
ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME SIXIEME.



COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE,
Depuis l'année 1560 jusqu'à présent,

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES;

OUVRAGE

Entrepris sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées des années 1762, 1765, 1770, 1772, & imprimé par ordre du Clergé.



TOME SIXIEME.



A PARIS,

De l'Imprimerie de *Guillaume Desprez*, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXIV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

DEPUIS que les Assemblées de 1762 & 1765 ont autorisé la nouvelle Edition des Procès-verbaux du Clergé, recueillis & rédigés par ordre de matieres, il a paru cinq volumes de cette Collection: le premier a été mis au jour en l'année 1767; le second, le troisieme & le quatrieme furent publiés dans chacune des années suivantes; le cinquieme étoit sous presse, lorsque M. l'Abbé *Duranthon*, chargé de recueillir ces Actes, fut enlevé par la mort; & ce volume, qui finit à l'Assemblée de 1690 inclusivement, n'a été imprimé qu'en 1772. L'Assemblée-Générale du Clergé, tenue extraordinairement en cette même année, ayant désiré que cet Ouvrage fût continué, sur le requisitoire de M. l'Abbé *du Lau*, Agent-Général du Clergé, & Promoteur de l'Assemblée, *il a été délibéré*, dans la Séance du 22 Juillet au matin, *de nommer conjointement M. l'Abbé* du Saulzet *& M. l'Abbé* Gandin, *pour rédiger la Collection des Procès-verbaux des Assemblées-Générales du Clergé, au lieu & place de feu M. l'Abbé* Duranthon.

Les nouveaux Editeurs ont suivi, dans la continuation de ce Recueil, le plan adopté par les Assemblées de 1762 & 1765, & ils l'ont exécuté, à-peu-près, selon la méthode que leur prédécesseur a observée, & qu'approuverent les Commissaires nommés par l'Assemblée de 1770, pour examiner les quatre volumes qui paroissoient alors.

Ce plan est développé dans la Préface du premier volume; l'Avertissement mis à la tête du second, explique divers détails relatifs à son exécution. On a jugé néanmoins qu'il seroit à propos d'ajouter ici quelques éclaircissements sur le dessein général de cet Ouvrage, & sur la forme particuliere qui le différencie de l'ancienne Edition des Procès-verbaux du Clergé: l'on rendra compte en même-temps de ce qui concerne le sixieme volume que l'on offre au Public.

Le frontispice des cinq premiers tomes de cette Collection, semble annoncer un Abrégé, par ces mots: (Procès-verbaux,) *réduits à ce qu'ils ont d'essentiel;* on a cru devoir les retrancher du frontispice de ce volume & des suivants, parce qu'ils donneroient une idée peu exacte de l'Ouvrage. Les Procès-verbaux sont *rédigés*, ou mis en ordre, mais non pas *réduits* dans la nouvelle Collection qui renferme littéralement tout ce qui est contenu dans chaque Procès-verbal; il s'y trouve beaucoup de choses peu *essentielles* qui pouvoient être supprimées: on a préféré de les y laisser, pour conserver à ce Recueil l'authenticité & l'intégrité des anciens Procès verbaux. *Un Abrégé, quelque exact qu'on le suppose*, est-il dit dans l'Avertissement du second volume, * *ne sera que l'Ouvrage d'un particulier, & non celui du Clergé, & il ne pourra jamais mériter une foi entiere, parce qu'on y supposera toujours quelque circonstance omise, qui auroit pu donner du jour à la question proposée.* La Table raisonnée qui doit paroître à la suite de cet Ouvrage, sera effectivement un extrait des Procès-verbaux, réduits à ce qu'ils ont d'essentiel: mais la Collection même, loin d'être un Abrégé, est, au contraire, augmentée de plusieurs Pieces qui n'avoient pas été imprimées jusqu'à présent.

* Collection des Proc. verb. tom. II, *Avertissem. pag.* iv.

Les Collecteurs, choisis par le Clergé, ont moins à remplir les fonctions d'Auteurs, que celles d'Editeurs. Voici quel est le but précis de leur travail:

la nature & la multiplicité des objets qui ſont traités dans les Aſſemblées du Clergé, permettent difficilement qu'une même affaire ſoit terminée dans une ſeule Séance : dans l'une, elle eſt propoſée, des Commiſſaires ſont nommés pour l'examiner; juſqu'à ce qu'ils l'aient diſcutée, il ſe tient pluſieurs Séances intermédiaires, dans leſquelles on délibere ſur d'autres ſujets. Ces Commiſſaires font enſuite leur rapport dans une, ou pluſieurs Séances; l'Aſſemblée les charge ſouvent de conférer avec les Miniſtres d'Etat ſur l'affaire rapportée. D'après le compte rendu de la conférence, les Députés des différentes Provinces opinent; les opinions occupent quelquefois toute la Séance, & la délibération eſt remiſe à un autre jour; de ſorte que tout ce qui a été propoſé, diſcuté, rapporté, traité & réſolu ſur une même matiere, ſe trouve répandu çà & là dans le cours d'un Procès-verbal, qui doit être, en effet, ſelon ſa forme originaire, le journal des délibérations priſes par l'Aſſemblée dans chaque Séance.

Cependant l'intervalle d'une Séance à l'autre, iſole, ou éloigne des objets qui devroient être rapprochés, & mis ſous un ſeul point de vue, afin d'appercevoir toute la ſuite d'une affaire; ce ſont des parties détachées, pour ainſi dire, les unes d'avec les autres, qui demandent naturellement à être réunies : l'opération des Collecteurs conſiſte à en ſaiſir l'analogie, & à joindre en un corps régulier ces membres épars, ſelon leurs rapports & leur mutuelle dépendance. Chaque Procès-verbal ainſi rédigé, ſe retrouve tout entier ſous cette nouvelle forme, ſans éprouver aucune réduction, ſi ce n'eſt à l'égard des réſumés & redites qui étoient néceſſaires dans la diſtribution primitive, & que celle-ci ne comporte plus : il ne réſulte delà qu'un pur arrangement, ſemblable à celui d'une Bibliotheque, dont les Livres, précédemment diſpoſés d'une certaine maniere, ſeroient revus & claſſés par facultés, en ſupprimant les doubles.

L'Analyſe placée au commencement du volume, offre la méthode que l'on a ſuivie pour la diſpoſition des matieres contenues dans chaque Procès-verbal. Les titres des paragraphes y ſont énoncés, avec l'indication des pages où ils ſe rencontrent, & l'on fait un relevé ſuccinct des divers articles qu'ils renferment, ſuivant l'ordre des additions qui les déſignent aux marges du texte, afin qu'ils puiſſent être par-là facilement trouvés en leur lieu. La plupart des objets ordinaires des Aſſemblées ont leurs paragraphes particuliers, ainſi que quelques affaires importantes. Les paragraphes intitulés, *Cahiers, Mémoires & plaintes des Provinces; affaires extraordinaires; affaires & Requêtes particulieres*, contiennent ſouvent des choſes intéreſſantes concernant la juriſdiction, ou les privileges du Clergé, ſon adminiſtration temporelle, ou celle de quelques Dioceſes, & ne doivent pas moins être conſultés à cet égard, que les Rapports d'Agence.

Le Diſcours préliminaire, ou Avant-Propos d'un Procès-verbal, rappelle, en peu de mots, les circonſtances du temps dans lequel s'eſt tenue l'Aſſemblée, & la ſituation où ſe trouvoient alors les finances de l'Etat, dont on découvre l'influence ſur l'adminiſtration temporelle du Clergé; ſoit afin d'éclaircir ce que les Commiſſaires du Roi ont coutume d'expoſer ſur cet objet, dans la demande qu'ils forment d'un Don-gratuit au nom de Sa Majeſté; ſoit pour faire connoître les cauſes qui ont obligé le Clergé de France, repréſenté par ſes Députés, à mettre des impoſitions ſur les Dioceſes. Ces détails ſont puiſés dans quelques Ecrits eſtimés en ce genre, tels que le *Rapport fait au Roi*, à la fin de l'année 1714, par M. Deſmarets, Contrôleur-Général des Finances; le *Mémoire préſenté* par le même, quelques années après,

à M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, où il rend compte de sa gestion; les *Annales politiques* de M. l'Abbé de Saint-Pierre; les *Recherches & Considérations sur les finances de France*, par M. de Forbonnais, &c. L'indication succinte des principales affaires dont l'Assemblée s'est occupée, fait voir que, concourant avec les autres Ordres du Royaume dans les nécessités publiques, elle veilloit en même-temps au maintien de la Foi, de la Morale, de la Discipline, de la Jurisdiction Episcopale, des privileges ecclésiastiques, & s'intéressoit aux différentes demandes des Dioceses, des Communautés, des Bénéficiers, dont elle devient, pendant sa tenue, la protectrice auprès du Roi & de son Conseil. La similitude des conjonctures donne lieu quelquefois de retracer ce qui s'est fait dans les Assemblées précédentes, pour montrer l'uniformité des principes qui les dirigent toutes successivement par un seul & même esprit. On auroit ajouté quelques traits, pour caractériser ceux des Prélats, ou autres Députés qui ont eu le plus de part aux affaires, si le plan de la Collection l'eût permis : ce dessein exécuté d'après les Procès-verbaux & les Mémoires contemporains, pourroit former un Ouvrage distingué de celui-ci, & très-intéressant, sous le titre d'*Histoire des Assemblées du Clergé de France.*

Le Sommaire qui précede immédiatement le texte de chacun des Procès-verbaux, indique la division des différentes matieres qu'il contient, en plusieurs paragraphes & articles, dont les titres sont rapportés dans leur ordre respectif, afin que le Lecteur puisse appercevoir d'un coup-d'œil celui sous lequel il trouvera la délibération qu'il cherche.

Quant au texte même des Procès-verbaux rédigés qui forment le corps de l'Ouvrage, ce sixieme volume renferme les Assemblées tenues depuis 1693 inclusivement, jusques & compris 1723. Dans cet espace de temps, qui est de trente années, il y eut onze Assemblées-Générales, ordinaires, ou extraordinaires, auxquelles se trouve jointe celle de 1713-1714, quoiqu'elle soit d'une forme différente : on a eu égard à l'importance de l'objet qui y fut traité, au grand nombre de Prélats qui la composerent, & à ce qui a été pratiqué précédemment pour l'Assemblée tenue à l'Archevêché de Paris en 1681, dont le Procès-verbal est imprimé dans le cinquieme tome de cette Collection, parmi ceux des Assemblées-Générales. La plupart des Procès-verbaux contenus dans ce volume-ci, sont très-intéressants : on y voit plusieurs Assemblées s'expliquer sur les matieres de doctrine, usant du droit & de la possession invariables qui leur appartiennent à cet égard : celles de 1700, de 1715, se sont rendues célebres par des censures doctrinales; celles de 1705 & de 1713-1714, par des acceptations de Bulles dogmatiques émanées du St. Siege; quelques-unes ont fait d'utiles réglements de discipline; presque toutes ont traité de quelques points de Jurisprudence canonique. La lecture de ces Actes n'est donc pas seulement propre à ceux qui veulent s'instruire des affaires temporelles du Clergé; elle est encore utile aux Théologiens & aux Jurisconsultes : les Orateurs même rencontreront des pieces de leur genre dans les Harangues faites au Roi, ou aux Princes de la Famille Royale, à l'occasion de quelque événement extraordinaire. Quoique ces Harangues se trouvent dans le Recueil des Remontrances du Clergé, publié en 1740, on a cru devoir les imprimer ici avec les Procès-verbaux, parce qu'elles en font partie dans le texte original, & sont quelquefois l'expression du vœu de l'Assemblée sur divers objets. Les Rapports d'Agence & les Mémoires du Clergé ayant une étroite connexité

avec les Procès-verbaux, dont ils sont le supplément & la suite, souvent on y a renvoyé en marges; quelquefois on en a extrait des notes, pour plus ample éclaircissement. Dans le relevé d'un Procès-verbal, il s'est trouvé des affaires proposées, pour l'examen desquelles des Commissaires sont nommés, & dont le rapport manque, ainsi que la Délibération de l'Assemblée, qui, sans doute, a fini avant qu'on ait pu en traiter; ce qui forme quelques lacunes, auxquelles on a remédié par des renvois aux Procès-verbaux des Assemblées suivantes, lorsqu'il y a été question des mêmes affaires.

Les Pieces Justificatives de chaque Procès-verbal sont disposées par ordre à la fin du volume. Comme elles n'ont été réunies aux Procès-verbaux que depuis l'Assemblée de 1700, ceux de 1693 & de 1695 en manquoient, & elles n'étoient point aux Archives du Clergé; on les a trouvées dans la Bibliotheque de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, (*de Brienne*) qui a bien voulu contribuer à la perfection de cet Ouvrage, en communiquant le précieux Recueil qu'il a fait en ce genre. Ce sixieme volume renferme plusieurs Pieces qui n'étoient qu'en manuscrits: Le *Procès-verbal de l'Assemblée particuliere de Prélats tenue en* 1698 *pour la réception de M. l'Abbé* Desmarets *à l'Agence-Générale du Clergé*, est de ce nombre; celui de l'*Assemblée tenue en* 1708 *pour la réception de M. l'Abbé* Turgot *à l'Agence*, ne se trouvant plus, on y a suppléé par un extrait de ce qui en est dit dans le Rapport d'Agence de 1710. Le *Procès-verbal de l'Assemblée des Prélats-Commissaires du Roi*, tenue en 1719-1720 *pour la liquidation des dettes du Clergé*, qui n'étoit pas imprimé, est rédigé par ordre de matieres parmi les Pieces Justificatives de l'Assemblée de 1723. Les Archives du Clergé ont fourni quelques Relations du cérémonial observé en diverses Cérémonies ecclésiastiques, auxquelles ont été invités, de la part du Roi, les Prélats qui se trouvoient à Paris, ou à la suite de la Cour: on a publié ces Pieces, parce qu'elles peuvent être consultées dans des circonstances pareilles. Le *Procès-verbal dressé par MM. les Agents-Généraux*, *concernant la réception du Clergé à St. Denis*, le 18 Juin 1711, *jour de la célébration du Service funebre pour Mgr. le Dauphin*, & l'extrait de la *réponse du Maître des Cérémonies*, à ce Procès-verbal, sont imprimés, d'après un manuscrit qui se trouve dans la Bibliotheque de M. l'Abbé *Royer*, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Maître des Requêtes. Les *remarques* de M. le Merre sur le *Réglement dressé par l'Assemblée de* 1710, *concernant les Chambres des Décimes*, rapportées dans l'exemplaire original, comme dans quelques copies du Procès-verbal de 1715, & qui n'avoient pas été imprimées, donneront une connoissance de ce Réglement que l'on n'a pas pu recouvrer. Les Contrats de 1702 & 1707 sont rapportés ici en extraits, à cause de leur espece particuliere: on a imprimé celui de 1723, & l'on imprimera les suivants, en retranchant ce qui se retrouve dans le texte des Procès-verbaux, parce qu'ils ne sont pas insérés dans les Mémoires du Clergé, le tome IX, qui renferme les Contrats, ayant été publié en 1721. Quoiqu'il n'y ait pas de renvois des Pieces Justificatives aux endroits correspondants du texte, & un chiffre capital à chaque colonne des pages, dans les volumes précédents, on a cru devoir en mettre dans celui-ci, afin de faciliter la recherche des matieres.

En un mot, les Editeurs n'ont rien négligé pour compléter cette Collection, & la rendre aussi méthodique qu'il a été possible. (*G.*)

ANALYSE

ANALYSE
DES PROCÈS-VERBAUX, CONTENUS EN CE SIXIEME VOLUME.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Augustins, en l'année 1693.

§. I. *Convocation.* Page 5.] Premiere séance tenue à l'Archevêché. Lecture de la lettre du Roi à Mrs. les Agents pour la convocation de l'Assemblée.

§. II. *Procurations.* 7.] Seconde séance aux Augustins, précédée d'une Messe basse du St. Esprit. Lecture des Procurations, qui sont trouvées sans difficulté.

§. III. *Election d'un Président & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du St. Esprit. Prédication.* 11.] Mgr. l'Archev. de Paris est élu seul Président de l'Assemblée. Mrs. les Agents sont nommés, l'un Promoteur, l'autre Secrét. Serment prêté par tous les Députés. Messe solemnelle du Saint-Esprit; ordre & cérémonies qui y sont observés, conformément à l'usage. Le sermon est prononcé par M. l'Ev. de Gap.

§. IV. *Rapport de l'affaire des bois des Ecclésiastiques.* 15.] Proposition faite à M. de Pontchartrain, Contrôleur-Général des Finances, de rechercher les amendes encourues par les Ecclésiastiques-Bénéficiers possédants des bois. Mrs. les Agents présentent, à ce sujet, requête au Conseil. Offre des Traitants pour la recherche desdites amendes. Le Roi réduit l'amende à 10 liv. par arpent. Encheres des Traitants portées à sept millions. Sa Majesté fixe le produit des susdites amendes à quatre millions. Traité fait, au nom du Clergé, avec Louis Giraud, moyennant la somme de 600 mille livres pour les intérêts des avances, frais de recouvrement de ladite somme, &c. Etablissement d'un Bureau, où les rôles des taxes seront vus avant que d'être arrêtés au Conseil. Huit Prélats sont nommés Commissaires audit Bureau: M. du Buisson, Intendant des Finances, y assiste en la même qualité. Actes dressés pour connoître la quantité des bois possédés par les Ecclésiastiques. Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Mars 1693, à ce sujet. Le sieur Giraud fait les avances de 1200000 liv. Taxe provisionnelle d'un écu par arpent, levée sur tous les Bénéficiers possédants des bois; Mgrs. les Archev. de Paris & de Reims la paient les premiers. Produit de cette taxe, 1900000 l. Sujet & occasion de la présente Assemblée. Total des bois des Ecclésiastiques, réduit à 600000 arpents effectifs. Etat des avances & recette du sieur Giraud.

§. V. *Délibération de l'Assemblée, concernant l'affaire des bois des Ecclésiastiques. Révocation de la Déclaration, du 24 Février 1693, demandée & obtenue.* 22.] Récapitulation de l'affaire des bois. Deux partis proposés par Mgr. le Président. 1°. De presser l'effet de la Déclaration, du 24 Février 1693, & de pourvoir aux inconvénients; 2°. d'en demander la révocation, & de prendre d'autres expédients pour satisfaire S. M. Avis de Mgrs. les Prélats & autres Députés. Décharge de l'imposition pour les bois, & autres décharges demandées par la Province d'Embrun. L'Assemblée remet à Mgr. le Président le choix de l'un des partis qu'il avoit proposés. Dire de Mgr. le Président. Révocation de la Déclaration, du 24 Février, demandée à Sa Majesté par l'Assemblée. Placet au Roi; réponse de S. M. favorable. Lecture de la Déclaration du Roi, du 18 Décembre 1693, qui révoque celle du 24 Février de la même année.

§. VI. *Respects rendus au Roi par l'Assemblée.* 26.] La Compagnie, en Corps, va saluer le Roi & Mgr. le Dauphin. Réception du Clergé. Harangues de Mgr. l'Archev. de Paris au Roi & à Mgr. le Dauphin; elles ne se trouvent pas. Réponse de S. M. Réponse de Mgr. le Dauphin.

§. VII. *Affaire du don fait au Roi par le Clergé, pour obtenir la décharge des amendes encourues par les Ecclésiastiques, possédants des bois.* 28.] Réception des Commissaires du Roi. Lettre du Roi. Discours de M. Pussort. Réponse de Mgr. le Président.

1°. *L'Assemblée accorde 4 millions de liv. à S. M. & s'oblige envers elle au remboursement des frais & avances faits par les Traitants dans l'affaire des bois.* Les Députés nommés pour la réception de Mrs. les Commissaires du Roi vont les informer de cette délibération de l'Assemblée.

2°. *Moyens de payer les quatre millions de livres accordés au Roi.* Mgr. le Président est chargé d'examiner les moyens de payer les quatre millions. Son rapport: premier moyen, imposition sur les Bénéficiers; second moyen, constitutions de rentes sur le Clergé; troisieme moyen, taxes sur les Officiers du Clergé. Diverses taxes précédemment imposées sur les Officiers des décimes, en augmentation ou réduction de gages, ou pour supplément & augmentation de finances. Délibération de l'As-

semblée, qui statue qu'il sera fait un emprunt de 2700000 livres, une imposition sur les Bénéficiers, en deux termes, & une taxe sur les Officiers du Clergé, en augmentation de finances sans augmentation de gages. L'Assemblée discute de nouveau les moyens adoptés. Délibération de l'Assemblée, qui fixe la levée de la taxe sur les Officiers du Clergé à trois termes; Sa Majesté suppliée de permettre aux Diocèses, qui sont propriétaires des charges d'Officiers du Clergé, de faire un emprunt ou une imposition des sommes pour lesquelles ils seront compris au rôle desdites taxes. Autre délibération de l'Assemblée, qui porte que l'emprunt des 2700000 liv. sera fait au denier dix-huit, & qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les Diocèses du Royaume de la somme de 150 mille livres. Recette des Traitants sur la taxe d'un écu par arpent de bois, montant à 807000 liv. Arrêté que les Ecclésiastiques, qui ont payé au-delà de 500 liv. pour ladite taxe, seront remboursés sur les premiers emprunts, & ceux qui ont payé au-dessous de 500 l. sur les deniers de la taxe des Officiers du Clergé, imposée pour le terme de Février 1695. Sa Majesté approuve lesdites délibérations.

3°. *Département des impositions.* Anciennes contestations renouvellées par les Provinces de deçà & de delà la Loire, sur le pied du département. Les Provinces des deux parts remettent à Mgr. le Président la décision de leur différend; avis de Mgr. le Président à ce sujet; arrêté de l'Assemblée, que des 150000 l. de rente à imposer, 85000 liv. seroient imposées sur le pied de 1646, & 65000 liv. sur le pied des gages accordés en 1621.

4°. *Commissaires nommés pour les départements; leur travail.* Nomination des Commissaires; travail desdits Commissaires; arrêté par l'Assemblée, qu'ils dresseroient trois délibérations, pour l'emprunt, l'imposition & la taxe des Officiers. Total du département de la taxe des Officiers, & de celui de l'imposition; l'un & l'autre sont signés par l'Assemblée.

§. VIII. *Affaire du remboursement des Traitants, pour les frais & avances qu'ils ont faits dans l'affaire des bois.* 52.] Arrêté de l'Assemblée, que les sommes, pour le remboursement des Traitants, seroient imposées & levées en deux termes. Conférences tenues avec lesdits Traitants. Quatre différents chefs de demandes formées par eux: 1°. le principal de leurs avances; 2°. les intérêts; 3°. les frais; 4°. un dédommagement pour la non-jouissance du Traité. Nouvelle conférence avec les Traitants. Proposition faite par Mgr. l'Evêq. de Léon sur leurs demandes; Mgr. le Président propose à l'Assemblée de s'adresser au Roi, & de le supplier de nommer des Commissaires pour les examiner; l'Assemblée remet à Mgr. le Président la décision de cette affaire. Lecture d'une lettre de M. de Pontchartrain, par laquelle il marque, que Sa Majesté estime le remboursement des Traitants à la somme de 290000 livres. Les Traitants réduisent leurs demandes à la somme de 270000 livres; arrêté que le Clergé paiera cette somme auxdits Traitants en 15 mois. Les Traitants demandent, pour leurs suretés, un Acte public passé au nom du Clergé, & l'engagement du Receveur-Général de leur fournir ses billets en paiement. L'Assemblée donne à Mgr. l'Arch. de Paris pouvoir de passer tous les Actes nécessaires à ce sujet; elle garantit l'engagement du Receveur-Général.

§. IX. *Arrêté de compte avec le sieur de Pennautier, Rec. Gén. du Clergé. Délibération de l'Assemblée, qui ordonne la levée de la somme de 540 mille livres dans tous les Diocèses du Royaume.* 59.] Avances faites ou à faire par le sieur de Pennautier, Receveur-Général. Total des sommes qui sont ou seront dues au sieur de Pennautier, montant à la somme de 540000 livres; délibération de l'Assemblée pour la levée de ladite somme.

§. X. *Affaire des amortissements.* 66.] S. M. fait demander les avis de l'Assemblée, sur l'acquittement des arrérages des taxes mises sur les Bénéficiers pour les amortissements. Mgr. le Président est prié d'avoir une conférence sur cette affaire avec M. d'Argenson, Procureur-Général de la commission pour les amortissements. Rapport de la conférence. Mgrs. les Prélats promettent de faire assembler les Ecclésiastiques, qui étoient en retard de payer les amortissements, pour leur notifier les intentions de Sa Majesté.

§. XI. *Frais communs. Gratifications accordées au Rec. Gén. & à son premier Commis. Aumônes.* 67.] L'Assemblée travaille en Corps à régler les frais communs. Arrêté que le Procès-verbal de la présente Assemblée ne seroit pas imprimé séparément, & seroit joint avec celui de l'Assemblée de 1695. Députés nommés pour examiner quelques difficultés sur les parties des ouvriers; leur rapport. Gratification de 4870 liv. accordée au sieur de Pennautier, Receveur-Général; celle de 1000 liv. au sieur Crozat, son premier Commis. Aumône de 6000 liv. distribuée aux pauvres de la ville de Paris.

§. XII. *Compliments de condoléance & visites faits à des Députés. Harangue de clôture. Réglement, concernant la distribution des Procès-verbaux imprimés. Signature du Procès-verbal. Fin de la présente Assemblée.* 68.] Compliment de condoléance fait par Mgr. le Président, au nom de l'Assemblée, à M. l'Abbé de Chavigny, sur la mort de Madame la Comtesse de Chavigny; Mgr. l'Ev. de Troies est visité pour le même sujet. Harangue de clôture prononcée par Mgr. l'Archev. d'Arles. Réglement, concernant l'envoi des Procès-verbaux imprimés, dans les Diocèses. Signature du Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.



ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Saint-Germain-en-Laye, au Château neuf, en l'année 1695.

§. I. *Convocation.* 83.] Premiere séance à l'Archevêché. Lecture de la lettre du Roi à Mrs. les Agents pour la convocation. La séance suivante indiquée à Saint-Germain-en-Laye.

§. II. *Procurations. Préséance.* 84.] La séance est précédée d'une Messe basse du St. Esprit. Lecture des Procurations. Tous les Députés sont reçus. Contestation entre Mgr. l'Archev. d'Aix & Mgr. l'Archev. de Toulouse, sur la préséance. Commissaires nommés à ce sujet. Mgr. l'Archev. d'Aix cede la préséance à Mgr. l'Archev. de Toulouse.

§. III. *Election du Président & des Officiers. Nouveau choix de Présidents. Serment. Députés remplacés. Lecture des réglements. Réglement sur la pluralité des Présidents. Heures des séances. Visite des prisons & des hôpitaux. Instruction des laquais. Nomination aux commissions. Messe solemnelle du St. Esprit.* 92.] Mgr. l'Archev. de Paris est élu seul Président d'une voix unanime. Mrs. les anciens Agents sont nommés, conjointement avec les nouveaux, l'un, pour un des Promoteurs, & l'autre, pour un des Secrétaires. La mort de Mgr. l'Archev. de Paris étant survenue durant l'Assemblée, on élit pour Présidents Mgrs. les Archevêq. de Toulouse & de Tours, & Mgrs. les Evêques de Noyon & d'Orléans. Le serment est prêté par tous les Députés. Deux Députés sont remplacés par deux autres, selon l'accord fait entre eux, sous le bon plaisir de l'Assemblée. On lit les réglements du Clergé. Nouveau réglement, qui porte, que les Assemblées ne pourront se dispenser à l'avenir d'élire plusieurs Présidents. L'heure des séances est indiquée à huit heures du matin & trois heures de l'après-midi. Visité des prisons & des hôpitaux. Instruction des laquais. Commissaires nommés pour discuter les différents objets qui doivent être traités dans l'Assemblée. Messe solemnelle du St. Esprit, pour laquelle on observe les cérémonies ordinaires.

§. IV. *Respects rendus au Roi. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Harangue au Roi & à la Reine d'Angleterre. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.* 100.] L'Assemblée se rend à Versailles. Mgr. l'Archev. de Paris porte la parole au Roi & à Mgr. le Dauphin; ces harangues ne se trouvent pas. Réponse de Sa Majesté & de Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre du Roi. Discours de M. Pussort. Réponse de Mgr. le Président. Députation au Roi & à la Reine d'Angleterre. Harangue au Roi d'Angleterre, prononcée par Mgr. l'Evêq. de Soissons. Harangue à la Reine d'Angleterre par Mgr. l'Evêq. de Nîmes. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands; réponse de Mgr. le Président.

§. V. *Rapport des anciens Agents. Etat des Archives. Réception des nouveaux Agents. Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la nomination des Agents par la Province d'Albi, conjointement avec celle de Paris. Contrats de constitution signés par les Agents seuls.* 113.] Rapport des anciens Agents, inséré parmi les Pieces justificatives. Avis des Commissaires des Archives adopté par l'Assemblée. Réception des nouv. Agents. Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Mars 1694, portant, que la Province d'Albi se joindra à celle de Paris pour nommer chacune un Agent, après le tour des Provinces de Sens & d'Auch. Délibération de l'Assemblée, qui statue que les contrats de constitution seront signés par les Agents seuls.

§. VI. *Affaire de l'Edit, concernant la Jurisdiction ecclésiastique, du mois d'Avril 1695.* 121.] Lecture de l'Edit, concernant la Jurisdiction ecclésiastique. Mgr. l'Archev. de Paris est chargé par l'Assemblée, de rendre au Roi de très-humbles actions de graces d'un Edit si favorable. Ordres donnés pour l'enrégistrement de l'Edit dans tous les Parlements & autres Cours supérieures. M. le Premier-Président envoie à Mgr. l'Archev. de Paris copie d'un Arrêt du Parlement, rendu le 17 Juin 1695, concernant la Jurisdiction des Ordinaires.

§. VII. *Affaire du don du Roi. Moyens. Département.* 130.] Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre du Roi. Discours de M. Pussort. Réponse de Mgr. le Président. Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi un don gratuit de 10000000 de livres. Sa Maj. est informée de cette délibération. Réponse du Roi. Travail des Commissaires des moyens. Moyens proposés par lesdits Commissaires: imposition; emprunt; somme à imposer ou emprunter au gré des Dioceses; taxe sur les Officiers du Clergé; & la somme de 300000 livres, restant dans la caisse du Recev. Général, laquelle provient de l'affaire des bois. Délibération de l'Assemblée conforme à l'avis des Commissaires. Proposition faite par les Commissaires sur l'emploi des moyens adoptés. Imposition sur le Clergé de 4000000 de liv. en différents termes. Taxe sur les Officiers des décimes de 2200000 livres. La somme de 300 mille livres, provenant de l'affaire des bois, employée au paiement du don gratuit. Emprunt de 3500000 livres. Termes des paiements du don gratuit de dix millions. Projet de répartition des fonds, pour satisfaire aux divers paiements. Délibération de l'Assemblée, d'après l'avis des Commissaires. Commissaires assemblés de nouveau pour examiner le moyen de l'emprunt. Résolution d'emprunter au denier seize la somme de trois millions 500 mille livres. Imposition sur tous les Dioceses, de la somme de 218750 livres de rente. Faculté accordée aux Dioceses, de racheter & amortir leur part de l'imposition des susdites rentes. Sa Majesté suppliée d'accorder ses Lettres-Patentes pour faciliter ledit amortissement. Cinq originaux faits de la présente délibération. Sa Majesté suppliée de l'autoriser par sa Déclaration. Salaire d'un pour cent accordé aux Notaires qui procureront les sommes de l'emprunt. Département du don. Mgr. le Président est chargé d'examiner cette affaire. Son rapport. Délibération de l'Assemblée, qui ordonne que les deux tiers des nouvelles rentes seront imposées sur le pied de 1646, & l'autre tiers, sur celui de 1516; la-

dite délibération servant de réglement à l'avenir pour tous les départements des rentes ou augmentations de gages provenants du don gratuit. Difficulté concernant les annexes. Arrêté de l'Assemblée à ce sujet.

§. VIII. *Affaire de l'Edit de Capitation. Offre volontaire du Clergé. L'Assemblée accorde la somme de quatre millions, payable annuellement jusqu'à la fin de la guerre. Département de deux millions 500 mille liv. Commissaires nommés pour travailler après la tenue de l'Assemblée, à la répartition de 1500 mille livres, faisant partie des quatre millions accordés pour secours annuel.* 154.] Réflexions de Mgr. le Président sur l'Edit de capitation. Il est chargé par l'Assemblée, de supplier le Roi de convertir la capitation à l'égard du Clergé, en offre volontaire. Réponse favorable de Sa Majesté. Lettre de Mgr. l'Archev. de Paris à M. de Pontchartrain. Réponse de M. de Pontchartrain à ladite lettre. Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi un subside annuel de quatre millions jusqu'à la fin de la guerre. Sa Majesté est informée de la délibération de l'Assemblée. Réponse du Roi. Moyens : l'imposition est le seul qui soit proposé. Projet d'une lettre & d'un mémoire circulaires à envoyer dans les Provinces, pour avoir une entiere connoissance de la quantité & des facultés des personnes imposables. Lecture de la lettre & du mémoire susdits. Dire de Mgr. le Président. La lettre & le mémoire circulaires sont agréés par l'Assemblée. Mgr. le Président est prié de les communiquer au Roi. Lesdites pieces sont insérées dans le Procès-verbal. Observations faites par Sa Majesté sur ces deux pieces. Le Roi demande qu'il soit fait présentement, pour l'imposition des quatre millions, un département de deux millions 500 mille livres, & que la répartition des 1500 mille livres restantes soit remise après la réponse des Dioceses à la lettre & au mémoire circulaires. Département arrêté par l'Assemblée, de la somme de deux millions 500 mille livres, sur le pied de 1646. Sa Majesté est informée de cette délibération, dont elle est satisfaite. Principes proposés par les Commissaires des moyens, pour l'imposition des 1500 mille livres restantes sur les Communautés & sur les personnes Ecclésiastiques non sujettes aux décimes & dons gratuits, & même ne possédant aucuns biens d'Eglise. Lesdits Commissaires proposent divers objets de demande à faire au Roi. Leurs propositions sont approuvées par l'Assemblée. Mrs. les Agents sont chargés d'écrire une lettre circulaire à tous les Prélats de France, pour accélérer la réponse à la lettre & au mémoire du Clergé. Nomination des Commissaires chargés de faire la répartition des 1500 mille livres restantes. Pouvoir donné auxdits Commissaires, de faire le département des frais de la levée des quatre millions. Autres Commissaires nommés pour examiner les moyens de pourvoir aux frais du recouvrement des quatre millions, & le projet des Lettres-Patentes. Leur rapport sur les moyens de pourvoir auxdits frais. Délibération de l'Assemblée, qui renvoie cette affaire aux Commissaires nommés pour la répartition des 150000 liv. restantes. Arrêté que la levée de l'imposition pour le secours extraordinaire, au lieu du quinze Octobre, commencera le premier Septembre. Les séances des Commissaires, qui doivent se tenir après l'Assemblée, se tiendront aux Augustins, dans la salle auprès des Archives. Lecture des Lettres-Patentes, concernant le subside annuel. Récapitulation des divers départements faits par l'Assemblée.

§. IX. *Affaire du renouvellement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* 174.] Lecture du dernier contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Sa Majesté en fait demander le renouvellement. Délibération de l'Assemblée à ce sujet. Premiere audience donnée à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands, en demande du renouvellement du contrat. Réponse de Mgr. le Président. Deuxieme audience donnée à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands, en remerciement du renouvellement accordé. Réponse de Mgr. le Président. Lecture du contrat des susdites rentes.

§. X. *Affaire de la recherche des rentes de l'Hôtel-de-Ville, rachetées & amorties au profit du Clergé.* 179.] Dire de Mgr. l'Archevêque d'Aix, chef du Bureau, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville. Proposition faite par des gens d'affaire, pour la recherche des rentes amorties au profit du Clergé. Procédures ci-devant faites pour ladite recherche. Dire de Mgr. le Président à ce sujet. Arrêté qu'il sera traité pour la recherche de ces rentes, jusqu'à 4 sols pour livre de tout le produit. Commissaires nommés pour travailler à cette affaire. Prélats substitués à feu Mgr. l'Arch. de Paris & à Mgr. l'Arch. d'Aix dans cette commission.

§. XI. *Comptes du sieur de Pennautier. Ledit sieur continué Receveur-Général du Clergé.* 182.] Les comptes du sieur de Pennautier sont mis sur le Bureau. Travail des Commissaires pour lesdits comptes. Article dont il ne paroît aucune quittance, non alloué à l'avenir. Plaintes du sieur de Pennautier contre les Receveurs Provinciaux & Diocésains, renvoyées aux Commissaires. Procès du sieur de Pennautier contre Mademoiselle de Saint-Amand, renvoyé pareillement auxdits Commissaires. Les Commissaires continuent l'examen de la recette & de la dépense du Receveur-Général. Examen de l'article de 2000 liv. de décharge de décimes, accordée à feu Mgr. l'Archevêque de Lyon, remis à une autre séance. Réglement sur le paiement des Ministres convertis & autres gratifiés. Le sieur de Pennautier, par délibération de l'Assemblée, est continué Receveur-Général du Clergé.

§. XII. *Comptes des rentes de 1690 & 1693.* 189.] Travail des Commissaires de la vérification des rentes. Observations desdits Commissaires, sur les taxations de six deniers pour livre, en faveur des Receveurs Provinciaux, pour leur droit de recette des nouvelles rentes. Arrêté que les susdites taxations seront allouées dans la dépense du compte du Receveur-Général. Le sieur de Pennautier demande un Conseil d'Avocats, pour la sureté du paiement des nouvelles rentes. L'Assemblée fait choix de Mrs. Nouet & Isalis, Avocats au Parlement pour ledit Conseil. La pension de 300 livres, ci-devant accordée à M. Nouet, ancien Avocat du Clergé, est augmen-

tée de 100 livres. Pension de 400 livres à M. Isalis.

§. XIII. *Affaire du remboursement des Ecclésiastiques qui ont payé la taxe des bois en 1693. 192.*] Dire de Mgr. le Président. Quatre objets de délibération, proposés à l'Assemblée. Etat des emprunts faits au-delà de celui de deux millions 700 mille livres, arrêté par l'Assemblée de 1693. 135 contrats de constitution de rente, montants en principal, à 216315 liv. empruntées. Délibération de l'Assemblée, portant que le Receveur-Général fera l'avance des arrérages des rentes desdits contrats, depuis le jour de leur date jusqu'au premier Janvier 1696, dont il sera remboursé sur les fonds du Clergé.

§. XIV. *Travail des Commissaires de la Jurisdiction, & des Commissaires des plaintes des Provinces. Conférences. Cahier. 217.*] Travail des Commissaires de la Jurisdiction. Leur rapport. Travail des Commissaires des plaintes des Provinces. Leur rapport. Conférences où sont discutés les articles du cahier sur la jurisdiction, & de celui sur le temporel. Remises des taxes des biens amortis, pour ce qui concerne les demi-lods. Mrs. les Agents sont chargés de faire imprimer & envoyer dans les Provinces tout ce que renferme le Procès-verbal de l'Ass. de 1641, concernant les amortissements.

1°. *Affaires de Jurisdiction, & autres spirituelles.* Religieux-Curé, rappellé à sa Communauté par l'Abbé de Prémontré, du consentement de l'Ev. Diocésain, & appellant comme d'abus au Grand-Conseil; Mrs. les Agents sont chargés de solliciter cette affaire. Le Prieur des Augustins d'Agen autorisant un Religieux interdit à prêcher dans l'Eglise de leur Couvent; satisfaction faite, par led. Prieur, à Mgr. l'Ev. d'Agen. Plainte de Mgr. l'Arch. de Toulouse contre le Juge des Gabelles de Haute-Rive, pour violences exercées dans le Monastere de Sainte-Claire dudit lieu; assistance accordée audit Sgr. Archev. Protection demandée à l'Assemblée par le sieur de la Grange, Archidiacre de Tarbes, sur les procédures faites contre lui par les Juges Royaux, pour accusation fausse. Plainte de Mgr. l'Evêque de Sisteron, contre Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, ordonnant, sans dimissoire, des Ecclésiastiques du Diocese de Sisteron; pareilles plaintes faites par d'autres Evêques contre le même; arrêté qu'il sera écrit, de la part de l'Assemblée, au susdit Evêque. Plaintes de Mgr. l'Evêque de Châlons, contre M. l'Abbé de Cîteaux, son Diocésain, lequel s'est fait bénir par un autre Prélat; intervention de Mrs. les Agents, accordée pour ladite affaire. Irrévérence du sieur de Galtier, premier Consul de la ville de Saint-Affric, envers la personne de Mgr. l'Evêque de Vabres, & réparation de ladite injure. Plainte de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, sur la violation des privileges du Clergé, dans la procédure faite par le Parlement de ladite ville, contre un Prêtre condamné à mort. Lettres écrites par M. le Chancelier aux Gens du Roi du Parlement de Toulouse, en improbation de cette procédure.

2°. *Affaires temporelles.* Requête du Clergé de Bretagne, au sujet des taxes imposées sur les maisons des Ecclésiastiques; pareilles plaintes de la part de plusieurs Prélats des autres Provinces. Sa Majesté ordonne que les sommes payées pour lesdites taxes soient rendues aux Ecclésiastiques. Requête du Chapitre de Saulieu en Bourgogne, se plaignant d'avoir été compris à la taille négociale; députation auprès de M. le Chancelier à ce sujet. Plainte du Clergé de Langres par rapport aux droits de contrôle exigés pour les actes Ecclésiastiques; intervention des Agents accordée.

§. XIV. *Affaires extraordinaires. 232.*] Demande des Officiers des décimes, au sujet des termes de la jouissance des augmentations de gages à eux accordées pour le supplément de finance imposé sur eux en 1693; délibération de l'Assemblée, qui fixe lesdits termes. Autre demande desdits Officiers, pour avoir communication des départements faits de deux millions 500 mille livres, tirés sur eux, non accordées. Contestation entre le Clergé de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, au sujet de la taxation aux décimes des Prieurés de la Caune & de Lautrec, annexes dudit Chapitre; Jugement rendu à ce sujet, par l'Assemblée. Requête du Diocese d'Oléron, afin d'être déchargé du paiement de 40 mille livres demandées par le Receveur-Général comme dues des anciens arrérages de la recette générale; Commissaires nommés pour examiner cette affaire; Leur rapport; décision de l'Assemblée. Plainte du Diocese de Saintes, contre la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux; Jugement rendu par l'Assemblée. Requête de Mgr. l'Evêque de Nîmes, tendante à ce que le Diocese d'Alais, récemment démembré de celui de Nîmes, soit imposé séparément aux décimes; dire de Mgr. le Président à ce sujet; examen de la transaction passée entre les deux Dioceses susdits; elle est confirmée par l'Assemblée. Contestation entre le Diocese d'Avignon & celui d'Usez, au sujet des taxes imposées par les dernieres Assemblées; Commissaires nommés; leur rapport: Députés des deux Dioceses susdits entendus; Jugement rendu par l'Assemblée.

§. XIV. *Affaires & Requêtes particulieres. 257.*] Arrêt du Conseil, qui déclare un Conseiller-Clerc au Châtelet, habile à être Doyen & Président. Procès pour le Doyenné de Bourges, requis en vertu de l'indult du Parlement de Paris; Mrs. les Agents sont chargés de solliciter M. le Chancelier sur cette affaire. Procès pour destitution de l'Officialité; les mémoires sont remis aux Commissaires des plaintes des Provinces. Prévôt de l'Eglise de Vabres, assistant aux processions avec la robe de Maire de la Ville; cette affaire est renvoyée aux mêmes Commissaires. Renouvellement de protestations de Mgr. l'Archevêque de Tours, contre la taxe ou imposition aux décimes du Chapitre de Saint-Martin-de-Tours, séparément du Diocese. Requête du Syndic du Diocese de Lavaur, à cause de l'Abbaye de Villemur & du Prieuré de Saint-Amand, Diocese de Castres, employés dans le département du Diocese de Lavaur; l'Assemblée, attendu que l'affaire n'est point en état, ordonne que les parties se pourvoiront ainsi qu'elles aviseront bon être. Procédures faites au Châtelet, contre l'Assemblée, par Léonard, ci-devant Imprimeur du Clergé; Mrs. les Agents sont chargés d'en poursuivre la cassation au Conseil: pouvoir auxdits sieurs Agents d'examiner

les comptes dudit Léonard, & lui faire droit. Exemption de 6000 liv. de décimes accordée à Mgr. le Cardinal de Janson. Demande de Mgr. l'Archevêque de Lyon, de l'exemption de 2000 liv. de décimes dont ses prédécesseurs ont joui, accordée pour lui seul, sans tirer à conséquence; lettre en remerciement, de Mgr. l'Archevêque de Lyon à l'Assemblée.

§. XVII. *Proposition faite au Roi, de rétablir les Conciles Provinciaux. Réponse favorable. Etat des Ministres convertis, & autres gratifiés. Réglement sur les pensions. Frais communs. Aumônes. Œuvre pie.* 262.] Rétablissement des Conciles Provinciaux demandé au Roi; réponse favorable de S. M. Le Roi témoigne sa satisfaction, sur ce qu'il a appris que tous les Députés s'appliquent sans relâche au travail qui leur est départi par l'Assemblée. Etat des Ministres convertis & autres gratifiés; résolution prise de travailler en corps à cet état. L'Assemblée confirme les pensions accordées par une Assemblée particuliere de Prélats, au sieur Aubert de Versai, Ministre converti, & au sieur Elie-Louis de Baussan, nouvellement converti, quoiqu'il ne fût pas Ministre. Pension de 400 liv. accordée au sieur de Montenoi. Gratifications accordées à Mgr. l'Archev. de Corinthe; au Maréchal-des-Logis; aux Fourriers; aux sieurs d'Armacquimar, de Gallonay & de Waterfort, Irlandois; somme de 7000 liv. distribuée aux Anglois & Irlandois qui ont suivi le Roi d'Angleterre. Somme de 2000 liv. accordée par l'Assemblée de 1685 à feu Mgr. l'Evêque d'Angoulême, trouvée dans son inventaire; la disposition de cette somme est remise à son successeur. 800 liv. de pension accordée au sieur le Maire, choisi pour continuer les Mémoires du Clergé. Fonds fait pour payer le travail du sieur de Barmont, Auteur d'un Ouvrage concernant la recherche des biens laissés par les Ecclésiastiques à baux emphytéotiques, & non retirés par défauts d'enseignements & de titres. Pension de 500 liv. accordée au Pere Bordes, Editeur des Ouvrages du Pere Thomassin. 600 liv. ordonnées à Mgr. l'Evêque de Chartres dans l'état des Ministres convertis de la derniere Assemblée distribuées en pensions à différentes personnes. Gratification de 2000 liv. accordée au premier Commis de M. de Pontchartrain. Quittances employées dans les comptes des pensions & gratifications sans certificats y attachés; réglement à ce sujet. Résolution de ne plus donner de pensions aux Ministres & autres, jusqu'à ce que l'état soit réduit à l'ancien fonds. Frais communs; excédant de la dépense sur la recette. Aumônes distribuées aux pauvres de la ville de Saint-Germain. Œuvre pie, pour laquelle il est ordonné au Rec. Gén. de remettre la somme de mille liv. à Mgr. l'Archevêque de Paris.

§. XVIII. *Livres dédiés à l'Assemblée. Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées. Mort du Président. Service & Oraison funebres. Compliments. Harangue de clôture. Procès-verbal. Congé de l'Assemblée.* 271.] L'Assemblée agrée la dédicace d'une traduction des Pseaumes en françois avec des notes, par le sieur Melicque. Muguet établi dans les fonctions d'Imprimeur du Clergé & d'Huissier des Assemblées; Théodore Muguet, son fils, est reçu en survivance. Mort de Mgr. le Président. Service & Oraison funebres. Harangue de clôture. Les contrats passés avec S. M. sont signés immédiatement après l'audience du Roi. Mgr. l'Evêque de Troies, & Mrs. les Abbés Bignon & de Chavigni sont nommés réviseurs du Procès-verbal de 1693, pour qu'ils le mettent en état d'être imprimé, conjointement avec le Procès-verbal de la présente Assemblée, en exécution de la délibération de l'Assemblée de 1693. Signature du présent Procès-verbal. Congé de l'Assemblée.

Assemblée de Mgrs. les Députés, nommés par l'Assemblée-Générale de 1695.

§. I. *Sujet de la tenue de cette Assemblée: 1°. la répartition des quinze cents mille livres restantes sur la somme de quatre millions accordée au Roi pour secours annuel & volontaire, jusqu'à la fin de la guerre. 2°. La fixation des frais de recouvrement dudit secours annuel.* 293.] Mgrs. les Députés se rendent aux Augustins, dans la salle à côté des Archives. Mgr. l'Archevêque de Toulouse préside; dire dudit Sgr. Président. Premier objet des délibérations: la répartition des 1500 mille livres restantes des quatre millions de secours annuel accordé au Roi. La Compagnie charge Mrs. les Agents de remettre sur le bureau à la premiere séance les mémoires qu'ils ont reçus des Provinces, pour qu'on puisse commencer à les examiner, ce qu'ils font. Second objet: la décision des traités qu'il y aura à faire pour le salaire, les frais de voiture & de recouvrement qu'il faut payer à ceux qui auront le soin de faire, dans les Généralités, la recette des quatre millions du secours extraordinaire. L'un & l'autre objets ont été renvoyés à Mgrs. les Commissaires par l'Assemblée-Générale précédente.

§. II. *Distribution des Députés en quatre Bureaux. Principes adoptés pour faire, dans chaque Bureau, la discussion des mémoires des Dioceses, relativement à la répartition susdite.* 294.] Quatre Bureaux établis, composés de quatre Commissaires, qui sont chargés de quatre Provinces. Lecture de la délibération de l'Assemblée-Générale du 12 Juillet. Il est résolu qu'un Député de chaque Bureau se rendroit chez Mgr. le Président, où il conviendroit de quelques principes pour faire la discussion des mémoires des Dioceses dans les Bureaux; Mgr. le Président expose les principes dont ils sont convenus, à l'Assemblée qui les adopte.

§. III. *Compte, rendu par les Commissaires, des mémoires des Dioceses. Bureau général établi chez Mgr. le Président, pour examiner le travail des Bureaux particuliers.* 296.] Les Commissaires des Bureaux particuliers rendent compte de l'examen qu'ils ont fait des mémoires des Dioceses qui leur ont été remis. Eclaircissements demandés à quelques Dioceses sur les mémoires par eux envoyés. Arrêté que les Dioceses qui n'ont pas envoyé leurs mémoires, ou qui n'ont pas répondu conformément aux demandes faites, seront taxés sur le pied de 1646. Mgr. le Président nomme sept Prélats pour s'assembler chez lui & former un Bureau général, où l'on examineroit le travail des Bureaux particuliers.

§. IV. *Frais de recouvrement des 4000000 de liv. accordés comme subside annuel & volontaire.*

298.] Projet de recouvrement des 4000000 de liv. proposé par le Sr. de Pennautier. Total des frais de recouvrement desdits quatre millions 36004 l. 9 s. Délibération de l'Assemblée, qui approuve le projet susdit. Le Sr. de Pennautier est chargé de la levée & du paiement des 4000000 de liv. aux termes de S. Jean & de Noël, conformément au contrat fait par S. M. avec le Clergé.

§. V. *Département des 1500000 livres restantes sur la somme de quatre millions payables annuellement, & des frais de recouvrement de ladite somme.* 302.] Projet de département proposé par Mgrs. les Commissaires du Bureau général, admis par l'Assemblée. Titre dudit département.

§. VI. *Remise faite par l'Assemblée des Commissaires aux Dioceses sur l'année 1696, pour le terme de Février, de l'imposition de 243967 liv. ordonnée par la derniere Assemblée-Générale.* 304.] Proposition faite par Mgr. l'Archevêque de Toulouse, de faire aux Dioceses sur l'année 1696, pour le terme de Février, la remise de l'imposition de 243967 liv. ordonnée par la précédente Assemblée-Générale, à cause du changement des circonstances. Délibération de l'Assemblée qui adopte la proposition de Mgr. le Président, & charge Mrs. les Agents de dresser le projet d'une Lettre circulaire, pour être envoyée à tous Mgrs. les Prélats. Lecture de ladite Lettre; elle est approuvée de l'Assemblée & insérée au Procès-verbal.

§. VII. *Frais de cette Assemblée & de l'impression du Procès-verbal. Oraison funebre & service pour feu Mgr. l'Archevêque de Paris. Autre service pour le même, auquel l'Assemblée est invitée par la famille du Prélat défunt. Visite à Mgr. l'Evêque de Langres malade; sa mort; Messe basse pour le repos de son ame. Signature du Procès-verbal.* 306.] Mgr. le Président est prié d'arrêter les frais de cette Assemblée & de l'impression du Procès-verbal. Oraison funebre & Service que l'Assemblée fait faire dans l'Eglise des Augustins pour feu Mgr. l'Archevêque de Paris. Autre Service pour le même dans l'Eglise de Notre-Dame, auquel la Compagnie est invitée par la famille du Prélat défunt; elle y assiste. Visite à Mgr. l'Evêque de Langres malade. Sa mort. Messe basse pour le repos de son ame. Signature du Procès-verbal.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Saint-Germain-en-Laye, au Château neuf, en l'année 1700.

§. I. *Convocation.* 325.] Le 25 Mai, les Députés des Provinces s'assemblent chez Mgr. l'Archevêque de Reims. Lecture de la Lettre du Roi. L'ouverture de l'Assemblée est différée au 2 Juin, à Saint-Germain-en-Laye. Lettres d'ordre de Mrs. les Députés du second Ordre remises à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations. Difficulté sur la procuration de la Province d'Embrun. Réglement général qui détermine les formules de procuration. Arrêté concernant le pouvoir des Députés du second Ordre pour délibérer en matiere de doctrine. Mgr. l'Archevêque de Paris invité à l'Assemblée.* 327.] Lecture des procurations. Contestation dans la Province d'Embrun pour la députation du second Ordre, entre Mrs. les Abbés de Beaujeu & Thomassin de Peinier. Moyens des deux parties. Les sieurs Abbés de Beaujeu & Thomassin sont entendus par l'Assemblée, dont la décision est en faveur de M. l'Abbé de Beaujeu. Dire de Mgr. l'Archevêque de Reims sur les défauts observés dans les pouvoirs des Députés aux Assemblées. Remarque de Mgr. l'Archevêque d'Auch. Commissaires nommés à ce sujet. Leur rapport. Formules de procurations pour Mrs. les Députés aux Assemblées Provinciales & à l'Assemblée-Générale, proposées par lesdits Commissaires, & approuvées par l'Assemblée. Lettre de l'Assemblée à tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant les formules de procuration dont on se servira à l'avenir; elles sont rapportées, à la suite, dans le Procès-verbal. Dire de Mgr. l'Archevêque de Reims sur le pouvoir des Députés du second Ordre, pour délibérer en matiere de doctrine; il rapporte ce qui s'est pratiqué à ce sujet dans les Assemblées précédentes, depuis celle de Melun en 1579. Arrêté de l'Assemblée, qui porte que les Députés du second Ordre n'auront que voix consultative en cette Assemblée, par rapport aux matieres de doctrine. Remontrance de M. le Promoteur. Délibération de l'Assemblée, qui regle que les Députés du second Ordre n'auront dorénavant voix délibérative, dans les matieres de doctrine & de morale, que lorsque la concession en sera expressément marquée dans les procurations de leurs Provinces. Lettre de l'Assemblée à tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant l'extrait de ladite délibération. Invitation de Mgr. l'Archevêque de Paris à l'Assemblée en qualité de Prélat Diocésain. Députation d'un Evêque & d'un Député du second Ordre audit Sgr. Archevêque. Deux Prélats & deux Députés du second Ordre vont au-devant de lui à son arrivée, dans le lieu de l'Assemblée. Compliment de Mgr. le Président à Mgr. l'Archevêque de Paris. Réponse dudit Sgr. Archevêque.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Lecture des réglements. Heures des séances. Instruction des Laquais. Visite des prisons & des hôpitaux. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Harangue au Roi & à la Reine d'Angleterre. Visite de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville. Commissions nommées.* 351.] Présidents, Mgr. l'Archevêque de Reims & Mgr. l'Archevêque d'Auch. Proposition de déférer la présidence à Mgr. l'Archevêque de Paris, promu au Cardinalat; délibération de l'Assemblée, qui élit pour Président mondit Sgr. le Cardinal de Noailles. Discours de S. E. à l'Assemblée; réponse de Mgr. l'Archevêque de Reims. M. l'Abbé de Villacerf est nommé Promoteur; M. l'Abbé Desmarets, Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Sermon prononcé par Mgr. l'Evêque de Châlons. On lit les réglements. Heures des séances indiquées pour le matin & l'après-midi. Deux Députés du premier Ordre & deux du second sont priés de pourvoir à l'instruction des La-

quais, & de visiter les prisons & les hôpitaux. L'Assemblée rend ses respects au Roi & à Mgr. le Dauphin. Mgr. l'Archevêque de Reims porte la parole. Harangues. Réponse de S. M. Commissaires envoyés par le Roi pour saluer l'Assemblée; leur réception. Lecture de la Lettre du Roi. Discours de M. de Pommereu. Réponse de Mgr. le Président. Députation au Roi & à la Reine d'Angleterre; six Députés du premier Ordre & six du second sont nommés à ce sujet; leur réception auprès de Leurs Majestés Britanniques. Harangue faite au Roi d'Angleterre par Mgr. l'Evêq. de Montauban; celle à la Reine d'Angleterre par Mgr. l'Evêque de Troies. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands; réponse de Mgr. le Président. Les commissions sont nommées.

§. IV. *Rapport des anciens Agents; récompense & gratification qui leur sont accordées. Etat des Archives. Nouveaux Agents. Nomination d'un Avocat du Clergé.* 382.] Rapport de l'Agence par M. l'Abbé de Villacerf. Commissaires nommés pour en examiner les Pieces justificatives. Rapport desdits Commissaires. L'Assemblée accorde à chacun de Mrs. les Agents une récompense de 21000 livres; plus, 3000 l. à chacun d'eux, comme Promoteur & Secrétaire. Mgrs. les Commiss. des Archives font leur rapport. Les nouveaux Agents sont reçus & prêtent le serment; voix délibérative leur est accordée. Le sieur Nouet est choisi pour remplir la place d'Avocat du Clergé qu'occupoit feu son pere.

§. V. *Affaire du don du Roi. Moyens. Département. Signature du contrat pour le don gratuit.* 387.] Mrs. les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée. Lecture de la Lettre de Sa Majesté. Discours de M. de Pommereu, qui demande, au nom du Roi, un don tel qu'il sera déterminé par l'Assemblée. Réponse de Mgr. le Président. Requisition de M. le Promoteur. Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi un don gratuit de 4000000 de liv. Sa Majesté remet 500000 liv. sur lesdits quatre millions. Moyens de fournir le don gratuit. Quatre Commissaires nommés pour y travailler conjointement avec les Commissaires établis pour la réduction, au denier vingt, des augmentations de gages. Rapport desdits Commissaires. Résolution d'imposer la somme de 3500000 liv. pour fournir au Roi le don accordé par l'Assemblée. Département de ladite somme, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646. Le contrat pour le don gratuit est lu dans l'Assemblée, & signé ensuite à Versailles, en la forme accoutumée.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes; pour les rentes de 1690 & 1693; pour celles de 1695, & leurs réductions des denier seize au denier dix-huit, & denier dix-huit au denier vingt; pour le secours extraordinaire & annuel de 4000000 de livres accordées au Roi, en 1695, jusqu'à la fin de la guerre; pour les pensions des Ministres convertis & des gratifiés. Emprunt des 7394650 liv. au denier vingt, pour remboursement des augmentations de gages acquises par les Officiers des décimes. Réglement concernant les pertes occasionnées par la diminution des especes.* 399.] Comptes des décimes pour les années 1695, 1696, 1697, 1698 & 1699. Comptes des rentes créées en 1690 & 1693. Décharge demandée par le sieur de Pennautier, Receveur-Général, relativement à l'affaire de la taxe des Bois Ecclésiastiques, tant pour lui que pour les Traitants & le sieur Volland, leur Commis; elle est accordée par l'Assemblée. Comptes des rentes créées en 1695. Les cinq originaux de la délibération de l'Assemblée de 1695, pour l'emprunt de trois millions cinq cents mille livres, sont rapportés & remis entre les mains des Commissaires des comptes. Autre délibération de l'Assemblée de 1695, pour l'emprunt de 125685 livres, dont l'expédition est rapportée & remise auxdits Commissaires, close par ordre de la présente Assemblée, & signée du Notaire chez qui elle étoit déposée. Comptes des rentes converties en 1698. Résultat de l'examen des comptes. Débets de tous les susdits comptes montant à la somme de 167218 l. 16 s. 4 d. Arrêté que le Sr. de Pennautier, Receveur Général, se chargera en recette de ladite somme, dans le compte des revenants-bon dont il se trouve redevable. Salaires accordés aux Notaires de Paris pour les actes de réduction au denier dix-huit & au denier vingt. Comptes pour le secours extraordinaire & annuel de quatre millions de livres accordées au Roi, en 1695, jusqu'à la fin de la guerre. Mrs. les Agents sont chargés d'avertir quelques Dioceses, de rembourser le Receveur-Général des avances qu'il a faites pour eux, relativement audit secours extraordinaire. Comptes des pensions des Ministres convertis & des gratifiés, pour les années 1695, 1696, 1697, 1698 & 1699. Dire de Mgr. le Président, au sujet des augmentations de gages accordées aux Officiers des décimes. Délibération de l'Assemblée, portant qu'il sera fait un emprunt de 7394650 liv. pour rembourser les capitaux desdites augmentations de gages. Commissaires nommés pour le remboursement. Dire de Mgr. le Président, sur la forme du susdit emprunt : délibération de l'Assemblée à ce sujet. Rapport des Commissaires pour le remboursement arrêté. Délibération de l'Assemblée, conforme à leur avis. Lecture d'un Mémoire instructif pour les Syndics des Dioceses, d'un modele de l'acte d'avertissement aux Officiers des Dioceses, & de deux modeles de procurations pour recevoir le remboursement des augmentations de gages : ces pieces, rapportées dans le procès-verbal, sont approuvées de l'Assemblée, qui charge Mrs. les Agents de les faire imprimer & envoyer à Mrs. les Syndics des Dioceses. Dire de Mgr. le Président sur l'emploi du revenant-bon qui provient du remboursement des augmentations de gages, & de celui de la réduction des rentes ci-devant faite : deux Commissaires adjoints aux précédents, pour examiner cet objet. Rapport de l'examen fait par eux. Délibération de l'Assemblée, qui détermine que le revenant-bon qui se trouvera, soit par la réduction des rentes, soit par le remboursement des augmentations de gages, sera employé à l'acquittement des dettes du Clergé. Compte rendu par M. le Promoteur, des pertes occasionnées par la diminution des especes : dire de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux sur les contestations élevées à ce sujet, entre les Receveurs Provinciaux & les Receveurs Diocésains : Commissaires

ſaires nommés pour chercher les moyens d'y obvier ; leur rapport : réglement qu'ils propoſent ; délibération de l'Aſſemblée, qui fait porter par le Clergé général les pertes arrivées, dans les recettes dudit Clergé, par la diminution des eſpeces, & qui confirme le réglement propoſé par Mgrs. les Commiſſaires.

§. VII. *Affaire concernant la deſtitution des Officiaux. Nouveau Réglement, par rapport aux Lettres teſtimoniales exigées pour l'approbation des Réguliers.* 445.] Dire de Mgr. le Préſident ſur la deſtitution des Officiaux ; l'Aſſemblée le prie de dreſſer un modele de Déclaration conforme à celle de 1637, où ſoient compris les Promoteurs, dont l'expédition & l'enrégiſtrement ſeront ſollicités auprès du Roi : ladite Déclaration eſt obtenue & rapportée dans le Procès-verbal. Affaire de l'approbation des Réguliers. Dire de Mgr. le Préſident à ce ſujet. On fait la lecture d'une Ordonnance de Mgr. l'Archevêque de Reims, pour l'approbation des Réguliers dans ſon Dioceſe. Remarques dudit Sgr. Archevêque ſur cette Ordonnance. La ſuſdite affaire eſt renvoyée à Mgrs. les Commiſſaires des Réguliers ; leur rapport : réglement propoſé par eux, & approuvé de l'Aſſemblée, concernant l'approbation des Réguliers. Lettre circulaire de l'Aſſemblée à tous les Prélats du Royaume, pour l'envoi dudit Réglement.

§. VIII. *Relation touchant l'affaire du Livre intitulé :* Explication des Maximes des Saints ſur la vie intérieure. 470.] Dire de Mgr. le Préſident ſur ce qui s'eſt paſſé, dans l'Egliſe de France, au ſujet de la condamnation du Livre *Des Maximes des Saints.* Commiſſaires nommés pour en faire une relation ; leur rapport : la relation dreſſée par eux eſt approuvée de l'Aſſemblée ; elle eſt rapportée parmi les Pieces juſtificatives du Procès-verbal, N°. III.

§. IX. *Affaire des Cenſures & Déclaration doctrinales.* 471.] Dire de Mgr. le Préſident ſur les nouvelles opinions, & principalement celles de la Morale relâchée. Commiſſion établie pour la Doctrine & la Morale. Déclaration de Mgr. l'Archevêque d'Auch, au ſujet de ce qui s'eſt répandu ſur ſon avis concernant les déciſions de l'Aſſemblée ſur la Doctrine & la Morale ; Mgr. le Préſident lui répond au nom de la Compagnie. Rapport des Commiſſaires de la Doctrine & de la Morale. Dire préliminaire de Mgr. le Préſident. Mgr. l'Evêque de Meaux, Chef de la Commiſſion, diſcute les différentes propoſitions ſoumiſes à la cenſure. Obſervations de M. Boſſuet ſur le probabiliſme, ſource des opinions de la Morale relâchée. L'Aſſemblée conclut la cenſure. Mgr. l'Evêque d'Apt défere pluſieurs propoſitions erronées : l'examen en eſt renvoyé à Mgrs. de la Commiſſion ; le temps ne permet pas de les examiner. Projet du Diſcours préliminaire qui doit être mis à la tête de la cenſure. Déclaration doctrinale de l'Aſſemblée, pour ſervir de concluſion à la cenſure ; obſervations de M. Boſſuet, ſur les deux points de Doctrine qui en ſont l'objet. Lecture de la Lettre circulaire de l'Aſſemblée, qui doit être envoyée avec la cenſure à tous les Prélats du Royaume. Dénonciation de deux propoſitions ſur la Hiérarchie Eccléſiaſtique, contenues dans une Requête préſentée au Conſeil par le Chapitre de Chartres ; cenſure des deux propoſitions ſuſdites. L'Aſſemblée approuve que l'Arrêt du Conſeil d'Etat, qui maintient Mgr. l'Evêque de Chartres dans tous les droits de Juriſdiction ſur le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, ſoit inſéré à la fin du Procès-verbal.

§. X. *Cahier. Plaintes des Provinces.* 1°. *Affaires de Juriſdiction.* 2°. *Affaires temporelles.* 508.] Cahier. Conférences ſur les articles contenus dans le cahier concernant la Juriſdiction & le Temporel. Plaintes des Provinces.

1°. *Affaires de Juriſdiction.*

Travail des Commiſſaires de la Juriſdiction. Religieuſe de l'Ordre de Fontevrault ſortie d'un Monaſtere de la ville de Reims, ſur une ſimple permiſſion de Madame l'Abbeſſe de Fontevrault, ſans avoir obtenu celle de Mgr. l'Archevêque de Reims : *Viſa* donné par le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Reims au ſieur Bachelier, ſur une proviſion du Doyenné de cette Egliſe, obtenue en Cour de Rome, qui étoit adreſſée à Mgr. l'Archevêque ; Arrêts obtenus ſur ces deux objets. Procès inſtruits contre les Eccléſiaſtiques dans les Cours Supérieures qui n'ont point de Conſeillers-Clercs, ſans appeller le Juge d'Egliſe. Religieux-Curés de l'Ordre de Prémontré peuvent être rappellés par leur Supérieur-Général, du conſentement de l'Ordinaire : Lettres-Patentes en confirmation de cette diſcipline. Ordination du F. le Gendre, Religieux de l'Abbaye de Morigny, par Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, ſans dimiſſoire de Mgr. l'Archevêque de Sens, Prélat Diocéſain dudit Religieux ; lettre de Mgr. l'Archevêque de Sens à l'Aſſemblée ſur cette Ordination. Commiſſaires nommés pour examiner ladite affaire ; leur rapport : réglements anciens du Clergé ſur les Ordinations faites ſans Lettres dimiſſoires de l'Evêque Diocéſain ; réſolution priſe par l'Aſſemblée, d'écrire ſur le fait dont il s'agit, à Mgr. l'Evêque de S. Paul, à Mgr. l'Archevêque d'Arles, ſon Métropolitain, & à Mgr. l'Arch. de Sens, en réponſe à ſa lettre ſuſdite. Mrs. les Agents ſont chargés de ſolliciter ladite affaire. Les Lettres de l'Aſſemblée, les réponſes des Prélats & les pieces relatives à l'Ordination du Fr. le Gendre, ſont rapportées dans le Procès-verbal. Curé de la Cathédrale de Châlons-ſur-Saône détenu dans les priſons par le Parlement de Dijon, ſur de prétendues accuſations de Quiétiſme ; protection de l'Aſſ. qui lui eſt accordée. Ordonnances de Mgr. le Cardinal de Noailles, portant permiſſion à deux Prêtres de faire toutes les fonctions ſacerdotales dans la Paroiſſe de S. Roch, même ſans le conſentement du Curé, confirmées par Arrêt du Parlement de Paris, lequel eſt joint au Procès-verbal, imprimé & envoyé dans les Dioceſes par ordre de l'Aſſemblée. Arrêt du Parlement de Rouen, portant injonction à Mgr. l'Evêque d'Evreux d'accorder un monitoire, ſous peine de ſaiſie du temporel. Intervention de Mrs. les Agents accordée.

2°. *Affaires temporelles.*

Arrêt du Parlement de Rouen, qui condamne M. de Sourches, Abbé de Trouatre, à payer la taxe impoſée ſur la menſe des Religieux de cette Abbaye, pour raiſon du don gratuit ; Mrs. les Agents ſont chargés de ſolli-

citer la cassation dudit Arrêt. Demande faite au Roi par Mgr. le Président, que les 6000 l. de décharge des décimes dont jouissoit Mgr. le Cardinal de Bouillon, ne puissent être saisies, accordée par Sa Majesté. Plaintes de plusieurs Bénéficiers du Royaume sur l'exécution de l'Ordonnance de 1669, touchant les eaux & forêts; mémoire présenté au Roi à ce sujet: réponse de Sa Majesté.

§. XI. *Affaires extraordinaires.* 536.] Proposition de Mgr. l'Ev. de Cahors, pour obtenir la béatification de feu Mgr. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors; l'Assemblée résout d'en écrire au Pape; Lettre de l'Assemblée à Sa Sainteté sur cet objet. Requête du Syndic de Nevers, par laquelle il demande à l'Assemblée d'ordonner que les appellations des jugements du Bureau Diocésain de Nevers ressortiront dorénavant à la Chambre Souveraine des décimes de Paris; arrêté que les parties seroient assignées en la présente Assemblée, & que l'on demanderoit le consentement par écrit de Mgrs. les Archevêques de Paris, de Lyon & de Mgr. l'Evêque de Nevers. Transaction entre Mgrs. les Evêques de Chartres & de Blois, touchant la répartition des décimes de leurs Dioceses; Commissaires nommés pour l'examiner; leur rapport: ladite transaction remise auxdits Sgrs. Evêques pour y insérer un article omis, avant qu'elle soit homologuée par l'Assemblée. Plaintes du Receveur-Général sur le retard des paiements des Receveurs Provinciaux; Mrs. les Agents sont chargés de solliciter un Arrêt du Conseil à ce sujet. Procès de Mgr. l'Evêque de Bayonne & le Chapitre de sa Cathédrale avec le Syndic du Diocese d'Oléron, concernant l'imposition des décimes pour les biens & revenus possédés en basse Navarre par lesdits Evêque & Chapitre de Bayonne, renvoyé à la présente Assemblée par Arrêt du Conseil; jugement de l'Assemblée. Plainte du Clergé d'Oléron concernant une surtaxe; arrêté que le Receveur-Général tiendra compte audit Diocese de la somme surpayée.

§. XII. *Affaires & requêtes particulieres.* 561.] Mgr. l'Evêque de Rennes demande l'intervention de l'Assemblée pour l'union d'un Prieuré à son Séminaire; Mgr. l'Archevêque de Reims est prié, à ce sujet, de communiquer les procédures faites, par ses ordres, pour union de Bénéfices à son Séminaire; Mrs. les Agents sont chargés d'en envoyer un exemplaire à tous Mgrs. les Prélats du Royaume. Plainte de Mgr. l'Archevêque de Vienne, sur ce que l'Abbé de Saint-Pierre de la même ville portoit la Croix pectorale, l'Abbaye étant sécularisée; intervention de Mrs. les Agents accordée. Affaire entre l'Abbesse & les Religieuses de Panthemont, & entre le Receveur des décimes du Diocese de Paris, renvoyée à la présente Assemblée par Arrêt du Conseil; jugement de l'Assemblée.

§. XIII. *Nouvelle édition des Mémoires du Clergé. Copie collationnée du département de 1516. Transcription de onze Procès-verbaux, manquant aux Archives. Table générale de tous les Procès-verbaux. Frais communs. Etat des pensions. Réglement sur icelles. Gratifications. Mémoires des ouvriers. Aumônes. Jetons.* 571.] Dire de Mgr. le Président sur le projet d'une nouvelle édition des Mémoires du Clergé; différentes éditions desdits Mémoires, dont la derniere est de 1674. Les sieurs le Merre & de Targny sont chargés par l'Assemblée de travailler à une nouvelle édition de cet Ouvrage; pension de 1200 liv. accordée en conséquence audit sieur le Merre. (L'Assemblée en avoit déja accordé une de 1000 liv. au sieur de Targny.) Copie du département de 1516 collationnée sur celle de la Chambre des Comptes: transcription de onze Procès-verbaux manquant aux Archives: table générale de tous les Procès-verbaux; délibération de l'Assemblée sur ces trois objets. Frais communs; montant desdits frais; Commissaires nommés pour le remboursement des avances faites, pour ce, par M. de Pennautier, Receveur-Général; leur rapport: Délibération de l'Assemblée, portant qu'il sera fourni un état & département de 150 mille livres audit sieur pour le rembourser, de l'excédant de laquelle somme il comptera à la prochaine Assemblée. Article omis dans les frais communs, alloué au Receveur-Général. Etat des pensions. 2000 liv. aux Jésuites pour les Missions du Levant. 1000 liv. au sieur de Targny. Le sieur Daniel Regnault, Proposant converti, est rétabli sur l'état des Pensionnaires. Somme annuelle de 2000 liv. accordée en faveur du College & Séminaire des Ecossois établis à Paris, & de la Communauté des Filles Irlandoises de la ville de Saint-Germain, à la recommandation de la Reine d'Angleterre, & distribuée selon sa volonté, laquelle détermine que sur ladite somme il seroit donné 1600 liv. au College & Séminaire des Ecossois, & 400 liv. à la Communauté des Irlandoises. Réglement sur les pensions: les Ministres ou Proposants convertis ne recevront la leur, qu'en apportant une attestation de l'Evêque Diocésain ou de l'un de ses Grands-Vicaires; on ne paiera les pensions qu'à ceux qui sont actuellement sur l'état ou sur celui qui sera dressé pour succéder à celles qui vaqueront. Etat des personnes nommées dans l'Assemblée de 1700, pour succéder, suivant leur rang, aux pensions qui viendront à vaquer; délibération par laquelle ledit état est approuvé. Pension de 200 liv. accordée à la Dlle. de Combles de Nayves, omise dans l'état précédemment arrêté. Gratifications: de 1000 l. au Maréchal-des-Logis; 300 liv. à chacun des Fourriers; 7000 liv. pour être distribuées aux Catholiques Anglois & Irlandois, suivant les ordres de Leurs Majestés Britanniques; 4000 liv. à la Maison Professe des Jésuites de Paris; 400 liv. au sieur Meuil, Ministre converti. Mémoires des ouvriers, arrêtés; aumônes, à prendre sur la taxe de cinq jours de chaque Député. Jetons, pour lesquels des devises sont proposées.

§. XIV. *Visites. Renouvellement de l'usage des Lettres circulaires à la mort des Prélats. Harangue de clôture. Signature, impression du Procès-verbal, & l'original remis aux Archives.* 585.] Visites. Députation de deux Députés du premier Ordre & deux du second pour complimenter Mgr. l'Archevêque de Paris sur sa promotion au Cardinalat. Visites faites à Mgr. l'Evêque de Beziers sur la perte de Madame sa sœur; à Mgr. l'Archevêque d'Auch & Mgr. l'Evêque de Beziers, malades à Paris; à Mgr.

l'Evêque de Marseille, sur la mort de Madame sa belle-sœur; à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, sur celle de M. son frere. Lettres circulaires à la mort des Prélats; Mrs. les Agents sont chargés d'en envoyer à tous les Archevêques & Evêques du Royaume. Harangue de clôture prononcée par Mgr. l'Evêque de Montauban. Signature du présent Procès-verbal; l'Assemblée ordonne qu'il sera imprimé, & l'original remis aux Archives.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Augustins, en l'année 1701.

§. I. *Convocation.* 607.] Les Députés des Provinces s'assemblent chez Mgr. le Cardinal de Noailles; on y fait lecture de la Lettre du Roi. La premiere séance est indiquée pour le lendemain aux Augustins. Les procurations sont remises à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations.* 609.] Messe basse du Saint-Esprit. Lecture des procurations; elles sont trouvées sans difficulté.

§. III. *Choix du Président & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Compliment de condoléance fait au Roi, au nom de l'Assemblée sur la mort de S. A. R.* Monsieur. *Commissions nommées.* 613.] Mgr. le Cardinal de Noailles est élu seul Président. M. l'Abbé de Maulevrier est nommé Promoteur; M. l'Abbé de Cosnac, Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Le Sermon est prononcé par Mgr. l'Evêque de Langres. L'Assemb. rend ses respects au Roi & à Mgr. le Dauphin. Mgr. le Cardinal de Noailles porte la parole; Harangues. Compliment de condoléance fait au Roi sur la mort de S. A. R. *Monsieur*, par Mgr. l'Archevêque d'Aix, au nom de l'Assemblée; Mgr. le Président rapporte les réponses du Roi & de Mgr. le Dauphin aux susdites harangues. Les commissions sont nommées.

§. IV. *Affaire du don du Roi.* 627.] Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée. Lettre du Roi présentée & lue. Discours de M. de Pommereu, qui demande au nom du Roi une subvention, laquelle soit réglée par l'Assemb. Réponse de Mgr. le Président. Dire de mondit Sgr. le Président à la Compagnie, sur la demande du Roi. Délibération de l'Assemblée, qui accorde à Sa Majesté 1500000 liv. pour l'année courante, & 4000000 de l. annuellement, jusqu'à la fin de la guerre. Mgr. le Président écrit au Roi sur la délibération prise par l'Assemblée: réponse de S. M. Moyens; rapport des Commissaires des moyens. Il est arrêté par l'Assemblée qu'il sera fait une imposition de 1500000 l. pour la présente année, sur le pied qui fut suivi en 1695. Autre rapport des Commissaires des moyens, au sujet des 4000000 de livres payables annuellement jusqu'à la paix. Difficultés sur ce, & proposition desdits Commiss. pour un emprunt de 1400000 l. imposées pour le don gratuit de 1700, restant à payer en 1702. Délibération de l'Assemb. portant qu'il sera fait une imposition de 4000000 de l. tant pour l'année 1702, que pour les suivantes, jusqu'à la paix ou treve, & un emprunt de 1400000 liv. du don gratuit de 1700, restant à payer en 1702. Pouvoir donné par l'Assemblée à Mgr. le Cardinal de Noailles & à Mrs. les Agents, pour ledit emprunt. Département. Décharge demandée par quelques Dioceses; délibération de l'Assemblée, qui accorde une diminution de 20000 liv. au Diocese de Paris, de 5000 liv. au Diocese d'Albi, de 3000 liv. au Diocese de Lyon, & de 1200 liv. au Diocese de Saint-Flour. Recouvrement des 1500000 liv. pour la présente année, & des 4000000 de livres pour les années suivantes jusqu'à la fin de la guerre; délibération de l'Assemblée à ce sujet. Contrat passé avec Sa Majesté pour la subvention annuelle qui lui est accordée. Conférences avec M. le Contrôleur-Général sur les clauses à insérer dans le contrat; signature dudit contrat.

§. V. *Projet d'un nouveau département général.* 647.] Plaintes de plusieurs Dioceses sur le département fait en 1695. Dire de Mgr. l'Evêque de Viviers, l'un des Commissaires pour le département de la subvention annuelle, accordée au Roi. Délibération de l'Assemblée, par laquelle il est arrêté que le Roi sera très-humblement supplié d'agréer la confection d'un seul & nouveau département général. Sa Majesté agrée ce dessein.

§. VI. *Eclaircissement sur la délibération de l'Assemblée de* 1700, *touchant la diminution des monnoies. Compte rendu par le Receveur-Général du Clergé, des mesures prises par rapport à la diminution des especes.* 652.] Refus fait par le Receveur Provincial des décimes de Toulouse, de tenir compte au Receveur particulier de ce Diocese de la diminution sur les especes, marquée dans le Procès-verbal fait par les Officiers du Bureau Diocésain de Toulouse. Arrêté, que la délibération de l'Assemblée de 1700 seroit rapportée; Commiss. nommés pour l'examiner; leur rapport. Eclaircissement donné par la présente Assemblée à l'article 2 de la délibération de celle de 1700 touchant la diminution des monnoies. Compte rendu par le Receveur-Général, des mesures prises par rapport à la diminution prochaine des especes; approuvé par l'Assemblée; Mgr. le Président lui demande l'état de sa caisse; sa réponse.

§. VII. *Affaires extraordinaires & requêtes particulieres.* 655.] Affaire du contrôle des bans de mariage proposée au Clergé, pour la finance donnée par les traitants; l'Assemblée refuse la proposition qui lui en est faite. Plainte de Mgr. l'Evêque de Viviers, sur ce que M. l'Intendant du Dauphiné a voulu obliger les Bénéficiers de cette Province à représenter les titres de leurs possessions; intervention de Mrs. les Agents accordée. Désaveu fait par les Chanoines de l'Eglise de Chartres, des deux propositions censurées par l'Assemblée de 1700, avancées, dans un de leurs *Factums*, sur la Hiérarchie Ecclésiastique, lequel est reçu par l'Assemblée.

§. VIII. *Supplique de M. le Prieur de Sorbonne, pour inviter l'Assemblée à la premiere Sorbonnique. Frais communs. Aumônes. Visites. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.* 656.] Audience accordée à M. le Prieur de Sorbonne; il supplie l'Assemblée d'assister à la

premiere Sorbonnique; elle promet de s'y rendre. Frais communs; département arrêté par l'Assemblée pour le paiement desdits frais. Aumônes de 6000 liv. remises à Mgr. le Cardinal de Noailles, pour être distribuées aux pauvres de Paris. Visites faites à Mgr. l'Archevêque de Toulouse & à Mgr. l'Evêque de Viviers, malades. Harangue de clôture prononcée par Mgr. l'Archevêque d'Albi. Signature du Procès-verbal. L'Assemblée se sépare.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Augustins, en l'année 1702.

§. I. *Convocation.* 673.] Les Députés des Provinces s'assemblent chez Mgr. le Cardinal de Noailles. Lecture de la Lettre du Roi. La premiere séance est indiquée aux Augustins. Les procurations sont remises à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations. Usage du fauteuil donné, dans les Assemblées, aux Députés nommés par le Roi à quelque Evêché.* 674.] Messe basse du Saint-Esprit. Lecture des procurations, qui sont trouvées sans difficultés. Fauteuil donné à M. l'Abbé de Cosnac, nommé par le Roi à l'Evêché de Die.

§. III. *Choix du Président & des Officiers de l'Assemblée. Serment. Messe solemnelle du St. Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Réception d'un Agent.* 679.] Mgr. le Cardinal de Noailles est nommé seul Président; M. l'Abbé de Maulevrier, Promoteur; M. l'Abbé de Cosnac, Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés. Messe solemnelle du St. Esprit. Le Sermon est prononcé par Mgr. l'Evêque d'Autun. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin; Harangues prononcées par Mgr. le Cardinal de Noailles. Réception de M. l'Abbé de Phélipeaux, nommé Agent-Général du Clergé par la Province d'Aix.

§. IV. *Affaire du contrat passé entre le Roi & le Clergé, pour la renonciation à la faculté de rentrer dans les biens Ecclésiastiques aliénés pour subvention. Bureau établi pour examiner les clauses du contrat. Examen desdites clauses. Conférence avec M. le Contrôleur-Général des Finances à ce sujet. Acceptation du contrat.* 690.] Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée. Lettre du Roi. Discours de M. d'Aguesseau, lequel demande, au nom de Sa Majesté, que le Clergé renonce pour toujours au droit de rentrer dans les biens Ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention; réponse de Mgr. le Président. Délibération de l'Assemblée, qui abandonne au Roi, à perpétuité, la faculté de rentrer dans lesdits biens. Bureau établi pour examiner les clauses du contrat qui doit être passé avec le Roi, en conséquence de la délibération prise. Examen desdites clauses. Conférences avec M. le Contrôleur-Général à ce sujet. Rapport des Commiss. nommés pour examiner les clauses du contrat. Délibération de l'Assemblée, portant qu'il sera fait au Roi de très-humbles remontrances, pour qu'il permette d'insérer dans le contrat les exceptions qu'elle propose. L'Assemblée consent que les possesseurs des biens Ecclésiastiques par emphytéose dont les baux sont au-dessus de trente années, soient confirmés dans leur possession pendant dix ans au-dessus des termes portés par leurs baux, en payant au Roi deux années du revenu de ces biens; elle ne demande à Sa Majesté aucune indemnité pour la renonciation faite. Mgr. le Président rend compte de la réponse du Roi aux remontrances de l'Assemblée. Projet du contrat; Commissaires nommés pour le porter à M. le Contrôleur-Général. Compte rendu par les Commissaires, de ce qui leur a été dit par M. le Contrôleur-Général. Acceptation du contrat par l'Assemblée. Signature dudit contrat.

§. V. *Compte arrêté avec la veuve Muguet; la charge d'Imprimeur du Clergé continuée à ladite veuve; celle d'Huissier des Assemblées conférée à Etienne Muguet: Hubert Muguet chargé de l'impression du Procès-verbal de l'Assemblée de* 1700. *Gratifications accordées à M. l'Abbé de Cosnac, ancien Agent; aux Notaires. Pensions. Frais de l'Assemblée faits par le Roi. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.* 701.] Arrêté de compte avec la veuve Muguet, pour toutes les impressions faites depuis 1700. La charge d'Imprimeur du Clergé est continuée à ladite veuve; celle d'Huissier des Assemblées conférée à Etienne Muguet, son fils. Hubert Muguet chargé de l'impression du Procès-verbal de l'Assemblée de 1700. Gratification de 3000 liv. accordée, selon l'usage, pour une Chapelle à M. l'Abbé de Cosnac, ancien Agent, Secrétaire de l'Assemblée, & nommé à l'Evêché de Die. Gratifications aux Notaires, pour emprunts procurés par eux au Clergé. Pensions; de 150 liv. à la veuve le Duc; de 200 liv. au sieur Borie, lorsqu'il en vaquera; *item* 200 liv. au sieur Husson; *item* 400 liv. au sieur Buthler: de plus, audit sieur une gratification de 400 liv. en attendant. Les frais de l'Assemblée sont faits par le Roi; Mgrs. les Députés du premier Ordre ne prennent point de taxe. Harangue de clôture, prononcée par Mgr. l'Evêque de Toulon. Signature du Procès-verbal.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Augustins, en l'année 1705.

§. I. *Convocation.* 723.] Les Députés s'assemblent chez Mgr. le Cardinal de Noailles. Prochaine séance indiquée aux Augustins. Lecture de la Lettre du Roi. Nécessité des Ordres sacrés dans les Députés du second Ordre.

§. II. *Procurations.* 724.] Lecture des procurations après une Messe basse du St. Esprit. Séance des Députés. Mgr. l'Evêque de Castres nommé à l'Archevêché d'Auch, prend le rang d'Archevêque. Difficultés sur quelques procurations, peu conformes au modele dressé en l'Assemblée de 1700, & ayant innové. Difficulté sur la procuration de la Province d'Auch, qui donne voix délibérative à l'Agent qu'elle a nommé.

§. III. *Choix d'un Président & des Officiers.*

Serment. Lecture des réglements. Heures des séances. Messe solemnelle du St. Esprit. Respects au Roi & harangues. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Nomination des commissions. Instruction des laquais. 731.] Proposition d'élire les Présidents. Mgr. le Cardinal de Noailles seul élu. MM. de Maulevrier & de Pressigni nommés Promoteurs; MM. de Phélipeaux & de Roquette, Secrétaires. Serment prêté par tous les Députés. On lit les réglements. Jour pris pour la Messe du Saint-Esprit; elle est célébrée; ordre & cérémonies qui y sont observées; Sermon prononcé par Mgr. l'Evêque de Senez. Respects rendus au Roi. Mgr. le Cardinal de Noailles harangue Sa Majesté & Mgr. le Dauphin; réponse du Roi à la harangue. Il envoie ses Commissaires à l'Assemblée, pour la saluer de sa part. Lettre du Roi. Discours de M. le Pelletier; réponse de Mgr. le Président. Visite de MM. de l'Hôtel-de-Ville; Harangue du Prévôt des Marchands; réponse de Mgr. le Président. Lettres d'Etat demandées. Heures des séances. Commissions nommées. Deux Prélats & deux Députés du second Ordre sont nommés pour l'instruction des laquais.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport des anciens. Etat des Archives.* 752.] Nouveaux Agents reçus avec voix délibérative dans leurs Provinces; leur présentation à M. le Chancelier. Rapport de l'Agence par M. l'Abbé de Maulevrier; témoignage en faveur des anciens Agents rendu par les Commissaires; gratification qui leur est accordée par l'Assemblée. Archives trouvées en bon état; deux clefs différentes ordonnées pour autant de serrures, chacun de Mrs. les Agents n'en ayant qu'une; gratification au sieur Loys, pour l'inventaire par lui dressé. Copie du département de 1516, réformée sur l'original de la Chambre des Comptes.

§. V. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes, pour les pensions des Ministres, pour la subvention.* 757.] Compte des décimes pour 1700, 1701, 1702, 1703, 1704. Compte des pensions des Ministres pour les mêmes années. Compte de la subvention pour lesdites années. *Finito* général de tous les susdits comptes. Nouveaux Commissaires ajoutés aux autres sur une difficulté des comptes qui avoit occasionné un partage entr'eux. Comptes signés par l'Assemblée.

§. VI. *Compte des rentes créées sur le Clergé, & le compte de la conversion des augmentations de gages données aux Officiers des décimes.* 760.] Décharge demandée par le Receveur-Général, des débets de quittance qui sont sur les comptes des rentes rendus aux Assemblées précédentes. Recette du compte des rentes de 1703 différente de la recette des comptes précédents, & pourquoi? Rapport des Commiss. du compte des rentes qui ont été créées sur le Clergé, & du compte de la conversion des augmentations de gages données aux Officiers des décimes. Continuation du rapport sur un emprunt excédant celui qu'avoit arrêté l'Assemblée de 1700; délibération de la Compagnie à ce sujet. Articles à insérer au Procès-verbal au sujet du compte rendu pour le remboursement des augmentations de gages. Compte particulier des revenants-bon, tant de la réduction des rentes, que des augmentations de gages.

§. VII. *Requête du Receveur-Général, au sujet de la diminution des especes. Etat de la caisse vérifié. Receveur-Général continué.* 776.] Etat de la caisse vérifié, à l'occasion de la prochaine diminution des especes. Réglements sur cet objet. Le sieur de Pennautier est continué dans la recette générale avec approbation unanime. Caution par lui offerte & reçue. Contrat passé avec ledit sieur.

§. VIII. *Affaire du don du Roi. Moyens d'y fournir. Département qui en est fait.* 781.] Commissaires du Roi à l'Assemblée. M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, remet la Lettre du Roi. M. le Pelletier portant la parole, finit par demander six millions, & le renouvellement du contrat des rentes. Réponse de Mgr. le Président. Délibération de l'Assemblée, qui accorde les six millions; la nouvelle en est portée au Roi par un des Agents, chargé d'une Lettre de Son Eminence; le Roi y répond, en témoignant à la Compagnie combien il est satisfait de son zele. Moyens, pour payer le don, proposés par les Commissaires. Délibération de l'Assemblée, portant, 1°. une imposition d'un million; 2°. un emprunt de trois millions; 3°. 800000 liv. sur les Officiers des décimes; 4°. autre emprunt de 800000 liv. 5°. 400000 liv. sur les revenants-bon. Délibération de l'Assemblée sur un emprunt de quatre millions deux cents mille livres. Récompense d'un pour cent aux Notaires chargés de procurer l'emprunt. Autre délibération subsidiaire. Contrats pour le don & le renouvellement des rentes; ils sont signés. Arrêt & Lettres-Patentes expédiés en conséquence.

Départements pour l'imposition du don. Difficulté provenant de l'inégalité qui se trouve entre la finance que paient les Officiers des décimes pour l'augmentation de gages, & l'imposition qui se fait dans les Dioceses pour payer lesdites augmentations. Réglement proposé sur ce point par les Commissaires. Délibération de l'Assemblée, qui fixe le département de la finance à payer, & l'égalité de l'imposition de chaque Généralité à la finance que doivent fournir les susdits Officiers, au moyen d'un remboursement des gages créés en 1636.

§. IX. *Renouvellement du contrat des rentes.* 813.] Visite du Prévôt des Marchands, pour obtenir le renouvellement du contrat des rentes; son discours; réponse de Mgr. le Président. Autre visite, pour remerciement. Le contrat des rentes est renouvellé & signé au Conseil.

§. X. *Affaire des offices de Commissaires aux décimes, créés par Edit de Sa Majesté, & réunis à ceux des Receveurs & Contrôleurs; révocation de cet Edit, & nouvelle création desdits offices, obtenues par l'Assemblée, au profit du Clergé.* 817.] Commissaires nommés pour examiner un Mémoire présenté par les Receveurs & Contrôleurs des décimes, au sujet de la création des offices de Commissaires des décimes, & de leur réunion aux offices de Receveurs & Contrôleurs, tant Provinciaux, que Diocésains. Rapport des Commissaires; moyens qu'ils proposent. Délibération de l'Assemblée; premier objet, deuxieme objet, troisieme objet. Les trois objets de la délibération sont consentis par M. de Chamillart. Plaintes des Traitants sur la remise des deux sols pour livre, accordée au Clergé, sur les offices des

Commiſſaires aux décimes. Projet du nouvel Edit demandé par l'Aſſemblée. Articles à diſcuter avec les Traitants. Articles convenus. Délibération de l'Aſſemblée.

§. XI. *Nouveau département général.* 832.] L'Aſſemblée nomme des Commiſſaires pour examiner les moyens de procéder à un nouveau département général. Mgr. l'Archevêque d'Arles fait le rapport : moyens d'y procéder propoſés par les Commiſſaires & diſcutés dans l'Aſſemblée ; le Roi en approuve le deſſein ; mais les conjonctures du temps ne paroiſſent point favorables à Sa Majeſté pour en pourſuivre l'exécution ; elle eſt remiſe à la paix.

§. XII. *Affaire du Janſéniſme. Bulle* Vineam Domini Sabaoth. 838.] Bulle *Vineam* confirmative des Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, portant condamnation du cas de conſcience ſur le ſilence reſpectueux, par rapport au ſens des cinq propoſitions de Janſénius condamnées par les Conſtitutions des Souverains Pontifes. Délibération & acceptation de l'Aſſemblée. Lettre au Pape. Lettre circulaire aux Evêques. Projet d'un Mandement uniforme ſuivi par les Prélats de l'Aſſemblée.

§. XIII. *Cahier. Mémoires & plaintes des Provinces ; confirmées.* 844.] Les Commiſſaires font part à l'Aſſemblée des articles dont ils ont compoſé le cahier : diſcuſſion de ces articles.

Affaires de Juriſdiction & autres ſpirituelles. Prêtre empriſonné pour dépens de procédure ; Mrs. les Agents ſont chargés de ſolliciter ſon élargiſſement. Prêtre décrété par un Juge de Seigneur. Curé commis à la deſſerte d'une Chapelle par les Officiers du Duc de Nevers. Arrêt du Parlement de Paris contre le ſieur Rambourg, appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Châlons, au ſujet de la confeſſion Paſcale. Entrepriſe de l'Abbé de Cîteaux ſur la Juriſdiction Epiſcopale. Diſpenſe de parenté accordée par le Prieur de Saint-Etienne de Caen. Official deſtitué appellant comme d'abus de ſa deſtitution, reçu dans ſon appel. Le pays de Soule refuſe de reconnoître la Juriſdiction de l'Official d'Oléron. Préſéance & préſidence aux Bureaux des hôpitaux conteſtée aux Grands-Vicaires. Préſéance au Chœur prétendue par un Lieutenant de MM. les Maréchaux.

Affaires temporelles. Lettres d'amortiſſement général accordées ; les Traitants y contreviennent : ſol pour livre exigé par eux faute de Lettres particulieres : projet de Déclaration pour en être déchargé : Déclaration accordée. Exemption d'amortiſſement demandée pour fondations concernant le bouillon des pauvres malades. Gratis accordé du contrôle & du ſceau pour legs pieux & fondations en faveur des pauvres.

Conférences. Elles ſont tenues chez M. le Chancelier. Les Députés du Clergé y reçoivent les honneurs accoutumés. On y traite du ſpirituel, enſuite du temporel. Réponſes favorables de M. le Chancelier.

§. XIV. *Affaires extraordinaires.* 860.] Procurations *ad reſignandum* envoyées à la Vice-Légation, ſujettes à l'inſinuation. Officiers des Officialités déchargés des taxes impoſées ſur les Officiers des Seigneurs. Surſis accordé de la taxe ſur les rentes conſtituées au profit des Communautés Eccléſiaſtiques. Double droit de contrôle exigé mal-à-propos des Procès-verbaux de ſaiſie pour raiſon de décimes ; projet de Déclaration à ce ſujet. Taxe ſur les fabriques ; on les diviſe en trois claſſes ; ſurſis de trois mois accordé pour le paiement de lad. taxe. Recueil dreſſé dans l'Aſſemblée, contenant les réglements à obſerver par les Chambres Eccléſiaſtiques Supérieures dans leurs Jugements. Tranſaction entre les Dioceſes de Chartres & de Blois, pour la répartition des décimes entre les deux Dioceſes, homologuée par l'Aſſemblée. Elle eſt priée de régler les prétentions de Primatie entre les Archevêques d'Auch & de Bordeaux ; ce dernier s'y oppoſe. La Province d'Albi, par l'érection d'Albi en Métropole, eſt-elle ſouſtraite à la Primatie de Bourges ? Emprunt fait par l'Aſſemblée en faveur du Dioceſe de Bourges. Les décimes doivent être payées en argent comptant par les Bénéficiers & par les Receveurs. Délibération pour obliger au paiement les Dioceſes qui ſont en reſte. Contrôleurs des Regiſtres de Baptême. Juges des conteſtations ſur les fonctions & les droits des Greffiers. Atteſtations néceſſaires aux Clercs abſents du lieu de leur origine, pour être promus aux Ordres ; Lettre circulaire de l'Aſſemb. à tous les Evêq. du Royaume ſur cet objet. Béatification de M. Vincent de Paul demandée. Différend de Mgr. l'Evêq. de Vence avec M. de Villeneuve ſur les droits honorifiques dans l'Egliſe. Surſéance de trois ans accordée pour foi, hommage, aveu & dénombrement. Avocats du Clergé ; le ſieur Nouet reçu en cette qualité avec éloge & augmentation de penſion.

§. XV. *Affaires & requêtes particulieres.* 881.] Abbaye de N. D. aux Bois pour décimes ; ſa plainte d'être impoſée en deux Dioceſes à raiſon des mêmes biens. Chanoineſſes régulieres d'Eſpagnac ſe plaignant pour ſurtaxe ; Mrs. les Agents ſont chargés de ſolliciter cette affaire. Chapitre de Vézelai contre l'Abbé, pour paiement de la ſubvention. Abbaye de Cîteaux contre le Syndic de Châlons, pour ſurtaxe : arrêté que les Chambres Eccléſiaſt. ne pourront fixer le pied des impoſitions ; Mrs. les Agents ſont chargés d'informer M. le Chancelier & Mrs. du Conſeil de cette délibération, pour la faire exécuter. Plainte des Religieuſes de Saint-Pantaléon, pour ſurtaxe ; Jugement de la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe dans cette affaire, duquel Mrs. les Agents ſont chargés de demander la caſſation. Foi, hommage, aveu & dénombrement exigés du Chapitre de Chartres par Mgr. le Duc d'Orléans ; l'Aſſemblée corde ſa protection au Chapitre.

§. XVI. *Livres & impreſſions. Theſes.* 888.] Nouvelle édition ordonnée des Mémoires du Clergé ; rapport des Commiſſaires ſur le travail déja fait ; délibération de l'Aſſemblée. Tables des Procès-verbaux ordonnée ; offre de Mgr. l'Archevêque de Rouen de faire part de celle qu'il a dans ſa Bibliotheque. Copie du département de 1516 qui eſt aux Archives, collationnée ſur l'original de la Chambre des Comptes. Ouvrage de M. Petitpied, ſur les droits & prérogatives des Eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la Juſtice ſéculiere. Invitation à l'ouverture des Sorbonniques ; diſcours du Prieur de Sorbonne à cette ouverture, blâmé ; réparation qu'il eſt obligé de faire ; la Faculté de Théologie en témoigne ſon déplaiſir à

l'Assemblée par l'entremise de Mgr. le Cardinal de Noailles.

§. XVII. *Visites des Députés malades & affligés. Députés nommés à des Evêchés. Evêques décédés. Services funebres. Prieres publiques. Aumônes.* 896.] Malades visités. Visite à des affligés. Evêque décédé pour qui la Compagnie dit un *De profundis*, quoique non Député. Elle remercie Sa Majesté de la nomination de quelques-uns de ses Députés à des Evêchés & à des Abbayes; elle solemnise la fête du Saint-Sacrement & la fête de saint Augustin; elle est invitée au *Te Deum* ordonné par Sa Majesté pour une victoire remportée en Italie. Difficulté pour la réception en l'Assemblée du Maître des cérémonies, réglée. L'Assemblée assiste à cette cérémonie avec les distinctions accoutumées. Service funebre ordonné pour Mgr. l'Evêque de Valence, un des Députés. Aumônes ordonnées & prises en partie sur deux jours de taxe de chaque Député, en partie sur les frais communs. La disposition de la somme est laissée à Son Eminence.

§. XVIII. *Etat des pensions des Ministres convertis & des gratifiés.* 909.] Etat des pensions; certificat nécessaire pour les pensions accordées aux maisons des nouveaux Catholiques. Prêtres Irlandois, & deux Prélats d'Irlande gratifiés. Etat des pensionnaires & des survivanciers signé par la Compagnie.

§. XIX. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.* 911.] Frais communs, à quoi se montent: département de 200000 liv. pour y satisfaire. Jetons. Harangue de clôture prononcée par Mgr. l'Archevêque d'Albi. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Augustins, en l'année 1707.

§. I. *Convocation.* 935.] Deux Lettres du Roi à Mrs. les Agents sur le sujet de la convocation. Premiere séance des Députés des Provinces chez Mgr. le Cardinal de Noailles; la suivante indiquée aux Augustins.

§. II. *Procurations.* 938.] Messe basse du St. Esprit, après laquelle les Députés prennent leur rang & séance dans l'Assemblée, suivant l'usage ordinaire. On y lit les procurations: nul préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces par les qualités qui y sont prises.

§. III. *Choix d'un Président & des Officiers. Serment des Députés. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin: Harangues.* 942.] Mgr. le Cardinal de Noailles élu seul Président. Mrs. les Agents nommés, l'un Promoteur, l'autre Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés présents. Député absent prête le sien en particulier, quand il se présente. Messe solemnelle du Saint-Esprit célébrée par Son Eminence. Le Sermon prononcé par Mgr. l'Evêque d'Angers. Respects rendus à Sa Majesté & à Mgr. le Dauphin, qui sont harangués par Son Eminence; réponse du Roi.

§. IV. *Affaire du Roi.* 951.] Commissaires du Roi à l'Assemblée. Le Secrétaire d'Etat remet la Lettre de Sa Majesté à un des Agents; lecture de ladite Lettre. Discours de M. le Pelletier, qui demande que le Clergé retire trente-trois millions de billets de monnoie à certaines conditions. Délibération de l'Assemblée conforme à la demande; la nouvelle en est portée au Roi par un des Agents, chargé d'une Lettre de Mgr. le Cardinal: réponse de Sa Majesté à la Lettre, en témoignage de satisfaction. L'Assemblée nomme des Commissaires pour l'examen des sûretés & des clauses du contrat. Fonds des Postes jugé le plus sûr: il est accepté par l'Assemblée. Projet du contrat lu; conférence sur ce sujet avec M. de Chamillart, qui approuve ledit projet, à la réserve de quelques articles à modifier ou à expliquer. Délibération de l'Assemblée, qui donne le pouvoir & qui regle la maniere de passer les constitutions de rentes. L'Assemblée ne veut qu'une aliénation à titre d'engagement, & non de vente. Autre conférence chez M. de Chamillart sur les clauses du contrat. Projet du contrat arrêté & approuvé; Agents chargés de veiller à son exécution; projet des Arrêts & Lettres-Patentes pour le faire exécuter. Le Receveur-Général est chargé de la recette & dépense des 1500000 livres destinées au paiement des rentes. Projet des contrats à passer avec les particuliers porteurs des billets de monnoie. Signature du contrat par Mrs. du Conseil & Mgrs. du Clergé.

§. V. *Visite des Députés. Harangue de clôture. Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.* 970.] M. l'Abbé de Lusignan visité au sujet de la mort de M. son pere. L'Assemblée se rend à Versailles pour la harangue de clôture; elle est prononcée par Mgr. l'Evêque d'Auxerre. Réviseurs nommés pour le Procès-verbal: il est signé. Réponse gracieuse de Sa Majesté. L'Assemblée se sépare.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1710.

§. I. *Convocation.* 987.] Les Députés des Provinces s'assemblent à l'Archevêché; on y lit la Lettre du Roi. Procurations remises aux Agents. Les Députés doivent être dans les Ordres sacrés.

§. II. *Procurations.* 988.] Messe basse du St. Esprit. Rang & séance des Députés nommés à des Evêchés. Les procurations sont trouvées sans difficultés. Qualités qui y sont prises ne peuvent préjudicier à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Commissaires à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de MM. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions nommées. Instruction des L[illegible].* 993.] Mgr. le Cardinal de Noailles élu seul Président. Anciens Agents

nommés, l'un Promoteur, l'autre Secrétaire. Serment prêté. Député absent prête le serment quand il arrive. Messe solemnelle du Saint-Esprit, où tout s'observe comme de coutume. Le Sermon est prononcé par Mgr. l'Evêque de Langres. L'Assemblée se rend à Versailles pour rendre ses respects au Roi & à Mgr. le Dauphin. Son Eminence porte la parole; harangues; réponse de Sa Majesté. Commissaires à l'Ass. pour la saluer de la part du Roi. Lettre de S. M. discours de M. le Pelletier; réponse de Mgr. le Président. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville viennent rendre visite à la Compagnie. Discours de M. le Prévôt des Marchands; réponse de Mgr. le Président. Lettres d'Etat demandées & accordées. Commissions nommées. Deux Députés, l'un du premier, l'autre du second Ordre, chargés de l'instruction des domestiques.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens. Etat des Archives.* 1013.] Les nouveaux Agents sont reçus & prêtent le serment; voix délibérative leur est accordée; ils sont présentés à M. le Chancelier pour l'entrée au Conseil. Rapport de l'Agence par M. l'Abbé de Maulevrier; Commissaires nommés pour en examiner les Pieces justificatives; rapport favorable rendu par eux. L'Assemblée accorde à chacun des Agents une gratification de 21000 liv.; plus, 3000 liv. à chacun comme Promoteur & Secrétaire; plus, 3000 liv. à M. l'Abbé de Maulevrier, nommé à l'Evêché d'Autun, pour sa Chapelle. Les Commissaires pour les Archives font leur rapport très-circonstancié; leur avis est suivi par l'Assemblée: elle réclame le Procès-verbal de 1682 & autres pieces originales; ledit Procès-verbal est remis: elle réclame aussi des papiers dans la succession de Mgr. l'Evêque de Séez: d'autres papiers encore concernant les Maladreries.

§. V. *Affaire du Roi.* 1024.] Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée. Lettre de Sa Majesté. Discours de M. le Pelletier, qui demande, au nom du Roi, un emprunt de 24 millions pour rachat de la capitation; réponse de Son Eminence: délibération conforme à la demande; le Roi en marque sa satisfaction à l'Assemblée: elle nomme des Commissaires pour examiner les moyens d'exécuter sa délibération; leur rapport. Copie des moyens proposés donnée à chaque Député pour les examiner. Délibération de l'Assemblée, portant qu'il sera fait un emprunt de 24000000 de liv. au denier douze. Autre délibération arrêtée sur la maniere & les pouvoirs de faire l'emprunt de ladite somme: le contrat de l'emprunt est lu & approuvé; sa signature par l'Assemblée & Mrs. du Conseil. Département tant pour les arrérages que pour la partie destinée au remboursement du capital: il est signé. Eclaircissements demandés par les Dioceses qui veulent se racheter de la subvention; Commissaires nommés pour cet objet; leur rapport: délibération de l'Assemblée. Projet de quittance pour ceux qui amortissent. Clause de la délibération du 7 Avril expliquée & étendue. Procurations pour l'emprunt jugées bonnes, nonobstant le décès de ceux qui les auront signées. Permission accordée au Diocese de Lyon, de rembourser les anciennes rentes au lieu des nouvelles.

§. VI. *Compte du Recev. Gén. pour les décimes, pour les pensions des Ministres, les rentes, les augmentations de gages des Officiers, le don gratuit, la subvention, la recette des billets de monnoie. Réflexions & délibérations sur les comptes.* 1067.] Compte des décimes pour l'année 1705 partie rayée, *finito*; compte pour 1706, *finito*; pour 1707, *finito*; pour 1708, *finito*; pour 1709, *finito*. Décharge des débets. Compte des pensions des Ministres & autres gratifiés pour les années 1705, 1706, 1707, 1708, 1709. Compte des rentes. Erreur au préjudice du Diocese de Châlons réformée. Rentes des années 1705, 1706, 1707, 1708, 1709. Compte des augmentations de gages attribuées aux Officiers en 1705. Compte du don gratuit. Compte de la subvention. Compte de la recette des billets de monnoie; cessation des contrats pour lesdits billets. Emploi des revenants-bon appartenants aux Dioceses. Délibération de l'Assemblée sur ledit emploi. *Finito* général des comptes; leur signature. Apurement des comptes résolu.

§. VII. *Affaire des arrérages des Dioceses.* 1076.] Rapport des Commissaires; l'affaire est jugée d'une grande conséquence; ordre aux Agents d'écrire aux Dioceses: continuation dudit rapport. Diocese de Limoges le plus en reste; l'Assemblée y envoie deux Commissaires avec plein pouvoir: elle écrit à Mgr. l'Evêque de Limoges; ce Prélat répond: rapport des deux Commissaires susdits fait à l'Assemblée; sa délibération: décharge demandée au Roi pour le Diocese de Limoges; Sa Majesté n'accorde qu'une surséance. Autre Lettre de l'Assemblée à Mgr. l'Evêque de Limoges. Rapport des Commissaires sur les moyens d'empêcher les arrérages des Dioceses: état des arrérages; avis des Commissaires adopté par la Compagnie. Lettres-Patentes demandées pour permettre l'emprunt aux Dioceses qui sont en reste; elles sont expédiées.

§. VIII. *Le sieur Ogier reçu en survivance au sieur de Pennautier dans la recette générale.* 1107.] M. de Pennautier demande le sieur Ogier pour adjoint. Commissaires nommés; leur rapport, 1°. sur les droits & taxations du Receveur-Général; délibération à ce sujet: 2°. sur la personne & la capacité du sieur Ogier; délibération qui le reçoit en survivance du sieur de Pennautier: l'Assemblée exige que sa femme & lui soient cautions à la place du sieur Crozat, qui est déchargé du cautionnement dans lequel il est entré pour le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, du 15 Septembre 1705. Le sieur Ogier remercie la Compagnie; il se soumet aux clauses & conditions des deux délibérations; son acte de cautionnement est lu & joint au Procès-verbal.

§. IX. *Cahier. Mémoires & plaintes des Provinces. Conférences. Edits & Arrêts.* 1117.] Mémoires remis entre les mains des chefs des Bureaux.

1°. *Affaires de Jurisdiction & autres spirituelles.* Privilege du Juge d'Eglise contesté; rapport des Commissaires.

2°. *Affaires temporelles.* Main-levée de plusieurs saisies accordée. Mémoire présenté à M. le Contrôleur-Général; rapport des Commissaires. Foi, hommage, aveux, &c. demandés; nouvelle surséance accordée. Suite du rapport sur

sur le Temporel. Conférence chez M. le Contrôleur-Général : articles accordés. Titres cléricaux pour la Bretagne, non compris dans l'Édit portant création des offices de Conservateurs des décrets volontaires.

3°. *Conférences avec Mrs. du Conseil. Edits & Arrêts.* Conférences sur le spirituel, sur le temporel; réponse du Roi au cahier comprenant l'un & l'autre.

§. X. *Affaires extraordinaires.* 1123.] Affaires de Jurisdiction avec l'Ordre de Malte; Commissaires nommés pour en conférer avec les Commissaires de l'Ordre. Droit de visite contesté à Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul : conférences sans succès : prétentions de l'Ordre trouvées insoutenables. Intervention du Clergé accordée à Mgr. l'Evêque d'Oléron. Affaire de Cîteaux pour décimes; intervention accordée au Diocese de Châlons. Jugement d'une affaire du Diocese de Bazas renvoyé à l'Assemblée. Réglement pour les Chambres Ecclésiastiques, présenté à M. le Chancelier. Cautions des Receveurs des décimes doivent être reçues par les Chambres Ecclésiastiques. Affaire d'un Commandeur de Saint-Lazare pour décimes, contre le Diocese d'Orléans; intervention accordée audit Diocese. Préseance au Bureau des pauvres contestée au Chapitre de Rouen par la Chambre des Comptes; intervention de Mrs. les Agents en faveur du Chapitre. L'Assemblée écrit au Pape pour la béatification de M. Vincent de Paul.

§. XI. *Affaires & requêtes particulieres.* 1133.] Demande du Receveur-Général contre le sieur de Bourvalais, pour une somme de 17000 l. Affaire du Diocese de Nantes contre le Receveur-Général, pour finance; décision de l'Ass. favorable audit Diocese. Affaire du Dioc. de Vienne contre le même. Affaire du Receveur Provincial de Bretagne contre le sieur Crozat; celle du Chapitre de Saint-Quentin pour logement de gens de guerre; intervention de Mrs. les Agents accordée.

§. XII. *Etat des pensionnaires. Veuves des Ministres. Aumônes.* 1136.] Survivanciers nommés seuls aux pensions. Pensions accordées à deux Prélats Irlandois. Pension continuée au sieur Abbé de Targni. Veuves des Ministres convertis jouissent de la pension de leurs maris, du jour de la mort. Dix mille livres pour aumônes, à prendre en partie sur quatre jours de taxe de Mgrs. les Députés.

§. XIII. *Livres & impressions. Theses. Discours. Son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Proviseur de Sorbonne.* 1138.] Nouvelle édition du *Gallia Christiana* proposée par le Pere de Sainte-Marthe : Commissaires nommés pour l'examen de cet Ouvrage; leur rapport; leur avis adopté par l'Assemblée : soumission de la Congrégation de Saint-Maur, pour la continuation dudit Ouvrage. Lettre circulaire de l'Assemblée à Mgrs. les Prélats, pour faciliter au Pere de Sainte-Marthe la communication des titres dont il peut avoir besoin. Nouvelle collection des Conciles de France proposée par M. de Targni, & une Table générale des Procès-verbaux. Nouveaux Mémoires du Clergé : privilege accordé pour leur impression : nouveaux Commissaires pour la revision de cet Ouvrage. Almanach qui exagere les revenus du Clergé; délibération prise à ce sujet. These dédiée à l'Assemblée qui y assiste, ainsi qu'au discours du Recteur de l'Université. Son Eminence est complimentée sur sa qualité de Proviseur de Sorbonne.

§. XIV. *Députés malades ou dans l'affliction, visités ou complimentés. Evêques décédés. Députés nommés à des Evêchés.* 1148.] Députés malades sont visités au nom de l'Assemblée : autres Députés qui sont dans l'affliction, reçoivent dans l'Assemblée même des témoignages de condoléance. Le Réglement, qui ordonne aux Agents de mander aux Evêques la mort des Prélats décédés, est renouvellé. L'Assemblée fait dire une Messe basse pour les Evêques non Députés qui meurent durant sa tenue : elle remercie le Roi de la nomination de plusieurs de ses Députés à des Evêchés.

§. XV. *Frais communs, frais du contrat & de l'emprunt de 1707. Département des frais. Harangue de clôture. Séances tenues depuis. Fin de l'Assemblée.* 1151.] Somme de 6000 liv. employée dans l'état des frais communs, pour le sieur Crozat, premier Commis du Receveur-Général, allouée par gratification & sans conséquence pour l'avenir. Département de 220000 liv. pour fournir aux frais communs. Arrêté qu'on donneroit 600 liv. à Bellanger, Notaire, pour avoir dressé le contrat. Mrs. les anciens Agents sont chargés de solliciter M. le Contrôleur-Général pour le paiement des frais de l'emprunt de 1707, lesquels sont sur le compte du Roi. Signature du département des frais communs, & de quelques comptes qui n'avoient pas encore été signés. Harangue de clôture, prononcée par Mgr. l'Evêque de Troies; réponse du Roi. Séances tenues après la harangue de clôture. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1711.

§. I. *Convocation.* 1165.] La premiere séance est tenue à l'Archevêché, les suivantes aux Augustins. On lit la Lettre du Roi. Les procurations sont remises à Mrs. les Agents, avec les Lettres d'Ordres de Mrs. du second Ordre.

§. II. *Procurations.* 1167.] Seconde séance aux Augustins, précédée d'une Messe basse du S. Esprit. Rang & séances de Mgrs. & Mrs. du premier & du second Ordre. Qualités prises dans les procurations ne peuvent préjudicier à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces. Procurations trouvées sans difficulté.

§. III. *Election d'un Président & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi, à Mgr. le Dauphin, à Madame la Dauphine. Harangues & réponses.* 1171.] Mgr. le Cardinal de Noailles élu seul Président. Mrs. les Agents nommés, l'un Promoteur, l'autre Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés, comme de coutume; un Député absent le prête quand il se présente à l'Assemblée. La Messe solemnelle du Saint-

Esprit est célébrée suivant le cérémonial ordinaire. Respects rendus au Roi, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine : Son Eminence porte la parole; réponse du Roi honorable pour le Clergé.

§. IV. *Affaire & don du Roi.* 1184.] Sa Majesté envoie ses Commissaires à l'Assemblée; ils demandent huit millions : délibération de faire au Roi un don de cette somme, par voie d'emprunt. Commissaires nommés pour les clauses du contrat & les moyens de l'emprunt. La nouvelle du don est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction : Lettre écrite à Son Eminence sur ce sujet. Travail des Commissaires de l'Assemblée pour le contrat. Difficulté sur la contribution des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques : conférence sur ce point avec M. le Contrôleur-Général. Les Commissaires ne peuvent obtenir que les biens patrimoniaux soient imposés pour le don : compensation accordée par Sa Majesté. Projet du contrat approuvé par M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général. Délibération de l'Assemblée, qui regle la maniere & les clauses de l'emprunt, & donne pouvoir d'en passer les contrats : signature du contrat. Département du don : délibération qui le regle à un quart sur le département de 1516, & aux trois quarts sur celui de 1646. Signature du département.

§. V. *Manuscrits déposés aux Archives. Avocats du Clergé.* 1214.] Procès-verbal de 1690; avis de l'Assemblée de 1635 sur le mariage des Princes, manuscrits : l'un & l'autre mis aux Archives. Avocats du Clergé. Pension de 1500 liv. accordée au sieur Nouet.

§. VI. *Plaintes des Provinces contre les Traitants. Affaires extraordinaires.* 1215.] Plusieurs objets de plaintes : les Commissaires du Clergé en parlent dans la conférence avec M. le Contrôleur-Général, qui promet d'y remédier. Affaire de Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul contre l'Ordre de Malte : autre de Mgr. l'Evêque d'Oléron contre le même Ordre : autre de Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône contre l'Abbaye de Cîteaux : autre de Mgr. l'Archevêque de Tours contre le Chapitre de Saint-Martin; intervention de Mrs. les Agents accordée dans toutes ces affaires. L'Assemblée demande l'interprétation de la Déclaration de 1686 sur les portions congrues, par rapport aux Curés primitifs.

§. VII. *Députés malades ou dans l'affliction. Services funebres pour Mgr. le Dauphin. Difficulté sur la réception du Clergé à Saint-Denis. Harangue de clôture. Révision & signature du Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.* 1230.] Député dans l'affliction; autre Député malade; l'un visité, l'autre présent à l'Assemblée, complimenté. Invitation aux Services funebres de Mgr. le Dauphin par le Maître des Cérémonies, au nom du Roi : sa réception dans l'Assemblée. Réception peu honorable de Mgrs. les Prélats à Saint-Denis : l'Assemblée se plaint au Roi, qui désapprouve ce qui s'est passé. Lettre de M. de Pontchartrain à Son Eminence à ce sujet : satisfaction du Maître des Cérémonies à l'Assemblée ordonnée par Sa Majesté Derniers respects rendus au Roi, Mgr. l'Archevêque d'Albi portant la parole; réponse du Roi. Séances à l'Archevêché après la harangue de clôture. Procès-verbal revisé & signé. Séparation de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE

Des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue à Paris, à l'Archevêché, dans les années 1713 & 1714.

§. I. *Convocation de l'Assemblée. Prélats qui la composent. Lettres du Roi qui l'ordonnent & en marquent le sujet. Remerciement à Sa Majesté. Commissaires nommés. Messe basse du Saint-Esprit. Lieu des séances. Serment prêté.* 1249.] Premiere séance de l'Assemblée à l'Archevêché. Prélats qui y assistent, dont deux Cardinaux, six Archevêques & vingt-deux Evêques. Lecture des Lettres du Roi pour la tenue de l'Assemblée. Requisition du Promoteur. Remerciement à Sa Majesté. Commissaires nommés pour examiner les moyens de l'acceptation de la Bulle du Pape. Impression de la Bulle ordonnée. Solemnité de l'Assemblée. Messe basse du Saint-Esprit & Communion générale. Arrêté que les séances de l'Assemblée se tiendroient à l'Archevêché, & que Mgrs. les Prélats y assisteroient en rochet & camail. Le serment est prêté en la forme ordinaire : les Prélats absents le prêtent quand ils se présentent.

§. II. *Nombre des Prélats augmenté. Rapport des Commissaires fait par Mgr. le Cardinal de Rohan. Avis des Commissaires suivi par le plus grand nombre, contredit par neuf Prélats. Instruction Pastorale signée par quarante.* 1255.] Noms de Mgrs. les Prélats en la séance du 15 Janvier. Mgr. le Cardinal de Rohan fait le rapport au nom des Commissaires; leur avis pour l'acceptation pure & simple : la matiere est mise en délibération; avis de Mgr. l'Archevêque de Tours, de remettre le jugement sur le fonds de l'acceptation jusqu'à la lecture de l'Instruction Pastorale; cet avis est réfuté par Mgr. le Cardinal de Rohan, qui conclut qu'on délibere sur l'avis des Commissaires : l'avis de Mgr. l'Archevêque de Tours est suivi par huit Prélats, au nombre desquels est Mgr. le Cardinal de Noailles; trente-neuf Prélats se joignent à Mgr. le Cardinal de Rohan. On opine sur le fonds; l'avis de la commission est adopté par quarante Prélats; neuf réservent à opiner jusqu'à la lecture de l'Instruction Pastorale; délibération de l'Assemblée conforme à l'avis des Commissaires; la nouvelle en est portée au Roi. Lecture de l'Instruction Pastorale, laquelle est insérée dans le Procès-verbal; avis de Mgr. le Cardinal de Noailles & de huit Prélats qui y adherent : savoir, de recourir au Pape, & de ne plus être que simples témoins des délibérations de l'Assemblée. Les quarante Prélats reçoivent & signent l'Instruction Pastorale. Discours de Mgr. le Cardinal de Rohan, au sujet de la division survenue entre Nossgrs. les Prélats. Les actes de l'Assemblée sont présentés au Roi. Lettre de l'Assemblée à N. S. Pere le Pape; Bref du Pape en réponse. Lettre de l'Assemblée aux Prélats absents, accompagnée de deux Lettres de Mrs. les Agents aux mêmes Prélats.

Lettres-Patentes de Sa Majesté pour l'acceptation de la Constitution. *Voyez ces différentes pieces parmi les Pieces just. N°. III & suiv.*

§. III. *Prélats malades visités. Signature du Procès-verbal.* 1302.] Mgr. l'Archevêque d'Aix & Mgr. l'Evêque d'Autun, malades, sont visités de la part de l'Assemblée. Lecture du Procès-verbal, lequel est signé par les quarante Prélats acceptants. Mgr. le Cardinal de Noailles & les huit Prélats qui avoient opiné comme lui, signent leur avis particulier.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1715.

§. I. *Convocation.* 1317.] Les Députés s'assemblent aux Augustins : on y lit la Lettre du Roi : les procurations sont remises aux Agents, avec les Lettres ou preuves d'Ordres de Mrs. du second Ordre.

§. II. *Procurations.* 1319.] Les Députés assistent à une Messe basse du Saint-Esprit : leur rang & séance : les procurations sont trouvées sans difficulté ; nul préjudice à la dignité des Sieges & au rang des Provinces, par les qualités qui y sont prises : quelques Provinces demandent un nouveau département général. Chaque expédition des procurations doit comprendre les noms de tous les Députés.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects au Roi & à Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite rendue par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commissions nommées. Instruction des domestiques.* 1327.] Quatre Archevêques & quatre Evêques sont élus Présidents. Deux Promoteurs & deux Secrétaires, dont les anciens Agents. Serment prêté par tous les Députés : Députés absents le prêtent quand ils se présentent. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Le Sermon est prononcé par Mgr. l'Evêque d'Angers. L'Assemblée rend ses respects au Roi & à Mgr. le Dauphin : Mgr. l'Archevêque d'Albi porte la parole ; réponse de Sa Majesté ; elle envoie ses Commissaires saluer l'Assemblée de sa part. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville s'y présentent dans le même dessein. Lettres d'Etat promises aux Députés qui en auront besoin. Lecture des Réglements ; nécessité d'en faire une nouvelle compilation. Les Commissions sont nommées. Il est pourvu à l'instruction des domestiques.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens : récompense & gratification qui leur est accordée. Etat des Archives. Acte passé avec les PP. Augustins pour loyer & pour indemnité. Avocats du Clergé.* 1354.] Agents nommés par les Provinces d'Embrun & d'Arles : voix délibérative leur est accordée : ils sont présentés à M. le Chancelier, qui leur fait prêter serment. Rapport de l'Agence : Commissaires nommés pour l'examen des pieces ; leur rapport favorable : gratification de 21000 liv. accordée aux anciens Agents. Rapport de l'état des Archives : délibération de l'Assemblée à ce sujet. Acte passé avec les Augustins pour loyer & indemnité. Avocats du Clergé au Conseil. Le sieur Bronod substitué au sieur Loys. Pension de 1000 liv. au sieur le Merre, fils, en survivance de son pere.

§. V. *Affaire & don du Roi. Renouvellement du contrat des rentes.* 1367.] Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée ; ils demandent douze millions & le renouvellement du contrat : délibération conforme à la demande : la nouvelle en est portée au Roi, qui en marque sa satisfaction. Rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée, sur les moyens d'acquitter le don. Emprunt de douze millions au denier vingt, arrêté. Départements du don & autres sommes ; les extraits en sont envoyés aux Dioceses. Lecture du contrat pour les douze millions ; (il est signé avec celui du renouvellement des rentes.) Mgr. le Cardinal de Noailles est substitué à Mgr. l'Archevêque de Narbonne pour la signature des contrats particuliers. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville se présentent de nouveau à l'Assemblée ; ils demandent le renouvellement du contrat : autre visite desdits sieurs de la Ville. Le contrat des rentes est lu & signé.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes ordinaires, pour les pensions des Ministres & gratifications, pour les revenants-bon ; pour les anciennes rentes, la réduction desdites rentes au denier vingt-quatre & leurs remboursements, pour l'emprunt des vingt-quatre millions, arrérages, réduction & remboursements ; pour l'emprunt des huit millions, arrérages, réduction & remboursements.* 1406.] Compte des décimes pour les années 1710, 1711, 1712, 1713, 1714 ; résumé général dudit compte ; débets déchargés : articles du susdit compte contestés. L'Assemblée demande que le paiement des rentes ne se fasse à la Ville que de six mois en six mois. Compte des pensions & gratifications pour les années 1710, 1711, 1712, 1713, 1714 ; *finito* général dudit compte. Compte des revenants-bon : article de dépense pour bâtiments jugé trop considérable : délibération sur ce sujet. Compte des anciennes rentes, réduction & remboursements. Compte de l'emprunt des vingt-quatre millions, réduction & remboursements. Compte de l'emprunt des huit millions, réduit & remboursé.

§. VII. *Affaire du remboursement des Dioceses pour les emprunts des vingt-quatre & huit millions ; arrêtés de l'Assemblée sur ce sujet. Demande de quelques Dioceses contre le Receveur-Général sur les remboursements par eux faits.* 1419.] Arrêt qui décharge les Dioceses des clauses onéreuses de leurs contrats d'emprunts. Contestation des Dioceses avec le Receveur-Général sur les remboursements ; ils se pourvoient à l'Assemblée pour l'examen de leurs prétentions : preuves des remboursements à fournir par les Dioceses : délibération de l'Assemblée qui les fixe, & qui oblige les Dioceses de justifier leurs remboursements. Rapport des Commissaires & arrêté de l'Assemblée au sujet des Dioceses qui sont en retard. Contestation de quelques Dioceses avec le Receveur-Général sur les remboursements des vingt-quatre & huit millions : moyens respectifs : délibération de l'Assemblée. Suite de la

même affaire : nouvelle délibération de l'Assemblée.

§. VIII. *Visite de la caisse du Receveur-Général, à l'occasion de la diminution des especes. Mémoire & requête du Receveur-Général pour indemnité. Choix du Receveur-Général. Demandes du sieur Crozat au Clergé.* 1451.] La caisse du Receveur-Général est visitée deux fois, à l'occasion d'autant de diminutions arrivées dans les especes : les Commissaires députés font leur rapport de l'état de la caisse, & de la perte causée, dont il est tenu compte au Receveur-Général ; il demande quelque indemnité pour frais & dépenses de comptes & augmentation de Commis, au sujet des vingt-quatre & huit millions : indemnité accordée. Choix proposé d'un Receveur-Général : propositions faites au Clergé par le sieur Crozat ; elles sont rejettées. La Recette générale est continuée au sieur Ogier ; contrat passé avec lui ; acte de cautionnement. Demandes du sieur Crozat au Clergé, dont l'examen est renvoyé après la séparation de l'Assemblée pardevant les Commissaires députés.

§. IX. *Nouvelle compilation des Réglements du Clergé touchant les Assemblées Diocésaines, Provinciales, générales, extraordinaires, les Agents-Généraux, le Receveur-Général. Réglements demandés pour l'uniformité dans la discipline Ecclésiastique. Demande renouvellée d'un nouveau département général.* 1458.] Commiss. nommés pour une nouvelle compilation des Réglements du Clergé : leur rapport ; lecture du nouveau Recueil ; délibération de l'Assemblée qui le reçoit & l'approuve. Rapport des Commissaires chargés d'examiner les regles sur la discipline Ecclésiastique ; l'examen & le jugement sont remis après l'Assemblée. Nouveau département général demandé par quelques Provinces ; l'exécution est renvoyée à un autre temps.

§. X. *Censure du livre des* Hexaples ; *& de celui du* Témoignage de la vérité. 1460.] Requisition du Promoteur sur ce sujet, & sa dénonciation : deux commissions nommées pour l'examen : rapport des Commissaires sur les *Hexaples* : projet de censure examiné : censure lue, approuvée & signée par tous les Députés. Les Commissaires nommés pour l'examen du *Témoignage de la vérité* font leur rapport : la censure dud. livre est lue, approuvée & signée.

§. XI. *Cahier sur le spirituel & sur le temporel. Conférences.* 1462.] Articles sur le spirituel ; conférences sur ces articles. Temporel : dixieme denier imposé sur les maisons Canoniales : plainte du Chapitre d'Amiens sur ce sujet, accueillie par l'Assemblée. Les Commissaires du temporel font leur rapport : terres de l'Eglise mises à la taille : Bénéficiers taxés pour les oblats, contre l'usage : conférences sur le temporel avec Mrs. du Conseil chez M. le Chancelier.

§. XII. *Affaires extraordinaires & requêtes particulieres.* 1465.] Les Commissaires nommés pour l'examen & la rédaction des Réglements pour les Chambres Ecclésiastiques, font leur rapport : ils s'arrêtent au projet dressé dans les Assemblées précédentes, pour l'autorisation duquel ils demandent l'enrégistrement de la Déclaration obtenue sur icelui par l'Assemblée de 1710 ; l'avis est approuvé par la Compagnie. Affaire de l'Ordre de Malte sur les objets de Jurisdiction qui sont en différend. Affaire de Mgr. l'Evêque de Valence contre l'Abbé de Cîteaux, sur la Jurisdiction contentieuse. Diocese d'Avignon surtaxé par erreur de calcul dans les départements : l'erreur est réformée. Plaintes en surtaxe de la part des Dioceses de Lombez & de Cominges : délibération de l'Assemblée sur la plainte du Diocese de Lombez : la demande du Diocese de Cominges est renvoyée à la prochaine Assemblée. Affaire du Diocese d'Orléans pour décimes, contre l'Ordre de Saint-Lazare. Affaire de Mgr. l'Evêque d'Apt contre Mgr. l'Evêque de Carpentras, sur le droit d'imposer quelques Bénéfices du Diocese de Carpentras : Commissaires nommés pour l'examen du différend : leur rapport, & jugement de l'Assemblée en faveur de Mgr. l'Evêque de Carpentras. La Grande-Chartreuse est déchargée pour quelques années d'une partie de ses décimes, à raison de spoliation soufferte. L'Assemblée demande un fonds certain pour le paiement de 75000 livres, affectées annuellement aux Receveurs des décimes qui ont acquis les charges de Commissaires des décimes. Différend du Diocese de Laon avec le Receveur-Général, pour des intérêts payés. Lettre écrite au Pape par l'Assemblée pour la béatification de M. Vincent de Paul. Chanoine *in comitatu* à qui son Chapitre dispute la présence : avis demandé sur ce point à la Compagnie par M. le Chancelier : elle répond en faveur du droit des Evêques : elle accorde à Mgr. l'Archevêque de Lyon une décharge de 2000 liv. sur les décimes de ce Prélat, sans tirer à conséquence.

§. XIII. *Livres & impressions. Theses & discours où l'Assemblée assiste. Aumônes & pensions accordées.* 1479.] L'Assemblée arrête de ne recevoir aucune dédicace de Livres & de Theses. Nouvelle édition du livre intitulé : *Gallia Christiana* : l'Auteur demande des Commiss. pour l'examen : arrêté de l'Assemb. en vue de rendre l'édition plus parfaite. Mgr. l'Evêque de Langres est substitué à Mgr. l'Evêque de Fréjus pour l'examen des nouveaux Mémoires du Clergé : tomes de cette nouvelle édition, imprimés : délibération de l'Assemblée sur la distribution des volumes. Original du Procès-verbal de 1650 retrouvé & mis aux Archives. Dix volumes de pieces concernant le département de 1641. Procès-verbal original de l'Assemblée de 1635. Nouvelle collection des Conciles de France & table des Procès-verbaux ; travail négligé par le sieur de Targni. These d'un Augustin dédiée à l'Assemblée, qui y assiste : elle lui accorde 500 liv. de gratification. Ouverture des Sorboniques où l'Assemblée se rend : elle assiste aussi au discours prononcé par le Recteur de l'Université. Pensions accordées. Neuf mille livres d'aumônes, partie à l'Hôtel-Dieu, partie aux Anglois de Saint-Germain-en-Laye.

§. XIV. *Maladie & mort du Roi. Prieres, députations, cérémonial observé, contestation sur les honneurs. Service funebre célébré par l'Assemblée : Service à Saint-Denis auquel elle est invitée, & où elle assiste.* 1484.] Le Roi tombe dangereusement malade : prieres de quarante heures ordonnées : l'Assemblée assiste au Salut : deux Prélats & deux Députés du second

Ordre paſſent une demi-heure à l'adoration du Saint-Sacrement, & ſe relevent, ſuivant l'ordre du tableau. Mort du Roi. La Compagnie va rendre ſes reſpects au nouveau Roi : elle envoie une députation à Mgr. le Régent : harangues prononcées. Quatre Prélats & quatre Députés du ſecond Ordre aſſiſtent à la garde du corps du Roi défunt : carreaux conteſtés aux Evêques en cette occaſion, ainſi que des chaiſes à dos : l'Aſſemblée donne de l'eau bénite au corps : difficulté de la part du Maître des Cérémonies pour reconduire l'Aſſemblée : délibération de la Compagnie ſur les trois objets de conteſtation : elle demande une audience à Mgr. le Régent, & l'obtient : proteſtation faite par Mrs. les Agents : réponſe du Maître des Cérémonies. Service funebre pour le feu Roi ordonné par l'Aſſemblée : l'Oraiſon funebre eſt prononcée par Mgr. l'Evêque de Châlons. La Compagnie eſt invitée au Service qui doit ſe faire à Saint-Denis : elle y envoie un des Agents : elle examine la forme de réception du Grand-Maître des Cérémonies quand il vient à l'Aſſemblée : elle aſſiſte au Service fait à Saint-Denis, & y reçoit les honneurs accoutumés.

§. XV. *Députés malades ou dans l'affliction. Députés & Evêques décédés. Service funebre. Fête-Dieu & fête de ſaint Auguſtin ſolemniſées par l'Aſſemblée. Graces accordées à des Députés.* 1508.] Députés malades ou dans l'affliction, viſités au nom de la Compagnie. Prieres pour les Prélats morts qui ne ſont point Députés. Service funebre pour un Député mort durant l'Aſſemblée. Fête du Saint-Sacrement & fête de ſaint Auguſtin ſolemniſées : Panégyrique du Saint prononcé par Mgr. l'Evêque d'Angers. Graces accordées à des Députés : remerciement au Roi au nom de l'Aſſemblée.

§. XVI. *Frais communs. Jetons. Derniers reſpects rendus au Roi. Harangue de clôture. Séances après la harangue. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Aſſemblée.* 1517.] Frais communs de l'Aſſemblée de 1710. Débets du compte déchargés. Jetons : état arrêté par l'Aſſemblée du nombre des bourſes à diſtribuer. Derniers reſpects rendus au Roi par la Compagnie : ſa réception à Vincennes : harangue prononcée par Mgr. l'Ev. d'Auxerre. Signature du Procès-verbal, des départements & de l'état des frais communs. Fin de l'Aſſemblée.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1723.

§. I. *Convocation.* 1537.] Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre ſe rendent, le 25 Mai 1723, chez Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui ſe trouve le premier des Députés, par ſa dignité & par ſon ancienneté. On y fait lecture de la Lettre du Roi pour la convocation de la préſente Aſſemblée. La premiere ſéance eſt indiquée au 29 du préſent mois. Les procurations ſont remiſes entre les mains de Mrs. les Agents, ainſi que les Lettres d'Ordination de Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

§. II. *Procurations. Remarques ſur les procurations des Provinces d'Embrun, de Rouen, d'Albi, de Tours & de Toulouſe.* 1538.] Meſſe baſſe du Saint-Eſprit. Lecture des procurations; remarque ſur la procuration de la Province d'Embrun; Mgr. l'Archevêque d'Embrun n'y eſt point nommé : omiſſion du Notaire. Députés de Mgr. l'Evêque & du Dioceſe de Senez non reçus à l'Aſſemblée Provinciale, pour clauſes inſolites & limitatives inſérées dans leurs procurations; l'Aſſemblée admet la procuration de ladite Province. Remarque ſur celle de la Province de Rouen; dans laquelle Mgr. l'Evêque de Bayeux n'eſt point nommé pour cauſe d'abſence, ayant néanmoins été duement averti; ladite procuration eſt déclarée valide. Remarque ſur celle de la Province d'Albi : les procurations ſpéciales des Grands-Vicaires qui ont aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale, au lieu & place des Evêques de la Province, n'y ſont point mentionnées, par oubli du Notaire; ſa validité eſt reconnue. Remarque ſur les pouvoirs des Députés de la Province de Tours, qui ne ſont munis que d'un extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale, & n'ont point de procuration; termes inſérés dans ledit extrait, leſquels ſont contraires aux Réglements du Clergé; l'Aſſemblée ordonne qu'il ſoit paſſé outre, ſans toutefois approuver que ladite Province continue à l'avenir de ne donner à ſes Députés qu'un extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale. Remarque ſur la procuration de la Province de Toulouſe, dans laquelle n'eſt pas relattée la procuration ſpéciale du Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Montauban, qui a aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale comme Député dudit Sgr. Evêque; ſes Lettres montrées à la ſuſdite Aſſemblée portoient expreſſément le pouvoir d'y aſſiſter; l'Aſſemblée ne fait aucune difficulté ſur cette procuration. Tous les Députés ſont reçus. Dire de Mgr. l'Archevêque d'Aix ſur les articles relevés dans les procurations ſuſdites. Voix délibérative accordée à Mrs. les Agents.

§. III. *Election des Préſidents & des Officiers. Serment. Lecture des Réglements. Heures des ſéances. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects rendus au Roi & à Mgr. le Duc d'Orléans. Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée pour la ſaluer de la part de Sa Majeſté. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commiſſions nommées.* 1548.] Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Châlons-ſur-Saône & de Chartres ſont élus Préſidents. Mgr. le Cardinal du Bois eſt nommé premier Préſident de l'Aſſemblée; députation à ce ſujet de quatre Prélats & de quatre Députés du ſecond Ordre vers Son Eminence; rapport deſdits Députés : lettre de Mgr. le Cardinal du Bois à Mgr. l'Archevêque d'Aix. Mgr. le Cardinal du Bois prend ſéance à l'Aſſemblée; diſcours de Son Eminence; réponſe de Mgr. l'Archevêque d'Aix. M. l'Abbé de Broglie eſt nommé Promoteur, & M. l'Abbé de Brancas Secrétaire. Le ſerment eſt prêté par tous les Députés. On lit les Réglements. Heures des ſéances du matin & de l'après-midi indiquées. La Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit eſt célébrée avec les cérémonies accoutumées.

Le Sermon eſt prononcé par Mgr. l'Evêque de Châlons-ſur-Saône. L'Aſſemblée rend ſes reſpects au Roi & à S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans. Mgr. l'Archevêque d'Aix porte la parole; Harangues. Mrs. les Commiſſaires du Roi viennent ſaluer l'Aſſemblée de la part de Sa Majeſté. Lettre du Roi. Diſcours de M. le Pelletier; Réponſe de Mgr. le Préſident. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Diſcours de M. le Prévôt des Marchands; réponſe de Mgr. le Préſident. Lettres d'Etat accordées. Les commiſſions ſont nommées.

§. IV. *Rapport de Mrs. les anciens Agents, depuis 1715 juſqu'en 1720; récompenſe qui leur eſt accordée. Précis fait par Mrs. les nouveaux Agents, de ce qui s'eſt paſſé depuis 1720 juſqu'en 1723. Gratification que l'Aſſemblée leur accorde. Etat des Archives. Garde des Archives. Avocats du Clergé. Imprimeur.* 1571.] M. l'Abbé de Broglie fait le rapport de l'Agence depuis 1715 juſqu'à 1720: Commiſſaires nommés pour en examiner les Pieces juſtificatives; rapport deſdits Commiſſaires. Procès-verbal de la Commiſſion nommée par Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1719, dont lecture a été faite à l'Aſſemblée, dépoſé aux Archives avec le rapport d'Agence. Gratification de 21000 liv. accordée à Mrs. les anciens Agents. Précis fait par M. l'Abbé de Brancas de ce qui s'eſt paſſé depuis 1720. Gratification de 3000 liv. qui lui eſt accordée en qualité de Secrétaire, pareille ſomme à M. l'Abbé de Broglie, en qualité de Promoteur. Etat des Archives; rapport des Commiſſaires: anciennes Ordonnances des Aſſemblées, concernant le bon ordre des Archives; nouvelles Ordonnances propoſées par leſdits Commiſſaires; délibération de l'Aſſemblée conforme à leur avis; le Garde des Archives eſt reſponſable des titres & papiers; ſes appointements ſont augmentés de 500 l. Avocats du Clergé: le ſieur Bronod, fils, Avocat au Conſeil, reçu en ſurvivance de M. ſon pere; il eſt chargé de ramaſſer exactement tous les Edits, Déclarations, Arrêts & autres pieces qui peuvent intéreſſer le Clergé. Le ſieur Capon, Avocat au Parlement, nommé Avocat du Clergé. Le ſieur Simon choiſi pour être ſeul Imprimeur du Clergé.

§. V. *Affaire du Roi; don gratuit de huit millions; moyens; département. Signature du contrat; incident arrivé avec M. le Garde des Sceaux.* 1588.] Commiſſaires du Roi à l'Aſſembl. Lecture de la Lettre de S. M. Diſcours de M. le Pelletier; réponſe de Mgr. le Préſident; requiſition de M. le Promoteur; délibération de l'Aſſemblée qui accorde au Roi un don gratuit de huit millions de liv. Mgr. l'Archevêque d'Aix eſt chargé de repréſenter à S. M. le triſte état des Communautés des Filles Religieuſes, & de demander, ſur le don gratuit, un ſecours proportionné à leurs beſoins. Mondit Sgr. l'Arch. d'Aix écrit au Roi pour lui faire part de la ſuſdite délibération; Lettre du Roi en réponſe. Moyens de fournir le don gratuit; rapport des Commiſſaires à ce ſujet: délibération de l'Aſſemblée, portant qu'il ſera impoſé un million de livres, payables en quatre termes, de ſix mois chacun; qu'il ſera fait un emprunt au denier trente de la ſomme de cinq millions cinq cents mille livres, les 1500 mille livres reſtantes ſeront produites par la finance des offices de Receveurs Diocéſains, dont l'Aſſemblée demande au Roi le rétabliſſement. (Voyez le §. ſuivant.) Somme de 58333 liv. 6 ſ. 8 den. remiſe au Clergé par le Roi pour les frais, tant de l'emprunt des cinq millions cinq cents mille liv. que de la levée des 1500 mille liv. provenant de la vente des offices de Receveurs Diocéſains. Délibération de l'Aſſemblée, qui détermine que ladite ſomme remiſe ſera empruntée de moins ſur les 5500000 liv. Département de l'emprunt, de l'impoſition & de la remiſe faite par Sa Majeſté. Signature du contrat; incident alors arrivé avec M. le Garde des Sceaux à l'occaſion de la reconduite du Clergé; Lettre de M. le Garde des Sceaux à Mgr. l'Arch. d'Aix ſur cet objet.

§. VI. *Rétabliſſement des offices de Receveurs Diocéſains, ſupprimés le 26 Octobre 1719 par Arrêt du Conſeil. Département de la finance deſdits offices. Difficultés propoſées par pluſieurs Officiers, tant Provinciaux, que Diocéſains, ſupprimés; déciſion de l'Aſſemblée.* 1624.] Délibération de l'Aſſemblée ſur l'affaire du rétabliſſement des offices de Receveurs Diocéſains propoſé par Mgrs. les Commiſſaires des moyens dans leur rapport au §. précédent. Département de la finance deſdits offices; rapport des Commiſſaires à ce ſujet; délibération de l'Aſſemblée qui ſtatue que le département de ladite finance ſera fait, un tiers ſur le pied du département de 1516, & les deux autres tiers ſur le pied du département de 1641 rectifié en 1646. Département vérifié & mis ſur le Bureau, concernant la finance des ſuſdits offices & l'impoſition des gages qui leur ſont attribués, l'un & l'autre ſont ſignés par l'Aſſemblée. Demande de deux Officiers Provinciaux des décimes ſupprimés, en exemption des frais de contrôle pour les contrats de rembourſement de leur finance; accordée par l'Aſſemblée. Difficultés propoſées par pluſieurs Officiers tant Provinciaux que Diocéſains ſupprimés, leſquels n'ont pas reçu leur rembourſement; celles concernant les Officiers Diocéſains ſont renvoyées à diſcuter dans chaque Bureau Diocéſain; & l'Aſſemblée accorde aux Officiers Provinciaux, conformément à leur demande, le paiement des arrérages des contrats de rembourſement qui leur ont été paſſés pour valeur de la finance de leurs offices.

§. VII. *Nouveau département pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, fixées au denier 40 par la Déclaration du 31 Mai 1723. Moyens employés par le Clergé pour arrêter les pourſuites des Rentiers, au ſujet des arrérages qui leur ſont dus. Supplément de 180000 liv. fourni par le Clergé pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723.* 1655.] Propoſition faite par Mgr. l'Archevêque d'Aix, de procéder à un nouveau département pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville: Commiſſaires nommés pour y travailler; leur rapport: délibération de l'Aſſemblée qui ſtatue qu'il ſera fait, ſur le pied du département de 1516, un département de la ſomme de 412650 l. pour les années 1724 & 1725. Signature dudit département. Moyens employés par le Clergé pour arrêter les pourſuites des Rentiers, au ſujet des arrérages qui leur ſont dus; l'Aſſemblée ſtatue que le Receveur-Général paiera la ſomme de 2897 l. aux porteurs des récépiſſés du ſieur Gueux, commis en 1720 à la liquidation de ces finances, ce dont il fera déduction aux Payeurs des rentes. Supplément

de 180000 l. fourni par le Clergé pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723, dont il est fait un département sur le pied de celui de 1516, lequel est signé par toute l'Assemblée.

§. VIII. *Comptes du Receveur-Général pour les années 1715-16-17-18, & six premiers mois de 1719. Comptes du sieur Géoffroy, Caissier du sieur Dubreuil, commis par Arrêt à la recette générale du Clergé pour le recouvrement des derniers six mois de 1719; apostille qui y est mise; apurement desdits comptes. Gratification accordée audit sieur. Comptes du Receveur-Général pour les années 1720-21 & 22, renvoyés à l'Assemblée prochaine. Taxations qui lui sont accordées. Demande d'autres taxations pour le travail extraordinaire fait depuis 1720, renvoyée à l'Assemblée de 1725. Perte occasionnée par la diminution des monnoies. Rachat des Dioceses envers la recette générale du Clergé, pour les emprunts de 1710, 1711 & 1715.* 1644.] Les comptes du sieur Ogier sont mis sur le Bureau. Travail des Commissaires. Comptes des années 1715, 1716, 1717, 1718 & six premiers mois de 1719 : rapport des Commissaires : dire de Mgr. le Président sur les comptes susdits : délibération de l'Assemblée. Comptes du sieur Géoffroy pour les six derniers mois de l'année 1719; premiere délibération de l'Assemblée sur lesdits comptes, portant qu'il y sera mis une apostille pour désapprouver la destitution du Receveur-Général du Clergé, & la forme inusitée dont les sieurs Dubreuil & Géoffroy ont fait pendant quelque temps la recette du Clergé, en vertu d'un Arrêt du Conseil. Rapport des Commissaires sur l'état d'apurement présenté par le sieur Géoffroy; leur avis : délibération de l'Assemblée qui lui est conforme. Gratification de 8000 liv. accordée au sieur Géoffroy, & de 2000 l. au sieur Dubreuil. Comptes du Receveur-Général pour les années 1720, 1721 & 1722; dire de Mgr. le Président sur lesdits comptes; délibération de l'Assemblée qui en renvoie l'examen à l'Assemblée prochaine. Arrêté de l'Assemblée concernant divers articles relatifs aux comptes, tant des cinq premieres années que des trois dernieres. Projet de compte auquel le Receveur-Général doit se conformer. Demande du sieur Molant pour les frais qu'exige le dépouillement des remboursements faits par les Dioceses, sur les trois derniers emprunts, dont il est chargé par la présente Assemb. Somme de 2000 l. accordée audit sieur. Compte des revenants-bon. Dire de Mgr. le Président sur les gages & arrérages dus à quelques Rentiers, Officiers & Pensionnaires du Clergé; délibération de l'Assemblée à ce sujet. Taxations pour la façon des comptes du Receveur-Général; Commissaires nommés; leur travail; rapport desdits Commissaires & leur avis; délibération de l'Assemblée conforme à icelui. Autres taxations demandées par le Receveur-Général pour le travail extraordinaire fait depuis 1720; sa demande est renvoyée à l'Assemblée prochaine. Demande des Notaires pour les actes passés par eux depuis 1720; arrêté qu'il sera fait un fonds de 30000 liv. pour leur paiement. Dire de Mgr. le Président sur une diminution des monnoies. Vérification des especes qui se trouvent dans la caisse du Clergé : diminution de 10696 liv. passée au Receveur-Général dans la dépense de ses comptes; autre diminution supportée par le Roi. Proposition faite par le Receveur-Général, de remettre tous les huit jours à Mrs. les Agents un état de sa caisse, approuvée par l'Assemblée; autre diminution des especes. Etat de la caisse du Clergé; diminution de 950 l. passée au Receveur-Général dans la dépense de ses comptes. Nouvelle diminution des especes. Vérification de la caisse générale; diminution de 40755 liv. 4 s. passée au Receveur-Général dans la dépense de ses comptes. Rachat des Dioceses envers la Recette générale. Lettre circulaire de Mrs. les Agents à tous Mgrs. les Evêques du Clergé de France, pour les prier d'envoyer des éclaircissements touchant la situation de leur Diocese par rapport aux emprunts de 1710, 1711 & 1715. Requisition de M. le Promoteur au sujet des inconvénients attachés à la faculté qu'ont les Dioceses de se racheter des sommes principales qu'ils doivent à la Recette générale : dire de Mgr. le Président sur le même objet : l'Assemblée agrée que la requisition de M. le Promoteur soit insérée dans le Procès-verbal, & elle charge Mgrs. les Commissaires des moyens de travailler à un projet de Réglement qui prévienne les susdits inconvénients.

§. IX. *Cahiers. Mémoires & plaintes des Provinces. Arrêts.* 1677.] Travail des Commissaires de la Jurisdiction : rapport des articles qui doivent être insérés dans le cahier. Conférence sur la Jurisdiction avec M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commissaires du Roi. Travail des Commissaires du Temporel; leur rapport : conférence sur le temporel. Réponses du Roi aux cahiers de la Jurisdiction & du Temporel. Mémoires & plaintes des Provinces.

1°. *Affaires de Jurisdiction.* Instance de l'Assemblée pour obtenir de S. M. la tenue des Conciles Provinciaux. Plainte de Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, au sujet d'un *Visa* accordé par Mgr. l'Evêque de Mâcon pour un Canonicat de Châlons, en conséquence d'un Arrêt du Parlement de Dijon; rapport des Commissaires à ce sujet : délibération de l'Assemblée, portant qu'il feroit mis sur cela un article dans le cahier qu'elle doit présenter au Roi, & qu'elle écriroit une Lettre d'improbation à Mgr. l'Evêque de Mâcon; ladite Lettre est insérée dans le Procès-verbal. Dévolut jetté par le sieur Desbarats sur la Cure de Pau, dont le sieur de la Cassaigne étoit pourvu par l'Ordinaire; Mrs. les Agents sont chargés de solliciter cette affaire au Conseil. Entreprise des Commis aux Aides de la ville du Mans, prétendant entrer dans le Couvent des Religieuses Ursulines de ladite ville, pour visiter leur cave, sans permission de l'Ordinaire; ordres donnés auxdits Commis par M. l'Intendant de Tours, conformément à la demande de l'Assemblée.

2°. *Affaires temporelles.* Contestation entre le Receveur des décimes du Mans & le Procureur du Roi de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts dudit Mans. Assignation donnée par les Officiers des Eaux & Forêts de Champagne au Chapitre de Reims, pour assister à la marque & au martelage pour la coupe de ses bois taillis; Mrs. les Agents sont chargés de solliciter un sursis. Affaire de plusieurs Chapitres de Picardie touchant l'entretien des nefs des Eglises & des Presbyteres; intercession de l'Assemblée accordée. Contestation entre les Conseil-

lers-Clercs & les Conseillers laïques du Parlement de Bordeaux, au sujet du Décanat; ladite affaire est sollicitée au nom de l'Assemblée. Difficultés occasionnées par les récépissés des Directeurs des monnoies & les reconnoissances du Garde du Trésor-Royal, dont les Dioceses ne peuvent faire usage; instances de l'Assemblée auprès du Roi à ce sujet. *Arrêts* du Conseil concernant les Officiers des décimes & les créanciers du Clergé. Demande du Receveur-Général, tendante à faire décharger du droit de contrôle les quittances de remboursement; Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Nantes sont chargés de voir pour cela Mgr. le Cardinal du Bois; réponse de S. E. Arrêt accordé.

§. X. *Affaires extraordinaires.* 1703.] Contestation entre l'Ordre de Malte & le Bureau Diocésain de Sens; Commissaires nommés pour conférer avec M. l'Ambassadeur de Malte sur les contestations qui sont entre cet Ordre & le Clergé : pouvoirs de M. l'Ambassadeur de Malte trouvés insuffisants. Autre contestation entre l'Ordre de Malte & Mgr. l'Evêque de Troies; députation à M. le Garde des Sceaux, pour lui recommander ladite affaire. Opposition de Mgrs. les Cardinaux à l'indemnité demandée par les Dioceses qui ont été affligés de la peste, sur les 36000 liv. destinées au soulagement des Dioceses spoliés; intervention de Mrs. les Agents accordée.

§. XI. *Affaires & requêtes particulieres.* 1719.] Travail des Commissaires; leur rapport. Plainte contre Mgr. l'Evêque de Lausanne, pour entreprise sur la Jurisdiction de Mgr. l'Archevêque de Paris; délibération de l'Assemblée. Contestation entre la Cathédrale de Châlons-sur-Saône & le Bureau Diocésain; renvoi de cette affaire à l'Assemblée par Arrêt du Conseil; jugement de l'Assemblée. Affaire du Bureau Diocésain de Glandeve, lequel n'a pas pourvu, dans les impositions, au remboursement des emprunts faits pour se racheter envers la Recette générale; éclaircissements demandés à Mgr. l'Evêque de Glandeve. Affaire de Mgr. l'Evêque d'Oléron & son Bureau Diocésain, contre les Peres Barnabites de Lescar; jugement rendu par l'Assemblée. Contestation entre le Diocese d'Apt & celui de Carpentras, au sujet des impositions : Requête du Chapitre de Saintes contre deux délibérations du Bureau Diocésain; la décision de l'une & l'autre de ces affaires est renvoyée à l'Assemblée prochaine. Plainte du Diocese de Cominges pour surtaxe; délibération de l'Assemblée. Pareille plainte du Diocese de Digne, & de celui de Fréjus; délibération de l'Assemblée. Dire de Mgr. l'Archevêque de Sens sur le dessein d'un nouveau département général. Plainte de Mgr. l'Arch. de Sens contre des Religieux Bernardins de son Diocese, pour entreprises sur sa Jurisdiction.

§. XII. *Etat des Pensionnaires. Gratifications. Aumônes.* 1757.] Etat des Pensionnaires : M. l'Abbé d'Orsanne, Official de Paris, remet au Clergé sa pension de 1000 liv. appointements de 500 liv. accordés au fils de M. le Merre; *item* au sieur Laumonier; gratifications; de 500 liv. au Religieux Augustin qui a dédié sa These à l'Assemblée; de 4000 liv. à M. le Couturier. Aumône de 10000 liv. distribuées à différentes Communautés & aux pauvres de la ville de Paris.

§. XIII. *Livres & impressions. Theses. Visites. Prélats décédés. Services funebres. Réglement sur le cérémonial.* 1758.] L'original du Procès-verbal de 1713 & 1714 est remis aux Archives. Les Procès-verbaux du cérémonial observé au Sacre du Roi & au *Te Deum* chanté en actions de graces du rétablissement de la santé de S. M. ordonnés être insérés à la fin du présent Procès-verbal; celui de l'Assemblée de 1715 livré à l'impression. L'original de la censure du livre des *Hexaples*, qui avoit été perdu, est retrouvé & remis aux Archives. Il est accordé à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre un exemplaire des Procès-verbaux de l'Assemblée de 1715 & de la présente Assemblée. Dire de Mgr. le Président sur la nouvelle édition des Mémoires du Clergé; Commissaires-Inspecteurs nommés pour ledit Ouvrage. M. le Merre, fils, est choisi pour corriger les épreuves des impressions faites par ordre du Clergé. Nouvelle édition du Cérémonial François; deux Prélats sont priés de conférer avec le sieur Godefroi, Editeur dudit Ouvrage, & de vouloir bien travailler à un projet de cérémonial, concernant le Clergé. Procès-verbal du cérémonial qui s'observe à l'égard du Clergé, lors de la signature du contrat. Le sieur Laumonier est nommé pour travailler conjointement avec le sieur de Targny aux Tables des Procès-verbaux des Assemblées du Clergé. These dédiée par un Religieux Augustin à l'Assemblée, qui y assiste; Mgr. l'Evêque de Tulles y préside. Visites; à M. l'Abbé de Saint-Hérem & à Mgr. l'Evêque de Senlis, Députés, malades. Prélats décédés. Messe basse dite pour le repos de l'ame de Mgrs. les Evêques d'Aleth & de Luçon, & de Mgr. l'Evêque du Mans. Services funebres; pour le repos de l'ame de M. l'Abbé de Saint-Hérem; pour le repos de l'ame de S. E. Mgr. le Cardinal du Bois, Premier-Président de l'Assemblée; autre Service funebre fait à Notre-Dame, par ordre du Roi, pour le même; l'Assemblée est invitée au Service; elle y assiste; plainte de Mgr. le Cardinal de Noailles contre M. Desgranges, Maître des Cérémonies, pour n'avoir pas observé le cérémonial accoutumé; députation nommée, pour ce sujet, vers Mgr. le Duc d'Orléans; rapport des Députés. Autre plainte de Mgr. l'Archevêque de Vienne sur le même objet : nouvelle députation auprès de S. A. R. rapport des Députés. Réglement sur le cérémonial, fait par le Roi, au sujet des contestations susdites.

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.* 1777.] Rapport du compte des frais communs; délibération de l'Assemblée, qui statue qu'il sera fourni au Receveur-Général un département de 376445 l. 11 f. 11 d. pour le paiement desdits frais; lequel département est signé par l'Assemblée. Jetons; devises proposées pour iceux; elles sont approuvées. Harangue de clôture, prononcée par Mgr. l'Archevêque de Sens. Signature du Procès-verbal. L'Assemblée se sépare.

ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris au Couvent des Augustins, en l'année 1693.

INNOCENT XII. LOUIS XIV.



L'Assemblée de 1693 est du nombre de celles qu'on appelle Assemblées-Générales extraordinaires; elle fut convoquée dans un pressant besoin de l'Etat.

La Ligue d'Ausbourg devenoit de plus en plus formidable : la France seule contre l'Europe entiere faisoit face à ses ennemis sur terre & sur mer; ayant presque toujours eu, depuis 1687, quatre cents cinquante mille hommes en armes.

Louis XIV, pour soutenir les premieres années de cette guerre, avoit emprunté en 1688 vingt millions, en créant un million de rente sur les Fermes générales, payable à l'Hôtel-de-Ville de Paris. En 1689, il ordonna de porter aux Hôtels des Monnoies toutes les pieces d'argenterie qui excéderoient le poids d'une once, & envoya une partie de la sienne à la refonte; la premiere Tontine fut établie; & les Cours Souveraines vérifierent 19 Edits bursaux : il y en eut 22 en 1690; de plus, le Clergé fit en cette année un don au Roi de douze millions, somme alors regardée comme extraordinaire. Environ 80 Edits publiés en 1691, & cinquante-cinq en 1692, ne réparoient pas l'épuisement des finances.

En 1693, il parut encore plus de 60 Edits bursaux. La dépense extraordinaire de guerre, dans cette seule année, montoit à près de quatre-vingt millions, suivant le cours actuel de notre monnoie.

Déterminé par la difficulté de ces conjonctures, le Contrôleur-Général * des finances avoit accueilli, comme un avis utile, la proposition de rechercher les amendes encourues par les Ecclésiastiques dans l'exploitation de leurs bois.

* M. de Pontchartrain.

Ordonn. des eaux & forêts, du mois d'Août 1669, tit. 24, art. 2, 3, 4 & 11.

Voyez les *P J.* N° I.

L'Ordonnance des eaux & forêts, du mois d'Août 1669, oblige les Bénéficiers de réserver en nature de futaie, la quatrieme partie des bois dépendants de leurs Bénéfices, & de régler les bois taillis en coupes ordinaires, de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du bois dans chaque arpent, outre les anciens & les modernes : sous peine, 1°. de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus, laquelle somme sera employée au profit du Bénéfice, si elle excede cinq cents livres, & affectée à l'hôpital, si elle est moindre. 2°. D'une amende envers le Roi, que les Juges des eaux & forêts ne pourront régler, à moins de dix livres par chaque baliveau de taillis, & de cinquante livres pour chaque baliveau de futaie non réservés.

Ordonn. des eaux & forêts, du mois d'Août 1669, tit. 32, art. 4 & 14.

Voyez les *P. J.* de 1670, N° IX, T. V de la Collection.

Voyez les *Piec. Just.* N°. II.

Le Clergé, assemblé en 1670, avoit demandé quelque tempérament à l'exécution de cette Ordonnance, dans un Mémoire communiqué au Ministre : l'Assemblée de 1685 en avoit fait un article du cahier de ses remontrances, présenté au Roi; cet article ne fut pas répondu favorablement.

La loi subsistoit dans sa force : cependant beaucoup d'Ecclésiastiques avoient exploité, depuis 1669, les bois composants partie du temporel de leurs Bénéfices, sans y avoir fait les réserves prescrites.

Voyez les *Piec. Just.* N°. III.

Les amendes encourues par ces Bénéficiers seroient montées à des sommes si considérables, qu'elles auroient consommé la valeur du fonds. Le Roi, par sa Déclaration du 24 Février 1693, qui en ordonnoit la recherche, les réduisit à dix livres par arpent, & deux sols pour livre, modérant ainsi la rigueur de l'Ordonnance.

Les Traitants offroient de cette taxe jusqu'à sept millions. Sa Majesté en fixa le produit à quatre millions pour le Trésor-Royal, & chargea M. l'Archevêque de Paris * de traiter avec une Compagnie. Ce Prélat préféra la société de Louis Giraud, qui se bornoit, pour ses frais & avances, à la somme de six cents mille livres, sans exiger le sixieme de remise & les deux sols pour livre, suivant les termes des Traités ordinaires.

* M. de Harlay.

Dans cette affaire, les Ecclésiastiques n'avoient passé aucun contrat avec Sa Majesté, faute de pouvoirs suffisants, & la levée de ces sommes devoit se faire au nom & par la seule autorité du Roi. S. M. consentit néanmoins à l'établissement d'un Bureau, où assisteroient huit Prélats, les deux Agents-Généraux du Clergé avec celui des Intendants des Finances, qui avoit les eaux & forêts dans son département. Les rôles des taxes devoient y être dressés proportionnellement, selon les déclarations des bois des Ecclésiastiques, avant que d'être arrêtés au Conseil.

Voyez les *Piec. Just.* N°. III.

Pour accélérer le remboursement des avances faites par le Sieur Giraud, Sa Majesté fit lever une taxe, par provision, d'un écu par arpent, également sur tous les Bénéficiers qui possedent des bois.

Mais on découvrit bientôt que le nombre & la qualité des bois des Eccléſiaſtiques étant beaucoup moindres qu'ils n'avoient paru, le recouvrement de cette taxe proviſionnelle leur devenoit ſi onéreux, qu'il ne leur ſeroit pas poſſible, ſans une ſurcharge exorbitante, de fournir à l'entier paiement des quatre millions ſix cents mille livres.

Ces conſidérations déterminerent le Roi à convoquer une Aſſemblée-Générale extraordinaire du Clergé, pour trouver les moyens d'achever cette ſomme, ſur laquelle il comptoit pour ſubvenir aux frais de la guerre.

Cette Aſſemblée obtint la révocation de la Déclaration, du 24 Février; elle obligea ſolidairement le Corps du Clergé au paiement des 4000000 que devoit produire la taxe des bois, & au rembourſement des frais & avances des Traitants, ainſi que des ſommes payées par les Eccléſiaſtiques ſur cette taxe. Voyez les *Piec. Juſt.* N°. V.

Sa Majeſté ayant demandé l'avis du Clergé, touchant les arrérages non encore acquittés des taxes faites ſur les Bénéficiers pour les amortiſſements, il fut incidemment traité de cet objet dans les dernieres ſéances.

L'Aſſemblée de 1693 ne dura qu'environ trois ſemaines, depuis le 13 Décembre juſqu'au 4 Janvier ſuivant; elle eut pour Préſident M. l'Archevêque de Paris, de Harlay : c'étoit la ſeptieme fois qu'il préſidoit aux Aſſemblées du Clergé. (*G.*)



SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

Premiere séance, tenue le 13 Décembre.

L'An 1693, le Dimanche, 13e jour du mois de Décembre, Messeigneurs les Archevêques & Evêques, & autres Députés, convoqués pour l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France, s'étant rendus à Paris à l'Archevêché, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, selon l'usage qu'il avoit vu pratiquer dans neuf Assemblées du Clergé, où il avoit été député, & à six desquelles il avoit eu l'honneur de présider, la premiere séance devant se tenir chez le plus ancien de Messeigneurs les Prélats députés, Messieurs les Agents auroient offert en cette qualité sa maison à la Compagnie : mais que, pour être informé des intentions du Roi, l'on commenceroit, si Messeigneurs l'avoient agréable, par la lecture de la lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents, laquelle a été faite par M. l'Abbé de Bourlemont.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi aux Agents pour la convocation de l'Assemblée.

» Très-chers & bien-amés. L'état » présent de nos affaires, nous ayant » obligé d'écouter les propositions qui » nous ont été faites pour la recherche » des amendes encourues par les Ecclésiastiques, qui ont exploité les bois » de leurs Bénéfices, sans y avoir fait » les réserves marquées dans notre Ordonnance du mois d'Août 1669; les » offres des personnes qui se présenterent pour prendre ce Traité, avoient » déja été portées jusqu'à sept millions, » lorsque, sur la priere de notre Cousin l'Archev. de Paris & sur vos remontrances, nous voulumes bien arrêter le cours des encheres, & fixer » le produit de ces amendes à quatre » millions six cents mille livres seulement. Nous avions espéré que, par » une diminution si considérable, les » Bénéficiers seroient en état de supporter cette taxe, avec toute la facilité que la nature de cette affaire & » nos besoins pouvoient permettre : » cependant nous avons été informés » que le nombre & la qualité des arpents de bois, possédés par les Ecclésiastiques, étant beaucoup moindres » qu'ils n'avoient paru, le recouvrement de trois livres par arpent que » nous avons ordonné par provision, » leur devient si onéreux, qu'il ne leur » seroit pas possible, sans une surcharge extraordinaire, de fournir à l'entier paiement des quatre millions six » cents mille livres. La considération » que nous conservons pour le Clergé, » nous feroit desirer de pouvoir lui remettre cette somme dans son entier; » mais ces sentiments de notre cœur » ne pouvant s'accorder dans l'exécution avec la nécessité de nos affaires, » nous avons fait examiner dans notre » Conseil les moyens les plus utiles » pour suppléer à ce défaut : il nous en » a été proposé plusieurs, très-avantageux & très-efficaces, & tels que » nous aurions pu employer dans les » conjonctures où nous nous trouvons; » mais nous avons mieux aimé préférer les plus doux & les plus convenables au soulagement du Clergé, » persuadés que nous sommes de sa » bonne volonté pour notre service, » par laquelle il mérite la confiance » que nous avons en lui. C'est pourquoi nous avons résolu de convoquer » dans notre bonne ville de Paris au » 14 de Déc. de la présente année, une » Assemblée-Générale extraordinaire » du Clergé de notre Royaume, pour » trouver les expédients d'achever la » somme de quatre millions six cents » mille livres, sur laquelle nous avons » compté, & dont l'état de la guerre » que nous soutenons, avec une bénédiction singuliere du Ciel, ne nous » permet pas de nous passer, pour le » bien de la Religion & de nos peuples. Pour ces raisons, nous vous » avons fait cette lettre, afin que, suivant les devoirs de vos charges, vous » donniez avis de notre part à tous les » Archevêques de notre Royaume, qui » sont en droit & en possession d'assister aux Assemblées-Générales, de tenir au plutôt leurs Assemblées Provinciales, chacun suivant l'usage de » sa Province, & d'envoyer à cette » Assemblée-Générale extraordinaire » deux Députés de chaque Province; » savoir, un du premier & l'autre du » second Ordre, qui, pourvus d'un » plein pouvoir pour consommer cette » affaire des bois des Ecclésiastiques, » ne traiteront d'aucune autre, à l'exception des frais communs de cette » Assemblée & de la taxe des Députés » qui la composeront. Cette dépense

» ſera d'autant moins conſidérable & » moins à charge aux Bénéficiers, que » nous voulons borner la durée de cette » Aſſemblée dans l'eſpace de quinze » jours tout au plus, voulant que l'on » remette les autres affaires au temps » de l'Aſſemblée qui ſera tenue en » 1695, en conformité des contrats » que nous avons fait avec le Clergé. » Nous avons ordonné de faire cependant » dant toute la diligence néceſſaire, » pour découvrir au vrai le nombre » d'arpents de bois qui peuvent porter » trois livres, & de lever cette ſomme » ſans aucune diſcontinuation. C'eſt de » quoi nous vous chargeons particuliérement » rement d'avertir les Eccléſiaſtiques, » ſi n'y faites faute : car tel eſt notre » plaiſir. Donné à Verſailles, le 13ᵉ » jour de Sept. 1693. Signé, LOUIS, » & plus bas, PHÉLYPEAUX. Et au dos » eſt écrit : A nos très-chers & bien-» amés les Agents-Généraux du Clergé » de France.

Après quoi, Mgr. l'Archev. de Paris a repréſenté, que la confiance que Sa Majeſté marquoit à cette Compagnie, en lui remettant la diſpoſition entiere de l'affaire des bois, l'engageoit à la mériter, par une diligence toute particuliere à ſuivre les ordres marqués dans cette lettre : que ſi Mgrs. les Députés le trouvoient bon, l'on commenceroit le lendemain matin l'Aſſemblée dans la Salle des Auguſtins, que Mrs. les Agents avoient eu ſoin de faire préparer à cet effet ; que cependant il ſeroit néceſſaire de leur remettre entre les mains les Procurations, afin qu'ils puiſſent en faire le rapport : ce qui ayant été approuvé, la ſéance a été indiquée au lendemain matin aux Grands-Auguſtins.

§. II. *Procurations.*

Le 14 Décembre, Mgrs. les Prélats s'étant rendus aux Grands-Auguſtins, après avoir entendu dans le Chapitre une Meſſe baſſe du Saint-Eſprit, ſont entrés dans la Salle deſtinée pour les ſéances, où Mgrs. les Prélats, en rochet & camail, ont pris leurs places dans des fauteuils, ſelon l'ordre de leur Sacre, & Mrs. du ſecond Ordre derriere eux, ſur des ſieges à dos, en manteau long & bonnet quarré, & ſans diſtinction, ſuivant l'uſage ordinaire.

Lecture des Procurations.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, Mrs. les Agents feroient la lecture des Procurations, ſans que l'ordre des rangs, ni les qualités énoncées aux Procurations, puiſſent préjudicier aux Provinces, ni aux Particuliers. Ce que la Compagnie ayant approuvé, Mrs. les Agents ont lu le Procès-verbal de l'Aſſemblée de Paris, du Lundi 16ᵉ jour de Novembre, ſigné, Wilbautt, Secrétaire de l'Archevêché, par lequel Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviſeur de la Maiſon de Sorbone, & Supérieur de celle de Navarre, a été nommé Député pour le premier Ordre : & pour le ſecond Ordre, Meſſire Jean-Paul Bignon, Abbé de Saint-Quentin en l'Iſle, & Chapelain de Saint-Jean l'Evangéliſte dans l'Egliſe de Saint-Benoît à Paris. Paris.

La Procuration de la Province d'Arles, du 23 Octobre, par laquelle a été nommé Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Baptiſte Adheymar de Monteil de Grignan, Archevêque, Primat & Prince d'Arles, pour le premier Ordre : & Meſſire Honoré de Quiqueran de Beaujeu, Recteur de la Chapellenie du Saint-Sépulcre, fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale Saint-Martin dudit Arles, pour le ſecond Ordre. Arles.

La Procuration de la Province de Reims, du 12 Octobre, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles-Maurice le Tellier, Archev. & Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, & ſon Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, Grand-Maître de la Chapelle de Sa Majeſté, a été nommé pour le premier Ordre : & Meſſire Gaſton-Jean-Baptiſte de Noailles, Diacre du Dioceſe de Paris, Abbé de Haute-Fontaine, Dioceſe de Châlons, pour le ſecond Ordre. Reims.

L'extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée de la Province d'Embrun, du 9 Novembre, ſigné, Vinatier, Secrétaire Archiépiſcopal, par lequel il paroît que Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Meſſire Charles Bruſlard de Genlis, Archevêque & Prince d'Embrun, a été nommé pour le premier Ordre : & Meſſire Gabriel Viala, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre en l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, Grand-Vicaire & Official-Général, pour le ſecond Ordre. Embrun.

La Procuration de la Province de Bourges.

Bourges, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Michel Phélypeaux de la Vrilliere, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines, a été nommé pour le premier Ordre: & pour le second, Messire Claude de la Chapelle, Prêtre, Docteur, Professeur en Théologie & Droit Canonique, Chanoine & Chancelier de ladite Eglise, & Université de Bourges, aussi l'un des Vicaires-Généraux de mondit Seigneur l'Archevêque: ladite Procuration passée le 26[e] jour d'Octobre.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, du 10 Novembre, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Nicolas Colbert, Archev. de Rouen, Primat de Normandie, a été nommé pour le premier Ordre: & Messire Charles-Joachim Colbert de Croissy, Grand-Vicaire de Pontoise & Prieur de Longueville, pour le second Ordre.

Alby. La Procuration de la Province d'Alby, du 9 Novembre, par laquelle Messire Charles le Goux de la Berchere, Archev. d'Alby, a été nommé pour le premier Ordre : & Messire Bénigne Brelet, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêque, a été nommé pour le second Ordre.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, du 10 Novembre, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Garde de Chambonas, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzere & de Châteauneuf, a été nommé pour le premier Ordre : & Messire Gaspard de Magnon, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Grenoble, pour le second Ordre.

Lyon. Le Procès-verbal de l'Assemblée de la Province de Lyon, du 26 Octobre, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Marie-Armand Simiane de Gordes, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, a été nommé pour le premier Ordre: & M. l'Abbé de Marillac, Doyen de Lyon, a été nommé pour le second Ordre.

Tours. Le Procès-verbal de l'Assemblée de la Province de Tours, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Pierre le Nevoux de la Brousse, Evêque de Léon, a été nommé pour le premier Ordre: & Messire Jacques du Bois de Montmoreau, Chanoine prébendé de l'Eglise Métropolitaine de Tours, Conseiller-Clerc au Présidial de Tours, pour le second Ordre.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, par laquelle, Illustrissime & Révérendissime Seigneur Messire Charles de Pradel, Evêque de Montpellier, a été nommé pour le premier Ordre : & Messire Armand Pierre de la Croix de Castries, Prêtre, Grand-Archidiacre en l'Eglise Primatiale de Narbonne, pour le second Ordre.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, du 19 Novembre, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu Messire François Bouthillier, Ev. de Troies, a été député pour le premier Ordre: & Messire Denis-François Bouthillier de Chavigny, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbone, Archidiacre & Chanoine de Troies, pour le secoud Ordre.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, du 27 Octobre, par laquelle ont été députés, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Ignace Baillon de Saillant, ancien Evêque de Tréguier, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Poitiers, pour le premier Ordre : & du second, Messire René de Beauveau du Riveau, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Saint-Victor en Caux, & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Sarlat.

Auch. La Procuration de la Prov. d'Auch, du 18 Novembre, par laquelle ont été nommés, Mgr. François de Poudenx, Evêque de Tarbes, pour le premier Ordre: & Messire Jean Brozat, Conseiller au Parlement de Toulouse, Geolin de Saint-Barthelemi de Castillon, Diocese de Couserans, pour le second Ordre.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, du 10 Novembre, par laquelle a été député pour le premier Ordre, Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu Messire Victor-Augustin de Mailly, Evêque de Lavaur: & Messire Charles-Maurice Colbert de Villacerf, Chanoine de Saint-Martin de l'Isle en Jourdain, Diocese de Toulouse, pour le second Ordre.

La Procuration de la Province d'Aix, du 20 Octobre, par laquelle ont été nommés, Mgr. Illustrissime & Révérendissime Messire Charles Bénigne Hervé, Evêque & Comte de Gap, pour le premier Ordre: & M. l'Abbé de Thomassin, [illegible]-que, Diocese de Sisteron, & Chanoine

de la Métropolitaine d'Aix, pour le second Ordre.

Et la lecture des Procurations étant faite, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, les Députés ont été reçus.

§. III. *Election d'un Président & des Officiers; serment; Messe du Saint-Esprit; prédication.*

ELECTION DU PRÉSIDENT.

Le 14 Décembre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il étoit présentement nécessaire de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs Présidents. Sur quoi ayant été, à la maniere accoutumée, délibéré par Provinces, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit fort embarrassé par la richesse de la matiere, la Compagnie étant remplie d'un grand nombre de Prélats très-dignes de cette place; mais que Mgr. l'Arch. d'Arles l'ayant déja occupée avec tant d'approbation, il croyoit que le choix qu'il faisoit de sa personne seroit agréable à Mgrs. les Députés.

M. l'Abbé Bignon a dit, que les sentiments de modération que Mgr. l'Archev. de Paris venoit d'exprimer, ne s'accordant pas avec ceux de sa Province, il étoit obligé d'exposer, que les avantages & la gloire que Mgr. l'Archevêque avoit procurés au Clergé toutes les fois qu'il avoit présidé à ces Assemblées, déterminoient la Province de Paris à le nommer Président de celle-ci; lequel sentiment ayant été suivi de toutes les Provinces, Mgr. l'Archev. de Paris a été tout d'une voix nommé seul Président de l'Assemblée; lequel acceptant la nomination & remerciant la Compagnie, a fait connoître que Messeigneurs, accordant cette qualité à l'ancienneté de ses services, l'engageoient de nouveau à continuer de les rendre au Clergé avec un attachement très-particulier; qu'il lui seroit facile de procurer le bien du Clergé dans une Assemblée, composée de Prélats si pleins de zele & si éclairés.

PROMOTEUR ET SECRÉTAIRE.

Ensuite il a dit à la Compagnie, que pour former entiérement l'Assemblée, il restoit à choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'il n'y avoit aucune obligation de nommer à ces emplois Mrs. les Agents; mais que c'étoit un usage établi par les précédentes Assemblées; sur quoi les Provinces ayant opiné, M l'Abbé de Bourlemont a été nommé Secrétaire, & M. l'Abbé Daquin, Promoteur.

L'on a fait ensuite la lecture du serment qui a été prêté par tous ceux qui composent l'Assemblée, étant debout & la main droite sur la poitrine, en la forme qui suit:

SERMENT.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit » selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la fa» veur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines. Que nous ne révé» lerons, ni directement, ni indirecte» ment, pour quelque cause ou consi» dération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres » des délibérations & résolutions prises » en la Compagnie, sinon en tant qu'il » sera permis par icelle.

MESSE DU ST ESPRIT.

Ensuite de quoi Mgr. le Président a dit, que les Assemblées commençoient toujours par des marques solemnelles de leur piété, & qu'elles étoient d'autant plus nécessaires présentement, qu'on étoit dans des temps très-difficiles, où on ne pouvoit trop demander à Dieu sa protection pour tout le Royaume & pour tout l'Etat Ecclésiastique; que si la Compagnie le trouvoit à propos, l'on diroit Mercredi matin la Messe du Saint-Esprit où Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & en camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré; que tous devoient, selon la coutume, recevoir la communion, ce qui a été résolu, & Mgr. le Président a été prié d'officier, & l'ayant accepté, il a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Marillac, Mrs. les Abbés Bignon & de Chavigny, Diacres d'honneur, M. l'Abbé de Beauveau, Diacre de l'Evangile, & M. l'Abbé de Noailles, Sous-Diacre; & il a ajouté, qu'un de Mgrs. devant faire le Sermon, il en prioit Mgr. l'Evêque de Gap.

Le Mercredi, 16 Décembre, Mrs. les Agents ayant donné avis à l'Assemblée que tout étoit prêt dans l'Eglise pour la célébration de la Messe, Mgr. l'Archev. de Paris, Président, & Mgrs. les Archev. & Evêques, en rochet & en camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux de la salle de l'Assemblée, & ont trouvé à la porte de l'Eglise des Augustins, du côté du cloître, par laquelle ils sont entrés, le Prieur de la Maison & toute la Communauté, & le Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. le Président, qui,

qui, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à Mgr. l'Archev. d'Arles, & ainsi de suite l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur, par la grande porte, Mgrs. les Prélats se sont placés dans les hautes chaises du Chœur, plus proches de l'Autel, avec des carreaux; Mgr. l'Archev. d'Arles tenant la premiere place du côté droit, & Mgr. l'Archev. de Reims, la premiere du côté gauche, & Mrs. du second Ordre ont pris place après Mgrs. les Prélats, dans les hautes chaises restantes, sans avoir de carreaux.

Mgr. l'Archev. de Paris & ses Assistants étant habillés, ils se sont rendus à l'Autel, & Mgr. l'Archevêque, après l'avoir salué, s'est tourné vers le Chœur, qu'il a salué des deux côtés; à la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu les dégrés de l'Autel, il s'est mis à genoux sur le dernier dégré, & a encensé à genoux Mgr. le Célébrant, tenant la crosse à la main; les autres cérémonies ont été faites selon le Rit de Paris.

Après le *Kyrie eleïson*, le premier Chapier est venu annoncer le *Gloria in excelsis*, & s'est, pour cet effet, mis à genoux sur le platond de l'Autel, suivant le même Rit de Paris.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre des Evangiles ouvert, à baiser à Mgr. le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté droit, & à Mgrs. les Prélats, du côté gauche, commençant de chaque côté par le plus ancien, & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à Mrs. du second Ordre, & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile; ensuite Mgr. l'Ev. de Gap est monté en chaire, & a fait un discours plein de piété, & animé de beaucoup de zele. L'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Mgr. le Célébrant, avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé trois fois chacun de Mgrs. les Prélats, & deux fois chacun de Mrs. du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé deux fois le Prêtre assistant, & les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il a pareillement été encensé.

Mgr. l'Archev. célébrant, avant que de chanter, *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné la bénédiction selon les cérémonies & le Rit de l'Eglise de Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'Autel, & Mrs. du second Ordre, à genoux, aussi tournés du côté de l'Autel.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre: après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné le même baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre, & le premier de chaque Ordre l'a donné au plus proche, & ainsi successivement jusques au dernier.

Après la communion de Mgr. l'Archevêque officiant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leur place, & sont allés deux à deux à la communion. Les deux premiers se sont mis sur le plus haut dégré de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei*, & sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*; le Célébrant, le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite, le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, ont été communiés, ayant auparavant baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux, & les Prêtres ayant pris l'étole au bas des dégrés, tous les Prêtres & les autres Députés ont reçu la communion, après avoir pareillement baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à la Sacristie, accompagné de ses Assistants, & ensuite est revenu au Chœur joindre Mgrs. les Députés, qui sont sortis de l'Eglise dans le même ordre qu'ils y étoient venus, & sont retournés dans la même salle d'où ils étoient partis avant la Messe.

Le 18 Décembre, Mgr. le Président a remercié Monseigneur l'Evêque de Gap, de la prédication qu'il avoit faite à la Messe du Saint-Esprit, lui témoignant qu'on ne pouvoit assez le louer de sa piété, & des excellentes instruc-

tions dont il avoit édifié la Compagnie.

§. IV. *Rapport de l'affaire des bois des Eccléſiaſtiques.* *

* Par M. l'Abbé d'Aquin.

Le 14 Décembre, de relevée, M. le Promoteur a fait le rapport de l'affaire des bois, pour laquelle l'Aſſemblée avoit été convoquée; la Compagnie lui a témoigné beaucoup de ſatisfaction de ſon rapport, & a ordonné qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-verbal.

MESSEIGNEURS, je ne puis exécuter l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de me donner, de vous rendre compte de l'affaire des bois Eccléſiaſtiques, que le Roi a déterminée pour la matiere de vos délibérations, ſans vous ſupplier de vous ſouvenir que cette affaire eſt fondée ſur les plus anciennes Ordonnances de nos Rois, pour la réformation des Eaux & Forêts du Royaume. Nous en avons de François I, de Henri II, de Charles IX, de Henri III, de Henri IV & de Louis XIII. Il ſemble que toutes ces Ordonnances ſont entrées dans la compoſition de celle de 1669, & qu'elles y aient toutes été recueillies.

Ordonn. des eaux & forêts du mois d'Août 1669, tit. 24, art. 4.

Voyez les *Piec. Juſtif.* de l'Aſſemblée de 1693, N°. I.

La diſpoſition de cet Edit, Meſſeigneurs, oblige les Bénéficiers de *réſerver toujours en nature de futaie la quatrieme partie, au moins, des bois dépendants de leurs bénéfices : de régler les bois taillis en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize baliveaux, de l'âge du bois, dans chaque arpent, outre les anciens & les modernes.*

Tous ces baliveaux de différents âges doivent être conſervés dans toutes les coupes ordinaires, comme des arbres deſtinés aux néceſſités preſſantes du bénéfice, & qui ne doivent pas être appliqués à l'utilité particuliere du Bénéficier.

Les contrevenants à cette Loi doivent être condamnés à deux peines : 1°. à la reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus; cette ſomme doit être employée au profit du Bénéfice, ſi elle excede cinq cents livres, & ſi elle eſt moindre, elle appartient à l'Hôpital. 2°. Ils doivent ajouter à cette reſtitution une amende envers le Roi. L'Edit laiſſe aux Juges des Eaux & Forêts la liberté d'augmenter cette amende, ſuivant la qualité du délit; mais il leur eſt défendu de la modérer à moins de dix livres pour chaque baliveau de taillis, & de cinquante livres pour chaque baliveau de futaie non réſervé. Ce ſont, Meſſeigneurs, les termes propres de l'Ordonnance de 1669.

Tit. 32, art. 4 de l'Ordonn. de 1669.

Tit. 32, art. 14.

Propoſition faite à M. de Pontchartrain, Contrôl. Gén., de rechercher les amendes encourues par les Eccléſ. Bénéficiers, poſſédants des bois.

Comme les beſoins de l'Etat font recevoir agréablement tous les avis qui peuvent apporter des ſecours dans les coffres du Roi, on fit à M. de Pontchartrain, la propoſition de rechercher les amendes encourues par les Eccléſiaſtiques, qui ont coupé les bois de leurs Bénéfices, ſans y avoir fait les réſerves marquées dans l'Ordonnance de 1669. Les auteurs de cette propoſition demandoient l'exécution de l'Ordonnance à la rigueur, & ils repréſentoient que cette recherche étoit d'autant plus juſte, que les Ordonnances précédentes avoient été plus ſéveres, déclarant les Eccléſiaſtiques déchus des droits qu'ils avoient dans les bois dégradés, & la forêt acquiſe & confiſquée au Domaine du Roi.

Requête de Mrs. les Agents au Conſeil.

A peine en fumes-nous avertis, que nous renouvellames les très-humbles remontrances qui avoient été faites en 1669, contre la nouvelle Ordonnance, ſur les matieres des Eaux & Forêts; nous ſollicitames la piété du Roi; nous implorames ſa juſtice; nous primes la liberté de lui repréſenter que la recherche propoſée par les gens d'affaire, quelque modération qu'il plût à Sa Majeſté d'y apporter, ſeroit une ruine aſſurée pour les Bénéficiers. Nous obſervames que beaucoup de bois étoient dans une certaine ſituation, où il étoit impoſſible de conſerver le nombre complet des baliveaux, & de les défendre contre les injures du temps, ou contre les attaques des gens qui paſſent dans les grands chemins; qu'ainſi les Eccléſiaſtiques qui auroient le plus réguliérement ſuivi l'Ordonnance de 1669, ſe trouveroient confondus avec ceux, qui par défaut d'exactitude, y auroient contrevenu, & qu'ils paieroient une amende pour une choſe dont ils ne devoient pas être reſponſables. Nous ajoutames que dans pluſieurs Provinces les bois y ſont dans une ſi grande quantité, & le commerce ſi difficile, qu'un même Eccléſiaſtique en poſſede juſqu'à ſoixante & quatre-vingt mille arpents, ſans en tirer aucune utilité : qu'à l'égard de ces Bénéficiers, à quelque point que la taxe pour leurs bois, fût réduite, il leur ſeroit entiérement impoſſible d'y ſatisfaire, quand même ils ne ſeroient d'ailleurs ſujets à aucune des charges ordinaires ou extraordinaires du Clergé :

enfin, nous suppliames très-humblement Sa Majesté de se souvenir qu'il y avoit très-peu de Bénéfices dont les revenus ne fussent déja engagés pour plusieurs années, & épuisés par les décimes anciennes & nouvelles; par l'entretien des Séminaires; le soin des bâtiments & des Eglises; les choses nécessaires au Service divin; les portions congrues des Curés & des Vicaires; les amortissements; les dons gratuits que la derniere Assemblée a portés jusqu'à douze millions, & plus encore par la charité de Mrs. les Ecclésiastiques envers les pauvres, dont ils voient avec compassion le nombre augmenter à tous moments. Ces considérations nous faisoient espérer que la proposition de cette recherche seroit abandonnée comme un de ces projets, dont la premiere idée paroît magnifique, & dont les détails & l'exécution sont toujours accompagnés de difficultés insurmontables.

Offres des Traitants pour la recherche des amendes encourues par les Bénéf.

Cependant les compagnies des Gens d'affaires venoient en foule chez le Ministre lui demander celle-ci, qu'ils regardoient comme une des meilleures pour eux, & le solliciter par leurs offres, qu'ils mettoient tous les jours plus haut. Le désir que M. de Pontchartrain conservoit d'épargner au Clergé les suites de cette recherche, fit durer ces mouvements pendant plusieurs mois. L'amour de votre service & de notre devoir nous les faisoit observer avec une attention continuelle. Il ne nous seroit pas séant de vous exprimer nous-mêmes quels furent, dans ces temps, nos soins & les sentiments de notre cœur : mais vous pardonnerez à notre zele la liberté que nous prenons de vous assurer que notre douleur fut très-vive, lorsque nous apprimes que M. le Contrôleur-Général s'étoit enfin laissé vaincre, à la considération du besoin de l'Etat : toutefois après avoir fait agréer au Roi de réduire à dix livres par arpent l'amende, qui, à la rigueur de l'Ordonnance, devoit être d'une pistole pour chaque baliveau, au-dessous de vingt ans, & de cinquante livres pour chaque baliveau au-dessus de cet âge qui manqueroit dans les coupes.

Le Roi réduit l'amende à dix l. par arpent.

Voyez *Piec. Justif.* N°. III.

Encheres des Traitants portées à sept millions.

Cette modération, quoique très-grande, Messeigneurs, n'arrêta pas le cours des encheres que les traitants faisoient; ils les avoient déja portées à sept millions, lorsque Mgr. l'Archev. de Paris voulut bien soutenir nos très-humbles remontrances, & employer pour le Clergé, ses prieres & tout le crédit que ses grands services lui ont justement acquis auprès du Roi. Sa Majesté eut la bonté de fixer le produit de ces amendes à quatre millions de livres pour le Trésor-Royal, & elle eut agréable que le Clergé lui présentât, pour le recouvrement, une compagnie de gens capables de le faire sans avidité, avec moins de gain & de frais, & par les voies les plus douces, pourvu qu'elle fût en état d'assurer le prompt paiement de cette somme.

Sa Majesté fixe le produit des amendes à quatre millions.

L'attention de Mgr. le Président pour vos intérêts, vous valut encore dans ce moment près d'un million; elle lui fit profiter de l'empressement de plusieurs Compagnies qui s'offrirent à lui pour ce traité. Il promit la préférence à celle qui feroit des propositions plus avantageuses au Clergé, & il ne la donna à la société qui se présenta sous le nom de Louis Giraud, qu'en considération de six cents quatre-vingt mille livres de rabais qu'elle fit sur les droits qu'elle auroit pu prétendre, suivant les clauses ordinaires des traités de cette nature. Le sieur Giraud s'obligea donc à fournir, par forfait de net au Trésor-Royal, quatre millions de livres, sans demander le sixieme de remise, ni les deux sols pour livre qu'on a coutume d'accorder dans ces sortes de recouvrements. Il se contenta que le Clergé lui donnât la somme de six cents mille livres pour les intérêts des avances qu'il feroit, pour ses frais, & généralement pour tous ses droits, profits & revenants-bons.

Traité fait avec Louis Giraud, moyennant 600 mille liv. pour les intérêts, frais, &c.

Il ne paroissoit pas possible, Messeigneurs, de conclure dans les conjonctures des temps un traité plus avantageux : mais l'importance étoit de prendre des mesures assurées pour le faire exécuter réguliérement. Les lumieres de Mgr. l'Archev. de Paris, supérieures à tant d'autres affaires, dont la confiance & le juste discernement du Roi ne l'ont jamais laissé manquer, l'auroient sans doute été à celle-ci : mais sa modération & sa sagesse lui firent naître le dessein de supplier le Roi de permettre l'établissement d'un Bureau, où les rôles des taxes seroient vus avant que d'être arrêtés au Conseil. Ils ne devoient point être mis à exécution, & rien ne devoit être fait pour le recouvrement, que par l'avis & du consentement de cette Commission, à laquelle le Sieur Giraud seroit obligé

Etablissement d'un Bureau, où les rôles des taxes seroient vus avant que d'être arrêtés au Conseil.

Voyez *Piec. Justif.* N°. III.

de fournir une copie de ses comptes.

Huit Prélats désignés Commissaires au Bureau.

Ce Bureau fut composé de quatre de Mgrs. les Archevêques, avec quelques-uns de Mgrs. les Evêques, du nombre de ceux qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Dioceses. Mgrs. les Archevêques de Paris, de Reims, de Rouen, d'Auch, & Mgrs. les Evêques de Coutance, de Léon, de Troies, de Soissons, de Tarbes, voulurent bien prendre cette peine. Ce choix nous répondoit presque du succès pour le bien de votre service, & sur-tout lorsque, pour donner aux résolutions qui seroient prises par Mgrs. les Commissaires l'autorité qui ne pouvoit venir que du Conseil du Roi, Sa Majesté jugea à propos de faire entrer dans ce Bureau M. du Buisson, Intendant des Finances, qui joignit ses lumieres à celles de ces illustres Prélats.

M. du Buisson, Intendant des Finances, Commissaire audit Bureau.

Je crois que vous jugerez, Messeigneurs, que c'étoient toutes les précautions que la prudence pouvoit inspirer, pour le soulagement des Ecclésiastiques dans une occasion de nécessité, & où personne n'avoit des pouvoirs suffisants pour donner à cette affaire une autre forme: mais la matiere du travail étoit inconnue, & les premieres conférences furent employées à dresser les Actes, qui pourroient procurer, avec toute la diligence possible, une connoissance juste de la quantité des bois possédés par Mrs. les Bénéficiers du Royaume, dans l'espérance de leur faire une justice exacte, en proportionnant leur taxe à la qualité & à la situation de leurs bois. Nous eumes l'honneur de vous envoyer ces Actes au mois d'Avril, & de vous rendre compte de l'état de cette affaire.

Actes dressés pour connoître la quantité des bois possédés par les Bénéficiers du Royaume.

En ce même temps, la Compagnie du Sieur Giraud établit, par ordre de votre Bureau, des Commis dans chaque Diocese pour recevoir les déclarations des Bénéficiers; elle fit signifier aux Officiers des eaux & forêts l'Arrêt, par lequel il leur étoit ordonné d'envoyer les états des bois des Ecclésiastiques, situés dans le ressort de leurs Maîtrises: & pour les porter à faire une plus grande diligence, M. de Pontchartrain estima à propos d'y joindre une de ses lettres.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Mars 1693. Voyez les *P. J.* N°. III.

Mais le concours de tant de causes & de soins, ne put empêcher que les avances des Traitants ne fussent beaucoup plus vîte que les déclarations des Bénéficiers, & qu'ils n'eussent fourni au Roi 1200000 livres, avant que d'avoir les premiers deniers pour leur remboursement. Comme le Sieur Giraud étoit engagé, par une clause de son Traité, à ne demander aucun rôle de recouvrement, que les déclarations des Ecclésiastiques sujets à la taxe, ne fussent rapportées; & qu'il avoit ôté du commerce, sans y rien remettre, les 1200000 liv. dont il avoit fait les avances, son crédit & le commerce diminuant par-là, les autres affaires du Roi en souffroient. Ces raisons porterent Sa Majesté à faire lever une taxe par provision, d'un écu par arpent, également sur tous les Bénéficiers qui possedent des bois. Le Roi eut la bonté de ne vouloir ordonner cette imposition que de l'avis du Bureau de Mgrs. les Commissaires. La proposition y fut faite le Samedi, 6 Juin, & elle y fut approuvée de tous les suffrages.

Le Sieur Giraud fait les avances de 1200000 liv.

Taxe provisionnelle d'un écu par arpent sur tous les Bénéficiers possédants des bois.

Mgrs. les Archevêq. de Paris & de Reims estimerent à propos de prévenir tous les autres Bénéficiers du Royaume, en payant les premiers leurs taxes, quoique très-considérables: celle de Mgr. l'Archev. de Reims passoit douze mille écus. Ces grands Prélats jugerent que, par cet exemple de leur zele pour le service du Roi, ils se mettroient en état d'être écoutés plus favorablement de Sa Majesté, lorsqu'ils prendroient la liberté de lui parler pour le soulagement des autres, contre leurs intérêts particuliers.

Les Archev. de Paris & de Reims paient les premiers leurs taxes.

Cependant les déclarations des Bénéficiers, & les Mémoires des Officiers des eaux & forêts étant venus, les rôles furent à proportion arrêtés au Conseil, & l'on fit les diligences nécessaires pour obliger les Bénéficiers au paiement de cette taxe provisionnelle.

Mais en même-temps on découvrit, que la quantité des bois des Ecclésiastiques est beaucoup moindre qu'elle n'avoit paru aux yeux les plus éclairés dans cette matiere. Un très-grand nombre de lettres que nous avions reçues de toutes les Provinces, & plus de six cents Requêtes que le Conseil du Roi nous avoit fait l'honneur de nous communiquer, & dont je ne puis sans douleur vous rappeller le souvenir, firent voir, qu'à l'égard de presque tous les Bénéficiers, la taxe d'un écu par arpent montoit à des sommes si fortes, que leurs revenus pourroient à peine y satisfaire en plusieurs années: que le paiement en seroit très-onéreux à tous les grands Bénéficiers, & qu'il entraîneroit la ruine presque inévitable des

Bénéfices d'un plus petit revenu. Que toutes ces taxes, quand même elles seroient bien payées, ne pourroient produire qu'environ un million neuf cents mille livres; & que pour remplir les deux millions sept cents mille liv. restants au terme du Traité du Sieur Giraud, il faudroit revenir à une seconde taxe, qui seroit au moins de 4 livres par arpent.

Produit de la taxe d'un écu par arpent, 1900000 liv.

Le Roi, informé de ces fâcheuses circonstances, & vivement touché de ne pas être en état de remettre aux Ecclésiastiques cette somme dans son entier, a bien voulu, Messeigneurs, par un mouvement de sa piété, & par un effet de la considération qu'il conserve pour le Clergé, & de la confiance qu'il met en vous, s'en rapporter à vos lumieres pour trouver les expédients d'achever la somme, préférant les moyens les plus doux pour les Ecclésiastiques, à ceux qui auroient pu être plus prompts & plus efficaces pour son service.

Sujet & occasion de la présente Assemblée.

Voilà, Messeigneurs, le sujet & l'occasion de votre Assemblée : & pour achever le compte de cette affaire, il ne me reste plus qu'à me donner l'honneur de mettre devant vos yeux l'état des rôles arrêtés au Conseil; celui des paiements & des avances du Sieur Giraud, des sommes qu'il a reçues de Mrs. les Bénéficiers & de celles qui sont dues par les Ecclésiastiques, sur le pied d'un écu d'amende pour chaque arpent de bois.

Toute la matiere qui s'est trouvée dans les Mémoires des Officiers des eaux & forêts, & dans les déclarations des Ecclésiastiques, a été comprise en neuf rôles, & a produit en total neuf cents vingt-un mille sept cents arpents de bois.

Exemption prétendue par l'Ordre de Malte.

Comme les bois, dépendants des Commanderies de la Religion de Malthe, qui prétend être exceptée de la loi commune du Clergé dans cette recherche, sont compris dans les neuf rôles dont je viens de parler; & que d'ailleurs on a vérifié qu'ils contiennent plusieurs articles faux, en tout ou en partie, on peut avec fondement réduire le total des bois des Ecclésiastiques à 600000 arpents effectifs, sur lesquels on pourroit asseoir la taxe d'un écu.

Total des bois des Ecclésiastiq.

Etat des avances & recette du Sieur Giraud.

Le Sieur Giraud a payé au Roi, en quatre termes, 1478000 livres.

Il offre de justifier, qu'il n'a reçu en deniers comptants de Mrs. les Bénéficiers que 550000 livres, & en billets, payables à longs termes, 250000 livres. Ces articles faisant 800000 livres en tout, le Traitant se trouve encore en avance de 678000 livres; & redevable envers le Roi de deux millions cinq cents vingt-deux mille livres. Ensorte que, pour remplir son Traité dans la nature où il est, il doit encore recevoir du Clergé trois millions huit cents mille livres.

Ce sont, Messeigneurs, les observations que ma mémoire a pu me fournir, touchant l'affaire dont vous m'avez commandé de vous faire le rapport, & sur laquelle nous attendons avec tout le Clergé les oracles de votre prudence. J'espere que vos vives lumieres, qui vont lever les difficultés presque infinies de cette affaire, suppléeront à tout ce qui a manqué par ma foiblesse au compte que j'ai eu l'honneur de vous rendre.

§. V. *Délibération de l'Assemblée, concernant l'affaire des bois des Ecclésiastiques. Révocation de la Déclaration du 24 Février 1693, demandée & obtenue.*

Récapitulation de l'affaire des bois.

Le 14 Décembre, de relevée, Mgr. le Président a observé, que l'on voyoit, par ce que venoit de dire M. le Promoteur, que les Traitants ayant déja porté leurs offres, pour l'affaire des bois, jusqu'à sept millions de livres, il y avoit eu une nécessité absolue, pour éviter la ruine entiere des Ecclésiastiques qui en possédoient, d'avoir recours à la bonté de Sa Majesté, pour la supplier d'arrêter le cours de ces encheres; que c'est ce qui l'avoit engagé, avec Mgrs. les Evêques qui se trouvoient à Paris, de prier le Roi de vouloir bien abandonner ces droits au Clergé pour quatre millions de livres; ce que Sa Majesté avoit bien voulu leur accorder; mais que n'y ayant qu'une Assemblée du Clergé, formée des Députés des Provinces, qui pût ordonner une pareille imposition sur le Clergé, on avoit été obligé de se servir pour cet effet d'une Compagnie de Traitants, qui s'étoient réduits à une somme très-modique pour faire les avances au Roi de cette somme, & en faire le recouvrement sur les Particuliers Bénéficiers, possédants des bois; que ces Traitants s'étoient même soumis à rendre compte à un Bureau de Mgrs. les Prélats de leur recouvrement, & de ne rien faire

dans cette affaire que par leur ordre ; que comme il passoit pour constant, qu'il y avoit une assez grande quantité de bois, pour rendre la taxe légere par la juste distribution qu'on en feroit, l'on croyoit que le succès de ce Traité seroit heureux ; qu'ensuite, par la difficulté que l'on avoit trouvée à parvenir à la connoissance du nombre & de la valeur des bois, dans les temps que l'on devoit fournir à Sa Majesté les sommes dont l'on étoit convenu, l'on avoit été obligé de faire une taxe provisionnelle d'un écu par arpent, laquelle avoit été faite généralement sur tous les bois Ecclésiastiques : mais enfin, qu'après une plus grande connoissance de la quantité des bois des Ecclésiastiques & une supputation exacte du produit de cette taxe d'un écu par arpent, on avoit trouvé que cette taxe ne pouvoit aller qu'à 1800000 livres, dont il n'y en avoit pas le tiers de payé, le reste ne pouvant s'exiger, sans réduire aux dernieres extrêmités plusieurs Prélats & un nombre infini d'Ecclésiastiques, lesquels sont en reste, plutôt par impuissance, que par négligence d'exécuter les ordres du Roi : que de plus, il se présente des oppositions de la part des Prélats, qui ne sont pas des seize Provinces du Clergé de France, quoique Sujets de Sa Majesté, ainsi que des Chevaliers de Malthe, qui troublent le recouvrement de ces deniers ; qu'il proposoit ces difficultés à la Compagnie, afin qu'elle délibérât sur les deux partis qu'elle pouvoit prendre, dont le premier étoit de presser l'effet de la Déclaration & de pourvoir aux inconvénients. Le second, d'en demander la révocation, & de prendre d'autres expédients pour donner à Sa Majesté la satisfaction que ses besoins pressants, dans une guerre si juste & qu'il soutenoit si glorieusement, demandoient de l'attachement que tous les Particuliers de l'Assemblée, qui la composent, avoient à son service.

Deux partis proposés par Mgr. le Présid. 1°. De presser l'effet de la Déclaration, du 24 Février 1693, & de pourvoir aux inconvénients. 2°. D'en demander la révocation, & de prendre d'autres expédients pour satisfaire Sa Majesté.

Mgrs. les Prélats ayant remercié Mgr. le Président du service important qu'il a rendu au Clergé en cette occasion, ont remis la délibération au lendemain matin, attendu la conséquence de la matiere, & qu'il falloit faire réflexion sur plusieurs pieces qui la concernoient.

Le Mardi, 15 Décembre, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Prélats, aux lumieres desquels rien ne peut échapper, ayant sans doute fait les réflexions nécessaires, sur les deux partis qu'il avoit eu l'honneur de leur proposer, dont l'un étoit de demander au Roi la révocation de la Déclaration, touchant les bois des Ecclésiastiques ; l'autre, d'en presser l'effet, & de trouver des expédients pour le paiement des sommes restantes ; il croyoit qu'il ne pouvoit rien se faire présentement de plus utile pour le Clergé, que de prier chacun de Mgrs. les Prélats de vouloir bien expliquer son sentiment sur l'affaire, & de faire part aux autres des vues qu'il avoit eues, afin que l'Assemblée pût ensuite prendre le parti qu'elle jugeroit le plus convenable aux intérêts du Clergé.

Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que sa Province estimoit qu'il falloit demander à Sa Majesté la révocation de la Déclaration, & que tout le Corps du Clergé se chargeât de payer la somme entiere que le Roi avoit compté de tirer de la taxe des bois, parce que, par une justice réciproque, le corps & les membres devoient s'aider, leur conservation dépendant de ce bon ordre, qui étoit d'autant plus nécessaire dans le cas dont il s'agit, que l'on voyoit clairement que si on prenoit le parti de lever la taxe imposée sur les bois, les Particuliers qui y sont sujets, seroient mis hors d'état de contribuer aux impositions générales du Clergé.

Avis de Mgr. l'Arch. d'Arles.

Mgr. l'Archev. de Reims a fait voir les inconvénients de la Déclaration, & a dit, qu'une Déclaration de cette nature, faite sous le regne d'un Prince si juste, paroissant dans le temps à venir, pourroit se renouveller & servir à la ruine d'une grande partie du Clergé ; que l'exécution n'en étant pas ménagée avec autant de modération, que Sa Majesté, toujours si attentive, même dans ses plus pressants besoins, au soulagement de ses Sujets, avoit la bonté de le faire, il croyoit que ce seroit un grand bien au Clergé, si l'on pouvoit abolir ce souvenir, ou faire voir, au moins, que l'exécution en eût été trouvée impossible : mais que Mgr. le Président, dont le discernement est si sûr, & la connoissance qu'il a des affaires du Clergé si parfaite, étant plus capable qu'aucun autre de prendre le parti le plus convenable dans ces conjonctures, qu'il le supplioit de vouloir bien déclarer son sentiment, & que sa Province s'y conformeroit absolument.

Avis de Mgr. l'Arch. de Reims.

Avis du Député d'Embrun.

M. l'Abbé Viala, Député d'Embrun, a dit, en l'absence de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, causée par une incommodité, que sa Province étoit d'avis que le Clergé se chargeât du paiement de la somme qu'il faudroit donner pour obtenir la révocation de la Déclaration concernant les bois des Ecclésiastiques; mais en faisant toutefois porter aux Ecclésiastiques qui en possèdent la taxe d'un écu par arpent, leur donnant un temps convenable pour le paiement: que la maxime que Mgrs. avoient avancée, que la charité engageoit le Clergé à soulager les particuliers de son Corps, étoit très-digne de leur piété; mais que ce devoit être sans accabler les autres membres, que la Province d'Embrun étant plus en état de demander du secours, que d'en donner, par les causes qui sont connues à la Compagnie, il espéroit de son équité, que si l'on prenoit l'avis de faire porter par les Provinces la somme qu'on doit donner au Roi pour la révocation de la Déclaration, elle n'y seroit pas comprise pour sa quote-part: il a dit de plus, qu'il demandoit la protection de l'Assemblée, pour faire lever des difficultés que M. de Pontchartrain formoit à donner à la Province d'Embrun des décharges des impositions du Clergé, que Mrs. les Agents avoient pris la peine de sollicirer en sa faveur, persuadés de la spoliation & ruine de cette Province.

La Province d'Embrun demande décharge de l'imposition pour les bois.

Ladite Province réclame la protection de l'Ass. pour d'autres décharges.

L'Assemblée remet à Mgr. le Président le choix de l'un des partis qu'il avoit proposés à la Comp.

Mgrs. qui ont opiné pour les autres Provinces, ayant continué à éclaircir la matiere, par plusieurs belles observations, ont été d'avis de remettre à Mgr. le Président, le choix de l'un des partis qu'il avoit proposés à la Compagnie; lequel, après leur avoir rendu graces de l'honneur qu'ils lui faisoient, a dit, que son avis étoit de demander au Roi la révocation de la Déclaration, & de présenter à cet effet, à Sa Majesté, un placet avec un mémoire à l'audience que l'on espéroit qu'elle donneroit à la Compagnie, lequel avis il a appuyé par tant de raisons si fortes & si solides, que la Compagnie ayant sur cela délibéré par Provinces, elle a unanimement résolu de demander à Sa Majesté la révocation de sa Déclaration, concernant les bois des Ecclésiastiques, & a supplié Mgr. le Président de vouloir bien dresser le placet & le présenter à Sa Majesté, ensuite du compliment qu'il doit lui faire.

Dire de Mgr. le Président.

Révocation de la Déclarat. du 24 Février, demandée à S. M. par l'Assemblée.

Le Mercredi, 16 Décembre, Mgr. le Président a présenté à la Compagnie le placet qu'il avoit été prié de dresser. La lecture en ayant été faite, la Compagnie l'a approuvé, & a prié Mgr. le Président de le présenter au Roi après lui avoir porté la parole au nom de la Compagnie.

Placet au Roi.

Le Jeudi, 17 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Paris, Président, a donné à Sa Majesté, le placet dont il s'étoit chargé.

Le Vendredi, 18 Décembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit exposé à Sa Majesté, à l'égard du placet, que les motifs en étoient très-justes; mais que l'Assemblée se fondoit encore plus sur sa bonté, à quoi le Roi avoit répondu qu'il l'examineroit, & qu'il avoit intention de faire plaisir à l'Assemblée.

Réponse du Roi favorable à l'Ass.

Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, que la force des raisons, dont Mgr. le Président avoit appuyé le placet, ne lui permettoit pas de se dispenser de lui témoigner, de la part de la Compagnie, qu'elle ressentoit, comme elle devoit, l'honneur qu'il lui avoit attiré.

Le Lundi, 4 Janvier, la Déclaration du Roi, qui révoque celle du 24 Février dernier, concernant les bois des Ecclésiastiques, ayant été mise sur le bureau, M. le Promoteur en a fait la lecture par l'ordre de Mgr. le Président, & la Compagnie l'a trouvée conforme à ce qu'elle avoit demandé à Sa Majesté.

Lecture de la Décl. du Roi, du 18 Déc. 1693, qui révoque celle du 24 Fév. de la même année.

Voyez *P. J.* Nº. V.

§. VI. *Respects rendus au Roi par l'Assemblée.*

Le 14 Décembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'après avoir satisfait aux devoirs de pieté, le premier soin de l'Assemblée devoit être d'aller rendre ses respects au Roi, & que si elle le jugeoit à propos, il chargeroit M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, d'aller à Versailles, recevoir sur cela les ordres de Sa Majesté.

La Compagnie, en Corps, va saluer le Roi & le Dauphin.

Le 16 Décembre, Monseigneur le Président a dit, que Monsieur le Promoteur étant de retour de Versailles, attendoit les ordres de la Compagnie pour lui faire son rapport de la commission qu'elle lui avoit donnée, lequel a fait connoître que l'audience de Sa Majesté étoit pour demain, Jeudi, à deux heures après-midi, & que Mgr. le Dauphin recevroit les respects de l'Assemblée au sortir de l'audience de Sa Majesté, que M. de Pontchartrain l'a-

voit assuré aussi-bien que Mrs. les principaux Officiers de la Maison du Roi, que la Compagnie seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Mgr. le Président ayant fait remarquer la diligence & l'exactitude avec laquelle M. le Promoteur avoit exécuté les ordres qui lui avoient été donnés, lui a témoigné que l'Assemblée étoit contente de ses soins; & ensuite il a dit, que Sa Majesté devant aller à Marly, sur les trois heures, elle désiroit qu'on se rendît exactement à l'heure qu'elle lui avoit donnée. C'est pourquoi il étoit à propos de se trouver à une heure & demie dans la salle des Ambassadeurs.

Réception du Clergé.

Le 17 Décembre, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus à Versailles dans la salle des Ambassadeurs, & à deux heures après-midi, ayant été avertis que Sa Majesté étoit prête de leur donner audience, M. de Pontchartrain, Ministre & Secrétaire d'Etat, M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies, sont venus les prendre pour les conduire dans l'appartement du Roi: devant Mgrs. les Prélats, marchoient Mrs. les Agents en manteau long & bonnet quarré, Mgrs. les Arch. & Ev. alloient deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en rochet & en camail violet, & Mrs. du second Ordre, ensuite, aussi deux à deux & sans distinction, en manteau long & bonnet quarré.

Harangues de Mgr. l'Archev. de Paris au Roi & au Dauphin.

La Compagnie arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, & les Officiers à leur tête, les deux battants des portes par où elle a passé, ont été ouverts, & elle est entrée dans le sallon où étoit Sa Majesté, & Mgr. l'Archev. de Paris, Président, lui a fait un discours digne de la place qu'il tenoit dans l'Assemblée, & reçu avec l'applaudissement de toute la Cour, après lequel il a présenté & nommé à Sa Majesté tous les Députés.

Ces deux harangues au Roi & au Dauphin ne se trouvent pas dans le Recueil de 1740.

Au sortir de l'appartement de Sa Majesté, la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes, chez Mgr. le Dauphin, où elle a été reçue avec les mêmes honneurs que chez le Roi. Mgr. le Président l'ayant harangué, au nom de l'Assemblée, & lui ayant nommé pareillement les Députés, ils sont retournés dans la même salle d'où ils étoient partis, & y ont été reconduits avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes qui étoient venus les recevoir.

Réponse de Sa Majesté.

Le 18 Décembre, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit grand sujet de se louer de la réception & du bon accueil qu'elle avoit reçu hier à la Cour; que la maniere dont Sa Majesté lui avoit répondu, ne pouvoit pas être plus favorable; qu'elle avoit dit à la Compagnie, que comme le Clergé étoit le premier Corps de son Royaume, par sa dignité, il l'étoit aussi à lui donner des marques de sa soumission & de son attachement à son service; qu'il ne l'oublieroit jamais, & qu'il le feroit connoître dans les occasions où il s'agiroit des intérêts du Corps, ce qu'il répéta deux fois pour le faire entendre à toute la Compagnie.

Réponse de Mgr. le Dauphin.

Mgr. le Président a dit aussi, que Mgr. le Dauphin avoit reçu fort civilement la Compagnie, & témoigné qu'il avoit de la reconnoissance de son affection, & de l'empressement de lui en donner des marques.

Mgr. le Président voulant passer à proposer d'autres matieres, Mgr. l'Archevêque d'Arles lui a dit, que la dignité & la noblesse qu'il avoit fait paroître dans le discours qu'il avoit fait au Roi, ne lui permettoit pas de se dispenser de lui témoigner, de la part de la Compagnie, qu'elle ressentoit, comme elle le devoit, l'honneur qu'il lui avoit attiré.

A quoi Mgr. le Président a répondu, que comme l'honnêteté de Mgr. l'Archev. d'Arles le faisoit passer pardessus les défenses de faire des compliments, la reconnoissance l'engageoit à lui en faire ses très-humbles remerciements; qu'il souhaiteroit pouvoir répondre à l'idée qu'il vouloit bien donner de lui, & qu'il s'attacheroit toujours à rendre ses services à la Compagnie.

§. VII. *Affaire du don fait au Roi par le Clergé, pour obtenir la décharge des amendes encourues par les Ecclésiastiques, possédants des Bois. Commissaires de Sa Majesté envoyés auprès de l'Assemblée.*

Réception des Commissaires du Roi.

Le 18 Décembre, la Compagnie ayant été avertie, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, pendant qu'elle étoit à la Messe, & qu'ils attendoient dans une chambre de la maison, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit de l'usage, dans les petites Assemblées,

ſemblées, de les envoyer recevoir par autant de Mgrs. les Evêques & autant de Députés du ſecond Ordre, qu'il y avoit de Commiſſaires: que quand l'Aſſemblée ſe tenoit en cette maiſon, Mgrs. les Députés les recevoient dans le Cloître auprès de la premiere porte qui va au Chœur de l'Egliſe; & il a nommé, pour cette fonction, Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêques de Viviers, de Langres, de S. Paul-de-Léon & de Troyes, & Mrs. les Abbés de Noailles, de Caſtries, Bignon, de Croiſſy & de Chavigny; & Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commiſſaires dans la chambre où ils étoient, les ont conduits au lieu où Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre devoient les recevoir, leſquels les ont introduits dans la ſalle, Mgr. l'Archev. de Bourges paſſant aux portes, devant le premier de Mrs. les Commiſſaires, qui étoit ſuivi de M. l'Abbé de Noailles & les autres dans le même ordre; Mrs. les Commiſſaires ayant pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le bureau, M. de Pontchartrain, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi à M. l'Abbé de Bourlemont, Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le Préſident, lequel la lui a rendue pour en faire la lecture.

MESSIEURS,

Lettre du Roi.

» J'envoie les ſieurs Puſſort, le Pelletier & Dargouges, Conſeillers ordinaires en mon conſeil d'Etat, & en mon Conſeil Royal des Finances; le ſieur de Harlay, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & le ſieur de Pontchartrain, Conſeiller en tous mes Conſeils, Secrétaire d'Etat & de mes commandements, Contrôleur-Général de mes Finances, pour vous porter les aſſurances de l'eſtime que je fais de votre Corps. Vous ajouterez à tout ce qu'ils vous diront en mon nom, la même croyance que vous feriez à ma propre perſonne; ſur ce, je prie Dieu, MESSIEURS, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 18e jour de Décembre, 1693. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos eſt écrit :* A Meſſieurs les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée du Clergé de France, convoquée par ma permiſſion, en ma bonne ville de Paris.

Diſcours de M. Puſſort.

Laquelle lecture étant faite, M. Puſſort, prenant la parole, a dit, que la permiſſion, accordée par le Roi au Clergé, de faire cette Aſſemblée extraordinaire, n'avoit rien d'irrégulier, ni qui s'écartât d'une ſage direction, puiſque s'étant trouvées de grandes difficultés dans la levée des quatre millions, pour leſquels Sa Majeſté avoit bien voulu céder au Clergé, ce qui pouvoit lui revenir de l'affaire des bois des Eccléſiaſtiques, il n'y avoit qu'une Aſſemblée illuſtre comme celle-ci, par les Prélats qui la compoſent, qui pût trouver les moyens néceſſaires pour lever toutes ces difficultés, & faire connoître en même-temps au Roi & à toute la France, le zele & la paſſion du Clergé pour le bien de l'Etat; que la Religion & l'Etat avoient de ſi grandes liaiſons enſemble, qu'elles ne ſoutenoient bien leur éclat, que par des ſecours mutuels; que la Religion attiroit des bénédictions ſur l'Etat, & que l'Etat, de ſon côté, appuyoit & protégeoit la Religion. Que le Roi, perſuadé de ces maximes, ne conſidéroit pas ſeulement le Clergé comme le premier Corps de ſon Royaume; mais, ſelon les termes de S. Ambroiſe, comme une portion de ſa Royauté, dont le Clergé entre en participation avec lui, par l'onction qui leur eſt commune; que c'étoient les motifs de l'ordre que Sa Majeſté avoit donné à ſes Commiſſaires, d'aſſurer cette Aſſemblée de ſa conſidération toute particuliere, & que ces paroles ne contentant pas le Roi, il avoit voulu les couronner par des effets ſolides, en lui accordant dès aujourd'hui les graces qui lui furent demandées hier. Que ces diſtinctions étoient attirées à la Compagnie, par les rares qualités du Prélat qui y préſide, & le mérite diſtingué de ceux qui y rempliſſent les premieres places; leſquels, ſans bleſſer les regles de la modeſtie, pouvoient s'applaudir de ces poſtes illuſtres, où ils ont été mis par un Prince qui ne répand pas indifféremment les marques de ſon eſtime, mais qui choiſit les hommes pour les donner aux dignités, & non pas les dignités pour les donner aux hommes.

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Mgr. le Préſident lui a répondu, qu'il ne ſauroit aſſez témoigner l'obligation que la Compagnie a à Sa Majeſté, d'avoir bien voulu, après tant de bonté & de patience qu'elle a eue en l'écoutant, tant d'agrément en lui répondant, confirmer ces marques de

considération, par la bouche de M. Puſſort, & autres perſonnes éminentes par leur probité, & par la prudence conſommée des conſeils qu'ils donnent pour le bien de l'Etat, qui leur ont attiré l'eſtime & la confiance du Prince, & la vénération du public. Qu'il étoit vrai que l'on s'étoit trouvé dans un temps où il avoit été néceſſaire de demander au Roi une Aſſemblée extraordinaire, pour ſatisfaire à ce que le Clergé ſe devoit à lui-même, & à ce qu'il devoit à Sa Majeſté; mais que cela n'étoit pas ſans exemple, puiſque le feu Roi avoit donné permiſſion au Clergé de s'aſſembler à Fontenai-le-Comte, en 1628, quoique l'on ſe fût déja aſſemblé en 1625. Que le Roi ſurpaſſoit la piété de ſes prédéceſſeurs, en accordant ſur le champ, au Clergé, une grace très-importante dans la révocation de ſa Déclaration des bois, & qu'il faiſoit, pour ainſi dire, comme Dieu, dans les graces prévenantes, qui ſurprennent par leurs inſpirations: qu'il ne falloit pas s'en étonner, puiſque le Clergé avoit affaire à un Prince, dont la piété étoit ſans exemple, qui, gouvernant ſon Royaume par la même grace de celui qui le lui avoit mis entre les mains, attiroit ſur ſa perſonne ſacrée les bénédictions du Ciel & les félicités de la terre, & qui n'étonnoit pas moins l'Europe par les merveilles de ſes vertus, que par les miracles de ſon regne: qu'il n'en diroit pas davantage, pour ne pas retarder l'empreſſement que la Compagnie témoignoit avoir de donner à Sa Majeſté des marques de ſon zele & de ſon attachement, dans les conjonctures préſentes.

1°. *L'Aſſemblée accorde quatre millions de livres à Sa Majeſté, & s'oblige envers Elle au rembourſement des frais & avances faits par les Traitants dans l'affaire des bois.*

Mrs. les Commiſſaires du Roi s'étant retirés dans le même ordre, accompagnés des mêmes perſonnes qui avoient été les recevoir, Mgr. le Préſident a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie, pénétrée des manieres obligeantes de Sa Majeſté, qui remettoit ſes droits ſur la confiance qu'elle avoit en leur zele, ne fût réſolue de délibérer ſur le champ ſur les ſecours que le Roi en attendoit: que l'Aſſemblée de 1675, où il avoit eu l'honneur de préſider, ayant reconnu combien l'exemple du Clergé ſeroit utile à Sa Majeſté pour la ſecourir promptement dans ſes beſoins, avoit opiné ſur le champ en ſa faveur; & que cet uſage avoit été ſuivi depuis ce temps-là, non-ſeulement des Aſſemblées du Clergé, mais de toutes les Aſſemblées d'Etats qui ſe tiennent dans le Royaume.

Sur quoi, les Provinces ayant été appellées, & la Province de Paris ayant opiné la premiere, elles ont accordé, d'une commune voix, au Roi, quatre millions de livres, aux termes que les Traitants de l'affaire des bois devoient les payer, & ſe ſont obligés envers Sa Majeſté, de rembourſer les Traitants des frais & avances qu'ils vérifieroient avoir faits. Ceux de Mgrs. les Evêques & Députés du ſecond Ordre, qui avoient été recevoir Mrs. les Commiſſaires du Roi, ſont retournés vers eux les informer de la délibération, Mgr. l'Archev. de Bourges portant la parole en des termes, qui ont fait connoître l'empreſſement qu'a eu la Compagnie de ſecourir Sa Majeſté, dont Mrs. les Commiſſaires ont promis de marquer au Roi toutes les circonſtances.

Les Députés, nommés pour la réception de Mrs. les Commiſſ. du Roi, vont les informer de la délibération de l'Aſſ.

2°. *Moyens de payer les quatre millions de livres accordés au Roi.*

Le 18 Décembre, Mgrs. les Députés s'étant entretenus de la néceſſité qu'il y avoit, de pourvoir inceſſamment aux moyens de payer les ſommes accordées au Roi, ſont convenus d'en remettre l'examen aux lumieres de Mgr. le Préſident, l'aſſurant d'avoir pour ſes ſentiments toute la déférence qu'on devoit à ſon expérience dans les affaires, & l'ont ſupplié de ſe charger de ce ſoin; ce qu'il a accepté, en diſant que c'étoit ſeulement pour en rendre compte à la Compagnie, & ſe conformer aux réſolutions qu'elle prendroit ſur ce ſujet.

Mgr. le Préſid. chargé d'examiner les moyens de payer la ſomme de 4000000 de l. accordée à S. M.

Le 19 Décembre, Mgr. le Préſident a dit, que, ſuivant les ordres de la Compagnie, il avoit examiné les moyens de fournir au Roi la ſomme de quatre millions de livres accordés à Sa Majeſté; que les engagements dans leſquels cette Aſſemblée étoit entrée, convaincue des beſoins de l'Etat, demandoient que les moyens fuſſent prompts & effectifs; qu'ayant examiné tous les Procès-verbaux des Aſſemblées, il avoit remarqué que l'application de tant de grands hommes, qui l'avoient précédé en cette recherche,

Son rapport.

ne leur avoit fait découvrir pour ces occasions extraordinaires, entre toutes les ressources employées en divers temps, que trois moyens qui étoient les moins à charge au Clergé, dont le premier étoit une imposition sur tout le Clergé.

Moyens principaux proposés.

Le second, une taxe sur tous les Officiers.

Le troisieme, un emprunt & création de rente sur la recette générale du Clergé.

Qu'ils avoient été tous trois employés dans la derniere Assemblée de 1690 avec tant de succès, qu'ils avoient rendu moins pesant un don aussi considérable que celui qui avoit été fait à Sa Majesté: qu'en 1675, l'on en avoit encore trouvé deux autres; l'un, de la restitution des deniers que les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville avoient reçus du Clergé, sans vérifier d'emplois, dont l'on avoit reçu 300000 livres; l'autre, le 8e denier sur tous les biens aliénés, dans lesquels l'on n'avoit aucune espérance de rentrer, qui fut pris en paiement pour 400000 livres; qu'il ne connoissoit plus de pareils moyens; mais que si Mgrs. les Prélats en trouvoient d'autres, il les supplioit de les déclarer.

La Compagnie ayant remercié Mgr. le Président de la peine qu'il avoit bien voulu prendre, s'est entretenue tout le reste de la séance des moyens de fournir le don du Roi.

Le 19 Décembre, de relevée, la Compagnie ayant continué & achevé ses observations, sur les moyens de fournir au Roi la somme de quatre millions,

Mgr. le Président a dit, qu'il paroissoit, par les réflexions si judicieuses de Mgrs. les Prélats, qu'il y avoit beaucoup d'embarras dans le choix des moyens en particulier; qu'à la premiere vue, il sembloit que l'imposition de la somme entiere sur les Bénéficiers devoit être embrassée, comme la voie la plus naturelle & la plus conforme aux réglements du Clergé; mais que faisant attention que le paiement des sommes promises, devoit être consommé avant l'Assemblée prochaine de 1695, laquelle, si la guerre continuoit, pourroit être obligée à faire de nouvelles impositions, proportionnées aux besoins de l'Etat, il sembloit qu'il n'étoit pas à propos d'engager présentement les Bénéficiers à faire des efforts, sous lesquels ils pourroient succomber, ne faisant que de sortir de plusieurs paiements très-considérables: que quelque empressement que le Roi pût avoir pour donner la paix à toute l'Europe, l'opiniâtreté de ses ennemis s'y opposoit, au préjudice de la Religion dont il est le protecteur, & qu'ainsi il falloit l'aider incessamment dans la continuation de la guerre.

1er. moyen. Imposition sur les Bénéficiers.

Qu'à l'égard des constitutions de rentes sur le Clergé, on les jugeoit moins à charge, tant parce qu'elles soulageoient pour un temps les Bénéficiers, que parce qu'elles fournissoient un secours plus prompt & plus facile à être levé incessamment.

2e moyen. Constitutions de rentes sur le Cl.

Qu'on auroit eu peine à taxer les Officiers du Clergé sans une nécessité pressante; cependant qu'ils n'avoient pas sujet de se plaindre, puisqu'ils jouissoient de leurs gages au den. seize & demi ou environ, & étoient en possession, sous la protection du Clergé, auquel ils appartenoient, d'être exempts de logement de gens de guerre, de guet & de gardes des Villes, du marc d'or, tailles, collecte des tailles; qu'ils étoient exempts de retranchement de gages, & avoient plusieurs autres privileges considérables, dont les livres étoient tout remplis.

3e moyen. Taxe sur les Officiers du Clergé.

Qu'on avoit fait diverses taxes sur les Officiers des décimes, tant Provinciaux, que Diocésains, pour jouir des augmentations de gages à eux attribués, ou pour servir de supplément ou augmentation de finance.

Diverses taxes précédemment imposées sur les Officiers des décimes, en augmentations ou réductions de gages, ou pour supplément & augmentations de finance.

Qu'en 1636, le Clergé retrancha 99368 livres 15 s. 5 den. sur les gages des Officiers des décimes, pour réduire au denier quatorze leurs gages, qui étoient auparavant au denier douze, lesquels 99368 liv. 15 s. 5 deniers, le Clergé céda au Roi, qui les donna aux Officiers des décimes au den. douze.

Qu'en 1641, le Clergé taxa à 197 mille 835 liv. 16 s. 7 den. lesdits Officiers, pour augmenter leur finance, afin de réduire au juste leurs gages sur le pied du denier quatorze.

Qu'en 1640, le Roi retrancha deux cents mille livres du fonds des décimes ordinaires, destiné pour les rentes, & donna ladite somme, en augmentation de gages, au denier quatorze; savoir, 180000 liv. auxdits Officiers des décimes, & 20000 livres aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Qu'en 1646, le Clergé obligea les Officiers des décimes d'acquérir pour 123449 liv. d'augmentations de gages,

qu'ils ont acquis au denier quatorze.

Qu'en ladite année 1646, lesdits Officiers ont été taxés à 300000 livres, pour supplément ou augmentation de finance, pour éviter que le Roi ne leur retranchât un quartier de leurs gages.

Qu'en 1657, le Clergé taxa à un million cinquante mille livres lesdits Officiers des décimes, pour supplément ou augmentation de finance, pour éviter que le Roi ne leur retranchât un quartier de leurs gages, ou ne les réduisît au denier dix-huit.

Qu'en 1661, le Clergé avoit taxé à 750000 liv. lesdits Officiers des décimes, pour supplément ou augmentation de finance.

Qu'en 1666, le Clergé taxa pareillement à 500000 liv. lesdits Officiers.

Qu'en 1670, ledit Clergé taxa pareillement à 300000 liv. lesdits Officiers.

Qu'en 1675, le Clergé taxa à 1400 mille liv. lesdits Officiers, pour jouir de 100000 liv. d'augmentation de gages sur le pied du denier quatorze.

Et qu'en 1690, le Clergé avoit taxé lesdits Officiers à deux millions cinq cents mille livres, pour jouir de 138 mille 888 liv. 13 s. 4 den. d'augmentation de gages au denier dix-huit.

Que ces Officiers, nonobstant toutes ces taxes, jouissants encore de leurs gages au denier seize & demi ou environ, comme il l'avoit déja exposé à la Compagnie, devoient soulager le Clergé par des paiements de taxes, en augmentation de finances, dans une occasion si pressante.

Qu'il croyoit que ces trois moyens rassemblés, en partageant le poids entre les Bénéficiers & les Officiers, le rendroit moins difficile à supporter.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, les Provinces ayant été appellées, celle d'Arles étant la premiere en tour d'opiner, il a été arrêté qu'on se serviroit des trois voies, de l'emprunt, de la taxe sur les Officiers, en augmentation de finances, & de l'imposition sur les Bénéficiers.

Emprunt de 2700000 liv.

Que l'on feroit un emprunt de deux millions sept cents mille livres en constitution de rente.

Imposition sur les Bénéficiers en deux termes.

Que les sommes, lesquelles seroient accordées aux Traitants pour le remboursement de leurs frais & avances, & les frais communs de cette Assemblée, seroient imposés & levés sur les Bénéficiers en deux termes.

Taxe sur les Officiers du Cl.

Et que les Officiers du Clergé seroient taxés à treize cents mille livres ou environ, en augmentation de finances seulement, sans augmentation de gages; les Officiers Provinciaux, Receveurs & Contrôleurs, à raison d'un denier & demi, & les Diocésains, Receveurs & Contrôleurs, à raison d'un denier seulement.

en augm. de finances, sans augment. de gages.

Le 21 Décembre, après-midi, Mgr. le Président a dit, que si chacun vouloit dire sa pensée, on pourroit ensuite prendre les expédients, qui paroîtroient les plus convenables aux besoins de l'Etat & à la commodité des Ecclésiastiques : sur quoi, ayant été fait plusieurs réflexions sur les moyens ordinaires dont le Clergé a accoutumé de se servir pour payer les dons gratuits qu'il fait au Roi, qui sont l'imposition, la taxe sur les Officiers ou l'emprunt, on avoit trouvé que les Bénéficiers, venant à peine de sortir du dernier paiement de l'imposition du don gratuit de 1690, & ayant été obligés de payer de grosses sommes, soit pour l'affaire des amortissements, soit pour le rachat de plusieurs charges établies dans tous les Dioceses du Royaume, ils se trouvoient entiérement épuisés & hors d'état de supporter une nouvelle charge, comme seroit celle d'une imposition de quatre millions, dont la levée devoit se faire dans des termes très-cours; qu'il étoit juste de leur donner du temps pour respirer, & que par conséquent l'on se trouvoit réduit par la nécessité à prendre la voie de l'emprunt, & celle d'une taxe sur les Officiers, tant Provinciaux, que Diocésains des décimes & acquéreurs de gages.

L'Ass. discute de nouveau les raisons rapportées par Mgr. le Président, pour employer les moyens proposés & adoptés dans la séance précédente.

A l'égard de l'emprunt, on a renvoyé à une autre séance à en discuter la maniere; & quant à la taxe des Officiers, après avoir examiné ce qui s'étoit fait dans les Assemblées précédentes, on a trouvé dans quelques-unes, qu'ils avoient été taxés par augmentation de finances, & que dans d'autres on leur avoit donné des augmentations de gages, proportionnées au capital de la taxe qu'on avoit imposé sur eux; que toutes ces taxes étant jointes à leur premiere finance, il se trouvoit par le calcul exact qui en avoit été fait, qu'ils jouissoient encore de leurs gages, sur le pied du denier seize & demi ou environ; qu'en cet état, & par rapport à la contribution que tous les Particuliers du Royaume font pour les besoins de l'Etat dans les conjonctures présentes, il paroissoit

que la condition des Officiers du Clergé n'étoit pas trop mauvaise, si on leur imposoit à présent une taxe qui réduisît leurs charges ; savoir, celles des Receveurs & Contrôleurs - Provinciaux, & acquéreurs de gages, au denier dix-huit, & celles des Receveurs & Contrôleurs Diocésains, au denier dix-sept & demi ; & que pour rendre cette charge plus insensible, on pourroit lever cette taxe en trois termes égaux, à commencer de celui de Février prochain : après quoi les Provinces s'étant assemblées pour concerter leurs avis;

Délibération de l'Ass., qui fixe la levée de la taxe sur les Officiers du Clergé, à trois termes.

Il a été arrêté & délibéré unanimement, & d'un commun consentement, que pour faire une partie du fonds des quatre millions de livres, qui ont été accordées à Sa Majesté dans la présente Assemblée, il sera fait une taxe par augmentation de finance, & sans augmentation de gages, sur tous les Officiers du Clergé & acquéreurs de gages, laquelle ils paieront comme deniers Royaux, dans le lieu où la recette Provinciale est établie, à la diligence des Receveurs en exercice, entre les mains desquels les gages seront saisis, aux termes de Février & Octobre 1694, & Février 1695, également sur les quittances du Sieur de Pennautier, Receveur - Général du Clergé, visées par Messieurs les Agents-Généraux, dont il en sera expédié une pour chaque Officier en particulier, ladite taxe montant à douze cents quatre - vingt - quinze mille six cents cinquante-neuf livres huit sols sept deniers, à quoi revient la réduction de la jouissance de leurs gages, taxations équipolentes à gages & augmentations de gages, qui est à présent sur le pied du denier seize & demi; savoir, celle des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes, & Acquéreurs des gages au denier dix-huit, & celle des Receveurs & Contrôleurs Diocésains au denier dix-sept & demi, laquelle somme de douze cents quatre-vingt-quinze mille six cents cinquante-neuf livres huit sols sept deniers, tiendra lieu d'augmentation de finance auxdits Officiers & Acquéreurs, pour en être remboursés, en cas de rachat de leurs Offices & augmentations de gages, le tout, suivant l'état & rôle qui en sera arrêté dans l'Assemblée, sur les extraits duquel, signés par Mrs. les Agents du Clergé, ils seront obligés de payer leurs taxes : & qu'il sera demandé des Lettres-Patentes au Roi, pour autoriser la présente délibération & en ordonner l'exécution; & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de confirmer tous lesdits Officiers dans les privileges, exemptions & prérogatives à eux accordés par les Edits de leurs créations, Déclarations & Arrêts, & contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, notamment dans l'exemption des gens de guerre en l'année de leur exercice, même d'accorder aux Receveurs Provinciaux le droit de *Committimus*, dont jouissent les Receveurs-Généraux des finances, à l'instar desquels ils ont été créés.

Voyez les *P. J.* N°. VI.

S. M. suppliée de permettre aux Diocèses, qui sont propriétaires des charges d'Officiers du Clergé, qui les ont remboursé & amorti, de faire un emprunt ou une imposition des sommes pour lesquelles ils seront compris au rôle desd. taxes.

Que Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée de donner ses Lettres-Patentes, pour permettre aux Dioceses qui se trouveront propriétaires, ou avoir remboursé & amorti les charges, tant des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, que des Diocésains & Acquéreurs de gages, ou partie des augmentations de gages, attribués auxdits Officiers des décimes, d'emprunter les deniers, ou imposer sur eux les sommes auxquelles ils seront compris dans ledit rôle desdites taxes; en cas d'emprunt, d'en imposer la rente, & sans que pour raison de l'emprunt, ou imposition des deniers desdites taxes, lesdits Dioceses aient besoin d'obtenir des Lettres particulieres d'assiette & autres expéditions, que les générales, qui seront données sur la présente délibération.

Et d'autant qu'il y a plusieurs Dioceses, qui peuvent avoir amorti leur portion de la rente de cent mille livres, donnée en augmentation de gages en 1675, aux Officiers du Clergé, au denier quatorze; & que faute d'en avoir connoissance, la taxe en a été faite sur lesdits Officiers, comme s'ils jouissoient en effet de ladite augmentation, par le moyen de laquelle taxe, s'ils étoient obligés de la payer, leur finance se trouveroit sur un trop haut pied.

L'Assemblée a arrêté, que les Dioceses qui ont acquis, amorti & remboursé à leurs Officiers leur part des cent mille livres de rente, qui ont été imposées sur le Clergé en 1675, & données en augmentation de gages au denier quatorze, paieront, à la décharge des Officiers Diocésains, une année de l'augmentation de gages qu'ils ont acquise ou remboursée.

Le 22 Décembre, Mgr. le Préſident a dit, que l'Aſſemblée ayant déja pourvu au paiement d'une partie des quatre millions de livres qu'elle a accordés au Roi, pour lui aider à ſubvenir aux dépenſes de la guerre, que S. M. ſoutient avec tant de gloire depuis pluſieurs années, à l'avantage de la Religion & de l'Etat, il ne lui reſtoit plus qu'à faire fonds de deux millions 700 mille liv., pour leſquels elle avoit réſolu de ſe ſervir de la voie de l'emprunt, comme beaucoup plus prompte que celle de l'impoſition.

L'affaire miſe en délibération, l'Aſſemblée, après avoir opiné par Provinces, pour témoigner au Roi ſon zele & ſon attachement, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il ſera fait inceſſamment, au nom du Clergé, un emprunt au denier dix-huit, de deux millions ſept cents mille livres; & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Paris & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puiſſance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à conſtitution de rente ladite ſomme de deux millions ſept cents mille livres, & de paſſer tous contrats de conſtitution de rente à ceux qui fourniront ladite ſomme; d'obliger tous les biens Eccléſiaſtiques, du général & des Particuliers dudit Clergé de France ſolidairement, ſans diviſion, ni diſcuſſion; aux renonciations requiſes de payer leſdites rentes conſtituées, de ſix en ſix mois, dans la ville de Paris au Bureau de la recette générale du Clergé de France, & de déclarer dans leſdits contrats qui ſeront paſſés, que les deniers, qui ſeront employés au paiement de partie deſdits quatre millions de livres, eſt pour faire le fonds annuel deſdites rentes: qu'il ſera fait un département & une impoſition annuelle de la ſomme de 150 mille livres, à laquelle revient la rente au denier dix-huit de ladite ſomme principale de deux millions ſept cents mille livres, ſur tous les Dioceſes de ce Royaume, &, en exécution d'icelui, ſur tous les Bénéficiers de chaque Dioceſe payants & non payants décimes, par les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Dioceſe, ſelon leurs conſciences, & la connoiſſance qu'ils auront de la qualité & revenu des Bénéfices, & autres biens d'Egliſe, & ſur le pied de la valeur d'iceux.

Emprunt de 2700000 liv. au den. dix-huit.

Impoſition ſur tous les Dioc. du Royaume de la ſomme de 150 mille l. de rente.

Comme auſſi ſur les Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, Maiſons nouvellement établies, Menſes conventuelles, Offices clauſtraux, dignités dans les Egliſes, Chantres du bas-chœur, Titulaires, Chapelles, Fabriques, Obits, Fondations rurales, payants & non payants décimes, Cures & Vicairies perpétuelles, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, ſuivant & conformément à la Déclaration du Roi, du 30 Juin 1690, & tous autres, ſans exception, jouiſſant des dîmes de leurs Paroiſſes, ci-devant impoſées aux décimes ordinaires, leſquels ils paieront auſſi-bien que ce qui ſera ſur eux impoſé, en exécution de la préſente délibération, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payants & non payants décimes, quand bien même ils ne ſe trouveroient pas compris au département des décimes & impoſitions ordinaires, ſans qu'aucun puiſſe s'en exempter, ſous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés, en vertu des Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conſeil, même avec le conſentement des Syndics Députés des Dioceſes, nonobſtant les Arrêts de vérification & enrégiſtrements deſdites Lettres & privileges ès Cours Souveraines & Chambres Eccléſiaſtiques, auxquels Sa Majeſté ſera ſuppliée de déroger, & ceux qui poſſedent leſdites Menſes conventuelles, paieront les taxes qui ſeront impoſées ſur eux, ſans pouvoir les répéter, ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, ſous prétexte de partage de Menſes, Concordats, Tranſactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût ſtipulé par traités & conventions ou ordonné par jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, attendu que la préſente impoſition a été accordée à Sa Majeſté, pour être payée par tous ceux qui poſſedent & jouiſſent de quelques biens d'Egliſe.

Ne ſeront néanmoins compris dans ledit département, les Chevaliers & Commandeurs de Malthe, en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement, pour ſoutenir la guerre contre les infideles, ſans préjudice toutefois de les impoſer lorſ-

Les Chevaliers & Commandeurs de Malte exemptés de l'impoſit.

que le Clergé le trouvera à propos, ſuivant le traité fait avec eux.

Eccléſiaſtiques n'ayant que des gages, exempts de l'impoſition.

Comme auſſi ne ſeront compris dans ledit département, les Eccléſiaſtiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres amovibles, & non Titulaires du bas-chœur, & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceſes, & outre cela qu'elles y aient été ſéparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Annexes taxées en leur chef-lieu.

Exception.

Lequel département ſera fourni dans chaque Dioceſe, dans un mois, après la date de la préſente délibération; & ſera Sa Majeſté ſuppliée d'ordonner, par ſes Lettres-Patentes, que ce qui ſera ainſi fait par les Archev. Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés des Bureaux Diocéſains, ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions, attendu la conſéquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver, & que s'il arrive quelques conteſtations au ſujet dudit département & taxe d'icelui, Sa Majeſté ſera ſuppliée d'ordonner que les intéreſſés ſe pourvoiront en premiere inſtance aux bureaux particuliers des Dioceſes, & par appel, aux Chambres Eccléſiaſtiques des décimes, & d'en interdire la connoiſſance à tous autres Juges, même aux Intendants de Juſtice, Police & Finances dans les Provinces, & Commiſſaires départis en icelles, & que nuls ne pourront ſe ſouſtraire de la Juriſdiction, tant des bureaux particuliers des Dioceſes, que deſdites Chambres Eccléſiaſtiques des Provinces, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Laquelledite ſomme de 150000 liv. ſera remiſe entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France, en ſon domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura paſſé des contrats de conſtitution de rente, ſur leurs ſimples quittances, de ſix mois en ſix mois, & ainſi qu'il ſera porté par leſdits contrats de conſtitution; de laquelledite ſomme de 150000 livres, reçue annuellement, & payée par lui auxdits Rentiers, il en comptera aux Aſſemblées-Générales, & les quittances en ſeront enſuite remiſes aux archives du Clergé, & enfermées ſous deux clefs, dont chacune ſera gardée par un de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé. Si aucuns Dioceſes déſirent ſe racheter, & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite impoſition de 150000 livres, ils pourront le faire en payant ſur les quittances du Receveur-Général du Clergé, le principal de leur taxe, qui tiendra lieu d'emprunt, ſans pourtant que les Dioceſes qui feront ledit amortiſſement, puiſſent être déchargés de la ſolidité générale envers les créanciers dudit Clergé; & pour faciliter ledit amortiſſement & rembourſement, Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner ſes Lettres-Patentes, portant permiſſion aux Dioceſes d'emprunter les deniers, ou les impoſer ſur eux, & ſans que pour raiſon de l'emprunt, ou impoſition des deniers dudit amortiſſement, ces Dioceſes aient beſoin d'obtenir des Lettres particulieres d'aſſiette, ou autres expéditions que les générales, qui ſeront données ſur la préſente délibération.

Les Dioceſes qui amortiront leur taxe annuelle par le paiement du principal reſtent ſolidaires envers les créanciers du Clergé.

Qu'à l'égard des ſommes capitales qui ſeront empruntées, elles ſeront remiſes lors de la paſſation des contrats, entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, qui interviendra, à cet effet, dans leſdits contrats, pour être leſdites ſommes par lui portées inceſſamment au Tréſor Royal, à ſa décharge & à celle du Clergé, en déduction de partie deſdits quatre millions de liv. accordés dans l'Aſſemblée préſente, dans leſquelles quittances ſera fait mention: que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts, deſquels capitaux par lui reçus, & des paiements faits au Tréſor Royal, il en fera un compte de recette & dépenſe qui ſera arrêté par la prochaine Aſſemblée du Clergé, dont un double, & ſeſdites quittances ſeront remiſes aux Archives du Clergé.

Que de la préſente délibération il ſera fait cinq originaux en parchemin, ſignés par Mgr. l'Archev. de Paris, Préſident, & contreſignés par le Secrétaire de l'Aſſemblée, dont il y en aura quatre qui ſerviront pour 500000 liv. chacun, & le cinquieme, pour 700000 livres, & ſeront dépoſés ès mains, ſavoir: quatre de 500000 livres chacun, entre les mains de Mrs. Caillet, Savalete, Mortier & Bellanger le jeune, Notaires au Châtelet de Paris, & le cinquieme, de 700000 livres, entre les mains de M. Baudry, auſſi Notaire au-

pit Châtelet, sur lesquels originaux sera fait mention des contrats, à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées, sur lesquelles grosses le Notaire dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge : que l'acte du dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires, & lorsque l'emprunt porté par chaque expédition sera consommé, il sera mis au bas par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie; & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêque de Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux & à leurs successeurs, de prendre, à constitution de nouvelles rentes, les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition, & non autrement, qu'il sera porté par lesdits contrats, que l'emprunt est fait pour payer un créancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention des mêmes deniers qui ont été empruntés, & de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder sa Déclaration, pour l'approuver, l'autoriser & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier dix-huit, & de permettre au Clergé d'emprunter des étrangers, & non naturalisés, & de ceux demeurants hors du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que si c'étoient ses propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers, soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est ou pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auroient été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes sortes de marques & de représailles, pour quelque cause & prétexte que ce soit, le tout ainsi que Sa Majesté l'a permis pour les rentes qu'elle a créées sur les Aides & Gabelles : comme aussi sera suppliée Sa Majesté de permettre qu'à l'avenir il puisse être fait de nouveaux contrats au denier dix-huit, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les créanciers, & d'exempter du contrôle, les contrats, quittances & autres actes, concernant la présente constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, laquelle Déclaration sera vérifiée & enrégistrée au Parlement de Paris, Grand-Conseil, & par-tout où besoin sera.

Recette des Traitants, sur la taxe d'un écu par arpent, montant à 807000 liv.

Mgr. le Président a dit, qu'ayant fait un compte avec les traitants de l'affaire des bois, il avoit trouvé qu'ils avoient reçu des Ecclésiastiques qui avoient payé un écu par arpent, par provision sur la taxe pour laquelle ils étoient compris dans les rôles du Conseil, la somme de 807000 livres, suivant leur registre, & la certification qu'ils étoient prêts d'en donner, sans y comprendre ce qui peut avoir été payé à leurs commis dans les Provinces : que cette somme ayant servi aux traitants à partie du remboursement de leurs avances, & la Déclaration du Roi, du 24 Février 1693, ayant été révoquée, tout ce qui s'en étoit ensuivi ne pouvoit plus avoir de lieu, & que toutes choses devoient être remises comme auparavant, & qu'il étoit juste que les Ecclésiastiques qui avoient payé leurs taxes, fussent remboursés en la maniere que la Compagnie le jugeroit à propos.

Que dans la discussion de cette affaire il avoit été reconnu que des quatre millions de livres que l'Assemblée avoit accordés à Sa Majesté, il en étoit encore dû au Roi la somme de deux millions cent vingt-cinq mille liv. le surplus lui ayant été payé par les traitants, ou par le sieur de Pennautier; & que pour la payer, il seroit mal-aisé de trouver un moyen plus sûr & plus prompt,

prompt, que celui de prendre cette somme sur les premiers emprunts qui se feront en vertu de la délibération du 22 Décembre 1693, portant pouvoir d'emprunter deux millions sept cents mille livres : que par cette voie la partie du Roi, de deux millions cent vingt-cinq mille livres, étant acquittée, il resteroit une somme de 575000 liv. à emprunter, qui pourroit servir au remboursement des Ecclésiastiques, & le surplus pourroit leur être payé par le sieur de Pennautier, des deniers qu'il recevra sur la taxe des Officiers du Clergé, du terme de Février 1695.

Sur quoi délibération prise par les Provinces, il a été délibéré & arrêté, que pour soulager l'emprunt qui devroit se faire de la somme entiere de deux millions sept cents mille liv. qui pourroit diminuer d'autant les constitutions de rente qui se font pour le Roi à l'Hôtel-de-Ville de Paris; il sera passé aux Ecclésiastiques qui ont payé au-delà de 500 liv. pour la taxe des bois, par Mgr. l'Archev. de Paris, & Mrs. les Agents du Clergé, en vertu de ladite délibération du 22 Décembre 1693, des contrats de constitution de rente au denier dix-huit, à commencer de la date des contrats en la même forme & maniere qu'ils seront passés à ceux qui prêteront leur argent au Clergé; & pour la valeur desdits contrats, lesdits Ecclésiastiques rapporteront les récépissés des traitants, que le sieur de Pennautier prendra pour argent comptant, lesquels il sera obligé de rapporter pour justifier cette dépense ou l'ampliation desdits récépissés, signée par un des traitants, s'ils veulent retirer l'original de leur récépissé avant l'Assemblée prochaine, (1) & pour ce qui sera dû aux Ecclésiastiques qui se trouveront avoir payé moins de 500 livres, il leur sera payé comptant, par ledit sieur de Pennautier, sur les deniers qu'il recevra de la taxe des Officiers du Clergé, imposée au terme de Février 1695, en rapportant les récépissés desdits traitants, ou du sieur Volland, leur Commis, sur lesquels ou sur les ampliations signées par eux, il en sera tenu compte audit sieur de Pennautier, dans la dépense qu'il en fera dans le compte qu'il rendra à l'Assemblée prochaine.

Remboursement des Ecclés. qui ont payé au-delà de 500 liv. pour la taxe des bois.

Voyez les P. J. N°. VII.

Ceux qui ont payé pour ladite taxe au-dessous de 500 livres, remboursés sur les deniers provenant de la taxe des Officiers du Clergé, imposée au terme de Fév. 1695.

Le 23 Décembre, de relevée, la Compagnie a examiné les Lettres-Patentes que S. M. a bien voulu accorder aux précédentes Assemblées, pour permettre les levées qu'elles avoient ordonnées, afin de régler la maniere dont l'on supplieroit le Roi de vouloir bien faire motiver celles qui étoient nécessaires pour autoriser les délibérations de la Compagnie, & Mgr. le Président a dit, qu'elle devoit espérer des marques de bonté que Sa Majesté avoit bien voulu faire donner à cette Assemblée, par Mrs. ses Commissaires, qu'elle accorderoit toutes les lettres nécessaires.

Le 2 Janvier 1694, Mgr. le Président a marqué, qu'il avoit eu l'honneur d'exposer au Roi les délibérations de l'Assemblée, lesquelles Sa Majesté avoit approuvées, avec assurance de les autoriser par ses Lettres-Patentes, & qu'elle avoit bien voulu même exempter les contrats de l'emprunt qui étoit à faire, des droits de contrôle : que M. de Pontchartrain, lequel y avoit été présent, avoit facilité avec tant d'empressement les choses qu'il avoit proposées pour l'intérêt du Clergé, qu'il s'étoit cru engagé à lui en faire un compliment de la part de la Compagnie.

S. M. approuve les délibérations de l'Assemblée.

Voyez le Recueil des Mémoires du Clergé, tom. IX, p. 782 & suiv.

Mgr. le Président a ajouté, que le Roi avoit trouvé bon que les sommes payées par les Ecclésiastiques possédant des bois, au-dessous de 500 livres, leur fussent remboursées dans le dernier terme des impositions, & qu'il leur fût fait des contrats de constitution de rente, pour les sommes qui seroient au-dessus de 500 livres.

3°. *Département des impositions.*

Le 21 Décembre, après-midi, Mgr. le Président a dit, qu'après avoir résolu les moyens, il s'agissoit de régler sur quel pied l'on feroit les impositions : que depuis le département de 1516, lequel avoit établi le premier pied, le Clergé avoit été en de perpétuelles agitations sur ce sujet; qu'en vain les Assemblées de 1621, 1641 & 1645, avoient travaillé à contenter les Provinces de de-là la Loire, qui se prétendoient surchargées par l'ancien pied, en le laissant subsister pour les décimes ordinaires, & faisant des pieds nouveaux pour les dons gratuits : que la tranquillité n'avoit duré que dans les temps où il n'y avoit eu que des impositions à faire sur les Bénéficiers; mais

Anciennes contestations des Provinces de deçà & de delà la Loire, sur le pied du département.

(1) En exécution de cette délibération, il fut passé cent trente-cinq contrats de constitution de rente, montant en principal à deux cents seize mille trois cents quinze livres empruntées, lesquels contrats sont rapportés dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1695.

que lorsqu'en 1675, il avoit fallu imposer une rente de cent mille liv. que l'Assemblée de 1675 avoit créée, les contestations s'étoient renouvellées, ensorte qu'elle avoit été obligée de faire un nouveau pied; que ce pied avoit été examiné dans la derniere Assemblée de 1690, par une Commission composée de Prélats de deçà & de de-là la Loire, distingués par leur capacité dans les affaires du Clergé; mais que les Provinces de de-là la Loire, ne s'en étant pas encore voulu contenter, ni souffrir que les rentes qui étoient à imposer en 1690, fussent imposées sur ce pied, il en avoit encore fallu faire un autre, & qu'après plusieurs conférences, dans lesquelles les Provinces de deçà & de delà la Loire avoient soutenu par plusieurs raisons très-fortes de part & d'autre, les intérêts de leurs Provinces : on étoit enfin convenu d'un expédient suggéré par l'esprit d'union qui avoit regné dans toute cette Assemblée, & qui fut également agréable à tous Mgrs. les Députés, qui étoit, que des 460000 liv. de rente qui étoient à imposer, il en seroit imposé 246000 liv. sur le pied de l'imposition de 1646, & 214000 l. sur le pied des gages accordés en 1621, & Mgr. le Président a ajouté, que ce pied & ce département, dans le temps qu'il fut fait, fut fort approuvé; mais que le temps seul pouvoit en marquer les inconvénients, & donner lieu à d'autres vues, & que c'étoit sur cela que l'Assemblée avoit à se déterminer.

Mgrs. les Prélats de deçà & de delà la Loire ayant établi leurs prétentions respectives pour le pied du département, par des raisons très fortes, mais en des termes pleins de déférence les uns pour les autres; on remit la délibération au lendemain.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Archev. de Reims, dont la Province étoit en tour d'opiner la premiere, a dit, que la question qui faisoit le sujet de la délibération, avoit été tant de fois agitée dans les Assemblées du Clergé, & avoit donné lieu à tant de contestations, qu'il n'y avoit pas lieu de se flatter de pouvoir la décider dans le peu de temps que l'Assemblée avoit encore à durer. Qu'il proposeroit bien aux Provinces de delà la Loire de faire l'imposition de la rente qui étoit à lever sur le Clergé, sur le pied de 1516, ou sur le pied des gages accordés en 1621; mais comme il étoit persuadé qu'elles n'accepteroient pas ce pied, puisqu'elles n'agréoient pas celui qui avoit été fait en 1690, pour l'imposition des rentes, quoique bien plus avantageux à leurs Provinces, il croyoit qu'il n'y avoit présentement d'autre parti à prendre, que de prier Mgr. le Président de trouver quelque expédient pour accommoder les Provinces de deçà & de delà la Loire, & que pour lui il lui remettoit bien volontiers les intérêts de sa Province: la délibération n'ayant pu être achevée, elle a été remise à l'après-midi.

Le 22 Décembre, de relevée, la Province de Narbonne ayant repris la délibération commencée le matin, & ayant opiné, ainsi que toutes les autres Provinces en leur rang, elles ont remis, d'une commune voix, la décision de leurs différends à Mgr. l'Archev. de Paris, étant parfaitement instruit des droits des Provinces.

Les Provinces de deçà & de delà la Loire remettent à Mgr. le Présid. la décision de leurs différends sur le pied du département.

Le 24 Décembre, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie s'étant trouvée divisée sur la maniere de l'imposition des cinquante mille écus de rente qui étoient à lever dans tous les Dioceses du Royaume, & ne pouvant pas, quant à présent, espérer, par le peu de temps que devoit durer cette Assemblée, d'en faire un département qui convînt également aux Provinces de deçà & de delà la Loire; elle avoit jugé à propos de renvoyer à l'Assemblée prochaine de 1695, la décision du fond de ce différend, & en même-temps qu'elle lui avoit fait l'honneur de vouloir bien s'en rapporter à lui pour en faire un département qui seroit exécuté par provision : que la confiance que les Provinces de delà la Loire lui avoient marquée, lui avoit été si sensible, qu'il avoit souhaité plusieurs fois de pouvoir trouver les moyens de pouvoir les soulager autant qu'elles pouvoient le désirer elles-mêmes; mais que les Provinces de deçà la Loire ayant bien voulu aussi se rapporter à lui de cette imposition, & se trouvant également Président & des unes & des autres, par l'honneur qu'elles lui avoient fait de le choisir, il avoit été obligé de chercher les moyens de soulager les unes, sans donner pourtant lieu aux autres de se plaindre : que dans cette pensée il s'étoit fait rapporter tous les départements des gages ou augmentations de gages qui avoient été accordés aux Officiers des décimes, depuis la création de leurs offices : qu'il avoit connu, par ces départements, que tous ceux qui avoient été faits jusqu'en l'année 1641, l'avoient été sur le pied

Avis de Mgr. le Présid. à ce sujet.

de l'impofition faite en 1516, & que ceux qui avoient été faits depuis, l'avoient été fur des pieds différents ; mais qu'il n'y en avoit pas dans lequel les Provinces de delà la Loire, euffent été traitées plus favorablement que dans celui de 1690 : que dans cette Affemblée, toutes les raifons des Provinces de delà la Loire ayant été difcutées pendant fix femaines entieres, elle avoit enfin réfolu, pour foulager les Provinces & conferver l'union & la concorde qui doit être entre toutes les Provinces Eccléfiaftiques, de faire un département des 460000 liv. de rente, qui étoient à impofer fur un nouveau pied; que, pour cet effet, elle avoit arrêté, que des 460000 liv. qui étoient à lever dans les Diocefes, il en feroit impofé 246000 l. fur le pied de l'impofition de 1646, & 214000 l. fur le pied des gages accordés en 1621 : que par ce tempérament, elle avoit fait ceffer les plaintes des Provinces de delà la Loire, qui en avoient paru fort fatisfaites, fans que les Provinces de deçà cruffent avoir lieu de s'en plaindre : que s'agiffant aujourd'hui d'impofer 150000 liv. de rente fur tous les Diocefes de ce Royaume, il avoit voulu favoir, par rapport à ce qui s'étoit fait en 1690, combien il falloit impofer de cette fomme fur le pied de l'impofition de 1646, & combien fur le pied des gages accordés en 1621, & qu'après la fupputation qu'il en avoit fait faire, il avoit trouvé, proportion gardée, avec ce qui s'étoit fait en 1690, que des 150000 livres, il falloit en impofer 80000 liv. fur le pied de 1646, & 70000 liv. fur le pied des gages de 1621; mais comme les Provinces de delà la Loire n'étoient pas encore fatisfaites du département des rentes faites en 1690, & qu'elles prétendoient qu'il y avoit encore de la juftice à les traiter plus favorablement; il croyoit, fi la Compagnie le jugeoit ainfi à propos, que des 150000 liv. de rente qui font à lever dans tous les Diocefes du Royaume, on pourroit en impofer 85000 liv. fur le pied de l'impofition de 1646, & 65000 liv. fur le pied des gages accordés en 1621 : que par-là les Provinces de delà la Loire auroient lieu d'être fatisfaites, puifqu'elles n'avoient jamais été fi favorablement traitées, & que les Provinces de deçà la Loire n'auroient pas lieu de fe plaindre, puifque ce département étoit fait fans tirer à conféquence, & ne feroit exécuté que par provifion; & que d'ailleurs Mgr. l'Archev. d'Alby, qui avoit opiné le premier pour les Provinces de delà la Loire, s'étoit fi fort concilié par fon difcours tous les efprits de la Compagnie, qu'il ne croyoit pas que perfonne de Mgrs. les Députés des Provinces de deçà la Loire pût être fâché de céder ce petit intérêt à la force de fes raifons, & d'acheter à ce prix l'union de toutes les Provinces.

Qu'à l'égard de l'impofition qui étoit à faire dans cette Affemblée fur tous les Bénéficiers du Royaume, elle feroit faite en la maniere ordinaire & fuivant le département de 1646.

La Compagnie a remercié Mgr. le Préfident de la peine qu'il avoit prife à la difcuffion de cette affaire; & il a été arrêté, que des 150 mille liv. de rente qui font à impofer, il en feroit impofé 85 mille liv. fur le pied de l'impofition de 1646, & 65 mille liv. fur le pied des gages accordés en 1621.

Arrêté de l'Affemblée, que des 150000 livres de rente à impofer, 85000 l. feroient impofées fur le pied de 1646, & 65000 liv. fur celui de 1621.

4°. Commiffaires nommés pour les départements : leur travail.

Le 23 Décembre, de relevée, Mgr. le Préfident a dit, que s'agiffant de faire trois départements : le premier, pour l'impofition des rentes que la Compagnie avoit délibéré de créer :

Le fecond, pour l'impofition qui étoit à faire fur les Bénéficiers pour les frais communs de cette Affemblée, & le rembourfement qu'elle accordoit aux Traitants, des frais & avances qu'ils avoient faits pour l'affaire des bois :

Et le troifieme, de la fomme à laquelle elle avoit arrêté de taxer les Officiers du Clergé en augmentation de finance :

Et ayant auffi à régler avec M. de Pennautier, les conditions des avances qu'il avoit faites ou devoit faire; fi la Compagnie le trouvoit bon, l'on nommeroit le lendemain aux commiffions pour ces matieres.

Le 24 Décembre, Mgr. le Préfident a dit, que le pied des départements qui étoient à faire étant arrêté, il étoit à propos de féparer l'Affemblée en trois commiffions pour y travailler; mais que Mgrs. les Archev. d'Arles & d'Embrun ne pouvant pas y vaquer, pour des raifons d'affaires & de fanté, quelques-uns de Mgrs. les Prélats feroient obligés d'être de deux commiffions; & il a nommé, fi la Compagnie le jugeoit à propos:

Nomination des Commiffaires.

Pour le département de l'emprunt.

Mgr. l'Archev. de Reims, Mgr. l'Archev. d'Alby, Mgr. l'Ev. de Langres, Mgr. l'Ev. de Troies, Mgr. l'Ev. de Lavaur, Mgr. l'Ev. de Gap, M. l'Abbé Bignon, M. l'Abbé de Croiſſy, M. l'Abbé Thomaſſin, M. l'Abbé de Montmoreau, M. de la Chapelle & M. Brelet.

Pour le département des taxes ſur les Officiers.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgr. l'Ev. de Viviers, Mgr. l'Ev. de Tarbes, Mgr. l'Ev. de Montpellier, Mgr. l'Ev. de Gap, M. l'Abbé de Marillac, M. l'Abbé de Caſtries, M. l'Abbé de Beauveau, M. l'Abbé de Noailles, M. l'Official d'Embrun & M. Magnon.

Pour le département de l'impoſition.

Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgr. l'Evêque de Léon, Mgr. l'Ev. de Poitiers, Mgr. l'Ev. de Viviers, Mgr. l'Ev. de Tarbes, M. l'Abbé Bignon, M. l'Abbé de Villacerf, M. l'Abbé de Chavigny, M. l'Abbé de Beaujeu & M. l'Abbé Crozat.

Mrs. les Agents ſont de toutes les commiſſions.

Travail de Mgrs. les Commiſſaires.

Le 26 Décembre, après-midi, Mgrs. les Commiſſaires, pour l'emprunt & l'impoſition des rentes, ont pris le Bureau, & ont travaillé à leurs commiſſions.

Mgrs. les Commiſſaires pour la taxe des Officiers, ont auſſi travaillé à leur commiſſion.

Le 29 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour l'impoſition des rentes, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Rouen a rapporté qu'il avoit examiné le projet du département, pour l'impoſition des 150 mille liv. de rente, créées pour l'emprunt de deux millions ſept cents mille livres, que la Compagnie avoit réſolu de faire, deſquelles rentes 65000 l. devoient être impoſées, par proportion, ſur le pied de l'impoſition de 100000 l. de rente, créée en 1621, & 85 mille livres, ſur le pied du département des trois millions de livres, fait en 1646; & qu'il avoit trouvé ce département fort juſte, lequel ayant été préſenté à Mgr. le Préſident, il l'a ſigné, & toute la Compagnie enſuite.

Le 30 Décembre, Mgrs. les Commiſſaires pour le département de l'impoſition, ont travaillé à leur commiſſion.

Le 30 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour le département de l'impoſition, ont travaillé à leur commiſſion.

Le 2 Janvier 1694, Mgrs. les Commiſſaires pour les taxes des Officiers, ont pris le Bureau & ont travaillé à leur commiſſion; & ſur ce qu'ils ont repréſenté à la Compagnie, que dans toutes les Aſſemblées, l'on chargeoit les Commiſſaires nommés pour les impoſitions, de dreſſer les délibérations qui ſe prenoient ſur ce ſujet, l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de ſuivre l'uſage dans cette Aſſemblée, où l'on devoit les revêtir de formes & de clauſes plus particulieres, puiſqu'il ne s'y faiſoit pas de contrat, où on pût les inſérer.

Il a été arrêté que trois délibérations ſeroient dreſſées par Mgrs. les Commiſſaires, pour l'emprunt, l'impoſition & la taxe des Officiers; & qu'après avoir été rapportées à l'Aſſemblée, elles ſeroient inſérées dans le Procès-verbal.

Arrêté que Mgrs. les Commiſſaires dreſſeroient trois délibérations, pour l'emprunt, l'impoſition & la taxe des Officiers.

Le 2 Janv. 1694, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour la taxe des Officiers, ont travaillé à leur commiſſion, & Mgr. l'Archev. de Bourges qui en eſt le chef, a fait connoître à l'Aſſemblée, qu'il avoit examiné & vérifié le département, dont le total ſe monte à 1295 mille 659 liv. 8 ſ. 7 deniers, & il a été ſigné.

Total du département de la taxe des Officiers.

Le 4 Janv. 1694, Mgrs. les Commiſſaires pour le département de l'impoſition, ont achevé le travail de leur commiſſion, & Mgr. l'Archevêque de Rouen a rapporté qu'il l'avoit examiné avec Mgrs. de la commiſſion, & fixé ce département, dont le total ſe montoit à 540 mille 6 liv. 4 ſols, lequel ayant été préſenté à Mgr. le Préſident, il l'a ſigné, & tous Meſſeigneurs les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre enſuite.

Total du département de l'impoſition.

§. VIII. *Affaire du rembourſement des Traitants, pour les frais & avances qu'ils ont faits dans l'affaire des Bois.*

Le 18 Décembre 1693, Mgrs. les Députés ont ſupplié Mgr. le Préſident, de vouloir bien prendre la peine de vé-

rifier & régler les comptes des Traitants; ce qu'il a accepté.

Le 19 Décembre, Mgr. le Présid. a dit que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit examiné les moyens de rembourser aux Traitants les frais & avances qu'ils ont faits dans l'affaire des bois.

La Compagnie s'est entretenue des moyens de rembourser les Traitants.

Le 19 Décembre, de relevée, les Provinces ayant été appellées, il a été arrêté que les sommes, lesquelles seroient accordées aux Traitants, pour le remboursement de leurs frais & avances, seroient imposées & levées sur les Bénéficiers en deux termes.

Sommes, pour le remboursement des Traitants, imposées & levées en deux termes.

Le 28 Décembre, après-midi, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie s'étant obligée envers Sa Majesté de rembourser les Traitants de l'affaire des bois, de leurs frais & avances, elle l'avoit prié de vouloir bien examiner cette affaire; qu'il avoit accepté cette commission, mais à condition de lui en rendre compte, afin que la Compagnie pût ensuite elle-même prendre telles résolutions qu'elle jugeroit à propos; qu'à cet effet il avoit prié Mgr. l'Evêque de Léon & M. l'Abbé Bignon, de se trouver aux conférences qu'il devoit avoir avec les Traitants, afin qu'assisté de leurs lumieres & de leur zele pour le bien du Clergé, il pût mettre l'affaire en état d'être exposée à l'Assemblée: que les Traitants faisoient quatre différents chefs de demande; le premier, étoit le principal de leurs avances; le second, leurs intérêts; le troisieme, les frais du recouvrement; le quatrieme, un dédommagement pour la non-jouissance de leur Traité.

Rapport de Mgr. le Présid. sur l'affaire du remboursement des Traitants.

Conférences tenues avec les Traitants.

Quatre différents chefs de demande faits par les Traitants.

Qu'à l'égard du principal, les Traitants avoient fait voir qu'ils avoient fourni au Roi la somme de 1475 mille livres; mais qu'ils n'avoient pu marquer au juste les sommes qu'ils avoient reçues des Bénéficiers possédants des bois, lesquelles devoient être précomptées sur leurs avances, les Commis qu'ils ont dans les Provinces ne leur en ayant pas encore rendu compte: que le principal n'étant pas encore fixé, l'on ne pouvoit régler précisément les intérêts qui en étoient dus.

Premier chef de demande à l'égard du principal de leurs avances.

Second chef, les intérêts.

Que les Traitants ne pouvoient pas non plus rendre un compte exact de leurs frais, ne l'ayant pas encore reçu de tous leurs Commis.

3°. Les frais.

Et pour le dédommagement pour la non-jouissance de leur Traité, qu'ils demandoient 120 mille livres, sur le fondement, qu'il ne seroit pas juste de ne leur donner aucun profit, dans une affaire où ils n'étoient entrés que pour faire plaisir au Clergé, ayant pris ce Traité à 680 mille livres moins que tous ceux qui s'étoient présentés pour le prendre.

4°. Dédommagement pour la non-jouissance du Traité.

Mgr. le Président a ajouté, qu'il avoit ensuite pris des mesures avec eux pour le paiement que le Clergé devoit leur faire; qu'ils avoient prétendu recevoir leur argent comptant; mais qu'il les avoit engagés à se contenter que M. de Pennautier, comme Procureur du Clergé, se chargeât de les rembourser en quinze mois.

Mgr. le Président a fini, en disant que, par le simple récit de l'état de l'affaire, la Compagnie voyoit qu'il faudroit un temps considérable pour en faire une discussion exacte; & que la durée de cette Assemblée ne le permettant pas, il étoit à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, de conférer des expédients de terminer cette affaire avec les Traitants:

Mgrs. les Prélats ont employé le reste de la séance à conférer sur les moyens de sortir de cette affaire, & ont prié Mgr. le Président de vouloir bien entendre encore une fois les Traitants, pour savoir à quelle somme ils voudroient se réduire pour toutes leurs prétentions.

Nouvelle conférence avec les Traitants.

Le 29 Décembre, Mgr. le Président ayant exposé à la Compagnie, que Mgr. l'Ev. de Léon souhaitoit de lui faire une proposition.

Mgr. l'Ev. de Léon a dit, que par les Mémoires présentés par les Traitants, lesquels étoient entre les mains de tous ceux qui composent cette Assemblée, ils fixoient les intérêts de leurs avances à 85 mille livres; les frais qu'ils avoient faits à 73 mille livres; les gages de leurs Commis dans les Provinces à 72 mille livres, & que leur dédommagement ils le portoient à 120 mille livres; que, selon ce calcul, le total étoit de 370 mille livres: qu'il avoit vu ces Messieurs le matin, lesquels l'avoient prié de faire entendre à l'Assemblée, qu'ils étoient très-disposés à terminer, & que pour cet effet ils se relâcheroient en tout ce qui leur seroit possible; qu'il n'y avoit rien à rabattre sur les intérêts de leurs avances, puisqu'elles étoient constantes; qu'ils avoient justifié de leurs frais à Mgr. l'Archev. de Paris, à la réserve de cinq

Proposition faite par Mgr. l'Ev. de Léon à ce sujet.

ou six mille livres, dont ils attendoient les pieces justificatives; que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de retrancher sur leurs Commis une somme de dix mille livres: qu'à l'égard du dédommagement qu'ils demandoient, ils en avoient établi la justice par toutes les raisons qu'ils avoient alléguées dans les conférences qu'ils avoient eu l'honneur d'avoir avec Mgr. le Président; que cependant ils s'en remettoient à la prudence & à l'équité de l'Assemblée: il a ajouté, qu'il croyoit que sur cet article ils se contenteroient de soixante mille livres; qu'il restoit donc trois cents mille livres, dont ils disoient ne vouloir rien rabattre; mais que si on leur offroit 280 mille livres, peut-être les obligeroit-on à se contenter de cette somme.

Sur cette proposition, Mgrs. les Prélats ont fait plusieurs réflexions importantes, & ils ont ensuite prié Mgr. le Président d'expliquer ses sentiments, & de faire connoître à la Compagnie, par quelle voie il croyoit que le Clergé pût sortir plus aisément de cette affaire.

Avis de Mgr. le Président.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'il ne voyoit que deux voies pour sortir d'affaire, s'accommoder ou plaider; que la premiere, qui étoit l'accommodement, paroissoit difficile, parce que si, d'un côté, la demande des Traitants étoit excessive, de l'autre, la Compagnie avoit juste raison d'appréhender de leur trop offrir, dans une affaire où quelque soin qu'on eût pris de l'approfondir, on pouvoit dire qu'on ne voyoit point encore trop clair; que si aussi on prenoit le parti de plaider, comme le Clergé ne pouvoit être Juge en sa propre cause, il seroit obligé de soutenir un procès dans les justices ordinaires, où les frais excéderoient peut-être la somme pour laquelle on étoit en différend, & ainsi que le parti qu'il trouvoit le plus raisonnable, & le plus honorable en même-temps pour l'Assemblée, étoit de s'adresser au Roi, & de le supplier de nommer des Commissaires pour terminer ce différend: il a ajouté, que cependant l'Assemblée étant prête à finir, il étoit nécessaire de faire un département, pour l'imposition des sommes qui devoient servir de remboursement aux Traitants; qu'il croyoit que l'on pourroit le faire de 300000 livres, lesquelles seroient déposées entre les mains de M. de Pennautier, pour en être employé ce qui seroit adjugé aux Traitants par Mrs. les Commissaires, & compter du reste, s'il y en avoit, à la premiere Assemblée de 1695.

Il propose à l'Assemb. de s'adresser au Roi, & de le supplier de nommer des Commissaires pour terminer ce différend.

La proposition de Mgr. le Président ayant été agitée dans la Compagnie, elle n'a rien trouvé de plus avantageux pour le Clergé, que de lui remettre la décision de l'affaire des Traitants, & elle l'a prié de vouloir bien la terminer avec eux, persuadée que Mgr. le Président n'oubliera rien de tout ce qui pourra le faire sortir de cette affaire, avec la meilleure composition qu'il lui sera possible.

L'Assemb. remet à Mgr. le Présid. la décision de l'affaire des Traitants.

Le 29 Décembre, de relevée, Mgr. le Président a lu à la Compagnie une lettre de M. de Pontchartrain, qu'il venoit de recevoir, par laquelle il lui marquoit, qu'il avoit informé le Roi que l'Assemblée lui ayant remis la discussion de l'affaire des Traitants, il l'avoit mise en état d'être terminée; que Sa Majesté s'étant bien voulu donner la peine d'examiner les Mémoires, sur lesquels Mgr. l'Archev. de Paris avoit travaillé, lesquels lui étoient présentés par M. de Pontchartrain, elle avoit vu que le remboursement des Traitants pouvoit aller à deux cents quatre-vingt-dix mille livres, & avoit trouvé bon que l'on terminât cette affaire présentement, sans remettre après l'Assemblée.

Lecture d'une lettre de M. de Pontchartrain à Mgr. le Présid.

S. M. estime le remboursement des Traitants à la somme de 290 mille liv.

La lecture de la lettre étant achevée, Mgr. le Président a dit, que conformément aux ordres qu'il avoit reçus de la Compagnie, il avoit représenté fortement aux Traitants, les raisons que Mgrs. les Prélats avoient apportées le matin, pour faire connoître que leur demande étoit trop forte; qu'il leur avoit dit qu'il avoit plein pouvoir de traiter avec eux; mais qu'il ne vouloit s'en servir, qu'au cas qu'ils fissent une réduction convenable; qu'il avoit été soutenu dans cette négociation, par les soins de Mgr. l'Ev. de Léon & de M. l'Abbé Bignon, si heureusement, qu'il avoit enfin engagé les Traitants à se contenter à 270 mille livres, & qu'il n'y avoit pas d'espérance de pouvoir les obliger de se contenter à moins.

Les Traitants réduisent leur demande à la somme de 270000 l.

Toute l'Assemblée a témoigné à Mgr. l'Archev. de Paris par ses applaudissements, sa reconnoissance des avantages qu'il avoit procurés au Clergé: &, délibération prise des Provinces, celle de Bourges étant la premiere en

Arrêté que le Clergé paieroit aux Traitants 270 mille liv. en 15 mois.

tour d'opiner, il a été arrêté, que l'on paieroit aux Traitants la somme de 270 mille livres, pour le remboursement de leurs frais & avances, intérêts de leurs avances, & dédommagements qu'ils pourroient prétendre du Clergé pour l'affaire des bois, & qu'ils recevroient cette somme par les mains de M. de Pennautier, avec le principal de leurs avances, en quinze mois, dont les intérêts leur seroient continués jusqu'au jour du remboursement actuel; & que la somme à laquelle se trouveroient monter lesdits intérêts, seroit jointe à la somme de 270 mille livres, pour être comprise dans le département de l'imposition qui doit se faire sur les Bénéficiers.

Le 2 Janvier, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie l'ayant ci-devant chargé de régler avec les Traitants, de l'affaire des bois, les prétentions qu'ils avoient pour leur dédommagement, & pour les intérêts des avances qu'ils avoient faites au Roi; il en avoit rendu compte à la Compagnie, qui avoit bien voulu leur accorder une somme de 339 mille 735 livres, pour le dédommagement des frais de régie, de recouvrement, dépens & intérêts des sommes qu'ils avoient fournies au Trésor-Royal, depuis le jour de leurs avances jusqu'au jour de leur actuel remboursement: qu'ayant ainsi été pourvu à leur dédommagement, ils demandoient à présent que le Clergé voulût bien régler, par un Acte public avec eux, les termes & la maniere du remboursement, tant des sommes principales, que des intérêts accordés; & qu'il étoit nécessaire que la Compagnie nommât quelqu'un, & lui donnât le pouvoir de passer ledit Acte, pour donner auxdits Traitants les suretés qu'ils demandent, & recevoir en même-temps celles qu'ils doivent donner au Clergé sur tous les chefs où il peut avoir quelques intérêts.

Les Traitants demandent un Acte public, passé au nom du Clergé, pour leurs suretés.

Qu'il étoit encore obligé de dire à la Compagnie, qu'ayant commencé à entrer en discussion de cette affaire avec eux, il lui avoit paru qu'ils demandoient, comme une condition essentielle, que le Sieur de Pennautier, Receveur-Général, entrât dans l'obligation que le Clergé contracteroit avec eux, & que même il leur fournît de ses billets, payables dans les temps, & en la maniere dont on conviendroit; & qu'ainsi il étoit juste & nécessaire en même-temps, que l'Assemblée donnât audit Sieur de Pennautier ses ordres particuliers, & pourvût à son indemnité & à sa garantie pour les engagements qu'il alloit prendre pour le Clergé.

Lesd. Traitants demandent que le Sr. de Pennautier, Rec. Gén., s'oblige conjointement avec le Clergé.

Pouvoir accordé à Mgr. l'Arch. de Paris, de passer, au nom du Clergé, les Actes nécessaires avec les Traitants.

Sur quoi, les Provinces s'étant assemblées pour opiner, l'Assemblée a unanimement prié & donné tout pouvoir à Mgr. l'Archev. de Paris, de passer les Actes qu'il jugera nécessaires, pour donner, de la part du Clergé, à Mrs. les Traitants de l'affaire des bois, les suretés qu'ils demandent pour le paiement du principal des sommes qui leur sont dues & qu'ils ont avancées; & pour le paiement de ladite somme de trois cents trente-neuf mille 735 liv. qui leur est aussi due, & à quoi on est convenu pour les intérêts & frais du recouvrement, payer ladite somme en deniers comptants, ou en billets dudit Sieur de Pennautier; obliger le Clergé à la garantie desdits billets & au paiement desdites sommes; affecter ou hypothéquer tous les biens du Clergé; convenir des termes des paiements, & prendre en même-temps des assurances desdits Traitants, pour leur faire tenir compte des sommes qu'ils ont déja reçues des Ecclésiastiques, & de celles qu'ils pourront en recevoir, & généralement de faire sur ce point, tout ce que mondit Seigneur l'Arch. de Paris jugera à propos pour le bien & avantage du Clergé.

L'Assemb. garantit l'engagement du Sieur de Pennautier.

Comme aussi a été délibéré, que ledit Sieur de Pennautier, Receveur-Général, donnera ses billets, tant en son nom, qu'en conséquence de la présente délibération, payables au porteur, en la maniere, & aux termes dont il sera convenu avec lesdits Traitants; de l'événement desquels billets, & de l'obligation dans laquelle ledit Sieur de Pennautier entrera pour le Clergé, pour ce qui sera dû auxdits Traitants, l'Assemblée promet de relever ledit Sieur de Pennautier, de tout ce qui pourroit lui arriver au sujet dudit engagement, & de lui être sur ce de toute éviction & garantie, comme ledit Sr. de Pennautier n'étant entré dans lad. obligation, que pour le bien & l'avantage du général du Clergé, & qu'il lui sera fourni une expédition de la présente délibération, signée par Mgr. l'Archev. de Paris, Président, & contre-signée du Secrétaire de l'Assemblée pour son assurance; ce que M. de Pennautier présent, a accepté.

Le 4 Janvier 1694, de relevée, la

Compagnie a reconnu, qu'il n'y avoit plus qu'à paſſer les Actes avec les Traitants, conformément à la délibération qui avoit été priſe ; & ayant une pleine confiance en Mgr. le Préſident, elle l'a prié de ſe charger de ce ſoin, lui ayant donné tout pouvoir de paſſer avec les Traitants tous les Actes qu'il jugera néceſſaires, pour leur ſureté & celle du Clergé.

§. IX. *Arrêté de compte avec le Sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé. Délibération de l'Aſſemblée, qui ordonne la levée de la ſomme de cinq cents quarante mille liv. dans tous les Dioceſes de ce Royaume.*

Avances faites ou à faire par le Sr de Pennautier, Rec. Gén.

Le 2 Janvier 1694, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour le département de l'impoſition, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, qu'il s'étoit aſſemblé avec Mgrs. les Commiſſaires nommés pour régler les ſommes qui ſeront dues au ſieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, & pour en faire le département, & qu'ils avoient trouvé qu'il étoit dû audit ſieur de Pennautier, Receveur-Général, par l'arrêté du compte des frais communs, la ſomme de 49370 livres 15 ſols; & comme il fait l'avance de cette ſomme, il étoit néceſſaire de pourvoir à ſon rembourſement, ce qui ne pouvoit ſe faire que par la voie de l'impoſition.

Que dans l'emprunt des 5500000 livres, fait par l'ordre de l'Aſſemblée de 1690, il avoit été trouvé néceſſaire pour le faciliter de donner une gratification aux Notaires, d'un pour cent, pour leurs ſalaires, des ſommes qu'ils feroient trouver, ainſi que le Roi le pratique, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; que l'expérience ayant fait voir que ce moyen étoit très-utile pour accélérer les emprunts, ils propoſoient à la Compagnie de le continuer pour celui de 2700000 livres, & que ſi elle l'agréoit, le ſieur de Pennautier pourroit faire l'avance de 21250 livres, à quoi on eſtimoit que cette dépenſe pourroit monter, qui lui ſera rembourſée avec les intérêts, & ajoutée au département qui doit ſe faire pour les frais communs de la préſente Aſſemblée, leſquels intérêts, depuis le jour qu'il fournira la ſomme, juſqu'au jour qu'il en ſera rembourſé, ſeront liquidés par l'Aſſemblée prochaine ; qu'on pourroit encore y comprendre les intérêts de 400000 liv. avancés par ledit ſieur de Pennautier, au mois d'Octobre dernier, pour aider aux traitants des bois, de faire le paiement de 425000 liv. qu'ils n'avoient pu faire audit mois d'Octobre dernier, leſquels intérêts revenoient juſqu'au 15 Juillet 1694, & Mars 1695, à la ſomme de 30300 livres.

Qu'il faiſoit remarquer à la Compagnie, que pour payer une partie des quatre millions qu'elle avoit accordés au Roi, elle avoit jugé à propos de prendre ſur les Officiers du Clergé, par augmentation de finance, la ſomme de 1295659 liv. 8 ſols 7 deniers ; que pour en faire le recouvrement dans les Provinces, de chaque Officier en particulier, & en faire venir les fonds, le ſieur de Pennautier demandoit qu'on lui payât les ports & voitures à raiſon de 9 deniers pour livre, ainſi que le Roi l'a accoutumé de faire pour le recouvrement des dons gratuits qui lui ſont accordés par les Aſſemblées-Générales, & qu'ainſi il faudroit encore ajouter à ce département la ſomme de 48587 liv. 5 ſols, à quoi reviennent les ports & voitures, ſi la Compagnie l'agrée.

Que par l'accommodement qui a été fait avec les traitants, ſur le temps du rembourſement des ſommes qui leur étoient dues, il avoit été convenu que le ſieur de Pennautier, Receveur-Général, leur avanceroit, le premier d'Octobre 1694, une ſomme de 150000 livres, dont il ne ſeroit rembourſé que le 15 Mars 1695, & que la liquidation des intérêts de cette avance revenoit à 7187 liv. 10 ſols.

Qu'il falloit encore ajouter à cette impoſition, la ſomme de 339735 liv. qui avoit été accordée aux traitants de l'affaire des bois, pour leur indemnité, frais, dépens, commis & intérêts des ſommes qu'ils avoient avancées au Roi, depuis le jour de l'avance juſqu'à l'actuel rembourſement des ſommes qui leur ſont dues, ſuivant la liquidation qui en avoit été faite.

Et d'autant que pour payer les quatre millions de livres donnés au Roi, on empruntoit la ſomme de 2700000 l., & qu'on croyoit prendre le reſtant ſur la taxe des Officiers, & que l'état & rôle deſdites taxes ne revient qu'à la ſomme de 1295659 liv. 8 ſols 7 deniers, il faut encore faire fond par impoſition, de la ſomme de 4340 liv. 11 ſols 5 deniers,

niers, pour faire lesdits 1300000 livres, & qu'il faut encore y ajouter la somme de 6000 liv. que la Compagnie a accordée, par aumône, aux pauvres de Paris.

Plus, la somme de 4870 liv. 19 sols 4 deniers, accordée au sieur de Pennautier, Receveur-Général, par une gratification particuliere.

Plus, la somme de 1000 livres, accordée au sieur Crozat, premier Commis dudit sieur de Pennautier, que l'Assemblée lui a donnée en considération du travail extraordinaire qu'il a fait sur les ordres de l'Assemblée, en augmentation de la gratification à lui accordée, dans le compte des frais communs.

Comme aussi la somme de 14188 liv. que l'Assemblée a jugé à propos de laisser ès mains du sieur de Pennautier, Receveur-Général, pour servir de fonds à cause des non-valeurs & manque de fonds, qu'il a été reconnu qu'il y auroit sur les sommes qui lui ont été données à recouvrer par la présente Assemblée, de laquelle somme il sera tenu de compter à la prochaine Assemblée.

Que toutes les sommes ci-dessus jointes ensemble, revenoient en tout à la somme de 526830 liv. 9 deniers, à laquelle ajoutant la somme de 13169 livres 19 sols 3 deniers, à quoi reviennent les taxations dudit sieur de Pennautier, des sommes ci-dessus qui lui sont données à recouvrer, à raison de six deniers pour livre, il se trouve que toutes les sommes dues audit sieur de Pennautier, ou qu'il doit payer suivant la présente délibération, reviennent en tout à la somme de 540000 livres, au remboursement de laquelle il étoit nécessaire que l'Assemblée pourvût par les voies qu'elle jugeroit à propos.

Total des sommes dues au Sieur de Pennautier, montant à la somme de 540000 l.

Délibération de l'Assemblée, pour autoriser la levée de lad. somme de 540000 liv.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été délibéré & arrêté, qu'il seroit fait & fourni un état & département audit sieur de Pennautier, arrêté & signé par l'Assemblée, de la somme de 540000 livres, avec les Lettres-Patentes du Roi, pour en autoriser la levée sur tous les Bénéficiers de ce Royaume, payants ou non payants décimes, même les Pensionnaires, pour un dixieme d'une année de leur pension, en deux termes & paiements égaux, qui seront Février & Octobre 1694, lequel sera remis entre les mains dudit sieur de Pennautier, pour son remboursement de ce qui lui est dû, suivant l'arrêté ci-dessus, de laquelle somme de 540000 livres, l'Assemblée lui promet de faire faire la levée dans tous les Dioceses de ce Royaume, & d'en faire faire la recette par les Receveurs particuliers de chacun Diocese en exercice, lesquels Receveurs ou Commis, pour faire ladite recette, porteront auxdits termes de Février & Octobre 1694, ès mains dudit sieur de Pennautier, en sa maison à Paris, aux frais & dépens desdits Dioceses, les deniers qu'ils auront levés, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du retardement des paiements, qui par eux auront dû être faits, & d'en payer les intérêts au denier douze, lesquels ils ne pourront répéter sur les Dioceses, ni sur les particuliers qui auront payé auxdits Receveurs, jusqu'à concurrence de leur quote-part, pour ladite somme due audit sieur de Pennautier, pour chacun desdits termes.

Et sont, lesdits Receveurs & Commis, obligés d'envoyer, six semaines après chacun terme de paiement échu, à Messieurs les Agents-Généraux, un état des paiements par eux faits audit sieur de Pennautier, certifié par eux & signé de Mgrs. les Evêques & Syndics des Dioceses, & copies signées des quittances qui leur auront été données par ledit sieur de Pennautier, à faute de quoi ils demeureront responsables des non-valeurs, & de ce qui pourra être dû de reste par les Dioceses; & où ledit sieur de Pennautier n'auroit pu être payé desdites sommes qui lui sont données à recouvrer pour son remboursement, dans le temps & suivant les termes portés par la présente délibération, qui sont les termes de l'imposition, il a été accordé que l'intérêt du principal des sommes qui lui sont dues, dont les Dioceses seront en demeure, lui sera payé par lesdits Dioceses, à la même raison du denier douze, depuis l'échéance desdits termes, jusqu'au jour que le paiement lui en sera fait, & sera tenu, ledit sieur de Pennautier, de faire les diligences ci-dessus mentionnées, contre les Dioceses qui seront en demeure, tant pour le principal, que pour lesdits intérêts.

Et en cas que dans le temps de la prochaine Assemblée, ledit sieur de Pennautier n'eût pu se faire payer, tant lesdits principaux, que lesdits intérêts, il a été arrêté, qu'il lui sera fait raison par ladite Assemblée prochaine, de ce qui lui reste dû pour lors en faisant apparoir par lui des diligences qu'il

aura faites, pour en faire le recouvrement.

Et en recevant, par ledit sieur de Pennautier, la susdite somme de 540 mille livres, il sera tenu de compter en l'Assemblée prochaine, de ladite somme de 49370 liv. 15 sols, pour la taxe des frais communs; de celle de 21250 liv., destinée pour le salaire des Notaires qui feront fournir les 2700000 liv. d'emprunt; de celle de 339735 livres, accordée aux traitants des bois pour leurs avances, intérêts & dédommagements; de celle de six mille livres, donnée en aumône; de celle de mille livres, donnée au sieur Crozat, & de celle de 14188 livres, qui doit rester ès mains du sieur de Pennautier, pour suppléer aux non-valeurs des sommes qui lui sont données à recouvrer par la présente Assemblée.

Sera tenu, ledit sieur de Pennautier, de faire signifier la présente délibération dans tous les Dioceses, aux Syndics ou Députés, & aux Receveurs en exercice, ou commis en leur place, ensemble les Lettres-Patentes du Roi, le tout collationné par l'un de Mrs. les Agents-Généraux, à ce qu'ils aient à y satisfaire, sous les peines portées par icelles, & d'en rapporter, dans trois mois, les actes de signification, en bonne & due forme, pour iceux remettre entre les mains desdits sieurs Agents-Généraux.

Comme aussi, sera obligé ledit sieur de Pennautier, moyennant les taxations de six deniers pour livre, de faire, contre les Receveurs Diocésains, les mêmes diligences qu'il seroit tenu de faire contre les Receveurs Provinciaux, pour les décimes ordinaires, desquelles diligences, hors celles des premieres significations & commandements, il se rembourfera sur les Receveurs ou Dioceses qui seront en demeure de payer.

Et a été arrêté, que le département de ladite somme de 540 mille livres, sera fait sur tous les Dioceses de ce Royaume; en exécution d'icelui, sur tous les Bénéficiers de chaque Diocese, payants ou non payants décimes, par les Archev., Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, de la qualité & revenu des Bénéficiers, & autres biens de l'Eglise, & sur le pied de la valeur d'iceux.

Comme aussi sur les Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chantres du bas-chœur, Titulaires, Chapelles, Fabriques, Obits, fondations rurales, payants ou non payants décimes, Cures ou Vicairies perpétuelles, qui jouissent & jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la Déclaration du Roi, du 30 Juin 1690, & tous autres, sans exception, jouissants des dîmes de leurs Paroisses, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront aussi-bien que ce qui sera sur eux imposé, en exécution de la présente délibération, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, quand ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes ou impositions ordinaires, & sans qu'aucun puisse s'en exempter, sous prétexte des privileges ou exemptions à eux accordés en vertu des Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conseil, même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, nonobstant les Arrêts de vérification & d'enrégistrement desdites Lettres & Privileges, ès Cours Souveraines & Chambres Ecclésiastiques, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger.

Et ceux qui possedent lesdites Menses conventuelles, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, sous prétexte de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné, par jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus, francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que la présente imposition a été accordée à Sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'Eglise.

Ne seront néanmoins compris dans ledit département, les Chevaliers & Commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Les Chevaliers & Commandeurs de Malte, exemptés de cette imposition.

Ecclésiastiques n'ayant que des gages, exempts.

Comme aussi ne seront compris dans ledit département les Ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres amovibles & non Titulaires du bas-chœur.

Annexes taxées en leur chef-lieu.

Exception.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela, qu'elles y aient été taxées séparément dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Lequel département sera fourni dans chaque Diocese, dans un mois après la date de la présente délibération; & sera Sa Majesté, suppliée d'ordonner par ses Lettres-Patentes, que ce qui sera ainsi fait par les Archev. Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, sera exécuté nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que les intéressés se pourvoiront en premiere instance au bureau particulier du Diocese, & par appel aux Chambres Ecclésiastiques des décimes, & d'en interdire la connoissance à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finance dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles, & que nuls ne pourront se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que desdites Chambres Ecclésiastiques des Provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Pensionnés sur des Bénéfices, contribuables du dixieme d'une année de leur pension.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe des Bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux Bénéfices, & ce jusqu'à concurrence du dixieme d'une année de leurs pensions, ensorte que celui qui aura 500 liv. de pension, paiera celle de 50 liv. dans lesdits deux termes, c'est-à-dire 25 liv. par terme, pour la présente taxe, à la décharge du Titulaire dudit Bénéfice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & Concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges; à l'exception de ceux qui ont résigné leurs Cures, après les avoir desservies quinze ans, ou qui, à cause d'une notable infirmité, ont réservé une pension pour vivre, lesquels ne paieront rien.

Exception.

§. X. *Affaire des amortissements.*

S. M. demande les avis de l'Ass. sur l'affaire des amortissements.

Le 2 Janvier 1694, Mgr. le Président a dit, que Sa Majesté avoit eu la bonté de lui dire, de prendre, de sa part, les avis de l'Assemblée sur l'affaire des amortissements; que pour faire connoître le sujet des réflexions que la Compagnie avoit à faire, il devoit lui faire remarquer, que Sa Majesté avoit bien voulu faire donner, sur la Requête de Mrs. les Agents, un Arrêt qui faisoit la remise du tiers des taxes faites sur les Bénéficiers, pour les amortissements, à condition qu'ils s'acquitteroient des deux autres tiers dans un temps limité.

Qu'un second Arrêt avoit déclaré déchus de cette grâce, les Bénéficiers qui n'en avoient pas profité dans le temps porté par le premier Arrêt.

Enfin, que par un troisieme Arrêt, Sa Majesté avoit eu la bonté, pour ne pas exposer aux poursuites rigoureuses des traitants, les Ecclésiastiques qui n'avoient pas voulu payer lesdites taxes, de permettre aux Dioceses d'emprunter les sommes auxquelles les Bénéficiers étoient taxés, donnant pouvoir aux Dioceses, de les contraindre aux paiements de leurs taxes, faisant la même remise du tiers au profit des Dioceses.

Que ce dernier Arrêt n'ayant pas été exécuté, il étoit de la prudence de la Compagnie, de chercher les expédients de satisfaire le Roi & soulager les Bénéficiers.

Mgr. le Présid. est prié d'avoir une conférence sur cette affaire avec M. d'Argenson.

Mgr. le Président a été prié unanimement, de prendre la peine de conférer de cette affaire avec M. d'Argenson, Procureur-Général de la Commission pour les amortissements, pour proposer à l'Assemblée les expédients qu'il trouveroit convenables.

Rapport de la conférence.

Le 4 Janvier 1694, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. d'Argenson, avec lequel il avoit conféré sur l'affaire des amortissements, de laquelle il avoit eu l'honneur d'entretenir l'Assemblée Samedi dernier, lui avoit marqué que le Roi souhaitoit, pour le bien de son service & le soulagement du Clergé, que chacun de Mgrs. les Evêques fit assembler les Ecclésiastiques de son Diocese, lesquels

étoient en reste de payer les amortissements, pour leur faire connoître combien il leur étoit important de ne pas s'exposer à la rigueur des poursuites, & prendre ensuite la peine d'informer Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, de l'état de ces Bénéficiers, afin qu'ils pussent en conférer avec Mrs. les Préposés au recouvrement des droits d'amortissements.

Mgrs. les Prélats ont témoigné avec empressement qu'ils suivroient les intentions de Sa Majesté.

§. XI. *Frais communs. Gratifications accordées au Rec. Gén. & à son premier Commis. Aumônes.*

L'Assemb. travaille en Corps à régler les frais communs.

Le 23 Décembre, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée devant bientôt finir, il étoit à propos de régler les frais communs; & que si la Compagnie l'avoit agréable, l'on y travailleroit en Corps, n'y ayant point d'état de Ministres convertis à faire, auquel, dans les autres Assemblées, une partie de Mgrs. les Députés s'employoient.

Procès-verbal de la présente Assemblée, imprimé conjointement avec celui de l'Ass. de 1695.

Les articles des frais communs ayant été lus, Mgrs. les Prélats se sont arrêtés sur celui de l'impression des Procès-verbaux des Assemblées; & ayant remarqué que celui de cette Assemblée seroit fort court, & qu'il n'étoit pas nécessaire de faire la dépense de le faire imprimer séparément, il a été arrêté qu'il seroit joint avec le Procès-verbal de l'Assemblée prochaine de 1695.

Députés nommés pour examiner les parties des ouvriers.

S'étant trouvé quelques difficultés sur les parties des ouvriers, Mgr. l'Ev. de Troies & M l'Abbé de Noailles ont été priés de les examiner.

Leur rapport.

Le 23 Décembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Troies a rendu compte de l'examen qu'il avoit fait avec M. l'Abbé de Noailles, des parties des ouvriers.

Le 24 Décembre, la Compagnie a travaillé à l'examen du compte des frais communs de cette Assemblée : la dépense en a été arrêtée à la somme de 49330 liv. 17 sols, & le compte en a été signé.

Et sur ce qu'il a été proposé, de payer à M. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, les intérêts de l'avance qu'il feroit de cette somme jusqu'à son remboursement, il a représenté, qu'ayant en ses mains une somme d'environ trente mille livres, qui lui avoit été payée par quelques Diocèses, pour les frais de la prochaine Assemblée, qui se tiendra en 1695; ces deniers, inutiles en ses mains, pouvoient être plus utilement employés, si la Compagnie le jugeoit à propos, à acquitter les frais de la présente Assemblée; ainsi qu'il ne lui falloit aucuns intérêts, mais seulement que l'Assemblée pourvût au remboursement de cette somme, qui devoit servir de fonds pour les frais communs de l'Assemblée de 1695 : ce que la Compagnie a agréé, très-satisfaite sur cela de la bonne foi du sieur de Pennautier.

Gratification de 4870 l. accordée au Sr. de Pennautier, Rec. Gén. du Clergé.

Le 2 Janvier 1694, Mgrs. les Prélats s'étant entretenus de la fidélité & exactitude de M. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, la Compagnie lui a accordé, par gratification, la somme de 4870 livres, & a arrêté qu'elle seroit comprise dans l'imposition.

Gratification de 1000 l. accordée au Sr. Crozat, premier Commis du Rec. Gén.

Le 2 Janvier 1694, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que le travail du sieur Crozat, premier Commis de M. de Pennautier, étoit si grand & fait avec tant d'ordre & de diligence, qu'il paroissoit à Mgrs. les Commissaires mériter quelque gratification, par-dessus celle de mille liv. qui lui avoit déja été faite, & qui étoit comprise dans les frais communs; sur quoi il a été résolu qu'il lui seroit donné encore mille livres.

Aumône de 6000 liv. distribuée aux pauvres de la ville de Paris.

Le 30 Décembre, de relevée, Mgr. le Président a proposé de prendre une délibération pour les aumônes que la Compagnie jugeroit à propos de faire, & il a été arrêté que M. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, remettroit entre les mains de Mgr. le Président, la somme de six mille livres, pour être distribuée, par ses ordres, aux pauvres de la ville de Paris.

§. XII. *Compliments de condoléance & visite faits à des Députés. Harangue de clôture. Réglement, concernant la distribution des Procès-verbaux imprimés. Signature du Procès-verbal. Fin de cette Assemblée.*

Compliments de condoléance.

Le 4 Janvier 1694, la Compagnie ayant été informée que Madame la Comtesse de Chavigny venoit de mourir, a témoigné prendre part à la douleur de Mgr. l'Ev. de Troies & de M. l'Abbé de Chavigny, lequel étant pré-

ſent, Mgr. le Préſident lui en a fait les compliments de condoléance, & a prié Mgr. l'Ev. de Tarbes & M. l'Abbé Magnon, de prendre la peine d'aller les faire à Mgr. l'Ev. de Troies, de la part de l'Aſſemblée.

Viſite.

Le 4 Janvier 1694, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tarbes a expoſé à la Compagnie, qu'il avoit été avec M. l'Abbé Magnon, ſuivant ſes ordres, chez Mgr. l'Ev. de Troies, lui faire compliment ſur la mort de Madame de Chavigny, ſa mere, lequel lui avoit témoigné, dans des termes très-reſpectueux, toute la reconnoiſſance poſſible de l'honneur que l'Aſſemblée lui avoit fait.

Harangue de clôture.

Le 23 Décembre, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, qu'à la fin de toutes les Aſſemblées, l'un de Mgrs. les Prélats qui la compoſent, faiſoit le remerciement au Roi; que celle-ci en avoit des ſujets tout particuliers par la permiſſion extraordinaire qu'il lui avoit donnée de ſe former, & la grace qu'il lui avoit faite de révoquer, à ſa très-humble priere, ſa Déclaration touchant les bois des Eccléſiaſtiques; & il a ſupplié Mgr. l'Archev. d'Arles, qui a déja mérité l'approbation de Sa Majeſté en de pareilles fonctions, de porter la parole, lequel a répondu, que c'étoit un terrible miniſtere, d'avoir à parler à un ſi grand Prince, au nom d'une Aſſemblée ſi illuſtre, après Mgr. le Préſident; mais qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe ſoumettre aux ordres de la Compagnie.

Le 29 Décembre, de relevée, Mgr. le Préſident a lu à la Compagnie, une lettre de M. de Pontchartrain, qu'il venoit de recevoir, par laquelle il lui marquoit, qu'il avoit reçu ordre du Roi, de lui faire ſavoir que Sa Majeſté recevroit les reſpects & les compliments de l'Aſſemblée, Jeudi prochain, à deux heures après-midi.

Après quoi Mgr. le Préſident a dit, que, ſuivant la lettre que M. de Pontchartrain lui avoit fait l'honneur de lui écrire, de la part du Roi, la Compagnie ſe rendroit, ſi elle l'avoit agréable, Jeudi prochain, à Verſailles après-midi; ce qui a été réſolu.

Réception de l'Aſſemblée.

Le 31 Décembre après-midi, l'Aſſemblée s'étant rendue à Verſailles, dans la ſalle des Ambaſſadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir, & Mrs. les Agents l'ayant avertie que le Roi étoit prêt à lui donner audience, M. de Pontchartrain, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, eſt venu la prendre, accompagné de M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies, & de M. Deſgranges, Maître des cérémonies, & elle eſt allée dans l'ordre ordinaire à la chambre où étoit le Roi, les Gardes étant en haie ſous les armes, les Officiers à leurs têtes, & les deux battants des portes ouverts, Mgr. l'Archev. d'Arles, portant la parole à Sa Majeſté, a exprimé, au nom du Clergé, ſa reconnoiſſance & ſa ſoumiſſion reſpectueuſe envers ſon Prince & ſon bienfaiteur, par un diſcours plein de dignité & de force.

Mgr. l'Archev. d'Arles prononce la harangue.

SIRE,

Nous venons confirmer à Votre Majeſté, par nos hommages publics, ceux que nos cœurs ne ceſſent de vous rendre, & que nos délibérations unanimes vous ont renouvellés dans tout le cours de notre Aſſemblée.

Nous reconnoiſſons, SIRE, & nous le reconnoiſſons toujours avec joie, que l'honneur d'être le premier Corps de votre Etat, nous impoſe l'heureuſe obligation de mériter ce rang par une fidélité diſtinguée pour le ſervice de Votre Majeſté, & par un attachement particulier pour votre Perſonne ſacrée.

Nous ne ſaurions auſſi nous écarter de ce juſte devoir, ſans manquer à celui de notre reconnoiſſance, pour la protection continuelle, dont il plait à Votre Majeſté d'honorer le Clergé dans toutes les occaſions.

Il ne pouvoit, SIRE, en recevoir de marque, ni plus ſenſible, ni plus éclatante, que la facilité & la promptitude avec leſquelles Votre Majeſté a bien voulu ſe rendre à nos très-humbles ſupplications, & révoquer une Déclaration, qui, exécutée à la rigueur, auroit pu, SIRE, contre vos intentions, altérer la parfaite tranquillité, dont l'Egliſe de France a toujours joui ſous votre regne.

Quels avantages ne trouvons-nous pas dans cette révocation? Par elle nous ſommes heureuſement délivrés de la crainte ſecrete que nous avions de nous voir aſſujettis à des prétextes: il n'en a jamais fallu, SIRE, il n'en faudra jamais, pour nous porter à ſecourir votre Etat dans tous ſes beſoins. Par cette révocation nous avons le plaiſir de donner à notre Souverain & à notre Bienfaiteur: que pouvons-nous ſouhaiter de plus glorieux & de plus agréable? Enfin, par cette révocation, Vo-

tre Majeſté maintient, elle affermit le privilege eſſentiel à l'Egliſe, & ſa conſtante poſſeſſion, de donner toujours librement. C'eſt, ſans doute, ce qui nous eſt le plus précieux & le plus important.

Il eſt vrai, SIRE, vous pouvez regarder nos biens comme une reſſource toujours sûre : elle ne peut vous manquer; mais nous oſons le dire à Votre Majeſté avec la liberté qu'exige de nous notre miniſtere : un Prince auſſi Chrétien & auſſi fidélement attaché que vous l'êtes, SIRE, aux plus ſaintes maximes de la Religion, ne doit toucher à ce patrimoine de Jéſus-Chriſt, que comme David toucha aux pains de propoſition ; ſeulement dans une preſſante néceſſité, & toujours encore avec de grandes & avec de pieuſes précautions.

L'uſage que Votre Majeſté fait de nos dons, nous ôte le ſcrupule de donner peut-être au-delà de nos forces. Le ſeul qui pourroit nous reſter en cette occaſion, eſt, SIRE, que, dans l'extrême déſir de vous plaire, notre cœur ne nous ſéduiſe; qu'en même-temps qu'il nous fait oublier notre propre miſere, il ne nous faſſe encore diſpoſer par les purs mouvements de notre inclination d'un bien, dont nous ne ſommes que les dépoſitaires, & que nous ne devons diſpenſer que par des motifs de Religion; que nous ne donnions à la perſonne du maître que nous aimons, & du héros que nous admirons, ce que nous devons uniquement au Roi & à ſes vertus héroïques & chrétiennes, au Roi, le Protecteur de la vraie Religion, le deſtructeur de l'héréſie, le reſtaurateur des autels, l'unique défenſeur de la cauſe de Dieu, l'aſyle des Rois perſécutés pour la foi Catholique : en un mot, ce héros Chrétien que les vœux de la France ont arraché du ſein de la miſéricorde, non-ſeulement pour la gloire de ſon regne & pour le bonheur de ſes peuples, mais encore pour la proſpérité de l'Egliſe.

Pénétrés, SIRE, autant que nous le ſommes, de ces ſentiments de vénération & d'amour pour Votre Majeſté, il ne nous eſt pas difficile d'en remplir l'eſprit & le cœur de vos ſujets. Comme c'eſt un de nos principaux devoirs, c'eſt auſſi un de nos premiers ſoins dans nos Dioceſes, & en même-temps de ſolliciter ſans ceſſe le ciel, par nos vœux & par nos ſacrifices, pour obtenir que le Dieu des armées continue de rendre les vôtres toujours victorieuſes; qu'il combatte pour vous comme vous combattez pour lui; qu'il daigne couronner, par une ſolide paix, cette guerre où la Religion a tant de part, & que vous ſoutenez bien plus pour ſon intérêt, que pour le vôtre; qu'enfin il plaiſe au Pere des miſéricordes, au Dieu de toute conſolation, de répandre ſur votre Perſonne ſacrée la plénitude de ſes bénédictions, & de rendre la vie de Votre Majeſté, cette vie ſi néceſſaire à l'Etat, & ſi précieuſe à l'Egliſe, cette vie ſi digne de l'immortalité, de la rendre auſſi longue qu'elle eſt glorieuſe.

Le 2 Janvier 1694, Mgr. le Préſident a dit, que le diſcours que Mgr. l'Archev. d'Arles avoit eu l'honneur de faire au Roi, étant au-deſſus de toutes les louanges, il avoit ſeulement à lui en faire les remerciements au nom de la Compagnie, dont il avoit ſi bien ſoutenu la dignité : il a enſuite dit, que Sa Majeſté avoit répondu qu'elle étoit fort aiſe d'avoir fait quelque choſe d'agréable au Clergé, & qu'elle étoit ſi ſatisfaite de la maniere avec laquelle le Clergé en avoit uſé, qu'elle iroit toujours au-devant de ce qui pourroit lui être utile. *Remerciements faits à Mgr. l'Archev. d'Arles ſur ſon diſcours au Roi.*

Mgr. l'Archev. d'Arles prenant la parole, a dit, qu'il avoit fallu ſacrifier l'amour-propre, pour accepter le miniſtere qui lui avoit été impoſé, étant perſuadé que tous Mgrs. les Prélats s'en ſeroient mieux acquittés que lui; mais qu'étant plus dévoué à la Compagnie qu'à ſoi-même, il avoit été obligé d'exécuter ſes ordres.

Le 23 Décembre, il a été ordonné que l'Imprimeur du Clergé prendroit dorénavant le ſoin d'envoyer les Procès-verbaux, ſelon l'uſage, un à chacun de Mgrs. les Archev. & Evêques, & un dans chacun des Dioceſes du Royaume, & qu'ils ne lui ſeroient payés qu'en rapportant des reçus. *Réglement concernant l'envoi des Procès-verbaux imprimés.*

Le 19 Décembre, le Procès-verbal des ſéances précédentes a été lu & ſigné, ainſi que le 23 Décembre, & le 4 Janvier 1694, de relevée. *Signature du Procès-verbal.*

Le 4 Janvier, de relevée, la Compagnie s'étant entretenue de ce qui lui reſtoit à faire, s'eſt ſéparée. *Fin de l'Aſſemblée.*

† FRANÇOIS DE HARLAY, Arch. de Paris, Préſident.

† J. B. ADHEYMAR DE MONTEIL DE GRIGNANT, Archev. d'Arles.

† C. M. LE TELLIER, Archev. Duc de Reims.

† C. Bruslard de Genlis, Archev. d'Embrun.
† M. Phélypeaux de la Vrilliere, Archev. de Bourges.
† J. N. Colbert, Arch. de Rouen.
† C. le Goux de la Berchere, Archev. d'Alby.
† C. A. de la Garde de Chambonas, Evêque de Viviers.
† L. M. Armand de Simiane de Gordes, Evêque-Duc de Langres.
† P. le Nevoux de la Brousse, Evêque de Léon.
† C. de Pradel, Ev. de Montpellier.
† F. Bouthillier, Ev. de Troies.
† F. J. Baillon de Saillant, ancien Ev. de Tréguier, nommé à l'Evêché de Poitiers.
† F. de Poudenx, Ev. de Tarbes.
† V. A. de Mailly, Ev. de Lavaur.
† C. B. Hervé, Ev. de Gap.
J. P. Bignon.
H. de Quiqueran de Beaujeu.
G. J. B. de Noailles.
G. Viala.
C. de la Chapelle.
C. J. Colbert de Croissy.
B. Brelet.
G. de Magnon.
L'Abbé de Marillac.
J. du Bois de Montmoreau.
A. P. de la Croix de Castries.
D. F. de Bouthillier de Chavigny.
R. de Beauveau du Riveau.
J. Crozat.
C. M. Colbert de Villacerf.
L'Abbé Thomassin.





ASSEMBLÉE

GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Saint-Germain-en-Laye au Château neuf, en l'année 1695.

INNOCENT XII. LOUIS XIV.

L'Aſſemblée-Générale ordinaire, qui fut convoquée en 1695, eſt comptée parmi les grandes Aſſemblées, appellées *du contrat*, auxquelles les Provinces Eccléſiaſtiques envoient deux Députés du premier Ordre, deux du ſecond, & où il s'agit de renouveller le contrat fait avec le Roi pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui ſont l'objet des décimes ordinaires.

L'exécution de l'Edit des amortiſſements, le rachat de pluſieurs charges établies dans tous les Dioceſes du Royaume, le don gratuit de 1690, l'affaire des Bois en 1693, avoient multiplié les impoſitions & les emprunts du Clergé preſque au-deſſus de ſes forces : l'Aſſemblée de 1695, moins touchée de ces conſidérations, qu'animée du zele pour la gloire & la ſûreté publique, fit encore un don de dix millions, & s'engagea de fournir un ſecours annuel, juſqu'à ce que la paix fût conclue.

La ſituation de l'Etat ne pouvoit être plus preſſante ; ſoixante & dix Déclarations ou Edits burſaux, publiés en 1694, ne ſuffiſoient point pour ſoutenir la guerre. Les créations d'Offices, les conſtitutions de rente, les aliénations de droits & de domaines, la réforme & la refonte des monnoies ; tous ces moyens forcés auxquels on avoit eu recours pendant les années précédentes, avoient épuiſé les reſſources de finance ; une partie des fonds publics ſe trouvoit convertie en rentes perpétuelles, & cette charge menaçoit la poſtérité la plus reculée de lui faire partager les malheurs préſents.

Les Etats de la Province de Languedoc propoſerent, dans ces temps difficiles, l'établiſſement d'un impôt par têtes, appellé *Capitation* (1), qui devoit être perçu à peu de frais, & aſſuroit un fonds annuel, pendant la guerre, ſans charger les revenus de l'Etat. La nation, conſternée

(1) Cette eſpece de tribut, en général, eſt fort ancienne, & répond à ce que les Grecs appelloient Κεφαλιτίων, les Latins, *Capitum exactio*, ou *Tributum capitis* ; ce qui diſtinguoit les taxes ſur les perſonnes, des taxes ſur les marchandiſes qu'on nommoit *Vectigalia*. *Cic. Caſ.*

après

après la prise de Namur par le Roi Guillaume, reçut cette nouvelle imposition avec joie, la considérant comme le seul remede à ses maux.

Annal. Polit. de M. l'Abbé de S. Pierre, tom. 1, pag. 388.

L'Edit qui en ordonna la levée, est du 17 Janvier 1695 : un des articles portoit, que les Ecclésiastiques y seroient compris l'année suivante.

L'Assemblée, desirant concilier les intérêts de l'Etat avec les immunités & privileges de l'Eglise, fit au Roi l'offre volontaire d'un subside annuel qu'il fixeroit lui-même, & dont la levée ne fut point commise à d'autres Officiers qu'à ceux du Clergé ; ce qui ayant été agréé, elle s'obligea de contribuer, chaque année, pour quatre millions, jusqu'à la fin de la guerre.

Cette somme devoit être proportionnellement imposée non-seulement sur les Bénéficiers sujets aux décimes, mais encore sur toutes les Communautés séculieres & régulieres, même celles qui étoient exemptes des décimes ordinaires & autres dons gratuits, & sur tous les Particuliers Ecclésiastiques, quoiqu'ils ne possédassent aucuns biens d'Eglise.

Il fut fait un département, sur le pied de celui de 1646, de la somme de deux millions cinq cents mille livres, faisant partie des quatre millions accordés pour secours annuel : l'on dressa une lettre & un Mémoire circulaires dans tous les Dioceses, avant que de procéder à la répartition des quinze cents mille livres restantes ; & la Compagnie établit seize Commissaires pour travailler, après sa séparation, au régalement de cette somme, selon la réponse des Dioceses à la lettre & au Mémoire du Clergé.

Cette Assemblée est remarquable, en ce qu'elle obtint l'enrégistrement de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, du mois d'Avril 1695.

Voyez le §. VI, p. 123.

La Jurisdiction de l'Eglise avoit éprouvé de grandes atteintes en France depuis l'Ordonnance de Villers-Cote-Retz, du mois d'Août 1539, qui fut suggérée à François I par le Chancelier Poyet. Comme les interprétations que quelques Juges Royaux y donnoient, parurent autorisées par l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins de 1566, les Evêques firent des remontrances au Roi Charles IX, qui sursit à l'exécution de cet article, en vertu de ses Lettres-Patentes, du 10 Juillet de la même année. Ce Prince fit publier en 1571, sur les plaintes du Clergé, un Edit avantageux à l'Eglise ; ce qui faisoit espérer que l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins, seroit modéré, ou expliqué favorablement, si, un an après, il n'avoit été renouvellé par le 11[e] article de l'Edit d'Amboise.

Plusieurs réglements furent accordés dans la suite aux demandes réitérées des Prélats, tels que les articles, concernant l'Etat Ecclésiastique, compris dans l'Ordonnance du mois de Mai 1579, donnée sur les remontrances des Députés aux Etats-Généraux du Royaume, convoqués à Blois ; l'Edit du Roi Henri III, connu sous le nom d'Edit de Melun, du mois de Janvier 1580, dressé sur les remontrances de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en la ville de Melun, l'an 1579 ; l'Ordonnance du Roi Henri IV, du mois de Décembre 1606, rédigée sur les remontrances de l'Assemblée de 1605 ; l'Edit de Louis XIII, du mois de Septembre 1610, accordé aux plaintes de l'Assemblée de la même année ; celui du mois de Janvier 1629, nommé communément *le Code Michaut*, qui contenoit plusieurs articles favorables à la Jurisdiction Ecclésiastique : mais les modifications apposées à l'enrégistrement

de ces Edits, priverent le Clergé d'une partie des avantages qu'il auroit pu en espérer.

Depuis ce temps il y avoit eu une Déclaration de Louis XIV, au mois de Fév. 1657, conforme au cahier présenté à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale convoquée en 1655 ; une autre Déclaration, du mois de Mars 1666, donnée d'après le cahier de l'Assemblée tenue en l'année précédente : ces deux Déclarations n'ayant été vérifiées en aucune Cour, ne se trouvoient autorisées que par des Arrêts du Conseil, & les jugements des Parlements y étoient souvent contraires ; plusieurs Assemblées en avoient sollicité l'enrégistrement ; celles de 1670, de 1675, de 1680, de 1685, renouvellerent successivement leurs instances à ce sujet, sans succès.

L'Ordonnance du mois de Février 1678, pour l'exécution de l'article 22 de l'Edit de Melun, & la Déclaration du mois de Juillet 1684, en interprétation de l'Ordonnance précédente, favorables au Clergé, ne concernoient que les procès criminels des Ecclésiastiques.

L'Eglise de France n'avoit pu jusqu'alors obtenir une Jurisprudence constante & uniforme ; ses vœux furent accomplis par l'enrégistrement de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Plusieurs articles de cet Edit ont été modelés sur le Réglement des Réguliers, dressé par l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & 1645 ; d'autres, en plus grand nombre, sont les réponses même qui avoient été faites au Cahier, sur la Jurisdiction Ecclésiastique, présenté au Roi par l'Assemblée de 1685.

L'analyse des différentes dispositions de cette Ordonnance se réduit principalement à trois chefs : depuis l'article 2 jusqu'à l'article 30 inclusivement, il y est traité des Actes concernant la Jurisdiction volontaire ; il s'agit de la Jurisdiction contentieuse, depuis l'article 31 jusqu'à l'article 45 exclusivement ; & enfin les droits, honneurs & prérogatives du Clergé sont la matiere des cinq derniers articles.

L'Assemblée de 1695 dura un peu moins de trois mois, ayant commencé le 21 Mai & fini le 13 Août suivant. M. l'Archevêque de Paris (de Harlay) qui avoit été élu Président, mourut dans le cours de cette Assemblée ; il fut remplacé par M. de Colbert, Archev. de Toulouse. (*G.*)

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations. Préséance.*

§. III. *Election du Président & des Officiers. Nouveau choix de Présidents. Serment. Députés remplacés. Lecture des réglements. Réglement sur la pluralité des Présidents. Heures des séances. Visite des prisons & des hôpitaux. Instruction des laquais. Nomination aux commissions. Messe solemnelle du Saint-Esprit.*

§. IV. *Respects rendus au Roi. Commissaires du Roi à l'Assem-*

blée. Harangue au Roi & à la Reine d'Angleterre. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

§. V. *Rapport des anciens Agents. Etat des Archives. Réception des nouv. Agents. Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la nomination des Agents par la Province d'Alby, conjointement avec celle de Paris. Contrats de constitution signés par les Agents seuls.*

§. VI. *Affaire de l'Edit sur la Jurisdiction Ecclésiastique, du mois d'Avril 1695.*

§. VII. *Affaire du don du Roi. Moyens. Département.*

§. VIII. *Affaire de l'Edit de Capitation. Offre volontaire du Clergé. L'Assemblée accorde la somme de 4000000, payable annuellement jusqu'à la fin de la guerre. Département de 2500000 livres. Commissaires nommés pour travailler, après la tenue de l'Assemblée, à la répartition de 1500000 livres, faisant partie des quatre millions accordés pour secours annuel.*

§. IX. *Affaire du renouvellement du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

§. X. *Affaire de la recherche des rentes de l'Hôtel-de-Ville, rachetées & amorties au profit du Clergé.*

§. XI. *Comptes avec le Sr. de Pennautier; ledit Sieur continué Recev. Gén. du Clergé.*

§. XII. *Comptes des rentes de 1690 & 1693.*

§. XIII. *Affaire du remboursement des Ecclésiastiques qui ont payé la taxe des Bois en 1693.*

§. XIV. *Travail des Commissaires de la Jurisdiction, & des Commissaires des plaintes des Provinces. Conférences. Cahier.*

1°. *Affaires de Jurisdiction & autres spirituelles.*

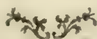
2°. *Affaires temporelles.*

§. XV. *Affaires extraordinaires.*

§. XVI. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. XVII. *Proposition faite au Roi de rétablir les Conciles Provinciaux : réponse favorable. Etat des Ministres convertis & autres gratifiés. Réglement sur les pensions. Frais communs. Aumônes. Œuvre pie.*

§. XVIII. *Livres dédiés à l'Assemblée. Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées. Mort du Président. Service & Oraison funebres. Compliments. Harangue de clôture. Procès-verbal. Congé de l'Assemblée.*



§. I. *Convocation.*

L'An 1695, le Samedi 21 Mai, Messeigneurs les Archevêques & Evêques, & Messieurs les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, s'étant rendus à l'Archevêché, Mgr. l'Archev. de Paris leur a dit, que se trouvant le plus ancien de Mgrs. les Prélats députés, Sa Majesté avoit agréé qu'on s'assemblât chez lui à Paris, pour convenir du jour que la Compagnie commencera ses séances à Saint-Germain-en-Laye, où elle est convoquée par la lettre du Roi, adressée à Mrs. les Agents, dont M. l'Abbé de Bourlemont alloit faire la lecture.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi à Mrs. les Agents.

» Très-chers & bien-amés. La permission que les Rois nos prédécesseurs & Nous, avons accordée depuis » long-temps au Clergé de notre Royaume de s'assembler, pour donner moyen » à ceux qui le composent de délibérer » de leurs affaires, ayant toujours produit beaucoup d'avantage au bien de » notre service & au bon gouvernement de cet Ordre; nous voulons » leur accorder cette même grace dans » le temps accoutumé : c'est pourquoi » nous vous faisons cette lettre, pour » vous dire que nous voulons & entendons, que l'Assemblée-Générale soit » convoquée au 25e jour du mois de » Mai de l'année prochaine 1695 dans » notre ville de Saint-Germain-en-Laye, » & que, suivant le devoir de vos charges, vous en donniez avis de notre » part à tous les Archevêques de notre » Royaume, afin qu'ils aient à convoquer promptement leurs Assemblées » Provinciales, & que ceux qui seront » députés pour l'Assemblée-Générale » étant avertis, puissent préparer les » Mémoires de ce qu'ils auront à y proposer, & se rendre en notre ville de » Saint-Germain-en-Laye au jour ci-dessus désigné. Nous voulons de plus » que vous leur fassiez savoir, que notre intention est que cette Assemblée » ne puisse durer que le temps de quatre mois, suivant les anciens réglements; qu'il n'y ait que quatre Députés de chaque Province ; savoir, » deux du premier & deux du second » Ordre, sous quelque prétexte que ce » puisse être ; & que les réglements qui » ont été faits par les Assemblées précédentes du Clergé, soient régulièrement observés, tant en ce qui concerne les taxes à faire pour chacun » des Députés, qu'à l'égard de la nomination des Agents par les Provinces qui sont en tour de les nommer. » C'est de quoi nous vous chargeons » particuliérement de les avertir, si n'y » faites faute : car tel est notre plaisir. » Donné à Versailles, le 15 Novembre » 1694. *Signé*, LOUIS ; & plus bas, » PHÉLYPEAUX. Et au dos est écrit: » A nos très-chers & bien-amés les » Agents-Généraux du Cl. de France.

La lecture de la lettre du Roi étant achevée, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que l'attention que Sa Majesté faisoit paroître à procurer l'honneur & les avantages du Clergé, dans un temps où elle avoit tant d'autres occupations importantes, engageoit la Compagnie à répondre aux intentions de Sa Majesté, par une diligence & une application particuliere à terminer les affaires qu'on doit y traiter ; que tout étoit prêt à Saint-Germain par les soins de Mrs. les Agents, pour commencer l'Assemblée au jour précis auquel elle est indiquée : il a ajouté, qu'on a lieu d'espérer qu'elle aura un heureux succès, la voyant composée d'un si grand nombre de Prélats, distingués par leur mérite & leur expérience, & d'autres Députés d'une vertu & d'une capacité si connue. Sur quoi il a été résolu, d'une commune voix, que la premiere séance se tiendra Mercredi prochain, 25 de ce mois de Mai, à Saint-Germain-en-Laye.

§. II. *Procurations. Préséance.*

Le 25 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre députés, s'étant rendus à Saint-Germain-en-Laye au Château neuf, ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit, Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré ; après ils sont entrés dans le lieu préparé pour l'Assemblée, où Mgrs. les Prélats ont pris leurs places dans des fauteuils, selon l'ordre de leur sacre, & Mrs. du second Ordre

derriere eux sur des chaises à dos, sans distinction entre eux pour les rangs.

PROCURATIONS. Mgr. l'Archevêq. de Paris, après la priere du Saint-Esprit, a dit, que la Compagnie avoit remis à ce jour l'examen des Procurations, & que si elle le trouvoit bon, on en feroit la lecture, selon l'ordre des sacres de Mgrs. les Prélats, sans que cela portât préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Paris, signé Wilbault, Secrétaire de l'Archevêché, en date du 18 Avril dernier, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Harlay, Archev. de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviseur de la Maison de Sorbone & Supérieur de celle de Navarre, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre du Camboust de Coislin, Evêque d'Orléans, Commandeur des Ordres du Roi, premier Aumônier de Sa Majesté, sont nommés Députés pour le premier Ordre : & pour le second, Messire Jean-Paul Bignon, Abbé de Saint-Quentin en l'Isle, & Chapelain de la Chapelle de Saint-Jean-l'Evangéliste, dans l'Eglise de Saint-Benoît à Paris, & Messire Balthazar-Henri de Fourcy, Diacre du Diocese de Paris, Abbé de Saint-Vandrille, Prieur de Chessy, Diocese de Paris.

Paris.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant François Fontés, Notaire de la ville de Toulouse, le 21 Févrief dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-Baptiste-Michel Colbert, Archev. de Toulouse, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Pierre de la Broue, Evêque de Mirepoix, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été nommés Députés pour le premier Ordre : & pour le second, Messire François de Mailly, Docteur de Sorbone, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Lavaur, Aumônier du Roi, Abbé de Saint-Pierre de Flavigny, & Messire Joseph-Hiacinthe de Broglio, Docteur de Sorbone, Abbé de Valloires au Dioc. d'Amiens, Prieur de Brive-Castel au Diocese de Montauban; & pour Agent-Général du Clergé, suivant le tour de nomination de ladite Province de Toulouse, Messire Charles-Maurice Colbert de Villacerf, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Neaufle, Chanoine du Chapitre de Saint-Martin, de la ville de l'Isle en Jourdain au Diocese de Toulouse.

Le Procès-verbal de l'Assemblée de la Province d'Aix, passé pardevant Lévezy, Greffier & Notaire-Royal de la ville d'Aix, du 11 Janvier dernier, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Daniel de Cosnac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Archevêque d'Aix, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jacques Des Marets, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Riez, ont été nommés Députés pour le premier Ordre : & pour le second, Messire Gabriel de Cosnac, Prêtre, Prévôt en l'Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix; & Messire Joseph-Madelaine de Forbin d'Oppede, Chanoine en la même Eglise d'Aix, & Bénéficier de l'Eglise Cathédrale de Forcalquier. Aix.

Le Procès-verbal de la Province de Tours, signé de la Croix, Secrétaire de l'Archevêché, du 14 Avril dernier, par lequel l'Assemblée Provinciale a nommé Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Matthieu Ysoré d'Hervault, Conseiller du Roi en ses Conseils, Archev. de Tours, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Pierre de la Brousse, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Saint-Paul-de-Léon, Députés pour le premier Ordre : & pour le second, vénérable & discrete personne Messire Anne-François de Coetlogon, Diacre, Prieur Commendataire du Prieuré de Moncontour dans le Diocese de Saint-Brieux; & pour l'autre Député du second Ordre, l'Assemblée Provinciale a renvoyé à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, Mrs. les Abbés de Vaubrun & de Brussy, à cause de quelque défaut par rapport aux Réglements des Assemblées-Générales du Clergé, laissant respectueusement la décision à ladite Assemblée, pour le choix de l'un des deux. Tours.

Sur la contestation qui paroissoit dans le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Tours, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que Mrs. les Abbés de Vaubrun & de Brussy s'étoient accordés, sous le bon plaisir de la Compagnie, laquelle ayant approuvé leur accommodement, M. l'Abbé de Vaubrun a été reçu & a pris séance.

Le Procès-verbal de l'Assemblée de Bourges.

la Province de Bourges, du 25 Avril dernier, signé de la Porte, par lequel ont été nommés, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Léon de Gêvres, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Humbert Ancelin, Evêque & Vicomte de Tulles, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, pour le premier Ordre : & pour le second, Messire Balthazar Phélypeaux d'Herbaut, Prêtre, Docteur de Sorbone, Chanoine du Chapitre de la Creille, Diocese de Clermont, & Messire François Bochard, Sous-Diacre, Prieur du Prieuré simple de Vernagehol, Diocese de Clermont.

Reims. La Procuration de l'Assemblée Provinciale de Reims, passée pardevant Pohsin & Jobart, Notaires, le 9e jour de Mai, par laquelle ont été nommés, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Clermont, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Fabio Bruslard de Sillery, Ev. de Soissons, pour le premier Ordre : & pour le second, Messire François de Clermont-Tonnerre, Abbé de l'Abbaye Notre-Dame de Tenaille, Diocese de Laon, Aumônier du Roi, & Messire Jean-François-Paul le Fevre de Caumartin, Docteur en Théologie, Abbé de Buzay, pourvu du Personnat de Thoix, Diocese d'Amiens.

Sens. La Procuration de l'Assemblée Provinciale de Sens, passée pardevant le Riche, Notaire, le 4e du présent mois de Mai, par laquelle ont été nommés, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Edouard Vallot, Ev. de Nevers, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François Bouthillier, Ev. de Troies, pour le premier Ordre : & pour le second, Messire Edouard Colbert, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine d'Apoigny, Diocese d'Auxerre, & Messire Simon de la Bussiere, Abbé de Saint-Sauveur, Vicomte & Chanoine de Prémery, Diocese de Nevers.

Vienne. La Procuration de l'Assemblée Provinciale de Vienne, passée pardevant Michel, Notaire, le 3e jour de ce mois de Mai, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Charles-Antoine de la Garde de Chambonnas, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzere & Château-Neuf du Rhône, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Guillaume Bochard de Champigni, Evêque & Comte de Valence, Prince de Soyon, ont été nommés pour le premier Ordre : & pour le second, Messire Henri Bochard de Champigni, Bénéficier du Diocese de Valence, & Messire Henri de Chalpin des Halles, Doyen de Saint-Pierre de Vienne.

La Procuration de l'Assemblée Provinciale de Lyon, signée le Poivre, Secrétaire, passée le 21e jour du mois de Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Louis-Marie de Simianne de Gordes, Evêque, Duc de Langres & Pair de France, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Michel de Tilladet, Evêque de Mâcon, sont nommés pour le premier Ordre : & pour le second, Messire Claude de Saint-Georges, Sous-Diacre, Chanoine de l'Eglise, Comte de Lyon, & Alexandre de Saint-Mauris, Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Saint-Pierre de Mâcon. Lyon.

La Procuration de l'Assemblée Provinciale de Bordeaux, passée pardevant Cosme, Notaire, le 15e jour du mois d'Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Julle de Mascaron, Evêque, Comte d'Agen, Conseiller du Roi en ses Conseils, & son Prédicateur ordinaire, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Cyprien-Gabriel Besnard de Rézé, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Evêque d'Angoulême, ont été nommés pour le premier Ordre : & pour le second, Messire Louis-Armand de Gourgue, Sous-Diacre du Diocese de Paris, & Prieur de Cambes au Diocese d'Agen ; & attendu que pour la nomination d'un autre Député du second Ordre, il y a partage sur la nomination qui a été faite de Messire Jean-Luc d'Arche, Prêtre, Docteur en Théologie, & Doyen de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de Saint-André de Bordeaux, & Messire Bernard Belot, Prêtre, Docteur en Théologie, & Abbé de Notre-Dame de Madion au Diocese de Saintes, l'Assemblée Provinciale les a renvoyés à l'Assemblée-Générale, pour en passer par son jugement sur le fait du partage. Bordeaux.

La lecture de cette Procuration étant achevée, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que Mrs. les Abbés d'Arche & Belot étoient d'accord, & que la Compagnie pouvoit faire prendre séance à M. l'Abbé d'Arche, si elle l'avoit agréa-

ble; ce qui ayant été arrêté, il a été reçu, & il est entré.

Alby. La Procuration de l'Assemblée Provinciale d'Alby, passée pardevant Eniabian, Notaire, le 26e jour du mois d'Avril, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Louis de Baradas, Evêque, Comte & Seigneur de Vabres, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Augustin de Maupeou, Evêque de Castres, Baron de Ferrieres, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre: & pour le second, Messire Hugues-Philippe de Lusignan, Sous-Diacre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Rodez, & Messire Louis Brigault, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur de Saint-Martin de Lodie au Diocese de Castres.

Embrun. L'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Embrun, signé Vinatier, Secrétaire, passé le 9e jour du mois de Février dernier, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François le Tellier, Evêque & Seigneur de Digne, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-Balthazar de Cabannes de Viems, Ev. & Seigneur de Vence, ont été nommés pour le premier Ordre: & pour le second, Messire Claude Bouchu, Diacre de Paris, Licencié en Théologie, Abbé d'Ambronnai, Bénéficier dans l'Eglise Cathédrale de Digne, & Jean-Baptiste Olier de Verneuil, Prêtre de Paris, Bénéficier du Diocese d'Embrun.

Auch. La Procuration de l'Assemblée de la Province d'Auch, passée pardevant Ségry, Notaire, le 17 Janvier dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Charles de Salette, Evêque d'Oléron, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand de Besons, Evêque d'Aire, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre: & pour le second, Messire Paul de Chaulnes, Prêtre, Docteur en Théologie, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. d'Auch, Abbé de Pessan, Député du Clergé d'Auch, & noble Bernard de Poudenx de Castillon, Prêtre, Chanoine, Archidiacre de Tarbes, Député du Clergé de Tarbes.

Arles. La Procuration de l'Assemblée Provinciale d'Arles, passée devant Sabattier, Notaire, le 10e jour du mois de Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Armand-Louis Bonnain de Chalucet, Evêque de Toulon, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Illustrissime & Révérendissime Messire Charles-Gaspar-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Evêque de Marseille, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre: & pour le second, Mrs. les Abbés de Saint-Andiol, Archidiacre de la sainte Eglise d'Arles, & Desparra, Prévôt de Toulon.

La Procuration de l'Assemblée de la Province de Normandie, passée pardevant Gribauval, Notaire, le 5 Mai dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Mathurin Savary, Evêque de Séez, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Daniel Huet, Evêque d'Avranches, ont été nommés pour le premier Ordre: & pour le second, les Srs. Pierre de l'Espine, Chanoine de l'Eglise de Rouen, Prieur de Sainte-Madelaine de Reyno, Diocese de Séez, Conseiller du Roi au Parlement de Normandie, & Denis-François Bouthillier de Chavigni, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbone, Prieur de l'Hôtel-Dieu des Ponts, Diocese d'Avranches, & Chapelain de la Chapelle de Saint-Nicolas, annexée audit Prieuré du Diocese d'Avranches, avec pouvoir de déclarer que ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général, elle auroit élu Messire Charles-Joachim Colbert, Prêtre, Docteur de Sorbone, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque dans le Vicariat de Pontoise, Prieur de Longueville. Rouen.

La Procuration de l'Assemblée de la Province de Narbonne, signée Verger, Secrétaire, passée pardevant Delrieu, Notaire, le 18e jour du mois de Janv. dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Esprit Fléchier, Evêque de Nîmes, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Antoine de Phélypeaux, Evêque de Lodeve, ont été nommés pour le premier Ordre: & pour le second, Mrs. Armand-Pierre de la Croix de Castries, Prêtre, Grand-Archidiacre de l'Eglise sainte & Primatiale de Narbonne, & Vitalis-Joseph de Roux, Sous-Diacre, Abbé de Villelongue au Diocese de Carcassonne. Narbonne.

Toutes les Procurations étant lues, les Députés ont été reçus.

Le 26 Mai, Mgr. l'Archev. d'Aix est entré; & s'étant avancé pour prendre la premiere place à la droite de PRÉSÉANCE.

Mgr. le Président, occupée par Mgr. l'Archev. de Toulouse, il lui a dit, qu'il le supplioit de considérer, qu'ayant toujours eu la préséance sur lui, comme plus ancien Ev. & plus ancien Arch. nommé par le Roi, ayant été promu par notre saint Pere le Pape dans le même jour que lui, il ne croyoit pas qu'il pût lui disputer un rang, que la pratique de Rome & l'usage de France lui attribuoient, & que s'il y trouvoit de l'obstacle, ce ne pourroit être que par voie de fait, contre laquelle il seroit obligé de faire ses protestations, & de se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être.

Mgr. l'Archev. de Toulouse lui a répondu, que si la préséance se donnoit au mérite, il la lui céderoit; mais qu'étant promu avant lui à l'Archiépiscopat, comme il conste par ses Bulles, en date du 12 Octobre 1693, les siennes n'étant que du 9 Novembre de la même année; & que suivant la coutume de l'Eglise Gallicane, l'Archevêque, premier en promotion, a la préséance devant l'autre, quoiqu'il soit postérieur en sacre, ainsi qu'il a été décidé par la Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois, au mois de Novembre de l'année 1576, entre les Archev. de Vienne & d'Embrun, il ne peut lui céder la place qu'il occupe à la droite de Mgr. l'Arch. de Paris.

Ensuite Mgr. l'Archev. d'Aix ayant fait ses protestations, & Mgr. l'Arch. de Toulouse les siennes, Mgr. l'Arch. d'Aix s'est retiré, & a pris la derniere place après Mgrs. les Evêques; sur quoi Mgr. le Président l'ayant prié, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien se mettre à la gauche, sans que cela puisse tirer à conséquence, ni lui préjudicier, Mgr. l'Archev. d'Aix, avec sa déférence ordinaire aux sentiments de la Compagnie, s'y est mis, en réitérant ses protestations.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. le Président a représenté à la Compagnie, que sur les contestations qui sont entre Mgrs. de Toulouse & d'Aix, au sujet de la préséance, il avoit cru ne pouvoir prendre un parti plus convenable que de leur donner des Commissaires, & a nommé pour cet effet Mgrs. les Evêq. de Noyon & de Troies, & Mrs. les Abbés de Castries & de Saint-Andiol.

Le 13 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il y a eu, dans le commencement de cette Assemblée, contestation entre Mgr. l'Arch. d'Aix & lui pour la préséance; que l'Assemblée avoit nommé Mgrs. de Noyon & de Troies, avec Mrs. les Abbés de Castries & de Saint-Andiol pour Commissaires, & que, comme Mgr. l'Arch. d'Aix lui avoit cédé la préséance, ils n'en avoient point fait le rapport.

§. III. *Election du Président & des Officiers. Nouveau choix de Présidents. Serment. Députés remplacés. Lecture des réglements. Réglement sur la pluralité des Présidents. Heures des séances. Visite des prisons & des hôpitaux. Instruction des laquais. Nomination aux Commissions. Messe solemnelle du St. Esprit.*

Le 21 Mai, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que la Compagnie avoit à délibérer sur le choix & le nombre de ses Présidents, & sur la nomination des Promoteurs & des Secrétaires; qu'à l'égard des Présidents, comme elle étoit remplie de Prélats d'un mérite singulier, & capables de soutenir les plus grands emplois, il lui étoit facile d'en choisir, pour occuper dignement cette place; qu'à l'égard du nombre, l'usage a été différent.

Sur quoi ayant été délibéré par Provinces, en la maniere accoutumée, il a été résolu de n'élire qu'un seul Président, en se conformant aux dernieres Assemblées; & pour ce qui est du choix, la Compagnie ayant voulu nommer Mgr. l'Archev. de Paris par acclamation, il a souhaité que, selon les réglements & les usages du Clergé, on opinât par Provinces, lesquelles, après avoir délibéré, ont tout d'une voix prié Mgr. l'Archev. de Paris d'accepter la présidence, qui lui est si légitimement due par l'étendue de ses lumieres, par l'élévation de son génie, par la confiance dont le Roi l'honore, & par cette expérience consommée dans les affaires du Clergé, auquel il a prouvé de si grands avantages en tant d'occasions, & à la tête de huit Assemblées. ELECTION DU PRÉSIDENT.

Mgr. l'Archev. de Paris ayant accepté la présidence & remercié la Compagnie, a dit, qu'il tâcheroit de répondre à l'honneur qu'elle vient de lui faire; il a proposé ensuite de procéder à la nomination de deux Promoteurs & de deux Secrétaires, comme il PROMOTEURS ET SECRÉTAIRES.

il se pratique dans les grandes Assemblées du Clergé, & a représenté, qu'encore que ce soit un usage établi depuis long-temps, de nommer un de Mrs. les anciens Agents pour un des Promoteurs, & l'autre pour un des Secrétaires, cependant le choix dépend absolument de la Compagnie; que Mrs. les Abbés de Bourlemont & d'Aquin se sont si dignement acquittés de leurs charges pendant leur Agence, qu'il est persuadé qu'elle sera bien aise de leur donner une marque de son estime, en leur conservant cet usage : les Provinces ayant délibéré, ont nommé Promoteurs, Mrs. les Abbés d'Aquin & Bignon, & Secrétaires, Mrs. les Abbés de Bourlemont & de Broglio, qui en ont témoigné leur reconnoissance à l'Assemblée.

Nouv. Présid. Le 11 Août, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, qu'une mort soudaine venoit d'enlever à la Compagnie Mgr. l'Arch. de Paris, qui en étoit le très-digne chef; que l'Eglise de France perdoit un de ses principaux ornements, & l'Assemblée un Président dont elle connoissoit les qualités éminentes; qu'il étoit nécessaire de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs Présidents, selon que la Compagnie le jugeroit plus convenable; qu'elle avoit mis feu Mgr. l'Archevêq. de Paris seul en cette place, par une considération particuliere qu'elle avoit eue pour lui, & par son expérience consommée dans les affaires du Clergé; que cependant cette perte, quoique grande, n'étoit pas irréparable, puisque l'Assemblée étoit composée d'un grand nombre de Prélats, qui avoient tout le mérite & toute la capacité, pour soutenir le poids & la dignité de cet emploi.

Après quoi M. l'Abbé de Cosnac a dit, qu'il avoit ordre de Mgr. l'Arch. d'Aix, qui n'avoit pu se trouver à l'Assemblée, de représenter en son nom, que comme peut-être la Compagnie lui feroit l'honneur de jetter les yeux sur lui pour le faire Président, à cause de son ancienneté, il auroit bien du déplaisir de ne pouvoir répondre à l'honneur qu'on lui feroit, parce que quelques affaires qui lui étoient survenues, l'empêchoient d'assister, d'ici à quelque temps, à ses séances, & qu'ainsi il la supplioit de ne pas penser à lui.

Il a été ensuite délibéré par Provinces, en la maniere accoutumée, & la Province de Narbonne, qui étoit en tour d'opiner, ayant été appellée, Mgr. l'Ev. de Nîmes a nommé pour Présidents, Mgrs. les Archev. de Toulouse & de Tours, & Mgrs. les Evêq. de Noyon & d'Orléans; ce qui a été suivi de toutes les autres Provinces.

Mgr. l'Archev. de Tours, après avoir remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui a fait de le choisir pour un de ses Présidents, a dit, qu'il seroit à propos de faire avertir Mgr. l'Archev. de Toulouse du choix que l'on avoit fait de sa personne pour occuper la premiere place; qu'il ne l'avoit remplie qu'au défaut de Mgrs. les Archev. ses anciens, qui s'étoient absentés par modestie, pour laisser plus de liberté à l'Assemblée d'y mettre la personne qu'elle en jugeroit la plus digne.

Sur quoi, M. l'Abbé de Villacerf, Agent, a été chargé d'avertir Mgr. l'Archev. de Toulouse, qui est entré peu de temps après, & qui, après avoir pris la premiere place, a dit, qu'il étoit très-sensible à l'honneur qu'il recevoit d'être mis à la tête d'une Assemblée, composée de tant de Prélats & de Députés du second Ordre si illustres; qu'ayant l'avantage de porter le poids de la présidence avec d'autres personnes distinguées par leur capacité & par leurs lumieres, il avoit aussi plus d'espérance de le soutenir à la satisfaction de la Compagnie.



On a fait ensuite la lecture du serment, qui a été prêté par tous ceux qui composent l'Assemblée en la forme ordinaire, chacun étant debout & ayant la main droite sur la poitrine.

»Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit »selon nos consciences, à l'honneur de »Dieu, bien & conservation de son »Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à »l'intérêt particulier, ni aux autres »passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne »que ce soit, les opinions particulieres »des délibérations & résolutions prises »en la Compagnie, sinon en tant qu'il »sera permis par icelle. Serment.

Le 26 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, que Mgr. l'Ev. de Toulon qui est malade à Paris, assure la Compagnie de ses respects, & du

déplaisir qu'il a de n'être pas encore en état de se rendre à Saint-Germain; & Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Marseille de lui témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à son indisposition, & l'impatience qu'elle a de le voir en état de venir prendre sa place.

Le 27 Juin, Mgr. l'Ev. de Toulon qui n'avoit pas pu encore se rendre à l'Assemblée, ayant été incommodé jusqu'à présent, est entré & a prêté le serment accoutumé.

Députés remplacés.

Le 25 Juin, Mgr. le Président a représenté, que Mrs. les Abbés de Vaubrun & d'Arche, après avoir servi si dignement, depuis le commencement de l'Assemblée, supplioient la Compagnie de trouver bon qu'ils se retirassent, afin de laisser à Mrs. les Abbés de Brussi & Belot la liberté de se présenter, pour être reçus comme Députés, selon l'accord qui avoit été fait entre eux, sous le bon plaisir de l'Assemblée.

La Compagnie a témoigné le regret qu'elle avoit d'être privée de la présence & des avis de Mrs. les Abbés de Brussi & Belot, ne doutant point qu'ils n'imitent la prudence, le zele & l'assiduité de ceux dont ils vont occuper la place; ensuite ils sont entrés, & ont prêté le serment accoutumé.

Lecture des Réglements.

Le 21 Mai, de relevée, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que les Procurations ayant été reçues, l'usage des Assemblées est de s'appliquer à la lecture des réglements du Clergé; que si on vouloit néanmoins les lire en particulier, & proposer dans l'Assemblée les difficultés que l'on y auroit trouvées, on en tireroit le même avantage, & que l'on abrégeroit beaucoup de temps: ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

Réglement sur la présidence.

Le 12 Août, de relevée, M. l'Abbé Bignon, Promoteur, a requis la Compagnie de faire un réglement, par lequel il fût déclaré, que les Assemblées ne pourroient se dispenser à l'avenir d'élire plusieurs Présidents, conformément aux anciens usages.

Les Provinces ayant murement délibéré sur une affaire aussi importante, ont résolu, que les Assemblées ne pourront plus se dispenser de faire plusieurs Présidents, Archev. & Evêques, & que ce réglement sera dans la suite inviolablement observé.

Heures des séances.

Le 27 Mai, de relevée, on est convenu de se rendre tous les matins au lieu de l'Assemblée à huit heures précises, pour entendre la Messe & travailler ensuite, & l'après-midi à trois heures.

Visite des prisons & des hôpitaux.

Le 26 Mai, Mgr. le Président a dit, qu'il est de l'usage des Assemblées, de donner dans les lieux où elles se tiennent, des marques de leur piété & de leur charité, en faisant visiter les prisons & les hôpitaux; il a prié Mgrs. les Evêques de Digne & d'Oléron, & Mrs. les Abbés de Saint-Andiol & de Montbel, de prendre cette peine, & de choisir des Ecclésiastiques pour faire le Catéchisme aux laquais, afin de satisfaire au précepte de saint Paul, qui ordonne aux Evêques d'avoir soin de leurs domestiques : Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés de leur donner des maîtres qui leur apprennent à lire, à écrire & l'Arithmétique, qui les occupent ainsi, pendant l'Assemblée, & les portent à vivre avec édification.

Instruction des laquais.

Commissions nommées.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. le Président a représenté, que pour ne point perdre de temps, il étoit à propos d'établir des Commissaires, & a nommé :

Pour la ligne de compte, Mgrs. les Archev. de Toulouse & de Tours, & Mrs. les Abbés de Montbel & de Mailly.

Pour les vieux comptes, Mgrs. les Ev. de Troies & de Soissons, & Mrs. les Abbés de Gourgues & Colbert de Turgy.

Pour les apostilles, Mgrs. les Evêq. de Valence & de Castres, & Mrs. les Abbés de Verneuil & de Chaulnes.

Pour viser les quittances, Mgrs. les Evêques de Viviers & de Léon, & Mrs. les Abbés de Tonnerre & de Castries.

Pour le Bureau des rentes de 1690 & 1693, Mgr. l'Archev. de Bourges & Mgrs. les Evêques de Marseille, de Lodeve, de Séez, de Vence, d'Angoulême, d'Aire & de Riez, & Mrs. les Abbés de Chavigny, de Caumartin, de Poudenx, Brigaut, de Vaubrun, Bouchu, de Fourcy & de l'Espine.

Pour les contrats & moyens, Mgrs. les Arch. d'Aix & de Tours, & Mgrs. les Evêques de Langres, de Viviers, de Léon, de Troies, de Soissons, de Toulon, de Marseille & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Tonnerre, de Caumartin, de Castries, de Vaubrun, de Chavigny, de Cosnac, de Fourcy,

Brigaut, de Champigny & de Poudenx.

Pour les plaintes des Provinces, Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêques de Vabres, de Tulles, d'Oléron, de Toulon, de Nîmes, d'Avranches, d'Aire & de Riez, & Mrs. les Abbés Bouchu des Halles, de Saint-Andiol, de Saint-Georges, d'Oppede, de Saron, de Lusignan, de Cosnac & de Montbel.

Pour la Jurisdiction, Mgrs. les Evêques de Noyon, de Langres, d'Agen, de Vabres, de Mirepoix, de Mâcon, de Séez, d'Avranches & d'Angoulême, & Mrs. les Abbés de Phélypeaux, d'Herbault, de Coetlogon, de Turgy, d'Esparra, de Cosnac, de Lusignan, de l'Espine, d'Oppede & de Gourgues.

Pour les dîmes, Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Evêques de Nevers, de Digne, d'Oléron & de Séez, & Mrs. les Abbés de la Bussiere, de l'Espine, d'Arche, de Saint-Mauris & de Gourgues.

Pour les Archives, Mgrs. les Evêques de Langres, de Toulon, d'Avranches, de Lodeve, d'Aire & de Riez, & Mrs. les Abbés de Vaubrun, de Fourcy, de Coetlogon, de Chaulnes, de Verneuil & de Cosnac.

Pour la révision du Procès-verbal, Mgrs. les Evêques d'Agen, de Nîmes, & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Caumartin, de Tonnerre & de Mailly.

Pour le contrat avec le Roi; pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & le Receveur-Général du Clergé, Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Tours, & Mgrs. les Evêques de Vabres, de Mirepoix, de Tulle, & Mrs. les Abbés Colbert, de Turgy, de Saron, de Phélypeaux, d'Herbaut, de Poudenx & de Champigny.

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Le 25 Mai, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il est de la piété de la Compagnie, de commencer par une Messe solemnelle du Saint-Esprit, pour demander à Dieu ses lumieres avant que de travailler aux affaires qui doivent être traitées dans cette Assemblée; qu'elle avoit à déterminer le lieu où se feroit cette cérémonie, le jour & l'heure; que l'usage étoit de prier un de Mgrs. les Prélats d'officier, & un autre de faire le Sermon; que si la Compagnie l'avoit agréable, on pourroit choisir Samedi prochain; que l'Eglise des Récollets lui paroissoit plus commode que la Paroisse. La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Paris de faire cette fonction, ce qu'il a accepté, & a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Tonnerre, Mrs. les Abbés de Chavigny & de Fourcy, pour Diacres d'honneur, M. l'Abbé de Saint-Mauris, pour Diacre de l'Evangile, & M. l'Abbé de Chaulnes, pour Sous-Diacre: il a ajouté, qu'y ayant dans la Compagnie grand nombre de Prédicateurs illustres, après les excellents sermons que Mgr. l'Ev. d'Agen a fait depuis peu devant le Roi, qui ont été admirés de tout le monde, il avoit déja tâché de l'engager à faire le Sermon.

La Compagnie a suivi les sentiments de Mgr. le Président, qui a chargé Mrs. les nouveaux Agents de faire préparer l'Eglise des Récollets pour la Messe du Saint-Esprit, & de faire disposer toutes choses pour la décence de cette cérémonie, à laquelle il est de l'usage que Mgrs. les Prélats assistent en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, & que tous y reçoivent la communion des mains du Prélat officiant.

Le 27 Mai, de relevée, on a fait la lecture dans le Procès-verbal de 1685, de la cérémonie de la Messe du Saint-Esprit, afin d'observer ce qui y est marqué.

Le 28 Mai, l'Assemblée s'étant rendue à neuf heures du matin dans la salle des Récollets, Mrs. les Agents ayant averti que tout étoit prêt pour la cérémonie, Mgrs. les Archevêques & Evêques, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, les Prêtres les premiers, & les Diacres & les Sous-Diacres ensuite sont sortis deux à deux, précédés de Mrs. les anciens & nouveaux Agents, & ont été se placer, Mgrs. les Archev. & Evêques, selon leur rang, dans des fauteuils de velours cramoisi, & Mrs. du second Ordre, sur des chaises à dos sur la même ligne, sans autre distinction que celle de leurs Ordres.

Mgr. l'Archev. ayant pris à son fauteuil, du côté de l'Epître, les ornements pour la célébration de la Messe, est allé à l'Autel avec ses Assistants.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à baiser au Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté droit, & après à Mgrs. les Prélats, du côté gauche; & ayant

fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Mgr. l'Ev. d'Agen, après l'Evangile, a fait un Sermon rempli de toute la piété & de toute l'éloquence que l'on pouvoit attendre d'un génie aussi grand & aussi sublime que le sien; la Compagnie l'a écouté avec l'admiration & les applaudissements qui lui étoient dus.

Après le second encensement, le Diacre de l'Evangile ayant encensé le Célébrant, est allé, accompagné du Maître des cérémonies, encenser de trois coups Mgrs. les Prélats, & de deux, Mrs. du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé deux fois le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a pareillement été encensé.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archevêque Célébrant a donné la paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre. Le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & l'a donnée pareillement des deux côtés aux premiers de chaque Ordre, après quoi Mgrs. les Evêques & Mrs. du second Ordre, se la sont donnée successivement les uns aux autres.

Ensuite le Maître des cérémonies ayant porté à chacun de Mgrs. les Prélats une étole à leurs places, ils sont allés deux à deux à la Communion; les deux premiers se sont mis sur le plus haut dégré de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre, & le Célébrant leur ayant donné à tous le baiser de paix, les a communiés sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile a dit le *Confiteor;* le Célébrant, le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, & ensuite le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre ont été communiés, ayant auparavant baisé l'anneau du Célébrant.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; après avoir baisé l'Anneau du Célébrant, ils ont reçu la Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, le Célébrant a retourné dans la Sacristie, accompagné de ses Assistants, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, sont retournés en la salle où l'on s'étoit assemblé dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 30 Mai, l'Assemblée a remercié Mgr. le Président d'avoir célébré la Messe du Saint-Esprit.

Mgr. le Président a dit, qu'encore que les compliments soient défendus par les Assemblées précédentes, on ne pouvoit néanmoins s'empêcher d'en faire à Mgr. l'Evêque d'Agen, du Sermon qu'il fit Samedi dernier, où il a parlé du Sacerdoce & de la Royauté, d'une maniere si chrétienne, si édifiante & si solide, que la Compagnie le prie de le donner au Public, & qu'il soit inséré dans le Procès-verbal.

Mgr. l'Ev. d'Agen a répondu à ces honnêtetés en des termes pleins de respect, de modestie & de reconnoissance.

§. IV. *Respects rendus au Roi. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Harangue au Roi & à la Reine d'Angleterre. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.*

Le 25 Mai, de relevée, Mrs. les Agents ont reçu ordre de l'Assemblée, de savoir le jour auquel il plaira au Roi que la Compagnie ait l'honneur de saluer Sa Majesté. Respects rendus au Roi.

Le 27 Mai, de relevée, Mgr. le Président a chargé Mrs. les Agents de savoir le jour qu'il plaira au Roi que la Compagnie ait l'honneur de le saluer.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. le Président a rapporté que le Roi lui ayant hier fait l'honneur de lui dire, qu'il donneroit audience à la Compagnie, Mercredi prochain à deux heures de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre devoient prendre leurs mesures pour se rendre à Versailles, il a chargé Mrs. les Agents de s'y en aller demain, afin de disposer toutes choses, ensorte que la Compagnie soit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 31 Mai, de relevée, Mrs. les Agents étant revenus de Versailles, ont rapporté, que, suivant l'ordre de l'Assemblée, ils ont vu M. de Pont-

chartrain, Secrétaire d'Etat, qui leur a dit, que la Compagnie pouvoit se rendre demain à Versailles où elle auroit l'honneur de saluer Sa Majesté sur les deux heures après-midi; que la salle des Ambassadeurs lui étoit destinée pour s'assembler, & qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 1 Juin, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, se sont rendus à Versailles, dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, & ayant été avertis que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie, M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, & M. Desgranges, Maître des cérémonies, (M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies, étant absent) sont venus la prendre pour la conduire dans l'appartement du Roi : Mrs. les Abbés de Bourlemont & d'Aquin, anciens Agents, & Mrs. les Abbés de Croissy & de Villacerf, nouveaux Agents, marchoient les premiers; Messeigneurs les Prélats alloient ensuite deux à deux, selon l'ordre de leurs sacres, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux sans distinction.

L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants des portes étant ouverts. Mgr. l'Archev. de Paris a fait à Sa Majesté, au nom de la Compagnie, un discours plein d'expressions & de sentiments nobles & respectueux, convenables à la grandeur du Roi, à la dignité du Clergé, au rang qu'il tient, & à la grande réputation qu'il s'est acquise; après quoi tous les Députés ont eu l'honneur de saluer le Roi.

Ensuite la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes, & reçue avec les mêmes honneurs chez Mgr. le Dauphin, qui n'a pas voulu s'asseoir ni se couvrir, que toute l'Assemblée ne fût entrée, & a répondu en des termes très-honnêtes & très-obligeants, pour le chef & pour la Compagnie, au discours que Mgr. l'Archevêque a prononcé avec beaucoup de dignité. La harangue finie, tous les Députés ayant eu l'honneur de saluer Monseigneur, ont été reconduits de la même maniere qu'ils étoient venus.

Le 3 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'encore que la Compagnie ait entendu la réponse que le Roi lui a faite, elle est si avantageuse & si honorable pour le Clergé, qu'il falloit la conserver dans le Procès-verbal, comme un monument de sa piété & de sa considération pour l'Assemblée, Sa Majesté lui ayant fait l'honneur de lui dire, qu'en toutes les occasions il avoit fait paroître l'amour qu'il a pour le Clergé; qu'il seroit fâché qu'aucun des Rois, ses prédécesseurs, lui eût été plus favorable, & lui eût donné des témoignages plus sensibles d'estime & de protection. Mgr. le Président a ajouté, que Mgr. le Dauphin lui avoit répondu, qu'il étoit très-sensible aux marques d'affection que le Clergé lui donnoit; que s'il avoit entendu avec plaisir parler des actions de ses dernieres campagnes, c'étoit parce qu'elles n'avoient pas été moins utiles à la Religion qu'à l'Etat.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, au nom de la Compagnie, a remercié Mgr. le Président, des harangues qu'il a faites au Roi & à Mgr. le Dauphin, avec tant de dignité & d'éloquence. Ces harangues ne se trouvent pas dans le Recueil de 1740.

On a lu dans le Procès-verbal de 1685, la maniere dont on doit recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, & l'on a trouvé, que depuis que les Assemblées se tiennent à S. Germain, Mrs. les Agents ont accoutumé de les recevoir à la descente de leurs carosses, & Mgrs. les Députés à la porte de la salle des Gardes; que l'usage des grandes Assemblées est d'envoyer deux Députés de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires; que le premier est entre deux de Mgrs. les Prélats, dont l'ancien prend le pas sur le Commissaire, au passage des portes, le second Evêque marchant immédiatement après avec les deux Députés du second Ordre, & ainsi consécutivement. Commissaires du Roi à l'Ass.

Après quoi Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Archev. de Tours, & Mgrs. les Evêques de Noyon, d'Orléans, de Nevers, de Viviers, de Vabres, de Saint-Paul-de-Léon, de Soissons, d'Avranches & de Valence, & Mrs. les Abbés de Caumartin, de Cosnac, d'Oppede, de Poudenx, de Chaulnes, de Saron, de Turgy, de la Bussiere, de Gourgues & de l'Espine.

La Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commissaires étoient arrivés, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, nommés pour les recevoir, y sont allés, & les ont introduits dans la salle, suivant l'ordre qui avoit été prescrit; & après avoir pris

leurs places dans des fauteuils devant le Bureau; M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi à M. l'Abbé de Broglio, Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le Président, lequel la lui a rendue pour en faire la lecture.

MESSIEURS,

» J'envoie le sieur Pussort, Conseil» ler ordinaire en mon Conseil d'Etat » & en mon Conseil Royal des Finan» ces; le sieur le Pelletier, Conseiller » en tous mes Conseils, & en mon » Conseil Royal des Finances; le sieur » d'Argouges, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con» seil Royal des Finances; le sieur de » Harlay, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat, & le sieur de Pont» chartrain, Conseiller en tous mes » Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes » commandements, Contrôleur-Géné» ral de mes Finances, pour vous por» ter les essurances de l'estime que je » fais de votre Corps. Vous ajouterez » à tout ce qu'ils vous diront en mon » nom, la même croyance que vous » feriez à ma propre personne : & la » présente n'étant à autre fin, je prie » Dieu, MESSIEURS, qu'il vous ait » en sa sainte garde. Ecrit à Versail» les, le 3e jour de Juin 1695. Ainsi » *signé*, LOUIS. Et plus bas, PHÉLY» PEAUX. *Et au dos est écrit :* A Mes» sieurs les Archevêques, Evêques & » autres Ecclésiastiques Députés à l'As» semblée-Générale du Clergé de Fran» ce, convoquée par ma permission en » ma ville de Saint-Germain-en-Laye.

Après la lecture de cette lettre, M. Pussort prenant la parole, a dit, que le Roi l'avoit chargé de venir saluer l'Assemblée de sa part, & de lui témoigner l'estime & la considération qu'il a pour elle; que cette commission lui est d'autant plus agréable, qu'elle lui donne lieu de témoigner le respect qu'il a pour cette auguste Compagnie; que les Sujets qui la composent, représentent tous dignement le premier Ordre du Royaume; qu'on ne voit point ailleurs plus de doctrine & de solide piété, plus d'amour pour le Roi, plus de charité & de secours pour les peuples; que la conduite réguliere & la pureté des mœurs qu'on y voit regner, sont les plus parfaits modeles de la direction Pastorale, qu'elle édifie par ses actions, & qu'elle instruit par ses exemples; que l'Eglise de France a toujours été regardée comme la plus fidele dépositaire de la Religion & des maximes de l'Evangile; que depuis l'établissement de la Monarchie, elle a produit dans tous les temps des hommes illustres & des Prélats d'un mérite extraordinaire; que la vertu est devenue si générale dans l'Etat Ecclésiastique, que ce n'étoit plus une qualité des particuliers, mais un talent commun à tout l'Ordre; que le Roi se plaît à inspirer & à cultiver ses vertus, par les récompenses qu'il y attache; que sous un regne aussi équitable que le sien pour obtenir les dignités, il ne faut que les mériter; que Sa Majesté, enfin, avoit tant de confiance & d'estime pour le Clergé, qu'elle le regardoit comme le plus ferme appui de son Etat, par son attachement inébranlable à son service, & qu'elle croit devoir à son zele & à sa piété, les glorieux succès de ses armes.

Mgr. le Président lui a répondu, que toute la Compagnie avoit reçu avec un même esprit & un même cœur, les glorieuses assurances qu'il venoit de lui donner de la protection & de la bienveillance du Roi; qu'elle ne doutoit pas que Mgrs. les Prélats absents ne prissent part, & ne portassent même envie à son bonheur; qu'encore que ce bien si commun ne fût recueilli que par une partie du Clergé présentement assemblé, toute l'Eglise de France feroit retentir jusqu'aux Dioceses les plus éloignés, le bruit de sa reconnoissance; que le Roi ne pouvoit lui donner de preuve plus évidente de sa bonté, qu'en lui envoyant les premieres têtes de son Conseil, les esprits les plus éclairés du Royaume, & les Juges les plus capables d'exercer sa Justice, & de soutenir sa souveraineté; qu'il confirme ainsi par ses actions, ce qu'il dit d'une maniere si obligeante à la Compagnie, lorsqu'elle eut l'honneur de le saluer, & qu'il eut la bonté de l'assurer de son affection pour le Clergé, du plaisir qu'il se feroit en toute occasion de le protéger, de la résolution où il étoit de maintenir ses privileges, & de faire revivre ses anciens droits comme il avoit déja fait par son Edit du mois d'Avril dernier, & du regret sensible qu'il auroit que les Princes les plus Chrétiens eussent jamais témoigné plus de zele que lui

pour l'Eglise; qu'il n'y avoit point de reconnoiſſance qui pût égaler des ſentiments ſi religieux & ſi tendres, qu'on ne pouvoit aſſez louer Sa Majeſté d'avoir conçu ce noble deſſein d'imiter, de ſurpaſſer même s'il ſe peut les Conſtantin, les Théodoſe, les Charlemagne & les S. Louis, & de porter, comme eux, ſa piété auſſi loin que ſa valeur; que les vertus de ces grands hommes allument dans ſon cœur une vive émulation, & que ſur cette eſpece de gloire, il ne le céderoit jamais à aucun des Rois qui l'ont précédé ou qui le ſuivront; qu'il eſt donc juſte que le Clergé rende au Roi de très-humbles actions de graces pour cette grande protection qu'il répand ſur tous ſes Sujets, mais principalement ſur les Miniſtres de Jéſus-Chriſt & de ſon Egliſe, qui adreſſent tous les jours des vœux au Ciel, pour la conſervation d'une vie ſi précieuſe & ſi néceſſaire à l'Egliſe & à l'Etat; qu'enfin ces grandes actions qu'il fait par des motifs de zele & de Religion, & non par des principes d'une gloire humaine, lui préparent dans les ſiecles à venir une glorieuſe immortalité, non-ſeulement dans le ſein de Dieu, mais encore dans la mémoire des hommes.

Enſuite Mrs. les Commiſſaires du Roi ſont ſortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du ſecond Ordre, qui étoient allés les recevoir.

Députation au Roi & à la Reine d'Angleterre.

Mgr. le Préſident a dit, que le Roi lui avoit ordonné que l'Aſſemblée allât par Députés ſaluer le Roi & la Reine d'Angleterre. Il a nommé Mgr. l'Evêque de Soiſſons pour haranguer le Roi, avec Mgrs. les Ev. de Riez, d'Aire, de Séez, d'Avranches & de Vence, & Mrs. les Abbés de Luſignan, Brigault, de Tonnerre, de Caumartin, de Vaubrun & de Coetlogon.

Et Mgr. l'Evêque de Nîmes, pour haranguer la Reine, avec Mgrs. les Evêques de Caſtres, de Lodeve, d'Angoulême, de Valence & de Vence, & Mrs. les Abbés de Coſnac, d'Oppede, de l'Eſpine, de Caſtries, Bignon & de Fourcy.

Mgrs. de Soiſſons & de Nîmes ont remercié Mgr. le Préſident, de l'honneur qu'il leur a fait de les nommer.

Mgr. le Préſident a chargé Mrs. les Agents de ſavoir le jour & l'heure que le Roi & la Reine d'Angleterre voudront donner pour recevoir les Députés, & de les en avertir.

Le 6 Juin, Mgr. l'Evêque de Soiſſons a dit, qu'il s'étoit rendu, avec Mgrs. & Mrs. les Députés qui étoient chargés d'aller faire compliment au Roi d'Angleterre, dans l'appartement qui leur avoit été préparé auprès de la Chapelle, où M. Secrétaire d'Etat, eſt venu les prendre, qu'ils ont trouvé au bas du grand eſcalier, M. le Duc de Pouvis, Grand-Chambellan, & les autres Officiers de Sa Majeſté Britannique; que les Gardes étoient ſous les armes, & les Officiers à leur tête; que les deux battants des portes où ils ont paſſé, étoient ouverts; qu'ils ſont entrés dans la chambre du Roi d'Angleterre, qui a fait l'honneur au Clergé d'entendre le compliment debout & découvert, auquel il a répondu qu'il étoit infiniment touché des marques d'amitié qu'il recevoit du Clergé de France; qu'il avoit toujours eu une très-grande eſtime pour un Corps auſſi illuſtre & auſſi rempli de lumieres & de piété; que cette eſtime avoit beaucoup augmenté par tout ce qu'il remarquoit d'édifiant dans la conduite des particuliers qui compoſent aujourd'hui cette Aſſemblée, & qu'il ſe feroit un grand plaiſir de donner en toutes occaſions au Clergé de France des marques de la conſidération qu'il a pour lui; enſuite de quoi ils ont été reconduits comme ils étoient venus.

Mgr. l'Evêque de Nîmes a dit, que Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, qui avoient été Députés pour aller ſaluer la Reine d'Angleterre de la part de l'Aſſemblée, ſont ſortis de l'appartement qui eſt auprès de la Chapelle, conduits par M. Secrétaire d'Etat, & par M. le Duc de Pouvis, Grand-Chambellan, qu'ils ont trouvé au bas de l'eſcalier, accompagné des Officiers de la Reine, & ont été reçus dans leur marche avec les mêmes honneurs qui avoient été rendus chez le Roi d'Angleterre à Mgrs. les Députés de la Compagnie; que dès qu'ils ſont entrés dans l'appartement de la Reine, elle s'eſt levée de ſon fauteuil, & a entendu debout le diſcours qu'il a eu l'honneur de lui faire de la part de l'Aſſemblée; que Sa Majeſté lui a répondu, qu'elle avoit déja reçu, dans la derniere Aſſemblée qui ſe tint à Saint-Germain, le même honneur qu'elle recevoit aujourd'hui; qu'elle voyoit avec plaiſir l'affection conſtante que lui témoignoit le Cler-

gé de France ; qu'après toutes les marques de bonté qu'elle avoit reçues du Roi & de toute la famille Royale, la plus sensible consolation qu'elle avoit eue dans ses malheurs, étoit la part que tant de grands Evêques y prenoient, & que si Dieu lui destinoit un jour quelque bonheur, elle croiroit le devoir principalement à leurs vœux & à leurs prieres ; qu'ensuite ils ont été reconduits de la même maniere qu'ils étoient venus.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Evêques de Soissons & de Nîmes, & les a priés de donner leurs discours pour être insérés dans le Procès-verbal.

Harangue au Roi d'Angleterre.

SIRE,

Le Clergé de France vient vous offrir aujourd'hui ses respects, & vous assurer, par ma bouche, de l'admiration qu'il a conçue pour tant de vertus Chrétiennes qui éclatent en Votre Majesté. Et certes, Sire, on peut dire en quelque sorte, qu'il n'appartient point à des Ministres des Autels de louer en vous d'autres vertus que celles-ci, quelque grandes & quelque éclatantes que soient d'ailleurs toutes celles qui vous accompagnent.

Que les gens du siecle admirent en Votre Majesté, cette intrépidité dans les plus grands périls de la guerre, qui lui a acquis dès ses plus tendres années une réputation si distinguée dans toute l'Europe. La France en a été autrefois le témoin, & elle en a été étonnée, elle qui en ce genre est si féconde en prodiges.

Qu'ils parlent de cette haute magnanimité qui vous soutient si également dans l'une & dans l'autre fortune.

Qu'ils louent cette bonté si admirable qui vous rend toujours prêt à oublier les crimes de vos Sujets, si l'on doit donner le nom de crimes à des erreurs, qui ne peuvent avoir été dans une nation si noble, que l'effet d'une séduction artificieuse.

Enfin, Sire, qu'ils mêlent dans votre éloge tout ce qui peut tracer à nos yeux l'image d'un grand Prince ; nous les en avouerons avec joie, nous leur donnerons des applaudissements.

Cependant, dépositaires des sacrées vérités de l'Evangile, nous ne louerons en Votre Majesté que ce qui peut avoir rapport à la Religion sainte que nous professons ; & si nous osons le dire, nous oublierons un grand Roi, pour ne nous souvenir que d'un Chrétien d'une fidélité si entiere & si célebre.

Ce n'est point, Sire, à l'occasion de l'état présent où se trouve Votre Majesté, ni du prétexte de Religion, que vos ennemis peuvent avoir pris pour vous nuire, & qu'animé de l'esprit de Dieu, vous avez si généreusement méprisé, que nous parlons de la sorte ; le Ciel qui peut seul récompenser une œuvre si héroïque, en réserve la louange à lui seul dans la bienheureuse éternité.

Notre dessein, Sire, est uniquement d'admirer aujourd'hui cette piété sincere que nous voyons reluire en toutes vos actions ; ce respect si édifiant que vous témoignez en toutes occasions pour les sacrés mysteres de notre Religion sainte ; ce gout si Chrétien que Votre Majesté nous fait voir pour nos augustes cérémonies ; son exacte assiduité aux divins Services : & ce qui est plus essentiel, nous voulons, s'il se peut, faire connoître à toute la terre, la délicatesse de Votre Majesté, sur la pratique des vertus chrétiennes, les ingénieux raffinements, si l'on ose se servir de ces termes dans une matiere si sainte & si solide, avec lesquels elle les cultive toutes.

Heureuses, Sire, les ames chrétiennes qui contemplent Votre Majesté, & qui trouvent à la fois dans ses exemples, & des instructions, & un modele !

Nous osons le prévoir, Sire : le Ciel cessera bientôt d'éprouver une vertu si parfaite ; & s'il a permis, pour un temps, par un conseil secret de sa providence, qu'il nous est impossible de pénétrer, que l'Angleterre ait été surprise, il va bientôt la ramener ; que dis-je ? il l'a déja ramenée aux pieds de son cher Prince.

Car sauroit-on douter que les cœurs des Anglois ne soient véritablement acquis à Votre Majesté, si l'on ne veut faire injure à une nation à qui, de toutes les qualités que l'on peut désirer dans les nations les plus célebres, il ne manque que la connoissance de la vraie Religion ?

Qu'ont-ils jamais éprouvé de vous que des bontés ? & que leur préparez-vous, Sire, à votre heureux retour, qu'une plus grande profusion, qu'un plus

plus vaste épanchement de ces mêmes bontés, qui doivent faire la félicité de vos Royaumes? Oui, SIRE, nous les verrions ici baiser vos mains sacrées, & verser aux pieds de Votre Majesté, des larmes de joie, de l'avoir, s'il faut ainsi parler, comme recouvrée après l'avoir perdue par une malheureuse fatalité, s'ils étoient aujourd'hui les maîtres d'eux-mêmes, s'il leur étoit aussi libre de disposer de leurs actions, que de leurs volontés & de leurs cœurs.

Et avec quelle admiration mêlée de tendresse, serions-nous les spectateurs de la bonté & de la clémence avec laquelle vous oublieriez toutes les fautes dont ils se reconnoîtroient coupables, encore qu'ils ne les aient commises que malgré eux?

Puissions-nous être bientôt témoins d'un spectacle si tendre & si illustre! Au moins, SIRE, pouvons-nous assurer Votre Majesté, que le Clergé de France ne cesse point de demander au Ciel une faveur si signalée, & qu'il en fait un des principaux objets de ses vœux. Il ne lui reste qu'à supplier très-humblement Votre Majesté de lui continuer l'honneur de sa bienveillance, & d'être bien persuadée de son profond respect.

MADAME,

Harangue à la Reine d'Angleterre.

Le Clergé de France se présente aujourd'hui à Votre Majesté avec tous les sentiments que le respect, l'admiration & la Religion lui donnent pour elle : l'honneur qu'il a d'être assemblé presque sous vos yeux, & de voir de près les grandes qualités que la renommée n'apprend d'ordinaire que foiblement, le fait acquitter, avec plaisir, d'un devoir qu'il vous rend avec justice.

Que ne devons-nous pas, Ministres du Seigneur que nous sommes, à une Reine que sa naissance, son esprit, ses vertus, &, si j'ose le dire, ses malheurs même, rendent vénérable à toute l'Eglise, & qui, fidele à la loi de Dieu, malgré les tentations du siecle les plus touchantes, a su faire à sa Religion un sacrifice de sa grandeur?

Mais, MADAME, en renonçant à cet éclat, dont l'orgueil du monde se flatte, vous n'avez rien perdu de votre gloire; votre foi ne brille pas moins que vos couronnes; rien ne fait mieux connoître le droit que vous avez de les porter, que le courage que vous avez eu de les abandonner pour Jésus-Christ: cette espece de nouveau zele qui ne peut tomber que dans un cœur aussi grand & aussi pieux que le vôtre, vous fait autant d'admirateurs qu'il y a dans le Royaume de Dieu de véritables fideles; par-tout où regne la piété, vous regnez indépendamment de la fortune, & il n'y a point de cœurs chrétiens où la Justice & la Religion ne vous élevent un trône invisible, inaccessible aux usurpateurs.

Aussi le Ciel a-t-il versé dans votre ame ces bénédictions de douceur, qui sont les sources ou les récompenses de la vertu; ce gout de la parole de Dieu, & de ses vérités évangéliques; cette profonde vénération de ses mysteres; cette respectueuse déférence à ses ordres, quelque rigoureux qu'ils puissent être; cette droiture qui vous porte naturellement au bien, & ne vous laisse jamais sortir des voies de la vérité & de la justice; cette bonté qui vous fait pardonner aux uns, compatir aux autres; utile à plusieurs; honnête & charitable à tous; ces retraites, où, loin du bruit & du commerce du monde, vous tirez du fond d'une solide dévotion & d'une tranquille conscience, vos consolations secretes.

Delà vient, MADAME, que vous n'avez été, ni éblouie par la gloire, ni abattue par l'adversité. Vous avez séparé dans une élévation suprême ce qu'il y a de la grandeur de Dieu, d'avec ce que la vanité des hommes y mêle; vous avez discerné dans les afflictions, parmi ce qu'elles ont de triste, ce qu'elles ont de salutaire, & dans ces états différents, toujours égale à vous-même, vous avez pratiqué cet art si difficile & si peu connu, de mettre à profit pour l'éternité les prospérités & les tribulations de la vie.

Dieu a permis, MADAME, que vous ayez porté de si grands exemples dans ce Royaume, où l'on fait gloire de les respecter, & où la piété du Roi nous accoutume, depuis long-temps, à reconnoître & à louer des vertus Royales : que ne pouvons-nous, MADAME, par nos discours & par nos exemples, inspirer la fidélité & la reconnoissance à ceux qui vous les doivent par tant de titres; mais si nos vœux peuvent être exaucés, les nuages que la confusion & l'erreur ont formés, se dissiperont bientôt; on verra vos couronnes refleurir sur vos têtes

ſacrées. Dieu vous rendra le ſceptre que vous avez mis comme en dépôt entre les mains de ſa Providence, & vos peuples éprouveront qu'il n'y a point de joug plus peſant que celui d'une domination injuſte, & qu'ils ne peuvent être heureux que ſous leurs Princes légitimes.

Le 13 Juin, la Compagnie ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui venoit de la part de M. le Prévôt des Marchands & des Echevins, demandoit à entrer, l'Huiſſier a été chargé de l'introduire, & le Greffier s'étant aſſis ſur un tabouret à côté du Bureau, il a témoigné à l'Aſſemblée l'empreſſement que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris avoient de lui rendre leurs reſpects, & l'a ſuppliée de leur marquer le jour qu'il lui plaira de leur donner audience.

Mgr. le Préſident a répondu, que la Compagnie recevoit avec joie les marques de vénération & de reſpect de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & qu'elle leur donneroit audience demain à dix heures du matin.

Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 14 Juin, M. l'Abbé de Villacerf, Agent, a averti la Compagnie, que Meſſieurs de la Ville de Paris étoient arrivés, & demandoient à entrer. Mrs. les Agents ont été au-devant d'eux juſqu'à la porte de la ſalle des Gardes. Mgr. le Préſident a nommé Mgrs. les Evêques de Vabres & de Troies, & Mrs. les Abbés Phélypeaux & de Chaulnes, pour aller les recevoir à la porte de la Chapelle. Mgrs. les Evêques ont pris le pas ſur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. du ſecond Ordre ont marché immédiatement après lui, devant les Echevins. Etant arrivés dans le lieu de l'Aſſemblée, Mrs. de la Ville ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands, dans un fauteuil, les Echevins & le Procureur du Roi, ſur une forme, & le Greffier, ſur un tabouret: la Compagnie les a ſalués ſans ſe lever, & M. le Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit:

MESSIEURS,

L'ordre & la beauté de votre auguſte Aſſemblée, qui nous trace une image de la Hiérarchie céleſte, font tant d'impreſſion ſur les eſprits & ſur les cœurs de tous les citoyens de la ville capitale du Royaume, que nous ne pouvons aſſez vous exprimer leurs ſentiments d'eſtime & de vénération. Ils conſiderent en vos perſonnes ſacrées le premier Corps de l'Etat, & le fondement inébranlable de l'Egliſe; ils ſavent que vous êtes élevés par la main de Dieu, dont vous avez l'honneur d'être les Miniſtres diſtingués, & que vous êtes choiſis par le diſcernement du grand Monarque dont vous avez le bonheur d'être les plus nobles Sujets: auſſi, Meſſieurs, vous voit-on rendre ce que vous devez à la Majeſté divine, & à ſa plus parfaite image: votre zele & vos ſoins ſont l'appui de la Religion & le ſoutien de la Couronne; vous travaillez à étendre la gloire de Dieu, quand vous contribuez à maintenir celle du Roi.

A votre exemple, Meſſieurs, chacun s'intéreſſe avec empreſſement pour la proſpérité des armes de ce Prince magnanime: tant de Puiſſances liguées contre lui, & qui ſemblent redoubler leur haine & leur fureur, trouveront toujours dans votre ſoumiſſion une digue contre leurs efforts; notre affection l'emportera ſur leur envie, ſur leur injuſtice. Ainſi Louis-le-Grand étant maître de nos cœurs, n'aura pas de peine à continuer ſes triomphes: juſqu'ici le ſuccès a ſurpaſſé notre attente, a fait l'étonnement de l'Europe; ſans doute, Meſſieurs, la ferveur de vos prieres & la pureté de vos ſacrifices ont été agréables au Dieu des armées. A la vue de tant d'ennemis qu'il a fallu combattre, vous avez cru qu'on ne pouvoit trop ſouvent prier ſur la montagne; vos mains ont été ſans ceſſe levées vers le Ciel, & les Nations ont été humiliées; vous les leverez encore, & les impies ſeront confondus.

Quelle gloire pour un Royaume tout chrétien, de poſſéder, ſur les Sieges de ſes Egliſes principales, autant de Moïſe, autant d'Aaron! & quelle joie pour une ville ſinguliérement orthodoxe, d'admirer le Prélat illuſtre qui la conduit avec douceur, avec majeſté, avec ſageſſe, à la tête d'une Compagnie éclatante, où brillent tant de lumieres du Chriſtianiſme, tant de modeles de piété, qui attire les regards & la vénération des peuples dont nous ſommes chargés de vous faire les très-reſpectueux compliments!

Mgr. le Préſident a répondu à M. le Prévôt des Marchands, que l'Aſſemblée recevoit avec joie les témoignages de reſpect & de vénération que la

premiere Ville du Royaume venoit lui rendre, par un principe de Religion; qu'il n'est pas nouveau que la vertu regne dans l'esprit de ses citoyens; qu'ils se sont toujours distingués, par leur attachement pour l'Eglise, autant que par l'amour & la fidélité qu'ils ont pour le Roi; qu'il est impossible de se souvenir, sans respect, des Assemblées, soit politiques, soit Ecclésiastiques, qui ont été tenues dans la ville de Paris; qu'on ne sauroit assez admirer un S. Denis & ses compagnons, qui en ont exterminé l'idolâtrie; un Victorin, qui a défendu la foi de Nicée; un S. Germain, qui, par des loix salutaires, y a fait regner les maximes de la vie chrétienne & les regles de l'ancienne pureté des mœurs, sans parler des illustres modeles de ces hommes doctes & vertueux, qui sont sortis de cette ville célebre comme d'une nombreuse pépiniere; qu'en effet, on peut dire qu'elle a produit en mille rencontres ces greffes mystérieuses, & ces rejetons sacrés, qui, transplantés dans un autre sol, ou entés sur une autre tige, ont depuis heureusement couvert de leurs branches, orné de leurs feuillages, & enrichi de leurs fruits, les plus beaux climats, non-seulement de l'Eglise Gallicane, mais aussi de l'Eglise universelle; que c'est delà que par une succession heureuse & sainte, on voit encore aujourd'hui que les Habitants de cette ville, dignes héritiers, & fideles imitateurs de ceux qui les ont précédés, & des vertus de leurs ancêtres, témoignent tant de respect pour le Clergé, tant d'affection pour l'Eglise; que la Compagnie reçoit leurs visites avec beaucoup de plaisir, & lui en particulier, parce qu'étant leur Prélat, il les regarde comme la plus belle couronne de sa tête, & la joie la plus sensible de son cœur.

Ensuite, Mrs. de la Ville ont été reconduits comme ils avoient été reçus.

§. V. *Rapport des anciens Agents. Etat des archives. Réception des nouv. Agents. Arrêt du Conseil d'Etat concernant la nomination des Agents par la Prov. d'Alby, conjointement avec celle de Paris. Contrats de constitution signés par les Agents seuls.*

Le 26 Mai, de relevée, Mgr. le Président a dit, que rien ne peut mieux instruire la Compagnie de l'état de ses affaires, que le rapport que M. l'Abbé d'Aquin, ancien Agent, fera de tout ce qui s'est passé durant son agence, lequel a été remis à demain matin, 27 du présent mois.

Rapport des anciens Agents.

Le 27 Mai, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur & ancien Agent, a commencé son rapport par les affaires du temporel, & la fin de la séance étant venue, la Compagnie a remis à l'après-dînée à entendre la suite.

Le 27 Mai, de relevée, M. l'Abbé d'Aquin a continué le rapport de son agence jusqu'à la fin de la séance.

Le 30 Mai, M. l'Abbé d'Aquin a continué le rapport de son agence.

Le 30 Mai, de relevée, M. l'Abbé d'Aquin a fini le rapport des affaires de son agence. Mgr. le Président lui a témoigné, de la part de la Compagnie, la satisfaction qu'elle en a, & lui a dit, qu'elle y a remarqué tout l'ordre, tout le jugement, toute la justesse d'expressions qu'on peut souhaiter dans l'exposition de tant de différentes affaires, & que, selon l'usage, on nommera des Commissaires pour examiner les Pieces justificatives, énoncées dans son rapport, qui sera inséré dans le Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. II.

Le 4 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé Mgrs. les Evêques de Viviers & d'Agen, & Mrs. les Abbés Bignon & de Chavigny, Commissaires, pour examiner les Pieces justificatives du rapport de Mrs. les anciens Agents.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires qui avoient été nommés pour examiner les Pieces justificatives du Rapport de l'Agence, ayant pris le Bureau, Mrs. les anciens Agents sont sortis de l'Assemblée. Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, que l'intention de la Compagnie étant de remarquer les pieces dont la conservation seroit utile au bien du Clergé, ils les avoient vérifiées avec exactitude : il en a ensuite rendu compte avec beaucoup de netteté, & a dit, que la Compagnie connoissoit, par ce détail, que Mrs. les anciens Agents étoient très-dignes de la récompense que les Assemblées ont accoutumé d'accorder à ceux qui sortent de cet emploi.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu de donner à chacun de Mrs. les anciens Agents, 18 mille liv. de récompense, & 3 mille

livres pour les frais extraordinaires.

Et Mrs. les Agents étant rentrés, Mgr. le Président leur a dit ce qui avoit été résolu par l'Assemblée, dont ils ont témoigné leur très-humble reconnoissance.

Archives. Mgrs. les Commissaires pour les Archives, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Langres, à la tête de la commission, a dit, que Mgrs. les Prélats & autres Députés pour cette commission, s'étoient rendus avec lui aux grands Augustins; qu'ils avoient trouvé ce lieu beaucoup plus propre qu'il n'avoit été ci-devant; que le soin que Mrs. les Agents avoient pris de le faire boiser, le rendant beaucoup plus sec, le rendoit aussi plus convenable, pour garder & conserver des titres que la moindre humidité gâte aisément; qu'étant ensuite entrés dans l'examen de tous ces papiers, le sieur Loys, Avocat du Clergé, qui y avoit été préposé, leur avoit fait remarquer qu'il y en avoit qui regardoient le Corps du Clergé; les autres, les Dioceses en particulier; que tous les papiers avoient été rangés suivant cet ordre; qu'il y avoit plusieurs armoires qui contenoient les papiers concernant chaque Diocese en particulier, & plusieurs autres pour les papiers qui regardoient le Clergé en général; qu'il y en a une pour les papiers qui concernent les aliénations du temporel de l'Eglise; une autre pour les décimes ordinaires; une autre pour les dons gratuits faits aux Rois par le Clergé de France; une autre renferme les actes qui se passent dans les Assemblées-générales, & contient les papiers de tout ce qui s'y fait; enfin, une derniere qui contient les Edits, les Déclarations & les Arrêts donnés dans tous les temps en faveur du Clergé; que dans chaque armoire, il y avoit un inventaire sommaire de tous les papiers qui y sont; ensorte que par le bon ordre qui y a été apporté en les rangeant, il est facile de trouver en un moment ceux dont on peut avoir besoin.

Mgr. de Langres a ajouté, qu'il entreroit bien dans un plus grand détail de ces papiers, mais qu'il se feroit un scrupule d'abuser plus long-temps de l'audience de l'Assemblée, qui a beaucoup d'affaires plus importantes.

Qu'il est seulement obligé de dire, que Mgrs. les Commissaires, aux lumieres desquels rien ne peut échapper, avoient observé, qu'il y avoit encore quelque chose à faire pour le bon ordre des Archives du Clergé, & pour empêcher qu'à l'avenir il ne pût être détourné aucuns papiers, lesquels étant devenus d'une plus grande conséquence qu'ils n'ont jamais été, par toutes les dettes que le Clergé a contractées depuis quelques années pour le secours de l'Etat, méritoient aussi une application particuliere pour empêcher qu'il n'en fût détourné; que pour cela ils avoient arrêté, sous le bon plaisir de l'Assemblée, qu'il seroit fait deux armoires pour les Archives, celles qui y sont étant suffisamment remplies; & que dans ces armoires seroient enfermés les titres, papiers & acquits concernant les rentes de 1690 & 1693, & celles de la présente Assemblée.

Qu'à chacune de ces armoires il y auroit deux serrures & deux clefs différentes, dont chacun de Messieurs les Agents auroient une clef.

Qu'il seroit fait un Inventaire nouveau de tous les papiers qui sont aux Archives, suivant l'ordre dans lequel ils ont été rangés, n'en ayant point été fait depuis 1650.

Et que dans cet Inventaire seroient employés tous les papiers remis aux Archives, depuis 1650 jusqu'à présent.

Qu'il seroit ordonné à Messieurs les Agents, si la Compagnie le trouvoit à propos, de donner tous leurs soins pour recouvrer ceux qui se sont trouvés manquer aux Archives; que dans l'Inventaire qui seroit nouvellement fait, il seroit laissé un feuillet blanc après chaque feuillet écrit, afin que sur la page qui aura été laissée en blanc il puisse être marqué vis à vis de la page écrite, à qui les papiers auront été donnés, & pourquoi, le jour & l'année; & lorsque les papiers auront été rapportés, qu'il puisse en être fait mention; & outre cela, qu'il y auroit encore sur la table des Archives un Registre blanc, dans lequel ceux qui prendroient des papiers s'en chargeroient.

Qu'il ne seroit tiré, ni donné aucun papier des Archives qu'en présence de Mrs. les deux Agents, & de leur consentement, & que les formalités ci-dessus prescrites seroient exactement observées.

Mgr. de Langres a ajouté, qu'il ne lui restoit plus que de dire à la Compagnie, ce que tous Messeigneurs les Commissaires avoient remarqué; qu'il falloit que le Sieur Loys, Avocat du Clergé, eût travaillé plus de quatre ou

cinq mois aux Archives, pour avoir mis les papiers dans l'ordre dans lequel ils étoient; qu'ils favoient d'ailleurs qu'il en avoit retiré beaucoup qui s'étoient trouvés dans des maifons particulieres; que le défintéreffement qu'il avoit fait paroître à l'Affemblée, en ne demandant aucune gratification extraordinaire, ni pour lui, ni pour une perfonne qu'il avoit employée, engageoit davantage la Compagnie à avoir égard à ce qu'il avoit fait; que fi l'Affemblée agréoit l'avis de Mgrs. les Commiffaires, elle l'engageoit encore à un travail qu'il ne pourroit finir en cinq ou fix mois; qu'il y avoit de plus quelque argent qu'il avoit débourfé pour mettre les Archives dans la propreté où elles font aujourd'hui, dont il avoit remis les quittances qu'il avoit tirées des ouvriers, entre les mains du Sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, & qu'il croyoit que la Compagnie jugeroit à propos de l'en faire rembourfer.

Mgr. le Préfident a remercié, au nom de l'Affemblée, Mgr. de Langres & Mgrs. les Commiffaires de la peine qu'ils avoient bien voulu prendre d'aller aux Archives; d'avoir examiné avec tant d'exactitude les papiers qui y font, & d'avoir propofé les moyens d'empêcher qu'on ne les détourne à l'avenir: &, d'un confentement unanime, l'Affemblée a ordonné que l'avis de Mgrs. les Commiffaires fera exécuté; que le Sieur Loys fera rembourfé des frais qu'il a faits pour les Archives; qu'il fera donné à fon Commis la fomme de 500 livres; & quant à la gratification que l'on a propofée pour fon travail & pour l'Inventaire, que la Compagnie lui ordonne de faire, fuivant l'avis de Mgrs. les Commiffaires, que l'Affemblée prochaine y fera droit de la maniere dont elle jugera à propos.

Réception des nouveaux Agents.

Le 25 Mai, Mrs. les nouveaux Agents, dont les pouvoirs avoient été lus dans les Procurations de leurs Provinces, ayant été reçus & prêté le ferment accoutumé, Mgr. le Préfident a dit, que le choix que les Provinces de Rouen & de Touloufe ont fait de leurs perfonnes, eft une marque certaine de leurs bonnes qualités, & qu'en confidération de leur mérite, & des fervices importants que Mgrs. les Arch. de Rouen & de Touloufe ont rendus au Clergé, l'Affemblée peut leur accorder voix délibérative dans leurs Provinces, comme les autres Affemblées l'ont fait à ceux qui les ont précédés; ce qui a été approuvé de la Compagnie. Mrs. les nouveaux Agents ont remercié l'Affemblée de l'honneur qu'elle a bien voulu leur faire, & l'ont affurée qu'ils tâcheront de le mériter par leur zele, & l'attachement qu'ils auront toujours pour les intérêts du Clergé.

Le 10 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il avoit préfenté Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier, qui les avoit reçus avec beaucoup d'honnêteté; que d'abord il avoit trouvé quelque difficulté à leur accorder des Lettres de Confeiller d'Etat; mais qu'en ayant depuis parlé au Roi, Sa Majefté lui avoit ordonné de leur en faire expédier de femblables à celles des Agents qui les ont précédés.

Mgr. le Préfident a témoigné à Mgr. l'Archev. d'Aix, que la Compagnie lui étoit très-obligée de la peine qu'il a bien voulu prendre, d'appuyer auprès de M. le Chancelier la demande de Mrs. les Agents.

Le 19 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Vabres a préfenté un Arrêt du Confeil d'Etat, qui ordonne que la Province d'Alby, conjointement avec celle de Paris, fera la nomination des Agents, & a demandé à l'Affemblée qu'il fût inféré dans le Procès-verbal; ce qu'elle a ordonné.

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

Arrêt du Confeil pour la nomination des Agents par la Province d'Alby, conjointement avec celle de Paris.

Le Roi s'étant fait repréfenter la délibération du 10 Juillet 1690, prife en l'Affemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye, en laquelle le Sieur de la Berchere, Archev. d'Alby, auroit repréfenté, qu'en 1678, du confentement de Sa Majefté, fut faite diftraction de plufieurs Evêchés fuffragants de la Métropole de Bourges, pour l'érection de celui d'Alby en Archevêché, & en faire une Province Eccléfiaftique; que cette érection ayant été faite dans toutes les formes, les Députés de cette Province furent reçus à l'Affemblée, pour la premiere fois, en 1680, & on leur accorda toutes les prérogatives des autres Provinces; que comme il y a préfentement feize Provinces, il étoit néceffaire de régler avec quelle Province celle d'Alby entreroit en tour, pour nommer un Agent du Clergé; qu'à ce fujet il falloit obferver, que l'Affemblée de 1635 ordonna que les Provinces de Paris & de Sens nomme-

roient conjointement un Agent avec la Province d'Auch : & parce qu'en 1670, au préjudice de cette délibération, les Provinces de Paris & de Sens nommerent chacune un Agent, il fut ordonné, pour maintenir la délibération de 1635, que les deux Provinces de Sens & de Paris s'assembleroient de nouveau pour nommer un Agent; ce qui fut exécuté, les deux Provinces s'étant assemblées à Melun, où elles convinrent du Sieur Abbé de la Hauguette, maintenant Archev. de Sens; que le nombre des Provinces étant devenu égal par l'érection de celle d'Alby; & pour éviter les contestations, si l'Assemblée le jugeoit à propos, la Province d'Alby se joindroit à celle de Paris pour nommer chacune un Agent, après le tour de celle de Sens & d'Auch, en 1710. Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie, d'un consentement général, auroit été d'avis, que la Province d'Alby se joindroit à celle de Paris pour nommer chacune un Agent, après le tour des Provinces de Sens & d'Auch; & à cet effet, que Sa Majesté seroit suppliée d'autoriser ladite délibération. Le Roi étant en son Conseil, a autorisé & confirmé, autorise & confirme lad. délibération de l'Assemblée du Clergé, en date du 10 Juillet 1690; ce faisant, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, qu'à l'avenir & à commencer en 1710, la Province d'Alby se joindra à celle de Paris pour nommer chacune un Agent, après le tour des Provinces de Sens & d'Auch. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13e jour de Mars 1694. Signé, Phélypeaux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché, sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fais pour son entiere exécution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 13e jour de Mars l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quatorze, & de notre Regne, le cinquante-unieme. Signé, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, Phélypeaux.

Le 11 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'Assemblée ayant, par délibération du 30 Juin dernier, résolu d'emprunter, à constitution de rente au denier seize, la somme de trois millions cinq cents mille livres, en Corps de Clergé, pour subvenir à partie du paiement des dix millions qu'elle a accordés au Roi en don gratuit; elle auroit nommé Mgr. l'Archev. de Paris & Mrs. les Agents-Généraux pour en passer les contrats, & convenu que de ladite délibération il seroit fait cinq originaux, qui seroient signés de mondit Sgr. Archev. de Paris, contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, & déposés chez les cinq Notaires y nommés. Contrats de constitution signés par les Agents seuls.

Que par autre délibération du 8 Juillet dernier, elle auroit nommé mondit Sgr. l'Archev. de Paris & lesdits Sieurs Agents-Généraux, pour passer des contrats pour 125 mille 685 liv., au denier dix-huit, en faveur des Bénéficiers qui ont payé au-dessus de 500 livres pour l'affaire des Bois.

Comme aussi que par ladite délibération, celle du 30 Juin dernier, & par celles des 19 Juin 1690 & 22 Décembre 1693, faites pour les emprunts des cinq millions cinq cents mille livres, & deux millions sept cents mille livres, faisant partie des dons gratuits accordés par le Clergé à Sa Majesté dans lesdites années, mondit Seigneur l'Archev. de Paris, & lesdits Sieurs Agents-Généraux & leurs successeurs, avoient été nommés pour passer de nouveaux contrats à ceux qui dans la suite se présenteroient, pour fournir des deniers pour le remboursement desdites rentes, afin d'en faciliter le commerce.

Et comme mondit Sgr. l'Archev. de Paris est décédé, sans avoir signé lesdits cinq originaux de délibération, il estime qu'il est nécessaire de nommer une personne de la Compagnie, pour signer, au lieu de mondit Sgr. l'Arch. de Paris, lesdits cinq originaux, afin d'en faire le dépôt ès mains desdits Notaires, & de délibérer par qui lesdits contrats seront faits à l'avenir.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été délibéré & arrêté, que les cinq originaux de ladite délibération, du 30 Juin dernier, & celui de

la délibération du 8 Juillet ensuivant, au bas de chacun desquels sera joint un original de la présente délibération, seront signés par Mgr. l'Arch. de Toulouse, Président, contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, & déposés ès mains des Notaires y nommés; que le pouvoir donné à Mgr. l'Archev. de Paris & auxdits Sieurs Agents-Généraux, par la délibération dudit jour 30 Juin dernier, pour l'emprunt des trois millions cinq cents mille livres, & par celle du 8 Juillet ensuivant, pour emprunter 125 mille 685 livres, demeurera référé auxdits Sieurs Agents-Généraux seuls; que le pouvoir pareillement donné à mondit Sgr. l'Archev. de Paris & auxdits Sieurs Agents-Généraux, par les délibérations des 19 Juin 1690, 22 Décembre 1693, 30 Juin & 8 Juillet 1695, de passer des contrats de constitution à ceux qui dans la suite fourniront des deniers, pour rembourser les rentes qui ont été & seront créées en vertu desdites délibérations, sera pareillement référé auxdits Sieurs Agents-Généraux seuls & leurs successeurs; & qu'en conséquence, ils passeront, tant les contrats de constitution des trois millions cinq cents mille livres, & des 125 mille 685 livres ordonnés par la présente Assemblée, que les autres contrats de constitution, qui devront être passés à l'avenir à ceux qui prêteront de l'argent pour le remboursement des rentes créées & à créer, en vertu desdites quatre délibérations; le tout sous les obligations, & aux clauses & conditions portées par lesdites délibérations, lesquelles au surplus demeureront en leur entiere exécution : & sera Sa Majesté très-humblement suppliée, d'accorder tous Arrêts, Déclarations & Lettres-Patentes pour être registrées au Parlement de Paris.

Voyez le T. IX des Mém. du Cl. p. 863 & suiv.

§. VI. *Affaire de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, du mois d'Avril 1695.*

Lecture de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclés.

Le 25 Mai, de relevée, Mgr. le Président a proposé la lecture de l'Edit, que le Roi a eu la bonté de donner sur la Jurisdiction Ecclésiastique au mois d'Avril dernier, afin qu'on pût faire les réflexions que l'on jugera à propos sur chaque article; ce qui a été agréé de la Compagnie : la lecture en a été faite.

Le 26 Mai, on a repris la lecture du nouvel Edit, laquelle étant achevée, Mgr. le Président a dit, qu'il s'étoit glissé depuis long-temps beaucoup de confusion entre la Jurisdiction séculiere & Ecclésiastique; que le Clergé n'avoit rien oublié pour obtenir un réglement, qui le remît dans la jouissance de ses droits naturels & légitimes; qu'il avoit fait à Sa Majesté diverses remontrances, sur lesquelles on avoit eu souvent des réponses avantageuses; mais qui, faute d'enrégistrement, étoient jusqu'ici demeurées sans exécution; qu'enfin le Roi, animé du zele qu'il a pour l'Eglise, tout occupé qu'il étoit des soins les plus pressants de son Etat, avoit bien voulu, la veille de son départ pour Compiegne, examiner le projet de l'Edit, article par article, & juger par lui-même des raisons qu'alléguoit le Clergé, & de celles qu'on pouvoit lui opposer; que l'ayant fait dresser dans la forme où il est, pour prévenir les demandes & les desirs du Clergé, Sa Majesté l'avoit fait publier & enrégistrer au Parlement de Paris avant l'ouverture de l'Assemblée; que cet Edit étoit si favorable, qu'il y avoit lieu d'en attendre des suites avantageuses pour le Clergé; que s'il s'y trouvoit quelque omission ou quelque difficulté qu'on n'eût pas prévue, on devoit espérer de la bonté du Roi, qu'il feroit ajouter tout ce qui seroit nécessaire pour la consommation de ce grand ouvrage; que rien n'étoit plus digne de sa grandeur & de sa piété, & ne méritoit mieux la reconnoissance de l'Assemblée, que l'application de Sa Majesté, pour ce qui regarde la gloire & les intérêts de l'Eglise; que cet Edit leve les difficultés qui arrêtoient si souvent Mgrs. les Ev. dans l'exercice de leur Jurisdiction, & leur ouvre les moyens de rétablir le bon ordre & la discipline; que la Compagnie est très-redevable à M. le Chancelier & à M. le Premier-Président, des soins qu'ils ont pris, & des facilités qu'ils ont apportées pour terminer une affaire de cette importance; qu'il est à propos que Mrs. les Agents aillent remercier M. le Chancelier, au nom de la Compagnie, & lui témoignent qu'elle l'auroit fait par Députés, si le Roi n'avoit déterminé qu'on ne feroit de députation que pour Sa Majesté & pour M. le Dauphin; & que si dans la suite il se rencontre quelque obstacle sur l'exécution de l'Edit, ils auront l'honneur de l'en informer, & de le

prier d'y mettre ordre, ensorte que la bonne volonté qu'il a fait paroître soit suivie de l'utilité que l'Eglise doit en attendre.

La Compagnie, d'un consentement unanime, après avoir remercié Mgr. l'Archev. de Paris de ses soins & de ses bons offices, dans cette occasion si importante à l'Eglise, l'a prié de vouloir bien rendre au Roi de très-humbles actions de graces d'un Edit si favorable.

Actions de graces rendues au Roi.

Le 27 Mai, de relevée, Mgr. le Président a dit, que le Roi avoit été très-content d'apprendre avec combien de respect & de reconnoissance, l'Assemblée avoit entendu la lecture du nouvel Edit.

Sur quoi, Mgr. l'Archev. de Toulouse a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. le Président, de l'attention qu'il avoit eue à faire connoître au Roi à quel point elle avoit été touchée de la grace que Sa Majesté venoit de lui accorder.

Le 30 Mai, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que M. le Premier-Président ayant appris de Mgr. l'Ev. de Soissons les termes obligeants, avec lesquels on a parlé dans la Compagnie de la part qu'il a eue à l'Edit du mois d'Avril dernier, il lui a marqué, dans une lettre qu'il lui écrit, qu'il regardera toujours comme l'un de ses principaux devoirs l'exécution de cet Edit, & la conservation de la dignité & de l'autorité de Mgrs. les Prélats, en tout ce qui pourra dépendre des fonctions de sa charge.

Le 3 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. le Chancelier l'a prié d'assurer l'Assemblée, qu'il n'omettra rien de ce qui dépendra de lui, pour faciliter l'exécution de l'Edit que le Roi a nouvellement donné en faveur du Clergé, & pour le faire enrégistrer dans tous les Parlements du Royaume.

Le 6 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'ayant eu l'honneur hier de saluer le Roi, Sa Majesté avoit eu la bonté de lui dire, qu'elle avoit donné les ordres pour faire enrégistrer dans tous les Parlements l'Edit qu'elle a rendu en faveur du Clergé, afin qu'il ait son effet dans toute l'étendue du Royaume.

Enrégistrement de l'Edit.

La Compagnie ayant témoigné tout d'une voix la reconnoissance des bontés du Roi, a ordonné à Mrs. les Agents de faire expédier en parchemin les *duplicata* de l'Edit, & de prier, de sa part, M. le Chancelier d'y faire mettre le sceau, & Mrs. les Secrétaires d'Etat d'envoyer, chacun dans leur département, les ordres nécessaires pour procurer cet enrégistrement.

Plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant fait remarquer à la Compagnie, qu'il étoit nécessaire que l'Edit fût aussi enrégistré au Grand-Conseil, Cours des Aides, Chambres des Comptes & autres Cours supérieures, Mgr. le Président a été prié de demander cette grace à Sa Majesté, de la part de l'Assemblée.

Le 10 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que M. le Chancelier lui avoit fait l'honneur de lui dire que le Roi avoit donné ordre d'expédier des Lettres pour l'enrégistrement de l'Edit du mois d'Avril dernier, dans tous les Parlements, & autres Cours supérieures du Royaume où besoin sera.

Le 21 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. le Chancelier avoit chargé M. l'Abbé de Fourcy de lui remettre une lettre du Prieur des Augustins de Beziers, en date du 10 de ce mois, par laquelle il déclare, que toute la Province se soumet avec respect au dernier Edit, & demande que, conformément à l'article dix-huit, Mgrs. les Evêques, chacun dans son Diocese, visitent leurs Couvents, tant au spirituel, qu'au temporel; qu'en conséquence, il avoit prié Mgr. l'Ev. de Beziers de visiter son Couvent, qui est le chef de la réforme, voulant en cela donner un exemple d'obéissance à tous les Réguliers du Royaume, & que son Provincial doit venir se jetter aux pieds du Roi, pour lui en donner les assurances.

Augustins de la Province de Languedoc se soumettant à l'Edit.

Mgr. l'Arch. de Paris a dit encore, qu'il a reçu une lettre de M. le Premier-Président, par laquelle il lui marque, que le Parlement vient de donner un Arrêt très-favorable au Clergé, & dont il lui envoie copie; qu'il seroit à propos d'en faire lecture & de l'insérer dans le Procès-verbal; ce que la Compagnie a agréé.

Lettre de M. le Premier-Président du Parl. de Paris à M. l'Archev. de Paris.

Copie de l'Arrêt du Parlement, du Vendredi 17 *Juin* 1695.

Ce jour, les Gens du Roi sont entrés, & Messire François-Chrétien de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit qu'ils avoient examiné les Statuts faits par les Récollets, avec les Lettres-Patentes du Roi sur

sur la Commission du Général de cet Ordre, adressée au Pere Micault, qui leur avoient été mis entre les mains par ordre de la Cour, par Arrêt du

Que les Statuts contiennent plusieurs titres différents, & sont proprement une compilation d'autres Statuts de cet Ordre, auxquels le Compilateur a joint quelques décisions qu'il a jugées nécessaires; que le Compilateur étoit le Pere Hiacinthe le Fevre, qui fut chargé par la Congrégation Provinciale, tenue en l'année 1683 à Saint-Germain, de travailler à cet ouvrage, & de le communiquer aux Peres du Définitoire.

Ces Religieux l'ont approuvé; ils en ont ordonné la publication & l'exécution.

Qu'il y a dans ces Statuts beaucoup de dispositions contraires au droit commun, & qui mériteroient chacune un examen particulier; que ce qui regarde les défenses qui sont faites aux Religieux, sous peine d'excommunication réservée au Pape, de se pourvoir par appel aux Juges séculiers & aux Ordinaires, est tellement contraire à toutes les regles, qu'il suffit de les proposer pour en faire connoître l'absurdité.

Qu'ils ne s'arrêteront point à expliquer ces Statuts; que c'étoit assez qu'ils ne fussent point autorisés de Lettres-Patentes du Roi pour ne pouvoir être exécutés.

Que c'est un de nos premiers principes, que nuls Statuts ne peuvent être exécutés dans le Royaume sans permission du Roi, & que rien ne faisoit mieux connoître la nécessité de cette loi que ce qu'on voyoit dans ces Statuts.

Qu'ils vouloient croire, que si la Cour avoit mandé les Supérieurs de cette Communauté, ils auroient désavoué ces Réglements, & qu'ils n'ignoroient pas ce qui arriva en 1543, quand les Religieux Cordeliers tomberent dans la même faute.

Qu'on voyoit dans les Registres de la Cour l'Arrêt intervenu en ce temps-là, dont toutes les dispositions sont si sages & si modérées, qu'elles ne pouvoient être trop répétées.

En effet que la Cour y établit d'abord la regle générale: elle y fait des défenses aux Réguliers d'avoir des Statuts qui ne soient pas autorisés par le Roi; elle enjoint au Général de faire les Réglements qu'il jugera nécessaires, en présence de l'un de Mrs. les Présidents & de quelques Conseillers de la Cour; & en même-temps, pour faire connoître que son intention est de maintenir la discipline dans les Cloîtres & non pas de la troubler, lorsqu'elle condamne comme une proposition mauvaise, celle qui établit que les Religieux ne peuvent avoir recours aux Juges séculiers, pour se plaindre des jugements rendus contre eux par leurs Supérieurs; elle ne prétend pas que ces plaintes lui soient portées indifféremment; elle décide que les Religieux ne seront recevables à appeller, même comme d'abus, des jugements rendus par leurs Supérieurs, que dans les cas de sédition, tumulte, ou abus clair & manifeste.

Et dans le temps que la Cour prononce cet Arrêt, elle renvoie au Général un Religieux qui s'étoit plaint de son jugement, & ne veut pas qu'il se soustraie à une autorité légitime, lorsqu'elle est renfermée dans ses véritables bornes.

Que la Cour avoit prononcé la même chose toutes les fois que de pareilles affaires y avoient été portées.

Qu'ils ne pouvoient suivre un meilleur exemple, heureux d'imiter ceux qui les avoient précédés, sans chercher la fausse gloire d'imaginer quelque chose de nouveau.

Qu'outre ces considérations qui leur faisoient connoître la nécessité qu'il y avoit, suivant les usages, de condamner la forme de ces Statuts, ils pouvoient dire que, suivant même la forme que les Réguliers voudroient établir, celle de ceux dont il s'agit est très-vicieuse, n'étant point reçue dans une Congrégation de la Province, qui n'avoit pas même le droit de les recevoir, à moins que le Général ne les eût autorisés: sans cela, quelle confusion seroit-ce dans un même Ordre, si chaque Province avoit ses Statuts particuliers & aussi étendus que ceux dont il s'agissoit?

Que la Commission du Général au Pere Micault leur paroissoit aussi très-irréguliere: le Général recevoit la plainte du Pere Enguerrand, de ce que dans la Congrégation de la Province d'Artois, il est privé des droits qu'il dit lui appartenir, en qualité de Pere de Province, le jugement étant conçu en ces termes: *Spoliatum & degradatum in perpetuum.*

Que cette décision ne peut être considérée que comme un jugement, dont

le Général peut recevoir l'appel comme Juge supérieur; mais que la voie de recours, qui est exprimée dans la Commission, est un terme dangereux à autoriser, la forme étant l'appel, & la Cour n'en connoissant point d'autre.

Que lorsque le Général commet des Juges pour juger un appel, il doit, ou nommer un Provincial avec le Définitoire de la Province, ou s'il nommoit d'autres personnes, ce devoit être en plus grand nombre & des Religieux qualifiés; que ce sont des formes qu'il est essentiel de conserver, & que c'étoit à quoi l'on devoit principalement s'appliquer, le fonds intéressant seulement quelques particuliers, mais la forme regardant le Public.

Qu'il y avoit bien de l'apparence que ce qu'a fait le Chapitre Provincial d'Artois contre le Pere Enguerrand, est plutôt une suite des mauvais traitements qu'il avoit reçus du Pere Hiacinthe le Fevre, qu'une juste condamnation : cependant que tant que ce jugement subsistoit, il étoit contre les regles que ce Religieux fît les fonctions de Gardien d'un Couvent de Paris, où il avoit été élu depuis peu de temps, quelque considération que mérite l'estime qu'il s'est acquise dans son Ordre, par sa sagesse & son érudition, & qu'ainsi ces raisons les obligeoient à demander à la Cour:

Que défenses fussent faites aux Généraux d'Ordres, de recevoir les plaintes des jugements donnés dans les Congrégations Provinciales, autrement que par appel, & qu'il leur fût enjoint, lorsqu'ils commettront pour le juger, de nommer un Provincial avec le Définitoire de la Province, ou du moins cinq de leurs Religieux anciens & qualifiés dans la Province; & en conséquence, que ledit Frere Archange Enguerrand fût tenu de se pourvoir pardevant le Général de son Ordre contre ledit jugement, du 17 Avril 1686, & que défenses lui fussent faites de faire aucune fonction de Gardien du Couvent de Paris, jusqu'à ce que ledit jugement ait été infirmé.

Que les prétendus Statuts, faits en l'année 1683, fussent supprimés, avec défenses aux Religieux Récollets de les exécuter, sauf à eux à présenter au Roi ceux qu'ils jugeront nécessaires de faire, pour, après avoir obtenu dudit Seigneur Roi des Lettres-Patentes pour les autoriser, être procédé à l'enrégistrement desdites Lettres en la Cour, en la maniere accoutumée; que les défenses portées par les anciens Arrêts & Réglements de la Cour, à tous Religieux de s'y pourvoir par appel comme d'abus contre les jugements de leurs Supérieurs, si ce n'est dans les cas de contravention aux saints Décrets, Constitutions Canoniques, Ordonnances Royaux, Statuts de l'Ordre, bien & duement registrés en la Cour, & autres cas d'abus clairs & manifestes, fussent renouvellées, & qu'il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit seroit lu dans le Chapitre du Couvent des Religieux Récollets de cette Ville de Paris, & enrégistré dans le Registre des délibérations & affaires dudit Couvent, & se sont retirés.

Vu lesdites Lettres-Patentes du Roi, Commission du Général de l'Ordre de saint François, & lesdits prétendus Statuts, la matiere mise en délibération; ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes du Roi, & la Commission du Général de l'Ordre de saint François seront enrégistrées au Greffe de ladite Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que ledit Frere Augustin Micault prendra avis & conseil, pour ledit jugement, de Mes Jacques Boisseau & Pirot, Docteurs en Théologie de la Maison & Société de Sorbone, & sans approbation de la voie de recours mentionnée en ladite Commission, ni que les Religieux Récollets, qui auroient à l'avenir des griefs à proposer contre des jugements qui seroient intervenus contre eux, puissent le faire que par appel & autres voies de droit; & en attendant qu'il ait été prononcé par ledit Frere Augustin Micault, sur le jugement rendu contre ledit Frere Archange Enguerrand, par l'avis & conseil desdits Boisseau & Pirot, fait défenses audit Frere Enguerrand de faire aucune fonction de Gardien du Couvent des Religieux Récollets de cette ville de Paris, & aux Religieux, de le reconnoître en cette qualité, jusqu'à ce qu'autrement, vu ledit jugement dudit Frere Augustin Micault, en ait été ordonné. Ordonne que le Provincial des Religieux Récollets de la Province de Saint-Denis, sera tenu de présenter incessamment au Roi lesdits prétendus Statuts, faits & imprimés en ladite année 1684 pour les Couvents de ladite Province, pour être autorisés par Lettres-Patentes dudit Seigneur Roi, s'il lui plaît de leur en accorder, & être en-

ſuite regiſtrés en ladite Cour en la maniere accoutumée; cependant fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Provincial, Gardiens & autres Supérieurs, & Religieux deſdits Couvents, d'exécuter & de ſouffrir exécuter les défenſes portées de ſe pourvoir pardevant les Officiers de la Juſtice du Roi, & les Archevêques & Evêques dans le cas de droit; leur enjoint de reconnoître avec le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent, la Juſtice du Roi & l'autorité légitime deſdits Prélats, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe pourvoir pardevant les Juges ſéculiers, qu'en cas de ſédition, tumulte & grand ſcandale, & pour l'impartition de l'aide du bras ſéculier, ni même en la Cour, ſi ce n'eſt en cas d'abus clair & évident par contravention aux ſaints Décrets reçus dans le Royaume, aux Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglements de lad. Cour, Statuts autoriſés par Lettres-Patentes regiſtrées en ladite Cour, & ce, par la voie d'appel comme d'abus & non autrement; leur fait pareillement défenſes d'exécuter l'article deſd. prétendus Statuts au titre des Prédicateurs, concernant l'autorité qui appartient aux Prélats ordinaires, pour empêcher les Religieux de prêcher même dans les Couvents de leurs Ordres, contre le conſentement deſdits Prélats; enjoint auxdits Religieux Récollets, de déférer à l'ordre & contradiction deſdits Prélats, aux termes & ſuivant les véritables diſpoſitions des ſaints Canons: ordonne que Denis Thierry, Imprimeur de cette ville de Paris, qui a imprimé leſdits prétendus Statuts en l'année 1684, ſans permiſſion, ſera aſſigné en la Cour, pour répondre aux concluſions que le Procureur-Général du Roi voudra prendre contre lui, & que le préſent Arrêt ſera lu dans le premier Chapitre qui ſe tiendra dans le Couvent des Récollets de cette ville de Paris, & écrit & enrégiſtré dans le Regiſtre des délibérations & affaires dudit Couvent; enjoint au Religieux qui fera la fonction de Gardien d'y tenir la main, & d'en rapporter inceſſamment les actes au Greffe de la Cour.

Après la lecture de la lettre & de l'Arrêt dont on vient de parler, Mgr. l'Archev. de Paris a bien voulu ſe charger d'en remercier M. le Chancelier & M. le Premier-Préſident, de la part de la Compagnie.

§. VII. *Affaire du don du Roi. Moyens. Département.*

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. le Préſident a fait ſavoir à la Compagnie, que Mrs. les Commiſſaires du Roi viendront la ſaluer demain ſur les neuf heures du matin, & a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre de ſe rendre à huit heures préciſes pour la Meſſe.

Commiſſaires du Roi à l'Aſſ.

Le 8 Juin, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés, elle a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux. Ils ſont entrés, & ont pris leurs places en la maniere accoutumée. M. de Pontchartrain, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Bourlemont, ancien Agent & Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le Préſident, lequel la lui a rendue pour en faire la lecture.

MESSIEURS,

Lettre du Roi.

» Je continue de donner mes ordres au ſieur Puſſort, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & en mon Conſeil Royal des Finances; au ſieur le Pelletier, Conſeiller en tous mes Conſeils, & en mon Conſeil Royal des Finances; au ſieur d'Argouges, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & en mon Conſeil Royal des Finances; au ſieur de Harlay, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & au ſieur de Pontchartrain, Conſeiller en tous mes Conſeils, Secrétaire d'Etat & de mes commandements, Contrôleur-Général de mes Finances, de vous aller viſiter, de ma part, & de vous expliquer l'état de mes affaires, & les dépenſes que je ſuis obligé de faire: & étant perſuadé que vous me donnerez en cette occaſion, ainſi qu'en toutes les autres, des marques de votre zele pour le bien de mon ſervice; je vous dirai ſeulement que je déſire que vous ajoutiez foi à ce qu'ils vous diront de ma part, de même que vous feriez à ma propre perſonne; ſur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, MESSIEURS, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 7[e] Juin 1695. *Signé*, LOUIS; & plus bas, » PHÉLYPEAUX. *Et ſur le repli eſt écrit:*

» A Meſſieurs les Archevêques, Evê-
» ques & autres Eccléſiaſtiques Dépu-
» tés à l'Aſſemblée-Générale du Cler-
» gé de France, convoquée par ma
» permiſſion en ma ville de S. Ger-
» main-en-Laye.

Après la lecture de cette lettre, M. Puſſort a dit :

MESSIEURS,

Diſcours de M. Puſſort.

Il y a cinq ans que nous expoſames par l'ordre du Roi, à l'Aſſemblée-Générale du Clergé, les preſſantes néceſſités de l'Etat & les beſoins de Sa Majeſté ; vous lui donnates auſſi-tôt vos ſecours, pour réſiſter aux efforts des Princes conjurés contre ſa gloire, & par un contre-coup inévitable contre celle de la Religion, ſi ſa valeur n'avoit rendu inutiles leurs efforts, & ſi ſa prévoyance, qui a toujours été au-deſſus de tous les événements, en prévenant leurs deſſeins ambitieux, n'en avoit détourné les diſgraces.

Il ſuffit de faire connoître au Clergé les intentions du Roi, pour en tirer les ſecours néceſſaires, & empêcher que la Religion ne pût recevoir aucune atteinte.

Il fit un don excédant de beaucoup ceux des précédentes Aſſemblées : nous avions eſpéré, Meſſieurs, n'avoir aujourd'hui qu'à vous féliciter des heureux ſuccès de vos aſſiſtances, & au milieu de l'abondance qu'auroit produit la paix, mêler notre joie avec la vôtre, & gouter les fruits de vos vœux & de vos prieres ; ne pouvant croire qu'une ſi violente & ſi générale guerre fût ſi longue, & que tant de Princes & d'Etats oppoſés en intérêts & en Religion, euſſent ſi fort oublié, ſans aveuglement, le bien de leurs Etats, leurs véritables intérêts, & même leur Religion, en les ſacrifiant tous à celui qui, pour ſe faire un nom que les nations les plus éloignées ne puſſent ignorer, & ſe maintenir dans ſon uſurpation, a mis le feu aux quatre coins du monde, & ſous l'ombre de Religion & d'une parfaite liberté, a redoublé la ſervitude & aboli la Religion par-tout où il a été le maître. Ne penſez-vous pas, Meſſieurs, en voyant le lien d'une ſi funeſte union, dans laquelle un ſeul profite de tous les avantages & de toutes les forces des Troupes de ſes alliés, pendant qu'ils ne recueillent que la honte de la dépendance, & le déſeſpoir de leurs pertes, à ce qui eſt dit dans l'onzieme chapitre du premier Livre des Rois, où les habitants de Jabel, voulant ſe fortifier contre le peuple de Dieu, ſolliciterent Naas, Ammonite, de ſe mettre à leur tête ; il leur répondit, qu'il y conſentiroit, à condition de leur arracher à chacun l'œil droit, & de les rendre l'opprobre d'Iſraël ?

En effet, Meſſieurs, celui qui excite, anime & domine cette grande confédération, ne lui fait-il pas recevoir autant d'affronts qu'elle avoit conçu d'eſpérances & formé de projets, par les mouvements extraordinaires qu'elle ſe donne ? Ne commence-t-elle pas déja à ſentir le mal qui la preſſe ? Semblable à ces hommes enſevelis dans un profond ſommeil, qui gémiſſent ſous le poids d'un fardeau qui n'eſt que dans leur imagination, ils s'agitent, ils ſe tourmentent, ils ſe débattent inutilement, ſans pouvoir trouver le moyen, ni de reſpirer, ni de ſe plaindre.

Il eſt vrai, Meſſieurs, & il faut l'avouer : tout autre que le Roi auroit ſuccombé ſous une entrepriſe ſi univerſelle, dans une guerre d'une ſi longue durée. L'Hiſtoire ancienne & moderne auroit peine à nous fournir un exemple de tant de forces unies enſemble contre une ſeule puiſſance, & il ſembloit qu'on ne pouvoit prendre d'autre parti dans une pareille conjoncture, que de ſe mettre ſur la défenſive, d'aſſurer ſes frontieres, de garder ſes côtes, & retarder ou empêcher leurs progrès : c'eſt tout ce qu'on pouvoit attendre d'un grand Prince, & d'un génie du premier ordre.

Cependant ce ne ſont pas là les bornes que s'eſt preſcrites le grand cœur du Roi : il ne s'eſt pas contenté de cela ; mais par une fierté que la poſtérité croira fabuleuſe, il a porté en même-temps le fer & le feu en Flandres, en Italie, en Allemagne : on ne compte plus ſes campagnes que par les batailles qu'il a gagnées, & les villes qu'il a priſes, quoique ſoutenues de la préſence des principaux Chefs de la ligue, & de cent mille hommes de leurs meilleures Troupes.

Ainſi pour le voir dans toute ſa gloire, il n'eſt pas beſoin de recourir aux guerres précédentes, dans leſquelles il avoit des alliés : dans celle-ci il eſt ſeul contre un plus grand nombre d'ennemis ; il pouvoit devoir dans les

premieres une partie de ses succès à la valeur de ses Troupes, à son bonheur, & peut-être même à la foiblesse de ses ennemis; ici le bon ordre, la fermeté & son pur mérite, soutiennent l'Etat dans sa gloire, & la Religion dans sa pureté; c'est là ce qui lui attire les éloges de nos bouches, de celles de nos ennemis, & même de toute l'Europe.

Ne nous souvenons donc plus du commencement de son regne; oublions, s'il se peut, les troubles qu'il a appaisés en naissant, le rétablissement de l'ordre de la Justice, les soins qu'il a pris pour faire fleurir les sciences & les arts; le bon ordre qu'il a mis dans ses Finances, & s'il m'est permis d'user de ce terme, cette obstination si chrétienne à abolir le pernicieux usage des duels, qui a eu un succès si admirable, qu'on la regardera dans la postérité comme un chef-d'œuvre de morale & de politique; la discipline qu'il a établie parmi les gens de guerre; tous les glorieux exploits de ses campagnes; plus de quarante villes prises en deux mois; six mille lieues de pays dont il a accru les limites de son Royaume; le choix judicieux qu'il a fait de vous, Messieurs, en vous élevant aux grands postes que vous remplissez avec tant de dignité; tant de grandes choses, qu'une langue aussi foible que la mienne, ne sauroit vous expliquer; tout cela, quelque grand qu'il soit, doit disparoître à la vue de ce qu'il a fait dans les six dernieres années de cette guerre. Loin d'ici toutes les figures & les discours étudiés, qui relevent avec art les actions les plus communes : il suffira, pour louer le Roi, de raconter fidélement ce qu'il vient de faire, & ce qui lui étoit opposé; toutes ces grandes flottes unies contre lui, & plus de cinq cents lieues de côtes, exposées à leurs insultes; ses propres peuples décimés par une mortalité sans exemple; ses finances presque épuisées par un surcroît de dépenses prodigieuses, mais nécessaires; & cependant battre ses ennemis de tous côtés; porter la terreur dans le cœur de l'Espagne; emmener une partie de ses Troupes en triomphe; lui enlever la meilleure de ses places : lui seul se soutient & s'applique au moindre détail de ses affaires comme au principal, avec une tranquillité d'esprit que personne ne pourra expliquer. Sa Majesté, toujours supérieure à tous les événements, s'est conduite dans ces fâcheuses circonstances, avec tant de sagesse dans les premieres années de ces dernieres guerres, que l'on peut se flatter hardiment qu'elle est encore en sureté en celle-ci.

On ne peut nier que tous les Etats de son Royaume n'aient pris part à sa gloire par les secours qu'ils lui ont donnés avec une effusion de cœur sans exemple, les uns par leur valeur & leur sang, les autres par leurs dons qu'ils ont portés jusqu'à une si grande largesse, qu'oubliant les sentiments de la nature, ils ont donné avec joie pour la gloire du Roi & la sureté de l'Etat, ce qu'ils avoient destiné à l'entretien de leurs propres familles & de leurs enfants. Vous êtes, Messieurs, le premier Corps de son Royaume; aussi avez-vous animé tout le monde par vos exemples; votre désintéressement vous a porté à ne rien ménager pour suivre votre zele, sans considérer d'autres intérêts que ceux de l'Etat.

Il ne me reste plus rien à vous dire; je perdrois des paroles; j'epuiserois inutilement le peu de force qui me reste, & j'abuserois de votre patience.

Vous connoissez mieux que nous l'état du Royaume, les miseres de nos Provinces, que vous sentez comme les vôtres propres, que vous soulagez de vos biens en faisant de votre abondance le patrimoine des pauvres : les peuples ne peuvent plus supporter de nouvelles charges; & quoique de toutes parts on diminue les tailles, les fonds ordinaires des Finances ne laissent pas de tomber en non-valeur; les dépenses augmentent tous les jours; on ne peut les diminuer sans risquer l'Etat & la Religion; & entreprendre de vous faire ici un plus long détail, ou me servir de raisons étudiées, pour vous faire convenir de la nécessité des temps & des affaires, ce seroit douter de la grandeur & de la pureté de votre zele; je croirois même blesser votre Religion, & faire tort à la confiance que Sa Majesté a toujours eue en vous.

Je me contenterai donc d'exécuter l'ordre que le Roi m'a donné de vous demander dix millions de livres seulement, étant persuadé que vous auriez même prévenu ses intentions, & poussé aussi loin vos libéralités, que vous fites en 1690, où vous lui donnates douze millions.

Une modération si surprenante dans un si grand besoin, fait bien connoître l'affection particuliere que Sa Majesté a toujours eue pour le Clergé, & qu'il fait plus de cas du mérite des grands hommes qui le composent, que de la disposition de leurs biens.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président a répondu, que l'Assemblée est très-sensible à la grace que le Roi lui fait de lui donner part de l'état de ses affaires, & de lui faire connoître ses intentions; qu'elle étoit d'elle-même fort portée à faire les réflexions que M. Pussort venoit de lui inspirer d'une maniere si vive & si éloquente; qu'elle déplore l'aveuglement d'un nombre infini d'ennemis, que l'ambition & la jalousie ont réunis & soulevés contre sa gloire; mais qu'il est en état de les arrêter par sa valeur, & de les dissiper par sa puissance, comme le soleil dissipe les nuages & les ombres qui tâchent d'obscurcir sa lumiere; qu'après l'éloge qu'on vient d'entendre des vertus héroïques de Sa Majesté, il suffisoit de dire, qu'elle tiroit de sa piété & de sa justice sa véritable grandeur.

Que sa gloire faisant celle de la Religion, il est juste que les esprits & les cœurs s'unissent, & que l'Eglise s'empresse à lui donner des marques solides du zele qu'elle a pour son service, comme elle en donne de son admiration pour ses vertus & pour ses victoires.

Que le Clergé, témoin du bon & saint usage que le Roi faisoit de ses dons, sentoit croître sans cesse le désir qu'il auroit de les augmenter.

Qu'il n'étoit pas juste de retenir davantage Messieurs les Commissaires, & qu'il les supplioit d'attendre la réponse de la Compagnie; qu'il osoit cependant les assurer qu'elle seroit la plus prompte & la plus favorable qu'il seroit possible, dans l'état présent des affaires du Clergé.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui avoient été les recevoir.

Mgr. le Président a dit, que l'on avoit entendu la proposition qui a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi; que l'usage des Assemblées étoit d'entendre M. le Promoteur.

La Compagnie a entendu, selon l'usage, M. l'Abbé Bignon, Promoteur.

Après quoi Mgr. le Président a dit, qu'il ne restoit plus qu'à opiner par Provinces, sur la proposition qui a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi: les Provinces se sont assemblées pour former leur avis, & la Province de Paris s'étant trouvée en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Paris, portant la parole, a été d'avis d'accorder au Roi, par forme de don gratuit, la somme de dix millions.

Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi un don gratuit de 10000000.

Toutes les Provinces ont été du même avis, & Mgr. le Président a prié Mgrs. les Evêques & Mrs. du second Ordre, qui avoient conduits Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur apprendre la résolution de l'Assemblée.

S. M. est informée de la susdite délibération.

Le 8 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, qui avoit été envoyé, pour rendre compte au Roi de ce qui avoit été résolu dans l'Assemblée, sur la demande que Mrs. les Commissaires lui avoient faite, de la part de Sa Majesté, étoit prêt de rendre compte à la Compagnie de ce qui s'étoit passé dans cette occasion.

Réponse du Roi.

M. l'Abbé d'Aquin a exposé, qu'il avoit eu l'honneur de faire connoître au Roi, le plus fortement qu'il lui avoit été possible, avec quelle ardeur & quel empressement l'Assemblée lui avoit accordé les dix millions, qui lui avoient été demandés de sa part; que le Roi lui avoit commandé de rapporter à la Compagnie, qu'il n'avoit été surpris, ni du don, ni des manieres, ni de la diligence; qu'il s'étoit déterminé à demander dix millions, & qu'il ne doutoit pas que, dans l'occasion d'un besoin extraordinaire, les bourses & les cœurs du Clergé ne lui fussent ouverts; qu'il étoit très-sensible à ce qu'il apprenoit, que l'Assemblée avoit voulu lui accorder cette somme par acclamation; mais qu'il étoit fort aise qu'on eût ensuite pris une délibération dans les formes. Mgr. le Président a témoigné à M. le Promoteur, que la Compagnie étoit satisfaite de la maniere dont il s'étoit acquitté de sa commission, & a ajouté, que sa modestie lui avoit fait supprimer les choses obligeantes que le Roi avoit eu la bonté de lui dire.

Travail des Commissaires des moyens.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que le don du Roi étant fait, il étoit à propos que Mgrs. les Commissaires des moyens prissent jour pour s'assembler, & ils ont résolu de commencer demain à cinq heures après-midi.

Mgrs. les Commissaires des moyens ont travaillé à leur commission, le 13 Juin, de relevée, le 15 Juin, le 16 Juin, de relevée, & le 17 Juin au matin, de relevée.

Moyens proposés par lesd. Commissaires.

Le 20 Juin, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que la Compagnie leur ayant ordonné de chercher les moyens de payer les dix millions de don gratuit qu'elle avoit accordés au Roi, ils avoient travaillé avec toute la diligence & l'exactitude possible, pour répondre à la confiance qu'elle leur avoit marquée en les chargeant d'une commission si importante ; qu'ils avoient cherché les moyens les plus surs, les plus solides & les moins onéreux au Clergé; qu'ils avoient jugé que les Bénéficiers ne pouvoient porter une imposition plus forte que celle de deux millions.

Imposition.

Qu'ils avoient connu que la voie des emprunts étoit nécessaire; mais qu'ils n'avoient pas cru qu'on pût en faire d'aussi considérable, que celui qu'on fit dans l'Assemblée de 1690, à cause de la création des rentes que le Roi fait à un denier plus bas, que celui que le Clergé a accoutumé de régler pour les emprunts; & qu'ainsi ils avoient jugé que ce moyen ne pouvoit aller qu'à trois millions cinq cents mille livres; que la difficulté de trouver de l'argent, en Corps du Clergé, les avoit déterminés à proposer à l'Assemblée de faire une autre répartition de deux millions sur les Dioceses, pour être imposés ou empruntés, selon qu'il conviendra à chacun en particulier; que les Officiers du Clergé qui jouissent, sous sa protection, de plusieurs privileges, doivent le secourir dans une nécessité si pressante; qu'ils ont été taxés plusieurs fois, même en augmentation de finance, sans aucune augmentation de gages; mais qu'ayant égard aux sommes considérables que les précédentes Assemblées leur ont fait payer, (ce qui en avoit même incommodé plusieurs,) ils avoient vu qu'il étoit nécessaire, que la Compagnie leur donnât des augmentations de gages pour la taxe qu'on feroit sur eux, & qu'ils ne pouvoient porter plus de deux millions deux cents mille livres.

Emprunt.

Somme à imposer ou emprunter au gré des Dioceses.

Taxe sur les Officiers du Cl.

Que M. de Pennautier avoit dans sa caisse trois cents mille liv., qui avoient été rendues au Clergé par les Traitants de l'affaire des bois, en suite du compte que Mgr. l'Archev. de Paris avoit fait avec eux, selon le pouvoir que l'Assemblée de 1693 lui en avoit donné.

La somme de [illegible]300 liv. pro- [illegible] l'affaire des [illegible]

Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires ont si bien éclairci cette matiere, que la Compagnie pouvoit facilement prendre sa résolution quand elle le jugeroit à propos.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi les Provinces ayant été appellées pour donner leurs suffrages, elles ont unanimement approuvé les moyens que Mgrs. les Commissaires ont proposés, pour faire le fonds de dix millions du don gratuit que l'Assemblée a accordé au Roi.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il prieroit, de la part de la Compagnie, si elle le trouvoit bon, Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Tours, & Mrs. les Abbés de Tonnerre & Bignon, d'aller rendre compte au Roi de la délibération qu'elle venoit de prendre; ce que l'Assemblée a agréé.

Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens ont travaillé à leur commission.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il avoit, avec Mgr. l'Arch. de Tours, Mrs. les Abbés Bignon & de Tonnerre, eu l'honneur d'informer le Roi de la délibération qu'elle avoit prise sur les moyens; que le Roi avoit témoigné qu'il étoit très-content du zele, & de l'application qu'avoit l'Assemblée à rendre effectifs les secours qu'elle lui avoit accordés, & qu'il les chargeoit de l'en assurer.

Mgrs. les Commissaires des moyens sont allés travailler à leur commission, le 21 Juin, le 22 Juin, de relevée, le 23 Juin, & le 25 Juin, de relevée.

Proposition faite par les Commiss. sur l'emploi des moyens adoptés.

Le 28 Juin, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens de payer au Roi le don gratuit de dix millions de livres, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'ils avoient fait plusieurs séances, pour examiner les expédients les plus prompts & les plus surs pour payer les dix millions que l'Assemblée avoit accordés à Sa Majesté, & en même-temps les plus commodes & les plus doux pour les Bénéficiers; que ces moyens étoient d'autant plus difficiles, que l'imposition, qui étoit la voie la plus naturelle, & la seule dont ils auroient desiré de se servir, étoit devenue très-difficile dans cette occasion, à cause du secours extraordinaire de quatre millions accordé volontairement au Roi par la Compagnie, tant que la présente guerre

Imposition.

durera, & ce, au lieu & place de la Capitation, dont la levée devoit commencer en l'année prochaine 1696; qu'ainsi ne pouvant faire aisément une imposition qu'au terme d'Octobre prochain, ils avoient cru qu'il falloit faire un effort, & porter dans ce terme cette imposition jusqu'à deux millions.

Imposition sur le Clergé de 4000 00 de liv. en différents termes.

Qu'ils avoient encore pensé qu'on pouvoit imposer, dans les termes qui seroient accordés par Sa Majesté, une somme de deux millions, en obtenant du Roi la permission, pour les Dioceses à qui il seroit impossible de supporter cette charge, d'emprunter leur quotité, & d'en passer des contrats à ceux qui voudroient leur en faire le prêt; qu'ils avoient remarqué, que dans plusieurs Assemblées où l'on avoit fait des dons au Roi, on s'est servi du secours des Officiers des décimes, à qui l'on avoit fait prendre des augmentations de gages, en payant les sommes proportionnées au revenu qu'on leur avoit donné, & qu'ils ne doutoient pas que, dans une conjoncture si importante, ces Officiers ne se portassent volontiers à payer jusqu'à la somme de deux millions deux cents mille livres, en leur donnant des augmentations de gages; & que pour rendre le paiement de cette somme plus facile & plus commode aux Officiers, Mgrs. les Commissaires proposoient à la Compagnie de leur accorder six termes, à commencer du terme d'Octobre prochain.

Taxe sur les Officiers des décimes de 2200000 livres.

Que le sieur de Pennautier leur ayant dit qu'il alloit recevoir une somme de trois cents mille livres ou environ, dans le terme des décimes de Février courant, provenant de partie du don gratuit de quatre millions fait au Roi en l'année 1693, pour exempter les Ecclésiastiques de la recherche des bois, & que l'Assemblée pouvoit se servir de ce fonds, parce que la valeur en avoit été fournie en contrats aux Ecclésiastiques qui avoient payé leur taxe aux Traitants, ils avoient cru n'en pouvoir faire un meilleur usage qu'en l'employant à partie du paiement du don gratuit de dix millions.

La somme de 300000 livres, provenant de l'affaire des bois, employée au paiement du don gratuit.

Et qu'à l'égard des trois millions cinq cents mille livres restants, après avoir discuté exactement les diverses manieres de les trouver, ils n'en avoient point jugé de plus convenables, ni de plus sures qu'en empruntant cette somme au nom du Clergé en Corps, à constitution de rente, en la même forme que les Assemblées de 1690 & de 1693 l'avoient pratiqué.

Emprunt de 3500000 liv.

Et comme il avoit été jugé nécessaire, de savoir de M. de Pontchartrain en combien de termes le Roi desiroit que les dix millions fussent payés, il avoit été à Versailles, suivant les ordres de la Compagnie; & qu'après avoir conféré avec lui il étoit obligé de rendre compte, que pour lui faciliter les moyens de satisfaire Sa Majesté, il lui avoit témoigné que le Roi desiroit être payé en cinq termes; savoir, dans celui d'Octobre de la somme de deux millions six cents soixante-six mille six cents livres; au terme de Février 1696, deux millions; au terme d'Octobre suivant, deux millions; pareille somme de deux millions, au terme de Février 1697, & treize cents trente-trois mille quatre cents livres au terme d'Octobre ensuivant: que pour satisfaire à ces paiements, ils avoient fait un projet de répartition des fonds que les moyens qu'ils avoient proposés pourroient produire; que pour payer les deux millions six cents soixante-six mille six cents liv. du terme d'Octobre, ils croyoient qu'on pouvoit se servir des deux millions qui seroient imposés dans ce terme, des trois cents mille livres que le sieur de Pennautier devoit recevoir incessamment, provenants de l'affaire des bois, qu'il paiera lorsqu'il les aura reçues, & du sixieme des deux millions deux cents mille livres que les Officiers des décimes devoient payer, revenant à trois cents soixante-six mille six cents livres; que pour payer les deux millions du terme de Février 1696, on pourroit se servir de cinq cents mille livres, faisant partie des deux millions que les Dioceses doivent fournir, par emprunt ou par imposition, de trois cents soixante-six mille six cents liv. de la taxe des Officiers, & de onze cents trente-trois mille quatre cents livres, qu'il est vraisemblable qu'on auroit trouvé sur l'emprunt des trois millions cinq cents mille livres, que l'Assemblée auroit résolu de faire au nom du général du Clergé.

Termes des paiements du don gratuit de dix millions.

Projet de répartition des fonds pour satisfaire aux divers paiements.

Que le terme de Février 1696, qui seroit de deux millions, pourroit être payé au moyen des cinq cents mille l. de l'imposition ou de l'emprunt des Dioceses, de 366 mille 600 livres de la taxe des Officiers, & de 1133 mille 400 liv. de l'emprunt général du Clergé; que les termes d'Octobre 1696 & Février

Février 1697, qui étoient tous deux de la même somme, pourroient être aussi payés de la même maniere.

Et qu'à l'égard du terme d'Octobre 1697, sur lequel il ne resteroit plus dû que 1333 mille 400 livres, le fonds pouvoit en être fait par l'imposition, ou l'emprunt de 500 mille liv. fait par les Dioceses; 99 mille 800 livres pour ce qui restera à emprunter des trois millions cinq cents mille livres; par la taxe des Officiers du terme d'Octobre, 366 mille 600 livres, & 367 mille liv. que le Receveur-Général avanceroit, à s'en rembourser sur la taxe des Officiers du terme de Février 1698.

Délibération de l'Assemblée d'après l'avis proposé par les Commiss. des moyens.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'avis de Mgrs. les Commissaires a été approuvé, & il a été délibéré:

Que le sieur de Pennautier, Receveur-Général, fournira incessamment au Roi la somme de 300 mille liv. qui seront en ses mains dans le terme de Février courant, dont il sera déchargé d'autant dans le compte qu'il rendra des contrats donnés aux Ecclésiastiques pour l'affaire des bois; qu'il sera fait une imposition de deux millions, payables au terme d'Octobre prochain, sur tous les Ecclésiastiques du Royaume, payants & non payants décimes; qu'il sera fait une semblable imposition, en la même maniere, de deux millions, payables aux termes de Février & Oct. 1696, Février & Octobre 1697: & comme il pourroit se faire que plusieurs Dioceses ne seroient pas en état de supporter cette derniere imposition, qu'il sera demandé des Lettres-Patentes au Roi, portant permission d'emprunter leur part & portion de ces deux millions, payables dans les années 1696 & 1697; qu'il sera encore imposé sur les Officiers du Clergé la somme de deux millions deux cents mille livres, payables en six termes, à commencer de celui d'Octobre prochain, pour laquelle il leur sera donné des augmentations de gages au denier seize, comme aussi qu'il leur sera pareillement donné des augmentations de gages au denier dix-huit, pour la finance de 1294 mille 659 liv. qu'ils ont payées, suivant la délibération de l'Assemblée de 1693.

Commissaires assemblés de nouveau pour examiner le moyen de l'emprunt.

Qu'il sera fait un emprunt, au nom du Clergé, de la somme de trois millions cinq cents mille livres, & Mgrs. les Commissaires ont été priés de se rassembler pour examiner la maniere dont on pourra faire cet emprunt; a été encore résolu, que le sieur Receveur-Général fera l'avance des 367 mille 400 liv. du sixieme terme accordé aux Officiers, des intérêts de laquelle il lui sera fait raison par l'Assemblée prochaine.

Le 28 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des moyens ont travaillé à leur commission.

Le 30 Juin, Mgr. l'Arch. de Paris a représenté, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, en don gratuit, la somme de dix millions, & pourvu au paiement de six millions 500 mille livres, par les moyens les plus prompts & les plus convenables au service du Roi, elle auroit résolu, pour achever le fonds de trois millions 500 mille liv. qui restent à trouver, de se servir de la voie de l'emprunt, comme la plus sure pour fournir une somme aussi considérable.

L'affaire mise en délibération, après avoir opiné par Provinces, il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera fait incessamment, au nom du Clergé, un emprunt au denier seize, de trois millions 500 mille livres, & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Paris & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente, ladite somme de trois millions 500 mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rentes à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement sans division ni discussion, aux renonciations requises, de payer lesdites rentes constituées de six en six mois dans la ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé de France, de déclarer dans lesdits contrats qui seront passés, que les deniers seront employés au paiement de partie desdits dix millions de livres; & pour faire le fonds annuel desdites rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de la somme de 218750 livres, à laquelle revient la rente au denier seize de ladite somme principale de trois millions 500 mille livres, sur tous les Dioceses de ce Royaume, & en exécution d'icelui sur tous les Bénéficiers de chaque Diocese payants & non payants décimes, par les Archevêques, Evêques,

Résolution d'emprunter au denier seize la somme de 3500000 liv.

Imposition sur tous les Dioceses de la somme de 218750 liv. de rente.

ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, de la qualité & revenus des Bénéfices, & autres biens d'Eglise, & sur le pied de la valeur d'iceux, comme aussi sur les Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chantres du bas-chœur, Titulaires, Chapelles, Fabriques, Obits, Fondations rurales, payants ou non payants Tailles, Cures & Vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la Déclaration du Roi, du 30e Juin 1690, tous autres sans exception, jouissants des dîmes de leurs Paroisses, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquels ils paieront aussi-bien que ce qui sera sur eux imposé, en exécution de la présente délibération; & enfin, généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucun puisse s'en exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés, en vertu des Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conseil, même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres & Privileges, ès Cours Souveraines & Chambres Ecclésiastiques, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger.

Et ceux qui possedent lesdites Menses conventuelles paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, sous prétexte de partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, encore bien qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que la présente imposition a été accordée à Sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'Eglise.

Ne seront néanmoins compris dans ledit département les Chevaliers & Commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement, pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Comme aussi ne seront compris dans ledit département, les Ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres amovibles, & non Titulaires du bas-chœur; & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Lequel département sera fourni dans chaque Diocese, dans un mois après la date de la présente délibération, & sera Sa Majesté suppliée d'ordonner, par ses Lettres-Patentes, que ce qui sera ainsi fait, sera exécuté nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que les intéressés se pourvoiront en premiere instance, au Bureau particulier du Diocese, & par appel, aux Chambres Ecclésiastiques des décimes, & d'en interdire la connoissance à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles, & que nuls ne pourront se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que desdites Chambres Ecclésiastiques des Provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Laquelledite somme de 218750 livres, sera remise entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France, en son domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura passé des constitutions de rente sur leur simple quittance, de six mois en six mois, ainsi qu'il sera porté par lesdits contrats de constitution, de laquelledite somme de 218750 livres, reçue annuellement, & payée par lui auxdits

Rentiers, il en comptera aux Aſſemblées-Générales, & les quittances en ſeront enſuite remiſes aux Archives du Clergé, & enfermées ſous deux clefs, dont chacune ſera gardée par un de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Faculté accordée aux Dioceſes, de racheter & amortir leur part de l'impoſition des ſuſdites rentes.

Et ſi aucuns Dioceſes déſirent ſe racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite impoſition de 218750 livres, ils pourront le faire en payant ſur les quittances du Receveur-Général du Clergé, le principal de leur taxe, qui tiendra lieu d'emprunt, ſans pourtant que les Dioceſes qui feront ledit amortiſſement, puiſſent être déchargés de la ſolidité générale envers les créanciers du Clergé.

S. M. ſuppliée d'accorder ſes Lettres-Patentes pour faciliter ledit amortiſſement.

Et pour faciliter ledit amortiſſement & rembourſement, Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner ſes Lettres-Patentes, portant permiſſion aux Dioceſes d'emprunter les deniers ou les impoſer ſur eux, & ſans que pour raiſon de l'emprunt, ou impoſition des deniers dudit amortiſſement, les Dioceſes aient beſoin d'obtenir des Lettres particulieres d'aſſiette, ou autres expéditions que les générales, qui ſeront données ſur la préſente délibération.

Qu'à l'égard des ſommes capitales qui ſeront empruntées, elles ſeront remiſes lors de la paſſation des contrats, entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans leſdits contrats, pour être leſdites ſommes par lui portées au Tréſor-Royal, à ſa décharge & à celle du Clergé, en déduction de partie deſdits dix millions de livres, accordés dans l'Aſſemblée préſente; dans leſquelles quittances ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts, deſquels capitaux par lui reçus, & des paiements faits au Tréſor-Royal, il en ſera un compte de recette & dépenſe, qui ſera arrêté par la prochaine Aſſemblée du Clergé, dont un double, & leſdites quittances ſeront remis aux Archives du Clergé.

Cinq originaux faits de la préſente délibération.

Que de la préſente délibération il ſera fait cinq originaux en parchemin, ſignés par Mgr. l'Archev. de Paris, Préſident, & contre-ſignés par les Secrétaires de l'Aſſemblée, dont il y en aura deux qui ſerviront pour un million de livres chacun, & les trois autres, de 500 mille livres chacun, qui ſeront dépoſés ès mains, ſavoir, deux d'un million chacun, entre les mains de Maîtres Mortier, & le Grand, Notaires au Châtelet de Paris, & trois autres, de 500 mille livres chacun, entre les mains de Maîtres Savalette, Richard & Bailly, Notaires au Châtelet.

Sur leſquels originaux ſera fait mention des contrats, à meſure qu'ils ſeront paſſés, avant que les groſſes puiſſent en être délivrées; ſur leſquelles groſſes le Notaire dépoſitaire de ladite délibération, mettra ſon certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération ſera mis au bas deſdites expéditions, & ſigné par deux Notaires, & lorſque l'emprunt porté par chaque expédition ſera conſommé: il ſera mis au bas, par le Notaire qui en ſera dépoſitaire, que ladite délibération eſt remplie; & ſera ladite mention ſignée par ledit Notaire & ſon Collegue.

Et en cas que dans la ſuite il ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées, l'Aſſemblée, pour faciliter le commerce deſdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archev. de Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux, de prendre, à conſtitution de nouvelles rentes, les mêmes ſommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes ſtipulations, clauſes, conditions & obligations ci-deſſus, à condition, & non autrement, qu'il ſera porté par leſdits contrats, que l'emprunt eſt fait pour payer un créancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il ſera fait mention que c'eſt des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura paſſé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé.

S. M. ſuppliée d'accorder ſa Déclaration pour autoriſer la préſente délibération.

Et pour l'exécution de la préſente délibération, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'accorder ſa Déclaration, pour l'approuver, l'autoriſer & donner le pouvoir de paſſer les contrats de conſtitution de rente au denier ſeize, & de permettre audit Clergé d'emprunter des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurants hors du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obéiſſance du Roi, ainſi que ſi c'étoient ſes propres Sujets, & auxdits

étrangers, de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont; & encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers, & non regnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes & Etats, contre lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auroient été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes Lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & prétexte que ce soit, le tout ainsi que Sa Majesté l'a permis pour les rentes qu'elle a créées sur les Aides & Gabelles.

Comme aussi sera suppliée Sa Majesté de permettre qu'à l'avenir, il puisse être fait de nouveaux contrats au denier seize à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les créanciers, & d'exempter du contrôle, les contrats, quittances & autres actes, concernant la présente constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; laquelle Déclaration sera vérifiée & enrégistrée au Parlement de Paris, Grand-Conseil, & par-tout où besoin sera.

Voyez le T. IX des Mém. du Cl., p. 832 & suiv.

Salaire d'un pour cent, accordé aux Notaires qui procureront les sommes de l'emprunt.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que pour faciliter les emprunts de cinq millions 500 mille livres, & de deux millions 700 mille livres, faits par les Assemblées de 1690 & 1693, elles avoient jugé à propos & même nécessaire, de donner aux Notaires qui feroient trouver ces sommes, un pour cent pour leur salaire, ainsi que le Roi l'a pratiqué dans les constitutions de rente que Sa Majesté avoit faites sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; que la présente Assemblée ayant délibéré pour payer une partie des dix millions de livres, accordés à Sa Majesté en don gratuit, d'emprunter la somme de trois millions 500 mille livres, il laissoit à la prudence de la Compagnie de juger s'il ne convenoit pas de faire pour cela la même gratification aux Notaires.

Sur quoi il a été délibéré & arrêté, qu'il sera donné un pour cent aux Notaires qui feront trouver la somme de trois millions 500 mille livres, revenant à 35 mille livres, de laquelle le sieur de Pennautier, Receveur-Général, fera l'avance, laquelle lui sera remboursée avec les intérêts, jusqu'à son actuel remboursement, par l'Assemblée prochaine.

M. l'Evêq. de Soissons est nommé Commiss. à la place de feu M. l'Arch. de Paris, pour l'imposition des sommes qui ne pourroient être empruntées.

Le 13 Août, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, que par la délibération du 30 Juin 1695, où la Compagnie avoit résolu de faire emprunt de la somme de trois millions 500 mille livres, il étoit dit, qu'en cas qu'elle ne pût avoir entiérement son effet, on feroit sur les Bénéficiers l'imposition des sommes qui ne pourroient être empruntées, & que pour faire cette imposition, on avoit nommé six Commissaires; que Mgr. l'Arch. de Paris, qui étoit de ce nombre, étant mort, il étoit nécessaire de mettre un autre Prélat à sa place. Sur quoi l'Assemblée a nommé Mgr. l'Ev. de Soissons.

Département du don.

Le 12 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Aix a représenté, qu'à l'occasion des nouvelles rentes que le Clergé se trouve obligé de créer, & des augmentations de gages qu'il doit donner aux Officiers des décimes, tant pour l'année 1693, que pour les sommes qu'ils doivent fournir pour partie du paiement des dix millions du don gratuit accordé au Roi, Mgrs. les Ev. de deçà & de delà la Loire étoient sur le point d'avoir les mêmes contestations qu'ils eurent dans les Assemblées de 1690 & de 1693, où ils ne purent convenir entre eux d'un pied qui fût agréable aux uns & aux autres; que ces contestations, soutenues avec chaleur, pourroient enfin causer quelque division; qu'il est de la prudence de la Compagnie, de prendre les mesures les plus propres, pour entretenir la paix & l'union entre tant de personnes illustres, qui composent cette auguste Assemblée, ayant pour Président Mgr. l'Archev. de Paris, qui est pleinement instruit de cette affaire, elle ne devoit pas avoir recours à d'autre médiateur; qu'elle ne peut attendre de ses lumieres qu'une décision très-équitable, & dont tout le monde aura lieu d'être également satisfait.

M. le Président est chargé d'examiner cette affaire.

La Compagnie, d'un consentement unanime, a soumis cette affaire au jugement de Mgr. l'Archev. de Paris, & l'a prié de vouloir bien décider sur quel pied il sera plus convenable de faire cette répartition des rentes.

Mgr. le Président a reçu avec reconnoiſſance, les marques de conſidération & de confiance que toute l'Aſſemblée lui a données en cette occaſion, & a dit, que c'étoit la quatrieme fois qu'il travailloit à cette même affaire; qu'en 1690 & 1693, il avoit trouvé un expédient qui fut alors accepté, en attendant que cette Aſſemblée établît une regle fixe & certaine, dont tous les Bénéficiers puſſent être ſatisfaits; qu'il prie la Compagnie de lui donner quelques jours ou du moins quelques heures, pour penſer à un réglement ſi important & ſi néceſſaire; & que s'il n'eſt pas aſſez heureux pour pouvoir répondre à ce qu'elle attend de lui, il eſpere au moins qu'elle ne doutera pas de la ſincérité de ſes intentions.

Son rapport. Le 13 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que dans toutes les Aſſemblées où il s'étoit trouvé, il avoit vu naître des conteſtations au ſujet des départements.

Qu'en 1650, le Roi ayant déſiré que l'Aſſemblée qui ſe tenoit à Paris, ſe rendît à Saintes, pour être plus près de Sa Majeſté, que ſes affaires avoient appellée en Guienne, il fut réſolu qu'on feroit une impoſition de 200 mille liv. pour les frais du voyage, & que pluſieurs Provinces ſe plaignirent & remontrerent qu'elles étoient d'une fort petite étendue, & n'avoient qu'un petit nombre de Bénéfices, & qu'ainſi elles ne devoient pas être taxées ſur le pied des autres; que la queſtion fut agitée avec beaucoup de chaleur; que l'Aſſemblée eut égard à leur plainte, & réſolut d'impoſer également ſur toutes les Provinces, 150 mille livres ſeulement, & 50 mille livres ſur un autre pied, au ſol la livre.

Que dans les Aſſemblées ſuivantes il s'étoit formé diverſes queſtions entre les Provinces de deçà & de delà la Loire, ſur le ſujet des départements; qu'en 1690, des Prélats très-éclairés avoient travaillé avec beaucoup d'application à les concilier; que l'Aſſemblée, ſur leurs avis, ordonna que les impoſitions ſur les Bénéficiers ſeroient réglées ſur le pied de 1646; que pour une partie des rentes, l'on ſuivroit les pieds de 1516 & 1621, & que pour l'autre qui étoit plus conſidérable, l'on ſuivroit celui de 1646.

Que ce tempérament n'avoit pas entiérement ſatisfait les Provinces de delà la Loire; qu'elles avoient renouvellé leurs plaintes dans l'Aſſemblée extraordinaire de 1693, & demandé avec inſtance que l'on y terminât, par un jugement définitif, cette affaire qui fatiguoit le Clergé depuis ſi long-temps.

Que Mgrs. les Prélats & autres Députés avoient commencé d'y travailler; mais qu'ayant connu, par les difficultés qui s'y trouvoient, que dans le peu de temps que devoit durer cette Aſſemblée, il n'étoit pas poſſible de terminer ce différend, ils avoient réſolu de donner encore aux Provinces de delà la Loire, par proviſion, quelque choſe au-delà de ce qui leur avoit été accordé en 1690, en attendant qu'une Aſſemblée plus célebre & plus authentique jugeât le fond de ces différends.

Qu'ayant été choiſi pour arbitre de cette proviſion, il avoit réglé que de 150 mille liv. de rente qu'on devoit créer, il en ſeroit impoſé 65 mille livres ſur le pied de 1516 & 1621, & 85 mille liv. ſur celui de 1646; que s'agiſſant préſentement de faire encore une impoſition de nouvelles rentes, la Compagnie, pour prévenir les conteſtations ordinaires, lui avoit fait l'honneur de remettre à ſon jugement la déciſion d'une affaire ſur laquelle il attendoit qu'elle prononçât elle-même.

Qu'il avoit peſé les raiſons des uns & des autres, & qu'il avoit cru ne pouvoir trouver de plus juſte tempérament que d'impoſer les deux tiers des 453 mille liv. de rente, de nouvelle création, ſur le pied de 1646, & l'autre tiers ſur celui de 1516.

Qu'en cela, il n'a pas égard à ſes intérêts, puiſque la Généralité de Paris ſera chargée, par an, de trois mille cinq ou ſix cents liv. de plus qu'elle ne portoit auparavant; que les taxes étant auſſi conſidérablement augmentées pour les autres Provinces de deçà la Loire, elles donneront une marque de déſintéreſſement qui doit engager les Provinces de delà la Loire à y répondre & à conſentir que cette regle ſoit ſuivie & ſerve de loi pour l'avenir.

Que ſi la Compagnie trouvoit une meilleure voie pour aſſurer le repos du Clergé, il la ſuivroit avec plaiſir, en la ſuppliant d'agréer ſes bonnes intentions, & d'excuſer la foibleſſe de ſes lumieres.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre ont remercié

Délibération de l'Assemblée, qui ordonne que les deux tiers des nouvelles rentes seront imposés sur le pied de 1646, & l'autre tiers sur le pied de 1516.

Ladite délibération servant de réglement à l'avenir pour tous les départements des rentes ou augmentations de gages provenant du don gratuit.

Mgr. l'Archev. de Paris, des soins qu'il a pris pour la conclusion de cette affaire; ils ont unanimement ordonné, conformément à l'avis de Mgr. le Président, que les deux tiers des 453 mille livres de nouvelles rentes seroient imposés sur le pied de 1646, & l'autre tiers sur le pied de 1516, & ils ont résolu que tous les départements des rentes ou augmentations de gages provenants du don gratuit, seront dorénavant faits selon cette disposition.

Difficulté concernant les annexes.

Le 11 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, a dit, qu'il avoit été parlé plusieurs fois dans l'Assemblée, de la difficulté des annexes, pour leur contribution au paiement des rentes; qu'on pouvoit distinguer quatre sortes d'annexes différentes, par rapport aux impositions du Clergé: les premieres payoient les décimes ordinaires dans le Diocese où elles étoient situées, parce qu'elles y avoient été taxées en 1516, séparément de leur chef-lieu, situé dans un autre Diocese, mais n'y contribuoient pas aux dons gratuits, parce qu'elles n'y avoient pas été taxées en 1646: les secondes, au contraire, contribuoient aux dons gratuits dans les Dioceses où elles étoient situées, parce qu'elles y avoient été taxées en 1646, dans le département fait dans l'Assemblée-Générale du Clergé, & n'y payoient pas les décimes ordinaires, parce qu'elles n'y avoient pas été taxées en 1516: les troisiemes ne payoient, ni décimes ordinaires, ni dons gratuits dans le Diocese où elles étoient situées, parce qu'elles n'y avoient pas été taxées, ni en 1516, ni en 1646, mais étoient réputées & demeuroient taxées en leur chef-lieu, avec lequel elles l'avoient toujours été: & les dernieres, au contraire, payoient dans le Diocese où elles étoient situées, & séparément de leur chef-lieu, qui étoit taxé dans un autre Diocese, les décimes ordinaires & dons gratuits, parce qu'elles y avoient été taxées en 1516 & en 1646. Qu'à l'égard de ces deux dernieres especes, il ne croyoit pas qu'il pût y avoir de difficulté, parce qu'à l'égard de celles qui ne payoient, ni décimes ordinaires, ni dons gratuits dans le Diocese où elles étoient situées, il n'estimoit pas que l'Assemblée jugeât à propos de leur rien faire payer de ces rentes, qui ne pouvoient être considérées que comme décimes ordinaires ou extraordinaires; que ces annexes n'avoient jamais payé dans le Diocese où elles étoient situées: à l'égard au contraire de celles qui y payoient les décimes ordinaires & extraordinaires, qu'il ne pouvoit pas non plus y avoir de difficulté à leur faire payer leur part de ces rentes, comme aux autres Bénéfices du Diocese où elles sont situées; ainsi que toute la difficulté se réduisoit aux deux premieres especes, mais qu'il lui sembloit que la Compagnie l'avoit déja applanie, & presque décidée, en réglant comme elle avoit fait dans cette Assemblée seulement sur un pied, pour l'imposition des rentes, dont toutes les Provinces, tant de deçà que delà la Loire, étoient enfin demeurées d'accord, qui étoit que les deux tiers de ces rentes seroient imposés sur le pied de 1646, & l'autre tiers sur le pied de 1516: ainsi que si la Compagnie le jugeoit à propos, elle pourroit arrêter que les annexes qui paient les décimes ordinaires dans le Diocese où elles sont situées, mais qui ne paient pas les décimes extraordinaires ni les dons gratuits, parce qu'elles n'y ont pas été taxées en 1646, y seroient taxées seulement pour raison du tiers de ces rentes qui se levent dans leur Diocese, sur le pied de 1516; & à l'égard des annexes qui ont été taxées dans les Dioceses où elles sont situées dans le département de 1646, fait dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, & y paient les dons gratuits, que ces annexes y seroient imposées seulement pour les deux tiers de ces rentes, qui sont imposés sur le pied de 1646, & qu'à cet effet le sieur Receveur-Général du Clergé, en envoyant dans chaque Diocese l'état des rentes qui doivent s'imposer, distingueroit les deux tiers qui doivent se lever sur le pied de 1646, & le tiers qui doit se lever sur le pied de 1516.

Arrêté de l'Assemblée à ce sujet.

L'Assemblée, après avoir fait plusieurs réflexions sur cette affaire, délibération prise par Provinces, a arrêté, que les annexes qui ne paient, ni décimes ordinaires, ni dons gratuits dans les Dioceses où elles sont situées, ne pourront être taxées pour la contribution des rentes qui s'imposeront cette année, dans les Dioceses, tant pour faire le fonds des rentes dues à ceux qui ont prêté leurs deniers au Clergé, que pour faire le fonds des augmentations de gages accordées aux Officiers; que les annexes au contrai-

re qui paient les décimes ordinaires & dons gratuits dans le Diocese où elles sont situées, seront taxées pour l'imposition de ces rentes, comme les autres Bénéfices du Diocese; que celles qui paient les décimes ordinaires dans le Diocese où elles sont situées, parce qu'elles y ont été taxées en 1516, mais n'y paient pas les dons gratuits, parce qu'elles n'y ont pas été taxées en 1646, dans le département qui fut fait en l'Assemblée-Générale, y seront seulement taxées par rapport au tiers desdites rentes qui se levent sur le pied de 1516, & non pour les deux autres tiers desdites rentes, qui se levent sur le pied de 1646; & à l'égard des annexes qui ne paient pas les décimes ordinaires dans le Diocese où elles sont situées, parce qu'elles n'y ont pas été taxées en 1516, mais ont été taxées au don gratuit dans le département de 1646, fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, & y paient les dons gratuits, elles seront taxées au paiement desdites rentes pour raison des deux tiers qui se levent sur le pied de 1646, & non pour raison du tiers qui se leve sur le pied de 1516; & à cet effet l'Assemblée a ordonné au sieur Receveur-Général du Clergé, en envoyant dans chaque Diocese un état des rentes qui doivent être imposées, tant pour faire le fonds des rentes dues à ceux qui ont prêté leurs deniers au Clergé, que des augmentations de gages accordées aux Officiers, de distinguer les deux tiers desdites rentes, qui doivent se lever sur le pied de 1646, & le tiers qui doit se lever sur le pied de 1516.

Le 22 Juillet, l'on a signé les départements.

Voyez ledit contrat, T. IX des Mém. du Cl., p. 842 & suiv.

Le 22 Juillet, de relevée, on a lu le contrat qui doit être passé avec Sa Majesté pour le don gratuit. *

Le 2 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a représenté, qu'il avoit examiné avec Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui s'étoient hier assemblés chez lui, les Lettres-Patentes du don gratuit; qu'elles sont conformes à celles de 1690; que cependant il seroit bon que la Compagnie voulût en entendre la lecture, ce qui a été agréé.

* Signé à Trianon le 26 Juillet. Voyez § XVIII.

§. VIII. *Affaire de l'Edit de Capitation. Offre volontaire du Clergé. L'Assemblée accorde la somme de 4000000, payables annuellement jusqu'à la fin de la guerre. Département de deux millions 500000 livres. Commissaires nommés pour travailler, après la tenue de l'Assemblée, à la répartition de 1500 mille livres, faisant partie des quatre millions accordés pour secours annuel.*

Réflexions de Mgr. le Président sur l'Edit de capitation.

Le 10 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il se croyoit obligé de représenter à l'Assemblée, qu'il étoit important de faire de sérieuses réflexions sur l'Edit de capitation, publié depuis quelques mois; qu'il est vrai qu'aux termes de cet Edit, le Clergé n'y doit être compris que l'année prochaine; mais qu'il est de l'honneur & de la prudence de la Compagnie de prendre là-dessus les précautions nécessaires; d'éviter les inconvénients d'une imposition contraire aux immunités de l'Eglise, & de prévenir même par une offre volontaire, ce que le Roi peut souhaiter dans un besoin pressant, qui demande de grands & de prompts secours; que si les autres Ordres du Royaume fournissent à l'envi à Sa Majesté des sommes considérables pour les frais d'une guerre si opiniâtre, la Compagnie, qui est composée de ses plus fideles & plus affectionnés Sujets, ne doit pas avoir moins de zele pour la soutenir, & la voir heureusement terminée par une paix glorieuse & durable; que déja Mgrs. les Ev. du Languedoc, assemblés en Corps de Province avec la Noblesse & le Tiers-Etat, après avoir accordé trois millions de don gratuit, ont encore donné un bel exemple de leur zele en proposant l'expédient de la capitation, que le Roi a depuis rendu commun à toute la France; que la Province de Languedoc a eu l'honneur d'être la premiere à marquer son affection, & que tout le Clergé ne témoignera pas moins d'ardeur pour le service de Sa Majesté; que la prudente conduite de Mgrs. les Ev. de Languedoc n'a fait que prévenir les sentiments de reconnoissance & de soumission, que l'Assemblée du Clergé devoit té-

moigner à S. M., pour la protection & la bienveillance dont elle reçoit tous les jours de si grandes marques; que pour ne point s'exposer aussi aux accidents qu'il seroit difficile d'éviter, si on ne prévenoit les suites que pourroit avoir l'Edit, il faut promptement se déterminer sur les mesures qu'on doit garder; que pour cela il y a deux choses à observer, la forme & le fonds; qu'à l'égard de la forme, il faut veiller à la conservation des droits de l'Eglise; que pour le fonds, il faut voir ce que le Clergé est en état d'offrir à Sa Majesté; que c'est une obligation indispensable de faire connoître au Roi, que tous les esprits & tous les cœurs de l'Assemblée étoient également portés à secourir Sa Majesté; que le meilleur parti qu'on puisse prendre, sera de la supplier de vouloir bien par elle-même juger de nos forces, &, selon sa prudence & le besoin de ses affaires, nous marquer ce qu'elle souhaite; que le Clergé, loin de prétendre se dispenser de cette offre, s'y croit, au contraire, plus obligé dans les conjonctures présentes, où les intérêts de l'Etat & de l'Eglise ne sont plus qu'une même chose; que cet usage de ses biens est d'autant plus louable & plus saint, que ce ne sera, pour ainsi dire, que rendre au Roi une partie des sommes immenses qu'il a employées pour la destruction de l'hérésie & pour la gloire de la Religion; qu'il faut donc aller avec joie au-devant de ce qui peut plaire à S. M., persuadés qu'elle ne veut rien qui ne soit juste, & qu'elle ne demandera rien au Clergé qui soit au-dessus de ses forces.

Proposition faite à l'Ass. par Mgr. le Président.

Après cette proposition, Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié Mgr. le Président, au nom de la Compagnie, de son attention, & de sa prévoyance pour conserver les immunités du Clergé : il a ajouté, que si l'Assemblée & tous les Particuliers qui la composent, n'étoient pas aussi disposés qu'ils le sont à tout ce que Sa Majesté peut souhaiter d'eux, les fortes & vives expressions de Mgr. le Président les y auroient déterminés; & qu'enfin il ne reste plus qu'à le prier de témoigner au Roi, les sentiments d'affection & de bonne volonté dans lesquels il les a trouvés.

Il est chargé de faire part à S. M. des sentiments de la Compagnie.

Le 13 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit examiné dans la séance précédente l'article de l'Edit de la capitation, où il est porté que les Ecclésiastiques y seront compris l'année prochaine; qu'elle avoit jugé qu'il ne seroit pas honorable pour eux d'être confondus avec les autres Sujets de Sa Majesté; qu'il valoit mieux prévenir, par une offre volontaire, ce qu'elle pouvoit souhaiter, & que la levée des taxes étant commises à d'autres Officiers qu'à ceux du Clergé, il étoit à craindre que ses droits & ses biens ne fussent pas assez ménagés; que la sagesse de la Compagnie lui avoit fait prendre un expédient qui accordoit les intérêts de l'Etat & ceux de l'Eglise; qu'elle l'avoit chargé d'en faire la proposition à Sa Majesté; qu'il avoit eu hier l'honneur de lui en parler à Trianon, & qu'il l'avoit suppliée très-humblement de convertir la capitation en offre volontaire, tant que la présente guerre durera, & lui avoit offert, au nom de l'Assemblée, la somme que Sa Majesté pouvoit souhaiter du Clergé en cette occasion, lui faisant connoître qu'il avoit tant de confiance en sa bonté & en sa justice, qu'il étoit persuadé qu'elle ménageroit mieux ses intérêts qu'il ne pouvoit faire lui-même.

Le Roi est supplié de convertir la capitation, à l'égard du Clergé, en offre volontaire.

Que le Roi lui avoit répondu, qu'il souhaiteroit pouvoir se passer des secours que l'Assemblée lui offroit; mais que l'état de ses affaires ne lui permettoit pas de suivre en cela son inclination; qu'il convertissoit avec plaisir la capitation en offre volontaire, moyennant une somme de quatre millions, qui lui sera payée annuellement tant que la présente guerre durera, dont le Clergé feroit le recouvrement lui-même, étant bien aise de donner au premier Corps de son Royaume cette marque de distinction, & de reconnoître l'affection qu'il avoit pour son service.

Réponse favorable de S. M.

Mgr. le Président a ajouté, qu'il avoit ensuite conféré avec M. de Pontchartrain, par ordre du Roi, sur les moyens de faciliter au Clergé le paiement de la somme que l'Assemblée étoit disposée d'accorder au lieu de la capitation, & qu'après les avoir examinés, il avoit jugé à propos qu'il les mît par écrit, afin que M. de Pontchartrain les fît voir à Sa Majesté; qu'à son retour à S. Germain, il avoit écrit à ce Ministre une lettre qui contenoit les propositions qu'il avoit crues les plus avantageuses au Clergé, & que l'ayant envoyée par un exprès, il en avoit reçu une réponse, où les intentions

tions du Roi étoient distinctement marquées, dont il a bien voulu lui-même faire la lecture, & a cru, sous le bon plaisir de l'Assemblée, qu'elles devoient être insérées dans le Procès-verbal.

Lettre de M. l'Arch. de Paris à M. de Pontchartrain, du 12 Juin 1695.

MONSIEUR,

» Quand j'eus l'honneur de parler » au Roi, Dimanche, devant vous, sur » le sujet de la capitation, Sa Majesté » voulant en tirer quatre millions du » Clergé, me parut souhaiter que l'offre lui en fût faite à ces deux conditions : l'une que l'Assemblée en fît » la levée de la maniere qui lui conviendroit le mieux, sans que les Officiers du Roi s'en mêlassent; & l'autre, » que pour ne point blesser la délicatesse » de l'Eglise, le Clergé se tirât par-là » de ce qui s'appelle capitation : cependant on taxe les Ecclésiastiques » qui ne sont point Bénéficiers; & c'est » ce qui a obligé le Roi ce matin de » m'ordonner d'apprendre de vous, si » en tirant les quatre millions du Clergé, vous n'aviez pas dessein d'y comprendre même les Ecclésiastiques non » payants décimes, & qui sont du » Clergé de France; sans quoi, outre » qu'ils seroient nettement engagés » dans la capitation, le Clergé payant » décimes paroîtroit fort surchargé. » Voilà, Monsieur, ce que je vous supplie de me faire savoir au plutôt, & » que je n'ai pu vous expliquer à cause de la tenue du Conseil : je suis » cependant avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, FR. Archev. de Paris.

Réponse de M. de Pontchartrain à la lettre de M. l'Arch. de Paris.

» Comme vous avez ordonné, Monsieur, qu'on me rendît cette lettre » devant le Roi, Sa Majesté m'a ordonné de la lui lire, & rien ne pouvoit être mieux, puisque je ne pouvois avoir l'honneur de vous répondre, qu'après avoir pris ses ordres. » Voici donc, Monsieur, ce que le Roi » me commande de vous écrire; & si » je le mets dans votre même lettre, » c'est pour éviter toute équivoque, » & afin que l'on ne puisse voir l'éclaircissement que vous demandez, » sans voir celui que le Roi vous donne. Le Roi se contente donc toujours, Monsieur, des quatre millions, & consent que le Clergé en » fasse la répartition : il consent qu'il » fasse le recouvrement sans que les » Officiers de Sa Majesté s'en mêlent; » il consent que vous y compreniez » même les Ecclésiastiques non payants » décimes, qui sont du Clergé de France; ainsi, Monsieur, tout ce que » vous demandez vous est accordé. » Mais quand vous dites qu'on taxe cependant les Ecclésiastiques qui ne » sont pas Bénéficiers, j'ai ordre de » vous répondre qu'il est vrai; mais » que cela ne regarde en rien le Clergé, puisqu'ils ne sont point taxés » comme Ecclésiastiques, mais comme » Officiers de Robe, ou Officiers de » la Maison du Roi, ou Seigneurs de » Fiefs, Terres titrées, ou autres biens, » purement séculiers, & de patrimoines exprimés dans le tarif. Je suis » avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur PONTCHARTRAIN.

Mgr. le Président ayant achevé la lecture de ces lettres, a ajouté, que le Roi voulant bien accorder à la Compagnie ce qu'il avoit eu l'honneur de lui demander de sa part, il étoit persuadé qu'elle alloit confirmer ses offres par une délibération, & ayant pris tous les suffrages:

Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi un subside annuel de 4000000 jusqu'à la fin de la guerre.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont accordé au Roi, tout d'une voix, la somme de quatre millions de livres, qui lui sera payée tous les ans, & dont le Clergé fera la répartition, laquelle somme ne sera levée que tant que la présente guerre durera, que le Clergé en fera le recouvrement par lui-même.

S. M. est informée de la délibération de l'Ass.

Le 13 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, qu'il avoit fait savoir au Roi, que l'Assemblée lui avoit accordé la somme de quatre millions de liv. par an, tant que la présente guerre durera, ainsi que Sa Majesté l'avoit souhaité; que le premier Ordre avoit marqué en cette occasion beaucoup de zele, & que le second Ordre n'avoit pas fait paroître moins d'empressement; que le Roi l'avoit chargé d'assurer l'Assemblée, qu'il étoit très-satisfait de sa conduite; qu'il ne doutoit pas que l'esprit d'union & de concorde

Réponse du Roi.

qui y regne, ne lui fît trouver les expédients de lever, d'une maniere pleine d'équité, la somme que la nécessité de ses affaires l'avoit obligé d'accepter, & qu'il donneroit en toutes rencontres aux Députés des marques de sa protection.

La Compagnie a été très-sensible aux bontés qu'il a plu à Sa Majesté de lui témoigner, & elle a remercié Mgr. le Président du soin qu'il avoit bien voulu prendre, de faire valoir les bonnes intentions de ceux qui la composent.

MOYENS.

Le 13 Juin, Mgr. le Présid. a dit, que l'offre du Clergé ayant été agréable au Roi, il étoit à propos de travailler à la recherche des moyens d'en tirer les sommes effectives que Sa Majesté en attendoit; que Mgrs. les Commissaires qui étoient nommés pour les moyens du don gratuit de dix millions, étoient très-capables de prendre de justes mesures pour satisfaire le Roi, en procurant le soulagement du Clergé; qu'ils en feroient ensuite rapport à l'Assemblée, qui ordonneroit ce qui lui paroîtroit le plus convenable.

Le 30 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Aix portant la parole, a dit, que pour pouvoir rendre un compte exact à la Compagnie, de la commission dont elle leur avoit fait l'honneur de les charger, au sujet des quatre millions de livres, qu'elle avoit accordés volontairement au Roi, pour lui être payés tous les ans, tant que la présente guerre durera, au lieu & place de la capitation, ils avoient cru qu'il n'y avoit pas d'autres voies dont on pût se servir, que celle de l'imposition; qu'elle ne peut se faire sans une entiere connoissance de la valeur des Bénéfices, & des personnes qui doivent y être sujettes; qu'on ne peut y parvenir que par la connoissance qu'on aura des départements & des mémoires qu'on enverra de tous les Dioceses; que dans cette vue, Mgrs. les Commissaires du Bureau ont prié Messeigneurs les Evêques de Viviers & d'Aire, & Mrs. les Abbés Bignon & de Champigny, de faire le projet d'une lettre de la part de l'Assemblée, pour tous Mgrs. les Evêques, & d'y joindre un mémoire contenant les articles, sur lesquels ils donneront les instructions qu'on leur demande.

Imposition.

Projet d'une lettre & d'un Mémoire circulaires à envoyer dans les Provinces, pour avoir une entiere connoissance de la quantité & des facultés des personnes imposables.

Ensuite de quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix a fait la lecture de la Lettre & du mémoire, afin que la Compagnie, après les avoir examinés, juge s'il faut les envoyer, & les réforme selon qu'elle le jugera à propos.

Lecture de la lettre & du Mémoire susdits.

Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant entendu le rapport de Mgr. l'Archev. d'Aix, elle pouvoit voir si elle étoit contente de la Lettre & du mémoire qu'il venoit de lire, & si elle jugeoit qu'il y eût quelque chose à ajouter ou à retrancher; qu'il croyoit que dans une affaire si importante & si difficile, on pourroit tirer de grandes lumieres, des réflexions que feroient Mgrs. les Evêques & Mrs. du second Ordre, s'ils vouloient, avant qu'on opinât par Provinces, dire chacun leur pensée, & proposer ce qu'ils croiront de plus convenable pour l'exécution de cette affaire.

Dire de M. le Président.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, ayant fait, sur ce sujet, des observations très-judicieuses, Mgr. le Président a ajouté, qu'il lui paroissoit que la Compagnie ne pouvoit avoir les éclaircissements nécessaires pour faire l'imposition des quatre millions, que par les mémoires & les départements qui seroient envoyés des Dioceses; que malheureusement, après avoir examiné tous les départements généraux du Clergé, il ne s'en trouve aucun qui soit assez juste pour pouvoir servir de regle; que celui de 1516 n'avoit pas été fait avec toute la justice qu'on auroit pu souhaiter; que Mgrs. les Archev. & Evêques d'au-delà de la Loire, qui ont été surchargés, représenterent dans l'Assemblée de 1690, l'impossibilité où ils se trouveroient de payer, si l'on n'apportoit quelque modération au pied de ce département; que Mgrs. les Prélats de deçà la Loire vouloient au contraire qu'on le suivît, sans y rien changer; qu'après plusieurs conférences sur ce sujet, on convint d'un expédient qui fut alors agréable aux uns & aux autres; mais comme en l'Assemblée de 1693, on se plaignit encore de ce réglement, l'on ne peut point aujourd'hui compter sur une regle certaine, & qui ne soit point préjudiciable aux Ecclésiastiques de deçà ou de delà la Loire; que le seul moyen d'avoir un département dont tous les Bénéficiers fussent satisfaits, ce seroit d'en faire un nouveau; mais que c'est un ouvrage très-difficile, & un travail de plusieurs années; que Sa

Majesté en connoît bien l'importance & la nécessité; que son intention seroit qu'on y travaillât présentement, si la conjoncture des temps pouvoit le permettre; qu'on a tout lieu d'espérer qu'on y travaillera dans l'Assemblée prochaine; que dans la situation où le Clergé se trouve, il ne peut avoir des éclaircissements plus sûrs, que ceux qu'il pourra tirer des départements & des mémoires qui lui viendront des Provinces, pour l'imposition des Communautés séculieres, régulieres, des Prêtres qui se trouveront dans les Dioceses, & de tous ceux qui seront sujets à cette nouvelle imposition; que par ce moyen-là l'Assemblée suivra dans cette répartition, les regles de l'équité & de la justice, elle s'acquittera de ce qu'elle a promis à Sa Majesté, & lui témoignera le zele qu'elle a pour son service. Ensuite de quoi Mgr. le Président a proposé de remettre sur le Bureau la lettre & le mémoire qu'on doit envoyer dans tous les Dioceses, afin que chacun puisse les lire, les examiner, & opiner le lendemain par Provinces, si la Compagnie le juge à propos; ce qui a été agréé.

La lettre & le Mémoire circulaires sont agréés par l'Ass.

Le 2 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il ne restoit plus qu'à délibérer si la lettre & le Mémoire étoient dans la forme que l'Assemblée souhaitoit, & si on étoit d'avis de les envoyer; les Provinces se sont assemblées, & celle de Vienne se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Ev. de Viviers, au nom de sa Province, a été d'avis d'envoyer la lettre & le Mémoire dans les Dioceses, & de prier Mgr. l'Archev. de Paris de les présenter auparavant à Sa Majesté, pour savoir si elle avoit agréable qu'on les envoyât. Cet avis a été suivi du consentement unanime de toutes les Provinces.

M. le Président est prié de les communiquer au Roi.

Lettre écrite par Nosseigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de France, assemblés, par permission de Sa Majesté, à Saint-Germain-en-Laye en 1695, à Nosseigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume.

MONSIEUR,

» Le Roi a bien voulu accepter pour » chaque année, tant que la présente » guerre durera, le secours extraordi» naire de quatre millions, que l'Assem» blée-Générale du Clergé lui a volon» tairement accordé au lieu de la Capi» tation : comme cette somme doit être » portée, non-seulement par les Béné» ficiers, qui ont été jusqu'à présent » sujets aux décimes, mais encore par » toutes les Communautés Séculieres » & Régulieres, & par tous les parti» culiers Ecclésiastiques, quoiqu'ils ne » possedent aucuns biens d'Eglise, nous » avons cru que, pour en faire une » juste répartition, il étoit nécessaire » d'avoir des Mémoires instructifs de » la quantité & des facultés des Cha» pitres, Communautés, & personnes » sujettes à cette imposition.

» C'est pour vous aider à donner ces » éclaircissements, que nous vous en» voyons les articles sur lesquels l'As» semblée a cru devoir être informée.

» Nous vous supplions de dresser » vos réponses avec toute la diligence » possible, & de les faire rendre aux » Agents-Généraux du Clergé dans six » semaines au plus tard; autrement, » quelque desir que l'on puisse avoir de » faire cette répartition avec une jus» tice exacte, votre Diocese pourroit » tomber dans l'inconvénient d'être » surchargé par une imposition faite » sans connoissance, & dont cepen» dant vous ne pourriez vous plaindre » avec raison, ayant été suffisamment » averti : & quoique nous ne puissions » douter de la sincérité & de l'exacti» tude de ceux que vous emploierez à » dresser vos Mémoires, nous devons » encore vous dire que les Commu» nautés, ou personnes qui s'y trouve» ront omises ne pourront être com» prises dans le département particu» lier de votre Diocese, sauf à être ta» xées dans la suite à la décharge du » Clergé en général. Nous sommes,

MONSIEUR,

A Saint-Germain-en-Laye, ce 6 Juillet 1695.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les ARCHEVÊQUES, EVÊQUES, ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES, députés en l'Assemblée Générale du Clergé de France.

FR. ARCH. DE PARIS, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'ABBÉ DE BROGLIO.

Etat de ce que l'Assemblée-Générale du Clergé demande à M. ou à son Vicaire-Général, en son absence.

1. Une copie du département ou des départements particuliers de toutes les décimes, gages, rentes, & de toutes autres impositions annuelles, qui se font dans le Diocese, en conséquence du département de 1516 & autres postérieurs.

2. Une copie du département particulier, fait dans le Diocese en 1690, pour la répartition de la somme à laquelle le Diocese a été taxé, pour sa part des quatre millions d'imposition, faisant partie du don gratuit accordé au Roi par l'Assemblée-Générale du Clergé de ladite année 1690.

Lesdites copies collationnées par le Greffier du Bureau des décimes, & certifiées par M. l'Evêque ou son Vicaire-Général, & par le Syndic du Clergé.

3. Un état du revenu de chaque Bénéfice, charges fixes ordinaires déduites, telles que sont les décimes ordinaires, portions congrues, rentes annuelles, le tout suivant l'estimation commune, & la connoissance qu'il peut en avoir en sa conscience.

Les Bénéfices doivent être placés dans ledit état, suivant le même ordre auquel ils se trouveront rangés dans le département de 1690.

4. Un état des Chapitres, Séminaires, Colleges, & de toutes les autres Communautés Séculieres & Régulieres, Ecclésiastiques & Religieuses, sans exception d'aucunes, avec les revenus de celles qui en ont, suivant qu'il est dit dans l'article ci-dessus; le nombre des personnes qui les composent, même Freres lais ou convers, Sœurs converses & domestiques.

5. Un état des Ecclésiastiques domiciliés dans le Diocese, même des Tonsurés vivants cléricalement, quand ils ne posséderoient, ni Bénéfices, ni autres revenus Ecclésiastiques, avec le revenu qu'il estime que chacun d'eux peut avoir de son patrimoine ou de ses emplois.

6. Un état des Commanderies & Prieurés des Chevaliers, Curés, Chapelains, Prêtres, Diacos, Freres-Servants, & tous autres appartenants à l'Ordre de Malte, avec la valeur de leurs biens & revenus, selon l'estimation commune.

7. Un état des Commanderies, Maladreries, & autres biens des Ordres de Saint-Lazare, Mont Carmel, Saint-Esprit, & généralement tous autres, avec la valeur de leurs revenus, pareillement suivant l'estimation commune.

Le 4 Juillet, Mgr. le Président a dit, que, selon l'ordre qu'il a reçu de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de présenter au Roi la lettre & le Mémoire qu'elle a dessein d'envoyer dans les Provinces, & qu'il avoit témoigné à Sa Majesté que l'Assemblée ne vouloit rien faire dans cette occasion que par ses ordres; que le Roi, après avoir eu la bonté d'en entendre la lecture, lui avoit fait connoître, qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on se servît de son nom dans cette lettre, puisqu'il avoit permis au Clergé de faire par lui-même le recouvrement des quatre millions par an, qui lui avoient été offerts au lieu de la capitation; qu'il trouvoit bon qu'une partie de cette somme fût portée par le Clergé Séculier & Régulier, qui n'étoit pas sujet aux décimes ordinaires & autres dons gratuits, de la maniere qui seroit réglée par l'Assemblée; mais qu'il avoit remarqué, sur la fin du Mémoire, deux articles qui regardoient l'Ordre de Malte, sur lesquels il n'avoit pas encore pris sa résolution, parce que cet Ordre qui se prétend exempt des taxes du Clergé, en vertu de la composition qu'on nomme des Rhodiens, demande d'être mis à part dans l'affaire de la capitation, comme il le fut dans celle des Bois en l'année 1693; que cependant, sans s'arrêter à cette considération, il lui avoit ordonné de dire à la Compagnie, qu'il vouloit bien que la lettre & le Mémoire fussent envoyés comme ils étoient conçus, en attendant que, sur de nouveaux éclaircissements, il puisse se déterminer sur les prétentions de l'Ordre de Malte.

Observations faites par S. M., sur la lettre & le Mémoire circulaires du Clergé.

Qu'il avoit aussi fait connoître à Sa Majesté, que l'Assemblée travailloit avec beaucoup d'application à chercher les expédients dont elle pourroit se servir, pour payer les sommes qu'elle avoit accordées pour tenir lieu de la capitation; que s'il y avoit quelques difficultés, c'étoit sur le pied de l'imposition & sur les personnes qui devoient être nouvellement imposées; que sur cela, Sa Majesté lui avoit répondu, qu'elle savoit bien qu'il n'y avoit aucun pied dont tous les Dioceses fussent également contents; que son intention

étoit, que dans l'Assemblée prochaine le Clergé en fît un nouveau, où la justice la plus exacte fût observée.

Qu'elle souhaiteroit que cela pût s'exécuter présentement; mais que la conjoncture des temps ne permettant pas d'entreprendre un si grand ouvrage, elle croyoit qu'on pourroit imposer présentement la somme de deux millions cinq cents mille livres sur le Clergé, & que pour la répartition des quinze cents mille livres restantes, il seroit à propos d'attendre la réponse à la lettre & au Mémoire; mais que pour éviter les frais que la longueur de l'Assemblée pourroit causer au Clergé, si elle continuoit jusqu'à ce qu'elle eût reçu les instructions qu'elle a demandées aux Provinces, son intention est qu'elle se sépare aussi-tôt qu'elle aura fait ses départements ordinaires, & celui de la somme de deux millions cinq cents mille livres, faisant partie des quatre millions que le Clergé lui a accordés au lieu de la capitation, & qu'elle aura fini ses autres affaires; & qu'à l'égard des quinze cents mille liv. qui restent, les Députés des Provinces choisissent un d'entre eux, du premier ou du second Ordre, & lui donnent pouvoir de se trouver à Paris, pour en faire le régalement sur tous les Dioceses.

Le Roi demande qu'il soit fait présentement pour l'imposition des 4000000 un département de 2500000 livres, Et que la répartition des 1500 mille l. restantes soit remise après la réponse à la lettre & au Mémoire.

La Compagnie est convenue tout d'une voix, de faire un département de la somme de deux millions cinq cents mille livres sur tous les Dioceses, conformément au pied de 1646; & de plus a résolu que chaque Province, avant la séparation de l'Assemblée, nommera un de ses Députés du premier ou du second Ordre, pour s'assembler à Paris & travailler au régalement des quinze cents mille livres restantes, sur les Mémoires qui seront envoyés des Dioceses, sans que lesdits Députés puissent prétendre aucune taxe: la Compagnie a encore prié Mgr. l'Archev. de Paris, de rendre au Roi ses très-humbles actions de graces des bontés dont Sa Majesté l'a honorée dans cette occasion.

Département arrêté par l'Ass. de la somme de 2500000 livres, conformément au pied de 1646.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit envoyé M. l'Abbé Bignon, Promoteur, pour rendre compte au Roi de ce qui s'étoit passé ce matin dans l'Assemblée; qu'il étoit de retour, après s'être acquitté très-dignement de sa commission, & qu'il ne doutoit pas que l'Assemblée n'en attendît le rapport avec beaucoup d'impatience.

S. M. est informée de cette délibération.

M. l'Abbé Bignon a dit, que suivant les ordres que Mgr. l'Archev. de Paris lui avoit donnés, de la part de la Compagnie, il s'étoit rendu à Trianon; qu'il avoit attendu que le Conseil fût levé; qu'ayant été introduit par M. de Pontchartrain dans le cabinet de Sa Majesté, il avoit eu l'honneur de lui parler seul; que son dessein étoit d'abord de lui dire en peu de mots ce qui s'étoit passé; mais que le Roi lui ayant ordonné d'en faire un récit exact, il avoit eu occasion de rendre compte à Sa Majesté, de l'empressement que l'Assemblée a fait paroître pour lui donner des marques de son respect & de son attachement; que le Roi lui en avoit paru fort satisfait.

Mgr. l'Archev. de Paris a témoigné à M. l'Abbé Bignon, que la Compagnie étoit fort contente de la maniere dont il s'est acquitté de la commission dont il avoit été chargé.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'Assemblée avoit déja pourvu à la levée d'une partie du secours annuel que le Clergé a accordé au Roi, durant le cours de la présente guerre, par le département qu'elle avoit ordonné de faire sur les Dioceses, de la somme de deux millions 500 mille livres, sur le pied de 1646; qu'elle avoit encore résolu de faire l'imposition de 1500 mille livres restantes sur les Communautés & sur les personnes qui, jusqu'à présent, n'avoient que peu ou point du tout contribué aux paiements des décimes & dons gratuits, que pour faire cette derniere répartition avec plus de justice & d'exactitude, Mgrs. & Mrs. les Députés avoient cru qu'il étoit à propos d'attendre les éclaircissements qu'on recevroit des Provinces, par la réponse à la lettre qu'on leur a écrite, & qu'ainsi cette affaire ne pouvant se terminer que par des Députés qui seroient nommés par les Provinces, pour y travailler après la fin de la présente Assemblée, il étoit à propos de convenir de quelques principes qui pussent servir de regle.

Que Messeigneurs les Commissaires des moyens s'étoient assemblés, & qu'ils avoient estimé qu'on devoit faire porter leur part de cette somme de 1500 mille livres.

Principes proposés par les Commissaires des moyens, pour l'imposition des 1500000 l. restantes sur les Communautés & sur les personnes non sujettes aux décimes & dons gratuits, & même ne possédant aucuns biens d'Eglise.

En premier lieu, à tous les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, & Clercs vivant cléricalement, Bénéficiers & non Bénéficiers, qui jouissent de quelqu'autre bien que du

bien d'Eglise, soit qu'il vienne de leur titre patrimonial, soit d'autre bien de famille, donation, acquisition, pension ou emploi.

En second lieu, aux Communautés, & à toutes personnes qui composent les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits.

En troisieme lieu, aux personnes qui composent les Chapitres, Communautés & Monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes ou dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être taxés par tête, au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent, en Corps de Chapitre ou de Communauté.

En quatrieme lieu, aux personnes qui composent les Ordres militaires.

Qu'ils ont cru que pour rendre la répartition de cette somme fixe, & pour en assurer le recouvrement, ceux qui seront Députés de l'Assemblée ne doivent pas taxer en particulier chaque Communauté ou chaque personne; mais qu'après avoir examiné la force de chaque Diocese, par rapport à la quantité & aux revenus des Communautés, & des personnes taxables qu'il contient, ils doivent faire une répartition de la somme de 1500 mille livres sur les Dioceses, laissant aux Evêques de faire avec leurs Bureaux Diocésains, le département de la somme à laquelle leur Diocese aura été taxé, sur toutes les personnes sujettes à être cotisées, suivant l'estimation équitable des facultés de chacun.

Qu'ils ont encore estimé, que pour régler dans quel Diocese chacun devra être taxé; les Bénéficiers ayant Bénéfices qui obligent à résidence, seront taxés même pour leurs biens de patrimoine ou d'acquêt, dans le lieu de leur Bénéfice; que les Ecclésiastiques & Clercs vivant cléricalement, n'ayant point de Bénéfices, ou ayant Bénéfices qui n'obligent point à résidence, seront taxés pour leurs biens patrimoniaux & laïques, dans le lieu de leurs domiciles, qui sera réglé par rapport à leurs établissements, à leurs emplois, ou au lieu de leur demeure pendant la plus grande partie de l'année, & qu'ainsi un Bénéficier de cette nature pourra être taxé dans le lieu de son Bénéfice, à raison dudit Bénéfice, & dans le lieu de son domicile, à raison de son patrimoine & de son emploi.

Qu'il sera libre aux Evêques, avec leurs Bureaux Diocésains, de taxer tous les Ecclésiastiques demeurants dans leurs Dioceses, quoiqu'ils n'y aient pas fait un grand séjour, & qu'ils pourront être contraints de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils l'ont payée dans le Diocese dans lequel ils font leur demeure ordinaire.

Qu'après avoir proposé les maximes sur lesquelles ils croyoient qu'on pouvoit se régler dans le régalement & répartition de cette somme de 1500 mille livres, il ne restoit plus qu'à marquer à la Compagnie, ce que Mgrs. & Mrs. les Commissaires avoient cru que pour soulager les Ecclésiastiques, & pour faciliter ce recouvrement, il étoit à propos de demander au Roi: Demandes à faire au Roi.

1°. Qu'il lui plût de n'exempter aucunes personnes, ni Communautés, de payer sa part de cette somme.

2°. Que tous les Ecclésiastiques des pays compris dans les départements des décimes, y fussent sujets, nonobstant tous Contrats, Concordats, Transactions ou abonnements faits entre eux & le Clergé.

3°. Que les Curés qui n'ont que portion congrue puissent y être compris jusqu'à la somme de dix livres, au-delà de celle de cinquante, à laquelle ils peuvent être imposés annuellement pour les décimes ou don gratuit.

4°. Que les Pensionnaires qui jouissent de pensions créées en Cour de Rome, sur les Bénéfices, soient tenus, tant que le Clergé donnera ce secours extraordinaire à Sa Majesté, d'y contribuer pour une partie de leurs pensions, à la décharge des Titulaires.

5°. Que les Religieux qui ne sont que simples Pensionnaires des Abbés ou Prieurs, & qui n'ont point de fond dans leur Mense Conventuelle, soient sujets à cette taxe, sans qu'ils puissent la faire payer à leur décharge, aux Abbés ou Prieurs, nonobstant tous Concordats & Transactions ci-devant faits.

6°. Que le Clergé ne sera tenu que de fournir à Sa Majesté un département exigible en bonne forme, comme il le fait pour les autres dons gratuits, & que le Roi se chargera de tous les frais de la levée, comme il se pratique pour lesdits dons gratuits.

7°. Que les procès & contestations qui naîtront à l'occasion de tout ce que dessus, seront jugés en premiere instance, par les Bureaux Diocésains,

& en dernier ressort, jusqu'à la somme de dix livres, & par appel, audessus de cette somme, par les Chambres Ecclésiastiques Supérieures.

8°. Que tous les Rôles, Départements, Exploits, procédures & jugements qui se feront à l'occasion, & pour raison de la levée des quatre millions, pourront se faire sur du papier non marqué, ainsi qu'il se pratique par l'Edit de la capitation laïque.

Qu'après cela il ne leur restoit plus qu'à prier l'Assemblée de suppléer à ce qui pouvoit avoir manqué à leurs lumieres, & d'agréer cependant leur travail & leurs bonnes intentions.

Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ne pouvoit assez remercier Mgrs. & Mrs. les Commissaires, des peines qu'ils avoient prises dans la discussion des moyens qui venoient d'être proposés; que Mgr. l'Archevêque d'Aix y avoit fait paroître son expérience consommée dans les affaires, & qu'il falloit une pénétration comme la sienne, pour trouver de pareils moyens dans une matiere si difficile, qu'il ne croyoit pas que l'Assemblée trouvât rien à ajouter ni à diminuer aux sages dispositions de Mgrs. & Mrs. les Commissaires; que cependant, pour suivre l'usage ordinaire, il falloit délibérer par Provinces.

Les susdites propositions sont approuvées par l'Assemblée.

Sur quoi les Provinces ayant opiné, elles ont unanimement approuvé toutes les propositions faites par Mgr. l'Archev. d'Aix, au nom de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, ont ordonné l'exécution de celles qui regardent le Clergé, & arrêté que l'on supplieroit le Roi d'accorder les autres articles dans le contrat qu'on doit passer avec Sa Majesté, pour le secours extraordinaire de quatre millions.

Mrs. les Agents sont chargés d'écrire une lettre circulaire à tous les Prélats de Fr., pour accélérer la réponse a la lettre & au Mémoire du Clergé.

Le 21 Juillet, Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire une lettre circulaire, au nom de la Compagnie, à tous Mgrs. les Archev. & Evêques, pour les prier de répondre au plutôt à la lettre & au Mémoire qu'ils doivent avoir reçus, touchant les éclaircissements qu'on leur demande, & d'envoyer surtout en diligence, un état du nombre & des revenus des Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, & des gens qui vivent cléricalement & qui n'ont pas de Bénéfices, attendu que c'est ce qu'il y a de plus nécessaire & de plus pressé.

Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant déja résolu de laisser des Commissaires pour achever de régler la répartition des 1500 mille livres, faisant partie des quatre millions qui tiennent lieu de la capitation, il étoit temps que chaque Province choisît un de ses Députés du premier ou du second Ordre, pour assister aux Assemblées qui doivent se tenir à Paris.

Nomination des Commissaires chargés de faire la répartition des 1500000 livres restantes.

Toutes les Provinces s'étant assemblées, la Province de Paris a nommé Mgr. l'Archev.; la Province d'Aix, Mgr. l'Archev. d'Aix; la Province de Toulouse, Mgr. l'Arch. de Toulouse; la Province de Tours, Mgr. l'Archev. de Tours; la Province de Bourges, Mgr. l'Arch. de Bourges; la Province de Vienne, Mgr. l'Ev. de Viviers; la Province de Lyon, Mgr. l'Evêq. de Langres; la Province de Sens, Mgr. l'Ev. de Troies; la Province de Reims, Mgr. l'Ev. de Soissons; la Province d'Arles, Mgr. l'Ev. de Marseille; la Province de Rouen, Mgr. l'Evêq. de Séez; la Province de Bordeaux, Mgr. l'Ev. d'Angoulême; la Province de Narbonne, Mgr. l'Ev. de Lodeve; la Province d'Auch, Mgr. l'Ev. d'Aire; la Province d'Embrun, Mgr. l'Ev. de Vence; la Province d'Alby, Mgr. l'Ev. de Castres.

L'on a résolu que Mrs. les Agents, les Promoteurs & les Secrétaires qui servent présentement, continuassent leurs fonctions dans les Assemblées.

Pouvoir donné auxdits Commissaires, de faire le département des frais de la levée des 4000000.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Aix, après avoir mis sur le Bureau le département des deux millions 500 mille livres, faisant partie des quatre millions que le Clergé a donnés au Roi, au lieu de la capitation, a représenté, qu'il étoit nécessaire de donner un pouvoir aux Députés, qui avoient été nommés par les Provinces, pour la répartition des 1500 mille liv. restantes, de faire aussi la liquidation, & le département des sommes nécessaires pour les frais de la levée des quatre millions de livres.

L'Assemblée a unanimement approuvé ladite proposition, & a donné pouvoir auxdits Députés nommés par les Provinces, de faire la liquidation, & le département des sommes nécessaires pour les frais de la levée desdits quatre millions de livres.

Le 1er Août, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie ayant résolu que les Receveurs Diocésains feroient le recouvrement des quatre millions de livres qu'elle avoit accordés au Roi annuellement au lieu de la capitation, & que cet argent ne

passeroit pas par les mains des Receveurs Provinciaux, il étoit nécessaire de conférer, avec le sieur de Pennautier, des voies dont on pourroit se servir, pour les faire porter à la recette générale du Clergé; qu'il lui avoit déja fait une proposition sur ce sujet, qui lui paroissoit avantageuse, & qui faisoit connoître que le sieur Rec. Gén. vouloit marquer à l'Assemb. sa reconnoissance, de la grace qu'elle lui avoit faite, de le continuer dans son emploi, en travaillant avec désintéressement à cette levée; que si la Compagnie le jugeoit à propos, on nommeroit deux Commissaires pour l'entendre, & faire ensuite le rapport de tout ce qu'ils auroient observé sur cette matiere; que s'agissant aussi d'examiner le projet des Lettres-Patentes, les mêmes Commissaires pourroient y travailler.

Commissaires nommés pour examiner les moyens de pourvoir au recouvrement des quatre millions, & le projet des Lettres-Patentes.

Ce qui a été agréé, & Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgrs. les Evêques de Viviers, de Langres, de Troies, de Léon, d'Aire, & Mrs. les Abbés Bignon, de Fourcy, d'Oppede, de Caumartin, de Castres & Belot.

Rapport des Commissaires, sur les moyens de pourvoir au recouvrement des 4000000.

Le 2 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens de pourvoir aux frais & à la maniere de faire le recouvrement des quatre millions de livres que l'Assemblée a accordés au Roi, au lieu & place de la capitation, tant que la présente guerre durera, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que ce recouvrement devoit passer par trois mains différentes, par les Receveurs Diocésains, par les personnes qui seroient préposées dans les Généralités, & par le sieur de Pennautier; que pour les premiers, il y avoit été pourvu par le contrat, qui les obligeoit de faire cette recetté, moyennant trois den. pour livre; qu'à l'égard du sieur de Pennautier, persistant toujours à ce qu'il leur avoit paru, dans le dessein de faire cette levée gratuitement, ils s'étoient attachés seulement à examiner avec lui les traités qu'il y avoit à faire pour le salaire, les frais de voiture & de recouvrement qu'il faudroit payer à ceux qui auroient le soin de faire cette levée dans les Généralités; qu'ils en avoient même voulu faire un projet; mais que dans l'exécution, les personnes avec qui il faut traiter, n'étant pas ici, & le sieur de Pennautier n'ayant pas eu le temps de leur écrire, ni de savoir leurs intentions, ils avoient cru qu'il seroit désavantageux de faire à présent un pied pour les frais de ce recouvrement, attendu l'inégalité qui se trouve dans les Généralités, soit à cause de leur éloignement, soit à cause de la facilité ou difficulté de la levée; qu'ainsi le sentiment de la Commission avoit été de renvoyer la décision de cette affaire à Mgrs. les Commissaires nommés par l'Assemblée, pour faire la répartition des 1500 mille livres qui restent à départir sur le Clergé; & qu'il valoit mieux donner du temps audit sieur de Pennautier, pour faire les traités avec toute l'économie dont il prétend se servir en cette occasion, d'autant plus qu'il ne fera rien dont il ne donne part à Mgrs. les Commissaires, & sur quoi il ne reçoive leurs ordres.

Qu'ils avoient encore remarqué que par le contrat passé avec le Roi, pour raison des quatre millions de secours extraordinaire accordés à Sa Majesté, tant que la présente guerre durera, le Clergé s'étoit engagé de les payer au Trésor-Royal, aux termes de Saint-Jean & de Noël; que ces termes ne convenoient pas avec ceux des décimes ordinaires; que par celui de Février, les Receveurs Diocésains n'étoient obligés de porter leurs deniers à la recette provinciale, que le 15 de Mai, & qu'ainsi il sembloit que les Provinces éloignées n'avoient pas assez de temps pour payer au Trésor-Royal, au terme de la Saint-Jean; que cependant le sieur de Pennautier avoit témoigné qu'il croyoit pouvoir trouver des expédients pour exécuter la chose, sans qu'il en coutât rien au Clergé; mais que pour le terme de Noël, il n'en étoit pas de même; que le recouvrement des décimes du terme d'Octobre commençoit à se faire au 15 dudit mois; que les Receveurs des décimes, par les réglements du Clergé, ne devoient payer les deniers de leur maniement à la recette provinciale, qu'au 15 de Janvier, & que les Receveurs Provinciaux avoient ensuite un mois, six semaines, & les plus éloignés, deux mois, pour remettre les deniers à la recette générale du Clergé; qu'en suivant cette regle, on pouvoit juger qu'il étoit impossible de payer dans le mois de Décembre, les deux millions qu'on étoit convenu de fournir en ce terme-là; que pour remédier à cet inconvénient, il n'avoit

paru à Mgrs. les Commissaires que deux expédients : l'un de faire faire l'avance, & l'autre de changer le terme d'Octobre ; que par le premier, s'agissant d'emprunter deux millions, ce ne pourroit être que pour trois mois ; &, selon le cours de la place, à gros intérêts, ce qui constitueroit le Clergé dans une grande dépense, & qu'ainsi l'avis de Mgrs. les Commissaires étoit de proposer à l'Assemblée de changer ce terme d'Octobre, & d'ordonner que pour l'imposition du secours extraordinaire, la levée, au lieu du 15 Octobre, se commencera le premier de Septembre, & que les Receveurs Diocésains seront tenus d'en remettre les deniers dans chaque Généralité, aux lieux qui seront marqués par le sieur de Pennautier, dans le 15 de Novembre pour tout délai.

Délibération de l'Assemblée, qui renvoie aux Commissaires nommés pour la répartition des 1500000 livres restantes, l'affaire des frais du recouvrement des 4000000.

Sur quoi l'avis de Mgrs. les Commissaires a été unanimement approuvé par la Compagnie, tant pour le renvoi à Mgrs. les Commissaires nommés pour faire la répartition des 1500 mille livres, de régler tout ce qu'il y a à faire pour les frais de la levée des quatre millions de livres du secours extraordinaire, que pour le changement du terme d'Octobre, pour le secours extraordinaire seulement, au premier de Septembre, qui sera fait en la maniere qu'ils l'ont proposé, & dont Mgrs. les Evêques seront avertis dans tous les Dioceses, afin qu'ils aient à s'y conformer & à fournir les départements aux Receveurs Diocésains, dans le temps qu'il conviendra, pour ne point retarder cette levée.

Arrêté que la levée des deux millions imposés pour le secours extraordinaire, sera faite au premier de Septemb. au lieu du 15 Octobre.

Le 12 Août, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires, nommés pour travailler à la répartition des 1500 mille livres, ne pouvant plus, depuis la mort de Mgr. l'Arch. de Paris, s'assembler à l'Archevêché, il étoit à propos qu'ils tinssent leurs séances aux Augustins dans la salle auprès des Archives ; ce qui a été résolu.

Les séances des susdits Commiss. se tiendront dans la Salle des Archives.

On a fait la lecture des Lettres-Patentes de la capitation.

Lecture des Lettres-Patentes de la capitation.

Mgr. l'Archev. d'Aix a ajouté, que tous les départements que la présente Assemblée doit faire ont été examinés & calculés ; qu'il y en a un de deux millions d'imposition à faire, au terme d'Octobre 1695.

Récapitulation de tous les départements faits par l'Assemblée.

Autre de deux millions d'emprunt à faire par les Dioceses, ou à imposer en quatre termes, à commencer de celui de Février 1696.

Autre de 143 mille 967 livres, d'imposition annuelle, destinée, tant pour le paiement des arrérages au denier seize, de trois millions 500 mille liv. qui doivent être empruntés, & qui font partie des dix millions du don gratuit, que pour les arrérages au denier dix-huit des 342 mille livres des contrats faits ou à faire, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du huit du présent mois, & pour les taxations des Officiers Provinciaux.

Autre de 137 mille 500 livres, d'imposition annuelle, pour les augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes, à cause de deux millions 200 mille livres qu'ils doivent payer.

Autre de 71 mille 925 livres, pour les augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes, à cause des 1294 mille 659 livres, à laquelle ils furent taxés par l'Assemblée de 1693.

Autre de deux millions 500 mille l. d'imposition à faire, à commencer du terme de Février 1696, pour payer partie des quatre millions du secours volontaire, au lieu de la capitation.

Rôle des taxes faites sur les Officiers des décimes, à cause de deux millions 200 mille liv. qu'ils doivent payer, pour jouir des augmentations de gages à eux attribués au denier seize.

§. IX. *Affaire du renouvellement du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Le 26 Mai, de relevée, on a fait lecture du contrat, passé en 1685, entre le Roi & le Clergé, au sujet des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Lecture du dernier contrat.

Le 25 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi n'avoient pas demandé, selon l'usage, la continuation du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, assignées sur le Clergé, parce que l'indisposition de M. Pussort, qui portoit la parole dans l'Assemblée, l'avoit obligé de finir son discours après la demande du don gratuit ; mais que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui dire, que l'Assemblée lui feroit plaisir de renouveller le contrat dans la forme ordinaire, & l'avoit chargé d'en faire la demande de sa part, comme auroient fait Mrs. les Commissaires.

S. M. fait demander le renouvellement du contrat.

L'Assemblée a unanimement marqué, qu'elle se conformeroit toujours avec respect aux intentions du Roi ; & en conséquence, par délibération

Délibération de l'Aff. à ce fujet.

unanime des Provinces, elle a réfolu de renouveller pour dix ans, dans la forme ordinaire, le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris fans faire préjudice aux juftes prétentions du Clergé fur le fujet de ces rentes.

Mgr. l'Arch. de Paris a dit enfuite, que le Greffier de la ville de Paris demandoit à entrer, pour fupplier la Compagnie, de la part de M. le Prévôt des Marchands & des Echevins, de leur marquer le jour qu'il lui plairoit de leur donner audience; l'Huiffier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant affis fur un tabouret à l'ordinaire, s'eft acquitté de fa commiffion; & Mgr. le Préfident lui a marqué, que l'Affemblée donneroit audience à M. le Prévôt des Marchands & à Mrs. les Echevins, Lundi 27 de ce mois, à dix heures du matin.

1re audience donnée à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 27 Juin, l'on a averti que M. le Prévôt des Marchands & Mrs. de la ville de Paris étoient arrivés; Mgr. le Préfident a nommé pour les recevoir, Mgrs. les Evêques & Mrs. du fecond Ordre, qui étoient allés au-devant d'eux la derniere fois; ils ont été conduits en la maniere ordinaire, & s'étant affis, M. le Prévôt des Marchands a dit :

Difcours de M. le Prévôt des Marchands en demande du renouvellement du contrat.

MESSIEURS, il eft heureux & agréable d'avoir de juftes prieres à faire à des cœurs pleins de juftice; il n'eft pas befoin, pour les perfuader, d'employer des raifons infinuantes, ni de fortes follicitations; il fuffit de paroître & de demander : les graces qu'on efpere, préviennent; elles s'offrent d'elles-mêmes; & ceux à qui on les deftine, font moins en peine de trouver des termes pour obtenir, que des expreffions pour remercier.

C'eft auffi, Meffieurs, par ces mouvements de confiance & de gratitude tout enfemble, qui fuccedent aux témoignages de nos premiers devoirs, que nous fommes conduits, pour la feconde fois, devant votre augufte Affemblée, & qu'après vous avoir rendu nos refpects, comme aux plus dignes Miniftres du Seigneur, nous avons recours à vous comme à des afiles affurés, où nous trouverons une protection infaillible.

Vous n'ignorez pas, Meffieurs, qu'il eft un nombre confidérable de particuliers qui fubfiftent des arrérages des rentes conftituées en votre nom, par un contrat fcellé du pouvoir fouverain de nos Rois, & confirmé par plufieurs délibérations du Clergé de France.

Nous fommes bien éloignés, Meffieurs, de penfer que vous vouluffiez nous en refufer le renouvellement, ôter ou diminuer ce qui fait le repos du Citoyen, le foutien de tant de familles, & peut-être l'unique reffource de l'affliction & de la mifere. Nous n'avons rien à craindre des protecteurs des orphelins, des bienfaiteurs des hôpitaux, des Anges tutélaires des peuples.

Ces titres, Meffieurs, font particuliérement attachés à votre facré miniftere; vous en connoiffez toute la force, & vous en rempliffez toute l'obligation : nos Provinces ont l'avantage d'en reffentir les effets falutaires, & publient les exemples édifiants que vous répandez dans un Royaume, & fous un regne où nous avons la confolation de voir, par vos foins & par vos travaux, l'héréfie entiérement détruite, la Religion dans fa fplendeur, & la folide piété triomphante.

Ce zele, Meffieurs, nous fait tirer d'heureux préfages pour nos Citoyens, qui cefferoient de refpirer, fi vous arrêtiez le cours de vos graces, & dont je fouhaiterois pouvoir vous faire entendre la voix, lorfque comblés de vos faveurs, ils béniffent comme Ifraël, les Anges qui envoient la rofée dont fe forme leur pain & leur nourriture.

Que ne doit donc pas attendre, Meffieurs, d'une juftice qui vous eft propre, & d'une Affemblée que la charité infpire, où le Chef, par fon génie toujours bienfaifant, eft un modele de grandeur d'ame & de générofité? que ne doit pas, dis-je, fe promettre cette multitude infinie de perfonnes, dont les biens, la vie même font entre vos mains? avec quelle affurance ne doit-elle pas compter aujourd'hui fur la continuation d'une grace dont elle eft en poffeffion depuis tant d'années? & quels vœux pour vous ne feront pas nos Citoyens, qui joindront aux fentiments d'un profond refpect pour des Prélats vénérables, ceux d'une parfaite reconnoiffance pour de généreux bienfaiteurs?

Réponfe de M. le Préfident.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, qu'il ne pouvoit mieux leur marquer l'efprit & les fentiments de la Compagnie, que par le fimple récit de ce qui s'eft paffé; que l'incommodité de M. Puffort l'avoit empêché de demander à l'Affemblée le renouvellement

du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, lorsqu'il vint avec Mrs. les Commissaires du Roi, faire la demande du don gratuit; que le Roi l'avoit chargé de témoigner à la Compagnie, que pour répondre au zele & à la fidélité de la Ville de Paris, à laquelle il étoit bien aise de donner des marques de sa protection, l'Assemblée lui feroit plaisir d'accorder à cette Ville les mêmes avantages qu'elle a reçus des précédentes Assemblées, à la priere de Sa Majesté; qu'il avoit fait le rapport à la Compagnie de ce que le Roi lui avoit dit, & que, sans entrer dans les justes raisons que le Clergé avoit de s'exempter de payer les rentes de l'Hôtel-de-Ville, il pouvoit les assurer qu'une aussi puissante recommandation produiroit l'effet qu'ils pouvoient désirer.

Le 16 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Greffier de la ville de Paris demandoit à entrer, pour savoir le jour auquel l'Assemblée voudroit donner audience aux Officiers de la Ville; l'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis sur un tabouret à l'ordinaire, s'est acquitté de sa commission. Mgr. le Président lui a marqué, que la Compagnie donneroit audience à M. le Prévôt des Marchands & aux Echevins de la ville de Paris, Lundi matin dix-huit de ce mois.

2e audience donnée à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 18 Juillet, l'on a averti que M. le Prévôt des Marchands & Mrs. de la Ville de Paris étoient arrivés; Mgr. le Président a nommé, pour les recevoir, Mgrs. les Députés qui étoient allés au-devant d'eux la derniere fois; ils ont été conduits en la maniere ordinaire, & s'étant assis, M. le Prévôt des Marchands a dit:

Discours de M. le Prévôt des Marchands en remerciement du renouvellement accordé.

Messieurs, si les peuples qui ont le bonheur d'être confiés à votre sage conduite, ne souhaitoient pas votre retour avec le dernier empressement, ceux de la ville de Paris ne verroient aujourd'hui qu'avec un regret extrême la fin de votre auguste Assemblée. Mais nous savons qu'il est temps, pour le bien des Provinces, que ce Corps lumineux se sépare; que dispersé dans toutes les contrées du Royaume, il aille y répandre ses influences & ses rayons. Nous comprenons, Messieurs, qu'après avoir donné des témoignages de votre zele à un grand Roi, qui vous aime & qui vous honore, & des marques de votre bienveillance à une grande Ville qui vous admire & qui vous révere, vous devez à vos troupeaux, dont la juste impatience ne leur permet pas d'être plus long-temps sans leurs Pasteurs & sans leur consolation.

Cependant, Messieurs, quelles louanges & quelles actions de grace ne remportez-vous point dans vos Dioceses? Le soulagement des besoins publics & le repos de tant de particuliers, sont des monuments qui subsisteront toujours à votre gloire : l'Etat y est trop intéressé pour ne pas y être sensible, & le Monarque victorieux qui le gouverne, voit avec plaisir que l'exécution diligente de vos résolutions, répond en quelque maniere à la rapidité de ses conquêtes.

Sa Majesté ne devoit pas moins attendre d'une Assemblée qui est entiérement dévouée à son service, à ses ordres, qui suit avec affection les mouvements zélés d'un illustre Chef plein d'activité, de vigilance, assurée qu'elle est, qu'une partie du patrimoine sacré mise entre les mains du Fils aîné & du Protecteur invincible de l'Eglise, est un moyen infaillible de maintenir la Religion dans ses droits, & qu'il n'est point de ligue suscitée par l'enfer, qui ne soit déconcertée, détruite par cette heureuse concorde du Sacerdoce & de l'Empire.

Delà vient, Messieurs, cette prospérité du Royaume si florissante & si enviée : avec ce zele ardent, joint à vos ferventes prieres, il n'est point de succès que l'Etat ne se promette; & la piété de Louis-le-Grand lui persuade que les lauriers tomberont toujours sur sa tête, tant que vous porterez vers le Ciel l'encens de vos sacrifices.

Pour nous, Messieurs, nous les accompagnerons de nos vœux; & ne pouvant vous faire, pour nos Citoyens, des remerciements proportionnés à vos bienfaits, nous nous contenterons de publier les louanges qui vous sont dues, & nous prendrons congé de votre auguste Compagnie, en vous renouvellant les protestations sinceres d'un souvenir très-reconnoissant pour la grace que vous nous avez si généreusement accordée, d'une vénération profonde, pour la grandeur de votre sacré caractere, & d'une soumission aveugle pour les sentiments de l'Eglise.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président a répondu, que le Roi ayant demandé que l'Assemblée accordât à l'Hôtel-de-Ville de Paris, ce renouvellement du contrat des rentes, elle s'y étoit portée avec la dé-

férence & le respect qu'elle marque en toutes occasions pour les volontés de Sa Majesté; qu'en donnant à son Prince & à son bienfaiteur, des preuves de sa soumission, elle avoit eu une joie singuliere de faire connoître l'estime qu'elle a pour la plus fameuse Ville du monde; que saint Chrysostôme, parlant de la ville de Rome, dit, qu'il ne la considéroit pas par sa grandeur, par le nombre de ses habitants, par la magnificence de ses édifices, ni par l'avantage qu'elle avoit d'être la capitale de l'Empire; mais qu'il la considéroit particuliérement par le mérite des Apôtres, qui l'ayant arrosée de leur sang, l'avoit consacrée, & lui avoit attiré le respect & la vénération de toutes les autres villes du monde; que l'Assemblée peut dire avec autant de fondement, qu'elle ne considere pas la Ville de Paris par tous les avantages extérieurs qu'elle possede aujourd'hui, comme Rome les possédoit autrefois; mais par les sentiments de Religion & de piété qui distinguent ses citoyens, & qui servent d'exemple & de regle à tout le reste du Royaume; que le sang que d'illustres Martyrs y ont répandu, leur a mérité cet attachement sincere pour le service de Dieu, qui les a toujours rendus inébranlables contre les attaques des séducteurs; ensorte que l'on peut dire de cette Ville, que c'est un vaisseau qui n'a jamais brisé contre les écueils de l'hérésie & de l'impiété; qu'elle se maintient toujours de plus en plus dans ses véritables avantages par les exemples & par les soins de ses Magistrats, qui viennent faire de sa part à l'Assemblée, des compliments, qu'elle reçoit avec d'autant plus de plaisir, qu'ils lui sont faits par des personnes d'un mérite si connu.

Ensuite de quoi Mrs. de la Ville sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Lecture du contrat.

Voyez les Mém. du Cl., T. IX, p. 438 & suiv.

Le 22 Juillet, de relevée, l'on a lu le contrat qui doit être passé avec Sa Majesté pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

§. X. *Affaire de la recherche des rentes de l'Hôtel-de-Ville, rachetées & amorties au profit du Clergé.*

Dire de M. l'Archevêque d'Aix.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Aix ayant pris le Bureau a dit, que le desir qu'il avoit de procurer du soulagement au Clergé, l'avoit engagé à écouter l'avis qu'on venoit de lui donner; que les Receveurs-Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé, avoient entre les mains des sommes très-considérables, provenantes des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé, dont le fonds se fait & se paye encore aujourd'hui; que ceux qui donnent cet avis assurent qu'ils ont toutes les pieces nécessaires, pour faire connoître que ces deniers, qu'ils font monter à deux ou trois cents mille livres, doivent être restitués au Clergé; qu'ils offrent deux partis:

Proposition faite par des gens d'affaire.

Le premier, de travailler à cette affaire moyennant une reconnoissance raisonnable, sous les ordres de ceux de Mgrs. les Prélats, ou autres Députés que l'Assemblée voudra charger de cette commission, & de leur communiquer tous les papiers qu'ils ont en main.

Le second, de faire eux-mêmes cette recherche, & d'en remettre le produit entre les mains de M. de Pennautier, à condition que le Clergé leur donne quatre sols pour livre; qu'il leur permette de chercher dans ses Archives les actes qui leur seront nécessaires, & qu'il se charge de leur obtenir les Arrêts dont ils pourront avoir besoin; que sur ces propositions, il leur avoit demandé s'ils pourroient fournir aux frais de la poursuite, au cas que l'Assemblée jugeât à propos de traiter à forfait, & qu'ils avoient répondu qu'ils formeroient une Compagnie dont on seroit satisfait.

Procédures ci-devant faites pour la recherche des rentes amorties.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a ensuite rendu compte à la Compagnie avec beaucoup de netteté & d'exactitude, des procédures qui s'étoient faites par ordre de plusieurs Assemblées-Générales, pour rechercher & découvrir les deniers qui devoient revenir au Clergé, du fonds & des arrérages de ces rentes, & a dit, que dans l'Assemblée de 1675, le Clergé avoit été déchargé, par la même voie, de 300 mille livres, sur le paiement du don gratuit qui y fut accordé au Roi. Sa Majesté ayant accepté cette somme, à prendre sur les Receveurs & Payeurs des rentes, en déduction des sommes que le Clergé prétendoit lui être payées & restituées par les Receveurs & Payeurs de ces rentes, soit pour débets de quittances, rentes tombées en deshérence, ou acquises par forfaiture, confiscation,

batardise amortie, ou qui ont été retranchées par les contrats passés avec le Roi; que le revenant-bon de cette recherche n'avoit été abandonné au Roi que jusqu'en 1650, & qu'il appartenoit au Clergé depuis cette année-là jusqu'à présent; qu'il avoit jugé que cet avis pouvoit être fort utile, & qu'il soumettoit cependant ses vues à celles de l'Assemblée.

Dire de M. le Président.

Mgr. le Président a représenté, que l'Assemblée de 1675 l'avoit chargé de traiter de cette affaire avec M. Colbert; qu'après une longue discussion, il avoit engagé ce Ministre à faire la proposition à Sa Majesté, de prendre le revenant-bon de ces rentes pour trois cents mille livres; que le Roi ayant bien voulu accepter cette proposition, il paroissoit, par la somme excédente que Sa Majesté en avoit tirée, que ce moyen étoit effectif, puisque les mêmes rentes ont été, depuis 1650, payées par le Receveur-Général aux Receveurs-Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, assignées sur le Clergé, sans aucun retranchement; que l'Assemblée pouvoit examiner, si elle jugeoit à propos, de faire proposer à M. de Pontchartrain de prendre cette recherche pour la somme qu'elle jugera pouvoir en revenir, ou de s'arrêter à un des deux partis, que ceux qui donnent cet avis ont proposés à Mgr. l'Archevêque d'Aix.

Arrêté qu'il sera traité pour la recherche de ces rentes, jusqu'à 4 sols pour livre de tout le produit.

Délibération prise par Provinces, il a été arrêté de traiter, pour la recherche de ces rentes, jusqu'à quatre sols pour livre de tout le produit, qui seroit remis entre les mains du Receveur-Général du Clergé, pour tous droits de recherche & de poursuite; & la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque d'Aix, de prendre les précautions convenables pour la sureté du Traité, & d'en faire rapport à l'Assemblée, & de solliciter auprès de M. de Pontchartrain l'expédition des Arrêts qui seront nécessaires pour ce sujet.

Commissaires nommés pour cette affaire.

Le 2 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'Assemblée lui avoit fait l'honneur de le charger de la conduite de l'affaire, qui regarde les Receveurs-Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé, touchant les sommes considérables qu'ils ont entre leurs mains, provenantes des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé, dont le fonds se fait & se paye encore aujourd'hui; que cette affaire demande beaucoup d'application, & que, selon les apparences, il sera obligé de s'en retourner avant qu'elle soit finie; qu'il supplioit la Compagnie d'en vouloir bien charger, conjointement avec lui, M. l'Abbé Bignon, dont les lumieres lui seroient d'un grand secours.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que si l'Assemblée le trouvoit bon, on prieroit M. l'Abbé Bignon d'en conférer avec Mgr. l'Archevêque d'Aix, & qu'en son absence il se chargeoit volontiers d'y travailler avec M. l'Abbé Bignon.

Le 12 Août, M. l'Abbé Bignon a représenté, que la Compagnie lui avoit fait l'honneur de le nommer, pour travailler avec Mgr. l'Archev. de Paris & Mgr. l'Archev. d'Aix à l'affaire qui regarde les Receveurs-Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, touchant les sommes qu'ils ont entre leurs mains; que Mgr. l'Archev. de Paris étant mort, & Mgr. l'Archev. d'Aix prêt de s'en retourner, il supplioit l'Assemblée de vouloir nommer des Commissaires à leur place.

Commissaires substitués à feu M. l'Arch. de Paris & à M. l'Arch. d'Aix.

La Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Toulouse, & Mgrs. les Ev. de Viviers & de Troies, pour travailler, conjointement avec Mgr. l'Arch. d'Aix, M. l'Abbé Bignon & Mrs. les Agents.

§. XI. *Comptes avec le sieur de Pennautier; ledit sieur continué Receveur-Général du Clergé.*

Le 26 Mai, de relevée, on a fait lecture du contrat, passé le 13 Juillet 1690 entre le Clergé & le sieur de Pennautier, Receveur-Général.

Comptes du sieur de Pennautier mis sur le Bureau.

Le 30 Mai, de relevée, le sieur de Pennautier a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables, en la maniere ordinaire.

Travail des Commissaires des comptes.

Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont commencé l'examen & la vérification de la recette des comptes de l'année 1690, qu'ils ont continué le 31 Mai au matin, le 31 Mai, de relevée, le 3 Juin; ils l'ont fini le 3 Juin, de relevée.

Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé la vérification de la dépense de la même année, qu'ils ont continuée, le 4 Juin au matin, le 4 Juin, de relevée, & le 6 Juin au matin.

Le 6 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes, après avoir examiné les articles de la dépense de

la Généralité de Bourges, ont remarqué sur l'article de Riom, que M. de Pennautier apportoit en dépense les gages du sieur Rochet, Receveur Provincial, quoiqu'il ne parût aucune quittance de lui depuis cinq ans, dont ils ont fait rapport à la Compagnie, qui a ordonné que cet article ne seroit pas alloué à l'avenir, si M. le Receveur-Général ne faisoit apparoître de ses diligences.

Article dont il ne paroît aucune quittance, non alloué à l'avenir.

Mgrs. les Commissaires ont continué à vérifier la dépense des autres Généralités.

Plaintes du sieur de Pennautier contre les Receveurs Provinciaux & Diocésains.

Le 7 Juin, le sieur de Pennautier s'est plaint à la Compagnie, de ce que les Receveurs Provinciaux & Diocésains refusent de lui rendre compte de leur gestion, & a représenté, qu'il seroit nécessaire d'obtenir un Arrêt du Conseil qui les y obligeât, & leur enjoignît de lui remettre les acquits dans un temps qui leur seroit marqué après la fin de leur exercice; qu'ils y fussent contraints par saisie de leurs charges, avec défense d'exercer, qu'après avoir appuré leurs comptes de l'exercice précédent.

Renvoyées aux Commissaires des comptes.

Mgr. le Président a répondu, qu'il remit ses Mémoires à Mgrs. les Commissaires des comptes, qui les examineront & en feront leur rapport à l'Assemblée.

Procès du sieur de Pennautier contre Mademoiselle de Saint-Amand, renvoyé auxdits Commiss.

Le sieur de Pennautier a aussi parlé à la Compagnie d'un procès qu'il a contre Mademoiselle de Saint-Amand, qui refuse de lui payer ce qu'elle doit de l'exercice qu'elle a fait en 1690. Mgr. le Présid. a renvoyé cette affaire à Mgrs. les Commissaires des comptes.

L'examen du cinquieme chapitre de dépense de 1690 a été continué par Mgrs. les Commissaires des comptes.

Le 7 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué à examiner la dépense de 1690. Ayant représenté à la Compagnie, qu'ils trouvoient des difficultés sur l'article de la dépense des gages des Officiers de Bresse, elle les a priés d'examiner l'affaire à fond & d'en faire rapport à l'Assemblée.

Le 8 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont travaillé à examiner & à vérifier les derniers chapitres de dépense du compte de 1690.

Le 8 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont fini la vérification de la dépense de l'année 1690, qui s'est trouvée monter à la somme de 1419 mille 166 l. 14 s. 4 deniers, & ont commencé à examiner les premiers articles de la recette du compte de l'année 1691.

Le 10 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont commencé à examiner la recette de 1691.

Le 13 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont fini le neuvieme chapitre de recette, & commencé la dépense du même compte, jusqu'au cinquieme chapitre de l'année 1691.

Le 13 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué à examiner la dépense de 1691.

Le 14 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont continué l'examen du cinquieme chapitre de la dépense de 1691, de la Généralité de Tours jusqu'à la Généralité de Bourges.

Le 14 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le cinquieme chapitre de dépense du compte des décimes ordinaires de 1691, & en sont demeurés à la Généralité de Montpellier.

Le 15 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont travaillé à vérifier le cinquieme chapitre de la dépense de 1691.

Le 15 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vérifié les sixieme, septieme & huitieme chapitres du compte de la dépense de 1691.

Le 16 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & commencé l'examen du neuvieme chapitre de la recette de 1691 de la Généralité de Provence.

Le 16 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont fini le neuvieme chapitre de recette, & examiné les premier, second, troisieme & quatrieme chapitres de dépense de 1692, jusqu'à la Généralité de Caen.

Le 17 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué d'examiner le cinquieme chapitre de la recette de l'année 1692, & sont demeurés à la Généralité de Bourges.

Le 17 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vérifié le cinquieme chapitre de dépense de la Généralité de Provence pour l'année 1692.

Le 18 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué la vérification de la dépense du comptes des dé-

cimes ordinaires de l'année 1692, & y ont mis le *finito*.

Le 18 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont achevé d'examiner les premier, ſecond, trois, quatre, cinq & ſixieme chapitres de recette de l'année 1693, juſqu'au ſeptieme, à la Généralité de Toulouſe.

Le 20 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont vérifié les derniers chapitres du compte de la recette de 1693.

Le 20 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont examiné & vérifié les premier, ſecond, trois & quatrieme chapitres de la dépenſe de l'année 1693, & ont commencé le cinquieme.

Le 21 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont continué de vérifier le cinquieme chapitre de la dépenſe de 1693, depuis la Généralité de Toulouſe juſqu'à la Généralité de Provence.

Le 21 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la vérification des comptes ont achevé de vérifier le compte des décimes ordinaires de l'année 1693, juſqu'à l'article de deux mille livres pour la décharge des décimes accordée à feu Mgr. l'Archev. de Lyon, lequel étant décédé en la même année 1693, l'examen de cet article de décharge a été remis à une autre ſéance.

Examen de l'article de 2000 liv. de décharge des décimes, accordée à feu M. l'Arch. de Lyon, remis à une autre ſéance.

Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont commencé la vérification du compte des décimes ordinaires de l'année préſente, & affirmé véritable par le ſieur de Pennautier, Recev. Gén. du Clergé.

Le 22 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont continué de vérifier les articles du compte de la recette de 1694.

Le 23 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont commencé au neuvieme chapitre de recette de 1694, ont fini toute la recette de ladite année, & ſont demeurés au quatrieme chapitre de la dépenſe.

Le 23 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, ont examiné le quatrieme chapitre de dépenſe de 1694, & commencé le cinquieme juſqu'à la Généralité de Dijon.

Le 25 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont continué d'examiner le cinquieme chapitre de la dépenſe de 1694.

Le 25 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont achevé de vérifier la dépenſe du compte des décimes ordinaires de l'année 1694. Le total des chapitres de ce compte s'eſt trouvé monter à 1428 mille 637 l. 8 ſ. 1 denier, & la recette à 1451 mille 644 livres 16 ſols 1 denier.

Et ainſi le Comptable s'eſt trouvé redevable de la ſomme de 23 mille 7 l. 8 ſols, & les Pieces juſtificatives de ce compte ont été rendues par le comptable, pour être remiſes dans les Archives du Clergé.

Le 27 Juin, de relevée, le Bureau a continué la vérification du compte des Provinces de l'année 1690 juſqu'au chapitre des gratifications.

Le 28 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont examiné & vérifié la recette du compte des penſions, & ont commencé le premier chapitre de la dépenſe.

Le 30 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau; on a mis le *finito* au premier chapitre des Propoſants de 1691, & commencé le ſecond.

Le 1er. Juillet, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont examiné & vérifié les ſecond & troiſieme chapitres de la dépenſe du compte des penſions de l'année 1691.

Le 1er. Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont examiné & vérifié les cinq, ſix, ſept, huit & neuf, qui eſt le dernier chapitre du compte des penſions des Miniſtres convertis de l'année 1691 : la ſomme totale de la dépenſe de ce compte s'eſt trouvée monter à 80 mille 900 livres neuf ſols dix deniers, & la recette, à 95 mille 647 livres 5 ſols 7 deniers.

Ainſi il eſt dû au comptable 15 mille 253 livres 4 ſols 3 deniers.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau; ils ont fini le ſecond chapitre des Propoſants, & commencé le premier des gratifiés.

Le 4 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont examiné & vérifié les chapitres du compte de la dépenſe des penſions des Miniſtres convertis, & ont fini l'année 1692.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont examiné & vérifié la recette du compte des penſions de l'année 1693, & le premier & ſecond chapitre de la dépenſe.

Le 5 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires

des comptes ont pris le Bureau; ils ont commencé le deuxieme chapitre des Proposants, ont vérifié le troisieme des gratifiés, & quatrieme des nouvelles pensions des Ministres, le tout du compte des Pensionnaires de l'année 1693, jusqu'aux pensions accordées dans les Assemblées faites pour les *Te Deum*.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau; ils ont mis le *finito* à la recette des Ministres convertis & autres gratifiés, & ont fait le premier chapitre de dépense de 1694.

Le 6 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé d'examiner le compte des pensions des Ministres convertis de l'année 1694.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, qu'il avoit trouvé dans le compte des pensions des Ministres convertis & autres gratifiés quelques quittances employées, sans que les certificats y fussent attachés, & qu'il étoit à propos de renouveller les anciens Réglements qui avoient été faits sur ce sujet.

M. l'Abbé de Broglio, Secrétaire, a ensuite, par ordre de Mgr. le Président, fait lecture des Réglements de toutes les Assemblées, qui concernoient les Ministres convertis.

Réglement sur le paiement des Ministres convertis & autres gratifiés.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné à M. de Pennautier, Receveur-Général, de ne plus payer à l'avenir aucuns des Ministres convertis, ni des gratifiés, sans retenir les certificats & autres pieces, qui fissent connoître que les conditions marquées dans ces Réglements ont été suivies, à peine de radiation de la dépense qu'il emploieroit dans ses comptes sur ce sujet; elle a de plus confirmé tous les anciens Réglements, & notamment celui fait dans l'Assemblée de 1661.

Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, après avoir arrêté le compte des pensions de l'année 1694, dont la dépense s'est trouvée monter à 78 mille 725 liv. 1 s. 8 deniers, & la recette à 65 mille 646 liv. 15 s. 7 deniers, partant il s'est trouvé être dû au comptable la somme de 13 mille 78 l. 6 s. 1 denier: ensuite les comptes des pensions, arrêtés en l'Assemblée-Générale de 1690, pour les années 1686, 1687, 1688 & 1689, ont été mis sur le Bureau, pour en décharger les débets de quittances étant sur lesdits comptes.

Le 7 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, ont continué de vérifier la décharge des débets de quittances sur les comptes des pensions, tant anciennes que nouvelles; & le sieur de Pennautier a été chargé de faire recette au *finito* du compte des pensions de l'année 1694, des débets dont il n'a pu rapporter les quittances, afin que tous lesdits débets puissent être entiérement déchargés.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau; ils ont achevé de vérifier le compte des pensions de l'année 1694, sur lequel a été mis le *finito* des comptes précédents des années 1690, 1691, 1692 & 1693, & l'état des sommes dues par le comptable, pour les décharges de quittance des comptes des anciennes & nouvelles pensions, des années 1686, 1687, 1688 & 1689, montant à 7 mille 942 liv. 10 sols, partant il ne s'est trouvé être dû au sieur de Pennautier, comptable de tous les débets desdits cinq comptes, que la somme de 52 mille 446 liv. 3 s. 8 deniers, & ont été les acquits desd. cinq comptes remis ès mains des Agents.

Le 8 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont travaillé à leurs commissions.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont lu le *finito* du compte des décimes du sieur de Pennautier de l'année 1694, dans l'état final duquel sont rapportés tous les *finito* des comptes qu'il a rendus à la présente Assemblée, & par lequel il lui est dû, toutes compensations & déductions faites, la somme de trente-quatre mille deux cents quatre-vingt-treize livres quinze sols un denier, le remboursement de laquelle il prendra sur les restants des trois cents quarante-deux mille livres qu'il a reçues, ou doit recevoir pour le capital des contrats donnés ou à donner, au-delà de deux millions sept cents mille liv. de l'emprunt ordonné par l'Assemblée de 1693 aux Ecclésiastiques qui ont payé la taxe des bois, suivant la Déclaration du 8 du présent mois, les trois cents mille livres du surplus ayant été destinées pour le paiement de partie du don gratuit de dix millions de livres; & comme de ladite somme de trois cents quarante-deux mille livres, il y en a encore celle de trente-deux mille deux cents quarante-cinq livres un sol entre les mains des Traitants des bois, la Compagnie a délibéré que Mrs. les Agents

Agents du Clergé feront les diligences néceſſaires, pour faire remettre ladite ſomme audit ſieur de Pennautier, Receveur-Général, tant pour ſervir à partie du paiement deſdites trois cents mille livres données au Roi, que des trente-quatre mille deux cents quatre-vingt-treize liv. quinze ſols un denier, qui lui ſont dues pour le *finito* du ſuſdit compte.

Le ſieur de Pennautier eſt continué R. G. du Cl.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a repréſenté à la Compagnie, que les dix années de la Commiſſion du ſieur de Pennautier étant expirées, il falloit délibérer ſur le choix d'un Receveur-Général, pour ne pas retarder le contrat qu'elle doit ſigner inceſſamment avec le Roi, au ſujet des rentes de la ville de Paris; qu'il eſt important de mettre en cette place un homme ſûr, fidele, accrédité, d'une grande application & d'une probité reconnue; que toutes ces qualités ſe trouvoient dans le ſieur de Pennautier, dont la conduite, dans tout le temps de ſa geſtion, a été généralement approuvée; qu'on peut voir ſa capacité & ſa bonne foi, par la netteté & par l'exactitude de ſes comptes; que Mrs. les Miniſtres, qui ont connoiſſance des affaires du Clergé, lui ont témoigné en pluſieurs rencontres, qu'ils ne les avoient jamais vues dans un auſſi bon ordre qu'elles ſont depuis qu'il s'en mêle; que le Roi même en avoit parlé fort avantageuſement; que cependant la Compagnie étoit libre de le continuer dans ſon emploi, ou d'en nommer un autre, ſi elle en connoiſſoit de plus capable.

Délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a nommé tout d'une voix le ſieur de Pennautier pour Receveur-Général: étant enſuite entré, Mgr. le Préſident lui a dit, que la Compagnie ne pouvoit mieux lui témoigner combien elle étoit contente de ſon zele & de ſes ſervices, qu'en le continuant dans ſon emploi; à quoi il a répondu avec des termes pleins de reconnoiſſance & de reſpect.

Voyez les Mém. du Cl., T. IX, p. 460 & ſuiv.

Le 22 Juillet, de relevée, l'on a ſigné le contrat fait avec M. de Pennautier.

§. XII. *Comptes des rentes de* 1690 *&* 1693.

Travail des Commiſſ. des rentes.

Le 16 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la vérification des rentes ont travaillé à leurs commiſſions; ils ont continué le 17 Juin au matin, le 17 Juin, de relevée, le 18 Juin, de relevée, le 21 Juin, le 22 Juin, de relevée, le 23 Juin, le 25 Juin au matin, le 25 Juin, de relevée, le 28 Juin, de relevée, le 1er. Juillet, le 4 Juillet au matin, le 4 Juillet, de relevée, le 6 Juillet, le 8 Juillet, de relevée, le 9 Juillet au matin, le 9 Juillet, de relevée, & le 11 Juillet au matin.

Le 11 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des rentes ont fini l'examen de la recette & dépenſe du compte des rentes.

Obſervations des Commiſſaires, ſur les taxations de ſix deniers pour livre en faveur des Recev. Prov. pour leur droit de recette des rentes créées en 1693.

Le 12 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bourges, chef de la commiſſion des nouvelles rentes, a dit, qu'en arrêtant le compte des trois cents cinq mille livres de rente, créée en l'année 1690, ils avoient alloué dans la dépenſe du compte du ſieur de Pennautier, des taxations de ſix deniers pour livre en faveur des Receveurs-Provinciaux des décimes, pour le droit de recette des nouvelles impoſitions, dont le fonds avoit été fait dans le département de l'Aſſemblée de 1690 pour le paiement deſdites rentes; que dans le compte dudit ſieur Receveur-Général des 150 mille livres de rente, créée en 1693, ils avoient trouvé un pareil chapitre de dépenſe pour les ſix deniers pour livre dus aux Receveurs-Provinciaux des décimes en exercice, pour leur droit de recette actuelle deſdites 150 mille livres: mais qu'ayant remarqué qu'il n'avoit pas été fait fonds deſdites taxations dans ledit département de l'année 1693, de même qu'en l'année 1690, ils n'avoient pas cru devoir paſſer leſdites taxations ſans avoir l'ordre de la Compagnie; que cependant ils avoient appris qu'il n'y avoit point eu d'autre raiſon particuliere dans l'Aſſemblée de 1693, que l'omiſſion qu'on avoit faite de les comprendre dans le département; que ces Officiers jouiſſoient de ſemblables taxations pour les nouvelles impoſitions fixes dont ils faiſoient la recette, ainſi qu'on peut le remarquer dans les comptes des Penſionnaires du Clergé, dans les deux impoſitions qui ſe ſont faites à ce ſujet, & dans ce qui avoit été ſuivi par l'Aſſemblée de 1690: qu'au reſte, le fonds des taxations de la recette actuelle des rentes de 1693, qui n'alloit qu'à la ſomme de 2278 liv. 11 ſ. pour la recette actuelle des Receveurs-Provinciaux, ne ſeroit point à charge au Clergé, parce qu'il ſe trouvoit dans le

revenant-bon des six deniers pour livre imposés en l'année 1690, que cet excédant procédoit, de ce qu'en ladite année 1690 on avoit imposé six deniers pour livre, généralement pour tous les Receveurs-Provinciaux des décimes du Royaume, & que cependant dans les suites on avoit reconnu par l'usage, que les Receveurs-Provinciaux de Paris & des Généralités les plus voisines ne jouissoient pas des six deniers pour livre en entier : ce qui formoit un revenant-bon dans la recette générale du Clergé, pour faire partie du paiement des taxations qui doivent être accordées pour la rente de l'année de 1693.

Arrêté que les taxations susdites seront allouées dans la dépense du compte du Receveur-Général.

Sur quoi il a été délibéré & arrêté par l'Assemblée, que les taxations employées dans la dépense du compte du sieur Receveur-Général en faveur des Receveurs-Provinciaux des décimes, pour la recette actuelle qu'ils ont faite du fonds des rentes créées en 1693, seront allouées dans ladite dépense dudit compte, conformément à celle de l'année 1690.

Le sieur de Pennautier demande un conseil d'Avocats pour la sureté du paiement des nouvelles rentes.

Le 14 Juillet, de relevée, le sieur de Pennautier a dit, que l'Assemblée du Clergé de 1690 avoit créé trois cents cinq mille livres de rente au denier dix-huit, pour payer au Roi la somme de cinq millions cinq cents mille livres, faisant partie du don gratuit accordé à Sa Majesté en ladite année, & que l'Assemblée de 1693 en avoit créé pour cent cinquante mille livres, pour satisfaire aussi à partie des quatre millions qu'elle avoit accordés au Roi en don gratuit ; que ces rentes avoient été distribuées à un très-grand nombre de Particuliers, tant de la ville de Paris, que du reste du Royaume ; que depuis ce temps-là, par le changement de main, la mort des Rentiers, les partages, les saisies & autres distributions de ces rentes dans les familles, il arrivoit très-souvent des cas & des embarras pour la validité des paiements ; & qu'étant question d'entrer & de juger de la sureté desdits paiements, & des décharges qu'il y avoit à retirer pour le Clergé, il supplioit très-humblement la Compagnie de faire le choix de quelque personne capable, qu'il pût consulter pour décider toutes ces questions sur les actes qu'il lui représenteroit, afin que, sur sa décision & les Pieces justificatives qu'il rapporteroit, il fût valablement déchargé, & les Parties passées dans la dépense de ses comptes.

L'Assemblée fait choix de Mrs. Nouet & Isalis, Avocats au Parl., pour ledit conseil.

La proposition du sieur de Pennautier & la demande qu'il a faite d'un conseil, ayant été trouvée raisonnable & nécessaire pour la sureté du Clergé, dans les paiements des arrérages des rentes qu'il aura à faire à l'avenir, elle a été approuvée, & la Compagnie a délibéré qu'il prendra l'avis de Mr. Nouet, ancien Avocat du Clergé, duquel elle a augmenté la pension de cent livres, ensorte qu'au lieu de trois cents livres, il sera payé de quatre cents ; & que le sieur de Pennautier, rapportant l'avis dudit sieur Nouet, signé de sa main, & les Pieces justificatives & quittances qu'il aura approuvées, il en sera déchargé, & les Parties en seront passées dans la dépense de ses comptes sans difficulté ; & s'il arrivoit quelques affaires extraordinaires, dans lesquelles le sieur Nouet souhaitât prendre l'avis de plusieurs personnes, l'Assemblée a fait choix de M. Isalis, Avocat au Parlement de Paris, auquel elle a accordé la somme de quatre cents livres, qui lui seront payées annuellement par le Receveur-Général sur sa quittance, pour reconnoître les soins & les peines qu'il prendra.

Il leur est accordé 400 l. de pension.

§. XIII. *Affaire du remboursement des Ecclésiastiques qui ont payé la taxe des Bois en 1693.*

Le 8 Juillet, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, a rapporté ce qui s'étoit passé au sujet de l'affaire des bois, depuis l'Assemblée de 1693.

Dire de M. le Président.

Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée de 1693 avoit ordonné, par une délibération qu'elle avoit prise, qu'on pourvoiroit au remboursement de tous les Ecclésiastiques qui avoient payé le tout ou partie de la taxe qui avoit été faite sur eux, pour raison des bois ; que pour faciliter dans les conjonctures de ce temps-là, l'emprunt de deux millions 700 mille livres, & procurer aux Bénéficiers qui avoient payé de plus grandes sommes, un remboursement plus prompt, elle avoit délibéré que l'on paieroit, en argent comptant, ceux qui se trouveroient avoir payé moins de 500 livres, & qu'on donneroit des contrats de constitution de rente au denier dix-huit, à ceux qui se trouveroient avoir payé au-dessus de cette somme ; que par le second état fourni par les Traitants, des sommes par eux reçues des Bénéficiers, s'étant trouvé qu'il y avoit un

plus grand nombre de ceux qui avoient payé au-dessus de 500 livres, qu'on n'avoit pensé, ceux à qui elle avoit confié l'exécution de ses délibérations, ayant cru qu'ils devoient les exécuter à la lettre, & qu'ils devoient en conséquence passer des contrats à tous les Bénéficiers qui se trouveroient dans le même cas, sans exception, ils avoient reconnu que la délibération pour l'emprunt des deux millions 700 mille livres, étant consommée, ils ne pouvoient passer de nouveaux contrats auxdits Bénéficiers, sans en obtenir la permission du Roi; que pour cet effet ils avoient demandé un Arrêt du Conseil, portant permission de faire ledit emprunt; cet Arrêt leur ayant été accordé le 18 Décembre 1694, à condition que les contrats de rente qui seroient fournis, seroient approuvés & ratifiés par l'Assemblée prochaine, dans laquelle il seroit fait fond pour le paiement des arrérages desdites rentes, ils auroient en conséquence passé auxdits Bénéficiers des contrats pour la somme de 216315 liv. au-delà de celle de deux millions 700 mille livres; qu'outre ces contrats délivrés à ces particuliers, il y en avoit encore de même nature à passer, pour la somme de 126685 livres, desquels il avoit fait mettre l'état sur le Bureau, & dont on devoit présentement faire la lecture; qu'il paroissoit que le Clergé, bien loin de recevoir aucune lésion par cet emprunt, en recevoit & en retiroit beaucoup d'utilité, puisqu'il avoit, par ce moyen, dans ses coffres, 342 mille livres, dont il pouvoit utilement disposer pour le bien de ses affaires, & dont il ne paieroit les intérêts qu'au denier dix-huit, au lieu que s'il falloit les emprunter présentement, il seroit obligé de le faire au denier seize; que par tout ce que l'on avoit entendu, il paroissoit que pour finir entiérement tout ce qui restoit à faire, en exécution des délibérations de l'Assemblée de 1693, l'Assemblée avoit à délibérer sur quatre points.

Voyez *Piec. Justif.* N°. III.

Quatre objets de délibération proposés à l'Ass.

1°. Sur la ratification des contrats qui avoient été donnés jusqu'à la somme de 216315 liv. en paiement aux Ecclésiastiques, qui avoient payé plus de 500 livres de taxe, & ce au-delà de l'emprunt de deux millions 700 mille livres.

2°. Sur le pouvoir qu'il falloit donner pour passer de pareils contrats aux Bénéficiers, qui étoient encore à rembourser, & qui avoient payé plus de 500 livres; qu'il s'en trouvoit encore pour 125685 livres, & qu'il falloit délibérer si l'on en donneroit pour 83685 livres, pour parfaire, avec celle de 216315 livres ci-dessus, celle de 300 mille livres dont l'Assemblée avoit disposé, pour faire partie du premier terme du paiement du don gratuit, ou si l'on en donneroit pour les 125685 livres, qui sont encore dues aux Bénéficiers; auquel cas il y aura encore 42 mille livres de fonds dans la caisse dont on pourra disposer.

3°. Sur le fond qu'il faut faire pour payer les arrérages desdits nouveaux contrats.

4°. Sur le temps duquel on commencera à payer les intérêts, tant pour les anciens contrats, que pour les nouveaux.

Après quoi Mgr. le Président ayant fait faire la lecture de l'état desdits emprunts, il a été reconnu qu'il avoit été passé cent trente-cinq contrats de constitution de rente, montant en principal à 216315 livres, empruntées, savoir :

Etat des emprunts faits au-delà de celui de deux millions 700 mille livres, arrêté par l'Ass. de 1693.

Constitutions du 22 Décembre 1694.

135 contrats de constitution de rente, montant en principal à deux cents seize mille 315 liv. empruntées.

De Mrs. les Chantres, Chanoines & Chapitre de la Sainte-Chapelle-Royale du Palais à Paris, Abbés de l'Abbaye de Saint-Nicaise de Reims, Ordre de Saint-Benoît, de cent livres de rente au principal de dix-huit cents livres, passée devant Mortier, Notaire à Paris, le vingt-deux Décembre 1694, ci 1800 liv.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Preuilly, Ordre de Cîteaux, Diocese de Sens, la somme de cinq cents soixante-sept livres, pour un contrat de constitution, de trente-une liv. dix sols de rente, passé devant Vatry, Notaire de Paris, lesdits jour & an, ci 567 liv.

Des Abbé, Religieux & Couvent de l'Abbaye Réguliere de Saint-Martin de Séez, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Séez, la somme de huit cents une livres, pour un contrat de constitution, de quarante-quatre liv. dix sols de rente, passé devant Bailly, Notaire de Paris, lesdits jour & an, ci, 801 liv.

Des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Marmoutier, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Saint-Maur,

Diocefe de Tours, la fomme de treize cents cinquante livres, pour un contrat de conftitution, de foixante-quinze livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire à Paris, lefdits jour & an, ci 1350 liv.

Des Prieurs, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Tiron, Ordre de Saint-Benoît, Diocefe de Chartres, la fomme de douze cents fix livres, pour un contrat de conftitution, de foixante-fept livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire à Paris, lefdits jour & an, ci 1206 liv.

Des Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Notre-Dame de Foigny, Ordre de Cîteaux, Diocefe de Laon, la fomme de mille fept cents vingt-huit livres, pour un contrat de quatre-vingt-feize livres de rente, paffé devant Vatry, Notaire à Paris, lefdits jour & an, ci 1728 liv.

De Mrs. les Abbé, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Saint-Pierre d'Orbais, Ordre de Saint-Benoît, Diocefe de Soiffons, & des deniers defdits Religieux, la fomme de huit cents quarante-fix livres, pour un contrat de conftitution, de quarante-fept livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 846 liv.

Des Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Saint-Jean de Laon, Ordre de Saint-Benoît, Diocefe de Laon, la fomme de douze cents vingt-quatre livres, pour un contrat de conftitution, de foixante-huit livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire, lefdits jour & an, ci 1224 liv.

De Mrs. les Religieux & Couvent de l'Abbaye d'Eflan, Ordre de Cîteaux, Diocefe de Reims, la fomme de deux mille feize livres, pour un contrat de conftitution de cent douze livres de rente, paffé devant Vatry, Notaire à Paris, lefdits jour & an, ci 1216 liv.

De Mgr. l'Evêque d'Angers, Confeiller du Roi en fes Confeils, Abbé de l'Abbaye de Notre-Dame de Jouy, Ordre de Saint-Bernard, Diocefe de Sens, la fomme de mille huit livres, pour un contrat de conftitution de cinquante-fix livres de rente, paffé devant Vatry, Notaire, lefdits jour & an, ci 1008 liv.

Des Religieux, Prieur & Couvent des Céleftins de Paris, du nombre & Colleges des Secrétaires du Roi, la fomme de trois mille fix cents livres, pour un contrat de conftitution de deux cents livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire, lefdits jour & an, ci 3600 liv.

Des Religieux, Prieur & Couvent des Céleftins d'Amiens, la fomme de mille huit cents foixante-douze livres, pour un contrat de conftitution de cent quatre livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire à Paris, lefdits jour & an, ci 1872 liv.

De M. Laurent du Caftel, Bourgeois de Paris, ayant le confentement des fieurs Abbé & Religieux de l'Abbaye de Beaubec, Ordre de Cîteaux, Diocefe de Rouen, la fomme de deux mille trente-quatre livres, pour un contrat de conftitution de cent treize livres de rente, paffé devant Moufle, Notaire, lefdits jour & an, ci 2034 l.

De Meffieurs les Religieux, Abbé, Prieur & Couvent de l'Abbaye de St. Vincent du Mans, Ordre de Saint-Benoît, Diocefe du Mans, la fomme de fept cents foixante-quatorze livres, pour un contrat de conftitution de quarante-trois livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire, lefdits jour & an, ci 774 l.

De Meffire Petit, Abbé de l'Abbaye Réguliere de la Ferté, Ordre de Cîteaux, Diocefe de Châlons-fur-Saône, la fomme de quatre mille huit cents fix livres quinze fols, pour un contrat de conftitution de deux cents foixante-fept livres de rente, paffé devant Vatry, Notaire, lefdits jour & an, ci 4806 l. 15 f.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Mézieres, Ordre de Cîteaux, Diocefe de Langres, à Châlons-fur-Saône, la fomme de fept mille fept cents foixante-feize livres, pour un contrat de quatre cents trente-deux livres de rente, paffé devant Vatry, Notaire, ledit jour, ci 7776 l.

Des Révérends Peres Jéfuites du Noviciat de Touloufe, la fomme de dix-huit cents livres, pour un contrat de conftitution de cent livres de rente, paffé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 1800 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye Royale de Barbeau, Ordre de Cîteaux, Diocefe de Sens, la fomme de trois mille fix livres, pour un contrat de cent foixante-fept liv. de rente, paffé devant Baudry, Notaire, laquelle fomme, ci 3006 l.

Des Prieur, Religieux & Couvent des Céleftins de Marcouffy, Diocefe de Paris, la fomme de deux mille

trente-quatre livres, pour un contrat de constitution de cent treize livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 2034 l.

Des vénérables Religieux & Prieur de la Chartreuse de Saint-Jean-de-Liget-lès-Loches, Diocese de Tours, la somme de deux mille quatre cents douze livres, pour un contrat de constitution de cent trente-quatre livres de rente, passé pardevant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 2412 l.

De Messire Jean de Wateville, Abbé de Baulme, au Comté de Bourgogne & de Saint-Josse-sur-mer, Diocese d'Amiens, premier Maître aux Requêtes de l'Hôtel du Roi en son Parlement de Besançon, la somme de neuf cents livres, pour un contrat de constitution de cinquante livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 900 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de Saint-Pierre de Corbie, Ordre de Saint-Benoît, Diocese d'Amiens, la somme de douze cents vingt-quatre livres, pour un contrat de constitution de soixante-huit livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 1224 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint-Vincent de Laon, Ordre de Saint-Benoît, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, lesdits jour & an, ci 612 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, Ordre de Saint-Benoît, la somme de sept cents deux livres, pour un contrat de constitution de trente-neuf livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 702 l.

Des Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Notre-Dame d'Aulberive, Ordre de Cîteaux, Diocese de Langres, la somme de neuf mille neuf livres, pour un contrat de cinq cents livres dix sols de rente, passé devant Bru, Notaire, lesdits jour & an, ci 9009 l.

De Mrs. les Abbé, Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Notre-Dame de l'Aumône; dit le petit Ordre de Cîteaux, Diocese de Chartres, la somme de six cents quatre-vingt-quatre livres, pour un contrat de constitution de trente-huit livres de rente, passé devant Vatry, Notaire, ledit jour, ci 684 l.

Des Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Maubuisson-lès-Pontoise, Ordre de Cîteaux, Diocese de Rouen, la somme de douze cents quarante-deux livres, pour un contrat de constitution de soixante-neuf livres de rente, passé devant Vatry, Notaire, lesdits jour & an, ci 1242 l.

Des Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye des Bernardines de la Ville de Dijon, Ordre de Cîteaux, Diocese de Langres, la somme de dix-neuf cents vingt-six livres, pour un contrat de constitution de cent sept livres de rente, passé devant Vatry, Notaire, ledit jour, ci 1926 l.

Des Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Notre-Dame du lieu de Romorantin, Ordre de Cîteaux, Diocese d'Orléans, la somme de deux mille deux cents quatre-vingt-six livres, pour un contrat de constitution de cent vingt-sept livres de rente, passé devant Vatry, Notaire, ledit jour, ci 2286 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Bayeux, la somme de sept cents quatre-vingt-douze livres, pour un contrat de constitution de quarante-quatre livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 792 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Fécamp, Ordre de St. Benoît, Diocese de Rouen, la somme de quatre mille deux cents quatre-vingt-quatre livres, pour un contrat de constitution de deux cents trente-huit livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 4284 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint-Germier de Fly, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Beauvais, la somme de deux mille deux cents cinquante livres, pour un contrat de constitution de cent vingt-cinq livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 2250 l.

Des Prieur, Religieux & Couvent des Feuillans de l'Abbaye de Saint-Mesmin, Diocese d'Orléans, la somme de quatorze cents quatre livres, pour un contrat de constitution de soixante-dix-huit livres de rente, passé devant Moufle, Notaire, ledit jour, ci 1404 l.

Conſtitutions du 29 Décembre 1694.

Des Abbé, Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint-Pierre-ſur-Dive, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Séez, la ſomme de quinze cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-quatre livres de rente, paſſé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 1512 l.

Des Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, Ordre de Prémontré, Dioceſe d'Auxerre, la ſomme de huit cents dix-neuf livres, pour un contrat de quarante-cinq livres de rente, paſſé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 819 l.

De Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de Laon, la ſomme de mille ſept cents cinquante-cinq livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-dix-ſept liv. dix ſols de rente, paſſé devant Notaire, ledit jour, ci 1755 l.

De Mrs. les Abbé, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Saint-Sulpice-lès-Bourges, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Bourges, la ſomme de douze cents ſix livres, pour un contrat de conſtitution de ſoixante-ſept livres de rente, paſſé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 1206 l.

Des Dames Abbeſſe, Religieuſes & Couvent de l'Abbaye de St. Laurent de Bourges, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Bourges, la ſomme de douze cents quarante-deux livres, pour un contrat de conſtitution de ſoixante-neuf livres de rente, paſſé devant Bailly, Notaire, ci 1242 l.

Conſtitution du 30 Décembre 1694.

Des Religieux & Couvent de l'Abbaye de Saint-Benoît-ſur-Loire, Dioceſe d'Orléans, la ſomme de treize cents quatre-vingt-ſix livres, pour un contrat de conſtitution de ſoixante-dix-ſept livres de rente, paſſé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 1386 l.

Conſtitutions du 31 Décembre 1694.

De Meſſire René Carteron, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Sainte-Marguerite, proche Beaune, Dioceſe d'Autun, la ſomme de neuf cents quatre-vingt-dix livres, pour un contrat de conſtitution de cinquante-cinq livres de rente, paſſé devant Bru, Notaire, ledit jour, dernier Décembre 1694, ci 990 l.

De Meſſire Jean de Ferrieres de Saubeuf, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Beze, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Langres, la ſomme de deux mille ſeize livres, pour un contrat de conſtitution de cent douze livres de rente, paſſé devant Bru, Notaire, ledit jour, ci 2016 l.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye Réguliere de la Charmoie, Ordre de , Dioceſe de Châlons, la ſomme de deux mille quatre cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de cent trente-quatre livres de rente, paſſé devant Valet, Notaire, ledit jour, ci 2412 l.

Des Dames Abbeſſe, Religieuſes & Couvent de l'Abbaye d'Argenſolle, Ordre de , Dioceſe de Soiſſons, la ſomme de deux mille quatre cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de cent trente-quatre livres de rente, paſſé devant Valet, Notaire, ledit jour, ci 2412 l.

De Meſſire de la Salle, Abbé de l'Abbaye de Bonnevault, Ordre de Dioceſe de Poitiers, la ſomme de neuf cents livres, pour un contrat de conſtitution de cinquante livres de rente, paſſé à ſon profit, & des Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, devant Valet, Notaire, ledit jour, ci 900 l.

Des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Hombliere, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Noyon, la ſomme de ſept cents quatre-vingt-douze livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-trois livres de rente, paſſé devant Notaire, ledit jour, ci 792 l.

De Meſſire Finé de Brianville, Abbé Régulier de l'Abbaye de Pontigny, Ordre de Saint-Bernard, Dioceſe d'Auxerre, la ſomme de ſix mille cinq cents ſeize livres, pour un contrat de conſtitution de trois cents ſoixante-deux livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 6516 l.

Conſtitution du 10 Janvier 1695.

De Meſſire de Montreuil, Prieur du Prieuré de Saint-Servin du Bois, Dioceſe d'Autun, la ſomme de deux mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres, pour un contrat de

constitution de cent trente-trois liv. de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 2394 l.

Constitutions du 12 dudit mois de Janvier 1695.

De Messire Antoine de Commeau, Prieur Commendataire du Prieuré de Saint-Sauveur en Bourgogne, Diocese de Langres, la somme de six cents vingt-une livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre liv. dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 621 l.

Des Prieur & Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Notre-Dame de Mouzon, Diocese de Reims, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de soixante livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1080 l.

De Messire Louis de Bousens, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Beaulieu, Ordre de Cîteaux, Diocese de Langres, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1206 l.

De Messire Dalbon, Abbé de l'Abbaye de Mozac, Diocese de Clermont, la somme de mille quatre-vingt-dix-huit livres, pour un contrat de soixante-une liv. de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1098 l.

Constitutions du 15 Janvier 1695.

De Messire Jean-Thomas Hue de Miromesnil, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Urbain, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Châlons, la somme de neuf cents trente-six livres, pour un contrat de constitution de cinquante-deux livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 936 l.

De Messire René Bonneau, Conseiller & Aumônier du Roi, Abbé de l'Abbaye de Saint-Martin d'Autun, Ordre de Saint-Benoît, Diocese dudit Autun, la somme de mille quatre cents quatre-vingt-quatorze liv., pour un contrat de constitution de quatre-vingt-trois livres de rente, passé devant Moufle, Notaire, ledit jour, ci 1494 liv.

Constitutions du 21 Janvier 1695.

Des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint-Evroult, Ordre de Saint-Benoît, Diocese d'Evreux, la somme de cinq cents soixante-seize livres, pour un contrat de constitution de trente-deux livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 576 l.

De Messire Claude-Joseph Dalbon, Archidiacre, Comte de Lyon, Prieur du Prieuré de Montorcier, dépendant de l'Abbaye de Savigny, Diocese de Lyon, la somme de six cents trois livres, pour un contrat de constitution de trente-trois livres dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 603 liv.

De Messire Pierre-Guillaume de Chavaudon, Seigneur dudit lieu, Bercenay, le Haye, Sainte-Maure & autres lieux, Lieutenant-Général au Baillage de Troies, ayant droit par transport de Messire Jérôme Rouget, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Pierre-le-Vif-lès-Sens, passé pardevant Fleuriot & Clégny, Notaires de Troies, le seize dudit mois de Janvier 1695, la somme de mille six cents soixante-quatorze livres, pour un contrat de quatre-vingt-treize livres de rente, passé devant Mortier, ledit jour 21 Janvier 1695, ci 1674 l.

De Messire Jacques de Forcieux, Seigneur & Abbé de Valbenoît, Diocese de Lyon, la somme de six cents soixante-trois livres, pour un contrat de constitution de trente-trois livres dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 663 l.

De Messire Louis-Joseph de Joyeuse, Prieur Commendataire du Prieuré de Saint-Josme, Ordre de Saint-Augustin, Diocese de Langres, la somme de mille huit cents quatre-vingt-dix-neuf livres, pour un contrat de constitution de cent cinq livres dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1899 l.

De Messire Joseph-Hyacinthe de Broglio, Abbé de l'Abbaye de Notre-Dame de Valoire, Diocese d'Amiens, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de soixante livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1080 liv.

Constitutions du 23 Janvier 1695.

De Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de St. Pierre de Troies, la somme de neuf cents soixante-douze livres, pour un contrat de constitution de cinquante-quatre livres de rente, passé devant Caillet, Notaire, ledit jour, ci 972 l.

Des Peres Jésuites du College d'Amiens, la somme de cinq cents vingt-deux livres, pour un contrat de constitution de vingt-neuf livres de rente, passé devant Thibert, Notaire, ledit jour, 23 Janvier 1695, ci 522 l.

Constitutions du 24 Janvier 1695.

Des Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame de Soissons, Ordre de Saint-Benoît, la somme de quatorze cents vingt-deux livres, pour un contrat de constitution de soixante-dix-neuf livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1422 l.

De Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Pierre-le-Grand, de la ville de Poitiers, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de soixante livres de rente, passé devant Bailly, Notaire de Paris, ledit jour, ci 1080 l.

Constitutions du 31 Janvier 1695.

De Mgr. l'Eminentissime César, Cardinal d'Estrées, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint-Nicolas aux Bois, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Saint-Maur, au Diocese de Laon, la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres, pour un contrat de constitution de cinquante-cinq livres de rente, passé devant Boscheron, Notaire, ledit jour, ci 990 l.

De Mgr. l'Eminentissime César, Cardinal d'Estrées, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Longpont, Ordre de Cîteaux, Diocese de Soissons; & des Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, la somme de sept cents quatre-vingt-douze livres, pour un contrat de quarante-quatre livres de rente, passé devant Boscheron, Notaire, ledit jour, savoir, pour son Eminence, vingt-neuf livres, & pour lesdits Religieux, quinze livres, ci ladite somme de 792 l.

Des Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye Royale de Saint-Nicolas au Bois, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Saint-Maur, Diocese de Laon, la somme de mille trois cents trente-deux livres, pour un contrat de constitution de soixante-quatorze livres de rente, passé devant Boscheron, Notaire, ledit jour, ci 1332 l.

Constitutions du premier Février 1695.

De Messire François de Cominges, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Loroux, Ordre de Cîteaux, Diocese d'Angers, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1206 l.

Des Religieux Bernardins de l'Abbaye de Notre-Dame de Loroux, Ordre de Cîteaux, Diocese d'Angers, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1206 l.

De Messire Jean-François d'Estrades, Conseiller du Roi en ses Conseils, Abbé de l'Abbaye de Moissac, Ordre de Diocese de Montauban, la somme de huit cents quatre-vingt-deux livres, pour un contrat de constitution de quarante-neuf liv. de rente, passé devant Pelerin, Notaire à Paris, ledit jour, ci 882 l.

Constitution du 3 Février 1695.

De Mrs. les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Jumieges, Ordre de St. Benoît, Diocese de Rouen, la somme de deux mille six cents quarante-six livres, pour un contrat de constitution de cent quarante-sept livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 2646 l.

Constitutions du 7 Février 1695.

De Mrs. les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Larivoux, Ordre de Saint-Bernard, Diocese de Troies, la somme de sept cents vingt livres, pour un contrat de constitution de quarante livres de rente, passé devant Bailly,

ly, Notaire, ledit jour, ci 720 l.

De Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Rouen, la somme de huit cents dix livres, pour un contrat de constitution de quarante-cinq livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 810 l.

De Messire de Peyre, Comte de Treuille, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Montirender, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Châlons, la somme de quatre mille deux cents douze livres, pour un contrat de constitution de deux cents trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 4212 l.

Constitution du 8 Février 1695.

De Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Paris, la somme de deux mille quatre cents douze liv. pour un contrat de constitution de cent trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 2412 liv.

Constitutions du 10 Février 1695.

Des Prieur & Religieux du Prieuré de Notre-Dame de Grammont, Diocese de Séez, la somme de six cents quatre-vingt-treize livres, pour un contrat de constitution de trente-huit livres dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 693 l.

De Messire Henri Boissy, Evêque de Toul, Abbé de l'Abbaye de Saint-Junian de Nuaillé, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Poitiers, la somme d'onze cents quatre-vingt-dix-sept livres, pour un contrat de constitution de soixante-six livres dix sols de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 1197 liv.

Constitutions du 21 Février 1695.

De Messire Jean-Guillaume, Conseiller du Roi, Grenetier, Contrôleur au Grenier à sel de Châteauporcien, au nom & comme étant aux droits de Messire Jérôme de Mégrigny, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Moiremont, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Châlons, par transport passé devant Carnot, Notaire de Paris, le seize desdits mois & an, la somme de treize cents quatorze livres, pour un contrat de constitution de soixante-treize liv. de rente, passé devant ledit Carnot, Notaire, ledit jour vingt-un Février, 1695, ci 1314 l.

De Dame Catherine-Angélique Desparbes de Lussan de la Serre Aubeterre, Abbesse du Monastere Royal de Prouilhe, Ordre de Saint-Dominique, Diocese de Saint-Papoul, la somme de sept mille deux livres, pour un contrat de constitution de trois cents quatre-vingt-neuf livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 7002 liv.

Constitutions du 23 Février 1695.

De Messire Bossuet, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Savigny, Diocese de Lyon, la somme de six cents cinquante-sept livres, pour un contrat de constitution de trente-six livres dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 657 liv.

Des Dames Prieure & Religieuses du Monastere Royal de Saint-Louis de Poissy, Diocese de Paris, la somme de quatre mille deux cents soixante-six livres, pour un contrat de constitution de deux cents trente-sept liv. de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 4266 l.

Du sieur François Oury, Bourgeois de Paris, ayant droit par transport de Messire Claude-Louis de Marion de Druy, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Regny, Ordre de Cîteaux, Diocese d'Auxerre, passé devant Mortier, Notaire, le dix-neuf dudit mois de Février 1695; l'original duquel transport est demeuré annexé à la minute du contrat ci-après mentionné, la somme de mille huit cents livres, pour un contrat de constitution de cent livres de rente, passé devant ledit Mortier, Notaire, ledit jour 23 Février 1695, ci 1800 l.

De Messire Henri Levet, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, Diocese de Langres, la somme de huit cents quarante-six livres, pour un contrat de constitution de quarante-sept livres de rente, passé devant Bobusse, Notaire, ledit jour, vingt-trois Février 1695, ci 846 liv.

Conſtitutions du 25 Février 1695.

De Mrs. les Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de la Cour-Dieu, Ordre de Cîteaux, Dioceſe d'Orléans, la ſomme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de conſtitution de ſoixante livres de rente, paſſé devant Vatry, Notaire, ledit jour, ci 1080 l.

De Mrs. les Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Melleray, Ordre de Cîteaux, Dioceſe de Nantes, la ſomme de quinze cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-quatre livres de rente, paſſé devant Vatry, Notaire, ledit jour, ci 1512 l.

De Meſſire Charles Minaut, Abbé Régulier de l'Abbaye de Vouladouze, & des Religieux de ladite Abbaye, Ordre de Cîteaux, Dioceſe de Langres, la ſomme de neuf cents livres, pour un contrat de conſtitution de cinquante livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 900 l.

Des Révérends Peres Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Notre-Dame de Beaulieu, Ordre de Cîteaux, Dioceſe de Langres, la ſomme de ſix cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de trente-quatre livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 612 l.

Des Révérends Peres Religieux de la Compagnie de Jéſus, du College de Louis-le-Grand, fondé & établi à Paris, la ſomme de huit cents dix liv., pour un contrat de conſtitution de quarante-cinq livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 810 l.

Des Révérends Peres Prieur & Religieux de la Compagnie de Jéſus, du College de la ville de Rouen, la ſomme de ſept cents cinquante-ſix livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-deux liv. de rente, paſſé devant Mortier, Notaire à Paris, ledit jour, ci 756 liv.

Conſtitutions du 26 Février 1695.

De Meſſire Louis Fouquet, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Evêque & Comte d'Agde, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Ham, Ordre de Saint-Auguſtin, Dioceſe de Noyon, la ſomme de neuf cents cinquante-quatre livres, pour un contrat de conſtitution de cinquante-trois livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire ledit jour, ci 954 l.

De Très-Haut & Très-Puiſſant Prince, Mgr. Armand-Gaſton de Rohan, Comte-Chanoine de Strasbourg, Abbé de l'Abbaye du Moutier en Argonne, Ordre de Cîteaux, Dioceſe de Châlons-ſur-Marne, la ſomme de quinze cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-quatre livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1512 l.

Conſtitutions du 3 Mars 1695.

Des Dames Abbeſſe, Prieure, Religieuſes & Couvent de l'Abbaye de Longchamp, Dioceſe de Paris, la ſomme de huit cents dix livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-cinq livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 810 l.

De Meſſire Antoine-François de Montlezun de Buſca, Prieur Commendataire du Prieuré de Château-l'Hermitage, Ordre de Saint-Auguſtin, Dioceſe du Mans, la ſomme de huit cents dix livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-cinq liv. de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, leſdits jour & an, ci 810 l.

Conſtitutions du 5 Mars 1695.

Des Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Notre-Dame de Charme, Ordre de Fontevrault, Dioceſe de Soiſſons, la ſomme de huit cents dix livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-cinq livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, leſdits jour & an, ci 810 l.

De Mrs. les Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Valoſſe, Ordre de Cîteaux, Dioceſe de Rouen, la ſomme de deux mille trois cents quarante livres, pour un contrat de conſtitution de cent trente livres de rente, paſſé devant Vatry, Notaire de Paris, leſdits jour & an, ci 2340 l.

Des Abbé & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame d'Aillot, Ordre de St. Auguſtin, Dioceſe de Sens, la ſomme de cinq cents ſoixante-ſeize liv., pour un contrat de conſtitution de trente-deux livres de rente, paſſé devant Vallet, Notaire, ledit jour, ci 576 l.

Conſtitution du 7 Mars 1695.

De Meſſire François Frouart, Con-

ſeiller, Aumônier du Roi, Abbé de l'Abbaye de Bucilly, Ordre de Prémontré, Dioceſe de Laon, la ſomme de deux mille huit cents quatre-vingt livres, pour un contrat de conſtitution de cent ſoixante livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, leſdits jour & an, ci 2880 liv.

Conſtitutions du 11 Mars 1695.

De Mrs. les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint-Pierre de Braux, Dioceſe de Reims, la ſomme de cinq cents ſoixante-ſeize livres, pour un contrat de conſtitution de trente-deux livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 576 l.

Conſtitution du 17 Mars 1695.

Des Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Saint-Benoît d'Origny, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Laon, la ſomme de mille quatre cents ſoixante-ſeize livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-deux livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1476 l.

Conſtitutions du 18 Mars 1695.

De Meſſire Benoît-Henri du Cheſne, Abbé Régulier de l'Abbaye de Notre-Dame de Morimont, Ordre de Cîteaux, Dioceſe de Langres, & des Religieux de ladite Abbaye, la ſomme d'onze cents quatre-vingt-huit livres, pour un contrat de conſtitution de ſoixante-ſix livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1188 l.

De Meſſire François Dupré, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Langres, la ſomme de ſix cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de trente-quatre livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 612 l.

Des Supérieur, Religieux & Communauté du Prieuré Conventuel de Notre-Dame de Bologne-lès-Blois, Ordre de Grammont, Dioceſe de Chartres, la ſomme de ſix cents quatre-vingt-quatre livres, pour un contrat de conſtitution de trente-huit livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 684 l.

De Meſſire Simon Picques, Prêtre, Prieur Commendataire du Prieuré Conventuel de Notre-Dame de Bologne-lès-Blois, Ordre de Grammont, Dioceſe de Chartres, la ſomme de ſept cents trente-huit livres, pour un contrat de conſtitution de quarante-une livre de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 738 l.

Conſtitution du 19 Mars 1695.

Des Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Andoche de Saulieu, Dioceſe d'Autun, la ſomme de ſix cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de trente-quatre livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 612 l.

Conſtitution du 21 Mars 1695.

Des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Terrailles, Dioceſe de Laon, la ſomme de ſix cents ſoixante-ſix livres, pour un contrat de conſtitution de trente-ſept livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, leſdits jour & an, ci 666 liv.

Conſtitution du 26 Mars 1695.

Des vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Royale de St. Etienne de Troies, la ſomme de neuf cents dix-huit livres, pour un contrat de conſtitution de cinquante-une livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 918 liv.

Conſtitution du 28 Mars 1695.

Des vénérables Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Bucilly, Ordre de Prémontré, Dioceſe de Laon, la ſomme de deux mille ſept cents trente-ſix livres, pour un contrat de conſtitution de cent cinquante-deux livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 2736 l.

Conſtitutions du 30 Mars 1695.

De Meſſire François Dauvet des Marais, Abbé de l'Abbaye de Notre-Dame de Longuai, Ordre de Saint-Bernard, Dioceſe de Langres, la ſomme de ſix mille trente-huit livres, pour un contrat de conſtitution de trois cents quarante-une livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 6038 l.

Des Vénérables Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Notre-Dame de Longuai, Ordre de Saint-Bernard, Diocese de Langres, la somme de trois mille soixante-dix-huit livres, pour un contrat de constitution de cent soixante-onze livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 3078 l.

Constitutions du premier Avril 1695.

Des Révérends Peres Prieur & Religieux du Prieuré de Villiers, Ordre de Grammont, Diocese de Tours, la somme de six cents quarante-huit livres, pour un contrat de constitution de trente-six livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 648 l.

De très-haute & puissante Princesse, Madame Anne-Marguerite de Rohan, Abbesse de l'Abbaye de Notre-Dame de Jouars, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Meaux, la somme de deux mille deux cents quatorze livres, pour un contrat de constitution de cent vingt-trois livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 2214 l.

Constitution du 7 Avril 1695.

Des Dames Supérieure, Religieuses & Couvent de la Visitation Sainte-Marie de Blois, Diocese d'Orléans, la somme de cinq cents quatre livres, pour un contrat de constitution de vingt-huit livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 504 l.

Constitution du 8 Avril 1695.

De son Eminence Mgr. Toussaint de Fourbin de Janson, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, Evêque & Comte de Beauvais, & Vidame de Gerbroy, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Preuilly, Ordre de Cîteaux, Diocese de Sens, la somme de cinq cents treize livres, pour un contrat de constitution de vingt-huit livres dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 513 l.

Constitutions du 11 Avril 1695.

Des Dames Abbesse & Religieuses de Saint-Amant de Rouen, Ordre de   la somme de six cents cinquante-sept livres, pour un contrat de constitution de trente-six livres dix s. de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 657 l.

Des Supérieur, Religieux & Communauté de l'Abbaye de Saint-Antoine de Norges, Diocese de Langres, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 612 l.

Des Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Martin de Chablis, Diocese d'Auxerre, la somme de six cents douze livres, pour un contrat de constitution de trente-quatre livres de rente, passé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 612 l.

Constitution du 14 Avril 1695.

Des Prieur, Religieux & Couvent du Prieuré de Sauxillanges, Diocese de Saint-Flour, la somme de cinq cents soixante-seize livres, pour un contrat de constitution de trente-deux livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 576 l.

Constitution du 18 Avril 1695.

Des Révérends Peres Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Boulancourt, Ordre de Cîteaux, Diocese de Troies, la somme de cinq cents cinquante-huit livres, pour un contrat de constitution de trente-une livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 558 l.

Constitution du 19 Avril 1695.

Des Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, Ordre de   Diocese de Poitiers, la somme de mille quatre-vingt livres, pour un contrat de constitution de soixante livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1080 l.

Constitution du 20 Avril 1695.

Du Sieur Frédéric-Pierre Léonard, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, la somme de sept cents vingt-neuf livres, pour un contrat de constitution de quarante livres dix sols de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 729 l.

Constitution du 23 *Avril* 1695.

De Maître Jean Clauzel, Notaire Royal au lieu de Caussergues en Rouergue, Fermier de M. l'Abbé de Bonneval, la somme de trois mille trois cents douze livres, pour un contrat de constitution de cent quatre-vingt-quatre l. de rente, passé devant Mortier, Notaire, lesdits jour & an, ci 3312 l.

Constitution du 24 *Avril* 1695.

Des Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame de Ronserai, Ordre de Saint-Benoît, Diocese d'Angers, la somme de huit cents soixante-quatre livres, pour un contrat de constitution de quarante-huit livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 864 l.

Constitutions du 25 *Avril* 1695.

De Messire Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Luques, Ordre de Prémontré, Diocese de Boulogne, la somme de huit cents quatre-vingt-deux livres, pour un contrat de constitution de quarante-neuf livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 882 l.

De Messire Joseph de Mougeot, Prieur du Prieuré de Trouhault, Diocese de la somme de cinq cents quatre-vingt-quatorze livres, pour un contrat de constitution de trente-trois livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 594 l.

Des Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pierre de Beauvais, la somme de cinq mille quatre livres, pour un contrat de constitution de deux cents soixante-dix-huit livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 5004 l.

Constitution du 29 *Avril* 1695.

Des Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Maurice d'Angers, la somme de huit cents vingt-huit livres, pour un contrat de constitution de quarante-six livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 828 l.

Constitution du 30 *Avril* 1695.

De Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale de Saint-Aignan d'Orléans, la somme de seize cents cinquante-six livres, pour un contrat de constitution de quatre-vingt-douze livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1656 l.

Constitutions du 4 *Mai* 1695.

Des Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame de Clerets, Ordre de Cîteaux, Diocese de Chartres, la somme de neuf cents vingt-sept livres, pour un contrat de constitution de cinquante-une livres dix sols de rente, passé devant Vatry, Notaire, ledit jour, ci 927 l.

Des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Vermand, Ordre de Prémontré, Diocese de Noyon, la somme de deux mille deux cents cinquante livres, pour un contrat de constitution de cent vingt-cinq livres de rente, passé devant Carnot, Notaire, ledit jour, ci 2250 l.

Des Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame du Pont-aux-Dames, Ordre de Diocese de Meaux, la somme de douze cents six livres, pour un contrat de constitution de soixante-sept livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 1206 l.

Constitutions du 5 *Mai* 1695.

Des Prieur & Religieux du Prieuré de Montousson, Ordre de Grammont, Diocese de Tours, la somme de cinq cents quarante livres, pour un contrat de constitution de trente livres de rente, passé devant Mortier, Notaire, ledit jour, ci 540 l.

De Mgr. François Bochart, Evêque de Clermont, la somme de sept cents vingt-neuf livres, pour un contrat de constitution de quarante livres dix sols de rente, passé devant Notaire, ledit jour, ci 729 l.

Constitutions du 16 *Mai* 1695.

Des Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye Royale d'Avenai, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Reims, la somme de sept cents cinquante-six livres, pour un contrat de constitution

de quarante-deux livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour 16 Mai 1695, ci 756 l.

De Meſſire Jacques-Nicolas Beſſier, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Breuil-Herbault, Dioceſe de Luçon, la ſomme de ſix cents douze livres, pour un contrat de conſtitution de trente-quatre livres de rente, paſſé devant Bailly, Notaire, ledit jour, ci 612 l.

Conſtitutions du 21 *Mai* 1695.

De Meſſire Louis Pelluys, Conſeiller du Roi, Receveur du grenier à ſel de Tours, la ſomme de quinze cents trente livres, pour un contrat de conſtitution de quatre-vingt-cinq livres de rente, paſſé devant Moufle, Notaire de Paris, ledit jour, ci 1530 l.

Des Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Laurent de Joinville, Dioceſe de Châlons en Champagne, la ſomme de dix-neuf cents ſoixante-deux livres, pour un contrat de conſtitution de cent neuf livres de rente, paſſé devant Mortier, Notaire, ledit jour 21 Mai 1695, ci 1962 l.

Délibération de l'Aſſemblée.

Sur quoi l'Aſſemblée, du conſentement unanime des Provinces, a approuvé & ratifié, approuve & ratifie les emprunts faits par Mgr. l'Archev. de Paris & les Srs. Agents-Généraux, des Particuliers ci-devant nommés, revenant à la ſomme de deux cents ſeize mille trois cents quinze liv., promet & s'oblige ladite Aſſemblée, d'en payer à l'avenir, en ſon propre & privé nom, les arrérages, à commencer du jour & de la date des contrats, de ſix en ſix mois, ainſi qu'il eſt porté par leſdits contrats; au paiement deſquelles rentes, tant en principal, qu'arrérages, l'Aſſemblée a de nouveau obligé & hypothéqué les biens & revenus temporels dudit Clergé, pour le paiement deſquels il ſera fait un département ſur les Dioceſes, & qu'il ſera pourſuivi un Arrêt au Conſeil d'Etat & des Lettres-Patentes, ou Déclaration de Sa Majeſté, pour autoriſer leſdits emprunts, qui ſeront regiſtrées où beſoin ſera; & en cas que ledit Seigneur Archevêque & leſdits Sieurs Agents-Généraux jugent à propos de racheter leſdites rentes ou parties, ils pourront emprunter d'autres ſommes de deniers pour employer auxdits rachats, à la charge d'en faire déclaration par les nouveaux contrats qui en ſeront paſſés, & par les quittances qui en ſeront faites, afin que ceux qui prêteront les deniers, ſoient ſubrogés aux droits & hypotheques de ceux qui ſeront rachetés.

Voyez les P. J. N. III.

Comme auſſi la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Paris & les ſieurs Agents-Généraux, pour paſſer des contrats de conſtitutions de rente au denier dix-huit, au nom du Clergé, pour la ſomme de cent vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres, aux Bénéficiers qui ont payé plus de cinq cents livres pour l'affaire des bois, leur donnant pouvoir & puiſſance d'obliger, pour raiſon de ce, tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers, qui ont prêté la ſomme de deux millions ſept cents mille livres, empruntée en vertu de la délibération de l'Aſſemblée de 1693.

Que pour faire fonds des arrérages des deux cents ſeize mille livres, dont il a été fourni des contrats, & des cent vingt-ſix mille qui reſtent à fournir, il ſera fait un département, de la ſomme de dix-neuf mille livres, qui ſera remiſe annuellement entre les mains du Receveur-Général du Clergé, pour faire le paiement deſdits arrérages au temps porté par les contrats.

Après quoi toute l'Aſſemblée a ajouté, qu'elle ſe croyoit obligée de remercier Mgr. l'Archev. de Paris, d'avoir dans cette affaire, auſſi-bien que dans toute la conduite de celle des bois, ſi bien & ſi utilement ménagé les intérêts du Clergé.

Paiement des arrérages dus depuis la paſſation des contrats ci-deſſus.

Le 1er. Août, le ſieur de Pennautier a dit, que l'Aſſemblée, par ſa délibération du 8 Juillet 1695, avoit ratifié des contrats pour 216 mille livres, qui avoient été paſſés aux Bénéficiers qui avoient payé leur taxe des bois au-delà des deux millions 700 mille livres, dont l'Aſſemblée avoit réſolu l'emprunt, & ordonné par la même délibération, qu'il en ſeroit fourni pour 126 mille liv. à pluſieurs autres Bénéficiers qui avoient payé au-deſſus de 500 livres; qu'en même-temps il avoit été pourvu au paiement des arrérages de ces 342 mille livres, à commencer du premier Janvier 1696; mais que n'ayant point été fait de fonds pour leurs arrérages, depuis le jour de leurs contrats juſqu'au premier Janvier 1696, il demandoit là-deſſus l'ordre de la Compagnie.

Sur quoi a été délibéré, que le ſieur de Pennautier fera l'avance des arré-

rages des rentes des contrats donnés aux Eccléſiaſtiques, au-delà des deux millions 700 mille livres, depuis le jour de leur date juſqu'au premier Janvier 1696, dont il ſera rembourſé ſur les fonds du Clergé; & en cas qu'il n'y en ait point, il ſera dédommagé des frais de l'avance.

§. XIV. *Travail des Commiſſaires de la Juriſdiction, & des Commiſſaires des plaintes des Provinces. Conférences. Cahier.*

Travail de Mrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ont travaillé à leur commiſſion; ils ont continué le 6 Juillet, de relevée, le 8 Juillet, de relevée, le 9 Juillet au matin, le 9 Juillet, de relevée, le 11 Juillet au matin, le 11 Juillet, de relevée, & le 13 Juillet, de relevée.

Rapport.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ont pris le Bureau. Mgr. l'Ev. de Noyon, à la tête de la commiſſion, a fait ſon rapport avec beaucoup d'érudition & d'éloquence.

Travail de Mrs. les Commiſſaires des plaintes des Provinces.

Le 8 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des plaintes des Provinces ont travaillé à leur commiſſion; ils ont continué le 9 Juillet, de relevée, & le 13 Juillet, de relevée.

Rapport.

Le 23 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des plaintes des Provinces ont pris le Bureau. Mgr. l'Arch. de Bourges, chef de cette commiſſion, a rendu compte des principaux articles du cahier qu'ils doivent préſenter au Roi, & des raiſons particulieres qu'ils ont pour ſoutenir chaque article, ſur leſquels, après que la Compagnie a eu fait ſes réflexions, Mgr. le Préſident a dit à Mgr. l'Archev. de Bourges, que l'Aſſemblée avoit entendu avec beaucoup de plaiſir & de ſatisfaction, le rapport qu'il lui avoit fait en ſi peu de temps, avec tant de netteté & en de ſi bons termes, d'un grand nombre d'affaires auſſi importantes que difficiles.

Conférences.

Le 28 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que M. le Chancelier donneroit, Lundi prochain, la conférence pour les plaintes des Provinces, & le Mercredi d'après la conférence pour la Juriſdiction.

Le 1er. Août, Mgr. l'Arch. de Bourges, chef de la Commiſſion du temporel, a rendu compte de la conférence qu'il avoit eue avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, & a dit, qu'elle s'étoit faite Mardi dernier après-midi dans la Salle du Conſeil, qui eſt au château de Verſailles; qu'il n'étoit pas néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de tous les articles qui y ont été agités, parce qu'ils avoient été propoſés avec l'approbation de la Compagnie, & que M. le Chancelier lui avoit dit, qu'il devoit en parler au Roi avant que de donner aucune réponſe.

Remiſes des taxes des biens amortis, pour ce qui concerne les demi-lods.

Que M. de Pontchartrain s'étoit ſeulement expliqué ſur celui qui concerne les demi-lods, aſſurant qu'il avoit ordre du Roi de décharger tous les Eccléſiaſtiques qui étoient taxés à ce ſujet pour les biens amortis.

Mrs. les Agents chargés de faire imprimer & envoyer dans les Provinces tout ce que renferme le Procès-verbal de l'Aſſ. de 1641, concernant les amortiſſements.

La Compagnie ayant fait pluſieurs réflexions, ſur la néceſſité qu'il y a de faire connoître dans les Provinces toutes les circonſtances de l'amortiſſement général, accordé au Clergé en 1641, elle a ordonné à Mrs. les Agents de faire imprimer tout ce qui eſt dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée, qui fut tenue à Mantes cette année-là, concernant les amortiſſements, & d'en envoyer des exemplaires dans tous les Dioceſes.

Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, que s'étant trouvé indiſpoſé Jeudi dernier, qui étoit le jour indiqué pour la conférence de la Juriſdiction avec Mrs. du Conſeil, Mgrs. de la Commiſſion, dont il avoit l'honneur d'être le chef, avoient bien voulu qu'il fît prier M. le Chancelier de remettre cette conférence à un autre temps; que M. le Chancelier l'avoit trouvé bon, & avoit promis de l'avertir inceſſamment du jour qu'il pourroit donner.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon, chef de la Commiſſion de la Juriſdiction, a dit, qu'ayant parlé à M. le Chancelier Vendredi, 5 de ce mois, pour ſavoir le jour & l'heure de la conférence, il avoit été réſolu que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés de la Commiſſion ſe rendroient, Mercredi après-midi, 17 de ce mois, à Verſailles, dans la Salle du Conſeil, pour faire cette conférence qui n'avoit pu être tenue plus promptement, à cauſe de l'abſence du Roi & de Mrs. les Miniſtres; que cependant il voyoit que l'Aſſemblée-Générale vouloit ſe ſéparer aujourd'hui, & qu'elle avoit ordonné que ceux qui étoient de la Commiſſion de la Juriſdiction, donnaſſent à M. le Chancelier le cahier qu'ils avoient dreſſé, par ordre de

l'Assemblée, pour y être fait droit, après avoir été examiné par Sa Majesté dans son Conseil.

Sur quoi Mgr. de Noyon a ajouté, qu'il verroit M. le Chancelier incessamment, pour prendre les mesures nécessaires & procurer un favorable succès aux articles de ce cahier; ce qu'on avoit lieu d'espérer de la protection du Roi & des bons offices de M. le Chancelier, qui lui avoit paru fort bien intentionné pour la conservation des droits & privileges de l'Eglise.

N. B. *Les Cahiers de cette Assemblée ne sont point rapportés dans le* Recueil des Remontr. *imprimé en* 1740, *ne s'étant pas trouvés aux Archives du Clergé.*

1°. *Affaires de Jurisdiction & autres spirituelles.*

Religieux, Curé, rappellé à sa Communauté par l'Abbé de Prémontré du consentement de l'Evêque Diocésain, & appellant comme d'abus au Grand-Conseil.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Noyon a représenté à la Compagnie, que M. l'Abbé de Prémontré ayant, du consentement de Mgr. l'Evêque de Laon, rappellé à sa Communauté un de ses Religieux, Curé d'une Paroisse de ce Diocese, ce Religieux avoit interjetté appel comme d'abus de son ordonnance au Grand-Conseil, qui l'avoit maintenu, par Arrêt, dans sa Cure, au préjudice des droits des Supérieurs de son Ordre, confirmés par Sa Majesté.

Que M. l'Abbé de Prémontré s'étoit pourvu en cassation au Conseil, où l'affaire étoit prête d'être rapportée, & qu'il supplioit l'Assemblée de l'appuyer, parce qu'elle ne regardoit pas moins les droits des Evêques, que ceux de son Ordre.

La Compagnie a reconnu, que cette affaire étoit très-importante à la discipline de l'Eglise, & a ordonné à Mrs. les Agents de l'appuyer & de la solliciter fortement.

Le Prieur des Augustins d'Agen autorisant un Religieux interdit à prêcher dans l'Eglise de leur Couvent.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Agen a fait part à l'Assemblée, de ce qui s'est passé dans son Diocese au sujet d'une entreprise des Augustins contre l'autorité des Evêques: que le Frere Corneille, Prieur du Couvent d'Agen, ayant fait prêcher dans leur Eglise le Frere Trech, Religieux du même Ordre, contre la défense expresse qui lui en avoit été faite par M. Collier, son Vicaire-Général, on avoit commencé des procédures contre eux dans l'Officialité d'Agen: que celui qui gouvernoit leur Province depuis la mort du Provincial, averti de la mauvaise conduite de ces deux Religieux, avoit fait sortir du Couvent d'Agen le Frere Trech, après qu'il eut demandé pardon à M. Collier, qui étoit pour lors à la tête de la Congrégation qu'il a établie pour le gouvernement de son Diocese: que le Prieur n'ayant pas voulu se soumettre à faire la satisfaction qui lui avoit été ordonnée, avoit été interdit & tous ses Religieux: qu'enfin, après le Chapitre qui s'est tenu depuis peu à Bordeaux, le nouveau Définitoire avoit ordonné au Pere Corneille de retourner à Agen pour demander pardon de sa mauvaise conduite; ce qu'il fit le 13 Mai 1695, étant accompagné du Pere la Peyre, Professeur en Théologie au Couvent des Augustins de Toulouse; que l'acte en a été retenu dans les Registres de la Congrégation.

Extrait tiré du livre de la Congrégation de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque & Comte d'Agen.

Congrégation extraordinaire & tenue exprès dans le Palais Episcopal, après-midi, le 13 Mai 1695, y étant Messieurs de Roussel & Collier, Vicaires-Généraux, & Labouroux, Promoteur, exprès assemblés.

Le Pere Corneille, Augustin, & ci-devant Prieur des Augustins du Couvent d'Agen, accompagné du Révérend Pere la Peyre, Religieux du même Ordre, a déclaré, par ordre exprès de son Définitoire, n'être point du sentiment que les Religieux puissent prêcher dans leurs propres Eglises, Mgr. l'Evêque y contredisant; & ledit Pere Corneille a demandé pardon à Mgr. l'Evêque, en la personne de Mrs. ses Vicaires-Généraux, d'avoir fait prêcher le Pere Trech dans l'Eglise du Couvent d'Agen, sans être approuvé & contre la défense de M. Collier, Vicaire-Général; en foi de quoi il a signé: ainsi signé à l'original, Frere-Paul Corneille.

Par moi, Secrétaire de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Evêque & Comte d'Agen, la susdite copie a été tirée de son original, sans y avoir rien ajouté, ni diminué, à Agen, le 3 Juillet 1695. PASSALAIGNE.

La lecture de cet acte ayant été faite, la Compagnie a trouvé à propos qu'il fût inséré dans le Procès-verbal, & Mgr. le Président a loué Mgr. l'Evêq. d'Agen de la fermeté avec laquelle il a soutenu dans cette rencontre, les droits de l'Episcopat & les regles de la discipline.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archev. de Toulouse

Plainte de M. l'Archev. de Toulouse contre le Juge des gabelles d'Autrive, pour violences exercées dans le Monastere de Ste. Claire dud. lieu.

Toulouse a dit, que dans l'application que marquent tous Mgrs. les Prélats à maintenir ce qui regarde la Jurisdiction Ecclésiastique, il croyoit devoir informer l'Assemblée des violences qui ont été faites par le Juge des gabelles d'Autrive dans le Diocese de Toulouse, qui, sous prétexte qu'il y avoit du faux sel dans le Monastere de Ste. Claire dudit Autrive, quoique, par leur fondation, elles ne soient pas sujettes aux gabelles, & qu'elles aient droit de se servir du sel du Poitou, & non de celui de Languedoc, s'étoit présenté à la porte dudit Couvent pour le visiter; que la Supérieure en étant avertie, avoit assemblé la Communauté, pendant lequel temps ledit Juge, sans attendre la réponse, enfonça les portes, & y entra avec vingt personnes armées qui maltraiterent les Religieuses; qu'après une exacte recherche dans le Couvent, il ne trouva aucun faux salage; qu'une entreprise aussi violente, & une contravention aussi manifeste aux regles de l'Eglise, aux Déclarations du Roi, & aux Arrêts donnés en conséquence, qui défendent d'entrer dans les Couvents sans la permission des Evêques, l'oblige d'implorer la protection de l'Assemblée.

Mgr. le Président a témoigné à Mgr. l'Arch. de Toulouse, que la Compagnie avoit lieu d'être étonnée d'une entreprise si téméraire & si contraire aux loix de l'Eglise, & aux Ordonnances & Arrêts qui ont été donnés; qu'elle n'oubliera rien pour réprimer cette violence & en empêcher de semblables.

Protection demandée à l'Ass. par le sieur de la Grange, Archidiacre de Tarbes, sur les procédures faites contre lui par les Juges Royaux, pour accusation fausse.

Le sieur Barthelémi de la Grange, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre de Tarbes, s'est présenté à l'Assemblée pour implorer de nouveau sa protection, sur les procédures faites contre lui par les Juges Royaux, à l'occasion de quelque fausse accusation: Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie étoit instruite de son affaire & persuadée de son innocence; que toutes les Assemblées, depuis 65, n'ont rien oublié pour obtenir la révision de son procès; qu'elles n'ont pu vaincre les difficultés que le Conseil du Roi y a formées; qu'on a trouvé dans les formalités des obstacles invincibles; qu'il devoit se consoler, & jouir en paix des pensions que le Roi & le Clergé lui avoient accordées, qui suffisoient pour rétablir sa réputation, & qui étoient comme des témoignages publics qu'on rendoit à son innocence.

Plainte de Mgr. l'Ev. de Sistéron contre Mgr. l'Ev. de St. Paul-Trois-Châteaux, ordonnant sans Dimissoire des Ecclésiastiques du Dioc. de Sistéron.

Le 20 Juillet, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, a fait, par ordre de Mgr. le Président, la lecture d'une lettre que Mgr. l'Evêque de Sistéron écrit à l'Assemblée, où il se plaint de ce que Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux entreprend sur son autorité, en ordonnant sans Dimissoire des Ecclésiastiques du Diocese de Sistéron, en vertu seulement de quelques petites Chapellenies qu'ils empruntent, ou qu'ils fondent dans le Diocese de Saint-Paul, & rapporte les cas qui ont donné sujet à ses plaintes. Il demande la protection de l'Assemblée en cette occasion, & de quelle maniere il doit se conduire pour arrêter un pareil désordre.

Pareille plainte d'autres Evêques contre le même.

Plusieurs de Mgrs. les Evêques ayant fait connoître qu'ils avoient des plaintes à faire de Mgr. l'Evêque de Saint-Paul, pareilles à celles qui étoient contenues dans la lettre de Mgr. de Sistéron;

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que l'on avoit toujours reconnu dans l'Eglise trois Ordinaires, de l'Origine, du Domicile & du Bénéfice; que Mgr. de Sistéron faisoit connoître que par aucun de ces titres, Mgr. de Saint-Paul n'avoit eu droit d'ordonner, comme il avoit fait, les Ecclésiastiques de Sistéron, dont il faisoit mention dans sa lettre; qu'il y avoit des peines marquées dans les Canons, & particuliérement dans ceux du Concile de Trente contre l'Ordinant & contre l'Ordonné; que la peine de l'Evêque Ordinant étoit d'être suspens pendant un an, *ipso facto*; que celles des Ecclésiastiques, qui avoient été induement ordonnés, étoit une suspense jusqu'à ce qu'ils eussent été rétablis par leurs Evêques; que si Monseigneur de Saint-Paul étoit à Paris, la Compagnie le prieroit sans doute de venir dans l'Assemblée, & que comme il étoit absent, il croyoit que la voie la plus convenable étoit de lui écrire une lettre, qui exprimât les sentiments de la Compagnie sur ce sujet; ce qui a été agréé par l'Assemblée, & elle a prié Mgr. l'Evêque de Noyon de composer la lettre qu'elle vouloit écrire à Mgr. de Saint-Paul, pour lui être envoyée après que la lecture en aura été faite à la Compagnie.

Arrêté qu'il sera écrit, de la part de l'Ass., au susd. Evêque.

Plaintes de Mgr. l'Ev. de Châlons contre M. l'Abbé de Cîteaux, son Diocesain, lequel s'est fait bénir par un autre Prélat.

Mgr. l'Ev. de Mâcon a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Ev. de Châlons, qui étoit adressée à l'Assemblée: M. l'Abbé de Bourlemont, Secrétaire, en a fait la lecture; après

quoi, Mgr. l'Evêque de Mâcon a dit, qu'on a pu connoître par la lecture de la lettre, que Mgr. l'Evêque de Châlons demande la protection & les lumieres de l'Assemblée dans une affaire qu'il a contre M. l'Abbé de Cîteaux: il expose que le droit de bénir les Abbés appartient aux Evêques Diocésains; que Cîteaux étant du Diocese de Châlons, Dom Paul Larcher, qui en étoit élu Abbé, après avoir eu ses Bulles, se présenta à lui pour en recevoir la bénédiction; mais qu'ayant été informé que dans cette cérémonie les Abbés de Cîteaux prêtoient serment d'obéissance, il se retira, & reçut la bénédiction par un autre Prélat; que cette conduite n'a aucun fondement, puisque ce serment d'obéissance n'est pas seulement dans les Archives de Châlons, mais même dans les Us de Cîteaux; qu'il est rapporté dans tous les Chapitres généraux de l'Ordre & dans les Bulles des Papes; que ne pouvant se dispenser de défendre contre cet Abbé, les intérêts de son Siege & l'honneur de son caractere, il supplie la Compagnie de lui indiquer devant qui il doit porter cette affaire, & d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en sa faveur.

Mgr. le Président a représenté, que M. l'Abbé de Cîteaux se fonde sur le pouvoir que le Pape lui a donné par ses Bulles, de se faire bénir par qui il lui plairoit; que Mgr. de Châlons allegue la possession au contraire; qu'en cet état, il croit qu'il est de la sagesse de la Compagnie d'entendre les Parties avant de donner conseil à Mgr. de Châlons.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Paris, d'entendre les raisons de Mgr. l'Evêque & celles de M. l'Abbé de Cîteaux, & a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir pour Mgr. de Châlons quand Mgr. le Président le jugera à propos.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Mâcon a dit, qu'ayant eu l'honneur de présenter à l'Assemblée, dans la séance du matin du 20 Juillet, une lettre de Mgr. l'Ev. de Châlons, où il se plaignoit de ce que M. l'Abbé de Cîteaux, son Diocésain, s'étoit fait bénir par un autre Prélat; feu Mgr. l'Archev. de Paris, Président, avoit représenté, qu'il étoit bon d'entendre les Parties, & que sur cela la Compagnie l'avoit prié de prendre ce soin, & avoit ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir pour Mgr. l'Ev. de Châlons, quand Mgr. l'Archev. de Paris le jugeroit à propos; qu'il étoit mort sans avoir eu le temps d'examiner cette affaire; que Mgr. l'Ev. de Châlons prouvoit si bien son droit, qu'il n'étoit pas même nécessaire d'autre examen; qu'il supplioit l'Assemblée, d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir pour lui dès à présent; & qu'en cas que, dans la suite de l'instance, M. l'Abbé de Cîteaux voulût entrer dans des tempéraments raisonnables, Mgr. de Châlons seroit toujours prêt à finir cette contestation.

La Compagnie a accordé à Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône, dès à présent, l'intervention de Mrs. les Agents. *Intervention de Mrs. les Agents accordée pour la susdite affaire.*

Le 1er. Août, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, a dit, qu'au mois d'Avril dernier, le Sieur Isaac-Louis de Galtier, Seigneur de Montagnol, premier Consul de la ville de Saint-Affric au Diocese de Vabres, ayant manqué au respect qu'il devoit au caractere, au rang & à la personne de Mgr. l'Ev. de Vabres, l'Assemblée Provinciale d'Alby avoit résolu de porter ses plaintes à l'Assemblée-Générale du Clergé, pour demander au Roi une satisfaction, telle que sa justice & sa piété lui inspireroient dans cette rencontre; mais que le sieur de Montagnol, pressé du remords de sa conscience, & touché de la modération avec laquelle Mgr. l'Ev. de Vabres en avoit usé avec lui, au milieu de ses emportements les plus violents, se servit de la médiation du sieur Galtier, son frere, à l'Assemblée Provinciale d'Alby, pour lui donner toutes les marques d'une profonde douleur, & la supplier de lui prescrire une forme, dans laquelle il pût faire à Mgr. l'Evêque de Vabres, une satisfaction aussi solemnelle & aussi édifiante, que sa conduite avoit été irréguliere; que l'Assemblée Provinciale d'Alby, par délibération du 26 Avril, ayant donné cette forme au sieur de Montagnol, il y satisfit avec toute l'exactitude & tout le respect possible; que Mgr. l'Evêque de Vabres en avoit apporté les actes à l'Assemblée; mais que dans une affaire où il avoit tant de part, la modestie de ce Prélat lui avoit fait estimer, qu'il étoit plus convenable de les remettre entre les mains des Promoteurs, que d'en faire lui-même le rapport à la Compagnie. *Irrévérence du sieur de Galtier envers la personne de Mgr. l'Ev. de Vabres. & réparation de ladite injure.*

Après quoi, M. l'Abbé d'Aquin ayant rendu compte de ce que contenoit la délibération de l'Assemblée Provinciale d'Alby, & le Procès-ver-

bal de ce qui s'est passé à Vabres, en exécution de cette délibération, la Compagnie a ordonné que ces deux actes seront insérés dans le Procès-verbal, & que les originaux seront remis dans les Archives du Clergé.

Voyez *Piec. Justif.* N°. IV.

Plainte de Mgr. l'Arch. de Toulouse sur la violation des privileges du Clergé, dans la procédure faite par le Parlement de lad. ville contre un Prêtre condamné à mort.

Le 22 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il est obligé de se plaindre de trois Arrêts rendus depuis peu au Parlement de Toulouse, qui autorisent une entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique, détruisent les privileges dont les Prêtres & les personnes qui approchent des Autels, ont toujours joui, & contreviennent en même-temps à l'Edit de Melun, aux Déclarations de 1678 & de 1684, & au dernier Edit que Sa Majesté a bien voulu accorder en faveur de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Que par l'Edit de Melun, article XXII, l'instruction des procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, ne peut être faite que par les Juges Ecclésiastiques & par les Juges Royaux, conjointement, & que dans ces cas, les Juges Royaux sont même obligés d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Que par les Déclarations de 1678 & de 1684, Sa Majesté a ordonné l'exécution de l'article XXII de l'Edit de Melun, & qu'elle a depuis ordonné que lors que les Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenants-Criminels, instruiroient le procès criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderoient leur renvoi pardevant l'Official, dont ils seroient justiciables pour le délit commun, soit sur la Requête des accusés, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité; en ces cas, les Procureurs du Roi en donneroient avis à l'Official, afin qu'il pût se transporter sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estimoit à propos pour le bien de la Justice; & en cas qu'il déclarât qu'il entendoit instruire le procès dans le Siege de l'Officialité, que les accusés seroient transférés dans les prisons de l'Officialité, dans huitaine après la Déclaration qu'il en auroit faite, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en avoit une, sinon à la poursuite des Procureurs de Sa Majesté, & aux frais du Domaine, & que ces Déclarations ont été confirmées par l'Edit du mois d'Avril dernier; que cependant les Maire & Capitouls de la ville de Toulouse ayant fait arrêter prisonnier, un Prêtre accusé d'avoir volé un calice, ils prétendent le retenir prisonnier dans leurs prisons, & lui faire même son procès sans que l'Official y assiste.

Que le Promoteur de Toulouse ayant su cet emprisonnement, les fit sommer, le 8 du présent mois de Juin, de faire transférer ce prisonnier dans les prisons de l'Officialité, où l'Official entendoit instruire & faire le procès à l'accusé, conformément à la Déclaration du mois de Juillet 1684; mais qu'au lieu de satisfaire à cette sommation, le Procureur du Roi en la Mairie de Toulouse, a surpris sur sa Requête, un premier Arrêt, le dix Juin dernier, par lequel il a fait ordonner que le prisonnier resteroit aux prisons de l'Hôtel-de-Ville; qu'il ne seroit conduit dans l'auditoire de l'Officialité que pour y être interrogé, & qu'ensuite il seroit reconduit aux prisons de l'Hôtel-de-Ville, à l'exécution duquel Arrêt le Promoteur en l'Officialité de Toulouse ayant formé opposition, le Procureur du Roi en la Mairie a fait rendre un second Arrêt le 13 Juin dernier, par lequel il a fait ordonner qu'il seroit incessamment procédé, par les Maire & Capitouls, conjointement avec l'Official, à l'interrogatoire de l'accusé, à l'effet de quoi il seroit conduit dans l'auditoire de l'Officialité, & ensuite reconduit aux prisons de l'Hôtel-de-Ville, & en cas de refus, par l'Official, permis aux Maire & Capitouls d'y procéder séparément dans l'auditoire de l'Hôtel-de-Ville.

A l'exécution de cet Arrêt, le Promoteur ayant encore formé opposition, il en a été débouté par un troisieme Arrêt, qui ordonne l'exécution des deux premiers, & en conséquence de tous ces Arrêts, les Maire & Capitouls ont rendu leur jugement, portant qu'il seroit par eux procédé à l'interrogatoire du prisonnier détenu dans leurs prisons, & à la continuation de la procédure séparément d'avec le sieur Official.

Que ces Arrêts & jugements étant contraires aux Edits & Déclarations dont il a été parlé, & blessans notablement les privileges des Ecclésiastiques, le Promoteur étoit sur le point d'en demander la cassation au Conseil, mais qu'il prioit l'Assemblée de vouloir bien lui accorder sa protection dans une affaire si juste, & charger

O

Mrs. les Agents d'appuyer sa Requête.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents, de solliciter & d'appuyer cette affaire au Conseil.

Le 30 Juin, Mgr. le Président a dit, que la procédure du Parlement de Toulouse, contre le Prêtre dont il a été parlé il y a quelques jours, est si contraire aux privileges des Ecclésiastiques, aux Edits & Déclarations de Sa Majesté, & d'une si grande conséquence pour le Clergé, qu'il se chargeoit de recommander fortement cette affaire à M. le Chancelier; sur quoi M. l'Abbé de Fourcy a fait connoître à l'Assemblée, que M. le Chancelier à qui il en avoit parlé, l'avoit assuré qu'il donneroit le Bureau à M. le Blanc, dès qu'il seroit prêt de la rapporter, & qu'il soutiendroit en cette occasion les intérêts du Clergé, les anciennes Déclarations, & le nouvel Edit que le Roi venoit de rendre en sa faveur.

Le 4 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit fait connoître au Roi, que l'Arrêt de mort que le Parlement de Toulouse vient de rendre contre un Prêtre, sans avoir égard aux formes prescrites par les Ordonnances, ni aux oppositions faites par le Promoteur, donnoit une trop grande atteinte aux privileges du Clergé pour ne pas en porter ses plaintes à Sa Majesté; que le Roi en avoit paru non-seulement surpris, mais encore indigné, & qu'il avoit cru devoir remercier Sa Majesté, au nom du Clergé, du zele qu'elle fait paroître pour les intérêts de l'Eglise.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'ayant eu l'honneur de parler à M. le Chancelier de l'affaire du Prêtre qui a été exécuté à Toulouse, il lui avoit répondu, que les Capitouls, le Parlement & les Gens du Roi avoient eu grand tort de n'avoir pas suivi les Ordonnances; qu'infailliblement le Conseil auroit cassé leurs Arrêts, si le prévenu n'avoit pas été exécuté; qu'en l'état où cette affaire se trouvoit, il avoit cru qu'il ne pouvoit rien faire de plus convenable pour réparer ce qui donnoit atteinte aux privileges du Clergé, que d'écrire des lettres à Mrs. les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, par lesquelles il leur marqueroit, que la procédure qui avoit été faite à l'égard du Prêtre exécuté, est irréguliere; que les Capitouls & le Parlement eussent dorénavant à se conformer aux Ordonnances; que s'il se trouvoit de la difficulté dans des affaires de cette nature, ils devoient en informer le Roi, & recevoir ses ordres avant que de juger; qu'il ordonneroit que cette lettre fût communiquée aux Capitouls, & qu'elle fût ensuite enrégistrée dans le Greffe du Parlement.

Lettre écrite par M. le Chancelier aux Gens du Roi du Parl. de Toulouse, en improbation de la susdite procédure.

La Compagnie a témoigné beaucoup de reconnoissance pour la bonté de M. le Chancelier.

2°. *Affaires temporelles.*

Requête du Cl. de Bretagne, au sujet des taxes imposées sur les maisons des Ecclésiastiques.

Le 17 Juin, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, a fait rapport d'une Requête, par laquelle le Clergé de Bretagne supplie l'Assemblée de lui accorder son intervention, pour obtenir un Arrêt de décharge au Conseil, d'une somme de cinquante-six mille six cents cinquante-deux livres quatre sols deux deniers, à laquelle les Etats de la Province l'ont imposé, pour sa part, de neuf cents mille livres accordées au Roi, pour la révocation des Edits des mois de Mars & de Septembre 1693, qui ordonnent l'affranchissement des lods & ventes, & autres droits casuels, dûs sur les maisons des villes & Bourgs clos, tant à Sa Majesté, qu'aux Seigneurs particuliers. Il a représenté que les Commissaires du Roi aux Etats avoient ordonné que cette somme seroit imposée sur toutes les maisons des villes & Fauxbourgs, par une imposition réelle, & que les maisons des Ecclésiastiques, dans lesquelles ils demeurent, & dont l'amortissement auroit été payé, en seroient exemptes; mais que celles qu'ils affermeroient, y seroient sujettes.

Que le Clergé de Bretagne a réclamé contre cette Ordonnance, & a présenté sa Requête au Conseil, pour faire décharger de ces taxes tous les biens amortis, d'autant que par le paiement du droit d'amortissement au Roi, & d'indemnité aux Seigneurs, ces biens étant hors du commerce, ils ne sont plus sujets aux droits de lods & ventes, ni autres droits casuels; qu'ainsi ils ne doivent pas être compris aux taxes imposées, pour rédimer les Edits qui en ordonnent l'affranchissement, & qu'il n'est, ni juste, ni conforme aux usages de la Bretagne, qu'on fasse contribuer pour la révocation des Edits, ceux qui n'étoient plus sujets à leur exécution.

Que leur Requête & les Arrêts qui

y sont énoncés, ont été communiqués aux Députés des Etats, qui sont demeurés d'accord que les Ecclésiastiques ne doivent pas être imposés, ce qui paroît par une déclaration que le Procureur-Syndic des Etats a signée.

Qu'après cet acquiescement, par un Arrêt du Conseil du 12 Juin 1694, le Clergé a été renvoyé pardevant M. de Nointel, Intendant de Bretagne, auquel il a communiqué, aussi-bien qu'aux Maires & Syndics des Communautés, les pieces justificatives de ses prétentions, dont il a été dressé procès-verbal, qui a été envoyé au Conseil; que le Conseil, au lieu de lui accorder un Arrêt de décharge, l'a renvoyé pour se pourvoir aux prochains Etats de la Province de Bretagne, qui seroient réduits à prendre cette somme sur eux, si le Clergé en obtenoit la décharge, & deviendroient par-là juges & parties tout ensemble, & ainsi il demande qu'on lui rende la justice qui est due à tous les Ecclésiastiques, & qu'on le maintienne dans les immunités dont tout le Clergé de France jouit.

Pareille plainte de la part de plusieurs Prélats des autres Provinces.

Plusieurs de Mgrs. les Prélats des autres Provinces ayant entendu ce rapport, ont fait connoître que leurs Diocèses étoient dans la même oppression au sujet de ces taxes des maisons, & qu'ils avoient besoin d'un pareil secours.

Sur quoi Mgr. le Président a prié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgr. l'Ev. de Saint-Paul-de-Léon, M. l'Abbé Bignon & M. l'Abbé d'Aquin, d'en parler à M. de Pontchartrain, & de le prier de faire avoir au Clergé une décharge générale de ces taxes.

Le 20 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que sur le rapport que M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, avoit fait à l'Assemblée Vendredi dernier, d'une Requête que le Clergé de Bretagne avoit présentée, au sujet de la taxe des maisons des Ecclésiastiques, & sur les plaintes que plusieurs de Mgrs. les Prélats avoient faites, que les Ecclésiastiques de leurs Diocèses souffroient la même oppression, la Compagnie avoit jugé qu'il étoit important de prendre des mesures pour arrêter ces poursuites, & lui avoit ordonné d'aller à Versailles avec Mgr. l'Evêque de Léon, & Mrs. les Abbés Bignon & d'Aquin, pour en parler à M. de Pontchartrain; qu'ils s'étoient acquittés de leur commission, & lui avoient représenté les justes raisons que le Clergé a de se défendre du paiement de ces taxes, & la nécessité d'y remédier au plutôt, parce que la levée en est faite par des Communautés qui les pressent d'autant plus vivement, qu'elles sont intéressées à charger les Ecclésiastiques pour se décharger elles-mêmes.

Que M. de Pontchartrain leur avoit répondu, que le Roi ayant marqué dans l'Edit qu'il avoit donné pour les Censives & droits Seigneuriaux, que les Ecclésiastiques n'y seroient pas compris, le Conseil avoit en conséquence donné plusieurs Arrêts à leur décharge; qu'ils pouvoient assurer la Compagnie, que l'on rendroit la même justice à ceux qui présenteroient leurs Requêtes; mais qu'à l'égard de l'affaire du Clergé de Bretagne, comme l'imposition étoit faite sur les Ecclésiastiques par l'ordre des Etats, les privileges de cette Province que le Roi conserve religieusement, obligeoient d'attendre que les Etats fussent rassemblés pour y faire changer cette disposition; que Sa Majesté ordonneroit à ses Commissaires de déclarer que son intention est, que les Ecclésiastiques de Bretagne jouissent de l'exemption du droit de Censive, & que les sommes qu'ils auroient payées leur soient rendues; que cependant il écriroit pour faire cesser les poursuites.

S. M. ordonne que les sommes payées pour les sud. taxes soient rendues aux Eccl.

Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Archev. d'Aix, & Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-de-Léon, & Mrs. les Abbés d'Aquin & Bignon, du service qu'ils ont rendu en cette occasion.

Le 22 Juin, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, a rapporté une Requête présentée à l'Assemblée par le Chapitre de la ville de Saulieu en Bourgogne, qui se plaint de ce qu'en conséquence d'une Ordonnance de M. d'Argouges, ci-devant Intendant de cette Province, il a été compris à cette espece de taille qu'on nomme négociale, qui s'impose sur les habitants d'une ville, pour fournir aux nécessités particulieres de la Communauté; ce qui est contraire aux immunités Ecclésiastiques, confirmées par plusieurs Ordonnances anciennes & nouvelles, & par les Arrêts du Conseil, & notamment par celui qui a été nouvellement rendu pour le Clergé de la ville d'Auxerre; que ces Ordonnances font défenses d'imposer les Ecclésiastiques à aucune taxe personnelle; que les con-

Requête du Chapitre de Saulieu en Bourgogne, se plaignant d'avoir été compris à la taille négociale.

trats passés entre le Roi & le Clergé de France les y maintiennent, & que tous les Ecclésiastiques de Bourgogne en sont exempts, comme il paroît par plusieurs certificats énoncés dans la Requête.

Que Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France ayant pris communication des pieces du procès pendant au Conseil, au rapport de M. de Mongeron, Maître des Requêtes, entre le Chapitre de Saulieu, appellant de l'Ordonnance de M. d'Argouges, & les Maire & Echevins de la même ville, défendeurs, avoient jugé que le Clergé étoit intéressé en cette affaire, & que le réglement qui interviendroit, devant servir de loi pour tout le Royaume, ils étoient obligés de donner leur intervention; que Mrs. les Commissaires du Conseil ayant formé plusieurs difficultés dans cette affaire, le Chapitre de Saulieu avoit besoin d'une protection plus puissante de la part de l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il paroissoit, par le rapport de M. le Promoteur, que l'affaire étoit assez considérable pour être recommandée à M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, ce qui a été arrêté, & il a prié Mgr. l'Arch. de Bourges, & M. l'Abbé de Fourcy, de se charger de cette commission.

Plainte du Clergé de Langres, au sujet des droits de contrôle exigés pour les actes Ecclésiastiques.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Langres a représenté, qu'ayant donné une Requête au Conseil, conjointement avec le Syndic & les Députés du Clergé de son Diocese, qui contenoit qu'ayant acquis les charges Ecclésiastiques du Diocese, créées par Edit du Roi, du mois de Décembre 1691, tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers faisoient insinuer, conformément à cet Edit, leurs actes bénéficiaires & autres actes Ecclésiastiques, sur le registre du Greffier des Insinuations, établi dans le Diocese de Langres; que néanmoins les pourvus du Contrôle & leurs Commis au même lieu, contraignoient les Ecclésiastiques & autres Bénéficiers, de faire contrôler à grands frais, leurs actes, quoiqu'insinués, ce qui leur causoit une notable dépense, contre l'intention du Roi, marquée dans la lettre écrite à Mgr. l'Evêque de Langres, par M. de Caumartin, Intendant des Finances, le 10 Août 1694: le Conseil, sur cette Requête, avoit ordonné que cet Edit du mois de Décembre 1691, seroit exécuté, & que tous les actes Ecclésiastiques & bénéficiaires du même Diocese, seroient enrégistrés sur le registre du Greffe des Insinuations, & avoit fait défenses à Bonnel, Traitant, & à ses Commis, de les contraindre à faire contrôler au Contrôle des actes des Notaires, aucuns actes Ecclésiastiques, à peine de cinq cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Qu'il avoit espéré que cet Arrêt rendu avec connoissance de cause mettroit son Diocese à l'abri des vexations de Bonnel; mais que son Vicaire-Général venoit de lui envoyer un autre Arrêt du Conseil, donné en interprétation du premier, qui détruisoit la disposition juste & favorable, qui y étoit contenue, parce qu'il y étoit ordonné que les lettres d'Ordres, Dimissoires, Attestations, Exeats, Approbations, Dispenses, Provisions, Institutions, Visa, Entérinements, Fulminations, Erections de Bénéfices, Unions, Permissions & autres actes Ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signés de Mgrs. les Archev. & Evêques, sans ministere de Notaires, seront exempts du droit de contrôle; mais que les nominations, résignations, permutations, procurations, prises de possession & autres actes qui seront, & qui ont accoutumé d'être reçus par les Notaires Royaux ou Apostoliques, seront contrôlés par ledit Bonnel ou par ses Commis, & les droits à lui payés, conformément à l'article XX de la Déclaration du 20 Avril 1694.

Qu'il étoit résolu de se pourvoir par opposition contre ce dernier Arrêt, obtenu par surprise, & que celui qu'il espéroit faire rendre sur son opposition, devant servir de préjugé pour tous les autres Dioceses, il supplioit la Compagnie d'appuyer son bon droit de l'intervention de Mrs. les Agents, ce qu'elle lui a accordé.

§. XV. *Affaires extraordinaires.*

Demande des Officiers des décimes, au sujet des termes de la jouissance des augmentations de gages à eux accordées pour le supplément de finance imposé sur iceux en 1693.

Le 10 Juin, Mgr. l'Arch. d'Aix a représenté, que les Officiers des décimes demandoient à être entendus, sur quelques remontrances qu'ils voudroient faire à l'Assemblée : la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires des moyens de les écouter, & d'en faire ensuite leur rapport.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la Compagnie voulant favorablement traiter les

Officiers des décimes, avoit délibéré de leur accorder des augmentations de gages au denier dix-huit, de la somme d'un million 294659 livres, imposée sur eux en supplément de finance, par l'Assemblée du Clergé, de l'année 1693, & qu'il restoit seulement à décider de quel jour le Clergé leur paieroit cette augmentation de gages; que ces Officiers avoient représenté qu'ils avoient fourni cette somme en trois termes égaux, savoir, aux termes de Février & Octobre 1694, & au terme de Février 1695, & qu'ils supplioient très-humblement l'Assemblée de vouloir les faire jouïr de la grace qu'elle leur avoit accordée à proportion, & à commencer du temps des paiements qu'ils en avoient faits.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été délibéré que la jouissance des augmentations de gages données aux Officiers du Clergé, pour les 1294 mille 659 livres qu'ils ont payées, en vertu des Délibérations de l'Assemblée de 1693, commencera au premier de Janvier de la présente année 1695, revenant lesdites augmentations de gages de la présente année, à la somme de 71 mille 925 livres, laquelle sera imposée, & leur sera payée en trois termes égaux, savoir, Octobre 1695, Février & Octobre 1696, & à l'avenir, & à commencer du terme de Février prochain, aux termes ordinaires des décimes, pour être distribuée à chacun desdits Officiers & acquéreurs de gages, à proportion de la somme qu'ils auront payée, & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres-Patentes pour en permettre l'imposition.

Autre demande desdits Officiers des décimes, pour avoir communication des départements faits de 2500000 livres tirées sur eux.

Le 2 Août, Mgr. l'Arch. d'Aix a représenté, que les Officiers des décimes souhaiteroient d'être entendus de l'Assemblée; on les a fait entrer; ils ont demandé la communication des départements qui ont été faits, par lesquels il a été tiré sur eux deux millions 500 mille livres, desirant connoître s'ils ont été faits avec égalité.

Non accordée.

L'Assemblée a résolu de ne point leur donner la communication des départements par eux demandée, n'y ayant pas d'exemple que cela se soit jamais pratiqué par le passé, & leur a fait dire, que s'ils ont quelques griefs, sur la remontrance qu'ils en feront, elle leur rendra justice.

Le 14 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Clergé de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, sur les contestations qui sont entre eux, au sujet des décimes, ont été renvoyés à l'Assemblée par un Arrêt du Conseil, pour y être réglés, & il a nommé Mgr. l'Arch. de Tours & M. l'Abbé de Chavigny, pour examiner leurs différends & en faire le rapport à l'Assemblée.

Contestation entre le Clergé de Castres & le Chapitre de St. Pons, au sujet de la taxation aux décimes des Prieurés de la Caune & de Lautrec, annexes dudit Chapitre.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Tours & M. l'Abbé de Chavigny ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, ils avoient examiné le procès d'entre le Syndic du Chapitre de Saint-Pons, & le Syndic du Clergé de Castres, qui a été renvoyé à l'Assemblée, par Arrêt contradictoire du Conseil, du deux Mars 1695; qu'ils ont trouvé par l'examen de ce procès qu'il s'agit de savoir si les Prieurés de la Caune & de Lautrec, qui sont annexes du Chapitre de Saint-Pons, peuvent être taxés dans le Diocese de Castres, aux décimes ordinaires & extraordinaires; que par toutes les clauses apposées dans les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, il est précisément porté que les annexes doivent demeurer taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles aient été employées séparément en 1516, au rôle des décimes ordinaires du Diocese où elles sont situées, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées en 1641 & en 1646; qu'il paroît qu'en 1516, le Prieuré de la Caune ne fut point taxé dans le Diocese de Castres, mais qu'il fut tiré à la ligne *nihil:* à l'égard du Prieuré de Lautrec, qu'il y fut taxé; mais que le Chapitre de Saint-Pons s'en étant plaint, il fut déchargé de cette taxe, par un jugement contradictoire du Grand-Conseil, du 9 Juillet 1539, qui fit défenses au Clergé de Castres de cotiser les membres, dépendant du chef-lieu qui auroit été cotisé *pro capite & membris*, lequel Arrêt fut confirmé par deux jugements de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, des 12 Janvier 1601, & dernier Janvier 1604, qui firent de nouvelles défenses à ce Syndic du Diocese de Castres, de comprendre le Prieuré de Lautrec dans les départements de ses décimes ordinaires & extraordinaires, frais du Clergé, gages des Officiers & autres.

Que dans les années 1641 & 1646, ces deux annexes furent taxées de nouveau dans le Diocese de Castres; mais que le Syndic du Chapitre de Saint-

Pons s'en étant plaint, il fut rendu après de longues contestations, un jugement contradictoire en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, le 20 Décembre 1646, par lequel ces deux annexes furent encore déchargées de leurs taxes, avec défenses au Syndic de Castres de les comprendre dans les départements de ses décimes ordinaires & extraordinaires; auquel jugement le Syndic du Diocese de Castres acquiesça par une transaction du 26 Janvier 1652, par laquelle il promit & s'obligea de ne comprendre à l'avenir dans les rôles de ses décimes ordinaires & extraordinaires, ni le Prieuré de la Caune, ni celui de Lautrec, comme étant des annexes du Chapitre de Saint-Pons: cependant en l'année 1690, le Diocese de Castres a de nouveau taxé ces deux Prieurés aux décimes extraordinaires; le Chapitre de St. Pons s'en est plaint, & par un jugement contradictoire rendu en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, le 21 Juillet 1692, la Chambre a confirmé tous les précédents jugements, & cependant ordonné que du montant de la taxe de ces deux Prieurés, le département du Diocese de Castres seroit diminué, & celui de Saint-Pons, augmenté à proportion, sauf au Diocese de St. Pons à rejetter cette augmentation sur le Chapitre; que le Syndic du Chapitre de Saint-Pons ayant demandé au Conseil la cassation de ce jugement, le Conseil, par son Arrêt, avoit renvoyé la connoissance de cette affaire en l'Assemblée, pour y être décidée; que dans la forme il y avoit plusieurs moyens contre ce jugement, puisqu'il étoit contraire au contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé de France en 1690, qui avoit réglé que les annexes devoient demeurer taxées en leur chef-lieu, à moins qu'elles n'eussent été taxées en 1516, au Diocese où elles sont situées, & outre cela qu'elles y eussent été aussi taxées en 1641 & 1646; que ce jugement donnoit atteinte aux départements faits en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1690, ayant ordonné que le département du Diocese de Castres seroit diminué, & celui de Saint-Pons augmenté, ce que la Chambre Ecclésiastique de Toulouse n'avoit pas le pouvoir d'ordonner; qu'on pouvoit dire même qu'il y avoit contrariété dans ce jugement, puisqu'en ordonnant l'exécution des précédents jugements, c'étoit tacitement prononcer la décharge du Chapitre de Saint-Pons, & d'un autre côté, en ordonnant que le montant de la taxe de ces deux Prieurés seroit défalquée du département du Diocese de Castres, & rejettée sur le Diocese de Saint-Pons, sauf au Diocese de Saint-Pons à rejetter cette taxe sur le Chapitre de Saint-Pons, c'étoit juger que le Chapitre de Saint-Pons pouvoit être taxé pour raison de ces deux Prieurés.

Au fond, que par les clauses apposées dans tous les contrats du Clergé, concernant les annexes, il étoit sans difficulté que celles de la Caune & de Lautrec ne pouvoient être taxées dans le Diocese de Castres, puisque pour les taxes il falloit deux conditions, savoir, qu'elles y eussent été taxées en 1516, & outre cela, qu'elles y eussent été taxées dans les départements de 1641 & 1646, & que l'annexe de la Caune n'avoit point été taxée en 1516, dans le Diocese de Castres, mais tirée dans le département *nihil*, & que si celle de Lautrec y avoit été taxée, elle avoit été déchargée par l'Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, du 9 Juin 1539; qu'il étoit vrai que ces deux annexes avoient été taxées en 1641 & 1646, dans le Diocese de Castres; mais qu'il étoit aussi vrai qu'elles avoient été déchargées de leurs taxes, par le jugement contradictoire de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, du 20 Décembre 1646, auquel le Syndic du Clergé de Castres avoit acquiescé par la Transaction du 26 Janvier 1652, & ainsi qu'il n'y avoit rien de plus certain que ces annexes n'avoient, ni l'une, ni l'autre de ces deux conditions, qui sont pourtant toutes deux requises ensemble, pour qu'une annexe soit taxée dans le Diocese où elle est située.

Que le moyen le plus fort du Syndic du Clergé de Castres, étoit de dire, qu'en 1516, le Prieuré de la Caune n'étoit pas uni au Chapitre de Saint-Pons, & pour cela, qu'il rapportoit une Bulle de 1612, qui permettoit de faire l'union de ce Prieuré; qu'il rapportoit même une union faite en conséquence en 1618; que ce moyen paroissoit considérable; que cependant le Syndic du Chapitre de Saint-Pons rapportoit des pieces de 1118 & 1484, qui pouvoient faire connoître que ce Prieuré étoit uni à ce Chapitre longtemps avant 1516; qu'il tiroit encore un argument de ce mot, *nihil*, qui avoit

avoit été mis dans le département du Diocese de Castres en 1516, prétendant que ce Prieuré n'avoit été tiré dans ce département, *nihil*, que parce qu'il étoit annexe. Mais sans entrer trop avant dans la discussion de ce fait, qui pouvoit recevoir difficulté de part & d'autre, il paroissoit que cette annexe de la Caune n'ayant point été taxée en 1516, dans le Diocese de Castres, n'y ayant point payé les décimes ordinaires depuis deux siecles, & n'ayant point été taxée dans les départements de 1641 & 1646, ou du moins ayant été déchargée de ces taxes par le jugement contradictoire de 1646, acquiescé par la transaction de 1652, il paroissoit clairement que cette annexe n'avoit pas les conditions nécessaires, pour pouvoir être taxée dans le Diocese où elle est située.

Ensuite, Mgr. l'Archev. de Tours a fait lecture à la Compagnie des pieces les plus essentielles.

Jugement rendu par l'Ass. sur la contestation susd.

Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, vu la transaction du 26 Janvier 1652, faite en conséquence de l'Arrêt du Grand-Conseil, du 9 Juin 1539, & des jugements de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, des 12 Janvier 1601, dernier Janvier 1604, & 20 Décembre 1646, & autres pieces produites par les parties, & en conséquence de l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 2 Mars 1695, qui a renvoyé les parties en l'Assemblée, pour leur être fait droit sur leurs différends, a ordonné que, sans avoir égard au rejet porté par le jugement de ladite Chambre Ecclésiastique de Toulouse, du 21 Juillet 1692, ladite transaction sortira son plein & entier effet, & déclaré, conformément à icelle, que les Prieurés de la Caune & de Lautrec n'ont pu & ne pourront être à l'avenir taxés par les Députés du Diocese de Castres, dans les départements dudit Diocese, pour aucunes impositions ordinaires ni extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, attendu qu'ils ne doivent être taxés qu'au chef-lieu, & en conséquence que les sommes payées ou consignées par ledit Chapitre de Saint-Pons, en exécution des départements faits au Diocese de Castres, si aucunes y a, seront restituées au Syndic dudit Chapitre de Saint-Pons, comme aussi que ledit Diocese de Castres ne pourra prétendre pour raison de ce aucune indemnité ni rejet contre le Diocese ou Chapitre de Saint-Pons, dépens compensés.

Requête du Diocese d'Oléron afin d'être déchargé du paiement de 4000 livres, demandées par le R. G. comme dues des anciens arrérages de la recette générale.

Le 13 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Oléron a dit, que M. de Pennautier demandoit à son Diocese quatre mille francs, qu'il prétendoit être dus des anciens arrérages de la recette générale; que son Clergé avoit de bonnes raisons pour se défendre de ce paiement; qu'il prioit la Compagnie de faire examiner cette affaire, se soumettant à ce qu'elle ordonneroit, après en avoir entendu le rapport.

Commissaires nommés pour examiner cette affaire.

Ce qui a été agréé; & Mgr. le Présid. a nommé Mgrs. les Evêq. de Troies & d'Aire, & Mrs. les Abbés Bignon & de Chaulnes, pour examiner cette affaire & en faire le rapport à l'Ass.

Leur rapport.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Troies a dit, qu'il avoit été chargé par l'Assemblée, conjointement avec Mgr. l'Evêque d'Aire & Mrs. les Abbés Bignon & de Chaulnes, de deux affaires concernant les décimes & les impositions du Diocese d'Oléron & du Béarn; qu'il est fâcheux de voir revenir les plaintes de ces Dioceses à l'Assemblée, après qu'elles ont été si souvent examinées & réglées dans les Assemblées précédentes; que cependant il se trouve deux demandes faites par Mgr. l'Evêque d'Oléron, sur lesquelles il est nécessaire que l'Assemblée veuille bien prononcer.

Que la premiere regarde le Diocese d'Oléron en particulier; que le sieur de Pennautier, Receveur-Général poursuit pour le paiement d'une somme de quatre mille livres, qu'il prétend être due par ledit Diocese, pour les décimes des années 1667 & 1668, laquelle somme mondit Seigneur l'Ev. d'Oléron prétendoit n'être point due, ou parce qu'elle avoit été payée, ou parce qu'elle avoit été remise, ou enfin, parce que ledit sieur de Pennautier n'étoit plus dans le temps, ni dans le droit de la demander.

Que pour l'éclaircissement de cette difficulté, il faut remarquer que depuis l'année 1623, en laquelle les Dioceses de Béarn ont demandé d'être unis au Clergé de France, & de porter leur part des décimes dudit Clergé, leur portion desdites décimes a été bien différente, & a été diminuée par plusieurs départements, & par les délibérations de presque toutes les Assemblées.

Que par le premier département fait par M. d'Estampes de Valencé en 1625, les décimes de Béarn, Soulle & basse

Navarre, furent fixées à la ſomme de 21 mille livres, outre & par-deſſus ce qui devoit être payé pour les gages des Officiers.

Que par autre département fait par M. de Marca, lors Préſident au Parlement de Pau en 1643, leſdites décimes furent réduites à la ſomme de 14 mille livres.

Que ſur les remontrances des Députés deſdits Dioceſes de Béarn qui repréſenterent à l'Aſſemblée de 1645, qu'ils ne pouvoient payer une ſi groſſe ſomme, à cauſe des non-valeurs qui leur venoient des Bénéficiers de la Soulle & baſſe Navarre, qu'ils ne pouvoient aſſujettir au paiement des décimes, ladite Aſſemblée leur remit tous les arrérages du paſſé, & réduiſit les décimes à la ſomme de 10 mille 800 livres, à la charge qu'elle ſeroit portée ſans non-valeurs à la recette Provinciale.

Que le Receveur-Général s'étant plaint en l'Aſſemblée de 1650, qu'il ne pouvoit tirer le paiement des décimes de ces Dioceſes, & les ayant portées en repriſe, ladite Aſſemblée députa Mgr. l'Evêque de Cominges, depuis Evêque de Tournai, & M. l'Abbé de Casbon, depuis Archev. de Sens, pour aller en Béarn, & leur fit donner une commiſſion du Roi pour régler les décimes de ces Dioceſes.

Que cette députation n'ayant point eu de ſuccès juſqu'en l'année 1660, on pria, dans l'Aſſemblée de ladite année, Mgr. l'Evêque de Cominges, de continuer ſes ſoins pour régler cette affaire, & l'on nomma M. l'Abbé de Montgaillard, à préſent Evêque de St. Pons, pour y travailler avec lui.

Que l'affaire n'ayant pu encore être terminée par cette ſeconde députation, on pria de nouveau en l'Aſſemblée de 1665, Mgr. l'Evêque de Cominges, de vouloir donner ſes ſoins pour la finir, & l'on députa M. l'Abbé de Drubec, pour ſe joindre à lui, pour la déciſion de cette affaire.

Que leſdits Seigneur & ſieur Députés furent en Béarn en 1667, au mois de Juillet, où, après pluſieurs conteſtations, ils furent obligés, pour régler quelque choſe de certain avec leſdits Dioceſes, de faire ſéparément aſſembler le Synode de chacun, enſuite deſquels, du conſentement du Seigneur Evêque & des Députés du Dioceſe de Leſcar, les décimes dudit Dioceſe furent réglées à cinq mille deux cents livres par chacun an, outre les gages des Officiers, à commencer du premier Janvier 1667, & cependant il fut convenu ſous le bon plaiſir de la prochaine Aſſemblée du Clergé, qu'attendu l'embarras dans lequel étoient les Bénéficiers dudit Dioceſe, de payer les arrérages qui étoient demeurés en arriere; que pendant les ſept premieres années, ledit Dioceſe ne paieroit que quatre mille livres, & après leſdites ſept années, il paieroit cinq mille deux cents livres, à commencer du premier Janvier 1674.

Que pareillement, du conſentement du Seigneur Evêque & des Députés du Dioceſe d'Oléron, & attendu qu'il étoit impoſſible audit Dioceſe de rien tirer de la Soulle & baſſe Navarre, ſes décimes furent modérées à trois mille cinquante livres par chacun an, outre les gages des Officiers, à commencer au premier Janvier 1667, & cependant qu'il fut pareillement convenu comme à l'égard du Dioceſe de Leſcar, & pour les mêmes raiſons, que pendant les ſept premieres années ledit Dioceſe ne paieroit que deux mille livres par an, & après leſdites ſept années, il paieroit trois mille cinquante livres, à commencer auſſi du premier Janvier 1674, ladite remiſe faite à la charge de payer les ſommes ci-deſſus ſans aucune non-valeur.

Que Mgr. l'Evêque de Tournai ayant fait rapport de ſa geſtion dans l'Aſſemblée de 1670, ladite Aſſemblée, le 29 Juillet, approuva & confirma tout ce qu'il avoit réglé & propoſé; qu'enſuite les Députés de Béarn étant venus ſe plaindre à la même Aſſemblée de 1670, de ce qui avoit été arrêté par Mgr. l'Evêque de Tournai, & confirmé dans l'Aſſemblée ſur ſon avis, on donna des Commiſſaires pour examiner de nouveau leurs raiſons & leurs plaintes, & que ſur le rapport deſdits Commiſſaires, l'Aſſemblée délibéra le 14 Novembre, après avoir réglé les affaires du Dioceſe de Leſcar; que le Dioceſe d'Oléron en Béarn, Soulle & baſſe Navarre, paieroit tous les ans aux Officiers & acquéreurs de gages, trois mille cent une livre dix ſols; que les décimes portées à la recette générale demeureroient réduites à mille ſix cents livres, à commencer au premier Janvier 1671, le ſurplus ſeroit remis audit Dioceſe pour tenir lieu de non-valeur, en quelque maniere que ce puiſſe être; que toute audience ſera déniée

auxdits Diocefes, s'ils fe préfentent aux Affemblées pour demander quelque chofe de contraire à la fufdite délibération, & qu'en même-temps l'Affemblée ordonna que le Receveur-Général ne laifferoit pas de payer à la recette, jufqu'à la fin du contrat, les fix mille livres dont il devoit tenir compte pour les décimes du Béarn.

Qu'en conféquence de cette délibération, le fieur de Turbe, Député du Clergé d'Oléron, reconnoiffant que le Clergé dudit Diocefe devoit payer chacun an deux mille livres à la recette générale, fit à M. de Pennautier, qui étoit entré dans la recette générale du Clergé en 1669, fon billet de quatre mille livres, pour les décimes des années 1669 & 1670, dont ledit fieur de Pennautier, depuis, a été payé, auffi-bien que des termes échus depuis.

Qu'en l'Affemblée de 1675, le Syndic du Diocefe d'Oléron, & un Député de la baffe Navarre, s'étant préfentés, celui-là pour fe plaindre qu'il ne pouvoit rien tirer des Bénéficiers de la Soulle & baffe Navarre, & celui-ci pour demander à être déchargé de la taxe que lefdits Bénéficiers n'étoient pas en pouvoir de payer, & s'étant remis au jugement de l'Affemblée fur les différends qu'ils pouvoient avoir enfemble, tant pour le paffé que pour l'avenir, fur les inftances de Mgrs. de Bayonne & d'Acqs, qui promirent de rapporter une foumiffion du Clergé de Soulle & baffe Navarre, de payer ponctuellement la fomme à laquelle ils feroient réduits; l'Affemblée confirma la délibération du 14 Novembre 1670, & en ordonna l'exécution jufqu'au premier Janvier 1676, & à commencer dudit jour, diminua la taxe des Bénéficiers de Soulle & baffe Navarre, de cinq cents livres, & les réduifit à mille cent livres, qu'elle leur ordonna de payer pour décimes & gages, au Receveur du Diocefe d'Oléron, les déclarant déchus de ladite grace, s'ils ne payoient ponctuellement; & après avoir fait le compte des fommes que les Bénéficiers de la baffe Navarre pouvoient devoir au Diocefe d'Oléron, ordonna que ladite baffe Navarre paieroit au Diocefe d'Oléron deux mille livres, moyennant quoi les parties demeureroient quittes de tout le paffé, jufqu'au premier Janvier 1670; qu'il falloit remarquer que l'arrêté qui avoit été fait en Béarn, par Mgr. l'Evêque de Tournai en 1667, n'avoit été rapporté à l'Affemblée & ratifié en icelle, qu'à la fin de Juillet 1670; que les années 1669 & 1670, avoient été payées à M. de Pennautier, qui étoit lors en charge, au moyen du billet de M. de Tarbe, qui avoit été depuis acquitté; mais que les deux années précédentes, favoir, 1667 & 1668 étoient dues à M. de Mennevillette, lors Receveur-Général, & qui n'étoit forti de la recette qu'en 1669, lequel ayant compté au Clergé defdites fommes, & voulant recouvrer fes reprifes, donna pour argent comptant audit fieur de Pennautier, qui étoit en charge, cette reprife de quatre mille livres fur le Diocefe d'Oléron, pour les années 1667 & 1668, avec la quittance pour recevoir ladite fomme dudit Diocefe.

Qu'en conféquence de cette ceffion & tranfport, M. de Pennautier ayant fait plufieurs diligences pour en être payé, a commencé fes pourfuites en 1679, & les a depuis furfifes plufieurs fois, à la priere de Mgr. l'Evêque d'Oléron; mais que les ayant reprifes, & travaillant à faire décréter les charges de Receveurs, pour obtenir fon paiement, Mgr. l'Evêque d'Oléron, qui lui a écrit plufieurs fois pour le prier de furfeoir, demande aujourd'hui à l'Affemblée d'être déchargé du paiement de cette fomme.

Qu'entre les raifons dont il fe fert pour fe parer de ce paiement, il y en a qui regardent M. de Pennautier perfonnellement comme qu'il en a déja payé une partie, & des fins de non-recevoir pour le refte, que les autres regardent le Clergé comme garant de fes faits & promeffes.

Qu'il n'eft point néceffaire d'entrer dans l'examen des raifons qui regardent M. de Pennautier, contre lequel le Clergé peut laiffer à Mgr. l'Evêque d'Oléron & à fon Clergé, de fe défendre, comme il avifera bon être; mais qu'il refte feulement à examiner fi Mgr. l'Evêque d'Oléron a de bonnes raifons pour prétendre que le Clergé doit l'indemnifer de la demande qui lui eft faite; que ces raifons fe réduifent à trois.

Premiérement, l'Affemblée de 1670, en réglant par fa délibération du 14 Novembre, la cotte des décimes du Diocefe d'Oléron, qu'elle réduit à mille fix cents livres, ne prononce rien fur le paffé.

Secondement, que l'Aſſemblée de 1675, en réglant à deux mille livres les ſommes dues au Dioceſe d'Oléron, par les Bénéficiers de Navarre, & les ayant, moyennant cette ſomme, déclarés quittes de tout le paſſé, elle a ôté au Dioceſe d'Oléron le moyen de recouvrer ſur eux plus grandes ſommes qui lui étoient dues, & dont elle étoit en avance à leur égard; & ſi l'Aſſemblée a fait quelques libéralités auxdits Bénéficiers de Navarre, il faut que ce ſoit aux dépens du Clergé en général, & non pas aux dépens du Clergé d'Oléron ſeul.

En troiſieme lieu, que quand cette ſomme ſeroit due, & n'auroit point été payée par le Dioceſe d'Oléron, il ne ſeroit pas juſte qu'elle fût payée par les Bénéficiers d'aujourd'hui, qui ſont aſſez chargés de payer leurs décimes, ſans les obliger de payer les décimes dues il y a vingt-huit ans; vu même que la regle & l'uſage ſont certains dans le Clergé, qu'un Bénéficier ne peut être contraint à payer plus de trois années de décimes, ni à être recherché pour des termes plus anciens.

Qu'il lui paroît cependant que l'on peut répondre ſolidement à ces raiſons-là, en faveur du Clergé, en diſant:

Premiérement, que l'Aſſemblée de 1670 a prononcé ſur le paſſé contre le Dioceſe d'Oléron, en obligeant ſon Receveur-Général à porter tous les ans dans ſa recette juſqu'à la fin du contrat, c'eſt-à-dire, juſqu'à la fin de 1670, la ſomme de ſix mille livres, dont il devoit en être porté quatre mille livres par le Dioceſe de Leſcar, & deux mille livres par le Dioceſe d'Oléron.

Secondement, que l'Aſſemblée de 1675, en prononçant comme arbitre ſur les différends d'entre le Dioceſe d'Oléron & les Bénéficiers de Navarre, & réglant leurs comptes, n'avoit point fait de libéralité, ni de grace à ceux de Navarre, mais avoit prétendu leur faire juſtice aux uns & autres, en réglant ce qui étoit dû pour tout reſte au Dioceſe d'Oléron, par les Bénéficiers de Navarre.

En troiſieme lieu, que les ſommes dues pour les années 1667 & 1668, n'ayant point été portées par le Receveur d'Oléron, à la recette générale, il falloit imputer à la négligence dudit Receveur, de ne pas les avoir levées, ou de ne pas les avoir envoyées, & ainſi que ſa charge étant le gage du Clergé, le Receveur-Général étoit en droit de la faire décréter, pour obtenir paiement d'une ſomme qu'il avoit avancée depuis tant de temps.

Que cette maxime des trois années pouvoit être bonne, à l'égard des pourſuites que le Receveur particulier d'un Dioceſe faiſoit contre les Bénéficiers dudit Dioceſe, & qu'elle pouvoit avoir été ſagement établie pour réveiller leur négligence, & les obliger à faire leurs diligences: mais que cette maxime n'étoit pas recevable en faveur d'un Receveur particulier contre le Receveur-Général, qui avoit toujours dans ſa charge le gage & la ſureté de ſon paiement; qu'ainſi ſi la Compagnie leur ordonnoit de dire leur avis ſur la Requête du Clergé d'Oléron, ils croyoient que le Clergé n'avoit accordé aucune décharge pour leſdits arrérages des années de 1667 & 1668, & qu'ainſi le Clergé d'Oléron étoit non-recevable à prétendre que le Clergé les garantît de la demande de M. de Pennautier, & qu'il falloit le renvoyer à ſe défendre contre ſes pourſuites, ainſi qu'il aviſeroit bon être: ſur quoi la Compagnie a délibéré de ſuivre l'avis propoſé par Mgr. l'Evêque de Troies & Mgrs. les Commiſſaires.

Enſuite, Mgr. l'Evêque de Troies a dit, que Mgr. l'Evêque d'Oléron ſe plaignoit de ce que dans le département des 135 mille 500 livres fait dans la préſente Aſſemblée, pour payer les augmentations de gages données aux Officiers du Clergé, tant Provinciaux, que Diocéſains; ſon Dioceſe & celui de Leſcar y avoient été compris, ſavoir, celui de Leſcar pour 425 livres 5 ſols, & celui d'Oléron pour 425 livres 10 ſols, tant pour la portion de leurs Officiers Diocéſains, que pour celle des Officiers Provinciaux, bien que ſelon l'uſage confirmé par pluſieurs délibérations, ils n'aient jamais porté que la portion qui regarde les Officiers Diocéſains, ainſi qu'il eſt plus expreſſément énoncé dans la délibération de l'Aſſemblée de 1690, priſe le 12 Juillet; & qu'il demandoit en conſéquence, que leſdits deux Dioceſes fuſſent déchargés de la part, à laquelle ils ont été impoſés pour la portion des gages des Officiers Provinciaux, & qu'ils demeuraſſent ſeulement impoſés pour celle de leurs Officiers Diocéſains.

Sur quoi il a été délibéré, que le Dioceſe de Leſcar portera annuellement pour ſa part de l'impoſition de *Délibération de l'Aſſemblée.*

137 mille 500 livres, faite pour les gages des Officiers, la somme de 44 liv. 15 sols, à laquelle revient l'augmentation des gages des Officiers dudit Diocese, & que celui d'Oléron demeurera imposé par chacun an à la somme de trente-une livres cinq sols, à quoi reviennent pareillement les augmentations de gages données à ses Officiers; & que pour le surplus de la somme pour laquelle ils étoient compris dans ledit département, le Receveur-Général en fera reprise, qui lui sera allouée dans la dépense de ses comptes.

Plainte du Diocese de Saintes contre la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux.

Le 13 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a représenté, qu'il seroit à propos de nommer quelqu'un, pour faire rapport d'une plainte que Mgr. de Saintes fait contre la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, & il a prié Mgr. l'Ev. de Troies de prendre cette commission.

Rapport de cette affaire.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Ev. de Troies a dit, qu'il a été chargé de faire son rapport à la Compagnie d'une Requête du Syndic du Diocese de Saintes, présentée à la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, pour faire ordonner que le sieur Descairat, nommé par Mgr. l'Ev. de Saintes & par les Députés de son Diocese, pour être Député en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, y seroit reçu, & d'une assignation donnée à l'Assemblée au Syndic de la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, à la Requête du Syndic du Diocese de Saintes, tendante à même fin; qu'auparavant que d'entrer dans l'examen de cette Requête & de cette assignation, il étoit nécessaire d'observer, que le sieur Rolland, Curé d'Arqx dans le Diocese de Saintes, ayant prétendu avoir été trop taxé pour la répartition du don gratuit de 1685, à proportion de plusieurs Curés ses voisins, s'étoit pourvu au Bureau Diocésain de Saintes, qui avoit ordonné qu'avant faire droit sur sa demande, un des Députés du Bureau se transporteroit sur les lieux, pour prendre une connoissance plus exacte du revenu annuel de la Cure du sieur Rolland & des autres Cures voisines.

Que ce jugement du Bureau, quoique juste & plein d'équité, n'avoit pas agréé à ce Curé qui en avoit interjetté appel, & l'avoit relevé à la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux où il avoit présenté plusieurs Requêtes, tant contre les Députés au Bureau Diocésain de Saintes, qu'il avoit accusés d'avoir levé induement plusieurs sommes sur les Bénéficiers du Diocese de Saintes pour les tourner à leur profit particulier, que contre le Receveur des décimes de Saintes & les Huissiers, pour les obliger, le Receveur à donner des quittances définies & articulées, & les Huissiers à faire leurs Exploits bien libellés; & qu'il avoit même donné une derniere Requête contre le Syndic du Diocese de Saintes, en son propre & privé nom, par laquelle il avoit soutenu qu'il n'avoit pas les qualités requises pour être Syndic de ce Diocese; qu'à toutes ces Requêtes, le Syndic du Diocese de Saintes n'avoit répondu, qu'en soutenant qu'il s'agissoit uniquement de l'appel du jugement du Bureau Diocésain de Saintes: que le sieur Rolland n'étoit pas Partie capable pour former toutes les autres demandes qu'il avoit faites; mais que s'il vouloit se plaindre du Receveur des décimes, des Huissiers & de la nomination du Syndic, c'étoit du moins à ce Bureau Diocésain de Saintes qu'il devoit se pourvoir.

Que ces défenses du Syndic de Saintes paroissoient fort justes; mais que cependant la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux n'avoit pas laissé que de rendre son jugement, le 20 Mars 1687, par lequel elle avoit mis l'appellation, & ce dont avoit été appellé, au néant, & ordonné que dans quinze jours les Parties conviendroient d'Experts pour estimer les revenus de la Cure d'Arqx, sinon qu'il en seroit nommé d'Office; & avant faire droit sur les autres demandes du sieur Rolland, que le Syndic de Saintes rapporteroit les départements de toutes les sommes qui se levent sur le Diocese de Saintes, avec un état des non-valeurs, pour être contredit par le sieur Rolland, & que les Receveurs des décimes du Diocese de Saintes seroient tenus de donner leurs quittances définies & articulées, & les Huissiers un état de leurs contraintes, faire leurs Exploits bien libellés, & mettre leurs vacations au pied des Actes.

Que le Syndic du Diocese de Saintes se trouvant lésé par ce jugement, s'étoit pourvu au Conseil pour en obtenir la cassation, ainsi que d'un précédent jugement que la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux avoit rendu, le 18 Janvier 1687, par lequel elle avoit ordonné que les Receveurs des décimes & Officiers des Bureaux Diocé-

ſains, ſeroient tenus de faire enrégiſtrer leurs proviſions ou Commiſſions au Bureau général de Bordeaux.

Que par la Requête que ce Syndic avoit préſentée au Conſeil, en caſſation de ces deux jugements, il avoit auſſi demandé qu'il lui fût permis de faire aſſigner au Conſeil, ou pardevant tels Juges non ſuſpects qu'il plairoit à Sa Majeſté de donner aux Parties, tant le ſieur Rolland, que le Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, pour entendre les autres concluſions qu'il ſe réſervoit à prendre contre eux, ſoit en ſon propre & privé nom, ſoit en ſa qualité de Syndic; & que ſur cette Requête, il avoit été rendu un Arrêt au Conſeil, le 28 Novembre 1687, par lequel Sa Majeſté avoit renvoyé cette Requête & toutes les conteſtations, inſtances, & procès mus & à mouvoir entre les Parties, circonſtances & dépendances, en la prochaine Aſſemblée du Clergé, en laquelle toutes les Parties ſeroient aſſignées, & feroient telles demandes que bon leur ſembleroit, pour être jugées & terminées par l'Aſſemblée.

Que depuis cet Arrêt, Mgr. l'Ev. de Saintes & les Députés au Bureau Diocéſain avoient nommé le ſieur Deſcairat, Prêtre & Chanoine de Saint-Severin de Bordeaux, pour remplir la place de Député du Dioceſe de Saintes au Bureau général des décimes établi en la ville de Bordeaux; qu'enſuite le Syndic du Dioceſe de Saintes avoit préſenté Requête à Mgr. l'Archev. de Bordeaux & à la Chambre Eccléſiaſtique, pour la réception & inſtallation du ſieur Deſcairat; mais que la Chambre Eccléſiaſtique n'ayant pas voulu faire droit ſur cette Requête, le Syndic du Dioceſe de Saintes avoit été obligé de faire aſſigner à l'Aſſemblée-Générale le Syndic de cette Chambre, par exploit du 30 Avril 1695, pour voir ordonner que chaque Dioceſe, reſſortiſſant à la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, pourroit y envoyer ſon Député, & en conſéquence que celui qui avoit été nommé par Mgr. l'Ev. de Saintes & ſon Dioceſe y ſeroit reçu; que la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux ne ſeroit compoſée à l'avenir que des Députés des Dioceſes reſſortiſſants à cette Chambre, & de trois Conſeillers-Clercs du Parlement de Bordeaux, ſuivant l'Edit d'établiſſement de ces Chambres; & que lorſqu'au défaut des Conſeillers-Clercs, les Conſeillers-Laïques ſeroient appellés pour aſſiſter au jugement des procès, ils ne pourroient en être Rapporteurs, ni commis pour l'exécution des jugements qui ſeroient rendus à la Chambre; que les Députés qui ſeroient nommés par les Dioceſes pour compoſer cette Chambre, pourroient être révoqués par les Dioceſes qui les auroient nommés; enfin, que le Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux ſeroit à l'avenir nommé à la pluralité des voix, des Députés de cette Chambre.

Toutes ces demandes différentes ayant fait croire au Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, que l'Aſſemblée n'étoit pas compétente pour en connoître, il a déclaré, par un Acte qu'il a fait ſignifier à ce Syndic du Dioceſe de Saintes, qu'il ne comparoîtroit point à l'Aſſemblée, parce qu'il s'agiſſoit de faire un réglement général dans le Clergé, que le Syndic du Dioceſe de Saintes n'étoit pas Partie capable de demander ſeul.

Que la déciſion de la prétention du Syndic du Dioceſe de Saintes n'avoit point été renvoyée à l'Aſſ. par l'Arrêt du Conſeil, du 28 Nov. 1687; qu'on ne pouvoit pas dire même que ce fût une circonſtance, ni une dépendance du procès qui avoit été renvoyé, puiſqu'il ne s'agiſſoit de rien moins en ce procès que de la nomination des Députés à la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux.

Que la prétention du Syndic du Dioceſe de Saintes intéreſſant tous Meſſeigneurs les Evêques, il ſembloit qu'ils n'en pouvoient pas être Juges ſans l'être dans leur propre cauſe; enfin que le Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux n'étoit pas Partie capable de défendre à cette demande; que ce n'étoit pas à lui à qui il falloit faire donner cette aſſignation, mais à Mgr. l'Archev. de Bordeaux, à qui la nomination des Députés de la Chambre Eccléſiaſtique appartenoit, ſuivant l'uſage & la poſſeſſion où ont toujours été Mgrs. les Archevêques de Bordeaux de les nommer: à toutes ces raiſons déclinatoires, le Syndic du Dioceſe de Saintes a répondu qu'il s'agiſſoit de l'exécution des anciens réglements du Clergé, dont les Aſſemblées-Générales ſont les ſeuls Juges; que quand on pourroit douter de leur pouvoir, ce qui ſeroit ſans fondement, on ne le peut pas dans la conteſtation pré-

ſente, où tous les différends, mus & à mouvoir entre le Bureau Diocéſain de Saintes & la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, ont été renvoyés à l'Aſſemblée pour en décider; que l'établiſſement des Bureaux Diocéſains & Chambres Eccléſiaſtiques ayant été faits à la pourſuite de Mgrs. les Archev. & Evêques, ils pourront mieux expliquer que perſonne ce qui pourra être ſujet à quelque explication; & que l'intégrité de Mgrs. les Evêques, leur équité & leur vertu ſont ſi connues, qu'on ne doit pas appréhender de les avoir pour Juges, dans une affaire même dans laquelle ils ſeroient intéreſſés; enfin que voulant faire aſſigner la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, à la tête de laquelle eſt Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, il n'a pu le faire qu'en la perſonne du Syndic de la Chambre; que c'étoient là les raiſons du Syndic du Dioceſe de Saintes pour ſoutenir la validité de ſon aſſignation, & que la Compagnie avoit entendu celles du Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux pour ſoutenir ſon déclinatoire; que comme il y avoit eu une aſſignation donnée au Syndic de Bordeaux à comparoir à l'Aſſemblée, elle ſe trouvoit dans la néceſſité de prononcer ſur cette aſſignation, ſoit en renvoyant les Parties à ſe pourvoir, ſi elle jugeoit qu'il y eût lieu au déclinatoire propoſé, ſoit en recevant la connoiſſance de la conteſtation, ſi elle ſe jugeoit compétente pour la décider.

Qu'il ne paroiſſoit rien de ſolide dans les moyens propoſés pour le déclinatoire, parce que ſi on pouvoit dire avec quelque fondement, que l'Arrêt du Conſeil, du 28 Novembre 1687, n'avoit pas renvoyé la conteſtation préſente à l'Aſſemblée, il étoit vrai auſſi de dire que l'Aſſemblée ne tiroit pas ſon pouvoir, pour décider de ſemblables conteſtations, de l'Arrêt du Conſeil, mais de l'Edit du 10 Fév. 1580, qui pouvoit être d'autant moins conteſté par le Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, que c'étoit l'Edit de création de cette Chambre, & que par cet Edit le Roi Henri III avoit conſervé un pouvoir entier aux Aſſemblées-Générales du Clergé, pour décider des différends qui arriveroient entre les Chambres Eccléſiaſtiques, ainſi que l'Aſſemblée de Melun, qui avoit ſollicité & obtenu l'Edit de création de ces Chambres, l'avoit demandé; & que ce pouvoir des Aſſemblées-Générales leur avoit été confirmé par les Edits, du premier Mai 1596 & 9 Décembre 1606, & par un Arrêt contradictoire du Conſeil du Roi, du dernier Septembre 1650, qui avoit renvoyé à l'Aſſemblée-Générale du Clergé la conteſtation pendante au Conſeil de Sa Majeſté, entre la Chambre Eccléſiaſtique de Tours & le Chapitre de Saint-Martin-de-Tours, qui prétendoit avoir un Bureau particulier pour le fait de ſes décimes; tant il eſt vrai que le pouvoir des Aſſemblées-Générales du Clergé, pour décider les différends qui concernent les Bureaux Diocéſains & Chambres Eccléſiaſtiques, eſt bien établi.

Qu'il n'y avoit pas plus de fondement à ſoutenir, que le Syndic du Dioceſe de Saintes n'étoit pas Partie capable de demander le Réglement qu'il pourſuivoit, puiſque les Syndics repréſentent les Dioceſes, qu'ils ont le pouvoir & agiſſent pour eux, & que quand le Syndic du Dioceſe de Saintes ſeroit le ſeul qui demanderoit ce Réglement, il ne ſeroit pas moins capable pour cela de le pourſuivre; que toutes ces raiſons lui faiſoient croire, que l'Aſſemblée ne trouveroit pas qu'il y eût lieu au renvoi de la conteſtation, puiſqu'elle étoit ſi naturellement de ſa compétence; qu'ainſi il croyoit que la Compagnie ſe porteroit aſſez à la recevoir, ſoit pour la décider dans cette Aſſemblée, ſoit pour la juger dans la prochaine; qu'il paroiſſoit aſſez difficile, à la vérité, que l'Aſſemblée pût être ſuffiſamment inſtruite, avant qu'elle ſe ſéparât, du fond de l'affaire & des intérêts des Parties pour la décider; mais que l'Aſſemblée, en retenant la connoiſſance de la conteſtation, pouvoit en remettre la déciſion à l'Aſſemblée prochaine; qu'il y avoit même d'autant plus lieu de l'ordonner ainſi, que Mgr. l'Archev. de Bordeaux, qui prétend que la nomination des Députés à la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux lui appartient, n'a point été aſſigné, & que l'Aſſemblée ne voudroit pas juger une conteſtation qui concerne un Prélat de ſon rang & de ſon mérite, ſans entendre ſes raiſons; que même le Syndic du Dioceſe de Saintes a conclu par ſa Requête, à ce que tous les Dioceſes qui reſſortiſſent en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, fuſſent maintenus au droit de pouvoir y nommer leurs Députés particuliers; qu'il étoit bien Partie capable, à la vérité,

de faire cette demande pour le Diocese de Saintes; mais qu'il ne l'étoit pas pour la faire pour tous les autres Dioceses de la Province de Bordeaux, & ainsi qu'il devoit mettre les Syndics des autres Dioceses en cause, ou les faire joindre à lui pour mettre sa demande dans les regles.

Mgr. l'Evêque de Troies ayant achevé son rapport, Monseigneur le Président l'a remercié, au nom de l'Assemblée, de la peine qu'il avoit prise d'approfondir & de discuter cette affaire, & ajouté qu'il l'avoit rapportée avec tant de netteté, qu'il croyoit que la Compagnie pourroit délibérer sur le champ.

Jugement rendu par l'Ass. sur lad. affaire.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le Syndic de la Chambre Souveraine de Bordeaux, a retenu & retient la connoissance du différend des Parties, & ordonne qu'à la diligence du Syndic du Diocese de Saintes, Mgr. l'Archev. de Bordeaux sera assigné en l'Assemblée, pour y défendre sur la demande du Syndic du Diocese de Saintes, ainsi que les Syndics des autres Dioceses ressortissants en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, pour y prendre telles conclusions qu'ils aviseront bon être, pour le tout vu & rapporté, être fait droit aux Parties en la présente Assemblée, si elle subsiste encore, sinon en la prochaine, dépens réservés.

Requête de Mgr. l'Ev. de Nîmes, tendante à ce que le Diocese d'Alais, récemment démembré de celui de Nîmes, soit imposé séparément aux décimes.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Evêque de Nîmes a dit, qu'il ne pouvoit se dispenser de donner part à la Compagnie, du changement arrivé dans son Diocese, par l'érection d'un nouveau Siege Episcopal dans la ville d'Alais; que le Roi, dans le temps de la conversion générale des Hérétiques de son Royaume, avoit été informé que le Diocese de Nîmes étoit très-difficile à gouverner, soit parce qu'il s'étendoit bien avant dans les montagnes des Cevennes, soit parce qu'il étoit chargé de plus de quatre-vingt mille ames qui venoient de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique; que Sa Majesté ayant jugé que le fardeau étoit trop pesant pour un seul Evêque, avoit cru qu'il falloit le partager, & qu'il étoit important, pour l'avancement de la Religion & pour le bien de son service, de fonder un Evêché dans cette partie de celui de Nîmes, qui étoit plus éloignée, & qui avoit plus besoin d'instruction, qu'elle avoit considéré que le troupeau s'étant si fort multiplié, il convenoit de lui donner plus d'un Pasteur pour le conduire; qu'il étoit nécessaire d'établir dans ces lieux écartés & inaccessibles, durant les hivers, des secours spirituels, qui fussent toujours prêts & toujours présents; que tout le zele d'un homme apostolique seroit assez occupé à conduire des peuples qui avoient joint jusques là à l'opiniâtreté que donne l'erreur, cette férocité qu'ont ordinairement les habitants des montagnes, & que la présence d'un Evêque pourroit servir non-seulement à les instruire, mais encore à les adoucir.

Que par ces motifs, le Roi avoit fait présenter en son nom, les suppliques à la Cour de Rome, & poursuivre à ses frais l'érection de ce nouveau Siege; qu'il avoit doté cette Eglise naissante de l'Abbaye de Psalmody, située dans Aigues-Mortes, d'environ vingt mille livres de revenu; qu'il y avoit établi pour premier Evêque, Mgr. François, Chevalier de Saulx, que son savoir, sa piété & son zele, éprouvés dans les missions du Poitou, avoient rendu digne de ce ministere; que les Bulles du Pape, les Lettres-Patentes de Sa Majesté, & les Arrêts du Conseil, venoient de consommer cet ouvrage, & que l'approbation de l'Assemblée y mettoit le sceau; que la séparation s'étoit faite dans toutes les formes; que les deux Dioceses étoient convenus non-seulement des limites de leur territoire, mais encore de la part des décimes & autres charges qu'ils doivent porter; que sur cela il supplioit l'Assemblée de vouloir bien agréer & ordonner que le Diocese de Nîmes & celui d'Alais soient employés séparément à l'avenir dans les départements & dans les comptes du Clergé, pour les sommes qu'ils doivent payer l'un & l'autre, & qu'une expédition de la transaction qu'ils ont passée entre eux, soit remise dans les Archives du Clergé de France, pour y avoir recours dans le besoin, & pour servir dans la suite de fondement & de regle à toutes leurs impositions, suivant la Requête & l'état qui ont été mis entre les mains de Messieurs les Agents-Généraux.

Dire de Mgr. le Présid. à ce sujet.

Mgr. le Présid. a dit, qu'il étoit persuadé que Mgr. l'Ev. de Nîmes auroit bien gouverné par lui-même un Diocese beaucoup plus grand & plus difficile que n'étoit le sien avant la séparation;

paration; mais que son zele l'ayant engagé à se démettre du soin d'une partie de son territoire entre les mains d'un Pasteur, qui, par une résidence & un attachement plus particulier, profitât des occasions d'avancer la Religion Catholique, son désintéressement étoit digne de louange; qu'à l'égard des décimes, comme il s'agit d'une formalité, il étoit nécessaire que la Compagnie fît examiner la transaction par les Promoteurs, afin qu'en connoissance de cause, elle pût la confirmer.

Examen de la transaction passée entre les deux Dioceses susdits.

Le 20 Juillet, de relevée, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit examiné la transaction qui a été passée entre le Diocese de Nîmes & celui d'Alais, pour régler ce que ce dernier Diocese doit porter tant de Décimes ordinaires qu'extraordinaires & autres impositions du Clergé, à la décharge du Diocese de Nîmes; qu'il n'a rien trouvé dans cette transaction qui soit préjudiciable aux intérêts du Clergé; que si la Compagnie le jugeoit à propos, cet acte seroit confirmé & autorisé par l'Assemblée, & inséré dans le Procès-verbal, pour assurer davantage le pied sur lequel ces deux Dioceses sont convenus de contribuer aux impositions ordinaires & extraordinaires du Clergé; qu'il avoit seulement remarqué que par ladite transaction ces Dioceses n'avoient point réglé ce qu'ils paieroient chacun pour leur part des frais des Assemblées-Générales; qu'il étoit de la prudence de la Compagnie de le régler, afin que le Receveur-Général du Clergé sût le recouvrement qu'il auroit à faire sur chacun de ces deux Dioceses, pour l'Assemblée prochaine & autres à venir; que si la Compagnie le jugeoit à propos, le Diocese d'Alais seroit imposé dorénavant pour les frais des Assemblées-Générales, à la décharge de ce que le Diocese de Nîmes avoit accoutumé d'en porter au sol la livre, conformément & sur le même pied de ce que ledit Diocese d'Alais doit porter des impositions ordinaires du Clergé, suivant & ainsi qu'il a été réglé par la susdite transaction, & que ledit Diocese de Nîmes seroit décotisé d'autant sur celui d'Alais, tant des susdites impositions, que frais des Assemblées-Générales.

Sur quoi la Compagnie a jugé à propos de nommer des Commissaires pour examiner ladite transaction, & régler entre lesdits Dioceses le pied de l'imposition, & Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Evêques de Troies & d'Aire.

Le 2 Août, Mgrs. les Evêques de Troies & d'Aire ont rendu compte à la Compagnie, qu'ils avoient examiné, suivant son ordre, la transaction passée entre le Diocese de Nîmes & celui d'Alais; qu'ils n'y ont rien trouvé qui fût préjudiciable aux intérêts du Clergé; qu'ils ont seulement remarqué que par cette transaction, il n'est point réglé ce qu'ils paieront chacun pour leur part des frais des Assemblées-Générales, & qu'ils croient qu'ils doivent s'adresser à l'Assemblée Provinciale, pour être réglés sur ce sujet.

Ladite transaction est confirmée par l'Assemblée.

La Compagnie a confirmé & autorisé la transaction passée entre le Diocese de Nîmes & celui d'Alais, & ordonné qu'elle sera exécutée; qu'à cet effet elle sera insérée dans le Procès-verbal; que la décotisation des impositions énoncées en ladite transaction, sera faite à la décharge du Diocese de Nîmes sur celui d'Alais, dont sera fait mention par les Agents-Généraux, à la marge des originaux des départements des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & sur celui des Assemblées-Générales; & d'autant que la décotisation de l'imposition des frais des Assemblées-Générales, n'est pas énoncée en ladite transaction, Mgrs. les Evêques de Nîmes & d'Alais s'adresseront à l'Assemblée Provinciale, ponr être réglés sur ce qu'ils devront porter pour les frais desdites Assemblées-Générales.

Contestation entre le Diocese d'Avignon & celui d'Usez, au sujet des taxes imposées par les dernieres Assemblées-Générales.

Le 4 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que le Syndic du Diocese d'Avignon lui avoit remis un Mémoire entre les mains, par lequel il exposoit, qu'il avoit fait appeller à l'Assemblée le Syndic du Diocese d'Usez, pour régler les contestations que ces deux Dioceses avoient, au sujet des taxes imposées sur eux par les dernieres Assemblées-Générales; que cette affaire étoit importante pour le bon ordre de la levée des deniers du Clergé, & méritoit que la Compagnie la fît examiner par des Commissaires qui lui en feroient le rapport; ce qui a été résolu, & Mgr. le Président a nommé pour Commissaires, Mgr. l'Archev. de Tours & M. l'Abbé de Fourcy.

Commissaires nommés.

Leur rapport.

Le 21 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il avoit été chargé, avec M. l'Abbé de Fourcy, d'examiner le différend qui est entre les Syndics des Dioceses d'Avignon & d'Usez; qu'il paroissoit qu'en l'année 1586, le Diocese d'Usez avoit été décotisé pour raison de certains Bénéfices dépendants du Diocese d'Avignon, & que le Diocese d'Avignon avoit été taxé séparément pour raison de ces mêmes Bénéfices; qu'en l'année 1650, & lors de l'Assemblée-Générale, le Syndic du Diocese d'Usez s'étoit plaint de ce que nonobstant la décotisation & séparation de taxes faites en 1586, le Diocese d'Usez avoit été taxé en 1641 & en 1645, aux décimes extraordinaires & don gratuit, comme si les mêmes Bénéfices qui avoient été remis au Diocese d'Avignon en 1586, avoient encore été dépendants du Diocese d'Usez & en eussent fait partie; qu'enfin, ces deux Dioceses s'étant soumis au jugement de l'Assemblée de 1657, de leur différend, cette Assemblée avoit décidé, que lorsqu'on feroit des taxes extraordinaires sur le pied de 1645, le Diocese d'Avignon porteroit la cinquieme partie de la taxe du Diocese d'Usez à la décharge de ce Diocese; que depuis ayant été fait une nouvelle difficulté à l'occasion de quelques taxes d'Officiers, l'Assemblée de 1660 confirma le Réglement de 1657.

Qu'aujourd'hui il se trouve une nouvelle difficulté entre les parties, à l'occasion des rentes qui ont été créées en 1690 & 1693; que le Diocese d'Usez regardant ces rentes comme faisant partie des dons gratuits accordés à Sa Majesté, dans ces années, prétend que le Diocese d'Avignon en porte la cinquieme partie à sa décharge, & le Diocese d'Avignon au contraire soutient que ces rentes n'étant pas des impositions à payer une fois seulement, mais des impositions ordinaires, puisqu'il faudra les payer toutes les années, elles doivent être regardées comme les décimes ordinaires, dont le Diocese d'Avignon ne doit rien à la décharge du Diocese d'Usez, attendu la décotisation de 1586, ou en tout cas que si ces rentes ne sont pas regardées comme les décimes ordinaires, il faut entrer dans le détail de ce qui en a été imposé sur le pied de 1645, & de ce qui en a été imposé sur le pied de 1516, le Diocese d'Avignon ne pouvant jamais rien porter de celles qui ont été imposées sur le pied de 1516, attendu la décotisation de 1586.

Mgr. l'Archevêque de Tours a ajouté, qu'il entreroit dans tous les autres moyens des Parties, s'il n'avoit peur de faire perdre à l'Assemblée un temps qui lui est si précieux; mais que les deux Députés de ces deux Dioceses étant dans la salle, & demandant d'être entendus pour expliquer à l'Assemblée leurs prétentions & leurs moyens, il diroit inutilement à la Compagnie ce que ces Députés demandent de lui expliquer.

Députés des deux Dioceses susdits entendus par l'Assemblée.

Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Archevêque de Tours & M. l'Abbé de Fourcy, de la peine qu'ils s'étoient donnée d'examiner cette affaire, & en particulier, Mgr. l'Archev. de Tours, du rapport qu'il en avoit fait avec tant de netteté : il a ensuite donné ordre de faire entrer les Députés d'Usez & d'Avignon, lesquels s'étant assis sur des chaises à dos, & couverts devant le Bureau, ont expliqué à l'Assemblée leurs demandes & leurs raisons; & s'étant ensuite retirés, la Compagnie a ordonné, conformément aux jugements rendus par les Assemblées de 1656 & 1660, que le Diocese d'Avignon sera tenu de porter à la décharge du Diocese d'Usez, le cinquieme de toutes les sommes qui ont été ou seront imposées sur ledit Diocese, en conséquence des dons gratuits imposés sur le pied de 1646, soit que ce soit rentes, ou gages, ou impositions, pour raison de toutes lesquelles impositions ledit Diocese d'Avignon ne doit point être taxé séparément dans les départements du Clergé; & quant aux impositions qui ont été faites ou se feront à l'avenir sur le pied de 1516, même pour les sommes provenantes des dons gratuits, que le Diocese d'Usez ne pourra en prétendre le 5e de sa taxe sur le Diocese d'Avignon, attendu que pour les taxes qui se font sur ledit pied de 1516, le Diocese d'Avignon est cotisé séparément par le Clergé; en conséquence que des sommes qui se trouveront avoir été consignées par le Syndic du Diocese d'Avignon, en vertu des départements envoyés par le Syndic du Diocese d'Usez, il lui en sera restitué celle de 2260 livres, qui a été par lui consignée pour le cinquieme de celle de 11 mille 300 liv., à laquelle s'est trouvé monter la taxe des Officiers du Diocese d'Usez, suivant le dé-

Jugement rendu par l'Assemblée.

partement fait en l'Assemblée de 1690, avec les intérêts au denier vingt de ladite somme, depuis le jour de la consignation, jusqu'au jour du remboursement; plus, celle de 1221 livres quatre sols, si elle se trouve pareillement avoir été consignée par le Syndic dudit Diocese d'Avignon, pour le cinquieme de celle de 6122 livres 4 deniers, à laquelle s'est trouvé monter la taxe des Officiers dudit Diocese d'Usez, suivant le département fait en l'Assemblée de 1693.

Et comme dans la somme de 460 mille livres de rente imposée par l'Assemblée de 1690, il y en a eu 214 mille imposées sur le pied de 1516, pour laquelle le Diocese d'Avignon a été imposé séparément, & en particulier, & que néanmoins il a été taxé par le Diocese d'Usez, pour le cinquieme de la part entiere que ledit Diocese d'Usez a portée dans la somme de 460 mille livres, le Diocese d'Usez est obligé de restituer au Diocese d'Avignon, la somme de 318 liv. 9 sols 4 deniers par chaque année, pour le cinquieme de sa portion dans lesdites 214 mille livres imposées sur le pied de 1516.

Et pareillement comme dans la somme de 150 mille livres 7 sols, il y en a eu 65 mille livres imposées sur le pied de 1516, pour laquelle le Diocese d'Avignon a été imposé en particulier, & que néanmoins il a été taxé par le Diocese d'Usez, pour le cinquieme de la part entiere que ledit Diocese d'Usez a portée dans la somme de 170 mille livres; ledit Diocese d'Usez est pareillement obligé de restituer au Diocese d'Avignon la somme de 94 livres 16 sols, qu'il se trouvera avoir payée chaque année, pour le cinquieme de sa portion des 65 mille livres imposées sur le pied de 1516, le surplus des sommes consignées par ledit Diocese d'Avignon, demeurant bien & valablement payé à la décharge du Diocese d'Usez, dépens compensés.

§. XVI. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Le 26 Mai, Mgr. le Président a chargé Mrs. les Agents de faire mettre dans les Archives du Clergé, un Arrêt obtenu par M. Petit-Pied, Conseiller au Châtelet, par lequel il est dit qu'il pourra être Doyen & Président, quoique Conseiller-Clerc, & de lui demander en même-temps les moyens sur lesquels il a fait rendre cet Arrêt.

Arrêt qui déclare un Con[illegible] [illegible] à être Doyen & Présid.

Voyez les *P. J.* N°. V.

Procès pour le Doyenné de Bourges, requis en vertu de l'Indult du Parl. de Paris.

Le 30 Mai, M. l'Abbé d'Aquin ayant fait connoître l'état du procès pour le Doyenné de Bourges, où il est intervenu en qualité d'Agent, & où il s'agissoit de savoir si les premieres dignités des Eglises Cathédrales, après celles de l'Evêque, sont sujettes à l'Indult de Mrs. du Parlement de Paris, soit qu'elles soient électives, collatives ou confirmatives; la Compagnie l'a chargé d'en remettre les instructions nécessaires entre les mains de Mrs. les Agents, pour solliciter & prier M. le Chancelier, dans la conférence qu'ils auront avec lui, de vouloir bien accorder sa protection dans cette affaire.

Procès pour destitution de l'Officialité.

Mgr. l'Evêque d'Oléron a parlé d'un procès qu'il a contre le sieur Athanase Bellapeyre, Prêtre, au sujet de l'Officialité dont il l'a destitué; la Compagnie a résolu qu'il donnera ses Mémoires à Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces, qui en rendront compte à l'Assemblée.

Prévôt de l'Eglise de Vabres, assistant aux processions avec la robe de Maire de la Ville.

Mgr. l'Evêq. de Vabres s'est plaint, de ce que le Prévôt de son Eglise quitte son habit de Chanoine quand il assiste aux processions, & prend sa robe de Maire de la Ville; Mgr. le Président a pareillement renvoyé cette affaire à Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces.

Renouvellement de protestation de M. l'Archev. de Tours, contre la taxe ou imposition aux décimes du Chap. de St. Martin-de-Tours séparément du Diocese.

Le 22 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours a remarqué, que le Chapitre de Saint-Martin étoit employé séparément dans l'article des décimes du Diocese, & il a représenté à la Compagnie, que cette erreur qui s'étoit introduite insensiblement, pouvoit porter préjudice aux droits & à la dignité de son Siege; que les Députés de sa Province avoient protesté contre cet usage dans les Assemblées précédentes; qu'il renouvelloit aujourd'hui ses protestations, & supplioit l'Assemblée de lui en donner acte, & de le faire insérer dans le Procès-verbal; ce qui lui a été accordé.

Requête du Syndic du Diocese de Lavaur, à cause de l'Abbaye de Viellemur & le Prieuré de Saint-Amand, Dioc. de Castres employés dans le département du Dioc. de Lavaur.

Le 19 Juillet, de relevée, M. l'Abbé Bignon, Promoteur, a rapporté une Requête du Syndic du Diocese de Lavaur, qui se plaint de ce que l'Abbaye de Viellemur & le Prieuré de Saint-Amand, qui sont situés dans le Diocese de Castres, sont employés dans les départements du Diocese de Lavaur: attendu que les Parties n'ont pas été assignées, que l'affaire n'est point en état, & que l'Assemblée est prête à se

ſeparer, elle a ordonné que les Parties ſe pourvoiront ainſi qu'elles aviſeront bon être.

Procédures faites au Châtelet contre l'Aſſ. par Léonard, ci devant Imprimeur du Cl.

Le 1 Août, Mgr. le Préſident a dit, que l'Aſſemblée de 1690 ayant fait un compte avec Léonard, qui étoit lors Imprimeur du Clergé, elle avoit réglé qu'il lui étoit dû quatre mille livres, pour toutes les impreſſions qu'il avoit faites, & autres prétentions qu'il pouvoit avoir; qu'il avoit reçu cet argent, & que cependant il avoit gliſſé par ſurpriſe dans ſa quittance, que c'étoit ſans préjudice d'autres prétentions pour de plus grandes ſommes qu'il croyoit lui être dues; que ſur le fondement de cette réſerve, il avoit oſé faire aſſigner l'Aſſemblée au Châtelet, qui n'étoit pas une Juriſdiction où le Clergé dût répondre; qu'il ſeroit à propos d'ordonner à Mrs. les Agents de préſenter une Requête au Conſeil, pour faire caſſer cette procédure : ce qui a été arrêté.

Mrs. les Agents chargés d'en pourſuivre la caſſation au Conſeil.

Le 13 Août, Mgr. l'Arch. de Toulouſe a expoſé, que la Compagnie avoit chargé Mrs. les Agents de ſe pourvoir au Conſeil, pour faire caſſer les procédures que Léonard faiſoit contre le Clergé; que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, on prieroit quelqu'un de Mgrs. les Prélats, de prendre avec Mrs. les Agents, des meſures pour la pourſuite de cette affaire; que l'on pourroit même leur donner pouvoir d'examiner les comptes de Léonard, & que s'ils trouvoient raiſonnable de lui donner quelque ſomme par-deſſus celle qui lui a été accordée par l'Aſſemblée de 1690, d'ordonner au ſieur de Pennautier de la fournir ſur ce qu'ils auroient arrêté.

Pouvoir auxdits ſieurs Agents d'examiner les comptes dudit Léonard & lui faire droit.

Exemption de 6000 liv. de décimes accordée à Mgr. le Cardinal de Janſon.

Le 4 Juin, Mgr. l'Arch. de Toulouſe a dit, que Mgr. le Cardinal de Janſon avoit obtenu un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Avril 1690, portant décharge de ſes décimes, juſqu'à la ſomme de ſix mille liv., qui ſeroit priſe ſur celle de trente-ſix mille livres deſtinée pour la décharge de Mgrs. les Cardinaux, pour en jouir annuellement, à commencer du premier Janvier de la même année 1690, & qu'en conſéquence de cet Arrêt, le Roi avoit donné des Lettres-Patentes, du 24 Avril 1690, par leſquelles il eſt ordonné au Receveur-Général du Clergé, de payer à Mgr. le Cardinal de Janſon, la ſomme de ſix mille livres, laquelle lui ſera allouée en la dépenſe de ſes comptes par les Aſſemblées-Générales du Clergé.

Que préſentement M. de Pennautier mettoit en dépenſe annuelle ces ſix mille livres, & en avoit toutes les quittances; mais que Mgrs. les Commiſſaires avoient remarqué que les autres décharges que le Roi & le Clergé avoient accordées avant celles-ci, étant priſes ſur le fonds des trente-ſix mille livres dont l'Arrêt & les Lettres-Patentes font mention, il ne reſtoit plus de ce fonds que 5067 livres, & qu'ainſi M. de Pennautier avoit payé par an 933 livres au-delà du fonds des 36 mille livres.

Mgr. le Préſident a dit, que par un état arrêté au Conſeil en 1646, le Roi avoit diſtrait de la recette du Clergé la ſomme de 36 mille livres, pour l'employer annuellement aux décharges des décimes de Mgrs. les Cardinaux & d'autres perſonnes qu'il voudroit en gratifier; que l'Aſſemblée de 1650 s'étant tenue dans un temps où il y avoit pluſieurs Bénéfices en non-valeur par les ſpoliations, dont le Roi devoit faire un remplacement ſelon les contrats qu'il avoit faits avec le Clergé, elle avoit ſupplié très-humblement Sa Majeſté de faire un fonds pour décharger le Clergé du rejet qu'il ſeroit obligé de faire, des ſommes auxquelles les Titulaires de ces Bénéfices ſeroient impoſés, & que cependant cette ſomme de 36 mille livres qui ſervoit à la décharge de Mgrs. les Cardinaux, ſeroit affectée à celle des ſpoliations; que cette délibération avoit eu ſon effet, comme il paroiſſoit par les contrats de 1657 & 1666, où le Roi promettoit de ne pas divertir ce fonds à d'autres uſages; mais que depuis, le Clergé, ſans préjudice de ſes droits, avoit accordé lui-même pluſieurs gratifications, & conſenti au paiement de quelques autres que le Roi avoit faites ſur cette ſomme.

Que Mgr. le Cardinal de Janſon qui travailloit ſi utilement pour l'Egliſe & pour l'Etat, méritoit que la Compagnie lui donnât une marque de ſa conſidération, en lui accordant le paiement de la ſomme de ſix mille livres ſans diminution, & que celle de 933 livres qui lui avoit été payée par le ſieur de Pennautier, par-delà le fonds deſtiné pour les décharges, pouvoit préſentement y être priſe.

La Compagnie a ordonné que les paiements faits annuellement de la ſomme de ſix mille livres, ſeroient alloués au ſieur de Pennautier, & que

les 933 livres qui font partie de cette somme, qui avoient été fournies au-delà des 36 mille livres destinées aux décharges, seroient dorénavant prises sur le revenant-bon du Clergé, sans que cette grace puisse tirer à conséquence, & sans préjudice du droit que le Clergé a d'employer ce fonds de 36 mille livres, pour les décharges des Bénéfices spoliés.

Demande de Mgr. l'Archev. de Lyon, de l'exemption de 2000 liv. de décimes dont ses prédécesseurs ont joui.

Le 21 Juin, de relevée, l'examen de l'article de la décharge de 2000 l. de décimes, accordée à Mgr. l'Arch. de Lyon, a été remis à une autre séance, afin que Mgrs. du Bureau (des comptes) puissent s'instruire de la demande de Mgr. l'Archev. de Lyon, qui prétend jouir de cette décharge comme en ont joui ses prédécesseurs, ayant obtenu à cet effet un Arrêt du Conseil, portant surséance des poursuites du Receveur-Général contre le Receveur particulier de Lyon, pour le paiement desdites décimes, jusqu'à la tenue de la présente Assemblée.

Le 23 Juin, M. l'Abbé Bignon a rapporté une Requête, par laquelle Monseigneur l'Archev. de Lyon demande à l'Assemblée la continuation de la décharge de deux mille liv. par an de ses décimes, dont Mgrs. ses Prédécesseurs ont joui, depuis Mgr. d'Espinac; la connoissance de cette affaire ayant été renvoyée à l'Assemblée, par un Arrêt du Conseil, du 12 Juin 1694; sur quoi ayant été opiné par Provinces, toute la Compagnie a reconnu que la prétention de Mgr. l'Archevêque de Lyon n'est fondée, ni en droit, ni en titre; mais attendu qu'il ne demande cette décharge que comme une pure grace contre laquelle il n'y avoit eu jusqu'à présent aucune déclaration des Assemblées, elle a bien voulu la lui accorder encore pour cette fois, à en jouir du jour de sa prise de possession seulement, à condition que cette grace cessera à la premiere vacance du Siege, sans espérance de retour.

Accordée pour lui seul sans préjudice.

Le 14 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Bourlemont, ancien Agent & Secrétaire, a fait la lecture d'une lettre de Mgr. l'Archev. de Lyon, qui remercie l'Assemblée de la grace qu'elle lui a faite de le décharger de deux mille livres de ses décimes; la Compagnie a trouvé à propos qu'elle fût insérée dans le Procès-verbal.

Lettre de Mgr. l'Archevêque de Lyon à Mgrs. de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée à St. Germain-en-Laye.

MESSEIGNEURS,

» J'ai appris à mon arrivée des Eaux » de Bourbon, la grace que vous m'a- » vez faite, de me décharger de deux » mille livres de décimes que je dois » tous les ans: la maniere avec laquelle » vous me l'avez accordée, m'est si sen- » sible, que je ne puis vous exprimer » toute la reconnoissance de mon cœur: » elle est si vive, que j'en suis péné- » tré; je n'ai jamais mérité la moin- » dre de vos bontés, & vous m'avez » mis, Messeigneurs, dans l'impossi- » bilité de vous en faire un remercie- » ment tel que je dois. Je ne puis que » vous protester que je suis avec un » très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

A Lyon, ce 8 Juillet 1695,

Votre très-humble, très-obéissant & très-obligé serviteur, DE SAINT-GEORGES, Archevêque de Lyon.

§. XVII. *Proposition faite au Roi de rétablir les Conciles Provinciaux: réponse favorable. Etat des Ministres convertis & autres gratifiés. Réglement sur les pensions. Frais communs. Aumônes. Œuvre pie.*

Le 4 Juillet, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, qu'ayant trouvé Sa Majesté dans des dispositions favorables, il avoit eu l'honneur de lui représenter, que l'Eglise de France ne souhaitoit rien avec tant de passion, que le rétablissement des Conciles Provinciaux; qu'il avoit même pris la liberté de lui dire, que rien ne pouvoit tant contribuer à la gloire de Sa Majesté, que de remettre l'usage de ces Assemblées, qui, par des réglements salutaires & de saintes ordonnances, réforment les abus & les relâchements qui se glissent dans le Clergé, conservent la pureté de la Foi, l'intégrité des mœurs & l'uniformité de la discipline.

Rétablissement des Conciles Provinciaux demandé au Roi.

Que le Roi avoit dit, qu'il avoit assez fait connoître ses sentiments, en répondant aux remontrances qu'on lui

Réponse de S. M.

avoit faites sur ce sujet; qu'il n'avoit jamais prétendu empêcher la tenue des Conciles Provinciaux; qu'il en approuveroit la convocation toutes les fois qu'on lui fera connoître la nécessité qu'il y a de les assembler, & qu'il en sera persuadé.

Le 20 Juin, Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, que rien ne pouvant être plus agréable, ni plus avantageux à l'Assemblée, que de savoir que le Roi étoit fort content de sa conduite, il se croyoit obligé de rendre compte de ce qui se passa hier matin à Trianon; que s'étant trouvé avec quelques-uns de Mgrs. les Evêques & de Mrs. les Députés du second Ordre à la Messe du Roi, Sa Majesté lui fit l'honneur de lui adresser la parole, comme au plus ancien de la ligne où il étoit, & de lui dire qu'elle avoit appris avec satisfaction de M. l'Archevêque de Paris, que tous les Députés travailloient aux affaires de l'Assemblée avec application & sans relâche, & que chacun cherchoit à lui donner des marques de son zele & de son attachement dans ce qui pourroit regarder le bien de son service.

Sur quoi il a dit, qu'il avoit pris la liberté de répondre à Sa Majesté, qu'il étoit vrai que les séances du matin & du soir étoient bien remplies, & de près de quatre heures chacune, outre les Bureaux particuliers, qui continuoient même souvent à travailler après la fin de l'Assemblée; & qu'en ce qui regardoit les intérêts de Sa Majesté, chacun se faisoit un honneur & un devoir de témoigner son zele, & d'aller au-devant de tout ce qui pouvoit lui plaire.

Que Sa Majesté avoit encore ajouté, qu'un tel procédé ne pouvoit lui être que fort agréable, & qu'il méritoit qu'elle en sût gré à la Compagnie & à tous les Particuliers qui la composent.

Mgr. l'Ev. de Langres a dit, qu'il étoit présent lorsque le Roi avoit eu la bonté de parler de la maniere dont Mgr. de Viviers vient de rendre compte à la Compagnie, & que rien ne pouvoit être plus honnête & plus obligeant pour l'Assemblée.

Etat des Minist. convertis & autres gratifiés.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Paris a représenté, qu'il étoit temps de travailler à régler l'état des Ministres convertis & autres gratifiés, & celui des frais communs; que dans les Assemblées précédentes, les Provinces s'étoient souvent partagées pour vaquer séparément à ces deux affaires; mais qu'il seroit plus à propos d'y travailler en Corps; & que si la Compagnie l'avoit agréable, elle commenceroit par l'examen des Ministres convertis & autres gratifiés, & que chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, pourroit dire son sentiment sur les personnes dont les noms seroient appellés.

Résolution prise de travailler en Corps à cet état.

Ce qui a été résolu, conformément à la proposition de Mgr. le Président; après quoi on a travaillé à l'état des Ministres convertis : & sur ce que le sieur Aubert de Versai, Ministre converti du Diocese du Mans, s'est trouvé employé pour cinq cents livres, par délibération d'une Assemblée qui s'est tenue à l'Archevêché, à l'occasion d'un *Te Deum* chanté dans Notre-Dame de Paris, elle a observé que ces Assemblées extraordinaires ne pouvoient accorder aux Ministres convertis des pensions au-dessus de quatre cents livres, & a ordonné que ce Réglement seroit exécuté; que cependant la somme de cent livres excédante seroit allouée au sieur de Pennautier sur les quittances qu'il rapporteroit en compte; elle a même accordé cette somme de cent livres au sieur Aubert, pour jouir entiérement des cinq cents livres à l'avenir, sans que cela puisse tirer à conséquence.

Confirmation de la pension du sieur Aubert de Versai, Ministre converti.

Le sieur Elie-Louis de Baussan s'étant aussi trouvé employé pour cinq cents livres, en conséquence d'une délibération prise en pareille occasion, la Compagnie a remarqué, qu'il est vrai qu'il étoit nouvellement converti, mais qu'il n'avoit pas été Ministre; elle a pourtant résolu que les paiements qui lui avoient été faits seroient alloués, par la considération particuliere qu'elle a pour son mérite; & en conséquence des Réglements du Clergé qu'elle confirme, elle a fait défense au Receveur-Général de payer ce que les Assemblées particulieres auroient accordé sans pouvoir, à d'autres personnes qu'aux Ministres convertis, à peine de radiation; cependant l'Assemblée a accordé de nouveau au sieur Elie-Louis de Baussan, la gratification de cinq cents liv. par an.

Et de celle du sieur Elie-Louis de Baussan.

Le 15 Juillet, de relevée, la Compagnie a travaillé à l'état des pensions des Ministres convertis & autres gratifiés.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a fait connoître à la Compa-

gnie, que l'Assemblée de 1690 avoit laissé un fonds à sa disposition pour être distribué au sieur Borjon, qui faisoit des extraits des Procès-verbaux du Clergé, à proportion de son travail; qu'il en restoit par sa mort quinze cents livres entre les mains de M. de Pennautier, dont l'Assemblée pouvoit disposer.

Sur quoi il a été résolu que cette somme de quinze cents livres sera réunie au fonds des Ministres convertis.

Pension de 400 livres au sieur de Montenois.

Le 21 Juillet, l'Assemblée a accordé quatre cents livres de pension au sieur de Montenois, gendre du sieur de Combles, Ministre de Lyon, avec une gratification de cinq cents livres.

Le 22 Juillet l'on a signé l'état des Ministres convertis.

Gratifications accordées aux sieurs d'Armacquimat, de Gallouay & de Waterfort, Irlandois.

Le 19 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. d'Armacquimat d'Irlande, & Mrs. de Gallouay & de Waterfort ont demandé à l'Assemblée qu'il lui plût les secourir dans leurs pressants besoins; la Compagnie leur a accordé la somme de deux mille livres, pour leur être distribuée, selon les ordres & les intentions du Roi d'Angleterre.

Le 19 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit su les intentions du Roi d'Angleterre, pour la distribution des deux mille livres que l'Assemblée avoit accordées à Messieurs d'Armacquimat, de Gallouay & de Waterfort, & que Sa Majesté Britannique souhaite qu'on donne à M. d'Armacquimat mille livres, & cinq cents livres à M. L. de Waterfort, qui leur seront payées quand ils partiront, & cinq cents livres à M. L. de Gallouay qu'il touchera présentement.

Au Maréchal-des-Logis.

Le 14 Juin, Mgr. le Président a représenté à la Compagnie, que l'usage est de faire une gratification aux Maréchaux-des-Logis & Fourriers, qui ont travaillé aux logements de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre; qu'ils se sont bien acquittés de leur devoir, & que si la Compagnie l'agrée, on donnera la somme de mille livres au Maréchal-des-Logis, & trois cents livres à chacun des deux Fourriers; ce qui a été résolu.

Aux Fourriers.

A Mgr. l'Arch. de Corinthe.

Le 18 Juillet, Mgr. le Président a représenté, que l'Assemblée de 1690 fit une gratification de la somme de vingt pistoles à Mgr. l'Arch. de Bethléem pour l'aider à retourner dans son pays; que Mgr. l'Archev. de Corinthe demande quelque secours à l'Assemblée, & qu'il lui seroit fort obligé si elle vouloit lui faire une pareille grace.

La Compagnie a ordonné à M. de Pennautier de donner deux cents livres à Mgr. l'Archev. de Corinthe.

Gratification de 7000 livres destinées aux Anglois & Irlandois qui ont suivi le Roi d'Angleterre.

Mgr. l'Archev. de Paris a ensuite représenté, que l'Assemblée de 1690 avoit ordonné au sieur Receveur-Général du Clergé, de donner quelques sommes pour être employées à secourir les Anglois & Irlandois, qui ayant quitté leur bien pour la Religion & pour le service de S. M. Britannique, avoient peine à subsister; qu'il croyoit que la Compagnie feroit aussi une destination de quelques sommes d'argent pour ce sujet: ce qui a été agréé; & il a été ordonné à M. de Pennautier de donner au sieur Ronquille, premier Aumônier de la Reine d'Angleterre, sept mille livres, pour être distribuées à ceux que Leurs Majestés jugeront avoir besoin de secours.

Deux mille liv. trouvées dans l'inventaire de feu M. l'Ev. d'Angoulême, remises à la disposition de son successeur.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Angoulême a représenté, que feu Mgr. de Péricard, son prédécesseur, reçut en 1686, par gratification de l'Assemblée du Clergé, une somme de deux mille livres, pour être employée à des Missions en faveur des nouveaux convertis de son Diocese; que cette somme s'étoit trouvée à sa mort parmi les effets, & avoit été déposée entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi au Présidial d'Angoulême; que ne croyant pas qu'il lui fût permis d'en faire aucune destination, quoiqu'il eût l'honneur d'occuper le même Siege, sans en avoir auparavant reçu les ordres de l'Assemblée, il l'avoit jusqu'ici laissée entre les mains du Dépositaire; qu'il supplioit l'Assemblée de lui en prescrire l'emploi; que ne connoissant pas de besoin plus pressant dans son Diocese que celui du rétablissement d'un Séminaire, qui étoit tombé quelques années avant sa promotion à l'Episcopat, il ne croyoit pas que cet argent pût être employé à un usage plus avantageux.

Sur quoi l'Assemblée a déclaré, que son intention étoit que cette somme fût remise par le Dépositaire entre les mains de Mgr. l'Evêque d'Angoulême, pour en disposer de la maniere qu'il jugera à propos.

Mgr. l'Archev. de Paris a représenté, que M. l'Abbé le Gentil, qui a recueilli avec tant de soin & un si juste discernement, les Actes & les Mémoires dont le Clergé a besoin dans la discussion de ses affaires, étoit mort, après

avoir donné six Volumes, & avoir ramassé plusieurs pieces pour en composer un septieme; que pour le mettre en état d'être imprimé & pour continuer ses Mémoires, la Compagnie devoit choisir une personne qui eût une parfaite connoissance des affaires du Clergé; qu'elle pouvoit faire un choix très-avantageux en la personne de M. le Maire, qui se distingue si fort par sa capacité & par son expérience.

Choix fait par l'Ass. de M. le Maire, pour continuer les Mémoires du Cl. 800 liv. de pension accordées audit sieur.

L'Assemblée a choisi M. le Maire pour travailler à la suite des Mémoires du Clergé, & lui a accordé une pension de huit cents livres, pour lui être payée par les ordres de Mgr. l'Archevêque de Paris, Président.

Le 11 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Compagnie, par une délibération du 18 Juillet, avoit choisi M. le Maire, pour travailler à la suite des Mémoires du Clergé, & qu'elle lui avoit accordé une pension de 800 livres; que Mgr. l'Archev. de Paris étant mort, par les ordres duquel il devoit être payé, le sieur de Pennautier pourroit lui faire quelque difficulté. La Compagnie a ordonné que le sieur de Pennautier paiera annuellement 800 liv. de pension à M. le Maire, sur ses quittances, & que les ouvrages auxquels il doit travailler pour le Clergé, seront examinés par l'Assemblée prochaine.

La Compagnie a accordé 400 livres de pension à Chabert, 350 livres à Gandon, & 200 livres à Colignan.

Le 21 Juillet, l'Assemblée, persuadée du zele Apostolique avec lequel Messieurs du Séminaire des Missions étrangeres s'appliquent à former des ouvriers évangéliques, qui portent la Foi de Jésus-Christ dans les parties du monde les plus reculées, leur a accordé deux mille livres de pension, pour contribuer à soutenir un établissement si saint & si utile à la Religion.

Ouvrage fait par M. de Barmont, concernant la recherche des baux emphytéotiques Ecclés.

Le 22 Juillet, M. l'Abbé d'Aquin, Promoteur, a rapporté une Requête de M. de Barmont, où il expose qu'il avoit présenté à l'Assemblée de 1690, un gros volume contenant le détail de la recherche qu'il avoit faite des biens qui ont été laissés par les Ecclésiastiques à baux emphytéotiques, & qu'ils n'auroient pas retirés par défaut d'enseignements & de titres; que cet ouvrage avoit paru si utile, qu'il avoit été chargé de le continuer, & que l'on avoit fait un fonds de six mille livres à cet effet, pour lui être distribué à proportion de son travail; qu'il l'avoit continué avec fruit, comme il paroissoit par les certificats de plusieurs de Mgrs. les Evêques & autres Ecclésiastiques attachés à sa Requête, qui avoient retiré des biens considérables par son moyen; que cependant Mgr. le Président voulant déférer à l'Assemblée, avoit jugé à propos de l'attendre pour prendre ses avis sur le paiement de la somme qui lui étoit destinée.

Fonds fait pour payer le travail dudit sieur de Barmont.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'Assemblée de 1690 ayant marqué dans sa délibération sur la gratification qu'elle avoit destinée à M. de Barmont, que son intention étoit qu'elle fût prise sur les deniers qui reviendroient aux particuliers par la recherche des baux emphytéotiques, il avoit vu que de cette maniere M. de Barmont tireroit une récompense suffisante, & que selon le pouvoir qui lui avoit été donné, il avoit épargné ce fonds de six mille livres au Clergé.

Ce qui a été unanimement approuvé par la Compagnie.

Pension de 500 livres accordée au Pere Bordes.

Le 12 Août, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Agen a représenté, qu'en l'Assemblée de 1690, le Pere Thomassin, dont le mérite est si connu par les beaux ouvrages qu'il a donnés au public, pria Mgrs. les Députés de donner la moitié de sa pension de mille livres au Pere Bordes, Prêtre de l'Oratoire, qui travailloit alors si utilement à la conversion des Hérétiques dans Paris, & qui s'applique encore avec tant d'assiduité à l'édition des ouvrages dudit Pere Thomassin, ce que l'Assemblée agréa; que pour ne point laisser de doute, ni d'équivoque dans cette délibération, il seroit nécessaire de déclarer que l'intention du Clergé est que le Pere Bordes jouisse dès-à-présent, & après la mort dudit Pere Thomassin aussi, de 500 livres de pension, qui font la moitié de celle de mille livres, & qu'il en soit désormais payé sur ses quittances.

L'Assemblée a ordonné que le Pere Bordes jouira dès-à-présent de ladite pension de 500 livres; qu'il en sera payé sur ses quittances, & qu'il en jouira aussi après la mort dudit Pere Thomassin.

Pensions de 600 liv. ordonnées à plusieurs personnes.

Mgr. le Président a dit, que sur les ordres qu'il avoit reçus de la Compagnie, il avoit écrit à Mgr. l'Evêque de Chartres, au sujet des 600 livres à lui ordonnées

ordonnées dans l'état des Ministres convertis de la derniere Assemblée, pour le prier de nommer les personnes à qui la susdite somme doit être distribuée, afin de les faire coucher sur l'état des Pensionnaires du Clergé; que Mgr. l'Evêque de Chartres lui avoit envoyé les noms de ceux qu'il souhaiteroit y être compris, si l'Assemblée le jugeoit à propos: la Compagnie a ordonné qu'il sera payé par le sieur de Pennautier à Daniel Florent de Gallot, deux cents vingt livres; à Robert Perot, Prêtre du Diocese de Chartres, cent livres; au sieur de Rainville Dalogny, cent cinquante livres; à la veuve Beron, cent livres; à la veuve du Boulay & à sa petite fille, trente livres, & que les susdites pensions seront ajoutées à l'état des Pensionnaires du Clergé de 1695, qui a été signé.

Distribution de la susdite somme à de Gallot, Perot, Dalogny, Veuve Beron, veuve du Boulay & sa petite fille.

Le 13 Août, la Compagnie ayant été informée que dans le compte des frais communs de la présente Assemblée, arrêté le 22 Juillet 1695, on a omis d'y comprendre le premier Commis de M. de Pontchartrain pour deux mille livres de gratification, en considération des services qu'il a rendus au Clergé, la même gratification lui ayant été faite en 1680, 1685 & 1690; elle a ordonné au sieur de Pennautier, Receveur-Général, de payer au premier Commis de M. de Pontchartrain la somme de deux mille livres, dont il lui sera tenu compte dans la dépense de ses comptes sur la quittance qu'il en rapportera.

Gratification de 2000 l. accordée au premier Commis de M. de Pontchartrain.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il avoit trouvé dans le compte des pensions des Ministres convertis & autres gratifiés, quelques quittances employées, sans que les certificats y fussent attachés, & qu'il étoit à propos de renouveller les anciens Réglements qui avoient été faits sur ce sujet.

Quittances d'emploi sans certificats y attachés.

Mr. l'Abbé de Broglio, Secrétaire, a ensuite, par ordre de Mgr. le Président, fait lecture des Réglements de toutes les Assemblées, qui concernoient les Ministres convertis.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné à Mr. de Pennautier, Receveur-Général, de ne plus payer à l'avenir aucuns des Ministres convertis, ni des gratifiés, sans retenir les certificats & autres pieces, qui fissent connoître que les conditions marquées dans ces Réglements ont été suivies, à peine de radiation de la dépense qu'il emploieroit dans ses comptes sur ce sujet; elle a de plus confirmé tous les anciens Réglements, & notamment celui fait dans l'Assemblée de 1661.

Réglement à ce sujet.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a proposé de ne plus donner de pensions aux Ministres convertis, ni autres, jusqu'à ce que l'état soit réduit à l'ancien fonds destiné pour les pensions des Ministres convertis, proposants & gratifiés, qui se trouve monter à la somme de 65 mille 647 livres 6 sols 1 denier; ce qui a été résolu unanimement par la Compagnie.

Résolution de ne plus donner de pensions aux Ministres & autres, jusqu'à ce que l'état soit réduit à l'ancien fonds.

Le 20 Juillet, de relevée, l'on a travaillé à l'état des frais communs.

Frais communs.

Le 22 Juillet, l'on a arrêté l'état des frais communs, dont la recette s'est trouvée monter à 204 mille 450 livres 19 sols, & la dépense à 349 mille 314 livres, & ainsi la dépense excede la recette de 144 mille 863 livres 1 sol.

Le 13 Août, la Compagnie, pour ne pas employer à la discussion des frais, les séances qui seroient tenues aux Augustins, le temps qu'elle devoit donner aux affaires d'importance, a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de prendre ce soin, & de mettre les arrêtés qu'il feroit entre les mains du sieur de Pennautier, à qui elle a donné ordre de payer les sommes auxquelles ils se trouveront monter, & pareillement les frais qu'il faudra faire pendant l'Assemblée qui se tiendra aux Augustins pour la répartition des quinze cents mille livres.

Le 4 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Digne a exposé, qu'il avoit avec Mgr. l'Evêque d'Oléron, Mrs. les Abbés de Saint-Andiol & de Montbel, exécuté les ordres qu'ils avoient reçus de la Compagnie, de faire un état des pauvres de la ville de Saint-Germain; qu'il y avoit fort peu de prisonniers, & qu'une aumône médiocre suffisoit pour les soulager; qu'ils avoient trouvé les deux hôpitaux bien entretenus par les libéralités du Roi; mais que le nombre des pauvres y étant considérablement augmenté, ils avoient besoin de quelques secours extraordinaires.

Aumônes.

Que par les Mémoires que M. le Curé de Saint-Germain & les Dames de la Charité leur ont remis, il se trouve plus de cinq cents familles qu'il faut assister journellement, & trente familles de pauvres honteux qui sont dans une pressante nécessité.

La Compagnie ayant entendu ce rapport, a ordonné que l'on remettroit entre les mains de Mgrs. les Evêques

de Digne & d'Oléron, & de Mrs. les Abbés de Saint-Andiol & de Montbel, la taxe d'un jour de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés qui composent cette Assemblée, dont ils feront la distribution aux pauvres de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable, & que sur leur reçu la somme qui en proviendra, sera passée en compte à M. le Receveur-Général.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Evêq. de Digne ayant distribué aux pauvres la taxe d'un jour de tous les Députés, & 1500 liv. au-delà qui lui avoient été fournies par ordre de l'Assemblée, il n'avoit pu leur donner le soulagement qu'elle souhaitoit, & que, si elle le jugeoit à propos, elle augmenteroit le fonds des aumônes:

Ce qui a été agréé, & il a été ordonné au sieur de Pennautier de mettre encore entre les mains de Mgr. l'Ev. de Digne la somme de mille livres.

Œuvre pie.

La Compagnie a ordonné au sieur de Pennautier de remettre entre les mains de Mgr. l'Arch. de Paris, la somme de mille l. pour une œuvre pie.

§. XVIII. *Livres dédiés à l'Assemblée. Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées. Mort du Président. Service & Oraison funebres. Compliments. Harangue de clôture. Procès-verbal. Congé de l'Assemblée.*

Livre dédié à l'Assemblée.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Nîmes a dit, que le sieur Mélicque lui avoit fait voir une traduction des Pseaumes en françois, avec des notes très-exactes; qu'il pouvoit certifier à la Compagnie que cet Ouvrage étoit très-bon, & pouvoit être d'une grande utilité & édification pour le Public; que ledit sieur Mélicque supplioit très-humblement l'Assemblée d'agréer qu'il lui dédiât cette traduction, qu'il desiroit faire imprimer, & pour laquelle il ne demandoit autre chose que l'honneur de sa protection.

L'Assemblée a agréé le dessein que le sieur Mélicque avoit de faire imprimer son Ouvrage & de le lui dédier.

Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a représenté, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée de 1690, il avoit choisi Muguet pour être Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées; qu'il avoit rendu ses services à la Compagnie avec beaucoup d'assiduité & de zele; qu'elle avoit marqué en être satisfaite; qu'il lui demandoit de vouloir bien le recevoir pour être Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées; & comme il étoit déja âgé, de vouloir bien recevoir son fils, Théodore Muguet, en survivance.

Sur quoi, la Compagnie, d'un consentement unanime, a reçu & établi Muguet dans les fonctions d'Imprimeur du Clergé & d'Huissier des Assemblées, en considération de ses services, & a reçu son fils, Théodore Muguet, en survivance de ses emplois.

Mort du Président.

Le 11 Août, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, qu'une mort soudaine venoit d'enlever à la Compagnie Mgr. l'Arch. de Paris, qui en étoit le très-digne chef; que l'Eglise de France perdoit un de ses principaux ornements, & l'Assemblée un Président, dont elle connoissoit les qualités éminentes; qu'il ne doutoit pas que l'Assemblée ne fût très-sensible à cette perte; & qu'après lui avoir donné pendant sa vie tant de marques d'estime & de considération, elle ne voulût bien faire les prieres ordinaires pour le repos de son ame: pour commencer à lui rendre les offices de Religion & de piété qu'on doit à sa mémoire, on a dit un *De profundis.*

Service.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a représenté, que la mort de quelque Député arrivant pendant l'Assemblée, c'étoit l'usage de lui rendre les derniers devoirs par un service solemnel; que feu Mgr. l'Archev. de Paris ayant eu l'honneur d'être seul Président de celle-ci, & s'y étant distingué autant par ses rares qualités, que par la place qu'il occupoit si dignement, il ne doutoit pas que l'Assemblée ne se portât à donner à sa mémoire cette derniere marque de son estime; mais que devant se séparer en fort peu de jours, & que ce temps ne suffisant pas pour faire les préparatifs de cette pompe funebre, il croyoit qu'il étoit à propos de charger Mrs. les Agents de tout disposer, & d'avertir Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, qui seront encore à Paris, afin qu'ils puissent y assister; il a ajouté que l'état des frais communs étant arrêté, on pouvoit charger le sieur de Pennautier de payer les frais de ce service, pour en compter à l'Assemblée prochaine; que la mort de Mgr. d'Etampes, Archev. de Reims, étant

arrivée sur la fin de l'Assemblée de 1650, dont il étoit Président, l'on en avoit usé de même qu'il le proposoit à la Compagnie.

La proposition de Mgr. l'Archev. de Toulouse a été unanimement approuvée, & il a été résolu que le sieur de Pennautier, suivant l'ordonnance qui en sera signée par Mgr. l'Archev. de Toulouse, paiera les frais de ce service pour en compter à l'Assemblée prochaine.

Le 13 Août, la Compagnie a prié Mgr. le Président d'officier; ce qu'il a accepté; il a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Tonnerre, & pour Diacre & Sous-Diacre, Mrs. les Abbés de Verneuil & de Saint-Andiol, & il a prié Mgrs. les Evêques de Digne, de Tulle, de Marseille & de Valence, de faire l'Absoute auprès de la représentation.

Oraison funebre.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a représenté, que la Compagnie ayant donné ses ordres pour faire, après sa séparation, un service solemnel à feu Mgr. l'Archev. de Paris, il étoit de l'usage qu'un de Mgrs. les Prélats fît l'Oraison funebre; & il a prié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Vabres de vouloir bien faire cette fonction, connoissant combien il étoit capable de soutenir la dignité de l'Assemblée & celle du sujet qu'il avoit à traiter.

Procès-verbal.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Viviers a représenté, que le Procès-verbal de 1693 avoit été mis entre les mains de feu Mgr. l'Archev. de Paris; qu'il étoit nécessaire que Mrs. les Agents fissent leurs diligences pour le retirer incessamment, afin qu'en exécution de la délibération de l'Assemblée de 1693, il fût remis entre ses mains, celles de Mgr. l'Ev. de Troies, & de Mrs. les Abbés Bignon & de Chavigny, pour en faire la révision & le mettre en état d'être imprimé, conjointement avec le Procès-verbal de la présente Assemblée.

Le 13 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que l'Assemblée extraordinaire de 1693 avoit ordonné dans la séance du Mercredi 23 Décembre au matin, qu'il ne feroit pas fait d'impression à part de son Procès-verbal, parce qu'étant très-court, il n'étoit pas juste de donner à l'Imprimeur la somme ordinaire de deux mille livres, & qu'il seroit joint au Procès-verbal de la présente Assemblée; que suivant cette disposition, la Compagnie avoit fait remettre le Procès-verbal de 1693 entre les mains de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui en avoient été nommés Réviseurs, afin qu'ils le missent en état d'être imprimé; si la Compagnie l'agréoit, elle pouvoit donner ordre à Mrs. les Agents de faire imprimer en un seul volume ces deux Procès-verbaux, aussi-tôt qu'ils leur auront été remis, afin que les Provinces puissent être informées de plusieurs choses qui y sont contenues, dont la connoissance leur sera utile.

Ce qui a été unanimement résolu par la Compagnie, qui a aussi ordonné à Messieurs les Agents de remettre dans les Archives, les originaux de ces deux Procès-verbaux aussi-tôt qu'ils seront achevés d'imprimer, & au sieur de Pennautier, de payer à François Muguet la somme de deux mille livres, pour l'impression des Procès-verbaux de 1693 & de 1695.

Signature du Procès-verbal.

Le Procès-verbal a été lu & signé, les 13 & 30 Juin, les 5 & 12 Juillet, les 12 & 13 Août, de relevée.

Harangue de clôture.

Le 20 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Roi avoit eu la bonté de lui faire savoir qu'il donneroit audience à la Compagnie à Trianon pour la harangue de clôture, Mardi prochain, à deux heures après-midi.

Le 26 Juillet, de relevée, l'Assemblée s'étant rendue à Trianon, Mrs. les Agents l'ayant avertie que le Roi étoit prêt de lui donner audience, M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, & M. des Granges, Maître des cérémonies, (M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies étant absent) sont venus la prendre pour la conduire dans l'appartement de Sa Majesté; Messieurs les Abbés de Bourlemont & d'Aquin, anciens Agents, & Mrs. les Abbés de Croissy & de Villacerf, nouveaux Agents, marchoient les premiers; Mgr. l'Evêque de Noyon, qui étoit chargé de faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Président & Mgr. l'Archevêque de Toulouse; Mgrs. les Prélats suivoient deux à deux dans le rang de leurs sacres, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux en manteau long & bonnet quarré, deux à deux sans distinction; les Gardes étoient en haie sous les armes, & les Officiers étoient à leur tête, les deux battants des portes ouverts, & toutes choses disposées en la

R 2

maniere accoutumée, Mgr. l'Evêque de Noyon a dit:

SIRE,

L'Eglise de Dieu a toujours été une même & perpétuelle Eglise dans les différents états des ombres de la loi de nature sous les Patriarches; des figures de la loi écrite sous les Prophetes; des Mysteres de la loi de grace sous le Sauveur du monde; & pour parler avec le savant Origene, il n'y a jamais eu qu'un seul & indivisible Tabernacle, dont le partage entre Jésus-Christ, Moïse & Elie, fut inutilement proposé par saint Pierre sur la montagne de Thabor. Dieu même est le principe de toutes ces loix fondamentales: il attache d'abord le Sacerdoce au fils aîné, ensuite à la Tribu de Lévi, & depuis aux Ministres Evangéliques choisis par le Saint-Esprit; enfin, il prépare les bénédictions éternelles de la grace & de la gloire dans les récompenses temporelles de la nature & de la loi.

Le Prophete Royal, divinement inspiré, trace aussi d'une main les caracteres de l'Eglise Juive, & jette de l'autre les semences de l'Eglise chrétienne; il appelle la synagogue qui étoit l'Eglise de Dieu, la maison d'Aaron, parce qu'Aaron est le Pontife qui la gouverne; la maison de Lévi, parce que Lévi est le Clergé qui la sert; la maison d'Israël, parce qu'Israël est le peuple qui la forme, & nous insinue en même-temps que l'Eglise Catholique, qui est l'Eglise de Jésus-Christ, devoit être réunie dans l'Evêque, le Clergé & le peuple, pour fonder le nouveau culte d'un sacrifice plus parfait. C'est ainsi que saint Paul la distribue en son Epître aux Evêques, aux Diacres & aux fideles de Philippe; c'est ainsi que saint Cyprien résolut de partager en quelque façon le poids de son Episcopat avec le Clergé & le peuple de Carthage; c'est ainsi que les Evêques président aux Conciles: ils sont les Juges de la foi; les Prêtres y assistent: ils sont les Docteurs consultés; les Laïques y accourent: ils en sont les témoins; & n'est-ce pas en conséquence de cette tradition légale, apostolique & primitive, qu'il faut continuer l'économie de l'Eglise présente sur la forme de l'ancienne dans l'autorité de l'Evêque, dans le Conseil du Clergé & dans le consentement du peuple?

Autorité spirituelle que nous employons, SIRE, pour faire honorer & craindre la souveraine puissance que Dieu a mise entre vos mains; conseil ordinaire que nous appellons au secours indispensable des pressants besoins de la Religion & de l'Etat; consentement unanime, prouvé par des contributions plus cordiales que capitales que nous voudrions pouvoir égaler & même surpasser.

L'ordre suprême de la Hiérarchie mérite d'autant plus la protection de la Monarchie chrétienne, que le principe, l'intérêt & le sort du Sacerdoce & de l'Empire sont communs; le principe dans Dieu qui en est l'auteur; l'intérêt dans le partage de tout le monde; le sort dans le calme ou le trouble de l'Eglise ou de l'Etat.

Tant de raisons heureusement réunies, nous promettent, SIRE, une audience favorable de Votre Majesté sur la matiere importante des Conciles généraux, nationaux & provinciaux, où l'Episcopat, solidairement assis dans la chaire d'unité, soutient l'intégrité de la discipline que vous aimez, explique la vérité de la doctrine que vous croyez, conserve la pureté de la morale que vous suivez, & triomphe du relâchement de l'erreur & de la corruption.

La nécessité des Conciles généraux est si pressante en certaines occasions, que le Saint-Esprit, appellé par excellence, l'esprit vivifiant, est seul capable d'y ranimer le Corps de l'Eglise languissante. Est-il question de lui donner de nouvelles forces, & d'établir la discipline de la vocation à l'Episcopat, des biens consacrés à Dieu, de l'ordination des Diacres, & de la liberté des Gentils? Voilà, SIRE, les salutaires effets des Conciles apostoliques & universels de Jérusalem: faut-il défendre la doctrine & conserver au Verbe éternel la même substance de son Pere? à Jésus-Christ, la singularité de la Personne divine, subsistante dans l'économie de deux natures, deux volontés & deux opérations différentes pour former le chef-d'œuvre de l'Homme-Dieu? au Saint-Esprit la Divinité & la procession du Pere & du Fils? aux images, le culte relatif? aux Princes & Ministres de l'Eglise & de l'Etat, l'autorité spirituelle & tempo-

relle? aux Sacrements, leur nombre & leur vertu? les remedes sont prêts & ne manquent pas.

En effet, si nous consultons les Conciles Œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, de Chalcédoine, de Constance, de Florence & de Trente, nous trouverons qu'ils ont fermé toutes les plaies que les hérésies contraires avoient ouvertes dans le sein de l'Eglise. Enfin, est-il nécessaire de relever la morale, & d'en purifier les maximes; le même esprit qui est le doigt de Dieu, les a écrites dans les archives sacrées des autres Conciles, où elles serviront de préservatif.

L'autorité de ces saintes Assemblées parut dès le temps de leur origine, & les premiers Ministres du divin Maître y parlerent en ces termes absolus: il plaît au Saint-Esprit & à nous d'étendre la liberté Evangélique. Tel est, Sire, l'Oracle du ciel & de la terre, & dont saint Paul a procuré l'exécution avec tant de zele & de force, que S. Pierre s'y soumit. Les Evêques portent le sacré caractere de la même autorité, & deviennent les Juges Souverains de toutes les causes graves & importantes, que Jésus-Christ a renvoyées à son Eglise. Les saints Peres en conviennent tous: saint Augustin s'excuse d'avoir partagé le titre & les fonctions de l'Episcopat d'Hippone, durant la vie de l'Evêque Valere, en avouant que la discipline du Concile de Nicée lui étoit inconnue. St. Léon suffit seul entre les Pontifes Romains pour marquer sa soumission parfaite aux divins Canons dictés par le Saint-Esprit, & consacrés par la vénération de tout le monde; mais je ne puis oublier que saint Grégoire en égale la foi à celle des Evangiles.

L'infaillibilité qui consiste dans l'heureuse impuissance de tromper & d'être trompé, ne convient pas moins aux Conciles généraux, qu'à l'Eglise universelle qu'ils représentent. La multitude en est le corps; l'unanimité en est l'esprit, & ce concert admirable attire les graces perpétuelles de la présence de Dieu, qui sanctifie les Pasteurs, affermit les Fideles & confond les Hérétiques. C'est là, Sire, que l'Eglise visible, élevée sur son trône, paroît & triomphe comme la dépositaire, l'interprete & le Juge des Ecritures-Saintes: la dépositaire qui les garde fidélement; l'interprete qui les explique clairement; le Juge qui les discerne prudemment, & que nous reconnoissons être la nouvelle Arche d'alliance, où les Tables de la loi sont renfermées; le propitiatoire où les Oracles sont prononcés, & le Tribunal où les questions sont décidées. C'est là que nous trouvons des preuves incontestables de la tradition écrite & non écrite, & que des décrets immuables n'ont rien de la légéreté des résolutions humaines; & n'est-ce pas à ce propos que l'Empereur Justinien ordonna de recevoir les dogmes de la foi, aussi respectueusement que les Saintes-Ecritures, & d'observer les Canons Ecclésiastiques comme des loix inviolables?

La distribution de l'Empire de Constantin a fait naître l'occasion des Conciles nationaux, & les loix formelles des Empereurs chrétiens en ont établi la sainte discipline dans les principales Eglises de l'Orient & de l'Occident.

Mais, Sire, l'Eglise Gallicane en a surpassé la gloire, par le privilege singulier d'une foi héréditaire conservée dans les trois races de nos Rois, & augmentée sous votre regne religieux. Eglise illustre, & dont les lis ont fait le plus bel ornement du Tabernacle de Moïse & du Temple de Salomon: son origine est apostolique; la tradition y a coulé par des canaux purs, certains & proches de la source des Apôtres. Son Synode formoit un corps à part durant même la plus grande prospérité de l'Empire, & se tenoit chaque année. Son fidele attachement aux Conciles des premiers siecles, aux intérêts de la Couronne & aux loix de l'Etat, s'est signalé en toutes occasions; ses libertés que saint Grégoire le Grand approuve, & dont St. Louis fut si jaloux, sont fondées sur le Droit naturel, Civil & Canonique; & si elles nous affranchissent de quelques nouvelles servitudes, nous demeurons assujettis à la plus ancienne, la plus sainte & la plus rigide discipline de l'Eglise.

La réputation du mérite de ses Evêques, obligea le fameux Constantin d'en faire venir quelques-uns à Rome pour juger l'affaire des Donatistes, & saint Léon en consulta plusieurs autres, dans une Epître célebre, pour en savoir l'avis & l'envoyer comme un titre authentique, & une espece de caution de la pureté de sa foi, au Concile de Chalcédoine; les Eglises d'Espagne l'ont reconnue pour leur Mere; nos Evêques ont été leurs Apôtres, &

semblent avoir été destinés de même que ceux du premier Concile de Constantinople, pour être les Arbitres de la Foi, les Juges de la Doctrine & les Chefs de la Communion de leurs Freres.

Les motifs des Conciles Provinciaux doivent être dignes des personnes, des lieux & des emplois, & conséquemment divins par rapport à la gloire de Dieu; canoniques pour l'honneur de l'Eglise, & même politiques en faveur de l'Etat.

Les Apôtres étoient liés dans le portique de Salomon, par l'union de l'esprit, l'uniformité de la conduite & l'unité du Ministere. Grand & saint exemple qui apprend aux Evêques assemblés, que l'union de l'esprit sans aucun partage, n'a qu'une seule fin qui est le service de Dieu; que l'uniformité de conduite sans aucune singularité, suit les regles de l'Evangile, & que l'unité du Ministere sans aucune jalousie, les oblige à se regarder tous comme un seul Evêque en Jésus-Christ: moyens assurés pour obtenir les graces de Dieu, fidele à ses promesses; espérances certaines & aussi-bien fondées que celles des Evêques d'Afrique, qui écrivent fortement au Pape Céléstin, que l'assistance du Saint-Esprit ne manqueroit pas aux Conciles de chaque Province. L'honneur de l'Eglise inséparable de celui de Dieu, a toujours été si cher & si précieux, que les Conciles l'ont souvent préféré aux saints Canons, suivant cette belle & charitable maxime de saint Augustin: Nous sommes Evêques pour les Chrétiens; faisons donc de notre Episcopat tout ce qui sera plus utile pour le salut des Chétiens.

En effet, Sire, que de sacrifices des plus anciennes disciplines à l'unité, à la sainteté, à l'étendue & à la succession de l'Eglise! & combien de fois a-t-on vu l'Esprit prévaloir à la lettre, lorsque la lettre n'étoit pas assez spirituelle? sacrifice à l'unité de l'Eglise: saint Paul ménage la délicatesse des Juifs; le Concile de Nicée adoucit & modere la peine du schisme des Novatiens, & saint Augustin & trois cents Evêques d'Afrique, n'ont-ils pas offert de céder leurs Sieges aux Donatistes, pour en faciliter le retour & la conversion? sacrifice à la sainteté de l'Eglise, & qui doit commencer par la réformation de l'ordre Episcopal, en telle sorte que nous-mêmes reconnoissions être réformables par nos relâchements; que nous soyons réformés par nos réglements; que nous devenions réformateurs par nos exemples, & que nous approchions de plus près des grands & saints Originaux que les Conciles de Carthage nous proposent: sacrifice à l'étendue de l'Eglise, qui craignant d'être abrégée par le refus de la souscription de quelques Evêques d'Egypte, à la foi du Concile de Chalcédoine, prit le sage parti du silence, & se contenta des promesses & cautions d'en faire prêcher & recevoir le dogme: sacrifice à la succession de l'Eglise, & que saint Augustin regarde comme la pierre de touche & le caractere essentiel d'un véritable & parfait Catholique, attaché par des liens indissolubles à la perpétuelle Communion des successeurs de saint Pierre. Unité de l'Eglise sans division; sainteté sans profanation; étendue sans diminution; succession sans interruption.

La politique n'a pas moins d'intérêt, Sire, dans la célébration des Conciles Provinciaux: le premier Concile général de Nicée les ordonne deux fois l'année; ceux de Constantinople, dans le Palais de l'Empereur & de Nicée second, les réduisent à une fois. Saint Léon ne les assembla que tous les trois ans, à la priere des Evêques de Sicile, trop éloignés de Rome, & toutes ces disciplines de l'Orient & de l'Occident ont été observées en France, suivant les différentes conjonctures des temps. Eusebe nous assure qu'ils étoient l'objet des vœux de tous les peuples surchargés de la dépense des appels de plusieurs causes, qui réguliérement devoient être jugées dans les Provinces. Tel étoit aussi le moyen d'épargner aux Princes & à leurs Ministres, les plaintes importunes d'un Clergé qui seroit indocile.

Les Papes Céléstin & Innocent I en ont reconnu l'autorité, & le même saint Léon en remarque les principaux avantages en l'une de ses Epîtres à l'Empereur Théodose. Grand Prince, lui dit-il, la République en sera plus florissante; la paix regnera par-tout entre les Evêques, le Clergé & le peuple; les bons exemples répareront les scandales; la Religion reprendra de nouvelles forces, & la gloire du Roi, ce sont les propres termes, deviendroit encore plus éclatante, s'il étoit possible.

Matieres importantes qui emprun-

tent leurs formes de l'autorité de l'Empire. Les Conſtantins, les Théodoſes & les Marciens ont du moins procuré la convocation & la confirmation des Conciles généraux de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Chalcédoine, de concert & en faveur de l'Egliſe : quelques-uns même y ont préſidé ; préſidence de piété dans Conſtantin, pour donner l'exemple ; préſidence de charité au nom des Théodoſes, pour en conſerver l'ordre ; préſidence de dignité dans Marcien, pour en faire l'ornement, ſans donner aucune atteinte au droit & à la liberté des Aſſemblées, où le Saint-Eſprit préſide. Nos Rois jaloux de la diſcipline Gallicane, ont pareillement honoré pluſieurs de nos Conciles nationaux de leur préſence & de leur protection, & le ſort des Conciles Provinciaux n'a pas été moins heureux.

Mais, Sire, il ne s'agit plus des Conciles généraux, où la piété de Votre Majeſté égaleroit les Conſtantins ; ſa charité ſurpaſſeroit les Théodoſes, & l'éclat de ſa dignité Royale, relevé plus glorieuſement par celui du mérite perſonnel, feroit oublier les Marciens. Nous paſſerons même ſous ſilence les Conciles nationaux, où les Ordonnances de vos auguſtes Prédéceſſeurs ont ſeulement préparé le chef-d'œuvre de cet Edit ſolemnel, qui enchérit ſur celui de ſaint Louis ; Edit également religieux, néceſſaire & prudent, qui peut rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique dans ſon ancienne ſplendeur.

Il nous reſte toutefois, je me trompe, Sire, je m'arrête, & le ſilence ſeroit plus éloquent que la parole : charmés de vos graces prévenantes ; accoutumés aux remerciements, & déſabuſés de la formalité des remontrances, il ſuffit d'attendre & d'eſpérer la plénitude des temps que le ſaint Concile de Trente déſire, & que l'Edit de Blois marque expreſſément pour la célébration des Conciles Provinciaux, dont la convocation n'eſt que ſuſpendue.

Quelle joie, Sire, & quelle fête, que nous appellerons juſtement dans une ſemblable eſpece avec ſaint Léon, la ſeconde fête du monde ! que d'acclamations dont les voûtes de nos Temples retentiront à l'honneur de Louis le nouveau Théodoſe, animé de l'eſprit ſacerdotal ! & le véritable Marcien, qui ne mérite pas moins le ſacré nom de Prêtre, que le titre inſigne de Roi : acclamations ſaintes & préférables aux acclamations politiques des Magiſtrats, & aux publiques acclamations des peuples, à la louange des Empereurs Romains ; nous ajouterons, Sire, que comme les privileges du Clergé ſont les ruiſſeaux qui coulent de la ſource de l'Epiſcopat ; ils ſe réduiſent tous au Conſeil des Evêques, au droit d'élection & à la participation des fonctions Hiérarchiques. Conſeil libre, conforme à l'eſprit du Chef que Dieu diſtribua dans les Septante, & que ſaint Cyprien nous marque en des Ordinations quelquefois concertées, & ſouvent déterminées par les ſeules lumieres de l'Evêque, dont le Presbytere étoit appellé le Sénat.

L'élection des Miniſtres de Jéſus-Chriſt a été originairement attribuée au Clergé Evangélique. Saint Pierre s'adreſſe aux Diſciples pour choiſir un Apôtre en la place de Judas ; & le College Apoſtolique preſcrit la même regle pour l'ordination des Diacres. St. Cyprien & les Conciles de Nicée & de Chalcédoine, demandent auſſi le ſuffrage du Clergé, & cette diſcipline a duré huit ſiecles en Orient, davantage en Occident, & en France, juſqu'à la fin du douzieme, que l'élection des Evêques fut tranſmiſe aux Chapitres des Egliſes Cathédrales.

Cependant, Sire, pour abréger la chronologie des Prélatures, les élections purement Canoniques commencerent à devenir mixtes & politiques au ſixieme ſiecle. Les Princes d'abord y prirent beaucoup de part, firent ſavoir leurs intentions dans les Conciles d'Auvergne & d'Orléans, & voulurent être informés des vacances ; enſuite ils y joignirent des recommandations, des avis, & leur conſentement comme étant néceſſaires, & paſſerent enfin par tous ces dégrés aux nominations preſque abſolues, que l'autorité de l'Egliſe rendit plus régulieres en faveur de nos Rois Très-Chrétiens.

Ce titre ſacré vous éleve, Sire, & vous charge en même-temps : il vous éleve, puiſqu'étant la premiere ouaille du troupeau des Fideles, & le Fils aîné de l'Egliſe, vous pouvez lui procurer des Paſteurs & des Peres : quel honneur pour votre Couronne ! Mais il charge auſſi Votre Majeſté de l'indiſpenſable obligation de préſenter

des sujets dignes de ces saintes & grandes qualités : quel poids sur votre conscience! Graces à Dieu, Sire, du sage & juste choix auquel l'Eglise de France est si redevable de tant de Ministres excellents pour la prédication de la parole de Dieu; zélés pour l'extirpation des hérésies; fermes pour la conservation de la discipline.

Le sort du peuple, que saint Cyprien fait entrer dans la définition de l'Eglise, a toujours été semblable au sort du Clergé, & tant que l'élection a duré d'une part, le consentement s'est conservé de l'autre : l'institution des Diacres; la coutume de l'Eglise de Carthage; la forme observée du temps de saint Léon, & une paisible possession de plusieurs siecles, en seront les preuves convaincantes. Voilà, Sire, le droit du consentement du peuple que l'Eglise réunit & consacre encore à votre insigne piété, & dont la religieuse dispensation comblera Votre Majesté d'une gloire immortelle.

Nous lisons, Sire, dans l'Histoire de la Genese, que le Patriarche Jacob & ses enfants prirent simplement les humbles qualités de Pasteurs de troupeaux, & de sujets du Roi d'Egypte, en sa présence, sans se prévaloir & se distinguer par aucun titre pompeux & convenable, au nom que Dieu avoit choisi en s'appellant le Dieu de Jacob.

Toutefois, Sire, l'état Pastoral est d'autant plus honorable, qu'il a servi de fondement à l'Etat Royal, & que les premiers Rois d'Israël en ont été tirés, pour apprendre à tous les Princes qu'ils doivent gouverner les peuples selon les regles de la charité, de la justice & de la sagesse; vertus admirables, naturelles & propres à Votre Majesté.

L'état de sujétion n'est pas moins avantageux sous un Roi tel qu'il a plu à Dieu de nous donner, & qu'on ne peut trouver ailleurs : un Roi plus victorieux que David, & qui, malgré les vains efforts de tant d'ennemis conjurés, deviendra le pacifique Salomon : un Roi par excellence, comme le St. Esprit le propose, & digne de servir de modele à tous les Rois, s'il étoit imitable : un Roi protecteur de l'Eglise réunie dans l'Episcopat relevé, le Clergé honoré & le peuple à la veille d'être entiérement soulagé.

Mais nous, Sire, plus glorieux & plus heureux que Jacob & ses enfants, nous surpassons l'exemple du texte sacré dans une même conjoncture, en finissant l'Assemblée-Générale du Clergé de votre Royaume convoquée dans l'un de vos Palais : nous sommes les Pasteurs des troupeaux de Jésus-Christ, le Pontife éternel, l'Evêque de nos ames & le Prince des Pasteurs : nous sommes les sujets de Louis, dont le sublime & vaste génie est supérieur à tout Pasteur de l'Eglise Gallicane, sujets de l'Empire François; c'est tout dire à l'honneur de la Hiérarchie & de la Monarchie.

Après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes, & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue en allant à l'audience. Elle s'est rendue ensuite dans le Château de Versailles, dans une salle qui avoit été préparée pour la recevoir : deux Huissiers à la Chaîne sont venus la prendre, & l'ont conduite dans la salle du Conseil, où la chaise du Roi étoit au bout de la table; M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, à la droite de la chaise du Roi, & de l'autre côté, Mgr. l'Archevêque de Paris, Président, vis-à-vis M. le Chancelier; ensuite tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre : on a fait la lecture du contrat du don gratuit, & des quatre millions que le Clergé donne à Sa Majesté, tant que la présente guerre durera, au lieu de la capitation; que Mgrs. les Commissaires du Roi ont signé les premiers sur une colonne, & Mgrs. de l'Assemblée sur l'autre dans la même feuille. On a encore lu le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'on a signé dans le même ordre; ensuite la Compagnie s'est retirée.

Signature des contrats passés avec Sa Majesté.

Le 1er. Août, Mgr. le Président a dit, que la réponse du Roi, au discours que Mgr. l'Evêque de Noyon lui a fait Mardi dernier, au nom de la Compagnie, étoit si avantageuse, qu'il croyoit devoir la répéter, pour la satisfaction de ceux qui étoient trop loin pour l'entendre; que Sa Majesté avoit répondu, qu'elle n'avoit jamais été si contente d'aucune Assemblée que de celle-ci; qu'elle lui donneroit aussi en toutes rencontres, & aux particuliers qui la composent, des marques de sa bienveillance.

Réponse du Roi à la harangue de clôture, rapportée par Mgr. le Présid.

Mgr. l'Archev. de Paris a ensuite témoigné à Mgr. l'Evêque de Noyon, que la Compagnie avoit eu bien du plaisir de l'avoir choisi pour porter la parole

Compliment à Mgr. l'Evêque de Noyon sur sa harangue au Roi.

parole dans cette occasion; qu'il avoit fait paroître beaucoup d'éloquence & d'érudition, en exposant au Roi les droits & l'autorité de l'Eglise, & lui faisant connoître les justes sentiments de soumission & de reconnoissance, dont la Compagnie étoit pénétrée.

Mgr. l'Evêque de Noyon a répondu, qu'il auroit souhaité qu'on eût voulu charger de cette harangue quelqu'autre de Mgrs. les Prélats, qui s'en seroit acquitté avec plus de dignité, cette Assemblée étant composée de tant de personnes distinguées par leurs rares talents; mais qu'étant plus dévoué à la Compagnie qu'à soi-même, il avoit été obligé d'exécuter ses ordres.

Le 13 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit écrit à M. de Pontchartrain ce qui s'étoit passé dans la Compagnie depuis qu'elle avoit commencé ses séances aux Augustins; que ce Ministre lui mandoit qu'il en avoit rendu compte au Roi, & que Sa Majesté approuvoit la conduite qui avoit été tenue, & jugeoit à propos que l'Assemblée terminât le reste de ses affaires avec diligence. Congé de l'Assemblée.

La Compagnie a témoigné être dans le dessein de suivre les intentions du Roi.





ASSEMBLÉE

Tenue à Paris aux Augustins, par Messeigneurs les Députés nommés par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye en l'année 1695.

INNOCENT XII. LOUIS XIV.

CEtte Assemblée est une suite de l'Assemblée-Générale précédente, qui avoit établi, par la délibération du 21 Juillet 1695, une commission composée de seize Députés du premier Ordre de chaque Province du Clergé de France, auxquels étoient joints les Agents, Promoteurs & Secrétaires; M. de Colbert, Archevêque de Toulouse, y présida.

Ces Commissaires furent nommés pour procéder à la répartition de quinze cents mille livres, faisant avec la somme de deux millions cinq cents mille livres, dont le département avoit été arrêté en l'Assemblée-Générale le 23 Juillet, celle de quatre millions accordés au Roi comme subside annuel & volontaire, tant que la guerre, alors existante, dureroit; ils étoient aussi chargés, par la délibération du 2 Août, de régler & répartir les frais du recouvrement de cette subvention extraordinaire.

Les opérations de ces Députés ne devoient avoir lieu qu'après la réponse des Dioceses à la lettre & au Mémoire circulaires envoyés par le Clergé dans les Provinces pour avoir des éclaircissements, afin de faire un département proportionnel de la partie des quatre millions qui devoit être portée par les Communautés Séculieres & Régulieres, non sujettes aux décimes ordinaires & autres dons gratuits, & par tous les Ecclésiastiques ne possédant aucuns biens d'Eglise.

La plupart des Dioceses ayant différé de faire parvenir les Mémoires instructifs sur la quantité & les facultés des Chapitres, Communautés & personnes contribuables, les Commissaires ne purent commencer à s'acquitter de leurs fonctions qu'après la clôture de l'Assemblée-Générale.

La premiere séance de cette Commission se tint le 30 Août 1695; on y établit quatre Bureaux, présidés par l'un des Archevêques Députés. En chacun de ces Bureaux furent distribués les Mémoires de quatre Provinces à examiner. Les Comités particuliers se tenoient tous les jours séparément à l'hôtel de chacun des Présidents : deux fois la semaine tous les Députés se rassembloient dans la Salle des Archives du Clergé, aux Grands-Augustins, où ils se rendoient compte de ce qu'ils avoient fait respectivement; & il y eut un Bureau général établi chez le Pré-

ſident de la Commiſſion, pour examiner le travail de chaque Bureau particulier.

Les Commiſſaires examinerent, dans une de leurs ſéances communes, le Traité que M. de Pennautier, Receveur-Général, avoit fait avec les Receveurs Provinciaux, pour payer au Roi les quatre millions de ſubſide annuel dans les lieux de leur recette; ce Traité fut agréé par leur délibération du 11 Octobre.

Dans une autre ſéance, ayant conſidéré le changement de certaines circonſtances, ils firent aux Dioceſes la remiſe, ſur l'année 1696, du premier terme de l'impoſition de 243967 liv. ordonnée par la derniere Aſſemblée-Générale; ce qui fut délibéré le 15 Octobre, & Mrs. les Agents furent chargés d'écrire à ce ſujet une lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Clergé de France.

Les Commiſſaires, après avoir arrêté le département de la ſomme de quinze cents cinquante-un mille cinq cents trente-neuf livres, y compris les frais de la levée du ſubſide total, terminerent leurs ſéances le 25 Novembre de cette année 1695. (*G.*)



SOMMAIRE.



§. I. *Sujet de la tenue de cette Assemblée : 1°. la répartition de 15 cents mille livres restantes sur la somme de quatre millions accordés au Roi pour secours annuel & volontaire, jusqu'à la fin de la guerre : 2°. la fixation des frais de recouvrement dudit secours annuel.*

L'An 1695, le Mardi 30 Août, Mgrs. les Archevêq. de Toulouse, d'Aix, de Tours & de Bourges, & Mgrs. les Evêques d'Orléans, de Viviers, de Langres, de Troies, de Soissons, de Marseille, de Séez, d'Angoulême, de Lodeve, d'Aire, de Vence & de Castres, & Mrs. les Abbés Bignon & d'Aquin, Promoteurs, de Bourlemont & de Broglio, Secrétaires, de Croissy & de Villacerf, Agents, s'étant rendus aux Augustins, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, à côté des Archives, où Mgrs. les Prélats ont pris leurs places dans des fauteuils, selon l'ordre de leurs sacres; Mgr. l'Archev. de Toulouse, après avoir fait la priere du Saint-Esprit, a dit: que l'Assemblée-Générale du Clergé, qui venoit d'être tenue à Saint-Germain, ayant fait un département pour lever, avant de se séparer, deux millions 500 mille livres, sur le pied de 1646, avoit résolu de laisser des Commissaires, pour achever de régler la répartition des 1500 mille livres restantes des quatre millions de secours annuel, que le Clergé a accordé au Roi durant le cours de la présente guerre seulement; que chaque Province avoit choisi un de ses Députés, pour assister aux Assemblées qui devoient se tenir à Paris aux Augustins sur ce sujet; que pour faire cette derniere répartition avec justice & exactitude, il étoit nécessaire d'attendre les éclaircissements qu'on recevroit des Provinces, par la réponse à la lettre & au Mémoire qui leur ont été envoyés, que quelques Diocefes avoient déja données; que l'on ne pouvoit pas établir un pied fixe & une regle certaine sans les avoir tous; mais que cependant on pourroit toujours commencer par examiner les Mémoires, à mesure qu'ils arriveroient, pour ne point perdre de temps.

1er objet des délibérations.

Ce qui ayant été résolu par la Compagnie, elle a chargé Mrs. les Agents de remettre sur le Bureau, à la premiere séance, ceux qu'ils avoient entre leurs mains.

Le 6 Septembre, Mrs. les Agents ont remis sur le Bureau les Mémoires qu'ils avoient reçus des Diocefes.

2e objet.

Le 27 Septembre, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée-Générale, par sa délibération du 2 Août, avoit renvoyé à Mgrs. les Commissaires qu'elle avoit nommés pour faire la répartition des quinze cents mille livres, la décision des traités qu'il y avoit à faire pour le salaire, les frais de voiture & de recouvrement, qu'il faudroit payer à ceux qui auroient le soin de faire dans les Généralités, la recette des quatre millions que le Clergé donne au Roi de secours extraordinaire au lieu de la capitation, tant que la présente guerre durera, jugeant qu'il valoit mieux donner du temps au sieur de Pennautier, son Receveur-Général, pour faire les traités avec toute l'économie dont il prétend se servir en cette occasion.

§. II. *Distribution des Députés en quatre Bureaux. Principes adoptés pour faire dans chaque Bureau la discussion des Mémoires des Dioceses, relativement à la répartition susdite.*

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Président, a dit, que pour travailler avec toute l'exactitude & la diligence possible, afin que rien ne puisse empêcher les paiements dans les termes portés par le contrat fait avec Sa Majesté, on pouvoit établir quatre Bureaux & quatre Commissaires par Bureau, qui se chargeroient de quatre Provinces, ensorte que toute l'Assemblée seroit occupée; qu'on travailleroit dans ces Bureaux particuliers plusieurs jours de la semaine, & qu'on feroit le rapport à l'Assemblée des difficultés qui pourroient survenir pour y être réglées; que pour cet effet on s'assembleroit aux Augustins deux ou trois fois la semaine.

Quatre Bureaux établis.

La Compagnie a agréé la proposition de Mgr. le Président, qui s'est offert de travailler avec Mgrs. de Viviers, d'Aire & de Castres, aux Provinces de Paris, Sens, Reims & Rouen;

& a nommé pour les Provinces de Tours, Bourges, Bordeaux & Toulouse, Mgrs. d'Aix, de Séez, de Troies & de Soissons; pour les Provinces de Lyon, d'Aix, d'Embrun & de Vienne, Mgrs. de Tours, de Marseille, d'Orléans & de Lodeve, & pour celles de Narbonne, d'Alby, d'Auch & d'Arles, Mgrs. de Bourges, de Langres, d'Angoulême & de Vence.

Ensuite Mgr. le Président a ajouté, qu'il étoit nécessaire de faire lire la délibération de l'Assemblée-Générale, du 12 Juillet, puisque c'est la loi que Nosseigneurs les Commissaires doivent suivre; ce qui ayant été agréé de la Compagnie, M. l'Abbé de Broglio, Secrétaire, en a fait la lecture.

Le 13 Septembre, après une longue discussion, il a été résolu, qu'un Député de chaque Bureau se rendroit chez Mgr. l'Archev. de Toulouse, où ils conviendroient de quelques principes, & d'une maniere uniforme de les examiner tous, & d'en faire le détail; qu'ensuite ils feroient leur rapport de ce qu'ils auroient observé sur cette matiere, & que l'Assemblée détermineroit ce qu'elle jugeroit à propos.

Principes adoptés par l'Assemblée, pour faire la discussion des Mémoires des Diocèses dans chaque Bureau.

Le 20 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit travaillé avec Mgrs. les Prélats qui s'étoient assemblés chez lui, à établir quelques principes qui pussent servir de regle uniforme dans chaque Bureau pour faire la discussion des Mémoires des Dioceses; qu'ils avoient estimé que, pour suivre la délibération de l'Assemblée-Générale du 12 Juillet dernier, qui doit servir de loi, la maniere la plus nette, la plus exacte & la plus facile, seroit par commencer de tirer & évaluer le revenu de tous les Chapitres & Communautés, & d'en faire une somme totale.

De tirer ensuite les revenus des Ecclésiastiques, autres que ceux des Bénéfices, & d'en faire pareillement une somme totale.

Faire une totalité des têtes des Chapitres & Communautés, & de même des Ecclésiastiques qui n'ont aucun titre de Bénéfice.

D'examiner ce que chaque Diocese doit porter sur le pied de 1646, & le fonds que produira chaque Diocese par les Mémoires qu'il aura envoyés, d'en faire le rapport à l'Assemblée, avec les observations que Mgrs. les Commissaires auront faites, pour qu'elle puisse régler avec une juste proportion ce que chaque Diocese doit porter; & qu'ensuite en les conférant tous, les uns avec les autres, elle connoisse si on peut tirer par cette voie la somme de quinze cents mille livres, & qu'elle ordonne la taxe de tous les Dioceses, sur le pied qu'elle jugera le plus juste & le plus convenable.

L'avis de Mgrs. les Commissaires a été unanimement approuvé.

§. III. *Compte rendu, par les Commissaires, des Mémoires des Dioceses. Bureau général établi chez M. le Président pour examiner le travail des Bureaux particuliers.*

Compte rendu par les Commiss. des Bureaux particuliers.

Le 13 Septembre, Mgrs. les Commissaires ont rendu compte de la maniere dont ils avoient commencé d'examiner les Mémoires qui leur avoient été remis.

Le 27 Septembre, Mgrs. les Commissaires ont rendu compte à l'Assemblée de ce qui s'étoit passé dans les Bureaux particuliers.

Le 13 Octobre, Mgrs. les Commissaires ont rendu compte de ce qu'ils avoient fait dans leurs Bureaux; ils se sont plaints de ce que plusieurs Dioceses different d'envoyer leurs Mémoires; la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de leur écrire, & de leur marquer les inconvénients où ils tomberoient immanquablement, si, dans tout le mois d'Octobre, ils n'envoient pas les éclaircissements qu'on leur a demandés.

Le 25 Octobre, Mgrs. les Commissaires ont dit, qu'ils continuoient de travailler dans les Bureaux particuliers, à faire un état exact du revenu des Chapitres & Communautés, & des Ecclésiastiques qui n'ont que du patrimoine; qu'il leur manquoit encore les Mémoires de vingt Dioceses ou environ, qui étoient les plus considérables; que jusqu'à ce qu'ils fussent tous venus, ils ne pouvoient projetter aucun pied pour faire la répartition des quinze cents mille livres.

Mrs. les Agents ont eu ordre d'écrire dans tous ces Dioceses des lettres pressantes, & de représenter, que pour peu qu'ils différassent encore de les envoyer, la Compagnie ne pourroit pas se dispenser de prendre des résolutions qui leur seroient désavantageuses.

Le 27 Octobre, Mgrs. les Commissaires ont informé la Compagnie

des difficultés qu'ils avoient trouvées dans les Bureaux particuliers, en examinant les Mémoires de quelques Diocefes, qui confondent le patrimoine avec les Bénéfices ; Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire à Mgrs. les Prélats, dont les Mémoires ne font pas affez expliqués, & de leur demander d'envoyer au plutôt les éclairciffements qu'on fouhaite d'eux.

Eclairciffements demandés à quelques Diocefes fur les Mémoires par eux envoyés.

Le 4 Novembre, Mgrs. les Commiffaires ont repréfenté, que quelque diligence qu'on ait pu faire, ils n'ont pu parvenir jufqu'à préfent à avoir un état du patrimoine des Eccléfiaftiques, Bénéficiers & non Bénéficiers du Diocefe de Paris, non plus que de beaucoup d'autres Diocefes : fur quoi la Compagnie a réfolu de prendre les mefures les plus convenables, les ayant fait avertir plufieurs fois inutilement.

Le 8 Novembre, plufieurs de Mgrs. les Prélats s'étant plaints de ce que quelques Diocefes n'ont pas envoyé leurs Mémoires, quoique Mrs. les Agents leur en aient écrit plufieurs fois, & que quelques autres en ont envoyé qui ne font aucunement conformes à ce qu'on leur a demandé, il a été réfolu que ces Diocefes feront taxés les uns & les autres, au moins, fur le pied de 1646.

Les Diocefes, qui n'ont pas répondu conformément aux demandes faites, font taxés fur le pied de 1646.

Le 12 Novembre, Mgrs. les Commiffaires ont fait le rapport de ce qui s'eft paffé dans leurs Bureaux.

Le 16 Novembre, Mgrs. les Commiffaires ont rendu compte du travail qu'ils ont fait dans les Bureaux, & ont réfolu de continuer de s'y affembler demain & Vendredi, pour fe mettre en état d'achever dans ces deux jours d'examiner tout ce qui leur refte, & pouvoir, le Samedi d'après, faire un rapport général à l'Affemblée de l'état de tous les Diocefes.

Le 19 Novembre, Mgr. l'Archev. d'Aix, & Mgrs. de Troies, de Soiffons & de Séez ont pris le Bureau, & commencé le rapport des Diocefes qu'ils ont examinés.

Le 19 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commiffaires ont continué de faire leur rapport de tous les Diocefes, dont ils ont examiné & difcuté les Mémoires, de la maniere qui leur a été prefcrite par l'Affemblée.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Touloufe a repréfenté à la Compagnie, qu'il croyoit neceffaire d'affembler chez lui un Bureau de huit Commiffaires, pour examiner ce qui avoit été fait dans chaque Bureau particulier ; ce qui ayant été agréé, il a nommé Mgrs. d'Aix, de Tours, de Bourges, de Viviers, de Langres, de Troies & d'Aire.

Bureau général établi chez Mgr. le Préfident.

§. IV. *Frais de recouvrement des 4000000 accordés comme fubfide annuel & volontaire.*

Le 27 Septembre, Mgr. le Préfid. a repréfenté, que le fieur de Pennautier devant bientôt s'en aller en Languedoc pour les Etats, l'affaire des frais de recouvrement des quatre millions tenant lieu de capitation, étoit d'une trop grande importance pour n'être pas terminée avant fon départ ; qu'il avoit eu tout le temps néceffaire, pour écrire aux perfonnes avec qui il pourroit traiter & pour favoir leurs intentions ; M. de Pennautier fupplie la Compagnie, d'être perfuadée qu'il n'avoit point perdu de temps pour exécuter fes ordres ; qu'il drefferoit inceffamment le projet qu'il avoit fait, & qu'il auroit l'honneur de le lui préfenter la premiere fois qu'elle s'affembleroit.

Le 11 Octobre, le fieur de Pennautier a dit, que pour fatisfaire aux offres qu'il avoit faites à la derniere Affemblée du Clergé, de donner gratuitement fes foins & fes peines, pour faire faire la levée des quatre millions accordés au Roi annuellement, au lieu & place de la capitation, tant que la préfente guerre durera, aux conditions les plus avantageufes qu'il fera poffible, il avoit cru que l'unique moyen, pour avoir bon marché de ceux qui feroient la recette dans chaque Généralité, étoit de confommer les deniers dans les lieux où la recette defdites Généralités feroit établie ; que pour cet effet, il avoit pris les mefures néceffaires pour cette confommation, & qu'il pouvoit affurer l'Affemblée, qu'à moins d'un changement qu'il ne pouvoit prévoir dans les affaires du Roi, elle fe feroit toujours fur les lieux ; que par ce moyen, les frais de voiture & de remife des Provinces à Paris étant retranchés, il avoit trouvé plus de facilité à traiter avec les Receveurs Provinciaux des décimes ; qu'il étoit même d'accord avec eux en quelque maniere, fi l'Affemblée approuvoit les traités qu'il avoit faits ou projettés, fous la condition de fon approbation & de fon aveu ; qu'il étoit convenu,

Projet de recouvrement des quatre millions, propofé par le fieur de Pennautier.

en les obligeant feulement à recevoir les deniers des Receveurs Diocéfains de leur Généralité, & de les payer dans le lieu où la recette Provinciale eft établie; de leur donner dans toutes les Généralités deux deniers pour livre, pour leurs peines & vacations, & pour payer aux termes portés par le contrat fait avec Sa Majefté, à l'exception de la Généralité de Bordeaux, dont on ne vouloit faire le recouvrement qu'à quatre deniers pour livre, & de celle de Paris, à qui au lieu de deux deniers pour livre, il n'avoit cru devoir accorder que demi pour cent; que fur ce pied, le total des frais de recouvrement des dix-fept Généralités du Royaume ne reviendroit, pour les deux millions cinq cents mille livres dont le département étoit déja arrêté, qu'à la fomme de vingt-un mille quatre livres, neuf fols; & pour les quinze cents mille livres reftantes à départir, à proportion & fur le même pied, on pouvoit juger qu'ils pourroient monter à la fomme de quinze mille livres ou environ, revenant lefdites deux fommes à celle de trente-fix mille quatre livres neuf fols, dont on pourroit faire annuellement l'impofition, fi la Compagnie le jugeoit à propos.

Total des frais du recouvrement des 4000000. 36004 liv. 9 f.

Qu'il falloit remarquer que cette fomme n'étoit que pour payer aux Receveurs Provinciaux, ou autre commis par lui, les frais de recouvrement, à condition de payer dans les Provinces; mais que fi dans les fuites les affaires du Roi ne lui permettoient pas de confommer ces quatre millions, en tout ou en partie, dans les lieux des recettes Provinciales, & que Sa Majefté voulût les faire porter au Tréfor-Royal, il étoit indifpenfable d'augmenter la remife, à caufe des frais de la voiture defdites Provinces en la ville de Paris; que pour cet effet il étoit convenu, fous le bon plaifir de la Compagnie, avec ceux qu'il avoit engagés à faire le recouvrement, que s'ils étoient obligés de porter leur argent à Paris, leur remife feroit augmentée à proportion de l'éloignement ou de la difficulté du commerce, à la réferve de la Généralité de Paris qui demeureroit fur le même pied, & qu'en ce cas il feroit accordé trois deniers pour livre dans les Généralités de Champagne, Amiens, Rouen, Tours, Bourges, Poitiers, Riom, Lyon & Provence; dans les Généralités de Caen, Dijon, Touloufe, Montpellier & Grenoble quatre deniers; dans celle de Bretagne un pour cent, & dans celle de Bordeaux fix deniers; ce qui reviendroit, fuivant l'état qu'il en a fait, pour les deux millions cinq cents mille livres, à la fomme de trente-deux mille cent cinquante-neuf livres quatorze fols, & pour les quinze cents mille livres reftantes à proportion.

Que c'étoit là toute l'économie qu'il avoit pu apporter, & que fi la Compagnie l'approuvoit, il acheveroit de conclure & finir fes traités avec ceux avec qui il étoit en négociation; qu'à l'égard de l'impofition qu'il y avoit à faire annuellement pour les frais de cette levée, il eftimoit qu'il fuffiroit d'impofer la fomme de trente-fix mille livres, accordée à ceux qui en ont traité pour payer fur les lieux, parce que la paix furvenant ou une treve, cette impofition finira, & qu'il y a apparence que tant que la guerre durera, le Roi aura occafion d'y confommer fes fonds; & qu'en tout cas, s'il y arrivoit quelque changement, & qu'il fallût payer à Paris pour le tout ou pour une partie des Généralités, il offroit d'avancer cette augmentation jufqu'à la prochaine Affemblée du Clergé, qui pourvoiroit à fon rembourfement.

Délibération de l'Aff. qui approuve le projet fufdit.

Sur quoi l'Affemblée, après avoir témoigné au fieur de Pennautier la fatisfaction qu'elle a de fon défintéreffement, & du foin qu'il a pris de ménager les intérêts du Clergé avec toute l'économie qu'elle pouvoit defirer, a approuvé le projet qu'il a propofé pour le recouvrement des quatre millions de livres de fecours extraordinaire, accordé au Roi au lieu de la capitation, tant que la préfente guerre durera, & délibéré qu'il fera les traités en conformité dudit projet, a accepté fes offres, & l'a chargé de faire faire cette levée & de payer au Roi lefdits quatre millions de livres, aux termes de Saint-Jean & de Noël, portés par le contrat fait par Sa Majefté avec le Clergé le 26 Juillet dernier; que pour cet effet, il fera fourni audit fieur de Pennautier des états & départements, arrêtés & fignés par la Compagnie, de la fomme de quatre millions de livres, avec les Lettres-Patentes du Roi, pour en autorifer la levée fur tous les Eccléfiaftiques, Clercs, & autres payants & non payants décimes du Royaume, ainfi qu'il eft porté par le fufdit contrat du 26 Juillet dernier, & conformément aux Lettres-Patentes qui feront données en conféquence

Paiement des 4000000 aux termes de Saint-Jean & de Noël.

conséquence ; ensemble un Arrêt du Conseil du Roi pour en régler le recouvrement : de laquelle somme de quatre millions de livres, la Compagnie lui promet de faire faire la recette par les Receveurs de chacun Diocese en exercice, ou commis en leur place, sur les départements particuliers qui seront faits en chaque Diocese par les Prélats, Syndics & Députés, qui seront tenus de les remettre auxdits Receveurs ou Commis ; savoir, pour le terme de Saint-Jean, le premier de Mars, & pour le terme de Noël, le premier Septembre, lesquels Receveurs ou Commis pour faire ladite levée, porteront les deniers aux lieux qui leur seront indiqués par ledit sieur de Pennautier dans chaque Généralité, & les remettront aux porteurs de ses quittances, visées par les sieurs Agents-Généraux, en deux termes égaux ; savoir, moitié le 15 Mai pour le terme de Saint-Jean, & moitié au 15 Novembre pour le terme de Noël, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, du retardement des paiements qui auront dû être faits, & d'en payer les intérêts au denier douze, à compter desdits jours 15 Mai & 15 Novembre, conformément au Réglement du Clergé de l'année 1599, jusqu'à l'actuel paiement.

Et en cas que dans le temps de la prochaine Assemblée, ledit sieur de Pennautier n'eût pu se faire payer des entiers quatre millions par an, tant que la levée s'en fera, il a été arrêté qu'il lui sera fait raison par ladite Assemblée prochaine de ce qui lui restera dû pour lors, en faisant apparoir des diligences ordinaires pour le fait des décimes, qui auront été faites pour en faire le recouvrement ; & que des sommes qu'il aura avancées au Roi, il lui en sera payé les intérêts sur le pied qu'il les aura payés, sauf au Clergé son recours contre les Dioceses qui seront en demeure pour le principal, intérêts & frais ; sera tenu ledit sieur de Pennautier de faire signifier la présente délibération dans tous les Dioceses aux Syndics & Députés, & aux Receveurs en exercice ou commis en leur place, ensemble les Lettres-Patentes du Roi & Arrêt de recouvrement, le tout collationné par l'un de Mrs. les Agents-Généraux, à ce qu'ils aient à y satisfaire sous les peines y portées.

Qu'il sera fait une imposition annuelle de la somme de trente-six mille livres, à quoi montent les frais de la levée dudit secours extraordinaire, conjointement avec celle desdits quatre millions de livres, payable auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, laquelle sera payée de même entre les mains dudit sieur de Pennautier, & dont il rendra compte à la prochaine Assemblée.

Après quoi, lecture ayant été faite de la présente délibération audit sieur de Pennautier, il a promis de l'exécuter, selon sa forme & teneur. Signé, REICH DE PENNAUTIER.

§. V. *Département des 1500000 livres restantes sur la somme de quatre millions payables annuellement, & des frais de recouvrement de ladite somme.*

Le 19 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont rendu compte d'un projet qui leur a paru juste, pour faire la répartition des 1500 mille l. & des frais de la levée des quatre millions. *Projet de département proposé par les Commissaires.*

La Compagnie, après plusieurs réflexions, a délibéré & résolu de s'en tenir au projet du département qui a été proposé par Mgrs. les Commissaires, & qu'il seroit dressé & signé incessamment. *Admis par l'Assemblée.*

Le 21 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte au Roi de l'application & de l'assiduité avec laquelle l'Assemblée travailloit, pour terminer au plutôt ses affaires ; qu'il espéroit qu'elles seroient toutes finies dans cette semaine ; que le projet pour l'imposition des 1500 mille liv. étoit arrêté ; que Sa Majesté lui avoit témoigné en être satisfaite.

Mgr. le Président a dit, que le département étant prêt d'être signé, il falloit travailler au titre qu'il étoit nécessaire de mettre à la tête dudit département ; il a prié Mgrs. les Evêq. de Troies & d'Aire de se donner la peine de le dresser. *Titre du département susdit.*

Le 22 Novembre, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant résolu de signer le département des 1500 mille livres, il seroit nécessaire de faire lire le titre qui a été dressé par Mgrs. les Evêques de Troies & d'Aire ; il a été lu & approuvé de tous Mgrs. les Commissaires.

L'état du département fait par Mgrs.

les Députés nommés par l'Assemblée-Générale, suivant la délibération du 21 Juillet 1695, sur tous les Dioceses du Royaume, pays abonnés & non abonnés, suivant le contrat fait avec Sa Majesté, le 26 dudit mois de Juillet, & en conséquence sur tous les Chapitres, Communautés, tant Séculieres, que Régulieres, payants & non payants décimes, Menses conventuelles, Offices claustraux, Maisons nouvellement établies, Ecclésiastiques, vivant de patrimoine ou d'emploi, & tous autres vivant cléricalement, conformément audit contrat & Patentes données en conséquence le 18 Octobre dernier, a été arrêté & signé, DOUBLE, montant à la somme de quinze cents cinquante-un mille cinq cents trente-neuf livres, pour faire ladite somme avec celle de deux millions cinq cents mille livres, dont le département a été arrêté par ladite Assemblée-Générale le 23 de Juillet, celle des quatre millions cinquante-un mille cinq cents trente-neuf livres, pour être ladite somme imposée dans les Dioceses, & pays abonnés & non abonnés par un seul département, sur tous les Bénéficiers, Communautés payants & non payants décimes, exprimés ci-dessus & non exprimés, Ecclésiastiques & autres, de laquelle somme de quatre millions cinquante-un mille cinq cents trente-neuf livres, celle des quatre millions de livres accordés au Roi, pour secours extraordinaire & volontaire, au lieu de la capitation, sera payée à Sa Majesté suivant le susdit contrat, & les cinquante-un mille cinq cents trente-neuf livres restantes ès mains du Receveur-Général du Clergé, pour servir aux frais de recouvrement, suivant le Traité fait avec lui, & dont il sera tenu de compter, comme aussi des quatre millions à l'Assemblée-Générale prochaine, laquelle somme de quatre millions cinquante-un mille cinq cents trente-neuf livres, sera levée en deux termes égaux; savoir, aux premiers de Mars & de Septembre de chaque année, & commencera d'être levée au mois de Février prochain 1696.

§. VI. *Remise faite par l'Assemblée des Commissaires aux Dioceses sur l'année 1696 pour le terme de Février, de l'imposition de 243967 liv. ordonnée par la derniere Assemblée-Générale.*

Le 15 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que l'Assemblée-Générale du Clergé avoit marqué la confiance qu'elle avoit aux lumieres de Mgrs. les Prélats qui composent cette Compagnie, & à leur zele pour les intérêts du Clergé, en leur donnant pouvoir de régler les affaires importantes dont ils sont occupés; qu'elle avoit par-là fait connoître, que l'on ne devoit rien faire de considérable dans les autres affaires du Clergé, sans prendre leurs avis & recevoir leurs ordres; qu'il se croyoit donc obligé de rendre compte à la Compagnie, qu'il avoit examiné avec Mrs. les Agents, l'état des impositions qui avoient été ordonnées par l'Assemblée-Générale; qu'ils avoient trouvé que par le changement des circonstances, on pouvoit procurer quelque soulagement au Clergé sur l'année 1696, & que pour en informer Mgrs. les Prélats, il seroit à propos que Mrs. les Agents écrivissent une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques. Proposition faite par M. l'Arch. de Toulouse.

La proposition de Mgr. le Président a été approuvée unanimement, & on a ordonné à Mrs. les Agents de faire le projet d'une lettre qu'ils apporteroient à la Compagnie. Délibération de l'Assemblée.

Le 18 Octobre, M. l'Abbé de Villacerf a dit, qu'en conformité des ordres de la Compagnie, il avoit dressé avec M. l'Abbé de Croissy, une lettre circulaire pour être envoyée à tous Mgrs. les Prélats, dont M. l'Abbé de Bourlemont, ancien Agent & Secrétaire, a fait la lecture; la Compagnie a témoigné qu'elle approuvoit la lettre de la maniere dont elle étoit conçue, & ordonné qu'elle seroit envoyée & insérée dans le Procès-verbal.

Elle a ensuite remercié Mgr. l'Archevêque de Toulouse de l'application qu'il avoit à procurer le soulagement du Clergé.

Lettre de Messieurs les Agents à tous Messeigneurs les Archevêques & Ev. du Clergé de France.

MONSEIGNEUR,

» Depuis que nous avons eu l'honneur de vous envoyer les extraits » des départements faits en la derniere Assemblée, nous avons reconnu que les Dioceses du Royaume pouvoient se dispenser de faire, » au terme de Février prochain, » l'imposition de deux cents quarante-trois mille neuf cents soixante-sept » livres, que ladite Assemblée a résolu d'imposer annuellement, à » commencer dudit terme de Février » prochain, destinées par ladite Assemblée; savoir, deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres pour les arrérages au denier » seize, des trois millions cinq cents » mille livres que ladite Assemblée » a délibéré d'emprunter à constitution de rente, dix-neuf mille livres » pour les arrérages d'autres rentes » créées & à créer pour l'affaire des » bois, & six mille deux cents dix-sept livres pour les taxations des » Receveurs Provinciaux & pour partie de celles du Receveur-Général, ainsi qu'il est porté par lesdits » extraits, & qu'il a été réglé en ladite Assemblée; elle avoit cru devoir le faire ainsi, persuadée qu'on » devoit recevoir les trois millions » cinq cents mille livres de l'emprunt » à mesure qu'il se présenteroit des » prêteurs, sans attendre l'échéance » de chacun des trois termes, dans » lesquels lesdits trois millions cinq » cents mille liv. doivent être payés, » crainte que les gens ne disposassent » de leur argent avant l'échéance desdits termes, pour ne pas le laisser » inutile; ce qui auroit sans doute » exposé le Clergé à ne pouvoir satisfaire aux engagements qu'il avoit » pris avec le Roi, & ce qui avoit » fait prendre à l'Assemblée cette résolution très-judicieuse: cependant » nous avons trouvé moyen avec » M. de Pennautier, votre Receveur-Général, d'épargner partie de cette » imposition pour l'année 1696; car, » par le calcul que nous avons fait » avec lui, nous avons reconnu qu'en » recevant le tiers de ladite imposition de deux cents quarante-trois » mille neuf cents soixante-sept livres » dans l'année 1696, & l'imposition » qui en sera faite annuellement en » entier, à commencer du terme de » Février 1697, cela suffiroit avec ce » qu'il touchera d'ailleurs, pour payer » les arrérages des rentes que le Clergé crée actuellement. Ainsi, Monseigneur, votre Diocese qui devoit » imposer la somme de » pour sa part de deux cents quarante-trois mille neuf cents soixante-sept livres pour l'année 1696; » savoir, au terme de Février prochain, la moitié de ladite somme, » & au terme d'Octobre suivant l'autre moitié, n'en imposera rien au » terme de Février, mais seulement » au terme d'Octobre, après lequel » temps, & à commencer du terme » de Février 1697, il imposera annuellement ladite somme de » ainsi qu'il est porté par l'extrait du » département que nous avons eu » l'honneur de vous envoyer. Nous » sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, les AGENTS-GÉNÉRAUX DU CLERGÉ DE FRANCE.

A Paris, ce 18 Octobre 1695.

§. VII. *Frais de cette Assemblée & de l'impression du Procès-verbal. Oraison funebre & Service pour feu Mgr. l'Archevêque de Paris. Autre Service pour le même, auquel l'Assemblée est invitée par la famille du Prélat défunt. Visite à Mgr. l'Evêque de Langres, malade; sa mort; Messe basse pour le repos de son ame. Signature du Procès-verbal.*

Frais de cette Assemblée & de l'impression du Procès-verbal.

Le 24 Novembre, Messeigneurs les Commissaires ont prié Monseigneur le Président d'arrêter les frais de cette Assemblée, & lui ont donné le pouvoir nécessaire pour cet effet, de même que pour les frais de l'impression du présent Procès-verbal, qui

ſera joint à celui de l'Aſſemblée-Générale.

Oraiſon funebre & Service pour feu Mgr. l'Arch. de Paris.

Le 27 Septembre, Monſeigneur le Préſident a prié Meſſeigneurs les Députés de vouloir ſe reſſouvenir que la Compagnie devoit le lendemain aſſiſter à l'Oraiſon funebre & au Service qu'elle faiſoit faire pour feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris ; que l'uſage eſt que Meſſeigneurs les Prélats y aſſiſtent en rochet & camail, il a chargé Meſſieurs les Agents d'y faire inviter tous Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques qui ſe trouveroient à Paris, & Meſſieurs les Députés du ſecond Ordre de l'Aſſemblée-Générale, qui y ſeroient encore.

Le 28 Septembre, Meſſeigneurs les Députés s'étant rendus dans la ſalle des Auguſtins, Meſſieurs les Agents les ayant avertis que tout étoit prêt pour la cérémonie, ils ſont ſortis deux à deux pour ſe rendre dans l'Egliſe ; Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques étant en Rochet & camail, ont pris leurs places dans les chaiſes du Chœur, ſuivant l'ordre de leurs ſacres, & Meſſieurs du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré, ſe ſont placés dans les chaiſes ſuivantes, ſur la même ligne de Meſſeigneurs les Prélats ; Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, qui avoit été prié de dire la Meſſe, a pris ſes ornements Pontificaux dans la Sacriſtie, & eſt allé à l'Autel, accompagné de M. l'Abbé de Tonnerre, ſervant de Prêtre aſſiſtant, de Meſſieurs les Abbés de Verneuil & de Saint-Andiol, Diacre & Sous-Diacre. Monſeigneur l'Evêque de Vabres, après l'Evangile, a fait l'Oraiſon funebre de feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris, avec beaucoup d'éloquence & de ſatisfaction de ſon auditoire.

La Meſſe ayant été dite avec toutes les cérémonies accoutumées, Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe & Meſſeigneurs les Evêques de Digne, de Tulles, de Marſeille & de Valence, ont fait les abſoutes devant la repréſentation, en la maniere ordinaire, après quoi ils s'en ſont retournés dans la Sacriſtie, & Meſſeigneurs les Prélats, dans la ſalle où l'on s'étoit aſſemblé, dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Autre Service pour le même,

Le 19 Novembre, Monſeigneur le Préſident a dit, que le Roi ayant donné permiſſion d'inviter les Compagnies pour le ſervice de feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris, que ſa famille fait faire Mercredi prochain à Notre-Dame, M. le Marquis de Thiange, M. de Harlay, Conſeiller d'Etat, & M. ſon fils, devoient venir ce matin, prier l'Aſſemblée de vouloir leur faire l'honneur d'y aſſiſter ; qu'il croit qu'elle trouvera bon qu'on leur prépare trois fauteuils devant le Bureau, & qu'un de Meſſeigneurs les Evêques, avec un de Meſſieurs les Agents, aillent les recevoir ; ce qui ayant été agréé de la Compagnie, il a prié Monſeigneur l'Evêque de Troies & M. l'Abbé de Villacerf, de vouloir prendre cette peine.

auquel l'Aſſemb[lée] eſt invitée par l[a] famille du défun[t].

La Compagnie ayant été avertie que ces Meſſieurs étoient arrivés, Monſeigneur de Troies & M. l'Abbé de Villacerf ſont allés au-devant d'eux juſqu'à la porte de la ſalle qui eſt au-deſſus du perron, & les ont introduits dans le lieu de la ſéance, Monſeigneur de Troies paſſant le premier, & ces Meſſieurs entre lui & M. l'Abbé de Villacerf.

Enſuite ſont entrés les Crieurs avec leurs clochettes, ayant devant & derriere eux les armes de feu Monſeig. l'Arch. de Paris ; ils ſe ſont arrêtés debout derriere le Bureau, & après que ces Meſſieurs ont eu pris leurs places dans des fauteuils devant le Bureau, M. le Marquis de Thiange a dit, qu'après avoir remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle a bien voulu faire à la mémoire de feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris, lui ayant fait faire un Service ſolemnel avec Oraiſon funebre, dans l'Egliſe des Auguſtins, où elle a bien voulu aſſiſter, ſa famille la ſupplioit de vouloir bien lui faire encore le même honneur Mercredi prochain, vingt-trois de ce mois, en aſſiſtant au Service qu'elle fait faire dans l'Egliſe de Notre-Dame.

Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe lui a répondu, que l'Aſſemblée ne pouvoit aſſez marquer la conſidération toute particuliere qu'elle a toujours eue pour feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris, qui avoit été ſi ſouvent ſon très-digne Préſident, à qui elle avoit donné, pendant ſa vie, tant de marques d'une eſtime ſinguliere, qu'elle étoit très-ſenſible à la perte conſidérable qu'elle venoit de

faire; qu'elle ne manquera point de se rendre, au jour & à l'heure marqués, à son Service à Notre-Dame.

Après quoi les Crieurs ayant sonné trois fois leurs clochettes.

Le plus considérable d'entr'eux, revêtu d'une robe longue, a fait la proclamation suivante.

Proclamation des Crieurs.

NOSSEIGNEURS,

» Priez Dieu pour l'ame de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime » Pere en Dieu, Messire François de » Harlay.

» Priez Dieu pour l'ame de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime » Pere en Dieu, Messire François de » Harlay, Archevêque de Paris, Duc » & Pair de France, Commandeur des » Ordres du Roi, Proviseur de la Maison de Sorbonne, & Supérieur de » celle de Navarre, pour l'ame duquel » l'on fait faire les Prieres & Services » en l'Eglise de Paris, Mardi prochain, » trois heures après-midi, se diront » Vêpres & Vigiles des Morts, pour y » être le lendemain, dix heures précises du matin, célébré son Service » solemnel; priez Dieu pour lui, s'il » vous plaît ».

Ensuite de quoi, après avoir fait les révérences, M. le Marquis de Thiange & Messieurs de Harlay, pere & fils, sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgr. l'Evêque de Troies & de M. l'Abbé de Villacerf.

Le 21 Novembre, Monseigneur le Président a chargé Messieurs les Agents d'inviter Messeigneurs les Evêques qui sont à Paris, de se trouver au Service qui doit se faire à Notre-Dame, Mercredi prochain, pour feu Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Le 23 Novembre, Messeigneurs les Archevêques & Evêques, tant ceux qui sont de l'Assemblée, que les autres qui se sont trouvés à Paris pour les affaires de leurs Dioceses, qui avoient été invités, s'étant rendus dans l'appartement de l'Archevêché, qui leur avoit été préparé, ayant été avertis que tous les Corps étoient entrés & placés, ils en sont sortis deux à deux, Messieurs les Agents les précédant, & sont entrés par la porte de la croisée du côté de l'Archevêché, où ils ont été reçus par M. le Marquis de Thiange, & par Messieurs de Harlay, pere & fils, qui les ont conduits par la nef, à travers les Crieurs en haie, sonnant de leurs clochettes à la grande porte du Chœur, & de-là par la droite de la représentation, aux places qui leur étoient destinées auprès de l'Autel, du côté de l'Epître, & la cérémonie étant achevée, ils sont sortis les premiers, par la porte qui est du côté de la Sacristie.

Visite à Mgr. l'Ev. de Langres, malade;

Le 12 Novembre, Monseigneur le Président a dit, que la Compagnie étant informée de la maladie de Monseigneur l'Evêque de Langres, il ne doutoit pas qu'elle n'eût agréable de députer, selon l'usage des Assemblées, un de Messeigneurs les Prélats & un de Messieurs du second Ordre, pour lui témoigner la part qu'elle prenoit à son indisposition: il a prié Monseigneur l'Evêque de Viviers & M. l'Abbé de Villacerf, de vouloir bien prendre cette peine, n'y ayant pas de Député du second Ordre dans cette Assemblée.

Le 16 Novembre, Monseigneur l'Evêque de Viviers a rendu compte à la Compagnie, que, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu avec M. l'Abbé de Villacerf, ils avoient été chez Monseigneur l'Evêque de Langres, qu'ils avoient trouvé fort mal; qu'il avoit reçu avec respect & reconnoissance, l'honneur que l'Assemblée avoit bien voulu lui faire.

Sa mort;

Le 22 Novembre, Monseigneur le Président a dit, que la Compagnie savoit la perte qu'elle venoit de faire de Monseigneur de Langres, qui étoit universellement regretté de tout le monde, aussi recommandable par son mérite que par sa naissance; que l'usage des Assemblées étoit de dire un *De profundis*, ensuite de quoi il a été commencé par Monseigneur le Président, & continué par toute l'Assemblée.

Messe basse pour le repos de son ame.

Le 24 Novembre, Monseigneur le Président a dit, qu'il ne doutoit pas que l'Assemblée, qui avoit donné tant de marques de considération à Monseigneur de Langres, pendant sa vie, ne jugeât à propos, ne pouvant faire faire un Service, de faire dire au moins une Messe basse dans une des Chapelles des Augustins, pour le repos de son ame, à laquelle tous Messeigneurs les Commissaires assisteroient, ce qui a été unanime-

ment approuvé de la Compagnie, qui a donné ordre à Messieurs les Agents d'en faire célébrer une le lendemain sur les neuf heures du matin, avant la séance; elle a aussi ordonné qu'il seroit remis par le sieur de Pennautier, quatre cents livres entre les mains de Monseigneur le Président, dont il y en aura deux cents qui seront employés pour faire dire des Messes pour le repos de son ame, & deux cents distribuées aux pauvres.

Le 25 Novembre, Messeigneurs les Députés ont assisté à la Messe basse qu'ils ont fait dire pour le repos de l'ame de feu Monseigneur l'Evêque de Langres.

Le Procès-verbal a été lu & signé. Signature du Procès-verbal.





ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Saint-Germain-en-Laye au Château-neuf, en l'année 1700.

L'Assemblée de 1700 est une des plus célebres du Clergé de France, quoiqu'elle soit au nombre des *petites*, auxquelles les Provinces n'envoient qu'un Député du premier Ordre & un du second, autrement dites *Assemblées des comptes*, parce qu'on y reçoit ceux du Receveur-Général, qui se rendent tous les cinq ans; l'audition de ces comptes n'a servi, pour ainsi dire, qu'à fixer l'époque de cette Assemblée, eu égard aux matieres importantes qui y furent traitées. INNOCENT XII. LOUIS XIV.

La plupart des délibérations prises dans les différentes séances, méritent d'être remarquées. Les unes concernent l'administration économique & la députation aux Assemblées; d'autres regardent la Jurisdiction ou la discipline Ecclésiastique: l'on en distingue sur-tout, par rapport à la doctrine & à la morale, qui seront à jamais respectées comme un des plus précieux monuments de l'enseignement de l'Eglise Gallicane.

Le Traité de Riswick avoit donné la paix à toute l'Europe en 1697: la France ne pouvoit en gouter pleinement les douceurs que par la liquidation des dettes contractées pendant la guerre: les constitutions faites sur le Roi, auxquelles on avoit eu principalement recours en ce temps-là, formoient une masse de créances, dont les hypotheques étoient assises sur tout le bien-fonds du Royaume, sur le commerce & l'industrie; puisqu'on ne pouvoit en payer les rentes qu'en les prélevant sur le produit des impositions générales & des droits destinés au maintien du Gouvernement.

Pour rendre à l'Etat sa force & sa splendeur, il falloit diminuer ces charges annuelles par l'extinction d'une partie des capitaux; le Clergé assemblé s'empressa d'y concourir, offrant un don volontaire de quatre millions; Sa Majesté remit sur cette somme 500 mille liv. en considération des efforts que les Assemblées précédentes avoient faits. Il est observé, dans la réponse de M. le Président à la demande des Commissaires du Roi, que depuis & compris l'Assemblée de

1690, le Clergé avoit fourni à Sa Majesté des secours extraordinaires pour plus de cinquante-neuf millions, sans compter les deux sols pour livre payés aux Traitants, & les frais de la levée de ces sommes; tandis que, dans le cours des quarante-sept premieres années de son regne, tous les dons gratuits ne montoient qu'à vingt-quatre millions quatre cents mille livres. Du reste, ces supputations doivent être doublées proportionnément à la valeur actuelle des especes.

Le taux onéreux des constitutions de rente ayant été réduit au denier vingt, depuis le retour de la paix, pour accélérer la libération des revenus publics, les Agents-Généraux avoient fait, en 1697 & 1698, par rapport aux contrats constitués sur le Clergé, une conversion de rentes avantageuse, qui produisoit une décharge annuelle de soixante-six mille deux cents soixante-dix livres. L'on résolut dans cette Assemblée, de faire à peu près la même opération à l'égard des augmentations de gages acquises par les Officiers des décimes, créées en 1675, 1690, 1693 & 1695, au denier quatorze, seize & dix-huit; il fut arrêté qu'il seroit fait un emprunt de la somme de sept millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille six cents cinquante livres au denier vingt, pour être employée au remboursement des capitaux; ce qui devoit épargner annuellement la somme de soixante-dix-huit mille cinq cents soixante-dix-neuf livres dix-sept sols neuf deniers.

Les augmentations que l'on avoit faites successivement, depuis 1689, dans le prix des monnoies, pour épargner ou trouver des sommes au Prince, n'avoient produit qu'un bénéfice apparent, suivi de pertes réelles, soit par le resserrement, le transport & le billonnage des especes, soit parce que ces surhaussements ne multiplioient les livres numéraires qu'en les rendant moins valables & plus éloignées du poids & du titre, lesquels constituent leur valeur réelle; ce qui avoit fait renchérir le prix de toutes choses. Les inconvénients attachés à cette méthode, déterminerent à baisser par gradation la valeur des pieces d'or & d'argent. Comme les pertes résultantes de ces mutations de monnoie faisoient naître quelques difficultés dans la recette du Clergé, l'Assemblée, pour obvier aux contestations qui pourroient s'élever entre les Bénéficiers, les Receveurs Diocésains, les Receveurs-Provinciaux & le Receveur-Général, fit un réglement qui fixa les termes du transport de l'argent dans les caisses respectives, & désigna des Commissaires pour en faire la visite au premier jour de la diminution, afin de tenir compte des pertes aux Receveurs, d'après l'état certifié des especes qui se seroient trouvées alors chez eux.

C'est l'Assemblée de 1700, qui a déterminé les formules de Procuration des Députés aux Assemblées Provinciales & à l'Assemblée-Générale, pour remédier aux défauts qu'on remarquoit dans les pouvoirs de la plupart des Députés. Elle régla, par rapport aux Députés du second Ordre, qu'ils n'auroient voix délibérative dans les matieres de doctrine & de morale, que lorsque la concession en seroit expressément portée dans leurs Procurations. Le discours fait à ce sujet par M. l'Archevêque de Reims, explique ce qui a été pratiqué dans les Assemblées précédentes, depuis celle de Melun, en 1579. On peut y ajouter celle de Bourges, sous Charles VII, en 1438, où fut établie la Pragmatique-Sanction;

Pragmatique-Sanction; & celle de Paris, convoquée ſous le regne de Charles VI, en 1408, pour le gouvernement de l'Egliſe Gallicane pendant la ſouſtraction d'obédience, à cauſe du ſchiſme.

Le pouvoir des Evêques, de révoquer les Officiaux qu'ils ont établis dans leurs Dioceſes, ſans être tenus de dire les cauſes qui les obligent à l'exercer, a été ſolidement confirmé par les ſoins de cette Aſſemblée. Il eſt peu de matieres ſur leſquelles la Juriſprudence ait plus varié, nonobſtant la maxime, *Illius eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Mr. Louet obſerve que l'Ordonnance de Charles V, qui déclare inamovibles les Officiers Royaux & autres, n'avoit rien changé, par rapport à la révocabilité des Officiaux; cependant ils furent dans la ſuite déclarés perpétuels par pluſieurs Arrêts. Louis XIII, d'après les repréſentations du Clergé, défendit par une Déclaration, du 28 Septembre 1637, aux Juges de ſes Cours, de troubler en aucune façon les Evêques dans la diſpoſition de leurs Officialités; cette Déclaration fut publiée au ſceau le 13 Octobre ſuivant : mais, comme elle n'avoit été vérifiée en aucune Cour, quelques Parlements maintenoient toujours les Officiaux, nonobſtant la deſtitution que les Evêques leur avoient fait ſignifier ; ce qui nuiſoit extrêmement à la diſcipline des Dioceſes. L'Aſſemblée de 1700 fit dreſſer un modele de Déclaration, conforme à celle de 1637, où furent compris les Vice-Gérents & Promoteurs ; le Roi en accorda l'expédition, laquelle fut enrégiſtrée dans tous les Parlements du Royaume.

L'Aſſemblée obtint auſſi des Lettres-Patentes, qui portent que les Religieux Prémontrés, pourvus de Cures, pourront être révoqués & retirés de leurs Bénéfices par le Chapitre ou Supérieur-Général de leur Congrégation, pour fautes par eux commiſes & ſcandales, ou même pour le bien de l'Ordre, avec le conſentement des Evêques, conformément aux Statuts des Congrégations de France & de Prémontré, pour l'inſtitution & révocation des Religieux-Curés.

Pluſieurs Prélats, voulant obvier aux approbations obreptices, exigeoient, depuis quelques années, que les Religieux qui venoient des autres Dioceſes, préſentaſſent, pour obtenir le pouvoir d'exercer les fonctions Eccléſiaſtiques, le témoignage des Evêques du lieu où ils avoient demeuré, outre celui de leurs Supérieurs Réguliers. Comme quelques Ordres Religieux refuſoient de ſe ſoumettre à cette Ordonnance, ſous prétexte de leurs privileges & exemptions, l'Aſſemblée crut devoir uſer de certains tempéraments, qui concilieroient la délicateſſe des Réguliers avec le devoir Epiſcopal : elle fit un Réglement, qui porte, que les Lettres teſtimoniales de régularité, préſentées par un Religieux, pour être approuvé de l'Ordinaire, marqueront dans quel Dioceſe il aura fait ſa derniere demeure pendant un temps conſidérable, & que s'il eſt transféré ailleurs par l'autorité du Provincial de ſon Ordre, pour fautes par lui commiſes, le Supérieur immédiat ſera tenu de déclarer à l'Evêque pour quelle Maiſon ou Couvent il aura eu ſon obédience, & ce Prélat eſt exhorté d'avertir l'Evêque, dans le Dioceſe duquel il ſaura que ce Régulier eſt envoyé par ſes Supérieurs.

Les formes qui avoient été obſervées dans le Royaume pour

l'acceptation de la Constitution d'Innocent XII, portant condamnation du livre intitulé, *Explication des maximes des Saints sur la vie intérieure*, avoient été si sages & si canoniques, que cette Assemblée crut devoir en recueillir les Actes, comme un témoignage mémorable en faveur de l'unité de l'Episcopat, & de l'accord du sacerdoce & de l'Empire. L'on a suivi dans cette relation le plan de celle que l'Assemblée de 1655 avoit fait faire, au sujet de ce qui s'étoit passé dans l'Eglise de France pour la condamnation des cinq propositions du livre de Jansénius : elle est divisée en deux Parties : la premiere contient sommairement ce qui a précédé la publication du livre intitulé, *Maximes des Saints;* la seconde Partie renferme les Actes, tant ceux qui ont saisi le Saint-Siege de la connoissance de cette affaire, avec le jugement qu'il en a porté par cette Constitution, que ceux qui regardent l'acceptation de la même Constitution.

Les Assemblées précédentes s'étoient plusieurs fois élevées contre les opinions de la morale relâchée, qui se répandoient en France, par les écrits de quelques Casuistes modernes; celle de 1641 avoit ordonné que la censure de la Congrégation de l'Indice, concernant les livres de Bauny & Cellot, Jésuites, & les extraits faits par la Sorbone des endroits les plus pernicieux de ces Ouvrages, seroient réimprimés & envoyés à tous les Prélats; elle résolut d'adresser une lettre au Pape, pour le supplier d'interposer son autorité, à ce que personne n'écrivît, des cas de conscience, en Langue vulgaire, & la Faculté de Théologie de Paris fut invitée de recueillir en un corps de Théologie morale les maximes constantes de l'Eglise, afin de préserver les Fideles du danger des nouvelles doctrines. C'est dans les mêmes vues que l'Assemblée de 1655 fit faire une édition des Instructions de saint Charles Borromée aux Confesseurs; celle de 1682 avoit nommé une Commission pour la morale, à la tête de laquelle étoit Mgr. l'Evêque de Meaux; les Commissaires dresserent un Indicule de plusieurs propositions pernicieuses : mais le temps ne permit pas d'en conclure la censure; d'autres affaires occuperent les Assemblées suivantes.

Cette entreprise a été heureusement consommée, en 1700, par les soins de M. Bossuet, qui fut encore chef de la Commission établie pour cet objet. Le Clergé assemblé fit publier la censure de 127 Propositions de doctrine & de morale, & sa Déclaration, touchant deux points très-essentiels, dont l'un regarde la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, & l'autre concerne le probabilisme, source des opinions de la morale corrompue. Ce concours de l'Episcopat détruisit les reproches des Hérétiques envers notre Communion; il fit que les Casuistes relâchés ne purent plus se couvrir des Libertés Gallicanes, pour éluder les censures déja prononcées par les souverains Pontifes, & donna une nouvelle force à celles que plusieurs Evêques avoient aussi portées dans leurs Dioceses.

M. l'Evêque de Chartres ayant déféré deux Propositions, extraites d'une Requête de son Chapitre, produite au Conseil, & tendante à prescrire la Jurisdiction Episcopale, ces assertions, qui renouvelloient des erreurs condamnées par la Faculté de Théologie de Paris, le 15

Février 1631, furent censurées par les Prélats assemblés, comme renversant l'ordre de la hiérarchie Ecclésiastique.

Cette Assemblée a duré un peu moins de quatre mois, depuis le 25 Mai jusqu'au 21 Septembre suivant : elle eut pour Présidents, M. l'Archevêque de Reims (le Tellier) & M. de la Baume de Suze, Archevêque d'Auch, qui céderent la présidence à M. de Noailles, Archevêque de Paris, dans les séances auxquelles il assista, ayant été aggrégé à l'Assemblée en qualité de Prélat Diocésain, & promu au Cardinalat pendant sa tenue ; ce dont il n'y avoit pas eu d'exemple. La délibération qui fut prise à ce sujet, porte que ce qui étoit fait en cette occasion, ne pourroit jamais être tirée à onséquence pour aucun Cardinal. (*G*)

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'An 1700, le Mardi 25 Mai, à Paris, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, qui doivent composer l'Assemblée-Générale du Clergé de France, s'étant rendus chez Mgr. l'Archev. de Reims, il leur a dit, que se trouvant le plus ancien Archevêque, il les avoit fait prier de se trouver chez lui, suivant l'usage ordinaire; & que si la Compagnie le jugeoit à propos, l'on commenceroit par la lecture de la lettre du Roi, afin de se conformer aux intentions de Sa Majesté : ce qui ayant été approuvé, M. l'Abbé de Villacerf a fait lecture de la lettre, dont la teneur s'ensuit.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi à [M]rs. les Agents-[G]énéraux du Cl. [de] France.

» Très-chers & bien-amés. Voulant, » ainsi que nous avons fait jusqu'à présent, permettre au Clergé de notre » Royaume de s'assembler dans le temps » accoutumé, pour donner moyen à » ceux qui le composent de délibérer » de leurs affaires, nous vous faisons » cette lettre pour vous dire, que nous » voulons & entendons que l'Assemblée - Générale soit convoquée au » vingt-cinquieme jour du mois de Mai » de l'année prochaine 1700, dans notre ville de Saint-Germain-en-Laye, » & que, suivant les devoirs de vos » charges, vous en donniez avis de notre part à tous les Archevêques de » notre Royaume, afin qu'ils aient à » convoquer promptement leurs Assemblées Provinciales, & que ceux » qui seront députés pour l'Assemblée-Générale étant avertis, puissent préparer les Mémoires de ce qu'ils auront à y proposer, & se rendre en » notre ville de Saint-Germain-en-Laye, au jour ci-dessus désigné. Nous » voulons de plus que vous leur fassiez » savoir, que notre intention est que » cette Assemblée ne puisse durer que » le terme de deux mois, suivant les » anciens Réglements; qu'il n'y ait » que deux Députés de chaque Province; savoir, un du premier & un » du second Ordre, sous quelque prétexte que ce puisse être; & que les » Réglements qui ont été faits par les » Assemblées précédentes du Clergé » soient réguliérement observés, tant » en ce qui concerne les taxes à faire » pour chacun des Députés, qu'à l'égard de la nomination des Agents » par les Provinces qui seront en tour » de les nommer. C'est de quoi nous » vous chargeons particuliérement de » les avertir; si n'y faites faute : car tel » est notre plaisir. Donné à Versailles, » le 16[e] jour de Nov. 1699. *Signé*, » LOUIS, & plus bas, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos est écrit :* A nos très-chers » & bien-amés les Agents-Généraux » du Clergé de France.

Après la lecture de la lettre, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que les ordres du Roi étoient exécutés par la Compagnie, puisque tous Mgrs. les Députés se trouvent actuellement dans cette Assemblée, à l'exception de Mgr. l'Archev. d'Auch, qui n'a pu s'y rendre aujourd'hui à cause de quelque indisposition, & de Mgr. l'Archevêque de Bourges, qui lui a écrit qu'il étoit malade dans son Diocese, & qu'il ne pourroit pas se rendre à Paris pour le 25; mais qu'il espéroit être à Saint-Germain avant qu'on y tînt la premiere séance; qu'il s'agissoit présentement de convenir d'un jour, auquel on en feroit l'ouverture à Saint-Germain-en-Laye; que pour exécuter ponctuellement les ordres du Roi, l'on devroit s'y rendre dès demain, afin de commencer Jeudi; mais que la fête de St. Germain, Patron de la Paroisse du lieu, empêchant qu'on ne pût travailler Vendredi; & le Samedi se trouvant la veille de la Pentecôte, il croyoit que la Compagnie jugeroit à propos de remettre la premiere séance à Mercredi, 2[e] du mois prochain; ce qui a été agréé. Mgr. l'Archevêque de Reims a ajouté, qu'afin que l'Assemblée soit en état de travailler, dès qu'elle sera formée, l'on pouvoit dès à présent remettre les Procurations entre les mains de Mrs. les Agents, qui les examineroient & en feroient leur rapport dans la premiere séance, qui se tiendra à Saint-Germain.

Mgr. l'Archev. de Reims a ensuite fait remarquer à la Compagnie, que par les Réglements du Clergé, Mrs. les Députés du second Ordre devoient être dans les Ordres sacrés; & que, si elle le trouvoit bon, ils mettroient

leurs Lettres d'ordre entre les mains de Mrs. les Agents. Les propositions de Mgr. l'Archev. de Reims ont été approuvées par toute la Compagnie.

§. II. *Procurations. Difficulté sur la Procuration de la Province d'Embrun. Réglement général qui détermine les formules de Procuration. Arrêté, concernant le pouvoir des Députés du second Ordre pour délibérer en matiere de doctrine. M. l'Archevêque de Paris invité à l'Assemblée.*

Le 2 Juin, Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre députés, s'étant rendus à Saint-Germain-en-Laye, au Château-neuf, après la célébration d'une Messe basse du Saint-Esprit, sont entrés dans le lieu préparé pour l'Assemblée, où Mgrs. les Prélats ayant pris leur séance sur des fauteuils, suivant l'ordre de leur sacre, & Mrs. du second Ordre, derriere eux, sur des sieges à dos, indistinctement, suivant l'usage ordinaire. Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que dans la séance tenue chez lui à Paris, l'on avoit remis les pouvoirs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, entre les mains de Mrs. les Agents, qui en commenceroient la lecture, si l'Assemblée l'avoit pour agréable.

Lecture des Procurations.

Reims.

L'on a commencé par celle de la Province de Reims, passée en la ville de Reims, pardevant Ponsin & Jobart, Notaires, le 19 du mois d'Avril 1700, par laquelle Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Maurice le Tellier, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Grand-Maître de la Chapelle du Roi, Proviseur de Sorbone, a été nommé pour le premier Ordre, & Messire Camille le Tellier de Louvois, Prêtre, Docteur de Sorbone, Abbé des Abbayes de Saint-Pierre de Bourgueil & de Notre-Dame de Vauluisant, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Reims, pour le second Ordre.

Auch.

Ensuite on a lu la procuration de la Province d'Auch, passée en la ville d'Auch, pardevant Segry, Notaire Royal, le 7 Janvier 1700, par laquelle ont été Députés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Anne Tristan de la Baume de Suze, Archev. d'Auch, Primat de Novempopulanie & du Royaume de Navarre, Conseiller du Roi en ses Conseils, pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Armand de Gourgues, Sous-Diacre du Diocese de Paris, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathédrale de Saint-Jean de Bazas.

Vienne.

Le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Vienne, tenue en ladite ville de Vienne, le 18 Février 1700, signé Martouret, Secrétaire du Clergé de Vienne, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand de Montmorin, Archevêque & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, & Conseiller du Roi en ses Conseils, est nommé pour le premier Ordre; & Messire Joseph Flotart Moret de Brochenu de Valbonnais, Prêtre, Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint-André de Grenoble, pour le second Ordre.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, du 3 Mai dernier, passée pardevant Girard, Notaire, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Léon de Gesvres, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines, & Conseiller du Roi en ses Conseils, a été nommé pour le premier Ordre; & Messire François-Prosper Choart de Buzanval, Diacre du Diocese de Paris, Doyen de l'Eglise Royale pro-Episcopale de Saint-Quentin, Prieur de Sainte-Catherine d'Ars, Diocese de Limoges, pour le second Ordre.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée en ladite ville de Bordeaux, le 17 du mois de Mars 1700, pardevant Devivans, Notaire, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand Bazin de Bezons, Archev. de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, & Conseiller du Roi en ses Conseils, pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude Biet de Maubranche, Prêtre, Chanoine du Chapitre de Monréal, Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Condom.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée en la ville de Montpellier, le 12 du mois de Janvier 1700, signée Verger, Secrétaire, & collationnée à l'original, par Castaine, Notaire, par laquelle sont Députés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand-Jean de Biscaras, Evêque & Sei-

gneur de Beziers, Conseiller du Roi en ses Conseils, pour le premier Ordre; & Messire Jean-François de Caylus, Sous-Diacre & Archidiacre de l'Eglise Sainte & Primatiale de Narbonne, pour le second.

Paris. Le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Paris, du 13 Mai 1700, tenue en ladite ville de Paris, signé Chevalier, Secrétaire de l'Archevêché, par lequel on a député, pour le premier Ordre, Mgr. Jacques-Benigne Bossuet, Evêque de Meaux, Conseiller d'Etat ordinaire, ci-devant Précepteur de Mgr. le Dauphin, & premier Aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne; & Messire Jacques-Benigne Bossuet, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Savigny, Archidiacre de Brie en l'Eglise de Meaux, pour le second Ordre.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée en la ville de Lyon, le 26 du mois d'Avril dernier, signée le Poivre, Secrétaire de Mgr. l'Archev. & du Clergé de Lyon, par laquelle ont été nommés, pour le premier Ordre, Monseigneur Henri-Félix, Evêque & Comte de Châlons-sur-Saône, Conseiller du Roi en ses Conseils; & Messire Charles-Maurice du Bouzet de Roguepine, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Saint-Nicolas-lès-Angers, Bénéficier dans l'Eglise Cathédrale de Mâcon, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Mâcon, pour le second Ordre.

Tours. Le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Tours, tenue en la ville de Tours, le 22 du mois d'Avril dernier, signé Carreau, Secrétaire, par lequel Mgr. Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin, Evêque de Rennes, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été Député pour le premier Ordre; & Messire Jean-François-Paul de Caumartin, Prêtre, Abbé de Busay, Diocese de Nantes, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, pour le second Ordre; & pour Agent-Général du Clergé, suivant le tour de nomination de ladite Province de Tours, Messire Charles Andrault de Langeron Maulevrier, Prêtre, Abbé de Saint-Pierre de Châlons, Prieur de Beaulieu-sur-Nozay, Diocese de Nantes, Sacristain de l'Eglise & Comte de Lyon, Aumônier ordinaire de Sa Majesté.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, du 17 Février 1700, passée en la ville d'Arles, pardevant Brunet, Notaire, par laquelle ont été nommés, pour le premier Ordre, Mgr. Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Evêque de Marseille, Conseiller du Roi en ses Conseils; & pour le second Ordre, Messire Roger de Bussy Rabutin, Prêtre, Prieur de Notre-Dame de la Maloriere, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Arles.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée en la ville de Toulouse, le 18 Mars 1700, pardevant Fonny, Notaire, par laquelle sont Députés Mgr. Henri de Nesmond, Evêque de Montauban, Conseiller du Roi en ses Conseils, pour le premier Ordre; & Messire Jean de Catalan, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Prêtre, Prieur du Prieuré simple de Saint-Sulpice de Brésil, Diocese de Mirepoix, Lecteur de Mgr. le Duc de Bourgogne, pour le second Ordre.

Alby. La Procuration de la Province d'Alby, passée en la ville d'Alby, le 17 du mois de Mars dernier, pardevant Ematran, Notaire, par laquelle ont été Députés, pour le premier Ordre, Mgr. Henri de Briqueville de la Luzerne, Evêque, Baron & Comte de Cahors, Conseiller du Roi en ses Conseils; & pour le second Ordre, Messire Claude le Mazuyer, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur d'Agasse, au Diocese d'Alby.

Embrun. On a lu ensuite le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Embrun, tenue en la ville de Glandeve, le 19 d'Avril 1700, signé, Vinatier, Secrétaire Archiépiscopal, par lequel Mgr. Charles de Villeneuve de Vence, Evêque & Seigneur de Glandeve, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été élu Député pour le premier Ordre; & sur ce qu'il a paru à la Compagnie qu'il y avoit une contestation pour la députation du second Ordre, entre le sieur Honoré Quikairan de Beaujeu, Chanoine de Nîmes, Prieur de Saint-Clément de Barles, au Diocese de Digne, & le sieur François Thomassin de Peinier, Chanoine & Sacristain de Senez, l'Assemblée a différé de prendre sa résolution sur la députation du second Ordre de cette Province, lorsque l'on aura fait la lecture de toutes les Procurations; & cependant lesdits sieurs Abbés de Beaujeu & de Peinier sont sortis de l'Assemblée.

Aix.

La Province d'Aix, par sa Procuration du 15 Janvier 1700, passée pardevant Sube, Notaire en la ville d'Aix, a nommé, pour le premier Ordre, Mgr. Joseph-Ignace de Foresta de Colongues, Evêque d'Apt & Prince, Conseiller du Roi en ses Conseils; & pour le second Ordre, Messire François de Thomassin de Rognac, Sous-Diacre, Abbé & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine d'Aix; & pour Agent-Général du Clergé, suivant le tour de nomination de ladite Province d'Aix, Messire Gabriel de Cosnac, Abbé & Prévôt de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, & Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque d'Aix.

Rouen.

Le 2 Juin, de relevée, après la priere du Saint-Esprit, on a continué la lecture des Procurations par celle de la Province de Rouen, passée au Château de Gaillon, le 11 Mai 1700, pardevant Grebauval, Notaire Apostolique, par laquelle est nommé Député du premier Ordre, Mgr. Louis d'Aquin, Evêque de Séez, Conseiller du Roi en ses Conseils; & pour le second Ordre, Messire Joseph-François Petit de Ravanne, Diacre du Diocese de Paris, Licencié de la Maison & Société de Sorbone, Archiprêtre de Faigra & Chapelain Titulaire de Saint-Aignan, dans l'Eglise Cathédrale d'Evreux.

Sens.

La Procuration de la Province de Sens, du 5 de Mai 1700, passée en la ville de Sens pardevant le Riche, Notaire, par laquelle la Province a nommé pour le premier Ordre, Mgr. Denis-François Bouthillier, Evêque de Troies, Conseiller du Roi en ses Conseils; & pour le second Ordre, Messire Henri-Charles Arnaud de Pomponne, Prêtre, Abbé de Saint-Médard de Soissons & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Nicolas de Pougy, Diocese de Troies.

Après la lecture des Procurations & des Procès-verbaux, Mgr. l'Archev. de Reims a dit, que sur la difficulté survenue dans la Province d'Embrun, au sujet de la députation du second Ordre, il croyoit qu'il seroit à propos, si la Compagnie le trouvoit bon, de nommer des Commissaires pour examiner le Procès-verbal, entendre les Parties, & voir les pieces qui leur seroient remises, afin d'en faire le rapport; ce qui ayant été agréé, il a nommé Mgr. l'Achev. de Bordeaux, Mgr. l'Evêq. de Séez, avec Mrs. les Abbés de Pomponne & de Caumartin.

Ensuite tous les autres Députés ont été reçus, sans que les rangs & qualités puissent nuire, ni préjudicier.

Contestation dans la Province d'Embrun, pour la députation du second Ordre, entre Mrs. les Abbés de Beaujeu & Thomassin de Peinier.

Le 3 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, on entendroit Mgrs. les Commissaires qui ont été nommés pour examiner la contestation qui est dans la Province d'Embrun, pour la députation du second Ordre. Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Séez & Mrs. les Abbés de Pomponne & de Caumartin, qui avoient été nommés Commissaires, ont pris le Bureau; & Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'ils avoient examiné le Procès-verbal de la Province d'Embrun, & les mémoires qui leur avoient été remis par Mrs. les Abbés de Beaujeu & Thomassin de Peinier, prétendant tous deux être Députés de ladite Province d'Embrun; qu'ils avoient entendu les parties; & que la difficulté consistoit en ce que M. l'Abbé de Beaujeu soutenoit avoir plus de voix que M. l'Abbé Thomassin; que ledit sieur Abbé Thomassin prétendoit qu'il y avoit eu un nombre égal de voix, & qu'ayant toutes les qualités requises par les Réglements du Clergé, pour la députation, (ce que n'avoit pas M. l'Abbé de Beaujeu,) il devoit être préféré. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, que par la lecture des pieces, il leur avoit paru que M. l'Abbé de Beaujeu avoit eu six voix, savoir, celles de trois de Mgrs. les Evêques, & trois des Députés des Dioceses; que M. l'Abbé Thomassin, qui étoit Député du Diocese de Senez à l'Assemblée Provinciale, en avoit eu cinq, & qu'ayant accepté ladite députation, en adhérant au sentiment de ceux qui l'avoient député, il prétendoit que cette acceptation devoit être comptée pour une voix; que cette question étoit décidée par la Décrétale *cùm in Jure Extr. de Elect. potest.* qui dit, que dans une élection par compromis, lorsque de sept Chanoines à qui l'on a donné le pouvoir d'élire, il s'en trouve un qui a trois voix pour lui, & que d'autre part un étranger en a autant; si le premier accepte l'élection, quoiqu'il soit du nombre des Electeurs, son acceptation fait une voix, & leve le partage : d'où il conclut que l'adhérence & l'acceptation doit passer pour une voix; que d'ailleurs il a toutes les qualités requises

Moyens de M. l'Abbé Thomassin.

par

par les Réglements du Clergé, puisqu'il est Chanoine & Sacristain de l'Eglise de Senez, & qu'il manque trois conditions essentielles à M. l'Abbé de Beaujeu, ce qui est cause que le Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. d'Embrun & plusieurs autres se sont opposés à la députation dudit sieur Abbé de Beaujeu. 1°. Qu'il ne possede point depuis deux ans, le Bénéfice qu'il a dans la Province d'Embrun; 2°. que ce Bénéfice ne paie point vingt livres de décimes; 3°. qu'il n'a point résidé dans la Province; que ces trois conditions sont requises par tous les Réglements, & sur-tout par celui de 1645; que si l'on oppose qu'ils n'ont pas toujours été exécutés, il répond qu'un abus vicieux ne prescrit point contre la loi, & qu'il faut toujours recourir à la regle, lorsqu'il y a des contraventions.

Moyens de M. l'Abbé de Beaujeu.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que c'étoient là les principales raisons sur lesquelles M. l'Abbé Thomassin appuyoit son droit, auxquelles M. l'Abbé de Beaujeu répondoit, qu'il avoit eu la pluralité des suffrages; qu'il avoit les qualités requises, & que l'opposition qui étoit faite, ne devoit point l'exclure: premiérement, qu'il avoit eu six voix, & que ledit sieur Abbé Thomassin n'en avoit eu que cinq; que la Décrétale alléguée par ledit sieur Thomassin, prouvoit que l'acceptation pourroit décider, quand les suffrages sont d'ailleurs partagés; mais qu'il n'a jamais été dit, qu'une acceptation puisse être comptée pour une voix, afin de former un partage, qui est odieux de lui-même, & qu'il faut éviter autant qu'il est possible; ainsi, que l'acceptation n'a aucune force, si ce n'est quand elle empêche le partage, & non point quand elle le forme; qu'ayant donc la pluralité des suffrages, ledit sieur Abbé Thomassin ne peut lui disputer la députation: quant au Réglement du Clergé qu'on lui oppose, pour l'exclure de la députation; qu'on sait que ces Réglements n'ont jamais été exécutés; qu'on doit en distinguer de deux sortes, les uns essentiels & qui regardent l'honneur & la décence des Assemblées, les autres qui regardent l'intérêt des Provinces; que ces derniers perdent beaucoup de leur force, lorsqu'ils n'ont point été confirmés par l'usage; qu'il a toujours été libre aux Provinces de se dispenser de ce Réglement, & que la Province d'Embrun ne l'a presque point exécuté depuis l'Assemblée de 1660, où il fut renouvellé; que les Réglements auxquels on a coutume de s'attacher, sont, que celui qui est Député, soit Sous-Diacre; qu'il ait un Bénéfice dans la Province, & que ce Bénéfice paie décime; qu'aucune de ces qualités ne lui manque; qu'ainsi il ne doit pas être exclus par le Réglement: quant à l'opposition du Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. d'Embrun, comme elle n'avoit aucun fondement, on ne devoit point s'y arrêter. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, après avoir achevé ce rapport, a dit, que Mrs. les Abbés Thomassin & de Beaujeu souhaitoient d'être entendus, si la Compagnie avoit la bonté de leur donner audience.

Les sieurs Abbés de Beaujeu & Thomassin sont entendus par l'Ass.

On a fait entrer les sieurs Abbés de Beaujeu & Thomassin, qui se sont assis devant le Bureau, sur des sieges à dos. La Compagnie les a entendus, & après qu'ils se sont retirés, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il croyoit encore nécessaire de lire le procès-verbal de l'Assemblée de la Province d'Embrun, après la lecture duquel l'affaire seroit suffisamment éclaircie, pour en délibérer. On a lu ledit Procès-verbal, & ensuite Mgr. l'Archev. de Reims a demandé l'avis de Mgrs. les Commissaires: Mgr. l'Archev. de Bordeaux, portant la parole, a dit, qu'il leur avoit paru dans la Commission, qu'on devoit regarder M. l'Abbé de Beaujeu comme ayant eu plus de voix que M. l'Abbé Thomassin de Peinier, n'étant pas juste de regarder l'acceptation comme une voix, lorsque d'ailleurs il n'y a point de partage; qu'il paroissoit contre les regles, qu'un homme se donnât sa voix à lui-même; qu'il sembloit que c'étoit assez l'esprit de l'Assemblée de 1605, quoique la question n'y fût pas décidée bien expressément dans le Procès-verbal; mais qu'il ne croyoit pas que M. l'Abbé de Beaujeu eût un nombre suffisant de voix pour être Député de droit, parce que dans une véritable élection, il faut plus de la moitié des suffrages de ceux qui y assistent; qu'ainsi il en eût fallu sept, puisqu'il y avoit douze vocaux; que c'étoit donc à la Compagnie à choisir celui qu'elle vouloit recevoir en qualité de Député. Mgr. l'Evêque de Séez & Mrs. les Abbés de Caumartin & de Pomponne ont été du même avis; & Mgr. l'Archev. de Reims ayant mis l'affaire en délibération, on a opiné par Provinces, & il a été ar-

Décision de l'Assemblée en faveur de M. l'Abbé de Beaujeu.

rêté que M. l'Abbé de Beaujeu demeureroit dans l'Assemblée, en qualité de Député du second Ordre de la Province d'Embrun.

M. l'Abbé de Beaujeu a été reçu, & il a remercié l'Assemblée.

Dire de M. l'Arch. de Reims, sur les défauts observés dans les pouvoirs des Députés aux Assemb.

Le 2 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'il avoit remarqué que certaines Provinces, au lieu de donner des Procurations à leurs Députés, se contentoient de leur faire délivrer des copies des Procès-verbaux, ce qui ne paroissoit pas tout-à-fait suffisant; que d'autres Provinces donnoient à la vérité, des Procurations; mais qu'il s'y trouvoit souvent des clauses insolites, dont on s'étoit plaint plusieurs fois dans les Assemblées, & qu'il croyoit nécessaire d'y apporter quelque remede; sur quoi Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, que les réflexions de Mgr. l'Archev. de Reims devoient engager la Compagnie à prendre une résolution, parce que cette proposition avoit été faite plusieurs fois dans les Assemblées précédentes, sans aucun effet. Il a aussi fait remarquer, que plusieurs de Mgrs. les Archev. & Evêques se dispensoient d'assister aux Assemblées Provinciales, comme on avoit pu le voir par la lecture des Procurations, & qu'il seroit peut-être à propos de les exhorter de ne point négliger d'assister à des Assemblées qui peuvent être aussi utiles.

Mgr. l'Archev. de Reims a dit, qu'il croyoit que le meilleur remede étoit de convenir, dans cette Assemblée, des formules de Procuration, pour députer, non-seulement de la part des Provinces à l'Assemblée-Générale, mais aussi de la part des Dioceses aux Assemblées Provinciales, & que, si la Compagnie le trouvoit bon, il prieroit Mgr. l'Archev. d'Auch, Mgr. l'Evêque de Beziers, Mgr. l'Evêque de Rennes, & Mrs. les Abbés de Louvois, de Bussy & Bossuet, de se charger de cette commission, ce qui a été agréé.

Commissaires nommés à ce sujet.

Leur rapport.

Le 8 Juin, Monseigneur le Président a proposé à la Compagnie, d'entendre Mgrs. les Commissaires pour l'examen des Procurations des Provinces; & mesdits Seigneurs les Commissaires ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Auch, portant la parole, a dit, qu'encore que l'affaire dont l'Assemblée leur avoit fait l'honneur de les charger, soit très-importante, le rapport en sera néanmoins très-court, attendu que la matiere a peu d'étendue, & qu'il paroît facile d'y apporter les remedes convenables; qu'il la divisera donc en trois points:

Le premier sera de faire souvenir la Compagnie des défauts d'authenticité qu'elle a remarqués dans les pouvoirs présentés par quelques-uns de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre;

Le second point concernera les expédients nécessaires pour y remédier;

Et le troisieme, quelques articles sur lesquels les Commissaires ont à demander les ordres de la Compagnie.

Que, quant au premier point, l'Assemblée a très-prudemment remarqué,

1°. Que la plupart des pouvoirs des Députés ne consiste que dans une copie des Procès-verbaux de leur Assemblée Provinciale; que cette sorte d'autorisation n'est pas suffisante, parce que s'agissant de plusieurs Actes, Délibérations, Contrats, &c. à passer par main publique, avec le Roi ou autres, les Secrétaires des Assemblées Diocésaines ou Provinciales, ne sont pas personnes publiques & suffisantes, pour que leurs expéditions puissent faire foi.

2°. Que la plupart desdits pouvoirs, outre leur insuffisance, contiennent, pour l'ordinaire, des clauses insolites & limitées, contre l'intérêt & l'honneur des Assemblées, qui, faute d'un pouvoir assez étendu, verroient souvent échapper des occasions de servir l'Eglise utilement.

3°. Que la plupart des Assemblées Diocésaines pechent, en ce qu'elles députent leur Archevêque ou Evêque, quoiqu'il soit Député de droit, & que ce n'est pas à elles à prononcer sur lesdites députations.

4°. Qu'en l'absence desdits Seigneurs Archev. ou Evêques, quelques-uns de leurs Grand-Vicaires se présentent à l'Assemblée Provinciale, avec la simple qualité de Vicaire-Général, sans commission plus spéciale; que cet inconvénient pourroit être de conséquence, à cause que dans la plupart des Dioceses, il y a souvent plusieurs Grand-Vicaires, & que comme aucun d'eux n'est Député de droit, ils pourroient, ou prétendre une pluralité de suffrages qui feroit tort à la Province, ou ne pas se trouver de même avis, & perdre, par conséquent, la voix qui leur appartient.

Que pour obvier à tant d'inconvé-

Lefdits Commif-ires préfentent la Compagnie es modeles de rocuration, pour M. les Députés ix Affemblées rovinciales & à Affemblée-Gén.

nients, lefdits Commiffaires prenoient la liberté de préfenter à la Compagnie les modeles de trois Procurations très-fimples, très-amples, & contenant les remedes à toutes les difficultés propofées.

Que pour éviter les défauts qu'on pourroit imputer à la fimple copie des Procès-verbaux, les Affemblées Provinciales, pour ne point déroger à leurs ufages, pourroient les conferver à la vérité, en envoyant une copie de leurfdits Procès-verbaux; mais en y ajoutant une Procuration dont le modele leur fera envoyé; qu'à l'égard des Vicaires-Généraux, ils feront obligés d'apporter leur Mandement fpécial, comme il eft exprimé dans le modele de la feconde Procuration; que pour ce qui regarde Noffeigneurs les Archevêques ou Evêques, ils pourront donner à leurs Procureurs, un pouvoir limité pour le choix des Députés, qui doivent être choifis par l'Affemblée Provinciale, pour aller à la générale; ce pouvoir de limitation, fondé fur ce qu'ils font Députés de droit, tant à l'Affemblée Diocéfaine, qu'à la Provinciale, & que par conféquent ils ont droit d'y déléguer fpécialement.

Mais qu'à l'égard des Députés & Syndics des Diocefes, ils ne peuvent avoir la même faculté, attendu qu'ils font délégués eux-mêmes, & que leur Envoyé à l'Affemblée de la Province, a befoin d'une commiffion fpéciale.

Mgrs. les Commiffaires ont propofé ces réflexions & ces expédients à la Compagnie, & l'ont fuppliée de juger, fi elle trouve à propos de prononcer fur les modeles des Procurations qu'ils ont dreffés, de voir, s'il lui plaît, que lefdits Formulaires foient envoyés à Mgrs. les Archev. & Evêques, avec une Lettre qui fera écrite par l'Affemblée, ou s'il fuffira que ce foit par Mrs. les Agents en fon nom, & fi elle ne juge pas qu'il foit à propos d'ajouter à ladite Lettre, que Noffeigneurs les Archev. & Evêques font priés de ne pas négliger à l'avenir d'affifter par eux-mêmes auxdites Affemblées Provinciales, parce que perfonne n'eft plus propre qu'eux à y repréfenter les défordres qui peuvent s'être gliffés dans leurs Diocefes, & les entreprifes qui peuvent y avoir été faites contre les droits du Clergé.

Approbation des [illegible] ées.

La Compagnie a approuvé les modeles rapportés par les Commiffaires, avec cette claufe, qu'à l'endroit de la nomination des Députés à l'Affemblée-Générale, il fera dit, que ces derniers agiront conjointement, ou même féparément en l'abfence les uns des autres : il a été réfolu de plus, que cette affaire étant d'importance, Mgrs. les Commiffaires drefferont le modele d'une lettre de l'Affemblée, pour être envoyée avec lefdites formules de Procurations, & que dans cette lettre Noffeigneurs les Prélats feront priés d'affifter, le plus réguliérement qu'ils pourront, aux Affemblées Provinciales.

MONSIEUR,

Lettre de l'Aff. à tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant les formules de Procuration dont on fe fervira à l'avenir.

» La préfente Affemblée a remarqué » dans les Procurations des Provinces, qui lui ont été préfentées, les » mêmes défauts que les précédentes » Affemblées avoient trouvés dans les » pouvoirs de la plupart des Députés » qui nous ont précédés : elles avoient » fans doute cru que c'étoit affez d'en » rendre leurs plaintes publiques, pour » obliger les Affemblées Provinciales » à y apporter le remede néceffaire. » Comme le mal n'a point ceffé, nous » nous fommes trouvés obligés d'y » pourvoir : nous vous envoyons à cet » effet des formules de Procurations, » auxquelles nous vous prions de vous » conformer. Vous verrez dans l'extrait de la délibération ci-jointe, que » nous ne prétendons point que les Affemblées Provinciales qui avoient » accoutumé d'envoyer les Procès-verbaux de leurs députations, changent » en cela leur ufage. Nous favons que » dans les affaires les plus importantes de l'Eglife, elle a toujours confervé aux Eglifes particulieres le libre ufage de leurs coutumes; mais » nous prions ceux de vous qui voudront refter dans la poffeffion, d'envoyer leurs Procès-verbaux; d'y joindre des Procurations en la forme de » celles qui vous font envoyées. Vous » favez, Monfieur, que dans les actes » juridiques, le plus grand défaut eft » celui des pouvoirs fuffifants. Nous » avons auffi eftimé qu'il étoit à propos de vous exhorter à affifter réguliérement aux Affemblées Provinciales, perfuadés que votre préfence y » fera toujours très-utile pour repréfenter les befoins de votre Diocefe, » & les entreprifes qui peuvent y avoir » été faites contre les droits du Cler-

» gé. Nous espérons que vous voudrez » bien vous conformer à la présente » délibération. Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Génér. du Clergé.
Signé, CHARLES M. Arch. Duc de Reims, Président.

A S. Germain en-Laye, le 5 Juillet 1700.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.
Signé, l'Abbé DESMARETZ, Secrétaire.

FORMULES DES PROCURATIONS.

Procuration d'un Diocese à un Député, pour assister à l'Assemblée Provinciale.

Furent présents Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Evêque Messires . Tous Syndics & Députés du Diocese de assemblés au pour délibérer du choix que le Clergé du Diocese entend faire, d'un Député du second Ordre, pour assister à l'Assemblée Provinciale, convoquée par Monseigneur l'Archevêque de en la ville de avec mondit Seigneur l'Evêque de ou & donner sa voix pour le Clergé dudit Diocese, sur la nomination qui doit être faite des Députés de la Province de à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir suivant la permission de Sa Majesté, en la ville de le 25 Mai prochain. Lesquels après avoir conféré ensemble, & murement délibéré sur ce sujet, ont nommé & élu pour Députés du second Ordre à ladite Assemblée Provinciale, Messire lequel ils font par ces présentes leur Procureur-Général & spécial, lui donnant pouvoir de, pour & au nom du Clergé dudit Diocese, comparoître en ladite Assemblée Provinciale, indiquée par mondit Seigneur l'Archevêque de au jour de prochain; & là donner sa voix, conjointement ou séparément avec Mgr. l'Evêque dudit Diocese, ou celui qui sera chargé de sa Procuration, pour la nomination des Députés, tant du premier, que du second Ordre, qui doit être faite par ladite Assemblée Provinciale, pour assister pour ladite Province à l'Assemblée-Générale; comme aussi de donner aux Seigneurs & sieurs Députés qui seront élus à la pluralité des voix en ladite Assemblée Provinciale, pour assister, au nom de ladite Province, à l'Assemblée-Générale, plein pouvoir de faire, dire, gérer & administrer en ladite Assemblée-Générale, tout ce qu'ils aviseront bon être pour le bien spirituel & temporel, & avantage du Clergé de France en général, celui de la Province & dudit Diocese en particulier, promettant lesdits Seigneurs & sieurs Constituants, avoir pour agréable tout ce qui sera fait pour raison de ce, par ledit Sieur Député dudit Diocese, & l'acquitter, garantir & indemniser de l'effet de ladite Procuration. Promettant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à

Procuration de Monseigneur l'Evêque à une personne, pour assister à l'Assemblée Provinciale.

Fut présent Illustrissime & Révérendissime Seigneur lequel a fait & constitué son Procureur-Général & spécial, Messire auquel il donne pouvoir de, pour & au nom de mondit Seigneur Evêque, comparoître en l'Assemblée Provinciale, convoquée par Monseigneur l'Archevêque de en la ville de au jour de prochain, par le Mandement de mondit Seigneur l'Archevêque, & là dire & déclarer que ledit Seigneur Evêque a nommé pour Députés de l'Assemblée Provinciale, à l'Assemblée-Générale du Clergé qui doit se tenir en la ville de suivant la permission de Sa Majesté, le 25 Mai prochain, savoir, est pour Député du premier Ordre, Monseigneur & pour Député du second Ordre, Messire comme aussi de donner aux Seigneur & sieur Députés qui seront élus à la pluralité des voix en ladite Assemblée Provinciale, pour assister, au nom de ladite Province, à l'Assemblée-Générale, conjointement

ou séparément avec celui qui sera chargé de la Procuration dudit Diocese, plein pouvoir de faire, dire, gérer & administrer en ladite Assemblée-Générale, tout ce qu'ils aviseront bon être, pour le bien spirituel & temporel, & avantage du Clergé de France en général, celui de ladite Province & dudit Diocese en particulier, promettant ledit Seigneur Evêque, avoir pour agréable tout ce qui sera fait pour raison de ce, par ledit sieur son Procureur. Fait & passé à

Procuration pour Messieurs les Députés à l'Assemblée-Générale.

Furent présents Illustrissime & Révérendissime Seigneur Archevêque de Et Messire Député du second Ordre, du même Diocese à l'Assemblée Provinciale, tenue le suivant la convocation qui en a été faite par mondit Seigneur l'Archevêque, sur l'avis qui lui a été donné par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, d'une Assemblée-Générale du Clergé, indiquée au 25 Mai prochain, en la ville de suivant la Lettre qui leur a été écrite par Sa Majesté, le Et Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur l'Evêque de Et Messire Député du second Ordre du Diocese de Et Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Tous lesdits Seigneurs & sieurs comparants, composants ladite Assemblée Provinciale: lesquels, suivant & conformément au résultat de ladite Assemblée, étant au bas du Procès-verbal d'icelle, du ont fait & constitué leurs Procureurs-Généraux & spéciaux, Illustrissime & Révérendissime Et Messire nommés & élus par ladite Assemblée Provinciale, pour Députés du premier & du second Ordre de ladite Province à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir, suivant la permission de Sa Majesté en la ville de le 25 Mai prochain, auxquels Seigneurs & sieurs Procureurs constitués, lesdits Seigneurs & sieurs comparants, ont, par ces présentes, donné plein pouvoir de, pour & au nom de ladite Province, assister en ladite Assemblée-Générale, comme Députés de ladite Province, y faire, dire, gérer & administrer tout ce qu'ils aviseront bon être, conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, pour le bien spirituel & temporel, & avantage du Clergé en général, & celui de ladite Province; promettant lesdits Seigneurs & sieurs constituants, tant en leurs propres & privés noms, que stipulant pour le Clergé des Dioceses de ladite Province, desquels ils sont Députés, avoir pour agréable tout ce que lesdits Seigneurs & sieurs Procureurs constitués pourront faire à ladite Assemblée-Générale, & les acquitter, garantir & indemniser de l'évenement de tout ce qu'ils feront, diront & consentiront en icelle, pour & au nom de ladite Province, & généralement, &c. promettant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à

Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire à Mgrs. les Evêques en même-temps qu'ils leur enverront lesdites Formules de Procurations.

Dire de M. le Président, sur le pouvoir des Députés du second Ordre pour délibérer en matiere de doctrine.

Le 31 Juillet, Mgr. le Président a dit, que presque tous Mgrs. les Prélats lui avoient fait l'honneur de lui dire, qu'ils trouvoient beaucoup de difficulté sur la maniere d'opiner, lorsque la Commission, qui travailloit présentement sur les propositions de doctrine & de morale, en feroit son rapport, & qu'ils souhaitoient qu'il fût décidé par l'Assemblée, si Mrs. les Députés du second Ordre auroient voix délibérative en ces matieres.

Que pour éclaircir cette question, on pouvoit l'examiner, & par rapport à l'usage des Assemblées, & par rapport au fond.

Il rapporte ce qui s'est pratiqué à ce sujet dans les Assemblées précédentes, depuis celle de Melun en 1579.

Que le plus ancien exemple qu'on pouvoit rapporter de matieres spirituelles, traitées dans une occasion pareille à celle-ci, étoit celui des fameuses Constitutions faites par le Clergé assemblé à Melun en 1579, qu'on trouve insérées dans le premier volume des Mémoires du Clergé; qu'on ne peut point douter que les Députés du second Ordre n'aient eu part à ces beaux réglements qui embrassent ce qu'il y a de plus spirituel & de plus sacré dans l'Eglise, & qui ne seroient pas indignes des Conciles les plus respectés; que le seul intitulé prouve assez que

le second Ordre y a eu part, puisqu'il est conçu en ces termes : *Constitutiones Conventûs Melodunensis, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Decani, Archidiaconi, & alii statûs Ecclesiastici, in Conventu urbis Melodunensis, nomine totius Ecclesiæ Gallicanæ coacti, dominis ac fratribus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Capitulis, totiusque Ecclesiæ Gallicanæ Clero, Salutem in Christo precantur ac pacem.* Qu'il paroît par les Mémoires de Guillaume de Taix, Doyen de Troies, l'un des Députés de cette Assemblée, que la voix des Députés du second Ordre y fut comptée; & il rapporte sur cela un événement singulier, dont toutes les circonstances méritent d'être remarquées; que Claude de Saintes, Evêque d'Evreux, qui n'étoit point de l'Assemblée, fit, peu de jours avant la fin de cette Assemblée, signifier une opposition dans les formes, sur ce que chacun des Députés avoit eu voix délibérative; qu'on parut ému d'une procédure si extraordinaire; qu'ensuite ledit Evêque d'Evreux s'étoit désisté de son opposition, par acte passé pardevant Notaires, & avoit écrit une lettre à la Compagnie, pour la prier de ne pas prendre en mauvaise part ce qu'il avoit fait; que deux jours après, le Doyen de Sens demanda un acte, par lequel on déclarât qu'on étoit satisfait de la reconnoissance de Mgr. l'Evêque d'Evreux, & que cet acte lui fut refusé.

Que le même de Taix remarque, qu'il avoit été ordonné à Melun, que l'on n'useroit point de ces mots, D'ARTICLES DE RÉFORMATION, *d'autant que cela appartient principalement aux Conciles généraux, Provinciaux, & à notre Saint Pere :* il ajoute que, *cette Ordonnance fut suivie, & dit de nouveau, qu'on feroit imprimer deux cents cahiers ..... esquels on mettroit seulement quelque titre, comme,* D'AVIS *ou* D'AVERTISSEMENT DE L'ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DU CLERGÉ.

Qu'il ne devoit pas oublier de faire souvenir la Compagnie, d'un fait qu'il a remarqué dans la fin des Mémoires du même de Taix, lequel paroît contraire à la prétention que Mrs. les Députés du second Ordre pourroient former, d'avoir, dans la présente Assemblée, voix délibérative dans les matieres de doctrine & de morale. Ce fait que de Taix rapporte, est que sur un bruit qui se répandit, qu'au *Conseil du Roi se brassoit une menée par laquelle on vouloit à la premiere Assemblée du Clergé, exclure du tout les Chapitres & autres membres du Clergé, excepté les Evêques, auxquels le Roi & son Conseil vouloient donner toute puissance & liberté de disposer & ordonner des biens Ecclésiastiques, sans que pas un autre s'en mêlât qu'eux, à quoi il étoit besoin de remédier, & le remede (après plusieurs beaux discours) fut trouvé tel, que chacun, tant Evêque qu'autre, jurât & protestât de ne jamais se trouver en Assemblée-Générale dudit Clergé, si elle n'étoit composée de tous ses membres comme cette-ci, ainsi que ja avoit été dit ci-dessus, sur lequel mot d'Assemblée, fut faite une distinction entre Assemblée de Concile national & Assemblée-Générale du Clergé, & fut dit, qu'à cause qu'en la premiere, veu qu'il ne se traitoit que des affaires spirituelles, il sembloit qu'il n'y deût avoir que les Evêques qui étoient les vrais Chefs de l'Eglise, & dispensateurs desdites choses; mais en l'autre, où il s'agissoit du temporel, l'on ne devoit, ni pouvoit-on en façon du monde en exclure les Chapitres, Abbés, ni autres, & partant fut faite ladite protestation, & ordonné aux Secrétaires, qu'ils écriroient que ladite protestation avoit été faite & trouvée bonne par toute l'Assemblée.*

Qu'en 1625, les Censures prononcées par M. Etienne Lovytre, Doyen de Nantes, contre la personne de Mgr. René de Rieux, Evêque de Léon, furent déclarées abusives, nulles & de nul effet, par les Députés des deux Ordres, comme il paroît par le Procès-verbal de cette Assemblée.

Que dans celui de l'Assemblée de 1635, on lit que le Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, avoit voulu savoir ce que le Clergé de son Royaume jugeoit de la validité du mariage de M. Gaston, son frere unique, avec Madame Marguerite de Lorraine, & que, *délibération prise par Provinces,* ce mariage fut déclaré nul, illégitime & invalide, par cette Assemblée.

Qu'en 1641, dans l'Assemblée de Mantes, les Censures contre les Livres du P. Bauny & du P. Cellot, Jésuites, accompagnées de qualifications convenables à leurs Ouvrages, furent aussi conclues après un long examen, sur les opinions prises par Provinces.

Qu'il paroît par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, que le même

usage fut suivi dans la censure du Livre du P. Rabardeau, Jésuite, & de celui de Saumaize.

Que celle du Livre d'un Récollet, faite dans l'Assemblée de 1650, fut encore de même prononcée sur les délibérations des Provinces.

Il a ajouté, que de toutes les Assemblées, celle qui fournit plus d'exemples de la voix délibérative, accordée au second Ordre, en matiere de Religion, est celle de 1655, qui même explique la raison de ce pouvoir qu'elle a reconnu dans cet Ordre; qu'on y trouve la Censure du Livre du P. Bagot, & celle des propositions des Réguliers d'Angers, où le Clergé a opiné par Provinces; mais que ce qui paroît de plus formel, c'est ce qui est dit dans la Relation de l'affaire du Jansénisme, faite & approuvée par toute l'Assemblée; car on y reconnoît, *que les Députés du second Ordre qui sont à l'Assemblée à cause des affaires temporelles, y opinent aussi aux choses spirituelles, comme représentants les Evêques absents, qui leur ont donné leur Procuration, ainsi que le pratiquoient dans les anciens Conciles Nationaux, les Délégués ou Vicaires des Evêques absents;* que la même chose est répétée dans la lettre écrite au Roi par l'Assemblée, & dans celle adressée à la Reine, sa mere, où il est dit, que les Constitutions des Papes ont été acceptées *par les Prélats qui étoient présents, & par les absents encore, représentés par Messieurs les Ecclésiastiques du second Ordre.*

Qu'en 1660, le Clergé s'étant déclaré contre une traduction du Missel Romain, en langue Françoise, la suppression en fut ordonnée par délibération prise par Provinces.

Que depuis ce temps-là, le Clergé de France n'a point fait de Censure, ni traité aucune matiere de doctrine jusqu'à l'Assemblée de 1681; qu'il est vrai que les Prélats assemblés le 2 de Mai de ladite année 1681, chez feu Mgr. l'Archev de Paris, résolurent, qu'attendu la qualité des matieres dont il s'agissoit, les Députés du second Ordre n'auroient qu'une voix consultative dans l'Assemblée-Générale du Clergé, dont ils demanderent au Roi la convocation, & qu'en effet, Mgrs. les Archev. & Evêques eurent seuls voix délibérative dans l'Assemblée-Générale qui commença au Couvent des Augustins de Paris, le 27 d'Octobre de la même année 1681, les Procurations des Provinces portant expressément que le second Ordre n'auroit que la voix consultative.

Que de ce fait qui est constant, on peut en tirer deux conséquences: l'une que les Prélats qui formerent la susdite délibération du deuxieme de Mai 1681, entre lesquels lui Archevêque de Reims, étoit à la tête de la commission, qui proposa à Mgrs. les Archevêques & Evêques, assemblés chez feu Mgr. l'Archev. de Paris, de prendre ladite délibération, ne croyoient pas que les Députés du second Ordre dussent avoir la voix délibérative dans l'Assemblée, dont ils résolurent de demander au Roi la convocation: l'autre, que les mêmes Prélats penserent que, si le pouvoir des Députés du second Ordre n'étoit pas limité à la voix consultative, par les Procurations des Provinces, le défaut de cette limitation auroit pu donner occasion aux Députés du second Ordre, de prétendre la voix délibérative dans celle de 1681.

Qu'il doit faire encore observer deux choses à la Compagnie: l'une, qu'il peut être vrai que les Procurations dont étoient porteurs les Députés du second Ordre dans les Assemblées qui ont précédé celle de 1681, lesquelles ne se trouvent plus, leur donnoient des pouvoirs spéciaux d'y délibérer en matiere de doctrine; l'autre, que quoiqu'il soit porté dans tous les Procès-verbaux dont il vient d'expliquer & lire la teneur à la Compagnie, qu'on a délibéré par Provinces, il n'y est point dit que les Députés du second Ordre y aient eu voix délibérative dans les matieres dont est question, & que cela doit être d'autant plus remarqué, qu'il est constant, par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1681, qu'on y a délibéré par Provinces, quoiqu'il soit très-vrai que les mêmes Députés du second Ordre n'ont eu dans cette Assemblée que la voix consultative.

Qu'après tout ce qu'il venoit de rapporter de l'usage des Assemblées précédentes, il ne lui restoit plus qu'à traiter la matiere au fond.

Qu'il croyoit que toute la Compagnie conviendroit que Mrs. les Députés du second Ordre n'ont, par eux-mêmes, aucun pouvoir de décider sur les matieres de doctrine & de morale, & qu'ils ne pourroient le prétendre qu'en vertu des Procurations de

leurs Provinces; que, si celles dont ils sont porteurs, étoient spéciales pour délibérer en matiere de doctrine, il étoit persuadé que personne ne leur disputeroit ce pouvoir; mais que ces Procurations étant toutes générales, à la réserve de deux qui donnent un pouvoir plus spécial à leurs Députés, c'étoit à l'Assemblée à déterminer si Mrs. les Députés du second Ordre auront en cette Assemblée, voix délibérative, ou seulement consultative, en matiere de doctrine & de morale.

Arrêté, qui porte que les Députés du second Ordre n'auront que voix consultative en cette Assemblée, par rapport aux matieres de doctrine.

L'Assemblée ayant entendu la proposition de Mgr. le Président, a résolu que lesdits sieurs Députés du second Ordre n'auront point, dans la présente Assemblée, voix délibérative, mais seulement consultative, quand il s'agira des matieres de doctrine & de morale.

Remontrance de M. le Promoteur.

Et sur ce qui a été remontré par M. le Promoteur, que les modeles de Procurations qui ont été envoyés dans tous les Dioceses, en conséquence de la Délibération prise par la Compagnie, le 8 du mois de Juin dernier, portant expressément que ceux qui seront dorénavant Députés par les Assemblées Provinciales aux générales, auront pouvoir d'y gérer & administrer tout ce qu'ils aviseront bon être, conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, pour le bien spirituel & temporel, & avantage du Clergé en général, &c. il croyoit nécessaire qu'il plût à la Compagnie d'ordonner, que pour éviter tout équivoque, tous les Dioceses seront informés du contenu en la délibération qu'elle vient de prendre.

Délibération de l'Assemblée, qui regle que les Députés du second Ordre n'auront voix délibérative, dans les matieres de doctrine & de morale, que lorsque la concession en sera expressément marquée dans les Procurations de leurs Provinces.

L'Assemblée ayant égard à la Remontrance dudit sieur Promoteur, a ordonné que la présente délibération sera incessamment envoyée dans tous les Dioceses, avec une lettre de la Compagnie, afin qu'on y soit averti, que par ce terme, de bien spirituel, le pouvoir de délibérer en matiere de doctrine & de morale, ne sera point censé avoir été donné à Mrs. les Députés du second Ordre, qui seront dorénavant envoyés de chaque Province aux Assemblées-Génér., à moins que dans les Procurations dont ils seront porteurs, il ne soit dit expressément que la Province qui les députera, donne à ses Députés du second Ordre, le pouvoir de juger des matieres de doctrine & de morale, lequel appartient de droit à Mgrs. les Archev. & Evêques par leur caractere, indépendamment de la Procuration de leurs Provinces, comme celui de délibérer sur toute autre matiere spirituelle, appartient aussi de droit à Mrs. les Députés du second Ordre, en vertu de leurs Procurations, lorsqu'ils se trouvent dans les Assemblées-Générales du Clergé.

Lettre de l'Ass. à tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant l'extrait de la délibération susdite.

Le 9 Septembre, la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire par sa délibération du 31 de Juillet dernier, à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume, a été lue, approuvée & signée, & l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents, de l'envoyer dans les Dioceses avec ladite délibération.

MONSIEUR,

» Vous avez, sans doute, reçu les » modeles des Procurations, que les » sieurs Agents-Généraux du Clergé » vous ont envoyés, en conséquence » de notre délibération, du huitieme » jour du mois de Juin dernier : nous » en avons depuis pris une seconde, » qui explique notre intention sur le » fait de ces modeles ; c'est ce qui nous » oblige à vous l'adresser : vous en trou- » verez dans ce paquet une copie, par » la lecture de laquelle vous appren- » drez ce que nous vous répéterions » ici inutilement. Nous vous prions de » vous y conformer dans vos Assem- » blées provinciales, & de croire que » nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

CHARLES M. Archev. Duc de Reims, Président.

A S. Germain-en-Laye, le 9 Septembre 1700.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.
L'Abbé DESMARETZ, Secrétaire.

Invitation de Mgr. l'Archev. de Paris à l'Ass., en qualité de Prélat Diocésain.

Le 5 Juin, Mgr. le Président a dit, que lorsque l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain n'est pas de l'Assemblée, on lui avoit toujours député pour le prier d'y venir prendre place; qu'il paroissoit qu'il y avoit eu différents usages pour cette députation, lorsque les Assemblées ont été tenues dans la ville Episcopale, & lorsqu'elles ont été tenues dans quelque autre Ville du Diocese :

Diocese : que l'on voyoit aussi que la pratique avoit été différente dans les grandes & dans les petites Assemblées, puisque la grande Assemblée de 1645 avoit député trois de Mgrs. les Evêques & trois de Messieurs du second Ordre ; & que la petite Assemblée de 1650 n'en avoit député que deux de chaque Ordre, ces deux Assemblées s'étant tenues à Paris : qu'en 1665, l'Assemblée étant d'abord à Pontoise, on avoit envoyé deux Députés de chaque Ordre à feu Mgr. de Harlay, Archevêque de Rouen, après l'avoir fait inviter par lettre à Rouen où il étoit, par Mrs. les Députés de sa Province ; & que la même Assemblée ayant été transférée à Paris, elle avoit envoyé trois de Mgrs. les Prélats & trois de Mrs. du second Ordre à Mgr. l'Archev. de Paris (Péréfixe :) que l'Assemblée qui se tient aujourd'hui est une petite Assemblée ; qu'elle n'est point dans la Ville Episcopale ; mais qu'attendu qu'elle n'en est pas assez éloignée, pour qu'on ne puisse point envoyer quelque Député à Mgr. l'Archev. de Paris, au lieu de l'inviter par lettre, son sentiment seroit, si la Compagnie le trouvoit bon, de nommer un de Mgrs. les Prélats avec un de Mrs. les Députés du second Ordre, pour aller prier mondit Sgr. l'Archevêque de venir prendre sa place dans l'Assemblée ; ce qui ayant été agréé par la Compagnie, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Ev. de Rennes & M. l'Abbé de Caumartin.

Députation d'un Evêque & d'un Député du second Ordre pour l'invitation susdite.

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Rennes a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été, avec M. l'Abbé de Caumartin, inviter Monseigneur l'Archevêque de Paris de venir prendre sa place dans l'Assemblée : que Mgr. l'Arch. de Paris avoit reçu cette députation avec toute l'honnêteté & la reconnoissance possibles ; qu'il leur avoit témoigné avoir un très-grand empressement de s'y rendre, & de marquer à l'Assemblée l'estime & le respect qu'il avoit pour Mgrs. les Prélats qui la composent.

Le 15 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris lui avoit mandé qu'il viendroit ce matin à l'Assemblée, & que si la Compagnie l'avoit agréable, il prieroit, conformément à l'usage des Assemblées précédentes, deux de Mgrs. les Prélats & deux de Mrs. du second Ordre, d'aller au-devant de lui ; ce que la Compagnie a approuvé, & mondit Seigneur le Président a nommé Mgr. l'Evêque de Meaux & Mgr. l'Evêque de Rennes, avec Mrs. les Abbés de Louvois & de Roquepine.

Deux Prélats & deux Députés du second Ordre vont au-devant de Mgr. l'Arch. de Paris.

M. l'Abbé de Cosnac, Agent, étant venu avertir la Compagnie que Mgr. l'Archev. de Paris étoit arrivé, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient été chargés d'aller au-devant de lui, ont été le trouver & l'ont amené dans le lieu de l'Assemblée ; après y avoir pris sa place au-dessous de Mgr. l'Archev. de Vienne, suivant son ancienneté, Mgr. le Président lui a dit, que le premier soin de la Compagnie, dès qu'elle s'est vue formée, a été de l'envoyer inviter à venir y prendre la place que Mrs. ses Prédécesseurs ont occupée en différentes Assemblées, convoquées dans son Diocese.

Compliment de Mgr. le Présid. à Mgr. l'Archev. de Paris.

Que les exemples qu'on a trouvés dans les Procès-verbaux ont eu moins de part à cette résolution, que l'envie de lui donner une marque publique de l'estime & de la considération que cette Assemblée a pour lui, & du cas qu'elle fait de ses lumieres.

Qu'elle l'a chargé de lui dire qu'elle lui donne voix délibérative dans la Province de Paris pour y opiner, lorsque ses devoirs, qu'il remplit si dignement, lui laisseront le temps d'y venir ; que, comme on seroit fâché de le détourner souvent de ses saintes occupations, il prendroit soin de l'avertir, de la part de la Compagnie, toutes les fois qu'elle aura quelque affaire importante à traiter : que cependant il l'assuroit par son ordre, que connoissant sa capacité & le zele qu'il a pour tous les intérêts de l'Eglise, elle aura d'autant plus de joie de se voir fortifiée par ses conseils, qu'elle espere qu'ils lui seront d'un grand secours pour former des résolutions dignes de l'Eglise de France.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, qu'il avoit reçu avec beaucoup de respect & de reconnoissance, l'honneur que la Compagnie lui avoit fait de l'inviter à l'Assemblée ; qu'il venoit lui en faire ses très-humbles remerciements ; qu'il y seroit venu plutôt, si les occupations dont il est chargé lui en avoient donné la liberté ; qu'il avoit grande impatience de les assurer que, quoique l'honneur qu'ils lui faisoient tombât sur la qualité de Diocésain, qu'ils vouloient honorer, à l'exemple des autres Assemblées, & non sur lui personnellement, il n'y étoit pas moins

Réponse de Mgr. l'Archev. de Paris.

ſenſible, & d'autant plus qu'ils enchériſſoient par leurs manieres pleines de bonté, ſur ce qui s'eſt fait en de pareilles occaſions; qu'il les ſupplioit auſſi de croire, qu'il enchériſſoit ſur la reconnoiſſance qu'avoient pu avoir ceux qui avoient reçu le même honneur; qu'il n'abuſeroit pas de celui qu'ils lui faiſoient de l'admettre dans leurs ſéances; qu'il ſavoit combien il y avoit à gagner pour lui, de ſe trouver ſouvent dans une Aſſemblée auſſi remplie de lumiere, de doctrine & de zele pour le bien de l'Egliſe; qu'il connoiſſoit tous les avantages qui lui en reviendroient; mais qu'il connoiſſoit en même-temps combien il y ſeroit inutile, & combien il devoit travailler à ſe rendre utile ailleurs, où un devoir très-preſſant l'appelloit; & qu'ainſi il s'en tiendroit au reſpect qu'il leur rendoit en ce jour, à moins qu'ils n'en ordonnaſſent autrement, auquel cas il ſeroit toujours prêt à leur obéir, & s'eſtimeroit fort heureux, s'il pouvoit contribuer en quelque choſe à l'honneur & à la gloire de leur Aſſemblée.

§. III. *Election des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Lecture des réglements. Heures des ſéances. Inſtruction des laquais. Viſite des priſons & des hôpitaux. Reſpects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée. Harangue au Roi & à la Reine d'Angleterre. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Commiſſions nommées.*

Election des Préſidents.

Le 4 Juin, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il étoit néceſſaire d'élire des Préſidents; que la premiere choſe ſur laquelle il falloit opiner, étoit ſur le nombre. L'affaire ayant été miſe en délibération, on a opiné par Provinces, & il a été réſolu qu'on éliroit deux Préſidents. Mgr. l'Archev. de Reims a dit enſuite, que la Compagnie s'étant déterminée ſur le nombre des Préſidents, il étoit à propos de ſe déterminer ſur le choix de leurs perſonnes, & il a fait remarquer à la Compagnie, qu'on voyoit par les Procès-verbaux, qu'elle étoit en liberté d'en choiſir, tant parmi Mgrs. les Archevêques, que parmi Mgrs. les Evêques, ſans avoir égard à leur ancienneté. Délibération priſe par Provinces, on a nommé pour Préſidents, Mgr. l'Archevêque de Reims & Mgr. l'Archev. d'Auch; ils ont remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle leur faiſoit.

Mgr. le Préſid. propoſe de remettre la préſidence à Mgr. l'Arch. de Paris, promu au Cardinalat.

Le 17 Août, Mgr. le Préſident a dit, qu'il devoit faire ſouvenir la Compagnie que, lorſque Mgr. l'Arch. de Paris vint y prendre ſa place, ſelon ſon ancienneté, le 15 du mois de Juin dernier, il fut réſolu que lui, Préſident, l'avertiroit toutes les fois qu'elle auroit quelque affaire importante à traiter: que depuis que Mgr. l'Archev. de Paris a été agrégé à l'Aſſemblée, le Pape l'a fait Cardinal à la nomination du Roi; que le cas dans lequel on ſe trouvoit n'étoit jamais arrivé, aucun Prélat des Aſſemblées précédentes n'ayant été élevé au Cardinalat, pendant qu'elles tenoient leurs ſéances, & que par conſéquent on ne pouvoit ſe régler en cette occaſion ſur aucun exemple.

Mgr. le Préſident a ajouté, qu'il falloit poſer pour principe certain, que de quelque dignité eccléſiaſtique qu'on fût revêtu, on ne pouvoit être Préſident que par voie d'élection, *jure conceſſionis, non dignitatis*. Que d'un autre côté, il étoit en poſſeſſion de la Préſidence par le choix de la Compagnie, & qu'ainſi il ne croyoit pas qu'elle pût, ni voulût, dans le cas préſent, faire un nouveau Préſident ſans ſon conſentement exprès; mais que le mérite de Mgr. le Cardinal de Noailles, & ſon zele pour la défenſe de la vérité lui ſont ſi connus, qu'il ne tiendra pas à lui que l'Aſſemblée ne le mette à ſa tête, ſi elle le juge à propos, dans la conjoncture préſente, où ſa qualité de Diocéſain donneroit un plus grand poids à la cenſure à laquelle la Compagnie eſt ſur le point de travailler; que pour cet effet, il conſentoit à tout ce qu'elle voudroit ordonner ſur ſa propoſition, & qu'il la prioit même d'élire mondit Seigneur le Cardinal pour ſon Préſident, étant perſuadé qu'il rempliroit beaucoup mieux cette place qu'elle ne l'a été juſqu'ici.

Délibération de l'Aſſemblée, qui élit Préſid. Mgr. le Card. de Noailles.

L'Aſſemblée ayant entendu la propoſition de Mgr. le Préſident, délibération priſe par Provinces, a élu unanimement, du conſentement de Mgr. l'Archev. de Reims & à ſa priere, Mgr. le Cardinal de Noailles pour ſon Préſident, ſans que ce qu'elle fait en cette occaſion, puiſſe jamais être tiré à con-

ſéquence pour aucun Cardinal, & elle a prié mondit Seigneur l'Archevêque de Reims, de faire part à Mgr. le Cardinal de Noailles de la préſente délibération.

Discours de Mgr. le Cardinal de Noailles à l'Aſſemblée.

Le 26 Août, Mgr. le Cardinal de Noailles eſt entré dans l'Aſſemblée; & après avoir pris la place du Préſident, il a dit, qu'il commençoit la fonction que l'Aſſemblée lui avoit fait l'honneur de lui donner, par de très-humbles remerciements qu'il faiſoit à la Compagnie & par des aſſurances de ſa parfaite reconnoiſſance; qu'elle avoit voulu honorer celui que le Pape & le Roi avoient honoré; que c'étoit le ſeul mérite que la Compagnie ait pu trouver en lui; qu'elle avoit cru qu'un homme, élevé par un auſſi ſaint Pape & par un auſſi grand Roi, pouvoit mériter l'honneur de l'eſtime de l'Aſſemblée; mais que devant dire avec juſtice, ce qu'écrivoit par humilité ſaint Grégoire le Grand, au ſujet de ſon élection, *Proviſione Imperatoris ſimia vocari leo poteſt, fieri non poteſt;* il confeſſoit que l'honneur qu'il avoit reçu ne l'avoit point changé, & ne lui avoit point donné les qualités qu'il n'avoit pas; qu'il étoit bien éloigné d'avoir celles qui conviennent à une ſi grande place: qu'en effet, quels talents ne falloit-il point pour mériter de préſider à une ſi illuſtre Aſſemblée, pour être à la tête de tant de grands Prélats, ſur-tout après un Archevêque qui a rempli juſqu'à préſent ſi dignement cette place, qui la mérite davantage par ſes grandes qualités perſonnelles, que par ſon ancienneté & la dignité de ſon Siege; & d'autant plus qu'il fait la céder avec tant de déſintéreſſement, & d'une maniere plus glorieuſe pour lui que pour celui à qui il la quitte; mais que, s'il ne pouvoit porter dans cette place les talents qu'elle demande, il pouvoit aſſurer l'Aſſemblée qu'il y porteroit du moins des intentions droites, une grande eſtime pour ſes lumieres, & un zele pur & ſincere pour le bien de l'Egliſe, pour la gloire de l'Aſſemblée & pour la ſatisfaction de tous ceux qui la compoſent.

Réponſe de Mgr. l'Archev. de Reims.

Mgr. l'Archev. de Reims a répondu, que dès que la Compagnie avoit ſu la nouvelle de ſa promotion au Cardinalat, elle lui en avoit fait faire ſes compliments; qu'elle l'a chargé de les lui renouveller, & de l'aſſurer de la joie qu'elle a de le voir à ſa tête; que Son Eminence ne peut douter, que celle qu'il en reſſent en ſon particulier, ne ſoit très-grande, après ce qu'il a fait, pour mettre l'Aſſemblée en état de lui donner une marque ſi publique de ſon eſtime & du cas qu'elle fait de ſes lumieres; que tous ceux qui la compoſent ſentent, que ſa préſence & l'autorité qu'il a dans ce lieu de leurs ſéances, en qualité de Dioceſain, donneront un plus grand poids à leurs déciſions, & qu'ils eſperent qu'ils vont en former ſous ſa conduite, leſquelles faiſant un honneur immortel à l'Egliſe de France, banniront pour jamais de tous les Dioceſes du Royaume, les excès des nouveaux Caſuiſtes, qu'il eſt temps de réprimer, & aideront à ramener dans le ſein de l'Egliſe ceux que les héréſies du dernier ſiecle en avoient arrachés.

Election des Promoteur & Secrétaire.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. de Reims, Préſident, a dit, que la Compagnie ayant élu les Préſidents, il étoit néceſſaire qu'elle choisît un Promoteur & un Secrétaire; que l'uſage étoit depuis long-temps, dans les Aſſemblées, de choiſir Mrs. les anciens Agents pour faire ces fonctions; que cependant la Compagnie étoit entiérement libre ſur ce choix. On a opiné par Provinces, & M. l'Abbé de Villacerf a été nommé Promoteur, & M. l'Abbé Deſmarets, Secrétaire. Mgr. le Préſident a dit, que l'Aſſemblée étant formée, l'on avoit coutume de prêter le ſerment: & tous Meſſeigneurs les Députés s'étant levés & ayant la main droite ſur la poitrine, le ſerment a été lu dans la forme qui ſuit.

Serment.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne ſoit » ſelon nos conſciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conſervation de ſon » Egliſe, ſans nous laiſſer aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » paſſions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cauſe ou conſidération, ni pour quelque perſonne » que ce ſoit, les opinions particulieres » des délibérations & réſolutions priſes » en la Compagnie, ſinon en tant qu'il » ſera permis par icelle.

Permiſſion demandée à Mgr. l'Archev. de Paris pour célébrer pontificalement la Meſſe du Saint-Eſprit.

Le 2 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Reims a propoſé à la Compagnie, d'envoyer à Mgr. l'Archev. de Paris un de Mrs. les Agents, pour lui demander la permiſſion, de la part de l'Aſſemblée, de célébrer pontificale-

ment la Messe du Saint-Esprit, par celui de Mgrs. les Prélats qui seroit nommé. La Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Villacerf, d'aller prier Mgr. l'Archev. de Paris de donner cette permission.

Le 4 Juin, M. l'Abbé de Villacerf a dit, qu'il n'avoit point trouvé à Paris Mgr. l'Archevêque, parce qu'il tenoit ses Calendes; qu'il avoit eu l'honneur de le voir à Conflans, & qu'il lui avoit donné la permission que la Compagnie avoit demandée.

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Le 5 Juin, Mgr. le Président a dit, que comme la Compagnie avoit présentement à choisir le jour & l'heure de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, qui se dit à l'ouverture des Assemblées, il lui proposoit de choisir Mercredi prochain, si elle l'avoit agréable; que l'usage étoit de prier un de Mgrs. les Prélats d'officier dans cette cérémonie; qu'à l'égard de l'Eglise, on pourroit se servir de la Paroisse, comme on avoit fait dans l'Assemblée de 1690. Mgr. l'Archev. d'Auch a prié Mgr. le Président de vouloir bien officier; ce qu'il a accepté; & il a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Caumartin, pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Pomponne & de Bussy, pour Diacre de l'Evangile, M. l'Abbé de Louvois, & pour Sous-Diacre, M. l'Abbé de Roquepine. Mondit Seigneur le Président a ajouté, que l'usage étoit de nommer un de Mgrs. les Prélats pour faire le Sermon, & il a prié Mgr. l'Evêque de Châlons de s'en charger.

Le Roi agrée que les Musiciens de sa Chapelle chantent à la Messe solemnelle de l'Assemblée.

Mgr. le Président a dit, qu'à l'égard de la musique pour laquelle on prenoit ordinairement des Musiciens de Paris, il avoit demandé au Roi, s'il agréeroit que les Musiciens de sa Chapelle chantassent à la Messe solemnelle de l'Assemblée, & que le Roi lui avoit dit qu'il pouvoit en disposer.

Mrs. les anciens Agents ayant déja commencé de prendre soin des préparatifs de la Messe solemnelle, l'on a chargé Mrs. les nouveaux Agents de concerter avec eux, & d'ordonner ensuite les choses qui seroient nécessaires pour la décence convenable à cette cérémonie.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a proposé à la Compagnie, de régler l'heure à laquelle Mgrs. les Députés se trouveroient dans la Maison de M. le Curé, où la Compagnie avoit résolu de s'assembler le lendemain, pour assister à la Messe du Saint-Esprit: l'on est convenu de s'y rendre à neuf heures du matin.

Le 9 Juin, l'Assemblée s'étant rendue à neuf heures du matin dans la maison de M. le Curé, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la cérémonie; alors Mgrs. les Archev. & Evêques, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, les Prêtres les premiers, & les Diacres & les Sous-Diacres ensuite, sont sortis deux à deux, précédés de Mrs. les anciens & nouveaux Agents, & ont été se placer Mgrs. les Archev. & Evêques, selon leur rang, dans des fauteuils de velours cramoisi, & Mrs. du second Ordre, sur des chaises à dos, sur la même ligne, sans autre distinction que celle de leurs Ordres.

Mgr. l'Archev. de Reims s'étant assis dans le Trône qui avoit été préparé pour le Célébrant, sous le dais, du côté de l'Epître, a pris les ornements Pontificaux pour la célébration de la Messe, & est allé à l'Autel avec ses Assistants.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à baiser au Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté droit, & après à Messeigneurs les Prélats du côté gauche; & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Mgr. l'Evêque de Châlons, après l'Evangile, a prêché d'une maniere solide & édifiante.

Après le second encensement, le Diacre de l'Evangile ayant encensé le Célébrant, est allé, accompagné du Maître des cérémonies, encenser trois fois chacun de Mgrs. les Prélats, & deux fois chacun de Mrs. du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé deux fois le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a pareillement été encensé.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. de Reims, Célébrant, a donné la paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile, & au Sous-Diacre. Le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné

le même baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & au premier de Mrs. du second Ordre; & le premier de chaque Ordre l'a donné au plus proche, & ainsi successivement.

Après la Communion, le Maître des cérémonies ayant porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole à leurs places, ils sont allés deux à deux à l'Autel; les deux premiers se sont mis sur le plus haut dégré, les autres ont suivi dans le même ordre, & le Céléb ant leur ayant donné à tous le baiser de paix, les a communiés sans prononcer les paroles ordinaires, le Diacre tenant le Ciboire entre les mains.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile a dit le *Confiteor;* le Célébrant, le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, & ensuite, le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, ont été communiés, ayant auparavant baisé l'anneau du Célébrant.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel, deux à deux, après avoir baisé l'anneau du Célébrant, ils ont reçu la Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. l'Archev. de Reims, Célébrant, est retourné à son Trône, pour quitter ses ornements; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, dans le même ordre qu'on étoit venu, & l'on est retourné dans la maison de M. le Curé, d'où l'on étoit sorti avant la Messe.

Le 12 Juin, Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Ev. de Châlons, de la maniere édifiante dont il avoit prêché le jour de la Messe du Saint-Esprit.

Lecture des Réglements.

Le 2 Juin, de relevée, on a lu les réglements du Clergé pour les Assemblées-Générales, en commençant par celui de 1614.

Le 3 Juin, on a continué la lecture des réglements par celui de 1625, auquel on étoit demeuré à la fin de la séance précédente.

Heures des séances.

Le 5 Juin, Mgr. le Président a dit, que les Assemblées ont toujours, dès le commencement de leur tenue, nonseulement réglé l'heure qu'elles commenceroient leurs séances; mais qu'elles ont encore partagé leur temps, suivant la diversité & la nature des affaires : qu'il lui paroissoit, qu'on ne pouvoit mieux faire que de suivre ces exemples, & qu'ainsi, si l'Assemblée l'avoit agréable, l'on commenceroit tous les jours la Messe à huit heures précises : qu'on donneroit la séance du matin aux affaires; & que, quand il ne s'en trouveroit point assez pour remplir toute la séance, on iroit travailler aux comptes : qu'à l'égard de la séance de l'après-midi, on seroit en place à trois heures précises, & qu'elle seroit employée à l'examen des comptes, suivant l'usage ordinaire. La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. le Président.

Instruction des laquais.

Le 3 Juin, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, que l'usage étoit, dans les Assemblées, de prier quelques-uns de Mgrs. les Députés de pourvoir à l'instruction des laquais, en leur donnant des Ecclésiastiques pour leur faire le Catéchisme, & des Maîtres, qui leur apprennent à lire, à écrire & l'Arithmétique : que l'on avoit aussi coutume de visiter les prisons & les hôpitaux; que si la Compagnie l'avoit agréable, il prieroit Mgr. l'Archev. de Vienne, Mgr. l'Ev. de Cahors, avec Mrs. les Abbés de Brochenu & le Mazuyer, de prendre ce soin; ce qui a été approuvé.

Visite des prisons & des hôpitaux.

Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit à propos que l'un de Mrs. les Agents allât à Versailles, pour savoir le jour qu'il plaira au Roi que la Compagnie ait l'honneur de le saluer, & il a chargé M. l'Abbé de Maulevrier d'y aller.

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, que, suivant l'ordre de l'Assemblée, il a vu M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, qui lui a dit, que la Compagnie pouvoit se rendre Vendredi à Versailles; qu'elle auroit l'honneur de saluer Sa Majesté à l'issue de son dîner; que la Salle des Ambassadeurs étoit destinée pour s'assembler, & que le Clergé seroit reçu avec les honneurs accoutumés.

Le 11 Juin, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, se sont rendus à Versailles, dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir; & ayant été avertis par M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie, mondit sieur de Pontchartrain, M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémo-

nies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi : Mrs. les Abbés de Villacerf & Desmaretz, anciens Agents, & Mrs. les Abbés de Maulevrier & de Cosnac, nouveaux Agents, marchoient les premiers; Mgrs. les Prélats alloient ensuite deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux, sans distinction. L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants des portes par où elle a passé, étant ouverts, & toutes choses ayant été observées, suivant la maniere accoutumée; & l'Assemblée étant arrivée dans le sallon, elle y a trouvé Sa Majesté, à qui Mgr. l'Archev. de Reims a fait un discours, où toute la dignité, la force & la liberté du caractere Episcopal, dans une aussi grande fonction, étoient unies à tout le zele d'une respectueuse fidélité, pour un grand Monarque, très-glorieux par ses actions, & encore plus précieux à l'Eglise par sa piété, & par la protection qu'il lui donne.

Harangue au Roi.

Ensuite, la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes, & reçue avec les mêmes honneurs chez Mgr. le Dauphin, que Mgr. l'Archev. de Reims a complimenté en des termes respectueux & concis. Le discours fini, tous les Députés ont eu l'honneur de saluer Monseigneur, & ont été reconduits avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes, dans la salle d'où ils étoient partis.

Le 12 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il croyoit devoir donner part à la Compagnie, de la réponse du Roi à la harangue qu'il avoit eu l'honneur de faire à Sa Majesté, au nom de l'Assemblée; que Mgr. l'Archev. d'Auch avoit entendu comme lui cette réponse, & qu'elle seroit sans doute très-agréable à la Compagnie : que les paroles du Roi étoient, qu'il ne se pouvoit rien ajouter aux services qu'il avoit reçus du Clergé, & que, comme il en étoit très-content, le Clergé devoit attendre de lui toute la protection qu'il pouvoit desirer. Après quoi, Mgr. l'Archev. d'Auch a remercié Mgr. le Président, au nom de toute l'Assemblée, d'avoir harangué le Roi, d'une maniere aussi digne de Sa Majesté, que du caractere Episcopal, & de la Compagnie pour laquelle il portoit la parole; & il l'a prié de donner sa harangue pour la faire imprimer au plutôt, & pour l'insérer ensuite dans le Procès-verbal, ainsi que celle qu'il a faite à Mgr. le Dauphin.

Réponse de Sa Majesté.

HARANGUE FAITE AU ROI

A Versailles, le 11 de Juin 1700, à l'ouverture de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, en la ville de Saint-Germain-en-Laye, par Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Président de la même Assemblée.

SIRE,

Je viens présenter à votre Majesté les profonds respects de l'Eglise de France, dont vous êtes le Protecteur: ces sacrés Ministres qui m'accompagnent, sont les fideles dépositaires des sentiments de leurs Provinces : j'ai l'honneur de parler au nom de tous, parce qu'ils m'ont fait celui de me mettre à leur tête; mais, animé de leur même esprit, je ne puis exprimer la joie que nous avons d'approcher en Corps, du plus auguste Trône que Dieu ait élevé sur la terre.

Pleins d'admiration & de reconnoissance; pénétrés de ces sentiments vifs, tendres & respectueux, qu'Eusebe remarqua dans les Evêques assemblés en présence du Grand Constantin, nous apportons aux pieds de Votre Majesté, les hommages & les vœux de nos Eglises, & il nous semble voir sur votre visage la douceur majestueuse de ce premier Empereur Chrétien, qui inspiroit en même-temps la vénération & la confiance.

Nous laissons à d'autres, Sire, le soin glorieux, mais difficile, de retracer toutes les merveilles de votre Regne; ces guerres soutenues contre tant d'ennemis, en tant de lieux, avec tant de succès; la tranquillité de nos Provinces pendant le tumulte & la désolation des Etats voisins; vos conseils toujours éclairés par les seules lumieres de votre sagesse; la paix accordée en dernier lieu, avec une gloire si pure & même offerte au milieu de vos victoires; un regne, enfin, rempli de bonheur & de gloire, sera célébré en toute langue & par toute sorte de monuments; & on se flattera bien moins de l'espérance d'immortaliser vos actions par la durée des plus excellents

ouvrages, que d'immortaliſer ces ouvrages par la grandeur de vos actions.

Perſonne n'eſt plus ſenſible que nous à vôtre gloire, ni plus touché de vos vertus; mais la Religion qui nous intéreſſe plus à ce qui vous regarde, que les plus ſoumis & les plus affectionnés de vos Sujets, nous inſpire auſſi des ſentiments plus élevés de ce qui fait la véritable gloire de Votre Majeſté.

Ces Empereurs Chrétiens, dont on admire tant la proſpérité, diſoit ſaint Auguſtin, nous ne les appellons pas heureux pour avoir été au comble de la fortune; ce n'eſt pas pour avoir regné long-temps & avec éclat; pour avoir pu laiſſer à une Maiſon floriſſante la ſucceſſion paiſible de leurs conquêtes & de leurs Couronnes; pour avoir mis le bon ordre, la ſureté & l'abondance au-dedans de leurs Etats, ou pour avoir réprimé au dehors des ennemis dangereux. Ce n'eſt pas pour tous ces avantages temporels, que des Empereurs Chétiens doivent être eſtimés heureux par des Chrétiens : ce ſont là de ces biens fragiles que Dieu a quelquefois accordés à des Princes même idolâtres. Nous eſtimons, pourſuit ce grand Saint, les Rois véritablement grands & heureux, quand ils regnent avec juſtice : nous les admirons, quand au milieu des honneurs qu'on leur doit & qu'on leur rend, ils ſe ſouviennent qu'ils ſont hommes; quand ils craignent Dieu, & qu'ils le font craindre; lorſqu'en un mot, ils font pour Dieu, qui les fait regner, ce qu'il n'y a que les Rois qui puiſſent faire. Voilà les biens ſolides; voilà cette gloire pure & ſublime que Dieu ne donne qu'aux Princes qui ſont ſelon ſon cœur.

Quelle ſatisfaction pour nous, Sire, de reconnoître dans cet admirable portrait, de la main du grand Auguſtin, les traits & les caracteres de Votre Majeſté ! Qu'y a-t-il en effet de plus conſolant ſur la terre, que d'obéir à un Roi, que la ſouveraine puiſſance n'éleve pas tant au-deſſus des hommes, que ſa piété l'abaiſſe devant Dieu, & le fait deſcendre dans tous les beſoins de ſes Sujets? A Dieu ne plaiſe que je cherche à donner à Votre Majeſté de vaines louanges : elle reſſemble par tant d'endroits à l'Empereur Théodoſe, que je crois pouvoir prendre la liberté de lui dire, après ſaint Ambroiſe, qu'elle aimeroit beaucoup mieux entendre de la bouche des Evêques, un avis ſalutaire, qu'un éloge flatteur; auſſi ne ſiéroit-il pas à un ſucceſſeur du grand ſaint Remi, de flatter l'auguſte ſucceſſeur de Clovis : non, vous ne ſouffrirez jamais, Sire, que, ni moi, ni nul autre, éblouis des rayons de la majeſté qui vous environne, nous venions à oublier la ſource de la lumiere d'où découle tout don parfait, ſelon l'expreſſion d'un Apôtre.

Que vos autres Sujets; que les étrangers même s'épuiſent donc à vous donner des louanges telles que vous les méritez, & que l'éloquence ſait les donner aux Grands Hommes du ſiecle; qu'ils vous nomment Louis le Conquérant, le Belgique, le Batavique, le Séquananique, le Germanique; qu'ils impriment ſur l'or, ſur le bronze & le marbre, les célebres monuments de votre hiſtoire & de votre gloire. Pour nous, Sire, il nous convient de louer en Evêques, un Roi grand, mais très-Chrétien : il nous convient de vous nommer le Pacifique, le Pere de la Patrie, le Deſtructeur du ſchiſme & de l'héréſie, le Protecteur de la Religion. Ce ſont là les titres que les plus grands Empereurs Chrétiens ont aimés. Les Annales de l'Egliſe, monuments plus précieux & plus durables que l'or & le bronze : ces Annales ſacrées, remplies de ce que vous avez fait pour la Religion, vous aſſurent plus que tout le reſte des prodiges de votre vie, une glorieuſe immortalité. Les autres monuments ſe détruiſent dans le cours des ſiecles; & rien ne ſoutient tant le caractere de l'immortalité, que ce qui ſe fait dans l'Egliſe & pour l'Egliſe, qui, ſeule a reçu la promeſſe d'être éternelle.

C'eſt dans ces ſacrées Annales qu'on verra, Sire, ſous votre Regne, la fureur des duels étouffée; le blaſphême confondu; l'irréligion proſcrite; l'héréſie éteinte; la piété honorée; la diſcipline Eccléſiaſtique rétablie; l'Epiſcopat ſoutenu; le Sacerdoce & l'empire ſaintement unis, pour bannir l'erreur & le déſordre, & pour maintenir la juſtice & la vérité.

On y verra auſſi des guerres & des triomphes. Il en eſt dont la mémoire, ſelon le langage de l'Ecriture; mérite d'être conſervée dans le livre des guerres du Seigneur. Qui pourra jamais oublier ou taire ce que vous avez fait, ou plutôt ce que Dieu a fait par vous & pour vous, dans cette derniere guerre, que la piété ſeule vous a fait ſoutenir? Votre repos ſacrifié de nouveau

après tant de fatigues; votre vie précieuse exposée; les efforts inouis de tant de puissances confédérées, redoutables par leur nombre, par leur valeur & par leurs richesses, aux malheurs de la guerre, les fléaux de la famine & de la mortalité, ajoutés, pour punir les crimes de l'Europe: voilà ce que nous avons vu, & ce qui nous a frappés d'horreur & de crainte.

Dans ces temps de désolation, où tout étoit consterné, vous a-t-on jamais vu abattu? Votre fermeté n'a-t-elle pas fait le courage de vos soldats & la confiance de votre peuple? Vous vous êtes humilié devant Dieu, comme David sous les fléaux de sa justice; & persuadé que le moyen de vaincre n'est pas de présumer de ses forces, vous avez mis toute votre espérance dans la grace de Dieu, & le Seigneur a exaucé le Roi dans le jour de la tribulation; le Dieu de Jacob l'a protégé avec éclat. Dieu vous a fait triompher, Sire, des obstacles les plus insurmontables, de la rigueur des saisons les plus fâcheuses, & des adversités qui devoient éprouver votre constance, ainsi que la prospérité a presque toujours éprouvé votre modération. Le Seigneur des armées vous a délivré des périls de la guerre: le Dieu de la paix vous a procuré & à vos Sujets, les douceurs de la paix. Puissiez-vous, ainsi que David, après tant de travaux, tant de combats & tant d'alarmes, jouir jusqu'aux dernieres bornes d'une heureuse vieillesse! puissiez-vous jouir du repos que Dieu vous a donné, & qu'il a voulu donner par vous à tant de peuples! puissiez-vous, enfin, suivant vos Royales inclinations, vous appliquer dorénavant tout entier à faire refleurir votre Royaume & l'Eglise!

Elle n'a garde, Sire, de se plaindre de l'épuisement où la derniere guerre l'a réduite: ces contributions immenses, nécessaires dans les pressants besoins de l'Etat, ont été toutes volontaires par la vive affection de nos cœurs. Comme nous sommes le premier Ordre de votre Royaume, par notre caractere, nous osons dire, que dans les louables efforts de tous vos Sujets, notre zele ne nous a pas moins distingués que notre rang. Il ne s'est pas borné à former des vœux: non contents de lever les mains au Ciel, nous avons distribué à David & à ses soldats, les pains sacrés que l'Ordre de Dieu, la magnificence des Princes & la piété des fideles, a réservés aux Ministres du Tabernacle. Les personnes instruites & équitables, s'il y en a sur le fait de nos biens temporels, nous rendront ce témoignage, pour user des paroles de saint Paul, que le Clergé a donné de bon cœur au-delà de ce qu'il pouvoit. Oui, Sire, nous le disons avec confiance devant Votre Majesté, qui nous a tant de fois rendu justice; les derniers efforts du Clergé ont été au-dessus de son pouvoir, & au-dessous de son zele.

Il étoit bien juste que pendant qu'un Roi si bon & si grand prodiguoit, pour l'intérêt de la Religion & de l'Etat, ses trésors & sa vie, le Clergé ne songeât pas à ménager son bien. Aussi avons-nous tout fait & tout souffert sans nous plaindre. Bien éloignés de faire des remontrances à Votre Majesté, dans un temps où elle n'étoit que trop fatiguée, par les soins inséparables d'une si terrible guerre, nous ne pensions qu'à soulager notre Roi, qui ne pensoit qu'à nous défendre. Encore aujourd'hui, Sire, quoique la paix & votre bonté vous mettent en état d'écouter nos justes remontrances, de rétablir & même d'orner, comme David, le Tabernacle trop négligé; vous n'entendrez, ni plaintes, ni prieres importunes de notre bouche; il n'en sortira que des actions de graces, des protestations de respect, de service & d'obéissance. Il nous suffit de savoir combien vous aimez l'Eglise, pour nous reposer sur Votre Majesté, de ses intérêts. Nous n'avons qu'à vous laisser consulter votre piété & votre sagesse, pour voir apporter un prompt remede à ses maux. Vivez, Sire, vivez, c'est assez pour nous. Successeur de la bonté, comme de la valeur de Henri-le-Grand, vous n'avez voulu la paix que pour soulager vos Sujets. Ce que vous avez fait pour la Religion en toutes rencontres; ce que vous venez de faire tout récemment dans l'affaire de Mgr. l'Archev. de Cambrai, pour l'honneur de l'Episcopat, nous fait tout espérer, sans même rien demander.

Votre Majesté a su concilier le respect inviolable que l'on doit au Saint Siege, avec nos libertés & le droit des Evêques. Vous n'avez ordonné la publication de la Censure de Rome, si considérable par l'importance de la matiere, & par la dignité de l'Auteur, dont

dont les opinions mystiques ont été si justement condamnées ; vous n'avez, dis-je, ordonné la publication de ce jugement si équitable, qu'après qu'il a été accepté librement, & en connoissance de cause, dans toutes les Provinces Ecclésiastiques de votre Royaume, assemblées par leurs Métropolitains, en conséquence de vos ordres : telle est, SIRE, votre connoissance & votre amour des regles.

Si l'Eglise devoit toujours être gouvernée par un Chef aussi sage & aussi bien intentionné que celui qui a rendu ce jugement, l'Episcopat ne pourroit jamais craindre le moindre avilissement. Tandis que l'esprit de S. Pierre, ainsi que son autorité résidera sur son Siege, la suprême puissance que les Souverains Pontifes ont dans l'Eglise, ne servira jamais à dominer dans le Clergé, mais à y faire dominer les Regles : les Evêques seront écoutés & honorés, comme établis par le Saint-Esprit, pour régir l'Eglise de Dieu ; & les Evêques écouteront, comme ils le doivent, avec une profonde vénération, le successeur de saint Pierre, qui est le Chef visible de cette Eglise sainte, le Pasteur des brebis rachetées & nourries par le sang de J. C. Pierre parlera le premier comme au Concile de Jérusalem, & il parlera avec une autorité universelle ; mais Jacques, Evêque de Jérusalem, parlera après lui & avec lui. Telle a été la conduite des Apôtres & de leurs plus saints Successeurs. C'est en maintenant cette discipline, que les Empereurs Chrétiens ont soutenu la Religion ; c'est en agissant par cet esprit, SIRE, que vous mériteriez de recevoir, si vous ne l'aviez déja par votre sublime naissance, l'auguste nom de Fils aîné de l'Eglise.

Il reste à Votre Majesté, pour remplir les espérances de l'Eglise, votre mere, d'accomplir la parfaite réunion des enfants que l'hérésie lui avoit arrachés : votre bonté achevera ce que la juste sévérité de vos Edits a commencé.

Votre Clergé, animé par son propre zele & par vos exhortations, va contribuer de tout son pouvoir, à cette pleine réunion, qui fera la joie du Ciel & de la terre. Ce n'est point, comme les ennemis de l'Eglise nous le reprochent trop souvent & très-mal-à-propos; ce n'est point, dis-je, par la violence & sans nulle préparation, que nous voulons contraindre tant de personnes égarées, d'entrer dans la salle du festin, ou d'y demeurer ; c'est par la force des instructions & de la charité, que nous voulons les ramener & les retenir ; & nous sommes également résolus à presser fortement d'entrer dans l'Eglise, ceux qui, selon l'Ecriture, périroient hors de son sein, & à éloigner avec fermeté de la participation des saints Mysteres, ceux qui n'ayant pas la robe nuptiale, c'est-à-dire, les dispositions requises, ne peuvent que les profaner.

Ce sont là vos intentions, SIRE, nous ne pouvons les ignorer : vous voulez que nous gardions exactement les Regles du Gouvernement Ecclésiastique, comme vous gardez admirablement celles du Gouvernement politique & Chrétien. Par-là vous verrez fleurir la Religion dans tous vos Etats, & nous n'aurons plus rien à souhaiter pour notre parfait bonheur, que votre conservation.

Nous allons redoubler nos prieres pour une santé si précieuse ; toutes les Eglises du Royaume suivront notre exemple ; tous les Prêtres du Seigneur vont demander à Dieu, avec une ardeur nouvelle, qu'il lui plaise vous laisser long-temps à vos peuples, plus heureux & plus respecté que Charlemagne ; aussi aimé que saint Louis ; & qu'il vous rende de plus en plus le parfait imitateur de sa piété, comme vous êtes le plus accompli & le plus digne héritier de sa Couronne.

Harangue faite à Mgr. le Dauphin.

MONSEIGNEUR,

La majesté Royale qui rejaillit sur votre Auguste personne, nous oblige à vous présenter les respectueux hommages que nous venons de porter aux pieds du Roi. Quoique la protection, dont Sa Majesté a la bonté de nous honorer, surpasse nos désirs ; nous sentons pourtant que nous devons encore implorer la vôtre.

Le premier Corps du Royaume a besoin de vos regards favorables ; & il manqueroit quelque chose à notre bonheur & à votre gloire, si, partageant avec le Roi les grandes vertus qui le mettent au-dessus de tous les Rois, vous ne partagiez aussi avec lui l'affection dont Sa Majesté nous honore. Uni en tout d'inclination & de volonté avec un si bon Pere, nous

eſpérons que vous prendrez, avec joie, les pieux ſentiments qu'il a pour l'Egliſe, dont il eſt le Fils aîné.

Il y a déja du temps que vous avez rempli les déſirs du Roi & les vœux du Royaume : nous voyons en vous avec plaiſir, une valeur éprouvée dans les périls, & couronnée par des conquêtes importantes : nous y voyons auſſi tant de probité, tant de ſageſſe & tant d'autres grandes qualités, qu'elles nous répondent de votre affection pour le Clergé.

Nous vous la demandons inſtamment, MONSEIGNEUR, & nous vous ſupplions humblement de recevoir, avec cette bonté qui vous eſt naturelle, nos très-profonds reſpects, & les plus vifs témoignages de ſoumiſſion & d'attachement que l'Egliſe Gallicane puiſſe rendre au Fils unique de ſon Souverain & à l'auguſte héritier de la Couronne.

Mrs. les Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée.

Le 14 Juin, Mrs. les Agents ſont venus avertir la Compagnie, que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés, & Mgr. le Préſident ayant nommé Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Rennes, de Marſeille, de Montauban & de Troies, avec Mrs. les Abbés de Louvois, de Pomponne, de Caumartin, de Brochenu & de Catelan, pour les recevoir en la maniere accoutumée; meſdits Seigneurs ſont ſortis de l'Aſſemblée, & ont été les recevoir; Mrs. les Agents, à la deſcente de leur carroſſe, & Mgrs. les Députés, à la porte de la ſalle des Gardes.

Leur réception.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a pris la droite, & a paſſé aux portes immédiatement devant M. de Pommereu, premier Commiſſaire, & immédiatement après M. de Pommereu, ſuivoit un de Mrs. les Députés du ſecond Ordre; & chacun de meſdits Seigneurs les Evêques & Députés du ſecond Ordre, ont conduit en cette maniere Mrs. les Commiſſaires, dans le lieu de l'Aſſemblée. Mrs. de Pommereu, d'Agueſſeau, de Chamillard, de Phélypeaux & de Pontchartrain, ſont entrés, & ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur avoient été préparés devant le Bureau. M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a donné la lettre du Roi à M. l'Abbé Deſmaretz, Secrétaire de l'Aſſemblée, qui l'a portée à Mgr. le Préſident, & ledit ſieur Secrétaire l'a reçue des mains de Mgr. le Préſident, pour en faire la lecture.

Lettre du Roi à l'Aſſemblée.

» MESSIEURS, j'envoie les » ſieurs de Pommereu & d'Agueſſeau, » Conſeillers ordinaires en mon Con» ſeil d'Etat, & en mon Conſeil Royal » des Finances; le ſieur Chamillard, » Conſeiller ordinaire en mon Con» ſeil d'Etat, & en mon Conſeil Royal, » Contrôleur-Général de mes Finan» ces; le ſieur Phélypeaux, Conſeiller » ordinaire en mon Conſeil d'Etat, » Commiſſaire départi pour l'exécution » de mes ordres, en la Généralité de » Paris; & le ſieur Comte de Pont» chartrain, Conſeiller ordinaire en » tous mes Conſeils, Secrétaire d'Etat » & de mes commandements, pour » vous porter les aſſurances de l'eſtime » que je fais de votre Corps : vous ajou» terez à tout ce qu'ils vous diront » en mon nom, la même croyance que » vous feriez à ma propre perſonne; » & la préſente n'étant à autre fin, je » prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, » en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſail» les, le treizieme jour de Juin 1700, » *ſigné* LOUIS, plus bas, PHÉLY» PEAUX. *Et au dos eſt écrit :* A Meſ» ſieurs les Archevêques, Evêques & » autres Eccléſiaſtiques Députés à l'Aſ» ſemblée-Générale du Clergé de Fran» ce, convoquée par ma permiſſion en » ma ville de Saint-Germain-en-Laye.

Après la lecture de la lettre du Roi, Monſieur de Pommereu, prenant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Diſcours de M. de Pommereu.

Nous exécutons avec une extrême joie, les ordres dont il a plu au Roi de nous honorer, en vous portant les aſſurances de ſon eſtime & de ſa conſidération, pour une Aſſemblée auſſi auguſte que la vôtre, compoſée d'une partie des principaux Miniſtres que le Ciel a établis pour être les Interpretes de ſes Oracles, & les Dépoſitaires de ſes Myſteres les plus ſacrés, qui ſont autant d'ornements de l'Egliſe Gallicane, & s'attirent, par leur vertu & par leur capacité, la vénération de toute la terre. Cependant, Meſſieurs, quelque grande diſtinction que S. M. ait agréable de vous marquer, elle ne croiroit pas avoir aſſez fait pour vous, ſi en même-temps elle ne s'expliquoit publiquement ſur ce que vos impor-

tants services lui sont toujours présents, & que rien ne prévaut dans son cœur, à la satisfaction qu'elle doit avoir du premier Corps de ses Etats. Ce n'est pas que par tous les témoignages que vous avez reçus de sa bonne volonté, dans tous les temps, vous ne puissiez juger vous-même qu'il lui seroit assez difficile de vous en donner à présent de plus solides & de plus éclatants, & d'ajouter de nouveaux avantages à ceux dont vous jouissez hautement sous son autorité, & avec plus d'étendue que vous n'avez fait sous les regnes de ses prédécesseurs. En effet, que pourroit-on proposer au Roi, de faire de plus considérable, pour augmenter la splendeur de l'Etat Ecclésiastique, après que, pour y mettre le comble, il a, pendant une longue suite d'années, rempli les Prélatures de sujets revêtus des plus éminentes qualités? Trouvera-t-on des exemples d'une protection plus constante & plus vive, que celle dont il a aidé puissamment les Evêques, pour faire respecter la dignité de leur caractere, & autoriser ce qu'ils ont entrepris pour le progrès de la Religion, la correction des mœurs & l'observation de la discipline? Qu'est-ce, enfin, que vous auriez à prétendre & à demander au-delà de tout ce que vous avez acquis par ce dernier Edit solemnel, qui, non-seulement a remis en vigueur les anciennes constitutions, faites pour l'appui de votre ministere, mais où l'on voit encore l'établissement de tant de nouvelles & saintes loix favorables, plus que toutes les autres, à l'exercice de la Jurisdiction Episcopale, (loix qui seront toujours comme autant de barrieres & de remparts contre tous ceux qui s'efforceroient de la combattre ou de l'usurper?) Mais, Messieurs, quoiqu'après toutes ces grandes choses, on pût croire aisément que vous avez épuisé les bienfaits du Prince, la source de tous les biens qu'il se plaît à répandre ne tarira jamais pour vous, & nous pouvons même avancer, sans exagération, que le cœur de Sa Majesté est touché d'une si tendre affection pour le Clergé de son Royaume, qu'elle voudroit presque ne pas lui avoir fait jusqu'ici tant de graces, pour avoir le nouveau plaisir de les lui accorder toutes ensemble aujourd'hui. Nous souhaitons, Messieurs, que vous conserviez toujours auprès de Louis-le-Grand, ce haut dégré de crédit & de faveur que vous avez si bien mérité par votre attachement à sa personne, & en prévenant tous ses désirs : nous attendons de votre prudence & des sages sentiments que l'illustre Archevêque qui vous préside, s'est formés sur ce grand modele de sagesse, le Chancelier, dont il tient la naissance, que vous rechercherez tous unanimement les moyens d'affermir de plus en plus, & de rendre inébranlable la concorde si nécessaire entre l'Empire & le Sacerdoce, & nous ne doutons pas enfin, que vous ne fassiez des vœux plus ardents que jamais, pour obtenir du Ciel la continuation de ses graces, & toutes sortes de prospérités, en faveur du plus pieux Monarque du monde, digne du titre de Restaurateur de la Religion, & par-tout regardé comme le Prince le plus parfait qui puisse commander aux hommes.

Mgr. le Président a répondu à Mrs. les Commissaires, que l'Assemblée reçoit avec tout le respect & la reconnoissance imaginables, l'honneur que le Roi lui fait de l'envoyer visiter par des personnes de leur mérite & de leur considération; qu'elle a un sensible plaisir de les entendre si bien parler des grandes qualités du Roi, de l'affection dont il honore le premier Corps de son Royaume, & du gré que Sa Majesté lui fait des grands secours qu'il lui a donnés depuis dix ans, pour l'aider à soutenir les dépenses immenses qu'elle a été obligée de faire, pour la défense de l'Etat. *Réponse de M. le Président.*

Que les assurances que le Roi a bien voulu lui donner lui-même, de la bonté qu'il a pour son Clergé, & de la satisfaction qui lui reste de ses services, lui ont été d'une grande consolation dans le malheureux état de ses affaires.

Que Mgrs. les Députés sont aussi sensibles qu'ils doivent l'être, aux biens personnels que S. M. a répandus sur eux, dont il se trouvoit accablé en son particulier; qu'elle les en trouveroit indignes, & qu'ils le seroienten effet, aussi-bien que de l'honneur de son estime, s'ils n'aimoient l'Eglise & tous ses intérêts; que le Clergé étoit moins touché de la grande diminution de ses biens, que des infractions de ses privileges; mais que présentement la modération du Roi ayant donné la paix, il espéroit tout de sa bonté, de sa

pieté & de sa justice; qu'il espéroit aussi beaucoup de l'entremise de Mrs. les Commissaires, & que l'Assemblée les prioit de lui être favorables dans les affaires du Clergé auxquelles elle alloit donner une attention proportionnée à la pitoyable situation où elle les trouvoit.

Que, s'il avoit su profiter des instructions de feu M. le Chancelier, son pere, dont Mrs. les Commissaires venoient de parler si honorablement, & qui, dans le cours de sa longue vie, sur-tout depuis que le Roi l'eut élevé à la premiere charge de son Royaume, n'a jamais manqué à l'Eglise dans ses besoins; que s'il avoit fait un bon usage de ce secours domestique que Dieu lui avoit donné, il rempliroit dignement la grande place où il se trouvoit, par le choix de cette auguste Compagnie.

Qu'elle est si bien composée, & qu'il étoit tellement résolu à se conduire par ses lumieres, que se défiant toujours, comme il le devoit, des siennes propres & de sa foiblesse, il espéroit que l'Assemblée ne manqueroit à rien de tout ce qu'elle devoit à l'Eglise & au Roi, dont elle vouloit essayer de mériter de plus en plus la protection, par un attachement inviolable à son service.

Mrs. les Commissaires se sont retirés, & ont été accompagnés de Mgrs. les Députés, dans le même ordre, & avec les mêmes honneurs qu'ils y étoient venus.

Députation au Roi & à la Reine d'Angleterre.

Le 12 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Roi avoit désiré que les deux dernieres Assemblées saluassent le Roi & la Reine d'Angleterre, par députation; que l'on n'avoit pas moins à cœur dans celle-ci, de se conformer aux ordres de Sa Majesté, & de témoigner au Roi & à la Reine d'Angleterre, le véritable respect que l'on conserve pour leurs Majestés; qu'en 1690, l'on avoit député six de Mgrs. les Prélats, & six de Mrs. du second Ordre, pour saluer la Reine, le Roi d'Angleterre n'étant pas à Saint-Germain; qu'en 1695, pareille députation avoit été faite au Roi & à la Reine d'Angleterre; qu'en suivant cet usage, si la Compagnie le trouvoit à propos, il nommeroit pareil nombre de Députés; ce qui ayant été approuvé, monDéputés nommés.dit Seigneur le Président a nommé Mgrs. les Evêques de Montauban, de Cahors, de Glandeve, d'Apt, de Séez, de Troies, & Mrs. les Abbés de Pomponne, de Bussy, de Caumartin, de Catelan, de Beaujeu & de Roguepine; & il a prié Mgr. l'Ev. de Montauban, de faire la harangue au Roi, & Mgr. de Troies, de faire celle de la Reine: Mgr. le Président a ajouté, que Mgrs. les Evêques s'y trouveroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

Le 15 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Agents diroient à la Compagnie, à quelle heure Mgrs. les Députés salueroient le Roi & la Reine d'Angleterre; M. l'Abbé de Cosnac a dit, qu'il avoit reçu l'ordre de Leurs Majestés Britanniques, & que ce seroit sur les cinq heures après-midi.

Leur réception auprès de Leurs Majestés Britanniques.

Le 16 Juin, Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Députés, qui étoient chargés d'avoir l'honneur de saluer le Roi d'Angleterre, de la part de l'Assemblée, s'étoient rendus à cinq heures dans une salle du vieux Château, qui avoit été préparée pour les recevoir; que M. Carrel, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, étoit venu les prendre; qu'ils avoient trouvé au bas du dégré, M. Porter, Grand-Chambellan, avec les autres Officiers de sadite Majesté; que les Gardes étoient en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; qu'on avoit ouvert les deux battants des portes par où ils ont passé, & qu'étant entrés dans la Chambre du Roi, il a fait l'honneur au Clergé d'entendre, debout & découvert, la harangue qu'il lui a faite au nom de l'Assemblée; que Sa Majesté lui a marqué par sa réponse, qu'elle ressentoit très-vivement les marques d'attachement que lui donnoit le Clergé de France, & qu'elle ne les oublieroit jamais; que l'on ne pouvoit rien ajouter à l'estime qu'il auroit toujours pour une Assemblée qui étoit composée de Prélats distingués par leur mérite & par leur pieté, & qu'il leur demandoit le secours de leurs prieres, pour obtenir de Dieu la grace de remplir tous les devoirs d'un parfait Chrétien.

Qu'ensuite Messeigneurs les Députes avoient été conduits dans la Chambre de la Reine, qui pareillement leur avoit fait l'honneur d'entendre debout, le discours que Mgr. l'Ev. de Troies lui avoit fait avec beaucoup de digni-

té, au nom de l'Assemblée, & que Sa Majesté leur avoit répondu, qu'elle regardoit les éloges que l'on lui avoit donnés, comme des avis salutaires, dont elle tâcheroit de profiter; qu'elle avoit une très-grande estime pour tout le Clergé de France, & en particulier pour cette Assemblée; qu'elle étoit infiniment sensible à tout le zele & à tout l'empressement que l'on lui témoignoit, & qu'elle n'auroit point de plus grande joie que de pouvoir marquer au Clergé dans toutes les occasions, sa parfaite reconnoissance.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Evêq. de Montauban & de Troies, & leur a dit, qu'ils avoient parlé au nom de la Compagnie, d'une maniere qui ne laisse rien à désirer pour leur propre réputation, & dont l'Assemblée ne pouvoit, qu'elle ne fût très-satisfaite; il les a priés de donner leurs discours, pour être inserés dans le Procès-verbal.

Harangue faite au Roi d'Angleterre à Saint-Germain-en-Laye, le 15 Juin 1700, par Monseigneur l'Evêque de Montauban, au nom de l'Assemblée-Générale du Clergé de France

SIRE,

Nous venons apporter à Votre Majesté, les hommages solemnels que nos Assemblées ont accoutumé de lui rendre. Attentifs à une obligation si légitime & si raisonnable, nous imitons l'exemple de nos prédécesseurs; & le profond respect que le Clergé de France a pour vous; l'estime & les bontés dont vous l'honorez, nous invitent à nous acquitter avec empressement & avec joie, d'un devoir public, que la Justice, la Religion & la reconnoissance exigent de nous.

Il est juste, SIRE, que toute l'Eglise que vous édifiez par vos vertus, vous loue par la bouche de ses Pontifes; que, sensible à vos afflictions autant que vous-même, elle reconnoisse par ses vœux & par ses éloges, les obligations qu'elle vous a; qu'elle éternise le mérite & les épreuves de votre piété & de votre foi; qu'elle n'oublie jamais, ni ce que vous avez fait pour elle dans les temps heureux de votre Regne, ni ce que vous souffrez pour ses intérêts, dans les jours de vos tribulations & de vos disgraces, & qu'elle apprenne, enfin, aux vrais Fideles de la postérité la plus reculée, & l'usage, & le sacrifice que vous avez fait de votre Grandeur.

Les nations ont admiré la valeur de Votre Majesté dès les premieres années de votre jeunesse. Si vous n'avez pas toujours vaincu, vous avez toujours mérité de vaincre. La France reconnoissante publie avec joie, que vous avez bien voulu combattre pour elle, & lui prêter plus d'une fois votre bras & votre courage. Votre intrépidité décida de l'événement d'une journée, qui sauva une de nos plus importantes places, & qui confondit l'orgueil & les espérances de nos ennemis. Votre expérience dans tous les genres de l'art militaire a paru avec éclat sur la terre & sur la mer, & l'un & l'autre élément ont été souvent les témoins de vos exploits & de votre gloire.

Tant de vertus étoient dignes d'un sort plus heureux & d'un meilleur siecle; mais Dieu ne juge pas comme nous jugeons, & sa Providence vous réservoit, SIRE, pour nous montrer jusqu'où va dans un cœur la générosité chrétienne, quand sa grace le soutient & le fortifie.

Que les Rois de la terre, disoit autrefois saint Augustin, usent de leur puissance avec modération; qu'ils se sanctifient sur le Trône où le Ciel les a placés; qu'ils s'humilient intérieurement dans le cours de leurs prospérités & de leurs victoires; qu'ils connoissent ce qu'ils sont aux yeux de Dieu, en même-temps que leur pouvoir les éleve au-dessus des hommes: c'est ce que l'Evangile demande d'eux, & c'est le devoir ordinaire de leur souveraine grandeur.

Mais qu'un Monarque quitte par Religion ce que sa naissance lui avoit donné; qu'il aime mieux exposer sa Couronne que son salut; qu'il se soutienne avec résignation & avec courage dans la douleur la plus amere que le soleil ait jamais vue, pour me servir des termes de l'Ecriture; qu'il apprenne à tous les Chrétiens à souffrir sans se plaindre & sans murmurer: c'est l'effort suprême d'une héroïque piété; c'est un nouveau genre de gloire, que la chair, qui ne juge que selon la chair, ne sauroit comprendre, & qui devient, dans la personne de Votre Majesté, une preuve éclatante de la vérité de la Religion que vous professez.

C'est ainsi, SIRE, que vous vous

renfermez dans votre patience & dans votre foi; que votre vertu vous dédommage de vos douleurs & de vos pertes; que vous vous consolez avec Dieu & avec vous-même, dans l'attente des biens futurs que le monde ne sauroit ôter. Et ce qu'un saint Roi, que l'adversité sanctifia, disoit autrefois dans ses Cantiques divins, vous le dites tous les jours dans la ferveur de vos prieres : Que les miséricordes de Dieu valent mieux que les regnes les plus fortués, & que les afflictions sont utiles à l'homme lorsqu'elles servent à sa perfection & à son salut.

De ces principes, SIRE, que la grace a imprimés dans votre cœur, viennent cette assiduité & cette attention religieuse à nos saints Mysteres; cet usage fréquent de nos Sacrements, où vous cherchez votre force & votre soutien; ce desir de la solitude & de la retraite Chrétienne, où vous allez mépriser le néant du monde avec des Solitaires qui l'ont quitté; ce gout de la parole Evangélique, que vous écoutez avec une foi si vive & si agissante; ces aumônes abondantes, tantôt secretes, tantôt publiques, qui retranchent sur vous-même ce que vous consacrez à la charité; cette bonté tendre & compatissante pour tant de victimes infortunées, que leur fidélité & leur Religion éloignent des douceurs de leur maison & de leur Patrie.

Ce sont, SIRE, les grands exemples que vous donnez à ce Fils auguste, qui fait aujourd'hui votre consolation & vos espérances. Chaque jour croissent les graces & les charmes de son esprit & de sa personne. Nous voyons briller en lui les bénédictions dont Dieu le prévient, & les présages de celles qu'il lui prépare; & si d'autres lui apprennent les routes glorieuses des prospérités & de la fortune, il apprendra de vous à être magnanime, pieux, juste & saint dans tous les événements de la vie, soumis à la loi de Dieu & toujours fidele aux ordres de sa Providence.

L'Eglise de France, SIRE, vous demande la continuation de votre bienveillance Royale; elle ne cessera jamais de prier le Ciel dans ses Sacrifices, qu'il répande sur votre Personne sacrée toutes les graces que vous desirez; qu'il récompense au centuple, même dès ce monde, votre zele & votre piété; & que, selon les promesses que l'Evangile fait aux Elus de Dieu, il vous donne non-seulement le repos & la paix du cœur, mais aussi les douceurs & les consolations de la terre.

Harangue faite à la Reine d'Angleterre à Saint-Germain-en-Laye, le 15 Juin 1700, par Monseigneur l'Evêque de Troies, au nom de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

MADAME,

Le Clergé de France, pénétré des plus vifs sentiments de respect pour Votre Majesté, vient s'acquitter envers elle d'un devoir que tant de titres sacrés lui inspirent.

Accoutumé depuis plusieurs années à admirer les grandes & augustes qualités qui éclatent en sa personne, il n'en est pas moins touché que la premiere fois qu'il a eu l'honneur de paroître devant elle.

Mais ce qui fait, MADAME, le principal objet de notre vénération, est tout ce que Votre Majesté a fait pour la Religion; son zele pour la rétablir dans un pays, où, après y avoir été si florissante, elle a depuis souffert tant d'agitations; son courage invincible pour en conserver du moins les précieux restes; tout ce que vous doivent les Ministres des autels; la Religion même dans son plus grand éclat en votre personne sacrée; une Reine plus élevée au-dessus du Trône par le sacrifice qu'elle en a fait pour la Foi, que le Trône n'éleve les Rois au-dessus des autres hommes; c'est ce que tout le monde Chrétien admire & révere.

Que ne vous doit point l'Eglise, MADAME, pour les soins religieux que vous prenez de ce Prince, votre fils, ce fils qui lui est si cher, l'espérance de tant d'ames fideles, qui adorent encore en esprit & en vérité? & que ne vous devra-t-elle point pour cette foi vive, à l'épreuve de toutes les tentations du siecle, que Votre Majesté ne cesse de lui inspirer & dont il est déja si pénétré?

Que ne puis-je ici, MADAME, vous exprimer les sentiments de tous les Evêques de ce Royaume, au nom desquels j'ai l'honneur de vous parler, vous marquer quelle est leur admiration & leur reconnoissance, à la vue de ces grands exemples qui confondront tout l'orgueil du monde, & confirmeront dans les siecles futurs la foi la plus chancelante!

Nous adorons tous, MADAME, les secrets impénétrables de la Providence de Dieu & la profondeur de ses jugements ; mais nous avons cette ferme confiance que sa puissance & ses trésors sont sans bornes, & qu'il peut, quand il voudra, changer en vrais enfants d'Israël, les cœurs les plus rebelles & les plus endurcis.

La solide piété de Votre Majesté la met au-dessus de tous les événements, & sa fidélité pour la loi de Dieu lui rendra cette même loi fidele dans toutes ses promesses. Avec quelle consolation sommes-nous les témoins de cette exacte assiduité à tous les devoirs du Christianisme, de cette sainte avidité pour la parole de Dieu, de ce gout pour la priere, de ce respect pour nos Mysteres, de cette charité tendre & compatissante pour ces familles désolées; que dis-je? ces familles illustres, qu'une foi pure & une obéissance inébranlable ont rendues si dignes de notre estime & de notre attention?

Que ne verrions-nous pas, MADAME, si nous osions pénétrer dans le secret de ce cœur pieux & magnanime, qui donne le prix à toutes ces vertus, & qui est uni à Dieu par les liens de l'amour le plus parfait? Que ne verrions-nous pas, si nous pouvions suivre Votre Majesté dans ces saintes retraites, où elle va répandre son ame devant le Seigneur, & où elle commence à recevoir les abondantes consolations qu'il lui prépare?

Heureux, MADAME, le Clergé de France, si ses vœux les plus ardents étoient exaucés, & s'il pouvoit donner à Votre Majesté des preuves de son plus profond respect & de sa plus parfaite vénération.

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 30 Juin, on a averti la Compagnie, que le Greffier de la ville de Paris demandoit à entrer, pour savoir le jour auquel l'Assemblée voudroit donner audience à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris; l'Huissier l'a fait entrer, & ce Greffier s'étant assis sur un tabouret placé au coin du Bureau, il a témoigné à l'Assemblée l'empressement qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris de lui rendre leurs respects. Mgr. le Président lui a marqué, que la Compagnie leur donneroit audience, Lundi 5 Juillet, à dix heures du matin.

Leur réception.

Le 5 Juillet, la Compagnie ayant été avertie que M. le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris étoient arrivés & demandoient à entrer, Mrs. les nouveaux Agents ont été au-devant d'eux jusqu'à la porte de la Salle des Gardes, & Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Evêque de Montauban & M. l'Abbé de Beaujeu, pour les aller recevoir à la porte de la Galerie, sans en sortir.

Mondit Seigneur l'Evêque de Montauban a pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé de Beaujeu a marché immédiatement après lui devant les Echevins : étant arrivés dans le lieu de l'Assemblée, M. le Prévôt des Marchands a pris sa place dans un fauteuil devant le Bureau, les Echevins & le Procureur du Roi sur une forme, & le Greffier sur un tabouret; la Compagnie les a salués sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

C'est avec une joie bien sensible que nous venons aujourd'hui vous assurer des sentiments de respect que les Citoyens de la premiere Ville du monde conservent pour le mérite éclatant des plus grands Prélats de nos jours, & que nous avons l'honneur d'être les Dépositaires du tribut de vénération, que la Capitale du Royaume doit à une Assemblée aussi auguste que la vôtre.

Toute la France, attentive à vos oracles & à vos actions, vous regarde, MESSIEURS, comme ses maîtres & comme ses modeles; elle avoue, elle connoît par une salutaire expérience, que vous savez attacher le travail à l'élévation; que l'encensoir sacré ne peut être confié à des mains plus dignes, & qu'elle vous est redevable des bénédictions que le Ciel répand, avec une bonté si visible, sur sa grandeur florissante.

C'est un effet de l'heureux concours du Sacerdoce & de l'Empire; la vigilance Episcopale agit de concert avec la puissance du Trône : les vices & les erreurs fuient à la vue de votre zele infatigable, comme les ennemis du Roi ont fui devant son épée victorieuse. L'affreuse hérésie n'a pas moins été renversée par vos soins Apostoliques, que la Ligue formidable a été dissipée par les armes de ce grand Prince; & si sa générosité a donné la paix à l'Europe, votre piété, MESSIEURS, n'a-

t-elle pas procuré le repos à l'Eglise?

De cette intelligence mutuelle naissent le bon ordre & la félicité publique; il n'est point de bonheur égal à celui d'un Royaume, lorsque le Clergé le conduit à l'amour de la vertu, & que le Monarque l'éleve au comble de la gloire. Quel avantage pour un peuple qui se voit supérieur à tous les autres, par la splendeur de son Empire & par la pureté de la Religion!

Vous la maintenez, MESSIEURS, dans cet état respectable par la soumission parfaite que vous lui assurez: également défenseurs de ses loix & des privileges de l'Eglise Gallicane, vous remplissez en même-temps les devoirs de votre important ministere, & vous soutenez les droits de votre illustre patrie; fideles à l'un & à l'autre, vous ne cessez point de leur donner des preuves de votre attachement, puisque c'est au pouvoir de vos prieres, à l'ardeur de votre charité, à la profondeur de votre doctrine & à la force de vos exemples, que nous devons attribuer le succès de la guerre, le bonheur de la paix, le triomphe de la Foi & le progrès des vertus.

Pleins de reconnoissance pour tant de bienfaits, d'admiration pour votre sage conduite, de respect pour vos personnes sacrées, de vénération pour votre éminent caractere, nous venons, MESSIEURS, vous rendre nos devoirs publics & particuliers, & vous témoigner que nous ressentons vivement tout ce que peut inspirer l'Assemblée majestueuse des plus fermes appuis de l'Eglise & des anges tutélaires de la France.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président a répondu à M. le Prévôt des Marchands, que la Compagnie avoit entendu avec plaisir les assurances du respect & de la vénération que la ville de Paris a pour l'Assemblée; qu'elle la remercie de la visite qu'elle lui rend, & qu'elle auroit beaucoup de joie, si elle pouvoit trouver des occasions de donner au Corps-de-Ville, des marques effectives de la considération que l'Assemblée a pour lui, & son estime particuliere pour la personne de M. le Prévôt des Marchands.

Ensuite M. le Prévôt des Marchands & les Echevins ont été reconduits comme ils avoient été reçus.

Nomination aux Commissions.

Le 4 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'une des principales affaires de l'Assemblée étoit de recevoir les comptes du sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé; que l'Assemblée de 1695 avoit cru nécessaire de faire, outre le Bureau qui travaille en présence de l'Assemblée à l'examen des anciens comptes, une seconde Commission pour examiner le compte des rentes créées en 1690 & 1693; qu'il croit que ces deux Bureaux sont encore nécessaires aujourd'hui; mais que, comme par l'attention & les soins du sieur de Pennautier, lesdites rentes ont été réduites du denier dix-huit au denier vingt, & les rentes créées en 1695, du denier seize au denier dix-huit, & du denier dix-huit au denier vingt; ces réductions ont apporté un changement si considérable dans le compte de l'année 1698, pendant laquelle elles ont été faites, que pour accélérer les affaires & ne point allonger la tenue de l'Assemblée, il croyoit devoir proposer à la Compagnie de faire un troisieme Bureau, pour arrêter ledit compte de l'année 1698, tant desdites rentes, que de celles créées en 1690 & 1693, lequel Bureau pourra arrêter aussi le compte des dernieres rentes créées en 1695, depuis le jour des emprunts jusqu'à la fin de l'année 1699. L'Assemblée ayant approuvé la proposition de Mgr. le Président, il a nommé:

Pour le compte ordinaire des décimes.

Mgr. l'Archev. d'Auch, Mgr. l'Ev. de Beziers, Mgr. l'Ev. de Montauban, Mrs. les Abbés de Bussy, de Roquepine & de Catelan.

Pour le Bureau des rentes de 1690 & 1693.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgr. l'Ev. de Rennes, Mgr. l'Ev. de Séez, Mrs. les Abbés de Brochenu, de Maubranche & de Thomassin.

Pour examiner le compte des rentes créées en 1695 & de l'année 1698, dans lequel sont comprises les réductions des denier seize au denier dix-huit, & denier dix-huit au denier vingt.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Marseille & de Troies, avec Mrs. les Abbés de Louvois, de Pomponne & de Caumartin.

Pour

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé de Caumartin.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Ev. de Beziers & M. l'Abbé de Louvois.

Le 7 Juin, Mgr. le Préſident a dit, qu'il n'étoit pas poſſible que ce qu'on a été obligé de faire pour les beſoins de l'Etat pendant une auſſi grande guerre, que celle que le Roi venoit de terminer pour le repos de ſes peuples, n'eût donné beaucoup d'atteinte aux privileges des Eccléſiaſtiques pendant ces dernieres années ; que la Juriſdiction des Evêques ſe trouvoit auſſi attaquée dans quelques Parlements, nonobſtant l'Edit de 1695 ; qu'il y avoit des Cours Supérieures qui n'étoient point exactes à l'obſerver, quoiqu'elles l'euſſent enrégiſtré ; qu'on auroit peut-être encore quelques juſtes demandes à faire ; & que la protection que le Roi donnoit à l'Egliſe, ne permettoit pas de douter qu'ayant voulu donner la paix à ſes peuples, il ne voulût auſſi rétablir les Eccléſiaſtiques dans leurs anciennes prérogatives ; qu'ainſi il étoit à propos de former deux Commiſſions ordinaires dans cette Aſſemblée ; l'une, pour connoître les infractions faites à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & l'autre pour les affaires temporelles.

Mgr. le Préſident a ajouté, que dans pluſieurs Aſſemblées on avoit fait des Réglements concernant les Réguliers ; que les grandes raiſons que les Prélats de ces Aſſemblées avoient eues pour faire ces Réglements, étoient les mêmes qui engageoient à examiner préſentement s'ils étoient obſervés ; qu'on ne veut point conteſter leurs privileges ; mais que n'étant employés dans le miniſtere de la prédication & dans l'adminiſtration des Sacrements, qu'en vertu de la Miſſion & du pouvoir qu'ils reçoivent des Evêques, il étoit néceſſaire pour l'édification de l'Egliſe, qu'en exerçant les fonctions que les Evêques leur confient, ils ſe continſſent auſſi dans les bornes qu'ils leur preſcrivent ; que par ces raiſons, qui ſont conformes à l'eſprit des Aſſemblées précédentes, il croyoit à propos de faire une Commiſſion des Réguliers, ſi la Compagnie l'avoit agréable ; ce qui ayant été approuvé, mondit Sgr. le Préſident a nommé :

Pour la Juriſdiction.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêques de Meaux, de Châlons, de Rennes & de Glandeve, avec Mrs. les Abbés Boſſuet, de Roquepine, de Gourgues, de Buſſy & de Ravannes.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Beziers, de Marſeille, d'Apt & de Séez, avec Mrs. les Abbés de Pomponne, de Louvois, de Buzanval, de Cailus & de Beaujeu.

Pour les Réguliers.

Mgrs. les Evêques de Meaux, de Châlons, de Rennes & de Cahors, avec Mrs. les Abbés de Brochenu, le Mazuyer, Catelan & de Beaujeu.

§. IV. *Rapport des anciens Agents; récompenſes & gratifications qui leur ſont accordées. Etat des Archives. Nouveaux Agents. Nomination d'un Avocat du Clergé.*

Le 7 Juin, Mgr. le Préſident a propoſé à la Compagnie, d'entendre le rapport de ce qui s'eſt paſſé pendant l'Agence ; la Compagnie l'a approuvé, & M. l'Abbé de Villacerf a commencé ſon rapport. Rapport de l'Agence.

Le 8, le 12 & le 14 Juin, M. l'Abbé de Villacerf, Promoteur, a continué le rapport de l'Agence ; & après qu'il a été fini, Mgr. le Préſid. a dit, que la Compagnie avoit lieu de ſe louer du ſoin que Mrs. les Agents avoient pris des affaires du Clergé ; & on a ordonné que le rapport de l'Agence ſeroit imprimé & inſéré dans le Procès-verbal. Voyez les *P. J.* N°. I.

L'on a fait diverſes réflexions ſur ce qui s'eſt paſſé pendant l'Agence, par rapport à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; & la Compagnie a ordonné d'inſérer en entier dans le Procès-verbal, l'Arrêt que Mgr. l'Evêque de Siſtéron a obtenu au Conſeil d'Etat, qui caſſe l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 22[e] jour de Mars 1700, comme injurieux au caractere Epiſcopal. Voyez les *Piec. Juſt.* N°. II.

M. l'Abbé de Villacerf a ſupplié

Commiſſaires nommés pour examiner les P. J. du rapport d'Agence.

Mgr. le Préſident, qu'il plût à la Compagnie de nommer des Commiſſaires, pour examiner les Pieces juſtificatives du rapport de l'Agence, & Mgr. le Préſident a nommé Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgr. l'Evêque de Séez, avec Mrs. les Abbés de Caumartin & de Thomaſſin pour examiner leſdites Pieces.

Rapport deſdits Commiſſaires.

Le 3 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée, pour examiner les pieces juſtificatives du rapport de l'Agence, ont pris le Bureau; & Mgr. l'Archevêque d'Auch, chef de la Commiſſion, a dit, qu'on avoit trouvé en très-bonne forme toutes les pieces mentionnées dans le rapport de l'Agence; que, comme il y avoit des Arrêts importants pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique, le ſentiment de la Commiſſion étoit de les faire imprimer & inſérer à la fin du Procès-verbal; que même, en attendant l'édition dudit Procès-verbal, il ſeroit utile d'imprimer dès à cette heure les plus conſidérables, pour les envoyer dans les Dioceſes.

Qu'au reſte il avoit paru à Mgrs. les Commiſſaires, que Mrs. les Agents s'étoient acquittés de leur devoir avec tout le zele que l'on pouvoit deſirer; qu'ainſi ils croyoient que l'Aſſemblée devoit leur témoigner la ſatisfaction quelle avoit de leurs ſervices.

La Compagnie, ſur le rapport de Mgrs. les Commiſſaires, a ordonné que les Arrêts énoncés dans le rapport de Mrs. les anciens Agents ſeront imprimés & inſérés à la fin du Procès-verbal, & qu'inceſſamment on imprimera en particulier les plus conſidérables, au choix de meſdits Seigneurs les Commiſſaires, pour être envoyés par Mrs. les nouveaux Agents à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume.

Récompenſes & gratifications accordées à Mrs. les Agents.

Après quoi, délibération priſe par Provinces ſur la récompenſe de meſd. ſieurs les anciens Agents, la Compagnie a ordonné que le ſieur de Pennautier paiera la ſomme de 21 mille livres; ſavoir, 18 mille livres de récompenſe, & 3 mille livres pour les voyages & frais extraordinaires du Conſeil, à Meſſeigneurs les Evêques de Montpellier, de Boulogne & à M. l'Abbé Deſmaretz, à proportion du temps de leur ſervice dans l'Agence, comme auſſi pareille ſomme de 21 mille livres à M. l'Abbé de Villacerf, ancien Agent.

La Compagnie, par la même délibération, a encore ordonné audit ſieur de Pennautier, de payer à chacun de Mrs. les anciens Agents une ſomme de trois mille livres; ſavoir, au ſieur Abbé de Villacerf, en qualité de Promoteur, & au ſieur Abbé Deſmaretz, en qualité de Secrétaire : ils ſont rentrés dans le lieu de l'Aſſemblée, & en ont témoigné leur très-humble reconnoiſſance à la Compagnie.

Etat des Archives.

Le 14 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires (1) des Archives ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Glandeve, chef de la Commiſſion, a dit, que, ſuivant les ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu aux Grands-Auguſtins de Paris, le Lundi au matin, 23 du mois d'Août dernier, avec Mgr. l'Ev. de Séez, & Mrs. les Abbés de Maubranche & de Thomaſſin, pour y faire la viſite des Archives, & examiner les titres & papiers du Clergé; que Mrs. les anciens & nouveaux Agents s'y étant auſſi rendus, meſdits Sgrs. les Commiſſaires s'étoient fait repréſenter par le ſieur Loys, Avocat du Clergé, & commis à la garde des Archives, le Procès-verbal de la derniere Aſſemblée, pour connoître ſi ce qui avoit été arrêté avoit auſſi été ponctuellement exécuté; & par la lecture qui en avoit été faite, il leur avoit paru qu'on y avoit ordonné principalement deux choſes.

La premiere, qu'il ſeroit fait deux nouvelles armoires, chacune fermée de deux clefs différentes, dans leſquelles armoires ſeroient enfermés les titres, papiers & acquits, concernant les rentes créées en 1690, 1693 & 1695, qui étoient les véritables dettes du Clergé, & dont la conſervation lui étoit plus importante.

L'autre, qu'il ſeroit fait un inventaire nouveau de tous les titres & papiers qui étoient aux Archives, n'en ayant point été fait depuis 1650; que dans cet inventaire, tous les papiers remis depuis ce temps dans les Archives, ſeroient inventoriés; qu'il ſeroit laiſſé, après chaque feuillet écrit, un feuillet en blanc pour y marquer ceux à qui les papiers auroient été donnés; qu'il ſeroit mis ſur la table des Archives un autre regiſtre en blanc, dans

(1) La nomination de ces Commiſſaires n'eſt pas rapportée dans le Procès-verbal.

lequel ceux qui y prendroient des papiers seroient tenus de s'en charger.

Que cette délibération avoit été ponctuellement exécutée, & que Mrs. les Commissaires avoient trouvé les papiers, titres & acquits des rentes créées en 1690, 1693 & 1695, pour les paiements qui en ont été faits pendant les années 1690, 1691, 1692, 1693 & 1694, enfermés dans ces deux nouvelles armoires fermantes à deux clefs différentes.

Que le sieur Loys leur avoit aussi représenté l'inventaire qu'il avoit fait des papiers des Archives, conformément à ce qui lui avoit été ordonné par la derniere Assemblée.

Qu'il ne s'arrêteroit point à rapporter l'ordre dans lequel tous les papiers ont été rangés, parce qu'il a été expliqué fort au long dans le Procès-verbal de la derniere Assemblée.

Que mesdits Seigneurs les Commissaires s'étant fait représenter les Procès-verbaux des Assemblées-Générales du Clergé, ils avoient trouvé qu'il en manquoit onze; savoir, ceux des Assemblées de 1561, 1573, 1585, 1600, 1605, 1610, 1612, 1617, 1621, 1625 & 1635, tous les autres y étant en originaux ou par copies; que, si l'Assemblée le trouvoit à propos, on pourroit ordonner d'en faire des copies & de les remettre aux Archives.

Que Mgrs. les Commissaires avoient remarqué comme lui, que tous les papiers étoient en très-bon ordre, & qu'il n'y avoit rien à ajouter à la sage précaution que l'Assemblée derniere avoit prise pour leur conservation, & empêcher qu'il n'en fût détourné.

Qu'il observeroit seulement à la Compagnie, qu'il paroissoit par le Procès-verbal de 1695 qu'il avoit été remis à l'Assemblée présente à faire une gratification extraordinaire au sieur Loys, tant pour avoir mis les papiers du Clergé dans l'ordre où ils sont aujourd'hui, que pour l'inventaire nouveau que l'Assemblée de 1695 lui avoit ordonné de faire, & que sur cette gratification extraordinaire, le sieur Loys lui avoit témoigné qu'il se rapportoit à l'Assemblée de faire ce qu'elle jugeroit à propos. (1)

Nouveaux Agents.

Le 4 Juin, Mrs. les nouveaux Agents, dont les pouvoirs avoient été lus avec les Procurations des Députés de leurs Provinces, ont été reçus; & après avoir prêté serment, Mgr. le Président leur a dit, que la Compagnie leur accordoit voix délibérative dans leurs Provinces : ils en ont remercié l'Assemblée, & l'ont assurée du zele & de l'attachement qu'ils auront toujours pour les intérêts du Clergé.

Le 14 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il falloit charger Mrs. les nouveaux Agents, d'envoyer exactement à Mgrs. les Evêques, tous les Edits, Déclarations & Arrêts qui seroient rendus en faveur du Clergé.

Le sieur Nouet nommé Avocat du Clergé pour succéder à feu son pere.

Le 6 Juillet, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée de 1695 avoit jugé à propos de choisir le sieur Nouet, qui étoit déja Avocat du Clergé, & le sieur Issaly, Avocat, pour donner leurs conseils à M. de Pennautier, sur ce qui concerne les rentes du Clergé, afin qu'il pût en payer les arrérages avec sureté, lorsqu'il arrive des mutations dans les familles des propriétaires desdites rentes; que ledit Nouet étant décédé depuis ladite Assemblée, il croyoit qu'on ne pouvoit proposer à la Compagnie, un sujet plus capable de bien servir le Clergé dans cette place, que le sieur Nouet, fils du défunt; & qu'à cause du grand nombre d'affaires dont il seroit chargé dans la suite, par rapport auxdites rentes, il croyoit à propos, si la Compagnie le trouvoit bon, de lui accorder la somme de 600 livres par an; que comme l'Assemblée avoit fort approuvé que Mrs. les anciens Agents n'eussent nommé personne à la place dudit feu sieur Nouet, il croyoit aussi nécessaire à l'avenir, qu'en cas que la place dudit sieur Issaly vînt à vaquer, Mrs. les nouveaux Agents ne la remplissent point.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a unanimement choisi le sieur Nouet, pour remplir la place d'Avocat du Clergé qu'avoit son pere, tant au Parlement, qu'au Grand-Conseil, & donner ses avis par écrit au sieur de Pennautier, sur tout ce qui concernera les suretés qui lui seront nécessaires, pour payer valablement les arrérages, & même faire le remboursement des rentes du Clergé, si le cas y échoit; & parce que la discussion desdites rentes deviendra plus considérable dans la suite, la Compagnie a accordé annuellement audit sieur Nouet la somme de 600 livres, qui lui seront payées par le Receveur-Général sur ses quittances. La Compagnie a aussi ordonné à Messieurs les nouveaux

(1) On ne trouve pas dans le Procès-verbal quelle a été la gratification accordée au sieur Loys.

Agents de ne point remplir la place du sieur Issaly, si elle vient à vaquer pendant leur Agence; & au cas que celle dudit sieur Nouet vienne à vaquer, elle leur a ordonné de ne la remplir que de concert avec Mgr. le Président.

§. V. *Affaire du don du Roi. Moyens. Département. Signature du contrat pour le don gratuit.*

Mrs. les Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 18 Juin, Mrs. les Agents sont venus avertir la Compagnie, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, & Mgr. le Président a prié Mgrs. les Députés, qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux: ils ont été reçus en la maniere accoutumée, & ayant pris leurs places, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé Desmarets, Secrétaire de l'Assemblée; il l'a portée à Mgr. le Président, qui l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue à » donner mes ordres aux sieurs de Pommereu & d'Aguesseau, Conseillers » ordinaires en mon Conseil d'Etat, » & en mon Conseil Royal des Finances; au sieur Chamillard, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal, Contrôleur-Général de mes Finances; au » sieur Phélypeaux, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat, Commissaire départi pour l'exécution de » mes ordres, en la Généralité de Paris, & au sieur Comte de Pontchartrain, Conseiller ordinaire en tous » mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de » mes commandements, d'aller vous » expliquer l'état de mes affaires, & » les dépenses que je suis obligé de faire; & étant persuadé que vous me » donnerez en cette occasion, ainsi » qu'en toutes les autres, des marques » de votre zele, pour le bien de mon » service; je vous dirai seulement que » je désire que vous ajoutiez foi à ce » qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » Personne; sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Marly, le 18e jour de Juin » 1700, *signé* LOUIS, plus bas, PHÉ- » LYPEAUX. *Et au dos est écrit:* A Messieurs les Archevêques, Evêques & » autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission, » en ma ville de Saint-Germain-en- » Laye.

Après la lecture de la lettre du Roi, Monsieur de Pommereu, prenant la parole, a dit:

MESSIEURS,

Discours de M. de Pommereu.

Nous venons pour la seconde fois, de la part du Roi, vous donner de nouveaux témoignages de sa bienveillance & de son estime, & nous sommes chargés d'y ajouter des marques de sa confiance, en vous faisant part de l'état présent de ses affaires: comme vous connoissez parfaitement la profonde capacité du Roi, pour le gouvernement de son Royaume, & que rien des choses les plus secretes n'aura échappé à vos lumieres & à votre pénétration, nous croirions inutile de vous faire un long récit des divers mouvements qu'il a donnés à toutes les parties de la terre, pour augmenter la gloire du Trône sur lequel il est assis. Il ne seroit pas moins superflu de vous remettre devant les yeux tant de faits héroïques, qui ont si fort élevé la grandeur de son nom, après ce que la renommée a publié par-tout, de sa valeur & de son intrépidité: nous aurions eu seulement à désirer de pouvoir vous arrêter quelques moments à la vue des actions de piété qu'il a faites, au-dessus de celles que nous lisons dans l'histoire des Rois les plus Chrétiens. Peut-on jamais assez réfléchir sur son attention vive & continuelle à protéger les intérêts de l'Eglise, & à maintenir, par son autorité, ce que l'on doit au culte des Autels & à la pureté de la Religion? C'est sans doute par son attachement à ses devoirs envers le Ciel, qu'il aura mérité que ce monstre de l'hérésie, né malheureusement depuis près de deux siecles, dans le sein de la France, soit enfin venu s'abattre à ses pieds, & que la destruction que Henri-le-Grand & Louis-le-Juste, n'en avoient pu entiérement achever, ait été réservée à la félicité de son Regne. Vous êtes, Messieurs, les plus fideles témoins de toute la sagesse dont ce Prince s'est servi pour la conduite & la perfection de ce grand ouvrage, où vous avez eu

tant de part; & vous savez jusqu'à quel point il a poussé la vigueur & la fermeté, pour faire exécuter ses saintes résolutions. A peine toutes les Puissances de l'Europe, réunies pour lui faire la guerre, ont-elles interrompu le cours des desseins qu'il avoit formés; il n'en a pas moins soutenu la justice de ses Edits, & le calme au-dedans de son Royaume, dans le même temps qu'il faisoit marcher quatre ou cinq nombreuses armées chez ses plus fiers ennemis; qu'il enlevoit leurs plus fortes places; qu'il gagnoit des batailles, & réduisoit des Provinces entieres à son obéissance: la tendresse qu'il a pour ses Sujets, a seule été capable d'arrêter le progrès de ses armes; ce sont eux qui, toujours empressés à lui sacrifier leurs biens & leur vie dans ses besoins, l'ont enfin fait résoudre à sacrifier aussi une partie de ses conquêtes à leur repos, & à cesser de cueillir de nouveaux lauriers; c'est pour leur seul avantage, qu'il a rappellé sur la terre, la paix qu'on n'y attendoit presque plus; il a même regardé son retour comme un moyen d'affermir la réunion d'un nombre infini d'ames à l'Eglise Catholique; ce qui peut assurer l'état des nouveaux réunis, & tendre à les instruire & à les favoriser, faisant toujours le principal objet de sa prévoyance & de son application. Mais, Messieurs, après nous être insensiblement engagés à vous parler d'une guerre que Louis-le-Grand a soutenue lui seul contre tant de nations, pour la défense de la Religion & de l'Etat, pouvons-nous passer sous silence l'immensité des dépenses que la France a été obligée de supporter, par rapport aux grandes choses qu'elle a faites, pendant l'espace de dix campagnes, & chargée de la subsistance de cinq ou six cents mille hommes, comme elle l'a été? Plus les actions & les entreprises ont été fréquentes & extraordinaires, plus a-t-il fallu de prompts & de très-abondants secours: vous l'avez éprouvé vous-mêmes plus que les autres, lorsque dans les nécessités les plus pressantes, on vous a demandé des dons & des subventions, & que vous les avez accordés avec une générosité qui ne peut convenir qu'à la grandeur d'ame de ceux qui sont destinés pour gouverner les autres hommes. Il ne nous reste qu'à vous représenter, qu'aussi-tôt après la paix conclue, le Roi n'a rien omis pour faire promptement réparer les maux que la guerre avoit causés, & pourvoir par toutes voies au soulagement de ses peuples; & nous aurions, sans doute, il y a déja long-temps, épuisé l'ample récolte de tous les fruits de cette paix tant désirée, si notre intérêt propre & notre sureté n'avoient obligé Sa Majesté de se retenir elle-même en notre faveur, & de ne répandre que successivement, & les uns après les autres, tous les biens qu'elle a résolu de nous faire. En attendant, Messieurs, la consommation de ce parfait bonheur, que nous sentons s'approcher de jour en jour, il est d'une nécessité indispensable, qu'après tant de dettes contractées, & de charges qui ont affoibli les revenus de l'Etat, nous convenions tous unanimement, de concourir au rétablissement des fonds suffisants & nécessaires pour l'entretien de ce grand Royaume, & qui soient convenables à sa dignité & à celle du Monarque que Dieu nous a donné pour nous conduire & pour nous commander. Nous sommes si persuadés, que s'agissant de secourir le Roi, vous voudrez toujours vous distinguer, & continuer à donner des marques de votre zele ordinaire pour son service, que nous croyons devoir vous avertir, que quelque grands que soient les besoins présents, on ne prétend pas vous engager par honneur, à suivre exactement les exemples de ce que vous avez fait les deux dernieres fois que vous futes assemblés dans ce même Palais; & bien loin de vous exciter à faire de trop fortes libéralités, vous serez agréablement surpris d'apprendre ce que nous allons vous annoncer: c'est, Messieurs, que le Roi s'est résolu, par un effet de sa confiance, en la droiture de l'Illustre Archevêque qui préside à votre Assemblée, & des autres grands Prélats & sages Députés qui la composent, de se remettre entiérement à vous-mêmes; de quelle étendue doit être le don que nous vous demandons aujourd'hui de sa part? Sa Majesté ne doutant pas que vous ne vous acquittiez dignement de ce que l'Etat attend de vous en cette occasion: elle n'a plus qu'à vous recommander, que vous ne présumiez pas si peu de vos forces, & que vous sachiez seulement modérer le trop d'ardeur qui peut prévaloir dans vos délibérations, lorsque votre cœur s'en rend le maître. Enfin, Messieurs, pour vous découvrir jusqu'où se portent les

favorables ſentiments qu'a Sa Majeſté, pour tout ce qui vous regarde, nous croyons les avoir aſſez pénétrés, pour pouvoir vous dire en finiſſant, qu'elle n'aura jamais de joie parfaite, tant que la diſpoſition de ſes finances ne lui permettra pas de vous donner beaucoup, & de vous demander peu.

Monſeigneur le Préſident a répondu :

MESSIEURS,

Réponſe de M. le Préſident.

L'éloquence avec laquelle vous venez de nous parler des merveilles du regne du Roi, augmenteroit, s'il étoit poſſible, le reſpect & la vénération que nous avons pour ſa Perſonne ſacrée & pour toutes ſes grandes qualités. Vous vous êtes acquittés avec tant d'honnêteté & de politeſſe, de la commiſſion que Sa Majeſté vous a donnée, que nous ſommes obligés à vous en remercier, comme nous le faiſons très-affectueuſement.

Nous ſommes très-perſuadés que la poſtérité admirera, comme nous, tout ce que ce grand Monarque a fait pour l'Egliſe, & que ſa mémoire ſera encore plus recommandable dans les ſiecles à venir par cet endroit, que par toutes ſes actions héroïques.

Nous voulons & nous devons tout faire pour lui plaire & pour lui donner des marques nouvelles & effectives de notre attachement & de notre reconnoiſſance, & rien ne nous retiendra que l'impoſſibilité où le mauvais état de nos affaires nous met, de ſuivre en cette occaſion le mouvement de nos cœurs.

J'ai fait un calcul très-exact de ce qui a été porté de nos deniers à l'épargne, depuis & compris l'Aſſemblée de 1690, & j'ai trouvé que le Clergé a fourni au Roi des ſecours extraordinaires, pour plus de cinquante-neuf millions, ſans compter les deux ſols pour livre, qui étoient dûs aux Traitants, ſelon l'ordre du Roi, & les grands frais qu'ils ont faits, contre l'intention de Sa Majeſté, dans les Provinces, pour lever une partie de ces cinquante-neuf millions; que pour faire cette ſomme entiere, à laquelle nos revenus ne pouvoient ſuffire, nous avons chargé nos Bénéfices de près de 1200 mille livres de rentes annuelles, dont le principal eſt entré dans les coffres du Roi, & qu'ainſi nos décimes ordinaires ſont augmentées d'un grand tiers en ſus.

J'ai fait auſſi la ſupputation de ce à quoi montent tous les dons gratuits faits au Roi dans le cours des quarante-ſept premieres années de ſon regne, le tout enſemble ne va qu'à 24 millions 400 mille livres; quelle proportion de cette ſomme à celle de cinquante-neuf millions & plus, que Sa Majeſté a tirés du Clergé, en moins de dix ans !

Vous ſavez, Meſſieurs, comme nous, qu'on a compté pour rien tous nos privileges, pendant la derniere guerre: je vous l'ai déja dit, & je le répete encore; nous avons été plus affligés de ce traitement, que nous ne ſommes touchés de la grande diminution de nos biens.

A Dieu ne plaiſe que vous puiſſiez croire que nous parlons ainſi, pour chercher des prétextes de ne pas ſecourir le Roi. Nos forces ſont, à la vérité, extrêmement diminuées; mais notre zele pour ſon ſervice, a, pour ainſi dire, redoublé depuis la paix, parce que nous voyons clairement, qu'en arrêtant le cours de ſes victoires, il a voulu ſacrifier non-ſeulement une partie de ſes conquêtes, mais l'accroiſſement indubitable de ſa gloire perſonnelle, au repos de ſes Sujets.

Nous ſommes aſſurés que dans l'heureuſe ſuite de ſon regne, tous les Ordres de ſon Royaume ſe ſentiront, comme vous venez de nous le dire, des nouveaux ſoulagements que Sa Majeſté médite de leur donner. Nous avons auſſi une ferme confiance qu'elle ne permettra plus que nous ſoyons compris comme des taillables, dans les rôles des affaires extraordinaires, ni qu'on parle dorénavant des clauſes les plus expreſſes de nos contrats avec Sa Majeſté, comme ſi elles n'étoient que de ſtyle.

Elle eſt trop juſte pour vouloir que la ſoumiſſion aveugle que notre Ordre a eue, comme il le devoit, à tout ce qui a porté le caractere de ſon autorité, dans ces temps malheureux où la néceſſité n'a point de loi, ſoit tirée dorénavant à conſéquence contre nous, & faſſe ainſi une breche irréparable à nos privileges.

Nous eſpérons même que Sa Majeſté aura la bonté de nous raſſurer ſur cela pour l'avenir, par les expédients

que sa piété & sa justice lui suggéreront : nous attendons tout de sa protection Royale, & tâchant d'oublier notre épuisement pour un moment, nous allons délibérer sur la proposition que vous venez de nous faire.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, conduits par Mgrs. les Prélats & par Messieurs du second Ordre, qui avoient été les recevoir.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit entendu le discours de Mrs. les Commissaires, qui marque, & la disposition du Roi, toute favorable pour le Clergé, & la confiance qu'il a dans l'affection de Mgrs. & de Mrs. les Députés, pour son service ; que néanmoins, avant que de délibérer par Provinces, sur le secours que l'état des affaires du Clergé permettoit à l'Assemblée de donner au Roi, il étoit de l'usage d'entendre M. le Promoteur; ce que la Compagnie ayant approuvé, M. l'Abbé de Villacerf a dit:

MESSEIGNEURS,

Dire de M. le Promoteur.

La maniere vive dont Messieurs les Commissaires vous ont représenté les besoins du Roi, vous sollicite fortement à secourir de vos biens, Sa Majesté, dans la nécessité de ses affaires : nous savons, Messeigneurs, que vous avez de droit, la liberté de fixer vous-mêmes votre don; mais les témoignages d'estime que vous donne Sa Majesté, sont un charme si puissant, que vous n'aurez point de peine à accorder ce don, & que peut-être vous en aurez beaucoup à le modérer.

Suivez néanmoins, Messeigneurs, la noble inclination que la bonté & la justice de ce Prince vous inspirent : ses grandes qualités vous engagent à tout faire pour un Roi si zélé pour l'Eglise, & à qui celle de France est redevable de l'heureuse paix dont elle jouit. Vous connoissez, Messeigneurs, les forces du Clergé. Si l'honneur & la conscience ne vous permettent pas de donner au-dessus de ce qu'il peut porter, du moins accordez tout ce qui est possible, tristes de ne pouvoir mieux faire.

Quant à nous, Messeigneurs, rien n'empêche de notre part, que vous ne délibériez promptement, & que vous ne contentiez l'ardent désir qui vous presse, de donner au Roi dans cette occasion, un témoignage du pouvoir qu'il a sur vos cœurs.

Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi un don gratuit de 4000000 de liv.

Après quoi, Mgr. le Président ayant mis l'affaire en delibération, on a opiné par Provinces; & comme celle de Reims étoit en tour d'opiner la premiere, Mgr. le Président, portant la parole, a été d'avis d'accorder au Roi, par forme de don gratuit, la somme de quatre millions.

Toutes les Provinces ont été du même avis, & chacune a témoigné qu'elle eût souhaité que l'état des affaires du Clergé lui eût permis de donner à Sa Majesté, de plus grandes marques de reconnoissance, de la protection qu'elle donne à l'Eglise. Mgr. le Président a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient été au-devant de Mrs. les Commissaires, d'aller leur dire la résolution de la Compagnie dans l'appartement de mondit Seigneur le Président, où ils étoient, & étant rentrés peu de temps après, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé avec Mgrs. les autres Députés, rendre compte à Mrs. les Commissaires du Roi, de la résolution qui a été prise, de donner quatre millions à Sa Majesté, en forme de don gratuit; que Mrs. les Commissaires lui ont répondu, qu'ils ne manqueroient point de rendre compte au Roi, de la maniere prompte dont cette délibération a été prise, & qu'ils ne doutoient point que Sa Majesté ne fût très-contente du zele que l'Assemblée a témoigné dans cette occasion, pour son service.

Le 19 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte au Roi à Marly, du zele avec lequel la Compagnie s'étoit portée à lui offrir un don gratuit de quatre millions; que Sa Majesté lui avoit ordonné de dire à la Compagnie, qu'elle étoit très-satisfaite de ce que l'Assemblée venoit de faire pour son service; qu'elle connoissoit la situation présente des affaires du Clergé; qu'elle savoit de plus, quels efforts les Assemblées précédentes avoient faits, pour le secourir pendant la derniere guerre; qu'elle remettoit 500 mille livres de la somme de quatre millions que l'Assemblée lui offroit; & que Sa Majesté n'étoit fâchée que de ce que l'état présent de ses finances ne lui permet-

S. M. remet 500000 liv. sur la somme de quatre millions, accordée au Roi par l'Assemblée.

toit pas d'en remettre une partie plus considérable.

Mgr. l'Archev. d'Auch a prié Mgr. le Président, de remercier très-humblement Sa Majesté, au nom de l'Assemblée, de la bonté qu'elle avoit pour le Clergé, & de son attention, pour en ménager les intérêts, même au préjudice des siens; & la Compagnie a témoigné à Mgr. le Président, combien elle lui étoit obligée de la maniere dont il avoit représenté au Roi le véritable état des affaires du Clergé.

Moyens du don gratuit.

Le 6 Juillet, Mgr. le Président a dit, que dans la séance du 30 Juin au matin, on avoit établi * une commission pour chercher les expédients les plus convenables, afin de parvenir à la réduction au denier vingt, des augmentations de gages créées dans les Assemblées tenues ès années 1675, 1690, 1693 & 1695, que le Clergé paie au denier quatorze, au denier seize & au denier dix-huit; que comme on avoit présentement à chercher les moyens de payer le don gratuit, accordé à Sa Majesté, par délibération du dix-huit du mois de Juin dernier, & que la bonté avec laquelle elle a bien voulu en remettre la somme de 500 mille livres, engageoit l'Assemblée à y travailler avec beaucoup de diligence, il croyoit, par cette raison, qu'il étoit nécessaire d'augmenter le nombre des Commissaires qui avoient été nommés pour ladite réduction, afin qu'ils travaillassent plus facilement & plus promptement à l'une & à l'autre affaire.

* Voyez le § VI.

Quatre Commissaires nommés pour travailler aux susd. moyens, conjointement avec les Commiss. établis pour la réduction au denier vingt des augmentations de gages.

La Compagnie ayant approuvé la proposition de Mgr. le Président, il a nommé Mgr. l'Evêque de Marseille, Mgr. l'Evêque de Glandeve, avec Mrs. les Abbés de Pomponne & de Caumartin, pour augmenter le nombre desdits Commissaires.

Rapport desdits Commissaires.

Le 8 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'après avoir travaillé avec Mgrs. les Commissaires, nommés par l'Assemblée, pour examiner les moyens dont on se serviroit, pour payer le don gratuit, leur sentiment étoit, que, comme les Bénéficiers ne peuvent pas diminuer le fonds de leurs Bénéfices, n'en étant que les usufruitiers, & qu'il n'y a que l'extrême nécessité de l'Etat qui ait pu les en dispenser, ainsi qu'il est arrivé pendant la guerre, par les créations de rentes sur le Clergé, il ne convenoit point de prendre la voie de l'emprunt, pour payer une somme qui pouvoit être levée par imposition, surtout dans un temps où nous avions la paix, & où le Roi songeoit à soulager le Clergé; qu'ainsi la seule chose qui leur paroissoit à ménager, étoit d'avoir des termes qui rendissent aux Bénéficiers le paiement de leurs impositions moins onéreux; que ce projet pourroit s'exécuter assez facilement, pourvu qu'on ne payât cette somme qu'en plusieurs termes, dont, si la Compagnie le trouvoit bon, il conviendroit avec M. le Contrôleur-Général.

Imposition de la somme de 3500000 liv.

La Compagnie, délibération prise par Provinces, sur l'avis de Mgrs. de la commission, des moyens rapportés par Mgr. le Président, a résolu d'imposer la somme de trois millions 500 mille livres, pour payer au Roi le don gratuit, & a prié Mgr. le Président de concerter avec M. le Contrôleur-Général des Finances, sur les termes du paiement de ladite somme de trois millions 500 mille livres.

Département.

Le 14 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie lui ayant remis le soin de convenir avec M. le Contrôleur-Général des Finances, des termes auxquels on paieroit les trois millions 500 mille livres, accordées au Roi, dans l'Assemblée, par forme de don gratuit, il étoit convenu avec mondit sieur le Contrôleur-Général, que cette somme seroit imposée en cinq termes, de 700 mille livres chacun, dont le premier seroit celui d'Octobre prochain, & les quatre autres, ceux de Février & Octobre de 1701 & 1702, qu'ainsi il étoit à propos que l'Assemblée, qui avoit déja délibéré que ladite somme seroit levée par imposition, autorisât, si elle le trouvoit bon, présentement par sa délibération, ce dont il étoit convenu avec mondit sieur le Contrôleur-Général; qu'ensuite, si la Compagnie l'avoit agréable, on travailleroit au département, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646; que néanmoins, comme ledit département ne pouvoit avoir son exécution dans les Dioceses, qu'en vertu des Lettres-Patentes qui ne seront expédiées qu'après la signature du contrat entre le Roi & le Clergé, pour le don gratuit, il proposoit à la Compagnie, pour l'avantage & le bien des Dioceses, qu'après que ledit département aura été fait & signé par l'Assemblée, Mrs. les Agents-Généraux n'attendissent point l'expédition desdites Lettres-Patentes, pour donner avis

avis à Mgrs. les Prélats, de ce qui aura été délibéré dans l'Assemblée à ce sujet, & pour envoyer dans les Dioceses, les extraits des sommes pour lesquelles ils auront été compris dans ledit département, afin que mesdits Seigneurs les Evêques & les Députés aux Bureaux Diocésains, étant promptement informés des sommes qu'ils auront à imposer, & des termes auxquels les Dioceses seront tenus d'en faire les paiements, ils puissent prendre leurs mesures de plus loin, & travailler de bonne heure aux départements, qu'ils ne mettront cependant à exécution, que lorsque Messieurs les Agents leur auront envoyé les Lettres-Patentes qui leur sont nécessaires.

Délibération de l'Assemblée.

Délibération prise par Provinces, la proposition de Mgr. le Président a été unanimement approuvée : la Compagnie a résolu que la somme de trois millions 500 mille livres, accordée au Roi par forme de don gratuit, sera payée en cinq termes égaux, dont le premier sera celui d'Octobre de la présente année; le second & troisieme, ceux de Février & d'Octobre de l'année 1701, & le quatrieme & cinquieme, ceux de Février & d'Octobre 1702; que les sieurs Agents enverront dans les Dioceses les extraits du département qui sera fait dans l'Assemblée, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, & donneront en même-temps avis à Mgrs. les Evêques qu'ils leur envoient lesdits extraits de leurs départements, par ordre de la Compagnie, avant l'expédition des Lettres-Patentes, afin qu'ils aient plus de temps pour travailler au projet de l'imposition de leurs Dioceses, & qu'aussi-tôt que lesdites Lettres-Patentes seront expédiées, ils les enverront sans aucun retardement, pour mettre les départements à exécution, lorsqu'on aura reçu lesdites Lettres-Patentes.

Signature du contrat pour le don gratuit.

Le 16 Août, Mgr. le Président a dit, que le Roi ayant approuvé que le contrat qui est à faire avec Sa Majesté pour le don gratuit, fût signé le plutôt qu'il se pourra, il étoit convenu avec M. le Chancelier, qu'on le signeroit Mardi 24 du présent mois, afin que sur les Lettres-Patentes, qui seront expédiées en conséquence, les Dioceses puissent faire de bonne heure leurs impositions; qu'ainsi il prioit Mgrs. & Mrs. les Députés de se trouver à Versailles, le 24 de ce mois après-midi, chez mondit sieur le Chancelier, pour la signature dudit contrat.

Après quoi mondit Seigneur le Président a ajouté, qu'avant que de faire la lecture du contrat à l'Assemblée, il croyoit devoir avertir la Compagnie, qu'on y remarqueroit une clause qui n'étoit point dans les contrats précédents, & qu'il avoit cru nécessaire d'y insérer, afin que les taxes extraordinaires que les Ecclésiastiques du Royaume ont été contraints de payer, durant la guerre, au préjudice de leurs privileges, & contre la disposition formelle des contrats ci-devant passés entre le Roi & le Clergé, ne tirassent point à conséquence pour l'avenir; que le Roi avoit eu la bonté d'approuver cette clause, n'y ayant eu qu'une aussi grande guerre que celle qu'il vient de terminer, qui ait pu donner atteinte à des privileges, dont Sa Majesté s'est toujours montré le Protecteur.

La Compagnie, après avoir entendu la lecture du contrat, a marqué sa reconnoissance de la bonté & de l'équité du Roi, dans l'approbation qu'il a donnée à cette clause, & a témoigné à Mgr. le Président, combien elle lui est obligée de la précaution qu'il a prise pour la conservation des privileges du Clergé.

Le 24 Août, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés s'étant rendus à Versailles chez M. le Chancelier, suivant ce qui avoit été résolu le 16 du présent mois, se sont assemblés dans une Salle qui avoit été préparée pour les recevoir.

Ensuite deux Huissiers à la Chaîne étant venus prendre la Compagnie, l'ont conduite dans la salle du Conseil, où la chaise du Roi étoit au bout du Bureau, M. le Chancelier & Messieurs les Commissaires du Roi, debout, à la droite de ladite chaise, & de l'autre côté étoit Mgr. l'Archev. de Reims, Président, vis-à-vis de M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, en manteau long & chapeau; le Notaire du Clergé a fait la lecture du contrat du don gratuit, que M. le Chancelier & Messieurs les Commissaires du Roi ont signé, les premiers sur une colonne, & Mgrs. & Mrs. de l'Assemblée, sur l'autre, dans la même feuille.

Après quoi la Compagnie s'est retirée, & M. le Chancelier l'a conduite en lui donnant la main.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général, pour les décimes; pour les rentes de 1690 & 1693; pour celles de 1695, & leurs réductions des denier seize au den. dix-huit, & denier dix-huit au denier vingt; pour le secours extraordinaire & annuel de 4000000 de livres accordées au Roi, en 1695, jusqu'à la fin de la guerre; pour les pensions des Min. conv. & des gratifiés. Emprunt de 7394650 livres au denier vingt, pour remboursement des augmentations de gages acquises par les Officiers des décimes. Réglement concernant les pertes occasionnées par la diminution des especes.*

Comptes des décimes.

Le 4 Juin, de relevée, M. de Pennautier a mis ses comptes des décimes ordinaires sur le Bureau, & les a affirmés véritables en la maniere ordinaire, & Mgrs. les Commissaires nommés pour les entendre, ont pris le Bureau pour y travailler.

Le 7 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires du compte des décimes ont pris le Bureau; ils ont continué leur travail le 8 Juin, de relevée, le 12, de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 16 au matin & de relevée, le 18, de relevée, & le 19, de relevée; ils ont achevé l'examen du compte des décimes de l'année 1695.

Le 19 Juin, de relevée, on a commencé à vérifier le compte des décimes de l'année 1696, que M. de Pennautier a mis sur le Bureau. On a continué le 21 Juin au matin & de relevée; le 22 l'on a achevé le compte de la recette des décimes de l'année 1696, & l'on a commencé celui de la dépense, qu'on a continué, le 22, de relevée, le 23 Juin au matin, & le 23, de relevée; on a achevé le compte des décimes de l'année 1596, qui s'est trouvé monter à 1483997 liv. 5 sols 1 denier, & la recette à 157218 liv. 15 s. 6 deniers; partant le Comptable doit 23221 livres 10 sols 5 deniers.

Le 25 Juin, on a commencé l'examen du compte des décimes de l'année 1697, qui a été présenté par M. de Pennautier, en la maniere ordinaire: & sur ce que mondit sieur de Pennautier a fait mention de la recette des décimes du Chapitre de St. Martin de Tours, séparément de celles du Diocese de Tours, Mgr. l'Evêque de Rennes a supplié la Compagnie d'agréer la protestation qu'il étoit chargé de faire, au nom de Mgr. l'Archevêque de Tours, contre le rôle particulier & séparé que ledit Chapitre fait pour ses décimes; laquelle protestation mondit Seigneur l'Archevêque de Tours réitere, comme il a fait par le passé, en suppliant la Compagnie, qu'elle soit reçue & insérée dans le Procès-verbal; la Compagnie a ordonné que ladite protestation soit insérée dans le Procès-verbal.

Le 26 Juin, de relevée, on a continué l'examen de la recette des décimes de 1697, & on a commencé l'examen de la dépense: l'on a continué le 30 Juin au matin & de relevée.

Le 1er Juillet, l'on a achevé le compte de l'année 1697, auquel on a mis le finito, dont le total de la recette monte à 151581 livres 4 deniers, & le total de la dépense, à 1478732 liv. 11 sols 7 deniers; partant, doit le Comptable la somme de 22848 liv. 8 sols 9 deniers.

Ensuite on a mis sur le Bureau le compte de l'année 1698, que M. de Pennautier a présenté en la maniere ordinaire, & l'on a examiné le premier chapitre de recette.

Le 1er. Juillet, de relevée, on a continué l'examen de la recette des décimes, ainsi que le 2 Juillet au matin & de relevée; le 3 Juillet au matin & le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des décimes ont achevé le compte de recette & de dépense de l'année 1698.

Le 5 Juillet, on a mis sur le Bureau le compte des décimes de l'année 1699, & M. de Pennautier l'a présenté & affirmé véritable en la maniere ordinaire.

On a examiné la recette des décimes, dont on a continué l'examen le 5 Juillet, de relevée, le 6 Juillet au matin & de relevée.

Le 7 Juillet, Mgrs. les Commissaires des décimes ont employé la séance à travailler aux comptes, & on a achevé l'examen de la dépense desdites décimes de l'année 1699, auxquelles on a différé de mettre le *finito* jusqu'à ce que l'Assemblée eût délibéré sur les changements qui sont arrivés aux especes.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que Mgrs. de la commiſſion pour les rentes de l'année 1695, avoient trouvé que le Chapitre de Saint-Martin de Tours, qui ne devoit, pour ſa part de l'impoſition annuelle des rentes créées en ladite année 1695, que la ſomme de 921 liv. 5 ſols, en a néanmoins amorti, par une inadvertence, pour 931 livres 5 ſols; qu'ainſi ayant payé pour l'amortiſſement de ſon impoſition, la ſomme de 14695 livres, 18 ſols, au-lieu de la ſomme de 14507 livres 18 ſols, à laquelle il étoit tenu pour ledit amortiſſement, la commiſſion étoit d'avis, ſi la Compagnie l'avoit agréable, que ledit Chapitre qui ſe trouve avoir payé 158 livres plus qu'il ne devoit, fût rembourſé de cette ſomme ſur le revenant-bon qui ſe trouveroit entre les mains de M. de Pennautier.

L'Aſſemblée, après avoir entendu Mgr. de Bordeaux, a ordonné, ſuivant l'avis de la commiſſion, que ledit Chapitre de Saint-Martin de Tours ſera rembourſé de la ſomme de 158 liv., & qu'elle ſera paſſée en compte au Receveur-Général, ſur le revenant-bon des rentes.

Le 20 Juillet, les comptes des décimes des années 1695, 1696, 1697, 1698 ont été mis ſur le Bureau, & ont été ſignés par l'Aſſemblée.

Le 15 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont déchargé le débet des quittances du compte des décimes de l'année 1694; ils ont continué le même jour, de relevée, & le 19 Juillet.

Le 19 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont déchargé le débet des quittances du compte des frais communs de l'Aſſemblée de 1695.

Le 20 Juillet, Mgrs. leſdits Commiſſaires ont continué à décharger le débet des quittances des frais communs de l'Aſſemblée de 1695, & celui des quittances des décimes des années 1692 & 1693.

Comptes des rentes créées en 1690 & 1693.

Le 4 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des rentes, créées en 1690 & 1693, ſont allés en leur Bureau hors de l'Aſſemblée, pour en commencer l'audition.

Le 7 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des rentes ont été travailler à leurs commiſſions; ils ont continué le 8 Juin, de relevée, le 12 Juin, de relevée, le 14 Juin, de relevée, le 15, de relevée, le 16 au matin & de relevée, le 18, de relevée, le 19 au matin & de relevée, le 21 au matin & de relevée, le 22 au matin & de relevée, le 23 au matin & de relevée, le 25, le 26, de relevée, le 30 au matin & de relevée, le 1er. Juillet au matin & de relevée, le 2 au matin & de relevée, le 3 au matin & de relevée, le 5 au matin & de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 8, de relevée, le 10, le 12, le 13 au matin & de relevée, le 14, le 15 au matin & de relevée, le 16 au matin & de relevée, le 17, le 19 au matin & de relevée, le 20, de relevée, le 22, de relevée, & le 23 Juillet.

Le 18 Août, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des rentes de 1690 & 1693 ont achevé les comptes deſdites rentes, auxquels ils ont mis le *finito*.

Le 19 Août, Mgrs. les Commiſſaires des rentes, créées en 1690 & 1693, ont pris le Bureau; & après avoir reçu quelques articles du compte deſdites rentes, dont ils avoient réſervé l'examen, ils ont mis le *finito* aux comptes des années 1695, 1696, 1697.

Décharge demandée par le ſieur de Pennautier, Rec. Gén. ; relativement à l'affaire de la taxe des bois des Eccléſiaſtiques.

Le 20 Août, M. de Pennautier a repréſenté, que l'Aſſemblée du Clergé, tenue extraordinairement en l'année 1693, ayant accordé la ſomme de quatre millions de livres, pour la révocation de la Déclaration du Roi du 24 Février de ladite année, portant une taxe ſur les bois des Eccléſiaſtiques du Royaume, elle paſſa une tranſaction le 7 de Janvier 1694, avec les Traitants qui avoient commencé la levée deſdites taxes, par laquelle il leur reſtoit dû la ſomme de 1475 mille livres, qu'ils avoient payée au Tréſor-Royal, & celle de 339728 livres, qui leur fut accordée, tant pour frais de régie, de recouvrement, intérêts d'avance & dédommagement, que pour partie de leur rembourſement; les Traitants tinrent compte au Clergé de la ſomme de 807 mille livres qu'ils diſoient avoir reçus des Bénéficiers ſur leſdites taxes, dont ils donnerent un état; & pour le ſurplus, ledit ſieur de Pennautier leur fournît des billets payables en différents temps, pour la ſomme de 881629 livres, & le Clergé promit de leur en délivrer, dans le premier jour de l'année 1695, pour 126099 livres; que par la même tranſaction, le Clergé ſe chargea de rendre au ſieur Volland, Commis deſdits

Traitants, les quittances & récépissés qu'il avoit fournis aux Ecclésiastiques; que par l'événement non-seulement il n'avoit pas été nécessaire de donner auxdits Traitants lesdits billets pour 126099 livres; mais encore ils avoient été obligés de rendre la somme de 161668 livres 7 sols 11 deniers, parce qu'au-lieu de 807 mille livres, à quoi montoit leur premier état des sommes reçues des Ecclésiastiques, il s'étoit trouvé qu'ils avoient reçu un million 94767 livres, ainsi qu'il se justifie par les états signés & certifiés par lesdits Traitants, qu'il remet sur le Bureau, & par le compte qu'il a arrêté avec eux, le 4 de Mai dernier, par lequel il paroît que les Traitants sont payés de ce qui leur étoit dû, en conséquence de la transaction du 7 de Janvier 1694; que cependant, comme ce comptereau pourroit s'égarer, & qu'il paroît par la minute de la transaction qui est chez Baudry, Notaire, que le Clergé demeure chargé de fournir la somme de 126099 livres, il estimoit qu'il seroit nécessaire, pour une plus grande sureté, de faire décharger, par les Traitants, ladite minute de l'obligation, où le Clergé paroît être tenu de payer ladite somme de 12699 livres; que lors de l'arrêté de ce compte, il avoit été en différend avec les Traitants pour certaines lettres de change tombées en non-valeur, revenant à la somme de 1748 livres, dont Messieurs les Agents avoient consenti par accommodement que le Clergé perdît la moitié, & les Traitants, l'autre, & que de cette moitié revenant à 874 livres, qu'il avoit allouée auxdits Traitants, il demandoit que la Compagnie lui en tînt compte.

Qu'à l'égard des quittances & récépissés que le sieur Volland, Commis desdits Traitants, avoit fournis aux Ecclésiastiques, revenant, suivant les états, à un million 94767 livres, il n'en avoit retiré que pour un million 80411 livres, 9 sols 6 deniers; qu'ainsi il en restoit à retirer & à payer aux Ecclésiastiques, pour la somme de quatorze mille 355 livres 10 sols 6 den. que les Traitants lui avoient comptée, dont il avoit été fait trois états qu'il rapportoit, au pied desquels il s'étoit engagé envers lesdits Traitants, de leur rapporter les récépissés dudit Volland, ou de les en faire tenir quittes par le Clergé; en conséquence de quoi, offrant de se charger en recette de la somme de 14355 livres 10 sols 6 deniers, il étoit juste que l'Assemblée le tirât de son engagement, & qu'elle donnât auxdits Traitants une décharge entiere desdits 14355 livres 10 sols 6 deniers, & qu'elle les garantît de l'événement des récépissés que Volland avoit fournis pour ladite somme de 14355 livres 10 sols 6 deniers.

Sur quoi la Compagnie a approuvé le compte arrêté entre ledit sieur de Pennautier & lesdits Traitants, le 4 de Mai dernier, & délibéré qu'il lui sera tenu compte en celui des frais communs, de la somme de 874 livres qu'il a passée en dépense auxdits Traitants, par accommodement, a ordonné que, tant ledit compte, que les états des récépissés fournis par Volland, revenant à la somme d'un million 94767 livres, & les trois états des récépissés restant à payer, revenant à 14355 livres 10 sols 6 deniers, seront remis aux Archives du Clergé, pour y avoir recours; & attendu la recette desdits 14355 livres 10 sols 6 deniers, que ledit sieur de Pennautier fera dans le *finito* du compte des décimes de l'année 1699, la Compagnie a déclaré qu'elle décharge lesdits Traitants & ledit Volland, du paiement desdits récépissés, revenant à 14355 livres 10 sols 6 deniers, & que ledit sieur de Pennautier demeure pareillement déchargé, tant de ladite somme, que de la soumission qu'il a faite au pied desdits trois états, de rapporter audit Volland, ses récépissés pour ladite somme, lesquels récépissés seront acquittés à l'avenir, du fond de la recette générale, à mesure que les Ecclésiastiques les rapporteront, dont le Receveur-Général fera dépense dans ses comptes, & qu'à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, la minute de la transaction du 7 de Janvier 1694, sera déchargée de l'engagement où le Clergé étoit de fournir auxdits Traitants pour 126099 livres, des billets dudit sieur de Pennautier, au moyen du paiement entier qu'ils ont reçu, tant des 1475 mille livres qu'ils avoient avancés au Roi, que des 339728 livres à eux accordées par le Clergé pour leurs frais de régie, de recouvrement, intérêts d'avance & dédommagement.

La susdite décharge accordée au sieur de Pennautier & aux Traitants, ainsi qu'au sieur Volland, leur Commis.

Le 4 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes, créées en 1695, sont allés en leur Bureau hors de l'Assemblée, pour en commencer l'audition.

Comptes des rentes créées en 1695.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, ils s'étoient aſſemblés hier avec Mgrs. les Députés qui ont été nommés pour examiner les rentes créées en 1695, & les converſions des rentes; qu'ils avoient examiné les délibérations de l'Aſſemblée de 1695, pour connoître l'origine & le fondement de ces rentes; qu'ils avoient trouvé que cette Aſſemblée avoit pris une précaution très-ſage, en ordonnant qu'il y auroit cinq originaux de la délibération priſe ſur le ſujet de l'emprunt de trois millions 500 mille livres, leſquels ſeroient ſignés du Préſident de l'Aſſemblée, contre-ſignés par les Secrétaires, dépoſés chez cinq Notaires de Paris; que chaque particulier qui prêteroit de l'argent au Clergé, ſeroit obligé d'en faire faire mention ſur l'un deſdits originaux, & qu'à meſure que chacune deſdites délibérations ſeroit remplie de la ſomme pour laquelle elle devoit ſervir, le Notaire devoit certifier au pied que ladite délibération auroit été remplie; que ces mêmes délibérations n'avoient point été retirées de chez les Notaires, parce qu'ils demandoient quelques ſalaires; & que d'ailleurs on avoit cru que le certificat du Notaire, dépoſitaire de la délibération ſur laquelle le contrat avoit été mentionné, pouvoit donner une ſureté ſuffiſante; que Mgrs. les Commiſſaires de ſon Bureau n'avoient point voulu paſſer ſur cette difficulté, ſans recevoir les ordres de la Compagnie. Mgr. le Préſident ayant demandé à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ce que la commiſſion avoit penſé de cette affaire, mondit Seigneur l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'il leur avoit paru dans la commiſſion, pour que les choſes ſe fiſſent dans les regles, qu'il falloit ſe faire rapporter des expéditions en forme deſdites délibérations, avec mention des contrats faits en conſéquence: ſur quoi la Compagnie a ordonné de faire rapporter les cinq expéditions de ladite délibération. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, qu'il faudroit donner un pareil ordre, ſi la Compagnie le trouvoit bon, pour un autre emprunt de 342 mille livres, ratifié le 8 Juillet, par l'Aſſemblée de 1695; ce qui a été ordonné.

[Margin note: ...es cinq origi...x de la déli...ation de l'Aſſ. 1695, pour ...prunt de trois ...ions 500000 ...es, ſont rap...és & remis ...e les mains ... Commiſſ.]

Le 7 Juin, M. l'Abbé de Villacerf, Promoteur, a remis entre les mains de Mgr. l'Archev. de Bordeaux deux expéditions en forme, de la délibération de l'Aſſemblée de 1695, que la Compagnie l'avoit chargé de faire retirer, & a dit qu'il auroit inceſſamment les trois autres qui ſont encore néceſſaires.

Le 14 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Villacerf, Promoteur, qui avoit déja remis entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires des rentes, deux expéditions, en forme de délibération de l'Aſſemblée de 1695, a remis entre les mains de meſdits Seigneurs les Commiſſaires, les autres expéditions que la Compagnie avoit ordonné de rapporter.

Le 21 Juin, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'en procédant à l'examen du compte des rentes créées en 1695, avec Meſſeigneurs & Meſſieurs les Députés qui avoient été nommés pour ce ſujet, ils avoient trouvé que dans l'Aſſemblée de 1695 il y avoit eu une délibération du 8 Juillet, par laquelle on avoit réſolu de paſſer des contrats pour cent vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres, aux Bénéficiers qui auroient payé plus de cinq cents livres pour la taxe des bois; que cette Aſſemblée avoit ordonné qu'il y auroit une délibération, ſignée du Préſident de l'Aſſemblée & contre-ſignée par le Secrétaire, laquelle ſeroit dépoſée chez Mortier, Notaire, & où l'on feroit mention des contrats qui ſeroient paſſés; & que cette délibération ſeroit cloſe, lorſqu'on auroit fait mention des contrats pour ladite ſomme de cent vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres; que cette délibération leur avoit été rapportée, dans laquelle il n'étoit fait mention de contrats que pour cent vingt-un mille trois cents cinquante-ſix livres huit ſols; que la plupart des Bénéficiers, auxquels on n'avoit point paſſé des contrats, avoient été rembourſés; que cependant il paroiſſoit qu'on pouvoit encore engager le Clergé, puiſque ladite délibération n'étoit point remplie des cent vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres, à laquelle elle avoit été deſtinée; qu'ils avoient cru devoir donner cet avis à la Compagnie, pour qu'elle prît la réſolution qu'elle trouveroit à propos. Mgr. le Préſident ayant demandé à Mgr. l'Archev. de Bordeaux quel étoit l'avis de la Commiſſion, mondit Seigneur Archev. de Bordeaux a dit, qu'ils avoient cru dans la Commiſſion, qu'il falloit faire clore la dé-

[Margin note: Délibération de l'Aſſ. de 1695, du 8 Juillet, pour l'emprunt de 125 mille 685 livres, dont l'expédition eſt rapportée & remiſe aux Commiſſaires, cloſe & ſignée de Mortier, Notaire, chez qui elle étoit dépoſée.]

libération sans qu'on pût y faire mention d'aucun autre contrat, de même que si elle avoit été remplie de la somme à laquelle elle avoit été destinée ; & qu'en cas qu'il y eût quelque Bénéficier qui eût payé plus de cinq cents livres, auquel on n'eût point passé de contrat, M. de Pennautier le rembourseroit en argent comptant. La Compagnie, conformément à l'avis de Messeigneurs les Commissaires, a défendu qu'on fît aucune autre mention sur ladite délibération ; & pour ce sujet elle a ordonné à Mrs. les Agents de se transporter chez Mortier, Notaire, afin de faire clorre ladite délibération, & d'en apporter une expédition incessamment à l'Assemblée ; & elle a ordonné à M. de Pennautier de payer comptant les Bénéficiers, qui seroient en droit de demander qu'on leur passât des contrats en cas qu'il y en eût.

Le 30 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, il avoit été, avec M. l'Abbé de Cosnac, chez Mortier, Notaire, pour faire clorre la délibération du 8e Juillet de l'Assemblée de 1695, qui avoit été déposée chez ledit Mortier, pour faire un emprunt, au nom du Clergé, de la somme de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, laquelle somme n'avoit point été entiérement remplie, & qu'il en rapportoit à la Compagnie les actes clos & signés dudit Mortier, Notaire : la Compagnie a ordonné que mondit sieur l'Abbé de Maulevrier remît les actes entre les mains de Mgr. l'Archev. de Bordeaux.

Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont travaillé à leur commission, concurremment avec Mgrs. les Commissaires des rentes de 1690 & 1693, les jours ci-dessus mentionnés.

Le 23 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont mis le *finito* au compte de l'année 1696, & ont commencé celui de 1697 ; ils l'ont continué le 26 Juillet au matin & de relevée, le 27 au matin & de relevée, le 28 au matin & de relevée.

Le 29 Juillet, Mgrs. les Commissaires des rentes de l'année 1695 ont pris le Bureau, & ont achevé le compte des arrérages desdites rentes pour l'année 1697, dont le total s'est trouvé monter à 17621 liv. 2 sols 9 deniers.

Le 21 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont pris le Bureau, & ont examiné le compte des rentes, créées par le Clergé, pour rembourser les Bénéficiers qui avoient payé plus de 500 livres pour la taxe des bois.

Le 29 Juillet, Mgrs. lesdits Commissaires ont commencé à vérifier le second chapitre de dépense des arrérages de l'année 1697, des rentes créées en 1694, pour achever le remboursement de la taxe que les Bénéficiers avoient payée pour les bois.

Le 29 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695, ont achevé la vérification du compte de dépense desdites rentes pour l'année 1697, sur lequel on a mis le *finito*, & ils ont commencé l'examen de la recette desdites rentes de 1695, pour l'année 1698 ; ils l'ont continué le 30 Juillet.

Le 30 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont achevé d'examiner la recette desdites rentes pour l'année 1698, dont le total monte à la somme de 186412 l. 17 s. 6 deniers ; après quoi ils ont vérifié la dépense.

Le 2 Août, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont pris le Bureau, & ont examiné le compte des arrérages desdites rentes pour l'année 1698, jusqu'au 60e article inclusivement.

Le 2 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont continué l'examen de la dépense desdites rentes, ainsi que le 3 Août.

Le 3 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont achevé le compte du premier chapitre des arrérages desdites rentes pour l'année 1698, lequel s'est trouvé monter à 135146 livres 5 sols 6 deniers.

Le 4 Août, de relevée, Mgrs. lesdits Commissaires ont achevé de vérifier le compte des rentes, créées pour rembourser les Bénéficiers de la taxe des bois, auquel on a mis le *finito*.

Le 6 Août, Mgrs. les Commissaires des rentes de l'année 1695 ont pris le Bureau, & ont continué l'examen des rentes, créées en 1693, & ont fini à l'article 135e des arrérages desdites rentes.

Le 6 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695 ont travaillé, durant toute la séance, au compte des arrérages des mêmes rentes, créées en 1693 ; ils ont continué l'examen de ce compte le 7 Août.

Le 7 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes, créées en Rentes converties en 1698.

1695, & converties en 1698, ont pris le Bureau, & ont examiné les rentes créées en 1693.

Le 11 Août, Mgrs. les Commissaires des rentes, créées en 1695, & converties en 1698, ont pris le Bureau, & ont examiné le compte des arrérages desdites rentes, pour ladite année 1698; ils ont fini à l'article 455e inclusivement.

Le 11 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont achevé le compte desdites rentes pour l'année 1698, auquel on a mis le *finito*. Le total de la recette s'est trouvé monter à la somme de 12611 livres 6 sols, & la dépense à la somme de 99061 livres 9 deniers; partant le comptable est redevable de la somme de 3550 livres 5 sols 3 deniers.

Le 12 Août, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695, converties en 1698, ont pris le Bureau, & ont examiné la recette des rentes créées en 1693, pour le paiement des arrérages desdites rentes en l'année 1699; & ils ont continué cet examen le 12 Août, de relevée.

Le 13 Août, Mgrs. les Commissaires des rentes, créées en 1695, & converties en 1698, ont achevé l'examen de la recette desdites rentes pour l'année 1699.

Le 13 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes de l'année 1695, converties en 1698, ont pris le Bureau, & ont examiné la dépense des arrérages desdites rentes pour l'année 1699, jusqu'au 150e article desdits arrérages; & ils ont continué cet examen, le 14 au matin & de relevée, le 16 au matin & de relevée, le 17 au matin; & ledit jour, de relevée, ils ont fini l'examen de la dépense des arrérages desdites rentes pour l'année 1699.

Le 18 Août, Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695, converties en 1698, ont pris le Bureau, & ont mis le *finito* au compte desdites rentes pour l'année 1699, dont le total de la recette s'est trouvé monter à 530639 l. 6 deniers, & la dépense à 473853 l. 7 sols; partant est dû par le comptable la somme de 53785 liv. 13 s. 6 d.

Le 18 Août, de relevée, les comptes, arrêtés par Mgrs. les Commissaires des rentes de 1695, converties en 1698, ont été mis sur le Bureau, & ont été signés par Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée.

Le 19 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes, créées en 1695, & converties en 1698, ont pris le Bureau; & Mgr. l'Archev. de Bordeaux, chef de la Commission, a dit, que l'examen des comptes de toutes les rentes dont ils avoient été chargés étant à sa fin, il croyoit à propos d'en expliquer le résultat à la Compagnie; qu'on avoit commencé par la vérification des deux comptes des rentes, créées & ratifiées en conséquence des délibérations des 30e Juin & 8e Juillet 1695; que la recette de ce premier compte s'étant trouvée monter à trois millions cinq cents mille livres, & que la dépense étant égale, le Clergé demeure quitte envers ledit sieur de Pennautier, Receveur-Général.

Résultat de l'examen des comptes.

Qu'à l'égard du second compte, la recette s'est trouvée monter à la somme de trois cents trente-sept mille six cents soixante-douze livres trois sols, & la dépense à trois cents soixante-sept mille neuf cents vingt-sept livres onze sols un denier; qu'ainsi le Clergé se trouve redevable par ledit compte, de la somme de trente mille deux cents cinquante-cinq livres huit sols un den. envers ledit sieur de Pennautier.

Qu'ensuite on avoit vérifié le compte des rentes, créées en 1690 & 1693, pour les arrérages de l'année 1698, dont la recette n'étant que de deux cents soixante mille six cents soixante-six livres un sol trois deniers, à cause des amortissements faits par plusieurs Dioceses, & la dépense à deux cents quarante-deux mille cinq cents quatre-vingt-cinq livres deux sols neuf deniers, à cause que lesdites rentes ont été converties, partie au denier vingt & partie au denier vingt-deux, le sieur de Pennautier se trouve débiteur de 18 mille 80 liv. 18 s. 6 deniers.

Mondit Seigneur l'Archev. de Bordeaux a ajouté, qu'après cette vérification on avoit examiné le compte des arrérages des rentes, créées en 1694 & 1695, pour les années 1695 & 1696, dont la recette s'est trouvée monter à 337 mille 37 livres 5 sols 5 deniers, laquelle est composée de deux chapitres; le premier, de 72 mille 677 liv. 9 sols 7 deniers, à quoi l'imposition des 243 mille 967 livres, qui auroit dû être faite en l'année 1696, avoit été réduite; & le second chapitre de 264 mille 359 liv. 15 sols 10 deniers, que ledit sieur de Pennautier avoit touchées au Trésor-Royal, pour le remboursement des arrérages des constitutions faites avant l'échéance des paie-

ments convenus pour le don gratuit, accordé au Roi en l'année 1695, & que la dépense s'étant trouvée monter à 282 mille 586 liv. 6 sols 7 deniers, le Comptable s'est trouvé débiteur de la somme de 54 mille 450 liv. 18 sols 10 deniers.

Qu'ensuite on avoit examiné le compte des arrérages des rentes, créées en 1694 & 1695, pour l'année 1697, dont la recette s'est trouvée monter à 211 mille 373 liv. 8 sols 3 deniers, & la dépense n'étant que de 202 mille 783 liv. 16 sols 7 deniers, à cause de la réduction du denier seize au denier dix-huit, le sieur de Pennautier se trouve débiteur de la somme de 8 mille 589 livres 11 sols 8 deniers.

Qu'après on a vérifié le compte des arrérages desdites rentes, pour l'année 1698, dont la recette, montant à 186 mille 92 livres 17 sols 6 deniers, & la dépense n'étant que de la somme de 157 mille 331 liv. 8 sols 11 deniers, à cause de la conversion desdites rentes au denier vingt, le Comptable se trouve débiteur de 28 mille 761 liv. 8 s. 7 d.

Que dudit compte on a passé à l'examen des arrérages des rentes, créées en 1693 pour l'année 1698, dont la recette s'est trouvée monter à 102 mille 611 liv. 6 sols, & la dépense ne montant qu'à 99 mille 61 liv. 9 deniers, à cause de la réduction au denier vingt des susdites rentes, le sieur de Pennautier s'est trouvé redevable de 3 mille 550 liv. 5 s. 3 d.

Qu'on avoit achevé ce travail par la vérification du compte des arrérages de toutes les rentes, créées en 1690, 1693 & 1695, pour l'année 1699, dont la recette, composée de trois chapitres, s'est trouvée monter à 530 mille 639 liv. 6 deniers, & la dépense à 476 mille 853 liv. 7 sols; qu'ainsi le sieur de Pennautier est demeuré redevable de la somme de 53 mille 785 liv. 13 s. 6 deniers.

Débets de tous les susdits comptes montant à la somme de 167 mille 218 liv. 16 sols 4 deniers.

Qu'enfin les débets de tous les susdits comptes montant à la somme de 167 mille 218 liv. 16 sols 4 deniers, l'avis de la Commission étoit, si la Compagnie le trouvoit bon, que ledit sieur de Pennautier se chargeât de ladite somme en recette, dans le compte des revenant-bons qu'il doit rendre à l'Assemblée.

Délibération de l'Assemblée, qui ordonne que le sieur de Pennautier se chargera en recette de ladite somme.

Sur quoi la Compagnie, oui le rapport de Mgr. l'Archev. de Bordeaux, & sur l'avis de Mgrs. de la Commission, a ordonné que le sieur de Pennautier se chargera en recette, dans le compte des revenant-bons qu'il doit rendre à l'Assemblée, de la somme de 167 mille 218 livres 16 sols 4 deniers, dont il se trouve redevable.

Salaires accordés aux Notaires de Paris, qui ont fait réduire les rentes, ou fait prêter au denier dix-huit.

Ensuite M. le Promoteur a représenté à la Compagnie, qu'en l'année 1697 Mrs. les Agents s'étoient engagés envers les Notaires de Paris, de leur faire donner par le Clergé une gratification, tant pour leurs salaires des actes de réduction au denier dix-huit, des rentes créées au denier seize en l'année 1695, que pour avoir fait plusieurs emprunts & contrats au denier dix-huit, pour rembourser les Rentiers du denier seize, à qui ladite réduction ne convenoit pas; qu'ainsi il croyoit, pour satisfaire à leur engagement, qu'il plairoit à la Compagnie de donner auxdits Notaires le quart d'un pour cent, des sommes qu'ils ont fait réduire ou fait prêter au denier dix-huit; que lesdits sieurs Agents avoient cru, pour l'avantage du Clergé, devoir aussi engager M. de Pennautier, Receveur-Général, de payer auxdits Notaires une semblable gratification du quart d'un pour cent, des réductions au denier vingt, qui ont été faites en 1698 de toutes les rentes créées par le Clergé au denier seize & au den. dix-huit; qu'ils avoient été d'autant plus portés à faire payer cette gratification auxdits Notaires, & à leur faire rembourser les soixante sols des décharges de tous les remboursements qui ont été faits; que dans le temps que lesdits sieurs Agents ont entrepris de faire lesdites réductions, l'Hôtel-de-Ville de Paris étoit actuellement ouvert pour des constitutions de rentes au denier dix-huit; que lesdites gratifications accordées auxdits Notaires, montoient à la somme de sept mille cinq cents vingt-cinq livres dix-huit sols; que celles qui leur ont été seulement promises, ensemble les frais qui ont été faits pour parvenir auxdites réductions, montoient à la somme de 25 mille 349 livres 15 sols; qu'ainsi le total desdites sommes montoit à 34 mille 875 livres 13 sols, que la Compagnie, si elle l'avoit agréable, auroit la bonté d'allouer audit sieur de Pennautier.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu, qu'attendu le profit considérable que lesdites réductions ont apporté au Clergé, ladite somme de 34 mille 875 liv. 13 sols sera allouée audit sieur de Pennautier, dans le

le compte des revenant-bons qu'il doit rendre à l'Assemblée.

Le 20 Août, Mgrs. les Commissaires des rentes de l'année 1695, converties en 1698, ont pris le Bureau, & ont examiné le compte des gratifications données aux Notaires pour les conversions de rentes, ou pour les sommes qu'ils ont fait prêter au Clergé au denier vingt, pendant l'année 1698, auquel on a mis le *finito*.

Le 20 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes, créées en l'année 1695, & converties en 1698, ont pris le Bureau, & ont achevé l'examen du compte du revenant-bon de la réduction desdites rentes, faites en 1698, auquel compte ils ont mis le *finito*.

Comptes pour secours extraordinaire & annuel 4000000 de l. accordé au Roi, 1695, jusqu'à fin de la guerre.

Le 16 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné le compte de la recette du secours extraordinaire accordé à Sa Majesté pendant l'année 1696, au lieu & place de la capitation.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont continué à vérifier la recette du secours extraordinaire accordé au Roi; ils ont fini à la fin de la recette de l'année 1697.

Le 17 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont achevé de vérifier la recette & la dépense du secours extraordinaire accordé au Roi, au lieu & place de la capitation, dont la recette totale, pour les années 1696, 1697, & le premier quartier de 1698, auquel a fini ladite imposition, s'est trouvé monter à neuf millions 116 mille 26 livres quatorze sols, & la dépense à neuf millions 76 mille 793 livres deux sols; partant le Comptable doit la somme de 39 mille 233 livres 12 sols.

Le 19 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & Mgr. de Montauban a dit, que, par délibération du 11 Octobre de l'Assemblée de 1695, il avoit été résolu qu'on paieroit quatre deniers pour livre à ceux qui traiteroient avec M. de Pennautier du recouvrement de l'imposition de la Généralité de Bordeaux, pour le secours extraordinaire accordé au Roi au lieu & place de la capitation; que ledit sieur de Pennautier n'ayant trouvé personne qui ait voulu se charger dudit recouvrement, à moins de cinq deniers pour livre, il croyoit que la Compagnie auroit agréable de lui allouer lesdits cinq deniers, d'autant plus qu'il a donné gratuitement ses soins pour la levée de cette imposition dans tous les Dioceses, & qu'il en a même fait faire le recouvrement dans quelques-uns à moins de frais que ladite Assemblée n'en avoit accordé. Sur quoi, l'Assemblée persuadée que ledit sieur de Pennautier a fait ledit recouvrement aux meilleures conditions qu'il a pu pour le Clergé, a résolu de lui allouer ladite dépense.

Ensuite Mgr. de Montauban a ajouté que, par le compte de la recette & de la dépense du secours extraordinaire, accordé au Roi au lieu & place de la capitation, dont on avoit fini l'examen Samedi dernier au matin, M. de Pennautier se trouvoit en avance de la somme de 50 mille 939 liv. 4 sols 11 deniers; savoir, pour le Diocese de Tours, 9 mille 348 liv. 17 sols 10 deniers; pour le Diocese d'Orléans, 3 mille 663 liv. 3 sols 8 deniers; pour le Diocese de Limoges, 6 mille 472 liv. 7 sols 11 deniers, & pour le Diocese d'Alby, 31 mille 454 liv. 15 sols 6 deniers, tant pour le principal, que pour l'intérêt desdites avances.

Que comme ces articles avoient été rayés dans le compte du sieur de Pennautier, & qu'on n'avoit point jugé à propos de les allouer en reprise, ledit sieur de Pennautier supplioit l'Assemblée qu'il lui plût de faire avertir lesdits Dioceses par Mrs. les Agents, de la résolution qu'elle a prise à ce sujet, afin qu'ils eussent le soin de faire le fonds nécessaire pour le rembourser au plutôt.

L'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'écrire aux Dioceses de Tours, d'Orléans, de Limoges & d'Alby, que les sommes dont le sieur de Pennautier a fait reprise, pour le reste de leur imposition du secours extraordinaire, accordé au Roi au lieu de la capitation, ne lui ont point été allouées dans le compte qu'il a rendu, & qu'au contraire la Compagnie ayant ordonné qu'elles seroient rayées, sauf à lui à faire ses diligences pour se rembourser par lesdits Dioceses; elle a en même-temps chargé mesdits sieurs les Agents de leur en donner avis, & de leur envoyer copie de la résolution qu'elle a prise à ce sujet, afin qu'ils prennent leurs mesures pour faire ledit remboursement au sieur de Pennautier, & faire

cesser par ce moyen les intérêts desdites sommes, dont ils se trouvent actuellement chargés.

Le 21 Juillet, de relevée, le compte du secours extraordinaire accordé au Roi, au lieu de la capitation, a été mis sur le Bureau, & a été signé par Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée.

Comptes des pensions des Ministres convertis & des gratifiés.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné & vérifié la recette des pensions des Ministres convertis de l'année 1695, dont le total s'est trouvé monter à la somme de 65647 livres 6 sols.

Le 8 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé la vérification des pensions des Ministres convertis & des gratifiés de l'année 1695.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont achevé le compte des pensions des Ministres convertis & des gratifiés pour l'année 1695, dont le total de la recette s'est trouvé monter à 65647 livres 6 sols, & celui de la dépense à 73674 livres 6 sols 1 denier; partant est dû au Comptable la somme de 8027 livres 1 denier.

Le 10 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé à vérifier le compte des Ministres convertis de l'année 1696.

Le 12 Juillet, l'on a achevé l'examen du compte des Ministres convertis en l'année 1696, auquel on a mis le *finito* : la recette montoit à 65 mille 647 livres 6 sols, & la dépense, à 73 mille 398 livres 8 sols 8 deniers; partant le Comptable s'est trouvé en avance de 13 mille 751 liv. 2 s. 8 den.

Le 12 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné tout le compte des Ministres convertis de l'année 1697, auquel on a mis le *finito* : la recette montoit à 65 mille 647 livres 6 sols, & la dépense à 75 mille 47 livres 8 sols; partant est dû au Comptable la somme de 9400 livres 2 sols.

Le 13 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé à examiner la recette pour les pensions des Ministres convertis de l'année 1698.

Le 13 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé le compte de l'année 1698, auquel ils ont mis le *finito*, & dont le total de la recette monte à 65647 liv. 6 sols, & la dépense à 73198 livres 7 sols 2 deniers; partant est dû au Comptable 7551 liv. 1 sol 2 deniers.

Le 14 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen des pensions des Ministres convertis de l'année 1699.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé la vérification des pensions des Ministres convertis de l'année 1699, dont la recette s'est trouvée monter à 65 mille 647 livres 6 sols, & la dépense à 68 mille 949 liv. 3 sols 6 deniers; partant est dû au Comptable la somme de 3301 livres 17 sols 6 deniers.

Le 21 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont mis le *finito* au compte des Ministres convertis de l'année 1699, sur lequel ont été rapportés les *finito* des autres comptes des Ministres convertis, depuis 1695 inclusivement; & par le résultat de tous les susdits comptes, il est dû au sieur de Pennautier la somme de 35 mille 223 livres 13 sols.

Le 21 Juillet, de relevée, les comptes des Ministres convertis des années 1695, 1696, 1697, 1698 & 1699, ont été mis sur le Bureau, & ont été signés par Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée.

Dire de M. le Président, au sujet des augmentations de gages acquises par les Officiers des décimes.

Le 30 Juin, Mgr. le Président a dit, que les dons extraordinaires que le Clergé avoit accordés à Sa Majesté en différentes Assemblées, l'avoient obligé, pour en faire les fonds, de donner des augmentations de gages aux Officiers des décimes, au denier quatorze, au denier seize & au denier dix-huit, suivant que la nécessité des temps & de l'Etat l'avoit requis; que pendant la derniere guerre, les mêmes raisons l'avoient engagé de créer des rentes au denier seize & au denier dix-huit; mais que par la bonne économie qui s'étoit pratiquée depuis l'Assemblée de 1695, toutes ces rentes avoient été réduites au denier vingt; que l'avantage considérable qui en étoit revenu au Clergé, lui avoit fait penser qu'on pourroit faire à peu près la même chose à l'égard des Officiers des décimes; qu'en l'année 1675, il leur avoit été donné pour 100 mille livres d'augmentations de gages au denier quatorze en 1690, pour 138888 livres 17 sols 9 deniers au denier dix-huit; en 1693, pour 71925 livres, aussi au denier dix-huit, & en 1695, pour 137500 livres au denier seize, revenant en tout à la somme de 448 mille 313 livres 17 sols 9 deniers.

Que ces aliénations n'avoient produit de capital à la caisse du Clergé, que la somme de sept millions 394 mille 650 livres, & coutoient pourtant 448313 livres par an, au-lieu que si elles avoient été faites au denier vingt, il n'en auroit couté au Clergé que 369734 livres, ce qui auroit fait un revenant-bon de 78579 livres 17 sols par an; que le bon ordre des affaires du Clergé & la ponctualité du paiement de ses rentes, avoient si bien établi son crédit, qu'il ne doutoit pas qu'on ne s'en servît utilement dans cette rencontre, & qu'on ne pût à l'avenir épargner annuellement cette somme de 78579 livres 17 sols 9 den. si sa pensée étoit agréable à l'Assemblée; que pour cet effet, on pourroit résoudre de faire un emprunt de sept millions 394650 livres au denier vingt, en la forme ordinaire, pour rembourser pareille somme aux Officiers des décimes; que la rente de ces sept millions 394650 livres, n'alloit, sur ce pied, qu'à 369734 livres, & l'imposition pour les augmentations de gages, étant de 448313 livres, il y auroit, comme il venoit de le dire, sans augmenter l'imposition, un revenant-bon de 78379 livres par an, que l'Assemblée pourroit employer à quoi elle jugeroit le plus à propos; que le Clergé & les Officiers trouveroient de l'utilité dans cette affaire; le Clergé, par le revenant-bon, & les Officiers, par le remboursement; qu'ils s'étoient plaints par le passé, & particuliérement avec plus de vivacité, dans la derniere Assemblée, de ce que le Clergé les obligeoit à prendre de trop fortes augmentations de gages, quoiqu'elles leur fussent données sur un pied plus haut que celui de l'Ordonnance; qu'ils disoient que pour les payer, il falloit, ou emprunter, & que le crédit leur manquoit, ou abandonner leurs gages, & se priver par-là d'un revenu nécessaire à la subsistance de leurs familles; qu'ainsi par cet expédient, on leur donneroit le moyen de payer ce qu'ils avoient emprunté, & on les remettroit en l'état où ils étoient avant l'établissement & attribution de ces augmentations de gages; que comme les Officiers avoient secouru le Clergé, & qu'il pourroit se faire que plusieurs d'entre eux aimeroient mieux réduire leurs gages au denier vingt, ou se rendre créanciers du Clergé sur le même pied, il estimoit qu'il seroit raisonnable en ce cas, de les préférer aux particuliers qui voudroient prêter leur argent au Clergé, soit que ces Officiers voulussent réduire simplement leurs augmentations de gages au denier vingt, soit qu'ils voulussent les éteindre & prendre des contrats.

Délibération de l'Assemblée, portant qu'il sera fait un emprunt de 7394650 l. pour rembourser le capital des susdites augmentations de gages.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été délibéré & arrêté, qu'il sera fait un emprunt au denier vingt, au nom du Clergé de France, en la maniere & forme ordinaire, jusqu'à la somme de sept millions 394650 livres, pour employer au remboursement de pareille somme que les Officiers des décimes, tant Provinciaux, que Diocésains & acquéreurs de gages, ont fournie au Clergé, pour le capital des augmentations de gages qu'ils ont acquises, créées en 1675, 1690, 1693 & 1695.

Et en cas que quelques-uns des Officiers & acquéreurs de gages voulussent réduire leurs augmentations de gages au denier vingt, ils pourront le faire, & que même s'ils veulent les convertir en contrats de constitution de rente sur le même pied, il leur en sera expédié.

Commissaires nommés pour ledit remboursement.

Et qu'il sera nommé des Commissaires de l'Assemblée, pour chercher les expédients les plus convenables pour faciliter le remboursement auxdits Officiers, & pourvoir aux choses nécessaires pour y parvenir.

Après quoi, Mgr. le Président s'est chargé de travailler à cette commission avec Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Séez, & Mrs. les Abbés de Louvois, de Thomassin & de Roquepine.

Forme de l'emprunt de la somme susdite.

Le 22 Juillet, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant résolu par sa délibération du 30 Juin dernier, de faire un emprunt jusqu'à la somme de sept millions 394650 livres, pour rembourser aux Officiers des décimes, tant Provinciaux, que Diocésains & Acquéreurs, les 448313 livres 17 sols 9 deniers d'augmentations de gages à eux attribuées, tant par les Assemblées du Clergé de 1675, 1690 & 1695, que celles attribuées en ladite Assemblée de 1695, à cause des taxes sur eux faites en celle de 1693; qu'il restoit à présent de convenir de la maniere que cet emprunt devoit se faire.

Délibération de l'Ass. à ce sujet.

L'affaire mise en délibération, après avoir opiné par Provinces, il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il

ſera fait au nom du Clergé un emprunt au denier vingt, juſqu'à la ſomme de ſept millions 394650 livres; & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Reims & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels, tant conjointement, que ſéparément dans le ſeul cas de mort dudit Seigneur Archevêque, que de l'un deſdits ſieurs Agents, elle a donné pouvoir & puiſſance pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à conſtitution de rente, juſqu'à ladite ſomme de ſept millions 394650 livres, & de paſſer tous contrats à ceux qui fourniront ladite ſomme; d'obliger tous les Eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, aux renonciations requiſes de payer leſdites rentes conſtituées de ſix en ſix mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé de France, & de déclarer eſdits contrats, que les deniers ſeront employés au rembourſement deſdites augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes, tant Provinciaux, que Diocéſains & Acquéreurs de gages, en conſéquence des délibérations des Aſſemblées de 1675, 1690 & 1695, leſdits rembourſements ordonnés être faits, tant auxdits Officiers des décimes, qu'autres propriétaires ou Dioceſes qui auront acquis ou ſeront ſubrogés en la place deſdits Officiers.

Si aucuns Officiers des décimes ou autres Propriétaires & Acquéreurs deſdites augmentations de gages, déſiroient convertir le rembourſement deſdites augmentations de gages en autres augmentations de gages au denier vingt, ou en contrats de conſtitution de rente, il leur ſera fourni par le Receveur-Général du Clergé, à leur choix, ou des contrats, ou des quittances de finance, ſoit au nom deſdits Acquéreurs & Propriétaires, ſoit au nom de telles perſonnes qu'iceux Propriétaires ou Acquéreurs déſireront, qui ſeront viſées par Mrs. les Agents-Généraux, dont les principaux, comme tenant lieu d'emprunt, ſeront déchargés ſur l'un des originaux de la préſente délibération, qui ſeront dépoſés chez des Notaires, ainſi qu'il ſera réglé ci-après, leſquelles nouvelles augmentations de gages ils recevront ſur les lieux, comme ils ont fait juſqu'à préſent, & ils ſeront payés des arrérages des rentes portées par les contrats, au Bureau de la recette générale du Clergé, moitié au premier Juillet, & moitié au premier Janvier ſuivant.

Et d'autant que la finance que les Dioceſes ont payée ou paieront entre ci & le premier Janvier 1701, pour faire l'amortiſſement de leur part deſdites impoſitions, doit tenir lieu d'emprunt, il en ſera fait mention ſur la préſente délibération, par les Notaires dépoſitaires deſdits originaux ci-après nommés.

Et pour faire le fond annuel du paiement des arrérages deſdites rentes ou nouvelles augmentations de gages, il ſera à l'avenir, à commencer de l'année prochaine 1701, remis entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France, en ſon domicile à Paris, dans les deux termes ordinaires des décimes, la ſomme de 448313 livres 17 ſols 9 deniers, qu'on impoſe annuellement pour le paiement deſdites augmentations de gages, ſur laquelle ſera priſe celle de 369732 livres 10 ſols, pour le paiement des arrérages deſdites rentes ou nouvelles augmentations de gages, & le ſurplus ſera employé à l'acquittement des dettes du Clergé, conformément à la délibération de l'Aſſemblée, du 19 du mois de Juillet courant.

Pour être ladite ſomme de 369732 livres 10 ſols, par lui payée au Bureau de la recette générale, à ceux qui auront fourni leurs deniers, & qui auront des contrats de conſtitution de rente, ſur leurs ſimples quittances, de ſix en ſix mois, ainſi qu'il ſera porté par leſdits contrats de conſtitution & quittances d'augmentations de gages, & à ceux qui auront de nouvelles quittances de finance, les arrérages leur en ſeront payés, ſavoir dans les Dioceſes à ceux qui en ſeront acquéreurs ſur les recettes Diocéſaines, & à ceux qui ont acquis ſur les recettes Provinciales, aux Bureaux deſdites recettes Provinciales, ſur leurs quittances à l'ordinaire : de laquelle ſomme de 369732 l. 10 ſ., reçue & payée par lui annuellement auxdits rentiers, il en comptera aux Aſſemblées-Générales, dont les quittances ſeront remiſes aux Archives du Clergé, & enfermées ſous deux clefs, dont chacune ſera gardée par un de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

A l'égard des ſommes capitales qui ſeront empruntées, elles ſeront remi-

ses lors de la passation des contrats, entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesdits contrats, pour être lesdites sommes par lui payées à la décharge dudit Clergé, auxdits Officiers des décimes, tant Provinciaux, que Diocésains & Acquéreurs de gages & autres, qui auront acquis lesdites augmentations de gages attribuées auxdits Officiers, par les Assemblées de 1675, 1690 & 1695, & sera fait déclaration dans les quittances desdits remboursements, que les deniers seront provenus desdits emprunts, & à cet effet, sera délivré à ceux qui auront fourni leurs deniers, pour faire lesdits contrats de constitution, ou nouvelles quittances d'augmentations de gages, copie collationnée des quittances desdits remboursements qui porteront lesdites déclarations, pour justifier seulement de l'emploi des deniers, sans qu'il soit nécessaire de leur remettre les originaux des quittances des augmentations de gages qui auront été remboursées; desquels capitaux par lui reçus, & des paiements faits pour lesdits remboursements, il en fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté par la prochaine Assemblée du Clergé, dont un double avec lesdites quittances, & celles de la finance desdites augmentations de gages remboursées, sera mis aux Archives du Clergé.

Que de la présente délibération il sera fait six originaux en parchemin, signés par Mgr. l'Archev. de Reims, & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, dont il y en aura quatre pour un million de livres chacun; le cinquieme, pour deux millions de livres, & le sixieme, pour 1394 mille six cents cinquante livres, qui seront déposés ès mains; savoir, les quatre d'un million de livres chacun, entre les mains de Maître François l'Ange, Nicolas Thibert, Marquis Desnots & Matthieu Bailly, Notaires au Châtelet de Paris; le cinquieme, pour deux millions de livres, entre les mains de Maître Toussaint Bellanger, & le sixieme, pour 1394650 livres, entre les mains de Maître Claude Guichard Mortier, aussi Notaire au Châtelet.

Sur lesquels originaux sera fait mention des contrats, nouvelles quittances d'augmentations de gages & quittances d'amortissement, tant anciennes que nouvelles, à mesure qu'ils seront passés, & quittances expédiées avant que les grosses & quittances puissent en être délivrées; sur lesquelles grosses & quittances chacun Notaire dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge qu'il aura faite.

Que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires; & lorsque l'emprunt, porté par chacune expédition, sera consommé, il sera mis au bas, par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention, signée par ledit Notaire & son Collegue.

Et en cas que, dans la suite, il y ait des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêque de Reims & à Mrs. les Agents-Généraux, & à leurs successeurs Agents, tant conjointement que séparément, dans le seul cas de mort dudit Seigneur Archev. ou de l'un desdits sieurs Agents, de prendre à constitution lesdites sommes, pour être employées au rachat des principaux des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, dont sera fait mention que l'emprunt est fait pour payer un créancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit Créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin qu'il soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder sa Déclaration pour l'approuver, l'autoriser & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier vingt, & de permettre audit Clergé d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurants hors du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que si c'étoient ses propres Sujets, & auxdits étrangers, de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere

Voyez les *P. J.* N°. X.

que ce soit ; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, & encore que leurs Donataires, Légataires ou héritiers soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auroient été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exempts de toutes lettres de marque & de représaille, pour quelque cause & prétexte que ce soit : le tout ainsi que Sa Majesté l'a permis pour les rentes qu'elle a créées sur les Aides & Gabelles.

Rapport des Commiss. nommés pour le remboursement des augmentations de gages acquises par les Officiers des décimes.

Le 24 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il s'étoit assemblé avec Mgrs. les Commissaires nommés par la délibération du 30 Juin dernier, pour examiner les moyens de rembourser aux Officiers des décimes, tant Provinciaux, que Diocésains & Acquéreurs de gages, les augmentations de gages à eux attribuées par les Assemblées du Clergé, des années 1675, 1690 & 1695, de même que celles créées en ladite année 1695, à cause des taxes sur eux faites, en vertu du rôle arrêté par l'Assemblée de 1693, & que ce qu'ils avoient cru devoir proposer à la Compagnie, pour faire ce remboursement, étoit :

Premiérement, de faire signifier à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, ou de ceux qu'ils chargeront de leur procuration, auxdits Officiers Provinciaux & Acquéreurs desdites augmentations de gages, & à la diligence des Syndics du Clergé de chaque Diocese, aux Officiers Diocésains & Acquéreurs de gages, conformément au modele de signification qui sera envoyé auxdits Syndics de chaque Diocese, par lesdits sieurs Agents, la délibération du 30 Juin dernier, qui en ordonne le remboursement, afin qu'ils puissent avoir remis entre ci & le premier Novembre prochain, au sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé de France, les quittances de finance & autres titres desdites augmentations de gages; ensemble les procurations, pour en recevoir le remboursement dans la forme ci-après expliquée ; en leur déclarant que faute de le faire entre ci & le premier jour de Novembre prochain, les arrérages desdites augmentations de gages ne leur seront payés que jusqu'audit jour, pourvu que la signification leur ait été faite deux mois auparavant, ou à leur domicile personnel, ou au Bureau du Receveur en exercice, soit Diocésain, soit Provincial, dans le lieu où ils sont établis par le titre de leur création, sinon & à faute par eux de recevoir ledit remboursement dans ledit temps que les arrérages cesseront à leur égard, & que la somme qui en composera le capital, empruntée par le Clergé, à l'effet dudit remboursement, demeurera consignée entre les mains dudit sieur de Pennautier, & qu'ils supporteront la diminution des monnoies en cas qu'il y en ait, à compter du premier Novembre, jusqu'au remboursement effectif, & sans qu'ils puissent prétendre être reçus dans la suite à réduire leursdites augmentations de gages au denier vingt, sauf aux Créanciers desdits Propriétaires ou Acquéreurs desdites augmentations de gages, de faire toutes saisies nouvelles & empêchements entre les mains des Receveurs Provinciaux & Diocésains, même en celles dudit sieur de Pennautier, lesquelles saisies & empêchements seront reçus sans frais ; & à l'égard des saisies qui pourroient être sur les Receveurs Provinciaux qui sont en exercice, les Créanciers pourront les faire entre les mains dudit sieur de Pennautier, & celles qui seront sur les Receveurs Diocésains en exercice, entre celles du Syndic du Clergé du Diocese; & afin que le Public puisse avoir connoissance du contenu au présent article, il sera lu, publié & affiché partout où besoin sera, suivant l'Arrêt que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder, ainsi qu'il sera dit ci-après, & ce à la diligence des Syndics des Dioceses qui enverront des certificats en bonne forme de ladite publication à Mrs. les Agents-Généraux, dans le quinzieme du mois de Septembre au plus tard, & Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'autoriser ce que dessus, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, & en cas qu'il survienne des contestations sur l'exécution dudit Arrêt du Conseil, Sa Majesté en retiendra, s'il lui plaît, la connoissance à elle & à son Conseil, & l'interdira à toutes autres Cours & Juges.

Et à l'égard des Officiers & Acquéreurs, tant Provinciaux, que Dioc-

ſains, qui remettront leurs titres & autres actes néceſſaires, pour convertir leur ancienne finance en nouvelles augmentations de gages ou contrats au denier vingt, avant le premier Novembre prochain, ils ſeront tenus d'en donner leur ſoumiſſion, ſavoir, les Diocéſains aux Syndics des Dioceſes où leſdits Officiers & Acquéreurs ſont établis, & les Provinciaux, auxdits ſieurs Agents ou à leur Procureur, dans le premier d'Octobre prochain, & ils jouiront deſdites augmentations de gages juſqu'au premier Janvier 1701, ſur le pied qu'ils les poſſedent à préſent.

Et comme il eſt juſte de faciliter, autant qu'il ſera poſſible, auxdits Officiers, le moyen de toucher leur argent, Mgrs. les Commiſſaires croyoient qu'il conviendroit de prier Noſſeigneurs les Archev. ou Evêques, ou Mrs. leurs Vicaires-Généraux, d'ordonner aux Syndics de leur Clergé, qu'en faiſant ſignifier à chacun des Officiers des décimes de leur Dioceſe ou Acquéreurs, le rembourſement de leurs augmentations de gages, ils les avertiront qu'ils pourront remettre auxdits Syndics leurs quittances de finance avec leur procuration, en faveur d'un tel, ſuivant le modele qui leur en ſera envoyé, lequel Syndic leur en donnera ſon récépiſſé, portant promeſſe d'en faire le rembourſement dans le dernier Décembre prochain.

En deuxieme lieu, comme il pourra y avoir pluſieurs Officiers qui voudront convertir leſdites augmentations de gages en contrat de conſtitution de rente au denier vingt, ou en nouvelles quittances, ils pourront pareillement, pour y parvenir, envoyer ou faire remettre leurs quittances entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux, ou dudit ſieur de Pennautier, & du Syndic du Clergé de chaque Dioceſe, qui s'en chargera par inventaire & fournira ſon récépiſſé, portant promeſſe de leur rapporter de nouvelles quittances ou contrats de conſtitutions de rente à leur profit entre ci & le dernier Décembre prochain, lequel ſieur de Pennautier leur fournira à leur choix, des contrats ou quittances de finances d'augmentations de gages au denier vingt, tenant lieu de l'emprunt de ſept millions 394650 livres, ordonné être fait par délibération du 30 Juin dernier; & que les Notaires, dépoſitaires des originaux des délibérations, portant pouvoir d'emprunter les ſommes néceſſaires pour faire ledit rembourſement, ſeront tenus de faire mention à la marge des originaux de ladite délibération, des quittances qui auront été expédiées, & de mettre leur certificat ſur leſdites quittances, que mention en a été faite ſur les originaux de ladite délibération, ainſi qu'il eſt pratiqué pour les contrats.

Troiſiémement, comme il pourroit y avoir des Officiers des décimes à qui il ne conviendroit point de recevoir leur rembourſement à Paris, la Compagnie pourroit charger ledit ſieur de Pennautier de le leur faire toucher dans les Provinces, en leur fourniſſant ſes reſcriptions ſur les Receveurs Provinciaux des décimes ou autrement.

Quatriémement, qu'il ſera fait un mémoire inſtructif des pieces que leſdits Officiers & autres propriétaires deſdites augmentations de gages, ſeront tenus d'envoyer à Paris, pour recevoir leſdits rembourſements en la maniere ci-deſſus, enſemble un modele de la procuration, leſquels mémoire & modele de ſignification & procuration, ſeront envoyés par Mrs. les Agents.

En cinquieme lieu, que les Dioceſes qui, dès l'origine de la création des augmentations de gages, depuis 1675 incluſivement, auront amorti leur part ou partie de l'impoſition qu'ils doivent ſupporter ſuivant leur département, pour faire le fonds deſdites augmentations de gages, & dont ils ont remis la finance entre les mains du Receveur-Général du Clergé, ſeront tenus de rapporter la quittance de leur amortiſſement, qui leur aura été fournie par ledit Receveur-Général, de laquelle quittance ſera fait mention ſur un des originaux de la délibération dépoſée chez les Notaires, pour faire le nouvel emprunt; leſquels Notaires mettront auſſi leur certificat ſur leſdites quittances, de la mention qu'ils en auront faite ſur ladite délibération, laquelle quittance ſervira de décharge auxdits Dioceſes, ſans que, pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de prendre de nouvelles quittances dudit Receveur-Général.

En ſixieme lieu, comme il y a pluſieurs Dioceſes, qui, depuis la création des augmentations de gages en 1675, pour éteindre leur part de ladite impoſition, ont rembourſé le tout ou partie de la finance que leſdits Of-

ficiers avoient payée pour jouir desdites augmentations de gages à proportion de leur part de ladite imposition destinée pour le paiement desdits gages, en ce cas ils seront tenus de rapporter les quittances de remboursement qu'ils auront retirées desdits Officiers à leur profit, ensemble les quittances de finance fournies par le Receveur-Général du Clergé auxdits Officiers, & généralement toutes les autres pieces justificatives desdits remboursements; rapportant lesquelles ledit Receveur-Général leur fournira une nouvelle quittance de finance & d'amortissement, de laquelle il sera fait mention sur un des originaux déposés chez les Notaires, dont lesdits Notaires mettront leurs certificats sur ladite quittance de finance & d'amortissement, moyennant quoi lesdirs Dioceses seront déchargés à l'avenir de porter leur part & portion desdites impositions amorties, aux recettes Diocésaines & Provinciales.

Et comme les Dioceses qui n'ont point amorti, emploieront à l'acquittement de leurs dettes communes par la voie du Receveur-Général, le revenant-bon qui se trouvera dans la caisse, par la différence des deniers 14, 16 & 18, au denier vingt, & qu'il est juste que tout le Clergé se libere également, les Dioceses qui ont amorti, & qui par-là trouvent en leur particulier, dans leurs caisses, le revenant-bon qui vient par la différence desdits pieds, seront tenus d'employer ledit revenant-bon au paiement de ce qu'ils peuvent devoir pour raison de l'amortissement des augmentations de gages, depuis & compris ladite année 1675, & d'en rapporter à l'Assemblée prochaine, les pieces justificatives.

Et à l'égard de ceux qui auront emprunté sur un plus haut pied que le denier vingt, pour rembourser lesdites augmentations de gages, ils pourront en recevoir le remboursement des deniers de l'emprunt général, en rapportant les quittances de finance qu'ils auront retirées des mains desdits Officiers, lesquels Dioceses porteront à l'avenir à la recette générale leur entiere portion desdites impositions, & jouiront en commun, de l'avantage que le Clergé recevra pour le paiement de ses dettes.

En septieme lieu, si dans la suite & après que toutes ces anciennes augmentations de gages auront été remboursées, quelque Diocese veut faire l'amortissement de ladite imposition, il pourra le faire en payant la premiere finance sur laquelle lesdites augmentations de gages ont été données, auquel cas lesdits Dioceses seront tenus d'employer le revenant-bon qu'ils trouveront par la différence des pieds, à l'acquittement de leurs dettes particulieres, contractées pour l'amortissement desdites augmentations de gages, & le justifieront à chaque Assemblée, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En huitieme lieu, pour l'exécution de la présente délibération, les Dioceses qui n'auront pas satisfait, entre ci & le premier Novembre prochain, à ce qui y est énoncé, seront obligés de porter aux recettes Provinciales, à commencer du premier Janvier 1701, sur les états qui seront arrêtés par Mgr. l'Archev. de Reims & par Messieurs les Agents-Généraux, leur part des impositions faites en 1675, 1690 & 1695, pour le paiement desdites augmentations de gages, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté leur quittance d'amortissement.

En neuvieme lieu, les arrérages des contrats seront payés au Bureau de la recette générale du Clergé à Paris, aux premiers Juillet & Janvier, & les arrérages des nouvelles quittances d'augmentations de gages seront laissés auxdits Officiers dans leurs recettes, pour leur être payés de la même maniere qu'ils l'ont été jusqu'à présent; le tout, suivant les états qui en seront dressés par Mgr. l'Archev. de Reims & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, sur lesquels & les ampliations des contrats ou nouvelles quittances de finance desdites augmentations de gages, ledit sieur de Pennautier sera tenu de compter à l'Assemblée prochaine.

Et quant aux arrérages des six derniers mois de la présente année, ils ne seront payés aux propriétaires, ni même le Receveur en exercice ne pourra faire dépense dans son compte de celles qui lui appartiennent, que conformément à l'état qui sera arrêté par Mgr. l'Archev. de Reims & Mrs. les Agents du Clergé.

En dixieme lieu, que les Syndics du Clergé de chaque Diocese feront un Mémoire des frais qu'ils auront faits, soit pour lesdites publications, significations, ports de lettres, droits de Greffe, d'enrégistrement ou autres qui regarderont l'exécution de la présente délibération,

délibération, dont ils ſeront rembourſés par le Receveur des décimes du Dioceſe, ſur les Mémoires deſdits Syndics, certifiés par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou leurs Vicaires-Généraux, & ſur la quittance des Officiers Royaux & Greffiers pour les droits du Greffe, auquel Receveur des décimes il en ſera tenu compte ſur les deniers de ſa recette du terme d'Octobre prochain.

En onzieme lieu, attendu que leſdits Officiers des décimes & acquéreurs de gages payerent, en 1675, la ſomme de 24 mille livres, qui leur fut donnée en augmentation de finance, ſuivant le contrat fait avec le Roi, le 11 Septembre 1675, & qu'il n'eſt pas juſte de ne point leur rendre ladite ſomme, meſdits Seigneurs les Commiſſaires croyoient qu'il étoit juſte d'ordonner au Receveur-Général, de payer à chacun deſdits Officiers & acquéreurs qui voudront être rembourſés, leur part deſdites vingt-quatre mille livres, en retirant la quittance de finance qui leur fut pour lors délivrée par le Receveur-Général, comme auſſi de payer les loyaux-couts réglés par les contrats, paſſés entre le Roi & le Clergé en 1675, 1690 & 1695, à la ſomme de dix livres pour chacune des trois créations d'augmentations de gages & en cas de rembourſement deſdites augmentations.

[Margin note: élibération de ſemblée, qui prouve la pro- ition des ſuſ- s Commiſſaires en ordonne l'e- ution.]

La Compagnie ayant entendu l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, & la propoſition faite par Mgr. le Préſident, délibération priſe par Provinces, l'avis de Mgrs. les Commiſſaires a été unanimement approuvé, & elle a ordonné qu'il ſera exécuté.

[Margin note: Lecture d'un émoire inſtruc- pour les Syn- s des Dioceſes, un modele de cte d'avertiſſe- ent aux Offi- rs des décimes, de deux mode- s de Procura- ons pour rece- ir le rembour- ment des au- entations de ges.]

Le 6 Août, Mgr. le Préſident a dit, qu'en conſéquence de la délibération du 24 du mois de Juillet dernier, il avoit travaillé avec Mgrs. les Commiſſaires, au Mémoire inſtructif pour Meſſieurs les Syndics des Dioceſes, au ſujet du rembourſement des augmentations de gages : qu'on avoit auſſi dreſſé un modele de l'acte d'avertiſſement à faire aux Officiers & acquéreurs de gages des décimes, comme auſſi deux modeles de Procurations, dont l'un devoit ſervir pour recevoir ſimplement le rembourſement deſd. augmentations de gages, & l'autre, pour recevoir ledit rembourſement & le convertir enſuite, ou en nouvelles augmentations de gages au denier vingt, ou en nouvelles rentes au même denier ; qu'après que la Compagnie en auroit entendu la lecture, elle ordonneroit, ſi elle le jugeoit à propos, conformément à l'avis de la Commiſſion, que l'inſtruction & les modeles ſuſdits ſeroient envoyés à Mrs. les Syndics des Dioceſes, à la diligence de Mrs. les Agents.

Enſuite on a fait la lecture de l'inſtruction & des modeles de l'acte d'avertiſſement, & des Procurations qui ſuivent.

Mémoire inſtructif pour Meſſieurs les Syndics du Clergé des Dioceſes du Royaume, au ſujet du rembourſement des augmentations de gages, ledit Mémoire fait par Noſſeigneurs les Députés de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue par permiſſion du Roi à Saint-Germain-en-Laye, en l'année 1700.

PREMIÉREMENT.

M. le Syndic du Clergé du Dioceſe de   dès qu'il aura reçu les délibérations de l'Aſſemblée du Clergé, priſes les 30 de Juin, 22 & 24 de Juillet dernier, pour le rembourſement des augmentations de gages, attribuées aux Officiers en 1675, 1690 & 1695, & celles attribuées en ladite année 1695, à cauſe des taxes faites ſur leſdits Officiers en 1693, aura ſoin, conformément à la délibération du 24 de Juillet 1700, de faire faire une ſignification par un Huiſſier ou Sergent, à chaque Officier des décimes de ſon Dioceſe ou acquéreur de gages, s'il y en a, conformément au modele ci-joint. Il faut que ce ſoit au domicile, ſi faire ſe peut, ſinon au Receveur des décimes qui eſt en exercice ou à ſon domicile, tant pour lui, que pour celui des Officiers dont le domicile ne ſera pas dans la Ville Epiſcopale, ou au lieu où la recette eſt établie.

2°. Quand toutes ces ſignifications ſeront faites, il en enverra les originaux, & ceux des réponſes & ſoumiſſions des Officiers à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé ; & ſi leſdits Officiers ne font point de réponſe, il prendra ſoin de ſavoir de chacun d'eux, le plutôt qu'il lui ſera poſſible, s'ils veulent être rembourſés, ou convertir leſdites augmentations de gages au denier vingt ; & en cas qu'ils conſentent à la converſion en nouvelles quittances de finance, ou en un contrat de conſtitution, il ſera néceſſaire de prendre une

soumission de ceux qui consentiront à ladite conversion au denier vingt, que ledit Syndic enverra à Mrs. les Agents, & il leur fera savoir par une lettre ceux qui voudront être remboursés, afin qu'on prenne de bonne heure les mesures nécessaires pour leur faire toucher leur argent.

3°. En l'un & en l'autre cas de remboursement ou de conversion, il est bon que ledit sieur Syndic exhorte Mrs. les Officiers d'envoyer leurs quittances de finance à Paris, à ceux qu'ils desireront en charger, pour les remettre entre les mains de Mrs. les Agents ou de M. de Pennautier, pour être remboursées ou converties en nouvelles quittances d'augmentations de gages au denier vingt; ledit sieur Syndic ne doit point faire de difficulté de se charger desdites quittances de finance, puisqu'il en a l'ordre par la délibération de l'Assemblée, qui fait sa sureté; lesquelles quittances il enverra par la poste à Mrs. les Agents, qui en accuseront incessamment la réception & leur renverront, ou un contrat, ou une nouvelle quittance de finance dudit sieur Receveur-Général, au choix desdits sieurs Officiers.

4°. On envoie audit sieur Syndic des copies en forme de la délibération du 24 Juillet dernier, de l'Arrêt du Conseil du 10 d'Août 1700, & Commission donnée sur icelui, le tout collationné en bonne forme par un Secrétaire du Roi, qu'il fera donner à chaque Officier ou acquéreur, avec la signification qui leur sera faite. On envoie aussi copie des délibérations, des 30 Juin & 22 Juillet 1700, Arrêt & Lettres-Patentes, dont il aidera ceux desdits Officiers & acquéreurs qui voudront en prendre connoissance pour leur instruction.

5°. Ledit sieur Syndic enverra à Mrs. les Agents-Généraux un Mémoire des frais qu'il aura faits, soit pour les significations, ports de lettres, soit pour autre chose qui regardera l'exécution de cette affaire, dont il recevra le fonds du Receveur des décimes en exercice, ainsi qu'il est porté par la délibération du 24 de Juillet dernier.

6°. Ledit sieur Syndic avertira Mrs. les Agents, si le Diocese dont il est Syndic, est propriétaire desdites augmentations de gages ou de partie d'icelles, soit comme propriétaire, soit comme acquéreur desdites augmentations, ou ayant emprunté, ou imposé pour en éteindre la rente, & il avertira en même-temps lesdits sieurs Agents de ce que le Diocese voudra faire là-dessus, & pour le surplus, il exécutera ce que la délibération ordonne.

7°. Ledit sieur Syndic fera signifier au Receveur Diocésain en exercice, de ne point payer les arrérages desdites augmentations de gages, pour les six derniers mois de l'année 1700, aux propriétaires desdites augmentations, ni même d'employer dans la dépense de son compte celles qui lui appartiennent, que conformément à l'état de distribution qui lui sera envoyé par Mrs. les Agents-Généraux.

8°. Si lesdits Officiers ou acquéreurs remettent leurs anciennes quittances de finance audit sieur Syndic, il faudra que lesdits Officiers y joignent une Procuration, suivant les modeles, le nom en blanc, pour faire la quittance audit sieur de Pennautier & en recevoir la nouvelle, qu'il expédiera, soit sous le nom de l'Officier, soit sous tel autre qu'il voudra.

9°. En vertu de la Commission donnée sur l'Arrêt du Conseil, du 10 Août courant, ledit sieur Syndic fera, par un Huissier ou Sergent, lire & publier, suivant l'usage, & afficher à la porte de l'Eglise Cathédrale le susdit Arrêt & commission, duquel on lui envoie copie imprimée propre à être placardée; & du tout ledit Huissier ou Sergent sera tenu de faire son Procès-verbal, que ledit sieur Syndic aura soin d'envoyer incessamment à Mrs. les Agents-Généraux.

10°. Et s'il y avoit des saisies, oppositions, significations de donations, transports, ou autres empêchements au remboursement desdites augmentations de gages, entre les mains dudit sieur Syndic, ou en celles du Greffier de la Chambre Diocésaine, ou de celles des Receveurs des décimes, soit qu'elles soient anciennes ou renouvellées, conformément à ce qui est porté par le susdit Arrêt du Conseil, il les enverra aussi incessamment auxdits Agents-Généraux, ou copie certifiée de lui.

11°. Ledit sieur Syndic délivrera sans frais auxdits Officiers ou acquéreurs de gages, ses certificats, comme il n'y a point de saisie, opposition ou autre empêchement aux remboursements des augmentations de gages qui doivent leur être faits; & supposé qu'il y eût en ses mains quelque saisie, opposition

ou empêchement, son certificat en contiendra en détail l'énonciation, afin que, lorsque ledit Officier ou acquéreur se présentera pour recevoir son remboursement, il puisse fournir en même-temps les mains-levées desdites saisies ou oppositions.

Modele de l'Acte d'avertissement à faire aux Officiers & Acquéreurs de gages des décimes.

L'an 1700, le jour de en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du d'Août 1700, & commission expédiée sur icelui, ledit jour & an, le tout signé & scellé, & à la Requête de Messire Charles Andrault de Maulevrier, Sacristain de l'Eglise & Comte de Lyon, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Pierre de Châlons-sur-Saône, & Aumônier ordinaire du Roi, & de Messire Gabriel de Cosnac, Abbé & Prévôt d'Aix, Conseillers du Roi en ses Conseils, Agents-Généraux du Clergé de France, poursuite & diligence de M. Syndic du Clergé du Diocese de pour lesquels Agents-Généraux, domicile est élu à Paris au Bureau de Messire Pierre-Louis Reich de Pennautier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Receveur-Général du Clergé de France, sis rue Coqhéron, Paroisse Saint-Eustache, je Huissier ou Sergent-Royal, demeurant à soussigné, signifié & déclaré, même sommé & interpellé M. Receveur ou Contrôleur des décimes, ou acquéreur d'augmentations de gages dudit Diocese de de remettre & fournir, pendant le mois d'Octobre prochain pour tout délai, les originaux des quittances de finances, avec les titres justificatifs de la propriété des augmentations de gages qui lui appartiennent, faisant partie de celles attribuées par les Assemblées-Générales du Clergé, tenues ès années 1675, 1690 & 1695, même de celles attribuées en ladite année 1695, à cause des taxes faites en vertu du rôle arrêté par l'Assemblée de 1693, ensemble la Procuration dudit sieur pour recevoir le remboursement desdites augmentations de gages, ordonné être fait par la délibération de l'Assemblée-Générale dudit Clergé, du 24 Juillet dernier, ensemble sa part des 24 mille livres, données en augmentation de finance auxdits Officiers des décimes, en l'année 1675, & les loyaux-couts, réglés par les contrats de 1675, 1690 & 1695, si mieux n'aime ledit sieur convertir au denier vingt lesdites augmentations de gages, en nouvelles quittances d'augmentation de gages, ou en constitution de rente à ladite raison du denier vingt, dont il sera tenu de faire sa soumission entre les mains dudit sieur Syndic, dans tout ledit mois d'Octobre prochain, sinon & à faute par ledit sieur de satisfaire à ce que dessus dans les temps sus-marqués, je lui ai déclaré que les arrérages desdites augmentations de gages à lui appartenants cesseront d'avoir cours, à commencer du premier Novembre prochain, & que le fonds d'icelles en demeurera ès mains dudit sieur de Pennautier, par maniere de consignation, même de lui faire supporter la diminution des monnoies en cas qu'il y en ait, à compter dudit jour premier Novembre prochain, jusqu'au remboursement effectif, le tout suivant & en conformité de ladite délibération du 24 Juillet dernier, Arrêt du Conseil & commission sur icelui, dont je lui ai baillé copie duement collationnée par Conseiller-Secrétaire du Roi, avec ces présentes, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Modele de Procuration pour recevoir le remboursement des augmentations de gages.

Pardevant & à fut présent lequel a fait & constitué son Procureur-Général & spécial auquel il donne pouvoir de, pour lui & en son nom, recevoir de Messire Pierre-Louis Reich de Pennautier, Conseiller du Roi, Receveur-Général du Clergé de France, la somme de pour le remboursement de d'augmentations de gages, en quatre parties, faisant partie, tant de celles attribuées par les Assemblées-Générales dudit Clergé, tenues ès années 1675, 1690 & 1695, que de celles attribuées en ladite année 1695, à cause des taxes faites en vertu du rôle arrêté en l'Assemblée de 1693.

La premiere desdites quatre parties de au principal de levées par quittance du

La deuxieme, de au principal de levée par quittance du

La troisieme, de au principal

de levée par quittance du

Et la quatrieme & derniere, de au principal de levée par quittance du

Lesdites quatre parties d'augmentations de gages appartenantes audit sieur au moyen de du reçu de ladite somme principale de se tenir par ledit sieur Procureur content, en donner quittance & décharge nécessaire, rendre audit sieur de Pennautier les originaux desdites quittances d'augmentations de gages, les pieces justificatives de la propriété d'icelles, consentir toutes mentions & décharges être faites sur lesdites pieces, comme aussi consentir toutes subrogations requises sans aucune garantie, & généralement promettant, obligeant, &c. Fait & passé à l'an 1700, le jour & a signé.

Modele de Procuration, pour recevoir le remboursement des augmentations de gages & pour les convertir.

Pardevant fut présent lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial auquel il donne pouvoir de, pour lui & en son nom, recevoir de Messire Pierre-Louis Reich de Pennautier, Conseiller du Roi, Receveur-Général du Clergé de France, la somme de pour le remboursement de d'augmentations de gages en quatre parties, & faisant partie, tant de celles attribuées par les Assemblées-Générales dudit Clergé, tenues ès années 1675, 1690 & 1695, que de celles attribuées en ladite année 1695, à cause des taxes faites en vertu du rôle arrêté en l'Assemblée de 1693.

La premiere desdites quatre parties de au principal de levées par quittance du

La seconde de au principal de levées par quittance du

La troisieme de au principal de levées par quittance du

Et la quatrieme & derniere de au principal de levées par quittance du

Lesdites quatre parties d'augmentations de gages appartenantes audit sieur au moyen de du reçu de ladite somme principale de se tenir par ledit sieur Procureur content, en donner toute quittance & décharge nécessaire, rendre audit sieur de Pennautier les originaux desdites quittances d'augmentations de gages, avec les pieces justificatives de la propriété d'icelles, consentir toutes mentions & décharges être faites sur lesdites pieces; ce fait, & après ledit remboursement reçu, convertir & employer ladite somme en acquisition de nouvelles augmentations de gages au denier vingt, ou en rentes au même denier, à prendre sur les revenus temporels des biens dudit Clergé, conformément aux délibérations de l'Assemblée-Générale, des 30 de Juin, 22 & 24 de Juillet dernier, & pour cet effet, retirer dudit sieur de Pennautier une nouvelle quittance de finance desdites augmentations de gages au denier vingt, ou un contrat de constitution de rente au même denier, qui sera passé au profit dudit sieur constituant par Mgrs. les Commissaires à ce députés par ladite Assemblée, pour ladite somme principale de avec les déclarations nécessaires, suivant lesdites délibérations, & généralement promettant, obligeant, &c. Fait & passé à l'an 1700, le jour & a signé.

La Compagnie, après avoir entendu la lecture du Mémoire instructif & des Modeles ci-dessus mentionnés, a approuvé le tout, & a résolu que lesdits Mémoire & Modeles seront imprimés, collationnés par le sieur Secrétaire à l'original du présent Procès-verbal, & envoyés à Mrs. les Syndics des Diocèses à la diligence de Mrs. les Agents.

L'Assemblée approuve le Mémoire instructif & les modeles d'actes ci-dessus mentionnés.

Le 15 Juillet, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée avoit délibéré, le 30 du mois passé, de faire un emprunt de 7 millions 394 mille 656 liv. au denier vingt, pour rembourser aux Officiers des décimes la finance qu'ils avoient payée dans les années 1675, 1690, 1693 & 1695, & pour laquelle on leur avoit attribué des augmentations de gages au denier 14, 16 & 18 : que l'exécution de cette délibération seroit très-utile au Clergé, & que, lorsqu'on en avoit rendu compte au Roi, par rapport aux Lettres-Patentes qui seront nécessaires, pour faire ledit emprunt, Sa Majesté avoit approuvé la résolution de la Compagnie; qu'il étoit nécessaire d'examiner présentement quel seroit le meilleur emploi pour le Clergé, du revenant-bon que cet emprunt produiroit; que par le calcul que mondit Sgr. le Président en avoit fait faire, on avoit trouvé qu'il

Dire de M. le Président, sur le revenant-bon provenant du remboursement des susdites augmentations de gages, ainsi que de la réduction des rentes ci-devant faite.

montoit à 78 mille 579 livres 17 sols; qu'en joignant cette somme au revenant-bon que la réduction au denier vingt des rentes, créées en 1690, 1693 & 1695, avoit produit, il en reviendroit un profit annuel au Clergé de 169 mille 804 liv. 5 sols; que comme l'intention de la Compagnie étoit d'appliquer ledit revenant-bon à ce qui seroit le plus utile pour le Clergé, & qu'on pouvoit en tirer un avantage considérable par la bonne économie, il croyoit à propos, si l'Assemblée l'avoit agréable, de charger les Commissaires qui ont été déja nommés par la Compagnie, pour chercher des expédients de faire le remboursement desdites augmentations de gages; d'examiner aussi ce qu'on pouvoit faire de mieux pour l'avantage du Clergé, tant du revenant-bon de la réduction des rentes ci-devant faite, que de celui qui reviendra du remboursement desdites augmentations de gages; que pour y travailler avec encore plus de facilité, il proposoit à la Compagnie d'augmenter le nombre des Commissaires: l'Assemblée ayant approuvé la proposition de Mgr. le Président, il a nommé Mgr. l'Ev. de Moutauban & M. l'Abbé de Cailus, pour augmenter le nombre desdits Commissaires.

Commissaires ...més.

Le 19 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant jugé à propos, par la délibération du 15 du courant, de nommer des Commissaires, pour examiner l'usage qu'elle pouvoit faire des revenants-bons qui se trouveront par la réduction des rentes au denier vingt, & par le remboursement des augmentations de gages des Officiers, il s'étoit assemblé avec Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Montauban & de Séez, & Mrs. les Abbés de Louvois, Thomassin, de Roquepine & de Cailus; qu'ils avoient trouvé que le Clergé avoit créé, en 1690, 1693 & 1695, des rentes au denier seize & au denier dix-huit, pour la somme de 713 mille 151 liv. 3 sols; mais que par la bonne conduite qu'on avoit eue en 1698, elles avoient été réduites au denier vingt, & que cette différence d'arrérages du denier seize & dix-huit au denier vingt produiroit, suivant le calcul qu'ils en avoit fait, un revenant-bon de 91 mille 224 livres 8 sols par an, si les mêmes rentes subsistoient; mais que plusieurs Dioceses ayant amorti pour 199 mille 719 livres de rente, celles qui se payoient à la recette générale, étoient réduites à 523 mille 376 liv. 15 sols 9 deniers, sur lesquelles le revenant-bon n'étoit plus que de la somme de 66 mille 248 livres 8 sols.

...eur rapport.

Que celui qui se trouveroit par le remboursement des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes depuis l'année 1675 inclusivement, ordonné par la délibération du 30 Juin dernier, revenoit à la somme de 78 mille 579 livres 17 sols; qu'il étoit mal-aisé de juger à quoi iroit ce revenant-bon dans la recette générale du Clergé à cause que plusieurs Dioceses avoient fait l'amortissement de leur part des augmentations de gages, ce qui ne pourroit même se savoir au juste, qu'après l'exécution entiere de ladite délibération, du 30 Juin dernier: à quoi Mgr. le Président a ajouté, qu'à quelque somme que le revenant-bon pût monter, ensemble celui desdites rentes, Mgrs. les Commissaires avoient jugé, que dans la conjoncture des temps & après la grace que l'Assemblée avoit reçue du Roi, par la diminution du don gratuit, il n'y avoit rien de plus utile, ni de plus honorable pour le Clergé, que d'employer ces revenants-bons à l'acquittement de ses dettes; & comme il y a des Dioceses qui ont amorti leurs portions desdites rentes & augmentations de gages, il étoit juste qu'ils se libérassent de leurs dettes particulieres, à mesure & à proportion que ceux qui n'ont point amorti, se libéreroient par la voie du Receveur-Général dont ils seroient tenus de justifier à l'Assemblée prochaine.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été délibéré & arrêté, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, que le revenant-bon qui se trouvera dans la caisse de la recette générale du Clergé, soit par la réduction au denier vingt des rentes créées en 1690, 1693 & 1695, soit par le remboursement ou la réduction des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes, ordonné être fait par la délibération du 30 Juin dernier, sera employé annuellement par le Receveur-Général du Clergé à l'échéance des deux termes de Février & Octobre, à l'acquittement des dettes que ledit Clergé, en Corps, a contractées depuis l'année 1675 inclusivement, dont il retirera les quittances des Créan-

Délibération de l'Assemblée, qui détermine que le revenant-bon provenant, soit de la réduction des rentes, soit du remboursement des augmentations de gages, sera employé à l'acquittement des dettes du Clergé.

ciers, & en comptera à l'Assemblée prochaine.

Et afin que le Clergé se libere également, à mesure que les Dioceses qui n'ont point amorti paieront leurs dettes en Corps, il a été délibéré que les Dioceses qui ont amorti, emploieront leur part du revenant-bon que produit la réduction desdites rentes & des augmentations de gages, à l'acquittement de ce qu'ils peuvent avoir emprunté en leur particulier, pour faire l'amortissement, tant desdites rentes qu'augmentations de gages; lequel revenant-bon sera pris sur ce qu'ils imposent, pour raison desdites rentes & augmentations de gages, s'ils continuent encore à faire la même imposition portée par les départements, sans qu'en ce cas ils puissent en faire de nouvelle; mais s'ils l'ont diminuée & réduite à proportion des arrérages des sommes qu'ils ont empruntées à l'effet desdits amortissements, ils pourront réimposer ce à quoi ils étoient taxés par les départements, en vertu des Lettres-Patentes accordées pour lors par Sa Majesté, & ils seront tenus de justifier à l'Assemblée prochaine, des remboursements qu'ils auront faits à leurs Créanciers, en rapportant une expédition des contrats d'emprunt qu'ils ont fait pour parvenir auxdits amortissements, & les quittances des Créanciers qui leur ont prêté, qu'ils enverront à Mrs. les Agents du Clergé dans le mois de Janvier 1705; & que les Dioceses qui amortiront à l'avenir, seront dans la même obligation de s'acquitter tous les ans, & de le justifier en la même maniere depuis le jour de leur amortissement & qu'il sera fait un état de ce que chaque Diocese devra employer annuellement à l'acquittement de ses dettes, qui sera signé par Mgr. l'Archev. de Reims & Mrs. les Agents-Généraux, & qui sera envoyé dans chaque Diocese.

Compte rendu par M. le Promoteur des pertes occassionnées par la diminution des especes.

Le 8 Juillet, M. l'Abbé de Villacerf, ancien Agent & Promoteur, a dit, qu'il devoit avoir l'honneur de rendre compte à l'Assemblée de la perte qu'il y a eue sur l'argent qui s'est trouvé dans la caisse générale du Clergé, le premier de Juin dernier, au sujet de la diminution des especes, ordonnée par Arrêt du Conseil du 23 Mars de la présente année; que les Agents s'étant transportés au Bureau de la recette générale, le sieur de Pennautier leur avoit représenté, qu'il n'avoit reçu, tant des Receveurs Provinciaux, que des Receveurs Diocésains, que la somme de 397733 livres 15 sols 7 deniers, au lieu de celle de 806990 liv. 15 sols 7 deniers, due par les Receveurs; que ledit sieur de Pennautier avoit fait voir auxdits sieurs Agents, que de cette somme de 397733 livres 15 sols 7 deniers, il ne restoit dans la caisse que celle de 72978 livres 17 sols, dont il leur avoit fait connoître qu'il y avoit à déduire 19817 livres, destinées pour payer les rentiers qui avoient négligé de recevoir leurs rentes échues le dernier Décembre 1699; 27450 livres, pour rembourser cinq Créanciers du Clergé qui avoient été dument avertis, & 11 mille liv. pour les Ecclésiastiques qui avoient négligé de recevoir leurs remboursements des taxes par eux payées pour l'affaire des bois, ces trois sommes faisant ensemble celle de 58267 livres; il ne restoit plus des 72978 livres 17 sols, que 14 mille 711 livres 17 sols, desquelles le Clergé devoit porter la diminution, & que par le calcul qu'avoient fait les sieurs Agents, cette perte montoit seulement à 183 livres 15 sols, dont la Compagnie auroit agréable de tenir compte au sieur de Pennautier.

Mondit sieur le Promoteur a ajouté, que quant à la somme de 419257 livres, qui reste pour achever la somme principale de 806990 livres 15 sols 7 deniers, les sieurs Agents avoient trouvé que le sieur de Pennautier en avoit reçu par maniere de dépôt, & suivant les offres & les sommations qui lui en avoient été faites, 198205 l. 18 sols 11 deniers; mais qu'il n'avoit pas jugé à propos de donner de cette somme une décharge pure & simple aux Receveurs Provinciaux, attendu que les échéances ordinaires du terme de Février des recettes Provinciales à la recette générale, ne sont qu'au quinzieme du mois de Juin, au premier & au quinzieme de Juillet.

Que sur les especes qui composoient cette somme de 198205 livres 18 sols 11 deniers, il y a eu de perte, par le calcul que les sieurs Agents en ont fait, 3458 livres 7 sols 6 deniers, & que, comme M. de Pennautier a peut-être encore reçu & pourra recevoir d'autres sommes sur lesquelles les Receveurs Provinciaux prétendront lui faire porter la diminution des especes, la Compagnie délibérera, s'il lui plaît, si elle en tiendra compte à M.

de Pennautier, ou si elle ordonnera que cette perte sera supportée par les Receveurs Provinciaux, sauf leur recours contre les Dioceses de qui ils ont reçu ces sommes.

ire de M. chev. de Bor-x, sur les estations éle-entre les Re-urs Provin-x & Diocé-s, à cause de minution des moies.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que la diminution des monnoies avoit déja fait naître plusieurs difficultés entre les Receveurs Provinciaux & les Receveurs Diocésains, lesquelles n'étoient pas décidées; qu'il y avoit apparence qu'il en arriveroit encore à ce même sujet, qui pouvoient donner lieu à des procès considérables; qu'ainsi il croyoit que la Compagnie avoit non-seulement à délibérer sur la perte arrivée dans la caisse générale, par la diminution des monnoies, & sur la difficulté qui est entre le Receveur-Général & les Receveurs Provinciaux, mais encore à prévenir par un Réglement, les contestations qui peuvent arriver dans les Provinces, soit entre les Bénéficiers & les Receveurs Diocésains, soit entre les Receveurs Diocésains & les Receveurs Provinciaux.

ommissaires més pour exa-r les susdites estations, & er un régle-à ce sujet.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que comme l'affaire étoit importante, il croyoit à propos que la Compagnie nommât des Commissaires qui examineroient toutes les difficultés, & proposeroient les expédients les plus propres pour y remédier; & la Compagnie ayant approuvé la proposition de Mgr. le Président, il a nommé Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Séez, & Mrs. les Abbés de Bussy, de Maubranche & de Buzanval.

eur rapport.

Le 21 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés par l'Assemblée, le 8 de Juillet dernier, pour rapporter l'affaire des monnoies, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Bourges, chef de la commission, a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit, premiérement, examiné avec Mgrs. les Commissaires, à combien monte la perte que le Clergé a faite sur les monnoies, depuis le mois de Janvier de la présente année, & qu'ensuite on a travaillé dans la commission, au projet d'un Réglement que l'Assemblée pourroit faire, si elle le juge à propos, pour prévenir toutes les contestations, que les diminutions des especes peuvent causer à l'avenir entre les Bénéficiers, les Receveurs Diocésains, les Receveurs Provinciaux & le Receveur-Général.

Que pour ce qui regarde le premier chef, Mgrs. les Commissaires ont trouvé que le Clergé avoit perdu 749 livres 10 sols sur une somme de 50 mille livres que le sieur de Pennautier a été obligé de garder dans sa caisse, au commencement du mois de Janvier dernier, pour payer les rentes échues le dernier Décembre précédent.

Que dans le même temps, les Receveurs Provinciaux des Généralités de Rouen, Toulouse & Montpellier, avoient fait signifier des actes au sieur de Pennautier, pour qu'il eût à porter la perte qu'il y avoit à faire sur les especes qu'ils avoient reçues des Receveurs Diocésains, & qu'ils avoient actuellement dans leurs caisses.

Que par les Procès-verbaux que lesdits Receveurs Provinciaux rapportoient, la perte étoit de 819 livres 15 sols, dans la caisse du Receveur Provincial de Rouen; de 1558 livres 11 sols, dans la caisse du Receveur Provincial de Toulouse, & de 509 livres, dans celle du Receveur Provincial de Montpellier, ce qui montoit pour les trois articles susdits, à la somme de 3636 liv. 16 s. de perte pour le Clergé.

Que depuis, les Receveurs Provinciaux ayant payé dans le mois de Mai au sieur de Pennautier la somme de 387 mille livres, sur celle de 800 mille livres qu'ils devoient payer, le Clergé auroit fait une perte très-considérable sur ladite somme de 387 mille livres, si ledit sieur de Pennautier, par sa prévoyance, n'avoit trouvé moyen de se défaire de la plus grande partie de l'argent qu'il avoit alors dans sa caisse, ensorte qu'il n'y a eu pour cet article, que 183 livres 13 sols de perte pour le Clergé.

Que ledit sieur de Pennautier ayant encore reçu des Receveurs Provinciaux les sommes de 198205 livres, d'une part, & 139101 livres, de l'autre, il y avoit eu 3458 livres 7 sols de perte pour le Clergé sur la premiere somme, & 2587 livres 14 sols sur la seconde; ces trois derniers articles de perte montant ensemble à la somme de 6229 livres 14 sols 6 deniers.

Qu'à l'égard de la diminution des especes dont les Receveurs Diocésains & Provinciaux demandent que le Clergé leur tienne compte, en justifiant ce qu'ils avoient dans leurs caisses, lorsque lesdites diminutions sont arrivées, ils ont trouvé qu'elles montoient jusqu'à présent à la somme de 9866 livres 10 sols 6 deniers.

Que pour ce qui regarde le Diocese de Limoges, il avoit aussi souffert une perte de 800 livres sur les especes qui se trouverent dans la caisse du Receveur particulier du Diocese, lors du décri des monnoies, & que ne pouvant la justifier par des actes authentiques, on seroit en droit de lui refuser la grace que la Commission est d'avis d'accorder aux autres Dioceses dont il vient de parler; mais qu'attendu la disette & les malheurs arrivés depuis quelques années dans ce Diocese, ladite Commission est persuadée qu'il est juste de ne point le priver de ce secours, & que l'Assemblée, en conséquence, voudra bien ordonner au sieur de Pennautier, de tenir compte desdits 800 livres audit Diocese de Limoges, lorsqu'il justifiera de ladite perte sur les especes, défendant en même-temps audit sieur Receveur-Général, de tenir compte d'aucune autre diminution, que de celles ci-dessus énoncées, attendu qu'il n'en a point été requis, & qu'il n'a reçu aucune plainte que celles dont il vient d'être fait mention.

Ensuite mondit Seigneur l'Archevêque de Bourges a ajouté, qu'après avoir rendu compte à la Compagnie de la perte que le Clergé a faite sur les especes jusqu'à ce jour, montant en tout à la somme de 20533 livres 6 deniers, y compris les 800 livres du Diocese de Limoges, il croyoit à propos de rapporter le projet de réglement que Mgrs. de la Commission proposent à l'Assemblée, pour prévenir, ainsi qu'il a été dit, toutes les difficultés qui peuvent naître à l'avenir, à l'occasion des diminutions des especes entre les Bénéficiers, les Receveurs Diocésains, les Receveurs Provinciaux & le Receveur-Général; que pour cet effet, l'avis de la Commission est, qu'il plaise à l'Assemblée d'ordonner :

Réglement concernant les pertes occasionnées par la diminution des especes.

1°. Que les Bénéficiers particuliers des Dioceses pourront payer leurs taxes dans les termes ordinaires, qui sont ouverts pour eux au premier de Février & au premier d'Octobre; qu'en cas de diminution des monnoies, le Receveur particulier sera visité le premier jour de la diminution, par deux Commissaires du Bureau Diocésain, qui feront un état des especes, sur lequel le Diocese particulier tiendra compte de la diminution à son Receveur particulier.

2°. * Que le Receveur particulier ne pourra porter son argent au Receveur Provincial, qu'à l'échéance des deux termes ordinaires des décimes; savoir, au 15 de Mai, pour le terme de Février, & au quinzieme de Janvier, pour celui d'Octobre, avant lesquels deux termes, le Receveur Provincial ne sera point obligé de recevoir ledit argent, lequel il recevra, mais sans tenir compte au Receveur particulier de la diminution des especes, arrivée dans sa caisse depuis la visite des Commissaires, à moins qu'il ne lui mette en main le Procès-verbal qui aura été fait des especes qui se seront trouvées dans sa caisse, le jour de la diminution.

* Le présent article a été expliqué par l'Assemblée, tenue à Paris en 1701; cette explication est au § VI du Procès-verbal de ladite Assemblée.

3°. Que pareillement le Receveur-Général ne pourra être contraint à recevoir les deniers de la main des Receveurs Provinciaux, qu'après les échéances desdits deux termes, qui sont, à l'égard des Receveurs Provinciaux des Généralités de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble, le quinzieme de Juillet, pour le terme de Février, & le quinzieme de Mai, pour le terme d'Octobre; & ceux des Généralités de Lyon, Riom, Poitiers & Bretagne, le premier de Juillet, pour le terme de Février, & le premier de Mars, pour celui d'Octobre; & ceux des autres Généralités du Royaume, dans le quinzieme de Juin, pour le terme de Février, & le quinzieme de Février, pour celui d'Octobre.

4°. Que le Receveur-Général tiendra compte aux Receveurs Provinciaux, de la diminution des especes qui arrivera dans leurs caisses, depuis que le Receveur Provincial aura reçu l'argent des mains du Receveur particulier, pourvu que lesdits Receveurs Provinciaux soient munis de Procès-verbaux dressés par deux Commissaires de la Chambre Souveraine, dans les lieux où il y en aura une établie, ou par deux Commissaires du Bureau Diocésain dans les lieux où il n'y aura pas de Chambre Souveraine, mais seulement un Bureau; & enfin par le Juge Royal, de la demeure du Receveur Provincial, lorsqu'il n'y aura dans le lieu où est sa caisse, ni Chambre Souveraine, ni Bureau Diocésain.

5°. Et enfin, que l'Assemblée-Générale du Clergé tiendra compte au Receveur-Général, sur les Procès-verbaux rapportés par les Receveurs Provinciaux, de la diminution des especes, qui sera arrivée depuis que le Receveur

ceveur particulier aura porté l'argent dans la caisse desdits Receveurs Provinciaux, jusqu'au jour auquel, suivant les Réglements, ils doivent payer le Receveur-Général; & que pareillement ladite Assemblée tiendra compte au Receveur-Général, sur les Procès-verbaux de Mrs. les Agents, de la diminution qui sera arrivée dans sa caisse, depuis que les Receveurs Provinciaux lui auront porté leur argent, comme de celle dont il aura lui-même tenu compte aux Receveurs Provinciaux, en vertu du présent Réglement.

Délibération de [l'As]semblée, qui [por]te porter par le [Cl]ergé général les [per]tes arrivées [da]ns la recette du [Cl]ergé, par la diminution des es[pè]ces, & qui confirme le réglement [pro]posé ci-dessus [à] ce sujet.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de Messeigneurs les Commissaires, a délibéré par Provinces, & il a été unanimement résolu, que conformément à l'avis de la Commission, le Clergé général portera la perte de la somme de vingt mille six cents trente-trois livres six deniers, arrivée dans les recettes du Clergé, depuis le mois de Janvier dernier, par les diminutions des monnoies; & qu'en conséquence, il sera tenu compte au sieur de Pennautier jusqu'à la concurrence de ladite somme de vingt mille six cents trente-trois livres six deniers, en rapportant néanmoins les pieces justificatives que les Receveurs Diocésains & Provinciaux, dont Messeigneurs les Commissaires ont parlé dans le présent rapport, lui auront remises entre les mains; & à l'égard du Réglement projetté par la Commission, pour prévenir les difficultés qui pourroient naître à l'avenir entre les Bénéficiers, lesdits Receveurs Diocésains, les Receveurs Provinciaux & le Receveur-Général; l'Assemblée l'a approuvé, & a ordonné qu'il sera incessamment imprimé avec la présente délibération, pour être envoyé dans les Dioceses par Messieurs les Agents.

§. VII. *Affaire concernant la destitution des Officiaux. Nouveau réglement, par rapport aux lettres testimoniales, exigées pour l'approbation des Réguliers.*

Dire de Mgr. [le] Président sur la [d]estitution des [O]fficiaux.

Le 15 Juin, Monseigneur le Président a dit, que quelques Parlements du Royaume avoient maintenu des Officiaux nonobstant la destitution que leurs Evêques leur en avoient fait signifier; ces Officiaux ayant fait prononcer, par Arrêts desdits Parlements, qu'il y avoit abus dans lesdites destitutions; que cette Jurisprudence nuisoit extrêmement à la discipline des Dioceses, & que l'esprit & les vraies maximes du Conseil, étoient tellement opposées à cette conduite, qu'il y avoit une Déclaration du Roi du mois de Septembre 1637, qui confirmoit à Messeigneurs les Archevêques & Evêques, le pouvoir qu'ils ont d'instituer & de destituer leurs Officiaux; qu'ainsi, si la Compagnie le trouvoit bon, il prieroit Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux, de dresser un modele à l'instar de ladite Déclaration de 1637, & d'y comprendre les Promoteurs: après quoi il se chargeroit, conjointement avec mondit Seigneur l'Archevêque de Bordeaux, de solliciter auprès du Roi, l'expédition de cette Déclaration & son enrégistrement dans les Parlements, ce qui feroit dans la suite qu'elle feroit exécutée.

Délibération de l'Assemb portant qu'il sera dressé un modele de déclaration conforme à celle de 1637, où soient compris les Promoteurs, dont l'expédition & l'enrégistrement seront sollicités auprès du Roi.

La Compagnie a remercié Monseigneur le Président de la proposition qu'il a faite, & a prié de vouloir bien en prendre soin de la maniere qu'il s'y est offert, pour le bien commun de la Jurisdiction des Evêques.

Le 7 Septembre, de relevée, Monseigneur le Président a dit, qu'il avoit entre les mains, la Déclaration que le Roi a bien voulu accorder au Clergé, pour maintenir Messeigneurs les Archevêques & Evêques dans le droit d'instituer & de destituer leurs Officiaux, Vice-Gérents & Promoteurs, & que si la Compagnie l'avoit agréable, on en feroit la lecture: l'Assemblée l'ayant agréé, le sieur Secrétaire en a fait la lecture.

Déclaration du Roi, portant pouvoir aux Evêques d'instituer & destituer leurs Officiaux, Vice-Gérents & Promoteurs.

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Plusieurs Archevêques & Evêques ayant représenté au feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, combien il étoit important, pour maintenir l'ordre & la discipline Ecclésiastique, qu'ils eussent une liberté entiere de choisir des per-

ſonnes capables, par leur probité, leurs lumieres & leur déſintéreſſement, de rendre à nos Sujets la juſtice qu'ils ont droit d'exercer ſous notre protection, dans les cauſes Eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & de les deſtituer également, lorſqu'ils le jugent néceſſaire : notredit feu Seigneur & Pere auroit maintenu, par ſa Déclaration du 28 de Septembre 1637, tous les Archevêques & Evêques du Royaume, dans le droit qui leur ap partient d'inſtituer & de deſtituer leur Officiaux, & défendu aux Officiers de ſes Cours & autres, de maintenir aucun de ceux que leſdits Préla auroient deſtitués, & d'avoir aucun égard aux proviſions qui auro nt pu leur être accordées, même à titre onéreux : & comme cette Déclaration n'a pas été enrégiſtrée en nos Cours de Parlement, & qu'il eſt important d'aſſurer encore davantage, pour l'avenir, l'exécution d'une loi ſi ſainte, même dans un temps où l'exactitude avec laquelle leſdits Prélats obſervent en toutes choſes les regles les plus pures des ſaints Decrets, nous aſſure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de tous les Officiaux qui ſont néceſſaires pour l'exercice de leurs Officialités, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux, au préjudice des Conſtitutions Canoniques.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous admonêtons & néanmoins enjoignons auſdits Archev. & Evêques, de pourvoir gratuitement, ſuivant les regles de l'Egliſe, des perſonnes capables, par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vice-gérents & Promoteurs, même de ceux que l'on appelle Forains, en leurs Officialités ; & en conſéquence, nous les avons maintenus & maintenons par nos préſentes Lettres, au droit qui leur appartient, de les inſtituer & deſtituer à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en aient été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours & à tous nos autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de notre préſente Déclaration, & de donner auxdits Archevêques & Evêques, toute l'aide & le ſecours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, ſans permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans préjudice néanmoins de faire droit, ainſi qu'il appartiendra, ſur les demandes deſdits Officiers, afin de remboursement, ſi aucuns avoient été ci-devant pourvus à titre onéreux. Si donnons en mandement à nos âmés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes; données à Verſailles, le 17[e] jour d'Août, l'an de grace 1700, & de notre Regne, le cinquante-huitieme. *Signé* LOUIS ; *& ſur le replis*, par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 29 de Janvier 1701. Signé, *DONGOIS.*

La même Déclaration a été enrégiſtrée dans tous les Parlements du Royaume «.

Après quoi, la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de ſolliciter Mrs. les Secrétaires d'Etat d'envoyer ladite Déclaration aux Parlements qui ſont de leurs départements avec les ordres du Roi, pour y être enrégiſtrée.

Enſuite M. l'Abbé de Maulevrier a dit, que, pour ce qui regarde l'enrégiſtrement de cette Déclaration au Parlement de Paris, M. le Premier-Préſident, qu'il avoit vu là-deſſus par ordre de l'Aſſemblée, lui avoit dit, qu'on procéderoit audit enrégiſtrement avec toute la diligence que le Clergé pourroit ſouhaiter ; ſur quoi tous Mgrs. les Prélats & Députés de l'Aſſemblée ont unanimement témoigné, qu'on ne pouvoit aſſez ſe louer de l'attention que M. le Premier-Préſident avoit, non-ſeulement à rendre juſtice, mais encore à faire plaiſir au Clergé en toutes occaſions ; & Mgr. le Préſident de l'Aſſemblée s'eſt chargé de lui en faire un remerciement au nom de la Compagnie.

Affaire de l'approbation des Réguliers.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. de Châlons a fait obſerver, qu'il voyoit des Réguliers très-répréhenſibles, qui, par

les secours & la protection que leurs Supérieurs leur donnent, persévérent impunément dans leurs principes & dans leur conduite. Sur quoi, Mgr. le Président a dit, que ce que Mgr. l'Ev. de Châlons avoit remarqué sur la conduite que tenoient les Supérieurs Réguliers à l'égard des Religieux, leurs inférieurs, qui se trouvent coupables, lui donnoit lieu de dire à la Compagnie, qu'il l'avoit souvent éprouvé dans une matiere très-importante, qui regardoit les Religieux qui lui sont présentés, ou à ses Grands-Vicaires, par les Supérieurs locaux, pour être approuvés pour la prédication ou pour la confession lorsqu'ils viennent des autres Dioceses; qu'ayant été plusieurs fois surpris par des Supérieurs Réguliers, qui lui avoient rendu de bons témoignages de certains Religieux qui en étoient tout-à-fait indignes, par le scandale public qu'ils avoient donné dans d'autres Dioceses; & ayant vu qu'après en avoir averti lesdits Supérieurs, ils se contentoient de les envoyer dans des maisons situées en d'autres Dioceses, dont on surprenoit encore Mgrs. les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, en présentant de nouveau lesdits Religieux pour être approuvés, il avoit été obligé, pour prévenir ces surprises, de faire une Ordonnance, dont il croit devoir donner part à la Compagnie, par l'importance de la matiere, par le poids des motifs qui l'y ont engagé, & par l'utilité qui en revient à l'Eglise; qu'ainsi on fera demain la lecture de cette Ordonnance, si la Compagnie le trouve bon; après quoi il lui rendra compte de tout ce qui peut y avoir rapport.

Dire de M. le [Pré]sident à ce su[jet].

La Compagnie a prié Mgr. le Président, de donner part le lendemain à l'Assemblée de ladite Ordonnance & de tout ce qui la concerne.

Le 23 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit proposé hier matin à la Compagnie de remettre à la présente séance la lecture de son Ordonnance, qui regarde l'approbation des Réguliers pour la prédication & l'administration des Sacrements, lorsqu'ils viennent des autres Dioceses dans le sien; que la lecture de cette Ordonnance instruira suffisamment la Compagnie des motifs qui l'ont engagé à la faire, & des principes sur lesquels elle est fondée; qu'après que l'Assemblée l'aura entendue, si la Compagnie le trouve bon, il ajoutera les réflexions que cette affaire mérite.

Ensuite il a mis l'Ordonnance entre les mains de M. le Secrétaire de l'Assemblée, qui en a fait la lecture.

Ordonnance de Mgr. l'Archevêque Duc de Reims, pour l'approbation des Réguliers dans son Diocese.

CHARLES-MAURICE LE TELLIER, par la grace de Dieu, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Maître de la Chapelle du Roi, Proviseur de Sorbone, &c. Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocese, SALUT ET BÉNÉDICTION. Les Evêques doivent être considérés *comme les Ministres de Jésus-Christ & comme les dispensateurs des Mysteres de Dieu*, chargés de la conduite d'un troupeau *qu'il a racheté d'un grand prix. Or, ce qui est à desirer dans ces dispensateurs, est qu'ils soient trouvés fideles*, en faisant servir uniquement leur autorité & leurs talents à glorifier Dieu, & à mettre, autant qu'ils le peuvent, en sureté le salut de ceux que la Providence a confiés à leur vigilance pastorale.

1. aux Cor. chap. IV, v. 1.

Chap. VI, v. 20.

Chap. IV, v. 2.



Aussi-tôt que Dieu nous eut appellés au gouvernement de notre Métropole, nous pensames sérieusement à nous rendre exacts dans l'exercice de notre charge, étant persuadés, sur le témoignage de l'Apôtre, *que nous rendrons compte au souverain Pasteur des ames, de celles qu'il a soumises à notre conduite.*

Aux Hébr. chap. XIII, v. 17.

Après avoir souvent réfléchi sur les moyens, qui pourroient nous rendre fideles dans notre ministere, & nous donner une assurance moralement certaine de la probité & de la bonne conduite de ceux auxquels nous jugerions à propos de confier la dispensation des saints Mysteres, nous n'en avons point trouvé de plus sûr pour les Séculiers, que celui de les faire élever durant plusieurs années dans nos Séminaires, sous la direction de gens bien choisis, propres à les conduire dans la pratique de toutes les vertus, & à les instruire des vérités du Royaume de Dieu, jusqu'à les rendre capables de les enseigner à nos Diocésains.

Ce moyen nous a parfaitement réussi par la singuliere protection de Dieu, qui a bien voulu donner sa bénédiction au soin que nous prenons de l'éducation de ces jeunes gens. Nous avons

la conſolation de voir, depuis long-temps, ſortir tous les ans de ces maiſons de ſaints Eccléſiaſtiques, qui ſuffiſent pour remplir les Egliſes de notre Dioceſe, & que nous établiſſons avec confiance Paſteurs dans l'Egliſe de Dieu, *qu'il a acquiſe par ſon propre ſang.*

Actes des Apôtres, ch. xx, v. 28.

Quant aux Réguliers, nous nous ſommes aſſurés de leur capacité, par les examens ſérieux qu'ils ont ſubis devant nous ou nos Vicaires-Généraux; toutes les fois qu'ils nous ont demandé de l'emploi, nous ne leur avons jamais donné que des approbations limitées à un certain temps, afin de les faire repaſſer ſouvent ſous nos yeux, & de les exciter par-là à cultiver leurs talents, & à s'obſerver de plus en plus, pour mériter, après un nouvel examen, lorſque nous le jugeons néceſſaire, d'obtenir de nous la continuation de leurs approbations. Nous nous trouvons bien de cette pratique, & nous ſommes réſolus de la continuer. Il eſt vrai que nous n'avons pris juſqu'à préſent d'autre aſſurance de leur probité & de leurs bonnes mœurs, que celle que nous avons eue par le témoignage de leurs Supérieurs.

Nous avons en cela ſuivi la diſcipline établie par le 4[e] Concile Provincial de Milan, (1) où il eſt ordonné qu'aucun Régulier, quoique très-capable, ne ſera approuvé pour confeſſer, qu'après qu'il aura rapporté un témoignage favorable de ſa vie & de ſes mœurs, ſigné par ſon Supérieur. Ce Concile, qui donnoit une marque ſi honorable de ſa confiance aux Supérieurs des Réguliers, leur preſcrivoit en même-temps de n'en pas abuſer, en les exhortant d'avoir une grande attention à ne pas bleſſer leur conſcience, lorſqu'ils donneroient ces témoignages à leurs inférieurs.

Tous les Supérieurs des Réguliers n'ont pas pratiqué dans notre Dioceſe, ce que ſaint Charles ordonnoit dans ce Concile à ceux de ſa Province de Milan: car pluſieurs d'entre eux nous ont ſouvent trompés, en nous adreſſant des Religieux, de la conduite deſquels ils nous rendoient un bon témoignage, quoiqu'ils n'ignoraſſent pas qu'elle avoit été criminelle, & que quelques-uns avoient même été interdits en d'autres Dioceſes, d'où ils les avoient envoyés dans le nôtre.

Nous avons auſſi donné pluſieurs fois des avis ſecrets & charitables à des Supérieurs de différents Ordres, des fautes de quelques-uns de leurs inférieurs. On les a fait, à la vérité, ſortir de notre Dioceſe; mais au lieu de les mettre en pénitence, comme ils le méritoient, on les a ſouvent placés honorablement dans les Couvents ou maiſons de leurs Ordres, ſituées en d'autres Archevêchés ou Evêchés, & ils y ont été employés dans l'adminiſtration des Sacrements, ſur des témoignages favorables que leurs Supérieurs ont rendus fauſſement à nos Confreres, qui n'auroient pas ſans doute approuvé dans leurs Dioceſes ces indignes Religieux, ſi leur vie criminelle avoit été connue à ces Prélats.

Ces Supérieurs ne ſont tombés dans ces inconvénients, que pour couvrir ce qu'ils appellent l'honneur de leur habit: il ne peut pourtant être honoré ſans la bonne vie de ceux qui le portent. Peuvent-ils ignorer, que la réputation d'un Ordre ne peut ſubſiſter que par la punition de ceux qui l'aviliſſent en menant une vie licencieuſe, & que l'amour de nos freres n'eſt véritable, qu'autant qu'il eſt fondé ſur l'amour de Dieu & de ſa ſainteté? L'eſprit d'intérêt qui ſe perſuade, que tout profit & principalement celui qu'on tire, ſous prétexte de piété, eſt bon, quel que ſoit le moyen dont on ſe ſert pour ſe l'aſſurer, l'a ſouvent ainſi emporté ſur le reſpect qui eſt dû à Dieu & à ſon Egliſe, & ſur la fidélité dont on ne peut manquer envers les Evêques, ſans mentir au Saint-Eſprit, & ſans ſe rendre en même-temps digne de mort, comme nous le ſerions nous-mêmes ſi nous ſouffrions plus long-temps un ſi grand déſordre.

La conſidération que nous avons pour chacun des Ordres Religieux, dont nous voulons, comme nous le devons, ménager la réputation, nous empêche de nommer les Supérieurs, qui ont eu ſi peu d'égard aux intérêts de l'Egliſe & d'attention à remplir leurs véritables obligations. Il nous ſuffit de déclarer ici, que nous n'avons rien au-

(1) *Confeſſionis ſacræ audiendæ munus ſacerdotibus regularibus quamvis ad illud ob peritiam ſcientiamque idoneis ne committatur niſi à Monaſterii præfecto teſtatum literis fiat, eos vitæ diſciplinâ moribuſque probatos eſſe, ac dignos propterea quibus id muneris imponatur.*

Quo in teſtimonii genere ipſe videat, ne quid teſtificando admittat quod religioſæ conſcientiæ ſuæ fraudi ſit, labemve afferat. Actorum Eccleſiæ Mediolanenſis parte primâ, editionis Mediol. an. 1619, pag. 139.

jourd'hui sur cela à nous reprocher, que d'avoir eu trop de patience, puisque depuis plus de 25. ans que nous gouvernons notre Eglise, nous avons fait une funeste expérience de l'infidélité de ces Supérieurs, de laquelle il est enfin temps d'essayer de nous garantir. Nous sommes assurés que les Réguliers savent en leur conscience, que notre plainte n'est que trop bien fondée, & qu'ils conviendront que nous pouvons, comme nous le faisons, prendre Dieu à témoin que nous ne mentons point en tout ce que nous venons de dire : *Ecce coram Deo quia non mentior.*

Aux Galates, ap. 1, v. 20.

Nous ne nous plaignons pas de tous les Supérieurs qui sont & qui ont été dans notre Diocese; nous reconnoissons, au contraire, que dans tous les Ordres il y a plusieurs saints Religieux entiérement occupés des devoirs de leur état, qui ne voudroient pour rien, commettre un mensonge de propos délibéré, & encore moins surprendre la vigilance de leurs Evêques; nous rendons avec plaisir ce témoignage à la vérité.

Mais comme il suffit d'avoir été souvent trompé dans une matiere de cette importance, pour se sentir obligé à tâcher d'éviter de pareilles surprises, notre conscience nous presse de chercher un moyen, capable de nous mettre à couvert des reproches que Dieu nous feroit, d'avoir employé, dans le ministere sacré, des hommes qui ne seroient pas d'une probité reconnue, pleins de l'Esprit saint & de sagesse, *viros boni testimonii, plenos Spiritu sancto & sapientiâ.*

...ctes, chap. vi, 3.

Il n'y a point de regle, qui ait été plus universellement reçue dans toutes les parties de l'Eglise Catholique, que celle qui ordonne, que les Prêtres qui sortiront du Diocese de leur naissance, ne seront point reçus dans les autres pour y faire les fonctions de leurs ordres, s'ils ne représentent à l'Evêq. du lieu, où ils vont, des Lettres expédiées en bonne forme par leur Evêque, qui, en exprimant le rang que ces Prêtres tiennent dans l'Eglise, leur donne permission de sortir du Diocese, pour le service duquel ils ont été ordonnés; c'est ce qu'on appelle des Lettres d'*Exeat*, sans lesquelles les Prêtres les plus capables, ceux mêmes dont la piété est très-connue, ne doivent point être admis au service de l'Eglise, dans un Diocese qui leur est étranger. La raison de cette regle est, qu'un Prêtre ayant promis, dans son ordination, d'obéir à son Evêque, il doit demeurer au service de l'Eglise dans le Diocese de son Prélat, tant qu'il veut l'y retenir.

On ne doit point donner d'emploi à un Prêtre muni d'un *Exeat*, si les mêmes Lettres, ou d'autres ne portent un témoignage favorable de sa foi & de l'innocence de sa vie. Ce témoignage, que les Evêques donnent aux Prêtres de leurs Dioceses, lorsqu'ils les en jugent dignes, est si nécessaire pour le bon ordre, que sans cela il seroit impossible d'empêcher les Prêtres vicieux & vagabonds d'exercer les plus saintes fonctions du Sacerdoce, & de profaner nos plus redoutables mysteres

Ce que nous venons de dire de la discipline présente de l'Eglise, n'est point une nouveauté; car il est certain que l'ancien usage étoit, que nul Ecclésiastique ne sortît d'un Diocese, pour aller s'établir dans un autre, sans y porter des Lettres de recommandation, signées de l'Ev. du lieu qu'il quittoit. Ces Lettres s'appelloient, *canonicæ*, *formatæ*, *commendatitiæ*, *dimissoriæ*, *absolutoriæ.*

Il y a bien de l'apparence que l'usage en fut établi en conséquence du 5e canon du Concile de Nicée; c'est le sentiment d'Atticus, Arch. de Constantinople, dans son commentaire qui est à la fin du Concile de Calcédoine, cité par François Bernardin Ferrarius, Docteur du College Ambrosien de Milan. (1)

Tomo 2 Conciliorum generalium, pag. 30.

Il est fait mention de ces Lettres de recommandation dans plusieurs Conciles, tenus avant & depuis le Concile de Nicée. (2)

Leurs formules, c'est-à-dire, la maniere dont ces Lettres devoient être dressées, sont rapportées dans le Dé-

(1) *De antiquo Epistolarum Ecclesiasticarum genere lib. 1, cap. 2 & 3.*

(2) *Can. 12. Apostolorum tomo 1. Concil. general. editi. Labb. pag. 27. Can. 25. Concil. Eliberitani an. 305. eodem tom. pag. 973. Can. 9. Concil. Arelatens. 1. an. 314. eodem tomo pag. 1428. Can. 41 & 42. Concil. Laodicen. an. 364. eodem tomo pag. 1503. Can. 13. Concil. Calc. an. 451. tomo 4. Concil. general. pag. 761. Can. 12. Concil. Turonic. 1. an. 461. eodem tomo pag. 1052. Can. 6. Concil. Epaonens. an. 517. eodem tomo pag. 1577. Can. 15. Concil. Aurelianens. 3. an. 538. tomo 5. Concil. general. pag. 299. Can. 17. Concil. Quinisexti seu in Trullo an. 692. tomo 6. Concil. general. pag. 1192. Can. 10. Concil. Nicæni 2. an. 787. tom. 7. Concil. general. pag. 908. Can. 50. Concil. Meldensis an. 845. eodem tomo pag. 1835.*

cret de Burchard (1) & dans celui (2) d'Yves de Chartres.

Nullus clericus peregrinus sine commendatitiis sui Ordinarii Literis ab ullo Episcopo ad divina celebranda & Sacramenta ministranda admittatur. Sessione 23, cap. 16.

Le saint Concile de Trente, qui, dans toutes ses séances, n'a point perdu de vue le rétablissement de la discipline Ecclésiastique, défend aux Evêq. d'admettre dans leurs Dioceses, à la célébration des divins Mysteres & à l'administration des Sacrements, aucun Clerc étranger, c'est-à-dire, d'un autre Diocese, s'il n'est muni de Lettres de recommandation de son propre Evêque. Un Concile de la Province de Narbonne avoit ordonné la même chose, en 1551, (3) avant les dernieres sessions du Concile de Trente.

L'an 1564.

Statuto 12. ibid. pag. 6.

Le Cardinal Charles de Lorraine, l'un de nos prédécesseurs, en notre Archevêché, à son retour du Concile de Trente, où il avoit donné tant de marques de son zele, pour le rétablissement de la discipline Ecclésiastique, assembla en cette Ville un Concile de sa Province, & il y renouvella, en propres termes, le Décret du Concile de Trente, dont nous venons de parler. Ce même Décret est aussi renouvellé dans les Conciles de Tours, (4) de Bourges, (5) de Toulouse, (6) & de Narbonne. (7)

On ne doit point douter que toutes ces ordonnances Ecclésiastiques, dont l'esprit a été d'empêcher les abus qui auroient pu se glisser dans l'administration des choses saintes, n'aient regardé les Réguliers, comme les Séculiers, principalement depuis que les Moines eurent été admis dans le Clergé, & que le Concile de Calcédoine les eût déclarés entiérement soumis à la jurisdiction des Evêques.

Conc. Calc. Can. 4.

Lectione 59, pag. 58, edit. Rothomagensis.

Photius nous apprend un fait très-remarquable en cette matiere; c'est dans sa bibliotheque, qu'il rapporte qu'entre les crimes dont saint Chrysostôme fut faussement accusé, en l'année 403, par Isaacius, au Concile *ad Quercum*, assemblé dans le fauxbourg de Calcédoine, il lui fut imputé de n'avoir pas fait sortir des prisons quelques Moines, qui étoient dans la communion de l'Eglise, quoiqu'ils eussent des Lettres de recommandation: Photius ne dit point que ces Lettres leur eussent été données par leurs Evêques; mais on ne peut pas le nier, si on fait réflexion que, par les regles de l'Eglise, que nous venons de citer, & dont quelques-unes avoient précédé le Concile *ad Quercum*, il n'appartenoit qu'aux Evêques de donner ces Lettres, qu'on appelloit *commendatitias*. La même discipline est bien établie par le 13e Canon du Concile général de Calcédoine. (8) Nous avons deux Conciles, (9) tenus en France, dans lesquels le pouvoir de donner ces sortes de Lettres est restreint aux seuls Evêques. (10)

Nous en avons deux autres, tenus pareillement en France, qui nous fournissent des Canons, après lesquels il ne peut rester aucune difficulté sur le point de discipline, dont il s'agit. Le premier, est celui de Vannes, en 465; (11) l'autre, est celui d'Agde, (12) qui, en 506, a copié de mot à mot, ce qui est contenu dans le Conc. de Vannes.

Les Empereurs, pleins de zele pour maintenir la discipline Ecclésiastique, ont bien fait voir que les regles de l'Eglise, qui ordonnoient de prendre des Lettres de recommandation des Evêques obligeoient aussi-bien les Moines que les Clercs; cela est constant par la loi, *si qua*, parag. 2, (13) &

(1) *Lib. 2, cap. 227.*
(2) *Parte 6, cap. 434 & 435.*
(3) *Can. 13, in collectione novissima Concil. Galliæ, pag. 738.*
(4) *Anno 1583, ibidem, pag. 356.*
(5) *An. 1584, Can. 3, ibidem, p. 419.*
(6) *An. 1590, cap. 6, ibidem, pag. 524.*
(7) *An. 1609, cap. 20, ibidem, pag. 590.*
(8) *Externos Clericos & ignotos in alia civitate sine proprii Episcopi commendatitiis Literis nusquam ullo modo ministrare.*
(9) *Abbates, Martyrarii, Reclusi, vel Presbyteri Apostolia dare non præsumant. Concil. Aurelianense secundum an. 533, Can. 13, tomo 4. Concil. general. pag. 1782.*
(10) *Ut nullus Clericorum vel Laicorum, præter Episcopos, epistolia facere præsumat. Concil. Turonense secundum an. 567, Can. 6, tomo 5. Concil. general. pag. 854.*
(11) *Clericis sine commendatitiis epistolis Episcopi sui, licentia non pateat evagandi, & in omni loco, ad quem sine epistolis Episcopi sui, ut dictum est, venerint, à communione habeantur alieni, Can. 5. In Monachis quoque par sententiæ forma servetur, quos si verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus statuimus coerceri, Can. 6, tomo 4, Concil. general. pag. 1055.*
(12) *Can. 38, eodem tomo, pag. 1389.*
(13) *Præterea jubemus, ut omnes Clerici atque Monachi, qui de suis civitatibus ad hanc almam urbem Ecclesiastici negotii, vel Religionis causâ proficiscuntur, literis Episcopi, cui unusquisque eorum iter faciens obsequitur, muniti adveniant; scituri quòd si citrà hanc fiduciam accesserint, sibimet imputabunt, quod non Clerici, vel Monachi esse putabuntur.* In corpore Juris civilis, tom. 2, lib. 1, pag. 35, editionis Antonii Vitray, an. 1628.

par la 86e Novelle de Justinien, (1) chapitre 8.

Une plus longue discussion n'est pas ici nécessaire : il nous suffit d'observer, qu'il est certain que les Prêtres réguliers, qui n'ont point un titre canonique, par lequel le soin des ames leur ait été confié, ne peuvent, non plus que les Séculiers, prêcher, ni administrer aucun Sacrement, sans la permission de l'Evêque Diocésain; d'où il s'ensuit nécessairement, que tout Evêque ne peut, en conscience, confier un ministere si saint, qu'à ceux des Réguliers, dont la probité lui est connue par une voie qui ne lui laisse aucun sujet d'en douter. Il est donc par conséquent dans le pouvoir des Evêques (quand même il seroit vrai que les Réguliers ne seroient pas compris dans les Ordonnances Ecclésiastiques & civiles que nous venons de rapporter) de prendre, chacun dans son Diocese, pour la décharge de leurs consciences, la même précaution à l'égard des Prêtres Réguliers, que l'Eglise leur a sans doute commandé de prendre à l'égard des Séculiers.

Quand nous disons que les Evêques peuvent traiter sur cela également les Prêtres Séculiers & les Réguliers, nous n'entendons point, qu'on puisse demander à un Régulier ces lettres d'*Exeat*, dont nous venons de parler, parce que l'Eglise les ayant mis sous l'obéissance immédiate de leurs Supérieurs, il est constant qu'ils sont en droit d'envoyer leurs inférieurs, dans toutes les maisons de leur Ordre, sans la permission de l'Evêque du Diocese, duquel ils sortent, & de celui du Diocese dans lequel ils sont envoyés : ils y peuvent, en vertu de la seule obédience de leurs Supérieurs, exercer tous les emplois qui leur sont confiés dans l'intérieur de leurs Monasteres ou de leurs maisons, y vivre dans l'observance de leur Regle & de leur discipline réguliere; ensorte que nous reconnoissons, qu'ils ne sont dans les Dioceses, sous l'autorité des Archevêques & des Evêques, que dans le cas de droit.

Mais nous soutenons que, lorsqu'un Régulier est présenté par son Supérieur à un Evêque, pour obtenir de lui la permission de prêcher & de confesser, cet Evêque est non-seulement en droit, mais en obligation de s'assurer, autant qu'il le peut, de la piété & des bonnes mœurs de celui qu'on lui propose, aussi-bien que de sa capacité. La voie de l'examen qu'on lui fait subir est sure pour connoître la capacité: nous avons suffisamment prouvé, que nous ne devons plus nous fier aux témoignages de plusieurs Supérieurs Réguliers, après tant d'exemples de suppositions faites à la Religion de nos confreres & à la nôtre; ainsi nous nous trouvons réduits à la nécessité d'avoir recours à un autre moyen, pour savoir la vérité sur ce qui regarde les mœurs des Réguliers; car, quoiqu'il soit vrai que nous connoissions présentement dans notre Diocese des Supérieurs très-dignes de notre confiance, & qu'ils soient presque toujours tels dans certains Ordres ces bons Supérieurs, dont la demeure n'est pas fixe dans les Couvents, ni dans les maisons régulieres, auront peut-être des successeurs qui ne leur ressembleront pas. Nous ne pourrions d'ailleurs excepter quelques Ordres de la regle que nous allons établir, sans scandaliser les autres; tout cela nous force, dans le fait dont il s'agit, à en faire une générale, & nous persuade en même-temps, que les plus saints Religieux conviendront qu'il nous est impossible d'en user autrement, & qu'au lieu de se plaindre de ce que nous cherchons une nouvelle sureté dans l'exercice d'un ministere aussi saint que le nôtre, ils en seront édifiés.

Quand le moyen que nous avons résolu de choisir pour nous mettre à couvert de toute surprise, seroit nouveau & de notre invention, il ne nous seroit pas moins permis de nous en servir, pourvu qu'il ne se trouvât pas contraire aux loix Ecclésiastiques, auxquelles nous sommes assujettis. Il est, au contraire, certainement conforme aux regles de l'Eglise, & nous pouvons dire, qu'il est d'autant moins de notre invention, que plusieurs sages & savants Prélats l'ont déja mis en usage dans leurs Dioceses, par les mêmes raisons qui nous déterminent à l'y mettre dans le nôtre.

M. l'Arch. de Rouen, M. l'Ev. de Noyon, M. l'Ev. d'Arras, M. l'Ev. d'Amiens.

On n'a donc rien qu'on puisse raisonnablement opposer à notre dessein; on doit, au contraire, remercier Dieu de la grace qu'il fait à ceux de ses Ministres auxquels il donne le courage

(1) *Neque autem Monachum, neque Clericum, neque Episcopum jubemus venire huc absque litteris sanctissimi sui Patriarchæ.* Ejusdem tomi, parte secundâ, collatione septimâ, titulo 35. pag. 345.

de s'oppoſer comme un mur d'airain, au torrent des vices de ceux, qui, ſous la forme de Paſteurs, veulent entrer comme des loups raviſſants dans la bergerie du Seigneur, où ils tuent & perdent les ames, qu'on ne confie à leurs ſoins que parce qu'on ne les connoît pas, & que, par des atteſtations frauduleuſes, ils ſurprennent la religion des Evêques.

La précaution que nous voulons prendre, ne fera pas le moindre préjudice aux privileges des Réguliers; nous reconnoiſſons que les Papes leur en ont donné, & que l'Egliſe les en a juſqu'ici laiſſé jouir paiſiblement; mais nous ſavons auſſi que le ſaint Concile de Trente a ordonné (1) que tout Régulier n'ayant point une Cure, ne pourroit confeſſer, dans un Dioceſe, s'il n'en obtenoit la permiſſion de l'Evêque, qui auroit la liberté de l'examiner, & de juger, par tel autre moyen dont il voudroit ſe ſervir, ſi ce Régulier ſeroit propre à exercer un ſi ſaint miniſtere, & cela nonobſtant tous privileges & toute coutume même immémoriale.

Nous ne doutons pourtant pas, que ceux d'entre les Réguliers qui veulent à toute force prêcher & confeſſer, & qui n'ont obtenu juſqu'ici des approbations, que par les ſurpriſes qu'ils ont faites aux Evêques, en leur produiſant des certificats injuſtes de leurs Supérieurs, ne trouvent fort à redire à notre préſente Ordonnance, & qu'ils ne crient à la nouveauté; nous n'ignorons pas même qu'il y en a, qui commencent à murmurer contre ce que nos Confreres ont ordonné ſur ce ſujet, & qu'ils voudroient faire croire que ces Prélats, en introduiſant cette diſcipline, agiſſent par eſprit de domination, & qu'ils ſongent à détruire les privileges des Réguliers.

Nous ſavons depuis long-temps juſqu'où va l'entêtement de ceux des Réguliers, qui en donnant trop d'étendue à leurs privileges, ſe laiſſent ordinairement emporter, contre le précepte de l'Apôtre, *à une diverſité d'opinions & à des doctrines étrangeres.* Un de leurs plus dangereux artifices eſt de décrier ſans connoiſſance de cauſe & ſans diſtinction de perſonnes, tout ce qui n'eſt pas de leur avis, comme hérétique & rebelle au Saint-Siege.

Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci. Ad Hebr. cap. 13, v. 9.

Viſconty nous a appris par une de ſes lettres, que leur ſtyle ſur cela n'eſt pas nouveau : ce Prélat, qui étoit un des principaux Agents de la Cour de Rome à Trente, mandoit au Cardinal Borromée, le 24 Décembre 1563, que le Cardinal Charles de Lorraine, cinq ſemaine après ſon arrivée au Concile, lui avoit fait ſes plaintes, de ce que Lainez, Général des Jéſuites, avoit eu la hardieſſe de dire qu'il étoit hérétique; ce Théologien ne ſe donna cette liberté, que parce qu'il ſavoit que ce grand Cardinal avoit porté à Trente des ſentiments très-différents des ſiens, qu'il y ſoutint avec toute la fermeté qui convenoit à un perſonnage de ſa capacité & de ſon rang.

Nous avons lu cette lettre parmi celles de ce Prélat, qui ſont dans la Biblioth. du Roi, en deux petits vol. manuſcrits. N°. 10042 & 10043.

Cette calomnie ne fit aucun effet ſur les Peres du Concile, où ce Cardinal fut toujours fort eſtimé; elle n'en fit pas davantage dans l'eſprit de Pie IV. Le Cardinal de Lorraine ſe rendit à Rome aux pieds de Sa Sainteté, dans l'intervalle de la 23e à la 24e ſeſſion. Le continuateur de Baronius nous apprend, que le Pape le reçut très-honorablement, juſqu'à aller le viſiter dans ſa maiſon, *præter Romanorum Pontificum conſuetum morem.* Il partit de Rome, comblé d'honneurs & de bons traitements que Sa Sainteté lui fit, & dès le lendemain de ſon départ, elle écrivit à ſes Légats à Trente, pour leur faire part de l'extrême ſatiſfaction qu'elle avoit reçue de ce Cardinal, & leur ordonna de vivre dorénavant avec lui comme avec un Légat.

Odor. Raynaldus, ad an. 1563, *numero* 171.

Hiſtoria Palavicini, lib. 23, *cap.* 6.

Ceux des Réguliers, qui oſeront ſe révolter dans cette occaſion contre l'autorité légitime des Evêques, ne manqueront peut-être pas de ſuivre le mauvais exemple de Lainez; ils eſſayerout du moins de chercher, par leurs injuſtes clameurs, une protection à Rome qu'ils n'y trouveront pas, principalement ſous le Pontificat du grand Pape que Dieu nous a donné; la piété ſinguliere de ſa Sainteté, ſon extrême droiture, le zele qu'elle a pour le rétabliſſement de la diſcipline, & toutes ſes autres grandes qualités nous aſſurent, qu'elle ſaura bon gré aux Evêques, de toutes les précautions qu'ils

(1) *Quamvis preſbyteri in ſua ordinatione, à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant; decernit tamen ſancta Synodus, nullum etiam Regularem, poſſe confeſſiones Secularium, etiam ſacerdotum audire; nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium, aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur, obtineat: privilegiis, & conſuetudine quâcumque etiam immemorabili non obſtantibus. Seſſione* 23, *cap.* 15, *de Reformatione.*

prendront

prendront pour s'empêcher d'être trompés dans une matiere si importante.

Nous déclarons en notre particulier, que nous n'avons pas le moindre éloignement de la sainte profession des Réguliers; qu'au contraire nous l'honorons, & que nous ne pensons en aucune maniere à attaquer en ceci, ni en toute autre occasion, leurs privileges; nous tâcherons seulement, comme nous l'avons fait jusqu'ici, de les empêcher d'en abuser, en les contenant sur cela dans les bornes que le Concile de Trente & les Papes, depuis cette sainte Assemblée, leur ont prescrites. Ceux de notre Diocese savent, que nous ne les avons point inquiétés sur cette matiere, depuis que nous sommes en possession de notre Archevêché, & que nous avons même eu pour eux la condescendance de nous abstenir de faire la visite du Saint-Sacrement dans leurs Oratoires, quoique tout Evêque soit certainement en droit de la faire dans toute l'étendue de son Diocese. Comme nous n'avons trouvé dans ce fait aucune nécessité de blesser l'extrême délicatesse qu'ils ont sur tout ce qu'ils appellent leurs privileges, nous avons bien voulu avoir pour eux cette complaisance; elle doit leur persuader, que nous n'avons résolu de prendre une nouvelle précaution à leur égard, que parce que nous la jugeons absolument nécessaire, pour nous assurer de la probité de ceux que les Supérieurs de notre Diocese nous présenteront dorénavant pour y prêcher la parole de Dieu, & pour y administrer les Sacrements sous notre autorité & par notre permission.

...ar notre Ordonnance, en forme de réglement, ... les Paroisses ... ville & fauxbourgs de Reims, ... 8 Sept. 1686. ...ar notre Mandement pour la ...ication des ...ulgences, accordées aux Jésuites du 16 Octobre 1694. ...r notre Mandement, portant ...lement touchant les autels ...vilégiés, du ...ier Octobre ...4.

Nous sommes persuadés qu'un grand nombre de Réguliers, gens de bien, qui aiment l'honneur de l'Eglise, qui ont du zele pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames, & qui se chargent de prêcher & de confesser, dans l'attente de la bienheureuse espérance, approuveront notre dessein, & qu'ils se soumettront sans peine au réglement que nous allons faire.

Ces fideles serviteurs de Dieu se feront un plaisir d'être connus à fond des Evêques, sous l'autorité desquels ils travailleront à la vigne de Jésus-Christ; ils souhaiteront avec saint Bernard, d'avoir plusieurs Pasteurs qui aient les yeux attentifs sur leur conduite, afin qu'ils puissent marcher avec plus de sureté dans les pâturages du Seigneur : *Quis dabit mihi*, disoit ce grand homme, *centum in meî custodiam deputari Pastores, quanto plures sentio meî curam gerere, tanto securior exeo in pascua?* Ils craindront plus les ténebres & les surprises de Satan que la lumiere & la vigilance de leur Evêque : *Certus sum enim ego monachus & monachorum qualiscumque Abbas, si meî quandoque Pontificis à propriis cervicibus excutere jugum tentavero; quod Satanæ mox tyrannidi meipsum subjicio.*

In epist. ad Henricum Arch. Senonen. quæ est 42, cap. 9, nunc inter tractatus.

Ibidem.

A CES CAUSES, nous ordonnons qu'à l'avenir les Prêtres Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils soient, qui nous seront présentés par leurs Supérieurs locaux, pour être employés par nous & sous notre autorité, à la prédication de la parole de Dieu & à l'administration des Sacrements, dans l'étendue de notre Diocese, & qui y viendront d'un Archevêché ou d'un Evêché, soit qu'ils aient auparavant demeuré dans le nôtre, ou qu'ils y viennent pour la premiere fois, seront tenus de nous représenter ou à nos Vicaires-Généraux, des lettres testimoniales de leurs Provinciaux, contenant une attestation en bonne forme de leurs vie & mœurs; & de plus, un certificat de l'Archevêque ou Evêque, dans le Diocese duquel ils auront fait leur dernier séjour, ou de leurs Vicaires-Généraux, ce certificat portant témoignage de leur bonne conduite, & du bon usage que ces Réguliers auront fait des pouvoirs qui leur auront été confiés, tant pour la prédication de la parole de Dieu, que pour l'administration des Sacrements; & en cas qu'ils n'aient point encore été approuvés, dans aucun Diocese, ou qu'ils aient fait leur demeure dans un Monastere éloigné de la ville Episcopale, & qu'ainsi ils soient peu ou point connus de l'Evêque, nous nous contenterons du certificat de l'Evêque ou de celui de son Vicaire-Général, qui contiendra, qu'on n'aura reçu aucune plainte de leur conduite; & faute par eux de nous représenter des lettres testimoniales & certificats tels que nous venons de les expliquer, il ne leur sera donné aucun emploi dans notre Diocese : & sera notre présente Ordonnance signifiée, à la diligence de notre Promoteur, à tous les Supérieurs des maisons Régulieres, établies dans notre Archevêché, avec injonction d'avertir du contenu en icelle, tous leurs Supérieurs majeurs

& tous les Religieux de leur Ordre, Congrégation & Société à ce que nul d'entre eux n'en ignore. DONNÉ à Reims, dans notre Palais Archiépiscopal, sous le sceau de notre Chambre, notre seing & celui de notre Secrétaire, le vingt-quatrieme jour de Mai, 1697.

Signé, CHARLES M. AR. DUC DE REIMS.

DE MARTIGNY.

Après la lecture de l'Ordonnance, Mgr. le Président a dit, que si les Supérieurs de tous les Ordres Religieux avoient une aussi grande attention à ne point souffrir parmi eux les sujets qui donnent du scandale, qu'il en a toujours remarqué dans les Congrégations des Bénédictins de Saint-Maur & de Saint-Vannes, la Société des Jésuites, la Congrégation des Religieux de Sainte-Genevieve, & dans quelques autres Congrégations Régulieres, il n'auroit point été pressé, par le devoir de sa conscience, de faire l'Ordonnance dont il est question; que cette raison lui avoit fait desirer de pouvoir les excepter, lorsqu'il l'a faite; mais qu'ayant considéré, qu'outre la peine qu'une pareille distinction auroit faite aux Ordres qui n'y auroient point été compris, il arrive assez souvent que l'on se relâche même dans les Ordres les plus réglés, & que ces considérations l'avoient obligé, dans une matiere aussi importante pour le gouvernement d'un Diocese, de prendre des précautions générales pour des cas qui n'étant pas présents, pouvoient arriver.

Qu'il peut dire à la Compagnie, qu'il n'a fait cette Ordonnance qu'après en avoir pesé au poids du Sanctuaire, d'un côté, les inconvénients, & de l'autre, la nécessité; qu'il sait qu'un des principaux inconvénients qu'alleguent les Réguliers, est que, si cet usage étoit établi par tous les Dioceses, Mgrs. les Evêques pourroient garder, contre le gré des Supérieurs, les Religieux qui leur seroient agréables, en refusant de leur donner des lettres testimoniales; mais qu'on peut juger aisément, qu'outre que cet inconvénient ne sauroit arriver que très-rarement, Mgrs. les Evêques, dans les Dioceses desquels les Supérieurs enverront lesdits Religieux, pourront toujours y remédier en les approuvant, lorsqu'ils seront informés de ce qui causera le refus injuste desdites lettres; que les ordres que les Jésuites ont reçus de leur Général, qui leur défend de prendre des lettres testimoniales, pareilles à celles qui sont portées par son Ordonnance, l'empêchent, contre son inclination, d'employer tous ces Religieux, dont il estime la vertu & la capacité; qu'il les emploie autant de fois qu'il peut le faire, sans enfreindre son Ordonnance; qu'encore, depuis très-peu de temps, Mgr. l'Evêque de Mets étant à Reims, & lui ayant dit du bien du Frere Gillet, Jésuite, qui venoit de son Diocese, & avoit été depuis envoyé de Mets à Reims par son Provincial, il lui donna aussitôt ses pouvoirs; que les Capucins ont été les plus opposés à l'exécution de son Ordonnance; qu'il y en a néanmoins parmi eux qui s'y sont soumis, lesquels il emploie actuellement dans son Diocese; que depuis peu de temps il a reçu une lettre de Frere Ethéar, Vicaire-Général de la réforme des Prémontrés, dont il a quelques maisons dans son Diocese, qui lui mande que, dans leur dernier Chapitre général, on avoit fait une défense aux Religieux de leur réforme, de prendre à l'avenir des lettres testimoniales de Mgrs. les Evêques ou de leurs Grands-Vicaires; que ce qui le surprend dans cette lettre, est que ce Religieux lui marque, que leur Chapitre a fait ce statut sur ce que le Concile de Trente ordonne aux Evêques de se rapporter, pour les mœurs des Religieux qu'ils approuveront dans leurs Dioceses, à la conscience de leurs Supérieurs; qu'il doit faire remarquer là-dessus à la Compagnie, qu'on ne peut s'autoriser du Concile plus mal à propos & avec moins de fondement, puisque dans le Chapitre deuxieme de la cinquieme session, au décret de la réformation, dans le septieme chapitre de la session quatorzieme, dans le quinzieme de la session vingt-troisieme, & enfin dans le chapitre quatrieme de la vingt-quatrieme session, qui sont les seuls dans lesquels il est parlé de l'approbation des Prédicateurs & des Confesseurs, on ne lit point, non plus que dans tout le reste du Concile, que pour les mœurs des Religieux, que les Evêques approuveront dans leurs Dioceses, ils s'en rapporteront à la conscience des Supérieurs Réguliers; que même dans ledit chapitre quinzieme de la vingt-troisieme session, il est dit, que l'Evêque

a la liberté d'examiner & de juger, par tel autre moyen dont il voudra se servir, si le Religieux est propre à exercer un si saint ministere; & cela, nonobstant tout privilege & toute coutume même immémoriale. Mgr. le Président a ajouté, que comme la seule vue qu'il a eue dans son Ordonnance, a été le bien de l'Eglise & de son Diocese, il n'hésite point à dire à la Compagnie, que si elle croyoit qu'il y eût quelque tempérament à prendre, pour concilier la délicatesse des Réguliers avec le devoir d'un Evêque, dans un article aussi essentiel pour la discipline, il se feroit un plaisir de marquer à l'Assemblée l'inclination qu'il aura toujours de se conformer à ses sentiments; que pour cette raison, il remettra, si elle le trouve à propos, son Ordonnance entre les mains de Mgrs. les Commissaires des Réguliers, afin de voir si elle peut donner ouverture à quelque expédient qui établisse une discipline uniforme.

Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, que c'est une grande matiere sur laquelle le temps ne permettoit pas de faire toutes les réflexions qu'elle mérite; mais qu'il ne doute pas que la Compagnie ne se sente très-obligée à Mgr. le Président du soin qu'il se donne pour le bien de l'Eglise, & qu'elle n'approuve que l'Ordonnance soit remise entre les mains de Mgrs. les Commissaires des Réguliers, conformément à la proposition de mondit Seigneur le Président; ce que la Compagnie a approuvé, & elle en a chargé Mgrs. les Commissaires des Réguliers.

La susdite affaire est renvoyée à Mgrs. les Commissaires des Réguliers.

Le 21 Août, Mgr. le Président a supplié la Compagnie de se souvenir de ce qu'il eut l'honneur de lui dire, le 23 du mois de Juin, sur le fait de son Ordonnance, du 24[e] jour de Mai de l'année 1697, pour l'approbation des Réguliers dans son Diocese; il a ajoûté, que cette Ordonnance, dont l'Assemblée a entendu la lecture, ayant été remise, selon son ordre, à la Commission des Réguliers, il en avoit conféré avec Mgrs. les Commissaires, & que, si elle le trouvoit bon, lesdits Seigneurs Commissaires prendroient le Bureau, pour lui rendre compte de ce qu'ils ont résolu de proposer à la Compagnie sur ce sujet, & sur le fait de leur Commission.

Leur rapport.

Mgrs. les Commissaires des Réguliers ont pris le Bureau; & Mgr. l'Evêq. de Meaux, chef de la Commission, a dit, que le Gouvernement Ecclésiastique se régloit, ou par le droit étroit & par les Canons, ou par la condescendance & par l'équité; qu'à regarder le droit & les Canons, il n'y avoit rien de mieux établi que la disposition de l'Ordonnance de Mgr. l'Archevêq. de Reims; que les lettres testimoniales se trouvoient dès l'origine du Christianisme, & même dans les Epîtres de saint Paul; que c'est pour cela qu'il demandoit aux Corinthiens, *avons-nous besoin de lettres de recommandation auprès de vous?* que, lorsqu'il s'agit de porter à Jérusalem les aumônes des Eglises, le même saint Paul avoit expressément marqué qu'on en chargeroit ceux qui seroient approuvés par leurs lettres, *quos probaveritis per epistolas;* que s'il falloit avoir un bon témoignage pour porter des trésors temporels, combien plus en avoient besoin ceux qui étoient les dispensateurs des graces spirituelles; que la coutume des lettres testimoniales venoit même par la tradition de l'ancien peuple, ensorte que le même saint Paul étant arrivé à Rome, les Juifs lui dirent qu'ils n'avoient reçu de Judée aucune lettre, ni aucun témoignage contre lui; qu'il n'étoit pas nécessaire de marquer, dans toute la suite des siecles, la continuation d'un usage si nécessaire; que les Religieux ne doivent point être exempts de cette obligation; & que, s'ils devoient recevoir le témoignage de leur régularité par les Supérieurs de leurs Ordres, ils devoient, à plus forte raison, recevoir le témoignage des Evêques, pour ce qui regarde l'administration des Sacrements; qu'ainsi l'Ordonnance de Mgr. l'Arch. de Reims étoit excellente & très-canonique, & qu'elle contenoit le vrai remede pour empêcher que les Evêques ne fussent trompés; que ce Prélat en avoit usé avec une bonté paternelle, & avec tous les égards possibles envers les Religieux qui ne s'étoient pas soumis à cet ordre; qu'au reste, la Compagnie pouvoit se souvenir de ce que mondit Seigneur le Président avoit dit, le 23 du mois de Juin dernier, que, si elle croyoit qu'il y eût quelque tempérament à prendre pour concilier la délicatesse des Réguliers avec le devoir d'un Evêque, dans un article si essentiel à la discipline, il se feroit un honneur de marquer à l'Assemblée le respect & la déférence qu'il a pour elle; qu'en effet

il a propoſé lui-même à la Commiſſion aſſemblée, le Réglement qui s'enſuit, dont on a fait la lecture.

Réglement pour les Réguliers.

Pour éviter l'inconvénient où les Evêq. pourroient tomber, en approuvant des Réguliers, dont les approbations ont été révoquées dans un autre Dioceſe, ou qui y ont été interdits, ou qui, de concert avec l'Ev. Diocéſain, ont été renvoyés par leurs Supérieurs, pour des fautes qui ne ſont connues que de l'Evêque du Dioceſe duquel ils ſortent; chaque Régulier, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'il ſoit, que ſon Supérieur immédiat jugera à propos de préſenter à ſon Evêque, pour recevoir de lui ou de ſon Grand-Vicaire, une approbation pour prêcher ou pour confeſſer, ſera porteur d'un certificat, en bonne forme, ſigné de ſon Provincial ou de celui qui, dans ſon Ordre, fait, ſous un autre nom, les fonctions de Provincial; par lequel certificat, ledit Provincial rendra un bon témoignage de ſes vie & mœurs; & ce certificat marquera de plus dans quel Dioceſe ce Régulier, qu'on préſentera pour être approuvé, aura fait ſa derniere demeure pendant un temps conſidérable.

Lorſque les Supérieurs deſdits Réguliers feront ſortir un de leurs inférieurs d'un Dioceſe, de concert avec l'Evêque, pour fautes commiſes par ledit inférieur, & connues par l'Evêque, le Supérieur immédiat des Réguliers ſera tenu de déclarer audit Evêque, en quel maiſon ou Couvent de ſon Ordre, le Provincial de cet Ordre aura jugé à propos d'envoyer ce Régulier, & en ce cas, ledit Ev. eſt exhorté d'avertir celui de ſes Confreres, dans le Dioceſe duquel il ſaura que ce Régulier aura été envoyé par ſes Supérieurs.

La lecture du Réglement étant achevée, Mgr. l'Ev. de Meaux a ajouté, que l'avis de Mgrs. les Commiſſaires avoit été, que ce Réglement ſeroit très-utile, & devoit être ſuivi, ſous le bon plaiſir de la Compagnie.

Mgr. l'Ev. de Meaux a dit enſuite, que la Compagnie ſait qu'il n'y a rien de plus ſage que les Réglements des Réguliers, faits dans les Aſſemblées de 1625, 1635 & 1645; que Mgrs. les Commiſſaires eſtimeroient qu'il y auroit quelque choſe à y ajouter; mais que ces Réglements ayant été faits dans les Aſſemblées qu'on appelle, Grandes, parce qu'elles ſont plus nombreuſes que celles-ci, on avoit jugé dans la Commiſſion, qu'on devoit remettre à la prochaine Aſſemblée la revue de ces anciens Réglements, & exhorter cependant Mgrs. les Archev. & Evêques, de tenir exactement la main à leur exécution.

Délibération de l'Aſſemblée, qui approuve le réglement propoſé par Mgrs. les Commiſſaires, concernant l'approbation des Réguliers.

L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a approuvé la propoſition de Mgrs. les Commiſſaires en tous ſes points, & particuliérement le Réglement projetté par Mgr. le Préſident, & en conſéquence, elle a ordonné qu'il ſera imprimé au plutôt, & envoyé avec la préſente délibération, à tous Mgrs. les Archev. & Evêques, en conformité de laquelle l'Aſſemblée leur écrira une lettre; & à l'inſtant, Mgr. le Préſident a prié Mgr. l'Evêque de Meaux de faire ladite lettre.

Le 17 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Meaux a lu la lettre qu'il avoit été chargé de faire dans la ſéance du Samedi 21 Août, pour acccompagner le Réglement que l'Aſſemblée a fait au ſujet des Réguliers, ladite lettre a été approuvée & ſignée; & la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de la faire imprimer, & de l'envoyer, avec ledit Réglement, à tous Mgrs. les Archev. & Evêq. du Royaume.

Lettre circulaire de l'Aſſ. à tous les Prélats du Royaume, pour l'envoi du ſuſdit réglement.

MONSIEUR,

» Nous vous envoyons un Réglement, que nous avons cru devoir » faire, pour empêcher les Evêques » d'être ſurpris dans les permiſſions » qu'ils donnent de prêcher & de confeſſer dans leurs Dioceſes, aux Religieux qui leur ſont préſentés par leurs » Supérieurs. L'Evangile nous apprend » que les tréſors céleſtes, tels que ſont » la prédication de la parole de Dieu » & l'adminiſtration du Sacrement de » Pénitence, doivent être mis entre » des mains ſures, & diſtribués à chacun, ſelon ſa propre vertu, *ſecundùm propriam virtutem* : de peur que » ſi la diſpenſation de ces graces, qui » ſont toute la richeſſe de l'Egliſe, » étoit commiſe indifféremment & » ſans connoiſſance à toutes ſortes de » ſujets, elle n'échût trop facilement » & contre notre intention, au ſerviteur inutile qui ne ſauroit pas les » faire valoir. C'eſt pour éviter cet inconvénient, que pluſieurs Prélats

Matth. xxv. 15.

M. l'Arch. de ...s, M. l'Ar... de Rouen, ...Evêque de ...n, M. l'Ev. ...as, M. l'Ev. ...iens.

» avoient réglé * depuis quelques années, que les Religieux qu'on enverroit pour travailler dans leurs Diocéses, n'y paroîtroient pas sans le témoignage, non-seulement de leurs Supérieurs, par rapport à la régularité, mais encore & à plus forte raison, sans celui des Evêques du lieu où ils auroient servi, par rapport aux fonctions Ecclésiastiques. Quoique ce Réglement soit très-sage, quelques Ordres Religieux ne s'y sont pas soumis pour des raisons que nous n'avons pas approuvées. La nature du gouvernement Episcopal, qui, pour être tout paternel, doit être rempli de charité & de douceur, nous a engagés à chercher des tempéraments, qui pussent en même-temps satisfaire au devoir de nos consciences & contenter la délicatesse des Réguliers, que nous chérissons comme nos enfants; c'est ce qui nous a portés à faire un nouveau Réglement, qui, en remédiant à un mal constant & trop commun, ne leur donnera pas le moindre prétexte de dire qu'on veuille entamer leurs privileges. Nous vous l'envoyons, avec la délibération que nous avons prise sur ce sujet, le 21 Août dernier: vous y verrez les raisons pour lesquelles nous avons cru devoir réserver aux Assemblées, plus nombreuses que celle-ci, la revue des anciens Réglements faits pour les Réguliers, dans les Assemblées de 1625, 1635 & 1645. Nous avons seulement jugé à propos, de vous prier de tenir la main à leur exécution, & de redoubler vos soins pour obliger vos Diocésains à fréquenter la Messe & l'Office Paroissial: c'est une pratique où toute l'Eglise & nos Prédécesseurs, en particulier, ont fait le plus consister la piété & l'exercice de la communion Ecclésiastique. Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Génér. du Clergé.

Signé, CHARLES M. Arch. Duc de Reims, Président.

A S. Germain-en-Laye, le 17 Septembre 1700.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.
Signé, l'Abbé DESMARETZ, Secrétaire.

§. VIII. *Relation, touchant l'affaire du livre intitulé*, Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée de 1655 avoit jugé qu'il étoit nécessaire de faire imprimer une relation de ce qui s'est passé dans l'Eglise de France, pour la condamnation des cinq fameuses propositions; que cette sage précaution conservoit la mémoire des faits & actes très-importants à l'Eglise; que depuis peu il s'est passé une affaire différente à la vérité par la soumission très-prompte de Mgr. l'Archevêque de Cambrai, à la condamnation de son Livre des *Maximes des Saints*, mais qui étoit accompagnée de circonstances si avantageuses à l'Eglise de France, & si glorieuses à Sa Majesté, par son attention à ne point donner sa Déclaration pour l'enrégistrement de la Constitution en forme de Bref, portant condamnation & prohibition de ce Livre, qu'après l'acceptation libre de ladite Constitution, par les Assemblées des Provinces Ecclésiastiques convoquées par leurs Métropolitains, en conséquence des ordres de Sa Majesté, que c'étoit une raison très-pressante à cette Assemblée, pour ordonner d'en faire une relation exacte. Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, qu'on ne pouvoit trop louer le zele de Mgr. le Président pour la conservation d'un monument aussi honorable à l'Eglise de France. La Compagnie étant entrée dans les sentiments de Mgr. le Président, il a nommé pour Commissaires: Commissaires nommés.

Pour la Relation de l'affaire de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai.

Mgrs. les Evêques de Meaux, de Montauban, de Cahors & de Troies, avec Mrs. les Abbés de Caumartin, de Pomponne, Bossuet & de Louvois.

Le 22 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés par la Compagnie pour dresser la relation de ce qui s'est passé dans l'Eglise de France, au sujet de l'affaire de Mgr. l'Archev. de Cambrai, ont pris le Bureau; & Mgr. l'Evêque de Meaux, comme le plus ancien de Mgrs. les Commissaires, a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, Mgrs. de la Commission & lui Leur rapport.

avoient examiné le plan qu'on pouvoit se former, pour faire cette relation; qu'on étoit convenu de suivre le même ordre qu'avoit suivi l'Assemblée de 1655, dans la Relation qu'elle avoit fait dresser de ce qui s'étoit passé en France au sujet de la doctrine condamnée par la Constitution d'Innocent X, & de l'acceptation qui en avoit été faite; que sur ce plan on s'étoit proposé dans la Commission, de diviser la Relation en deux parties, dont la premiere contiendroit sommairement ce qui avoit précédé le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints*, & qui avoit donné lieu à la Constitution, en forme de Bref de N. S. P. le Pape, du 12 de Mars 1699, & la seconde contiendroit les actes, tant ceux qui ont saisi le saint Siege de la connoissance de cette affaire, avec le jugement qu'il en a porté par cette Constitution, que ceux qui regardent l'acceptation de la même Constitution; que la procédure qu'on avoit observée pour cette acceptation, avoit été si réguliere qu'elle pourroit servir de modele à la postérité, & qu'aussi elle avoit été précédée par les exemples de l'antiquité, & des temps du Pape saint Léon le Grand; qu'à l'égard des exemples de pareilles Relations faites pour conserver aux siecles futurs, la mémoire de faits importants à l'Eglise, on en remarquoit plusieurs dans les écrits de saint Athanase, de saint Hilaire & de saint Augustin; qu'au reste, il ne pouvoit dissimuler à la Compagnie, la peine qu'il ressentoit de se voir contraint par ses ordres à rappeller dans son souvenir, une affaire si douloureuse, non plus que se dispenser de remarquer dans le fait, que la Déclaration que Mgr. l'Archevêque de Paris, aujourd'hui Cardinal, Mgr. l'Evêque de Chartres & lui, avoient publiée de leurs sentiments, sur le Livre de Mgr. l'Archev. de Cambrai, ne fut pas donnée pour faire à l'Eglise une dénonciation de ce Livre, comme il semble, par un Procès-verbal, que l'a cru une Province Ecclésiastique; mais que ce fut par l'indispensable nécessité de justifier leur foi & la pureté de leurs sentiments.

Mondit Seigneur l'Ev. de Meaux a ajouté, qu'on trouvera vers la fin de la Relation, une analyse des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales, avec des remarques pour en faire observer la parfaite uniformité, & que sur-tout, on y verroit éclater la piété du Roi, attentive à conserver les droits des Evêques dans l'acceptation de la Constitution Apostolique, Sa Majesté n'ayant pas voulu en ordonner l'enrégistrement & l'exécution, qu'après qu'elle auroit été reçue par toutes les Provinces Ecclésiastiques; qu'enfin après avoir représenté toutes ces choses à l'Assemblée, il croyoit ne pouvoir mieux finir que par ce passage de saint Augustin, par lequel l'indifférence des nouveaux spirituels est si précisément réfutée: *Quomodo est beata vita, quam non amat Beatus? aut quomodo amatur, quod utrum vigeat, an pereat, indifferenter accipitur?* Après quoi M. l'Abbé de Louvois a fait la lecture de la Relation, laquelle étant achevée, Monseigneur l'Evêque de Meaux a supplié l'Assemblée d'ordonner qu'elle demeurât sur le Bureau, afin que chacun de Mgrs. & Mrs. les Députés eût le loisir de l'examiner & de faire ses réflexions sur ce qu'elle contient, mondit Seigneur ajoutant que la Commission la soumettoit avec un profond respect, au jugement de la Compagnie & des particuliers qui la composent.

L'Assemblée, suivant l'avis de la Commission, a ordonné que la Relation demeureroit sur le Bureau.

Le 23 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés par la Compagnie pour la Relation de l'affaire de Mgr. l'Archevêque de Cambrai, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Meaux a dit, qu'il avoit seulement à ajouter à ce qu'il avoit dit le jour précédent, ce que Mgrs. de la Commission avoient observé sur la conduite que l'Assemblée de 1655 avoit tenue, par rapport à la Relation qui fut faite alors par ses ordres, savoir, que ladite Relation ayant été approuvée, on ordonna qu'elle seroit signée par tous les Députés, insérée dans le Procès-verbal, & imprimée dans un recueil séparé; qu'ainsi l'avis de la Commission étoit qu'on suivît cet exemple, si la Compagnie l'avoit agréable.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a approuvé la Relation de ce qui s'est fait dans l'affaire de Mgr. l'Archevêque de Cambrai, & a ordonné, suivant l'avis de la Commission, qu'elle sera signée par tous Mgrs. & Mrs. les Députés, insérée dans le Procès-verbal, & qu'il en sera fait incessamment une édition particuliere.

Le 26 Juillet, la relation de ce qui s'est passé dans l'affaire de Mgr. l'Arch. de Cambrai, dressée par l'ordre de l'Assemblée, a été mise sur le Bureau, & a été signée par Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, conformément à la délibération prise par la Compagnie, le 23 du présent mois.

oyez les Piec. N°. III.

§. IX. *Affaire des censures & déclarations doctrinales.*

Le 26 Juin, Mgr. le Président a dit:

MESSEIGNEURS,

iré de Mgr. résident sur ouvelles opis, & principalement celles de norale relâ-

Le rang que mon Siege & mon ancienneté me donnent dans l'Eglise de France, & la place dont vous m'avez honoré dans votre Assemblée, m'inspirent également du zele pour sa gloire, que je regarde comme la gloire de Dieu même, puisque c'est celle de ses Ministres.

C'est ce qui m'oblige à vous avertir que l'on m'a adressé de Flandres, pendant le Carême dernier, un Livre qui a pour titre: *Augustiniana Ecclesiæ Romanæ Doctrina à Cardinalis Sfondrati nodo extricata, per varios S. Augustini discipulos.*

Illustrissimis & Reverendissimis Ecclesiæ Principibus, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque totius Cœtûs Ecclesiastici ordinibus Clerici Gallicani in comitiis generalibus, in Palatio Regio ad fanum S. Germani proximè congregandis, nuncupata.

Ce Livre vous est dédié; il est imprimé à Cologne sans nom d'Auteur; mais on y voit l'approbation du Théologal de l'Eglise Cathédrale d'Anvers, qui prend la qualité de Censeur des Livres: son approbation est datée du 11 Mars de la présente année.

Ce petit ouvrage commence à se répandre par-tout: on m'a mandé de Rome qu'il y est public, & que parce qu'il vous est dédié, on y a une grande attention à la maniere dont vous le recevrez. C'est un recueil de pieces différentes contre le Livre de feu M. le Cardinal Sfondrat, qui a tant fait d'éclat, & qui a pour titre: *Nodus Prædestinationis dissolutus.*

La premiere de ces pieces est la lettre qu'on appelle des cinq Evêques à notre saint Pere le Pape, parce que je l'ai signée avec Mgr. l'Archevêque de Paris, Mgrs. les Evêques de Meaux, d'Arras & d'Amiens, le 21[e] jour du mois de Mars 1697. Je reçus ce Livre des premiers, & j'en trouvai la doctrine si pernicieuse, qu'après en avoir souvent conféré avec Mgrs. les Prélats dont je viens de vous dire les noms, nous jugeames à propos, tous cinq, de la dénoncer au Pape: nous n'ignorions pas que nous étions en droit, par notre caractere, d'en porter notre jugement dans nos Dioceses; mais nous ne le fimes point, parce que cet Auteur Italien étoit particuliérement soumis au Pape, par sa naissance & par le titre de Cardinal, dont Sa Sainteté l'avoit honoré, & que cette dignité qui le faisoit membre du Clergé de Rome où il résidoit avant sa mort, le rendoit immédiatement justiciable de Sa Sainteté.

La seconde piece du recueil dont je viens de vous parler, est le Bref dont Sa Sainteté nous honora en réponse à notre lettre; je vais vous faire la lecture de ce Bref.

INNOCENTIUS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, Salutem, & Apostolicam Benedictionem. Litteras vestras VII° *Kalendas Martii proximè præteriti ad nos datas, grato animo accepimus. Ex iis enim vigilem ac Sacerdotalem zelum, quo sacros Antistites in partem sollicitudinis nostræ vocatos flagrare maximè decet, in vobis vigere, vosque priscam erga hanc sanctam sedem, cui nos licet immeriti præsidemus, debiti obsequii gloriam constanter retinere deprehendimus; dum antiquæ traditionis exempla servantes, Ecclesiasticæ memores disciplinæ, ad locum quem elegit Dominus ascendistis, ac ea quæ in libro posthumo bonæ mem. Cœlestini S. R. E. Cardinalis Sfondrati de divinâ prædestinatione nuper edito, reprehensione digna vobis visa sunt, ad nostrum Apostolatum, eo fermè tempore quo variæ doctorum hominum de eodem libro sententiæ etiam per urbem ferebantur, detulistis, nostrum hac in re judicium eâ quâ par est, reverentiâ deposcentes. Officii itaque nostri esse duximus librum ipsum, resque à vobis in eo adnotatas, insignium Theologorum discussioni committere, ut omnibus maturæ considerationis trutinâ perpensis, quod justum fuerit subindè decernere valeamus; non aliâ profectò quàm crediti nobis divinitus ministerii partes, sicut oportet implendi, habitâ ratione; quod*

ut etiam in aliis omnibus, quæ ad onerosam Apostolici muneris nostri curam pertinent, salubriter exequi possimus, jugibus Fraternitatum vestrarum apud Patrem luminum precationibus, infirmitatem nostram juvari vehementer optamus, vobisque Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, apud sanctam Mariam majorem, die 6 Maii, Pontificatûs nostri anno sexto. Signatum, MARIUS SPINULA.

Au dos est écrit : *Venerabilibus Fratribus CAROLO MAURITIO, Remensi & LUDOVICO ANTONIO, Parisiensi Archiepiscopis; nec non JACOBO BENIGNO Meldensi, GUIDONI Atrebatensi & HENRICO Ambianensi Episcopis.*

La troisieme piece est la traduction latine d'un mémoire que j'envoyai dans le mois de Janvier 1697, à M. le Cardinal de Janson, qui étoit pour lors à Rome, dans lequel je lui expliquois mon sentiment particulier sur l'ouvrage de M. le Cardinal Sfondrat.

Il n'est pas nécessaire de vous rendre présentement compte des autres pieces contenues dans ce recueil; j'aurai seulement l'honneur de vous dire, que je l'ai parcouru, & que j'y ai remarqué des endroits qui pourroient tendre à renouveller la doctrine des cinq fameuses propositions condamnées par les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, acceptées par le consentement unanime de l'Eglise de France, publiées & exécutées dans tous nos Dioceses.

Il m'a paru qu'il étoit du devoir & de la gloire de cette Assemblée, de faire examiner ce Livre, parce que vous étant dédié, votre silence en cette occasion, pourroit passer pour une approbation tacite de toute sa doctrine.

L'Auteur, dans son Epître dédicatoire, nous excite à réprimer la hardiesse & la licence des nouveaux Casuistes, comme si nous avions besoin de l'avertissement de cet inconnu pour faire notre devoir. Vous ne sentez que trop jusqu'où va leur relâchement au mépris des saintes regles de l'Evangile, à la honte de notre siecle, & à la nôtre, si nous n'y mettons la main.

Vous n'ignorez pas ce que nos Prédécesseurs ont fait pour en arrêter le cours dans les Assemblées précédentes, sous les yeux du Roi, & du feu Roi son pere.

Vous n'avez pas, sans doute, oublié les fortes & savantes Censures que plusieurs grands Prélats, entre lesquels Mgr. le Cardinal de Janson, pour lors Evêque de Digne, se distingua, firent publier dans leurs Dioceses, en 1658 & en 1659, contre le malheureux Livre de l'Apologie des Casuistes, ouvrage de ténebres, qui étoit pour lors, comme il l'est encore, digne de l'exécration des Pasteurs & des peuples.

En même-temps que nous nous expliquerons, comme nous le devons, contre la doctrine des cinq propositions, je crois qu'il est pareillement de notre devoir de nous déclarer contre les autres erreurs dont nos Eglises sont trop souvent troublées, & en particulier, contre la morale relâchée, & de le faire avec autant de vivacité & de force contre les erreurs, que de charité & de modération pour les Auteurs.

Cette morale relâchée éclate trop ouvertement dans les Livres, dans les écrits & dans les theses des Casuistes modernes : non contents de se copier, ils ne cessent d'enchérir les uns sur les autres, sous prétexte d'une prétendue probabilité, qui étant née dans le siecle passé, a fait de si terribles progrès, qu'elle menaceroit l'Eglise de sa ruine, si Dieu ne lui avoit promis que les portes de l'enfer ne prévaudroient pas contre elle.

Le mal est d'autant plus dangereux, qu'il a pour auteurs, des Prêtres séculiers & Religieux de différents Ordres, qui, ne pouvant déraciner les désordres qui se multiplient dans le monde, ont pris le pernicieux parti de les excuser & de les déguiser, & qui s'imaginent encore qu'ils rendent un grand service à Dieu, en gagnant les ames par une fausse douceur.

Une autre raison nous engage à apporter un prompt remede à un si grand mal; c'est le reproche que les hérétiques nous font tous les jours, de ce que nous souffrons dans le lieu saint une abomination que nous ne pouvons ignorer. Ce reproche nous couvriroit de confusion devant Dieu & devant les hommes, si nous nous taisions, & notre silence seroit capable d'empêcher le retour des Protestants à l'Eglise que le Roi procure avec tant de piété & d'application, & que nous désirons uniquement.

Il est temps de faire finir ces invectives des hérétiques, par une voie qui ne

ne laisse aucun prétexte aux mauvais Casuistes, d'en éluder la force & l'effet. Le saint Siege s'est déclaré plus d'une fois contre leur détestable doctrine : mais ses censures n'ont paru que dans des décrets de l'Inquisition qui ne peuvent être reçus dans le Royaume; ensorte que le spécieux prétexte de nos libertés sert de rempart en France, contre ces censures des Souverains Pontifes, à ceux qui, de notoriété publique, sont les plus grands ennemis de ces mêmes libertés.

Les Evêques particuliers ne suffisent pas contre un mal si universel & si opiniâtre : le concours dans l'Episcopat, ou par les Conciles, ou par les Assemblées-Générales, a toujours été requis & employé dans ces occasions, &, sans ce remede, le mal prendra le dessus.

L'Assemblée de 1682, dont j'avois l'honneur d'être le second Président, avoit résolu d'y en apporter un très-efficace. Feu Mgr. l'Archevêque de Paris, qui étoit le premier, après avoir fait un excellent discours sur cette matiere, forma le 25 Février une Commission pour la morale, à la tête de laquelle il mit Monseigneur l'Evêque de Meaux.

[V]oyez le tome [d]e la Collect. [des] Proc. verb. [p]. 554 & 555.

Cette grande affaire étoit fort avancée, lorsque le Roi jugea à propos de séparer l'Assemblée : on voit, par son Procès-verbal du 23 Juin suivant, ce qu'elle ordonna sur le fait de cette Commission; il est conçu en ces termes :

» Et comme Sa Majesté, en séparant l'Assemblée, ordonne à tous » ceux qui la composent, de se trouver à Paris, au premier Novembre » prochain, pour y commencer leurs » séances, elle a exhorté tous les Députés à discuter, cependant en leur » particulier, les matieres qui y ont » été proposées, afin que, lorsqu'ils » se trouveront en cette ville, ils puissent former plus promptement sur » cette matiere, des délibérations avantageuses à l'Eglise, & dignes du Clergé de France; & pour cet effet, elle » a ordonné que les propositions dont » les Commissaires de la morale ont » résolu l'impression, pour être remises » entre les mains de chacun desdits » Commissaires, & ensuite proposées » à l'Assemblée pour y être examinées, » seront incessamment distribuées à » tous les Députés, & insérées dans le » présent Procès-verbal.

Feu Mgr. l'Archevêque de Paris a présidé depuis à trois Assemblées, en 1685, 1690 & en 1695, dans lesquelles il n'a pas jugé à propos de conclure cette censure.

C'est par toutes ces considérations, que je vous propose de former une Commission, pour examiner le Livre qui a pour titre : *Augustiniana, &c.* les erreurs dont je viens de vous dire que nos Eglises sont trop souvent troublées, & particuliérement la morale relâchée.

Pour ce qui est du Livre de feu M. le Cardinal Sfondrat, on examinera dans la Commission, si vous le trouvez bon, s'il vous convient d'en prendre présentement connoissance, ou plutôt d'attendre le jugement du Pape, que la teneur du Bref, dont vous venez d'entendre la lecture, doit nous faire espérer bientôt. Ce jugement ne peut avoir été différé que par les grandes affaires qui ont été depuis portées au Tribunal de Sa Sainteté, & entr'autres par celle de Mgr. l'Arch. de Cambrai, qui est terminée, & par celle des missions de la Chine, à laquelle Sa Sainteté donne toute son application, depuis que Dieu l'a délivrée de sa longue & périlleuse maladie, pour le bien de l'Eglise & pour l'honneur du S. Siege.

La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. le Président (1), qui a

(1) » Le Samedi 26 Juin, M. l'Evêque de Meaux, venant à parler à son tour, a fait voir la nécessité de » traiter dans la présente Assemblée, des matieres de Doctrine & de Morale, & que l'Assemblée en a tout le » pouvoir..... ce qu'il fit voir par toute la Tradition; que jamais les Evêques ne se trouverent ensemble, pour » quelque cause que ce fût, pour la consécration des Eglises, pour le Sacre des Evêques leurs confreres, & cent » autres, qu'ils ne prissent occasion de traiter des affaires spirituelles de leur ministere, suivant les occurrences & les » besoins présents, & toujours de la Discipline. En réfutant en particulier *l'avis de M. d'Auch*, il dit, qu'une telle » proposition, si elle étoit avancée par des Laïques, il faudroit la réfuter par l'Ecriture-Sainte & par la Tradi- » tion, & la présenter en une Assemblée comme celle-ci, pour en faire justice; mais que, sans entrer dans ces » grands moyens, il suffisoit aujourd'hui de faire attention aux exemples cités par M. de Reims, des Assemblées » précédentes, des anciens Capitulaires de nos Rois, & des Etats-Généraux du Royaume, où l'Ordre Ecclésias- » tique avoit coutume de se retirer dans sa chambre, pour y régler en particulier ce qu'il jugeoit à propos pour » les affaires essentielles du Clergé.

» Toute l'Assemblée fut très-touchée d'une remontrance aussi grave & aussi sérieuse, & ne cessa d'en parler » tout ce jour, & d'en faire mille remerciements au Prélat.

» M. l'Evêque de Marseille (de Vintimille, depuis Archevêque d'Aix, & successivement de Paris) ... ... » ne cessa point de lui dire, qu'il avoit parlé en Apôtre & comme un Pere de l'Eglise. .. M. l'Ev. de Rennes

Commiſſion établie pour la Doctrine & la Morale.

nommé pour Commiſſaires, Mgrs. les Evêques de Meaux, de Châlons, de Rennes, de Cahors, de Séez & de Troies, & Mrs. les Abbés de Caumartin, de Pomponne, Boſſuet, de Louvois, le Mazuyer & de Brochenu, & mondit Seigneur le Préſident s'eſt auſſi chargé de travailler à cette Commiſſion.

Déclaration de Mgr. l'Archevêq. d'Auch, au ſujet de ce qui s'eſt répandu ſur ſon avis concernant les déciſions doctrinales de l'Aſſemblée.

Le 1 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, qu'il avoit appris ce qui s'eſt répandu à Verſailles, ſur ce qu'il avoit dit en opinant Samedi dernier, & qu'ayant réſolu d'en parler à la Compagnie, il la ſupplioit de trouver bon qu'il lût ce qu'il avoit mis par écrit, pour une plus grande préciſion.

Enſuite mondit Seigneur l'Archev. d'Auch a lu ce qui ſuit :

MESSEIGNEURS,

J'avois fait un ſacrifice à la Providence de tout ce qui pouvoit s'être paſſé, dans la ſéance de Samedi dernier au matin, tant ſur mon avis porté dans ladite ſéance, qu'eu égard au caractere dont j'ai l'honneur d'être revêtu. Mais j'ai appris du depuis à Verſailles, qu'on y avoit débité mes ſentiments d'une maniere très-différente de ce que j'ai avancé : je vous avoue que j'en ai été vivement touché; car enfin, Meſſeigneurs, j'ai eu l'honneur de vous dire, qu'à Dieu ne plaiſe que je doute du pouvoir qu'ont Mgrs. les Evêques, de juger par eux-mêmes dans les cauſes qui regardent la Religion, la morale & la diſcipline ; que s'ils le peuvent, dans leurs Dioceſes, ils le peuvent également quand ils ſe trouvent dans des Aſſemblées comme celle-ci. Ce que j'y ai ajouté, c'eſt que j'étois perſuadé que leur déciſion ne pouvoit pas lier les Evêques abſents, par le défaut d'une autorité capable de les contraindre à s'y ſoumettre.

Je préſume avec confiance, Meſſeigneurs, que vous trouverez que tous ces ſentiments ſont très-conformes à la plus ſaine doctrine; ainſi, pour appaiſer mes ſcrupules, & pour ſatisfaire mon cœur ſur tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, je vous demande, s'il vous plaît, la grace de faire inſérer, dans votre Procès-verbal, la repréſentation que je vous fais.

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Mgr. le Préſident a répondu, que la Compagnie ſe ſouvient parfaitement de ce qui fut dit Samedi dernier, dans la ſéance du matin; qu'elle n'eſt point reſponſable de ce qui a pu ſe répandre ſur cela à Verſailles & ailleurs; que l'Aſſemblée eſt très-édifiée de la Déclaration que Mgr. l'Archev. d'Auch vient de faire, & qu'elle conſent volontiers que cette Déclaration ſoit inſérée, comme il le déſire, dans le Procès-verbal; qu'elle augmente l'eſtime que la Compagnie a pour lui, & le reſpect que tous les Particuliers qui la compoſent, ont pour ſa perſonne.

Rapport de Mgrs. les Commiſſaires de la Doctrine & de la Morale.

Le 20 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, qu'en exécution de la délibération du Samedi, 26 du mois dernier, il s'étoit aſſemblé avec Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires nommés par la Compagnie, pour travailler à l'indicule des propoſitions de doctrine & de morale que l'Aſſemblée a réſolu d'examiner; qu'après l'avoir dreſſé, la Commiſſion avoit jugé à propos de le faire imprimer, afin qu'étant, par ce moyen, plutôt en état d'être diſtribué, on eût auſſi plus de temps pour examiner ces propoſitions avec maturité; que l'on s'étoit abſtenu de nommer les Auteurs, parce que l'eſprit de l'Aſſemblée étoit de s'oppoſer à l'erreur, & non pas de flétrir les Auteurs; qu'au reſte, toutes ces propoſitions avoient été tirées des Cenſures d'Alexandre VII & d'Innocent XI, & de différents livres & écrits, & de quelques theſes ſoutenues publiquement; que ces propoſitions ſeroient reviſées dans la Commiſſion, & que chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, pourroit vérifier celles qu'il déſireroit ſur les originaux qui étoient entre les mains de Mgr. le Préſident. Après quoi mondit Seigneur le Préſident a fait diſtribuer un exemplaire deſdites propoſitions à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du ſecond Ordre.

Le 14 Août, Mgr. le Préſident a dit, que, ſuivant les ordres de la Com-

» (de Beaumanoir de Lavardin) a dit, que le premier devoir des Evêques à l'Aſſemblée, eſt de pourvoir à la » ſûreté du Dogme & de la Morale; ſi bien qu'il faudroit plutôt renvoyer les comptes à l'examen des Avocats » & des Procureurs, dont c'eſt le métier, que de laiſſer le devoir eſſentiel de l'Epiſcopat....... M. l'Evêque de » Châlons-ſur-Saône (Félix) dit, ne pouvoir plus s'empêcher de ſuivre l'avis de M. de Meaux, après ce qu'il » avoit prouvé du pouvoir des Evêques, & en particulier de ces Aſſemblées ſur les matieres de Dogme & de » Morale, & ſur la Diſcipline, & qu'il craindroit que les pierres ne lui reprochaſſent ſa lâcheté.

» Cette affaire fut ainſi conclue à la pluralité des voix «. *Extrait d'un Journal manuſcrit fait par M. de Dieu, Secrétaire de M. Boſſuet, rapporté dans la Diſſertation de M. de Caulet, Evêque de Grenoble, ſur les Actes de l'Aſſemblée de 1765, 3e. part. additions*, pag. LXXXVI & LXXXVII.

pagnie, il s'étoit assemblé plusieurs fois avec Mgrs. de la Commission établie pour la doctrine & pour la morale; qu'après avoir examiné très-exactement les propositions contenues dans l'indicule, qui est entre les mains de Mgrs. & de Mrs. les Députés, on s'étoit attaché à celles qui paroissent mériter davantage la censure de l'Assemblée; que le nombre de celles-ci monte à cent vingt-neuf propositions, pour la censure desquelles on a dressé le projet de soixante & quinze qualifications, y en ayant plusieurs qui sont comprises sous une seule & même qualification; que, pour communiquer ce projet à chacun de Mgrs. les Députés, la Compagnie avoit à résoudre si elle trouvoit bon qu'on le fît imprimer.

Mgr. l'Evêque de Meaux, Chef de la Commission, a dit, que quoiqu'on se soit réduit dans la Commission au nombre de propositions que Mgr. le Président avoit marqué, néanmoins le sentiment de Mgrs. les Commissaires n'étoit pas de proposer à la Compagnie de s'y restreindre, remettant au jugement de l'Assemblée à prononcer, si elle le jugeoit à propos, sur les propositions qui n'ont point été comprises sous les qualifications dressées par mesdits Seigneurs les Commissaires.

La Compagnie a remis à délibérer sur ce sujet, à Mardi, 17 du présent mois.

Le 17 Août, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit remis Samedi dernier à délibérer aujourd'hui, si l'on imprimeroit un second indicule, qui seroit plus correct que le premier, & qui ne contiendroit que les cent vingt-neuf propositions, qui ont paru à Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale, mériter davantage la censure de l'Assemblée; qu'à l'égard des soixante & quinze qualifications projettées par mesdits Seigneurs les Commissaires, & dont on a parlé dans ladite séance de Samedi, on pourroit, si la Compagnie le jugeoit à propos, les donner à Mgrs. les Députés par copies manuscrites; qu'au reste, l'impression de ce second indicule étoit une chose indifférente, & n'engageoit en rien la Compagnie, qui prononceroit en la maniere & dans la forme qu'elle jugeroit à propos, sur toutes, ou sur une partie des propositions revisées, & examinées par Messeigneurs les Commissaires, & contenues dans le premier indicule.

La Compagnie, après avoir entendu Mgr. le Président, a résolu qu'il sera incessamment imprimé un second indicule qui contiendra les cent vingt-neuf propositions dont Mgrs. les Commissaires proposent l'impression, & sur lesquelles ils ont dressé un projet de qualifications, & elle a ordonné que ces qualifications seront données manuscrites à Mgrs. les Députés.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que dès que l'impression du nouvel indicule des propositions, que la Compagnie venoit d'ordonner, seroit achevée, Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale seroient en état de prendre le Bureau.

Le 20 Août, Mgr. le Président a dit, que l'indicule des propositions de doctrine & de morale, dont l'Assemblée avoit ordonné une nouvelle impression, Mardi, 17 du présent mois, étoit achevé, & qu'il en avoit fait apporter des exemplaires, pour les distribuer à la Compagnie; après quoi l'on a donné un desdits exemplaires à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés; & à l'égard des soixante & quinze qualifications projettées par Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale, pour la censure des propositions contenues dans ledit indicule, on les a données manuscrites à Mgrs. les Députés du premier Ordre, conformément à ce qui avoit été résolu dans la Compagnie.

Mgr. l'Ev. de Meaux, Chef de la Commission, discute les différentes propositions soumises à la censure.

Le 26 Août, Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Meaux, Chef de la Commission, après avoir imploré l'assistance du St. Esprit, dans une matiere si importante, a dit, que, pour entrer dans l'esprit de l'Assemblée, qui avoit établi cette Commission, il falloit également attaquer les erreurs même opposées, qui mettoient la vérité en péril; que si l'on n'avoit à consulter que la sagesse humaine, on auroit à craindre de s'attirer trop d'ennemis de tous côtés; mais que la force de l'Episcopat consistoit à n'avoir aucun foible ménagement: *arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo*; & à détruire également toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu; que la victoire, par ce moyen, étoit assurée à l'Eglise; qu'on devoit, enfin, croire que Jésus-Christ seroit au milieu de nous, selon sa promesse, puisque nous étions assemblés en son nom;

qu'au reste, on doit regarder comme un malheur, la nécessité de rentrer dans les matieres déja tant de fois décidées, & d'avoir à nommer seulement le Jansénisme; mais puisqu'on ne se lassoit point de renouveller ouvertement les disputes, par des écrits répandus de toutes parts, avec tant d'affectation, en latin & en françois, l'Eglise devoit aussi se rendre attentive à en arrêter le cours; que l'autre sorte d'erreurs qui regardoient le relâchement de la morale, n'étoit pas moins digne du zele des Evêques; que chacun savoit le dessein de l'Assemblée de 1682, & qu'on ne pourroit rien faire de plus utile, que d'en reprendre les projets; qu'au surplus, on ne devoit point s'étonner du grand nombre des propositions de morale, puisque l'expérience même avoit fait voir dans la Commission, combien il étoit aisé de tomber d'accord des censures nécessaires; qu'il falloit seulement observer qu'il y avoit deux points importants, sur lesquels la Commission, par sa prudence, avoit jugé à propos, sous le bon plaisir de l'Assemblée, de procéder plutôt par une Déclaration de la saine doctrine, que par des qualifications expresses, comme il paroîtroit par le compte qu'on en rendroit à la Compagnie, lorsqu'on traiteroit cette matiere.

Après l'explication de ce dessein de l'Assemblée, lecture faite des quatre premieres propositions & de leurs qualifications, Mgr. l'Evêque de Meaux a ajouté, que, sans qu'il fût besoin de répéter des choses que l'Assemblée avoit, si présentes, par l'usage qu'on en avoit fait pour l'acceptation de la constitution sur le Quiétisme, il suffisoit de se souvenir de la Relation de l'Assemblée de 1655, & en particulier, de la lettre du 28 de Mars 1654, à notre très-saint Pere le Pape Innocent X, & de celle du 10 de Mai 1655, aux Archev. & Evêques, où les difficultés qu'on renouvelloit à présent dans les quatre propositions, étoient prévenues; qu'il n'y avoit donc qu'à s'arrêter uniquement aux Constitutions Apostoliques & aux jugements des Evêques: *Nullus, ad aures vestras perniciosis mentibus subrependi, pandatur accessus; nulla retractandi quippiam de veteribus constitutis, fiducia concedatur;* qu'ainsi les qualifications proposées ne recevoient aucun doute, & qu'aussi elles étoient approuvées par l'avis unanime de la Commission.

Après quoi, l'Assemblée a remis à la séance de l'après-midi, à résoudre la maniere de délibérer, & à prononcer sur les quatre propositions.

Le 26 Août, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'avant que d'opiner sur les quatre propositions dont Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale avoient entretenu la Compagnie dans la séance du matin, on avoit à délibérer s'il étoit à propos de faire une censure générale, qui tomberoit respectivement sur toutes les propositions qui seroient condamnées, ou si l'on qualifieroit les propositions en particulier, conformément au projet de Mgrs. les Commissaires; qu'il sembloit qu'à considérer le bien de l'Eglise & celui des Dioceses, on se porteroit plutôt aux qualifications particulieres, parce qu'elles sont plus instructives & plus honorables au Clergé de France. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu qu'on feroit des qualifications particulieres.

Il a été pareillement arrêté que les rapports se feroient les matins, & que les délibérations seroient réservées aux séances de relevée; & procédant à la censure des quatre premieres propositions rapportées le matin, la qualification en a été unanimement approuvée.

Le 27 Août, Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale ont pris le Bureau; & en procédant au rapport des cinquieme & sixieme propositions, sous le titre, *de Gratia*, & des qualifications y apposées, Mgr. l'Evêque de Meaux a cité les passages du Deutéronome, chapitre 7, verset 7, & chapitre 9, verset 4, 5, 6 & suivants, où Dieu dit expressément aux Israélites, qu'il ne les a choisis, ni pour leur nombre, ni pour leurs justices & leurs mérites, puisqu'au contraire ils étoient le moins nombreux & le plus rebelle de tous les peuples; mais à cause qu'il lui avoit plu, par sa seule bonté, de les aimer; que Jésus-Christ avoit tranché la question encore plus briévement par ces paroles: *Non vos me elegistis; sed ego elegi vos;* que c'étoit sur ce fondement & sur les autres passages qu'il a marqués, que l'Eglise avoit décidé contre les Pélagiens, que la grace n'étoit pas donnée selon les mérites, ce qui excluoit pré-

cisément les mérites naturels, & tout ce qui pouvoit faire croire que le discernement entre les justes & ceux qui ne l'étoient pas, se rapportât finalement aux dispositions ou aux œuvres naturelles, contre ces paroles de l'Apôtre, *quis te discernit?* qu'à la vérité, on ne pouvoit disconvenir qu'il n'y eût quelques anciens Scholastiques qui établissoient un mérite *de congruo*, dans des œuvres purement naturelles, par rapport à celles de la grace; mais que c'étoit une opinion généralement abandonnée, comme demi-Pélagienne, & qu'on s'en tenoit à la décision de S. Thomas, *Prima secundæ, quæstione* 109, *art. 6 ad secundum, & quæst.* 112, *art.* 3, où ce saint Docteur ne recevoit l'axiome, *facienti quod in se est*, qu'à l'égard de celui qui faisoit, *quod in se est, secundùm quod est motus à Deo.*

Et quant au prétendu pacte entre Dieu & Jésus-Christ, dont il est parlé dans la sixieme proposition, par lequel les nouveaux Théologiens disent que Dieu s'oblige à donner sa grace, selon les dispositions purement naturelles; que l'Ecriture & la Tradition ne connoissent point de tel pacte; que le seul pacte connu dans l'Ecriture, est celui dont parle saint Paul aux Hébreux, chap. 8, verset 8, & chap. 10, verset 16, après Jérémie au chapitre 31, verset 31 de sa Prophétie, où Dieu promet la rémission gratuite des péchés, sans que jamais il soit parlé d'œuvres naturelles, & que le sang du nouveau Testament n'avoit point été versé pour faire valoir de telles œuvres, ou les faire entrer dans le pacte de la nouvelle alliance, de sorte que sans chercher dans la nature, des causes & des occasions de la grace, il ne restoit plus qu'à s'écrier avec saint Paul : *O altitudo!* Et encore, *Quis prior dedit illi?* & enfin, *Quoniam ex ipso, & per ipsum, & in ipso sunt omnia*, sans que la gloire qui lui appartient aux siecles des siecles, dans la sanctification de ses élus, puisse être en aucune sorte partagée avec les œuvres de la nature; après quoi il n'y avoit qu'à conclure, suivant le sentiment de la Commission, si l'Assemblée l'avoit agréable, à la condamnation & qualification des deux propositions, ainsi qu'elles venoient d'être lues. Mondit Seigneur l'Evêque de Meaux a continué son rapport, depuis la septieme proposition *de Virtutibus theologicis*, où commencent les questions sur la morale, jusqu'à la quarante-unieme, inclusivement, du titre, *de Homicidio*, où, après avoir parlé en peu de mots sur chaque proposition & qualification, il s'est arrêté à remarquer avec quelle facilité toutes ces propositions pouvoient être décidées, puisque la Commission n'y avoit formé aucun doute, & qu'apparemment l'Assemblée n'y trouveroit pas plus de difficulté.

Le 27 Août, de relevée, l'Assemblée, après avoir discuté les propositions dont le rapport avoit été fait le matin, a censuré jusqu'à la vingt-unieme proposition inclusivement, & a remis au lendemain à délibérer sur les autres.

Le 28 Août, Mgr. le Président a dit, que comme le rapport de Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale avoit été jusqu'à la quarante-unieme proposition, dans la séance du matin du jour précédent, & que l'Assemblée avoit fini la séance de l'après-midi, après la censure de la vingt-unieme, on avoit à prononcer sur les vingt qui restoient. La Compagnie ayant approuvé la proposition de Mgr. le Président, on a opiné par Provinces sur la censure & sur chaque qualification, en la maniere ordinaire, & les vingt propositions restantes ont été qualifiées.

Ensuite, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Meaux a continué son rapport, & a marqué sur la cinquante-unieme proposition, qui commence, *Incantatores*, la distinction d'entre les arts corrompus & criminels, dont le fondement est réel, & ceux qui sont faux, nuls, pour ainsi dire, & ne consistent qu'en tromperies & déceptions; que de ce nombre sont les enchantements, l'Astrologie judiciaire & les autres de même nature, dont l'Ecriture prononce la fausseté & la nullité, *irrita faciens verba divinorum*, Isaïe, ch. XLIV, ℣. 25, *stent & salvent te augures cœli, qui contemplantur sydera*, dans le même Prophete, ch. XLVII, ℣. 13, qu'on lit aussi dans les Proverbes, ch. XXIII, ℣. 7, *in similitudinem arioli & conjectoris, æstimat quod ignorat.* Ce sont ces sortes d'arts, si on peut les appeller de ce nom, qui ne peuvent rendre ceux qui les exercent, légitimes possesseurs du salaire qu'ils exigent, parce qu'ils ne sont que des trompeurs.

Mondit Seigneur l'Evêq. de Meaux

étant venu à l'article de l'usure, après avoir supposé, par le droit civil & canonique, les définitions du prêt & du profit qui en provient, avec la distinction d'entre ces contrats, & ceux de société, de vente, d'aliénation & autres semblables, il a remarqué en premier lieu, les condamnations des Conciles, des Papes, de tous les Peres unanimement, des Facultés de Théologie, & en particulier de l'Assemblée de 1655, qui ne laissoient aucun doute sur cette matiere.

En second lieu, que la regle, pour connoître la nature des contrats, étoit d'en regarder l'intention & l'effet : Dieu, en défendant l'usure, défend en même-temps tout ce qui y est équivalent; ainsi tout ce qui, dans le fond, fera tout l'effet de l'usure que Dieu défend, doit être regardé comme également défendu, quelque nom qu'on lui donne; le dessein de Dieu n'étant pas de condamner, ou des mots, ou des tours d'esprit & de vaines subtilités, mais le fond des choses, que ces contrats frauduleux laissent dans leur entier.

En troisieme lieu, il a observé qu'il ne falloit point s'étonner de quelque diversité dans les loix civiles, puisque les saints Peres avoient décidé qu'elles ne pouvoient préjudicier à la loi de Dieu. Saint Augustin le dit expressément dans la lettre à Macédonius; on trouve la même vérité dans saint Chrysostôme, qui remarque, entre autres choses, que la loi civile permettant l'usure au commun des citoyens, la défendoit aux Sénateurs, d'où il concluoit qu'elle étoit réputée honteuse, & par-là encore plus indigne des Chrétiens, que la loi civile ne la réputoit indigne des Sénateurs. Il en étoit de même des divorces que la loi civile permettoit; & quoique ces loix, qui avoient été faites dans le Paganisme, subsistassent encore sous les Princes Chrétiens, l'Eglise ne laissoit pas de les rejetter.

En quatrieme lieu, que ces loix qui autorisoient l'usure, dans la suite des temps, avoient été corrigées par les Empereurs, dont le premier fut Léon le Philosophe, qui avoit été suivi par Charlemagne dans ses Capitulaires, par les autres Empereurs François & par tous nos Rois, aussi-bien que par les autres Rois Chrétiens.

En dernier lieu, qu'il étoit vrai que dans quelques Provinces on avoit introduit des pratiques contraires; mais qu'outre qu'elles étoient contre les Ordonnances, elles ne pouvoient prescrire contre la loi de Dieu, qui étoit expresse; qu'il ne falloit pas néanmoins pousser le zele trop avant, en procédant par censures contre les contrevenants, à cause de leur grand nombre, & que c'étoit le cas de garder la regle de saint Augustin : *severitas exercenda erga peccata paucorum.*

Que sur le même sujet de l'usure, le conseil de Gerson, dans le Traité des contrats, étoit que l'Eglise se contentât d'enseigner la vérité dans les prédications & les confessions, sans en venir aux peines Ecclésiastiques.

Que la condamnation de la proposition 59ᵉ ôtoit toute excuse aux Chrétiens sur l'usure, en combattant Grotius, Calvin & les autres hérétiques, qui soutenoient que la loi, donnée aux Juifs contre ce péché, étoit abolie dans la nouvelle alliance, & que leur erreur avoit été renouvellée par l'Auteur du *Traité des billets*; après quoi, il n'y avoit qu'à conclure avec la Commission contre les propositions rapportées.

Le 28 Août, de relevée, les propositions, depuis la 42ᵉ jusqu'à la 59ᵉ inclusivement, ont été condamnées.

Le 30 Août, Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale ont pris le Bureau, & sur les propositions qui ont été lues, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que la plupart de leurs qualifications portoient leurs raisons avec elles; mais qu'il y en avoit quelques-unes dignes d'une attention plus particuliere, entre autres, celles où on osoit attribuer des équivoques & des restrictions mentales, non-seulement aux Prophetes & aux Anges, mais encore à Jésus-Christ même; que, pour condamner cette impiété, il ne faut qu'entendre d'abord, qu'user d'équivoques ou de restrictions mentales, c'est donner aux mots & aux locutions d'une langue, une intelligence arbitraire, forgée à sa fantaisie, entendue seulement de celui qui parle, & qui est opposée à la signification ordinaire que leur donnent les autres hommes.

Qu'on a vu dans la condamnation des propositions précédentes, 63 & 64ᵉ, que c'est là un vrai mensonge; mais qu'il n'y a rien de plus faux que d'attribuer, par exemple, un tel langage à Abraham, lorsqu'il appella Sara sa sœur, puisque, bien loin que cette expression fût faite à plaisir, il est certain, au con-

traire, que dans le langage usité, on donnoit le nom de frere & de sœur à ceux qui descendoient d'un pere ou aïeul commun, comme Abraham prend soin lui-même de l'expliquer, Genese, ch. XX, ℣. 2, 12; *indicavit sororem, non negavit uxorem*, comme dit saint Augustin.

Que personne n'ignore ce que le même Pere a enseigné si doctement sur la bénédiction de Jacob, dans le sermon quatre *de Jacob & Esaü*, au livre premier des questions sur la Genese, question quatre-vingt, & dans le livre du mensonge; il suffit seulement de remarquer, selon la doctrine de ce grand homme, que Jacob ne s'étoit point attribué à lui-même le nom & la qualité d'aîné; que la chose avoit été préparée dès la Genese, ch. XXV, ℣. 22 & 23; que dès-lors & avant leur naissance, Esaü & Jacob avoient été désignés à Rébecca, comme portant la figure de deux peuples; à savoir, les Iduméens & les Israélites, dont les derniers, quoique les cadets, devoient prévaloir sur les autres, comme la suite de l'histoire le fit paroître; que, dans une signification encore plus haute, ces deux enfants figuroient, dès le sein de leur mere, l'ancien peuple & le nouveau, & encore dans un sens plus haut, selon saint Paul, les Elus & les Réprouvés; que Rébecca, destinée de Dieu pour être en cette occasion la figure de l'Eglise, savoit tout le mystere & conduisit tout l'ouvrage; que ce ne fut pas sans raison qu'elle fit prendre à Jacob le nom & la qualité de l'aîné, qui lui avoit vendu son droit d'aînesse, Genese, ch. XXV, ℣. 25, 31; que pour accomplir la figure, ce devoit être sous le nom d'Esaü que Jacob devoit recevoir la bénédiction paternelle, parce que le nouveau peuple devoit être béni, sous le nom & sous la figure du peuple ancien; qu'il n'y avoit rien là d'arbitraire; mais que tout avoit été préparé de loin par un ordre exprès de Dieu; que c'étoit donc ici une grande Prophétie, non par discours, mais par faits, ou, comme l'appelle saint Augustin, un grand Sacrement, un grand Mystere, *magnum Sacramentum, magnum Mysterium*: mais ce qu'il y a de plus manifeste & de plus certain, c'est qu'Isaac ne fut point trompé; car encore qu'il semblât hésiter, selon le sens, une lumiere intérieure lui faisoit sentir que Jacob devoit être béni: *Benedixique ei, & erit benedictus*, Genese, ch. XXVII, ℣. 33; que la bénédiction devoit lui demeurer; qu'il devoit la confirmer, & que Dieu l'avoit ratifiée: *nam ille doloso homini benedictionem non confirmaret, cui debebatur justa maledictio.* Sancti Augustini, *de Jacob & Esau*, Sermone IV, cap. XXII, num. 23. Théodoret, le plus savant Interprete qui soit parmi les Peres Grecs, enseigne aussi la même chose sur la Genese. Il paroît donc qu'Isaac avoit entendu tout le secret, & il est fort à remarquer que l'Ecriture donne à Jacob le caractere d'homme simple, comme traduisoient les Septante, *sine dolo*, Genese, ch. XXV, ℣. 27, par où elle éloignoit toute idée de conduite frauduleuse; qu'ainsi cette fraude apparente étoit un véritable mystere: *dolus hic, non est dolus*, dit saint Augustin, ibid. num. 22. Il n'est pas jusqu'à la qualité de chasseur que Jacob s'attribue, qui ne soit mystérieuse; il figuroit ces pêcheurs & ces véneurs spirituels qui sont promis: Jérémie, ch. XVI, ℣. 16. *Mittam piscatores..... mittam venatores, & venabuntur eos de omni monte.... & de cavernis petrarum*; que saint Ambroise avoit remarqué, que Jacob devoit à son Pere, *non venatu aspero prædam agrestem, sed mitium cibos morum & teneræ mansuetudinis atque pietatis, pio patri dulces epulas*, Ambrosii, libro II, *de Jacob*, cap. 2; qu'il seroit inutile de raconter toutes les circonstances de cette histoire prophétique, puisqu'on n'en a que trop dit pour une Compagnie si savante, & qu'on voit manifestement, qu'il n'y a ici, ni équivoque, ni restriction arbitraire, ni personne qui soit trompé; mais une vérité pure, enveloppée de mysteres, qui la rendent plus vénérable à ceux qui savent la chercher avec respect.

Tom. 5, edit. nov.

Quant à l'Ange de Tobie, il n'y a rien de plus grossier que de lui attribuer des équivoques ou des restrictions mentales: ce n'étoit point par une signification arbitraire qu'il se disoit Azarias, fils du grand Ananias; outre le mystere qui est dans ces mots, il n'y a rien de plus naturel, que d'entendre qu'il a parlé au nom de celui dont il avoit véritablement revêtu la figure.

Que, pour Jésus-Christ, qui étoit la vérité même, toute cette Assemblée a témoigné de l'horreur à lui entendre attribuer des équivoques trop indignes de lui: on sait assez qu'il parle souvent, ou en sa personne, comme chef de son Eglise, ou en celle de ses membres,

avec une diversité qu'il faut adorer; que les Prophetes ont parlé de lui avec les mêmes figures; qu'au reste, on n'est pas obligé de garantir toutes les paroles des saints hommes, à qui il peut avoir échappé quelques mensonges; mais qu'il vaudroit mieux les appeller tout simplement de leur nom, comme des foiblesses humaines, que de vouloir les excuser, sous les artificieuses expressions d'équivoques & de restrictions mentales, où le déguisement & la mauvaise foi seroient manifestes; qu'ainsi il concluoit avec la Commission, à condamner la proposition 66ᵉ, où l'on attribuoit l'équivoque aux discours & aux actions prophétiques, allégoriques & mystérieuses, sans épargner la Majesté de Jésus-Christ même.

Le rapport a été continué jusqu'à la 72ᵉ proposition, qui commence, *Cùm dixit Concilium*; & Mgr. l'Evêque de Meaux a dit, que le dessein du Concile étoit manifeste par les deux chapitres, premier & 18ᵉ de la session 24ᵉ, *de Reformatione*; que dans le premier, où il est parlé des Evêques, le Concile décide nettement, qu'on est obligé, à peine de péché mortel, de choisir les plus dignes; ce qu'il explique par ces mots, *les plus utiles à l'Eglise*, afin d'ôter tout scrupule; que dans le chapitre dix-huit, où il vient au choix des Curés, il n'avoit pas pu établir des moyens particuliers, pour obliger ceux qui ont quelque droit dans la promotion des Evêques à choisir les plus dignes, à cause de la qualité des personnes, où il falloit s'en remettre à leur bonne foi, en leur montrant seulement leur obligation; mais comme il avoit toujours la même fin d'obliger au choix des plus dignes, il choisit la voie du concours, comme la meilleure, pour parvenir à l'exécution de ce dessein; qu'ainsi on voit par les paroles du Concile, qu'il veut établir en toute maniere l'élection du plus digne & du plus propre, comme également nécessaire, toute proportion gardée, pour tous les Bénéfices à charge d'ames.

Que le Pape Innocent XI, qui a connu cette intention du Concile, a condamné la proposition qui en éludoit le sens, & que tout cela ensemble tend à accomplir la parole de Jésus-Christ,
Joann. xx, 15. qui dit à saint Pierre, *Simon Joannis, diligis me plus his?* par où il montre, qu'on doit chercher la plus grande perfection dans ses Ministres, à mesure qu'ils sont chargés plus particuliérement du soin des ames.

La lecture des propositions étant continuée jusqu'à la 86ᵉ & 87ᵉ, Mgr. de Meaux a dit, qu'on a expressément qualifié ces deux propositions, où il est parlé de l'amour de Dieu, commencé dans le Sacrement de pénitence, tant à cause de la maniere outrée dont la premiere l'exclut, qu'à cause de ce que la seconde avance, scandaleusement & témérairement, sur les anathêmes du Concile; qu'au surplus il y aura un autre lieu, où on traitera plus expressément cette matiere.

Le rapport a été continué jusqu'à la 99ᵉ proposition inclusivement.

Le 30 Août, de relevée, Mgrs. les Prélats ont fait diverses réflexions savantes sur chaque matiere, à mesure que les propositions ont été lues, & ont continué la censure par qualifications, jusqu'à la 79ᵉ proposition.

Le 31 Août, les vingt propositions qui restoient du rapport fait par Mgrs. les Commissaires, le matin du jour précédent, ont été examinées par la Compagnie, & après une discussion exacte, l'Assemblée en a fait la censure.

Après quoi, Mgrs. les Commissaires de la Doctrine & de la Morale ont pris le Bureau; & Mgr. l'Ev. de Meaux a commencé par la centieme proposition, *de Jurisdictione & Regularibus*, & a marqué d'abord son étonnement, sur ce que, dans une matiere si clairement décidée par le Concile de Trente, par les Papes, & même par des Arrêts solemnels, il se trouve encore des contredisants, qu'il étoit nécessaire de réprimer par une sévere censure, pour maintenir l'ordre hiérarchique & la paix de l'Eglise.

Il a ajouté, qu'il n'y avoit rien de particulier à remarquer sur les propositions 109, 110 & 111.

Que l'affinité de la 112ᵉ avec la 113ᵉ, condamnée par Alexandre VIII, avec le péché philosophique, étoit manifeste, & que c'étoit un aveuglement déplorable de chercher une excuse au crime dans l'endurcissement du pécheur.

Il a passé à la 114ᵉ & la 115ᵉ proposition, où il a marqué en peu de paroles, l'égarement de l'Auteur qui avoit causé de l'horreur à tout le monde.

Le 31 Août, de relevée, toutes les propositions, rapportées le matin, ont été unanimement censurées, & l'on a rédigé les qualifications avec la même exactitude

exactitude que Messeigneurs les Prélats avoient apportée dans les séances précédentes.

Observations de M. Bossuet sur le probabilisme.

Le 1er. Septembre, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'après avoir expliqué la censure des propositions particulieres, il étoit temps de venir à la source de tout le mal, qui étoient les opinions sur la probabilité; que la Commission avoit qualifié certaines propositions, & qu'en même-temps, sous le bon plaisir de l'Assemblée, elle en avoit réservé quelques autres, sur lesquelles on s'expliqueroit par forme de déclaration; qu'il auroit à rendre compte des dernieres à la Compagnie, quand il lui plairoit de l'ordonner, & qu'à présent il s'agissoit des propositions qualifiées; mais qu'afin d'en faire voir la fausseté & le venin, il falloit reprendre la chose de plus haut.

Que le grand inconvénient de la probabilité consistoit dans la maniere d'examiner les questions de Morale; par cette nouvelle méthode, on ne cherchoit plus ce qui étoit vrai ou faux, juste ou injuste, par rapport à la vérité & à la loi éternelle; mais seulement ce qui étoit probable ou non probable, c'est-à-dire, que, sans plus se mettre en peine de ce que Dieu avoit ordonné, on cherchoit uniquement ce que les hommes pensoient de ses ordonnances; ce qui conduisoit insensiblement à réduire la doctrine des mœurs, à l'exemple des Pharisiens, à des commandements & à des traditions humaines, contre la parole expresse de notre Seigneur; que c'étoit aussi ce que déploroit le docte & pieux Cardinal d'Aguirre, dans la dissertation qu'il a mise à la tête de son édition des Conciles d'Espagne: il y avouoit son erreur, en ce que, laissant à part la question du vrai & du faux, il ne s'attachoit qu'à la probabilité, & se reposoit, dit-il, sur le Probabilisme; *in Probabilismo, veluti in pulvino molliter quiescebam*: il loue Dieu d'être revenu de cet égarement, par la lecture des savantes censures des Evêques de France & des autres Ecrits publiés dans ce Royaume; il y allegue aussi un beau passage du Cardinal Bellarmin, dans une lettre à son neveu, nouvel Evêque, qu'il vouloit instruire de ses devoirs. *Si quis velit in tuto salutem suam collocare, is omnino debet certam veritatem inquirere; & non respicere, quid multi hoc tempore dicant aut faciant, &c.* d'où Bellarmin concluoit, qu'on devoit prendre le plus sûr en matiere de salut; que le Pere Tyrsus Gonzales rapporte le même passage & la solemnelle rétractation du Cardinal Palavicin, autrefois prévenu de la même doctrine; mais qui depuis l'avoit rétractée publiquement; qu'ainsi il faut regarder cette opinion comme décriée, & abandonnée par les plus grands hommes & les plus pieux; les qualifications suivantes faisant voir que tous les fondements en sont renversés; que la 117e proposition préfere les nouveaux Auteurs aux anciens, contre l'autorité de l'Ecriture, *interroga majores tuos & dicent tibi. Non te prætereat narratio seniorum; ipsi enim didicerunt à patribus suis, &c.*; mais dès-là que cet amour de la nouveauté est condamné, il faut que le Probabilisme tombe, puisque ce n'est en soi qu'une opinion nouvelle, dont on sait la date, qui est de 1577, & l'Auteur certain, qui est Barthelemi Médina: c'est ce que le Pere Tyrsus Gonzales a démontré; & les plus zélés Probabilistes confessent eux-mêmes que leur opinion n'a qu'un siecle; ce qui fait qu'on peut leur appliquer ce passage de Tertullien, *aliquos Valentinianos liberanda veritas expectabat?* & que le Pere Gonzales leur applique celui du vénérable Guigues, Prieur de la Chartreuse: *O infelicia Apostolorum tempora, qui hæc compendia nesciebant.* Que la condamnation des 118 & 119e propositions renverse un autre fondement du probabilisme, qui est la probabilité extrinseque; que c'est à celle-ci que se réduit la nouvelle doctrine, & ces Auteurs n'ont point d'autre principe pour établir la probabilité des opinions, sinon qu'on ne doit pas présumer que des Docteurs graves les embrassent sans fondement: or, est-il que cela se dit sans raison, la proposition 119e prouvant très-bien qu'il n'y en a point à demander pour la probabilité, plutôt seize Docteurs que douze, ni douze plutôt que quatre, ni quatre plutôt qu'un seul; ce qui rend la chose arbitraire, contre ce passage de saint Jérôme sur le chapitre douze de l'Ecclésiaste, *nec authoritate unius, sed consilio atque consensu Magistrorum omnium, sententia proferatur.*

Tom. 1, Conc. Hisp. edit. noviss. Præf. pag. 6.

Deuter. XXXII, 7 Eccli. VIII, 11.

Tertull. lib. de Præscrip. hær. cap. 29.

Que c'est un troisieme fondement de la probabilité, d'argumenter par le silence de l'Eglise ou du Saint-Siege Apostolique, comme si ce qu'on laisse passer durant quelque temps sans censure, induisoit une approbation; mais

le Saint-Siege lui-même a remédié à cette induction, en condamnant la proposition 120e.

Enfin, que c'est un fondement du probabilisme, de croire qu'on agit toujours avec prudence lorsqu'on agit par la probabilité, quelque petite qu'elle soit; mais cette fausse prudence est rejettée par la condamnation de la 122e proposition, qui est la 27e parmi celles d'Alexandre VII. Au surplus, c'est une chose arbitraire & où il n'y a point de regle, d'appeller la probabilité petite ou grande; il y a une regle pour fixer la vérité; mais pour la probabilité, il n'y a que la fantaisie; sur quoi Mgr. l'Evêque de Meaux a remarqué que, recherchant dans les Auteurs quelle regle ils établissoient pour la probabilité, petite ou grande, il n'en avoit pu trouver d'autre, que la distinction de *probablement probable, probablement improbable, certainement probable, certainement improbable*; mais que cela même est imaginaire, & qu'on ne peut établir cette distinction sur aucun principe; que par ce moyen, les fondements du probabilisme sont renversés, & la condamnation des six propositions qu'on vient d'entendre est établie: que la fausseté de cette doctrine paroît encore plus évidemment, par les inconvénients qui sont marqués dans les cinq dernieres propositions; car, dans la 123e, les Directeurs & les Confesseurs sont réduits à refuser à leurs Pénitents l'instruction nécessaire, & on les force à les conseiller, suivant les préventions qu'ils trouvent dans leurs esprits; ce qui est contraire à la qualité de Juge & de Docteur, qui leur appartient par leur caractere. D'ailleurs, si la moindre probabilité a lieu dans la conduite ordinaire de la vie humaine, on ne peut alléguer aucune bonne raison, pour l'exclure de l'administration des Sacrements & de la fonction de Juge; car chacun est son Juge à soi-même, comme les Juges le sont des autres; c'est ce qu'on peut remarquer sur les propositions 124e & 125e. A l'égard de la 126e, si le probabilisme avoit lieu, rien ne pourroit empêcher celui qui seroit parvenu à croire que la Religion Catholique est du moins la plus probable, de suivre néanmoins l'autre, quoique moins probable, selon lui; ce qui mettroit un obstacle manifeste au progrès de la grace de Dieu. Enfin, l'autorité & la préférence de la moindre probabilité est poussée au dernier excès par la 127e & derniere proposition, puisqu'elle va à faire omettre l'amour de Dieu jusqu'à l'article de la mort.

Après quoi, Mgr. l'Ev. de Meaux a remarqué, en général, les longues & fréquentes conférences que la Commission avoit tenues pour préparer ces censures, selon les ordres de l'Assemblée; mais que ce seroit l'Assemblée elle-même, qui, par ses sages réflexions & décisions, y ajouteroit, non-seulement la force & l'autorité, mais encore la perfection & la précision.

L'Assemblée conclut la censure.

Le 1er. Septembre, de relevée, après un examen exact & des réflexions très-solides, sur les propositions rapportées dans la séance du matin, Mgrs. les Prélats ont opiné par Provinces, en la maniere ordinaire, & ont conclu la censure par des qualifications précises sur les onze propositions de la probabilité.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que l'uniformité de sentiment, qui s'est trouvée dans la Compagnie sur une matiere aussi importante à l'Eglise, pouvoit faire espérer à tous Mgrs. les Prélats, que la censure, qui venoit d'être conclue, produiroit dans leurs Dioceses tout le bien qu'on pouvoit en attendre.

Le 2 Septembre, Mgrs. les Commissaires de la doctrine & de la morale ont pris le Bureau, &, par ordre de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Meaux a fait le rapport de la proposition 116e, tirée du même livre, d'où l'on avoit extrait les deux propositions, & dont la Compagnie lui avoit ordonné de dresser la censure; elle a été lue & approuvée.

Le 3 Septembre, de relevée, on a fait la lecture des propositions & qualifications rédigées en la maniere, que l'Assemblée les avoit définitivement & unanimement résolues, & la séance entiere y a été employée.

M. l'Ev. d'Apt défere plusieurs propositions pernicieuses.

Le 2 Août, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit, que l'attention que l'Assemblée donnoit à la pureté de la Doctrine & de la Morale, lui donnoit lieu de représenter à la Compagnie, qu'il croyoit que son zele devoit s'étendre sur toutes les opinions erronées qui viennent à sa connoissance; qu'ainsi l'Assemblée ayant établi une Commission pour examiner plusieurs propositions, fausses, téméraires, & dangereuses dans la pratique, il se trouvoit obligé d'en déférer aujourd'hui un certain nombre de ce

caractere, afin qu'il lui plût ordonner à la Commission de les examiner avec celles dont elle est déja chargée. A quoi Mgr. le Président a répondu, que le dessein de la Compagnie est de donner toute son application au bien de l'Eglise dans cette affaire; mais que s'étant déja proposé d'examiner un grand nombre de propositions, il étoit difficile que le temps permît d'en examiner davantage; que cependant son sentiment étoit si la Compagnie le trouvoit bon, de mettre lesdites propositions sur le Bureau, afin que Mgrs. de la Commission examinassent, s'il étoit à propos de les proposer à la Compagnie, ou toutes, ou en partie, pour être censurées; qu'au reste il ne doutoit pas, si l'Assemblée en faisoit une censure, qu'elle n'ordonnât de ne point nommer les Auteurs, ainsi qu'elle l'a déja résolu, par délibération prise le 20 du mois dernier, touchant les propositions que l'on examine actuellement.

L'examen des dites proposi- ns est renvoyé Mgrs. les Com- ssaires de la rale.

L'avis de Mgr. le Président a été approuvé par toute la Compagnie.

Le 1er. Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit, que la censure des propositions, contenues dans l'indicule, étant achevée, il supplioit la Compagnie d'examiner celles qu'il a déférées, ou que, si le temps ne permettoit pas de les examiner toutes, il croyoit que la Compagnie trouveroit bon de choisir celles, dont la censure seroit jugée plus nécessaire pour le bien de l'Eglise.

Le temps ne ermet pas de les aminer.

Sur quoi, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que l'examen des propositions, dont Mgrs. les Commissaires avoient été chargés par la Compagnie, ne leur avoit pas laissé le temps d'examiner celles que Mgr. l'Ev. d'Apt avoit déférées, comme on auroit desiré pouvoir le faire; que néanmoins il se trouveroit, dans ce qui restoit à rapporter, que la Commission avoit eu égard à quelques-unes des principales, & que l'Assemblée en jugeroit; sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie, après avoir loué le zele de Mgr. l'Ev. d'Apt, lui a témoigné ne pouvoir entrer présentement dans un nouvel examen des propositions, attendu la briéveté du temps & la multitude d'affaires qui restoient encore à terminer dans l'Assemblée.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'il restoit encore à rendre compte à la Compagnie de ce que la Commission avoit jugé à propos d'expliquer, par forme de Déclaration; ce qu'il étoit prêt à faire le lendemain, ou quand l'Assemblée l'ordonneroit.

Le 2 Septembre, Mgr. le Président a dit, que la censure étant achevée, il restoit à examiner le projet du discours qu'on devoit mettre à la tête, & la Déclaration qui devoit terminer l'ouvrage; ce fait, Mgr. de Meaux qui avoit été chargé de ce travail, a mis le tout sur le Bureau. Lecture faite du commencement du discours préliminaire, dont il a rendu raison en peu de mots, il a dit que la conclusion étoit ce qu'il y avoit de plus important, puisqu'elle devoit contenir la Déclaration de deux points de doctrine très-essentiels, dont l'un regardoit la nécessité de l'amour de Dieu, dans le Sacrement de Pénitence; & l'autre, la matiere de la probabilité. Pour ce qui regarde l'amour de Dieu, il a supposé, qu'on ne devoit point demander une moindre disposition pour le Sacrement de Pénitence, que pour celui du Baptême; puisque même, la Pénitence étoit appellée par les saints Peres & par le Concile de Trente, un Baptême laborieux; il paroît, par la comparaison que fait le Concile de ces deux Sacrements, dans la session 6e, ch. 14, & quatorzieme session, ch. 2, que les dispositions devoient être les mêmes dans les deux Sacrements, & que la différence entre les deux ne venoit point de ce côté-là.

Projet du discours préliminaire à la tête de la censure.

Observations de M. Bossuet sur la Déclaration doctrinale de l'Assemblée.

Ce fondement supposé, comme il n'étoit pas permis de douter que l'amour de Dieu, du moins commencé, ne fût requis dans le Baptême, il falloit faire le même jugement de la Pénitence; il a rapporté les paroles célebres du Concile de Trente, chap. 6, session sixieme, où il est clairement expliqué, qu'outre les actes de foi & d'espérance, il faut encore commencer à aimer Dieu, *tanquam omnis justitiæ fontem;* & il a ajouté, qu'il y avoit ici deux écueils à éviter; l'un, d'exclure des dispositions de ce Sacrement le commencement d'amour; & l'autre, d'y requérir un amour justifiant: que le Concile s'étoit expliqué sur le premier point, dans les paroles qu'on venoit d'entendre, & avoit décidé le dernier, en ajoutant ces mots, *hanc dispositionem seu præparationem, justificatio, ipsa consequitur*, en la même session, chapitre 7. Le même Concile avoit pareillement décidé, à l'égard du Sacrement de Pénitence, qu'il ne fal-

loit point requérir la contrition, qu'il appelle, *contritionem caritate perfectam* : car encore, dit ce saint Concile, qu'elle puisse se trouver dans le Pénitent, avant qu'il reçoive actuellement le Sacrement, néanmoins il ajoute expressément, que ce n'est que quelquefois, *aliquando*, & non pas toujours que cela arrive, *aliquando contingat*. Il n'est pas ici question d'examiner comment cela se fait, & la discussion en seroit trop longue; il suffit que l'expression du Concile ne laisse aucun doute de son intention, qui consiste à bien faire entendre, que ce n'est point un amour parfait, mais un amour commencé, qui est ici nécessaire; il a exposé, qu'il y avoit plusieurs siecles que la nécessité de l'amour de Dieu pour le Baptême avoit été déterminée; & il a apporté le décret du Concile d'Orange, où il est dit, que Dieu nous inspire son amour pour nous préparer à demander le Baptême; ce qui montre qu'il y étoit nécessaire, *ipse nobis & fidem & amorem suî prius inspirat, ut & Baptismi Sacramenta fideliter requiramus, & post Baptismum, cum ipsius adjutorio, ea quæ sibi sunt placita, implere possimus*. Que s'il étoit besoin de remonter plus haut, il rapporteroit cent témoignages de saint Augustin, par lesquels il est constant que le cœur humain, ne peut être sans amour; desorte que, s'il n'a pas du moins l'amour de Dieu commencé; il s'ensuit qu'il est livré à l'amour de la créature : il a fait encore quelques remarques sur cette matiere, qui sont suffisamment expliquées dans la Déclaration.

Concil. Arausic. II, cap. 25, in fine.

In Ps. XXXI, num. 5, enarrat. 2, & in XXXII, num. 6, enarrat. 2.

Ensuite M. l'Ev. de Meaux est venu à la matiere de la probabilité, qu'il s'est proposé de décider par 3 déterminations expresses du droit; la premiere, consiste en cette maxime, *in dubiis tutius*. Le cas de cette regle est précisément celui dont il s'agit : une chose est véritablement douteuse, quand les raisons, de part & d'autre, paroissent également probables à celui qui doit agir, sans qu'il y ait rien qui le détermine à un côté plutôt qu'à l'autre. C'est donc aux Probabilistes une manifeste contravention à cette regle, que de choisir en ce cas, ce qui n'est pas le plus sûr; mais il faut bien remarquer, que cette regle est établie par rapport à la nécessité du salut; il y a beaucoup de cas où il est prescrit de suivre l'opinion la plus douce, *benigniorem sententiam*, comme en cas de causes criminelles, & autres qu'il n'est pas besoin de rapporter, parce qu'elles sont trop communes; mais quand il s'agit du salut & de la conformité nécessaire de nos actions avec la loi de Dieu, c'est le cas, où, dans le doute, on se rend coupable, en ne prenant pas le plus sûr. Ceux qui prennent cette maxime pour un conseil, vont directement contre le dessein, & de la regle, & des Papes qui s'en servent; de la regle, puisque l'obligation de la conscience y est spécifiée, *attendentes quod in his, quæ animæ salutem respiciunt*. Clementinâ. *Exivi, de verborum significatione*; des Papes, parce que, dans les Décrétales, où cette regle est employée, on ne leur demandoit pas un conseil de perfection, mais une décision sur l'obligation du précepte : que, s'il falloit entendre cette regle au sens des Probabilistes, il eût fallu dire, dans le doute, non pas, prenez le plus sûr; mais, faites ce que vous voudrez. Que si dans le doute on est obligé de suivre le plus sûr, à plus forte raison ne peut-on pas suivre le moins sûr, quand il paroît en même-temps le moins probable. C'est aussi la seconde détermination, tirée du droit, qu'on avoit promis de rapporter : Mgr. de Meaux a lu en ce lieu la décision de la Clémentine unique, *de summa Trinitate*, où le Concile Œcuménique de Vienne détermine une question par la plus grande probabilité : il ne faut pas dire qu'il s'agissoit de matiere spéculative, telle qu'est celle des vertus infuses, puisque la nécessité de la suivre, dans la doctrine des mœurs, est encore plus forte & plus concluante : il faut donc demeurer d'accord, qu'en embrassant l'opinion qu'on croit la moins probable, on s'éloigne de la conduite & de la décision d'un Concile Œcuménique.

La derniere décision est tirée du chapitre, *Inquisitioni, &c. de sententiâ excommunicationis*, que Mgr. de Meaux a rapporté tout entier, & a fait voir que la conscience étoit liée, non-seulement par la croyance que le Pape Innocent III appelloit évidente & manifeste; mais encore par celle qu'il appelloit probable & discrete, *ex credulitate probabili & discretâ, licet non evidenti & manifestâ*. Or, c'est là précisément notre cas, puisqu'on y présuppose en termes formels une croyance probable & discrete, & que le Pape

décide que tant qu'elle dure, si on agit au contraire, on peche, ou contre la Loi, ou contre sa conscience; *vel contra legem, vel contra judicium conscientiæ committit offensam.* Ce qui a rapport au chapitre, *Litteras, de restitutione spoliatorum*, du même Pape, & au chapitre, *Per tuas* 11 *de simonia*, encore du même Pape, où il faut remarquer, que ce grand Pape appuie son sentiment du passage de saint Paul, *omne quod non est ex fide, peccatum est.* Ce qui acheve de démontrer, que toutes les fois qu'on agit contre ce qu'on croit plus probable, on peche contre sa foi, c'est-à-dire, selon ce Pape, contre sa conscience & sa persuasion. Après des décisions si expresses, cette question ne peut plus souffrir aucun doute : il ne faut point s'arrêter aux Casuistes modernes, ni au grand nombre de sectateurs de cette nouvelle opinion, puisqu'ils ont manifestement innové contre la regle, *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*, qui n'est pas seulement de Vincent de Lérins, *Commonitorio* 1, *cap.* 3; mais encore de saint Augustin, livre premier & second, contre Julien; de Tetullien, *de Præscriptionibus*; & de tous les Peres, ainsi l'autorité de ces Docteurs est fort foible : il ne faut donc pas s'étonner, si l'opinion de la probabilité a été censurée par nos prédécesseurs. Elle l'est précisément dans le Diocese où nous sommes; elle l'est dans la Province de Sens, dans la Province de Bourges, & dans beaucoup d'autres. On ne peut se dispenser de rapporter ici le sentiment d'un grand personnage, qui est le Pere Mutius Vitelleschi, Général des Jésuites, qui écrit ainsi à sa Compagnie, le 4 Janvier 1617. *Nonnullorum ex Societate sententiæ, in rebus præsertim ad mores spectantibus plus nimio liberæ, non modo periculum est, ne ipsam evertant, sed ne Ecclesiæ etiam Dei universæ insignia afferant detrimenta : omni itaque studio perficiant, ut, qui docent, scribuntve, minimè hâc regulâ & normâ in delectu sententiarum utantur*, tueri quis potest, probabilis est; authore non caret : *verùm nostri ad eas sententias accedant, quæ tutiores, quæ graviorum, majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere, & prodesse queunt, non vastare, non perdere.*

Rom. XIV, 23.

Le Pere Tyrsus Gonzales suit encore aujourd'hui les vestiges de son pieux & savant prédécesseur, & démontre que la prudence, qui, dans la matiere du salut, préfere le moins probable, quand il est en même-temps le moins sûr, ne peut être que la prudence de la chair; car, dit-il, que pourront répondre dans le jugement de Dieu, ceux qui, par exemple, auront passé un contrat qu'ils jugent plus probablement être illicite? diront-ils, pour s'excuser, qu'ils ont suivi l'opinion de tels & tels? Mais le Juge leur répondra, que leur autorité, qui n'auroit pu leur faire changer de sentiment, ne devoit pas être la regle de leur conduite. Répondront-ils, qu'ils ont été touchés de leurs raisons? Mais il leur sera dit par le Juge : Tu seras jugé par ta propre bouche, mauvais serviteur; & puisque tu croyois les raisons de ton sentiment les meilleures & les plus probables, tu devois les suivre plutôt que les autres : ainsi toute iniquité aura la bouche fermée, *omnis iniquitas oppilabit os suum* : car aussi, pourquoi tant chercher le plus probable dans la matiere des mœurs, si, après qu'on a cru le trouver, tout le fruit de cette recherche est de le mépriser tout ouvertement? que servent ici les réflexions sur les opinions & sur les raisons des autres, puisqu'on sent en sa conscience, qu'elles ne peuvent prévaloir sur notre esprit? que sert aussi de demander Dieu la connoissance de la vérité, & de dire avec David : *Da mihi intellectum, & scrutabor legem tuam* : si, après avoir reçu une plus grande lumiere, favorable à la Loi de Dieu, on n'en fait que ce qu'on veut, contre sa propre pensée? C'est ainsi que ce savant homme a traité le Probabilisme.

Ps. CVI, 42.

Ps. CVIII.

Si quelques Docteurs de l'Ordre de Saint-Dominique l'ont proposé au commencement, tout le même Ordre l'a abandonné, depuis les savants Ecrits des Peres Mercorus & Baron, conformément à l'exhortation faite à leur Chapitre général par le Pape Alexandre VII, de s'opposer au relâchement de la morale : cette exhortation est rapportée par Fagnani. Ainsi il y a raison de conclure, que comme on doit improuver l'excès de ceux qui rejettent les opinions, même celles qui sont les plus probables entre les probables, il ne faut pas moins s'opposer à l'autre excès, qui est celui où, dans le doute, on suit le moins sûr en matiere de salut, ou, ce qui est

encore plus dangereux, de suivre le moins probable & le moins sûr, tout ensemble.

Le 2 Septembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit entendu la matin le discours que Messeigneurs de la Commission proposoient, pour servir de préliminaire & de conclusion à la censure; que ce discours contenoit une déclaration de la doctrine qu'on proposoit à l'Assemblée, sur la nécessité de l'amour de Dieu, au moins commencé dans le Sacrement de Pénitence, & sur la matiere de la probabilité; qu'il lui paroissoit que la véritable doctrine avoit été établie d'une maniere très-précise & très-solide; que néanmoins, avant que d'approuver ce discours, il croyoit que l'Assemblée trouveroit bon de l'examiner avec la même attention, que l'on a donnée jusqu'ici à toutes les matieres qui concernent la censure. Sur quoi, il a été résolu de remettre la délibération jusqu'au Samedi, 4e du mois.

Le 4 Septembre, son Eminence a proposé à la Compagnie, qu'elle voulût bien entendre la lecture, tant du discours préliminaire, que de la déclaration & de la conclusion de la censure; ce qui ayant été fait, délibération prise par Provinces, le discours, les censures, la déclaration & la conclusion ont été approuvées & signées d'un consentement unanime; & la Compagnie a ordonné, que le tout seroit imprimé, sous ce titre: *Censura, & Declaratio Conventûs Generalis Cleri Gallicani, congregati anno 1700, in palatio Regio San-Germano, in materiâ fidei & morum.*

Voyez les P. J. N°. IV.

Après quoi, mondit Sgr. le Cardinal ayant dit, qu'il falloit encore ajouter à cet Ouvrage une lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, il en a chargé, du consentement de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Meaux, pour être, ladite lettre, rapportée au premier jour.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'on feroit, si la Compagnie l'avoit agréable, la lecture de la lettre que Mgr. l'Evêq. de Meaux a été chargé de faire, au nom de l'Assemblée, pour être envoyée, avec la censure, à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume. L'Assemblée l'ayant agréé, mondit Sgr. l'Ev. de Meaux a fait la lecture de la lettre, laquelle a été approuvée & signée par tous Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée; & la Compagnie a ordonné qu'elle sera insérée dans le Procès-verbal, ensuite imprimée & envoyée incessamment, avec la censure, par Mrs. les Agents, dans tous les Dioceses du Royaume.

Voyez P. J. N°. XI.

Dénonciation de deux propositions sur la hiérarchie, contenues dans une Requête présentée au Conseil par le Chapitre de Chartres.

Le 5 Août, Mgr. le Président a dit, que dans une Requête que le Chapitre de Chartres a présentée au Conseil, pour soutenir son exemption contre Mgr. l'Ev. de Chartres, ledit Chapitre a avancé deux propositions, que ledit Sgr. Evêque se trouve obligé de dénoncer à l'Assemblée; que néanmoins lesdites propositions ayant rapport à l'affaire qui doit être jugée devant le Roi, Mgr. l'Ev. de Chartres a cru, qu'il étoit du respect qu'il devoit à Sa Majesté, de ne déférer lesdites propositions qu'après avoir eu l'honneur de lui en parler; que le Roi en avoit gardé l'extrait, signé de Mgr. l'Evêq. de Chartres, & l'avoit remis entre les mains de Mgr. le Président, pour être, lesdites propositions, examinées & jugées par la Compagnie, si elle le trouvoit à propos.

Ensuite Mgr. le Président a fait la lecture de l'extrait ci-après rapporté.

Extrait des propositions, contenues en la premiere Requête, signifiée à Monseigneur l'Evêque de Chartres par son Chapitre.

I.

Il n'y avoit pas de différence, dans les premiers temps de l'Eglise, entre les Evêques & les Prêtres, comme il résulte du chapitre vingtieme des Actes des Apôtres.

II.

Ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les Prêtres de l'Evêque, en établissant l'un d'entre eux au-dessus d'eux, avec ce nom d'Evêque.

Je certifie à Messeigneurs de l'Assemblée du Clergé, que les propositions ci-dessus m'ont été signifiées, & ont été produites au Conseil par mon Chapitre, pour faire voir leur capacité à posséder & à prescrire la Jurisdiction Episcopale. Fait à Paris, ce 24 Juillet 1700. *Signé*, † PAUL, Evêque de Chartres.

Après quoi, Mgr. le Président a

dit, qu'encore que ces propositions portassent leur condamnation par elles-mêmes, il croyoit néanmoins nécessaire, si la Compagnie le trouvoit bon, de nommer des Commissaires pour les examiner & en faire le rapport à l'Assemblée. La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. le Président, & il a été nommé, avec Mgr. l'Archevêque de Bourges, & Mrs. les Abbés de Caumartin & de Ravannes, pour examiner lesdites propositions.

Le 7 Août, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit, selon l'ordre de la Compagnie, examiné, avec Mgr. l'Archev. de Bourges, & Mrs. les Abbés de Caumartin & de Ravannes, les deux propositions, sur lesquelles Mgr. l'Ev. de Chartres avoit demandé le jugement de l'Assemblée, & qu'ils avoient découvert sans peine dans ces deux propositions une ancienne erreur que les Auteurs des hérésies du siecle passé s'étoient efforcés de faire revivre dans les derniers temps; que David Blondel, si connu parmi les prétendus Réformés, avoit avancé la même doctrine en une proposition toute semblable, dans l'Ouvrage auquel il avoit donné faussement pour titre, *Apologie du sentiment de saint Jérôme* sur l'égalité des Evêques & des Prêtres; que ce Novateur, ainsi que ceux qui ont avancé les propositions dont il s'agit, prenoit pour fondement de son opinion les mêmes endroits de l'Ecriture; qu'il alléguoit, entre autres, celui du vingtieme chapitre des Actes des Apôtres, où saint Luc observe, que saint Paul ayant envoyé de Milet à Ephese, assembla les Anciens de l'Eglise, *majores natu Ecclesiæ;* mais que ce passage & cette expression, loin d'établir l'erreur qui confond les deux premiers dégrés de la hiérarchie Ecclésiastique, servoit plutôt à les distinguer, puisque saint Irénée, l'un des plus anciens Evêques des Gaules, & une des plus grandes lumieres de l'Occident, si proche des temps Apostoliques, & disciple de saint Polycarpe, avoit entendu cet endroit des Actes, non des Prêtres ou Anciens de la seule Eglise d'Ephese, mais bien des Evêques & des Prêtres de plusieurs Villes voisines de cette capitale d'Asie, ainsi qu'il le marque expressément dans le troisieme livre de son excellent Ouvrage, contre les hérésies. *In Mileto enim convocatis Episcopis & Presbyteris qui erant ab Epheso, & à reliquiis proximis civitatibus, &c.* Que cette doctrine, enseignée au second siecle par ce vénérable Martyr, qui nous a conservé avec tant de fidélité la succession des Evêques dans les premiers Sieges du monde, avoit son origine dans la tradition Apostolique; qu'effectivement on ne pouvoit ignorer, que saint Ignace, Evêque d'Antioche, cet homme si plein de l'Esprit de Dieu, & si zélé pour les traditions de l'Eglise Catholique, ainsi que le remarque Eusebe, n'a rien recommandé si fortement, ni avec tant de soin, dans ses précieuses lettres, lesqu'elles nous ont été transmises par la succession constante des siecles, que la soumission aux Evêques, dont il représente sans cesse la dignité, & sous l'autorité desquels il veut que tout se fasse dans l'Eglise; qu'aussi pouvoit-on dire, que c'étoit là une des vérités que cet illustre Martyr avoit scellées de son sang, vérité également connue dans tous les temps, & dont on trouve des preuves éclatantes dans les Ouvrages des plus célebres & des plus anciens Auteurs Ecclésiastiques; que, pour se renfermer dans un seul du troisieme siecle, on savoit assez que les Ecrits de saint Cyprien, ce grand Maître de l'Eglise d'Afrique, établissoient, d'une maniere invincible, la supériorité des Evêques & la subordination des autres Ministres; qu'en passant du troisieme siecle au quatrieme, on voyoit que l'Eglise, attentive à conserver le dépôt des vérités Catholiques, n'a pas souffert qu'on altérât celle de la hiérarchie, fondée par Jésus-Christ; que le principal sujet de la condamnation d'Aérius, ainsi que le témoigne saint Epiphane, fût l'erreur qui lui faisoit confondre avec témérité, des titres aussi distingués que sont ceux d'Evêque & de Prêtre; que cette déclaration de l'ancienne Eglise, sur un point si capital, avoit été constamment révérée, sans que personne se fût élevé pour la combattre, si ce n'est dans le renouvellement des hérésies du siecle passé; qu'au reste il sembloit inutile de montrer ici, combien on abusoit indignement de la doctrine de saint Jérôme; que, sans vouloir entrer dans cette discussion, ce que plusieurs Ecrivains Catholiques avoient fait avec succès, on ne pouvoit s'empêcher de dire, que ce Docteur de l'Eglise avoit nettement enseigné, en plus d'un endroit de ses Ouvrages, l'institution divine de la hiérarchie

Apologia pro [sente]ntia S. Hieronymi, &c. sect. [illegible] p. 7.

Actorum xx, v. 17.

S. Irenæus, lib. [illegible] adversus hæreses, c. 14.

Idem, lib. III, c. 3, 4, 5.

Euseb. histor. Ecclef. l. III, c. 36, edit. Hen. Valesii.

Epist. LXV, & passim in aliis Epist. editionis Rigaltii.

S. Epiphan. tom. I, hæresi LXXV, pag. 906 & 908, editionis Petavii.

Ep. LXXXV, ad Evagrium.

Ecclésiastique, composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres; qu'en un mot, ce même Saint n'avoit pas craint d'assurer, que la conservation de l'Eglise dépendoit de la dignité & de l'autorité supérieure dont les Evêques étoient revêtus par leur sacré caractere.

S. Hieronymus dialogo contra Luciferianos.

Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet; cui si non exors quædam & ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes. Après quoi, il étoit aisé de comprendre pourquoi le saint Concile de Trente, qui a puisé ces décisions sur la Foi dans les plus pures sources de l'Ecriture & de la Tradition, a expliqué, avec autant de netteté que de force, l'ancienne croyance de l'Eglise, contre l'erreur qu'on avoit tâché de renouveller en cette partie de la Religion; qu'enfin, feu Monseigneur Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris, avoit donné, dans le cours du siecle qui finit, des marques de son zele pour la défense du droit sacré des Evêques en condamnant, le 30 Janvier 1631, des livres, composés par des Jésuites Anglois, lesquels y donnoient atteinte; & que la Faculté de Théologie de Paris avoit censuré, le 15 Février de la même année, des * propositions tirées de ces mêmes livres, comme fausses, hérétiques, & tendantes à détruire l'ordre de la hiérarchie & de l'Eglise; & la nécessité de l'auguste ministere des Evêques.

Conc. Trid. Sessio. XXIII, cap. 4 & Canon. 6.

Livre de Jean Floyde, sous le nom de Daniel, à Jesu.

Livre d'Edouard Knott, sous le nom de Nicolas Smith.

* Propositions XI & XIV de la censure des livres ci-dessus cités.

Que sur ces principes, on avoit jugé dans la Commission les deux propositions qui y avoient été examinées, très-dignes de la censure dont les Commissaires proposoient le projet à la Compagnie.

Censure des deux propositions susdites.

Ce projet ayant été lu, l'Assemblée a porté, dans les termes suivants, son jugement sur les deux propositions dont il s'agit.

I. Proposition.

Il n'y avoit pas de différence dans les premiers temps de l'Eglise, entre les Evêques & les Prêtres, comme il résulte du Chapitre vingtieme des Actes des Apôtres.

II. Proposition.

Ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les Prêtres de l'Evêque, en établissant l'un d'entre eux au-dessus d'eux avec ce nom d'Evêque.

Censura.

Hæ duæ propositiones, quæ presbyteros Episcopis æquiparant, ac fere solis nominibus ipsos distinguunt, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, erroneæ, schismaticæ, Aerii hæresim instaurant, hierarchiam Ecclesiasticam divinâ ordinatione institutam confundunt, Traditioni Apostolicæ, & Sacrosancti Concilii Tridentini decretis palam adversantur.

Ensuite, la Compagnie a ordonné au sieur Secrétaire de l'Assemblée, d'expédier une copie collationnée de la présente délibération, pour être mise entre les mains de Mgr. l'Evêq. de Chartres.

Dire de Mgr. le Président.

Le 11 Septembre, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. de Chartres lui avoit envoyé l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 10 Août de la présente année, qui le maintient aux droits de Jurisdiction sur le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Chartres; & que, si la Compagnie le trouve bon, on inférera ledit Arrêt à la fin du Procès-verbal; ce que la Compagnie a approuvé.

Voyez les P. J. N°. V.

§. X. *Cahier. Plaintes des Provinces.*

1°. *Affaires de Jurisdiction.*
2°. *Affaires temporelles.*

Cahier.

Le 17 Septembre, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Meaux, à la place de Mgr. l'Archev. de Bourges, lequel étoit incommodé, a fait le rapport à la Compagnie, des articles que l'on avoit jugé nécessaires d'insérer dans le Cahier. L'on est convenu dans l'Assemblée, de tous les articles; & la Compagnie a témoigné la confiance qu'elle avoit dans la capacité & dans le zele de Mgrs. les Commissaires, pour la conservation des droits de l'Eglise, dans la conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi.

Voyez le Cahier sur la Jurisdiction, & celui concernant le Temporel, dans le Recueil de 1740, p. 1473, jusqu'à 1490.

Conférences.

Le 21 Septembre, Mgrs. de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que la conférence avoit été tenue à Versailles, le 19 du présent mois, avec Mrs. les Commissaires du Roi; que tout s'étoit passé avec beaucoup d'honnêteté de la part de M. le Chancelier, & qu'il s'étoit

toit chargé de rendre compte au Roi des articles contenus dans le Cahier, pour en rendre ensuite la réponse.

Le 11 Septembre, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Bordeaux, chef de la Commission, a rendu compte à la Compagnie des articles que Mgrs. les Commissaires avoient jugé à propos de mettre dans le Cahier du Temporel; & après avoir expliqué les raisons & les principes sur lesquels lesdits articles sont appuyés, l'Assemblée a approuvé tout ce qui avoit été projetté par la Commission, & a témoigné à mondit Seigneur l'Archev. de Bordeaux & à Mgrs. les Commissaires qu'elle avoit une satisfaction entiere du travail de la Commission, & que les intérêts du Clergé ne pouvoient être confiés à des personnes plus capables de bien les conduire.

Le 15 Septembre, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, portant la parole, a dit, qu'il s'étoit rendu hier à Versailles, dans la Chancellerie, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires; que s'étant assemblés dans une salle préparée pour les recevoir, deux Huissiers de la Chaîne les avoient conduits en la maniere & avec les honneurs accoutumés dans la Chambre du Conseil; qu'après avoir pris sa place vis-à-vis de M. le Chancelier, Mgrs. les Prélats, ensuite sur des fauteuils, & Mrs. du second Ordre sur des sieges à dos, sur la même ligne, on étoit entré dans la discussion de tous les articles contenus dans le cahier; que M. le Chancelier avoit témoigné qu'il en rendroit compte au Roi; que ceux auxquels Sa Majesté a intérêt, avoient été remis à M. le Contrôleur-Général, qui s'étoit aussi chargé d'en rendre compte à Sa Majesté, pour recevoir ses ordres & en donner ensuite la réponse; & que la conférence étant achevée, M. le Chancelier avoit reconduit Mgrs. & Mrs. les Commissaires jusqu'à la porte qui donne sur le dégré, en leur donnant la main & sans couper la Compagnie.

[...]intes des [...]nces.

Le 22 Juin, Mgr. le Président a dit, que pour avancer les affaires de l'Assemblée, il croyoit à propos, si la Compagnie le trouvoit bon, que Mgrs. & Mrs. les Députés qui sont chargés des plaintes des Provinces, remissent les mémoires qui concernent la Jurisdiction, entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Bourges, ou de Mgrs. les Députés de sa Commission, & ceux qui concernent le temporel, entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & qu'ils joignissent aux uns & aux autres les pieces justificatives desdites plaintes, sans lesquelles lesdits mémoires seroient inutiles par rapport au Conseil: l'Assemblée a ordonné conformément à la proposition de Mgr. le Président, que mesdits Seigneurs & Mrs. les Députés qui sont chargés desdits mémoires, les remettront avec les pieces justificatives, entre les mains de mesdits Seigneurs les Commissaires, ainsi qu'il a été dit.

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Travail des Commissaires de la Jurisdiction.

Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont été travailler dans leur Bureau, le 28 Juillet, le 29, de relevée, le 30, de relevée, le 5 Août, le 6, le 7, de relevée, le 11 & le 13 Août.

Le 14 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit obtenu deux Arrêts, dont il feroit aussi part à la Compagnie, si elle le trouvoit bon, parce qu'ils concernoient deux points considérables de la Jurisdiction Ecclésiastique; que l'un regardoit une Religieuse de l'Ordre de Fontevrault, qui étoit sortie de son Monastere, situé dans la ville de Reims, sans avoir obtenu permission de lui Archevêque; & l'autre, le *visa* du Doyenné du Chapitre de son Eglise Métropolitaine, que le Doyen avoit pris du Chapitre, sur une provision en Cour de Rome, qui étoit adressée à lui Archevêque, ou à son Official, *in formâ dignum antiquâ.*

Permission donnée par Madame l'Abbesse de Fontevrault à une de ses Religieuses, de sortir d'un Couvent de la ville de Reims sans la permission de M. l'Archev. de Reims.

Le 15 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il alloit rendre compte à la Compagnie, des deux Arrêts dont il avoit parlé le jour précédent; qu'il avoit obtenu le premier, sur ce que Sœur de Coligny, Religieuse de l'Ordre de Fontevrault, du Monastere de Longueau, situé dans la ville de Reims, étant sortie de son Monastere sur une simple permission de Madame l'Abbesse de Fontevrault, de qui cette Maison dépend, il avoit fait faire un Procès-verbal de sa sortie, & qu'après en avoir écrit à Madame de Fontevrault, pour garder toutes les mesures d'honnêteté qu'on doit observer avec une personne de son mérite & de sa naissance, & lui avoir proposé de ne faire aucune procédure, pourvu que ladite Sœur de Coligny rentrât au plutôt à Longueau, & qu'à l'avenir les Religieuses de l'Or-

dre de Fontevrault, qui sont dans le Diocese de Reims, ne sortissent point de leur Monastere, sans lui en demander une permission par écrit, ou à ses Grands-Vicaires; que Madame de Fontevrault lui ayant fait une réponse très-honnête, mais dans laquelle elle lui marquoit, qu'elle ne pouvoit se départir d'un droit qu'elle croyoit lui appartenir, il s'étoit pourvu par appel comme d'abus, au Parlement de Paris, où Madame de Fontevrault n'ayant point défendu, il avoit obtenu un Arrêt par défaut, le 18 Février 1697, lequel étoit devenu contradictoire, parce qu'ayant été duement signifié, Madame l'Abbesse de Fontevrault n'avoit depuis fait aucune procédure contre cet Arrêt; qu'à l'égard du second dont il avoit déja dit un mot à la Compagnie, il avoit été obligé de le poursuivre, parce que le Chapitre de son Eglise Métropolitaine avoit donné un *visa* au sieur Bachelier, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, sur une provision du Doyenné de cette Eglise, obtenue en Cour de Rome, qui lui étoit adressée en qualité d'Archevêque, & qu'en vertu d'une conclusion capitulaire, ledit Doyen avoit pris possession dudit Doyenné; que véritablement le Chapitre s'étoit désisté de sa prétention; mais que l'affaire étant engagée avec ledit sieur Bachelier, il avoit paru nécessaire de la faire juger, pour prévenir, dans la suite, de pareilles difficultés; que l'Arrêt prononce qu'il y a abus, tant dans la concession du *visa*, que dans la conclusion capitulaire, & ordonne audit sieur Bachelier, de se retirer pardevers lui Archevêque, pour prendre son *visa* sur ses provisions dudit Doyenné, s'il y échoit, & de réitérer en conséquence, son installation & prise de possession.

Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Reims obligé, par Arrêt du Parl. de Paris, à prendre un *Visa* de M. l'Arch. de Reims sur les provisions de son Doyenné, obtenues à Rome.

Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, que ces deux Arrêts étoient très-importants pour la Jurisdiction des Ordinaires, & qu'ainsi il seroit très-utile à Mgrs. les Evêques, d'en avoir connoissance: l'Assemblée a prié Mgr. le Président de les donner, pour être insérés dans le Procès-verbal, & elle a ordonné à Mrs. les Agents de les faire imprimer, & de les envoyer à Mgrs. les Archev. & Evêques du Royaume.

Voyez les *Piec. Justif.* N°. VI.

Le 15 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a représenté à la Compagnie, qu'il étoit de l'intérêt commun du Clergé, d'obtenir une Déclaration pour les procès qui se font aux Ecclésiastiques dans les Cours Supérieures qui n'ont point de Conseillers-Clercs; que sous ce prétexte, elles demeurent dans la pratique, ou plutôt dans l'abus d'instruire les procès desdits Ecclésiastiques, sans appeller le Juge d'Eglise. Mgr. le Président lui a répondu, que l'Assemblée avoit prévenu sa pensée là-dessus; que c'étoit un des articles dont le Bureau de la Jurisdiction étoit chargé, & que s'il vouloit lui laisser quelques mémoires, on en feroit tout l'usage que demande l'importance de l'affaire.

Procès instruits contre les Ecclésiastiques dans les Cours Supérieures qui n'ont point de Conseillers-Clercs, sans appeller le Juge d'Eglise.

Le 16 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'à l'occasion de ce qui étoit dans le rapport de M. l'Abbé de Villacerf, touchant les Prémontrés, il étoit à propos de rapporter ce qui avoit été fait pour les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Sainte-Genevieve en l'année 1679; qu'il y avoit eu un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes, par lesquelles il est dit que le Supérieur-Général peut rappeller les Religieux qui sont Curés, pourvu que ce soit du consentement de l'Archev. ou de l'Evêque, dans le Diocese duquel est la Cure; que cet Arrêt a été exécuté dans plusieurs occasions, & que beaucoup de Mgrs. les Evêques se sont loués de la conduite des Supérieurs majeurs, lesquels les avoient aidés pour faire rentrer dans les Monasteres les Sujets dont on avoit lieu de se plaindre, ou par rapport à leurs mœurs, ou par rapport à l'exercice de leurs fonctions curiales; que pareil Arrêt avoit été rendu le 6 Décembre 1679, pour l'Ordre de Prémontré; mais qu'on avoit manqué à une formalité, qui étoit de demander des Lettres-Patentes, pour le faire exécuter par tout le Royaume, & qu'il croyoit que le meilleur parti que l'Assemblée pouvoit prendre, pour le bien de la discipline & celui des Paroisses dont les Cures sont remplies par les Religieux dudit Ordre de Prémontré, seroit de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir bien accorder des Lettres-Patentes sur ledit Arrêt, lesquelles seroient enrégistrées dans tous les Parlements, pour le faire exécuter, & que l'on pourroit aussi demander la même grace pour tous les Religieux qui sont en Congrégation, & qui possedent des Cures; que comme Mgr. l'Archevêque de Bordeaux étoit déja chargé par la Compagnie, de dresser un modele

Religieux-Curés, de l'Ordre de Prémontré, peuvent être rappellés par leur Général du consentement de l'Ordinaire.

de Déclaration, concernant la destitution des Officiaux & des Promoteurs, il le prieroit, si la Compagnie l'avoit pour agréable de dresser aussi le modele des Lettres-Patentes dont il étoit question. La Compagnie conformément à la proposition de Mgr. le Président, qu'elle juge très-utile pour le bien de l'Eglise, a chargé mondit Seigneur l'Archev. de Bordeaux de dresser le modele de Lettres-Patentes, & Mgr. le Président a bien voulu se charger aussi d'y travailler conjointement avec lui, & de demander ensuite l'expédition & l'enrégistrement desdites Lettres.

[...]tres-Patentes [...]Roi en confir-[...]ion de la suf-[...]discipline.

Le 7 Septembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit entre les mains les Lettres-Patentes qui portent, que les Curés qui sont Religieux de l'Ordre de Prémontré, pourront être révoqués par les Supérieurs de leur Ordre, du consentement toutefois des Archevêques & Evêques Diocésains, & non autrement, & que si la Compagnie l'avoit agréable, on en feroit la lecture : l'Assemblée l'ayant agréé, le sieur Secrétaire en a fait la lecture.

[...]oyez *Piec.* [...]*if.* N°. VII.

Après quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents, de solliciter au Grand-Conseil l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes.

[...]rdination du [...] le Gendre par [...]l'Ev. de Saint-[...]l-Trois-Châ-[...]ux, sans Di-[...]soire de M [...]chev. de Sens, [...]Prélat Diocé-[...]n.

Le 18 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Archevêque de Sens se plaignoit à l'Assemblée, de ce que Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux avoit ordonné, sans dimissoire, un de ses Diocésains ; qu'il y avoit encore plusieurs de Mgrs. les Evêques qui faisoient la même plainte contre ledit Seigneur Evêque de Saint-Paul ; & sur ce que Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, que l'Assemblée précédente avoit déja ordonné de lui écrire, de sa part, une lettre très-forte, sur de pareilles ordinations, dont elle reçut aussi des plaintes, Mgr. le Président a dit, que l'affaire étant très-importante, si la Compagnie le jugeoit à propos, on entendroit le lendemain Mgr. l'Evêque de Troies, qui étoit chargé de la lettre que Mgr. l'Archevêque de Sens en écrivoit à l'Assemblée, & des pieces justificatives de l'ordination dont il se plaignoit; l'Assemblée a remis l'affaire au lendemain.

Le 19 Juin, Mgr. l'Ev. de Troies a dit, que la Compagnie ayant remis à l'entendre aujourd'hui sur l'Ordination que Mgr. l'Evêque de S. Paul a faite, d'un Religieux de l'Abbaye de Morigny, Diocese de Sens, sans que ledit Religieux ait eu de dimissoire de Mgr. l'Archevêque de Sens, à la Jurisdiction duquel ladite Abbaye de Morigny est entiérement soumise, il ajouteroit peu de chose à ce qui en avoit déja été dit à l'Assemblée, parce que la seule lettre que Mgr. l'Archevêque de Sens en écrivoit à la Compagnie, & de laquelle il étoit chargé, l'instruiroit de ce qu'il y avoit de plus essentiel dans le fait; qu'ainsi il la remettoit entre les mains de Mgr. le Président, afin qu'elle en fût pleinement informée, en cas qu'il lui plût en ordonner la lecture. Mondit Seigneur l'Evêque de Troies a donné la lettre à Mgr. le Président, qui, l'ayant ouverte, M. le Secrétaire l'a reçue de ses mains, & en a fait la lecture.

Lettre de Monseigneur l'Archevêque de Sens.

MESSEIGNEURS,

» Je crois qu'il est de mon devoir » de vous informer d'une affaire qui » intéresse tout l'Episcopat; s'agissant » d'un Clerc promu à tous les Ordres » sacrés, sans attestation ni dimissoire » de son propre Evêque.

» Frere Pierre le Gendre, Religieux » de Morigny, qui est une Abbaye » non réformée, ni unie à aucune Congrégation, mais pleinement soumise » à ma Jurisdiction, m'ayant demandé » il y a quelques années, l'entrée de » mon Séminaire, pour y recevoir ensuite les Ordres sacrés, je me crus » obligé de la lui refuser, tant à cause » de son incapacité, que pour ses » mœurs qui m'étoient suspectes, ayant » causé du scandale dans son Abbaye » & dans la ville d'Etampes qui en est » voisine.

» Ce Religieux désespérant de les » obtenir par les voies ordinaires, alla » avec sa mere, au mois de Février de » l'année derniere, chez le Prieur de » ladite Abbaye, qui est un Religieux » fort âgé, & lui présenta sur le soir » une obédience toute dressée, & la » mere & le fils lui firent tant d'instances pour la signer, lui ajoutant » que je lui avois donné ordre de se » rendre au plutôt dans mon Séminaire, qu'à la fin il se laissa fléchir, & » ce d'autant plus facilement, qu'étant » adressée seulement à moi, il crut bien

» que je ne m'y laisserois pas surprendre : après ladite signature, ce Religieux alla souper en Communauté, » & dit à ses Confreres qu'il alloit au » Séminaire de Sens, sur une obédience » de son Prieur, qu'il ne voulut pourtant pas leur montrer.

» Mais au lieu de s'y rendre, il alla » à Saint-Paul-Trois-Châteaux, bien » instruit qu'il y trouveroit plus de facilité qu'ailleurs, à la surprise qu'il » méditoit; & en effet, sur cette obédience, à laquelle ledit le Gendre a » ajouté, devant ou après son Ordination, ces termes, *aut alteri cuilibet* » *Ecclesiæ Principi*; & sur un *Extra tempora*, dont M. l'Ev. de Saint-Paul, ni » ledit le Gendre n'ont observé aucune » des clauses (comme on pourroit le » voir dans le Mémoire ci-joint) ce » Prélat lui a conféré en peu de jours » tous les Ordres sacrés, au préjudice des saints Canons, des peines » prononcées par le saint Concile de » Trente, session 23, chapitre 18, » *de Reformatione*, tant contre l'Evêque qui confere les Ordres, que contre celui qui les reçoit; & des Réglements de vos Assemblées, dont » celui de 1645 porte en termes exprès, que nuls Evêques ne recevront aux Ordres aucuns Religieux, » quelques privileges, exemptions ou » possession immémoriale qu'ils puissent alléguer, si, outre l'attestation » de leurs bonnes vie & mœurs qu'ils » apporteront de leurs Supérieurs, ceux » qui ont stabilité dans certains Monasteres, n'apportent encore des lettres dimissoires de l'Evêque, dans le » Diocese duquel ils résident.

» A l'égard de ce Religieux, sa cause » est si insoutenable, qu'il ne me sera » pas difficile d'en obtenir justice, » nonobstant toutes les chicannes qu'il » fait en même-temps à Etampes, à » Lyon & au Parlement, pour se maintenir dans sa révolte, & pour profiter du vol qu'il a fait des Ordres sacrés, s'étant fait adjuger différentes » provisions au Bailliage d'Etampes & » à Lyon, pour jouir de certains revenus qu'il ne pourroit percevoir, » s'il n'étoit pas Prêtre.

» Mais à l'égard de M. l'Evêque de » Saint-Paul, qu'on dit être accoutumé à faire de semblables ordinations, » & qui a violé dans celle-ci, les loix » les plus sacrées de l'Episcopat, j'ai » cru, Messeigneurs, qu'il étoit de » mon devoir d'avoir recours à l'autorité de votre auguste Assemblée, » pour y apporter le remede convenable.

» On a bien vu quelques exemples » d'Ordinations surprises; mais presque jamais dans un cas comme celui-ci.

» L'Assemblée de 1660 employa son » zele & son autorité pour faire avoir » raison à feu M. l'Evêque d'Autun, » de l'Ordination de deux de ses » Chanoines faite par M. l'Evêque de » Bâle : celle de 1665 fit faire des avertissements très-forts & très-vigoureux à feu M. l'Evêque de Toul, sur » la facilité qu'il avoit de conférer les » Ordres aux Clercs des autres Dioceses, & depuis quelques années, un » autre Evêque a aussi donné lieu à de » pareilles plaintes, par une surprise » qui lui a été faite par un Religieux » du Diocese d'Amiens qu'il a ordonné sans dimissoire de son Prélat; » mais tous ces Evêques étoient Titulaires ou étrangers. Mais qu'un » Evêque du Corps du Clergé de France, qui doit savoir les regles générales de l'Eglise, & en particulier » la discipline & les réglements de nos » Assemblées, soit tombé volontairement dans une transgression si essentielle; c'est, Messeigneurs, ce qui n'a » presque point encore d'exemple, & » il est d'autant plus de votre vigilance d'y apporter le remede, qu'étant allé l'été dernier chez ce Prélat, pour lui en faire mes plaintes, » & pour lui demander l'original de » cette obédience qui est demeurée entre ses mains, pour convaincre de » faux ce Religieux, non-seulement » il me la refusa, mais même il traita » de bagatelle l'Ordination dudit le » Gendre, prétendant n'avoir rien fait » de son côté qu'il ne fût en droit de » faire, & qu'il ne fît encore en pareille occasion, & ajouta beaucoup » d'autres choses que je crois devoir » supprimer, pour ne pas confondre » la cause de l'Episcopat, avec ce qu'il » pourroit y avoir eu de personnel.

» Sur l'exemple de ce Religieux, un » Ecclésiastique de mon Diocese a encore reçu furtivement les Ordres sacrés, & sans mon dimissoire; mais » comme il me l'a fait déclarer sous » le secret par un de ses amis qui l'a » en même-temps exigé de moi, je le » lui garderai tout entier, tant qu'il » en gémira devant Dieu, sans s'ingérer à en faire aucunes fonctions, ou

» que la chose ne viendra point à ma » connoissance par d'autres voies : je » ne prends même la liberté de vous » le dire, que pour vous faire voir, » Messeigneurs, combien il est important d'en arrêter le cours. Je suis avec » un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

A Sens, ce 3 Juin 1700.

Votre très-humble, & très-obéissant serviteur, HARDOUIN, Archevêque de Sens.

Après la lecture de la lettre, Mgr. l'Evêque de Troies a ajouté, qu'il avoit encore entre les mains, la copie de l'obédience que ce Religieux avoit surprise, avec un mémoire qui concernoit l'affaire, & dont Mgr. l'Archev. de Sens l'avoit aussi chargé : sur quoi Mgr. le Président a dit, que cette conduite de Mgr. l'Evêque de Saint-Paul étoit si contraire aux Réglements des Assemblées du Clergé, & si pernicieuse à l'Eglise par la promotion aux Ordres sacrés de Sujets vicieux ou rebelles, qu'il proposoit à la Compagnie de nommer des Commissaires qui examineroient tout ce qui s'est fait en pareil cas, dans les Assemblées précédentes, & en rendroient compte ensuite à la Compagnie, afin que sur le rapport qui en seroit fait, elle pût prendre les voies les plus sures pour donner à mondit Seigneur l'Archevêque de Sens, tout le secours qu'il demande dans une affaire qu'il soutient avec zele, & qui intéresse en effet tout l'Episcopat. La Compagnie a considéré cette conduite de Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, comme une plaie profonde à l'Eglise, à laquelle l'Assemblée devoit appliquer tous les remedes les plus forts ; & ayant approuvé la proposition de Mgr. le Président, il a nommé pour Commissaires, Mgrs. les Evêques de Montauban & de Séez, avec Mrs. les Abbés Bossuet & le Mazuyer.

[C]ommissaires [no]mmés pour [exa]miner la sus[dite] affaire.

Le 9 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner la plainte portée à l'Assemblée par Mgr. l'Archevêque de Sens, touchant une Ordination faite par Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, que cette affaire méritoit d'autant plus d'attention, que, si elle étoit, ou négligée, ou impunie, ce seroit contrevenir aux canons, à la discipline Ecclésiastique & aux Réglements du Clergé ; qu'il étoit à propos de rappeller le fait dont le souvenir auroit pu échapper, depuis le temps qu'on en avoit parlé la premiere fois ; que le fait étoit, que Frere Pierre le Gendre, Religieux Profès de l'Abbaye de Morigny, qui n'est unie à aucune Congrégation, & qui est par conséquent dans la dépendance immédiate de Mgr. l'Archevêque de Sens, avoit voulu tromper plus d'une fois la vigilance de ce Prélat, pour entrer dans son Séminaire, & recevoir les Ordres sacrés ; que ledit Seigneur Archevêque l'ayant toujours refusé à cause d'incapacité pour la doctrine, & de déréglement pour les mœurs, ce Religieux avoit surpris une obédience de son Prieur, adressée à Mgr. l'Archevêque de Sens, à laquelle on prétend qu'il avoit ajouté ces paroles : *aut alteri cuilibet Ecclesiæ Principi ;* que toutes les apparences étoient que ces mots avoient été faussement ajoutés ; en premier lieu, parce que Mgr. l'Evêque de Saint-Paul n'avoit jamais voulu représenter ledit acte ; secondement, parce que ledit Pierre le Gendre, immédiatement après avoir surpris cette obédience, en avoit fait faire une copie collationnée en retenant l'original, & six mois après une seconde copie collationnée sur la premiere ; cette précaution extraordinaire faisant soupçonner quelque falsification : en troisieme lieu, que cette conjecture devient presque une certitude, par une Requête présentée à Mgr. l'Archevêque de Sens, & signée par tous les Religieux de l'Abbaye de Morigny, & principalement par Frere Jean Foudrier, Prieur, qui avoit donné ladite obédience, dans laquelle Requête les Religieux se plaignent que ledit Pierre le Gendre a obtenu de son Prieur une obédience dans laquelle il y a de fausses additions : sur quoi ledit Seigneur Evêque de Montauban concluoit que ces additions ne pouvoient tomber que sur ces paroles : *aut alteri cuilibet Ecclesiæ Principi*, le surplus dudit acte étant dans le style ordinaire : ledit Seigneur Evêque a dit encore, que Frere Pierre le Gendre avoit fait venir un *extra tempora* de Rome, dans lequel il y avoit deux clauses qui n'avoient point été observées par Mgr. l'Evêque de St. Paul : la premiere, qu'il ne pourroit point être ordonné sans le consentement de ses Supérieurs ; que par le terme de

Supérieurs, il falloit entendre non-seulement le Prieur Claustral, mais aussi Mgr. l'Archevêque de Sens qui avoit Jurisdiction immédiate sur le Monastere : la seconde, qu'il ne pourroit être ordonné à moins que le Couvent ne manquât de Prêtres; que ledit Frere le Gendre, muni de son obédience, & de l'*extra tempora*, étoit allé se présenter à Mgr. l'Evêque de St. Paul-trois-Châteaux, connu dans tout le Royaume, par sa facilité sur les Ordinations, lequel Seigneur Evêque lui avoit conféré les Mineurs, le Sous-Diaconat, le Diaconat & la Prêtrise en dix jours; que dans toutes les lettres d'Ordre, ces mots : *Rite dimissum*, sont toujours dans l'interligne, & paroissent ajoutés; que ce Religieux étant venu à Paris, l'Official de Sens avoit procédé contre lui sur la plainte qui lui avoit été déférée par le Prieur & les Religieux de l'Abbaye de Morigny; que de la procédure de l'Official de Sens, avoit été interjetté par ledit Frere le Gendre, appel comme d'abus à la Tournelle & appel simple à la Primace de Lyon.

Réglements anciens du Clergé sur les Ordinations faites sans Lettres Dimissoires de l'Evêque Docésain.

Après quoi ledit Seigneur Evêque avoit ajouté, que le fait étant expliqué, il étoit nécessaire de rapporter les Réglements du Clergé faits en pareils cas; que dans l'Assemblée de 1635, il avoit été défendu aux Evêques de donner les Ordres aux Ecclésiastiques qui ne sont point de leurs Dioceses, sans lettres dimissoires en due forme, de l'Evêque, de leur origine, en ajoutant, qu'en cas de contravention, outre les suspenses, censures & autres peines de droit qu'encourent les contrevenants, elle les déclare incapables de toutes voix actives & passives, aux Assemblées Provinciales & générales; & qu'afin que cette Ordonnance fût connue à tous les Archevêques & Evêques, il leur en seroit envoyé copie par les Agents-Généraux du Clergé; qu'en l'année 1646, sur les Remontrances faites au Roi par tous les Députés à l'Assemblée-Générale, ledit Réglement avoit été confirmé par un Arrêt du Conseil-Privé, en date du 16 Mars 1646.

Ledit Seigneur Evêque a encore ajouté, qu'en 1660, Mgr. l'Ev. d'Autun s'étant plaint de l'Ordination de deux Chanoines de son Eglise, faite sans dimissoire, par Mgr. l'Evêque de Bâle, résidant à Porentru; l'Assemblée-Générale, après avoir entendu le rapport de Mgr. l'Evêque de Laon sur cette matiere, avoit délibéré d'écrire à Sa Sainteté, pour lui demander justice de l'entreprise de Mgr. l'Evêque de Bâle sur l'autorité de Mgr. l'Evêque d'Autun, comme aussi à Mgr. le Cardinal Dataire, pour le supplier de refuser les expéditions des Absolutions que lesdits Chanoines pourroient demander, des censures par eux encourues; mais de les renvoyer pour raison de ce, audit Seigneur Evêque d'Autun; que Mgr. l'Evêque de Laon avoit été chargé de faire lesdites lettres, lesquelles avoient été lues & approuvées, & ensuite envoyées au nom de l'Assemblée. Ledit Seigneur Evêque a encore ajouté, qu'en 1665, plusieurs Prélats s'étant plaints pour le même sujet, de Mgr. l'Evêque de Toul, il avoit été ordonné que les Evêques qui violent les regles saintes & qui passent au-delà des bornes qui leur sont prescrites par les canons, sur-tout par le saint Concile de Trente, en usurpant l'autorité de leurs Freres, seroient privés de tout commerce Ecclésiastique, de l'entrée aux Assemblées, & notés par des lettres circulaires; que les Evêques sur lesquels on fera à l'avenir de pareilles entreprises, en donneront avis au Métropolitain du Prélat qui les aura faites, & le prieront de vouloir avertir son Suffragant; qu'en cas que le Métropolitain ne puisse obliger son Suffragant à une juste réparation, on exhortera tous les Evêques de la Province, à tenir la main à l'exécution dudit Réglement de 1636, en y ajoutant, que l'Evêque qui aura contrevenu audit Réglement, sera excepté par une clause expresse des dimissoires qui seront donnés par les Archevêques ou Evêques à leurs Ordinants; que Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Fiot avoient été chargés par l'Assemblée, d'aller chez mondit Seigneur l'Evêque de Toul, qui, après avoir marqué son respect pour l'Assemblée, & son repentir, promit de ne plus retomber à l'avenir dans la même faute, de remettre en original l'Indult qu'il prétendoit avoir reçu du Pape, pour les Ordinations, & d'envoyer incessamment la liste des Ecclésiastiques qu'il avoit ordonnés; ce qui ayant été exécuté, l'Assemblée ne jugea pas à propos de pousser plus loin cette affaire. Mondit Seigneur de Montauban a encore dit, que dans l'Assemblée de 1695, Mgr. l'Evêque de Sisteron avoit

porté une plainte d'une Ordination d'un Ecclésiastique de son Diocese, faite sans dimissoire, par mondit Seigneur l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux; qu'on avoit ajouté plusieurs plaintes contre lui, mais sans preuves & sans pieces justificatives; que l'Assemblée, après avoir délibéré, avoit chargé Mgr. l'Evêque de Noyon de lui écrire une lettre forte, & dans laquelle on lui représenteroit ses devoirs & ses contraventions aux saints Canons & aux Réglements du Clergé; qu'il ne paroissoit pas néanmoins dans le Procès-verbal, que la lettre faite par Mgr. l'Evêque de Noyon, eût été lue dans l'Assemblée, ni envoyée à Mgr. de Saint-Paul; qu'ainsi on ne pouvoit pas le regarder comme averti juridiquement; que par cette raison, le sentiment de la Commission avoit été qu'il falloit écrire une lettre à mondit Seigneur de Saint-Paul, telle qu'il convenoit à sa conduite, adresser ladite lettre à Mgr. l'Archevêque d'Arles, son Métropolitain, en le priant de la faire rendre en main propre, & d'en certifier la Compagnie, afin que ledit Seigneur Evêque de Saint-Paul ne pût en nier la réception; que si la réponse n'étoit pas conforme aux intentions de l'Assemblée, elle pourroit exécuter contre lui les Réglements du Clergé, dont il a été parlé ci-dessus. Mondit Seigneur l'Evêque de Montauban a encore ajouté, que Mgr. l'Archevêque de Sens supplioit la Compagnie de vouloir bien lui accorder ses bons offices dans le procès qu'il a pour ce sujet contre le Frere Pierre le Gendre, & demander à Mgr. l'Ev. de St. Paul, l'original de l'obédience donnée audit Religieux par le Prieur de l'Abbaye de Morigny; que la Commission avoit cru que la Compagnie devoit accorder ses bons offices audit Seigneur Archevêque de Sens, puisque l'Assemblée de 1660 avoit ordonné aux Agents-Généraux d'intervenir pour Mgr. l'Evêque d'Autun, dans le procès qu'il avoit contre les deux Chanoines dont il a été ci-devant parlé; sur quoi l'Assemblée a résolu d'un consentement unanime, conformément au sentiment de la Commission, d'écrire non-seulement à Mgr. l'Evêque de Saint-Paul & à Mgr. l'Archevêque d'Arles, mais aussi à Mgr. l'Archevêque de Sens, pour répondre à la lettre qu'il a écrite à l'Assemblée, en y joignant la copie de la lettre de l'Assemblée audit Seigneur Evêque de Saint-Paul, & une copie de la délibération; elle a en même-temps chargé Mgr. l'Evêque de Montauban de faire ces trois lettres.

[...]libération de [...]nime.

La Compagnie a aussi ordonné à Mrs. les Agents de solliciter, de la part de l'Assemblée, M. le Président le Bailleul, pour ladite affaire de Mgr. l'Archevêque de Sens, contre ledit Frere Pierre le Gendre, laquelle est à la Tournelle.

Le 14 Juillet, Mgr. de Montauban ayant été chargé par l'Assemblée, de faire les lettres qu'elle a résolu d'écrire à Mgr. l'Archevêque d'Arles, à Mgr. l'Ev. de Saint-Paul-trois-Châteaux, & la réponse à la lettre que Mgr. l'Archevêque de Sens a écrite à la Compagnie, on en a fait la lecture, & après avoir été approuvées & signées, la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents, d'envoyer à mondit Seigneur l'Archevêque d'Arles, non-seulement la lettre qu'elle lui écrit, mais aussi celle qu'elle écrit à Mgr. l'Evêque de Saint-Paul, pour la lui faire rendre en main propre, & d'y joindre la copie de ladite lettre, avec celle de la délibération prise par la Compagnie, au sujet de la plainte que Mgr. l'Archevêque de Sens lui a portée contre mondit Seigneur l'Evêque de St. Paul. L'Assemblée a pareillement ordonné à mesdits sieurs les Agents d'envoyer sa réponse à Mgr. l'Archevêque de Sens, & d'y joindre la copie de la même délibération avec celle de la lettre, qu'elle écrit à mondit Seigneur l'Evêque de Saint-Paul.

Lettres de l'Assemblée, dont il est parlé dans la délibération du Vendredi, 9 Juillet, au matin.

Premiere lettre écrite à Mgr. l'Archev. d'Arles.

MONSIEUR,

» L'Assemblée vous adresse une let-
» tre qu'elle écrit à M. l'Evêque de
» St. Paul-trois-Châteaux, votre Suf-
» fragant, & elle vous prie de la lui
» faire rendre en main propre, par
» une personne sure, afin qu'il ne puisse
» pas en dissimuler la réception. Nous
» vous en envoyons la copie pour vous
» instruire du fait dont il s'agit, &
» nous avons cru devoir joindre nos
» avertissements à ceux que votre ap-
» plication, votre vigilance & votre

» zele pour les regles de l'Eglise, vous » ont obligé de donner si souvent à » ce Prélat sur des Ordinations illici- » tes qui scandalisent toute l'Eglise. » Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Génér. du Clergé.

Signé, CHARLES M. Arch. Duc de Reims, Président.

A S. Germain en-Laye, le 14 Juillet 1700.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.
Signé, l'Abbé DESMARETZ, Secrétaire.

Seconde lettre écrite à Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

MONSIEUR,

» L'Assemblée a été instruite par M. » l'Archevêque de Sens, de l'Ordina- » tion que vous avez faite de Frere » Pierre le Gendre, Religieux de l'Ab- » baye de Morigny, qui n'est unie à » aucune Congrégation, & qui est par » conséquent, sous la Jurisdiction im- » médiate de ce Prélat. L'obédience » donnée par le Prieur claustral de ce » Religieux, étoit si visiblement fal- » sifiée, qu'il vous eût été très-facile » de vous en appercevoir, si vous l'a- » viez voulu; & le refus que vous avez » toujours fait d'en remettre l'origi- » nal, nous fait croire que vous n'en » avez pas ignoré la fausseté. Vous n'a- » vez point aussi observé les clauses » portées dans l'*Extra tempora* que » Frere Pierre le Gendre avoit obtenu » de Rome. A cette conduite irrégu- » liere vous avez ajouté une Ordina- » tion très-précipitée, puisqu'en dix » jours vous avez conféré tous les Or- » dres à un Religieux refusé par son » Archev. pour son incapacité & pour » ses mauvaises mœurs. La Compa- » gnie, Monsieur, auroit pu présumer » charitablement que vous aviez été » trompé, si c'eût été la premiere plain- » te faite contre vous, sur cette ma- » tiere; mais vous n'ignorez pas que » dans la derniere Assemblée, M. l'E- » vêque de Sisteron en porta une pa- » reille, à laquelle vous n'avez eu au- » cune attention. Plusieurs Prélats se » sont plaints aussi, que vous imposiez » indifféremment les mains sans di- » missoires à tous les Ecclésiastiques, » Séculiers ou Réguliers qui se pré- » sentent à vous; que pour procurer » aux Séculiers quelquefois un vain ti- » tre de Bénéfice, vous les obligiez de » fonder une Chapelle; que vous fai- » siez solemniser extraordinairement » dans votre Diocese, des Fêtes pour » conférer les Ordres par *Extra tem- » pora*, & l'on sait encore que tous » les Ecclésiastiques déréglés du Royau- » me, vont chez vous, bien assurés » d'obtenir de votre facilité, l'Ordina- » tion que le zele & la vigilance de » leurs Evêques leur refusent. Vous » savez les peines portées par les saints » Canons & par les Réglements du » Clergé contre les Prélats qui usur- » pent l'autorité de leurs Confreres, » dans le point le plus essentiel de la » discipline Ecclésiastique. Pour vous » instruire de vos obligations sur ce » sujet, vous n'avez qu'à lire le Con- » cile de Trente & les Procès-verbaux » de nos Assemblées, sur-tout ceux » des années 1660 & 1665. Nous au- » rions exécuté à la rigueur contre » vous, Monsieur, tous ces sages Ré- » glements, si la charité de la Com- » pagnie ne l'obligeoit d'user encore » de modération & d'indulgence à vo- » tre égard, espérant que votre repen- » tir & vos réflexions vous engageront » à changer une conduite si contraire » à votre réputation & à vos devoirs. » Nous attendons votre réponse, & » nous présumons que vous songerez » moins à vous justifier sur ces faits, » qui ne sont que trop certains, qu'à » vous corriger pour l'avenir. Nous » vous demandons aussi l'original de » l'obédience donnée à Frere Pierre le » Gendre, dont M. l'Archevêque de » Sens a besoin dans le procès qu'il a » contre lui, & il est nécessaire que » vous nous l'envoyiez incessamment. » Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Génér. du Clergé.

CHARLES M. Arch. Duc de Reims, Président.

A S. Germain-en-Laye, le 14 Juillet 1700.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.
Signé, l'Abbé DESMARETZ, Secrétaire.

Troisieme

Troisieme lettre écrite à Mgr. l'Archev. de Sens.

MONSIEUR,

» L'Assemblée a examiné avec l'at» tention que vous désiriez, tous les » motifs de la plainte que vous lui avez » portée contre M. l'Evêque de Saint» Paul-trois-Châteaux : elle les a trou» vé si justes & si prouvés, qu'elle lui » a écrit une lettre très-forte pour lui » représenter le tort qu'il a eu à votre » égard, & celui qu'il fait si souvent » à l'Eglise, par ses Ordinations illi» cites & téméraires. Nous lui avons » demandé l'original de l'obédience » donnée à Frere Pierre le Gendre, » pour vous le remettre aussi-tôt qu'il » nous l'aura envoyé; & c'est avec » plaisir, Monsieur, que nous avons » ordonné aux Agents-Généraux, de » vous donner en notre nom, leurs » soins & leur attention dans le pro» cès que vous avez contre ce Reli» gieux. Nous serons toujours bien ai» ses de joindre dans toutes les occa» sions, notre secours à votre vigilance » & à votre zele. Et nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Génér. du Clergé.

Charles M. Arch. Duc de Reims, Président.

A S. Germain-en-Laye, le 14 Juillet 1700.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.
Signé, l'Abbé Desmaretz, Secrétaire.

Le 5 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu la réponse de Mgr. l'Archevêque d'Arles à la lettre que l'Assemblée lui a écrite, en lui envoyant la copie de la délibération du 9 de Juillet dernier, avec la lettre qu'elle écrivoit à Mgr. l'Evêque de St. Paul-trois-Châteaux, sur l'Ordination dont Mgr. l'Archevêque de Sens a porté ses plaintes à la Compagnie; qu'il avoit aussi entre les mains deux lettres que mondit Seigneur l'Evêque de Saint-Paul écrit à l'Assemblée, par lesquelles il témoigne qu'il a été surpris dans l'Ordination dont on se plaint, & que n'ayant point entre les mains le dimissoire en original que le Frere le Gendre lui a présenté, & que l'Assemblée lui demande, il lui en envoie une copie collationnée sur le registre du Greffe de son Evêché; qu'au reste, il prendra à l'avenir de si exactes précautions pour éviter de pareilles surprises, qu'aucun de Mgrs. ses Confreres n'aura lieu de se plaindre de lui sur ce sujet.

Après quoi on a fait la lecture des lettres qui suivent, comme aussi de la copie de l'obédience, de l'*Extra tempora*, & de l'extrait de l'Ordination dudit Frere le Gendre, envoyés à l'Assemblée par mondit Seigneur l'Evêque de Saint-Paul.

Lettre de Monseigneur l'Archevêque d'Arles.

MESSEIGNEURS,

» J'envoyai à Mgr. l'Evêque de St. » Paul, la lettre que vous m'aviez fait » l'honneur de m'adresser pour lui, » aussi-tôt que je l'ai reçue : en voici » la réponse. Il m'écrit en même-temps, » Messeigneurs, sur l'Ordination dont » on l'accuse. Il prétend qu'il est plus » malheureux que coupable; qu'on a » surpris sa vigilance d'une maniere » dont il étoit difficile qu'il pût se pa» rer. Il m'assure qu'à l'avenir il aura » une attention plus grande, & qu'il » ne donnera aucun sujet de plainte » contre lui. Je souhaite, Messeigneurs, » que vous trouviez la justification de » Mgr. l'Evêque de Saint-Paul dans la » lettre qu'il vous écrit, & qu'il n'y » ait pas lieu d'exécuter à la rigueur » contre lui, les Réglements des As» semblées-Générales du Clergé, afin » que je ne sois pas obligé d'exécuter » de mon côté les saints Canons. L'ap» plication que vous avez, Messei» gneurs, pour maintenir la discipline » de l'Eglise, est digne du Clergé de » France. Cette vigueur Episcopale » nous rappelle les premiers siecles. » Aux sentiments d'admiration qu'on » doit au zele qui vous anime, j'ajou» terai les assurances du profond res» pect avec lequel je suis,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, Mailly, Archevêque d'Arles.

A Arles, ce 28 Juillet 1700.

Premiere lettre de Monseigneur l'Evêque de Saint-Paul.

MESSEIGNEURS,

» J'ai appris avec douleur, que Mgr. » l'Archevêque de Sens vous a porté » des plaintes contre moi, & qu'elles » ont même été suivies de celles de » plusieurs de Mgrs. les Prélats qui » composent votre auguste Assemblée : » si je pouvois, Messeigneurs, vous » supplier de pouvoir être mes Juges, » sans vous blesser vous-mêmes, & » sans m'exposer au juste reproche d'a- » voir violé la discipline Ecclésiastique » dans la plus essentielle de toutes ses » regles, je me soumettrois avec joie » au jugement d'une Compagnie si » éclairée & si vénérable par la vertu, » par les lumieres, par la capacité & » par le mérite de tous ceux qui la » composent; mais comme il ne m'est » pas libre de faire une démarche que » vous condamneriez vous-mêmes, j'ai » cru, Messeigneurs, qu'il étoit de mon » devoir de me donner l'honneur de » vous écrire, pour vous représenter » que les plaintes de Mgr. l'Archevê- » que de Sens doivent uniquement » tomber sur le Religieux qui m'a sur- » pris, & nullement sur moi qui ai » cru de bonne foi que son obédience » étoit légitime. J'ignorois que ce Re- » ligieux fût soumis à la Jurisdiction » Episcopale : j'étois en droit de sup- » poser par l'obédience qu'il m'avoit » présentée, que son Supérieur lui don- » noit une entiere liberté de choisir » tel Evêque que bon lui sembleroit, » pour recevoir les saints Ordres : si » j'ai été trompé, je n'ai eu aucune » voie pour découvrir l'imposture : j'ai » cependant un sensible déplaisir que » cette affaire ait pu causer du chagrin » à Mgr. l'Archevêque de Sens; & » comme je suis rempli pour lui de » tout le respect & de toute l'estime » qui est due, & à sa dignité, & à son » mérite personnel, je suis prêt à lui » donner sur cela toute la satisfaction » qui dépendra de moi. Quant aux au- » tres plaintes qui ont suivi celles de » Mgr. de Sens, comme je n'en sais pas » le détail, je ne puis que vous dire » en général, Messeigneurs, qu'il se- » roit peut-être bien difficile d'en ap- » porter des preuves constantes & ju- » ridiques. J'ose vous dire, Messei- » gneurs, que la plupart n'ont parlé » que sur des oui-dire; & je vous fais » Juges, s'il est permis d'accuser un » de vos Confreres devant vous, sur » un fondement si frivole : peut-être » que le jugement trop charitable que » j'ai porté des Religieux & des Ec- » clésiastiques qui sont venus à moi » pour l'Ordination, auroit pu facili- » ter à quelques-uns les moyens de me » surprendre : si cela est, j'en suis plus » affligé que personne; mais comme » par la grace de Dieu, j'ai tout l'a- » mour que je dois avoir pour l'ob- » servation de nos saintes Regles, je » m'engage à prendre à l'avenir des » précautions si exactes, pour me met- » tre à couvert de pareilles surprises, » que je ne vous laisserai aucun lieu » de douter de ma déférence pour vos » avis, & de mon zele pour la disci- » pline Ecclésiastique. Ces sentiments » sont si profondément gravés dans » mon cœur, que je verrois avec joie » cette lettre insérée dans votre Pro- » cès-verbal, pour y servir de gage de » mes véritables dispositions, & de té- » moignage contre moi-même, si je » pouvois jamais m'en éloigner. Je » pense même que vous ne trouverez » pas mauvais, Messeigneurs, que je » vous représente qu'il vous sera bien » plus glorieux de laisser à la postérité » cette marque authentique du respect » d'un de vos Confreres pour votre » auguste Compagnie, que de lui lais- » ser le moindre soupçon que vous ayez » pu vous porter à prendre quelque ré- » solution contre un Prélat qui n'a pu » vous faire entendre ce qu'il auroit » à dire pour sa justification. Je suis, » avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & Confrere, Louis, Evêque & Comte de Saint-Paul.

Le 23 Juin 1700.

Seconde Lettre de Monseigneur l'Evêque de Saint-Paul.

MESSEIGNEURS,

» Les plaintes de Mgr. l'Archevê- » que de Sens, dont on me donna avis » il y a quelques jours, m'ayant obli- » gé de me donner l'honneur d'écrire » à votre auguste Assemblée, j'adres- » sai ma lettre à M. l'Abbé de Beau- » jeu, l'un des Députés du second

» Ordre, qui m'a écrit l'avoir remise » entre les mains de Mgr. l'Archevê- » que de Reims; par ainsi j'estime que » vous aurez reçu ma justification sur » ces plaintes & sur toutes les autres, » dont il vous a plu, Messeigneurs, » me faire le détail, par celle dont » vous m'avez honoré, & que Mgr. » l'Archevêque d'Arles m'a envoyée » avec la délibération que vous lui » avez adressée : & comme je persiste » toujours, Messeigneurs, dans les » mêmes sentiments respectueux, con- » tenus dans ma précédente, pour les » renouveller encore mieux à votre » auguste Assemblée, & à tous Mes- » seigneurs mes Confreres & Députés » qui la composent, je prends la li- » berté d'en joindre ici une copie à la- » quelle je vous supplie de vouloir, » s'il vous plaît, donner attention : si » j'avois, Messeigneurs, l'original des » dimissoires du Frere le Gendre, je » n'aurois pas demeuré jusqu'à présent » d'en faire part à Mgr. l'Archevêque » de Sens, ou de le lui remettre; mais » il ne m'en reste que l'enrégistrement » à mon Greffe, dont je vous envoie » la copie. Vous verrez, Messeigneurs, » par ces dimissoires, (s'il n'y a point » de fausseté, comme je n'ai pu le » prévoir) que je n'ai pas pu savoir » que ce Religieux fût soumis à la Ju- » risdiction de Mgr. de Sens, & que » son Supérieur qui les lui a donnés, » a plus de tort que moi, puisque par » icelles il le dit *verum obedientiæ cul- » torem, bonis moribus imbutum, &c.* » D'ailleurs, si les Religieux de l'Ab- » baye de Morigny sont soumis à la » Jurisdiction Episcopale, comme Mgr. » l'Archevêque de Sens le prétend, il » me semble que leur Supérieur n'a pas » droit de donner des dimissoires adres- » sés à Mgr. de Sens, ni à aucun au- » tre Evêque, comme il a fait à l'é- » gard du Frere le Gendre; mais qu'il » peut seulement donner une attesta- » tion de bonnes vie & mœurs. Voilà » aussi, Messeigneurs, une copie de la » Bulle ou Indult obtenu à Rome par » ce Religieux, & les attestations des » jours qu'il a reçu de moi les Ordres; » le tout vous persuadera sans doute, » Messeigneurs, qu'il n'y a point de ma » faute en l'ordination du Frere le Gen- » dre, & vous fera voir le contraire de » tous les faits qu'on vous a avancés » contre moi, sur la précipitation qu'on » a voulu dire que j'avois à donner les » Ordres, puisque tous ceux que le » Frere le Gendre a reçus ne lui ont été » donnés que dans des jours de Fêtes » fêtées, & dans un intervalle raison- » nable d'un Ordre à l'autre; ce que » j'ai toujours observé, Messeigneurs, » le plus réguliérement qu'il m'a été » possible, à toutes les ordinations que » j'ai faites. Je supplie, Messeigneurs, » votre vénérable Assemblée, &, en » particulier, tous ceux qui la compo- » sent, d'être persuadés de ma droiture » dans toutes mes fonctions, & qu'à » l'avenir je prendrai encore des pré- » cautions si exactes, que j'éviterai im- » manquablement toute surprise, pour » n'avoir rien à me reprocher, & pour » ne donner lieu à mes Confreres de » se plaindre de moi. Je suis, avec un » très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & Confrere.

† Louis, Evêque & C. de Saint-Paul.

A S. Paul, ce 24 Juillet 1700.

Copie du Dimissoire de Frere le Gendre, Moine de Morigny, enrégistré riere le Greffe de l'Evêché de Saint-Paul, sur lequel la présente a été tirée.

Illustrissimo Domino, Domino, Senonensi Archiepiscopo, Ecclesiæ Principi, aut alteri cuilibet Episcopo, Ecclesiæ Principi, nos Frater Joannes Fouldrier, Prior claustralis Abbatiæ Morigenæ, prope Stampas conditæ, sanctissimæ Trinitati dicatæ, Ordinis sancti Benedicti, in Diœcesi Senonensi, Prior humillimus, tibi Illustrissimo D. D. Ecclesiæ Principi, sacros Ordines celebraturo, dilectum nostrum Fratrem Petrum le Gendre, Monachum expresse professum, clericum nostræ domûs Morigniacensis & Eleemosynarium, præsentamus atque subjicimus, obnixè paternitatem tuam deprecantes, ut ipsum ad omnes sacros Ordines provehere digneris, verum esse obedientiæ cultorem, bonis moribus imbutum, & in ætate legitima constitutum, nec censuris Ecclesiasticis, ac scientiæ impedimentis irretitum asserimus. In cujus rei fidem, has licentiæ nostræ litteras consueto nostro chirographo, & nostræ domûs sigillo corroboravimus. Datum Morigniaci, in dicta nostra Abbatia, anno Domini 1699, die vero

menfis Februarii 17. *Signé*, Fouldrier & fcellé.

Le fufdit Dimiffoire a été enrégiftré riere le Greffe de l'Evêché de S. Paul, le 14 Mars 1699, ainfi je l'attefte, Secrétaire & Greffier fouffigné; expédié ce 24 Juillet 1700, figné, Meftivier, Prêtre, Secrétaire & Greffier Epifcopal.

Copie de la fignature, & Extra tempora *du Frere Pierre le Gendre, Moine de l'Abbaye de Morigny.*

Senonenf.

Beatiffime Pater, cùm devotus Sanctitatis veftræ Orator Petrus le Gendre, Clericus Senonenfis Diœcefis, ac Monachus Monafterii fanctiffimæ Trinitatis de Morigny, Ordinis fancti Benedicti, dictæ Diœcefis, expresfè profesfus, qui Eleemofynariam, dicti Monafterii Officium, clauftralem inibi exiftentem obtinet, ex fervore devotionis ac aliàs ob penuriam Sacerdotum in dicto Monafterio vigentem, & ut dictæ Eleemofynariæ per feipfum defervire valeat, plurimùm cupiat ad omnes etiam facros & presbyteratûs Ordines, ad titulum fuæ Religionis quanto citiùs promoveri, & promotus in illis Altiffimo, quoad fuerit, famulari, fupplicat humiliter Sanctitatem veftram Orator prædictus, quatenus piis ejus votis hac in parte favorabiliter annuentes, eumque fpeciali gratiæ favore profequentes, eidem Oratori, ut de fuorum Superiorum licentia à quocumque, quem maluerit, Catholico Antiftite, gratiam & communionem Sedis Apoftolicæ habente & in propria Diœcefi refidente, vel in aliena, de Diœcefani loci confenfu, Pontificalia exercente per ipfum Oratorem ad id fpecialiter eligendum, ad quatuor Minores, quatenus illos feu illorum aliquem nondum fufceperit, quatuor feriatis, vel non feriatis, feu etiam unicâ feftivâ tantum die, & deinde ad facros Subdiaconatûs, Diaconatûs & Presbyteratûs Ordines, tribus Dominicis, feu aliis de præcepto Ecclefiæ feftivis diebus, aliquo temporis fpatio, arbitrio Archiepifcopi definiendo interpolatis & extra tempora ad id à jure ftatuta, intra annum, annique curriculo non expectato, minufque fervatis, ad id à Concilio Tridentino defignatis interftitiis, fub dicto titulo promoveri & promotus in illis etiam in altaris minifterio miniftrare liberè & licitè poffit & valeat, Apoftolicâ authoritate concedere & indulgere, nec non Antiftiti, ut prædicitur, eligendo & Oratori prædictis licentiam & facultatem defuper impertiri de gratia fpeciali, nonobftantibus quod dictus Orator tempore promotionis fuæ ad quemcumque ex dictis Ordinibus fe in alio vel aliis per eum antea fufceptis minimè exercuerit, ac conftitutionibus & Ordinationibus Apoftolicis cæterifque contrariis quibufcumque, cum claufulis opportunis fiat ut petitur. Et cum abfolutione à cenfura ad effectum & de conceffione, indulto licentiæ & facultatis impartitione aliifque præmiffis, ut fupra latiffimè extenfum & quod præmifforum omnium & fingulorum & qualitatem invocationum, denominationumque aliorumque neceffariorum major & verior fuppofitio & expofitio fieri poffit in litteris per Breve S. V. feu officium minorum gratiæ expediend. & dummodo dictus Ordinatus ad id reperiatur idoneus & de licentia fuorum Superiorum, & dummodo in dicto Monafterio penuria vigeat, ut prædicitur. *Fiat ut petitur.* Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, 19 Kalend. Februarii anno 8: à dorfo fcriptum eft, regift. lib. 7, fol. 4, ô nun. cup.

Nous fouffigné, Confeiller du Roi, Expéditionnaire en Cour de Rome, certifions à qui il appartiendra, que le préfent Indult eft véritable & original, bien & duement expédié en ladite Cour, en foi de quoi, &c. à Paris, le 9 Février 1699.

Laurentius Lefineau, Confiliarius Regis, Advocatus & Romanæ Curiæ Expeditionarius Parifiis, in via des Maçons vulgo denominata, prope Sorbonam commorans, Romæ expediri curavi & tradidi, Lefineau.

Extrait des Regiftres de l'Evêché de Saint-Paul, tiré des enrégiftrements des Bulles & Indults fervant aux Ordinations, collationné par moi, Secrétaire & Greffier audit Evêché, ce 24 Juillet 1700. Signé, MESTIVIER, *Prêtre, Secrétaire & Greffier Epifcopal.*

Sabbato quatuor temporum, poft cineres, die 14 menfis Martii 1699, promotus fuit ad quatuor Minores Ordi-

nes Frater Petrus le Gendre, Clericus, Monachus, Eleemosynariæ Abbatiæ Morigneæ, Ord. sancti Benedicti, Senonens. Diœcesis, deb. dim. & attest.

Ad Subdiaconatûs Ordinem dictus Frater Petrus le Gendre, Acolythus supradictus.

Hâc Dominicâ die 22 Martii 1699, promotus fuit ad sacrum Diaconatûs Ordinem dictus Frater Petrus le Gendre, Subdiaconus, vigore Indulti à Romana Curia, extra tempora, obtenti sub datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, 19 Kalend. Februarii, à Bancariis regalibus, Parisiis commorantib. debitè certificat.

Hodie festo Annunciationis beatæ Mariæ Virginis, 25 ejusdem mensis Martii 1699, promotus fuit ad sacrum Presbyteratûs Ordinem dictus Frater Petrus le Gendre, Diaconus, vigore Indulti supradicti.

Extrait tiré sur l'original du cahier des Ordinations faites par Mgr. l'Evêque & Comte de Saint-Paul-Trois-Châteaux; ainsi je le certifie, Secrétaire & Greffier soussigné, ce 24 Juillet 1700. Signé, MESTIVIER, *Prêtre, Secrétaire & Greffier Episcopal.*

[…]uré de la Ca[…]rale de Châ[…]-sur-Saône, […]nu dans les […]ons par le Par[…]ent de Dijon, […]de prétendues […]sations de […]étisme.

Le 22 Juin, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, qu'il étoit obligé de demander le secours de l'Assemblée pour le Curé de sa Cathédrale, dont il connoissoit la doctrine & la vertu, & qui étoit actuellement détenu dans les prisons par le Parlement de Dijon, sur de prétendues accusations de Quiétisme; que ce Parlement, non content d'avoir entendu un nombre infini de Témoins, dont les dépositions ne disent rien contre cet Ecclésiastique, avoit encore ordonné la publication de plusieurs Monitoires; que tandis que les Prêtres séculiers sont traités par les Parlements avec cette rigueur, sur des accusations qui regardent plutôt la Jurisdiction des Evêques, que celle des Tribunaux laïques, il voyoit des Réguliers très-répréhensibles sur le fait même dont il s'agit, qui, par les secours & la protection que leurs Supérieurs leur donnent, persévérent impunément dans leurs principes & dans leur conduite. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que si Mgr. l'Ev. de Châlons vouloit donner les pieces qui concernent cette affaire, il ne doutoit pas que la Compagnie ne donnât tout le secours à cet Ecclésiastique, que mondit Seigneur de Châlons pouvoit desirer.

Intervention du Clergé accordée dans la susdite affaire.

La Compagnie a résolu de donner à Mgr. de Châlons tout le secours que demande l'affaire dont il a parlé.

Arrêt du Parl. de Paris, qui déclare n'y avoir abus en deux Ordonnances de M. le Card. de Noailles, touchant les fonctions sacerdotales des Habitués dans la Paroisse de Saint-Roch.

Le 29 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu un Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre Mgr. le Cardinal de Noailles, comme Archev. de Paris, & le sieur Coignet, Curé de Saint-Roch, par lequel il est dit n'y avoir abus dans les deux Ordonnances de mondit Seigneur le Cardinal de Noailles, portant permission aux sieurs Ouyn & Jean Nouet, Prêtres, de confesser & faire toutes leurs fonctions sacerdotales dans la Paroisse de Saint-Roch, même sans le consentement du sieur Curé; que comme cet Arrêt étoit important pour la Jurisdiction des Evêques, il croyoit à propos d'en rendre compte & d'en faire la lecture à la Compagnie, afin qu'elle ordonnât, si elle le trouvoit bon, qu'il fût inséré dans le Procès-verbal, & ensuite imprimé & envoyé dans les Dioceses par Mrs. les Agents.

La Compagnie, après avoir entendu la lecture dudit Arrêt, a approuvé la proposition de Mgr. le Président.

Voyez les *Piec. Just.* N°. VIII.

Arrêt du Parl. de Rouen, portant injonction à M. l'Ev. d'Evreux d'accorder un Monitoire, sous peine de saisie du temporel.

Le 6 Août, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que l'on avoit examiné hier dans le Bureau de la Jurisdiction, une plainte que Mgr. l'Evêque d'Evreux fait à l'Assemblée d'un Arrêt du Parlement de Rouen, du 22 du mois de Juin dernier, qui ordonne la saisie du temporel de son Evêché, sur ce que ledit Parlement ayant prononcé par un Arrêt précédent, que ledit Seigneur Evêque accorderoit un Monitoire, il prétendoit que ledit Arrêt n'avoit point été exécuté par mondit Seigneur l'Evêque d'Evreux, en ce que ledit Monitoire avoit été accordé par son Vicaire-Général; que Mgrs. les Commissaires avoient regardé cet Arrêt comme une vexation, & que leur sentiment étoit, si la Compagnie l'avoit agréable, que Mrs. les Agents donnassent leur intervention dans l'affaire, laquelle est présentement au Conseil.

L'Assemblée accorde son intervention à M. l'Ev. d'Evreux.

La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. l'Archev. de Bourges, & a ordonné aux sieurs Agents d'intervenir, au nom du Clergé, pour mondit Seigneur l'Evêque d'Evreux.

2°. *Affaires temporelles.*

Arrêt du Parl. de Rouen, qui condamne M. de Sourches, Abbé de Trouatre, à payer la taxe imposée sur la mense des Religieux de cette Abbaye, pour raison du don gratuit.

Le 7 Juin, sur ce que M. l'Abbé de Villacerf, Promoteur, a fait remarquer à la Compagnie, que les Religieux de l'Abbaye de Trouatre, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Bayeux, ayant obtenu Arrêt au Parlement de Rouen, le 26 Janvier 1699, par lequel ils avoient fait condamner M. de Sourches, leur Abbé Commendataire, à payer la taxe imposée sur leur mense, pour raison du don gratuit; & que Mrs. les Agents ont présenté leur Requête au Conseil, au nom du Clergé, en cassation dudit Arrêt; que l'affaire est au rapport de M. le Contrôleur-Général des finances, la Compagnie a chargé Mrs. les nouveaux Agents de solliciter M. le Contrôleur-Général, au nom de l'Assemblée, pour obtenir la cassation dudit Arrêt du Parlement de Rouen.

Les 6000 livres de la décharge des décimes pour M. le Card. de Bouillon, ne pourront être saisies.

Le 17 Septembre, Mgr. le Président a dit, que l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 du présent mois, par lequel il est ordonné que les revenus des biens de Mgr. le Cardinal de Bouillon seront saisis & mis en sequestre, lui avoit donné lieu de supplier le Roi, que les six mille livres de décharge des décimes, dont jouissoit mondit Sgr. le Cardinal de Bouillon, demeurassent dans la caisse du Receveur-Général du Clergé, sans pouvoir être saisies, & que le Roi avoit eu la bonté de l'accorder.

La Compagnie a approuvé la précaution de Mgr. le Président, & l'en a remercié.

Plaintes de plusieurs Bénéficiers du Royaume, sur l'exécution de l'Ordonnance de 1669, touchant les eaux & forêts.

Le 14 Août, Mgr. le Président a dit, que plusieurs Bénéficiers du Royaume avoient porté leurs plaintes à l'Assemblée, du tort considérable que leur cause l'exécution de l'Ordonnance de 1669, touchant les eaux & forêts, que cette affaire avoit été considérée dans la Compagnie comme très-importante, qu'ainsi, si l'Assemblée l'avoit agréable, il se chargeroit d'avoir l'honneur d'en parler au Roi.

L'Assemblée a remercié Mgr. le Président de son attention aux intérêts du Clergé, & l'a prié de vouloir bien agir auprès du Roi, comme il le jugeroit à propos, pour l'avantage des Bénéficiers du Royaume.

Mémoire présenté au Roi à ce sujet.

Le 16 Août, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie l'ayant chargé, Samedi dernier, de parler au Roi de l'affaire des bois des Ecclésiastiques, il avoit eu l'honneur de présenter hier à Sa Majesté le Mémoire, qui avoit été dressé sur ce sujet dans la Commission du temporel, dont la teneur s'ensuit, & qu'il l'avoit suppliée de trouver bon qu'il mît ce Mémoire entre les mains de M. de Chamillart; que le soir le Roi s'en étoit fait rendre compte par mondit Sr. de Chamillart, & lui avoit ordonné d'en faire le rapport Mardi prochain, dans le Conseil de finance.

Mgr. l'Archev. d'Auch a remercié Mgr. le Président, de la maniere dont il prévenoit les desirs de l'Assemblée, sur tout ce qui pouvoit regarder le bien & les intérêts des Bénéficiers du Royaume.

Réponse de Sa Majesté.

Le 18 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler au Roi, plus d'une fois, de l'affaire des bois, sur laquelle il avoit remis un Mémoire à M. le Contrôleur-Général, par l'ordre de l'Assemblée; que Sa Majesté avoit eu la bonté de lui dire, qu'elle aura égard aux très-humbles remontrances de la Compagnie; & qu'il pourroit l'assurer, que voulant donner, en toute occasion, des marques de son affection pour le Clergé, elle se départira plus aisément qu'elle n'a fait jusqu'ici, des regles générales, quand elle connoîtra que des Ecclésiastiques particuliers, pour la conservation des revenus qui proviennent de la coupe de leurs taillis, seront dans la nécessité de diminuer le nombre des baliveaux, pourvu qu'ils n'en abusent pas.

La Compagnie a remercié Mgr. le Président de l'attention qu'il a continué de donner à cette affaire.

§. XI. *Affaires extraordinaires.*

Proposition de Mgr. l'Ev. de Cahors, pour obtenir la béatification de feu Mgr. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. de Cahors a dit, que, dans l'Assemblée de 1690, Mgr. l'Archev. d'Albi avoit présenté des Mémoires & des informations juridiques pour la béatification de feu Mgr. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors; que la piété & les vertus Episcopales de ce grand Prélat, avoient attiré du peuple de Cahors & des Dioceses voisins, une vénération singuliere pour sa mémoire; que cette vénération étoit confirmée par de continuels miracles que Dieu opere sur son tombeau; que l'Assemblée de 1690 avoit reçu avec joie les Mémoires & les informations que lui présenta mondit Sgr. l'Archev. d'Albi, & qu'ayant

ordonné de les remettre aux Archives du Clergé, elle donna des marques de sa protection pour ce pieux dessein; que véritablement, cette Assemblée ayant accordé un don extraordinaire au Roi, qui avoit alors toute l'Europe armée contre lui, elle se vit avec regret hors d'état de pouvoir donner au Clergé de Cahors tout le secours nécessaire, pour conduire cette œuvre à sa perfection; que les Députés de la Province d'Albi, en 1695, ne crurent pas devoir réitérer cette priere à l'Assemblée, parce que les mêmes raisons subsistoient, & que les dons que l'on accorda au Roi, se trouverent encore plus considérables qu'en 1690 : mais qu'à présent, comme il a plu à Dieu de donner la paix à la France, & de mettre dans le cœur du Roi de soulager le Clergé, ledit Sgr. Evêque de Cahors avoit jugé ce temps convenable, pour demander à l'Assemblée sa protection auprès du Pape, & les secours nécessaires pour parvenir à la béatification de ce grand Evêque; qu'il avoit lieu d'espérer une réponse d'autant plus favorable, que le temps étoit plus heureux; qu'il s'agissoit de la béatification d'un Prélat du Corps du Clergé de France, & qu'il parloit à une Assemblée, composée d'illustres Evêques & de pieux Ecclésiastiques, très-zélés pour la gloire de Dieu & l'honneur de son Eglise.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que la proposition de Mgr. l'Evêq. de Cahors lui paroissoit très-louable; mais que le Clergé étant beaucoup plus obéré qu'il n'étoit en 1690, il ne croyoit pas que la Compagnie pût donner tous les secours que sa piété lui inspireroit.

[...]ssemblée ré[...] [...]'écrire une [...] au Pape [...]demander la [...]e béatifica-

L'Assemblée, après avoir loué le zele de Mgr. l'Ev. de Cahors & ses intentions, pour procurer la gloire de Dieu dans la personne d'un grand Evêque, qui a saintement consommé ses jours dans les travaux de l'Episcopat, a résolu d'écrire au Pape, pour lui demander la béatification de feu Messire Alain de Solminiac, & a chargé mondit Sgr. l'Ev. de Cahors de dresser la Lettre au nom de l'Assemblée, pour être envoyée à Sa Sainteté, après qu'elle aura été approuvée par la Compagnie.

Le 3 Septembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Evêque de Cahors ayant été chargé par la Compagnie, de faire la lettre qu'elle a résolu d'écrire à Sa Sainteté, pour lui demander la béatification de feu Mgr. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors, la Compagnie en entendroit la lecture, si elle l'avoit agréable; l'Assemblée l'ayant agréé, mondit Sgr. l'Ev. de Cahors a fait la lecture de ladite lettre, laquelle a été approuvée & signée par Mgr. le Président, au nom de l'Assemblée : on a ordonné ensuite qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal, & envoyée à Rome à M. l'Ambassadeur, qui seroit prié de la présenter à Sa Sainteté, après que Mgr. le Président auroit eu l'honneur d'en parler à Sa Majesté; ce qu'il s'est chargé de faire de la part de la Compagnie.

Lettre de l'Assemblée au Pape, pour lui demander la béatification de feu Mgr. Alain de Solminiac, Ev. de Cahors.

Sanctissimo Patri Innocentio duodecimo, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

ECCLESIÆ GALLICANÆ *utilitas, quam undequaque promovere, in Comitia generalia coacti studemus, à nobis postulat, ut memoriam piissimi, dum viveret, Episcopi Cadurcensis Alani de Solminiac, in obscuro delitescere non patiamur deinceps. Quanto Christianarum omnium virtutum, atque etiam Episcopalium concentu ejus vita floruerit, quot signis etiam & prodigiis cœlestibus contestata, Sanctitati vestræ existimavimus humillimè aperiendum; ut summi Ecclesiæ capitis auctoritas meritam tantæ pietati, fidelium venerationem conciliet. Atque hanc, quam Sanctitati vestræ instituimus supplicationem, ipsi pergratam fore, nostrûm nemini dubium est: cùm enim sua omnia studia, curasque Apostolicas in id conferat, ut morum puritate & castimoniâ universam Ecclesiam, ad suæ præsertim vitæ exemplum informet, nihil ei jucundius, dubio omni procul significari potest, quàm vixisse in medio Cleri Gallicani sinu Episcopum, cujus gerendi sacerdotii ratio, non tam sancta, quàm perpetuum sanctitatis exemplum dicenda sit : ea vitæ asperitas, ut ille inter Episcopales labores, qui & animum & corpus affligerent, nulli asceticæ, ac solitariæ vitæ cultori, seu jejuniis, vigiliis, macerationibus; seu precationibus nocte ac die, publicis, privatisque cesserit. Per tres & viginti annos, quibus Cadurcensem Ecclesiam rexit, unus ipsi & continuus cibus, legumina fuerunt. Disciplinæ Ecclesiasticæ amor in eo incredibilis claruit; cum institutis in ipsa urbe Cadurcensi, ex Ordine sancti Augustini Canonicis, è quorum gremio ad Episcopalem dignitatem assumptus fue-*

rat; tum erecto Clericorum ampliſſimo, & ſi quod uſpiam, piis ac verè Eccleſiaſticis ſtatutis adminiſtrato Seminario; quin vel maximè reſtitutâ ad Canonum normam, quæ in ſua Provincia viciniſque labefactata admodum eſſet; morum regulâ; atque in eum finem ſtabilitis per totam Diœceſim, quæ cæteris incitamento fuit, eruditis Eccleſiaſticorum ſtudiorum collationibus. Quanta verò miſericordiæ, cæterorumque divini Spiritûs fructuum opera executus fuerit, docent orphanorum utriuſque ſexûs ædificata collegia; oſtendunt pauperum atque ægrotorum xenodochia; clamant populorum non interruptæ per quadraginta annos benedictiones, quas patrata ad ejus tumulum divinitus ſigna hactenus fovent, & Deo acceptas eſſe prædicant: tam admirabilis vitæ inquiſitiones ſummâ diligentiâ, & ex juris ordine factæ, Sanctitati veſtræ offerentur. Interim rogamus ipſam atque obteſtamur, ut quem Dei miſericordia inter beatos collocatum multis ac penè innumeris prodigiis oſtendit, illum eo nomine Chriſti Vicarius in Eccleſia colendum, celebrandumvè decernat; id beneficii à paterna ſollicitudine & bonitate flagitamus, hortante imprimis cariſſimo Confratre noſtro Henrico, Cadurcenſium nunc Epiſcopo, urgentibus populorum votis; certi nimirum, ſummâ veſtrâ lætitiâ, & communi noſtrûm omnium utilitate futurum, ut pii Antiſtitis memoria, qui Gallicanam Eccleſiam, dum in vivis eſſet, pretioſo odore virtutum perfudit, ſi jam albo Cœlitum auctoritate Apoſtolicâ adſcribatur, Chriſtiani univerſi orbis fideles, ac præſertim Sacerdotes & Epiſcopos ad pietatem accendat, atque inflammet. Sanctitatem veſtram Eccleſiæ ſuæ Deus diu incolumem ſervet. Datum in Palatio Regio San-Germano, tertio nonas Septembres, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo.

Beatissime Pater,

Obſequentiſſimi ac devotiſſimi filii veſtri Archiepiſcopi, Epiſcopi, aliique Eccleſiaſtici viri, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

CAROLUS M. AR. DUX REMENSIS, Præſes.

De mandato Illuſtriſſimorum ac Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque Cœtûs Eccleſiaſtici, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

Vincentius Franciscus Desmaretz, à Secretis.

Le 13 Septembre, Mgr. le Préſident a dit, que, ſuivant les ordres de l'Aſſemblée, il avoit rendu compte au Roi de la Lettre que la Compagnie a écrite à Sa Sainteté, pour la béatification de Mgr. Alain de Solminiac, Ev. de Cahors; que le Roi avoit ordonné à M. de Torci, Secrétaire d'Etat, d'écrire à M. l'Ambaſſadeur de préſenter ladite Lettre au Pape.

Le Syndic d[u] Dioceſe de N[e]vers demande [à] l'Aſſemblée un [rè]glement, ſur [le] reſſort des app[el]lations du Dio[ce]ſe de Nevers.

Le 22 Juin, M. le Promoteur a dit, que par Arrêt du Conſeil, du 19 Juillet 1698, rendu entre le Syndic du Chapitre de Nevers, le Syndic du Bureau des décimes dudit Nevers, le Syndic de la Chambre Souveraine de Paris, & le Syndic de la Chambre Souveraine de Lyon, il a été ordonné que les appellations des jugements du Bureau Dioceſain de Nevers reſſortiroient à la Chambre Eccléſiaſtique de Paris, par proviſion ſeulement, juſqu'à ce que, par l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, le reſſort dudit Bureau Dioceſain eût été réglé définitivement; qu'en conſéquence de cet Arrêt, le Syndic du Chapitre de Nevers lui a remis une Requête entre les mains, préſentée à cette Aſſemblée, par laquelle il conclut à ce qu'il plaiſe à l'Aſſemblée, en jugeant le différend des Parties, ordonner que les appellations des jugements du Bureau Dioceſain de Nevers reſſortiront dorénavant & pour toujours à la Chambre Souveraine des décimes de Paris. La Compagnie a ordonné qu'aux fins de ladite Requête, le Syndic du Dioceſe de Nevers, le Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Paris & le Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique de Lyon ſeroient aſſignés en la préſente Aſſemblée, pour être fait droit aux Parties, ainſi qu'il appartiendroit.

Voyez les P[ièces] N°. IX.

Le 25 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que, pour juger plutôt & ſans attendre les délais, le différend qui eſt entre le Bureau Dioceſain de Nevers, la Chambre Souveraine de Paris, la Chambre Souveraine de Lyon & le Syndic du Chapitre de Nevers, ſur le reſſort des appellations des jugements du Bureau Dioceſain de Nevers, il étoit à propos de demander le conſentement, par écrit, de Mgrs. les Archev. de Paris, de Lyon, & de Mgr. l'Ev. de Nevers; la Compagnie a chargé Mgrs. les Evêques de Châlons & de Troies, de demander leſdits conſentements par écrit.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que depuis l'érection de l'Evêché

anſaction en- MM. les Ev. Chartres & de s, touchant épartition des mes de leurs ceſes.

ché de Blois, dont le Diocefe eſt formé d'une partie de celui de Chartres, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Blois avoient paſſé une tranſaction pour la répartition des décimes des deux Diocefes; que leſdits Seigneurs Evêq. l'avoient chargé de ſupplier l'Aſſemblée, qu'il lui plût d'homologuer ladite tranſaction, & d'ordonner qu'elle fût miſe dans les Regiſtres du Clergé; à quoi Mgr. le Préſident a répondu, que la propoſition de Mgr. l'Ev. de Meaux ne paroiſſoit avoir aucune difficulté; que néanmoins il croyoit que la Compagnie jugeroit à propos de nommer des Commiſſaires, à qui mondit Sgr. l'Ev. de Meaux remettroit les pieces qu'il avoit entre les mains, ſur cette affaire, pour en faire le rapport à la Compagnie; l'Aſſemblée ayant approuvé l'avis de Mgr. le Préſident, il a nommé pour Commiſſaires, Mgr. l'Archev. de Bordeaux & M. l'Abbé de Maubranches.

ommiſſaires més pour exa- er ladite tran- on.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bordeaux & M. l'Abbé de Maubranches, nommés par la Compagnie pour examiner la tranſaction, paſſée entre Mgrs. les Ev. de Chartres & de Blois, & leurs Diocefes, au ſujet de la répartition des décimes *des deux Diocefes*, ont pris le Bureau, & mondit Sgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que par l'examen des pieces, qui leur ont été remiſes entre les mains ſur cette affaire, ils ont trouvé que ladite tranſaction expliquoit, dans un détail fort exact, tout ce qui regardoit les impoſitions particulieres qui feroient à faire par les Bureaux Diocéſains; mais que ne parlant point de ce qui regarde la répartition, ſur les deux Diocefes, des impoſitions générales du Clergé, l'avis de la Commiſſion eſt, qu'avant que d'homologuer ladite tranſaction, on la remette entre les mains de meſdits Sgrs. les Evêq. de Chartres & de Blois, pour y inſérer ce dont ils conviendront ſur cet article.

eur rapport.

L'Aſſemblée a prié Mgr. l'Ev. de Meaux, qui avoit été chargé des pieces concernant cette affaire, d'en parler à meſdits Sgrs. les Ev. de Chartres & de Blois, & de remettre leſd. pieces entre leurs mains, afin qu'après avoir remédié à cette omiſſion, ladite tranſaction puiſſe être homologuée par la Compagnie, au deſir deſdits Sgrs. Evêques.

ſſemblée ren- à MM. les de Chartres e Blois la action faite eux, avant homologuer.

Le 20 Août, de relevée, le ſieur de Pennautier a repréſenté à la Compagnie, que par l'Edit de 1699, ſervant de réglement pour la levée & paiement des décimes, il eſt ordonné, dans l'article 33e, aux Receveurs Provinciaux des décimes des Généralités de Toulouſe, Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble, d'envoyer les deniers des décimes à la recette générale du Clergé, deux mois après qu'ils les auront reçus, à ceux des Généralités de Lyon, Riom, Poitiers & Bretagne, ſix ſemaines après, & à ceux des autres Généralités, un mois après, pour le plus tard, ſous peine d'amende arbitraire, & de payer l'intérêt deſdits deniers à raiſon du denier douze, à commencer du jour des délais expirés; que ces Réglements ont été confirmés par tous les Arrêts du Conſeil, qui ont été rendus pour le recouvrement des dons gratuits accordés à Sa Majeſté; que néanmoins, quelques Receveurs Provinciaux des décimes, voulant faire profiter les deniers de leur recette, prétendent que cette peine n'eſt que comminatoire, encore qu'elle ſoit un dédommagement accordé au Receveur-Général du Clergé, pour l'avance qu'il eſt obligé de faire au Roi, des deniers qu'ils retiennent induement entre leurs mains; qu'ainſi le moyen le plus aſſuré pour empêcher leſdits Receveurs Provinciaux, de retarder les paiements qu'ils doivent faire à la recette générale, & les obliger de vuider leurs mains, dans les temps portés par les réglements généraux du Clergé, eſt de leur faire payer les intérêts au denier douze, des ſommes qu'ils retiennent après les délais expirés; que ces raiſons l'obligent de ſupplier l'Aſſemblée, de charger Mrs. les Agents de ſolliciter un Arrêt du Conſeil, qui ordonne que l'article 33 de l'Edit de 1699, & les Arrêts du Conſeil des 10 Décembre 1670, 21 Septembre 1675, 13 Juillet 1680, 4 Août 1685, 29 Juillet 1690, & 26 Juillet 1695, feront exécutés, ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, que les Receveurs Provinciaux des décimes feront obligés de porter les deniers de leurs recettes ès mains du Receveur-Général du Clergé dans les temps portés par les Réglements dudit Clergé, ſinon & à faute de ce, les délais des paiements expirés, qu'ils y feront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, enſemble aux intérêts des ſommes dont ils feront en reſte, à raiſon du denier douze, à compter du jour de l'expiration deſdits délais, ſans que

Plaintes du Rec. Gén. ſur le retard des paiements par les Rec. Provinc.

ladite peine puisse être réputée comminatoire.

Mrs. les Agents sont chargés de solliciter un Arrêt du Conseil pour empêcher le susd. retard des paiements.

L'Assemblée, sur ce qu'a représenté le sieur de Pennautier, a chargé Mrs. les Agents de solliciter un Arrêt du Conseil, qui ordonne que, faute aux Receveurs Provinciaux de porter au Receveur-Général les deniers de leur recette dans les termes portés par l'Edit de 1599, ils seront contraints de lui en payer les intérêts au denier douze, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire.

Procès de M. l'Ev. de Bayonne & le Chapitre de son Eglise Cathédrale, contre le Syndic du Dioc. d'Oléron, concernant l'imposition des décimes pour les biens & revenus possédés en basse Navarre par lesdits Evêque & Chap. de Bayonne.

Le 10 Juillet, M. le Promoteur a dit, que le Conseil ayant renvoyé, par Arrêt du 12 de Mai dernier, à la présente Assemblée, le jugement du procès qui est entre le Syndic du Diocese d'Oléron, & le Syndic du Chapitre de Bayonne; & les Parties suppliant la Compagnie de les juger, sans attendre les délais, il étoit à propos, s'il plaisoit à la Compagnie, de nommer des Commissaires, pour examiner les pieces & en faire ensuite le rapport; la Compagnie l'ayant approuvé, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Evêque de Séez & M. l'Abbé de Beaujeu.

Le 7 Septembre, le procès de Mgr. l'Ev. de Bayonne & du Chapitre de son Eglise Cathédrale, contre le Syndic du Diocese d'Oléron, ayant été renvoyé à la présente Assemblée, par Arrêt du Conseil, du 12 de Mai dernier, pour y être jugé définitivement, Mgr. l'Evêque de Séez, nommé par la Compagnie, avec M. l'Abbé de Beaujeu, pour instruire ledit procès, a pris le Bureau; & après en avoir fait le rapport, délibération prise par Provinces, le jugement a été unanimement rendu en la maniere qui suit.

Jugement de l'Assemblée, dans l'affaire entre Mgr. l'Evêq. de Bayonne & le Chapitre de son Eglise Cathédrale, & entre le Syndic du Diocese d'Oléron.

Entre Messire Jean Dollée, Seigneur Evêque de Bayonne, demandeur aux fins de la Requête présentée au Conseil du Roi, insérée en l'Arrêt du Conseil, du 28 Septembre 1671, & exploit d'assignation donné au Conseil en conséquence, le 28 d'Octobre audit an, d'une part.

Et M. Pierre Lamouroux, Syndic du Clergé d'Oléron, défendeur, d'autre part.

Et entre Messire Léon de la Lanne, Evêque de Bayonne, & les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, demandeurs, aux fins des lettres du grand sceau, du 3 Septembre 1693, & exploit d'assignation donné au Conseil en conséquence, le 28 Avril 1694, d'une part.

Et M. Pierre Florence, Syndic du Clergé d'Oléron, défendeur, d'autre part.

Et encore lesdits sieurs Evêque, Chanoines & Chapitre de Bayonne, demandeurs aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 28 Mai 1698, d'une part.

Et ledit Syndic du Clergé d'Oléron, défendeur, d'autre.

Et entre lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Bayonne, demandeurs aux fins des lettres du grand sceau, du 28 Septembre 1698, & exploit d'assignation donné au Conseil en conséquence, du 16 Janvier 1699, d'une part.

Et Maître Pierre Boy, Syndic du Clergé d'Oléron, défendeur, d'autre.

Et encore entre lesdits sieurs Evêque, Chanoines & Chapitre de Bayonne, demandeurs, aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 7 Octobre 1699.

Et lesdits du Chapitre reçus en tant que de besoin, parties intervenantes par Ordonnance du Conseil, étant au bas de leur Requête, du 10 Décembre 1699, d'une part.

Et ledit Maître Pierre Boy, Syndic du Clergé d'Oléron, ayant repris l'instance au lieu du feu sieur Florence, défendeur, d'autre.

Lesquelles demandes, procès & différends des parties ont été renvoyés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, par Arrêt contradictoirement rendu entre les parties au Conseil de Sa Majesté, le 12 Mai 1700.

Et entre ledit sieur Evêque de Bayonne, & le Chapitre de la même ville, demandeurs en Requête présentée à l'Assemblée-Générale du Clergé, le 12 Juin 1700, d'une part.

Et le Syndic du Diocese d'Oléron, défendeur, d'autre.

Et entre le Syndic du Diocese d'Oléron, demandeur en Requête présentée à ladite Assemblée-Générale, le 25 de Juin 1700, d'une part.

Et ledit sieur Evêque & Chapitre de Bayonne, défendeurs, d'autre.

Vu en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, l'Arrêt du Conseil, du

12 Mai 1700, qui a renvoyé lesdites parties en l'Assemblée, pour y être leur procès & différends concernant l'imposition des décimes du Diocese d'Oléron pour les biens & revenus que ledit sieur Evêque & ledit Chapitre de Bayonne possedent en basse Navarre, & les restitutions par eux prétendues être réglées & terminées, & à cet effet ordonné, que les sacs & productions des Parties seroient remis par le sieur Rapporteur de l'instance, entre les mains des sieurs Agents-Généraux, & que les significations qui seroient nécessaires, pourroient être faites au domicile des Avocats; & faute par ladite Assemblée, de rendre son jugement, qu'il seroit fait droit aux Parties au rapport du sieur Maboul, Rapporteur, ainsi qu'il appartiendroit; toutes choses cependant demeurant en état, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, dépens réservés.

L'Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête de feu Messire Jean Dollée, Evêque de Bayonne, le 28 Septembre 1671, tendant à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté le décharger des impositions des décimes & autres faites sur ledit Evêché & Chapitre de Bayonne, pour les revenus qu'ils ont dans le Royaume de Navarre, & étendue dudit Evêché de Bayonne, & en conséquence, que main-levée leur fût faite de toutes les saisies faites ès mains de leurs Fermiers, pour raison de ce, ordonner que les sommes qui auront été payées, seront rendues & restituées, à ce faire ceux qui les auront reçues, contraints par les mêmes voies qu'ils les auront exigées, avec défense au Clergé d'Oléron & à tous autres, de les comprendre à l'avenir au rôle & département du Diocese d'Oléron, à peine de 3 mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, en payant par ledit sieur Evêque & Chapitre de Bayonne les décimes ordinaires, dons gratuits & autres charges dudit Diocese, ainsi qu'il est accoutumé; condamner en outre ledit Syndic du Clergé d'Oléron en tous leurs dépens, dommages, intérêts, ou du moins pour le voir ainsi dire, & ordonner que ledit Syndic du Chapitre d'Oléron & tous autres qu'il appartiendroit, seroient assignés au Conseil; cependant défense de contraindre lesdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, leurs Fermiers & débiteurs au paiement desdites sommes, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté, Parties ouies, en eût été ordonné; sur quoi, par ledit Arrêt auroit été ordonné que les Parties seroient assignées au Conseil, aux fins de ladite Requête. Exploit d'assignation donné en conséquence, du 18 Octobre 1671, à Maître Pierre Lamouroux, Syndic dudit Diocese d'Oléron. Requête de *Committitur* du sieur Dreux, Maître des Requêtes, du 12 d'Avril 1672, signifiée le même jour. Appointement signé entre lesdites Parties, le 13 de Mai audit an, suivant le Procès-verbal dudit sieur Dreux, dudit jour, signifié le 17 dudit mois, par lequel appointement lesdites Parties ont été réglées à se communiquer respectivement leurs pieces, écrire & produire de trois en trois jours, pour leur être fait droit, signification étant ensuite, du 18 Mai 1672. Commission du grand sceau, obtenue par Messire Léon de la Lanne, Evêq. de Bayonne, & les Chanoines & Chapitre de l'Eglise dudit lieu, du 3 Septembre 1693, aux fins de faire assigner au Conseil le Syndic du Clergé du Diocese d'Oléron, tant pour constituer nouvel Avocat au lieu de Maître Simon Lespicier, que pour voir donner acte auxdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, de la reprise par eux faite de l'instance, au lieu du feu sieur Dollée, précédent Evêque. Exploit d'assignation donné au Conseil en conséquence, du 28 Avril 1694. Acte de constitution de Maître Escouvettes, Avocat au Conseil, sur ladite assignation, pour Maître Pierre Florence, Doyen, Syndic du Diocese d'Oléron, du 5 Juillet 1694. Requête de *Subrogatur* du sieur de Verthamon, Maître des Requêtes, au lieu du sieur Dreux, du 23 Septembre 1694, signifiée le 29. Autre Requête de *Subrogatur* du sieur de Fieubet, au lieu du sieur de Verthamon, du 19 Mars 1698, signifiée le 24. Procès-verbal dudit sieur de Fieubet, du 3 Mai 1698, ensuite duquel est son Ordonnance, qui donne acte de la reprise de l'instance faite par le sieur de la Lanne, Evêque de Bayonne, au lieu du sieur Dollée, précédent Evêque, pour y procéder suivant les derniers errements, signification étant ensuite, du 18 Mai 1698. Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, le 28 Mai 1698, tendante à ce que pour les causes y con-

trevenues, il plût à Sa Majesté ordonner que dans huitaine, pour tout délai, le Syndic du Clergé d'Oléron seroit tenu de faire remettre sa production au Greffe du Conseil, pour être portée entre les mains du sieur Rapporteur, en la maniere accoutumée; sinon, le délai passé, qu'il seroit procédé au jugement de l'instance, sur la production desdits sieurs Evêque & Chapitre, sur les contredits qu'ils ont ci-devant fournis à celle dudit Syndic d'Oléron & autres pieces & productions qui se trouveroient pardevers ledit sieur Rapporteur; sur quoi, par ledit Arrêt, a été ordonné que la Requête seroit communiquée au Syndic du Clergé d'Oléron, domicile d'Escouvettes, son Avocat, pour y fournir de réponses, dans trois jours, & les réponses vues, être ordonné ce que de raison; signification étant ensuite, du 18 Juin 1698. Deux sommations faites audit d'Escouvettes, de répondre à ladite Requête des 20 & 23 Juin 1698. Arrêt du Conseil, du 5 Juillet 1698, par lequel Sa Majesté faisant droit sur la Requête du Chapitre de Bayonne, ordonne que dans quinzaine, pour toutes préfixons & délais, le Syndic du Clergé d'Oléron sera tenu de remettre sa production au Greffe du Conseil, pour être portée chez le sieur Rapporteur de l'instance; sinon ledit temps passé en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre, il seroit passé outre au jugement de l'instance d'entre lesdites Parties, sur ce qui se trouveroit produit par le Chapitre de Bayonne, signification étant ensuite, du 17 Juillet 1698. Commission du grand sceau obtenue par les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Bayonne, le 20 Septembre 1698, aux fins de faire assigner au Conseil le Syndic du Clergé d'Oléron, lors en charge, pour, en tant que de besoin, reprendre l'instance au lieu dudit sieur Florence décédé. Exploit d'assignation donné en conséquence à Maître Pierre Boy, Syndic dudit Clergé d'Oléron, du 16 Janvier 1699. Acte par lequel Maître Pierre Beurrey, Avocat desdits sieur Evêque & Chapitre de Bayonne, a sommé & interpellé ledit Maître d'Escouvettes, qui occupoit pour ledit sieur Florence, de déclarer, s'il avoit charge d'occuper pour ledit sieur Boy, assigné pour reprendre au lieu dudit Florence, sinon protesté de faire juger le profit du défaut levé contre ledit Boy, & de poursuivre le jugement de l'instance, signification étant au dos dudit acte, du 28 Avril 1699. Arrêt du Conseil, du 20 Mai 1699, bien & duement obtenu, & pour le profit de l'instance reprise avec ledit Boy, en qualité de Syndic du Clergé d'Oléron, & y faisant droit, a déchargé lesdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, des impositions sur eux faites par les rôles du Diocese d'Oléron, pour raison des revenus qu'ils ont dans la basse Navarre, en payant par eux les décimes ordinaires, dons gratuits & autres charges dudit Evêché, en la maniere accoutumée, avec défense audit Syndic d'Oléron, de les y plus comprendre à l'avenir, leur fait mainlevée des saisies qui pourroient être faites entre les mains de leurs Fermiers, avec restitution de ce qu'ils justifieroient avoir payé comme contraints, condamne ledit Syndic aux dépens, signification étant au dos dudit Arrêt à Maître d'Escouvettes, du premier Juin 1699. Acte signifié le 31 Juillet 1699, de la part dudit Boy, Syndic du Clergé d'Oléron, à Maître Beurrey, Avocat desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, contenant offre de la somme de cinquante livres de réfusion, pour être restitués contre ledit Arrêt du 20 Mai. Autre Arrêt du Conseil, du 7 Octobre 1699, rendu sur la Requête desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'acte du 31 Juillet, ni aux offres y contenues qui seroient déclarées nulles, ordonner que ledit Arrêt du Conseil, du 20 Mai, seroit exécuté comme contradictoire, & condamner ledit Boy audit nom de Syndic du Clergé d'Oléron aux frais & couts de l'Arrêt qui interviendra, qui seroient liquidés avec ceux adjugés par celui du 20 Mai; sur quoi, par ledit Arrêt du 7 Octobre, a été ordonné que dans trois jours pour tout délai, à compter du jour de la signification d'icelui, faite audit Boy, au domicile dudit d'Escouvettes, son Avocat, il seroit tenu de remettre la production du Syndic du Clergé d'Oléron, ou de produire de nouveau au Greffe du Conseil, & de refonder la somme de cent livres, pour être restitué contre l'Arrêt du 20 Mai; sinon & à faute de ce faire, que ledit Arrêt seroit exécuté comme contradictoire, sans qu'il en fût besoin d'autre, signification étant ensuite du 10

Octobre 1699. Requête présentée au Conseil par ledit Boy, Syndic du Clergé d'Oléron, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt du Conseil, du 7 Octobre, en ce qu'il ordonne qu'il remettra la production qu'on prétend avoir été faite par les anciens Syndics dudit Clergé d'Oléron, & qu'il refondra la somme de cent livres, lui donne acte de ce que pour moyens d'opposition, il emploie le contenu en ladite Requête; ce faisant, sans avoir égard audit Arrêt, déclarer ses offres de cinquante livres, par l'acte du 31 Juillet, bonnes & valables, & en conséquence, ordonner que les Parties procéderoient en l'instance, comme elles auroient pû faire auparavant ledit Arrêt du 20 Mai; & pour la mauvaise procédure, condamne lesdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, aux dépens de cet incident; au fond lui donne pareillement acte de la reprise qu'il fait de l'instance au lieu dudit feu Florence, précédent Syndic du Clergé d'Oléron, & de ce que, sans préjudice à son opposition ci-dessus, il emploie, pour satisfaire aux réglements de l'instance, le contenu en ladite Requête, faisant droit sur l'instance, décharge le Clergé d'Oléron de l'assignation à lui donnée en la personne de ses Syndics, en vertu de l'Arrêt du 28 Septembre 1671, sauf audit sieur Evêq. & Chapitre de Bayonne à se pourvoir sur leurs demandes & prétentions contre qui, & ainsi qu'ils aviseront bon être, autres que ledit Clergé d'Oléron & ses Syndics, & condamner ledit sieur Evêque de Bayonne & le Chapitre du même lieu, aux dommages & intérêts dudit Clergé d'Oléron & de ses Syndics, & aux dépens de l'instance. Au bas de ladite Requête est l'acte de baillé copie d'icelle, avec déclaration qu'on la remettra au Greffe du Conseil, pour tenir lieu de production de la part dudit sieur Boy, en l'instance d'entre les Parties, & être portée chez celui des sieurs Maîtres des Requêtes, qui sera commis Rapporteur, signification étant ensuite, du 13 Octobre 1699. Consentement donné par Maîtres Beurrey & d'Escouvettes, Avocats desdites Parties, du 12 Octobre 1699, qu'il fût de nouveau procédé au jugement de l'instance, comme il auroit pu être fait avant l'Arrêt du 20 Mai, nonobstant qu'il soit porté par celui du 7 Octobre; que ledit Avocat du Syndic du Clergé d'Oléron, refondra la somme de cent livres, attendu que ledit Burrey, Avocat desdits Evêque & Chapitre de Bayonne, s'est bien voulu contenter des cinquante livres offertes, & ce, en considération de la production qui a été mise au Greffe pour ledit Syndic. Acte du 24 Octobre 1699, par lequel ledit Maître Beurrey, Avocat desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, a déclaré audit d'Escouvettes, Avocat dudit Syndic du Clergé d'Oléron, que pour éviter la longueur de la contestation sur l'opposition formée par ledit Boy à l'exécution de l'Arrêt du 7 Octobre, il a bien voulu se contenter de la réfusion de cinquante livres, & consentir, comme il fait par ledit acte, en conséquence de la déclaration faite par ledit Boy, audit nom, qu'il ne reprend l'instance dont il s'agit, & la production dudit Syndic nouvellement remise au Greffe, qu'il soit de nouveau procédé au jugement de l'instance, comme il eût pu être fait avant l'Arrêt du 20 Mai, se réservant tous les frais & dépens qui ont été faits par lesdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, pour l'adjudication desquels & des autres conclusions qu'ils ont prises, il déclare qu'il continuera ses poursuites au Conseil, écritures & productions desdites Parties. Edit du Roi, du 20 Janvier 1599, portant Réglement général pour la levée & paiement des décimes. Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France, le 14 Août 1641. Rôle & département du 4 Avril 1668, des décimes de l'Evêché de Bayonne. Extrait d'un autre département & régalement des décimes ordinaires & don gratuit, fait en l'Assemblée du Clergé d'Oléron, du 15 Septembre 1671. Sentence arbitrale, rendue par le feu sieur de la Vic, Premier Président au Parlement de Pau, du 25 Février 1663, portant décharge de la taxe faite sur ce du Saint-Esprit-lès-Bayonne, de la dîme qu'il possede dans le Diocese d'Oléron. Arrêt du Conseil, du 4 de Mars 1670, obtenu sur Requête par le sieur Abbé de Sorde, au Diocese d'Acqs, qui le décharge des impositions aux décimes du Diocese de Lescar. Acte du 6 Octobre 1691, contenant les plaintes des Fermiers du Chapitre d'Oléron. Deux autres actes des 8 & 10 Octobre 1671,

contenant encore les plaintes des Fermiers des violences à eux faites. Requête du Député du Chapitre de Bayonne au Sénéchal de Navarre; au bas est l'Ordonnance du 30 Octobre 1671, qui leur permet de consigner 278 livres pour la taxe y mentionnée. Etat des frais & dommages soufferts par les Fermiers du Chapitre de Bayonne, à l'occasion des exactions faites de la part du Chapitre d'Oléron, du 28 Décembre 1671. Transaction entre le Syndic du Chapitre de Bayonne, & les Fermiers dudit Chapitre, du 11 Avril 1672, par laquelle il est alloué 600 livres aux Fermiers pour leurs dommages soufferts desdites exactions. Requête présentée au Conseil par le sieur Lamouroux, Syndic du Diocese d'Oléron, contenant production nouvelle des deux pieces ci-après énoncées, reçues par Ordonnance du Conseil, mise au bas de ladite Requête, du 12 Août 1672, signification étant ensuite, du 13 desdits mois & an. Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France, du 29 Octobre 1670. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur la Requête des Agents-Généraux du Clergé de France, du 15 Novembre 1670, qui casse l'Arrêt obtenu par le sieur Abbé de Sorde, & ordonne qu'il contribuera aux décimes du Diocese de Lescar. Requête de production nouvelle du feu sieur Dollée, Evêque de Bayonne, employée pour contredits contre la production dudit Lamouroux; au bas est l'Ordonnance du Conseil portant, soient les pieces reçues en donnant copie d'icelles. Acte de l'emploi au surplus, en jugeant seroit fait droit, du 27 Août 1672, signification étant ensuite, du 30 desdits mois & an. Requête présentée au Roi par le Chapitre & le Clergé de Bayonne, contenant leurs plaintes de ce qu'on exigeoit des décimes pour les revenus de Navarre, sur laquelle Requête est la réponse de Sa Majesté en son Conseil-Privé, qu'elle écriroit à la Reine de Navarre, du 22 Septembre 1571. Lettres de représailles accordées par la Reine Catherine Régente aux sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, du 20 Juillet 1574. Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 13 Septembre 1673. Requête présentée au Conseil par Messire Léon de la Lanne, Evêque de Bayonne, & les Chanoines du Chapitre de la même Eglise, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour plus amples écritures & contredits ils employoient le contenu en ladite Requête, & les pieces y énoncées, lesquelles il leur sera permis d'ajouter à leur production, & en conséquence, les décharger de toutes les taxes & cotisations faites sur eux par les rôles du Diocese d'Oléron, pour raison des revenus qu'ils ont dans la basse Navarre, dans leur propre Diocese, en payant par eux les sommes auxquelles ils sont cotisés au même Diocese de Bayonne, tant pour les décimes & dons gratuits, qu'autres charges; faire défense au Syndic d'Oléron de les taxer à l'avenir, ordonner que les sommes qu'ils ont été obligés de consigner, leur seront restituées, ensemble les frais qu'ils ont payés ou soufferts par divers logements de gens de guerre, & condamner ledit Syndic aux dommages, intérêts & aux dépens de l'instance, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, portant, aient acte, soient les pieces reçues & communiquées, au surplus en jugeant, du 13 Juin 1698, signification étant ensuite, du 23 dudit mois. Mémoire daté du 6 Juillet 1500, servant d'instruction à un Chanoine du Chapitre de Bayonne, Député au Roi Louis XII. Extrait par copie collationnée, des Lettres-Patentes de Jeanne, Reine de Navarre, du 8 Septembre 1570, portant mandement de saisir les revenus du Chapitre de Bayonne. Extrait d'un état pris en la Chambre des Comptes de Paris, de ce que l'Evêque & le Chapitre payoient des décimes ès années 1518 & 1558. Requête présentée aux Députés du Clergé de France, par l'Evêque & le Chapitre de Bayonne, pour avoir modération de la taxe des décimes, du 20 Novembre 1571. Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat de la Reine de Navarre, du 17 Avril 1572, portant mainlevée aux Evêque & Chapitre de Bayonne, de la saisie de leurs revenus de Navarre. Copie de Lettres-Patentes de Henri III, du 30 Août 1576, des modérations & remises faites sur les décimes. Ordonnance de l'Assemblée du Clergé, tenue à Blois, le 17 Janvier 1589, portant modération en faveur du sieur Evêque de Bayonne. Mémoire présenté à l'Assemblée du Clergé en 1685, par les sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne. Extrait du Procès-verbal de ladite As-

ſemblée, du 27 Juin 1685, qui renvoie au ſieur Archevêque d'Auch, pour accommoder les Parties. Lettre miſſive du ſieur Archevêque d'Auch au ſieur Evêque de Bayonne, où il lui marque qu'il n'a pu accommoder cette affaire, parce que perſonne n'a comparu de la part du Clergé d'Oléron. Requête préſentée par leſdits ſieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, à l'Aſſemblée du Clergé en 1690. Exploit d'aſſignation donnée au ſieur Florence, Syndic du Clergé d'Oléron, à comparoir en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 25 Mars 1690. Quittance de 144 livres payées par les Fermiers du Chapitre de Bayonne, pour logement des Gardes, ſur le refus de payer les décimes & dons gratuits, du 2 Septembre 1672. Acte de conſignation de 200 livres, faite par leſdits ſieurs du Chapitre de Bayonne, aux proteſtations y contenues, dudit jour 2 Septembre 1672. Trois autres actes de conſignation, des 16 Février 1683, 23 Février 1690, & 18 Janvier 1698. Requête préſentée au Conſeil par leſdits ſieurs Evêq. & Chapitre de Bayonne, employée pour réponſes & contredits à la Requête donnée pour production par ledit Boy, nouveau Syndic du Clergé d'Oléron, du 13 Octobre 1699, & auſſi pour contredits contre la production nouvelle du ſieur Lamouroux, ſon prédéceſſeur, du 13 Août 1672, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant acte de l'emploi au ſurplus en jugeant, du 23 Novembre 1699; ſignification du même jour. Requête préſentée au Conſeil par les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Bayonne, tendante à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté les recevoir Parties intervenantes en ladite inſtance; leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, & en tant que de beſoin, pour écritures & productions, ils emploient ce qui a été écrit & produit en la même inſtance, tant pour ledit ſieur Evêque, qu'en leurs noms; & faiſant droit ſur leur intervention, leur adjuger les fins & concluſions priſes par ledit ſieur Evêque, & par eux conjointement, ce faiſant, en déclarant l'inſtance pour repriſe avec Maître Pierre Boy, en qualité de Syndic du Clergé d'Oléron, & jugeant ladite inſtance, décharger leſdits Chanoines & Chapitre de Bayonne, des impoſitions des décimes, dons gratuits, ſubventions & autres taxes & cotiſations faites ſur eux, par les rôles & département du Dioceſe d'Oléron, pour raiſon des revenus qu'ils ont en la baſſe Navarre, dans l'étendue dudit Dioceſe de Bayonne, en payant par eux les décimes ordinaires, dons gratuits & autres charges dudit Evêché, en la maniere accoutumée, & en conſéquence, leur faire pleine & entiere main-levée de toutes les ſaiſies qui peuvent avoir été faites entre les mains de leurs Fermiers; pour raiſon de ce, ordonner en outre que les ſommes qui ont été payées aux Receveurs dudit Dioceſe d'Oléron, ſeront rendues & reſtituées auxdits Chanoines & Chapitre; qu'à ce faire, ceux qui les auront reçues, enſemble le Syndic du Dioceſe d'Oléron, ſeront ſolidairement contraints par les mêmes voies, qu'ils les ont exigées; faire défenſe aux Syndics & Députés du Clergé dudit Dioceſe d'Oléron & autres, de plus comprendre à l'avenir leſdits Chanoines & Chapitre de Bayonne, dans les rôles & départements des impoſitions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, pour raiſon deſdits revenus par eux poſſédés dans la baſſe Navarre, & condamner ledit Syndic d'Oléron en leurs dommages & intérêts, réſultants des dégats & enlévements faits par force & violence, frais de garniſon & autres, pour leſquels dommages & intérêts leſdits Chanoines & Chapitre ſe reſtreignent à la ſomme de cinq mille livres pour leur part & portion, & aux dépens de l'inſtance, & enjoindre au ſieur Gouverneur de la Province & à tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra: au bas de ladite Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant, reçus Parties intervenantes, acte de l'emploi, au ſurplus, en jugeant, du 10 Décembre 1699, ſignification étant enſuite du même jour. Acte de ſommation faite à la Requête dudit Boy, Syndic du Clergé d'Oléron, au ſieur Sifflet, Greffier, Garde-ſacs du Conſeil, de faire chercher la production du précédent Syndic, miſe au Greffe le premier Août 1672, & la faire porter chez le ſieur Rapporteur de l'inſtance, ſinon proteſte de répéter contre lui tous dépens, dommages & intérêts; enſuite eſt la ſignification du 30 Décembre 1699, dans laquelle eſt inſérée la réponſe du Commis dudit

Greffier; que le sieur Dreux, ci-devant Rapporteur, se trouve chargé de ladite production, & que le Greffe en est déchargé par le laps du temps. Requête de production nouvelle desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, employée pour plus amples contredits. Réponses, tant à la production nouvelle du Syndic du Clergé d'Oléron, du 5 Septembre 1672, signifiées le 10 Octobre 1699; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant, soient les pieces reçues & communiquées; au surplus en jugeant, du 30 Janvier 1700. Signification du même jour. Lettres-Patentes, du 26 Octobre 1621, portant commission au sieur de Valençay, pour taxer les Bénéficiers & Ecclésiastiques du Royaume de Navarre. Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, de recouvrement & département du don gratuit & des décimes sur les Bénéficiers de Navarre seront exécutés. Acte du 27 Avril 1672, portant subdélégation pour l'exécution du susdit Arrêt. Ordonnance du sieur de Grammont, Lieutenant-Général pour le Roi en Navarre, du 30 Août 1672, pour l'exécution du susdit Arrêt. Extrait du département des décimes du Diocese de Bayonne, pour l'année 1516, dans lequel M. l'Evêque est compris pour 108 livres, & le Chapitre, pour 122 livres. Enquête faite par le Lieutenant du Sénéchal des Lannes, de la valeur des revenus de l'Evêché & Chapitre de Bayonne ès années 1540 & 1541. Procès-verbal du 18 Octobre 1571, du revenu & charges des Bénéfices du Diocese de Bayonne. Lettres-Patentes du Roi de Navarre, du 26 Septembre 1572, accordées auxdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, pour jouir de leurs dîmes. Requête présentée au Conseil, par Maître Pierre Boy, Syndic du Clergé d'Oléron en Béarn, à ce qu'il lui fût donné acte de la reprise par lui faite au lieu du feu sieur Florence, précédent Syndic, & en conséquence de la réfusion de la somme de cinquante livres, offerte par son Avocat, & acceptée par celui desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 20 Mai 1679, & reçu opposant à l'exécution de celui du 7 Octobre, en ce qu'il ordonne qu'il remettra la production faite en 1672, & qu'il refondera la somme de cent livres, lui permettre de produire par production, les pieces énoncées en ladite Requête; & attendu que les Parties adverses ont reconnu elles-mêmes la justice de ses demandes, après les avoir contestées, les condamner aux dépens de cet incident; & en expliquant en tant que de besoin la décharge à laquelle il a conclu pour le Clergé d'Oléron, par sa Requête du 13 Octobre 1699, ordonner que ledit sieur Evêque & Chapitre de Bayonne, seront tenus de mettre en cause les Bénéficiers de basse Navarre, pour défendre les prétentions, ou bien voir dire que les sommes dont lesdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne pourroient obtenir la décharge, seroient portées par lesdits Bénéficiers de basse Navarre, & condamner lesdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, aux dommages & intérêts du Clergé d'Oléron, & aux dépens; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant, ait acte, soient les pieces reçues & communiquées, pour y fournir de contredits dans le temps de l'Ordonnance, au surplus en jugeant, du 18 Mars 1700, signification étant ensuite, du 10 dudit mois: les pieces jointes à la Requête sont ci-dessus énoncées. Requête desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, employée pour réponses à celle du Syndic d'Oléron, & pour contredits, à la production nouvelle qu'elle contient, & à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte de ce qu'ils se rapportent à elle de prononcer la reprise de l'instance par ledit Boy, Syndic, & la restitution contre l'Arrêt du 20 Mai, si elle juge qu'il soit nécessaire, & sans avoir égard à tout ce qui a été par lui écrit & produit, le déboutant du surplus des conclusions prises par ses Requêtes des 13 Octobre 1699, & 10 Mars dernier, leur adjuger les fins & conclusions qu'ils ont prises en l'instance avec dépens; au bas est la Requête & l'Ordonnance du Conseil, portant, ait acte, au surplus en jugeant, du 23 Mars 1700, signification étant ensuite, du 30 dudit mois. Autre Requête desdits sieurs Evêque & Chapitre de Bayonne, contenant production nouvelle & employée pour plus amples contredits aux productions de l'ancien & du nouveau Syndic du Clergé d'Oléron, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant acte, soient les pieces reçues & communiquées par copies, pour y fournir de contredits dans

dans le temps de l'Ordonnance, au surplus en jugeant, du 20 Avril 1700, signification étant ensuite, dudit jour. Extrait de la Bulle de Léon X, de l'an 1516, portant permission à François premier, d'imposer les décimes. Transaction entre M. l'Evêque & le Chapitre de Bayonne, & Armand Girard, Receveur des décimes, du 12 Décembre 1564, sur le procès d'entre eux, pour raison des décimes, défenses fournies par ledit sieur Evêque & le Chapitre dans le même procès transigé. Compte rendu par Samson, Chanoine de l'Eglise de Bayonne, du huitieme des revenus dudit Chapitre, du 24 Novembre 1579. Six quittances du Receveur des décimes, des 19 Novembre 1562, 17 Juin & 4 Octobre 1565, 4 Janvier & 18 Avril 1567, & 11 Août 1585. Deux rôles de départements des décimes & autres impositions du Diocese de Bayonne, des 24 Mai 1677, & 15 Mars 1695. La Requête présentée en l'Assemblée par ledit sieur Evêque & Chapitre de Bayonne, le 12 Juin 1700, tendante à ce qu'il plût à l'Assemblée lui donner acte de la remise de l'Arrêt du Conseil, du 12 Mai de ladite année, signifié à l'Avocat du Syndic du Clergé d'Oléron, le 21 du même mois, & des sacs & productions des Parties, sur lesquelles ledit Arrêt du Conseil a été rendu, & en conséquence, en procédant au jugement des contestations d'entre les Parties, lui adjuger & au Chapitre de Bayonne, les conclusions qu'ils ont prises en l'instance du Conseil avec dépens, au bas de laquelle est l'Ordonnance de l'Assemblée, du 12 Juin 1700, portant acte; & soit signifié à l'Avocat du Diocese d'Oléron, pour y fournir de réponses dans huitaine, & la signification de ladite Requête faite au domicile de l'Avocat du Syndic d'Oléron, le 14 Juin 1700. La Requête présentée à l'Assemblée par le Syndic du Diocese d'Oléron, le 25 Juin audit an, tendante à ce qu'il plût à l'Assemblée lui donner acte de ce que pour réponses à la Requête dudit Seigneur Evêque & du Chapitre de Bayonne, du 12 desdits mois & an, signifiée le 14, il emploie le contenu en ladite Requête, avec ce qui a été dit, écrit & produit en l'instance, & les pieces y mentionnées, jointes à la Requête qu'il lui sera permis d'ajouter à sa production, faisant droit sur l'instance, renvoie en ladite Assemblée, par Arrêt du 12 Mai 1700, lui adjuger les fins & conclusions qu'il a prises, en ce qui en reste à juger; ce faisant, décharger le Clergé d'Oléron de l'assignation à lui donnée en la personne de ses Syndics, en vertu dudit Arrêt, du 28 Septembre 1671, sauf audit Seigneur Evêque & Chapitre de Bayonne à se pourvoir sur leurs demandes & prétentions concernant ce dont il s'agit, contre qui ils aviseront bon être, autres que le Clergé d'Oléron & ses Syndics, même attendu la dénonciation faite par ledit Syndic d'Oléron aux Bénéficiers des Dioceses de Bayonne & d'Acqs en la personne des sieurs Vicaires-Généraux, au détroit de basse Navarre, de l'instance dont il s'agit, & encore en conséquence de l'assignation à eux donnée en ladite Assemblée, par exploit du premier Mai 1700; & en cas que l'Assemblée prononçât en tout ou en partie, la décharge que demande ledit sieur Evêque & ledit Chapitre de Bayonne, ordonner que les Bénéficiers de basse Navarre porteront les cotisations dont ledit Seigneur Evêque & le Chapitre de Bayonne seront déchargés, & condamner ledit Seigneur Evêque & le Chapitre de Bayonne aux dommages & intérêts du Clergé d'Oléron, & aux dépens, signifiée le 25 Juin 1700, à l'Avocat dudit Seigneur Evêque & Chapitre de Bayonne, taxe ou département des Bénéficiers du Diocese de Bayonne, étant ou possédant du bien, tant en basse Navarre, que Béarn, du 11 Avril 1636. Etat de régalement des décimes de Navarre, mises au Diocese d'Acqs pour l'année 1647, du 22 Mai de ladite année. Jugement rendu par Mgr. l'Evêque de Comminges & le sieur Abbé Dubec, Commissaires nommés par Sa Majesté à la priere de l'Assemblée précédente, pour régler les décimes de Béarn, Soule & basse Navarre, du 3 Septembre 1667. Deux extraits des Procès-verbaux des Assemblées-Générales du Clergé de France, des 14 Novembre 1670, & 13 Septembre 1675. Arrêt contradictoire du Conseil, du 9 Août 1672, portant que les Bénéficiers de Navarre paieront incessamment leur quote-part des décimes & dons gratuits, conformément aux départements qui ont été faits, & à l'Arrêt du Conseil, du 15 Janvier 1671. Acte de dénonciation, du premier Mai 1700, fait à la Requête du Syndic d'Oléron, aux Bénéficiers de Bayon-

ne, d'Acqs & basse Navarre, des demandes dudit sieur Evêque de Bayonne & de son Chapitre, avec assignation en tant que de besoin, en ladite Assemblée. Autre Requête présentée à l'Assemblée par ledit Seigneur Evêque & Chapitre de Bayonne, tendante à ce qu'en confirmant définitivement leur décharge, il leur soit accordé main-levée des saisies faites entre les mains de leurs Fermiers, avec restitution des sommes qu'ils ont payées, avec dépens, dommages & intérêts, conformément à leurs conclusions, signifiée le 8 Juillet 1700, à l'Avocat dudit Syndic d'Oléron, le 25 Mars 1695. Lettre du Receveur des décimes d'Oléron, du 15 Avril 1695. Autre lettre dudit sieur Evêque d'Oléron, du 22 Juillet suivant. Autre lettre dudit sieur Evêque, du 25 Février 1696. Lettre de Mgr. l'Archevêque d'Auch, du 10 Mars 1696. Autre lettre dudit sieur Evêque d'Oléron, du 20 Mars 1696. Autre lettre dudit sieur Archevêque d'Auch, du 28 Juin 1696. Acte pour donner copie desdites pieces énoncées & attachées à la Requête dudit jour 8 Juillet, signifié le même jour. Autre acte par lequel l'Avocat dudit sieur Evêque & Chapitre de Bayonne déclare qu'il a remis ses pieces entre les mains de Mgr. l'Evêq. de Séez, en présence du Député du Clergé d'Oléron, & proteste contre la sommation qui lui a été faite à la Requête du Syndic d'Oléron, de les remettre; signifié à l'Avocat dudit Syndic, le 13 Juillet 1700. Requête des Chanoines & Chapitre de Bayonne, servant de plus ample réponse à la Requête du Syndic d'Oléron, du 25 Juin 1700, contenant aussi production nouvelle de l'extrait du département de 1641, Diocese d'Oléron, dans lequel ledit sieur Evêque de Bayonne est tiré néant, au bas de laquelle Requête est la réponse de l'Avocat du Syndic d'Oléron, du 5 Septembre 1700, par laquelle il déclare qu'il tient ladite Requête & pieces y mentionnées pour signifiées, au moyen de la communication qu'il en a eue de Mgr. l'Evêque de Séez, en présence du Député dudit sieur Evêque & Chapitre de Bayonne, & consent qu'il soit procédé au jugement de l'instance, quand il plaira à ladite Assemblée, sans qu'il réponde à ladite Requête, & de tout ce que par lesdites parties a été remis pardevant Mgr. l'Evêque de Séez, & M. l'Abbé de Beaujeu, Commissaires à ce Député. Oui le rapport & tout considéré.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a déchargé le Diocese d'Oléron & ses Syndics, des demandes contre eux formées par Mgr. l'Evêque de Bayonne & son Chapitre, sur lesquelles le Conseil d'Etat privé du Roi, par Arrêt du 12 Mai de la présente année, a renvoyé les Parties à la présente Assemblée, pour être par elle leurs différends réglés & terminés: ordonne ladite Assemblée, que les régalements des décimes & autres impositions, continueront d'être faits à l'avenir conformément au département de 1643, & autres anciens départements confirmés par les délibérations des Assemblées-Générales du Clergé de France, & dont l'exécution a été ordonnée contre les Ecclésiastiques compris en iceux par les Arrêts du Conseil, du 15 Janvier 1671, & du 9 Août 1672, rendus contre les Bénéficiers & Ecclésiastiques de basse Navarre; a ladite Assemblée condamné le sieur Evêque & le Chapitre de Bayonne aux dépens faits par les Syndics du Clergé d'Oléron, en la présente instance, tant avant, que depuis le renvoi desdites Parties à ladite Assemblée. Fait & jugé dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenant par la permission du Roi, à Saint-Germain-en-Laye, le septieme jour de Septembre 1700.

CHARLES M. Archev. Duc de Reims, Président.

LOUIS, Evêque de Séez.

Plainte du Clergé d'Oléron, concernant une surtaxe de 93 liv. 2 s. 10 d. qu'il a payée pendant plusieurs années.

Le 16 Septembre, M. le Promoteur a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie, d'une Requête que le Clergé du Diocese d'Oléron présente à l'Assemblée; mais qu'avant d'avoir l'honneur d'en parler, il prioit Messeigneurs de lui permettre de leur faire la lecture d'une délibération du 12 Juillet de l'Assemblée de 1690, parce que cette délibération donnoit lieu à ladite Requête.

Lecture faite de ladite délibération de l'Assemblée de 1690, le sieur Promoteur a ajouté que le Clergé du Diocese d'Oléron représentoit à la Compagnie, que par cette délibération, il ne devoit porter (suivant le pied de 1646) que 835 livres 11 sols 3 deniers, pour sa part des 321111 livres,

imposées annuellement pour payer les rentes créées par l'Aſſemblée de 1690, & que néanmoins par l'état de répartition, envoyé par Mrs. les Agents, la même année, ce Dioceſe avoit été impoſé pour ſa part de ces nouvelles rentes à la ſomme de 928 livres 18 ſols un denier; qu'ainſi ledit Dioceſe demandoit à la préſente Aſſemblée, l'exécution de la délibération du 12 Juillet 1690, & en conſéquence qu'il ſoit ſeulement tenu de payer la ſomme de 835 livres 11 ſols 3 deniers, pour ſa part des 321111 livres impoſées par l'Aſſemblée de 1690, & que le ſieur Receveur-Général ſoit obligé de lui tenir compte de la ſomme de 93 livres 2 ſols 10 deniers qu'il a payée de trop par chacune année depuis 1690; à quoi M. le Promoteur ayant conclu, l'Aſſemblée a unanimement réſolu que la délibération du 12 Juillet 1690 auroit ſon entiere exécution; qu'en conſéquence le Receveur-Général tiendra compte audit Dioceſe d'Oléron, de la ſomme de 93 livres 2 ſols 10 deniers, qu'il a payée de trop par chacune année, depuis 1690, & que ledit ſieur Receveur-Général mettra à l'avenir en article de repriſe annuellement leſdits 93 livres 2 ſols 10 den. dans le compte des décimes.

[marge, coupée :] ...ecev. Gen. ...de mettre ...lement la ...ſomme en

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

[marge, coupée :] ...r. l'Ev. de ...s demande ...vention de ...pour l'union ...rieuré à ſon ...aire.

Le 14 Juin, Mgr. l'Evêque de Rennes a demandé à la Compagnie le ſecours de l'Aſſemblée, dans le procès qu'il a au Conſeil, contre les Religieux de l'Abbaye de Marmoutier, pour l'union du Bénéfice de St. Sauveur-des-Landes, au Séminaire de Rennes (1), & à ce ſujet il a dit, que Mgr. le Préſident avoit fait faire un recueil des procédures qui ont été faites par ſes ordres, lorſqu'il a uni des bénéfices à ſon Séminaire; que ces pieces pouvoient être d'une grande utilité à tous Mgrs. les Evêques. La Compagnie a prié Mgr. le Préſident de lui faire part de ce recueil, qui eſt déja imprimé, & elle a ordonné qu'il en ſeroit diſtribué un exemplaire à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & envoyé par Mrs. les Agents, à tous Mgrs. les Prélats du Royaume.

[marge, coupée :] ...r. l'Arch. de ...s eſt prié de faire part du recueil des procédures faites pour l'union des Bénéfices à ſon Sémin.

Plainte de Mgr. l'Arch. de Vienne, ſur ce que l'Abbé de Saint-Pierre de la même ville, portoit la croix pectorale.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, que ſur ce que le ſieur Roſe, Abbé titulaire de l'Abbaye de Saint-Pierre de Vienne, ſéculariſée dans le chef & dans les membres, portoit une croix pectorale; il avoit été obligé de lui faire ſignifier une défenſe de la porter; qu'au lieu d'obéir à la défenſe, ledit ſieur Abbé l'avoit fait aſſigner au Grand-Conſeil; qu'ainſi il ſupplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents, de donner leur intervention, lorſque l'affaire ſera liée: la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir dans cette affaire pour mondit Seigneur l'Archevêq. de Vienne.

Mrs. les Agents ſont chargés d'intervenir en cette affaire.

Affaire entre l'Abbeſſe & les Religieuſes de Panthemon, & entre le Recev. des décimes du Dioceſe de Paris.

Le 14 Septembre, le Conſeil ayant ordonné, par Arrêt du 26 Juillet 1698, que les Dames Abbeſſe & Religieuſes de Notre-Dame de Panthemon, & le Receveur du Dioceſe de Paris ſe pourvoiroient en la préſente Aſſemblée, pour y être jugés, après que les Syndics du Dioceſe de Paris & de Beauvais ont été aſſignés dans l'inſtance, & que toutes les Parties ont été duement entendues, Mgr. l'Ev. de Marſeille, avec M. l'Abbé Catellan, nommés * par la Compagnie pour en faire le rapport, ont pris le Bureau; & l'Aſſemblée, après avoir oui le rapport fait par mondit Sgr. l'Evêque de Marſeille, délibération priſe par Provinces, a prononcé, d'un commun avis, le jugement qui ſuit:

** La nomination de ces Commiſſaires ne ſe trouve pas dans le Procès-verbal.*

Jugement de l'Aſſemblée, dans l'affaire entre l'Abbeſſe & les Religieuſes de l'Abbaye de Panthemon, & entre le Receveur des décimes du Dioceſe de Paris.

Entre les Dames Abbeſſe, Religieuſes & Couvent de Notre-Dame de

(1) Monſeigneur l'Evêque de Rennes ayant commencé la procédure pour unir le Prieuré de Saint-Sauveur-des-Landes, à ſon Séminaire, ſur la démiſſion du Titulaire, donnée à l'effet de cette union, avec le conſentement de M. l'Abbé de Lionne, qui en étoit le Collateur libre, en qualité d'Abbé de Marmoutier, les Religieux de cette Abbaye s'oppoſoient à ladite union, & employoient pour moyen, que le Prieuré étoit regulier & de la Collation d'une Abbaye exempte, d'où ils concluoient que l'union n'en pouvoit être faite que par le ſouverain Pontife. (*Rapport d'Agence de 1700.* *

*[marge :] * Voyez les Piec. ... N°. I.*

On croit qu'à cet égard les Evêques ſont ſuffiſamment autoriſés par le Concile de Trente, ſeſſ. [illegible], ch. 18, où il eſt dit : *Beneficia ſimplicia cujuſcumque qualitatis & dignitatis*; & par l'article XXIV de l'Ordonnance de Blois, qui porte généralement : *Par union des Benéfices*, ſans diſtinction. (*Mém. du Clergé, tom. X, pag.* 1850 & 1851.)

Panthemon de l'Ordre de Cisteaux, demanderesses en Requête inserée en l'Arrêt du Conseil, du 1er. Juin 1696, d'une part;

Et Adam Vattebois, Conseiller, Secrétaire du Roi, Receveur des décimes du Diocese de Paris, défendeur d'autre;

Et entre lesdites Abbesse, Religieuses & Couvent de Panthemon, demanderesses en Requête, du 9 Janvier 1698 d'une part;

Et ledit Adam Vattebois, défendeur, d'autre; lesquelles demandes ont été renvoyées en l'Assemblée-Générale du Clergé, pour y être fait droit, par Arrêt contradictoire du 26 Juillet 1698.

Et entre lesdites Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de ladite Abbaye de Panthemon de l'Ordre de Cisteaux, établies au fauxbourg Saint-Germain de la ville de Paris, demanderesses en Requête présentée à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 8 Juin 1700;

Et ledit sieur Vattebois, défendeur, d'autre;

Et entre le Syndic du Clergé du Diocese de Paris, demandeur en Requête présentée à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 7 Août 1700, d'une part;

Et lesdites Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de Panthemon, défenderesses, d'autre part;

Et entre André Détende, Syndic du Diocese de Beauvais, demandeur en Requête présentée en l'Assemblée, le 24 Juillet 1700, d'une part;

Et lesdites Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de Panthemon, défenderesses, d'autre.

Vu en ladite Assemblée l'Arrêt du Conseil d'Etat-Privé du Roi, rendu contradictoirement entre lesdites Abbesse, Religieuses & Couvent de Panthemon, & ledit Vattebois, le 26 Juillet 1698, par lequel Sa Majesté faisant droit sur les Requêtes respectives des Parties, les a renvoyées en la Chambre Ecclésiastique de Paris, pour y procéder sur le commandement du 2 Août 1696, & sur le surplus ordonné, qu'elles se pourvoiroient en la présente Assemblée, pour leur être fait droit, & cependant main-levée, auxdites Religieuses, des saisies faites ès mains de leurs Fermiers à la Requête dudit Vattebois, à la caution de leu temporel, dépens compensés. L'Arrêt du Conseil, du 1er. Juin 1696, rendu sur la Requête desdites Abbesse, Religieuses & Couvent de Panthemon, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté de les décharger de l'assignation à elle donnée en la Chambre Ecclésiastique de Paris, le 10 Mai 1696, pour y procéder sur l'opposition par elles formée au commandement à elles fait, le 7 dudit mois, de payer les décimes, à quoi elles ont été taxées dans le Diocese de Paris, & faisant droit sur ladite opposition, les décharger dès-à-présent, de toutes les taxes qui leur sont demandées de la part d'Adam Vattebois, Conseiller, Secrétaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Receveur des décimes du Diocese de Paris, attendu qu'elles ont déja payé les mêmes charges depuis l'Assemblée du Clergé de 1695, conformément aux clauses & conditions de leur translation à Paris, & condamner ceux qui insisteront au contraire, en tous leurs dépens, dommages & intérêts; sur quoi Sa Majesté auroit ordonné que ladite Requête seroit communiquée audit Vattebois, pour y fournir de réponses dans trois jours, pour ce fait ou à faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendroit: ensuite est la signification audit Vattebois, du 16 Juin 1696. Requête présentée au Conseil par ledit Vattebois, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce que, pour réponses à la Requête desdites Religieuses, il employoit le contenu en sadite Requête; ce faisant, les débouter de leurs fins & conclusions inserées en l'Arrêt du 1er. Juin 1696, & les condamner aux dépens: ensuite est l'acte de baillé-copie & la signification dudit Juillet 1696. Procès-verbal du sieur le Blanc, Maître des Requêtes, Commissaire à ce député, du 19 Novembre 1697, intervenu sur l'Ordonnance de lui prise par lesdites Religieuses de Panthemon, en vertu de laquelle elles auroient fait assigner pardevant lui ledit Vattebois, pour voir prendre par elles le fait & cause pour Antoine d'Hercourt, leur Receveur des revenus de leur fondation au Diocese de Beauvais sur la signification & dénonciation qui leur a été faite le 4 Novembre 1697, d'une saisie de leurs biens & revenus, avec assignation à la huitaine

audit d'Hercourt devant la Chambre Ecclésiastique du Diocese de Paris, à la Requête dudit Vattebois, pour voir déclarer ladite saisie bonne & valable, & être, les deniers, délivrés audit Vattebois jusqu'à concurrence de ce qu'il prétend lui être dû par lesdites Religieuses pour leurs décimes & subventions; laquelle prise de fait & cause, elles ont d'autant plus d'intérêt de prendre & de demander la main-levée des choses saisies, & la décharge de l'assignation donnée audit d'Hercourt, qu'il y a actuellement instance de Requêtes respectives, pendante au Conseil, entre elles & ledit Vattebois, pour raison desdits droits; ledit Procès-verbal, contenant la comparution dudit Vattebois, par laquelle il déclare, qu'il n'empêche que la Requête verbale desdites Religieuses ne soit jointe aux Requêtes respectives; & sur le tout les Parties renvoyées en la Chambre Ecclésiastique, au bas duquel Procès-verbal est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant acte auxdites Religieuses de ce qu'elles prennent le fait & cause dudit d'Hercourt, & ordonne que sur icelle, les Parties procéderont en la maniere ordinaire & jointe à l'instance de Requêtes respectives, pour, les jugeant, être fait droit. Au bas est la signification du 26 Novembre 1697. Requête présentée au Conseil par lesdites Religieuses de Panthemon, tendante à ce que faisant droit sur l'instance, les décharger & leurs Fermiers des assignations données en la Chambre Ecclésiastique de Paris, les recevoir opposantes à l'exécution des rôles & commandement de payer, à elles signifiés de la part dudit Vattebois; & faisant droit sur leur opposition, les décharger dès-à-présent, de toutes taxes des décimes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, dons gratuits & autres impositions du Clergé dans le Diocese de Paris, attendu qu'elles paient ces mêmes charges au Diocese de Beauvais, conformément à la condition apposée à leur translation; ce faisant, leur faire pleine & entiere main-levée des choses induement saisies, & pour l'indue vexation, condamner ledit Vattebois en tous les dépens de l'instance. Au bas est l'Ordonnance & la signification du 11 Janvier 1698. Copie d'Ordonnance dudit Evêq. de Beauvais, du 30 Octob. 1671, rendue sur la Requête desdites Religieuses de Panthemon, par laquelle faisant droit sur leurs conclusions, il déclare, qu'il n'empêche point que ladite Abbaye & Couvent de Panthemon ne soit transféré dans le Diocese de Paris, pour y vivre, selon leur Institut, à la charge qu'elles continueront à l'avenir de payer les décimes ordinaires & extraordinaires, frais d'assemblées, dons gratuits, comme si elles étoient de son Diocese, & qu'auparavant de pouvoir en sortir, elles laisseront une somme suffisante, & l'assigneront sur l'un de leurs Fermiers solvables, qui s'obligera à ladite somme. Copie du consentement du feu sieur Archevêque de Paris, du 22 Janvier 1672, par lequel il approuve que ladite Ordonnance de l'Év. de Beauvais soit exécutée en tout son contenu. Copie des Lettres-Patentes de Sa Majesté, du mois d'Août 1672, par lesquelles elle confirme & approuve ladite translation, aux conditions portées par le consentement du sieur Abbé de Cisteaux, Général de l'Ordre. Copie de plusieurs quittances des décimes & dons gratuits, payés par lesdites Religieuses de Panthemon au Diocese de Beauvais, des années 1685, 87, 90, 93 & 1695. Copie de commandement fait auxdites Religieuses, le 7 Mai 1696, à la Requête dudit Vattebois de payer la somme de 931 livres 4 deniers pour six années de leurs décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, imposés ès années 1690 & 1695. Acte signifié, à la Requête desdites Religieuses, audit Vattebois, le 9 Mai 1696, par lequel elles s'opposent audit commandement, n'ayant dues être comprises à Paris, suivant le consentement & approbation du feu sieur Archevêque, leurs biens étant situés à Beauvais, y ayant toujours payé leurs décimes & autres charges. Copie d'assignation donnée auxdites Religieuses, à la Requête dudit Vattebois, le 10 dudit mois de Mai, en la Chambre Ecclésiastique de Paris, pour les faire débouter de leur opposition, & condamner à payer les décimes & dons gratuits, pour les années 1690 & 1695. Extrait de rôle & département du secours extraordinaire au lieu de la capitation, au Diocese de Beauvais, en date du 16 Avril 1696, dans lequel l'Abbesse de Panthemon est employée pour 150 livres. Copie de commandement, du deux Août 1696, fait à la Requête dudit Vattebois auxdites Religieuses de Panthemon, de payer

84 liv. dix sols, faisant moitié de 169 livres, pour secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, à quoi elles ont été imposées dans le rôle & département de la Chambre Ecclésiastique de Paris, du 22 Janvier 1696. Extrait de rôle & imposition faite au Diocese de Beauvais, le 19 Avril 1697, pour la suppression & extinction des offices de Mouleurs de bois & Mesureurs de charbons, créés dans les Villes du Royaume en 1696, dans lequel lesdites Religieuses de Beauvais sont comprises pour 15 livres. Quittance, du 18 Mai 1697, de 41 liv. pour les décimes desdites Religieuses, payées à Beauvais. Autres quittances des décimes, dons gratuits & capitation, payées à Beauvais par lesdites Religieuses, pour les années 1696 & 1697. Saisie du 4 Novembre 1697, faite à la Requête dudit Vattebois ès mains du Receveur desdites Religieuses, faute de paiement de 1620 livres pour décimes & capitation, avec assignation en la Chambre Ecclésiastique de Paris, pour affirmer & voir déclarer ladite saisie bonne & valable; ensuite est la dénonciation de la saisie auxdites Religieuses, du 15 dudit mois, avec assignation, pour voir déclarer ladite saisie bonne & valable, & que les deniers seront baillés & délivrés audit Vattebois, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de ce qui est dû à Sa Majesté. Ecritures & productions desdites Parties. Requête présentée au Conseil par ledit Vattebois, employée pour réponse, & contredits aux Requêtes & pieces desdites Religieuses, & à ce qu'il lui fût permis de produire par production nouvelle, la piece ci-après; & en conséquence, sans avoir égard à la prise de fait & cause, faite par lesdites Religieuses pour leurs Fermiers, lui adjuger ses conclusions avec dépens. Au bas est l'Ordonnance qui reçoit ladite piece, & la signification du 12 Avril 1698. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Février 1697, rendu sur la Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Paris, pour le paiement de 337 mille 710 liv. 5 sols 3 deniers, seront exécutés, selon leur forme & teneur, contre lesdits dénommés, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, & que les refusants & redevables seront contraints au paiement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans lesdits départements & rôles, en quelques Dioceses que leurs biens soient situés, par les voies portées par les anciens Réglements & par les nouveaux Arrêts, & notamment celui du 18 Octobre 1695, nonobstant opposition, appellation, & autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, sauf à eux, après le paiement desdites sommes, à se pourvoir en sur-taxe ou décharge, sur leurs prétendus privileges & exemptions, pardevant les Députés du Clergé du Diocese de Paris, pour, en connoissance de cause, leur être fait droit, &, par appel, en la Chambre Souveraine du Clergé, établie à Paris; fait défense à tous autres Juges d'en connoître. Autre Requête présentée au Conseil par lesdites Religieuses, employée pour salvations aux contredits dudit Vattebois; au bas est l'Ordonnance & la signification du 26 Avril 1698. Dire desdites Religieuses, signifié le 31 Mai 1698. Imprimé de *Factum* desdites Religieuses. Requête desdites Abbesse & Religieuses de Panthemon, présentée à l'Assemblée-Générale du Clergé, tendante à ce qu'en exécution dudit Arrêt du Conseil, du 26 Juillet 1698, il leur fût permis de faire assigner en ladite Assemblée, à délai compétent, tant ledit Vattebois, que le Syndic du Diocese de Paris & celui du Diocese de Beauvais, pour voir dire qu'elles seront déchargées des taxes à elles demandées par ledit Vattebois, & qu'à l'avenir elles ne pourront être imposées que dans l'un de ces Dioceses. Au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de l'Assemblée, portant que lesdites Parties y seront assignées, du 8 Juin 1700, & ensuite est l'assignation donnée en ladite Assemblée audit Vattebois & au Syndic dudit Diocese de Paris, par exploit du 18 Juin 1700, & au Syndic du Diocese de Beauvais, par exploit du 21 desdits mois & an. Requête présentée à l'Assemblée par ledit Vattebois, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour réponse à la Requête desdites Religieuses de Panthemon, il employoit le contenu en la Requête, & au principal, qu'il se rapportoit au Syndic du Clergé du Diocese de Paris, de donner telles défenses que bon lui sembleroit, & à ladite Assemblée de faire droit sur ladite demande & sur les défenses dudit Syndic de Paris, ainsi qu'il appartiendroit par raison & en cas de contestation, requis dépens; signifiée à l'Avocat desdites Religieuses, le 31 Juillet 1700.

La Requête présentée à l'Assemblée par le Syndic du Diocese de Paris, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour défenses contre lesdites Religieuses de Panthemon, il employoit le contenu en sa Requête, & en conséquence y faisant droit, sans s'arrêter aux demandes desdites Religieuses, desquelles elles seroient déboutées, ordonner qu'elles continueroient de payer au Diocese de Paris les dons gratuits & autres impositions extraordinaires du Clergé, sauf, en cas de surtaxe, à se pourvoir à la Chambre Ecclésiastique, pour y être modérée, s'il y écheoit; au bas est la signification qui en a été faite par acte, à l'Avocat desdites Religieuses, le 7 Août 1700; à laquelle Requête étoient attachées copie de l'Arrêt du Conseil, du 26 Juillet 1698, copie de la Requête présentée à l'Assemblée par lesdites Religieuses, & l'assignation donnée à l'Assemblée audit Syndic, le 8 Juin 1700, & le jugement de la Chambre Ecclésiastique de Paris, du 22 Juillet 1698, rendu entre les Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye aux-Bois, d'une part, le Syndic du Clergé du Diocese de Noyon, d'autre, & le Syndic du Clergé du Diocese de Paris, par lequel lesdites Religieuses ont été déboutées de leurs demandes, sauf à elles à se pourvoir en ladite Chambre, en cas de surtaxe, & les a condamnés aux dépens. La Requête présentée à l'Assemblée par André Détende, Syndic du Diocese de Beauvais, tendante à ce qu'il plût à l'Assemblée lui donner acte, de ce que pour réponses & défenses à la Requête & demandes desdites Religieuses de Panthemon, il employoit le contenu en la Requête & les pieces y énoncées; & y faisant droit, ordonner que lesdites Religieuses seroient tenues de payer au Diocese de Beauvais les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & autres impositions du Clergé, à cause des biens & domaines qu'elles y possedent, & ce, tant du passé, que de l'avenir, & condamner ceux qui contesteront aux dépens. Ladite Requête signifiée par acte à l'Avocat desdites Religieuses de Panthemon, le 24 Juillet 1700, à laquelle Requête étoient attachés l'Arrêt du Conseil, du 26 Juillet 1698, la Requête présentée à l'Assemblée par lesdites Religieuses, l'Ordonnance de ladite Assemblée, l'assignation par elles donnée en conséquence audit Syndic, par exploit du 21 Juin 1700, le consentement de Mgr. l'Ev. de Beauvais à la translation desdites Religieuses, à la charge de payer par elles les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & frais d'Assemblée dans ledit Diocese. Ensuite duquel est l'acte fait par lesdites Religieuses, le 5 Décembre 1671, par lequel, en acceptant le consentement dudit Seigneur Evêque, elles se sont soumises à payer lesdites charges au Diocese de Beauvais, & une copie collationnée du consentement donné par le sieur Abbé de Cisteaux, le 10 Nov. 1671, à ladite translation, & tout ce que par lesdites Parties a été remis pardevers Mgr. l'Evêque de Marseille, Commissaire à ce député. OUI son rapport & tout considéré.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, faisant droit sur toutes les demandes des Parties, a déchargé les Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Panthemon, du paiement des sommes à elles demandées par ledit sieur de Vattebois pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & frais d'Assemblée; fait défense au Syndic du Diocese de Paris, de les comprendre à l'avenir dans les rôles qui seront faits dans le Diocese de Paris, pour raison de ce, sauf aux Parties de se pourvoir, sur le commandement du 2 Août 1696, en la Chambre Ecclésiastique de Paris, ainsi qu'il a été ordonné par l'Arrêt du Conseil, du 26 Juillet 1698; a débouté le Syndic du Diocese de Paris de sa demande, & l'a condamné aux dépens envers lesdites Religieuses, & le Syndic du Diocese de Beauvais. FAIT & jugé dans l'Assemblée-Générale du Cl. de France, tenant, par la permission du Roi, à Saint-Germain-en-Laye, le 14 Septembre 1700. *Signé*,

CHARLES M. AR. DUC DE REIMS, Président.

CHARLES, Ev. de Marseille.



§. XIII. *Nouvelle édition des Mémoires du Clergé. Copie collationnée du département de 1516. Transcription de onze Procès-verbaux, manquant aux Archives. Table générale de tous les Procès-verbaux. Frais communs. Etat des pensions; réglement sur icelles. Gratifications. Mémoires des ouvriers. Aumônes. Jetons.*

Project d'une nouvelle édition des Mémoires du Clergé.

Le 18 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il y avoit plus d'un siecle que le Clergé avoit fait travailler à ses Mémoires; que la premiere édition en avoit été faite par les ordres de l'Assemblée de 1595, laquelle édition ne contient que deux petits volumes *in*-8°. auxquels on ajouta un troisieme volume en 1599, après la publication de l'Edit connu sous le titre d'Edit des décimes.

Différentes éditions desdits Mémoires.

Que le Clergé assemblé en 1605 & 1606, y fit ajouter l'Edit de 1606, dressé sur ses remontrances, ce qui donna lieu, avec quelques autres pieces, à une nouvelle édition; qu'en 1615 on en avoit fait faire une troisieme qui contient plusieurs pieces omises dans les précédentes, ou qui avoient paru depuis, laquelle édition contenoit quatre volumes *in*-8°.

Que l'Assemblée de 1625 avoit fait faire une quatrieme édition desdits Mémoires en cinq volumes *in*-8°. & que l'Assemblée de 1641 avoit chargé le sieur de la Meschinieres & une autre personne, de continuer ce travail sous l'inspection de Mgr. d'Estampes, pour lors Evêque de Chartres, & depuis, Archevêque de Reims, & d'un autre Prélat; que l'on avoit même encore des lettres circulaires signées de ces Prélats par lesquelles ils exhortoient Mgrs. les Archevêques & Evêques, les Chapitres & Monasteres du Royaume, d'envoyer des copies collationnées des Arrêts, & autres pieces qu'ils pouvoient avoir, concernant les intérêts du Clergé; que l'Assemblée de 1645 avoit fait imprimer, avec les Mémoires précédents, les pieces qui avoient été recueillies en conséquence de l'ordre de l'Assemblée de Mantes; que cette édition est la cinquieme, & qu'elle est composée de deux volumes *in fol.*

Qu'enfin, le Clergé assemblé en 1660, avoit nommé le sieur le Gentil, Vidame & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Reims, pour travailler à une nouvelle édition; qu'il rendit compte de son travail dans l'Assemblée de 1665; que son recueil ne s'étant pas trouvé assez ample, l'édition projettée avoit été différée jusqu'en 1670; que le Clergé en ordonna l'impression, laquelle ne fut achevée qu'en 1674, & distribuée à Mgrs. les Archevêques & Evêques, & à leurs Dioceses en 1675.

La derniere édition achevée en 1674.

Que, depuis cette derniere édition, le Clergé avoit obtenu plusieurs Edits & Déclarations, comme aussi grand nombre d'Arrêts du Conseil du Roi, & de différents Parlements, dont la plupart ont été rendus en forme de Réglements, qui augmenteroient considérablement une nouvelle édition des Mémoires du Clergé, qui d'ailleurs est nécessaire, parce que celle de 1674 est consommée.

Que l'on a omis plusieurs choses dans cette édition; qu'il y en a même quelques-unes d'inutiles, & que cet ouvrage pouvoit être mis dans un meilleur ordre.

Qu'ainsi il croyoit à propos que la Compagnie ordonnât de travailler à une nouvelle édition des Mémoires du Clergé, plus ample & plus exacte; & que, pour exécuter ce dessein, on pourroit, si la Compagnie l'avoit agréable, choisir le sieur le Maire, Avocat en Parlement, dont la capacité étoit connue de Mgrs. les Prélats, pour travailler, avec le sieur de Targny, à cette nouvelle édition.

Mgr. le Président a ajouté, qu'il offroit à la Compagnie d'écrire une lettre circulaire à Mgrs. les Archevêques & Evêques, aux Chapitres & Communautés du Royaume, pour les prier de lui envoyer au plutôt des copies collationnées des Arrêts & autres pieces qu'ils pourroient avoir touchant les intérêts du Clergé.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. le Président, & a nommé le sieur le Maire, Avocat en Parlement, pour travailler au projet d'une nouvelle édition des Mémoires du Clergé, auquel elle a donné pour adjoint, le sieur de Targny, leur ordonnant de faire ce travail sous la direction de Mgr. le Cardinal de Noailles & de Mgr. le Président; & suivant les offres

Les sieurs le Maire & de Targny sont chargés de travailler à une nouvelle édition par ordre de l'Ass

fres de mondit Seigneur le Préſident, la Compagnie l'a prié d'écrire une lettre circulaire à Mgrs. les Arch. & Ev., Chapitres & Communautés du Royaume, pour les prier de lui envoyer au plutôt des copies collationnées des Arrêts, & autres pieces qu'ils pourroient avoir touchant les intérêts du Clergé.

on de 1200 ccordée au fieur le , Avocat.

Enſuite, par la même délibération, la Compagnie a accordé annuellement au ſieur le Maire, la ſomme de 1200 livres, pour, avec les 800 livres à lui annuellement accordées en 1695, lui faire la ſomme de 2000 livres d'appointement par chacun an.

ie du département de 1516, onnée ſur e la Chambre des Comptes.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Evêque de Séez a dit, que le département des décimes de 1516, qui eſt aux Archives, eſt une copie défectueuſe, tirée ſur le département des décimes, (1) gardé dans la Chambre des comptes de Paris; que les fautes qui ſe ſont gliſſées dans ladite copie, portent ſouvent préjudice aux Parties qui y ont recours, & qui en produiſent des extraits en jugement; qu'ainſi il ſeroit de l'avantage du Clergé que la Compagnie ordonnât de rectifier ladite copie des Archives ſur le département qui eſt à la Chambre des Comptes.

nſcription ze Procès-ux manaux Archi-

Mgr. le Préſident a dit, que le rapport de Mgrs. les Commiſſaires lui donnoit lieu de dire à la Compagnie, que pour ce qui regardoit les onze Procès-verbaux qui manquent aux Archives, il ſe chargeroit volontiers d'en faire fournir des copies exactes par le nommé Damicourt, auquel on pourroit auſſi faire faire une table générale de tous les Procès-verbaux du Clergé.

le générale us les Pro-rbaux.

ibération de mblée, con-it leſdits ob-

Délibération priſe par Provinces, il a été réſolu que la copie du département des décimes de l'année 1516, qui eſt aux Archives, ſera collationnée ſur le département qui eſt à la Chambre des Comptes, & la Compagnie a chargé Mgr. l'Evêque de Séez d'avoir inſpection & prendre ſoin de ce qui concerne cet article; & quant aux Procès-verbaux qui ne ſe trouvent plus aux Archives, & à la compoſition d'une table générale de tous les Procès-verbaux du Clergé, la propoſition de Mgr. le Préſident a été agréée, & la Compagnie l'a remercié du ſoin qu'il veut bien en prendre.

Le 18 Septembre, la Compagnie a ordonné que la dépenſe qui ſeroit néceſſaire pour les copies des Procès-verbaux qui manquent aux Archives, & pour la table générale de tous les Procès-verbaux du Clergé, ſera allouée au ſieur de Pennautier ſur les ordres ſignés de Mgr. le Préſident, en rapportant les quittances de ceux pour leſquels leſdits ordres auront été expédiés, & qu'à l'égard du paiement qui ſera néceſſaire pour collationner la copie du département de 1516, laquelle eſt aux Archives, mondit Seigneur le Préſident en expédiera l'ordre ſur le certificat de Mgr. l'Evêque de Séez, lequel avoit été chargé dans la ſéance du 14 de ce mois, d'avoir l'inſpection ſur ce travail.

Frais communs.

Le 6 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires des Comptes ont pris le Bureau, & l'on a travaillé au compte des frais communs pour la préſente Aſſemblée; ils ont continué d'y travailler le même jour de relevée.

Le 7 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des Comptes ont pris le Bureau, & l'on a mis le *finito* aux comptes des frais communs, dont le total de la recette s'eſt trouvé monter à 163731 liv. 13 ſ. 11 d., & la dépenſe, à 302085 liv. 9 ſols 2 deniers; partant eſt dû au ſieur de Pennautier la ſomme de 138353 livres 15 ſols 3 deniers.

La recette eſt de 163731 l. 13 ſ. 11 d.

La dépenſe, de 302085 l. 9 ſ. 2 deniers.

Le 9 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires des Comptes ont pris le Bureau, & après avoir revu le compte des frais communs, il a été ſigné par Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Aſſemblée: après quoi, la Compagnie a nommé Mgr. le Préſident, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & Mrs. les Abbés de Pomponne & de Cattelan, pour examiner les moyens qu'il y aura à prendre pour rembourſer le ſieur de Pennautier, de la ſomme de 138353 liv. 15 ſ. 3 deniers, de laquelle il eſt en avance pour leſdits frais communs.

Commiſſaires nommés pour le rembourſement des avances faites par M. de Pennautier, de 138 mille 353 l. 15 ſ. 3 d. pour les frais communs.

Le 10 Septembre, Mgr. le Préſident a dit, qu'il s'étoit aſſemblé avec Mgrs. les Commiſſaires nommés par la Compagnie, pour examiner la maniere dont on pourroit rembourſer au ſieur de Pennautier, Receveur-Général, la ſomme de 138353 livres 15 ſols 3 deniers, à lui due par le *finito* du compte des frais communs de la préſente Aſſemblée, arrêté le 9 du préſent mois; qu'ils avoient examiné ce qui avoit été pratiqué en pareil cas dans les précédentes Aſſemblées, & qu'ils avoient trouvé que lorſqu'il avoit

Leur rapport.

(1) On n'a pas le département même de 1516, mais ſeulement le compte qui fut rendu en exécution de ce département, & qui peut y ſuppléer. C'eſt ſur ce compte qu'on a réglé les rôles & départements, dans leſquels on a voulu ſuivre le département de 1516. *Mem. du Clergé, tom. VIII, p. 753.*

été dû des sommes au Receveur-Général pour de semblables dépenses, on en avoit fait un département, & qu'on les avoit imposées en plusieurs termes.

Qu'ayant entendu le sieur de Pennautier, il leur avoit dit, que la Compagnie étoit la maîtresse de prendre tels termes qu'il lui plairoit, & qu'à l'égard des intérêts d'avance qui pourroient lui être dûs, comme l'argent étoit à assez bon marché, il se contenteroit de les prendre sur le pied du denier vingt.

Que Mgrs. les Commissaires proposoient à la Compagnie de fixer les temps du remboursement dudit sieur de Pennautier aux deux termes de Février & Octobre de l'année 1701, & que, si elle le jugeoit ainsi à propos, la liquidation des intérêts dus audit sieur de Pennautier, pour l'avance de ladite somme de 138 mille 353 livres 15 sols 3 deniers, jusqu'à l'échéance dudit terme d'Octobre, déduction faite de la somme qu'il recevra à celui de Février 1701, revenant à la somme de 7500 liv. 4 sols 9 deniers, lesquelles deux sommes jointes ensemble faisoient celle de 145 mille 854 livres, à laquelle ajoutant celle de 3646 livres, à quoi reviennent les taxations dudit sieur de Pennautier de la susdite somme, qui lui sera donnée à recouvrer, à raison de six deniers pour livre, il se trouve qu'il est dû audit sieur de Pennautier la somme de 149 mille 500 livres, au remboursement de laquelle il étoit nécessaire que l'Assemblée pourvût.

L'Assemblée fournit un état de 150 mille liv. au sieur de Pennautier, pour le rembourser des avances des frais communs, de l'excédent de laquelle somme il comptera à la prochaine Assemblée.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été délibéré & arrêté, qu'il sera fait & fourni audit sieur de Pennautier un état & département, arrêté & signé par l'Assemblée, de la somme de 150 mille livres, de laquelle il retiendra celle de 149 mille 500 livres pour son remboursement, & il comptera à l'Assemblée prochaine des 500 livres excédants; comme aussi le Roi sera très-humblement supplié d'accorder ses Lettres-Patentes pour autoriser la levée de ladite somme de 150 mille livres sur tous les Bénéficiers de ce Royaume, payants & non payants décimes, en deux termes & paiements égaux, qui seront Février & Octobre 1701, lequel département sera remis, avec lesdites Lettres-Patentes, ès mains dudit sieur de Pennautier, pour son remboursement de ce qui lui est dû, suivant l'arrêté ci-dessus, de laquelle somme de 150 mille livres, l'Assemblée lui promet de faire la levée dans tous les Dioceses de ce Royaume, & d'en faire faire la recette par le Receveur particulier de chaque Diocese en exercice, lesquels Receveurs ou Commis, pour faire ladite recette, porteront, auxdits termes de Février & d'Octobre 1701, ès mains dudit sieur de Pennautier en sa maison à Paris, aux frais & dépens desdits Dioceses, les deniers qu'ils auront levés, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, du retardement des paiements qui par eux auront dû être faits, & d'en payer les intérêts au denier douze, lesquels ils ne pourront répéter sur les Dioceses, ni sur les particuliers qui auront payé auxdits Receveurs jusqu'à concurrence de leur quote-part pour ladite somme, due audit sieur de Pennautier pour chacun desdits termes.

Et seront lesdits Receveurs & Commis obligés d'envoyer, six semaines après chacun terme de paiement échu, à Mrs. les Agents-Généraux, un état des paiements par eux faits audit sieur de Pennautier, certifié par eux, & signé par Mgrs. les Evêques & Syndics des Dioceses, & copies signées des quittances qui leur auront été données par ledit sieur de Pennautier. A faute de quoi, ils demeureront responsables des non-valeurs, & de ce qui pourra être dû de reste par les Dioceses. Et où ledit sieur de Pennautier n'auroit pu être payé des sommes qui lui sont données à recouvrer pour son remboursement, dans le temps & suivant les termes portés par la présente délibération, qui sont les termes de l'imposition, il a été accordé que l'intérêt du principal des sommes qui lui seront dues, dont les Dioceses seront en demeure, lui sera payé par lesdits Dioceses à raison du denier douze, depuis l'échéance desdits termes jusqu'au jour que le paiement lui en sera fait, & sera tenu ledit sieur de Pennautier de faire les diligences ci-dessus mentionnées contre les Dioceses qui seront en demeure, tant pour le principal, que pour lesdits intérêts.

Et en cas que dans le temps de la prochaine Assemblée, ledit sieur de Pennautier n'eût pu se faire payer, tant lesdits principaux, que lesdits intérêts, il a été arrêté qu'il lui sera fait raison par ladite Assemblée prochaine, de ce qui lui restera dû pour lors, en faisant apparoir par lui des diligences qu'il

aura faites pour en faire le recouvrement.

Sera tenu ledit ſieur de Pennautier de faire ſignifier la préſente délibération dans tous les Dioceſes, aux Syndics ou Députés, & au Receveur en exercice ou commis en ſa place, enſemble les Lettres-Patentes du Roi, le tout collationné par l'un de Mrs. les Agents-Généraux, à ce qu'ils aient à y ſatisfaire, ſous les peines portées par icelles, & d'en rapporter dans trois mois les actes de ſignification, en bonne & due forme, pour iceux remettre entre les mains deſdits ſieurs Agents-Généraux.

Comme auſſi ſera obligé ledit ſieur de Pennautier, moyennant ſes taxations de ſix deniers pour livre, de faire contre les Receveurs Diocéſains, les mêmes diligences qu'il ſeroit tenu de faire contre les Receveurs Provinciaux pour les décimes ordinaires, des frais deſquelles diligences, hors celles des premieres ſignifications & commandements, il ſe rembourſera ſur les Receveurs, ou Dioceſes qui seront en demeure de payer.

Et a été arrêté que le département de ladite ſomme de 150 mille liv. ſera fait ſur tous les Dioceſes de ce Royaume, ſur le pied du département fait en 1641, & rectifié en 1646; & en exécution d'icelui, ſur tous les Bénéficiers de chaque Dioceſe, payants ou non payants décimes, par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leurs conſciences de la qualité & revenu des Bénéfices, & autres biens d'Egliſe, & ſur le pied de la valeur d'iceux.

Comme auſſi ſur les Communautés Eccléſiaſtiques, tant Séculieres, que Régulieres, Maiſons nouvellement établies, même Conventuelles, Offices clauſtraux, dignités dans les Egliſes, Chantres du bas chœur titulaires, Chapelles, Fabriques, Obits, fondations rurales, payant & non payant taille, Cures & Vicairies perpétuelles, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, ſuivant & conformément à la Déclaration du Roi, du 30 Juin 1690, & tous autres, ſans exception, jouiſſant des dîmes de leurs Paroiſſes cidevant impoſées aux décimes ordinaires, leſquelles ils paieront, auſſi-bien que ce qui ſera ſur eux impoſé en exécution de la préſente délibération, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payants ou non payants décimes, quand bien même ils ne ſe trouveroient pas compris au département des décimes & impoſitions ordinaires, & ſans qu'aucuns puiſſent s'en exempter, ſous prétexte des privileges & exemptions à eux accordées en vertu de Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conſeil, même avec le conſentement des Syndics & Députés des Dioceſes, nonobſtant les Arrêts de vérification & enrégiſtrement deſdites Lettres & privileges ès Cours Souveraines & Chambres Eccléſiaſtiques, auxquels Sa Majeſté ſera ſuppliée de déroger.

Et ceux qui poſſedent leſdites Menſes conventuelles, paieront les taxes qui ſeront impoſées ſur eux, ſans pouvoir les répéter, ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, ſous prétexte de partage de Menſe, Concordats, tranſactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût ſtipulé par traités ou conventions, ou ordonné par jugement & Arrêts, qu'ils jouiroient de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, attendu que la préſente impoſition a été accordée, pour être payée par tous ceux qui poſſedent ou jouiſſent de quelques biens d'Egliſe.

Ne ſeront néanmoins compris dans ledit département les Chevaliers & Commandeurs de Malte, en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement pour ſoutenir la guerre contre les Infideles, ſans préjudice toutefois de les impoſer, lorſque le Clergé le jugera à propos, ſuivant le Traité fait avec eux, comme auſſi ne ſeront compris dans ledit département les Eccléſiaſtiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres amovibles & non titulaires du bas chœur.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelque Dioceſe, & outre cela, qu'elles y aient été ſéparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646, lequel département ſera fourni dans chaque Dioceſe dans un mois après la date de la préſente délibération; & ſera Sa Majeſté très-humble-

ment suppliée d'ordonner par ses Lettres-Patentes, que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté, nonobstant toutes oppositions, attendu la conséquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver; & que, s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, Sa Majesté sera pareillement suppliée d'ordonner que les intéressés se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocese, & par appel aux Chambres Ecclésiastiques des décimes, & d'en interdire la connoissance à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finance dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles, & que nuls ne pourront se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que desdites Chambres Ecclésiastiques des Provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Article de 90 l. omis dans les frais communs, alloué au Rec. Gén.

Le 18 Septembre, l'Assemblée a ordonné au Receveur-Général de payer la somme de 90 liv. à Nicolas Branches, pour services par lui rendus durant le temps de l'Assemblée, dont l'article avoit été omis dans l'état des frais communs.

Etat des pensions.

Deux mille liv. aux Jésuites pour les Missions du Levant.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que les Assemblées précédentes avoient accordé aux Jésuites une somme de 2000 liv. par année, pour les Missions du Levant; qu'il croyoit que la Compagnie voudroit bien continuer cette libéralité; sur quoi, l'Assemblée a résolu que ladite somme de 2000 livres seroit payée annuellement par M. de Pennautier pour lesdites Missions.

Mille livres au sieur de Targny.

Le 9 Septembre, de relevée, on a travaillé à l'état des pensions, durant toute la séance, & l'Assemblée a accordé au sieur Louis de Targny, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, une pension de 1000 livres, à la priere de Mgr. le Président.

Le sieur Daniel Regnault, Proposant converti, est remis au nombre des Pensionnaires.

Ensuite Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que dans l'Assemblée de 1695, on avoit fait entendre à Mgrs. les Députés, que le sieur Daniel Regnault, Proposant converti, étoit mort; que sur ce fondement, on l'avoit alors rayé de dessus l'état des Pensionnaires; que néanmoins cette erreur ayant été éclaircie, ledit sieur Regnault supplioit la Compagnie de le rétablir sur l'état, & d'ordonner que les arrérages de sa pension lui soient payés : sur quoi il a été résolu, que ledit Regnault sera rétabli sur l'état qui sera dressé par la présente Assemblée; & qu'à l'égard des arrérages de sa pension, il sera payé de ce qu'il justifiera lui être dû jusqu'en l'année 1695, dans laquelle il a cessé d'être sur l'état.

Le 10 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & l'on a continué de travailler à l'état des pensions des Ministres & Proposants convertis, & des gratifiés.

Recommandation de la Reine d'Angleterre en faveur du College & Séminaire des Ecossois établi à Paris, & de la Communauté des filles Irlandoises de la ville de St. Germain.

Le 11 Septembre, Mgr. le Président a dit, que la Reine d'Angleterre l'avoit chargé de recommander à l'Assemblée deux maisons, pour lesquelles Sa Majesté Britannique s'intéresse; que l'une est le College & Séminaire des Ecossois, établi à Paris, où l'on éleve actuellement des Ecclésiastiques pour la Mission d'Ecosse; & l'autre, est une Communauté de filles Irlandoises, laquelle est dans cette ville de Saint-Germain; que la part que Sadite Majesté prend audit Séminaire des Ecossois, fait assez connoître de quelle nécessité il est pour la conservation de la Religion Catholique en Ecosse; qu'ainsi on iroit sans doute dans la Compagnie au-delà des desirs de la Reine, si l'on n'étoit obligé d'user avec économie du pouvoir qu'on a reçu des Dioceses; qu'à son égard, il proposoit à l'Assemblée de donner 2000 liv. par an, pour soutenir deux établissements aussi dignes de la protection de la Reine & de la charité de la Compagnie. L'Assemblée, sur la proposition de Mgr. le Président, pour donner des marques de son respect pour la Reine d'Angleterre, & pour soutenir une œuvre qui mérite le secours du Clergé, délibération prise par Provinces, a accordé annuellement une somme de 2000 livres, pour être distribuée au College & Séminaire des Ecossois établi à Paris, & à la Communauté des filles Irlandoises de la ville de Saint-Germain, en la maniere qu'il plaira à Sa Majesté Britannique; & a ordonné au sieur de Pennautier de payer chaque année ladite somme de 2000 livres, sur les quittances du Procureur dudit College & Séminaire des Ecossois, & de la Supérieure de ladite Communauté; après quoi, la Compagnie a prié Mgr. le Président de rendre compte à la Reine d'Angleterre de la présente délibération.

Somme annuelle de 2000 liv. distribuée aux deux Maisons susdites selon la volonté de S. M. Britannique.

Le 13 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'ayant rendu compte à la Reine

Reine d'An-re détermi-'il sera don-ur la somme ...s marquée, liv. au Col-es Ecoss., & v. à la Com-uté des Fil-landoises.

d'Angleterre de la pension de 2000 liv. que l'Assemblée avoit accordée au College & Séminaire des Ecossois, & à la Communauté des filles Irlandoises, qui est à Saint-Germain-en-Laye, Sa Majesté Britannique l'avoit chargé en des termes très-obligeants, d'en témoigner sa reconnoissance à la Compagnie; qu'elle avoit aussi réglé, que de ladite somme il y auroit 1600 liv. pour le College & Séminaire des Ecossois, & 400 l. pour la Communauté des Irlandoises; qu'ainsi le sieur de Pennautier se régleroit là-dessus pour faire les paiements, & pour tirer les quittances qui lui seront nécessaires.

glement sur nsions.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que pour être plus assuré de la bonne conduite des Ministres & Proposants convertis, il croyoit que la Compagnie trouveroit bon que Mrs. les Agents les obligeassent de leur rapporter, pour chaque paiement de leur pension, une attestation de Mgrs. les Evêques, dans les Dioceses desquels ils résident, ou de leurs Grands-Vicaires, au lieu de celles qui sont signées par les Curés & seulement légalisées par mesdits Sgrs. les Evêques.

Ministres roposants rtis ne re-nt la leur apportant testation de Diocésain.

La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. le Président, & a chargé Mrs. les Agents de donner avis de la présente délibération à Mgrs. les Archevêques & Evêques.

Mgr. le Président a dit, qu'il croyoit à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, d'ordonner que, jusqu'à l'Assemblée de 1705, on ne pourra remplir aucune place des Pensionnaires qui viendront à mourir, que de ceux dont l'état sera fait & signé dans la présente Assemblée.

ne paiera nsions qu'à qui sont ac-ment sur l'é-ou sur celui sera dressé succéder à qui vaque-

Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie a défendu au sieur de Pennautier de payer, jusqu'à l'Assemblée prochaine de l'année 1705, aucune autre pension, qu'à ceux qui sont actuellement sur l'état, ou qui seront désignés dans la présente Assemblée, pour succéder aux morts, sous peine de radiation des sommes, que ledit sieur de Pennautier aura payées au préjudice de la présente défense.

La Compagnie a nommé Mgr. le Président & Mgr. l'Ev. de Séez, pour dresser l'état de ceux qui succéderont aux pensions vacantes.

Ledit jour, de relevée, le compte des pensions des Ministres convertis & des gratifiés a été mis sur le Bureau, & a été signé par Mgrs. & Mrs. les Députés.

Le 14 Septembre, Mgr. le Président & Mgr. l'Ev. de Séez, nommés par la Compagnie, pour dresser l'état de ceux qui succéderont aux pensions qui viendront à vaquer jusqu'à l'Assemblée de 1705, ont mis ledit état entre les mains du sieur Secrétaire de l'Assemblée, lequel en a fait la lecture, ainsi qu'il s'ensuit.

Etat des personnes nommées dans l'Assemblée de 1700, pour succéder suivant leur rang, aux pensions qui viendront à vaquer.

Le sieur Meuil, Ministre converti de la ville d'Eause, Diocese d'Auch, 200 livres.

Le sieur Liot, du Diocese de Bourges, 200 livres.

Le sieur Modins, 200 livres.

Demoiselle Jeanne Michelle, veuve de Guillaume Paulet, Ministre de Montpellier, 200 livres.

Le sieur Sarin Dadieu, du Diocese de Geneve, 200 livres.

Les Communautés de feu M. Sancierque, 500 livres.

Le sieur Borie, Ministre de Pontac, du Diocese de Tarbes, 200 livres.

L'Assemblée approuve l'état de ceux qui doivent succéder aux pensions qui viendront à vaquer.

Délibération prise par Provinces, la Compagnie a approuvé l'état ci-dessus, & a de plus ordonné, qu'attendu qu'on a oublié de comprendre dans l'état des pensions des Ministres convertis, arrêté du jour précédent, la Demoiselle de Combles de Nayves, proposée par Mgr. l'Archev. d'Auch, le Receveur-Général paiera annuellement à ladite Demoiselle la somme de 200 livres, dont il lui sera tenu compte, en rapportant les quittances. L'Assemblée a aussi ordonné qu'il sera payé incessamment la somme de 400 livres, par forme de gratification, au sieur Meuil, Ministre converti de la ville d'Eause, Diocese d'Auch, laquelle somme sera passée en compte au sieur de Pennautier, en rapportant pareillement les quittances.

Pension de 200 liv. accordée à la Demoiselle de Combles de Nayves.

Gratifications.

Le 16 Juillet, M. le Promoteur a dit, que le Maréchal-des-Logis & les Fouriers de la Maison du Roi, qui ont marqué les logements de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, supplioient la Compagnie de leur accorder la gratification que les Assem-

blees ont coutume de leur donner; sur quoi Mgr. le Président a dit, que ces Officiers s'étant acquittés de leur devoir à la satisfaction de Mgrs. les Députés, on pouvoit leur donner, si la Compagnie l'avoit agréable, la gratification de 1600 livres, savoir, mille livres au Maréchal-des-Logis, & cent écus à chacun des Fourriers, laquelle gratification leur avoit été accordée dans les précédentes Assemblées : ce qui a été approûvé par la Compagnie.

Mille livres au Maréchal-des-Logis.

Trois cents livres à chacun des Fourriers.

Le 21 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la derniere Assemblée avoit disposé d'une somme de sept mille livres, pour être distribuée aux Catholiques Anglois & Irlandois, suivant les ordres de leurs Majestés Britanniques; qu'il croyoit que la Compagnie auroit agréable d'ordonner à M. de Pennautier, de mettre une pareille somme entre les mains du premier Aumônier de la Reine d'Angleterre, pour être distribuée à ceux que leurs Majestés jugeront avoir besoin de ce secours.

Sept cents livres aux Catholiques Anglois & Irland.

La proposition de Mgr. le Président a été unanimement agréée par la Compagnie.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que depuis l'Assemblée de 1665, on avoit accordé à la Maison professe des Jésuites de Paris, une gratification de quatre mille livres, à cause des besoins où cette Maison se trouvoit, & que, si la Compagnie l'avoit agréable, on leur feroit encore la même gratification.

Quatre mille livres à la Maison professe des Jésuites de Paris.

La Compagnie a agréé la proposition de Mgr. le Président, & a ordonné que ladite somme sera mise sur l'état des frais communs.

Le 14 Septembre, l'Assemblée a ordonné, qu'il sera payé incessamment la somme de 400 livres par forme de gratification au sieur Meuil, Ministre converti de la ville d'Eause, Diocese d'Auch, laquelle somme sera passée en compte au sieur de Pennautier, en rapportant quittance.

Quatre cents livres au sieur Meuil, Ministre converti.

Le 19 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit entre les mains les mémoires des ouvriers qui ont travaillé pour l'Assemblée, afin de les faire voir à la Compagnie; que les ouvrages de maçonnerie & de menuiserie qui ont été faits, tant à la Paroisse, pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit, que dans le Châteauneuf, pour mettre les lieux en état d'y tenir l'Assemblée, montoient à la somme de 8052 livres 11 sols 4 deniers, par l'arrêté qui en a été fait; que si ledit arrêté étoit approuvé par la Compagnie, il croyoit à propos, pour ne point faire attendre les ouvriers, d'ordonner que le sieur de Pennautier payât ladite somme sur les ordres qu'il en signeroit.

Mémoire des ouvriers.

L'Assemblée, après avoir vu lesdits mémoires, a approuvé lesdits arrêtés, & a ordonné, suivant l'avis de Mgr. le Président, que le sieur de Pennautier paiera incessamment ladite somme de 8052 livres 11 sols 4 deniers, laquelle lui sera allouée dans le compte des frais communs, en rapportant les ordres signés de mondit Seigneur le Président, avec les quittances des ouvriers.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que, suivant la commission que Mgr. l'Evêque de Cahors & lui, & Mrs. les Abbés de Brochenu & le Mazuyer, avoient reçue de la Compagnie, ils s'étoient informés du nombre & des besoins des pauvres de la ville; qu'outre les pauvres de l'Hôpital & de la Charité, il y en avoit encore de trois sortes, les honteux, les mendiants domiciliés, & les pauvres qui passent; que pour ce qui regarde les prisonniers, il n'y en avoit que trois que le Roi nourrissoit, & qui pouvoient avoir seulement besoin de quelques secours peu considérables; que les malades étoient secourus parfaitement pour ce qui regarde les Médecins & les remedes, par la libéralité du Roi; qu'ainsi en faisant quelque charité pour augmenter leurs aliments, il ne restoit plus qu'à secourir les pauvres honteux, faire distribuer du pain aux pauvres mendiants domiciliés, & déterminer si on donnera quelque assistance aux pauvres du dehors, que l'Assemblée attiroit de toutes parts; que ces derniers n'étoient pas un objet si digne de l'assistance de l'Assemblée, la plupart étant des vagabonds, dont la fainéantise & le libertinage causoient la nécessité; que cependant la Compagnie aimeroit peut-être mieux souffrir leur importunité, que de laisser agir les Magistrats qui proposent de leur empêcher l'entrée de la ville; que pour ce qui regardoit les pauvres honteux, dont on comptoit environ vingt familles, & les mendiants domiciliés, dont le nombre montoit à peu près à cinq cents cinquante, M. le Curé en avoit une con-

Aumônes.

noiſſance ſi particuliere, & s'appliquoit tellement à veiller à leur ſoulagement, que l'Aſſemblée pouvoit ſe repoſer ſur lui pour la diſtribution de la ſomme qu'elle jugeroit à propos de donner.

Mgr. le Préſident a dit, qu'il ſeroit édifiant que l'Aſſemblée donnât des marques de ſa charité; mais qu'il croyoit que Mgrs. les Députés ne voudroient le faire que de leur propre fonds, & non pas de celui du Clergé; qu'ainſi il propoſoit, ſi l'Aſſemblée l'avoit pour agréable, de donner la taxe de cinq jours de chaque Député, & que la ſomme que cela produiroit, ſeroit payée par le ſieur de Pennautier, à la prudence & ſuivant les ordres de Mgr. l'Archevêque de Vienne, de Mgr. de Cahors, & de Mrs. de la Commiſſion, à qui l'Aſſemblée en remettoit la diſpoſition. La Compagnie a approuvé la propoſition de Mgr. le Préſident, & a ordonné que la ſomme à laquelle monteront les cinq jours des taxes des Députés, ſera paſſée dans le compte des frais communs, ſur le reçu de mondit Seigneur l'Archevêque de Vienne.

Jetons.

Le 15 Juillet, M. l'Abbé de Louvois, en l'abſence de Mgr. l'Evêque de Béziers, avec lequel il avoit été nommé Commiſſaire pour les jetons, a pris le Bureau, & a rendu compte à la Compagnie, des deviſes qui avoient été propoſées; l'Aſſemblée ayant approuvé celle que la Commiſſion avoit jugée la plus convenable, a remis, en l'abſence de Mgr. l'Evêque de Béziers, tous les ſoins du détail de cette Commiſſion à mondit ſieur Abbé de Louvois.

§. XIV. *Viſites. Renouvellement de l'uſage des lettres circulaires à la mort des Prélats. Harangue de clôture. Signature, impreſſion du Procès-verbal, & l'original remis aux Archives.*

Viſites.

Le 2 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que Mgr. l'Archevêque de Paris, aggrégé à la préſente Aſſemblée, par délibération du 15 du mois de Juin dernier, venoit d'être élevé à la dignité de Cardinal, ſur la nomination du Roi; qu'il ne doutoit point que la Compagnie n'eût une extrême joie de cette nouvelle, & qu'elle ne s'efforçât d'en donner au plutôt des marques par une expreſſe députation à cet illuſtre Prélat. L'Aſſemblée a unanimement approuvé la propoſition de Mgr. le Préſident, & après avoir témoigné combien elle eſt ſenſible au digne choix de Sa Sainteté, Mgr. le Préſident a nommé Mgr. l'Archevêque de Vienne, Mgr. l'Evêque de Cahors, Mrs. les Abbés de Louvois & Boſſuet, pour aller témoigner à mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, la joie de l'Aſſemblée ſur ſa promotion.

Députation de deux Prélats & de deux Députés du ſecond Ordre, pour complimenter M. l'Archev. de Paris ſur ſa promotion au Cardinalat.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'il avoit été, ſuivant les ordres de la Compagnie, avec Mgr. l'Evêque de Cahors, & Mrs. les Abbés de Louvois & Boſſuet, témoigner à Mgr. le Cardinal de Noailles, la part que l'Aſſemblée prend à ſa promotion au Cardinalat; que mondit Seigneur le Cardinal avoit reçu la députation de la Compagnie d'une maniere très-obligeante, & avec tous les témoignages d'une reconnoiſſance ſincere: à quoi Mgr. l'Evêque de Cahors a ajouté, que la modeſtie de Mgr. l'Archevêque de Vienne, l'empêchoit de rendre compte à la Compagnie de la maniere dont il avoit parlé à Mgr. le Cardinal de Noailles; mais qu'il étoit obligé de dire, qu'on ne pouvoit exprimer les ſentiments de l'Aſſemblée avec plus de dignité.

Viſite faite à M. l'Ev. de Beziers ſur la perte de Mad. ſa ſœur.

Le 12 Juin, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, qu'il avoit appris que Mgr. l'Evêque de Béziers avoit perdu une de Meſdames ſes ſœurs; que s'il plaiſoit à l'Aſſemblée, on lui envertoit, ſelon l'uſage obſervé en de ſemblables occaſions, un de Mgrs. les Evêques & un de Mrs. du ſecond Ordre, pour lui témoigner la part que l'Aſſemblée prend à ſon affliction; la Compagnie l'a approuvé; & Mgr. le Préſident a nommé Mgr. l'Evêque de Séez & M. l'Abbé de Caylus.

Remerciement de ce Prélat à l'Aſſemblée.

Mgr. l'Evêque de Séez eſt revenu dans l'Aſſemblée, & a dit, que Mgr. l'Evêque de Béziers s'étoit ſenti ſi honoré de la part que l'Aſſemblée prenoit à ſa douleur, qu'il alloit venir ſur le champ lui en témoigner ſa reconnoiſſance, & peu de temps après, Mgr. l'Evêque de Béziers eſt entré, & a dit, qu'il ſupplioit l'Aſſemblée d'être perſuadée que, ſi quelque choſe étoit capable de modérer ſon affliction, c'étoit la marque de bienveillance que la Compagnie avoit bien voulu lui donner, dans une occaſion auſſi triſte.

Le 15 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que comme Mgr. l'Archevêque

L'Assemblée envoie visiter M. l'Arch. d'Auch & M l'Ev. de Béziers, malades à Paris.

d'Auch & Mgr. l'Evêque de Béziers étoient malades à Paris, il croyoit que la Compagnie vouloit bien, suivant l'usage, charger un de Mgrs. les Prélats avec un de Mrs. du second Ordre, d'aller les visiter de la part de l'Assemblée; la Compagnie l'ayant agréé, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Evêque de Montauban & M. l'Abbé de Gourgues, pour faire ces deux visites.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été avec M. l'Abbé de Gourgues rendre visite, de la part de l'Assemblée, à Mgr. l'Archevêque d'Auch & à Mgr. l'Evêque de Béziers, qui étoient malades à Paris; que mesdits Seigneurs leur avoient témoigné être fort sensibles à l'honneur qu'ils recevoient de l'Assemblée, & qu'ils espéroient être bientôt en état de venir lui en témoigner leur reconnoissance.

M. l'Archevêq. d'Auch remercie l'Assemblée.

Le 2 Août, Mgr. l'Archev. d'Auch étant rétabli de sa maladie, est entré dans l'Assemblée, & a remercié la Compagnie, de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer visiter par Mgr. l'Evêque de Montauban & M. l'Abbé de Gourgues.

Visite faite à M. l'Ev. de Marseille, sur la mort de Madame sa belle-sœur.

Mgr. le Président a dit, qu'ayant appris la mort de Madame la Comtesse du Luc, belle-sœur de Mgr. l'Evêque de Marseille, il croyoit que la Compagnie trouveroit bon qu'il priât Mgr. l'Evêque de Troies & M. l'Abbé le Mazuyer, de lui rendre visite de la part de l'Assemblée : ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 3 Août, Mgr. l'Evêque de Troies a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été avec M. l'Abbé le Mazuyer, rendre visite à Mgr. l'Evêque de Marseille, sur la mort de Madame la Comtesse du Luc, sa belle-sœur; que mondit Seigneur l'Evêque de Marseille avoit reçu l'honnêteté de la Compagnie avec tout le respect possible, & qu'il se proposoit de venir incessamment à l'Assemblée, pour lui en faire ses très-humbles remerciements.

Remerciement de ce Prélat.

Mgr. l'Evêque de Marseille est venu dans l'Assemblée, & a témoigné à la Compagnie, que l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer visiter, lui étoit très-sensible; qu'il le recevoit avec beaucoup de respect, & comme un motif de consolation dans sa douleur.

Le 16 Septembre, Mgr. le Président a dit, que l'on avoit appris la mort de M. de Bezons, Intendant de Guyenne, & Conseiller d'Etat; que cette mort est une affliction très-sensible pour Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, son frere, & que si la Compagnie le trouve bon, Mgr. l'Evêque de Marseille & M. l'Abbé de Caumartin témoigneroient à mondit Seigneur l'Archevêque de Bordeaux, la part que l'Assemblée prend à sa douleur.

Visite faite à M. l'Arch. de Bord. sur la mort de son frere.

La Compagnie a chargé Mgr. l'Evêque de Marseille & M. l'Abbé de Caumartin, de visiter mondit Seigneur l'Archevêque de Bordeaux, de la part de l'Assemblée.

Le 21 Septembre, Mgr. l'Evêque de Marseille a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été avec M. l'Abbé de Caumartin, rendre à Paris visite à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, sur la mort de M. de Bezons, Conseiller d'Etat ordinaire, son frere; que mondit Seigneur l'Archevêque de Bordeaux leur avoit témoigné être très-sensible à l'honneur que l'Assemblée lui faisoit dans une occasion très-affligeante pour lui, & qu'il viendroit incessamment en témoigner sa reconnoissance à la Compagnie.

M. l'Archev. Bordeaux remercie l'Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux est entré dans l'Assemblée, & a dit, que son affliction l'avoit empêché de venir plutôt marquer à la Compagnie, avec combien de respect il avoit reçu la visite que Mgr. l'Evêque de Marseille & M. l'Abbé de Caumartin lui avoient rendue, de la part de l'Assemblée.

Lettres circulaires à la mort des Prélats.

Le 18 Août, Mgr. le Président a dit, que la mort de Mgr. l'Evêque de Bayonne, qu'on avoit apprise depuis peu, lui donnoit lieu de proposer à la Compagnie, de charger Mrs. les Agents d'en donner avis, par une lettre circulaire, à Mgrs. les Archevêques & Evêques, & les prier de faire & d'ordonner des prieres dans leurs Dioceses, pour le repos de l'ame de feu mondit Seigneur l'Evêque de Bayonne; que le renouvellement de cet usage lui paroissoit si Ecclésiastique & si convenable à des Evêques, qu'il proposoit encore à la Compagnie, si elle le trouvoit bon, d'ordonner que lesdits sieurs Agents seront à l'avenir chargés de mander à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques, la mort des Prélats qui arrivera durant le cours de leur Agence, en les invitant pareillement de faire & d'ordonner des prieres pour l'ame de Mgrs. les Evêques qui seront décédés, & pour le digne choix de leurs successeurs.

La

La proposition de Mgr. le Président a paru très-édifiante à l'Assemblée, & on a résolu qu'elle sera exécutée par Mrs. les Agents, qui donneront avis de la présente délibération à tous Mgrs. les Archevêq. & Evêques du Royaume.

arangue de re

Le 12 Août, Mgr. le Président a dit, que l'usage des Assemblées étant de nommer un de Mgrs. les Prélats pour faire la harangue de clôture au Roi, il croyoit que la Compagnie trouveroit bon qu'il priât Mgr. l'Evêque de Montauban de s'en charger; ce que l'Assemblée ayant agréé, mondit Seigneur l'Evêque de Montauban a dit, que la Compagnie lui faisoit un très-grand honneur; que chacun de Mgrs. les Députés s'acquitteroit infiniment mieux que lui de cette commission; que cependant il recevoit les ordres de l'Assemblée avec bien du respect, & donneroit toute son application pour les exécuter.

Le 20 Septembre, de relevée, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, est venu la prendre avec M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies, & M. Desgranges, Maître des cérémonies, qui l'ont conduite dans l'appartement du Roi. Mrs. les Abbés de Villacerf & Desmarets, anciens Agents, & Mrs. les Abbés de Maulevrier & de Cosnac, nouveaux Agents, marchoient les premiers, Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux, selon l'ordre de leurs sacres, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux sans distinction. L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants des portes par où elle a passé, étant ouverts, & toutes choses observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans le sallon où étoit Sa Majesté, & Mgr. l'Evêque de Montauban a porté la parole.

Après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs, qu'elle avoit été reçue en allant à l'audience.

Le 21 Septembre, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit entendu avec beaucoup de satisfaction, la harangue que Mgr. l'Ev. de Montauban avoit faite hier au Roi; qu'il avoit parlé avec beaucoup d'éloquence & de dignité, & que l'Assemblée le prioit de donner son discours, pour être inséré dans le Procès-verbal. A quoi Mgr. le Président a ajouté, qu'après la harangue de Mgr. de Montauban, dont le Roi avoit témoigné, par sa réponse, être très-content, Sa Majesté avoit eu la bonté de le charger de dire à la Compagnie, que comme on ne pouvoit rien ajouter à la satisfaction que Sa Majesté avoit des services & de la conduite de l'Assemblée, le Clergé ne pouvoit aussi trop espérer de son affection & de sa protection.

Harangue faite au Roi, à Versailles le 20 Septembre 1700, par Monseigneur l'Evêque de Montauban, pour la clôture de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

SIRE,

Nous venons au pied du Trône de Votre Majesté, remplir, en nous séparant, le plus juste & le plus important de nos devoirs. Notre Assemblée a commencé par votre autorité, permettez qu'elle finisse par nos remerciements & par nos vœux, & qu'approchant de votre auguste Personne, comme on approche des choses sacrées, c'est-à-dire, avec respect & avec confiance, nous renouvellions les très-humbles actions de graces que nous devons à votre piété, à votre protection & à votre zele.

Le sujet qui nous amene aujourd'hui; ce grand nombre de sacrés Ministres, dont j'ai l'honneur d'être l'interprete; cette foule de spectateurs attentifs, nous rappellent le souvenir de ces temps heureux, où l'Eglise assemblée dans ses Conciles, portoit aux Empereurs Chrétiens, les témoignages de sa profonde vénération; où ses dernieres actions étoient toujours destinées aux acclamations qu'elle faisoit à leur honneur; où tout retentissoit des expressions tendres & sinceres de sa reconnoissance & de sa joie, & où les Evêques, dans tout l'appareil de leur dignité & pleins de l'Esprit-Saint qui les avoit animés dans le cours de leurs séances, alloient offrir à leur Souverain, avec leurs hommages particu-

liers, ceux de leurs Eglises & de leurs Provinces.

Tels furent les respects des Peres du Concile de Calcédoine, pour l'Empereur Marcien. Le Clergé de France, SIRE, répete leurs expressions, & adresse aujourd'hui les mêmes vœux à un Prince, qui, toujours auguste & toujours pieux, donne sans cesse à l'Eglise tant de preuves éclatantes de sa protection; qui reconnoît que les Rois ne sont grands aux yeux de Dieu, & même heureux sur la terre, qu'autant qu'ils aiment la Religion; qui ne pensant à gouverner son Royaume que par la même grace de celui qui le lui a mis entre les mains, attire sur sa Personne sacrée les bénédictions du Ciel, & qui n'édifie pas moins l'univers par les exemples de sa piété, qu'il l'étonne par les prodiges de son Regne.

Aussi, quels succès n'a point eu Votre Majesté, quand de justes raisons ont armé votre bras, & fait agir votre puissance? Signaler chaque Campagne par des victoires ou par des conquêtes; entreprendre & finir des sieges fameux, malgré les obstacles des saisons & des éléments; étendre votre domination jusques sur les rivages du nouveau Monde, & enrichir vos Sujets, des pertes & des dépouilles de vos ennemis; porter la désolation & la terreur au milieu des Etats voisins, pendant que vos frontieres jouissoient d'une heureuse tranquillité; fixer, au gré de vos desirs, les caprices & l'inconstance de la fortune, & la rendre, pour ainsi dire, tributaire de votre prudence; suppléer à la stérilité des moissons, par des ressources de prévoyance que vos peuples consternés n'osoient espérer, & n'éprouver presque jamais les adversités que le sort des armes rend si ordinaires dans les longues guerres. Ce sont, SIRE, les bénédictions que le Ciel a répandues sur vous & sur votre Empire, & qui ne sont pas moins la récompense de votre piété, que la source & le principe de votre gloire.

Oui, SIRE, vous seul avez détruit les projets d'une ligue que le nombre de ses armées & l'expérience de ses Capitaines, rendoient redoutable. Votre Majesté a toujours vaincu, lorsqu'à peine la résistance paroissoit possible: votre fermeté a fait notre confiance, & sur des événements, nous ne craignions que les périls où pouvoit vous exposer votre courage. Le Dieu de Clovis, de Charlemagne & de saint Louis, a protégé l'Auguste Successeur de leurs vertus & de leur couronne, & il semble que le Ciel n'ait permis l'union de tant de nations conjurées contre vous, que pour donner une plus noble matiere à vos travaux & à vos triomphes.

Quelle suite de prospérités ne vous promettoient point votre supériorité & votre puissance? Mais votre piété a désarmé votre valeur. Selon la maxime de saint Augustin, Votre Majesté commença la guerre par nécessité, & elle l'a finie par Religion. Vous avez préféré le repos & la tranquillité de vos peuples à vos intérêts, & (ce qui est plus rare dans les Héros) au desir flatteur de conquérir. Comblé de cette gloire humaine qu'acquierent les Rois belliqueux, vous ne pensez qu'au bonheur solide que procurent les Rois pacifiques. Ce n'est point sur les projets d'une aveugle ambition, ou d'une politique selon la chair, que vous réglez l'art de regner, mais sur les maximes de l'Evangile & sur les sentiments de votre conscience. Par vous & par vos bienfaits, votre Royaume va devenir aussi florissant qu'il est redouté; & dans le sein d'une heureuse paix que votre prévoyance affermit, vous assurez la félicité de vos Sujets, après les avoir rendus dans la guerre la terreur & l'admiration de tout l'univers.

Telle fut la tranquillité dont jouit autrefois le peuple de Dieu, sous la conduite du plus puissant, du plus aimé & du plus sage des Rois d'Israël. On accouroit de toutes parts pour admirer la prudence de ses discours & de ses conseils. Au seul bruit de son nom, le monde étoit dans le silence & dans le respect, & sa puissance étoit redoutable à tous ses voisins. Les nations alloient dans son pays, ou pour y apporter les richesses de leur commerce, ou pour y apprendre la politesse des mœurs, des sciences & des arts. On payoit avec joie les subsides que le Prince demandoit avec peine. Le laboureur tranquille cultivoit l'héritage de ses peres, & chacun dans les villes & dans les campagnes, bénissoit à l'envi l'Auteur du bien public & du repos de toute la terre.

Votre Majesté nous prépare les douceurs de ce regne si célebre dans l'E-

criture. Nos intérêts occupent tous vos ſoins & tous vos deſirs; & nous pouvons dire de vous ce que diſoit autrefois ſaint Ambroiſe d'un grand Empereur, que, ſi ſon autorité ſuprême le faiſoit craindre, ſa bonté paternelle le faiſoit aimer; qu'il chériſſoit ſon Royaume, comme un pere tendre chérit ſa famille; que la compaſſion & l'humanité, vertus ſi dignes des bons Rois, formoient le caractere de ſon cœur & de ſon eſprit; & que le bonheur de ſes peuples étoit l'objet le plus cher de ſa grandeur & de ſa puiſſance.

Le Clergé de France, Sire, s'intéreſſe, ſelon ſes devoirs, aux proſpérités de votre regne. Il regarde l'honneur qu'il a d'être le premier Corps de votre Royaume, non pas comme un vain titre de prééminence & de privilege, mais comme une obligation de donner à tous vos Sujets, des exemples édifiants d'obéiſſance & de ſoumiſſion. Nous ne voulons être plus élevés, que pour être, s'il eſt poſſible, plus fideles. Combien de vœux offerts au Seigneur pour votre conſervation & pour votre gloire! Lorſque vous marchiez pour vos expéditions militaires, nous invoquions le Dieu des armées. Votre auguſte nom répété ſi ſouvent dans nos ſaints Myſteres, redoubloit la ferveur de nos ſacrifices; & dans tous les événements d'une longue guerre; dans les délais d'une paix longtemps fugitive, & que nous déſirions encore plus pour votre repos, que pour le nôtre, nous tâchions, au pied des Autels du Dieu vivant, ou de fléchir ſa juſtice, ou d'attirer ſur vous ſes miſéricordes.

Mais nous ne nous bornions pas à nos vœux & à nos prieres; & pendant que vos autres Sujets n'épargnoient, ni leurs vies, ni leurs fortunes, nous ſignalions pour vous notre reconnoiſſance & notre amour. Ces biens temporels, dont Dieu nous a commis l'adminiſtration, non pas pour flatter en nous le luxe & la vanité; mais pour la ſubſiſtance des pauvres, & pour l'édification des Fideles, nous les avons employés avec joie aux néceſſités d'une guerre que vous ſouteniez pour l'intérêt de l'Egliſe & pour la défenſe de la Foi. Exempts de ſcrupule par le ſaint uſage que Votre Majeſté faiſoit de nos dons, notre conſcience même a ſervi de motif à notre zele. Le Clergé de France n'a conſulté ſes beſoins que pour vous en faire un ſacrifice plus parfait & plus abſolu. Preſque accablés ſous le poids de nos contributions & de tant de dettes contractées depuis quinze années, nous avons épuiſé toutes nos reſſources: heureux d'avoir pu, par nos biens, ſoutenir la gloire de la Religion, & ſervir à vos exploits & à vos victoires.

Nous ne doutions pas que la paix ne nous ramenât un temps plus heureux; & par vos bienfaits, Sire, notre attente n'a pas été vaine. Malgré les dépenſes exceſſives d'une guerre ſi longue & ſi opiniâtre, vous avez oublié vos propres intérêts, dans l'impatience de nous ſoulager. En nous remettant une partie du don que notre Aſſemblée vous avoit offert, Votre Majeſté a connu nos beſoins, prévenu nos deſirs & ſurpaſſé nos eſpérances. Les Miniſtres du Seigneur, touchés de cette marque éclatante de votre confiance & de votre eſtime, ont redoublé par-tout leurs acclamations & les ſentiments de leur reſpectueuſe reconnoiſſance. Nos regiſtres conſerveront avec ſoin le ſouvenir précieux de votre bonté, & nous apprendrons à la poſtérité, jalouſe des douceurs dont nous jouiſſons, que jamais Prince ne commanda à des Sujets ſi fideles & ſi dévoués, & que jamais Sujets n'obéirent à un Prince ſi juſte & ſi bienfaiſant.

En effet, quel Monarque mérita comme Votre Majeſté, l'hommage & l'amour des peuples qui lui ſont ſoumis? C'eſt ſous votre regne, auſſi puiſſant que religieux, que nous voyons la fureur des duels, plus fatale à la France que les guerres les plus cruelles, abolie & preſque oubliée; la licence des mœurs & l'impiété, proſcrites, ou du moins forcées de ſe cacher; la juſtice & les loix, écoutées avec reſpect, & ſuivies avec ſoumiſſion; les dignités Eccléſiaſtiques, & même la pourpre Romaine, ſous des Rois moins pieux & moins attentifs, l'objet de l'ambition & de la faveur, aujourd'hui le prix du mérite & de la vertu; l'autorité des Evêques, en tant de lieux la victime des fauſſes exemptions & des privileges abuſifs, rétablie dans les droits que Dieu même leur a confiés; la piété que la Cour ne connoiſſoit guere, pratiquée dans tous les

Etats & honorée de votre estime & de vos bienfaits, & l'hérésie enfin expirante, moins par votre autorité, que par vos exemples & par votre zele.

Le Ciel vous avoit réservé, SIRE, pour détruire dans votre Royaume le schisme de ces derniers siecles. Comme il choisit autrefois Salomon pour bâtir le Temple matériel de Jérusalem, il vous destina, par une vocation personnelle, l'honneur immortel d'augmenter l'édifice spirituel de l'Eglise, où s'unissent les vrais Fideles. Votre Majesté n'emploie, pour ce grand ouvrage, que le seul secours de la charité, des bienfaits & de la patience. Vos Edits ont aboli le faux culte, & vos bontés disposent les cœurs à la vérité. Chaque jour reviennent dans nos troupeaux ces brebis dispersées, que les préjugés d'une malheureuse naissance avoient séduites. Ces Néophytes sinceres vous regardent comme le Ministre de la Providence, & avouent qu'ils vous doivent leur conversion ; vous contribuez à leur salut, & ils servent à votre sanctification ; & pour me servir des paroles de saint Paul, s'ils sont la joie & la consolation de l'Eglise, ils sont aussi votre récompense & votre gloire.

Vos augustes Prédécesseurs auroient-ils cru, SIRE, que ce parti, si fier & si redouté dès les premiers temps de son origine, verroit bientôt sa chute & sa fin dans tout ce Royaume ; que ces Villes fameuses, autrefois l'asyle de l'iniquité & du mensonge, & quelquefois de la rebellion, deviendroient, & soumises, & Catholiques ; que les enfants, par leur docilité & par leur foi, répareroient la désobéissance & l'incrédulité de leurs peres ; que la Croix de Jésus-Christ seroit plantée sur les ruines des Temples démolis ; & que l'Eglise seroit florissante dans les lieux mêmes où elle avoit été l'objet d'une injuste persécution ? Telles sont les bornes que Dieu a prescrites à toutes les sectes. Tels étoient ses desseins sur vous, SIRE, & par votre piété nous approchons de ce temps si desiré, dont parloit saint Jérôme, quand il disoit que la France, l'heureuse France, inaccessible aux erreurs d'Arius & de Pélage, ignoroit jusqu'au nom fatal du schisme & de l'hérésie.

Que n'a point fait Votre Majesté pour éteindre ces mystiques subtilités, ces illusions erronées, qui s'insinuoient dans les cœurs & dans les esprits, sous la spécieuse apparence d'une sainte spiritualité ? votre prudence en a connu les périls, votre autorité en a arrêté le cours, & votre piété en a procuré la condamnation. Pierre a parlé par la bouche d'un souverain Pontife, comparable aux plus grands Papes des premiers siecles ; & à un jugement si sage & si respectable, l'Eglise Gallicane a joint son acceptation. C'est ainsi, SIRE, que par vos soins les nouveautés suspectes finissent presque dans leur naissance ; que rien n'échappe à votre prévoyance & à vos lumieres ; & que vous n'employez jamais plus volontiers votre puissance, que lorsqu'il s'agit du regne de Jésus-Christ & de la gloire de l'Eglise qui est son Epouse.

Pour remplir aussi nos devoirs, & pour suivre les pieux sentiments de Votre Majesté, notre Assemblée a prononcé, sur cet amas confus d'opinions fausses & téméraires, que l'esprit de mensonge introduit tous les jours parmi les Fideles. En rendant à César, comme Sujets, ce que nous devions à César, il étoit juste que nous rendissions à Dieu, comme Evêques, ce que nous devions à Dieu, à ses maximes, à sa vérité. Eloignés, & d'une vaine singularité, & d'un relâchement dangereux, nous avons conservé les bornes que nos prédécesseurs avoient posées. Les saints Canons ont été la regle de nos décisions ; notre voix s'est élevée contre ces erreurs tant de fois proscrites, tant de fois renaissantes, & dont la condamnation signala les premieres années de votre majorité. Animés par votre zele, SIRE, nous ne tiendrons jamais la vérité captive dans l'injustice ou dans le silence, & nous transmettrons à nos successeurs le dépôt précieux de la doctrine, aussi pur & aussi saint que nous l'avons reçu pour l'édification de l'Eglise & pour la gloire du Christianisme.

Oui, SIRE, par votre protection, le Clergé de France est devenu la plus heureuse portion du monde Chrétien, pour me servir des termes de saint Léon. Nous ne formons presque plus de desirs que votre bonté ne prévienne. Exempts de l'inquiétude que causent toujours les demandes les plus raisonnables, à l'ombre de votre justice, nous vivons dans une confiance parfaite & tranquille. Les plaintes & les remontrances qu'autrefois les besoins des

temps rendoient néceſſaires, ont fait place aux remerciements & aux éloges. Nous ne penſons aux ſiecles paſſés que pour mieux ſentir la félicité du nôtre; & nos Aſſemblées ne viennent plus faire entendre à leurs Souverains les triſtes accents de la Colombe myſtique; c'eſt-à-dire, de l'Egliſe gémiſſante ſous le poids de ſes douleurs & de ſes diſgraces.

Toutefois, Sire, la charité de Jéſus-Chriſt nous preſſe d'implorer encore votre zele & votre bonté. L'Egliſe, cette Mere commune des Fideles, qui vous a engendré au Chriſtianiſme & à l'adoption ſainte des enfants de Dieu; qui, par l'Onction ſacrée, a ſanctifié en vous le caractere de la Royauté; qui nourrit tous les jours votre foi & votre piété, par ſes ſacrements & par le miniſtere de ſa parole; qui vous promet une couronne incorruptible, plus eſtimable que celle que vous portez ici bas avec tant de gloire; cette Egliſe enfin qui vous regarde comme le premier & le plus auguſte de ſes enfants, attend de Votre Majeſté le rétabliſſement des Conciles Provinciaux, ſi néceſſaires, pour aſſurer la pureté de la Foi, la réformation des mœurs & l'uniformité de la diſcipline.

Ces Aſſemblées Canoniques porteront votre nom juſques dans les temps les plus reculés, au-delà même des temps. Le ſaint Concile de Nicée rendit celui du grand Conſtantin, plus célebre que la défaite de Maxence, & de ſes autres compétiteurs. Nous ignorerions aujourd'hui la grandeur & la fortune de Marcien, ſi le Concile de Calcédoine n'en avoit tranſmis le ſouvenir juſqu'à nous. Les Réglements Eccléſiaſtiques, que procura la protection de Charlemagne, ont éternisé la mémoire de ſon regne & de ſa vertu. Les monuments, Sire, que l'on érige pour votre gloire ſeront, par le défaut de vraiſemblance, ſuſpects de menſonge ou d'adulation. L'Egliſe ſeule, dépoſitaire de la vérité, & qui ne loue qu'avec diſcernement & avec juſtice, peut mériter la croyance de l'avenir; & la poſtérité, qui douteroit peut-être de vos faits héroïques ſur la dépoſition de l'Hiſtoire, les croira ſur la foi & ſur le témoignage de nos Annales.

Les Conciles Provinciaux de Reims, de Rouen, de Narbonne & de Bordeaux, convoqués ſous les derniers Regnes, ont été dignes de l'eſtime & de la vénération du monde Chrétien. Par cet uſage, recommandé avec tant de zele par le Concile de Trente, l'Egliſe de France vous devroit, Sire, tout ſon bonheur & toute ſa gloire, & l'on verroit, malgré la corruption des hommes & le relâchement des mœurs, revivre ſous votre protection Royale l'exacte diſcipline des ſaints Canons. Mais que nos vœux ſoient exaucés, ou que vous en ſuſpendiez l'accompliſſement, nous obéirons toujours avec ſoumiſſion, & nous aurons pour vos ordres ce reſpect que Dieu ſeul peut exiger de nous, de ſoumettre juſqu'à nos deſirs & nos ſentiments les plus ſecrets aux vues de votre piété & aux lumieres de votre prudence.

Dans l'attente de cette nouvelle grace que nous eſpérons de Votre Majeſté, il ne nous reſte qu'à vous proteſter en Corps, que notre fidélité eſt auſſi inviolable par les mouvements de nos cœurs, que par les devoirs que nous preſcrit notre caractere. Les nœuds qui nous attachent à vous, Sire, & que Dieu même a ſerrés, nous ſeront toujours chers & toujours ſacrés. Vos vertus nous rendent aimable cette ſoumiſſion que notre naiſſance nous rend néceſſaire. Notre ſoin le plus important ſera d'enſeigner ſans ceſſe à vos peuples, qu'ils ſont heureux de vivre ſous votre autorité; & nous conſerverons avec joie cette gloire, qui, ſelon le témoignage de Tertullien, eſt propre au Chriſtianiſme, d'obéir au Souverain que le Ciel nous a donné, non-ſeulement par le motif d'une crainte humaine & politique, mais auſſi par les ſentiments les plus vifs & les plus ardents de la Religion & de la conſcience.

Après ces hommages ſinceres que le reſpect, la reconnoiſſance, &, ſi j'oſe le dire, l'amour pour votre auguſte perſonne, exigent de nous, nous allons, dans toutes les Provinces de votre Royaume, publier vos vertus, raconter vos bienfaits, imiter votre zele, & demander à Dieu qu'il ne trouble jamais le cours de vos conſtantes proſpérités; qu'il prolonge une vie ſi précieuſe & ſi héroïque au-delà du terme ordinaire que la Providence a preſcrit aux hommes; qu'il meſure la durée de vos jours ſur les vœux de tous vos Sujets, & que nos ſucceſſeurs, long-

temps après nous, puissent encore jouir des douceurs d'un regne si grand & si glorieux.

Signature du Procès-verbal.

Le Procès-verbal a été lu & signé, les 12, 14 & 26 Juin, les 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 Juillet les 2, 11, 13, 14, 28 Août, les 6, 15, 16, de relevée, & 21 Septembre.

Impression du présent Procès-verbal.

Ledit jour, la Compagnie a ordonné que le présent Procès-verbal sera mis entre les mains de Mgr. le Président, pour, après avoir été revu, être incessamment imprimé, & l'original remis aux Archives.

L'original remis aux Archives.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris au Couvent des Grands-Auguſtins en l'année 1701.

CLÉMENT XI. LOUIS XIV.

CETTE Aſſemblée-Générale extraordinaire fut convoquée dans un temps, où l'on faiſoit en France les préparatifs de la guerre entrepriſe pour la ſucceſſion au Trône d'Eſpagne.

Abrégé chron. de l'Hiſt. de France, par M. le Préſid. Hénault, *t. III, p. 879.*

Charles II, de la branche aînée d'Autriche, étoit mort ſans enfants, le premier Novembre 1700, après avoir déclaré, par ſon teſtament du 2 Octobre de la même année, Philippe de France, Duc d'Anjou, ſecond fils de M. le Dauphin, héritier de toute la Monarchie Autrichienne-Eſpagnole. Louis XIV avoit accepté le teſtament du Roi d'Eſpagne pour ſon petit-fils, renonçant aux avantages qui devoient revenir à la France de l'exécution du Traité de partage, conclu précédemment avec le Roi d'Angleterre & les Etats-Généraux des Provinces-unies.

L'Empereur Léopold, de la ſeconde branche de la Maiſon d'Autriche, prétendoit à cet héritage en faveur de l'Archiduc Charles, ſon fils puîné, qui fut enſuite l'Empereur Charles VI.

On voyoit déja les Puiſſances, rivales de la France, s'apprêtant à diſputer la Couronne d'Eſpagne au petit-fils de Louis XIV, & diſpoſées à ſeconder les prétentions de l'Empereur pour l'Archiduc Charles. Il falloit ſe mettre en état de leur oppoſer des forces égales.

Annal. politit. de M. l'Abbé de Saint-Pierre, *t. II, p. 22.*

Le Roi, par une Déclaration du 12 Mars 1701, rétablit, pour le temps de cette guerre, la capitation, qui avoit été ſupprimée en 1698, après la paix de Riſwick : aucun des Sujets de Sa Majeſté, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ne devoit en être exempt ; mais les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers en furent ſpécialement exceptés, par égard pour leurs privileges.

Le Clergé, aſſemblé en 1701, concourut avec les autres Ordres du Royaume aux frais de la guerre : il accorda quinze cents mille livres à Sa Majeſté pour l'année courante, & s'engagea à fournir quatre

millions, pendant chacune des années suivantes, jusqu'à la paix, ainsi qu'il avoit fait en 1695.

Comme il restoit à payer dans l'année 1702 quatorze cents mille liv. faisant partie des trois millions cinq cents mille livres du don gratuit accordé à Sa Majesté en 1700, l'Assemblée délibéra qu'il seroit fait un emprunt de cette somme, pour diminuer le poids de l'imposition.

Les plaintes si souvent portées aux Assemblées du Clergé, touchant l'inégalité des répartitions générales des sommes imposées sur chaque Diocese, furent renouvellées dans celle-ci : le temps étoit trop court pour procéder, dans cette Assemblée extraordinaire, à un nouveau département (1). On se contenta d'accorder une diminution à quelques Dioceses surchargés, & l'on suivit d'ailleurs la délibération du 13 Juillet 1695, qui portoit que les impositions seroient réparties à l'avenir, un tiers sur le pied de 1516, & les deux autres tiers sur le pied de 1646. L'Assemblée ne laissa pas de préparer les voies au rétablissement d'une proportion équitable entre tous les Dioceses, qui pût réparer l'injustice forcée que la variation & les changements survenus dans presque tous les Bénéfices, durant l'espace & la révolution de près de deux siecles, avoient introduite dans la distribution des charges respectives : elle obtint l'agrément du Roi pour la confection d'un seul & nouveau département général de toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, du Clergé de France; il fut résolu de prier tous les Prélats, de remettre ou envoyer incessamment à M. le Cardinal de Noailles, les projets & Mémoires qu'ils jugeroient convenables à ce dessein, & Mrs. les Agents furent chargés d'envoyer dans tous les Dioceses une copie de cette délibération, & d'écrire à MM. les Archevêques, en leur adressant les lettres de convocation pour leur Assemblée Provinciale de 1705, de faire mettre dans la Procuration, donnée à leurs Députés, une clause expresse, portant pouvoir de convenir dans l'Assemblée-Générale, des moyens les plus propres pour procurer & accélérer un département général.

Voyez les rech. & consid. sur les Finan. par M. de Forbonnais, *t. II, p.* 128.

Les especes ayant été de nouveau réduites, au mois de Juin 1701; savoir, les louis-d'or à 12 liv. & les écus à 3 liv. 5 sols, cette Assemblée donna un éclaircissement à l'article 2e. du réglement fait par celle de 1700, sur la diminution des monnoies : elle statua que, si le Receveur des décimes vouloit faire des paiements au Receveur Provincial, après le 15 de Mai & le 15 de Janvier, pour les termes de Février & Octobre, il ne pourroit le contraindre de recevoir les especes

(1) Dans les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé, il est fait mention de trois départements des impositions, employés avant le nouveau département de 1755, que l'on suit aujourd'hui; savoir, 1°. celui de 1516, qui fut fait en exécution de la Bulle de Léon X, accordée à François I, le 16 Mai 1516, afin d'imposer une décime sur le Clergé de France, pour la défense de la Chrétienté contre les entreprises du Turc. 2°. Le département de 1588, fait en exécution de la seconde partie de la Bulle de Sixte V, du mois de Janvier 1586, portant aliénation de trois cents mille écus de rente des biens d'Eglise : ce département a été regardé par plusieurs Assemblées comme étant le plus exact & le plus conforme à l'état & aux revenus des Bénéfices; mais il ne se trouve plus. 3°. En 1641, l'Assemblée arrêta qu'on députeroit des Commissaires de deçà & de delà la Loire, pour procéder à un nouveau département, qui fut rectifié en 1646, & qu'on a réuni, suivant les divers cas, à celui de 1516, dans différentes proportions; mais ce département étoit imparfait, parce qu'il ne comprenoit pas tous les Bénéfices de chaque Diocese, & qu'on avoit laissé à imposer par les Evêques & par les Députés aux Bureaux Diocésains, une partie des sommes qui devoient être levées.

sous

ſous la valeur courante, à moins qu'il ne rapportât un procès-verbal des Commiſſaires du Bureau Diocéſain, par lequel il fût prouvé qu'il auroit reçu leſdites eſpeces des Béneficiers, depuis leſdits jours 15 de Mai & 15 de Janvier.

Le Roi avoit établi, au mois de Septembre 1697, dans tous les Dioceſes du Royaume, (1) des Contrôleurs de bans de mariage, & ordonné que les diſpenſes même des publications de bans ſeroient contrôlées : le Contrôleur-Général des Finances * fit propoſer à cette Aſſemblée, de prendre, au nom du Clergé, le contrôle des bans de mariage pour la finance que les Traitants en avoient donnée, (2) & dont le produit alloit beaucoup au-delà ; elle refuſa d'en faire l'acquiſition.

* M. de Chamillart.

L'Aſſemblée de 1701 fut préſidée par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris ; elle commença le 15 Juin, & finit le 20 Juillet ſuivant. (*G.*)

(1) Les Edits, Déclarations & Arrêts, qui concernent le contrôle des bans de mariage, n'ont plus d'exécution depuis la lettre de M. de Chamillart, écrite, au mois d'Avril 1707, à Mrs. les Intendants départis dans les Provinces, pour faire ſurſeoir la perception de ces droits.

(2) On avoit paſſé avec les Traitants un bail, de ſept années, des droits attribués aux Contrôleurs des Bans de mariage, pour la ſomme de cent quinze mille livres, moyennant une avance de ſeize cents mille livres pour rembourſer les Contrôleurs qui venoient d'être ſupprimés.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

L'An 1701, le Mercredi, 15e. jour du mois de Juin, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France, s'étant rendus à Paris à l'Archevêché, Son Eminence, Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archev. de Paris, a dit, que l'usage étant que la Compagnie s'assemblât chez celui qui se trouvoit le premier des Députés, soit par sa dignité, soit par son ancienneté, Mrs. les Agents auroient offert, par son ordre, sa maison à la Compagnie; & que pour être informé des intentions du Roi, l'on commenceroit, si Mrs. le trouvoient bon, par la lecture de la lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents, laquelle a été faite, par M. l'Abbé de Cosnac.

Lettre du Roi à Mrs. les Agents.

DE PAR LE ROI.

» TRÈS-CHERS & bien-amés, » nous avions heureusement terminé la » guerre qui troubloit, depuis plusieurs » années, le repos de l'Europe, par le » Traité de paix de Riswick; nous n'a» vons rien oublié depuis pour tâcher » de la rendre durable. Dans cette vue, » nous avons accepté le testament de » Charles II, Roi d'Espagne, qui a ap» pellé à la succession de tous ses Etats » notre petit-fils le Duc d'Anjou, & » renoncé à tous les avantages qui de» voient nous revenir de l'exécution » du Traité de partage, qui avoit été » conclu entre nous, le Roi d'Angle» terre & les Etats-Généraux des Pro» vinces-Unies. Quelques pures que » soient nos intentions, cette nouvelle » prospérité de la Maison de France » sert de prétexte à quelques Princes » envieux de renouveller une guerre » que nous prenions tant de soin d'évi» ter : & comme les préparatifs extraor» dinaires qu'ils font, ne nous laissent » pas douter qu'ils ne veuillent en ve» nir à une rupture, il est de notre pru» dence de nous mettre en état de leur » opposer des forces égales : mais les » levées considérables de troupes que » nous avons ordonnées, ne pouvant » se faire sans des secours extraordinai» res de la part de nos Sujets, nous n'a» vons point trouvé de moyen plus con» venable pour subvenir à tant de dé» penses, que de rétablir la capitation » pendant que la guerre durera; ensorte » que, par notre Déclaration du 12 de » ce mois, nous avons réglé la maniere » dont nous voulons qu'elle soit levée, » & nous avons ordonné qu'aucun de » nos Sujets, de quelque qualité & con» dition qu'ils soient, Nobles, Mili» taires, Officiers de Judicatures, de » Finances ou autres, n'en pourront » être exempts, à la réserve néanmoins » du Clergé & des Ecclésiastiques sécu» liers & réguliers, que nous avons bien » voulu en excepter. Persuadés que ce » Corps, qui compose le premier Or» dre de notre Royaume, se portera de » lui-même à nous accorder des secours » volontaires, proportionnés à ses fa» cultés & aux besoins de l'Etat, ainsi » qu'il a fait dans toutes les occasions; » c'est pour lui donner moyen de dé» libérer sur cette matiere, que nous » avons résolu de convoquer dans notre » bonne ville de Paris, au 15 Juin de la » présente année, une Assemblée-Géné» rale extraordinaire du Clergé de notre » Royaume. Et nous vous faisons cette » lettre, pour vous dire que vous ayez, » suivant le devoir de vos Charges, à » donner avis de notre part à tous les » Archevêques de notre Royaume, qui » sont en droit & en possession d'assister » aux Assemblées-Générales, de tenir » au plutôt leurs Assemblées Provin» ciales, chacun suivant l'usage de sa » Province, & d'envoyer à cette As» semblée-Générale extraordinaire deux » Députés de chaque Province; savoir, » un du premier, & l'autre du second » Ordre, qui, pourvus d'un plein pou» voir pour régler la contribution vo» lontaire du Clergé, ne traiteront d'au» cune autre affaire, (à l'exception des » frais communs de cette Assemblée & » de la taxe des Députés qui la compo» seront:) cette dépense sera d'autant » moins considérable & moins à charge » aux Bénéficiers, que nous voulons » borner la durée de cette Assemblée » dans l'espace de quinze jours tout au » plus, voulant que l'on remette les » autres affaires au temps de l'Assem» blée qui sera tenue en 1705, en con» formité des contrats que nous avons » faits avec le Clergé. C'est de quoi » nous vous chargeons particuliére-

» ment de les avertir, si n'y faites fau-
» te : car tel est notre plaisir. Donné à
» Versailles, le 29[e] jour de Mars 1701.
» *Signé*, LOUIS, & plus bas, PHÉLY-
» PEAUX. *Et au dos est écrit :* A nos
» très-chers & bien-amés les Agents-
» Généraux du Clergé de France.

La lecture de la lettre du Roi étant achevée, Mgr. le Cardinal a dit, que l'attention que Sa Majesté faisoit paroître à laisser le Clergé dans ses droits naturels, engageoit la Compagnie à répondre, par sa diligence & par son zele, aux bontés de Sa Majesté ; que si Mrs. les Députés le trouvoient bon, on ouvriroit la premiere séance le lendemain matin à huit heures dans la Salle des Augustins, que Messieurs les Agents avoient fait préparer ; que cependant il étoit de l'usage des Assemblées de leur remettre entre les mains les Procurations, afin qu'ils puissent en faire le rapport ; ce qui ayant été approuvé d'une commune voix, la séance a été indiquée au lendemain matin aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations.*

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre députés s'étant rendus aux Augustins, après avoir entendu dans le Chapitre une Messe basse du Saint-Esprit, Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Archevêques & Evêques ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leurs rangs, & Mrs. du second Ordre sur des sieges à dos derriere, sans distinction entre eux, selon l'usage ordinaire.

Mgr. le Cardinal, après la priere du Saint-Esprit, a dit, que la Compagnie avoit remis à ce matin l'examen des Procurations, & que, si elle le trouvoit bon, on en feroit la lecture, selon les rangs de Mgrs. les Prélats, sans que les qualités énoncées dans les Procurations puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces ; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture du Procès-verbal de la Province de Paris, du 8 du présent mois de Juin, signé, Levêque & Jousse, Notaires & Gardes-Scels au Châtelet de Paris, par lequel Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Louis-Antoine Cardinal de Noailles, Archev. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été nommé député pour le premier Ordre ; & pour le second Ordre, Messire Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres de Caylus, Prêtre, Docteur de Sorbone, Aumônier du Roi & Béneficier dans le Diocese de Paris. Paris.

La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Ponsin & Jobart, Notaires Royaux & Apostoliques de la ville de Reims, le premier du présent mois, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Maurice le Tellier, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Abbé de l'Archimonastere de Saint-Remi de Reims, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, Proviseur de Sorbone, a été nommé député pour le premier Ordre ; & pour le second, Messire Réné de Mornay de Montchevreuil, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame d'Ourcamp, Diocese de Noyon, Vicaire-Général de Mgr. l'Eminentissime Cardinal de Janson Forbin, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. Reims.

La Procuration de la Province d'Auch, passée pardevant Segry, Notaire Royal en la ville d'Auch, le 9 Mai dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Anne Tristan de la Baume de Suze, Archevêque d'Auch, Primat de la Novempopulanie, & du Royaume de Navarre, a été député pour le premier Ordre ; & pour le second, Messire Paul de Chaulnes, Seigneur & Abbé de Pessan, Vicaire-Général & Official Métropolitain du Diocese d'Auch. Auch.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant Fontes, Notaire Royal & Apostolique de la ville de Toulouse, le 10 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Michel Colbert, Archevêque de Toulouse, a été député pour le premier Ordre ; & pour le second, Messire Michel-Jean-Baptiste Olier de Verneuil, Prêtre du Diocese de Paris, Licencié en Théologie de la Maison de Sorbone, Prieur du Prieuré de Saint-Pierre de Villars au Diocese de Toulouse. Toulouse.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Enjalrant, Notaire Royal de la ville d'Albi, le 22 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles le Goux de la Berchere, Archevêque & Seigneur d'Albi, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Conseiller d'honneur au Parlement de Toulouse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Regnauldin, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine d'Albi, Vicaire-Général & Official Métropolitain de la Province d'Albi.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Levezy, Notaire Royal & Apostolique en la ville d'Aix, le 18 Mai dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Daniel de Cosnac, Archev. d'Aix, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Anne-Robert Aubery, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, & Bénéficier dans l'Eglise de Riez.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant de Vivans, Notaire Royal Apostolique en la ville de Bordeaux, le 14 Mai dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand Bazin de Bezons, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Archev. de Bordeaux & Primat d'Aquitaine, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Luc d'Arche, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de Saint-André de Bordeaux, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant le Riche, Notaire Royal en la ville de Sens, le 7 du présent mois, par laquelle Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Edouard Vallot, Evêq. de Nevers, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Philbert de Pas-Feuquieres, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Cormeilles, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Sens, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Courpalay, Diocese de Sens.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant François, Notaire Royal en la ville de Vienne, le 27 Mai dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Garde de Chambonas, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzeres & Châteauneuf du Rône, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Louis de Veynes, Abbé du Bourg, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Valence, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Valence.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée pardevant Jehan, Notaire Royal de la ville d'Arles, le 2 Mai dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Evêque de Marseille, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Roger de Bussy-Rabutin, Prieur de Notre-Dame de la Malotiere, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Arles.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Jenezech, Notaire Royal Apostolique, le 28 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Antoine Phélypeaux, Evêque de Lodeve, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de Alris de Rousset, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Carcassonne.

Tours. Le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Tours, signé de Mgrs. & de Mrs. les députés en ladite Assemblée Provinciale, & plus bas, par Carreau, Secrétaire de l'Assemblée, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-François de Chamillart, Evêque de Dol, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Auguste d'Avaugour, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nantes.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Poutois, le 2 du présent mois de Juin, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime, Joachim-Joseph d'Estain, Evêque & Seigneur de Saint-Flour, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Jean-Jacques Bochart de Saron, Prêtre du Diocese de Paris, Prieur du Prieuré simple de Font-Salive.

Lyon. Le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Lyon, du 6 Mai dernier, signé, le Poivre, Secrétaire de l'Assemblée, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Clermont-Tonnerre, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, a été nommé

député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Henri-Emmanuel de Roquette, Prêtre, Docteur de Sorbone, Abbé de Saint-Gildas & Doyen d'Avalon.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée pardevant Blanchet, Notaire Royal Apostolique, le 10 Mai dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Berton de Crillon, Ev. de Vence, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Gabriel de Vialat, Prêtre, Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun, Vicaire & Official général de Mgr. l'Archev. d'Embrun.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Grebauval, Notaire Royal Apostolique, le 28 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Roland-François de Querhoent de Coetansao, Ev. d'Avranches, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire-Joseph-Nicolas Dey de Seraucourt, Grand-Archidiacre, Chanoine de l'Eglise de Rouen & Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Rouen, Prieur de Saint-Laurens d'Envermeu.

Toutes les Procurations étant lues, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix du Président & des Officiers de l'Assemblée. Serment. Messe solemnelle. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Compliment de condoléance fait au Roi, au nom de l'Assemblée, sur la mort de S. A. R.* Monsieur. *Commissions nommées.*

Le 17 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit nécessaire que la Compagnie délibérât sur le choix & le nombre de ses Présidents; sur quoi les Provinces ayant été appellées en la maniere accoutumée, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée étant composée de Prélats capables des plus grands emplois, il lui étoit facile d'en élire qui soutinssent dignement cette place; mais que Mgr. l'Arch. de Reims l'ayant remplie d'une maniere si distinguée dans la derniere Assemblée, il croyoit ne pouvoir faire un choix meilleur & plus digne de la Compagnie.

M. l'Abbé de Caylus a dit, que l'attachement qu'il avoit pour le bien du Clergé, l'emportoit aujourd'hui sur le respect & la déférence qu'il devoit avoir pour les avis de Mgr. le Cardinal de Noailles; que ses grandes qualités, qui lui ont attiré l'estime & la confiance de tout ce qu'il y a de plus grand dans le monde; que sa piété, sa douceur, son affabilité qui lui avoient gagné tous les cœurs, les services continuels qu'il rend au Clergé, & ceux que le Clergé attend de lui, demande pour son Eminence, ce que sa modestie l'empêche de desirer; qu'ainsi il est d'avis de supplier Mgr. le Cardinal d'accepter la Présidence, sans la partager avec personne.

Lequel sentiment ayant été suivi des Provinces, Mgr. le Cardinal a été nommé seul Président de l'Assemblée. Son Eminence l'ayant accepté, a remercié la Compagnie de l'honneur de sa confiance & de son estime.

Mgr. le Cardinal a dit ensuite, que pour former entiérement l'Assemblée, il restoit à choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'il n'y avoit aucune obligation de nommer à ces emplois Mrs. les Agents; mais que c'étoit un usage établi par les précédentes Assemblées; sur quoi les Provinces ayant opiné, M. l'Abbé de Maulevrier a été nommé Promoteur, & M. l'Abbé de Cosnac, Secrétaire.

Le 16 Juin, l'on a fait la lecture du serment qui a été prêté par tous ceux qui composent l'Assemblée, étant debout, & la main droite sur la poitrine, en la forme qui suit.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit » selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la fa» veur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines; que nous ne révé» lerons, ni directement, ni indirecte» ment, pour quelque cause ou consi» dération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres » des délibérations & résolutions prises » en la Compagnie, sinon en tant qu'il » sera permis par icelle.

Le 17 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit de la piété de la Compagnie de commencer par une Messe solemnelle du Saint-Esprit, pour demander à Dieu ses lumieres, avant que de travailler aux affaires qui devoient être

traitées dans cette Aſſemblée; que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, on la célébreroit Samedi matin dans l'Egliſe des Auguſtins, que Mrs. les Agents avoient eu le ſoin de faire préparer, & que Mrs. les Prélats aſſiſteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré; que tous devoient, ſuivant la coutume, recevoir la Communion; ce qui a été approuvé, & la Compagnie a prié Mgr. le Cardinal de faire cette fonction; il l'a acceptée, & a nommé, pour Prêtre aſſiſtant, M. l'Abbé de Mornai, Mrs. les Abbés de Buſſy & d'Avaugour, pour Diacres d'honneur, M. l'Abbé de Roquette, Diacre de l'Evangile, & M. l'Abbé de Chaulnes pour Sous-Diacre.

Mgr. le Cardinal a ajouté, que la piété & l'éloquence de M. l'Evêq. de Langres étant connues de la Compagnie, il l'avoit prié de faire le Sermon, ce qu'elle a approuvé.

Le 18 Juin, l'Aſſemblée s'étant rendue dans la Salle des Auguſtins, ſur les neuf heures du matin, Mrs. les Agents lui ont donné avis que tout étoit prêt dans l'Egliſe pour la célébration de la Meſſe.

Mgr. le Cardinal, Préſident, marchant le premier, & faiſant porter ſa maſſe devant lui par un de ſes Officiers & ſa croix, d'abord que ſon Eminence a été arrivée dans le Cloître, ayant Mgr. l'Archev. de Reims à ſa gauche, Mgrs. les Archevêques & Evêques en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, ſont ſortis, deux à deux, de la Salle de l'Aſſemblée, & ont trouvé à la porte de l'Egliſe des Auguſtins, du côté du Cloître, par laquelle ils ſont entrés, le Prieur de la Maiſon & toute ſa Communauté; & le Prieur a préſenté l'aſperſoir à Mgr. le Cardinal, qui, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a préſenté à Mgr. l'Archev. de Reims, & ainſi de ſuite l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. le Cardinal eſt allé à ſon Trône, & Mgrs. les Prélats ſe ſont placés dans les hautes chaiſes du Chœur plus proches de l'Autel avec des carreaux, Mgr. l'Archev. de Reims tenant la premiere place du côté de l'Epître, & Monſeigneur l'Archev. d'Auch la premiere du côté de l'Evangile, & Mrs. du ſecond Ordre ont pris place après Mgrs. les Prélats dans les hautes chaiſes reſtantes, ſans avoir de carreaux.

Mgr. le Cardinal & ſes Aſſiſtants étant habillés, ils ſe ſont rendus à l'Autel, & Mgr. le Cardinal, après l'avoir ſalué, s'eſt tourné vers le Chœur, qu'il a ſalué des deux côtés. A la fin de l'encenſement, le Diacre de l'Evangile eſt deſcendu au bas des dégrés de l'Autel, s'eſt mis à genoux ſur le dernier, & a encenſé à genoux Mgr. le Cardinal Célébrant, qui tenoit ſa croſſe à la main. Les autres cérémonies ont été faites, ſelon le Rit de Paris.

Durant le *Kyrie eleiſon*, le premier Chapier eſt venu annoncer le *Gloria in excelſis*, & s'eſt, pour cet effet, mis à genoux ſur la derniere marche de l'Autel, ſuivant le même Rit de Paris.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre ouvert à baiſer à Mgr. le Cardinal Célébrant, enſuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le Livre, il l'a préſenté auſſi à Mrs. du ſecond Ordre, & étant retourné à l'Autel, il l'a préſenté de même au Prêtre Aſſiſtant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile; enſuite Mgr. l'Ev. de Langres eſt monté en chaire, & a fait un diſcours plein de piété, & animé de beaucoup de zele. L'encenſement *ſuper oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encenſé Mgr. le Cardinal Célébrant avec la même cérémonie ci-deſſus marquée, eſt allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encenſé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. du ſecond Ordre; enſuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encenſé de deux coups le Prêtre Aſſiſtant, & les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encenſoir, il a été encenſé de même.

Mgr. le Cardinal Célébrant, avant que de chanter, *Pax Domini ſit ſemper vobiſcum*, a donné la bénédiction, ſelon les cérémonies & le Rit de l'Egliſe de Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés devers l'Autel, & Mrs. du ſecond Ordre à genoux, tournés auſſi du côté de l'Autel.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. le Cardinal Célébrant a donné le baiſer de paix

au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné au plus proche, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Cardinal Célebrant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leur place, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Cardinal Célébrant, leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei*, & sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Cardinal a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite, le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre ont été communiés, ayant auparavant baisé l'anneau de Mgr. l'Officiant.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Officiant, ils en ont reçu la communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant s'est deshabillé à son Trône; & après avoir fait son action de graces au pied de l'Autel, il est revenu au Chœur joindre Mgrs. & Mrs. les Députés, qui sont sortis de l'Eglise dans le même ordre qu'ils y étoient venus, & sont retournés dans la même Salle d'où ils étoient partis avant la Messe.

Le 20 Juin, Mgr. le Cardinal a remercié Mgr. l'Evêque de Langres de la prédication qu'il avoit faite à la Messe du Saint-Esprit, lui témoignant, au nom de la Compagnie, l'édification qu'il avoit donnée à tout son auditoire.

[...]s rendus [...]ar l'Ass. Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il croyoit qu'il feroit à propos, si la Compagnie le trouvoit agréable, de charger Mrs. les Agents de savoir le jour auquel il plairoit à Sa Majesté que la Compagnie eût l'honneur d'aller la saluer, & l'heure à laquelle elle pourroit lui faire ses compliments de condoléance sur la mort de son Altesse Royale, *Monsieur*; ce qui a été ainsi résolu.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier étant revenu de Versailles, a rapporté, que, suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit vu M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, qui lui a dit, que la Compagnie pouvoit se rendre Dimanche à Versailles, où elle auroit l'honneur de saluer Sa Majesté sur les neuf heures du matin; que la Salle des Ambassadeurs lui étoit destinée pour s'assembler; qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés, & que, sur les deux heures après-midi, Sa Majesté recevroit les compliments de condoléance que la Compagnie vouloit avoir l'honneur de lui faire; sur quoi, Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Archev. d'Aix de porter la parole à Sa Majesté au nom de l'Assemblée.

Le 19 Juin, Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, &, à neuf heures du matin, ayant été avertis que Sa Majesté étoit prête de leur donner audience, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, & M. des Granges Maître des cérémonies, (M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent,) sont venus les prendre pour les conduire dans l'appartement du Roi: Mrs. les Agents, en manteau long & bonnet quarré, marchoient à la tête, Mgr. le Cardinal, & Mgrs. les Archevêques & Evêques alloient deux à deux, selon leurs rangs, en rochet & en camail violet, & Mrs. du second Ordre ensuite, deux à deux, sans distinction, en manteau long & bonnet quarré. Réception de l'Ass. à Versailles.

La Compagnie arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, & les Officiers à leur tête, les deux battants des portes par où elle a passé ont été ouverts, & elle est entrée dans le Sallon où étoit Sa Majesté. Mgr. le Cardinal lui a fait un discours, digne de la piété & de la grandeur du Roi, convenable à la dignité du Clergé & au rang que son Eminence tient dans l'Eglise; ensuite il a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

Au sortir de l'appartement de Sa

Majesté, la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes chez Mgr. le Dauphin, où elle a été reçue avec les mêmes honneurs que chez le Roi. Mgr. le Cardinal l'ayant harangué, au nom de l'Assemblée, & lui ayant présenté & nommé les Députés, ils sont retournés dans la même Salle d'où ils étoient partis, & ont été reconduits avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes qui étoient venus les recevoir.

Harangue faite au Roi par son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles.

SIRE,

Le Clergé, assemblé par vos ordres, vient renouveller ses hommages à Votre Majesté, avec la soumission & la reconnoissance que nous inspirent son Trône Auguste, son mérite éclatant, & la protection puissante dont elle nous honore. Nous venons dans cette occasion, avec autant d'ardeur & de zele, que vous avez eu de peine à nous faire venir.

Après avoir donné à l'Europe une paix si avantageuse, qui n'est pas moins l'effet de votre modération, que de votre puissance, Votre Majesté ne pensoit plus qu'à nous procurer la tranquillité salutaire qu'on attend des bons Rois, selon la parole de S. Paul, & l'on vous force de vous préparer à la guerre.

Nous savons, Sire, que le titre de Pere des peuples, est plus cher à Votre Majesté, comme à tout Prince véritablement grand & Chrétien, que le nom flatteur, mais dangereux, de Conquérant. Nous sommes encore persuadés, que si vous pouviez seul fournir aux frais de la guerre, en retranchant à votre personne ce qui est dû d'ailleurs à votre dignité, nous jouirions tous en repos de nos biens; que vous les conserveriez aux dépens des vôtres, par la tendresse que vous avez pour vos Sujets, & par la justice & la force de vos armes; mais il est juste que nous partagions avec Votre Majesté les dépenses qu'elle fait pour nous défendre.

L'amour de vos peuples; l'expérience du passé, vous répondent de la disposition de tout les Corps de votre Royaume. Le Clergé, qui a l'honneur d'en être le premier, par le rang que la Religion lui donne, en sera toujours, comme il l'a été jusqu'ici, le premier par son zele.

Quoi qu'en puissent dire des politiques trop humains, le Clergé a fait voir plus d'une fois, qu'il n'est pas moins utile pour le bien temporel de l'Etat, qu'il est nécessaire pour le maintien de la Religion. Affligé que ses forces épuisées ne puissent répondre à son zele, il conserve, s'il est permis de parler ainsi, un dévouement inépuisable pour votre service. Telles que sont ses forces, nous les offrons à Votre Majesté, persuadés qu'elle nous ménagera plus que notre attachement ne nous permettroit de nous ménager nous-mêmes. Que pourrions-nous refuser à un Maître qui donne tant à l'Eglise?

C'est votre Religion, Sire, il faut le déclarer, qui, parmi tant de qualités héroïques, excite le plus notre vénération & notre gratitude. Nous connoissons & nous admirons comme les autres, les merveilles de votre regne; mais votre Majesté ne veut recevoir de nous que des louanges qui soient dignes de notre ministere & d'un Roi Très-Chrétien. Vos actions politiques & militaires ont épuisé les éloges & fatigué votre modestie. Votre piété vous fait anéantir devant Dieu, comme David, tout ce qui a paru en vous de plus éclatant devant les hommes, tant vous avez compris que la véritable gloire est due à Dieu seul.

C'est lui que nous glorifions quand nous célébrons les graces que vous en avez reçues. Cette foi, non feinte, que recommande saint Paul, qui vous attache si fortement à la Religion : ce zele pour la gloire de Jésus-Christ, qui, malgré la timide politique des sages du siecle, vous a fait tout entreprendre & tout souffrir pour la destruction de l'hérésie : cet amour pour l'Eglise, qui vous fait appuyer par-tout la pureté de ses dogmes, de sa morale, de sa discipline, & maintenir ses droits sacrés, même contre ceux de vos Officiers qui voudroient diminuer son autorité pour augmenter la leur, sous prétexte de défendre la vôtre : cette soumission aux ordres de la Providence, qui vous rend si égal dans tous les événements, qui vous fait recevoir de sa main les maux comme les biens, l'affliction comme la joie. Ce sont là, Sire, les qualités qui vous rendent véritablement grand & louable, parce qu'elles

qu'elles viennent de Dieu, & se rapportent à Dieu. La valeur, les richesses, les conquêtes, peuvent rendre, pour quelques moments, un Roi célebre sur la terre; mais si la Religion n'en regle l'usage, l'éclat & le bruit se dissipent bien-tôt, & il n'en reste plus qu'un nom stérile & une triste désolation.

Ce Roi, si fameux par ses richesses & ses prospérités, n'espéroit que par la sagesse, acquérir l'immortalité, & rendre sa mémoire éternelle. Par elle, disoit-il, je serai illustre parmi les nations; la terreur des Rois les plus redoutables; les délices de mon peuple pendant la paix; son espérance & sa force pendant la guerre. Ce même Roi qui a parlé si dignement de l'utilité de la sagesse, lui attribue encore le pouvoir de disposer des peuples & des royaumes.

Vous l'éprouvez, Sire, & toute l'Europe en voit aujourd'hui avec admiration ou avec envie, un exemple éclatant : juste récompense de votre modération, & de la protection que vous donnez aux Princes dépouillés de leurs Etats.

L'Espagne, cette nation fiere & généreuse, incapable de souffrir une domination étrangere, oublie tout d'un coup son ancienne jalousie; excitée par le voisinage de la France, par l'émulation, par de longues guerres, elle vient remettre son sort entre les mains de Votre Majesté, & lui demande un Roi de son Sang. Qui l'auroit cru, Sire, si les prodiges de votre regne n'avoient rendu tout croyable?

Elle voit déja avec transport, cette nation accoutumée à n'admirer qu'elle-même, ce qu'elle s'étoit promis d'un Prince choisi dans une Maison toute née pour gouverner, instruit dans l'art de regner par un si grand Maître, d'un Prince sorti de la race de saint Louis, pour reporter dans la Castille toutes les vertus chrétiennes & Royales, que la Reine Blanche apporta en France. A qui ne résistera point un Roi que Dieu vient de donner aux peuples de cette illustre & vaste Monarchie, selon leur cœur & selon le sien?

Mais si l'ambition, l'envie, & peut-être l'hérésie, par des pratiques secretes, l'emportent sur les regles de la Justice & de la Religion, nous vous offrons, Sire, tout ce qui peut dépendre de nous pour soutenir la cause de Dieu, des Rois & des peuples.

Nous ne pouvons changer la destination des biens Ecclésiastiques : nous n'en sommes pas les maîtres, mais les dispensateurs. Vous savez, comme nous, Sire, que ces biens sacrés sont destinés à l'entretien du culte de Dieu, de ses Ministres & des pauvres. Malheur à nous, si nous en faisons un autre usage. Mais nous croyons employer nos revenus conformément aux intentions de l'Eglise, en les faisant servir à défendre la Religion Catholique, à empêcher les peuples de succomber sous les charges inévitables de l'Etat, & de tomber dans une plus grande pauvreté.

Nous savons jusqu'où les saints Evêques ont poussé leur compassion pour les pauvres. Ils ont dépouillé leurs Eglises, & vendu ce qu'elles avoient de plus précieux, quand il a été nécessaire pour les soulager. Mais ils nous apprennent aussi, que ce qu'ils ont fait comme un acte de charité parfaite dans les grands besoins, est dans les autres temps un larcin, un sacrilege.

C'est à vous, Sire, à juger des temps & des besoins, & à nous soumettre; votre piété nous le fait faire sans scrupule. Nous voyons que, loin de dépouiller les Eglises, Votre Majesté les orne avec magnificence : l'Eglise de Paris en sera un monument perpétuel à la postérité. Nous sommes convaincus que vous ne vous préparez à la guerre que dans un esprit de paix; comme nous sommes les Anges & les Ministres de la paix, selon les paroles de l'Ecriture, nous la souhaitons, nous devons y contribuer de toutes nos forces.

Puissiez-vous, Sire, avec la protection du Dieu des armées, procurer encore bien-tôt à l'Europe, cette paix qui fait fleurir les Etats & l'Eglise! Puissiez-vous, en conservant plusieurs Couronnes au Roi, votre petit-fils, en mériter une, dont toutes celles de la terre ensemble ne sont que l'ombre! Fasse le Ciel que jusqu'à la vieillesse la plus reculée & la plus heureuse, au milieu d'une Famille auguste, plus touchée de vos vertus que de votre puissance, vous jouissiez de la justice, de l'abondance & de tous les autres fruits de la paix que vous nous aurez rendue!



Harangue à Monſeigneur le Dauphin, par Mgr. le Cardinal de Noailles.

MONSEIGNEUR,

Après avoir rendu nos très-humbles hommages au Roi, nous n'avons rien plus à cœur, que de vous rendre le même devoir. Le Clergé avoit l'impatience de ſe voir aſſemblé pour vous témoigner en Corps ſa joie ſenſible ſur le rétabliſſement de votre ſanté. Notre joie eſt auſſi grande, Monſeigneur, que l'a été notre affliction dans les premiers moments de votre mal. La ſeule penſée de pouvoir perdre un Prince ſi cher au Roi, à l'Etat, à l'Egliſe; un Prince que ſa bonté, ſa Religion, ſa valeur, & tant d'autres grandes qualités, rendent ſi digne d'être honoré, avoit jetté la conſternation parmi nous.

Un Roi, que les événements les plus difficiles, & les plus grandes douleurs dans ſes propres maux, n'ont jamais allarmé; vous le ſavez, Monſeigneur, ce que vous lui avez couté. Mais Dieu a exaucé le Roi dans le jour de ſa plus grande tribulation : il a écouté les prieres ardentes du Clergé, les tendres vœux du peuple : il a eu pitié de l'Egliſe. Le Ciel s'eſt contenté de nous faire ſentir que la jeuneſſe, la ſanté, la plus grande force, les Couronnes même ne mettent point à couvert des accidents de cette vie périſſable, & qu'il n'y a rien de ſtable en ce monde, que la ſouveraine volonté de celui qui fait tout ce qu'il veut dans le Ciel & ſur la terre. Vivez, Monſeigneur, vivez, puiſque Dieu vous a rendu à ce Royaume, pour être le lien de la famille Royale, & le gage d'une paix durable dans toute l'Europe. En quittant vos droits légitimes ſur tant de Couronnes, vous nous avez fait voir un cœur élevé au-deſſus de toutes les Couronnes, & un amour pour la paix qui fait la plus grande gloire des Princes. Vous nous montrez votre bon cœur, aimant mieux être la conſolation d'un Roi & d'un Pere qui vous aime ſi tendrement, & que vous aimez ſi reſpectueuſement, & regner avec lui, comme vous faites par ſa confiance en vous & votre attachement pour lui, que de regner tout ſeul dans une terre étrangere. Ces ſentiments que nous voyons en vous, Monſeigneur, redoublent notre eſtime, &, ſi nous oſons le dire, à un Prince ſi bon, notre reſpectueuſe tendreſſe. Ils ranimeront auſſi nos vœux pour votre Perſonne, & pour toute l'auguſte Maiſon dont vous êtes les délices & l'ornement.

Le même jour à deux heures après-midi, l'Aſſemblée s'étant rendue dans la même ſalle où elle avoit été reçue le matin, M. le Comte de Pontchartrain, M. des Granges, Maître des cérémonies, (M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant abſent,) ſont venus avertir la Compagnie, que Sa Majeſté étoit prête à la recevoir. Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui étoit chargé de faire le compliment de condoléance au Roi, au nom de l'Aſſemblée, eſt ſorti de la ſalle, marchant entre Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archevêque de Reims; Mgrs. les Prélats ſuivoient, ſelon leurs rangs, & Mrs. du ſecond Ordre marchoient ſans diſtinction, deux à deux, en la maniere accoutumée : Mgr. le Cardinal étant en habit violet, & Mgrs. les Prélats, en rochet uni & camail noir, ils ont été conduits avec les mêmes honneurs que le matin, dans le ſallon où étoit le Roi. Mgr. l'Archevêque d'Aix, pour ménager la douleur de Sa Majeſté, lui a marqué en peu de paroles, mais vives, touchantes & pleines de Religion, l'intérêt ſenſible que le Clergé prenoit en la perte qu'il venoit de faire, commune à tout le Royaume.

Compliment d[e] condoléance au Roi, ſur la mo[rt] de S. A. R. Mo[n]ſieur.

Harangue de Monſeigneur l'Archevêque d'Aix.

SIRE,

Comme la vive eſpérance que nous devons avoir du ſalut des Chrétiens, ne nous permet pas, ſelon l'Apôtre S. Paul, de nous affliger, ni de plaindre ceux que la Providence retire de ce monde, l'unique moyen qui nous reſte pour conſoler Votre Majeſté, dans la grande & ſenſible perte qu'elle a faite, c'eſt d'avoir recours à ſa piété & à ſa foi, & aux preuves publiques & ſecretes que Monſieur a données de ſa Religion, pendant tout le cours de ſa vie, & peu de jours avant ſa fin, pendant le jubilé; c'eſt là qu'elle trouvera les ſeules, véritables & ſolides conſolations.

Après ces gages certains de la grace que Dieu lui a faite, on ne peut pas conſidérer ce Prince comme un ſujet de triſteſſe, mais eſpérer ſon bonheur

de la miséricorde infinie de Dieu.

Nous n'ignorons pas, Sire, ce que sent la nature, & nous savons bien que dans la séparation des cœurs qui ont toujours été si tendrement unis, elle exerce ses droits, même sur les ames les plus héroïques & les plus saintes. Mais seroit-il possible, seroit-il juste que Votre Majesté voulût lui rendre tributaire, un cœur qui a toujours été supérieur à toutes sortes d'événements; un cœur dont tous les mouvements sont dûs & destinés par le Ciel, au bonheur de la France & au repos de toute l'Europe?

Permettez-nous de vous dire, Sire, que l'admiration que tout l'univers a pour vos vertus, & la vénération & l'amour que vos peuples ont pour votre Personne, exigent du retour, & ce retour ne peut satisfaire leurs desirs, ni contenter leurs cœurs, si Votre Majesté n'a l'attention de détourner tout ce qui peut altérer votre vie, d'où dépend toute notre joie & la tranquillité publique.

Dans de pareilles occasions, les hommes pleurent, les héros versent quelques larmes; mais les Chrétiens, dans la vue des promesses & des bontés de Dieu, doivent changer leur douleur en une joie toute sainte.

Nous allons redoubler nos vœux & nos prieres pour obtenir du Tout-Puissant, qu'en exerçant sa miséricorde sur un Frere si cher & si tendrement aimé, il répande ses bénédictions sur Votre Majesté, & qu'aux dépens de nos vies, il conserve long-temps la vôtre, si précieuse & si nécessaire.

Le 20 Juin, Mgr. le Cardinal voulant commencer l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Reims a pris la parole, pour le remercier, au nom de l'Assemblée, de la harangue qu'il avoit faite à Sa Majesté, dont toute la Compagnie avoit été également touchée & édifiée; à quoi Mgr. le Cardinal a répondu, qu'il auroit bien voulu mieux remplir la fonction dont la Compagnie l'avoit chargé, & parlé d'une maniere plus digne d'une si illustre Assemblée; mais qu'il étoit bien plus juste de remercier Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui, dans une occasion si triste pour le Clergé, avoit su exprimer d'une maniere si sage & si chrétienne, la douleur de l'Eglise de France sur la mort de Monsieur.

La Compagnie a prié Mgr. le Cardinal de donner sa harangue, pour la faire imprimer & insérer dans le Procès-verbal.

M. le Président rapporte les réponses du Roi & de M. le Dauphin aux susdites harangues.

Ledit jour Mgr. le Cardinal a dit, que Sa Majesté ne s'étoit pas contentée de faire hier matin un accueil favorable à la Compagnie, mais encore qu'elle lui avoit fait l'honneur de lui dire en des termes pleins de bonté pour l'Assemblée, que dans toutes les occasions il donneroit au Clergé des témoignages sensibles de son estime & de sa protection; & que c'étoit avec beaucoup de peine qu'il se voyoit obligé de demander au Clergé un secours extraordinaire: Mgr. le Cardinal a ajouté, que Mgr. le Dauphin lui avoit répondu, qu'il étoit vivement pénétré des marques d'affection que le Clergé lui donnoit.

Nomination aux Commissions.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit à propos d'établir des Bureaux, selon l'usage de toutes les Assemblées, pour y discuter les matieres qui auront rapport à l'affaire dont il s'agit en cette Assemblée; qu'il croyoit que cela devoit se réduire à trois Bureaux: le premier, pour les moyens & départements; le second, pour les frais communs, & le troisieme, pour le contrat: ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mgr. le Cardinal a nommé *pour le Bureau des moyens*, Mgr. l'Archevêque de Reims, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & Mgrs. les Evêques de Viviers, de Marseille & de Lodeve, avec Mrs. les Abbés de Caylus, de Mornay, de Feuquieres, de Bussy, de Séraucour & d'Arche.

Pour les frais communs, Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgr. l'Archevêque d'Alby & Mgrs. les Evêques de Langres, de Vence & d'Avranches, avec Mrs. les Abbés de Chaulnes, Aubery, de Veynes, de Rousset & Regnaudin.

Pour le contrat, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Mgr. l'Archevêque d'Aix, & Mgrs. les Evêques de Nevers, de Dol & de Saint-Flour, avec Mrs. les Abbés Olier de Verneuil, d'Avaugour, de Roquette, de Bochart de Saron & de Viala.

Mgr. le Cardinal a nommé, pour la révision du Procès-verbal, Mgr. l'Archevêque d'Aix & M. l'Abbé Aubery.

Mgr. le Cardinal a dit, que pour faciliter le travail, & satisfaire aux intentions de Sa Majesté avec plus de diligence, il croyoit, si la Compagnie

l'avoit agréable, que Mgrs. les Chefs des commissions devoient tenir chez eux leurs Bureaux les après-dînées, ce qui a été approuvé unanimement.

Mgr. le Cardinal a dit, que, si la Compagnie l'avoit agréable, on ne s'assembleroit pas le lendemain, parce que plusieurs de Mgrs. les Prélats qui sont de Languedoc, dans cette Assemblée, devoient se trouver le matin à Versailles, où les Députés de la Province de Languedoc devoient haranguer le Roi, & la Compagnie a approuvé de différer de s'assembler jusqu'à Mercredi prochain.

§. IV. *Affaire du don du Roi.*

Visite des Commissaires de S. M.

Le 20 Juin, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, & qu'ils attendoient dans une chambre de la Maison, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit de l'usage dans les petites Assemblées, de les envoyer recevoir par autant de Mgrs. les Evêques & autant de Députés du second Ordre, qu'il y avoit de Commissaires; que quand l'Assemblée se tenoit en cette Maison, Mrs. les Députés les recevoient dans le Cloître auprès de la premiere porte qui va au Chœur de l'Eglise; & il a nommé pour cette fonction, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Marseille, de Lodeve, de Dol & de Langres, & Mrs. les Abbés de Caylus, de Mornay, de Bussy, d'Avaugour & de Rousset. Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires dans la chambre où ils étoient, les ont conduits au lieu où Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre devoient les recevoir; lesquels les ont introduits dans la salle, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, passant aux portes, devant le premier de Mrs. les Commissaires, qui étoit suivi de M. l'Abbé de Caylus, & les autres dans le même ordre. Mrs. les Commissaires ayant pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi à M. l'Abbé de Cosnac, Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal, Président, lequel, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les sieurs » de Pommereu & d'Aguesseau, Conseillers ordinaires en mon Conseil » d'Etat, & en mon Conseil Royal » des Finances; le sieur Chamillart, » Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes commandements, Contrôleur-Général de mes » Finances; le sieur Phélypeaux, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat, & le sieur Phélypeaux, Comte » de Pontchartrain, Conseiller ordinaire en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes commandements, pour vous porter les assurances de l'estime que je fais de votre Corps. Vous ajouterez à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous faites à ma » propre Personne: & la présente n'étant à autre fin, sur ce je prie Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrite à Versailles, le 20[e] » Juin 1701. *Signé* LOUIS; & plus » bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est* » *écrit:* A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés de l'Assemblée » Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma » bonne ville de Paris.

Laquelle lecture étant faite, M. de Pommereu a dit, &c.

MESSIEURS,

Discours de M. de Pommereu.

Comme le Roi reçoit continuellement, de la part du Clergé de son Royaume, des témoignages de son zele & de son affection pour le bien de son service; aussi Sa Majesté a-t-elle agréable de lui donner en toutes occasions, des marques publiques & éclatantes de la satisfaction qu'elle en a. C'est dans ces mêmes sentiments qu'elle nous a commandé de venir vous renouveller les assurances de son estime & de sa considération pour ce Corps auguste que vous représentez, & de vous faire entendre qu'elle a en vous une entiere confiance, comme en des personnes qui sont toujours disposées à concourir par toutes voies aux heureux succès de ses entreprises. Qui l'auroit cru, Messieurs, que la France qui ne commençoit qu'à gouter les premiers fruits d'une paix dont elle étoit redevable à la seule tendresse que son Souverain conserve pour ses Sujets, auroit été sitôt forcée de reprendre les armes, pour s'opposer avec autant de vigueur que jamais, aux in-

justes prétentions des Princes, ses voisins? Nous étions bien éloignés l'année derniere, des préparatifs d'une guerre aussi prochaine, lorsque nous ne parlions dans Saint-Germain, que du rétablissement de la tranquillité & de l'abondance qu'il nous étoit permis de vous inspirer en ce temps-là; d'éviter les excès dans vos dons, & que le Roi même, espérant de réparer par d'autres moyens, l'épuisement de ses Finances, vous remettoit une partie considérable des sommes que vous l'aviez supplié d'accepter : les secrets de la Providence nous étoient alors bien inconnus : nous ne pénétrions pas qu'elle eût résolu de suspendre les projets qui s'étoient faits ici-bas pour la durée du repos de l'Europe : nous ne l'avons appris qu'au moment que le Ciel s'est déclaré en faveur de l'Espagne, & que pour la rendre redoutable à ses ennemis, il a chargé de sa défense le plus puissant des Rois, en mettant sur la tête de son Petit-Fils, la Couronne de cette vaste Monarchie. Madrid rempli d'admiration, fait aussitôt retenir jusqu'aux extrêmités du monde, les avantages qu'il ressent d'obéir à ce jeune Prince, formé de la main des héros; & on n'entend par-tout, de la part des François, que des acclamations & des éloges à l'honneur de leur Monarque, qui, seul, est la source, & de leur bonheur, & de la gloire de sa famille Royale. Ils s'expliquent même la plupart à l'envi des uns des autres, qu'ils ne ménageront, ni leurs biens, ni leurs vies, puisqu'il s'agit de soutenir un Trône dont ils se flattent que la garde a été commise à leur valeur, & tous supportent dès à présent, sans peine, les nouvelles charges qui se répandent sur eux, persuadés qu'elles sont inévitables, pour faire jouir le Duc d'Anjou de l'ample succession qu'il a recueillie. Ainsi ce fut avec un applaudissement général de tous les peuples, que Louis-le-Grand commença de faire éclater les effets de sa prévoyance, pour la conservation des Pays-Bas Espagnols, & que dans le dessein de mettre en sureté les Places qui y sont les plus fortes & les plus importantes, il en fit hautement sortir les garnisons suspectes qui les occupoient; qu'il pourvut ensuite à l'augmentation de ses troupes, & forma ces nombreuses armées, dont les exploits paroîtront bien-tôt dans l'Italie, & par-tout ailleurs où l'on entreprendra d'attaquer le Roi son petit-fils.

Mais, Messieurs, sans nous engager dans un plus long récit des efforts que Sa Majesté fait de tous côtés & de ses dépenses, auxquelles a déja contribué le plus grand nombre de ceux qui vivent sous ses loix, nous ne doutons pas que vous n'écoutiez avec quelque impatience, que d'autres que vous lui aient fourni les premiers secours, & que vous ne soyez touchés d'une secrete émulation, de n'avoir pu témoigner aussi promptement que vous le souhaitiez, la part que vous prenez dans une cause que le Dieu des armées ne manquera pas de protéger, d'autant plus que personne n'ignore quels ont été vos desirs prévenants, & que vous auriez donné l'exemple à tout le Royaume, si les formalités d'une convocation générale n'eussent pas retardé les délibérations que vous allez faire, pour autoriser ce que d'abord chacun de vous avoit résolu. A présent que vous voilà tous ensemble dans le lieu destiné pour signaler votre générosité, n'attendez pas comme autrefois d'explication plus précise des intentions du Roi, pour vous déterminer dans vos libéralités. Comme il a bien voulu se rapporter à la derniere de vos Assemblées, de régler elle-même le don qu'elle croiroit pouvoir lui accorder, il ne vous fera pas aujourd'hui un traitement moins honorable, & qui ne soit à votre égard d'une aussi grande distinction. C'est à vous seuls à bien considérer, si ayant offert une subvention dans les nécessités de la précédente guerre, il seroit de la bienséance & de vos véritables intérêts, de prendre à présent de plus foibles résolutions, & de moins faire dans une occasion où vous savez que les besoins sont très-pressants; ajoutez le nouvel honneur que vous venez de recevoir, lorsque par le même Edit qui a assujetti les deux autres Ordres de l'Etat à l'imposition générale, le vôtre en a été solemnellement affranchi. Ces réflexions, Messieurs, vous feront, sans doute, embrasser au plutôt un parti qui sera le plus noble & le plus convenable à l'élévation que vous avez sur la terre, étant sur-tout présidés par un des principaux ornements du sacré College, de qui la prudence & les autres vertus sont au-dessus des éminentes dignités dont il est revêtu. Nous aurions excité cet illustre Cardinal, notre Archevêque, de donner, s'il en

eût été besoin, de nouveaux dégrés de vivacité à l'attachement que vous avez pour la personne du Roi, & à la reconnoissance que vous lui devez pour tous ses bienfaits ; mais comme nous avons éprouvé, par une longue expérience, que sur cela, rien ne peut s'ajouter à ce qui est profondément gravé dans vos cœurs, il ne nous reste qu'à vous féliciter par avance, sur les louanges immortelles dont vous serez comblés dans notre siecle & dans les siecles à venir, pour avoir si utilement employé les biens consacrés à de saints usages, afin de prévenir l'affoiblissement de tous ces Etats Catholiques, qui, étant aidés de la France, serviront encore de plus fermes appuis, & comme de remparts inébranlables au saint Siege & à l'Eglise universelle.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Cardinal, Président, lui a répondu, que l'Assemblée recevoit avec beaucoup de respect & de reconnoissance, ces nouvelles marques de la bonté du Roi ; que, quoique le Clergé y fût accoutumé depuis long-temps par la protection dont Sa Majesté l'a toujours honoré, il les recevoit néanmoins toujours avec autant de joie, que si elles lui étoient nouvelles ; mais qu'à présent, qu'elles lui étoient portées par une bouche si éloquente, & par tant de personnes d'un mérite & d'un rang si élevé, rien ne manquoit à l'honneur qu'il recevoit aujourd'hui ; que rien ne manquoit aussi à sa gratitude ; que les paroles les plus fortes seroient trop foibles pour l'exprimer, & qu'il lui feroit tort, si, pour en chercher de plus capables de faire connoître ses sentiments, il retardoit davantage les preuves réelles & effectives que l'Assemblée vouloit en donner ; qu'ainsi il se contenteroit de dire que la Compagnie entreroit avec autant d'ardeur & de zele que les Assemblées précédentes, dans les besoins de l'Etat, & dans les justes intentions du Roi, dont les intérêts lui étoient d'autant plus chers, qu'elle sait parfaitement que Sa Majesté préfere toujours ceux de la Religion, de la justice & de la paix aux siens propres ; que tous ceux qui composent cette Assemblée, contribueront avec joie au bien de son service de toutes leurs forces, affligés de les trouver si épuisées ; mais que quelque grandes qu'elles puissent être, elles seroient toujours audessous de leur zele.

Dire de M. l Président à l'A sur la demande Roi.

Mrs. les Commissaires du Roi s'étant retirés dans le même ordre, accompagnés des mêmes personnes qui avoient été les recevoir, Mgr. le Cardinal, Président, a dit, que l'Assemblée venoit d'entendre que dans une occasion qui intéressoit l'Eglise & l'Etat, & où le Roi étoit engagé à des dépenses extraordinaires, la bonté de Sa Majesté pour le Clergé, & la confiance qu'il a en son zele, l'empêchoient de faire aucune demande précise ; que pour répondre à cette confiance dont le Roi veut bien l'honorer, il croit qu'on ne sauroit moins lui offrir que ce qui fut accordé pendant la derniere guerre ; que sur les mémoires que Mgr. l'Archevêque de Reims & lui, avoient pris la liberté de remettre au Roi pour lui représenter l'état des affaires du Clergé, Sa Majesté lui avoit fait connoître que, pour l'année courante, elle se contenteroit de la moitié de la contribution volontaire que le Clergé avoit donnée pendant la derniere guerre, & que même elle en retrancheroit le quart ; ensorte que la subvention de l'année présente demeureroit réduite à 1500 mille livres payables au terme d'Octobre, & que pour les années à venir, si elle étoit obligée de faire la guerre, la subvention seroit portée à quatre millions chaque année, tant que la guerre durera.

Délibération l'Assemblée, q accorde au R 1500000 l. po l'année courant & 4000000 an nuellement ju qu'à la fin de guerre.

Sur quoi les Provinces ayant été appellées, il a été arrêté d'une commune voix, que l'Assemblée accorderoit à Sa Majesté 1500 mille livres, payables au terme d'Octobre, pour cette présente année, & si la guerre commence, quatre millions chaque année, tant qu'elle durera, à commencer par l'année prochaine 1702.

Ceux de Mgrs. les Prélats & Députés du second Ordre qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, ayant été chargés de les informer de la délibération que l'Assemblée venoit de prendre, sont allés les trouver dans la Chambre où ils attendoient la réponse de l'Assemblée. Après leur avoir appris ce qui avoit été délibéré, ils sont revenus dans l'Assemblée, où Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, qu'il avoit témoigné à Mrs. les Commissaires, que le zele vif & ardent que la Compagnie avoit pour le service du Roi, ne lui avoit pas permis de différer un moment sa résolution, & qu'elle avoit délibéré sur le champ de donner au Roi la somme de 1500 mille li-

vres pour l'année présente, & quatre millions de livres pour l'année prochaine & les suivantes, au lieu de la capitation, tant que la guerre durera; & que Mrs. les Commissaires avoient promis d'en rendre au Roi un compte exact & fidele.

. Président Roi sur la tion prise emblée.

La séance étant levée, Mgr. le Cardinal s'est donné l'honneur d'écrire à Sa Majesté sur le Bureau même de l'Assemblée, pour lui marquer le zele & l'empressement avec lequel la Compagnie s'étoit portée à prendre la délibération ci-dessus énoncée.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal, Président, a dit, qu'il venoit de recevoir la réponse du Roi à la lettre qu'il s'étoit donné l'honneur d'écrire le matin à Sa Majesté, dont il a fait part à l'Assemblée, qui l'a jugé si honorable à la Compagnie, qu'elle a trouvé à propos de la faire insérer dans le Procès-verbal.

nse de Sa à ladite e M. le t.

» J'ai vu avec plaisir la maniere dont » l'Assemblée s'est conduite, & la di- » ligence avec laquelle elle a fait ce » que je désire; je lui en sais fort bon » gré, & à vous celui d'y avoir con- » tribué par votre zele. On ne peut » pas être plus content que je le suis » en cette rencontre, ni avoir plus » d'estime & d'amitié que j'en ai pour » vous. *Signé* LOUIS.

A Versailles, le 20 Juin 1701.

loyens.

Le 22 Juin, la Compagnie a examiné plusieurs moyens proposés pour faire incessamment les fonds accordés à Sa Majesté.

ort des faires des

Le 27 Juin, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens de payer les 1500 mille livres accordés à Sa Majesté, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Reims, chef de la Commission, a dit, qu'on y avoit résolu de proposer à l'Assemblée deux articles pour y délibérer. Le premier, de faire incessamment l'imposition de 1500 mille livres sur le même pied qui fut pris en 1695, sur pareille matiere: & le second, d'observer la même distinction qui fut faite en ce temps-là, où l'on distribua cette somme en huit portions, dont cinq furent imposées sur l'ancien Clergé, & trois sur le nouveau.

Ces deux articles ayant été mis en délibération, les Provinces appellées, & celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, a dit, qu'elle croyoit que la Compagnie ne pouvoit rien faire de mieux que de suivre ce qui avoit été proposé par Mgrs. les Commissaires, & toutes les Provinces ayant été appellées, il a été unanimement arrêté, que la somme de 1500 mille livres accordée au Roi pour la présente année, sera imposée incessamment sur le pied qui fut suivi en 1695, & que ladite somme de 1500 mille livres sera partagée en huit portions, dont cinq seront imposées sur l'ancien Clergé, & trois sur le nouveau.

Imposition de 1500000 liv. sur le pied suivi en 1695.

Le 5 Juillet, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Reims, Chef de la Commission, a dit, qu'ils avoient examiné, avec toute l'application possible, les moyens les plus propres & les plus convenables pour payer à Sa Majesté les quatre millions de subvention qui lui ont été accordés, pour tenir lieu & place de capitation dans l'année 1702 & les suivantes; qu'ils avoient trouvé beaucoup de difficultés dans le paiement desdits quatre millions, à cause de 1400 mille livres qui restoient à payer dans le courant de l'année 1701, faisant partie des trois millions 500 mille livres accordés par l'Assemblée-Générale tenue en 1700; qu'ils avoient cru que dans l'état où se trouvoit le Clergé, il étoit impossible qu'il pût payer ces deux sommes par imposition, & qu'après avoir bien examiné cette affaire, ils avoient jugé qu'il étoit absolument nécessaire d'emprunter lesdits 1400 mille livres; qu'ils avoient agité si cette somme seroit empruntée, ou sur la subvention, tenant lieu & place de capitation, ou sur la partie du don gratuit qui restoit à payer dans la même année 1702; qu'il leur avoit paru, que, si on l'empruntoit sur le secours extraordinaire, cela pourroit faire naître quelques difficultés, à cause du nouveau Clergé; qu'après avoir pesé murement toutes les raisons, ils avoient cru qu'il étoit plus à propos d'emprunter les susdits 1400 mille livres sur le don gratuit, de maniere toutefois que ce ne seroit qu'une espece de surséance pour la levée de cette somme qui étoit déja imposée, & que la subvention venant à cesser par la paix ou par la treve, cette susdite somme déja imposée dans les Dioceses, y seroit levée pour être remise entre les mains du sieur Receveur-Général, afin d'en éteindre une partie des dettes du Clergé; que si la

Rapport des Commissaires des moyens, au sujet des 4000000 de l. payables annuellement jusqu'à la paix.

Proposition desdits Commissaires pour un emprunt de 1400000 l. du don gratuit de 1700, restant à payer en 1702.

Compagnie approuvoit l'emprunt des ſuſdits 1400 mille livres, il falloit pourvoir en même-temps aux fonds néceſſaires pour le paiement des arrérages de ladite ſomme; que pour cela il y avoit deux voies, celle de l'impoſer dans les Dioceſes, ou bien de ſe ſervir, pour acquitter leſdits arrérages, des revenants-bons qui ſe trouveront dans la caiſſe du Clergé, & dans les Dioceſes qui ont amorti à cauſe de la réduction des rentes du denier ſeize & du denier dix-huit, au denier vingt.

Délibération de l'Aſſemblée.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il a été arrêté, que, pour payer au Roi la ſomme de quatre millions de livres que l'Aſſemblée lui a accordée pour ſecours extraordinaire, tenant lieu & place de capitation, tant pour l'année 1701, que les ſuivantes, juſqu'à la paix ou à la treve, il ſera impoſé ſur l'ancien & le nouveau Clergé la ſomme de quatre millions de livres; que celle de quatorze cents mille livres, impoſée aux termes de Février & Octobre 1702, pour parfaire le paiement de trois millions cinq cents mille livres accordés à Sa Majeſté en don gratuit par l'Aſſemblée de 1700, ne ſera point levée dans l'année 1702, & qu'au lieu & place il ſera fait un emprunt de la ſuſdite ſomme de quatorze cents mille livres au denier vingt ou à un denier plus avantageux, ſi faire ſe peut; que, moyennant cet emprunt, l'impoſition de la ſuſdite ſomme dudit don gratuit, qui doit ſe lever aux termes de Février & d'Octobre 1702, ſera différée juſqu'aux deux termes des décimes qui ſuivront la ceſſation de la levée de ladite ſubvention, pourvu que le dernier paiement de la ſubvention ceſſe au premier Juillet 1704, & Mrs. les Agents avertiront les Dioceſes du temps que la levée de ladite ſubvention ceſſera, afin que les ſuſdits Dioceſes puiſſent donner les ordres néceſſaires pour faire faire la ſuſdite levée deſdites quatorze cents mille livres, & que pour lors la levée en ſera faite dans les Dioceſes aux termes ordinaires des décimes, & leſdites ſommes remiſes entre les mains du ſieur Receveur-Général pour être payées aux Créanciers du Clergé; & que les intérêts de ladite ſomme de quatorze cents mille livres, ſeront pris ſur les revenants-bons de la réduction des rentes, qui ſont ou dans la caiſſe du ſieur Receveur-Général, ou dans les Dioceſes qui ont amorti, leſquels ſeront tenus de payer aux termes ordinaires des impoſitions annuelles, à commencer du terme de Février de l'année prochaine 1702, leur part & portion de la ſomme de ſoixante-dix mille livres, ſuivant le département & répartition qui en ſera faite ſur le pied de 1646.

Impoſition de 4000000 de livres, tant pour l'année 1702, que pour les ſuivantes, juſqu'à la paix.

Emprunt de 1400000 livres, du don gratuit de 1700, reſtant à payer en 1702.

Le 9 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Aſſemblée ayant accordé à Sa Majeſté la ſomme de quatre millions de livres de ſecours extraordinaire au lieu de la capitation, & réſolu d'en faire l'impoſition l'année prochaine 1702; elle avoit jugé qu'il étoit impoſſible de payer cette ſomme, & en même-temps les quatorze cents mille livres impoſées en ladite année, pour reſte des trois millions cinq cents mille livres de don gratuit accordés à Sa Majeſté en l'année 1700; ce qui lui donne lieu de propoſer de faire un emprunt de ladite ſomme de quatorze cents mille livres.

Sur quoi, l'affaire miſe en délibération, après avoir opiné par Provinces, il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il ſera fait, au nom du Clergé, un emprunt au denier vingt, ou à un denier plus avantageux, ſi faire ſe peut, de quatorze cents mille livres; & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. le Cardinal de Noailles, Préſident, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puiſſance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à conſtitution de rente, ladite ſomme de quatorze cents mille livres, & de paſſer tous contrats de conſtitution de rente à ceux qui fourniront ladite ſomme; d'obliger tous les biens Eccléſiaſtiques, du général & des particuliers dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, ni diſcuſſion aux renonciations requiſes; de payer leſdites rentes conſtituées, de ſix mois en ſix mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé de France; de déclarer dans leſdits contrats qui ſeront paſſés, que les deniers ſeront employés au paiement des deux derniers termes dudit don gratuit, payables en l'année 1702; & pour faire le fonds annuel deſdites rentes, qu'il ſera pris ſur les revenants-bons qui ſe trouvent tous les ans, tant dans la caiſſe générale du Clergé de France, que dans les recettes Diocéſaines, à cauſe des réductions faites aux deniers vingt & vingt-deux des rentes créées depuis, & compris l'année 1690 juſqu'à préſent, & dont les impoſitions faites ſur les Bénéficiers

Pouvoir do[nné] par l'Aſſembl[ée à] M. le Cardina[l de] Noailles & à M[rs] les Agents, p[our] le ſuſdit Empru[nt]

Bénéficiers de chaque Diocese, ont été faites & subsistent sur le pied des deniers seize & dix-huit; duquel fonds il sera fait un état de distraction sur lesdits revenants-bons, de la somme de soixante-dix mille livres, à laquelle revient la rente au denier vingt de ladite somme principale de quatorze cents mille livres; lequel état contiendra les sommes dues par chaque Diocese de ce Royaume, par rapport à la rente audit denier vingt, de sa part desdites quatorze cents mille livres qui restoient à payer pour les deux termes de Février & Octobre de l'année prochaine 1702, suivant le département fait & arrêté en la derniere Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye le 23 Juillet 1700.

Et d'autant qu'il y a plusieurs Dioceses qui ont amorti leur part des impositions destinées pour le paiement desdites rentes, & qui par conséquent ne portent plus à la recette générale dudit Clergé de France leur part desdites impositions, & trouvent dans leurs recettes Diocésaines le même profit que les autres Dioceses, qui n'ont pas fait de semblables amortissements; ils porteront à l'avenir à la recette générale leur part desdits arrérages, conformément audit état de distraction qu'ils prendront sur lesdits revenants-bons, ou feront revivre les impositions annuelles qu'ils pourront avoir supprimées ou diminuées.

La susdite somme de soixante-dix mille livres, (qui est ou sera remise entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France en son domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, à commencer, pour le premier terme, au mois de Février 1702,) sera par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura passé des constitutions de rentes sur leurs simples quittances, de six mois en six mois, ainsi qu'il sera porté par lesdits contrats de constitution, de laquelle somme de soixante-dix mille livres, reçue annuellement & payée par lui auxdits Rentiers, il en comptera aux Assemblées-Générales, & les quittances en seront ensuite remises aux Archives du Clergé & enfermées sous deux clefs, dont chacune sera gardée par un de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; & si aucuns Dioceses desirent en leur particulier faire l'emprunt de leur part desdites quatorze cents mille livres, ils pourront le faire en payant sur les quittances du Receveur-Général du Clergé le principal de leur taxe, qui tiendra lieu d'emprunt, sans pourtant que les Dioceses qui feront ledit emprunt en leur particulier, puissent être déchargés de la solidité générale envers les Créanciers dudit Clergé.

Et pour faciliter lesdits emprunts particuliers, Sa Majesté sera suppliée de donner ses Lettres-Patentes, portant permission aux Dioceses d'emprunter les deniers ou les imposer sur eux, & sans que, pour raison dudit emprunt, ces Dioceses aient besoin d'obtenir des Lettres particulieres d'assiette, ou autres expéditions, que les générales qui seront données sur la présente délibération.

Qu'à l'égard des sommes capitales qui seront empruntées, elles seront remises, lors de la passation des contrats, entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans lesdits contrats, pour être lesdites sommes par lui portées au Trésor-Royal, à sa décharge & à celle du Clergé, pour le restant du paiement desdits trois millions cinq cents mille livres accordés au Roi dans la derniere Assemblée; dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquels capitaux par lui reçus, & des paiements faits au Trésor-Royal, il en fera un compte de recette & dépense qui sera arrêté par la prochaine Assemblée du Clergé, dont un double & lesdites quittances seront remis aux Archives du Clergé.

Que de la présente délibération il sera fait deux originaux en parchemin, signés par Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, qui serviront pour sept cents mille livres chacun, dont l'un sera déposé ès mains de Maître Bellenger, le jeune, & l'autre de le Grand, Notaires au Châtelet de Paris, sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées; sur lesquelles grosses, ledit Notaire, dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge, que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas de ladite expédition & signé par deux Notaires; & lorsque l'emprunt desdites quatorze cents mille livres sera consommé, il sera mis au bas de ladite expédition par ledit Notaire dépositaire,

que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, & à Mrs. les Agents-Généraux & à leurs successeurs, de prendre à constitution de nouvelles rentes, les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement qu'il sera porté par lesdits contrats, que l'emprunt est fait pour payer un créancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver par une Déclaration, & de permettre audit Clergé d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que si c'étoient ses propres Sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, & encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non Regnicoles, & de renoncer aux droits d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est, & pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auroient été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes Lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & prétexte que ce soit, le tout ainsi que Sa Majesté l'a permis pour les rentes qu'elle a créées sur les Aides & Gabelles.

Voyez les Mém. du Cl., T. IX, p. 1119 & suiv.

Comme aussi sera suppliée Sa Majesté, de permettre qu'à l'avenir il puisse être fait de nouveaux contrats à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les Créanciers, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernant la présente constitution de rente, le tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, laquelle Déclaration sera vérifiée & enrégistrée au Parlement de Paris, Grand-Conseil & partout où il sera besoin.

Département

Le 6 Juillet, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Reims, chef de la Commission, a dit, que, suivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient examiné de quelle maniere le département de la somme de quatre millions de livres, accordée par la présente Assemblée pour le secours extraordinaire, tenant lieu de la capitation, pouvoit être fait.

Qu'il leur avoit paru d'abord, que le moyen le plus aisé & le plus court, étoit de suivre ce qu'avoit fait, en pareil cas, l'Assemblée de 1695, & d'imposer sur l'ancien Clergé deux millions 500 mille livres, & sur le nouveau 1500 mille livres; qu'on avoit aussi proposé de faire une nouvelle répartition sur le nouveau Clergé, pour remédier aux plaintes qu'un très-grand nombre de Dioceses faisoient contre le département de 1695, dans lequel ils prétendoient avoir été surchargés; mais que ce qui les avoit empêché de s'arrêter à ce moyen, étoit le peu de durée de cette Assemblée, & la nécessité qu'il y avoit pour le suivre, de laisser des Commissaires pour recevoir les Mémoires des Provinces, sans lesquels on ne pouvoit rectifier les défauts de la derniere répartition, supposé qu'il y en eût : que ces Mémoires ne seroient pas moins fautifs que les premiers, & qu'il n'y avoit pas d'apparence que le département fût plus exact.

Décharge mandée par ques Dioces

Qu'ainsi, après avoir bien pesé les raisons de part & d'autre, Mgrs. les Commissaires avoient cru devoir proposer à l'Assemblée un troisieme parti, qui seroit que, sans avoir égard aux plaintes portées par tant de Dioceses, la plupart sans preuve, ou sans le loisir nécessaire pour les examiner, on s'attacheroit seulement à celles des Dioceses qui justifieroient le mieux leur surcharge; qu'entre ces derniers,

le Dioceſe de Paris, de notoriété publique, & par des preuves très-ſolides, examinées dans le Bureau, paroiſſoit le plus ſurchargé; qu'il avoit fait voir qu'il portoit plus du ſixieme de l'impoſition faite ſur le nouveau Clergé du Royaume, & que ſes non-valeurs alloient à des ſommes conſidérables; que la taxe du Dioceſe d'Albi paſſoit auſſi les forces & le nombre de ſon nouveau Clergé; que le Dioceſe de St. Flour avoit extrêmement ſouffert dans ſa taxe, & qu'à l'égard du Dioceſe de Lyon, qui demandoit une diminution, elle paroiſſoit bien fondée, en ce que ce Dioceſe avoit été cotiſé, non-ſeulement ſur le nouveau Clergé, qu'il a dans les pays ſujets aux décimes ordinaires, mais encore par rapport aux Bénéfices de la Franche-Comté qui ſont de ſon Dioceſe; que les Béneficiers de cette Comté ayant fait leur traité particulier, & ayant payé au Tréſor-Royal leur taxe, le Dioceſe de Lyon n'avoit pu rien exiger d'eux, & qu'ainſi il convenoit de diminuer la portion dudit Dioceſe, de ce à quoi pouvoit monter l'eſtimation que Mgrs. les Commiſſaires de 1695 avoient faite de la valeur du Clergé de la Franche-Comté.

Qu'ils avoient cru ne pas devoir entrer dans un examen plus exact des plaintes de ces quatre Dioceſes, parce qu'il auroit ſemblé que ſi on leur faiſoit une juſtice entiere, il faudroit la faire en même-temps à tous les autres, & qu'ils avoient eſtimé qu'il ſuffiroit de leur donner quelque ſoulagement, qui n'iroit pas au-delà de 30 mille livres; que cette ſomme pourroit ſe trouver facilement, en la rejettant ſur le département de deux millions 500 mille liv. qui devoient être impoſés ſur l'ancien Clergé.

Qu'outre que cette ſomme ſera très-modique pour chaque Dioceſe, il ſembloit que l'ancien Clergé devoit quelque juſtice au nouveau, en ce que, dans la derniere ſubvention, ce dernier avoit porté en ſeul les frais de la levée des quatre millions entiers.

Que par toutes ces raiſons, Mgrs. les Commiſſaires propoſoient à la Compagnie, de donner ſur l'impoſition qui ſera faite à la décharge du nouveau Clergé, une diminution de 20 mille l. au Dioceſe de Paris, de 5 mille liv. au Dioceſe d'Albi, de 3 mille livres au Dioceſe de Lyon, de 1200 livres au Dioceſe de Saint-Flour, & que les 800 liv. reſtantes feroient un fonds dans la caiſſe du Clergé pour en compter.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il a été arrêté, que le département de deux millions 500 mille l. qui doivent être impoſés ſur l'ancien Clergé, ſera groſſi de la ſomme de 30 mille livres, & que ſur le département de 1500 mille livres, qui doivent être impoſés ſur le nouveau Clergé, il en ſera déduit pareille ſomme de 30 mille livres; ſavoir, ſur la cotité du Dioceſe de Paris vingt mille livres, ſur celle d'Albi cinq mille livres, ſur celle de Lyon 3 mille livres, ſur celle de Saint-Flour 1200 livres, & les 800 liv. reſtantes demeureront dans la caiſſe du Clergé, dont le ſieur de Pennautier comptera, moyennant laquelle diſtraction, ledit département ne ſera plus que de 1470 mille livres, faiſant, avec les deux millions 530 mille liv. impoſés ſur l'ancien Clergé, les quatre millions de liv. accordés à Sa Majeſté, pour ledit ſecours extraordinaire, ſauf à augmenter leſdits départements de la ſomme à quoi monteront les frais de la levée & ports, & voitures des recettes Provinciales au Tréſor-Royal, ſi Sa Majeſté n'en décharge point le Clergé.

Délibération de l'Aſſemblée, qui accorde une diminution de 20000 liv. au Dioceſe de Paris, de 5000 au Dioc. d'Albi, de 3000 au Dioc. de Lyon & de 1200 au Dioc. de Saint-Flour.

Le 9 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner les moyens de faire le recouvrement des 1500 mille livres que l'Aſſemblée a accordées au Roi, au lieu & place de la capitation pour la préſente année, & de quatre millions de livres pour l'année 1702, & les années ſuivantes, tant que la guerre durera, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'ils en avoient conféré avec le ſieur de Pennautier, Receveur-Général; qu'il étoit convenu de faire la levée de ladite ſubvention dans les lieux où les recettes Provinciales ſont établies, d'en faire le paiement au Roi, moyennant la ſomme de 18 mille 750 livres, pour les 1500 mille liv. qui doivent ſe payer la préſente année au terme de Noël, & 50 mille livres pour les quatre millions de livres qui ſe paieront en 1702, & les ſuivantes, juſqu'à l'Aſſemblée prochaine 1705, en cas que ladite ſubvention ſoit impoſée en ladite année.

Recouvrement des 1500000 liv. pour la préſente année, & des 4000000 de livres pour les années ſuivantes juſqu'à la paix.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il a été arrêté, que le ſieur de Pennautier fera le recouvrement dans leſdites recettes Provinciales des 1500

Délibération de l'Aſſemblée.

mille livres accordées au Roi pour le ſecours extraordinaire, tenant lieu de capitation dans la préſente année, & des quatre millions de liv. pour ledit ſecours extraordinaire de l'année prochaine 1702, & de chacune des années ſuivantes, juſqu'à l'Aſſemblée prochaine, ſi ledit ſecours ſe leve; laquelle ſomme il paiera au Roi, aux termes de Saint-Jean & de Noël, ainſi qu'il a été convenu avec Sa Majeſté, & ce, moyennant la ſomme de 18 mille 750 livres qui ſeront impoſées dans la préſente année, & 50 mille livres pour leſdits quatre millions; leſquelles ſommes il retiendra par ſes mains ſur l'impoſition qui en ſera faite pour les frais de recouvrement, ports & voitures deſdites 1500 mille livres, & quatre millions; & que pour cet effet, il ſera fourni audit ſieur de Pennautier des états & départements, arrêtés & ſignés par la Compagnie, de la ſomme de 1518 mille 750 liv. pour l'année préſente, & de quatre millions 50 mille livres pour l'année prochaine, & les années ſuivantes, avec les Lettres-Patentes du Roi, pour en autoriſer la levée ſur tous les Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques, payants & non payants décimes du Royaume, conformément au contrat qui ſera paſſé avec Sa Majeſté, & aux Lettres-Patentes qui ſeront données en conſéquence; enſemble un Arrêt du Conſeil du Roi pour en autoriſer le recouvrement, de laquelle ſomme de 1518 mille 750 livres, & de quatre millions 50 mille livres, la Compagnie lui promet de faire faire la recette par les Receveurs de chacun Dioceſe en exercice ou commis à leur place, ſur les départements particuliers qui ſeront faits en chaque Dioceſe par les Syndics & Députés, qui ſeront tenus de les remettre auxdits Receveurs ou Commis; ſavoir, pour le terme de Saint-Jean, le 1er. de Mars, & pour le terme de Noël, le 1er. Septembre; leſquels Receveurs ou Commis, pour faire ladite levée, porteront les deniers aux lieux qui leur ſeront indiqués par ledit ſieur de Pennautier dans chaque Généralité, & les remettront aux porteurs de ſes quittances, viſées par les ſieurs Agents-Généraux; ſavoir, les 1500 mille liv. payables la préſente année, le 15 Novembre prochain, & les quatre millions de liv. de l'année prochaine & ſuivantes, en deux termes égaux; ſavoir, moitié au 15 Mai pour le terme de Saint-Jean, & moitié au 15 Novembre pour le terme de Noël, à peine d'en répondre, en leur propre & privé nom, du retardement des paiements qui auront dû être faits, & d'en payer les intérêts, à compter du 1er. Juillet pour le terme de Saint-Jean, & dernier Décembre pour le terme de Noël, ſur le même pied & pour le même temps que ledit ſieur Receveur-Général aura emprunté, frais & dépens, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire; duquel emprunt il donnera connoiſſance à Mrs. les Agents-Généraux, & en retirera leur certification, ſur laquelle les Receveurs redevables ſeront contraints par les mêmes voies que pour le capital de l'impoſition, ſauf leurs recours contre les Dioceſes; comme auſſi, en cas que les porteurs des reſcriptions que ledit Receveur-Général tirera ſur ceux qui feront le recouvrement pour lui dans les Provinces, les laiſſent proteſter, à faute d'avoir été payées dans leſdits termes par aucuns Receveurs Diocéſains, & que ledit ſieur Receveur-Général ſoit obligé de les acquitter dans la ville de Paris, les Receveurs Diocéſains débiteurs ſeront tenus de remettre leur dû, à leurs dépens, au Bureau de la recette générale, dans le temps de l'échéance des billets que ledit ſieur Receveur-Général aura faits pour eux, ou bien de remettre ledit fonds à la recette Provinciale, ſix ſemaines avant l'échéance des billets à leur choix.

Et en cas que dans le temps de la prochaine Aſſemblée, le ſieur de Pennautier n'eût pu ſe faire payer des entiers quatre millions 50 mille liv. par an tant que la levée s'en fera, il a été arrêté qu'il lui ſera fait raiſon par ladite Aſſemblée prochaine, de ce qui lui reſtera dû pour lors, en faiſant apparoir des diligences ordinaires, pour le fait des décimes qui auront été faites pour en faire le recouvrement; & que des ſommes qu'il aura avancées au Roi, il lui en ſera payé les intérêts ſur le pied qu'il les aura payées, ſauf au Clergé ſon recours contre les Dioceſes qui ſeront en demeure pour le principal, intérêts & frais : ſera tenu ledit ſieur de Pennautier de faire ſignifier la préſente délibération dans tous les Dioceſes aux Syndics & Députés, & aux Receveurs en exercice ou commis en leur place; enſemble les Lettres-Patentes du Roi & Arrêt de re-

Voyez les Mé du Cl., T. IX, 1116 & ſuiv.

couvrement, le tout collationné par l'un de Mrs. les Agents-Généraux, à ce qu'ils aient à y satisfaire, sous les peines qui y sont contenues. Lecture faite de la présente délibération audit sieur de Pennautier, il a promis de l'exécuter, selon sa forme & teneur, & a signé, Reich de Pennautier.

Le 20 Juillet, de relevée, le reste des départements a été signé par l'Assemblée.

trat passé M. pour ention an- accordée ssemblée.

Le 30 Juin, Mgrs. les Commissaires du contrat ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Aix (Mgr. l'Archev. de Toulouse étant indisposé,) a lu à la Compagnie le projet du contrat que la Commission avoit dressé; & après avoir proposé ce qu'il croyoit le plus convenable pour l'exécution de cet acte, & la Compagnie y ayant fait ses réflexions, Mgr. le Cardinal l'a prié, au nom de l'Assemblée, d'aller à Versailles avec Mgr. l'Evêque de Dol, & Mrs. les Abbés Olier de Verneuil & Bochart de Saron, pour conférer & convenir avec M. de Chamillart des clauses du contrat que la Compagnie doit passer avec le Roi, & en faire, à son retour, le rapport à la Compagnie, pour qu'elle puisse en délibérer & prendre la derniere résolution.

férences .. le Contr. es Financ.

Le 1er. Juillet, Mgr. l'Ev. de Dol a dit à la Compagnie, que M. de Chamillart recevroit avec plaisir chez lui à Versailles Mgrs. les Commissaires du contrat, demain sur les trois heures après-midi; ensuite Mgrs. les Commissaires ayant pris le Bureau, ils ont fait une seconde lecture du projet du contrat, & la Compagnie y a fait de nouvelles & solides réflexions.

Le 2 Juillet, Mgrs. les Commissaires du contrat ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Aix, portant la parole, a dit, que pour rendre un compte plus exact à la Compagnie de la Commission dont elle leur avoit fait l'honneur de les charger, au sujet du contrat que l'Assemblée doit passer avec le Roi, ils avoient cru devoir prier la Compagnie, de vouloir bien entendre encore une fois les clauses qu'ils vouloient proposer à M. de Chamillart de faire mettre dans le contrat; la lecture en ayant été faite, la Compagnie les a approuvées, & a arrêté celles sur lesquelles Mgrs. le Commissaires devoient insister davantage.

Le 4 Juillet, Mgrs. les Commissaires du contrat ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'ils avoient été la veille à Versailles, selon l'ordre de la Compagnie; qu'ils avoient vu M. de Chamillart, & qu'ils lui avoient lu le projet du contrat avec les clauses que la Compagnie avoit jugé à propos d'y faire mettre; que M. de Chamillart leur avoit dit, qu'il en parleroit à Sa Majesté, & qu'ils l'avoient trouvé très-bien intentionné pour le Clergé; sur quoi, Mgr. le Cardinal ayant remercié Mgrs. les Commissaires de la peine qu'ils avoient prise, a chargé M. le Promoteur d'aller aujourd'hui à Versailles, pour s'informer du jour & de l'heure que Mgrs. les Commissaires pourroient conférer de nouveau avec Monsieur de Chamillart.

Le 5 Juillet, M. le Promoteur a dit, que, conformément aux ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu à Versailles, & qu'il avoit vu M. de Chamillart, lequel lui avoit dit, qu'il feroit voir le projet du contrat à Sa Majesté, qui régleroit les clauses que l'Assemblée souhaite d'y être insérées; qu'il prioit la Compagnie de lui en envoyer une copie exacte & correcte.

Le 7 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit à la Compagnie, que M. de Chamillart lui avoit écrit & renvoyé le projet du contrat apostillé, selon les ordres du Roi, & qu'il prioit Mgr. l'Archev. d'Aix d'en rendre compte à la Compagnie; sur quoi, Mgrs. les Commissaires, députés pour conférer avec M. de Chamillart, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Aix a fait la lecture de la lettre écrite par M. de Chamillart à son Eminence, & a lu ensuite le projet du contrat avec les apostilles; sur quoi, la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque d'Aix & Mgr. l'Evêque de Dol, de voir M. de Chamillart pour l'éclaircissement de quelques difficultés qui restoient.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix & Mgr. l'Evêque de Dol ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'ils venoient de voir M. de Chamillart, & qu'ayant conféré avec lui touchant les apostilles du contrat, & lui ayant fait observer ce que la Compagnie les avoit chargés de lui remontrer, ce Ministre les avoit écoutés très-favorablement, & avoit donné à l'Assemblée, sur les dernieres difficultés, toute la satisfaction qu'elle pouvoit desirer, & les a priés de lui faire remettre une copie du projet du contrat; sur quoi, Mgr. le Cardinal a chargé

M. le Promoteur de faire faire incessamment deux copies du projet du contrat, l'une pour la Compagnie, & l'autre pour M. de Chamillart ; qu'il le lui porteroit le matin à Versailles, & qu'en même-temps il verroit M. le Chancelier, pour savoir quel jour il pourroit donner à la Compagnie pour signer le contrat.

Signature du contrat.

Le 9 Juillet, M. le Promoteur a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit donné à M. de Chamillart une copie du projet du contrat, & qu'il avoit vu ensuite M. le Chancelier, pour savoir l'heure qu'il donneroit à la Compagnie pour pouvoir le signer, & que M. le Chancelier lui avoit répondu, que, si la Compagnie l'avoit agréable, le contrat seroit signé Lundi prochain, à trois heures après-midi, à Versailles, dans la Chancellerie.

Le 11 Juillet, à trois heures après-midi, l'Assemblée s'étant rendue dans la Chancellerie, dans une Salle qui avoit été préparée pour la recevoir, deux Huissiers à la chaîne sont venus la prendre, & l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où la chaise du Roi étoit au bout du Bureau : M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, à la droite de la chaise du Roi, & de l'autre côté, Mgr. l'Archevêque de Reims vis-à-vis M. le Chancelier, ensuite tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, tous étant en manteau long & chapeau. On a fait la lecture du contrat de 1500 mille l. pour cette année, & de quatre millions de livres pour l'année prochaine & les suivantes, si la guerre commence, & tant qu'elle durera, jusqu'à la paix ou à la treve, au lieu de la capitation : Mrs. les Commissaires du Roi l'ont signé sur une colonne, & Mgrs. de l'Assemblée sur l'autre dans la même feuille. Ensuite la Compagnie s'est retirée, & M. le Chancelier l'a conduite à l'ordinaire, en lui donnant la main.

Voyez les Mém. du Cl., T. IX, p. 1104 & suiv.

§. V. *Projet d'un nouveau département général.*

Le 23 Juin, Mgr. l'Arch. de Reims a dit, qu'il y a plusieurs Dioceses qui prétendent avoir divers sujets de plaintes, touchant les départements faits sur eux en 1695 pour la subvention, tenant lieu de capitation ; & a proposé que ceux qui auroient des Mémoires pourroient les porter à son Bureau, si la Compagnie l'a agréable ; qu'on y feroit attention, & qu'il en rendroit compte ensuite à l'Assemblée, afin de pouvoir y délibérer, s'il étoit jugé nécessaire ; ce que la Compagnie a approuvé.

Plaintes des Dioceses sur le département fait en *1695.*

Le 9 Juillet, Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, qu'ayant l'honneur d'être l'un des Commissaires pour le département de la subvention volontaire accordée au Roi, par forme de secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation, tant pour les 1500 mille livres de la présente année, que pour les quatre millions de la prochaine & des suivantes, pendant que la guerre durera ; il avoit plusieurs fois représenté dans le Bureau de la Commission, que comme il étoit nécessaire de procurer le paiement effectif de ce don dans les termes délibérés, il n'étoit pas possible, faute de temps & de loisir, de procéder au département actuel autrement que sur celui qui avoit été fait en l'année 1695 ; qu'il étoit néanmoins fort à craindre, que les Provinces qui sont au-delà de la riviere de Loire, & sur-tout certains Dioceses, ne pussent acquitter leurs quote-parts de ce département, ni subvenir au paiement des autres impositions du Clergé, s'il n'étoit pourvu à en faire un nouveau, tant des décimes ordinaires, rentes, augmentations de gages créées en divers temps, & qui s'imposent chaque année, que des dons qu'on a accoutumé d'accorder au Roi, de cinq en cinq ans, attendu que tous les départements, sur lesquels ces impositions ont été faites depuis 1516, sont fautifs, tous différents, & qu'on n'y a point gardé la juste proportion sur la valeur des biens Ecclésiastiques de chaque Diocese, qui doit en établir la regle, il seroit impossible aux Dioceses qui se trouvent trop chargés de pouvoir y satisfaire ; ce qui causeroit infailliblement une insolvabilité dans certains Dioceses, une terrible confusion dans la recette & dans les paiements du Clergé, une continuation d'abandonnement de plusieurs Prieurés & Chapelles, & une perte irréparable dans le Service divin.

Dire de M. l'É[v.] de Viviers, l'u[n] des Commissai[res] pour le départe[ment] de la subventio[n] accordée au R[oi].

Il a ajouté, que ces plaintes ont été faites depuis 1516, sans discontinuation, par les Provinces d'en-delà la riviere de Loire, sur ce que de notoriété publique, le département de 1516 ne contient aucunes des formes requises & nécessaires ; que ceux de 1580

& 1621, qui sont les mêmes, produisent mêmes inconvénients & même confusion : que celui de 1641, rectifié en 1646, dans lequel grand nombre de Dioceses d'au-delà de la riviere de Loire, & plusieurs de ceux qui sont au-deçà, se trouvent trop lésés, n'est guere plus supportable ; qu'en effet, l'injustice de ces départements & l'accablement de certains Dioceses ont été si bien reconnus dans les Assemblées de 1675, 1685, 1693 & 1695, qu'il a été donné, d'une Assemblée à l'autre, pendant la tenue des susdites Assemblées, quelques petits soulagements aux Provinces d'au-delà la Loire, sur l'imposition des rentes & les augmentations de gages, & cela sur le prétexte qu'on manquoit de loisir pour entreprendre ce grand dessein : mais que d'un autre côté, les Dioceses qui étoient accablés ne laissent pas de l'être encore, à cause des nouvelles surcharges qui se trouvent créées, & du poids des décimes qui se levent tous les ans sur le département de 1516 : que de l'autre côté, l'entier Clergé de France se trouve en tel état, qu'il n'y a plus aujourd'hui de département certain ; qu'il n'est que trop vrai, que quand même le département de 1516 auroit été fait en son temps avec justice & égalité, ce qui n'est pas, un si grand nombre de Bénéfices a été depuis ce temps-là, ou perdu, ou anéanti, par la désolation des mouvements de la Religion Prétendue Réformée, ou par les autres guerres, ou par le laps du temps ; & tant d'autres sont diminués dans leurs revenus, que ce département ne pouvoit désormais être regardé, ni comme bon ou juste, ni comme supportable à certains Dioceses ; & qu'il est non-seulement nécessaire d'en faire un nouveau, qui puisse servir de regle pour toutes les impositions du Clergé ; mais qu'il seroit trop périlleux de différer plus long-temps à le faire, & de le renvoyer d'une Assemblée à l'autre, ainsi qu'il a été pratiqué, & qu'il étoit de la prudence du Clergé de prévenir les inconvénients qui, tout d'un coup, pouvoient en arriver.

Il a encore ajouté, que cette nécessité avoit été bien reconnue pendant l'Assemblée de 1695, tant par le Roi lui-même, sans l'autorité duquel on ne peut y procéder, que par toute l'Assemblée : que feu Mgr. l'Archevêq. de Paris, ainsi qu'il conste par le Procès-verbal de 1695, la déclara telle qu'elle étoit, à l'occasion de la subvention qui pour lors fut donnée à Sa Majesté, au lieu & place de la capitation, & exposa que le seul moyen d'avoir un département, dont on pût être satisfait, c'étoit d'en faire un nouveau : que le même Procès-verbal porte, que le Roi en connoissoit si bien l'importance & la nécessité, que son intention seroit qu'on y travaillât sans un plus long retardement, si la conjoncture du temps pouvoit le permettre, & qu'il y avoit au moins lieu d'espérer qu'on y pourvoiroit dans l'Assemblée prochaine ; ce qui n'a pu être fait, bien qu'il soit visible que ce travail soit possible, puisque le département de 1516 fut fait en son temps : qu'il en fut fait un autre en 1641, rectifié bien ou mal en 1646 ; que d'ailleurs pour le bon ordre, & pour la juste regle des Finances & des impositions, touchant la taille dans le Royaume, dans les Provinces & dans les Communautés, l'usage est que, par l'autorité du Roi, il soit, de temps en temps, procédé à de nouveaux tarifs pour rendre, autant que faire se peut, les charges égales, par où la possibilité de tous ces différents départements demeure démontrée.

Mondit Sgr. l'Evêque de Viviers a encore dit, que dans cette présente Assemblée, lors de la délibération prise le pour régler le pied du département du don volontaire qui vient d'être fait au Roi, circonstances & dépendances, les avis de plusieurs Provinces, tendants à la confection d'un nouveau département pour toutes les impositions du Clergé, Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, avoit dit, qu'il étoit juste d'y procéder, sans y chercher par aucun intérêt particulier, ni fuite, ni retardement, que nous ne devions souhaiter que la justice & la paix dans toutes les Provinces ; qu'il étoit fâcheux que les plaintes de celles qui sont au-delà de la Loire, & les repliques de celles qui sont en deçà eussent à se renouveller dans chaque Assemblée ; qu'il voyoit bien qu'il ne seroit guere possible de les arrêter que par un nouveau département ; mais que pour le faire solidement, il falloit y procéder avec une connoissance exacte de la valeur des revenus des Bénéfices de chaque Diocese, & que toutes les Provinces pussent y trouver l'égalité convenable ; que de son côté, il étoit prêt d'y donner les secours qui peuvent

dépendre de ses soins; qu'il espéroit même de la bonté de S. M. sans laquelle on ne pouvoit travailler à cet ouvrage, qu'elle voudroit bien l'appuyer de son autorité, parce que le vrai moyen que le Clergé de France pût secourir suffisamment l'Etat dans ses besoins, consistoit à rendre égales les charges dans les Provinces, par proportion aux revenus des Bénéfices de chaque Diocese; que néanmoins il étoit préalable de former un bon & juste plan pour ce travail, & qu'il exhortoit tous ceux qui y avoient pensé de mettre leur projet & leurs idées dans un Mémoire par écrit, afin que, sans un plus long délai, on pût prendre les mesures nécessaires & convenables.

Délibération de l'Assemblée, par laquelle il est arrêté que le Roi sera supplié d'agréer la confection d'un seul & nouveau département.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté, que le Roi seroit très-humblement supplié d'agréer la confection d'un seul & nouveau département pour toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires du Clergé de France, & de vouloir par son autorité, en appuyer le projet: mondit Sgr. le Cardinal a été prié de rendre auprès du Roi sur cela tous les offices nécessaires, & l'Assemblée a résolu de prier tous Mgrs. les Archevêques & Evêques du Clergé de France, de remettre ou envoyer incessamment à mondit Sgr. le Cardinal, les projets & Mémoires qu'ils jugeront propres & convenables à ce dessein, & a chargé Mrs. les Agents d'envoyer incessamment dans tous les Dioceses une copie de la présente délibération, & d'écrire à Mgrs. les Archevêques, en leur envoyant les lettres de convocation pour leur Assemblée Provinciale de 1705, de faire mettre dans la Procuration qu'on donnera à leurs Députés, une clause expresse, portant pouvoir de convenir dans l'Assemblée-Générale, des moyens les plus propres pour procurer & avancer au plutôt un département général.

Le 19 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que, suivant ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée, il avoit supplié Sa Majesté de trouver bon que le Clergé procédât à un nouveau département, tant des décimes

Sa Majesté agrée ce dessein.

ordinaires qu'extraordinaires, & autres impositions qui se font sur le Clergé; que Sa Majesté lui avoit témoigné qu'elle seroit très-satisfaite de pouvoir procurer en cette rencontre le bien & l'avantage du Clergé; qu'elle agréoit ce dessein, & qu'elle faciliteroit au Clergé les moyens de pouvoir y réussir.

Sur quoi l'Assemblée a remercié Mgr. le Cardinal des bons offices qu'il avoit rendus au Clergé.

§. VI. *Eclaircissement sur la délibération de l'Assemblée de 1700, touchant la diminution des monnoies. Compte rendu, par le Receveur-Général du Clergé, des mesures prises par rapport à la diminution des especes.*

Le 25 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il y a eu une délibération prise en la derniere Assemblée, le 21 Août 1700, portant que les Receveurs Provinciaux tiendront compte aux Receveurs Diocésains, de la diminution des especes, en rapportant les Procès-verbaux de la vérification de leurs caisses, qui auront été faits par les Officiers des Bureaux Diocésains; que cependant le Receveur Provincial des décimes de Toulouse a refusé de tenir compte au Receveur particulier de ce Diocese, de la diminution portée par le Procès-verbal fait par les Officiers du Bureau Diocésain de Toulouse.

Refus fait p[ar] le Recev. Prov. [de] Toulouse, de t[e]nir compte au R[e]ceveur particul[ier] de la diminutio[n] des especes.

Sur quoi la Compagnie a arrêté, que la délibération du 21 Août seroit rapportée Lundi prochain, pour être examinée & expliquée, s'il se trouve quelque chose qui ait besoin d'interprétation.

Ordonné que [la] délibération d[e] l'Ass. de 1700, 21 Août, sera rapportée.

Le 27 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il lui paroissoit nécessaire de nommer des Commissaires pour examiner la délibération du 21 Août 1700, sur les monnoies; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, il a prié Mgrs. les Archevêques de Toulouse & de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Viviers, avec Mrs. les Abbés Olier de Verneuil, d'Arches & de Veynes, de faire cet examen, & d'en faire ensuite le rapport à l'Assemblée dans la séance prochaine.

Commissaire[s] nommés pour examiner ladi[te] délibération.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que Mgr. l'Archevêque de Toulouse étant malade, & la Compagnie ayant ordonné à Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les difficultés que quelques Dioceses ont proposées, touchant le second article de la délibération du 21 Août de l'Assemblée derniere, sur le fait des monnoies; ils s'assemblerent hier; ils examinerent ledit Réglement, &

Leur rapport.

qu'après

qu'après y avoir fait beaucoup de réflexions, ils ont cru que l'Assemblée ne voudroit point toucher à un Réglement fait par une Assemblée-Générale, & qui d'ailleurs leur a paru fort sage; mais que pour éviter les difficultés qu'ont faites quelques Dioceses sur l'exécution du second article, l'Assemblée pourroit, en expliquant ce second article dudit Réglement, ordonner qu'il seroit dressé d'une maniere qui pût empêcher à l'avenir aucun Diocese de former des difficultés.

...rcissement par l'Ass. ...2 de la ...tion de ...touchant ...nution des ...es.

L'Assemblée, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, a ordonné que le second article dudit Réglement seroit dressé en la maniere suivante, & que Mrs. les Agents en enverroient une copie à tous les Dioceses du Royaume, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Le Receveur Provincial ne sera point obligé de recevoir l'argent du Receveur des décimes, qu'à l'échéance des deux termes ordinaires des décimes; savoir, au 15 Mai pour le terme de Février, & au 15 Janvier, pour celui d'Octobre, avant lesquels deux termes, le Receveur Provincial ne sera point tenu de recevoir ledit argent; & si après lesdits 15 Mai & 15 Janvier, ledit Receveur des décimes veut faire des paiements au Receveur Provincial, il ne pourra le contraindre de recevoir les especes sous la valeur courante, à moins qu'il ne rapporte un Procès-verbal des Commissaires du Bureau Diocésain, par lequel il conste qu'il a reçu lesdites especes des Bénéficiers depuis lesdits jour 15 Mai & 15 Janvier.

...pte rendu ...Rec. Gén. ...ures prises ...ant la di- ...on prochai- ...especes.

Le 27 Juin, le sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, a supplié la Compagnie de trouver bon qu'il lui rendît compte des mesures qu'il avoit prises touchant la diminution prochaine des especes; sur quoi Mgr. le Cardinal lui ayant permis de parler:

Ledit sieur de Pennautier a dit, que le Roi ayant ordonné une diminution sur les especes au premier jour de Juillet prochain, il avoit pris les mesures les plus justes qu'il lui avoit été possible en vuidant sa caisse, pour éviter la perte qu'on auroit souffert sur les sommes qui lui ont été payées dans le présent mois pour le terme de Février; mais qu'ayant considéré que le paiement de la moitié des rentes que le Clergé a constitué depuis l'année 1690, revenant à plus de deux cents cinquante mille liv., devoit échoir le 1er Juillet, & que dans les premiers jours du mois, les Rentiers pourroient avec raison demander les arrérages de leurs rentes; il ne seroit peut-être pas de la prudence, ni de l'intérêt du Clergé de ne garder aucuns fonds dans la recette, & de coure risque par la difficulté ordinaire de trouver de l'argent après de semblables diminutions, de ne pas être aussi exact qu'il l'a été jusqu'ici au paiement desdites rentes; à quoi on pouvoit ajouter, qu'il falloit 50 mille livres, environ, pour les frais de la présente Assemblée; qu'il avoit communiqué sa pensée à Messieurs les Agents, lesquels en avoient rendu compte à Mgr. le Cardinal, & que son Eminence, après avoir oui leurs raisons, avoit jugé à propos, pour éviter les inconvénients dont il a été parlé ci-dessus, de garder dans la caisse jusqu'à 150 mille livres pour servir au paiement des rentes & des frais de la présente Assemblée: le sieur de Pennautier a encore ajouté, qu'en conséquence, il avoit vuidé sa caisse à Paris, de l'argent comptant qui y étoit; & de crainte que les Receveurs Provinciaux des Généralités les plus reculées ne portassent leurs deniers à la recette générale dans le 15 ou 20 Juillet avec des Procès-verbaux qui auroient pu faire naître des contestations à cause de la diminution des especes, il avoit fait recevoir les fonds sur les lieux, & les avoit fait voiturer à Lyon, dans la croyance de pouvoir y tirer des lettres de change, & en toucher la valeur dans les derniers jours du mois de Juin; mais que n'ayant pu exécuter ce projet, par la difficulté du commerce, il avoit été obligé de faire venir cette somme par voiture; qu'elle étoit en chemin, & arriveroit seulement le 4 ou le 5 Juillet; qu'il demandoit à l'Assemblée l'approbation de sa conduite, & qu'il lui plût d'ordonner à Mrs. les Agents de faire la vérification des especes pour sa décharge.

L'Assemblée a approuvé que le sieur de Pennautier ait gardé dans sa caisse la somme de 150 mille livres en la maniere qu'il a faite, & a chargé Mrs. les Agents de faire la vérification de cette somme lorsqu'elle sera arrivée de Lyon, pour, sur leur Procès-verbal, être fait raison audit sieur de Pennautier, de la perte qui s'y trouvera par la diminution des especes.

Le 1er Juillet, Mgr. le Cardinal a

demandé au fieur Receveur-Général, l'état de fa caiffe, au fujet de la diminution préfente des efpeces; ledit fieur de Pennautier a répondu, qu'il n'avoit point d'argent dans fa caiffe préfentement, & que le Clergé ne fupporteroit la diminution que des 150 mille livres qui devoient lui venir de Lyon, dans les premiers jours de ce mois, conformément à ce qu'il avoit eu l'honneur de dire à la Compagnie dans la féance précédente.

§. VII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Affaire du contrôle des bans de mariage, propofé au Clergé pour la finance donnée par les Traitants.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que le Roi défirant procurer tous les foulagements qui feroient poffibles en faveur du Clergé, avoit ordonné à M. de Chamillart d'en chercher les moyens, & que ce Miniftre propofoit de donner au Clergé le contrôle des bans de mariage, pour la finance que les Traitants en avoient donnée, quoique le produit allât beaucoup au-delà; mais que cette affaire méritant de grandes réflexions, par les difficultés qu'elle pouvoit avoir, il étoit à propos de la renvoyer au Bureau des moyens, ce qui a été approuvé par la Compagnie.

L'Affemblée refufe la fufd. propofition.

Le 28 Juin, Mgrs. les Commiffaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Reims, chef de la Commiffion, a dit, qu'ils avoient examiné l'affaire propofée au Clergé concernant l'acquifition du contrôle des bans de mariage; que les Traitants avoient été mandés & entendus fur les propofitions qu'ils avoient à faire; mais qu'après une longue conférence qui s'étoit tenue chez lui, le Bureau de la Commiffion avoit eftimé que cette affaire ne convenoit point au Clergé; fur quoi la chofe mife en délibération, & toutes les Provinces ayant opiné, la propofition des Traitants a été rejettée d'une commune voix.

Plaintes de M. l'Ev. de Viviers, fur ce que M. l'Intendant du Dauphiné veut obliger les Bénéficiers de cette Province à repréfenter les titres de leurs poffeffions.

Le 23 Juin, Mgr. l'Evêque de Viviers a repréfenté à l'Affemblée, qu'à l'occafion du nouveau Cadaftre qui fe fait en Dauphiné, M. l'Intendant de cette Province a voulu obliger les Bénéficiers de tous les Diocefes de cette même Province de lui repréfenter les titres nouveaux, baux & autres documents, en vertu defquels ils poffedent non-feulement les rentes foncieres & autres qui ont conftitué l'ancienne dot de l'Eglife; que ce feroit foumettre les Eglifes de cette Province à une double furcharge, parce que ces fortes de biens ont fait fonds dans la répartition des décimes & autres fubventions accordées par le Clergé.

Mrs. les Age font chargés d' tervenir en lad affaire.

Qu'il eft de l'intérêt de l'Affemblée de s'oppofer à une femblable nouveauté, afin de maintenir les privileges de l'Eglife, en conformité des Déclarations du Roi & des Arrêts de fon Confeil; fur quoi Mgr. le Cardinal a dit, que l'Affemblée ne pouvant entrer dans aucune autre affaire que celle pour laquelle elle étoit convoquée, elle ne pouvoit fe mêler de celle-ci; mais que Mrs. les Agents devoient intervenir en cette affaire, attendu fon importance & le préjudice que les Eccléfiaftiques des Diocefes de Dauphiné pourroient fouffrir; ce qui a été ordonné fur le champ par la Compagnie.

Défaveu fai par les Chanoi de l'Eglife de Chartres des de propofitions c furées par l'Aff 1700, avancé dans un de leu *Factums*.

Le 20 Juillet, de relevée, M. le Promoteur a fait lecture à l'Affemblée d'une Requête des Chanoines & Chapitre de l'Eglife Cathédrale de Chartres, par laquelle ils la fupplient que ladite Requête & le défaveu fait par eux des deux propofitions cenfurées par l'Affemblée derniere de 1700, avancées dans un de leurs *Factums* fur la Hiérarchie de l'Eglife & la fupériorité des Evêques au-deffus des Prêtres fuffent inférées dans le préfent Procès-verbal.

Sur quoi l'Affemblée en recevant ledit défaveu, a ordonné que la délibération & la Requête feront inférées dans le Procès-verbal. Voyez les P N°. II.

§. VIII. *Supplique de M. le Prieur de Sorbone, pour inviter l'Affemblée à la premiere Sorbonique. Frais communs. Aumônes. Vifites. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.*

Supplique M. le Prieur Sorbone pou viter l'Aff. à premiere Sorb que.

Le 27 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. de Sorbone font en ufage d'inviter la Compagnie à leur premiere ou derniere Sorbonique, lorfqu'elle fe fait pendant que les Affemblées fe tiennent à Paris; que ces Mrs. demandent audience pour fupplier la Compagnie de les honorer de fa préfence à la premiere Sorbonique, qui fe fera Vendredi matin dans la falle de Sorbone; ce que la Compagnie a agréé, & a donné jour à demain matin.

Le 28 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, que M. le Prieur de Sorbone, qui étoit dans le cloître, accompagné de plusieurs Bacheliers, demandoit la permission de saluer la Compagnie; ce qui ayant été agréé, M. le Prieur de Sorbone est entré, revêtu de son habit de Bachelier, & a pris sa place devant le Bureau, sur une chaise à dos qui lui avoit été préparée, & les Bacheliers qui l'accompagnoient en grand nombre, se tenant debout & découverts derriere le Bureau, Mgr. le Cardinal a fait couvrir M. le Prieur, lequel a supplié l'Assemblée, par une harangue latine, de lui faire l'honneur d'assister Vendredi prochain à la premiere Sorbonique; Mgr. le Président lui a répondu aussi en latin, & lui a témoigné que la Compagnie s'y rendroit avec plaisir.

communs. Le 2 Juillet, Mgrs. les Commissaires des frais communs ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Auch, chef de la Commission, a dit, qu'ils les avoient réduits à quatre articles; que le premier regardoit la taxe des Députés: sur quoi la Compagnie a réglé qu'il leur seroit payé à chacun trente jours & leurs voyages: le second regardoit l'aumône & la gratification que la Compagnie avoit accoutumé de donner aux Peres Augustins quand elle s'assembloit chez eux; sur quoi la Compagnie a arrêté qu'on donneroit à leur Econome 700 livres pour le tout: le troisieme regardoit les parties des ouvriers; l'Assemblée a approuvé l'arrêté qu'en avoient fait Mrs. les Agents: le quatrieme regardoit les gratifications qu'elle a réglées selon l'usage ordinaire.

Le 8 Juillet, Mgrs. les Commissaires des frais communs ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Auch, chef de la Commission, a dit, qu'ayant vérifié les frais de la présente Assemblée, ils avoient trouvé que toutes les différentes parties revenoient à 58225 livres 16 sols.

Le 9 Juillet, Mgrs. les Commissaires des frais communs ayant pris le Bureau, ils ont examiné l'état de la dépense, qui s'est trouvé monter par le *finito* du compte, y compris les intérêts dûs au sieur de Pennautier, pour ses avances, à la somme de 69 mille 857 livres 10 sols, & ont proposé à l'Assemblée de pourvoir au paiement; sur quoi elle a arrêté qu'il sera fait un département sur tous les Diocéses, de la susdite somme, sur le pied de 1646, pour être payée audit sieur de Pennautier, moitié au terme d'Octobre prochain, & moitié au terme de Février 1702; le département ayant été fait, il a été signé par l'Assemblée.

Aumônes. Le 8 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que, suivant la louable coutume des Assemblées du Clergé, on faisoit toujours une aumône aux pauvres du lieu où elles se tenoient; la Compagnie a unanimement arrêté qu'on donneroit six mille livres, conformément à ce qui fut fait en l'Assemblée de 1693, & a ordonné que cette somme seroit remise à Mgr. le Président, pour être par lui distribuée aux pauvres de Paris, ainsi que son Eminence le jugeroit à propos, & que cette susdite somme de six mille livres seroit ajoutée (1) aux frais communs.

Visites. Le 22 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit appris avec douleur que Mgr. l'Archevêque de Toulouse étoit tombé malade, & qu'il croyoit que la Compagnie trouveroit bon que, suivant l'usage ordinaire des Assemblées, on envoyât le visiter de la part de la Compagnie, & il a prié Mgr. l'Evêque de Lodeve & M. l'Abbé Olier de Verneuil d'aller, au nom de l'Assemblée, chez mondit Seigneur l'Archevêque, pour lui témoigner la part qu'elle prend à son indisposition.

Le 23 Juin, Mgr. l'Evêque de Lodeve a dit à la Compagnie, qu'il s'étoit rendu avec M. l'Abbé Olier de Verneuil, chez Mgr. l'Archevêque de Toulouse, & qu'ils lui avoient témoigné, de la part de la Compagnie, à quel point elle s'intéressoit à son indisposition; sur quoi Mgr. l'Archevêque de Toulouse les avoit priés de remercier la Compagnie de l'honneur qu'elle avoit bien voulu lui faire.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer visiter pendant sa maladie.

Le 30 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il venoit d'apprendre que Mgr. l'Evêque de Viviers étoit malade, & qu'il étoit de l'honnêteté & de l'usage de la Compagnie de l'envoyer visiter; ce que l'Assemblée ayant agréé, Mgr. le

(1) Cette somme a été comprise dans l'arrêté de 69857 liv. 10 sols, fait le lendemain & mentionné ci-dessus.

Cardinal a prié Mgr. l'Evêque de St. Flour & M. l'Abbé d'Avaugour, d'aller, au nom de l'Assemblée, chez mondit Seigneur l'Evêque, pour lui témoigner la part qu'elle prend à son indisposition.

Le 1er Juillet, Mgr. l'Evêque de St. Flour a dit à la Compagnie, qu'il s'étoit rendu, avec M. l'Abbé d'Avaugour, chez Mgr. l'Evêque de Viviers, & qu'ils lui avoient marqué, de la part de la Compagnie, l'intérêt qu'elle prenoit à son indisposition; sur quoi mondit Seigneur l'Evêque les avoit priés de la remercier de l'honneur qu'elle avoit bien voulu lui faire, en attendant qu'il pût lui-même s'acquitter de ce devoir.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Evêque de Viviers a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer visiter pendant sa maladie.

Harangue de clôture.

Le 25 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit de l'usage de finir les Assemblées par un nouveau respect que l'on rendoit au Roi, & qu'un des Prélats de la Compagnie faisoit une harangue à Sa Majesté; il a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de vouloir bien s'en charger, l'ayant souvent fait avec applaudissement, lequel a répondu, que la Compagnie ne pouvoit choisir personne qui eût plus de soumission à ses ordres, & qui les exécutât avec plus d'inclination.

Le 4 Juillet, Mgr. le Cardinal a chargé M. le Promoteur, de voir M. le Comte de Pontchartrain, pour le prier de savoir de Sa Majesté, le jour & l'heure qu'elle voudroit bien donner à la Compagnie, pour recevoir ses respects, & entendre la harangue de clôture.

Le 5 Juillet, M. le Promoteur a dit, que, conformément aux ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu à Versailles, & qu'il avoit vu M. le Comte de Pontchartrain, pour le prier de demander au Roi le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Majesté de donner à l'Assemblée, afin qu'elle eût l'honneur de lui rendre ses respects, & de lui faire la harangue de clôture; que M. de Pontchartrain lui avoit répondu, que le Roi étant sorti, il ne pouvoit recevoir ses ordres que demain matin, lesquels il feroit savoir à la Compagnie.

Le 6 Juillet, M. le Promoteur a dit à la Compagnie, que M. le Comte de Pontchartrain lui avoit fait savoir que le Roi avoit pris Dimanche, 10 du présent mois, pour recevoir la harangue de l'Assemblée, & qu'elle avoit la bonté de lui laisser le choix du matin ou de l'après-dînée dudit jour.

Le 8 Juillet, Mgr. le Cardinal a chargé M. le Promoteur de s'informer si le Roi auroit agréable de recevoir les respects de la Compagnie, le matin de Dimanche prochain.

Le 9 Juillet, M. le Promoteur a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit vu M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, pour savoir à quelle heure le Roi trouveroit bon de faire l'honneur à la Compagnie de la recevoir, & que M. le Comte de Pontchartrain lui avoit rapporté, que le Roi donneroit audience à la Compagnie à Trianon pour la harangue de clôture, Dimanche prochain à neuf heures du matin.

Le 10 Juillet, l'Assemblée s'étant rendue à Trianon, Mrs. les Agents l'ayant avertie que le Roi étoit prêt de lui donner audience, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, & M. des Granges, Maître des cérémonies, (M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent) sont venus la prendre pour la conduire dans l'appartement de Sa Majesté : Mrs. les Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Archevêque d'Albi, qui étoit chargé de faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archevêque de Reims; Mgrs. les Prélats suivoient deux à deux, selon leur rang en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux sans distinction : les Gardes étoient en haie sous les armes, & les Officiers étoient à leur tête; les deux battants des portes par où elle a passé ont été ouverts, & toutes choses disposées en la maniere accoutumée, Mgr. l'Archevêque d'Albi a porté la parole, & a fait un discours plein de dignité & de force.

Après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes, & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

Le 19 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que la harangue que Mgr. l'Archevêque d'Albi avoit faite à Sa Majesté, étoit si belle, qu'elle avoit mérité les applaudissements du Roi & de toute la Cour; que la Compagnie ne pouvoit assez l'en remercier, & il

a été résolu qu'elle seroit insérée dans le présent Procès-verbal.

Harangue faite au Roi, à Trianon, le 10 Juillet 1701, par Mgr. l'Archevêque d'Albi, pour la clôture de l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France.

SIRE,

Nous avons terminé cette Assemblée avec autant d'empressement que nos Provinces Ecclésiastiques en ont eu pour la former, après que les ordres de Votre Majesté leur ont été connus; & les effets de notre zele ont répondu à cette diligence.

Si jamais l'Eglise de France n'eut l'avantage de se présenter aussi fréquemment devant le Trône de son Roi, qu'elle l'a fait sous votre glorieux empire, jamais elle n'eut un Roi dont elle approchât avec un amour plus respectueux, & une confiance plus tendre. Jamais elle ne trouva qu'en Votre Majesté une ressemblance plus heureuse à celui des Rois dont l'Esprit-Saint fait un éloge accompli quand il assure que ses peuples ne le voyoient jamais assez souvent à leur gré, mais toujours avec admiration, & que la terre entiere souhaitoit avec ardeur de voir l'éclat de ses yeux, & la majesté de son visage.

Ce bonheur, SIRE, pour nous être ordinaire, n'en est pas moins sensible, ni moins à désirer. Eblouis, en vous quittant, de la gloire qui vous environne, on est assuré de la trouver au retour encore plus brillante & plus étendue. Ainsi le Clergé de votre Royaume fut à peine séparé l'année derniere, qu'un événement aussi grand qu'il étoit imprévu, nous a fait appercevoir à quel point le Seigneur se rend favorable de plus en plus aux vœux continuels de ses Ministres pour votre Personne sacrée & pour la prospérité de votre auguste Maison.

Ce que la Providence pouvoit faire de plus surprenant dans la distribution des Couronnes qu'elle tient en sa main, elle l'a fait, & dans un temps où la jalousie même de nos ennemis secrets, bien loin de le prévoir, toute soupçonneuse qu'elle est, n'avoit pu s'en défier.

Dieu seul, qui savoit combien il avoit résolu de vous élever au-dessus de tous les Rois, travailloit en silence à vous ouvrir de nouvelles destinées, lorsque les hommes s'y attendoient le moins. Il marchoit devant vous. Les voies s'applanissoient chaque jour sous les pas du Seigneur & sous les vôtres. Il se hâtoit de tracer une vive image de vos royales qualités, dans le Prince qu'il avoit choisi pour l'accomplissement de ses desseins. Il formoit sur un si grand modele un Monarque parfait au milieu des exercices de la jeunesse; & les occupations ordinaires à cet âge servoient de voile à la prudence infuse qui devoit bien-tôt se faire admirer en toutes les démarches de ce héros naissant.

Il a conduit, enfin, aux pieds de Votre Majesté, pour vous demander un Roi, cette Nation qui n'aspiroit à rien moins qu'à la Monarchie de l'univers; & d'une seule parole, vous avez donné plus de Royaumes, avec plus de grandeur, quoiqu'avec moins de faste, que les Augustes & les Trajans ne le firent jamais, dans toute la pompe qu'ils affectoient en cette action.

Ces régions, où les Romains eurent tant à négocier & à combattre pour y étendre leur domination : ces peuples si fiers, ont cru ne pouvoir trouver le salut de leur Etat, que dans une soumission sans réserve. Remede nouveau pour eux, dont la vertu non encore éprouvée, a eu tout le succès qu'ils pouvoient en espérer. Un moment heureux a fait, en leur faveur, le contraire de ce que leurs Peres avoient pendant tant de siecles inutilement projetté contre la France; & plus justement que ces mêmes Romains, vous avez mérité, SIRE, les louanges dont le texte sacré les honore. *Quelles merveilles*, dit-il, *n'ont-ils pas faites en Espagne? l'Espagne feconde en mines d'or & d'argent. Ils ont trouvé moyen, par la sagesse de leur conseil, de commander à tant de Provinces, & par cette patience habile qui leur a fait attendre & ménager le temps convenable pour y réussir.*

Voilà, SIRE, ce qui fait l'étonnement de l'Europe; ce que l'envie ne voit qu'avec chagrin; ce qui force Votre Majesté de recourir aux précautions nécessaires pour la défense des Royaumes dont la protection vous est confiée, & ce qui doit réveiller toute la bonne volonté de vos Sujets dans une conjoncture, qui mettant le comble à votre grandeur, assurera pour jamais leur félicité.

Que le Clergé de France n'a-t-il en sa disposition des trésors semblables à ceux que produisirent autrefois ces mines abondantes dont l'Ecriture-Sainte

nous rappelle ici le souvenir! Quoiqu'elle nous enseigne de mépriser les biens d'ici-bas, nous ne croyons pas contrevenir à cet avis salutaire quand nous les désirons aujourd'hui. Ce n'est, SIRE, que pour vous les donner; ce n'est que pour seconder les ordres si visibles du Ciel, & contribuer à la jouissance tranquille des faveurs que vous en avez reçues, dont il doit revenir tant d'avantage à l'Eglise.

Si Votre Majesté n'a pas compris le Clergé dans la Déclaration du mois de Mars dernier, qui n'excepte pas les têtes les plus élevées de l'Etat, les mouvemens de nos cœurs n'en sont pas moins vifs pour nous intéresser à ses besoins. Si de même que Moïse, dans le dénombrement du peuple de Dieu, vous en avez excepté la Tribu de Lévi, que le Dieu vivant s'est réservée; si, plus grand en toute maniere que le célebre Roi d'Egypte, fameux par les ressources qu'il trouva si constamment dans la divine miséricorde pour son Royaume & pour ceux qui recoururent à lui, vous avez, comme ce Prince, distingué les Prêtres des autels d'avec le reste de vos Sujets, dans les secours que vous en avez tirés; cette liberté qui nous est laissée, ne doit pas demeurer oisive, ni paresseuse.

Plus la Déclaration met à couvert les privileges du Clergé, plus il s'est attaché à faire valoir son droit & sa possession de précéder encore plus par les actions que par la dignité du caractere, les autres ordres de l'Etat. Ce qu'ils accordent par les motifs ordinaires de la prudence des hommes, nous l'offrons par un principe de Religion. Elle nous apprend que nos biens consacrés à Dieu, ne doivent pas être refusés aux usages qu'il veut en faire, pour la conservation du repos commun, quand la nécessité le demande. Ce n'est pas les dissiper; mais c'est les semer dans l'attente du centuple, que de les donner libéralement en ces rencontres. Nous n'avons pas oublié que nous sommes disciples de celui, qui, pour ne pas manquer à donner un exemple qu'il jugeoit utile au public, tira de la bouche d'un poisson, la piece d'or qu'il voulut payer, tout libre qu'il étoit, pour lui & pour le chef de ses Apôtres; & ce seroit en vain que l'Eglise gémiroit continuellement pour obtenir la paix, si cette Eglise n'employoit pas les moyens qu'elle peut avoir pour retenir cette paix ou pour la rappeller.

Jusqu'ici nous les avons moins consultés, SIRE, que nos desirs, quand il s'est agi de vous plaire; & votre volonté a fait notre regle, parce que la justice est la regle de votre volonté; mais comme votre cœur généreux ne peut en laisser perdre le souvenir, le Clergé n'y fait attention que pour nous animer à faire encore mieux, s'il étoit possible, dans l'épuisement de nos forces.

Cependant, nous allons redoubler nos prieres, pour engager le Seigneur à vous soutenir de sa droite dans les nouvelles occasions de travail & de triomphes qu'il fournit à votre vertu. Sans cesse nous lui demanderons qu'il ajoute à vos jours autant d'années que vous avez remporté de victoires; que vous avez ajouté de conquêtes à l'Empire de vos aïeux, & qu'il a destiné de sceptres à votre glorieuse postérité; que ce ne soit jamais que par la nécessité de porter le bonheur aux Royaumes étrangers, en se donnant à eux, ou de faire la joie de vos peuples en les visitant, que ces Princes s'éloignent de vous. Qu'ils apprennent longtemps, SIRE, de Votre Majesté, qu'un de leurs premiers devoirs est d'aimer l'Eglise & de la protéger, & jusqu'où s'étend cette obligation, quand on a l'honneur de marcher sur vos traces.

Regnez pour elle, sur la terre; pour cette fidele Epouse du Fils de Dieu, qui semble ne regner dans le Ciel que pour en répandre sur vous en abondance toutes sortes de bénédictions.

En se reposant sur vos soins de ses intérêts, il s'est chargé de veiller aux vôtres. Vos loix & vos saints empressements le font adorer : il fait respecter votre nom jusqu'aux extrêmités du monde. Vous continuerez à le servir & à ne craindre que lui : il vous fera toujours redouter & vaincre. Vous lui avez consacré votre cœur : il vous assurera celui de vos peuples, qui n'ont rien de réservé pour vous. Qu'est-ce, enfin, que votre piété ne doit pas attendre, SIRE, du Dieu tout-puissant? lui qui prend plaisir de couronner ses dons en votre Personne, & qui, tandis que vous cherchez sa gloire préférablement à tout, ne cessera jamais de travailler pour la vôtre.

Signature Procès-verb

Le Procès-verbal a été lu & signé les 25, 27, 28 & 30 Juin, les 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 19, 20 au matin, & de relevée, du mois de Juillet, auquel jour l'Assemblée s'est séparée.



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris au Couvent des Augustins en l'année 1702.

CLÉMENT XI.
LOUIS XIV.

LEs droits de Philippe V de France, & les prétentions de l'Archiduc Charles d'Autriche à la Couronne d'Espagne étoient devenus, en 1702, l'objet d'une querelle générale entre les Puissances de l'Europe. Cette guerre devoit faire sortir du Royaume des fonds considérables : la capitation, qui avoit été remise, suffisoit à peine pour payer la moitié des charges ; d'autres expédients devenoient nécessaires. L'on eut recours à ceux dont on s'étoit servi dans la derniere guerre. Il y eut des créations de nouveaux Offices, des augmentations de gages ; on créa de nouvelles rentes constituées sur la Ville au denier seize, des rentes viageres ; on accorda de nouvelles Lettres de Noblesse moyennant finance ; la caisse des emprunts, établie par M. Colbert en 1674, fut renouvellée en cette année, quoiqu'elle dût avoir un succès bien différent.

Rapport fait au Roi, à la fin de l'année 1714, par M. Desmarets, Contrôl. Gén. des Fin.

Rech. & consid. sur les Finan. par M. de Forbonnais, t. II, p. [illegible], 132, 133 & 134.

Parmi les divers moyens qui furent employés pour augmenter les finances, l'on proposa d'obtenir du Clergé une renonciation absolue à la faculté de retirer les biens ecclésiastiques, qui avoient été aliénés pour subvention depuis 1556 ; ce qui fourniroit au Roi, sans charger de nouveau les Bénéficiers, un secours considérable, au moyen des taxes qui pourroient être mises sur les possesseurs de ces biens.

Les guerres civiles, auxquelles la France fut exposée sur la fin du seizieme siecle, avoient obligé nos Rois à demander au Clergé des subsides extraordinaires. Pour mettre les Ecclésiastiques en état de payer ces subventions, on leur permit d'aliéner des biens de leurs Eglises, s'ils ne pouvoient satisfaire autrement à la demande du Souverain. Les Papes approuverent ces aliénations. Cependant il y eut de grands abus dans la distraction qui fut faite alors de plusieurs domaines de l'Eglise : la collusion entre les Commissaires députés pour cette vente & les Acquéreurs, fit adjuger à vil prix des biens considérables, & l'on en vendit plus qu'il n'étoit nécessaire pour acquitter la subvention dont chaque Bénéfice étoit chargé.

Ces aliénations ne furent considérées en France que comme des engagements contractés dans un temps de nécessité; la faculté de racheter les biens aliénés pour cause de subvention, a toujours été regardée comme favorable; le retrait se faisant sans lésion de la part des Acquéreurs, qui avoient perçu, par la jouissance des fruits, au-delà de l'intérêt du prix principal de l'aliénation. Les Rois même, (1) sous le regne desquels ces biens furent aliénés, accorderent aux Ecclésiastiques la faculté de les recouvrer dans l'an. Ensuite cette faculté fut prorogée à cinq années. Elle a été souvent renouvellée par les contrats que les Assemblées passent avec le Roi.

En 1641, le Clergé, assemblé à Mantes, obtint qu'il lui seroit tenu compte de la somme de six cents mille livres sur le don gratuit accordé à Sa Majesté, en dédommagement de la renonciation faite par l'Assemblée à la faculté de rentrer, durant trente années, dans les biens aliénés pour subvention, y subrogeant le Roi, afin de les engager pendant ce temps, ou de mettre une taxe sur ceux qui les possédoient. Il y eut en conséquence une Déclaration, du 30 Juin de la même année, qui ordonna que tous les possesseurs des biens ecclésiastiques, aliénés & engagés, paieroient le huitieme denier du prix de ces aliénations & engagements, moyennant lequel ils seroient maintenus dans leur jouissance, sans pouvoir être dépossédés qu'après trente ans écoulés.

Mais, par le contrat fait depuis avec les Députés de l'Assemblée, tenue en 1646, le Roi se départit de cette faculté, & fit expédier une Déclaration, le 9 Juillet de cette année, qui, révoquant celle de 1641, renouvelloit & continuoit aux Ecclésiastiques, pour le temps & espace de dix ans, le pouvoir de rentrer dans leurs biens aliénés, en remboursant aux Acquéreurs le prix de l'aliénation & les taxes payées. Une Déclaration semblable fut publiée le 15 Décembre 1656, & une autre le 11 Novembre 1670.

Le retrait des biens ecclésiastiques aliénés pour subvention, parut aboli par un Edit du mois de Novembre 1674, enrégistré au Grand-Conseil le 6 Décembre suivant, qui ordonnoit que *les possesseurs des biens dépendants des Archevêchés, Evêchés, & autres gens d'Eglise & de main-morte*, aliénés, vendus, engagés ou échangés depuis l'année 1556, & qui n'avoient pas été retirés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers, seroient *propriétaires incommutables* des biens dont ils jouissoient.

Le Clergé, assemblé en 1675, obtint la révocation de cet Edit; & ayant fait au Roi un don de quatre millions quatre cents mille livres, il céda à Sa Majesté pour quatre cents mille livres, à déduire sur le don gratuit, la faculté de racheter pendant trente années, les biens ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention, ainsi qu'avoit fait l'Assemblée de Mantes. La Déclaration qui fut accordée à la sollicitation du Clergé, le 31 Octobre 1675, & publiée au Grand-Conseil le 5 Décembre suivant, ne confirma la jouissance de ces biens aux Particuliers qui en étoient possesseurs, que pour trente ans seulement, après lesquelles

(1) Charles IX avoit ordonné, par un Edit du mois de Mai 1563, publié en Lit-de-Justice, une aliénation de cent mille écus de rente sur les biens du Clergé de France, à titre de subvention, & il permit le rachat de ces biens aliénés par son Edit du 7 Janvier 1563; (*l'année commençoit alors à Pâques.*)

quelles trente années il seroit permis aux gens d'Eglise & de main-morte, de *racheter lesdits biens en remboursant comptant en un seul paiement le prix des aliénations avec les impenses, améliorations & augmentations, à la charge par les Particuliers, de payer au Roi le huitieme denier du prix des aliénations, &c.*

La révolution de ces trente années approchoit de son terme, lorsque le Roi fit convoquer une Assemblée du Clergé, en 1702, pour obtenir qu'il renonçât à perpétuité, au retrait des biens ecclésiastiques aliénés pour subvention depuis 1556, en consentant que Sa Majesté levât une nouvelle taxe sur ces biens, dont les possesseurs deviendroient désormais propriétaires incommutables.

L'Assemblée adopta ce moyen de contribuer indirectement, par de nouveaux secours, aux frais de la guerre; considérant qu'il ne s'agissoit pas d'une aliénation nouvelle, mais seulement d'une renonciation à la faculté de rentrer en jouissance des biens qui avoient été aliénés depuis plus d'un siecle; que les Acquéreurs avoient payé deux fois une taxe du huitieme denier du principal de la vente, pour leur en continuer la possession pendant trente ans; & que les Bénéficiers ne pouvoient rentrer dans ces biens, conformément aux délibérations du Clergé & aux Déclarations du Roi, qu'en remboursant les taxes payées, qui, jointes au prix principal de l'aliénation avec une troisieme taxe, & les frais, dépenses & améliorations, excédoient, à l'égard d'une grande partie, la juste valeur des biens aliénés; & que d'ailleurs l'espérance de procurer le repos à un grand nombre de familles, qui demeureroient exposées à des troubles perpétuels, tandis qu'on ne leur assureroit pas invariablement la propriété de ces biens, étoit un puissant motif pour le Clergé de renoncer absolument à la faculté de les retirer.

Il fut aussi accordé à Sa Majesté, que les possesseurs des biens d'Eglise, par baux à longues années ou emphytéoses au-dessus de trente ans, y seroient maintenus pendant dix ans au-delà des termes portés par leurs baux, en payant au Roi deux années du revenu de ces mêmes biens.

D'après le consentement donné par l'Assemblée & le contrat qu'elle fit avec le Roi, il y eut une Déclaration, du 22 Juillet 1702, qui confirma de nouveau les détenteurs des biens d'Eglise aliénés depuis 1556, *dans la possession & jouissance des biens, à perpétuité & à titre incommutable, en payant au Roi le sixieme denier du prix desdites aliénations*, ou de la valeur, si le prix ne pouvoit être justifié.

L'article 5 de cette Déclaration a néanmoins ordonné que les Ecclésiastiques, qui voudroient rentrer dans les biens dépendants de leurs Eglises ou Bénéfices, en auroient la faculté en payant seulement le huitieme denier au Roi, & en remboursant aux détenteurs le prix de l'aliénation, des améliorations, &c.; mais que pour cela ils seroient tenus d'en faire la déclaration au Greffe des Intendances, & d'exercer le retrait dans deux mois, à compter du jour de la notification faite, au Greffe des Dioceses, des taxes qui seroient arrêtées au Conseil, &c. Voyez aussi l'article 6 & les suivants, & une autre Déclaration du 13 Février 1703, enrégistrée au Grand-Conseil le 20 Mars suivant.

Des Lettres-Patentes, du 18 Août 1702, enrégistrées au Grand-

Conseil le 23 du même mois, ont attribué à ce tribunal la connoissance des demandes & contestations, qui pourroient naître sur l'exécution des Déclarations de 1675 & 1702.

L'Assemblée de 1702 a été présidée par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris; elle ne dura que cinq semaines, ayant commencé le 26 Mai, & fini le 1er. Juillet suivant. (*G.*)

N. B. C'est sur les remontrances de l'Assemblée de 1702, (quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le Procès-verbal,) que le Roi, par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 4 Juillet 1702, a déchargé les Dioceses du paiement des taxes qui leur étoient demandées pour la confirmation de l'hérédité des offices qu'ils avoient acquis, avec défenses de faire aucunes poursuites contre eux, pour raison de ces taxes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Voyez les *Piec. Just.* N°. II.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations. Usage du fauteuil donné, dans les Assemblées, aux Députés nommés par le Roi à quelque Evêché.*

§. III. *Choix du Président & des Officiers de l'Assemblée. Serment. Messe solemnelle. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Réception d'un Agent.*

§. IV. *Affaire du contrat passé entre le Roi & le Clergé, pour la renonciation à la faculté de rentrer dans les biens ecclésiastiques aliénés pour subvention. Bureau établi pour examiner les clauses du contrat. Examen desdites clauses. Conférence avec M. le Contrôleur-Général des Finances à ce sujet. Acceptation du contrat.*

§. V. *Compte arrêté avec la veuve Muguet. La charge d'Imprimeur du Clergé continuée à ladite veuve; celle d'Huissier des Assemblées à Etienne Muguet: Hubert Muguet chargé de l'impression du Procès-verbal de 1700. Gratifications à M. l'Abbé de Cosnac, ancien Agent; aux Notaires. Pensions accordées. Frais de l'Assemblée faits par le Roi. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.*



§. I. *Convocation.*

L'An 1702, le Vendredi, 26e jour du mois de Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France, s'étant rendus à Paris dans le Palais Archiépiscopal, son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archev. de Paris, a dit, qu'étant de l'usage que la Compagnie s'assemblât chez celui qui étoit le premier des Députés, ou par l'ancienneté, ou par la dignité, Mrs. les Agents avoient offert, par son ordre, sa maison à la Compagnie; que, si elle le trouvoit bon, l'on commenceroit, selon la coutume, par la lecture de la lettre du Roi à Mrs. les Agents, afin que l'on fût mieux informé des intentions de Sa Majesté; sur quoi, M. l'Abbé de Cosnac, par ordre de son Eminence, a lu la lettre du Roi.

DE PAR LE ROI.

[Lettre] du Roi à [Mrs. les] Agents.

» TRÈS-CHERS & bien-amés, » il nous a été fait différentes propo- » sitions, pour tirer les secours dont » nous avons besoin pour opposer des » forces suffisantes aux entreprises de » ceux qui veulent troubler la paix » que le Traité de Riswick & le tes- » tament du feu Roi d'Espagne sem- » bloient avoir si solidement établie; » & quelques-unes de ces propositions » regardant des affaires qui ont rela- » tion avec celles du Clergé de notre » Royaume, nous avons voulu, avant » que de les discuter, être aidés de » l'avis & des lumieres de ceux qui » composent ce Corps, qui, en tou- » tes occasions, nous a donné des mar- » ques de son zele & de son attache- » ment : c'est dans cette vue que nous » avons résolu de convoquer une As- » semblée-Générale extraordinaire au » 25 Mai prochain, pour être tenue en » notre bonne ville de Paris; & nous » vous faisons cette lettre pour vous » dire que vous ayez, suivant les de- » voirs de vos Charges, à donner avis » de notre part aux Archevêques des » Provinces de notre Royaume, de te- » nir au plutôt leurs Assemblées Pro- » vinciales, chacun suivant l'usage de » sa Province, & d'envoyer à cette » Assemblée-Générale extraordinaire » deux Députés de chaque Province; » savoir, un du premier & un du se- » cond Ordre, qui, pourvus de pleins » pouvoirs, ne traiteront que des affai- » res qui leur seront proposées de notre » part, des frais communs & de la taxe » des Députés; ce qui nous assure que » ladite Assemblée sera de peu de du- » rée; c'est de quoi nous vous char- » geons de les avertir, si n'y faites fau- » te : car tel est notre plaisir. Donné à » Versailles, le 8e jour de Mars 1702. » *Signé*, LOUIS, & plus bas, PHÉLY- » PEAUX. *Et au dos est écrit :* A nos » très-chers & bien-amés les Agents- » Généraux du Clergé de France.

La lecture de la lettre du Roi étant achevée, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée avoit pu connoître par cette lettre, les nouvelles marques de la bonté du Roi pour le Clergé, Sa Majesté n'ayant pas voulu écouter certaines propositions qui lui ont été faites, qui regardent des affaires où le Clergé peut avoir intérêt, sans savoir ses sentiments; toute l'Assemblée a été touchée de ce nouveau témoignage de la bonté & de la protection du Roi pour le Clergé.

Mgr. le Cardinal a dit ensuite, que si Mrs. les Députés le trouvoient à propos, on ouvriroit la premiere séance Lundi prochain, 29 de ce mois, à huit heures du matin, dans la salle des Augustins, que Mrs. les Agents avoient fait préparer; que cependant il étoit de l'usage des Assemblées de leur remettre entre les mains les Procurations, afin qu'ils pussent en faire le rapport; ce qui ayant été approuvé d'une commune voix, la séance a été indiquée aux Grands-Augustins à Lundi prochain, huit heures du matin.

§. II. *Procurations. Usage du fauteuil, donné dans les Assemblées aux Députés nommés par le Roi à quelque Evêché.*

Le 29 Mai, Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus aux Grands-Augustins, ont entendu dans le Chapitre une Messe basse du Saint-Esprit, Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bon-

net quarré; après ils sont entrés dans la Salle préparée pour les séances, où Messeigneurs les Prélats ont pris leurs places dans des fauteuils, selon le rang de leur dignité & de leur Sacre, & Messieurs du second Ordre derriere eux sur des chaises à dos, sans distinction, suivant l'usage ordinaire.

Mgr. le Cardinal, après avoir fait la priere du S. Esprit, a dit, que la Compagnie avoit remis à ce matin l'examen des Procurations, & que si elle le trouvoit à propos, Mrs. les Agents en feroient la lecture, selon l'ordre des Sacres de Mgrs. les Prélats, sans que cet ordre, non plus que les qualités énoncées dans les Procurations, puissent nuire, ni préjudicier aux Provinces, aux prétentions des Députés, ni à la dignité des Sieges; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Paris, passée pardevant Garnier & Jousse, Notaires au Châtelet de Paris, le 15 Mai 1702, par laquelle Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Messire Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Archevêq. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Daniel Gabriel de Thubieres de Caylus, Prêtre, Docteur de Sorbone, Bénéficier dans le Diocese de Paris.

Lecture des Procurations.

Paris.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée pardevant Segry, Notaire Royal en la ville d'Auch, le 24 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Anne-Tristan de la Baume de Suze, Archevêque d'Auch, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques-Ignace de Salettes, Archiprêtre de Tersis, Diocese d'Acqs.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée pardevant le Poivre, Secrétaire de l'Archevêché de Lyon, le 16 Mai 1702, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Gabriel de Roquette, Evêq. d'Autun, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire-Claude de Saint-Georges, Diacre, Bachelier en Théologie, Précenteur de l'Eglise & Comte de Lyon.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant François, Notaire Royal & Apostolique en la ville de Vienne, le 26 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Charles-Antoine de la Garde de Chambonas, Evêque de Viviers, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Henri-Augustin le Pilleur, Abbé de Bonneveaux, Ordre de Cîteaux au Diocese de Vienne.

La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Enjalran, Notaire Royal en la ville d'Albi, le 25 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Louis de Barradat, Evêq. & Comte de Vabres, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François d'Haussonville de Vaubecourt, Docteur de Sorbone, Conseiller, Aumônier du Roi, Abbé d'Ainay, & Doyen de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Vigan, au Diocese de Cahors. Albi.

Le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Embrun, du 23 Avril dernier, signé Vinatier, Secrétaire de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François le Tellier, Evêque & Seigneur de Digne, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Thomassin de Peynier, Chanoine & Sacristain de l'Eglise Cathédrale de Senez. Embrun.

La Procuration de la Province d'Arles, passée pardevant Laurent Jehan, Notaire Royal en la ville d'Arles, le 27 Avril 1702, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Armand-Louis Bonnin de Chalusset, Evêq. de Toulon, Comte & Vicomte du grand & petit Montrevaux, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Valbelle de Tourves, Docteur de Sorbone, Aumônier de Sa Majesté, & Bénéficier dans l'Eglise Cathédrale de Toulon. Arles.

Le Procès-verbal de l'Assemblée de la Province de Tours, du 27 Avril dernier, signé par Mgr. l'Archevêque de Tours; *& plus bas*, par commandement de mondit Seigneur, Carreau, Secrétaire, & scellé, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-François de Chamillart, Evêque de Dol, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis de la Vergne de Tressan, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Comte de Lyon, & Tours.

Abbé Commendataire de l'Abbaye de l'Epau au Diocese du Mans.

louse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant François Fontez, Notaire en la ville de Toulouse, le 5 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-Baptiste de Verthamont, Evêque & Seigneur de Pamiers, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis de Bruel, Prêtre, Abbé de Barzelle, & Prieur de Saint-Sardos au Diocese de Montauban.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Levezy, Notaire Apostolique, le 5 Avril 1702, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jacques Desmarets, Evêque & Sgr. de Riez, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Balthazar Phélypeaux d'Herbault, Prêtre, Docteur de Sorbone, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale du Thoronnet, Diocese de Fréjus, & Chanoine de l'Eglise de Paris.

urges. La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Pontois & le Briolle, Notaires Royaux à Bourges, le 9 Mai 1702, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Carbonel de Canisy, Ev. de Limoges a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Charles de Taillefer de Barriere, Prêtre, Bachelier de Sorbone, Abbé de l'Abbaye séculiere de Saint-Martial de Limoges.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Langlois & Dauvrai, Notaires Royaux Apostoliques en la ville de Pontoise, le 4 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Louis d'Aquin, Evêque de Séez a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Armand de Scudery, Diacre du Diocese de Coutance & Bénéficier dans le Diocese de Lisieux.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant François le Riche, Notaire en la ville de Sens, le 10 Mai 1702, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Denis-François Bouthillier de Chavigny, Evêque de Troies, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Anne Aubery, Prêtre, Docteur de Sorbone, Trésorier de l'Eglise Collégiale de Ville-Folle au Diocese de Sens.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Ponsin & Joban, Notaires Royaux Apostoliques, le 10 Mai 1702, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Pierre de Langle, Evêq. de Boulogne, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Camille le Tellier de Louvois, Prêtre, Docteur de Sorbone, Abbé des Abbayes de Saint-Pierre de Bourgueil, & de Notre-Dame de Vauluisant, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine, l'un des Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archevêque Duc de Reims & son Official Métropolitain.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Sénéchal, Notaire Royal Apostolique à Narbonne, le 27 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Charles-Nicolas Tafoureau de Fontaine, Evêque & Seigneur d'Aleth, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Philippe-Robert, Chanoine, Grand-Vicaire & Official de Mgr. l'Evêque de Nîmes.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant de Vivans, & Dubos, Notaires Royaux Apostoliques de Bordeaux, le 29 Avril 1702, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Paul de Chaulne, Evêque de Sarlat, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine de Boivin de Vaurouy, Abbé de l'Abbaye de Notre-Dame de Brignon, Ordre de Saint-Benoît, au Diocese de Poitiers, & Licencié en Théologie de la Faculté de Paris.

La lecture des Procurations étant achevée, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, les Députés ont été reçus.

Fauteuil donné à M. l'Abbé de Cosnac, nommé par le Roi à l'Evêché de Die.

Mgr. le Cardinal a représenté, que l'usage des Assemblées étoit, lorsque Mgrs. les Evêques, nommés par Sa Majesté, étoient députés aux Assemblées, de leur donner des fauteuils, & qu'il croyoit que Sa Majesté ayant nommé M. l'Abbé de Cosnac à l'Evêché de Die, l'Assemblée jugeroit à propos qu'il lui fût donné un fauteuil; ce qui a été arrêté.

§. III. *Choix du Président & des Officiers de l'Assemblée. Serment. Messe solemnelle. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Réception d'un Agent.*

Election du Président.

Le 29 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que, pour achever de former l'Assemblée, elle avoit à délibérer sur le choix & le nombre de ses Présidents; que comme elle étoit remplie de Prélats d'un très-grand mérite, il lui étoit facile d'en choisir pour occuper dignement cette place; qu'il ne croyoit pas en son particulier pouvoir faire un meilleur choix, qu'en nommant Mgr. l'Archevêque d'Auch; qu'il le prioit de vouloir accepter la place de Président, comme ayant tous les talents & les qualités convenables pour occuper cette place avec dignité.

Sur quoi, M. l'Abbé de Caylus, député du second Ordre de la Province de Paris, a remontré à l'Assemblée, que la Province de Paris se trouvoit encore aujourd'hui dans l'obligation de s'opposer aux sentiments de modération de Mgr. le Cardinal; qu'il représenta l'année derniere à l'Assemblée, que le bien du Clergé demandoit qu'on déférât à son Eminence l'honneur de la Présidence, sans qu'elle le partageât avec personne; que cette même raison & les vues que l'Assemblée eut en le choisissant pour seul Président, subsistoient encore aujourd'hui; qu'il est l'objet de la vénération & de l'estime de toute l'Assemblée, & que les preuves qu'il a données & donne tous les jours des bontés qu'il a pour le Clergé, répondoient à l'Assemblée de la justice de la délibération qu'il espéroit qu'elle prendroit de le choisir pour seul Président.

Délibération prise par Provinces, Mgr. le Cardinal a été nommé, d'une commune voix, seul Président de l'Assemblée; sur quoi il l'a remerciée de l'estime & de la confiance dont elle l'honoroit.

Election des Promoteur & Secrétaire.

Mgr. le Cardinal a dit ensuite, que l'Assemblée avoit encore à nommer un Promoteur & un Secrétaire; que, quoiqu'il n'y ait aucune obligation de nommer Mrs. les Agents, c'étoit l'usage de le faire, sur-tout quand on en a d'aussi capables que ceux qui remplissent aujourd'hui ces places.

Sur quoi, l'Assemblée a nommé M. l'Abbé de Maulevrier pour Promoteur, & M. l'Abbé de Cosnac pour Secrétaire.

Serment.

On a fait ensuite la lecture du serment, qui a été prêté par tous ceux qui composent l'Assemblée, en la forme ordinaire, chacun étant debout & ayant la main droite sur la poitrine.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit » selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres » des délibérations & résolutions prises » en la Compagnie, sinon en tant qu'il » sera permis par icelle.

Messe solemnelle du S. Esprit.

Monseigneur le Cardinal a dit, que les Assemblées avoient accoutumé, aussi-tôt qu'elles étoient formées, de donner des marques de leur piété, en célébrant une Messe solemnelle du Saint-Esprit, pour demander à Dieu ses lumieres, avant que de travailler à aucune affaire; que Mrs. les Agents avoient fait préparer tout ce qui étoit nécessaire pour cette cérémonie dans l'Eglise des Augustins, & que, si la Compagnie l'avoit agréable, on pourroit la célébrer le lendemain; que Mgrs. les Prélats y assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, & que tous, suivant l'usage ordinaire, devoient recevoir la sainte Communion de celui qui seroit nommé par la Compagnie pour dire la Messe; qu'il falloit aussi que la Compagnie nommât les Officiers qui devoient servir le Célébrant.

Sur quoi, la Compagnie, d'une commune voix, a prié Mgr. le Cardinal de vouloir dire la Messe, & son Eminence a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Vaubecourt, M. l'Abbé de Louvois pour Diacre d'Office, M. l'Abbé de Tressan pour Sous-Diacre, & Mrs. les Abbés de Barriere & de Phélypeaux pour Diacres d'honneur.

Mgr. le Cardinal a ajouté, que connoissant, aussi-bien que toute la Compagnie, le zele & la piété de Mgr. l'Evêque d'Autun & son courage, no-

nobstant son âge avancé, il l'avoit prié de vouloir faire le Sermon; ce qu'elle a approuvé.

Le 30 Mai, la Compagnie s'étant assemblée dans la Salle des Augustins, Mrs. les Agents ont averti, que toutes choses étoient en état dans l'Eglise pour la célébration de la Messe solemnelle du Saint-Esprit. Mgr. le Cardinal, précédé d'un de ses Officiers qui portoit sa masse, & d'un de ses Aumôniers qui portoit sa croix; Mgr. l'Evêque de Viviers, comme l'ancien, étant à la gauche de son Eminence, & Mgrs. les Evêques ensuite, selon le rang de leur Sacre, suivis de Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux, de la Salle de l'Assemblée; la Compagnie a été reçue à la porte principale de l'Eglise par le Pere Prieur de la Maison & toute sa Communauté; le Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. le Cardinal, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à Mgr. l'Ev. de Viviers, & tous Mgrs. les Prélats se sont présentés l'eau-bénite, de la même maniere l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le chœur par la grande porte, & après avoir fait sa priere, Mgr. le Cardinal est allé à son Trône pour prendre ses ornements, & Mgrs. les Prélats se sont placés dans les hautes chaises du chœur, plus proches de l'Autel avec des carreaux; Mgr. l'Ev. de Viviers tenant la premiere place, & Mgr. l'Evêq. de Vabres la seconde; Mrs. du second Ordre ont pris place ensuite dans les hautes chaises sans avoir de carreaux; Mgrs. les Prélats, qui n'étoient pas Députés, & qui ont desiré être présents à la cérémonie, ont pris leurs places dans le Sanctuaire près de l'Autel du côté de l'Evangile, où on leur avoit préparé des fauteuils, vis-à-vis du Trône de Mgr. le Célébrant: ces Prélats étoient en rochet & camail noir. Mgr. le Cardinal, après avoir salué l'Autel, s'est tourné vers Mgrs. les Prélats, & il les a salués.

A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu au bas des dégrés de l'Autel, s'est mis à genoux sur le dernier, & a encensé à genoux Mgr. le Célébrant, qui tenoit sa crosse à la main; les autres cérémonies ont été faites selon le Rit de Paris.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre ouvert à baiser à Monseigneur le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien, & tout de suite à Mgrs. les Evêques qui n'étoient pas du Corps de l'Assemblée; après cela, le Sous-Diacre a présenté le Livre des Evangiles fermé à Mrs. les Députés du second Ordre.

Et étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile; ensuite Mgr. l'Ev. d'Autun est monté en chaire, & a fait un sermon digne de sa piété & de son zele.

L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Monseigneur le Célébrant avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats de l'Assemblée, aussi-bien que ceux qui n'en étoient pas, & qui se trouvoient présents à la cérémonie, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre Assistant, & les Diacres & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il a été encensé de même.

Monseigneur le Cardinal, avant que de chanter, *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné la bénédiction, selon les cérémonies & le Rit de l'Eglise de Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'Autel, & Mrs. du second Ordre à genoux, tournés aussi du côté de l'Autel.

A l'*Agnus Dei*, Monseigneur le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné au plus proche, ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Célébrant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Messeigneurs les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se

sont mis sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei*, & sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Cardinal a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam;* ensuite le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre ont été communiés, ayant auparavant baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils en ont reçu la communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant a quitté les ornements pontificaux à son Trône; & après avoir fait son action de graces au pied de l'Autel, il est revenu au Chœur joindre Mgrs. & Mrs. les Députés, qui sont sortis de l'Eglise dans le même ordre qu'ils y étoient venus, & sont retournés dans la même Salle d'où ils étoient partis avant la Messe.

Le 2 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il falloit remercier Mgr. l'Ev. d'Autun de l'excellent sermon qu'il avoit fait devant la Compagnie dans l'Eglise des Augustins; à quoi Mgr. l'Evêque d'Autun a fait une réponse digne de sa piété & de sa modestie.

Respects rendus au Roi.

Le 29 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que si la Compagnie le trouvoit bon, M. le Promoteur iroit à Versailles, pour savoir de Sa Majesté le jour & l'heure qu'elle voudroit donner au Clergé, pour qu'il eût l'honneur d'aller la saluer.

Le 30 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que M. le Promoteur avoit été à Versailles, suivant les ordres de la Compagnie, & que si elle avoit agréable de l'entendre, il rendroit compte des ordres qu'il avoit reçus de Sa Majesté.

Après quoi, M. le Promoteur a rapporté, que Sa Majesté avoit eu la bonté d'accorder l'audience à l'Assemblée pour demain, Mercredi, 31 Mai, à deux heures après-midi; que Mgr. le Dauphin lui feroit aussi l'honneur de lui donner audience ensuite de celle de Sa Majesté, & que M. le Comte de Pontchartrain l'avoit assuré, que la Compagnie seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Réception de l'Ass. à Vers.

Le 31 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, se sont rendus à Versailles, dans la salle des Ambassadeurs, à deux heures après-midi, ayant été avertis que Sa Majesté étoit prête de leur donner audience: M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, & M. des Granges, Maître des cérémonies, avec M. des Granges, son fils, aide des cérémonies, (Monsieur de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent) sont venus les prendre pour les conduire dans l'appartement du Roi; Mrs. les Agents, en manteau long & bonnet quarré, marchoient à la tête; Mgr. le Cardinal & Mgrs. les Prélats alloient deux à deux selon le rang de leur sacre, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, deux à deux sans distinction, en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, & leurs Officiers à leur tête; les deux battants des portes par où elle a passé ont été ouverts, & elle est entrée dans la chambre où étoit Sa Majesté.

Harangue au Roi.

Mgr. le Cardinal lui a fait un discours digne de sa place & du Clergé, au nom duquel il parloit, & Sa Majesté y a répondu avec autant de bonté que de dignité; ensuite Mgr. le Cardinal a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

La Compagnie a été conduite de l'appartement de Sa Majesté, par les mêmes personnes, à celui de Mgr. le Dauphin, où elle a été reçue avec les mêmes honneurs qu'elle avoit eu à l'audience du Roi.

Et à Mgr. Dauphin.

Son Eminence, après avoir eu l'honneur de haranguer Monseigneur, au nom de l'Assemblée, elle lui a présenté & nommé les Députés.

Après quoi ils sont retournés dans la même salle d'où ils étoient partis, & ont été reconduits avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes qui étoient venus les recevoir.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch a pris la parole, & il a remercié, au nom du Clergé, Mgr. le Cardinal, des harangues qu'il avoit faites au Roi & à Mgr. le Dauphin, dans lesquelles il avoit fait paroître beaucoup d'éloquence & de dignité; il l'a prié aussi de vouloir

vouloir les donner, pour les mettre dans le Procès-verbal, & les faire imprimer.

Harangue faite au Roi, par son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles.

SIRE,

Quoique Votre Majesté n'assemble jamais extraordinairement le Clergé qu'avec peine, pour ne point le détourner de ses fonctions, nous venons toujours avec joie recevoir ses ordres, & lui rendre les hommages de notre attachement & de notre zele. La présence d'un si bon Maître nous console; sa fermeté nous assure : lorsque nous avons l'honneur de l'approcher, nous croyons n'avoir rien à craindre dans les événements douteux d'une guerre qui allarme toute l'Europe; & nous portons ensuite avec plus d'efficace notre confiance dans l'esprit & dans le cœur des peuples que Dieu nous a donnés à instruire, pour les disposer à la soumission qu'ils doivent à Votre Majesté. Ils savent, comme nous, qu'elle est plus sensible aux malheurs de la guerre, qu'à toute la gloire dont on voudroit la flatter, persuadé que la vraie gloire des Rois consiste, non pas à augmenter leur puissance aux dépens de leurs peuples; mais à l'employer toute entiere à les rendre heureux.

Tout le monde sait combien Votre Majesté souhaitoit de faire jouir ses Sujets des douceurs de la paix qu'elle leur avoit procurée : une nouvelle guerre empêche l'effet de vos justes desirs : ce qui vous attire l'admiration de vos Sujets excite l'envie de vos ennemis, & leur fait redouter une puissance que vous ne voulez faire servir qu'à leur repos comme à celui de votre Royaume. La crainte, la jalousie, la cupidité, & peut-être plus que tout le reste, la fureur d'une secte schismatique, qui entraîne contre Jérusalem, selon l'expression de l'Ecriture, de fideles enfants de Juda, troublent une paix que tant de grands Princes viennent de jurer.

L'on court aux armes de toutes parts, parce qu'il a plu à la divine Providence, de placer un Prince de votre sang sur le Trône d'Espagne. Le droit de la naissance, d'un testament Royal, titre encore plus juste, disoit un ancien dans un cas semblable, que le titre d'une conquête : l'acceptation générale des peuples, conforme en cette rencontre à toutes les loix : la reconnoissance de ce droit sacré, par la plus grande partie de ceux qui paroissent armés pour le détruire, rien n'est capable d'arrêter les ennemis de votre auguste Maison.

Qu'ils mettent donc leur confiance dans leurs forces & dans leur politique, que Dieu a tant de fois confondue par la sagesse & par la force dont il vous a revêtu : pour nous, nous mettrons notre espérance dans le nom du Dieu des armées. Le Seigneur se souviendra, Sire, des sacrifices que vous avez faits de vos intérêts particuliers pour le repos des peuples & pour la gloire de son nom.

L'Histoire sacrée marque par-tout la protection de Dieu sur les Princes qui observent & soutiennent ses loix, & sa vengeance contre ceux qui violent la justice, & qui affoiblissent le culte divin.

Josaphat, Roi très-religieux, se voit tout prêt de périr, pour avoir joint ses armes à celles des schismatiques de Samarie. *Vous vous êtes ligué avec l'impie*, dit un Prophete, *vous avez fait alliance avec ceux qui haïssent le Seigneur* & qui se sont séparés de son temple; c'est par là que vous avez irrité sa colere. Achab, l'appui & l'espérance des faux Prophetes & des schismatiques de Samarie; l'injuste Achab qui a opprimé le juste Naboth, & usurpé son héritage, a senti le coup terrible de la main toute-puissante qui l'a écrasé.

Quelles espérances ne nous fait pas concevoir la conduite de Dieu dans cet exemple, & dans tant d'autres semblables, contre les Princes qui méprisent ses loix? Quelle confiance ne nous donne pas, Sire, votre zele à défendre ces loix divines? La découverte de la conspiration de Naples : l'expédition de Crémone, où l'on voit une garnison surprise, trahie, sans chef, plus foible, devenir assez forte pour chasser le vainqueur : d'autres événements, ni moins imprévus, ni moins merveilleux : une si belle & si glorieuse ouverture de campagne, ne sont-ce pas des preuves évidentes que ce n'est point le bras de chair qui vous soutient, mais le bras du Tout-Puissant qui fait vaincre qui il lui plaît?

Vous réprimez le vice de tout votre pouvoir, vous protégez la vertu; c'est pour cela que celui qui est la source de toute vertu vous protege.

Faites, Sire, faites toujours pour Dieu ce qu'il n'y a qu'un Roi qui puisse faire; il fera pour vous ce qu'il n'y a que Dieu qui puisse faire pour un Roi.

Continuez, comme un autre Ezéchias, à être jaloux de l'honneur de son temple, & de la sainteté de son culte : conservez, dans le choix de ses Ministres cette crainte religieuse, qui procurera sa gloire, & vous attirera sa grace : vous savez, Sire, qu'il ne veut point de Ministres qui ne soient capables d'être, par leur doctrine, *la lumiere du monde*, & par leur piété, *le sel de la terre*, selon la parole du Princes des Pasteurs.

La piété du saint Roi Ezéchias; le soin qu'il avoit de la sanctification de son peuple, en lui procurant des Prêtres & des Lévites attachés à leurs devoirs; le zele avec lequel il abattit les idoles de Juda & d'Ephraïm, & abolit les lieux profanes, firent venir à son secours l'Ange du Seigneur qui tua en une nuit, cent quatre-vingt-cinq mille Assyriens, & le délivra de leur Roi superbe qui le menaçoit avec insolence.

Votre Religion, Sire, & votre zele, si semblable à celui de ce saint Roi, pour tout ce qui regarde l'honneur de Dieu, obtiendront des miracles de sa bonté, s'ils sont nécessaires, & pour vous, & pour vos peuples, pour le Roi, votre petit-fils, & pour les Royaumes que la Providence divine lui a donnés, contre toutes les vues de la politique & de la sagesse humaine.

Que le *Roi des siecles, si terrible* & si bon en même-temps *pour les Rois de la terre, qui leur ôte* & prolonge *la vie* quand il veut, *ajoute toujours de nouveaux jours à vos jours;* qu'il bénisse d'en-haut les desseins qu'il a formés dans votre cœur; qu'il affermisse à jamais votre Trône auguste, & soutienne toujours, par Votre Majesté, le Trône des Rois attachés à sa Religion; que pour le bonheur & la sanctification des peuples, aussi-bien que pour le comble de votre gloire, il nous donne, par votre sagesse, la paix que le monde ne veut, ni ne peut donner.

Ce sont, Sire, les vœux du Clergé rempli de zele, non-seulement pour l'honneur de l'Eglise, mais encore pour les intérêts de Votre Majesté & le bien de l'Etat, toujours disposé à y contribuer de toutes ses forces, quoiqu'épuisées, & désirant le soulagement de vos peuples plus que le sien propre. Permettez-nous, Sire, puisque nous en sommes les Peres & les Pasteurs, de vous les recommander; nous le faisons avec confiance, assurés que c'est vous demander ce que vous désirez autant que nous.

Harangue à Monseigneur le Dauphin, par mondit Seigneur le Cardinal.

MONSEIGNEUR,

Nous ne pouvons venir trop souvent vous rendre nos très-humbles respects : nous regardons comme un des grands avantages de nos Assemblées fréquentes, l'honneur qu'elles nous procurent de vous renouveller en Corps les assurances de notre zele & de notre attachement. On ne peut avoir ces sentiments pour le Roi sans les avoir pour vous : l'union que nous voyons toujours avec un sensible plaisir entre un si bon Pere & un si digne Fils, rend tout commun entre vous, & fait la joie & la force de l'Etat.

Quel spectacle, Monseigneur, de vous voir entre le Roi, votre Pere, & le Roi, votre Fils, respecter l'un avec tant de soumission, aimer l'autre avec tant de tendresse, détaché des couronnes au milieu de tant de couronnes, & ne songeant qu'à les soutenir sur la tête de ceux qui les portent! Quelle gloire pour vous de faire le bonheur d'un Roi qui est né pour celui de tant de peuples; d'être l'espérance & la consolation de ce grand Royaume; d'avoir attiré, par votre bonté toujours égale, par votre valeur intrépide, par votre secret impénétrable, par votre prudence reconnue, non-seulement la vénération & le respect, mais aussi l'attachement & la tendresse de tous les bons François!

Vous joignez aujourd'hui à ces vertus Royales, une foi & une piété qui console tous les gens de bien : vous les édifiez par votre soin à satisfaire aux devoirs de la Religion, par votre éloignement du vice, & par le zele que vous avez de le combattre dans les autres.

Dieu veuille conserver & augmenter dans votre cœur, des sentiments si dignes d'un Prince né sur un Trône très-chrétien; qu'il fortifie votre piété, & qu'il vous fasse connoître de plus en plus que la véritable gloire des Rois n'est pas de regner sur les hommes, mais d'être dans leur élévation,

soumis à Dieu; que toute leur grandeur n'est rien, si elle ne leur sert à mériter celle qu'il leur prépare dans le ciel.

Que la vôtre & celle de votre auguste Maison reçoive tous les jours un nouvel éclat; que Dieu vous donne une longue & glorieuse vie, pour le bien de son Eglise, pour la consolation du Roi & pour la joie de toute la France. C'est ce que nous lui demanderons toujours, Monseigneur, non-seulement avec le soin & l'assiduité que notre devoir exige de nous, mais aussi avec l'affection & le zele que notre attachement pour vous nous inspire.

[...]ination de [...]bbé de Phé[...]x à l'Agen[...]gréée par [...]blée.

Le 27 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que M. l'Abbé de Cosnac, Agent-Général du Clergé, sur la nomination de la Province d'Aix, ayant été nommé par Sa Majesté, à l'Evêché de Die, la Province d'Aix avoit choisi M. l'Abbé de Phélypeaux, pour lui succéder, & l'avoit nommé Agent-Général du Clergé; qu'il étoit même Député à cette Assemblée, laquelle connoissoit déja son mérite; Mgr. le Cardinal lui a demandé la procuration qu'il devoit avoir de la Province d'Aix, qu'il a remise entre les mains du Secrétaire de l'Assemblée, & M. l'Abbé de Phélypeaux s'étant retiré, la lecture en a été faite, & s'étant trouvée dans toutes les formes prescrites par les Réglements des Assemblées, la Compagnie a opiné par Provinces, & d'un consentement unanime, elle a agréé la nomination de M. l'Abbé de Phélypeaux, & l'ayant fait rentrer dans la salle, Mgr. le Cardinal lui a dit, que la Compagnie l'avoit reçu pour exercer les fonctions d'Agent-Général du Clergé de France, à la place de M. l'Abbé de Cosnac; son Eminence a ajouté, que la Compagnie connoissant son mérite, ne doutoit pas qu'il ne rendît des services très-utiles au Clergé; ensuite M. l'Abbé de Phélypeaux a prêté le serment en la maniere ordinaire, & il a remercié la Compagnie en des termes pleins de reconnoissance & de respect, & l'a assurée qu'il tâcheroit de mériter les bontés & la confiance dont elle l'honoroit.



§. IV. *Affaire du contrat passé entre le Roi & le Clergé, pour la renonciation à la faculté de rentrer dans les biens ecclésiastiques aliénés pour subvention. Bureau établi pour examiner les clauses du contrat. Examen desd. clauses. Conférence avec M. le Contrôleur-Général des Finances à ce sujet. Acceptation du contrat.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 2 Juin, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, & qu'ils attendoient dans une chambre de la maison, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit de l'usage dans les petites Assemblées, de les envoyer recevoir par autant de Mgrs. les Evêques, & autant de Députés du second Ordre, qu'il y avoit de Commissaires, & il a nommé, pour cette fonction, Mgr. l'Evêque d'Autun, Mgr. l'Evêque de Viviers, Mgr. l'Evêque de Dol, Mgr. l'Evêque de Limoges, Mgr. l'Evêque de Troies, & Mrs. les Abbés de Caylus, de Louvois, de Vaubecourt, de Valbelle & de Saint-George; & Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires, dans la chambre où ils étoient, les ont conduits au lieu où Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, devoient les recevoir, lesquels les ont introduits dans la salle; Mgr. l'Evêque d'Autun, passant aux portes, devant le premier de Mrs. les Commissaires, qui étoit suivi de M. l'Abbé de Caylus, & les autres dans le même ordre: Mrs. les Commissaires ayant pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi à M. l'Abbé de Cosnac, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a portée à M. le Cardinal, lequel l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie le sieur » d'Aguesseau, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con» seil Royal des Finances; le sieur Cha» millart, Conseiller en tous mes Con» seils, Secrétaire d'Etat & de mes com» mandements, Contrôleur-Général » de mes Finances; le sieur Fleuriau » d'Armenonville, Conseiller ordinaire » en mon Conseil Royal, Directeur

» de mes Finances; le sieur Phélypeaux, » Comte de Pontchartrain, Conseiller » en tous mes Conseils, Secrétaire d'E- » tat & de mes commandements, & » le sieur Rouillé du Coudray, Con- » seiller ordinaire en mon Conseil » Royal, Directeur de mes Finances, » pour vous porter les assurances de » l'estime que je fais de votre Corps : » vous ajouterez à ce qu'ils vous di- » ront en mon nom, la même croyan- » ce que vous feriez à ma propre per- » sonne. Je prie Dieu, Messieurs, qu'il » vous ait en sa sainte garde. Ecrite » à Versailles, le 1er Juin 1702. *Signé* » LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos est écrit :* A Messieurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques » & autres Ecclésiastiques Députés à » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée par ma permis- » sion en ma bonne ville de Paris.

Laquelle lecture étant faite, M. d'Aguesseau, prenant la parole, a dit:

Discours de M. d'Aguesseau.

Que dans la conjoncture présente, où la France se trouvoit attaquée de tous côtés, par les Puissances jalouses de sa gloire & de son bonheur, on ne pouvoit douter que le Roi n'eût besoin de secours extraordinaires pour se mettre en état de soutenir cette guerre avec autant de supériorité que les précédentes, & d'assurer au Roi d'Espagne, son Petit-fils, les droits de sa naissance & d'une succession légitime; qu'on ne pouvoit non plus douter que le Clergé ne se portât à y contribuer avec le même zele qu'il a fait dans toutes ses Assemblées, & particuliérement dans celle qui fut tenue l'année derniere; mais que le Roi, content des premiers effets de la bonne volonté de ce premier Corps de son Etat, & plus occupé du soin d'en ménager les forces que de détruire celles de ses ennemis, n'avoit point voulu qu'on proposât à l'Assemblée de donner d'autres secours à Sa Majesté que ceux qui ne pourroient être à charge aux Bénéficiers de son Royaume, qu'après une exacte recherche de tous les moyens de cette qualité, il ne s'en étoit point trouvé de plus innocent & de moins onéreux, qu'une renonciation à la faculté de retirer les biens aliénés dans le temps des guerres civiles, pour la conservation de la Religion & de la Couronne.

Quoique ces aliénations eussent été faites dans les formes prescrites par les loix, avec l'autorité des deux Puissances, & pour une cause si légitime, néanmoins nos Rois, toujours zélés conservateurs des droits de l'Eglise, avoient bien voulu passer en sa faveur par-dessus les regles ordinaires, en accordant de temps en temps au Clergé, des permissions de rentrer dans ces biens pendant un certain nombre d'années.

Le Roi, après avoir accordé plusieurs fois la même grace, crut, enfin, qu'il étoit temps de mettre des bornes à cette faculté si souvent renouvellée : le Clergé assemblé en l'année 1675, entra par cet esprit d'équité qui lui est si ordinaire, dans les mêmes sentiments : il consentit qu'en payant au Roi, par les possesseurs de ces biens, le huitieme denier du prix des aliénations, ils y fussent confirmés pour trente ans, & ne se réserva la faculté d'y rentrer, qu'à des conditions qui en rendoient l'exécution presque impossible, ou du moins infructueuse pour les Bénéficiers.

Ces trente années sont à la veille d'expirer, & ces possesseurs ne plaindroient pas une légere finance pour assurer leur repos, & pour se délivrer enfin de la crainte d'être toujours inquiétés. C'est par le fonds qui proviendroit de cette finance, que le Roi pourroit être secouru présentement, sans qu'il en coute au Clergé, qu'une renonciation à la prétention qu'il peut avoir de rentrer dans ces biens.

Si cette prétention avoit quelque fondement de justice; si elle étoit d'une utilité considérable pour le Clergé, & s'il pouvoit l'exercer sans de très-grands inconvénients qui seroient également contraires à l'esprit de charité qui l'anime, & au repos des familles particulieres, le Roi auroit plus écouté sa piété que ses intérêts.

Mais les possesseurs de ces biens, outre les titres les plus solemnels & les plus authentiques qu'on puisse avoir en ces matieres, ont encore la prescription centénaire qui tient elle-même lieu de titre, qui exclut l'Eglise Romaine, & par conséquent, les autres Eglises beaucoup moins favorables. En effet, le Clergé n'a point regardé jusqu'à présent la faculté de rentrer dans ces biens, comme un droit qui lui appartient; il ne l'a jamais poursuivi par les voies ordinaires de la justice; il a toujours eu recours à la grace de nos Rois, pour en obtenir la per-

miſſion : toutes ces permiſſions ont été limitées à un certain temps ; vingt Déclarations obtenues conſécutivement en cette forme, par le Clergé, ſont autant de reconnoiſſances authentiques & inconteſtables, qu'il ne les a demandées & reçues que comme des bienfaits & des graces qui doivent avoir un terme ; & quelque inclination qu'eut Sa Majeſté à les continuer en faveur du Clergé, elle ſeroit obligée de la faire céder à la juſtice qu'elle doit à ces poſſeſſeurs.

Mais quel avantage le Clergé pourroit-il eſpérer d'une nouvelle prorogation ? La plupart des Bénéficiers ont conſommé cette faculté en retirant tout ce qui avoit été aliéné à bon marché. S'il y eût eu quelque profit à rentrer dans ce qui reſte entre les mains des poſſeſſeurs, peut-on croire que parmi tant de Titulaires qui ont rempli ſucceſſivement les Bénéfices dont ces biens ont été diſtraits, il n'y en eût eu aucun qui les eût rachetés depuis près de cent vingt ans, que les dernieres aliénations en ont été faites ? que s'ils n'ont pas jugé à propos d'uſer de cette faculté dans les temps où il ne leur en eût couté que le prix des aliénations, comment eux, ou leurs ſucceſſeurs, pourroient-ils l'exercer avec quelque eſpece d'utilité, à préſent, que ce prix eſt ſi conſidérablement augmenté par les conditions que les délibérations du Clergé & les Déclarations du Roi y ont ajoutées, qu'il égale ou ſurpaſſe la véritable valeur de ces biens ?

Enfin, quand le Clergé pourroit trouver quelque avantage à les retirer, voudroit-il l'acheter par la ruine & la déſolation de tant de poſſeſſeurs de bonne foi, & de tous ceux qui s'y trouveroient enveloppés par les recours & les garanties, & par les frais des eſtimations, liquidations & autres procédures inévitables en ces matieres ? Ne convient-il pas mieux à l'amour & à la tendreſſe de l'Egliſe, pour ſes enfants, de renoncer pour toujours à une eſpérance d'ailleurs très-incertaine, que de conſerver, quand elle en auroit le droit, la malheureuſe liberté dont on pourroit ſi fort abuſer, de jetter à perpétuité le trouble & le déſordre dans un ſi grand nombre de familles ?

Le Clergé ne fera donc, par cette renonciation, qu'abandonner un droit qui ne lui eſt pas encore acquis ; que Sa Majeſté peut ne pas lui accorder ; auquel toutes les regles s'oppoſent ; dont il ne ſauroit preſque plus eſpérer aucune utilité, & dont il ne pourroit même uſer ſans faire beaucoup plus de mal au public, qu'il ne ſe procureroit de bien. Cependant le Clergé ne laiſſera pas, par cet abandonnement d'une prétention inutile entre ſes mains, de donner indirectement au Roi un ſecours qui ſera conſidérable dans les ſiennes, par les ſommes que lui fourniront ces poſſeſſeurs, & qui tiendra lieu d'une nouvelle preuve de la continuation de ſon attachement à plaire à Sa Majeſté, & de ſon zele pour ſon ſervice.

Mgr. le Cardinal a répondu, que l'Aſſemblée recevoit avec tout le reſpect & la reconnoiſſance poſſible, ces nouvelles marques de la bonté du Roi ; qu'elle étoit très-ſenſible à l'honneur que Sa Majeſté lui faiſoit de lui donner des témoignages ſi obligeants de la continuation de ſa bienveillance & de ſa protection, & de les lui faire porter par des mains ſi illuſtres & ſi dignes d'être honorées ; qu'elle avoit tant, & de ſi puiſſants motifs pour entrer dans les affaires du Roi & dans les beſoins de l'Etat, qu'elle ne ſe contenteroit pas de ſuivre l'exemple des Aſſemblées précédentes, ſi elle pouvoit aller au-delà.

Réponſe de M. le Préſident.

Que le Clergé ſavoit les grands ſervices que Sa Majeſté a rendus à l'Egliſe ; avec quel zele elle a toujours ſoutenu ſes intérêts ; combien de fois elle a abandonné les ſiens propres pour ceux de la Religion, & qu'ils étoient aujourd'hui tellement liés enſemble, que c'étoit ſervir la Religion, que de ſervir le Roi.

Qu'il connoiſſoit la juſtice de la guerre que Sa Majeſté ſoutient, & la néceſſité indiſpenſable où elle ſe trouve de défendre les droits du Roi, ſon Petit-fils ; que tous ceux qui compoſent l'Aſſemblée étoient d'ailleurs pénétrés de reconnoiſſance pour les obligations perſonnelles qu'ils ont à Sa Majeſté, & qu'ils déſiroient ardemment de lui en donner des preuves.

Que l'empreſſement qu'ils en ont, ne leur permettoit pas de paſſer quelques-unes des maximes qui venoient d'être avancées, puiſqu'elles tendent, en affoibliſſant le droit du Clergé, à diminuer le mérite qu'ils vouloient avoir dans l'occaſion préſente, comme en toute autre, auprès de Sa Majeſté.

Que l'éloquence, la politeſſe & l'hon-

nêteté avec lesquelles ces maximes avoient été glissées dans le beau discours qu'ils venoient d'entendre, ne pouvoient leur en imposer.

Qu'il n'auroit point recours cependant aux raisons de droit pour les réfuter, afin de ménager le temps de Mrs. les Commissaires, & ne pas retarder la délibération de l'Assemblée.

Qu'il se contenteroit pour cela de dire, que le seul plaisir de donner au Roi, & de satisfaire le zele du Clergé, pour le bien de son service, étoit plus que suffisant pour leur faire soutenir fortement le droit qu'on voudroit leur contester.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont retirés dans le même ordre, accompagnés des mêmes personnes qui étoient venus les recevoir, & Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie venoit d'entendre la proposition qui a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi, & après avoir proposé les difficultés de part & d'autre, on s'est levé, on a opiné par Provinces, & la Province d'Auch s'étant trouvée en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque d'Auch, portant la parole, a été d'avis, pour les motifs qui ont été énoncés plus au long dans son sentiment, d'abandonner au Roi, à perpétuité, la faculté de rentrer dans les biens aliénés, pour cause de subvention, ce qui a été suivi par les autres Provinces.

Délibération de l'Assemblée, qui abandonne au Roi, à perpétuité, la faculté de rentrer dans les biens eccléf. aliénés pour cause de subvention.

Ainsi il a été arrêté par l'Assemblée, que le Clergé abandonneroit à perpétuité au Roi, le droit de rentrer dans les biens aliénés pour cause de subvention seulement, & qu'on inférera dans le contrat les exceptions qui seront jugées nécessaires.

Mgr. le Président a prié Mgrs. les Evêques & Mrs. du second Ordre, qui avoient conduit Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur apprendre la délibération de l'Assemblée.

Le 3 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il s'étoit donné l'honneur d'écrire au Roi, pour lui rendre compte de la délibération de l'Assemblée, & que Sa Majesté l'avoit honoré d'une réponse: l'une & l'autre lettre ont été lues.

Bureau établi pour examiner les clauses du contrat passé avec le Roi en conséquence de la susd. délib.

Mgr. le Cardinal a dit, que pour exécuter la délibération importante que l'Assemblée avoit prise, & dresser un projet de contrat, il falloit établir un Bureau, & il a nommé pour Commissaires, Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgr. l'Evêque d'Autun, Mgr. l'Evêque de Viviers, Mgr. l'Evêque de Dol, Mgr. l'Evêque de Séez, Mgr. l'Evêque de Troies & Mgr. l'Evêque de Sarlat, avec Mrs. les Abbés de Caylus, de Vaubecourt, de Louvois, M. le Comte de Saint-George, Mrs. les Abbés de Valbelle, de Barriere & Bruel; Mgr. le Cardinal a ajouté, que si l'Assemblée le trouvoit bon, on feroit chez lui l'ouverture de la Commission Mercredi à neuf heures du matin.

Examen des clauses.

Le 19 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Auch, portant la parole, a dit, qu'ils s'étoient rendus Vendredi à deux heures après-midi, chez M. le Contrôleur-Général, à qui ils avoient présenté le projet du contrat, contenant les exceptions que l'Assemblée demandoit, qui y fussent insérées; que M. le Contrôleur-Général les avoit écoutées avec beaucoup d'attention; qu'ils lui avoient expliqué toutes les raisons du Clergé, & qu'il leur avoit répondu, qu'il ne pouvoit rien décider, mais qu'il en rendroit compte au Roi, & qu'il enverroit à Mgr. le Cardinal la réponse au Mémoire.

Conférence M. le Contr à ce sujet.

Sur quoi son Eminence a dit, que venant à l'Assemblée, on lui avoit donné un paquet de la part de M. le Contrôleur-Général, où étoit cette réponse, & que si la Compagnie l'avoit agréable, on en feroit la lecture.

L'Assemblée a fait plusieurs réflexions importantes sur le Mémoire du Clergé, & sur la réponse qui a été faite; il a été arrêté, que pour examiner cette affaire avec plus d'attention, Mgrs. & Mrs. les Commissaires s'assembleroient le lendemain matin chez Mgr. le Cardinal.

Le 20 Juin, de relevée, son Eminence a dit, que Mgrs. les Commissaires s'étoient rendus chez lui; qu'ils y avoient examiné, articles par articles, toutes les demandes contenues dans le Mémoire du Clergé, & les réponses qui y avoient été faites.

Rapport Commiss. pour exam clauses du trat.

Qu'il s'y étoit trouvé plusieurs difficultés; mais qu'enfin, l'avis du Bureau avoit été d'insister autant qu'il seroit possible, afin que Sa Majesté voulût bien accorder à l'Assemblée, que les exceptions qu'elle demande, fussent insérées au contrat.

Que pour pouvoir obtenir plus facilement ce qu'elle souhaite, & encore plus pour témoigner son désintéressement & son zele pour le service de

Sa Majesté, il avoit été proposé au Bureau de se relâcher sur les baux emphytéotiques, & même sur la somme que le Clergé espéroit que Sa Majesté voudroit bien lui accorder, pour le dédommager de la renonciation qu'il faisoit pour toujours à rentrer dans les biens aliénés pour subvention, & que Mgrs. les Commissaires avoient arrêté d'en communiquer à l'Assemblée; qu'elle voyoit où se réduisoit leur avis.

Que la premiere proposition étoit de faire de très-humbles remontrances à Sa Majesté, pour tâcher d'obtenir que les exceptions que l'Assemblée desire mettre dans le contrat, y fussent insérées.

La seconde; que pour obtenir plus aisément l'effet de cette demande, Mgrs. les Commissaires avoient cru qu'on pouvoit se relâcher sur l'article des baux emphytéotiques, & accorder à Sa Majesté que les possesseurs y fussent maintenus pendant dix ans, au-delà des termes portés par leurs baux, en payant à Sa Majesté deux années du revenu de ces mêmes biens; qu'il étoit vrai qu'en l'année 1641 & en 1675, lorsque le huitieme denier avoit été exigé, on n'avoit accordé que cinq années aux possesseurs de ces biens, au-delà du terme porté par leurs baux, en payant au Roi une année seulement du revenu de ces biens; mais que la nécessité de l'Etat, & une guerre aussi juste que celle-ci, pouvoient engager l'Assemblée à faire quelque chose de plus que ce que les autres avoient accordé.

Que la troisieme proposition étoit de ne rien demander à Sa Majesté pour l'indemnité de la renonciation que l'Assemblée faisoit aujourd'hui pour toujours à la faculté de rentrer dans les biens aliénés pour subvention; que l'Assemblée de 1641 avoit obtenu qu'il lui seroit tenu compte de la somme de 600 mille livres sur le don gratuit qu'elle avoit fait à Sa Majesté, pour avoir renoncé à rentrer pendant trente années dans les biens aliénés pour subvention, & que l'Assemblée de 1675 avoit donné pour 400 mille livres à déduire sur le don gratuit, une pareille renonciation de trente ans; mais que les nécessités de l'Etat pouvoient balancer les raisons que les Assemblées de 1641 & 1675, avoient eu d'en agir de la sorte, & que si la Compagnie l'avoit agréable, elle délibéreroit sur ces propositions.

Délibération de l'Assemblée, qui arrête qu'il sera fait au Roi des remontrances concernant les clauses du contrat.

Sur quoi les Provinces ayant été appellées, il a été résolu, qu'il seroit fait de très-humbles remontrances à Sa Majesté, pour la supplier de vouloir bien permettre que les exceptions que l'Assemblée propose, soient insérées dans le contrat, à la réserve de l'article des baux emphytéotiques, sur lequel il ne sera point insisté, l'Assemblée consentant que les emphytéotiques, dont les baux sont au-dessus de trente années, soient confirmés dans leurs possessions pendant dix années au-delà du temps porté par leurs baux, en payant à Sa Majesté deux années du revenu de ces biens, & qu'il ne sera demandé à Sa Majesté aucune indemnité ni dédommagement pour la renonciation à perpétuité, faite par l'Assemblée à la faculté de rentrer dans les biens aliénés pour subvention.

L'Assemblée consent que les possesseurs de biens ecclés. pour emphytéose, soient confirmés dans leurs possessions pendant dix ans au-delà des termes portés par leurs baux.

Elle ne demande à S. M. aucune indemnité pour la renonciation faite.

Et Mgr. le Cardinal a été prié par l'Assemblée, de vouloir faire ces remontrances à Sa Majesté, en lui donnant avis de ce qui a été résolu par la Compagnie.

M. le Président rend compte à l'Ass. de la réponse du Roi aux remontrances de l'Assemblée.

Le 26 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit eu l'honneur de présenter à Sa Majesté les remontrances de l'Assemblée, & qu'il lui avoit fait connoître en même-temps la résolution qu'elle avoit prise sur l'article des baux emphytéotiques, & sur l'indemnité ou le dédommagement que l'Assemblée pouvoit espérer; que Sa Majesté avoit été très-satisfaite du désintéressement que la Compagnie avoit fait paroître en cette rencontre, aussi-bien que du zele qu'elle témoignoit pour son service, & qu'elle l'avoit chargé de lui marquer, de sa part, le gré qu'elle lui en savoit.

Son Eminence a ajouté, que pour les remontrances de la Compagnie sur les exceptions qu'elle desire être insérées dans le contrat, Sa Majesté lui avoit dit, qu'elle y auroit attention, & qu'elle feroit savoir sa volonté à la Compagnie.

Son Eminence a ajouté, qu'il avoit donné ensuite à M. le Contrôleur-Général, un Mémoire contenant toutes les raisons que l'Assemblée a d'insister dans ses exceptions; que M. le Contrôleur-Général lui avoit dit, qu'il en parleroit à Sa Majesté, & qu'il feroit ensuite savoir à l'Assemblée ce qu'elle auroit décidé.

Que la réponse au Mémoire de l'Assemblée lui avoit été envoyée, & qu'il avoit prié Mgrs. & Mrs. les Commis-

ſaires, de vouloir bien ſe rendre chez lui, pour prendre connoiſſance de cette réponſe; que Mgrs. les Commiſſaires l'avoient examinée, & qu'il avoit été arrêté dans le Bureau, qu'il en ſeroit rendu compte à la Compagnie.

Qu'il paroiſſoit par cette réponſe, que Sa Majeſté avoit bien voulu accorder aux prieres de l'Aſſemblée, que les biens échangés d'Egliſe à Egliſe, ne payaſſent point la taxe qui alloit être exigée; & à l'égard des biens uſurpés, que Sa Majeſté ne prétend point que l'on touche à ceux dans leſquels l'Egliſe eſt en droit, ſelon les loix & les uſages du Royaume de rentrer; que pour les biens donnés à cens & à rentes, il avoit été répondu, qu'il n'en ſeroit uſé que comme il avoit été fait en 1675, ſans y donner une plus grande extenſion.

Que l'Aſſemblée avoit encore demandé deux choſes; la premiere, que cette taxe ne fût point payée pour raiſon des biens, ſur le retrait deſquels il y avoit actuellement des procès intentés, & qu'il fût accordé ſix mois, pour le moins, pour faire juger ces procès.

Que par la réponſe, il ſembloit que Sa Majeſté ne vouloit accorder que deux mois pour faire juger ces procès; mais qu'il eſpéroit, que lorſque Mgrs. les Commiſſaires porteroient le projet du contrat à M. le Contrôleur-Général, ils pourroient lui faire obſerver, que ce délai étoit trop court, d'autant plus que l'on étoit prêt de tomber dans les vacations, pendant leſquelles ces procès ne pouvoient être jugés.

Que la ſeconde choſe étoit la décharge de la repréſentation des titres des biens aliénés; & qu'il croyoit qu'en repréſentant à M. le Contrôleur-Général, que les Bénéficiers n'avoient point ces titres; que d'ailleurs, ceux qui ſeroient commis au recouvrement des deniers provenants de cette affaire, ſeroient aſſez inſtruits par les comptes qui avoient été rendus par les Traitants qui avoient fait ce même recouvrement en 1675; qu'il ne croyoit pas que l'intention de Sa Majeſté pût être d'obliger les Bénéficiers à cette repréſentation.

Que ſi l'Aſſemblée l'avoit agréable, il feroit dreſſer un projet de contrat, conformément aux réponſes marquées dans le Mémoire que M. le Contrôleur-Général lui avoit envoyé, dans lequel il laiſſeroit en blanc le temps du délai, & y comprendroit la décharge de la repréſentation des titres, ſur leſquels deux derniers articles, Mgrs. les Commiſſaires qui porteroient le projet du contrat à M. le Contrôleur-Général, ſuivroient les ordres que l'Aſſemblée voudroit leur donner.

L'Aſſemblée a remercié ſon Eminence, des offices qu'elle a bien voulu rendre au Clergé, dans cette occaſion, & elle l'a prié de vouloir bien faire dreſſer le projet du contrat, conformément aux réponſes, & de prendre la peine de le faire apporter cette après-dînée à l'Aſſemblée, pour y être lu.

Projet du contrat.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit fait dreſſer le projet du contrat, & que ſi la Compagnie le trouvoit bon, on en feroit la lecture, ce qui ayant été fait, l'Aſſemblée l'a approuvé, & a arrêté, par délibération priſe par Provinces, qu'il ſeroit préſenté à M. le Contrôleur-Général : Mgr. le Cardinal a nommé Mgrs. les Evêques de Dol & de Troies, & Mrs. les Abbés de Louvois & de Caylus, pour le porter à M. le Contrôleur-Général, & l'Aſſemblée les a priés de vouloir bien inſiſter pour avoir un délai de ſix mois, afin de pouvoir faire juger les procès intentés pour rentrer dans les biens aliénés, & pour avoir la décharge de la repréſentation des contrats d'aliénation des biens d'Egliſe, les Traitants pouvant, ſous ce prétexte, faire pluſieurs vexations contre les Bénéficiers.

Commiſſ. nommés pour porter à M. Contrôl. Gé[n.]

Le 27 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires qui avoient porté à M. le Contrôleur-Général, le projet du contrat, ont rendu compte à la Compagnie de ce qu'ils avoient fait, & ont lu le projet du contrat, apoſtillé par M. le Contrôleur-Général; ils ont ajouté, qu'il leur avoit dit, que Sa Majeſté avoit bien voulu accorder ſix mois aux Bénéficiers, pour faire juger les procès qu'ils avoient ſur le retrait des biens aliénés de leurs Bénéfices, & qu'en cas même de légitime empêchement, Sa Majeſté ne refuſeroit pas un délai plus long.

Compte [rendu] par leſdits [Com]miſſaires d[e ce] qui leur a [été dit] par M. le C[ontrôleur-]Général.

Qu'à l'égard de l'article de la repréſentation des titres, M. le Contrôleur-Général avoit dit, qu'il n'eſtimoit pas qu'on dût en parler dans le contrat; mais qu'il aſſuroit que les Bénéficiers ne ſeroient point inquiétés pour cela, & qu'il prendroit toutes les précautions néceſſaires pour les défendre des vexations

vexations qu'on appréhendoit pour eux, comme il l'avoit déja promis à Mgr. le Cardinal, à qui il l'avoit écrit la veille.

ation du- rat par lée.

Mgr. le Cardinal a dit ensuite, que la Compagnie avoit entendu, par le rapport de Mgrs. les Commissaires, & par les apostilles mises sur le projet du contrat, par M. le Contrôleur-Général, de quelle maniere Sa Majesté souhaitoit que le contrat fût passé, & en quels termes; que, si la Compagnie l'avoit agréable, on opineroit, selon l'usage ordinaire; & les Provinces ayant été appellées, il a été arrêté, que le contrat seroit passé conformément à ce qui venoit d'être lu.

les Mém. gé, tom. 1500 &.

Le 1er Juill., de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que les Notaires étoient dans son antichambre, (1) qui avoient apporté la minute du contrat; que si la Compagnie le trouvoit bon, on les feroit entrer pour en faire la lecture, ce qui a été fait.

ture du

z l'extrait ntrat aux Nº. I.

Le 27 Juin, de relevée, M. le Promoteur a dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier, pour savoir le jour & l'heure qu'il voudroit marquer pour la signature du contrat, & que M. le Chancelier lui avoit dit, que si la Compagnie l'avoit agréable, ce seroit pour Dimanche, sur les cinq heures du soir.

§. V. *Compte arrêté avec la veuve Muguet. La charge d'Imprimeur du Clergé continuée à ladite veuve; celle d'Huissier des Assemblées à Etienne Muguet: Hubert Muguet chargé de l'impression du Procès-verbal de 1700. Gratifications à M. l'Abbé de Cosnac, ancien Agent; aux Notaires. Pensions accordées. Frais de l'Assemblée faits par le Roi. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.*

te arrêté euve Mu- t toutes ssions fai- s 1700.

Le 1er. Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. les Agents avoient arrêté le compte de la veuve, qui se montoit à la somme de 8 mille livres, pour toutes les impressions qu'elle a faites depuis 1700; sur laquelle somme elle a touché, par ordre de Mrs. les Agents, celle de 2 mille livres, ensorte qu'il lui reste encore dû celle de 6 mille livres, que la Compagnie, si elle le juge à propos, ordonnera au sieur de Pennautier de payer & d'en faire les avances, attendu qu'il n'y a pas de fonds dans la caisse; ce que l'Assemblée a arrêté.

Le 29 Mai, Mgr. le Cardinal a représenté à la Compagnie, que feu Muguet, Imprimeur & Huissier du Clergé, avoit laissé une veuve & plusieurs enfants; que l'Assemblée de 1695 avoit reçu en survivance, Théodore Muguet, son fils aîné; mais que depuis ce temps-là il avoit quitté la Librairie, ainsi qu'il falloit que la Compagnie jettât les yeux sur quelqu'autre de ses enfants, pour exercer cet emploi; que la veuve de Muguet, continuant l'Imprimerie, & ayant conservé tous les caracteres d'impression de feu son mari, il croyoit qu'il étoit de la charité de la Compagnie, de lui laisser l'impression des ouvrages du Clergé, dont son mari s'étoit acquitté avec fidélité; qu'il avoit laissé un fils qui étoit Prêtre & Docteur en Théologie, & qui, dans les dernieres Assemblées, avoit aidé son pere dans toutes les fonctions; que si la Compagnie l'avoit agréable, on pourroit le prendre pour exercer la fonction d'Huissier, en portant une robe de Docteur, plus convenable à son caractere, que tout autre habit.

La charge d'Imprimeur du Clergé continuée à ladite veuve.

Celle d'Huissier du Clergé conférée à Etienne Muguet.

Sur quoi la Compagnie a arrêté, que la veuve Muguet continuera l'impression des ouvrages du Clergé, & a choisi Etienne Muguet, son fils, pour exercer les mêmes emplois de feu son pere.

M. l'Abbé de Louvois a représenté à la Compagnie, qu'après la mort de François Muguet, Théodore Muguet, qui avoit été reçu par le Clergé en survivance des emplois de son pere, avoit supplié Mgr. l'Archevêque de Reims, avec Hubert Muguet, son frere, de leur donner la minute du Procès-verbal de l'Assemblée de 1700, pour en faire l'impression, ce que Mgr. l'Archevêque de Reims avoit fait, & que cette impression étoit déja avancée; sur quoi la Compagnie a arrêté, que Hubert Muguet continueroit l'impression du Procès-verbal de l'Ass. de 1700.

Hubert Muguet chargé de l'impression du Procès-verbal de 1700.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que Sa Majesté ayant nommé M. l'Abbé de Cosnac, Agent-Général du Clergé, Secrétaire de l'Assemblée à l'Evêché de Die, & l'usage des Assemblées étant, lorsqu'un de Mrs. les Agents étoit nommé à l'Episcopat pendant l'Agence, & qu'il se

Gratification accordée à M. l'Abbé de Cosnac, ancien Agent, nommé à l'Evêché de Die.

(1) Cette séance, qui étoit la derniere, se tint à l'Archevêché, comme la premiere.

trouvoit encore en fonction dans une Assemblée du Clergé, de lui accorder la somme de 3000 livres pour une Chapelle; qu'il croyoit que cette Assemblée ne voudroit pas traiter moins favorablement M. l'Abbé de Cosnac, que les précédentes avoient fait Messieurs les autres Agents dans des cas pareils.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté, qu'il sera payé par M. de Pennautier, à M. l'Abbé de Cosnac, la somme de 3000 livres pour une Chapelle, & M. l'Abbé de Cosnac a remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit.

Gratification aux Notaires, pour emprunts procurés par eux au Clergé.

Le 1 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit dû au sieur de Beauvais, Notaire, une récompense, pour la somme de 81 mille livres qu'il a fait prêter au Clergé, au denier vingt-deux; que les Assemblées de 1700 & 1701 avoient arrêté, qu'on donneroit un demi pour cent aux Notaires qui feroient prêter de l'argent au Clergé au denier vingt, & que le sieur Beauvais, Notaire, en ayant fait prêter au Clergé, au denier vingt-deux, il pouvoit mériter une gratification plus considérable; sur quoi l'Assemblée a ordonné au sieur de Pennautier de payer à la veuve Muguet, la somme de 6000 livres qui lui reste due suivant les Mémoires arrêtés par Mrs. les Agents-Généraux; de payer au sieur Beauvais, Notaire, à raison de six livres par mille francs; de payer sur le même pied tous les Notaires qui feront prêter au Clergé, au denier vingt-deux, & de faire les avances des susdites sommes.

Pensions.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'Elizabeth Buthor, veuve du sieur Jean le Duc, Ministre converti de Noyon, âgée de quatre-vingt ans, auroit été gratifiée par l'Assemblée-Générale de l'année 1690, d'une pension de 150 livres, de laquelle elle a joui jusqu'à l'Assemblée de 1700; que son nom fut rayé sur ce qu'on crut qu'elle étoit morte; mais qu'attendu qu'elle se porte bien, & que Mgr. l'Evêque de Noyon en rend de bons témoignages, elle supplie l'Assemblée de vouloir bien rétablir sa pension, & lui en faire payer les arrérages, depuis le jour qu'elle fut supprimée.

Que le sieur Borie, Ministre de Pontac, dans le Diocese de Tarbes, supplioit aussi la Compagnie de le faire jouir de la survivance d'une pension de 200 livres, qui lui fut accordée par l'Assemblée de 1700.

Que le sieur Paul Husson, Proposant converti de la Rochelle, supplioit aussi l'Assemblée de lui accorder le rétablissement de sa pension de 200 livres qui lui avoit été supprimée sur ce qu'on l'avoit cru mort.

Que le sieur Buthler, Irlandois, Prêtre, Docteur de Sorbonne, dont la naissance & le mérite, aussi-bien que les infirmités & la pauvreté étoient connus de l'Assemblée, la supplioit de vouloir bien lui accorder une pension, & que si la Compagnie le trouvoit bon, elle pourroit ordonner à M. de Pennautier de payer à la veuve du sieur le Duc, sa pension de 150 livres, avec les arrérages dûs; au sieur Borie, la premiere pension de 200 livres qui vaquera; au sieur Paul Husson, de qui Mgr. l'Evêque de la Rochelle rend de bons témoignages, la seconde pension de 200 livres qui vaquera; au sieur Buthler, la premiere pension de 400 livres qui vaquera; après que les sieurs Borie & Husson auront été remplis, & une gratification de 400 livres audit sieur de Buthler, pour subsister, en attendant qu'il puisse jouir de ladite pension; ce que l'Assemblée a arrêté, en ordonnant au sieur de Pennautier de faire les avances des sommes qui doivent être payées présentement, aussi-bien que de celle de 3000 livres, qui a été accordée à M. l'Abbé de Cosnac, pour une Chapelle.

Pension d… à la veuve … 200 liv. … Borie, en … vacance. *Item.* 200 … sieur Huss… *Item.* 40… au sieur Bu… De plus, … sieur une g… cation de … en attenda…

Frais d… faits par l…

Le 26 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit témoigné à Sa Majesté, que comme elle s'étoit déclarée d'abord qu'elle vouloit faire les frais de cette Assemblée, connoissant les grandes charges du Clergé, Mgrs. les Députés du premier Ordre ne voulant point aussi être à charge à Sa Majesté dans les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire, avoient résolu de ne point prendre de taxe; de quoi Sa Majesté lui a ordonné de remercier Mgrs. les Prélats; & qu'à l'égard de Mrs. les Députés du second Ordre, Sa Majesté avoit déja donné les ordres pour leur paiement & pour tous les autres frais de l'Assemblée.

Haran… clôture.

Le 19 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a représenté à la Compagnie, qu'il étoit de l'usage ordinaire des Assemblées de prier quelqu'un de Messeigneurs les Prélats, de vouloir bien faire la harangue de clôture à Sa Majesté, & que si la Compagnie le jugeoit à pro-

pos, il prieroit Mgr. l'Ev. de Toulon de vouloir la faire; ce qui a été approuvé par la Compagnie, & accepté par mondit Sgr. l'Evêque de Toulon.

Le 26 Juin, Mgr. le Cardinal a proposé à la Compagnie d'envoyer M. le Promoteur à Versailles, pour prendre de Sa Majesté le jour & l'heure qu'elle voudroit donner à l'Assemblée, afin qu'elle eût l'honneur d'aller prendre congé d'elle; ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 27 Juin, de relevée, M. le Promoteur a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit vu M. le Comte de Pontchartrain, pour le prier de savoir de Sa Majesté le jour & l'heure qu'elle voudroit bien marquer à la Compagnie pour recevoir ses respects; que Sa Majesté avoit donné Mercredi, à deux heures après-midi, & que M. le Comte de Pontchartrain l'avoit assuré que l'Assemblée seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 28 Juin, de relevée, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles, Mrs. les Agents l'ayant avertie que le Roi étoit prêt de lui donner audience, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, M. des Granges, Maître des cérémonies, & M. des Granges le fils, Aide des cérémonies (M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies étant absent) sont venus la prendre pour la conduire dans l'appartement de Sa Majesté; Mrs. les Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Ev. de Toulon, qui étoit chargé de faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archevêq. d'Auch; Mgrs. les Prélats suivoient, deux à deux, dans le rang de leur Sacre, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux, sans distinction: les Gardes étoient en haie sous les armes, & les Officiers étoient à leur tête; les deux battants des portes ont été ouverts, & toutes choses disposées en la maniere accoutumée.

Mgr. l'Evêque de Toulon a parlé avec beaucoup d'éloquence & de dignité, & Sa Majesté y a répondu avec sa bonté ordinaire.

Après quoi, l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes, & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue en allant à l'audience.

Le 1er. Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Toulon, de la maniere noble & digne dont il a parlé au Roi dans la harangue de clôture qu'il a eu l'honneur de faire à Sa Majesté au nom de l'Assemblée, & l'a prié de la donner pour la faire imprimer & l'insérer dans le Procès-verbal.

Mgr. l'Evêq. de Toulon a témoigné à la Compagnie, sa reconnoissance de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'avoir choisi pour haranguer Sa Majesté, & a ajouté, qu'il donneroit sa harangue pour la faire imprimer, comme une marque de sa soumission aux volontés de la Compagnie.

SIRE,

Mgr. l'Ev. de Toulon porte la parole au Roi.

Le Clergé qui tire toute sa gloire de l'attachement singulier qu'il a, par son état, au service du Maître de l'univers, vient remplir une de ses premieres obligations, & renouveller aux pieds de Votre Majesté, les protestations de son respect & de sa soumission, pour le plus grand Roi du monde.

Ce devoir, tout naturel & tout religieux qu'il soit, n'est pas plus fort, ni plus puissant dans nos cœurs, que notre propre inclination.

Quel bonheur pour des Ministres de Jésus-Christ, d'obéir à un Prince à qui le plus sûr moyen de plaire, est de plaire à Dieu, & que la Providence nous ait donné pour Roi, celui que ses seules vertus auroient dû nous faire choisir pour notre parfaite félicité.

Cette vérité nous a été trop enviée pour être suspecte, & nos plus fiers & plus anciens ennemis en sont devenus une preuve bien certaine.

Forcés par tant de funestes épreuves, de céder à la puissance de vos armes, & ne pouvant espérer la gloire de vaincre, ils ont voulu du moins avoir celle de se soumettre librement, revenus de leur ancienne jalousie, ils ont tout donné à leur admiration.

Quel Prince en a jamais tant mérité?

On en a vu avant Votre Majesté, de conquérants, on en a vu de justes, & même de zélés pour la Religion; mais être tout ensemble invincible, juste & religieux, invincible à toute l'Europe armée & réunie, juste contre soi-même, zélé pour la Religion, jusqu'à s'en faire la regle de sa conduite & des intérêts de son Etat. C'est, SIRE, ce qu'on n'a jamais vu que dans Vo-

tre Majesté, & ce qui vous met autant au-dessus de toutes nos expressions, que vous êtes au-dessus de tous les Souverains.

Que l'envie en frémisse; qu'elle s'éleve contre cette grandeur; qu'elle cherche tout ce qu'elle voudra pour opposer à votre puissance; les succès passés nous assurent de ceux que nous devons attendre, & tous ces vains efforts ne serviront qu'à augmenter votre gloire, bien loin de pouvoir y mettre des bornes.

Les prospérités, ou, pour mieux dire, les prodiges de votre regne, ne sont point l'effet de l'ambition; c'est le pur ouvrage du Ciel; la passion, ni l'ambition des hommes ne pourront jamais y donner d'atteinte.

N'a-t-on pas vu cette ligue, qui paroissoit si terrible & si formidable, dont les Chefs ne se promettoient pas moins que d'envahir toutes vos Provinces, se dissiper en un moment, après avoir éprouvé, par la perte de tant de batailles, qu'il n'y avoit d'autre ressource contre vous, que votre bonté & votre justice?

On en voit former une autre à qui un reste de l'esprit qui avoit animé la premiere, semble n'inspirer pas moins de présomption; mais ce ne sont que de vains murmures d'une mer enflée depuis long-temps par le vent, dont les vagues semblent vouloir rompre les bornes que la Providence leur a prescrites, & que l'on verra bientôt venir se briser aux pieds du rocher contre lequel elles paroissent s'élever.

Nous en avons plus d'un présage; & Dieu, qui fait la justice de votre cause, entreprend déja de vous défendre.

Crémone, surprise par trahison, & réduite le même jour par la seule valeur de vos Troupes; le vainqueur soumis dans le moment qu'il triomphe, réduit à fuir honteusement pour sa propre sureté, lorsqu'il se croit au comble de la gloire.

Les fruits de toute une année de Campagne de vos ennemis, enlevés, ou, pour mieux dire, moissonnés dans une marche de peu de jours d'un de vos Généraux.

Keyservert, imprenable, tant que vous avez voulu en prendre la protection & la défense.

La terreur & la victoire qu'un Prince, votre petit-fils, porte par-tout où il se trouve, parce qu'il marche déja sur vos traces, & qu'il doit être un jour votre vive image.

C'est ce que toute l'Europe vient de voir, & ce qu'elle ne peut comprendre, ni s'imaginer.

Quoique les merveilles de votre regne & les vertus de Votre Majesté surpassent toute l'idée que l'on peut s'en former, elles n'en seront pas moins connues dans les siecles à venir.

La main de Dieu, qui en est l'auteur, prend soin de les tracer elle-même par des faits qui ne périront jamais.

Les événements & les révolutions du monde sont un langage dont la Providence & la sagesse divine se sont toujours servies pour instruire les hommes.

Toutes ces guerres soutenues contre tant d'ennemis, avec tant de gloire & tant d'avantages; la paix accordée dans le cours de vos victoires, par le seul amour pour vos peuples, & avec une modération non moins glorieuse que vos conquêtes; l'asyle & la protection si déclarée que vous donnez à des Rois dépouillés; un aussi vaste Royaume acquis par la seule reconnoissance de vos vertus.

Ce sont, Sire, ces événements si surprenants & si peu attendus, qui apprendront bien mieux que nos discours, à la postérité, que les qualités & les actions héroïques de Votre Majesté, pour manquer de vraisemblance, n'en ont pas été moins véritables.

Nous connoissons & nous voyons avec étonnement, comme les autres, toutes ces merveilles; mais ce qui ne nous donne pas moins de joie que d'admiration, c'est d'être comme assurés de leur continuation, parce que si Dieu répand sur vous des graces infinies, vous ne cessez jamais de les mériter.

Vous savez que tous ces dons si extraordinaires viennent d'en-haut, comme l'enseigne l'Ecriture, & que toutes les prospérités comme les vertus, sont des ruisseaux dont Dieu est la source, & qui doivent remonter des hommes à Dieu, par de continuelles actions de graces.

C'est dans cet esprit que plus Dieu vous comble de gloire, plus vous vous humiliez devant lui, plus il étend & affermit votre Royaume, plus vous travaillez à établir le sien.

L'hérésie éteinte; l'impiété bannie; la piété introduite & pratiquée dans votre Cour, honorée & recherchée

dans tous les Etats; votre amour pour l'Eglise; votre zele pour l'uniformité de sa doctrine, pour la pureté de sa morale & pour le rétablissement de sa discipline.

Ce sont, SIRE, vos plus chers titres de gloire, parce que vous n'en connoissez de vraie & de stable, que celle qui vient de Dieu, & qui a rapport à Dieu.

Il est juste que le Clergé s'intéresse dans une gloire aussi pure; que le premier Corps du Royaume entre dans les besoins de l'Etat; qu'il vous offre ce qu'il peut vous offrir, & qu'il vous donne tous les secours qui dépendent de lui dans une guerre aussi juste & aussi sainte.

Que ne voudroit-il pas pouvoir, & faire, pour vous marquer son zele?

Que peut-il de plus ou de mieux, que d'abandonner ses intérêts à votre sagesse & à votre piété?

On ne nous accusera point de mauvais usage de nos biens, quand ils seront employés à défendre la Religion, la cause des Rois, & à procurer le repos de Votre Majesté.

Que nous reste-t-il à souhaiter pour notre parfait bonheur, que ce précieux repos?

Puisse le Dieu des armées dissiper ces Nations qui veulent le troubler!

Puisse le Dieu de paix la donner à un Prince qui ne la souhaite que pour l'avantage de la Religion, l'utilité de l'Eglise & le bien de ses Sujets!

Et pour comble de nos vœux, fasse le Ciel que vous jouissiez de ses douceurs & de ses avantages, tout le temps que vous le méritez, & que votre vie soit aussi longue qu'elle est glorieuse!

Le Procès-verbal a été lu & signé les 29, 30, au matin, & 31 Mai, de relevée, & le 1er. Juillet, de relevée. *Signature du Procès-verbal.*





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris au Couvent des Grands-Augustins en l'année 1705.

CLÉMENT XI. LOUIS XIV.

LA mort de l'Empereur Léopold, arrivée le 6 Mai 1705, n'avoit rien changé à la face des affaires générales de l'Europe, qui restoit toujours divisée entre le Roi Philippe V & l'Archiduc Charles, compétiteurs au Trône d'Espagne : le premier étoit soutenu par la puissance du Roi, son grand-pere, & l'affection de la Nation Castillane ; le second avoit pour lui le secours des Anglois, le crédit de son frere aîné, Joseph, succédant à l'Empire, & des partisans en Catalogne & en Aragon.

La France s'occupoit à réparer le malheur de la journée d'Hocstet : jusqu'alors accoutumée aux succès, elle fit de nouveaux efforts pour surmonter ses revers. Une des ressources de finance, auxquelles on eut recours, fut l'augmentation des baux passés aux Fermiers-Généraux, à qui furent accordés les deux sols pour livre sur tous les droits d'entrée & de sortie du Royaume, le doublement des droits de barrage, poids-le-roi & Domaines dans la ville de Paris, & un droit d'entrée sur les marchandises à Rouen. On fit encore des Traités particuliers & extraordinaires, avec des gens d'affaires, pour le recouvrement de diverses taxes mises sur plusieurs offices, charges & emplois : moyen prompt, mais onéreux, & qui fournissoit occasion aux Traitants d'exercer des vexations sous différents prétextes.

Voyez les rech. & consid. sur les Finan. par M. de Forbonnais, t. II, p. 153-54-55-56 & 57.

L'Assemblée du Clergé, tenue en 1705, s'appliqua particuliérement à préserver les Ecclésiastiques de l'art & des poursuites de ces gens d'affaires, en contribuant néanmoins, par de nouveaux secours, aux frais de la guerre.

L'on avoit vu trois Assemblées-Générales du Clergé, convoquées dans l'espace de cinq années ; ce qui étoit sans exemple, depuis près de cent cinquante ans que le Clergé passoit des contrats avec nos Rois, pour la levée des subventions que les besoins publics les ont obligés de recevoir sur les biens ecclésiastiques : celle de 1705 ne se borna pas au renouvellement du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris,

montant à la ſomme de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents ſix livres treize ſols neuf deniers, qui devoient être levées pendant chacune des dix années ſuivantes (1) aux termes accoutumés; elle fit encore un don au Roi de ſix millions de livres, outre la ſubvention annuelle de quatre millions que l'Aſſemblée de 1701 avoit accordée juſqu'à la fin de la guerre.

Mais comme les Traitants avoient offert au Roi pluſieurs millions, pour l'érection des Officiers des Chambres eccléſiaſtiques Diocéſaines & ſupérieures en titres d'Offices, & que cette création pouvoit être préjudiciable au Clergé, il fut reconnu, par le contrat paſſé avec le Roi pour le don gratuit, que ſur la ſomme de ſix millions demandée par Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté, il y avoit trois millions accordés, ou pour obtenir un Edit de création de ces Offices, qui ſeroient vendus au profit du Clergé & demeureroient à ſa diſpoſition, ou pour empêcher & prévenir la création propoſée.

Les Traitants avoient fait rendre un Edit au mois de Novembre 1703, portant création de Commiſſaires aux décimes dans chaque Diocèſe, à l'exemple des Commiſſaires des tailles créés au mois de Juin 1702. Ces nouveaux Offices furent enſuite réunis à ceux de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des décimes, par une Déclaration du 4 Mars 1704. En exécution de cette Déclaration, il avoit été ordonné par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Août 1704, qu'il ſeroit inceſſamment arrêté au Conſeil, des rôles, juſqu'à la concurrence de la ſomme de douze cents mille livres, à laquelle Sa Majeſté fixoit la finance de ces Offices. L'Aſſemblée ayant repréſenté au Roi, que la création & la réunion de ces charges à celles de Receveurs & Contrôleurs des décimes, dérogeoient aux contrats paſſés entre Sa Majeſté & le Clergé de ſon Royaume, en obtint la ſuppreſſion, & en même-temps une nouvelle création des mêmes charges, au nom du Clergé, qui en diſpoſeroit, comme il le jugeroit à propos, moyennant la ſomme de douze cents mille livres, aux gages de ſoixante-quinze mille livres par an au denier ſeize, payables ſur la recette générale des finances de la Généralité de Paris, & de trente mille livres pour tous les frais & dédommagements.

Par un Edit du mois de Juillet 1704, les Officiers de Juſtice Seigneuriale, ſoit Eccléſiaſtiques ou Laïques, avoient été déchargés de la reſtitution des épices induement priſes, diſpenſés de ſe faire recevoir aux Juſtices Royales où ils reſſortiſſent, & favoriſés de pluſieurs privileges & exemptions, à la charge par eux de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeroient compris dans les rôles arrêtés au Conſeil. Les Traitants, chargés du recouvrement de ces taxes, avoient fait comprendre, dans les Arrêts du 8 Juillet & 2 Septembre 1704, les Officiaux,

(1) Le premier contrat pour le paiement de ces rentes, a été fait par l'Aſſemblée, tenue en 1561, pour le Colloque de Poiſſi; l'engagement du Clergé fut de payer, pendant ſix années, la ſomme de ſeize cents mille livres, & de racheter dans dix ans ſix cents trente mille livres de rente. L'Aſſemblée, convoquée à Melun en 1579, & continuée à Paris en 1580, renouvella ce contrat, s'engageant à payer un million 300000 liv. pendant les autres années. Tous les contrats ſuivants ont été faits pour dix ans. L'impoſition pour ces rentes a été ſucceſſivement réduite par divers rachats des capitaux. Enfin de nouveaux rembourſements, juſtifiés par le Clergé en 1726, ont donné lieu de réduire l'impoſition à quatre cents quarante deux mille ſix cents quarante-ſix livres, dont l'emploi ſe fait au paiement des rentes aſſignées ſur la Ville & aux gages des Officiers des décimes.

Promoteurs & Greffiers des Officialités, quoique l'exécution de l'Edit ne pût pas concerner les Officialités, qui ne sont point des Jurisdictions Seigneuriales : l'Assemblée de 1705 se rendit opposante aux Arrêts obtenus & aux significations faites par les Traitants ; il intervint en conséquence un Arrêt du Conseil, le 30 Juin 1705, qui déchargea les Officiers des Officialités du paiement des sommes, pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés en exécution de l'Edit du mois de Juillet 1704.

Le recouvrement des droits d'amortissement sur les gens de main-morte ayant été renouvellé, en vertu d'une Déclaration du 9 Mars 1700, Sa Majesté avoit accordé, au mois de Mars 1701, des Lettres d'amortissement général, d'après les remontrances du Clergé, afin de dispenser les Bénéficiers ou Communautés ecclésiastiques de prendre des Lettres particulieres d'amortissement, & leur épargner des frais considérables. Néanmoins, au préjudice de ces Lettres-Patentes, les Traitants avoient fait arrêter des rôles au Conseil, en conséquence de la Déclaration du 4 Octobre 1704, par lesquels ils avoient fait taxer les Communautés ecclésiastiques & les Bénéficiers au sol pour livre, des sommes qu'ils avoient payées pour l'amortissement des biens par eux acquis, afin d'être dispensés de prendre des Lettres particulieres d'amortissement, selon l'article IX de ladite Déclaration. Cette Assemblée obtint une nouvelle Déclaration, du 16 Juin 1705, portant amortissement général en faveur des gens de main-morte, pour tous les biens dont ils ont payé l'amortissement, en exécution de celle du 9 Mars 1700, & qui les décharge du sol pour livre de la portée des droits d'amortissement par eux payés lors des recherches de 1689 & de 1700 ; elle fut enrégistrée au Parlement le 15 Juillet, & à la Chambre des Comptes le 31 du même mois 1705.

L'Assemblée de 1705 procura plusieurs autres soulagements aux Ecclésiastiques ; elle obtint une Déclaration, du 18 Août 1705, qui, dérogeant à celle du 4 Octobre 1704, décharge du droit d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé sur sa recette générale, & par les Dioceses sur leurs recettes particulieres, au profit des gens de main-morte, ainsi que celles qu'ils pourront constituer à l'avenir, pour trouver les fonds des dons gratuits & racheter les Offices créés dans les Dioceses : cette Déclaration fut enrégistrée le 4 Septembre suivant.

Il fut accordé, aux remontrances de cette Assemblée, une décharge pour les Receveurs des décimes du double droit de contrôle, relativement aux saisies faites sur les Bénéficiers au sujet des décimes & autres impositions : une prolongation de trois mois pour la taxe du sixieme denier des contrats faits au profit des Communautés Religieuses, ainsi que pour celle des Trésoriers des Fabriques : de plus, une surséance de trois années pour rendre la foi & hommage par les Bénéficiers, & fournir les aveux, dénombrements & déclarations des biens dépendants de leurs Bénéfices ; il y eut à ce sujet un Arrêt du Conseil, le 19 Septembre 1705.

Les circonstances du temps exigeoient que le Clergé réglât quelques objets concernant son administration économique. On avoit établi

bli en 1701, à l'occasion de la nouvelle refonte des especes, un papier circulant comme monnoie : la fabrication n'allant pas vîte, & le Roi n'ayant pas de fonds prêts pour payer les matieres, le Directeur des monnoies donnoit ses reconnoissances à termes, & on les négocioit comme des lettres-de-change. Par une Déclaration du 6 Décembre 1704, il fut ordonné qu'il entreroit un quart de ces billets de monnoie dans tous les paiements, les recettes seules du Roi en étant exceptées. L'Assemblée considérant que les décimes sont destinées au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, qu'il faut que le Receveur-Général du Clergé paie en argent comptant, comme deniers Royaux; ce qu'il ne pourroit exécuter, s'il recevoit des billets de monnoie, en paiement, des Receveurs Provinciaux & Diocésains, ordonna qu'à l'avenir les Bénéficiers seroient tenus de payer leur taxe des décimes en argent comptant, les Receveurs Diocésains de payer de même à la recette Provinciale en especes, & les Receveurs Provinciaux au Bureau du Receveur-Général : mais il fut réglé que cela n'auroit lieu que pour les décimes, & non pour la subvention & le don gratuit. Cette délibération fut autorisée par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Septembre 1705.

Comme il se trouvoit des difficultés dans l'exécution du réglement fait au sujet de la diminution des especes par l'Assemblée de 1700, & expliqué par celle de 1701, la présente Assemblée y donna un nouvel éclaircissement; elle statua que les Commissaires désignés par la délibération du 21 Août 1700, se feront représenter les regiſtres de recette & de dépense des Receveurs, tant Diocésains, que Provinciaux, & du Receveur-Général, à l'effet que sur ces registres ils dresseront leur procès-verbal de l'état des caisses de chaque Receveur, dans les jours d'augmentation & de diminution des especes.

Desirant établir l'uniformité de Jurisprudence dans les Chambres ecclésiastiques supérieures, l'Assemblée renouvella les réglements faits à ce sujet en 1606, & y ajouta onze nouveaux articles.

Les mesures prises par l'Assemblée de 1701, pour l'exécution d'un nouveau département général, furent suivies dans celle-ci; l'on y discuta les projets & Mémoires des Dioceses; plusieurs moyens furent proposés à ce sujet : mais, eu égard à la difficulté des temps, le Roi remit cette affaire à l'Assemblée la plus prochaine de la paix, & promit de l'autoriser alors, autant qu'il seroit nécessaire pour en assurer la réussite.

L'Assemblée de 1700 avoit chargé Mrs. le Merre & de Targny de travailler au projet d'une nouvelle édition des Mémoires du Clergé; celle de 1705 en adopta l'ordre & le plan proposé par le sieur le Merre, & obtint un nouveau privilege pour l'impression de ces Mémoires.

Les soins que donna cette Assemblée aux affaires temporelles du Clergé, ne l'empêcherent pas de s'occuper de ce qui pouvoit intéresser la Religion & la discipline ecclésiastique.

La Bulle, *Vineam Domini Sabaoth*, du Pape Clément XI, portant condamnation du silence respectueux, par rapport au sens des cinq Propositions de Jansénius, proscrites par les Constitutions des souverains Pontifes Innocent X & Alexandre VII, fut acceptée unanimement par cette Assemblée, qui écrivit à Sa Sainteté une lettre de congratulation

& de remerciement; elle écrivit en même-temps une lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, pour les exhorter à recevoir & faire publier cette Constitution du S. P.; & il fut dressé un projet de Mandement uniforme, que les Prélats de l'Assemblée résolurent de faire pour leurs Dioceses.

Ce fut cette Assemblée qui demanda au Pape la béatification de M. Vincent de Paul, Instituteur de la Congrégation de la Mission.

L'Assemblée de 1655 avoit fait un réglement, qui porte que, pour l'ordination des Ecclésiastiques, on n'auroit égard à l'avenir qu'à l'Evêque du lieu de leur naissance, & non à celui de leur domicile ou de leur Bénéfice; celle de 1705, déterminée par quelques plaintes venues des Provinces, résolut d'écrire une lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour les exhorter à ne point conférer les Ordres, ni donner des Dimissoires aux Ecclésiastiques nés dans leurs Dioceses, lesquels en auront été absents pendant un espace de temps considérable, à moins qu'ils ne rapportent des certificats de vie & de mœurs des Evêques ou des Grands-Vicaires, dans le Diocese desquels ils auront été à titre de domicile ou de Bénéfice. Il est remarqué que cet usage, conforme aux saints Décrets, est fondé particuliérement sur le 8e Canon du premier Concile d'Orange.

L'Assemblée de 1705 eut pour Président Mgr. le Cardinal de Noailles; elle commença le 25 Mai, & finit le 22 Septembre suivant.



SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

L'An 1705, le Lundi 25 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, s'étant rendus au Palais Archiépiscopal, son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a dit, que l'usage étant que la Compagnie s'assemble la premiere fois chez celui des Députés qui se trouve le premier, soit par sa dignité, soit par son ancienneté, il avoit chargé Mrs. les Agents d'offrir sa maison à la Compagnie; que si elle l'avoit pour agréable, on commenceroit par la lecture de la lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents, laquelle a été lue par M. l'Abbé Phélypeaux.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS & bien-amés, » la permission que les Rois nos pré» décesseurs & nous avons accordée » depuis long-temps au Clergé de no» tre Royaume, de s'assembler, pour » donner moyen à ceux qui le com» posent de délibérer de leurs affaires, » ayant toujours produit beaucoup d'a» vantage au bien de notre service & » au bon gouvernement de cet Ordre, » nous voulons leur accorder cette » même grace dans le temps accou» tumé. C'est pourquoi nous vous fai» sons cette lettre, pour vous dire, » que nous voulons & entendons que » l'Assemblée-Générale soit convoquée » au 25e jour du mois de Mai de l'an» née prochaine 1705, en notre bonne » ville de Paris, & que, suivant le de» voir de vos charges, vous en donniez » avis de notre part aux Archevêques » de notre Royaume, afin qu'ils aient » à convoquer promptement leurs As» semblées Provinciales, & que ceux » qui seront députés pour l'Assemblée» Générale étant avertis, puissent pré» parer les Mémoires de ce qu'ils au» ront à y proposer, & se rendre en » notredite ville de Paris au jour ci» dessus désigné. Nous voulons de plus » que vous leur fassiez savoir, que no» tre intention est que cette Assem» blée ne puisse durer que le temps de » quatre mois, suivant les anciens ré» glements; qu'il n'y ait que quatre » Députés de chaque Province; savoir, » deux du premier & deux du second Or» dre, sous quelque prétexte que ce » puisse être, & que les Réglements » qui ont été faits par les Assemblées » précédentes du Clergé soient réguliè» rement observés, tant en ce qui » concerne les taxes à faire pour cha» cun des Députés, qu'à l'égard de la » nomination des Agents par les Pro» vinces qui sont en tour de les nom» mer. C'est de quoi nous vous char» geons particuliérement de les aver» tir, si n'y faites faute : car tel est » notre plaisir. Donné à Versailles le » 2 Décembre 1704. *Signé*, LOUIS, » *& plus bas* PHÉLYPEAUX, *& au dos* » *est écrit :* A nos très-chers & bien» amés les Agents-Généraux du Clergé » de France.

La lecture étant achevée, son Eminence a dit, qu'afin que l'Assemblée soit en état de travailler aussi-tôt qu'elle sera formée, on pouvoit dès à présent remettre les Procurations entre les mains de Mrs. les Agents, qui les examineroient & en feroient leur rapport dans la premiere séance, qu'on pourroit tenir Jeudi prochain, 28 du présent mois, à huit heures du matin, dans la Salle des Grands-Augustins, que Mrs. les Agents avoient fait préparer; ce qui ayant été approuvé d'une commune voix, la séance a été indiquée de même. Mgr. le Cardinal a ensuite fait remarquer à la Compagnie, que les Réglements veulent que Mrs. les Députés du second Ordre soient dans les Ordres sacrés, & qu'ainsi ils doivent avoir soin d'en fournir les preuves à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations.*

Le 28 Mai, Mgr. le Cardinal de Noailles, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus aux Augustins, ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit dans le lieu où se tient le Chapitre : Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Messieurs du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. La Messe dite, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgr. le Cardinal & Mrs. les Prélats ont pris leurs places dans des

fauteuils, selon leur rang. Mgr. l'Evêq. de Castres, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché d'Auch, depuis sa députation, a pris le rang d'Archevêque, y ayant été invité par l'Assemblée, dès la premiere séance tenue à l'Archevêché, & Mrs. du second Ordre derriere sur des chaises à dos, sans distinction entre eux, suivant l'usage ordinaire.

Mgr. le Cardinal, après la priere du Saint-Esprit, a dit, que la Compagnie avoit remis à examiner ce matin les Procurations, & que, si elle le trouvoit bon, on en feroit la lecture, selon les rangs de Mgrs. les Prélats, sans que les qualités énoncées dans les Procurations puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture du Procès-verbal de la Province de Paris, signé Chevalier, & de la Procuration de ladite Province, datée du 14 du présent mois de Mai, signée, Desnots & Jousse, Notaires au Châtelet de Paris, par lesquelles Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Archevêq. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime David-Nicolas de Bertier, premier Evêque de Blois, ont été nommés & députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste-Charles Desfriches de Brasseuse de Pressigny, Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Eglise de Paris, & Messire Antoine Fagon, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chapelain de la Chapelle de Saint-Sébastien en l'Eglise de Paris.

[...]ure des [...]tions. Paris.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée le 14 du présent mois de Mai, pardevant J. Homo, Secrétaire de l'Archevêché & Notaire Apostolique Royal, & Henri-Charles du Chef de la Ville, Notaire à Gaillon, son Adjoint, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jacques-Nicolas Colbert, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, & Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Charles-François de Loménie de Brienne, Evêq. de Coutance, ont été nommés députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jérôme du Faur de Pibrac, Prêtre, Docteur en Théologie, Grand-Doyen & Chanoine de Bayeux, Abbé de Saint-Memin, & Maître de la Chapelle de Mgr. le Duc d'Orléans, & Messire Balthazar-Henri de Fourcy, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Vandrille, Diocese de Rouen.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant Fontes, Notaire Apostolique Royal, le 31 du mois de Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Michel Colbert, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en ses Conseils, & en ses Cours de Parlement de Paris & de Toulouse, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Barthelemi de Grammont, Evêq. de Saint-Papoul, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean Mosnier, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Lombez, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Lombez, & Messire Isaac-Jacques de Verthamont, Prêtre, Docteur en Théologie, Camérier de Saint-Pierre de Merens, Official & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Pamiers.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Debrielle & Pontois, Notaires Royaux, le 27 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Léon de Gêvres, Patriarche & Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François Bochard de Saron, Evêque de Clermont, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Jacques de Bochard, Prêtre, Prieur du Prieuré simple de Neuville, Diocese de Clermont, Trésorier de la Sainte-Chapelle du Bois de Vincennes, & Messire Antoine de Thelis de Valorges, Prêtre, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Martin de Lille-barbe-lès-Lyon, & Prieur du Prieuré de Coulombiers, Diocese de Bourges.

Arles. L'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Arles, signé Begou, Secrétaire, passé le 1er. du mois de Mai, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Mailly, Archevêque, Primat & Prince d'Arles, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Evêque de Marseille, Conseiller du

Roi en ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Roger de Bussy-Rabutin, Prieur de Notre-Dame de Bon-Secours, & Gaspard de la Valette de Thomas, Prieur du Prieuré de la Crau.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Vivans & Dubos, Notaires Apostoliques Royaux, le 18 du mois de Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand Bazin de Bezons, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Archevêque de Bordeaux & Primat d'Aquitaine, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis de Millon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque & Sgr. de Condom, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine-Jérôme de Boivin de Vaurouy, Abbé de l'Abbaye de Notre-Dame de Brignon, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Poitiers, & Messire César-Jean Rousseau de la Parisiere, Prêtre du Diocese de Poitiers, Prieur de Sainte-Catherine de Bressuire, Diocese de la Rochelle.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Enjalran, Notaire Royal audit Albi, le 31 du mois de Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri de Nesmond, Archevêque & Sgr. d'Albi, Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Toulouse, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Augustin de Maupeou, Evêque de Castres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de la Bro, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur Commendataire du Prieuré Conventuel de Saint-Amant de Rodez, & Messire Amable-Charles de Turenne d'Aynac, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Sauveur de Figeac au Diocese de Cahors.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Levezy, Notaire Royal Apostolique audit Aix, le 3 du mois de Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis de Thomassin, Evêque de Sistéron, Prince de Lurs, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime André-Hercules de Fleury, Evêque de Fréjus, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Fargues, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix, & Vicaire-Général dudit Diocese, & Messire François de Valbelle de Tourves, Recteur de la Chapellenie de Saint-Sauveur du lieu de Tourves, Diocese d'Aix, & Maître de l'Oratoire du Roi.

L'extrait du Procès-verbal de la Province de Lyon, signé le Poivre, Secrétaire, passé le 17 du mois de Février dernier, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Félix, Evêq. & Comte de Châlons-sur-Saône, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel de Tilladet, Evêque de Mâcon, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Henri-Emmanuel de Roquette, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Saint-Gildas, Doyen d'Avalon, & Messire Louis-Marie-Raoul des Plannes, Sous-Diacre du Diocese de Paris, Bénéficier de l'Eglise de Cuisery, & Prieur de la Chaux, Diocese de Châlons. Lyon.

Le Procès-verbal de la Province de Tours, passé pardevant Carreau, Secrétaire de l'Archevêché, du 16 Février dernier, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gilles de Beauvau, Ev. de Nantes, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel le Pêletier, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques-François-Xavier de Brussy, Prêtre, Docteur, Chanoine d'Angers, & Messire Charles du Plessis d'Argentré, Prêtre, Abbé de Sainte-Croix de Guinguan, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne. Tours.

La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Bourgin & Pousin, Notaires à Reims, le 11 du présent mois de Mai, par laquelle Mgr. l'Illustriss. & Révér. Henri Feydeau de Brou, Conseiller du Roi en ses Conseils, Ev. d'Amiens, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-François de Chamillart, Conseiller du Roi en ses Conseils, premier Aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne, Evêque de Senlis, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Camille le Tellier de Louvois, Prêtre Docteur de Sorbonne, Abbé de Bourgueil, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Reims, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque Duc de Reims & Official Métropoli- Reims.

tain, & Messire Achilles de Sassenage, Diacre, Bachelier de Sorbonne, Abbé de l'Abbaye de Saint-Jean des Vignes de Soissons.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée pardevant Verdier, Notaire, le 19 du mois de Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Bernard d'Abbadie d'Arbecave, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque d'Acqs, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Joseph de Gourgues, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Bazas, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre de Rutye, Chanoine, Archidiacre & Vicaire-Général du Diocese de Cominges, & Messire Alfonse de Lansac, Chanoine & Vicaire-Général du Diocese de Bayonne; & pour Agent-Général du Clergé, suivant le tour de nomination de ladite Province d'Auch, Messire Bernard de Poudenx, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Tarbes.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant François, Notaire Royal & Apostolique en ladite ville de Vienne, le 15 Mars dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Guillaume Bochart de Champigny, Evêque & Comte de Valence, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gabriel de Cosnac, Evêque & Comte de Die, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Berger Sieur de Malisolles, Doyen de l'Eglise Cathédrale & Vicaire-Général du Diocese de Die, & Messire Pierre Guerin de Tencin, Abbé de Vezelai, Chanoine Prébendé du Prieuré de la Mure, Diocese de Grenoble.

Narbonne. Le Procès-verbal de la Province de Narbonne, signé Verger, Secrétaire, du 21 Janvier dernier, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François Chevalier de Saux, premier Ev. d'Alais, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Joachim Colbert, Evêque de Montpellier, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Michel Poncet de la Riviere, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé de Saint-Pierre de Vierzon, Prieur & Doyen de Navacelles, Diocese d'Usez, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Usez, & Messire René-Gaspard Joubert, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Montpellier, & Vicaire-Général & Official de Mgr. l'Evêque de Montpellier.

L'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Embrun, signé Blanchet, Notaire Royal & Apostolique en la ville de Vence, passé le 16 du mois de Février dernier, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Soanen, Evêque & Seigneur de Senez, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François des Bertons de Crillon, Evêque & Sgr. de Vence, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Sauveur-Etienne de Roux d'Arbaud de la Perusse, Prévôt & Chanoine de la Métropole d'Embrun, & Messire Joseph de Glandeve, Chanoine de la Cathédrale de Glandeve, & Vicaire & Official-Général de Mgr. de Glandeve. Embrun.

La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant François le Riche, Notaire audit Sens, le 29 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Denis-François Bouthillier de Chavigni, Ev. de Troies, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres de Caylus, Evêque d'Auxerre, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre de Vienne, Prêtre, Docteur de la Faculté de Paris, Abbé de Saint-Martin de Nevers, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, & Messire Jacques de Catelan, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Notre-Dame de Boulancourt, Diocese de Troies, & Lecteur de Mgr. le Duc de Bourgogne & de Mgr. le Duc de Berri: & ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, elle a, par un acte séparé, passé pardevant le Riche, Notaire, le même jour 29 Avril, nommé & élu pour Agent, Messire Charles Andrault de Maulevrier, Prêtre, Abbé de Saint-Pierre de Châlons, Aumônier ordinaire de Sa Majesté & Trésorier de l'Eglise Collégiale de Saint-Laurent de Villefolle, Diocese de Sens. Sens.

La lecture des Procurations finie, la Compagnie a fait quatre réflexions principales sur lesdites Procurations: 1°. sur leur variété, quelques Provinces n'ayant pas suivi le modele dressé en l'Assemblée de 1700; 2°. sur le pouvoir donné par quelques Provinces de poursuivre un nouveau département; & omis par d'autres; 3°. sur l'éten-

due des pouvoirs; & enfin sur une clause insérée dans la Procuration de la Province d'Auch, par laquelle ladite Province donne voix délibérative dans l'Assemblée à M. l'Abbé de Poudenx, en le nommant pour Agent. La Compagnie a remis à une autre séance d'examiner plus à fond ce qui regarde les trois premiers articles; elle a reçu cependant tous Mgrs. & Mrs. les Députés; & quant à la clause insérée dans la Procuration de la Province d'Auch, par laquelle ladite Province donne pouvoir à M. l'Abbé de Poudenx, qu'elle nomme Agent, de délibérer dans l'Assemblée-Générale, elle a déclaré, qu'il n'appartenoit qu'à l'Assemblée-Générale, & non aux Assemblées Provinciales, de donner voix délibérative aux Agents dans les Assemblées-Générales, & Mgr. l'Evêque d'Acqs ayant assuré que ladite clause avoit été insérée dans la Procuration de la Province d'Auch sans qu'elle y eût fait attention, & sans qu'elle eût prétendu s'attribuer un droit qui ne lui appartient point, la Compagnie a reçu la Procuration de la Province d'Auch & la nomination de M. l'Abbé de Poudenx à l'Agence, sans toutefois approuver la clause de la voix délibérative.

§. III. *Choix d'un Président & des Officiers. Serment. Lecture des réglements. Heures des séances. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects au Roi & harangues. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Visite de Mrs. de la Ville. Lettres d'Etat. Nomination des Commissions. Instruction des laquais.*

Président.

Le 28 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie avoit à délibérer sur le choix & le nombre de ses Présidents, & sur la nomination des Promoteurs & des Secrétaires; que pour les Présidents, la Compagnie avoit toujours eu le droit & la liberté d'en choisir un ou plusieurs; que l'Assemblée étoit remplie de Prélats d'un mérite d'istingué & capables de soutenir les plus grands emplois; que les Assemblées précédentes avoient varié sur le nombre; qu'elles avoient nommé, tantôt un seul Président & tantôt plusieurs, soit d'entre Mgrs. les Archevêques seulement, soit d'entre Mgrs. les Archevêques & Evêques, comme tous les Réglements & les Procès-verbaux du Clergé en font foi. Sur quoi, ayant été délibéré par Provinces, & celle de Paris ayant opiné la premiere, Mgr. le Cardinal a dit, que la Province de Paris ne se trouvoit pas entiérement unanime dans son avis, & que comme cette diversité de sentiments le regardoit personnellement, il prioit l'Assemblée d'agréer que Mgr. l'Ev. de Blois prit la parole.

Mgr. l'Evêq. de Blois a dit, que ce seroit apparemment la seule occasion où l'avis de la Province de Paris se trouveroit différent de celui de Mgr. le Cardinal de Noailles; que cet avis étoit de le supplier de vouloir bien souffrir qu'on le nommât seul Président de cette Assemblée; qu'on étoit heureux, pour éviter les difficultés qu'on avoit vu naître quelquefois, & même depuis peu en pareilles rencontres, de trouver dans celle-ci à faire un choix, qui, par la singularité du mérite, aussi-bien que de la dignité, joints ensemble dans le même sujet, pût n'être tiré à conséquence pour personne; qu'il y auroit seulement à craindre un excès de travail pour Mgr. le Cardinal, si l'on n'étoit accoutumé à le voir tous les jours au milieu de ce prodigieux nombre d'affaires qui l'environnent, atteindre lui seul à tout avec la même sagesse, la même douceur & la même force, la même attention & mure délibération que s'il n'en avoit qu'une seule à traiter & à terminer; qu'il avoit déja montré plus d'une fois qu'il pouvoit suffire en même-temps à celles de son Siege & à toutes celles du Clergé, sans que les unes puissent préjudicier aux autres; qu'au surplus, la Province de Paris ne croyoit pas que le choix qu'elle étoit d'avis de faire dans cette occasion d'un seul Président, pût faire tort au droit & à l'usage où sont les Assemblées du Clergé d'en choisir aussi plusieurs quand elles veulent, & de les prendre, selon qu'elles le jugent à propos, parmi Mgrs. les Archevêques & Evêques, sans avoir égard à leur rang de dignité ou d'ancienneté, & que tout ce que son Eminence avoit exposé avec tant de sagesse & de netteté, touchant ce droit-là, étoit suffisant pour le mettre hors d'atteinte; qu'on pouvoit même dire qu'il se trouveroit exercé en quelque maniere dans le choix qu'on feroit de Mgr. le Cardinal de Noailles pour seul Président,

Président, puiſque ce ne ſeroit pas tant à ſa dignité qu'on l'accorderoit, qu'à ſon mérite & à toutes ſes grandes qualités, encore plus remarquables & plus dignes d'être diſtinguées que ſa dignité même. Et ce ſentiment a été unanimement ſuivi de toute l'Aſſemblée, qui a trouvé auſſi que ce que ſon Eminence avoit expoſé, en mettant l'affaire en délibération, étoit une précaution ſuffiſante pour la conſervation de ſon droit dans le choix de ſes Préſidents.

Promoteurs & Secrétaires. Son Eminence, après avoir remercié la Compagnie de la confiance & de l'eſtime dont elle venoit de l'honorer, a dit, qu'il reſtoit à choiſir des Promoteurs & des Secrétaires; que la regle des grandes Aſſemblées étoit, qu'on en choiſit deux pour chacun de ces deux Emplois; que quoique ce fût un uſage établi depuis long-temps, que l'un de Mrs. les anciens Agents fût Promoteur & l'autre Secrétaire, néanmoins l'Aſſemblée étoit entiérement libre de choiſir tel de Mrs. du ſecond Ordre qu'elle jugeroit à propos. Délibération priſe par Provinces, Mrs. les Abbés de Maulevrier & de Preſſigni ont été nommés Promoteurs, & Mrs. les Abbés Phélypeaux & de Roquette, Secrétaires, dont ils ont très-humblement remercié l'Aſſemblée.

Enſuite de quoi l'Aſſemblée étant formée, M. l'Abbé Phélypeaux a fait la lecture du ſerment, qui a été prêté par tous ceux qui la compoſent, chacun étant debout & ayant la main ſur la poitrine.

Serment. »Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne ſoit »ſelon nos conſciences, à l'honneur de »Dieu, bien & conſervation de ſon »Egliſe, ſans nous laiſſer aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à »l'intérêt particulier, ni aux autres »paſſions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirecte»ment, pour quelque cauſe ou conſi»dération, ni pour quelque perſonne »que ce ſoit, les opinions particulieres »des délibérations & réſolutions priſes »en la Compagnie, ſinon en tant qu'il »ſera permis par icelle.

Lecture des réglements. Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant que de commencer les affaires, il étoit d'uſage de faire la lecture des réglements du Clergé. Le reſte de la ſéance a été employé à les lire, & après quelques articles lus, ſon Eminence a propoſé que chacun en achevât la lecture en ſon particulier, pour y faire plus commodément ſes réflexions, & les communiquer à l'Aſſemblée.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant que de s'appliquer à aucune affaire, il étoit de la piété & du zele de la Compagnie, de donner ſes premiers moments à demander à Dieu ſes lumieres & ſon aſſiſtance; que pour cela elle avoit à déterminer le jour & l'heure de la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, qu'on avoit coutume de dire à l'ouverture des Aſſemblées; que ſi elle le trouvoit bon, on pourroit choiſir Mardi prochain, troiſieme fête de la Pentecôte, & faire la cérémonie dans l'Egliſe des Auguſtins à neuf heures du matin. La Compagnie a prié Mgr. le Cardinal de vouloir officier; ce qu'ayant accepté, ſon Eminence a nommé pour Prêtre aſſiſtant, M. l'Abbé de Louvois, Mrs. les Abbés de Buſſi & de Saſſenage pour Diacres d'honneur, M. l'Abbé de Roquette pour Diacre de l'Evangile, & M. l'Abbé de Turenne-d'Aynac pour Sous-Diacre; elle a ajouté, que l'uſage des Aſſemblées étant que l'un de Mgrs. les Prélats faſſe le ſermon, elle avoit pris la précaution d'en prier Mgr. l'Evêque de Senez, & qu'elle étoit perſuadée que la Compagnie approuveroit ce choix; ce qui a été agréé unanimement. Mgr. le Cardinal a chargé Mrs. les nouveaux Agents de faire préparer l'Egliſe pour la Meſſe du Saint-Eſprit, & de faire diſpoſer toutes choſes pour la décence de cette cérémonie, à laquelle il eſt d'uſage que Mgrs. les Prélats aſſiſtent en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, & que tous y reçoivent la communion des mains du Prélat officiant.

Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Le 2 Juin, la Compagnie s'étant aſſemblée dans la Salle des Auguſtins, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Mgr. le Cardinal, précédé d'un de ſes Officiers qui portoit ſa maſſe, & d'un de ſes Aumôniers qui portoit ſa croix; Mgr. l'Archev. de Rouen étant à la gauche de ſon Eminence, & Mgrs. les Archevêques & Evêques enſuite, ſelon le rang de leur ſacre, en rochet & camail violet, ſuivis de Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, ſont ſortis deux à deux de la Salle de l'Aſſemblée; la Compagnie a été reçue à la porte principale de l'Egliſe par le Pere

Prieur de la Maison, qui étoit en chape & accompagné de toute sa Communauté. Le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. le Cardinal, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à Mgr. l'Archev. de Rouen, & tous Mgrs. les Prélats se sont présentés l'eau-bénite de la même maniere l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le chœur par la grande porte, Mgr. le Cardinal est allé à son trône pour prendre ses ornements, & Mgrs. les Prélats se sont placés dans les hautes chaises du chœur les plus proches de l'Autel avec des carreaux, Mgr. l'Archev. de Rouen tenant la premiere place du côté de l'Epître, & Mgr. l'Archev. de Toulouse la premiere du côté de l'Evangile; Mrs. du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises sans avoir de carreaux. Mgr. le Cardinal, revêtu de ses ornements, est descendu de son trône; il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & ensuite il a commencé la Messe.

A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu au bas des dégrés de l'Autel, s'est mis à genoux sur le dernier, selon le Rit de Paris, & a encensé Mgr. le Célébrant, qui tenoit sa crosse à la main.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre ouvert pour le baiser à Mgr. le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Ensuite Mgr. l'Evêque de Senez est monté en chaire, & a fait un sermon digne de l'Assemblée & de la grande réputation qu'il s'est si justement acquise.

L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Monseigneur le Célébrant avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, & les Diacres & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il a été encensé de même.

Monseigneur le Cardinal, avant que de chanter, *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné la bénédiction, selon les cérémonies & le Rit de l'Eglise de Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'Autel, & Mrs. du second Ordre à genoux.

A l'*Agnus Dei*, Monseigneur le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Célébrant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Messeigneurs les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei*, & sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Cardinal a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; ensuite le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la communion, le Prêtre assistant étant au centre, les Diacres d'honneur à ses côtés, & le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre sur les extrêmités.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils en ont reçu la communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant a quitté les ornements pontificaux à

ſon Trône; & après avoir fait ſon action de grace, il eſt ſorti avec Mgrs. les Députés dans le même ordre qu'ils étoient venus, & ſont retournés dans la même Salle d'où ils étoient partis.

ẽts rendus Le 28 Mai, ſon Eminence a dit, qu'après que la Compagnie aura rempli les devoirs de la Religion à l'égard de Dieu, elle devoit ſonger à aller marquer au Roi ſon profond reſpect; que ſi la Compagnie l'avoit agréable, M. l'Abbé de Maulevrier auroit ſoin de ſavoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Majeſté que l'Aſſemblée eût l'honneur de la ſaluer, & qu'il prendroit en même-temps les meſures néceſſaires pour que la Compagnie fût reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 2 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que M. l'Abbé de Maulevrier avoit été à Verſailles, & que ſi la Compagnie l'avoit agréable, il rendroit compte des ordres qu'il avoit reçus de Sa Majeſté. M. l'Abbé de Maulevrier a dit, qu'en exécution des ordres de l'Aſſemblée, il avoit vu M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit dit, que le Roi donneroit audience à la Compagnie demain Mercredi, à deux heures après-midi; qu'immédiatement après, elle pourroit auſſi ſaluer Monſeigneur, & qu'elle ſeroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 3 Juin, Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre ſe ſont rendus à Verſailles, dans la ſalle des Ambaſſadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, & ayant été avertis par M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, que Sa Majeſté étoit prête de donner audience à la Compagnie; M. de Pontchartrain & M. des Granges, Maître des cérémonies, (M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant abſent,) l'ont conduite dans l'appartement du Roi; Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient devant Mgr. le Cardinal, & Mgrs. les Archevêques & Evêques alloient deux à deux, ſelon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre, après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux ſans diſtinction.

L'Aſſemblée arrivant dans la ſalle des Gardes, les a trouvés en haie, ſous les armes, les Officiers à leur tête, on a ouvert les deux battants des portes par où elle devoit paſſer, dès qu'elle a paru, & toutes choſes ont été obſervées ſuivant la maniere accoutumée.

L'Aſſemblée étant arrivée dans la chambre du Roi, elle y a trouvé Sa Majeſté, à qui Mgr. le Cardinal de Noailles a fait un diſcours où toute la dignité, la force & la liberté du caractere Epiſcopal étoient unis à tous les ſentiments d'une reſpectueuſe fidélité & d'une ſoumiſſion parfaite, & qui a été reçu avec l'applaudiſſement de toute la Cour, après lequel il a préſenté & nommé au Roi tous les Députés. Au ſortir de l'appartement de Sa Majeſté, la Compagnie a été conduite par les mêmes perſonnes, & reçue avec les mêmes honneurs chez Mgr. le Dauphin, à qui Mgr. le Cardinal a exprimé, dans un compliment court, mais rempli des expreſſions les plus nobles, l'inviolable & reſpectueux attachement de la Compagnie; & lui ayant pareillement préſenté & nommé les Députés, ils ont été reconduits avec les mêmes honneurs & par les mêmes perſonnes, dans la ſalle d'où ils étoient partis.

Harangue faite au Roi, à Verſailles, le 3 *Juin* 1705, *par Mgr. le Cardinal de Noailles, Archev. de Paris.*

SIRE,

Nous venons, au nom du Clergé de tout votre Royaume, rendre nos hommages ordinaires à Votre Majeſté, & nous nous acquittons de ce devoir avec les ſentiments que la Religion, la juſtice & la reconnoiſſance demandent de nous.

La Religion nous fait reſpecter dans votre perſonne ſacrée l'autorité de Dieu même : elle nous apprend que votre puiſſance vient de lui; que nous devons l'enſeigner à vos peuples dont nous ſommes les Paſteurs, & les porter, par nos exemples auſſi-bien que par nos paroles, à vous rendre tout reſpect & toute ſoumiſſion.

La Juſtice nous fait reconnoître en vous les grandes & excellentes vertus par leſquelles il a plu à Dieu vous élever au-deſſus des autres hommes, autant que par votre Trône, & elle nous les fait honorer avec toute la vénération qu'elles méritent.

La reconnoiſſance, enfin, de tant de biens que nous avons reçus de Votre Majeſté en corps & en particulier, nous attache à elle par les liens les plus forts & les plus ſolides.

Ainſi ce n'eſt point un vain hom-

mage, un devoir purement extérieur & stérile que nous rendons aujourd'hui à Votre Majesté, c'est un témoignage public & sincere de nos sentiments pour elle : nous venons lui offrir de nouveau nos cœurs, nos biens & nos prieres, & plût à Dieu qu'elle pût trouver dans nos biens une aussi longue ressource que dans nos cœurs, notre pouvoir sera bientôt à bout, mais notre zele n'y sera jamais.

Et comment pourrions-nous n'en point avoir pour un Roi qui en a tant pour l'Eglise, qui la défend au préjudice de ses propres intérêts, & qui mérite plus d'admiration par ses vertus chrétiennes, que par les grandes qualités humaines qui lui attirent tant de gloire dans le monde, & tant d'envie de la part de ses ennemis ?

Ce n'est point, SIRE, cette gloire passagere que nous honorons dans Votre Majesté, mais votre piété solide, semence d'une gloire éternelle infiniment plus grande. Notre ministere qui nous oblige de n'estimer que ce qui a rapport à l'éternité, ne nous permet pas de louer ce qui périt avec le temps. Nous laisserons aux hommes qui ne connoissent que le siecle présent, le soin de relever le grand éclat de votre regne; mais pour nous dont les vues doivent se porter plus loin, nous louerons sans cesse les grands dons de grace dont Dieu a rempli votre ame. Cette foi vive, qui, malgré vos importantes & difficiles occupations, vous tient toujours attentif à ce que vous devez à Dieu, qui vous éleve au-dessus de tous les événements, conserve dans votre Cour une si grande modestie au milieu d'une si grande gloire, & vous fait recevoir avec tant d'égalité tout ce que Dieu vous envoie de joie ou de douleur, d'avantage ou de perte. Ce zele pur & ardent pour la Religion, qui vous attache si fortement à elle, vous fait mépriser la fausse sagesse des politiques du siecle, lorsqu'il s'agit de la soutenir, vous rend si ferme contre tout ce qui peut altérer la pureté de sa doctrine & troubler la paix de l'Eglise. Cet amour pour la vertu qui vous la fait préférer à tout, & vous donne autant d'empressement pour la découvrir, qu'elle en a pour se cacher, vous faisant chercher le mérite jusques dans les Provinces les plus reculées, pour l'élever & le rendre utile. Cette vérité, enfin, & cette droiture qui paroît dans toutes vos actions, & sans laquelle il n'y a point de vraie vertu.

Ce sont là, SIRE, des qualités dignes d'un Roi très-Chrétien, dignes d'être louées par les Ministres de Jésus-Christ : ce sont celles que nous respectons & que nous admirons dans Votre Majesté, & dont nous rendons avec elle d'immortelles actions de graces à Dieu, auteur de tout bien.

C'est ce qui augmente notre attachement pour Votre Majesté, & nous rend plus hardis à lui offrir les secours qui dépendent de nous. Votre Religion rassure nos consciences justement allarmées, de voir si souvent les biens de l'Eglise consacrés à Dieu, & dont nous n'avons que la dispensation, employés à des usages si différents de leur destination.

Ces biens sont les vœux des fideles, le prix de leurs péchés, le patrimoine des pauvres, qui ne doivent servir qu'à leur nourriture, à la subsistance des Ministres de l'Autel & à l'entretien des Eglises.

Mais nous savons que Jésus-Christ lui-même, tout exempt qu'il étoit de tribut, voulut s'y soumettre, *afin de ne point scandaliser*, le paya pour lui & pour saint Pierre, & fit même un miracle pour avoir de quoi y satisfaire; & nous sommes convaincus, que, religieux comme vous êtes, vous ne nous demandez un nouveau secours que dans un pressant besoin, & pour le bien de la Religion autant que pour le vôtre.

Il est juste d'ailleurs que tenant de la libéralité de Votre Majesté & des Rois, ses prédécesseurs, une grande partie de nos biens, ils soient employés à son service, quand il est nécessaire : il est juste que les aumônes que l'Eglise a reçues des Fideles, servent à leur soulagement quand ils souffrent : il est juste, enfin, que le Clergé contribue à la défense de l'Etat, puisqu'il en fait une partie, & qu'ayant même l'honneur d'en être le premier Corps, il soit aussi toujours le premier à le secourir.

Nous remettons donc avec confiance, nos biens entre les mains de Votre Majesté, persuadés qu'elle les emploiera, non à augmenter sa gloire, mais à soutenir la Religion & la Justice, à éloigner de vos frontieres les ennemis de l'Eglise comme les vôtres, & à lui procurer le repos & la sureté qu'elle ne peut tenir que d'un protecteur aussi puissant que vous.

Vous pouvez, SIRE, lui donner mieux qu'elle ne vous donne. Si vous êtes obligé de la dépouiller; si cette guerre cruelle que Dieu permet dans sa colere pour punir les péchés du monde, pour arrêter les torrents d'iniquité qui inondent toute la terre; si cette guerre, dis-je, vous force de prendre l'or du sanctuaire, (ce que vous ne ferez, ni sans nécessité, ni sans douleur) vous pouvez lui faire trouver d'autres ornements plus précieux & plus agréables à Dieu, en nous aidant par votre autorité, à lui former des Ministres dignes de lui, nous protégeant toujours pour éloigner du sanctuaire ceux qui seroient capables de le profaner, ne permettant jamais qu'on nous lie les mains, quand nous ne les faisons servir qu'à empêcher que l'abomination de la désolation n'entre ou ne demeure dans le lieu saint, nous laissant, en un mot, le libre exercice de la jurisdiction sacrée que nous tenons de Jésus-Christ, & qui est le seul bien inaliénable dont il nous a chargés.

C'est, SIRE, ce que nous demandons à Votre Majesté avec beaucoup plus d'ardeur, que la conservation de nos biens temporels, & ce qui attirera de plus en plus la protection de Dieu sur vos armes. Plus vous défendrez son sanctuaire, plus il défendra votre Royaume & tous ceux que sa Providence, malgré les vains projets & les efforts des hommes, a mis dans votre Maison Royale.

Dieu seul a toutes les couronnes en ses mains; il peut seul les conserver à qui il les a données : il se joue des peuples & des nations entieres. Les puissances de la terre & celles de l'enfer ont beau se liguer, il fait toujours ce qui lui plaît. Il n'y a point de sagesse, point de prudence, point de conseil contre le Seigneur. C'est ce que reconnoissoit un des plus grands Rois qui ait jamais regné dans le monde, & qui a été rempli de tant de sagesse & de gloire, tant qu'il s'est occupé à bâtir le temple de Dieu & à en conserver la sainteté.

Plaise à ce Dieu si puissant & si terrible dans ses conseils sur les enfants des hommes, augmenter toujours la sagesse & la gloire de Votre Majesté, vous faire, enfin, regner comme Salomon dans des jours de paix; vous donner la liberté de satisfaire la juste impatience que vous avez de soulager vos peuples, de les rendre heureux & Chrétiens, en leur procurant la tranquillité nécessaire pour apprendre à adorer Dieu en esprit & en vérité. Plaise au Seigneur que vous jouissiez au plutôt de cette consolation; que la longueur de vos jours réponde à nos désirs & à nos besoins, & que vous voyiez encore naître dans votre famille Royale, plusieurs Princes qui fassent durer autant que le monde, la race bénite de saint Louis, où il a laissé tant de sainteté, & où Votre Majesté a mis tant de gloire.

Harangue à Mgr. le Dauphin, par mondit Seigneur le Cardinal.

MONSEIGNEUR,

Le Clergé vient toujours avec joie vous renouveller ses profonds respects, plein d'un attachement aussi véritable que respectueux pour vous : il est toujours ravi d'en donner des marques publiques. Il doit ces sentiments à votre auguste naissance; mais il ne les doit pas moins à votre bonté si rare dans une si grande élévation; à votre valeur éprouvée par des conquêtes importantes; à votre modération au milieu de tout ce qui peut exciter les plus grandes passions; à votre égalité dans tous les événements, & principalement à l'attachement que vous avez pour le Roi, à qui votre cœur vous lie encore plus que la nature, & qui trouve en vous non-seulement un fils tendre & soumis, mais un ami sûr & fidele, qui ne cherche qu'à lui plaire.

Que ne vous doit pas, Monseigneur, tout ce Royaume, de contribuer autant que vous le faites, à lui conserver un si bon Maître, par la consolation que vous lui donnez? Que ne vous doit pas en particulier le Clergé, qui n'est pas moins le premier Corps de l'Etat, par son zele, que par son rang, & qui est aussi sensible qu'il doit l'être à un si grand bien? Soyez donc, s'il vous plaît, Monseigneur, persuadé de notre reconnoissance aussi-bien que de notre vénération. Honorez toujours de votre puissante protection un Corps attaché à vous par tant de liens. Comme la Religion qui a tant de pouvoir sur vous, vous porte à nous l'accorder, nous l'attendons avec confiance, & nous ne pouvons douter que ce motif si puissant sur un Prince aussi chré-

tien que vous, se trouvant joint à l'exemple du Roi que vous vous faites un devoir & un honneur d'imiter, & qui a donné tant de preuves éclatantes de sa bonté pour le Clergé, nous ne recevions toujours aussi des marques de la vôtre. Mais si nous nous flattons que la Religion vous sollicite pour nous, nous sentons aussi ce qu'elle nous impose pour vous, & nous nous en acquitterons toujours avec autant d'affection & d'ardeur que de soin & de fidélité. Ainsi nous demanderons sans cesse à Dieu, & lui ferons demander dans nos Dioceses, qu'il conserve autant que nous le désirons, votre vie si précieuse à l'Etat & au Roi; qu'il augmente, s'il est possible, l'union qui est entre vous, & qu'il répande sur votre personne autant de graces & de bonheur qu'il a mis de gloire & de grandeur dans toute votre Maison Royale.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'il étoit persuadé que la Compagnie approuveroit l'empressement qu'il a de remercier son Eminence d'avoir harangué le Roi d'une maniere si noble, si éloquente, si chrétienne & si digne du caractere Episcopal, que son discours étoit le plus parfait modele qu'on pût proposer à ceux qui, dans les Assemblées suivantes, auroient l'honneur de porter la parole; que la Compagnie avoit déja témoigné, par ses acclamations, combien elle en étoit satisfaite & vivement touchée; qu'elle s'en expliquoit encore par sa voix, & prioit M. le Cardinal de donner sa harangue au Roi & le compliment à Mgr. le Dauphin, pour faire imprimer au plutôt l'un & l'autre, & les insérer dans le Procès-verbal de l'Assemblée. Son Eminence a témoigné à la Compagnie, qu'elle auroit bien voulu mieux soutenir l'honneur & la dignité de l'Assemblée; que quoique les compliments dussent en être bannis, elle recevoit avec reconnoissance celui de Mgr. l'Archevêque de Rouen; qu'à l'égard de l'impression, elle croyoit ne devoir répondre que par sa déférence aux volontés de l'Assemblée; qu'il étoit bien plus juste de remercier Mgr. l'Evêque de Senez, de la maniere solide & édifiante dont il avoit prêché.

Ensuite son Eminence a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée entendroit avec plaisir la réponse de Sa Majesté à sa harangue; que le Roi avoit dit, qu'il souhaiteroit pouvoir se passer des secours qu'il se voyoit contraint de demander au Clergé, dont il avoit éprouvé en toutes occasions la fidélité & le zele; mais que la conjoncture des temps ne lui permettoit pas d'écouter sur cela ses propres desirs; qu'il aimoit tous ses Sujets, & par préférence, le Clergé; qu'il l'avoit toujours considéré comme le premier Corps de son Royaume; qu'il désiroit ardemment que Dieu le mît au plutôt en état de soulager ses peuples, & qu'il demandoit au Clergé, le secours de ses prieres, pour obtenir du Ciel cette grace plus promptement.

Réponse d[u Roi]

Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin; qu'il croyoit nécessaire de faire lire les Procès-verbaux de 1593 & 1695, pour voir de quelle maniere la Compagnie doit les recevoir. On a trouvé, par la lecture du Procès-verbal de 1695, que l'usage des grandes Assemblées étoit d'envoyer deux Députés de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires; que le premier marche entre deux de Mgrs. les Prélats, dont l'ancien prend le pas sur le Commissaire, aux passages des portes; le second Evêque marche immédiatement après avec les deux Députés du second Ordre, & ainsi consécutivement: & par le Procès-verbal de 1693, il a paru que quand les Assemblées se tenoient à Paris, Mgrs. les Députés les recevoient dans le Cloître, auprès de la premiere porte par laquelle on entre dans le sanctuaire.

Visite des [Com]missaires d[u Roi]

La Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, son Eminence a nommé Mgr. l'Archev. de Bordeaux & Mgrs. les Evêques de Coutance, de Saint-Papoul, de Nantes, de Marseille, d'Amiens, d'Angers, de Senlis, de Blois, de Troies, de Fréjus & d'Auxerre, avec Mrs. les Abbés de Louvois, de Sassenage, de Vienne, de Tencin, de Catelan, de Valbelle, d'Aynac, de Vaurouy, de Bussy, de Fourcy, de Pybrac & Fagon, pour les recevoir en la maniere ci-dessus marquée.

Mesdits Seigneurs sont sortis & sont allés les recevoir à la porte de l'Eglise qui va dans le sanctuaire.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a pris la droite, & a passé aux portes immédiatement devant M. le Peletier, premier Commissaire, &

immédiatement après, suivoit Mgr. l'Evêque de Coutance avec les deux Députés du second Ordre, & chacun de mesdits Seigneurs les Evêques & Députés du second Ordre ont conduit en cette maniere, Mrs. les Commissaires dans le lieu de l'Assemblée. Mrs. le Peletier, d'Aguesseau, de Chamillart, d'Armenonville, de Pontchartrain & des Marets, sont entrés & ont pris leurs places dans des fauteuils devant le Bureau; M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi à M. l'Abbé Phélypeaux, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal, Président, & son Eminence, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

du Roi. » MESSIEURS, j'envoie les sieurs » le Peletier & d'Aguesseau, Conseil- » lers ordinaires en mon Conseil d'E- » tat & en mon Conseil Royal des Fi- » nances; le sieur de Chamillart, Con- » seiller en tous mes Conseils, Secré- » taire d'Etat & de mes commande- » ments, Contrôleur-Général de mes » Finances; le sieur Fleuriau d'Arme- » nonville, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con- » seil Royal, Directeur de mes Fi- » nances; le sieur Comte de Pontchar- » train, Conseiller en tous mes Con- » seils, Secrétaire d'Etat & de mes » commandements, & le sieur des Ma- » rets, aussi Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con- » seil Royal, Directeur de mes Finan- » ces, pour vous porter les assurances » de l'estime que je fais de votre Corps. » Vous ajouterez à tout ce qu'ils vous » diront en mon nom, la même croyan- » ce que vous feriez à ma propre Per- » sonne; & la présente n'étant à autre » fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Mes- » sieurs, en sa sainte garde. Ecrit à » Versailles, le 3 Juin 1705. *Signé*, » LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos est écrit*: A Messieurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques » & autres Ecclésiastiques députés à » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée par ma permis- » sion en ma bonne ville de Paris.

Après que la lettre du Roi a été lue, ...rs de M. ...r. M. le Peletier a dit:

MESSIEURS,

Si c'est une grande satisfaction pour les membres de l'auguste Corps du Clergé de France, premier Ordre de l'Etat, de se trouver rassemblés dans la capitale du Royaume, c'est un grand avantage pour vous, dans cette occasion, d'avoir à votre tête un Prélat aussi estimé dans l'Eglise universelle, qu'il y est élevé par son rang; qui, par son mérite, ses lumieres & sa vertu, s'est acquis une entiere confiance dans l'esprit du Roi, & qui est accoutumé à lui rendre des témoignages sinceres & efficaces de votre application pour le maintien de la Religion & de votre zele pour le bien de l'Etat.

Mais s'il vous est avantageux de vous voir ainsi assemblés, il nous est bien glorieux de paroître dans cette auguste Compagnie, chargés d'une commission aussi agréable que doit l'être pour vous & pour nous l'ordre que nous avons reçu du Roi, de vous assurer de sa considération pour l'Eglise Gallicane, de son estime pour le Clergé, & de son affection pour les membres choisis qui composent cette illustre Assemblée.

Quelque agréable cependant & quelque glorieuse que puisse être pour nous cette commission, nous la trouverions difficile, & nous pourrions craindre de ne pas nous en acquitter assez dignement, si le succès dépendoit de nos expressions peu proportionnées à l'élévation des sentiments du Prince, au nom duquel nous avons l'honneur de parler.

Mais est-il besoin d'expressions recherchées pour établir des vérités dont vous avez tant d'intérêt & tant de raisons d'être convaincus? Toute la conduite, toutes les actions, tout le cours du glorieux regne du Roi, ne prouvent-ils pas les sentiments dont il nous commande de vous assurer de sa part?

Cette piété solide & si digne d'un Roi très-chrétien que vous lui voyez pratiquer avec tant de persévérance; son amour ardent & son attachement inviolable pour l'Eglise, si dignes du fils aîné de cette sainte mere, ne laissent aucun lieu de douter de son affection pour des Ministres qui la servent avec tant de zele, qui maintiennent ses droits avec tant de fermeté, & qui remplissent si dignement tous les devoirs de leur sacré ministere.

Non, Messieurs, l'Eglise ne doit jamais être inquiete des sentiments qu'a pour elle un Roi qui considere la Re-

ligion comme la base la plus solide de son Etat, & ses vérités immuables, comme les véritables regles de la bonne & saine politique.

C'est sur ce fondement que le Roi forma le projet héroïque de l'extirpation de l'hérésie, ouvrage auquel Louis-le-Juste avoit consacré la meilleure partie de son regne; mais bien qu'il eût affoibli cette hydre par des avantages & des succès prodigieux, on l'avoit vu tirer de nouvelles forces de sa défaite.

Le Ciel réservoit l'accomplissement de ce chef-d'œuvre à la piété & à la sage conduite de Louis-le-Grand, qui a sacrifié à la réunion de ses Sujets, dans le sein de l'Eglise, ses soins, ses veilles, son repos, nous osons même dire, une partie des avantages de son Etat.

C'est par les influences continuelles de sa puissante protection que vous maintenez avec tant de fermeté & de succès les libertés de l'Eglise Gallicane, & cette religieuse discipline qui la rend l'exemple & le modele de l'Eglise universelle.

Enfin, Messieurs, devons-nous chercher des preuves plus convaincantes de l'estime & de l'affection du Roi pour le Corps du Clergé, & pour les Députés qui composent cette auguste Assemblée, que le juste discernement avec lequel il vous a choisis pour vous confier le sacré dépôt du gouvernement des Eglises de son Royaume.

Si Sa Majesté vous a donné, pendant tout le cours de son regne; si elle continue à vous donner encore tous les jours des témoignages si effectifs de son estime & de son affection, nous convenons, Messieurs, que le Clergé, de sa part, ne lui en donne pas moins de sa reconnoissance.

Aussi le Roi n'a jamais été plus édifié de votre application à vos devoirs pour le maintien de la Religion & de la discipline; plus content de votre zele pour le bien de l'Etat, & plus touché des secours que vous lui avez si libéralement & si généreusement accordés.

C'est ce concert & ce concours mutuel d'affection, de zele, de protection, de secours, qui forme l'union du Sacerdoce & de l'Empire, si capable de faire fleurir l'Eglise & de maintenir l'Etat.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles a répondu, qu'il lui faudroit des paroles aussi fortes & aussi éloquentes que celles qu'on venoit d'entendre, pour bien exprimer avec quel respect & quelle reconnoissance l'Assemblée recevoit l'honneur que le Roi lui fait aujourd'hui; que comme elle n'a rien plus à cœur que de conserver les bontés de Sa Majesté, rien ne peut lui donner une joie plus sensible, que les nouvelles marques que lui en portent tant de personnes d'un si grand poids & d'une si grande élévation; que si le Clergé de France se distingue des autres Eglises du monde, par sa science & par sa régularité, il ne veut pas moins se distinguer des autres Corps du Royaume, par sa fidélité, son attachement & sa soumission pour le Roi; qu'il ne seroit pas content d'être le premier Corps de l'Etat, par son rang, s'il ne l'étoit aussi par son zele; qu'il en a donné des preuves effectives en toutes occasions; que la Compagnie sentoit tout ce qu'elle devoit faire pour un Roi qui fait tant pour la Religion; qui n'a pas défendu moins fortement la foi orthodoxe, que Constantin; pas moins respecté les loix de l'Eglise, & honoré les bons Evêques, que Théodose; qui n'a pas travaillé avec moins d'empressement au salut de ses Sujets, que saint Louis; qui en un mot, fait continuellement paroître en lui tout ce que les Empereurs & les Rois les plus religieux, ont eu de zele & d'ardeur pour le bien de la Religion. Quelles actions de graces; quelles louanges; quels remerciements ne lui devoit pas l'Assemblée? Mais comment remplir un devoir si juste & si étendu? qu'il étoit plus aisé de s'en acquitter par les sentiments du cœur, que par les paroles; qu'il ne seroit pas juste, pour ne le faire que foiblement, d'abuser d'un temps aussi précieux & aussi nécessaire à l'Etat, qu'est celui de tant d'illustres Commissaires du Roi, & qu'il suffisoit de les assurer, en un mot, de la reconnoissance parfaite, de l'attachement inviolable & de la constante fidélité de l'Assemblée & de tout le Clergé de France pour Sa Majesté.

Répon[se de] le Préside[nt]

Mrs. les Commissaires du Roi se sont retirés, accompagnés de Mgrs. les Députés, dans le même ordre, & avec les mêmes honneurs qu'ils étoient venus.

Le 13 Juin, on a averti la Compagnie, que le Greffier de la ville de Paris demandoit audience; l'Huissier l'a fait

Mrs. ... à l'Asse[mblée]

fait entrer. S'étant assis sur un tabouret, placé au coin du Bureau, il a témoigné à l'Assemblée, l'impatience qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, de lui rendre leurs respects. Mgr. le Cardinal donne l'audience pour le 15 du mois, à dix heures du matin.

Le 15 Juin, son Eminence a dit, que Mrs. de la Ville de Paris devant venir ce matin, il étoit à propos de prévoir de quelle maniere on les recevroit : on a lu plusieurs anciens Procès-verbaux, & on a trouvé que Mrs. les Agents étoient allés les recevoir à la porte de l'Eglise, qui donne dans le sanctuaire, & que Mrs. les Députés s'étoient avancés jusqu'à la porte de la salle de l'Assemblée, qui répond au cloître.

En même-temps M. l'Abbé de Maulevrier a averti la Compagnie, que Mrs. de Ville étoient arrivés. Mrs. les nouveaux Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise, qui donne dans le sanctuaire; & Mgr. le Cardinal a nommé, pour aller les recevoir, Mgrs. les Evêques de Bazas & de Vence, & Mrs. les Abbés de Vienne & de la Parisiere; ils sont allés jusqu'à la porte de la salle, qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui répond au cloître, sans toutefois en sortir; Mgr. l'Evêque de Bazas & Mgr. l'Evêque de Vence, ont pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. les Abbés de Vienne & de la Parisiere suivoient immédiatement après, avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ils ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands, dans un fauteuil, les Echevins & Procureur du Roi, sur une forme, & le Greffier sur un tabouret. La Compagnie les a salués sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

[...]urs de M. [...]t des Mar-

La plus grande ville du monde vient admirer la plus illustre Assemblée de l'Eglise : un peuple nombreux s'exprime par ma voix, & réunit tous ses hommages dans les respects particuliers que je vous offre; ses intérêts vous touchent; vos bontés le préviennent; vos lumieres lui inspirent une confiance qu'il n'appartient point à une politique profane de donner.

Dépositaires des dons célestes, interpretes des oracles sacrés, destinés de Dieu pour l'honneur de son culte; choisis par un Prince religieux, pour soutenir la Religion même : à vos prieres, à vos sacrifices, à vos délibérations importantes, le christianisme doit ses progrès; l'Eglise, ses triomphes; le Clergé, son bon ordre; l'Etat, ses prospérités; le peuple, toutes les graces qu'il désire, & qu'il n'espere obtenir que par des mains aussi pures que les vôtres; ces mains qui seules, produisent les mysteres, peuvent seules nous attirer les bénédictions du Ciel, d'abord répandues sur vos têtes précieuses, elles couleront en abondance parmi les nations chrétiennes.

La ville de Paris, dont le bonheur est le présage certain de la félicité des autres villes du Royaume, me charge, Messieurs, de vous apporter ici le tribut ordinaire de sa tendre vénération pour vos grandes vertus, & de son affection soumise pour vos personnes.

J'ai l'honneur de vous présenter ses desirs, ses espérances; j'irai avec joie lui annoncer tout ce qu'elle doit attendre de l'accueil favorable dont nous honore cette illustre Assemblée, qui voit à sa tête un Prélat moins éclatant par la pourpre qui le couvre, que par les rares qualités qui brillent à nos yeux.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Cardinal lui a répondu, que l'Assemblée recevoit avec plaisir leur visite, & les marques de respect qu'ils lui portoient de la part de leur Ville; que la Compagnie les attribuoit à leur religion ; qu'elle étoit fort édifiée de trouver toujours parmi eux, toute celle qui convient à des Magistrats qui gouvernent un peuple de tout temps si religieux; que l'Assemblée voudroit leur donner des preuves effectives de l'estime & de la considération qu'elle a pour la capitale de ce grand Royaume, qui fait la principale force de l'Etat; que si ces dispositions n'étoient pas déja dans la Compagnie, ce seroit à lui, comme ayant l'honneur d'être Archevêque de cette grande Ville, de travailler à les y mettre, & qu'il le feroit avec autant d'affection que de succès : ensuite Mrs. de Ville ont été reconduits comme ils avoient été reçus.

Lettres d'Etat.

Le 5 Juin, son Eminence a dit, que Sa Majesté accordoit ordinairement des Lettres d'Etat à tous ceux qui se trouvoient députés à l'Assemblée, & a chargé M. l'Abbé de Maulevrier de prier M. le Comte de Pontchartrain, Secré-

taire d'Etat, au nom de l'Assemblée, d'en vouloir faire expédier pour ceux qui pourroient en avoir besoin.

Heures des séances.

Le 6 Juin, son Eminence a dit, que comme plusieurs des Députés sont fort éloignés du lieu où se tient l'Assemblée, elle croyoit qu'il seroit plus commode pour tout le monde, de ne commencer les séances du matin qu'à huit heures & demie, pour les continuer jusqu'à onze & demie, & le soir à trois heures & demie pour travailler jusqu'à cinq heures & demie. La proposition a été unanimement reçue.

Commissions nommées.

Le 4 Juin, son Eminence a dit, que pour commencer à s'appliquer au détail des affaires de l'Assemblée, il étoit à propos de distribuer le travail, & elle a nommé les Commissaires dans l'ordre qui suit.

Pour les moyens, Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Saint-Papoul, de Marseille, d'Amiens, de Senlis, de Montpellier, de Fréjus, & Mrs. les Abbés de Louvois, de Fourcy, de Vaurouy, de Bussi, de Sassenage, de Tencin, de Catelan & Joubert.

Pour le compte ordinaire des décimes, Mgrs. les Archevêq. de Toulouse & d'Auch, Mgrs. les Evêq. de Mâcon, de Senlis, de Valence, d'Alais, de Vence & d'Auxerre, & Mrs. les Abbés de Bussi, de Verthamond, de Saron, de Sassenage, Poncet, Monnier, de Vienne & de Pibrac.

Pour les contrats, Mgr. l'Archevêq. de Bourges, Mgrs. les Evêq. de Nantes, de Clermont, de Senlis, de Senez, d'Auxerre, & Mrs. les Abbés de Valorges, de Vienne, de Bussi, Fagon, de Vaurouy, de Sassenage.

Pour procéder à un nouveau département, Mgr. l'Archev. d'Arles, Mgrs. les Evêques de Châlons, d'Angers, de Senez, de Montpellier, de Blois, & Mrs. les Abbés de Valbelle, de Vienne, de Fourci, de Fargues, de Vaurouy & Fagon.

Pour les comptes des rentes de 1690, 1693, 1695, & des réductions des rentes & augmentations de gages, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Saint-Papoul, de Marseille, d'Amiens, de Condom, de Blois, de Troies, de Fréjus, & Mrs. les Abbés de Louvois de Fourci, de la Bro, de Vaurouy, de Lansac, de Catelan, d'Aynac-Turenne & Fagon.

Pour la revision du Procès-verbal & de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Fréjus, & Mrs. les Abbés de Catelan, de Valbelle & de Lansac.

Pour la jurisdiction, Mgr. l'Archev. d'Albi, Mgrs. les Evêq. de Coutance, de Sistéron, de Châlons, d'Acqs, d'Angers, de Condom, de Troies, & Mrs. les Abbés de la Bro, d'Aynac-Turenne, de Fargues, du Plessis-d'Argentré, des Plannes de Bussi, de Matissoles & Fagon.

Pour les plaintes des Provinces, Mgr. l'Archev. d'Auch, Mgrs. les Evêques de Nantes, de Bazas, de Valence, d'Alais, de Die, d'Auxerre, & Mrs. les Abbés de Lansac, de Ruthie, de la Peruse, de Glandeve, de la Parisiere, de la Valete & de la Bro.

Pour les Jetons, Mgrs. les Evêques de Coutance, de Condom & de Die, & Mrs. les Abbés de Louvois, de Tencin & de Valorges.

Pour les Archives, Mgrs. les Evêq. de Saint-Papoul, de Montpellier, de Die, & Mrs. les Abbés de Saron, de Fourci & de Pibrac.

Instruction laquais.

Pour l'instruction des domestiques, Mgrs. les Evêq. de Die & d'Auxerre, & Mrs. les Abbés de Catelan & de Jobert.

Mrs. les Agents sont de toutes les Commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport des anciens. Etat des Archives.*

Nouveaux Agents.

Le 28 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que la Province de Sens avoit fait choix de M. l'Abbé de Maulevrier pour Agent, & celle d'Auch de M. l'Abbé de Poudenx; qu'encore que de droit ils n'eussent point voix délibérative dans l'Assemblée, néanmoins s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leurs Provinces, comme il a été pratiqué dans les autres Assemblées. La Compagnie a reçu Mrs. les Abbés nommés pour Agents, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces: ils ont prêté le serment, & remercié l'Assemblée. La Compagnie a prié en même-temps Mgr. l'Evêque de Castres, nommé à l'Archevêché d'Auch, de les présenter à M. le Chancelier.

Le 12 Juin, Mgr. l'Ev. de Castres a dit, qu'il avoit eu l'honneur de présenter Mrs. les nouveaux Agents; qu'il ne pouvoit rien s'ajouter à la maniere honnête & gracieuse dont ils avoient

été reçus; que M. le Chancelier l'avoit prié d'assurer l'Assemblée, que tout ce qui viendroit de sa part lui seroit toujours très-agréable, & qu'en toutes occasions il auroit toute l'attention possible à tout ce qui pourroit regarder les intérêts du Corps & des Particuliers du Clergé.

[...]port de [...]ce.

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier a commencé le Rapport de l'Agence, & sur le récit qu'il a fait du procès que Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Marne a gagné contre le sieur Rambourg, Officier du Bailliage de Châlons, à l'occasion du choix d'un Confesseur pour la communion Paschale; l'Assemblée, après avoir loué le zele & la fermeté de Mgr. l'Ev. de Châlons, a chargé Mrs. les Agents de faire au plutôt imprimer cet Arrêt pour l'envoyer dans tous les Dioceses, comme aussi ceux qui concernent le *gratis* du contrôle & du sceau des extraits de testaments, qui portent des legs pieux & fondations en faveur des pauvres & hôpitaux.

Le 13 Juillet, M. l'Abbé de Maulevrier a fini son Rapport. Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée avoit tout lieu de se louer du soin que Mrs. les Agents avoient pris des intérêts du Clergé, & de la netteté avec laquelle M. de Maulevrier avoit exposé le détail de ce qui s'est passé dans l'Agence; que la Compagnie y avoit pu remarquer tout l'ordre & toute l'exactitude qu'on peut souhaiter dans l'exposition de tant de différentes affaires; que l'usage étoit de nommer des Commissaires pour examiner les pieces justificatives du Rapport de l'Agence; & Mgr. le Cardinal a nommé Mgr. l'Archevêque de Bourges & Mgr. l'Evêq. de Montpellier avec Mrs. les Abbés de Saron & de Vienne. Son Eminence a ajouté, qu'il falloit charger Mrs. les nouveaux Agents d'envoyer exactement à Mgrs. les Evêques, tous les Edits, Déclarations & Arrêts qui seroient rendus en faveur du Clergé; ce qui a été résolu, & on a ordonné que le Rapport de l'Agence seroit imprimé & inséré dans le Procès-verbal. *

* [...]apport d'A[...] [...]le 1705 est [...]é séparé [...]u Procès-[...], ainsi que [...]s rapports [...]e subsé-[...]; ce qui [...]ne collec-[...]tinguée de [...]s Procès-[...]t.

[...]ort des [...]ssaires, [...]le.

Le 5 Septembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les pieces justificatives du Rapport de l'Agence, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que la Compagnie se souvenoit sans doute du beau Rapport que M. l'Abbé de Maulevrier a fait de toutes les affaires survenues pendant l'Agence; qu'ayant soigneusement examiné les Arrêts & les autres actes, qui y ont été mentionnés, Mgrs. les Commissaires les avoient trouvés en très-bon ordre; que comme il y en avoit d'importants, & même avantageux à la Jurisdiction ecclésiastique, le sentiment de la Commission étoit de les faire imprimer & insérer au Procès-verbal; qu'il avoit paru à Mgrs. les Commissaires, qu'il ne pouvoit rien s'ajouter au zele, à l'attention & à l'exactitude de Mrs. les Agents; qu'ainsi ils étoient persuadés que la Compagnie se porteroit volontiers à leur témoigner la satisfaction qu'elle a de leurs services. L'Assemblée, sur le rapport de Mgrs. les Commissaires a résolu que les Arrêts, énoncés dans le Rapport de Mrs. les Agents, seront imprimés & insérés à la fin du Procès-verbal. Après quoi, délibération prise par Provinces, sur la gratification qu'on a coutume de donner à Mrs. les anciens Agents, la Compagnie a ordonné que le sieur de Pennautier paiera la somme de 21 mille livres; savoir, 18 mille l. de récompense, & 3 mille liv. pour les voyages & frais du Conseil, à Mgr. l'Evêque de Die & à M. l'Abbé Phélypeaux, à proportion du temps de leur service dans l'Agence; comme aussi, pareille somme de 21 mille livres à M. l'Abbé de Maulevrier.

Gratification accordée.

Mrs. les anciens Agents, qui s'étoient retirés pendant que l'Assemblée délibéroit sur leur gratification, étant rentrés, ont dit, qu'ils s'estimoient trop récompensés d'avoir eu l'approbation de la Compagnie, & l'ont très-humblement remerciée.

Etat des Archives.

Le 7 Septembre, Mgrs. les Commissaires des Archives ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit transporté, avec Mgrs. les autres Commissaires, dans la Salle où sont les Archives du Clergé; qu'ils avoient trouvé que cette Salle étoit fermée d'une bonne porte, garnie de deux serrures qui s'ouvroient avec deux clefs, dont Mrs. les Agents en ont chacun une; la Salle trouvée aussi fort propre, bien planchéiée, la voute & les murailles bien blanchies, & que tout le tour de la Salle est garni de onze armoires peintes en couleur de bois, dans lesquelles sont tous les papiers, actes & documents qui composent les Archives; qu'ils avoient ensuite fait ouvrir lesdites armoires, & s'étoient fait

représenter les Procès-verbaux de 1695 & 1700, pour voir si ce qui avoit été délibéré dans ces deux dernieres Assemblées, au sujet des Archives, avoit été exécuté; qu'ils croient qu'il seroit nécessaire, avant de continuer le Rapport, qu'il plût à l'Assemblée de faire lire, tant la délibération de 1695, que celle de 1700, afin qu'elle pût se déterminer plus facilement sur ce qu'elle auroit à ordonner touchant les Archives; & les deux délibérations ayant été lues, Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul a fait remarquer à la Compagnie; que les sages précautions qui avoient été prises en 1695, pour empêcher qu'il ne fût détourné des Archives aucuns actes, avoient produit l'effet qu'on devoit en attendre; & que, suivant l'ordre que ladite Assemblée en avoit donné au sieur Loys, Garde des Archives, il avoit fait un inventaire nouveau de tous les titres & papiers qui composent les Archives du Clergé, lequel inventaire, en trois gros volumes, leur avoit été représenté; mais qu'il avoit paru à Mgrs. les Commissaires qu'il y avoit encore des précautions plus sures à prendre, pour empêcher que les papiers ne pussent être enlevés, ni détournés à l'avenir. Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul a ajouté, que ladite Assemblée de 1695 avoit renvoyé à l'Assemblée de 1700, pour pourvoir à la gratification du sieur Loys, quand il auroit fait l'inventaire, & qu'ayant demandé au sieur Loys ce que l'Assemblée de 1700 lui avoit donné, il avoit répondu, qu'elle avoit accordé 500 liv. de gratification à celui qui avoit travaillé sous lui, & qu'elle n'avoit rien statué sur son sujet. Sur quoi, Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul a dit, que c'étoit à l'Assemblée à voir quelle gratification elle vouloit faire au sieur Loys.

Mgr. l'Evêq. de Saint-Papoul a dit ensuite, que Mgrs. les Commissaires & lui avoient encore remarqué, que pour perfectionner le bon ordre mis aux Archives, & tenir les actes en tel état qu'on pût s'en servir aisément dans les occasions, l'Assemblée de 1700, avoit ordonné qu'on feroit incessamment une table générale de tous les Procès-verbaux du Clergé, comme aussi qu'on fourniroit onze Procès-verbaux qui manquent aux Archives, & que la copie du département des décimes de 1516 qui s'y trouve, étant défectueuse & pleine de fautes, seroit collationnée & rectifiée sur le département qui est à la Chambre des Comptes; que dans l'exacte recherche & l'examen qu'ils avoient fait, ils n'avoient pu remarquer autre chose, & qu'ils avoient exhorté le sieur Loys à redoubler ses soins, pour mettre encore, s'il étoit possible, les Archives en meilleur état.

Que sur toutes ces réflexions, la Commission avoit été d'avis, si c'étoit le bon plaisir de l'Assemblée, de défendre à Mrs. les Agents & au sieur Loys, de laisser emporter des Archives aucuns originaux, de leur permettre seulement d'en donner communication, & d'en laisser prendre des copies, sur le Bureau de la Salle, à ceux qui en auroient besoin.

Qu'à l'égard de la table générale des Procès-verbaux du Clergé, ils jugeoient cet Ouvrage absolument nécessaire, aussi-bien que de faire collationner sur l'original de la Chambre des Comptes, la copie fautive & défectueuse du département des décimes de 1516; & qu'il falloit que la table générale & la collation de ce département, qui est aux Archives, fussent faites à la diligence de Mrs. les Agents; & enfin qu'ayant vu (comme l'Assemblée l'a sans doute remarqué dans la lecture de la délibération de 1695) que ladite Assemblée avoit ordonné au sieur Loys de faire un inventaire général de tous les papiers contenus dans les Archives; qu'elle avoit renvoyé expressément à l'Assemblée de 1700, pour la gratification qu'elle jugeroit à propos de faire au sieur Loys, & que ladite Assemblée n'avoit rien prononcé là-dessus, quoique l'Ouvrage fût parfait, ils avoient été d'avis de proposer à Nosseigneurs de l'Assemblée d'accorder au sieur Loys, une gratification extraordinaire de 1500 livres une fois payée.

Après quoi, Mgr. le Cardinal ayant remercié Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, & Mgrs. les autres Commissaires du soin & de l'exactitude avec laquelle ils se sont acquittés de leur commission, l'Assemblée a résolu que dorénavant personne ne pourroit ôter des Archives aucuns originaux, sous quelque prétexte que ce puisse être; que Mrs. les Agents pourront néanmoins en laisser prendre des copies sur le Bureau des Archives à tous Bénéficiers qu'ils connoîtront en avoir besoin, & sans déplacer; que Mrs. les Agents, en sortant de l'Agence, vérifieront l'inventaire avec ceux qui entrent, en présence de Mgrs. les Commissaires nom- Réglemen[t]

més dans les Assemblées pour la visite des Archives.

De plus, l'Assemblée a ordonné de faire collationner, le plutôt qu'il sera possible, sur l'original du département de 1516, qui est à la Chambre des Comptes, la copie défectueuse du même département des décimes qui est dans les Archives.

Elle a ordonné encore que les deux clefs, qui sont entre les mains de Mrs. les Agents, seront différentes, ensorte que l'une ne puisse ouvrir les deux serrures.

Sur l'inventaire, en trois gros volumes, que le sieur Loys a fait, par ordre de l'Assemblée de 1695, & dont il n'a reçu encore aucune gratification, l'Assemblée s'est conformée à l'avis de Mgrs. les Commissaires, & lui a accordé une gratification extraordinaire de 1500 livres une fois payée.

§. V. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes, pour les pensions des Ministres, pour la subvention.*

Le 4 Juin, le sieur de Pennautier, Receveur-Général, a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables à la maniere accoutumée.

[...]te des 1700. Le 5 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont commencé l'examen de la recette des décimes de l'année 1700, qu'ils ont continué dans les séances suivantes.

Le 15 Juin, ils ont fini la recette de l'année 1700, qui s'est trouvée monter à la somme de 1503 mille 325 liv. 8 sols 6 deniers.

Le même jour, ils ont commencé l'examen de la dépense de l'année 1700, qu'ils ont continué dans les autres séances.

Le 19 Juin, ils ont fini la dépense de l'année 1700, qui s'est trouvée monter à la somme de 1483 mille 500 livres 5 sols 11 deniers. La recette étoit montée à la somme de 1503 mille 125 livres 8 sols 6 deniers; partant doit le Comptable la somme de 19 mille 825 l. 2 sols 7 deniers.

1701. Le 20 Juin, ils ont commencé la recette de l'année 1701, qu'ils ont continuée dans la séance suivante.

Le 22 Juin, ils ont fini la recette des décimes de 1701, qui ne s'est trouvée monter qu'à la somme de 1393 mille 706 liv. 11 sols 6 deniers, attendu que les augmentations de gages de 1675, 90, 93, 95, sont portées dans le compte des rentes & réductions.

Le 23 Juin, ils ont commencé la dépense de 1701, qu'ils ont continuée dans les séances suivantes.

Le 27 Juin, ils ont fini la dépense de 1701, qui s'est trouvée monter à la somme de 1370 mille 343 liv. 11 s. 9 deniers : la recette étoit montée à celle de 1393 mille 706 livres 11 sols 8 deniers; partant doit le Comptable la somme de 23 mille 362 liv. 19 s. 11 deniers.

Le 30 Juin, ils ont commencé la recette des décimes de l'année 1702, qu'ils ont continuée ensuite. 1702.

Le 6 Juillet, ils ont fini la recette de 1702, & ont commencé la dépense de ladite année.

Le 8 Juillet, ils ont fini la dépense de 1702, qui s'est trouvée monter à la somme de 1370 mille 343 liv. 11 s. 9 deniers : la recette étoit montée à celle de 1393 mille 706 liv. 11 sols 8 deniers; partant doit le Comptable 23 mille 361 livres 19 sols onze deniers.

Le 9 Juillet, ils ont commencé la recette de 1703, qu'ils ont continuée dans les séances suivantes. 1703.

Le 10 Juillet, ils ont fini la recette de 1703, & ont commencé la dépense, continuée depuis.

Le 14 Juillet, ils ont fini la dépense de 1703, qui s'est trouvée monter à la somme de 1370343 liv. 4 sols 3 deniers : la recette étoit montée à celle de 1393706 livres 11 sols 8 deniers; partant doit le comptable la somme de 23363 livres 7 sols 5 deniers.

Le 15 Juillet, ils ont commencé la recette de l'an 1704, continuée dans la séance suivante. 1704.

Le 16 Juillet, ils l'ont finie. Le lendemain ils ont commencé la dépense de 1704.

Le 21 Juillet, ils ont fini la dépense des décimes de 1704, qui s'est trouvée monter à la somme de 1370343 liv. 4 sols 3 deniers; la recette s'étoit trouvée monter à celle de 1393706 livres 11 sols 8 deniers; partant doit le comptable la somme de 23363 livres 7 sols 5 deniers.

Le 22 Juillet, Mrs. les Commissaires des comptes ont commencé d'examiner l'état des pensions des Ministres convertis pour l'année 1700. Comptes des pensions des Ministres.

Le 28 Juillet, ils ont fini l'état desdites pensions pour l'année 1700, dont la dépense s'est trouvée monter à la 1700.

ſomme de 67433 livres 15 ſols 8 deniers; la recette étoit montée à la ſomme de 65647 livres 16 ſols; partant reſte dû au comptable 1785 liv. 19 ſols 8 deniers.

1701. Le 29 Juillet, ils ont commencé le compte des penſions des Miniſtres convertis, de l'année 1701.

Le 4 Août, ils ont fini l'examen de l'état des penſions des Miniſtres convertis, pour l'année 1701, dont la dépenſe s'eſt trouvée monter à la ſomme de 70506 livres 16 ſols 9 deniers, & la recette à celle de 65647 livres 12 ſols 5 deniers; partant eſt dû au comptable la ſomme de 4859 livres 4 ſols 4 deniers.

1702. Le 5 Août, ils ont commencé l'examen de l'état des penſions, pour l'année 1702, qu'ils ont continué dans les ſéances ſuivantes.

Le 11 Août, ils ont fini l'état pour l'année 1702: la dépenſe s'eſt trouvée monter à la ſomme de 69256 livres 6 ſols 9 deniers; la recette avoit monté à celle de 65647 livres 12 ſols 5 deniers; partant eſt dû au comptable la ſomme de 3608 livres 14 ſols 4 deniers.

1703. Le 12 Août, ils ont commencé d'examiner l'état deſdites penſions pour l'année 1703.

Le 19 Août, ils ont fini l'examen pour 1703, dont la recette s'eſt trouvée monter à la ſomme de 65647 livres 12 ſols 5 deniers; la dépenſe, à celle de 66101 livres 19 ſols 6 den. partant eſt dû au comptable la ſomme de 454 livres 7 ſols 1 denier.

1704. Le 20 Août, ils ont commencé l'examen de l'état des penſions, pour l'année 1704.

Le 31 Août, ils ont employé la ſéance à examiner l'état pour l'année 1704, dont la dépenſe s'eſt trouvée monter à la ſomme de 65195 livres 15 ſols 3 deniers: la recette étoit montée à la ſomme de 65647 livres 12 ſols 5 deniers; partant doit le comptable la ſomme de 451 livres 17 ſols 2 deniers.

Compte de la ſubvention. Le même jour, ils ont commencé d'examiner le compte de la ſubvention pour l'année 1701.

1701. 1702. 1703. Le 1er Septembre, ils l'ont continué pour les années 1702, 1703.

1704. Le 2 Septembre, ils ont fini l'examen des comptes de la ſubvention, dont la recette, pour les ſix derniers mois de l'année 1701 & les années 1702, 1703, 1704, s'eſt trouvée monter à la ſomme de 13 millions 671150 livres; & la dépenſe, à 13 millions 671089 livres 7 ſols; partant doit le comptable 60 livres 13 ſols.

Le 4 Septembre, Mrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ayant vérifié le *finito* des cinq comptes des décimes, les trois années & demie de la ſubvention, & les cinq années des comptes des Miniſtres convertis, ils ont trouvé que toute ſupputation faite, tant de la recette que de la dépenſe, il eſt dû par le comptable, 105564 livres 7 ſols 10 deniers, & la Compagnie a réſolu que cette ſomme ſeroit portée en recette ſur le compte des frais communs. *Finito* g[...]

Le 13 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner les inconvénients qui naiſſent de la différence qu'on a remarquée dans la commiſſion des comptes, entre la finance que paient les Officiers des décimes, & les gages qu'on leur donne, s'étant aſſemblés, ils avoient trouvé l'affaire embarraſſée & la commiſſion partagée, de maniere qu'ils prioient la Compagnie de vouloir nommer quelques nouveaux Commiſſaires pour les aider de leurs lumieres, & lever le partage. Sur quoi ſon Eminence a nommé Mgr. l'Evêque de Clermont & M. l'Abbé de Verthamon.

Le 5 Septembre, l'Aſſemblée a ſigné les arrêtés des comptes, tant des décimes, que de la ſubvention & de l'état des penſions des Miniſtres convertis.

§. VI. *Comptes des rentes créées ſur le Clergé, & de la converſion des augmentations de gages données aux Officiers des décimes.*

Le 9 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que le ſieur de Pennautier, Receveur-Général, avoit fait connoître à Mrs. les Commiſſaires des rentes, qu'il y avoit ſur les comptes des rentes rendus aux précédentes Aſſemblées, des débets de quittance qu'il n'avoit pu rapporter à cauſe des ſaiſies & oppoſitions qui étoient entre ſes mains, & qu'ayant eu des mainlevées, il en avoit fait le paiement; qu'il demandoit à les rapporter ſur leſdits comptes, & qu'on eût à les en décharger; que ces décharges étoient d'autant plus néceſſaires, qu'il y avoit pluſieurs pieces attachées à ces quittances qui ſervoient pour les comptes Décharge[...] mandée pa[r] R. G. des d[...] de quittance[s] les comptes Aſſemblées [...]dentes.

des rentes qu'il avoit eu l'honneur de présenter à la Compagnie; que la demande du sieur de Pennautier avoit paru très-juste à la commission, mais qu'elle n'avoit pas voulu passer outre sans en demander la permission à la Compagnie. Sur quoi l'Assembée a prié Mgrs. les Commissaires des rentes de décharger les débets de quittances qui sont sur les comptes des rentes, rendus aux Assemblées précédentes, & d'en faire remettre les quittances & autres pieces aux archives.

e du ...es rentes , diffé... autres Pour-

Le 23 Juillet, Mgr. l'Arch. de Bordeaux a dit, que pour la vérification de la recette du compte des rentes de l'année 1703, à cause des impositions destinées par les Assemblées de 1690, 1693 & 1695, pour le paiement desdites rentes, ils avoient trouvé qu'elle étoit différente de la recette des comptes précédents, parce que le Receveur-Général avoit été obligé, en conséquence de la délibération du 5 Juillet de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, tenue en 1701, portant, que, comme il étoit impossible de continuer la levée des deux termes de l'année 1702, du don gratuit accordé au Roi par l'Assemblée de 1700, en même-temps qu'on leveroit les 4 millions de livres de secours extraordinaire accordé au Roi par ladite Assemblée de 1701, au lieu de la capitation, ladite Assemblée ordonne, que les 1400 mille livres pour le montant des deux termes dudit don gratuit, seront empruntés en corps du Clergé au denier vingt, & que les 70 mille livres, pour les arrérages de cet emprunt, seront pris sur le fonds des revenant-bons de la réduction des rentes & conversion des augmentations de gages au denier vingt, qui se trouvent, tant dans la caisse genérale que dans les recettes diocésaines; qu'en conséquence de cette délibération, ladite Assemblée fit un état de distraction des 70 mille livres, sur le fonds des revenant-bons desdites rentes qui se trouvoient, tant de la caisse générale, que dans les recettes Diocésaines; & comme cet emprunt n'auroit pu être achevé à Paris, & qu'il fallut avoir recours aux Dioceses qui ont fait des emprunts particuliers dans les Provinces, pour payer leur part des deux termes dudit don gratuit, & ayant pour la plupart, dans la caisse générale du Clergé, leur part des revenant-bons des rentes, en faisant le paiement des deux termes dudit don gratuit, ont exigé du Receveur-Général, qu'il laisseroit dans leurs recettes Diocésaines, les arrérages qu'ils devoient pour les emprunts qu'ils avoient faits pour payer les deux termes dudit don gratuit; lesquels arrérages lesdits Dioceses retiendroient à l'avenir sur les impositions des rentes. Sur quoi Mrs. les Agents-Généraux du Clergé avoient été obligés, le 15 Avril 1704, d'arrêter un état de distraction de la somme de 13125 livres 6 sols 8 deniers, à commencer au premier Janvier 1703, que le Receveur-Général devoit faire sur les impositions des rentes créées en 1690, 1693 & 1695 en faveur des Dioceses qui avoient fait le paiement des deux termes dudit don gratuit, & quoique la conduite de Mrs. les Agents soit très-louable, néanmoins Mgrs. les Commissaires n'ont point cru devoir reconnoître cet état pour être le fondement de l'apostille du compte, sans qu'il ait été autorisé par l'Assemblée; c'est pourquoi ils croient qu'il seroit à propos d'autoriser cet état par une délibération mise sur le Procès-verbal, si l'Assemblée l'avoit pour agréable. L'Assemblée, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires des rentes, a autorisé l'état de distraction fait par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, le 15 Avril 1704, & a ordonné, qu'il seroit exécuté.

Le 4 Septembre, Mgrs. les Commissaires des rentes & réductions ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, qu'ils avoient examiné le compte des rentes qui ont été créées sur le Clergé, & le compte de la conversion des augmentations de gages qui ont été données aux Officiers des décimes, depuis l'année 1675 inclusivement; que le compte des rentes avoit été moins difficile que celui de la conversion des augmentations de gages, parce qu'il avoit été arrêté dans les Assemblées précédentes, & qu'il n'y avoit eu aucun emprunt de fait au nom du Clergé, que des sommes qui pouvoient regarder le remboursement fait à quelques Officiers des décimes, & que cet article regardoit le compte de la conversion des augmentations de gages; que l'imposition faite pour le paiement des rentes montoit à la somme de 723151 livres 5 sols, de laquelle somme il y avoit présentement des revenant-bons tous les ans pour le Clergé, celle de 91224 livres 8 sols; que ce revenant-bon provenoit

Rapport des Commissaires, sur les réductions des rentes & conversions des, &c.

de ce que l'emprunt ayant été fait au denier ſeize ou au denier dix-huit, les Aſſemblées avoient été obligées de faire les impoſitions pour payer les rentes ſur le même pied, & que depuis ce temps-là toutes les rentes ayant été converties au denier vingt, & même quelques-unes au denier vingt-deux, quoiqu'il y en ait peu de cette derniere eſpece, & l'impoſition ayant demeuré ſur le même pied du denier ſeize ou du denier dix-huit, cela produiſoit un revenant-bon de ladite ſomme de 91224 livres 8 ſols; que toute cette ſomme n'étoit point réellement dans la caiſſe du Receveur-Général, parce que quelques Dioceſes ayant amorti leur part, ils avoient ou devoient avoir dans leurs caiſſes particulieres, le revenant-bon; mais qu'il étoit vrai de dire, que ce revenant-bon étoit cenſé être dans la caiſſe du Receveur-Général, puiſqu'en même-temps que le Général du Clergé ſe ſervoit de ces deniers, qui étoient entre les mains du Receveur-Général, pour acquitter des dettes du Clergé, les Dioceſes qui avoient ou devoient avoir le revenant-bon dans leurs caiſſes, contribuoient à proportion de ce qu'ils avoient retenu; que le Clergé avoit déja reçu un ſoulagement conſidérable par ce revenant-bon, & le recevoit tous les jours; puiſque la ſubvention ou le ſecours extraordinaire de 4 millions, tenant lieu de capitation accordée au Roi en 1701, ayant empêché qu'on ne pût lever les deux derniers termes du don gratuit que l'Aſſemblée de 1700 avoit accordé au Roi, & qui devoit être levé en 1702, montant à 1400 mille livres, le Clergé avoit été obligé d'emprunter ladite ſomme de 1400 mille livres, & qu'on en paie actuellement la rente par le moyen de ce revenant-bon, ſans aucune nouvelle impoſition.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, que le compte de la converſion des augmentations de gages avoit reçu plus de difficulté, parce qu'il avoit fallu examiner toutes les converſions faites par les Officiers des décimes, ou tous les rembourſements qui leur avoient été faits; que ce rembourſement ou cette converſion avoit été ordonnée par l'Aſſemblée de 1700, qui, ayant connu que le Clergé avoit fait un profit conſidérable, par la converſion des rentes du denier ſeize & du denier dix-huit au denier vingt, crut qu'en ſuivant cet exemple pour les gages qui avoient été donnés aux Officiers des décimes, on pourroit avoir un revenant-bon fort sûr, puiſque les gages avoient été donnés ſur le même pied que les rentes avoient été créés; que cette Aſſemblée trouva même à propos de remonter plus haut, & connoiſſant qu'on avoit donné dans l'Aſſemblée de 1675, cent mille livres de gages aux Officiers des décimes, au denier quatorze, l'Aſſemblée de 1700 réſolut de rembourſer ou de convertir tous les gages donnés aux Officiers des décimes, depuis l'année 1675, incluſivement, & que pour cet effet, elle réſolut de faire un emprunt au denier vingt, de 7 millions 394650 livres, pour rembourſer la finance donnée par les Officiers des décimes, dans les années 1675, 1690, 1693 & 1695, avec liberté aux Officiers des décimes, ou de recevoir leur rembourſement, ou de convertir les gages dont ils jouiſſoient en vertu de cette finance, au denier vingt; que cette Aſſemblée avoit reconnu, que par ce rembourſement le Clergé feroit un profit tous les ans de 78579 livres 17 ſols 9 deniers; que cette même Aſſemblée de 1700 avoit pris les mêmes précautions pour faire l'emprunt néceſſaire, afin de faire ledit rembourſement aux Officiers, que les Aſſemblées de 1690, 1693 & 1695, avoient pris, en ordonnant que pluſieurs originaux de la délibération pour l'emprunt, ſignés par Mgr. le Préſident de l'Aſſemblée, & contre-ſignés par les Secrétaires, ſeroient dépoſés chez des Notaires, & qu'on y marqueroit la ſomme dont chaque délibération devoit être remplie; que ſur un de ces originaux, tous ceux qui prêteroient au Clergé, ſeroient obligés de faire faire mention des contrats à meſure qu'ils ſeroient paſſés, & que lorſque l'emprunt porté par chaque expédition, ſeroit conſommé, il ſeroit mis au bas par le Notaire qui en eſt dépoſitaire, que ladite délibération eſt remplie, afin que les créanciers puſſent connoître ſi on n'excédoit point le pouvoir porté par la délibération; que ces précautions fort ſages, n'avoient point empêché qu'on n'eût excédé le pouvoir qu'avoit donné l'Aſſemblée, puiſqu'au lieu de 7 millions 394650 livres qu'on devoit emprunter, on avoit emprunté 7 millions 488285 livres 7 ſols 3 deniers; partant que le pouvoir avoit été excédé de la ſomme de 93635 livres

vres 7 sols 9 deniers; que cet excédant provenoit de deux causes: la premiere, de ce que lorsqu'on fit la délibération en 1700, pour rembourser aux Officiers des décimes, la finance qu'ils avoient payée depuis l'année 1675 inclusivement, on avoit omis un article de 24 mille livres, que les Officiers des décimes avoient payé dans l'année 1675, & qui ne leur produisoit point d'augmentation de gages; que s'il falloit opiner sur cet article, la commission auroit quelques réflexions à faire; mais que comme c'est une affaire finie par le département de 1675, qu'on a examiné dans la commission qui est favorable auxdits Officiers des décimes, & que l'Assemblée de 1700 l'a reconnue telle par une délibération du 24 Juillet, sans pourtant pourvoir à leur remboursement, parce que la délibération pour l'emprunt avoit déja été fixée, on auroit été hors d'état de faire ledit remboursement aux Officiers, si on n'avoit excédé l'emprunt desdits 24 mille livres; que la seconde cause de cet excédant provenoit de ce que quelques Dioceses ayant d'abord résolu de faire emprunter par le général du Clergé, leur part pour ledit remboursement, ont changé, dans la suite, de dessein, & ont envoyé à la recette générale, leur part de la taxe, lorsqu'on avoit déja fait l'emprunt pour eux; que de cet excédant de 93635 livres 7 sols 3 deniers, le Receveur-Général en avoit déja remboursé 42 mille livres; qu'il en restoit 51635 livres 7 sols 3 deniers, dont une partie a été employée au remboursement de 24 mille livres ci-dessus marquée, & dont on ne pouvoit point faire mention sur les délibérations des Notaires; que pour ce sujet l'Assemblée seroit obligée de prendre quelque délibération, lorsqu'elle trouveroit à propos qu'on lui rendît encore un compte plus exact de ces articles, & qu'en même-temps on pourroit prendre quelque précaution pour les délibérations déposées chez les Notaires, & donner des suretés à quelques Dioceses qui ont payé le total de leur finance, & dont on n'a point pu faire mention sur les délibérations déposées chez les Notaires.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a encore dit, que dans la commission on avoit examiné le compte de 1400 mille livres empruntées en vertu de la délibération de l'Assemblée de 1701, pour payer les deux derniers termes du don gratuit de l'Assemblée de 1700, & qui devoient être payés en 1702, & a ajouté, que la commission étoit très-contente de l'ordre & de la netteté qui étoient dans les comptes du Receveur-Général.

Mgr. le Président ayant demandé à Mgrs. les Commissaires, s'ils avoient quelque chose à ajouter au rapport de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, ils ont dit, qu'ils n'avoient rien à y ajouter, parce que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux avoit épuisé toute la matiere, & que ce Prélat leur avoit expliqué au Bureau de la commission, le fonds de cette affaire avec une netteté dont ils n'auroient jamais cru qu'elle pût être susceptible. L'Assemblée a témoigné combien elle étoit satisfaite du travail de Mgrs. les Commissaires, & sur-tout du rapport de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & a remis à un autre jour à les entendre sur les suretés & les précautions qu'ils veulent proposer, afin de pouvoir en délibérer.

Emprunt excédant celui qu'avoit arrêté l'Ass. de 1700. Délibération à ce sujet.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, continuant son rapport, a dit, que Mrs. les Commissaires avoient trouvé, en arrêtant le compte du remboursement desdites augmentations de gages, qu'on avoit emprunté 93829 livres 7 sols 3 deniers au-delà des 7 millions 394650 livres portées par les délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé, des 30 Juin & 22 Juillet 1700, parce que quelques Dioceses avoient converti les augmentations de gages attribuées à leurs Officiers des décimes, après en avoir demandé le remboursement; que de cette somme de 93829 liv. 7 sols 3 deniers, il falloit en diminuer celle de 23539 livres 12 sols 3 deniers, faisant partie de la somme de 24 mille livres, que ladite Assemblée avoit omis de comprendre dans lesdites délibérations, à cause de pareille somme de 24 mille livres payée en 1675, par les Officiers des décimes par maniere de supplément de finance, & dont la même Assemblée avoit ordonné, par sa délibération du 24 Juillet 1700, le remboursement; qu'à l'égard du surplus de ladite somme de 93829 livres 7 sols 3 deniers, le Receveur-Général en avoit remboursé 42 mille livres, & il doit être chargé, par le *finito* de son compte, de rembourser les 28289 livres 15 sols 10 deniers restants.

Et d'autant que les originaux desdites délibérations des 30 Juin & 22

Juillet 1700, déposés chez les Notaires y dénommés, qui permettent l'emprunt de ladite somme de 7 millions 394650 livres, se trouvant remplis & déchargés, à la réserve de 21429 livres 14 sols 7 deniers qui restent à décharger sur la délibération déposée chez Bellanger; lesquels 21429 livres 14 sols 7 deniers, ledit Bellanger doit remplir sur ladite délibération, conformément à l'indication portée par l'acte fait par Mrs. les Agents au bas de ladite délibération, le premier Septembre 1705, il reste encore à faire décharger la somme de 23539 livres 12 sols 3 deniers, pour reste de celle de 34650 livres payée par le Diocese de Saintes, pour l'amortissement de l'imposition faite en 1690, pour le paiement des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes en ladite année, à quoi il étoit nécessaire de pourvoir. Mrs. les Commissaires ont cru que si la Compagnie l'avoit agréable, elle pourroit ordonner que ledit Diocese de Saintes auroit la même décharge pour ladite somme de 23539 livres 12 sols, comme s'il en avoit été fait mention sur l'un des originaux desdites délibérations des 30 Juin & 22 Juillet 1700.

Sur quoi l'Assemblée a approuvé l'avis de Mgrs. les Commissaires du Bureau des comptes des rentes, a approuvé l'acte passé devant Bellanger, par Mrs. les Agents, le premier du présent mois de Septembre 1705, étant ensuite des mentions mises sur l'original des délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé, des 30 Juin & 22 Juillet 1700, déposées chez ledit Bellanger pour deux millions de livres, a approuvé aussi l'emprunt des 23539 livres 12 sols 3 deniers, fait au-delà des 7 millions 394650 livres, porté par les délibérations des 30 Juin & 22 Juillet 1700, & a ordonné, que pour ladite somme de 23539 livres 12 sols 3 deniers, faisant partie de celle de 34650 livres, payée par le Diocese de Saintes, & dont mention auroit dû être faite sur l'un des originaux desdites délibérations, la présente délibération aura le même effet que si ladite mention avoit été faite par un des Notaires dépositaires desdites délibérations.

Articles à insérer au Procès-verbal, au sujet du compte du remboursement des augmentations.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, chef de la Commission pour l'examen des comptes des rentes & du remboursement des augmentations de gages, a dit, que Mgrs. les Commissaires croyoient nécessaire que la Compagnie insérât dans son Procès-verbal toutes les souffrances, débet de clair, débets de quittances & autres charges auxquelles le sieur Receveur-Général est tenu par les apostilles & *finito* du compte qu'il a rendu pour le remboursement desdites augmentations de gages, remboursées en vertu des délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé, des 30 Juin, 22 & 24 Juillet 1700, arrêtées en la présente Assemblée, le 7 Septembre 1705, dont ils avoient fait un extrait qu'ils auront l'honneur de lire à la Compagnie.

Premiérement, par le *finito* dudit compte, le comptable doit la somme de 28289 liv. 15 s. 10 d. faisant partie de celle de 93829 l. 7 s. 3 d. empruntée par inadvertence au-delà des 7394650 l. du pouvoir porté par lesdites délibérations, des 30 Juin & 22 Juillet 1700, ainsi qu'il est dit par le *finito* dudit compte.

Laquelle somme de 28289 l. 15. s. 10 d. votre Receveur-Général doit employer à faire des remboursements des rentes constituées en vertu desdites délibérations, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Plus, ledit comptable a en ses mains la somme de 31146 l. 10 s. 6 d. qui lui a été allouée au premier chapitre de dépense dudit compte, en rapportant des quittances & pieces justificatives.

Laquelle somme de 31146 l. 10 s. 6 den. il doit aussi employer à rembourser des propriétaires des quatre parties d'augmentation de gages, ainsi qu'il sera dit ci-après.

SAVOIR:

Au sieur Caillet, Contrôleur Provincial alternatif des décimes de la Généralité de Champagne,	190 l. 16 s.
A Madame Tissu, veuve Vaubrun, Contrôleur Provincial alternatif de la Généralité de Caen,	399 l.
A Madame de Marle ou autres propriétaires de l'augmentation des gages attribuée à la charge de Contrôleur alternatif de Coutance,	1602 l.

Au Receveur ancien des décimes de Nantes, pour l'augmentation de gages de 1675,	2534 l.
Au Receveur alternatif des décimes dudit Diocese, pour ladite augmentation de gages,	2434 l.
Au Receveur triennal des décimes dudit Diocese, pour ladite augmentation de gages,	1495 l.
A Madame de Marle ou autres propriétaires de la charge de Receveur Provincial triennal de la Généralité de Lyon,	4171 l. 5 f. 2 d.
Aux Contrôleurs ancien & alternatif de Bayonne,	1307 l. 16 f.
Au Receveur Provincial triennal de Bourges,	73 l. 13 f.
Aux héritiers de feu les Dames de St. Amant, propriétaires, en partie, de la charge de Receveur Provincial ancien des décimes de Toulouse,	169 l. 3 f. 9 d.
A M. de la Martelliere, Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Grenoble,	194 l.

Lesquelles deux sommes de 28289 l. 15 f. 10 den. d'une part, & de 31146 l. 10 f. 6 d. d'autre, M. votre Receveur-Général doit employer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au remboursement des rentes constituées en vertu des délibérations des 30 Juin & 22 Juillet 1700, & au remboursement des parties d'augmentations de gages qui n'ont pu être remboursées jusqu'à présent, faute par les propriétaires, d'avoir produit leurs titres ou d'avoir apporté mainlevée des saisies & oppositions qui sont tant entre les mains de votre Receveur-Général, qu'en celles de Mrs. les Syndics des Dioceses où lesdites anciennes augmentations de gages étoient assignées, & en faisant, par M. votre Receveur-Général, le remboursement desdites deux sommes de 28289 liv. 15 f. 10 d. & de 31146 l. 10 f. 6 d. il déclarera, par les quittances qu'il doit en retirer pour les rapporter sur son compte, que les deniers dont il se servira pour faire ces remboursements, sont les mêmes qu'il a en sa caisse, & qui ont été empruntés ou reçus des Dioceses, à l'effet de faire lesdits remboursements.

SAVOIR :

Pour reste des 10 mille liv. que M. de Polastron a fournis au Clergé, pour le principal de 500 liv. de rente qui lui ont été constitués par contrat passé pardevant Bellanger, Notaire, le 27 Avril 1701,	3598 l. 12 f. 8 d.
Reçu de Madame Despoisses, pour le principal de 1000 liv. de rente à elle constituée le 20 Mai 1701,	20000 l.
Reçu de Mademoiselle Louise Doulcet, pour le principal de 150 l. de rente à elle constituée, dudit jour 20 Mai 1701,	3000 l.
Reçus de lad. Doulcet, pour le principal de 50 l. de rente à elle constituée lesdits jour & an,	1000 l.
Reçu de Dame Catherine Tancrede, veuve Forcadel, pour le principal de 250 l. de rente à elle constituée ledit jour 20 Mai,	5000 l.
Reçu de lad. Dame, pour le principal de pareille rente à elle constituée ledit jour,	5000 l.
Reçu, ou à recevoir, du sieur Brécourt, Contrôleur Provincial ancien des décimes de Lyon, & qu'il doit rendre pour avoir trop reçu sur le remboursement de 43 liv. 1 f. 9 d. d'augmentation de gages à lui fait, ainsi qu'il est dit au 1er chapitre de dépense de ce compte,	162 l. 17 f. 4 d.

Pour reste de 4648 liv. reçus de M. Brunet de Rancy, Receveur Provincial triennal des décimes de Toulouse, & qu'il avoit trop reçu pour le remboursement de 3605 l. 19 s. 4 d. d'augmentation de gages à lui fait par quittance passée devant Bellanger, Notaire, le 22 Décembre 1700, suivant l'acte passé devant ledit Notaire, le dernier Juin 1701, ainsi qu'il est dit au premier chapitre de dépense de ce compte, 1805 l. 11 s. 7 d.

Reçu de M. Renéguier, Contrôleur Provincial ancien des décimes de ladite Généralité de Toulouse, qu'il avoit trop reçu sur le remboursement de 844 l. 16 s. d'augmentation de gages à lui fait par quittance passée devant ledit Bellanger, le premier Janvier 1701, suivant l'acte du 6 Juin 1701, étant à la marge de ladite quittance, ainsi qu'il est dit au premier chapitre de dépense de ce compte, 2470 l.

Restant de 7927 l. 13 s. 4 den. reçus du Diocese de Laon pour l'amortissement de 440 l. 8 s. 5 d. de l'imposition des augmentations de gages de 1693, dont est fait recette au troisieme chap. de ce compte, 3813 l. 18 s. 4 d.

Reçu du Diocese de Laon, pour l'amortissement de 730 l. 15 sols de l'imposition, pour les augmentations de gages de 1695 dont est fait recette au troisieme chapitre de ce compte, 11692 l.

Restant des 7918 l. 6 s. reçus du Diocese d'Angoulême, pour l'amortissement de 557 l. 9 s. 6 d. qu'il devoit pour l'imposition des augmentations de gages de 1675, dont est fait recette au troisieme chapitre de ce compte, 1918 l. 6 s.

Et au moyen des susdites déclarations, le Clergé se trouvera avoir satisfait, premiérement, à l'emploi promis par lesdits contrats de 20 mille liv. pour Madame Despoisses; de 3000 liv. pour Madame Doulcet; 1000 liv. pour ladite Dame, & 4289 liv. 15 s. 10 d. faisant partie de celui de 5000 liv. pour Madame Tancrede, veuve Forcadel; lesquels contrats ayant été constitués mal-à-propos au moyen desdits remboursements, deviendront nuls & ne subsisteront plus que pour la mention qui en avoit été mise sur l'original des délibérations des 30 Juin & 22 Juillet 1700, déposés chez le sieur Bellanger; auxquelles mentions seulement les Dioceses ci-après mentionnés demeureront subrogés: & secondement, le Clergé se trouvera aussi avoir satisfait à l'emploi des deniers qui lui avoient été prêtés à constitution de rente, ou fournis par les Dioceses pour les amortissements des impositions dont ils étoient tenus pour le paiement des augmentations de gages, dont M. votre Receveur-Général a fait recette dans sondit compte; & comme il a été emprunté 93829 l. 7 s. 3 d. au-delà des 7394650 l. du pouvoir porté par les délibérations des 30 Juin & 22 Juillet 1700, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & qu'il est porté par le *finito* du compte desdits remboursements; pour y remédier, Mrs. les Commissaires ont cru devoir vous faire remarquer que l'Assemblée de 1700 avoit omis, par ses délibérations des 30 Juin & 22 Juillet 1700, d'y comprendre les 24 mille livres du supplément de finance payé par les Officiers des décimes en 1675, & que la même Assemblée, par sa délibération du 24 Juillet 1700, a ordonné que ladite somme de 24 mille livres leur seroit remboursée, & la Compagnie, par sa délibération du du présent mois, a approuvé & ratifié l'emprunt desdites 24 mille livres, & a ordonné que les Dioceses ci-après nommés, qui n'ont pu se faire inscrire sur les délibérations des 7394650 liv. ordonnés être empruntés par les délibérations des 30 Juin & 22 Juillet 1700,

parce que lesdites délibérations se trouvant entiérement déchargées des 7 millions 394650 liv. auroient la même sureté & décharge, que si les quittances que le Receveur-Général leur a ou doit fournir jusques & à concurrence de ladite somme de 24 mille liv. avoient été insérées & transcrites sur lesdites délibérations; ainsi il convient tenir compte à votre R. G., de la somme de 23539 liv. 12 s. 3 d. faisant partie desd. 24 mille liv. sur lesdits 93829 liv. 7 s. 3 d. les 460 liv. 7 s. 9 den. restants de ladite somme de 24 mille liv. étant dûs à des particuliers qui ne se sont pas présentés pour en avoir le remboursement; c'est pourquoi, de ladite somme de 93829 l. 7 s. 3 d. il ne reste à rembourser que celle de 69829 l. 7 s. 3 d. & votre Receveur-Général y a déja satisfait pour 42 mille livres, ainsi qu'il est porté par le quatrieme chapitre de dépense de son compte, ce qui fait qu'il ne lui reste à présent à rembourser que ladite premiere somme de 28 mille 289 liv. 15 s. portée par le *finito* de sondit compte : & d'autant que les délibérations de l'Assemblée de 1700, déposées chez les Notaires au Châtelet de Paris, qui permettent l'emprunt des 7 millions 394650 liv. se trouvent entiérement remplies à 21429 l. 14 s. 7 d. près, pour lesquels Mrs. les Agents-Généraux ont indiqué pareille somme à remplir sur les délibérations en deux parties, de 19553 l. 6 s. 5 d. payés par le sieur Regnaudin, Receveur Provincial ancien des décimes de Toulouse, dont il doit lui être fourni une quittance nouvelle d'augmentation de gages, & 2876 l. 8 s. 1 d. faisant partie des 6461 l. 17 s. payés par le Diocese de Tours, pour l'ancien amortissement qu'il a fait de partie de l'imposition destinée pour les augmentations de gages de 1675, ladite indication faite par acte du premier Septembre 1705, étant au bas d'une desdites délibérations déposée chez le sieur Bellanger, Notaire; ainsi les délibérations qui permettent l'emprunt desdits 7 millions 394650 liv. étant entiérement remplies, il resteroit cependant des mentions à faire pour la somme de 93829 liv. 7 s. 3 d. en faveur des Dioceses ci-après nommés.

SAVOIR :

Reçu du Diocese de Lescar, & pour laquelle le comptable doit fournir la quittance d'augmentations de gages, ainsi qu'il est dit au second chapitre de recette du compte desd. remboursements d'augmentations de gages,	3036 l. 14 s.
Reçu du Roi pour la décharge qu'il a accordée au Diocese de Soissons, à cause de l'Abbaye de Sainte-Cornille, dépendante du Val-de-Grace,	2222 l. 3 s. 6 d.
Reçu du Diocese de Saintes, pour l'amortissement de l'imposition de	19734 l.
Reçu dudit Diocese, pour l'amortissement de l'imposition de	34650 l.
Reçu dudit Diocese, pour l'amortissement de l'imposition de	16456 l.
Pour restes de 6461 liv. 17 s. reçus du Diocese de Tours, pour l'amortissement de l'imposition de l'an 1675,	3585 l. 8 s. 11 d.
Reçu du Diocese de Bourges, pour le supplément de finance de 1675,	468 l.
Idem,	166 l. 13 s.
Reçu du Diocese de Paris, pour led. supplément de finance,	225 l.
Du Diocese de Meaux, *idem*,	177 l.
Du Diocese de Reims, *idem*,	130 l.
Du Diocese d'Amiens, *idem*,	135 l.
Du Diocese de Noyon, *idem*,	53 l.
Du Diocese de Boulogne, *idem*,	7 l.
Du Diocese du Mans, *idem*,	87 l.
Idem,	292 l.
Du Dioc. d'Or-	

léans, *idem*, 230 l.

Du Diocese de Luçon, *idem*, 45 l.

Du Dioc. d'Autun, *idem*, 318 l.

Idem, 194 l.

Du Diocese de Châlons, *idem*, 128 l.

Du Dioc. d'Auxerre, *idem*, 97 l.

Du Diocese de Montauban, *idem*, 33 l.

De plusieurs Dioceses pour le même supplément, 6340 l.

Reçu du Diocese de Vence pour l'amortissement de 46 liv. 5 f. 2 den. de l'imposition de 1695, 832 l. 17 f.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de 93643 l. 10 f. 9 d., qui ne sauroit être déchargée sur les originaux des six délibérations de l'Assemblée-Générale, des 30 Juin & 22 Juillet 1700, déposées chez les Notaires y dénommés, attendu qu'elles se trouvent & se trouveront entiérement remplies pour les 7394650 livres, ainsi qu'il est dit ci-dessus; ce qui provient du défaut de la somme de 24000 livres, qui manque sur les 7394650 liv. du pouvoir porté par lesdites délibérations, des 30 Juin & 22 Juillet 1700; & l'Assemblée y ayant pourvu par sa délibération du 1705, il ne restoit plus à pourvoir qu'aux 69829 l. 7 f. 3 d. qui ont été trop empruntés, & qui ont été remboursés ou le seront, au moyen des 28289 l. 15 f. 10 d. qui restent à rembourser, ainsi qu'il est dit ci-dessus; & les mentions qui avoient été mises sur la délibération du Clergé, déposée chez le sieur Bellanger, des 42000 liv. des contrats remboursés, & de ceux des 28289 l. 15 f. 10 d. à rembourser, subsisteront & revivront sur pareille somme de quittances d'amortissement ou d'augmentations de gages, délivrées ou à délivrer aux Dioceses ci-dessus mentionnés; & la Compagnie aura agréable d'autoriser ledit sieur Bellanger de faire cette substitution, en lui faisant apparoir des quittances des remboursements desdites deux sommes de 42 mille liv. & de 28289 l. 15 f. 10 d.

Sur quoi la Compagnie, après avoir délibéré, a approuvé l'avis de Mgrs. les Commissaires, & ordonné que l'extrait des déficit que Mgrs. les Commissaires de l'examen des comptes du remboursement des augmentations de gages ont fait, & qui est énoncé ci-dessus, sera inséré dans le Procès-verbal, & que Bellanger, Notaire, sera autorisé, au moyen de la présente délibération, à faire substituer aux mentions mises sur les 42000 liv. des contrats remboursés, & à celles mises sur les 28289 l. 15 f. 10 d. des remboursements des contrats à faire, les quittances expédiées ou à expédier par le Receveur-Général du Clergé, au profit des Dioceses énoncés à l'extrait desdits déficit.

Le 18 Septembre, Mgrs. les Commissaires des rentes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que la Commission avoit jugé à propos de faire un compte particulier des revenants-bons qui sont demeurés dans la caisse, tant de la réduction des rentes, que de celles des augmentations de gages; qu'ils y avoient mis le *finito*, lequel ayant été lu, la Compagnie a signé ledit compte. Compt[...] culier des [...] nants-bon[...] réduction [...] tes, &c.

§. VII. *Requête du Rec. Gén. au sujet de la diminution des especes. Etat de la caisse vérifié. Réglements relatifs à la diminution des especes. Sa continuation dans la recette générale.*

Le 27 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il doit y avoir une diminution des especes au premier du mois prochain, & qu'il étoit à propos d'entendre le Receveur-Général sur l'état de sa caisse; sur quoi le sieur de Pennautier a représenté, qu'il y avoit environ cinquante mille écus; qu'il attendoit encore tous les jours, jusqu'à la fin du mois, des sommes qu'on voituroit de différents endroits, & que le tout pourroit aller environ à deux cents quatre-vingt mille livres; qu'il supplioit la Compagnie d'observer que le paiement des rentes du Clergé écherra au premier du mois de Juillet, & qu'on ne peut se passer d'argent comptant pour les frais de l'Assemblée; que s'il se dessaisissoit de celui qu'il a dans sa caisse, n'étant pas sûr de le retirer quand il voudroit, il couroit risque de n'avoir pas de quoi fournir à point nommé les sommes nécessaires, tant pour le paiement des rentes, que pour les frais de l'Assemblée. Sur quoi la Compagnie a résolu que le sieur de Pennautier garderoit l'argent qu'il a dans sa caisse, se réser-

vant à lui donner ses ordres plus exprès Mardi prochain.

la caisse. Le 30 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie ayant donné ordre au R. G. de garder l'argent qu'il peut avoir dans sa caisse, il étoit à propos de nommer quelques-uns de Mgrs. les Députés, pour aller vérifier l'état de la caisse & en dresser le procès-verbal : son Eminence a prié Mgr. l'Archev. de Bourges & M. l'Abbé de Louvois, de se transporter sur le soir avec Mrs. les Agents chez le Receveur-Général pour examiner l'état de la caisse, & dresser le procès-verbal des especes qui s'y trouveront. L'Assemblée a résolu qu'on ne garderoit qu'environ cinquante mille écus.

Le 1er. Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il s'étoit transporté hier au soir avec M. l'Abbé de Louvois & Mrs. les Agents chez le Receveur-Général; qu'ils avoient trouvé dans la caisse, la somme de 139 mille 524 liv. 6 s. en especes sujettes à diminution; savoir, en or, tant ancien que nouveau, 25 mille 373 liv. 15 sols; sur quoi il y auroit 564 liv. 5 s. de perte; & en argent blanc, tant ancien que nouveau, 114 mille 151 liv. 6 sols; sur quoi il y auroit 1559 liv. 4 s. de perte, faisant en tout la somme de 2523 liv. 6 sols, ainsi qu'il est plus amplement spécifié dans le procès-verbal. Mgr. l'Archev. de Bourges a ajouté, qu'il se croyoit obligé de faire observer à la Compagnie qu'il seroit dorénavant très-difficile de porter au Trésor-Royal, à la veille des décris, l'argent comptant qui pourroit se trouver dans la caisse, parce que M. le Contrôleur-Général donnoit très-souvent des assignations sur les sommes que le R. G. devoit porter au Trésor-Royal ; que ces assignations n'étoient connues que lorsqu'on les portoit à la caisse pour toucher l'argent, & que quand même on en auroit connoissance, il n'étoit pas possible, la veille d'un décri, de trouver dans Paris toutes les différentes personnes à qui il falloit payer les assignations; que c'étoit à l'Assemblée à voir s'il ne seroit pas à propos de prier M. le Contrôleur-Général, d'agréer que le Receveur-Général, dans ces occasions, portât au Trésor-Royal les sommes qu'il se trouveroit avoir dans la caisse du fonds de la subvention, & d'empêcher que dans la suite les porteurs d'assignations ne pussent faire des frais audit R. G. pour les mêmes sommes qu'il auroit payées au Trésor-Royal. L'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal d'en parler à M. de Chamillart.

Le 27 Août, son Eminence a dit, que le Receveur-Général avoit à recevoir les ordres de l'Assemblée sur la diminution d'especes, qu'il doit y avoir au 1er. du mois prochain; qu'il avoit environ 80 mille livres dans sa caisse; qu'il devoit payer 50 mille livres au commencement du mois de Septembre & fournir aux frais de l'Assemblée. La Compagnie a ordonné au sieur de Pennautier de garder l'argent comptant qu'il peut avoir dans sa caisse, & a prié Mgr. l'Archev. de Bourges d'aller, avec M. l'Abbé de Louvois & Mrs. les Agents, vérifier, Lundi prochain, l'état de la caisse.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, qu'en exécution de la précédente délibération, ayant vérifié l'état de la caisse, ils avoient trouvé 80 sacs de mille liv. chacun, tant en écus qu'en demi écus; 4 mille liv. en pieces de 10 sols & de 4 sols 6 deniers, & 6 mille l. en sols marqués; qu'ainsi la diminution ne tombant que sur les 80 mille liv. la perte ne seroit que de mille 25 livres; qu'ils en avoient dressé leur Procès-verbal, & qu'ils l'avoient remis entre les mains de Mrs. les Agents & du sieur de Pennautier, pour être par lui représenté dans ses comptes.

Le 11 Septembre, M. le Promoteur a dit, que nonobstant toutes les précautions prises par l'Assemblée de 1701, pour que le réglement fait par l'Assemblée de 1700, au sujet de la diminution des especes, pût être exécuté sans difficulté ni embarras, il ne laissoit pas d'y en avoir encore, & qu'il croyoit que pour ôter tout prétexte & toute équivoque, il seroit nécessaire d'y ajouter une nouvelle explication. Sur quoi, son Eminence a nommé Mgr. l'Arch. de Bourges, & M. l'Abbé de Louvois, pour examiner le réglement des monnoies, fait en 1700 & expliqué en 1701, & ensuite en rendre compte à la Compagnie.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a fait son rapport sur le sujet de la précédente délibération. Le rapport ouï, l'Assemblée voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître à l'avenir entre les Bénéficiers, les Receveurs Diocésains, les Receveurs Provinciaux & le Receveur-Général, à l'occasion de la diminution des especes, & expliquant, en tant que de besoin Réglements sur la diminution des especes.

ſeroit, les réglements faits par les Aſſemblées tenues en 1700 & 1701, a ordonné, conformément à l'avis de Mgr. l'Archev. de Bourges & de M. l'Abbé de Louvois:

1°. Que le Receveur particulier ne pourra porter ſon argent au Receveur Provincial qu'à l'échéance des deux termes ordinaires des décimes; ſavoir, au 15 Janvier pour le terme de Février, & au 15 Mai pour le terme d'Octobre; avant leſquels termes, le Receveur Provincial ne ſera point obligé de recevoir ledit argent, mais ſeulement après leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai; & en cas que ledit Receveur Diocéſain porte ſon argent depuis leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai, le Receveur Provincial tiendra compte aux Receveurs particuliers de la diminution arrivée depuis leſdits jours, à condition néanmoins que ledit Receveur particulier ſera porteur d'un Procès-verbal, en bonne & due forme, fait par les Commiſſaires du Bureau Diocéſain, depuis leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai, contenant le nombre & la qualité des eſpeces ſujettes à diminution, qui ſe ſeront trouvées dans la caiſſe lors de la confection dudit Procès-verbal, & par lequel il conſte que ledit Receveur Diocéſain a reçu leſdites eſpeces, depuis leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai, des Bénéficiers; à l'effet de quoi leſdits Commiſſaires ſe feront repréſenter les regiſtres de recette & dépenſe deſdits Receveurs Diocéſains, ſur leſquels regiſtres ils dreſſeront leur Procès-verbal; ce qui aura lieu, tant pour l'augmentation, que pour la diminution des monnoies.

2°. Que les Receveurs, tant Diocéſains, que Provinciaux & le Receveur-Général, ſeront tenus, conformément aux réglements du Clergé, d'avoir un regiſtre exact, parafé au deſir deſdits réglements, contenant leur recette & dépenſe, jour par jour, leſquels regiſtres ils ſeront obligés de tenir en bonne & due forme, & de les repréſenter; ſavoir, les Receveurs Diocéſains & Provinciaux aux Commiſſaires déſignés par la délibération du 21 Août de l'Aſſemblée de 1700, & le Receveur-Général aux Agents-Généraux, les jours d'augmentation & de diminution, à l'effet que ſur ledit regiſtre leſdits Commiſſaires & Agents-Généraux du Clergé dreſſent leur Procès-verbal de l'état des caiſſes deſdits Receveurs ès jours d'augmentation & de diminution, ſans que dorénavant leſdits Commiſſaires & Agents-Généraux, & leſdits Receveurs puiſſent ſe diſpenſer d'exécuter le préſent réglement, & leſdits Receveurs de repréſenter leurſdits regiſtres, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être.

3°. Que le réglement ſera inceſſamment imprimé avec la préſente délibération, & envoyé par Mrs. les Agents dans tous les Dioceſes.

Receveu- ral contin

Le 20 Juillet, ſon Eminence a repréſenté à la Compagnie, que les dix années portées par le contrat que le Clergé a paſſé avec le ſieur de Pennautier étant expirées, il étoit néceſſaire de délibérer ſur le choix d'un Receveur-Général; qu'il eſt de la derniere importance de mettre dans cette place un homme, qui non-ſeulement ait de la capacité & de la bonne foi, mais encore de la réputation & du crédit; que l'un & l'autre ſe trouvoit dans le ſieur de Pennautier, joint à une fidélité éprouvée, que ſon déſintéreſſement avoit paru en toutes ſortes d'occaſions; que depuis 35 ans qu'il avoit le maniement des intérêts du Clergé, ſa conduite avoit été généralement éprouvée; que le Roi même avoit témoigné qu'il étoit content de ſes ſervices, & que Sa Majeſté avoit parlé de lui fort avantageuſement; que cependant la Compagnie étoit libre de le continuer ou d'en choiſir un autre, ſi elle en connoiſſoit de plus capable. Délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a réſolu, d'une commune voix, de continuer pour dix années le ſieur de Pennautier dans l'emploi de la recette générale, & de paſſer avec lui le contrat, ſelon la forme ordinaire. Le ſieur de Pennautier eſt entré, & Mgr. le Cardinal lui a dit, que la Compagnie ne pouvoit mieux lui marquer combien elle eſt ſatisfaite de ſes ſervices & de ſon zele, qu'en le continuant dans ſon Emploi; à quoi il a répondu en des termes pleins de reſpect & de reconnoiſſance.

Le 13 Août, Mgrs. les Commiſſaires des contrats ayant pris le Bureau, on a fait lecture du contrat que le Clergé doit paſſer avec le Receveur-Général: les clauſes ont été réglées & approuvées; & ſur l'offre que le ſieur de Pennautier a faite de donner pour caution le ſieur Crozat, délibération priſe par Provinces, le ſieur Crozat a été unanimement agréé pour caution.

Le 15 Septembre, on a fait entrer les

es Mém. les Notaires, qui ont lu le contrat que
. IX, p. le Clergé passe avec le sieur de Pennau-
iv. tier, Receveur-Général, & toutes les clauses ayant été approuvées, il a été signé.

§. VIII. *Affaire du don du Roi; moyens d'y fournir; département qui en est fait.*

faires du
semblée.

Le 12 Juin, Mrs. les Agents ayant averti la Compagnie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. le Cardinal a prié Mrs. les Députés, qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux; ils ont été reçus à la maniere ci-dessus marquée; & ayant pris leurs places dans les fauteuils qui leur étoient préparés devant le Bureau, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Roquette, Secrétaire de l'Assemblée; il l'a portée à Mgr. le Cardinal, Président, qui l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

du Roi.

» MESSIEURS, je continue à » donner mes ordres aux sieurs le Pelletier & d'Aguesseau, Conseillers ordinaires en mon Conseil d'Etat & en » mon Conseil Royal des Finances; » au sieur de Chamillart, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, Contrô» leur-Général de mes Finances; au » sieur Fleuriau d'Armenonville, Con» seiller ordinaire en mon Conseil d'E» tat & en mon Conseil Royal, Direc» teur de mes Finances; au sieur Comte » de Pontchartrain, Conseiller en tous » mes Conseils, Secrétaire d'Etat & » de mes Commandements; & au sieur » des Marets, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con» seil Royal, Directeur de mes Finan» ces, d'aller vous expliquer l'état de » mes affaires, & les dépenses que je » suis obligé de faire, étant persuadé » que vous me donnerez en cette occa» sion, ainsi qu'en toutes les autres, » des marques de votre zele pour le » bien de mon service, je vous dirai » seulement, que je desire que vous » ajoutiez foi à ce qu'ils vous diront » de ma part, de même que vous feriez » à ma propre personne. Sur ce, je prie » Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en » sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le » 11 Juin 1705. *Signé*, LOUIS, & plus » bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* » A Messieurs les Cardinaux, Archevê» ques, Evêques, & autres Ecclésiasti» ques députés à l'Assemblée-Générale » du Clergé de France, convoquée par » ma permission en ma bonne ville de » Paris.

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Péletier prenant la parole, a dit: Discours de M. le Peletier.

MESSIEURS,

Nous eumes l'honneur d'entrer, il y a quelques jours, dans cette auguste Assemblée pour vous assurer de l'estime & de l'affection du Roi pour le Clergé de France; nous y venons aujourd'hui pour vous demander, au nom de Sa Majesté, des secours que les besoins de l'Etat exigent indispensablement.

Cette commission pourroit paroître moins agréable que celle dont nous avons tâché de nous acquitter au dernier jour; mais comme nous remarquames alors, que vos cœurs alloient au-devant des assurances que nous vous donnions des sentiments que le Roi a pour vous, nous ne doutons point que votre zele ne prévienne aujourd'hui les justes demandes que nous venons vous faire par son ordre.

Votre caractere & votre piété vous attachent aux intérêts de l'Eglise; l'inclination naturelle pour la patrie vous rend ceux de l'Etat recommandables, & vous vous intéressez aux avantages du Roi par devoir & par reconnoissance. Vos lumieres & votre expérience vous font pénétrer toute l'importance de la conjoncture présente, pour le maintien de la Religion, pour la sureté du Royaume, pour la gloire du Roi. Vous connoissez, vous aimez; que nous reste-t-il que de laisser agir votre zele éclairé par vos connoissances, & conduit par les mouvements de votre cœur?

La jalousie & l'ambition de la Maison d'Autriche peuvent bien l'avoir porté à troubler l'ordre naturel des successions, à s'opposer aux sages dispositions d'un Roi, fondées sur les regles de la justice & sur l'intérêt de son Etat, & à combattre les vœux de tous les Sujets de la Monarchie d'Espagne, réunis en faveur de l'héritier légitime.

Mais tant de Puissances ne seroient point entrées dans cette querelle, & n'auroient point engagé l'Europe presque entiere dans une guerre sanglante, si la dangereuse politique de la plupart des Alliés de l'Empereur ne leur avoit

fait envisager cette conjoncture, comme une occasion favorable de faire prévaloir la Religion Protestante.

Voilà, Messieurs, le véritable motif de cette guerre, dans laquelle il ne s'agit pas seulement d'affermir le trône du Roi Catholique, & de soutenir la gloire du Roi Très-Chrétien, mais de maintenir la Foi & la Religion. Joignons à un intérêt si important au Clergé, celui de faire cesser, par une paix solide, le trouble que la licence inséparable de la guerre cause dans vos Dioceses.

La même piété, qui vous rend si fideles & si sensibles aux intérêts de la Religion, vous engage d'embrasser ceux de l'Etat avec zele. Pourroit-il être indifférent à des personnes aussi éclairées que vous l'êtes, ou de voir le Royaume environné de voisins jaloux, & toujours prêts à devenir ennemis, ou de voir la France & l'Espagne, dans une étroite union, se défendre, se protéger, se servir de rempart l'une à l'autre, & se donner la main pour maintenir la paix & la tranquillité de l'Europe?

C'est l'inquiétude que ce concert & cette union donne aux Alliés, qui les excite à attaquer le Roi d'Espagne dans toute l'étendue de ses vastes Etats, même jusques sur son trône.

Si nous avons tant d'intérêt de soutenir ce trône si vivement attaqué, en avions-nous moins de défendre, pour ainsi dire, nos propres foyers, & de couvrir nos frontieres menacées par un si grand nombre d'ennemis, qu'il faut une sagesse, une expérience, une prévoyance aussi étendue, & une fermeté aussi inébranlable que celle du Roi, pour faire tête de tous côtés & pourvoir à tout?

Cette multitude d'ennemis, la défection de quelques-uns de nos Alliés, les pertes que les contretemps & le hasard de la guerre nous ont attirées, sembloient devoir nous réduire à la défensive; cependant ces obstacles n'ont pas empêché le Roi d'étouffer la fureur & la rebellion des fanatiques, que les ennemis de l'état & de la Religion fomentoient avec tant de soin, de remporter des avantages solides par mer & par terre; & après avoir signalé ses armes le printemps & l'été, par la conquête de quatre places importantes, de continuer la guerre tout l'hiver, &, malgré les rigueurs de la saison, forcer, à la vue d'un ennemi attentif & entreprenant, une place dont il connoissoit si bien la conséquence, qu'il a cru devoir tout risquer pour se la conserver.

Il lui restoit une ressource: ses Alliés lui faisoient espérer de puissants secours par mer; mais la prudence du Roi confond encore cette espérance par la réduction des places du Comté de Nice, qui le rend maître de l'unique port qui pouvoit favoriser leur communication.

Qui croiroit que des troupes, qui marchant de conquête en conquête, ont tenu la campagne une année entiere sans interruption, fussent seulement en état de paroître sous les armes? Ces troupes néanmoins, bien loin de desirer le repos, n'aspirent qu'à se signaler par de plus grandes entreprises, & nous laissent dans le doute si elles continuent la même campagne, ou si elles en ouvrent une nouvelle.

Nos autres armées ne témoignent pas moins d'ardeur & de zele, & cette noble émulation doit nous faire espérer des succès capables de combler nos vœux.

C'est, à la vérité, un grand épuisement pour le Royaume d'être obligé d'entretenir un si prodigieux nombre de troupes; mais la prudence n'engage-t-elle pas le Roi de proportionner ses forces à celles de ses ennemis? & notre devoir ne nous oblige-t-il pas à proportionner nos secours aux besoins de l'Etat? Ces efforts redoublés, pour ne pas dire continuels, doivent bien nous faire souhaiter la paix: il n'y a qu'un moyen d'y forcer les ennemis; c'est de mettre le Roi en état de les vaincre.

Vous le pouvez, Messieurs, en levant vos mains au Ciel pour attirer sur les justes desseins de Sa Majesté le secours du Dieu des armées, sans lequel tous les efforts de la prudence & de la valeur seroient également vains, & en contribuant avec votre libéralité ordinaire à la subsistance de ces nombreuses armées, qui prodiguent si généreusement leur sang & leur vie pour le salut de l'Etat & pour la gloire des autels.

De ces deux moyens, le Roi exiga le premier de votre piété, & se reposeroit de l'autre sur l'ardeur & la fidélité de votre zele, s'il n'appréhendoit qu'il ne vous portât au-delà des bor-

nes non des besoins, dont vous connoissez l'étendue, mais de vos forces & de votre pouvoir.

C'est par cette considération que Sa Majesté nous commande de vous demander en son nom six millions : bien que cette somme soit considérable, nous espérons que dans la conjoncture présente, vous ne trouverez pas cette demande excessive.

Le Roi nous commande aussi de vous demander le renouvellement du contrat des rentes assignées sur le Clergé : tant de pauvres familles y ont intérêt, qu'indépendamment de nos instances, nous ne doutons point que votre charité seule ne vous porte à leur continuer ce secours.

se de M. ent. Mgr. le Cardinal a répondu que, quoique cette visite ne soit pas si gratuite que la premiere, l'Assemblée ne la reçoit pas avec moins de respect, ni de plaisir; que toujours attachée aux intérêts du Roi, toujours touchée des besoins de l'Etat, elle n'est point fâchée que Sa Majesté lui demande; qu'elle l'est seulement de ne pouvoir lui donner autant qu'elle souhaiteroit; qu'elle sait le véritable besoin que le Roi a de secours, & qu'elle sent que toutes sortes de raisons la portent à lui en donner, le devoir, l'inclination, la reconnoissance, l'intérêt même, puisqu'il s'agit de défendre son propre bien; les ennemis qui approchent des frontieres, la plupart hérétiques & furieux contre la Religion, n'étant pas moins affamés des biens de l'Eglise, qu'animés contre sa foi & sa doctrine; qu'ainsi c'est pourvoir à sa sureté, c'est assurer le temporel & le spirituel de la Religion, que d'aider le Roi, qui en est le plus puissant protecteur, &, pour mieux dire, l'unique, qui met depuis si long-temps sa principale gloire à la défendre, & qui a montré, par tant d'actions éclatantes de Religion, qu'il fait plus de cas du titre de Roi très-Chrétien & de fils aîné de l'Eglise, que des titres de Grand, de Conquérant & autres semblables que le monde donne aux héros du siecle; qu'il n'y eut jamais d'ailleurs de guerre plus juste, que celle que le Roi soutient aujourd'hui; que le Clergé ne peut se dispenser de secourir un Roi, qui ne combat que pour la Religion & la justice, mais qu'il le veut encore moins : il voudroit, au contraire, avoir des forces proportionnées à son zele pour pouvoir donner même plus qu'on ne lui demande; que l'Assemblée n'a donc de douleur aujourd'hui, que de trouver le Clergé épuisé, & de n'avoir pas de quoi satisfaire son ardeur pour le service du Roi; que les efforts des Assemblées précédentes, que celle-ci ne se contenteroit pas d'imiter si elle pouvoit aller au-delà, la mettent hors d'état de faire ceux qu'elle désireroit, c'est ce qu'elle voit avec déplaisir; mais qu'elle espere que le Roi aura moins d'égard à ses dons qu'à sa bonne volonté, que les plus grands dons ne peuvent égaler; qu'elle supplie Sa Majesté de considérer son impuissance, de faire attention à l'état fâcheux où sont tous les membres du Clergé, & de ne pas permettre que le service des Paroisses manque, faute de subsistance pour les Prêtres; que les fondations soient anéanties par les fréquentes taxes; que les vierges, consacrées à Dieu & enfermées dans la solitude pour le servir dans le silence, dans la paix & dans la pratique de leur regle, soient obligées de l'abandonner pour disputer leur pain avec les Traitants, & tombent dans une pauvreté forcée, beaucoup plus dure pour ce monde & moins méritoire pour l'autre, que celle qu'elles ont vouée; que le Clergé enfin, après avoir fait un dernier effort dans l'Assemblée, n'essuie pas dans la suite des affaires pesantes qui achevent de l'accabler; que c'est ce que l'Assemblée demande instamment au Roi, & qu'elle attend avec confiance de la piété de Sa Majesté aussi-bien que de la justice & de la sagesse du digne Ministre qui gouverne avec tant de capacité & d'application ses Finances; que pour mériter ces graces, elle va, sans perdre de temps davantage, donner une nouvelle preuve de son zele pour le service du Roi, & la plus forte qu'il lui sera possible.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui étoient allés au-devant d'eux.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'après le discours de Mrs. les Commissaires du Roi, la Compagnie n'avoit plus qu'à délibérer sur la proposition faite par Mrs. les Commissaires du Roi; mais qu'il se croyoit obligé d'avertir auparavant la Compagnie, qu'il avoit appris non-seulement par le bruit public, mais même par un Mémoire que M. de Chamillart lui avoit communiqué, que les

Traitants avoient offert au Roi plusieurs millions pour l'érection des Officiers des Chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures en titre d'office; que cette création pouvant être très-préjudiciable au Clergé, il avoit eu parole de M. le Contrôleur-Général, que sur la somme de six millions demandée par Mrs. les Commissaires du Roi, il seroit reconnu par le contrat que le Clergé donne trois millions, ou pour obtenir un Edit de création desdits Offices, qui seroient vendus au profit du Clergé & demeureroient à sa disposition, ou pour empêcher & prévenir la création proposée par les Traitants. Son Eminence a ajouté, qu'avant de délibérer, l'usage des Assemblées étoit d'entendre Mrs. les Promoteurs; ce que la Compagnie ayant approuvé, M. l'Abbé de Maulevrier a dit:

MESSEIGNEURS,

Requisition de M. le Promoteur.

Vous avez entendu, par ce qui vient d'être expliqué avec tant d'éloquence, les raisons pressantes qui obligent le Roi de vous demander un don extraordinaire; vous les connoissez, Messeigneurs, & l'état où se trouve aujourd'hui le Clergé de France par les secours réitérés qu'il a donnés à Sa Majesté.

Nous espérons, Messeigneurs, que dans une Assemblée, non-seulement si illustre, mais encore composée de personnes si sages & si éclairées, vous trouverez le juste tempérament qui est ici si nécessaire pour aider l'Etat par rapport à ses pressants besoins, & ménager les Bénéficiers & les biens ecclésiastiques dont ils ont l'administration. C'est dans cet esprit, Messeigneurs, que nous requérons qu'il vous plaise d'opiner sur les demandes qui vous ont été faites par Mrs. les Conseillers d'Etat, que Sa Majesté vous a députés.

Délibération de l'Assemblée.

Ensuite Mgr. le Cardinal ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées; & comme celle de Rouen étoit en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a dit, que la Province de Rouen étoit d'avis d'accorder au Roi la somme de six millions de livres payable dans les termes accoutumés, aux clauses, conditions & moyens qui seront exprimés dans le contrat qui doit être passé avec le Roi, dans lequel il sera expressément porté, que sur la somme de six millions demandée par Messieurs les Commissaires de Sa Majesté, le Clergé donne trois millions, ou pour obtenir un Edit de création desdits Offices, qui seront vendus au profit du Clergé, & demeureront à sa disposition, ou pour empêcher & prévenir la création proposée par les Traitants; que l'avis de la Province de Rouen étoit aussi de renouveller pour dix ans le contrat avec Sa Majesté au sujet des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris avec les protestations ordinaires. Son avis a été unanimement suivi par toutes les Provinces; & Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Députés, qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires, d'aller leur dire la résolution de la Compagnie; ce qu'ils ont exécuté sur le champ; & étant rentrés, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé, avec Mgrs. les autres Députés, rendre compte à Mrs. les Commissaires du Roi de la délibération qui avoit été prise de donner six millions à Sa Majesté, aux termes, clauses, conditions & moyens qui seront portés dans le contrat qui doit être passé à cet effet, & de renouveller pour dix années le contrat avec Sa Majesté, au sujet des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, avec les protestations accoutumées; que Mrs. les Commissaires avoient promis d'informer le Roi du zele que la Compagnie avoit témoigné pour son service: sur quoi Monseigneur le Cardinal a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée ne devoit pas attendre que le Roi fût informé par Mrs. les Commissaires de la délibération qu'elle venoit de prendre; qu'il alloit se donner l'honneur d'écrire à Sa Majesté, & que si l'Assemblée l'avoit pour agréable, il chargeroit de sa lettre M. l'Abbé de Maulevrier; ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 13 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, qu'il ne put revenir assez tôt, pour rendre compte hier à la Compagnie de la commission dont elle l'avoit honoré, parce qu'étant arrivé à Versailles, il apprit que le Roi étoit à Marly, où il fut obligé d'aller; que Sa Majesté ayant su qu'il demandoit à avoir l'honneur de lui parler, de la part de la Compagnie, elle l'avoit fait entrer; qu'il lui avoit rendu la lettre de son Eminence, & que la réponse de Sa Majesté à Mgr. le Cardinal expliqueroit beaucoup mieux qu'il ne pourroit faire, combien elle étoit contente

de la délibération de l'Assemblée; que le Roi lui avoit paru très-satisfait du zele qu'elle avoit témoigné pour son service; qu'il lui avoit dit, que rien ne manquoit à la lettre de Mgr. le Cardinal, sinon qu'il avoit oublié de parler de lui-même. Son Eminence a donné à lire la lettre que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui écrire de sa propre main. L'Assemblée a témoigné avec respect, combien elle étoit pénétrée des marques de bonté dont Sa Majesté l'honoroit, & a en même-temps supplié son Eminence, sur la requisition de M. l'Abbé de Maulevrier, Promoteur, de vouloir donner la lettre, afin de l'insérer dans le Procès-verbal.

[…]u Roi.

» Je n'ai point été surpris de ce que » l'Assemblée du Clergé de mon Royau» me a fait ce matin : quoique la ma» niere ne soit pas nouvelle, elle n'a » pas laissé de me faire plaisir, voyant » l'ardeur & l'envie qu'elle a de me faire » connoître ses sentiments & son affec» tion. Je lui en fais le gré qu'elle mé» rite & au Président; vous pouvez » l'en assurer, & croire, en votre par» ticulier, qu'on ne peut avoir plus de » confiance que j'en ai en vous, ni plus » d'estime & d'amitié. *Signé*, LOUIS, » *& au dos est écrit :* A mon Cousin » le Cardinal de Noailles.

[…]pour […]n, pro- […]s Com-

Le 20 Juillet, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, pour exécuter les ordres que vous nous avez donnés, nous avons examiné tous les moyens auxquels le Clergé pouvoit avoir recours pour payer au Roi les 6 millions que nous avons accordés à Sa Majesté, & nous allons vous rendre compte des avis & des sages réflexions de ceux dont vous avez composé ce Bureau.

Tout ce qui a été dit sur cette matiere se réduit à deux points, qu'il semble que nous ne devons point perdre de vue dans nos délibérations.

Le premier est, que les engagements que vous avez pris avec le Roi, demandent que vous fassiez présentement un fonds fixe & déterminé pour payer les six millions que vous avez accordés à Sa Majesté.

Et le second, que vous pensiez efficacement à soulager dans la suite le Clergé, dont les biens s'épuiseront sans ressource, si l'on augmente continuellement les charges ordinaires par des impositions durables & perpétuelles.

Nous sommes tous convenus que les revenus du Clergé étoient si considérablement diminués par la subvention qui se paie chaque année, par les taxes, les nouvelles charges, & les emprunts faits depuis l'année 1690, qu'il n'étoit pas possible, des six millions que le Clergé doit payer, d'en imposer actuellement plus d'un million payable en cinq termes.

Pour payer les cinq autres millions, comme le malheur des temps rend les emprunts fort difficiles, on est demeuré d'accord qu'il falloit avoir recours à ce qui s'est toujours pratiqué dans de semblables conjonctures, c'est-à-dire, d'engager vos Officiers à vous aider, en prenant des augmentations de gages dont l'intérêt leur sera payé sur le pied des rentes que vous constituerez pour le paiement de votre don-gratuit; & après avoir examiné en détail le nombre des Officiers & la valeur de leurs charges, nous avons trouvé qu'on pouvoit faire monter ces augmentations de gages à la somme de 800 mille livres, dont l'intérêt au denier seize fera 50 mille livres, & dont le Clergé sera chargé : mais afin que ces nouvelles rentes ne vous obligent point d'augmenter les décimes ordinaires qui ne sont déja que trop fortes, les 50 mille liv. seront payées sur les revenants-bons de la conversion des rentes & réductions des gages des Officiers du denier quatorze, seize & dix-huit, au denier vingt. Cette conversion a produit au Clergé un revenant-bon d'environ 170 mille liv. de rente. Vous vous êtes déja servi de 70 mille liv. pour payer en l'année 1701, l'intérêt de 1400 mille livres que vous avez empruntés pour payer les deux derniers termes du don-gratuit de 1700. Par l'examen qui en a été fait, il paroît que vous avez encore de ces revenants-bons 100 mille liv. de rente qui sont déja levés sur le Clergé; ainsi, sans faire un nouveau fonds, vous pouvez vous en servir pour payer l'intérêt des augmentations de gages de vos Officiers, & il vous restera encore, sans nouvelle imposition, 50 mille livres pour payer une partie des rentes des autres emprunts que vous pourrez être obligés de faire.

Le second moyen est d'emprunter les trois millions de liv. que vous avez accordés à Sa Majesté, ou pour obtenir

un Edit de création des Chambres Eccléſiaſtiques en titre d'Office, qui feroient vendus au profit du Clergé, & demeureroient à ſa diſpoſition, ou pour empêcher & prévenir la création qui en a été propoſée par les Traitants. Et comme l'argent eſt préſentement très-rare, nous eſtimons que l'emprunt devroit s'en faire ſur le pied du denier ſeize.

Vous aurez encore 50 mille livres qui reſtent des revenants-bons de la converſion des rentes, & qui peuvent être employés à acquitter à la décharge du Clergé & ſans nouvelle impoſition, les intérêts au denier ſeize de la ſomme de 800 mille liv. que vous pourrez emprunter.

Il vous reſte à trouver la ſomme de 400 mille livres.

Pour vous expliquer ſur quoi Mgrs. vos Commiſſaires eſperent trouver ce fonds, il eſt à propos de vous faire remarquer que, dans nos contrats avec l'Hôtel-de-Ville, il a été ſtipulé que toutes les rentes qui ſe trouveront vacantes par aubaines, deshérences forfaitures, batardiſes & autrement, demeureront éteintes pour toujours au profit du Clergé; cependant votre Receveur-Général a toujours fourni ſans diminution aux Payeurs des rentes de la Ville, les ſommes entieres qui ſe payoient lors de l'établiſſement de ces rentes.

En 1675, le Clergé crut que les revenants-bons de ces rentes amorties pourroient contribuer au paiement d'une partie du don-gratuit, & il traita avec le Roi de toutes ſes prétentions ſur les Payeurs des rentes, pour les arrérages de celles qui étoient amorties depuis 1600 juſqu'en 1640, pour la ſomme de 300 mille livres. Sa Majeſté nomma alors des Commiſſaires pour faire la liquidation de toutes les ſommes qui pouvoient revenir au Clergé, leſquelles, après un aſſez long examen de tous les comptes, ſe trouverent monter à 360 mille livres.

Vous avez aujourd'hui de plus grandes prétentions contre les Payeurs des rentes, parce que, nonobſtant la liquidation faite en 1675, votre Receveur-Général a toujours fourni aux Payeurs des rentes la même ſomme ſans diminution des rentes amorties; ainſi les arrérages des mêmes rentes, qui vous étoient dus depuis 1600 juſqu'en 1640, vous ſont dus depuis 1640 juſqu'à préſent.

Les Payeurs des rentes doivent de plus vous tenir compte des rentes amorties depuis 1640 juſqu'en 1685. Nous ne comptons que juſqu'à cette année, & nous ne devons pas aller plus loin, parce qu'il faut, ſuivant les déclarations du Roi, laiſſer paſſer vingt années pour être aſſurés de l'extinction de ces rentes.

Il eſt aiſé, Meſſeigneurs, de conclure de ces obſervations, que vous devez attendre de cette affaire un ſecours beaucoup plus conſidérable, que celui que vous en retirates en 1675.

Nous n'avons encore eu l'honneur de vous parler que des arrérages des rentes qui ſont acquiſes au Clergé; mais on ne peut auſſi vous refuſer l'extinction entiere de ces rentes, & ce ſera un fonds qui pourra encore vous ſervir, pour payer les intérêts des rentes que vous jugerez à propos d'emprunter pour achever le paiement de votre don gratuit; parce qu'après qu'on aura reconnu à quoi montent les rentes éteintes à votre profit, il faudra, à proportion de celles qui vous ſont acquiſes, diminuer le fonds que votre Receveur fournit à la Ville, & ce fonds qu'il retiendra, pourra ſervir à payer une partie des intérêts des ſommes que le Clergé ſera obligé d'emprunter pour le don gratuit.

Nous avons encore obſervé, qu'il ſeroit impoſſible que le Clergé pût, par lui-même, faire toutes les liquidations de ce qui lui eſt dû par les Payeurs des rentes; que nous avons beſoin de la protection & de l'autorité du Roi, pour régler les conteſtations que nous ne devons pas douter qu'ils ne forment pour s'exempter de payer ce qu'ils doivent légitimement. Notre avis eſt donc que vous ſuppliiez très-humblement le Roi de vous accorder un Arrêt, par lequel Sa Majeſté nommera des Commiſſaires, comme elle fit en 1675: ces Commiſſaires pourront, dans un certain temps, régler toute cette affaire qui demande une grande diſcuſſion; & afin que nous puiſſions en faire uſage pour le paiement du don gratuit, vous pourrez porter les revenants-bons ſur le dernier terme. Si ces ſommes qui nous reviendront, vont à celle de 400 mille livres qui reſtera à payer au Roi dans le dernier terme, le Clergé ne ſera point obligé de faire de nouveaux emprunts: ſi elles montent plus haut, le ſurplus ſera employé à acquitter une partie des emprunts. Enfin, ſi ces ſommes n'alloient pas juſqu'à 400 mille livres, il

faudra nécessairement emprunter pour achever le paiement du don gratuit.

Nous croyons devoir encore vous faire observer, Messeigneurs, que la raison pour laquelle on a laissé si long-temps entre les mains des Payeurs des rentes des sommes qui vous appartenoient, est une espece de confusion qui s'est introduite dans les paiements qui se font à l'Hôtel-de-Ville, soit que cette confusion soit affectée par les Payeurs des rentes, pour nous cacher le véritable état de nos affaires, soit qu'on n'ait pas eu l'attention nécessaire pour y mettre l'ordre convenable.

Ce désordre consiste en ce que les années se trouvent reculées, en sorte que les rentes qu'on paie à présent ne sont que pour l'année 1670 : les Payeurs des rentes ont imaginé de composer les années de vingt mois, peut-être parce qu'ils ont prétendu que leurs rentes, que le Clergé ne doit payer qu'au denier vingt, étoient au denier douze, & qu'on ne leur payoit par conséquent tous les ans que deux quartiers & demi. Il seroit nécessaire, pour rétablir la netteté dans ces rentes, que ce désordre fût corrigé, comme il le fut en 1664, pour les rentes constituées sur les Gabelles, qui étoient en ces temps-là dans la même confusion, & peut-être pour les mêmes raisons. Les deux quartiers & demi commencerent, en 1664, à être payés en douze mois ; & c'est aussi ce que Mrs. les Commissaires, nommés par le Roi, pourront examiner, & ensuite le Clergé pourra demander à Sa Majesté un Arrêt pour les rentes que nous payons à l'Hôtel-de-Ville, semblable à celui qui a été donné en 1664 pour les rentes sur les Gabelles.

Enfin, comme nous devons toujours regarder comme un de nos principaux devoirs de conserver les revenus de l'Eglise, dont l'administration nous est confiée, nous ne devons rien négliger pour nous acquitter des dettes que la nécessité des temps nous oblige de contracter ; & en cherchant tous les moyens possibles de soulager les titulaires, il faut être encore plus occupés de la vue de conserver les titres, & d'empêcher que, par des impositions trop fortes, un grand nombre de Bénéfices ne périssent & ne soient abandonnés. Nous estimons donc qu'il seroit à propos d'arrêter dès-à-présent par une délibération :

Que l'imposition de quatorze cents mille livres, qui devoit se lever aux termes de Février & d'Octobre 1702, & qu'on a cependant permis aux Diocèses d'emprunter, sera faite en exécution de la délibération du 5 Juillet 1701, aux deux termes qui suivront la cessation de la levée de la subvention qui tient lieu de capitation.

Que si la levée de la subvention cesse dans le temps des cinq termes du paiement du don gratuit, dans le premier terme après la cessation du paiement de la subvention, on imposera deux cents mille livres, & autant dans le second terme, parce qu'alors le Clergé ne se trouvera chargé que d'une imposition de deux cents mille livres pour chacun terme, pour le million que nous avons à payer en cinq termes pour le don gratuit. On pourra imposer l'année d'après un million, lequel, avec les quatre cents mille livres levées dans les deux termes précédents, achevera la somme de quatorze cents mille livres.

Que si l'on n'avoit pu rien imposer des quatorze cents mille livres, parce qu'on auroit été obligé de payer la subvention pendant tous les termes du don gratuit ; en ce cas on imposera les quatorze cents mille livres dans les deux termes qui suivront immédiatement la cessation de la subvention, & on imposera un autre million dans l'année suivante en deux termes, pour acquitter une partie des emprunts que nous sommes obligés de faire à présent, pourvu cependant que le dernier paiement de toutes ces sommes cesse au premier Juillet 1709, parce qu'il sera alors nécessaire de faire une levée sur le Clergé pour les frais de l'Assemblée de 1710.

Nous finirons par quelques réflexions sur ce que vous aurez à demander dans votre contrat. La premiere est, que toutes Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, concernant l'exécution du contrat & autres affaires, qui sont ou seront ci-après traitées avec le Clergé, soient expédiées sans frais & sans payer aucuns droits du sceau, comme il a été accordé au Clergé dans les anciens contrats, & particuliérement dans celui de 1626.

La deuxieme, que les rentes qui ont été ou qui seront constituées par le Clergé, & qui se trouveront vacantes, par forfaiture & batardise, demeureront éteintes pour toujours au profit du Clergé, comme sont celles de l'Hôtel-de-Ville.

Nous avons fait une troisieme ré-

flexion dans notre bureau, qui nous a paru avantageuse pour les Communautés, & très-importante pour la facilité des emprunts que fera le Clergé : ce seroit que le Roi eût la bonté d'accorder l'exemption de l'amortissement, pour toutes les rentes constituées par le Clergé au profit des gens de main-morte, ainsi que Sa Majesté l'a accordé pour toutes les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris ; mais nous savons que Mgr. le Cardinal de Noailles, toujours attentif aux intérêts du Clergé, a déja fait quelques démarches pour obtenir cette grace, & que vous avez tout sujet de l'espérer.

Voilà, Messeigneurs, toutes les réflexions que nous avons faites, & les moyens que nous avons cru les plus convenables pour payer votre don gratuit. Mgrs. les Commissaires, qui nous ont inspiré les vues que nous avons eu l'honneur de vous proposer, vous les expliqueront sans doute plus clairement que je n'ai pu faire. Nous eussions tous souhaité de marquer mieux notre zele pour vos intérêts, en trouvant des moyens plus prompts & qui fussent moins à charge au Clergé ; mais il nous suffit de vous avoir exposé nos sentiments, bien convaincus que vous suppléerez par vos lumieres à tout ce qui auroit pu nous échapper, & que vous rectifierez, par vos sages délibérations, tout ce qui pourroit être sujet à quelque inconvénient.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux & Mgrs. les autres Commissaires ont dit, qu'après le rapport si net, si juste & si exact que Mgr. l'Archev. de Rouen venoit de faire, ils croyoient inutile de rien ajouter ; & l'Assemblée ayant témoigné combien elle étoit satisfaite de l'application qu'avoient eue Mgrs. les Commissaires à trouver les moyens qui paroissoient les moins onéreux dans la conjoncture présente, aussi-bien que de la netteté avec laquelle Mgr. l'Archev. de Rouen venoit de les expliquer, Mgr. le Cardinal a dit, que la matiere de la présente délibération étoit si importante, qu'il étoit persuadé que l'Assemblée seroit bien aise d'avoir du temps pour y réfléchir ; qu'ainsi, si elle l'avoit pour agréable, on pourroit différer à Mercredi matin de former la délibération ; que cependant, comme il y avoit plusieurs chefs qui méritoient d'être pesés chacun en particulier, il seroit à propos que Mgr. l'Archev. de Rouen donnât un précis de l'avis de Mgrs. les Commissaires, afin que chaque Province pût en avoir une copie, & y faire ses réflexions en particulier ; ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

Le 22 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie avoit remis à ce matin de délibérer sur les moyens proposés par Mgrs. les Commissaires pour payer les six millions : sur quoi les Provinces s'étant assemblées pour former leur avis, & la Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, que la Province d'Arles croyoit ne pouvoir mieux faire que de se conformer entiérement à l'avis de Mgrs. les Commissaires ; ce qui a été suivi des autres Provinces ; & en conséquence, l'Assemblée a délibéré :

1°. Qu'on imposeroit un million de livres, payable en cinq termes, dont le premier doit commencer au mois d'Octobre de la présente année. Délibér. l'Assembl.

2°. Qu'on empruntera, sur le pied du denier seize, les trois millions de livres que le Clergé a accordés à Sa Majesté, ou pour obtenir un Edit de création des Chambres ecclésiastiques en titre d'Office, ou pour empêcher & prévenir la création que les Traitants en ont proposée.

3°. Que les Receveurs & autres Officiers des décimes financeront, en augmentation de gages, la somme de huit cents mille livres, & que ces gages leur seront payés au denier seize, sur une partie des revenants-bons de la réduction des rentes & de la conversion des augmentations de gages.

4°. Que le Clergé empruntera au denier seize huit cents mille livres, dont l'intérêt sera payé sur l'autre partie des revenants-bons de la réduction des rentes & de la conversion des augmentations de gages.

5°. Que les quatre cents mille livres restantes seront prises sur ce qui pourra revenir au Clergé de la recherche des rentes de l'Hôtel-de-Ville ; & qu'au cas que ladite recherche ne produise pas les 400000 livres qu'on a lieu d'en espérer, il y sera suppléé par emprunt ; que pour liquider les sommes qui pourront être dues par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & qui se trouveront acquises au Clergé, le Clergé demandera au Roi des Commissaires ; & l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de faire toutes les diligences, & de passer tous les actes qui seront nécessaires pour ce sujet. Sa Majesté sera aussi suppliée de mettre le même ordre au paiement

ment des rentes que le Clergé paie à l'Hôtel-de-Ville, qui s'observe dans celles que Sa Majesté paie audit Hôtel-de-Ville.

6°. Et d'autant que les fonds qui pourroient provenir de la vente des charges des Chambres ecclésiastiques & Bureaux Diocésains, en cas que Sa Majesté juge à propos de les créer, ou de la recherche des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sont incertains, ou que le recouvrement en est difficile ou trop long, pour fournir au Roi, dans les termes, les sommes qui lui ont été accordées; que d'ailleurs le million qui doit être imposé, & les huit cents mille livres qu'on doit prendre sur les Officiers, ne suffisent pas pour l'entier paiement du don gratuit, l'Assemblée a résolu de faire un emprunt de quatre millions deux cents mille livres, à condition néanmoins que s'il provient des fonds, tant de la vente desdites charges, que de la recherche des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ils seront en déduction de l'emprunt; & au cas que tout l'emprunt fût fait, ils seront employés au remboursement des capitaux des sommes dues par le Clergé.

Et pour marquer le desir qu'a le Clergé d'acquitter ses dettes, & de décharger les Bénéfices, il a été finalement résolu, que l'imposition de 1400 mille livres qui devoient se lever aux termes de Février & d'Octobre 1702, & qu'on a cependant permis aux Dioceses d'emprunter, sera faite en exécution de la délibération du 5 Juillet de l'Assemblée extraordinaire de 1701, aux deux termes qui suivront la cessation de la levée de la subvention, qui tient lieu de capitation; que si la levée de la subvention cesse dans le temps des cinq termes du paiement du don gratuit, dans le premier terme après la cessation du paiement de la subvention, on imposera 200 mille livres, & autant dans le second terme, parce qu'alors le Clergé ne se trouvera chargé que d'une imposition de 200 mille livres pour chacun terme, pour le million qu'il doit payer en cinq termes pour le don gratuit, auquel cas on imposera l'année d'après un million, lequel, avec les 400 mille liv. levés dans les deux termes précédents, achevera la somme de 1400 mille livres.

Que si l'on n'avoit pu rien imposer des 1400 mille livres, parce qu'on auroit été obligé de payer la subvention pendant tous les termes du don gratuit, en ce cas on imposera les 1400 mille livres dans les deux termes qui suivront immédiatement la cessation de la subvention, & les 70 mille liv. de rente qui en reviendront, seront employés à fur & à mesure que la levée s'en fera, à rembourser les capitaux des dettes du Clergé, & on imposera un autre million en deux termes l'année suivante, pour acquitter une partie des emprunts que le Clergé est obligé de faire à présent, pourvu cependant que le dernier paiement de toutes ces sommes cesse au premier Juillet 1709, parce qu'il sera nécessaire alors de faire une levée sur le Clergé, pour les frais de l'Assemblée de 1710.

Le 23 Juillet, son Eminence a dit, que la Compagnie ayant formé sa délibération sur le choix des moyens pour payer au Roi les six millions, il y auroit, en conséquence de cette délibération, plusieurs actes à dresser, qui ne demandoient pas moins d'application & d'exactitude, que la recherche des moyens mêmes, & que si l'Assemblée l'avoit pour agréable, on prieroit Mrs. les Commissaires qui ont travaillé à trouver les moyens, de vouloir encore se charger de ce nouveau travail. La Compagnie ayant approuvé la proposition, son Eminence a prié Mrs. les Commissaires des moyens de donner leurs soins à ce que tous les actes nécessaires pour consommer la délibération d'hier, soient dressés promptement & dans la forme la plus avantageuse au Clergé.

Le 31 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi la somme de six millions de livres, & pourvu au paiement de 1800 mille livres, par les moyens les plus prompts & les plus effectifs qu'elle a pu, elle auroit résolu, pour parfaire lesdits six millions, d'emprunter la somme de 4 millions 200 mille livres; mais qu'il reste à régler la maniere dont cet emprunt doit se faire. L'affaire mise en délibération, après avoir opiné par Provinces, il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera fait incessamment au nom du Clergé, un emprunt au denier seize, de 4 millions 200 mille livres, & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. le Cardinal de Noailles & Mrs. les Agents-Généraux du Cl. de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de Mgr. le Cardinal, ou de l'un de Mrs.

Emprunt de 4200000 liv.

les Agents, pour & au nom dudit Clergé, emprunter & prendre à constitution de rente, ladite somme de 4 millions 200 mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui fourniront lesdites sommes; d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division ni discussion aux renonciations requises; de payer lesdites rentes constituées de six mois en six mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé de France; de déclarer dans lesdits contrats qui seront passés, que les deniers seront employés au paiement de partie desdits six millions de livres, & pour faire le fonds annuel desdites rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de 162 mille 500 livres, payable dans les termes portés par ledit département, faisant ladite somme avec celle de 100 mille livres des impositions annuelles, qui se prendra sur le revenant-bon qui se trouvera dans la caisse de la recette générale du Clergé, celle de 262 mille 500 livres, à laquelle revient la rente au denier seize de ladite somme principale de 4 millions 200 mille livres, laquelle somme de 162 mille 500 livres sera imposée sur tous les Dioceses de ce Royaume, & en exécution d'icelui sur tous les Bénéficiers de chaque Diocese, payants & non payants décimes, par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenu des Bénéfices & autres biens d'Eglise, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou payées en pensions, & de quelque nature qu'elles soient, Offices claustraux, petits Couvents, dignités dans les Eglises, Chantres du bas-chœur qui sont titulaires, Chapelles, Fabriques, Obits, fondations rurales ou non rurales, payants ou non payants tailles, Cures & Vicairies perpétuelles, ceux même qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à la Déclaration du Roi, du 30 Juin 1690, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & des impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés en vertu des Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conseil, même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges ès Cours Souveraines & Chambres Ecclésiastiques, auxquelles Sa Majesté sera suppliée de déroger; & ceux qui possedent lesdites Menses conventuelles ou capitulaires dans les Abbayes sécularisées, soit qu'elles soient composées de fonds ou payées en pensions, & de quelque nature qu'elles soient, paieront sur lesdites menses, les taxes qui seront sur eux imposées, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours sur le tiers-lot, affecté aux charges, ni les répéter ou faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, comme possédants & jouissants dudit tiers-lot, quand même ce lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque autre prétexte que ce soit, comme de partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, ou qu'il fût ordonné par Arrêt des Conseils du Roi, & autres Arrêts & Jugements des Cours de Parlement & autres Cours du Royaume, que les Titulaires & Bénéficiers acquitteront, comme jouissants du tiers-lot affecté aux charges, les impositions qui ont été ou seront faites sur lesdites Menses conventuelles, auxquels Jugements & Arrêts Sa Majesté sera suppliée de déroger, & nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que la présente imposition a été accordée à Sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'Eglise.

Ne seront néanmoins compris dans ledit département les Chevaliers & Commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Comme auſſi ne ſeront compris dans ledit département les Eccléſiaſtiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres amovibles & non Titulaires de bas-chœur; & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceſes, & outre cela qu'elles y aient été ſéparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Lequel département ſera fourni dans chaque Dioceſe dans un mois après la date de la préſente délibération; & ſera Sa Majeſté ſuppliée d'ordonner, par ſes Lettres-Patentes, que ce qui ſera ainſi fait par les Dioceſes, ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions, attendu la conſéquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver; & que s'il arrive quelques conteſtations au ſujet dudit département & taxe d'icelui, Sa Majeſté ſera ſuppliée d'ordonner que les intéreſſés ſe pourvoiront en premiere inſtance au Bureau particulier du Dioceſe, & par appel, aux Chambres Eccléſiaſtiques des décimes, où cependant ils ne pourront être reçus, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus de leur taxe, & donné un état de la valeur & du revenu de leur Bénéfice ou Menſe conventuelle ou capitulaire de leur Bénéfice certifié véritable, & d'en interdire la connoiſſance à tous autres Juges, même aux Intendants de Juſtice, Police & Finances dans les Provinces, & Commiſſaires départis en icelles, & que nuls ne pourront ſe ſouſtraire de la Juriſdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceſes, que deſdites Chambres Eccléſiaſtiques des Provinces, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques.

Laquelle ſomme de 162500 livres, avec les 100 mille livres de revenant-bon des impoſitions annuelles, ſera remiſe entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France, en ſon domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura paſſé des conſtitutions de rentes, ſur leur ſimple quittance, de ſix mois en ſix mois, ainſi qu'il ſera porté par leſdits contrats de conſtitution; de laquelle ſomme de 262500 livres reçue annuellement, & payée par lui auxdits Rentiers, il en comptera aux Aſſemblées-Générales, & les quittances en ſeront enſuite remiſes aux Archives du Clergé, & enfermées ſous deux clefs, dont chacune ſera gardée par un de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Et ſi aucuns Dioceſes déſirent ſe racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite impoſition de 162500 livres, & racheter la part qui leur revient dans les 100 mille livres de revenant-bon, faiſant partie de 262500 livres données à conſtitution de rentes, ils pourront le faire en payant ſur les quittances du Receveur-Général du Clergé, le principal de leur taxe, qui tiendra lieu d'emprunt, ſans pourtant que les Dioceſes qui feront ledit amortiſſement, puiſſent être déchargés de la ſolidité générale envers les Créanciers dudit Clergé.

Et pour faciliter ledit amortiſſement & rembourſement, Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner ſes Lettres-Patentes, portant permiſſion aux Dioceſes d'en emprunter les deniers au denier ſeize ou autre plus avantageux aux Dioceſes, ou les impoſer ſur eux, & ſans que pour raiſon de l'emprunt ou impoſition des deniers dudit amortiſſement, ces Dioceſes aient beſoin d'obtenir des lettres particulieres d'aſſiette, ou autres expéditions que les générales qui ſeront données ſur la préſente délibération.

Qu'à l'égard des ſommes capitales qui ſeront empruntées, elles ſeront remiſes, lors de la paſſation des contrats, entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans leſdits contrats, pour être leſdites ſommes par lui portées au Tréſor-Royal à ſa décharge & à celle du Clergé, en déduction de partie deſdits ſix millions de liv. accordés dans l'Aſſemblée préſente, dans leſquelles quittances ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts, deſquels capitaux par lui reçus & des paiements faits au Tréſor-Royal, il en ſera un compte de recette & dépenſe qui ſera arrêté par la prochaine Aſſemblée du Clergé, dont un double & leſdites quittances ſeront remis aux Archives du Clergé.

Que de la préſente délibération il ſera fait huit originaux en parchemin, ſignés par Mgr. le Cardinal de Noailles, Préſident, & contre-ſignés par les

Secrétaires de l'Assemblée, de 525 mille livres chacun, entre les mains de Maître Mortier, Lange, Bailly, Bellanger, Dupuis, Dionis, le Grand & Hurel, Notaires au Châtelet de Paris.

Sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées; sur lesquelles grosses le Notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires, & lorsque l'emprunt porté par chaque expédition, sera consommé, il sera mis au bas par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Collegue.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter ce commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, & à Mrs. les Agents-Généraux & à leurs successeurs, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de Mgr. le Cardinal, ou d'un de mesdits sieurs les Agents, de prendre à constitution de nouvelles rentes, les mêmes sommes pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement, qu'il sera porté par lesdits contrats, que l'emprunt est fait pour payer un Créancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit Créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder sa Déclaration pour l'approuver, l'autoriser & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier seize, & de permettre audit Clergé d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurants hors du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, ainsi que si c'étoient ses propres Sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, & encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est ou pourroit être ci-après en guerre; & que lesdites rentes qui auroient été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs Créanciers, regnicoles ou étrangers, le tout ainsi que Sa Majesté l'a permis pour les rentes qu'elle a créées.

Comme aussi sera suppliée Sa Majesté de permettre qu'à l'avenir il puisse être fait de nouveaux contrats au denier seize, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les Créanciers, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernants la présente constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; laquelle Déclaration sera vérifiée & enrégistrée au Parlement de Paris, Grand-Conseil, & par-tout où besoin sera.

Récom[pense] d'un pour [cent] aux Not[aires] pour pro[curer l']emprunt.

Le 8 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée ayant fait sa délibération pour l'emprunt de 4 millions 200 mille livres, elle avoit à régler ce qu'elle donneroit aux Notaires qui feroient trouver de l'argent; que l'Assemblée de 1695, qui se tenoit en temps de guerre, leur avoit accordé un pour cent des sommes qu'ils feroient prêter au Clergé. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été unanimement résolu de donner un pour cent aux Notaires qui feroient trouver de l'argent pour ledit emprunt.

Délibé[ration] subsidiai[re].

Le 4 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit nécessaire de faire une délibération subsidiaire pour imposer les sommes que l'Assemblée avoit résolu d'emprunter, en cas que le Clergé ne trouvât pas à emprunter lesdites sommes; que l'usage est de nommer pour cela six Commissaires, trois des

Provinces de deçà la Loire, & trois des Provinces d'au-delà : sur quoi, toutes les Provinces, d'un commun consentement, ont résolu, qu'en cas que tout l'emprunt ne pût pas être fait, on imposeroit subsidiairement le surplus, & son Eminence a dit, que si la Compagnie l'avoit agréable, elle y travailleroit avec Mgrs. les Archevêques de Toulouse & de Bourges, & Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Senlis & de Montpellier.

Lettres- pour

Le 19 Août, son Eminence a dit, que le projet de l'Arrêt & des Lettres-Patentes que Sa Majesté doit donner pour l'imposition des arrérages des sommes que le Clergé sera obligé d'emprunter, pour faire le paiement des six millions, étoit dressé, & que si la Compagnie l'agréoit, on en feroit lecture. L'Arrêt & les Lettres-Patentes ont été lus.

du don ...es.

Le 31 Août, Mrs. les Commissaires des contrats ont pris le Bureau, & on a fait lecture du contrat pour le don gratuit. Son Eminence a dit, que le jour étoit pris pour la signature du contrat du don gratuit, & celui des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, à Samedi 12 Septembre, à Versailles.

Le 7 Septembre, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier pour savoir quel jour & à quelle heure on signeroit les contrats que le Clergé doit passer avec Sa Majesté; que M. le Chancelier lui avoit dit, que ce seroit Samedi, à Versailles, à trois heures, dans la Chancellerie, & qu'il avoit choisi cette heure comme la plus commode pour l'Assemblée.

...nature.

Le 12 Septembre, l'Assemblée s'étant rendue à la Chancellerie, dans une salle préparée pour la recevoir; les Secrétaires de M. le Chancelier & deux Huissiers à la chaîne sont venus l'avertir que le Conseil étoit en place pour la signature des contrats, & l'ont conduite dans la salle du Conseil, où la chaise du Roi étoit placée au bout du Bureau. M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, à la droite de la chaise de Sa Majesté, & de l'autre côté, Mgr. l'Archevêque de Rouen, vis-à-vis de M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, tous en manteau long & chapeau. Les Notaires ont fait la lecture du contrat des six millions accordés au Roi par la présente Assemblée. Mrs. les Commissaires du Roi ont signé sur une colonne, & Mrs. les Députés, sur l'autre. Ensuite la Compagnie s'est retirée. M. le Chancelier lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte qui donne sur le dégré, où il est demeuré jusqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre soient sortis.

...Mém. IX, p.

Mém. du Cl. T. IX, p. 930 & suiv.

Le 22 Septembre, on a lu les Lettres-Patentes que Sa Majesté doit donner pour l'exécution du contrat que le Clergé a passé avec Sa Majesté, au sujet des six millions de livres que l'Assemblée lui a accordés, elles ont été rendues le 24 Septembre.

Ibid. p. 916 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat, du même jour, pour le recouvrement dudit don gratuit.

Ibid. p. 890 & suiv.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Août 1705, qui autorise la délibération de l'Assemblée pour l'emprunt de 4 millions 200 mille livres.

Ibid. p. 894 & suiv.

Déclaration du Roi, en date du même jour, qui ordonne que la délibération de l'Assemblée, ensemble l'Arrêt de son Conseil d'Etat, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Départements des impositions pour le don.

Le 29 Juillet, son Eminence a dit, qu'en conséquence de la délibération prise sur les moyens de payer au Roi les six millions, il y avoit plusieurs départements à faire, & qu'on ne pouvoit y travailler, qu'on n'eût préalablement résolu sur quel pied seroient imposés les intérêts des sommes que le Clergé devoit emprunter; que ces départements avoient toujours été sujets à de grandes difficultés, & avoient donné lieu à plusieurs contestations entre les Dioceses d'en-delà & ceux d'en-deçà la Loire; que l'Assemblée de 1695, pour prévenir ces difficultés, avoit pris un tempérament très-sage, & l'avoit même proposé comme une regle aux Assemblées suivantes; que ce tempérament étoit, que les départements des rentes ou augmentations de gages provenants du don gratuit, seroient dorénavant faits, les deux tiers sur le pied de 1646, & l'autre tiers sur le pied de 1516; qu'on savoit néanmoins que ces sortes de délibérations n'ôtoient point à la Compagnie la liberté d'en former de nouvelles ; mais que jusqu'à ce qu'on eût trouvé les facilités & expédients de faire un nouveau département général, c'étoit à l'Assemblée de décider si elle vouloit s'en tenir à cette délibération, ou en faire une nouvelle. La délibération lue, & après que les Provinces se sont assemblées pour délibérer, celle d'Albi

étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que l'avis de sa Province étoit qu'on suive provisionnellement la délibération du 13 Juillet 1695, & en conséquence que les deux tiers des nouvelles rentes que le Clergé sera obligé de constituer pour le paiement du don gratuit accordé à Sa Majesté, par la présente Assemblée, soient imposés sur le pied de 1646, & l'autre tiers sur le pied de 1516; & l'avis de la Province d'Albi a été suivi.

Difficulté sur la différence entre la taxe des Officiers & leurs gages.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que par l'examen des comptes, Messeigneurs les Commissaires avoient reconnu qu'il y avoit une différence considérable entre les taxes qui sont faites sur les Officiers des décimes au deçà de la riviere de Loire, & ceux d'au-delà; que ces premieres taxes ayant été faites sur le pied de 1516, & par rapport aux gages & taxations qui avoient été donnés aux Officiers, elles avoient été continuées sur le même pied, tant que l'imposition desdites augmentations de gages sur les Dioceses, s'étoit faite sur le même pied de 1516; mais que depuis, par le Réglement de l'Assemblée de 1695, confirmé par la présente, l'imposition desdites augmentations de gages ne se faisant qu'un tiers sur 1516, & les deux autres tiers sur 1646, il sembloit raisonnable que la taxe des Officiers suivît en quelque maniere le pied nouveau de cette imposition; que d'ailleurs cette différence apportoit quelque embarras dans les comptes & dans les Dioceses, en ce que quelques-uns ne trouvoient point dans leur part de cette imposition de quoi payer les augmentations de gages de leurs Officiers, & qu'il falloit aller chercher ce qui leur manquoit de fonds dans les autres Dioceses. Sur quoi Mgr. le Cardinal a nommé Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Mgrs. les Evêques d'Angers, de Montpellier, de Troies, avec Mrs. les Abbés de Louvois, de Vienne & de la Bro, pour examiner cette affaire, & en rendre compte à la Compagnie.

Le 13 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les inconvénients qui naissent de la différence qu'on a remarquée dans la commission des comptes, entre la finance que paient les Officiers des décimes, & les gages qu'on leur donne, s'étant assemblés, ils avoient trouvé l'affaire embarrassée & la commission partagée, de maniere qu'ils prioient la Compagnie de vouloir nommer quelques nouveaux Commissaires pour les aider de leurs lumieres & lever le partage. Sur quoi son Eminence a nommé Mgr. l'Evêque de Clermont & M. de Verthamon.

Réglemen posé sur ce par les Co

Le 18 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les inconvénients dont il s'agit, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la question se réduisoit à savoir sur quel pied on taxera les Officiers pour la finance des augmentations de gages qu'on veut leur attribuer; que par ce mot de finance on entend la somme que les Officiers du Clergé ont payée pour avoir les augmentations de gages qu'on leur attribue, & par celui d'augmentations de gages, la somme qui s'impose dans les Dioceses, pour payer les gages que les Officiers ont acquis par la finance, pour laquelle ils ont été compris dans les rôles faits par le Clergé.

Que les Officiers ont été taxés pour raison de cette finance jusqu'à présent, sur le pied qu'on appelle mil cinq cent seize, ou plutôt mil six cent vingt-un, qui a rapport à l'ancien pied de leur finance, aux gages & aux taxations qu'on leur a attribués en 1621, & que comme les gages & les taxations étoient plus forts au-delà de la riviere de Loire, parce que leur recette étoit plus forte & les frais pour le transport de l'argent, plus considérables, il se trouve par l'événement, que toutes les taxes ayant été faites sur le même pied, qui est celui de 1621, la finance des Officiers de delà la Loire est plus forte que celle des Officiers d'en deçà, quoique les offices soient de même nature: par exemple, le Receveur Provincial de Paris, en 1690, pour sa part de 2 millions 500 mille livres, fut taxé à 8900 livres, & celui de Toulouse, à 21325 livres, & les autres impositions à proportion.

Que l'on n'auroit pas pensé à changer ce pied, si l'Assemblée de 1695 n'avoit fait un Réglement, par lequel il a été résolu, que l'imposition sur les Dioceses, pour les augmentations de gages qui se donneroient aux Officiers, seroit faite à l'avenir, un tiers sur le pied de 1516, & les deux autres tiers sur le pied de 1646; que ce Réglement a été confirmé par la présente Assemblée de 1705.

Que ce changement dans le pied des

impositions des augmentations de gages, qui se faisoient autrefois sur le pied de 1516, a fait penser que les taxes des Officiers & des Dioceses qui ont acquis les charges, devroient suivre le pied nouveau de cette imposition, & rendre par-là les taxes des Officiers un peu plus égales.

Que les raisons qui pourroient mouvoir l'Assemblée à faire ce changement, sont :

1°. Que l'égalité seroit observée entre tous les Officiers, tant de deçà que de delà la Loire.

2°. Que la finance des Officiers, & l'imposition des augmentations de gages étant faite l'une & l'autre sur le même pied, il y auroit moins d'embarras dans les Dioceses, parce que le fonds des augmentations de gages des Officiers se trouveroit dans chacune des Généralités, au lieu qu'à présent il y a des Dioceses dont l'imposition n'est pas assez forte pour payer l'augmentation de gages de leurs Officiers, & il faut en aller chercher le fonds dans d'autres Dioceses.

Et qu'au contraire, il y en a d'autres, qui, imposant plus que ne montent les augmentations de gages de leurs Officiers, fournissent ce surplus à ceux qui manquent de fonds, & que cette diversité fait un grand embarras dans les comptes.

3°. Qu'il seroit juste de donner quelque soulagement aux Officiers de delà la Loire, qui ont payé la finance de plusieurs augmentations de gages sur le pied de 1516 ou 1621, & qui trouveroient quelque soulagement dans les taxes qui se feroient à l'avenir, lorsqu'on les feroit sur le même pied que se fait l'imposition des augmentations de gages dans les Dioceses.

4°. Que cela paroît d'autant plus juste, que les Officiers d'en-deçà la Loire ont présentement un maniement plus considérable qu'ils ne l'avoient autrefois, attendu que les nouvelles rentes & augmentations de gages passent par les mains des Officiers Diocésains & Provinciaux, & que le don gratuit qui s'impose de cinq ans en cinq ans sur le pied de 1646, passe par les mains des Officiers Diocésains.

Qu'il falloit cependant observer qu'il y a autant de Contrôleurs que de Receveurs, & que les Contrôleurs n'ont aucun maniement.

Ensuite il a rapporté les raisons qui rendent ce changement difficile.

1°. Les Officiers en deçà de la riviere de Loire se trouveront fort surchargés par ce changement, comme, par exemple, les Officiers de la Généralité de Paris, pour leur part de 800 mille livres, sur l'ancien pied, ne seroient taxés qu'à la somme de 67888 livres, & par le pied proposé, leur taxe seroit de 109296 livres.

2°. Le long usage.

3°. La regle de finance, qui est, que l'augmentation de gages, qui est une augmentation de finance, suit le pied de l'ancienne finance.

4°. Que le Clergé administrateur de ses revenus, peut bien faire des impositions sur les Bénéfices, sur le pied qu'il lui plaira; mais qu'il n'a pas la même autorité sur des Officiers qui ne veulent pas se départir de l'usage & de la regle ordinaire de finance.

5°. Il se trouve encore un autre inconvénient dans l'exécution de ce projet, qui est, que les gages & augmentations de gages des Officiers, n'étant pas assez forts pour acquitter une taxe considérable, dans les temps dont le Clergé sera convenu avec le Roi, il se trouveroit un nombre d'Officiers dont la jouissance de leurs gages, qu'on pourroit faire saisir, ne suffiroit pas pour acquitter la taxe qui seroit imposée sur eux, comme, par exemple, le Receveur Provincial de la Généralité de Paris, si l'on faisoit un rôle de 2 millions 200 mille livres; payables en quatre termes, paieroit, pour sa part, la somme de 12544 livres, pour le paiement de laquelle l'on ne pourroit saisir que ses gages, qui ne reviendroient, pour les quatre termes, qu'à la somme de 7586 livres.

Il faudroit donc continuer la saisie dans les années suivantes, ce qui ne conviendroit pas aux termes convenus avec le Roi.

Puis il a parcouru les repliques qu'on pourroit faire à ces dernieres raisons.

A la premiere; que cette surcharge n'est que pour mettre une égalité entre toutes les Généralités, & qu'il est juste que les treize Généralités qui ont été surchargées jusqu'à présent, soient soulagées à l'avenir.

A la seconde raison, fondée sur le long usage, que le Clergé a souvent changé ses anciens usages, quand les circonstances des temps & l'équité l'ont demandé; par exemple, l'on a pris résolution, dans la présente Assemblée, de faire un nouveau département dif-

férent de ceux de 1516 & 1646, quoique ces départements eussent été exécutés depuis qu'ils ont été arrêtés jusqu'à présent.

A la troisieme, qui résulte de la regle de finance, que ces regles de finance n'ont point d'application aux impositions que le Clergé fait sur les Officiers, les offices étant & appartenants au Clergé, qui peut taxer les Titulaires de ces charges, ainsi qu'il le juge à propos, & d'ailleurs la regle de finance n'a pas toujours lieu dans les charges de finance dépendantes du Roi.

A la quatrieme; que ce que l'on vient de dire suffisoit pour y répondre.

A la cinquieme, que le manque de fonds ne sera pas considérable; que les Officiers de la Généralité de Paris trouvent aisément de l'argent, & qu'en tout cas, le Receveur-Général du Clergé pourroit aisément faire cette avance. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fini son rapport, en disant, qu'il y avoit eu plusieurs expédients proposés dans la commission; l'un, de laisser les choses dans l'état où elles sont, pour ce qui regarde la finance; & pour l'imposition des augmentations de gages, suivre la délibération du 13 Juillet 1695; l'autre, de prendre une maniere de tempérament, en laissant les 1200 mille livres que doivent financer les Officiers, pour la réunion des charges de Commissaires des décimes, aux Receveurs & Contrôleurs, sur l'ancien pied, & mettant les 800 mille livres qui doivent être financés par les mêmes Officiers, un tiers sur le pied de 1516, & les deux tiers, sur le pied de 1641, rectifié en 1646; & le troisieme, qui avoit paru prévaloir dans la Commission, de mettre la finance, tant des 1200 mille livres, que des 800 mille livres, un tiers sur le pied de 1516, & les deux autres sur le pied de 1646.

Mgr. le Cardinal a dit, que, comme la matiere de la délibération étoit par elle-même fort embarrassée, & demandoit quelques réflexions, il croyoit que la Compagnie pouvoit prendre le même parti qu'elle avoit déja pris sur d'autres affaires épineuses, qui étoit de réduire, en Mémoire abrégé, les raisons & observations faites par Mgrs. les Commissaires, afin que chacun les examine en particulier, & qu'on puisse ensuite délibérer plus surement; ce qui a été agréé par l'Assemblée

Le 26 Août, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit temps de régler le rôle & département de la Finance que doivent payer les Officiers des décimes, & voir quel expédient la Compagnie vouloit prendre pour remédier à l'inégalité qui se trouve entre la Finance qu'ils paient pour l'augmentation de gages, & l'imposition qui se fait dans les Dioceses, pour payer lesdites augmentations de gages auxdits Officiers; que Mrs. les Commissaires, qui avoient été nommés pour travailler à l'éclaircissement de cette affaire, l'avoient fait avec beaucoup d'application, & avoient marqué fort exactement les difficultés qui s'y trouvoient: sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu qu'à l'égard des 1200 mille livres que doivent financer les Receveurs, Contrôleurs des décimes & Acquéreurs de gages, pour la suppression & nouvelle érection des Offices de Commissaires, elles seront départies sur le même pied qu'ont été faits les rôles depuis 1675, & que tant les 800 mille liv. qu'ils doivent fournir, pour acquérir les 50 mille livres d'augmentation de gages à eux attribuées par la présente Assemblée, que celles qui leur seront attribuées à l'avenir, seront départies sur eux, à proportion du pied qui a été réglé en 1695, pour l'imposition desdites augmentations de gages; c'est-à-dire, que dans chaque Généralité, les Receveurs & Contrôleurs des décimes, tant Provinciaux, que Diocésains, & Acquéreurs de gages de ladite Généralité, seront tenus d'acquérir & de financer la somme à laquelle chaque Généralité sera imposée, pour sa part de l'imposition qui sera faite sur le Clergé pour lesdites augmentations de gages.

Délibérat l'Assemblée fixe le dé ment de la à payer,

Et d'autant qu'il y a plusieurs Acquéreurs de gages, créés en 1636, & des Dioceses qui les ont acquis, qui consomment dans lesdits Dioceses une somme plus considérable que celles qu'ils imposent pour lesdites augmentations de gages données aux Officiers depuis l'année 1675, & que par-là il se trouve quelque différence de la somme imposée dans chaque Généralité, avec la finance que les Officiers doivent payer pour acquérir lesdites augmentations de gages, l'Assemblée, pour rendre l'imposition de chaque Généralité égale à la Finance que doivent fournir les Officiers de ladite Généralité, a résolu, que des premiers revenants-bons qui seront destinés pour le remboursement des capitaux, lesdits gages

Et l'éga chaque G lité à la f des Officie

Au moy rembourse des gages en 1636.

gages de l'année 1636, qui restent à amortir, seront remboursés par le Receveur-Général du Clergé aux Acquéreurs desdits gages.

§. IX. *Renouvellement du contrat des rentes.*

Le 22 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que le Greffier de la Ville demandoit à entrer, pour supplier la Compagnie, de la part de M. le Prévôt des Marchands & des Echevins, de leur marquer le jour qu'il lui plairoit de leur donner audience : l'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis sur un tabouret à l'ordinaire, s'est acquitté de sa commission. Mgr. le Cardinal lui a dit, que l'Assemblée donneroit l'audience le 25 du mois à dix heures du matin. Le Greffier de la Ville a ajouté, qu'il étoit aussi chargé d'inviter la Compagnie au feu d'artifice que la Ville fait tirer la veille de Saint-Jean. Mgr. le Cardinal a répondu, que la Compagnie remercioit Mrs. de Ville de leur honnêteté; qu'il n'y avoit pas apparence que ses affaires puissent lui permettre de s'y trouver; mais que cependant quelques-uns de Mgrs. les Députés feroient ce qu'ils pourroient pour y assister.

Le 25 Juin, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Son Eminence a nommé pour les recevoir, Mgrs. les Evêques & Mrs. du second Ordre qui étoient allés au-devant d'eux la premiere fois; ils ont été reçus & conduits en la maniere ordinaire, & s'étant assis, M. le Prévôt des Marchands a dit :

MESSIEURS,

Quand nous eumes l'honneur de vous offrir nos premiers respects, nos yeux, trop occupés de l'éclat de cette auguste Assemblée, ne nous permirent que l'admiration; nous osames louer vos vertus, quoiqu'au-dessus de tous éloges, sans implorer vos bontés supérieures à tous les besoins du peuple qu'elles peuvent soulager; nous paroissons une seconde fois devant vous, Messieurs, afin de vous demander le renouvellement du contrat des rentes sur l'Hôtel-de-Ville; ces rentes, jusqu'ici payées avec tant d'exactitude, mettent le sceau à la fortune des riches citoyens, & devenant la derniere ressource des autres, les préservent à jamais de son inconstance. Vous le savez, Messieurs; & il vous suffit de connoître la nécessité du bienfait pour en faire de nouvelles profusions; ainsi le patrimoine de l'Eglise se trouvera heureusement employé à faire subsister des familles nombreuses; vous vous acquitterez envers le ciel, en continuant de vous obliger envers le peuple. Pénétrés de ces charitables sentiments pour lui, c'est moins une dette que vous allez contracter, qu'une acquisition que vous allez faire : sans doute, Messieurs, vous en jugerez de la sorte, & l'épreuve que nous avons faite jusqu'ici de votre générosité, nous inspire la confiance que vous voyez paroître.

Son Eminence a répondu, que le Clergé sera toujours fort aise de faire plaisir & de donner des marques d'estime & d'affection à la ville de Paris, qui mérite ces sentiments par tant d'endroits; que cependant la justice qu'il se doit à lui-même l'obligeroit de résister à son inclination pour songer à ses affaires gâtées par le malheur des temps, & pour faire valoir les justes raisons qu'il a de se défendre d'un nouvel engagement, s'il étoit moins sensible aux motifs qui peuvent l'y porter; que l'intérêt que le Roi y prend, & le besoin de plusieurs familles qui n'ont d'autres ressources pour subsister, sont capables de faire oublier à l'Assemblée ses propres intérêts; la misere des pauvres, les simples desirs du Roi faisant sur tant de grands Prélats & tant d'autres dignes Députés, toute l'impression qu'on peut attendre de leur piété & de leur sagesse; que ces deux motifs étoient de puissantes sollicitations pour Mrs. de Ville, & beaucoup plus sans doute que les bons offices de leur Archevêque, toujours disposé à leur rendre dans les occasions tous ceux qui peuvent dépendre de lui.

Ensuite Mrs. de Ville sont sortis & ont été reconduits par les mêmes personnes & de la même maniere qu'ils avoient été introduits.

Le 8 Août, on a averti la Compagnie, que le Greffier de la Ville demandoit audience. L'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis au coin du Bureau, sur un tabouret, il a témoigné à la Compagnie le desir qu'avoient Mrs. de la Ville d'être admis encore une fois à renouveller leur respect à l'Assemblée. Son Eminence lui a marqué, que la Compagnie accordoit

Marginal notes: [...]u Prévôt [...]hands. — [...]s de M. [...]es Mar[...] — Réponse de M. le Président.

l'audience pour Mardi à dix heures.

Le 11 Août, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés les recevoir à la porte de l'Eglise qui donne dans le Sanctuaire, & son Eminence a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient été au-devant d'eux la premiere fois, d'y aller encore. Mrs. de Ville ayant été introduits dans l'Assemblée, & s'étant assis en la maniere accoutumée, M. le Prévôt des Marchands a dit :

Autre discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS,

Prévenus par vos bontés, comblés de vos faveurs, riches de vos trésors, nous aurions honte de paroître ingrats, quoiqu'il soit difficile de ne point l'être. Je croyois ne vous apporter que les remerciements de la ville de Paris; c'étoit encore trop pour moi, & trop peu pour vous : le bienfait s'est répandu sur toutes les Villes du Royaume ; chargé de la reconnoissance qu'elles vous doivent, puis-je espérer de les acquitter?

La délibération importante, sur le contrat dont le Clergé veut bien consentir le renouvellement, jointe à tant d'autres résolutions dignes de vous, Messieurs, utile à la Religion, à l'Etat, à la gloire du Prince; cette délibération rassure nos citoyens; elle conserve la splendeur des familles opulentes; elle prévient la ruine de celles qui ne pouvoient se soutenir, que par le droit que vous leur donnez sur les Finances bien administrées de l'Eglise.

Pour nous acquitter d'une maniere qui réponde à votre magnificence, anticipons hardiment sur les années futures, demandons avec confiance pour nos successeurs la continuation d'une grace que le Clergé croit avoir reçue, quand c'est lui qui l'a faite : alors notre reconnoissance sera véritablement parfaite, par l'empressement que nous aurons eu de fournir de nouveaux sujets à votre pieuse générosité, & lorsqu'au lieu de vous combler de remerciements, nous n'aurons point craint de vous accabler de nouvelles demandes.

Les Archives de la Ville seront honorées de ces monuments de votre libéralité ; toute la France va bientôt apprendre ce qu'elle vous doit, dans le temps même que vous avez renouvellé une dette qui fait la sureté & le fondement de la prospérité publique.

Réponse de M. le Présiden.

Son Eminence a répondu, que l'Assemblée reçoit toujours avec plaisir les devoirs de la ville de Paris; qu'elle sait ce que mérite la capitale de ce Royaume, qui est la patrie commune de tous les François, & à laquelle ils doivent tous s'intéresser; qu'elle sait aussi ce que mérite la Compagnie, qui représente cette grande Ville, qui la gouverne si sagement, & qui est elle-même gouvernée par un Magistrat, dont le nom & la personne sont si recommandables par tant d'endroits, & qui soutient si dignement le zele que ses peres ont eu depuis plusieurs siecles pour le service de nos Rois & pour le bien de l'Etat : que ces considérations avoient déja disposé l'Assemblée à écouter favorablement leurs demandes; mais qu'il s'y est joint d'autres motifs si puissants, qu'elle n'a pas hésité de leur accorder ce qu'ils desirent, & à décider en leur faveur contre elle-même. Les Ministres de Jésus-Christ n'étant pas moins, par leur caractere, les Vicaires de sa charité, que de son autorité, doivent toujours être sensibles aux besoins des veuves & des orphelins, & le Clergé, premier corps de l'Etat, doit donner aux autres l'exemple de soumission aux volontés du Roi & de zele pour son service; que l'Assemblée est fort aise de donner, en remplissant ces deux devoirs, une nouvelle marque d'estime pour leur Compagnie, & de charité pour les citoyens de cette grande Ville; que le Clergé le fera avec joie en toute occasion, & que pour lui, en particulier, qui les porte tous dans son cœur comme étant leur pasteur, & qui les regarde comme sa joie & sa couronne, il travaillera toujours avec tout l'empressement possible à leur procurer toutes sortes de biens spirituels & temporels.

Après quoi ils ont été reconduits de la même maniere qu'ils avoient été introduits.

Contr. rentes.

Le 14 Août, Mgrs. les Commissaires des contrats ont pris le Bureau; on a fait la lecture du contrat, que le Clergé doit passer avec le Roi, au sujet du paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville; & sur ce que Mgr. l'Archevêq. de Bourges a fait remarquer, que dans tous les contrats précédents il est porté, par une clause expresse, que les Payeurs des rentes fourniront, de six mois en six mois, aux Agents-Généraux, un état, par eux signé, des paiements qu'ils auront faits, & que

cette clause n'est point observée, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents, de faire notifier ladite clause aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville sur le Clergé, & de faire toutes les diligences au Conseil, pour que ladite clause soit exécutée, en cas que les Payeurs en fissent difficulté; elle a en même-temps prié Mgrs. les Commissaires de remettre les contrats à Mrs. les Agents, pour qu'ils les fassent incessamment dresser par les Notaires.

§. X. *Affaire des Offices de Commissaires aux décimes, créés par Edit de Sa Majesté, & réunis à ceux des Receveurs & Contrôleurs. Révocation de cet Edit & nouvelle création desdits Offices, obtenues par l'Assemblée au profit du Clergé.*

Le 17 Juin, son Eminence a dit, qu'elle croyoit que la Compagnie devoit donner une attention particuliere à un Mémoire présenté par les Receveurs & Contrôleurs des décimes, pour montrer que le Clergé a un notable intérêt de demander la révocation des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont créé les offices des Commissaires des décimes, & qui les ont réunis à ceux des Receveurs & Contrôleurs, tant Provinciaux que Diocésains, moyennant la somme de 1200 mille livres, à laquelle lesdits Receveurs & Contrôleurs des décimes ont été taxés pour cette réunion, en leur donnant des augmentations de gages au denier seize; que comme cette affaire intéressoit tout le Corps du Clergé, elle estimoit que la Compagnie devoit prendre la résolution de nommer des Commissaires pour examiner ce Mémoire, & chercher les moyens de prévenir les inconvénients qui naîtroient de la taxe faite sur lesdits Officiers des décimes, en vertu de ladite réunion. Ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mgr. le Cardinal a nommé Mgrs. les Evêques de Coutance & de Troies avec Mrs. les Abbés de Vienne & de Fourci.

Le 2 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner le Mémoire, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Coutance a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, ils avoient eu plusieurs conférences avec les Receveurs & Contrôleurs des décimes; qu'ils avoient examiné, avec toute l'attention possible, l'affaire dont il avoit plu à la Compagnie de les charger; qu'elle leur avoit paru très-importante en elle-même & dans ses conséquences; que les Officiers du Clergé, depuis leur création, ont toujours été regardés comme exempts de toutes sortes de taxes; que si les Rois ont voulu en différents temps, les taxer, à l'occasion de création & d'union de charges, d'augmentations de gages, ou sous quelqu'autre prétexte; le Clergé, si fort intéressé à la conservation de leurs privileges, qui sont les siens, s'y est toujours opposé; que sur ces remontrances, ces Officiers ont été déchargés en 1646, 1666 & 1675 des taxes faites sur eux; que le Clergé, pour obtenir plus facilement cette décharge & la révocation absolue des Edits & Déclarations, en vertu desquels ces Officiers avoient été taxés, avoit volontairement donné une somme, quoique modique, à Sa Majesté; qu'ils étoient persuadés que le même esprit de les protéger regnoit encore dans l'Assemblée; que l'occasion de le faire n'avoit jamais été plus pressante, puisque la taxe dont il est question, ne pouvoit subsister, sans que le Clergé reçût une atteinte irréparable à l'un de ses principaux droits; que les soins que Mgr. le Cardinal a pris dès le commencement de cette affaire, pour en empêcher les suites, étoit un préjugé de ce que l'Assemblée, qui a tant de respect & de considération pour un Président dont les lumieres & le zele pour les intérêts du Clergé, sont si connus, devoit faire dans cette occasion.

Que la création des Commissaires des décimes n'étoit pas nouvelle; que l'on apprenoit par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1641, que ces charges avoient été créées dans cette année, & peu de temps après leur création, révoquées sur les remontrances du Clergé.

Que la Compagnie avoit été instruite par le rapport exact & plein de netteté de M. l'Abbé de Maulevrier, de ce qui avoit été fait dans les années 1702, 1703, 1704, & dans cette année même, pour prévenir l'embarras où l'on se trouve présentement; que Sa Majesté, en 1702, ayant donné des augmentations de gages à la plupart de ses Officiers, y avoit compris les Receveurs & Contrôleurs des décimes; que Mrs. les Agents s'en étant plaints, ces Officiers avoient été exceptés; que

par Edit du mois de Novembre 1703, le Roi avoit créé des Commissaires des décimes; que ces offices n'ayant point été levés, ils ont été réunis par une Déclaration du 4 Mars 1704, à ceux de Receveurs & Contrôleurs des décimes, en payant par ces Receveurs & Contrôleurs la somme de 1200 mille livres, avec les deux sols pour livre, pour laquelle somme le Roi promet leur donner 75 mille liv. d'augmentations de gages, ce qui est sur le pied du denier seize.

Qu'il étoit obligé de remontrer à la Compagnie, que cette taxe est contraire à tous les contrats faits entre le Roi & le Clergé, & à tous les Edits & Déclarations donnés en conséquence, par lesquels il est expressément porté, que les Officiers des décimes sont Officiers du Clergé seulement, & sous sa protection, qu'il peut seul les taxer, & est en droit de les rembourser toutes les fois qu'il le jugera à propos, comme l'ont déja fait plusieurs Dioceses en particulier; que cette taxe avoit été exigée par les Traitants avec beaucoup de frais & de rigueur; qu'une partie étoit déja payée; que si elle subsistoit, les privileges du Clergé seroient anéantis, puisque les offices de Commissaires des décimes avoient été créés sans le consentement, même sans la participation du Clergé, & que les Officiers des décimes, & par conséquent les Dioceses qui avoient réuni ces charges, seroient exposés tous les jours à de semblables taxes; que Messieurs les Commissaires avoient cherché les moyens de réparer le tort que cette affaire faisoit au Clergé, & d'en abolir tous les vestiges autant qu'il seroit possible.

Qu'il leur avoit paru qu'il n'y avoit que deux moyens pour y parvenir.

Le premier, de demander au Roi la révocation de l'Edit de création de Commissaires des décimes du mois de Novembre 1703, & de la Déclaration du 4 Mars 1704, qui unit ces offices aux Receveurs & Contrôleurs des décimes, en payant par eux la somme de 1200 mille livres avec les deux sols pour livre, pour laquelle le Roi leur donne celle de 75 mille livres d'augmentations de gages.

D'offrir à Sa Majesté la même somme de 1200 mille livres par forme de prêt ou autrement, pour laquelle elle donnera au Clergé 75 mille livres de rente, à prendre sur les fonds dont on conviendra, sans qu'outre ces 1200 mille livres, le Clergé soit obligé de payer les deux sols pour livre de cette somme, Sa Majesté n'ayant jamais fait payer les deux sols pour livre des sommes à elle fournies par le Clergé & par les Officiers du Clergé, à sa decharge, & de supplier le Roi de vouloir bien créer, au profit du Clergé, ces mêmes charges de Commissaires des décimes, pour être vendues par le Clergé, ou exercées par ceux qui seront par lui préposés.

Cet expédient a deux avantages; l'un, que pour la forme, l'on obtient la révocation de l'Edit; l'autre, que pour le fonds, il paroît qu'il n'en coute rien au Clergé; mais il renferme plusieurs inconvénients.

1°. Que le paiement que fera le Clergé de la même somme qui a été demandée à ses Officiers, semble plutôt une exécution de l'Edit de création des charges de Commissaires des décimes & de la Déclaration du 4 Mars 1704, qu'une révocation de cet Edit & Déclaration, & particuliérement si l'on ne peut obtenir la remise des deux sols pour livre.

2°. Que les Officiers des décimes étant obligés de fournir au Clergé la somme de 1200 mille livres que le Clergé donnera au Roi, ils seront moins en état de contribuer au paiement du don gratuit.

3°. Que le Clergé demeurera chargé & débiteur pour toujours de 75 mille livres de rente envers ses Officiers, quelque chose qui puisse arriver.

Le second moyen étoit d'offrir au Roi une somme fixe de 400 mille livres, sans lui demander aucuns gages ni intérêts, comme il a été fait en *1646* & *1675*, moyennant quoi Sa Majesté révoqueroit lesdits Edit & Déclaration, tiendroit compte sur le don gratuit de six millions, de ce qui a été payé en conséquence de ces mêmes Edit & Déclaration au-delà des 400 mille livres, & feroit payer l'intérêt des sommes avancées, à compter du jour du paiement jusqu'au jour de la révocation de l'Edit & Déclaration.

Que cet expédient, auquel insistent principalement les Officiers du Clergé, est conforme à ce qui s'est fait dans les Assemblées de *1646* & *1675*; qu'il a été proposé & agité l'année derniere, par plusieurs de Mgrs. les Prélats qui se trouverent à l'Archevêché à l'occasion d'un *Te Deum*, qu'ils parurent

l'approuver; mais que ne croyant pas avoir les pouvoirs suffisants, ils ne voulurent pas l'accepter.

Que le Clergé trouvoit dans cet expédient, deux avantages; l'un, que ce moyen est plus simple, laisse moins d'idées de la création des charges & taxes faites sur les Officiers du Clergé, & paroît plus propre à maintenir le Clergé dans la possession de ses droits & privileges.

L'autre, que les Officiers offrent de fournir au Clergé ces 400 mille livres au denier vingt, au lieu que le Roi leur en donne le denier seize, & de plus, qu'ils offrent encore de fournir la somme de 1200 mille livres pour contribuer au paiement du don gratuit accordé à S. M. au denier auquel l'Assemblée jugera à propos d'emprunter.

Que l'avis de la commission inclinoit pour ce dernier moyen, quoiqu'il lui ait paru renfermer aussi deux grands inconvénients.

Le premier de la part du Roi qui ne voudra peut-être pas accepter les offres de 400 mille livres, la somme entiere de 1200 mille livres ayant été, ou avancée par le Traitant, ou assignée par M. le Contrôleur-Général; qu'il étoit à craindre que l'on n'en voulût rien diminuer, même des deux sols pour livre; que cependant il paroissoit que les offres de 400 mille livres étoient aussi avantageuses à Sa Majesté, puisqu'elle recevroit cette somme sans en payer aucun intérêt, & qu'elle conserveroit les 75 mille livres d'augmentations de gages, dont elle pourroit faire une nouvelle affaire qui lui produiroit, avec les 400 mille livres donnés par le Clergé, au moins celle de 1200 mille livres imposée sur les Officiers du Clergé.

Que le second inconvénient pour le Clergé étoit de donner une somme de 400 mille livres en pure perte, après avoir donné six millions; que la commission estimoit que cet inconvénient paroîtroit moins grand, si l'on considéroit ce qui tomberoit en pure perte pour le Clergé par le paiement des deux sols pour livre, si l'on n'en obtenoit pas la remise; que d'ailleurs le Clergé empruntoit de ses Officiers cette somme au denier vingt; que ses Officiers lui fournissoient, outre ces 400 mille livres, la somme de 1200 mille livres pour aider au paiement du don gratuit, & qu'ainsi la somme qu'il en couteroit au Clergé n'étant que d'environ 20 mille livres par chacun an, il ne paroissoit pas que ce fût un objet assez considérable pour empêcher le Clergé d'accepter un expédient dans lequel il trouvoit plusieurs avantages; trouvant en même-temps de si grands inconvénients dans le premier expédient.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Coutance a conclu, qu'il étoit aussi difficile de finir cette affaire avantageusement, qu'elle étoit préjudiciable au Clergé dans son principe & dans ses suites, & qu'il se contentoit de proposer à la Compagnie les deux seuls moyens que la commission avoit cru qu'il y avoit à prendre, pour tirer les Officiers des décimes des poursuites des Traitants; sur lesquels Mgrs. prendroient telle résolution qu'ils jugeroient à propos; que la commission soumettoit ses sentiments à ceux de l'Assemblée, & étoit prête d'entrer avec respect & déférence dans tous ceux qu'elle lui inspireroit.

Mgr. l'Evêque de Troies, Mrs. les Abbés de Fourcy & de Vienne ont fait aussi plusieurs réflexions utiles & solides, pour confirmer ce qui avoit été dit par Mgr. l'Ev. de Coutance, & l'affaire ayant paru à l'Assemblée une des plus importantes & des plus difficiles qu'elle puisse avoir, elle a remis à une autre séance à former sa délibération.

Le même jour, de relevée, l'Assemblée a employé la séance à agiter l'affaire des Commissaires des décimes, & la plupart de Mgrs. ont fait leurs réflexions, pour éclaircir les avantages & les inconvénients des deux partis qu'ont proposés Mgrs. les Commissaires.

Le 3 Juillet, Mgrs. les Prélats qui n'avoient point encore parlé, & Mrs. du second Ordre, ont continué de discuter l'affaire, & de la mettre encore dans un plus grand jour, & toutes les réflexions ont fait juger qu'il étoit important de protéger les Officiers des décimes dans cette occasion.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'après le rapport de Mgrs. les Commissaires, & l'exacte discussion qu'avoit faite l'Assemblée, des expédients par eux proposés, il ne restoit plus qu'à prendre une résolution : sur quoi les Provinces se sont assemblées pour former leur avis, & la Province de Toulouse se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'il falloit com- Délibération de l'Assemblée.

mencer par remercier Mgrs. les Commissaires, du soin qu'ils ont bien voulu prendre, & de l'exactitude avec laquelle ils ont examiné cette affaire; que les deux expédients qu'ils avoient proposés, & qui paroissent les seuls capables de la terminer, ne laissoient pas d'avoir leur inconvénient; qu'il n'avoit pas paru à la Province de Toulouse, que ce qui fut fait en pareille occasion par les Assemblées de 1641, 1646, 1675, dût servir de regle à la Compagnie; qu'alors il s'agissoit d'une taxe en pure perte; qu'aujourd'hui le Roi, en créant des offices de Commissaires des décimes, & les réunissant aux offices de Receveurs & Contrôleurs, moyennant la finance de 1200 mille livres, y avoit attribué 75 mille livres de gages, ce qui faisoit l'intérêt de la finance au denier seize, & que si on avoit proposé à l'Assemblée de 1675 le même avantage, il est à présumer qu'elle l'auroit accepté; que l'avis de la Province de Toulouse étoit donc de demander au Roi la suppression des Edits, Déclarations & Arrêts, par lesquels Sa Majesté a créé les offices de Commissaires des décimes, & les a réunis à ceux de Receveurs & Contrôleurs; de supplier le Roi de donner, du consentement du Clergé, un autre Edit par lequel il les crée de nouveau en faveur du Clergé, pour en jouir & disposer comme de chose à lui appartenante; pour cet effet, se mettre au lieu & place de ceux qui ont traité desdits offices, & les rembourser desdits 1200 mille livres qu'ils ont avancées, en précomptant les sommes qu'ils se trouveront avoir touchées des Receveurs & Contrôleurs, tant Proviciaux que Diocésains, & des Dioceses qui ont acquis ces offices, à condition que le Clergé jouira des 75 mille livres attribués, par Sa Majesté, auxdits offices; se remettre à la prudence de Mgr. le Cardinal, pour régler avec M. de Chamillart sur quel fonds on assignera les 75 mille livres de gages, soit sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville, soit sur les Etats des domaines de Sa Majesté, ou tel autre fonds qui pourra convenir, & prier son Eminence de tâcher d'obtenir de M. le Contrôleur-Général, que le Clergé ne paie point les deux sols pour livre de la somme des 1200 mille liv. & l'avis de la Province de Toulouse a été suivi.

Premier objet.

2e objet.

3e objet.

Le 6 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il conféra hier à Versailles avec M. de Chamillart sur la délibération prise par l'Assemblée; que, suivant les intentions de la Compagnie, il avoit demandé trois choses à M. le Contrôleur-Général, 1°. la subrogation du Clergé au lieu & place de ceux qui ont traité des offices en remboursant les 1200 mille livres; 2°. l'exécution de payer les deux sols pour livre; 3°. un fonds assuré pour les 75 mille livres de gages; que M. de Chamillart avoit accordé ces trois choses; mais qu'il avoit ajouté, qu'afin d'éviter dans la suite les réductions qui se font souvent en pareilles occasions, il seroit à propos que le Clergé prît dès-à-présent ces gages au denier vingt; que le Roi l'exempteroit des deux sols pour livre, & qu'il feroit expédier tous les Edits, Déclarations & Arrêts nécessaires pour la suppression & l'érection nouvelle de ces charges en faveur du Clergé. Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que l'Assemblée ne pouvoit témoigner assez de reconnoissance à son Eminence, des soins qu'il avoit bien voulu prendre pour terminer cette affaire, dont les suites pouvoient être si préjudiciables au Clergé. La Compagnie a en même-temps prié Mgrs. les Commissaires qui ont été chargés de l'examiner, d'en conférer avec les Officiers des décimes, & de dresser ensuite le projet des actes qui seront nécessaires dans la forme la plus avantageuse au Clergé. Elle a aussi ordonné à Mrs. les Agents d'écrire aux Syndics des Dioceses d'envoyer au plutôt un état exact des sommes que les Receveurs Provinciaux & Diocésains ou les Dioceses qui ont acquis lesdits offices, ont payées aux Traitants, avec les copies des quittances desdites sommes, y compris les deux sols pour livre.

Les trois de la délibé consentis p de Chamil

Le 24 Juillet, son Eminence a dit, qu'ayant vu M. de Chamillart, il lui avoit représenté que les Traitants se plaignoient fort de la remise des deux sols pour livre, accordée au Clergé sur les offices des Commissaires des décimes; que les Traitants lui avoient donné d'amples mémoires, pour justifier que les avances & les frais qu'ils avoient été obligés de faire pour le recouvrement des 1200 mille livres, avoient consumé le sixieme de la remise que le Roi a coutume de faire dans ces sortes de traités; qu'ayant renvoyé ces mémoires à M. d'Armenonville, pour les examiner, M. d'Armenonville avoit trouvé qu'effectivement les avances &

Plainte Traitants.

frais de recouvrement avoient presque épuisé le sixieme de la remise ; que M. de Chamillart lui avoit paru ébranlé ; que quelques jours après, M. d'Armenonville lui avoit proposé de faire payer au Clergé le sol pour livre ; qu'elle avoit remontré fortement, qu'il ne convenoit pas à un Corps aussi considérable que le Clergé, de payer aux Traitants, ni un, ni deux sols pour livre ; que le Clergé consentiroit plutôt à leur donner quelque dédommagement (comme il avoit été pratiqué par l'Assemblée de 1693, dans l'affaire des bois ;) que M. d'Armenonville avoit d'abord parlé de 50 mille livres ; mais que sur ses remontrances, M. de Chamillart avoit réglé le dédommagement que donneroit le Clergé, à 30 mille livres, & que pour compenser cette somme, il avoit offert de payer les gages attribués aux offices des Commissaires des décimes, sur le pied du denier seize. Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il n'avoit pas jugé à propos d'insister davantage, parce que la proposition de payer les gages au denier seize, ouvroit un expédient pour que les 30 mille livres ne fussent point à la charge du Clergé ; qu'on pouvoit les prendre sur les Officiers des décimes, & qu'en cela ils ne seroient point lésés, parce qu'étant convenus de se contenter desdits gages sur le pied du denier dix-huit, ils les auroient au denier seize, & que par ce moyen ils seroient remboursés de leur finance en quatre années. Mgr. l'Archevêque de Rouen, prenant la parole, a remercié son Eminence de l'attention qu'elle avoit eue à ménager les intérêts du Clergé. La Compagnie a approuvé la proposition du dédommagement, & en conséquence, elle a prié Mgrs. les Commissaires qui ont travaillé à cette affaire, de faire entendre aux Officiers des décimes, que l'Assemblée a résolu qu'ils donneroient, par maniere d'indemnité, & sans qu'ils puissent prétendre augmentation, ni de gages, ni de finance, la somme de 30 mille livres, moyennant quoi les gages attribués à leurs nouveaux offices, qui ne devoient être payés qu'au denier dix-huit, leur seront payés au denier seize. La Compagnie a en même-temps prié Mgrs. les Commissaires de dresser au plutôt le projet de la Déclaration que Sa Majesté doit donner pour créer de nouveau les offices de Commissaires des décimes en faveur du Clergé.

Le 11 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que M. de Chamillart lui avoit marqué que le Roi avoit bien voulu assigner sur ses domaines les 75 mille livres de gages qui doivent être payés aux Commissaires des décimes pour les 1200 mille livres de finance ; que ce fonds étoit si bon & si sûr, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne l'acceptât volontiers. La Compagnie en a témoigné sa reconnoissance à son Eminence, qui a en même-temps prié Mgrs. les Commissaires qui ont déja travaillé à cette affaire, de vouloir la consommer avec les Officiers des décimes.

Le 17 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour l'affaire des Officiers des décimes, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Coutance a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'exposer à la Compagnie, dans son dernier rapport, les plaintes & les prétentions des Officiers des décimes, au sujet des charges de Commissaires, qui ont été créées & ensuite réunies à leurs Offices, & les raisons qu'ils avoient d'espérer dans cette occasion la protection de l'Assemblée ; que la Compagnie avoit résolu de la leur donner, & pour cela de demander au Roi la suppression de l'Edit de création desdites charges, & en même-temps de demander une nouvelle création des mêmes charges, au nom du Clergé, qui en disposeroit comme il le jugeroit à propos, moyennant la somme de douze cents mille livres, aux gages de soixante-quinze mille livres par an au denier seize, & trente mille livres pour tous frais.

Projet du nouvel Edit. Articles à discuter avec les Traitants.

Voyez l'Edit, Piec. Just. N°. I.

Que Sa Majesté avoit accordé l'un & l'autre, & qu'il ne restoit plus qu'à examiner ce qu'il falloit faire pour l'entiere exécution de cette affaire très-importante & très-difficile.

Que la premiere chose étoit d'obtenir un nouvel Edit, qui supprimât les charges créées & les créât de nouveau, à la priere & du consentement du Clergé ; que Mrs. les Commissaires en avoient fait dresser un projet, qu'ils avoient examiné avec toute l'attention possible, & que s'il plaisoit à la Compagnie on en feroit la lecture. Ensuite on a lu le projet de l'Edit, sur lequel Messeigneurs ont fait plusieurs réflexions.

Après quoi, Mgr. l'Ev. de Coutance a ajouté, qu'il y avoit en conséquence plusieurs articles qu'il étoit nécessaire de régler avant de consommer cette affaire ; qu'il les avoit distingués en deux

classes, les uns, sur lesquels il a paru à la Commission que la Compagnie ne pouvoit prendre de parti, à moins qu'elle ne fût convenue auparavant de certains chefs, dans une conférence qu'il seroit nécessaire d'avoir avec le Traitant chez Mgr. le Cardinal de Noailles, en présence de M. d'Armenonville, comme il s'est pratiqué dans l'affaire des bois, en 1693.

1°. Si le Traitant, qui a le fonds de 75 mille livres, attribué aux Officiers depuis le premier Décembre 1703, paiera l'augmentation des gages à proportion des paiements qui lui ont été faits, & suivant les récépissés, jusqu'au premier Janvier 1706.

2°. Dans quels termes & en combien de paiements le Clergé remboursera le Traitant des sommes qui lui restent à recouvrer, en précomptant celles qu'il a reçues.

3°. A quel denier on lui paiera les intérêts, depuis le premier d'Août qu'il a cessé de régir, jusqu'à l'actuel paiement, en tenant compte par lui des 75 mille livres dont il jouit.

Les autres, sur lesquels la Compagnie peut délibérer, & qu'il est à propos qu'elle décide.

1°. Si elle approuve le projet d'Edit pour la suppression & nouvelle création des charges de Commissaires, avec l'assignation des 75 mille livres sur la Généralité de Paris, comme il est marqué dans ledit Edit.

2°. De faire un département de douze cents mille livres, suivant l'ancien pied, sur tous les Officiers du Clergé, avec une addition de trente mille livres pour les frais, pour acquitter ce que l'Assemblée a promis au Roi.

3°. De demander des Lettres-Patentes, qui autorisent ledit rôle & la présente délibération.

4°. De retirer une quittance de douze cents mille livres du Trésor-Royal pour le principal de la finance, & une de trente mille livres de M. de Bourvalais pour les frais.

5°. D'ordonner qu'il sera fourni aux Officiers des décimes des quittances du Receveur-Général, visées par Mrs. les Agents, pour les sommes que chacun aura payées, qui leur vaudront des quittances de finance.

6°. Savoir qui des Officiers ou du Clergé fera les avances du remboursement qui est à faire aux Traitants, & qui paiera l'intérêt d'augmentation du denier seize au denier dix, qu'ils demandent jusqu'à l'actuel & parfait remboursement; & si ce sont les Officiers, si les intérêts peuvent courir à leur égard avant le premier Janvier.

7°. Qui aura soin de faire le compte avec les Officiers, pour rendre à ceux qui auront trop payé pour les deux sols pour livre, & achever de faire payer ceux qui n'ont pas assez payé; & pareillement de faire le compte avec le Traitant, pour savoir ce qu'il a reçu & ce qui lui reste dû; ce qui se reconnoîtra, tant par les états par lui donnés, que par ceux des Dioceses.

8°. Qui fera le recouvrement, & ce qu'on donnera aux Receveurs Provinciaux pour leurs peines, & pour leurs frais de la remise de l'argent à Paris.

9°. Si le Receveur-Général en est chargé, ce qu'on lui donnera pour ce recouvrement, qui sera très-difficile & lui coutera de grands frais.

10°. D'écrire une lettre aux Receveurs & Officiers Provinciaux, aux Diocésains & aux Dioceses, pour faire remettre les gages saisis par le Traitant, & les avertir qu'ils doivent achever de payer au terme d'Octobre prochain.

Que Mrs. les Commissaires attendoient sur cela les ordres de la Compagnie, auxquels ils se soumettroient avec grand respect.

Sur quoi la Compagnie a prié son Eminence de vouloir bien prendre jour avec M. d'Armenonville, pour convenir avec lui des articles qu'on ne peut décider sans l'autorité du Conseil, & elle a remis à délibérer sur ceux qu'elle peut décider par elle-même, jusqu'à ce que la conférence soit tenue, & en même-temps elle a prié Mgrs. les Commissaires de mettre sur le Bureau les articles qui doivent être la matiere de la délibération, pour que chacun puisse en prendre connoissance.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Coutance a dit, qu'il y avoit plusieurs articles à régler avant de consommer l'affaire des Officiers des décimes, dont les uns devoient être décidés par la Compagnie; & que pour régler les autres avec le Traitant, on avoit tenu une conférence avec M. d'Armenonville, en présence de Mgr. le Cardinal de Noailles, dans laquelle les Traitants ont assuré, qu'il leur étoit encore dû par les Officiers des décimes la somme de 500 mille livres ou environ, dont ils demandoient le paiement; savoir, 200 mille livres comptant, 100 mille livres le premier Novembre, & les 200 mille

Articl[e...] nus.

mille livres restantes au premier de Février; & en cas que ces paiements ne fussent point faits dans ces termes, l'intérêt leur en seroit payé, depuis l'échéance d'iceux jusqu'à l'actuel paiement, à raison de dix pour cent, en précomptant par eux les intérêts au denier seize dont ils jouissent, & dont le fonds leur a été fait par le Roi.

Qu'à l'égard du premier paiement, & peut-être même du second, le sieur de Pennautier leur avoit dit qu'il pourroit y satisfaire, en se servant des emprunts qui se font présentement pour le paiement du don gratuit, parce que cette somme sera remplacée par le recouvrement qui se fera sur les Officiers; que cet expédient étoit d'autant plus convenable, qu'il ne couteroit rien au Clergé; lequel, du fonds qu'il recevra sur les 75 mille livres accordées par le Roi pour la rente des 1200 mille livres au denier seize, paiera les intérêts à ceux qui auront prêté au Clergé sur le même pied; qu'il avoit été convenu dans la même conférence, que le Traitant paiera les augmentations de gages aux Officiers qui ont payé leurs taxes, à commencer du jour de ses récépissés ou de ceux de ses Commis jusqu'au premier Janvier 1706, auquel jour le Clergé commencera à jouir de 75 mille livres, dont le Roi doit faire le fonds sur la recette générale des finances de la Généralité de Paris.

Que les choses étant ainsi réglées avec le Traitant, supposé que la Compagnie les agrée, il convient qu'elle délibere sur plusieurs articles.

1°. De faire un rôle de la somme de 1230 mille livres sur les Officiers, qui sera autorisé par des Lettres-Patentes, dont il sera fourni des quittances aux Officiers.

2°. De régler qui paiera la différence du denier dix au denier seize au Traitant, en cas que les paiements de Novembre & de Février ne se fassent pas réguliérement.

3°. De voir qui fera le recouvrement sur les Officiers de ce qui reste à payer sur les 1200 mille livres, & le compte avec le Traitant.

4°. De pourvoir aux frais du recouvrement, tant à l'égard des Receveurs Provinciaux, que de la remise de l'argent à Paris, & de ce qui peut concerner le Receveur-Général du Clergé, supposé que ce soit lui qui le fasse.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, le projet de l'Edit, proposé par Mgrs. les Commissaires, a été approuvé, & il a été délibéré & arrêté que l'Edit sera demandé au Roi; qu'il sera payé au Traitant, par les expédients proposés par ledit sieur de Pennautier, 200 mille livres dans le présent mois de Septembre, 100 mille livres au premier Novembre, & les 200 mille liv. restantes au premier Février des deniers qui se leveront sur les Officiers des décimes; que ledit sieur de Pennautier fera le recouvrement desdites 500 mille livres, & que tant pour tous les frais, remise de l'argent à Paris, que pour ce qu'il sera nécessaire de donner aux Receveurs Provinciaux, qui auront soin de faire payer les taxes dues dans leur Généralité par les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & Diocésains, il lui sera accordé la somme de 10 mille livres.

Que ledit sieur de Pennautier fera le compte avec le Traitant, de ce qu'il a reçu & qui lui sera dû, sur ses récépissés ou de ses Commis, qui sont entre les mains des Officiers, qui seront rendus au Traitant, à la place desquels ledit Receveur-Général fournira à chaque Officier ou Acquéreur de gages une quittance par lui signée, & visée par Mrs. les Agents-Généraux à l'ordinaire, lequel recevra du Receveur-Général des Finances de Paris annuellement la somme de 75 mille livres, que le Roi accorde pour les intérêts des 1200 mille livres donnés par le Clergé, lequel Receveur-Général laissera dans les Généralités & dans les Dioceses, par un état de recouvrement, ledit fonds de 75 mille livres, pour payer à chaque Officier & Acquéreur de gages la somme qui lui compétera, à proportion de la taxe qu'il aura supportée pour lesdites 1200 mille livres.

Qu'à cet effet, il sera fait un rôle & département sur lesdits Officiers & Acquéreurs de gages de la somme de 1200 mille livres sur l'ancien pied de répartition, & pour les frais extraordinaires & dédommagement convenus de la somme de 30 mille livres, suivant la délibération du

Desquelles 30 mille livres, ledit Receveur-Général fournira sa certification auxdits Officiers, sans qu'ils puissent prétendre d'être remboursés de ladite somme par le Clergé, ni en prétendre aucunes augmentations de gages, en quelque maniere que ce soit, puisqu'elle a été fournie pour eux & pour leur intérêt.

Et que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres-Patentes pour autoriser ledit rôle & département, lequel sera signifié à tous les Officiers des décimes & Acquéreurs de gages du Royaume, qui n'ont point encore achevé de payer leur taxe, afin qu'ils aient incessamment à y pourvoir; à quoi ils seront contraints par toutes voies & par saisies de leurs gages, entre les mains des Receveurs qui seront en exercice, & qu'ils seront tenus de délivrer, en leur fournissant par ledit Receveur-Général du Clergé sa quittance, visée par Mrs. les Agents-Généraux & sa certification, comme dit est, pour leur portion desdites trente mille livres.

Mém. du Cl. T. IX, p. 930 & suiv.

Que s'il y a quelque retardement dans les paiements qui doivent se faire au Traitant, le premier de Novembre & de Février prochains, la différence du denier seize au denier dix, qui ne peut être considérable, sera supportée par le Clergé sans tirer à conséquence, & qu'on en tiendra compte audit sieur Receveur-Général, auquel l'Assemblée ordonne de ne point achever de payer le Traitant, que le compte de ce qu'il a reçu ne soit fait avec lui; qu'il n'ait justifié qu'il a payé la rente aux Officiers & Acquéreurs de gages au denier seize, depuis le jour des récépissés de ses Commis jusqu'au premier Janvier 1706, & qu'il n'ait rendu les deux sols pour livre à ceux de qui il les a reçus, lorsqu'ils ont payé la totalité de leur taxe; comme aussi a été arrêté qu'en rendant audit Traitant ses récépissés, ou en achevant de le payer, ledit sieur Receveur-Général retirera une quittance du Trésor-Royal de la somme de 1200 mille livres à la décharge du Clergé, & une particuliere des Traitants de 30 mille livres pour les frais & dédommagement.

Et que Mrs. les Agents-Généraux prendront soin de faire employer le Clergé pour lesdites 75 mille livres, sur l'état des finances de la Généralité de Paris pour l'avenir, & à commencer du premier Janvier 1706, payables en deux termes, au desir de la Déclaration qui sera donnée par le Roi à ce sujet; savoir, moitié au premier Juin & moitié au premier Décembre; laquelle somme de 75 mille livres sera payée annuellement au Receveur-Général du Clergé de France sur sa simple quittance, dont il fera recette & dépense dans ses comptes.

§. XI. *Nouveau département général.*

Rapport de Mrs. les Commissaires du nouveau département.

Le 4 Août, Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner les moyens envoyés par les Provinces de procéder à un nouveau département, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Arles, chef de la Commission, en a commencé le rapport à l'occasion duquel on a fait plusieurs discussions nécessaires.

Le 5 Août, Mgrs. les Commissaires du nouveau département ont pris le Bureau, & Mgr. l'Arch. d'Arles a continué le rapport des moyens d'y procéder, lequel étant fini, l'Assemblée a témoigné à Mgr. l'Archevêque d'Arles & à Mgrs. les Commissaires combien elle est satisfaite de leur travail. Mgr. le Cardinal a dit, que cette affaire ne pourroit se décider sans l'agrément du Roi, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il se chargeroit d'en parler à Sa Majesté; ce que son Eminence a été priée de faire, & Mgr. l'Archev. d'Arles a été prié de mettre sur le Bureau un extrait des moyens, que la Commission a proposés pour parvenir à un nouveau département, afin que chaque Province pût en avoir une copie & y faire ses réflexions avant que d'opiner.

Moyens de procéder au nouveau département.

Le premier moyen est, que l'Assemblée, de l'agrément du Roi, envoie des Commissaires, du premier & du second Ordre, dans les Provinces, lesquels s'informeroient de l'état des revenus des Bénéfices, & en feroient la taxation après une exacte recherche, ou du moins ils remettroient leurs Mémoires à ceux que l'Assemblée nommeroit pour les rectifier, & faire ensuite l'imposition qui conviendroit; il faudroit que les Commissaires qu'on enverroit n'eussent aucun intérêt particulier aux Provinces qu'ils iroient visiter, & on auroit attention à n'envoyer dans les Provinces, qui sont au-delà de la Loire, que des Commissaires qui seroient des Provinces situées en deçà de cette riviere, & on observeroit la même chose à l'égard des autres.

Le second moyen est, que l'Assemblée écrive une lettre circulaire à tous les Dioceses, laquelle porte injonction à tous les Bénéficiers qui paient les décimes ordinaires, aux Communautés, Fabriques, Prestimonies, & au-

tres qui ne paient point les décimes ordinaires, mais qui sont imposés aux subventions, dons gratuits, & autres impositions extraordinaires qui se font sur le Clergé de France, de remettre entre les mains du Syndic du Diocese, où ces biens sont situés, & dans un temps préfix, un état fidele de tous leurs revenus, & des charges ordinaires & foncieres dont lesdits revenus sont chargés, & d'y joindre les baux à ferme, contrats, polices, conventions sous seings privés & même verbales, avec un état des réserves & biens qu'ils tiennent par leurs mains, lesquels actes puissent vérifier la valeur desdits revenus depuis dix années au moins.

Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de donner en conséquence une Déclaration, par laquelle les Titulaires, qui n'auroient pas exprimé la vraie valeur de leurs biens, seroient condamnés par le Bureau ecclésiastique du Diocese à payer le quadruple, & qu'il seroit permis au Syndic d'offrir auxdits Bénéficiers, pendant leur vie, le même revenu qu'ils auroient déclaré, à condition qu'ils lui abandonneroient ce même bien, pour être régi & administré au profit du Clergé du Diocese. On demanderoit encore qu'il fût ordonné, par la Déclaration de Sa Majesté, que les Titulaires qui cacheroient quelqu'un de leurs biens, demeureroient pendant leur vie déchus de ce qu'ils n'auroient pas exprimé, & que les Religieux & Communautés paieroient dix années des biens qu'ils auroient cachés. A l'égard des rentes qu'ils posséderoient sur l'Hôtel-de-Ville de Paris ou ailleurs, sous des noms empruntés, elles seroient confiscables, s'ils n'en faisoient point de mention, une partie au profit du Clergé, l'autre en faveur des pauvres, & la troisieme pour le délateur.

L'état des revenus que donneroient les Bénéficiers, seroit insinué au Bureau ecclésiastique du Diocese, afin que ceux qui voudroient en découvrir la fausseté, pussent y avoir recours, & le Greffier, moyennant salaire, en donneroit copie, tant à ceux du Diocese, qu'à ceux des Dioceses voisins qui desireroient en être instruits. Pour ce qui est de ceux qui jouissent de leurs biens par leurs mains, ils donneroient au Syndic une Déclaration de leurs revenus; & en cas qu'elle ne fût pas conforme à la connoissance qu'on en auroit, il seroit libre au Syndic du Diocese, en retirant leurs biens avec l'agrément du Bureau, de leur donner l'équivalent du revenu qu'ils auroient énoncé; & d'autant qu'il y a souvent des contre-lettres entre les Fermiers & les Titulaires qui passent les baux, si elles n'avoient pas été exprimées par les Bénéficiers, elles demeureroient nulles durant le bail, & tourneroient au profit du Fermier ou de tout autre délateur qui les découvriroit, déduction préalablement faite de la quatrieme partie pour le Clergé.

Comme toutes ces peines ne seroient point simplement comminatoires; mais qu'il seroit porté expressément par la Déclaration du Roi, qu'elles auroient leur effet, il n'est point de Bénéficier qui voulût s'exposer à en subir la rigueur par de fausses énonciations.

Sa Majesté seroit aussi suppliée d'ordonner que les Notaires, dans un certain temps, donneroient au Syndic du Clergé du Diocese, avec salaires, un extrait des baux qu'ils auroient passés en faveur des Bénéficiers, sous peine d'interdiction & d'amende aux contrevenants; chaque Diocese feroit remettre l'état des revenus & des charges de tous les Bénéfices, en particulier, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux qui en donneroient le récépissé, & cet état marqueroit le nom du Notaire qui auroit passé le contrat, le lieu de sa demeure, & le temps & la durée des baux, afin qu'on pût faire une évaluation au moins sur le pied de dix années.

Mgrs. les Commissaires pourroient se contenter de faire la répartition sur chaque Diocese en général; mais peut-être seroit-il plus à propos qu'ils l'a fissent même sur tous les Bénéfices, en particulier, pour ne point exposer les Prélats aux sollicitations & aux plaintes injustes de leurs Diocésains; & d'autant qu'il arrive que, par le cours du temps & par l'industrie ou la négligence des hommes, les biens augmentent ou diminuent, il faudroit que Nosseigneurs les Evêques eussent dans la suite le pouvoir de faire, avec le Syndic & les Députés du Bureau, le régalement sur les Bénéfices de leurs Dioceses, en particulier, selon la connoissance qu'ils auroient, en leur conscience, de la qualité & du revenu des Bénéfices, & du changement qui y seroit intervenu. C'est ce qui s'observe

à l'égard de l'imposition des dons gratuits & de la capitation ; & par ce moyen, le département général deviendroit stable & permanent, & il ne seroit point nécessaire dans la suite d'y retoucher.

Pour l'exécution de ce projet, il seroit à propos que l'Assemblée nommât présentement des Commissaires, tant du premier, que du second Ordre, lesquels feroient le département général sous les yeux & de l'avis de Mgr. le Cardinal de Noailles; une partie des Commissaires seroit choisie dans les Provinces qui sont au-delà de la Loire, & l'autre partie seroit des Provinces situées en deçà de cette riviere, afin d'en soutenir également les intérêts; ils se rendroient à Paris pour y travailler, lorsque Mrs. les Agents leur donneroient avis qu'ils auroient reçu les Mémoires & les instructions nécessaires, & qu'ils les auroient mis par ordre.

A l'égard des Dioceses qui auroient négligé d'envoyer leurs Mémoires dans le temps marqué, on les taxeroit, selon le département qui leur seroit le plus désavantageux; on enverroit même des Commissaires sur les lieux, à leurs dépens pour faire la taxation, ainsi que dans les Dioceses qui auroient donné un état de leurs revenus peu conformes à la vérité.

Comme il ne seroit plus question que de compter & de supputer, lorsque Mrs. les Commissaires se seroient rendus à Paris, il ne faudroit tout au plus que trois ou quatre mois pour faire la taxation, & par conséquent la dépense des Commissaires ne seroit pas fort considérable, & en moins d'un an ce grand travail pourroit être entiérement consommé. L'imposition de la capitation ne paroissoit pas moins difficile; cependant elle s'est faite avec assez de promptitude, parce que chaque Evêque, travaillant en même-temps à son département, quelque vaste que soit le Royaume, c'est comme s'il n'y avoit qu'un seul Diocese à imposer.

Le 12 Août, son Eminence a dit, qu'elle avoit eu l'honneur d'informer le Roi du dessein qu'avoit l'Assemblée de délibérer, sur les moyens qu'on pourroit prendre pour procéder à un nouveau département général; que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui dire, qu'elle approuveroit toujours ce qui pourroit être de l'avantage du Clergé; que quand on auroit pris une derniere résolution, on lui en rendît compte; & que s'il convenoit au Clergé de faire un nouveau département, elle l'autoriseroit de ses Lettres-Patentes.

Sa Majesté en approuve le dessein.

Son Eminence a ajouté, que comme cette affaire étoit une des plus considérables & des plus difficiles que pût avoir l'Assemblée, il étoit à propos d'y réfléchir long-temps; que Mrs. du second Ordre n'avoient point eu encore communication de l'extrait des moyens qu'on avoit donné à Mgrs. les Prélats; qu'il étoit juste & même nécessaire que chacun, en particulier, pût y faire attention; qu'ainsi on remettroit, si la Compagnie le trouvoit bon, la délibération sur ce sujet à Lundi prochain, pendant lequel temps Mrs. les Agents feroient faire des copies de l'extrait des moyens, & auroient soin de les distribuer à Mrs. du second Ordre, & la proposition a été agréée.

Les m[oyens] sont com[muni]qués à M[rs. du] second Or[dre].

Le 17 Août, son Eminence a dit, que la Compagnie avoit eu le temps de réfléchir sur les moyens proposés par Mgrs. les Commissaires, pour procéder à un nouveau département général; qu'il étoit persuadé que le beau & savant rapport de Mgr. l'Archevêq. d'Arles avoit pleinement éclairci la matiere; que le mal, auquel on vouloit remédier par un nouveau département général, étoit certain; qu'il étoit à desirer qu'on pût y trouver un remede aussi sûr; que quelque difficile que parût l'entreprise, il ne falloit point désespérer du succès; que ce qui s'étoit déja fait plus d'une fois pouvoit se faire encore; que si la guerre sembloit mettre quelque obstacle à ce dessein, on pouvoit attendre pour l'exécution, des temps favorables; que cependant, comme le mal étoit pressant & les plaintes justes, on pouvoit toujours préparer le remede, & ne l'appliquer que quand on le jugeroit à propos; qu'il n'y avoit qu'une Assemblée-Générale qui pût statuer sur un nouveau département; que les choses n'étoient point assez avancées, pour que l'Assemblée présente pût prononcer définitivement; mais qu'elle pouvoit prendre de justes mesures, pour mettre l'Assemblée prochaine en état de consommer ce grand ouvrage. Sur quoi, délibération prise par Provinces, & celle d'Auch se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêque d'Acqs a dit, que la Province d'Auch estimoit qu'on ne pouvoit trop remercier Mgr. l'Archev. d'Arles des recherches savantes & cu-

Délib[ération de] l'Assem[blée].

rieuſes qu'il avoit faites ſur les impoſitions du Clergé, ni aſſez louer Mgrs. les Commiſſaires des expédients qu'ils avoient trouvés, pour rendre facile & praticable ce qui avoit paru juſqu'ici comme impoſſible ; que des deux moyens qu'ils avoient propoſés, la Province d'Auch ne croyoit pas qu'on dût prendre le premier, pour trois raiſons. 1°. Pour les frais immenſes que cauſeroit au Clergé l'envoi de pluſieurs Commiſſaires, du premier & du ſecond Ordre, dans toutes les Provinces du Royaume.

2°. Parce que ces Commiſſaires ne pourroient ſe diſpenſer de conſulter des perſonnes intéreſſées, qui pourroient peut-être ne pas donner une connoiſſance aſſez exacte de la valeur des Bénéfices.

3°. Parce que la longue abſence des Commiſſaires du premier Ordre, qui ſeroient envoyés dans les Provinces, ne manqueroit pas de porter un notable préjudice au bien temporel & ſpirituel de leurs Dioceſes; qu'ainſi la Province d'Auch croyoit qu'il falloit ſe réduire au ſecond moyen, & en conſéquence écrire une lettre circulaire à tous les Syndics des Dioceſes, afin qu'ils envoient à Mrs. les Agents un état exact & fidele des revenus & des charges de tous les Bénéfices qui ſont dans leur reſſort; de nommer dès à préſent des Commiſſaires, qui, ſous les yeux de Mgr. le Cardinal de Noailles, examinent les états des Bénéfices envoyés par chaque Dioceſe, & travaillent ſur ces Mémoires à un nouveau département général; qu'à cet effet, l'Aſſemblée leur donne tous les pouvoirs néceſſaires; qu'on faſſe entendre aux Syndics des Dioceſes, que s'ils n'envoient pas les états des Bénéfices de leur département dans le temps qui leur ſera marqué, on taxera leurs Dioceſes ſur le pied le moins favorable; & qu'enfin, pour prévenir les fraudes, Sa Majeſté ſoit très-humblement ſuppliée d'inſérer dans les Lettres-Patentes, qu'elle accordera pour ce nouveau département général, les peines les plus rigoureuſes contre ceux qui ſe trouveroient avoir caché ou accuſé faux ſur la valeur de leurs Bénéfices. Toutes les autres Provinces ayant enſuite opiné, il a été délibéré & réſolu, qu'on feroit un nouveau département général; qu'on nommeroit, dans la préſente Aſſemblée, des Commiſſaires qui ſeroient pris en nombre égal, tant des Provinces de deçà, que de delà la Loire; que ces Commiſſaires ne pourroient travailler qu'incontinent après la paix, & conjointement avec Mgr. le Cardinal de Noailles, que pour préparer leur travail; Mrs. les Agents écriront des lettres circulaires, quand les Commiſſaires qui doivent être nommés, le jugeront à propos, à tous les Syndics des Dioceſes, pour avoir des Mémoires exacts & fideles du revenu & des charges de chaque Bénéfice; que la préſente Aſſemblée donnera à ces Commiſſaires d'amples pouvoirs, pour ſe ſervir de tous les expédients qu'ils jugeront les plus propres à acquérir les connoiſſances & les éclairciſſements néceſſaires, & pour dreſſer le nouveau département général, lequel toutefois n'aura lieu qu'après avoir été approuvé & autoriſé par l'Aſſemblée prochaine de 1710; & la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. d'Arles, & Mgrs. les Commiſſaires du nouveau département, de dreſſer le projet de la Procuration, qui doit être donnée aux Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée.

Le 4 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il eut hier au ſoir à Meudon l'honneur de voir le Roi, & de lui demander ſes derniers ordres pour le nouveau département général; que Sa Majeſté, après avoir bien penſé à l'importance de l'affaire, aux difficultés qui ſe trouveroient dans l'exécution, ayant diſcuté & peſé avec attention les avantages & les inconvénients, trouvoit qu'on ne pouvoit entreprendre un ouvrage de ſi grande conſéquence & ſi difficile dans un temps de guerre, & qu'il falloit attendre la paix ; qu'ainſi Sa Majeſté lui avoit ordonné de dire à la Compagnie, qu'elle remettoit l'affaire à l'Aſſemblée la plus prochaine de la paix, & qu'elle promettoit alors de l'autoriſer, autant qu'il ſera néceſſaire, pour travailler efficacement à cet ouvrage.

L'exécution eſt remiſe à la paix.

§. XII. *Affaire du Janſéniſme. Bulle*, Vineam Domini Sabaoth.

Le 3 Août, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit à propoſer à l'Aſſemblée une affaire d'une nature bien différente de celles qu'elle avoit eu à traiter juſqu'à préſent; mais qui n'en étoit pas moins convenable à la Compagnie; qu'elle lui convenoit, au contraire, davantage, puiſqu'il s'agit de la doctrine & du dépôt de la Foi, qui eſt le bien le plus précieux dont les Evêques ſoient

chargés, & sur lequel ils doivent veiller avec plus d'attention. Mgr. le Cardinal a ajouté, que comme il a plu au Roi d'en écrire lui-même à l'Assemblée, il n'avoit qu'à se taire & à laisser parler Sa Majesté. Sur quoi, ayant remis à M. l'Abbé de Roquette, Secrétaire, la lettre du Roi, & un exemplaire de la Constitution de notre saint Pere le Pape qui y étoit jointe, son Eminence a proposé de faire la lecture de l'un & de l'autre.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, sur les instances » qui ont été faites de ma part à notre » saint Pere le Pape, de réprimer les » efforts de quelques esprits inquiets, » qui cherchent à troubler la paix de » l'Eglise, en renouvellant les disputes » que la condamnation du livre de Jansénius avoit fait naître, Sa Sainteté, » animée du même esprit que ses prédécesseurs, après avoir fait examiner » cette matiere avec l'exactitude & l'attention qu'elle mérite, a mis la derniere main à une affaire si importante » par sa Constitution, du 14 Juillet » dernier, qu'elle a ordonné au sieur » Gualtieri, Archevêque, Evêque d'Imola, son Nonce, de me présenter » avec un Bref, par lequel elle me prie » d'employer mon autorité, pour la » publication & l'exécution de cette » Bulle dans l'étendue de mes Etats; » & comme je desire avec ardeur, que » les Eglises de mon Royaume jouissent » promptement de la tranquillité qui » doit être le fruit de cette Constitution, en observant néanmoins les formes établies par les saints Décrets & » par l'usage de l'Eglise Gallicane, j'ai » jugé à propos de profiter de la conjoncture de l'Assemblée du Clergé » de France, qui se tient présentement » à Paris où elle a été convoquée par » mes ordres, pour vous adresser une » copie de cette Constitution, afin que » vous puissiez la recevoir avec le respect qui est dû à notre S. P. le Pape, & » le zele que vous apportez dans tout ce » qui regarde le bien & l'avantage de » l'Eglise; vous exhortant de délibérer incessamment sur l'acceptation » de cette Constitution, & sur la voie » que vous estimerez la plus convenable pour la faire recevoir d'une maniere uniforme dans tous les Diocèses de mon Royaume; afin qu'après avoir été informé de l'acceptation que vous en aurez faite, & des » résolutions que vous aurez prises dans » votre Assemblée, je fasse expédier » mes Lettres-Patentes, pour la publication & exécution de ladite Constitution dans toute l'étendue de mon » Royaume, terres & pays de mon » obéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrite à Marly, le 2 Août 1705. *Signé*, » LOUIS; & plus bas, PHELYPEAUX. » *Et au dos est écrit:* A Messieurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques » & autres Ecclésiastiques Députés à » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.

La lecture de la lettre du Roi & de la Constitution de notre saint Pere le Pape étant achevée, Mgr. le Cardinal a fait observer à la Compagnie les nouvelles marques de prudence, de piété, aussi-bien que de bonté pour le Clergé, que Sa Majesté donne dans cette lettre; ensuite il a représenté les raisons qui ont obligé le Roi de demander ladite Constitution, & le Pape de l'accorder, & les grands biens qu'on pouvoit en espérer pour l'Eglise; qu'ainsi il ne doutoit pas que l'Assemblée ne se portât à la recevoir, non-seulement avec respect, mais aussi avec joie; que cependant pour y procéder dans les formes ordinaires, il falloit nommer des Commissaires, à qui ladite Constitution seroit remise, pour en faire leur rapport à l'Assemblée; & en même-temps son Eminence a nommé Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Evêq. de Coutance, d'Amiens, d'Angers, de Senlis, de Blois, de Fréjus, avec Mrs. les Abbés de Louvois, de Fourci, de Bussi, de Catelan, de Vienne, Joubert & Fagon.

Voyez l. Piec. Just. II.

Le 22 Août, Mgr. le Cardinal a dit, qu'après le savant & éloquent rapport qu'avoit fait Mgr. l'Arch. de Rouen, & les doctes réflexions de Mgrs. les Commissaires, il étoit persuadé que l'Assemblée n'auroit pas de peine à former sa délibération sur l'acceptation de la Constitution de notre saint Pere le Pape. Mgrs. les Prélats ont commencé d'opiner, chacun selon leur rang, & ont tenu toute la séance.

Le même jour, de relevée, l'Assemblée a continué d'opiner, & a approuvé unanimement les maximes établies par Mgrs. les Commissaires sur le droit des Evêques; ensuite Mgr. le Cardinal, après quelques réflexions sur la matiere déja épuisée, le saint nom de Dieu invoqué, a conclu:

1°. Que l'Assemblée accepte & reçoit avec respect, soumission & unanimité parfaite, la Constitution de notre saint Pere le Pape Clément XI.

2°. Qu'elle écrira à Sa Sainteté une lettre de congratulation & de remerciement.

3°. Qu'elle écrira aussi une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques du Royaume, pour les exhorter de recevoir & faire publier ladite Constitution dans leurs Dioceses par des Mandements simples & uniformes, autant qu'il se pourra, & pour cet effet, de ne rien ajouter, ni diminuer à la Constitution.

4°. L'Assemblée en même-temps a prié Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, de remettre à Sa Majesté la présente délibération; de la remercier très-humblement de la protection qu'elle a bien voulu donner à l'Eglise dans cette occasion, comme elle a fait en toutes autres, & des marques de confiance & de bonté dont elle a honoré le Clergé dans la lettre qu'elle a fait l'honneur d'écrire à l'Assemblée, comme aussi de supplier Sa Majesté d'accorder ses Lettres-Patentes, pour l'enrégistrement & la publication de la Constitution dans toute l'étendue de son Royaume, & de vouloir bien y insérer une clause, pour interdire la connoissance de cette matiere aux prétendus exempts qui se disent Ordinaires.

Le 27 Août, son Eminence a dit, qu'elle avoit eu l'honneur de porter au Roi la délibération de l'Assemblée, au sujet de la Constitution; que Sa Majesté l'avoit reçue avec beaucoup de satisfaction; qu'elle avoit paru très-contente de l'unanimité que la Compagnie avoit fait paroître en acceptant la Constitution; qu'elle n'en attendoit pas moins du zele & de la capacité de ceux qui la composent, & qu'elle feroit incessamment expédier ses Lettres-Patentes pour l'enrégistrement & la publication. * Son Eminence a ajouté, qu'elle avoit marqué au Roi combien la Compagnie étoit sensible aux marques d'estime & de bonté, dont elle avoit bien voulu honorer quelques-uns de ceux qui la composent dans la distribution des Bénéfices.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen a lu la lettre que l'Assemblée l'avoit prié de dresser pour le Pape, au sujet de sa Constitution; elle a été unanimement approuvée, son Eminence l'a signée, & la Compagnie a résolu qu'elle seroit incessamment envoyée à Sa Sainteté, & insérée dans le Procès-verbal.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen a lu la lettre circulaire que l'Assemblée a résolu d'écrire à Mgrs. les Evêques, au sujet de la même Constitution; elle a été fort approuvée. Son Eminence a remercié Mgr. l'Archev. de Rouen de la peine qu'il a bien voulu prendre, & l'Assemblée a résolu qu'elle seroit remise à Mrs. les Agents, pour la faire imprimer au plutôt, & l'envoyer incessamment dans tous les Dioceses, avec un extrait de la délibération de l'Assemblée sur la Constitution du Pape; elle a en même-temps ordonné que la lettre circulaire seroit insérée dans le Procès-verbal.

Lettre circulaire aux Evêques.

Voyez les *Piec. Just.* N°. V.

Le 22 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen a lu le projet du Mandement uniforme que Mgrs. les Archevêques & Evêques de l'Assemblée ont résolu de faire pour leurs Dioceses, & ayant été unanimement approuvé, l'Assemblée a résolu qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal.

Projet de Mandement uniforme des Prélats de l'Assemblée.

» Nous avons vu avec une véritable » douleur, les efforts que des esprits » inquiets ont faits depuis quelques an» nées pour renouveller les contesta» tions sur le Jansénisme, & pour affoi» blir, par des Ecrits remplis de fausses » & dangereuses maximes, l'autorité » des Constitutions des souverains Pon» tifes, qui doivent, après l'accepta» tion solemnelle que le corps des Pas» teurs en a faite, être regardées com» me le jugement & la loi de toute l'E» glise.

» Il est vrai que l'on ne vit pas plutôt » paroître ces Ecrits dans le Diocese » de Paris, qu'ils y furent en même» temps condamnés, & ensuite dans » quelques autres Dioceses.

» Mais, pour ôter toute occasion de » rappeller les erreurs proscrites par l'E» glise, il étoit à propos que les Cons» titutions des Papes Innocent X & » Alexandre VII, auxquelles on vou» loit donner atteinte, fussent confir» mées & renouvellées par la décision » du St. Siege. Il falloit, pour réunir » tous les esprits, que la même autori» té, qui avoit condamné, dans la nais» sance de ces contestations, les cinq » propositions extraites du livre de Jan» sénius, condamnât encore aujour» d'hui les détours & les subtilités que » l'on avoit inventées, pour mettre la

» doctrine de ce livre à couvert des cen-
» sures de l'Eglise.

» Pierre a donc parlé par la bouche » de son digne successeur : celui qui doit » affermir la foi de ses freres, a rejetté » toutes les nouveautés profanes qui » pouvoient altérer la vérité & trou- » bler la paix. Le chef des Pasteurs, ex- » cité par les prieres du Roi, a dissipé » par sa Constitution, du 16 Juillet der- » nier, tous les vains prétextes auxquels » on avoit recours pour se dispenser » d'obéir aux décisions de l'Eglise. Il » rappelle les Brefs de Clément IX & » d'Innocent XII, dont il fait voir la » parfaite conformité avec les Bulles » d'Innocent X & Alexandre VII. Sa » Sainteté prononce en termes exprès : » *Que ne pas condamner intérieurement* » *comme hérétique le sens du livre de* » *Jansénius, condamné dans les cinq* » *propositions, mais prétendre que le si-* » *lence respectueux suffit, ce n'est pas re-* » *noncer à l'erreur, mais la cacher; ce* » *n'est pas obéir à l'Eglise, mais s'en* » *moquer.* Sa Majesté ayant fait l'hon- » neur à l'Assemblée du Clergé de lui » envoyer cette Constitution, les Evê- » ques qui la composoient ont reconnu » dans la décision du souverain Ponti- » fe, la doctrine que le Clergé de France » a toujours suivie, & la conduite que » l'Eglise a gardée dans tous les temps. » C'est dans cet esprit qu'ils l'ont reçue » avec respect & soumission, & d'un » consentement unanime : & le Roi, » toujours attentif à ce qui peut assurer » la paix de l'Eglise, nous a fait l'hon- » neur de nous écrire, pour nous ex- » horter à faire publier & exécuter cette » Bulle dans notre Diocese.

» A CES CAUSES, après avoir fait de » sérieuses réflexions sur une affaire si » importante, & après en avoir con- » féré,

Chacun suivant son état.

» Le saint nom de Dieu invoqué. » Nous déclarons par notre présente » Ordonnance, que nous nous confor- » mons au jugement que les Evêques » assemblés ont déja porté; que nous » acceptons comme eux, avec respect » & soumission, la Constitution du St. » Siege, & en nous renfermant abso- » lument, à leur exemple, dans la dé- » cision qu'elle contient : nous décla- » rons que l'on ne satisfait point par » le silence respectueux, à l'obéissance » qui est due aux Constitutions des » souverains Pontifes Innocent X & » Alexandre VII; qu'il faut s'y soumet- » tre intérieurement, rejetter non-seu- » lement de bouche, mais même de » cœur, & condamner comme héréti- » que le sens du livre de Jansénius, con- » damné dans les cinq propositions.

» Nous déclarons de plus, que nous » procéderons par les voies de droit » contre ceux qui oseront parler, en- » seigner ou écrire contre la présente » Constitution, & que nous décerne- » rons contre eux les peines qui y sont » portées.

» Enfin nous ordonnons que la Bulle » de notre saint Pere le Pape, avec no- » tre présente Ordonnance, soit enré- » gistrée dans le Greffe de notre Offi- » cialité, afin qu'on s'y conforme dans » les jugements ecclésiastiques; que le » dispositif de ladite Constitution avec » notre Ordonnance soient lues aux » Prônes des Messes paroissiales, & que » l'on fasse la lecture de la Bulle en son » entier dans toutes les Communautés » séculieres & régulieres de notre Dio- » cese, soi-disant exemptes ou non » exemptes.

§. XIII. *Cahier. Mémoires & plaintes des Provinces. Conférences.*

1°. *Lecture du Cahier.*

Le 24 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Albi a commencé la lecture des articles du cahier des remontrances, sur lesquels l'Assemblée a fait plusieurs réflexions.

Voyez de ce[...] sur la [...] & celui [...] le Temp[...] le Re[...] 1740, jusqu'à[...]

Le 29 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & ont achevé de lire le cahier des remontrances. L'on est convenu dans l'Assemblée de tous les articles qui doivent y être insérés, & la Compagnie a témoigné à Mgrs. les Commissaires combien elle étoit satisfaite de leur travail, & persuadée qu'ils emploieroient tout leur zele pour la conservation des droits de l'Eglise, dans la conférence qu'ils doivent avoir au Conseil du Roi.

Le 6 Août, Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Castres, chef de la Commission, a rendu compte à la Compagnie d'une partie des articles que Mgrs. les Commissaires avoient jugé à propos de mettre dans le cahier du temporel; il a expliqué les raisons & les principes sur lesquels lesdits articles sont appuyés, & l'Assemblée y a fait plusieurs réflexions.

Le

Le 7 Août, Mgr. l'Evêq. de Castres a continué la lecture des articles qui doivent être mis dans le cahier du temporel, & la Compagnie a discuté chaque article.

Le 8 Août, a été achevée la lecture des articles qui doivent composer le cahier du temporel. L'Assemblée a approuvé ce qui avoit été projetté par la Commission, & a témoigné à Mgr. l'Evêque de Castres, nommé à l'Archevêché d'Auch, & à Mgrs. les Commissaires, qu'elle étoit parfaitement satisfaite de leur travail, & que les intérêts du Clergé ne pouvoient être confiés à des personnes plus capables de bien les soutenir.

Le 11 Août, Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces, ont rendu compte à l'Assemblée de quelques changements & additions qu'elle avoit jugé à propos de faire au cahier du temporel.

2°. *Affaires de Jurisdiction & autres spirituelles.*

empri- ur dé- Le 5 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'on venoit de lui remettre une lettre que Mgr. l'Evêque de Langres écrit à l'Assemblée, pour lui demander sa protection en faveur d'un Prêtre de son Diocese, détenu actuellement dans les prisons à Besançon, pour des dépens auxquels il a été condamné. La lettre a été lue, & l'Assemblée a renvoyé les mémoires qui concernent l'affaire au Bureau de la Jurisdiction.

lécrété ge de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que Mgr. l'Evêque de Périgueux lui avoit aussi écrit au sujet d'un Prêtre du Diocese, contre lequel un Juge de Seigneur a non-seulement informé, mais même décrété, & l'affaire a été pareillement renvoyée au Bureau de la Jurisdiction.

e de la ffaire. on. Le 24 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Albi, chef de la commission de la Jurisdiction, a dit, qu'à l'égard de l'Ecclésiastique du Diocese de Langres, le fait est, que les sieurs Féry & Mongin, l'un, Prêtre du Diocese de Langres, & l'autre, Prêtre du Diocese de Besançon, furent nommés par deux differents patrons à la Cure de Vitry en Franche-Comté, ce qui donna lieu à un procès que le sieur Féry perdit au Parlement de Besançon, où il fut condamné à 1200 livres de dépens ; qu'un an après le procès jugé, le sieur Mongin obtint un Arrêt audit Parlement pour le paiement desdits 1200 livres, avec contrainte par corps, auquel le sieur Féry s'étant opposé, le Parlement de Besançon, sans l'entendre sur ses moyens d'opposition, confirma le premier Arrêt, & donna lieu au sieur Mongin de faire mettre en prison le sieur Féry, lequel y est encore actuellement; que pour connoître à fond l'injustice de cet Arrêt, il falloit observer que l'Ordonnance de Moulins n'a jamais eu lieu pour les Ecclésiastiques, le Roi Charles IX ayant déclaré précisément que son intention n'avoit jamais été de les y comprendre; que le Roi Henri III, dans sa Déclaration du 5 Juillet 1576, après avoir marqué que l'intention du Roi Charles IX n'avoit pas été d'y comprendre les Ecclésiastiques, ordonne, en termes formels, que les personnes constituées ès Ordres sacrés ne pourront être emprisonnées pour condamnations & ordonnances de justice, & déroge à leur égard en tant que besoin est pour le paiement de leurs dettes ou autres ordonnances de justice en matieres civiles à la Déclaration de Moulins; que l'Ordonnance de Blois, article 57, s'en explique fort clairement aussi-bien que l'Edit de 1606, article 23; que s'il a plu au Roi, dans son Ordonnance de 1667, d'abroger l'article 48 de l'Edit de Moulins, en partie par rapport aux laïques, en disant, dans l'article premier, titre 34, qu'ils ne pourront être pris au corps pour dettes, & d'en conserver l'autre partie dans l'article 2, en disant que les contraintes par corps pourront néanmoins être ordonnées après les quatre mois pour les dépens adjugés, s'ils montent à 200 livres & au-dessus: cette Ordonnance ne regarde point les Ecclésiastiques, tant parce que l'article 48 de l'Ordonnance de Moulins que le Roi abroge en partie pour les Laïques, a été entiérement abrogé pour les Ecclésiastiques, comme on l'a déja remarqué, que parce qu'ils n'y sont pas même nommés; que tous les Parlements du Royaume faisant attention à l'esprit de cette Ordonnance, n'ont jamais jugé qu'un Ecclésiastique seroit pris au corps pour frais de justice; & qu'enfin le Parlement de Besançon qui vient de commettre cet attentat contre l'Eglise, est contraint d'avouer qu'il n'y en a point d'exemple dans son ressort, les Gens du Roi ayant même conclu dans cette affaire, que les Ordonnances Royaux

ne permettent pas qu'on décerne une contrainte par corps contre un Ecclésiastique pour frais de procès.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a ajouté, que toutes ces considérations avoient porté Mgr. l'Evêque de Langres à faire présenter, par le Syndic de son Diocese, une Requête au Conseil, pour demander main-levée de la personne du sieur Féry; que défenses soient faites au Parlement de Besançon d'attenter à l'avenir sur les personnes Ecclésiastiques, & d'ordonner contre elles aucunes contraintes par corps pour matieres civiles, frais de procès & autres; que Mgr. l'Evêque de Langres, qui s'étoit donné l'honneur d'écrire à l'Assemblée pour lui demander ses avis & sa protection dans cette affaire, proposoit deux choses; l'une, de faire intervenir Mrs. les Agents dans la cause; l'autre, de les charger de faire, au nom de l'Assemblée, de très-vives & très-pressantes sollicitations à M. le Chancelier, pour obtenir incessamment & par provision la main-levée de la personne du sieur Féry, & pour le fonds, justice de l'attentat commis par le Parlement de Besançon. Mgr. l'Archevêque d'Albi a conclu en disant, que la commission n'avoit pas cru que l'Assemblée dût prendre le parti de faire intervenir Mrs. les Agents dans cette cause, mais qu'elle pouvoit les charger de solliciter auprès de M. le Chancelier l'élargissement du sieur Féry, & qu'on pourroit faire un article particulier dans le cahier des remontrances, pour demander à Sa Majesté que très-expresses inhibitions soient faites à tous les Parlements du Royaume, de donner à l'avenir de pareils Arrêts contre les personnes Ecclésiastiques. La Compagnie a approuvé l'avis de Mgrs. les Commissaires.

Curé commis à la desserte d'une Chapelle par les Officiers du Duc de Nevers.

Le 6 Juin, Mgr. l'Evêque de Nevers a pris la parole, & a exposé, qu'ayant eu avis qu'un Curé du Diocese de Nevers venoit très-souvent à Clameci, qui est une petite ville de son Diocese, & qu'il y menoit une vie peu édifiante, il l'avoit d'abord fait avertir qu'il eût à demeurer dans son Bénéfice; que le Curé n'ayant pas profité de cet avertissement, & continuant toujours ses fréquents voyages à Clameci, & sa conduite peu réguliere, voulant néanmoins tâcher de le ramener par les voies les plus douces, il s'étoit contenté d'ordonner qu'on lui refusât des ornements lorsqu'il se présenteroit pour dire la Messe; que ce Curé indigné du refus, s'étoit adressé à la Chambre des Comptes de M. le Duc de Nevers, & que ladite Chambre lui avoit donné une commission pour desservir, pendant la vacance de l'Evêché de Bethléem, la Chapelle qui sert de titre à cet Evêché, qui est dans la ville de Clameci, & qui releve du Duché de Nevers; qu'il supplioit la Compagnie de trouver bon que cette affaire fût renvoyée au Bureau de la Jurisdiction; ce que l'Assemblée a approuvé.

Choix d'un Confesseur pour la communion Paschale.

Le 8 Juin, sur le récit qu'a fait M. l'Abbé de Maulevrier, dans le rapport d'Agence du Procès que Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Marne a gagné contre le sieur Rambourg, Officier du Bailliage de Châlons, à l'occasion du choix d'un Confesseur pour la Communion Paschale; l'Assemblée, après avoir loué le zele & la fermeté de Mgr. l'Evêque, a chargé Mrs. les Agents de faire au plutôt imprimer cet Arrêt,* pour l'envoyer dans tous les Dioceses, comme aussi ceux qui concernent le *gratis* du contrôle & du sceau des extraits de testaments qui portent des legs pieux & fondations en faveur des pauvres & hôpitaux.

* Voyez Nº VI.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Amiens a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Marne pleine de reconnoissance des sentiments que la Compagnie avoit marqués à son égard, en approuvant sa conduite dans l'affaire du sieur Rambourg, Assesseur civil & criminel au Siege Présidial de Châlons, au sujet de la confession paschale; qu'il se seroit donné l'honneur d'écrire à l'Assemblée pour la remercier, s'il n'avoit pas cru lui marquer mieux son respect en supprimant tout ce qui pouvoit la distraire de ses grandes occupations; mais qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir bien faire témoigner à M. le Premier Président la part qu'elle prenoit à la justice que le Parlement lui avoit rendue, puisque c'étoit une affaire qui regardoit la discipline de l'Eglise, & à laquelle tout le Clergé devoit s'intéresser.

Mgr. l'Evêque d'Amiens a ajouté, que Mgr. l'Evêque de Châlons avoit eu d'abord dessein de déférer à l'Assemblée le libelle que le sieur Rambourg a fait courir sur cette contestation; que ce libelle contient plusieurs maximes fausses & erronées contre la

Juriſdiction des Evêques, par rapport à l'adminiſtration du Sacrement de la Pénitence, & de plus, eſt rempli de faits calomnieux & injurieux contre Mgr. l'Evêque de Châlons; mais qu'enſuite Mgr. l'Evêque de Châlons avoit jugé que cet écrit tombant de lui-même par ſa propre abſurdité, il ne méritoit pas d'occuper la Compagnie; qu'au ſurplus même la modération & la capacité de ce Prélat étoient ſi reconnues & ſi bien établies, non-ſeulement dans ſon Dioceſe, mais dans le Clergé de France, qu'il n'avoit pas beſoin d'être juſtifié. Mgr. l'Evêque d'Amiens a encore ajouté, que Mgr. l'Evêque de Châlons auroit ſeulement déſiré que l'Aſſemblée, en remerciant le Roi de la protection que Sa Majeſté lui avoit donnée dans tout le cours de cette affaire, eût bien voulu ſupplier Sa Majeſté de faire écrire à Mgr. le Cardinal de Janſon, pour empêcher que le ſieur Rambourg, ſur de faux expoſés, ne ſurprenne rien à Rome, où l'on ſait qu'un Religieux Théatin tâche de rendre ſa cauſe favorable en la déguiſant, ce que vraiſemblablement le Supérieur-Général de cet Ordre ne ſouffriroit pas, s'il en avoit connoiſſance. Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il vouloit bien ſe charger lui-même de faire ce que déſiroit Mgr. l'Evêque de Châlons, ſi la Compagnie l'approuvoit, & la Compagnie l'en a prié.

Le 8 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que parmi quantité d'affaires renvoyées au Bureau, il y en avoit une qui regarde Mgr. l'Evêque de Châlons-ſur-Saône, où la Juriſdiction Epiſcopale eſt notablement intéreſſée, & pour laquelle Mgr. l'Evêque de Châlons demande les offices de l'Aſſemblée; qu'il alloit expoſer le fait ſuccinctement.

ïſe des de Ci- la Ju- Epiſco-

En l'année 1608, les Religieux de l'Abbaye de Cîteaux défricherent, à trois grands quarts de lieue de l'enceinte de leur Abbaye, trois à quatre cents arpents de bois, les mirent en culture, y établirent des fermes, qui par la ſuite des temps, ont formé un village aſſez conſidérable, appellé St. Nicolas. Leſdits Religieux convinrent avec les habitants, qu'en attendant qu'on pût ériger dans ce lieu une Egliſe paroiſſiale, les habitants iroient à la Chapelle de la baſſe-cour de l'Abbaye de Cîteaux, recevoir les Sacrements du Religieux prépoſé par M. l'Abbé, pour les adminiſtrer aux domeſtiques de l'Abbaye, ce que les Evêques de Châlons ont toléré, de maniere toutefois que les Religieux commis à l'adminiſtration des Sacrements dans cette Chapelle de la baſſe-cour, ont toujours eu recours aux Evêques de Châlons, pour les diſpenſes & pour tout ce qui dépend de la Juriſdiction Epiſcopale.

Au mois de Mars de la préſente année, Mgr. l'Evêque de Châlons ayant été informé que le corps d'un enfant mort dans une ferme aux environs de Cîteaux, avoit été déterré & mangé des bêtes; qu'un paſſant que la maladie avoit forcé de reſter dans une hôtellerie de la baſſe-cour de Cîteaux, y étoit mort ſans Sacrements, & de pluſieurs autres faits qui prouvoient beaucoup de négligence de la part de ceux qui étoient prépoſés pour adminiſtrer les Sacrements, tant dans la Chapelle de la baſſe-cour de Cîteaux, que dans celle du village de Saint-Nicolas, ledit Seigneur Evêque ſe crut obligé de donner une Ordonnance, le 10 du mois de Mars dernier, par laquelle il cita Frere Sirot, Religieux prépoſé par M. l'Abbé de Cîteaux à l'adminiſtration des Sacrements dans l'Abbaye, & qui en cette qualité, les adminiſtroit à ceux qui demeurent dans les fermes & moulins de cette Abbaye, & principalement dans le village de St. Nicolas, pour venir rendre compte de ſa conduite dans l'adminiſtration des Sacrements, & répondre ſur les faits énoncés dans l'Ordonnance. M. l'Abbé de Cîteaux prit auſſi-tôt le fait & cauſe de ſon Religieux, & appella comme d'abus de l'Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Châlons, par acte du 16 Mars.

Mgr. l'Evêque de Châlons donna une ſeconde Ordonnance le 24 du même mois, attendu que s'agiſſant de l'adminiſtration des Sacrements, l'appel comme d'abus n'étoit que dévolutif & non pas ſuſpenſif, il ſomma le Frere Sirot de comparoître en ſon Palais Epiſcopal, pour rendre compte des faits énoncés dans ſa premiere Ordonnance, & recevoir de lui les approbations & pouvoirs néceſſaires pour l'adminiſtration des Sacrements aux habitants de St. Nicolas, à faute de quoi il le déclara interdit *ipſo facto*. M. l'Abbé de Cîteaux interjetta un ſecond appel comme d'abus qu'il releva le 5 Avril

ſuivant, & fit aſſigner Mgr. l'Evêque de Châlons au Grand-Conſeil par exploit du 22 Avril dernier.

Ledit ſieur Abbé fonda ſon appel comme d'abus ſur deux moyens; l'un, que l'Abbaye de Cîteaux ne reconnoît point la Juriſdiction de Mgr. l'Evêque de Châlons, & jouit de tout temps d'une pleine exemption; l'autre, qu'il ſuppoſe que le village de St. Nicolas où il n'y a, ni Egliſe, ni Prêtre, eſt de l'enclos de l'Abbaye.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a ajouté, que Mgr. l'Evêque de Châlons a de puiſſants moyens pour détruire les exceptions de M. l'Abbé de Cîteaux, & prouver inconteſtablement la fauſſeté de l'énoncé; mais que comme cela regarde le fond de l'affaire, & qu'il ne s'agit préſentement que de la forme, il ſe contentoit de faire obſerver à la Compagnie que l'Abbaye de Cîteaux a une attribution générale au Grand-Conſeil pour toutes ſes cauſes, & que Sa Majeſté a bien voulu accorder à Mgr. l'Evêque de Châlons une évocation particuliere au Parlement de Paris, pour toutes les ſiennes; qu'ainſi Mgr. l'Evêque de Châlons & M. l'Abbé de Cîteaux ſe trouvent tirés par deux privileges particuliers du Parlement de Dijon, leur tribunal naturel; que par les articles 18, 19 & 20 de l'Edit de 1695, les appels comme d'abus interjettés des Ordonnances des Archevêques & Evêques en fait de diſcipline & d'adminiſtration de Sacrements par les Religieux & les exempts, doivent être portés au Parlement, ſans préjudice des attributions particulieres que de certains Ordres pourroient avoir en d'autres tribunaux, en toute autre cauſe; qu'il s'agiſſoit de ſavoir dans quel tribunal cette affaire devoit être portée, ce qui obligeoit Mgr. l'Evêque de Châlons de prier la Compagnie de vouloir l'honorer de ſa protection dans celle-ci, où tout le Clergé a un ſi notable intérêt, puiſqu'il s'agit de ſavoir s'il peut être permis aux Religieux de Cîteaux qui ont des maiſons dans toute l'étendue du Royaume, d'étendre leurs exemptions & leurs privileges dans toutes les terres qu'ils pourroient défricher, & à tous les habitants des fermes & hameaux qui pourroient s'y établir; qu'ainſi il ſeroit ſenſiblement obligé à la Compagnie, ſi elle vouloit demander au Roi qu'il lui plût renvoyer cette affaire au Parlement de Paris, afin qu'elle puiſſe y être ſollicitée par Mrs. les Agents, tandis que lui Evêque de Châlons, réſidera dans ſon Dioceſe. Sur quoi l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de voir M. le Chancelier, afin d'examiner ce qui pourroit ſe faire pour la ſatisfaction de Mgr. l'Evêque de Châlons, & pour la conſervation de la Juriſdiction Epiſcopale, qui ſe trouve conſidérablement bleſſée par les prétentions de M. l'Abbé de Cîteaux.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que ſuivant les intentions de la Compagnie, il avoit vu M. le Chancelier, au ſujet de l'affaire de Mgr. de Châlons contre M. l'Abbé de Cîteaux; que M. le Chancelier l'avoit prié de dire à l'Aſſemblée, que non-ſeulement en cette occaſion, mais auſſi dans toutes celles où le Clergé ſe trouveroit intéreſſé, il lui rendroit ſes offices avec beaucoup de plaiſir; qu'il lui avoit même ajouté, qu'il l'obligeroit de répéter à la Compagnie ſes propres paroles; ſur quoi ſon Eminence a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de remercier M. le Chancelier au nom de l'Aſſemblée, de ces nouvelles marques de ſa conſidération pour le Clergé, & de ſon zele pour l'Egliſe.

Diſpenſe [...] renté accor[...] le Prieur [...] Etienne de [...]

Le 31 Août, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que Mgr. l'Evêque de Bayeux lui avoit remis un acte par lequel il paroît que le Prieur de l'Abbaye Royale de Saint-Etienne de Caen, prétend avoir droit de donner des diſpenſes du trois au quatrieme dégré de conſanguinité, & qu'en conſéquence il a permis & mandé au Curé de la Paroiſſe de Saint-Nicolas de paſſer outre à la célébration d'un mariage, les regles de l'Egliſe préalablement gardées, & pourvu qu'il n'y ait point d'autre empêchement civil ou canonique. Mgr. l'Archevêque a ajouté, que Mgr. l'Evêque de Bayeux demandoit à la Compagnie ſes avis & ſon ſecours ſur une entrepriſe auſſi nouvelle. La Compagnie a été fort étonnée de l'entrepriſe du Prieur, & a eſtimé que Mgr. l'Evêque de Bayeux ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe pourvoir par les voies de droit, & a témoigné qu'elle ſeroit toujours diſpoſée à lui rendre tous les bons offices qui dépendront d'elle.

Official [...] tué, appe[...] comme d'a[...] ſa deſtitutio[...]

Le 28 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, qu'on venoit de lui remettre un mémoire de la part du ſieur Salette,

Official & Vicaire-Général d'Oléron, lequel implore la protection de l'Assemblée, pour une affaire qu'il est menacé d'avoir au Conseil, & dont le fait est, qu'il y a en Basque 70 Paroisses du Diocese d'Oléron qui forment un petit pays appellé *Soule*, lequel a ressorti du Parlement de Guienne jusqu'en 1692, ce qui obligeoit Mgr. l'Evêque d'Oléron d'y mettre un Official forain. Un des prédécesseurs de Mgr. l'Evêque d'Oléron y avoit établi pour Official, le sieur de Belléapeyre. Feu Mgr. d'Oléron ne voulut point changer d'abord les Officiers que son prédécesseur immédiat y avoit établis; quatre ans après sa prise de possession, peu content de la conduite du sieur de Belléapeyre, il prit la résolution de le destituer : le sieur de Belléapeyre appella comme d'abus de sa destitution, & comme c'étoit long-temps avant la Déclaration de 1700, & que celle de Louis XIII, sur ce sujet, n'avoit pas été enrégistrée au Parlement de Guienne, Mgr. l'Evêque d'Oléron y perdit son procès avec dépens. Le sieur de Belléapeyre enflé de ce succès, ne garda plus aucune mesure, & se donna la liberté d'exercer indifféremment la Jurisdiction gracieuse & contentieuse, jusques-là que Mgr. l'Evêque d'Oléron ayant interdit un Ecclésiastique pour crime, le sieur de Belléapeyre leva l'interdit, & alla même jusqu'à donner des dispenses qui ne pouvoient être accordées que par le Pape, ce qui obligea Mgr. l'Evêque d'Oléron de l'attaquer de nouveau, & pendant qu'il le poursuivoit vivement, le sieur de Belléapeyre étant venu à mourir, toutes poursuites cesserent.

u Pays e reconfficial

Mgr. l'Evêque d'Oléron voulant éviter à l'avenir de pareilles affaires, & se donner le loisir de choisir un bon sujet, fut quelque temps sans nommer un Official à la place dudit Belléapeyre; ce qui donna occasion au pays de Soule de former une instance au Parlement, contre Mgr. l'Evêque d'Oléron, pour l'obliger à y mettre un Official. Sur ces entrefaites, le pays de Soule ayant été uni au Parlement de Pau, Mgr. l'Evêque ne se crut plus obligé d'y avoir un Official forain, puisque par cette réunion, tout son Diocese ressortissoit du même Parlement. Le pays de Soule prétendit le contraire; mais l'affaire a toujours demeuré indécise, & l'on n'a presque plus fait de poursuites de part ni d'autre. L'Official du Diocese d'Oléron a toujours exercé sa Jurisdiction dans le pays de Soule comme dans le reste du Diocese, jusqu'au 23 Avril de la présente année; que le sieur Salette, Vicaire-Général & Official du Chapitre d'Oléron, le siege vacant, s'étant transporté dans le pays de Soule, à la Requête du Promoteur, à dessein d'informer contre deux Ecclésiastiques : à peine y fut-il arrivé, qu'on signifia au Promoteur & au Greffier une Sentence d'une Jurisdiction du pays, appellée communément Cour de Lychare, en date du même jour, par laquelle il étoit défendu à tous Sergents d'assigner, de la part dudit Promoteur, aucuns témoins, sur peine de prison & d'interdiction de leurs emplois, pour un an, & à tous les témoins de se présenter pour être entendus, sur peine de cinquante livres d'amende. L'Official ayant cru qu'une Sentence de cette nature, & émanée d'une telle Jurisdiction, ne devoit pas interrompre le cours de la Justice, continua sa procédure; mais il fut fort surpris de voir que dans une des Paroisses où il fut obligé de se transporter, on sonna le toxin sur lui & sur ceux qui l'accompagnoient, & il vit le peuple qui s'attroupoit pour empêcher, avec violence, qu'on ne continuât la procédure; sur quoi le Promoteur l'ayant requis de se retirer, attendu la difficulté qu'il voyoit de faire l'information, & le péril d'être maltraité, il se contenta d'en dresser son procès-verbal, & de le faire signer par le Juge du lieu, & par plusieurs autres témoins. Peu de jours après, l'Official étant parti pour se plaindre au Parlement de Pau, de cet attentat, & le Promoteur ayant présenté sa Requête audit Parlement; le Parlement, sur ladite Requête, & à la requisition du Proc. Génér. renvoya le fond de l'affaire à l'audience, & par maniere de provision, il enjoignit à tous Huissiers & Sergents sur ce requis, de faire tous exploits de la part de l'Official ou de la part du Promoteur, & aux témoins, de se présenter en conséquence desdits exploits pardevant l'Official, pour répondre sur faits & articles. L'Official ayant obtenu cet Arrêt, retourna sur les lieux, pour continuer sa procédure; à peine y fut-il arrivé, qu'on lui fit signifier une opposition à l'Arrêt qu'il avoit obtenu, avec un appointement qui renvoie les Parties à l'audience. Il ne lui auroit pas été difficile de faire débou-

ter ses parties de l'opposition; mais comme leur principale intention est d'éterniser l'affaire par une complication de chicane, elles prirent l'Official à Partie, quoiqu'il n'eût point paru en son nom, & que l'Arrêt eût été donné sur la seule Requête du Promoteur; elles se sont vantées publiquement, qu'elles évoqueroient l'affaire au Conseil, sur les parentés qu'a l'Official au Parlement de Pau, dès qu'il se donneroit le moindre mouvement pour poursuivre le jugement de l'affaire. Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, qu'il avoit paru à la commission que l'Assemblée devoit accorder sa protection à l'Official d'Oléron, & charger, en cas que l'affaire fût portée au Conseil, Mrs. les Agents, de la solliciter, & qu'il seroit même très-à-propos qu'ils conféraffent avec Mgr. le nouvel Evêque, des mesures qu'il pourra prendre pour faire juger l'affaire & finir les contestations. L'Assemblée a approuvé l'avis de Mgrs. les Commissaires, & a chargé Mrs. les Agents d'agir en conformité.

Préséance & Présidence aux Bureaux des hôpitaux, contestée aux Grands-Vic.

Le 8 Juin, Mgr. l'Evêque de Coutance a dit, qu'il croyoit devoir informer la Compagnie d'un Arrêt qui avoit été rendu au Conseil contre ses Grands-Vicaires, sur le sujet de la Présidence aux Bureaux & Assemblées qui se tiennent pour les pauvres & hôpitaux; que ses Grands-Vicaires avoient toujours été en possession d'y présider; mais que le Lieutenant-Général de Coutance, fondé sur la Déclaration de 1698, qui attribue la Présidence aux Juges Séculiers, lorsqu'il y a des biens des Maladreries réunis aux hôpitaux, laquelle Déclaration ledit Lieutenant-Général prétendoit déroger à celle de 1695, avoit obtenu un Arrêt qui donne la préséance & Présidence au Lieutenant-Général de Coutance, sur ses Grands-Vicaires; que ce jugement intéressoit tous Mgrs. les Evêques, & qu'il les prioit de vouloir l'aider de leurs lumieres & de leurs secours, pour obtenir la révocation de cet Arrêt. Plusieurs de Mgrs. les Prélats ont en même-temps représenté qu'ils avoient de pareilles contestations dans leurs Dioceses; que si l'Assemblée le trouvoit bon, ils remettroient leurs mémoires au Bureau des plaintes des Provinces, ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Préséance au chœur, prétendue par un Lieutenant de Mrs. les Maréchaux.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que M. de Pouillac, Lieutenant de Mrs. les Maréchaux de France en Saintonge, prétend que les prérogatives attribuées à sa place, lui donnent la préséance sur les dignités & Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Saintes dans le chœur, pendant qu'on fait le Service divin; qu'en conséquence de ces prétendues prérogatives, il s'est présenté au chœur, au commencement de la Grand'Messe, & a voulu que la premiere dignité lui cédât sa place; qu'à Vêpres, il avoit demandé l'encens le premier, ce qui lui ayant été refusé, il avoit pris acte du refus pardevant un Notaire qu'il avoit amené exprès; qu'il avoit écrit à M. le Marquis de Torci, Secrétaire d'Etat de la Province, & lui avoit envoyé les actes & mémoires concernant ses prétentions. Mgr. l'Archevêque d'Albi a ajouté, que ce simple exposé suffisoit pour faire connoître à l'Assemblée combien tout le Clergé devoit s'intéresser à cette contestation, & la Compagnie a prié Mgr. l'Evêque de Montpellier de représenter à M. le Marquis de Torci, son frere, la conséquence de cette affaire, de lui recommander les intérêts des dignités & Chanoines de l'Eglise de Saintes, & le prier d'écrire au sieur de Pouillac, qu'il ne fasse aucune nouvelle entreprise jusqu'à ce que la contestation soit décidée au Conseil de Sa Majesté.

3°. *Affaires temporelles.*

Lettres [d'amor]tissement

Le 4 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée de 1700 avoit supplié Sa Majesté d'accorder des lettres d'amortissement général, comme il fut fait en 1646, afin de dispenser les particuliers, Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques de prendre des lettres particulieres d'amortissement, & leur épargner par-là des frais considérables, & que Sa Majesté avoit eu la bonté d'accorder ses Lettres-Patentes; que cependant, au préjudice de ses Lettres, les Traitants avoient fait arrêter des rôles au Conseil, en conséquence de la Déclaration du 4 Octobre 1704, par lesquels ils avoient fait taxer les Communautés Ecclésiastiques & les Bénéficiers, au sol pour livre, des sommes qu'ils avoient payées pour l'amortissement des biens par eux acquis, sous prétexte qu'ils n'avoient pas pris des lettres particulieres d'amortissement, & qu'en conséquence de ces rôles, ils faisoient plusieurs poursuites & vexations en différents Dio-

Sol p[our livre] exigé pa[r les Trai]tants, f[aute de] Lettres [particu]lieres.

cefes; que fur les plaintes qui en avoient été faites dans l'Aſſemblée, il en avoit parlé à M. de Chamillart, qui lui avoit dit, qu'il falloit que ce fût un mal-entendu; que l'intention de Sa Majeſté étoit que les Lettres-Patentes accordées au Clergé, pour l'amortiſſement général, euſſent leur pleine & entiere exécution, & qu'en même-temps il avoit chargé M. d'Armenonville d'écrire à Mrs. les Intendants qu'ils fiſſent ceſſer les pourſuites & donner des main-levées des ſaiſies faites par les Traitants.

Le 12 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que ſi la Compagnie l'avoit pour agréable, on chargeroit Mrs. les Agents de faire dreſſer un projet d'Arrêt, non-ſeulement pour demander la ceſſation des pourſuites des Traitants, mais même la reſtitution des ſommes injuſtement levées; ce qui a été approuvé.

le Dé- pour en rgé.

Le 17 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que la Compagnie lui ayant fait l'honneur de le charger d'examiner le projet de la Déclaration qui doit être donnée au ſujet du ſol pour livre qu'exigent les Traitants pour les lettres d'amortiſſement, il l'avoit trouvé conforme aux intentions de la Compagnie; que ſi elle l'avoit pour agréable, on en feroit la lecture. Le projet de Déclaration a été lu & approuvé, & l'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents d'en ſolliciter l'expédition.

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier, Promoteur, a dit, qu'en exécution des ordres de l'Aſſemblée, il avoit remis à M. d'Armenonville le projet de Déclaration au ſujet du ſol pour livre que prétendent les Traitants à l'occaſion des lettres d'amortiſſement; que le projet avoit été agréé par M. de Chamillart, qui avoit chargé M. le Pelletier des Forts, Intendant des Finances, de le faire inceſſamment expédier.

Le 4 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que M. l'Abbé de Maulevrier avoit rendu compte, dans ſon rapport, à la Compagnie, des diligences faites par Mrs. les Agents, afin que les Lettres-Patentes d'amortiſſement général accordées par Sa Majeſté au Clergé en 1701, fuſſent enrégiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris; que Mrs. de la Chambre faiſoient monter leurs droits à une ſomme conſidérable dont ils demandoient le paiement; que l'Aſſemblée étant ſi proche, Mrs. les Agents avoient cru devoir attendre ſes ordres pour terminer cette affaire; ſur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouſe de voir M. le Premier Préſident de la Chambre, & d'en conférer avec lui.

Déclaration accordée.

Le 21 Juillet, M. l'Abbé de Maulevrier a lu la Déclaration de Sa Majeſté, portant amortiſſement général en faveur des gens de main-morte, pour tous les biens dont ils ont payé l'amortiſſement, en exécution de la Déclaration du 9 Mars 1700, & qui les décharge du paiement des ſommes auxquelles ils avoient été taxés en vertu de la Déclaration du 4 Octobre 1704, pour le ſol pour livre, faute d'avoir pris des lettres particulieres d'amortiſſement, * & la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de le faire imprimer au plutôt pour l'envoyer dans les Dioceſes.

* Voyez *Piec. Juſtif.* N° VII.

Exemption du droit d'amortiſſement pour les rentes des gens de main morte ſur le Clergé, obtenue par l'Aſſemblée.

Le 7 Septembre, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, que la Déclaration du Roi, (portant exemption du droit d'amortiſſement, pour les rentes que les Communautés & gens de main-morte voudront prendre ou ont pris ſur le Clergé, * ainſi que celles qui ſont créées à leur profit ſur l'Hôtel-de-Ville, ſont déja exemptes dudit droit d'amortiſſement,) avoit été enrégiſtrée le 4 Septembre 1705, au Parlement de Paris, & qu'elle devoit l'être inceſſamment à la Chambre des Comptes.

* Voyez *P. J.* N° VIII.

Exemption d'amortiſſement pour le bouillon des pauvres malades, demandée par l'Aſſemblée.

Le 1er Juillet, Mgr. l'Evêque d'Amiens a repréſenté, qu'il y avoit quelques Paroiſſes dans ſon Dioceſe où l'on avoit fondé une diſtribution de bouillon pour les pauvres malades qui ne peuvent être reçus dans les Hôtels-Dieu; que les fabriques ne ſe chargent de ces ſortes de fondations que par charité, ſans retenir à leur profit aucune partie de la ſomme qui doit être entiérement employée, ſuivant l'intention des fondateurs; que tous les hôpitaux & Hôtels-Dieu étant exempts de payer le droit d'amortiſſement, il ſemble qu'à plus forte raiſon, ces ſortes de fondations devroient l'être, puiſqu'elles ſont uniquement pour le ſoulagement des pauvres malades; que néanmoins dans ſon Dioceſe, on prétend les aſſujettir au droit d'amortiſſement, ce qui donne lieu à deux inconvénients très-conſidérables : le premier, la diminution des ſommes deſtinées à cette bonne œuvre; & le ſecond, un très-grand refroidiſſement dans ceux qui auroient d'ailleurs intention de faire de ſemblables fondations. Mgr. d'Amiens a ajouté, qu'il

étoit persuadé que si l'Assemblée vouloit demander que l'exemption du droit d'amortissement, accordée aux hôpitaux, s'étendît à ces sortes de fondations, les raisons de cette extension paroissent trop justes pour n'être pas écoutées favorablement. L'Assemblée a approuvé la proposition, & a renvoyé cette affaire à la commission du temporel

Gratis du contrôle & du sceau, pour legs pieux & fondations en faveur des pauvres.

Le 8 Juin, l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de faire au plutôt imprimer les Arrêts qui concernent le *gratis* du contrôle & du sceau des extraits de testaments qui portent des legs pieux & fondations en faveur des pauvres & hôpitaux. *

* Voyez *Piec. Just.* N° IX.

4°. *Conférences.*

Le 14 Août, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que M. le Chancelier avoit donné jour au 30 du mois pour la conférence que Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction doivent avoir avec Mrs. du Conseil.

Conférence sur la Jurisdiction.

Le 31 Août, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, qu'hier à trois heures, la conférence avoit été tenue à Versailles, à la Chancellerie; que les Secrétaires de M. le Chancelier, avec deux Huissiers à la Chaîne, étoient venus les prendre dans un appartement qui leur avoit été préparé, & les avoient conduits dans la salle du Conseil, où M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient assemblés; que la chaise du Roi étoit au bout du Bureau; M. le Chancelier & Mrs. les Conseillers d'Etat, assis à la droite, & qu'ils s'étoient levés d'abord que Mgrs. les Commissaires du Clergé avoient paru; qu'ils s'étoient tous assis en même-temps; Mgrs. les Commissaires du Clergé, à la gauche, sur des fauteuils; Mgr. l'Archevêque d'Albi, vis-à-vis M. le Chancelier, & Mgrs. les autres Commissaires, ensuite; Mrs. du second Ordre, sur la même ligne; qu'ils avoient discuté tous les articles du cahier avec M. le Chancelier qui s'étoit chargé d'en rendre compte au Roi, & d'en faire savoir la réponse à la Compagnie, & que M. le Chancelier, dans la conférence, avoit marqué toute la considération possible pour le Clergé.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a ajouté, qu'à la fin de la conférence, M. le Chancelier avoit reconduit Mgrs. & Mrs. les Commissaires jusqu'à la porte de la salle qui donne sur le dégré, & qu'il leur avoit donné la main.

Mgr. le Cardinal a remercié Mgr. l'Archevêque d'Albi & Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, d'avoir si bien représenté & soutenu les intérêts du Clergé.

Confér... le tempor...

Le 7 Septembre, Mgr. l'Ev. de Castres a dit, que s'étant rendu hier à Versailles à la Chancellerie avec Mgrs. les Commissaires du Temporel, on y avoit tenu la conférence du Temporel; que M. le Chancelier avoit envoyé au-devant d'eux, à la maniere accoutumée; qu'ayant pris séance aussi, à la maniere ordinaire, les articles du cahier avoient été discutés un temps considérable; que par toutes les réponses que leur avoit faites M. le Chancelier, l'Assemblée avoit sujet d'espérer des décisions favorables; qu'ils avoient été reconduits, selon l'usage, M. le Chancelier leur ayant donné la main, & qu'il avoit marqué dans cette occasion toute l'honnêteté & tout le desir possible, de donner des preuves de la considération qu'il a pour le Clergé.

§. XIV. *Affaires extraordinaires.*

I. Procur... *ad resign...* envoyées ... ce-Légat... jettes à l'... tion.

Le 10 Juin, Mgr. l'Ev. de Fréjus a dit, que Sa Majesté, par sa Déclaration du mois de Janvier 1650, ordonne que toutes les Procurations, *ad resignandum*, qui seront envoyées à Rome, soient auparavant insinuées au Greffe des insinuations du Diocese : qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir demander à Sa Majesté, qu'elle ordonnât la même chose pour les Procurations qui seront envoyées à la Vice-Légation d'Avignon. L'Assemblée a trouvé la réflexion fort juste, & l'a renvoyée au Bureau de la Jurisdiction, pour la faire insérer dans le cahier des remontrances.

II. Offici... Officiali... charges imposées ... Officiers ... gneurs.

Le 17 Juin, Mgr. l'Ev. d'Amiens a dit, que, sous prétexte d'un Edit du mois de Juillet 1704, qui décharge les Officiers des Justices Seigneuriales de la restitution des épices qu'ils ont induement prises, à condition de payer les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les rôles arrêtés au Conseil, les Traitants prétendoient étendre leurs droits sur les Justices ecclésiastiques, & y assujettir les Officiaux, Promoteurs & Greffiers d'Officialité; qu'en conséquence de cette prétention, ils avoient fait signifier des taxes à son Official, à son Promoteur & au Greffier de son Officialité; qu'il en avoit apporté les pieces justificatives, & que, si la Compagnie le trouvoit bon, il les remettroit,

remettroit, avec le Mémoire qu'il avoit fait dresser contre cette nouvelle prétention, entre les mains de Mgrs. du Bureau des plaintes; ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier, Promoteur, a dit, que sur les pieces justificatives que Mgr. d'Amiens lui avoit remises en mains, il avoit parlé de l'affaire à M. d'Armenonville, lequel lui avoit dit, qu'en ayant rendu compte à M. de Chamillart, il lui avoit répondu, qu'il étoit juste de donner un Arrêt pour exempter les Officiaux, les Promoteurs & les Greffiers des Officialités de ces taxes; que M. d'Armenonville avoit ajouté que M. Bignon, Intendant des Finances, étoit chargé de faire dresser l'Arrêt; & la Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'en solliciter l'expédition. *

a été … P. J.

r les … profit … unaut. … rsise.

Le 19 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'on venoit de lui apporter, dans le moment même, une lettre de M. de Chamillart, au sujet de la taxe du sixieme denier sur les rentes constituées à prix d'argent, au profit des Communautés ecclésiastiques & religieuses; qu'il avoit fait des instances très-vives auprès de ce Ministre, pour tâcher d'arrêter les poursuites des Traitants, & obtenir même, s'il étoit possible, que cette Déclaration fût révoquée; que si la Compagnie le desiroit, on feroit la lecture de cette lettre. La lettre a été lue, & la Compagnie a remercié Mgr. le Cardinal, & l'a prié de remercier M. de Chamillart de l'ordre qu'il a donné aux Traitants de surseoir les poursuites, & a résolu que la lettre seroit au plutôt imprimée pour être envoyée dans tous les Dioceses.

droit … :, exi- … ès-ver- … aisie … es.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Sa Majesté ayant établi, par un Edit du mois d'Août 1669, des Contrôleurs d'exploits, elle leur attribua 5 sols pour chaque Contrôle; qu'en conséquence de cet Edit, le Fermier-Général des domaines, qui devoit, par son bail, jouir de ce droit du contrôle des exploits, prétendit que les Procès-verbaux des saisies, qui étoient faits à la requisition des Receveurs des tailles, devoient payer deux droits de contrôle; savoir, un pour la signification faite à la partie saisie, & un autre pour celle qui étoit faite au gardien & dépositaire des meubles saisis; & cette prétention ayant donné lieu à quelques contestations, Sa Majesté rendit un Arrêt en son Conseil d'Etat, le 17 Mars 1685, par lequel elle fit très-expresses défenses audit Fermier-Général des domaines, ses procureurs, commis & préposés, de percevoir plus d'un droit de contrôle pour chaque Procès-verbal & exécution de meubles, qui seroit faite à la requisition des Receveurs des tailles, tant pour la signification faite dudit Procès-verbal à la partie saisie, que pour celle qui seroit faite au gardien, dépositaire desdits meubles, à peine d'être contraint à la restitution : & le Fermier du domaine, ou ses commis à la perception du droit de contrôle, ayant voulu exiger deux droits de contrôle dans la Province de Languedoc, M. de Bâville, Intendant de cette Province, rendit une Ordonnance, le dernier Octobre 1704, sur la requête du Syndic-Général de la Province, portant que, conformément à cet Arrêt du Conseil, il ne seroit payé qu'un seul droit de contrôle, pour chaque Procès-verbal de saisie de fruits ou de meubles, qui seroit faite à la requisition des Receveurs & Collecteurs des tailles.

Cette Ordonnance ayant paru, le Fermier du contrôle des exploits de la Généralité de Toulouse demanda d'y être reçu opposant; sa requête fut communiquée au Syndic-Général de la Province, & cette communication forma une instance devant M. de Bâville, dans laquelle le Syndic de la Province soutint que l'Ordonnance, du dernier Octobre 1704, étoit dans les regles, & qu'elle devoit être exécutée.

Le Syndic du Clergé du Diocese de Toulouse ayant eu connoissance de cette instance, demanda, par une requête qu'il présenta à M. l'Intendant, le 3 Avril 1705, qu'il lui plût déclarer communes, avec les Receveurs des décimes du Clergé, les Ordonnances par lui rendues en faveur des Receveurs & Collecteurs des tailles; ce faisant, ordonner qu'il ne seroit payé qu'un seul droit de contrôle des Procès-verbaux de saisie des fruits ou meubles faits à la requête des Receveurs des décimes contre les débiteurs d'icelle, tant pour la signification faite au débiteur, que celle faite aux gardiens des fruits ou meubles, à peine de concussion. Et quoique la demande du Syndic du Clergé parût juste à M. de Bâville, il ne jugea pourtant pas à propos de rien prononcer sur sa requête, parce que dans l'Arrêt du Conseil, du 17

Mars 1685, il n'eſt parlé que des Receveurs des tailles & non pas des Receveurs des décimes.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a ajouté, qu'il croyoit que l'Aſſemblée pouvoit demander à Sa Majeſté un Arrêt en faveur des Receveurs des décimes, pareil à celui qu'elle a rendu, le 17 Mars 1685, en faveur des Receveurs des tailles.

La Compagnie a approuvé la propoſition de Mgr. l'Arch. de Toulouſe, & a chargé Mrs. les Agents de faire les diligences néceſſaires pour obtenir ledit Arrêt.

Le 3 Juillet, on a lu le projet de Déclaration que l'Aſſemblée a réſolu de demander à Sa Majeſté, afin de décharger les Receveurs des décimes du double droit de contrôle pour les ſaiſies faites ſur les Bénéficiers, au ſujet des décimes & autres impoſitions, de même que les Receveurs des tailles en ſont déchargés; & l'Aſſemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'en ſolliciter la prompte expédition.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, qu'on lui mandoit de différents endroits de ſon Dioceſe, que les Fermiers du domaine ne ſe contentoient pas ſeulement d'exiger double droit de contrôle pour les exploits de ſaiſie, mais qu'ils en exigeoient autant qu'il y a de différents ſequeſtres, & il a demandé à la Compagnie, qu'il lui plût charger Mrs. les Agents, de ſolliciter l'expédition de l'Arrêt; ce que l'Aſſemblée a ordonné.

V. Taxe ſur les Fabriques.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Amiens a dit, qu'il venoit de recevoir une lettre de Mgr. l'Ev. de Noyon, par laquelle il lui marquoit, que les Traitants exercent de grandes vexations contre les Marguilliers des Fabriques des villes de Péronne & de St. Quentin, au ſujet de la taxe faite en conſéquence de l'Edit de réunion aux Fabriques, des charges de Tréſoriers deſdites Fabriques; que leſdites Villes n'étoient pas les ſeules qui euſſent lieu de ſe plaindre; qu'il y avoit très-peu de Fabriques dans les Provinces en état de ſupporter ces taxes, après même la modération qui en a été ordonnée par le Conſeil; que la grace que Sa Majeſté vient de faire auxdites Fabriques, ſur la taxe du ſixieme denier des rentes conſtituées, leur deviendroit inutile, ſi d'ailleurs celle pour la réunion des charges de Tréſoriers, les met hors d'état d'acquitter les fondations & d'entretenir les Prêtres habitués dans les Paroiſſes dont la plupart ne vivent que des rétributions attachées à l'acquit de ces fondations. La Compagnie a réſolu de faire ſes inſtances pour obtenir la ſuppreſſion d'une taxe ſi préjudiciable : Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Ev. de Senlis d'en parler à M. de Chamillart, & ſon Eminence s'eſt chargée de l'en ſolliciter elle-même.

Le 17 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit vu M. de Chamillart, & lui avoit propoſé de prendre, ſur l'affaire des Fabriques, le même expédient qu'on avoit pris pour finir celle des Communautés religieuſes, au ſujet de la taxe du ſixieme denier, pour les contrats de rentes conſtituées; que M. le Contrôleur-Général lui avoit répondu, qu'il donneroit ordre à Mrs. les Intendants d'examiner, avec Mgrs. les Evêques ce qui pourroit ſe faire pour le ſoulagement des Fabriques.

Le 14 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que M. de Chamillart avoit reçu les ordres du Roi, pour terminer l'affaire des Tréſoriers des Fabriques, par la même voie qui a été priſe pour finir l'affaire des Communautés religieuſes; qu'en conſéquence, M. de Chamillart avoit fait écrire aux Intendants des Provinces, que l'intention du Roi eſt, que Mgrs. les Evêq. & eux, après avoir examiné le revenu des Fabriques & leurs charges, faſſent trois claſſes différentes deſdites Fabriques, de celles qui ſeront en état de payer leurs taxes entieres, de celles qui ne pourront en payer qu'une partie, & de celles qui ne pourront rien payer du tout, afin que, ſur ces différentes claſſes, on puiſſe ſoulager ou exempter celles qui auront beſoin de l'être. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents, de faire ſavoir la réſolution de Sa Majeſté à tous Mgrs les Evêques, afin qu'ils puiſſent agir en conformité.

Trois[...] des Fabri[...] rappor[...]

Le 18 Septembre, Mgr. l'Evêque de Senlis a dit, que M. de Chamillart l'avoit prié de dire à l'Aſſemblée, que Sa Majeſté vouloit bien accorder une prolongation de trois mois pour l'affaire du ſixieme denier des contrats faits au profit des Communautés religieuſes, & qu'elle accordoit le même délai pour celle des Tréſoriers des Fabriques.

Surſis[...] mois po[...] ment de[...] des Fab[...] du ſixie[...] des con[...] au profit[...] munaut[...]

Le 24 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que pluſieurs Prélats lui avoient repréſenté, que les réglements & délibérations des Aſſemblées-Générales

V[...] Recu[...] glement[...] Chamb[...] ſupérieu[...]

étoient peu connus dans la plupart des Chambres Ecclésiastiques, & que c'est ce qui donne lieu aux jugements irréguliers qu'on y voit paroître de temps en temps; qu'ainsi il seroit fort utile de travailler incessamment & avant la fin de l'Assemblée, à un Recueil de tous les réglements & délibérations des Assemblées-Générales qui peuvent concerner l'imposition des décimes, dons gratuits & subventions, afin qu'après que la Compagnie l'auroit examiné, Mrs. les Agents le fissent imprimer, & l'envoyassent au plutôt dans les Provinces, après avoir obtenu un Arrêt du Conseil, qui en ordonnât l'enrégistrement dans tous les Greffes des Chambres ecclésiastiques. La proposition a été trouvée fort utile, & l'Assemblée en a ordonné l'exécution.

Le 1er. Août, Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces ont lu le projet de la clause que la Compagnie a résolu de demander au Roi, pour que défenses soient faites à toutes Chambres ecclésiastiques de fixer aucun pied pour les Bénéfices. La clause a été approuvée par l'Assemblée, qui l'a renvoyée à Mgrs. les Commissaires des contrats pour l'insérer dans le contrat du don gratuit; elle a résolu, qu'en cas que le Roi accorde l'Edit d'érection pour les charges des Chambres ecclésiastiques, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que la susdite clause y soit insérée.

...ux Ré-...our les-...bres.

Le 22 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires nommés & lui, avoient examiné les réglements qu'on pourroit faire, pour établir dans les Chambres ecclésiastiques supérieures cette uniformité de jurisprudence qui seroit tant à desirer; que s'ils avoient eu plus de temps, ils auroient tâché de faire un corps de réglements plus complet; mais que l'Assemblée étant sur le point de se séparer, ils avoient cru devoir lui proposer de renouveller les réglements faits en 1606 pour les Chambres ecclésiastiques supérieures, & d'y ajouter quelques articles qui leur avoient paru essentiels; en attendant qu'une autre Assemblée pût mettre la derniere main à cet ouvrage. Lecture faite desdits réglements & articles, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a unanimement résolu & ordonné:

1°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures seront composées d'autant de Juges qu'il y a de Dioceses ou Chambres diocésaines qui y ressortissent, à moins que les Dioceses d'une même Métropole, ressortissant à ladite Chambre, ne veulent convenir entre eux de ne nommer qu'un ou plusieurs Députés pour les Dioceses de la Métropole.

2°. Que chacun des Dioceses, ressortissant aux Chambres supérieures ecclésiastiques, nommera & députera une personne pour être un des Juges de ladite Chambre, qui n'y entrera & n'y aura voix délibérative qu'après avoir pris ses lettres de nomination de l'Evêque & de la Chambre diocésaine, & que, conformément à la délibération du 11 Août de l'Assemblée de 1615, il pourra être révoqué toutefois & quantes que l'Evêque & la Chambre diocésaine qui l'auront nommé, le jugeront à propos.

3°. Que les Provinces où sont lesdites Chambres supérieures, nommeront les Promoteurs & Greffiers desdites Chambres, conformément à l'usage.

4°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures se tiendront dans le palais Archiépiscopal de la Ville où elles seront établies, & que les Archevêques desdites Villes en seront les Présidents-nés & auront la distribution des procès; qu'en leur absence, les Evêques de la Province qui voudront s'y trouver, y présideront, suivant l'ordre de leur sacre, pourvu toutefois qu'il ne soit pas question des causes, au jugement desquelles ils auroient présidé dans leurs Chambres diocésaines, ou auxquelles ils auroient un intérêt personnel.

5°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures connoîtront, en cas d'appel en dernier ressort, de tout ce que les Chambres diocésaines auront connu en premiere instance; & en cas que le jugement dont sera appel ne soit que préparatoire ou interlocutoire, les Chambres ecclésiastiques supérieures, après en avoir jugé l'appel, seront tenues de renvoyer les Parties à la Chambre diocésaine pour y procéder sur le fond de leurs contestations, sans qu'en aucun cas, autre que ceux de l'Ordonnance, les Chambres ecclésiastiques supérieures puissent le juger, que les Chambres diocésaines n'en aient décidé en premiere instance.

6°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures pourront, en connoissance de cause, modérer les taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers qu'ils ju-

geront être surchargés, sans néanmoins qu'il leur soit permis en aucun cas de fixer un pied certain, sur lequel lesdits Bénéficiers & autres contribuables aux impositions qui se font sur le Clergé, soient imposés.

7°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront recevoir aucun appel en déni de justice ou autrement, ni ordonner que, sur cet appel, le Syndic du Diocese sera appellé ; que, conformément à la clause du contrat avec Sa Majesté & aux Lettres-Patentes, les termes échus de la taxe jusqu'au jour de l'appel, n'aient été payés par provision & les quittances rapportées, dont il sera fait mention dans le jugement qui sera rendu par la Chambre ecclésiastique supérieure.

8°. Que les Juges des Chambres ecclésiastiques supérieures seront tenus de juger sommairement & à moins de frais qu'il se pourra, les causes qui seront portées pardevant eux, & ce, conformément à l'Edit de création desdites Chambres & aux réglements du Clergé.

9°. Qu'en cas que les Parties aient quelque moyen de droit contre les jugements des Chambres ecclésiastiques supérieures, ou contre les jugements qui avoient été rendus en dernier ressort par les Chambres diocésaines, elles pourront se pourvoir par requête pardevant les Juges tenant lesdites Chambres diocésaines, sur laquelle lesdits Juges feront droit, ainsi qu'il appartiendra, sans que lesdites Parties soient obligées de prendre lettres en forme de requête civile.

10°. Qu'à la fin de chaque Assemblée-Générale du Clergé, les réglements qui y auront été faits, concernant les Chambres, tant diocésaines que supérieures, seront envoyés, à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, aux Chambres ecclésiastiques supérieures, avec les contrats passés entre le Roi & le Clergé, les Lettres-Patentes intervenues sur iceux, pour le tout être enrégistré aux Greffes desdites Chambres, à l'effet de s'y conformer dans leurs jugements.

11°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures seront tenues dans leurs jugements, de suivre & de se conformer aux réglements des Assemblées-Générales du Clergé, & aux clauses des contrats faits avec Sa Majesté, & des Lettres-Patentes accordées pour la levée des impositions.

L'Assemblée a en même-temps renouvellé les réglements faits en 1606 pour les Chambres supérieures, & a ordonné à Mrs. les Agents de les faire imprimer, & de les envoyer aux Syndics ou Promoteurs des Chambres supérieures ; comme aussi les contrats passés avec Sa Majesté & les Lettres-Patentes par elle accordées, pour y être enrégistrées, afin que les Chambres ecclésiastiques supérieures aient à s'y conformer à l'avenir dans leurs jugements.

VII. Transacti... tre les Di... de Chartre... Blois pour... partition d... cimes.

Le 13 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Blois a dit, qu'en l'Assemblée de 1700, Mgr. l'Ev. de Meaux, qui étoit député de la Province de Paris, présenta à la Compagnie une transaction, passée entre les Dioceses de Chartres & de Blois, au sujet de la répartition des décimes des deux Dioceses; que Mgr. l'Arch. de Bordeaux, qui avoit été nommé par la Compagnie pour l'examen de ladite transaction, avoit trouvé qu'elle expliquoit, dans un détail fort exact, tout ce qui regardoit les impositions particulieres qui seroient à faire pour les Bureaux Diocésains; mais que ce qui regarde la répartition sur les deux Dioceses des impositions generales du Clergé, n'y étant pas assez clairement expliqué, la commission avoit été d'avis, qu'avant que d'homologuer ladite transaction, on la remît entre les mains de Mgrs. les Evêques de Chartres & de Blois, pour y insérer ce dont ils conviendroient sur ces articles; ce que ladite Assemblée de 1700 avoit approuvé. Mgr. l'Evêq. de Blois a ajouté, que depuis on avoit inséré dans la transaction ce qui avoit paru y manquer; qu'ainsi il demandoit à la Compagnie, tant pour Mgr. de Chartres, que pour lui, de faire examiner ladite transaction, afin qu'elle pût être homologuée, & servir, à l'avenir, de regle pour la répartition des sommes qu'on imposera sur les deux Dioceses. Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Commissaires des comptes d'examiner ladite transaction, pour ensuite faire le rapport à la Compagnie.

Le 4 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. l'Arch. de Toulouse a fait le rapport de la transaction, elle a été trouvée en bonne & due forme, & l'Assemblée l'ayant confirmée, a ordonné qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, qu'à cet effet, elle sera insérée dans le Procès-verbal, & l'original déposé dans les Archives ; * & qu'en conséquence,

* Voy. N°. XI.

les Diocefes de Chartres & de Blois feront impofés féparément, & auront leurs départements particuliers, felon les claufes de ladite tranfaction.

le, que ions de ntre les l'Auch deaux ées par e.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bazas a dit, qu'il a été chargé par fa Province de repréfenter à l'Affemblée, que les prétentions réciproques de Primatie que Mgrs. les Archev. de Bordeaux & d'Auch ont l'un fur l'autre, expofent Mrs. les Suffragants des deux Métropoles à de très-grands inconvénients; qu'en fon particulier il venoit d'avoir un procès, au fujet d'un Eccléfiaftique de fon Diocefe, dans lequel il avoit éprouvé combien il eft important & même néceffaire, pour établir le bon ordre dans la Métropole d'Auch, que ces prétentions réciproques fuffent réglées; que Mgr. l'Archev. de Bordeaux & Mgr. l'Evêque de Caftres, nommé à l'Archevêché d'Auch, fe trouvant avec lui députés à l'Affemblée, il lui paroiffoit très-naturel & très-jufte de prendre l'Affemblée même pour Juge de ces différends; que les réglements du Clergé portent, que les conteftations qui pourront naître entre deux Provinces, feront portées aux Affemblées-Générales pour y être décidées par elles; que rien ne convient mieux à des perfonnes conftituées dans les premieres dignités de l'Eglife que d'être jugés par leurs confreres, fans fe voir obligés d'aller à des tribunaux laïques, lefquels ne fe prévalent que trop de la facilité qu'on a de recourir à eux; qu'en cas que l'Affemblée vînt à fe féparer avant que Mgr. l'Archev. d'Auch nommé eût fes Bulles, on pourroit fupplier Mgr. le Cardinal, Préfident, d'en être le feul Juge, ou de prendre avec lui tels Commiffaires qu'il jugeroit à propos, pour régler à l'amiable ces conteftations, auffi-tôt que Mgr. de Caftres, ayant fes Bulles de l'Archevêché d'Auch, feroit devenu Partie capable; qu'en attendant on pourroit accorder dans l'une & l'autre Métropole une furféance de tout appel, pour empêcher la continuation des troubles qui peuvent arriver tous les jours dans vingt-un Diocefes qui compofent les Métropoles de Bordeaux & d'Auch.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que la plainte que fait Mgr. l'Evêque de Bazas, fuppofe que Mgrs. les Archevêques d'Auch ont exercé un droit de Primatie fur la Province de Bordeaux; que lui Archevêque de Bordeaux n'a jamais oui parler de ce droit, ni de cette prétention; qu'il feroit même difficile de comprendre quel pourroit en être le fondement, puifque les Archevêques d'Auch, bien loin d'exercer ce droit de Primatie fur une autre Province, n'ont point prétendu l'exercer fur leur propre Province, & n'ont jamais eu d'Official primatial; que fi la poffeffion du droit de Primatie, dans laquelle eft l'Eglife de Bordeaux, étoit légitimement attaquée, il feroit ravi que cette affaire fût réglée dans cette Affemblée; qu'il aura toujours une foumiffion entiere pour fes décifions, & un grand refpect pour tous ceux qui la compofent; que Mgr. l'Evêque de Bazas voudra bien convenir qu'elle ne peut y être traitée, puifque Mgr. l'Ev. de Caftres, nommé à l'Archevêché d'Auch, qui feroit la principale Partie intéreffée, n'a point de Bulles; qu'on ne peut offrir à lui Archev. de Bordeaux une médiation qui lui foit plus agréable que celle de Mgr. le Cardinal de Noailles, pour qui il a toute la vénération & tout le refpect poffible; qu'il foumettroit volontiers au jugement de fon Eminence la décifion, & de cette affaire, & de toutes les autres qu'il pourroit avoir; mais que les engagements que l'on prendroit préfentement paroîtroient prématurés, puifqu'il eft néceffaire que les Parties foient en droit & en état de fe lier réciproquement; que Mgr. l'Archevêque d'Auch nommé n'eft point dans cette fituation, n'ayant point encore de Bulles; mais que lui Archev. de Bordeaux efpere que, lorfque Mgr. l'Archevêque d'Auch les aura, ils prendront enfemble des mefures pour entretenir l'union & la paix, fans faire préjudice aux droits de leurs Eglifes; qu'il honore depuis long-temps ce Prélat; qu'il connoît fon mérite & fa capacité dans les affaires; que vraifemblablement ils n'auront jamais de procès, & que fi l'intérêt de leurs Eglifes les obligeoit d'en avoir, il ne changera jamais les fentiments qu'il a pour Mgr. l'Ev. de Caftres, nommé à l'Archevêché d'Auch.

Quant à la furféance propofée par Mgr. l'Evêque de Bazas, pour une affaire de fon Diocefe qui eft devant l'Official primatial de Bordeaux, il l'accorderoit fans balancer, s'il s'agiffoit d'un procès qu'ils euffent enfemble, & qu'il feroit ravi de marquer par toute forte de déférence combien il honore ce Prélat; mais que comme il s'agit d'une affaire, où fon Official doit la juftice aux Parties qui la demandent,

il paroît qu'il ne peut prendre d'autre engagement dans cette occasion, que celui de chercher tous les expédients possibles pour donner satisfaction à Mgr. l'Evêque de Bazas, & il souhaite qu'on puisse en trouver, qui ne fassent aucun préjudice aux intérêts des Parties qui sont devant son Official primatial, & au droit de son Eglise, dont il a les preuves en main, qu'il ose assurer très-authentiques. L'Assemblée considérant que Mgr. l'Evêque de Castres, nommé à l'Archevêché d'Auch, n'a point encore ses Bulles, & ne peut par conséquent fournir des contredits légitimes, elle a cru n'être pas en état de prononcer validement sur les contestations des Parties, & elle s'est contentée de louer les dispositions dans lesquelles elle les a vus l'un & l'autre, dans la confiance qu'elle a qu'ils prendront dans la suite les moyens les plus convenables pour en procurer l'exécution; & à cet effet, elle a promis ses offices & sa médiation, en cas que Mgr. de Castres reçoive ses Bulles de l'Archevêché d'Auch avant qu'elle soit séparée.

IX. Si la Province d'Albi est soustraite à la Primatie de Bourges.

Le 16 Septembre, son Eminence a dit, qu'il y avoit une contestation entre Mgrs. les Archevêques de Bourges & d'Albi, pour savoir si l'Eglise d'Albi, par son érection en Métropole, a été soustraite à la Primatie de l'Eglise de Bourges, ou seulement à la Jurisdiction Métropolitaine, y demeurant toujours soumise quant à la Jurisdiction Primatiale; & que pour terminer ce différend d'une maniere conforme à l'esprit de l'Eglise, & qui convienne à leur caractere & à leur dignité, ils supplient la Compagnie de vouloir bien leur donner des Commissaires pour juger ce différend. La Compagnie a été très-édifiée du sage tempérament que prennent ces deux Prélats. Son Eminence a nommé pour Commissaires, Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Evêques de Marseille, d'Amiens, d'Angers, de Fréjus, & M. l'Abbé de Vienne qui rapportera l'affaire. Mgrs. les Archev. de Bourges & d'Albi, & toute l'Assemblée, ont en même-temps prié son Eminence de vouloir être à la tête de la Commission; ce qu'elle a accepté.

X. Emprunt fait par l'Assemblée en faveur du Diocese de Bourges.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que le Diocese de Bourges étant propriétaire des Offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes de sa Généralité, anciens, alternatifs & triennaux, se trouvoit dans l'impossibilité de payer la taxe qui est imposée sur le Diocese, pour sa part, tant des 120000 liv. données au Roi pour l'extinction & nouvelle érection en faveur du Clergé des Offices de Commissaires des décimes, créés par l'Edit du . . . que pour celle de 800000 livres, auxquelles les Officiers des décimes ont été taxés, pour payer partie des six millions de livres accordés au Roi par la présente Assemblée, si la Compagnie ne lui prêtoit son crédit, & n'empruntoit pour lui les sommes qui lui manqueroient pour satisfaire au paiement desdites taxes, attendu la difficulté qu'il y a de trouver présentement de l'argent dans le Berry. L'affaire mise en délibération, & l'Assemblée ayant opiné par Provinces, il a été délibéré & arrêté, qu'il sera fait un emprunt par le Clergé au denier seize de la somme de quarante mille livres, pour être prêtée au Diocese de Bourges, afin de payer la taxe qui a été faite sur les Offices provinciaux des décimes dont il est propriétaire, tant pour raison desdites 1200 mille livres, que pour lesdites 800 mille livres, dont ledit Diocese & lesdits Offices demeureront garants envers le Clergé, tant en principal qu'intérêts, lesquels intérêts il sera tenu de remettre entre les mains du Receveur-Général du Clergé annuellement, aux termes de Février & d'Octobre, jusqu'à ce qu'il ait remboursé le capital de la rente que le Clergé aura créée à son occasion; & à cet effet, l'Assemblée a nommé Mgr. le Cardinal de Noailles & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, emprunter & prendre à constitution de rente ladite somme de quarante mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division, ni discussion, aux renonciations requises; de payer lesdites rentes constituées, de six mois en six mois, dans la ville de Paris au bureau de la recette générale du Clergé de France; de déclarer dans lesdits contrats, que les deniers seront employés à la décharge dudit Diocese, tant au paiement de partie desdites 1200 mille livres, que desdites 800 mille livres; & que le fonds annuel pour le paiement desdites rentes, sera pris par le Rece-

veur-Général dans les revenants-bons qui sont dans sa caisse, dont il se fera rembourser par ledit Diocese, & dont il comptera en recette & dépense dans ses comptes; que de la présente délibération il en sera fait un original en parchemin, signé par Mgr. le Cardinal de Noailles & contre-signé par les Secrétaires de l'Assemblée, lequel sera mis entre les mains de Maître Dionis, Notaire au Châtelet de Paris, sur lequel original sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées, sur lesquelles grosses le Notaire, dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions par ledit Notaire & son collegue.

Qu'à l'égard des sommes capitales qui seront empruntées, elles seront remises, lors de la passation des contrats, entre les mains du Receveur-Général du Clergé, qui interviendra dans lesdits contrats, pour être lesdites sommes portées par lui au Trésor-Royal, à la décharge dudit Diocese & à celle du Clergé, en déduction de partie desdites 1200 mille livres, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus dudit emprunt; desquels capitaux par lui reçus il en fera un compte de recette & dépense en l'Assemblée prochaine du Clergé, dont un double & lesdites quittances seront remis aux Archives du Clergé; & en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, & à Mrs. les Agents-Généraux & à leurs successeurs, de prendre à constitution de nouvelles rentes les mêmes sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes clauses, stipulations, conditions & obligations ci-dessus, à condition & non autrement, qu'il sera porté par lesdits contrats, que l'emprunt est fait pour payer un Créancier dudit Clergé, & que dans la quittance que ledit Créancier fournira, il sera fait mention que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres-Patentes pour l'approuver, l'autoriser, & donner le pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier seize, & Mrs. les Agents chargés de solliciter l'expédition desdites Lettres-Patentes.

Comme aussi sera très-humblement suppliée Sa Majesté, de permettre qu'à l'avenir il puisse être fait de nouveaux contrats au denier seize à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les Créanciers, & d'exempter du contrôle les contrats de constitution, quittances & autres actes concernant la présente constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; laquelle Déclaration sera vérifiée & enrégistrée au Parlement de Paris, Grand-Conseil & par-tout où besoin sera.

L'Assemblée a en même-temps résolu que la délibération qu'elle venoit de prendre en faveur du Diocese de Bourges seroit sans conséquence, & eu égard à la singularité, n'y ayant que le Diocese de Bourges qui se trouve propriétaire de tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs provinciaux, à condition toutefois que le Diocese de Bourges sera obligé de rapporter à la caisse les premiers deniers qui lui seront remboursés, pour être employés à l'acquit dudit emprunt; comme aussi de tenir compte au Clergé de tous les frais qu'il conviendra faire pour emprunter les 40 mille livres.

Le 22 Septembre, on a lu l'Arrêt & les Lettres-Patentes, qui doivent être expédiées pour l'emprunt de 40000 liv. que le Clergé a résolu de faire en faveur du Diocese de Bourges.

XI. Décimes doivent être payées argent comptant.

Le 5 Septembre, le sieur de Pennautier, Receveur-Général, a dit, que par les réglements du Clergé, les Receveurs Provinciaux des décimes étoient obligés de porter à la recette générale les deniers de leur recette, & que pour leur en faciliter le paiement & épargner la remise, on leur avoit donné un délai; savoir, aux plus voisins, d'un mois; aux plus éloignés, de six semaines, & à ceux qui sont aux extrêmités du Royaume, de deux mois, après le terme échu; que le Receveur-Général, de son côté, pour la commodité desdits Receveurs provinciaux, avoit reçu

le paiement des décimes en lettres-de-change, dont il faisoit recevoir la valeur dans la ville de Paris; mais que depuis la Déclaration de 1704, qui ordonne que les porteurs des billets & lettres-de-change seront obligés de prendre en paiement des billets de l'Hôtel des monnoies; ceux sur qui ces lettres-de-change sont tirées ne donnent point d'argent, mais seulement des billets de monnoie: & comme il faut que le Receveur-Général paie en argent comptant les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris toutes les semaines, & celles qui ont été créées depuis 1690, aux termes portés par les contrats dont le Roi a reçu les capitaux, de même que celles que Sa Majesté a exceptées par sadite Déclaration, & ordonne être payées en argent; ce qu'il ne sauroit exécuter, si les Receveurs provinciaux ne font leurs remises à sa recette qu'en lettres-de-change; à quoi il supplie l'Assemblée de pourvoir. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté qu'à l'avenir, & à commencer du terme d'Octobre prochain, les Bénéficiers seront tenus de payer leurs taxes des décimes en argent comptant, les Receveurs diocésains de payer de même à la recette provinciale en especes, & les Receveurs provinciaux des décimes de payer aussi, aux termes accoutumés, au Bureau du Receveur-Génér. les deniers de leur recette en argent comptant & non en billets de monnoie; qu'à la diligence de Mrs. les Agents, la présente délibération sera signifiée aux Receveurs provinciaux en exercice, & que Sa Majesté sera suppliée de l'autoriser par un Arrêt du Conseil * & d'en ordonner l'exécution: & l'Assemblée a réglé que la présente délibération n'aura lieu que pour les décimes, & non pour la subvention & le don gratuit.

* Voyez *Piec. Justif.* N°. XII.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, qu'il venoit de parler à M. de Chamillart, au sujet des billets de monnoie, & qu'il avoit promis un Arrêt afin d'autoriser la délibération de l'Assemblée, qui oblige les Bénéficiers & Receveurs, tant diocésains que provinciaux, à faire leurs paiements des décimes en argent comptant, conformément à ladite délibération.

XII. Délibération pour obliger au paiement les Diocèses en reste.

Le 10 Septembre, le Receveur-Gén. a représenté, que par la délibération du 9 Juillet de l'Assemblée extraordinaire de 1701, il est dit, que lorsque les Dioceses seront en retard de payer leur contingent de la subvention, le Receveur-Général en fera les avances, & pourra emprunter les sommes que devroient payer les Dioceses, & que l'intérêt desdites sommes lui sera payé sur le pied qu'il aura été obligé de payer lui-même; que présentement l'argent étant fort rare, les intérêts se montoient fort haut, & qu'ainsi le retardement des paiements devenoit très-préjudiciable aux Dioceses pour lesquels il se trouvoit obligé d'emprunter; qu'il étoit de son devoir d'avertir la Compagnie qu'il étoit en avance de plus de 890000 livres; qu'il la supplioit de voir quel remede elle jugeoit à propos d'apporter à un mal qui croissoit tous les jours. Sur quoi la Compagnie a chargé le sieur de Pennautier, de remettre entre les mains de Mrs. les Agents l'état des sommes dues par les Dioceses, & a en même-temps ordonné à Mrs. les Agents d'écrire à Mgrs. les Evêques des Dioceses couchés sur l'état, pour les avertir de satisfaire au plutôt pour le passé, & d'apporter plus de diligence pour l'avenir; elle a en même-temps donné ordre à Mrs. les Agents de signer l'état que le R. G. a représenté.

X[...] Contr[...] Registr[...] tême.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Ev. de Coutance a dit, que le Diocese de Coutance ayant acquis les charges de Garde-rôles des baptêmes, on venoit de créer une nouvelle charge de Contrôleur des registres de baptême, laquelle ayant été levée par un Particulier, il demandoit des droits assez considérables; & que comme les Fabriques des Paroisses sont pauvres & épuisées, ces droits retomboient sur les Curés qui ne sont guere plus en état de payer. Sur quoi, la Compagnie a prié Mgr. l'Evêque de Senlis d'en parler à M. le Contrôleur-Général avec Messieurs les Agents.

X[...] Juges [...] testation[...] fonction[...] des Gre[...]

Le 11 Septembre, on a lu le projet de l'Arrêt que la Compagnie a résolu de demander, pour qu'il plaise au Roi ordonner que les contestations, qui surviendront au sujet des fonctions, & droits attribués aux Offices de Greffiers & de Contrôleurs des Economes-sequestres, Greffiers des insinuations ecclésiastiques, & Greffiers des domaines de gens de main-morte, soient portées indistinctement aux Bailliages & Sénéchaussées, ou aux Bureaux des finances, & par appel aux Parlements: la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de solliciter incessamment ledit Arrêt.

Le

Le 3 Août, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que plusieurs Ecclésiastiques sont attachés par Bénéfices, à d'autres Diocèses qu'à celui de leur origine, où ils s'y trouvent simplement domiciliés; qu'il arrivoit quelquefois qu'ils y menoient une vie peu réguliere, & qu'ils scandalisoient, par leurs mauvaises mœurs, les Eglises où ils résidoient; que voulant ensuite être promus aux Ordres sacrés, ils alloient se présenter à l'Evêque de leur origine, qui n'étant point instruit de leur conduite, ou les ordonnoit, ou leur donnoit des démissoires pour être ordonnés ailleurs, sans prendre la précaution de s'informer de l'Evêque de leur résidence, s'ils étoient dignes de l'Ordination; que ces Ecclésiastiques, après l'avoir reçue, retournoient dans le Diocèse de leur domicile ou de leur Bénéfice, où, pour l'ordinaire, ils recommençoient leur vie déréglée & leurs scandales.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a ajouté, que la Compagnie voyoit assez de quelle importance il est pour l'honneur de l'Eglise & du sacerdoce, de chercher les moyens de faire cesser un si grand abus; qu'il avoit paru à la commission que l'expédient le plus naturel étoit d'écrire une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques du Royaume, pour les exhorter de ne point imposer les mains, ni de donner des démissoires à aucun Ecclésiastique qui aura demeuré hors de leurs Diocèses pendant un temps considérable, à moins qu'il n'apporte des lettres testimoniales de vie & de mœurs, signées de l'Evêque dans le Diocèse duquel il aura résidé, ou de ses Grands-Vicaires; que cet usage se trouvoit fondé sur les anciens Réglements du Clergé de France, comme aussi sur les anciens Canons de l'Eglise, & particuliérement sur le huitieme du premier Concile d'Orange : *Si quis alibi consistentem Clericum ordinandum putaverit, priùs definiat ut cum ipso habitet; sic quoque non sine consultatione ejus Episcopi cum quo ante habitavit, eum qui fortasse non sine causa diu ab alio ordinatus non est, ordinare præsumat.*

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit de la derniere importance de tâcher de remédier à un tel désordre, & qu'en son particulier, il y avoit plus d'intérêt qu'aucun autre, Paris étant rempli d'Ecclésiastiques qui viennent s'y établir de tous les autres Diocèses du Royaume.

Délibération prise par Provinces, & celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, que l'usage des lettres testimoniales étoit très-nécessaire & très-ancien dans l'Eglise; qu'ainsi la Province de Lyon est d'avis que l'Assemblée écrive une lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats du Royaume, pour les exhorter à ne point conférer les ordres, ni donner des démissoires aux Ecclésiastiques nés dans leurs Diocèses, lesquels en auront été absents pendant un espace de temps considérable, à moins qu'ils ne rapportent des certificats de vie & mœurs des Evêques ou Grands-Vicaires, dans le Diocèse desquels ils auront été à titre de domicile ou à titre de Bénéfice. Cet avis a été unanimement suivi de toutes les Provinces, & Mgr. l'Archevêque d'Albi a été prié de dresser la lettre circulaire.

Le 19 Août, Mgr. l'Archevêque d'Albi a remis à Mrs. les Secrétaires, la lettre circulaire pour tous les Evêques du Royaume, au sujet de l'ordination des Ecclésiastiques qui sont établis, ou qui vont demeurer un temps considérable hors du Diocèse de leur origine. Elle a été approuvée de la Compagnie, laquelle, en même-temps, a résolu qu'elle seroit insérée au Procès-verbal. La voici :

Lettre circulaire de l'Assemblée à tous les Evêques du Royaume.

MONSIEUR,

» L'Assemblée de 1655 fit un Réglement, que, pour l'Ordination des » Ecclésiastiques, on n'auroit égard à » l'avenir qu'à l'Evêque de leur naissance, & non pas à celui de leur domicile ou de leur Bénéfice. Des raisons très-importantes donnerent lieu » à ce nouvel usage, qui a été depuis » ce temps presque toujours observé » dans toutes les Eglises de France. Il » ne manquoit à ce sage Réglement, » qu'une précaution que quelques plaintes qui nous sont venues des Provinces, nous ont fait juger nécessaire. Vous savez, Monsieur, que plusieurs Ecclésiastiques établissent leur » domicile, ou possedent des Bénéfices » dans des Diocèses, autres que celui » de leur naissance. Il arrive quelquefois qu'ils y menent une vie fort irréguliere, & que voulant être promus aux Ordres sacrés, ils vont se » présenter au Prélat de leur origine, » qui n'étant point averti de leur déréglement, leur impose les mains,

» ou leur donne des démiſſoires pour » être ordonnés ailleurs. Ces mêmes » Eccléſiaſtiques retournent enſuite » dans les Dioceſes où ils ont accou- » tumé de réſider, & où ils vivent, » pour l'ordinaire, comme ils faiſoient » avant leur Ordination. Rien n'étant » plus important à la diſcipline de l'E- » gliſe, que le choix & l'Ordination » de ſes Miniſtres, l'Aſſemblée a jugé » à propos de vous prier & de vous » exhorter de ne point impoſer les » mains aux Eccléſiaſtiques qui ſont » nés dans votre Dioceſe, & qui ſont » attachés à d'autres Egliſes par Béné- » fices, ou qui y ſont leur demeure, » ni de leur donner des démiſſoires, » ſans avoir auparavant reçu des let- » tres teſtimoniales du Prélat dans le » Dioceſe duquel ils réſident. La priere » que nous vous faiſons eſt d'autant » plus juſte, qu'elle eſt conforme aux » ſaints décrets, & ſur-tout au huitie- » me Canon du premier Concile d'O- » range, qui défend expreſſément à » tous Evêques d'ordonner aucun Clerc, » ſans le témoignage & l'avis de l'E- » vêque auprès de qui il fait ſa réſi- » dence. *Si quis alibi conſiſtentem Cle- » ricum ordinandum putaverit, priùs » definiat ut cum ipſo habitet, ſic quo- » que non ſine conſultatione ejus Epiſ- » copi, cum quo ante habitavit, eum, » qui fortaſſe non ſine cauſa diu ab alio » ordinatus non eſt, ordinare præſumat.* » Nous ſommes perſuadés que vous » voudrez bien vous conformer à un » uſage auſſi canonique & auſſi néceſ- » ſaire, qu'eſt celui que l'Aſſemblée » vient de déterminer, & qui inté- » reſſe également tous les Dioceſes du » Royaume.

XVI. Béatification de M. Vincent de Paul, demandée.

Le 11 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. de la Congrégation de la Miſſion ſollicitoient la béatification de M. Vincent de Paul, leur Inſtituteur, dont la vie ſainte & le zele Apoſtolique, étoient connus de toute la France; que le Pape lui avoit renvoyé à faire toutes les procédures & informations; qu'elles ſont déja aſſez avancées; que Mrs. de la Miſſion ſupplioient l'Aſſemblée où ſe trouvoient encore quelques Prélats qui avoient été témoins oculaires des grandes vertus de M. Vincent, d'appuyer les inſtances qu'ils font auprès du Pape, pour obtenir ſa béatification, & d'en vouloir écrire à Sa Sainteté. La Compagnie a approuvé la propoſition de Mgr. le Cardinal, qui a prié Mgr. l'Archevêque d'Arles de vouloir ſe charger de dreſſer la lettre que l'Aſſemblée a réſolu d'écrire.

Le 11 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles a lu la lettre que la Compagnie l'avoit prié de dreſſer pour le Pape, au ſujet de la béatification de M. Vincent: elle a été approuvée de la Compagnie, & ſignée par Mgr. le Cardinal. *

* Voy. *Juſt.* N° [...]

XV[...] Différe[nd de] l'Ev. de [Vence] avec M. [de Ville]neuve.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, qu'il devoit informer ſommairement la Compagnie, d'un procès très-important que Mgr. l'Evêque de Vence a, touchant les droits de ſon Egliſe, contre M. le Marquis de Villeneuve, co-Seigneur de Vence; que le procès roule principalement ſur trois demandes de M. de Vence: la premiere eſt, de remettre les deux bancs qu'il a dans l'Egliſe Cathédrale de Vence, dans l'état où le droit commun veut qu'ils ſoient: la ſeconde, de faire effacer ſes armoiries qui ſont peintes ſur les grands piliers qui ſont dans cette Egliſe, joignant le ſanctuaire: la troiſieme, que M. de Villeneuve faſſe abattre deux cabinets que M. ſon pere a fait bâtir pendant la vacance de l'Evêché de Vence, ſur une portion de cimetiere qui joint l'Egliſe & en fait partie; que la Compagnie voyoit par ce ſimple expoſé, que Mgr. l'Evêque de Vence ne ſongeoit dans ce procès, qu'à défendre les droits de ſon Egliſe, & que c'étoit à l'Aſſemblée de voir quel ſecours elle vouloit lui donner; que Mgr. de Vence ſe contentoit de demander à la Compagnie, qu'elle voulût bien charger Mgr. l'Evêque de Montpellier de recommander ſes intérêts à M. le Marquis de Torci, Secrétaire d'Etat de la Province, & la Compagnie l'en a prié.

XV[...] Surſéa[nce de] trois ans [pour foi] & homm[age &] aveux, [...]

Le 16 Septembre, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, que le Roi a bien voulu accorder au Clergé une ſurſéance de trois années, (1) pour rendre la foi & hommage, & fournir les aveux & dénombrements. *

* Voy. *Juſt.* N° [...]

XI[...] Avoca[ts du] Clergé.

Le 18 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il croyoit que l'Aſſemblée devoit prendre une délibération au ſujet des Avocats dont ſe ſert le Clergé; qu'originairement il n'y en avoit qu'un; mais que depuis les Aſſemblées de 1690 & 1695, où on avoit été obligé de faire des emprunts conſidérables, les affaires étant extrêmement

(1) L'Arrêt du Conſeil, rendu à ce ſujet, eſt du 16 Septembre 1705.

multipliées, on avoit jugé à propos de prendre le sieur Issali pour second Avocat; que le sieur Nouet avoit succédé à feu son pere; que le fils n'avoit, ni moins de mérite, ni moins de réputation que le pere; qu'il étoit employé & recherché par les personnes les plus considérables du Royaume, & que la pension que le Clergé lui donne, ne paroissoit point proportionnée aux services qu'il lui rend tous les jours, & que le sieur Issali étant fort avancé en âge, & son décès pouvant arriver avant la prochaine Assemblée, la Compagnie pourroit assurer dès-à-présent audit sieur Nouet, la pension dont jouit le sieur Issali, duquel ledit sieur Nouet soulage présentement le travail, pour en jouir incontinent après le décès dudit sieur Issali. La Compagnie, après avoir témoigné combien elle est satisfaite des services du sieur Nouet, a approuvé la proposition de son Eminence, & a ordonné que quand le sieur Issali viendra à mourir, le sieur Nouet demeurera seul Avocat du Clergé, & jouira des 400 livres de pension, outre & par-dessus les 600 livres que le Clergé lui donne.

§. XV. *Affaires & Requêtes particulieres.*

:N. D. our dé- Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, que l'Abbaye de Notre-Dame aux Bois, qui a été transférée du Diocese de Noyon dans celui de Paris, se trouvoit imposée aux Bureaux des décimes des deux Dioceses, & pour la subvention & le don gratuit; que Madame l'Abbesse s'étant plainte au Conseil du Roi de ce que son Abbaye étoit taxée pour raison des mêmes biens dans deux Dioceses, intervint Arrêt le 5 Septembre 1696, qui renvoya l'affaire à la Chambre Souveraine de Paris, pour juger la provision, & à l'Assemblée-Générale de 1700, pour la juger définitivement; que l'Assemblée de 1700 n'ayant rien statué sur ladite plainte, la Dame Abbesse supplioit l'Assemblée de vouloir y prononcer. Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Evêques de Châlons & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Valbelle & de la Parisiere, de vouloir examiner les pieces justificatives, pour, ensuite, en rendre compte à l'Assemblée.

ffes Espa- surta- Le 13 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que le Syndic du Clergé de Cahors a une affaire contre la Prieure perpétuelle du Monastere d'Espagnac, Ordre des Chanoinesses Régulieres de Saint-Augustin; que le fait est, qu'en 1695, le Diocese de Cahors ayant reçu de Mrs. les Agents les Lettres-Patentes de Sa Majesté, pour imposer sur tous les Bénéfices dudit Diocese, sa quote-part du secours extraordinaire de 4 millions, & du don gratuit de 10 millions de livres, qui furent alors accordés à Sa Majesté, ledit Diocese procéda au département des sommes qu'il devoit payer à la recette générale; & comme le premier terme du don gratuit étoit payable au mois d'Octobre 1695, il l'imposa dès le mois de Septembre de la même année, & taxa la Dame Prieure d'Espagnac, ainsi qu'elle avoit accoutumé de l'être. Au mois de Janvier 1696, il imposa la subvention & taxa la Dame Prieure d'Espagnac à la somme de 860 livres pour ce secours extraordinaire. La Dame Prieure d'Espagnac n'ayant payé, ni le terme d'Octobre 1695, ni les termes de Février & Octobre 1696, pour le don gratuit, ni les deux termes de l'année 1696, pour la subvention, le Receveur des décimes fit faire une saisie sur elle de quelques rentes & effets, & toucha, le 28 Décembre 1696, 230 livres. La Dame Prieure d'Espagnac ne s'étant pas encore mise en devoir de payer, après cette exécution, & le terme de Février 1697, étant échu, ce qui la rendoit débitrice à la recette des décimes de 1360 livres, le Receveur des décimes se trouvant d'ailleurs pressé lui-même de faire ses paiements à la recette provinciale, fut obligé de décerner ses contraintes les 25 Février & 6 Avril 1697, & même de faire procéder, dans la suite, à un bail judiciaire de quelques revenus saisis; pour lors la Dame Prieure d'Espagnac se réveilla; elle crut qu'il étoit temps d'agir, & se pourvut en modération de sa taxe au Bureau Diocésain de Cahors, où, après avoir présenté plusieurs Requêtes, les 13, 14 & 20 Avril 1697, toutes en moins de quinze jours, & sans attendre les délais que l'Ordonnance accorde aux Parties qui sont assignées dans une Jurisdiction réglée, elle s'adressa à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, & y demanda, par Requête du 20 Mai 1697, d'être reçue appellante comme de déni de justice, ce faisant que la taxe de 860 livres, à laquelle elle avoit été imposée pour

le secours extraordinaire de la subvention, fut réduite à la somme de 10 livres; qu'il lui fut donné main-levée des saisies faites sur les biens de son Monastere, & que cependant il lui fût accordé une provision sur ces mêmes biens saisis. Sur ces demandes la Chambre Ecclésiastique de Toulouse lui permit de faire assigner le Syndic du Diocese de Cahors. Il comparut sur cette assignation, & soutint, pour toute défense, par une Requête qu'il présenta le 16 Juillet 1697, que la Dame Prieure d'Espagnac devoit être déclarée, conformément aux Lettres-Patentes de Sa Majesté, du 18 Octobre 1695, non-recevable en son appel, ainsi que dans ses autres demandes, attendu qu'elle n'avoit pas satisfait au paiement des termes échus de sa taxe. La Chambre Ecclésiastique de Toulouse, sans avoir égard à une expédition si juste & si conforme à l'intention de Sa Majesté, rendit un premier jugement le 19 du même mois de Juillet, par lequel elle mit au néant l'appel de prétendu déni de justice interjetté par la Dame Prieure d'Espagnac, & appointa au surplus les Parties à écrire & produire; savoir, sur la modération de taxe & main-levée des saisies que la Dame Prieure d'Espagnac avoit demandée, par sa Requête du 20 Mai 1697, & sur la fin de non-procéder portée par la Requête du Syndic, du 16 Juillet suivant; & quoique depuis ce jugement le Syndic du Diocese de Cahors n'ait donné aucune autre Requête, la Chambre Ecclésiastique de Toulouse n'a pas laissé de rendre un jugement définitif, le 16 Mai 1698, par lequel elle a ordonné que la somme de 860 livres, imposée sur la Prieure d'Espagnac, pour sa contribution au secours extraordinaire de la subvention, seroit réduite & modérée à la somme de 50 livres; a déchargé la Dame Prieure d'Espagnac du surplus; a condamné le Syndic du Diocese de Cahors à la restitution de ce qui se trouveroit avoir été payé au-delà; a donné main-levée de tous les revenus & biens saisis, & a condamné le Syndic aux dépens. Mgr. l'Archevêque d'Albi a ajouté, que le Syndic du Diocese de Cahors s'étoit pourvu au Conseil en cassation de cet Arrêt; qu'il fondoit sa demande sur trois moyens: le premier est que, la Chambre Ecclésiastique de Toulouse n'a point prononcé, par son jugement du 19 Juillet 1697, ni par celui du 6 Mai 1698, sur la fin de non-procéder, proposée par le Syndic; au contraire, par le premier, elle avoit appointé les Parties, & par le second, elle a jugé le fond de leurs contestations, en quoi elle a formellement contrevenu à l'Ordonnance de 1667, qui enjoint aux Juges, à peine de nullité des jugements qui interviendront, de juger sommairement & à l'audience les fins de non-procéder, avant que de prononcer sur les contestations des Parties. Son second moyen est, que ces deux jugements sont formellement contraires aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, & aux Lettres-Patentes accordées pour leur exécution, qui portent que les départements sur les contribuables dans chaque Diocese, seront exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations ou réglements de Juges, & que les appellations ne pourront être reçues aux Bureaux généraux qu'en payant par provision, les taxes dont les termes seront échus. Le 3e moyen est, que la Chambre de Toulouse a prononcé sur le fond de la demande de la Dame Prieure d'Espagnac, & l'a déchargée, ayant réduit sa taxe à 50 livres; cependant le Bureau Diocésain de Cahors n'a point prononcé sur cette demande : ainsi le premier Juge se trouve dépouillé par le Juge d'appel, ce qui est encore contraire à l'Ordonnance. Mgr. l'Archevêque d'Albi a conclu, en exposant à l'Assemblée combien il étoit important au Clergé d'accorder sa protection & ses bons offices au Syndic du Diocese de Cahors. Sur quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de solliciter ladite affaire qui est au Bureau de Mgr. l'Archevêque de Reims, & a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi & M. l'Abbé de la Bro, de voir M. Turgot de Saint-Clair, qui en est le Rapporteur.

Le 17 Juillet, son Eminence a dit, qu'il avoit parlé à M. le Chancelier, de l'affaire de M. l'Abbé de Tencin, contre le Chapitre de Vezelay, au sujet du jugement rendu par la Chambre Ecclésiastique de Lyon, qui le condamne à payer l'imposition faite sur la Mense capitulaire des Chanoines de Vezelay, pour raison de la subvention, & que M. de Chamillart lui avoit fait espérer un Arrêt du Conseil, pour faire exécuter les clauses des contrats du Clergé, & casser les jugements qui s'y trouveroient contraires.

Cha[illegible] Vezela[illegible] l'Abbé [illegible] ment [illegible] ventio[illegible]

de ntre le Châ- fur-

Le 20 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Châlons a dit, que le Syndic du Diocese de Châlons a présenté requête en cassation d'un Arrêt rendu par la Chambre Ecclésiastique de Lyon, où M. l'Abbé de Cîteaux s'étoit pourvu pour demander modération de la taxe faite sur l'Abbaye de Cîteaux, par le Bureau Diocésain de Châlons, tant pour le don gratuit que pour la subvention; qu'un des principaux moyens de cassation employés dans la Requête, est, que cet Arrêt fixe le pied de l'Abbaye de Cîteaux, pour les subventions & dons gratuits, tant pour le passé que pour l'avenir, au neuvieme des impositions faites ou à faire sur ledit Diocese, ce qui donne lieu à réformer ledit jugement, parce qu'aucune Chambre Ecclésiastique n'a le pouvoir de fixer le pied d'un Bénéfice particulier dans la répartition des impositions. Mgr. l'Evêque de Châlons a ajouté, que quelques-uns de Mgrs. les Commissaires avoient demandé la preuve que ce pouvoir n'appartient point aux Chambres Ecclésiastiques; que Mgr. l'Archevêq. de Reims avoit fortement soutenu que cette maxime est incontestable, & a été de tout temps suivie dans le Clergé; que cependant Mgrs. les Commissaires insistant toujours à en demander les preuves, lui Ev. de Châlons avoit été conseillé d'informer la Compagnie du doute de Mgrs. les Commissaires, afin de leur faire connoître, par le témoignage de l'Assemblée, la certitude de cette maxime, prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires, pour prévenir les inconvénients qui pourroient naître de la maxime contraire, & tâcher d'obtenir un Arrêt du Conseil qui défende aux Chambres Ecclésiastiques de donner de pareils jugements à l'avenir. Cette affaire a paru importante à l'Assemblée, qui l'a renvoyée à Mgrs. les Commissaires du temporel, pour l'examiner & en rendre incessamment compte à la Compagnie.

mbres uvent des

Le 24 Juillet, Mgr. l'Evêque de Castres a dit, que Mgrs. les Commissaires & lui, avoient examiné l'Arrêt rendu par la Chambre Ecclésiastique de Lyon, & les moyens que Mgr. l'Evêque de Châlons a employés pour demander au Conseil la cassation de ce jugement; que l'unique moyen auquel l'Assemblée devoit faire attention, se trouve fondé sur ce que la Chambre a passé ses pouvoirs en fixant le pied de l'Abbaye de Cîteaux au neuvieme de tout ce que doit porter le Diocese de Châlons; que Mgr. l'Evêque de Châlons se réduisoit à demander à la Compagnie qu'elle voulût certifier par acte, que c'est une maxime incontestable & de tout temps reçue dans le Clergé, qu'aucune Chambre Ecclésiastique ne peut fixer un pied d'imposition pour les Bénéfices; que, sans entrer dans une plus ample discussion du fond de l'affaire, il avoit d'abord paru à la commission, qu'il n'y avoit pas grand inconvénient d'accorder à Mgr. l'Evêque de Châlons le certificat qu'il demande; que néanmoins les certificats des Compagnies étant peu d'usage, & pouvant même compromettre leur autorité, c'étoit à l'Assemblée à prendre le parti qu'elle jugeroit le plus convenable. Sur quoi délibération prise par Provinces, & celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que la Province de Bordeaux estimoit qu'on ne peut révoquer en doute la maxime avancée, qu'aucune Chambre Ecclésiastique n'a le pouvoir de fixer un pied d'imposition pour aucun Bénéfice; qu'à examiner le titre primordial de l'érection de ces Chambres, on trouveroit qu'elles ne sont établies que pour juger du plus ou du moins des taxes; que leur pouvoir ne peut aller plus loin que celui des Assemblées-Générales, lesquelles n'usent de ce droit qu'après qu'elles sont autorisées par les Lettres-Patentes de Sa Majesté; qu'il avoit paru à la Province de Bordeaux qu'un certificat de l'Assemblée sur cette matiere, pouvoit être sujet à inconvénients; qu'il étoit notoire que quelques unes des Compagnies supérieures les plus considérables, ne vouloient point donner de certificats de leurs usages; mais que la Province de Bordeaux croyoit que comme il y a des plaintes de semblables jugements rendus par d'autres Chambres Ecclésiastiques, l'Assemblée pourroit remédier à ces abus, en suppliant le Roi de permettre que dans l'Edit d'érection des Chambres Ecclésiastiques en charges, en cas qu'il plaise à Sa Majesté de l'accorder, ou dans le contrat qui sera passé avec Sa Majesté, pour le don gratuit aussi-bien que dans les Lettres-Patentes, défenses soient faites, par une clause expresse, aux Chambres Ecclésiastiques, de fixer un pied d'imposition sur aucun Bénéfice. L'avis de la Province de Bordeaux a été suivi, & l'Assemblée a prié Mgrs.

peu-

les Commiſſaires des plaintes des Provinces, de dreſſer un projet de la clauſe qu'on pourroit demander à Sa Majeſté; & pour donner à Mgr. l'Evêque de Châlons le ſecours qu'il deſire dans l'inſtance qu'il a au Conſeil, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'informer M. le Chancelier & Mrs. les Commiſſaires du Conſeil, du contenu de la préſente délibération, & de les prier, de la part de l'Aſſemblée, de vouloir en appuyer l'exécution dans les rencontres.

V. Religieuſes de Saint-Pantaléon pour ſurtaxe.

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe venoit de rendre un jugement contraire aux contrats & aux Lettres-Patentes données en conſéquence; que les Religieuſes de Saint-Pantaléon de la ville de Toulouſe ayant été impoſées à 72 livres pour les décimes & don gratuit, & à 150 livres pour la ſubvention, & s'étant plaintes en ſurtaxe, ladite Chambre, ſans avoir égard aux contrats & Lettres-Patentes, qui ordonnent que ceux qui appelleront des Sentences rendues aux Bureaux Diocéſains, ſeront obligés de payer, par proviſion, leur taxe, & de donner un état certifié véritable de tous leurs revenus, avoit réduit la taxe deſdites Religieuſes à 10 livres, tant pour la ſubvention que pour les décimes & don gratuit; qu'il étoit de l'intérêt de la Compagnie de demander la caſſation d'un jugement ſi injuſte & ſi contraire aux regles. Sur quoi l'Aſſemblée a réſolu qu'on remettroit entre les mains de Mrs. les Agents, le jugement de la Chambre avec les pieces juſtificatives, pour demander enſuite à M. le Contrôleur-Général, un Arrêt qui caſſe ledit jugement.

VI. Foi & hommage, aveu, &c. exigés du Chapitre de Chartres par M. le Duc d'Orléans.

Le 29 Août, Mgr. l'Evêque de Caſtres a dit, qu'il étoit chargé d'un mémoire qui lui avoit été donné par le Syndic du Chapitre de Chartres, & que Mgr. l'Evêque de Chartres témoignoit y prendre beaucoup d'intérêt; qu'il paroiſſoit par ce mémoire, que le Chapitre de Chartres ſe trouve expoſé, en vertu d'une requiſition faite par M. le Procureur-Général, à une perte de fruits conſidérable, à être condamné à prêter la foi & hommage à M. le Duc d'Orléans, comme ayant l'appanage de Chartres, à payer un droit de relief, & à donner aveu & dénombrement pour deux acquiſitions faites dans les années 1558 & 1572, amorties dès l'année 1641, vingt ans avant que feu Monſieur eût l'appanage; que les Chanoines de Chartres prétendoient que cet exemple fourniroit un préjugé dangereux contre les franchiſes & immunités de tout le Clergé; qu'enfin, ils eſpéroient que l'Aſſemblée voudroit bien leur accorder ſes offices, & un prompt ſecours, par les moyens qu'elle jugeroit les plus convenables, & à l'affaire dont il s'agit, & à l'intérêt général du Clergé. La Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouſe & Mgr. l'Evêque de Caſtres, de rendre tous les bons offices qu'ils pourront à Mrs. du Chapitre de Chartres, dans l'affaire qu'ils ont pendante au Parlement de Paris.

§. XVI. *Livres & impreſſions. Theſes.*

Le 4 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il croyoit devoir rendre compte à la Compagnie, de ce qui avoit retardé la nouvelle impreſſion des Mémoires du Clergé qui a été projettée, & dont Mrs. le Merre & de Targni ont été chargés par l'Aſſemblée de 1700; que les matériaux étoient tout prêts, & que l'on auroit pu déja en faire imprimer une grande partie; mais que le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1700, ayant paru dans le temps qu'on ſe diſpoſoit à travailler à l'impreſſion, on s'étoit apperçu que l'extrait de la délibération, en vertu de laquelle on agiſſoit, n'étoit pas tout-à-fait conforme à ce qui eſt porté dans le Procès-verbal; que la délibération du Procès-verbal ordonnoit ſeulement que Mrs. le Merre & de Targni travailleroient ſeulement au projet d'une nouvelle édition des Mémoires du Clergé, avec ordre de faire ce travail ſous ſa direction, & celle de Mgr. l'Archevêque de Reims; que l'Aſſemblée-Générale étant ſi proche, on avoit cru qu'il falloit ſurſeoir juſqu'à ce qu'elle eût donné de nouveaux ordres pour l'examen du travail & pour l'impreſſion; qu'ainſi ſi elle l'avoit pour agréable, en nommant Mgrs. les Commiſſaires pour les Bureaux, ceux qui ſeroient chargés de la reviſion du Procès-verbal pourroient en même-temps examiner le plan de l'ouvrage, & que l'Aſſemblée verroit, ſi elle juge à propos, de donner de nouveaux ordres pour l'impreſſion.

Le 29 Août, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner le travail de la nouvelle édition des Mémoires

du Clergé, proposée par l'Assemblée de 1700, ont cru qu'ils avoient trois choses à faire : 1°. examiner les différentes éditions qui ont été faites des Mémoires du Clergé; 2°. s'informer du nombre d'exemplaires qui peuvent rester de la derniere édition de l'année 1674, & enfin, conférer avec le sieur le Merre, sur le plan qu'il s'est formé pour la nouvelle édition des Mémoires, dont il a été chargé par l'Assemblée de 1700.

Qu'à l'égard des différentes éditions, il paroissoit que les Assemblées avoient toujours eu une grande attention & un grand soin pour recueillir les Arrêts, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & autres actes concernant les droits, les prérogatives & la Jurisdiction du Clergé, comme dans des archives publiques, où les Communautés Ecclésiastiques & les particuliers du Clergé pussent avoir recours, pour défendre leurs droits, tant spirituels que temporels.

Qu'avant l'Assemblée de Melun, tenue en 1579, on ramassoit peu d'actes, excepté les contrats que passoit le Clergé avec le Receveur-Général; qu'en 1582, 1584, 1585 & 1586, on ajouta aux contrats qui avoient été recueillis, plusieurs actes avantageux au Clergé; mais que ce recueil étoit confus & sans ordre; qu'en 1596, on commença de donner quelque ordre à ces recueils; qu'en 1599, on renouvella l'édition de 1596, on y ajouta plusieurs pieces nouvelles, & sur-tout l'Edit de réglement pour la levée des décimes, lequel sert encore aujourd'hui de regle.

Qu'en 1606, on fit une nouvelle édition des précédents Mémoires, où furent recueillis tous les actes contenus dans les éditions précédentes avec l'Edit de 1606; qu'en 1615, on fit une autre édition dans laquelle on ramassa tout ce qui avoit paru dans les précédentes, & on ajouta trois choses principales : 1°. le département qui regarde les honoraires des Députés aux Assemblées : 2°. le premier département qui fut fait des Ministres convertis, avec le réglement des qualités qu'ils doivent avoir pour être couchés sur l'état; & en dernier lieu, l'état des frais communs.

Qu'en 1625, M. de Pélissac, Agent-Général, eut soin de faire un nouveau recueil qui fut imprimé en trois volumes, où il reprit tout ce qui étoit dans les éditions précédentes, & auxquels il joignit quelques pieces nouvelles & utiles, avec le département des décimes fait en 1580 & celui de 1621.

Qu'en 1626, on ajouta un quatrieme volume, qui n'est qu'une relation de ce qui se passa de plus considérable dans l'Assemblée de 1625.

Qu'en 1636, il parut une autre édition en cinq volumes, où, après avoir ramassé tout ce qui étoit contenu dans les précédentes, on y joignit le département qui fut fait en 1628 des gages des Officiers créés en ladite année.

Qu'en 1641, l'Assemblée ayant résolu de faire une édition nouvelle en deux volumes *in folio*, Mgr. l'Evêque de Chartres, qui fut depuis Archevêque de Reims, fut chargé du soin d'y veiller, & M. de la Méchiniere, choisi pour ramasser tous les actes, mémoires & lettres circulaires écrites aux Provinces & aux Dioceses, pour avoir des mémoires qui devoient entrer dans cette nouvelle édition, laquelle fut consommée en 1645, par les soins de Mgrs. les Evêques de Riez & d'Usez, & Mrs. les Abbés de la Sauve & d'Aquilainguie, suivant le projet de l'Assemblée de 1641, & à laquelle peu de temps après, on ajouta un troisieme volume.

Qu'en 1660, l'Assemblée ordonna une nouvelle édition, & en chargea M. le Gentil, Chanoine & Vidame de Reims; qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, M. le Gentil ramassa tout ce qu'il crut pouvoir être utile & honorable au Clergé.

Qu'en 1665, Mgrs. les Evêques de Chartres, de Meaux & de Luçon, avec Mrs. les Abbés de Biscara, de Bar & de Benjamin, furent nommés pour examiner l'ouvrage; qu'en 1670, l'Assemblée résolut de le faire imprimer; qu'en 1674, l'impression fut achevée, les présents faits, & en 1675, les exemplaires distribués à tous Mgrs. les Députés de l'Assemblée; que peu de temps après que l'ouvrage eut paru, on se plaignit du peu d'ordre qui étoit dans cette nouvelle édition des Mémoires, & de ce que plusieurs pieces y avoient été omises; que l'Auteur ayant même été informé du bruit que faisoit cette omission, promit un septieme volume; que de tout cet exposé, il résultoit que le Clergé a toujours regardé comme quelque chose d'important & essentiel, le soin de recueillir les titres

& actes concernant ses droits, ses privileges, sa Jurisdiction, & de n'en laisser rien perdre; qu'on voit que la plupart des Assemblées y ont donné quelqu'attention, & qu'on n'a guere laissé passer plus de quinze ou vingt années sans renouveller les éditions des Mémoires du Clergé; que c'est ce qui détermina l'Assemblée de 1700 de charger M. le Merre, Avocat en Parlement, homme très-éclairé & très-versé dans les matieres Ecclésiastiques, de travailler à une nouvelle édition, & d'en dresser un nouveau plan, & d'y joindre M. de Targny, Docteur de Sorbone; qu'en conséquence de cette délibération, M. le Merre, qui avoit déja beaucoup de matieres préparées, avoit travaillé avec application, & avoit mis quelques volumes en état d'être imprimés; mais que comme par la délibération du Procès-verbal, l'Assemblée de 1700 n'a point prononcé sur l'impression, mais seulement sur un nouveau plan d'édition, Mgr. le Cardinal de Noailles, sous les ordres duquel & de Mgr. l'Archevêque de Reims, il avoit été résolu que cet ouvrage se feroit, avoit jugé à propos, se trouvant si près de l'Assemblée qui se tient aujourd'hui, de suspendre tout jusqu'à ce que la Compagnie eût donné des ordres plus précis, & que c'est sur quoi il faut délibérer.

Quant à l'état de la derniere édition, que Mrs. les Agents ayant fait leurs diligences pour savoir au vrai ce qui pouvoit en rester d'exemplaires, le sieur Dezallier, Imprimeur, qui avoit acheté les droits de Léonard, lequel les avoit acquis de Vitré, ancien Imprimeur du Clergé, leur avoit dit, qu'il n'avoit plus que vingt exemplaires de l'édition de Vitré; qu'il restoit à rendre compte à l'Assemblée du plan que le sieur le Merre leur avoit communiqué pour l'édition nouvelle; qu'il étoit plein d'érudition, de netteté, de nouveaux actes utiles & nécessaires au Clergé; qu'il se proposoit de mettre à la tête, des Edits, Déclarations, Arrêts & autres pieces importantes, des notes historiques, pour exposer les faits qui pouvoient y avoir donné lieu, de marquer même les changements de jurisprudence, & ce qui étoit présentement en usage ou aboli; que le sieur le Merre étoit connu pour un homme fort affectionné aux intérêts du Clergé, d'une probité éprouvée, laborieux, désintéressé, & qui seroit très-ponctuel à exécuter les ordres de son Eminence.

Que c'étoit un avantage considérable pour le Clergé, qu'un homme de ce caractere lui donnât son temps & ses soins; que comme il étoit fort estimé & consulté de toutes parts, l'Assemblée devoit examiner si elle ne jugeroit pas à propos de mettre, par ses libéralités, le sieur le Merre en état de s'appliquer encore plus particuliérement à l'édition des nouveaux Mémoires; que Mgrs. les Commissaires se croyoient obligés de rendre témoignage à la Compagnie; que le sieur de Targny avoit aussi fourni quelques censures & quelques autres pieces curieuses qui pourroient être utiles au Clergé.

Que la commission ne trouvoit sur la présente délibération, que deux partis à prendre, ou de faire une édition toute nouvelle, ou de faire simplement une addition à celle de M. le Gentil; que par la discussion qu'on avoit faite de tout ce que pourroit couter l'un & l'autre, & par le marché qu'avoient fait Mrs. les Agents avec la veuve Muguet, pour une nouvelle édition, il paroissoit que la nouvelle édition ne couteroit au Clergé que 32 mille livres, & l'addition en couteroit 16; que les raisons qui pouvoient déterminer l'Assemblée à préférer la nouvelle édition à une simple addition, sont: 1°. le peu d'exemplaires qui restent de la derniere édition du sieur le Gentil: 2°. qu'on perdroit l'ordre & le plan du sieur le Merre, qui étoit, sans comparaison, plus utile & mieux imaginé, & qu'enfin, la différence de ce que couteroit une nouvelle édition ou une simple addition, ne paroissoit pas un objet assez considérable pour priver le Clergé des secours & des avantages qu'il pourroit tirer d'une nouvelle édition. Sur quoi la Compagnie a résolu qu'il sera fait une nouvelle édition des Mémoires du Clergé, suivant l'ordre & le plan proposé par le sieur le Merre; & le marché fait par Mrs. les Agents avec la veuve Muguet.

2°. Qu'il en sera distribué deux exemplaires à chaque Diocese: l'un, pour Mgr. l'Evêque, & l'autre, pour les Archives du Diocese.

3°. Qu'on donnera au sieur le Merre, outre & par-dessus la pension qui lui est déja accordée, une gratification de 1500 livres par an, à commencer du jour

jour de la présente délibération, tant & si long-temps que le travail durera, laquelle gratification lui sera délivrée par les ordres de Mgr. le Cardinal de Noailles.

4°. Que Mgrs. les Commissaires auront, avec son Eminence, la direction de cet ouvrage, tant conjointement, que séparément; & d'autant que plusieurs de Mgrs. les Commissaires pourront se trouver dans la suite absents de Paris, son Eminence a prié la Compagnie d'agréer que Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bourges pussent se joindre à eux, & veiller à l'édition nouvelle desdits Mémoires du Clergé, ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que sur la délibération prise par l'Assemblée, de faire une nouvelle édition des Mémoires du Clergé, ayant remarqué que le privilege, pour la derniere impression, étoit sur le point d'expirer, il avoit parlé à M. le Chancelier pour en obtenir un nouveau, & lui avoit en même-temps fait part de la délibération de l'Assemblée; que M. le Chancelier l'avoit fort approuvée; qu'il avoit paru fort content de ce qu'on lui avoit communiqué sur le plan du nouvel ouvrage; qu'il lui avoit dit, qu'il souhaitoit depuis long-temps que l'Assemblée prît cette résolution, parce qu'il voyoit souvent à regret, des Ecclésiastiques s'engager dans de mauvais procès, trompés par les actes qu'ils trouvoient dans les Mémoires du Clergé, & les Juges embarrassés sur la foi qu'on devoit ajouter à ces actes; que quoiqu'il se fût fait une espece de loi d'être très-réservé sur ces sortes de privileges, & que l'ouvrage même demandât un fort grand examen, cependant, pour marquer les égards & toute la considération qu'il a pour le Clergé, qu'il accorderoit volontiers le privilege, & qu'il s'offroit même de concerter avec ceux qui étoient nommés pour veiller à la nouvelle édition, ce qui pourroit être de plus avantageux au Clergé, & de plus utile pour le succès de l'entreprise.

...es Pro-
...x or-

Le 7 Septembre, l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de faire travailler à une table générale de tous les Procès-verbaux du Clergé, & de faire collationner, le plutôt qu'il sera possible, sur l'original du département de 1516, qui est à la Chambre des Comptes, la copie défectueuse du même département des décimes qui est dans les Archives.

...u dé-
de
...tionnée
...al.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'il avoit dans sa bibliotheque, des tables de tous les Procès-verbaux des Assemblées, & qu'il offroit à la Compagnie de lui en faire part: l'Assemblée a accepté les offres de Mgr. l'Archevêque, & après l'en avoir remercié, elle a chargé Mrs. les Agents de faire faire des copies desdites tables.

Ouvrage de M. Petit-Pied.

Le 5 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il se croyoit obligé de parler à la Compagnie, d'un livre que M. Petit-Pied, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Paris, & ci-devant Conseiller au Châtelet de Paris, avoit dédié au Clergé; que l'ouvrage étoit d'un grand travail, & pouvoit être d'une grande utilité par les recherches curieuses que l'Auteur avoit faites, pour tâcher de maintenir les droits & les prérogatives des Ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculiere; que sa principale vue, en travaillant, avoit été de mériter l'approbation de l'Assemblée; qu'il espéroit qu'il voudroit bien la lui donner, & en faire mention dans son Procès-verbal, ce qui a été agréé par la Compagnie.

Invitation à l'ouverture des Sorboniques.

Le 20 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il est de l'usage que Mrs. de Sorbonne invitent la Compagnie à la premiere Sorbonique; que le Prieur de Sorbonne doit demander audience, pour supplier la Compagnie de vouloir y assister, & que le Religieux Cordelier qui doit la soutenir, souhaiteroit aussi qu'il lui fût permis de la dédier à l'Assemblée, ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 25 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'ouverture des Sorboniques devoit se faire de Vendredi en huit jours, & que si la Compagnie le trouvoit bon, on pourroit donner audience Samedi matin au Prieur de Sorbonne, qui doit venir inviter la Compagnie, au nom de la Maison & Société de Sorbonne, ce qui a été approuvé.

Le 27 Juin, M. l'Abbé de Maulevrier a averti que le Prieur de Sorbonne, accompagné de plusieurs Bacheliers, attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience: le Prieur est entré, revêtu de la fourrure, & accompagné de plusieurs Bacheliers, en fourrure; il a pris place devant le Bureau, sur un siege à dos;

les Bacheliers sont demeurés debout & découverts, derriere le Bureau; Mgr. le Cardinal a dit au Prieur de se couvrir, & le Prieur a fait un discours latin, pour supplier l'Assemblée d'honorer de sa présence l'ouverture des Sorboniques; son Eminence lui a répondu en latin, que la Compagnie desirant marquer la considération qu'elle a pour la Maison de Sorbonne, iroit avec plaisir à l'ouverture des Sorboniques; après quoi, le Prieur ayant salué l'Assemblée, s'est retiré & s'est mis à côté du Bureau, à la tête des autres Bacheliers; ensuite le Frere Binet, Cordelier, qui doit soutenir la premiere Sorbonique dédiée à l'Assemblée, s'est avancé au coin du Bureau, & là, debout & découvert, il a remercié en latin, l'Assemblée, de la grace qu'elle lui a faite d'agréer que sa these lui fût dédiée, & il l'a suppliée de lui faire encore la faveur de vouloir y assister: son Eminence lui a répondu, en latin, que la Compagnie ajouteroit volontiers cette seconde grace à la premiere; après quoi tous se sont retirés.

Discours du Prieur à l'ouverture des Sorboniques, blâmé.

Le 4 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu ce matin une députation de la faculté de Théologie, qui lui avoit envoyé le Doyen, le Syndic & six anciens Docteurs, pour lui témoigner son déplaisir de la témérité & de l'imprudence du Prieur de Sorbonne, dans la harangue qu'il fit à l'ouverture des Sorboniques, où l'Assemblée, invitée, suivant la coutume, lui fit l'honneur d'assister, & où voulant loüer la censure très-louable que l'Assemblée du Clergé fit en 1700, de plusieurs mauvaises propositions de morale, au lieu d'imiter la sagesse & la charité de cet acte, où le Clergé a fait paroître également son zele & sa prudence, ce jeune homme se répandit en invectives & en injures, & fit une déclamation outrée & calomnieuse même en quelques endroits, contre l'intention de l'Orateur, cependant, qui paroît avoir plus péché par indiscrétion, que par mauvaise volonté; mais quoi qu'il en soit, la Faculté en a été si touchée, aussi-bien que la Maison de Sorbonne, qu'elle a ordonné, que pour réparation de sa faute, il en viendroit recevoir la correction au *primâ mensis* de Septembre, en pleine Assemblée, de la bouche du Doyen, & que pour éviter à l'avenir pareil inconvénient, tous les Prieurs de Sorbonne seroient obligés de montrer leur harangue à leur Grand-Maître, avant que de la prononcer, & de suivre leur avis.

Réparation qu'il est obligé de faire.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il portoit volontiers ce compliment à l'Assemblée, parce qu'il avoit d'abord fort improuvé cette déclamation, (comme il le fit connoître peu de jours après à la Compagnie) qui de son côté l'avoit fortement blâmée, & avoit grande raison de se plaindre qu'on l'eût invitée pour entendre tant d'injures & d'invectives.

Mgr. le Cardinal a dit encore, qu'il n'avoit pas procuré plutôt cette satisfaction à l'Assemblée, (ce qu'il auroit pu faire comme Archevêque de Paris & comme Président) parce que les Docteurs lui parurent d'abord résolus de la donner, & qu'il convenoit d'avoir cette honnêteté pour une Compagnie aussi estimable, de leur remettre le châtiment d'un de leurs Bacheliers, d'autant plus qu'il est aussi plus digne de l'Assemblée de recevoir cette satisfaction du Corps tout entier, que d'un particulier; qu'au surplus, la Faculté ne pouvant s'assembler qu'à des jours marqués, & ordinairement les premiers des mois, elle n'avoit pu consommer cette affaire plus promptement.

L'Assemblée a témoigné qu'elle avoit fait les mêmes réflexions; que Mgr. le Cardinal a fort approuvé la résolution de la Faculté, tant pour ce qui regarde la punition du Prieur, que pour empêcher qu'un autre ne tombe en pareille faute, & l'on est convenu que s'il avoit rempli son dessein, en s'attachant uniquement à louer la censure, dont il avoit entrepris de faire l'éloge, il auroit mérité autant de louanges qu'il s'est attiré de reproches.

§. XVII. *Visites des Députés malades & affligés. Députés nommés à des Evêchés. Evêques décédés. Services funebres. Prieres publiques. Aumônes.*

Le 28 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il venoit d'apprendre que Mgr. l'Evêque de Montpellier étoit malade; qu'il étoit de l'honnêteté & de l'usage de la Compagnie d'envoyer le visiter par un de Mgrs. les Prélats & un de Mrs. du second Ordre. Son Eminence les a nommés. Malades

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. de Montpellier a remercié la Compagnie de la part qu'elle avoit bien voulu prendre à son indisposition.

Autres viſites ordonnées pour des Députés malades, dans les ſéances du 1er. Juillet, du 7, du 15 du même mois, du 1er. Septembre, du 2 & du 3 du même mois.

à des

Le 19 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit appris la perte qu'avoit faite Mgr. l'Ev. de Montpellier & Mademoiſelle de Croiſſi, ſa ſœur; que l'uſage étoit, dans ces ſortes d'occaſions, du députer quelques-uns de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du ſecond Ordre; & Mgr. le Cardinal a nommé Mgr. l'Ev. de Fréjus & M. l'Abbé de Tencin pour remplir cet office.

décédé.

Le 3 Septembre, ſon Eminence a dit, que l'Aſſemblée ſavoit ſans doute la mort de Mgr. l'Evêque de Nevers: quoique l'uſage de dire un *De profundis* pour Mgrs. les Evêques qui ne ſont point députés, ſe trouvât interrompu, la Compagnie jugeroit ſans doute à pos de le rétablir; ce qui ayant été approuvé unanimement, ſon Eminence a commencé le *De profundis*, qui a été continué par l'Aſſemblée.

s nom- Evêchés bbayes.

Le 17 Août, Mgr. le Cardinal a dit, qu'entre pluſieurs graces qu'il avoit plu au Roi de répandre ſur l'Aſſemblée, on ſavoit que M. l'Abbé de Catelan venoit d'être nommé à l'Evêché de Valence; que pour faire honneur à la nomination de Sa Majeſté, auſſi-bien qu'au mérite de la perſonne, il croyoit que la Compagnie devoit ſe conformer à l'uſage des Aſſemblées précédentes, & prier M. l'Abbé de Catelan de prendre ſéance parmi Mgrs. les Prélats; en même-temps M. de Catelan a été invité de prendre la ſéance, & il a remercié l'Aſſemblée de l'honneur qu'elle lui faiſoit.

blée en ercie- oi.

Le 20 Août, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit obſervé qu'en pluſieurs Aſſemblées, & notamment en 1675, lorſque le Roi avoit gratifié, dans la diſtribution des Bénéfices, quelques Députés de l'Aſſemblée, elle avoit eu l'honneur d'en remercier Sa Majeſté; que dans celle-ci le Roi venoit de répandre ſes graces d'une maniere qui engageoit la Compagnie à beaucoup de reconnoiſſance; que l'Evêché de Valence avoit été donné à M. l'Abbé de Catelan, l'Abbaye de la Grace à Mgr. l'Arch. de Bordeaux, & l'Abbaye de Pontron à M. l'Abbé de Valbelle; & que ſi la Compagnie l'avoit pour agréable, il ſe chargeroit de porter au Roi ſes très-humbles remerciments; la Compagnie en a prié ſon Eminence.

Fête du St. Sacrement ſolemniſée par l'Aſſ.

Le 9 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que comme la fête du Saint-Sacrement approchoit, il croit que la Compagnie voudra bien donner des marques publiques de ſa piété, comme les Aſſemblées précédentes, tenues à Paris, ont fait pour la même ſolemnité; qu'elle avoit à délibérer ſi elle ſe conformeroit à ce qui fut fait en 1655; ſur quoi ayant fait lire ce qui s'étoit paſſé alors à l'occaſion de cette fête, on a trouvé que l'Aſſemblée avoit aſſiſté en Corps à la proceſſion qui s'étoit faite, tous les Députés ayant un cierge à la main, le Saint-Sacrement porté par Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, accompagné d'un Prêtre aſſiſtant, d'un Diacre & d'un Sous-Diacre; que l'Aſſemblée avoit auſſi aſſiſté au Salut, qui s'étoit dit pendant l'octave, & qu'on avoit prié chaque jour un de Mgrs. les Prélats de donner la bénédiction. La Compagnie a réſolu de ſe conformer à ce qui avoit été fait en 1655, & a remis à une autre ſéance à régler encore plus en détail la cérémonie.

Le 10 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Aſſemblée avoit à régler le détail de ce qu'elle vouloit faire dans la ſolemnité de la fête; qu'il eſt à préſumer, par ce qui eſt rapporté dans les regiſtres du Couvent des Auguſtins, & dans le Procès-verbal de 1655, qu'il n'y eut point d'autre Grand'Meſſe que celle qui fut dite par les Peres Auguſtins; qu'à l'iſſue de cette Grand'Meſſe, l'Aſſemblée aſſiſta en Corps à la proceſſion, & tous les jours de l'octave aux Saluts; que pour lui, il ne pouvoit ſe diſpenſer d'officier demain dans ſon Egliſe Métropolitaine; que cela le priveroit de l'honneur d'aſſiſter à la cérémonie, à moins que l'Aſſemblée n'aimât mieux la différer juſqu'au Dimanche ou au jour de l'octave; qu'il donnoit tous les pouvoirs néceſſaires, & que la Compagnie pouvoit choiſir, pour officier à la proceſſion & aux Saluts, tels de Mgrs. les Prelats qu'elle voudroit.

Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, que pour ne pas être privé de la préſence de Mgr. le Cardinal, il croyoit plus à propos de prendre le jour de l'octave pour la cérémonie.

L'Aſſemblée a ſuivi la penſée de Mgr. l'Archev. de Rouen, & a prié ſon Eminence de porter le Saint-Sacrement.

Mgr. le Cardinal a remercié la Compagnie, & accepté l'honneur qu'elle lui faiſoit. Il a en même-temps nommé

pour Prêtre assistant, à la procession qui doit se faire le jour de l'octave, M. l'Abbé de Louvois, M. l'Abbé de Vaurouy pour Diacres, M. l'Abbé d'Argentré pour Sous-Diacre, & pour porter le dais, Mrs. les Abbés de Sassenage, d'Aynac, de Valbelle, de Catelan, de Valorges & de Rutye. La Compagnie a en même-temps prié Mgr. l'Arch. de Rouen de donner la bénédiction Vendredi prochain au Salut, & Mgr. l'Archev. de Toulouse le Samedi, & a réglé que les autres jours de l'Assemblée, Mgrs. les Prélats la donneroient, suivant l'ordre du tableau, & choisiroient tels Prêtres assistants, Diacres & Sous-Diacres qu'ils voudroient de Mrs. du second Ordre.

Le 12 Juin, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut, & la bénédiction du Saint-Sacrement a été donnée par Mgr. l'Archev. de Rouen.

Le 13 Juin, de relevée, de même: Mgr. l'Archev. de Toulouse a donné la bénédiction.

Le 15 Juin, de même : la bénédiction donnée par Mgr. l'Archevêq. de Bourges.

Le 16 Juin, de même : Mgr. l'Arch. d'Arles a donné la bénédiction.

Le 17 Juin, de même : la bénédiction par Mgr. l'Arch. de Bordeaux.

Le 18 Juin, Mgrs. les Députés se sont rendus, à huit heures précises, dans la Salle de l'Assemblée ; Mgrs. les Prélats, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. Mrs. les Agents ayant averti que tout étoit prêt pour la procession, la Compagnie s'est mise en marche, précédée de Mrs. les anciens & nouveaux Agents ; à la porte du Chapitre, elle a joint Mgr. le Cardinal, qui s'y étoit revêtu des ornements pontificaux. Son Eminence a marché avec Mrs. les Députés, qui avoient été nommés pour l'assister à la cérémonie, Mgrs. les Prélats ont suivi, ayant tous un cierge à la main, & accompagnés seulement d'un Aumônier qui étoit en surplis à leurs côtés; Mrs. du second Ordre avoient pareillement un cierge à la main, & généralement tous les Députés du premier & du second Ordre n'étoient suivis d'aucuns domestiques. L'Assemblée s'est rendue dans cet ordre au chœur de l'Eglise par la porte qui est sous le jubé, où le Pere Prieur des Augustins l'attendoit en chape pour lui présenter de l'eau-bénite. Mgrs. les Députés ont monté dans les hautes chaises, & les Peres Augustins, qui étoient au milieu du chœur, ayant tous un cierge à la main, ont chanté un verset, lequel étant fini, Mgr. le Cardinal a donné la bénédiction avec le Saint-Sacrement, après laquelle il est descendu au bas des dégrés de l'autel, & les Peres Augustins ont commencé à se mettre en marche, ensuite Mgr. le Cardinal, précédé d'un Aumônier en chape qui portoit sa croix, & d'un autre qui portoit sa crosse, & de Mrs. les Députés nommés pour porter le dais, revêtus de dalmatiques, accompagné du Prêtre assistant, du Diacre & du Sous-Diacre portant le Saint-Sacrement dans ses mains, s'est mis sous le dais à la porte du chœur, la procession est sortie par la grande porte de l'Eglise, & prenant à droite sur le quai, elle a tourné dans la rue des Grands-Augustins, puis dans la rue Christine & dans la rue Dauphine, & revenant par le quai, elle est rentrée dans l'Eglise par la grande porte ; Mgr. le Cardinal ayant quitté le dais à la porte du chœur, est allé à l'autel, où ayant posé le Saint-Sacrement, & Mgrs. les Députés ayant repris leurs places, les Peres Augustins ont chanté quelques versets, après lesquels Mgr. le Cardinal a donné la bénédiction avec le Saint-Sacrement, & étant descendu au bas des dégrés, après avoir pris sa mitre & sa crosse, il a salué l'Assemblée, a traversé le chœur, est sorti par la même porte par laquelle il étoit entré, & est allé se deshabiller dans le Chapitre, & la Compagnie, qui le suivoit, a continué sa marche, vers la Salle où se tient l'Assemblée.

Le 19 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'intérêt qu'il est obligé de prendre à ce qui regarde le peuple de Paris, ayant l'honneur d'en être Archevêque, le presse de remercier la Compagnie de la consolation & de l'édification qu'elle lui a donnée dans la procession qu'elle fit hier, & qu'il lui revenoit de toute part, qu'il ne pouvoit rien s'ajouter à l'ordre, à la gravité & à la piété qu'on y a vu paroître.

Le 5 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que les Peres Augustins lui avoient représenté, que lorsque la fête de saint Augustin tomboit dans le temps d'une Assemblée, la Compagnie avoit coutume de la solemniser; qu'il avoit vu par les registres du Couvent, & dans les Procès-verbaux des Assemblées tenues à Paris, que l'usage est de prier

Fête de [illegible] Augustin s[illegible] nisée.

un de Mgrs. les Prélats d'officier pontificalement, & un autre de faire le panégyrique du Saint pendant la Messe; qu'il étoit persuadé que l'Assemblée se feroit un devoir d'honorer la mémoire d'un Saint qui avoit si utilement travaillé pour l'Eglise: la proposition ayant été agréée, son Eminence a prié Mgr. l'Ev. de Castres, nommé à l'Archevêché d'Auch, de vouloir officier, & Mgr. l'Ev. de Senez de faire le panégyrique de saint Augustin; elle a en même-temps nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Tencin; pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Lansac & de Sassenage; pour Diacre d'Office, M. l'Abbé Poncet, & pour Sous-Diacre M. l'Abbé de Malissoles; elle a aussi chargé Mrs. les Agents de faire préparer l'Eglise, & tout ce qui seroit nécessaire pour la cérémonie.

Le 28 Août, Mrs. les Agents ayant averti l'Assemblée que tout étoit prêt, elle s'est mise en marche, précédée de Mrs. les Agents anciens & nouveaux, Mgrs. les Evêq. en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré : elle est entrée par la porte du Cloître qui donne sous le jubé, où elle a trouvé le Pere Prieur des Augustins, accompagné du Sous-Prieur & de ses Religieux, qui l'attendoient pour lui présenter de l'eau-bénite. Mrs. les Agents avoient fait tendre l'Eglise de tapisseries jusqu'à la hauteur des barres qui traversent les vitres, & la Communauté des Augustins étoit rangée autour de l'aigle avec quatre Religieux en chapes. Mgrs. les Prélats sont allés prendre place dans les hautes chaises du chœur les plus proches de l'autel avec des carreaux, & Mrs. du second Ordre ont pris leur place ensuite dans les hautes chaises sans carreaux. Mgr. l'Ev. de Castres, nommé à l'Archevêché d'Auch, est allé s'habiller au trône qui lui étoit préparé du côté de l'Epître. Les Peres Augustins ayant commencé de chanter l'*Introït*, Mgr. le Célébrant est allé au bas de l'autel, où, après avoir salué l'Assemblée, il a commencé la Messe. L'Evangile dite, le Sous-Diacre a porté le livre à baiser en la maniere accoutumée. Après le *Credo*, Mgr. l'Evêque de Senez est monté en chaire, & a fait le panégyrique de saint Augustin avec beaucoup d'édification & un grand applaudissement. L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Mgr. le Célébrant, selon le rit de Paris, est allé au chœur accompagné du Maître des cérémonies, & a fait les encensements en la maniere accoutumée. La Messe finie, Mgr. le Célébrant, après avoir salué la Compagnie au bas de l'autel, est retourné à son trône pour quitter ses ornements pontificaux, & la Compagnie est retournée à la Salle dans le même ordre, & par la même porte qu'elle étoit venue.

Le 29 Août, son Eminence a remercié Mgr. l'Evêque de Castres d'avoir officié hier, comme il en avoit été prié par l'Assemblée, & Mgr. l'Evêque de Senez, du beau & éloquent discours & panégyrique qu'il a fait de saint Augustin.

Invitation de l'Assemblée au *Te Deum* pour victoire remportée.

Le 27 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que M. des Granges, Maître des cérémonies, alloit apporter à l'Assemblée la lettre du Roi, pour inviter la Compagnie à se trouver au *Te Deum* que Sa Majesté a résolu de faire chanter, pour la grande & importante victoire que son armée, commandée par M. le Duc de Vendôme, vient de remporter sur les troupes Impériales en Italie; qu'il avertissoit la Compagnie, que M. des Granges prétendoit être reçu d'une maniere différente de celle qui est portée dans les derniers Procès-verbaux; que se les étant fait représenter, il paroissoit qu'en 1690, qui est la derniere Assemblée où le Maître des cérémonies soit venu apporter les ordres du Roi à la Compagnie, en l'absence du Grand-Maître, il avoit pris place devant le Bureau dans une chaise à dos sans bras; que M. des Granges prétendoit avoir un fauteuil, & se fondoit sur deux titres : l'un, que les registres de M. de Saintot, son prédécesseur, portoient, qu'en 1690 l'Assemblée lui avoit donné un fauteuil, lorsqu'il étoit venu l'inviter, de la part du Roi, au Service de feu Madame la Dauphine, & au *Te Deum* qui fut chanté en action de graces de la victoire de Fleurus; l'autre, sur un réglement fait par Sa Majesté, le 29 Janvier 1691, par lequel il est dit, article 5, « quand le Maître des cérémonies sera porteur des ordres de Sa Majesté aux Cours, Assemblées du Clergé & autres endroits où il sera envoyé, il lui sera donné la même place qui seroit donnée au Grand-Maître s'il étoit présent. » La lecture de ce réglement ayant été faite, la Compagnie, par respect & soumission au

Difficulté pour la réception du Maître des cérémonies, réglée.

réglement de Sa Majesté, a résolu de donner au Maître des cérémonies le fauteuil qu'auroit eu le Grand-Maître des cérémonies, s'il avoit été porteur des ordres du Roi.

Après quoi, la Compagnie ayant été avertie que M. des Granges, Maître des cérémonies, demandoit à lui parler, de la part du Roi, M. l'Abbé de Maulevrier, & M. l'Abbé de Prescigny, Promoteurs, sont allés les recevoir à la porte de la Salle qui donne dans le Cloître, sans en sortir; ils ont pris le pas sur lui, & l'ont introduit dans la Salle de l'Assemblée, où s'étant mis dans un fauteuil qu'on lui avoit préparé devant le Bureau, il a dit qu'il venoit, de la part du Roi, inviter l'Assemblée au *Te Deum* qui doit être chanté à Notre-Dame, Samedi prochain à trois heures, pour la victoire que Sa Majesté venoit de remporter sur ses ennemis en Italie; & en même-temps il a donné la lettre du Roi à M. l'Abbé Phélypeaux, Secrétaire, qui l'ayant portée à Mgr. le Cardinal, son Eminence l'a décachetée, & la lui a rendu pour en faire la lecture.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» MESSIEURS, les progrès de mes » armes en Italie ne pouvoient être suivis d'un événement plus glorieux, ni » plus éclatant, que la victoire remportée, le 16 de ce mois, par mon cousin le Duc de Vendôme, sur l'armée » Impériale commandée par le Prince » Eugene de Savoie. Ce Général, après » avoir mis tout en usage pour donner » au Duc de Savoie les secours promis » & attendus depuis si long-temps, ou » du moins pour empêcher, par une » diversion, la perte entiere de ses Etats, » voyant ses tentatives sans succès, a » pris enfin le parti de s'ouvrir un passage par la force; mais quelques mouvements qu'il ait faits pour attaquer » mon armée avec avantage, tous ses » efforts se sont trouvés impuissants » par la valeur de mes troupes, & par » la capacité & la vigilance du Duc de » Vendôme. Les Officiers & les soldats, » également animés par la juste confiance qu'ils ont en lui, ont soutenu » le premier choc avec une fermeté incroyable, & bientôt ceux qui étoient » venus les attaquer, n'ont plus songé » qu'à se défendre, & ont enfin été » forcés de se retirer avec précipitation, » & d'abandonner le champ de bataille. » Le Prince Eugene blessé, une partie » de leurs Généraux tués, & plus de » 7000 hommes de leurs troupes restés » sur la place, 1800 faits prisonniers, » plusieurs canons & plusieurs drapeaux » pris sur eux, font voir que le combat, qui a duré pendant quatre heures, a été sanglant & opiniâtre, & » que la victoire est entiere & complete. Comme le succès en est dû » principalement à une protection visible du Ciel, je ne veux point différer d'en rendre graces à Dieu par des » prieres publiques. Ainsi j'ai donné » mes ordres, pour faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglise métropolitaine de » ma bonne ville de Paris; & desirant » que vous y assistiez, j'ai chargé le » Grand-Maître ou le Maître des cérémonies de vous avertir du jour & » de l'heure que vous aurez à vous rendre en ladite Eglise. Sur ce, je prie » Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa » sainte garde. Ecrite à Marly, le 26 » Août 1705. *Signé*, LOUIS; & plus » bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* » A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale » du Clergé de France, convoquée par » ma permission en ma bonne ville de » Paris.

Mgr. le Cardinal a répondu, que la Compagnie recevoit avec beaucoup de respect les ordres du Roi, & les exécuteroit avec une grande joie, s'intéressant à sa gloire plus qu'aucun autre Corps de son Royaume, & qu'elle ne manquera pas de se rendre, au jour & à l'heure qui lui est marquée, dans l'Eglise Notre-Dame, pour remercier Dieu de la grande victoire qu'il vient de donner à Sa Majesté sur ses ennemis. M. des Granges s'est retiré, reconduit par Mrs. les Promoteurs dans le même ordre qu'il avoit été reçu.

Mgr. le Cardinal a ajouté, que l'Assemblée savoit que dans ces occasions l'Archevêché est la maison du Clergé; que ses prédécesseurs l'avoient toujours offerte à la Compagnie; qu'il l'offroit de nouveau, & qu'elle y seroit reçue avec plus de plaisir que jamais; que Mgrs. les Prélats devoient assister à la cérémonie en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. La Compagnie en même-temps a chargé Messieurs les Agents de faire savoir à Mgrs. les Evêques qui sont à Paris & qui ne sont pas de l'Assemblée, le jour & l'heure du *Te Deum*, afin qu'ils puissent s'y trouver.

Le 29 Août, de relevée, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, se sont assemblés pour la cérémonie du *Te Deum* chez Mgr. le Cardinal, où se sont aussi trouvés Mgrs. les Archev. & Evêq. qui ne sont point députés, & qui avoient été invités par Mrs. les Agents. On a averti que les Compagnies & M. le Chancelier étoient en place dans l'Eglise, le Clergé s'est mis en marche, Mrs. les Agents, tant anciens, que nouveaux, à la tête, Mgrs. les Archevêques & Evêques, marchant deux à deux, en rochet & camail violet, ceux qui n'étoient pas sacrés & Mrs. du second Ordre en manteau & bonnet quarré. M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent, M. des Granges, Maître des cérémonies, accompagné de ses Aides, est venu recevoir le Clergé à la porte de l'Eglise qui est dans la premiere cour de l'Archevêché; après l'avoir mis en place, il est allé prendre Mgr. le Cardinal de Noailles, qui avoit quitté le Clergé pour se revêtir des ornements pontificaux dans la Sacristie; la cérémonie du *Te Deum* finie, le Clergé est retourné à l'Archevêché dans le même ordre qu'il étoit venu.

[...]unebre [...]ique de [...] Le 6 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée savoit la perte qu'elle venoit de faire de Mgr. l'Evêque de Valence, qui méritoit d'être regretté de toute la Compagnie, par les qualités aimables & estimables qui étoient en lui, & par le zele avec lequel il avoit servi le Clergé dans plusieurs Assemblées; qu'après avoir donné à Mgr. de Valence, pendant sa vie, tant de marques d'estime & de considération, il étoit persuadé qu'elle voudroit bien lui rendre, après sa mort, les devoirs de Religion & de piété qu'on a coutume de rendre aux Prélats qui meurent pendant la tenue des Assemblées; qu'en attendant qu'on résolût la maniere dont on lui feroit un Service solemnel, il étoit de l'usage de dire un *De profundis :* aussi-tôt la Compagnie s'est levée, Mgr. le Cardinal a commencé le *De profundis*, qui a été continué par Mgrs. les Députés, & l'Assemblée a remis à une autre séance à fixer le jour du Service.

Le 8 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie avoit à déterminer le jour & l'heure du Service qu'elle avoit résolu de faire pour Mgr. l'Ev. de Valence; que si elle le trouvoit bon, on pourroit choisir le 15 de ce mois à dix heures. Son Eminence a prié Mgr. l'Ev. de Coutance de vouloir officier, & a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Fourci, pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Pibrac & de Verthamon, pour Diacre de l'Evangile, M. l'Abbé de Malissoles, & pour Sous-Diacre, M. l'Abbé de Tencin : elle a prié Mgrs. les Evêq. de Senlis, de Condom, de Blois & de Fréjus de faire les absoutes.

Le 13 Juillet, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents, d'inviter au Service Mgrs. les Prélats qui sont à Paris & qui ne sont pas de l'Assemblée.

Le 15 Juillet, à dix heures précises, la séance a fini, & Mgrs. les Prélats, qui n'étoient pas députés, ayant pris leur rochet & camail dans le lieu où se tient le Chapitre, sont venus dans la Salle de l'Assemblée. Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Service de feu Mgr. de Valence. Alors l'Assemblée s'est mise en marche, précédée de Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, Mgr. le Cardinal en violet, Mgrs. les Archevêques & Evêques en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la grande porte de la nef, où elle a trouvé le Pere Prieur des Augustins avec le Sous-Prieur, en chapes noires, qui l'attendoient pour lui présenter de l'eau-bénite à la tête de ses Religieux, qui étoient rangés en haie jusqu'à la porte du chœur sous le jubé, ayant tous un cierge de cire blanche à la main. Les portes de la rue & de l'Eglise étoient tendues à six lès de drap, la nef à trois lès, la face du jubé à la hauteur du crucifix, le chœur, dont les vues étoient bouchées à la hauteur des barres de bois qui le traversent, & le grand autel à la hauteur du fond de la voûte; l'on avoit mis sur ladite tenture deux lès de velours aux portes de la rue & de l'Eglise, deux lès à la face du jubé & pourtour du chœur, lequel velours étoit chargé des armoiries de feu Mgr. l'Evêq. de Valence; entre les deux lès de velours aux portes de la rue & de l'Eglise, face du jubé, pourtour du chœur & grand autel, l'on avoit attaché sur le drap de grandes armoiries peintes sur toile d'espace en espace; un peu au-dessus de l'aigle en deçà de la balustrade du chœur, qui n'avoit pas été ôtée, l'on avoit dressé une estrade de quatre dé-

grés, couverte de noir, sur laquelle étoit mise la représentation, couverte d'un poêle de velours noir bordé d'hermines, avec les armes de feu Mgr. l'Ev. de Valence : la représentation étoit sous un lit de parade de velours noir à crêpine d'argent, chargé d'armoiries, & sur les dégrés de l'estrade, étoient placés deux rangs de cierges, ornés de deux écussons chacun & porté par des chandeliers d'argent : aux quatre coins de la représentation étoient placés sur des sieges quatre Aumôniers, & derriere du côté de l'aigle, étoient rangés sur des bancs les officiers & domestiques de feu Mgr. l'Evêq. de Valence : l'on avoit mis au grand autel un parement cantonné de quatre grandes armoiries, sur lequel on avoit suspendu un dais de velours noir à frange d'argent, & l'on avoit mis sur l'autel, crédence, pourtour du chœur, jusqu'aux formes où étoient Mgrs. les Députés, un rang de cierges ornés de pareilles armoiries, & posés snr des chandeliers d'argent, comme aussi sur la balustrade de bois qui sépare le chœur du Sanctuaire : les deux bas côtés du chœur étoient remplis de fauteuils, chaises, playans, bancs & carreaux, pour placer la famille de Mgr. l'Ev. de Valence défunt, & ceux qui avoient été priés d'y assister par billets imprimés. Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Archevêques & Evêques sont allés se placer dans les chaises du chœur qui leur avoient été préparées avec des carreaux, & ceux qui, n'étant point de l'Assemblée, avoient été invités de se trouver au service, ont pris leur place dans les mêmes chaises, suivant l'ordre de leur sacre ; Messieurs du second Ordre se sont placés dans les chaises suivantes sur la même ligne de Mgrs. les Prélats. Mgr. l'Evêque de Coutance, qui avoit été prié de dire la Messe, a pris ses ornements pontificaux au trône qui lui avoit été préparé du côté de l'Epître, quatre Religieux, en chapes noires, sont sortis de la Sacristie, & après avoir salué l'Assemblée, ils sont venus se placer sur les formes vis-à-vis l'aigle, autour duquel étoit une partie de la Communauté avec des cierges de cire blanche à la main, & ont commencé à chanter l'*Introït ;* Mgr. l'Ev. de Coutance est descendu de son trône pour aller à l'autel, accompagné de M. l'Abbé de Fourcy, Prêtre assistant, & de Mrs. les Abbés de Pibrac & de Verthamon, Diacres d'honneur, de Mrs. les Abbés de Malissoles, Diacre de l'Evangile, & de Tencin, Sous-Diacre: ils ont tous salué l'Assemblée, & Mgr. l'Evêque de Coutance a commencé la Messe. A l'élévation, six Acolytes ont porté chacun un flambeau aux armes de feu Mgr. l'Ev. de Valence. A l'*Agnus Dei*, le Maître des cérémonies étant venu avertir Mgrs. les Evêques de Senlis, de Condom, de Blois & de Fréjus, ils sont sortis de leurs places & se sont rendus à la Sacristie, où ils ont pris l'aube, l'étole, la croix pectorale & une chape de velours noir; ils en sont sortis à la fin de la Messe, ayant chacun la mitre en tête, accompagnés de leurs Aumôniers, dont l'un portoit, près chaque Prélat, un cierge avec une poignée de velours noir; ils sont venus prendre Mgr. l'Ev. de Coutance à son trône, & après avoir tous salué l'Assemblée, précédés de la croix, du thuriféraire & des Acolytes, ils sont allés se placer dans des fauteuils aux quatre coins de la représentation, Mgr. l'Ev. de Coutance au milieu : ils ont fait les absoutes marquées dans le Pontifical Romain, après quoi ils sont retournés dans la Sacristie, & Mgrs. les Députés sont sortis par la porte du chœur qui donne sous le jubé, pour se rendre par le Cloître à la Salle de l'Assemblée dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 8 Juin, son Eminence a dit, que dans toutes les Assemblées précédentes, le Clergé n'avoit jamais manqué de donner des marques de sa charité, & avoit tâché de les proportionner aux besoins des pauvres du lieu où se tenoient les Assemblées; que la Reine d'Angleterre espéroit que, nonobstant l'éloignement, on se souviendroit des pauvres Anglois qui se trouvent à St. Germain; qu'ainsi l'Assemblée avoit à délibérer, 1°. sur la somme qu'elle donneroit; 2°. sur quels fonds elle prendroit la somme; 3°. si les pauvres Anglois seroient compris dans la distribution. Qu'à l'égard de la somme, les Assemblées en avoient usé diversement, & avoient donné, tantôt plus, tantôt moins; qu'à l'égard du fonds, la somme avoit été prise, quelquefois sur les frais communs, quelquefois sur la taxe des Députés, & souvent sur l'un & sur l'autre; qu'il étoit persuadé que l'Assemblée ne refuseroit pas aussi quelques secours aux pauvres Anglois. Aumône

Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que sa

ſa penſée étoit de donner aux pauvres dix mille livres; que pour fournir cette ſomme, on pourroit prendre la taxe de deux jours ſur chaque Député, & le ſurplus ſur les frais communs; qu'il croyoit qu'on ne pouvoit mieux faire que de s'en rapporter à ſon Eminence pour la diſtribution de cette ſomme, & qu'elle régleroit en même-temps la portion qui ſeroit convenable aux Anglois; ce qui a été approuvé.

Le 20 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que la Reine d'Angleterre l'avoit chargé par une lettre, de remercier de ſa part l'Aſſemblée de s'être ſouvenue des pauvres Anglois; que la Compagnie lui ayant remis la diſpoſition des dix mille livres, il en avoit affecté mille écus aux pauvres Anglois.

§. XVIII. *Etat des penſions des Miniſtres convertis & des gratifiés.*

pen-

Le 16 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ayant pris le Bureau, l'Aſſemblée a commencé de régler l'état des penſions des Miniſtres convertis & des Propoſants.

Le 17 Septembre, l'Aſſemblée a continué de régler ledit état & celui des gratifiés: elle a en même-temps ordonné que la penſion de 185 livres, qui a été juſqu'ici employée dans l'état ſous le nom de la charité de Charonne, ſera dorénavant employée ſous le nom de Marcellin Tribuot, Confeſſeur & Chapelain des Filles de l'Union Chrétienne.

Qu'Antoine Coudere & la Demoiſelle de Naives ſeront rayés de l'état des penſions; que la penſion de la Demoiſelle Smithe, veuve Segaut, ſera moitié pour elle & moitié pour ſes enfants.

né- r les Mai- veaux

L'Aſſemblée a auſſi délibéré que toutes les penſions qui ſont couchées ſur l'état, ſous le nom de Communautés de nouveaux Convertis, ou de nouvelles Converties, ne ſeront dorénavant payées qu'en rapportant un certificat de Mgrs. les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, que ces Maiſons ſubſiſtent, & qu'on y inſtruit ou reçoit actuellement de nouveaux ou nouvelles Catholiques.

Le 19 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant de ſigner l'état des penſions, il croyoit devoir propoſer une penſion, que Sa Sainteté avoit chargé M. le Nonce de demander à l'Aſſemblée en faveur de Mgr. l'Archevêq. de Caſſel & Mgr. l'Evêque de Cluoinfart, lesquels, malgré tous les obſtacles & les traverſes, s'étoient toujours appliqués avec un zele infatigable à maintenir la Foi catholique en Irlande, & à y faire des Miſſions pour convertir les hérétiques; que ces Prélats n'avoient jamais voulu quitter leurs Dioceſes, & y avoient porté non-ſeulement le poids du jour & de la chaleur, mais même tout le poids de la perſécution, qu'on ſait avoir été très-violente en Irlande, ſur-tout dans ces derniers temps; qu'outre la déférence qu'il croit être due aux deſirs du Pape & à ceux de la Reine d'Angleterre, il eſtimoit qu'il étoit de la dignité de l'Aſſemblée de marquer combien elle affectionne une œuvre auſſi ſainte, & de protéger ceux qui s'y emploient avec tant de courage; que ſi la Compagnie l'avoit pour agréable, on donneroit à chacun d'eux dès à préſent ſix cents livres de penſion. La Compagnie a agréé la propoſition de ſon Eminence, & a ordonné ſix cents livres de penſion à Mgr. l'Archev. de Caſſel, & ſix cents livres de penſion à Mgr. l'Ev. de Cluoinfart.

rlan- nés.

Gratificat... accordée à l'Ev. de Queb.

Son Eminence a ajouté, qu'elle avoit une ſeconde charité à propoſer qui n'étoit pas moins privilégiée; que perſonne n'ignoroit le triſte état de Mgr. l'Evêque de Quebec, lequel s'en retournant dans ſon Dioceſe, avoit eu le malheur de tomber entre les mains des ennemis, & qui étoit actuellement priſonnier en Angleterre; qu'il avoit perdu tout ce qu'il avoit pu recueillir ici des libéralités du Roi & des Particuliers pour ſon Egliſe, & tout ce qui étoit à ſon propre uſage; qu'il ſe trouvoit chargé d'un nombre aſſez conſidérable d'Eccléſiaſtiques & de Religieux qui avoient été pris avec lui, & qui ne ſubſiſtoient que par les ſecours qu'il leur donnoit; qu'elle étoit perſuadée que ſi les temps étoient moins malheureux, la Compagnie feroit un effort pour ſignaler ſon zele & ſa charité dans cette occaſion; mais qu'elle croyoit auſſi que, malgré le malheur du temps, l'Aſſemblée ne pouvoit ſe diſpenſer de donner au moins quelque ſecours à Mgr. l'Evêque de Quebec, & que le moins qu'on pût lui accorder, c'étoit une ſomme de quatre mille livres.

L'Aſſemblée, après avoir témoigné le déplaiſir qu'elle a de n'être pas en état de faire tout ce qu'elle deſireroit pour ſecourir plus efficacement Mgr. l'Ev. de Quebec, lui a donné une gratification de 4000 livres une fois payée.

Prêtres Irlandois gratifiés.

Le 18 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il se croyoit obligé de recommander aux libéralités de l'Assemblée deux Prêtres Irlandois, qui partent incessamment pour aller travailler aux Missions d'Irlande; que c'étoit un ouvrage de Religion & qui méritoit d'être favorisé par la Compagnie; que ces Prêtres avoient des certificats fort avantageux de Mrs. les Abbés de Fourci & de Caumartin, Supérieurs du Séminaire des Irlandois; qu'ainsi, s'il plaisoit à la Compagnie, on donneroit 150 livres à chacun pour les frais de leur voyage: ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 19 Sept., Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie, dans la distribution qu'elle avoit faite hier des pensions, avoit excédé le fonds d'environ 1900 livres, & que la pension qu'elle venoit d'accorder aux deux Prélats d'Irlande augmentoit encore cet excédent; qu'il ne croyoit pas que l'Assemblée dût toucher à ce qu'elle avoit fait; mais qu'il étoit à propos de mettre des bornes qu'on ne pût passer, & pour cela prendre la résolution de ne plus mettre personne de nouveau sur l'état des pensions que la Compagnie aura signé, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, jusqu'à l'Assemblée de 1710; que cependant, comme il y auroit quelques-unes des pensions qui viendroient à vaquer par mort, la Compagnie pourroit dès à présent nommer des personnes pour y succéder, ainsi qu'il a été pratiqué par d'autres Assemblées. Sur quoi la Compagnie a unanimement délibéré & résolu, que jusqu'à l'Assemblée de 1710 on ne donnera aucune pension, pour quelques causes & considérations que ce puisse être; & pour succéder aux pensions qui viendront à vaquer dans cet intervalle, elle a réglé un état des survivanciers qui sera signé avec celui des pensionnaires.

Le 23 Septembre, la Compagnie s'étant rendue à l'Archevêché, a signé l'état des pensionnaires & survivanciers.

§. XIX. *Frais communs. Jetons. Procès-verbal. Harangue de clôture. Fin de l'Assemblée.*

Frais communs.

Le 5 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau; & Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'en procédant à l'examen de l'état des frais communs, ils ont remarqué qu'il y a un article de douze mille livres couché dans ledit état, sous le nom de Mrs. les Agents, pour être par eux distribuées; & ayant vérifié qu'il se trouve employé dans quelques comptes précédents des grandes Assemblées, ils ont demandé à la Compagnie ce qu'elle jugeoit à propos de statuer sur ledit article. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été conclu que ladite somme sera encore accordée pour cette fois seulement, & qu'à l'avenir ledit article ne sera plus employé, ni ladite somme accordée, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être.

On a mis ensuite le *finito* aux comptes des frais communs, dont le total de la recette, y compris les 105564 liv. 7 s. 10 d. dus par le Comptable sur le *finito* du compte des décimes ordinaires, s'est trouvée monter à la somme de 310888 liv. 11 s. 10 deniers, & la dépense à 453373 liv. 17 s. 5 deniers; partant est dû au Comptable la somme de 142484 liv. 18 s. 7 deniers. A quoi [...] tent.

Le 7 Septembre, de relevée, l'Assemblée ayant vu, par le *finito* du compte des frais communs, ce qui étoit dû au sieur de Pennautier, Receveur-Général, & étant nécessaire de pourvoir à son remboursement, & de lui faire un fonds de 42 mille livres, pour satisfaire à la gratification d'un pour cent, accordée par l'Assemblée aux Notaires, qui feront faire le prêt au Clergé de la somme de quatre millions 200 mille livres, que l'Assemblée a résolu d'emprunter pour le paiement de partie des six millions de livres accordés au Roi; revenant lesdites deux sommes à celle de 184 mille 484 liv. 18 s. 7 deniers, a délibéré & arrêté que pour payer ladite somme, il sera fait un département de la somme de 200 mille liv. sur tous les Dioceses du Royaume, sur le pied de celui fait en 1646, ainsi qu'il est pratiqué pour le remboursement des sommes dues au Receveur-Général pour les frais communs: laquelle somme de 200 mille liv. sera payée également & par moitié, dans les deux termes d'Octobre & de Février prochain; & la portion des Dioceses, qui n'ont point amorti, & qui ont leur part dans les 152 mille 512 liv. 11 sols 11 deniers, qu'il y a de revenant-bon dans la caisse de la recette générale, provenant de la réduction des rentes & augmentations de gages, sera prise sur lesdits revenants-bons: & à l'égard des Dioceses qui ont amorti leur portion desdites impositions, ils

Départe[ment de] 200000 li[v. pour] y satisfaire.

prendront, dans le fonds de leur caisse, leur quotité portée par ledit département, & la paieront, dans lesdits deux termes, entre les mains du Receveur-Général du Clergé, ainsi qu'il est accoutumé pour les impositions des frais communs, & que les intérêts au denier vingt des 152 mille 512 liv. 11 sols 11 deniers, qui sont entre les mains du Receveur-Général, & qu'il a payés de ses deniers, jusqu'au premier Janvier 1705, ainsi qu'il paroît par le compte des revenants-bons, cesseront à son égard, à commencer de ce jourd'hui, attendu qu'ils seront employés, à partie du paiement de ce qui lui étoit dû pour les frais communs, & qu'il fera l'avance des 48 mille livres restants jusqu'au terme de Février 1706.

Et attendu qu'il y a des Dioceses qui pourront ne point avoir dans leur caisse assez de revenants-bons pour payer leur portion desdites 200 mille livres, lesdits Dioceses l'imposeront, & Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres-Patentes pour leur en permettre l'imposition.

ons. Le 29 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour les Jetons, ont rendu compte de leur commission, & Mgr. l'Ev. de Coutance a dit, qu'entre plusieurs devises ou emblêmes qui leur avoient été présentées, celles qui leur avoient paru les plus convenables, étoient Melchisédech, qui bénit Abraham au retour de la victoire qu'il remporta sur les cinq Rois, qui s'étoient ligués contre Lot, son neveu, & qui offre en sacrifice à Dieu en actions de graces, le pain & le vin, avec ces paroles, *Offert & benedicit*, & qu'on a (etons.) trouvé qu'on pouvoit faire une juste application d'Abraham, qui retourne victorieux des ennemis de son neveu Lot, au Roi qui soutient avec tant d'avantage les intérêts du Roi d'Espagne, son petit-fils, contre la plus grande partie de l'Europe : l'autre, la représentation d'une Assemblée du Clergé, avec cette légende, *In auxilium fidei & imperii;* que la Commission avoit estimé qu'on pouvoit employer l'une & l'autre, & pour la médaille & pour le revers; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

, de Le 29 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée étant sur le point de se séparer, il étoit temps de songer à rendre au Roi les derniers respects, & de nommer quelqu'un pour la harangue de clôture; que Mgr. l'Archevêq. d'Albi s'étoit deja acquitté de cette fonction avec beaucoup de succès, & qu'il croyoit que la Compagnie trouveroit bon qu'il le priât de vouloir bien s'en charger encore ; ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Archevêque d'Albi a remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit.

Le 31 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui dire, que ce seroit Mercredi, 9 Septembre, que la Compagnie pourroit venir saluer Sa Majesté à Versailles pour prendre congé d'elle.

Le 7 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Poudenx a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé à Versailles, pour savoir de M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, le jour & l'heure que la Compagnie auroit l'honneur de saluer Sa Majesté ; que M. le Comte lui avoit dit, que le Roi donneroit audience à l'Assemblée Mercredi à deux heures après-midi; qu'il avoit aussi vu M. le Duc de Beauvilliers & M. le Maréchal de Boufflers, & que l'un & l'autre l'avoient assuré que l'Assemblée seroit reçue avec les honneurs accoutumés. M. l'Abbé de Poudenx a ajouté, que la Salle des Ambassadeurs seroit prête pour recevoir la Compagnie.

Le 9 Septembre, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, est venu la prendre avec M. des Granges, Maître des cérémonies, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent, & l'ont conduite dans la chambre du Roi. Mrs. les anciens & nouveaux Agents ont marché à la tête. Mgr. l'Arch. d'Albi, qui devoit faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archev. de Rouen : Mgrs. les Prélats ensuite, deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux en manteau long & bonnet quarré, deux à deux, sans observer de rang entre eux. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête. Les deux battants des portes par où elle a passé ont été ouverts, dès qu'elle a paru ; & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans la chambre de Sa Majesté. Mgr. l'Arch.

d'Albi a porté la parole avec beaucoup de force & de dignité, après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

SIRE,

Mgr. l'Archev. d'Albi porte la parole au Roi.

Le Clergé de France se présente à Votre Majesté dans tout l'appareil de ses cérémonies les plus augustes. Tous ces Pasteurs qui sont une portion illustre de cette Eglise universelle que Jésus-Christ aime comme son épouse, & que les Rois de la terre respectent comme leur mere, viennent au pied du premier Trône du monde, vous renouveller leurs hommages accoutumés. Ils me confient encore en ce jour la glorieuse, mais difficile fonction de la parole. J'exécute leurs ordres avec joie; puisque j'ai l'honneur de parler au plus grand & au meilleur de tous les Maîtres, & pour un Corps qui a su se rendre digne de votre affection & de votre estime.

Notre Assemblée, SIRE, a commencé par de très-humbles remerciements de la grace que Votre Majesté nous a faite de nous la permettre. Dans le cours de nos séances, notre attention a été de vous obéir & de vous plaire : nous les finissons par nos acclamations & par nos vœux. Nous venons, en présence de Votre Majesté, invoquer le Seigneur, pour la prospérité du plus beau regne qui fut jamais; lever nos mains au ciel, pendant que vous combattez contre les ennemis de votre Etat & de votre foi; répandre sur votre personne sacrée, ces bénédictions de grace & de sainteté que nous recueillons de Jésus-Christ même dans le saint sacrifice de nos Autels, & demander à Dieu qu'il finisse une guerre fatale que vous soutenez, moins pour vos intérêts, que pour la gloire & pour la défense du sanctuaire.

Quand j'eus l'honneur de parler à Votre Majesté, il y a cinq ans, dans la même cérémonie qui nous amene aujourd'hui, elle venoit de donner la paix à son Royaume, à toute l'Europe. L'abondance & la joie renaissoient dans toutes les Provinces de votre florissant empire. Quels projets ne faisiez-vous pas pour le bonheur de la Religion & pour la prospérité de l'Eglise? Au milieu d'une auguste famille, dont vous êtes le modele dans l'art de regner, & sur-tout dans la science du salut, vous ne souhaitiez que ce que désirent tous les bons Princes, c'est-à-dire, de rétablir la félicité publique; & persuadé que la dignité suprême des Rois n'a rien de plus grand que de pouvoir faire du bien, ni rien de meilleur que de le vouloir, vous ne songiez plus qu'à rendre à vos peuples votre regne aussi aimable par vos bienfaits, qu'il est redoutable à vos ennemis par votre puissance.

Qu'il en coute, SIRE, à un cœur aussi tendre que le vôtre l'est pour nous, quand il ne peut remplir tous les desirs de sa paternelle bonté! Falloit-il que l'envie nous ôtât les beaux jours que vous nous prépariez; qu'une maison inquiete & jalouse allumât le feu d'une guerre que tant de sang répandu ne peut éteindre; qu'elle formât contre nous une ligue puissante & formidable pour tout autre Prince moins grand que vous; qu'elle sacrifiât les droits les plus sacrés de la Religion, aux vues intéressées de sa politique; qu'après avoir autrefois protégé l'injustice & l'usurpation, elle osât encore aujourd'hui attaquer un Roi légitime? & falloit-il, enfin, que l'Europe entiere devînt, ou la complice, ou la victime de son ambition & de ses projets?

Votre piété, SIRE, nous dispense de ces éloges profanes & peu chrétiens, dont le monde se sert pour louer les Héros du monde, & dont un Prince aussi religieux que vous, connoît si bien le néant & la vanité.

D'autres que nous apprendront à la postérité, curieuse des merveilles de votre regne, que vous seul aujourd'hui résistez à toutes les Puissances conjurées contre vous; qu'avec la couronne que vous avez reçue de Dieu, vous portez encore, sans trouble & sans embarras, le poids de cette vaste Monarchie, dont le Ciel vous a confié la protection & les destinées; que vous savez tantôt attaquer avec supériorité, tantôt vous défendre avec ménagement & avec patience; que des places que l'art & la nature sembloient rendre imprenables, ont cédé à la valeur de vos troupes & à l'expérience de vos Capitaines; que votre empire n'a d'autres limites, que celles que votre modération y a voulu mettre, & que le bonheur a toujours eu moins de part à vos prospérités militaires, que votre prudence & votre courage.

Ce sont les éloges que l'histoire donnera, sans doute, à Votre Majesté. Pour

nous, Miniſtres du Seigneur, nous admirons, à la vérité, vos victoires, & graces immortelles en ſoient à celui à qui ſeul appartient tout honneur & toute louange; mais des vertus plus chrétiennes & plus dignes de vous & de nous, attirent notre attention: vous ne voulez pas que des Evêques importunent votre modeſtie; vous déſirez qu'ils inſtruiſent, qu'ils édifient votre piété; & bien loin de flatter le cœur des Rois de la terre, par le récit faſtueux, quoique véritable, de leurs actions & de leurs exploits, c'eſt à nous à leur annoncer avec reſpect & avec confiance, le ſaint uſage qu'ils doivent en faire.

Nous ne louerons donc en Votre Majeſté, que ce que Dieu loue lui-même; que ce qui fait la joie & la conſolation de l'Egliſe; cette piété qui cherche le Royaume du Pere céleſte avant toutes choſes, & qui le préfere à toute la grandeur mondaine qui vous environne; ce deſir ſincere de la paix, malgré les lauriers dont la victoire vous a tant de fois couronné; cette ſcrupuleuſe attention, ſi rare dans les Rois belliqueux, de ne jamais prendre les armes que par néceſſité, & de les poſer toujours par Religion; cette bonté qui vous intéreſſe dans les maux que ſouffrent vos peuples, & qu'entraîne toujours après ſoi la guerre même la plus heureuſe; cet eſprit de ſageſſe, de foi & de chriſtianiſme, qui vous fait ſentir que la gloire la plus brillante eſt toujours fragile; que rien n'eſt ſolide ſur la terre, que de craindre Dieu & d'obſerver ſes commandements, & que regner comme vous dans le cœur de tous vos Sujets, eſt un empire bien plus touchant que celui que le Ciel vous donne ſur leurs biens & ſur leurs fortunes.

Tels étoient les ſentiments de ces Rois, vos prédéceſſeurs, dont les noms ſont inſérés dans les faſtes ſacrés de l'Egliſe: leur mémoire eſt plus célebre par leur ſainteté, que par leurs victoires: on a preſque oublié qu'ils ont été héros & conquérants; on ſe ſouvient ſeulement qu'ils ont été ſaints. Les monuments que l'amour & la reconnoiſſance de leurs Sujets conſacrerent à leur honneur, ont paſſé ou paſſeront avec le temps qui efface tout. Leur piété leur a donné cette vraie immortalité, qui n'eſt pas fondée ſur la vaine opinion des hommes, mais ſur le jugement de Dieu même. Vous imitez, Sire, ces grands exemples qu'ils vous ont tranſmis avec leur ſang & avec leur couronne, & dans votre cœur religieux, le ſouvenir de leurs vertus excite bien plus d'émulation, que celui de leurs conquêtes & de leurs triomphes.

Quelle a toujours été l'attention de Votre Majeſté, pour éteindre ces vaines & fauſſes doctrines que l'eſprit de menſonge a inventées, & qui, depuis cinquante ans, ont ſi ſouvent troublé la paix & le bonheur du Clergé de France!

Rome, ſur vos inſtances, vient de renouveller tous ſes anathêmes contre ces nouveautés que l'Egliſe Gallicane a tant de fois condamnées, & qu'elle a vu tant de fois renaître. Pierre s'eſt expliqué par la bouche du Souverain Pontife, & nous avons reçu avec ſoumiſſion & avec reſpect, une conſtitution ſi ſage & ſi digne du Chef des Paſteurs. Nous avons ſuivi les traces que nos prédéceſſeurs nous avoient marquées; & Dieu vous a réſervé, Sire, la gloire d'accomplir ſon œuvre. Plaiſe au Ciel que Votre Majeſté, qui a vu l'origine de ces diviſions, en termine bientôt la durée; que ces ames indociles à tous les devoirs de l'obéiſſance & de l'humilité chrétienne, puiſſent du moins céder aux motifs d'une crainte humaine; que la fin de cette guerre ſpirituelle & inteſtine, faſſe votre joie & votre couronne, & que ces nouvelles erreurs expirent, enfin, ſous le poids de votre autorité & de votre zele.

Quelles furent pour vous nos acclamations dans ce jour heureux, où, par un concert unanime de nos ſuffrages, nous portames le dernier coup à toutes les ſubtilités de ces novateurs!

Pénétrés des marques d'eſtime & de confiance, dont Votre Majeſté nous a honorés, nous diſions, dans les tranſports de notre joie: Tel étoit le Grand Conſtantin, qui regardoit comme ſes peres dans la foi, les Evêques qui étoient ſes Sujets par leur naiſſance. Remplis de l'admiration que nous devons à votre zele, nous ajoutions: que ne pouvons-nous pas eſpérer d'un Prince qui, comme vous, Sire, joint au pouvoir ſuprême, un reſpect filial pour l'Egliſe, qui, à l'exemple de Marcien, que ſa vertu fit le maître du monde, préfere le titre de protecteur de la foi orthodoxe, aux noms flatteurs, d'heureux, d'auguſte & de conquérant, qui

ſait que l'Etat n'a point de Sujets plus à craindre, ni plus factieux, que les ennemis de la Religion, & qui a toujours fait voir que la tranquillité de l'Egliſe Gallicane lui eſt encore plus chere, que le repos de ſes peuples & le bonheur de ſon empire!

Oui, SIRE, c'eſt par votre protection que l'Egliſe de France eſt aujourd'hui ſi heureuſe & ſi floriſſante. La doctrine & la vertu la rendent le modele des autres Egliſes. Des Sujets puiſſants en œuvres & en parole, ſont tous les jours, ſans le ſecours du crédit & de la faveur, élevés aux dignités Eccléſiaſtiques. On voit les uns les remplir avec édification; on a vu les autres les refuſer avec humilité, & c'eſt auſſi par vos libéralités, que Jéſus-Chriſt eſt annoncé dans ces climats, que tant de terres & tant de mers ſéparent du nôtre, que vos vaiſſeaux ſont plus employés à porter à ces nations infideles, les vérités de l'Evangile, que les richeſſes du commerce, & que ces rivages lointains ne retentiſſent pas moins des éloges de votre piété, que du bruit de votre nom & de la réputation de vos armes.

Le Clergé de France, SIRE, connoît ce qu'il doit à votre piété, & ce qu'il peut attendre de votre protection. Il vient de ſignaler ſon amour pour Votre Majeſté, par de nouveaux dons; & plût au Ciel que ſon pouvoir pût répondre à ſes deſirs & à ſon zele!

Il eſt vrai que nos biens ne nous appartiennent pas; que c'eſt un dépôt que la Providence a mis entre nos mains, & dont elle nous demandera compte; que Dieu a aſſigné ſur nous la ſubſiſtance des pauvres; que nous voyons avec douleur croître tous les jours les néceſſités dans nos Dioceſes, & diminuer les moyens de les ſoulager; qu'il eſt du devoir & de la piété d'accomplir toutes les intentions des fondateurs; que comme la deſtination de nos revenus eſt ſainte, l'uſage doit en être ſacré; & malheur à ces Miniſtres du Seigneur qui conſument dans un faſte ſéculier, le patrimoine de Jéſus-Chriſt, & les dépouilles du ſanctuaire.

Mais, SIRE, l'emploi que Votre Majeſté fait de nos dons, calme nos ſcrupules & raſſure notre conſcience. Il eſt juſte que par principe de Religion, nous n'épargnions rien pour un Prince qui eſt le protecteur de la Religion; que l'Egliſe s'intéreſſe à la défenſe & à la conſervation de l'Etat; que cet amour ſi tendre & ſi naturel à tous les François, pour votre Perſonne ſacrée, s'enflamme encore dans ces conjonctures importantes, où il s'agit de la cauſe commune de la Monarchie, que nous apprenons à tous vos peuples à vous conſacrer, & leur ſang, & leurs fortunes; & il eſt juſte, enfin, que le Clergé s'abandonne à votre prudence & à votre piété, pendant que vos autres Sujets, ou s'épuiſent, ou s'immolent pour votre gloire.

Autrefois, dans des temps plus heureux, nous offrions à Votre Majeſté nos dons avec allégreſſe. Les jours deſtinés à cette preuve de notre ſoumiſſion & de notre zele, étoient, pour nous, des jours de joie & d'acclamation. Nulle crainte, nulle inquiétude n'en troubloient la ſérénité: nous donnions de notre abondance, ou du moins, dans les bornes de notre pouvoir; & sûrs de nos facultés & de nos moyens, nous apportions en paix l'hommage volontaire de nos biens & de nos Egliſes.

Nous ne voulons point importuner Votre Majeſté, par le triſte récit de nos beſoins. Les diſcours que l'on vous faiſoit autrefois de l'épuiſement de l'Egliſe, étoient peut-être les ingénieux ornements d'une éloquence plaintive; ce ne ſont aujourd'hui que trop les expreſſions ſinceres de ſon indigence; mais, SIRE, vous connoiſſez nos maux; un jour viendra que votre ſageſſe ſaura les finir. Votre cœur Royal & votre paternelle bonté nous raſſurent. Le Clergé de France, bien loin de murmurer de ce qu'il vous donne, vous offre encore tout ce qui lui reſte; & dans l'attente d'une paix que votre piété nous prépare, il ſe ſoutient par ſon zele, & ſe conſole par l'eſpérance.

Oui, SIRE, vous forcerez vos ennemis, par votre prudence ou par vos triomphes, à conſentir, enfin, à cette paix ſi déſirée & ſi néceſſaire.

En vain, la ligue menaçoit les rives de la Moſelle, & cette partie de nos frontieres, la plus acceſſible à leurs armes: votre prévoyance a ſu diſſiper leurs projets & leurs eſpérances. Du débris des troupes qu'une journée vous avoit fait perdre, on a vu ſortir de nouvelles légions auſſi aguerries que les premieres. Ces prodiges ſont réſervés à votre puiſſance. Tout cet appareil formidable de vos ennemis, qui tenoit toute l'Europe attentive aux premiers événements de cette campagne, a été

réduit à une retraite précipitée. Les places de la Flandre ne craignent point les vastes desseins dont se flatte leur vanité. Si Dieu a mêlé quelquefois ailleurs à votre bonheur quelque amertume imprévue, il l'a permis pour votre sanctification, & même pour votre gloire. C'est dans les tribulations que les Princes sont grands & magnanimes. Les adversités font voir toute leur vertu, au lieu que les prospérités ne font souvent connoître que leur fortune.

Le Seigneur vient de répandre ses bénédictions sur vos entreprises, & il ne sauroit oublier pour vous ses anciennes miséricordes. Le Prince à qui vous avez confié la défense de la Lombardie, a signalé vos armes par de nouveaux exploits. L'orgueil de vos ennemis ne sauroit dissimuler, ni leur perte, ni leur défaite. Que ne peut point exécuter un grand Capitaine qui agit par vos ordres, & qui sait joindre à la prudence & à la valeur, la confiance & l'amour des Troupes! La victoire, Sire, se réconcilie bientôt avec votre vertu. Votre ascendant se déclare toujours malgré les caprices de la fortune, & l'Italie, autrefois si funeste aux guerriers François, est aujourd'hui le théâtre le plus ordinaire de leur courage & de leur trophée.

Tous les Etats d'un Prince, que tant de raisons devoient attacher à vos intérêts, sont presque soumis à votre obéissance. Son activité & sa valeur n'ont pu arrêter vos progrès; & tout l'effort de sa résistance n'a servi qu'à rendre votre conquête plus éclatante. Mais, Sire, l'oserai-je dire? la conduite de ce Prince nous afflige, & d'autres triomphes ailleurs nous donneroient une joie plus pure: De mauvais conseils ont pu le séduire, son repentir saura vous fléchir. L'auguste Princesse qui lui doit le jour, & que le Ciel donna à la France pour notre bonheur, sera encore une fois le lien d'une paix plus durable que la premiere. En faveur d'un gage si précieux & si chéri, vous oublierez vos justes ressentiments; & toujours prêt de céder aux motifs du christianisme, après avoir humilié cet ennemi par vos armes, vous vaincrez la victoire même par votre clémence.

Ce sont, Sire, les bénédictions que Dieu verse à pleines mains sur votre Personne sacrée. De quelles graces ne vous a-t-il point prévenu, & quel Monarque fut plus grand & plus admiré que vous? Le Ciel vous a donné ce qu'il n'accorde qu'à peu de Princes, des jours tissus de prospérités & de bonheur; des armées aguerries & belliqueuses; un Conseil sage & éclairé, parce qu'il est dirigé par vos ordres; des peuples soumis & fideles; une auguste famille digne de commander à toute la terre. Vous futes presque toujours l'arbitre de la paix, le maître de la guerre; heureux dans tous les événements qui composent votre regne; plus heureux de craindre & de servir Dieu, & de marcher avec ferveur dans les sentiers étroits de ses loix & de sa justice.

Oserions-nous, Sire, en finissant, importuner encore Votre Majesté, pour le rétablissement des Conciles Provinciaux? Le Clergé de France soupire depuis long-temps pour une pratique si pieuse & si nécessaire. Seroit-il possible que nos espérances fussent confondues? & sous un Roi aussi religieux que vous, que peut-il manquer à notre parfaite félicité? Nous regarderions la renaissance de ces Assemblées canoniques avec la même joie que nos Peres apprirent autrefois la convocation du Concile de Calcédoine, & nous l'appellerions avec saint Léon, la premiere fête du Christianisme. Quelle gloire pour vous, Sire! quelle consolation pour nous de renouveller l'exacte observation des saints Canons, de voir l'Eglise Gallicane aussi respectable dans sa discipline, qu'elle est éclairée dans ses décisions, de rappeller dans ce temps de dépravation & d'iniquité, les réglements Ecclésiastiques que nos prédécesseurs nous ont tracés, & de devenir les imitateurs de leur zele & de leur piété, comme nous sommes les dépositaires de leurs traditions & de leur doctrine!

Pénétrés, Sire, pour Votre Majesté, des sentiments les plus vifs de respect, d'amour & d'admiration, nous retournons dans nos Dioceses. Tous ces Pontifes que leurs vertus rendent aussi vénérables que leur caractere; tous ces autres Ministres du Seigneur, si dignes, par leur piété, de votre estime & de vos bienfaits, vont offrir au Seigneur, pour vous, leurs vœux & leurs sacrifices. Nous lui demanderons sans cesse, avec ardeur, qu'il benisse à jamais votre Personne sacrée & tous vos desseins; que vous soyez aussi saint aux yeux de Dieu, que vous êtes grand aux yeux des hommes;

qu'une heureuse & nouvelle postérité fasse votre consolation & notre joie; que le temps & les infirmités puissent respecter une vie si précieuse & si nécessaire; que vous ayez la plénitude de jours des Patriarches, comme vous en avez toutes les autres bénédictions, & que le Ciel conserve long-temps pour nos neveux, un Roi que ses Sujets ne peuvent jamais assez aimer, & que ses ennemis ne peuvent jamais assez craindre.

Le 7 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, que l'usage est, lorsque l'Assemblée a pris congé du Roi, de venir aux séances en manteau long & chapeau, & que pour finir le peu qui reste d'affaires, la Compagnie continueroit de s'assembler aux Augustins.

Le 10 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, (Mgrs. les Députés s'étant rendus aux Augustins en manteau long & chapeau) que la Compagnie avoit entendu avec beaucoup de plaisir la harangue que Mgr. l'Archevêque d'Albi avoit faite hier au Roi; qu'il ne lui falloit point d'autre éloge, que la satisfaction que le Roi & toute la Cour avoient fait paroître; que Sa Majesté avoit répondu, qu'elle étoit bien persuadée des sentiments du Clergé pour elle, & que le Clergé devoit l'être aussi des siens; qu'elle attendoit la paix avec impatience pour pouvoir lui donner des marques de son affection, & que si elle est obligée, dans la conjoncture des temps présents, de demander au Clergé des choses qui peuvent lui faire quelque sorte de peine, elle est la premiere à la ressentir. Son Eminence a ajouté, que l'Assemblée prioit Mgr. l'Arch. d'Albi de donner son discours pour être inséré dans le Procès-verbal. Mgr. l'Archev. d'Albi a témoigné sa reconnoissance de l'honneur que la Compagnie lui avoit fait en le choisissant pour haranguer Sa Majesté, & a ajouté, que s'il donnoit sa harangue, c'étoit par pure soumission aux volontés de la Compagnie.

Le 23 Septembre, la Compagnie s'étant rendue à l'Archevêché a signé l'état des Pensionnaires & survivanciers, & le Procès-verbal de l'Assemblée, après quoi elle s'est séparée.

Sig[...] Procè[...]

Sép[...] l'Asse[...]





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris au Couvent des Augustins en l'année 1707.

CLÉMENT XI. LOUIS XIV.

ENtre les différents moyens auxquels on avoit eu recours pour soutenir les dépenses de la guerre, les billets de monnoie, introduits dans le commerce à l'occasion des refontes faites en 1701 & 1704, avoient été d'une ressource considérable pour l'Etat; mais leur crédit éprouva successivement des révolutions.

Rech. & consid. sur les Finan. par M. de Forbonnais, *t.* 2, *p.* 139. *jusqu'à la page* 262, passim.

L'exactitude dans le paiement accoutuma le Public, pendant les premieres années, à négocier, comme des lettres-de-change, ces reconnoissances payables au porteur, pour une partie des matieres fournies à la fabrication des nouvelles especes.

Mémoire présenté à M. le Duc d'Orléans, Regent du Royaume, par M. Desmarets, *Contr. Gén. des Finan.*

Le défaut de fonds préparés pour le remboursement, fit ensuite établir l'usage de renouveller ces billets à longs termes, & , pour que ce changement ne rallentît pas leur négociation, il fut ordonné qu'il en entreroit un quart dans tous les paiements, à l'exception des recettes du Roi. Cependant ils se soutinrent encore quelque temps à la faveur de leur premier crédit; on les renouvella sans peine de terme en terme, & ils passoient toujours dans le commerce comme l'espece même.

Mais la confiance s'altéra dès qu'on vit fabriquer de nouveaux billets de monnoie, pour servir à acquitter les promesses de la caisse des emprunts au mois d'Avril 1705; employés à rembourser des effets douteux, ils en partagerent le discrédit. Leur multiplication excessive effraya le Public.

On crut ramener le cours de ce papier, en y attachant un intérêt de sept & demi pour cent. Cette démarche produisit un effet contraire. Les billets cesserent d'être au pair avec l'argent; ils ne furent plus regardés comme un nouveau terme-moyen servant à évaluer les échanges, mais comme des contrats remboursables dans un terme; & cette nécessité de les représenter au terme pour en percevoir l'intérêt, devoit nécessairement, ou rétrecir la circulation, ou même tenter les porteurs de se faire rembourser. Pour comble de disgrace, il ne se trouva point

de fonds pour payer les capitaux, ni même les intérêts. Les Particuliers, qui n'avoient d'autres effets que ceux-là, furent contraints de les fondre; ils perdirent jufqu'à foixante-quinze pour cent.

Pour rehauffer le crédit des billets de monnoie, on les reçut en moitié de paiement à la caiffe des emprunts, d'où on les rendoit aux fourniffeurs, qui mettoient ce papier fur la place pour payer leurs dettes; mais l'ufure abforboit la fubftance de l'induftrie. Les plus riches même avoient foin d'acheter les billets à vil prix, afin de les faire paffer en paiement aux termes de la loi. Cet abus fut une des principales fources du défordre.

L'interruption que le difcrédit de ces effets apportoit dans le commerce, menaçoit des plus funeftes conféquences.

Il fut permis, au 6 Juillet 1706, de faire couper les billets de monnoie en fommes, depuis deux cents jufqu'à mille livres, pour faciliter les négociations; il fut ordonné de les recevoir comme argent comptant, en paiement même des lettres-de-change, mais à Paris feulement, & dans les paiements depuis quatre cents livres & au-deffus, non dans ceux au-deffous de quatre cents livres.

Le 22 Août, l'efcompte des billets de monnoie, en échange de l'argent, fut défendu au-delà de fix pour cent.

Il fut ordonné, par Arrêt du 24 Octobre, que tous les billets de monnoie, qui fe trouveroient dans le commerce au premier Janvier 1707, feroient convertis en billets de mille livres & de cinq cents livres, fans qu'il puiffe en être expédié d'autres, & que le quart au moins des paiements fe feroit en deniers comptants. Il fut auffi réglé que les billets de monnoie, qui reftoient dans le commerce, ne porteroient plus d'intérêt.

Enfin pour foulager ceux qui fe trouvoient chargés d'une grande quantité de billets, & qui ne faifoient point de commerce, il fut ordonné qu'il feroit converti pour vingt-cinq millions de billets de monnoie, payables en promeffes des Fermiers-Généraux à cinq ans, avec l'intérêt au denier vingt, & pour autant en billets des Receveurs-Généraux des Finances.

Mais les billets des Fermiers-Généraux ne laifferent pas de perdre autant que les billets de monnoie même, foit par l'impoffibilité où l'on voyoit l'Etat d'y faire honneur, foit par l'agiotage des gens d'affaire, qui les décrierent eux-mêmes, & les retirerent à foixante & quatre-vingt pour cent de perte fur la place, pour les paffer en compte au Roi fur le pied du capital. Ils les échangerent depuis contre des rentes au denier vingt. Ce fut la fource de leurs gains immenfes, & un des objets principaux de la Chambre de juftice fous le regne fuivant.

Ces billets dénaturés furent donc toujours regardés comme la même efpece & éprouverent le même aviliffement. La plupart des propriétaires aimerent autant garder leurs billets de monnoie originaires; mais ils ne trouverent plus d'échange & n'en furent que plus malheureux.

L'on attendoit les événements, & toute activité, pendant cet intervalle, étoit fufpendue dans la circulation, dans les confommations. Les divers réglements, par lefquels on avoit voulu remédier au décri des billets, ne remontoient pas au principe, & fatiguoient le commerce

par des marches & contre-marches autour du crédit, sans pouvoir l'y conduire. Les conversions employées n'avoient pu retirer qu'une petite partie de ce papier qui s'avilissoit de jour en jour.

Il se trouvoit encore, en 1707, pour cent soixante-treize millions en billets de monnoie. Le seul parti salutaire étoit de les retirer des mains du Public; mais on ne pouvoit pas entrer en paiement réel; les recettes étoient trop au-dessous des dépenses : à quelques sommes près, tirées d'affaires extraordinaires très-ruineuses, de quelques restes des impositions qui n'étoient pas encore engagés, on peut dire que la guerre se faisoit à crédit.

Dans ces circonstances, le Roi résolut d'employer le nom du Clergé, & de se servir de *la confiance que ses Sujets ont de traiter avec un Corps si réglé dans l'administration de ses affaires temporelles;* (ce sont les termes de Sa Majesté. *) L'Assemblée-Générale extraordinaire, qui fut convoquée à ce sujet en 1707, se chargea de faire un emprunt de trente-trois millions au denier vingt-deux, dont le paiement seroit reçu en billets de monnoie non convertis, & d'en éteindre ainsi une partie considérable; (1) mais afin que ces nouveaux contrats de constitution ne fussent pas onéreux au Clergé, le Roi lui aliéna, pour les acquitter, quinze cents mille livres de revenu sur la Ferme générale des Postes. L'Assemblée demanda que cette aliénation fût à titre d'engagement, plutôt qu'à titre de vente, parce qu'un engagement étoit aussi sûr pour le Clergé, le Roi ne rentrant jamais dans les biens qu'il a engagés qu'en remboursant la finance, au lieu que les aliénations, en forme de vente des fonds de la Couronne, sont toujours très-difficiles & assujetties à plusieurs formalités, dont on ne peut omettre une seule sans exposer ces aliénations à être déclarées nulles dans la suite.

* 2e lettre du Roi à Mrs. les Agents. Voyez le §. I. de cette Ass.

Cet arrangement fut l'unique objet des délibérations de cette Assemblée; il n'eut cependant presque pas d'exécution. Les porteurs de billets de monnoie avoient deux craintes : l'une, que l'on cessât d'avoir un jour égard à ces contrats, passés uniquement pour retirer du Public la partie surabondante des billets; l'autre, de ne pouvoir faire le même usage de leurs contrats dans le commerce, que d'un papier négociable sans frais, sans formalités, sans longueurs, & de se trouver par conséquent dans l'impuissance de continuer leurs affaires.

On prit une autre voie l'année suivante : ce fut de restreindre la somme des billets de monnoie qui circuleroient dans le Public. Le 24 Mai il fut ordonné qu'il en seroit remarqué d'un nouveau timbre & visé par le Prévôt des Marchands, assisté du Syndic du Corps des Marchands, jusqu'à la concurrence de soixante & douze millions, lesquels pourroient seuls être reçus & admis dans le commerce; tous les autres non réformés y furent décriés, & il fut défendu, sous des peines rigoureuses, de les donner ou de les recevoir en paiement. Sa Majesté permit aux propriétaires de ces billets non réformés de les convertir en

(1) Il fut fait dans le même temps une constitution de neuf millions sur la Ville au denier dix-huit, pour convertir en rentes pareille somme de billets de monnoie. Il fut également permis aux porteurs de ces billets, de prendre des rentes au denier dix ou quatorze, ou des promesses de la caisse des emprunts, en payant moitié en deniers comptants. Ces divers moyens opérerent peu de conversions.

rentes ſur le Clergé, ſur la Ville, ou en billets des Receveurs & des Fermiers-Généraux. Cet expédient eut un foible ſuccès.

L'on fit, en 1709, une opération plus heureuſe. La mer du Sud étoit ouverte à nos vaiſſeaux; jamais tant d'or & d'argent à la fois n'étoient entrés en France. Les matieres, qui ſe trouvoient en abondance dans les Hôtels des Monnoies, facilitoient une refonte générale. Le Roi ordonna qu'il ſeroit fabriqué de nouvelles eſpeces, plus fortes de poids & plus hautes de prix que les précédentes.

A la faveur de cette augmentation, on ſe propoſa d'éteindre abſolument les billets de monnoie. Pour cet effet, il fut ordonné qu'il ſeroit reçu dans les Hôtels des Monnoies cinq ſixiemes en eſpeces ou matieres, & un ſixieme en billets de monnoie, pour être le tout payé comptant en nouvelles eſpeces; & il fut permis de faire couper les billets de mille livres en ſommes au-deſſous, afin qu'étant partagés en petites ſommes, ils puſſent être plus aiſément convertis en nouvelles eſpeces.

Les porteurs des billets de monnoie mirent tout en uſage, pour ſe procurer cinq fois autant d'eſpeces ou de matieres qu'ils avoient de billets de monnoie. Enfin, la refonte produiſit l'extinction de quarante-trois millions de billets. (1)

Ces différents moyens, qui furent employés depuis la tenue de l'Aſſemblée-Générale extraordinaire de 1707, firent qu'il n'y eut de conſtitué ſur le Clergé que quarante-cinq mille ſix cents deux livres & treize ſols, au principal d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit ſols, reçu en billets de monnoie. En conſéquence, l'Aſſemblée-Générale ordinaire, qui fut convoquée en 1710, ſtipula, dans le contrat paſſé avec Sa Majeſté le 4 Juillet, que le Clergé ſeroit déchargé de l'exécution du contrat du 23 Avril 1707, pour le reſte des trente-trois millions, & que l'aliénation, à titre d'engagement de la Ferme générale des Poſtes, demeureroit fixée à la ſomme de 1003258 livres 8 ſols de principal, produiſant 45602 liv. 13 ſols de revenu par chacun an, à laquelle ſomme on a joint par le même contrat celle de cinq cents ſoixante-dix livres un ſol, pour les trois deniers pour livre de taxations accordées par le Roi de ladite ſomme de 45602 livres 13 ſols, leſquelles reviennent enſemble à celle de quarante-ſix mille cent ſoixante-douze livres quatorze ſols, de laquelle le Fermier-Général des Poſtes & ſes ſucceſſeurs ſeroient tenus de vuider leurs mains en celles du Receveur-Général du Clergé, de ſix mois en ſix mois.

L'Aſſemblée-Générale extraordinaire de 1707 fut préſidée par M. le Cardinal de Noailles; elle commença le 18 Mars, & finit le 14 Avril ſuivant.

---

(1) Il reſtoit encore des billets de monnoie & des billets à cinq ans. Il fut ordonné, par Arrêt du 30 Novembre 1711, qu'ils demeureroient éteints & de nulle valeur au premier Mars 1712. Par Arrêt du 6 Février de la même année 1712, il fut permis, pendant le reſte de ce mois, de les porter en rentes à la Tontine, en fourniſſant moitié en argent. Les porteurs eurent encore permiſſion, au premier Octobre, de les convertir en rentes, moitié perpétuelles, moitié viageres, créées en 1705. L'extinction de ces effets fut ainſi conſommée.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'An 1700, le 18 Mars, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. du second Ordre, convoqués pour composer l'Assemblée extraordinaire du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, s'étant rendus au Palais Archiépiscopal, son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a dit, que l'usage étant que la Compagnie s'assemble la premiere fois chez celui des Députés qui se trouve le premier, soit par sa dignité, soit par son ancienneté, Mrs. les Agents auroient offert en cette qualité sa maison à la Compagnie, & que, pour être mieux informés des intentions du Roi, on pouvoit commencer, si on le trouvoit bon, par la lecture de la lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents, laquelle a été faite par M. l'Abbé de Poudenx.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS & bien-amés, » le Clergé de notre Royaume, assemblé en 1705, nous a fait connoître » son zele pour le bien de l'Etat par » les secours extraordinaires qu'il nous » a volontairement donnés, & nous » avons vu avec une grande satisfaction, que le Public, dans la confiance » qu'il prend avec tant de raison en » l'exactitude du paiement des rentes » constituées par le Clergé, les a réduites avec empressement du denier » seize au denier vingt. Dans ce même » esprit de droiture & d'exactitude, » nous avons résolu de retirer la plupart des billets de monnoie, qui, pendant les années dernieres, ont été répandus dans le Public en notre nom, » en faisant donner à ceux qui en sont » porteurs des billets sur nos Fermes » & sur les recettes générales de nos » Finances, payables en cinq ans, ou » en constituant des rentes au denier » dix-huit sur nos Aides & Gabelles. » Mais nous avons jugé que, pour parvenir à la fin que nous nous sommes » proposée, nous ne pouvions prendre » un expédient plus convenable que celui de nous faire aider par le Clergé, qui pourroit, en son nom, constituer un million de livres de rentes, » même au denier vingt-quatre, & retirer par ce moyen pour vingt-quatre » millions de billets de monnoie; bien » entendu que nous lui assignerons un » fonds fixe & certain pour le paiement de ce million de rentes. C'est » pour parvenir à cet emprunt, & en » régler les conditions avec le Clergé, » que nous desirons qu'il soit fait une » Assemblée-Générale extraordinaire, » le 15 Mars prochain, en notre bonne » ville de Paris; & nous vous faisons » cette lettre pour vous dire que, suivant le devoir de vos charges, vous » donniez avis de notre part à tous » les Archevêques de notre Royaume, » qui sont en droit & possession d'assister aux Assemblées-Générales, de » tenir au plutôt leurs Assemblées Provinciales, chacun suivant l'usage de » sa Province, & d'envoyer à cette Assemblée-Générale extraordinaire deux » Députés de chaque Prov.; savoir un du » premier & un du second Ordre, qui, » pourvus de pleins pouvoirs, ne traiteront que de cette affaire, si n'y » faites faute : car tel est notre plaisir. » Donné à Versailles le 31 Janvier 1707. » *Signé*, LOUIS, & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A nos » très-chers & bien-amés les Agents-Généraux du Clergé de France.

DE PAR LE ROI.

Aut[re lettre du] Roi.

» TRÈS-CHERS & bien-amés, » vous avez vu, par la lettre que nous » vous avons écrite le 31 Janvier dernier, les raisons qui nous ont fait » desirer une Assemblée-Générale du » Clergé, qui puisse constituer en son » nom des rentes, dont le sort principal sera payé en billets de monnoie, » & nous ne doutons pas que, suivant » cette lettre, vous n'ayez averti les » Archevêques d'envoyer les Députés » de leurs Provinces, munis de pouvoirs suffisants pour faire cette constitution jusqu'à vingt-quatre millions » de fonds. Nos Sujets, déja informés » de cet expédient, le desirent avec » empressement, par la grande confiance qu'ils ont de traiter avec un » Corps si réglé dans l'administration » de ses affaires temporelles; ce qui » nous fait juger que le Clergé pourroit aisément constituer pour un fonds » encore plus considérable : & comme » nous n'avons rien tant à cœur, que » de faciliter à nos Sujets ces consti-

» tutions, & de trouver en même-temps » les moyens de retirer le plus que nous » pourrons de billets de monnoie, dont » le secours nous a été si utile, nous » avons cru que le Clergé pourroit, » suivant les conjonctures qui se trou- » veront lors de la tenue de l'Assem- » blée, constituer des rentes au-delà » des vingt-quatre millions. C'est dans » cette vue que nous vous écrivons » cette seconde lettre, pour vous dire » de faire savoir aux Archevêques, que » dans les Procurations, dont les Dé- » putés seront chargés, il leur soit donné » pouvoir de faire ces constitutions de » rentes, même au-delà des vingt-qua- » tre millions, dont nous vous avons » parlé, & dont le fonds sera payé en » billets de monnoie; à quoi nous som- » mes persuadés que toutes les Assem- » blées Provinciales se porteront vo- » lontiers, & qu'elles voudront bien » prendre une entiere confiance aux » Députés à cet égard, puisqu'ils doi- » vent être bien assurés que nous ne » proposerons rien au-delà de ce qui » sera trouvé praticable, & que nous » donnerons au Clergé des suretés suf- » fisantes pour le paiement des rentes » qui seront ainsi constituées. Nous » nous attendons que le Clergé, en » général, & en particulier ceux qui » le composent, seront bien aises de » trouver cette occasion nouvelle de » nous donner des marques de leur zele » & de leur affection pour notre ser- » vice. Nous vous chargeons donc d'ex- » pliquer aux Archevêques nos inten- » tions à cet égard, si n'y faites faute : » car tel est notre plaisir. Donné à Ver- » sailles, le 9 Février 1707. *Signé*, » LOUIS, *& plus bas*, Phélypeaux, » *& au dos est écrit :* A nos très-chers » & bien-amés les Agents-Généraux » du Clergé de France.

La lecture des lettres du Roi étant achevée, son Eminence a dit, qu'afin que l'Assemblée soit en état de travailler aussi-tôt qu'elle sera formée, il étoit à propos de remettre dès à présent les Procurations entre les mains de Mrs. les Agents, qui les examineroient & en feroient leur rapport dans la premiere séance qu'on pourroit tenir Samedi, 19 du présent mois, sous le bon plaisir de la Compagnie, à huit heures & demie du matin dans la Salle des Grands-Augustins que Mrs. les Agents avoient fait préparer : ce qui ayant été approuvé d'une commune voix, la séance a été indiquée à Samedi prochain huit heures & demie du matin aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations.*

Le 19 Mars, aux Grands-Augustins, Mgr. le Cardinal de Noailles, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, s'étant rendus aux Augustins, ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit dans le lieu où se tient le Chapitre, Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. La Messe dite, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgr. le Cardinal & Mgrs. les Archevêq. & Evêq. ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leur rang, & Mrs. du second Ordre derriere sur des chaises à dos, sans distinction entre eux, suivant l'usage ordinaire. Messe basse du Saint-Esprit.

Son Eminence, après la priere du Saint-Esprit, a dit, que la Compagnie avoit remis à examiner ce matin les Procurations, & que si elle le trouvoit bon, on en feroit la lecture, selon les rangs de Mgrs. les Prélats, sans que les qualités énoncées dans les Procurations puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces : ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture du Procès-verbal de la Province de Paris, signé Chevalier, & de la Procuration de ladite Province, datée du 3 Mars de la présente année, signée Bru & Jousse, Notaires au Châtelet de Paris, par laquelle Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Archev. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Philippe-François Morel, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise de Paris, Aumônier ordinaire du Roi, Conseiller au Parlement. Nul préjudice porté par les qualités prises dans les Procurations. Paris.

La Procuration de la Province d'Aix, en date du 2 Mars 1707, passée pardevant Bioulier, Notaire Royal & Apostolique de la ville d'Aix, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Daniel de Cosnac, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Archev. d'Aix, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été nommé député pour Aix.

le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Fargues, Prêtre, Chanoine en l'Eglise de Saint-Sauveur dudit Aix, Prieur de Saint-Michel de Mirabeau, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Aix.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée pardevant Begou, Secrétaire de la Province & du Diocese, en date du 22 Février de la présente année, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Mailli, Arch. d'Arles, Primat & Prince, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Raimond de Ville, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Saint-Paul.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant de Vivans & Dubois, Notaires Royaux à Bordeaux, le 1er. Mars 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand Bazin de Bezons, Arch. de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-François de Châteauneuf de Rochebonne, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison de Navarre, Comte & Chanoine de Lyon, Bénéficier au Diocese de Poitiers, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Poitiers.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant François, Notaire Royal & Apostolique, le 24 Février 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime, Charles-Antoine de la Garde de Chambonas, Ev. & Comte de Viviers, Prince de Donzere & Châteauneuf du Rhône, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Gaspard de Montmorin, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Vienne.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée pardevant Vinatier, Secrétaire de l'Archevêché, le 2 Mars 1707, à Senez, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François le Tellier, Evêque de Digne, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Gabriel Viala, Archidiacre d'Embrun, & Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Archevêque.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée pardevant Bourdonnier, Notaire Royal en la ville d'Auch, le 24 Février 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Poudenx, Ev. de Tarbes, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean Crozat, Conseiller au Parlement de Toulouse, Prieur de Saint-Girond, Diocese de Couserans.

Après la lecture de ladite Procuration, Mgr. l'Evêque de Tarbes a fait observer à la Compagnie, que M. l'Abbé le Mazuyer, Grand-Vicaire de Cominges, étoit allé à l'Assemblée Provinciale avec la Procuration du Clergé, n'en ayant pu avoir une de Mgr. l'Ev. qui étoit à Montpellier, & qu'il prétendoit, comme Vicaire-Général, d'être en droit de donner son suffrage pour Mgr. l'Evêque, quoiqu'il n'eût de Procuration de lui; que le cas paroissant singulier & digne de l'attention de la Compagnie, il la supplioit de vouloir le décider, afin que s'il se présentoit dans quelqu'autre occasion, on pût avoir recours à ce qu'elle auroit réglé là-dessus. L'Assemblée ayant fait quelques réflexions sur la proposition de Mgr. l'Ev. de Tarbes, s'est trouvée unanimement d'avis que les Vicaires-Généraux ne doivent point assister aux Assemblées Provinciales, & y donner les suffrages pour Mgrs. les Evêques, s'ils ne sont pourvus de leurs Procurations qui leur donnent un pouvoir spécial pour cela.

To[ulouse]. La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant Fontez, Notaire Apostolique audit Toulouse, le 22 Février 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Victor-Augustin de Malli, Ev. de Lavaur, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Michel-Jean-Baptiste Olier de Verneuil, Prêtre, Docteur de la Faculté de Paris, Société de Sorbonne, & Prieur de Saint-Pierre de Villars audit Diocese.

Alb[i]. La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Enjallerant, Notaire Royal de la ville d'Albi, le 26 Février 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri de Briqueville de la Luzerne, Evêque, Baron & Comte de Cahors, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Philippe de Luzignan, Prêtre, Grand-Archidiacre & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Rodez.

Na[rbonne]. La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Jénézech, le

le 23 Février 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François Chevalier de Saulx, premier Ev. d'Alais, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Maurice de Broglio, Bénéficier au Diocese de Montpellier & Sous-Diacre du Diocese de Paris.

eims. La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Poufin, Notaire Royal & Apostolique à Reims, le 2 Mars 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis de Clermont, Evêque, Duc de Laon, second Pair de France & Comte d'Anizi, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Charles d'Allencourt, de Drosmenil, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Aumônier ordinaire du Roi, Bénéficier audit Diocese de Laon.

ouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Gruet & Dauvrai, Notaires Royaux & Apostoliques à Pontoise, le 2 Mars 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis d'Aquin, Ev. de Séez, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Armand de la Vove de Tourouvre, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Prieur Commendataire de Saint-Philibert, Chanoine & Grand-Archidiacre de Rouen.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée pardevant le Poivre, Secrétaire de l'Assemblée Provinciale, le 25 Février dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Clermont, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Marie de Saint-George, Sous-Diacre, Chanoine & Comte de Lyon.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant le Riche, Notaire Royal audit Sens, le 12 Mars 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres de Caylus, Evêque d'Auxerre, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Dominique-Barnabé de Turgot de Saint-Clair, Prêtre, Aumônier du Roi, Chanoine de l'Eglise Collégiale d'Appoigni, Diocese d'Auxerre.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Carreau, Secrétaire de l'Archevêché & de l'Assemblée Provinciale, le 4 Mars 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel Poncet de la Riviere, Ev. d'Angers, a été nommé député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis de la Vergne de Tressan, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Lepau, Diocese du Mans, premier Aumônier de son Altesse Royale Mgr. le Duc d'Orléans.

La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Pontois, Notaire Royal audit Bourges, le 7 Mars 1707, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine Charpin de Génétines, Ev. de Limoges, a été nommé & député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Michel Petit de Ravanne, Diacre du Diocese de Paris, Conseiller en la Chambre Souveraine de Paris, Prieur de Coulombieres, Diocese de Bourges. Bourges.

La lecture des Procurations étant finie, les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix d'un Président & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Harangues.*

Le 19 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, que les Assemblées étant en droit de choisir les Présidents, & d'en fixer le nombre, il étoit à propos de procéder à leur élection; & que se trouvant dans la Compagnie beaucoup de Sujets capables de remplir ces places, il prioit Mgr. l'Archev. d'Aix d'accepter la Présidence, & qu'il étoit persuadé que le choix qu'il faisoit de sa personne seroit agréable à la Compagnie. M. l'Abbé Morel a dit, que les sentiments de modération que Mgr. le Cardinal venoit d'exprimer ne s'accordant pas avec ceux de sa Province, il étoit obligé de représenter que, sans s'éloigner du respect qu'il doit à son Eminence, il se voit forcé de rendre la Province de Paris caduque, laquelle est d'avis de nommer Mgr. le Cardinal seul Président de l'Assemblée. Choix d'un Président.

Ensuite la Province d'Aix se trouvant en tour d'opiner, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que les avantages considérables que son Eminence avoit procurés au Clergé toutes les autres fois qu'elle avoit présidé aux Assemblées, déterminoient la Province d'Aix de le nommer seul Président; lequel senti-

ment ayant été suivi par la Compagnie, Mgr. le Cardinal a été nommé seul Président.

Du Promoteur & du Secrétaire.

Son Eminence, après avoir remercié la Compagnie, a dit, qu'il restoit à choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'il n'y avoit aucune obligation de nommer à ces emplois Messieurs les Agents; mais que c'étoit un usage établi par les précédentes Assemblées: sur quoi les Provinces ayant opiné, M. de Maulevrier a été nommé Promoteur, & M. de Poudenx Secrétaire.

Les Officiers étant ainsi nommés & l'Assemblée formée, Mgr. le Président a dit, qu'il falloit présentement prêter le serment ordinaire, dont la lecture a été faite, & le serment prêté par la Compagnie, debout & la main droite sur la poitrine, en la forme qui suit.

Serment.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particulieres des délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle.

Député absent prête le serment en particulier.

Le 31 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne, qui n'a pu assister plutôt à l'Assemblée à cause de ses incommodités, y est venu aujourd'hui pour la premiere fois, & a prêté le serment accoutumé.

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Le 19 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, que les Assemblées commençoient toujours par des marques solemnelles de leur piété; que si la Compagnie le trouvoit à propos, l'on diroit Lundi matin la Messe du Saint-Esprit, à laquelle Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau & bonnet quarré; que tous devoient, selon la coutume, recevoir la communion; ce qui a été résolu. Son Eminence a été priée d'officier, & l'ayant accepté, elle a nommé le Prêtre assistant, le Diacre de l'Evangile, le Sous-Diacre & les deux Diacres d'honneur. Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'un de Mgrs. les Prélats devant faire le sermon, il en avoit prié Mgr. l'Ev. d'Angers, dont toute la Compagnie connoît les talents & l'éloquence.

Le sermon par l'Ev. d'Angers.

Le 21 Mars, la Compagnie s'étant assemblée dans la Salle des Augustins, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Mgr. le Cardinal, précédé d'un de ses Officiers qui portoit sa masse, & d'un de ses Aumôniers qui portoit sa croix; Mgr. l'Archev. d'Aix étant à la gauche de son Eminence, & Mgrs. les Archevêques & Evêques ensuite, selon le rang de leur sacre, en rochet & camail violet, suivis de Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée.

La Compagnie a été reçue à la porte principale de l'Eglise par le Pere Prieur de la Maison, qui étoit en chape & accompagné de toute la Communauté. Le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. le Cardinal, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à Mgr. l'Archev. d'Aix, & tous Mgrs. les Prélats se sont présentés l'eau-bénite de la même maniere l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le chœur par la grande porte, Mgr. le Cardinal est allé à son trône pour prendre ses ornements, & Mgrs. les Prélats se sont placés dans les hautes chaises du chœur les plus proches de l'Autel avec des carreaux, Mgr. l'Archevêque d'Aix tenant la premiere place du côté de l'Epître, & Mgr. l'Archevêque d'Arles la premiere du côté de l'Evangile; Mrs. du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises sans avoir de carreaux.

Son Eminence, revêtue de ses ornements, est descendue de son trône, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & après a commencé la Messe. A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu au bas des dégrés de l'Autel, s'est mis à genoux sur le dernier, selon le Rit de Paris, & a encensé Mgr. le Célébrant, qui tenoit sa crosse à la main.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre ouvert pour le baiser à Mgr. le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; étant retourné à l'Autel, il l'a

présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Mgr. l'Evêque d'Angers est monté en chaire, & a prêché avec beaucoup de dignité, d'érudition & d'éloquence, d'une maniere solide & édifiante.

L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Monseigneur le Célébrant avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il a été encensé de même.

Monseigneur le Cardinal, avant que de chanter, *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné la bénédiction, selon les cérémonies & le Rit de l'Eglise de Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'Autel, & Mrs. du second Ordre à genoux.

A l'*Agnus Dei*, Monseigneur le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Célébrant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Messeigneurs les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei*, & sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Cardinal a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; ensuite le Prêtre Assistant, le Diacre d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la communion, le Prêtre assistant étant au centre, les Diacres d'honneur à ses côtés, & le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre sur les extrêmités.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils en ont reçu la communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Cardinal est retourné à son trône pour quitter ses ornements pontificaux, & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés dans le même ordre qu'ils étoient venus, & ils sont retournés dans la même Salle.

Le 24 Mars, son Eminence a remercié Mgr. l'Ev. d'Angers du pieux, docte & éloquent sermon qu'il a fait à l'ouverture de l'Assemblée; à quoi Mgr. d'Angers a répondu, qu'il eût souhaité être plus capable de remplir la fonction dont la Compagnie avoit bien voulu le charger.

Le 19 Mars, Mgr. le Président a dit, que comme il falloit ménager tous les moments, il seroit à propos, si la Compagnie le trouvoit bon, de charger M. l'Abbé de Maulevrier d'aller à Versailles, pour savoir le jour & l'heure auxquels il plairoit à Sa Majesté que l'Assemblée eût l'honneur de l'aller saluer, & qu'il prendroit en même-temps les mesures nécessaires, pour que la Compagnie fût reçue avec les honneurs accoutumés. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin.

Le 21 Mars, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, qu'en exécution des ordres qu'il avoit plu à l'Assemblée de lui donner, il avoit vu M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit témoigné que le Roi feroit l'honneur à la Compagnie de la recevoir & lui donner audience, le 23 Mars à deux heures après-midi, & qu'elle seroit reçue avec tous les honneurs accoutumés.

Le 23 Mars, Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir : ayant été avertis par M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie, M. le Comte de Pontchartrain,

M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi : Mrs. les Agents marchoient devant Mgr. le Cardinal, & Mgrs. les Archev. & Evêques alloient, deux à deux, dans le rang de leur ancienneté en rochet & camail violet : Mrs. les Députés du second Ordre suivoient après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux, sans aucune distinction. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête : on a ouvert les deux battants de toutes les portes par où elle a passé : étant entrée dans la chambre de Sa Majesté, Mgr. le Cardinal de Noailles a fait un discours digne de la piété & de la grandeur du Roi, convenable à la dignité du Clergé, & au rang que tient son Eminence dans l'Eglise, qui lui a attiré l'attention & l'applaudissement de toute la Cour : après lequel il a présenté & nommé au Roi tous les Députés. En sortant de l'appartement de Sa Majesté, la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes chez Mgr. le Dauphin, où elle a été reçue avec les mêmes honneurs que chez le Roi. Mgr. le Cardinal l'ayant harangué, au nom de l'Assemblée, & lui ayant présenté & nommé les Députés, ils sont retournés dans la même Salle d'où ils étoient partis, & ont été reconduits avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes qui étoient venus les recevoir.

Son Eminence harangue le Roi.

Ensuite Mgr. le Dauphin.

Harangue au Roi.

SIRE,

Le Clergé, toujours prêt à obéir à Votre Majesté, & inviolablement attaché à son service, vient par ses Députés avec autant d'empressement que de zele, recevoir ses ordres. Heureux s'il peut vous donner de nouvelles marques de son dévouement & de son affection sincere : heureux s'il peut, par son exemple, fortifier tous les Etats de votre Royaume dans l'obéissance & la soumission qu'ils vous doivent : heureux, enfin, s'il peut vous aider par son crédit, ne le pouvant autrement, à soutenir la Religion & la justice dont vous êtes le seul protecteur.

Nous savons tous combien l'une & l'autre est attaquée dans cette guerre sanglante que Votre Majesté est forcée de soutenir.

On veut violer les droits les plus naturels; on veut arracher à une nation que l'honneur, la justice & la fidélité conduisent toujours; un Roi légitime que la nature & les loix lui ont donné. Au lieu de recevoir les Rois de la main de Dieu, comme faisoit autrefois son premier peuple, c'est aujourd'hui la force, la violence, la politique du Prince de ténebres, & l'intérêt des particuliers, plus souvent que celui des peuples, qui en décide.

On n'en veut pas moins, sans doute, à l'Eglise Catholique : ses ennemis enflés de leur succès, s'élevent contre elle avec une nouvelle fureur; mais ils ont beau faire, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais sur elle. Si le divin Epoux de cette sainte Epouse paroît endormi quelquefois, & la laisse dans le péril, ce n'est que pour l'en tirer avec plus de gloire, dans le moment qu'il a résolu de le faire. Ce n'est que pour mieux montrer le pouvoir absolu qu'il a sur la mer & les vents, & faire voir que c'est à lui seul à leur commander de rendre le calme quand il lui plaît.

C'est par Votre Majesté qu'il veut faire ces miracles : elle est depuis long-temps le plus fidele instrument de sa puissance & de sa bonté pour son Eglise, & c'est pour le rendre plus digne de lui & plus utile à ses desseins également impénétrables & adorables, qu'il paroît vous abandonner quelquefois; c'est pour augmenter votre foi, pour purifier votre vertu, lui donner un nouvel éclat, & la récompenser ensuite glorieusement, qu'il l'éprouve par quelques adversités. C'est pour vous rendre plus véritablement grand; car c'est peu de chose que d'être grand dans le bonheur & la prospérité, il n'en coute rien à la nature; mais être ferme dans ce qui l'afflige comme dans ce qui la flatte; être inébranlable aux plus grands coups, (je ne dirai pas de la fortune, car il n'est pas permis à un Chrétien, encore moins à un Evêque d'employer un terme si païen,) mais aux plus grandes épreuves de la justice & de la miséricorde de Dieu qui ne blesse que pour guérir; recevoir tout de sa main avec la même foi & la même soumission; conserver en tout état le même courage, c'est la vraie force & la véritable grandeur.

C'est pourquoi ce grand Roi de l'ancien Testament, qui s'y connoissoit si bien, prononce nettement que celui *qui est maître de son esprit, est beau-* Prov. 1

coup au-dessus de celui qui force les villes.

On voit l'un & l'autre dans Votre Majesté. On l'a vu pendant long-temps non-seulement forcer les villes & prendre des places imprenables, mais conquérir des Provinces entieres & vaincre les plus fortes armées, & on la voit aujourd'hui se vaincre elle-même, & surmonter également les sentiments de la nature dans le bonheur & dans le malheur.

Rien ne peut, SIRE, effacer vos victoires passées; la postérité aura de la peine à les croire. Mais c'en est une bien plus glorieuse de soumettre un cœur accoutumé à vaincre, de le soutenir dans les disgraces & les pertes inévitables dans la guerre, avec autant de force que si l'habitude l'y avoit préparé, & de pouvoir dire comme David, ce Roi selon le cœur de Dieu, élevé à un si haut point de gloire, & éprouvé par tant d'afflictions, *je suis prêt & point troublé.* [Ps. 118.]

C'est un spectacle bien plus digne de l'admiration & des louanges des Ministres de Jésus-Christ, de voir Votre Majesté soumise à Dieu, maîtresse d'elle-même, & supérieure à tout événement, que de la voir dompter ses ennemis & les mettre à ses pieds, comme elle a fait tant de fois.

C'est une nouvelle grandeur que Dieu donne à Votre Majesté, & la seule que la foi nous permet d'estimer. Il n'y en a de vraie, ni de solide, que celle qui conduit à la grandeur éternelle; toute autre n'est qu'une ombre & une fumée qui disparoît en un instant.

Ainsi nous regardons Votre Majesté avec une nouvelle vénération dans ce nouveau mérite que lui donne sa foi & son courage dans les événements les plus fâcheux, & nous venons édifiés de vos grands exemples, vous offrir tous les secours que le crédit du Clergé peut nous fournir.

Nous savons que Votre Majesté ne veut rien de l'Eglise dont tout est sacré, que dans un véritable besoin. Nous connoissons sa droiture & sa piété, & nous nous y abandonnons avec confiance, assurés sur la bonté, la religion & la parole d'un Roi, qui la garde même à ses ennemis, qui ne soutient la guerre que pour parvenir à la paix, & qui veut toujours l'acheter aux dépens de ses propres intérêts, étant plus sensible aux maux de ses peuples qu'à sa gloire.

C'est travailler à leur repos, & servir l'Eglise, que d'aider Votre Majesté à finir une guerre où la Religion ne souffre pas moins que votre Royaume.

Dieu veuille, SIRE, vous donner la consolation d'y mettre une prompte & heureuse fin; bénir vos justes & pieuses intentions; vous accorder la liberté de soulager votre peuple, qui porte depuis long-temps avec autant d'affection & de fidélité, que de peine & de souffrance, le poids de votre gloire & de l'envie qu'elle a excitée dans vos ennemis. Plaise à Dieu, qui est le Dieu des armées, comme le Dieu de paix, vous donner la victoire que vous ne voulez que pour donner la paix. Mais sur-tout qu'il conserve, autant que nous le désirons, votre vie & votre santé, plus nécessaire que jamais; qu'il vous fasse jouir encore un grand nombre d'années, de la douce & solide joie, que vous goutez au milieu de votre auguste Famille, si attachée à vous, & si digne de votre tendresse; qu'il vous fasse voir les enfants du Prince qui vient de naître, & qu'ils apprennent de vous à faire regner Dieu dans vos Etats, & à conserver jusqu'à la consommation du siecle à votre trône la glorieuse qualité de Très-Chrétien, que vous y avez soutenue si dignement.

MONSEIGNEUR, [Harangue à Mgr. le Dauphin.]

C'est toujours avec une sensible joie que le Clergé de France vient vous rendre ses très-humbles hommages: quelque fâcheux que soit le sujet qui oblige le Roi de nous assembler extraordinairement, nous n'en sentons pas moins le plaisir de vous renouveller les assurances de notre profond respect & de notre attachement inviolable; sentiments que notre cœur nous inspire encore plus que notre devoir: car si votre naissance nous soumet à vous comme au digne fils & héritier de notre maître, notre affection & notre zele nous attachent plus fortement à vous, comme à un Prince dont la bonté gagne tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher, dont l'égalité & la modération se font admirer par-tout, dont le courage & la justice consolent tous les bons François, & dont la Religion réjouit tous les gens de bien.

Plaise à Dieu augmenter de plus en plus toutes ces vertus qu'il a mises en vous, Monseigneur, & joindre à la

grandeur humaine, à laquelle il vous a élevé, la véritable & solide grandeur, qui ne consiste pas tant à être né sur le Trône, formé d'un sang auguste, & descendu de tant de Rois, qu'à soutenir cette élévation temporelle par les qualités chrétiennes & Royales qui en font l'appui & l'ornement. C'est ce que le Clergé, premier Corps de ce grand Royaume, par son rang, & premier aussi par son zele & son affection pour votre vraie gloire, & celle de toute la Maison Royale, demande avec ardeur pour vous. Nous prierons sans cesse le Dieu & le Roi des Rois, de répandre à pleines mains ses graces sur vous, d'affermir le Trône du Roi, votre fils, de vous donner encore long-temps la consolation de régner avec le Roi, votre pere, dont la vie vous est plus chere que toutes les couronnes du monde. C'est ce que notre reconnoissance & notre dévouement pour lui & pour vous nous feront toujours faire autant que notre devoir, avec tout le zele & l'affection possible.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'encore que la Compagnie ait entendu la réponse que le Roi lui a faite, qu'il étoit néanmoins à propos de l'insérer dans le Procès-verbal, Sa Majesté lui ayant fait l'honneur de lui dire, avec sa bonté ordinaire, qu'elle étoit bien fâchée d'avoir encore quelque chose à demander au Clergé; que nous connoissions tous le plaisir qu'il a de faire du bien à ses Sujets, & principalement au Clergé, qu'il regarde comme le premier Corps de son Royaume; qu'il ne lui demanderoit rien que de raisonnable & de praticable, & qu'il souhaitoit fort qu'un temps plus heureux le mît en état de lui donner de nouvelles marques de son affection & de sa protection.

Réponse du Roi.

Le 24 Mars, Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. le Cardinal, des harangues qu'il avoit faites au Roi & à Mgr. le Dauphin, & l'a prié de vouloir les donner pour les faire imprimer & insérer dans le Procès-verbal.

§. IV. *Affaire du Roi.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 24 Mars, Mrs. les Agents ont averti la Compagnie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, & qu'ils attendoient dans une chambre de la maison. Mgr. le Cardinal a dit, que l'usage, dans les petites Assemblées, étoit de les envoyer recevoir par autant de Prélats & autant de Députés du second Ordre, qu'il y avoit de Commissaires. Son Eminence a nommé, pour cet effet, six Prélats, dont un Archevêque & six Députés du second Ordre. Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires, dans la chambre où ils étoient, les ont conduits au lieu où Mgrs. les Députés devoient les recevoir : ils ont été introduits dans la salle de l'Assemblée; Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, passant aux portes, devant le premier de Mrs. les Commissaires, qui étoit suivi de M. l'Abbé de Rochebonne, & les autres dans le même ordre. Mrs. les Commissaires ayant pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi à M. l'Abbé de Poudenx, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal, lequel l'ayant ouverte, l'a rendue ensuite pour en faire la lecture.

Lett[re]

» MESSIEURS, j'envoie les sieurs » le Peletier & d'Aguesseau, Conseil- » lers ordinaires en mon Conseil d'E- » tat, & en mon Conseil Royal des » Finances; le sieur Chamillart, Con- » seiller en tous mes Conseils, Se- » crétaire d'Etat & de mes comman- » dements, Contrôleur-Général de mes » Finances; le sieur Fleuriau d'Arme- » nonville, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat, & en mon Con- » seil Royal, Directeur de mes Finan- » ces; le sieur Comte de Pontchar- » train, Conseiller en tous mes Con- » seils, Secrétaire d'Etat & de mes » commandements, & le sieur Desma- » retz, aussi Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat, & en mon Con- » seil Royal, Directeur de mes Finan- » ces, pour vous porter les assurances » de l'estime que je fais de votre Corps, » & vous expliquer les raisons qui » m'ont obligé à vous demander la te- » nue de votre Assemblée-Générale. » Vous ajouterez à tout ce qu'ils vous » diront en mon nom, la même croyan- » ce que vous feriez à ma propre Per- » sonne. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte gar- » de. Ecrit à Versailles, le 23 Mars » 1707. *Signé* LOUIS; & plus bas, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :*

» A Meſſieurs les Cardinaux, Arche-
» vêques & Evêques, & autres Dépu-
» tés à l'Aſſemblée-Générale du Cler-
» gé, convoquée, par ma permiſſion,
» en ma bonne ville de Paris.

Après la lecture de cette lettre, M. le Peletier, portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

rs de M.

Suivant le cours des affaires du Clergé, nous ne devions pas nous attendre à revoir ſitôt cette auguſte Aſſemblée : des occurrences extraordinaires nous procurent aujourd'hui cet avantage. Le Roi n'aſſemble jamais le Clergé de l'Egliſe Gallicane, que dans des occaſions importantes au bien de la Religion ou à celui de l'Etat : ainſi nous ne doutons point que le zele que vous avez pour l'un & pour l'autre ne vous ait déterminés à entreprendre un long & pénible voyage, malgré les rigueurs de la ſaiſon.

Sa Majeſté conſerve le ſouvenir des ſecours que ce zele vous a porté à lui accorder ſi libéralement, en tant de rencontres, & récemment dans votre derniere Aſſemblée. Nos eſprits étoient alors uniquement occupés des eſpérances que nous concevions des entrepriſes éclatantes que le Roi méditoit, & dont les juſtes meſures qu'il prenoit, ſembloient nous garantir le ſuccès. Des contre-temps imprévus ont déconcerté ces projets, ou plutôt les décrets immuables de la Providence en ont autrement ordonné. Ces changements n'ont point ébranlé la fermeté du Roi, qui le met au-deſſus de tous les événements, & n'ont point altéré les mouvements réglés de ſa prévoyance, toujours attentive aux beſoins de ſon Etat. Perſuadé, par l'épreuve qu'il en a faite dans les bons & dans les mauvais ſuccès, que ce n'eſt, ni le nombre, ni la valeur des troupes, ni la prudence des conſeils, qui donnent la victoire; que le Dieu des armées en diſpoſe ſuivant les vues éternelles de ſa Providence, il a recours à ſes bontés, &, ſans ſe relâcher des ſoins aſſidus qu'il doit au maintien de la Religion, à la ſureté de ſes Sujets, & à la gloire du nom François, il attend avec confiance un retour favorable des graces & des proſpérités dont Dieu a comblé ſon regne.

Les fâcheux événements de la derniere campagne, dont nous n'avons pu nous diſpenſer de rappeller l'idée à vos eſprits, ſembleroient fournir au Roi une occaſion bien naturelle, pour ne pas dire une raiſon bien légitime, de ſolliciter votre zele, & d'en attendre des ſecours proportionnés aux preſſants beſoins de l'Etat. Mais Sa Majeſté qui n'ignore pas les efforts extraordinaires par leſquels le Clergé ſe ſignala dans la derniere guerre, & ceux qu'il fait encore aujourd'hui pour le recouvrement du don gratuit que vous lui avez accordé, veut également ménager vos forces & votre bonne volonté. Ainſi, Meſſieurs, elle demande ſeulement que vous lui prêtiez votre nom, & le crédit que votre exacte économie & votre ſage adminiſtration vous ont acquis pour en faire un uſage, qui, ſans vous être à charge, deviendra très-utile au public.

Entre pluſieurs moyens que l'attention continuelle du Roi à ménager ſes Sujets, lui avoit ſuggérés, pour fournir aux dépenſes d'une guerre, que ſa durée, le nombre & la puiſſance des ennemis conjurés contre nous, la diverſité & l'éloignement des pays où nous ſommes forcés de la ſoutenir, & l'incertitude des événements rendent également peſante & dangereuſe, Sa Majeſté s'étoit déterminée à donner cours à des billets de monnoie, dont l'uſage eſt commun ſous d'autres noms dans pluſieurs Etats bien policés. La facilité & la commodité du commerce les faiſoit recevoir agréablement, & l'Etat en auroit tiré de très-grands avantages, ſi l'avidité des uſuriers n'avoit enfin rendu ce ſecours auſſi dangereux dans ſon progrès, qu'il avoit été utile dans ſes commencements.

Bien que ſes ſang-ſues, qui ſe font une application & une étude continuelle de mettre à profit les néceſſités publiques & la miſere des particuliers, fuſſent convaincus qu'il n'y avoit rien à perdre ſur ſes billets, ils ont mis leur ſecours à ſi haut prix, par des difficultés & des défiances affectées, qu'ils ont forcé ceux que le beſoin obligeoit de paſſer par leurs mains, à négocier ces billets à perte; & ils ont extorqué d'eux, par ces artifices, des profits ſi exorbitants, que les nations infideles, dont l'uſure ſemble être l'unique profeſſion, ne l'ont jamais portée à cet excès.

Le Roi n'a rien omis pour arrêter un mal ſi dangereux : mais que peuvent la prévoyance & la ſévérité des loix,

contre un abus que ceux qui le commettent & ceux qui en souffrent, ont également intérêt de cacher? Il n'y a pas de moyen plus sûr & plus efficace, pour l'abolir, que d'en couper la racine, en retirant des mains du public les billets de monnoie trop multipliés, & les supprimant sans retour. On en a déja retiré du commerce une quantité très-considérable, & les plus prudents ont embrassé, avec empressement, les voies que la prévoyance du Roi leur a ouvertes pour s'en décharger & les employer utilement. Sa Majesté espere d'en retirer encore beaucoup par votre assistance, & elle se promet que vous la seconderez d'autant plus volontiers dans un dessein si avantageux au public, que son intention est de vous en faciliter les moyens, sans que vous en souffriez aucun préjudice.

C'est dans cette confiance que le Roi nous ordonne (après vous avoir assurés de sa considération pour l'Eglise Gallicane, de son estime pour cette auguste Assemblée, & de son affection pour ceux qui la composent) de vous proposer, de sa part, de faire, au nom du Clergé, une constitution de rente de 33 millions de capital, qui pourra être fourni en billets de monnoie; & afin que l'avantage que vous procurerez à l'Etat, ne vous soit point à charge, Sa Majesté a résolu, non-seulement de vous assigner en même-temps un fonds fixe & certain sur les plus clairs & les plus libres de ses revenus, pour vous mettre en état de satisfaire ponctuellement au paiement des arrérages dans les termes ordinaires, mais encore d'aliéner ce fonds à votre profit, pour votre entiere sûreté & pour celle du public.

Nous nous reprocherions, Messieurs, de retarder, par un plus long discours, l'empressement que vous avez, sans doute, de vous prévaloir d'une occasion si favorable, de signaler votre zele, d'acquérir la gloire, d'extirper l'usure, si contraire à l'esprit de l'Evangile, & de contribuer au rétablissement du commerce, au soulagement de l'Etat & au service du Roi.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président a répondu, que l'Assemblée n'avoit pas besoin d'un discours aussi poli & aussi éloquent que celui qu'elle venoit d'entendre, pour être portée à rendre au Roi tous les services qui pouvoient dépendre d'elle; qu'elle savoit tout ce que le Clergé doit à Sa Majesté, qui l'a toujours honorée d'une protection singuliere, & que tous ceux qui composent l'Assemblée, sentent ce que chacun d'eux en particulier lui doit, pour les bienfaits dont elle les a comblés; qu'elle a l'exemple des Assemblées précédentes, & que sa reconnoissance ne se borneroit pas à les imiter, si elle pouvoit aller plus loin; que d'ailleurs elle connoît la justice de la guerre que le Roi est obligé de soutenir, & combien la Religion y est intéressée; que tous ces motifs si puissants font, dans l'Assemblée, toute l'impression qu'ils doivent, & que rien ne peut les affoiblir; qu'ainsi, dans le déplaisir qu'elle a des malheurs de la campagne passée, elle a une grande consolation de faire voir que le zele & l'attachement du Clergé, pour le service de Sa Majesté, est indépendant des événements, & regarde principalement sa personne en quelque état que la Providence, dont il faut adorer les desseins impénétrables & toujours justes, mette ses affaires; que si celles du Clergé n'étoient pas si gâtées par les efforts qu'il a faits dans la derniere guerre & dans celle-ci encore plus pesante, il donneroit avec joie du sien pour décharger le Roi, & ne se contenteroit pas de lui prêter son nom; mais que ne pouvant faire davantage, il est ravi d'avoir assez de crédit pour être utile à Sa Majesté; que l'Assemblée la supplie seulement de vouloir bien la mettre à couvert des suites de l'engagement qu'elle lui demande, & des reproches du Clergé, en donnant toutes les sûretés que Sa Majesté fait espérer à l'Assemblée, de ménager le Clergé pour elle-même, n'ayant point de ressource plus sûre que dans ce Corps, comme elle l'a éprouvé tant de fois, & de lui laisser toujours les fonds nécessaires pour pouvoir rendre à Dieu & à l'Eglise, les services qu'il lui doit, & donner à l'Etat les secours qu'il peut en attendre; qu'elle attend cette justice de la bonté, de la Religion & de la piété du Roi; que dans cette confiance, elle alloit délibérer sur la proposition qui venoit de lui être faite, & seroit ravie de pouvoir donner à Sa Majesté, une nouvelle marque de son zele & de son affection.

Ensuite Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs.

Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui étoient allés les recevoir.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie venoit d'entendre la proposition qui a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi; que l'usage des Assemblées étoit, avant de délibérer, d'entendre M. le Promoteur, lequel ayant fait sa remontrance, Mgr. le Président a dit, qu'il s'agissoit présentement d'opiner sur la demande qui venoit d'être faite; après quoi son Eminence a mis l'affaire en délibération. On s'est levé; les Provinces se sont assemblées pour former leur avis; celle d'Aix s'étant trouvée en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'avis de sa Province étoit, qu'il sera retiré pour 33 millions de billets de monnoie, dont il sera passé, au nom du Clergé, des contrats de constitution au denier vingt-deux, en faveur des porteurs desdits billets, aux clauses & conditions portées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & l'Assemblée; que Sa Majesté fournira des fonds fixes & certains, pour acquitter les arrérages stipulés par lesdits contrats, en telle sorte qu'il ne puisse jamais rien en couter au Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être. Les autres Provinces se sont conformées unanimement à cet avis.

[...]ration de [...]blée.

La délibération étant prise, son Eminence a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient conduit Mrs. les Commissaires du Roi, lesquels attendoient la réponse de l'Assemblée, de les informer de la délibération que la Compagnie venoit de prendre, ce qu'ils ont fait; & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ayant fait observer à Mrs. les Commissaires que la diligence avec laquelle l'Assemblée avoit délibéré sur une affaire si importante, étoit une preuve de son zele pour le service du Roi, & du desir qu'elle avoit de lui plaire; il leur a rapporté exactement & précisément les mêmes termes dans lesquels la délibération est conçue: Mrs. les Commissaires ont témoigné à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux qu'ils rendroient compte à Sa Majesté, de la délibération de l'Assemblée, & de l'empressement avec lequel elle s'étoit portée à satisfaire à ce que Sa Majesté lui avoit fait demander. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux étant rentré à l'Assemblée avec Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, il lui a rendu compte de la réponse de Mrs. les Commissaires; de quoi il a été remercié, au nom de la Compagnie, par Mgr. le Président.

Le 31 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, que M. l'Abbé de Maulevrier, qui avoit porté au Roi une lettre que son Eminence avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté, pour lui rendre compte de la délibération de l'Assemblée, lui a rapporté une réponse de Sa Majesté, dont il croyoit devoir faire part à la Compagnie. Elle y a été lue & trouvée si honorable pour l'Assemblée, qu'elle a jugé à propos de l'insérer dans le Procès-verbal.

Lettre du Roi à son Eminence, en témoignage de satisfaction.

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite des Augustins: vous pouvez témoigner, de ma part, à toute » l'Assemblée, le plaisir que j'ai de voir » le zele qu'ils ont pour mon service, » & l'envie qu'ils font paroître de me » plaire. Je me souviendrai de ce qu'ils » font pour cela dans cette rencontre; » & finirai en vous assurant que je suis » aussi content du Président, que de » l'Assemblée. *Signé* LOUIS.

Examen des clauses & conditions qui doivent être insérées dans le contrat.

Le 24 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il s'agissoit d'examiner avec attention, les clauses & conditions qui doivent être insérées dans le contrat que le Clergé doit passer avec le Roi; que pour cet effet, il étoit à propos, pour finir promptement une affaire de cette conséquence, de nommer des Commissaires, tant du premier que du second Ordre, qui pourroient s'assembler à l'Archevêché, si la Compagnie le trouvoit bon, sans qu'il fût nécessaire de s'assembler ici, jusqu'à ce que Mrs. les Commissaires eussent examiné toutes les clauses qui pourroient être mises dans le contrat, pour la sûreté du Clergé, lesquelles seroient rapportées à l'Assemblée; & que Mrs. les Agents auroient soin d'avertir Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui ne sont pas de la commission, du jour & de l'heure qu'il conviendroit de s'assembler aux Augustins.

Commissaires nommés.

La Compagnie ayant agréé la proposition faite par son Eminence, elle a nommé Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Viviers, de Tarbes, de Laon, de Séez, d'Auxerre & d'Angers, Mrs. les Abbés Movel, de Rochebonne, de Viala, de Verneuil, de Dromenil, de Saint-Georges, de Turgot & de Tressan. Son Eminence a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. du se-

cond Ordre, de commencer à se rendre, Samedi, 20 Mars, à l'Archevêché, à trois heures.

Leur rapport.

Le 31 Mars, Mgr. le Président a dit, qu'en conséquence de ce qui avoit été proposé le 24 de ce mois, à l'Assemblée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étoient rendus à l'Archevêché, pour y conférer sur les sûretés qu'il convenoit de prendre pour les fonds que le Roi offroit à la Compagnie, afin que les rentes qui doivent être payées aux porteurs des billets de monnoie, ne soient point à charge au Clergé; qu'ils avoient trouvé, que de tous les fonds proposés, celui des postes étoit le plus clair, le plus exigible & le plus convenable au Clergé, parce qu'on offroit de le décharger de toutes assignations & rentes, à la réserve de 400 mille livres de rente créées par Edit du mois de Janvier 1700; que par le bail fait à Jean Coulombier, il paroissoit que le prix de ce bail étoit de trois millions 200 mille livres, en temps de guerre, & de trois millions 400 mille livres, en temps de paix; ensorte que les 400 mille livres de rentes acquittées, il restoit un fonds clair & net de deux millions 800 mille livres, en temps de guerre, & de trois millions, en temps de paix, qui étoit un fonds plus que suffisant pour les 1500 mille livres de rentes que le Clergé s'obligeoit de payer à la décharge du Roi; que si la Compagnie l'avoit pour agréable, on feroit la lecture de ce bail, ce qu'elle a approuvé.

Fonds des Postes jugé le plus sûr.

Après la lecture, Mgr. le Cardinal a exposé à l'Assemblée, qu'il étoit à propos qu'elle délibérât sur l'acceptation de ce fonds; ayant été opiné par Provinces, celle d'Arles étant en tour de parler la premiere, a dit, qu'elle étoit d'avis d'accepter le fonds des postes, comme le plus clair & le plus exigible, lequel avis a été suivi par les autres Provinces.

Il est accepté par l'Assemblée.

Le 1er Avril, son Eminence ayant représenté, que l'affaire que l'Assemblée a à traiter avec le Roi, étant une des plus importantes que puisse jamais avoir le Clergé, on ne pouvoit apporter trop d'attention au contrat qu'elle doit passer avec Sa Majesté; qu'ainsi il jugeoit nécessaire de faire, dès-à-présent, la lecture du projet dudit contrat, & d'en distribuer ensuite une copie à chaque Province, afin que tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, puissent y faire leurs réflexions, pour en faire part ensuite à la Compagnie, qui prendra sur cela la délibération qu'elle trouvera la plus convenable & la plus avantageuse au bien du Clergé.

Projet du contrat lu.

Son Eminence a dit ensuite, que M. de Chamillart avoit donné jour à demain, pour conférer avec les Députés que l'Assemblée lui enverroit sur les clauses dudit contrat: elle a prié Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Tarbes & Mrs. les Abbés Morel & de Dromenil, de se rendre à l'heure & au lieu du rendez-vous, pour communiquer à M. de Chamillart, le projet du contrat.

Confér[ence avec] M. de C[hamillart] sur le [projet du] contrat.

Le 4 Avril, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Députés nommés avoient été porter le projet du contrat à M. de Chamillart, & que si la Compagnie le trouvoit bon, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux rendroit compte de ce qui s'est passé dans cette conférence.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que le projet du contrat ayant été examiné, tous les articles en avoient été approuvés par M. de Chamillart, à la réserve de trois qui avoient souffert quelque difficulté, ou qui demandoient quelque éclaircissement.

Il l'app[rouve à] la réserv[e de quel]ques art[icles].

Le premier est celui par lequel le Clergé demande que le Roi fasse un fonds pour être employé au remboursement des 33 millions; que M. de Chamillart avoit dit, qu'il étoit très-difficile que Sa Majesté pût fournir présentement ce fonds par les engagements qu'elle avoit contractés pour rembourser les billets de monnoie qui seroient portés aux Fermiers & aux Receveurs-Généraux; que le remboursement des billets de monnoie, qui seroient portés au Clergé, ne pourroit être fait que cinq années après la paix, & que le Roi ne pouvoit pas s'engager davantage; sur quoi Mgrs. les Commissaires auroient proposé qu'il plût à Sa Majesté de faire un fonds d'un million par an, cinq années après la paix, pour le remboursement du capital; qu'il leur avoit paru que M. de Chamillart avoit écouté assez favorablement cette proposition, & qu'il leur avoit promis d'en rendre compte au Roi, & d'appuyer les intérêts du Clergé autant qu'il dépendroit de lui.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, qu'il venoit de recevoir une réponse de M. de Chamillart, fort favorable sur cet article, par laquelle il

lui mande, que sur la proposition qu'il a faite au Roi de faire un fonds d'un million par an, Sa Majesté trouve bon que par le contrat il soit dit, qu'elle fera un fonds d'un million par an, cinq années après la paix, pour le remboursement du capital des 33 millions.

Le second article regarde la forme dont les billets de monnoie seront reconnus; que M. de Chamillart avoit proposé plusieurs voies, & qu'il y en avoit une à laquelle il s'étoit arrêté, comme étant la plus sûre, laquelle il feroit rédiger en style de finance, & lui enverroit incessamment, pour qu'elle fût insérée de la même maniere dans le contrat.

Le troisieme article regarde le Receveur-Général du Clergé. M. de Chamillart a dit, que puisque le Roi s'engageoit de faire tous les frais de la recette & dépense, il n'étoit pas juste que le Clergé obligeât Sa Majesté de se servir du ministere de son Receveur-Général, & qu'il devoit lui être libre de commettre telle personne qu'elle jugeroit à propos. Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Bordeaux auroit représenté à M. de Chamillart, l'intérêt qu'avoit le Clergé dans cette affaire; que les contrats de constitution étoient passés en son nom; qu'il étoit obligé d'en payer la rente, & que les comptes de recette & de dépense devoient être rendus aux Assemblées-Générales, de même que les autres rentes du Clergé, & que toutes ces raisons engageoient l'Assemblée à supplier Sa Majesté de ne commettre personne pour la recette & dépense, mais de laisser la liberté au Clergé d'en disposer comme il le jugera à propos; que M. de Chamillart n'avoit encore rien décidé sur cette affaire.

Mgr. le Président a remercié Mgr. de Bordeaux & Mgrs. les Commissaires, de la peine qu'ils ont bien voulu prendre, & de leur négociation.

Son Eminence a représenté ensuite à la Compagnie, qu'il étoit à propos d'entendre Mgrs. & Mrs. les Députés des Provinces, sur le rapport qui vient d'être fait par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & sur les observations qu'ils auront faites sur le projet du contrat qui leur avoit été communiqué; sur quoi ils ont fait part à l'Assemblée de leurs réflexions, & ont marqué la nécessité qu'il y avoit que la recette desdits 1500 mille livres, avec le paiement d'icelles, ne fût faite par autre que par le Receveur-Général du Clergé.

Mgr. le Président a prié Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & Mgrs. les Commissaires, de voir, à ce sujet, M. de Chamillart, une seconde fois, pour faire de nouvelles instances sur cet article, qui paroît très-important au Clergé.

Le 5 Avril, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant accepté la proposition qui lui a été faite, de la part du Roi, de constituer, au nom du Clergé de France, jusqu'à 1500 mille livres de rentes au denier vingt-deux, montant en principal, à la somme de 33 millions de livres, & d'en recevoir la valeur en billets de monnoie, moyennant l'aliénation que Sa Majesté lui a fait offrir de lui faire, à titre d'engagement, de la ferme générale des postes, tant en fonds, qu'en revenus, jusqu'à concurrence de ladite somme de 33 millions de livres, de principal, produisant 1500 mille livres de rentes par an, il étoit nécessaire de régler la maniere dont ces constitutions de rentes doivent être faites, & à qui seront donnés les pouvoirs, pour les passer.

L'affaire mise en délibération, après avoir opiné par Provinces.

Délibération qui regle le pouvoir & la maniere de passer les Constitutions de rentes.

Il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera incessamment constitué, au nom du Clergé, jusqu'à 1500 mille livres de rente au denier vingt-deux, pour la somme de 33 millions de livres, dont la valeur sera payée par les acquéreurs, tout en billets de monnoie; &, à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. le Cardinal de Noailles, Archev. de Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de Mgr. le Cardinal, ou de l'un de Mrs. les Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre à constitution de rente au denier vingt-deux, jusqu'à la somme de 33 millions de livres en billets de monnoie, & de passer tous contrats de constitutions, dont les moindres ne pourront être que de 100 livres de rente, à ceux qui les fourniront; d'obliger spécialement & par privilege, ladite Ferme générale des Postes, qui doit être aliénée par Sa Majesté, à titre d'engagement, au corps dudit Clergé, jusqu'à concurrence de ladite somme de 33 millions de livres, produisant 1500 mille liv.

de revenu par chacun an, par un Edit bien & duement enrégiſtré, & généralement tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, aux renonciations requiſes, de payer en deniers comptants, les arrérages deſdites rentes, qui ſeront conſtituées de ſix mois en ſix mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé; de déclarer dans leſdits contrats qui ſeront paſſés, que les billets de monnoie qui ſeront fournis par les acquéreurs deſdites rentes, ſeront portés au Tréſor-Royal pour le prix de ladite aliénation, à titre d'engagement, qui doit être faite au Clergé, du fonds & des revenus des Poſtes.

Laquelle ſomme de 1500 mille livres, le Receveur-Général du Clergé paiera, en ſon Bureau, à Paris, aux acquéreurs deſdites rentes, ſur leurs ſimples quittances, aux premiers jours de Janvier & de Juillet de chacune année, à commencer, ſavoir : au premier Juillet prochain, pour les arrérages qui auront couru depuis le jour de la paſſation des contrats, juſqu'audit jour premier Juillet, & enſuite continuer à l'avenir de ſix mois en ſix mois, auxdits jours premier Janvier & premier Juillet, ainſi qu'il ſera porté par leſdits contrats de conſtitutions.

Ledit Receveur-Général comptera aux Aſſemblées-Générales de la recette qu'il fera deſdits 1500 mille livres aliénés au Clergé à titre d'engagement, à prendre par chacun an, ſur les Poſtes, & des paiements qu'il en fera pour les arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, dont les quittances ſeront remiſes aux Archives du Clergé, & enfermées ſous deux clefs, dont chacune ſera gardée par l'un de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

A l'égard des ſommes principales qui ſeront prêtées en billets de monnoie, elles ſeront remiſes entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, qui interviendra, à cet effet, dans leſdits contrats, pour être leſdits billets de monnoie, par lui portés au Tréſor-Royal, & par les quittances qui ſeront délivrées par le ſieur Garde dudit Tréſor-Royal, il ſera fait déclaration que les ſommes qui ſeront contenues auxdites quittances, procéderont deſdites conſtitutions, non-ſeulement pour en juſtifier l'emploi, mais encore afin que par ce moyen les acquéreurs deſdites rentes aient un privilege ſpécial ſur ladite aliénation, à titre d'engagement des Poſtes, ſans que cette ſûreté déroge à l'obligation de tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé de France.

Deſquelles ſommes principales qui ſeront ainſi reçues par ledit Receveur-Général du Clergé, & des paiements faits au Tréſor-Royal, il ſera fait auſſi un compte de recette & dépenſe, qui ſera arrêté par la prochaine Aſſemblée du Clergé, dont un double, enſemble leſdites quittances, ſeront remis aux Archives du Clergé.

Que de la préſente délibération, il ſera fait quinze originaux en parchemin, ſignés par Mgr. le Cardinal de Noailles, Préſident, & contre-ſignés par le Secrétaire de l'Aſſemblée, ſavoir : ſix de deux millions 500 mille livres chacun, qui ſeront dépoſés entre les mains de Maître François Lange, Pierre Savalete, Claude Guichard Mortier, Matthieu Bailly, Touſſaint Bellenger & Robert-François le Grand, Notaires au Châtelet de Paris, & neuf de deux millions de livres chacun, qui ſeront pareillement dépoſés entre les mains de Maîtres Marquis Denotz, François-Jean Dionis, Jean-Antoine Hurel, Claude Bocheron, Louis Richard, Germain Angot, Nicolas-Jean Charpentier, Jacques des Ecures & Louis-Joſeph le Berche, auſſi Notaires audit Châtelet.

Sur leſquels originaux ſera fait mention des contrats à meſure qu'ils ſeront paſſés, avant que les groſſes puiſſent en être délivrées, ſur leſquelles groſſes le Notaire, dépoſitaire de ladite délibération, mettra ſon certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération, ſera mis au bas deſdites expéditions, & ſigné par deux Notaires; & lorſque la ſomme portée par chaque expédition, ſera conſommée, il ſera mis au bas, par le Notaire qui en ſera dépoſitaire, que ladite délibération eſt remplie, & ſera ladite mention, ſignée par ledit Notaire & ſon Collegue.

Et en cas que dans la ſuite il ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront fournies, l'Aſſemblée, pour faciliter le commerce deſdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, & à Mrs. les Agents-Généraux, & à leurs ſucceſſeurs, dans ladite Agence,

tant conjointement, que ſéparément, en cas de mort ou d'abſence de Mgr. le Cardinal, ou d'un deſdits ſieurs Agents, de prendre à conſtitution de nouvelles rentes, les mêmes ſommes pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes ſtipulations, clauſes, conditions & obligations ci-deſſus, à condition & non autrement, qu'il ſera porté par leſdits contrats, que la ſomme que le nouvel acquéreur fournira ſera pour rembourſer un de ceux à qui il aura été paſſé des conſtitutions en vertu de la préſente délibération, & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il ſera fait mention que ce qu'il recevra aura été fourni par celui à qui on aura paſſé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé.

Et pour l'exécution de la préſente délibération, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'accorder ſa Déclaration pour l'approuver & autoriſer, même d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes, concernant la préſente Conſtitution de rente, comme auſſi de déclarer nuls tous exploits de ſaiſies & autres ſignifications qui ſeront faits au Receveur-Général du Clergé pour raiſon deſdites rentes, s'ils ne ſont viſés par ſon Commis, pour éviter les ſurpriſes, tout ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, laquelle Déclaration ſera vérifiée & enrégiſtrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

…s Com- …ſt de ne au Roi …iénation …engage-

Le 7 Avril, ſon Eminence a dit, que Mgrs. les Commiſſaires s'étoient aſſemblés deux fois chez elle, pour examiner les projets du contrat à paſſer avec le Roi, & de l'Edit qui doit intervenir; comme auſſi de la délibération que l'Aſſemblée a priſe pour donner pouvoir de paſſer les contrats de Conſtitutions, afin de la faire rédiger & dépoſer chez les Notaires: qu'après avoir long-temps diſcuté la matiere, peſé toutes les difficultés, & écouté les avis de deux habiles Avocats qui avoient été appellés à la conférence, Mgrs. les Commiſſaires avoient trouvé plus à propos de ne demander au Roi qu'une aliénation, à titre d'engagement, de la Ferme des Poſtes, au lieu d'une aliénation à titre de vente, comme il avoit été propoſé d'abord; parce qu'un engagement étoit auſſi sûr pour le Clergé, le Roi ne rentrant jamais dans les biens qu'il a engagés, qu'en rembourſant la finance, & ſujette à moins d'inconvénients, les aliénations des fonds de la Couronne étant toujours très-difficiles & aſſujetties à pluſieurs formalités, dont on ne peut omettre une ſeule, ſans expoſer ces aliénations à être déclarées nulles dans la ſuite.

Et que l'Edit qui doit intervenir ſoit poſtérieur au contrat.

Son Eminence a ajouté, que ſur la queſtion qui avoit été faite, ſi l'Edit précéderoit ou ſuivroit le contrat, la Commiſſion étoit unanimement d'avis qu'il devoit être poſtérieur au contrat, afin de ne pas prévenir le conſentement de l'Aſſemblée ſur lequel l'Edit de Sa Majeſté devoit être fondé.

Délibération de l'Aſſemblée.

Sur quoi, la Compagnie, après quelques réflexions, a approuvé le ſentiment de Mgrs. les Commiſſaires, & arrêté que le contrat ne porteroit qu'une aliénation, à titre d'engagement, & que l'Edit ſeroit poſtérieur au contrat.

Autre conférence chez M. de Chamillart, ſur les clauſes du contrat.

Le 8 Avril, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il falloit commencer la ſéance par entendre Mgr. l'Archev. de Bordeaux & Mgrs. les Commiſſaires, ſur la conférence qu'ils eurent hier avec M. de Chamillart. Mgr. l'Archevêque a dit, qu'on y avoit diſcuté les articles pour leſquels ils avoient été chargés de le revoir.

Faculté d'exercer des contraintes par le Rec. Gén. du Clergé contre les Fermiers des Poſtes, au défaut de paiement des 1500000 liv.

Que ſur le premier, qui concerne les contraintes que le Receveur-Général du Clergé voudroit faire contre les Fermiers des Poſtes, s'ils ne paient au terme porté par le bail, M. de Chamillart a dit, qu'il ne ſeroit pas juſte d'aſſujettir ledit Coulombier à des conditions plus dures que celles qui ſont portées par le contrat qu'il a paſſé avec le Roi, & qui ne l'aſſujettiſſent qu'aux contraintes émanées du Conſeil; mais qu'au renouvellement dudit bail, il ſeroit énoncé que lui Coulombier ou ſes ſucceſſeurs, ſeront contraints, par ledit Receveur-Général du Clergé au paiement deſdites 1500 mille livres, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

Soumiſſion deſd. Fermiers Génér.

Qu'à l'égard de la ſoumiſſion des cautions de Coulombier, il fût répondu, qu'attendu que ledit Coulombier étoit bien ſolvable par lui-même, & qu'il n'avoit point donné de cautions dans ſon bail, on ſe contenteroit de ſa ſoumiſſion aux conditions portées par ledit bail & par le contrat qui ſera paſſé avec le Roi, & qu'au renouvellement

dudit bail, on obligeroit les Fermiers à donner des cautions : au paiement deſquelles rentes, le Fermier-Général des Poſtes ou autres chargés de la recette d'icelles, leurs Aſſociés ou cautions ſeront contraints ; ſavoir, ledit Coulombier par les voies portées audit bail, & ceux qui lui ſuccéderont à ladite Ferme ou régie, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, & que la ſoumiſſion expreſſe en ſeroit faite par ledit Fermier-Général pour le reſtant dudit bail, comme il eſt porté par ledit contrat ; & qu'à l'avenir, la ſoumiſſion en ſera faite par les Fermiers-Généraux deſdits revenus des Poſtes ou autres chargés de la recette d'iceux, leurs Aſſociés & cautions, lors de tous les renouvellements des baux ou Traités de régie deſd. Poſtes, deſquels baux ou Traités de régie ſera expédié un double, & remis ſans frais avec ladite ſoumiſſion du Fermier, ſes Aſſociés & cautions, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du contrat, & pouvoir, par ledit Receveur-Général du Clergé, en vertu de ladite ſoumiſſion, contraindre leſdits Fermiers ou Receveurs, leurs Aſſociés ou cautions, au paiement deſdits 1500 mille livres par chacun an, faute par eux d'y ſatisfaire aux termes portés par ledit contrat.

Recette & paiement des 1500 mille livres, faits par le R. G. du Clergé.

Que pour ce qui regarde l'article de celui qui doit faire la recette & le paiement deſdites rentes, M. de Chamillart, après avoir long-temps agité l'article avec Mgrs. les Commiſſaires, ils lui auroient propoſé de donner trois deniers pour livre pour tous les frais de recette, frais de comptes, gages de Commis & autres frais généralement quelconques, à l'exception des ſalaires des Notaires qui paſſeront les contrats, que le Roi ſe chargeroit de payer ; que M. de Chamillart accepta la propoſition, & pour cet effet, qu'il fut convenu que le Receveur-Général du Clergé en feroit la recette & les paiements ; qu'il ſera accordé trois deniers pour liv. de ce qui ſera reçu deſdites 1500 mille liv. de rentes par chacun an ; leſquels trois deniers pour livre ſeront payés au Receveur-Général du Clergé ſur ſa ſimple quittance, & ce, par augmentation ſur leſdits revenus des Poſtes, par les Fermiers ou Receveurs d'icelles, dans le mois de Décembre de chacune année : moyennant quoi, le Clergé ne pourra rien demander au Roi pour les frais de recette & de dépenſe deſdites 1500 mille livres, à l'exception ſeulement des ſalaires des Notaires pour la paſſation des contrats, que Sa Majeſté ſe charge de payer.

Pro[...] rembo[...] des 33[...]

Qu'à l'égard de la demande qui a été faite par Mgrs. les Commiſſaires, d'un million par chacune année ſur l'excédant du revenu des Poſtes pour le rembourſement des 33 millions, M. de Chamillart a répondu, que Sa Majeſté vouloit bien s'engager de faire un fonds d'un million chacune année, cinq ans après la paix, pour le remboursement des principaux, d'année en année, juſqu'à ce que la ſomme de 33 millions ſoit entiérement acquittée ; mais qu'elle ne pouvoit pas préciſément déterminer préſentement ſur quel fonds ce million ſeroit pris.

Form[...] pour l[...] ſance de mo[...]

Mgr. l'Arch. de Bordeaux a ajouté, que, quant à l'article qui regarde la forme néceſſaire pour la reconnoiſſance des billets de monnoie, M. de Chamillart a répondu, que les Acquéreurs porteront leurs billets en l'Hôtel de la monnoie, à l'effet d'en faire faire la vérification & le calcul des intérêts par les Commis qui les ont expédiés, leſquels mettront leur *viſa* ſur chacun deſdits billets, pour en marquer la reconnoiſſance & la ſomme à laquelle monteront les intérêts qui s'en trouveront dus, pour être joints au principal, ſi leſdits Acquéreurs le deſirent, & ſeront enſuite leſdits billets remis par leſdits Acquéreurs au Receveur-Général du Clergé & par lui enrégiſtrés : & moyennant ce, ledit Receveur-Général du Clergé ſe chargera de la valeur deſdits billets de monnoie par les contrats de conſtitution deſdites rentes, après quoi leſdits billets ſeront portés au Tréſor-Royal par ledit Receveur-Général du Clergé, à qui il ſera délivré des quittances des ſommes contenues auxdits billets, pour la finance de ladite aliénation, à titre d'engagement, & ſervir au Clergé de preuve & pieces juſtificatives des ſommes auxquelles ledit Clergé ſe ſera obligé envers les Acquéreurs deſdites rentes, juſqu'à concurrence du prix de ladite aliénation, à titre d'engagement ; enſorte que S. M. ne puiſſe y rentrer, qu'en rembourſant en deniers comptants & eſpeces d'or ou d'argent les ſommes principales portées auxdites quittances de finance.

Le rapport de Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux étant fini, il a été remercié,

aussi-bien que Mgrs. les Commissaires, par son Eminence, au nom de l'Assemblée du succès de leur négociacion.

Le même jour, le projet du contrat que Mgrs. les Commissaires ont arrêté avec M. de Chamillart ayant été approuvé, on a ordonné au Notaire de dresser ledit contrat, conformément à ce qui a été réglé; & l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de veiller à ce que Coulombier, ses Associés & cautions, & ceux qui seront Fermiers, après eux & leurs cautions, ceux qui feront la régie des Postes, fassent leur soumission, & exécutent ce qui a été convenu avec Mgrs. les Commissaires, & ce qui sera porté par le contrat; dont Mrs. les Agents rendront compte dans leur rapport aux Assemblées.

Le 12 Avril, Mgr. le Président a dit, qu'il ne restoit plus qu'à examiner les projets de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui confirme & autorise la délibération de l'Assemblée, pour prendre à constitution de rentes, jusqu'à 33 millions de principal, & les Lettres-Patentes qui doivent être accordées pour autoriser ladite délibération, & celui d'autres Lettres-Patentes pour la ratification du contrat; qu'il seroit à propos d'en faire la lecture; ce qui a été fait.

Après quoi, son Eminence a dit, que, quoiqu'il parût, par tout ce qui venoit d'être lu, que l'intention de l'Assemblée étoit que le sieur de Pennautier fût chargé de la recette & dépense desdites 1500 mille livres, qui seront établies sur la Ferme des Postes pour l'acquit des rentes qui doivent être constituées, au nom du Clergé, aux porteurs des billets de monnoie; qu'il étoit cependant nécessaire qu'elle prît une délibération en forme, par laquelle ledit sieur de Pennautier seroit commis pour faire la recette & dépense de la susdite somme. Les Provinces s'étant séparées, celle de Vienne se trouvant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré & arrêté, que le sieur de Pennautier seroit chargé de faire la recette & la dépense desdites 1500000 livres, moyennant les trois deniers pour livre que le Roi donne pour augmentation sur le fonds des Postes, des sommes qui seront reçues par ledit sieur de Pennautier, pour le paiement des rentes des contrats de constitution qui seront passés jusqu'à concurrence de trente-trois millions; moyennant quoi ledit sieur Receveur-Général ne pourra rien demander au Clergé pour ses taxations, gages des Commis, tenue des registres, diminution d'especes, frais des comptes, & autres généralement quelconques: sera tenu ledit sieur Receveur-Général de rendre les comptes des susdites rentes aux Assemblées-Générales, comme des autres rentes dont le Clergé est chargé.

Le 7 Avril, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il seroit à propos de faire dresser un projet des contrats particuliers qu'il y auroit à passer avec les porteurs des billets de monnoie; ce qui a été agréé par l'Assemblée, qui a chargé le sieur Bellanger, Notaire, de faire un projet desdits contrats. *Projet des contrats particuliers.*

Le 13 Avril, tous les Députés s'étant assemblés, en manteau long & chapeau, dans une Salle qui leur avoit été préparée à la Chancellerie, deux Huissiers de la Chaîne sont venus recevoir la Compagnie dans cette Salle, & l'ont conduite dans celle du Conseil; la chaire du Roi étoit au bout du Bureau. M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout du côté de la cheminée, Mgr. l'Archevêque d'Aix de l'autre côté vis-à-vis M. le Chancelier, & tous Mgrs. les Députés ensuite. Le Notaire du Clergé a fait la lecture du contrat, après laquelle la signature a été faite dans la forme ordinaire. Mgrs. les Commissaires du Roi ont signé les premiers sur une colonne, & sur l'autre, dans la même feuille, Nosseigneurs de l'Assemblée. * Après quoi, M. le Chancelier a reconduit la Compagnie, lui donnant la main, & sans couper le second Ordre. *Signature du contrat.*

* Voyez le contrat, les Arrêts, Déclarations & Lettres Patentes aux *P. J.* Nº I.

§. V. *Visite des Députés. Harangue de clôture. Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.*

Le 5 Avril, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie savoit sans doute que M. l'Abbé de Luzignan venoit de perdre M. le Comte de Luzignan, son pere, & qu'il croyoit qu'elle voudroit bien, suivant l'usage, lui donner des marques de la part qu'elle prend à sa douleur. Pour cet effet, son Eminence a prié Mgr. l'Evêq. de Cahors & M. l'Abbé de Saint-George, d'aller le visiter de la part de la Compagnie. *Député, dans l'affliction, visité par l'Assemblée.*

Le 7 Avril, Mgr. l'Ev. de Cahors a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu, avec M. l'Abbé de Saint-George, chez M. l'Abbé

de Luzignan, à qui ils avoient témoigné la part que l'Assemblée avoit prise à son affliction; que M. l'Abbé de Luzignan avoit été très-sensible à l'honneur que la Compagnie lui avoit fait, & qu'il les avoit priés de rendre graces pour lui, en attendant qu'il pût lui-même venir en faire ses très-humbles remerciements. Mgr. le Cardinal a remercié Mgr. l'Ev. de Cahors & M. de Saint-George de la peine qu'ils avoient bien voulu prendre.

Harangue de clôture.

Le 1er. Avril, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit de l'usage de finir les Assemblées par un nouveau respect que l'on rendoit au Roi, & qu'un des Prélats de l'Assemblée faisoit une harangue à Sa Majesté; son Eminence a prié au nom de la Compagnie, Mgr. l'Evêque d'Auxerre de vouloir bien faire cette fonction, lequel a répondu, que c'étoit un grand poids dont on le chargeoit, d'avoir à parler à la tête d'un Corps aussi vénérable & aussi respectable; que néanmoins il obéiroit aux ordres de la Compagnie.

Le 12 Avril, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée devoit se rendre demain à Versailles pour la harangue de clôture; & comme ce n'étoit pas l'usage de s'assembler, après avoir rendu ses derniers respects à Sa Majesté dans le lieu ordinaire des Assemblées, sur-tout quand il n'y a plus d'affaires à traiter, qu'il offroit sa maison à la Compagnie, Jeudi, à trois heures après-midi, pour la signature du Procès-verbal.

Le 13 Avril, la Compagnie s'étant rendue à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, est venu la prendre avec M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémonies, par lesquels elle a été conduite dans la chambre du Roi. Mrs. les Agents ont marché à la tête; Mgr. l'Ev. d'Auxerre, qui devoit faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archevêque d'Aix; Messeigneurs les Prélats ensuite, deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet, & rochet; Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, deux à deux, sans observer de rang entre eux. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête. Les deux battants des portes par où elle a passé ont été ouverts, dès qu'elle a paru; & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans la chambre de Sa Majesté. Mgr. l'Evêq. d'Auxerre a porté la parole avec beaucoup d'éloquence & de dignité; après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

SIRE,

Mgr. d'Aux[erre porte la] parole.

Le Clergé de France estimeroit peu l'avantage d'être le premier Corps de votre Royaume, s'il n'étoit le premier à signaler son zele pour le service de Votre Majesté : elle vient d'éprouver dans cette Assemblée, ce qu'elle a reconnu dans toutes les autres; un desir extrême de lui plaire; une parfaite soumission à ses volontés; un respect & un attachement inviolable pour sa Personne sacrée, & dans les besoins pressants de l'Etat, une ressource qui ne lui manqueroit jamais, si nos biens répondoient à nos sentiments. Rien ne nous coute, SIRE, dans l'espérance que nos neveux étonnés des actions héroïques du regne le plus beau & le plus catholique qui fut jamais, apprendront en même-temps que nous étions dignes d'être vos Sujets.

Nous osons dire, avec cette confiance que le meilleur des Rois donne à des peuples fideles, que si le Prince obéit au temps, en soutenant une guerre juste, quoique moins heureuse, nous obéissons au Prince par la promptitude & l'étendue que notre inclination donne à nos devoirs.

Quelque impénétrables que soient les secrets de la divine Providence, il est constant que l'endroit le plus mémorable de nos annales, sera, d'un côté, l'habileté, la sagesse, la magnanimité du Souverain; de l'autre, la fidélité, l'obéissance, l'affection de tous les ordres du Royaume. Quel exemple pour la postérité, d'y trouver ce concert heureux des volontés & des cœurs réunis au seul point de vous plaire !

Ce jugement, SIRE, n'est point une idée au hasard, ni une exagération inspirée par la reconnoissance; il est fondé sur toute la suite des merveilles de votre vie. Votre Majesté a paru dans toutes sortes de jours, & par les différents retours de la paix & de la guerre, la Providence a tellement mêlé le

le vif éclat des victoires & des triomphes, à la beauté de l'ordre & du réglement établi dans vos Etats, que tout en vous paroît écrit & marqué du doigt de Dieu.

Il ne vous manquoit, Sire, qu'un genre de mérite, celui de connoître l'adversité, & de la supporter avec un courage chrétien : il convenoit à un Petit-Fils de saint Louis d'avoir avec lui ce trait de ressemblance; Dieu l'ajoute à votre gloire, & pour vous donner lieu de produire au dehors des vertus qu'une longue prospérité tenoit cachées, il en interrompt le cours pour un moment. Si le regne de Votre Majesté n'avoit été partagé qu'entre le calme de la paix & la rapidité des conquêtes, l'envie auroit pu lui disputer mille vertus que quelques malheurs nous ont fait découvrir.

Dans ce léger essai d'une disgrace passagere, que n'avons-nous point eu à admirer? Une soumission sans murmure & sans réserve; un courage supérieur aux événements; une foi à toute épreuve; une piété fondée sur les maximes les plus pures de l'Evangile; un cœur de pere, & des sentiments de héros. Ainsi Dieu, toujours propice à nos vœux, a favorisé Votre Majesté, dans le temps même qu'il sembloit en détourner ses regards favorables : il nous a fait voir, que quiconque ne se laisse point aveugler par la bonne fortune, n'est point ébranlé par la mauvaise. Tel est le privilege de la vertu; rien ne peut émouvoir le juste soutenu par la bonne cause & par le témoignage d'une conscience droite; tout frémit autour de lui, sans qu'il s'en étonne, parce qu'il est affermi par la main du Tout-Puissant.

Loin de nous plaindre des maux inséparables des guerres même les plus justes, nous regardons la cause de celle-ci, comme l'éloge d'une vie également glorieuse & chrétienne. L'hospitalité constante & magnifique accordée à un Roi renversé de son Trône, pour les intérêts de Jésus-Christ & de l'Eglise; la défense du Roi, votre Petit-Fils, appellé à un Royaume, par les droits de la nature, par la loi du testament, par le consentement unanime & persévérant des peuples; l'hérésie proscrite de vos Etats : voilà ce qui allume tant de feux; voilà le principe de ce furieux mouvement qui ébranle toute l'Europe, & qui arme tant de Princes divisés d'ailleurs de Religion & d'intérêts, contre l'unique appui de la Majesté violée, de la Justice & des Autels.

Aussi Dieu, en attendant la révélation des Justes, a déja comblé Votre Majesté de toutes les bénédictions qu'il donne à la vertu sur la terre : elle se voit revivre dans une éclatante & nombreuse postérité; elle voit son Petit-Fils sur le second Trône du monde, faire regner avec lui la piété, la justice & la valeur. Celui qui l'a fait Roi, saura le maintenir contre tous les efforts des Puissances conjurées: il s'est servi de votre sagesse pour l'y placer; il se servira de votre puissance pour l'y affermir.

C'est, Sire, un des plus ardents desirs de votre Clergé : il croiroit son zele imparfait, s'il ne l'étendoit sur tout ce qui a l'honneur de vous appartenir; mais au milieu de ces souhaits, il voit avec plaisir que Votre Majesté est toute attentive à travailler au repos & à la sanctification de ses peuples; qu'elle met ces deux devoirs à la tête de tous les devoirs de la Royauté, & que son principal objet est de consommer le grand ouvrage de la félicité publique.

Nous l'attendons, Sire, de cette application continuelle & infatigable, qui vous fait chercher tous les tempéraments possibles, pour adoucir la rigueur des temps, de cette disposition sincere de sacrifier au repos public les intérêts de votre propre grandeur, de cette bonté paternelle qui vous fait descendre dans les besoins des particuliers, de cet esprit de paix avec lequel vous faites la guerre, de cette vigilance à contenir dans l'ordre vos Sujets, de cette fermeté à prévenir les troubles qui naissent de l'hérésie & de la nouveauté. Voilà, Sire, ce qui redouble nos espérances. Veuille le Ciel favorable, vous donner de longs jours pour la gloire de l'Eglise & pour le bien de vos peuples! Puisse Votre Majesté, après avoir été long-temps l'admiration du genre humain; puisse-t-elle, comblée d'années aussi-bien que de gloire, soutenir bien avant dans ce siecle, la croyance des merveilles dont elle a étonné celui qui l'a vu naître!

Le 14 Avril, Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Ev. d'Auxerre de la belle harangue qu'il fit hier au Roi, qui lui avoit attiré les louanges de Sa

Majesté & de toute la Cour. Son Eminence l'a prié de l'a donner, pour la faire imprimer & insérer dans le Procès-verbal. Son Eminence a ajouté, qu'elle croyoit être obligée de faire part à la Compagnie de ce que le Roi avoit répondu après la harangue, afin que Mgrs. les Députés, qui étoient les plus éloignés de Sa Majesté, & qui n'avoient pu entendre ses paroles, sussent combien elle étoit satisfaite de l'Assemblée; qu'elle avoit dit n'être point surprise de ce que le Clergé venoit de faire pour lui donner des marques de son zele; qu'il en avoit reçu tant de preuves; qu'il s'étoit bien attendu à celle-ci; qu'il n'avoit plus rien à demander au Clergé; que c'étoit au contraire, à lui à demander les occasions de lui donner des marques de son affection & de sa considération.

Réponse de Sa Majesté.

Le 31 Mars, Mgr. le Cardinal a nommé pour reviseurs du Procès-verbal, Mgr. l'Ev. de Tarbes & M. l'Abbé de Ravanne.

Procès-b

Le 14 Avril, son Eminence a dit, qu'il ne restoit plus qu'à lire quelques séances du Procès-verbal, & le signer; ce qui a été fait.

Sign Procès Sépa l'Assem

Après quoi, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont embrassés, & ont signé le Procès-verbal.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris au Couvent des Grands-Augustins en l'année 1710.

CLÉMENT XI. LOUIS XIV.

LA capitation, établie en 1695, & supprimée après la paix, en 1698, avoit été renouvellée pour soutenir la guerre en 1701. L'Assemblée-Générale extraordinaire, qui fut tenue alors, contribua aux besoins publics avec les autres Ordres du Royaume; elle continua la subvention annuelle de quatre millions, qu'avoit accordée celle de 1695 jusqu'à la fin de la guerre: mais l'épuisement total des ressources pratiquées dans les finances depuis vingt-deux ans, faisoit désespérer de voir la suppression de ce subside, même au retour de la paix. Cette considération avoit déterminé plusieurs Ecclésiastiques à user de la liberté accordée par les Edits, des mois de Septembre 1708 & Mai 1709, pour le rachat de leur part du secours extraordinaire. La plupart des Particuliers & des Compagnies du Royaume se portoient avec un égal empressement à s'affranchir de la capitation, moyennant finance.

Le Roi présumant que le Corps du Clergé embrasseroit le même parti, pour se décharger du subside extraordinaire accordé en 1701, fit proposer à l'Assemblée-Générale ordinaire, convoquée en 1710, de le racheter par un don de vingt-quatre millions, en lui offrant de l'autoriser à en faire l'emprunt par constitutions de rentes au denier douze, pour faciliter le recouvrement de cette somme.

Louis XIV avoit inutilement fait des avances réitérées pour parvenir à la paix: les conférences tenues à la Haye, en 1709, & le congrès de Gertruidenberg, au mois de Mars 1710, n'avoient eu aucun succès. La guerre continuoit toujours; il falloit d'ailleurs soulager le Royaume, désolé par la famine, que le froid excessif de l'hiver précédent avoit causée.

Cet emprunt fut accordé par l'Assemblée: le Clergé n'en avoit point fait jusqu'alors d'aussi considérable; mais il servit à éteindre à perpétuité une charge annuelle de quatre millions. Moyennant l'imposition réduite à trois millions par an; savoir, deux millions employés au

paiement des rentes conſtituées au denier douze, & un million deſtiné au rembourſement de partie du capital, le Clergé devoit être acquitté, dans l'eſpace de treize années, des vingt-quatre millions empruntés, par la diminution progreſſive des rentes & du capital, à proportion des rembourſements qui ſe feroient d'année en année.

Cette Aſſemblée obtint, pour prix de ce nouvel effort de ſon zele, que les Eccléſiaſtiques fuſſent délivrés des vexations exercées contre eux, ſous de frivoles prétextes, par des gens d'affaires, à l'occaſion des Traités extraordinaires que l'on avoit faits avec eux dans les années précédentes, pour la perception de différents droits ou taxes : elle procura encore d'autres ſoulagements au Clergé.

Les Traitants, chargés du recouvrement de la finance, qui devoit provenir de la vente des Offices d'Inſpecteurs-Conſervateurs des domaines du Roi, faiſoient diverſes pourſuites contre les Bénéficiers du Royaume, pour les obliger de repréſenter & faire enrégiſtrer pardevant eux les titres des biens dépendants de leurs Bénéfices. L'Aſſemblée repréſenta au Roi, que les biens affectés aux Bénéfices par les titres de leurs fondations, ou par des dons & des conceſſions faites depuis par les Rois ou les Princes ſouverains, aux droits deſquels eſt Sa Majeſté, ne peuvent être conſidérés comme biens aliénés de la Couronne, & ne ſont point du nombre de ceux qui peuvent être retirés ou réunis au domaine; que d'ailleurs, par pluſieurs Edits & Déclarations, ſpécialement par l'Edit de Melun & celui de 1695, les Bénéficiers ont été déchargés de la repréſentation de leurs titres; que tous les biens des Bénéfices ont été amortis, & par conſéquent ne ſont plus ſujets à aucuns droits. D'après ces remontrances, intervint Arrêt du Conſeil d'Etat, le 12 Août 1710, qui décharge les Bénéficiers des droits d'enrégiſtrement attribués aux nouveaux Offices du domaine.

Voyez les *P. J.* de cette Aſſemblée N°. V.

Les Bénéficiers avoient été compris dans les rôles arrêtés au Conſeil, en conſéquence de la Déclaration du 22 Décembre 1708, donnée pour le rachat des rentes albergues & redevances dues au domaine; ils étoient encore pourſuivis à ce ſujet par les Traitants, quoique leur qualité de ſimples uſufruitiers dût les diſpenſer de racheter ces rentes & redevances, & d'acquérir par-là pour leurs Bénéfices & ſucceſſeurs : l'Aſſemblée du Clergé obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat, du même jour & an, qui déclare que Sa Majeſté n'avoit pas entendu comprendre les Bénéficiers & Communautés eccléſiaſtiques dans ſa Déclaration, concernant le rachat des rentes & albergues dues à ſes domaines.

Voyez *ibid.*

L'Edit du mois de Mars 1709 portoit confirmation de la compatibilité de tous les Offices, à la charge de prendre, par ceux qui en réuniſſoient pluſieurs, des augmentations de gages au denier dix-huit. Les Traitants obligeoient les Officiers des décimes, poſſédant deux de ces Offices, ou joignant à leur charge un Office Royal, à prendre des augmentations de gages aux termes de l'Edit : l'intention de Sa Majeſté n'avoit pas été de les y comprendre, ayant reconnu pluſieurs fois que ces Offices appartenoient au Clergé, & le contrat paſſé avec les Députés de l'Aſſemblée de, 1705 garantiſſant qu'il ne ſeroit fait aucune levée de deniers ſur les Receveurs & Contrôleurs des décimes, ſous

quelque prétexte que ce fût, ſans l'exprès conſentement du Clergé. Par Arrêt du Conſeil d'Etat dudit jour, les Officiers du Clergé furent déchargés de prendre des augmentations de gages, comme on l'exigeoit d'eux, pour la compatibilité de pluſieurs Offices des décimes, ou de quelques-uns de ces Offices avec un Office Royal. Voyez *ibid.*

Les nouveaux Offices de Contrôleurs des Greffiers-Conſervateurs anciens des regiſtres de baptême, mariages & ſépultures, ceux de Greffiers-Conſervateurs alternatifs de ces regiſtres, & des Contrôleurs alternatifs de ces mêmes Offices, ainſi que les Offices d'Economes ſequeſtres alternatifs & mi-triennaux, & des Contrôleurs alternatifs de ces mêmes Offices, avoient été réunis aux anciens, moyennant finance. Les Traitants, pour la percevoir, exerçoient des pourſuites contre les Syndics des Dioceſes, ſaiſiſſant & faiſant exécuter leurs meubles. La pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites à ce ſujet, fut accordée par Arrêt du Conſeil, du 12 Août 1710. *Ibid.*

Des Offices de Conſervateurs généraux des décrets volontaires avoient été créés par Edit du mois de Janvier 1708, avec attribution de certains droits pour l'enrégiſtrement des décrets volontaires, qui ſeroient faits par les nouveaux Acquéreurs, pour purger les hypotheques des Créanciers de leurs Vendeurs. L'on vouloit aſſujettir les Eccléſiaſtiques de la Province de Bretagne à payer ces droits pour leurs titres patrimoniaux, ſous prétexte de l'appropriement qu'ils en prenoient, ſuivant la coutume de cette Province. Le Clergé repréſenta, que le titre patrimonial n'eſt point une nouvelle acquiſition faite par le Particulier qui veut être promu aux Ordres ſacrés, mais un bien qui lui eſt ordinairement donné par ſes parents, ou une portion diſtraite des biens qu'il poſſede, pour être engagée à lui ſervir de titre; que ni dans l'un, ni dans l'autre de ces cas, il ne fait point faire de décret volontaire; que l'uſage de l'appropriement, pratiqué dans la Bretagne, n'eſt qu'une plus grande ſureté donnée à l'Evêque, que ce bien ſera toujours le titre patrimonial; & que la perception du nouveau droit exigé dans cette Province, rendroit la promotion aux Ordres plus difficile. Il y eut en conſéquence un Arrêt du Conſeil, du ſuſdit jour & an, qui décharge les Eccléſiaſtiques de la Province de Bretagne du paiement des droits attribués aux Offices de Conſervateurs généraux des décrets volontaires, pour les biens qui leur ſerviront de titre clérical ou patrimonial. *Ibid.*

Les Aſſéeurs & Collecteurs des fouages de la même Province avoient entrepris nouvellement de comprendre dans leurs rôles les biens eccléſiaſtiques, quoique ces fouages fuſſent une eſpece de taille dont les biens, dépendants des Bénéfices, ſont exempts, en vertu de pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil; il fut fait défenſe à ces Officiers, par Arrêt du Conſeil, dudit jour, de comprendre ainſi dans leurs rôles les biens des Eccléſiaſtiques. *Ibid.*

Le Roi accorda de plus aux deſirs de cette Aſſemblée un Edit du mois de Juillet 1710, portant ſuppreſſion des Offices de Greffiers-Gardes-Conſervateurs des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, ceux de Greffiers-Conſervateurs alternatifs de ces regiſtres, & de leurs Contrôleurs alternatifs, créés par Edit du mois de Juillet 1709. Les fonctions de ces Offices alternatifs pouvoient être faites par les anciens *Ibid.*

établis, qui n'étoient obligés de fournir les regiſtres que dans les trois derniers mois de l'année, demeurant le reſte de l'année ſans occupations; ce qui rendoit inutile l'établiſſement des nouveaux Offices alternatifs, leſquels d'ailleurs étoient extrêmement à charge aux Fabriques par le doublement du droit.

L'Aſſemblée de 1705 avoit obtenu une ſurſéance pendant trois ans à toutes pourſuites contre les Bénéficiers, pour raiſon des foi & hommages, aveux, dénombrements, & déclarations données aux papiers terriers de Sa Majeſté des biens dépendants de leurs Bénéfices : cette ſurſéance avoit été prorogée, par Arrêt du Conſeil du 21 Août 1708, juſqu'à la tenue de l'Aſſemblée préſente. Une nouvelle prorogation lui fut accordée pour deux ans.

Cette Aſſemblée renouvella les inſtances que celle de 1705 avoit faites auprès du Pape, pour la béatification de M. Vincent de Paul, Inſtituteur de la Congrégation de la Miſſion de Saint-Lazare.

L'Aſſemblée de 1710 fut préſidée, comme les précédentes, par M. le Cardinal de Noailles; elle commença le 10 de Mars, & finit le 17 Juillet ſuivant.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'An 1710, le 10 de Mars, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les députés du ſecond Ordre, convoqués pour l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui doit ſe tenir à Paris, s'étant rendus au Palais Archiépiſcopal, ſon Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêq. de Paris, a dit, que l'uſage étant que la Compagnie s'aſſemble la premiere fois chez celui des Députés qui ſe trouve le premier, ſoit par ſa dignité, ſoit par ſon ancienneté, il avoit fait offrir ſa maiſon à la Compagnie, & que, pour être mieux informé des intentions du Roi, on commenceroit, ſi elle le jugeoit à propos, par la lecture de la lettre de Sa Majeſté à Mrs. les Agents, laquelle a été faite par M. l'Abbé Turgot.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS & bien-amés, » voulant, ainſi que nous avons fait » juſqu'à préſent, permettre au Clergé » de notre Royaume de s'aſſembler, » pour donner moyen à ceux qui le » compoſent de délibérer de leurs affai- » res, auxquelles il convient, comme » aux nôtres, que le temps ordinaire » de cette Aſſemblée ſoit avancé, nous » vous faiſons cette lettre pour vous » dire, que nous voulons & entendons, » que l'Aſſemblée-Générale ſoit con- » voquée au 10 Mai prochain en notre » bonne ville de Paris, & que, ſuivant » le devoir de vos charges, vous en » donniez avis de notre part aux Arche- » vêques de notre Royaume, afin qu'ils » aient à convoquer promptement leurs » Aſſemblées Provinciales, & que ceux » qui ſeront députés pour l'Aſſemblée- » Générale, étant avertis, puiſſent pré- » parer les Mémoires de ce qu'ils au- » ront à y propoſer, & ſe rendre en » notredite ville de Paris au jour ci- » deſſus déſigné. Nous voulons de plus, » que vous faſſiez ſavoir que notre in- » tention eſt, que cette Aſſemblée ne » puiſſe durer que le terme de deux » mois, ſuivant les anciens réglements; » qu'il n'y ait que deux Députés de cha- » que Province; ſavoir, un du premier » & un du ſecond Ordre, ſous quel- » que prétexte que ce puiſſe être; & » que les réglements, qui ont été faits » par les Aſſemblées précédentes du » Clergé, ſoient réguliérement obſer- » vés, tant en ce qui concerne les taxes » à faire pour chacun des députés, qu'à » l'égard de la nomination des Agents » par les Provinces qui ſeront en tour » de les nommer: c'eſt de quoi nous vous » chargeons particuliérement de les » avertir, ſi n'y faites faute : car tel eſt » notre plaiſir. Donné à Verſailles, le » 27 Novembre 1709. *Signé,* LOUIS, » & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos* » *eſt écrit :* A nos très-chers & bien- » amés les Agents-Généraux du Clergé » de France.

Après la lecture de la lettre du Roi, ſon Eminence a dit, qu'afin que l'Aſſemblée fût en état de travailler dès qu'elle ſeroit formée, l'on pouvoit dès à préſent remettre les Procurations entre les mains de Mrs. les Agents, qui les examineroient, & en feroient leur rapport dans la premiere ſéance qu'on pourroit tenir, le 13 du préſent mois : ce qui ayant été approuvé, la ſéance a été indiquée au 13, à huit heures du matin, aux Grands-Auguſtins. Mgr. le Cardinal a enſuite fait remarquer à la Compagnie, que les réglements du Clergé exigent que Mgrs. les Députés du ſecond Ordre ſoient dans les Ordres ſacrés, & qu'ainſi ils doivent remettre leurs Lettres d'Ordination à Mrs. les Agents, ou leur en fournir des preuves équivalentes.

Pro mises

De les O

§. II. *Procurations.*

Le 13 Mars, Mgr. le Cardinal de Noailles, Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre s'étant rendus aux Grands-Auguſtins, ont entendu une Meſſe baſſe du Saint-Eſprit dans le Chapitre de la Maiſon; Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré. La Meſſe dite, ils ſont entrés dans la Salle deſtinée pour les ſéances, où Mgr. le Cardinal & Mgrs. les Arch. & Ev. ont pris leurs places dans des fauteuils, ſelon leur rang. Mgr. l'Evêq. de Marſeille s'eſt auſſi placé dans un fauteuil, mais en manteau long & bonnet quarré, parce qu'il n'eſt pas encore ſacré; Mrs. du ſecond Ordre ſe ſont placés derriere, ſur des chaiſes à dos; ſans aucune

Me Saint

R des més

cune diſtinction entre eux : & attendu que c'eſt l'uſage, lorſqu'il ſe trouve dans les Aſſemblées quelqu'un du ſecond Ordre nommé à un Evêché, de lui donner un fauteuil, l'Aſſemblée en a fait donner un à M. l'Abbé de Maulevrier, nommé à l'Evêché d'Autun.

des ...ns. Mgr. le Cardinal, après la priere du Saint-Eſprit, par laquelle on a coutume de commencer toutes les ſéances, a dit, qu'il étoit néceſſaire de connoître les pouvoirs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les députés du ſecond Ordre, que ſi la Compagnie l'avoit agréable, on liroit les Procurations, ſelon les rangs de Mgrs. les Prélats, ſans que les qualités qui y ſont énoncées puiſſent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces : ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture du Procès-verbal de la Province de Paris, ſigné, Chevalier, & de la Procuration de ladite Province, paſſée pardevant Bru & Jouſſe, Notaires au Châtelet de Paris, le 27 Février 1710, par laquelle Mgr. l'Eminentiſſime & Révérendiſſime Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Arch. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean le Normand, Prêtre, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, Chanoine de Saint-Honoré, Syndic & Official de Paris, & pour Agent-Général du Clergé, ſuivant le tour de nomination de ladite Province de Paris, Meſſire Anne-François-Guillaume du Cambout, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine, & Sous-Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Orléans.

...s priſes ...rocura- ...uvent.

...Paris.

...ouſe. La Procuration de la Province de Toulouſe, paſſée pardevant Fontez, Notaire Royal & Apoſtolique en la ville de Toulouſe, le 17 Février 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Baptiſte-Michel Colbert, Archev. de Toulouſe, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & d'honneur en ſes Cours de Parlement de Paris & de Toulouſe, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean de Crozat, Prêtre, Docteur ès Droits, Conſeiller eccléſiaſtique au Parlement de Toulouſe, & Prieur d'Hauterive au Diocèſe de Montauban.

...nne. La Procuration de la Province de Narbonne, paſſée en la ville de Montpellier, le 14 Janvier 1710, ſignée Verger, Secrétaire, & collationnée à l'original par Louis Vernet, Notaire Royal & Apoſtolique, de Montpellier, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles le Goux de la Berchere, Archev. & Primat de Narbonne, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Préſident-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean-François de Machéco de Prémeaux, Abbé de Saint-Paul de Narbonne.

La Procuration de la Province de Bourges, paſſée pardevant Sagordet & Cormier, Notaires en Berry, réſidants à Bourges, le 20 Février 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Léon de Geſvres, Patriarche, Arch. de Bourges, Primat des Aquitaines & Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jacques d'Aubuſſon de Caſtel-nouvel, Sous-Diacre & Prévôt de Saint-Viance en Limouſin. Bourges.

La Procuration de la Province de Bordeaux, paſſée pardevant de Vivans, Notaire Royal Apoſtolique en la ville de Bordeaux, le 29 Janvier 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Armand-Bazin de Bezons, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Scipion-Jérôme Begon, Prêtre, Docteur de Sorbonne, & Doyen de l'Egliſe de la Rochelle. Bordeaux.

La Procuration de la Province d'Albi, paſſée pardevant Antoine Enjalran, Notaire Royal en la ville d'Albi, le 5 Février 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Henri de Neſmond, Archev. & Seigneur d'Albi, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils & en ſa Cour du Parlement de Toulouſe, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Charles-Alexandre le Filleul de la Chapelle, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Mende, & Vicaire-Gén. de Mgr. l'Ev. de Mende, & pour Agent-Général du Clergé, ſuivant le tour de nomination de ladite Province d'Albi, Meſſire Charles-Maurice de Broglie, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Prieur de Saint-Naamas de Sévérac au Diocèſe d'Albi. Albi.

La Procuration de la Prov. d'Auch, Auch.

paſſée pardevant Bourdonnier, Notaire Royal en la ville d'Auch, le 30 Décembre 1709, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Auguſtin de Maupeou, Arch. d'Auch, Primat de la Novempopulanie, & du Royaume de Navarre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & d'honneur en ſon Grand-Conſeil, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Charles-Guillaume de Maupeou, Diacre du Dioceſe de Paris, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, & Chapelain de la Chapelle de Pontaut dans l'Egliſe de Nogaro, Dioceſe d'Auch.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, paſſée pardevant Broulles, Notaire Royal Apoſtolique en la ville d'Aix, le 13 Janvier 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles-Gaſpard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marſeille du Luc, Arch. d'Aix, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Pierre-Joſeph de Caſtellane, Prêtre, Licencié en Théologie, & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, paſſée au château de Gaillon, pardevant Jacques Allais, Notaire Royal Apoſtolique à Rouen, & Henri-Charles du Chef de la Ville, Notaire & Garde-note Royal en la Vicomté d'Andely le 25 Février 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles-François de Lomenie de Brienne, Ev. de Coutance, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Barthelemi le Cordier de la Londe, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Egliſe de Rouen & Conſeiller au Parlement de Normandie.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, en date du 25 Février 1710, paſſée pardevant François de Saint-Leu & Charles-Houdé, Notaires du Roi en la Ville, Châtellenie & Bailliage de Senlis, où l'Aſſemblée Provinciale de Reims avoit été convoquée par la lettre de Mgr. l'Arch. Duc de Reims, décédé à Paris le 22 Février 1710, par laquelle Procuration Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis de Clermont, Evêque, Duc de Laon, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Charles-François d'Hallencourt de Dromenil, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Conſeiller, Aumônier du Roi, & Chapelain de la Chapelle de Sainte-Catherine de Neuville, Dioceſe de Laon.

Après la lecture de cette Procuration, Mgr. l'Ev. de Laon a dit, qu'il ſe croyoit obligé d'informer la Compagnie, qu'avant la tenue de l'Aſſemblée Provinciale, Meſſire Antoine Lempereur, Prêtre, Docteur en Théologie, Chantre & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Reims, Syndic & Député dudit Dioceſe à ladite Aſſemblée Provinciale, avoit repréſenté les pouvoirs qu'il avoit reçus de la part de Mrs. du Chapitre, aſſemblés ſur la nouvelle de la mort de Mgr. l'Archev. de Reims, qu'en conſéquence, il avoit fait la propoſition ſur le ſujet de la convocation de ladite Aſſemblée Provinciale, & que le Procès-verbal en faiſoit mention, quoiqu'on l'eût omis dans la Procuration.

Sur cette déclaration de Mgr. l'Ev. de Laon, l'Aſſemblée n'a fait aucune difficulté au ſujet de lad. Procuration.

La Procuration de la Province de Lyon, ſignée le Poivre, Secrétaire de Mgr. l'Arch. & du Clergé de Lyon, en date du 18 Février 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révér. François de Clermont-Tonnerre, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Illuſtre & Révérend Meſſire Claude-Marie de Saint-George, Sous-Diacre, Chanoine & Comte de Lyon. Lyon.

La Procuration de la Province de Sens, paſſée pardevant Maillet & le Gris, Notaires en la Ville & Bailliage de Sens, le 26 Février 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Denis-François Bouthillier de Chavigny, Ev. de Troies, & Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Pierre de Guérin de Tencin, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maiſon & Société de Sorbonne, Abbé de Vezelay, Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. de Sens, Grand-Archidiacre & Chanoine de Sens. Sens.

La Procuration de la Province de Tours, ſignée Carreau, Secrétaire de l'Archevêché & de l'Aſſemblée Provinciale, le 30 Janvier 1710, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Louis de la Bourdonnaie, Evêque de Léon, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Pierre Rogier du Crevy, Prê- Tou[rs]

tre, Docteur de Sorbonne, Doyen de Notre-Dame de Nantes, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. de Nantes.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Guillaume, Notaire Royal Apostolique, le 4 Février dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Castelan, Ev. & Comte de Valence, Prince de Soyons, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Gaspard de Montmorin, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Vienne, & Bénéficier audit Diocese.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée en la ville de Digne, le 22 Janvier dernier, signée Vinatier, Secrétaire de l'Archevêché d'Embrun, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri de Puget, Evêque nommé de Digne, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Louis Desbertons de Crillon, Sous-Diacre, Recteur de Notre-Dame de Larrat au Diocese de Vence.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, en date du 5 Février dernier, signée Begou, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, & Secrétaire du Clergé, par laquelle Mgr. Henri de Belsunce, nommé à l'Evêché de Marseille, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Coriolis d'Espinouse, Prieur de Notre-Dame de la Melautiere audit Diocese.

La lecture des Procurations étant finie, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix d'un Président & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Dauphin. Commissaires à l'Assembl. pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions nommées. Instruction des domestiques.*

Le 13 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il falloit procéder à l'élection des Présidents; que les Assemblées avoient toujours été en droit d'en choisir un ou plusieurs, tant de Mgrs. les Archevêques, que de Mgrs. les Evêques; que celle-ci, composée de tant de Prélats distingués par leur mérite & par leurs talents, ne pouvoit trouver de difficulté qu'à fixer son choix: les Provinces ayant ensuite délibéré, suivant l'usage, celle de Paris appellée, Mgr. le Cardinal a dit, que les avis de sa Province ne se trouvoient pas uniformes: sur quoi, M. l'Abbé le Normand s'étant levé a dit, qu'en son particulier il ne pouvoit suivre le parti qu'un excès de modestie avoit fait prendre à son Eminence; & qu'après les marques éclatantes qu'elle avoit données de son zele & de sa capacité dans les cinq dernieres Assemblées, il croyoit qu'on ne pouvoit mieux faire, pour l'intérêt du Clergé, que de le nommer seul & unique Président. Ce sentiment ayant été suivi de la Compagnie, Mgr. le Cardinal a été nommé seul & unique Président.

Son Eminence, après avoir remercié la Compagnie, a dit, qu'il falloit choisir un Promoteur & un Secrétaire; que c'étoit un usage établi dans les précédentes Assemblées de nommer à ces emplois Mrs. les anciens Agents; que cependant il n'y avoit nulle obligation: on a opiné par Provinces, & M. l'Abbé de Maulevrier a été nommé Promoteur, & M. l'Abbé Turgot, Secrétaire, dont ils ont remercié l'Assemblée.

Après que les Officiers ont été ainsi nommés, & l'Assemblée formée, M. l'Abbé Turgot a fait la lecture du serment, qui a été prêté par tous ceux qui la composent, chacun étant debout & ayant la main droite sur la poitrine. Serment.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit » selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres » des délibérations & résolutions prises » en la Compagnie, sinon en tant qu'il » sera permis par icelle.

Député absent prête le serment en particulier. Le 18 Mars, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, que quelque incommodité avoit empêché jusqu'à présent d'assister à l'Assemblée, y est venu, & a prêté le serment, selon la forme ordinaire.

Le 13 Mars, Mgr. le Cardinal a dit,

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

qu'il étoit temps de penser à remplir deux devoirs importants; l'un, à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard du Roi; que pour satisfaire au premier, si la Compagnie le trouvoit à propos, on célébreroit, Samedi prochain, la Messe solemnelle du Saint-Esprit, à laquelle Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré; que tous devoient, selon la coutume, communier; ce qui a été résolu. Son Eminence a été priée par toute l'Assemblée de vouloir officier; & l'ayant accepté, elle a nommé un Prêtre assistant, un Diacre d'Office, un Sous-Diacre, un Diacre & Sous-Diacre d'honneur. Son Eminence a ajouté, que tout le monde connoissant les talents de Mgr. l'Ev. de Langres, il l'avoit prié de faire le sermon; ce que toute la Compagnie a agréé.

Sermon par M. l'Ev. de Langres.

Le 15 Mars, la Compagnie s'étant assemblée dans la Salle des Augustins, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe solemnelle du Saint-Esprit: alors Mgr. le Cardinal, précédé d'un de ses Officiers qui portoit sa masse, & d'un de ses Aumôniers qui portoit sa croix, le plus ancien de Mgrs. les Archevêques étant à la gauche de son Eminence, & Mgrs. les autres Prélats ensuite, selon le rang de leur sacre, en rochet & camail violet, suivis de Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée, précédés de Mrs. les anciens & nouveaux Agents.

La Compagnie a été reçue à la porte principale de l'Eglise par le Pere Prieur de la Maison, qui étoit en chape & accompagné de toute sa Communauté. Le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. le Cardinal, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit à côté de lui, & tous Mgrs. les Prélats se sont présentés l'eau-bénite de la même maniere l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le chœur par la grande porte, Mgr. le Cardinal est allé à son trône pour prendre ses ornements, & Mgrs. les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du chœur les plus proches de l'Autel avec des carreaux; Mrs. du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises sans avoir de carreaux.

Son Eminence, revêtue de ses ornements, est descendue de son trône, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & après a commencé la Messe. A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu au bas des dégrés de l'Autel, s'est mis à genoux sur le dernier, selon le Rit de Paris, & a encensé Mgr. le Cardinal, qui tenoit sa crosse à la main.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre ouvert pour le baiser à Mgr. le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Ensuite Mgr. l'Evêque de Langres est monté en chaire, & a prêché avec beaucoup d'éloquence & de dignité.

L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Monseigneur le Cardinal avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même.

Monseigneur le Cardinal, avant que de chanter, *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné la bénédiction, selon les cérémonies & le Rit de l'Eglise de Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'Autel, & Mrs. du second Ordre à genoux.

A l'*Agnus Dei*, Monseigneur le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a

donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Cardinal, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Messeigneurs les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei, &c.* ni *Corpus Domini, &c.* le Diacre tenant le ciboire entre les mains.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Cardinal a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam;* ensuite le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Cardinal, ont reçu la communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils en ont reçu la communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Cardinal est retourné à son trône pour quitter ses ornements, & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés dans le même ordre qu'ils étoient venus, & ils sont retournés dans la Salle de l'Assemblée.

Le 10 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit juste de remercier Mgr. l'Evêque de Langres du sermon prononcé à la Messe du Saint-Esprit, dont toute la Compagnie avoit été très-édifiée.

[...]s rendus à Mgr. [...]n.

Le 13 Mars, son Eminence a dit, que pour s'acquitter de ce qui étoit dû au Roi, il étoit à propos qu'un de Mrs. les Agents allât à Versailles, pour savoir le jour & l'heure à laquelle l'Assemblée auroit l'honneur de saluer Sa Majesté; son Eminence en a chargé M. l'Abbé du Cambout.

Le 15 Mars, M. l'Abbé du Cambout a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit adressé à M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit répondu, que la Compagnie pouvoit se rendre à Versailles Mercredi matin, 19 du mois; qu'elle auroit l'honneur de saluer le Roi immédiatement après son lever & avant sa Messe; que la Salle des Ambassadeurs étoit destinée pour s'assembler, & que le Clergé seroit reçu avec tous les honneurs usités.

Le 19 Mars, l'Assemblée s'est rendue à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir; & ayant été avertie par M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie, M. de Pontchartrain, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi. Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers, Mgr. le Cardinal de Noailles & Mgrs. les Prélats alloient ensuite, deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans aucune distinction. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête: on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées selon l'usage ordinaire. L'Assemblée étant arrivée dans la chambre du Roi, Mgr. le Cardinal de Noailles a fait un discours convenable à son caractere, aussi-bien qu'à la piété de Sa Majesté, après lequel son Eminence a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

SIRE, Harangue au Roi.

Nous venons, avec joie & empressement, rendre à Votre Majesté nos très-humbles hommages, & ceux de tout le Clergé de France, que cette Assemblée représente, & qui est beaucoup moins le premier Corps de votre Royaume, par son rang, que par son zele pour votre service.

Nous venons en renouveller à Votre Majesté les protestations les plus sinceres, & nous souhaiterions qu'il nous fût possible d'en donner des preuves plus fortes & plus éclatantes dans le cours de cette Assemblée, que nous n'avons fait encore dans les autres.

La mesure de notre zele ne sera jamais celle de nos forces, telles qu'elles puissent être, grandes ou petites, entieres ou épuisées, il ira toujours beaucoup au-delà; il sera au-dessus de tous les événements, & rien ne le diminuera jamais.

Ce qui pourroit affoiblir celui des autres, ne servira qu'à fortifier le nôtre. Les malheurs de cette vie; les révolutions qui arrivent dans tous les Etats, peuvent ébranler la fidélité des peuples conduits par des vues basses & intéressées; mais elles ne font qu'affermir celle des Ministres de Dieu, qui doivent entrer dans ses desseins, & avoir des vues plus élevées.

Que David soit heureux ou malheureux, le Grand-Prêtre est également attaché à lui; il se déclare même plus hautement en sa faveur, & fait plus d'efforts pour le secourir quand il le voit dans un plus grand besoin.

1 Reg. 21. Il lui donne les pains offerts à Dieu, qui étoient dans le temple, & dont il n'étoit permis qu'aux Prêtres de manger. Il lui laisse prendre l'épée de Goliath, consacrée à la gloire du Seigneur, parce qu'il n'en avoit point d'autre à lui donner, & il s'expose généreusement, par cet office de Religion, à la mort que Saül lui fit souffrir peu après.

C'est une leçon pour nous, & un exemple que nos cœurs ne nous pressent pas moins que notre devoir de remplir à l'égard de Votre Majesté.

Si le cours de ses victoires a été interrompu par les ordres secrets & impénétrables de la sagesse de Dieu, qui fait ce qu'il lui plaît des plus grands hommes comme des plus petits, pour faire voir que toute grandeur & toute puissance vient de lui : si vos armes, à qui rien ne résistoit autrefois, n'ont pas toujours eu le même sort : si cette gloire humaine qu'elles vous ont attirée, qui a étonné le monde entier, au point qu'on peut en dire ce que l'Ecriture dit de celle d'Alexandre-le-Grand, que toute la terre en est tombée dans le silence : si cette gloire, *1 Mac. 3.* dis-je, a reçu quelque atteinte par les malheurs de la guerre, notre attachement pour Votre Majesté n'en est que plus ferme & plus ardent.

Nous adorons la main qui vous frappe, & nous vous respectons davantage, s'il est possible, sous cette main divine, dont les coups salutaires vous rendent plus respectable aux yeux de la foi.

Elle nous apprend qu'une trop longue & trop grande prospérité annonce un malheur plus grand & plus long, puisqu'il sera éternel, & que le bonheur continuel de cette vie est le paradis des réprouvés.

L'expérience ne l'enseigne pas moins que la foi; car ne voit-on pas dans toutes les histoires, que les Princes qui n'ont jamais senti la main de Dieu, qu'il a laissé jouir paisiblement des plaisirs, des grandeurs & de toute la gloire de ce monde, sans y répandre aucune amertume, ont été enivrés de leur bonheur, ont vécu dans l'aveuglement, & sont morts dans l'impénitence?

Ce sont donc, selon l'esprit de la Religion, des graces & des faveurs, ce que le monde appelle malheurs & disgraces : ce sont des moyens de mériter un bonheur plus pur & plus solide que celui de cette vie. Dieu compte pour rien ce qui n'est pas éternel, & ne trouve dans aucun bien périssable une digne récompense pour ses élus; ainsi il ne leur ôte la fausse gloire de ce monde, que les hommes ont beau appeller immortelle & qui passe toujours, que pour les préparer à la gloire de l'éternité, seule solide & véritablement immortelle.

C'est ce que nous envisageons, Sire, dans vos peines; nous y voyons, avec consolation, la bonté de Dieu pour vous, & nous y admirons, avec vénération, le courage & la foi que vous y faites paroître.

Elle mérite, sans doute, beaucoup mieux que les exploits militaires d'Alexandre, ce silence d'admiration, où toute la terre tomba devant lui, & elle est encore plus digne du respect, de l'amour & du zele de vos Evêques, & de tout le Clergé attaché à Votre Majesté par des liens plus purs & plus sacrés que vos autres Sujets.

Mais ce qui doit les remplir tous, de quelque profession qu'ils soient, de reconnoissance aussi-bien que d'admiration, pour Votre Majesté, est le grand desir qu'elle a de leur donner la paix. Ils savent tous ce qu'elle veut bien sacrifier pour leur procurer un bien si précieux & si nécessaire, & qu'elle ne l'a retardé que pour le rendre plus sûr & plus solide, & ne pas prendre l'ombre & l'apparence d'une paix pour une paix réelle & véritable.

Personne n'ignore que Votre Majesté s'oublie elle-même, pour ne se souvenir que de l'extrême besoin de ses peuples; qu'elle abandonne généreusement ses propres intérêts pour leur repos; que même la tendresse paternelle, sentiment si juste, si vif & si puissant, sur-tout pour les bons

cœurs, ne peut l'emporter sur le desir que vous avez de soulager vos peuples.

Quel sacrifice & quel effort de votre bonté pour eux ! Mais il est vrai qu'ils l'ont bien mérité par tout ce qu'ils ont fait & souffert pour votre service, dans des guerres si fréquentes, si longues & si dures, & il est juste qu'étant les meilleurs de tous les peuples, ils trouvent en vous le meilleur de tous les Rois.

Mais ce n'est pas seulement l'intérêt de vos Sujets, c'est la cause de tous les peuples que vous soutenez en travaillant si fortement à la paix de l'Europe; car ne sait-on pas que partout ils souffrent, & que vos ennemis, avec toute la joie de leur succès, n'en ont pas moins la douleur de voir leur pays ruiné, leurs peuples gémir comme les autres, & qu'ils n'ont que les événements pour eux, tant il est vrai que la guerre est un mal universel que Dieu fait sentir aux heureux comme aux malheureux, pour les punir tous.

S'il vous en coute donc, SIRE, pour faire la paix; si vous l'achetez chérement, que vous en serez avantageusement & glorieusement dédommagé, par la grandeur d'ame que vous y ferez paroître, par le bien infini que vous procurerez à tant de peuples accablés, & sur-tout par le trésor précieux que vous acquérerez de nouveau, en vous attachant plus fortement que jamais les cœurs de vos Sujets.

Quelle richesse & quelle force pour un Roi, que la tendresse & la confiance de ses Sujets! que ne trouve-t-il pas dans leurs cœurs quand ils sont véritablement à lui ?

Arcade. *Quel empire*, écrivoit un grand Evêque à un Empereur, *y a-t-il mieux établi, & dont les fondements soient plus solides & plus sûrs que celui qui est muni par l'affection & l'attachement des peuples? Qui est-ce qui est plus en assurance, & a moins à craindre, qu'un Prince qu'on ne craint point, & pour qui tous ses Sujets craignent?*

Que n'avez-vous donc pas à attendre, SIRE, des vôtres, leur donnant des preuves si effectives de votre bonté pour eux ! Que ne devons-nous pas faire en notre particulier, pour vous en marquer notre reconnoissance, nous qui sommes les Pasteurs & les Peres spirituels de vos peuples, plus intéressés & plus sensibles que d'autres à leurs miseres; nous, qui, par notre caractere, sommes des Ministres de paix, obligés à la désirer, à la demander & à la procurer par tous les moyens qui peuvent dépendre de nous ?

Heureux si nous pouvons y contribuer par quelque endroit, non-seulement par nos vœux & nos prieres, mais aussi par nos biens; nous les tiendrons bien employés à payer un don si précieux, & nous ne craindrons point d'en changer la destination (ce que nous ne pourrions faire sans crime) en les faisant servir à soulager vos peuples, à les faire jouir de la paix, ou à les défendre, par une bonne guerre, de la fureur de vos ennemis, & en défendre même l'Eglise, qui n'est pas moins attaquée que votre Royaume, & dont les intérêts ne peuvent être séparés de ceux de Votre Majesté, parce qu'elle en est le plus ferme & le plus solide appui.

Fasse le Ciel que les grands & importants services que Votre Majesté a rendus & rend encore tous les jours à la Religion, soient promptement récompensés par une paix sûre & durable. Que Dieu, de qui seul elle dépend, & qui l'a refusée jusqu'à présent dans sa justice, en punition des péchés du monde, appaisé par les prieres & les gémissements de tant de peuples affligés, l'accorde enfin dans sa miséricorde. Que Votre Majesté, après avoir été long-temps un David guerrier & généreux, soit, le reste de ses jours, un pacifique Salomon.

Que ses jours si précieux pour nous & pour tous ses Sujets, approchent, autant qu'il sera possible, de ceux des anciens Patriarches : qu'elle voie naître encore dans sa Famille Royale, plusieurs Princes qui perpétuent sa race, & la fassent durer jusqu'à la consommation du siecle : qu'elle ait la joie de les former elle-même, & de leur inspirer, par ses grands exemples & ses sages maximes, des sentiments dignes de leur auguste naissance; mais qu'elle ait aussi la consolation de voir ses peuples heureux : qu'ils puissent *se reposer* tranquillement, selon l'expression d'un Prophete, *chacun sous sa vi-* Mich. 4, 3, 4.
gne & sous son figuier, sans craindre aucun ennemi . . . qu'ils fassent de leurs épées des socs de charrues, & de leurs lances, des instruments à remuer la terre : que Votre Majesté regne de plus en plus dans leur cœur, & qu'elle y soutienne toujours plus fortement le Royaume de Dieu, par une Religion

pure & sans tache, & par une piété sincere & solide, telle qui convient à un Roi & à un Royaume très-chrétien.

Ensuite la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes, & reçue avec les mêmes honneurs chez Mgr. le Dauphin, à qui Mgr. le Cardinal a marqué, par un compliment rempli des expressions les plus nobles, l'inviolable & respectueux attachement de la Compagnie. Son Eminence lui ayant pareillement présenté & nommé les Députés, ils ont été conduits avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes, dans la salle où on étoit venu les prendre.

Harangue à Mgr. le Dauphin.

MONSEIGNEUR,

C'est toujours avec la même joie & le même empressement que nous venons vous rendre nos très-profonds respects : c'est un devoir où nous ne trouvons pas moins de plaisir que de justice.

Nous reconnoissons ce qui est dû au rang que vous donne votre auguste naissance; mais nous ne sentons pas moins ce que demande de nous votre bonté naturelle, qualité si rare, quoique néceſſaire, dans une si grande élévation, parce que le cœur s'éleve ordinairement à proportion de ce qu'il se voit au-dessus des autres.

Combien de Princes croient n'être sur le trône que pour eux-mêmes, que pour satisfaire leurs désirs, ne regardent leurs Sujets que comme leurs esclaves, & sont insensibles à leurs peines !

Votre Religion, Monseigneur, & votre bon cœur vous donnent d'autres sentiments. Vous savez que Dieu n'a mis les Souverains sur la tête des autres hommes, que pour les protéger, les secourir & les soulager dans leurs maux; qu'ils doivent, comme lui, descendre de leur élévation, pour voir ce que les peuples souffrent, entrer dans leurs peines, & travailler à les en délivrer.

En remplissant un si juste devoir, non-seulement ils rendent à Dieu ce qu'ils lui doivent, mais ils se soutiennent & se fortifient eux-mêmes, parce qu'ils gagnent le cœur & l'attachement des peuples, qui fait la plus grande force des Rois. *La miséricorde & la vérité gardent le Roi, & la clémence affermit son trône*, disoit le plus sage & le plus heureux de tous les Rois, tant qu'il s'est laissé conduire par la sagesse de Dieu.

Prov. 20, 28.

Conservez donc, Monseigneur, cette bonté si agréable à Dieu, si aimable pour tous ceux qui dépendent de vous, & si utile pour vous-même. Augmentez-la pour le Clergé attaché à vous par tant de liens, par Religion, par reconnoissance, par zele pour le Roi, dont on ne peut vous séparer, puisque le cœur & la tendresse vous unit à Sa Majesté encore plus que la naissance & le devoir.

Vous savez à quel point nous lui sommes dévoués, quels efforts nous avons faits & voulons faire encore pour son service, & que nous ne consultons plus que nos cœurs & point nos forces, d'abord qu'il a besoin de nous.

Tout cela vous répond, Monseigneur, de notre attachement pour vous, & nous fait espérer votre bonté pour nous, & la continuation de l'honneur de votre protection pour tout le Clergé : nous vous la demandons avec instance, & nous osons assurer que nous la méritons par notre profond respect, par une fidélité à toute épreuve, & par les vœux sinceres & ardents que nous faisons pour votre longue conservation, pour votre prospérité & pour celle de toute la Maison Royale.

Le 20 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, que la réponse du Roi étoit trop avantageuse au Clergé, pour ne pas en rendre compte à la Compagnie, afin de l'insérer dans le Procès-verbal, comme une marque éclatante de la bonté du Roi, & de l'estime particuliere que Sa Majesté avoit pour l'Assemblée; que le Roi avoit dit, qu'il étoit très-content du zele que le Clergé témoignoit avoir pour son service, & de l'application qu'il apportoit au bien de l'Eglise & de l'Etat; qu'il en avoit donné des preuves si considérables en tant d'occasions, qu'il ne doutoit pas qu'il n'en donnât encore de nouvelles dans cette occasion-ci, & qu'il devoit attendre de lui toute la protection qu'il pouvoit désirer.

Répon

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgr. le Cardinal, au nom de l'Assemblée, d'avoir harangué le Roi dans des termes aussi dignes de Sa Majesté, que de la Compagnie pour laquelle il avoit porté la parole, & il a prié son Eminence de donner sa harangue,

rangue, pour la faire imprimer au plutôt, & pour l'inſérer enſuite dans le Procès-verbal, ainſi que celle qu'elle a faite à Mgr. le Dauphin.

...miſſaires à ...lée, pour ...de la part

Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés; qu'ils attendoient dans une chambre de la maiſon : ſur quoi Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit d'uſage de les envoyer recevoir par autant de Mgrs. les Prélats, & autant de Députés du ſecond Ordre qu'il y avoit de Commiſſaires : ſon Eminence a nommé, pour cet effet, quatre Prélats, dont un Archevêque & quatre Députés du ſecond Ordre, leſquels ſont allés recevoir Mrs. les Commiſſaires à la porte de l'Egliſe, qui va du Cloître dans le Sanctuaire. Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a pris la droite, & a paſſé aux portes devant M. le Peletier, premier Commiſſaire, & immédiatement après M. le Peletier, ſuivoit un de Mrs. du ſecond Ordre, & chacun de Mgrs. les Evêques & Députés du ſecond Ordre ont conduit en cette maniere Mrs. les Commiſſaires dans le lieu de l'Aſſemblée, qui s'eſt levée à ſon ordinaire quand ils ſont entrés; ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le bureau. M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi à M. l'Abbé Turgot, Secrétaire de l'Aſſemblée, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal, & ſon Eminence l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

...du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les ſieurs » le Peletier & d'Agueſſeau, Conſeil» lers ordinaires en mon Conſeil Royal » des Finances; le ſieur Comte de » Pontchartrain, Conſeiller en tous » mes Conſeils, Secrétaire d'Etat & » de mes commandements, Comman» deur de mes Ordres, & le ſieur Deſ» maretz, Miniſtre d'Etat, Contrôleur» Général de mes Finances, pour vous » porter les aſſurances de l'eſtime que » je fais de votre Corps. Vous ajou» terez à tout ce qu'ils vous diront » en mon nom, la même croyance que » vous feriez à ma propre perſonne; » & la préſente n'étant à autre fin, » je prie Dieu qu'il vous ait, Meſ» ſieurs, en ſa ſainte garde. Ecrit à » Verſailles, le 19 Mars 1710. *Signé* » LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos eſt écrit :* A Meſſieurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques » & autres Eccléſiaſtiques députés à » l'Aſſemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée par ma permiſ» ſion en ma bonne ville de Paris.

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Peletier a dit : Diſcours de M. le Peletier.

MESSIEURS,

Toute la France retentit du bruit des ſecours dont votre zele & votre charité ont ſoulagé les beſoins des peuples que la Providence a confiés à vos ſoins & à votre vigilance. Vous avez rempli à leur égard le devoir de peres & de Paſteurs; ce que chacun de vous a fait en particulier dans ſon Dioceſe en faveur de ſes ouailles, nous préſage ce que vous ferez tous de concert en faveur de la patrie.

C'eſt avec raiſon que le public témoigne ſa joie toutes les fois qu'il voit le Clergé aſſemblé : l'Egliſe & l'Etat, dont les intérêts ſont toujours étroitement unis, ne peuvent manquer de tirer de grands avantages du concours des lumieres de tant de perſonnes conſidérables par leur naiſſance, par leur mérite & par les talents qui ont déterminé le Roi à les élever au rang qu'elles occupent ſi dignement.

La préſence de l'illuſtre Prélat, encore plus diſtingué par ſon mérite que par ſes éminentes dignités, que nous voyons à la tête de cette auguſte Aſſemblée; l'exemple qu'il eſt en poſſeſſion de donner depuis ſi long-temps de ſon attention ſur tout ce qui pourroit altérer la pureté de la Religion; le zele héréditaire dans ſa maiſon, pour tout ce qui a rapport au ſervice du Roi & au bien du Royaume, redoublent les eſpérances que l'on doit concevoir des réſolutions que vous allez prendre.

Le paſſé, garant de l'avenir, ne laiſſe aucun lieu de douter des diſpoſitions favorables que vous apportez dans cette Aſſemblée, & de l'empreſſement que vous avez d'en donner de nouveaux témoignages. Le Roi en eſt ſi perſuadé, qu'il nous ordonne expreſſément de vous aſſurer de ſa vénération pour l'Egliſe Gallicane, de ſon eſtime pour le Clergé, & de ſon affection pour les membres qui le compoſent. Le choix que Sa Majeſté a fait avec un ſi juſte diſcernement, en vous confiant l'adminiſtration des Egliſes de ſon Royaume, eſt la preuve la plus

convaincante qu'elle puisse vous donner des sentiments qu'elle a pour vous.

Dans les temps heureux, où le Ciel versoit à pleines mains ses bénédictions sur nous, & favorisoit les vues & les projets du Roi, pour la gloire du nom François, l'ouverture de vos Assemblées ne retentissoit que d'acclamations sur les prospérités qu'on vous annonçoit, & des pronostics agréables des suites que l'on s'en promettoit. Si des contre-temps, des disgraces, des calamités imprévues nous privent aujourd'hui de cette satisfaction, nous trouverons du moins dans l'intérêt sincere que vous prenez aux malheurs de l'Etat, non-seulement des consolations salutaires & solides, mais des ressources sûres & infaillibles.

Vos vœux seconderont les sacrifices que l'affection paternelle du Roi pour ses Sujets, l'oblige à faire pour déterminer les ennemis à la paix, ou plutôt pour l'obtenir de la main toute-puissante, qui, seule, peut la donner; mais si elle continue à s'appesantir sur nous & à nous éprouver par le fléau de la guerre, vous ne vous contenterez pas de lever les mains au Ciel pour fléchir le Dieu des armées, & rappeller la victoire sous nos étendarts. Vous vous souviendrez, Messieurs, qu'en de semblables besoins, le Grand-Prêtre ne refusa pas à un saint Roi le secours des pains de proposition consacrés à Dieu, & destinés pour la subsistance des Ministres de l'Autel.

Mgr. le Cardinal a répondu :

Réponse de M. le Président.

MESSIEURS,

Si nous n'étions aussi convaincus & aussi touchés que nous devons l'être de nos obligations envers le Roi, le discours que nous venons d'entendre, seroit assez fort & assez éloquent pour nous en persuader & nous exciter à les remplir; mais il trouve, dans cette Assemblée, des cœurs si bien disposés à s'acquitter de si justes devoirs, qu'il n'y a rien à faire sur cela. Nous reconnoissons non-seulement ce que nous devons à César; mais nous aimons à le rendre, & il n'y a pas moins d'inclination que de justice dans ce que nous faisons pour un Roi qui a tant fait pour nous, qui fait tant même pour la Religion, dont les intérêts doivent nous être plus chers que les nôtres, qui s'oublie toujours pour elle, qui souffre pour la justice, & qui aime mieux soutenir la qualité de Roi Très-Chrétien & vraiment Catholique, que gagner les avantages qu'un moindre zele pour l'Eglise auroit pu lui procurer ou lui conserver. Si nous n'avons pas la consolation qu'avoient autrefois toutes les Assemblées, de n'entendre parler que des victoires du Roi, de lui voir faire tous les jours de nouvelles conquêtes, & porter la gloire de ses armes par-tout où elles paroissoient, nous avons du moins la joie de faire connoître que rien n'est capable de refroidir notre zele pour son service; que les malheurs ne font que l'augmenter, & qu'il n'a d'autre principe, ni d'autre fin, que le devoir & la reconnoissance.

Plus heureux en cela que ceux qui nous ont précédés dans les autres Assemblées, qui étant soutenus par les grandes prospérités de Sa Majesté, & ne trouvant pas les affaires du Clergé ruinées comme elles le sont aujourd'hui, n'avoient aucune difficulté à suivre le mouvement de leur zele, & avoient par-là moins de mérite; mais les difficultés que nous éprouvons plus qu'eux, toutes grandes qu'elles soient, ne peuvent nous rebuter : nous ne craindrons point la peine; nous n'avons peur que de l'impuissance; tout ce qui sera possible & permis, nous le ferons avec plaisir, & nous n'en trouverons jamais assez pour satisfaire notre extrême reconnoissance pour le Roi, & marquer le sensible intérêt que nous prenons à tous ceux de Sa Majesté.

Nous recevons, comme un nouveau témoignage de sa bonté, l'honneur qu'elle nous fait aujourd'hui de nous envoyer tant de personnes d'un rang & d'un mérite si distingué; mais comme leur temps est nécessaire pour le bien de l'Etat, je ne dois pas les retenir davantage par un plus long discours, qui seroit toujours trop foible pour exprimer les sentiments de l'Assemblée & de tout le Clergé pour le Roi.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis, & ont été accompagnés de la même maniere, & avec les mêmes honneurs qu'ils étoient venus.

Le 2 Avril, son Eminence a dit, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit à entrer, pour supplier la Compagnie de la part de M. Vil[le] de l'H[ôtel-de-]Ville.

le Prévôt des Marchands & des Echevins, de leur marquer le jour qu'il lui plairoit de leur donner audience. L'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis sur un tabouret, placé au coin du Bureau, a témoigné à l'Assemblée l'empressement que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris avoient de lui rendre leurs respects. Mgr. le Cardinal lui a répondu, que la Compagnie recevroit avec joie la visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience Vendredi, 4 du mois, à dix heures du matin.

Le 3 Avril, son Eminence a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devant venir demain matin, rendre leurs respects à la Compagnie, il étoit à propos de prévoir de quelle maniere on les recevroit. On a lu sur cela les Procès-verbaux des dernieres Assemblées, & il a été résolu, qu'on suivroit l'usage que l'on y trouvoit prescrit. Mgr. le Cardinal a nommé Mgr. l'Evêque de Léon, & M. l'Abbé du Crévi, pour recevoir M. le Prévôt des Marchands & les Echevins.

Le 4 Avril, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. de la Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise, qui est dans le Cloître, & qui donne dans le Sanctuaire. Mgr. l'Evêque de Léon & M. du Crévi, nommés pour les recevoir, sont allés jusqu'à la porte de la salle, qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui répond au Cloître, sans toutefois en sortir : Mgr. l'Evêque de Léon a pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé du Crévi suivoit immédiatement après, avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ils ont pris leurs places devant le Bureau; M. le Prévôt, dans un fauteuil; les Echevins & le Procureur du Roi, sur une forme, & le Greffier, sur un tabouret. L'Assemblée les a salués sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands a dit :

[...] de M. [...]es Mar-

MESSIEURS,

Si l'hommage que nous venons vous rendre, n'étoit pas devenu nécessaire & indispensable, par un long usage, il seroit volontaire aujourd'hui, & nous ne pourrions nous empêcher de vous déclarer les sentiments que vous imprimez dans nos cœurs.

Ce ne seroit cependant, ni la pureté de votre doctrine, ni la sainteté de vos mœurs, ni le soin d'instruire les peuples, ni l'observation exacte de la discipline Ecclésiastique, que nous viendrions célébrer : ces vertus, quelque éclatantes qu'elles soient, sont devenues si communes dans votre illustre Corps, que l'habitude de les y voir leur dérobe les louanges qui leur sont dues.

Un objet plus particulier, plus récent, & qui intéresse également la Religion & l'Etat, vous attireroit seul tous nos éloges & notre vénération.

Vous nous entendez assez, Messieurs, & votre modestie sera forcée elle-même de reconnoître à ces traits le soulagement que vous avez apporté à la misere publique. Une ardente charité a renouvellé parmi vous les premiers siecles de l'Eglise, & a fait revivre, non cette communauté de biens que permettoit une société peu nombreuse dans le Christianisme naissant, mais l'esprit qui l'avoit établie, & les salutaires effets qu'elle produisoit chez les Fideles.

Que ne devoit-on pas attendre d'un Corps où ceux que leur dignité distingue, se sont empressés à se distinguer par leur zele? Une lumiere sortie de la capitale du Royaume, s'est répandue dans tous les autres Dioceses : nous avons vu l'illustre Prélat qui la gouverne, non content des secours ordinaires qu'il pouvoit tirer de ses revenus, secours trop lents à son gré pour l'impatience de son zele, ou trop bornés pour l'étendue de sa charité, sacrifier généreusement ses meubles les plus précieux, parce qu'ils pouvoient soulager les besoins avec plus de promptitude & d'abondance.

Quelle noble & sainte émulation, un si grand exemple n'étoit-il pas capable de produire dans un Corps qui eût attendu un exemple pour agir? Mais il avoit déja été prévenu, ou il a été suivi par des mouvements naturels & capables de le prévenir.

La tendresse des Pasteurs pour leur troupeau n'a rien épargné; ils n'ont point écouté les prétextes spécieux que pouvoit leur fournir l'intérêt de leur dignité, qui demande peut-être un certain éclat, & quelque sorte de magnificence. Ils ont conçu que leur véritable dignité consistoit à s'immoler pour leurs ouailles. Tout ce qui pouvoit passer pour superflu au rigoureux jugement de leur conscience,

quelquefois même ce qui pouvoit, sans trop d'indulgence, passer pour nécessaire, a été sévérement retranché. Non-seulement les revenus Ecclésiastiques ont suivi plus que jamais leur destination naturelle, mais les patrimoines des Prélats ont pris entre leurs mains la nature des biens Ecclésiastiques.

Leur charité a été si abondante, qu'elle a su réparer la stérilité de la terre, & tenir lieu de mere à tant d'enfants, que leur mere commune sembloit avoir abandonnés.

Elle a été si éloquente par leurs vives exhortations & par leur exemple, (orateur encore plus persuasif) qu'elle a amolli les cœurs les plus durs, a rendu l'avarice capable de pitié; si ingénieuse, qu'elle a fait servir à ces fins ces jeux de la fortune, où une grande espérance coute peu; qu'elle a su par-là tirer, de l'avidité du gain, un tribut volontaire, & faire contribuer ceux qui ne pensoient qu'à s'enrichir; si sage & si intelligente, qu'elle a toujours proportionné les secours aux besoins des particuliers, & ménagé la pudeur de ceux qui supportent plutôt tous les maux de la pauvreté, que la honte de la découvrir : enfin, si humble & si modeste, qu'elle a souhaité même d'être surpassée par ceux qui voudroient l'imiter.

C'est ainsi, Messieurs, que le Clergé de France s'est enrichi en se dépouillant, & qu'il a amassé des trésors que personne ne peut lui ravir. Quels fruits ne devons-nous pas en attendre? Vos aumônes sont montées jusqu'au Ciel: elles y ont demandé la paix pour ce Royaume affligé; & si jamais nous l'obtenons, nous la devrons à vos libéralités.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Cardinal a répondu, que l'Assemblée recevoit avec plaisir ces nouvelles marques du respect de la Ville pour le Clergé; qu'elle n'en attendoit pas moins d'une Ville qui s'est toujours plus distinguée par sa Religion, que par les autres avantages, qui la mettent non-seulement à la tête de toutes celles de ce grand Royaume, mais même au-dessus de la plus grande partie de celles de l'Europe; qu'il convient fort à un peuple aussi religieux que celui de Paris, d'honorer les Ministres de Dieu, mais qu'il ne convient pas moins à ceux-ci d'avoir une estime & une affection particuliere pour une Ville qui est aussi précieuse à l'Eglise, qu'à l'Etat; que ce sont les sentiments que cette Assemblée a, comme toutes les autres, pour leur Compagnie; & qu'elle a aujourd'hui, pour cela, un nouveau motif, la voyant conduite par un Magistrat, dont le seul nom impose, & dont le mérite personnel le distingue encore plus que son nom.

Ensuite Mrs. de la Ville ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Lett[...]

Le 15 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, que Sa Majesté accordoit ordinairement des lettres d'Etat à tous ceux qui se trouvoient Députés aux Assemblées du Clergé, quand ils pouvoient en avoir besoin : son Eminence a chargé Mrs. les Agents de prier M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, au nom de l'Assemblée, d'en vouloir faire expédier pour ceux qui en demanderoient.

Com[...] nomm[...]

Le 18 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, que pour commencer à s'appliquer aux affaires, il étoit à propos de distribuer le travail, & son Eminence a nommé les Commissaires dans l'ordre qui suit.

Compte ordinaire des décimes. Mgrs. les Archevêq. de Toulouse & d'Auch, Mgr. l'Evêque de Léon, Mrs. les Abbés de Crosat, de Montmorin & de Crillon.

Moyens. Mgrs. les Archevêques de Narbonne & d'Auch, Mgrs. les Evêques de Troies & de Digne, Mrs. les Abbés de Macheco de Premeaux, de Meaupeou, de Montmorin & de Crosat.

Contrat avec le Roi. Mgrs. les Archevêques de Bourges & d'Albi, Mgr. l'Evêque de Laon, Mrs. les Abbés d'Aubusson, du Crevi, le Normant.

Rentes. Mgrs. les Archevêques de Bordeaux & d'Aix, Mgrs. les Evêques de Troies, de Valence, de Digne, Mrs. les Abbés Bégon, le Normant, de Dromenil, de Tencin, de la Chapelle.

Temporel. Mgrs. les Archevêq. d'Albi & d'Aix, Mgrs. les Evêques de Laon, de Léon, de Digne, & Mrs. les Abbés de Castelane, du Crévi, de la Londe & d'Espinouse.

Jurisdiction. Mgr. l'Archev. d'Auch, Mgrs. les Evêques de Langres, de Valence, de Digne, de Marseille, Mrs. les Abbés de Meaupeou, de St. Georges, de Montmorin, de Crillon, de la Chapelle.

Revision du Procès-verbal. Mgr. l'Archevêque d'Aix, M. de Dromenil.

Arrérages dûs par les Dioceses. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Troies, Mrs. les Abbés le Normant & de Crillon.

Jetons. Mgr. l'Evêque de Coutance, M. de Dromenil.

Archives. Mgr. l'Evêque de Valence, M. le Normant.

Instruction des domestiques. Mgr. l'Evêque de Marseille, M. l'Abbé Bégon.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les commissions.

Le 18 Mars, son Eminence a nommé deux Députés; l'un du premier, & l'autre, du second Ordre, pour l'instruction des domestiques.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens. Archives.*

Le 13 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il est de l'usage que Mrs. les nouveaux Agents soient reçus, & qu'encore que de droit ils n'aient point voix délibérative, néanmoins s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leurs Provinces, comme il a été pratiqué dans les autres Assemblées. La Compagnie a reçu Mrs. les Abbés du Cambout & de Broglie, pour Agents, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces : ils ont prêté le serment, & remercié l'Assemblée, & l'ont assurée du zele & de l'attachement qu'ils auront toujours pour les intérêts du Clergé.

Le 15 Mars, Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Archevêque d'Auch de présenter Mrs. les Agents à M. le Chancelier, afin qu'il leur accorde l'entrée au Conseil, de la même maniere que Mrs. leurs Prédécesseurs en ont joui.

Le 20 Mars, Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, qu'il avoit présenté Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier, & qu'ils en avoient été reçus avec beaucoup d'honnêteté, & avec toutes sortes d'assurances de l'estime qu'il avoit pour eux, & du zele qu'il auroit toujours pour les intérêts du Clergé.

Le 2 Avril, M. l'Abbé de Maulevrier, nommé à l'Evêché d'Autun, a commencé le Rapport d'Agence, qu'il a continué dans les séances des 24, 25, 26, 28, 29, 30 Avril, des 2, 5, 7, 8, 12, 16, 17, 20, 21 Mai.

Le 27 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que M. l'Abbé de Maulevrier étoit incommodé, & ne pouvoit venir de quelques jours à l'Assemblée, que comme il lui restoit peu d'affaires pour finir le Rapport de l'Agence, il étoit à propos de nommer des Commissaires pour examiner ledit Rapport & les Pieces justificatives. Son Eminence a nommé, à cet effet, Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgr. l'Evêque de Valence, Mrs. les Abbés de Tencin & de Maupeou.

Commissaires nommés pour examiner les pieces justificatives.

Le 3 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les Pieces justificatives du rapport de l'Agence, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'ils avoient trouvé en très-bon ordre les Arrêts & les autres Actes qui sont mentionnés dans le rapport; que le sentiment de la Commission étoit de les faire imprimer, & de les insérer à la fin du Procès-verbal; qu'il leur avoit paru que la Compagnie devoit être satisfaite du zele & de l'attention de Mrs. les Agents; qu'ainsi ils étoient persuadés qu'elle se porteroit volontiers à leur témoigner la satisfaction qu'elle a de leur service.

Leur rapport, favorable.

L'Assemblée, après avoir entendu Mgrs. les Commissaires, a ordonné que les Arrêts énoncés dans le rapport de Mrs. les Agents seront imprimés & insérés à la fin du Procès-verbal : après quoi, délibération prise par Provinces sur la gratification qu'on a coutume de faire à Mrs. les anciens Agents, la Compagnie a ordonné que le sieur de Pennautier paiera la somme de 18000 livres de récompense, & 3000 livres, pour les voyages & frais extraordinaires du Conseil, à M. l'Abbé de Maulevrier; comme aussi pareille somme de 21000 livres, pour même cause, aux héritiers de feu Mgr. l'Ev. de Marseille, & à M. l'Abbé Turgot, à proportion du temps du service dans l'Agence de feu Mgr. de Marseille & de M. Turgot. La Compagnie, par la même délibération, a encore ordonné audit sieur de Pennautier de payer 3000 liv. à M. de Maulevrier en qualité de Promoteur, & pareille somme à M. Turgot en qualité de Secrétaire. Ordonné de plus de payer à M. de Maulevrier, nommé à l'Evêché d'Autun, 3000 liv. pour une Chapelle, laquelle gratification lui a été accordée comme Officier en la présente Assemblée.

Gratification de 21000 liv. accordée.

Plus, 3000 liv. comme Promot. & Secrétaire.

Plus, 3000 liv. à M. de Maulevrier pour une Chapelle.

Mrs. les anciens Agents, qui étoient sortis dans le temps qu'on délibéroit sur leur gratification, sont rentrés, &

ont remercié très-humblement l'Assemblée de la grace qu'elle venoit de leur accorder.

Archives.

Le 12 Juin, Mgr. l'Ev. de Valence & M. l'Abbé le Normant, nommés pour la visite des Archives, ont pris le Bureau, & Mgr. de Valence a dit, que la commission, dont la Compagnie leur avoit fait l'honneur de les charger, ne leur avoit pas paru une des moins importantes de celles qu'elle avoit coutume de distribuer; qu'en vain les Assemblées précédentes auroient-elles témoigné tant de zele pour l'intérêt du Clergé; qu'en vain y travailleroient-elles elles-mêmes avec tant d'application, si les précieux monuments de ce zele & de cette application n'étoient conservés avec soin dans ses Archives, pour servir d'exemple à ceux qui viendroient dans la suite.

Rapport des Commissaires.

Que ces considérations les avoient engagés d'apporter toute l'attention, dont ils étoient capables, à la visite qu'ils en avoient faite en exécution des ordres de la Compagnie.

Qu'ils réduiroient tout ce qu'ils avoient à rapporter sur ce sujet à quatre chefs, qui leur avoient paru comprendre en effet tout ce qu'ils avoient eu à examiner dans la visite de ces Archives; que le premier regarderoit leur sureté; le second, leur propreté, qui est nécessaire pour la conservation des titres & papiers qui y sont contenus; le troisieme, leur ordre & leur arrangement; & le quatrieme, l'exécution des réglements faits dans les dernieres Assemblées au sujet des mêmes Archives, &, en particulier, dans les Assemblées de 1695, 1700 & 1705.

Qu'après avoir demandé à la Compagnie la permission d'entrer dans un détail, qui ne devoit pas être regardé comme peu convenable à la dignité de l'Assemblée, dès-lors qu'il étoit nécessaire à la conservation des papiers & des titres qui étoient d'une si grande conséquence, ils commenceroient à lui en rendre compte.

1°. Qu'à l'égard de la sureté, ils avoient trouvé d'abord une fort bonne porte & deux bonnes serrures qui ont chacune leur clef; qu'ils avoient appris que chacune de ces clefs étoit gardée ordinairement par chacun de Mrs. les Agents, quoique, dans le temps des Assemblées, elles soient le plus souvent confiées au sieur Loys, Garde des Archives, par le besoin presque continuel où il est d'avoir recours aux titres qui y sont conservés.

Qu'ils croient devoir faire remarquer à la Compagnie, que cette porte & ces deux serrures faisoient toute la sureté de ces Archives; que quoiqu'il y eût des armoires où tous les papiers du Clergé étoient contenus, ces armoires n'ajoutent cependant rien à cette sureté, parce que les clefs & les serrures en étoient pour la plupart si vieilles & en si mauvais état, qu'elles ne pouvoient fermer qu'avec beaucoup de peine; ce qui faisoit qu'on les laissoit presque toujours ouvertes.

2°. Qu'à l'égard de la propreté nécessaire pour la conservation des papiers aussi précieux, ils avoient remarqué avec douleur que quelques-uns de ces papiers étoient en assez mauvais état, soit par leur propre vétusté, soit par celle des armoires où ils sont renfermés, dont plusieurs planches sont vermoulues, soit principalement par l'excessive humidité du lieu où sont ces Archives.

Que Mrs. les anciens Agents avoient cherché à remédier à cette humidité, en y faisant mettre un poële; mais que ce remede n'étant que pour un certain temps de l'année, il n'avoit pas suffi à ce mal, & qu'ils avoient trouvé actuellement quelques livres & papiers gâtés par cette seule humidité.

Qu'à la vérité, toutes les armoires & tous les papiers n'étoient point dans ce mauvais état; que le plus grand nombre, au contraire, n'avoit encore rien souffert de tous ces différents accidents; qu'il étoit seulement à craindre qu'ils n'y fussent exposés, si on tardoit trop long-temps à y apporter du remede.

Qu'il falloit pourtant excepter de ce danger les papiers contenus dans deux armoires neuves fort propres & fermantes chacune à deux clefs, qui ont été faites en exécution de la délibération du 18 Juillet de l'Assemblée de 1695; que c'étoit dans ces armoires qu'étoient conservés les titres, quittances & autres papiers concernant les rentes des années 1690, 1695 & suivantes, comme aussi les quittances du Trésor-Royal, pieces encore plus importantes, qui, depuis 1690, sont conservées avec d'autres papiers dans des porte-feuilles; mais qu'il seroit peut-être à propos de mettre séparément dans des porte-feuilles différents.

3°. Qu'à l'égard de l'ordre & de l'ar-

rangement, ils devoient cette justice au sieur Loys, qu'ils n'y avoient rien trouvé à desirer, & qu'en ayant voulu faire l'épreuve dans plusieurs papiers qu'ils lui avoient demandés au hasard à l'ouverture de l'inventaire, ils avoient vu avec plaisir la sureté avec laquelle il leur avoit indiqué, & trouvé dans le moment l'armoire & la liasse où ils étoient contenus.

Que pour donner à l'Assemblée une idée générale de cet ordre & de cet arrangement, ils croyoient devoir lui dire que ces papiers étoient rangés les uns, par rapport aux Provinces, dans des armoires qui ont des étages séparés qui marquent chaque Diocese; les autres, par rapport aux affaires générales du Clergé.

Que ces derniers, qui étoient sans doute les plus importants, étoient renfermés dans six armoires différentes.

Que la premiere, contenoit les papiers qui regardent les décimes ordinaires.

La seconde, ceux qui regardent les départements des dons gratuits.

La troisieme, ceux qui regardent les actes & les Procès-verbaux des Assemblées.

La quatrieme, ceux qui regardent les privileges & exemptions du Clergé.

La cinquieme, ceux qui regardent les atermoiements des anciennes décimes, les comptes des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & les rentes des Pensionnaires.

La sixieme, ceux qui regardent les aliénations du temporel du Clergé.

Que ces papiers, qui concernent les affaires générales du Clergé, étoient en meilleur état, que ceux qui regardent les Provinces.

Qu'après avoir rendu compte à l'Assemblée de ces trois premiers chefs, il ne leur restoit plus qu'à l'instruire du dernier, qui regardoit l'exécution des réglements faits dans les dernieres Assemblées au sujet des Archives, &, en particulier, dans les Assemblées de 1695, de 1700 & de 1705.

Que l'Assemblée de 1695 avoit ordonné qu'il seroit fait un nouvel inventaire de tous les titres & papiers contenus dans les Archives; que cet inventaire avoit été fait par le sieur Loys en trois gros volumes, & qu'il leur avoit été présenté en très-bon ordre.

Que la même Assemblée de 1695 avoit encore ordonné qu'il y auroit un regiftre, où ceux qui retireroient quelque titre ou autres papiers conservés dans les Archives, mettroient leur récépissé; que cela avoit été aussi exécuté; mais que cet article demandoit peut-être encore de plus grandes précautions.

Que les Assemblées de 1700 & 1705 avoient ordonné qu'il seroit fait des copies d'onze Procès-verbaux qui manquoient dans les Archives; savoir, ceux des Assemblées de 1561, 1573, 1585, 1600, 1605, 1610, 1612, 1617, 1621, 1625 & 1635; que ces copies avoient été remises par le sieur Damicour, qui en avoit été chargé.

Qu'ils croyoient seulement devoir faire remarquer là-dessus, qu'ils avoient appris que le sieur le Merre, Avocat du Clergé, avoit l'original du Procès-verbal de l'Assemblée de 1635, qui étoit un de ceux qui manquoient, & dont la copie avoit été retirée du sieur Damicour, que le sieur le Merre offroit de le remettre au Clergé, & que si la Compagnie l'agréoit, il seroit à propos de charger Mrs. les Agents du soin de le retirer.

Qu'ils croyoient devoir encore, à cette occasion, faire ressouvenir la Compagnie des ordres qu'elle avoit donnés à Mrs. les Agents, pour retirer des héritiers de feu Mgr. l'Archev. de Reims le Procès-verbal de l'Assemblée de 1682, que M. l'Abbé de Louvois avoit promis de remettre, & des héritiers de feu Mgr. l'Evêq. de Séez, les papiers concernant le Clergé, que l'on croit être dans sa bibliotheque.

Qu'ils devoient encore cette louange au sieur Loys, à ce sujet; qu'il avoit depuis peu recouvré & rémis dans les archives un original qu'il leur avoit représenté du département arrêté en l'Assemblée de 1636, aussi-bien que les imprimés des Procès-verbaux de 1650 & 1655.

Que pour revenir aux réglements des dernieres Assemblées, celles de 1700 & de 1705 avoient encore ordonné qu'il seroit fait une table générale de tous les Procès-verbaux qui sont contenus dans les Archives; que feu Mgr. l'Archevêque de Rouen avoit offert, à cette occasion, dans l'Assemblée de 1705, à la lecture de ce réglement, d'en donner une fort exacte, qu'il avoit fait faire pour son usage; que cette table n'avoit point été faite, & qu'elle n'avoit point été non plus retirée, ni de Mgr. l'Archevêque

de Rouen, ni de ses héritiers, quelque soin que le sieur Loys les eût assurés qu'il eût pris, de la leur demander bien souvent.

Que les mêmes Assemblées de 1700 & de 1705, avoient encore ordonné que la copie fautive & défectueuse qui est aux Archives du compte des décimes de 1516, servant de département, dont la Compagnie connoissoit l'importance, seroit réformée sur le département gardé dans la Chambre des Comptes; que par le soin de Mrs. les Agents, le sieur Muguet avoit commencé à travailler à cet ouvrage; mais que ce travail avoit été suspendu par l'incommodité dudit sieur Muguet, qui n'étoit même plus en état de continuer à y travailler; que le sieur Godefroy, Garde des Archives de la Chambre des Comptes, offroit de faire lui-même une copie exacte & authentique de ce département, qu'il remettroit ensuite entre les mains de Mrs. les Agents.

Que les mêmes Assemblées de 1700 & de 1705, avoient encore fait un autre réglement très-important, qui est, qu'il ne seroit point permis au Garde des Archives de laisser emporter aucuns papiers, soit originaux ou autres; mais qu'il lui seroit seulement permis d'en laisser prendre des copies; que cet article demandoit, ou une nouvelle confirmation, ou les exceptions que la Compagnie ordonneroit à l'égard des personnes qu'elle jugeroit privilégiées; qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'informer la Compagnie, que par l'inexécution de ce réglement à l'égard de quelqu'une de ces personnes qui se regardoient comme privilégiées, il s'étoit égaré quelques originaux & autres papiers très-importants.

Qu'enfin, les dernieres Assemblées avoient ordonné, que Mrs. les anciens Agents vérifieroient, avec les nouveaux, l'inventaire de tous les papiers contenus dans les Archives, & que ceux qui sont en charge, donneroient tous leurs soins pour tâcher de recouvrer ceux qui se trouveroient y manquer; que le zele & l'application des uns & des autres étoient assez connus pour croire qu'ils ne manqueroient pas à des ordres si précis.

Que c'étoit là tout ce dont ils avoient cru devoir rendre compte à la Compagnie, au sujet de la commission dont elle les avoit honorés.

Mgr. le Cardinal ayant prié Mgr. l'Evêque de Valence de former leur avis sur les articles qu'ils venoient de proposer, Mgr. l'Evêque de Valence a dit, que la commission croyoit qu'à l'égard de la sûreté des Archives, il seroit à propos, qu'à l'exemple de plusieurs Chapitres & Communautés, il y eût, à la premiere porte, avec les deux serrures, trois clefs, dont une seroit remise entre les mains du Garde des Archives, & les deux autres qui ouvriroient la même serrure, entre les mains de Mrs. les Agents, ensorte que le Garde des Archives ne pourroit y entrer qu'avec un desdits sieurs Agents; qu'il y eût aussi deux serrures & trois clefs à chacune des armoires, qui seroient gardées de même par chacun de Mrs. les Agents & par l'Archiviste. Avi[s] Comm[ission]

Qu'à l'égard de la propreté nécessaire pour la conservation des papiers, elle avoit jugé qu'il falloit absolument, ou changer le lieu des Archives, pour les mettre en un lieu moins humide, ou remédier à cette humidité par telles réparations que l'on jugeroit convenables, étant certain qu'il y a plusieurs papiers qui commencent à se gâter, par la raison seule de cette grande humidité.

Qu'elle avoit encore été d'avis, à l'égard de cette même propreté, que l'on fît de nouvelles armoires, d'un bon bois & qui ne fût pas sujet à se gâter aisément, à la place de plusieurs vieilles, dont les planches sont presque toutes vermoulues.

Qu'à l'égard de l'ordre & de l'arrangement, ils avoient déja témoigné à la Compagnie, que par les soins du sieur Loys, & l'inventaire exact qu'il avoit fait de tous les papiers, il n'y avoit rien à souhaiter là-dessus.

Qu'enfin, à l'égard de l'exécution des réglements ordonnés par les dernieres Assemblées, la commission jugeoit à propos qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner de nouveau.

1°. Qu'à la diligence de Mrs. les Agents, il sera fait incessamment une table générale de tous les Procès-verbaux.

2°. Qu'on aura du sieur Godefroy, Garde des Archives de la Chambre des Comptes, une copie authentique du département de 1516, vérifiée sur celui qui est à la Chambre des Comptes.

3°. Qu'il sera fait de nouvelles défenses au Garde des Archives, de laisser emporter aucuns papiers, soit originaux

ginaux ou autres, sans exception & sans privilege pour personne, mais qu'il pourra seulement en laisser prendre des copies.

4°. Que Mrs. les anciens Agents seront toujours tenus de vérifier, avec les nouveaux, l'inventaire des titres & autres papiers contenus dans les Archives.

Enfin, que ces derniers seront exhortés à prendre tous les soins qui dépendront d'eux, pour recouvrer les papiers qui y manquent, & en particulier, soit ceux que l'on croit être dans la bibliotheque de feu Mgr. l'Evêque de Séez, suivant les ordres qu'ils en ont déja reçus de la Compagnie, soit l'original du Procès-verbal de l'Assemblée de 1635, qui est entre les mains du sieur le Merre, soit celui de 1682 que feu Mgr. l'Archevêque de Reims avoit, & que M. l'Abbé de Louvois a promis de remettre.

Son Eminence a remercié Mgr. l'Evêque de Valence & M. l'Abbé le Normant, du soin qu'ils ont pris dans la visite des Archives, & de l'exactitude avec laquelle ils ont rendu compte de leur commission, & l'Assemblée s'est conformée en tout à leur avis.

Le 23 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit nécessaire de prendre une résolution au sujet du lieu où sont les Archives; qu'il seroit à souhaiter qu'on ne fût point obligé de les transporter ailleurs, parce que ce lieu étant vouté, elles sont plus en sureté, & moins exposées aux accidents du feu; que si Mgr. l'Evêque de Valence & M. l'Abbé le Normant vouloient bien examiner de quelle maniere on pourroit remédier à la grande humidité, & aux autres incommodités de l'endroit où elles sont, la Compagnie pourroit, après leur rapport, prendre le parti qu'elle jugeroit à propos.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Evêque de Valence a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu aux Archives avec M. l'Abbé le Normant; qu'ils avoient examiné la maniere dont on pourroit tourner la salle; que Cartaud, Architecte, leur avoit donné un plan qui paroissoit assez convenable : la Compagnie l'a approuvé, & a chargé Mrs. les Agents de le faire exécuter.

Le 13 Mars, son Eminence a dit, qu'il manquoit dans les Archives du Clergé, une piece originale très-importante, qui est le Procès-verbal de l'Assemblée de 1682; que cette piece étoit restée entre les mains de feu Mgr. l'Archevêque de Paris, & avoit passé après la mort de ce Prélat, dans celles de feu Mgr. l'Archevêque de Reims; qu'il venoit de léguer sa bibliotheque à l'Abbaye de Sainte-Genevieve; qu'il étoit à propos que le Clergé tâchât de recouvrer ce Procès-verbal, & que Mrs. les Agents vissent Mrs. les exécuteurs testamentaires & les Religieux de Sainte-Genevieve, pour les engager à leur remettre cette piece, afin de la déposer dans les Archives.

Procès-verbal de 1682 & autres pieces originales de la même Ass. réclamés.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'en 1682, le Clergé fit un acte de cession de la régale, en faveur du Roi, aux conditions portées en cet acte; qu'on en fit plusieurs originaux, qui furent signés par toute l'Assemblée, & que feu Mgr. l'Archevêque de Reims en garda un pour le mettre dans sa bibliotheque; qu'ainsi il croyoit que Mrs. les Agents devoient aussi demander cet acte & toutes les pieces originales qui se trouveroient dans la bibliotheque de ce Prélat, concernant le Clergé, pour les porter dans ses Archives; ce qui a été ordonné.

Le 20 Mars, Mrs. les Agents ont dit, qu'en exécution des ordres qu'ils avoient reçus, ils avoient demandé à M. l'Abbé de Louvois & à M. de Chauvelin, Avocat-Général & exécuteur testamentaire, le Procès-verbal de 1682, & les autres pieces originales, concernant le Clergé; que ces Mrs. ont marqué qu'ils seroient ravis de trouver cette occasion de témoigner à l'Assemblée leur respect & leur déférence, & qu'ils remettroient au Clergé toutes les pieces qu'on leur demandoit, suppliant qu'on leur en donnât une décharge.

Le 17 Juin, son Eminence a dit, que M. l'Abbé de Louvois & M. Chauvelin, devoient lui remettre l'original du Procès-verbal de 1682, qu'ils avoient retiré de la bibliotheque de feu Mgr. l'Archev. de Reims.

Le 23 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'original du Procès-verbal lui a été remis; qu'il ne s'y trouvoit que dix-sept Procurations; qu'il y en manquoit une, qui étoit celle de la Province de Besançon; mais que pour suppléer à ce défaut, il y avoit une lettre de M. l'Abbé Desmaretz, pour lors Agent-Général du Clergé, présentement Evêque de Riez, écrite à M. Courcier,

Procès-verbal de 1682 remis.

Théologal de l'Eglise de Paris, Secrétaire de cette Assemblée, par laquelle il le prie de remettre cette Procuration, dont il a besoin pour obtenir un Arrêt du Conseil, qui ordonnât que les Députés de cette Province jouiroient, comme présents, des fruits de leurs Bénéfices qu'on leur contestoit; que comme ce Procès-verbal étoit en feuilles, il seroit à propos de le faire relier. Son Eminence a chargé de ce soin Mrs. les Agents, & leur a ordonné de le déposer ensuite dans les Archives du Clergé. Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il conviendroit d'envoyer, de la part de l'Assemblée, chez M. l'Abbé de Louvois & chez M. Chauvelin, pour les remercier d'avoir remis ce manuscrit au Clergé, & les assurer qu'il en sera fait mention dans le Procès-verbal, comme ils ont paru le desirer pour leur décharge. Son Eminence a donné cette commission à M. l'Abbé du Cambout.

Le 28 Juin, M. l'Abbé du Cambout a dit, qu'il avoit été chez M. l'Abbé de Louvois & M. Chauvelin, les remercier d'avoir remis au Clergé l'original du Procès-verbal de 1682; qu'ils lui avoient témoigné être très-sensible à l'honneur que leur faisoit la Compagnie, & qu'ils la supplioient de vouloir bien regarder leur déférence, dans cette occasion, comme une marque de leur respect.

Papiers réclamés à la succession de M. l'Ev. de Séez.

Le 21 Mai, son Eminence a dit, que Mgr. l'Ev. de Séez ayant été Agent, & un Agent des plus capables & des plus curieux, il auroit sans doute dans sa bibliotheque quelques papiers qui pourroient intéresser le Clergé, ayant eu sur-tout grand commerce avec feu le sieur Pinette, ancien Garde des Archives; que si l'Assemblée le jugeoit à propos, l'on chargeroit Mrs. les Agents de faire opposition au scellé, & les autres diligences nécessaires pour pouvoir retirer ces papiers, après néanmoins avoir fait à la famille de Mgr. l'Evêque de Séez les honnêtetés requises en pareille occasion; ce qui a été agréé par l'Assemblée.

Le 21 Mai, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'il avoit été voir M. Rouillé, Maître des Requêtes, de la part de l'Assemblée, pour le prier de trouver bon que le Clergé fît mettre le scellé sur les papiers de Mgr. l'Evêque de Séez, son beau-frere, parce qu'il y avoit lieu de croire qu'il s'en trouveroit quelques-uns touchant les affaires du Clergé. M. l'Abbé de Broglie a ajouté, que M. Rouillé avoit reçu avec beaucoup de respect l'honnêteté que lui faisoit l'Assemblée; qu'il avoit été ensuite chez Bellanger, Notaire, pour faire dresser la Procuration, qu'il auroit soin d'envoyer au plutôt à Séez.

Aut... concer... Malad...

Le 4 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit resté entre les mains du sieur Gaudion, Greffier du Châtelet, plusieurs papiers concernant les Maladreries, qui ont été autrefois unies à l'Ordre de Saint-Lazare, & que comme ces papiers pouvoient être utiles à plusieurs Dioceses, il étoit à propos de charger Mrs. les Agents d'en prendre connoissance & d'en rendre compte à l'Assemblée; ce qui a été ordonné.

§. V. *Affaire du Roi.*

Com... Roi à l...

Le 27 Mars, Mrs. les Agents ayant averti l'Assemblée que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Députés, qui les avoient accompagnés la premiere fois, d'aller au-devant d'eux; ils ont été reçus à la maniere ordinaire; & ayant pris leurs places dans des fauteuils devant le Bureau, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé Turgot, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal, & son Eminence l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettr...

» MESSIEURS, je continue à » donner mes ordres aux sieurs le Peletier & d'Aguesseau, Conseillers ordi- » naires en mon Conseil d'Etat & en » mon Conseil Royal des Finances, au » sieur Comte de Pontchartrain, Con- » seiller en tous mes Conseils, Secré- » taire d'Etat & de mes commande- » ments, Commandeur de mes Ordres, » au sieur Desmaretz, Ministre d'Etat, » Contrôleur-Général de mes Finances, » de vous aller expliquer l'état de mes » affaires, & les dépenses que je suis » obligé de faire, étant persuadé que » vous me donnerez en cette occasion, » ainsi qu'en toutes les autres, des mar- » ques de votre zele pour le bien de » mon service. Je vous dirai seulement, » que je desire que vous ajoutiez foi à » ce qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » personne. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Versailles, le 26 Mars 1710.

» *Signé*, LOUIS ; & plus bas, PHÉ-
» LYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A Mes-
» sieurs les Cardinaux, Archevêques,
» Evêques, & autres Ecclésiastiques dé-
» putés à l'Assemblée-Générale du Cler-
» gé de France, convoquée par ma per-
» mission en ma bonne ville de Paris.

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Peletier a dit :

de M. MESSIEURS,

Quelque haute idée que nous concevions de l'excellence de l'homme, la vicissitude des événements nous force bientôt à reconnoître que sa providence & ses vues sont bien bornées.

En vain un sage laboureur étudie le tempérament de la terre qu'il cultive; en vain il examine la nature & les qualités des semences qu'il veut lui confier; en vain il observe avec attention le cours des saisons & l'influence des astres : la moindre intempérie de l'air détruit en un moment le fruit de ses travaux, & confond ses espérances.

L'habileté du pilote à choisir le vaisseau sur lequel il expose sa fortune & sa vie; l'expérience de la mer; l'étude continuelle des étoiles qui lui servent de guide, souvent ne le garantissent pas du naufrage.

Le commandement & la conduite des armées, d'où dépend la destinée des Etats, sont le chef-d'œuvre de la prudence humaine; mais quelques talents que la nature ait donnés, ou que l'expérience ait acquis à un Général, quelle que soit l'étendue de sa prévoyance dans les dispositions, & son discernement dans le choix d'un poste avantageux, le hasard fait souvent triompher un ennemi imprudent ou même téméraire.

Ces exemples doivent nous convaincre de la foiblesse de nos lumieres, & du peu de fond que nous devons faire sur les mesures les mieux concertées.

Mais la stérilité d'une récolte fera-t-elle abandonner au laboureur le soin de solliciter par son travail la fécondité de la terre? Les hasards d'une malheureuse navigation détermineront-ils le pilote à renoncer aux avantages de la mer? Et les disgraces d'une campagne obligeront-elles un sage & vaillant Général à mettre les armes bas, & à se livrer à la discrétion du vainqueur?

Les succès ne dépendent pas de l'homme; mais il peut du moins par sa prudence corriger la malignité des événements qui le blessent, & en prévenir les suites funestes.

Si ces réflexions exposent à nos yeux les tristes idées des calamités & des fléaux dont le Ciel afflige ce Royaume depuis quelques années, elles doivent en même-temps rappeller à nos esprits les soins paternels & la prévoyance du Roi, toujours attentive aux maux de ses Sujets pour y apporter les remedes les plus efficaces.

Nous avons vu; que dis-je? nous avons ressenti les rigueurs d'un hiver si affreux, qu'à peine l'Histoire fournit-elle quelque exemple qui en approche : le cours des fleuves les plus rapides s'est vu suspendu; le commerce interrompu par des inondations, qui ont ravagé des Provinces entieres; les forêts dépeuplées des arbres que tant de siecles avoient respectés. Doit-on s'étonner que les semences aient été glacées dans le sein de la terre, que l'été n'ait point vu de moissons, & l'automne point de fruits?

Ces mêmes influences ont fait impression sur les corps, & ont causé tant de maladies mortelles : la disette a été si générale, que le manque de grains pour la culture de la terre, ne permettoit pas de se flatter qu'une année plus abondante pût réparer la stérilité de celle dont on ressentoit si vivement les calamités.

Quel heureux changement! quelle espece de miracle nous fait voir les campagnes cultivées avec un soin, une diligence & des empressements, dont le succès semble déja nous répondre d'une fécondité qui effacera le souvenir de nos miseres passées!

Devons-nous être surpris, Messieurs, que le Ciel exauce les vœux & favorise la prévoyance du Roi? Tant de ses heures précieuses consacrées au bien de son Etat, que nous lui avons vu employer à connoître par lui-même les Provinces où la disette se faisoit moins sentir, pour en tirer de quoi soulager celles qui souffroient des besoins plus pressants, pouvoient-elles être inutiles? Tous ses Sujets lui sont également chers; mais il croit devoir une compassion plus attentive à ceux qui sont les plus malheureux.

Ses soins ne se sont pas renfermés dans les bornes de son Etat, ni même de l'Europe : sa prévoyance s'est étendue du Nord au Levant : nous avons vu partir du Bosphore un convoi capa-

ble de rétablir l'abondance sur les côtes de la Méditerranée; en vain les ennemis se sont opposés à son passage; il est entré dans nos ports, & les vaisseaux qui lui servoient d'escorte, y en ont amené des plus considérables de l'escadre ennemie, qu'ils ont enlevés à sa vue.

C'est trop d'avoir à combattre en même-temps les éléments & un monde d'ennemis conjurés contre la France: cependant le Roi les a contenus; sa prudence a rendu leurs efforts inutiles en Espagne & sur les frontieres d'Italie: il a même remporté sur eux des avantages éclatants en Allemagne; & si les événements ont été moins heureux aux Pays-Bas, les ennemis ne peuvent disconvenir qu'ils doivent plutôt la réduction des Places qu'ils y ont conquises, à la disette que les garnisons y ont soufferte, qu'aux efforts surprenants qu'ils ont faits pour s'en rendre maîtres.

Cette victoire même, dont ils se font tant d'honneur, leur coute si cher, & ils y ont si bien éprouvé la valeur & la fermeté de la nation Françoise, que l'on pourroit dire que les vainqueurs & les vaincus partagent également la gloire de cette fameuse journée.

Quelque funestes que soient ces événements, ils n'ébranlent point la constance du Roi; ils ne troublent point l'ordre, & ne déconcertent point les justes mesures de sa prévoyance: la violence de la tempête ne lui fera point abandonner le gouvernail: livrons-nous donc sans inquiétude à la vigilance de ce sage Pilote, persuadés qu'il saura prendre les routes les plus sures pour conduire le vaisseau dans le port, & le faire jouir du calme dont il a tant de besoin.

Ne doutons point que les soins du Roi ne soient secondés du zele de tous les Ordres du Royaume. Nous avons vu les Grands sacrifier aux besoins de l'Etat la pompe des ornements, superflus, à la vérité, mais considérés comme l'appanage de la grandeur: le peuple se prive même du nécessaire, & la Noblesse n'est que trop prodigue de son sang.

Que ne doit-on pas attendre du Clergé, beaucoup plus intéressé au salut de l'Etat par le rang qu'il y tient, par les biens qu'il y possede, & par la Religion dont il est le dépositaire? Car nous vous l'avons déja dit, Messieurs, dans vos dernieres Assemblées, & vous ne pouvez en douter: ce n'est pas seulement pour nos foyers que nous combattons, c'est pour le maintien des Autels & de la Religion.

Puissant motif, s'il étoit nécessaire d'en employer, pour vous disposer à recevoir favorablement les propositions que le Roi nous commande de vous faire! mais votre zele est accoutumé à prévenir ses demandes & même ses desirs.

Ne voyons-nous pas dans les Procès-verbaux de vos Assemblées, que celle de l'année 1690 accorda un don gratuit de douze millions, celle de 1695 un de dix millions, auquel elle ajouta un subside extraordinaire de quatre millions, pour tenir lieu de la capitation? Celle de l'année 1701 a continué ce même subside qui se leve encore aujourd'hui.

Si vous comparez les temps auxquels ces secours ont été si libéralement accordés, avec la conjoncture présente, vous conviendrez que la supériorité des ennemis & les avantages qu'ils ont remportés, rendent les besoins infiniment plus pressants.

Ces considérations n'autorisent que trop la demande que le Roi nous ordonne de vous faire de vingt-quatre millions de livres, tant à titre de don gratuit, que de rachat du subside extraordinaire accordé en 1701. Pour vous faciliter le recouvrement de ces fonds, Sa Majesté vous permettra de les emprunter par constitution de rentes au denier douze, s'il est nécessaire.

Cette somme paroîtroit bien considérable à quiconque seroit moins instruit que vous ne l'êtes de la puissance du Clergé, du crédit qu'une exacte économie & une sage administration lui ont acquis, & des moyens qu'il peut pratiquer, pour exécuter avec facilité tout ce que son zele lui inspirera dans une occasion si importante.

Vous voyez avec quel empressement les Particuliers & toutes les Compagnies du Royaume se portent à racheter la capitation: plusieurs Communautés ecclésiastiques suivent cet exemple, pour se décharger du subside extraordinaire: cela nous fait présumer que le Corps du Clergé, par zele, par prudence & par intérêt, embrassera le même parti, en accordant la somme que nous vous demandons avec d'autant plus de confiance, que nous vous proposons en même-temps les moyens de vous délivrer promptement d'une charge qui paroît si pesante.

Les membres du Clergé, accoutumés à supporter tous les ans une impoſition de quatre millions, pour fournir le ſubſide extraordinaire, ſe ſentiront bien ſoulagés quand vous la réduirez à trois millions par an.

Les arrérages des vingt-quatre millions ne monteront qu'à deux millions: ainſi il reſtera tous les ans un million qui ſera deſtiné au rembourſement de partie du capital; & comme il diminuera d'année en année par le moyen des rembourſements, un calcul exact prouve arithmétiquement qu'en moins de treize ans le capital ſe trouvera entiérement acquitté, les arrérages payés, & que même il y aura un revenant-bon de ſix à ſept cents mille livres ſur la troiſieme année.

L'intérêt au denier douze ſera un puiſſant attrait pour ceux qui auront de l'argent à placer, & qui ſe propoſeront d'en tirer un profit légitime & d'autant plus sûr, que le Clergé en fera le fonds ſur ſes propres revenus.

Le Roi, pour faciliter cet emprunt de ſa part, veut bien accorder aux rentes que vous conſtituerez au profit des étrangers, le même privilege d'exemption d'aubaine & de confiſcation, que Sa Majeſté accorde aux rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Vous pouvez auſſi, de votre côté, y apporter pluſieurs facilités, qui n'échapperont pas à vos lumieres & à l'attention que vous donnez aux intérêts du Clergé.

Rien n'eſt plus capable de vaincre l'opiniâtreté des ennemis & de les déterminer à la paix, que les réflexions que votre libéralité les obligera de faire ſur les reſſources infinies que le Roi trouve dans le cœur de ſes Sujets. Et s'il eſt avantageux à Sa Majeſté de recevoir un ſecours ſi conſidérable dans une conjoncture ſi preſſante, il ſera bien glorieux au Clergé de le donner, & à vous, Meſſieurs, d'y contribuer.

Mgr. le Cardinal a répondu:

MESSIEURS,

Il ne faut pas tant d'éloquence pour porter l'Aſſemblée à rendre au Roi ce qu'elle lui doit dans l'occaſion préſente. Si les forces du Clergé répondoient à ſon zele, elle iroit avec joie au-delà de ce que Sa Majeſté peut attendre. Elle ſait que dans le beſoin elle peut donner juſqu'aux pains ſanctifiés, & elle eſt convaincue que le beſoin ne peut être plus grand qu'il l'eſt aujourd'hui; elle reconnoît l'obligation qu'elle a de ſecourir l'Etat, & n'ignore pas les malheurs dont il a plu à Dieu l'affliger depuis quelques années.

Tant de Prélats ſi vigilants, ſi zélés pour le bien de leurs Dioceſes, ſi ſenſibles à la miſere des pauvres, & dont la charité vient de paroître avec tant d'éclat en leur faveur, ſont bien informés de ce qu'ils ont ſouffert par la diſette. Nous ſavons tous la déſolation que ce nouveau mal, joint à la guerre, a mis dans le Royaume, & quelle force, quelle attention, quelle foi, quelle ſageſſe il a fallu au Roi pour le ſoutenir dans une ſi grande calamité. Il eſt donc juſte d'aider Sa Majeſté plus fortement que jamais. Les ſecours que nous lui avons donnés juſqu'à préſent, quelque grands qu'ils aient été, ne peuvent ſuffire aujourd'hui. Nous le comprenons ſans peine, & nous n'en avons que de ce que nos fonds épuiſés ne nous permettent pas de donner à notre zele toute la liberté que nous voudrions. Tant de choſes l'animent préſentement, qu'il n'auroit point de bornes, ſi le mauvais état de nos affaires ne nous forçoit d'y en mettre. Outre notre reconnoiſſance pour le Roi, motif ſeul capable de nous faire faire toutes ſortes d'efforts, le bien de la Religion & notre intérêt nous y obligent dans les circonſtances préſentes. Les Ennemis à nos portes, & quels Ennemis? des Ennemis puiſſants & heureux, portant l'héréſie par-tout, déclarés contre la vraie Religion, deſtructeurs des Autels, profanateurs des temples, affamés des biens eccléſiaſtiques & révoltés contre l'Egliſe; que de raiſons pour mettre le Roi, autant qu'il dépendra de nous, en état de les éloigner de nos frontieres par une bonne guerre, ou de leur faire mettre les armes bas par une bonne paix! J'oſe avancer, ſans prévenir la délibération de l'Aſſemblée, qu'elle s'y portera avec ardeur; mais elle ſupplie le Roi de vouloir bien, en recevant le nouvel effort de ſon zele pour le ſervice de Sa Majeſté, arrêter toutes les affaires particulieres qu'on fait contre le Clergé, réprimer l'avidité & l'avarice des Traitants, qui perſécutent tant de Bénéficiers & même tant de Dioceſes entiers.

Les dons que les Aſſemblées font au Roi étant une juſte contribution pour le bien de l'Etat, un hommage de leur

reconnoiſſance pour Sa Majeſté, & par-là un acte de juſtice & de religion, quelque breche qu'ils faſſent à leurs affaires, elle peut ſe réparer dans la ſuite par la bénédiction de Dieu, à qui de tels dons ſont agréables, auſſi-bien que par l'économie des hommes; mais ces prétendus droits imaginés par la cupidité de quelques Particuliers, fondés ſur de vains prétextes, & exigés avec tant de dureté, accablent & ruinent abſolument les Bénéficiers ſur qui ils tombent. Ce ſont ces petits renards dont parle l'Ecriture, qui détruiſent la vigne : ils ne paroiſſent pas d'abord pouvoir faire grand mal; ils ne peuvent donner, dit-on, que de petits coups; mais ces petits coups ne laiſſent pas de faire de grandes plaies : ces petits coups, quelque foibles & légers qu'ils paroiſſent, à force d'être multipliés & de frapper dans différents endroits, deviennent dangereux & funeſtes ; ils vont enfin juſqu'à la racine, comme ces renardeaux dans la vigne, c'eſt-à-dire, au fond des privileges du Clergé, & en font périr quelque partie. Que deviendra le Clergé ſi on affoiblit ſes membres? le corps tout entier n'en ſouffrira-t-il pas? que deviendra ſon crédit, qui eſt une ſi grande reſſource pour l'Etat? mais que deviendra le ſervice de Dieu? que deviendront les Egliſes qui ne ſeront plus ſervies? que deviendront les peuples qui n'auront plus de ſecours ſpirituels? que deviendra la Religion? Nous ſupplions donc Sa Majeſté de nous mettre à couvert de ces pourſuites ſi fâcheuſes, & de nous donner moyen, en conſervant nos fonds, de remplir nos deux grands devoirs, c'eſt-à-dire, de rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Céſar ce qui eſt à Céſar; de ſoutenir le culte de Dieu, de faire vivre ſes Miniſtres, d'entretenir les Egliſes dans la décence convenable, & de conſerver en même-temps aſſez de fonds ou de crédit pour aider le Roi & l'Etat.

Nous eſpérons cette juſtice de la bonté & de la piété de Sa Majeſté, & nous l'attendons par les bons offices du ſage Miniſtre qui gouverne ſes finances avec tant de capacité & d'application, & qui nous a déja donné des preuves de ſon équité : dans cette confiance, nous allons travailler à en donner de nouvelles de notre zele pour le ſervice du Roi. Je ne dois pas arrêter plus long-temps l'impatience de l'Aſſemblée, ni en faire perdre davantage à tant d'hommes illuſtres, dont les moments ſont ſi utilement employés pour le bien de l'Etat.

Meſſieurs les Commiſſaires du Roi ſont ſortis, & ont été accompagnés de la même maniere & avec les mêmes honneurs qu'ils étoient venus.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant que de délibérer ſur la demande faite par Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, il étoit de l'uſage d'entendre M. le Promoteur.

M. l'Abbé de Maulevrier, Promoteur, a dit :

MESSEIGNEURS, Req… M. le …

Dans la place dont vous avez bien voulu m'honorer, je me crois obligé de vous repréſenter, que s'il y a des occaſions, comme nous ne pouvons en douter, où les dons que les Egliſes font aux Souverains deviennent des devoirs de piété & de gratitude, c'eſt dans celle qui ſe préſente aujourd'hui. Vous êtes, Meſſeigneurs, par votre caractere, des Miniſtres de paix, obligés à y contribuer par tous les moyens qui dépendent de vous; & le Roi, dont vous connoiſſez le zele & les ſacrifices pour vous la procurer, vous demande des ſecours dont la néceſſité vient de vous être expoſée par Meſſieurs les Commiſſaires de Sa Majeſté. Ne craignez pas, Meſſeigneurs, de changer par cet emploi la deſtination des biens conſacrés à des œuvres de piété dont vous êtes les adminiſtrateurs, puiſque vous le ferez ſervir à la défenſe de l'Egliſe, & au ſoulagement des peuples dans les beſoins les plus preſſants.

Son Eminence ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Paris ſe trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. le Cardinal a dit, que la Province de Paris ſouhaiteroit fort que l'Aſſemblée pût dès à préſent pourvoir au rétabliſſement des affaires du Clergé épuiſé par les grands dons qu'il a faits au Roi pendant la guerre derniere & celle-ci; mais que connoiſſant les preſſants beſoins de l'Etat, & combien la guerre que Sa Majeſté ſoutient intéreſſe même la Religion, la Province de Paris étoit d'avis d'accorder la demande faite par Mrs. les Commiſſaires du Roi, & à cet effet, d'emprunter la ſomme de 24 millions de livres, qui ſera employée à l'extinction & rachat à perpétuité du ſecours extraordinaire, te-

nant lieu de capitation; le tout, aux clauſes, conditions, ſuretés & précautions qui ſeront ſtipulées dans le contrat, qui en ſera paſſé entre le Roi & le Clergé.

Cet avis ayant été ſuivi par toutes les Provinces, l'Aſſemblée a délibéré unanimement, qu'il ſera fait par le Clergé un emprunt de 24 millions de livres, pour le rachat & extinction à perpétuité du ſecours extraordinaire, tenant lieu & place de la capitation, ſuivant les clauſes & conditions qui ſeront ſtipulées dans le contrat qui ſera paſſé entre Sa Majeſté & le Clergé.

Son Eminence a prié Mgrs. les Députés, qui avoient été recevoir Mrs. les Commiſſaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Aſſemblée; ce qu'ils ont exécuté ſur le champ. Etant rentrés, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'après avoir rapporté à Mrs. les Commiſſaires la délibération, ils avoient répondu, qu'ils rendroient compte à Sa Majeſté de la diligence avec laquelle l'Aſſemblée s'étoit déterminée ſur la demande qui lui avoit été faite, & qu'ils pouvoient aſſurer l'Aſſemblée, que le Roi ſeroit très-content des nouveaux témoignages de zele qu'elle faiſoit paroître.

Le 28 Mars, ſon Eminence a dit, qu'après la délibération d'hier, elle avoit eu l'honneur d'écrire au Roi pour lui en rendre compte; que M. l'Abbé du Cambout, qu'elle avoit chargé de ſa lettre, expliqueroit à la Compagnie la maniere avec laquelle il avoit été reçu de Sa Majeſté. M. l'Abbé du Cambout, a dit, que s'étant rendu à Marly, où le Roi étoit allé, au retour de la chaſſe, il s'étoit adreſſé à M. le Duc de Noailles, Capitaine des Gardes, à qui ſon Eminence avoit eu la bonté d'écrire pour le prier de le préſenter au Roi; qu'il avoit rendu à Sa Majeſté la lettre de Mgr. le Cardinal; que le Roi, en lui remettant la réponſe qu'il faiſoit à ſon Eminence, lui avoit ordonné de marquer à l'Aſſemblée, qu'il étoit très-ſatisfait du zele que le Clergé lui avoit toujours témoigné, & très-ſenſible à la nouvelle marque qu'il venoit d'en recevoir.

Mgr. le Cardinal a dit, que la réponſe, dont le Roi avoit bien voulu l'honorer, étoit remplie de tant de témoignages de bonté en faveur du Clergé, que l'Aſſemblée l'entendroit ſans doute avec beaucoup de plaiſir. Son Eminence en a fait elle-même la lecture, & la Compagnie en a marqué unanimement ſa reſpectueuſe reconnoiſſance.

Le 31 Mars, ſon Eminence a dit, qu'ayant eu l'honneur de voir le Roi, Sa Majeſté lui avoit encore témoigné beaucoup de ſatisfaction de ce que l'Aſſemblée avoit fait.

Mgr. le Cardinal a ajouté, que M. le Contrôleur-Général lui avoit dit, qu'il ſavoit qu'on ne ſignoit ordinairement le contrat qu'à la fin des Aſſemblées; mais que, dans une occaſion auſſi preſſante que celle-ci, le bien de l'Etat demandoit une plus prompte expédition, & qu'il ſeroit néceſſaire, pour le ſervice du Roi, que le contrat fût ſigné promptement, afin de donner les Lettres-Patentes pour autoriſer l'emprunt: ainſi ſon Eminence a prié Mgrs. les Commiſſaires des moyens, de travailler, avec le plus de diligence qu'il ſera poſſible, pour mettre inceſſamment Mgrs. les Commiſſaires du contrat en état d'en examiner toutes les clauſes, & de le faire dreſſer. Moyens d'exécuter la délibération.

Le 7 Avril, Mgrs. les Commiſſaires des moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Narbonne, chef de la Commiſſion, a dit, que Mgrs. les Commiſſaires & lui, ſe ſont aſſemblés pluſieurs fois, pour examiner les moyens d'exécuter la délibération d'accorder au Roi un emprunt de 24 millions de livres pour le rachat, à perpétuité, des quatre millions de livres que le Clergé impoſoit annuellement pour la ſubvention ou ſecours extraordinaire, au lieu & place de la capitation, ſuivant le contrat paſſé avec Sa Majeſté, le 11 Juillet 1701; ledit rachat, à commencer au 1er. Janvier 1710. Rapport des Commiſſaires ſur ce ſujet.

Que Mgrs. les Commiſſaires avoient jugé que le ſeul moyen de trouver leſdits 24 millions, & qu'ils propoſoient à la Compagnie, étoit de faire cet emprunt, au nom du Clergé, de ladite ſomme au denier douze; & qu'à cet effet, il devoit être pris une délibération, donnant pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, &, en cas de mort ou d'abſence de ſon Eminence, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui ſe trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, de faire ledit emprunt, d'en paſſer tous contrats de conſtitution de rente, & d'obliger tous les biens du Clergé de France en la forme ordinaire, & ainſi

qu'il a été pratiqué dans les emprunts qui ont été faits en cette maniere, depuis l'année 1690.

Que les arrérages des rentes desdits 24 millions de livres au denier douze, seront payés aux Rentiers en especes sonnantes, & qu'à cet effet il sera imposé annuellement deux millions sur tous les Bénéfices, Communautés & personnes sujettes à ladite imposition, sur le pied du département fait en l'année 1701, pour raison dudit secours extraordinaire.

Et d'autant qu'il n'y a point encore eu de contrat passé depuis ladite délibération prise le 27 du mois dernier, & que les arrérages des rentes ne sauroient monter à deux millions de liv. pour cette année, Mgrs. les Commissaires ont estimé, qu'il suffiroit d'imposer la somme de 1500 mille livres seulement pour le paiement des arrérages de la présente année; savoir, 500 mille livres pour le terme de Saint-Jean prochain, & un million pour le terme de Noël suivant; & que s'il y avoit quelque revenant-bon, il seroit employé au remboursement des capitaux empruntés.

Que par le passé, les rentes que le Clergé avoit constituées se payoient aux premiers jours de Juillet & de Janvier; mais que les recouvrements étant devenus plus difficiles, il étoit impossible, que le Recev. Gén. eût entre ses mains, dans ces deux termes, de quoi pouvoir satisfaire les rentiers; qu'ainsi Mgrs. les Commissaires avoient été d'avis, qu'afin que les paiements se fissent plus réguliérement, il falloit fixer les termes du paiement desdites rentes aux premiers jours d'Octobre prochain & d'Avril suivant, & ainsi continuer les années suivantes.

Qu'après avoir pourvu au paiement des arrérages de ceux qui auront prêté au Clergé, il étoit juste de penser à le faire acquitter desdits 24 millions dont il sera chargé; que pour cet effet, ils estimoient qu'il étoit nécessaire d'imposer un million par an en deux termes égaux, à commencer dès la présente année, au-dessus des 1500 mille livres, pour les arrérages de cette année & des deux millions destinée pour les arrérages des années suivantes, pour être ledit million employé annuellement au remboursement du capital desdits 24 millions de livres, moyennant quoi lesdits arrérages diminueront à proportion des remboursements qui se feront, laquelle diminution augmentant, d'année en année, le fonds du million destiné pour acquitter les capitaux, lesdits 24 millions seront entiérement remboursés en moins de quatorze années, & tous les arrérages des rentes payés.

Que lesdits remboursements se feront à fur & mesure qu'il y aura du fonds, suivant les états arrêtés par Mgr. le Cardinal de Noailles, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant lesdits Rentiers de Paris un mois auparavant, & ceux des Provinces trois mois auparavant, par actes signifiés aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desdites rentes.

Que les Bureaux diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs diocésains les départements; savoir, pour le terme de Saint-Jean le premier Mars, & pour le terme de Noël, le premier Octobre, pour les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Saint-Jean, au 15 Juin, & pour le terme de Noël, au 15 Décembre, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noël.

Que moyennant trois deniers pour livre, accordés aux Receveurs diocésains pour ledit recouvrement, montant à 31 mille 250 livres, pour les 2 millions 500 mille livres imposés en la présente année, & à 37 mille 500 liv. pour les 3 millions qui seront imposés dans les années suivantes, desquelles sommes lesdits départements seront grossis, lesdits Receveurs diocésains seront tenus de remettre lesdites sommes, imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement sur ses quittances, visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Et à l'égard des rentes qui seront constituées dans les Généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouse & Provence, pour faciliter aux Rentiers, le paiement de leurs arrérages, il leur sera fourni des contrats, où il sera stipulé que le Receveur-Général s'engagera

gera de leur faire payer la rente par les Receveurs provinciaux des décimes desdites cinq Généralités, chacun dans leur année d'exercice; & comme les contrats des rentes, qui se paieront dans lesdites cinq Généralités, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les regiſtres du Clergé, lesdits Receveurs provinciaux ne paieront les arrérages desdites rentes qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dudit Receveur-Général; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit Receveur-Général; & pour le remboursement des capitaux desdites rentes, payables esdites cinq Généralités & ailleurs, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette Générale; & les saisies & oppositions, qui pourront se faire à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Qu'il doit être pareillement accordé audit Receveur-Général du Clergé trois deniers pour livre, pour faire le recouvrement; savoir, 31 mille 250 l. pour les 2 millions 500 mille livres imposés en la présente année, & 37 mille 500 liv. pour les trois millions qui seront imposés dans les années suivantes, desquelles sommes lesdits départements seront encore augmentés.

Et afin que ladite imposition puisse être levée dans la présente année, les Dioceses seront avertis d'imposer incessamment les sommes qui les compéteront des 2 millions 500 mille livres, & des 62 mille 500 livres pour les frais de la levée pour cette année, pour être payées aux termes susdits.

Que si quelques Dioceses veulent se racheter & amortir leur part & portion des quatre millions qu'ils portoient de subvention, suivant le département fait en l'Assemblée de 1701, ou une partie de ladite contribution, ils pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ledit Diocese avoit été taxé pour sa part, des quatre millions de livres de ladite contribution ou partie d'icelle, sur les quittances dudit sieur Receveur-Gén. du Clergé; ce qui tiendra lieu d'emprunt, & en conséquence, les Dioceses qui auront fait ledit amortissement seront jusqu'à concurrence, déchargé de la taxe à laquelle ils auroient été imposés annuellement pour le paiement desdits trois millions de livres & frais de levée; savoir, ceux qui auront affranchi leur part ou portion, avant le premier Mai prochain, seront déchargés, à commencer du premier Janvier de la présente année; & ceux qui auront affranchi depuis le premier Mai jusqu'au premier Juillet, seront déchargés, à commencer du premier Avril, sans néanmoins que les Dioceses, qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les Créanciers dudit Clergé, qui auront prêté le surplus desdits 24 millions de livres, auxquels ils demeureront obligés.

Et si aucuns Corps & Communautés ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, Bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques, desirent se racheter en particulier, & amortir leur part & portion, ou partie d'icelle desdits quatre millions de liv. qu'ils payoient annuellement, réglés par les derniers départements, exécutés en l'année 1708, ils pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ladite contribution pourra monter, sur les quittances du Receveur des décimes du Diocese dans lequel ils payoient leurdite taxe, visées par les Seigneurs Archevêques ou Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, & par le Syndic du Clergé dudit Diocese, lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du Receveur-Général du Clergé dans un mois, lequel Receveur des décimes dudit Diocese déclarera, que les deniers qu'il remet au Receveur-Général du Clergé proviennent d'un tel Bénéficier, personne Ecclésiastique, ou Communauté, & qu'ils ont été empruntés de telle & telle personne par contrat de tel jour, pour en être fait mention par ledit Receveur-Général du Clergé dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge dudit Diocese, & en faire faire mention sur la délibération, portant pouvoir d'emprunter, dont les Notaires seront dépositaires; & en remettant les deniers au Trésor-Royal, ledit Receveur-Général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel Diocese, au moyen

desquels paiements, lesdits Dioceses demeureront déchargés de leur part de ladite imposition de trois millions de livres & des frais de la levée, à proportion du montant desdits rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départements.

Et au moyen des quittances que les Communautés, Bénéficiers ou autres personnes Ecclésiastiques auront retirées dudit Receveur des décimes, & copie de l'emploi & mentions faites par ledit Receveur-Général, lesdits Corps & Communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris, en tout ou en partie, dans l'imposition particuliere dudit Diocese desdits trois millions de livres & frais de levée, sans néanmoins que les Communautés & Bénéficiers, qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les Créanciers dudit Clergé & ceux de leurs Dioceses en particulier.

Lesdits Dioceses, Corps & Communautés ecclésiastiques séculieres ou régulieres, & Bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze, ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens composant les revenus des Bénéfices de chacun desdits Dioceses, Corps & Communautés ecclésiastiques & Bénéficiers qui auront fait ledit emprunt; sans que, pour raison de ce, lesdits Dioceses, Corps & Communautés, aient besoin d'obtenir d'autres Lettres-Patentes que celles qui seront données par Sa Majesté au général du Clergé, pour raison dudit rachat, à la charge par eux de rembourser à proportion des remboursements qui seront faits par leur Diocese, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier audit Diocese, à quoi les Syndics des Dioceses seront tenus de veiller, comme aussi de justifier à l'Assemblée prochaine du Clergé & aux suivantes, que tant lesdits Dioceses que lesdites Communautés & Bénéficiers auront fait les remboursements desdits emprunts; & au cas que lesdites Communautés ou Bénéficiers qui auront amorti, n'aient pas remboursé leurs emprunts, ou en total, ou en partie, à proportion des remboursements qui seront faits par les Dioceses depuis la présente année 1710, jusqu'à la prochaine Assemblée du Clergé, ils seront imposés par les Dioceses pour le remboursement du principal ou partie de leurs emprunts.

Que les Dioceses seront obligés d'envoyer à l'Assemblée prochaine du Clergé une copie du département, qui aura été fait par eux en la présente année 1710, pour l'imposition de 2 millions 562 mille 500 livres pour la présente année, & de 3 millions 75 mille liv. pour les années suivantes, en conséquence des départements faits en la présente Assemblée.

Que les Dioceses qui auront amorti, seront obligés d'envoyer à l'Assemblée prochaine du Clergé un état certifié des revenants-bons qu'ils auront sur l'imposition desdits trois millions, les arrérages payés, & du remboursement qu'ils auront faits des principaux des rentes constituées par lesdits Dioceses, pour l'amortissement du total ou partie de leur part des 24 millions.

Et d'autant que, par les Edits des mois de Septembre 1608, & Mai 1709, le Roi a permis aux Ecclésiastiques & Bénéficiers de racheter leur part dudit secours extraordinaire, & promis de tenir compte de leur taxe sur lesdits 4 millions de subvention annuelle, les capitaux des rentes qui auront été constituées par Sa Majesté au profit des particuliers du Clergé qui se seront affranchis de leurs taxes, leur seront remboursés par le sieur Garde du Trésor-Royal sur ces récépissés, portant promesse de tenir compte au Clergé des sommes y contenues sur lesdits 24 millions de livres, lesquels récépissés seront par eux rapportés au sieur Receveur-Général du Clergé, sur lesquels il sera passé par le Clergé, au profit desdites Communautés ecclésiastiques & Bénéficiers, des contrats de constitution de rente au denier douze, & les récépissés dudit sieur Garde du Trésor-Royal lui seront remis par ledit Receveur-Général du Clergé pour argent comptant, sur ladite somme de 24 millions de livres, moyennant quoi ils seront imposés dans les Dioceses.

Et en cas que ceux qui se seront ainsi affranchis aient emprunté les deniers à cet effet, leurs Créanciers auront un privilege spécial sur les rentes qui seront constituées à leur profit par le Clergé, en faisant déclaration desdits emprunts dans les contrats que le Clergé leur passera.

Qu'enfin il sera différé jusqu'après

l'entier rembourſement des 24 millions de livres, à faire celui de 2 millions 400 mille livres; ſavoir, 1400 mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le rembourſement de pareille ſomme, empruntée pour partie du don gratuit de 1705, leſquelles impoſitions l'Aſſemblée de 1705, avoit délibéré être faites en deux années après la ceſſation de l'impoſition des 4 millions pour le ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation.

Mgr. l'Archevêque d'Auch & Mgrs. les autres Commiſſaires ont dit, que Mgr. l'Archevêque de Narbonne avoit apporté tant d'ordre & d'exactitude dans l'explication de tous les moyens, qu'ils ne croyoient pas devoir rien ajouter à ſon rapport.

Mgr. le Cardinal, après avoir remercié Mgrs. les Commiſſaires de l'explication & de la diligence qu'ils avoient apportées à leur Commiſſion, a dit, que la matiere de la préſente délibération étoit de ſi grande importance, que l'Aſſemblée ſeroit ſans doute bien aiſe d'avoir quelque temps pour y faire ſes réflexions, & que pour le faire avec plus d'utilité, il ſeroit à propos de donner à tous Mgrs. les Députés une copie des moyens propoſés : ce qui ayant été agréé par toute la Compagnie, Mrs. les Agents ont été chargés de ce ſoin par ſon Eminence.

des ... donnée ... Député.

Le 8 Avril, Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie avoit remis à cette ſéance à délibérer ſur tous les moyens propoſés par Mgrs. les Commiſſaires pour l'emprunt des 24 millions : ſur quoi les Provinces s'étant aſſemblées pour former leur avis, il a été délibéré, conformément à l'avis de Mgrs. les Commiſſaires:

... délibéré ... l'Aſſ. ... vens.

1°. Qu'il ſera fait un emprunt de 24 millions de livres au denier douze.

2°. Qu'il ſera donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'abſence de ſon Eminence, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui ſe trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, d'emprunter ladite ſomme de 24 millions de livres en la forme ordinaire, & ainſi qu'il a été pratiqué dans les emprunts qui ont été faits depuis l'année 1690.

3°. Que les arrérages deſdites rentes conſtituées ſeront payés en eſpeces ſonnantes.

4°. Qu'on impoſera annuellement 2 millions pour payer leſdits arrérages, juſqu'au rembourſement des 24 millions de livres, ſur le pied du département fait en 1701.

5°. Que néanmoins il ne ſera impoſé en la préſente année 1710, pour le paiement des arrérages, que 1500 mille livres; ſavoir, 500 mille livres pour le terme de Saint-Jean prochain, & un million pour le terme de Noël ſuivant, attendu qu'il n'y a point encore eu de contrats paſſés pour ledit emprunt.

6°. Que les rentes ſeront payées par le Receveur-Général du Clergé, le premier Avril & le premier Octobre.

7°. Qu'on impoſera un million par an, en deux termes égaux de Saint-Jean & de Noël, à commencer dès la préſente année, pour le rembourſement des capitaux, moyennant quoi les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui ſe feront.

8°. Que les revenants-bons des arrérages joints audit million, ſeront employés au rembourſement deſdits capitaux, moyennant quoi leſdits 24 millions ſeront entiérement rembourſés en moins de 14 années, & les arrérages des rentes payés.

9°. Que les rembourſements ſe feront à fur & meſure que l'argent ſera reçu par le ſieur Receveur-Général, ſuivant les états qui en feront arrêtés par Mgr. le Cardinal de Noailles & par Mrs. les Agents, en avertiſſant les Rentiers de Paris un mois auparavant, & ceux des Provinces, trois mois auparavant.

10°. Que les Rentiers, qui ſeront dans les Généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouſe & Provence, ſeront payés des arrérages par les Receveurs provinciaux deſdites cinq Généralités; & comme les contrats des rentes doivent ſe paſſer à Paris, & être les Rentiers immatriculés ſur les regiſtres du Clergé, leſdits Receveurs provinciaux ne paieront les arrérages deſdites rentes qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement du Receveur-Général du Clergé; & pour le rembourſement des capitaux deſdites rentes, payables eſdites cinq Généralités & ailleurs, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale du Clergé, ainſi que les ſaiſies & oppoſitions faites ſur leſdites rentes & capitaux, à peine de nullité.

11°. Que les Bureaux diocéſains ſe-

ront tenus de remettre aux Receveurs diocésains les départements ; savoir, pour le terme de Saint-Jean, le premier Mars, & pour le terme de Noël, le premier Octobre, pour, les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera ; savoir, pour le terme de Saint-Jean, au 15 Juin, & pour le terme de Noël, au 15 Décembre, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noël.

12°. Que moyennant trois deniers pour livre accordés aux Receveurs diocésains pour faire ledit recouvrement, lesdits trois deniers, montant à 31 mille 250 livres, pour les 2 millions 500 mille livres, imposés en la présente année, & 37 mille 500 liv. pour les 3 millions qui seront imposés dans les années suivantes, lesdits Receveurs diocésains seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général du Clergé nommera pour faire ce recouvrement sur ses quittances visées par Mrs. Agents.

13°. Qu'il sera pareillement accordé trois deniers pour livre au Receveur-Général pour faire le recouvrement; savoir, 31 mille 250 livres pour les deux millions cinq cents mille liv., imposés en la présente année, & 37 mille 500 liv. pour les 3 millions qui seront imposés dans les années suivantes.

14°. Que le département desdits 3 millions sera grossi desdites deux sommes de 37 mille 500 livres, qui font 75 mille livres, & que celui de la présente année 1710, qui n'est que de 2 millions 500 mille livres, ne sera augmenté que de 62 mille 500 livres.

15°. Que les Dioceses seront avertis d'imposer incessamment les sommes qui les compéteront de 2 millions 500 mille livres, & de 62 mille 500 livres pour les frais de la levée, pour cette année, en exécution des départements qui leur en seront envoyés par l'Assemblée.

16°. Que les Dioceses, qui voudront amortir leur part & portion des 4 millions de livres qu'ils portoient de subvention, ou partie d'icelle, suivant le département fait en 1701, pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ils avoient été taxés pour leur part des 4 millions de livres dudit secours extraordinaire, ou partie d'icelle, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, visées par Mgr. le Cardinal de Noailles, & par Mrs. les Agents; ce qui tiendra lieu d'emprunt, au moyen de quoi ils seront, jusqu'à concurrence, déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desdits 3 millions de livres & frais de levée ; savoir, ceux qui auront affranchi leur part ou portion avant le premier Mai prochain, seront déchargés, à commencer du 1er Janvier de la présente année, & ceux qui auront affranchi depuis le premier Mai jusqu'au premier Juillet, seront déchargés, à commencer du premier Avril ; sans que néanmoins ils soient déchargés de la solidité générale envers les Créanciers dudit Clergé qui auront prêté le surplus desdits 24 millions de livres, auxquels ils demeureront obligés.

17°. Que les Corps, Communautés ecclésiastiques séculieres ou régulieres, & généralement tous les Bénéficiers qui voudront amortir leur part & portion, ou partie d'icelle desdits 4 millions de livres qu'ils payoient annuellement, pourront aussi le faire en payant six fois la somme à laquelle ladite contribution pourra monter, réglée par les derniers départements, exécutés en l'année 1708, sur les quittances des Receveurs des décimes, dans lequel ils payoient leurdite taxe, visées par les Seigneurs Archevêques ou Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, & par le Syndic du Clergé dudit Diocese, lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du Receveur-Général du Clergé dans un mois; lequel Receveur des décimes dudit Diocese déclarera, que les deniers qu'il remet au Receveur-Général du Clergé proviennent d'un tel Bénéficier, personne Ecclésiastique ou Communauté, & qu'ils ont été empruntés de telle & telle personne, par contrat de tel jour, pour en être fait mention par ledit Receveur-Général du Clergé dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge dudit Diocese, & en faire faire mention sur la délibération, portant pouvoir d'emprunter, dont les Notaires seront dépositaires; & en remettant les deniers au

Trésor-Royal, ledit Receveur-Général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel Diocese, au moyen desquels paiements lesdits Dioceses demeureront déchargés de leur part de ladite imposition de trois millions de livres & des frais de levée, à proportion du montant desdits rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départements; & au moyen des quittances que les Communautés, Bénéficiers, ou autres personnes Ecclésiastiques auront retirées dudit Receveur des décimes, & copie de l'emploi & mentions faites par ledit Receveur-Général, lesdits Corps, Communautés & Bénéficiers en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris, en tout ou en partie, dans l'imposition particuliere dudit Diocese desdits trois millions de livres & frais de levée, sans néanmoins que lesdits Corps, Communautés & Bénéficiers, qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les Créanciers dudit Clergé, & ceux de leurs Dioceses en particulier.

18°. Que lesdits Dioceses, Corps, Communautés ecclésiastiques séculieres ou régulieres, & Bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront nécessaires au denier douze ou autre plus avantageux, & pourront hypothéquer tous les biens composant les revenus des Bénéfices de chacun desdits Dioceses, Corps ou Communautés ecclésiastiques & Bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, à la charge par eux de rembourser les capitaux, à proportion du remboursement qui sera fait par leur Diocese; ce qu'ils seront obligés de justifier audit Diocese; comme aussi, tant lesdits Dioceses, que lesdits Corps & Communautés seront tenus de justifier à l'Assemblée prochaine & aux suivantes, des remboursements qu'ils auront faits; & au cas que lesdites Communautés & Bénéficiers qui auront amorti, n'aient pas remboursé à proportion des remboursements de leurs Dioceses, entre ci & l'Assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les Dioceses pour le remboursement du principal ou partie des emprunts.

19°. Que les Dioceses seront obligés d'envoyer à l'Assemblée prochaine du Clergé une copie du département, qui aura été fait par eux en la présente année 1710, pour l'imposition de deux millions 562 mille 500 livres pour la présente année, & de trois millions 75 mille livres pour les années suivantes, en conséquence des départements faits en la présente Assemblée.

20°. Que les Dioceses qui auront amorti, seront tenus d'envoyer à l'Assemblée prochaine un état certifié des revenants-bons qu'ils auront sur l'imposition desdits trois millions, les arrérages payés, & du remboursement qu'ils auront fait des principaux des rentes constituées par eux, pour l'amortissement du total ou partie de leur part des vingt-quatre millions.

Et d'autant que, par les Edits des mois de Septembre 1708 & Mai 1709, le Roi a permis aux Ecclésiastiques & Bénéficiers de racheter leur part dudit secours extraordinaire, & promis de tenir compte de leur taxe sur lesdits quatre millions de subvention annuelle; les capitaux des rentes qui auront été constituées par Sa Majesté au profit des Particuliers du Clergé qui se seront affranchis de leur taxe, leur seront remboursés par le sieur Garde du Trésor-Royal, sur ses récépissés, portant promesse de tenir compte au Clergé des sommes y contenues sur lesdits vingt-quatre millions de livres, lesquels récépissés seront par eux rapportés au Receveur-Général du Clergé, sur lesquels il sera passé par le Clergé, au profit desdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, des contrats de constitution de rente au denier douze, & les récépissés dudit sieur Garde du Trésor-Royal lui seront remis par ledit Receveur-Général du Clergé pour argent comptant sur ladite somme de vingt-quatre millions de livres, moyennant quoi ils seront imposés dans les Dioceses; & qu'en cas que ceux qui se seront ainsi affranchis, aient emprunté les deniers à cet effet, leurs Créanciers auront un privilege spécial sur les rentes qui seront constituées à leur profit par le Clergé, en faisant déclaration desdits emprunts dans les contrats que le Clergé leur passera.

Qu'enfin il sera différé jusqu'après le remboursement desdits 24 millions de livres, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres, que l'Assemblée de 1705 avoit délibéré être fait en deux années, après la cessation de l'imposition des quatre millions pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation.

Le 9 Avril, on a commencé à lire le projet de la délibération, & la séance a été employée à y faire plusieurs remarques. Le même jour, de relevée, la lecture a été continuée avec de nouvelles réflexions. Même lecture & examen dans la séance du 10 Avril. Le même jour, de relevée, l'Assemblée ayant trouvé des difficultés sur quelques articles du projet de la délibération, Mgrs. les Commissaires des moyens sont allés les examiner à leur Bureau.

Le 11 Avril, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit nécessaire de conférer avec M. le Contrôleur-Général, sur les difficultés qui avoient été proposées, & son Eminence a prié Mgr. l'Archevêque de Narbonne, de le voir, pour en tirer les éclaircissements dont l'Assemblée avoit besoin.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi un emprunt de 24 millions, pour le rachat à perpétuité du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, à commencer au premier Janvier 1710, il étoit présentement nécessaire, pour consommer cette affaire, de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats.

Délibération sur les moyens, la maniere & les pouvoirs de l'emprunt.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera incessamment fait un emprunt par constitution de rente au denier douze, au nom du Clergé, de la somme de 24 millions de livres, pour employer au rachat & affranchissement, à perpétuité, des 4 millions de livres de subvention ou secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, à commencer au premier Janvier de la présente année 1710, & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. le Cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier douze ladite somme de 24 millions de livres, pour employer à l'effet susdit, passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choisir, obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, ou de celles qui seront fournies par les Dioceses, pour s'affranchir, elles seront remises entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles seront passés tous contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Receveur-Général interviendra, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales par lui reçues, & des paiements faits au Trésor-Royal, il fera un compte de recette & dépense, qui sera arrêté par la prochaine Assemblée du Clergé, dont un double & lesdites quittances seront remises aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour ladite somme de 24 millions de livres, même pourvoir dès-à-présent aux remboursements des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il sera fait un département pour la présente année 1710, de la somme de 2 millions 500 mille livres, dont il sera pris 1500 mille livres seulement pour les arrérages des rentes qui seront constituées, attendu que les emprunts ne pourront être faits qu'après la présente délibération, & un million pour le remboursement des principaux desdites constitutions, & un autre département de la somme de 3 millions de livres pour chacune des

années ſuivantes, juſqu'à ce que leſdits 24 millions de livres & arrérages d'iceux ſoient entiérement payés & acquittés, dont 2 millions ſeront employés toutes les années à payer les arrérages courants, & le troiſieme, à acquitter les capitaux deſdites rentes.

Pour être ladite ſomme de 3 millions de livres impoſée ſur tous les Dioceſes & pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les Dioceſes & pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par leſdits abonnements, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes, données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceſes & pays abonnés ou non abonnés, ſur tous les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, & ſur tous les Eccléſiaſtiques des Univerſités, Colleges, Séminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſion d'argent ou autrement, Offices clauſtraux, dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits, en quelques Egliſes, Paroiſſes & Chapelles qu'ils ſoient fondés, fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payants & non payants taille, diſtributions, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payants & non payants décimes.

Sur les perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrés, Clercs vivants cléricalement, Bénéficiers ou non Bénéficiers, qui jouiſſent de quelques autres biens que du bien d'Egliſe, ſoit terres, fiefs, Seigneuries ou biens roturiers, ſoit qu'ils viennent de leur titre patrimonial, ou d'autre bien de famille, donations, acquiſitions, penſions ou emplois Eccléſiaſtiques, qui, pour raiſon deſdites terres & biens, n'ont pu être compris dans la capitation laïque, même les Chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des penſions ou des gages, & généralement ſur tous ceux qui jouiſſent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils puiſſent les poſſéder.

Comme auſſi ſur les Communautés & toutes perſonnes compoſants les Communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui, juſqu'à préſent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni au don gratuit.

Et encore ſur les perſonnes qui compoſent les Chapitres, Communautés & Monaſteres qui ont été ci-devant impoſées aux décimes & don gratuit, & que l'on jugera pouvoir être impoſées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée juſqu'à préſent en corps de Chapitre ou de Communauté, en telle ſorte que les Bénéficiers ayant Bénéfice qui oblige à réſidence, ſeront taxés dans le Dioceſe de leur Bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux.

Les Eccléſiaſtiques & Clercs vivants cléricalement, n'ayant point de Bénéfice, ou ayant Bénéfice qui n'oblige point à réſidence, ſeront taxés pour raiſon de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui ſera réglé par rapport à leur établiſſement, leurs emplois, ou par le lieu de leur réſidence pendant la plus grande partie de l'année.

Et il ſera libre aux Archevêques & Evêques, avec leurs Bureaux Diocéſains, de taxer les Eccléſiaſtiques demeurants dans leurs Dioceſes, quoiqu'ils n'y aient pas fait un grand ſéjour; & ils ſeront obligés de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils aient été taxés, & qu'ils aient payé leurs taxes dans un autre Dioceſe.

Seront tenus de contribuer au paiement de la taxe qui ſera faite ſur les Bénéfices, ceux qui ont des penſions ſur iceux, & ce juſqu'à concurrence, chaque année, du ſixieme de leur penſion, tant que la préſente levée ſe fera, à la décharge du Titulaire dudit Bénéfice, nonobſtant les clauſes appoſées dans leurs brevets, ſignatures & concordats de création deſdites penſions, & encore qu'il ſoit porté & ſpécifié en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont réſigné des cures après les avoir deſſervies pendant quinze ans, ou qui ont réſervé une penſion pour vivre, à cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne paieront rien ſur leſdites penſions à la décharge des Titulaires, ſauf à pouvoir les taxer perſonnellement.

Les Curés & Vicaires perpétuels qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique caſuel, pourront être impoſés à la ſomme de 10 livres par an; enſorte que compris les décimes, rentes, rachat du ſecours extraordinaire & autres charges, ils ne pourront être impoſés que juſqu'à la ſomme de 60 li-

vres, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts ; & ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, pourront être imposés au-delà de 10 l. selon la prudence & conscience desdits Seigneurs Archevêques & Evêques, & Députés desdits Bureaux Diocésains.

Les Menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédants & jouissants du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonnés par jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les Ecclésiastiques, sans exception, paieront leurs taxes suivant le département qui sera fait en la présente Assemblée, sur le pied du département fait en celle de 1701, sur les Dioceses, & à proportion desdits 3 millions de livres, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution du département de la présente Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres, sujets à ladite imposition, par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés, par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites lettres & privileges qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente.

Lesquels départements, sur les contribuables, dans chacun Diocese, seront exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations, au sujet desdits départements & paiement des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront, en premiere instance, au Bureau particulier du Diocese, qui jugera en dernier ressort jusqu'à la somme de 30 livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaire, ou par sabbatine, que conformément à l'article XX, de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673 ; la connoissance desdites contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de justice & finances, dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles, & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni être reçu à se pourvoir contre sa taxe, ou par appel des jugements rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excédant 30 livres, qu'en payant les termes échus desdites taxes, & qu'il n'ait rapporté les quittances des Receveurs, & donné un état de la valeur & du revenu de

de son Bénéfice, ou de la Communauté ou Mense conventuelle ou capitulaire, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

Paieront tous les contribuables ci-dessus dénommés, les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente Assemblée.

Tous lesdits Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par économes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur laquelle somme de 3 millions de livres, qui sera ainsi remise par chacun an audit Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt, pour être payés aux créanciers à qui lesdites rentes seront dues, de six mois en six mois, savoir, les premiers jours des mois d'Octobre prochain & Avril suivant, pour la présente année, pour être ainsi continués à l'avenir, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & le surplus de ladite imposition annuelle de 3 millions de livres, après lesdits arrérages prélevés, sera employé au remboursement d'une partie des principaux, à fur & mesure que les fonds auront été reçus dans la recette générale du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au rachat des principaux, ensorte qu'en moins de quatorze années, lesdits 24 millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur le Cardinal de Noailles & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun desdits Rentiers, savoir; ceux de Paris, un mois auparavant, & ceux des Provinces, trois mois auparavant, par actes signifiés aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desdites rentes.

Et si aucuns Dioceses désirent se racheter de la part & portion dont chacun d'eux se trouvera tenu dudit emprunt général des 24 millions de livres, & veulent amortir la part qu'ils portoient des 4 millions de subvention, suivant le département fait en l'Assemblée de 1701, ou une partie de ladite contribution, ils pourront le faire en payant six fois la somme à laquelle ledit Diocese avoit été taxé pour sa part des 4 millions de livres dudit secours extraordinaire ou partie d'icelle, sur les quittances dudit sieur Receveur-Général du Clergé, visées par ledit Seigneur Cardinal & lesdits sieurs Agents, ce qui tiendra lieu d'emprunt; & en conséquence, les Dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence, déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement desdits 3 millions de livres, savoir; ceux qui auront affranchi leur part ou portion avant le premier Mai prochain, seront déchargés, à commencer du premier Janvier de la présente année; & ceux qui auront affranchi depuis le premier Mai jusqu'au premier Juillet, seront déchargés, à commencer du premier Avril, sans néanmoins que les Dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé, qui auront prêté le surplus desdits 24 millions de livres, auxquels ils demeureront toujours obligés.

Et si aucuns Corps & Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, Bénéficiers & autres personnes Ecclésiastiques, désirent se racheter en particulier, & amortir leur part & portion desdits 4 millions de livres qu'ils payoient annuellement, réglés par les derniers départements, exécutés en l'année 1708 ou partie d'icelle, ils pourront aussi le faire en payant six fois la somme à laquelle ladite contribution pourra monter, sur les quittances du Receveur des décimes du Diocese dans lequel ils paient leursdites taxes, visées par les sieurs Archevêq. ou Evêques, ou leurs Grands-

Vicaires, & par le Syndic du Clergé dudit Diocese, lesquelles quittances porteront promesse de remettre ladite somme entre les mains du Receveur-Général du Clergé, dans un mois, lequel Receveur des décimes dudit Diocese déclarera, que les deniers qu'il remet au Receveur-Général du Clergé, proviennent d'un tel Bénéficier, ou Ecclésiastique, ou Communauté, pour en être fait mention par ledit Receveur-Général, dans les quittances qu'il en délivrera, à la décharge dudit Diocese, & en faire faire mention sur un des originaux de la délibération, portant pouvoir d'emprunter, dont les Notaires seront dépositaires, & en remettant les deniers au Trésor-Royal, ledit sieur Receveur-Général déclarera avoir fait ledit paiement des deniers d'un tel Bénéficier ou Communauté, suivant le contrat d'un tel jour, & que les deniers proviennent de l'emprunt qui a été fait de telle personne ou Communauté, au moyen desquels paiements lesdits Bénéficiers, Ecclésiastiques ou Communautés demeureront déchargés de ladite imposition de 3 millions de livres, à commencer aux termes portés ci-dessus pour l'affranchissement des Dioceses, à proportion du montant desdits rachats, dont mention sera faite sur les originaux desdits départements.

Et au moyen des quittances que les Communautés, Bénéficiers & personnes Ecclésiastiques auront retirées dudit Receveur des décimes, & copie de l'emploi & mentions faites par ledit Receveur-Général, lesdits Corps & Communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne seront plus à l'avenir compris en tout ou en partie dans l'imposition particuliere dudit Diocese desdits 3 millions de livres, sans néanmoins que les Communautés & Bénéficiers qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers dudit Clergé, & ceux de leurs Dioceses en particulier.

Lesdits Dioceses, Corps & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & Bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur seront nécessaires, au denier douze, ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens composants les revenus des Bénéfices de chacun des Dioceses, Corps & Communautés desdits Ecclésiastiques & Bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, sans que pour raison de ce lesdits Dioceses, Corps & Communautés aient besoin d'obtenir d'autres Lettres-Patentes que celles qui seront données par S. M. au Clergé, pour raison dudit rachat, à la charge, par eux, de rembourser à proportion du rachat qui sera fait par leur Diocese, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier aux Dioceses, à quoi les Syndics des Dioceses seront tenus de veiller; comme aussi de justifier à l'Assemblée prochaine du Clergé, & aux suivantes, que tant lesdits Dioceses, que lesdites Communautés auront fait les remboursements desdits emprunts; & au cas que lesdites Communautés ou Bénéficiers qui auront amorti, n'aient pas remboursé leurs emprunts, ou en total, ou en partie, à proportion desdits remboursements qui seront faits par les Dioceses, depuis la présente année jusqu'à l'Assemblée prochaine du Clergé, ils seront imposés par les Dioceses pour le remboursement du principal de leurs emprunts.

Et d'autant que par les Edits des mois de Septembre 1708, & Mai 1709, le Roi a permis aux Ecclésiastiques & Bénéficiers de racheter leur part dudit secours extraordinaire, & promis de tenir compte de leurs taxes sur lesdits 4 millions de subvention annuelle, les capitaux des rentes qui auront été constituées, par Sa Majesté, au profit des particuliers du Clergé, qui se seront affranchis de leurs taxes, leur seront remboursés par le sieur Garde du Trésor-Royal, sur le pied porté par leurs quittances de finance, qui, pour la valeur desdits remboursements, leur donnera ses récépissés, portant promesse de tenir compte des sommes y contenues sur lesdits 24 millions de livres, lesquels récépissés seront par eux rapportés audit Receveur-Général du Clergé, sur lesquels il sera passé par le Clergé, au profit desdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, des contrats de constitution de rentes au denier douze, & moyennant ce, lesdits récépissés dudit sieur Garde du Trésor-Royal seront par lui repris dudit Receveur-Général, pour argent comptant, sur ladite somme de 24 millions de livres, moyennant quoi ils seront imposés dans les Dioceses.

Et en cas que ceux qui se seront

ainſi affranchis, aient emprunté des deniers à cet effet, leurs créanciers auront un privilege ſpécial ſur les rentes qui ſeront conſtituées au profit deſdits Bénéficiers, par le Clergé, en faiſant par leſdits Bénéficiers, déclaration deſdits emprunts dans les contrats que ledit Clergé leur paſſera.

Si quelques particuliers, dans les Généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouſe & Provence, veulent prêter leur argent au Corps du Clergé, pour leur faciliter le paiement des arrérages des rentes qui leur ſeront conſtituées, il leur ſera fourni des contrats, où il ſera ſtipulé, que le Receveur-Général s'engagera de leur faire payer la rente dans les mêmes termes & clauſes ci-deſſus mentionnés par les Receveurs Provinciaux des décimes deſdites Généralités, chacun dans leur année d'exercice, au moyen de quoi le Roi ſera ſupplié d'ordonner auxdits Receveurs Provinciaux deſdites Généralités de Caen, Lyon, Bordeaux, Toulouſe & Provence, de recevoir des Receveurs des décimes, les deniers impoſés ſur les Dioceſes, pour leur part de ladite impoſition, pour payer leſdits arrérages, le tout ſuivant les états de recouvrement qui leur en ſeront délivrés tous les ans par ledit Receveur-Général, moyennant trois deniers pour livre qu'ils retiendront par leurs mains pour faire ledit recouvrement, & de déroger, à cet effet, aux Edits qui pourroient leur avoir accordé de plus groſſes ſommes pour leurs taxations; & comme les contrats des rentes qui ſe paieront dans leſdites cinq Généralités, doivent ſe paſſer à Paris, & être les Rentiers immatriculés ſur les regiſtres du Clergé, leſdits Receveurs Provinciaux ne paieront les arrérages deſdites rentes qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement dudit Receveur-Général; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires deſdites rentes ſeront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes ſuffiſants & valables, pour autoriſer le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages deſdites rentes ne pourra être fait que ſur les extraits deſdites immatricules qui ſeront délivrées par ledit Receveur-Général; & pour le paiement ou rembourſement des capitaux deſdites rentes, payables eſdites cinq Généralités & ailleurs, ils ne pourront être faits qu'à Paris, au Bureau de la recette générale, & les ſaiſies & oppoſitions qui pourront ſe faire à l'avenir ſur les arrérages dûs auxdits Rentiers, ſe feront au Bureau de ladite recette générale, à Paris & non ailleurs, à peine de nullité; & à l'égard des autres Généralités, où il pourra y avoir des particuliers qui déſireront être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, ledit Receveur-Général ſe chargera de les faire payer dans le lieu de la recette provinciale, par celui qui ſera par lui commis, en obſervant les précautions marquées ci-deſſus, pour les ſuſdites cinq Généralités.

En cas que dans la ſuite il ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées avant que le Clergé leur en offre le rembourſement, l'Aſſemblée, pour faciliter le commerce deſdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, & en cas de mort ou d'abſence, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui ſera à Paris, & à Meſſieurs les Agents-Généraux, & à leurs ſucceſſeurs, tant conjointement que ſéparément, en cas de mort ou d'abſence de l'un deſdits ſieurs Agents, de prendre les mêmes ſommes à conſtitution de nouvelles rentes au même denier douze, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, & juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes ſtipulations, clauſes, conditions & obligations ci-deſſus, à la charge, & non autrement, qu'il ſera porté par les contrats des nouvelles conſtitutions, que l'emprunt ſera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que ledit créancier fournira, il ſera fait mention que ce ſera des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura paſſé un nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour ledit rachat, ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la préſente délibération, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de l'approuver & autoriſer, & de donner pouvoir de paſſer les contrats de conſtitution de rentes au denier douze, tant pour le préſent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourſer, avec ſubrogation, ceux qui déſireront l'être, comme il eſt dit ci-

dessus, même de déclarer qu'il ne sera prétendu, de la part de Sa Majesté, aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puissent être, contre les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé ou par les Dioceses & Communautés, en conséquence de la présente délibération, de tous lesquels droits Sa Majesté quittera & déchargera dès-à-présent les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Comme aussi d'exempter les contrats & actes qui seront passés, tant par le Clergé en général, que par les Dioceses, Communautés Ecclésiastiques & autres Bénéficiers du Royaume, concernant lesdits emprunts, de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature, & aussi de permettre que tous les emplois & significations qui seront faites de la part du Clergé, pour raison desdits emprunts & choses en dépendantes, pourront être faites en papier ou parchemin non timbré, même de décharger du contrôle lesdits emplois & significations.

Plus, de permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurants hors du Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que si c'étoient ses propres Sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers.

Et encore, d'ordonner que tous exploits de saisies, oppositions, empêchements & autres significations, qui seront faits au Receveur-Général du Clergé, pour raison desdites rentes, seront visés & paraphés par le Commis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises.

Dont & tout ce que dessus, Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa Déclaration, laquelle sera vérifiée & registrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera.

Et l'Assemblée a arrêté, que de la présente délibération, il sera fait douze originaux en parchemin, signés par Mgr. le Cardinal de Noailles, & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, de 2 millions de livres chacun, qui seront déposés entre les mains de Maîtres Bellenger, Hurel, Dionis, Boscheron, Melin, Saint-Jean, Mercier, Doyen, Savalette, Bailly, Durant & Desnotz, Notaires au Châtelet de Paris, sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées, & sur lesquelles grosses le Notaire, dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires, & lorsque la somme portée par chaque délibération, sera consommée, il sera mis au bas, par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son collegue.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'au moyen de la présente délibération, autorisée dans les formes par Sa Majesté, il ne seroit plus nécessaire de signer le contrat plutôt qu'à l'ordinaire, comme M. le Contrôleur l'avoit demandé, la présente délibération étant suffisante pour faire l'emprunt.

Le 17 Juin, Mgrs. les Commissaires du contrat ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bourges, chef de la commission, a fait la lecture du projet du contrat, qui doit être passé entre le Roi & le Clergé. Autre lecture du contrat dans la séance du 18 Juin. L'Assemblée en a approuvé tous les articles, * & son Eminence a remercié Mgrs. les Commissaires de la peine qu'ils ont prise.

Con[...] l'empru[...] approu[...]

Le 2 Juillet, son Eminence a dit,

* Vo[...] trat, [...] Lettres [...] sur icel[...] Mém. [...] IX, p[...] suiv.

que M. le Chancelier prioit l'Aſſemblée de ſe trouver à Verſailles Samedi prochain, à deux heures préciſes, pour la ſignature du contrat.

e du

Le 5 Juillet, à deux heures de relevée, à Verſailles, l'Aſſemblée s'étant rendue dans une ſalle de la Chancellerie, préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier, & quatre Huiſſiers de la chaîne l'ont conduite dans la ſalle du Conſeil, où la chaiſe du Roi étoit placée au bout du Bureau. M.ʳ le Chancelier & Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient debout, à la droite de la chaiſe de Sa Majeſté, & de l'autre côté étoit Mgr. l'Archevêque de Narbonne, vis-à-vis de M. le Chancelier, & enſuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, tous en manteau long & chapeau. Le Notaire a fait la lecture du contrat pour l'emprunt des 24 millions de livres que le Clergé a accordé au Roi pour le rachat & extinction à perpétuité du ſecours extraordinaire, tenant lieu de capitation. Après la lecture du contrat, M. le Chancelier & Mrs. les Commiſſaires du Roi l'ont ſigné les premiers ſur une colonne, Mgrs. les Evêques & Mrs. du ſecond Ordre, ſur l'autre, dans la même feuille. Après quoi la Compagnie s'eſt retirée. M. le Chancelier lui a donné la main, & l'a reconduite juſqu'à la porte de la ſalle qui donne ſur le dégré, où il eſt demeuré juſqu'à ce que tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre aient été ſortis, leſquels ont été reconduits dans la même ſalle, par les mêmes perſonnes, & de la même maniere qu'ils avoient été pris & conduits dans la ſalle du Conſeil.

ment, ges & l'em- é.

Le 25 Juin, l'Aſſemblée s'étant rendue aux Auguſtins, a ſigné le département des 3 millions 75 mille livres qui doivent être levés pendant l'année 1711 & les ſuivantes, pour le paiement des arrérages & le rembourſement des capitaux de l'emprunt des 24 millions.

és des ui ſe le la

Le 25 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que les Dioceſes particuliers qui déſirent ſe racheter, demandoient des éclairciſſements ſur quelques difficultés qu'ils propoſoient; que pour leur donner ſatisfaction, il étoit néceſſaire que Mgrs. les Commiſſaires des moyens les examinaſſent, afin que ſur leur rapport à l'Aſſemblée, elle pût ordonner ce qu'elle jugeroit à propos. Mgrs. les Commiſſaires ſont allés, pour cet effet, à leur Bureau.

aires e les

Le 26 Avril, ſon Eminence a dit, que Mgrs. les Commiſſaires des moyens avoient examiné les difficultés propoſées par quelques Dioceſes qui veulent ſe racheter; qu'il falloit les entendre, & qu'ils mettroient, ſans doute, la Compagnie en état de donner les éclairciſſements que l'on demande; ſur quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mgrs. les Commiſſaires avoient remarqué, que la délibération du 11 Avril, au ſujet de l'emprunt, porte, que les Dioceſes, Communautés, Bénéficiers & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, ſeront tenus, pour ſe racheter, de payer ſix fois leur part des 4 millions du ſecours extraordinaire, ſur le pied du département fait en 1701, exécuté en 1708, dans lequel département ſe trouve compris leur part des 50 mille 800 liv., impoſées pour les taxations accordées au Receveur-Général; & comme ces taxations ne ſeront plus dues, & qu'il eſt pourtant juſte d'accorder des taxations aux Receveurs particuliers des décimes, chargés par les Dioceſes de recevoir les capitaux des rachats, pour en délivrer leurs quittances, & faire voiturer les deniers aux lieux où les recettes provinciales ſont établies; meſdits Seigneurs les Commiſſaires eſtiment que l'Aſſemblée pourroit ordonner que ceux qui voudront racheter leur part & portion des 4 millions de ladite ſubvention, le feront en payant ſix fois le montant de leur taxe deſdits 4 millions, enſemble leur part & portion deſdits 50 mille 800 livres, dont le département de 1701 a été groſſi pour les frais de la levée deſdits 4 millions, & que les Dioceſes retiendront trois deniers pour livre ſur toutes les ſommes capitales qui ſeront payées par leſdites Communautés, Bénéficiers & autres perſonnes Eccléſiaſtiques; à quoi revient leur portion dans leſdites 50 mille 800 livres, pour en accorder ce que leſdits Dioceſes jugeront à propos auxdits Receveurs des décimes, pour les frais de la recette & voiture deſdites ſommes, aux recettes provinciales, ſi mieux n'aiment leſdites Communautés & autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui ſe racheteront, porter à leurs frais & dépens leur argent aux lieux où les recettes provinciales ſont établies, entre les mains de ceux qui ſeront indiqués par le Receveur-Général du Clergé, au- Leur rapport.

quel cas ils ne feront pas tenus de payer leur part desdites 50 mille 800 livres.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que Mgrs. les Commissaires ont pareillement observé qu'entre les Béneficiers qui pourront se racheter, en vertu de la délibération du 11 du présent mois, il y en aura qui le feront de leurs propres deniers, & d'autres en empruntant & hypothéquant les biens & revenus de leurs Bénéfices.

Qu'à l'égard de ceux qui se racheteront de leurs propres deniers, Mgrs. les Commissaires estiment que si le Béneficier vient à quitter son Bénéfice, ou à mourir avant le total remboursement du capital, il est juste que le successeur audit Bénéfice rembourse le capital ou paie la rente au Bénéficier prédécesseur, ou à ses héritiers, distraction faite de ce que ledit Bénéficier prédécesseur aura remboursé ou dû rembourser, à proportion du remboursement du Corps du Clergé.

Et que pour ceux qui auront emprunté & hypothéqué les biens & revenus de leurs Bénéfices pour se racheter, lesquels, au jour de leur décès, n'auront pas payé les arrérages, ni satisfait au remboursement des capitaux, à proportion du temps de leurs jouissances, leurs héritiers seront tenus de rembourser au successeur dans le Bénéfice, ou payer aux créanciers les arrérages qui en seront dûs depuis le jour du rachat, jusqu'à celui du décès ou démission du dernier possesseur, semblablement de rembourser le capital de l'emprunt fait par le prédécesseur, à proportion du temps qu'il aura joui dudit Bénéfice.

Et que si le Bénéficier, pour faire ledit rachat, emprunte des deniers à constitution, & hypotheque les revenus de son Bénéfice, le successeur audit Bénéfice, qui sera tenu de continuer le paiement des arrérages des rentes constituées, & de rembourser les capitaux, aura action contre son prédécesseur ou ses héritiers, pour les arrérages qui seront dûs de son temps, & pour la portion par lui due du remboursement des capitaux qui doit être fait dans les quatorze années, & ce à proportion du temps qu'il aura possédé ledit Bénéfice, ou vécu depuis ledit rachat.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a résolu, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires :

1°. Que les Dioceses, Communautés, Beneficiers & autres personnes Ecclésiastiques qui voudront racheter leur part & portion des 4 millions de la subvention, le feront en payant six fois le montant de leurs taxes desdits 4 millions, ensemble leur part & portion des 50 mille 800 livres, dont le département de 1701 a été grossi pour les frais de la levée desdits 4 millions, & que les Dioceses retiendront trois deniers pour livre sur toutes les sommes capitales qui seront payées par lesdites Communautés, Bénéficiers & autres, à quoi revient leur portion dans lesdites 50 mille 800 livres, pour en accorder ce que lesdits Dioceses jugeront à propos auxdits Receveurs des décimes, pour les frais de la recette & voiture desdites sommes, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, si mieux n'aiment lesdites Communautés, Bénéficiers & autres qui se racheteront, porter à leurs frais & dépens, leur argent, auquel cas ils ne seront pas tenus de payer leur part desdites 50800 livres.

2°. Que si un Bénéficier qui se sera racheté de ses propres deniers, vient à quitter son Bénéfice, ou à mourir avant le total remboursement du capital, le successeur audit Bénéfice sera tenu de rembourser le capital, ou payer la rente au Bénéficier prédécesseur, ou à ses héritiers, distraction faite de ce que ledit Bénéficier prédécesseur aura remboursé ou dû rembourser, à proportion du remboursement du Corps du Clergé.

3°. Que si un Bénéficier, pour faire ledit rachat, a emprunté & hypothéqué les biens & revenus de son Bénéfice, lequel, au jour de son décès, n'aura pas payé les arrérages, ni satisfait aux remboursements des capitaux, à proportion du temps de sa jouissance, ses héritiers seront tenus de rembourser au successeur dans le Bénéfice, ou payer aux créanciers les arrérages qui en seront dûs depuis le jour du rachat, jusqu'à celui du décès ou démission du dernier possesseur; semblablement de rembourser le capital de l'emprunt fait par le prédécesseur, à proportion du temps qu'il aura joui du Bénéfice.

4°. Que si le Bénéficier, pour faire le rachat, a emprunté des deniers à constitution, & hypothéqué les revenus de son Bénéfice, le successeur au-

dit Bénéfice, qui sera tenu de continuer le paiement des arrérages des rentes constituées, & de rembourser les capitaux, aura action contre son prédécesseur ou ses héritiers, pour les arrérages qui seront dûs de son temps, & pour la portion par lui due du remboursement des capitaux, qui doit être fait dans les quatorze années, & ce à proportion du temps qu'il aura possédé ledit Bénéfice, ou vécu depuis ledit rachat.

quit- ceux sent. Le 16 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, qu'on avoit fait un projet de la quittance que le Receveur-Général doit donner aux Dioceses, Communautés & Bénéficiers qui amortiront le tout ou partie de leur contingent des 4 millions de livres accordés au Roi en 1701, pour le secours extrordinaire tenant lieu de capitation, laquelle quittance doit fixer le temps auquel commencera ledit amortissement; * que, par la délibération du 7 Avril dernier, il est porté, que ceux qui auront affranchi leur part & portion avant le premier du mois de Mai, seront déchargés de leur taxe, à commencer du premier Janvier de la présente année; mais qu'on avoit représenté qu'il étoit difficile que cette clause fût comme dans les Dioceses, & que si lesdits Dioceses, Communautés & Bénéficiers avoient fait des emprunts en leur particulier pendant les mois de Mars & d'Avril, il sembloit juste qu'ils jouissent de la même grace, quand même ils n'auroient fait leur paiement au Receveur-Général que pendant le présent mois de Mai.

le mo- ance, II.

e la du 7 iquée

L'affaire mise en délibération, il a été résolu, que les Dioceses, Communautés & Bénéficiers qui auront emprunté des deniers aux mois de Mars & Avril, (ce qu'ils justifieront en produisant leurs contrats) jouiront de l'affranchissement de leur quotité de ladite subvention, à commencer du premier Janvier de la présente année, quoiqu'ils n'aient remis leurs deniers au Receveur-Général que pendant le présent mois de Mai; & à l'égard de ceux qui se seront affranchis de leurs propres deniers, ils jouiront du même privilege, en justifiant du rachat de leur imposition par la quittance du Receveur Diocésain, certifiée par le Syndic du Clergé du Diocese.

ns ... nob. Le 3 Juillet, de relevée, sur ce qui a été représenté à l'occasion des emprunts qui se font pour le rachat de la subvention tenant lieu de la capitation, que quelques particuliers faisoient difficulté de prêter leur argent, dans l'appréhension qu'arrivant la mort des Evêques, ou de quelqu'un des Députés aux Chambres Diocésaines qui auroient signé les Procurations, portant pouvoir d'emprunter, elles devinssent de nulle valeur, l'Assemblée a déclaré que lesdites Procurations conserveront toute leur force & autorité, nonobstant le décès de ceux qui les auront signées, pourvu que d'ailleurs elles soient dans les formes requises. Il a été ordonné à Mrs. les Agents d'en informer ceux qui auroient besoin de quelque éclaircissement.

tant le décès de ceux qui les auront signées.

Le 1er Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Langres a représenté à la Compagnie, que le Clergé de Lyon auroit quelque peine à trouver les sommes nécessaires pour rembourser la subvention de ce Diocese, si l'Assemblée ne vouloit bien lui permettre de rembourser les anciennes rentes au lieu & place des nouvelles qu'il créeroit pour le rachat de la subvention; que ce projet ne lui sembloit déranger en rien les sages & justes vues de l'Assemblée, qui consistent principalement à faciliter l'emprunt des 24 millions accordés au Roi pour le rachat du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, & à procurer le remboursement de ces 24 millions en quatorze années, afin de libérer à jamais le Clergé d'une si grande somme, puisqu'il est indifférent, pour le bon ordre des affaires du Clergé que l'on acquitte les anciennes ou les nouvelles rentes, pourvu qu'on en rembourse la même quotité; que le Clergé de Lyon connoissoit trop la juste destination que l'Assemblée veut faire de ces remboursements, pour se servir de la grace qu'il lui demande à d'autres usages qu'à rembourser les rentes qui ont été créées depuis l'année 1690, pour faire partie des dons gratuits accordés au Roi, & qui ont été compris dans les départements envoyés par les Assemblées-Générales avec les Lettres-Patentes pour autoriser lesdits emprunts, & qu'ainsi ce Clergé se soumettoit de rapporter à chaque Assemblée-Générale les quittances des créanciers qu'il aura remboursés pendant cinq ans sur lesdites rentes créées depuis 1690, le tout à proportion de ce qu'il auroit dû rembourser des rentes nouvelles, suivant le dernier département qui lui

Permis au Diocese de Lyon de rembourser les anciennes rentes au lieu des nouvelles.

a été envoyé pour le rachat de sa subvention, & jusqu'au parfait remboursement; qu'il espéroit que l'Assemblée voudroit bien entrer dans la très-humble priere qu'il a l'honneur de lui faire, de la part du Clergé de Lyon, en prenant une délibération conforme à sa demande.

L'Assemblée ayant écouté favorablement la demande faite par le Clergé de Lyon, a délibéré qu'il seroit permis audit Clergé de Lyon de rembourser les anciennes rentes au lieu des nouvelles qu'il créeroit pour le rachat de sa part du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, pourvu que les rentes qu'il remboursera ne soient créées que depuis 1690, qu'elles aient fait partie des dons gratuits accordés au Roi, & qu'elles soient comprises dans les départements envoyés par les Assemblées-Générales & autorisés par Lettres-Patentes, & qu'il justifie à chaque Assemblée-Générale, par les quittances des créanciers qu'il aura remboursés pendant cinq ans sur lesdites rentes créées depuis 1690, à proportion de ce qu'il devroit rembourser sur les rentes nouvelles, suivant le dernier département qui lui a été envoyé pour le rachat de la subvention, ce qu'il continuera de faire jusqu'à ce qu'il ait remboursé, sur les anciennes rentes, un fonds égal à celui des rentes qu'il aura nouvellement créées pour ledit rachat.

§. VI. *Comptes du R. G. pour les décimes, les pensions des Ministres, les rentes, les augmentations des gages des Officiers, le don gratuit, la recette des billets de monnoie. Réflexions & délibérations sur les comptes.*

Le 20 Mars, M. de Pennautier a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables en la maniere accoutumée.

Compte des décimes. 1705.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont commencé la vérification du compte des décimes ordinaires de l'an 1705; ils l'ont continuée dans les séances du 21, du 22, du 24, du 26, du 27 Mars.

Partie rayée.

Le 28 Mars, Mgrs. les Commissaires des Comptes ont pris le Bureau, & ont continué la vérification du paiement des augmentations de gages des Officiers Provinciaux; & sur ce que le Receveur-Général y employoit la somme de 563 liv. 6 sols 8 deniers, pour les augmentations de gages attribués à la charge de Contrôleur triennal de la premiere partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, ainsi qu'il a fait dans les comptes précédents, quoiqu'il n'ait pas payé cette somme depuis très-longtemps, à cause des oppositions & saisies faites entre ses mains par différents créanciers de l'acquéreur de cette augmentation de gages, l'Assemblée a ordonné, que ladite partie seroit rayée, & que le Receveur-Général seroit tenu de se charger en recette dans le compte des décimes de l'année 1709, qu'il doit rendre dans la présente Assemblée des débets de quittance de ladite partie, étant dans les comptes précédents, sauf à lui allouer à l'avenir dans la dépense de ses comptes, ce qu'il justifiera avoir valablement payé sur lesdites parties rayées.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont achevé la vérification du compte des décimes ordinaires de 1705: le total de la dépense s'est trouvé monter à 1376452 liv. 13 s. 5 deniers; la recette à 1393706 liv. 11 s. 8 deniers; partant doit le comptable 17355 livres 18 sols 3 deniers. Fi[n]

Mgrs. les Commissaires ont commencé à vérifier le compte des décimes ordinaires de 1706; ils l'ont continué dans les séances des 29 & 31 Mars, des 1er, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14 Avril. 17[06]

Le 15 Avril, ils ont pris le Bureau, & ont achevé de vérifier le compte des décimes ordinaires pour 1706. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, la dépense s'est trouvée monter à 1461270 liv. 7 sols; le total de la recette à 1468706 liv. 11 s. 8 deniers; partant doit le comptable la somme de 7436 liv. 14 s. 8 d. Fi[n]

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont commencé à vérifier la recette du compte des décimes ordinaires de 1707; ils ont continué dans les séances des 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 Avril. 17[07]

Le 2 Mai, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & ont achevé la vérification du compte des décimes ordinaires de 1707. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à 1465262 livres 6 sols 2 deniers; le total de la recette Fin

recette à 1480109 liv. 3 f. 6 deniers; partant doit le comptable 14836 liv. 17 f. 8 deniers.

Mgrs. les Commissaires ont commencé à vérifier la recette du compte
08. des décimes ordinaires de 1708; ils ont continué l'examen du compte dans les séances des 3, 5, 6, 7, 8 Mai.

Le 9 Mai, ils ont pris le Bureau, & ont achevé la vérification du compte des décimes ordinaires de 1708. Par le
ito. *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à 1478763 liv. 6 deniers; le total de la recette à 1482702 liv. 10 f. 8 deniers; partant doit le comptable 3939 livres 10 f. 2 deniers.

Le 15 Mai, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & ont commencé à vérifier le compte des décimes ordi-
09. naires de l'année 1709; ce qu'ils ont continué dans les séances des 16, 17, 19, 20, 21 Mai.

Le 22 Mai, ils ont pris le Bureau, & ont achevé de vérifier le compte des décimes ordinaires de 1709. Par le *fi-*
ito. *nito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à 1463901 liv. 17 f. 6 deniers, le total de la recette à 1485465 liv. 2 f. 5 deniers; partant doit le comptable 21563 livres 4 f. 11 deniers.

des Le 14 Mai, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont déchargé plusieurs débets du compte des décimes ordinaires de l'année 1704.

Le 12 Juin, ils ont commencé à décharger les débets du compte des frais communs de l'Assemblée de 1705.

Le 13 Juin, ils ont continué de décharger les débets du compte des frais communs de l'Assemblée de 1705.

des s Mi- utres Le 9 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont commencé à vérifier le compte des pensions des Ministres con-
05. vertis pour l'année 1705; ce qu'ils ont continué dans la séance du 10 Mai, de relevée, dans celles des 12, 13 du même mois.

Le 14 Mai, ils ont pris le Bureau, & ont achevé de vérifier le compte des pensions pour l'année 1705. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à la somme de 64164 liv. 7 f. 10 deniers, le total de la recette à la somme de 65647 liv. 8 f. 7 deniers; partant doit le comptable 1483 liv. 9 sols.

Le 22 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont vérifié le compte des pensions pour l'année 1706; ce qu'ils 1706.
ont continué dans les séances du 23, du 26 du même mois.

Le 27 Mai, de relevée, ils ont fini l'examen du compte des pensions de 1706. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à 72520 liv. 4 f. 6 deniers, le total de la recette à 65647 liv. 8 f. 7 deniers; partant il est dû au comptable 6872 liv. 16 f. 3 deniers.

Le 28 Mai, de relevée, ils ont commencé l'examen du compte des pensions de 1707; ils l'ont continué dans 1707.
les séances des 30 & 31 Mai, & du 1 Juin.

Le 3 Juin, de relevée, ils ont achevé de vérifier l'état des pensions de 1707. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à la somme de 70450 liv. 8 f. 5 deniers, le total de la recette à 65647 liv. 8 f. 7 deniers; partant est dû au comptable 4802 liv. 19 f. 10 deniers.

Le même jour, ils ont commencé l'examen du compte des pensions de l'année 1708, dont ils ont vérifié toute 1708.
la recette; ils ont continué l'examen dans les séances du 4 Juin & du 6; ils ont achevé le 7 Juin. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à la somme de 69745 liv. 12 f. 1 denier, le total de la recette à 65647 liv. 8 f. 7 deniers; partant il est dû au comptable 4098 liv. 3 sols 6 deniers.

Le même jour, ils ont commencé l'examen du compte des pensions de 1709; ce qu'ils ont continué dans la 1709.
séance du 11 Juin.

Le 12 Juin, de relevée, ils ont achevé l'examen des pensions de 1709. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à 69134 liv. 2 f. 6 deniers, le total de la recette à 65647 liv. 8 f. 7 deniers; partant il est dû au comptable 3486 liv. 18 f. 11 deniers.

Le 5 Avril, Mgr. l'Archev. de Bor- Compte des
deaux, chef de la Commission pour rentes.
l'examen du compte des rentes, a dit, que Mgrs. les Commissaires de ce Bureau avoient trouvé une erreur de 29 liv. 12 f. 4 den. au préjudice du Diocese de Châlons-sur-Marne, en ce que par le département fait dans l'Assemblée de 1705, de la somme de cent mille liv., provenant des revenants-bons des impositions annuelles, ledit Diocese de Châlons avoit été obligé de porter à la recette Provinciale de Champagne 450

livres 15 sols 4 deniers, au lieu de 421 livres 3 sols 1 denier, qu'il devoit seulement y porter, attendu que les 29 livres 12 sols 4 deniers, appartenant audit Diocese de Châlons, étoient dans la caisse générale du Clergé; qu'ainsi, si la Compagnie le jugeoit à propos, on corrigeroit cette erreur: sur quoi, l'Assemblée a donné pouvoir à Mgrs. les Commissaires du Bureau des rentes de corriger ladite erreur, & d'en faire mention sur l'état & département.

Erreur, au préjudice du Diocese de Châlons, réformée.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des rentes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Bordeaux a rendu compte, en détail, de toutes les rentes qui ont été créées depuis l'année 1690, & de toutes les conversions qui en ont été faites, du denier 16 & du denier 18, au den. 20: après quoi il a dit, que par le *finito* du compte

1705. des rentes de l'année 1705, la recette monte à 748204 liv. 18 s. 9 deniers, & la dépense à 648204 liv. 18 sols 9 deniers; partant le comptable doit la somme de 102266 liv. 17 s. 3 deniers.

1706. Par le *finito* du compte de 1706, la recette monte à 835032 liv. 5 s. 2 deniers, & la dépense à 836867 liv. 13 s. 7 deniers; partant il est dû au comptable 1835 liv. 8 s. 5 deniers.

Par le *finito* du compte des rentes

1707. de 1707, la recette monte à 783321 liv. 1 s. 7 deniers, & la dépense à la somme de 813576 liv. 18 s. 8 deniers; partant il est dû au comptable 30255 liv. 17 s. 1 denier.

Par le *finito* du compte des rentes de

1708. 1708, la recette monte à 818253 liv. 8 s. 8 deniers, & la dépense à 772108 livres 12 s. 6 deniers; partant doit le comptable la somme de 46144 liv. 16 sols 2 deniers.

Par le *finito* du compte de l'année

1709. 1709, la recette monte à 816312 liv. 12 s. 8 deniers, & la dépense à 774837 liv. 5 s. 3 deniers; partant doit le comptable la somme de 41475 liv. 7 s. 5 d.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a ajouté, que le comptable rendoit compte de toutes ces sommes dans le compte des revenants-bons desdites rentes; que la recette du compte desdits revenants-bons se monte à la somme de 451 mille 739 liv. 10 s. 1 denier, & la dépense à la somme de 249 mille 440 liv. 4 sols 1 denier; partant que le comptable doit par le *finito* du compte des revenants-bons desdites rentes, la somme de 202 mille 299 liv. 8 sols.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que cette somme de 202 mille 299 liv. 8 sols des rentes provenoit en partie de la réduction des rentes au denier vingt, qui avoient été créées en 1705 au denier seize, &, en partie, de quelques revenants-bons des anciennes rentes, & augmentations de gages créées avant l'année 1705; que les réductions produiroient pour chacune année, à commencer dans la présente, la somme de 49638 liv. 6 s. 10 deniers; que ces deux sommes n'appartenoient point au corps du Clergé, mais seulement à de certains Dioceses qui avoient le revenant-bon dans la caisse générale du Clergé; & que ceux qui avoient tout amorti étoient censés avoir à proportion la même somme dans leur caisse particuliere; que l'Assemblée pourroit ordonner ce qu'elle jugeroit à propos, tant pour cette somme de deux cents & tant de mille livres, que pour les quarante-neuf mille & tant de livres, laquelle derniere somme est un revenant-bon par chaque année.

Le 13 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont commencé à examiner le compte des augmentations de gages, attribuées aux Officiers des décimes en l'année 1705, à cause de la finance par eux payée pour la suppression des charges de Commissaires des décimes. Ils ont continué l'examen dans la séance du 14, & dans la séance du 16 Juin, de relevée, ils l'ont achevé.

Com[pte des] augment[ations de] gages, [attribuées] aux Offi[ciers en] 1705.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que dans leur Bureau on avoit examiné le compte du don gratuit; que la recette est composée de trois articles; savoir, d'un million d'imposition, d'un rôle de 800 mille livres, donné en augmentation de finance aux Officiers des décimes, & de quatre millions 200000 liv. qui ont été empruntés par le Clergé; que ces trois articles font la somme de six millions; que la dépense est conforme à la recette, & que le comptable a produit les quittances du Trésor-Royal pour ladite somme.

Comp[te du don] gratuit.

Item. Qu'on avoit encore examiné le compte de la subvention; que la recette pour les cinq années 1705, 1706, 1707, 1708 & 1709, montoit à la somme de vingt millions 254000 livres, & la dépense à la somme de vingt millions 253375 livres; partant le comptable doit la somme de 625 livres, dont il doit être fait mention dans le *finito* du compte des décimes de l'année 1709.

Comp[te de la] subventi[on].

On a encore examiné dans le même Bureau le compte des billets de monnoie : la recette monte à un million 3258 liv. 8 sols, & la dépense, dont le Roi a fait le fonds, à 116069 liv. 3 s. 4 deniers; partant le comptable doit 22 livres 6 sols, de laquelle somme la Commission a ordonné que le comptable se chargeroit en recette dans le premier compte des billets de monnoie, attendu que ces fonds appartiennent au Roi, & ne doivent point être confondus avec ceux du Clergé.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que comme par une clause du dernier contrat que l'Assemblée avoit passé avec le Roi, il étoit porté que le Clergé ne feroit plus de contrat pour des billets de monnoie, quoique par le contrat de 1707, il fût obligé d'en passer jusqu'à 33 millions, & qu'on n'en ait passé que pour un million trois mille & quelques livres, Mgrs. les Commissaires étoient d'avis qu'on ordonnât à Mrs. les Agents de se transporter chez les Notaires, dépositaires des délibérations de l'Assemblée de 1707, concernant les billets de monnoie, & qu'ils fassent marquer au bas de chacune desdites délibérations, qu'on ne peut plus faire mention d'aucun contrat sur lesdites délibérations. L'avis a été suivi par l'Assemblée.

Mgr. le Cardinal ayant demandé si la Commission avoit quelques réflexions à faire sur les comptes qui ont été examinés, & quel étoit leur avis, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que les comptes avoient paru en bon ordre à Mgrs. les Commissaires, & qu'il s'agissoit à présent de former un avis sur les revenants-bons qui sont dans la caisse du Receveur-Général du Clergé, & qui appartiennent à quelques Dioceses ; que si l'Assemblée ne s'étoit engagée par une délibération précédente & par le département qu'elle a fait de rembourser vingt-quatre millions, dont elle a accordé de faire l'emprunt pour le rachat de la subvention, il auroit paru qu'on ne pouvoit rien faire de mieux que d'employer les revenants-bons à rembourser quelques capitaux au profit des Dioceses qui ont de l'argent dans la caisse du Receveur-Général, & d'engager les Dioceses qui ont fait leur amortissement, de faire aussi de leur côté des remboursements de quelques capitaux; mais comme l'Assemblée a déja ordonné un remboursement considérable par sa délibération, Mgrs. les Commissaires sont d'avis que l'on fasse deux états de distraction ; un état de la somme de 49638 liv. 6 sols 10 deniers, laquelle somme sera distraite chaque année, à commencer du terme de Février dernier, au profit des Dioceses qui ont de l'argent dans la caisse du Receveur-Général, sur ce qu'ils doivent donner pour le paiement des rentes, en vertu des deux départements, l'un de cent mille livres, & l'autre de cent soixante-dix mille livres, tous deux arrêtés en l'année 1705, lequel état de distraction aura son effet au terme d'Octobre prochain pour tout ce qui est dû de cette année, & dans les termes de Février & d'Octobre de chacune année suivante; & quant à l'autre état de distraction, pour la somme de deux cents deux mille livres dues par le compte des revenants-bons, il ne pourra être fait qu'après le département qui vient d'être résolu de la somme de deux cents vingt mille livres, qu'on a arrêté d'imposer pour les frais communs de cette Assemblée; que le Receveur-Général retiendra la part des Dioceses qui ont de l'argent dans la caisse, pour payer leur quote-part de ce qu'ils doivent des frais communs, & que du restant on en fera un état de distraction, pour que les Dioceses retiennent leur part au terme d'Octobre prochain.

L'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a délibéré, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, qu'il sera fait deux états de distraction; un état de la somme de 49638 liv. 6 s. 10 deniers, laquelle somme sera distraite chaque année, à commencer du terme de Février dernier, au profit des Dioceses ayant de l'argent dans la caisse du Receveur-Général, sur ce qu'ils doivent donner pour le paiement des rentes, en vertu des deux départements, l'un de 100000 livres, & l'autre de 170000 livres, tous deux arrêtés en l'Assemblée de 1705, lequel état de distraction aura son effet au terme d'Octobre prochain pour tout ce qui est dû de cette année, & dans les termes de Février & d'Octobre de chacune des années suivantes ; & quant à l'autre état de distraction, pour la somme de 202 mille livres, dues par le compte des revenants-bons, il ne pourra être fait qu'après le département qui vient d'être résolu de la somme de 220000 livres, qu'on a arrêté d'imposer pour les frais communs de cette Assemblée; que le Receveur-Général retiendra la part des

Délibération de l'Assemblée sur l'emploi.

Diocefes qui ont de l'argent dans la caiffe, pour payer leur quote-part de ce qu'ils doivent des frais communs, & que du reftant on en fera un état de diftraction, pour que les Diocefes retiennent leur part au terme d'Octobre prochain.

Finito général des comptes.

Le 10 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiffaires des comptes ont arrêté celui des décimes de l'année 1709 : par le *finito*, le total de la dépenfe s'eft trouvé monter à 1463901 liv. 17 fols 6 deniers, le total de la recette à 1486090 livres 2 fols 5 deniers; partant doit le Comptable 22188 liv. 4 f. 11 deniers, y compris la fomme de 625 livres, dont le Comptable s'eft trouvé redevable, par le *finito* du compte de la fubvention des cinq dernieres années, laquelle fomme de 625 livres a été portée en recette dans le préfent compte des décimes de 1709.

Mefdits Seigneurs les Commiffaires ayant enfuite vérifié le *finito* des cinq comptes des décimes, les cinq années de la fubvention & des penfions des Miniftres convertis, ils ont trouvé que, toute fupputation faite, tant de la recette, que de la dépenfe, il eft dû par le Comptable la fomme de 51269 liv. 6 fols 3 deniers. La Compagnie a réfolu que cette fomme feroit portée fur le compte des frais communs.

Signature des comptes.

Le 25 Juin, de relevée, l'Affemblée s'étant rendue aux Grands-Auguftins, y a figné les comptes des décimes & des penfions, des années 1705, 1706, 1707, 1708; ceux des rentes des cinq dernieres années; ceux des 6 millions de don gratuit accordé au Roi en 1705, ceux du paiement des arrérages de 1707, 1708 & 1709, à caufe de l'emprunt des billets de monnoie.

Le 10 Juillet, de relevée, fon Eminence a dit, qu'il ne reftoit plus qu'à figner quelques comptes qui ne l'ont pas encore été.

Apurement des comptes réfolu.

Le 27 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Affemblée ayant figné les comptes qui étoient arrêtés, elle avoit encore des mefures à prendre, que les précédentes Affemblées n'avoient pas prifes; qu'il étoit néceffaire d'apurer tous les comptes, & que cet apurement feroit avantageux au Clergé; mais que cet ouvrage ne pouvoit être confommé avant la fin de l'Affemblée; il étoit donc à propos qu'elle donnât pouvoir aux Commiffaires qui feroient nommés, d'y travailler même après la féparation de l'Affemblée. Sur quoi les Provinces ayant opiné & agréé la Commiffion, fon Eminence a nommé pour Commiffaires Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgr. l'Archev. d'Auch & Mgr. l'Evêque de Troies, avec Mrs. les Abbés de Tencin, de Maupeou & le Normant.

§. VII. *Affaire des arrérages des Diocefes.*

Rappo[rt des] Commiff[aires].

Le 7 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, qu'il avoit travaillé pendant plufieurs féances avec Mgr. l'Evêque de Troies, & Mrs. les Abbés de Crillon & le Normant, pour vérifier l'état de ce que plufieurs Diocefes doivent à la recette générale du fecours extraordinaire, tenant lieu de capitation, & que cette affaire étoit d'une grande conféquence pour le Clergé; mais que quelque application qu'ils y euffent apportée, ils n'avoient encore pu l'éclaircir affez pour en rendre un compte exact à l'Affemblée; que cependant ils croyoient qu'il feroit à propos que Mrs. les Agents écriviffent dès à préfent à Mgrs. les Prélats des Diocefes qui font en refte, pour leur donner avis, qu'encore que les conditions de l'emprunt que le Rec. Gén. a fait pour eux, foient très-onéreufes, elles pourroient le devenir encore davantage dans la fuite par la difficulté des temps; & que comme ces emprunts doivent être renouvellés au 1er. Juin, il feroit d'une extrême importance que ces Diocefes fiffent quelque effort pour fe libérer de ces conditions, qui ne peuvent leur être que fort à charge. Mgr. l'Archev. de Bordeaux a ajouté, que les Diocefes qui paieront dans le courant de ce mois, pourroient encore trouver quelque foulagement, en ce qu'ils ne feroient point tenus de payer d'intérêts pour une bonne partie de la fomme de 417000 livres, dont il eft encore dû quelque refte au Tréfor-Royal pour le terme de Noël dernier: fur quoi l'Affemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'écrire à ce fujet dans tous les Diocefes.

Ordre [aux] Agents d['écrire] aux Dio[cefes] concerna[nt les] arrérages.

Le 12 Mai, Mgrs. les Commiffaires des arrérages dus par les Diocefes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que dans l'examen qu'ils avoient fait à la Commiffion, de ce qui eft dû de refte par les Diocefes à la recette générale, du fecours extraordinaire, tenant lieu de capitation, Mgrs. les Commiffaires avoient été

Continu[ation du] rapport.

surpris de voir que ce reste monte à une somme très-considérable; que par cet examen, ils avoient trouvé que le Diocese le plus en reste étoit celui de Limoges, qui doit actuellement 212007 livres 1 sol 6 deniers; savoir, le sieur Croisier, Receveur ancien de ce Diocese, pour reste du terme de Saint-Jean 1707, 34000 livres, & pour le terme de Noël de la même année, 44138 livres; que le sieur Baillot, Receveur alternatif, doit, pour reste du terme de Saint-Jean 1708, 13670 livres 14 sols, & pour le terme de Noël de la même année, 44138 livres; que le sieur des Cordes, Receveur triennal, doit pour le terme de Saint-Jean 1709, 31922 livres 7 sols 6 deniers, & pour le terme de Noël de la même année, 44138 livres; toutes lesquelles sommes reviennent ensemble à celle de 212007 livres 1 sol 6 deniers, outre plus de 20000 l. d'intérêt, à cause des sommes qui ont été empruntées pour eux.

Qu'il paroît que le sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, a fait des diligences au mois de Septembre dernier pour être payé de ces sommes; qu'il a fait saisir réellement les Offices de ces Receveurs; savoir, celui du Receveur ancien, le 3 Janvier 1710, celui du Receveur alternatif, le 8 Janvier de la même année, & celui du Receveur triennal, le 1er. Février de ladite année, qu'il ne lui reste qu'à les faire vendre pardevant Messieurs des Requêtes de l'Hôtel; que les significations ont été faites, & les assignations données auxdits Officiers, & les dénonciations faites au Syndic de ce Diocese; & que ledit sieur de Pennautier demandoit qu'il plût à l'Assemblée lui tenir compte de ce qui étoit dû par le Diocese de Limoges, attendu qu'il avoit fait ce qui dépendoit de lui pour faire le recouvrement de ladite somme.

Que Mgrs. les Commissaires avoient fait réflexion, que quand il feroit vendre ces Offices, le prix qui en proviendroit ne seroit pas suffisant, à beaucoup près, pour acquitter ce débet; qu'une partie même de ce prix seroit consommée en frais; que le temps de vendre ces Offices étoit peu convenable, & que les poursuites rigoureuses qu'on feroit contre ces Officiers, les engageroient à en faire de plus violentes contre les Bénéficiers de ce Diocese; que d'un autre côté, il sembloit qu'on ne pouvoit pas se dispenser de croire qu'il n'y eût de la négligence de la part des Receveurs dans le recouvrement du secours extraordinaire, ou quelque abus dans l'administration des deniers de ce Diocese; parce que la misere, quelque grande qu'elle ait été dans ce Diocese, n'a pas dû causer des non-valeurs si considérables, n'ayant été presque rien reçu du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, pendant les années 1707, 1708 & 1709.

Que cette affaire étant très-importante, Mgrs. les Commissaires avoient estimé, qu'il étoit à propos, avant faire droit sur la demande dudit sieur de Pennautier, de nommer quelques Commissaires de l'Assemblée, pour se transporter dans le Diocese de Limoges, lesquels, après avoir fait part de leur commission à Mgr. l'Evêque de Limoges, se feroient représenter les départements de la subvention dudit Diocese, depuis l'année 1707 jusqu'en l'année 1709 inclusivement, & autres plus anciens, s'ils le jugent à propos; les registres & livres journaux des Receveurs des décimes, pour les années 1707, 1708 & 1709, examineroient si les Receveurs ont payé tout ce qu'ils ont reçu des Bénéficiers, ou si les Bénéficiers sont en reste & pourquoi; quelles diligences les Receveurs ont faites contre eux; & en cas qu'ils aient eu trop d'indulgence, les obligeroient à faire celles qui sont portées par les réglements, particuliérement par l'Edit de 1599; verroient s'il y a des plaintes contre les départements; & s'il y a des Bénéficiers qui se plaignent avec raison, ils les renverroient au Bureau Diocésain, pour qu'il leur fût fait justice; s'informeroient si les comptes des Receveurs ont été rendus, se les feroient représenter; examineroient les articles de recette & de dépense, & verroient l'emploi des deniers revenants-bons; se feroient rendre, par un bref état, lesdits comptes, s'ils n'ont pas été rendus, & feroient contraindre les Receveurs qui seront reliquataires; visiteroient leurs caisses & feroient porter les deniers qui s'y trouveront à ceux qui sont préposés par le Receveur-Général du Clergé pour recevoir la subvention; & qu'ils feroient généralement tout ce qu'ils jugeroient à propos pour faire payer ledit Diocese; & du tout dresseroient leur procès-verbal, pour icelui rapporté à l'Assemblée; & les diligences dudit sieur de Pennautier examinées, être par elle statué &

ordonné ce qu'elle avisera bon être; auxquels Commissaires il seroit donné pouvoir pour agir, tant conjointement, que séparément; & que si la Compagnie avoit agréable de prendre une délibération là-dessus, S. M. seroit très-humblement suppliée de vouloir l'autoriser par un Arrêt de son Conseil, & qu'il seroit écrit une lettre à Mgr. l'Evêque de Limoges, pour lui faire part de la délibération qui sera prise, & lui en expliquer les motifs; que cette proposition paroîtroit peut-être nouvelle à l'Assemblée, parce qu'il y en avoit peu d'exemples; que cependant ils en pouvoient citer un semblable dans la forme, quoique dans une matiere différente; savoir, la Commission donnée à Mgr. l'Evêque de Cominges, depuis Evêque de Tournai, & à un Député du second Ordre dans les Assemblées de 1550, 1660 & 1665, pour régler les affaires que le Béarn avoit avec le corps du Clergé.

L'affaire mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a résolu & arrêté, qu'avant faire droit sur la demande dudit sieur de Pennautier, il sera nommé deux Commissaires de l'Assemblée; savoir, un du premier Ordre & un du second, pour se transporter dans le Diocese de Limoges, & que lesdits Commissaires, après avoir fait part à Mgr. l'Evêque de Limoges de la délibération de l'Assemblée, se feront représenter les départements de la subvention dudit Diocese, depuis l'année 1707 jusqu'en l'année 1709 inclusivement, & autres plus anciens, s'ils le jugent à propos; les registres & livres journaux des Receveurs des décimes, pour les années 1707, 1708 & 1709; examineront si les Receveurs ont payé tout ce qu'ils ont reçu des Bénéficiers, ou si les Bénéficiers sont en reste, & pourquoi, quelles diligences les Receveurs ont faites contre eux; & au cas qu'ils aient eu trop d'indulgence, les obligeront à faire celles qui sont portées par les réglements, particuliérement par l'Edit de 1599; verront s'il y a des plaintes contre les départements; & s'il y a des Bénéficiers qui se plaignent avec raison, les renverront au Bureau diocésain, pour qu'il leur soit fait justice; s'informeront si les comptes des Receveurs ont été rendus; se les feront représenter; examineront les articles de recette & de dépense; & verront l'emploi des deniers revenants-bons; se feront rendre, par un bref état, lesdits comptes, s'ils n'ont pas été rendus, & feront contraindre les Receveurs qui seront reliquataires; visiteront les caisses, & feront porter les deniers qui s'y trouveront à ceux qui sont préposés par le Receveur-Général du Clergé pour recevoir la subvention, & feront généralement tout ce qu'ils jugeront à propos pour faire payer ledit Diocese, & du tout dresseront leur procès-verbal, pour, après avoir été rapporté à l'Assemblée, & les diligences dudit sieur de Pennautier examinées, être par elle statué & ordonné ce qu'elle avisera bon être, & lesdits Commissaires pourront agir, tant conjointement, que séparement, à l'effet de quoi la Compagnie leur donne plein pouvoir; & sera Sa Majesté très-humblement suppliée de vouloir, par un Arrêt de son Conseil, autoriser & confirmer ladite délibération. L'Assemblée a aussi résolu d'écrire une lettre à Mgr. l'Ev. de Limoges, pour lui faire part de la présente délibération, & pour lui en expliquer les motifs; & Mgr. le Cardinal a nommé pour Commissaires, en conséquence de ladite délibération, & pour l'exécuter, Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé Begon; ce qu'ils ont accepté.*

* Ve[...] du Co[...] tat, q[...] la déli[...] *Piec.*[...]

Le 14 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ayant été chargé par l'Assemblée de faire la lettre qu'elle a résolu d'écrire à Mgr. l'Evêque de Limoges, elle a été lue & approuvée; ensuite elle a été signée par Mgr. le Cardinal, & remise entre les mains de Mgr. l'Evêque de Digne & de M. l'Abbé Begon, pour la rendre à Mgr. de Limoges.

MONSIEUR,

Lett[...] Limog[...]

» L'Assemblée a été surprise de voir, » dans le compte qui lui a été rendu » par le Receveur-Général du Clergé, » de ce qui est dû pour le reste du secours extraordinaire, tenant lieu de » capitation, que votre Diocese doit » une somme beaucoup plus considérable qu'aucun autre Diocese du Royaume, puisqu'il y est employé pour » 78 mille cent trente-huit livres dans » l'année 1707; cinquante-sept mille » huit cents huit livres quatorze sols » dans l'année 1708, & soixante-seize » mille soixante livres sept sols six deniers dans l'année 1709. Quoique la » Compagnie soit informée qu'il y a » eu de la misere dans votre Diocese,

» cependant nous n'avons pu comprendre que, sur quatre-vingt-neuf mille » trois cents quatre-vingt-treize livres qu'il porte par an, suivant le » département, on ait si peu payé pendant le cours des trois dernieres années. Comme le Receveur-Général a » demandé une garantie au corps du » Clergé ; ce qui a été inoui jusqu'à » présent, parce qu'il ne trouve point » de sureté pour être payé de ces deniers ; » l'Assemblée a cru, MONSIEUR, » qu'il falloit approfondir cette affaire, » qui peut être d'une conséquence périlleuse pour le Clergé : c'est pourquoi elle a pris une délibération, par » laquelle elle a nommé M. l'Evêque » de Digne & M. l'Abbé Begon pour » Commissaires, qu'elle a chargés de » cette lettre, & qui vont à Limoges » pour être informés de la cause de ce » retardement. La Compagnie a été » fâchée d'être obligée de prendre ce » parti ; mais elle a cru qu'elle ne devoit rien négliger, pour s'instruire » d'une affaire dont les suites pourroient » être dangereuses pour le Clergé, si » on n'y mettoit ordre incessamment. » Nous espérons, MONSIEUR, qu'animé du zele que nous savons que » vous avez pour le bien du Clergé, » vous voudrez bien aider de vos lumieres & de votre autorité Messieurs » nos Députés, & que vous travaillerez » de concert à nous procurer les moyens » de remédier, dans le cours de cette » Assemblée, à un mal qui intéresse » également tous les Dioceses. Nous » sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, le 14 Mai 1710.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

Le 26 Mai, de relevée, Son Eminence a dit, qu'il avoit eu des nouvelles de Mgr. l'Evêque de Digne & de M. l'Abbé Begon; elle a fait la lecture de leurs lettres, par lesquelles ils mandent, que Mgr. l'Ev. de Limoges leur avoit fait un accueil très-favorable, & leur avoit marqué, qu'il auroit demandé la grace que l'Assemblée lui faisoit de lui envoyer des Commissaires, s'il eût pu se flatter de pouvoir l'obtenir.

Le 3 Juin, son Eminence a dit, que Monseigneur l'Ev. de Digne lui avoit écrit, qu'il espéroit d'être ici, avec M. l'Abbé Begon, la veille de la Pentecôte, & que, par le compte qu'ils rendront à l'Assemblée, elle connoîtroit que leur voyage étoit encore plus nécessaire qu'on ne l'avoit cru d'abord.

Le 6 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque de Digne étant de retour de Limoges, s'est trouvé à l'Assemblée ; son Eminence l'a remercié des peines qu'il s'est données, & lui a dit, que comme il avoit besoin de repos, & que M. l'Abbé Begon n'étoit pas encore arrivé, il falloit remettre son rapport après les fêtes de la Pentecôte. Mgr. l'Ev. de Digne a présenté à Mgr. le Cardinal une lettre de Mgr. de Limoges à l'Assemblée, & son Eminence l'ayant ouverte, l'a remise à M. le Secrétaire pour en faire la lecture.

MESSEIGNEURS, Lettre de M. de Limoges à l'Ass.

» J'ai reçu, avec autant de reconnoissance que de respect, la lettre » dont il vous a plu m'honorer par » Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé » Begon, qui auront la bonté de vous » rendre compte de mon zele parfait à » vous obéir, & de mon sincere empressement à les recevoir. Comme, » par un travail continuel & avec toute » la pénétration possible, Messieurs vos » Commissaires ont pris connoissance » des raisons qui ont empêché ce Diocese de s'acquitter des gros arrérages » dont il est en reste avec M. le Receveur-Général, & des moyens d'y apporter quelques remedes, agréez, MESSEIGNEURS, que, sans entrer dans » le détail, je m'en remette au rapport » qu'ils auront l'honneur de vous en » faire : il ne me reste donc, MESSEIGNEURS, qu'à vous remercier très-humblement de la grace que vous nous » avez faite, & qu'à vous demander » votre protection pour ce Diocese, » dont vous connoissez le malheureux » état. Je suis, avec un profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, ANTOINE, Evêque de Limoges.

A Isle, ce 2 Juin 1710.

Rapport des Commiſſaires envoyés à Limoges.

Le 16 Juin, Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Begon ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Digne a dit, qu'en exécution des ordres de l'Aſſemblée, ils s'étoient rendus à Limoges avec le plus de diligence qui leur avoit été poſſible; qu'en y arrivant, ils avoient préſenté à Mgr. l'Evêque de Limoges la lettre que l'Aſſemblée les avoit chargés de lui remettre, & l'avoit aſſuré de l'eſtime & de la conſidération qu'elle avoit pour lui; que ce Prélat, dont ils ne pouvoient aſſez louer la piété, le zele & la déférence aux ordres de la Compagnie, leur avoit témoigné, qu'il étoit véritablement ſenſible à l'attention de l'Aſſemblée, puiſqu'elle ſerviroit à faire connoître l'état malheureux de ſon Dioceſe, & à lui procurer quelque ſoulagement, ſur-tout lorſque l'on verroit qu'en l'année 1707, qu'il y arriva, il avoit trouvé ſon Clergé endetté de 311 mille livres; qu'il n'étoit pas ſurprenant que les nouvelles calamités dont Dieu avoit affligé le Limouſin, depuis ladite année 1707, euſſent rendu ſon application infructueuſe; qu'il étoit prêt à les ſeconder dans tout ce qui pourroit accélérer le recouvrement qui avoit donné lieu à leur commiſſion, & qu'en effet il avoit auſſi-tôt écrit une lettre circulaire à tous les redevables, pour les exciter à s'acquitter promptement de ce qu'ils devoient à la recette diocéſaine.

Qu'après avoir rempli leur devoir à l'égard de Mgr. l'Evêque de Limoges, ils avoient tâché de découvrir ce qui avoit pu retarder le recouvrement de 212 mille 7 livres, pour le rachat du ſecours extraordinaire, tenant lieu de capitation, que ce Dioceſe devoit avoir remis dans la caiſſe du Receveur-Général, pour les années 1707, 1708 & 1709.

Qu'ils avoient reconnu, que ce retardement pouvoit être attribué, ou aux défauts des départements, ou à la mauvaiſe adminiſtration des Receveurs, ou à l'impuiſſance des Bénéficiers, ou enfin à pluſieurs autres cauſes que le Syndic leur avoit repréſentées, dont ils rendroient compte à l'Aſſemblée.

Qu'à l'égard des départements, ils les avoient examinés avec attention; qu'ils avoient trouvé celui de 1707 conforme à celui de 1702, par lequel il paroiſſoit que le Bureau diocéſain avoit impoſé 91 mille 406 livres, pour faire le fonds des 89 mille 393 livres, que ce Dioceſe devoit remettre chaque année à la recette générale du Clergé; qu'à la vérité, les décharges accordées en 1706 à pluſieurs Bénéficiers, avoient rendu ce département trop court de 1775 livres; & que d'ailleurs les non-valeurs données en repriſe par le Receveur, qui étoit en exercice pendant ladite année 1707, montant à 9 mille 559 livres 14 ſols, ce département ſe trouvoit court de 11 mille 334 livres 14 ſols. Que les deux départements de 1708 & 1709 remis aux Receveurs triennal & alternatif, ſe trouvoient courts d'une plus groſſe ſomme encore, parce que le Bureau diocéſain avoit cru ne devoir impoſer, à cauſe de la pauvreté des Bénéficiers, que 85 mille 603 livres 10 ſols : ce qui avoit rendu le département trop court de 4 mille 301 livres 15 ſols, pour chacune des deux années 1708 & 1709.

Que les décharges dont on avoit parlé, n'avoient pu être vérifiées ſur aucun regiſtre, parce que le Bureau diocéſain ayant égard à la pauvreté des Bénéficiers, en accordoit la plus grande partie verbalement, ou par une Ordonnance miſe au bas de la requête des demandeurs; que néanmoins le Syndic leur en avoit remis un ſimple Mémoire, compoſé de plus de 300 articles.

Que d'autre part, les non-valeurs données en repriſe, ne leur avoient pas paru diſcutées aſſez juridiquement, quoiqu'elles fuſſent convenues par le Syndic & les Receveurs.

Qu'ils avoient obſervé encore, que dans ces trois départements on avoit déchargé le nouveau Clergé de 20 mille 353 livres, qu'on avoit rejettées ſur l'ancien Clergé; de ſorte qu'on lui faiſoit ſupporter plus de 77 mille livres, au lieu que, ſuivant le département envoyé par l'Aſſemblée de 1701, il ne devoit porter qu'environ 57 mille livres; qu'à la vérité, ils avoient facilement cru le Syndic, qui les avoit aſſuré que le nouveau Clergé de ce Dioceſe ne pouvoit ſupporter que 12 mille 221 livres, au lieu de 32 mille 524 livres, que le département général du Clergé avoit impoſé, faute par les Vicaires-Généraux & le Syndic du Dioceſe, le Siege vacant en 1695, d'avoir fourni à l'Aſſemblée-Générale du Clergé le Mémoire ſuffiſant de la ſomme que l'on pouvoit régaler ſur le nouveau Clergé du Dioceſe de Limoges.

Qu'une autre raiſon du retard des recouvrements

recouvrements de la ſubvention, pouvoit être, de ce que le Bureau diocéſain, dans la confection de ſes départements, n'avoit pas fait avec aſſez de régularité les impoſitions pour les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques.

Que ſi le Bureau diocéſain avoit pris connoiſſance, année par année, des recouvrements effectifs, ce Dioceſe ne ſeroit pas demeuré ſi fort en reſte; qu'à la verité, le Bureau avoit rendu des ordonnances pour obliger les Receveurs à rendre leurs comptes, mais inutilement.

Mgr. l'Evêque de Digne a ajouté, que s'étant fait repréſenter le département de 1690, ils y avoient reconnu qu'on avoit alors trop épargné les Communautés régulieres pour l'impoſition du don gratuit, & que ce pouvoit être la raiſon qui avoit empêché de les impoſer pour la ſubvention à d'auſſi fortes ſommes qu'elles auroient dû les porter.

Qu'il paroiſſoit qu'il n'y avoit point de pied fixe dans le Dioceſe pour les impoſitions.

Que d'ailleurs les Receveurs, loin d'accélérer les recouvrements de la capitation, y mettoient obſtacle par pluſieurs contraventions aux réglements contenus dans l'Edit de 1599.

Que la premiere étoit, en ce que leur livre journal étant le même pour les décimes ordinaires & extraordinaires, pour les rentes de 1690, 1693 & 1695, pour la ſubvention & pour les autres charges du Dioceſe, il arrivoit que le Bénéficier, qui payoit quelquefois le premier terme de Février, tant pour les décimes, que pour la ſubvention, ſe trouvoit porté en reſte pour la ſubvention entiere; le Receveur appliquant tout ce qu'il recevoit pour les deux termes des décimes par préférence. Le livre journal du Receveur alternatif, pour la levée de la ſubvention de l'année 1708, fait foi d'une confuſion ſi préjudiciable, que pour remédier à cet abus, ils avoient ordonné qu'il y auroit à l'avenir deux livres journaux ſéparés, fournis aux Receveurs par le Syndic, afin que les Bénéficiers ne fuſſent plus expoſés à de pareils inconvénients.

Que la ſeconde contravention des Receveurs étoit, de ce que faiſant payer ſix livres pour les premieres ſignifications des Commiſſions, contre les défenſes expreſſes portées dans l'article 28, de l'Edit de 1599, ils fatiguoient les Bénéficiers par des frais auſſi conſidérables; & que ſe contentant d'exiger ſept & demi pour cent d'intérêt pour le retardement des paiements, ils autoriſoient la pareſſe des Bénéficiers, qui aimoient mieux payer cet intérêt, que de s'acquitter des taxes en entier.

Qu'il y avoit une troiſieme contravention; que les Receveurs n'ignoroient pas qu'après avoir établi les Commiſſaires pour régir les fruits, ou pour recevoir les impoſitions des Fermiers, ou pour faire procéder à des baux judiciaires, ils étoient obligés de pourſuivre la condamnation des Commiſſaires, afin qu'ils rendiſſent compte de leur régie; ce qu'ils avoient tellement négligé, au mépris de l'article 23, de l'Edit de 1599, qu'il étoit conſtant que le ſieur Croizier, commis à l'exercice de la charge de Receveur ancien, avoit produit 724 ſaiſies, le Receveur alternatif 692, & le Receveur triennal 627; mais toutes accompagnées de la même négligence, n'ayant pas pourſuivi l'exécution deſdites ſaiſies, ni de la condamnation des Commiſſaires par eux établis; ce qui les a obligés, eux Commiſſaires de l'Aſſemblée, de renvoyer ces ſaiſies au Bureau diocéſain pour y être vérifiées, & être fait droit, ſelon qu'il appartiendroit.

Qu'une quatrieme contravention à l'article 14, du même Edit de 1599, étoit celle de donner des quittances indéfinies, à bon compte ſans y ſpécifier ce qu'ils recevoient pour les frais & pour le droit de retardement; ce qui laiſſoit toujours le Bénéficier à la merci d'un Receveur, contre l'eſprit de la loi portée audit article.

Qu'une cinquieme contravention à l'article 19, étoit de n'avoir pas donné connoiſſance au Syndic, de ſix mois en ſix mois, du nom des Bénéficiers qui étoient en reſte, non plus que des diligences qu'ils avoient faites, & de l'exécution des ſaiſies.

Que l'article 9 leur ordonnant pareillement de dénoncer les non-valeurs au Seigneur Evêque & au Bureau diocéſain, ſix mois après l'année de leur exercice, ils avoient tellement négligé d'y ſatisfaire, que cela avoit porté un grand obſtacle au recouvrement de la ſubvention, d'autant que le Bureau en auroit pu faire le rejet.

Qu'il n'étoit pas moins conſtant qu'ils ont auſſi contrevenu à l'article 8,

qui ordonne de faire saisir le gros du revenu, puisque, par ce ménagement, le Chapitre de la Cathédrale se trouve devoir quatre ou cinq années d'arrérages de ses impositions, que la saisie du gros vivement exécutée auroit empêché.

Qu'enfin l'interversion des deniers étant l'obstacle le plus évident du recouvrement, lesdits Receveurs ne pouvoient éviter la peine portée dans l'article 18 du réglement, puisque par l'arrêté de leurs comptes des années 1707, 1708 & 1709, le Commis, à la recette de la charge de Receveur ancien, se trouve débiteur, pour la levée du département de 1707, de 26 mille 512 livres deux sols, le Receveur alternatif de 18 mille 148 liv. 8 sols 9 den. pour l'année 1708, & le Receveur triennal, pour l'année 1709, de 28 mille 2 livres 17 sols 1 denier, lesdites trois sommes faisant celle de 65 mille 683 livres, qu'ils n'avoient point remises à la caisse du Receveur-Général, quoiqu'ils les eussent reçues des Bénéficiers.

Qu'il y avoit même apparence que ces mêmes Receveurs se trouveroient avoir gardé entre leurs mains d'autres sommes, puisque par l'arrêté du compte des décimes de 1701, le Receveur ancien étoit reliquataire de cinq mille 947 liv. 7 sols 7 deniers, & par l'arrêté du compte de la subvention du terme d'Octobre 1701, il reste reliquataire de 1188 livres 15 sols; que le Receveur alternatif, pour la clôture du compte des décimes de l'année 1702, étoit reliquataire de 5 mille 129 livres 14 sols 8 deniers, & par la clôture du compte de la subvention de la même année, de 147 liv. sept sols; que les comptes des décimes de l'année 1697 n'ayant pas été rendus, & que ceux de 1700, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708 & 1709, étant encore à rendre, on pouvoit présumer qu'ils n'avoient résisté & désobéi aux Ordonnances, renouvellées chaque année par le Bureau diocésain, que par le motif d'un intérêt qu'ils trouvoient à ne point rendre leurs comptes.

Qu'à la vérité, les raisons qu'apportoient les Receveurs pour excuser leur négligence, méritoient quelque attention, & diminuoient leur faute, sinon dans tous les chefs, du moins en partie; puisqu'ils ont assuré, que ne pouvant exercer leur recette qu'aux dépens de leur crédit, lequel ils sont obligés d'employer pour le paiement des impositions du terme de Février, parce qu'il n'y a point de fruits à saisir, & que ne pouvant exiger le terme d'Octobre, à cause que les fruits sont recueillis, & qu'ils ne trouvent pas où prendre les impositions dudit terme d'Octobre, ils sont obligés d'attendre la troisieme année dans laquelle ils rentrent en exercice, afin de se faire payer des arrérages qui restent dus par les Bénéficiers.

Que le Syndic, qui est convenu de ces raisons, en a ajouté d'autres qui paroissent plus solides; savoir, que le vil prix des grains, en l'année 1707, ne leur permit pas de payer les charges; que la disette des années 1708 & 1709, plus grande en Limousin, qu'en toute autre Province du Royaume, avoit augmenté l'impossibilité du recouvrement; ce qui étoit si constant, qu'on n'avoit pu lever les tailles, & que M. l'Intendant avoit été obligé de faire modérer ou remettre une grande partie des impositions, par l'impuissance où une misere incontestable avoit réduit tous les habitants de ce Diocese.

Que ledit Syndic ne dissimuloit pas que la mauvaise volonté de quelques Bénéficiers n'eût contribué au retardement de la levée de la subvention; qu'il les prioit même de représenter à l'Assemblée, qu'il attendoit de sa protection les moyens de faire payer aux Bénéficiers les sommes dont ils étoient redevables, & qu'à cet effet il leur avoit présenté une requête en les priant de l'appointer, son autorité & celle du Bureau diocésain étant insuffisantes, comme il paroît par le procès-verbal de rebellion qui est attaché à la requête.

Qu'il les avoit encore prié d'observer, que, suivant les Ordonnances, il avoit poursuivi les Receveurs, sous les ordres de Mgr. l'Evêque de Limoges, pour les obliger à rendre leurs comptes, & qu'il ne seroit pas juste, que le Clergé de ce Diocese souffrît du refus qu'ils en ont fait.

Qu'enfin les Juges séculiers avoient mis le comble aux difficultés que la misere, la mauvaise volonté des Bénéficiers & la négligence des Receveurs avoient apportées au recouvrement de la subvention, en donnant pouvoir aux Syndics des Communautés laïques d'imposer sur chaque habitant, soit Seigneur ecclésiastique ou laïque, telle somme que lesdits Syndics jugeroient

néceſſaire pour la ſubſiſtance des pauvres durant la derniere diſette, & que la dureté deſdits Syndics contre les Eccléſiaſtiques avoit été telle, qu'ils les avoient accablés ſous un prétexte de charité : de ſorte qu'il n'y en a point eu dont les revenus n'aient été épuiſés, d'autant qu'ils ordonnoient que cette impoſition ſeroit levée par préférence à toutes les autres; qu'il leur en avoit remis les preuves, afin que, par la comparaiſon des terres de Mgr. l'Ev. de Limoges, de l'Abbaye de Solognac, & de celle de Saint-Auguſtin, ils puſſent juger s'il étoit poſſible de trouver dans les autres Bénéficiers une reſſource pour payer les décimes & la ſubvention, après que leſdits Bénéficiers auroient fourni à la nourriture des pauvres, dont les Syndics les chargeoient par leurs rôles; & que s'il étoit encore permis aux Magiſtrats d'ordonner la main-levée des fruits ſaiſis par les Receveurs, ſous prétexte que les Bénéficiers la demandent comme réduits à la portion congrue, il ne falloit pas être ſurpris ſi la levée de la ſubvention devenoit impoſſible, & ſi ce Dioceſe devoit de ſi gros arrérages.

Mgr. le Cardinal a remercié Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Begon de toute l'application qu'ils ont donnée à éclaircir une affaire auſſi embarraſſée & auſſi importante; & ſon Eminence a dit, qu'il ne manquoit plus, pour mettre l'Aſſemblée en état de prendre ſur cela les réſolutions les plus convenables, que d'entendre quel ſeroit leur ſentiment, puiſque ſans doute ils n'auroient pu découvrir ſi parfaitement le mal, ſans imaginer en même-temps les meilleurs remedes.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Digne a dit, qu'ayant conféré avec M. l'Abbé Begon ſur les moyens de remédier aux maux du Dioceſe de Limoges, ils avoient cru qu'il étoit néceſſaire de convenir de quelque arrangement avec les Receveurs du Dioceſe; que leſdits Receveurs offroient :

…s par …du …imo-

1°. De payer dans le délai de trois mois, au Receveur-Général, la ſomme de 65 mille 683 livres qu'ils doivent à la recette générale, ſuivant l'arrêté de leurs comptes, rendu par un bref état devant eux Commiſſaires de l'Aſſemblée, dont un double a été ſigné par eux & par les Receveurs.

2°. Que leſdits Receveurs s'engageroient de payer au Receveur-Général les intérêts de ladite ſomme de 65 mille 683 livres, chacun à proportion de ce qu'il a reçu; ſavoir, le ſieur Croizier, l'intérêt de 26 mille 512 liv. 5 ſols, qu'il a reçus en 1707 au-delà de ce qu'il a remis à la caiſſe de la recette générale; le ſieur Baillot, Receveur alternatif, l'intérêt de dix-huit mille cent quarante-huit livres huit ſols; pour l'année 1708 qu'il étoit en exercice, & le ſieur d'Eſcordes, l'intérêt de vingt-un mille deux livres dix-ſept ſols qu'il a levé en 1709, dont il eſt reliquataire.

3°. Que leſdits Receveurs s'obligeroient à faire la levée de cent huit mille livres en trois années conſécutives; ſavoir, trente-ſix mille livres par chacune deſdites trois années, moyennant trois deniers pour livre d'augmentations de leurs taxations ordinaires.

Que leur avis étoit que l'on devoit accepter les propoſitions faites par leſdits Receveurs; & en conſéquence,

1°. Qu'ils paieront, dans le délai de trois mois, au Receveur-Général du Cl. la ſomme de ſoixante & cinq mille ſix cents quatre-vingt-trois livres, dont ils ſont redevables, ſuivant l'arrêté de leurs comptes.

2°. Qu'ils paieront audit Receveur-Général l'intérêt de ladite ſomme de ſoixante & cinq mille ſix cents quatre-vingt-trois livres, attendu que ledit R. G. a fait les avances de ladite ſomme, & qu'il en a payé les intérêts.

3°. Que leſdits Receveurs diocéſains s'engageront à faire la levée de cent huit mille livres en trois années conſécutives; ſavoir, trente-ſix mille livres pour chacune deſdites trois années, laquelle ſomme ils remettront à la caiſſe du Receveur-Général avec les intérêts, moyennant quoi on accordera auxdits Receveurs trois deniers pour livre d'augmentation de leurs taxations ordinaires; que leſdits trois deniers, ainſi que les intérêts, ſeront impoſés par le Bureau diocéſain ſur tous les redevables, pour les années 1707, 1708 & 1709, & non ſur ceux qui ont payé leur quote-part des impoſitions deſdites années.

4°. Que ne reſtant plus de dû que la ſomme de trente-neuf mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres, qui provient des non-valeurs portées en repriſe par les Receveurs, dans les comptes arrêtés des années 1707, 1708 & 1709, ils croyoient que l'Aſſemblée devoit ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien ſe charger de cette ſomme, en conſidération de la pauvreté & de la miſere de ce Dioceſe, & qu'à cet effet Mgr. le Car-

dinal sera prié par la Compagnie d'appuyer cette demande de sa protection, dont on a ressenti en tant d'occasions les effets favorables.

Et d'autant que par un abus très-dangereux, fondé sur un mauvais usage, les Receveurs diocésains retiennent pardevers eux les quittances, tant du Receveur-Général, que des Receveurs provinciaux, ainsi que celles des Créanciers du Diocese, lesquelles doivent faire la sureté du Clergé dudit Diocese, il conviendroit que la Compagnie ordonnât que toutes lesdites quittances fussent remises entre les mains du Syndic, pour être déposées dans les Archives du Clergé dudit Diocese.

Délibération de l'Assemblée.

L'affaire mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, s'est conformée en tout à l'avis de la commission, & a prié Mgr. le Cardinal d'aider de son crédit le Diocese de Limoges, & de lui accorder sa protection, afin que le Roi veuille bien se charger de la somme de 39989 livres.

Décharge en faveur du Diocese, demandée.

L'Assemblée a ajouté à l'avis de la commission, que d'autant qu'il paroît que plusieurs Ordonnances rendues par le Bureau Diocésain, depuis trois années, n'ont pu engager les Receveurs à rendre leurs comptes; que ceux même de 1697, 1700, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708 & 1709, tant des décimes que du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, n'ont pas été ouis, ni clos par le Bureau Diocésain, à l'exception de ceux de la subvention des trois dernieres années, dont les diligences ont été renvoyées audit Bureau Diocésain, pour y être discutées, il sera envoyé sur les lieux, des Commissaires pour y procéder à l'audition des comptes, tant des décimes, que de la subvention, & s'il est jugé nécessaire par lesdits Commissaires, procéder en même-temps à un nouveau département, qui soit plus exigible que les précédents; lesquels Commissaires pourront agir & ordonner, tant conjointement, que séparément, tout ce qu'ils jugeront à propos pour l'exécution de leur commission, & pour l'avantage temporel du Diocese de Limoges, & qu'à cet effet, Sa Majesté sera suppliée de vouloir confirmer la présente délibération par un Arrêt de son Conseil, donnant pouvoir auxdits Commissaires de faire exécuter le contenu en ladite délibération. *

* Voyez l'Arrêt du Conseil sur la délibération, *P. Just.* N°. II.

Son Eminence a dit, qu'elle s'emploieroit volontiers auprès du Roi en faveur du Diocese de Limoges, & que Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Bégon, s'étoient acquittés avec tant de capacité de leur commission, & étoient tellement instruits des affaires de ce Diocese, qu'elle croyoit qu'on ne pouvoit lui rendre un service plus essentiel, que de les prier d'y retourner, & de consommer, par leurs soins & par leurs lumieres, ce qu'ils avoient si heureusement commencé, conformément à la présente délibération, ce qui a été agréé de toute l'Assemblée.

Le 27 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit vu M. le Contrôleur-Général, au sujet des 39 mille 939 livres, dues par le Diocese de Limoges; qu'il en avoit même parlé au Roi; que Sa Majesté ne jugeoit pas à propos d'en donner une entiere décharge à cause des conséquences, mais qu'elle vouloit bien en accorder une surséance.

Ladit[e] n'est p[as] déc[har]...

Le 17 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Digne ayant été chargé de dresser la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire à Mgr. l'Evêque de Limoges, en a fait la lecture: elle a été approuvée, & il a été résolu qu'elle seroit insérée au Procès-verbal.

Autr[e] l'Assem[blée] de Lim[oges]

» MONSIEUR, nous n'avons pas » plutôt reçu, par le retour des Com- » missaires de l'Assemblée, la réponse » que vous lui avez faite, qu'on a dé- » libéré de solliciter le Roi, afin qu'il » lui plût d'entrer dans les besoins de » votre Diocese. Sa Majesté a eu la » bonté d'accorder aux vives sollicita- » tions de son Eminence Mgr. le Car- » dinal de Noailles, une surséance, » pour le recouvrement de 40 mille » livres, qui, selon le rapport qui nous » a été fait, se trouvoient dues à cause » de l'impuissance réelle de plusieurs » Ecclésiastiques ou Bénéficiers; & » comme il nous a paru, Monsieur, que » les restes considérables qu'il faut re- » couvrer, provenoient de divers fléaux » dont votre Diocese a été affligé, » après avoir oui avec plaisir ce que » nous avons appris de votre zele & » de votre application, nous avons dé- » libéré d'envoyer les mêmes Com- » missaires sur les lieux, ne doutant » pas que la paresse, ou mauvaise vo- » lonté des Bénéficiers, ne cédent aux » précautions que vous concerterez » ensemble, & que vous ne mettiez » en regle la conduite que vos Rece-

» veurs doivent tenir, soit qu'on fasse » un département nouveau & plus facile à exiger, soit qu'on fasse la levée des arrérages sur les anciens départements. Nous sommes, &c.

Le 14 Juin, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne, chef de la commission, a dit, que l'Assemblée les ayant chargés d'examiner les moyens pour empêcher les Dioceses de laisser accumuler les arrérages de leur part de l'imposition de 2 millions d'intérêts pour les 24 millions empruntés par le Clergé pour le rachat du secours extraordinaire, au lieu & place de la capitation, & du million pour le remboursement des capitaux, l'affaire présente avoit paru d'autant plus importante à Mgrs. les Commissaires, qu'il s'agit d'un recouvrement considérable de deniers, & d'empêcher en même-temps que la négligence de plusieurs Dioceses ne leur soit préjudiciable.

Que pour y parvenir, la commission avoit examiné les différents moyens que l'on pouvoit mettre en usage ; que le premier qui s'étoit présenté, & qui paroissoit le plus naturel, étoit celui qu'avoit employé l'Assemblée de 1701, par sa délibération du 9 Juillet, en ordonnant que les Dioceses qui seroient en retard pour le paiement de leur subvention, seroient tenus d'en payer les intérêts, à compter du jour de l'échéance du terme, sur le même pied & pour le même temps que le Receveur-Général auroit emprunté, frais & dépens, sans que cette clause pût être réputée comminatoire.

Que le second moyen étoit entiérement opposé au précédent, qui seroit de ne faire d'autres poursuites contre les Dioceses reliquataires, que celle qu'on a coutume de faire pour le recouvrement des décimes ordinaires.

Que le troisieme moyen pourroit être d'obliger les Dioceses reliquataires, de payer au Clergé les intérêts au denier douze des sommes dont ils seroient redevables, qui est le denier auquel le Clergé a fait ses emprunts pour le rachat de ladite subvention.

Que Mgrs. les Commissaires ont jugé que le premier moyen ayant été, par le passé, fort à charge aux Dioceses reliquataires, il le seroit encore plus à l'avenir, à cause de la difficulté des emprunts dans le temps présent.

Que le second moyen ne leur seroit pas moins préjudiciable, en les laissant dans une négligence dont les suites seroient également à appréhender.

Que le troisieme moyen sembloit ne contenir rien que de juste, puisqu'en ce cas le Clergé n'exigeroit les intérêts des Dioceses, que sur le même pied qu'il le paieroit pour eux ; mais que ce moyen ne paroissoit pas suffisant, puisqu'il pouvoit donner lieu à quelques Dioceses d'être moins soigneux de payer leur imposition que par le passé, & n'exciteroit pas assez les Dioceses, qui, jusqu'ici, n'ont pas été sensibles aux peines plus rigoureuses ordonnées en 1701.

Que par tous ces inconvénients, la commission n'avoit pas cru devoir s'arrêter à aucun des susdits moyens en particulier, & que si l'Assemblée l'avoit agréable, Mgrs. les Commissaires lui exposeroient ce qui leur a paru le mieux convenir à l'intérêt du Clergé & des Dioceses.

Sur quoi Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Commissaires de dire leur avis, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que le sentiment de la commission étoit :

1°. Que les Dioceses paieront l'intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer pour ladite imposition de 3 millions de livres par chacun an, destinés pour les arrérages & remboursement des 24 millions de livres empruntés pour le rachat de la subvention.

2°. Que lesdits intérêts au denier douze courront du jour auquel les Dioceses doivent porter leurs deniers à la recette générale, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

3°. Que le Receveur-Général du Clergé rendra compte à la prochaine Assemblée desdits intérêts par lui reçus, lesquels il justifiera par les ampliations des quittances données aux Dioceses, & par un état certifié par les Syndics des intérêts à lui payés par les Dioceses.

4°. Que les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques paieront pareillement ledit intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du terme auquel ils auroient dû payer à la recette Diocésaine, jusqu'au jour

de l'actuel paiement, & que le Receveur Diocésain rendra compte au Bureau Ecclésiastique, des intérêts par lui reçus des Bénéficiers, lesquels il justifiera par son registre ou livre journal.

5°. Que le Receveur Diocésain sera présent lorsque l'on fera, dans la Chambre Ecclésiastique, le département des impositions, où il pourra seulement représenter ce qu'il estimera plus convenable pour faciliter le recouvrement.

6°. Qu'au cas que les Dioceses ne paient pas exactement leur portion de ladite imposition au terme marqué, le Receveur-Général sera chargé de poursuivre les Receveurs Diocésains par toutes les voies prescrites par les réglements, & au bout de trois mois de délai, pendant lesquels il sera tenu de faire avertir les Dioceses, il fera saisir & décréter les charges jusqu'à la vente, inclusivement, soit qu'il y ait des Titulaires, soit qu'elles appartiennent aux Dioceses, nonobstant le paiement des intérêts qui sera toujours continué; qu'en outre il enverra garnison chez lesdits Receveurs ou Commis à la recette, discutera les cautions données par lesdits Receveurs ou par les Commis, & les poursuivra par toutes les voies de droit, & que pareillement les Receveurs Diocésains seront obligés de faire toutes poursuites nécessaires contre les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques pour les obliger à payer les sommes dont ils seront en reste.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, a résolu :

1°. Que les Dioceses paieront l'intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer pour ladite imposition de 3 millions de livres par chacun an, destinés pour les arrérages & remboursement des 24 millions de livres empruntés pour le rachat de la subvention.

2°. Que lesdits intérêts au denier douze courront du jour auquel les Dioceses doivent porter leurs deniers à la recette générale, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de St. Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

3°. Que le Receveur-Général du Clergé rendra compte à la prochaine Assemblée desdits intérêts par lui reçus, lesquels il justifiera par les ampliations des quittances données aux Dioceses, & par un état certifié par les Syndics, des intérêts à lui payés par les Dioceses.

4°. Que les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques paieront pareillement ledit intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du terme auquel ils auroient dû payer à la recette Diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement, & que le Receveur Diocésain rendra compte au Bureau Ecclésiastique, des intérêts par lui reçus des Bénéficiers, lesquels il justifiera par son registre ou livre journal.

5°. Que le Receveur Diocésain sera présent lorsque l'on fera, dans la Chambre Ecclésiastique, le département des impositions, où il pourra seulement représenter ce qu'il estimera plus convenable pour faciliter le recouvrement.

6°. Qu'au cas que les Dioceses ne paient pas exactement leur portion de ladite imposition au terme marqué, le Receveur-Général sera chargé de poursuivre les Receveurs Diocésains par toutes les voies prescrites par les réglements, & au bout de trois mois de délai, pendant lesquels il sera tenu de faire avertir les Dioceses, il fera saisir & décréter les charges jusqu'à la vente, inclusivement, soit qu'il y ait des Titulaires, soit qu'elles appartiennent aux Dioceses, nonobstant le paiement des intérêts qui sera toujours continué; qu'en outre, il enverra garnison chez lesdits Receveurs ou Commis à la recette, discutera les cautions données par lesdits Receveurs ou par les Commis, & les poursuivra par toutes les voies de droit, & que pareillement les Receveurs Diocésains seront obligés de faire toutes poursuites nécessaires contre les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, pour les obliger à payer les sommes dont ils seront en reste.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour vérifier les arrérages dûs par les Dioceses, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que l'Assemblée de 1701 ayant accordé au Roi la somme de 1500 mille livres, pour ladite année 1701, & 4 millions pour chacune des années suivantes, pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, tant que la guerre dureroit, & s'étant engagée d'en faire le paiement au Roi, réguliérement aux termes de St. Jean & de Noël, con- Er[...] rages

venus par le contrat paſſé ſur ce ſujet, avec Sa Majeſté, elle avoit chargé le Receveur-Général d'y ſatisfaire, & ordonné, qu'en cas que les Dioceſes ne payaſſent point exactement dans les termes preſcrits, ledit Receveur-Général emprunteroit, pour les Dioceſes qui ſeroient en demeure, & que les intérêts lui en ſeroient rendus ſur le même pied, & pour le même temps qu'il auroit emprunté, ſauf le recours du Clergé contre les Dioceſes qui ſeroient en demeure pour le principal, intérêts & frais.

Qu'en conſéquence de cette délibération, le Receveur-Général avoit payé au Tréſor-Royal, le premier Mars 1710, à 260 mille livres près, tout ce qui étoit dû au Roi pour ledit ſecours extraordinaire, juſqu'au terme de Noël 1709, incluſivement, & ce en empruntant, de la participation de Mrs. les Agents-Généraux, pour pluſieurs Dioceſes qui étoient en reſte.

Que cet emprunt avoit été fait ſuivant le cours de la place; mais que depuis le terme de St. Jean, de l'année derniere 1709, le Receveur-Général diſoit, que pour trouver de l'argent, il avoit été obligé de fournir des billets ou lettres d'échanges payables en eſpeces, avec les intérêts au denier dix, quoique le quart de l'emprunt qu'il avoit fait lui eût été fourni en billets de monnoie.

Que cette condition formoit une difficulté entre les Dioceſes débiteurs, & ledit Receveur-Général, en ce que pluſieurs Dioceſes prétendoient payer ce qu'ils devoient, un quart en billets de monnoie, & les trois quarts en argent, ce que le Receveur-Général diſoit ne pouvoir accepter, parce qu'étant obligé d'acquitter les billets & lettres d'échanges en eſpeces, il demeureroit, par un tel paiement, chargé d'une grande quantité de billets de monnoie, dont il ne pourroit ſe défaire qu'avec une perte conſidérable.

Que ledit Receveur-Général leur avoit donné, dans la commiſſion, l'état des reſtes des ſommes qui lui étoient dûes par les Dioceſes, le premier Mars 1710, montant à 1890032 livres 15 ſols 7 deniers; que de cette ſomme il en étoit dû, ledit jour premier Mars 1710, 1146407 livres 15 ſols 7 deniers, pour les arrérages des termes précédents, juſques & compris celui de St. Jean 1709, & 743625 livres, pour reſte du terme de Noël dernier, ſur laquelle ſomme ledit Receveur-Général dit en avoir reçu juſqu'au 18 Avril dernier, 265987 livres 17 ſols 7 deniers; partant il ne lui étoit plus dû, pour reſte dudit terme, que 477637 liv. 2 ſ. 5 den., ſuivant un autre état que ledit Receveur-Général leur avoit remis, ſur laquelle ſomme de 477637 liv. 2 ſ. 5 den., il leur a certifié qu'il en étoit encore dû au Tréſor-Royal, 260 mille liv., pour être payés, tant au porteur des aſſignations données par ordre de M. le Contrôleur-Général, qu'aux porteurs des reconnoiſſances que ledit Receveur-Général a données pour & au lieu deſdites aſſignations qui lui ont été remiſes, & ſur leſquelles il n'avoit fait payer qu'un tiers; & à l'égard des 217 mille 637 liv. 2 ſ. 5 den., ils ſont dûs audit Receveur-Général, pour les avoir payés au Tréſor-Royal, à la décharge des Dioceſes qui ſont en reſte pour le terme de Noël dernier, laquelle ſomme de 217637 liv. 2 ſ. 5 den., ainſi avancée par ledit Receveur-Général, pour reſte du terme de Noël 1709, jointe avec celle de 1146407 liv. 15 ſ. 7 den. qu'il a auſſi avancée pour les Dioceſes qui ſont en reſte des termes précédents, font enſemble celle de 1364044 liv. 18 ſ. qu'il diſoit avoir été obligé d'emprunter ſur la place de Paris, pour trois mois, ſuivant l'état arrêté par Mrs. les Agents, le premier Mars dernier, conformément à la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 9 Juillet 1701.

Qu'en conſéquence deſdits états des rentes, & ſur le compte qu'eux, Commiſſaires, avoient déja eu l'honneur de rendre à l'Aſſemblée, elle avoit chargé Mrs. les Agents d'écrire le 8 Mai dernier, dans les Dioceſes redevables, pour les informer des emprunts renouvellés & faits pour eux, le premier Mars 1710, dont ils pourroient s'acquitter le premier du préſent mois de Juin.

Que par les nouveaux états des rentes que ledit Receveur-Général leur avoit donnés, ledit jour premier Juin, il paroiſſoit qu'il n'étoit plus dû que 1337563 liv. 13 ſ., ſavoir, 957018 l. pour reſte des arrérages, juſques & compris le terme de St. Jean 1709, & 380545 liv. 13 ſ., pour reſte du terme de Noël; que de ladite premiere ſomme de 1337563 liv. 13 ſ., ledit Receveur-Général en avoit continué & renouvellé l'emprunt pour leſdits 957

mille 18 liv. dûs pour les arrérages, jusques & compris le terme de St. Jean 1709; & pour les 217637 liv. 2 f. 5 den. qu'il a seulement avancés sur les 380545 liv. 13 f., dûs pour reste du terme de Noël de la même année, faisant ensemble lesdites deux sommes empruntées ledit jour premier Juin 1710, celle de 1174645 liv. 2 f., empruntée sur celle de 1337563 liv. 13 f., due par les Dioceses, de laquelle somme ledit Receveur-Général assure en avoir fait l'emprunt & le renouvellement, ledit jour premier Juin 1710, pour trois mois, en payant les intérêts d'avance, sur le pied de dix pour cent par an, & à la charge de rendre & rembourser ladite somme, tout en argent, lequel emprunt ledit Receveur-Général prétend avoir fait renouveller, sans préjudicier aux reprises qu'il a données dans le compte qu'il a rendu à la présente Assemblée, pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, & qui doit y être arrêté, sur lesquelles il supplie l'Assemblée de vouloir lui allouer les 234130 liv. 18 f., qui lui sont dûs par le Diocese de Limoges, en capital & intérêts, croyant avoir satisfait aux diligences contre les Receveurs des décimes dudit Diocese, conformément à ce qui lui a été prescrit par l'Assemblée de 1701, suivant sa délibération du 9 Juillet, & qu'il ne lui restoit plus qu'à faire vendre aux Requêtes de l'Hôtel lesdites charges de Receveurs des décimes, décrétées réellement en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Novembre 1709, obtenu à la Requête de Mrs. les Agents, & sans que ladite réserve puisse préjudicier audit Receveur-Général, par rapport à la radiation qui a été faite dans le compte dudit secours extraordinaire des reprises des sommes dûes par les Dioceses qui sont en reste, le tout conformément à ladite délibération du 9 Juillet 1701.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte à la Compagnie des diligences faites contre le Diocese de Limoges, & elle a su, par le rapport de Mgr. l'Évêque de Digne & de M. l'Abbé Bégon, l'état où se trouve ce Diocese, & qu'outre les diligences que ledit Receveur-Général avoit faites en l'année 1709, il avoit justifié en avoir fait aussi quelques-unes en l'année 1707.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a encore ajouté, que par tout ce qu'il vient de rapporter à l'Assemblée, il est aisé de remarquer quel seroit le dommage que les Dioceses recevroient, s'ils étoient privés de la liberté qu'ils ont de fournir le quart en billets de monnoie, & de l'autre côté, dans quel embarras seroit le Receveur-Général, s'il étoit obligé, pour des sommes qu'il dit s'être engagé de rendre tout en argent comptant, de prendre un quart en billets de monnoie, dont il ne pourroit se défaire sans une perte très-considérable? que la décision de cette affaire leur avoit paru fort embarrassante; mais qu'enfin, après y avoir pensé dans la commission, ils avoient cru pouvoir proposer un expédient à l'Assemblée qui concilieroit les intérêts du Clergé avec ceux du Receveur-Général.

Que si tous les Dioceses qui sont en reste, vouloient user de la liberté qu'ils ont de payer le quart en billets de monnoie, ledit Receveur-Général seroit obligé d'en recevoir pour plus de 300 mille livres; qu'ils ont fait convenir ledit Receveur-Général que plusieurs Dioceses éloignés n'usent point de cette liberté; qu'ainsi il s'est satisfait, pourvu qu'on lui trouve un expédient par lequel il convertisse des billets de monnoie en especes sonnantes, pour 200 mille livres.

Qu'ils avoient pensé qu'on avoit imposé dans la présente année, 1500 mille liv. pour faire le fonds des rentes de l'emprunt des 24 millions que la présente Assemblée a accordés au Roi; que cet emprunt n'étant pas encore bien avancé, & n'y ayant pas d'apparence qu'il se consomme dans le reste de cette année, il y aura un revenant-bon considérable sur les 1500 mille liv.; qu'apparemment le Roi prendra sur & tant moins desdits 24 millions, ce qui est égal pour le Clergé, parce que la somme qu'il aura de reste, sera déduite sur ledit emprunt, & que si le Roi retire un million de cette imposition, il ne lui sera plus dû que 23 millions.

Que ces 1500 mille liv. imposées pour le paiement des rentes, doivent se payer par les Dioceses, en especes sonnantes, & au Trésor-Royal, un quart en billets de monnoie; qu'ainsi si le revenant-bon desdites rentes alloit, par ce compte, à 800 mille liv., on pourroit employer au paiement desdits 800 mille liv. pour 200 mille liv. de

de billets de monnoie ; que même comme plusieurs Dioceses éloignés n'useront point de la liberté qu'ils ont d'envoyer le quart en billets de monnoie, sur le million destiné pour rembourser des capitaux, on pourroit encore y trouver de quoi dédommager ledit Receveur-Général ; que si cette conversion ne pouvoit point être faite entiérement dans le courant de cette année, on pourroit achever de la faire dans l'année 1711, & par-là les Dioceses qui sont à présent en reste, trouveroient l'emploi du quart en billets de monnoie qu'ils auroient fournis, & jouiroient de cet avantage sans qu'il y eût aucune perte pour le Receveur-Général ; que l'avis de la commission étoit donc :

1°. Que l'on arrête l'état de ce qui est dû du secours extraordinaire, par les Dioceses, jusqu'au dernier Décembre 1709, inclusivement.

2°. Que le Receveur-Général empruntera, pour les Dioceses, les sommes portées par ledit état.

3°. Que Mrs. les Agents donneront avis aux Dioceses, des sommes dont ils sont reliquataires dans ledit état, & de l'emprunt qui sera fait pour eux, & des conditions dudit emprunt.

4°. Que lorsqu'on renouvellera ledit emprunt, Mrs. les Agents auront communication dudit emprunt, du denier & des conditions.

5°. Que dans les quinze jours du renouvellement de l'emprunt, ils donneront pareillement avis aux Dioceses, de l'emprunt fait pour eux du denier & des conditions.

6°. Que pour les arrérages dûs par les Dioceses, du secours extraordinaire de l'année 1709 & autres précédentes, lesdits Dioceses auront la liberté, jusqu'au premier Juin de l'année 1711, exclusivement, d'en payer le quart en billets de monnoie, en payant, par eux, les intérêts & autres frais en argent comptant.

7°. Que les Receveurs des décimes ne pourront payer le quart des arrérages par eux dûs en billets de monnoie, qu'en apportant un certificat du Syndic du Diocese, comme les billets de monnoie ont été donnés auxdits Receveurs, par les Bénéficiers, ou qu'ils proviennent d'emprunts faits au nom du Diocese.

8°. Qu'il sera converti au Receveur-Général pour 200 mille liv. de billets de monnoie, en especes sonnantes, de laquelle conversion il se contente, quand même il en recevroit pour des sommes plus considérables des Dioceses qui doivent des arrérages, & ne pourra cependant ledit Receveur-Général demander ladite conversion qu'en justifiant, par les certificats des Syndics des Dioceses, que les billets de monnoie lui ont été donnés en paiement par les Receveurs des décimes, pour des arrérages du secours extraordinaire dûs au mois de Décembre 1709.

9°. Que pour faire la conversion de 200 mille liv. de billets de monnoie, en especes sonnantes, au Receveur-Général, ledit Receveur-Général tiendra un registre exact des sommes qui seront payées en argent, par les Receveurs des décimes, provenantes des impositions faites en la présente Assemblée, pour le paiement des rentes, à cause des emprunts qui doivent être faits en vertu de la délibération du 11 Avril dernier, aussi-bien que des especes & des billets de monnoie qui lui seront donnés par les Receveurs des décimes, pour le paiement du million destiné à rembourser les capitaux, lequel registre sera communiqué tous les six mois à Mrs. les Agents, ce qui sera aussi justifié par les avis des Syndics des Dioceses, qui informeront Mrs. les Agents des paiements & des especes dans lesquelles ils auront été faits.

10°. Que jusqu'à ce qu'on ait fait raison au Receveur-Général, de la conversion des billets de monnoie, en especes sonnantes qu'il demande au Clergé, Mrs. les Agents arrêteront un état desdites especes & desdits billets de monnoie reçus par le Receveur-Général, aussi-bien que des revenant-bons destinés à payer les rentes, & qui peuvent être portés au Trésor-Royal, sur & tant moins des 24 millions qui doivent être payés, les trois quarts en argent comptant, & le quart en billets de monnoie.

11°. Qu'en cas que les revenant-bons & autres moyens ne suffisent pas pour faire raison audit Receveur-Général, de ladite conversion, il se pourvoira à l'Assemblée prochaine, qui le dédommagera, tant en principal qu'en intérêts, de la perte qu'il auroit pu faire sur le restant desdits billets de monnoie, sauf au Clergé sa garantie contre les Dioceses débiteurs, & dont il sera fait une répartition au sol la livre sur lesdits Dioceses.

12°. Que les Diocefes qui n'auront point achevé de payer lefdits arrérages avant le premier Juin 1711, pourront être contraints par le Receveur-Général, de payer tous lefdits arrérages en argent comptant, auffi-bien que les intérêts & les frais, fans que ledit Receveur-Général foit obligé d'en recevoir le quart en billets de monnoie.

13°. Que faute par les Diocefes qui font en refte, de commencer à entrer en paiement dans les trois mois, du jour de la fignification de la préfente délibération, & de continuer leurs paiements tous les trois mois, il fera permis au Receveur-Général de faire contre eux des diligences.

14°. Qu'au premier Juin 1711, le Receveur-Général, ou celui qui fera prépofé par lui dans chaque Généralité, pourra faire décréter les charges des Receveurs des décimes des Diocefes qui feront en refte pour lefdits arrérages, & qu'il pourra faire contre lefdits Diocefes toutes les autres pourfuites & exécutions portées par les réglements du Clergé, & fur-tout par l'Edit des décimes de 1599.

15°. Qu'attendu la difficulté que pourroient avoir quelques-uns des Diocefes qui font en refte, de fatisfaire entre ci & le premier de Juin 1711, à tous les arrérages dûs, & au courant de ce qu'ils devront à la recette générale, ce qui feroit caufe que la délibération prife dans la préfente Affemblée, le 14 Juin, feroit difficilement exécutée, il fera pris une délibération, par laquelle Sa Majefté fera très-humblement fuppliée d'accorder des Lettres-Patentes aux Diocefes, dont il lui fera préfenté un état, auffi-bien que des fommes dont ils font reliquataires du fecours extraordinaire, tenant lieu de capitation, de l'année 1709, & des années précédentes, pour emprunter lefdites fommes; & afin que l'emprunt ne foit pas toujours à charge aux Diocefes, ceux qui fe ferviront de la faculté de l'emprunt, feront obligés d'en rembourfer le capital entre ci & le premier Mai de l'année 1715, lequel rembourfement ils juftifieront à l'Affemblée qui fe tiendra dans ladite année 1715.

16°. Que Mrs. les Agents donneront part inceffamment de cette délibération à tous les Diocefes, & que le Receveur-Général la foufcrira & l'enverra à tous les Receveurs particuliers des décimes, & la fera fignifier dans tous les Diocefes.

La matiere mife en délibération, l'Affemblée, après avoir opiné par Provinces, a réfolu, conformément à l'avis de Mgrs. les Commiffaires, 1°. que l'on arrêtera l'état de ce qui eft dû du fecours extraordinaire, par les Diocefes, jufqu'au dernier Décembre 1709, inclufivement. Avis & des Con[...] adoptés

2°. Que le Receveur-Général empruntera pour les Diocefes les fommes portées par ledit état.

3°. Que Mrs. les Agents donneront avis aux Diocefes, des fommes dont ils font reliquataires dans ledit état, & de l'emprunt qui fera fait pour eux, & des conditions dudit emprunt.

4°. Que lorfqu'on renouvellera ledit emprunt, Mrs. les Agents auront communication dudit emprunt, du denier & des conditions.

5°. Que dans les quinze jours du renouvellement de l'emprunt, ils donneront pareillement avis aux Diocefes de l'emprunt fait pour eux, du denier & des conditions.

6°. Que pour les arrérages dûs par les Diocefes, du fecours extraordinaire de l'année 1709 & autres précédents, lefdits Diocefes auront la liberté, jufqu'au premier Juin de l'année 1711, exclufivement, d'en payer le quart en billets de monnoie, en payant, par eux, les intérêts & autres frais en argent comptant.

7°. Que les Receveurs des décimes ne pourront payer le quart des arrérages par eux dûs en billets de monnoie, qu'en apportant un certificat du Syndic du Diocefe, comme les billets de monnoie ont été donnés audit Receveur par les Bénéficiers, ou qu'ils proviennent d'emprunts faits au nom du Diocefe.

8°. Qu'il fera converti au Receveur-Général, pour 200 mille liv. de billets de monnoie en efpeces fonnantes, de laquelle converfion il fe contente, quand même il en recevroit pour des fommes plus confidérables des Diocefes qui doivent des arrérages; & ne pourra cependant ledit Receveur-Général, demander ladite converfion qu'en juftifiant par les certificats des Syndics des Diocefes que les billets de monnoie lui ont été donnés en paiement, par les Receveurs des décimes, pour des arrérages du fecours extraordinaire dûs au mois de Décembre 1709.

9°. Que pour faire la converfion de

200 mille liv., en especes sonnantes, au Receveur-Général, ledit Receveur-Général tiendra un regiftre exact des sommes qui seront payées en argent par les Receveurs des décimes, provenantes des impositions faites en la présente Assemblée, pour le paiement des rentes, à cause des emprunts qui doivent être faits en vertu de la délibération du 11 Avril dernier, aussi-bien que des especes & des billets de monnoie qui lui seront donnés par les Receveurs des décimes, pour le paiement du million destiné à rembourser les capitaux, lequel regiftre sera communiqué tous les six mois à Mrs. les Agents, ce qui sera aussi justifié par les avis des Syndics des Dioceses, qui informeront Mrs. les Agents, des paiements, & des especes dans lesquelles ils auront été faits.

10°. Que jusqu'à ce qu'on ait fait raison au Receveur-Général, de la conversion des billets de monnoie en especes sonnantes, qu'il demande au Clergé, Mrs. les Agents arrêteront un état desdites especes & desdits billets de monnoie, reçus par le Receveur-Général, aussi-bien que des revenant-bons destinés à payer les rentes, & qui peuvent être portés au Trésor-Royal, sur & tant moins des 24 millions qui doivent être payés, les trois quarts en argent comptant, & le quart en billets de monnoie.

11°. Qu'en cas que les revenant-bons & autres moyens ne suffisent pas pour faire raison audit Receveur-Général, de ladite conversion, il se pourvoira à l'Assemblée prochaine, qui le dédommagera, tant en principal qu'en intérêts, de la perte qu'il auroit pu faire sur le restant desdits billets de monnoie, sauf au Clergé sa garantie contre les Dioceses débiteurs, & dont il sera fait une répartition au sol la livre sur lesdits Dioceses.

12°. Que les Dioceses qui n'auront point achevé de payer lesdits arrérages avant le premier Juin 1711, pourront être contraints par le Receveur-Général, de payer tous lesdits arrérages en argent comptant, aussi-bien que les intérêts & les frais, sans que ledit Receveur-Général soit obligé d'en recevoir le quart en billets de monnoie.

13°. Que faute par les Dioceses qui sont en reste, de commencer à entrer en paiement dans les trois mois, du jour de la signification de la présente délibération, & de continuer leurs paiements tous les trois mois, il sera permis au Receveur-Général de faire contre eux des diligences.

14°. Qu'au premier Juin 1711, le Receveur-Général, ou celui qui sera préposé par lui dans chaque Généralité, pourra faire décréter les charges de Receveur des décimes des Dioceses qui seront en reste pour lesdits arrérages, & qu'il pourra faire contre lesdits Dioceses toutes les autres poursuites & exécutions portées par les réglements du Clergé, & sur-tout par l'Edit des décimes de 1599.

15°. Qu'attendu la difficulté que pourroient avoir quelques-uns des Dioceses qui sont en reste, de satisfaire entre ci & le premier de Juin 1711, à tous les arrérages dûs, & au courant de ce qu'ils devront à la recette générale, ce qui seroit cause que la délibération prise dans la présente Assemblée, le 14 Juin, seroit difficilement exécutée; il sera pris une délibération, par laquelle Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder des Lettres-Patentes aux Dioceses, dont il lui sera présenté un état, aussi-bien que des sommes dont ils sont reliquataires du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation de l'année 1709 & des années précédentes, pour emprunter lesdites sommes; & afin que l'emprunt ne soit pas toujours à charge aux Dioceses, ceux qui se serviront de la faculté de l'emprunt, seront obligés d'en rembourser le capital entre-ci & le premier Mai de l'année 1715, lequel remboursement ils justifieront à l'Assemblée qui se tiendra dans ladite année 1715.

16°. Que Mrs. les Agents donneront part incessamment de cette délibération à tous les Dioceses, & que le Receveur-Général la souscrira & l'enverra à tous les Receveurs particuliers des décimes, & la fera signifier dans tous les Dioceses.

Et ledit sieur Receveur-Général a ainsi signé à la marge.

Lettres-Patentes demandées, pour permettre l'emprunt aux Dioceses, qui sont en reste.

Le 7 Juillet, de relevée, son Eminence a dit, que dans la séance du 4 de ce mois, l'Assemblée ayant connu que plusieurs Dioceses étoient en reste de sommes considérables pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, qu'ils ne pouvoient acquitter, quant à présent, avoit résolu de prendre une délibération par laquelle Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir bien leur accorder

des Lettres-Patentes, qui leur permissent d'emprunter les sommes mentionnées dans l'état qui en seroit ordonné; qu'ainsi l'Assemblée en délibéreroit, si elle l'avoit agréable. Sur quoi l'Assemblée a délibéré que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder aux Dioceses qui se trouvent en reste pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, des Lettres-Patentes portant permission d'emprunter, par contrat de constitution au denier douze, ou à un denier plus avantageux, les sommes contenues dans l'état qui en a été arrêté, à condition que les Dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desdits emprunts, dans le premier de Mai 1715, duquel remboursement ils justifieront l'Assemblée qui doit se tenir alors. *

* Lesdites Lettres-Patentes & l'Arrêt du Conseil d'Etat sont accordés & expédiés. Voyez les *Piec. Just.* N°. III.

§. VIII. *Le sieur Ogier donné pour Adjoint au sieur de Pennautier dans la recette générale.*

Le sieur Ogier demandé pour Adjoint.

Le 21 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que le sieur de Pennautier, Receveur-Général, supplioit l'Assemblée de lui donner audience, & ledit sieur ayant reçu permission de parler, a dit, que depuis quarante ans qu'il avoit l'honneur d'être chargé de la recette du Clergé, il n'avoit à se reprocher, ni du côté de la fidélité, ni du côté de l'attention; que s'il avoit manqué en quelque chose, c'étoit plutôt faute de lumiere, que de zele & d'attachement; que le même zele & la même volonté continuoient encore dans la même étendue; que cependant, dans l'appréhension qu'il avoit que sa vie ne durât pas aussi long-temps que son contrat, il se trouvoit obligé de supplier l'Assemblée de vouloir bien lui donner un adjoint qu'il pût former aux affaires, & rendre capable de remplir un jour sa place. Sur quoi il a proposé le sieur Ogier, Receveur-Général des Finances de la Généralité de Montauban, & s'étant retiré, son Eminence a dit, que la Compagnie voyoit la conséquence de la proposition; que quelques Assemblées avoient opiné sur le champ en pareille occasion, parce que les Sujets proposés leur étoient connus par les services qu'ils rendoient actuellement au Clergé; mais qu'elle croyoit qu'il étoit à propos d'ajouter quelque chose aux précautions qu'elles avoient prises, & de nommer des Commissaires pour examiner la probité, les facultés & la capacité dudit Sr. Ogier; ce que l'Assemblée ayant approuvé, son Eminence a nommé Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Troies & de Marseille, & Mrs. les Abbés de Dromenil, le Normant & d'Aubusson.

Comm[issaires] nommés

Rapp[ort] Commiss[aires]

Le 24 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, chef de la commission, a dit, que l'Assemblée leur avoit ordonné de s'informer de la personne & des facultés du sieur Ogier, en faveur de qui M. de Pennautier avoit demandé la survivance de la charge de Receveur-Général du Clergé, & d'examiner en même-temps les droits & les taxations attribués à cette charge, depuis quel temps, & à quelle occasion ils y avoient été attribués; que pour répondre aux intentions de l'Assemblée, il auroit été à désirer qu'ils eussent eu plus de temps pour approfondir davantage cette affaire, & exécuter plus ponctuellement les ordres de la Compagnie; mais qu'ils rendroient un compte aussi exact que le peu de temps qu'ils avoient eu, avoit pu le permettre, de ce qu'ils avoient découvert dans les comptes & les registres qu'ils avoient examinés; qu'ils commenceroient à parler de ce dernier article, si l'Assemblée le jugeoit à propos, & qu'après qu'elle auroit pris une délibération sur ce sujet, ils diroient ce qu'ils avoient appris de la personne & des facultés du sieur Ogier.

Sur [les] taxat[ions du] Receveu[r]

Que dans l'état où est présentement la recette générale du Clergé, il y a trois objets que l'on doit regarder.

1°. Les décimes ordinaires.

2°. Les rentes créées depuis 1690.

Enfin, les sommes qui se levent pour payer le rachat du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation.

Quant aux décimes ordinaires, que le Receveur-Général les reçoit en vertu d'un contrat qui se renouvelle tous les dix ans dans l'Assemblée que l'on appelle, l'Assemblée du contrat; que les gages anciens sont de 12 mille livres, qui lui appartiennent en vertu dudit contrat, & qui y sont énoncées; que d'ailleurs il a 36400 liv. qui lui ont été attribuées par un Arrêt du Conseil de l'année 1633, à prendre sur les fonds destinés au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à condition de payer par avance & semaine par semaine, & ce pour lui tenir lieu

des intérêts des sommes qu'il est obligé d'avancer; que le Conseil a toujours eu fort à cœur de faire payer réguliérement ces rentes toutes les semaines, puisqu'il paroît que le Roi faisoit payer de son épargne, au Receveur-Général du Clergé, les intérêts des sommes qu'il avançoit avant l'année 1633; que le premier compte où cet article est passé, est celui de ladite année 1633, & que dans l'apostille de l'article, il est marqué, *à valoir sur les 998 mille livres, conformément à l'arrêté, & non autrement.*

Qu'il y a deux réflexions à faire sur cet article: la premiere, que, quoique l'Arrêt ait été donné après avoir entendu les Agents-Généraux du Clergé & les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, cependant il n'est donné que par provision, & qu'il y est dit: *jusqu'à ce que Sa Majesté y ait autrement fait pourvoir.*

La seconde, que dans le temps que cet Arrêt a été rendu, & que Sa Majesté a ordonné, que le Receveur-Général retiendroit, par ses mains, sur les deniers de chacune semaine, la somme de 700 livres, l'on payoit à l'Hôtel-de-Ville, par chacune semaine, 19192 liv. 6 sols, au lieu que l'on ne paie à présent que 14098 liv. 12 sols, à cause de la distraction de 200 mille liv. qui ont été données en augmentation de gages aux Officiers des décimes en 1640.

Qu'outre ces deux sommes, le Receveur-Général jouit de celle de 4000 livres, en vertu de deux Arrêts du Conseil, l'un, de 1642, & l'autre, du 17 Avril 1655; que cette somme lui a toujours été allouée depuis l'année 1656.

Que d'ailleurs on lui donne six deniers pour livre de ce qu'il reçoit pour payer les pensions des Ministres convertis; que cet article est de la somme de 1641 liv. 4 s.

Qu'on lui passe aussi dans ses comptes, six deniers pour livre des sommes qu'il reçoit pour les frais des Assemblées; que cette somme n'est point fixe, mais que ce doit être fort peu de chose.

Que dans le compte des décimes on alloue mille livres à son premier Commis, & 500 liv. pour la façon du compte, & que dans celui des pensions des Ministres convertis, on donne 400 liv. à son premier Commis, & 200 livres pour la façon du compte.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, qu'avant l'année 1690, le Receveur-Général n'avoit point d'autres gages ni taxations, que les articles ci-dessus; que depuis ladite année 1690, à l'occasion des nouvelles rentes qui furent créées dans les Assemblées de 1690 & 1693, la derniere tenue à l'occasion de l'affaire des bois, on lui passa six deniers pour livre dans l'Assemblée de 1695, pour lesdites rentes; que les longs services qu'a rendus le sieur de Pennautier au Clergé, & quelques avances qu'il est obligé de faire pour satisfaire les Rentiers dans les termes, ont pu contribuer à faire passer cet article; que l'Assemblée de 1700 a suivi l'exemple de celle de 1695, & a alloué les mêmes six deniers pour livre, non-seulement des rentes créées en 1690 & 1693, mais aussi de celles qui ont été créées en 1695; que l'Assemblée de 1705 en a usé de même, & a donné encore les six deniers pour livre des rentes créées en 1700 & 1701; que jusqu'à présent on a fait chaque année une gratification de 1000 livres au premier Commis, & on a alloué aussi chaque année quatre cents livres pour la façon du compte.

Qu'il y a de nouvelles rentes créées en 1705; que le Bureau des rentes qui arrête les comptes du Receveur-Général, à la tête duquel lui Archevêque de Bordeaux, a l'honneur d'être, n'a rien voulu prononcer sur cet article, sans recevoir les ordres de l'Assemblée; qu'il a eu l'honneur d'en parler à Mgr. le Cardinal; que son Eminence a fort approuvé qu'il fût sursis à cet article, & par le zele qu'elle témoigne dans toutes les occasions, pour procurer le bien & l'avantage du Clergé, elle a fait convenir le sieur de Pennautier qu'on ne lui alloueroit que trois deniers pour livre des rentes créées depuis 1705, & dont il a commencé à compter dans la présente Assemblée, & que pour les rentes qui avoient été ci-devant créées, & dont il avoit compté dans les Assemblées précédentes, on continueroit de lui passer lesdits six deniers pour livre desdites rentes, tant qu'il auroit la charge de Receveur-Général du Clergé, & ce attendu ses longs services, & que lesdits six deniers pour livre lui ont été alloués dans les comptes rendus dans les Assemblées précédentes; mais que son successeur n'auroit que trois deniers pour livre de toutes les rentes créées depuis 1690;

que ce sera à l'Assemblée à délibérer sur ce sujet.

Que pour ce qui regarde les sommes destinées pour le rachat du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, l'Assemblée, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires des moyens, a réglé qu'on donneroit au Receveur-Général trois deniers pour livre, tant pour lui, que pour les personnes qui feroient en son nom les recouvrements dans chaque Généralité.

Mgr. le Cardinal ayant demandé l'avis de la commission, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que Mgrs. les Commissaires estimoient qu'avant que l'Assemblée pût prendre une résolution sur les 36400 liv. ordonnées par l'Arrêt de 1633, & sur les 4000 liv. ordonnées par les Arrêts de 1642 & 1655, il falloit entendre les éclaircissements qu'on pourroit avoir sur ces deux articles, soit par le rapport de M. le Promoteur, qui peut en avoir eu quelque connoissance, en discutant au Conseil l'affaire des Payeurs des rentes, pour laquelle il y a des Commissaires nommés depuis plusieurs années, soit par l'examen des Arrêts & des autres pieces qu'ils n'ont point encore vues, & qu'à l'égard des autres gages & taxations accordées au Receveur-Général, jusqu'en l'année 1690, il n'y avoit rien à retrancher.

Quant à l'affaire des rentes pour laquelle les Assemblées, depuis 1695, lui avoient passé six deniers pour livre, il falloit se conformer à l'avis proposé par Mgr. le Cardinal, & remercier très-humblement son Eminence d'avoir ménagé si utilement les intérêts du Clergé, & qu'en conséquence, on n'allouera au Receveur-Général, pour toutes les rentes créées depuis 1690, que trois deniers pour livre, & que cependant, pour reconnoître les longs services du sieur de Pennautier, & pour se conformer à ce qui a été fait dans les Assemblées précédentes, on continuera, audit Sr. de Pennautier, tant qu'il sera Receveur-Général, six deniers pour livre des rentes pour lesquelles les Assemblées précédentes lui ont passé lesdits six deniers, & que pour celles dont il commence à compter dans cette Assemblée, & qui ont été créées en 1705, on ne lui passera que trois deniers pour livre.

Quant au troisieme article, qui regarde le traité que l'Assemblée a fait avec le sieur de Pennautier, pour la levée des deniers destinés à l'extinction du secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, il conviendroit que Messeigneurs les Commissaires des moyens, qui ont si bien discuté cette affaire, proposassent à l'Assemblée quelque expédient pour faire payer les Dioceses qui ne satisferoient pas précisément dans les termes : la délibération prise en 1701 à cet effet ne subsistant plus.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a résolu : Dél[...] l'Asse[...]

1°. Qu'au sujet de la somme de 36 mille 400 livres, qui se paie au Receveur-Général, en vertu d'un Arrêt de l'année 1633, & de celle de 4 mille livres, ordonnée par les Arrêts de 1642 & de 1655, il sera sursis jusqu'à ce qu'on puisse avoir les éclaircissements nécessaires sur ces deux articles.

2°. Qu'on n'allouera au Receveur-Général que trois deniers pour livre, tant pour toutes les rentes créées depuis 1690, que pour les pensions des Ministres convertis, frais communs & autres levées extraordinaires ; & que cependant, pour reconnoître les longs services du sieur de Pennautier, & pour se conformer à ce qui a été fait dans les Assemblées précédentes, on continuera d'allouer audit sieur de Pennautier, tant qu'il sera Receveur-Général, six deniers pour livre, tant des rentes pour lesquelles les Assemblées précédentes lui ont passé lesdits six deniers, que pour les pensions des Ministres convertis, frais communs & autres levées extraordinaires ; & que pour celles dont il commence à compter dans cette Assemblée, & qui ont été créées en 1705, on ne lui passera que trois deniers pour livre.

3°. Qu'à l'égard du traité que l'Assemblée a fait avec le sieur de Pennautier, pour la levée du secours extraordinaire tenant lieu de capitation, Mgrs. les Commissaires des moyens proposeront quelque expédient pour faire payer les Dioceses qui ne satisferont pas précisément dans les termes : la délibération prise en 1701 à cet effet ne subsistant plus.

Après cette premiere délibération, mesdits Seigneurs les Commissaires ont pris de nouveau le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que l'Assemblée les avoit chargés de s'informer de la personne & des facultés du sieur Ogier, en faveur de qui le sieur de Pen- Co[...] du r[...] Com[...] la pe[...] pacit[...] Ogie[...]

nautier avoit demandé la ſurvivance de la charge de Receveur-Général du Clergé ; qu'ils avoient parlé à beaucoup de perſonnes dignes de foi, qui en avoient rendu des témoignages très-avantageux, ainſi que pluſieurs de Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques qui ſont dans la Généralité de Montauban, dont ledit ſieur Ogier eſt Receveur-Général ; qu'il avoit acheté ladite charge de R. G. en l'année 1700 ; que le prix de l'acquiſition & les nouvelles finances qu'il a payées depuis, reviennent à ſix cents trente mille liv. ou environ ; qu'ils ont vu le contrat d'acquiſition de ladite charge, & les quittances miſes au bas dudit contrat ; qu'il a fait l'exercice des années 1701, 1703, 1705, 1707 & 1709 ; que tous ſes comptes ſont en bon ordre, & que ceux de 1701, 1703, 1705 & 1707, ſont rendus & apurés à la Chambre des Comptes ; qu'à la vérité, celui de la capitation de 1707 n'eſt pas encore apuré ; mais qu'il a tout payé au Tréſor-Royal, & qu'il en a les quittances.

Que pour ſes comptes de 1709, ils ne ſont point encore rendus, parce qu'ils ne peuvent l'être qu'au commencement de l'année 1711, les Receveurs-Généraux ayant toujours une année pour préparer leurs comptes ; mais que ledit ſieur Ogier ne doit rien au Roi pour leſdites années 1707 & 1709, quoiqu'il lui ſoit dû des ſommes conſidérables dans ladite Généralité de Montauban ; que cela eſt ſi connu de M. le Contrôleur-Général, que ledit ſieur Ogier offre de rapporter un Arrêt du Conſeil, avec des Lettres-Patentes enrégiſtrées à la Chambre des Comptes, qui le déchargera lui & ſa charge de toute recherche que l'on pourroit faire pour reliquat de ſes comptes.

Que ledit ſieur Ogier eſt d'ailleurs Secrétaire du Roi ; qu'il a des maiſons dans Paris & d'autres biens, dont il a donné un état, qui monte à onze cents mille livres, ſes charges compriſes ; qu'il a déclaré n'avoir jamais été dans aucune affaire du Roi autre que celle de ſa Généralité.

Qu'en cas que l'Aſſemblée lui faſſe l'honneur de le recevoir en ſurvivance de la charge de Receveur-Général du Clergé, il ſe défera de celle de Receveur-Général des finances de Montauban, & il ſe rendra caution, avec la dame Ogier, ſa femme, tant des deniers deſtinés au paiement des rentes, que de ceux deſtinés à l'extinction du ſecours extraordinaire, tenant lieu de capitation, & des autres impoſés ſur le Clergé, pour leſquels le Sieur de Pennautier n'a point donné de caution.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que la Commiſſion étoit d'avis de reconnoître les longs ſervices du ſieur de Pennautier, en lui accordant la ſurvivance qu'il demandoit en faveur du ſieur Ogier, à condition :

1°. Que ledit ſieur Ogier & la dame Ogier, ſa femme, s'engageront, par un acte de cautionnement, pour les deniers qui ſe levent, tant pour le paiement des rentes, que pour ceux de l'extinction du ſecours extraordinaire, tenant lieu de capitation, & autres impoſés ſur le Clergé, pour leſquels le ſieur de Pennautier n'a point donné caution.

2°. Que ledit ſieur Ogier ſe défera de ſa charge de Receveur-Général des finances.

3°. Qu'entre ci & la fin de l'Aſſemblée il apportera un Arrêt du Conſeil, avec des Lettres-Patentes enrégiſtrées à la Chambre des Comptes, qui le déchargera, lui & ſa charge, de toute recherche que l'on pourroit faire pour les années de ſon exercice.

4°. Qu'il ne pourra prendre aucune charge de comptable, ni aucun emploi qui puiſſe le détourner de l'aſſiduité continuelle qu'il doit avoir aux affaires du Clergé : la matiere miſe en délibération.

L'Aſſemblée a opiné par Provinces, & s'eſt conformée en tout à l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, & le Sr. Ogier a été choiſi pour Receveur-Général du Clergé, en ſurvivance du ſieur de Pennautier, pour les cinq années qui reſtent du contrat paſſé avec ledit ſieur de Pennautier, aux clauſes & conditions marquées ci-deſſus, laquelle ſurvivance a été accordée audit ſieur Ogier gratuitement.

Autre délibération qui reçoit le ſieur Ogier.

Le 26 Mai, de relevée, ſon Eminence a dit, que le ſieur de Pennautier avoit quelque choſe à propoſer à la Compagnie, ſi elle vouloit l'entendre ; & ledit ſieur ayant pris la parole, a dit, que l'Aſſemblée lui ayant fait la grace de recevoir le ſieur Ogier en ſurvivance de ſa charge de Receveur-Général, elle auroit deſiré que le ſieur Ogier & la dame Ogier, ſa femme, fuſſent cautions, tant de la recette qu'il fait des ſommes impoſées annuellement pour le paiement des rentes créées depuis l'année 1690, que de l'impoſition qui

Propoſition faite par le ſieur de Pennautier, pour que le ſieur Ogier & ſa femme ſoient cautions à la place du ſieur Crozat.

doit ſe faire à l'avenir de deux millions, pour payer les rentes des vingt-quatre millions que le Clergé s'eſt obligé d'emprunter, pour le rachat & extinction à perpétuité des quatre millions de livres accordées par le Clergé en 1701 pour le ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation, & de l'impoſition d'un million pour ſervir au rembourſement des capitaux.

Que lors du contrat paſſé avec le Clergé, le 15 Septembre 1705, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, le ſieur Crozat fut caution de l'exécution dudit contrat, & qu'à préſent qu'il ne ſe mêlera plus des affaires du Clergé, il demandoit à être déchargé de ſon cautionnement.

Qu'il pourroit dire que cette précaution, & l'aſſurance que le Clergé prend à cette occaſion, peut être regardée, par rapport au contrat que le Clergé paſſe avec ſon Receveur-Général, plutôt pour une formalité & pour une ſuite d'un long uſage, que pour une choſe néceſſaire pour la ſureté des deniers du Clergé, puiſqu'il eſt dû dans tous les temps de l'année audit Receveur-Général; qu'il eſt obligé d'avancer le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, depuis le premier Janvier juſqu'au premier Juillet, qui ſont ſix mois; qu'alors il reçoit la moitié de l'impoſition qui ſert à le rembourſer de ce qu'il a avancé; qu'à commencer du premier Juillet juſqu'au premier Janvier, il eſt pareillement en avance de ſix mois, dont il ne peut être rembourſé que par l'impoſition du terme d'Octobre, qui n'échéoit qu'en Février & en Mars de l'année ſuivante, & que par conſéquent il n'y a guere de temps dans l'année où le Receveur-Général ait des ſommes entre les mains.

Que cependant, ſi l'Aſſemblée ne vouloit point ſe départir de ſes uſages, elle pourroit prendre le ſieur Ogier & la dame Ogier, ſa femme, pour cautions, auſſi-bien de l'exécution du contrat, que du maniement de l'impoſition des rentes, depuis 1690, & de celle de trois millions, ordonnée être faite par la délibération de la préſente Aſſemblée, du 7 Avril dernier.

Qu'il eſpere que la Compagnie voudra bien ajouter cette grace aux autres qu'elle lui a déja faites, & décharger le ſieur Crozat du cautionnement dans lequel il eſt entré dans le contrat du 15 Septembre 1705 : ſur quoi, oui ledit ſieur Crozat, qui a confirmé la demande que ledit ſieur de Pennautier avoit faite pour lui, d'être déchargé dudit cautionnement.

Déli[...] l'Aſſem[...] ledit [...]ment.

L'Aſſemblée, après avoir opiné par Provinces, a délibéré, que ledit ſieur Ogier & ladite dame Ogier, ſa femme, ſe rendront cautions envers le Clergé à la place dudit ſieur Crozat, du contrat paſſé entre le Clergé & ledit ſieur de Pennautier, le 15 Septembre 1705, moyennant quoi ledit ſieur Crozat demeurera déchargé du cautionnement fourni par lui dans ledit contrat.

Le [...] remer[...]

Le 3 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Aſſemblée ayant délibéré de recevoir le ſieur Ogier, en ſurvivance du ſieur de Pennautier, dans la charge de Receveur-Général, il demandoit à ſe préſenter à la Compagnie, pour être reçu dans ladite charge & faire ſon très-humble remerciement. On a fait entrer ledit ſieur Ogier, & Mgr. le Cardinal lui a dit, que l'Aſſemblée, bien informée de ſa probité & de ſa capacité, l'avoit reçu volontiers, à la priere du ſieur de Pennautier, dans la ſurvivance de ſa charge de Receveur-Général; qu'elle eſpéroit que le Clergé trouveroit en lui toutes les qualités néceſſaires pour une fonction ſi importante, & que pour cela il imiteroit le zele & le déſintéreſſement de ſon prédéceſſeur. Après quoi ledit ſieur Ogier, étant debout & découvert, a remercié l'Aſſemblée de l'honneur qu'elle lui faiſoit; & l'a aſſurée qu'il apporteroit, dans les fonctions de la charge dont elle venoit de l'honorer, une application continuelle & non partagée.

Il [...] clauſ[...] tions [...] les dé[...] de l'[...] ſon é[...]

Son Eminence a demandé audit ſieur Ogier, s'il avoit eu communication de deux délibérations, priſes le 24 Mai, de relevée, au ſujet des gages & taxations de la charge de Receveur-Général, & des conditions auxquelles l'Aſſemblée lui accordoit la ſurvivance de ladite charge; & de la délibération, priſe le 26 Mai, de relevée, par laquelle il doit être caution, avec la dame Ogier, ſa femme, du ſieur de Pennautier, pour les anciennes décimes, au lieu & place du ſieur Crozat, & s'il acceptoit ladite ſurvivance, aux clauſes & conditions portées dans ces délibérations; à quoi ledit ſieur Ogier a répondu, qu'il en ſavoit la teneur, qu'il s'y ſoumettoit, & qu'il y ſatisferoit exactement.

Le 17 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a préſenté à l'Aſſemblée l'acte de cautionnement du ſieur & de la dame Ogier, lequel a été lu,

lu, & il a été ordonné qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal. Il a ajouté, que l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes, qui déchargent le sieur Ogier de rendre compte de l'année derniere d'exercice de son Office de Receveur-Général des Finances de la Généralité de Montauban, avoient été enrégistrées hier matin à la Chambre des Comptes; mais que l'Arrêt n'avoit pu être expédié assez tôt pour être présenté à l'Assemblée. *

...l'acte ...nement ...de la ...er aux ...IV.

§. IX. *Cahier, Mémoires & plaintes des Provinces. Conférences. Edits & Arrêts.*

Le 21 Mars, son Eminence a dit, que ceux qui auroient des plaintes, tant au sujet du temporel, que de la Jurisdiction, remissent de bonne heure leurs Mémoires entre les mains des chefs des Bureaux, afin qu'on eût le temps d'y faire les réflexions nécessaires.

1°. *Affaires de Jurisdiction & autres spirituelles.*

...du ...secon-

Le 21 Mai, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il étoit arrivé dans son Diocese une affaire qui intéresse tout le Clergé; il a représenté, que dans les procédures criminelles faites à son Officialité, le Lieutenant-Criminel, appellé pour les cas privilégiés, prétendoit avoir la parole & le serment par préférence & au préjudice de l'Official; que sur la contestation, le Parlement d'Aix avoit rendu un Arrêt, par lequel il avoit ordonné que les Parties se pourvoiroient devant le Roi, en interprétation des intentions de Sa Majesté, & avoit cependant adjugé la provision au Lieutenant-Criminel; que depuis cet Arrêt, toutes les affaires où il se trouvoit du cas privilégié étoient suspendues, le même Parlement subrogeant, de son autorité, un Ecclésiastique, au refus de l'Official. Mgr. l'Arch. d'Aix a ajouté, que, quoique ce fût une entreprise contraire aux usages & aux Déclarations, il n'avoit pourtant pas jugé à propos d'en parler à la Compagnie, sans en avoir conféré avec Mrs. Nouet & le Merre, Avocats du Clergé, dont l'avis a été que cette affaire intéresse le corps du Clergé, & qu'elle doit être suivie, en son nom, par Mrs. les Agents. Suivant la résolution de l'Assemblée, Mgr. l'Archev. d'Aix a remis les Pieces justificatives de cette affaire entre les mains de Mgr. l'Arch. d'Auch, chef du Bureau de la Jurisdiction, pour en faire un article du cahier.

Le 27 Mai, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Auch a commencé le rapport des affaires qui ont été examinées. Rapport des Commissaires.

Le 28 Mai, après le rapport de Mgr. l'Archev. d'Auch, l'Assemblée a approuvé les articles qui doivent être insérés dans le cahier.

2°. *Affaires temporelles.*

Le 20 Mars, plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant fait part à la Compagnie de différentes plaintes qu'ils ont reçues, au sujet de quelques affaires pour lesquelles on agissoit contre les Dioceses, par saisies, logements effectifs, garnisons, & même exécutions, l'Assemblée a prié son Eminence d'en donner un Mémoire à M. le Contrôleur-Général, pour obtenir main-levée & une surséance, en attendant qu'on puisse l'informer des raisons du Clergé pour en espérer une entiere décharge. Main-levée des saisies, accordée.

Le même jour, de relevée, son Eminence a dit, qu'elle avoit remis à M. le Contrôleur-Général le Mémoire des plaintes, dont on avoit parlé le matin; que ce Ministre avoit promis d'accorder la surséance & la main-levée, & de donner à cet effet les ordres nécessaires.

Le 27 Mars, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que M. le Contrôleur-Général l'avoit assuré qu'il avoit écrit à Mrs. les Intendants, au sujet des affaires contenues dans le Mémoire qui lui avoit été remis par son Eminence; & en même-temps Mgr. le Cardinal a chargé Mrs. les Agents d'en donner avis à tous Mgrs. les Prélats par une lettre circulaire.

Le 30 Avril, de relevée, le Mémoire dressé par Mgrs. les Commissaires du temporel, a été lu & approuvé, & l'Assemblée a chargé Mgr. l'Archevêq. d'Albi de le présenter à M. le Contrôleur-Général. Mémoire pour le temporel.

Le 2 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que les Traitants commençoient à tourmenter de nouveau les Dioceses, par les demandes qu'ils font des foi & hommages, aveux, dénombrements & déclarations des biens des Bénéfices; que le Clergé avoit obtenu de temps en temps des Arrêts de surséance, & qu'il falloit dans cette Assemblée en demander un de décharge, Foi & hommage, aveux, &c.

ou au moins une surséance jusqu'à l'Assemblée prochaine. Son Eminence a prié Mgr. l'Archev. d'Albi d'en parler à M. le Contrôleur-Général, & a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'expédition dudit Arrêt.

Rapport des Commissaires.

Le 3 Mai, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Albi a dit, qu'il avoit été, avec Mgr. l'Evêque de Laon, & Mrs. les Abbés de Castellane & de la Chapelle, chez M. le Contrôleur-Général, auquel ils avoient remis le Mémoire que la Compagnie les avoit chargés de lui présenter; qu'il leur avoit paru dans des dispositions favorables; mais qu'il leur avoit dit ne pouvoir rendre réponse positive qu'après avoir entendu Mrs. les Intendants des Finances, qui ont été chargés des affaires contenues dans le Mémoire.

Le 15 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi, chef de la Commission pour le temporel, a rendu compte à l'Assemblée de plusieurs affaires qui avoient été examinées dans ladite Commission, & sur lesquelles la Compagnie a fait différentes réflexions.

Le 16 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi a continué de rendre compte des affaires examinées dans la Commission; ce qu'il a continué encore dans la séance du 17 Mai.

Le 20 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu chez M. le Contrôleur-Général avec Mgr. l'Evêque de Laon, & Mrs. les Abbés de Castellane & de la Chapelle, pour lui parler de différentes affaires de finances, dont la Compagnie les avoit chargés de l'entretenir; qu'à l'égard de celles dont ils lui avoient déja parlé dans la premiere conférence, il leur avoit promis de leur rendre au plutôt une réponse positive, & qu'en attendant il donneroit encore une prolongation de surséance à toutes poursuites, jusqu'à la fin de l'Assemblée, semblable à celle qu'il avoit déja accordée. Mgr. d'Albi a ajouté, qu'ils lui avoient aussi parlé des autres affaires du temporel, dont ils lui avoient remis des Mémoires, & sur lesquelles il avoit promis de rendre au Clergé tous les bons offices qui dépendroient de lui. Son Eminence a remercié Mgr. l'Archev. d'Albi & Mgrs. les Commissaires, de leur application & de leur zele pour les intérêts du Clergé.

Nouvelle surséance accordée.

Le 26 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'en arrivant à Versailles il avoit été chez M. le Contrôleur-Général, auquel il avoit parlé de toutes les affaires contenues dans le Mémoire que lui avoit donné Mgr. d'Albi; qu'il l'avoit pressé de nouveau de vouloir bien les terminer promptement; & qu'il lui avoit représenté, qu'il étoit du bien du service du Roi de donner contentement au Clergé sur toutes ces affaires, afin qu'en ménageant ses forces, il pût être en état de secourir Sa Majesté dans des occasions plus importantes. Son Eminence a ajouté, que M. le Contrôleur-Général paroissoit être favorablement disposé; qu'il lui avoit dit qu'il auroit rendu une réponse plus prompte, si Mrs. les Intendants des Finances, qu'il vouloit entendre, fussent venus cette semaine à Versailles; que M. de Caumartin, qui étoit chargé de plusieurs de ces affaires, étoit malade, & qu'il alloit lui en écrire; ce qu'il avoit fait sur le champ.

Suite [du rap]port [du tempo]rel.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi a continué le rapport des affaires qui avoient été examinées dans la Commission, sur lesquelles l'Assemblée a fait plusieurs réflexions.

Le 30 Mai, il a commencé à lire les articles du cahier qui doit être présenté à Sa Majesté.

Le 31 Mai, il en a achevé la lecture, & les articles ont été approuvés par l'Assemblée.

Conf[érence avec] M. le [Contrôleur-Général].

Le 3 Juin, Mgr. le Cardinal a lu une lettre de M. le Contrôleur-Général, par laquelle il lui marque, qu'ayant parlé à Mrs. les Intendants des Finances, des affaires contenues dans les Mémoires qui lui ont été remis au nom de l'Assemblée, il étoit en état d'en conférer avec Mgrs. les Commissaires du Clergé, s'ils vouloient prendre la peine de se trouver chez lui, Samedi prochain, à l'heure qu'ils voudroient lui marquer. Son Eminence a prié Mgrs. de la Commission du temporel, qui avoient déja vu M. le Contrôleur-Général sur toutes ces affaires, de vouloir bien se rendre chez lui à ce sujet.

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Albi a dit, qu'il avoit été chez M. le Contrôleur-Gén. avec Mgrs. les Commissaires du temporel, & qu'il leur avoit dit que Sa Majesté vouloit bien accorder:

1°. La suppression des Offices de Greffiers-Gardes-Conservateurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures alternatifs, & de leurs Contrôleurs, créés par Edit du mois de Juillet 1709.

2°. La décharge de la taxe imposée pour la compatibilité, sur les Receveurs des décimes qui sont pourvus d'un Office Royal.

3°. Que les 75 mille livres de gages, attribuées aux Commissaires des décimes, & depuis données en augmentations de gages aux Officiers des décimes, qui étoient assignées sur la recette de la Généralité de Paris, seront assignées à l'avenir sur quelque autre Généralité dont les fonds seront plus libres.

4°. Que le fonds de la Ferme générale des Postes demeurera affecté & hypothéqué au paiement de la somme de 46 mille 172 liv. 14 sols; savoir, 45 mille 602 liv. 13 sols pour la rente au denier vingt-deux, du principal d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit sols, à quoi montent les billets de monnoie que le Clergé a retirés, en exécution du contrat passé avec Sa Majesté en 1707, & cinq cents soixante-dix livres un sol pour les taxations accordées au Receveur-Général pour ledit contrat; & à cet effet, que le revenu des Postes sera rendu libre de toute autre destination, jusqu'à concurrence de ladite somme de quarante-six mille cent soixante-douze liv. quatorze sols.

Mgr. l'Archev. d'Albi a ajouté, qu'à l'égard des autres affaires, M. le Contrôleur-Général avoit remis à Mardi prochain après-midi à leur rendre réponse, parce qu'il falloit qu'il prît les ordres du Roi; ce qu'il ne pouvoit faire que Mardi matin après le Conseil des Finances.

ricaux tagne. Le 11 Juin, Mgr. l'Archev. d'Albi a rapporté, qu'il avoit vu M. le Contrôleur-Général, qui lui avoit dit, que l'intention du Roi n'étoit pas que l'Edit de Janvier 1708, par lequel Sa Majesté a créé des Offices de Commissaires-Conservateurs des Décrets volontaires, eût lieu pour l'appropriement des titres patrimoniaux des Ecclésiastiques de la Province de Bretagne; & qu'à l'égard des autres affaires, Sa Majesté n'avoit pas encore déclaré sa volonté. *

les Edits orel, r l'Ai- ux P.

3°. *Conférences avec Mrs. du Conseil. Edits & Arrêts.*

es sur Le 18 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, qu'il s'étoit rendu à Versailles avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction; que s'étant assemblés à la Chancellerie, dans une Salle préparée pour les recevoir, quatre Huissiers de la chaîne étoient venus les avertir, & les avoient conduits, en la maniere & avec les honneurs accoutumés, dans la Chambre du Conseil; qu'après avoir pris leurs places vis-à-vis M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi, ils avoient discuté tous les articles contenus dans le cahier; que par les réponses que M. le Chancelier leur avoit faites, le Clergé avoit tout lieu d'espérer un succès favorable à ses demandes; sur-tout si son Eminence veut bien continuer à lui accorder ses soins & sa protection, dont il a déja ressenti tant d'effets, & pour lesquels l'Assemblée ne peut lui témoigner trop de reconnoissance; qu'après la conférence, M. le Chancelier les avoit reconduits jusqu'à la porte qui donne sur le dégré, en leur donnant la main, & sans couper la Compagnie.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, que M. le Chancelier avoit donné jour au 21 du mois, à trois heures après-midi, pour la conférence que Mgrs. les Commissaires du temporel doivent avoir avec Mrs. du Conseil. Conférences sur le temporel.

Le 23 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Albi a dit, que s'étant rendu à Versailles à la Chancellerie avec Mgrs. les Commissaires du temporel, on y avoit tenu la conférence; qu'ils avoient été reçus de la même maniere que Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction; qu'après avoir pris séance, suivant l'usage ordinaire, tous les articles du cahier avoient été très-exactement discutés; que M. le Chancelier avoit paru très-bien intentionné, ainsi que M. le Contrôleur-Général, & qu'il y avoit espérance que le Clergé auroit satisfaction sur la plus grande partie de ses demandes; qu'après la conférence, M. le Chancelier les avoit reconduits jusqu'à la porte de la Salle, & leur avoit donné la main. Son Eminence a remercié Mgr. l'Archevêque d'Albi d'avoir soutenu avec fermeté les intérêts du Clergé, & Mgrs. les autres Commissaires de l'avoir si bien secondé.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que l'on avoit remis à Mrs. les Agents, la réponse du Roi aux cahiers de la Jurisdiction & du temporel: la lecture en a été faite, & il leur a été ordonné de solliciter une prompte expédition, des Edits, Arrêts & Déclarations nécessaires pour l'exécution des articles accordés, & de les envoyer dans les Provinces. *

Réponse du Roi aux cahiers du spirituel & du temporel.

Voyez les Cahiers dans le Recueil de 1740, p. 1512, jusqu'à 1531.

* Voyez les Arrêts & E[...]s aux *P. J. N*[...] V.

§. X. *Affaires extraordinaires.*

I. Affaires de Jurisdiction avec l'Ordre de Malte.

Le 2 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que plusieurs Prélats étant prêts de faire juger différentes contestations qu'ils ont avec l'Ordre de Malte, demandoient l'intervention du Clergé; mais qu'il avoit cru, avant que d'engager le Clergé dans des procès avec un Ordre qui mérite tant de considération, devoir en conférer avec M. le Bailli de Noailles, Ambassadeur de Malte, lequel, après en avoir parlé aux principaux Commandeurs qui se trouvent à Paris, avoit fait réponse, que ces Messieurs desirant conserver la bonne intelligence entre leur Ordre & le Clergé, offroient de discuter les affaires avec ceux de Mgrs. les Prélats & autres Députés qu'il plairoit à l'Assemblée de nommer; ce que la Compagnie ayant agréé, pourvu que la conférence se tienne promptement, & ne serve point à éloigner la conclusion des affaires : son Eminence a nommé Mgrs. les Archevêques de Toulouse & d'Aix, & Mrs. les Abbés de Montmorin & de Castellane, pour examiner, avec Mrs. les Commissaires de l'Ordre de Malte, les moyens pour déterminer à l'amiable les questions qui font la matiere des procès.

Commissaires nommés pour en conférer avec l'Ordre.

Le 14 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul demandoit l'intervention du Clergé dans une affaire qu'il a au Conseil, dans laquelle la Jurisdiction que les Evêques ont droit d'exercer dans les Paroisses dépendantes de l'Ordre de Malte, est attaquée.

Droit de visite contesté à M. l'Evêque de Saint-Papoul.

Que Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul ayant jugé à propos, en l'année 1706, de faire sa visite dans la Paroisse de Pexieura, dépendante de l'Ordre de Malte, envoya son Mandement au sieur Campistrol, Prêtre séculier, desservant cette Paroisse, pour publier sa visite; que le sieur Campistrol supprima ce Mandement; ce qui obligea Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul d'en faire publier un autre.

Que s'étant ensuite rendu au lieu de Pexieura pour y faire sa visite, le sieur Campistrol lui fit signifier un acte, par lequel il lui déclaroit que l'Eglise de Pexieura étoit exempte de sa Jurisdiction, aussi-bien que lui qui en étoit le Ministre, & qu'il ne pouvoit y visiter que le tabernacle & les fonts baptismaux.

Qu'un acte aussi extraordinaire, joint au refus que fit ce Prêtre séculier de reconnoître son Evêque & de paroître devant lui, obligea Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul de l'interdire; mais le sieur Campistrol, au lieu de rentrer dans son devoir, interjetta appel comme d'abus de cet interdit, le releva au Parlement de Toulouse, & y fit assigner Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul pour y procéder.

Que depuis ce temps plusieurs plaintes ayant été portées en l'Officialité de Saint-Papoul, de la mauvaise conduite du sieur Campistrol, il a été fait une information contre lui, composée de plus de vingt-quatre témoins, presque tous de sa Paroisse; & sur cette information il a été déclaré irrégulier, par une Sentence de l'Officialité de Saint-Papoul, que Campistrol s'est encore porté appellant comme d'abus de cette Sentence; sur lequel appel il a fait intimer au Parlement de Toulouse le Promoteur à l'Officialité de Saint-Papoul.

Que Messieurs de l'Ordre de Malte ont désapprouvé d'abord la conduite dudit Campistrol, puisque depuis son interdit ils ont présenté à Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul successivement deux autres Ecclésiastiques pour desservir cette Paroisse.

Mais que le sieur Campistrol ayant trouvé quelque protection dans l'Ordre de Malte, les Agents de cet Ordre se sont pourvus au Grand-Conseil, où ils ont une évocation générale des affaires qui concernent leur Ordre, & ils ont obtenu une Commission, pour y faire assigner Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul & le Promoteur en son Officialité, pour y procéder sur les deux appellations comme d'abus, portées par le sieur Campistrol au Parlement de Toulouse.

Que M. le Procureur-Général de ce Parlement ayant eu connoissance desdites assignations, a fait rendre Arrêt au Parlement de Toulouse, le 5 Septembre 1708, qui a cassé les assignations données au Grand-Conseil, & fait défenses aux Parties de procéder ailleurs qu'au Parlement de Toulouse; ce qui fait le sujet de l'instance qui est au Conseil en réglement de Juges.

Que dans cette instance, Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul paroît être bien fondé à demander son renvoi au Parlement de Toulouse qui est la Jurisdiction naturelle des Parties; que le sieur Cam-

pistrol s'y est lui-même pourvu, en y faisant assigner Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul & son Promoteur en l'Officialité, pour y procéder sur les deux appellations comme d'abus qu'il a interjettées.

Que ledit Campistrol étant un Prêtre séculier, n'a aucun privilege pour porter ses causes au Grand-Conseil; que l'Ordre de Malte n'a nul intérêt dans la contestation, puisqu'il s'agit de la correction d'un Prêtre séculier interdit pour s'être révolté contre son Evêque, & déclaré irrégulier par sa mauvaise conduite.

Et qu'au fond, Mrs. de Malte ne peuvent pas contester à Mgrs. les Evêques le droit de visite dans les Paroisses dépendantes de leur Ordre, aux termes de l'article 15 de l'Edit de 1695, & que quelque étendue qu'on veuille donner à leurs privileges, on ne peut pas dire, qu'ils comprennent les Prêtres séculiers; & qu'ainsi Mrs. de l'Ordre de Malte n'ont pu porter au Grand-Conseil une affaire qui regarde uniquement le sieur Campistrol.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit juste de donner du secours à Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, & que cette affaire étoit très-importante pour le Clergé; mais qu'avant d'accorder l'intervention qu'il demande, il falloit tâcher d'avoir la conférence dont on étoit convenu avec Mrs. de l'Ordre de Malte, & qu'ils ont eux-mêmes demandée, & que Mrs. les Agents prissent le procès en communication, afin que l'Assemblée, mieux instruite du mérite de cette affaire, pût ordonner plus surement ce qu'elle jugeroit être convenable aux intérêts du Clergé, & à la satisfaction de Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul; ce qui ayant été agréé, la Compagnie a remis après les fêtes de Pâques à prendre sur cela sa résolution.

Le 10 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'ayant été chargé par l'Assemblée, avec Mgr. l'Archev. d'Aix & Mrs. les Abbés de Montmorin & de Castellane, de conférer avec Mrs. de l'Ordre de Malte, au sujet des affaires que plusieurs Prélats ont contre cet Ordre, on étoit convenu de se rendre chez le sieur Evrard, Avocat de Mrs. de Malte, comme le plus ancien des Avocats, où s'étoient trouvés Mrs. les Commandeurs de Bachevilliers & Perrot, & M. le Barbier, Agent de l'Ordre; que la conférence s'étoit passée, de part & d'autre, avec beaucoup d'honnêteté; mais qu'on n'avoit pu encore se concilier sur les points contestés; les affaires, qui sont la matiere des contestations, n'étant pas suffisamment éclaircies, & qu'on devoit encore en conférer en peu de jours.

Conférences sans succès.

Le 15 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que dans la conférence tenue pour la seconde fois chez le sieur Evrard, on étoit convenu que les Députés de Mgrs. les Prélats, qui avoient des affaires avec l'Ordre de Malte, s'assembleroient, avec les Agents de cet Ordre, chez le sieur le Gendre, Avocat, pour discuter les faits qui donnent lieu aux contestations particulieres; qu'en conséquence, le Député de Mgr. l'Ev. d'Oléron s'y étoit trouvé avec son Avocat, ainsi que M. le Barbier, Agent de l'Ordre.

Prétentions de l'Ordre trouvées insoutenables.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que Mrs. de Malte prétendent, 1°. que Mgrs. les Evêques ne peuvent faire que par eux-mêmes les visites des Eglises Paroissiales, dépendantes de l'Ordre; 2°. qu'ils ne peuvent rendre aucune Ordonnance, ni rien statuer, mais seulement écrire au Commandeur dans le lieu de sa résidence, pour le prier de pourvoir aux besoins & réparations de l'Eglise; 3°. que Mgrs. les Evêques ne peuvent connoître du délit des Curés, croisés ou non croisés, des Eglises Paroissiales, dépendantes de l'Ordre. L'Assemblée ayant jugé ces prétentions préjudiciables au bon ordre, & contraires aux droits Episcopaux, confirmés par les Bulles des Papes, par les Déclarations de nos Rois, par l'Edit de 1695, par divers Arrêts des Parlements & par l'usage du Royaume, a délibéré, que Mrs. les Agents interviendroient, au nom du Clergé, en faveur de Mgr. l'Evêque d'Oléron, & ils ont été chargés, avant d'intervenir, de faire savoir à Mrs. de Malte la délibération de la Compagnie.

Intervention du Clergé accordée à l'Ev. d'Oléron.

II.
Affaire de Cisteaux pour décimes.

Le 26 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Langres étant chargé de rapporter l'affaire qui est entre le Bureau diocésain de Châlons-sur-Saône & M. l'Abbé de Cisteaux, a dit, que l'Assemblée avoit vu, par le tarif qu'on lui avoit présenté, la maniere exacte, avec laquelle ledit Bureau faisoit ses impositions; que ce même Bureau n'a pas eu moins d'attention à éviter les contestations qui sont arrivées entre lui & M. l'Abbé de Cisteaux; qu'il lui avoit fait plusieurs propositions justes, raisonnables & conformes en tout aux contrats & aux dé-

libérations du Clergé, confirmées par Lettres-Patentes; que, malgré toutes ces précautions, il n'a pu éviter le procès que ledit sieur Abbé de Cisteaux lui fait, depuis plusieurs années, au grand préjudice des Bénéficiers de ce Diocese.

Que ce fut pour commencer cette affaire, que M. l'Abbé de Cisteaux présenta requête au Bureau diocésain, en l'année 1701, par laquelle il demandoit que ses taxes fussent diminuées : sur quoi les Syndic & Députés du Bureau diocésain de Châlons prononcerent une Sentence interlocutoire, par laquelle il fut ordonné, qu'avant faire droit, M. l'Abbé de Cisteaux donneroit un état de ses revenus, certifié véritable; que M. l'Abbé de Cisteaux appella de cette Sentence interlocutoire à la Chambre supérieure de Lyon, laquelle, sans considérer qu'elle n'avoit à prononcer que sur la Sentence interlocutoire, & devoit renvoyer le fond au Bureau diocésain de Châlons, puisque non-seulement il n'y avoit pas appel du fond, mais même qu'il n'étoit pas encore instruit, prononça cependant sur le fond de cette affaire, le 10 Septembre 1704; & par son Arrêt, ordonna que M. l'Abbé de Cisteaux seroit fixé au neuvieme des impositions qui se feroient dans le Diocese pour le don gratuit & la subvention.

Que cette Sentence étant insoutenable, le Bureau diocésain de Châlons se pourvut à la Chambre supérieure de Lyon, qui avoit pris une forme nouvelle, en conséquence des réglements de l'année 1705, & demanda, sur nouvelles pieces, que, conformément au Réglement d'Henri III, du 10 Février 1580, enrégistré au Parlement, & à plusieurs autres Déclarations de nos Rois & usages des Chambres supérieures, il plût à ladite Chambre recevoir sa requête, qui tendoit à la revision du procès; que les Bénéficiers du Diocese de Châlons demanderent en même-temps à la Chambre supérieure de Lyon d'être reçus parties intervenantes, comme étant très-intéressés en cette affaire, du sort de laquelle dépendoit la diminution ou augmentation de leurs taxes, qu'ils ne pourroient porter, si le premier Arrêt de la Chambre de Lyon étoit confirmé; que le Receveur du Diocese de Châlons se pourvut en même-temps à ladite Chambre, où il demanda que ses rôles fussent exécutés, sans quoi il ne pouvoit pourvoir au paiement de la subvention.

Que sur ces demandes, il fut prononcé par ladite Chambre, par son Arrêt du 22 Mars 1709, que la requête du Syndic & Députés du Bureau diocésain de Châlons seroit reçue; que sur le fond de la demande des Bénéficiers, les Parties seroient appointées en droit, & que cependant les rôles seroient exécutés, tous dépens réservés.

Que M. l'Abbé de Cisteaux s'est pourvu au Conseil, en cassation de ce jugement, quoiqu'il paroisse juste en tous ses points, & a obtenu Arrêt, au mois de Septembre dernier 1709, par lequel il lui a été permis d'assigner les Syndic & Députés du Bureau de Châlons, les Bénéficiers qui étoient intervenus & le Receveur; & qu'ensuite M. l'Abbé de Cisteaux ayant présenté une autre requête au Conseil, pour avoir main-levée de ses revenus, que le Receveur diocésain de Châlons avoit fait saisir pour la sureté de ses taxes, elle lui avoit été accordée, par un Arrêt du 23 Décembre 1709.

Que l'Assemblée étoit trop éclairée sur toutes les matieres qui avoient formé les contestations dont il avoit l'honneur de lui parler, pour ne pas voir qu'il y avoit plusieurs choses insoutenables dans les Arrêts que M. l'Abbé de Cisteaux a obtenus, tant en la Chambre supérieure de Lyon, que dans le dernier Arrêt rendu au Conseil, puisqu'ils sont contraires aux Arrêts & Lettres-Patentes du Roi, données pour confirmer les contrats & délibérations du Clergé.

Que la Chambre supérieure de Lyon est tombée dans deux contraventions: la premiere, parce qu'elle a jugé en premiere instance le fond d'une affaire qu'elle ne pouvoit juger que par appel; la seconde, parce qu'elle a taxé M. l'Abbé de Cisteaux sur un pied fixe & certain; ce qui est contraire à toutes les délibérations du Clergé & Lettres-Patentes du Roi; & qu'à l'égard de l'Arrêt du Conseil, qui donne main-levée à M. l'Abbé de Cisteaux, il contrevenoit précisément aux contrats du Clergé & Lettres-Patentes, où il est spécialement marqué, qu'on ne recevra pas la plainte des Bénéficiers en sur-taxe, qu'ils n'aient préalablement apporté la quittance de leur taxe, dont il doit même être fait mention dans le jugement qui interviendra.

Que toutes ces raisons le persuadent que l'Assemblée, attentive à secourir les Dioceses dans leurs besoins, & à faire observer ses délibérations, confirmées par Lettres-Patentes, voudra bien ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir pour les Syndic & Députés du Diocese de Châlons, tant sur les Arrêts rendus contr'eux en la Chambre supérieure de Lyon, des années 1698 & 1704, que sur l'Arrêt du Conseil, du 13 Décembre 1709, dont ils demanderont, conjointement avec lesdits Syndic & Députés, la cassation, aussibien que la confirmation du dernier jugement, rendu en la Chambre supérieure de Lyon le 22 Mars 1709, & que les Parties soient renvoyées à la Chambre supérieure de Lyon, pour, le procès y être jugé définitivement par revision sur les contestations qui sont entre elles.

L'Assemblée a délibéré, que Mrs. les Agents interviendroient dans cette affaire en faveur du Diocese de Châlons-sur-Saône.

Le 24 Avril, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il lui avoit été remis un Arrêt du Conseil, du 31 Mars dernier, qui renvoie à l'Assemblée le jugement d'une affaire, qui est entre le Syndic du Diocese de Bazas & celui de la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, au sujet d'une place de Conseiller dans cette Chambre; que par-là le Conseil donnoit une marque de l'estime & de la considération qu'il avoit pour le Clergé; que si la Compagnie le trouvoit bon, Mgr. l'Evêque de Troies & M. l'Abbé le Normant examineroient cette affaire, pour la rapporter ensuite à l'Assemblée.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il falloit profiter de cette occasion, qui paroissoit favorable, pour consommer le réglement fait dans l'Assemblée de 1705, au sujet des Chambres Ecclésiastiques; & son Eminence a nommé Mgrs. les Evêques de Coutance & de Langres, & Mrs. les Abbés de Castellane & de la Londe, pour travailler à ce réglement, afin qu'on pût obtenir les Lettres-Patentes nécessaires pour l'autoriser.

Le 2 Juin, les Seigneurs Commissaires nommés pour le réglement, ont pris le Bureau, & Monseigneur l'Ev. de Coutance a commencé le rapport des articles que la Commission propose à l'Assemblée pour faire un nouveau réglement; il l'a continué dans les séances du 3, du 4 & du 11 Juin : l'Assemblée, dans cette derniere séance, a fait plusieurs réflexions.

Le 12 Juin, Mgrs. les Commissaires pour le nouveau réglement des Chambres Ecclésiastiques, ont achevé la lecture des articles qui doivent le composer, lesquels ont été approuvés.

Le 14 Juin, Mgr. l'Ev. de Coutance a dit, que s'étant rendu à Versailles, avec Mgr. l'Evêque de Langres & Mgrs. les autres Commissaires, ils avoient présenté à M. le Chancelier le cahier, contenant les articles que l'Assemblée a jugé à propos devoir composer le nouveau réglement pour les Chambres Ecclésiastiques; que M. le Chancelier les avoit reçus avec beaucoup d'honnêteté, & qu'il leur avoit promis d'examiner au plutôt les articles contenus dans le cahier, & d'apporter de sa part toutes les facilités, pour marquer au Clergé son estime & sa considération. Il est présenté à M. le Chancelier.

V. Cautions des Receveurs, doivent être reçues aux Chamb. Eccl.

Le 4 Avril, M. l'Abbé de Maulevrier a dit, qu'il se croyoit obligé d'interrompre l'ordre de son rapport d'Agence, pour rendre compte à l'Assemblée d'une affaire qui est actuellement pendante au Conseil, & qui paroît intéresser tout le Clergé; que par Arrêt du Conseil, du 22 Juillet 1709, il avoit été ordonné que le nommé Bourgeois, Receveur des décimes du Diocese d'Evreux, feroit recevoir ses cautions à la Chambre Ecclésiastique de Rouen; que cependant il les avoit fait recevoir au Bureau des Finances de la même Ville, au préjudice du privilege dans lequel le Clergé a été maintenu par plusieurs Arrêts, entre autres, par un Arrêt contradictoire, rendu en 1680, en faveur du Diocese de Coutance, contre les Trésoriers de France de Caen, les Agents-Généraux du Clergé étant intervenus au procès; que ce même Receveur des décimes avoit surpris un Arrêt du Conseil sur requête du 27 Janvier 1710, par lequel il étoit ordonné qu'il exerceroit ledit Office de Receveur des décimes, sur les cautions par lui présentées & reçues audit Bureau des Finances de Rouen; & que le Chapitre d'Evreux s'étoit rendu opposant à cet Arrêt. l'Assemblée, après avoir fait plusieurs réflexions sur cette affaire, a jugé qu'il étoit d'une extrême importance pour le Clergé, que les Receveurs des décimes ne prêtassent point le serment, & ne fissent point recevoir leurs cautions aux Bureaux des Finances, mais aux Chambres Ecclésiastiques

des Diocefes; & à cet effet, elle a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir, au nom du Clergé, & de former oppofition à l'exécution de l'Arrêt, du 27 Janvier 1710, en ce qu'il a ordonné que, fur les cautions données par le fieur Bourgeois, au Bureau des Finances, il entreroit en exercice de fa charge.

VI. Affaire d'un Commandeur de St Lazare pour décimes, contre le Diocefe d'Orléans.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que le Diocefe d'Orléans avoit une affaire au Confeil, dans laquelle Mgr. l'Evêque d'Orléans demandoit le fecours du Clergé; & que fi l'Affemblée vouloit entendre M. l'Abbé le Normant, à qui Mgr. l'Evêque d'Orléans a mandé tout le détail de cette affaire, il l'expliqueroit à la Compagnie, & la mettroit en état de prendre telle réfolution qu'elle jugeroit à propos. Sur quoi, M. l'Abbé le Normant a dit, qu'il y avoit une inftance pendante au Confeil, en réglement de Juges, entre le Syndic du Diocefe d'Orléans & le fieur Huguet de Semonville, Commandeur de la Commanderie de Boigny, Ordre de Saint-Lazare, & Mont-Carmel, fituée dans le Diocefe d'Orléans.

Que cette Commanderie a été impofée aux décimes, dons gratuits & autres impofitions du Clergé dans tous les départements, depuis & compris celui de 1516 jufqu'en l'année 1682; que feu M. de Louvois obtint du Roi que les Commanderies dudit Ordre feroient déchargées des impofitions du Clergé; que jufqu'en ladite année 1682, c'eft-à-dire, pendant plus de 160 ans, les anciens Commandeurs, prédéceffeurs dudit fieur de Semonville, ont toujours payé leurs impofitions, conformément auxdits départements, fans aucune difficulté, ni conteftation de leur part.

Que Sa Majefté, par fon Edit du mois de Mars 1693, ayant rétabli les chofes dans leur premier état, cette Commanderie a été comprife dans les départements du Diocefe d'Orléans comme auparavant; que ledit fieur de Semonville ne payant point fes impofitions pour décimes, rentes, dons gratuits, fubvention & autres charges de ladite Commanderie, le Receveur, commis à la recette du Diocefe, l'a pourfuivi au Bureau diocéfain, où il a comparu & fourni des défenfes.

Qu'enfuite fe prévalant du droit d'évocation générale au Grand-Confeil, que Sa Majefté a accordé à l'Ordre de Saint-Lazare, il s'y eft pourvu & y a obtenu Arrêt, qui évoque audit Grand-Confeil cette affaire, & fait défenfes aux Parties de procéder au Bureau diocéfain d'Orléans, aux peines y contenues, & audit Bureau d'en connoître; ce qui a engagé le Syndic dudit Diocefe de fe pourvoir au Confeil, en réglement de Juges, & d'y demander le renvoi de la caufe audit Bureau diocéfain, fauf l'appel en la Chambre Eccléfiaftique fupérieure de Paris.

Qu'il paroiffoit y avoir d'autant moins de difficulté, que, par les contrats paffés entre Sa Majefté & le Clergé, pour raifon des dons gratuits & du fecours extraordinaire, tenant lieu de capitation, il a été expreffément ftipulé & accordé, que s'il intervient quelque conteftation au fujet des départements, on fe pourvoira au Bureau particulier du Diocefe, &, par appel, au Bureau général des décimes, la connoiffance defdites conteftations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de juftice & finances dans les Provinces, & Commiffaires départis en icelles, & que nul ne pourra fe fouftraire de la Jurifdiction, tant des Bureaux particuliers des Diocefes que des Bureaux généraux des Provinces, fous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours fouveraines, auxquelles Sa Majefté a dérogé, nonobftant les Arrêts de vérification & enrégiftrement defdites Lettres & privileges, qui demeureront fans effet à cet égard.

Que cela a été ainfi jugé par Arrêt du Confeil d'Etat, du 14 Octobre 1698, rapporté dans le Procès-verbal de l'Affemblée de 1700, en faveur du Diocefe de Luçon, contre le fieur de la Verrerie, Chevalier des mêmes Ordres de Saint-Lazare & de Mont-Carmel, en conformité des Edits, Déclarations & Arrêts d'érection des Chambres Eccléfiaftiques diocéfaines & fupérieures.

Que la prétention dudit fieur de Semonville attaque la compétence & la Jurifdiction des Chambres Eccléfiaftiques, & que par conféquent il eft de l'intérêt du Clergé de s'oppofer à cette entreprife, & de foutenir, par fon intervention, le Syndic du Diocefe d'Orléans.

Sur quoi, l'Affemblée a délibéré que Mrs. les Agents donneront leur requête d'intervention, au nom du Clergé, en ladite inftance, en réglement de Juges, Inter... cordé... fufdit...

ges, pendante au Conseil, supposé que l'Ordre de Saint-Lazare prenne le fait & cause dudit sieur de Semonville, & intervienne en sa faveur.

Le 26 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Coutance a dit, que le Chapitre de Rouen avoit un procès au Conseil avec Mrs. de la Chambre des Comptes, Aides & Finances de la même Ville, au sujet de la préséance au Bureau des pauvres; que le Chapitre avoit obtenu, le 16 Mars 1619, un Arrêt contradictoire du Conseil, sur l'intervention de Mrs. les Agents, qui régloit leurs contestations; & que ne s'agissant que de l'exécution du réglement porté par cet Arrêt, ledit Chapitre de Rouen supplioit la Compagnie, de vouloir bien ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir audit procès : sur quoi, il a été délibéré que Mrs. les Agents interviendroient.

Le 15 Avril, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. de la Congrégation de la Mission de Saint-Lazare supplioient l'Assemblée de vouloir bien renouveller les instances que celle de 1705 avoit faites auprès du Pape pour la béatification de M. Vincent de Paul, leur Instituteur; qu'il étoit persuadé que l'Assemblée accorderoit volontiers cette grace à une Congrégation si utile à l'Eglise, & dont les Dioceses tirent tant d'avantages & de secours : ce qui ayant été agréé, son Eminence a prié Mgr. l'Evêque de Coutance de dresser la lettre que la Compagnie a résolu d'écrire au Pape.

Le 14 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgr. l'Evêque de Coutance avoit fait la lettre que la Compagnie a résolu d'écrire au Pape, au sujet de la béatification de M. Vincent, & que si l'Assemblée le trouvoit bon, on en feroit la lecture; ce qui ayant été agréé, elle a été lue & approuvée, & ensuite signée par Mgr. le Cardinal : il a été ordonné qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal, & mise entre les mains de Mrs. de la Mission pour l'envoyer à Rome. *

§. XI. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Le 23 Mai, M. de Pennautier, Receveur-Général, a dit, que le sieur de Bourvalais devant environ 17000 livres qu'il a touchées au-delà de ce qu'il a déclaré avoir reçu des Officiers des décimes, au sujet des 1230000 liv. pour la finance des Commissaires des décimes, il n'avoit pu, quelque diligence qu'il eût faite, conjointement avec Mrs. les Agents, l'engager, ni à signer le compte, ni à payer ladite somme; qu'à la vérité, il lui en avoit offert le paiement, mais tout en billets de monnoie; ce qu'il n'avoit pas cru devoir accepter; qu'il supplioit l'Assemblée de prendre les précautions qu'elle jugera nécessaires, pour obliger ledit sieur de Bourvalais à payer ladite somme. Sur quoi, son Eminence a nommé Mgr. l'Archevêque de Toulouse pour recevoir le compte du sieur de Bourvalais, & l'obliger de payer.

II. Affaire du Dioc. de Nantes contre le Rec. Général, pour finance.

Le 30 Mai, Mgr. l'Evêque de Léon a dit, que le Diocese de Nantes avoit une affaire avec le sieur de Pennautier, & que Mgr. l'Evêque de Nantes, qui étoit chargé de la Procuration de son Diocese, pour la terminer, s'en rapportoit au jugement de l'Assemblée. Son Eminence a nommé Mgrs. les Commissaires du bureau des arrérages dûs par les Dioceses, pour examiner cette affaire, & en rendre compte.

Le 14 Juin, de relevée, les Sgrs. Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, chef de la commission, a dit, que la Compagnie leur avoit renvoyé une Requête présentée par le Syndic du Diocese de Nantes; que par cette Requête il représente que l'Assemblée de 1700 ayant ordonné que la finance des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes en l'année 1675, leur seroit remboursée. En conséquence, le Syndic dudit Diocese, qui avoit acquis ces augmentations de gages, demanda son remboursement au sieur de Pennautier; mais il ne put lui représenter que la quittance de finance, donnée au Receveur triennal, de la somme de 1495 livres, pour jouir, par lui, de 105 livres d'augmentations de gages, les deux quittances de finance des Receveurs anciens & alternatifs étant perdues; & afin que le sieur de Pennautier ne pût pas faire difficulté de rembourser les 6463 livres, à quoi montoit la finance des trois parties d'augmentations de gages, le Syndic rapporta une déclaration du sieur Paulus de Fonteny, auquel le Diocese de Nantes avoit vendu les trois offices de Receveur ancien, alternatif & triennal, par laquelle ledit sieur de Fonteny déclare ne rien prétendre dans les trois parties d'augmentations de

gages, & qu'elles appartiennent au Diocese de Nantes. Sur cette déclaration il fut passé un acte le 9 Juillet 1706, entre Mgr. l'Evêque de Nantes, chargé de la procuration de son Diocese, & le sieur de Pennautier, par lequel ledit sieur de Pennautier paya 2000 livres; savoir, 1495 livres pour la finance desdits 105 liv. d'augmentations de gages attribuées au Receveur triennal, dont la quittance de finance étoit rapportée, & le surplus en déduction des deux autres parties dues audit Diocese, pour son remboursement; & par une clause de cet acte, il fut stipulé qu'au cas que ladite somme de deux mille liv. ne fût point allouée par la présente Assemblée, ledit sieur de Pennautier auroit son recours contre ledit Diocese; mais comme depuis cet acte personne n'a réclamé le remboursement de ces deux parties d'augmentations de gages, dont on ne rapporte point de quittance de finance, le Syndic du Diocese de Nantes supplie l'Assemblée d'allouer au sieur de Pennautier, dans ses comptes, les deux mille livres, par lui déja payées, & d'ordonner que les 4463 livres, pour le remboursement des deux parties, dont les quittances de finance ne sont pas rapportées, seront par lui payées au Diocese de Nantes, ledit Diocese offrant de garantir & indemniser ledit sieur de Pennautier, au cas que quelqu'un réclamât le remboursement desdites deux parties d'augmentations de gages.

Son Eminence ayant demandé l'avis de Mgrs. les Commissaires, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que la commission étoit d'avis d'accorder les fins de la Requête, attendu que le Clergé n'y a aucun intérêt, & que le Diocese de Nantes a toujours joui, depuis 1675, des intérêts desdites augmentations de gages; qu'ainsi il n'avoit paru à Mgrs. les Commissaires, aucune difficulté d'allouer au sieur de Pennautier les deux mille livres par lui déja payées, d'ordonner que ledit sieur de Pennautier tiendra compte audit Diocese de Nantes, de la somme de 4463 livres, avec les intérêts du mois de Juillet 1706, pour l'entier & parfait remboursement desdites augmentations de gages de l'année 1675, & que ledit Diocese sera tenu de garantir & indemniser le sieur de Pennautier, envers & contre tous ceux qui pourroient prétendre quelque chose au remboursement de la finance desdites deux parties, dont les quittances de finance ne sont pas rapportées.

L'Assemblée s'est conformée en tout à l'avis de Mgrs. les Commissaires.

Le 2 Juin, de relevée, son Eminence a dit, que M. l'Abbé de Montmorin demandoit à être entendu, qui a dit, qu'il étoit chargé, par le Diocese de Vienne, de supplier l'Assemblée de prendre connoissance d'une discussion que ledit Diocese se trouve avoir avec le Receveur-Général du Clergé, au sujet d'une somme de 4800 livres, payée en 1702, par le Receveur Diocésain de Vienne, au sieur Planchu, Commis dudit Receveur-Général, lequel faisoit difficulté de tenir compte au Diocese de Vienne, de ladite somme. Sur quoi son Eminence a nommé les Sgrs. Commissaires des arrérages, pour examiner cette affaire, & en rendre compte.

Affai[re] de Vie[nne] le mên[e]

Le même jour, de relevée, M. l'Abbé du Crévi a supplié l'Assemblée de vouloir bien régler une contestation qui est entre le Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Bretagne, & le sieur Crozat, lequel avoit refusé jusqu'ici de lui passer en compte certaines diminutions d'especes, arrivées en 1701. Son Eminence a nommé Mgrs. les Commissaires du temporel, pour examiner les prétentions dudit Receveur.

Aff[aire du Receveur] Prov. contre Croza[t]

Le 17 Juillet, de relevée, son Eminence a dit, que Mrs. les Députés du Chapitre de St. Quentin demandoient la protection de l'Assemblée dans une affaire qu'ils étoient prêts d'avoir au Conseil, contre les Maire & Echevins de la Ville, concernant les logements de gens de guerre, qu'ils envoyoient chez les Chanoines & Ecclésiastiques de ladite ville. L'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de rendre au Chapitre de Saint-Quentin tous les bons offices qu'ils pourront.

Ch[apitre de St.] Quen[tin, lo]gemen[t] de gu[erre]

§. XII. *Etat des Pensionnaires. Veuves des Ministres. Aumônes.*

Le 7 Juillet, de relevée, son Eminence a dit, qu'il falloit régler l'état des pensions, & que pour se conformer à ce qui a été résolu dans l'Assemblée de 1705, il étoit nécessaire de ne nommer que des survivanciers, pour ne pas excéder le fonds destiné aux pensions.

Sur[vivanciers] nomm[és aux] pensio[ns]

Mgr. le Cardinal a encore ajouté,

Irlan- que l'Assemblée de 1705, avoit accordé une pension de 600 livres à Mgr. l'Archevêque de Cassel, & une semblable de 600 livres à Mgr. l'Evêque de Clonféart; que ces Prélats étant morts, la Reine d'Angleterre demandoit, que l'Assemblée voulût bien donner ces mêmes pensions à Mgr. l'Archevêque de Tuam, & à Mgr. l'Evêque de Waterfort; qu'il croyoit que la Compagnie les accorderoit d'autant plus volontiers, qu'outre le respect qui étoit dû à la Reine d'Angleterre, il étoit juste d'aider des Confreres persécutés pour la foi, & que le Clergé ne pouvoit faire un emploi plus convenable des sommes destinées aux pensions.

La proposition de son Eminence a été approuvée, & l'Assemblée a réglé que Mgr. l'Archevêque de Tuam & Mgr. l'Evêque de Waterfort seroient mis pour 600 livres chacun sur l'état des survivanciers, pour succéder aux premieres pensions qui viendront à vaquer.

L'Assemblée a de plus arrêté, que sur ledit état des survivanciers, seroient mis dans l'ordre qui suit :

Le sieur de la Coste, Docteur de Sorbonne & Curé de Saint-Pierre des Arcis, pour 400 liv.

Le sieur de Borneman, Prêtre Danois, pour 200 liv.

Le sieur Odry, ci-devant Ministre, pour 400 liv.

Le sieur du Moulin, petit-fils du fameux Ministre du Moulin, & neveu des sieurs Jurieu & Basnage, pour 300 livres.

Le sieur Langenhert, Hollandois, pour 200 liv.

La sœur de Bassenville de l'Union-Chrétienne, pour 200 liv.

Le sieur Maurice, Anglois, pour 150 liv.

La damoiselle Lucresse Robert, pour 100 liv.

bé Mgr. le Cardinal a représenté, que l'Assemblée de 1700 avoit accordé une pension de mille livres au sieur de Targni, Docteur de Sorbonne, pour travailler conjointement avec le sieur le Merre, à une nouvelle édition des Mem. du Clergé; mais que le dessein n'ayant pu être exécuté par différentes raisons, & ledit sieur de Targni voulant marquer sa reconnoissance au Clergé, & mériter la continuation de ses bienfaits, proposoit un autre genre de tra- sui- vail.... La Compagnie a agréé le travail dudit sieur de Targni, en considération de quoi elle lui a continué la pension de mille livres, qui lui avoit été accordée par l'Assemblée de 1700.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que la Reine d'Angleterre lui avoit écrit, pour remercier l'Assemblée, des pensions qu'elle a accordées aux deux Prélats Irlandois. Son Eminence a fait la lecture de la lettre de Sa Majesté.

Le 17 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit appris qu'on doutoit de quel temps les veuves des Ministres convertis devoient jouir de la moitié de la pension qu'avoient leurs maris, si c'étoit du jour de la mort du mari, ou s'il falloit attendre une délibération d'une nouvelle Assemblée. Sur quoi la Compagnie a déclaré, que lesdites veuves en jouiroient, du jour de la mort de leurs maris, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle concession, en justifiant à Mrs. les Agents, par les certificats de Mgrs. les Evêques ou de leurs Grands-Vicaires, qu'elles sont véritablement veuves de Ministres convertis, & qu'elles vivent en bonnes catholiques. *Veuves des Ministres convertis jouissent de la pension du jour de la mort.*

Le 21 Mars, son Eminence a dit, que dans toutes les Assemblées, le Clergé avoit toujours donné des marques de sa charité; que l'Assemblée de 1705 donna dix mille livres aux pauvres de Paris; que quoique le nombre en soit beaucoup augmenté, & les besoins encore plus pressants, il n'osoit cependant proposer de témoigner par des aumônes plus abondantes, tout ce que la charité de Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre leur inspireroit; mais que du moins il espéroit que la Compagnie ne refuseroit pas une pareille somme de dix mille liv., dont une partie pourroit être prise sur le fonds de la caisse, & l'autre sur Mgrs. les Députés, qui, pour donner une marque particuliere de leur charité, voudroient bien accorder leur taxe de quatre jours, ce que la Compagnie a agréé. *Aumônes.*

§. XIII. *Livres & impressions. Theses. Discours. Mgr. le Cardinal de Noailles, Proviseur de Sorbonne.*

Le 28 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que le Pere de Sainte-Marthe, Religieux Bénédictin de la Congrégation de St. Maur, lui avoit *Nouvelle édition du Gallia christiana, proposée par le P. de Sainte-Marthe.*

proposé de faire une nouvelle édition du livre intitulé, *Gallia Christiana*, plus correcte & considérablement augmentée; que ce livre ayant été composé par Mrs. de Sainte-Marthe, il le regardoit comme un héritage de sa famille, ce qui lui avoit inspiré le desir de travailler à mettre cet ouvrage dans sa perfection. Son Eminence a ajouté, qu'une entreprise si louable, seroit non-seulement glorieuse au Clergé de France, mais même utile à l'Eglise, & qu'il paroissoit que l'Assemblée ne pouvoit se dispenser d'écouter les propositions que ledit Pere de Ste. Marthe avoit à faire, & que si elle le trouvoit bon, Mgr. l'Archevêque de Narbonne & M. l'Abbé de Premeaux les examineroient & en rendroient compte à la Compagnie, ce qui a été approuvé.

Commissaires nommés pour l'examen.

Leur rapport.

Le 17 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne & M. l'Abbé de Premeaux, Commissaires nommés pour la nouvelle édition du livre intitulé, *Gallia Christiana*, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque a dit, que l'Assemblée leur ayant fait l'honneur de les charger du soin d'examiner les propositions de Dom Denis de Sainte-Marthe, Religieux Bénédictin, demeurant à l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui a projetté de faire une édition plus ample & plus exacte du *Gallia Christiana*, ils avoient eu plusieurs conférences avec lui, & qu'il leur a rendu compte du plan de son ouvrage & du succès de ses recherches.

Qu'on avoit long-temps souhaité dans l'Eglise de France, une histoire qui renfermât l'origine de ses Eglises particulieres, & la succession de ses Evêques, & qu'on le souhaitoit avec d'autant plus de raison, que St. Irénée, Tertullien, saint Augustin & les autres Peres de l'Eglise, ont tiré de cette succession l'un de leurs plus solides arguments contre les Hérétiques; mais que ce n'a été que dans le siecle dernier qu'on a commencé de travailler à un ouvrage si utile & si nécessaire.

Qu'en l'année 1621, Jean Chenu, natif de Bourges, Avocat au Parlement de Paris, fit paroître une histoire chronologique, *in*-4°. des Archevêq. & Evêques de France; que cet ouvrage étoit louable, par les intentions de l'auteur, & parce qu'il étoit le premier qui sembloit en avoir formé le dessein; mais que ce livre n'avoit pas rempli l'attente, ni la curiosité du public; que depuis, Claude Robert, Grand-Archidiacre de Châlons-sur-Saône, donna un Recueil moins défectueux, *in-folio* en 1626; mais que s'appercevant, sans peine, que le Recueil n'étoit pas assez ample, il exhorta, sur la fin de ses jours, Mrs. de Sainte-Marthe, à faire ce qu'il n'avoit pu exécuter.

Que c'étoit donc aux deux célebres gemeaux Scévole & Louis de Sainte-Marthe, que cette gloire étoit réservée avec d'autant plus de justice, que ledit Jean Chenu & Claude Robert, ont reconnu leur être redevables d'une partie de ce qu'il y a de meilleur dans leurs ouvrages.

Que c'est dans l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée en 1645, qu'on peut dire que le *Gallia Christiana* a pris sa naissance, puiqu'ils firent part de leur dessein à ladite Assemblée, & lui présenterent l'épître dédicatoire du livre qui commençoit à être sous la presse; qu'en effet, pour employer les termes du Procès-verbal du 8 Janvier 1646, l'Assemblée, bien informée du mérite desdits sieurs de Sainte-Marthe, & des avantages qui peuvent revenir à l'Eglise, de l'impression de leurs livres, a arrêté qu'ils seront conviés de la faire continuer incessamment; & pour marque de son estime, & les dédommager aucunement des frais de ladite impression, a résolu qu'il leur sera fait un présent de six mille liv.

Qu'animés par ces marques de l'estime du Clergé, ils redoublerent leurs soins pour la consommation de leur entreprise; mais qu'étant décédés avant l'Assemblée tenue en 1655 & 1656, ils laisserent à Pierre, Abel & Nicolas de Sainte-Marthe, tous trois fils de Scévole & neveux de Louis, l'honneur & l'avantage de présenter à ladite Assemblée le livre de *Gallia Christiana*, dont l'édition venoit d'être achevée.

Qu'alors l'Assemblée nomma des Commissaires pour examiner le livre, avant de permettre qu'il parût sous le nom du Clergé, & que ces Commissaires (qui furent Mgrs. Pierre de Marca, Archevêque de Toulouse; Antoine Godeau, Evêque de Vence; François Bousquet, Evêque de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Berthier, d'Espeisses & Lemoyne, personnages d'une très-grande réputation,) ayant donné des approbations authentiques à cet

ouvrage, l'Assemblée le reçut avec les éloges qui lui étoient dûs, & à ses auteurs, joignant à ces éloges une pension annuelle de 500 livres pour chacun des trois freres héritiers de Scévole & de Louis de Sainte-Marthe.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que dans ce livre, qui contient une matiere si étendue, on y trouve ce qu'il y a de plus remarquable dans l'Histoire Ecclésiastique de France, (suivant les anciennes limites des Gaules que forment la Méditerranée, l'Océan, le Rhin, les Alpes & les Pyrénées) & les actions dignes de mémoire de chacun de ses Evêques, dont les uns sont devenus si célebres par le martyre; d'autres, par leurs miracles & l'austérité de leur vie; un grand nombre, par leur doctrine & par leurs travaux, pour la défense de la foi; d'autres, par la pourpre Romaine, dont leur mérite a été récompensé par plusieurs Princes, & même freres de nos Rois, Chanceliers, Ministres d'Etat, Ambassadeurs; tous, enfin, ou illustres par la noblesse de leur sang, ou par celle de leur vertu, noblesse encore plus désirable.

Que de ce grand nombre de Pontifes, il s'est formé dans le *Gallia Christiana*, un Concile de tous les siecles de l'Eglise Gallicane, composé de plus de trente mille Evêques, suivant la remarque des trois freres dans leur harangue à l'Assemblée de 1656.

Que ces trois freres s'appercevant néanmoins qu'il y avoit encore quelque chose à désirer pour la perfection de cet ouvrage, ils en firent espérer dès-lors une seconde édition, qui n'a pourtant jamais paru.

Que le Pere de Sainte-Marthe, par le nom qu'il porte, encore plus par la science qui est héréditaire dans sa famille, a cru devoir exécuter cette promesse, les exemplaires de la premiere édition étant d'ailleurs extrêmement rares.

Qu'il y a même été exhorté par plusieurs personnes d'un rang & d'un mérite très-distingué, & que depuis quatre ans il y a travaillé avec l'agrément de Mgr. le Cardinal de Noailles.

Que pour y réussir, il a lu avec beaucoup d'application les manuscrits & les autres imprimés qui sont cités dans la premiere édition; qu'il a recouvré d'autres manuscrits en grand nombre, inconnus aux Auteurs de ladite édition, & qu'il a lu tous les Recueils de pieces anciennes, imprimés depuis 1656.

Qu'avec ce secours il a découvert un grand nombre d'Evêques, dont le nom & les actions avoient échappé à Mrs. de Sainte-Marthe, ce qui l'a mis en état d'augmenter considérablement leur ouvrage.

Que dans l'ancienne édition, les Archevêques étoient en un volume séparé; les Evêques, en deux autres volumes, & les Abbés, dans le quatrieme: le tout sans autre ordre que celui des lettres de l'alphabet; mais que personne n'ignorant la grande liaison qui est entre l'histoire des Métropolitains & de leurs suffragants, semblablement entre celle des Abbés & de leurs Evêques & Archevêques, il est aisé de juger combien ces histoires rapprochées les unes des autres, peuvent contribuer mutuellement à leur éclaircissement.

Qu'ainsi le Pere de Sainte-Marthe a distribué son nouveau livre par Provinces Ecclésiastiques; que dans le rang desdites Provinces, pour ne point donner d'atteinte aux diverses prétentions de plusieurs Métropolitains, il suit l'ordre alphabétique; ce qu'il observe pareillement, & pour la même raison, dans le rang des Evêques qui composent une même Province.

Qu'à la tête de chaque Province, il y aura une carte géographique, où l'on marquera, non-seulement les villes épiscopales & les Abbayes, mais aussi les lieux renommés en chaque Diocese, principalement par la tenue des Conciles qui y ont été célébrés.

Que l'Auteur donnera l'Abrégé de l'Histoire de la Ville & de l'Eglise Métropolitaine, & des Archevêques qui l'ont gouvernée jusqu'à ce jour; que le même ordre sera observé à l'égard des Evêchés & des Evêques, auxquels on joindra, autant qu'il sera possible, l'histoire de ceux qui ont possédé la premiere dignité en chaque Eglise Métropolitaine ou Cathédrale.

Qu'enfin, le même ordre sera gardé pour les Abbayes, pour les Abbés & pour les Abbesses, qui en ont eu le gouvernement, comme aussi pour les Généraux & Chefs d'Ordre qui demeurent dans l'étendue de chaque Province.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, en finissant, a fait observer à la Compagnie, que le projet du Pere de Ste. Marthe étant déja fort avancé, s'exé-

cutera heureusement en peu d'années, s'il est soutenu par la protection de l'Assemblée; qu'à cet effet, ledit Pere de Sainte-Marthe l'a supplié de lui accorder des lettres de recommandation, à la faveur desquelles les Religieux qu'il emploie pour rechercher les titres nécessaires à l'exécution de son dessein, soient introduits dans les Archives, où ces titres sont conservés; qu'il représente aussi, qu'une entreprise de cette nature ne sauroit s'accomplir qu'avec des dépenses qui sont au-dessus de ses forces, ainsi qu'il est aisé d'en juger par les frais des voyages, par l'entretien des Religieux qui sont associés aux travaux de l'Auteur, par le salaire des Copistes & les ports de lettres.

Sur quoi Mgr. le Cardinal de Noailles ayant demandé l'avis de le commission, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que leur avis est d'accorder au Pere de Sainte-Marthe, la somme de quatre mille livres, une fois payée, pour lui donner moyen de faire la dépense nécessaire pour mettre son livre en état d'être donné au public dans quatre ans au plus tard; que cette somme soit payée en quatre paiements égaux, dans l'espace desdites quatre années, à commencer le premier Juillet prochain, à condition que la Congrégation de Saint-Maur s'engagera par écrit, que si ledit Pere de Sainte-Marthe vient à décéder, elle aura soin de faire mettre l'ouvrage en sa perfection par d'autres Religieux de ladite Congrégation; qu'ils sont aussi d'avis que l'Assemblée écrive une lettre à Mgrs. les Evêques du Royaume, pour les prier de s'employer auprès de tous les Corps Ecclésiastiques & Séculiers de leurs Dioceses, pour faciliter aux associés du Pere de Sainte-Marthe, la communication des titres dont ils peuvent avoir besoin, semblablement de prier Mrs. les Intendants des Provinces d'honorer lesdits Religieux, de leur protection, à la même fin.

Le rapport achevé, l'Assemblée, par sa délibération, s'est conformée en tout à l'avis de la commission, & son Eminence, après avoir remercié Mgr. l'Archevêque de Narbonne, des recherches curieuses & savantes, dont il a fait part à la Compagnie, l'a prié de dresser la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire à Mgrs. les Prélats.

Le 30 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que le Supérieur-Général de la Congrégation de Saint-Maur, lui avoit remis la soumission que l'Assemblée avoit souhaitée des Religieux de cette Congrégation, lorsqu'elle avoit accordé une gratification de quatre mille livres au Pere de Sainte-Marthe, pour travailler à une nouvelle édition du livre intitulé, *Gallia Christiana*. Lecture faite de ladite soumission, il a été résolu qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal, & déposée dans les Archives du Clergé.

Sou[mission de] la Co[ngrégation] pour l[a continua]tion d[e l'ouvra]ge.

Nous, Frere Simon Bougis, humble Supérieur-Général de la Congrégation de Saint-Maur, promettons, du consentement de nos Peres Assistants, qu'en considération de l'honneur que Nosseigneurs de l'Assemblée du Clergé de cette année 1710, ont fait à Dom Denis de Sainte-Marthe, Religieux de notre Congrégation, de le choisir pour travailler à une nouvelle Gaule Chrétienne, & de lui accorder une gratification de quatre mille livres; nous aurons soin de faire achever cet ouvrage, si ledit Dom Denis de Sainte-Marthe meurt ou devient hors d'état de le finir : en foi de quoi nous avons signé. Fait en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 20 Juin 1710. F. Simon Bougis. F. Charles de l'Hostallerie. F. Denis de Sainte-Marthe.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que l'Assemblée l'ayant chargé de faire le projet de la lettre qu'elle a délibéré d'écrire à Mgrs. les Prélats, en faveur du Pere de Sainte-Marthe, il avoit exécuté ses ordres. La lettre a été lue par M. le Secrétaire, & approuvée par la Compagnie.

MONSIEUR,

Le[ttre circu]laire.

» Le livre intitulé, *Gallia Christiana*, composé par Mrs. de Sainte-Marthe, dont la mémoire est en vénération à tous les Savants, ayant paru sous les auspices des Assemblées-Générales du Cl. de France, tenues en 1645 & 1655, les exemplaires d'un livre si utile & nécessaire commençoient à devenir extrêmement rares.

» D'ailleurs quelque soin que ses Auteurs eussent apporté dans leurs recherches, on a fait depuis de nouvelles découvertes dans l'antiquité, sans parler des Archevêques & Evêques, qui, depuis l'édition de ce livre, ont gouverné les Eglises du Royaume, & ont succédé à ceux qui

» en remplissoient les chaires en 1656.

» C'est ce qui a donné la pensée à » Dom Denis de Sainte-Marthe, Re» ligieux de la Congrégation de Saint» Maur, de revoir, augmenter & » mettre en meilleur ordre un ouvra» ge dont l'Eglise Gallicane est rede» vable à ses aïeux, & avec lesquels » il n'a pas moins de liaison par le mé» rite, que par le sang & par le nom » qu'il porte.

» Dans cette vue, Monsieur, il s'est » adressé à l'Assemblée, pour obtenir » la permission de travailler au plan » qu'il s'est formé, & il l'a suppliée de » lui accorder des lettres de recom» mandation, à la faveur desquelles » les Religieux qu'il a choisis pour re» chercher les titres nécessaires à l'exé» cution de son dessein, soient intro» duits dans les Archives où ces titres » sont conservés.

» C'est ce qui engage l'Assemblée » à vous écrire cette lettre, pour vous » demander la grace de vous employer » auprès de tous les Corps Ecclésiasti» ques & séculiers de votre Diocese, » afin qu'ils facilitent aux associés du » Pere de Sainte-Marthe, la commu» cation des titres dont ils peuvent » avoir besoin, comme aussi de prier » M. l'Intendant de la Généralité dans » laquelle votre Diocese est situé, d'ho» norer lesdits Religieux, de sa pro» tection à la même fin.

» Nous espérons que vous seconde» rez volontiers en cette rencontre les » desirs de l'Assemblée, & que vous » n'aurez pas moins d'empressement » que ceux qui la composent, pour con» tribuer au prompt & heureux succès » d'une entreprise qui ne peut être » qu'avantageuse & honorable au Cler» gé. Nous sommes avec toute la con» sidération possible,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Cardinaux, Arch. Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Génér. du Clergé de France.

A Paris, ce 30 Juin 1710.
Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a représenté, que l'Assemblée de 1700 avoit accordé une pension de mille livres au sieur de Targni, Docteur de Sorbonne, pour travailler avec le sieur le Merre, à une nouvelle édition des Mémoires du Clergé; mais que le dessein n'ayant pu être exécuté par différentes raisons, & ledit sieur de Targni voulant marquer sa reconnoissance au Clergé, & mériter la continuation de ses bienfaits, avoit cru que toutes les collections que l'on a des Conciles de France, étant imparfaites, il ne pouvoit s'occuper plus utilement, pour le Clergé, qu'en travaillant à une nouvelle collection de ces Conciles, qui fût entiere; celle du Pere Sirmond ne contenant que *Concilia antiqua Galliæ*, & ne commençant même qu'au grand Concile d'Arles; & celle d'Odespont de la Meschiniere, ne contenant que *Concilia novissima Galliæ*, depuis le Concile de Trente; qu'il étoit de la gloire de l'Eglise de France, qui a toujours été reconnue pour la plus illustre portion de l'Eglise Catholique, d'avoir un recueil parfait de tous ses Conciles; que le Cardinal d'Aguirre avoit fait, depuis peu, une nouvelle collection de ceux d'Espagne, qu'il appelle *Maxima Conciliorum Hispaniæ collectio*, & que toutes les autres Eglises ont eu le même soin de faire imprimer ceux de leur nation; qu'ainsi, dans l'espérance que l'Assemblée approuveroit son dessein, il s'y étoit entiérement appliqué; que cet ouvrage étoit même fort avancé, & qu'il feroit ensorte de le présenter à l'Assemblée de 1715; qu'outre cela ledit sieur de Targni offroit encore de faire une table générale de tous les Procès-verbaux du Clergé, puisqu'on ne pouvoit espérer d'avoir celle qu'on croyoit trouver dans la bibliotheque de feu Mgr. l'Archevêque de Rouen.

Nouvelle Collection des Conciles de France, proposée par M. de Targni,



Et une Table générale des Procès-verbaux.

La Compagnie a agréé le travail dudit sieur de Targni, & l'a chargé en même-temps de faire incessamment la table qu'il promettoit, en considération de quoi elle lui a continué la pension de mille livres qui lui avoit été accordée par l'Assemblée de 1700.

Le 16 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il y auroit trois tomes des nouveaux Mémoires du Clergé, en état de paroître avant la fin de l'Assemblée; mais qu'il falloit obtenir le privilege. Son Eminence a prié Mgr. l'Archevêque de Bordeaux de le demander à M. le Chancelier.

Nouveaux Mémoires du Clergé.

Le 20 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit deman-

Privilege accordé.

dé à M. le Chancelier un privilege pour l'impression des nouveaux Memoires du Clergé; que M. le Chancelier l'avoit assuré qu'il scelleroit volontiers, même dès Dimanche prochain, le privilege que l'Assemblée voudroit lui présenter, & qu'il se feroit toujours un sensible plaisir de donner à la Compagnie des marques de son estime & de sa considération. Mrs. les Agents ont été chargés de faire dresser, par un Secrétaire du Roi, un projet de privilege, & de le communiquer à M. l'Abbé Bignon.

Le sieur le Merre demande quelqu'un, qui puisse l'aider pour l'édition des nouveaux Mémoires du Clergé.

Le 17 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que la maladie du sieur le Merre, qui a été assez dangereuse, ne lui permettoit pas de mettre en état les trois tomes des Mémoires du Clergé, qu'il avoit promis de faire paroître pendant la tenue de l'Assemblée, & que si sa mauvaise santé continuoit, il seroit à propos de lui donner un secours, & son Eminence a prié la Compagnie de lui donner pouvoir de chercher & de nommer quelqu'un qui convînt au sieur le Merre, pour travailler avec lui, & de réserver sur le fonds des pensions de quoi le satisfaire.

Nouveaux Commissaires pour l'examen de l'Ouvrage.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il avoit été nommé dans l'Assemblée de 1705, cinq Commissaires, pour avoir soin de cette nouvelle édition des Mémoires du Clergé; mais que Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Evêque d'Amiens étoient morts; qu'ainsi il étoit nécessaire d'en choisir d'autres à leur place; que même l'éloignement de Mgr. l'Evêque de Fréjus ne lui laissoit pas la liberté de donner ses conseils aussi souvent qu'on pourroit le désirer; qu'ainsi si la Compagnie le trouvoit bon, il nommeroit Mgr. l'Archevêque de Narbonne; que les affaires de la Province de Languedoc obligent de venir tous les ans à Paris, & Mgrs. les Evêques de Laon & de Troies, qui, étant plus proches, pourront travailler plus souvent avec Mgrs les autres Commissaires.

Almanach qui exagere les revenus du Clergé.

Le 2 Juillet, de relevée, son Eminence a dit, qu'elle se croyoit obligée d'avertir l'Assemblée qu'il s'imprimoit tous les ans un petit Almanach, où l'on faisoit monter les revenus du Clergé à 312 millions; qu'encore que cette affaire ne parût pas en elle-même de grande conséquence, elle pouvoit cependant faire impression sur le public, & lui donner lieu de croire que les dons immenses que le Clergé faisoit au Roi, n'étoient pas encore proportionnés à ce qu'il pouvoit faire; qu'ainsi il étoit de la prudence de la Compagnie de prendre quelques mesures pour arrêter cet abus, & que pour cela il conviendroit que Mrs. les Agents en parlassent à M. d'Argenson de la part de la Compagnie, ce qui leur a été ordonné. Il a été en même-temps résolu qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal.

Le 31 Mars, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que les Augustins demandoient en grace, qu'un de leurs Religieux, qui est prêt de soutenir sa derniere these, eût l'honneur de la dédier à l'Assemblée, ce que la Compagnie a agréé.

Le 16 Mai, de relevée, la séance a été levée à cinq heures, & l'Assemblée s'est rendue dans la salle des actes, pour assister à une these qui lui étoit dédiée par un Religieux de la Maison.

Le 15 Mai, de relevée, l'Assemblée s'est rendue aux Ecoles de Sorbonne, pour y entendre le Panégyrique du Roi, prononcé par le Recteur de l'Université.

Le 20 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'Assemblée, attentive & sensible à ce qui regardoit Mgr. le Cardinal, lui témoignoit le plaisir qu'elle ressentoit de ce que la Sorbonne l'avoit choisi pour son Proviseur, & que cette maison en faisant ce choix si glorieux pour elle, s'étoit déterminée encore plus par le mérite personnel & les rares qualités de son Eminence, que par les grandes dignités dont elle est revêtue.

§. XIV. *Députés malades ou dans l'affliction, visités ou complimentés. Evêques décédés. Députés nommés Evêques.*

Le 5 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que M. l'Abbé du Cambout avoit eu quelques accès de fievre, & que si l'Assemblée le trouvoit bon, on l'enverroit visiter; sur quoi son Eminence a prié Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Bégon, d'aller lui marquer le déplaisir que la Compagnie avoit de sa maladie, & combien elle désiroit le rétablissement de sa santé.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Digne a dit, que l'Assemblée l'ayant chargé, avec M. l'Abbé Bégon, de

de visiter M. l'Abbé du Cambout, ils l'avoient trouvé en meilleure santé, & dans l'impatience de venir marquer à la Compagnie combien il étoit sensible à l'honneur qu'elle lui faisoit. Le 9 Mai, M. l'Abbé du Cambout a remercié l'Assemblée par lui-même.

Semblables visites faites au nom de l'Assemblée, à des Députés malades, dans les séances des 23, 24, 30 Mai, du 18 Juin.

Le 20 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il y avoit un compliment à faire à M. l'Abbé Bégon, sur la mort de M. son pere, Intendant de la Rochelle & de Rochefort, aussi distingué par sa probité & par sa vertu, que par ses longs & importants services; & que s'il ne s'étoit pas trouvé présent, l'Assemblée auroit envoyé chez lui, pour lui marquer la part qu'elle prenoit à sa douleur; sur quoi M. l'Abbé Bégon a répondu, que l'intérêt que l'Assemblée vouloit bien prendre à la perte qu'il venoit de faire, étoit pour lui le sujet d'une éternelle reconnoissance, & la plus solide consolation dans le malheur qui lui étoit arrivé.

Le 8 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que M. l'Abbé de Montmorin avoit perdu Madame sa mere; que comme il étoit présent, la Compagnie lui témoignoit la part qu'elle prenoit à sa douleur, & qu'elle auroit envoyé chez lui, s'il ne s'étoit pas trouvé à l'Assemblée. M. l'Abbé de Montmorin a répondu, qu'il recevoit avec tout le respect qu'il devoit, l'honneur que l'Assemblée vouloit bien lui faire; que c'étoit de tous les secours humains celui qui étoit le plus capable d'adoucir sa peine, & que c'en étoit une nouvelle pour lui de n'avoir point de termes qui pussent faire connoître à la Compagnie toute sa sensibilité ou sa reconnoissance.

Le 29 Mars, Mgr. le Cardinal a dit, que l'on avoit des nouvelles certaines de la mort de Mgr. l'Evêque de Vabres; qu'il étoit de l'usage de dire un *De profundis*, pour les Prélats qui mouroient pendant la tenue des Assemblées. La Compagnie s'est levée, & a dit le *De profundis*. *

Le 1er Avril, de relevée, son Eminence a dit, qu'à l'occasion de la mort de Mgr. l'Evêque de Vabres, il croyoit devoir rappeller à l'Assemblée le souvenir d'un ancien réglement renouvellé dans celle de 1700; que par ce réglement, Mrs. les Agents étoient chargés de donner avis à tous Mgrs. les Prélats, de la mort de l'un d'eux, afin de faire & d'ordonner des prieres pour le repos de leurs ames, aussi-bien que pour le digne choix de leurs successeurs. La Compagnie a agréé la proposition de Mgr. le Cardinal, & a ordonné à Mrs. les Agents de s'acquitter de ce pieux devoir avec grande exactitude, durant tout le cours de leur agence, & de commencer dès-à-présent à envoyer à tous Mgrs. les Prélats, une lettre circulaire touchant la mort de Mgr. l'Archevêque de Reims, & de Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Nîmes & de Vabres.

Le 3 Avril, son Eminence a dit, que pour exécuter le réglement que l'Assemblée vient de renouveller au sujet de la mort de Mgrs. les Prélats, il seroit à propos de faire dire une Messe des morts, pour le repos de l'ame de Mgr. l'Evêq. de Vabres, décédé depuis l'ouverture de l'Assemblée, ce que la Compagnie a approuvé. Messes pour des Evêques morts durant l'Assembl.

La Messe a été dite le 5 Avril.

Le 30 Avril, la Messe de l'Assemblée a été dite pour le repos de l'ame de feu Mgr. l'Evêque de Cominges.

Le 22 Mai, elle a été dite pour feu Mgr. l'Evêque de Séez.

Le 17 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie savoit la perte que l'on venoit de faire de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui avoit fait paroître dans plusieurs Assemblées, son zele & sa capacité pour les affaires du Clergé, & dont tout le monde connoissoit le mérite, ce qui étoit un double motif pour lui rendre les devoirs de la Religion, que l'on a coutume de rendre en pareil cas; que même si l'Assemblée n'étoit pas à sa derniere séance, on lui auroit fait un Service solemnel; mais que ne le pouvant plus, il falloit se contenter de dire la priere ordinaire; sur quoi l'Assemblée a dit le *De profundis*, pour le repos de son ame.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée étoit informée des graces qu'il avoit plu au Roi de faire à plusieurs de ceux qui la composent; qu'elle avoit le plaisir de voir cinq nouveaux Evêques; savoir, M. le Normant, Député de la Province de Paris, nommé à l'Evêché d'Evreux; M. de la Chapelle, Député de la Province d'Albi, nommé à l'Evêché de Vabres; M. de Dromenil, Député de la Province de Reims, nom- Cinq nouveaux Evêques pris de l'Assemblée, laquelle en remercie Sa Majesté.

mé à l'Evêché d'Autun; M. de Montmorin, Député de la Province de Vienne, nommé à l'Evêché d'Aire, & M. Turgot, ancien Agent & Secrétaire, nommé à l'Evêché de Séez; qu'il étoit juste que la Compagnie en marquât sa reconnoissance au Roi, & que si elle le trouvoit bon, il se chargeroit avec plaisir d'en faire ses très-humbles remerciements à Sa Majesté : ensuite son Eminence a proposé de donner, suivant la coutume, des fauteuils à Mgrs. les Evêques nommés, ce qui a été exécuté.

§. XV. *Frais communs, frais du contrat & de l'emprunt. Département des frais. Harangue de clôture. Séances tenues depuis. Fin de l'Assemblée.*

Frais communs.

Le 28 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Auch a commencé de faire la lecture de l'état des frais communs; & sur ce que le sieur Crozat y étoit employé pour six mille livres, comme premier Commis du Receveur-Général, cette somme, quoique toujours allouée dans les comptes précédents, a paru forte à l'Assemblée; cependant elle l'a encore allouée pour cette fois seulement, par gratification & sans conséquence pour l'avenir.

Le 2 Juillet, de relevée, la lecture de l'état des frais communs a été continuée.

Le 8 Juillet, de relevée, on a continué de travailler à l'état des frais communs.

Département pour iceux.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que s'étant fait représenter l'état des frais communs, il croyoit qu'indépendamment de 62681 livres un sol, qui ont été levés à l'ordinaire pour les frais de cette Assemblée, & des revenants-bons des décimes, il seroit nécessaire de faire un département de 220000 livres, pour fournir aux frais communs; sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a résolu qu'il seroit fait un département de 220000 livres, pour achever de payer les frais communs de cette Assemblée, laquelle somme sera imposée sur le pied ordinaire des frais communs.

Frais du contrat.

Le 2 Juillet, de relevée, il a été arrêté qu'on donneroit 600 livres à Bellanger, Notaire, pour avoir dressé le contrat; savoir, 300 livres qu'on a coutume de donner pour ce travail, & autres 300 livres, pour le temps qu'il a employé à rédiger plusieurs nouveaux articles qui ne sont point dans les contrats précédents.

Frais de l'emprunt de 1707.

Et sur ce que les Notaires, dépositaires de la délibération de l'Assemblée de 1707, au sujet de l'emprunt de 33 millions de billets de monnoie, demandoient au Clergé leurs salaires, & les gratifications pour les emprunts qu'ils avoient fait faire, l'Assemblée a ordonné à Mrs. les anciens Agents, comme étant en fonction dans ce temps-là, de solliciter M. le Contrôleur-Général de les faire payer, attendu que le Roi s'étoit engagé à les satisfaire.

Finito des frais communs.

Le 10 Juillet, de relevée, on a mis le *finito* au compte des frais communs, dont le total de la recette s'est trouvé monter à la somme de 113 mille 950 livres 7 sols 3 deniers, y compris les 51 mille 269 livres 6 sols 3 deniers, dus par le *finito* du compte des décimes ordinaires; & la dépense à 338 mille 985 livres 18 sols 6 deniers; partant est dû au comptable, la somme de 225035 livres 11 sols 9 deniers, de laquelle somme il a été ordonné qu'il seroit remboursé sur les deux cents vingt mille livres qui se leveront, en vertu du département que la présente Assemblée a résolu de faire pour les frais communs.

Son Eminence a dit, que l'Assemblée n'avoit plus qu'à signer quelques comptes qui ne l'ont pas encore été, ainsi que le département pour les frais communs; mais que ce département étant d'une si grande discussion, & demandant quelque temps pour le dresser, il ne pourroit être en état que Jeudi prochain.

Le 17 Juillet, de relevée, on a mis sur le Bureau les comptes qui n'avoient pas encore été signés, le département de 220 mille livres pour les frais communs, & les deux états de distraction, qui ont été signés par toute l'Assemblée.

Harangue de clôture.

Le 6 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée devant finir bientôt, il étoit temps de prendre des mesures pour rendre ses derniers respects au Roi; qu'il avoit déja prié Mgr. l'Evêque de Troies, dont la Compagnie connoît la capacité & l'éloquence, de vouloir bien faire la harangue de clôture; ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Evêque de

Troies a dit, que la fonction dont l'Assemblée le chargeoit étoit autant au-dessus de ses forces qu'elle l'honoroit; qu'il espéroit que son respect & son obéissance, en l'acceptant, lui tiendroient lieu de mérite, & qu'il tâcheroit de suppléer par son zele à ce qui lui manquoit de talents, pour parler dans cette occasion d'une maniere qui fût digne de la Compagnie.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il étoit de l'usage que l'un de Mrs. les Agents allât à Versailles savoir de M. de Pontchartrain le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Majesté de donner audience à l'Assemblée; & son Eminence en a chargé M. l'Abbé de Broglie.

Le 11 Juin, M. l'Abbé de Broglie a dit, que M. de Pontchartrain lui avoit dit, que le Roi donneroit audience à la Compagnie Vendredi, 20 du mois, à deux heures après-midi.

Le 20 Juin, de relevée, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir, M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, est venu la prendre avec M. des Granges, Maître des cérémonies, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent, & l'ont conduite dans l'appartement du Roi. Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers : Mgr. l'Evêque de Troies, qui devoit faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archev. de Narbonne; Mgrs. les Prélats, ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet; Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entre eux. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie, sous les armes, les Officiers à leur tête; les deux battants des portes par où elle a passé ont été ouverts dès qu'elle a paru, & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, Mgr. l'Evêque de Troies a porté la parole avec beaucoup de dignité & d'éloquence : après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume n'approche jamais de Votre Majesté, qu'il ne sente augmenter le respect & le dévouement qu'il a pour elle. Prêts à terminer l'Assemblée que nous avons tenue par votre permission, il ne nous reste, avant de retourner à nos Eglises, qu'à vous réitérer les plus humbles & les plus sinceres protestations de ces mêmes sentiments, d'autant plus justes que la Religion les autorise.

Elle nous apprend, Sire, que le trône des Rois représente celui de Dieu même; que leur personne est son image, & que la puissance qu'ils exercent est une participation de la sienne : c'est ce qui affermit de plus en plus notre respectueuse soumission.

1 Paral. 28, 5, & 29, 23. Prov. 8, 15. Rom. 13, 1, 2, 4.

Nous voyons que le regne de Dieu est le modele que Votre Majesté se propose pour former le sien : sagesse à qui rien n'échappe; application sans relâche, à tout connoître & à tout régler; zele de la justice; amour de la vérité; fermeté toujours égale; grandeur d'ame qu'aucun événement ne peut troubler. Quels puissants motifs de notre profonde vénération !

Mais, Sire, les Ministres du Seigneur, non contents de révérer tant de vertus réunies dans votre personne sacrée, s'élevent jusqu'au principe d'où elles partent, & où votre piété les fait remonter. Ils adorent le Dieu de miséricorde qui les produit dans le Roi qu'il a choisi selon son cœur, & ils bénissent le Roi fidele qui en fait un saint usage pour le bien de l'Eglise & pour le progrès de la Religion.

Cette piété, Sire, qui est si solidement gravée dans le cœur de Votre Majesté; qui a sanctifié les plus grands événements de son regne; qui paroît avec tant d'éclat dans le superbe monument qu'elle vient de consacrer à l'honneur du Très-Haut; cette piété, dis-je, pouvoit-elle n'être pas marquée du caractere qui lui est essentiel? Nul ne peut aimer véritablement Jésus-Christ, qu'il n'éprouve des traverses & des contradictions, ainsi parle l'Ecriture, & cette parole n'est pas moins pour les Rois, que pour le reste des hommes. Vos vertus ont excité la jalousie : les longues prospérités y ont ajouté la crainte; mais votre amour pour l'Eglise est le principal motif qui rassemble & arme tant de peuples, moins animés contre le vainqueur qui les a tant de fois soumis, que contre le destructeur de l'hérésie qu'ils voudroient relever, & contre le défenseur de la Majesté Royale, & l'unique asyle des Rois persécutés pour la foi.

2 Timoth. 3, 12.

Les nations liguées triomphent donc

en vain de leurs succès : le Seigneur qui nous protege conservera toujours des ressources assurées de courage & de confiance aux Sujets, dans la sagesse & la piété du Prince; au Prince, dans la fidélité & l'affection des Sujets.

Quelle consolation pour Votre Majesté, que cet amour des peuples, le plus ferme appui des Souverains, le plus précieux tribut que Dieu même puisse attendre de ses créatures!

Non, SIRE, ni la souveraine puissance & tous les droits qui l'accompagnent, ni toute la gloire que vos grandes actions vous ont acquises, ne peuvent vous toucher autant que le plaisir de posséder les cœurs de vos Sujets. Leurs vœux continuels pour votre conservation; leur desir de vous plaire; leur empressement à vous obéir; la constance avec laquelle ils supportent la rigueur de ces temps difficiles; l'ardeur qu'ils ont à s'exposer aux périls & à verser leur sang pour votre service, sont les preuves glorieuses pour eux de l'amour qu'ils ont pour vous. Mais quel retour de tendresse des Sujets si fideles & si dévoués, ne méritent-ils pas d'un Roi si juste & si bon? Aussi connoissons-nous, SIRE, combien Votre Majesté est sensible à leurs peines. Nous savons quelles sont ses intentions, pour les adoucir du moins jusqu'à ce que des temps plus heureux vous permettent de les finir.

Le Clergé, distingué par l'honneur de tenir le premier rang parmi les Ordres du Royaume, plus encore par les faveurs qu'il reçoit en toutes occasions de Votre Majesté, mériteroit peu de si grands avantages, s'il ne se distinguoit par une obéissance plus fidele; par un plus sincere & plus tendre attachement : & que ne pouvons-nous marquer à Votre Majesté notre vive reconnoissance pour les heureux fruits que nous recueillons de votre Religion; de votre zele pour l'Eglise; de votre attention à prévenir tous les troubles qui pourroient naître de l'erreur & des nouveautés!

Le ministere qui nous est confié, nous oblige à lever, sans cesse, les mains vers le Ciel, pour demander à Dieu la prospérité de vos armes; mais sur-tout la paix qui est devenue si nécessaire à toute l'Europe. Il nous engage encore à donner l'exemple à tous les Corps de l'Etat, en offrant à Votre Majesté les biens dont nous sommes les dispensateurs; double devoir dans lequel nous signalerons toujours notre ardeur & notre zele.

La piété a consacré ces biens au Seigneur, pour la subsistance des Ministres & pour la nourriture des pauvres. Aujourd'hui que des besoins pressants les redemandent, la piété les rend à l'Etat, dont les pauvres & les Ministres sacrés sont partie. Le patrimoine de Jésus-Christ ne sera point détourné à des usages profanes, quand il contribuera à soutenir ou à terminer une guerre dans laquelle la Justice & la Religion sont si intéressées.

Nos efforts devoient être sans mesure, comme notre attachement est sans bornes. Votre Majesté vient de l'éprouver dans cette Assemblée, plus que dans toutes les précédentes. C'est une gloire, SIRE, dont nous sommes si jaloux, que nous avons même voulu ôter à nos successeurs le mérite de la partager, ou plutôt leur donner les moyens de nous imiter, en nous hâtant de les libérer des obligations immenses que nous avons contractées.

Le Cl[…] posé, p[…] somme […] ble, d[…] rembou[…] peu d'a[…] emprun[…] s'est eng[…] faire p[…] chat de[…] tion.

Que ne demandoient pas de nous les sacrifices que Votre Majesté a voulu faire, pour assurer le repos public? Toujours disposé à finir, par amour pour vos peuples, une guerre que vous n'avez entreprise que par justice; mais seul comme David pacifique au milieu de tant de nations, qui toutes sacrifient à une fausse politique leurs propres intérêts, quelques-unes, même ceux de la Religion; que pouviez-vous faire de plus? que pouvions-nous désirer davantage de votre modération & de votre bonté? *Ps. 11*[…]

Aussi vos Sujets, SIRE, également touchés de reconnoissance, & pour les conditions que vous avez offertes, & pour celles que vous avez rejettées, ne trouveront rien d'impossible pour soutenir la gloire de votre nom, & les droits de votre Couronne : & Dieu, juste rémunérateur, qui connoît la pureté de vos intentions, & qui dispose du cœur des Rois aussi-bien que de la victoire, prépare, sans doute, des ressorts secrets ou des événements imprévus. Oui, SIRE, nous avons cette ferme confiance, ou qu'il inspirera à tous les Princes, des pensées de justice & de paix, ou que dissipant les nations qui veulent la guerre, il se déclarera pour les armes de Votre Majesté & pour la juste cause qu'elle défend. La France réunissant ses forces auparavant partagées, sera en état de

Jer. 29 *Ps. 67*

faire de nouveaux efforts; & l'abondance prête à succéder à une disette sans exemple, rendra au Royaume sa premiere puissance & son ancienne félicité.

Vous êtes, SIRE, toute sa force, & vous faites tout son bonheur. Plaise à Dieu d'ajouter aux années que vous avez passées, un plus grand nombre que nous ne cesserons de lui demander pour Votre Majesté. Puissiez-vous gouter le plaisir de vous voir revivre dans une postérité multipliée, suivant les bénédictions de l'Ecriture, jusqu'à la quatrieme & la cinquieme génération; bénédictions que Dieu a déja si libéralement répandues sur votre auguste Famille, pendant qu'il les refuse à vos ennemis, & que nous le prierons de répandre sur ce Prince, doué de tant de grandes & d'aimables qualités, à qui Votre Majesté destine une Princesse si accomplie! Puissiez-vous, enfin, réparer, pendant une longue & solide paix, tous les maux qu'une guerre aussi opiniâtre & aussi dure a pu faire à votre état! & puissent vos Sujets, comblés chaque jour de nouveaux témoignages de votre bonté, jouir dans le calme & dans la joie du plus précieux de tous les biens, qui est, SIRE, de posséder long-temps le plus grand & le meilleur de tous les Rois!

Le 23 Juin, de relevée, son Eminence a remercié Mgr. l'Evêque de Troies d'avoir harangué le Roi avec tant de dignité & d'éloquence, & l'a prié de donner sa harangue, pour l'insérer dans le Procès-verbal, & la faire imprimer au plutôt. Sur quoi, Mgr. l'Evêque de Troies a témoigné qu'il avoit bien des excuses à demander à la Compagnie, de n'avoir pas mieux répondu à l'honneur qu'elle lui avoit fait.

Réponse du Roi.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il se croyoit obligé de faire part à la Compagnie de la réponse, pleine de bonté, que le Roi avoit faite; que Sa Majesté avoit dit, qu'elle avoit toujours été persuadée de l'attachement du Clergé de son Royaume pour sa personne; qu'aussi avoit-elle toujours eu une grande affection pour lui; que, si cette affection pouvoit augmenter, elle le feroit sur les nouvelles marques qu'il venoit de lui donner de son zele pour son service, & qu'elle attendoit avec impatience ces temps heureux, dont venoit de parler Mgr. l'Ev. de Troies, pour pouvoir donner au Clergé des preuves effectives du desir qu'elle a de le soulager.

Séances après la harangue de clôture.

Le 18 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'usage étant, qu'après la harangue de clôture, on ne s'assemble plus en rochet & camail, il n'y auroit plus de séances aux Augustins; mais qu'afin de terminer ce qui restoit d'affaires, si la Compagnie le trouvoit bon, on s'assembleroit à l'Archevêché pour les consommer, & que Vendredi à Versailles, on conviendroit du jour que se tiendroit la prochaine séance.

Le 20 Juin, on est convenu qu'on s'assembleroit à l'Archevêché, à trois heures de relevée, Lundi 23 du mois.

Signature du Procès-verbal.

Séparation de l'Assemblée.

Le 17 Juillet, de relevée, l'Assemblée, après avoir signé ce qui restoit à signer, & le Procès-verbal, s'est séparée.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris au Couvent des Grands-Auguſtins en l'année 1711.

CLÉMENT XI. LOUIS XIV.

Mémoire préſenté à M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, par M. Deſmarets, Contr. Gén. des Finan.

LE produit de la capitation ou du rachat de cet impôt n'étoit pas, à beaucoup près, ſuffiſant pour fournir aux dépenſes d'une guerre longue & pénible; toutes les voies de Traités & de recouvrements extraordinaires étoient épuiſées. Il fallut chercher de nouveaux moyens, qui puſſent ſurement & promptement procurer l'argent néceſſaire. Dans cette extrêmité, pluſieurs des Intendants des Finances furent conſultés, pluſieurs des Receveurs-Généraux & autres Financiers furent appellés, & donnerent différents Mémoires. Après un examen long & exact, on ne put trouver d'expédient plus convenable que d'établir la levée du dixieme des revenus de tous les fonds, & généralement de tous les biens du Royaume: elle fut ordonnée par la Déclaration du 7 Octobre 1710. Tous les Sujets s'y prêterent d'autant plus volontiers, que, par ce moyen, chacun contribuoit également & à proportion de ſes biens aux beſoins de l'Etat: l'on eſpéroit d'ailleurs que cette impoſition ne ſeroit pas de longue durée; car les affaires commençoient à prendre une face nouvelle; la journée de Villaviciosa paroiſſoit affermir pour jamais la Couronne d'Eſpagne ſur la tête de Philippe V, & préſager une paix ſolide & durable.

Le Roi, religieuſement attentif à conſerver les privileges du Clergé, n'avoit pas voulu comprendre les biens eccléſiaſtiques dans ſa Déclaration pour la levée du dixieme, eſpérant que le premier Ordre du Royaume ne témoigneroit pas moins de zele pour ſon ſervice, dans cette circonſtance, qu'il en avoit montré précédemment.

C'eſt ce qui donna lieu à la convocation de l'Aſſemblée de 1711. Cette Aſſemblée accorda à Sa Majeſté un don gratuit de huit millions, & fit un emprunt de cette ſomme au denier douze. Pour faire les fonds des rentes qui ſeroient conſtituées en conſéquence du nouvel emprunt, & même pourvoir dès lors au rembourſement des capitaux, il y eut un département fait & arrêté de la ſomme de quatre cents mille livres pour l'année courante, & un autre département de la ſomme de huit

cents soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que les huit millions de principal & tous les arrérages fussent entiérement acquittés.

L'Assemblée sollicita auprès du Roi la faculté de comprendre dans cette imposition extraordinaire les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, ainsi qu'elle l'avoit obtenue lors de la subvention, accordée en 1695 & 1701; mais comme cela dérangeoit le plan général de la levée du dixieme, Sa Majesté préféra de lui accorder cent mille livres, à prendre, en chaque année, sur le dixieme des rentes constituées & payées par le Receveur-Général du Clergé, tant que ce nouvel impôt subsisteroit; & de plus, la somme de soixante-six mille six cents soixante-six livres pour les frais de l'emprunt des huit millions de livres, à retenir sur le dernier million qui seroit porté au Trésor-Royal pour le don gratuit.

Quoique la Déclaration, du 14 Octobre 1710, donnée pour l'établissement du dixieme denier, ne comprît pas les biens ecclésiastiques, & que l'intention de Sa Majesté ne fût pas de les y assujettir, néanmoins, sous prétexte qu'elle étoit conçue en termes généraux, les Payeurs des rentes de la ville de Paris, les Trésoriers des Etats, les Receveurs, les Fermiers, Locataires, & autres débiteurs des Bénéficiers & Communautés ecclésiastiques, retenoient le dixieme de leurs revenus aux échéances. L'Assemblée obtint, sur ses remontrances, une nouvelle Déclaration, du 27 Octobre 1711, qui porte, en termes exprès, que les biens ecclésiastiques, généralement quelconques, *n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration, du 14 Octobre 1710, pour l'établissement du dixieme . . . . . . qu'ils en demeurent exempts à perpétuité, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sans aucune exception, ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver.* * * Voyez les *Piéc. Just.* N°. III.

Les Evêques de Provence & de Languedoc ayant presque tous leurs revenus en dîmes, les Curés primitifs leur intentoient tous les jours des procès, sous prétexte de quelques termes mal entendus de la Déclaration du Roi de 1686, qui fixoit les pensions des Vicaires perpétuels à cent écus, & celles des Secondaires à cinquante; mais qui ne changeoit rien par rapport aux personnes qui devoient payer ces pensions. (1) L'Assemblée nomma des Commissaires pour faire instance auprès de M. le Chancelier, afin qu'il plût à Sa Majesté déclarer, qu'elle n'avoit pas eu en vue de changer l'obligation de ceux qui, de droit & de coutume, ont toujours payé lesdites pensions. Cette affaire n'ayant pu être alors terminée, fut l'objet du 6[e] article du cahier des remontrances sur le temporel, présenté au Roi par l'Assemblée de 1715, auquel il fut répondu, que *le Roi trouve bon que les Messieurs du Clergé donnent leurs Mémoires, après l'examen desquels il sera pourvu par Sa Majesté.* La Déclaration, du 15 Janvier 1731, servant de réglement général, a fixé les obligations des Curés primitifs à ce sujet.

Comme les Traitants suscitoient toujours quelques affaires aux Evê-

(1) La question avoit été jugée au Grand-Conseil, au mois de Décembre 1688 : il fut ordonné qu'un Archidiacre de Condom, Curé primitif de la Cure de la Marque, qui avoit toujours payé la portion congrue de 200 livres, en paieroit aussi seul l'augmentation. *Mém. du Clergé, pag.* 787, 788.

ques ou à leurs Diocefes, & agiffoient contre eux, par faifies & par exécutions, cette Affemblée s'en plaignit, & obtint de faire ceffer ces entreprifes.

Le Clergé n'ayant pas été reçu avec les honneurs accoutumés au Service funebre, qui fut célébré à Saint-Denis pour Mgr. le Dauphin pendant la tenue de cette Affemblée ; le Roi, fur les plaintes qui lui en furent portées, exigea que le Maître des cérémonies fit des excufes aux Députés affemblés.

La lettre de convocation de l'Affemblée de 1711 en bornoit la durée à quinze jours ; elle continua cependant fes féances, depuis le 12 Juin jufqu'au 18 Juillet ; elle fut préfidée par M. le Cardinal de Noailles.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

tenue hé. L'An 1711, le 12 Juin, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, s'étant rendus au Palais Archiépiscopal, son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a dit, que l'usage étant que la Compagnie s'assemble, la premiere fois, chez celui des Députés qui se trouve le premier, soit par sa dignité, soit par son ancienneté, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie, & que pour être mieux informé des intentions du Roi, on commenceroit, si on le jugeoit à propos, par la lecture de la lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, laquelle a été faite par M. l'Abbé du Cambout.

DE PAR LE ROI.

oi à ts. » TRÈS-CHERS & bien-amés. » Les avances que nous avons faites » pour procurer la paix à nos peuples, » ont été si publiques, que personne ne » peut douter de nos intentions. Nous » ne nous portons à continuer la guerre, » & à la soutenir plus vivement que les » années précédentes, que pour garan- » tir notre Royaume de l'invasion dont » les ennemis le menacent depuis long- » temps; & c'est pour prévenir de si » injustes desseins que nous avons de- » mandé à nos peuples le dixieme des » revenus en fonds; la nécessité & la » destination de cette levée ont été re- » çus par-tout, & tous les Corps du » Royaume s'y portent d'autant plus » volontiers, que, par ce moyen, cha- » cun contribue également & à propor- » tion de ses biens, à la défense & au » soutien de l'Etat. Dans cette situation, » par une distinction aussi honorable que » particuliere, nous n'avons pas voulu » comprendre le Clergé dans notre Dé- » claration pour la levée du dixieme, » espérant que le premier Ordre du » Royaume ne se portera pas avec moins » de zele & moins de volonté que tous » nos autres Sujets, à contribuer à un » secours aussi nécessaire. Nous avons » résolu pour cet effet de convoquer » dans notre bonne ville de Paris, au » 12 Juin prochain, une Assemblée-Gé- » nérale extraordinaire, dans laquelle » nous nous attendons de trouver dans » tous les membres qui la composeront, » les mêmes dispositions que tout le » Clergé du Royaume a témoigné par » le passé, pour concourir aux mêmes » moyens de soutenir, & de finir une » guerre qui intéresse également la Re- » ligion & l'Etat. Pour ces raisons, » nous vous avons fait cette Lettre, » afin que, suivant le devoir de vos char- » ges, vous donniez avis de notre part à » tous les Archevêques de notre Royau- » me, qui sont en droit & en posses- » sion d'assister aux Assemblées-Géné- » rales, de tenir au plutôt leurs Assem- » blées provinciales, chacun, suivant » l'usage de sa Province, & d'envoyer » à cette Assemblée-Générale extraor- » dinaire deux Députés de chaque Pro- » vince; savoir, un du premier & un » du second Ordre, qui, pourvus d'un » plein pouvoir pour régler ce qui con- » cerne le dixieme des revenus en fonds, » ne traiteront que de cette affaire, & » des moyens de la consommer à notre » satisfaction & à l'avantage du Clergé. » Nous vous avertissons au surplus, » que nous voulons borner la durée de » cette Assemblée dans l'espace de quin- » ze jours, voulant que l'on remette les » autres affaires au temps de l'Assem- » blée qui sera tenue en 1715, en con- » formité des contrats que nous avons » faits avec le Clergé, si n'y faites faute: » car tel est notre plaisir. Donné à Ver- » sailles, le 14 Mars 1711. *Signé*, » LOUIS, *& plus bas*, PHÉLYPEAUX, » *& au dos est écrit:* A nos très-chers » & bien-amés les Agents-Généraux » du Clergé de France.

Après la lecture de la lettre du Roi, son Eminence a dit, que la Compagnie pouvoit y voir les nouvelles marques de distinction dont Sa Majesté honoroit le Clergé; qu'après avoir compris, dans la levée du dixieme, tous les biens de ses Sujets, elle n'avoit voulu rien prononcer sur ceux du Clergé; que de-là on pouvoit juger, que la seule nécessité pressante des affaires avoit pu engager le Roi à lui demander un nouveau secours; & qu'il seroit à propos, afin que l'Assemblée fût en état de travailler aussi-tôt qu'elle seroit formée, de remettre dès à présent les Procurations entre les mains de Mrs.

Procurations remises aux Agents.

les Agents, qui les examineroient & en feroient leur rapport dans la premiere séance, qu'on pourroit tenir le 15 du présent mois, à huit heures & demie du matin, dans la Salle des Grands-Augustins; ce qui ayant été approuvé d'une commune voix, la séance a été indiqué au 15.

Et les Lettres d'ordre de Mrs. du second Ordre.

Mgr. le Cardinal a fait ensuite remarquer à la Compagnie, que les réglements du Clergé exigent que Mrs. les Députés du second Ordre soient dans les Ordres sacrés, & qu'ainsi ils devoient remettre les lettres de leur ordination à Mrs. les Agents, ou leur en fournir des preuves équivalentes.

§. II. *Procurations.*

Messe basse du Saint-Esprit.

Le 15 Juin, Mgr. le Cardinal de Noailles, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus aux Augustins, ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit dans le Chapitre de la maison, Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir; & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré : la Messe dite, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgrs. les Prélats ont pris leurs places, selon leurs rangs, dans des fauteuils; Mrs. du second Ordre se sont placés derriere sur des chaises à dos, sans aucune distinction entre eux; M. l'Abbé de Janson, nommé à l'Archevêché d'Arles, s'est aussi placé dans un fauteuil après Mgrs. les Prélats, en manteau long & bonnet quarré, parce qu'il n'est pas encore sacré.

Rang & séance.

Qualités prises dans les Procurations, ne préjudicient point.

Mgr. le Cardinal, après la priere du Saint-Esprit par où l'on commence, selon l'usage, toutes les séances, a dit, qu'il étoit nécessaire de connoître les pouvoirs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre; que si la Compagnie le jugeoit à propos, on feroit la lecture des Procurations, selon les rangs de Mgrs. les Prélats, sans que les qualités qui y sont énoncées, puissent préjudicier à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces; ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture du Procès-verbal de la Province de Paris, signé, Chevalier, Secrétaire de l'Archevêché de Paris, & de la Procuration de ladite Province, passée pardevant Saint-Jean & Jousse, Notaires au Châtelet de Paris, le 28 Mai 1711, par lequel Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Louis-Antoine Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviseur de Sorbonne & Supérieur de Navarre, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Claude Boisot, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé du Mont-Sainte-Marie, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Meaux & Chapelain de la Chapelle de Saint-Eloi de Champeaux, Diocese de Paris.

Lecture des Procurations.

Paris.

Vienne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Guillaumet, Notaire Royal & Apostolique à Vienne, le 4 Mai 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand de Montmorin, Archevêque & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine Allemand de Champié, Chanoine de l'Eglise Cathédrale & Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. de Grenoble.

Reims.

La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Ponsin, Notaire Royal & Apostolique à Reims, le 5 Mai 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siege Apostolique, Abbé Commendataire des Abbayes de Saint-Martin de Massai & de Saint-Pierre de Flavigni, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Prosper Choart de Buzanval, Doyen de l'Eglise Royale de Saint-Quentin.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant de Vivans & du Bosse, Notaires Royaux à Bordeaux, le 29 Avril 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand Bazin de Bezons, Archevêq. de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joachin de Lucinge, Prêtre, Licencié en Théologie, Abbé de l'Eglise séculiere & Collégiale Notre-Dame la grande de Poitiers, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Poitiers.

Albi.

La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Antoine Enjalleran, Notaire Royal & Apostolique de la ville d'Albi, le 4 Mai 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri de Nesmond, Archev.

& Seigneur d'Albi, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Toulouse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Etienne de Crouset de la Tour, Prêtre, Docteur de Sorbonne & Prieur du Prieuré des Saints-Cirice & Julite de Bellemont, du Diocese de Cahors.

[Toul]ouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant Sicard, Notaire en la ville de Toulouse, le 27 du mois d'Avril 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Victor de Mailly, Evêque de Lavaur, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Matthias de Barthelemi de Gramont de Lanta, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Abbatiale & séculiere de Saint-Sernin de Toulouse, & Grand-Vicaire de Mgr. François de Barthelemi de Gramont, Evêque & Seigneur de Saint-Papoul.

[A]ix. La Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Vincent Remand, Notaire Royal & Apostolique, en la ville d'Aix, le 28 Avril 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques Desmarets, Evêque & Seigneur de Riez, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Alfonse de Valbelle de Tourves, Diacre du Diocese d'Aix, Bachelier de Sorbonne, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Saint-Omer, Prieur du Prieuré de Saint-Sauveur, Diocese d'Aix.

[Embr]un. La Procuration de la Province d'Embrun, passée en la ville de Vence, le 6 Mai, pardevant Vinatier, Secrétaire de l'Archevêché d'Embrun, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François Desbertons de Crillon, Evêq. & Seigneur de Vence, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Gabriel Viala, Grand-Vicaire & Official-Général de Mgr. l'Archev. d'Embrun, nommé à l'Abbaye d'Entremont & à la Prévôté d'Oulx.

[Tou]rs. La Procuration de la Province de Tours, signée Carreau, Secrétaire de l'Archevêché & de l'Assemblée provinciale, le 30 Avril 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis de la Bourdonnaie, Evêque & Comte de Léon, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis de la Vergne de Tressan, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de l'Abbaye de Lepau, Comte de Lyon, premier Aumônier de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée à Narbonne, le 4 Mai 1711, signée Verger, Secrétaire, & collationnée à l'original par Charles Permont, Notaire Royal & Apostolique, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu Philibert Charles de Pas de Feuquieres, Evêque & Comte d'Agde, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Firmin Trudenne, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Prieur du Prieuré séculier de Saint-Martin de Giblaux, au Diocese de Narbonne. Narbonne.

La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant Pasquier & le Gris, Notaires en la ville & bailliage de Sens, le 2 Juin 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Daniel-Gabriel de Tubiere de Caylus, Evêque d'Auxerre, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques de Visnich, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Auxerre, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame des Roches, Diocese d'Auxerre. Sens.

La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Cormier, Notaire en Berry, résidant à Bourges, le 29 Avril 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine Charpin de Génétine, Evêque de Limoges, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Martial-Louis de Brossard, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise de Tulles, Vicaire-Général de Mgrs. les Evêques de Tulles & de Limoges, & Official primatial de Mgr. l'Archevêque de Bourges. Bourges.

La Procuration de la Prov. d'Auch, passée pardevant Bourdonier, Notaire Royal en la ville d'Auch, le 27 Avril 1711, par laquelle a été député pour le premier Ordre Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu Isaac Jacques de Vertamon, Evêque de Couserans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & pour le second, Messire Claude le Mazuyer, Prêtre, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Cominges, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Cominges. Auch.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Thierry & Aliais, Notaires, au Château Archiépiscopal de Gaillon, le 18 Mai 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Dominique-Barnabé Turgot de Saint-Clair, Evêque de Séez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & premier Aumônier de Mgr. le Duc de Berry, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste Jubert de Bouville, Prêtre, Chapelain de Saint-Gilles d'Argence, au Diocese d'Evreux, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque d'Evreux.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, signée le Poivre, Secrétaire de Mgr. l'Archevêque & du Clergé de Lyon en date du 30 Avril 1711, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-François d'Hallencourt de Dromesnil, Evêque d'Autun, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Illustre Messire Joseph de Fontanetz de Chemé, Prêtre, Chanoine de l'Eglise & Comte de Lyon.

La qualité de Primat de France, énoncée dans la susdite Procuration, a paru nouvelle à l'Assemblée, Mgrs. les Archevêques de Lyon ayant pris de tous les temps la qualité de Primat des Gaules.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, signée Bégou, Greffier au Cours de l'Archevêché d'Arles & Secrétaire du Clergé, en date du 6 Mai 1711, par laquelle Mgr. Messire Jacques de Forbin de Janson, nommé par le Roi à l'Archevêché d'Arles, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste de Varadier de Saint-Andiol, Archidiacre & Grand-Vicaire dudit Archevêché, le Siege vacant.

La lecture des Procurations étant faite, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix d'un Président & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi, à Mgr. le Dauphin, à Madame la Dauphine. Harangues & réponses.*

Choix d'un Président. Le 15 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit à propos de procéder à l'élection des Présidents; que l'Assemblée savoit le droit & la liberté qu'elle avoit d'en choisir un ou plusieurs, soit d'entre Mgrs. les Archevêques, soit d'entre Mgrs. les Evêques; que celle-ci, composée de tant de Prélats distingués par leurs mérites & par leurs talents, ne pouvoit trouver de difficulté qu'à fixer son choix. Les Provinces ayant ensuite délibéré, suivant l'usage, celle de Paris appellée la premiere, Mgr. le Cardinal a dit, que les avis de sa Province ne se trouvoient pas entiérement unanimes, & que pour lui il prioit Mgr. l'Archev. de Vienne d'accepter la Présidence, & qu'il étoit persuadé que le choix qu'il faisoit de sa personne seroit agréable à l'Assemblée. Sur quoi, M. l'Abbé Boisot s'étant levé, a dit, que quelque respect & quelque vénération qu'il eût pour l'illustre Prélat, sur lequel Mgr. le Cardinal venoit de faire tomber son choix pour la Présidence, & quoiqu'il reconnût en lui, avec tout le Clergé de France, les qualités qui pouvoient le rendre digne de cet emploi, il ne pouvoit cependant se dispenser de représenter à l'Assemblée, que son Eminence avoit plus écouté dans cette occasion les mouvements de sa modestie, que les véritables sentiments de la Province de Paris; & qu'après la maniere & le zele avec lequel Mgr. le Cardinal avoit soutenu les intérêts du Clergé dans les Assemblées précédentes, la Province avoit cru ne pouvoir mieux faire que de le nommer seul & unique Président.

Ensuite la Province de Vienne ayant opiné, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, que les avantages considérables que son Eminence avoit procurés au Clergé toutes les fois qu'il avoit présidé aux Assemblées, déterminoient la Province de Vienne à le nommer seul Président.

Ce sentiment ayant été suivi de toutes les Provinces, Mgr. le Cardinal a été nommé seul Président.

Son Eminence, après avoir remercié la Compagnie, a dit, qu'il restoit à choisir un Promoteur & un Secrétaire; que c'étoit un usage établi dans les Assemblées précédentes de nommer à ces emplois Mrs. les Agents; que cependant la Compagnie étoit extrêmement libre sur ce choix : sur quoi les Provinces ayant opiné, M. l'Abbé de Broglie a été nommé Promoteur, & M. l'Abbé du Cambout, Secrétaire. D'un & d'un

Après que les Officiers ont été nommés, & l'Assemblée formée, Mgr. le Président a dit, qu'il falloit prêter le serment ordinaire; M. l'Abbé du Cambout en a fait la lecture, & il a été prêté

par tous ceux qui la composent, chacun étant debout & ayant la main droite sur la poitrine, dans la forme qui suit.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particulieres des délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle.

Le 19 Juin, Mgr. l'Ev. de Léon, que quelques indispositions avoient empêché de se trouver à l'Assemblée, est entré aujourd'hui, & il a prêté le serment à la maniere accoutumée.

Le 15 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée étant entiérement formée, il étoit temps de penser à remplir deux devoirs importants; l'un à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard du Roi; que pour satisfaire au premier, on pourroit, si la Compagnie le jugeoit à propos, célébrer dès demain la Messe solemnelle du Saint-Esprit, à laquelle Mgrs. les Prélats devoient assister en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré; que l'usage étoit de recevoir tous la sainte communion: ce qui a été résolu. Son Eminence a été priée par toute l'Assemblée de vouloir officier; & l'ayant accepté, elle a nommé un Prêtre assistant, un Diacre de l'Evangile, un Sous-Diacre, deux Diacres d'honneur.

Le 16 Juin, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit: Mgr. le Cardinal, précédé d'un de ses Officiers qui portoit sa masse, & d'un de ses Aumôniers qui portoit sa croix, Mgr. l'Archev. de Vienne étant à la gauche de son Eminence, & Mgrs. les Archevêques & Evêques ensuite, selon le rang de leur sacre, en rochet & camail violet, suivis de Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée.

L'Assemblée a été reçue à la porte principale de l'Eglise par toute la Communauté, qui étoit rangée des deux côtés de la nef, le Pere Prieur de la Maison d'un côté, & le Sous-Prieur de l'autre, tous deux revêtus de chapes ont présenté de l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats, & ensuite à Mrs. les Députés du second Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le chœur par la grande porte, Mgr. le Cardinal est allé à son trône pour prendre ses ornements, & Mgrs. les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du chœur les plus proches de l'Autel avec des carreaux; Mrs. du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises sans avoir de carreaux.

Mgr. le Cardinal, revêtu de ses ornements, est descendu de son trône, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & après a commencé la Messe. A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu au bas des dégrés de l'Autel, s'est mis à genoux sur le dernier, selon le Rit de Paris, & a encensé Mgr. le Cardinal, qui tenoit sa crosse à la main.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre ouvert pour le baiser à Mgr. le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par les plus anciens; & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Monseigneur le Cardinal avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il en a été encensé de même.

Un contre-temps imprévu ayant empêché qu'il n'y eût de sermon, son Eminence a continué le service, & avant de chanter, *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné la bénédiction, selon les cérémonies & le Rit de l'Eglise de

Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'Autel, & Mrs. du second Ordre à genoux.

A l'*Agnus Dei*, Monseigneur le Cardinal a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Cardinal, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Messeigneurs les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei, &c.* ni *Corpus Domini, &c.* le Diacre tenant le ciboire entre les mains.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Cardinal a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, & a communié seul M. l'Abbé de Janson, nommé par le Roi à l'Archevêché d'Arles, n'étant pas encore sacré: ensuite le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diac e, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Cardinal, ont reçu la communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils en ont reçu la communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Cardinal est retourné à son trône pour quitter ses ornements, & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés dans le même ordre qu'ils étoient venus, & ils sont retournés dans la Salle de l'Assemblée.

Le 15 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que pour s'acquitter de ce qui est dû au Roi, il étoit à propos de charger M. l'Abbé de Broglie, d'aller à Marly savoir le jour & l'heure à laquelle l'Assemblée pourroit avoir l'honneur de saluer Sa Majesté.

Ref[...] au R[...] le Da[...] Mad. [...]

Le 16 Juin, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit été à Marly, où il avoit vu M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit marqué que Sa Majesté feroit l'honneur à la Compagnie de la recevoir, & de lui donner audience le 17 Juin à deux heures & demie, & que Mgr. le Dauphin & Madame la Dauphine donneroient ensuite audience; que le Roi avoit ordonné que le Clergé fût reçu dans l'appartement de feu Monseigneur, & que le cabinet seroit préparé pour Mgr. le Cardinal de Noailles; que Sa Majesté, qui ne donnoit qu'à ceux qui ont l'honneur de le suivre à Marly, la permission de le voir à son lever, à la Messe ou à son dîné, l'avoit accordée aux Députés de l'Assemblée, tant du premier, que du second Ordre, & qu'elle se faisoit un plaisir de leur donner cette marque de distinction & de bienveillance.

M. l'Abbé de Broglie a ajouté, que M. le Duc de Trêmes, premier Gentilhomme de la Chambre, & M. le Maréchal de Boufiers, Capitaine des Gardes du corps, l'avoient assuré que l'Assemblée seroit reçue avec les honneurs ordinaires; & que le Roi avoit déja donné les ordres pour qu'il se trouvât des Gardes dans le Sallon, quoiqu'il n'y en eût point ordinairement auprès de Sa Majesté à Marly, pour ne pas priver le Clergé d'un honneur qui lui avoit toujours été accordé.

Le 17 Juin, l'Assemblée s'étant rendue à Marly dans l'appartement de feu Monseigneur, qui avoit été préparé, par les ordres du Roi, pour la recevoir; M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, est venu l'avertir que Sa Majesté étoit prête de lui donner audience; M. de Pontchartrain & M. des Granges, Maître des cérémonies, (M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent,) l'ont conduite dans l'appartement du Roi, Mrs. les Agents marchant devant Mgr. le Cardinal de Noailles, en camail rouge, ayant à sa gauche Mgr. l'Archev. de Vienne, en rochet & camail violet, Mgrs. les Prélats alloient ensuite deux à deux, selon leur rang, dans le même habit, quoique la Cour fût en deuil, & Mrs. du second Ordre après, en

manteau long & bonnet quarré, deux à deux, sans aucune distinction. L'Assemblée arrivant dans le Sallon, y a trouvé les Gardes en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; on a ouvert les deux battants des portes, & les honneurs accoutumés ont été rendus. L'Assemblée étant entrée dans la chambre du Roi, Mgr. le Cardinal de Noailles a fait un discours, digne de la piété & de la religion du Roi, convenable à la dignité du Clergé & au caractere de son Eminence. Après ce discours, son Eminence a présenté & nommé à Sa Majesté tous les Députés.

Au sortir de l'appartement du Roi, la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes chez Mgr. le Dauphin, qui l'a reçue debout & découvert, & qui s'est assis & couvert lorsque Mgr. le Cardinal a commencé à parler; elle s'est rendue ensuite chez Madame la Dauphine, qui s'est pareillement assise lorsque son Eminence a commencé son discours. La Compagnie a été reçue, dans l'un & dans l'autre appartement, avec les mêmes honneurs que chez le Roi. Mgr. le Cardinal, après avoir marqué à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, par des compliments remplis des expressions les plus nobles, l'inviolable & respectueux attachement du Clergé, leur a présenté & nommé les Députés; ils ont ensuite été reconduits avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes, dans l'appartement où on étoit venu les prendre.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume ne se lasse jamais de vous obéir, ni de vous servir, quoi qu'il lui en coute de ses fréquentes Assemblées, il vient toujours avec empressement, aux ordres de Votre Majesté, & s'estime heureux quand il peut faire quelque chose pour son service.

Les efforts qu'il a déja faits, si grands & si redoublés, loin d'user son zele, ne font que le fortifier; il augmenteroit même, s'il étoit possible, à proportion que ses forces diminuent.

La Religion nous l'inspire, & la reconnoissance le soutient. Sensibles aux bienfaits que nous avons reçus de Votre Majesté, encore plus aux grands services qu'elle a rendus à l'Eglise, nous sommes ravis de pouvoir les reconnoître; & convaincus par la foi, que votre puissance vient de Dieu, nous respectons en vous son autorité, & nous lui obéissons en vous obéissant.

C'est d'ailleurs rendre à César ce qui est à César, & entrer dans les desseins de Dieu, que de vous aider à soutenir une guerre dont il ne veut pas encore la fin: on sait combien Votre Majesté l'a désirée, quelles avances elle a faites pour procurer la paix, & à quel prix elle a voulu l'acheter.

Mais Dieu, dont les pensées sont si fort au-dessus des nôtres, & qui est également maître de la guerre & de la paix, ne veut point encore l'accorder: le déluge que forment les torrents d'iniquité qui inondent toute la terre, est encore trop violent pour permettre à la colombe de sortir de l'arche, & de porter aux hommes le rameau d'olivier.

Ce n'est plus d'une arche matérielle, ni par le ministere des hommes, que doit sortir aujourd'hui la colombe qui annonce la paix; c'est du Ciel même, séjour de la paix véritable & solide; c'est par l'ordre du Tout-Puissant à qui tout est soumis.

Les hommes ont beau faire: force, puissance, négociation, adresse, diversion, tout sera inutile pour parvenir à la paix, jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de nous la rendre.

Qu'il lui coute peu pour déranger les projets des hommes les mieux concertés! Il fait briser les Rois & les plus grands Princes de la terre, quand il lui plaît. La mort qui marche devant sa face, selon l'expression d'un Prophete, c'est-à-dire, qui agit toujours par ses ordres, les fait disparoître en un instant, dès qu'il l'ordonne. Quelle preuve nous en a-t-il donnée depuis peu? *Habac. 3. 5.*

Ce n'est donc point, SIRE, précisément à l'orgueil de vos ennemis, à la confiance qu'ils ont dans leurs forces & dans leur nombre, à leur haine contre la Religion que vous défendez avec tant de foi & tant de courage, qu'il faut attribuer le retardement de la paix; mais à un juste jugement de Dieu qui veut faire sentir son pouvoir, que l'on n'oublie que trop dans le monde, punir les péchés des hommes, & leur faire connoître que s'ils peuvent, sans lui, s'engager dans des peines & des embarras, ils ne peuvent en sortir sans lui.

Mais en refusant la paix à laquelle

l'amour de Votre Majesté pour ses peuples lui avoit fait sacrifier tant de choses, Dieu récompense votre piété & votre soumission à ses ordres; il se contente de la préparation de votre cœur; il ne veut point la consommation du sacrifice que vous lui avez offert; & pour justifier votre conduite; pour justifier même la sienne, s'il est permis de parler ainsi, il reprend de nouveau & avec plus de force, la défense de la cause que vous soutenez.

Il rend au Roi, votre petit-fils, la protection qu'il sembloit lui avoir ôtée; il releve son trône que ses ennemis se flattoient d'avoir renversé, & le rétablit, non sur le sable, mais sur la pierre ferme, qui le soutiendra contre les plus grands orages.

Car quel fondement plus solide du trône des Rois de la terre, que la fidélité & l'attachement de leurs Sujets? & quelle fidélité plus éprouvée & plus inébranlable, que celle des Espagnols pour leur Roi légitime?

Cette nation si noble & si fidele s'est rendue digne de l'admiration de tous les siecles, en soutenant avec tant de courage, l'attachement qu'elle a juré à son Souverain, & préférant généreusement son devoir à son repos.

C'est un miracle de celui qui sonde les cœurs, & les a tous dans sa main: miracle qui étoit dû, si on ose le dire, à la Religion, à la vertu, à la bonté du Prince, aussi-bien qu'à la justice de sa cause: miracle qui en a attiré tant d'autres. Une victoire merveilleuse dans toutes ses circonstances, qui a remis sur le trône un Roi fugitif dans son propre Royaume, obligé d'abandonner, pour la seconde fois, sa Capitale, & ne trouvant plus de sûreté que dans le cœur de ses Sujets. La prise d'une place importante, & plusieurs autres avantages, qui en font espérer de nouveaux.

Un changement si subit & si surprenant, ne peut venir que de la droite du Très-Haut: il l'accorde, non-seulement au généreux & pieux Roi qu'il a donné à cette nation si fidele, mais encore à la foi & aux autres vertus de Votre Majesté.

Ce zele si constant contre toutes les erreurs; cet attachement si ferme au bien de la Religion; cette égalité si parfaite dans tous les événements différents; cette résignation si pure dans les afflictions les plus sensibles, telle que Votre Majesté vient de faire paroître dans la perte de ce Prince, qui lui étoit si cher, & qui méritoit tant de l'être, si précieux à l'Etat, & si universellement regretté: tout celà est bien capable d'attirer la protection de celui qui se déclare le protecteur de la justice & de toutes les vertus.

Nous espérons donc, Sire, qu'il sera toujours le vôtre, & nous l'en prierons sans cesse.

Nous joindrons, avec plaisir, à nos vœux, tous les secours qui dépendront de nous: notre épuisement ne nous empêchera pas de faire de nouveaux efforts; persuadés que Votre Majesté ne nous demandera que ce qui est permis & possible, & convaincus d'ailleurs que ce n'est pas par les grands biens que l'Eglise se soutient, mais par la vertu, par la science & par l'union de ses Ministres.

Elle ne veut de biens temporels que pour fournir au culte de Dieu, à l'entretien de ceux qui servent ses Autels & au soulagement des pauvres. C'est les soulager, que de les défendre des violences de vos ennemis: c'est servir l'Eglise, que d'éloigner l'hérésie d'un Royaume si catholique, & en fermer l'entrée à toutes les mauvaises Religions que professent les différentes nations qui vous attaquent.

Pourvu que le Clergé de France, si distingué de tout temps, conserve, par sa piété, par son érudition, par son attachement à la saine doctrine de la tradition, la réputation qu'il a depuis tant de siecles: pourvu que ceux qui y entreront travaillent, comme ils doivent, à la soutenir: pourvu que l'ordre que Jésus-Christ a établi dans son Eglise, y soit toujours exactement observé, il importe peu qu'il ait de grandes richesses.

Nous devons tous avoir appris de saint Paul cette science si nécessaire aux vrais Disciples de Jésus-Christ, c'est-à-dire, savoir, comme ce grand Apôtre, vivre dans l'abondance & dans la pauvreté. Ph

Nous nous réduirons à l'état le plus fâcheux, s'il le faut, pour votre service: nous supplierons seulement Votre Majesté de consulter sa piété & sa Religion; de considérer toujours la nature & la destination de nos biens; de pourvoir à la sureté de nos fonds, & de laisser sur nos revenus le nécessaire pour le service de Dieu à qui ils sont consacrés.

Ce qui sera employé pour son culte ne

ne sera pas, SIRE, perdu pour vous : le grand moyen d'affoiblir vos ennemis, & d'obtenir, ou la victoire, ou une bonne & solide paix, que vous désirez plus que les plus grandes victoires, c'est de faire rendre toujours à Dieu dans votre Royaume, ce qui lui est dû, & de procurer sa gloire en toutes choses; c'est de mettre votre confiance dans son bras tout-puissant, & non dans le bras de chair, toujours foible, quand il ne le soutient pas, & d'attendre, avec soumission, qu'il lui plaise conjurer la tempête qui agite si fortement toute l'Europe.

Plaise à ce grand Dieu, qui, seul, commande aux vents & à la mer, de nous rendre au plutôt le calme; de vous accorder, enfin, la consolation de voir vos Sujets heureux & tranquilles; de vous donner des jours aussi longs, aussi glorieux & aussi saints que nous le désirons, & de nous faire trouver les moyens de prouver de plus en plus notre zele pour votre service, & notre attachement inviolable à tous les intérêts de Votre Majesté!

MONSEIGNEUR,

[Harangue] à [Mgr le Dauph]in. Voici le premier hommage que le Clergé de France a l'honneur de vous rendre en cérémonie; mais ce n'est pas le premier que chacun de nous vous a rendu en particulier. S'il ne nous a pas été permis de vous donner plutôt des marques publiques de notre profond respect, & de notre parfaite vénération, nous avons toujours rempli ce juste devoir dans le secret de nos cœurs.

C'est un malheur qui nous procure le bonheur que nous avons aujourd'hui, puisque c'est la perte de ce Prince, qui méritoit tant le respect & l'amour des peuples, & qui a tous leurs regrets, qui étoit pour vous, Monseigneur, un pere si plein de bonté, d'estime & de tendresse, & pour le Roi, un fils si soumis, si dévoué, & si fortement attaché : Dieu nous l'a ôté; il faut se soumettre à ses ordres, tels qu'ils puissent être.

Mais il nous dédommage abondamment, vous mettant à sa place; car quelle consolation pour nous, & pour tout ce grand Royaume, de voir un Prince né pour le gouverner, moins touché de la grandeur & de la gloire du trône qu'il doit remplir, que des obligations attachées à son état; les étudier avec tant de soin; chercher dans les livres saints, & dans les exemples des plus religieux & des plus grands Rois, les moyens d'y satisfaire, & se convaincre tous les jours de plus en plus de cette grande vérité, que tant de Princes ignorent & veulent ignorer, que le premier devoir des Souverains est de faire regner Dieu dans leurs Etats, de regarder leurs Sujets comme leurs enfants, & non comme leurs esclaves, & d'avoir pour eux un cœur de pere, plus que de maître, à l'exemple de Dieu qu'ils représentent, qui veut que tous les hommes l'appellent leur pere!

C'est ce que nous voyons en vous, Monseigneur, avec une sensible joie, & ce qui nous donne les plus grandes espérances.

Car que ne doit-on pas attendre de cette Religion pure, qui vous fait soutenir la piété avec tant de foi & tant de courage, & préférer les occupations sérieuses & utiles, aux vains & dangereux plaisirs que le monde cherche avec tant d'empressement; de cette charité ardente qui vous rend si sensible à la misere des pauvres, & vous fait répandre tant d'aumônes pour leur soulagement; de cet amour pour les regles qui vous y attache si fortement; de cet esprit de justice qui vous porte à rendre si exactement, sans acception de personne, à chacun ce qui lui est dû; de ce zele pour le bien de l'Eglise, qui vous fait tant aimer sa hiérarchie, & la subordination que Jésus-Christ y a établie; de votre application & de votre pénétration pour les affaires : enfin, de votre attachement pour le Roi, qui touve en vous non-seulement un Petit-Fils respectueux & soumis, mais un Fils tendre, dévoué, & aussi occupé du desir de lui plaire, que l'étoit celui qu'il a perdu?

Dieu veuille fortifier & faire croître de plus en plus en vous, Monseigneur, toutes ces vertus; & que la Religion & l'Etat en recueillent les fruits pendant un très-grand nombre d'années.

Ce sont les vœux du Clergé. Que je m'estime heureux d'avoir le premier l'honneur de vous présenter aussibien que les assurances de son attachement inviolable & de son entier dévouement!

MADAME,

Vous avez été jusqu'ici plus d'une Harangue à Mad. la Dauphin.

fois, pour nous & pour tout l'Etat, le ſujet d'une grande joie, & vous nous avez donné lieu d'en rendre à Dieu des actions de graces, & au Roi, des témoignages d'une ſincere congratulation; mais nous n'avions point encore eu l'honneur de paroître devant vous, & de vous donner des marques de notre profond reſpect.

Nous le faiſons aujourd'hui avec un ſenſible plaiſir, quoique ce ſoit un ſujet de douleur qui nous le procure, puiſque c'eſt la perte de ce Prince ſi aimable & ſi aimé, que nous venons de pleurer avec vous.

Nous ſommes ravis, MADAME, d'avoir la liberté de vous rendre nos très-humbles hommages, & de vous faire connoître notre vénération & notre eſtime.

Notre caractere ne nous permet pas de louer en vous ce que le monde y admire : nos louanges ne doivent avoir d'autre objet que la piété & la vertu.

Ainſi nous louerons la foi & le reſpect que Dieu vous a donné pour la Religion; votre attachement à vos devoirs; la droiture de vos intentions; la délicateſſe & la ſolidité de votre eſprit; la bonté de votre cœur; votre union avec le grand Prince que le Ciel vous a donné pour époux, qui vous rend heureuſe, & que vous rendez heureux; le ſoin que vous avez de plaire au Roi, d'aider votre auguſte époux à conſoler Sa Majeſté, à prolonger ſes jours, & à lui faire trouver, dans ſa Famille Royale, toute la douceur qui eſt due à un ſi bon pere, & à un maître ſi reſpectable : en un mot, tout ce que produit déja, & que l'on peut attendre dans la ſuite d'un naturel auſſi grand & auſſi heureux, que celui qui paroît en vous, cultivé d'abord par une ſainte Mere, & depuis par des mains ſi habiles & ſi ſages.

Nous demanderons ſans ceſſe à Dieu, qu'il faſſe croître tous les jours en vous les plus ſolides vertus; qu'il vous rende l'édification de la Cour, comme vous en êtes les délices; que votre piété y brille comme vos autres rares qualités, & que vous y faſſiez revivre les grandes & pieuſes Reines dont vous devez tenir la place.

C'eſt à quoi, MADAME, tendront continuellement nos vœux, & ils ſeront toujours ſoutenus par un attachement inviolable & un très-profond reſpect pour vous.

Le 19 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que la réponſe du Roi à la harangue qu'il avoit eu l'honneur de lui faire, étoit trop honorable au Clergé pour n'en pas rendre compte à la Compagnie, & l'inſérer au Procès-verbal, comme une marque éclatante de la bonté & de l'eſtime particuliere que Sa Majeſté avoit pour le Clergé; que le Roi avoit dit, qu'il étoit très-ſatisfait du zele que le Clergé témoignoit en toutes occaſions pour ſon ſervice; qu'il étoit très-fâché d'avoir encore quelque choſe à lui demander; mais que nous ſavions que c'étoit uniquement pour la défenſe de l'Etat, pour la conſervation de nos propres biens & non pour lui; qu'il demandoit de nouveaux ſecours; qu'il ſouhaitoit ardemment de procurer du ſoulagement à ſes peuples, & au Clergé en particulier; que nous ſavions les avances qu'il avoit faites pour y parvenir, & qu'il continueroit de faire tout ce qui dépendroit de lui; mais, enfin, que s'il n'étoit pas aſſez heureux pour voir jamais ces jours de paix & de tranquillité, qu'il laiſſoit un ſucceſſeur qui y travailleroit avec application. Rép. Roi.

Son Eminence a ajouté, que Mgr. le Dauphin & Madame la Dauphine avoient auſſi répondu avec beaucoup de marque d'eſtime & de bonté pour le Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Vienne a remercié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. le Cardinal, des harangues qu'il avoit faites au Roi, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, & il a prié ſon Eminence de vouloir bien les donner, pour les faire imprimer au plutôt, & les inſérer au Procès-verbal.

§. IV. *Affaire du Roi.*

Le 19 Juin, Mrs. les Agents ont averti la Compagnie, que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés, & qu'ils attendoient dans une chambre de la maiſon : ſur quoi Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit de l'uſage de les envoyer recevoir par autant de Mgrs. les Prélats, & autant de Députés du ſecond Ordre, qu'il y avoit de Commiſſaires. Son Eminence a nommé, pour cet effet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Riez, d'Auxerre & d'Autun, & Mrs. les Abbés de Bouville, de Treſſan, de Buzanval & de Gramont. Com. Roi à

Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commiſſaires, dans la cham-

bre où ils étoient, les ont conduits jusqu'à la porte du Sanctuaire, qui donne dans le Cloître, où Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, les ont reçus. Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a pris la droite, & a passé aux portes, devant M. le Pelletier, premier Commissaire, & immédiatement après M. le Pelletier, suivoit un de Mrs. les Députés du second Ordre, & chacun de mesdits Seigneurs les Evêques & Députés du second Ordre, ont conduit en cette maniere Mrs. les Commissaires dans la salle de l'Assemblée, qui s'est levée à son ordinaire, quand ils sont entrés; ils ont pris leurs places dans des fauteuils préparés devant le Bureau; M. l'Abbé du Cambout, Secrétaire, a reçu de M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, la lettre du Roi, & l'a portée à Mgr. le Cardinal, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Roi. » MESSIEURS, j'envoie les sieurs » le Pelletier & d'Aguesseau, Conseillers ordinaires en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal des » Finances; le sieur Comte de Pontchartrain, Conseiller en tous mes » Conseils, Secrétaire d'Etat & de » mes commandements, Commandeur » de mes ordres, & le sieur Desmaretz, Ministre d'Etat, Contrôleur-» Général de mes finances, pour vous » porter les assurances de l'estime que » je fais de votre Corps, & vous expliquer en même-temps les raisons » qui m'ont obligé à vous demander » la tenue de votre Assemblée-Générale. Vous ajouterez à tout ce qu'ils » vous diront en mon nom, la même » croyance que vous feriez en ma propre personne; & la présente n'étant » à autre fin, je prie Dieu qu'il vous » ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Marly, le 18 Juin 1711. » *Signé* LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée par ma » permission, en ma bonne ville de Paris.

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Pelletier a dit:

MESSIEURS,

Discours de M. le Pelletier.

Si le public pouvoit douter des sentiments dont le Roi nous ordonne de vous assurer de sa part, de si fréquentes Assemblées suffiroient pour le convaincre, non-seulement de l'estime & de l'affection, mais encore de l'entiere confiance de Sa Majesté pour le Clergé de l'Eglise Gallicane; vous la méritez par votre vertu, par vos lumieres, par les talents qui vous ont élevés au rang que vous remplissez si dignement dans l'Eglise: enfin, Messieurs, vous l'avez acquise cette confiance, par les preuves continuelles de votre zele pour le service du Roi & pour le bien de l'Etat, auquel vous contribuez si effectivement par vos libéralités & par votre sacré ministere.

Car si la colere de Dieu, justement irrité contre nous, pouvoit être appaisée par des prieres & par des sacrifices, la ferveur & la sainteté des vôtres l'auroient fléchie; mais sa juste vengeance n'étoit pas encore satisfaite: les pertes, les calamités & tous les fléaux qu'il emploie pour la punition des méchants ou pour l'épreuve des bons, n'avoient pas encore exercé sur nous toute leur rigueur.

Quel coup pouvoit mieux nous faire sentir le poids de sa main toute-puissante, que la mort prématurée d'un Prince, l'objet des affections de la Famille Royale, & les délices de la France, pour ne pas dire du monde entier, que la renommée avoit rempli des témoignages de tant de rares qualités qui le rendoient également digne de notre amour & de nos respects! Fils qui faisoit sa gloire de sa soumission & de son attention à suivre les volontés, ou plutôt à étudier & à prévenir les desirs du Roi, son pere.

Si cette parfaite soumission mérite les regrets que cause au meilleur pere du monde, la perte d'un fils si accompli, sa tendresse paternelle pour les Princes, ses fils, ne méritoit pas moins les larmes que nous leur avons vu répandre.

Ses inclinations bienfaisantes & cette bonté naturelle qui prévenoit en sa faveur tous ceux qui l'approchoient, exigent de tous les bons François le juste tribut d'un deuil public & les sinceres témoignages que nous rendons à sa mémoire.

La France n'est pas seule en butte

aux vengeances du Ciel; toute l'Europe partage avec nous le calice de sa colere, & nos ennemis sont frappés à leur tour des mêmes fléaux, sous le poids desquels nous gémissons.

La mort du chef apparent de cette nombreuse ligue que l'envie & la jalousie ont formé, doit suspendre les mouvements, & déconcerter les ressorts de cette formidable machine.

La guerre qui s'allume dans les pays qui se flattoient de jouir encore de quelque tranquillité, obligera les alliés à diviser leurs forces & à rappeller chez eux, pour la sureté de leurs Etats, une partie des troupes qu'ils destinoient contre nous.

Mais quelles suites ne devons-nous pas nous promettre de la victoire signalée & complete, remportée par le Roi d'Espagne sur une armée victorieuse, qui, se voyant dans le sein de la Castille & dans la capitale de la Monarchie, se tenoit sure du succès de ses injustes desseins, ne prévoyant pas les ressources qu'un Roi chéri de ses Sujets, trouve dans leur fidélité?

L'importante conquête que les armées du Roi ont faite en Catalogne, malgré les rigueurs de la saison & l'obstacle des éléments, tient cette Province rebelle comme bloquée, & la réduit à voir dépendre son secours & sa subsistance, de l'inconstance des vents.

Nos ennemis sont autant affoiblis & plus épuisés par leurs conquêtes & par leurs prospérités, que nous par nos pertes & par nos disgraces.

Enfin, Messieurs, tout semble nous annoncer un retour de fortune qui pourra faire repentir les alliés d'avoir si mal répondu aux avances que la tendresse du Roi pour son peuple lui a inspiré de faire, pour lui procurer une paix solide & durable.

Toute la France voit avec admiration & ressent avec gratitude, l'effet des secours que vous avez si généreusement & si libéralement accordés dans vos dernieres Assemblées.

Qui auroit cru que dans l'épuisement général causé par les prodigieuses dépenses d'une longue & pénible guerre, par les disgraces de plusieurs campagnes & par la stérilité de tant de récoltes, le Clergé de France pût fournir en moins d'un an 24 millions effectifs? quelles réflexions pensez-vous qu'une telle ressource ait fait faire aux ennemis?

Le zele qui vous anime excite une noble émulation dans tous les ordres du Royaume, en faveur de la patrie.

C'est votre exemple qui engage tous les bons François à subir sans murmure le retranchement du dixieme de leurs revenus, à concourir à ce recouvrement, & à sacrifier aux besoins de la Patrie, non-seulement le superflu de leur bien, mais le nécessaire, & peut-être l'indispensable pour leur subsistance.

Vous êtes si sensibles & si attentifs aux égards & aux ménagements que le Roi a toujours eus pour les privileges & pour les intérêts de votre Ordre, qu'il seroit inutile de vous faire remarquer, que quelque générale que doive être la contribution du dixieme des revenus, & quelque opinion que le Public ait conçue de ceux dont vous jouissez, Sa Majesté n'a pas voulu comprendre le Clergé dans sa Déclaration.

Elle est convaincue, par une longue & heureuse expérience, qu'elle n'a pas besoin d'user de son autorité pour vous porter à concourir au bien de l'Etat.

Le peuple contribue aux charges publiques, par habitude, par contrainte, & souvent à regret: vous y contribuez, Messieurs, par un zele éclairé qui vous découvre les besoins, qui vous fait pénétrer l'importance des conjonctures & la nécessité de profiter des événements.

Les besoins ne furent jamais plus pressants, la conjoncture paroît se déclarer, le passé nous répond de vos dispositions présentes: qu'attendons-nous pour vous faire entendre avec confiance ce que le Roi s'en promet?

Sa Majesté nous ordonne de vous demander un don gratuit de huit millions: cette somme ne doit point paroître excessive, mesurée sur la nécessité de soutenir la guerre plus vivement que les dernieres campagnes, pour garantir le Royaume de l'invasion dont les ennemis le menacent, & pour les forcer à la paix.

Si vous appréhendez que votre crédit ne soit épuisé par vos libéralités passées, permettez-nous, Messieurs, de vous faire souvenir, qu'en considération du rachat de la capitation, le Roi ne vous a point demandé le don gratuit ordinaire dans votre derniere Assemblée, &, suivant les délibérations de celle de l'année 1701, vous aviez accordé une subvention annuelle de quatre millions, pour tenir lieu de la capitation tant que la guerre dureroit.

Vous avez depuis réduit cette imposition à trois millions par an, que vous employez utilement au paiement des arrérages, & au remboursement de partie du capital des vingt-quatre millions que vous avez accordés l'année passée.

Le rétablissement de ce quatrieme million que vous avez retranché, ne seroit pas consideré par les membres du Clergé comme une nouvelle charge; cependant il suffiroit pour le paiement des intérêts des huit millions que le Roi attend de votre zele, même pour le remboursement de quelque partie du capital que vous acquitteriez par ce moyen en moins de quatorze années.

Mais il y auroit, Messieurs, de la témérité à entreprendre de vous donner des vues & des ouvertures sur les intérêts du Clergé, perpétuel objet de vos soins & de votre application; on doit s'en rapporter à vos lumieres & à votre vigilance; & nous nous reprochons déja de retarder, par un si long discours, les promptes & favorables résolutions que votre zele vous presse de prendre, sous les yeux attentifs & éclairés d'un Prélat également zélé pour la pureté de la Religion, pour les avantages de l'Église, pour le bien de l'Etat & pour la gloire du Roi.

M. Mgr. le Cardinal a répondu:

Messieurs, cette Assemblée n'aura pas moins de zele pour le service du Roi que celles qui l'ont précédée; elle voudroit même pouvoir les surpasser; elle n'a pas besoin d'être excitée par tant d'éloquence à un si juste devoir: les cœurs de tous ceux qui la composent sont aussi touchés qu'ils doivent l'être de ce que nous devons tous à Sa Majesté; nous sommes depuis long-temps pleins d'une sincere & vive reconnoissance de toutes les graces qu'elle nous a faites, & des grands services qu'elle a rendus à la Religion, qui nous intéresse encore davantage.

Mais voici un nouveau bienfait, qui seul demanderoit toute notre reconnoissance; c'est la bonté que Sa Majesté veut bien avoir de conserver les privileges du Clergé, au sujet de l'imposition du dixieme denier; de faire attention à la qualité de nos biens; de nous distinguer si honorablement du reste de ses Sujets, en nous laissant la liberté de lui offrir volontairement ce qui dépend de nous, & recevant de notre part, comme des dons, ce qu'il exige des autres comme des tributs.

C'est une justice que nous avions lieu d'attendre de la piété du Roi; mais nous ne devons pas en être moins touchés que d'une pure grace: les pressants besoins de l'Etat pourroient, sous un Roi moins religieux, servir de prétexte à nous la refuser; nous savons jusqu'où ils vont, & nous y entrerons autant que nous le devons.

Nous n'opposerons point pour nous en défendre, que nous fumes déchargés l'année derniere du don gratuit, & que cette décharge ne fut pas gratuite, puisqu'elle fut le prix de la renonciation que nous fimes à l'intérêt des vingt-quatre millions que nous donnames pour le rachat de notre subvention; intérêt établi par un Edit solemnel, & accordé à tous ceux qui ont racheté leur capitation: Provinces, Compagnies, comme Particuliers, nous oublierons nos droits pour les besoins de l'Etat; nous soutiendrons les intérêts du Roi contre les nôtres, & nous ferons les plus grands efforts pour son service.

Nous donnerons avec plaisir cet exemple à tous les Ordres du Royaume, convaincus que nous devons être, en toutes choses, la forme & le modele du troupeau; mais nous voyons avec douleur que nous ne pouvons pas tout ce que nous souhaiterions; & nous dirons avec vérité, que si la demande que le Roi nous fait n'est pas mesurée à ses besoins, elle ne l'est pas non plus, ni à nos forces, ni à notre zele: nos desirs iroient plus loin; mais notre épuisement ne nous permet pas de les suivre, & nous sommes forcés de nous retrancher dans les bornes de notre foible pouvoir. Nous supplierons Sa Majesté de vouloir bien continuer au Clergé l'honneur de sa protection; d'appuyer toujours ses privileges, & de lui faire rendre par-tout les honneurs dont il est en possession, comme le premier Corps de son Royaume; mais moins par le rang que la Religion lui donne, que par son zele & son attachement pour son service: il est question d'en donner de nouvelles preuves; je sens l'impatience que l'Assemblée en a, & le besoin que tant d'illustres Commissaires ont de leur temps, toujours si utilement employé pour le service du Roi; ainsi je n'allongerai point ce discours, qui, quelque long qu'il pût être, ne seroit point capable d'exprimer nos sentiments pour Sa Majesté.

Mrs. les Commissaires du Roi sont

ſortis, & ont été reconduits de la même maniere & au même lieu qu'ils avoient été reçus.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit de l'uſage d'entendre M. le Promoteur, avant de délibérer ſur la demande faite par Mrs. les Commiſſaires du Roi; ſur quoi, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit:

Requiſition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, vous prévenez ſans doute la requiſition que nous allons vous faire, ſuivant le devoir de la charge dont vous nous avez honorés: l'ardeur qui vous porte à ſecourir l'Etat eſt connue; heureuſe ſi vos forces pouvoient l'égaler! Nous requérons, MESSEIGNEURS, qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de délibérer ſur la demande qui vient de vous être faite par les Commiſſaires de Sa Majeſté, vous réſervant dans la ſuite de prendre les précautions néceſſaires, pour concilier enſemble la conſervation de vos privileges & de vos intérêts, avec les ſecours que Sa Majeſté a ſujet d'attendre de votre zele, dont vous lui avez donné des marques ſi éclatantes dans les Aſſemblées précédentes.

Dire de M. le Préſident.

Son Eminence ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées; & celle de Paris ayant été en tour d'opiner, Mgr. le Cardinal a dit, que la Province de Paris étoit fort affligée de ſe voir dans la fâcheuſe néceſſité d'impoſer une nouvelle charge au Clergé, dans un temps qu'il avoit un ſi grand beſoin de ſoulagement, & qu'elle deſiroit tant de lui en procurer; mais qu'il falloit céder aux ordres de Dieu, qui ſembloit exiger d'elle un nouveau ſecours pour l'Etat, puiſqu'il ne vouloit pas encore nous accorder la paix, & qu'il permettoit la continuation d'une guerre, où la Religion n'avoit pas moins à craindre que le Royaume, & qu'il étoit juſte d'aider le Roi, dont les avances pour la paix étoient connues de tout le monde, & dont le zele, pour le bien de l'Etat, méritoit tant de reconnoiſſance de la part du Clergé; que par-là la Province de Paris étoit d'avis d'accorder la demande faite par Mrs. les Commiſſaires du Roi, & à cet effet de faire un don gratuit de huit millions de livres, aux clauſes, conditions, suretés & précautions qui ſeront ſtipulées dans le contrat, qui ſera paſſé entre le Roi & le Clergé.

Délibération conforme à la demande.

Cet avis ayant été ſuivi par toutes les Provinces, l'Aſſemblée a délibéré unanimement de faire un don au Roi de huit millions, par voie d'emprunt, ne voulant pas témoigner moins de zele pour ſon ſervice que ſes autres Sujets, ſur leſquels Sa Majeſté prend le dixieme denier, en vertu de la Déclaration du 14 Octobre 1710, dans laquelle le Roi, toujours religieux & attentif à conſerver les privileges de l'Egliſe, & des biens conſacrés au culte de Dieu, n'a point compris le Clergé; qu'à cet effet, ſera paſſé contrat avec Sa Majeſté, aux clauſes & conditions qui ſeront ſtipulées.

Hu[illegible] accor[illegible]

Son Eminence a prié Mgrs. les Députés, qui avoient été recevoir Mrs. les Commiſſaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Aſſemblée; ce qu'ils ont exécuté ſur le champ.

Etant rentrés, Mgr. l'Arch. de Bordeaux a dit, que, ſuivant les ordres de l'Aſſemblée, ils avoient porté à Mrs. les Commiſſaires du Roi la délibération de l'Aſſemblée, qui avoient répondu, qu'ils rendroient compte à Sa Majeſté de la diligence avec laquelle la Compagnie s'étoit déterminée ſur la demande qui lui avoit été faite, & qu'ils pouvoient aſſurer la Compagnie, que le Roi ſeroit très-content des nouveaux témoignages du zele qu'elle faiſoit paroître.

Mgr. le Cardinal a dit enſuite, qu'il s'agiſſoit d'examiner avec attention les clauſes, les conditions, les précautions qui devoient être inſérées dans le contrat, & de trouver les moyens les plus propres & les plus convenables, pour rendre cette nouvelle impoſition moins peſante pour le Clergé; que pour cet effet, il ſeroit à propos, ſi la Compagnie l'agréoit, de nommer des Commiſſaires, qui s'aſſembleroient à l'Archevêché pour y travailler, & en rendre compte enſuite à la Compagnie; que Mrs. les Agents auroient ſoin d'avertir Mgrs. les Députés, qui ne ſont pas de la Commiſſion, des jours & heures qu'il faudroit s'aſſembler aux Auguſtins: après quoi, ſon Eminence a nommé Mgrs. les Archev. de Bordeaux & d'Albi, Mgrs. les Evêques de Lavaur, de Riez, d'Auxerre & d'Autun, Mrs. les Abbés de Lucinge, de Valbelle, de Viala, de Wiſnich, Boiſot & de Bouville.

C[illegible] nom[illegible] clau[illegible]

Le 26 Juin, Son Eminence a dit, qu'après la délibération de Vendredi dernier, il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi pour l'en informer; que M. l'Abbé de Broglie, qu'il avoit chargé de ſa lettre, expliqueroit à l'Aſſemblée

No[illegible] port[illegible]

la maniere avec laquelle il avoit été reçu, & rendroit compte des réponses obligeantes de Sa Majesté. Sur quoi, M. l'Abbé de Broglie a dit:

Mgr. le Cardinal m'ayant fait l'honneur de me choisir pour porter sa lettre au Roi, je me suis rendu à Marly sur les trois heures, où j'eus l'honneur de donner à Sa Majesté la lettre de son Eminence. Le Roi eut la bonté de me témoigner, qu'il étoit très-satisfait du zele que le Clergé faisoit paroître dans toutes les Assemblées, & m'ordonna d'en assurer la Compagnie de sa part; ensuite il passa dans son cabinet, où il fit réponse de sa main à la lettre de Mgr. le Cardinal, & me la remit. En recevant la lettre de Sa Majesté, j'eus l'honneur de lui dire, que Mgr. le Cardinal m'avoit chargé de lui représenter, que dans la liste des logements qui avoient été marqués à Saint-Denis pour le Service de feu Monseigneur, le Clergé avoit été oublié, & que Mgrs. les Prélats avoient été obligés de prendre leur rochet & camail dans le Cloître, & d'y rester jusqu'au commencement de la cérémonie; que l'Assemblée en écriroit à M. de Pontchartrain, afin qu'il pût lui en rendre compte. Le Roi me répondit, que je pouvois assurer l'Assemblée, que c'étoit contre son intention qu'on avoit manqué de rendre au Clergé ce qui lui étoit dû; qu'il donneroit ordre pour que cela n'arrivât plus à l'avenir; qu'il voudroit qu'on augmentât les honneurs qu'on a accoutumé de lui rendre, plutôt que de les diminuer, puisqu'il redoubloit tous les jours de zele pour son service.

Mgr. le Cardinal a dit, que le Roi avoit bien voulu l'honorer d'une lettre écrite de sa main; qu'elle étoit remplie de tant de témoignages de bonté en faveur du Clergé, que l'Assemblée en entendroit, sans doute, avec beaucoup de plaisir la lecture. Son Emin. l'a donnée ensuite à M. l'Abbé du Cambout, Secrétaire, pour la lire; & la Compagnie, après en avoir marqué unanimement sa respectueuse reconnoissance, a prié Mgr. le Cardinal de vouloir bien la donner pour l'insérer dans le Procès-verbal. Elle est conçue en ces termes:

» La diligence du Clergé à m'accor» der ce que je lui ai demandé ne m'a » point surpris. Je suis persuadé que le » bien de l'Etat & ma satisfaction par» ticuliere y ont contribué également. » Je lui fais le gré qu'il mérite; vous » pouvez l'en assurer, & croire en vo» tre particulier, qu'on ne peut pas être » plus content que je le suis de ce que » vous avez fait en cette rencontre.

» LOUIS; *& au dos est écrit:* A mon » Cousin le Cardinal de Noailles.

A Marly, le 19 Juin 1711.

Travail des Commissaires sur le contrat.

Son Eminence a dit, que depuis la derniere séance Mgrs. les Commissaires avoient travaillé, avec toute l'application possible, à dresser le projet du contrat que le Clergé doit passer avec le Roi; qu'il seroit même déja beaucoup avancé, si l'on n'avoit pas été obligé de régler avec M. le Contrôleur-Général quelques points qui n'étoient pas encore décidés; qu'elle en reçut hier une lettre, dont on feroit la lecture, si l'Assemblée le jugeoit à propos; ce qui a été accepté.

Difficulté sur la contribution des biens patrimon. des Ecclésiastiq.

Le 2 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. les Commissaires des moyens travailloient, avec une application continuelle, à mettre l'affaire en état d'être rapportée à l'Assemblée; que l'on y trouvoit des difficultés considérables; que M. le Controleur-Général n'avoit encore rien décidé sur les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques; que le Roi les avoit accordés dans l'imposition de la subvention faite en 1695 & 1701; que s'il les refusoit, cela dérangeroit beaucoup les mesures qui ont été prises, parce qu'il faudroit faire un nouveau département; que si la Compagnie le jugeoit à propos, on pourroit envoyer quelqu'un de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, pour faire une derniere instance auprès de M. Desmaretz, & lui représenter le grand besoin que le Clergé a d'être soulagé: sur quoi il a nommé Mgrs. les Archev. de Bordeaux & d'Albi, Mgr. de Lavaur, & Mrs. les Abbés Boisot, de Lucinge & de Valbelle.

Conférence avec M. le Contr. Gén.

Le 6 Juillet, son Eminence a dit, que l'Assemblée avoit jugé à propos, dans la séance de Jeudi dernier, de faire une derniere instance auprès de M. le Contrôleur-Général, pour obtenir la faculté de comprendre, dans la nouvelle imposition des huit millions, les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques; que si la Compagnie l'agréoit, Mgrs. les Commissaires en rendroient compte. Sur quoi, Mgrs. les Commissaires ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, chef de la Commission, a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, ils étoient allés

chez M. Desmaretz, qui les avoit reçus avec toutes les honnêtetés qu'on pouvoit en attendre; qu'il avoit représenté à M. le Contrôleur-Général, l'impossibilité où le Clergé se trouvoit d'être plus chargé qu'il ne l'étoit du temps de la subvention; que les Bénéfices étoient déja si surchargés, que le Service divin pouvoit à peine se continuer dans plusieurs Eglises; que la nouvelle charge, causée par une imposition sur les seuls Bénéfices, acheveroit de les ruiner; que d'ailleurs le million que l'on alloit imposer de nouveau étoit le rétablissement du quatrieme, imposé pour la subvention; que dans cette levée de quatre millions, le Roi avoit bien voulu accorder les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques; que le Clergé s'étoit réglé sur ce pied dans le département des quatre millions, & qu'il faudroit procéder à un nouveau département, si on ne pouvoit plus les comprendre dans la présente imposition; que M. le Contrôleur-Général leur avoit répondu, qu'il ne pouvoit rien décider sur une affaire de cette importance, sans recevoir auparavant les ordres du Roi; qu'il ne pouvoit aller à Marly que Samedi; mais que pour ne pas retarder les délibérations de l'Assemblée, il alloit écrire à Sa Majesté pour savoir ses intentions, & que si Mgrs. les Commissaires vouloient se donner la peine de venir chez lui le lendemain, sur les cinq heures du soir, il les informeroit des ordres qu'il auroit reçus de Sa Majesté.

Mgr. l'Arch. de Bordeaux a ajouté, que le lendemain Mgrs. les Commissaires & lui s'étant rendus chez M. le Contrôleur-Général à l'heure qui leur avoit été marquée, M. le Contrôleur-Général leur avoit dit, que le Roi étoit bien fâché de ne pouvoir, en cette occasion, accorder au Clergé un soulagement, dont il avoit un aussi grand besoin; que cela dérangeroit trop l'idée générale que Sa Majesté avoit prise pour la levée du dixieme; que cependant elle vouloit bien accorder, par chaque année, cent mille livres, à prendre sur le dixieme des rentes qui sont payées par le Receveur-Général du Clergé, tant que la levée du dixieme subsistera sur lesdites rentes.

Mgr. le Cardinal, après avoir remercié, au nom de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires, du zele avec lequel ils avoient soutenu les intérêts du Clergé en cette occasion, a dit, qu'il étoit moins surpris que fâché du succès de cette commission, parce qu'il avoit toujours vu de grandes difficultés à obtenir les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques; que quoique le Clergé ait besoin d'un plus grand soulagement que celui des cent mille livres que le Roi veut bien lui donner, il doit le recevoir avec le respect & la reconnoissance que demande tout ce qui vient de la main de Sa Majesté.

Son Eminence a ajouté, que les choses étant ainsi réglées, il falloit faire la lecture du contrat; qu'il y en avoit un projet de dressé qui avoit été discuté dans la Commission; que Mgrs. les Députés souhaiteroient apparemment l'examiner en leur particulier, afin d'être plus en état de faire leurs réflexions lorsqu'on le liroit à l'Assemblée; que Mrs. les Agents le feroient imprimer dans la journée, & qu'ils ne manqueroient pas de l'envoyer chez Mrs. les Députés, & qu'ainsi l'on pourroit s'assembler demain à l'heure accoutumée; ce qui a été approuvé. Proj[…] trat.

Le 7 Juillet, son Eminence a dit, que les exemplaires du contrat avoient été remis trop tard à Mgrs. les Députés pour les avoir examinés, & qu'il seroit à propos d'en remettre la lecture à la séance prochaine; ce qui a été agréé.

Le 8 Juillet, on a commencé la lecture du projet du contrat.

Le 9 Juillet, on l'a continuée; & la lecture finie, son Eminence a dit, qu'il seroit à propos que quelques-uns de Mgrs. les Commissaires eussent une conférence avec M. le Chancelier, & une autre avec M. le Contrôleur-Général. Elle a nommé Mgrs. de Bordeaux & de Lavaur, & Mrs. Boisot & Viala.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Arch. de Bordeaux a dit, qu'il s'étoit rendu Jeudi dernier à la Marche, avec Mgr. l'Ev. de Lavaur, Mrs. les Abbés Boisot, Viala & de Broglie; que M. Desmaretz avoit examiné le projet du contrat, & qu'après avoir demandé des éclaircissements sur certains articles, il en avoit approuvé toutes les clauses; que M. le Chancelier, chez qui il étoit allé hier, n'y avoit trouvé pareillement aucune difficulté. Son Eminence a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires de leur zele & de leur attention à soutenir les intérêts du Clergé. A[…] M.I[…] &M[…]

Mgr. le Cardinal a ajouté, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par la délibération du 19 Juin dernier, un don gratuit de la somme de 8 millions de livres, M[…] le p[…] hui[…]

livres, dont il seroit fait un emprunt, il étoit à présent nécessaire, pour consommer cette affaire, de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats.

La matiere mise en délibération, après avoir opiné par Provinces, a été délibéré & arrêté, qu'il sera fait incessamment un emprunt, par constitution de rente au denier douze, au nom du Clergé, de la somme de 8 millions de livres : à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. le Cardinal de Noailles, &, en cas de mort ou d'absence, le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter, à constitution de rente au denier douze, la somme de huit millions de livres ; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires ; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises ; de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, ou de celles qui seront fournies par les Dioceses pour leur rachat desdits 8 millions de livres, elles seront mises entre les mains de Messire Pierre-François Ogier, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Ogier interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention, que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales par lui reçues, & des paiements faits au Trésor-Royal il fera un compte de recette & dépense qui sera arrêté par la prochaine Assemblée du Clergé, dont un double, & lesdites quittances seront remises aux Archives du Clergé.

Imposition sur les Dioceses pour faire le fonds des rentes, & pourvoir au remboursement des capitaux de l'emprunt.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées, en vertu de la présente délibération, pour ladite somme de 8 millions de livres, même pourvoir dès à présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il sera fait, dans la présente Assemblée, un département pour la présente année 1711 de la somme de 400 mille livres seulement, attendu qu'il n'y a point encore eu de contrats passés depuis ladite délibération du 19 Juin dernier, pour être employé au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés jusqu'au premier jour d'Avril prochain, & un autre département de la somme de 875 mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesdits 8 millions de livres & arrérages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont 666 mille 666 liv. 13 s. 4 den. seront employés toutes les années à payer les arrérages, qui écherront depuis le premier Avril de l'année prochaine 1712 jusqu'à l'actuel remboursement ; & 186 mille 992 livres à acquitter les capitaux desdites rentes, & ce, outre les 100 mille livres qui ont été accordées par Sa Majesté, par chacun an, pour être retenues par le Receveur-Général du Clergé, conformément au contrat qui sera passé avec le Roi.

Département pour la présente année 1711.

Autre département pour les années suivantes.

Pour être lesdites sommes de 400 mille livres pour la présente année, & de 875 mille livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements ; Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés, ou non abonnés sur tous les Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres, Séminaires, Maisons nouvellement éta-

blies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payants & non payants taille & distributions, & généralement sur les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient payants & non payants décimes, sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du bas chœur; comme aussi sur les Communautés séculieres & régulieres de l'un & l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, subventions ou autres impositions.

Et encore sur les Chapitres, prébendes & sémi-prébendes, Communautés & Monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux décimes, dons gratuits, subvention & autres impositions.

Les Curés & Vicaires perpétuels, à portion congrue, déchargés de toutes taxes pour raison des 8 millions.

Les Curés & Vicaires perpétuels, à portion congrue, seront exempts & déchargés de toutes taxes & contributions, pour raison desdits huit millions de livres en principal & arrérages, desorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante livres, conformément aux contrats précédents, sauf néanmoins à taxer lesdits Curés & Vicaires perpétuels à portion congrue, quand ils jouiront de quelques novales ou casuels, selon la prudence du Bureau diocésain.

Tous pensionnaires sur Bénéfices, qui sont tenus de contribuer du sixieme de leurs pensions, par chacun an, à la décharge des titulaires desdits Bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les 24 millions accordés au Roi par le Clergé, par contrat du 5 Juillet 1710, continueront de payer le sixieme de leursdites pensions, après ledit remboursement fait, jusqu'à ce que les rentes, qui seront constituées pour lesdits huit millions de livres, aient été entiérement rachetées & amorties.

Les Menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des Bénéfices, comme possédants & jouissants du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & l'autre sexe; tous les possédants & jouissants de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les Ecclésiastiques, sans exception, paieront leurs taxes, suivant le département qui sera fait en la présente Assemblée; & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution du département de la présente Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des Bénéfices, & autres biens ecclésiastiques, possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'aucun puisse s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses auxquels Sa Majesté sera suppliée

de déroger, nonobſtant les Arrêts de vérification, enrégiſtrement deſdites lettres & privileges qui demeureront ſans effet, pour raiſon de l'impoſition deſdits 8 millions.

Leſquels départements ſur les contribuables dans chacun Dioceſe ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations quelconques ou réglements de Juges, attendu la conſéquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſdits départements & paiement des taxes portées par iceux, leſdits contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance aux Bureaux particuliers des Dioceſes, qui jugeront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de trente livres, &, pour plus grande ſomme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commiſſaires ou par ſabbatine, que conformément à l'article 20 de l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mars 1673 : la connoiſſance deſdites conteſtations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de juſtice, police & finance, dans les Provinces & Commiſſaires départis en icelles, & nul ne pourra ſe ſouſtraire de la Juriſdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceſes, que des Bureaux généraux, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & ſans que les contribuables puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre leurs taxes ou par appel, des jugements rendus aux Bureaux diocéſains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs diocéſains.

Ne pourront ceux qui ſont impoſés ſe pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été impoſés par les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux diocéſains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menſes conventuelles ou capitulaires, certifié véritable par celui qui ſe plaindra de ſa taxe, à peine du double de ſon impoſition, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire.

Lequel état ils ſeront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe, telle qu'elle aura été impoſée par ledit Bureau diocéſain, & en ſeront les termes échus par eux payés ſans répétition, juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, ſans lequel la requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau diocéſain, ni par les Chambres ſupérieures.

Et pour qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui ſeront réglés dans chaque Dioceſe, que des Sentences & jugements des Bureaux diocéſains & paiement des taxes, les Chambres Eccléſiaſtiques ſupérieures ne pourront donner main-levée des ſaiſies qui pourroient être faites à la requête des Receveurs des Dioceſes, ni donner aucunes défenſes d'exécuter, tant leſdits départements, que leſdits jugements, leſquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.

Paieront tous les contribuables ci-deſſus nommés, les ſommes auxquelles ils ſeront impoſés, en exécution de la préſente délibération, outre & par-deſſus leur part des anciennes impoſitions, & de celles qui ont été & ſeront faites en exécution des délibérations de la préſente Aſſemblée.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, ſans que, pour raiſon de ce, le ſervice divin en ſoit diminué, ni qu'il ſoit retranché aucune choſe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce ſoit.

Les taxes faites ſur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, ſeront payés par les Fermiers, Receveurs & Economes deſdits Bénéfices.

Sur leſquelles ſommes de 400 mille livres d'une part, qui ſera impoſée pour la préſente année, & de celle de 875 mille livres d'autre, pour chacune des années ſuivantes, qui ſeront ainſi remiſes par chacun an audit Receveur-Général du Clergé, il ſera pris le montant des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées pour ledit emprunt de 8 millions de livres, pour être payées aux Créanciers à qui leſdites rentes ſeront dues par chacun an, de ſix mois en ſix mois; ſavoir, pour ce qui ſera échu, au premier Octobre prochain, pour la portion de temps du jour du contrat, le paiement en ſera fait par ledit ſieur Ogier ledit jour, premier

Octobre; & pour ceux qui écherront jusqu'au premier jour d'Avril prochain, le paiement en sera pareillement fait ledit jour, premier Avril; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours des mois d'Octobre 1712, & Avril suivant, pour ladite année 1712, des fonds de l'imposition de ladite année, pour être ainsi continué à l'avenir sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle de 875 mille livres, après lesdits arrérages prélevés, sera, avec les 100 mille livres accordées par le Roi, employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été reçus dans la recette générale du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux, en sorte qu'en moins de dix-sept années lesdits 8 millions de livres, seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits, suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur le Cardinal de Noailles, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun des Rentiers un mois auparavant, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desdites rentes.

Que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Saint-Jean, le premier Mars, & pour le terme de Noël, le premier Octobre, pour, les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Saint-Jean, au 15 Juin, & pour le terme de Noël, au 15 Décembre, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noël.

Et, à faute par les Dioceses & Receveurs des décimes de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions de 400 mille livres d'une part, & de 875 mille livres d'autre, ils seront tenus de payer audit Receveur-Général l'intérêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que les deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des principaux dudit emprunt des 8 millions de livres, lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits Dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'à l'actuel paiement.

Que les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, paieront pareillement ledit intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordés aux Receveurs diocésains pour ledit recouvrement, montant à 4 mille 878 liv. 1 £ pour lesdites 400 mille livres, & à 10 mille 670 livres 14 sols 8 deniers pour les 875 mille livres, lesquelles sommes de 4 mille 878 livres un sol d'une part, & 10 mille 670 liv. 14 £ 8 deniers d'autre, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront; lesdits Receveurs diocésains seront tenus de remettre lesdites sommes, imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesdits Receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers, provenants dudit recouvrement, par les mains des Receveurs provin-

ciaux, ni de leur payer, pour raison de ce, aucunes taxations, nonobstant les attributions qui peuvent leur être accordées par les Edits de création & autres titres, auxquels Sa Majesté sera aussi suppliée de déroger.

Qu'il doit être pareillement accordé audit Receveur-Général du Clergé trois deniers pour livre, pour faire ce recouvrement; savoir, 4 mille 878 liv. 1 s. pour lesdites 400 mille livres, imposées sur la présente année, & 10 mille 670 livres 14 sols 8 deniers pour lesdites 875 mille livres, qui seront imposées dans les années suivantes, lesquels trois deniers pour livre seront passés & alloués dans les comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année.

Et afin que l'imposition de 400 mille livres puisse être levée au terme de Noël prochain, les Dioceses seront avertis d'en imposer incessamment les sommes qui les competent pour être payées au terme susdit.

Que s'il y a des Rentiers, qui desirent être payés des arrérages de leur rente dans les Provinces, le Receveur-Général pourra, pour leur faciliter le paiement de leurs arrérages, se charger par les contrats, de leur faire payer lesdits arrérages dans le lieu de la recette provinciale, par celui qui sera par lui commis par chacun an dans lesdits deux termes; & comme les contrats qui se paieront dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrements dudit Receveur-Général; & en cas de changements ou mutations, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements; & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules qui seront délivrées par ledit Receveur-Général; & pour le remboursement des capitaux desdites rentes, qui seront constituées pour lesdits 8 millions de livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale, & les saisies & oppositions, qui pourront se faire à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite recette générale à Paris & non ailleurs, à peine de nullité.

Que si aucuns Dioceses veulent se racheter de leur part & portion desdits 8 millions de livres portés par le département, qui en sera fait en la présente Assemblée, ou de partie d'icelle, ils pourront le faire pendant la présente année, en payant la somme à laquelle lesdits Dioceses auront été taxés par ledit département, en conséquence desquels paiements, lesdits Dioceses qui auront payé leur part & portion avant le premier Octobre prochain, seront entiérement déchargés de ladite imposition de 400 mille livres; & à l'égard de ceux qui en feront le paiement après le premier Octobre jusqu'au premier de Janvier de l'année prochaine 1712, ils seront tenus de payer la moitié de leur part de ladite imposition.

Et que lesdits Dioceses, qui voudront aussi se racheter dans les années suivantes, pourront pareillement le faire, en payant la somme principale pour laquelle ils seront compris dans le département de 8 millions de livres, & les arrérages qui en seront dus, jusqu'au jour dudit rachat; sur laquelle somme principale, déduction sera faite des sommes qui auront été payées chacune année pour la part & portion, tant des 186 mille 992 livres, destinées au remboursement des capitaux au-delà de celle qui doit être employée annuellement au paiement des arrérages desdites rentes, que de la part qui compétera auxdits Dioceses dans la somme de 100 mille livres, qui sera accordée par le Roi pour chacune année pour ce qui en sera échu au jour dudit rachat, suivant la répartition qui sera arrêtée en la présente Assemblée, le tout sur les quittances dudit sieur Receveur-Général du Clergé, visées comme il a été ci-dessus expliqué, ce qui tiendra lieu d'emprunt; & en conséquence, les Dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement pour le paiement des 875 mille livres, sans néanmoins que les Dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les Créanciers dudit Clergé qui auront prêté le surplus desdits 8 millions de livres, auxquels ils demeureront obligés.

Qu'il sera incessamment fait par les Bureaux diocésains des rôles de tous les

Corps, Communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques qui ſont contribuables au paiement deſdits huit millions de livres.

Que ſi aucuns deſdits Corps, Communautés eccléſiaſtiques & autres ci-deſſus exprimés, deſirent ſe racheter en particulier, & amortir leur part & portion deſdits 8 millions ou de partie d'icelle, ils pourront le faire pendant la préſente année & les ſuivantes, dans les mêmes termes & aux mêmes conditions ci-deſſus expliquées pour les Dioceſes, ſur les quittances du Receveur des décimes, viſées par les Sgrs. Archevêques ou Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, & par le Syndic du Clergé dudit Dioceſe, leſquelles quittances porteront promeſſe de remettre ladite ſomme entre les mains du Receveur-Général du Clergé dans un mois, lequel Receveur des décimes dudit Dioceſe déclarera, que les deniers qu'il remet au Receveur-Général du Clergé, proviennent d'un tel Bénéficier, perſonne Eccléſiaſtique ou Communautés, & qu'ils ont été empruntés de telle & telle perſonne, par contrat de tel jour, pour en être fait mention par ledit Receveur-Général du Clergé, dans la quittance qu'il en délivrera à la décharge dudit Dioceſe, & en fera faire mention ſur la délibération, portant pouvoir d'emprunter, dont les Notaires ſeront dépoſitaires; & en remettant par ledit ſieur Ogier au Tréſor-Royal les deniers provenants dudit emprunt & deſdits rachats, il déclarera avoir fait leſdits paiements des deniers d'un tel Dioceſe, moyennant quoi leſdits Dioceſes demeureront déchargés de leur part de ladite impoſition de huit millions de livres, à proportion du montant deſdits rachats, dont mention ſera faite ſur les originaux deſdits départements.

Et au moyen des quittances que les Communautés, Bénéficiers ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques auront retirées dudit Receveur des décimes, copie de l'emploi & mention faite par ledit ſieur Ogier; leſdits Corps & Communautés en demeureront bien & valablement déchargés, & ne ſeront plus à l'avenir compris, en tout ou partie, dans l'impoſition particuliere dud. Dioceſe pour leſdites 875 mille livres, ſans néanmoins que les Communautés ou Bénéficiers qui ſe ſeront ainſi rachetés, ſoient déchargés de la ſolidité générale envers les Créanciers du Clergé, & ceux de leurs Dioceſes en particulier.

Leſdits Dioceſes, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, & Bénéficiers qui voudront racheter leur contribution audit emprunt général, pourront emprunter les deniers qui leur ſeront néceſſaires au denier douze ou autres plus avantageux, ainſi qu'ils jugeront à propos, & pourront hypothéquer tous les biens compoſants les revenus des Bénéfices de chacun deſdits Dioceſes, Corps ou Communautés eccléſiaſtiques, & Bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, ſans que, pour raiſon de ce, leſdits Dioceſes, Corps & Communautés, aient beſoin d'obtenir d'autres Lettres-Patentes que celles qui ſeront données par Sa Majeſté au Receveur-Général du Clergé, pour raiſon dudit emprunt, à la charge par eux de rembourſer, à proportion des rembourſements qui ſeront faits par leurs Dioceſes, les ſommes qu'ils auront empruntées, & de le juſtifier audit Dioceſe; à quoi les Syndics des Dioceſes ſeront tenus de veiller: comme auſſi de juſtifier à l'Aſſemblée prochaine du Clergé & aux ſuivantes, que tant leſdits Dioceſes que leſdites Communautés ou Bénéficiers auront fait les rembourſements deſdits emprunts; & au cas que leſdites Communautés ou Bénéficiers qui auront amorti, n'aient pas rembourſé leurs emprunts, ou en total ou en partie, à proportion des rembourſements qui ſeront faits par les Dioceſes, depuis la préſente année 1711 juſqu'à l'Aſſemblée prochaine du Clergé, ils ſeront impoſés par les Dioceſes, pour le rembourſement du principal ou partie de leurs emprunts.

Que ſi un Bénéficier, qui aura racheté de ſes propres deniers, vient à quitter ſon Bénéfice, ou à mourir avant le total rembourſement du capital, le ſucceſſeur audit Bénéfice ſera tenu de rembourſer ledit capital, ou payer la rente audit Bénéficier, prédéceſſeur, ou à ſes héritiers; diſtraction faite de ce que ledit Bénéficier, prédéceſſeur, aura rembourſé ou dû rembourſer à proportion du rembourſement du Corps du Clergé.

Que ſi un Bénéficier, pour faire ledit rachat, a emprunté & hypothéqué les biens & revenus de ſon Bénéfice, lequel, au jour de ſon décès, n'aura pas payé les arrérages, ni ſatisfait au rem-

bourſement des capitaux à proportion du temps de ſa jouiſſance, ſes héritiers ſeront tenus de rembourſer au ſucceſſeur du Bénéfice, ou de payer aux Créanciers les arrérages qui en ſeront dus, depuis le jour du rachat juſqu'à celui du décès ou démiſſion du dernier poſſeſſeur, ſemblablement de rembourſer le capital de l'emprunt fait par le prédéceſſeur, à proportion du temps qu'il aura joui dudit Bénéfice.

Que ſi le Bénéficier, pour faire ledit rachat, a emprunté des deniers à conſtitution & hypothéqué les revenus de ſon Bénéfice, le ſucceſſeur audit Bénéfice, qui ſera tenu de continuer le paiement des arrérages des rentes conſtituées, & de rembourſer les capitaux, aura action contre ſon prédéceſſeur ou ſes héritiers, pour les arrérages qui ſeront dus de ſon temps, & pour la portion par lui due du rembourſement des capitaux qui doit être fait dans leſdites dix-ſept années, conformément à l'Edit des décimes de 1599, & ce, à proportion du temps qu'il aura poſſédé ledit Bénéfice ou vécu depuis ledit rachat.

Que les Dioceſes ſeront obligés d'envoyer à l'Aſſemblée-Générale prochaine du Clergé, une copie du département qui aura été fait par eux en la préſente année 1711 pour l'impoſition deſdites quatre cents mille livres, & de celle de huit cents ſoixante-quinze mille livres pour les années ſuivantes, en conſéquence des départements faits en la préſente Aſſemblée.

Que les Dioceſes qui auront racheté, ſeront pareillement obligés d'envoyer à l'Aſſemblée prochaine du Clergé un état certifié des revenants-bons qu'ils auront ſur l'impoſition deſdites huit cents ſoixante-quinze mille livres, les arrérages payés, & du rembourſement qu'ils auront fait des principaux des rentes conſtituées par leſdits Dioceſes pour l'amortiſſement du total, ou partie de leur part deſdits huit millions.

Qu'enfin il ſera différé juſqu'après l'entier rembourſement deſdits huit millions de livres, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres; ſavoir, quatorze cents mille livres empruntées pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le rembourſement de pareille ſomme empruntée pour partie du don gratuit de 1705, leſquelles impoſitions ladite Aſſemblée de 1705 avoit délibéré être faites en deux années, après la ceſſation de l'impoſition des quatre millions, pour le ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation.

Et en cas que dans la ſuite il ſe préſente des perſonnes, qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées, l'Aſſemblée, pour faciliter le commerce deſdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, &, en cas de mort ou d'abſence, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui ſera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux & à leurs ſucceſſeurs, tant conjointement, que ſéparément, en cas de mort ou d'abſence de l'un deſdits Sieurs Agents-Généraux, de prendre les mêmes ſommes à conſtitution de nouvelles rentes au même denier douze, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, & juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes ſtipulations, clauſes, conditions, & obligations ci-deſſus, à la charge & non autrement, qu'il ſera porté par les nouveaux contrats de conſtitution, que l'emprunt ſera fait pour payer un Créancier du Clergé, & que dans les quittances que ledit Créancier fournira, il ſera fait mention, que ce ſera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui qui en aura paſſé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour ledit rembourſement, ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la préſente délibération, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de l'approuver & autoriſer, & de donner pouvoir de paſſer les contrats de conſtitution de rente au denier douze, tant pour le préſent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir pour le rembourſement, avec ſubrogation aux droits & hypotheques de ceux à qui le rembourſement aura été fait, comme il eſt dit ci-deſſus, même déclarer, qu'il ne ſera prétendu, de la part de Sa Majeſté, aucun droit d'amortiſſement, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puiſſent être, contre les Dioceſes, Bénéficiers, Communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, & gens de main-morte, à cauſe des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui ſeront conſtituées par le Clergé, ou par les Dioceſes & Communautés, en conſéquence de la préſente délibération, de tous leſquels droits Sa Majeſté quittera & déchar-

gera dès à présent les Dioceses, Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, & gens de main-morte.

Comme aussi d'exempter les contrats & actes qui seront passés, tant par le Clergé, en général, que par les Dioceses & Communautés ecclésiastiques, & autres Bénéficiers du Royaume, concernant lesdits emprunts, de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature, & aussi de permettre que tous les exploits & significations, qui seront faites, de la part du Clergé, pour raison desdits emprunts & choses en dépendantes, pourront être faites en papier ou parchemin non timbré, même de décharger du contrôle lesdits exploits & significations.

Plus, de permettre d'emprunter d'étrangers non naturalisés, & de ceux demeurants hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que si c'étoient ses propres Sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est ou pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs Créanciers regnicoles ou étrangers.

Et encore d'ordonner que tous les exploits de saisies, oppositions, empêchements & autres significations, qui seront faites au Receveur-Général du Clergé, pour raison desdites rentes, seront visées & parafées par le Commis qu'il proposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux pour éviter les surprises.

Voyez les Mém. du Cl. T. IX, p. 1003 & suiv.

Dont & de tout ce que dessus Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa Déclaration, laquelle sera vérifiée & registrée au Parlement de Paris, ou par-tout ailleurs où besoin sera.

Et l'Assemblée a arrêté, que de la présente délibération, il sera fait huit originaux en parchemin, signés par Mgr. le Cardinal de Noailles, & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée d'un million chacune, lesquels originaux seront déposés ès mains de Maîtres le Fevre, Dionis l'aîné, Richard, Desnotz l'aîné, Navarre, le Berche & Dupuys l'aîné, Notaires au Châtelet de Paris, sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées, & sur lesquelles grosses, sur l'expédition qui en sera fournie audit sieur Receveur-Général du Clergé, le Notaire, dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge, que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions & signé par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération, sera consommée, il sera mis au bas par le Notaire, qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Collegue.

Sig[...] contra[...]

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que le jour étoit pris pour la signature du contrat que le Clergé doit passer avec le Roi, & que ce seroit le 13 Juillet, à six heures de relevée, à Versailles.

Le 13 Juillet, l'Assemblée étant arrivée à Versailles, s'est rendue dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir; deux Huissiers à la Chaîne, sont venus la conduire dans la salle du Conseil, où la chaise du Roi étoit au bout du Bureau: M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, à la droite du fauteuil de Sa Majesté, & de l'autre côté, Mgr. l'Archevêque de Reims, vis-à-vis M. le Chancelier; ensuite tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre.

Le Notaire a fait la lecture du contrat, & il a été signé dans la forme ordinaire: Mrs. les Commissaires du Roi ont signé les premiers sur une colonne, & Mgrs. de l'Assemblée, sur l'autre, dans la même feuille: * ensuite la Compagnie s'est retirée, & a été reconduite par les Huissiers à la Chaîne, de la même maniere qu'elle étoit venue.

* V[...] Mém. [...] IX, [...] suiv.

Pie[...] temen[...] positi[...]

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, qu'en conséquence de la délibération prise sur les moyens de payer au Roi les huit millions, il y avoit

avoit plusieurs départements à faire, & qu'on ne pouvoit y travailler, qu'on n'eût préalablement résolu sur quel pied on en feroit l'imposition ; que ces départements avoient toujours été sujets à de grandes difficultés, & avoient donné lieu à plusieurs contestations entre les Provinces d'en delà & celles d'en deçà la Loire ; que l'Assemblée de 1695, pour prévenir ces difficultés, avoit pris un tempérament très-sage, & l'avoit même proposé comme une regle aux Assemblées suivantes ; que ce tempérament étoit que le département des dons gratuits empruntés, seroit fait un tiers sur le pied de 1516, & les deux tiers, sur celui de 1646 ; qu'il devoit cependant faire remarquer à l'Assemblée, selon la réflexion qui en avoit été faite dans le Bureau, qu'une petite partie de la somme des 875 mille livres devant être employée au remboursement du capital des huit millions, l'espece présente n'étoit pas tout-à-fait la même que celle de 1695, & qu'ainsi l'Assemblée pourroit, si elle le jugeoit à propos, y faire quelques changements, quoiqu'il y ait toujours inconvénient de changer les anciennes délibérations, & qu'il croyoit que pour prendre son parti sur cela avec plus de connoissance, il seroit bon de faire lire la délibération de 1695. La lecture finie, la Compagnie a jugé à propos de remettre à délibérer demain sur cette affaire.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée ayant remis à aujourd'hui à se déterminer sur le pied des départements qu'elle doit faire, elle ne devoit pas perdre un moment à délibérer. Sur quoi, l'affaire mise en délibération, les Provinces se sont assemblées, & la Province de Reims étant en tour d'opiner, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, que sa Province ne vouloit songer qu'à maintenir la paix & l'union dans toutes les Provinces, & qu'elle étoit d'avis, sans s'arrêter trop exactement à la délibération de 1695, que les 8 millions fussent imposés, un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts, sur le pied de 1646 ; qu'en conséquence, les 400 mille livres qui seront levées dans l'année courante, & les 875 mille livres qu'on levera pour chaque année à venir, tant pour le paiement des rentes, que pour le remboursement total des capitaux, seroient pareillement levées, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1646 ; sans que cette nouvelle délibération puisse porter aucun préjudice à celle de 1695, en autre chose, ni à l'usage d'imposer les dons gratuits sur le pied de 1646, & qu'attendu que le Roi a accordé au Clergé la somme de cent mille livres, à prendre par chacun an, sur le dixieme des rentes constituées sur ledit Clergé, ladite somme sera départie en faveur de tous les Dioceses, un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts sur le pied de 1646.

Ce sentiment ayant été suivi par toutes les Provinces, il a été unanimement délibéré que les huit millions seroient répartis sur tous les Dioceses, un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts sur le pied de 1646, & que les 400 mille livres qu'on doit lever dans le courant de la présente année, & les 875 mille livres qui se leveront dans les années suivantes, pour le paiement des rentes & remboursement des capitaux, jusqu'à l'extinction totale desdits capitaux, seroient imposées pareillement, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1646, sans que cette délibération puisse porter aucun préjudice à celle de 1695, en autre chose, ni à l'usage d'imposer les dons gratuits sur le pied de 1646, & attendu que le Roi a accordé au Clergé la somme de cent mille livres à prendre par chacun an sur le dixieme des rentes constituées sur le Clergé, ladite somme sera répartie en faveur de tous les Dioceses, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1646.* — * Voyez les P. J. N° I & II.

Signature des départements. — Le 18 Juillet, de relevée, les départements qui avoient été arrêtés hier, ont été signés aujourd'hui.

§. V. *Manuscrits déposés aux Archives. Avocats du Clergé.*

Manuscrits. — Le 2 Juillet, Mgr. l'Evêque de Séez a dit, qu'il avoit trouvé dans la bibliotheque de feu Mgr. l'Evêque de Séez, son prédécesseur, deux manuscrits importants au Clergé, savoir, le Procès-verbal de 1690, & l'avis de Nosseigneurs de l'Assemblée de 1635, sur le mariage des Princes ; qu'il venoit de les remettre entre les mains de M. l'Abbé du Cambout, pour être placés dans les Archives : sur quoi son Eminence a remercié Mgr. l'Evêque de Séez, de son attention pour tout ce qui peut regarder le bien du Clergé.

Procès-verbal de 1690. Avis de l'Ass. de 1635.

Avocats du Clergé.

Le 11 Juillet, son Eminence a dit, que l'Assemblée de 1695 ayant jugé à propos de choisir le sieur Nouet, le pere, qui étoit déja Avocat du Clergé, & le sieur Issali, Avocat, pour donner leurs conseils à M. de Pennautier, sur ce qui concerne les rentes du Clergé, afin qu'il pût en payer les arrérages avec sureté, lorsqu'il arrive des mutations dans les familles des propriétaires desdites rentes; que ledit sieur Nouet, pere, étant décédé, l'Assemblée de 1700 avoit cru ne pouvoir mieux faire, ni choisir un Sujet plus capable de servir le Clergé dans cette place, que le sieur Nouet, fils du défunt, à qui elle avoit accordé la somme de 600 livres par an, à cause du grand nombre d'affaires dont il seroit chargé dans la suite, par rapport auxdites rentes; que l'Assemblée de 1705 voyant le sieur Issali avancé en âge, & n'être plus en état de travailler, avoit assuré, par sa délibération du 18 Septembre, audit sieur Nouet, dont le mérite & la réputation étoit connu de tout le monde, la pension de 400 livres du sieur Issali, pour en jouir après son décès; que le travail augmentant tous les jours, par le grand nombre de rentes que le Clergé avoit été obligé de constituer depuis un an, il conviendroit de proportionner la rétribution au travail, & d'augmenter, au moins, de 500 livres, la pension de mille livres dont il jouissoit, à commencer même du premier Janvier 1711.

1500 livres de pension au sieur Nouet.

La Compagnie, après avoir témoigné combien elle étoit satisfaite du sieur Nouet, a approuvé la proposition de son Eminence, & a ordonné que la pension dudit sieur Nouet seroit à l'avenir de 1500 livres, & que l'augmentation commenceroit dès le premier Janvier 1711.

§. VI. *Plaintes des Provinces contre les Traitants. Affaires extraordinaires.*

I. Plaintes contre les Traitants.

Le 9 Juillet, quelques-uns de Mgrs. les Prélats ayant porté leurs plaintes à la Compagnie, au sujet de plusieurs affaires qui leur sont suscitées par des Traitants qui agissent contre eux ou contre leurs Dioceses, même par saisies & par exécutions, Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Commissaires d'en parler à M. Desmaretz.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que dans la conférence qu'il avoit eue avec M. le Contrôleur-Général, il lui avoit porté, comme l'Assemblée l'en avoit chargé, des plaintes de ce que les Dioceses qui ont acquis les charges d'Economes, de Greffiers & autres, n'étoient point payés des gages qui sont attribués à ces offices; qu'ils s'étoient pareillement plaints des Traitants, qui, en vertu d'une Ordonnance de M. l'Intendant de Montauban, avoient saisi les revenus de Mgr. l'Evêque de Couserans & de son Chapitre, pour n'avoir pas voulu acquérir lesdites charges; enfin, qu'il avoit recours à sa justice, au sujet des Officiers des Gabelles d'Anjou, qui avoient signifié aux Ecclésiastiques & Communautés des rôles en vertu desquels ils prétendoient les obliger comme les moindres Sujets du Roi, de prendre, au grenier à sel, une quantité fixe & certaine de sel; que M. le Contrôleur-Général leur avoit répondu, qu'il étoit surpris que les Dioceses eussent sujet de se plaindre de n'être point payés des gages attribués aux offices qu'ils ont acquis; que l'on ne manquoit point de les employer dans les états des domaines, & qu'il donneroit ses ordres pour que le paiement se fît plus exactement dans la suite; qu'il écriroit à M. l'Intendant de Montauban, pour faire lever les saisies que l'on avoit faites sur les revenus de M. de Couserans & de son Chapitre; qu'il les avoit de plus assurés, au sujet de l'affaire d'Angers, que ce n'avoit jamais été l'intention du Roi qu'on obligeât les Ecclésiastiques de prendre une quotité fixe de sel, & qu'il feroit cesser cette entreprise dès qu'on lui en donneroit la preuve. Son Eminence a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires.

Le 17 Juillet, la séance a été employée toute entiere à la lecture des mémoires des Provinces.

Le 19 Juin, Mgr. l'Evêque de Lavaur a dit, que l'Assemblée derniere avoit bien voulu accorder à Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul, ses sollicitations auprès de M. le Chancelier, de M. le Rapporteur & de Mrs. les Commissaires, dans une instance en réglement de Juges qu'il avoit au Conseil contre l'Ordre de Malthe; que la même affaire subsistant toujours, ce Prélat avoit l'honneur de demander à la Compagnie la même grace : sur quoi son Eminence a dit, qu'il étoit juste

Af[...] l'Ev. [...] poul [...] dre d[...]

de donner à Mgrs. les Prélats, tous les secours qui pouvoient leur être utiles; que même l'Assemblée derniere avoit ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir, si Mgr. de Saint-Papoul n'avoit jugé plus à propos de se contenter de la sollicitation de l'Assemblée: sur quoi son Eminence a nommé Mgr. l'Evêque d'Agde & M. l'Abbé Crozat, pour solliciter, de la part de l'Assemblée, M. le Chancelier, M. de Fieubet, Rapporteur, & Mrs. les Commissaires du Conseil.

e M. ontre dre.

Le 7 Juillet, son Eminence a dit, que M. l'Abbé du Cambout souhaitoit rapporter à la Compagnie un Arrêt qui fut rendu au Grand-Conseil, vers la fin de Mars, sur une affaire dans laquelle Mrs. les Agents étoient intervenus par ordre de l'Assemblée derniere, qu'ils n'avoient pas voulu continuer de la poursuivre sans recevoir de nouveaux ordres: sur quoi M. l'Abbé du Cambout a dit,

MESSEIGNEURS,

de M. am- jet.

Sur le rapport que Mgr. l'Archevêque d'Auch vous fit dans l'Assemblée derniere, du procès que Mgr. l'Evêque d'Oléron avoit pendant au Grand-Conseil, contre Mrs. de l'Ordre de Malte, après avoir examiné & avoir vu les sentiments des plus fameux Avocats, après plusieurs conférences avec Mrs. les Commandeurs de cet Ordre, qui se trouvoient à Paris, vous nous ordonnates d'intervenir.

En exécution de vos ordres, nous présentames notre Requête d'intervention au mois d'Août de l'année 1710; l'affaire ne put être en état de se juger que vers la fin du mois de Novembre.

Après plusieurs plaidoyers qui durerent pendant dix ou douze audiences, intervint Arrêt le dernier Décembre, qui, contre les conclusions de M. l'Avocat-Général, entiérement favorables au Clergé & à Mgr. l'Evêque d'Oléron, appointa l'affaire, & ordonna qu'il fût produit par écrit.

Sans perdre de temps, nous demandames à M. le Premier Président du Grand-Conseil, un Rapporteur; ce Magistrat, toujours très-bien intentionné pour le Clergé, donna pour Rapporteur, à Mgr. l'Evêque d'Oléron, M. d'Hénault, Doyen, après bien des remises de la part de Mrs. de Malte, qui sentoient bien la foiblesse de leur cause, quand elle seroit examinée par un Juge aussi éclairé, intervint Arrêt le 31 de Mars, par lequel il est ordonné ce qui suit.

Icelui notredit Grand-Conseil a ordonné & ordonne qu'il y a abus dans les ordonnances dudit Evêque d'Oléron, des 3 & 5 Février 1710, ensemble dans les Procès-verbaux & Ordonnances des 3 & 5 Mars 1709, en ce que par iceux il a été statué & ordonné sur ce qui concerne les réparations & le temporel des Eglises dudit Ordre de Malte, faisant droit sur l'intervention des Agents-Généraux du Clergé de France, a maintenu & gardé ledit Evêque d'Oléron dans le droit de visiter en personne & sans frais, lesdites Eglises de Saint-Jean de Barault & ses annexes, lors de laquelle visite ledit Evêque d'Oléron pourra ordonner de toutes les choses concernant le soin des ames & l'administration des Sacrements seulement, & en ce qui touche les réparations & le temporel desdites Eglises, pourra, ledit Evêque d'Oléron, en dresser Procès-verbal, & en avertir les Commandeurs ou Officiers dudit Ordre de Malte, pour y être pourvu dans trois mois, du jour dudit avertissement, & à faute d'y satisfaire dans ledit temps, & icelui passé, pourra ledit Evêque d'Oléron y pourvoir ainsi qu'il appartiendra par raison.

Pour que vous puissiez, Messeigneurs, être encore plus en état de juger sur l'intérêt que vous avez dans cette affaire, & prendre le parti qui vous sera le plus avantageux, il est bon de retracer à vos yeux quelque chose du fait, & de reprendre l'affaire dans son origine.

Mgr. l'Evêque d'Oléron faisant sa visite au mois de Mars 1709, dans le pays de Soul, visita trois Paroisses dépendantes d'une Commanderie de l'Ordre de Malte, savoir, les Eglises de Saint-Jean de Berault, de Libarens & Larebieu; ce Prélat trouva ces Paroisses dans un état déplorable, comme il est aisé de le voir par ses Procès-verbaux de visite, dans lesquels on voit qu'il a été obligé d'ordonner qu'il seroit fourni un crucifix & des chandeliers à l'Autel; qu'un vieux missel qui étoit en feuille, seroit relié; qu'il seroit fait de nouveaux ornements sacerdotaux, les anciens étant trop vieux pour servir avec décence; il ordonna que la vis d'un vase où étoient les sain-

tes huiles, feroit raccommodée; qu'il feroit fourni un furplis pour l'adminiftration du Sacrement de Pénitence; que les fonds baptifmaux qui étoient dans un lieu indécent, expofés aux injures de l'air, feroient tranfférés de l'autre côté de l'Eglife; qu'ils feroient garnis d'une cuvette; qu'ils feroient environnés de pointes de fer, pour empêcher le peuple de s'y affeoir ou s'appuyer; qu'ils feront pourvus d'une cuvette pour recevoir l'eau baptifmale : il ordonna, de plus, que le cimetiere qui étoit ouvert aux animaux les plus immondes, feroit fermé; que le pavé de l'Eglife que plufieurs tombes enfoncées rendoient fort inégal, & par-là fort dangereux, feroit raccommodé.

Mrs. de Malte ayant eu avis de la vifite faite par Mgr. l'Evêque d'Oléron, en interjetterent appel comme d'abus au Grand-Confeil : le fondement d'appel étoit que Mgr. l'Evêque d'Oléron n'ayant pas droit de vifiter, même en perfonne, les Paroiffes annexes dépendantes dudit Ordre, toutes fes ordonnances devoient être déclarées abufives.

Pendant l'intervalle, c'eft-à-dire, depuis le mois de Mars 1709, jufqu'au mois de Février 1710, le Curé de Moléon voulut s'abfenter de fa Paroiffe : Mgr. l'Evêque d'Oléron craignant que cette abfence ne fût auffi longue & auffi préjudiciable au bien de la Paroiffe, que l'avoit été une précédente dudit fieur Curé, lui fit fignifier, le 3 Février 1710, une Ordonnance, par laquelle il lui défendoit, fous peine d'interdiction, de quitter plus de quinze jours la Paroiffe fans fa participation.

Le 5 Février, Mrs. de Malte lui firent fignifier la commiffion qu'ils avoient obtenue du Grand-Confeil, où ils ont leurs caufes commifes pour y voir déclarer fa premiere ordonnance de vifite abufive.

Le même jour, Mgr. l'Evêque d'Oléron fit fignifier un acte aux Jurats de la ville de Mauléon, par lequel il leur dénonça qu'ils euffent à fe pourvoir pardevant Mrs. de l'Ordre de Malte, pour qu'il leur fût envoyé des Freres fervants dudit Ordre, attendu que Mrs. de Malte ne voulant pas reconnoître fa jurifdiction, il ne prorogeoit fes pouvoirs aux Eccléfiaftiques qui desfervoient la Paroiffe fous le Curé, que pour fix femaines.

Mrs. de Malte appellerent encore comme d'abus de ces deux dernieres ordonnances, prétendant que Mgr. l'Evêque d'Oléron n'avoit aucun droit, ni fur le Curé, pour lui enjoindre la réfidence, ni fur les Prêtres qui desfervoient les Cures de l'Ordre, ajoutant que l'Evêque n'étoit plus en pouvoir de retirer un Prêtre féculier, habitué dans une de leurs Paroiffes, fans le confentement des Commandeurs, ni même retirer fes pouvoirs lorfqu'il les a une fois donnés.

Ce font, Meffeigneurs, fur ces trois ordonnances que Mrs. du Grand-Confeil ont eu à juger, & dans lefquelles, pour me fervir de leurs termes, ils ont ordonné y avoir abus.

Ils déclarent les deux premieres abufives, fans motiver leur abus : or il eft certain qu'en ne motivant point leur Arrêt, ils fe trouvent attaquer deux points confidérables de votre Jurifdiction.

Le premier eft le droit incontestable que vous avez fur la réfidence des Curés de l'Ordre de Malte.

Vous le favez, Meffeigneurs, ce droit eft fondé fur l'Ordonnance de Blois, de Melun, l'Edit de 1606; mais principalement & plus expreffément dans l'article 6 de l'Edit de 1629, où il eft expreffément déclaré que Mgrs. les Evêques, dans leurs vifites, même dans les Eglifes de l'Ordre de Saint-Jean de Jérufalem, ont droit de corriger les abus qui fe commettent dans l'adminiftration des Sacrements de mariage & autres, & fur la réfidence des Curés.

Le fecond point de votre Jurifdiction attaqué, eft le droit que vous avez de retirer vos pouvoirs quand il vous plaît, & de ne donner des approbations que *ad tempus*.

A l'égard de la premiere Ordonnance, Mrs. du Grand-Confeil ont motivé leur abus, & ont dit, qu'elle étoit abufive, parce qu'elle touchoit au temporel.

Vous avez pu voir, Meffeigneurs, dans le récit que j'ai eu l'honneur de vous en faire, quel pouvoit être le temporel : c'eft un calice qu'il faut raccommoder, un furplis, une cuvette dans les fonds baptifmaux qu'il faut fournir.

Voilà, Meffeigneurs, le temporel auquel Mgr. l'Evêque d'Oléron a touché : delà vous voyez l'illufion de ce qu'ils ont prétendu donner au Clergé

ſur notre intervention : ils déclarent maintenir Mgrs. les Evêques dans le droit de viſiter, en perſonne & ſans frais, les Egliſes de l'Ordre de Malte, & d'y ordonner ſur toutes les choſes concernantes le ſoin des ames & l'adminiſtration des Sacrements ſeulement, & dans le temps même qu'ils vous conſervent ce droit d'ordonner ſur l'adminiſtration des Sacrements, ils déclarent abuſive l'ordonnance d'un Prélat qui n'a touché qu'à ce qui regarde ladite adminiſtration. Je ne vous parlerai point, Meſſeigneurs, de la nouvelle juriſprudence introduite dans ledit Arrêt, par laquelle on oblige Mgrs. les Prélats d'avertir Mrs. les Commandeurs de faire les réparations de l'Egliſe; l'on pourroit y faire cependant deux obſervations : 1°. qu'elle n'a aucun fondement; 2°. que ce n'eſt pas Mrs. de Malte qui font les réparations à leurs dépens; ce ſont les habitants des Paroiſſes, comme il eſt aiſé de le voir par leurs Procès-verbaux de viſite.

C'eſt à vous, Meſſeigneurs, à nous donner vos ordres : deux partis ſe préſentent tout d'un coup & ſans prévenir vos lumieres : l'on peut dire que ſi vous n'êtes pas ſatisfaits, comme il y a lieu de le croire, de ce jugement, vous pouvez revenir contre cet Arrêt, en nous ordonnant de nous pourvoir en caſſation au Conſeil, ou par une voie plus courte, s'adreſſer au Roi, & lui demander un réglement définitif ſur ces trois points de juriſdiction : nous ne prétendons point, Meſſeigneurs, prévenir vos jugements; nous attendrons toujours avec ſoumiſſion & avec reſpect, les ordres qu'il vous plaira nous donner.

Mgr. le Cardinal a dit, que l'Aſſemblée voyoit la conſéquence de cette affaire; qu'il falloit l'examiner encore plus à fond, & il a chargé M. l'Abbé du Cambout de voir avec les Avocats du Clergé, le parti que l'on pourroit prendre avec ſureté dans cette occaſion.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de Broglie a dit : vous vous ſouvenez, Meſſeigneurs, de la priere que Mgr. l'Evêque de Châlons-ſur-Saône fit à la derniere Aſſemblée : le procès qu'il a depuis ſi long-temps contre les Religieux de Cîteaux, mérite toute votre attention: vous nous ordonnates de prendre les avis de deux Avocats que vous avez chargés de vos affaires; enfin, après toutes les précautions que votre prudence put vous inſpirer, vous accordates votre intervention à ce Prélat. Nous n'avons rien épargné pour faire ſentir quel étoit votre pouvoir, & nous avons été aſſez heureux pour obtenir, dans pluſieurs Tribunaux, des Arrêts favorables à la cauſe de Mgr. l'Evêque de Châlons, & de faire caſſer ceux que les Religieux de Cîteaux avoient obtenus en leur faveur, & dont on nous avoit ôté la connoiſſance avec ſoin : il s'agit préſentement de la caſſation d'un Arrêt de la Chambre Supérieure de Lyon; l'affaire doit ſe juger en peu de jours au Conſeil des parties : nous avons défendu l'équité & le bon droit tant que nous avons pu : nous vous demandons du ſecours, & vous ſupplions inſtamment de vouloir bien appuyer, par une députation particuliere, la cauſe que vous avez commiſe à nos ſoins. Sur quoi ſon Eminence a nommé Mgr. l'Evêque d'Autun & M. l'Abbé de Chemé, pour ſolliciter Mrs. les Commiſſaires du Conſeil.

MESSEIGNEURS,

Lettre de M. l'Ev. de Châlons.

» Je ne puis différer un moment à » vous remercier de la protection que » votre illuſtre Aſſemblée a bien voulu » accorder à mon Dioceſe, dans l'af» faire qu'il a le malheur d'avoir con» tre M. l'Abbé de Cîteaux : c'eſt un » acte de juſtice & de charité en mê» me-temps, de défendre un Dioceſe » opprimé par la réduction & la fixa» tion pour toujours, de plus de la » moitié de ce que doit porter, par » rapport à ſes biens préſents & au » pied de Mante, une Abbaye qui » jouit, au moins, de cent mille li» vres de rente, & où il n'y a que vingt » Religieux; mais je puis dire, Meſ» ſeigneurs, que c'eſt un ſervice ſignalé » que vous rendrez en même-temps à » tout le Clergé; car ſi cet Abbé ob» tient ce qu'il prétend contre toutes » les regles, les contrats que vous fai» tes avec le Roi, & ſes Lettres-Pa» tentes, ne ſeroient d'aucune valeur, » & ſeroient entiérement anéantis; ce » qui me fait prendre la liberté de vous » ſupplier, Meſſeigneurs, avec tout le » reſpect que je vous dois, d'exami» ner s'il ne ſeroit pas à propos, dans » le contrat qui ſera dreſſé pour les » ſommes que vous accordez au Roi,

» de peſer & appuyer ſur ces termes
» contenus dans les autres contrats,
» que les répartitions ſeront égales ſur
» tous les contribuables, ſans jamais
» pouvoir en diminuer perſonne, par
» rapport à l'état préſent des biens de
» chaque Bénéfice; qu'elles ſeront fai-
» tes conformément au pied de Man-
» te de 1641, à peine de nullité; que
» ces clauſes ſeront inviolablement
» obſervées, tant par les Chambres
» Diocéſaines, pour faire les réparti-
» tions, que par les Juges des Cham-
» bres Supérieures, pour juger les ſur-
» taxes, à peine, aux Juges, d'en ré-
» pondre en leur propre & privé nom,
» cela préviendroit bien des procès,
» & empêcheroit bien des injuſtices,
» & tiendroit tous ces Juges ſur leurs
» gardes, & les obligeroit à lire les
» contrats & les réglements du Cler-
» gé. Cependant je ſoumets toutes ces
» raiſons au jugement de votre illuſtre
» Aſſemblée. J'ai l'honneur d'être avec
» un profond reſpect.

V. Affaire de l'Archev. de Tours contre le Chapitre de Saint-Martin.

Le 2 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Archevêque de Tours; que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, on en feroit la lecture.

MESSEIGNEURS,

Lettre de M. l'Arch. de Tours.

» Mrs. les Agents-Généraux vous
» faiſant, dans la derniere Aſſemblée,
» le rapport de l'Arrêt du 13 Avril
» 1709, vous donnerent occaſion de
» remarquer qu'en faiſant déchoir le
» Chapitre de Saint-Martin de Tours
» de pluſieurs de ſes prétentions, il lui
» laiſſoit tant de prétextes de ſe ſouſ-
» traire de nouveau & d'éterniſer les
» conteſtations, que le bon ordre &
» l'Epiſcopat pourroient beaucoup en
» ſouffrir à Tours, & que l'exemple en
» étoit dangereux. Le reproche que je
» me fais, Meſſeigneurs, de n'avoir
» pas demandé d'abord votre protec-
» tion dans cette affaire, dont le ſuc-
» cès dans la Juſtice auroit été plus
» heureux par vos lumieres, me porte
» à l'implorer aujourd'hui avec votre
» intervention ſur une interprétation
» d'Arrêt, que la conduite de ce Cha-
» pitre me force de déſirer, pour tout
» finir, s'il eſt poſſible. Vous ſavez,
» Meſſeigneurs, que le fond de ce pro-
» cès eſt une prétention de Dioceſe
» réel dans un autre, avec le nom de
» Dioceſe & toutes les prérogatives
» qui y conviennent; ce Chapitre trou-
» voit même mauvais qu'on les nom-
» mât des privileges; comme s'il eût
» été dans le droit commun des Evê-
» ques, il en avoit eu de propres &
» particuliers, diſoit-il, & par leur ceſ-
» ſation, leur Dioceſe avoit été non
» pas immédiatement ſoumis au ſaint
» Siege; ce n'eût été qu'une prétention
» commune à beaucoup d'autres; mais
» réellement uni & faiſant, au milieu
» du Royaume, une portion de celui de
» Rome, & delà les prétentions non-
» ſeulement d'exemption de territoire
» & de Dioceſe ſéparé, mais d'Egliſe
» patriarchale & d'autres chimeres, où
» conduit l'imagination d'une entiere
» indépendance: il ne vous paroîtra
» pas ſurprenant, Meſſeigneurs, que
» ceux qui ont pris de telles idées ſur
» des Bulles auſſi fauſſes que mal en-
» tendues, ne ſe rendent non plus au
» ſens naturel des Arrêts qu'à leur au-
» torité, & c'eſt ce qui me permet
» d'eſpérer la grace que je vous ſup-
» plie de m'accorder dans une cauſe
» commune, par le danger de l'exem-
» ple & par l'unité même de l'Epiſco-
» pat, en me faiſant l'honneur d'être
» perſuadés de mon reſpect & de mon
» dévouement.

Après la lecture de la lettre, ſon Eminence a dit, qu'il étoit juſte que l'Aſſemblée aidât les Prelats qui avoient beſoin de ſon ſecours; mais qu'il étoit auſſi de ſa prudence de ſavoir plus à fond l'état de l'affaire, avant d'y engager le Clergé: elle a nommé Mgr. l'Evêque de Léon & M. l'Abbé de Treſſan, pour l'examiner & en rendre compte. Com nommé

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Léon a dit, que pour rendre compte à l'Aſſemblée de l'affaire, il étoit à propos de faire connoître ce qui s'étoit paſſé juſqu'à préſent entre Mgr. l'Archevêque de Tours & Mrs. du Chapitre de Saint-Martin de la même ville; qu'il croyoit devoir commencer par l'Arrêt du Parlement du 13 Avril 1709, dont il auroit l'honneur de rapporter quelques-uns des principaux articles qui avoient une liaiſon néceſſaire, avec la ſituation préſente de l'affaire de Mgr. l'Archevêque de Tours. Leur

Que le premier article dudit Arrêt déclare les Bulles & reſcrits ſur leſquels le Chapitre de Saint-Martin fondoit ſes privileges nuls & abuſifs, en

ce qu'ils contiennent l'exemption entiere & totale dudit Chapitre de St. Martin & de ses dépendances de la Jurisdiction dudit Archevêque, & établissent une soumission immédiate dudit Chapitre au Saint-Siege, & en conséquence, maintient & garde ledit Archevêque de Tours au droit de Jurisdiction & de visite dans l'Eglise & Cloître des Chanoines de Saint-Martin de Tours, avec pouvoir d'officier pontificalement dans ladite Eglise, en gardant les rits & cérémonies qui y ont été de tous temps observés; maintient & garde pareillement ledit Archev. de Tours au droit de visite, jurisdiction, correction & actes en dépendants, sur les dignités, Chanoines, Chapitre & autres, desservants dans ladite Eglise & leur dépendance, le tout en personne seulement, sans qu'aucun Archiprêtre, Archidiacre, Grand-Vicaire ou Commissaire dudit Archevêque, même le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Gassien, le Siege vacant, puisse exercer sur ledit Chapitre & ses dépendances, aucun acte de jurisdiction volontaire & contentieuse.

Que le second article maintient & garde lesdits Chanoines & Chapitre de Saint-Martin de Tours, au droit de Jurisdiction dans l'Eglise & Cloître de Saint-Martin, même de correction sur les dignités, Chanoines & tous autres desservants dans ladite Eglise & dépendances, en ce qui ne regarde point l'administration des Sacrements, & toutes les fonctions curiales; laquelle Jurisdiction & correction lesdits Chanoines & Chapitre de Saint-Martin de Tours pourront exercer, même en exécution des Ordonnances dudit Archevêque, rendues dans le cours de la visite, en cas qu'il soit nécessaire de procéder par les formes de droit, & d'instruire les procès, le tout en premiere instance seulement, & à la charge de l'appel pardevant ledit Archevêque ou son Official, & pendant la vacance dudit Siege de Tours, pardevant l'Archevêque de Lyon ou son Official Primatial.

Que le troisieme article ordonne que dans trois mois, à compter du jour de l'avertissement qui en aura été fait par écrit, par ledit Archevêque de Tours ou son Promoteur, à l'Official dudit Chapitre de Saint-Martin, il sera tenu d'informer des délits commis par les dignités, Chanoines & autres Ecclésiastiques des Chapitres & Eglises dépendantes dudit Chapitre de Saint-Martin, & d'en instruire & juger les procès dans les délais de l'Ordonnance; & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, pourra ledit Archevêque de Tours ou son Official, informer, instruire & juger les procès sans que les accusés puissent demander leur renvoi.

Mgr. l'Evêque de Léon a dit, que ces trois articles étoient les plus essentiels, & qui avoient plus de rapport aux demandes de Mgr. l'Archevêque de Tours; qu'en l'année 1710 Mgr. l'Archevêque de Tours avoit indiqué une procession générale pour la prospérité des armes du Roi; que le Chapitre de Saint-Martin n'y avoit point assisté, sous prétexte qu'il étoit contre leurs rits & cérémonies que l'Arrêt de 1709 leur avoit conservé de marcher en procession avec le Chapitre de la Cathédrale; que Mgr. l'Archevêque de Tours avoit été obligé, après quatre monitions, de prononcer une suspence & interdiction contre le Chapitre de l'Eglise de Saint-Martin; que ledit Chapitre avoit appellé comme d'abus au Parlement, des Ordonnances de Mgr. l'Archevêque, lequel appel avoit donné lieu à Mgr. l'Archevêque de Tours de faire plusieurs demandes en explication de l'Arrêt de 1709; que le Parlement avoit rendu un Arrêt le 19 Décembre 1710, par lequel il déclare qu'il n'y a abus dans les Ordonnances de Mgr. l'Archevêque de Tours, condamne le Chapitre de Saint-Martin aux amendes & aux dépens, & lui ordonne d'assister à toutes les processions générales, ordinaires & extraordinaires, & sur les demandes appointe les Parties.

Que c'étoit sur ces demandes que Mgr. l'Archevêque de Tours demandoit à Mgrs. de l'Assemblée leur protection & intervention; qu'il y en avoit plusieurs; mais que Mgr. l'Archevêque de Tours marquoit dans les lettres qu'il lui avoit fait l'honneur de lui écrire, & à M. l'Abbé de Tressan, qu'il se restreignoit à trois, qui étoient les plus importantes, & qui répondoient aux trois articles de l'Arrêt de 1709, qu'il avoit eu l'honneur de citer à Mgrs. de l'Assemblée.

Que la premiere demande de Mgr. l'Archevêque de Tours regardoit la fin du premier article dudit Arrêt, qui marque que Mgr. l'Archev. de Tours

aura droit de visite, Jurisdiction & correction sur le Chapitre de Saint-Martin & dépendances, le tout en personne seulement; que Mgr. l'Archevêque de Tours demandoit que son Grand-Vicaire, en cas d'absence, de maladie ou autre légitime empêchement, pût exercer sur ledit Chapitre & dépendance, la Jurisdiction volontaire, à l'exception de la visite, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général.

Que la deuxieme demande de Mgr. l'Archevêque de Tours, regardoit le second article de l'Arrêt de 1709, qui donne droit de Jurisdiction au Chapitre de Saint-Martin, sur les Eglises de sa dépendance, & pouvoir d'instruire les procès en premiere instance seulement, à la charge de l'appel pardevant ledit Archevêque ou son Official, & pendant la vacance dudit Siege de Tours, pardevant l'Archevêque de Lyon ou son Official Primatial; que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Gassien de Tours, s'étoit pourvu contre cet article dudit Arrêt en opposition, ce que Monseigneur l'Archevêque de Tours n'avoit pu faire, se trouvant Partie; que M. l'Avocat-Général n'avoit point donné ses conclusions sur cet article, par la raison que le Chapitre de Saint-Gassien avoit formé son opposition, qui étoit pendante à la Cour; que Mgr. l'Archevêque de Tours demandoit que pendant la vacance du Siege de Tours, les appellations des Sentences de l'Official du Chapitre de Saint-Martin ne fussent pas portées pardevant Mgr. l'Archevêque de Lyon ou son Official Primatial; mais pardevant l'Official de l'Eglise Métropolitaine de Tours.

Que la troisieme demande de Mgr. l'Archevêque de Tours regardoit le troisieme article de l'Arrêt de 1709, qui ordonne que dans trois mois, à compter du jour de l'avertissement qui en aura été fait par écrit par ledit Archevêque de Tours ou son Promoteur, à l'Official dudit Chapitre de Saint-Martin, il sera tenu d'informer des délits commis par les dignités, Chanoines & autres Ecclésiastiques des Eglises dépendantes dudit Chapitre de Saint-Martin, & d'en instruire & juger les procès dans les délais de l'Ordonnance, & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, pourra ledit Archevêque de Tours ou son Official, informer, instruire & juger les procès, sans que les accusés puissent demander leur renvoi; que Mgr. l'Archevêque de Tours demandoit, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général, que le délai de trois mois porté par l'Arrêt de 1709, ne pût s'étendre sur les crimes graves & scandaleux, pour lesquels Mgr. l'Archevêque de Tours ou son Official, pourroient instruire en premiere instance, si l'Official du Chapitre de Saint-Martin avoit négligé de le faire pendant trois jours, sans qu'après les trois jours les Parties pussent demander leur renvoi.

Mgr. l'Evêque de Léon a ajouté; que les trois demandes auxquelles Mgr. l'Archevêque de Tours s'étoit restreint, quoiqu'il en eût fait plusieurs autres, mais de moindre conséquence, paroissoient si justes & si raisonnables, fondées sur la discipline constante & générale de l'Eglise, confirmées par les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, dont personne n'ignore la droiture & la capacité, qu'il est persuadé que Mgrs. de l'Assemblée accorderont avec joie à Mgr. l'Archevêque de Tours, la grace qu'il leur demande, & qu'ils ne pourront refuser leur intervention à la bonté de sa cause, à la place qu'il occupe & remplit si dignement, à son mérite particulier & à son zele infatigable, pour soutenir le bon ordre de l'Eglise & les droits de l'Episcopat; que, de plus, M. l'Abbé de Tressan & lui avoient consulté cette affaire & demandé l'avis des plus habiles Avocats, qui avoient répondu que le Clergé ne risquoit rien en accordant son intervention sur ces trois articles, & qu'ils croyoient qu'il étoit de son intérêt de ne pas le refuser.

Sur le rapport de Mgr. l'Evêque de Léon, l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir dans l'affaire de Mgr. l'Archevêque de Tours, conformément à l'avis de mondit Seigneur l'Evêque de Léon. Inter[...] faveur [...] chev. d[...]

Le 7 Juillet, Mgr. de Couserans a dit, que Mgrs. les Evêques de Provence & de Languedoc ayant presque tout leur revenu en dîmes, les Curés primitifs leur intentoient tous les jours des procès à la faveur de quelques termes mal entendus de la Déclaration de 1686, qui fixe les pensions des Vicaires perpétuels à cent écus, & celles des secondaires à cinquante, mais qui ne change rien par rapport aux personnes qui doivent payer ces pensions; que Inter[...] demand[...] Déclara[...] 1686, p[...] aux Cu[...] tifs.

que pour couper racine à toutes ces chicanes des Curés primitifs, & empêcher l'abus qu'ils font des termes de la Déclaration, dont ils détournent le sens, l'Assemblée pourroit faire instance auprès de M. le Chancelier, afin qu'il plût au Roi d'expliquer les termes de sa Déclaration, qui n'a point introduit une nouvelle Jurisprudence, ni changé l'obligation des personnes qui doivent payer; mais qui a fixé les portions congrues, payables comme auparavant, par qui de droit & de coutume : sur quoi l'Assemblée a unanimement délibéré, qu'il sera fait, au nom de l'Assemblée, instance auprès de M. le Chancelier, pour qu'il plaise à Sa Majesté expliquer en tant que de besoin, les termes de la Déclaration de 1686, par laquelle Sa Majesté n'a eu en vue que d'augmenter & fixer la portion congrue des Vicaires & Secondaires, & non pas de changer l'obligation de ceux qui de droit & de coutume ont toujours payé lesdites pensions, & à cet effet, Mgr. le Cardinal a nommé Mgr. l'Evêque de Couserans & M. l'Abbé Crouzet, pour suivre cette affaire auprès de M. le Chancelier.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que Mgr. l'Evêque de Lavaur avoit parlé à M. le Chancelier, de l'affaire des portions congrues, & que ce Magistrat lui avoit paru être très-porté à rendre au Clergé dans cette occasion, la justice qu'il peut en attendre.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Couserans a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé, avec M. l'Abbé Crouzet, chez M. le Chancelier; que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & Mgr. de Lavaur avoient pleinement instruit de l'affaire qui regarde les Curés primitifs & les co-décimateurs; qu'il ne doutoit pas qu'on ne dût aux soins & aux sollicitations de ces deux Prélats, les favorables dispositions où ils avoient trouvé M. le Chancelier, de rendre bonne & prompte justice au Clergé; qu'il les avoit priés d'en assurer l'Assemblée, & de son zele pour tout ce qui pouvoit la regarder.

§. VII. *Députés malades ou dans l'affliction. Services funebres. Réception, peu honorable, des Prélats à St. Denis. Harangue de clôture. Revision & signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.*

Le 2 Juillet, son Eminence a dit, qu'il y avoit un compliment à faire à Mgr. l'Evêque de Léon, sur la mort de Madame de la Bourdonnaie, sa belle-sœur, & que s'il ne s'étoit pas trouvé présent, l'Assemblée auroit envoyé chez lui pour lui marquer la part qu'elle prenoit à sa perte : sur quoi Mgr. de Léon a répondu, qu'il étoit pénétré de toutes les marques de bienveillance dont l'Assemblée vouloit bien l'honorer dans toutes les occasions; que rien n'étoit plus capable de le consoler dans les afflictions les plus sensibles. Député dans l'affliction.

Le 11 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgr. l'Archevêque de Vienne avoit eu quelque ressentiment de goutte, & que ne pouvant venir à l'Assemblée, il avoit envoyé ce matin prier la Compagnie de vouloir bien l'excuser; que ce mal, sans être dangereux, étoit très-sensible, & qu'il étoit convenable de l'envoyer visiter, ce qui ayant été agréé, son Eminence a prié Mgr. l'Evêque de Léon & M. l'Abbé de Tressan de s'acquitter de cet office. Député malade.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Léon a rendu compte à la Compagnie de la visite qu'il avoit faite à Mgr. de Vienne, & a dit, que ses douleurs étoient beaucoup diminuées, & qu'il étoit fort empressé de venir marquer sa reconnoissance à l'Assemblée.

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que M. des Granges, Maître des cérémonies, (M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître, étant absent) étoit sur le point d'arriver, & qu'il seroit à propos, si la Compagnie le trouvoit bon, de lire auparavant les Procès-verbaux des Assemblées précédentes ; ayant trouvé dans celui de 1705, qu'on lui avoit accordé un fauteuil, & qu'il n'avoit point été reçu par un Député du premier Ordre, comme il le demandoit présentement, mais par les Promoteurs, la Compagnie lui a pareillement accordé le fauteuil; & d'autant que dans cette Assemblée, il n'y a qu'un Promoteur, elle a ordonné que M. le Invitation aux Services funebres de M. le Dauphin par le Maître des cérémonies. Sa réception dans l'Assemblée.

Promoteur & M. le Secrétaire iroient au-devant de lui.

Après quoi la Compagnie ayant été avertie que M. Deſgranges, Maître des cérémonies, étoit à la porte de la ſalle de l'Aſſemblée, M. l'Abbé de Broglie & M. l'Abbé du Cambout ſont allés le recevoir à la porte de la ſalle, qui donne dans le Cloître, ſans en ſortir, ils ont pris le pas ſur lui, & l'ont introduit dans la ſalle de l'Aſſemblée; il étoit revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & un bonnet quarré, précédé de quatre Hérauts d'armes, revêtus de leurs caſaques fleurdeliſées, tenant leurs maſſes d'armes couvertes de crêpes, & ſuivis de vingt-quatre Crieurs avec leurs clochettes, ayant devant & derriere eux les armes de feu Mgr. le Dauphin; ils ſe ſont arrêtés debout derriere & à côté du Bureau.

M. Deſgranges a fait les révérences, & l'Aſſemblée l'a ſalué ſans ſe lever; il s'eſt enſuite placé dans un fauteuil qui lui avoit été préparé devant le Bureau, vis-à-vis Mgr. le Préſident, & a invité la Compagnie, de la part du Roi, d'aſſiſter, tant au ſervice que Sa Majeſté fait faire Jeudi prochain à neuf heures du matin à Saint-Denis, pour le repos de l'ame de feu Mgr. le Dauphin, qu'à celui que le Roi doit encore faire célébrer en l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, au jour qu'il plaira à Sa Majeſté d'indiquer; après quoi M. Deſgranges a remis la lettre du Roi pour l'Aſſemblée, à M. l'Abbé du Cambout, Secrétaire, qui, après l'avoir portée à Mgr. le Préſident, en a fait, par ſon ordre, la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, voulant honorer » la mémoire de feu mon fils le Dau» phin, & ſatisfaire aux devoirs de la » piété, j'ai ordonné un ſervice ſolem» nel dans l'Egliſe de l'Abbaye Royale » de Saint-Denis, & un autre dans l'E» gliſe Métropolitaine de ma bonne » ville de Paris, pour le repos de ſon » ame, auxquels les Compagnies doi» vent ſe trouver, ſuivant l'ordre que » je leur en donne, & j'ai en même» temps commandé au Grand-Maître, » ou au Maître des cérémonies, de » vous y convier de ma part, & de vous » avertir des jours qne vous aurez à » vous rendre eſdites Egliſes. Sur ce » je prie Dieu qu'il vous ait, Meſ» ſieurs, en ſa ſainte garde. Ecrit à » Marly, le 15 Juin 1711. *Signé*, » LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. » *Sur le replis eſt écrit :* A Meſſieurs » les Cardinaux, Archevêques, Evê» ques & autres Députés à l'Aſſem» blée-Générale du Clergé, tenue par » ma permiſſion; en ma bonne ville » de Paris.

Rép... le Préſi...

Après la lecture de la lettre de Sa Majeſté, Mgr. le Cardinal a répondu, que l'Aſſemblée recevoit avec reſpect les ordres du Roi; qu'elle ne manqueroit pas de les exécuter, & qu'elle voudroit avoir une occaſion moins triſte de lui témoigner ſon obéiſſance & ſa ſoumiſſion. Après quoi les Crieurs ayant ſonné trois fois leurs clochettes, le plus conſidérable de leur nombre, revêtu d'une robe longue, a fait la proclamation ſuivante :

Meſſeigneurs, priez Dieu pour l'ame de Très-Haut, Très-Puiſſant & Excellent Prince, Mgr. Louis, Dauphin, décédé en ſon Château de Meudon, le 14 Avril dernier.

M. Deſgranges s'eſt enſuite retiré, après avoir fait les révérences, accompagné de M. le Promoteur & de M. le Sécrétaire, de la même maniere & dans le même ordre qu'il étoit entré.

Ré... honor... Prélat... nis.

Le 17 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit appris avec déplaiſir, qu'au Service de feu Mgr. le Dauphin, qui fut célébré hier à Saint-Denis, le Clergé, loin d'avoir été reçu avec les honneurs ordinaires, n'avoit pas même trouvé la ſalle préparée pour le recevoir; (1) qu'il croyoit néceſſaire d'en porter des plaintes au Roi, tant pour éviter, dans la ſuite, un pareil inconvénient, que pour ſupplier Sa Majeſté d'en ordonner une ſatisfaction convenable, ce qui a été unanimement approuvé.

La... eſtpo... qui d... ce qu...

Le 26 Juin, M. l'Abbé de Broglie a dit : en recevant la réponſe de Sa Majeſté à la lettre de Mgr. le Cardinal, j'eus l'honneur de lui dire, que Mgr. le Cardinal m'avoit chargé de lui repréſenter que dans la liſte des logements qui avoient été marqués à Saint-Denis, pour le Service de Mgr. le Dauphin, le Clergé avoit été oublié, &

(1) Mrs. les Agents dreſſerent un Procès-verbal de la réception du Clergé à Saint-Denis, lequel eſt reſté en manuſcrit juſqu'à préſent. Il eſt imprimé parmi les *Pieces Juſtif.* de cette Aſſemblée, N° IV. On y a joint un extrait de la réponſe que le Maître des cérémonies fit à cette Piece, pour ſe juſtifier auprès du Roi.

que Mgrs. les Prélats avoient été obligés de prendre leur rochet & camail dans le Cloître, & d'y rester jusqu'au commencement de la cérémonie; que l'Assemblée en écriroit à M. de Pontchartrain, afin qu'il pût lui en rendre compte. Le Roi me répondit, que je pouvois assurer l'Assemblée que c'étoit contre son intention qu'on avoit manqué de rendre au Clergé ce qui lui étoit dû; qu'il donneroit ordre pour que cela n'arrivât plus à l'avenir; qu'il voudroit plutôt qu'on augmentât les honneurs qu'on a accoutumé de lui rendre, que de les diminuer, puisqu'il redoubloit tous les jours de zele pour son service.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit reçu une lettre que M. de Pontchartrain lui avoit écrite, de la part du Roi, au sujet des plaintes de l'Assemblée, sur le procédé de M. Desgranges, Maître des cérémonies. Son Eminence a remis la lettre entre les mains de M. l'Abbé du Cambout, qui en a fait la lecture. L'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal de vouloir bien la donner pour l'insérer dans le Procès-verbal.

MONSEIGNEUR,

M. de ... a ... al à ...

» J'ai reçu la lettre que votre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire, » avec tous les papiers qui y étoient » joints; je les ai lus tout entiers à Sa » Majesté : elle m'ordonne de vous » dire, qu'elle est très-disposée à rendre au Clergé toute la justice qu'il » peut désirer, & même à lui accorder de nouvelles graces & de nouvelles distinctions, par l'estime qu'elle » a pour tout le Corps, & pour celui qui est à la tête. Sa Majesté l'a » mieux marqué à l'Assemblée, au dernier voyage qu'elle a fait à Marly, » que je ne pourrois vous l'expliquer » ici, & vous en avez tous été témoins; mais il est de sa justice & de » sa bonté de ne pas condamner ses » Officiers sans les entendre: c'est pourquoi elle m'a ordonné de communiquer à M. Desgranges, Maître des » cérémonies, le Procès-verbal des » Agents du Clergé. D'abord que j'aurai sa réponse, je ne manquerai pas » d'en rendre compte au Roi, & de » vous faire savoir ensuite ce qu'il aura décidé. Je me flatte que vous me » rendez assez de justice pour ne pas » douter de l'empressement que j'aurai toujours à faire ce qui pourra » être agréable au Clergé, & en particulier, à votre Eminence. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, » Monseigneur, de votre Eminence, » &c.

Satisfaction du Maître des cérémonies à l'Ass.

Le 2 Juillet, on a averti que M. Desgranges, Maître des cérémonies, étoit à la porte, & qu'il demandoit audience à l'Assemblée : sur quoi Mgr. le Cardinal a dit, que le Roi, toujours plein de bonté pour le Clergé, lui avoit fait l'honneur de lui dire qu'il avoit été fort fâché que le Clergé n'eût pas été reçu à Saint-Denis comme il devoit l'être, & qu'il ordonneroit à M. Desgranges de venir à l'Assemblée lui en faire satisfaction; qu'en effet, Sa Majesté avoit donné sur le champ ses ordres pour faire venir ledit sieur Desgranges à Marly, & lui avoit ordonné de venir au plutôt assurer le Clergé de l'estime & de la considération qu'elle a toujours pour ledit Clergé, & de lui parler, de sa part, dans tous les termes les plus obligeants qu'il pourroit, sur le contre-temps arrivé à Saint-Denis; que c'est pour satisfaire à cet ordre que ledit sieur Desgranges demande audience.

M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, & M. l'Abbé du Cambout, Secrétaire, ont été le recevoir, suivant l'usage, à la porte de l'antichambre, qui donne dans le Cloître, sans en sortir: ils ont pris le pas sur lui, & l'ont introduit dans la salle de l'Assemblée; M. Desgranges a salué la Compagnie, & la Compagnie l'a salué sans se lever; il s'est ensuite placé dans un fauteuil qui lui avoit été préparé devant le Bureau, vis-à-vis Mgr. le Président, & après avoir averti la Compagnie, de la part du Roi, que Sa Majesté avoit ordonné que le Service de feu Mgr. le Dauphin se feroit Vendredi, 3 du mois, en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, il a dit, que Sa Majesté lui avoit ordonné d'assurer, de sa part, la Compagnie, qu'elle n'avoit point prétendu que l'on manquât à rien de ce qui étoit dû au Clergé; qu'à son égard il étoit fort fâché que le Clergé eût été oublié dans la liste des logements à Saint-Denis, & qu'il auroit eu grand tort s'il avoit contribué à cet oubli; que c'étoit la faute du Maréchal-des-Logis de n'avoir pas fait attention que le premier Corps du Royaume devoit être placé avant tous les autres Corps; que s'il en avoit été averti, il n'auroit pas manqué de remédier sur

le champ à ce contre-temps ; que l'intention de Sa Majesté étoit, que les Officiers des cérémonies & Maréchaux-des-logis rendissent exactement au Clergé en toute occasion, tous les honneurs qui lui sont dûs.

M. Desgranges a ajouté, qu'il s'acquittera toujours avec plaisir d'un devoir aussi juste, & qu'il cherchera, avec soin, les occasions de mériter la bienveillance du Clergé, & de lui donner des marques de son respect.

Son Eminence a répondu, que l'Assemblée recevoit avec beaucoup de reconnoissance, les nouvelles marques qu'il lui portoit de la bonté du Roi; qu'elle étoit persuadée que c'étoit contre les intentions de Sa Majesté qu'on avoit oublié à Saint-Denis de rendre ce qui étoit dû au Clergé, & qu'elle espéroit qu'une autre fois il prendroit mieux les mesures nécessaires pour faire rendre au premier Corps du Royaume, ce qui lui est dû en pareille occasion.

M. Desgranges est sorti, & a été reconduit par les mêmes personnes, jusqu'à l'endroit où il avoit été reçu.

L'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'avertir Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, des ordres du Roi pour le Service de feu Mgr. le Dauphin.

Derniers respects rendus au Roi par l'Ass.

Le 7 Juillet, son Eminence a chargé M. l'Abbé de Broglie d'aller ce soir à Marly, savoir le jour & l'heure à laquelle il plairoit à Sa Majesté donner à l'Assemblée son audience de congé.

Le 8 Juillet, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'il s'étoit rendu à Marly, où M. de Pontchartrain lui avoit dit, que le Roi donneroit audience à la Compagnie, Dimanche prochain, 12 du mois, après-midi.

Le 12 Juillet, Mgr. le Cardinal, Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre, s'étant rendus à Marly, dans l'appartement de feu Mgr. le Dauphin, qui avoit été préparé pour l'Assemblée; M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, est venu avertir la Compagnie, que Sa Majesté étoit prête de lui donner audience. M. le Comte de Pontchartrain & M. Desgranges, Maître des cérémonies (M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent) l'ont conduite dans l'appartement du Roi; Mrs. les Agents marchoient à la tête; Mgr. l'Archevêque d'Albi, qui devoit faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archevêque dé Reims; Mgrs. les Prélats suivoient ensuite deux à deux, selon le rang de leur sacre, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, après, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans aucune distinction. L'Assemblée arrivant dans le sallon, y a trouvé les Gardes sous les armes, en haie, les Officiers étant à leur tête; on a ouvert les deux battants des portes, & les honneurs accoutumés lui ont été rendus : l'Assemblée étant entrée dans la chambre du Roi, Mgr. l'Archevêque d'Albi a porté la parole avec toute la force & la dignité que l'on doit attendre d'un grand Evêque, après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs dans l'appartement où on étoit venu la prendre.

SIRE,

Har[angue de] clôture d'Albi.

Le Clergé de France approche de Votre Majesté avec un profond respect & avec une parfaite confiance : il vous offre ses vœux & ses acclamations ordinaires. Ses dernieres séances sont toujours destinées à une fonction qui lui est aussi chere que glorieuse: & quel honneur pour moi de vous présenter encore en ce jour les très-humbles hommages d'un Corps illustre, dont des preuves éclatantes viennent de signaler la fidélité, & dont les temps les plus difficiles ne sauroient rallentir le zele & l'obéissance !

Quel spectacle édifiant pour tous vos peuples ! Quel sujet, Sire, de surprise & d'envie pour vos ennemis, de voir l'Eglise Gallicane se sacrifier tous les jours pour la défense de votre Etat; oublier ses propres besoins, pour ne penser qu'à ceux de la Monarchie; ne connoître dans ses délibérations d'autres bornes que vos volontés, d'autres motifs que la nécessité publique; se mettre, malgré son épuisement & son indigence, au-dessus de l'inquiétude sur l'avenir, & des retours secrets de la réflexion; trouver, dans son dévouement & dans son amour, des ressources inespérées, & dans l'espace de peu d'années, faire des efforts qu'en deux siecles entiers nos prédécesseurs n'avoient pu faire !

Nous les faisons, Sire, ces efforts, avec empressement & avec ardeur. Si nos dons sont immenses, nos résolutions sont promptes & unanimes; & que pouvons-nous trouver d'impossi-

ble, pour un Prince qui nous honore toujours de ſa royale protection, & nous regarde comme le premier objet de ſa bienveillance, qui ne nous aſſemble qu'à regret, & ne nous demande qu'avec peine ; qui ne touche qu'avec ſcrupule à ces biens temporels deſtinés pour la ſubſiſtance des pauvres & des Miniſtres du Dieu vivant ; qui ménage avec bonté notre liberté & nos privileges ; qui voit mieux que nous-mêmes les ruines du ſanctuaire ; qui ſent nos malheurs, qui ne penſe qu'à les ſoulager, & qui, par ſes expreſſions * tendres & paternelles, dont nos faſtes conſerveront un ſouvenir précieux, nous remplit de conſolation & de confiance ?

Nous louons, SIRE, le Pere céleſte d'où découle tout bien parfait, d'avoir mis dans le cœur de Votre Majeſté, cet amour filial pour l'Egliſe, dont vous êtes l'édification & le ſoutien ; ce zele ardent pour le culte des Autels, dont vous êtes aujourd'hui le défenſeur ; cette foi vive & ſupérieure à tous les événements de la vie humaine ; cette piété conſtante qui vous fait ſentir qu'il n'y a que Dieu qui poſſede la véritable grandeur ; que ſon regne ſeul eſt immuable & éternel ; que les Rois, ainſi que les autres hommes, ſont aſſujettis à ſon pouvoir & à ſes décrets ; que le bonheur des Empires eſt dans ſa main toute-puiſſante, & que les révolutions qui arrivent ſur la face de l'univers, ſont l'ouvrage de ſa miſéricorde ou de ſa juſtice.

C'eſt cette piété ſincere, SIRE, dont Votre Majeſté donne de ſi grands exemples, qui vous a engagé à déſirer la paix, que vous avez cru ne pouvoir acheter trop cher ; à gémir ſur les malheurs d'une guerre dont Dieu demandera compte aux Puiſſances qui vous attaquent ; à ſacrifier vos conquêtes les plus cheres, & ces places importantes qui avoient été le prix de votre valeur ; à ôter, par une modération ſi digne de votre bonté, tous les prétextes odieux qu'inſpirent la crainte & la défiance ; à offrir des conditions que des ennemis moins jaloux & moins orgueilleux auroient acceptées, & à préférer un repos auſſi néceſſaire à l'Europe qu'à vos Sujets, aux vues mondaines & ſouvent injuſtes de la politique & de l'ambition.

Votre Majeſté, SIRE, ne fait la guerre que par néceſſité, & ſes motifs ſont la Juſtice & la Religion. Falloit-il qu'une maiſon inquiete & jalouſe vînt troubler la paix & le calme heureux dont nous jouiſſions ? qu'elle formât contre vous une ligue redoutable dont la durée eſt le prodige de ce ſiecle ? qu'elle rallumât un feu que depuis dix ans tant de ſang répandu ne peut éteindre ? qu'elle établît la domination de l'erreur & de l'héréſie dans des pays qui furent toujours ſi Catholiques ? qu'elle osât diſputer une Couronne que le droit des ſucceſſions lui avoit autrefois donnée, & que le même droit lui a ôtée ? falloit-il, enfin, que l'Europe entiere devînt le théâtre infortuné de ſon ambition & de ſes projets ?

Auſſi Dieu répand ſes bénédictions ſur le Roi, votre auguſte Petit-Fils, & ſa Couronne s'affermit tous les jours malgré les obſtacles. Une journée malheureuſe, & l'invaſion de la Capitale de ſa Monarchie, ſembloient avoir décidé de la deſtinée de l'Eſpagne ; mais le Seigneur préparoit ſes voies dans le ſecret & dans le ſilence. Sa Providence avoit mis ce Prince ſur le Trône, & ſa protection l'y ſoutient. Il a confondu l'orgueil & les eſpérances de ſes ennemis. L'imprudence & la préſomption, (ſuites ordinaires de la témérité) ont borné bientôt leurs progrès, & leurs premiers ſuccès ont été la cauſe même de leur défaite.

Quelle joie pour une nation ſi fidele à ſon Prince légitime, de le voir à la tête de ſes armées ramener ſous ſes étendarts la victoire fugitive ; animer ſes ſoldats par ſes ordres & par ſa préſence ; tromper le ſavoir & l'expérience des Capitaines les plus conſommés ; emporter, par la célérité d'une marche précipitée, une ville importante que défendoient des Troupes aguerries ; gagner une bataille preſque dans le même jour ; devenir, pour ainſi dire, le Conquérant de ſes propres Royaumes ; donner à ſon Compétiteur de grands exemples d'activité & de courage, & laiſſer à l'Europe équitable (ſi elle peut l'être) le ſoin de décider qui des deux eſt le plus digne de regner, ou du rival, ou du maître !

Dans le même temps en Catalogne une Place fameuſe autrefois par nos diſgraces, ſe ſoumettoit à votre domination. Les difficultés d'un ſiege long & pénible nous en faiſoient craindre l'événement. La rigueur de la ſaiſon, & des inondations ſubites & imprévues, ne purent arrêter l'intrépidité de vos Troupes : leur conſtance

fut à l'épreuve de tous les obstacles, & la fureur des éléments conjurés ne servit qu'à montrer la vigilance du Général, & à rendre votre conquête plus éclatante.

Après les malheurs de quelques campagnes, qui n'auroit cru, Sire, votre puissance affoiblie, & la France découragée? mais Votre Majesté trouve toujours des ressources dans sa prévoyance & dans sa sagesse : elle fait attaquer ou se défendre avec dignité : elle oppose par-tout des armées formidables, & l'inaction présente de ses ennemis succede à leurs avantages passés. Nos frontieres sont tranquilles, & vos Provinces ne craignent point les vaines menaces d'une invasion. Le Ciel a fait sentir à la ligue aussi-bien qu'à nous, des tribulations & des amertumes, & la mort lui a enlevé sa premiere tête. Qui sait les desseins de Dieu dans une si subite révolution, & si l'Allemagne, autrefois si jalouse des droits de sa liberté, ne voudra point jouir de l'indépendance, & suivre enfin les maximes fondamentales de sa politique?

Le Clergé de France connoît toute l'étendue de ses devoirs dans des conjonctures aussi importantes, & son ardeur pour votre service fait toute sa joie & toute sa gloire.

Toutefois, Sire, ce n'est point notre dessein de cacher à Votre Majesté notre épuisement & nos besoins : nous vivons sous un regne aimable & bienfaisant, où il nous est permis d'être sinceres, où la liberté de prier & de demander, (liberté que Dieu même commande aux hommes pour leur salut) fait notre félicité temporelle, & où, affranchis de ces égards timides qui dissimulent les nécessités publiques, nous pouvons porter au meilleur Prince qui fut jamais, les très-humbles supplications de l'Eglise gémissante sous le poids de ses douleurs & de ses disgraces.

Nous parlerons donc, Sire, avec confiance, & c'est moins pour nous plaindre que pour retracer aux yeux de Votre Majesté le souvenir flatteur de notre amour & de notre zele.

S'il ne s'agissoit que des premiers Ministres de l'Eglise, nous vous offririons nos dons avec allegresse. Qu'importe que nous retranchions sur nous-mêmes la plus grande portion de nos commodités temporelles! Nous vous marquons à ce prix notre respectueuse reconnoissance; comblés de vos bienfaits, élevés par votre choix à des dignités éclatantes, nous rendons à la défense & à l'utilité de votre Etat ce que nous tenons de votre bonté. Quel sort plus heureux pour des Sujets soumis & fideles! Pendant que nos proches vous dévouent leur sang dans vos Armées, nous vous apportons l'hommage volontaire de tous nos biens; nous partageons ainsi dans nos familles la gloire de vous obéir & de vous plaire, &, dans ce concours mutuel de nos sentiments & de nos devoirs, les uns s'exposent & les autres s'épuisent pour votre service.

Mais, Sire, l'état des Ministres inférieurs, l'indigence de ces Pasteurs, qui portent une partie du poids du jour & de la chaleur, nous afflige & nous inquiete; ils ne peuvent presque plus vivre de l'Autel, & leur subsistance devient difficile. Nous craignons que le Service divin ne souffre quelque décadence, & que les Eglises ne perdent insensiblement les biens que la piété des fondateurs leur avoit donnés. La moisson évangélique est abondante; mais le nombre des ouvriers diminue dans les Villes & dans les campagnes; & le Clergé de France, que le bon ordre de ses affaires avoit rendu si florissant, ne se soutient plus que par la réputation de son ancien crédit, & par les derniers efforts de son économie.

Mais, Sire, vous connoissez nos maux; un jour viendra, que votre prudence saura les finir. L'espérance nous anime, & votre bonté nous console. L'usage que Votre Majesté fait de nos dons nous dispense du scrupule, & notre conscience même sert de motif à notre zele. Les biens destinés pour les Autels ne peuvent être plus saintement employés qu'à les soutenir & à les défendre, & l'œuvre la plus méritoire de la Religion est de conserver la Religion même. Nous attendons un avenir plus heureux; &, dans l'espoir d'une paix que le Ciel voudra peut-être accorder bientôt aux vœux de l'Europe affligée, le Clergé se confie en votre piété & s'abandonne à votre sagesse.

Oui, Sire, il est juste que Dieu favorise vos pieux desseins; qu'il protege le défenseur de l'Eglise & le vengeur des Trônes abattus ou attaqués; qu'il récompense, par d'abondantes bénédictions, cet amour pour la Foi orthodoxe, que vous regardez comme le premier devoir de la Royauté; ce zele inflexible contre tout esprit d'erreur & de nouveauté; ce desir sincere de rendre

vos peuples heureux & tranquilles ; toutes ces vertus enfin que vous avez transmises avec votre Sang à votre Royale postérité, & qui, par les grands exemples que vous lui donnez, préparent le bonheur de plusieurs Royaumes & de plusieurs siecles.

Pénétrés, SIRE, des sentiments les plus vifs de respect, d'amour & de vénération pour la personne sacrée de Votre Majesté, nous retournons dans nos Dioceses ; nous allons veiller avec attention & avec soin aux besoins de l'Eglise, & aux secours que les nécessités de votre Empire exigent de nous, & demander à Dieu, dans nos sacrifices & dans nos prieres, qu'il augmente sans cesse en vous, les impressions salutaires de la sainteté & le desir de votre salut; qu'il conserve jusques dans le temps le plus reculé d'une vieillesse inconnue aux autres hommes, une vie aussi précieuse qu'elle est nécessaire; qu'il ajoute à vos jours ceux qu'il a retranchés à un Prince que la France ne peut jamais assez pleurer; que dans le sein de votre auguste Famille, au milieu d'une Cour toujours attentive à vous servir & à vous plaire, il vous préserve des moindres accidents de la vie humaine, & qu'enfin le Monarque le plus digne de regner, soit aussi le plus grand & le plus heureux.

Le 11 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, que ce n'étoit pas l'usage de s'assembler après avoir rendu ses derniers respects à Sa Majesté dans le lieu ordinaire des Assemblées; que toutes les affaires n'étant pas encore finies, il offroit sa maison à la Compagnie pour les terminer; & la séance a été indiquée pour le Mardi prochain à l'Archevêché, à trois heures de relevée.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie avoit entendu avec beaucoup de plaisir la harangue de Mgr. d'Albi; qu'il ne lui falloit point d'autre éloge, que la satisfaction que le Roi & toute la Cour avoient fait paroître; que Sa Majesté avoit répondu, qu'elle recevoit avec plaisir les nouvelles marques de zele & d'attachement que le Clergé venoit de lui donner; que, dans toutes les occasions, elle lui donneroit des marques de son estime & de son affection. Son Eminence a ajouté, que l'Assemblée prioit Mgr. d'Albi de donner son discours, pour être imprimé & inséré dans le Procès-verbal. Ce Prélat a témoigné à la Compagnie sa reconnoissance de l'honneur qu'elle lui avoit fait, en le choisissant pour haranguer Sa Majesté; qu'il auroit souhaité y mieux répondre; il a ajouté, que s'il donnoit sa harangue pour l'impression, c'étoit par pure soumission à la volonté de la Compagnie.

Réponse du Roi à la harangue

Le 26 Juin, son Eminence a dit, qu'il étoit de l'usage dans toutes les Assemblées de nommer des Reviseurs du Procès-verbal, & il a prié Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé de Tressan de se charger de ce soin.

Procès-verbal revisé,

Le 18 Juillet, de relevée, le Procès-verbal a été lu & signé.

Et signé.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant embrassés, l'Assemblée a signé le Procès-verbal & s'est séparée.

Séparation de l'Assemblée.





ASSEMBLÉE

Des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue à Paris à l'Archevêché, dans les années 1713 & 1714.

CLÉMENT XI. LOUIS XIV.

CEtte Assemblée extraordinaire a été convoquée au sujet de la condamnation, portée par la Bulle de notre saint Pere le Pape Clément XI, du 8 Septembre 1713, contre le livre *des Réflexions Morales* sur le Nouveau Testament, & les cent-une Propositions qui en ont été extraites. Personne n'ignore la nature de cet Ouvrage. *On y trouve non-seulement les hérésies des Propositions tant de fois condamnées, mais encore toutes les autres erreurs du livre de Jansénius, qui avoient été auparavant proscrites dans Baïus par les souverains Pontifes.*

Lettre circulaire de l'Assemblée aux Prélats du Royaume, P. J. N° III.

Le Roi, toujours attentif à ce qui intéresse l'honneur & le bien de la Religion, ayant reçu la Constitution du Pape, résolut, avant de la faire publier, d'assembler les Evêques que les affaires de leurs Diocefes avoient attirés auprès de sa personne ou dans la ville de Paris, conformément à ce qui s'étoit pratiqué le plus souvent pour l'acceptation des Bulles des souverains Pontifes. Le nombre considérable des Prélats, qui s'accrut encore dans la suite, forma une des plus respectables Assemblées. Il s'y est trouvé deux Cardinaux, neuf Archevêques & trente-huit Evêques. (1)

L'ouverture de l'Assemblée se fit le 16 du mois d'Octobre de l'année 1713, à l'Archevêché. Après que les cérémonies accoutumées eurent été observées, M. le Cardinal de Noailles, qui présidoit, nomma six Commissaires, pour travailler aux moyens qu'ils estimeroient les plus convenables pour l'acceptation de la Bulle. Cette Commission fut composée de Mgr. le Cardinal de Rohan, de Mgrs. les Archevêques de Bordeaux [1] & d'Auch, [2] & de Mgrs. les Evêques de Soissons, [3] de Meaux [4] & de Blois. [5] Les Commissaires s'assemblerent pendant trois mois, presque tous les jours, chez M. le Cardinal de Rohan, & quelquefois chez M. le Cardinal de Noailles, qui assista très-souvent aux séances de la Commission.

1. De Bezons, 2. Desmarets, 3. Brussard, 4. de Bissy, 5. de Berthier.

Les Commissaires commencerent le rapport le 15 Janvier 1714; il dura six séances entieres. M. le Cardinal de Rohan, qui portoit la

(1) Comme on ne devoit traiter dans cette Assemblée, que d'objets concernant la doctrine, & non d'affaires temporelles, il y eut quelques Prélats d'entre ceux qui n'assistent pas aux Assemblées ordinaires du Clergé de France, conformément à la lettre du Roi à Mrs. les Agents.

parole

parole au nom des Commissaires, prouva clairement qu'il n'y avoit aucune des Propositions condamnées, qui ne méritât quelques-unes des qualifications portées dans la Bulle, & qu'il n'y avoit réciproquement aucune des qualifications qui ne dût être appliquée à quelques-unes des Propositions censurées. Il proposa ensuite l'avis de la Commission, qui étoit pour l'acceptation de la Bulle de notre saint Pere le Pape.

L'Assemblée délibéra sur cet objet pendant trois séances. Neuf Prélats, entre lesquels étoit M. le Cardinal de Noailles, demanderent qu'il fût sursis à délibérer sur le fond de l'acceptation de la Bulle, jusqu'à ce qu'on eût lu & approuvé l'Instruction Pastorale, que les Commissaires avoient proposé de faire publier, au nom de l'Assemblée, avec la Constitution. Tous les autres Prélats, au nombre de quarante, furent de l'avis des Commissaires; & le 23 Janvier, de relevée, M. le Cardinal de Noailles ayant conclu, à la pluralité des voix, l'Assemblée déclara que, reconnoissant, dans la Constitution de notre saint Pere le Pape Clément XI, la doctrine de l'Eglise, elle l'acceptoit avec soumission & avec respect; & qu'elle condamnoit le livre des *Réflexions Morales*, ainsi que les cent-une Propositions, qui en ont été tirées, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les avoit condamnées.

La même délibération porte, qu'il sera fait & arrêté par l'Assemblée, avant sa séparation, un modele d'Instruction Pastorale, que tous les Evêques, qui la composent, feront publier dans leurs Dioceses, avec la Constitution, pour prévenir les nouvelles disputes & prémunir contre les mauvaises interprétations des personnes mal intentionnées; qu'elle écrira à tous les Archevêques & Evêques absens, qui sont sous la domination du Roi, & qu'elle leur enverra la Constitution, un extrait de la délibération de l'Assemblée, & un Exemplaire de l'Instruction Pastorale, en les exhortant à s'y conformer; qu'elle écrira une lettre à notre saint Pere le Pape, pour le remercier du zele qu'il a montré dans la condamnation d'un Ouvrage d'autant plus dangereux, qu'on y abuse des expressions de l'Ecriture & des saints Peres, pour autoriser les erreurs qu'il renferme; qu'elle remerciera très-humblement le Roi de la protection continuelle qu'il accorde à l'Eglise; & qu'en présentant à Sa Majesté la présente délibération & acceptation, elle la suppliera de vouloir accorder ses Lettres-Patentes, pour l'enrégistrement & la publication de la Constitution dans toute l'étendue de son Royaume. (1)

L'Instruction Pastorale étant composée, & ayant été lue dans l'Assemblée, comme il s'agissoit d'en délibérer, M. le Cardinal de Noailles, parlant au nom des huit Prélats qui n'avoient pas été du sentiment de la délibération précédente, dit, qu'eux & lui *ne* pouvoient *opiner sur cette Piece. Nous nous croyons, avec déplaisir*, ajouta-t-il, *obligés de prendre un parti différent, auquel cet Acte ne peut servir : c'est de recourir au Pape, lui proposer nos peines & nos difficultés, & le supplier de nous donner des moyens de calmer surement les consciences allarmées; de soutenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conserver la paix dans nos Eglises, &c.* Cet avis fut signé par les neuf Prélats. Proc. verb. §. II.

(1) Les Lettres-Patentes du Roi, *sur la Constitution*, furent données le 14 Février 1714; elles sont parmi les *Pieces justificatives*, N° VI.

Ibid. L'Assemblée accepta l'Instruction Pastorale, & chacun des quarante Prélats, qui concoururent à cette délibération, déclara qu'il la feroit publier dans son Diocese, & la signa, ainsi que la lettre au Pape, (1) celle aux Evêques absents & le Procès-verbal. Cette Assemblée finit le 5 Février 1714.

Voyez les *Piec. Justif.* N°. II & III.

L'on trouve à la suite du présent Procès-verbal deux Actes d'adhésion à cette Assemblée; le premier est de M. l'Evêque de Laon, qui en étoit membre, par lequel il révoque la signature qu'il avoit donnée à l'avis des Prélats non acceptants; le second est de M. l'Evêque de Lisieux & de M. l'ancien Evêque de Limoges; on y voit aussi un certificat de M. l'Abbé de Broglie, Agent du Clergé, qui témoigne que M. Huet, ancien Evêque d'Avranches, a signé, en son rang, après avoir pris communication du Procès-verbal.

☞ Le Recueil des Mandements & Instructions Pastorales des Archevêques & Evêques de France, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, a été imprimé *à Paris* en 1715.

---

(1) Le Pape répondit à la lettre de l'Assemblée, par un Bref qui est au nombre des *Pieces Justificatives*. N°. IV.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Assemblée; Prélats qui la composent; lettres du Roi qui l'ordonnent, & en marquent le sujet. Remerciement à Sa Majesté. Commissaires nommés. Messe basse du Saint-Esprit. Lieu des séances. Serment prêté.*

§. II. *Nombre des Prélats augmenté. Commissaires nommés pour l'acceptation de la Bulle du Pape contre le livre des* Réflexions Morales. *Rapport fait par Mgr. le Cardinal de Rohan, chef de la Commission. Avis des Commissaires pour l'acceptation de la Bulle, contredit par neuf Prélats, suivi par tous les autres. Instruction Pastorale proposée, & signée par 40 Prélats.*

§. III. *Prélats malades visités. Signature du Procès-verbal.* (D.)



§. I. *Convocation de l'Assemblée; Prélats qui la composent; lettres du Roi qui l'ordonnent, & en marquent le sujet. Remerciement à Sa Maj. Commissaires nommés. Messe basse du Saint-Esprit. Lieu des séances. Serment prêté.*

L'An 1713, le 16 Octobre, à trois heures de relevée, Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Dioceses, avertis, conformément à l'ordre du Roi, par Mrs. les Agents-Généraux, se sont rendus chez son Em. Mgr. le Cardinal de Noailles, comme le plus ancien Cardinal Evêque; savoir:

Mgr. Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit; Mgr. Armand-Gaston, Cardinal de Rohan, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince du Saint-Empire, Grand-Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit; Mgr. Léon de Gêvres, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines; Mgr. François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siege, Primat de la Gaule Belgique; Mgr. Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, Archevêque d'Aix; Mgr. Jacques Desmaretz, Archevêque d'Auch; Mgr. Réné-François de Beauveau du Rivau, Archev. de Toulouse; Mgr. Humbert Ancelin, ancien Evêque de Tulles; Mgr. Hippolyte de Béthune, Evêque de Verdun; Mgr. Fabio Bruslart de Silléry, Evêque de Soissons; Mgr. François d'Argouges, Evêque de Vannes; Mgr. Daniel Huet, ancien Evêque d'Avranches; Mgr. Henri de Thiard de Bissi, Evêque de Meaux; Mgr. François Bochard de Saron, Evêque de Clermont; Mgr. Jean-François de Chamillart, Evêque de Senlis, ci-devant premier Aumônier de Madame la Dauphine; Mgr. Martin de Ratabon, Evêque de Viviers; Mgr. Jean-Baptiste-Louis-Gaston de Noailles, Evêque, Comte de Châlons, Pair de France; Mgr. François de Clermont, Evêque, Duc de Langres, Pair de France; Mgr. David-Nicolas de Bertier, premier Evêque de Blois; Mgr. François des Bretons de Crillon, Evêque de Vence; Mgr. Pierre de Langle, Evêq. de Boulogne; Mgr. Pierre Baglion de la Salle, Evêque de Mendes; Mgr. François-Gaspard de Grammont, Evêque d'Aréthuse, Suffragant de Besançon; Mgr. Jean le Normant, Evêque d'Evreux; Mgr. Henri-Augustin le Pilleur, Evêque de Saintes; Mgr. Jean-François-Gabriel d'Hennin-Liétard, Evêque d'Alais; Mgr. François-Honoré-Antoine de Beauvilliers de Saint-Aignan, Evêque, Comte de Beauvais, Pair de France; Mgr. Jean-Louis des Bretons de Crillon, Evêque de Saint-Pons de Tomieres; & Mgr. Nicolas de Malezieux, Evêque de Lavaur.

Tous ayant pris leur rang & leur séance, suivant leur dignité ou leur ancienneté, ont commencé par la priere du Saint-Esprit, que Mgr. le Cardinal de Noailles a prononcée à haute voix; ensuite son Eminence a dit, que, quoique la Compagnie fût informée par avance du sujet de l'Assemblée, cependant, pour mieux connoître les intentions de Sa Majesté, il étoit à propos de lire la lettre du Roi à Messieurs les Agents: ce qui ayant été approuvé, M. l'Abbé de Broglie a fait la lecture de cette lettre, dont la teneur s'ensuit.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS & bien-amés. Notre saint Pere le Pape ayant fait examiner, à notre priere, & sur les instances qui lui en ont été faites de notre part, la doctrine & les propositions contenues dans le livre du Pere Quesnel, intitulé, *le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, &c. à Paris* 1699, ou *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse*, ou *Pensées Chrétiennes sur le texte de ces livres sacrés, &c. à Paris* 1693 & 1694. Sa Sainteté a condamné ce livre, par sa Constitution du 8 Septembre 1713, qu'elle a ordonné au sieur Bentivoglio, Archevêque de Carthage, son Nonce, de nous présenter avec un Bref, par lequel elle nous prie d'em-

» ployer notre autorité, pour la publi-» cation & l'exécution de cette Bulle » dans l'étendue de notre Royaume. » Nous vous faisons cette lettre pour » vous dire, que, suivant le devoir de » vos charges, vous donniez avis de » notre part aux Cardinaux, Archevê-» ques & Evêques, qui se trouvent ac-» tuellement dans notre bonne ville de » Paris & à notre suite, tant ceux qui » ont droit d'assister aux Assemblées or-» dinaires du Clergé, que tous les au-» tres de notre Royaume, de s'assem-» bler, le 16 du présent mois d'Octo-» bre 1713, pour l'acceptation de la » Constitution de notre saint Pere le » Pape, sans traiter d'aucune autre af-» faire que de ce qui concerne ladite » Bulle, si n'y faites faute; car tel est » notre plaisir. Donné à Fontainebleau, » le 6 Octobre 1713. *Signé*, LOUIS; » *& plus bas*, Phélypeaux. *Et au dos* » *est écrit:* A nos très-chers & bien-» amés les Agents-Généraux du Clergé » de France.

Après que cette lettre a été lue, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il en avoit aussi reçu une de Sa Majesté, qui s'adressoit à l'Assemblée, & que, si elle le jugeoit à propos, il la remettroit à M. l'Abbé de Broglie pour en faire présentement la lecture; ce qui a été fait.

Autre lettre du Roi.

» MESSIEURS, sur les instances » qui ont été faites de ma part à notre » saint Pere le Pape, au sujet du livre » du Pere Quesnel, intitulé, *le Nou-* » *veau Testament, en François, avec des* » *Réflexions Morales sur chaque verset,* » *&c. imprimé à Paris* 1699, & autre-» ment, *Abrégé de la Morale de l'E-* » *vangile, des Actes des Apôtres, des* » *Epîtres de saint Paul, des Epîtres Ca-* » *noniques & de l'Apocalypse*, ou *Pen-* » *sées Chrétiennes sur le texte de ces li-* » *vres sacrés, &c. à Paris*, 1693 & 1694. » Sa Sainteté, animée du même zele » que ses prédécesseurs, après l'avoir fait » examiner, & les propositions qui y » sont contenues, avec beaucoup d'e-» xactitude & d'attention, a mis la der-» niere main à une affaire de cette im-» portance, en condamnant ce livre » par sa Constitution, du 8 Septembre » 1713, qu'elle a ordonné au sieur Ben-» tivoglio, Archevêque de Carthage, » son Nonce près de moi, de me pré-» senter avec un Bref, par lequel elle » me prie d'employer mon autorité, » pour la publication & l'exécution de » cette Bulle dans l'étendue de mes » Etats: & comme je desire avec ar-» deur, que les Eglises de mon Royau-» me jouissent promptement de la tran-» quillité, qui doit être le fruit de cette » Constitution, en observant les for-» mes établies par les saints Décrets & » par les usages de mon Royaume, j'ai » jugé à propos de vous faire assembler, » pour vous adresser une copie de cette » Bulle, afin que vous puissiez la rece-» voir avec le respect qui est dû à notre » saint Pere le Pape, & le zele que » vous apportez dans tout ce qui re-» garde le bien & l'avantage de l'Egli-» se, vous exhortant de travailler in-» cessamment aux moyens que vous ju-» gerez les plus convenables, pour la » faire accepter d'une maniere unifor-» me dans tous les Dioceses de mon » Royaume; afin qu'après avoir été in-» formé des résolutions que vous aurez » prises pour l'acceptation de cette Bul-» le, je fasse expédier mes Lettres-Pa-» tentes, pour la publication & exécu-» tion de cette Constitution dans toute » l'étendue de mon Royaume, Terres » & pays de mon obéissance. Sur ce, » je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, » en sa sainte & digne garde. *Ecrit à* » *Versailles, le 15 Octobre* 1713. *Signé*, » LOUIS; *& plus bas*, Phélypeaux. » *Et au dos est écrit:* A Messieurs les » Cardinaux, Archevêques & Evêques, » assemblés extraordinairement en ma » bonne ville de Paris.

Re[illegible] Prom[illegible]

La lettre du Roi ayant été lue, M. l'Abbé de Broglie a dit: Messeigneurs, il seroit inutile de vous expliquer plus au long le sujet pour lequel vous êtes ici assemblés; la lecture des deux lettres que vous venez d'entendre vous en a parfaitement informés. Cependant, pour remplir les fonctions & les devoirs de la place dont je suis honoré, je ne puis mieux faire que de me servir des expressions employées dans ces deux lettres, en requérant, que vous vouliez bien travailler incessamment aux moyens les plus convenables pour l'acceptation uniforme de la Constitution de notre saint Pere le Pape Clément XI, portant condamnation d'un livre intitulé, *le Nouveau Testament, en François, avec des réflexions morales, &c.* & avec la prohibition du même livre, &c.

M. l'Abbé de Broglie ayant fini sa requisition, Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, a proposé à la Compagnie, 1°. de remercier Sa Majesté de la lettre qu'elle avoit fait l'honneur d'écrire à l'Assemblée, & de la confidé-

ration qu'elle continue d'avoir pour Mgrs. les Evêques, d'attendre leurs sentiments pour l'expédition de ses Lettres-Patentes, au sujet de la Constitution; 2°. de nommer des Commissaires, pour travailler au plutôt sur les moyens qu'ils trouveroient les plus convenables pour l'acceptation de la Constitution; 3°. d'ordonner l'impression de la Constitution, pour pouvoir en remettre un Exemplaire à chacun de Mgrs. les Prélats qui composent l'Assemblée.

ſaires ur les e l'ac-

n de la onnée.

Mgr. le Cardinal de Rohan a commencé par témoigner à l'Assemblée, qu'avant que d'opiner sur la proposition de Mgr. le Président, il ne pouvoit s'empêcher de marquer combien il étoit sensible à l'honneur qu'il recevoit, d'avoir part aux délibérations d'une Assemblée aussi auguste, & qui représentoit si dignement la majesté de l'Eglise Gallicane; que n'étant pas du Clergé de France, il n'avoit pu jusqu'à présent être le témoin oculaire du zele, de l'érudition & de la piété de tant d'illustres Prélats, quoiqu'ayant été élevé dans le sein de l'Eglise de France, & pénétré de ses maximes, il ne pût se regarder comme étranger dans cette Assemblée; qu'il prioit la Compagnie de lui pardonner ces épanchements de joie, & de recevoir les assurances qu'il lui donnoit d'une parfaite unanimité, qui seroit toujours l'objet de ses desirs les plus ardents & les plus sinceres. Ensuite il a dit, qu'il étoit d'avis qu'il falloit prier Mgr. le Président de remercier très-humblement le Roi, au nom de l'Assemblée, de la lettre que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui écrire; qu'il prioit Mgr. le Cardinal de Noailles de nommer des Commissaires; & qu'il étoit aussi d'avis qu'on fît imprimer la Bulle, pour en remettre un Exemplaire à chacun de Mgrs. les Prélats.

Cet avis ayant été agréé d'un commun consentement, Mgr. le Président a nommé six Commissaires, Mgr. le Cardinal de Rohan, chef de la Commission, Mgrs. les Archevêques de Bordeaux & d'Auch, & Mgrs. les Evêques de Soissons, de Meaux & de Blois. Ensuite Mgr. le Président a dit à M. l'Abbé de Broglie, de se charger de faire imprimer la Constitution, & de la faire distribuer incessamment à tous Mgrs. les Prélats de l'Assemblée, avec la précaution de n'en laisser répandre aucun Exemplaire dans le Public, jusqu'à ce qu'ayant été acceptée, le Roi ait fait expédier ses Lettres-Patentes pour son exécution.

Le 19 Octobre, à trois heures de relevée, à l'Archevêché, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 16 de ce mois, il s'étoit rendu à Versailles; qu'il avoit remercié le Roi, au nom de l'Assemblée, de la protection qu'il a toujours accordée à l'Eglise; qu'après s'être acquitté de ce devoir, Sa Majesté lui avoit témoigné, qu'elle souhaitoit que cette Assemblée se fît avec toutes les cérémonies qui pouvoient la rendre plus solemnelle: sur quoi, son Eminence a représenté, qu'il seroit à souhaiter qu'on pût célébrer une Messe haute du Saint-Esprit; mais que comme il n'y avoit pas assez de temps pour se préparer à y faire un sermon, suivant l'usage des Assemblées, on pourroit dire une Messe basse, où tous Mgrs. les Prélats communieroient; que si la Compagnie le trouvoit bon, on délibéreroit de quelle maniere & en quel endroit la Messe seroit célébrée; que cette derniere circonstance dépendoit du lieu où la Compagnie voudroit tenir ses séances; qu'il lui étoit libre d'aller au Couvent des Augustins, lieu ordinaire des Assemblées du Clergé, ou d'accepter sa maison, qu'elle offroit à la Compagnie.

Solemnité de l'Assemblée.

Mgr. le Cardinal de Rohan a opiné le premier, & tous Mgrs. les Prélats ayant été de son avis, il a été résolu, 1°. qu'on célébreroit une Messe basse du Saint-Esprit, le 21 Octobre, à dix heures du matin, à laquelle tous Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & communieroient. 2°. Que la Compagnie prioit son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles de vouloir bien célébrer. 3°. Que quoique la Compagnie fût dans une entiere liberté de choisir le lieu où elle pourroit s'assembler, cependant elle acceptoit avec plaisir l'offre que Mgr. le Président venoit de faire de sa maison Archiépiscopale. On a délibéré en même-temps que la Messe du Saint-Esprit seroit dite dans la Chapelle de son Eminence, & que l'Assemblée tiendroit ses séances dans une des Salles de l'Archevêché. 4°. Que Mgrs. les Prélats y assisteroient en rochet & camail, ainsi qu'il se pratique dans les Assemblées du Clergé.

Messe basse du Saint-Esprit, & communion générale.

La Messe se dit dans la Chapelle de l'Archevêché.

Séances de l'Assembl. à l'Archevêché,

Où les Prélats assistent en rochet & camail.

Le 21 Octobre, Mgr. le Cardinal de Noailles a proposé à la Compagnie de prêter le serment accoutumé; ce qui ayant été approuvé de tous, M. l'Abbé

de Broglie en a fait la lecture en la forme ordinaire, tous Mgrs. les Prélats étant debout, & ayant la main droite sur la poitrine.

Serment.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit » selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres, » & les délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant » qu'il sera permis par icelle.

Prélats absents prêtent le serment.

Le 15 Janvier, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgrs. les Prélats, qui ne s'étoient point trouvés aux premieres séances, n'avoient pas encore prêté le serment, à quoi ils devoient satisfaire; ce qui a été fait sur le champ, en la forme & en la maniere accoutumée.

Le 21 Octobre, le serment ayant été prêté, la Compagnie s'est rendue à la Chapelle, où elle a entendu la Messe du Saint-Esprit, que son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles a célébrée; tous Mgrs. les Prélats y ont assisté : le livre des Evangiles & la paix leur ont été apportés en la maniere ordinaire, & ils ont communié, après avoir reçu à leurs places l'étole de la main du Maître des cérémonies.

§. II. *Nombre des Prélats augmenté. Commissaires nommés pour l'acceptation de la Bulle du Pape contre le livre des* Réflexions morales. *Rapport fait par Mgr. le Cardin. de Rohan, chef de la Commission. Avis des Commiss. pour l'acceptation de la Bulle, contredit par neuf Prélats, suivi par tous les autres. Instruction Pastorale proposée, & signée par 40 Prélats.*

Prélats en la séance.

Le 15 Janvier, de relevée, dans cette séance, ont assisté Mgrs. les Prélats, dont les noms s'ensuivent.

Mgr. Louis-Antoine, &c. Cardinal de Noailles, Archev. de Paris; Mgr. Armand-Gaston, Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg; Mgr. Matthieu-Isoré d'Hervau, Archevêque de Tours; Mgr. Léon de Gésores, Archevêque de Bourges; Mgr. François de Mailli, Archevêque de Reims; Mgr. Armand Bazin de Bezons, Archevêque de Bordeaux; Mgr. Claude-Maure d'Aubigné, Archev. de Rouen; Mgr. Charles-Gaspard de Vintimille du Luc, Archev. d'Aix; Mgr. Jacques des Maretz, Archevêque d'Auch; Mgr. Réné-François de Beauveau du Rivau, Archevêque de Toulouse; Mgrs. les Evêques de Coutance, de Tulles, (l'ancien) de Verdun, de Soissons, de Vannes, de Meaux, de Clermont, de Cahors, de Viviers, de Laon, de Châlons-sur-Marne, de Senez, de Langres, de Blois, de Vence, de Troies, de Boulogne, d'Orléans, de St. Malo, d'Auxerre, de Toul, de Nevers, d'Angers, d'Amiens, d'Arethuse, Suffragant de Besançon, de Bayonne, de Noyon, de Chartres, de Séez, d'Evreux, d'Autun, de Saintes, de Rennes, du Mans, d'Alais, de Beauvais, de Saint-Pons, de Lavaur, de Riez.

Ensuite, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. les Commissaires qui avoient été chargés par l'Assemblée de travailler aux moyens qu'ils estimeroient les plus convenables pour l'acceptation de la Constitution de notre saint Pere le Pape, étoient en état de faire leur rapport à la Compagnie, si elle le jugeoit à propos; ce qui ayant été approuvé, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, sur lequel a été mis le livre des *Réflexions morales*, suivant les différentes éditions mentionnées dans la Bulle.

Ra[pport de] Mgr. [Cardinal] de R[ohan].

Mgr. le Cardinal de Rohan, chef de la commission, portant la parole au nom de Mgrs. les Commissaires, a commencé le rapport, & après qu'il eut parlé pendant deux heures, on a remis la continuation du rapport au lendemain. Son Eminence a continué son rapport dans les séances des 16, 17, 19, 20 Janvier.

Le 22 Janvier, Mgr. le Cardinal de Rohan a fini le rapport, dont la solidité aussi-bien que la netteté & la précision ont découvert & mis en évidence les erreurs & le venin des propositions condamnées, & d'un livre, qui, sous les apparences de la piété & de la vérité, est capable de corrompre les cœurs : par le même rapport, il a été prouvé clairement, qu'il n'y a aucune des propositions condamnées qui ne méritât au moins quelques-unes

des qualifications portées dans la Conſtitution, & qu'il n'y avoit auſſi aucune des qualifications qui ne dût être appliquée à quelques-unes des propoſitions.

Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il étoit de l'ordre de lire la Conſtitution, ce que la Compagnie ayant approuvé, M. l'Abbé de Broglie en a fait lecture. L'exemplaire de la Bulle envoyée par le Roi à l'Aſſemblée, demeure attaché à l'original du préſent
Bulle n° I. Procès-verbal. *

Après la lecture de la Bulle, Mgr. le Cardinal de Noailles a prié Mgrs.
Com- les Commiſſaires de dire leur avis. Mgr.
ur le Cardinal de Rohan, portant la pa-
pure role, a dit, que leur avis étoit que l'Aſſemblée déclarât :

1°. Qu'elle a reconnu avec une extrême joie, dans la Conſtitution de notre ſaint Pere le Pape, la doctrine de l'Egliſe.

2°. Qu'elle accepte, avec ſoumiſſion & reſpect, la Conſtitution *Unigenitus Dei Filius*, en date du 8 Septembre 1713, qui condamne le livre intitulé : *le nouveau Teſtament, avec des réflexions morales ſur chaque verſet, &c.....* & les cent-une propoſitions qui en ſont extraites.

3°. Qu'elle condamne ce même livre & les cent-une propoſitions qui en ſont tirées, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.

4°. Qu'il ſera fait & arrêté par l'Aſſemblée, avant ſa ſéparation, un modele d'inſtruction paſtorale, que tous les Evêques qui la compoſent feront publier dans leurs Dioceſes, avec la Conſtitution traduite en françois, afin qu'étant tous unis à la chaire de St. Pierre, c'eſt-à-dire, au centre de l'unité, par l'uniformité des mêmes ſentiments & des mêmes expreſſions, on puiſſe non-ſeulement étouffer les erreurs qui viennent d'être condamnées, mais encore prévenir les nouvelles diſputes, & prémunir contre les mauvaiſes interprétations des perſonnes mal-intentionnées, dont on a déja vu les effets par des écrits qu'ils ont répandus dans le public, depuis le commencement de l'Aſſemblée.

5°. Qu'elle écrira à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques abſents qui ſont ſous la domination du Roi, & qu'elle leur enverra la Conſtitution, un extrait de la préſente délibération de l'Aſſemblée, & un exemplaire de l'Inſtruction Paſtorale ; qu'elle les exhortera de vouloir bien s'y conformer, & de défendre à tous les fideles de leurs Dioceſes, de lire, retenir ou débiter le livre des *Réflexions morales*, & tous les écrits faits pour ſa défenſe, ſous les peines portées par la Conſtitution ; & après que la Conſtitution aura été publiée, la faire enrégiſtrer au Greffe de leurs Officialités, pour y avoir recours, & pour être procédé par les voies de droit contre les contrevenants.

6°. Qu'elle écrira une lettre à notre ſaint Pere le Pape, pour le remercier du zele qu'il a montré dans la condamnation d'un ouvrage d'autant plus dangereux, qu'on y abuſe des expreſſions de l'Ecriture & des SS. Peres, pour autoriſer les erreurs qu'il renferme.

7°. Qu'elle remerciera très-humblement Sa Majeſté de la protection qu'elle accorde à l'Egliſe, & du zele qu'elle a toujours fait paroître pour extirper les erreurs, & qu'en préſentant à Sa Majeſté la préſente délibération & acceptation, elle la ſuppliera de vouloir accorder ſes Lettres-Patentes pour l'enrégiſtrement & la publication de la Bulle dans toute l'étendue de ſon Royaume, & d'y faire inſérer une clauſe pour y ſoumettre les prétendus exempts ; comme auſſi d'ordonner que le livre des *Réflexions morales*, & tous les autres écrits faits pour ſa défenſe, ſeront & demeureront ſupprimés ſous les peines accoutumées.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & Mgrs. les Commiſſaires ont dit, qu'ils n'avoient rien à ajouter au rapport que ſon Eminence venoit de faire, ni à l'avis qu'elle avoit porté pour l'acceptation de la Bulle ; mais qu'ils ne pouvoient ſe refuſer de lui témoigner publiquement les ſentiments de reconnoiſſance & d'eſtime qui étoient ſi juſtement dûs à ſon travail, à ſes lumieres & à toutes les excellentes qualités dont elle venoit de donner des preuves ſi éclatantes.

Mgr. le Cardinal de Noailles, après avoir entendu l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, a fait pluſieurs réflexions ſur l'importance de la matiere, & ſur la délibération que Meſſeigneurs les Prélats avoient à prendre. Son Eminence a demandé enſuite l'avis de Mgr. l'Archevêque de Tours, qui étoit le plus ancien des Archevêques.

La matiere eſt miſe en délibération.

Mgr. l'Archevêque de Tours, après

Avis de Mgr. de Tours, de remettre à juger sur le fond de l'acceptation.

avoir félicité Mgr. le Cardinal de Rohan & Mgrs. les Commissaires, du docte & éloquent rapport qu'il venoit d'entendre, a dit, qu'il estimoit qu'avant de délibérer sur le fond de l'acceptation, il falloit décider préalablement s'il n'étoit pas nécessaire d'attendre que l'Instruction Pastorale que Mgrs. les Commissaires avoient proposée dans leur avis, fût en état d'être lue & approuvée par l'Assemblée, en cas qu'elle ordonnât qu'il en fût fait une; & qu'il supplioit Mgr. le Cardinal de Noailles de vouloir bien mettre en délibération ce point préliminaire.

Réfuté par Mgr. le Cardinal de Rohan, qui veut qu'on délibere sur l'avis des Commissaires.

Mgr. le Cardinal de Noailles ayant mis en délibération la proposition qui venoit d'être faite par Mgr. de Tours, & ayant demandé l'avis de Mgr. le Cardinal de Rohan, il a dit, qu'il croyoit que la question avoit été préjugée par l'avis qu'il avoit porté au nom de Mgrs. les Commissaires; qu'ainsi il persistoit & concluoit qu'on délibérât sur cet avis, sans s'arrêter aux préliminaires proposés par Mgr. de Tours.

Avis de Mgr. de Tours suivi par huit Prélats, dont Mgr. le Cardinal de Noailles.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il étoit d'avis qu'on devoit attendre à délibérer sur le fond de l'acceptation, que l'Instruction Pastorale fût en état d'être lue & approuvée par l'Assemblée. Cet avis a été suivi dans le cours de la délibération par Mgrs. de Verdun, de Laon, de Châlons, de Senez, de Boulogne, de Saint-Malo & de Bayonne, auxquels Mgr. le Cardinal de Noailles s'est joint. Tous Mgrs. les autres Prélats, au nombre de 39, ont été de l'avis de Mgr. le Cardinal de Rohan, & ont résolu qu'on procéderoit incessamment à délibérer sur l'avis proposé par Mgrs. les Commissaires. Mgr. le Cardinal de Noailles a conclu à la pluralité, & l'Assemblée a remis au lendemain la délibération.

39 Prélats se joignent à Mgr. de Rohan.

On opine sur le fond.

Le 23 Janvier, Mgrs. les Prélats, conformément à ce qui avoit été arrêté dans la séance précédente, ont opiné, suivant leur ancienneté ou leur dignité, sur l'avis proposé par Mgrs. les Commissaires.

40 Prélats adoptent l'avis de la Commission.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Prélats ont continué d'opiner: quarante, y compris Mgrs. les Commissaires, ont été de l'avis de la commission, & neuf, savoir, Mgr. de Tours, Mgrs. les Evêques de Verdun, de Laon, de Châlons, de Senez, de Boulogne, de St. Malo & de Bayonne, ont prié l'Assemblée de trouver bon qu'ils réservassent à opiner sur l'avis proposé par Mgrs. les Commissaires, après que l'Instruction Pastorale aura été lue dans l'Assemblée: Mgr. le Cardinal de Noailles a été de l'avis de Mgr. de Tours, & cependant a conclu à la pluralité; partant conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, l'Assemblée, le saint nom de Dieu invoqué, a déclaré:

Neuf réservent à opiner jusqu'à la lecture de l'Instruction Pastoral.

Déli[bération de] l'Assem[blée confor]me à [l'avis des] Comm[issaires].

L'[Assemblée] s'est e[n tenue à] les sep[t articles de] l'avis, [les] mêmes [que ceux de] la Co[mmission]. Voyez [les] pages 1258.

1°. Qu'elle a reconnu, &c.

En conséquence de la présente délibération, Mgr. le Président a prié Mgr. le Cardinal de Rohan, & les Seigneurs Commissaires, de se charger de faire l'Instruction Pastorale, la lettre à Sa Sainteté, & celle à Mgrs. les Prélats absents.

L'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal de Noailles de rendre compte à Sa Majesté de la délibération qui venoit d'être prise.

La [...] est p[...]

Le 5 Février, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit oublié de dire à l'Assemblée, qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte à Sa Majesté de la délibération prise le Mardi, 23 Janvier, par laquelle la Compagnie avoit accepté la Constitution de notre saint Pere le Pape, & qu'il avoit aussi remercié Sa Majesté de la protection qu'elle accorde à l'Eglise.

Le 1er Février, Mgr. le Cardinal de Noailles ayant dit, que l'Instruction Pastorale que l'Assemblée avoit prié Mgr. le Cardinal de Rohan & Mgrs. les Commissaires, de composer, étant achevée, il étoit à propos qu'ils prissent le Bureau, pour en faire la lecture. Ce qui ayant été fait, Mgr. le Cardinal de Rohan a lu l'Instruction Pastorale en la maniere qui suit.

Le[cture de l'Ins]truct[ion]

Instruction Pastorale, proposée par Messeigneurs les Commissaires, à Mgrs. les Prélats qui composent l'Assemblée du Clergé, au sujet de l'acceptation de la Constitution de notre saint Pere le Pape Clément XI, du 8 Septembre 1713, & pour être envoyée à Mgrs. les Prélats absents, en les exhortant de vouloir bien s'en servir.

L'Eglise attentive dans tous les temps à la conservation du dépôt sacré de la Foi, qui lui a été confié, & assurée de l'assistance du Saint-Esprit, qui lui a été promise, s'élevera toujours avec succès contre toutes les erreurs,

erreurs, & fera triompher la vérité; mais les puissances de l'enfer, qui ne prévaudront jamais contre elle, ne laisseront pas de faire jusqu'à la fin, leurs efforts, pour exciter de nouvelles hérésies, & pour renouveller celles qui ont été condamnées : c'est ce que nous éprouvons aujourd'hui à l'occasion du livre intitulé : *le Nouveau Testament en françois, avec des Réflexions morales sur chaque verset, &c.*

Cet Ouvrage nous rappelle, mes chers Freres, la conduite que certains esprits téméraires ont tenue dès les premiers siecles. (1) *Il y en a plusieurs*, dit saint Hilaire, *qui se sont servis de la simplicité des saintes Ecritures, non pour défendre la vérité, mais pour établir une fausse doctrine, en donnant aux livres sacrés des interprétations étrangeres & très-opposées au sens naturel du langage de l'Esprit saint.* (2) *Ennemis* de l'Eglise, *d'autant plus dangereux*, ajoute Vincent de Lerins, *que cherchant à se cacher à l'ombre de la loi divine, dans le temps même qu'ils en corrompent la pureté, il est plus difficile par le respect & par la vénération qu'on a pour les saintes Ecritures, de développer le mystere d'iniquité qu'ils y renferment.*

C'est contre un livre, qui, sous des paroles pleines de douceur, & sous les apparences d'une instruction remplie de piété, cache un venin capable de corrompre les cœurs, que s'éleve aujourd'hui le souverain Pontife, dont les lumieres & les vertus font l'ornement & l'exemple de l'Eglise. Sa Sainteté vient de le condamner, & les cent & une propositions qui en ont été extraites, nous montrent les différentes erreurs qu'il contient, non-seulement sur la Grace & sur la Liberté, mais encore sur plusieurs autres dogmes & sur plusieurs points de Morale & de Discipline.

Une des plus nombreuses Assemblées de Cardinaux, d'Archevêques & d'Evêques qui se soit vue en France, a reçu avec respect & avec soumission, la Constitution de Sa Sainteté : ils l'ont regardée comme un moyen très-propre pour achever de détruire les erreurs de Jansénius, qui troublent & affligent l'Eglise depuis si long-temps. Vous la recevrez de nos mains avec confiance, mes chers Freres, cette Constitution, & vous vous y soumettrez avec toute la vénération qui est due au saint Siege.

Mais comme plusieurs personnes s'efforcent d'en obscurcir le sens par de fausses interprétations qui pourroient séduire les ames foibles & peu instruites, nous nous sentons obligés de vous en faciliter l'intelligence, afin qu'elle produise en vous tout l'effet que les ennemis de la vérité craignent, & que les gens de bien en attendent.

(3) *Quelle récompense*, disoit autrefois saint Léon, *ne devons-nous pas espérer d'une instruction salutaire qui se fait en vue de Dieu? Ceux qui instruisent & ceux qui sont instruits en recueillent également les fruits; c'est pourquoi nous nous hâtons*, continue le même Saint, *de vous envoyer cette Instruction Pastorale, persuadés que les Ministres qui servent l'Eglise sous notre autorité, répondront à notre vigilance & à notre zele, & qu'ainsi nous pouvons espérer de plaire à Dieu, non-seulement par nos œuvres, mais encore par les œuvres de ceux avec lesquels nous partageons l'honneur du sacerdoce.*

C'est dans cet esprit de conserver la saine doctrine, que, chargés du dépôt de la Foi, nous ne devons pas vous laisser ignorer les principes pernicieux qui sont répandus dans le livre des *Réflexions morales :* vous y verrez entre autres erreurs, que la grace nécessite tellement la volonté, que la liberté requise pour mériter & pour démériter, ne subsiste plus. Suivant les propositions condamnées, l'homme ne peut refuser son consentement à la grace intérieure : elles portent en termes formels, que *la grace est une opération toute puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

Il n'est personne, qui, à la premiere vue de ce principe, ne reconnoisse que dans l'état présent, l'homme sous l'impression de la grace seroit privé du

(1) Extiterunt enim plures, qui cœlestium verborum simplicitatem pro voluntatis suæ sensu, non pro veritatis ipsius absolutione susciperent, aliter interpretantes quam dictorum virtus postularet. HILAR. *lib. secund. de Trinit. sub init.*

(2) Tanto magis cavendi, & pertimescendi, quanto [illegible] sub divinæ legis umbraculis latitant .... ut [illegible] humanum facile despiceret errorem, divina facilè non contemnat oracula. VINCENT. LIRIN. *Commonitor. cap.* XXV.

(3) Omnis Admonitio salutaris, quam Domino inspirante credimus contingere, in mercedem proficit monentis & moniti; & ideo nos hoc libenter arripimus, quoniam placere Deo nostro non solùm nostris, sed omnium [illegible], Consacerdotumque nostrorum actibus festinamus. S. LEO, *Epist. ad Metrop. Illyri. t. v. Concil. [illegible]. pag.* 1720.

pouvoir de ne pas y consentir; pouvoir sans lequel nous ne pourrions mériter ni démériter. Cette erreur si solemnellement condamnée dans la quatrieme (1) proposition de Jansénius, l'avoit déja été par les saintes décisions du Concile de Trente, qui sont les regles & l'oracle de l'Eglise. Ce saint Concile frappe d'anathême ceux qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuser son consentement à

Sess. VI. Can. 4. la grace : *Neque posse dissentire, si velit, anathema sit.* Refuser son consentement à la grace, c'est la priver, par ce refus, de l'effet dont elle donnoit le vrai pouvoir; pouvoir que les Théologiens appellent le pouvoir complet. Saint Augustin nous avoit enseigné cette vérité, quand, expliquant ces paroles de saint Paul: J'attends la couronne de justice qui m'est réservée,

II. Ad Timoth. IV, 8. *Reposita est mihi corona justitiæ :* il s'adresse à l'Apôtre, & lui dit : *la couronne est une récompense :* (2) *la récompense ne vient pas de vous, & les bonnes œuvres ne viennent pas de vous seul. La couronne vient de Dieu; mais la bonne œuvre vient de vous, non toutefois sans le secours de Dieu.* Saint Augustin nous fait sentir que dans la coopération à la grace, l'homme est si libre, qu'il le regarde comme maître & arbitre de son action avec le secours

Serm. 33, cap. 2. de la grace; *opus autem abs te est, sed non nisi Deo adjuvante.*

Saint Prosper, dont les partisans de Jansénius ont osé si injustement se prévaloir, marque aussi précisément que saint Augustin, le pouvoir de la liberté : il dit, que (3) *l'homme reçoit un don, par lequel il acquiert le mérite, afin que ce qui a été commencé en lui par la grace de Jésus-Christ, soit augmenté par l'industrie du libre arbitre, sans néanmoins que l'homme agisse jamais pour son salut, que par le secours de la grace.*

Après vous avoir instruits qu'il est de foi qu'on peut résister à la grace intérieure, il est nécessaire de vous dire encore qu'il est également de foi qu'on y résiste quelquefois, c'est-à-dire, qu'il y a des graces intérieures avec lesquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent le vrai pouvoir, & qu'elles n'ont pas tout l'effet pour lequel elles sont données.

(4) Les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, sur le livre de Jansénius, acceptées par toute l'Eglise, ont décidé cette vérité : l'Ecriture & les Peres nous l'apprennent; & une funeste expérience pour notre salut ne nous le fait que trop sentir : nous ne pouvons nous refuser de vous rappeller les preuves que l'ancien Auteur des livres de la Vocation des Gentils rapporte sur notre résistance à la grace. (5) *Dieu*, dit-il, *donne le vouloir, ensorte qu'il n'ôte pas à ceux même qui doivent persévérer dans la justice, cette mutabilité, par laquelle ils peuvent refuser leur consentement à la grace. Sans cela*, ajoute ce Pere, (6) *aucun fidele n'abandonneroit la foi; la concupiscence ne surmonteroit personne; on ne seroit plus sujet aux passions; la charité seroit fervente dans tous les cœurs; la patience des hommes seroit supérieure aux événements : nous mettrions toujours à profit les graces qui nous sont données; mais comme nous pouvons faire autrement, il faut*, conclut ce même Auteur, *que cette parole de Jésus-Christ*, veillez & priez, de crainte que vous n'entriez en tentation, *retentisse sans cesse aux oreilles des fideles.* C'est ainsi que les Peres ont parlé sur notre résistance à la grace : est-ce le langage de l'Auteur des Réflexions? *La grace de Dieu*, dit-il, *n'est autre chose que sa volonté toute-puissante : la vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi.* Parler de la sorte, c'est ne connoître d'autre grace dans l'état présent, que celle qui a toujours tout son effet. PROP. DAMN. XIII, XVI, XVIII, XXI.

On ne peut combattre les deux prin-

(1) Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare. IV PROPOS. JANS.

(2) Merces est : sed in mercede tu nihil agis; in opere non solus agis; tibi corona ab ipso est, opus autem abs te est, sed non nisi Deo adjuvante. S. AUG. *tom. V, edit. novissi. Serm.* 333, *cap.* 2.

(3) Accipit donum, quo dono acquirat & meritum, ut quod in illo inchoatum est per gratiam Christi, etiam augeatur per industriam liberi arbitrii, numquam remoto Dei adjutorio. S. PROSPER, *ad Cap. Gallorum, Resp.* VI.

(4) Gratiæ interiori in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur. 11ª PROPOS JANS.

(5) Ipsum velle sic donat, ut etiam à perseveraturis, ipsam mutabilitatem, quæ potest nolle, non auferat. *Lib.* II, *de Voc. Gent. cap.* 28.

(6) Alioquin nemo fidelium recessisset à fide, neminem concupiscentia vinceret, neminem tristitia elideret, neminem iracundia debellaret, nullius charitas refrigesceret, nullius patientia frangeretur, & collatam sibi gratiam nemo negligeret : sed quia hæc possunt fieri.... Nunquam debet in auribus fidelium, vox illa non sonare, *vigilate & orate, ne intretis in tentationem. Ibidem.*

cipes sur la grace que nous venons de vous exposer, sans attaquer toutes les Ecoles catholiques, & nommément celle de saint Thomas, qui suffiroit seule pour confondre la doctrine des propositions condamnées, quoique les défenseurs de Jansénius osent souvent abuser de l'autorité de ce saint Docteur. Ces Ecoles se réunissent ensemble, pour reconnoître qu'il y a une grace à laquelle on résiste, qu'elles nomment suffisante; & qu'il y en a une autre à laquelle on peut résister, quoiqu'on n'y résiste jamais, qui est cette grace forte & victorieuse qu'elles nomment efficace.

Les Réflexions morales ne sont pas moins contraires à toutes les Ecoles & à la foi catholique, par les exemples que l'Auteur y emploie pour expliquer l'opération de la grace sur la volonté : il nous représente, non la force & la vertu de la grace, comme ont fait saint Paul & plusieurs Peres de l'Eglise, mais l'accord de la grace avec la liberté, *par l'opération toute-puissante de Dieu, qui unit la Personne du Verbe à la nature humaine; qui tire les créatures du néant; qui ressuscite les morts; qui rend la santé aux malades :* exemples qui font entendre que le libre arbitre ne peut pas plus se refuser à la grace, que la nature humaine de J. C. a pu se refuser à l'union hypostatique; les êtres encore dans le néant, à la parole du Créateur qui les en tiroit; les morts, à la voix du Seigneur qui les ressuscitoit. Quelles comparaisons! Peut-on s'empêcher d'y reconnoître une grace qui nécessite la volonté? Ne nous portent-elles pas même à croire que la grace seule agit en nous, & que la volonté est purement passive, absolument inanimée, & qu'elle n'agit point avec la grace? Le quatrieme Canon du Concile de Trente, en la session 6, frappe d'anathême cette erreur de Luther, qui enseignoit, que (1) *le libre arbitre mu & excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu, qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à se préparer & à se mettre en état d'obtenir la grace de la justification, & qu'il ne peut pas refuser son consentement, s'il le veut; mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé, sans rien faire, & purement passif.*

Si les propositions que nous vous exposons, mes chers Freres, n'expriment qu'une grace nécessitante, il y en a d'autres qui établissent encore, que, sans la grace, qui a toujours son effet, on est dans une vraie impuissance de faire le bien : elles sont générales, le juste même y est compris; ainsi quand il n'a pas accompli le précepte, c'est qu'il n'a pas eu le pouvoir de l'accomplir. Ces propositions portent, que, *sans la grace de Jésus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, & nécessaire pour toute bonne action, non-seulement on ne fait rien, mais qu'on ne peut rien faire;* & c'est de cette même grace avec laquelle *on ne renie jamais Jésus-Christ*, qu'il est dit, que *sans elle on ne peut le confesser.* PROPOS. CONDAMN. II, IX.

(2) N'est-ce pas renouveller clairement l'erreur de la premiere des cinq propositions condamnées dans Jansénius? Elle consiste à dire, que *quelques préceptes sont impossibles aux justes qui veulent & s'efforcent de les accomplir, & que la grace qui les rend possibles, leur manque.* Vous devez sentir, mes chers Freres, tout le venin qui est renfermé dans cette doctrine. Pendant que le Concile de Trente, (3) se servant des paroles de saint Augustin, encourage le juste à persévérer dans le bien, en l'assurant, que s'il n'abandonne point Dieu, le premier, Dieu ne l'abandonnera pas. *Namque, Deus, suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi priùs ab eis deseratur :* nous voyons au contraire dans les propositions condamnées, que le juste n'abandonne Dieu que parce que Dieu l'a abandonné le premier. C'est ce que signifie cette impuissance du juste, qui n'accomplit pas le précepte; impuissance, qui, dans le langage des Réflexions, vient de ce que Dieu ne lui donne pas le secours sans lequel on ne peut faire le bien. CONCIL. TRID. SESS. VI. Cap. XI.

Il n'est pas besoin, mes chers Freres, de vous arrêter long-temps sur les propositions, où l'on voit que tous ceux que *Dieu veut sauver, le sont infailliblement; que les souhaits de Jé-* PROPOS. CONDAMN. XII, XXX, XXXI, XXXII.

---

(1) Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum, & excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti, quo ad obtinendam justificationis gratiam se disponat ac præparet, neque posse d[illegible]tire, si velit; sed velut inanime quoddam nihil o[illegible], mereque passive se habere, anathema sit. C[illegible]DENT. SESS. VI. *Can.* 4.

(2) Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus, secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia, deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant. PRIMA PROPOSIT. JANS.

(3) Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam justificato, & sub gratia constituto, esse ad observandum impossibilia, anathema sit. CONCIL. TRIDENT. SESS. VI. *Can.* 18.

sus-Christ ont toujours leur effet, & qu'il s'est livré à la mort, pour délivrer les Elus de la main de l'Ange exterminateur. Les erreurs qu'elles renferment se découvrent sans peine. En effet, n'est-ce pas dire formellement, dans les deux premieres propositions, & insinuer dans la troisieme, que Dieu n'a voulu sauver que les seuls Elus, & que Jésus-Christ n'a formé des souhaits, & qu'il n'est mort pour le salut que des seuls prédestinés? C'est précisément le sens hérétique condamné dans la cinquieme proposition de Jansénius. (1)

Vous la condamnez tous les jours, mes chers Freres, par la profession de foi qu'un chacun de vous fait dans le Symbole, quand vous dites, que Jésus-Christ est descendu du Ciel en terre, pour vous & pour votre salut: *qui propter nos homines & propter nostram salutem descendit de cœlis.* Le juste, le pécheur, le parfait, le moins parfait, tout fidele est obligé de faire cette profession de foi, & de se l'appliquer personnellement. Comment donc l'Auteur des Réflexions ose-t-il faire cette exclamation? *Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-Christ, son amour, sa mort & ses mysteres, comme fait saint Paul,* en disant, *il m'a aimé & s'est livré pour moi!*

PROPOS. CONDAMN. XXXIII.

Vous reconnoissez, mes chers Freres, dans l'exposé que nous venons de vous faire, les erreurs de Jansénius, sur la grace & sur la liberté: vous voyez avec douleur, qu'on renouvelle sans cesse des dogmes si authentiquement proscrits; mais vous serez encore touchés des propositions où l'Auteur avance, que *le pécheur sans la grace du libérateur, n'est libre que pour le mal; que sa volonté n'a de lumiere, que pour s'égarer; d'ardeur, que pour se précipiter; de force, que pour se blesser; qu'un pécheur ne peut rien aimer, qu'à sa condamnation, & qu'en lui il n'y a qu'impureté & qu'indignité.* Propositions autrefois enseignées par Michel Baïus, & plusieurs fois condamnées (2) (3) par les souverains Pontifes. Dans ces principes, l'homme n'est libre que pour le mal; il se trouve nécessairement déterminé au péché, & n'a pour toute liberté que le choix du crime.

PROPOS. CONDAM. I, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII.

Après avoir attaqué la liberté de l'homme, l'Auteur des Réflexions combat encore dans le juste, le mérite des bonnes œuvres: *la foi,* dit-il, *l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi, tout est un don de la pure libéralité de Dieu:* l'Eglise enseigne à tous les fideles, que la Foi, dans son commencement, est un don de la pure libéralité de Dieu; mais l'Eglise est bien éloignée de penser que l'usage, l'accroissement & la récompense de la Foi soient tellement des dons de Dieu, qu'ils ne soient pas aussi les mérites de l'homme justifié. (4) Le Concile de Trente nous l'apprend: il frappe d'anathême ceux *qui diront que les bonnes œuvres de l'homme justifié sont tellement des dons de Dieu, qu'ils ne soient pas aussi les mérites de l'homme justifié, ou que l'homme justifié dans les bonnes œuvres, qu'il fait par la grace de Dieu & par les mérites de Jésus-Christ, dont il est un membre vivant, ne mérite pas véritablement l'augmentation de la grace, la vie éternelle, s'il meurt dans l'état de grace, & même l'augmentation de la gloire.*

PR[OPOS. CON]DAMN[.]

L'Auteur des livres de la Vocation des Gentils, nous fait sentir en des termes pleins de force & d'énergie, la coopération de la volonté dans les dons de Dieu, qui sont l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi. (5) Il dit, que, *quoique tous ces biens soient des dons de Dieu, ils sont cependant accordés pour chercher ceux que nous n'avons pas encore;* (6) il ajoute

(1) Intellectam eo sensu, ut Christus pro salute duntaxat prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem & hæreticam, & uti talem damnamus... QUINTA PROP. JANSEN.

(2) Liberum arbitrium sine Dei adjutorio, non nisi ad peccandum valet. PROPOS. XXVII. BAII.

(3) Pelagianus est error dicere, quod liberum arbitrium valet ad ullum peccatum vitandum. PROPOSIT. XXVIII. BAII.

(4) Si quis dixerit hominis justificati bona opera ita esse dona Dei, ut non sint etiam bona ipsius justificati merita; aut ipsum justificatum bonis operibus, quæ ab eo per Dei gratiam, & Jesu Christi meritum, cujus vivum membrum est, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam, & ipsius vitæ æternæ, si tamen in gratia decesserit, consecutionem, atque etiam gloriæ augmentum, anathema sit. CONCIL. TRID. SESS. VI. *Can.* 23.

(5) Quamvis enim omnia bona sint dona Dei, à Deo tamen quædam etiam non petita tribuuntur, ut per ipsa quæ accepta sunt, ea, quæ nondum sunt donata, quærantur. *Lib.* II, *de Voc. Gent. Cap.* 8.

(6) Semen quippe, quod jacitur in terram, non ob hoc seritur, ut ipsum solum maneat, qui quidem profectus ab illo est, qui dat incrementum: sed terra vivens, rationalis, & de gratiæ jam imbre fœcunda, habet quod ab ipsa expectetur, ad id, quod accepit, augendum. *Ibid.*

que ces dons sont des semences qui se jettent dans la terre; mais qu'elles n'y sont pas semées pour demeurer inutiles; qu'elles doivent beaucoup y produire; que cet accroissement vient de celui qui a donné le commencement; mais qu'une terre vivante, raisonnable, & rendue féconde par les influences de la grace, fait attendre d'elle qu'elle ajoutera ce qu'elle a reçu.

Saint Augustin nous enseigne sur la grace d'Adam innocent, une doctrine bien différente de celle qui est renfermée dans les propositions condamnées. Ce Pere, loin de croire que les mérites d'Adam n'eussent pour principe qu'une grace naturelle, reconnoît, au contraire, dans l'état d'innocence un secours surnaturel, dont l'homme avoit besoin. *Primus homo egebat adjutorio gratiæ, &c.* Il appelle ce secours une grande grace, *imò verò habuit magnam.*

Les propositions condamnées n'attaquent-elles point ouvertement cette vérité? Elles enseignent que la *grace d'Adam étoit une suite de la création, une grace due à la nature saine & entiere,* & qu'elle *lui étoit proportionnée;* ce qui ne marque dans le premier homme qu'une grace naturelle, inséparable de sa condition, & qui n'auroit produit que des mérites purement humains: propositions manifestement opposées aux principes de saint Augustin, & justement condamnées dans Baïus par le saint Pape Pie V & par le Pape Grégoire XIII; renouvellées par l'Auteur des Réflexions morales, ne méritoient-elles point d'être encore proscrites par le saint Siege?

Cet Auteur ne s'énonce pas d'une maniere plus convenable, sur les vertus que Dieu a données aux hommes pour opérer leur salut: telle est la foi, entre les vertus Théologales. Au lieu de dire, comme le Concile de Trente, (1) *quel est le commencement du salut, le fondement & la source de toute justification;* au lieu de dire avec saint Augustin, *que* (2) *la foi est la premiere grace, qui obtient ce qui est nécessaire pour vivre dans la justice,* l'Auteur, en parlant de la foi, ce qui dans un livre de morale & à l'usage du peuple, ne s'entend que de la foi claire & distincte en Jésus-Christ, assure que la *foi est la premiere grace & la source de toutes les autres;* ainsi il ne distingue, ni celles qui préparent à un si grand don, ni celles qui le produisent dans le cœur, d'avec les graces qui sont accordées, ou qui peuvent être accordées aux Infideles, avant que l'Evangile leur soit prêché.

Sans chercher d'autres exemples dans les saintes Ecritures, celui de Corneille montre clairement qu'il y a des graces qui précedent la foi en Jésus-Christ. Corneille n'a eu la foi en Jésus-Christ, selon saint Augustin, qu'après que saint Pierre fut venu la lui annoncer: l'Ange lui avoit déja dit, *que ses prieres & ses aumônes étoient montées jusqu'au Trône de Dieu, & que Dieu s'en étoit souvenu;* il avoit donc fait de bonnes œuvres avant la foi en Jésus-Christ; mais ces bonnes œuvres n'étoient point faites sans quelque foi, dit ce Pere, *Non sine aliquâ fide donabat & orabat;* ce qui peut exprimer la foi en Dieu Créateur, ou une foi implicite & obscure dans le Messie, & non la foi claire & distincte en Jésus-Christ, que Corneille n'avoit pas encore: d'où saint Augustin conclut, (3) que tout ce qu'a fait Corneille, *avant qu'il ait cru, quand il a cru, & après qu'il a cru en Jésus-Christ, tout étoit un don de Dieu.* Cet exemple prouve encore manifestement, que hors de l'Eglise il y a des graces, quoique hors de l'Eglise il n'y ait point de salut.

Actor. x, 4.

PROPOS. CONDAMN. XXIX.

Les propositions, concernant la charité, mes chers Freres, contiennent des principes bien éloignés de ceux de l'Eglise. Saint Paul recommande cette vertu comme nécessaire au salut; il la met au-dessus de la connoissance la plus parfaite des mysteres, du don de prophétie, des vertus de foi & d'espérance; il dit que, sans la charité, l'homme, avec tous ces dons & toutes ces vertus, n'est qu'un airain sonnant & une cymbale retentissante, qu'il n'est rien. *Factus sum sicut æs sonans, & cymbalum tinniens.... nihil sum.* Enfin il déclare, que *donner tout son bien aux pauvres, & livrer son corps aux plus cruels supplices, ne peut servir de rien sans la charité. Nihil mihi prodest.* Mais l'Apôtre, en marquant la nécessité de la charité pour le salut éternel, fait sentir en même-temps le prix des autres

1. Epist. ad Corinth. XIII, 2, 3.

(1) Fides est humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis. CONCIL. TRID. SESS. VI, *Cap. 8.*

(2) Prima datur (fides) ex qua impetrentur cætera... in quibus justè vivitur. S. AUGUSTIN. *Lib. de Prædest. Sanct. c. VII.*

(3) Quidquid igitur antequam crederet, cùm crederet, & postquam credidisset, bene operatus est Cornelius, totum Deo dandum est. S. AUGUST. *Lib. de Prædest. Sanct. Cap. VII.*

vertus; il nous apprend qu'elles ne peuvent venir que de Dieu; que nous ne pouvons avoir de bonnes pensées, de saints desirs, la connoissance des mysteres, la foi & l'espérance, que par la grace de Jésus-Christ; que ce sont trois vertus différentes, qui néanmoins, dans cette vie, ont un rapport entre elles, & que la charité est la plus parfaite, parce que les deux autres ne peuvent, sans la charité, qui les anime & qui les perfectionne, faire arriver au salut éternel. *Nunc autem manent fides, spes, charitas: tria hæc, major horum est charitas.*

1. *Corinth.* XIII, 13.

L'Eglise, instruite par l'Apôtre, nous enseigne que les mouvements de foi, de crainte & d'espérance, par lesquels Dieu prépare à la justification, ne sont point des péchés; que, bien loin de *rendre l'homme hypocrite & plus criminel*, ils sont bons & utiles; (1) *qu'ils sont des dons de Dieu & des mouvements du Saint-Esprit, qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore;* & que les actions, qui sont faites par ces motifs, non-seulement ne sont pas mauvaises, mais qu'elles sont des dispositions à la justification; c'est ce que le Concile de Trente a déclaré.

Propos. condamn. XLIV, XLV, XLVI, XLIX, L, LI, LII, LIII, LIV, LV, LVI, LVII, LVIII, LIX.

Les propositions condamnées renferment une doctrine toute contraire. Nous y voyons, *qu'il n'y a que deux amours; la charité & la cupidité:* toutes les actions ont leur source dans l'un ou dans l'autre de ces amours. Tandis qu'on est sous le regne de la cupidité, c'est-à-dire, avant la justification & la réconciliation, toutes les actions sont corrompues; il n'y a, ni foi, *ni espérance en Dieu; il n'y a, ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité;* il n'y a nulle bonne œuvre: tout, jusqu'à *la priere, est péché & hypocrisie:* les actions Chrétiennes ne sont point faites *chrétiennement*, si elles ne sont faites par le motif de la charité.

On abuse ouvertement des expressions de l'Apôtre, en disant, que *c'est en vain qu'on crie à Dieu, mon Pere, si ce n'est pas l'esprit de charité, qui crie:* saint Paul nous dit, que *nous avons reçu l'esprit d'adoption, par lequel nous crions, mon Pere, mon Pere;* mais il ne dit point que c'est en vain qu'on crie à Dieu, quand ce n'est pas par la charité que l'on crie: la foi & l'espérance crient vers Dieu, quoique moins parfaitement que la charité. La voix de la foi & la voix de l'espérance obtiennent de Dieu les graces qui conduisent à la charité.

Epist. ad Rom. VIII, 15.

N'abuse-t-on pas encore des paroles de l'Apôtre, quand on avance que *la foi n'opere que par la charité?* La foi opere par l'espérance, elle opere par elle-même, elle a ses actes propres. Le pécheur, sans charité, forme, ou peut former des actes de foi; & nier une vérité si constante, c'est tomber dans l'erreur des hérétiques, qui enseignent, qu'on perd la foi en perdant la charité.

Co[...] Sess[...]

C'est dégrader, ou, pour mieux dire, c'est anéantir la foi, l'espérance & les vertus Chrétiennes, de dire que Dieu ne récompense & ne couronne que la charité, & d'alléguer pour raison, que *la charité seule honore Dieu*, & que celui, *qui court par un autre motif & par un autre mouvement, court en vain.* La foi & l'espérance ne court point en vain; inspirées par le Saint-Esprit, elles disposent & conduisent à l'amour. (2) Saint Augustin nous l'apprend: *la foi*, dit ce Pere, *obtient la charité; elle obtient l'amour; elle obtient la justification même.* Ce n'est point en vain qu'on croit & qu'on espere en Dieu; ces saints mouvements, quoique non encore animés par la charité, ne sont point inutiles: il est vrai que l'amour rend le culte parfait; c'est dans ce sens que saint Augustin dit, qu'on n'honore Dieu qu'en l'aimant; mais il enseigne par-tout, que la foi & l'espérance honorent Dieu; (3) *il faut*, dit-il, *rendre à Dieu le culte qui lui est dû, par la foi, par l'espérance & par la charité.* Ces deux premieres vertus conduisent au culte parfait. D'où vient qu'il ajoute ailleurs, (4) *que l'édifice de Dieu est fondé sur la foi, élevé par l'espérance, & rendu parfait par l'amour:* la foi & l'espérance ont aussi leur récompense, ainsi que les autres vertus, quoiqu'elles ne puissent l'obtenir sans l'amour de Dieu. 1.

En vain, mes chers Freres, on s'efforce d'autoriser la doctrine contraire, par des textes de saint Augustin, &

(1) Donum Dei esse & Spiritûs sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantùm moventis. Concil. Trident. Sess. XIV, *Cap.* 4 & *Can.* 5.

(2) Fidem volumus habeant isti fratres nostri, quâ impetrent charitatem . . . dilectionem, quam fide impetramus . . . cùm ergo fides impetrat justificationem. S. August. *Epist.* CLXXXVI, *cap.* 3, *edit. noviss.*

(3) Fide, spe & charitate colendus Deus. S. August. *Enchirid. Cap.* III & VI.

(4) Domus Dei credendo fundatur, sperando erigitur, diligendo perficitur. Idem. *Serm.* XXVII, *cap.* 1, *edit. noviss.*

des autres Peres : il nous suffiroit, pour faire voir qu'on abuse de ces autorités, de marquer, que les hérétiques des derniers temps, ainsi que les défenseurs de Baïus, les ont alléguées cent fois pour soutenir leurs erreurs; mais que l'Eglise, qui connoît mieux le sens & la doctrine de St. Augustin & des autres Peres, que les hérétiques qui les lui opposent, elle qui est l'interprete infaillible de l'Ecriture & de la Tradition, n'a pas laissé de proscrire, dans le Concile de Trente, les erreurs de Luther & de Calvin, & dans la Bulle du saint Pape Pie V, les propositions de Baïus, semblables à celles qui viennent d'être condamnées.

A ces raisons si décisives on peut ajouter, que nous trouvons dans saint Augustin même des différences & des principes, qui rendent les textes qu'on objecte, aussi conformes à la doctrine de l'Eglise, que les propositions censurées y sont contraires. Ce saint Docteur reconnoît en effet deux amours; mais sous le nom d'amour de Dieu, il renferme non-seulement la charité habituelle ou dominante, mais la charité actuelle, & encore toute bonne volonté & tout amour du bien : il rapporte à cette charité toutes les dispositions, qui préparent le pécheur à la justification; il reconnoît qu'il y a de bons mouvements dans ceux mêmes qui n'ont point la charité, & qui sont sous le regne de la cupidité. (1) *Comme les péchés véniels*, dit ce Pere, *sans lesquels le plus juste ne passe point cette vie, ne l'empêchent pas de parvenir au bonheur éternel, de même quelques bonnes œuvres, qu'il est difficile de ne pas trouver dans la vie des plus grands scélérats, ne leur servent point pour leur salut.*

Saint Augustin reconnoît aussi de bonnes œuvres dans les Infideles mêmes; *ceux*, dit ce Pere, (2) *qui ne servent pas le vrai Dieu avec vérité & avec justice, font cependant quelques actions, que non-seulement nous ne pouvons reprendre, mais que nous louons avec raison; & quoique, si l'on examinoit à quelle fin elles ont été faites, on eût peine à en trouver qui méritassent d'être louées : cependant l'image de Dieu, gravée dans l'ame, n'est pas assez effacée par les affections terrestres, pour qu'il n'y en reste pas encore quelques traits; ensorte qu'on peut dire avec justice, qu'au milieu d'une vie très-impie, il ne laisse pas de se trouver quelques bonnes œuvres, ou quelques pensées conformes à la loi.*

Est-ce là le langage des propositions censurées? Elles donnent à entendre, au contraire, qu'il n'y a point de véritable charité que la charité habituelle ou dominante. Les dispositions qui préparent la voie à la charité, loin de pouvoir être rapportées à la charité, sont de vrais péchés; parce que sans la charité & sous le regne de la cupidité, *toutes* nos *actions* sont *corrompues*, venant de la cupidité qui regne dans le cœur, dès que la charité n'y domine pas. PROPOS. CONDAMN XLV, XLVI, XLVII, XLVIII.

Si les Réflexions morales sur la charité, détruisent la foi, l'espérance & toutes les vertus Chrétiennes, il n'est pas étonnant que les propositions, qui regardent la crainte surnaturelle des peines éternelles, si utile à la conversion du pécheur, ne soient pas plus orthodoxes. En vain le Concile de Trente nous apprend, que cette crainte est un effet de la grace, qui prévient les pécheurs, & qui les porte à *considérer la miséricorde de Dieu*; qu'elle leur donne de saints mouvements, qui leur font haïr & détester le péché; que, loin de *rendre l'homme hypocrite & plus criminel, elle est un don de Dieu & un mouvement du Saint-Esprit, qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore.* Ces expressions, qui marquent si précisément la foi de l'Eglise, ne s'accordent pas avec les propositions censurées. On y lit, sur la crainte en général, & par conséquent sur la crainte surnaturelle de l'enfer, qu'elle porte *au désespoir*; qu'elle laisse *le cœur livré au péché & coupable devant Dieu*; qu'elle appartient à la loi ancienne; qu'elle rend l'homme esclave; qu'elle n'exclut pas la volonté actuelle du péché, lors même qu'elle empêche de commettre extérieurement le crime; qu'au con-

SESS. VI, *cap.* 6, & SESS. XIV, *cap.* 4 & *Can.* 5.

PROPOS. CONDAMN. LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXVI, LXVII.

(1) Sicut enim non impediunt à vita æterna justum quædam peccata venialia, sine quibus hæc vita non ducitur : sic ad salutem æternam non prosunt impio quædam bona opera, sine quibus difficillimè vita cujuslibet pessimi hominis invenitur. S. AUGUST. *Lib. de Spir. & Litt. cap.* XXVII.

(2) Impiorum, nec Deum verum, veraciter, justèque colentium, quædam tamen facta vel legimus, vel novimus, vel audimus, quæ secundùm justitiæ regulam non solùm vituperare non possumus, verum etiam meritò, rectèque laudamus; quanquam si discutiatur quo fine fiant, vix inveniuntur, quæ justitiæ debitam laudem defensionemve mereantur. Verumtamen quia non usquequaque adeo in anima humana imago Dei terrenorum affectuum labe detrita est, ut nulla in ea velut lineamenta extrema remanserint, unde meritò dici possit etiam in ipsa impietate vitæ suæ facere aliqua legis vel sapere. IDEM. *Lib. de Spir. & Litt. cap.* XXVII.

traire *on peche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte; qu'elle ne nous représente* Dieu, *que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable :* propositions que les Fideles ne peuvent entendre sans indignation.

Saint Augustin expliquant ces paroles du Pseaume cent vingt-sept: *Heureux ceux qui craignent le Seigneur*, distingue les différentes especes de crainte qui peuvent déterminer les hommes à agir. Il nous apprend en même-temps ce que nous devons penser de la crainte des peines éternelles : il parle d'abord de cette crainte chaste, qui est inséparable de la charité, & qui demeure dans les siecles des siecles : *Timeamus Dominum timore casto, timore permanente in sæculum sæculi.* Ce Pere passe ensuite aux especes de crainte que la charité exclut : *est enim alius timor, quem charitas excludit.* La premiere est la crainte mondaine, celle qui (1) *n'a pour objet* que *l'exil, la prison, les maladies; cette crainte n'est pas la crainte chaste*, continue ce Pere; il parle ensuite de la crainte de l'enfer, il en explique les effets; (2) *frappés*, dit-il, *de cette crainte, ils s'abstiennent du péché; ils craignent, quoiqu'ils n'aiment pas encore la justice; mais lorsqu'ils s'abstiennent du péché, par la crainte, il se forme en eux une habitude de justice; ce qui paroissoit dur devient aimable; on commence à gouter Dieu, & bien-tôt on vit dans la justice, non par la crainte des peines, mais en vue de l'éternité : cette crainte est bonne & salutaire.*

Instruits donc par le Concile de Trente & par saint Augustin, nous soutenons, selon l'esprit de la Constitution, mes chers Freres, que la crainte surnaturelle des peines, est un don de Dieu; qu'elle est un mouvement du Saint-Esprit, & qu'elle est utile & salutaire; mais ne croyez point que par-là nous approuvions une crainte servile, qui agit par sa servilité, comme parlent les Théologiens; cette crainte de l'enfer même, mais naturelle, qui n'exclut pas la volonté de pécher; qui rend moins sensible au péché qu'à la peine; qui change l'extérieur, sans changer l'intérieur; qui n'empêche pas le pécheur de dire dans le fond de son cœur, que s'il n'y avoit point d'enfer, il pécheroit; cette crainte, enfin, dont parle saint Augustin, quand il dit, que (3) *c'est être coupable, de vouloir faire ce qui n'est pas permis, & de ne s'en abstenir que parce qu'on ne peut le faire avec impunité.*

La loi de Moïse étoit une loi de crainte : elle n'est pas traitée d'une maniere plus orthodoxe que la crainte salutaire des peines dans la loi d'amour. Selon les propositions censurées, Dieu exigeoit des Juifs l'accomplissement de la loi, & les laissoit dans *l'impuissance* de l'accomplir : il est vrai que la loi ancienne, considérée en elle-même, étoit impuissante, bien différente en cela de la loi nouvelle; c'est ce que l'Ecriture & les Peres nous enseignent, & c'est en ce sens que St. Paul disoit, *que* (4) *si la loi avoit été donnée pour justifier, la justice viendroit de la loi;* mais l'Ecriture & les Peres ne disent jamais que tous ceux qui étoient dans l'ancienne loi, fussent dans l'impuissance de l'accomplir.

En effet, il y avoit dans cette loi un remede pour effacer le péché originel. Il s'ensuit de-là que tout Juif à qui ce remede étoit appliqué, conservoit la justice jusqu'au moment qu'il parvenoit à l'usage de la raison : il pouvoit persévérer dans la justice; l'accomplissement de la loi ne lui étoit pas impossible; s'il ne persévéroit pas, c'est qu'il négligeoit de répondre aux graces qui lui étoient données, & de demander celles qu'il n'avoit pas; c'est ce que dit expressément le Concile de Trente, quand, parlant des justes en général, & par conséquent de ceux de l'ancienne loi, aussi-bien que de ceux de la nouvelle, il déclare que (5) *Dieu ne commande pas des choses impossibles* aux justes, *mais qu'il les aver-*

(1) Aliqui propterea tantùm timent, ne aliquid mali in terra patiantur, ne illis ægritudo accidat, ne damnum ... ne exilium, ne damnatio, ne carcer ... adhuc iste timor non est castus.

(2) Alius non in hac terra pati timet, sed gehennas timet... Habent timorem & per timorem continent se à peccato; timent quidem, sed non amant justitiam. Cùm autem per timorem continent se à peccato; fit consuetudo justitiæ, & incipit quod durum erat, amari, & dulcescit Deus; & jam incipit homo propterea justè vivere, non quia timet pœnas, sed quia amat æternitatem ... bonus est & iste timor, utilis est, non quidem permanebit in sæculum sæculi; sed nondum est ille castus permanens in sæculum sæculi. S. AUGUST. *Enarrati in Psalm.* CXXVII, *num.* 7 & 8.

(3) Ac per hoc in ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet fieri, sed ideo non facit, quia impunè non potest fieri. S. AUGUST. Epistol. CXLV, *ad Anastas. num.* 4, *edit. noviss.*

(4) *Si enim data esset lex, qua posset vivificare, verè ex lege esset justitia.* EPISTOL. *ad Galat.* III, 21.

(5) Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet, & facere quod possis, & petere quod non possis; & adjuvat ut possis. CONC. TRID. SESS. VI, *cap.* XI.

tit,

tit, par ses préceptes, de faire ce qu'ils peuvent, & de demander ce qu'ils ne peuvent pas, & qu'il les aide afin qu'ils le puissent.

Ce sont deux choses bien différentes, de dire que la loi est impuissante par elle-même, ou que Dieu laisse dans l'impuissance, ceux qui sont sous la loi. Le dernier langage est celui de l'Auteur des propositions, aussi conforme à la maniere de s'expliquer de Jansénius & de ses disciples, qu'opposé à l'Ecriture & à la Tradition; l'autre langage est celui de l'Ecriture & de la Tradition, mais qui en même-temps qu'elles reconnoissent que la loi étoit impuissante, nous marquent que ceux qui étoient dans la loi, avoient des graces qui pouvoient les conduire au salut éternel. Dieu disoit aux Juifs, dans le Deutéronome: (1) *Le précepte que je vous donne n'est pas au-dessus de vos forces.* Nous lisons dans saint Augustin, (2) que *la grace du nouveau Testament a été cachée dans l'ancien; que cependant on n'a pas laissé de l'annoncer, & de la prophétiser sous les ombres & sous les figures, afin que l'ame connoisse son Dieu & renaisse en lui par sa grace.* Saint Cyrille expliquant ces paroles d'Isaïe: *quomodo meretrix facta est Sion*, (3) nous apprend qu'elles doivent s'entendre *comme si le Prophete disoit, que cette Sion, cette Jérusalem, qui a eu tant d'occasions pour s'instruire, qui a reçu en abondance des secours spirituels, est tombée dans l'apostasie.*

St. Thomas nous enseigne, que (4) *quoique la loi ancienne ne fût pas suffisante pour sauver les hommes, cependant Dieu leur avoit donné avec la loi un autre secours, par lequel ils pouvoient être sauvés, c'est-à-dire, la foi du Médiateur, par laquelle les anciens Patriarches ont été justifiés, comme nous le sommes; ainsi Dieu*, continue ce saint Docteur, *ne manquoit pas aux hommes, & il leur donnoit les secours nécessaires pour leur salut.* Si les préceptes de Dieu n'ont point été au-dessus des forces de ceux qui vivoient dans l'ancienne loi; si la grace du nouveau Testament a été donnée dans l'ancien, afin que l'homme connût son Dieu, & pût renaître en lui par sa grace; si Jérusalem a eu des secours spirituels, pour prévenir sa chute & son apostasie; si les Patriarches ont été sauvés par la grace, c'est-à-dire, par la foi du Médiateur, & si Dieu n'a pas manqué de donner aux hommes, dans l'ancienne loi, le moyen de faire leur salut: on est forcé de reconnoître qu'il y avoit des graces, quoique moins abondantes, qui ont été accordées à ceux qui vivoient dans la loi, & qu'ils n'étoient pas dans l'impuissance de l'accomplir.

L'idée qu'on nous donne de l'Eglise, dans le temps même qu'on en apporte la définition, ne nous présente qu'une Eglise invisible, qui, dépouillée de toute autorité, puisqu'elle ne peut se faire connoître, laisse dans l'impunité les hérétiques qui s'élevent contre elle. *Qu'est-ce que l'Eglise*, demande-t-on? qui ne s'attendroit à une définition exacte, qu'on pût opposer à l'erreur des Luthériens & des Calvinistes? rien moins, mes chers Freres: on répond, que *c'est l'assemblée des enfants de Dieu:* on y fait un portrait des enfants de Dieu, qui ne peut convenir qu'aux justes les plus parfaits. *C'est l'assemblée des enfants de Dieu, demeurants dans son sein, adoptés en Jésus-Christ, subsistants en sa personne, rachetés de son sang, vivants de son esprit, agissants par sa grace, & attendants la paix des siecles à venir:* de quelle autre expression pourroit-on se servir pour marquer les justes les plus parfaits entre ceux qui persévérent dans la justice? PROPOS. CONDAMN. VIII, LXXIII, &c.

C'est par les mêmes principes que l'Auteur des *Réflexions* avance, que celui *qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jésus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour pere, & Jésus-Christ pour chef.* Il n'y a donc que les plus parfaits qui puissent s'adresser à Dieu, & dire, *notre Pere qui êtes dans les cieux?* Et l'Enfant-prodigue, qui est le modele des pécheurs pénitents, n'au- PROPOS. CONDAMN. LXXVIII, LXXVIII.

(1) *Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi, non supra te est.* DEUTERON. XXX, 11.

(2) Hæc est gratia novi Testamenti, quod in vetere latuit, nec tamen figuris obumbrantibus prophetari prænunciarique cessavit, ut intelligat anima Deum suum, & gratiâ ejus renascatur illi. S. AUGUST. *Epist.* CXL, *ad Honoratum, cap.* 3, *num.* 9, *edit. noviss.*

(3) Perinde est ac si diceret; SION, quæ tot ad intelligendum occasiones accepit, imò verò, quæ spiritualibus adjumentis abundavit, in defectionem & apostasiam defluxit. S. CYRILL. *lib.* 1, *super Isaiam. Orati.* 1, *tom.* 11.

(4) Dicendum, quod, quamvis lex vetus non sufficeret ad salvandum homines, tamen aderat aliud auxilium à Deo hominibus, simul cum lege, per [illegible] salvari poterant, scilicet fides MEDIATORIS, [illegible] justificati sunt antiqui Pa[illegible], sicu[illegible] mur: & sic Deus non d[illegible] hom[illegible] eis salutis auxilia. S. THOM. 1, 2, [illegible], *art.* 2, *ad* 4.

roit pas pu marquer ſon repentir par ces paroles : (1) *mon Pere, j'ai péché contre le Ciel & contre vous.* Sont-ce là les traits ſous leſquels on doit nous repréſenter l'Egliſe ? & ſe reconnoît-elle à ces définitions?

L'Ecriture & la Tradition nous apprennent qu'il n'y a qu'une Egliſe de Jéſus-Chriſt qui eſt viſible, & dont les membres ſont unis par la profeſſion d'une même foi & par la communion des mêmes Sacrements, ſous la conduite des Paſteurs légitimes & d'un Chef viſible ; ainſi les infideles, les hérétiques, les ſchiſmatiques, les excommuniés, & même les catéchumenes, ne ſont point de l'Egliſe ; mais les pécheurs font partie de l'Egliſe, tant qu'ils n'en ſont pas extérieurement ſéparés.

Saint Auguſtin, & plus de trois cents Evêques, dans la fameuſe Conférence de Carthage, en l'année 411, répondant aux Donatiſtes, qui leur objectoient pluſieurs autorités de l'Ecriture, par leſquelles ces ſchiſmatiques prétendoient prouver que les pécheurs n'étoient pas membres de l'Egliſe, diſtinguerent deux temps, dans leſquels on peut la conſidérer : (2) *Le temps de cette vie, où les juſtes ſont mêlés avec les pécheurs, & le bon grain avec l'ivraie ; & le temps du jugement dernier, où l'Egliſe ſera ſans tache, purifiée par la ſéparation que le ſouverain Juge aura fait des juſtes & des pécheurs.* Ils expliquerent cette différence par la comparaiſon priſe des deux pêches des Apôtres, *l'une faite avant la réſurrection de Jéſus-Chriſt, dans laquelle notre Seigneur, ſans faire mention de la droite ni de la gauche, fait jetter les filets dans la mer, pour marquer que, dans cette vie, les juſtes & les pécheurs ſeroient renfermés dans les filets des mêmes Sacrements de l'Egliſe ; & l'autre, après ſa réſurrection, dans laquelle Jéſus-Chriſt fait jetter les filets à la droite, pour faire connoître qu'il n'y aura que les bons dans ces filets myſtérieux.*

Remarquez, mes chers Freres, la différence qu'il y a entre la définition de l'Egliſe, que nous puiſons dans l'Ecriture & dans la Tradition, & celle que nous donnent les *Réflexions morales* : elles n'expliquent la catholicité & l'étendue de l'Egliſe, que par le nombre des Anges du Ciel, des juſtes & des élus de la terre & de tous les ſiecles. L'Auteur n'eſt-il pas d'autant plus coupable, que les héréſies de Luther & de Calvin ne permettent pas de s'expliquer avec ambiguité ſur ce point ? Il a parlé comme ces hérétiques ; ſes expreſſions doivent être condamnées. Nous ſouhaitons qu'il ne penſe pas comme eux, & qu'il nous en convainque par ſa ſoumiſſion à l'Egliſe ; ſoumiſſion qui ne conſiſte pas ſeulement ſur cet article, à dire, qu'il y a une Egliſe viſible, & que les pécheurs ſont dans l'Egliſe, ou de l'Egliſe ; les hérétiques en ont dit autant. Les différentes profeſſions de foi des Calviniſtes & des Luthériens le portent formellement. Il faudroit donc, afin que ſa ſoumiſſion fût ſincere & ſans équivoque, reconnoître de bonne foi qu'il n'y a qu'une Egliſe à laquelle tous les fideles doivent obéir ; que la viſibilité eſt une des marques & une des propriétés eſſentielles de l'Egliſe, & qu'elle a pour membres, non-ſeulement les juſtes, mais les pécheurs même durant cette vie.

Il eſt néceſſaire, mes chers Freres, après avoir défendu, contre l'Auteur des *Réflexions morales*, la véritable définition de l'Egliſe, de vous inſtruire auſſi de ſes maximes touchant la lecture des livres ſaints : elles ſont fondées ſur l'Ecriture même, & ſur l'autorité des ſaints Peres : il ſeroit à déſirer que tout le monde fût capable de lire l'Ecriture-ſainte avec fruit ; nous reconnoiſſons que cette lecture peut être très-utile aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont en état d'en faire un bon uſage ; qui la font avec un deſir ſincere d'en profiter, dans un eſprit humble & docile aux conſeils de leurs Paſteurs, & ſous la dépendance des Supérieurs légitimes. Nous y exhortons les fideles qui ſe trouvent dans ces religieuſes diſpoſitions : heureux ſi nous pouvions augmenter en eux le gout de cette ſainte lecture, & ſi nous les voyions mettre à profit les

(1) *Pater, peccavi in Cœlum, & coràm te.* LUCÆ XV, 18.

(2) Hæc duo tempora Eccleſiæ, quæ nunc eſt, & qualis tunc erit, ſignificata ſunt etiam duabus piſcationibus, unâ ante reſurrectionem Chriſti, quando mitti juſſit retia, nec ſiniſtram, nec dexteram nominans partem, ut nec ſolos malos, nec ſolos bonos, ſed commixtos bonis malos intra retia ſuorum ſacramentorum futuros doceret : poſt reſurrectionem autem quando juſſit retia mitti in dexteram partem, ut poſt reſurrectionem noſtram ſolos bonos in Eccleſia futuros intelligeremus. S. AUGUST. *Brev. Collation. cum Donatiſt.* III. DIE. *cap.* IX, *num.* 16.

grandes vérités & les divins préceptes qui y sont renfermés.

Ce n'est que dans cet esprit que St. Paul instruit les Eglises & les Pasteurs auxquels il écrit, & qu'il recommande en quelqu'une de ses lettres, qu'elle soit communiquée aux fideles d'une autre Eglise : il étoit leur Apôtre : il connoissoit leurs besoins & leurs dispositions. C'est dans le même esprit que saint Grégoire le Grand nous apprend, que (1) *nous devons méditer avec soin la parole de Dieu, & nous bien garder de négliger ces divins écrits de notre Rédempteur, qui nous ont été adressés;* que saint Chrysostôme & les autres Peres ont tenu le même langage, avec plus ou moins de force, selon les différents besoins des fideles, & les différentes occasions qu'ils ont eues de parler & d'écrire sur cette matiere; que saint Jérôme a souvent conseillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture sainte aux Paules, aux Eustochies, aux Marcelles, aux Læta; que saint Augustin nous dit, dans le livre de la véritable Religion : (2) *Oublions les folies & les amusements du théâtre & des poëtes : nourrissons notre ame de la méditation & de l'étude des Ecritures divines. Instruisons-nous dans cette école si noble & si digne des enfants de Dieu.*

Enfin, c'est dans cet esprit, qui fut toujours celui de l'Eglise, & c'est avec ces précautions, que, pleins de confiance en votre docilité, nous demandons, en vous laissant ce sacré dépôt, que vous suiviez les conseils de vos Pasteurs dans la lecture des livres saints.

Mais en vous exhortant, mes chers Freres, à cette lecture, nous sommes très-éloignés de penser qu'il *soit utile & nécessaire en tout temps, en tous lieux & à toutes sortes de personnes*, c'est-à-dire, sans exception de ceux qui sont ignorants, légers & inconstants dans la foi de lire indistinctement toute l'Ecriture; que les Supérieurs n'aient pas le droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonstances, qu'ils ne puissent le faire, dans aucun cas, sans *illusion* & sans danger, & que ce soit *fermer la bouche de Jésus-Christ, priver de la lumiere les enfants de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.*

Ces propositions outrées & contraires aux sages précautions, qui regardent la lecture des livres saints, & qui sont marquées, selon les différentes Eglises, ou par des décrets, ou par l'usage, sont condamnées par les mêmes autorités & par les mêmes Peres qui ont conseillé la lecture des saintes Ecritures, comme très-utile & très-salutaire.

Nous lisons dans la seconde Epître de saint Pierre, (3) *qu'il y a*, dans les lettres de saint Paul, *quelques endroits difficiles à entendre; que des hommes ignorants & légers détournent aussi-bien que les autres Ecritures, à de mauvais sens, pour leur propre ruine.*

Saint Grégoire, loin de permettre à tout simple fidele de lire indifféremment les livres saints, veut que les Prédicateurs même, en exposant au peuple la parole de Dieu, gardent ce sage ménagement, de passer sous silence ce qui seroit au-dessus de la portée de leurs auditeurs; ce qu'il confirme par le passage de saint Paul aux Corinthiens : (4) *je vous ai donné du lait, & non pas une viande solide.* *Lib. XVII, Moral. cap. 14.*

St. Jérôme reprochoit à Pélage, (5) que *pour se concilier du crédit auprès de ses Amazones*, c'est-à-dire, auprès des Dames qui s'étoient déclarées pour sa doctrine, *il leur enseignoit qu'elles devoient avoir la science de la loi.*

Saint Augustin nous apprend, que la lecture de l'Ecriture-Sainte n'est pas absolument nécessaire au salut, lorsqu'il nous dit, (6) *qu'un homme appuyé sur la foi, l'espérance & la charité, n'a besoin des saintes Ecritures, que pour instruire les autres, puisque beaucoup de solitaires, avec ces trois vertus, vivent dans les déserts, sans le secours des livres saints.*

---

(1) Studere, quæso, Dei verba meditari : nolite despicere verba nostri Redemptoris, quæ ad nos missa sunt. S. GREGOR. *Papa, Homil.* XV, *in Ezechiel.*

(2) Omissis igitur & repudiatis nugis theatricis & poeticis, divinarum Scripturarum consideratione & tractatione pascamus animum... Hoc verè liberali & ingenuo ludo salubriter erudiamur. S. AUGUST. *lib. de Vera Religione*, *cap.* LI.

(3) *In quibus* B. Pauli epistolis, *sunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & instabiles depravant, sicut & cæteras Scripturas, ad suam ipsorum perditionem.* II. PETR. III, 16.

(4) *Tanquam parvulis in Christo, lac vobis potum dedi, non escam.* S. PAUL. I, *ad Corinth.* III, 1, 2.

(5) Tu tantæ es liberalitatis ut favorem tibi apud Amazonas tuas concilies, ut in alio loco scripseris, *scientiam legis etiam fœminas habere debere* .... nec sufficit dedisse agmini tuo scientiam Scripturarum. S. HIERONY. *Dialog. primo contra Pelag.*

(6) Homo itaque fide, spe & charitate subnixus, eâque inconcussè retinens non indiget Scripturis, nisi ad alios instruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in solitudine sine codicibus vivunt. S. AUGUST. *lib.* I, *de Doctrina Christiana*, *cap.* XXXIX, *num.* 43.

La malice des hérétiques a contraint quelquefois des Eglises de France de retirer des mains des fideles les divines Ecritures : elles ne l'auroient pas fait, si elles n'avoient pas eu droit de le faire, ou si elles n'avoient pu le faire sans danger & sans illusion. En 1229, à l'occasion des Albigeois, le Concile de Toulouse, dont les Conciles de Narbonne, de Cambrai & de Bordeaux ont suivi l'esprit, dans le temps que l'hérésie de Calvin commença à paroître, nous donnent des preuves incontestables de cette autorité de l'Eglise. (1) *Nous défendons*, disent les Peres du Concile de Toulouse, *aux laïques, d'avoir les livres de l'ancien & du nouveau Testament, à la réserve du Pseautier ou du Bréviaire, pour l'Office divin; mais nous ne voulons pas absolument qu'ils aient ceux-là même traduits en langue vulgaire.*

JOA. GERSON. *Lect. ad. contra vanam Curiositatem Consider.* IX. CENSURA *Facultat. Theologiæ Parisiensis adversùs Erasmum.*

Cet usage de ne pas permettre indifféremment, & même d'interdire quelquefois la lecture des livres sacrés en langue vulgaire, est attesté invinciblement par le témoignage des plus illustres Théologiens, & par les censures des Facultés de Théologie les plus célebres.

Si vous rappellez, mes chers Freres, les principes que nous venons d'établir, vous comprendrez aisément que la lecture de l'Ecriture-Sainte peut faire très-utilement une partie de la sanctification du Dimanche. *Les Dimanches & les Fêtes sont les délices du Seigneur & des gens de bien*, (2) dit le Catéchisme du Concile de Trente, sur ces paroles d'Isaïe : *Si vous regardez le Sabbat comme un repos délicieux, comme le jour saint & glorieux du Seigneur .... alors vous trouverez votre joie dans le Seigneur. Si vocaveris Sabbatum delicatum & sanctum Domini gloriosum .... tunc delectaberis super Domino.* Qu'y a-t-il en effet de plus capable d'augmenter ces saintes délices dans des ames fideles & bien disposées, que la lecture de l'Ecriture-Sainte, *que* (3) *mes chastes délices*, disoit saint Augustin, *se trouvent dans vos saintes Ecritures?* Mais le Dimanche, ce jour que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour reconnoître &

ISAIÆ LVIII, 13, 14.

pour adorer celui dont ils reçoivent sans cesse des biens ineffables, peut être sanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture-Sainte : l'assistance au saint sacrifice de la Messe, aux Offices divins, aux instructions des Pasteurs; la fréquentation des Sacrements; les prieres publiques & particulieres; les aumônes; le soulagement des malades & des prisonniers, & les autres exercices de piété & de charité sanctifient pleinement le jour du Seigneur; & ceux qui ne sont pas en état de lire les saintes Ecritures, seroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient, par d'autres moyens, satisfaire à un précepte aussi essentiel que celui de la sanctification du Dimanche.

Il est donc certain, mes chers Freres, & c'est l'esprit de la Constitution, que, si la lecture de l'Ecriture-Sainte est par elle-même très-utile & très-salutaire, elle n'est pas néanmoins nécessaire en tout temps, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes; qu'elle peut être défendue quelquefois, comme elle l'a été en effet dans de certaines circonstances; que les Evêques sont en droit de ne pas la permettre, ou de l'ôter à ceux qui pourroient en faire un mauvais usage; qu'on ne doit la lire qu'avec la subordination qui est due aux Supérieurs, & que les propositions de l'Auteur sont d'autant plus justement condamnées, que passant les justes bornes de la vérité, elles tendent à détruire la soumission que les fideles doivent en ce point, à l'autorité des Pasteurs légitimes.

Que veut dire l'Auteur des *Réflexions*, mes chers Freres, quand il avance, que *c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu*, que celui *de ravir au simple peuple, la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise?* Entend-il qu'on veuille détruire l'usage dans lequel les laïques sont d'unir leur voix à celle du Clergé, pour chanter les louanges du Seigneur? Personne, jusqu'à présent, n'a voulu empêcher le peuple de chanter l'Office divin avec les Prêtres. Nous souhaiterions au contraire de faire revivre la ferveur des premiers Chrétiens : nous n'avons pas oublié

PRO DAMN.

(1) Prohibemus etiam, ne libros veteris aut novi Testamenti laicis permittantur habere; nisi fortè Psalterium sive Breviarium pro divinis Officiis. . . Sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, arctissimè inhibemus. CONCIL. TOLOSANUM. *Anno* 1229. *Can.* XIV. *Tom.* XI. *Concil. Labb. pag.* 430.

(2) Dies festi sunt velut deliciæ Domini, & piorum hominum. *Catechismus Concil. Trid. parte* III, *de Dei præceptis in Decalogo contentis.*

(3) Sint castæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ. S. AUGUST. *lib.* XI. *Confession. cap.* 2, *num.* 3.

l'illuſtre témoignage qui leur a été rendu par le paganiſme même, lorſque Pline inſtruiſant l'Empereur Trajan des dépoſitions qu'il avoit reçues contre leur conduite, il lui mande, (1) qu'ils *s'aſſembloient à un jour marqué avant le lever du ſoleil, & récitoient entre eux des hymnes à la louange de Chriſt comme d'un Dieu; qu'ils s'engageoient, par ſerment, non à quelque crime, mais à ne point commettre de vol ni d'adultere, à ne point manquer à leur promeſſe, à ne point nier un dépôt.* Nous ſavons que dans la perſécution des Ariens, le fideles, chaſſés des Egliſes d'Antioche, à la ſuite de ſaint Euſtathe, leur Evêque, chantoient les Pſeaumes, pour ranimer leur foi; que ſaint Ambroiſe, perſécuté par l'Impératrice Juſtine, paſſoit les jours & les nuits dans l'Egliſe de Milan avec ſon peuple, dont il admiroit la ferveur à chanter les louanges de Dieu. Nous vous verrions avec joie, mes chers Freres, ſuivre les exemples des premiers fideles, qui, ſelon l'Auteur des Conſtitutions apoſtoliques, & ſelon ſaint Epiphane, aſſiſtoient à tout l'Office divin. Ce n'eſt donc pas un uſage ſi ſaint, ſi ancien, ſi autoriſé, qui a excité l'indignation du Souverain Pontife, comme des gens mal-intentionnés l'ont voulu répandre; penſée abſurde, formée par l'eſprit de calomnie & de révolte, & qui ne mérite pas d'être réfutée.

coſt. ...9 & 31.

...N. ...rſ. ...m.

Les termes de la propoſition ſemblent plutôt porter à croire qu'elle autoriſe la célébration de l'Office divin en langue vulgaire, ou l'obligation de dire tout le Canon à haute voix, ainſi que le reſte de la Meſſe, en condamnant l'uſage contraire, comme oppoſé à la pratique apoſtolique & à l'intention de Dieu. Cette doctrine a été proſcrite par le Concile de Trente, quand il frappe d'anathême ceux qui (2) *blâmeroient le rit de l'Egliſe Romaine, ſelon lequel une partie du Canon & les paroles de la conſécration, ſe diſent à voix baſſe, & ceux qui avoient la hardieſſe d'avancer que la Meſſe ne doit être dite qu'en langue vulgaire.*

On pourroit entendre auſſi la propoſition en ce ſens, qu'on y recommande pour le peuple, l'uſage de lire l'Ordinaire de la Meſſe en langue vulgaire, pendant la célébration des divins myſteres; mais en ce ſens même, qui ne voit la témérité de cette propoſition, qui attaque l'uſage contraire, comme s'il étoit oppoſé à la pratique apoſtolique & à l'intention de Dieu; quoique cet uſage de ne pas donner au ſimple peuple l'Ordinaire de la Meſſe, traduit en langue vulgaire, ait été pratiqué même dans l'Egliſe de France, juſques dans les derniers temps, & qu'il s'y obſerve encore dans pluſieurs Egliſes?

Vous voyez, mes chers Freres, que quelque ſens qu'on puiſſe donner à la propoſition dont il s'agit, elle eſt contraire, ou aux déciſions du Concile de Trente, ou aux anciens uſages de l'Egliſe; mais remarquez encore avec nous, qu'elle eſt d'autant plus condamnable, que le paſſage de l'Ecriture, auquel elle eſt appliquée, eſt preſque le ſeul dont les hérétiques abuſent pour autoriſer leur coutume de célébrer l'Office en langue vulgaire, & pour condamner la pratique de l'Egliſe. On devoit donc prendre la défenſe de l'Egliſe: on devoit au moins s'expliquer ſi clairement, qu'on ne pût être ſoupçonné de favoriſer les hérétiques & les novateurs; le lieu, le temps, les circonſtances, tout le demandoit: bien loin de prendre ce parti, il ſemble qu'on ait voulu donner à l'héréſie des armes contre l'Egliſe.

Nous avons appris avec douleur, qu'on s'eſt laiſſé éblouir par des propoſitions, qui, ſous l'apparence de l'ancienne diſcipline, toujours reſpectable aux fideles, condamnent l'uſage préſent de l'Egliſe ſur l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Si l'Auteur avoit donné aux Paſteurs les regles de conduite qu'ils doivent garder à l'égard des pénitents, telles que nous les avons reçues des ſaints Peres, & que ſaint Charles les a preſcrites dans ſes maximes, autoriſées par les Souverains Pontifes & par le Clergé de France, dans l'Aſſemblée-Générale de 1656 & dans celle de 1700: s'il avoit repréſenté l'ancienne ſévérité de l'Egliſe, qui mettoit les grands pécheurs en

Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1655. §. XX.
Procès-verbal de 1700. *P. J.* N° XI.

(1) Quod eſſent ſoliti ſtato die ante lucem convenire, carmenque Chriſto quaſi Deo dicere ſecum invicem; ſeque ſacramento non in ſcelus aliquod obſtringere, ſed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depoſitum appellati abnegarent. PLINIUS SECUNDUS, *lib.* X. *Epiſt.* XCVII.

(2) Si quis dixerit Eccleſiæ Romanæ ritum, quo ſubmiſsâ voce pars Canonis & verba Conſecrationis proferuntur, damnandum eſſe; aut linguâ tantum vulgari Miſſam celebrari debere... anathema ſit. CONC. TRIDENT. *ſeſſ.* XXII, *Can.* 9.

pénitence, avant que de les réconcilier, pour animer les fideles de ce temps, par l'exemple des premiers Chrétiens, à profiter de l'indulgence, dont l'Eglise use à présent envers eux, en les réconciliant avant la satisfaction : s'il avoit dit qu'on doit différer l'absolution en plusieurs cas & dans plusieurs circonstances, nous ne pourrions que louer son zele & sa doctrine; mais il ne se contient pas dans ces justes bornes; il va jusqu'à donner le délai de l'absolution, & la satisfaction au moins faite en partie avant l'absolution, comme une maxime générale, sans apporter aucune exception ni aucune modification; c'est condamner la pratique présente de l'Eglise, & sous le prétexte d'une fausse régularité, introduire une discipline qui pourroit être dans plusieurs occasions très-préjudiciable au salut des ames.

Propos. condamn. lxxxvii.

C'est l'idée que présentent les propositions condamnées : on y établit que, *c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité, & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.* On n'y fait aucune distinction entre les pécheurs, quoique, suivant les regles de saint Charles, ils doivent être traités d'une maniere très-différente, selon la nature du péché, & selon les dispositions des pénitents. Peut-on dire, en effet, de tous les pécheurs, qu'il faille leur donner le temps de porter avec humilité, & de sentir l'état du péché, c'est-à-dire, qu'on doit toujours leur différer l'absolution, & que les pécheurs doivent commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que d'être réconciliés? Ces expressions n'insinuent-elles pas que la satisfaction doit être faite avant l'absolution, & que la plus grande grace qu'on puisse accorder aux pénitents, est de ne les obliger qu'à faire une partie de la pénitence, avant que de les absoudre? n'est-ce pas confondre, contre l'esprit du Concile de Trente, la pénitence médicinale, qui est, dans de certaines circonstances, nécessaire ou utile pour préparer le pécheur à la réconciliation, avec la pénitence satisfactoire, qui fait expier la peine due à la justice de Dieu, après

Concil. Trident. Sess. xiv, cap. 8.

que le péché a été remis? Il est vrai, mes chers Freres, qu'il y a des cas dans lesquels on ne doit pas *être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillés.* Tels sont les péchés énormes ou publics; les péchés d'habitude; le cas de l'occasion prochaine; le cas d'une restitution ou d'une réconciliation refusées, ou mal-à-propos différées, & généralement tous ceux dans lesquels le pénitent ne paroît pas suffisamment instruit ou disposé; mais il y en a d'autres où le pécheur doit aspirer ardemment à la possession de ces biens, & où c'est connoître la nature du péché & la nature de la pénitence, que de chercher à renoncer au péché, & à en être délivré par les secours salutaires du Sacrement : le délai de l'absolution n'est donc pas fondé sur la nature du péché en général, & sur la nature de la pénitence, ensorte qu'il n'y ait de vraie pénitence que celle dont la satisfaction au moins commencée, précede l'absolution, ni d'absolution véritable, que celle qui suit la satisfaction. Ces expressions nous rappellent l'erreur de Pierre de Osma, si solemnellement condamnée en 1428, par la Bulle de Sixte IV, qui confirma le jugement d'Alphonse Carrillo, Archevêque de Tolede, & qui est citée par la Faculté de Théologie de Paris, dans la censure d'un livre intitulé : *le Pacifique véritable*, dans lequel les mêmes erreurs étoient contenues.

Prop... damn. ...

Tom... cilior. ... Card. d... re. pag...

En ... 18 Juil...

Que peut-on penser du *quatorzieme dégré de la conversion du pécheur*, qui ne lui donne droit qu'après la réconciliation, d'assister au sacrifice de la Messe, si ce n'est qu'avant la réconciliation & pendant le temps de la pénitence, qui, selon l'ancien usage, la précédoit, le pécheur ne peut assister au saint sacrifice de la Messe? N'est-ce pas condamner la discipline présente, qui, non-seulement permet aux pécheurs d'assister à ce divin sacrifice, mais qui les presse, qui les oblige d'entendre la sainte Messe les Dimanches & les Fêtes, dans l'espérance que la vue de ces divins mysteres leur inspirera une sainte frayeur, & les portera, en ranimant leur foi, à demander à Dieu cet esprit contrit & humilié, qui est le vrai sacrifice du cœur?

Prop... damn...

(1) Le Concile de Trente n'exclut de l'assistance au saint sacrifice de la

(1) Neminem prætereа, qui publicè & notoriè criminosus sit, aut sacro altari ministrare, aut sacris interesse permittant. Conc. Trident. *sess.* xxii. *Decreto de observandis & evitandis in celebratione Missæ.*

Messe, que les pécheurs qui sont publiquement & notoirement prévenus de crime. Avec quelle témérité veut-on en exclure tous les pécheurs qui ne sont point pécheurs publics? Le même Concile ordonne que (1) *les pécheurs publics fassent une pénitence publique, laissant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une pénitence secrete, quand ils le croiront plus convenable;* mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pécheurs publics & sous le nom d'une pénitence publique, ils n'ont pas entendu tout ce qui se pratiquoit dans l'ancienne discipline. Saint Charles ordonne aux Confesseurs de savoir les Canons de la pénitence, afin qu'ils puissent apprendre aux pécheurs ce que l'ancienne discipline auroit exigé d'eux; mais il ne laisse pas à ces Confesseurs la liberté de se conformer à toute la sévérité des anciens Canons. N'est-il pas juste de condamner des propositions qui tendent à établir une discipline contraire aux regles du Concile de Trente, & à l'usage présent de l'Eglise?

Pour nous, mes chers Freres, nous suivons avec joie la doctrine & les maximes du Concile Romain, qui nous apprend que nous devons donner tous nos soins & toute notre application à garder dans l'administration du Sacrement de Pénitence un si juste tempérament, comme il est aussi marqué dans nos rituels, (2) *que les méchants ne puissent se louer de l'excès de notre facilité, & que ceux qui sont véritablement pénitents, ne puissent se plaindre de notre extrême sévérité.*

Les propositions que nous avons exposées jusqu'à présent, mes chers Freres, attaquent l'Eglise dans ses dogmes, dans sa discipline, dans sa définition même; celles qui suivent, ne tendent qu'à détruire son autorité.

Les défenseurs de Jansénius qui se sont révoltés contre l'Eglise, & qui craignent, avec raison, les censures & les excommunications, font tous leurs efforts pour s'en garantir : ils établissent dans tous leurs écrits, que le pouvoir d'excommunier *est donné à l'Eglise, pour y être exercé par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le Corps*, c'est-à-dire, du consentement des fideles. Ils se croient partie de l'Eglise, & peut-être même la portion la plus pure; ils ne consentiront point aux censures portées contre eux; c'est une raison de les mépriser. *Une excommunication injuste*, disent-ils, *ne doit jamais empêcher qu'on ne fasse son devoir;* mais c'est au tribunal de leur conscience qu'ils s'en rapportent, pour décider de la justice ou de l'injustice de l'excommunication; ils la trouveront certainement injuste, & elle ne les empêchera pas de faire ce qu'ils appellent leur devoir.

PROPOS. CONDAMN. XC.

PROPOS. CONDAMN. XCI.

Qu'entendent-ils par ce devoir? c'est un terme général : ils renferment sous cette expression non-seulement les préceptes de la loi naturelle & de la loi divine, mais encore ceux de la loi positive : par-là un Prêtre attaché à leur doctrine, s'autorise à ne pas signer le formulaire, & à dire la Messe, quoiqu'il soit interdit; un laïque, à faire ses Pâques, quoiqu'il soit excommunié. *On ne sort jamais de l'Eglise*, suivant leurs maximes, *quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ & à l'Eglise même par la charité.* Quel est le Jansénifte, qui, plein de ces principes, croie devoir déférer aux censures? Ils disent, enfin, que *c'est imiter saint Paul que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste :* ils disent que *Jésus-Christ rétablit ceux que les Pasteurs ont retranchés par un zele inconsidéré.* Imiter saint Paul, être guéri par Jésus-Christ même, des plaies que font les premiers Pasteurs, quels motifs ne sont-ce pas pour engager à ne pas craindre les foudres de l'Eglise, & à les mépriser avec autant d'orgueil que de sécurité? Tels sont les principes des propositions condamnées.

PROPOS. CONDAMN. XCII, XCIII.

Est-ce l'idée que l'Apôtre nous donne de ces (3) *armes spirituelles, puis-*

(1) Apostolus monet, publicè peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum; huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. CONC. TRID. *seff.* XXIV. *Decreto de Reformatione, cap.* 8.

(2) Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem; nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem. *Epist. Cleri Rom. ad S. Cyprian. tom.* 1. *Concil. Labb pag.* 663.

(3) *Nam arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo ad destructionem munitionum, consilia destruentes, & omnem altitudinem extollentem se adversùs scientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi.* EPIST. II, *ad Corinth.* X, 4, 5.

ſantes en Dieu, pour renverſer tout ce qu'on leur oppoſe, pour détruire les deſſeins des méchants & toute hauteur qui s'éleve contre la ſcience de Dieu, pour réduire en ſervitude les eſprits, & les ſoumettre à l'obéiſſance de Jéſus-Chriſt? Que devient la vertu de ce remede que l'Egliſe a en main, & qu'elle emploie comme une derniere reſſource contre ſes enfants rebelles; ce glaive que le Concile de Trente appelle le *nerf de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui eſt ſi ſalutaire pour contenir les peuples dans le devoir*, & que ſaint Grégoire veut que (1) *l'on craigne, lors même qu'il frappe injuſtement?* Non, mes chers Freres, nous le diſons avec confiance : votre ſoumiſſion & votre reſpect pour l'Egliſe, vous feront éviter les pieges que l'on vous tend : vous demêlerez l'eſprit de ces propoſitions, malgré les apparences de la vérité dont elles ſont revêtues, & vous reconnoîtrez qu'en attaquant le pouvoir des paſteurs, on ne cherche qu'à aſſurer l'impunité à ceux qui, refuſant de ſe ſoumettre aux Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, & de ſigner le formulaire, réſiſtent avec opiniâtreté à l'autorité la plus légitime & la plus reſpectable.

CONCIL. TRIDENT. SESS. XXV. *Decret. de Reformat. cap. 3.*

Il eſt vrai que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Egliſe, en la perſonne des premiers Paſteurs : & ſi la propoſition n'alloit pas plus loin, elle ſeroit orthodoxe; mais il n'eſt pas vrai que les premiers Paſteurs le reçoivent du Corps de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, des fideles. Le pouvoir d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs que Jéſus-Chriſt même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs. Il n'eſt pas vrai que les Evêques ne puiſſent excommunier que du conſentement au moins préſumé de tout le Corps, c'eſt-à-dire, de tous les fideles de leurs Dioceſes. Jéſus-Chriſt n'a pas aſſujetti les premiers Paſteurs, dans l'exercice de leur pouvoir, à ceux qui leur ſont ſoumis.

PROPOS. CONDAMN. XCII.

Il eſt vrai qu'entre les deux extrêmités de trahir la vérité, ou de ſubir une excommunication, il n'y a pas à balancer. On ne doit jamais trahir la vérité; mais on ſent que dans le temps & dans les circonſtances où la propoſition a été avancée, l'application naturelle de ces termes, *trahir la vérité*, regarde la ſignature du formulaire, par laquelle les partiſans de Janſénius croient fauſſement la vérité trahie.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte; il n'y a que le cas où l'on ſe trouveroit dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice & la nullité d'une excommunication, qu'on doit la ſouffrir en paix; mais ſi l'on peut faire connoître cette nullité & cette injuſtice, il n'eſt plus permis d'être tranquille. On ne doit pas ſouffrir en paix la privation des Sacrements : ce ſeroit les mépriſer que de ne pas faire tous ſes efforts pour ſe faire relever d'une excommunication qui prive de la participation de ces ſources ſacrées de la grace & de la ſociété des fideles. L'exemple de ſaint Paul, qui n'a jamais été excommunié, eſt une pure illuſion.

Enfin, il n'eſt pas vrai que Jéſus-Chriſt guériſſe les plaies que fait la précipitation des premiers Paſteurs, c'eſt-à-dire, une excommunication précipitée; cela ne pourroit ſe dire que dans le cas d'une excommunication, qui, quoiqu'injuſte, ſépareroit extérieurement du Corps de l'Egliſe, ceux qui en ſeroient frappés, & qui feroient tout ce qui ſeroit en leur pouvoir pour s'en faire relever, ou qui ſeroient dans l'impoſſibilité abſolue de le faire, & c'eſt de ces derniers dont parle ſaint Auguſtin, quand il dit, que (2) *le Pere céleſte qui voit le ſecret des cœurs, les couronne en ſecret;* mais hors de ce cas, ou cette excommunication ne bleſſe point, & Jéſus-Chriſt n'a pas de bleſſure à guérir, ou elle bleſſe, & les bleſſures qu'elle fait, ne ſont guéries, que quand on eſt rétabli dans l'Egliſe par l'autorité viſible des Paſteurs, après une ſoumiſſion & une ſatisfaction convenable.

PROP. DAMN.

La quatre-vingt-onzieme propoſition, mes chers Freres, eſt auſſi très-juſtement condamnée. *La crainte*, dit-on, *d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.* Si l'injuſtice de l'excommunication eſt conſtante : ſi le devoir eſt un devoir réel & véritable, la propoſition renferme une vérité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer; mais ſi l'excommunication n'eſt injuſte que

PROP. DAMN.

(1) Is autem qui ſub manu paſtoris eſt, ligari timeat, vel injuſtè. S. GREG. PAPA, *Homil. XXVI, in Evangel.*

(2) Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns. S. AUGUST. *lib. de vera Religione, cap. VI.*

dans

dans l'idée de celui qui en est frappé: si le devoir est un faux devoir; s'il y a même de l'incertitude sur l'injustice de l'excommunication & sur la réalité du devoir, la proposition est fausse, & d'autant plus dangereuse, qu'elle se présente sous l'apparence de la vérité. Cette proposition vraie dans la premiere supposition, fausse dans l'autre, est au moins captieuse & favorable aux partisans de Jansénius. La circonstance des temps & des erreurs qui affligent l'Eglise; la nature de l'ouvrage; la situation de son Auteur, tout sembloit exiger que dans une matiere aussi délicate, on s'expliquât clairement & sans ambiguité, & tout détermine au mauvais sens, quand le vrai sens n'est pas mis en évidence.

Pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire les écrits, qui, depuis près de soixante ans, qu'on a commencé à demander la signature du Formulaire, ont été répandus dans le public. Il y en a de l'Auteur même des *Réflexions morales*, où il s'explique clairement. Ils enseignent qu'une excommunication injuste ne doit jamais empêcher de faire son devoir; mais ils décident en même-temps que le refus de la signature du Formulaire est un vrai devoir, & que l'excommunication attachée au refus de cette signature, est une excommunication injuste.

Reconnoissez, mes chers Freres, les justes raisons qui ont porté le Souverain Pontife à condamner cette proposition : reconnoissez aussi l'artifice avec lequel on a publié que l'esprit de la Constitution étoit, qu'on déférât à toutes sortes d'excommunications, sans excepter même celles qui seroient lancées pour nous faire agir contre des devoirs essentiels & invariables, afin d'alarmer, par cette supposition, les fideles de tous les états, & les Magistrats en particulier.

Pourquoi, dans un livre de pratique, & destiné à l'instruction des fideles, même des plus foibles & des plus ignorants, pourquoi donner pour maxime, sans aucune précaution, que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir?* Une telle proposition ne sauroit manquer d'être un piege à des lecteurs peu éclairés, si elle n'est accompagnée de correctifs, qui les empêchent de tomber dans l'erreur, & si on ne prend soin de démêler ce que cette maxime peut avoir de vrai d'avec ce qu'elle contient de faux.

Il auroit donc fallu, si l'on vouloit parler de l'excommunication injuste, distinguer les différentes sortes d'excommunications injustes, & les différentes especes de devoirs. Il auroit fallu observer que celles qui sont *à jure*, c'est-à-dire, qui sont fondées sur les anciens Canons & sur les décisions reçues généralement dans l'Eglise, ne sont jamais injustes, quoique celles qui sont *ab homine*, c'est-à-dire, qui partent de quelque puissance ecclésiastique, puissent être injustes quelquefois. Il auroit fallu enseigner que chaque particulier n'est pas juge de la justice ou de l'injustice de l'excommunication portée contre lui; que dans le doute, la présomption est toujours pour les Supérieurs, & que les inférieurs doivent obéir jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique. Il auroit fallu distinguer les devoirs de la loi naturelle & divine, qui sont immuables, tels que sont le culte de Dieu, la fidélité qu'on doit à son Prince & à sa patrie, & les devoirs qui changent quelquefois, & dont on doit s'abstenir dans de certaines circonstances, tels que sont les exercices extérieurs de la Religion, dans le cas des excommunications auxquelles on doit déférer. Après avoir distingué ces différents devoirs, il auroit encore été nécessaire d'expliquer que dans le doute, un particulier ne doit pas s'en rapporter à lui-même pour décider si ce qu'il croit devoir est véritablement devoir.

C'étoient là, mes chers Freres, les regles que l'on devoit suivre, si on avoit eu pour objet d'instruire les fideles, des véritables maximes sur l'excommunication; mais on n'a cherché qu'à rassurer, contre les foudres de l'Eglise, ceux qui, par la crainte des censures, pourroient être engagés à se soumettre aux Constitutions des Souverains Pontifes Innocent X & Alexandre VII, & à signer le Formulaire.

Nous sommes bien persuadés, mes chers Freres, que vous ne pourrez lire sans indignation, vous qui êtes pleins de respect & d'amour pour l'Eglise, le portrait affreux que l'on fait dans les dernieres propositions, de l'état présent, où l'on voudroit vous faire croire, que se trouve cette sainte épouse de Jésus-Christ. Vous verrez l'Au- Propos. condamn. xciv, xcv, xcvi, xcvii, xcviii, xcix, c.

teur des *Réflexions morales* s'ériger en Juge souverain, & condamner toutes les Puissances. Il dit que les Pasteurs *dominent sur la foi des fideles*, & qu'ils *y entretiennent des divisions pour des choses qui ne blessent, ni la foi, ni les mœurs*; que *les vérités sont devenues comme une langue étrangere à la plupart des Chrétiens, & la maniere de les prêcher, comme un langage inconnu, éloigné de la simplicité des Apôtres, au-dessus de la portée du commun des fideles, & qu'on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise & de la colere de Dieu sur ses enfants.*

Qu'entend-il par la *vieillesse de l'Ese?* Saint Paul, dans le passage auquel la réflexion est appliquée, rappelle une prophétie d'Isaïe, qui annonçoit la fin de la synagogue. Nous annonce-t-on la fin de l'Eglise? Si elle est dans sa vieillesse, elle est prête à périr, suivant ce que nous lisons dans l'Epître aux Hébreux, sur le sacerdoce de l'ancienne loi : *quod autem antiquatur & senescit, propre interitum est.* L'Eglise, cependant, ne doit jamais finir; elle est le regne de Dieu, qui est éternel; si elle est étrangere sur la terre, sa véritable patrie est dans le Ciel; & loin d'y trouver sa fin, elle doit y regner dans les siecles des siecles.

Epist. ad Hebr. VIII, 13.

Ce n'est pas assez pour l'Auteur des *Réflexions morales*, d'avoir insinué que les Pasteurs de l'Eglise dominent *sur la foi des fideles*, & que les Prédicateurs parlent *un langage inconnu.* Il dit encore expressément, que *toutes les Puissances sont contraires aux prédicateurs de la vérité*; que *les membres les plus saints & les plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés comme indignes d'y être*; que nous sommes dans *un temps déplorable, où l'on croit honorer Dieu en persécutant la vérité & ses disciples; qu'on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, & qu'on change en odeur de mort ce que Dieu a mis dans son Eglise, pour y être une odeur de vie.*

Il n'est pas plus fidele à la vérité, ni plus soumis à l'autorité des Pasteurs, quand il déclare, que *rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jésus-Christ, que de rendre les serments communs dans l'Eglise.* Ce ne sont pas, sans doute, ceux que la nécessité & l'utilité ont introduits dans les Tribunaux Ecclésiastiques & séculiers, & dans le commerce des hommes, pour assurer la bonne foi par le respect dû à la majesté de Dieu, que l'Auteur voudroit abolir. Ses principes favorables aux Jansénistes, ne marquent que trop que c'est le serment que font ceux qui signent le Formulaire, dont il se plaint; mais ce sont les Papes qui l'ont établi, ce sont les Evêques qui l'ont reçu; ce sont les besoins de l'Eglise, & la nécessité de discerner les personnes infectées des erreurs de Jansénius, de celles qui ne le sont pas, qui ont obligé d'exiger ce serment. Cet exemple est fondé sur l'ancien usage des Conciles. Malgré des autorités si respectables, c'est assez que ce serment serve à faire connoître les disciples de Jansénius, & à s'opposer aux progrès de leurs erreurs, pour que cet Auteur s'en plaigne; qu'il le regarde comme une occasion de parjure, comme un piege dressé aux foibles & aux ignorants, comme un moyen de faire quelquefois servir le nom & l'autorité de Dieu aux desseins des méchants, & enfin, comme contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jésus-Christ.

PROPOS. CONDAMN. CI.

Vous sentez, mes chers Freres, de quelle conséquence sont ces maximes, d'autant plus pernicieuses que cachées, comme nous l'avons déja remarqué : à l'ombre de la loi divine, elles peuvent séduire plus aisément. L'audace ne s'est pas bornée à chercher à l'erreur un asyle aussi saint : on a encore osé altérer le texte sacré du nouveau Testament : on s'est servi de la version de Mons, qui a été censurée depuis longtemps : on s'est éloigné en diverses façons de la version Vulgate, qui est en usage dans l'Eglise, depuis tant de siecles, & qui doit être regardée comme authentique par toutes les personnes orthodoxes, & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger, & souvent dangereux. C'est ce que le Pape nous déclare, & c'est ce que nous avons reconnu en beaucoup d'endroits; preuve certaine de ce que disoit autrefois Tertullien, que ceux *qui ont résolu de changer la doctrine de la foi, se trouvent dans la nécessité d'altérer les sources où l'on puise la vérité.* (1)

(1) Quibus propositum fuit aliter docendi, eos necessitas coegit aliter disponendi instrumenta doctrinæ... Illis non potuisset succedere corruptela doctrinæ suæ sine corruptela instrumentorum ejus. TERTULLIAN. *lib. de Præscript. Hæreticor. cap.* XXXVIII.

Au reste, si nous ne nous sommes point arrêtés à remarquer les erreurs des propositions v, xxviii, xliii, lxviii, lxx, lxxi, & de quelques autres, c'est que le venin en est si visible, qu'on n'a pas cru qu'il fût besoin, ni de preuves, ni d'éclaircissement, pour le faire appercevoir, même au commun des fideles.

Il étoit donc juste que le zele du Pape, en donnant la Constitution, répondît au zele du Roi, qui l'avoit demandée. Sa Sainteté, toujours attentive aux besoins de l'Eglise, n'a rien oublié pour mettre la foi en sureté contre les erreurs des Jansénistes. Ce saint Pontife, fidele imitateur des Apôtres & rempli du même esprit, qui a toujours animé ses prédécesseurs, s'est donné tout entier & sans relâche à la défense de la vérité. Quel bonheur pour vous, mes chers Freres, de pouvoir espérer que les efforts des novateurs céderont, enfin, à l'union qui regne entre la puissance Ecclésiastique & la puissance Royale ! (1) *C'est un effet de la miséricorde divine*, disoient les Peres du cinquieme Concile d'Orléans, *lorsque les vœux des Princes s'accordent avec l'esprit des Pasteurs de l'Eglise.*

Quelles graces ne devons-nous pas rendre à Dieu de voir que le Roi, ce Prince si religieux, n'a pas cessé un moment, dans les temps les plus difficiles, de donner tous ses soins pour conserver dans son Royaume la pureté de la foi, & que généreux défenseur de ses Sujets, il fait sa principale gloire d'être toujours le protecteur de la vérité! Disons avec joie & avec justice, de ce grand Prince, ce que les Peres du Concile de Calcédoine disoient de l'Empereur Marcien : *Sa foi fait la gloire de l'Eglise ; sa vie, la sureté de ses Sujets*, & prions le Seigneur qu'il prolonge des jours, qui, destinés pour le bonheur de la France, ne seront jamais assez longs, si Dieu écoute nos désirs & nos besoins.

Il ne nous reste, mes chers Freres, qu'à *demander* avec l'Apôtre, au Dieu des lumieres & au Pere des miséricordes, qu'il *vous* (2) *remplisse de la connoissance de sa volonté ; qu'il vous donne l'esprit de sagesse, l'esprit d'intelligence, afin que vous conduisant d'une maniere digne de lui, vous cherchiez à lui plaire en tout ; que vous portiez les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres, & que vous avanciez dans la connoissance de Dieu.*

Que le Dieu de l'espérance vous comble de paix & de joie dans votre foi : DEUS AUTEM SPEI REPLEAT VOS OMNI GAUDIO ET PACE IN CREDENDO. *Epist. ad Rom.* xv, 13.

Modele de dispositif pour la publication uniforme de la Bulle Unigenitus Dei Filius, &c.

A ces causes, lecture faite de la Constitution de notre saint Pere le Pape Clément XI, du 8 Septembre 1713, vu aussi l'acte d'acceptation qui en a été faite par Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Paris, le 23 de Janvier 1714, & après avoir fait les réflexions que l'étendue & l'importance de l'affaire demandoient, & après en avoir conféré avec, &c.

Tout considéré, le saint nom de Dieu invoqué, NOUS adhérants à ce que nosdits Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques ont déja statué, & nous y conformant, déclarons que nous reconnoissons avec une extrême joie, dans la Constitution de notre saint Pere le Pape, la doctrine de l'Eglise.

Que nous acceptons avec soumission & avec respect, la Constitution de notre saint Pere le Pape, *Unigenitus Dei Filius*, en date du 8 Septembre de l'année 1713.

Que nous condamnons le livre des *Réflexions morales* & les cent-une propositions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.

Que nous défendons à tous les fideles de l'un & de l'autre sexe de notre Diocese, d'enseigner, d'écrire ou de parler sur lesdites propositions, autrement qu'il n'est marqué dans ladite Constitution, comme aussi de lire ou de garder, tant ledit livre, que tous autres livres, libelles ou mémoires, tant manuscrits, qu'imprimés, qui ont paru, ou qui pourroient paroître dans

(1) Ad divinam gratiam referendum est, cùm vota Principum concordant animis sacerdotum. CONC. AUR. v, *an.* 549, *tom.* 1. *Concil. Galliæ.*

(2) *Non cessamus pro vobis orantes, & postulantes ut impleamini agnitione voluntatis ejus, in omni sapientia & intellectu spiritali; ut ambuletis digne Deo per omnia placentes; in omni opere bono fructificantes, & crescentes in scientia Dei.* EPIST. AD COLOSS. c. 1, 9, 10.

la suite pour la défense du livre ou des propositions condamnées, & d'en conseiller ou autoriser la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les exemplaires à notre Secrétariat, le tout sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, comme il est porté par ladite Constitution, nous réservant & à nos Vicaires-Généraux, le pouvoir d'en absoudre.

Que nous procéderons par les voies de droit contre ceux qui oseront parler, enseigner, prêcher ou écrire contre ladite Constitution, & soutenir ou insinuer la doctrine qui y est condamnée. Ordonnons que ladite Constitution, ensemble l'acte d'acceptation de Nosseigneurs de l'Assemblée, avec notre présente Ordonnance, soient enrégistrés dans le Greffe de notre Officialité, afin que l'on s'y conforme dans les jugements Ecclésiastiques ; que ladite Constitution, l'acte d'acceptation & notre présente Ordonnance, soient lus aux Prônes des Messes paroissiales, & affichés par-tout où besoin sera, & que l'on fasse la lecture de la Constitution en son entier, dans toutes les Communautés séculieres & régulieres de notre Diocese, soi-disant exemptes ou non exemptes.

Mandons à tous Doyens, Chapitres, Communautés, &c. d'observer ladite Constitution, & notre présent Mandement, & de veiller à leur exécution. Donné le

La lecture de l'Instruction Pastorale & du dispositif étant finie, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il étoit déja tard, & que si la Compagnie le jugeoit à propos, on remettroit à délibérer sur l'acceptation de l'Instruction Pastorale; ce qui ayant été approuvé, la délibération a été remise à la séance du soir.

Avis de Mgr. de Noailles & de huit Prélats, ses adhérents.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles, qui avoit remis à dire son avis, après que l'Instruction Pastorale auroit été lue dans l'Assemblée, a porté la parole, au nom de Mgrs. l'Archevêque de Tours, les Evêques de Verdun, de Laon, de Châlons, de Senez, de Boulogne, de Saint-Malo & de Bayonne, & a dit ce qui suit :

MESSIEURS, vous avez à délibérer présentement sur l'Instruction Pastorale, dont vous avez entendu ce matin la lecture : mais avant que de commencer votre délibération, je suis chargé de vous dire, que les huit Prélats qui n'ont pas été de l'avis commun dans votre derniere délibération, & moi, ne pouvons opiner sur cette piece, parce que nous nous croyons, avec déplaisir, obligés de prendre un parti différent, auquel cet acte ne peut servir : c'est de recourir au Pape, lui proposer nos peines & nos difficultés, & le supplier de nous donner des moyens de calmer surement les consciences alarmées; de soutenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conserver la paix dans nos Eglises. C'est le parti que nous avons desiré d'abord, & que nous avons toujours cru le meilleur : il est plus régulier & plus canonique, plus respectueux pour le Pape, plus conforme aux exemples & à la pratique, soit des Evêques particuliers, soit des Conciles, quand ils se sont trouvés en pareils cas, plus sûr pour nous & plus utile pour l'Eglise, au bien de laquelle le concert, entre le chef & les membres, est toujours nécessaire. Ainsi nous sommes résolus de nous tenir à ce parti : cela étant, notre présence ne sera pas nécessaire à votre délibération. Nous y assisterons cependant jusqu'au bout, parce que le Roi l'ordonne, & que nous ne voulons perdre aucune occasion de lui donner des preuves de notre obéissance ; mais nous ne serons que simples témoins de ce que vous ferez, bien fâchés de ne pouvoir y prendre part, & vous assurant que la différence d'avis ne nous empêchera pas de conserver les sentiments qui sont dûs à une Assemblée si vénérable; que nous ne sommes point différents sur la doctrine, n'ayant pas moins de zele que vous, Messieurs, contre les erreurs que nous croyons que le Pape a condamnées. Nous le ferons paroître en toute occasion, autant que nous le devons : en un mot, nous n'aurons jamais dans la suite de cette affaire d'autre intention, que de conserver la vérité, l'unité & la paix.

† L. A. CARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris.
† MATTHIEU, Archev. de Tours.
† HIPPOLYTE, Ev. de Verdun.
† L. DE CLERMONT, Evêque, Duc de Laon.
† GASTON J. B. Evêque de Châlons.
† JEAN, Ev. de Senez.
† PIERRE, Ev. de Boulogne.

† VINCENT-FRANÇOIS, Evêque de Saint-Malo.

† A. Evêque de Bayonne.

Mgr. le Cardinal de Noailles ayant fini son discours, Mgrs. les Prélats, au nombre de quarante, y compris Mgrs. les Commissaires, ayant opiné séparément, suivant leur séance, ont témoigné à Mgr. le Cardinal de Rohan & à Mgrs. les Commissaires, qu'on ne pouvoit rien ajouter à la vérité, à l'exactitude & à la solidité de l'Instruction Pastorale; qu'ils y avoient reconnu, chacun en particulier, la Foi & & la tradition de leurs Eglises, & l'union qui a toujours été si recommandable aux Evêques de France, avec la Chaire de saint Pierre & avec le souverain Pontife qui la remplit aujourd'hui si dignement; qu'on y avoit prémuni les Fideles contre les mauvaises interprétations des personnes mal-intentionnées, & qu'on y avoit employé des moyens très-utiles pour empêcher les nouvelles disputes, & pour conserver la liberté des sentiments enseignés dans les différentes Ecoles Catholiques. Partant, l'Assemblée a accepté l'Instruction Pastorale, & chacun de Mgrs. les quarante Prélats a déclaré qu'il la feroit publier dans son Diocese.

Le 5 Fév., de relevée, Mgr. le Card. de Noailles a dit à M. l'Abbé du Cambout d'aller à Versailles pour prendre les ordres du Roi, & pour savoir le jour & la maniere dont il plairoit à Sa Majesté qu'on eût l'honneur de lui présenter les Actes de l'Assemblée. Son Eminence a ajouté, que les lettres à notre saint Pere le Pape & aux Evêques absents étoient en état d'être lues; & que si la Compagnie le jugeoit à propos, Mgrs. les Commissaires prendroient le Bureau; ce qui a été fait.

Mgr. le Cardinal de Rohan, avant de faire la lecture des lettres, a dit:

MESSIEURS, avant de vous rendre compte des ouvrages dont vous nous avez chargés, je ne puis me dispenser de vous témoigner, au nom de Mgrs. les Commissaires, combien nous sommes sensibles à toutes les marques de bonté dont vous avez bien voulu honorer nos travaux; ils sont trop récompensés : quelque flatteuse cependant que soit l'approbation que vous leur avez donnée, j'ose dire que nous aspirions à quelque chose de plus. La droiture & la pureté de nos intentions, notre amour pour la vérité, l'application avec laquelle nous l'avons cherchée; l'honneur de l'Episcopat que nous avons toujours eu en vue, aussi-bien que le respect dû au Saint-Siege; l'attention que nous avons apportée à ne blesser aucune des Ecoles Catholiques; en un mot, les justes tempéraments que nous vous avons proposés, & qui sont les plus propres pour rassurer les consciences qui ont pu être alarmées; & cela, en suivant exactement les regles & les usages de l'Eglise, & l'exemple de nos prédécesseurs; tout sembloit nous promettre une unanimité toujours désirable, & plus nécessaire que jamais dans une occasion si importante. Quelle douleur pour nous! Ce n'est pas seulement au nom de Mgrs. les Commissaires que je parle; j'ose parler au nom de toute l'Assemblée, qui ne m'en dédira pas, & des sentiments de laquelle je crois pouvoir répondre. Quelle douleur pour nous, de n'avoir pu parvenir à cette unanimité! Dieu l'a permis; il saura en tirer sa gloire.

Ensuite il a fait la lecture des lettres, l'une à notre saint Pere le Pape, & l'autre aux Evêques absents, qui ont été approuvées par l'Assemblée, qui a fait à Mgrs. les Commissaires de nouveaux remerciements sur ces deux lettres. Voyez les *Piec. Justif.* N°. II & III.

§. III. *Prélats malades visités. Signature du Procès-verbal.*

Le 5 Février, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgrs. d'Aix & d'Autun étant malades, il étoit de la coutume de députer vers eux quelqu'un de Mgrs. les Prélats. Son Eminence a prié Mgr. l'Evêque d'Orléans & M. l'Abbé du Cambout, de leur témoigner, de la part de l'Assemblée, le déplaisir qu'elle ressentoit de leur incommodité.

Le même jour, M. l'Abbé de Broglie, Secrétaire, a fait la lecture du Procès-verbal & des Actes qui en font partie. La lecture achevée, M. l'Abbé de Broglie a présenté la plume à Mgr. le Cardinal de Noailles. Son Eminence a répondu, qu'il ne pouvoit signer le Procès-verbal, en qualité de Président; mais qu'il signeroit le discours qu'il avoit prononcé le premier jour de Février, en la séance, de relevée, qui contenoit son avis, & les raisons qu'il avoit de ne pas signer le Procès-verbal; que Mgrs. les Prélats, qui étoient de son avis, signeroient aussi ce même

discours. Il a prié Mgr. le Cardinal de Rohan de signer le Procès-verbal, comme Président, & a dit, qu'il avoit bien mérité cette qualité. Mgr. le Cardinal de Rohan & Mgrs. les autres Prélats ont signé, ainsi qu'il s'ensuit.

† ARMAND GASTON, Cardinal de Rohan, Evêque & Prince de Strasbourg, Président.
† LÉON, PP. Archev. de Bourges.
† FRANÇOIS DE MAILLY, Archev. de Reims.
† ARMAND, Archev. de Bordeaux.
† CLAUDE MAUR, Archev. de Rouen.
† CHARLES, Archev. d'Aix.
† RÉNÉ F. Archev. de Toulouse.
† JACQUES, ci-devant Evêque de Riez, nommé Archev. d'Auch.
† CHARLES-FRANÇOIS, Evêque de Coutance.
† HUMBERT, ancien Ev. de Tulle.
† F. B. DE SILLERY, Evêque de Soissons.
† FRANÇOIS, Ev. de Vannes.
† PIERRE-DANIEL, ancien Ev. d'Avranches.
† HENRI, Ev. de Meaux.
† FRANÇOIS, Ev. de Clermont.
† HENRI, Ev. de Cahors.
† MARTIN, Ev. de Viviers.
† FRANÇOIS, Evêque, Duc de Langres.
† DAVID-NICOLAS, Ev. de Blois.
† CRILLON, Ev. de Vence.
† D. FRANÇOIS, Ev. de Troies.
† LOUIS GASTON, Ev. d'Orléans.
† CHARLES, Ev. d'Auxerre.
† FRANÇOIS, Evêque, & Comte de Toul.
† EDOUARD, Ev. de Nevers.
† MICHEL, Ev. d'Angers.
† PIERRE, Ev. d'Amiens.
† FRANÇOIS-GASPARD, Evêque d'Aréthuse.
† CHARLES-FRANÇOIS, Evêque, Comte de Noyon.
† CHARLES-FRANÇOIS, Evêque de Chartres.
† DOMINIQUE B. Ev. de Séez.
† JEAN, Ev. d'Evreux.
† CHARLES-FRANÇOIS D'HALLENCOURT, Ev. d'Autun.
† HENRI-AUGUSTIN, Ev. de Saintes.
† CHRISTOPHE-FRANÇOIS, Evêque de Rennes.
† PIERRE, Ev. du Mans.
† JEAN-FRANÇOIS-GABRIEL, Evêque d'Alais.
† FRANÇOIS-HONORÉ-ANT. Evêque & Comte de Beauvais.
† JEAN-LOUIS, Ev. de Saint-Pons.
† NICOLAS, Ev. de Lavaur.
† LOUIS, Ev. de Riez.

L'Abbé DU CAMBOUT, Agent, Promoteur.

L'Abbé DE BROGLIE, Agent, Secrétaire.

Fin du Procès-verbal de l'Assemblée de 1713 & 1714.

Je, soussigné, ayant toujours remarqué dans l'Assemblée, que tous ceux qui la composoient, étoient de même doctrine & n'avoient aucune dispute sur le fond; & que la différence des avis n'étoit fondée que sur la forme, déclare, que je me conforme en tout aux délibérations de l'Assemblée, & que j'accepte la Bulle *Unigenitus*, *&c*, tant par rapport à la condamnation du Livre des *Reflexions morales*, *&c*, que des cent-une Propositions, qui en ont été extraites; le tout conformément aux délibérations de l'Assemblée, révoquant ma signature, & m'en tenant au présent acte: en foi de quoi j'ai signé. A Paris, le 10 Février 1714.

† L. DE CLERMONT, Evêque, Duc de Laon.

Nous, Agent-Général du Clergé de France & Secrétaire de l'Assemblée, tenue en 1713 *&* 1714, *certifions que nous avons été requis par Mgr. de Clermont, Evêque, Duc de Laon, de recevoir l'Acte ci-dessus; ce que nous avons fait, le* 10 *Février* 1714.

L'Abbé de BROGLIE.

Nous, soussignés, après avoir pris communication du présent Procès-verbal en original, contenant les Actes & délibérations de l'Assemblée de Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue à Paris en l'année 1713 & 1714, à laquelle ayant été invités, de la part du Roi, par Mrs. les Agents du Clergé, nous n'eussions point manqué d'assister, si nos indispositions nous l'avoient permis, déclarons, que nous acquiesçons & adhérons sans réserve aux délibérations prises par la susdite Assemblée, tant sur l'acceptation de la Constitution de notre saint Pere le Pape Clément XI, qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, *&c*, du 8 Septembre 1713, que sur l'approbation de l'Instruction Pastorale,

dressée par Nosseigneurs les Prélats Commissaires. Déclarons aussi que nous recevons & approuvons les Actes faits en conséquence des délibérations susdites : en foi de quoi nous avons signé le présent acte au bas de l'original du même Procès-verbal. FAIT à Paris, le 12 Avril 1714.

† LÉONOR, Ev. & Comte de Lisieux.

† FRANÇOIS DE CARBONEL CANISY, ancien Evêque de Limoges.

CERTIFIONS aussi que nous avons été requis par Messeigneurs les Evêques de Lisieux & de Limoges de recevoir l'Acte ci-dessus ; ce que nous avons fait, le 12 *Avril* 1714.

L'Abbé de BROGLIE.

ATTESTONS de plus, que Monseigneur Huet, ancien Evêque d'Avranches, après avoir aussi pris communication du présent Procès-verbal, nous a demandé de signer en son rang ; ce qui a été fait. A Paris, le 14 *Avril* 1714.

L'Abbé de BROGLIE.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris au Couvent des Grands-Auguſtins en l'année 1715.

CLÉMENT XI. LOUIS XIV.

LA paix d'Utrecht & de Radſtat, concluе en 1713 & 1714, avoit rendu la tranquillité à l'Europe. Le Gouvernement s'occupoit en France à procurer la libération de l'Etat & le ſoulagement des peuples. On conſidéra que la multiplicité des Offices créés, moyennant finance, pour ſubvenir aux dépenſes extraordinaires de la guerre, exigeoit une réforme. Les gages héréditaires, attribués à ces nouveaux Officiers, abſorboient une partie conſidérable des revenus publics; les différents privileges de Nobleſſe & d'exemption de tailles, dont ils jouiſſoient, contribuoient à ſurcharger les Taillables; la perception des droits, attachés à l'exercice de leurs fonctions, gênoit le commerce & l'induſtrie. La ſuppreſſion d'une partie de ces Offices devenoit un moyen de rappeller l'aiſance chez les peuples, d'où elle découle néceſſairement dans le Tréſor public.

Rech. & conſid. ſur les Finan. par M. de Forbonnais, t. II, p. 395 & 396.

Mais il falloit rembourſer les Officiers qui ſeroient ſupprimés. Pour faciliter cette liquidation, le Roi fit demander au Clergé, aſſemblé en 1715, un don gratuit de douze millions. L'Aſſemblée l'accorda, & fit, pour le fournir, un emprunt de cette ſomme au denier vingt. Elle renouvella auſſi le contrat des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville.

Comme les délibérations des Aſſemblées-Générales de 1710 & 1711 portoient, que les Syndics des Dioceſes ſeroient tenus de veiller au rembourſement des emprunts qu'ils auroient faits, pour le rachat de leur quote-part des vingt-quatre & huit millions de livres, accordés au Roi par ces mêmes Aſſemblées, & de juſtifier de ces rembourſements à l'Aſſemblée ſuivante, il fut arrêté dans celle-ci qu'il ſeroit fait un département, dans lequel tous les Dioceſes, qui n'auroient point envoyé de Pieces juſtificatives de leurs rembourſements, ſeroient compris pour les ſommes qu'ils auroient dû rembourſer, à compter du jour de l'emprunt juſqu'au temps où le Clergé-Général devoit être acquitté envers ſes Créanciers; & que de ces ſommes il

il seroit fait une somme totale, laquelle seroit distribuée, avec ce qui restoit à payer dans le département de chaque Diocese, par proportion à ce qu'il devoit avoir remboursé à ses Créanciers, pour y être levée dans l'espace de temps qui restoit jusqu'à l'entier remboursement du Clergé. MM. les Commissaires, chargés d'examiner les remboursements des Dioceses particuliers, avoient fait faire à ce sujet & vérifié dans leurs Bureaux des opérations qui n'ont pas été imprimées ; elles se trouvent dans le manuscrit original du Procès-verbal & dans quelques copies, sous ce titre : *Opération pour connoître en combien d'années le remboursement des deux sommes sera fait, les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceses.* Cette Piece est rapportée parmi les *Pieces justificatives* de cette Assemblée, N°. II.

L'Assemblée de 1715 fit la censure de deux livres, dont l'un est intitulé : *Les Hexaples*, ou *les six Colonnes sur la Constitution* Unigenitus, & qui renouvelloit les erreurs du livre des *Réflexions morales*, condamnées par le Pape Clément XI & par les Evêques. L'autre est intitulé : *Le Témoignage de la vérité dans l'Eglise ;* Ouvrage contraire à la véritable & légitime autorité du Pape & des Evêques.

Divers réglements avoient été faits par les Assemblées de 1579, 1606, 1614, 1625, 1635 & en quelques-unes des suivantes, concernant les Assemblées Diocésaines, Provinciales & générales du Clergé, & leurs Officiers : ces réglements du Clergé étoient sans ordre & dispersés dans différents endroits des Procès-verbaux & des Mémoires du Clergé : plusieurs articles n'étoient plus en usage, par la variation des temps & des conjonctures ; il étoit d'ailleurs nécessaire de pourvoir à des cas particuliers qui n'y avoient point été prévus. L'on rédigea dans celle de 1715, un nouveau Corps de réglements, sous huit titres, qui regardent les Assemblées Diocésaines & les Syndics des Dioceses, les Assemblées Provinciales, les convocations des Assemblées-Générales, leur pouvoir & leur jurisdiction, la réception des Commissaires que le Roi y envoie, l'ordre pour conférer avec Mrs. du Conseil sur les affaires du Clergé, la réception des Officiers de la ville de Paris, & des personnes qui entrent extraordinairement aux Assemblées, les Officiers des Assemblées-Générales, les Assemblées extraordinaires, les Agents-Généraux du Clergé, leurs fonctions & leurs privileges, le Receveur-Général du Clergé & l'observation des réglements.

Il avoit été dressé dans l'Assemblée de 1705, un projet de réglements pour les Chambres ecclésiastiques ; celle de 1710 avoit obtenu une Déclaration qui les autorisoit, mais qui avoit éprouvé quelques difficultés à l'enrégistrement ; ils furent examinés de nouveau & approuvés par l'Assemblée de 1715 : elle arrêta qu'il en seroit conféré avec M. le Chancelier & Mrs. les Gens du Roi. L'on voit dans le manuscrit original & dans quelques copies du Procès-verbal de cette Assemblée, une Piece sur cet objet qui n'est pas dans l'Imprimé ; elle a pour titre : *Remarques sur deux Mémoires, qui ont été donnés contre le projet de réglements concernant les Chambres des décimes.* Ces remarques sont imprimées au nombre des *Pieces justificatives* de la présente Assemblée, N°. XIII.

Il y eut une Commission nommée pour l'investigation de quel-

ques regles ſures, qui ſerviſſent à établir l'uniformité en certains points de la diſcipline eccléſiaſtique ; mais le temps ne permit pas de conſommer cette affaire, ni de travailler à un nouveau département général, dont on avoit renouvellé la demande.

Cette Aſſemblée obtint quatre Arrêts du Conſeil : l'un accorde une ſurſéance de deux années aux Eccléſiaſtiques, ſur les aveux & dénombrements; les trois autres ont été rendus en faveur des Eccléſiaſtiques de Laon, pour les maintenir dans l'exemption du droit de huitieme à l'égard du vin provenant de leur patrimoine ou de leurs Bénéfices, qu'ils vendent en détail, & dans l'exemption de la contribution aux charges de l'Hôtel-de-Ville & des fortifications.

Le livre intitulé, *Gallia Chriſtiana*, compoſé par Mrs. de Sainte-Marthe, ayant paru ſous les auſpices des Aſſemblées-Générales du Clergé de France, tenues en 1645 & 1655, les Exemplaires de la premiere édition commençoient à devenir extrêmement rares. Dom Denis de Sainte-Marthe, Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, conçut le deſſein de revoir, augmenter & mettre en meilleur ordre un Ouvrage, dont l'Egliſe Gallicane étoit redevable à ſes aïeux. Il s'étoit adreſſé à l'Aſſemblée de 1710, qui l'autoriſa pour obtenir communication des titres néceſſaires à l'exécution de cette entrepriſe. Comme ſon travail étoit fort avancé en 1715, il y eut une Commiſſion, nommée dans cette Aſſemblée, pour examiner l'Ouvrage ; il fut délibéré que, pour rendre ce livre plus exact & plus parfait, le Pere de Sainte-Marthe enverroit à chacun de MM. les Archevêques & Evêques, les cahiers qui concernent leurs Dioceſes, afin qu'ils puiſſent examiner les Pieces rapportées, y en ajouter de nouvelles, & réformer les fautes qui pourroient s'être gliſſées dans les Faits hiſtoriques ; & cette nouvelle édition fut recommandée aux ſoins de MM. les Prélats commis à l'impreſſion des Nouveaux Mémoires du Clergé.

La mort de Louis XIV arriva pendant la tenue de cette Aſſemblée ; quatre Députés du premier & quatre du ſecond Ordre aſſiſterent, conformément à l'uſage, auprès du corps du feu Roi, juſqu'à ce qu'il fût porté à St. Denis. Le Clergé réclama, dans cette circonſtance, les prérogatives dont il avoit joui en pareilles occaſions, & que Mrs. les Grand-Maîtres & Maîtres des cérémonies lui conteſtoient. Il y eut des proteſtations faites de part & d'autre. M. le Duc d'Orléans, Régent, ordonna que l'on fourniroit reſpectivement des Mémoires ; cependant que l'on s'en tiendroit au dernier uſage. Ce Prince déclara en même-temps, que ce qui ſe feroit dans ces conjonctures ne porteroit aucun préjudice au Clergé. MM. les Archevêques de Narbonne & de Bourges ſe chargerent de dreſſer un Mémoire ſur cet objet.

Voyez §. XIV.

Cette Aſſemblée a eu huit Préſidents ; ſavoir, quatre Archevêques & autant d'Evêques. Il avoit été arrêté dans celle de 1695, M. de Harlai, Préſident, étant mort pendant ſa tenue, qu'à l'avenir on nommeroit toujours pluſieurs Préſidents ; ce qui néanmoins ne s'étoit pratiqué, depuis lors, qu'à l'Aſſemblée de 1700.

L'Aſſemblée de 1715 a duré près de ſix mois ; elle avoit commencé le 25 Mai, & n'a fini que le 2 Novembre de la même année.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations.*

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Sement. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects au Roi & à Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite rendue par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commissions nommées. Instruction des domestiques.*

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens. Récompense & gratification qui leur est accordée. Etat des Archives. Acte passé avec les PP. Augustins pour loyer & indemnité. Avocats du Clergé.*

§. V. *Affaire du don du Roi. Renouvellement du contrat des rentes.*

§. VI. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes, pour les pensions des Ministres & gratifications, pour les revenants-bons, pour les anciennes rentes, la réduction desdites rentes au denier 24, leurs remboursements : pour l'emprunt des vingt-quatre millions, arrérages, réduction & remboursements : pour l'emprunt des huit millions, arrérages, réduction & remboursements.*

§. VII. *Affaire du remboursement des Dioceses pour les emprunts des 24 & 8 millions : délibérations de l'Assemblée sur cet objet. Demandes de quelques Dioceses contre le Receveur-Général, au sujet des remboursements par eux faits.*

§. VIII. *Visite de la caisse du Receveur-Général, à l'occasion de la diminution des especes. Mémoire & Requête du R. G. pour indemnité. Choix du Receveur-Général. Demandes du sieur Crozat au Clergé.*

§. IX. *Nouvelle compilation des Réglements du Clergé, touchant les Assemblées Diocésaines, Provinciales, générales, extraordinaires, & les Agents-Généraux. Réglements demandés pour l'uniformité dans la discipline ecclésiastique. Demande renouvellée d'un nouveau département général.*

§. X. *Censures du livre des* Hexaples, *& de celui du* Témoignage de la vérité.

§. XI. *Cahier sur le spirituel & sur le temporel. Conférences.*

§. XII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

§. XIII. *Livres & impressions. Theses & Discours, où l'Assemblée assiste. Aumônes & pensions accordées.*

§. XIV. *Maladie & mort du Roi. Prieres, députations, cérémonial observé, contestation sur les honneurs. Service funebre célébré par l'Assemblée. Service à St. Denis, auquel elle est invitée & où elle assiste.*

§. XV. *Députés malades ou dans l'affliction. Députés & Evêques décédés durant l'Assemblée. Service funebre pour un Député mort. Fête-Dieu & fête de saint Augustin solemnisées par la Compagnie. Graces accordées à des Députés.*

§. XVI. *Frais communs. Jetons. Derniers respects rendus au Roi. Harangue de clôture. Séances après la harangue. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.* (D.)



§. I. *Convocation.*

L'An 1715, le 25 Mai, de relevée, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, convoqués pour l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui doit ſe tenir à Paris, ſuivant les ordres du Roi, ſe ſont rendus au Couvent des Grands-Auguſtins. Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'uſage des dernieres Aſſemblées avoit été, qu'on tînt la premiere ſéance chez celui de Mgrs. les Prélats députés qui ſe trouve le premier, ſoit par ſa dignité, ſoit par ſon ancienneté; qu'il n'avoit pu profiter de cet honneur, parce que ſa maiſon n'étoit pas aſſez grande pour recevoir une Aſſemblée ſi nombreuſe; qu'il n'étoit pas ſans exemple qu'on ſe fût aſſemblé, dès la premiere fois dans le lieu deſtiné pour les ſéances; que cela s'étoit pratiqué en 1605, 1608, 1614, 1635, & qu'ainſi il ne croyoit pas que ce qui ſe faiſoit aujourd'hui pût porter préjudice à celui de Mgrs. les Prélats qui ſe trouveroit à l'avenir le premier, ſoit par ſa dignité, ſoit par ſon ancienneté.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit enſuite, que pour être informé des intentions du Roi, on commenceroit, ſi la Compagnie l'avoit agréable, par la lecture de la lettre de Sa Majeſté à Mrs. les Agents, laquelle a été lue par M. l'Abbé de Broglie, & dont la teneur s'enſuit.

DE PAR LE ROI.

» TRÈS-CHERS & bien-amés. » La permiſſion que les Rois, nos prédéceſſeurs & nous, avons accordée » depuis long-temps au Clergé de notre » Royaume de s'aſſembler, pour donner moyen à ceux qui le compoſent » de délibérer de leurs affaires, ayant » toujours produit beaucoup d'avantage » au bien de notre ſervice & au bon » gouvernement de cet Ordre, nous » voulons leur accorder cette même » grace dans le temps accoutumé; c'eſt » pourquoi nous vous faiſons cette » Lettre pour vous dire, que nous voulons & entendons que l'Aſſemblée-» Générale ſoit convoquée au vingt-» cinqueme jour du mois de Mai de » l'année prochaine 1715, en notre » bonne ville de Paris; & que, ſuivant » le devoir de vos charges, vous en » donniez avis de notre part aux Archevêques de notre Royaume, afin » qu'ils aient à convoquer promptement » leurs Aſſemblées provinciales, & que » ceux qui ſeront députés pour l'Aſſemblée-Générale, étant avertis, puiſſent » préparer les Mémoires de ce qu'ils » auront à y propoſer, & ſe rendre en » notredite ville de Paris au jour ci-» deſſus deſigné: & d'autant que, par » les délibérations des Aſſemblées-Générales de 1710 & 1711, il a été arrêté, que les Syndics des Dioceſes » ſeroient tenus de veiller au rembourſement des emprunts que nous avons » permis auxdits Dioceſes de faire, » pour le rachat de leur quote-part des » 24 & 8 millions de livres à nous accordés par ces mêmes Aſſemblées, & de » juſtifier deſdits rembourſements à » l'Aſſemblée prochaine. Comme nous » avons toujours toute l'attention poſſible au bien général & particulier du » Clergé, nous voulons que, conformément auxdites délibérations, vous » avertiſſiez leſdits Sieurs Archevêques » qu'ils aient à déclarer dans leurs Aſſemblées provinciales, que notre intention eſt, que chaque Dioceſe apporte les pieces néceſſaires preſcrites » par leſdites délibérations au ſujet deſdits rembourſements; & que nous ne » permettrons point aux Dioceſes, ni » aux Communautés de ſe racheter d'aucuns nouveaux engagements, qu'après qu'ils auront juſtifié qu'ils ont » rembourſé partie du capital de leurs » précédents emprunts. Nous voulons » de plus, que vous leur faſſiez ſavoir » que notre intention eſt, que cette » Aſſemblée ne puiſſe durer que le temps » de quatre mois, ſuivant les anciens » Réglements; qu'il n'y ait que quatre » Députés de chaque Province; ſavoir, » deux du premier & deux du ſecond » Ordre, ſous quelque prétexte que ce » puiſſe être; & que les Réglements, » qui ont été faits par les Aſſemblées » précédentes du Clergé, ſoient régulièrement obſervés, tant en ce qui » concerne les taxes à faire pour chacun » des Députés, qu'à l'égard de la nomination des Agents par les Provinces qui ſont en tour de les » nommer. C'eſt de quoi nous vous » chargeons particuliérement de les » avertir, ſi n'y faites faute: car tel eſt

» notre plaisir. Donné à Fontainebleau, » le 17 Octobre 1714. *Signé*, LOUIS, » & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos » est écrit :* A nos très-chers & bien-» amés les Agents-Généraux du Clergé » de France.

Après la lecture de la lettre du Roi, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Sa Majesté donnoit au Clergé, par cette lettre, de nouvelles marques de la protection dont elle l'a toujours honoré, & de son attention pour tout ce qui concerne les intérêts des Diocefes, en particulier, & du Corps du Clergé, en général; que pour former l'Assemblée & la mettre en état de travailler au plutôt, on pouvoit dès à présent remettre les Procurations à Messieurs les Agents, qui les examineroient & en feroient leur rapport, le 28 du mois, si la Compagnie le jugeoit à propos.

Procurations remises aux Agents,

Mgr. l'Archev. a fait ensuite remarquer, qu'il est ordonné par les Réglements du Clergé, que Messieurs les Députés du second Ordre soient dans les ordres sacrés, & qu'il est nécessaire qu'ils en remettent les preuves à Mrs. les Agents; ce qui a été approuvé de l'Assemblée. Mrs. les Agents ont reçu les Procurations, & la séance a été indiquée au 28, à huit heures & demie du matin.

Et les Lettres d'Ordres.

§. II. *Procurations.*

Le 28 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre ont entendu, dans le Chapitre des Augustins, une Messe basse du Saint-Esprit, qui a été dite & servie par les Aumôniers de Mgr. l'Arch. de Narbonne, Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail noir, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. Après la Messe, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances. Mgr. l'Arch. de Narbonne ayant fait la priere du Saint-Esprit, Mgrs. les Prélats ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leur rang, & Mrs. les Députés du second Ordre se sont placés derriere sur des chaises à dos, sans distinction entre eux, suivant l'usage ordinaire.

Messe basse du Saint-Esprit.

Rang & séance.

Mgr. l'Archev. a dit, que Mrs. les Agents avoient examiné les Procurations, & qu'ils étoient en état d'en faire le rapport : il a ajouté, que, conformément à l'usage, la lecture des Procurations doit être faite, suivant le rang de Mgrs. les Prélats qui se trouvent Députés, sans que les qualités énoncées dans les Procurations portent aucun préjudice à la dignité des Sieges, au rang des Provinces, ni aux prétentions des Députés : ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont fait la lecture des Procurations, & ont commencé par celle de la Province de Narbonne, passée à Narbonne le 25 Février 1715, signée Verger, Secrétaire, & collationnée à l'original par Raimond Bénézech, Notaire Royal & Apostolique, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles le Goux de la Berchere, Archevêque & Primat de Narbonne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Président-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Philibert Charles de Pas-Feuquieres, Evêque & Comte d'Agde, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Joseph de Châteauneuf de Rochebonne, Prêtre, Docteur en Théologie, Comte & Doyen de l'Eglise de Lyon, Prieur du titre des Cinq-Plaies de notre Seigneur, dans l'Eglise Paroissiale de Sainte-Eulalie de Montlaur au Diocese de Carcassonne, & Messire Jean-François de Macheco de Prémeaux, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé de Saint-Paul de Narbonne & de Sainte-Marguerite, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque & Primat de Narbonne.

Q… dans… tion… préj…

N…

La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Soulet & Cormier, Notaires en Berry, résidants à Bourges, le 6 Mai 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Léon Potier de Gêvres, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines, & Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joachim-Joseph d'Estaing, Evêque & Seigneur de St. Flour, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Chauvigni de Blot, Sous-Diacre, Chanoine & Comte de Saint-Pierre de Mâcon, & Titulaire de la Chapelle de Notre-Dame de Polignac au Diocese du Puy, & Messire Denis Rouillé du Coudrai, Chanoine de l'Eglise de Paris, Prieur du Prieuré de Rufec-le-Franc, au Diocese de Bourges.

Bo…

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Grégoire & de Vivans, Notaires à Bordeaux, le 19 Février 1715, par laquelle Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Armand Bazin de Bezons, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Paul de Chaulnes, Evêque & Seigneur de Sarlat, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Alexandre Milon, Prêtre, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Chanoine de l'Eglise de Montréal au Diocese de Condom, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Condom, & Messire Charles Beaupoil de Saint-Aulaire, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise de Périgueux, Abbé de Saint-Jean de Falaise & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Périgueux.

La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Antoine Enjalran, Notaire Royal & Apostolique d'Albi, le 26 Février 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri de Nesmond, Archevêque & Seigneur d'Albi, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Toulouse, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Honoré de Quiquéran de Beaujeu, Evêque de Castres, Baron de Ferrieres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-François le Filleul de la Chapelle, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur de Plaisance, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Vabres, & Messire François de Baglion de la Salle, Sous-Diacre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Mende & Prieur de Noaillac.

La Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Bioulle, Notaire Royal & Apostolique à Aix, le 6 Fév. 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archev. d'Aix, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Balthazar Phélypeaux, Evêque & Seigneur de Riez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Constance-Bernard de Forbin d'Oppede, Abbé & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, & Messire Jean-Bernard de Coriolis, Prêtre, Licencié de Sorbonne, Recteur de la Chapelle de Sainte-Croix au Diocese de Fréjus, & Aumônier ordinaire de feu Mgr. le Duc de Berry.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant Fontez, Notaire Apostolique & Royal, le 5e jour de Mars 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime René-François de Beauveau, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas de Malezieu, Evêque de Lavaur, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Matthias-Barthelemi de Gramont de Lenta, Prêtre, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Saint-Papoul, & Messire Alexandre de Johanne de Sauméry, Prêtre du Diocese de Paris, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain, au Diocese de Toulouse, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Rieux. Toulouse.

La Procuration de la Prov. d'Auch, passée pardevant Bourdonnié, Notaire Royal en la ville d'Auch, le 10 Avril 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques Desmarets, Archevêque d'Auch, Primat de Novempopulanie & du Royaume de Navarre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph-Gaspard de Montmorin, Evêque d'Aire, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean de Ruthie, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine, Grand-Archidiacre de Saint-Bertrand de Cominges, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Cominges, & Messire François-Honoré de Maniban, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé de Sendras, Prieur de Biauté, au Diocese d'Auch. Auch.

La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Armanet, Notaire Royal & Apostolique de la ville de Vienne, le 15 Janvier 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François des Bertons de Crillon, Archev. & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Martin de Ratabon, Evêque & Comte Vienne.

de Viviers, Prince de Donzere & de Châteauneuf du Rhône, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Catelan, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, Président en la premiere Chambre des Requêtes & Conseiller-Clerc au Parlement de Toulouse, Bachelier de Sorbonne, Docteur en Droit Civil & Canonique, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chapelain de la Chapelle de Saint-Clair, Paroisse de Chabeville, au Diocese de Valence, & Messire Jean-Pierre-Martin de Bérulle, Sous-Diacre du Diocese de Lyon, Abbé de Lezat, Bachelier de Sorbonne, Chapelain de Cormieres dans le Diocese de Grenoble, & Prévôt de Saint-Laurent du Mothey.

Lyon. L'extrait du Procès-verbal de la Province de Lyon, signé Charezieu, passé le premier jour du mois de Mai 1715, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Clermont de Tonnerre, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Madot, Evêque & Comte de Châlons-sur-Saône, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Messire Pierre-Guillaume de la Vieuxville, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Nantes, Vicaire-Général dudit Diocese, & Chapelain de la Chapelle de Bourbon, au Diocese de Lyon, & Messire Louis-Philippe d'Anneau de Vizé, Prêtre, Abbé de Lesterp, Doyen de l'Eglise Collégiale de Saint-Nicolas de la Prées, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Autun.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée pardevant le Maire & Bruxelles, Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, le 22 Mai 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime David-Nicolas de Berthier, premier Evêque de Blois, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Gaston Fleuriau, Evêque d'Orléans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Guillaume de la Vieuxville, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Archidiacre de Dunois en l'Eglise de Chartres, & Messire Nicolas-Joseph de Paris, Prêtre & Archidiacre de Péthiviers en l'Eglise d'Orléans, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Orléans.

R[ouen.] L'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Rouen, tenue au Château de Gaillon, le 20 Mai 1715, signé Allais, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Rolland-François de Querrohent de Koetenfao, Evêque d'Avranches, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Dominique-Barnabé Turgot, Evêque de Séez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & premier Aumônier de feu Mgr. le Duc de Berry, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Bitaut, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, & Messire Pierre Desmarets, Prêtre, Licencié ès Loix, Abbé de Saint-Bénigne de Dijon & de Saint-Nicolas-aux-Bois, Chapelain Titulaire de la Chapelle de St. Marcel de la Maison Archiépiscopale de la ville de Pontoise, au Diocese de Rouen, Vicaire-Général de Pontoise.

S[ens.] La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant le Gris & Sayques, Notaires à Sens, le 7[e] jour du mois de Mai 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Daniel-Gabriel de Thubieres de Caïlus, Evêque d'Auxerre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Edouard Bargedé, Evêque de Nevers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Thomas de Paris, Prêtre du Diocese de Paris, Docteur de Sorbonne, Abbé Commendataire de Saint-Pierre de Melun, au Diocese de Sens, & Messire Nicolas de Saux de Tavanes, Sous-Diacre du Diocese de Paris, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Pierre d'Appoigni, au Diocese d'Auxerre.

T[ours.] L'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Tours, signé Carreau, Secrétaire, du 28 Fév. 1715, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel Poncet de la Riviere, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Christophe-Louis Turpin Crissé de Sanzay, Evêque de Rennes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour

pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Auguste d'Avaugour, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nantes, & Messire Olivier-Hippolyte-Louis de la Bourdonnaie, Sous-Diacre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Léon, & Prieur Commendataire de Lochrist, au Diocese de Léon.

La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Colas & Poncin, Notaires Apostoliques-Royaux à Reims, le 6e jour du mois de Mai 1715, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-François de Châteauneuf de Rochebonne, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Honorat-Antoine de Beauvilliers de Saint-Aignan, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-François de Lopis de la Fare, Prêtre, Docteur en Théologie, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. Duc de Reims, & Chapelain de la Chapelle de Chémérisau, au Diocese de Reims, & Messire François du Drot, Prêtre, Abbé de Sainte-Croix de Talmont, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. Duc de Laon, & Aumônier de feu Mgr. le Duc de Berry.

La Procuration de la Province d'Embrun, du 12 Février 1715, signée Vinatiar, Secrétaire Métropolitain d'Embrun, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri de Puget, Evêque & Seigneur de Digne, Baron de Lauziere, & Mgr. l'Illustrissime & Révérend. Joseph-Ignace-Jean-Baptiste de Mesgrigny, Evêque de Grasse, ont été nommés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Victor-Amédée de Lafont de Savines, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé de Boscodon, au Diocese d'Embrun, & Messire Jean-Benoît de Meironet, Diacre du Diocese d'Aix, Docteur en Théologie, Bénéficier du Diocese de Senez; & pour Agent-Général du Clergé, cette Province étant en tour d'y nommer, Messire Charles-Maurice de Broglie, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Beaume & des Vaux de Cernay, & Bénéficier au Diocese de Vence.

L'extrait du Procès-verbal de la Province d'Arles, signé Bégon, Secrétaire, du 20 Février 1715, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-François-Xavier de Belzunce, Evêque de Marseille, Abbé des Champsbons, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis de la Tour-du-Pin de Montauban, Evêque de Toulon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste Varadier de Saint-Andiol, Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine d'Arles, & Messire Gaspar-Thomas de la Valette, Prieur du Prieuré de la Crau, Abbé de Figeac: ladite Province d'Arles étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé Messire Charles-Guillaume de Meaupou, Prêtre & Chanoine de l'Eglise de Paris, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Prieur du Prieuré simple de Notre-Dame de la Mullotieres-lès-Arles, au Diocese d'Arles.

La lecture des Procurations finie, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus. On a observé que, par les Procurations des Provinces de Vienne & d'Embrun, les Députés ont été chargés de demander à l'Assemblée un nouveau département général des décimes, que Sa Majesté avoit jugé à propos, en 1705, de différer jusqu'à la premiere Assemblée, qui se tiendroit après la paix: sur quoi il a été arrêté, que les Députés des Provinces, qui ont intérêt à cette demande, remettront leurs Mémoires aux Commissaires que l'Assemblée nommera pour la discussion de cette affaire.

Provinces qui demandent un nouveau département général.

Il a été aussi observé, que le Secrétaire Métropolitain d'Embrun ne s'est pas conformé au modele des Procurations, qui furent envoyées par ordre de l'Assemblée de 1700, en ce que, dans chacune des expéditions de la Procuration de cette Province qu'il a délivrées, il n'a nommé qu'un seul Député, sans y faire mention des trois autres: Mgr. l'Ev. de Digne, Député de cette Province, a été prié d'en écrire audit Secrétaire Métropolitain, afin qu'il se conforme à l'usage.

Chaque expédition de Procuration doit comprendre les noms de tous les Députés.



§. III. *Choix des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects au Roi & à Mgr. le Dauphin. Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée pour la ſaluer de la part de Sa Majeſté. Viſite rendue par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commiſſions nommées. Inſtruction des domeſtiques.*

Choix des Préſidents & des Officiers.

Le 28 Mai, Mgr. de Narbonne a dit, que la Compagnie avoit à délibérer ſur le choix & le nombre de ſes Préſidents; que l'uſage avoit été différent en pluſieurs Aſſemblées; que la variété de cet uſage étoit fondé ſur la liberté que la Compagnie avoit de nommer un ou pluſieurs Préſidents, ſans s'attacher, ni à la dignité, ni à l'ancienneté; que, ſans remonter au-delà d'une époque auſſi ancienne & auſſi heureuſe que celle du Regne du Roi, dans l'Aſſemblée de 1645, qui eſt la premiere qui ſe ſoit tenue ſous le Regne de Sa Majeſté, il y avoit eu trois Archevêques Préſidents: en 1650, deux Archevêques & un Evêque; en 1655, trois Archevêques & trois Evêques; en 1660, un Archevêque & deux Evêques; en 1665, trois Archevêques & trois Evêques; en 1670, deux Archevêques; en 1675, quatre Archevêques & quatre Evêques; en 1680, deux Archevêques, & de même en 1681. Depuis ce temps-là il n'y avoit eu qu'un ſeul Préſident, juſques ſur la fin de l'Aſſemblée, tenue en 1695, que la mort de Mgr. de Harlai, Archevêque de Paris, étant ſurvenue, on élut pour Préſidents, Mgrs. les Archevêques de Toulouſe & de Tours, & Mgrs. les Evêques de Noyon & d'Orléans: & il fut arrêté qu'à l'avenir on nommeroit toujours pluſieurs Préſidents; ce qui néanmoins n'a eu ſon effet qu'en l'Aſſemblée de 1700, à laquelle préſiderent Mgrs. les Archevêques de Reims & d'Auch. Mgr. de Narbonne a ajouté, qu'il n'avoit rappellé ces exemples que pour montrer ce qui s'étoit pratiqué en différentes occaſions, afin que l'Aſſemblée pût ſe déterminer plus aiſément ſur le choix & le nombre des Préſidents.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, & celle de Narbonne ayant opiné la premiere, Mgr. de Narbonne a dit, que les avis de ſa Province lui étant trop favorables, & ne ſe trouvant pas uniformes, il prioit l'Aſſemblée d'agréer que Mgr. d'Agde prît la parole, qui a dit, que la Province de Narbonne étoit d'accord ſur le nombre des Préſidents; que la modeſtie de Mgr. l'Archev. de Narbonne avoit donné lieu à la diverſité des opinions, ſur le choix qu'on avoit à faire; mais que la Province, connoiſſant la ſupériorité de génie de Mgr. de Narbonne, & ſon expérience dans les affaires, & perſuadée également du mérite & du zele de Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Bordeaux & d'Albi, & de Mgrs. les Evêques de Viviers & de Saint-Flour, de Langres & de Blois, elle les nommoit pour Préſidents: ce ſentiment a été unanimement ſuivi de toutes les Provinces.

Qu: & qu élus.

Mgrs. les Préſidents ont pris leurs places; ſavoir, Mgr. de Narbonne dans le milieu de la ſéance, ayant à ſa gauche Mgrs. les ſept autres Préſidents, chacun ſuivant leur dignité ou ancienneté. Mgr. de Narbonne a remercié la Compagnie, & il a dit, que l'honneur que l'Aſſemblée lui faiſoit, lui inſpiroit également de la frayeur & de la reconnoiſſance, dans l'appréhenſion de ne pouvoir remplir de ſi importantes fonctions; mais qu'il eſpéroit & avoit une parfaite confiance aux lumieres de Mgrs. les autres Préſidents, qui lui ſeroient d'un grand ſecours pour ſoutenir le poids de cet emploi; & qu'il ſe flattoit que l'Aſſemblée, qui le lui avoit confié, excuſeroit ſes fautes, avec autant d'indulgence, qu'elle avoit eu d'égard à ſes bonnes intentions pour le ſervice du Clergé. Mgrs. les autres Préſidents ont fait auſſi leurs remerciements.

De & de res, ciens

Mgr. de Narbonne a dit, qu'il reſtoit à choiſir des Promoteurs & des Secrétaires; que la regle des grandes Aſſemblées étoit de nommer deux de Mrs. du ſecond Ordre pour chacun de ces emplois; qu'encore que depuis long-temps Mrs. les anciens Agents aient été élus, l'un Promoteur, l'autre Secrétaire, néanmoins l'Aſſemblée avoit la liberté de choiſir tels de Mrs. du ſecond Ordre qu'elle jugeroit à propos. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, Mrs. les Abbés du Cambout & de Tavanes ont été nommés Promoteurs, & Mrs. les Abbés de Broglie & de Prémeaux ont été nommés Secrétaires; ils ont très-humble-

ment remercié la Compagnie.

L'Assemblée étant formée, tous ceux qui la composent étant debout, découverts, & ayant la main droite sur la poitrine, ont prêté le serment ordinaire, dont M. l'Abbé de Broglie, Secrétaire, a fait la lecture.

ment.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit » selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres, » & les délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant » qu'il sera permis par icelle.

bsents quand ment.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch est entré pour la premiere fois, & il a prêté le serment dans la forme ordinaire.

Le 21 Juin, M. l'Abbé de la Fare, Député de la Province de Reims, est entré pour la premiere fois, & il a prêté le serment accoutumé.

Solem- Saint-Es-

Le 28 Mai, Mgr. de Narbonne a représenté, qu'il étoit de la piété & du zele de la Compagnie, de donner ses premiers moments à demander à Dieu ses lumieres & son assistance, afin de pouvoir ensuite s'appliquer aux affaires; que pour cet effet, il étoit à propos de fixer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, que l'on a coutume de célébrer à l'ouverture des Assemblées; que si la Compagnie le trouvoit bon, la cérémonie se feroit le Samedi, 1er. jour de Juin à 9 heures du matin. Il a ajouté, qu'ayant l'honneur d'être à la tête de l'Assemblée il s'offriroit pour officier, si sa santé le lui permettoit; que Mgr. l'Archev. de Bourges n'étant pas non plus en état de soutenir une si longue cérémonie, ils espéroient l'un & l'autre que Mgr. l'Archev. de Bordeaux voudroit bien se charger d'officier. Mgr. de Narbonne a ensuite nommé un Prêtre Assistant, deux Diacres d'honneur, un Diacre d'Office & un Sous-Diacre. Il a chargé Mrs. les Agents d'aller demander à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, la permission de prêcher & de célébrer pontificalement la Messe du Saint-Esprit. Il a ajouté, qu'il étoit de l'usage qu'un de Mgrs. les Prélats fît le sermon; qu'il en avoit prié Mgr. l'Evêque d'Angers, qui remplit si dignement ce ministere, & qui vient de donner des marques éclatantes de son éloquence dans les prédications qu'il a faites devant le Roi pendant le Carême dernier. Mrs. les Agents ont été chargés de faire préparer l'Eglise pour la Messe du Saint-Esprit, & de faire disposer toutes choses pour la décence de cette cérémonie, à laquelle Mgrs. les Prélats assistent en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, & tous y reçoivent la sainte communion de la main du Prélat officiant.

Le même jour, de relevée, M. l'Abbé de Meaupou a dit, que, suivant les ordres qu'il avoit reçus de l'Assemblée, il étoit allé, avec M. l'Abbé de Broglie, chez Mgr. le Cardinal de Noailles, & que son Eminence avoit accordé la permission, par écrit, pour le sermon, & pour célébrer pontificalement la Messe du Saint-Esprit. M. l'Abbé de Broglie a fait la lecture de cette permission, & il a été arrêté qu'elle seroit mise aux Archives.

Le 1er. Juin, l'Assemblée s'étant rendue à neuf heures du matin aux Grands-Augustins, dans la Salle ordinaire des séances, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit: Mgrs. les Archevêques & Evêques en rochet & camail violet; Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux, précédés de Mrs. les anciens & nouveaux Agents. La Compagnie a été reçue à la porte principale de l'Eglise par toute la Communauté des Religieux Augustins, qui étoit rangée dans la nef, le P. Prieur de la Maison d'un côté, & le Sous-Prieur de l'autre, tous deux revêtus de chapes ont présenté l'aspersoir à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & à Mgr. l'Archev. d'Aix: Mgrs. les Archevêques de Bordeaux & d'Aix, après avoir pris de l'eau-bénite, ont présenté de même l'aspersoir, chacun de leur côté, à celui de Mgrs. les Prélats qui le suivoit immédiatement, & tous Mgrs. les Prélats se sont présenté l'un à l'autre de l'eau-bénite en la même maniere: Mrs. du second Ordre en ont fait de même entre eux.

La Compagnie étant entrée dans le chœur, Mgr. l'Archevêque de Bor-

deaux est allé au trône, qui lui avoit été préparé près de l'Autel du côté de l'Epître, où il a pris ses ornements; Messeigneurs les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du chœur, les plus proches de l'Autel, avec des tapis & des carreaux; Mgr. l'Archev. d'Albi étant le premier du côté de l'Epître, & Mgr. l'Archevêque d'Aix le premier du côté de l'Evangile; Mrs. du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises du chœur, qui étoient garnies de tapis sans avoir de carreaux.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, revêtu de ses ornements Pontificaux, est descendu de son trône, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats: la Messe a été célébrée, suivant le Rit Romain, & chantée par les Peres Augustins, qui étoient à la Tribune. A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu au bas des degrés de l'Autel, & il a encensé de trois traits Mgr. le Célébrant, qui tenoit sa crosse à la main.

Après l'Evangile, Mgr. l'Evêque d'Angers est monté en chaire, & a fait un sermon digne de l'Assemblée, & de la grande réputation qu'il s'est si justement acquise par son éloquence.

Le sermon fini, Mgr. l'Archev. de Bordeaux célébrant a entonné le *Credo*, pendant lequel le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre des Evangiles ouvert à baiser à Mgr. le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par les plus anciens; & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même aux Prêtres Assistants, aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Après l'encensement, *super oblata*, le Diacre de l'Evangile a encensé Mgr. le Célébrant, & il est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies; il a encensé de trois traits chacun de Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés du second Ordre chacun de deux traits; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. de Bordeaux célébrant, a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Célébrant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Messeigneurs les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei, &c.* ni *Corpus Domini, &c.* le Diacre tenant le ciboire.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Célébrant a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; ensuite le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la sainte communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite allés à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils ont reçu la sainte communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des degrés de l'Autel.

La Messe étant finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son trône pour quitter ses ornements Pontificaux, & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, & ils sont retournés à la Salle de l'Assemblée dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 4 Juin, Mgr. de Narbonne a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. de Bordeaux, d'avoir officié à la Messe solemnelle du Saint-Esprit, & Mgr. l'Evêque d'Angers, du Sermon qu'il a prêché avec tant de solidité & d'éloquence.

Le 28 Mai, Mgr. de Narbonne a dit, qu'un des principaux devoirs de l'Assemblée, étoit d'aller marquer au Re[...] Roi &[...] Daup[...]

Roi son profond respect; que si elle le jugeoit à propos, M. l'Abbé de Meaupou iroit à Marly, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Majesté que l'Assemblée eût l'honneur de la saluer, & pour prendre en même-temps les mesures nécessaires, afin que la Compagnie fût reçue avec tous les honneurs ordinaires.

Le 31 Mai, Mgr. de Narbonne a dit, que M. l'Abbé de Meaupou étant revenu de Marly, avoit à rendre compte à la Compagnie, des ordres qu'il avoit reçus de Sa Majesté. M. l'Abbé de Meaupou a dit, qu'il avoit vu M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit dit, que Sa Majesté avoit marqué le jour de l'audience à Lundi, 3 Juin, à Versailles, à deux heures après-midi; qu'immédiatement après, la Compagnie pourroit aussi saluer Mgr. le Dauphin, & qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Mgr. de Narbonne a dit, que les talents & l'éloquence de Mgr. l'Archevêque d'Albi, étant connus de toute l'Assemblée, il l'avoit prié de faire au Roi & à Mgr. le Dauphin, les harangues au nom de l'Assemblée.

Le 3 Juin, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, se sont rendus à Versailles, dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, & ayant été avertis par M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie, M. de Pontchartrain, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi; Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Archevêque d'Albi, qui devoit faire la harangue, marchoit entre Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & Mgr. l'Archevêque de Bourges; Mgrs. les Archevêques & Evêques alloient ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre, après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans distinction entre eux.

L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire; l'Assemblée étant entrée dans la chambre du Roi, Mgr. l'Archevêque d'Albi a fait un discours, dont la force & l'éloquenc lui ont attiré l'approbation de Sa Majesté, & les éloges de toute la Cour; après ce discours, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

En sortant de l'appartement de Sa Majesté, la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes & dans le même ordre, chez Mgr. le Dauphin, qui l'a reçu debout & découvert, & qui s'est assis & couvert, lorsque Mgr. l'Archevêque d'Albi a commencé à parler. Mgr. l'Archevêque d'Albi lui a marqué l'inviolable & respectueux attachement du Clergé, par des expressions les plus nobles & les plus capables de faire impression sur l'esprit de ce Prince; le discours fini, tous les Députés ont eu l'honneur de saluer Mgr. le Dauphin; ils ont ensuite été reconduits dans la salle des Ambassadeurs, par les mêmes personnes qui étoient venues les recevoir.

SIRE,

Harangue au Roi par Mgr. d'Albi.

Le Clergé de France n'approche jamais de votre Personne sacrée, qu'il ne sente redoubler pour elle, sa vénération profonde, &, si j'ose le dire, sa tendresse respectueuse : votre autorité nous a convoqués, & notre zele pour votre service nous rassemble : ce n'est point le desir de soulager les travaux de la résidence, dans les douceurs domestiques de nos proches & de nos familles, qui nous ramene dans ces lieux; des motifs plus saints & plus religieux intéressent notre attention. Nous venons vous réitérer les acclamations que nous devons sans cesse à votre piété & à votre gloire; vous apporter de nouveaux secours, pour l'utilité de votre Etat, gouter cette joie vive & pure qu'inspire à de bons Sujets la présence auguste d'un bon Maître, & chercher dans les favorables regards de Votre Majesté, des présages flatteurs de protection & de bienveillance.

J'ai donc l'honneur de vous parler, SIRE, pour tout le Clergé de votre Royaume; pour ce Corps illustre que la doctrine & la piété rendent célebre dans tout l'univers; pour une portion noble & choisie de cette Eglise universelle que les Rois de la terre respectent comme leur mere; pour une Assemblée digne de votre confiance

Mgr. l'Archev. de Narbonne.

& de votre estime, par les vertus du grand Archev. qui y préside, & de tant de Ministres du Seigneur qui la composent : ils se servent encore en ce jour de ma foible voix pour vous expliquer les sentiments de leur inviolable fidélité, & je viens en leur nom & sous leurs auspices, vous offrir, avec nos hommages particuliers, ceux de nos Diocèses & de nos Provinces.

Quelles actions de graces ne devons-nous pas à un Prince qui regarde la protection dont il nous honore, comme le premier devoir de la Royauté; qui sait que les Rois ne sont grands aux yeux du Seigneur, & souvent heureux sur la terre, qu'autant qu'ils favorisent la Religion; qui cherche son salut, & le Royaume de Dieu sur toutes choses, malgré les dangers du pouvoir suprême; qui, dans les prospérités les plus brillantes & dans les afflictions domestiques les plus sensibles, s'est toujours soutenu avec modération ou avec patience, & qui, rempli de de toutes les vertus que les Peres de l'Eglise & les Conciles mêmes Œcuméniques ont tant louées dans Constantin & dans Théodose, égale ces Empereurs par les exemples de sa piété, & leur ressemble par les merveilles de son regne?

Nous ne venons point, Sire, donner de vaines louanges à cette gloire humaine qui vous environne & que la terre admire, & notre caractere nous défend un encens profane. A Dieu ne plaise que la politique du siecle, ni les bienfaits même dont Votre Majesté nous a comblés, nous inspirent l'art de flatter, & que notre reconnoissance s'explique aux dépens de la simplicité évangélique. Vous voulez que les Evêques édifient votre piété; vous attendez de nous que nous rapportions à Dieu & aux sentiments de l'humilité chrétienne, ces éloges que la vérité & la justice nous engagent à consacrer à votre honneur, & bien loin d'éblouir les maîtres du monde, par le récit fastueux de leurs vertus & de leurs exploits, c'est à nous à leur apprendre avec respect & avec confiance, le saint usage qu'ils doivent en faire.

Cependant, Sire, pouvons-nous taire tout ce que le Ciel a opéré par vous dans les dernieres actions de la guerre, que Votre Majesté vient de finir?

On a vu la trame de cette ligue formidable, dont la durée avoit été le prodige de notre siecle, rompue par la supériorité de votre sagesse; vos Généraux saisir avec prudence & avec valeur, ces moments critiques qui décident des succès & qui changent la face des événements; des postes défendus par des retranchements & par des rivieres, emportés presque sans perte, & par la seule audace de l'entreprise; des places importantes revenues sous votre domination, en présence même de vos ennemis, accourus plutôt pour en orner le triomphe, que pour en disputer la conquête, & la victoire, enfin, se prêter à tous vos projets, moins par le courage de vos Troupes, que par cette protection de Dieu qui fut toujours la ressource la plus sure de votre Royaume & de votre regne.

La Denai.

Do Quesnoy chain.

Quelle campagne fut jamais plus éclatante que celle qui couronna vos exploits, & où il plut à Dieu d'inspirer un esprit pacifique à tant de Puissances confédérées !

Deux villes fameuses & redoutées furent l'objet de vos entreprises, & le théâtre de votre gloire : ni la longue résistance de leurs défenseurs, ni les ouvrages immenses que l'art avoit élevés, & qui sembloient inaccessibles à tous les efforts de la valeur, ni les obstacles des saisons & des éléments, ni ces feux souterreins qui portent la mort par-tout où ils sont, & se font craindre même où ils ne sont pas, ne purent arrêter l'intrépidité de vos Troupes. Ces places tomberent en votre pouvoir : l'une est à présent le rempart le plus assuré de vos frontieres; vous ne soumites l'autre que pour en faire le prix de la paix. Le sacrifice fut l'effet de votre modération, comme la conquête avoit été le triomphe de votre puissance.

Lan bourg

Telles sont, Sire, les bénédictions que le Ciel répand sur vous, & il étoit juste que Dieu couronnât, par d'heureux succès, tant d'actions que vous avez entreprises & exécutées pour sa gloire, & des intentions plus pures & plus saintes que vos actions même; qu'il récompensât ce zele constant pour la Religion, dont Votre Majesté a toujours ménagé les intérêts plus que les siens propres dans tous les traités que sa prudence a conclus; cette protection généreuse & édifiante que vous donnez aux besoins de la Chrétienté, menacée aujourd'hui de l'invasion d'un

Le

ennemi puissant & redouté; ces secours offerts ou préparés pour une isle célebre, qui fut l'écueil de la fierté des Ottomans, & qui trouva toujours, dans l'amitié de la France, une ressource sure & solide; cette haute sagesse qui préside à tous vos conseils, & qui vient de vous attirer la vénération des plus grands Princes de l'Orient; enfin, cette inviolable fidélité pour vos alliés, qui furent si louables par leur attachement pour votre service, & que votre protection a rétablis dans toute la splendeur du rang que le Ciel leur avoit donnée.

:Malte.

:Perse.

Pouvons-nous, SIRE, oublier ce testament célebre, ce dépôt si digne de votre prudence, que, sans doute, l'Esprit de Dieu vous a dicté, & que vous a inspiré votre amour pour les peuples, que sa Providence vous a soumis?

Vous avez envisagé avec tranquillité, ce moment terrible où le temps finit, & où l'éternité commence, dont le monde charnel & terrestre éloigne sans cesse l'idée & le souvenir, & que les Rois craignent comme le terme fatal de la gloire & de la grandeur. Dans des jours tissus pour vous de prospérités; au milieu des applaudissements de toute la terre; dans une florissante santé, qui nous montre plutôt une jeunesse renouvellée, que la décadence de l'âge avancé, vous avez connu que vous étiez homme & mortel, & votre piété mettant à profit l'avis salutaire qu'un Prophete donnoit autrefois à un saint Roi, vous avez voulu préparer à vos Sujets un sort heureux & tranquille. Vous avez porté votre prévoyance jusques dans l'avenir; cet objet si humiliant pour tous les hommes, n'a point dérangé votre constance, & ces dernieres dispositions que nous ne traçons d'ordinaire qu'avec tristesse & avec frayeur, ont été pour Votre Majesté le monument le plus héroïque de sa fermeté & de sa sagesse.

Le Clergé de France s'intéresse, SIRE, selon ses devoirs, à tous les événements de votre regne, & dans ces jours difficiles d'une guerre longue & sanglante, nous avons toujours invoqué le Dieu des armées.

Que de vœux adressés pour vous au Seigneur! Nos temples retentissoient sans cesse des cantiques sacrés de notre joie ou de notre crainte. Que de sacrifices offerts dans tous les temps & dans tous les lieux pour les prospérités de votre Etat, & pour la conservation de votre Personne sacrée! Combien de Ministres fervents ont élevé leurs mains pour demander au Pere céleste, le retour de ses anciennes miséricordes? Combien d'ames fideles, connues de Dieu seul, & cachées dans l'intérieur de sa face, ont prié dans le secret de leur solitude, & attiré sur vous les consolations éternelles & les bénédictions de la terre? & peut-être que ces campagnes si honorables au nom François, & qu'une paix si désirée a couronnées, ne sont pas tant l'ouvrage de vos soldats, que le fruit heureux des larmes & des gémissements de l'Eglise.

Dieu a exaucé tant de vœux & tant de prieres, & libre des soins que donne la guerre, Votre Majesté, par des vertus plus conformes à sa piété, ne va plus penser qu'à soulager les Sujets les plus fideles qui furent jamais, & dont elle fut toujours l'amour, la consolation & la confiance.

Et en effet, dit saint Augustin, les Rois ne sont justes & saints aux yeux de Dieu, que lorsque, remplis de l'esprit de Religion, qui vous conduit & qui vous dirige, ils ne travaillent que pour la félicité de leurs Etats, qu'ils aiment mieux être appellés les Peres que les Maîtres de leurs peuples; que supérieurs à ces grands noms de vainqueur & de conquérant, que le monde a trop consacrés, ils s'attirent l'amitié de leurs voisins & les acclamations de leurs Sujets; qu'ils se rendent dignes d'être un jour récompensés dans le Ciel où ils seront, & loués sur la terre, où ils ne seront plus, & que laissant après eux un souvenir durable de leurs vertus & de leurs bienfaits, ils méritent la noble émulation des Princes qui leur succedent.

Mais, SIRE, nous n'avons pas borné notre zele à des vœux stériles, & à une contemplation oisive, & nos pains sacrés destinés à la subsistance des pauvres & des Ministres du Seigneur, ont souvent servi à la nourriture des soldats d'Israël.

Le Corps de votre Royaume le plus libre a toujours été le plus libéral & le plus soumis, malgré les dettes immenses que nous avons contractées pour le service de Votre Majesté: nous avons trouvé dans notre économie & dans notre amour, des ressources inespérées; dans le desir de vous obéir & de vous plaire, nous avons préféré une

louable confiance aux réflexions trop timides de notre épuisement; nous avons regardé la conservation de l'Etat comme le premier intérêt de la Religion, & ses besoins sont devenus la regle de nos consciences & de nos devoirs. Dieu même nous commande de nous intéresser aux nécessités de la patrie, & la justice la plus sévere nous engage d'accorder nos biens temporels au défenseur de la discipline des saints Canons, à l'auguste Héritier de nos fondateurs, à notre bienfaiteur même & au protecteur de toute l'Eglise.

Oui, Sire, elle ne peut assez reconnoître ce que vous avez fait pour sa gloire & pour son bonheur dans tout le cours de votre regne; elle ne peut assez louer ce zele ardent pour la parfaite conversion de ceux que les préjugés de leur naissance avoient séparés de nous, & que vos bienfaits & votre patience ramenent insensiblement dans nos troupeaux; cette estime & cette confiance dont vous honorez les Evêques, & qui est le seul motif humain, auquel il leur soit permis d'être sensibles; cette scrupuleuse attention dans le choix des Sujets que vous élevez aux dignités Ecclésiastiques, & que Votre Majesté va même chercher dans cette obscurité, où quelquefois la vertu aime à se cacher; cette bonté qui conserve nos privileges, & qui, ménageant en toutes choses notre liberté, nous donne toute la gloire d'une obéissance d'autant plus pure qu'elle est volontaire; enfin, cet amour constant pour la saine doctrine, & cette fermeté inflexible contre ces nouveautés que les premiers jours de votre enfance virent éclorre, & qui, formées par la singularité & par l'orgueil, se soutiennent toujours par la faction & par le mensonge.

Le Jansénisme.

Est-il possible que presque chaque siecle donne au monde le triste spectacle d'une erreur nouvelle; que celle-ci conçue dans les contrées Belgiques, se soit insinuée dans un Royaume si savant & si catholique; que cent fois détruite & cent fois renaissante, elle se releve sur ses propres ruines; que l'épouse de Jésus-Christ soit non-seulement attaquée par ses ennemis déclarés, mais qu'elle trouve encore dans son sein des enfants indociles? L'illusion a ses bornes, & l'Eglise seule n'en a point. Dieu, sans doute, réserve à Votre Majesté, la gloire d'achever son œuvre, & nous pouvons lui adresser ces belles paroles que saint Léon écrivoit autrefois à l'Empereur Marcien: *Soutenez sans cesse, grand Prince, le regne de la vérité, comme Dieu protege le vôtre, & qu'y a-t-il à souhaiter pour le bonheur de la Religion, sinon qu'une hérésie proscrite dans son origine, par la condamnation de ceux qui en furent les premiers Auteurs, puisse s'éteindre à jamais par votre autorité & par votre zele?*

Le Corps des Pasteurs de votre Royaume, Sire, s'est préservé du venin de ces opinions si dangereuses, même pour l'Etat, & nos vœux les plus ardents seroient accomplis, si ces divisions que nos péchés ont fait naître depuis quelque temps entre les Freres, cédoient aux motifs & à l'amour de l'unité; si liés par les nœuds sacrés du caractere de l'Episcopat, nous l'étions aussi par la parfaite conformité de nos sentiments; si dans le concours d'une acceptation universelle, nous suivions tous la voix de Pierre qui nous conduit; si nous conservions cette sainte unanimité, qui fut toujours la gloire de l'Eglise Gallicane; si nous pouvions bientôt marquer dans nos fastes ce jour heureux que nous désirons avec gémissement & avec larmes, & si Dieu vouloit, enfin, accorder à votre piété & à vos soins cette paix Ecclésiastique que nous demandons par les entrailles de Jésus-Christ, & qui, pour me servir des paroles d'un grand Concile, feroit la joie du Ciel & la consolation de la terre.

C'est ainsi, Sire, que Votre Majesté s'est acquise pendant tout son regne le titre de protecteur de la foi orthodoxe que les Princes Chrétiens doivent regarder comme l'objet le plus solide de leur ambition. Ce que vous faites pour la Religion sera immortel comme elle; vos bonnes œuvres sont écrites dans le livre de vie en caracteres ineffaçable; l'Eglise reconnoissante, & ses Annales sinceres en feront passer le souvenir jusques dans la postérité la plus reculée; & comme Dieu seul en est le motif & le principe, Dieu seul aussi se réserve le soin d'en assurer la gloire & d'en préparer la récompense.

Vivez, Sire, vivez, & la France sera heureuse. Possédez en repos ce loisir que Dieu vous a fait dans ces superbes palais, où les prodiges de l'art s'unissent à toutes les richesses de

de la nature. Nous verrons Votre Majesté libre des soins & de l'inquiétude des événements, couler doucement les jours d'un avenir paisible & tranquille, soulager vos Sujets, lorsque la situation des affaires encore agitées, ne mettra plus d'obstacle à votre bonté, compter vos journées par vos graces & par vos bienfaits, apprendre l'art de regner à ce royal Enfant, reste précieux de tant de Princes que le Ciel n'a fait que montrer à la terre, & joindre dans le cours d'une même vie la gloire du regne de David, belliqueux, aux douceurs de celui de Salomon, pacifique.

Nous allons, SIRE, dans le cours de notre Assemblée, donner à Votre Majesté, de nouvelles preuves de notre ancienne fidélité. Nous demanderons pour elle, dans nos sacrifices, cette plénitude de jours, qui est la premiere bénédiction de la terre & sur toutes choses, ce que vous désirez vous-même, votre sanctification & votre salut.

MONSEIGNEUR,

[…]ne à […]uphin […] Sgr. […]ue.

C'est la premiere fois que le Clergé de France a l'honneur de paroître devant vous; il vous assure, par ma bouche, de ses profonds respects : & quelle joie ne ressent-il pas de révérer en vous la plus chere espérance de cet Empire, & l'héritier de la plus belle Couronne du monde?

Ce sont les Evêques de ce Royaume qui recevront vos loix dans un avenir éloigné; ce sont les Pontifes de cette Eglise que vous devez regarder comme votre Mere, & dont vous êtes le Fils précieux & chéri; ce sont les Ministres du Dieu vivant qui se présentent à vous, & qui ne cessent de demander au Seigneur, dans leurs sacrifices, qu'il vous donne les bénédictions de la terre, & sur-tout cet esprit de piété & de Religion, qui fait la gloire la plus solide des bons Princes.

Le Ciel a affligé la France par les plus séveres châtiments de sa justice : il vous a réservé, Monseigneur, pour notre félicité; & réunissant en vous nos vœux & nos espérances, il nous conservera, sans doute, l'unique consolation que nous a laissé sa miséricorde.

Avec quel plaisir voyons-nous, Monseigneur, que les infirmités de l'enfance respectent une santé si précieuse & si nécessaire; que l'Ange Tutélaire de la France veille lui-même à votre conservation; qu'élevé par les heureuses mains à qui la Providence & le Roi ont confié votre premiere éducation, vous croissez pour le bonheur de la Monarchie; que l'âge développe chaque jour en vous de nouvelles graces, & que sur ces traits embellis des plus riches trésors de la nature, Dieu nous montre déja l'impression de votre future grandeur, & la gloire qu'il vous prépare?

Madame la Duchesse de Ventadour.

Vivez, Monseigneur, pour notre consolation & pour la félicité du Royaume. Nous demandons au Ciel que la piété, l'innocence & la justice augmentent toujours en vous; que vos jours soient prolongés au-delà du siecle qui vous a vu naître; & souvenez-vous, Monseigneur, qu'un Evêque, interprete des vœux de l'Eglise Gallicane, vous a dit, dans les premieres années de votre enfance, que tous vos devoirs consistent à craindre Dieu & à obéir au plus grand Roi, & au meilleur Pere qui fut jamais.

Le 4 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, que les applaudissements que Mgr. l'Archevêque d'Albi reçut hier, avoient prévenu les remerciements qui lui sont dûs, & que la Compagnie lui fait avec justice; il a en même-temps prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de donner les harangues qu'il a faites au Roi & à Mgr. le Dauphin, pour les insérer dans le Procès-verbal, & les faire imprimer au plutôt.

Mgr. de Narbonne a ajouté, que la réponse du Roi à la harangue étoit si honorable & si avantageuse au Clergé, qu'elle méritoit d'être insérée dans le Procès-verbal; que le Roi avoit eu la bonté de dire, qu'il étoit depuis long-temps persuadé du zele du Clergé pour son service, & des sentiments que Mgr. l'Archevêque d'Albi venoit d'exprimer, au nom de l'Assemblée, avec tant d'éloquence; que le Roi avoit ajouté, qu'il souhaitoit de faire jouir le Clergé des fruits de la paix, & qu'il lui donneroit en toutes les occasions des marques de sa protection & de sa bienveillance.

Réponse du Roi.

Le 6 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin à l'Assemblée; que pour être instruit de ce qui doit être pratiqué à leur réception, il étoit

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

à propos de lire les Procès-verbaux des Aſſemblées tenues en 1705 & 1710. On a remarqué, par la lecture de ces Procès-verbaux, que l'uſage des grandes Aſſemblées eſt d'envoyer deux Députés de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commiſſaires; que le premier Commiſſaire marche entre deux de Mgrs. les Prélats, dont l'ancien prend la droite & le pas ſur le Commiſſaire du Roi au paſſage des portes; que le ſecond Evêque marche immédiatement après, avec les deux Députés du ſecond Ordre, & ainſi conſécutivement: il a été auſſi remarqué que Mgrs. les Députés vont au-devant de Mrs. les Commiſſaires du Roi, dans le Cloître, près de la porte par laquelle on entre dans le Sanctuaire; que lorſqu'ils paroiſſent à l'entrée de la ſalle, la Compagnie ſe leve pour les recevoir.

Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a nommé, pour aller les recevoir, Mgr. l'Archev. d'Aix & Mgrs. les Evêques d'Orléans, d'Avranches, de Sarlat, d'Agde, d'Auxerre, de Noyon, de Marſeille, de Séez & de Lavaur, avec Mrs. les Abbés de Rochebonne, Deſmaretz, d'Avaugour, Rouillé, de Catelan, de Saumery, de Saint-Andiol, d'Oppede, de Maniban & de Chauvigny.

Mgrs. les Députés ſont ſortis & ſont allés recevoir Mrs. les Commiſſaires près de la porte de l'Egliſe, par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire: dans la marche, Mgr. l'Archevêque d'Aix a pris la droite, & a paſſé aux portes devant M. le Pelletier, premier Commiſſaire, & immédiatement après, ſuivoit Mgr. l'Evêque d'Orléans, avec les deux Députés du ſecond Ordre, & chacun de Mgrs. les Evêques & de Mrs. du ſecond Ordre, ont conduit en cette maniere Mrs. les Commiſſaires du Roi dans le lieu de l'Aſſemblée, qui s'eſt levée quand ils ſont entrés: Mrs. le Pelletier, d'Agueſſeau, de Pontchartrain, Deſmaretz & le Goux de la Berchere de la Rochepot, ont pris leur place dans des fauteuils, devant le Bureau; M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Broglie, Secrétaire de l'Aſſemblée, qui l'a portée à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Préſident; Mgr. l'Archevêque de Narbonne l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Let[...]

» MESSIEURS, j'envoie les ſieurs » le Pelletier & d'Agueſſeau, Conſeillers ordinaires en mon Conſeil d'E» tat, & en mon Conſeil Royal des » Finances; le ſieur de Pontchartrain, » Conſeiller en tous mes Conſeils, » Secrétaire d'Etat & de mes com» mandements, Commandeur de mes » Ordres; le ſieur Deſmaretz, Miniſtre » d'Etat, Contrôleur-Général de mes » Finances, auſſi Commandeur de mes » Ordres; & le ſieur le Goux de la Ber» chere de la Rochepot, Conſeiller en » mon Conſeil d'Etat, pour vous por» ter les aſſurances de l'eſtime que je » fais de votre Corps: vous ajouterez » à tout ce qu'ils vous diront en mon » nom, la même croyance que vous » feriez à ma propre Perſonne, & la » préſente n'étant à autre fin, je prie » Dieu qu'il vous ait, Meſſieurs, en » ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le » 4 Juin 1715. *Signé* LOUIS; & plus » bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos eſt* » *écrit:* A Meſſieurs les Archevêques, » Evêques, & autres Eccléſiaſtiques » députés à l'Aſſemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée par ma » permiſſion en ma bonne ville de Pa» ris.

Diſ[...] le Pell[...]

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Pelletier a dit:

MESSIEURS,

Vos vœux ſont, enfin, exaucés: la magnanimité du Roi; ſa tendreſſe pour ſes Sujets; la ferveur de vos prieres, & la ſainteté de vos ſacrifices, nous ont donné cette paix ſi néceſſaire & ſi long-temps déſirée.

Oublions, s'il ſe peut, les juſtes plaintes que nous faiſions dans vos dernieres Aſſemblées; des diſgraces; des calamités publiques & des pertes irréparables, dont la colere de Dieu, juſtement irrité contre nous, n'a que trop éprouvé la fermeté du Roi, & notre ſenſibilité.

Ces triſtes idées doivent s'évanouir à la vue de ces heureux événements qui comblent de gloire le puiſſant génie qui en a formé les projets.

La défaite d'une armée ennemie dans un poſte que l'avantage de la ſituation perfectionnée par un long & pénible travail, ſembloit rendre inattaquable;

la conquête de trois importantes places, dont la prise avoit signalé plusieurs campagnes des ennemis; leurs entreprises & leurs efforts sur l'une des plus foibles de la frontiere, rendus inutiles : voilà quels ont été les succès des armes du Roi au Pays-Bas; voilà par quels exploits il s'est ouvert un chemin glorieux à la paix, qu'il avoit été sur le point d'acheter si chérement, si la Providence, toujours attentive à la gloire du Roi & de son Etat, n'en avoit heureusement traversé la conclusion, & fermé les yeux des ennemis sur leurs solides avantages.

Si le plus formidable d'entre eux, quoique dénué du secours de ses plus puissants alliés, a voulu soutenir seul une guerre sous le poids de laquelle tous les Etats de l'Europe succomboient, ce n'a été que pour augmenter la gloire du Roi, lui donner occasion de recouvrer une place que l'on doit considérer comme le rempart de l'Alsace; de porter ses armes victorieuses au-delà du Rhin, & d'y enlever, à la vue des ennemis, une autre place qu'il sembloit que nous eussions pris à tâche de rendre imprenable, à force de dépense & de travail.

C'est par ces avantages & ces prospérités que le Ciel a récompensé la constance & le fidele attachement du Roi aux intérêts de ses alliés, qui lui a fait rejetter toutes les conditions de paix, auxquelles ils ne trouvoient pas une entiere satisfaction; ils sont non-seulement rétablis dans leurs Etats, mais encore dédommagés des pertes que leurs engagements avec nous leur avoient attirées.

Jouissons, Messieurs, tranquillement des fruits d'une paix si glorieuse qui maintient sur le trône d'Espagne un digne rejeton de l'auguste Maison de France, que le sang, la sage & juste disposition du Roi, son prédécesseur, & les vœux unanimes de tous ses Sujets y ont légitimement appellé; d'une paix par laquelle la France recouvre six places des plus importantes des Pays-Bas, & dont la force & l'heureuse situation forment une frontiere impénétrable.

Elle ne l'est pas moins du côté de l'Allemagne : un fleuve impétueux, & les places formidables que le Roi a fait construire sur ses bords, nous séparent de nos voisins, & couvrent également l'Alsace & les fertiles Provinces qui l'environnent.

La prévoyance & l'application du Roi ne se bornent pas à la sureté de ses Etats : il partage ses soins & ses forces, & pourvoit en même-temps à la tranquillité de la France & de l'Espagne : il ne peut souffrir qu'une nation changeante & légere, mais toujours constante dans la rebellion contre ses Souverains, prétende se signaler en maintenant un asyle ouvert à la révolte.

Ses troupes, sa fortune & son génie passent les Pyrénées, se joignent aux forces d'Espagne, & dans une saison où la chaleur du climat & l'ardeur de la canicule forcent à se contenir dans des quartiers de rafraîchissements, l'armée des deux Couronnes entreprend un siege, dont la bonté de la place, le nombre & le désespoir des assiégés, font prévoir la difficulté & la durée.

Si cette entreprise surprend, le succès n'est pas moins étonnant : elle succombe, enfin, cette place si formidable, malgré la fureur & le désespoir de ses défenseurs; elle est emportée d'assaut, & dans l'ardeur de l'attaque, le desir de la vengeance & l'avidité du butin, l'autorité du Général & la discipline des Troupes l'exemptent du pillage & la garantissent des suites funestes de ces actions violentes.

L'expédition que l'on prépare pour la réduction de l'isle de Majorque, achevera d'étouffer les semences de la révolte, & fera jouir l'Espagne d'une profonde paix.

Au milieu de tant de soins & de tant d'attentions sur le présent, le vaste génie du Roi étend sa prévoyance dans l'avenir; & non content d'avoir solidement pourvu à la tranquillité de ses Etats, pendant son regne qui ne peut trop durer, il prend de sages & d'utiles précautions pour assurer à son successeur la même tranquillité & la stabilité des maximes qui rendent son gouvernement si heureux & si florissant.

L'objet de ses prévoyances & de ses attentions en est d'autant plus digne, que c'est l'unique espérance, l'unique ressource & l'unique étincelle qui nous reste. Fasse le Ciel que ce jeune Prince puisse long-temps profiter des leçons du Roi, son bisaïeul; qu'il apprenne de lui ce grand art de gouverner les peuples avec justice, & de les rendre

heureux; enfin, qu'il répare les pertes qui nous ont couté tant de larmes.

Quelle suite de prospérités & de bénédictions ne devons-nous pas attendre de l'application continuelle du Roi à maintenir les droits de l'Eglise & la pureté de la foi? Vous le savez, Messieurs, & vous ressentez tous les jours les effets de la piété, du zele & de la protection de Sa Majesté, pour seconder vos soins & votre vigilance; chacun de vous les emploie dans son Diocese, à l'édification & au salut des peuples que la Providence vous a confiés; mais lorsque les ordres du Roi assemblent le Clergé sous ses yeux & dans la Capitale de ses Etats, que ne doit point se promettre l'Eglise Gallicane, du concours des lumieres de tant de personnages également distingués? Le digne Prélat qui préside à cette auguste Assemblée, & qui joint à ses talents naturels tout ce que l'habitude de présider aux Etats de l'une des plus grandes Provinces du Royaume, tout ce qu'une longue expérience & une pratique consommée des affaires les plus importantes lui ont acquis de connoissances, vous sera d'un grand secours, & les témoignages qu'il rendra au Roi, de votre zele, seront d'autant plus efficaces, qu'ils seront rendus avec justice, & reçus de Sa Majesté avec une entiere confiance. Tous les membres qui composent cet illustre Corps, la méritent & la partagent également cette confiance: le Roi a reçu dans tous les temps trop de témoignages du zele du Clergé, pour pouvoir en douter; Sa Majesté en est si convaincue, qu'elle nous ordonne expressément de vous assurer de la continuation de son estime & de son affection.

Réponse de M. le Président.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, a répondu:

MESSIEURS,

Nous recevons, avec la plus vive & la plus respectueuse reconnoissance, les marques qu'il plait au Roi de nous donner de sa royale protection & de sa bienveillance: le choix des personnes illustres qui nous l'annoncent, rend cette grace encore plus sensible & plus précieuse: le rang que vous tenez dans l'Etat; les grandes qualités qui vous attirent la confiance du Roi & la vénération du public, sont autant de gages de la bonté du Roi pour nous, & de motifs de reconnoissance de notre part envers Sa Majesté.

Nous avons vu, avec des sentiments de joie que nous ne pouvons exprimer, les succès de ses armes victorieuses: des Héros dignes de servir un Maître accoutumé à vaincre, ont assuré les anciennes limites de la Monarchie; ils ont relevé la gloire du nom François, & affermi sur le trône d'Espagne un Prince dont les intérêts nous seront toujours infiniment chers.

Nous ne pouvons assez admirer la conduite de la Providence sur nous; elle n'a suspendu la conclusion de la paix, dans un temps où elle paroissoit être notre unique ressource, que pour nous y conduire par une route plus éclatante & plus glorieuse.

C'étoit des mains de la victoire que le Ciel a voulu que nous reçussions cette paix, renouvellant ainsi les merveilles que nous avons tant de fois admirées dans le cours du regne de Sa Majesté.

Jouissons, Messieurs, de ce riche présent du Ciel, de ce fruit inestimable de la profonde sagesse du Roi, & de sa tendresse pour ses peuples.

Dans la tranquillité qu'elle nous procure, nous invoquerons le Seigneur; nous le prierons de répandre ses graces & ses bénédictions sur un Prince qui met toute sa gloire à le servir & à étendre le culte de ses Autels; nous lui demanderons sans cesse de perpétuer la durée d'un regne qui fait notre plus parfaite félicité.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont levés, & ont salué l'Assemblée qui s'est aussi levée, & les a salués; ils se sont retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Vi[...] de l'[...] Ville

Le 22 Juin, on a averti la Compagnie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience; l'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis sur un tabouret, placé au coin du Bureau, a témoigné l'empressement qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, de venir rendre leurs respects à l'Assemblée; Mgr. de Narbonne lui a répondu, que la Compagnie recevroit avec joie Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience le 25 du mois à dix heures.

Le 25 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de-

voient venir ce matin rendre leurs respects à la Compagnie; qu'il étoit à propos de prévoir de quelle maniere on les recevroit: on a lu, sur ce sujet, les Procès-verbaux des dernieres Assemblées; on a trouvé que Mrs. les Agents vont recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville à la porte de l'Eglise, par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire; que dans les grandes Assemblées on leur députe deux de Mgrs. les Prélats, & deux de Mrs. du second Ordre, qui s'avancent jusqu'à la porte de la salle qui répond au Cloître.

La Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise, qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire; Mgr. l'Archevêque de Narbonne a nommé, pour aller les recevoir, Mgrs. les Evêques de Castres & de Séez, & Mrs. les Abbés Rouillé & de la Bourdonnaye; ils sont allés jusqu'à la porte de la salle, qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui répond au Cloître, sans toutefois en sortir; Mgr. l'Evêque de Castres & Mgr. l'Evêque de Séez, ont pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. les Abbés Rouillé & de la Bourdonnaye suivoient immédiatement après, avant les Echevins: Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leur place devant le Bureau; M. le Prévôt des Marchands, dans un fauteuil; les Echevins & le Procureur du Roi, sur une forme, & le Greffier, sur un tabouret, au coin du Bureau; la Compagnie les a salués sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit:

MESSIEURS, [Discours] de M. [le Prévôt des] Mar-[chands.]

Si un ancien usage ne nous engageoit à rendre nos très-humbles devoirs à cette auguste Assemblée, nous demanderions qu'il nous fût permis de l'établir, & nous donnerions l'exemple avec autant de zele que nous le suivons.

La plus douce de nos obligations est cette soumission filiale que nous devons à nos Pasteurs & à nos Peres, & ce n'est pas assez pour nous de ces respects extérieurs que l'ordre politique exige pour le premier Corps de l'Etat; nous vous présentons aussi ces respects du cœur que la Religion demande.

Vous êtes les envoyés du Seigneur, les dispensateurs de ses graces, les interpretes de ses oracles; votre présence dans la ville capitale de ce Royaume, est un gage à ses citoyens de la faveur & des bénédictions du Ciel.

C'est à vos exemples; c'est à vos instructions, que la Religion doit le culte assidu que tant d'ames vertueuses rendent sans cesse à nos Autels: vous ne leur découvrez pas seulement les grandes vérités qui rendent leur piété éclairée; vous leur communiquez le zele de la charité qui vous anime: il sort de votre sainte ardeur des étincelles qui embrasent ceux qui s'en approchent; comme vous, ils prient pour leurs freres; comme vous, ils ouvrent leurs mains libérales, pour soulager leurs besoins; c'est ainsi qu'en imitant le zele des premiers Pasteurs, vous leur inspirez l'ancienne vertu des premiers fideles.

C'est à vos soins; c'est à votre magnificence que sont dûs tant de saints établissements qui maintiennent dans vos Dioceses la pureté des mœurs & de la doctrine, & qui forment la perfection du Sacerdoce.

Enfin, votre ferveur a désarmé la colere du Ciel; elle a rappellé la victoire sur nos armées; elle a fait en un moment descendre l'esprit de paix dans le cœur de tant de nations, qui, depuis si long-temps, ne respiroient que la guerre; elle a réuni ceux que la passion & l'intérêt sembloient avoir divisés pour toujours; & vos mains élevées vers le Ciel, ont si bien serré les nœuds de leur alliance, que nous osons espérer qu'elle ne se rompra jamais.

Il ne vous reste plus qu'une grace à demander au Ciel, mais elle comprend toutes les autres; c'est de prolonger les jours de notre auguste Monarque; vous obtiendrez dans ce bien seul la tranquillité de l'Europe, le maintien des loix, la paix de l'Eglise, & toute la félicité qui l'accompagne.

Que le Ciel qui nous a donné notre Prince, nous le donne encore long-temps: chaque instant de sa vie est pour nous un présent de la Providence: pouvons-nous vous donner un témoignage plus sûr de notre zele respectueux pour les Ministres des Autels, que de demander avec vous au Ciel la conservation d'un Roi qui les protege avec tant d'ardeur?

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, a répondu: Réponse de M. le Président.

MESSIEURS,

Lorsqu'il plaît au Roi de nous assembler, nous ressentons comme une grace singuliere que ce soit en cette ville capitale de son Royaume : nous y sommes moins attirés par la pompe & l'opulence qui la font briller avec tant d'éclat, que par le zele constant pour la foi, & par la piété de ses religieux citoyens. Leur soumission à l'Eglise ; leur vénération & leur docilité pour ses Ministres, sont le fruit de vôs exemples & de votre exactitude à faire observer ses saintes loix.

En consacrant ainsi à la gloire du Seigneur le pouvoir qui vous est confié, vous attirez les bénédictions du Ciel sur les fonctions de la Magistrature, & votre autorité en devient plus respectable aux peuples qui vivent sous votre sage gouvernement.

Vos importantes fonctions vous associent aux soins de la Providence, pour faire subsister cette ville immense, & vous pourvoyez abondamment à ses besoins, à ses commodités, à sa tranquillité, à ses embellissements, à ses délices, à sa splendeur, à sa magnificence.

L'étranger s'empresse de partager ces avantages avec nous : il vient rendre hommage à la premiere Ville du monde, & il la reconnoît seule digne de posséder le trône auguste du plus grand Roi de l'univers. Il desire de vivre & d'habiter parmi nous, & il le desire avec plus de passion & d'ardeur, que l'on n'en avoit autrefois pour le titre fastueux de citoyen Romain.

C'est, Messieurs, à votre vigilance, à votre application, aux lumieres supérieures de votre illustre Chef, que nous sommes redevables du maintien des loix, de la justice & de l'ordre public, qui rendent ce séjour fortuné, & qui vous répondent de notre estime & de notre parfaite considération.

Ensuite Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ont été reconduits par les mêmes personnes & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Lettres d'Etat.

Le 28 Mai, Mgr. de Narbonne a dit, que Sa Majesté accordoit ordinairement des lettres d'Etat à ceux qui étoient Députés aux Assemblées du Clergé : il a chargé M. l'Abbé de Meaupou de prier M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, d'en faire expédier pour ceux des Députés qui en auroient besoin.

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Meaupou a dit, qu'il avoit parlé à M. de Pontchartrain des lettres d'Etat, qui l'a assuré qu'il en feroit expédier pour tous les Députés qui souhaiteroient en avoir.

L[...] Rég[...]

Le 28 Mai, de relevée, Mgr. de Narbonne a proposé de faire lire les Réglements du Clergé; M. l'Abbé de Tavannes, Promoteur, en a fait la lecture, & on a observé que par la différence des temps & des conjonctures, plusieurs de ces Réglements ne pouvoient plus être mis en usage, & qu'il étoit à propos d'en faire une nouvelle compilation.

Mgr. de Narbonne a dit, que pour commencer à s'appliquer aux affaires, il étoit nécessaire de distribuer le travail : il a ajouté, que quelques-uns de Mrs. les Députés étant chargés de mémoires sur des matieres qui regardent la discipline Ecclésiastique, & qu'ayant même reçu des lettres de plusieurs Prélats sur ce sujet, il croyoit devoir représenter à la Compagnie qu'il seroit à propos d'établir une commission pour examiner ces mémoires, ce qui a été approuvé, & Mgr. le Président a nommé les Commissaires dans l'ordre qui suit.

C[...] nom[...]

Pour les moyens & le contrat du don gratuit. Mgr. l'Archevêque de Bourges, Mgrs. les Evêques de Blois, de Langres, de Noyon, de Riez, Mrs. les Abbés Desmaretz, de Saint-Aulaire, de Saumeri, de Lenta, de la Vieuville.

Pour les comptes de l'emprunt des 24 millions; pour les arrérages, la réduction & les remboursements desdites rentes. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Sarlat, d'Agde, de Noyon, de Digne, Mrs. les Abbés de Vizé, Milon, Desmaretz, de Saint-Aulaire, de Savines.

Pour les comptes à rendre par les Dioceses, en conséquence des délibérations du 11 *Avril* 1710, *&* 11 *Juillet* 1711. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Sarlat, d'Agde, de Digne, de Séez, Mrs. les Abbés de Vizé, Rouillé, Milon, la Salle, du Drot.

Pour la compilation des Réglements du Clergé. Mgr. l'Archevêque d'Albi, Mgrs. les Evêques de Saint-Flour, de Langres, de Blois, Mrs. les Abbés de Coriolis, d'Avaugour, de Bitaut, de la Bourdonnaie, de Paris.

Pour les anciennes rentes ; pour la réduction desdites rentes au denier vingt-quatre, & pour le remboursement desdites rentes. Mgr. l'Archevêque d'Albi, Mgrs. les Evêques d'Auxerre, de Châlons, de Nevers, d'Angers, Mrs. les Abbés de la Valette, de Coriolis, de Saint-Andiol, de Rochebonne, de Saumeri.

Pour le compte ordinaire des décimes & pour les pensions. Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgrs. les Evêques de Viviers, d'Orléans, d'Avranches, de Beauvais, Mrs. les Abbés de Catelan, de Lenta, Rouillé, d'Avaugour, de Bérulles.

Pour la Jurisdiction. Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques d'Orléans, d'Auxerre, d'Avranches, de Beauvais, Mrs. les Abbés de la Vieuville, de Catelan, du Drot, de Bitaut, de Savines.

Pour le temporel. Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgrs. les Evêques de Nevers, de Rennes, de Toulon, Mrs. les Abbés de la Chapelle, de Maniban, Desmaretz, de Chauvigni.

Pour le compte de l'emprunt des 8 millions, les arrérages, la réduction & les remboursements desdites rentes. Mgr. l'Archevêque de Vienne, Mgrs. les Evêques de Castres, d'Aire, de Grasse, de Riez, Mrs. les Abbés de Paris, de la Vieuville, de la Fare, d'Oppede, de Chauvigni.

Pour le contrat de la ville. Mgrs. les Evêques de Viviers, de Saint-Flour, de Marseille, de Lavaur, Mrs. les Abbés de la Valette, de Saint-Andiol, de Ruthie, de la Fare.

Pour les Archives. Mgrs. les Evêques de Saint-Flour, de Châlons, Mrs. les Abbés de la Chapelle, de la Salle.

Pour les jetons. Mgrs. les Evêques de Langres, de Marseille, Mrs. les Abbés de Rochebonne & de la Bourdonnaie.

Pour la discipline Ecclésiastique. Messeigneurs les Evêques de Blois, de Castres, de Grasse, de Toulon, de Lavaur, Mrs. les Abbés de Ruthie, d'Oppede, de la Vieuville, de Bérulle, de Paris.

Pour la revision du Procès-verbal. Mgrs. les Evêques d'Angers, de Séez, de Rennes, Mrs. les Abbés de Maniban, de Meironnet, de Savines.

Pour l'instruction des domestiques. Mgrs. les Evêques d'Aire, de Grasse, Mrs. les Abbés de Meironnet, de Paris.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les commissions.

Mgr. de Narbonne a dit, qu'on n'avoit point établi de commission particuliere pour recevoir les plaintes des Dioceses ; que comme elles ne peuvent concerner que la jurisdiction ou le temporel, elles seroient examinées dans l'une ou l'autre de ces commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens. Récompense & gratification qui leur est accordée. Etat des Archives. Acte passé avec les PP. Augustins pour loyer & indemnité. Avocats du Clergé.*

Le 28 Mai, Mgr. de Narbonne a dit, qu'il est de l'usage de recevoir Mrs. les nouveaux Agents ; que la Province d'Embrun a nommé M. l'Abbé de Broglie, & celle d'Arles, M. l'Abbé de Meaupou ; qu'encore que de droit ils n'aient pas voix délibérative dans l'Assemblée, néanmoins s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leur Province, comme il a été pratiqué dans les Assemblées précédentes. La Compagnie les a reçus, & leur a accordé voix délibérative dans leur Province : ils ont prêté le serment & remercié l'Assemblée, de la grace & de l'honneur qu'elle leur faisoit. Mgr. de Narbonne a prié en même-temps Mgr. de Bourges de les présenter à M. le Chancelier, afin qu'il leur accorde l'entrée au Conseil de la même maniere que leurs prédécesseurs en ont joui. *Nouveaux Agents. Voix délibérative leur est accordée.*

Le 4 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'il s'étoit acquitté de la commission dont l'Assemblée l'avoit chargé ; qu'il ne se pouvoit rien ajouter à la maniere honnête dont Mrs. les Agents avoient été reçus ; que M. le Chancelier les avoit assurés de l'estime qu'il avoit pour eux, & qu'il leur avoit fait prêter le serment, afin qu'ils fussent en état d'entrer & d'assister au premier Conseil. *Ils sont présentés à M. le Chancelier, Qui leur fait prêter le serment.*

Le 12 Juin, M. l'Abbé du Cambout, ancien Agent & Promoteur, a commencé le rapport de l'agence qu'il a continué dans les séances suivantes. *Rapport de l'Agence.*

Le 21 Juin, en continuant le rap-

port de l'agence, M. l'Abbé du Cambout a rendu compte d'un Arrêt du Conseil, qui décharge & releve plusieurs Dioceses des clauses insolites & onéreuses, que la conjoncture des temps les avoit obligés d'insérer dans leurs contrats des emprunts qu'ils avoient faits pour leurs remboursements particuliers, & leur donne le pouvoir de rembourser les sommes par eux empruntées, en avertissant les créanciers seulement un mois auparavant. L'Assemblée a ordonné que cet Arrêt seroit imprimé & envoyé par les Agents dans tous les Dioceses.

Voyez le rapport d'agence de 1715, *P. J.* pag. CLV & suiv.

Le 12 Juillet, M. l'Abbé du Cambout a rendu compte de plusieurs Arrêts avantageux au Clergé, qui ont été obtenus depuis la derniere Assemblée. Il a été arrêté que lorsque Mrs. les Agents obtiendront des Arrêts qui intéresseront le Clergé, ils les feront imprimer & les enverront dans les Dioceses.

Le 22 Juillet, M. l'Abbé du Cambout continuant son rapport, a dit, que les Syndics de plusieurs Dioceses n'étant pas d'accord avec le Receveur-Général, sur le compte des remboursements qu'ils ont faits en conséquence des délibérations de 1710 & 1711, supplioient la Compagnie de faire examiner leurs prétentions. L'Assemblée a renvoyé cette affaire au Bureau des remboursements des Dioceses.

Le 14 Octobre, M. du Cambout ayant fini son rapport, Mgr. de Narbonne a dit, que l'Assemblée avoit tout lieu de se louer du soin que Mrs. les Agents avoient pris des intérêts du Clergé, & de la netteté avec laquelle M. l'Abbé du Cambout avoit exposé le détail de ce qui s'étoit passé dans le cours de leur agence; que la Compagnie y avoit pu remarquer tout l'ordre & toute l'exactitude qu'elle peut souhaiter dans l'expression de tant de différentes affaires; que l'usage est de nommer des Commissaires pour examiner les Pieces justificatives du Rapport de l'agence. Mgr. de Narbonne a nommé Mgr. l'Archevêque d'Aix & Mgr. l'Evêque de Séez avec Mrs. les Abbés de Saumeri & de Chauvigni.

Commissaires nommés.

Leur rapport.

Le 28 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il avoit examiné avec Mgr. l'Evêque de Séez & Mrs. les Abbés de Saumeri & de Chauvigni, les Pieces justificatives du Rapport de l'agence; qu'ils avoient trouvé en très-bon ordre les Edits, Déclarations, Arrêts & autres actes qui sont mentionnés dans le rapport de M. l'Abbé du Cambout; que la commission étoit d'avis de les faire imprimer & de les insérer à la fin du Procès-verbal; qu'il leur avoit paru que la Compagnie avoit sujet d'être satisfaite du zele & de l'attention de Mrs. les Agents, & qu'il croyoit qu'elle se porteroit volontiers à leur témoigner la satisfaction qu'elle a de leurs services.

L'Assemblée a ordonné que les Arrêts, Edits, Déclarations & autres actes énoncés dans le rapport des Agents, seront imprimés & insérés à la fin du Procès-verbal. Après quoi, délibération prise par Provinces, & celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a délibéré sur la gratification qu'on a coutume de faire à Mrs. les anciens Agents. Elle a ordonné que le sieur Ogier paiera la somme de 18000 livres de récompense & 3000 livres pour les voyages & frais extraordinaires du Conseil, à M. l'Abbé du Cambout, comme aussi pareille somme de 21000 livres à M. l'Abbé de Broglie.

Gra[...] 2100[...] déc.

La Compagnie, par la même délibération, a encore ordonné au sieur Ogier de payer à M. l'Abbé du Cambout, comme Promoteur, 3000 liv., & autant à M. l'Abbé de Broglie, comme Secrétaire; même somme à M. l'Abbé de Tavanes, Promoteur, & à M. l'Abbé de Premeaux, Secrétaire.

Le 5 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour la visite des Archives, ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Saint-Flour, chef de la commission, a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit souvent rendu avec Mgr. l'Evêque de Châlons, & Mrs. les Abbés de la Salle & de la Chapelle, dans la salle où sont les Archives du Clergé; que les bons ordres donnés par les Assemblées précédentes, la vigilance, l'exactitude des Agents à les exécuter, & les soins assidus du Commis à la garde des Archives, avoient pourvu à tout ce qui est nécessaire pour la sureté & la conservation des titres & papiers; que suivant le plan projetté & ordonné en 1710, les Archives ont été transférées dans une salle bien voutée, bien parquetée, exposée au midi, & ouverte par quatre croisées, qui ne laissent pas appréhender l'humidité, ni la pourriture des papiers; que le compte que la commission estime devoir rendre à la

Ra[...] tat d[...]

la Compagnie, de l'état présent des Archives, se réduit à six chefs : à ce qui regarde la sureté des papiers & le lieu où ils sont; les armoires qui les renferment, & celles qu'il convient d'y ajouter; l'ordre & l'arrangement des titres & papiers; les inventaires, tant de ceux qui s'y trouvent actuellement, que de ceux qui y manquent, soit pour n'y avoir jamais été, ou qui en ont été tirés, & qu'on n'a pas eu soin d'y remettre; ce qu'il conviendroit de faire pour la recherche de ceux qui sont égarés ; & enfin le choix d'une personne fidele & intelligente, à qui on puisse confier le soin & la garde des Archives.

Quant au premier chef, le bâtiment est en bon état; les deux portes bien conditionnées, tant par rapport au bois, qu'aux ferrements; il y a trois serrures, chacune a une clef différente, ensorte que les trois clefs sont nécessaires pour pouvoir y entrer; deux de ces clefs sont entre les mains de Mrs. les Agents, & la troisieme entre les mains du Garde des Archives : les fenêtres sont bien vitrées & fortifiées par de bonnes grilles de fer; on pourroit y ajouter en dedans des volets de bois.

Les armoires sont de bon bois proprement faites, commodément disposées, assorties de ferrements nécessaires, & fermantes toutes à double clef; mais comme depuis quelques années les sommes que le Clergé a accordées au Roi sont très-considérables, & les comptes que le Receveur-Général en rend aux Assemblées tiennent grand nombre de gros volumes, ces armoires sont presque entiérement remplies, & dans peu d'années il ne resteroit point de place pour mettre les papiers qui surviendroient dans la suite; ce qui engage la Commission à proposer à la Compagnie d'ordonner aux Agents de faire faire de nouvelles armoires, qui seront placées au-dessus de celles qui y sont actuellement.

Pour ce qui est de l'arrangement des papiers, ils sont dans un ordre qui ne laisse rien à desirer ; ils sont disposés par matieres dans les différentes armoires, qui sont au nombre de huit; dans la premiere, sont les départements des décimes ordinaires, tant sur le Clergé, que sur les Rhodiens.

Les comptes des décimes ordinaires.

Les Lettres-Patentes & les Arrêts pour les décimes, & autres subventions que le Clergé accorde au Roi.

L'établissement des Syndics des Bureaux Diocésains & Chambres Ecclésiastiques.

Les jugements rendus sur le fait des décimes par les Syndics-Généraux.

Ce qui regarde les Officiers des décimes, le Receveur-Général, les Receveurs & Contrôleurs des décimes.

Les décharges des décimes des Cardinaux, de l'Archevêque de Lyon, des fils de Chancelier; les décharges accordées par le Roi à des Communautés, & les décharges à cause de spoliation.

Les décimes de Béarn.

Les anciennes décimes atermoyées.

Les comptes des arrérages des décimes sursis.

La commission de l'Assemblée de 1710, à cause des restes des décimes dues par le Diocese de Limoges.

Dans la seconde armoire, sont les départements des décimes extraordinaires ou dons gratuits, & les comptes des décimes extraordinaires ou dons gratuits.

La troisieme armoire renferme

Les Procès-verbaux des Assemblées-Générales.

Les Procurations pour assister aux Assemblées-Générales.

Les Procès-verbaux des Assemblées particulieres.

Les départements des frais communs.

Les comptes des frais communs des Assemblées-Générales.

Les réglements concernant les Assemblées-Générales.

Les Actes, Titres & Mémoires du Clergé.

Les contrats passés entre les Syndics du Clergé & la ville de Paris.

Les contrats passés entre le Roi & le Clergé.

Les contrats entre le Clergé & les Receveurs-Généraux.

Les contrats du Clergé, pour la vente des Offices de Receveurs Provinciaux & Diocésains.

Les contrats entre le Clergé & les Chevaliers de Malte.

Plusieurs Requêtes présentées aux Assemblées Générales, & les jugements rendus par lesdites Assemblées.

Les cahiers présentés au Roi par les Assemblées.

Les cahiers des apostilles mises sur les comptes des Receveurs.

Les comptes rendus par les Syndics & les Agents-Généraux aux Assemblées.

Les pieces concernant les Agents-Généraux, & les noms d'iceux.

Les Bulles & les Brefs des Papes aux Aſſemblées.

Les lettres du Roi aux Aſſemblées, & des Aſſemblées au Pape & aux Evêques, & des Evêques aux Aſſemblées.

Les délibérations des Aſſemblées, pour emprunter les dons gratuits ou partie d'iceux.

Les Actes ou Arrêts concernant la capitation.

La quatrieme armoire contient ce qui concerne les droits & privileges du Clergé.

Les Déclarations & Arrêts contre les hérétiques.

Les cenſures de livres.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Les Réglements contre les Réguliers & les affaires ſpirituelles.

La tenue des Conciles Provinciaux.

Pluſieurs Actes qui regardent les Bénéfices & les Bénéficiers.

Les portions congrues.

Les privileges perſonnels des Eccléſiaſtiques.

Les Conſeillers-Clercs.

Le rang & la ſéance des Archevêques & Evêques, & autres Eccléſiaſtiques.

Les Déclarations & Arrêts concernant les dîmes.

Les réparations des Egliſes & des Presbyteres.

Les comptes des Fabriques.

Les exemptions & immunités du Clergé.

L'exemption des franc-fiefs, franc-aleu, nouveaux acquêts, aveux & dénombrements, foi & hommage, & amortiſſement des droits d'aide, jaugeage, courtage, entrées, gabelles, emprunts de ville, aumônes, ponts & chauſſées, logement de gens de guerre, de guet & garde, ban & arriere-ban, traite foraine, ceinture de la Reine, droits de confirmation, taxes pour le droit de chauffage, confirmation d'hérédité, des tailles & autres ſubſides.

Les économats ſpirituels.

Le droit de joyeux avénement, le droit de régale.

L'établiſſement & les fonctions des Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, & des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome.

Que les deniers du Clergé ſont privilégiés comme les deniers Royaux.

Les pouvoirs du droit des Evêques d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux.

Un Arrêt qui décharge les Officiaux des taxes qu'on avoit voulu impoſer ſur eux.

Les Commiſſaires des décimes.

Dans la cinquieme armoire ſont les comptes des rentes & penſions du Clergé.

Des rentes de l'Hôtel-de-Ville prétendues aſſignées ſur le Clergé.

Des conſtitutions & paiements deſdites rentes.

Des états des rentes conſtituées à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Des contrats, états & Arrêts ſur divers chapitres deſdites rentes.

Des Lettres-Patentes & Arrêts concernant leſdites rentes.

Des penſions des Miniſtres convertis & autres gratifiés du Clergé.

Des départements deſdites penſions.

Des comptes des penſions des Miniſtres convertis & autres gratifiés du Clergé.

La ſixieme armoire contient les Actes & documents de la création des rentes, créées depuis 1690, & de leur rembourſement & réduction, enſemble la création des augmentations des gages attribués aux Officiers des décimes, en 1675, 1690, 1693, 1695, & du rembourſement qui en a été fait en 1700.

La ſeptieme armoire renferme des comptes des rentes, créées depuis 1690, & des pieces juſtificatives deſdits comptes.

Enfin, dans la huitieme armoire ſont les Regiſtres des aliénations du temporel de l'Egliſe, Lettres-Patentes, Commiſſions, & autres pieces concernant l'aliénation du bien de l'Egliſe.

Les départements des aliénations du temporel.

Les états de recette & dépenſe des deniers de l'aliénation de 1563.

Les jugements de décharges & modérations faites à pluſieurs Dioceſes, des taxes faites pour les aliénations.

Les comptes des aliénations du temporel.

Les Déclarations & Arrêts, portant faculté au Clergé de racheter le temporel aliéné.

Les Déclarations & Arrêts, concernant le huitieme denier des biens aliénés de l'Egliſe.

Les pieces, concernant les Particuliers qui ont prêté de l'argent au Roi, & qui ont été rembourſés des deniers de l'aliénation du temporel.

L'inventaire qui fut fait, par ordre

de l'Assemblée de 1695, est fidele & exact; il indique au juste les papiers dont on a besoin; on le charge de toutes les pieces qu'on met dans les Archives, à mesure qu'il y en a de nouvelles, ou qu'on en recouvre d'anciennes: cet inventaire est composé de trois gros volumes; il y en a un quatrieme, qui sert à marquer les titres & papiers qui sont tirés des Archives; & les noms de ceux qui les ont entre les mains; sur quoi la Commission prie l'Assemblée de se souvenir que M. l'Abbé du Cambout, dans le rapport de l'Agence, a dit, que le feu sieur de Pennautier, qui avoit exercé la charge de Receveur-Général pendant près de quarante années, avoit chez lui plusieurs papiers tirés des Archives, entre autres, un département en original de trois millions cinq cents mille livres, & divers autres titres dont se trouve chargé le registre des Archives; qu'à la mort du sieur de Pennautier, Mrs. les Agents firent mettre le scellé chez lui, & jusqu'à présent ils n'en ont pas accordé la main-levée; il est à propos de recommander aux nouveaux Agents d'avoir attention à retirer ces papiers & les faire remettre aux Archives: depuis l'Assemblée de 1710 on a recouvré plusieurs pieces considérables; M. l'Abbé de Louvois a remis l'original manuscrit du Procès-verbal de 1682, qui étoit dans la bibliotheque de feu Mgr. l'Archev. de Reims; Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président de cette Assemblée, toujours attentif à ce qui regarde l'intérêt du Clergé, a remis l'original imprimé de l'Assemblée de 1650; le sieur le Merre, Avocat du Clergé, a aussi remis l'original imprimé du Procès-verbal de 1635, & on lui a donné la copie manuscrite qui étoit aux Archives; on a recouvré le cahier manuscrit & original de l'avis de l'Assemblée de 1635, sur les mariages des Princes, & un département de la somme de cent mille neuf cents quarante-quatre livres six sols six deniers de nouvelle imposition sur les Dioceses, arrêtée en 1636; on a encore retrouvé dix volumes *in-folio*, concernant le département de 1641, les changements qui y furent faits en 1646, & les aliénations du temporel du Clergé: il reste à exécuter ce qui a été réglé & prescrit par plusieurs Assemblées précédentes; la copie du département des décimes, fait en 1516, qui est dans les Archives, est très-fautive & informe; il seroit nécessaire d'ordonner aux Agents de retirer une copie authentique de ce département, qui est à la Chambre des Comptes: feu Mgr. l'Archev. de Rouen avoit offert de donner une Table de tous les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé; mais étant mort avant que de l'avoir donné, & cette Table n'ayant pu être retirée de ses héritiers, le sieur Abbé de Targny se chargea d'en faire une exacte, qui seroit en état d'être présentée à cette Assemblée, & il jouit sous ce titre d'une pension de mille livres; il manque encore aux Archives les Procès-verbaux de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux, tenus à Orléans en 1560, & celui de l'Assemblée tenue en 1573, dont il seroit convenable de remettre des copies aux Archives.

Le sixieme & dernier article que Mgrs. les Commissaires proposent à l'Assemblée, regarde celui à qui on peut confier le soin des Archives. Le sieur Loys, Avocat, qui avoit cet emploi, étant décédé le 2 Août 1714, Mrs. les Agents, en attendant les ordres de cette Assemblée, y commirent le sieur Gillot, dont ils connoissoient la fidélité, l'intelligence & la probité, & qui travailloit aux Archives depuis plusieurs années sous le feu sieur Loys; l'habileté, la sage conduite, l'expérience & l'application du sieur Gillot semblent mériter que la Compagnie lui confie cet emploi, d'autant plus qu'il en a une connoissance parfaite, & que c'est lui qui a rangé les Archives dans le bel ordre où elles sont à présent. Pour ce qui est des appointements de cet emploi, le sieur Loys avoit six cents livres par an, & les Assemblées lui faisoient une gratification de deux mille livres: le sieur Gillot représente, que si l'Assemblée lui fait la grace de le nommer Garde des Archives, il s'appliquera uniquement à cet emploi; & il supplie en même-temps la Compagnie, pour lui faciliter à avoir de quoi vivre, de répartir sur les cinq années qui sont d'une Assemblée à l'autre, la gratification de deux mille livres qu'on avoit coutume de donner au sieur Loys, moyennant quoi il ne demanderoit aucune gratification aux Assemblées suivantes.

Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a fini, en disant que l'Assemblée avoit à délibérer sur les ordres qu'elle jugera à propos de donner à Mrs. les Agents, pour

faire faire de nouvelles armoires dans les Archives, pour retirer les papiers qui doivent y être remis; sur le choix de celui qu'elle veut nommer Archiviste, & sur les appointements qu'elle voudra lui donner.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commissaires du soin & de l'exactitude avec laquelle ils se sont acquittés de cette commission, la Province de Paris étant en tour d'opiner la premiere, a délibéré que le sieur Gillot seroit reçu Garde des Archives; qu'en retranchant la gratification de deux mille livres, que les Assemblées avoient quelquefois donnée au feu sieur Loys, il jouiroit par an de mille livres d'appointements; savoir, de six cents livres qui étoient les anciens gages, & de quatre cents livres, tenant lieu de ladite gratification de deux mille livres, lesquelles quatre cents livres ne lui étant données que par gratification, pourroient être retenues par Mrs. les Agents, s'ils n'étoient pas satisfaits de sa conduite jusqu'à l'Assemblée suivante. Mrs. les Agents ont été chargés d'apporter tous leurs soins, pour recouvrer les titres & papiers qui appartiennent au Clergé, & pour empêcher qu'on n'en tire aucuns originaux; de faire faire les armoires nécessaires; de faire transcrire les Procès-verbaux qui manquent aux Archives; de retirer une copie authentique du département des décimes de 1516; & de faire ensorte que le sieur Abbé de Targny remette au plutôt la Table qu'il s'est chargé de faire de tous les Procès-verbaux.

Acte passé avec les Peres Auguft. pour loyer & indemnité.

Voyez l'acte, P. J. N°. I.

Le 30 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, que le Prieur des Augustins avoit présenté un Mémoire, par lequel il fait plusieurs demandes à l'occasion du bâtiment que Mrs. les anciens Agents ont fait faire, & pour lequel ils ont fait démolir quelqu'autre bâtiment qui étoit utile à la Communauté. Mgr. le Président a prié Mgr. l'Archev. d'Auch, Mgr. l'Ev. de Digne, & Mrs. les Abbés de Tavanes & de Milon, de conférer avec le Prieur & Sous-Prieur des Augustins, & d'examiner leurs demandes pour en rendre compte à l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. d'Auch étant rentré, a dit, que sur les demandes faites par les Augustins, Mgrs. les Commissaires & lui étoient convenus, sous le bon plaisir de l'Assemblée, qu'on continueroit de leur donner trois cents livres par an pour le loyer du lieu où sont placées les Archives, y compris l'augmentation du terrein dont on a eu besoin pour lesdites Archives; qu'on leur donneroit pareille somme de trois cents livres pour le loyer de la grande Salle où se tiennent les séances de l'Assemblée, & du Bureau qui est derriere, à condition que ladite Salle & ledit Bureau ne serviront que pour le Clergé, & que les clefs en seroient remises à Mrs. les Agents; qu'à l'égard des autres Bureaux, ils seroient aussi à l'usage du Clergé pendant la tenue des Assemblées, sauf aux Religieux à s'en servir en d'autres temps, sans pourtant les dégrader; qu'il croyoit que la Compagnie voudroit bien donner auxdits Religieux quelque dédommagement; que Messeigneurs les Commissaires estimoient qu'on pourroit leur accorder la somme de deux mille livres, à condition qu'ils ne pourroient à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, demander aucune autre somme à raison dudit bâtiment, desquelles clauses & conditions lesdits Augustins étoient convenus.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, qu'on continuera de payer auxdits Religieux Augustins la somme de trois cents livres pour le loyer des Archives, & y compris l'augmentation qui a été faite audit lieu des Archives; qu'on leur paiera à l'avenir pareille somme de trois cents livres, pour le loyer de la Salle des Assemblées & du Bureau qui est derriere ladite Salle, à condition que ladite Salle & ledit Bureau ne seront qu'à l'usage du Clergé.

Que les clefs en seront remises à Mrs. les Agents, & que les Assemblées du Clergé se serviront, lorsqu'elles se tiendront, de tous les autres Bureaux, sauf auxdits Religieux à en faire en d'autre temps l'usage qu'ils jugeront à propos, sans toutefois qu'ils puissent les changer ou les dégrader.

Que pour dédommagement du tort qu'ils prétendent avoir souffert par les nouveaux bâtiments que le Clergé a fait faire, il leur sera donné par le Receveur-Général la somme de deux mille livres, une fois payée, moyennant laquelle somme lesdits Religieux renonceront à demander à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun dédommagement à raison desdits bâtiments. Pour exécution de quoi, il sera passé un acte pardevant

Notaires par Mrs. les Agents & lesdits Religieux Augustins.

Le 31 Mai, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé du Cambout avoit à faire le rapport d'une affaire qui concerne les intérêts du Clergé. M. du Cambout a dit:

du Cl.

MESSEIGNEURS, la liaison que vos affaires ont nécessairement avec celles qui se suivent journellement au Conseil, demande que nous interrompions l'examen de vos comptes & de vos sages délibérations, pour vous supplier d'en prendre une aujourd'hui, par laquelle vous nommiez une personne qui puisse remplir la place du feu sieur Loys, votre Avocat au Conseil & Garde de vos Archives, qui mourut au mois d'Août de l'année derniere. Aussitôt que nous fumes avertis de sa mort, nous allames chez lui pour faire mettre le scellé sur ses papiers, ou pour y former opposition, s'il se fût trouvé que quelqu'un l'eût déja fait apposer : l'ordre arrangé de ses affaires particulieres, fit que personne ne s'étant présenté, la famille nous demanda avec instance de ne point faire mettre le scellé, & on nous remit en même-temps les clefs de toutes les armoires de son cabinet & de ses bureaux. Nous crumes, Messeigneurs, devoir marquer cette considération à la mémoire d'un homme, qui avoit servi aussi long-temps & aussi utilement le Clergé : le lendemain étant retournés chez lui, on ouvrit en notre présence tous les endroits qui renfermoient les papiers, & après une perquisition & une lecture exacte, nous ne trouvames aucun papier qui appartînt au Clergé; ce qui nous engagea de donner aux héritiers une décharge. L'observation que nous avions faite depuis long-temps, qu'il étoit très-difficile qu'un homme, engagé par son emploi à rester dans son cabinet pour travailler aux affaires dont il se trouvoit chargé, pût être aussi assidu à vos Archives que cette commission le demande, nous obligea, suivant l'avis de Mgrs. les Prélats qui se trouverent pour lors à Paris, & que nous eumes l'honneur de consulter, de séparer ces deux emplois que le sieur Loys possédoit, & d'y commettre deux personnes différentes, en attendant que l'Assemblée y eût pourvu. Nous ne vous parlons pas présentement de la charge de Garde de vos Archives; Mgrs. les Commissaires que vous avez nommés pour en faire la visite, vous fourniront, dans le temps du rapport de leur commission, les lumieres nécessaires pour vous déterminer sur le choix que vous aurez à faire d'un Garde de vos Archives.

ronod
sieur

Il ne s'agit, Messeigneurs, aujourd'hui que de la charge d'Avocat au Conseil, où la nécessité de soutenir continuellement vos droits, exige de vous le choix d'une personne qui puisse, avec Mrs. vos nouveaux Agents, le faire en votre nom : plusieurs affaires où vous étiez intéressés, se trouvant au jour de la mort du sieur Loys, engagées au Conseil, nous engagerent de commettre incessamment à cet emploi; nous eumes l'honneur de proposer à Mgrs. les Prélats, qui étoient alors à Paris, entre autres, à Mgr. l'Archev. de Narbonne, Président de cette Assemblée, le sieur Bronod, Avocat au Conseil, dont le savoir, l'expérience & la probité firent approuver au Public le choix que nous avions fait de lui, en attendant la décision de l'Assemblée : la maniere dont il s'est comporté depuis qu'il en exerce les fonctions, nous fait espérer que vous voudrez bien confirmer par votre délibération, un choix que le seul zele pour vos intérêts nous a engagé de faire.

L'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Narbonne ayant opiné la premiere, il a été arrêté que le sieur Bronod seroit reçu à la place du feu sieur Loys, en qualité d'Avocat du Clergé pour les affaires du Conseil, & qu'il jouiroit des émoluments attachés à cet emploi, à commencer du jour qu'il en avoit été chargé par Mrs. les Agents.

Le sieur Bronod ayant été introduit dans l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, lui a déclaré la délibération de l'Assemblée, & le sieur Bronod a témoigné qu'il recevoit avec autant de respect que de reconnoissance l'honneur que la Compagnie lui faisoit.

Pension de mille livres au sieur le Merre, fils, en survivance.

Le 30 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, que le sieur le Merre, Avocat, qui sert si utilement le Clergé depuis plusieurs années, demandoit en grace à la Compagnie, qu'elle voulût bien accorder à son fils le cadet, aussi Avocat & très-capable, la survivance de mille livres de pension, à prendre sur celle de 3500 liv. dont le pere jouit: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a résolu de continuer au sieur Pierre le Merre, fils,

Avocat en Parlement, mille livres de la pension de son pere, pour en jouir du jour du décès de son pere, à condition qu'il continuera de rendre service au Clergé.

§. V. *Affaire & don du Roi. Renouvellement du contrat des rentes.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 13 Juin, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. le Président a prié Mgrs. les Députés qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux. Ils ont été reçus en la maniere ordinaire, & ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur étoient préparés devant le Bureau. M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a remis la lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Broglie; il l'a portée à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, qui, l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue à donner mes ordres aux sieurs le Pelletier & d'Aguesseau, Conseillers ordinaires en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal des Finances; au sieur Comte de Pontchartrain, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes commandements, Commandeur de mes ordres; au sieur Desmaretz, Ministre d'Etat, Contrôleur-Général de mes Finances, aussi Commandeur de mes ordres, & au sieur le Goux de la Berchere de la Rochepot, Conseiller en mon Conseil d'Etat, d'aller vous expliquer l'état de mes affaires, & les dépenses que je suis obligé de faire, étant persuadé que vous me donnerez en cette occasion, ainsi qu'en toutes les autres, des marques de votre zele pour le bien de mon service; je vous dirai seulement que je desire que vous ajoutiez foi à ce qu'ils vous diront de ma part, de même que vous feriez à ma propre Personne: sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. A Versailles, le 10 Juin 1715. *Signé* LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* A Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Pelletier, premier Commissaire du Roi, a dit:

MESSIEURS,

Dans les temps difficiles; dans les disgraces & les adversités que nous avons éprouvées pendant le cours d'une longue & cruelle guerre, nous avons trouvé de la consolation, même des ressources dans vos Assemblées, toutes les fois que le Roi nous a fait l'honneur de nous envoyer vers vous; il est donc bien juste que nous venions partager avec vous la joie que nous inspirent nos prospérités.

Nous vous avons entretenu au dernier jour des avantages de la paix, que la prudence, la sagesse & la fermeté du Roi nous ont procurée.

Le public fatigué des charges de la guerre, dont chacun a supporté le poids, attend avec impatience l'heureux moment qui doit lui faire gouter les fruits de cette paix.

Mais le Corps de l'Etat, non plus que le corps naturel affoibli par une longue maladie, épuisé par la violence & par la multiplicité des remedes, ne se rétablit pas en un jour.

Les désordres de la guerre influent sur tout, & troublent l'économie de toutes les parties du corps politique: les finances qui en sont les nerfs, en souffrent particuliérement; & quand l'ordre & la regle en sont altérés, il faut bien du temps pour les rétablir.

Il n'est point de particulier de qui les revenus ne souffrent de la diminution pendant la guerre, comment les revenus publics n'en souffriroient-ils pas? Combien de négligences; combien d'abus dans l'exploitation des fermes du Roi, tolérés ou même autorisés par la nécessité des temps? Combien d'aliénations indispensables & forcées? Combien de créations d'Officiers, non-seulement inutiles, mais à charge au public?

Voilà, Messieurs, une ample matiere de réforme: heureusement celui à qui le Roi a confié le ministere important de ses finances, en est si persuadé, qu'il y consacre son application, ses soins & ses veilles; il a même trouvé le secret d'augmenter le produit des fermes de Sa Majesté, en soulageant le

public par la diminution des droits.

Mais cette réforme si salutaire demande bien des ménagements; cependant l'ordre se rétablit déja dans la régie des fermes; les abus se corrigent par des regles plus séveres & par la punition des coupables; les parties du domaine sacré de la Couronne qui en ont été distraites par des aliénations indispensables, y seront réunies, & cette foule d'Officiers inutiles sera réduite au nombre nécessaire par des suppressions qui se feront à propos & avec justice.

Ces abus inévitables n'ont pas laissé de produire un bien, & de fournir des secours que les sources ordinaires taries ne pouvoient plus fournir.

Si ces Officiers, la plupart sans fonction, & qui n'ont qu'un titre spécieux qui les autorise à exiger des droits excessifs, n'ont pas payé un prix proportionné au profit qu'ils tirent de leurs offices, ils ont au moins fourni des finances qui ont été d'un grand secours à l'Etat, dans des conjonctures pressantes.

Jugez-en, Messieurs : les Officiers que le Roi vient de supprimer sur les ports de Paris, étoient au nombre de plus de quatre mille, & la finance de leurs Offices monte à plus de quarante-huit millions : la justice veut que ces Officiers supprimés & ceux qui le seront dans la suite, soient remboursés des finances qu'ils ont payées. Il faut donc trouver pour ces remboursements, des fonds dont l'emploi sera certainement agréable & avantageux au public.

Voilà les véritables obstacles qui retardent les justes intentions du Roi de soulager ses Sujets; voilà ce qui s'oppose aux desirs empressés que le public témoigne de gouter les fruits de la paix.

Mais pour être durable, il faut qu'ils acquierent leur maturité, & que le temps & les conjonctures fournissent les moyens d'exécuter ces grands projets de réforme qui doivent les produire.

Vous avez infiniment contribué à soutenir la guerre dans les temps les plus difficiles, par les secours que vous avez si libéralement & si généreusement accordés; ces secours ont même contribué aux avantages surprenants, qui nous ont donné une paix glorieuse.

Mais, ni vous, Messieurs, ni le public, ni le Royaume, n'en pourrez gouter les fruits, tant que l'Etat sera chargé & obéré au point que vous savez qu'il l'est.

Sa Majesté se propose néanmoins de soulager ses Sujets par la suppression des charges excessives que la nécessité des temps avoit rendues indispensables : nous osons vous dire, que cette décharge n'ira pas à moins de cent millions.

Quel soulagement pour des peuples! mais quelle diminution & quel vuide dans les finances d'un Prince! & comment concilier cette conduite juste & compatissante, avec la nécessité indispensable d'acquitter les dettes contractées depuis vingt-cinq ans de guerre & de calamités?

Dispensez-nous, Messieurs, de vous en faire le calcul, vous en seriez effrayés; mais nous ne doutons point que vous ne soyez convaincus de la nécessité d'acquitter ces dettes, & de rétablir les revenus de la Couronne sur l'ancien pied.

Demande faite, au nom du Roi, de douze millions.

Le Roi nous ordonne de vous demander en son nom un don gratuit de douze millions : cette somme vous paroîtra peut-être considérable après les efforts que le Clergé a faits pendant la guerre. Nous pourrions vous représenter que vous avez accordé de semblables secours dans des conjonctures moins pressantes & moins importantes.

Ce n'est point pour s'enrichir, ni pour thésauriser, que le Roi vous demande cette somme, c'est seulement pour s'acquitter; car Sa Majesté ne doute point que, suivant votre exemple, les pays d'Etats, les Généralités taillables & les bonnes villes du Royaume ne se portent volontiers à fournir des dons gratuits proportionnés à vos libéralités.

Au reste, vous ne devez point vous défier de votre crédit : votre sage conduite & votre économie vous en sont garants; vous avez même entre vos mains un fonds plus que suffisant pour payer l'intérêt de l'emprunt que vous ferez, & pour acquitter tous les ans une partie du capital; à peine aurez-vous fait ouvrir des Bureaux pour recevoir, que le public s'empressera à vous fournir des fonds, & à vous demander la préférence.

Ne vous refusez donc pas la gloire de donner un si bel exemple à tout le Royaume, & de contribuer au rétablissement de l'ordre, de l'abondance

& de la tranquillité; biens inestimables, & qu'on ne peut trop acheter.

Demande du renouvellement du contrat.

Le Roi nous ordonne aussi, Messieurs, de vous proposer le renouvellement du contrat des rentes assignées sur le Clergé; c'est le pain de la veuve & de l'orphelin, & tant de pauvres familles y sont intéressées, que la charité seule doit vous engager à leur rendre cette justice.

Réponse de M. le Président.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, a répondu:

MESSIEURS,

Nous regardons comme un nouveau témoignage de la bonté du Roi, la confiance avec laquelle il nous fait part de l'état présent de ses affaires : les ressources immenses que le Roi a trouvées dans le Clergé, prouvent assez que le Clergé est digne de cette confiance.

Si nous suivons, Messieurs, l'idée que vous nous suggérez de la ressemblance entre le Corps de l'Etat & le corps naturel, le cœur est le premier à se ressentir de la douleur qui afflige & qui exténue les membres & les parties du corps : le rang que nous tenons par nos dignités, & l'ardeur que nous avons pour le service du Roi, ne doit-il pas faire considérer le Clergé comme le cœur de ce corps politique? Il est vrai que le cœur de l'homme ne reconnoît point de limites dans l'étendue de ses pensées & dans l'immensité de ses desirs; mais l'homme est bientôt contraint d'avouer sa foiblesse, lorsqu'il se sent retenu par l'impuissance d'exécuter ce que la générosité de son cœur lui inspire.

Les dons que le Clergé a accordés dans ses dernieres Assemblées, sont une effusion de son cœur, & l'effet de son desir inépuisable de plaire au Roi; qu'il nous soit permis de le dire après le témoignage même du Roi : dans les temps les plus difficiles & les conjonctures les plus périlleuses, le Clergé a sauvé l'Etat; mais des efforts si violents ne peuvent pas se soutenir, & notre épuisement ne nous permet plus de suivre nos propres exemples.

Notre situation est parfaitement connue au sage Ministre qui gouverne les finances : il nous suffit de l'exposer à ses yeux éclairés, pour nous assurer du soulagement que la paix nous fait espérer; que nous n'ayons plus à disputer le patrimoine des Ministres du Sanctuaire contre l'avidité des Traitants, ni à nous défendre des poursuites & des recherches pour des droits prétendus qui ne doivent pas survivre au malheur du temps qui les a fait naître; que nous jouissions, sans trouble, des droits attachés à nos fonctions & à notre ministere.

Lorsque nous vous entretenons ainsi de nos miseres & de nos besoins, ne croyez pas, Messieurs, que nous soyons insensibles aux nécessités de l'Etat, qui viennent de nous être représentées avec tant de force & d'éloquence : nous n'ignorons pas quelles sont les suites d'une longue guerre dont les événements n'ont pas toujours été heureux, & nous savons qu'après avoir éteint un embrasement, il faut réparer les ruines que l'incendie avoit causées.

Nous allons former notre délibération sur la demande que vous nous avez faite de la part du Roi : vous êtes accoutumés aux preuves de notre zele pour son service; que ce zele nous soit un garant de vos bons offices auprès de Sa Majesté, & qu'il nous assure, pour nos Eglises & pour nos Dioceses, sa royale protection.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui étoient allés au-devant d'eux.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi venoient de faire connoître à la Compagnie les intentions de Sa Majesté; qu'ils demandoient en son nom un don gratuit de douze millions, & le renouvellement pour dix ans, du contrat des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'avant que de délibérer, l'usage des Assemblées étoit d'entendre le Promoteur; sur quoi M. l'Abbé du Cambout a dit :

R[illegible] M. [illegible]

MESSEIGNEURS,

Si les dons extraordinaires que votre fidélité & votre attachement à la Personne sacrée de Sa Majesté vous ont obligé de lui présenter depuis plusieurs années, ont été au-dessus de votre pouvoir & de vos forces; quelque considérables qu'ils puissent avoir été, ils ne se sont jamais trouvés au-dessus de votre zele pour son service; toujours persuadés que les Ministres du Seigneur

gneur peuvent donner dans les occasions importantes jusques aux pains sanctifiés, vous avez suivi l'ardeur qui vous portoit à secourir l'Etat dans ses besoins les plus pressants: Mrs. les Commissaires du Roi viennent de vous les représenter d'une maniere aussi vive qu'elle est éloquente; consulterez-vous, Messeigneurs, l'épuisement où vous ont mis les différentes affaires dans lesquelles le malheur des temps a forcé le Roi de vous comprendre comme les autres Sujets de son Royaume? non, sans doute; & portés par la noble inclination que la piété & la justice de ce Prince vous inspirent, vous oublierez les malheurs passés, & vous rechercherez dans votre économie de nouvelles ressources, pour procurer à Sa Majesté les secours qu'elle vous demande. Pour nous, Messeigneurs, rien n'empêche de notre part que vous ne preniez une prompte délibération, & que vous ne contentiez par-là le desir qui vous presse, de donner encore au Roi des marques de votre fidélité & de votre reconnoissance.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a mis l'affaire en délibération. Les Provinces ont été appellées; celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que la Province de Bourges étoit d'avis d'accorder au Roi la somme de douze millions de livres, par forme de don gratuit, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé; que la Province de Bourges étoit aussi d'avis de renouveller, pour dix ans, le contrat avec Sa Majesté, au sujet des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, avec les protestations ordinaires. Cet avis a été unanimement suivi par toutes les Provinces, & il a été arrêté d'accorder au Roi la somme de douze millions de livres par forme de don gratuit, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & de renouveller, pour dix ans, le contrat, au sujet des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, aux clauses, protestations & réservations qui seront énoncées dans le contrat.

Mgr. de Narbonne a prié Mrs. les Députés qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la résolution de la Compagnie, ce qu'ils ont fait sur le champ: quelque temps après, Mgrs. les Députés étant rentrés, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'ils avoient été porter à Mrs. les Commissaires la délibération de l'Assemblée; que Mrs. les Commissaires avoient promis de rendre compte au Roi de la diligence avec laquelle l'Assemblée s'étoit déterminée sur la demande qui avoit été faite de la part de Sa Majesté.

La nouvelle en est portée au Roi,

Mgr. le Président a dit, qu'il étoit à propos d'informer le Roi de ce que la Compagnie venoit de faire avec tant de zele pour son service; qu'il alloit en écrire au Roi, & que si l'Assemblée le trouvoit bon, il chargeroit de sa lettre M. l'Abbé de Broglie, ce qui a été agréé par la Compagnie, & exécuté.

Qui en marque sa satisfaction.

Le 14 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, que le Roi avoit bien voulu l'honorer d'une réponse écrite de sa main; que Sa Majesté témoignoit être très-satisfaite du zele & de l'empressement avec lequel l'Assemblée avoit accordé le don. Il a remis la lettre à M. l'Abbé de Broglie, qui en a fait la lecture. Cette lettre a paru si honorable à la Compagnie, qu'elle a prié Mgr. l'Archevêq. de Narbonne de vouloir la donner pour l'insérer dans le Procès-verbal.

Lettre du Roi.

» On ne peut être plus content que » je le suis de la diligence & de la maniere dont l'Assemblée m'a donné ce » que je lui ai demandé: ceux qui la » composent ont fait voir le zele qu'ils » ont pour mon service, & l'envie qu'ils » ont de me plaire. Vous leur direz, » de ma part, que cela ne m'a point » étonné, mais que cela n'a pas laissé » de me faire plaisir. Je sais que le Président a fait son devoir dans cette » occasion, comme dans toutes les autres où il s'est trouvé; je lui en fais » très-bon gré, & il doit être assuré » de l'estime & de la confiance que » j'ai en lui. LOUIS. *Au dos est écrit:* » A M. l'Archevêque de Narbonne.

M. l'Abbé de Broglie a rendu compte à la Compagnie, de l'audience favorable dont Sa Majesté avoit bien voulu l'honorer, & il a dit, qu'il s'étoit rendu à Marly; qu'il avoit appris à son arrivée, que Sa Majesté avoit été un peu incommodée, & que cette indisposition n'avoit eu aucune suite; que Sa Majesté l'avoit fait entrer dans son cabinet, où il avoit eu l'honneur de présenter la lettre de Mgr. l'Archevêque de Narbonne; que le Roi l'ayant lue, avoit fait, sur le champ, la réponse que la Compagnie venoit d'entendre. M. l'Abbé de Broglie a ajouté, qu'ayant trouvé occasion de rendre

compte à Sa Majesté de la maniere dont la délibération du don gratuit avoit été prise, il avoit eu l'honneur de l'assurer que toute la Compagnie s'étoit portée avec un zele égal & une parfaite unanimité, à accorder les douze millions; que le Roi l'avoit chargé d'assurer Mgr. l'Archevêque de Narbonne & la Compagnie, de son estime, de sa confiance & de sa protection.

Le 17 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il étoit allé à Marly; qu'il avoit remercié le Roi, au nom de la Compagnie, de la lettre que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui écrire; que le Roi lui avoit dit, que c'étoit à regret qu'il s'étoit vu obligé de demander au Clergé des sommes si considérables, mais que l'état de ses affaires l'exigeoit indispensablement; que Sa Majesté lui avoit ordonné de réitérer, de sa part à l'Assemblée, les assurances de sa satisfaction & de sa bienveillance.

Travail des Commissaires des moyens du don gratuit.

Mgrs. les Commissaires, nommés pour les moyens & le contrat du don gratuit, ont travaillé à leur commission, les 18, 19, 21 Juin au matin & de relevée, le 22, de relevée, le 25 au matin, les 26 & 28 Juin au matin, & de relevée.

Rapport des Commissaires sur les moyens du don.

Le 1er Juillet, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau; Mgr. de Bourges, chef de la commission, a dit, que Mgrs. les Commissaires & lui s'étoient assemblés plusieurs fois pour examiner les moyens d'exécuter la délibération qui a été prise par l'Assemblée, d'accorder au Roi la somme de douze millions; que la commission estimoit qu'avant de proposer à la Compagnie un projet de délibération, il étoit à propos de rappeller à l'Assemblée l'état où étoient les Dioceses dans le temps de l'imposition de 1710 & 1711, & celui où ces mêmes Dioceses se sont trouvés par les réductions qui ont été faites du denier douze au denier vingt.

Qu'en 1710, le Clergé avoit emprunté 24 millions au denier douze, & avoit imposé sur tous les Dioceses trois millions 75 mille livres, dont deux millions étoient destinés à payer les arrérages, un million à rembourser tous les ans une partie des 24 millions, & 75 mille livres, pour payer les taxations des Receveurs.

Que depuis, l'argent étant devenu plus commun, on avoit réduit au denier vingt, les rentes qui avoient été constituées au denier douze; de maniere que, sans toucher au million destiné au remboursement des 24 millions, les Dioceses avoient eu, par chacun an, un soulagement de 800 mille livres, puisqu'au lieu de deux millions qui d'abord étoient nécessaires pour payer les arrérages des 24 millions au denier douze, il ne falloit plus que 1200 mille livres pour payer ces mêmes arrérages au denier vingt.

Que sur l'emprunt des huit millions, fait en 1711, le Clergé se trouvoit soulagé de 200 mille livres sur les arrérages, par une pareille réduction du denier douze au denier vingt.

Que 800 mille livres sur les 24 millions, & 200 mille livres sur les huit millions, faisoient la somme d'un million de livres, auquel la commission croyoit pouvoir donner le nom de revenant-bon, & que c'étoit ce même million qu'elle proposoit pour être employé au paiement des arrérages, & au remboursement d'une partie des principaux des 12 millions de livres que l'Assemblée venoit d'accorder à Sa Majesté, & dont apparemment elle jugera à propos de faire l'emprunt.

Que ce revenant-bon qui est certain pour le Clergé général, l'est aussi pour chaque Diocese en particulier, ce qu'il étoit aisé de prouver, en représentant les différentes situations où les Dioceses se trouvent depuis les emprunts faits, en conséquence des délibérations de 1710 & de 1711.

Que les Dioceses qui avoient suivi la recette générale, & qui ne s'étant point rachetés du principal de leurs impositions, avoient payé leur quote-part, conformément aux départements de 1710 & de 1711, & qui auroient continué de la payer en entier, sans la diminution qui leur a été faite le premier jour de Janvier 1714, à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, avoient trouvé ce revenant-bon, & en avoient joui par l'économie de la recette générale.

Que les Dioceses qui se sont rachetés en tout ou en partie, & qui n'ont pas imposé leurs Bénéficiers & autres contribuables au même denier & de la même maniere qu'ils auroient dû l'être en vertu des départements de 1710 & de 1711, & qui ont préféré le soulagement actuel de leurs Bénéficiers, trouveront ce même revenant-bon en imposant leurs Bénéficiers de la même maniere qu'ils l'auroient été, en vertu des départements de 1710 & de 1711.

Qu'il étoit facile à la Compagnie

de voir que par le moyen de la réduction du denier douze au denier vingt, le Clergé général avoit trouvé deux revenants-bons; un de 800 mille livres sur les 24 millions; l'autre, de 200 & tant de mille livres, sur les huit millions, & que chaque Diocese, soit qu'il se soit racheté ou non, a trouvé sa part des 800 mille livres sur les 24 millions, & des deux cents mille livres sur les huit millions, soit par son économie, soit par le soulagement actuel de leurs Bénéficiers.

Que ces principes posés, la commission proposoit de faire un emprunt de 12 millions de livres par constitution de rentes au denier vingt; qu'elle proposoit en même-temps de faire deux états de distraction ou départements; l'un, de 820 mille livres, sur le revenant-bon des 24 millions; l'autre, de 205 mille livres, sur le revenant-bon des huit millions; que ces deux départements feroient ensemble un million 25 mille livres par chacun an, dont 600 mille livres serviroient à payer les rentes des douze millions au denier vingt, & 400 mille livres pour acquitter chaque année une partie des principaux, ensorte que les 400 mille livres augmentant tous les ans par la diminution des arrérages, les 12 millions puissent être entiérement amortis en moins de vingt années, & les 25 mille liv. restants serviroient au paiement des taxations des Receveurs.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'exempter lesdites rentes du dixieme; qu'à cet effet la Compagnie devoit prendre une délibération donnant pouvoir à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, & en cas de mort ou d'absence, à tels de Mgrs. les Archevêques ou Evêques titulaires que l'Assemblée jugera à propos, & à Mrs. les Agents de faire ledit emprunt, d'en passer tous contrats de constitution de rentes, & d'obliger tous les biens du Clergé de France, en la forme ordinaire, ainsi qu'il a été pratiqué dans les emprunts qui ont été faits en 1710 & 1711.

Que les arrérages desdites rentes seront payés au Bureau de la recette générale du Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, & sans que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites, pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Que les sommes principales qui seront empruntées, seront remises entre les mains du Receveur-Général du Clergé, ou de ceux qui seront par lui préposés; moyennant laquelle remise le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté.

Qu'il sera passé tous contrats de constitution de rentes, pour raison desdites sommes, & dans lesquels ledit sieur Receveur-Général interviendra, & il s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées.

Que ledit Receveur-Général du Clergé sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales par lui reçues, & des paiements faits au Trésor-Royal, il rendra compte dans la prochaine Assemblée du Clergé qui se tiendra en 1720, pour être l'un des doubles du compte avec les quittances du Trésor-Royal, mises aux Archives du Clergé.

Que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées pour la somme de 12 millions de livres, & pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il sera fait dans la présente Assemblée deux états de distraction ou département, pour la présente année 1715, de la somme de 512500 livres seulement, attendu que les emprunts ne pourront être faits, & les contrats passés qu'après que la délibération aura été prise, pour être ladite somme employée, tant au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, qui échoiront depuis le jour des contrats, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1716, qu'au remboursement des capitaux.

Que l'un desdits états sera de la somme de 410 mille livres, à prendre sur le département de trois millions 75 mille livres, fait en l'année 1710, en conséquence de la délibération du 11 Avril audit an, & l'autre, de 102500 liv., à prendre dans le département de 875 mille livres, fait en 1711, en conséquence de la délibération du 11 Juillet audit an, à cause de la différence qui se trouve dans les dernieres impositions par la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, soit que lesdites réductions aient été faites par la recette générale, au profit des Dioceses qui

ne se sont pas rachetés, soit par les Dioceses particuliers, au moyen des emprunts qu'ils ont faits, ou que les Bénéficiers ou Communautés aient fait leurs rachats par des emprunts particuliers, le tout suivant la faculté qui leur en avoit été accordée, de maniere que les Dioceses qui ne se sont pas rachetés de leur quote-part des deux impositions de 1710 & de 1711, envers la recette générale, qui ont payé leur part de la somme portée par les départements desdites années, & qui auroient continué de les payer en entier, sans la diminution qui leur en a été faite le premier jour de Janvier 1714, à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt; lesdits Dioceses paieront à l'avenir, par chacun an, pour leur part des intérêts & du remboursement des capitaux desdits 12 millions de livres, la même somme qui leur a été diminuée à cause de ladite réduction, suivant les états qui seront arrêtés.

Que les Dioceses qui se sont rachetés en tout ou en partie de leur quote-part desdites impositions, par des emprunts particuliers qui leur ont été aussi avantageux que la réduction au denier vingt l'a été aux Dioceses qui ont suivi la recette générale, & qui ont continué d'imposer toujours les Bénéficiers de leur Diocese au même denier, & de la même maniere qu'ils étoient imposés, en vertu des départements de 1710 & de 1711, auront par chacun an, à l'avenir, dans leur caisse diocésaine, en continuant leurs impositions sur le pied des départements de 1710 & de 1711, des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes, & pour lesquelles ils seront compris dans les deux états de distraction à cause du présent emprunt, à condition néanmoins que ces Dioceses ne pourront apporter aucun changement aux remboursements de leurs emprunts particuliers, qu'ils avoient faits en conséquence des délibérations de 1710 & de 1711, qu'ils seront obligés d'exécuter.

Qu'à l'égard des Dioceses, qui, à la faveur de leurs emprunts particuliers, n'ont pas fait leurs impositions sur le pied du denier douze, mais sur un pied plus avantageux, les Bénéficiers, Communautés & autres Ecclésiastiques desdits Dioceses, ayant été d'autant soulagés, ils seront tenus, pour faire le fonds de leur part des sommes portées par les états de distraction pour ces nouvelles rentes, de faire un nouveau rôle, ou de rétablir celui qu'ils ont ci-devant fait ou pu faire, conformément aux départements de 1710 & de 1711.

Et d'autant que les Dioceses, qui, s'étant rachetés de leur part des 24 & des huit millions, seront imposés de nouveau pour raison dudit emprunt de 12 millions de livres, parce qu'ils trouvent dans leur économie particuliere le même avantage que le Clergé général a trouvé dans son administration; de même les Bénéficiers, les Communautés & autres Ecclésiastiques qui se sont rachetés de leur quote-part, soit par emprunt, soit de leurs deniers, trouvant le même avantage, seront de nouveau imposés par les Dioceses, selon la même proportion, que lesdits Dioceses seront imposés par la présente Assemblée, en vertu des deux états de distraction ou départements qu'elle fera dresser.

Qu'il sera aussi fait deux états de distraction ou départements de la somme d'un million 25 mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesdits 12 millions de livres & les arrérages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont 600 mille livres seront employées toutes les années à payer les arrérages qui échoiront depuis le premier Avril 1716, jusqu'à l'actuel remboursement, & 400 mille livres à acquitter les capitaux desdites rentes; savoir, l'un de 820 mille livres à prendre pareillement dans ladite imposition de trois millions 75 mille livres, faite en 1710 pour l'emprunt des 24 millions, tenant lieu de capitation, & l'autre, de 205 mille livres à prendre dans ladite imposition de 875 mille livres, faite en l'année 1711, pour l'emprunt des huit millions tenant lieu du dixieme.

Que lesdites sommes de 512500 livres pour la présente année, & un million 25 mille livres pour chacune des années suivantes, seront imposées sur tous les Dioceses, Communautés Ecclésiastiques, & généralement sur tous les contribuables nommés dans les délibérations, & compris dans les départements de 1710 & de 1711, lesquels contribuables seront nommément compris dans la délibération que l'Assemblée jugera à propos de prendre.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a ajouté, que les autres clauses que Mgrs. les Commissaires proposoient à l'As-

ſemblée d'inſérer dans la délibération qu'elle avoit à prendre, étant conformes à celles qui avoient été miſes dans les délibérations de 1710 & de 1711, il croyoit devoir en épargner le détail à la Compagnie; qu'il obſervoit ſeulement que dans les délibérations de 1710 & de 1711, il y avoit une clauſe qui regardoit les Dioceſes particuliers, par laquelle il leur étoit permis de ſe racheter de leur quote-part de leurs impoſitions, à condition qu'ils rembourſeroient chaque année une partie des principaux de leurs emprunts, & qu'ils juſtifieroient de ces rembourſements à la préſente Aſſemblée; que comme il pourroit ſe faire qu'il y auroit quelques Dioceſes qui ne juſtifieroient pas exactement de leurs rembourſements, la commiſſion laiſſoit à la prudence de l'Aſſemblée à décider s'ils auroient, par la délibération qui ſera priſe, la faculté de ſe racheter du préſent emprunt de 12 millions, avant qu'ils aient juſtifié des rembourſements qu'ils étoient tenus de faire de leurs précédents emprunts.

Mgr. l'Evêque de Langres & Mgrs. les autres Commiſſaires des moyens, ont dit, qu'ils croyoient inutile de rien ajouter au rapport ſi juſte & ſi exact que Mgr. l'Archevêque de Bourges venoit de faire; que la commiſſion étoit unanimement de ſon avis.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a remercié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archevêque de Bourges & Mgrs. les Commiſſaires des moyens, de l'application & de la diligence qu'ils avoient apportée à leur commiſſion.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que la matiere de la préſente délibération étoit ſi importante, que la Compagnie ſeroit, ſans doute, bien aiſe d'avoir quelque temps pour y faire ſes réflexions & les communiquer à l'Aſſemblée; que pour le faire avec plus de loiſir, il étoit à propos de diſtribuer à tous Mgrs. & Mrs. les Députés une copie du projet de délibération, tel qu'il a été propoſé par Mgrs. les Commiſſaires des moyens, ce qui a été approuvé & exécuté.

Le même jour, de relevée, la ſéance a été employée à examiner & à diſcuter les moyens propoſés pour le paiement du don gratuit de 12 millions; ſur quoi la Compagnie a fait diverſes obſervations, ce qui a prolongé la ſéance juſqu'à ſept heures & demie du ſoir, & obligé de remettre au lendemain à former la délibération.

Le 2 Juillet, la matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée, après avoir opiné par Provinces, a délibéré & arrêté unanimement qu'il ſeroit inceſſamment fait un emprunt par conſtitution de rente au denier vingt, de la ſomme de 12 millions de livres, à commencer dès ce jourd'hui, & que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée d'exempter leſdites rentes du dixieme, & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Préſident, & en cas de mort ou d'abſence, Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Reims, de Bordeaux & les autres après eux plus anciens Archevêques ou Evêques titulaires qui ſe trouveront à Paris, en cas de mort ou d'abſence l'un de l'autre, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, auxquels elle donne pouvoir & puiſſance, tant conjointement que ſéparément, en cas de mort ou d'abſence de l'un deſdits ſieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter, à conſtitution de rente au denier vingt, ladite ſomme de douze millions de livres, en paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront leſdites ſommes pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choiſir; obliger tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes; de payer les arrérages deſdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau général de la recette dudit Clergé de France, de ſix en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

Délibération qui ordonne un emprunt de douze millions au denier vingt.

Et feront les ſommes principales qui ſeront empruntées, remiſes entre les mains de Meſſire Pierre-François Ogier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand-Audiencier de France, Receveur-Général du Clergé, ou de ceux qui ſeront par lui prépoſés, moyennant laquelle remiſe ledit Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Sa Majeſté, pour raiſon deſquelles il ſera paſſé tous les contrats de conſtitution de rentes, dans leſquels ledit ſieur Ogier interviendra & s'o-

bligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales par lui reçues, & des paiements faits au Trésor-Royal, il fera un compte de recette & dépense, qui sera arrêté par la prochaine Assemblée du Clergé qui se tiendra en 1720, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor-Royal, seront mis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération pour ladite somme de 12 millions de livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il sera fait dans la présente Assemblée deux états de distraction ou départements pour la présente année 1715 de la somme de 512 mille 500 livres seulement, attendu que les emprunts ne pourront être faits & les contrats passés, qu'après la présente délibération, pour être employée au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, qui échoiront depuis le jour des contrats qui en seront passés, jusqu'au premier jour d'Avril de l'année prochaine 1716, & le surplus au remboursement des capitaux; savoir, l'un, de 410 mille livres, à prendre sur le département de trois millions 75 mille livres, fait en l'année 1710, en conséquence de la délibération du 11 Avril audit an, & du contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 5 Juillet de ladite année 1710, à cause de la différence qui se trouve dans ladite imposition, par la réduction des arrérages des rentes constituées au denier douze, qui ont été réduites au denier vingt, & l'autre, de 102500 livres, à prendre dans le département de 875 mille livres, fait en l'année 1711, en conséquence de la délibération du 11 Juillet audit an, & du contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 13 Juillet de ladite année, à cause aussi de la différence qui se trouve dans ladite imposition par la réduction des arrérages des rentes qui ont été constituées au denier douze, & qui ont été réduites depuis au denier vingt, soit que lesdites réductions aient été faites par la recette générale au profit des Dioceses qui ne se sont pas rachetés, soit qu'elles aient été faites par les Dioceses particuliers, au moyen des emprunts qu'ils ont faits à un denier avantageux pour se racheter en tout ou en partie de leur quote-part des impositions de 1710 & de 1711, ou que les Bénéficiers ou Communautés aient fait leur rachat par des emprunts particuliers, le tout suivant les facultés qui leur en ont été accordées par lesdites délibérations, de maniere que les Dioceses qui ne s'étoient pas rachetés de leur quote-part des deux impositions de 1710 & de 1711, envers la recette générale, ont payé leur part des sommes portées par les départements de 1710 & 1711, & auroient continué de la payer en entier sans la diminution qui leur en a été faite le premier Janvier 1714, à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, lesdits Dioceses paieront à l'avenir, par chacun an, pour leur part des intérêts & du remboursement des capitaux de 12 millions de livres du présent don gratuit, la même somme qui leur a été diminuée à cause de ladite réduction, suivant les états de distraction ou départements qui seront arrêtés dans la présente Assemblée.

Que les Dioceses qui se sont rachetés en tout ou en partie de leur quote-part desdites deux impositions, par des emprunts particuliers qui leur ont été aussi avantageux que la réduction au denier vingt l'a été aux Dioceses qui ont suivi la recette générale, & qui ont continué d'imposer toujours les Bénéficiers de leurs Dioceses au même denier & de la même maniere qu'ils étoient imposés en vertu des départements de 1710 & 1711, auront par chacun an à l'avenir dans leur caisse diocésaine, en continuant leurs impositions sur le pied des départements de 1710 & de 1711, des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes, & pour lesquels ils seront compris dans les deux états de distraction, à cause du présent emprunt, à condition néanmoins que lesdits Dioceses ne pourront apporter aucun changement aux remboursements de leurs emprunts particuliers qu'ils avoient faits en conséquence des délibérations de 1710 & de 1711, qu'ils seront obligés d'exécuter.

Et à l'égard des Dioceses, qui, à la

faveur de leurs emprunts particuliers, n'ont pas fait leurs impositions sur le pied du denier douze, mais sur un pied plus avantageux, les Bénéficiers, Communautés & autres Ecclésiastiques desdits Dioceses ayant été d'autant soulagés, ils seront tenus, pour faire le fonds de leur part des sommes portées par les états de distraction, pour ces nouvelles rentes, de faire un nouveau rôle, ou de rétablir celui qu'ils ont ci-devant fait ou pu faire, conformément aux départements qui furent arrêtés par les Assemblées de 1710 & de 1711.

Et d'autant que les Dioceses qui s'étant rachetés de leur part des 24 & des 8 millions, sont imposés de nouveau par la présente Assemblée-Générale, pour raison dudit emprunt de 12 millions, parce qu'ils trouvent dans leur économie particuliere le même avantage que le Clergé général a trouvé dans son administration; de même les Bénéficiers, Communautés & autres Ecclésiastiques qui se sont rachetés de leur quote-part, soit par emprunt, soit de leurs deniers, trouvant le même avantage, seront de nouveau imposés par les Dioceses, selon la même proportion que ces Dioceses sont imposés par la présente Assemblée-Générale, en vertu des deux états de distraction qui seront par elle arrêtés.

Il sera aussi fait deux autres états de distraction ou départements de la somme d'un million 25 mille livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesdits 12 millions de livres & arrérages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont 600 mille livres seront employées toutes les années à payer les arrérages qui échoiront depuis le premier Avril de l'année prochaine 1716, jusqu'à l'actuel remboursement, & 400 mille livres à acquitter les capitaux desdites rentes; savoir, l'un, de 820 mille livres à prendre pareillement dans ladite imposition de trois millions 75 mille livres, faite en 1710, pour l'emprunt des 24 millions, tenant lieu de capitation; & l'autre, de 205 mille livres à prendre dans ladite imposition de 875 mille livres, faite en l'année 1711, pour l'emprunt des 8 millions, tenant lieu du dixieme.

Pour être lesdites sommes de 512 mille 500 livres pour la présente année, & un million 25 mille livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les Dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & sur tous les Ecclésiastiques des Universités, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Fabriques, Confrairies même de Pénitents, fondations rurales, payants ou non payants tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants & non payants décimes.

Sur toutes les personnes constituées ès Ordres sacrés, Clercs vivants cléricalement, Bénéficiers ou non Bénéficiers, qui jouissent de quelques autres biens que du bien d'Eglise, soit terres, fiefs, Seigneuries ou biens roturiers, soit qu'ils viennent de leur titre patrimonial ou d'autre bien de famille, donations, acquisitions, pensions ou emplois Ecclésiastiques, qui, pour raison desdites terres & biens, n'ont pu être compris dans la capitation laïque, même les Chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & sur tous ceux qui jouissent de quelques autres biens à quelque titre qu'ils les possedent.

Comme aussi sur les Communautés, & toutes personnes composants les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent en Corps de Chapitre ou de Communauté, en telle sorte que les Bénéficiers ayant Bénéfice qui oblige à résidence, seront taxés dans le Diocese de leur Bénéfice, même pour les biens patrimoniaux.

Les Ecclésiastiques ou Clercs vivants cléricalement, n'ayant point de Béné-

fice, ou ayant Bénéfice qui n'oblige point à résidence, seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui sera réglé par rapport à leur établissement, leurs emplois, & par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année.

Et il sera libre aux Archevêques & Evêques, avec leur Bureau Diocésain, de taxer les Ecclésiastiques demeurants dans leur Diocese, quoiqu'ils n'y aient pas fait un long séjour, & ils seront obligés de payer leur taxe, s'ils ne font apparoir qu'ils aient été taxés, & qu'ils aient payé leur taxe dans un autre Dioc.

Tous pensionnaires sur Bénéfice qui sont tenus de contribuer du sixieme de leur pension par chacun an à la décharge des Titulaires desdits Bénéfices, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les 24 millions accordés au Roi par le Clergé, par contrat du 5 Juillet 1710, & qui ont été obligés de continuer de payer le sixieme de leursdites pensions jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les huit millions accordés au Roi par le Clergé, par contrat du 11 Juillet 1711, continueront à l'avenir de payer ce même sixieme jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits 12 millions de livres, aient été entiérement rachetées & amorties, nonobstant les clauses apposées dans leur brevet, signature & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant 15 ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires, sauf à pouvoir les taxer personnellement.

Les Curés & Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an, ensorte que compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de 60 livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts, & ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, ou des novales, pourront être imposés au-delà de dix livres, selon la prudence & conscience desdits Seigneurs Archevêques ou Evêques, & des Députés desdits Bureaux Diocésains.

Les Menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédants & jouissants du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque prétexte que ce soit, comme partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugement & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & généralement toutes les impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe; tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les Ecclésiastiques, sans exception, paieront leurs taxes, suivant les départements ou états de distraction, qui seront faits en la présente Assemblée sur les Dioceses, & à proportion dudit million de livres, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements de la présente Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres, sujets

jets à ladite impoſition, par les Archevêques ou Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leur conſcience de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens poſſédés par leſdits Bénéficiers, ſans qu'aucun puiſſe s'en exempter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de rachat de ſubvention, tenant lieu de capitation & de dixieme, de privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Eccléſiaſtiques, & même avec le conſentement des Syndics & Députés des Dioceſes auxquels Sa Majeſté ſera suppliée de déroger, nonobſtant les Arrêts de vérification & enrégiſtrement deſdites Lettres & privileges, qui demeureront ſans effet à l'égard de la taxe préſente, faite pour le paiement du don gratuit de 12 millions de livres.

Et généralement ſur tous ceux qui ſont contribuables auxdites impoſitions de trois millions 75 mille livres, & 875 mille livres, & qui ſont compris dans les rôles faits & arrêtés dans les Dioceſes, en conſéquence des délibérations des 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, ſoit que leſdits Bénéficiers & Communautés ou autres, aient fait leur rachat en tout ou en partie deſdites impoſitions, ſans aucune exception, & conformément auxdites délibérations auxquelles il n'eſt point dérogé ni innové, & leſquels Dioceſes, Communautés Eccléſiaſtiques, ſeront tenus de continuer à faire les rembourſements de leurs emprunts particuliers, qui ont été faits pour leur rachat, en conſéquence deſdites délibérations, & d'en juſtifier à la premiere Aſſemblée ordinaire & ſuivantes dans les temps portés par icelle, attendu que les ſommes qui ſeront portées par leſdits états de diſtraction, ne diminuent aucune choſe des ſommes qu'ils ont impoſées ou dû impoſer conformément auxdites délibérations, ſoit pour le paiement des arrerages, ſoit pour le rembourſement des capitaux des rentes conſtituées en conſéquence d'icelles, leſquels rembourſements doivent être achevés; ſavoir, pour les emprunts faits en conſéquence de la délibération de 1710 en l'année 1723, & pour ceux faits en conſéquence de la délibération de 1711 en l'année 1727.

Leſquels états de diſtraction ou départements qui ſeront faits en conſéquence de ladite délibération, ſeront exécutés nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, ou procès en réglement de Juges, attendu la conſéquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſdits états de diſtraction ou départements & paiements des ſommes portées par iceux, leſdits contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance aux Bureaux particuliers des Dioceſes, qui jugeront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 30 livres, & par appel pour plus grandes ſommes, aux Bureaux généraux des décimes qui ne pourront juger de Commiſſaire ou par ſabbatine, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mars 1673, la connoiſſance deſdites conteſtations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de juſtice, police & finances dans les Provinces, & Commiſſaires départis en icelles, & nul ne pourra ſe ſouſtraire de la Juriſdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceſes, que des Bureaux généraux, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & ſans que les contribuables puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugements rendus aux Bureaux Diocéſains, pour les taxes excédantes 30 livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs Diocéſains, qui certifient qu'ils ont payé par proviſion & ſans préjudice de l'appel.

Ne pourront ceux qui ſeront impoſés, ſe pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été impoſés par les rôles, ni en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocéſains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices ou Menſes conventuelles ou capitulaires, certifié véritable par celui qui ſe plaindra de la taxe, à peine du double de ſon impoſition, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire, lequel état ils ſeront tenus de joindre à leur Requête, & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impoſée par ledit Bureau Diocéſain, & en ſeront les

termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres Supérieures, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des sentences & jugements des Bureaux Diocésains & paiement des taxes, les Chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourroient être faites à la Requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution, par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Paieront les contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente délibération, outre & pardessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente Assemblée.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices qui sont régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur lesquelles sommes de 512 mille 500 livres pour la présente année 1715, & celle d'un million 25 mille livres pour chacune des années suivantes, qui seront remises audit sieur Ogier, Receveur-Général, il sera pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de douze millions, à l'effet d'être payés aux Créanciers à qui les rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, au premier Octobre & au premier Avril; savoir, pour ce qui sera échu au premier Octobre prochain pour la portion de temps, depuis le jour du contrat & jusqu'au premier Avril 1716, le paiement en sera fait ledit jour, premier Avril, des fonds imposés pour la présente année 1715; & pour les années suivantes, le paiement en sera fait de même des fonds de l'imposition de chaque année, de six en six mois, au premier Octobre & au premier Avril, & continué sans aucun retardement, suivant les contrats qui leur en auront été passés, & le surplus desdites impositions sera employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été remis dans la caisse du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux; ensorte qu'en moins de dix-neuf ou vingt années, lesdits douze millions seront entiérement remboursés & les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits, suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur l'Archevêque de Narbonne, Président, & en cas de mort ou d'absence, par Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Reims, de Bordeaux, & les autres après eux plus anciens Archevêques ou Evêques Titulaires, qui se trouveront à Paris, en cas de mort ou d'absence l'un de l'autre, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, en avertissant les rentiers au domicile qu'ils auront élu en cette ville de Paris; savoir, pour ceux qui seront demeurants à Paris, un mois auparavant, & pour ceux qui seront demeurants dans les Provinces, deux mois auparavant, sans que les significations doivent être faites ailleurs qu'au domicile qu'ils auront élu en cette ville de Paris par les contrats de constitution.

Que pour parvenir au remboursement des fonds destinés, tant pour le paiement desdits arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les Bureaux Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains lesdits départements; savoir, pour le premier terme de chaque année, que l'on appellera le terme de Saint-Jean, de même que pour les deux impositions faites en 1710 & 1711, le premier Mars; ce qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme,

pour faire par les Receveurs Diocésains les recouvrements; & pour le second terme, que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier Octobre; pour, les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Saint-Jean au 15 Juin, & pour le terme de Noël au 15 Décembre, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noël.

Et faute, par les Dioceses & Receveurs des décimes, de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions de cinq cents douze mille cinq cents livres pour la demi-année, & d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716 & les suivantes, ils seront tenus de payer audit sieur Receveur-Général l'intérêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des principaux dudit emprunt de douze millions de livres; & sera tenu le Receveur-Général d'en justifier à la prochaine Assemblée-Générale, qui se tiendra en l'année 1720, lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits Dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'à l'actuel paiement.

Que les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, paieront pareillement ledit intérêt au denier douze à la recette Diocésaine, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette Diocésaine jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordés aux Receveurs Diocésains pour ledit recouvrement, montant à six mille deux cents cinquante livres pour lesdites cinq cents mille livres, & à douze mille cinq cents livres pour ledit million, lesquelles sommes de six mille deux cents cinquante livres, & de douze mille cinq cents livres, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront; lesdits Receveurs Diocésains seront tenus de remettre lesdites sommes, imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, auxdits lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé: lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs Offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers, provenants dudit recouvrement, par les mains des Receveurs Provinciaux, ni de leur donner, pour raison de ce, aucunes taxations, nonobstant les attributions qui peuvent leur être accordées par les Edits de création & autres titres; auxquels Sa Majesté sera aussi suppliée de déroger pour ce regard, & sans que le Clergé soit tenu de les indemniser, à raison de ce, en aucune maniere.

Qu'il doit être pareillement accordé audit Receveur-Général du Clergé trois deniers pour livre pour faire ce recouvrement; savoir, six mille deux cents cinquante livres pour lesdites cinq cents mille livres, & douze mille cinq cents livres pour ledit million de livres, lesquels trois deniers pour livre seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra aux Assemblées-Générales du Clergé pour chaque année.

Et afin que l'imposition de cinq cents douze mille cinq cents livres puisse être levée au terme de Noël prochain, les Dioceses seront incessamment avertis d'en imposer les sommes qui les compéteront, pour être payées aux termes susdits.

Que s'il y a des Rentiers qui desirent d'être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général pourra, pour leur faciliter le paiement de leurs arrérages, se charger par les contrats, de leur faire payer lesdits arrérages dans le lieu de la recette provinciale, par celui qui

sera par lui commis, par chacun an dans lesdits termes; & comme les contrats, dont les arrérages qui se paieront dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les Registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dudit Receveur-Général; & en cas de changement ou mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit Receveur-Général; & pour le remboursement des capitaux desdites rentes, qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale du Clergé; & les saisies & oppositions qui pourront se faire à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite recette générale du Clergé à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Que les Dioceses qui voudront se racheter, en tout ou en partie, de leur quote-part de la présente imposition de douze millions de livres, pourront le faire après qu'ils auront exécuté ponctuellement les délibérations de 1710 & de 1711, par lesquelles ils étoient obligés de justifier à la présente Assemblée qu'ils ont remboursé une partie de leurs principaux, conformément à ce qu'elles avoient ordonné; & que les Dioceses qui n'auront pas satisfait auxdites délibérations, & n'auront pas rendu compte à ladite Assemblée de leurs remboursements, ainsi qu'ils en ont été avertis par la lettre de Sa Majesté aux Agents pour la convocation de la présente Assemblée, lesdits Dioceses ne pourront se racheter, en tout ni en partie, de leur part de la présente imposition; & pour cet effet, il sera dressé par l'Assemblée, avant sa séparation, un état de tous les Dioceses qui lui auront justifié de leurs remboursements, pour lesquels seulement, & pour ceux qui ne s'étant pas rachetés, ont suivi la recette générale, Sa Majesté sera suppliée d'accorder les Lettres-Patentes à ce nécessaires.

Et en payant, par les Dioceses qui se racheteront, la somme principale pour laquelle ils seront compris dans le département de douze millions de livres, qui sera arrêté dans la présente Assemblée, & les arrérages qui en seront dus jusqu'au jour du rachat, il leur sera fait déduction des sommes qui auront été payées chaque année, pour la part des quatre cents mille livres destinées aux remboursements des capitaux, au-delà de celles qui doivent être employées annuellement au paiement des arrérages desdites rentes.

Le tout sur les quittances dudit sieur Receveur-Général du Clergé, visées par Mgr. l'Archev. de Narbonne, Président, &, en cas de mort ou d'absence, par Mgrs. les Archevêq. de Bourges, de Reims, de Bordeaux, & les autres après eux plus anciens Archevêques ou Evêques titulaires qui se trouveront à Paris, en cas de mort ou d'absence l'un de l'autre, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, dans lesquelles quittances sera fait mention des emprunts qui auront été faits par les Dioceses; lesquels deniers ainsi remis audit sieur Receveur-Général seront par lui portés au Trésor-Royal, en déduction desdits douze millions de livres, si l'emprunt n'est pas rempli, ou employés en remboursement des rentes qui auront été constituées en vertu de la présente délibération, conformément aux délibérations de 1710 & de 1711.

Et en conséquence, les Dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront jusqu'à concurrence déchargés du paiement des sommes, pour lesquelles ils seront compris dans les états de distraction qui seront arrêtés dans la présente Assemblée, pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des capitaux du présent emprunt de douze millions de livres, sans néanmoins que lesdits Dioceses qui se seront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale envers les Créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desdits douze millions de livres, auxquels ils demeureront obligés.

Les Dioceses qui auront racheté leur part desdits douze millions de livres, en tout ou en partie, seront obligés d'envoyer à l'Assemblée prochaine, qui

se tiendra en l'année 1720, & autres suivantes, jusqu'au parfait remboursement desdits emprunts, un état certifié par leur Syndic des remboursements qu'ils auront faits des principaux des rentes constituées par les Dioceses, pour l'amortissement du total ou de partie desdits douze millions, & de justifier leurs remboursements par des copies, ou du moins des extraits en forme juridique des quittances de remboursement, qui leur auront été fournies par les Créanciers qui auront été remboursés.

Et l'Assemblée a ordonné aux Agents d'envoyer incessamment dans tous les Dioceses une copie de cette délibération.

Qu'enfin il sera différé jusqu'à l'entier remboursement, non-seulement des vingt-quatre & des huit millions de livres, qui ont été empruntés en 1710 & 1711, mais encore desdits douze millions de livres qui seront empruntés en vertu de la présente délibération, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres; savoir, quatorze cents mille livres empruntées pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le remboursement de pareille somme empruntée pour partie du don gratuit de 1705, lesquelles impositions ladite Assemblée de 1705 avoit délibéré être faites en deux années, après la cessation de l'imposition des quatre millions pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archev. de Narbonne, Président, &, en cas de mort ou d'absence, à Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Reims, de Bordeaux, & aux autres après eux plus anciens Archevêques ou Evêques Titulaires qui se trouveront à Paris, en cas de mort ou d'absence l'un de l'autre, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents; de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, & jusqu'à concurrence d'icelles, & aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un Créancier du Clergé; & que dans les quittances que ledit Créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour ledit remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser, & de donner pouvoir de passer des contrats de constitution de rentes, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir pour rembourser avec subrogation ceux qui desireront l'être, comme il est dit ci-dessus; même déclarer qu'il ne sera prétendu, de la part de Sa Majesté, aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts, ou autres quels qu'ils puissent être, contre les Dioceses, Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir, de celles qui seront constituées par le Clergé, de tous lesquels droits Sa Majesté quittera & déchargera dès à présent les Dioceses, Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Voyez l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes, qui autorisent cette délibération, dans les Mém. du Cl. T. IX, p. 1596 & suiv.

Comme aussi d'exempter les contrats & actes qui seront passés par le Clergé général, concernant ledit emprunt de douze millions de livres, & même les quittances de remboursements desdits contrats, de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature; & aussi de permettre que tous les exploits & significations, qui seront faits, de la part du Clergé, pour raison dudit emprunt & choses en dépendantes, pourront être faits en papier ou parchemin non timbré, même de décharger du contrôle lesdits exploits & significations.

Plus, de permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays Terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que si c'étoient ses propres Sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été cons-

tituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes ou Etats contre lesquels Sa Majesté est ou pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers.

Et encore d'ordonner que tous les exploits de saisies, oppositions, empêchements & autres significations qui seront faits au Receveur-Général du Clergé, pour raison desdites rentes, seront visés & parafés par le Commis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises.

Dont & de tout ce que dessus Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa Déclaration, laquelle sera vérifiée & registrée au Parlement de Paris, & partout ailleurs où besoin sera.

Et l'Assemblée a arrêté, que de la présente délibération il sera fait douze originaux en parchemin, signés par Mgr. l'Archev. de Narbonne, & contre-signés par les Secrétaires de l'Assemblée, d'un million chacun, lesquels originaux seront déposés ès mains de Maîtres Le Févre, Durand, Jourdain, Dona, Richard, Melin, Dionis l'aîné, Le Moine, de Savigni, Marchand le jeune, Galois & Périchon, Notaires au Châtelet de Paris.

Sur lesquels originaux sera fait mention des contrats, à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées; sur lesquelles grosses & sur l'expédition qui en sera fournie audit sieur Receveur-Général du Clergé, le Notaire, dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge, que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération sera consommée, il sera mis au bas par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Collegue.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des moyens du don gratuit sont allés au Bureau, pour faire mettre au net la délibération qui avoit été prise le matin sur l'emprunt des douze millions.

Le 3 Juillet, de relevée, on a fait la lecture de la délibération de l'emprunt, qui avoit été mise au net; elle a été approuvée & signée par Mgr. le Président.

Dép du don

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, qu'il avoit examiné, avec Messeigneurs les Commissaires des moyens, les départements dont les extraits doivent être envoyés dans les Dioceses, pour la levée, tant des douze millions, que des autres sommes que le Clergé paie au Roi; que ces départements ont été trouvés justes, & qu'ils sont en état d'être signés: ils ont été remis sur le Bureau, pour être signés à la fin de la séance par toute l'Assemblée.

Ext les Di

Lect trat p ze mil

Le 26 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des contrats ont pris le Bureau, & lecture a été faite du contrat d'entre le Roi & le Clergé, au sujet des douze millions que l'Assemblée a accordés à Sa Majesté.

Vis de l'H Ville.

Le 28 Juin, M. l'Abbé de Meaupou, Agent, a dit, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit à entrer; l'Huissier l'a introduit dans la salle, & s'étant assis sur un tabouret, au coin du Bureau, a supplié la Compagnie de marquer le jour qu'elle voudroit donner audience à Mrs. de l'Hôtel-de Ville. Mgr. de Narbonne lui a dit, que ce seroit pour le premier Juillet, à dix heures du matin.

Le 1er Juillet, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a nommé, pour les recevoir, les mêmes qui étoient allés audevant d'eux la premiere fois. Ils ont été reçus & conduits en la maniere ordinaire, & s'étant assis, M. le Prévôt des Marchands a dit:

Disc le Prév chands.

MESSIEURS,

Nous sommes en possession d'une grace que vous continuez depuis longtemps à nos citoyens, par le paiement des rentes constituées en votre nom, & par le renouvellement de ce con-

trat, dont dépend le repos & la tranquillité de plusieurs familles, qui, sans ce secours, tomberoient dans l'indigence. Comme cette même grace que nous avons l'honneur de vous demander encore aujourd'hui est une justice, nous ne sommes pas troublés de l'inquiétude du refus.

Vous êtes, Messieurs, nos protecteurs & nos peres : vous n'ôterez pas le pain à vos enfants; la subsistance de la veuve & de l'orphelin, & peut-être l'unique ressource de l'affliction & de la misere.

Ainsi nous pourrions sur la foi de votre équité secourable confondre ici le remerciement avec la demande : il semble que vous nous adressez ces paroles de Dieu dont vous êtes les Ministres : Demandez, & il vous sera accordé.

C'est, en effet, par leur confiance que nos citoyens prétendent mériter la continuation de vos graces : ils savent que leurs besoins sont les vôtres, & que par le plaisir que vous avez de faire envers eux une œuvre de justice, vous en faites encore une œuvre de miséricorde.

Que de familles désolées, s'ils ne trouvoient en vous des tuteurs fideles, & si leur patrimoine n'avoit été déposé dans le sanctuaire!

Jouissez, Messieurs, du plaisir de soulager des miseres, de sauver l'innocence des écueils & des conseils de la pauvreté, & de faire bénir les Ministres du Seigneur comme les anges tutélaires des peuples.

Tandis que vous renouvellez avec nos citoyens ce contrat qui assure leur fortune, ils en passent avec vous un autre dont nous sommes les garants : ils s'engagent à la plus profonde reconnoissance & à un amour respectueux & zélé, digne, enfin, de vos bienfaits.

...de M. Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, a répondu :

Dans le discours éloquent que nous venons d'entendre, Messieurs, nous y distinguons ce qui tend à autoriser une prétention dont nous ne pouvons convenir, d'avec les motifs qui excitent notre zele & notre amour pour le bien public.

Le Clergé s'est prêté dans tous les temps à la demande que vous renouvellez aujourd'hui; mais il a toujours constamment rejetté & désavoué une dette à laquelle il ne se croit pas légitimement obligé, & contre laquelle il ne cesse point de réclamer la justice & l'équité suprême de nos Rois.

Le Roi nous a proposé le renouvellement du contrat pour la continuation du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville pendant quelques années; nous acquiesçons avec respect aux desirs de Sa Majesté : les sentiments qui nous ont toujours été propres & naturels, nous sollicitent & nous pressent bien plus vivement en faveur des Rentiers, que les raisons par lesquelles ils voudroient établir & soutenir leur créance.

Il doit leur suffire, & il leur est plus sûr de recevoir de l'inclination bienfaisante du Clergé, ce qu'ils ne pourroient pas obtenir contre nous de la justice exacte des loix.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville sont sortis, & ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été introduits.

Renouvellement du contrat des rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Le 13 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi demandoient le renouvellement, pour dix ans, du contrat des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris . . . . . la matiere mise en délibération, il a été arrêté de renouveller, pour dix ans, ce contrat, aux clauses, protestations & réservations qui sont énoncées dans le contrat.

Autre visite de Mrs. de Ville.

Le 7 Octobre, on a averti la Compagnie que le Greffier de la Ville demandoit audience; l'Huissier l'a fait entrer, & s'étant assis sur un tabouret, il a témoigné le desir qu'avoient Mrs. de Ville, d'être admis encore une fois à renouveller leurs respects à l'Assemblée, l'audience a été donnée pour le 12 Octobre.

Le 12 Octobre, la Compagnie a été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés les recevoir à la porte de l'Eglise, qui donne du Sanctuaire dans le Cloître; Mgr. l'Archevêque de Narbonne a prié Mgrs. les Evêques de Castres & de Séez, & Mrs. les Abbés de Meyronnet & de la Bourdonnaie, d'aller les recevoir à la porte de l'antichambre, du côté du Cloître. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ayant été introduits dans l'Assemblée, & s'étant assis en la maniere accoutumée, M. le Prévôt des Marchands a dit :

Autre discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS,

Vous avez pleinement répondu à la confiance de nos citoyens; mais nous osons vous dire qu'ils jouissoient d'avance des fruits qu'ils attendoient de votre équité.

Les illustres Prélats qui composent cette auguste Assemblée, nous étoient autant de garants de nos espérances; & le digne Chef qu'elle s'est choisie, ce Chef dont les talents supérieurs renouvellent chaque année l'admiration des Provinces qui le voient à leur tête; également né pour decider les affaires Ecclésiastiques & temporelles; aussi autorisé à servir de regle par ses avis, que d'exemple par ses mœurs; enfin, dont vous nous apprenez vous-mêmes à respecter la sagesse & les lumieres, ne pouvoit manquer de retrouver dans tous les cœurs le même zele qui l'anime.

Permettez-nous de vous dire, Messieurs, qu'en assurant le repos de nos familles, vous avez travaillé à votre gloire : les contrats que vous renouvellez seront autant de monuments de votre amour paternel pour les peuples.

Consommez votre ouvrage; & dans le triste événement qui nous accable, consolez encore ceux dont vous avez soulagé les besoins.

Nous venons répandre dans votre sein des larmes ameres sur la mort d'un Prince à qui vous étiez si chers; qui a si long-temps servi l'Eglise par une protection constante, qu'il a édifié par sa piété autant qu'il a étonné l'univers par ses vertus héroïques.

Nous savons que sa mort est le comble de sa gloire; que sa Religion toujours tranquille, quoique long-temps éprouvée, devroit être le sujet d'une joie chrétienne; mais nous sommes foibles, & le sentiment de ce que nous avons perdu, étouffe presque en nous tous les autres.

C'est à vous, Messieurs, d'essuyer nos larmes, & d'obtenir, par vos prieres, que Dieu lui-même instruise la jeunesse du Roi qu'il nous a donné; qu'il éclaire les conseils du Prince à qui il confie l'administration du Royaume, & qu'il nous rende nous-mêmes dignes des biens que vous lui demanderez pour nous.

Réponse de M. le Président.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu :

Nous avons, Messieurs, rempli votre attente avec le même zele qui nous a toujours animé, & qui fait le caractere des Assemblées du Clergé : nous nous sommes laissés séduire au plaisir de faire du bien, sans consulter l'état de nos affaires, ni l'épuisement de nos forces.

Notre situation n'est plus la même que dans le siecle qui a vu la naissance & l'origine du contrat que nous venons de renouveller : les dons que nous avons tant de fois accordés, ajoutent un poids immense aux impositions dont nous sommes surchargés; nous n'en sommes cependant pas moins fideles à remplir les engagements volontaires que nous avons contractés.

Mais le triste événement qui fait couler nos pleurs, écarte toute autre idée : la mort de Louis-le-Grand nous accable de douleur & d'affliction; les obligations personnelles que nous lui avons de nos biens & de nos dignités; tout ce qu'il a fait de grand pour bannir l'erreur, pour exterminer l'hérésie, pour faire triompher la foi & la Religion, nous rend cette perte plus sensible & plus douloureuse.

Son regne à jamais mémorable, les derniers jours de sa vie, tracent au Roi, son successeur, la vive image de ses vertus, de sa piété, de sa grandeur d'ame, de sa fermeté héroïque : le Ciel qui nous protege, a placé près du trône un Prince éclairé, généreux, magnanime, bienfaisant, propre à soutenir l'éclat & l'autorité de la Majesté Royale, & tel que nous le désirons pour former le Roi aux devoirs importants de la Souveraineté.

Le 30 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, qu'on avoit pris jour avec M. le Chancelier au lendemain, à neuf heures du matin, pour signer chez lui les deux contrats que le Clergé passe avec le Roi, au sujet du don gratuit de douze millions, & du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 31 Octobre, l'Assemblée s'étant rendue chez M. le Chancelier, dans une Salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier & quatre Huissiers à la chaîne l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau. M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout devant le Bureau, à la droite du fauteuil de Sa Majesté, & de l'autre côté étoit

étoit Mgr. l'Archev. de Narbonne, vis-à-vis M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, tous en manteau long & chapeau. Les Notaires ont fait la lecture du contrat de douze millions, accordés au Roi par la présente Assemblée. * Mgrs. les Commissaires du Roi ont signé sur une colonne, & Mgrs. les Députés sur l'autre. Après quoi on a lu le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, * & Mrs. les Commissaires du Roi l'ont aussi signé sur une colonne, & Mgrs. les Députés sur l'autre; ensuite la Compagnie s'est retirée; M. le Chancelier lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte de la Salle du Conseil, où il est demeuré jusqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre aient été sortis.

ez ce ans les Cl. T. 647 &

les Mé- Cl. T. 681 &

Cardinal es, subf- de Nar- ur la fi- les con-

Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, qu'ayant reçu pouvoir de signer les contrats qui seroient passés aux Créanciers du Clergé, pour les rentes qui seroient constituées sur l'emprunt des 12 millions, & que ne pouvant demeurer à Paris, il seroit convenable de donner le même pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, qui, résidant à Paris, est plus en état de continuer la signature des contrats qui seront passés dans la suite, & même de signer les contrats de subrogation qui seront passés au profit des particuliers, pour être au lieu & place de ceux en faveur de qui les premiers contrats auroient été faits : sur quoi il a été délibéré de donner pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles de signer lesdits contrats de constitution & de subrogation.



§. VI. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes, pour les pensions des Ministres & gratifications, pour les revenants-bons, pour les anciennes rentes, la réduction desdites rentes au denier 24, leurs remboursements : pour l'emprunt des vingt-quatre millions, arrérages, réduction & remboursements : pour l'emprunt des huit millions, arrérages, réduction & remboursements.*

Le 29 Mai, M. Ogier, Receveur-Général, a mis ses comptes sur le Bureau, & il les a affirmés véritables en la maniere accoutumée. Mgrs. les Commissaires des comptes des anciennes décimes ont pris le Bureau. Ils ont commencé à vérifier le compte des décimes de l'année 1710. Ils ont continué dans les séances des 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14 Juin. Ils ont achevé le 15 Juin, la vérification dudit compte pour 1710 : le total de la dépense s'est trouvé monter à 1464450 liv. 1 sol 5 den. distraction faite de 563 liv. 6 sols 8 den. qui a été rayée au cinquieme chapitre de dépense de ce compte, & employée sous le nom du Contrôleur triennal de la premiere partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont le comptable ne rapporte aucune quittance : la recette monte à 1482702 liv. 5 deniers; partant doit le comptable la somme de 18251 liv. 19 sols. Décimes: 1710.

Le 17 Juin, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & ils ont commencé à vérifier le compte des décimes de l'année 1711, ce qu'ils ont continué dans les séances des 18, 19 Juin. Le 21, ils ont achevé de vérifier ledit compte, par le *finito* duquel qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à la somme de 1461857 livres 18 sols 6 den. distraction faite de la somme de 563 liv. 6 sols 8 den. qui a été rayée au chapitre cinquieme de dépense, pour la raison ci-dessus. Le total de la recette monte à 1482702 livres 5 den. partant doit le comptable la somme de 20844 livres 1 sol 11 deniers. 1711.

Le 21 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont commencé à vérifier le compte des décimes de l'année 1712, 1712.

ce qu'ils ont continué dans les séances des 22, 25 Juin, auquel jour, de relevée, ils ont achevé. Le total de la dépense s'est trouvé monter à la somme de 1461563 l. 4 s. 8 d. distraction faite de la susdite somme de 563 liv. 6 sols 8 d. Le total de la recette étoit monté à 1482702 liv. 5 den. partant le comptable doit 21145 liv. 15 sols 8 den.

Le 26 Juin, Mgrs. les Commissaires ont commencé à vérifier la recette
1713. des décimes de l'année 1713, ce qu'ils ont continué dans les deux séances du 28 Juin. Ils ont achevé le 2 Juillet, de relevée: la dépense s'est trouvé monter à la somme de 1470967 liv. 3 sols 9 den. distraction faite de la susdite somme de 563 liv. 6 sols 8 den. La recette monte à 1482702 liv. 5 deniers; partant le comptable doit 11734 liv. 16 sols 8 deniers.

Le 30 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont travaillé à la vérification du compte des décimes de l'année 1714, ce qu'ils ont con-
1714. tinué dans les séances du 1er Août. Ils ont achevé le 2 Août, de relevée: la recette s'est trouvée monter à la somme de 1482702 liv. 5 den. & la dépense, en onze Chapitres, à celle de 1554701 liv. 5 sols 1 den. partant il est dû au comptable la somme de 72029 liv. 4 sols 8 den. sur laquelle en imputant ce qui s'est trouvé être dû par le comptable par les arrêtés des comptes des décimes des années précédentes, se montant à 71976 livres 13 sols 3 den. il n'est plus dû au comptable que la somme de 52 liv. 11 sols 5 den.

Résumé général du compte des décimes.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, que comme le Bureau du compte des anciennes décimes se tient dans la salle des séances, & que le Procès-verbal en fait mention jour par jour, on n'avoit pas coutume d'en faire un rapport en forme, & qu'il se contentoit d'informer l'Assemblée du *finito*, tant dudit compte des décimes, que de celui des pensions des Ministres convertis.

Compte des décimes, année 1710.

La recette du compte des décimes de l'année 1710, en neuf chapitres, s'est trouvée monter à un million quatre cents quatre-vingt-deux mille sept cents deux livres cinq deniers, ci 1482702 l. 5 d.

Et la dépense, en dix chapitres, à celle de quatorze cents soixante-quatre mille quatre cents cinquante livres un sol cinq den., ci 1464450 l. 1 s. 5 d.

Partant le comptable doit, par ce compte, dix-huit mille deux cents cinquante-une livres dix-neuf sols, ainsi qu'il est porté par le *finito* mis audit compte par Mgrs. les Commissaires, le 15 Juin 1715, ci 18251 l. 19 s.

Année 1711.

La recette du compte des décimes de l'année 1711, en neuf chapitres, s'est trouvée monter à la somme de quatorze cents quatre-vingt-deux mille sept cents deux livres cinq deniers, ci 1482702 l. 5 d.

Et la dépense, en dix chapitres, à celle de quatorze cents soixante-un mille huit cents cinquante-sept livres dix-huit s. six d. ci 1461857 l. 18 s. 6 d.

Partant le comptable doit, par ce compte, vingt mille huit cents quarante-quatre livres un sol cinq deniers, suivant le *finito* mis audit compte, le 21 Juin 1715, ci 20844 l. 1 s. 5 d.

Année 1712.

La recette du compte des décimes de l'année 1712, en neuf chapitres, revient à la somme de quatorze cents quatre-vingt-deux mille sept cents deux liv. cinq den. ci 1482702 l. 5 d.

Et la dépense, en dix chapitres, à celle de quatorze cents soixante-un mille cinq cents cinquante-six liv. quatre s. neuf den. ci 1461556 l. 4 s. 9 d.

Partant le comptable doit, par ce compte, vingt-un mille cent quarante-cinq livres quinze sols huit deniers, suivant le *finito* mis audit compte, le 25 Juin 1715, ci 21145 l. 15 s. 8 d.

Année 1713.

La recette du compte des décimes de l'année 1713 revient à la somme de quatorze cents quatre-vingt-deux mille sept cents deux liv. cinq deniers, ci 1482702 l. 5 d.

Et la dépense, en onze chapitres, à celle de quatorze cents soixante-dix mille neuf cents soixante-sept livres trois s. neuf d. ci 1470967 l. 3 s. 9 d.

Partant doit le comptable, par ce compte, onze mille sept cents trente-quatre livres seize sols huit deniers, suivant le *finito* mis audit compte, le 2 Juillet 1715, ci 11734 l. 16 s. 8 d.

Année 1714.

La recette du compte des décimes de l'année 1714, revient à la somme de quatorze cents quatre-vingt-deux mille sept cents deux livres cinq deniers, ci 1482702 l. 5 d.

Et la dépense, en onze chapitres, à celle d'un million cinq cents cinquante-quatre mille sept cents trente-une livres cinq s. un d. ci 1554731 l. 5 s. 1 d.

Partant il s'est trouvé être dû au comptable, soixante-douze mille vingt-neuf livres quatre sols huit deniers, ci 72029 l. 4 s. 8 d.

Par le *finito* duquel compte, mis par Mgrs. les Commissaires, le 2 Août 1715, il paroît qu'il a été imputé sur cette somme de 72029 l. 4 s. 8 d. toutes celles que ledit sieur Ogier s'est trouvé devoir par les arrêtés des comptes des décimes des années 1710, 1711, 1712, 1713 & 1714.

SAVOIR:

Par l'arrêté du compte de l'année 1710, ci 18251 l. 19 s.

Par celui du compte de l'année 1711, ci 20844 l. 1 s. 11 d.

Par celui du compte de l'année 1712, ci 21145 l. 15 s. 8 d.

Et par celui du compte de l'année 1713, ci 11734 l. 16 s. 8 d.

71976 l. 13 s. 3 d.

Toutes lesquelles sommes faisant ensemble soixante-onze mille neuf cents soixante-seize livres treize sols trois deniers, déduites sur ladite premiere de soixante-douze mille vingt-neuf livres quatre sols huit deniers.

Mgrs. les Commissaires ont trouvé qu'il étoit dû de net audit sieur Ogier, cinquante-deux livres onze sols cinq deniers, dont il fera dépense dans le compte des revenants-bons qu'il rendra en la présente Assemblée, ci 52 l. 11 s. 5 d.

Le 16 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires du compte des décimes ont déchargé les débets dudit compte.

Le 24 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes des anciennes décimes ont pris le Bureau : Mgr. l'Archevêque d'Aix, chef de la commission, a dit, qu'il y avoit dans le compte des décimes, deux articles : l'un, de 36400 livres, & l'autre, de 4000 livres, mis en dépense au profit du Receveur-Général, sous prétexte des avances par lui faites de semaine en semaine, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville ; lesdites sommes qu'il retient par ses mains sur le fonds même des décimes, lui ayant été adjugées par quelques Arrêts du Conseil assez anciens; que les Assemblées précédentes ne s'étant obligées, dans les contrats passés avec le Roi, qu'à payer de six en six mois, n'avoient jamais voulu entrer dans le traité particulier que le Receveur-Général auroit pu faire avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & qu'aucune Assemblée n'avoit voulu allouer sans protestation cette somme de 40400 liv. au comptable. La commission, avant que de mettre le *finito* au compte des décimes, demande sur cela les ordres de la Compagnie.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces; celle de Tours opinant la premiere, que lesdites sommes seront allouées; que Mrs. les Agents seront chargés de dresser des mémoires sur cette affaire, & de solliciter auprès du Roi & de Mgr. le Duc d'Orléans, Régent, afin que conformément aux contrats, le Clergé ne soit tenu de payer que de six mois en six mois, & qu'en conséquence, il soit déchargé desdites 40400 liv. auxquelles il ne s'est jamais obligé.

Demande, que le paiement des rentes ne se fasse à la Ville que de six mois en six mois.

Le 3 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé à vérifier le compte des pensions des Ministres convertis & autres pensionnaires du Clergé pour l'année 1710. Ils ont continué dans la séance de relevée, & ont achevé le 4 Juillet. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à la somme de 68455 liv. 6 sols 11 den. Le total de la recette, à 65647 livres 7 sols 6 den. partant il est dû au comptable la somme de 2807 livres 19 s. 5 den.

Pensions des Ministres & autres Pensionnaires.

1710.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont commencé à vérifier le compte des pensions des Ministres & des gratifications pour l'année 1711, ce qu'ils ont continué le 5. Ils ont fini le 6 : le total de la recette est monté à 65647 liv. 7 sols 6 den. Le total de la dépense, à 66702 l. 16 sols 5 den. Partant il est dû au comptable la somme de 1055 livres 8 sols 11 deniers.

1711.

Le 8 Juillet, Mgrs. les Commissai-

res ont commencé à vérifier le compte
1712. des pensions pour l'année 1712.

Le même jour, de relevée, ils l'ont achevé. Le total de la dépense s'est trouvé monter à 65538 liv. 19 sols 2 deniers. Le total de la recette, à 65647 liv. 7 sols 6 den. partant le comptable doit la somme de 108 liv. 8 sols 4 deniers.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vérifié le compte des pensions pour l'année
1713. 1713. Ils l'ont achevé le 10 Juillet. Par le *finito* dudit compte qu'ils ont arrêté, le total de la dépense s'est trouvé monter à la somme de 64802 liv. 6 s. 1 den. Le total de la recette, à 65647 liv. 7 sols 6 den. partant le comptable doit la somme de 845 liv. 1 sol 5 deniers.

Le 3 Août, Mgrs. les Commissaires ont commencé à examiner l'état des pensions des Ministres convertis & autres gratifiés par le Clergé, pour
1714. l'année 1714, ce qu'ils ont continué le même jour de relevée.

Finito général du compte des pensions.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a présenté à l'Assemblée le *finito* & résumé général de la recette & dépense des fonds destinés aux pensions des Ministres convertis & autres gratifiés par le Clergé.

Année 1710.

La recette du compte des pensionnaires de l'année 1710, en deux chapitres, revient à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept livres sept sols six deniers.

Et la dépense, en quatre chapitres, à celle de soixante-huit mille quatre cents cinquante-cinq livres six sols onze deniers.

Partant il se trouve être dû à M. Ogier, deux mille huit cents sept livres dix-neuf sols cinq deniers.

Année 1711.

La recette du compte de 1711, en deux chapitres, revient à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept livres sept sols six deniers.

Et la dépense, en quatre chapitres, à celle de soixante-sept mille quatre cents cinquante-sept livres onze sols, à cause de la réduction de six deniers de taxations qui étoient accordés à M. de Pennautier, & qui ont été réduits à trois deniers par la délibération de l'Assemblée de 1710, au moyen de laquelle réduction, il ne s'est trouvé être dû au comptable que dix-huit cents dix livres trois sols six deniers.

Année 1712.

La recette du compte de 1712, en deux chapitres, revient à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept livres sept sols six deniers.

Et la dépense, en quatre chapitres, à celle de soixante-quatre mille sept cents dix-huit livres sept sols deux deniers, au moyen de la réduction à trois deniers de taxations, comme il est dit ci-dessus.

Partant le comptable doit neuf cents vingt-neuf livres quatre deniers.

Année 1713.

La recette du compte de 1713, en deux chapitres, revient à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept livres sept sols six deniers.

Et la dépense, en quatre chapitres, à celle de soixante-trois mille neuf cents quatre-vingt-une livres quatorze sols un denier, au moyen de la réduction à trois deniers de taxations, comme il est dit ci-dessus.

Partant le comptable doit seize cents soixante-cinq liv. treize sols cinq den.

Année 1714.

La recette du compte de 1714, en deux chapitres, revient à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept livres sept sols six deniers.

Et la dépense, en quatre chapitres, à celle de soixante mille quatre-vingt-dix-huit livres dix-neuf sols quatre deniers, tant au moyen de la réduction, à trois deniers de taxations, comme il est dit ci-dessus, que de la radiation de dix parties employées sous le nom des pensionnaires morts depuis l'année 1710.

Partant le comptable s'est trouvé devoir cinq mille cent quarante-huit livres huit sols deux deniers.

Plus, par le *finito* du compte de l'année 1712, neuf cents vingt-neuf livres huit sols deux deniers.

Et par celui du compte de l'année 1713, seize cents soixante-cinq livres treize sols cinq deniers.

Plus, par plusieurs débets de quittance des pensionnaires morts, étant

fur les comptes des années 1710, 1711, 1712 & 1713, fept mille cinq cents quatre-vingt-cinq livres.

Toutes lefquelles fommes dues par le comptable, reviennent à celle de quinze mille trois cents vingt-huit livres un fol onze deniers.

Sur laquelle fomme il a été déduit:

SAVOIR:

Pour ce qui lui eft dû par ce *finito* du compte de l'année 1710, deux mille huit cents fept livres dix-neuf fols cinq deniers,

Et par celui du compte de l'année 1711, dix-huit cents dix livres trois fols fix deniers.

De maniere que ces deux fommes déduites fur ladite premiere de quinze mille trois cents vingt-huit livres un fol onze deniers, le comptable s'eft trouvé devoir de net, dix mille fept cents neuf livres dix fols, dont il fera recette au compte des revenants-bons qu'il rendra à l'Affemblée.

des ...ons. Le 26 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que par l'examen du compte des penfions, il y avoit un revenant-bon d'environ huit mille livres par le décès des penfionnaires; qu'il étoit à propos de fixer l'emploi de cette fomme, tant pour ce qui ayant déja été impofé pour le paffé fe trouve dans la caiffe générale, que pour décider fi on continuera à impofer cette fomme, & en cas qu'on veuille l'impofer, de régler à quoi on l'emploiera, ou fi l'on juge à propos de diminuer l'impofition & d'éteindre ce fonds à mefure qu'il viendra à vaquer des penfions : l'Affemblée a délibéré que la fomme de huit mille livres qui fe trouve dans la caiffe, & qui procede de la vacance de quelques penfions, par le décès de ceux qui en jouiffoient, feroit employée dans le compte des revenants-bons, & que le fonds de pareille fomme annuelle feroit éteint & fupprimé, & feroit de moins impofé fur l'état des penfions.

Le 28 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commiffaires des comptes des décimes ont continué l'examen du compte des revenants-bons.

...lé- ...ti- ...trop Le 29 Octobre, de relevée, ils ont continué l'examen du compte des revenants-bons. Comme les frais extraordinaires compris dans la dépenfe leur ont paru très-confidérables, de l'avis de la commiffion, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il devoit avoir l'honneur de repréfenter que les fommes auxquelles fe montoient les frais extraordinaires pour les bâtiments nouvellement faits, paroiffent trop confidérables, pour que la commiffion pût les allouer, fans un ordre particulier de l'Affemblée; il a ajouté, que tous Mrs. du Bureau, comme le refte de Mgrs. & de Mrs. du fecond Ordre, étoient très-perfuadés des bonnes intentions de Mrs. les Agents, de leur zele pour les intérêts du Clergé, & de la bonté des motifs qui les avoient déterminé à ordonner & à faire payer toutes les fommes portées dans l'état qu'on examinoit; mais que la commiffion étoit obligée de repréfenter que fi l'on perdoit de vue les anciens réglements, qu'on avoit même jugé à propos de renouveller dans cette Affemblée, *qui défendent expreffément qu'on ne puiffe, ni ordonner, ni payer pour frais extraordinaires, fans que cela ait été auparavant réfolu & ordonné dans une Affemblée-Générale du Clergé*, il y auroit lieu de craindre dans la fuite qu'on ne tombât dans quelque inconvénient & dans la confufion; fur quoi, par délibération prife par Provinces, il a été réfolu:

1°. Qu'on alloueroit les fommes mentionnées, & que par apoftille on mettroit, vu les pieces, devis, mémoires, ordre & quittances, pour des confidérations particulieres & fans tirer à conféquence, le tout conformément à la délibération prife aujourd'hui, 29 Octobre, *alloué*.

2°. Que Mrs. les Agents, à l'avenir, fe conformeront aux anciens réglements renouvellés dans la préfente Affemblée.

3°. Que lorfqu'il y aura à faire quelque réparation indifpenfable, on n'y procédera qu'après avoir fait un procès-verbal qui en juftifiera la néceffité, & qu'elle fera toujours mife au rabais, & qu'elle ne pourra, fous aucun prétexte, excéder la fomme de cinq mille livres pendant les cinq ans.

4°. Qu'il eft ordonné au Receveur-Général de ne plus payer à l'avenir que conformément aux réglements du Clergé, & en vertu des délibérations prifes dans les Affemblées-Générales, fous peine de radiation, & d'en répondre en fon propre & privé nom; Mgrs. les Archevêques & Evêques, hors des Affemblées-Générales, n'ayant aucun pouvoir de rien ftatuer, ni or-

donner qui puiſſe conſtituer le Clergé en nouveaux frais & dépenſes.

Compte des anciennes rentes, réduction & remboursements.

Le 17 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes des anciennes rentes ont aſſuré les comptes deſdites rentes depuis l'an 1710, ſur les quittances qui ont été rapportées.

Le 18 Octobre, de relevée, ils ont continué à décharger les comptes des débets ſur les quittances que le comptable a rapportées.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, qu'il avoit examiné avec Mgrs. les Commiſſaires, le compte des anciennes rentes qui avoient commencé en 1686; que quelques-unes étoient originairement au denier ſeize; d'autres, au denier dix-huit; qu'elles avoient été toutes réduites au denier vingt, & même en 1714, que Mrs. les Agents & le Receveur-Général uſant d'une économie qu'on ne peut aſſez louer, firent réduire ces rentes du denier vingt au denier vingt-quatre; que pour y parvenir, on avoit fait quelques emprunts, pour rembourſer les Créanciers qui n'avoient pas voulu acquieſcer à cette réduction; que ce compte étoit en très-bon ordre; que par cette réduction, le Clergé auroit annuellement un revenant-bon de cent mille livres, dont il étoit à propos d'aſſigner l'emploi.

Le total de la recette, en 1715, étant de 761051 liv. 6 ſols 11 deniers, le total de la dépenſe eſt de 660741 liv. 13 ſols 8 deniers, ce qui produit un revenant-bon de 100309 liv. 13 ſols 2 deniers.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il a été arrêté qu'il ſeroit fait deux états de diſtraction : l'un, des arrérages échus depuis la réduction du denier vingt au denier vingt-quatre, dont il ſera fait une répartition ſur tous les Dioceſes qui doivent avoir part à ces revenants-bons, & un autre état de diſtraction des ſommes, qui, dans les années ſuivantes, ſeront portées à la recette générale, lorſqu'elles ſeront réparties pour en être tenu compte par an à chacun deſdits Dioceſes.

Comptes des anciennes rentes, année 1710.

La recette du compte des anciennes rentes du Clergé, depuis 1690 juſqu'en 1705, pour l'année 1710, en cinq chapitres, revient à la ſomme de ſept cents ſoixante-ſix mille trente livres onze ſols dix deniers.

Et la dépenſe, en quinze chapitres, à celle de ſept cents ſoixante-neuf mille ſoixante-dix-neuf livres deux ſols.

Partant il s'eſt trouvé être dû au comptable, trois mille quarante-huit livres dix ſols trois deniers, ſuivant le *finito* mis audit compte, dont il ſera dépenſe dans le compte des revenants-bons.

Année 1711.

La recette du compte de l'année 1711, en cinq chapitres, revient à la ſomme de ſept cents ſoixante-ſix mille trente livres onze ſols dix deniers.

Et la dépenſe, en quinze chapitres, ne revient qu'à celle de ſept cents ſoixante-cinq mille ſept cents ſoixante-deux livres dix-ſept ſols, à cauſe de la réduction de ſix deniers de taxations qui étoient accordés à M. de Pennautier, & qui ont été réduits à trois deniers, par la délibération de l'Aſſemblée de 1710, qui reçoit M. Ogier en ſurvivance en ſa place, au moyen de laquelle réduction le comptable doit, pour ce compte, deux cents ſoixante-ſept mille livres quatorze ſols quatre deniers.

Année 1712.

La recette du compte de l'année 1712, en cinq chapitres, eſt encore de la ſomme de ſept cents ſoixante-ſix mille trente livres onze ſols dix deniers.

Et la dépenſe, en quinze chapitres, ne revient qu'à celle de ſept cents ſoixante-un mille cent vingt livres deux ſols ſix deniers, au moyen de la réduction à trois deniers de taxations, comme il eſt dit ci-deſſus.

Partant le comptable doit, pour ce compte, quatre mille neuf cents dix livres neuf ſols quatre deniers, dont il ſera recette dans le compte des revenants-bons.

Année 1713.

La recette du compte de l'année 1713 n'eſt que de ſept cents ſoixante-cinq mille deux cents treize livres trois ſols quatre deniers, au moyen des rachats qui ont été faits par les Dioceſes de Bourges & de Senez, dont les deniers ont été employés à faire des rembourſements.

Et la dépenſe, en quinze chapitres, ne revient qu'à celle de ſept cents ſoixante mille trois cents une livre

trois deniers, aussi au moyen de la réduction à trois deniers de taxations, comme il est dit ci-dessus.

Partant le comptable doit par ce compte, trois mille neuf cents douze livres trois sols un denier, dont il fera recette dans le compte des revenants-bons.

Année 1714.

La recette du compte de l'année 1714, en quatre chapitre, revient à la somme de sept cents soixante-un mille six cents trente-sept livres dix sols quatre deniers.

Et la dépense, en quinze chapitres, ne revient qu'à celle de sept cents cinquante-trois mille cinq cents vingt-huit livres sept sols cinq deniers, aussi au moyen de la réduction à trois deniers de taxations, comme il est dit ci-dessus.

Partant le comptable doit par ce compte, huit mille cent neuf livres deux sols onze deniers, dont il fera recette dans le compte des revenants-bons.

Compte des arrérages des rentes créées en 1707, à cause de l'emprunt des trente-deux millions de livres en billets de monnoie fait par le Clergé, comme ayant prêté son crédit au Roi.

La recette du compte des arrérages des rentes créées en 1707, à cause de l'emprunt fait pour le Roi en billets de monnoie, en cinq chapitres, pour les années 1710, 1711, 1712, 1713 & 1714, revient à la somme de deux cents trente mille huit cents soixante-trois livres dix sols, & dont le fonds a été reçu au Trésor-Royal, sur les Ordonnances du Roi.

Savoir:

Pour l'année 1710 . . .	46172 l. 14 s.
1711 . . .	46172 l. 14 s.
1712 . . .	46172 l. 14 s.
1713 . . .	46172 l. 14 s.
1714 . . .	46172 l. 14 s.
	230863 l. 10 s.

Et la dépense, en six chapitres, monte à pareille somme de deux cents trente mille huit cents soixante-trois livres dix sols.

Savoir:

1710, paiements, . . .	45602 l. 13 s.
Taxations, ...	570 l. 1 s.
1711, *idem*	46172 l. 14 s.
1712, *idem*	46172 l. 14 s.
1713, *idem*	46172 l. 14 s.
1714, *idem*	46172 l. 14 s.
	230863 l. 10 s.

Partant la recette & la dépense se trouvent pareilles, ainsi qu'il paroît par le *finito* mis audit compte, contenant les cinq années.

Observations.

On observe que le Clergé n'est point tenu de faire aucune imposition pour le paiement des arrérages de ces rentes, attendu que l'emprunt a été fait pour le Roi en l'année 1707, pour retirer, à son profit, trente-deux millions de billets de monnoie, quoique cet emprunt n'ait été porté que jusqu'à un million trois mille deux cents livres, par la suppression des billets de monnoie, faite au mois de Janvier 1708, ce qui le fit cesser; ainsi Sa Majesté est tenue dudit paiement d'arrérages, dont le fonds fut assigné sur la ferme générale des Postes, lequel cependant se trouvant aliéné d'ailleurs, Sa Majesté fait expédier tous les ans une Ordonnance sur son Trésor-Royal, qui est payée sur la quittance de M. le Receveur-Général.

Rentes créées en 1690.

En l'année 1690, le Clergé a accordé au Roi un don gratuit de 12000000 l.

dont par imposition, .	4000000 l.
Taxe en augmentation de gages sur les Officiers,	2500000 l.
Emprunt, ...	5500000 l.
ci	12000000 l.

Cette somme fut empruntée à constitution de rentes au denier seize, qui depuis ont été réduites au denier vingt.

Rentes créées en 1693.

En l'année 1693, don gratuit, ...	4000000 l.
On a emprunté . . .	2700000 l.
Taxe sur les Officiers des décimes, ...	1300000 l.
ci	4000000 l.

Cette somme fut empruntée au de-

nier feize, & les rentes en ont depuis été réduites au denier vingt.

Rentes créées en 1695.

En l'année 1695, don gratuit, ...	10000000 l.
Emprunt, ...	3500000 l.
Impofition, ...	4000000 l.
Taxe fur les Officiers des décimes, ...	2200000 l.
Fonds entre les mains de M. de Pennautier, .	300000 l.
ci	10000000 l.

Cette fomme fut empruntée au denier dix-huit, & depuis a été réduite au denier vingt.

Rentes créées en 1700.

En l'année 1700, don gratuit, ...	3500000 l.
Impofition, ...	2100000 l.
Emprunt au denier 20,	1400000 l.
ci	3500000 l.

Rentes créées en 1705.

En l'année 1705, don gratuit, ...	6000000 l.
Impofition, ...	1000000 l.
Officiers, ...	800000 l.
Emprunt, ...	4200000 l.
ci	6000000 l.

Compte des rembourfements des anciennes rentes, depuis 1690, jufqu'en 1705.

La recette du compte de rembourfement des anciennes rentes du Clergé, depuis 1690, jufqu'en 1705, en un feul chapitre compofé des fommes empruntées au denier vingt-quatre, pour rembourfer ceux des Rentiers qui n'ont pas voulu confentir à la réduction au même denier, & le total de ladite recette revient à la fomme de quatre millions fept cents cinquante-un mille cinq cents foixante-une livres treize fols fix deniers,
ci . . . . . 4751561 l. 13 f. 6 d.

Et la dépenfe dudit compte, en deux chapitres, revient à celle de quatre millions huit cents dix mille huit cents fept livres neuf fols fept deniers.

SAVOIR:

Le premier chapitre contient les principaux rembourfés, & revient à quatre millions huit cents mille fept livres neuf fols fept deniers.

Et le deuxieme contient les façons & vacations du compte, montant à deux mille huit cents livres.

Partant la dépenfe excede la recette de cinquante-neuf mille deux cents quarante-cinq livres feize fols un denier, laquelle M. Ogier emploiera en dépenfe dans les comptes de revenant-bon qu'il rendra à l'Affemblée,
ci . . . . . . 59245 l. 16 f. 1 d.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'il avoit travaillé, avec Mgrs. les Commiffaires du compte des vingt-quatre millions, à l'examen de ce compte, dont la vérification étoit achevée, après y avoir employé prefque autant de féances qu'il y en a eu dans l'Affemblée; que Mgrs. les Commiffaires, au zele & à l'application defquels on étoit redevable de ce grand travail, ont mis le *finito* à ce compte, dont il eft à propos d'informer la Compagnie.

Compte de l'emprunt des vingt-quatre millions.

La recette de ce compte eft compofée de trois chapitres, montant enfemble à la fomme de vingt-quatre millions.

Le premier, contient les emprunts qui ont été faits par des conftitutions de rentes au denier douze, en vertu de la délibération du 11 Avril 1710, & monte à quatorze millions trois cents trente mille trois cents foixante livres quatorze fols fix deniers,
ci . . . 14330360 liv. 14 f. 6 d.

Le fecond, contient les fommes qui ont été reçues des Diocefes, à compte de leurs rachats, en tout ou en partie, & monte à la fomme de huit millions trois cents dix-neuf mille fept cents dix-neuf livres dix-neuf fols fept deniers, ci . . 8319719 liv. 19 f. 7 d.

Le troifieme, les fommes qui ont été portées au Tréfor-Royal, provenantes, tant de la part du million impofé en 1710, deftiné aux rembourfements, que de l'excédant qui s'eft trouvé

vé dans l'impoſition de ladite année, les Rentiers payés, & monte à treize cents quarante-neuf mille neuf cents dix-neuf livres cinq ſols onze deniers, ci . . . . 1349919 liv. 5 ſ. 11 d.

24000000 liv.

La dépenſe de ce compte monte à vingt-quatre millions trois mille livres; ſavoir, en quittances du Tréſor-Royal vingt-quatre millions, & trois mille livres pour les façons & vacations dudit compte, au moyen de quoi il eſt dû pour ce compte au comptable, la ſomme de trois mille livres.

Compte de l'impoſition faite en 1710.

La recette de ce compte, contenu en un ſeul chapitre, eſt de la ſomme de deux millions ſoixante-un mille trois cents ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci . 2061306 liv. 17 ſ. 6 d.

La dépenſe de ce compte eſt en quatre chapitres: le premier, des arrérages payés aux Rentiers depuis le jour des contrats juſqu'au premier Avril 1711, qui montent à ſix cents treize mille cent trente-ſix livres ſeize ſols deux deniers, ci . . . 613136 liv. 16 ſ. 2 d.

Le ſecond, pour les ſix deniers de taxations accordés, tant aux Receveurs Diocéſains qu'au comptable, montant à cinquante mille huit cents quarante livres dix-ſept ſols, ci 50840 liv. 17 ſ.

Le troiſieme, ce qui a été payé au Tréſor-Royal en déduction des vingt-quatre millions, montant à treize cents quarante-neuf mille neuf cents dix-neuf livres cinq ſols onze deniers, ci . . . . . 1349919 liv. 5 ſ. 11 d.

Le quatrieme, les façons & vacations de ce compte, quatre mille livres, ci . . . . 4000 liv.

Ces quatre ſommes enſemble montent à la ſomme de deux millions dix-ſept mille huit cents quatre-vingt-ſeize livres dix-neuf ſols un denier, ci . . . . 2017896 liv. 19 ſ. 1 d.

Au moyen de quoi il ne reſte, pour conſommer la recette entiere du préſent compte, que quarante-trois mille quatre cents neuf livres dix-huit ſols neuf deniers, dont le comptable s'eſt chargé en recette dans le compte qu'il rend des rembourſements, au moyen de quoi il eſt quitte de la recette de ce compte.

Compte de l'impoſition de l'année 1711.

La recette de ce compte en un chapitre, eſt de la ſomme de deux millions quarante-trois mille cent une livre quatorze ſols, ci . . 2043101 liv. 14 ſ.

La dépenſe en trois chapitres.

Le premier, pour les arrérages payés depuis le premier Avril 1711 juſqu'au premier Avril 1712, monte à onze cents quatre-vingt mille ſept cents ſeize livres quinze ſols trois deniers, ci . . . . 1180716 liv. 15 ſ. 3 d.

Le ſecond chapitre, pour les taxations aux Receveurs Diocéſains & au comptable, eſt de quarante-neuf mille huit cents trente-une livres quinze ſols, ci . . . . . . 49831 liv. 15 ſ.

Le troiſieme, pour les façons & vacations du compte, deux mille cinq cents livres, ci . . 2500 liv.

Ces trois ſommes montent enſemble à douze cents trente-trois mille quarante-huit livres dix ſols quatre deniers, ci . . . . . 1233048 liv. 10 ſ. 4 d.

Au moyen de quoi il ne reſte plus, pour conſommer la recette entiere de ce compte, que huit cents dix mille cinquante-trois livres trois ſols huit deniers, qui devoient être employés en rembourſements, & dont le comptable ſe charge en recette dans le compte des rembourſements, & eſt quitte de la recette du préſent compte.

Compte de l'impoſition faite en 1712.

La recette de ce compte en un chapitre, monte à la ſomme de dix-neuf cents quarante-neuf mille quatre livres dix-ſept ſols un denier, ci . . . . 1949004 liv. 17 ſ. 1 d.

La dépenſe eſt en trois chapitres.

Le premier, pour le paiement des arrérages, depuis le premier Avril 1712 juſqu'au premier Avril 1713, monte à onze cents mille quatre cents quarante-ſept livres quatre ſols dix deniers, ci . . . . 1100447 liv. 4 ſ. 10 d.

Le ſecond, les ſix deniers de taxations aux Receveurs Diocéſains & au comptable, monte à quarante-ſept mille cinq cents trente-ſix livres quatorze ſols, ci . . . 47536 liv. 14 ſ.

Le troiſieme, les façons & vacations de ce compte, quatorze cents livres, ci . . . 1400 liv.

Ces trois ſommes montent enſemble à onze cents quarante-neuf mille

trois cents quatre-vingt-trois livres dix-huit sols dix deniers,
ci . . . . 1149383 liv. 18 s. 10 d.

Au moyen de quoi il ne reste plus, pour consommer la recette de ce compte, que sept cents quatre-vingt-dix-neuf mille six cents vingt livres dix-huit sols trois deniers, qui doivent être employés en remboursements, & dont le comptable se charge en recette dans le compte qu'il rend des remboursements; partant il est quitte de la recette du présent compte.

Compte de l'imposition faite en 1713.

La recette en un chapitre, est de treize cents soixante-quatre mille huit cents quatre-vingt-huit livres trois sols quatre deniers, ci 1364888 liv. 3 s. 4 d.

La dépense en trois chapitres.

Le premier, des arrérages payés aux Rentiers, depuis le premier Avril 1713 jusqu'au premier Avril 1714, est de quatre cents trente-six mille quatre cents quatorze livres douze sols neuf deniers, ci . . 436414 liv. 12 s. 9 d.

Le second, des six deniers de taxations aux Receveurs Diocésains & au comptable, monte à trente-trois mille sept cents livres dix-neuf sols,
ci . . . . . . 33700 liv. 19 s.

Le troisieme, les façons & vacations du compte, quatorze cents livres,
ci . . . . . . 1400 liv.

Ces trois sommes ensemble montent à quatre cents soixante-onze mille cinq cents quinze livres onze sols neuf deniers, ci . . 471515 liv. 11 s. 9 d.

Au moyen de quoi il ne reste, pour consommer la recette de ce compte, que huit cents quatre-vingt-treize mille trois cents soixante-douze livres onze sols sept deniers, qui devoient être employés en remboursements, & dont le comptable se charge en recette dans le compte qu'il rend des remboursements par lui faits; partant est quitte de la recette du présent compte.

Compte de l'imposition faite en 1714.

La recette en un chapitre, est de quatre cents quatre-vingt-quatorze mille huit cents quatre-vingt-six livres onze sols, ci . . 494886 liv. 11 s.

La dépense en trois chapitres.

Le premier, des arrérages payés, depuis le premier Avril 1714 jusqu'au premier Avril 1715, monte à cent soixante-cinq mille quatre cents soixante-cinq livres neuf sols six deniers,
ci . . . . . . 165465 liv. 9 s. 6 d.

Le second, pour les six deniers pour livre de taxations des Receveurs Diocésains & du comptable, à douze mille soixante-onze livres deux sols,
ci . . . . . . 12071 liv. 2 s.

Et le troisieme, pour les façons du compte, est de quatorze cents livres,
ci . . . . . . 1400 liv.

Ces trois sommes ci-contre montent ensemble à cent soixante-dix-huit mille neuf cents trente-six livres onze sols six deniers, ci . 178936 liv. 11 s. 6 d.

Au moyen de quoi il ne reste, pour consommer la recette de ce compte, que trois cents quinze mille neuf cents quarante-neuf livres dix-neuf sols six deniers, qui devoient être employés en remboursements, & dont le comptable se charge en recette dans le compte qu'il rend desdits remboursements par lui faits, & est quitte de la recette du présent compte.

Compte des remboursements, sur les emprunts faits en exécution de la délibération du 11 *Avril* 1710.

La recette de ce compte en trois chapitres, monte à seize millions soixante-quatorze mille huit cents soixante-deux livres seize sols.

Le premier chapitre, des sommes reçues des Dioceses à compte de leur rachat, en tout ou partie, monte à dix millions quatre cents quarante-neuf mille cent quatre-vingt-seize livres cinq sols onze deniers,
ci . . . 10449196 liv. 5 s. 11 d.

Le second, des sommes provenantes de l'excédant des impositions des années 1710, 1711, 1712, 1713 & 1714, monte à deux millions huit cents soixante-deux mille quatre cents six livres onze sols neuf deniers,
ci . . . . . 2862406 liv. 11 s. 9 d.

Le troisieme, des emprunts qui ont été faits à constitution de rentes au denier vingt, pour servir au remboursement des rentes constituées au denier douze, dont les Rentiers n'ont pas voulu consentir la réduction, monte à la somme de deux millions sept cents soixante-trois mille deux cents cinquante-neuf livres dix-huit sols quatre deniers, ci . . 2763259 liv. 18 s. 4 d.

16074862 liv. 16 s.

La dépenſe en trois chapitres.

Le premier, des rembourſements faits aux Rentiers, eſt de quatorze millions trois cents trente-neuf mille cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers, ci . . . . 14339133 liv. 6 ſ. 8 d.

Le ſecond, des ſommes rendues aux Dioceſes qui ſe ſont rachetés, & précomptées ſur leur rachat, dix-ſept cents quarante-ſept mille neuf cents quatorze livres neuf ſols neuf deniers, ci . . . . 1747914 liv. 9 ſ. 9 d.

Le troiſieme, pour les façons du compte, quatre mille livres, ci . . . . . . 4000 liv.

Ces trois ſommes montent enſemble à ſeize millions quatre-vingt-onze mille quarante-ſept livres ſeize ſols cinq deniers, ci . . 16091047 liv. 16 ſ. 5 d.

Partant eſt dû au comptable ſeize mille cent quatre-vingt-quatre livres dix-neuf ſols ſept deniers, dont il fera dépenſe dans le premier compte qu'il rendra des rembourſements en la prochaine Aſſemblée; au moyen de quoi il ne doit aucune choſe dans la geſtion qu'il a faite, tant de l'emprunt que des arrérages, & rembourſements des vingt-quatre millions.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a ajouté, que ce compte qui contient des ſommes ſi conſidérables, & qui eſt dreſſé en différentes manieres, à cauſe des réductions & des rembourſements qui ont été faits, eſt dans un ordre & avec une netteté qui ne laiſſe rien à deſirer.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a remercié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & Mgrs. les Commiſſaires, de l'aſſiduité & de l'exactitude avec laquelle ils avoient achevé un travail d'une ſi longue diſcuſſion.

Compte de l'emprunt des huit millions.

Mgr. l'Archev. de Vienne, chef de la commiſſion de ce compte, a auſſi fait ſon rapport, & il a dit, que Mgrs. les Commiſſaires, après avoir employé pluſieurs mois à la vérification de ce compte, qu'ils avoient examiné avec exactitude, l'avoient enfin achevé, & qu'ils y avoient mis le *finito ;* que l'état de ce compte eſt tel :

La recette en deux chapitres, pour l'année 1711, revient à la ſomme de huit millions.

Le premier chapitre contient les emprunts qui ont été faits par des contrats de conſtitution, & revient à la ſomme de ſix millions ſix mille cinq cents cinquante-quatre livres deux ſols.

Le deuxieme chapitre contient les rachats qui ont été faits par quelques Dioceſes, en tout ou en partie, de leur part deſdits huit millions ; ce deuxieme chapitre revient à la ſomme de dix-neuf cents quatre-vingt-treize mille quatre cents quarante-cinq livres dix-huit ſols cinq deniers.

Et la dépenſe, en deux chapitres, revient à celle de huit millions deux mille cinq cents livres, compris la façon & les vacations pour ledit compte des huit millions ; ainſi il eſt dû au comptable ſur ledit compte deux mille cinq cents livres.

Le compte des arrérages qui ont été payés aux Rentiers, depuis le jour de leurs contrats juſqu'au premier Avril 1712, du fonds de l'impoſition qui avoit été faite en 1711, n'a qu'un chapitre de recette, qui eſt de trois cents vingt-quatre mille quatre-vingt-dix-ſept livres huit ſols deux deniers.

La dépenſe de ce compte, qui eſt en quatre chapitres, monte à la ſomme de cent quatre-vingt-dix mille quatre cents ſoixante-dix-huit livres dix ſols un denier.

Le premier chapitre de dépenſe de ce compte contient le paiement des arrérages des rentes, & revient à la ſomme de cent ſoixante-dix-huit mille cinq cents ſoixante-trois livres dix-huit ſols ſept deniers.

Le deuxieme chapitre contient les taxations des trois deniers pour livre, accordés aux Receveurs Diocéſains, & revient à la ſomme de trois mille neuf cents cinquante-ſept livres cinq ſols neuf deniers.

Le troiſieme chapitre contient la même ſomme de trois mille neuf cents cinquante-ſept livres cinq ſols neuf deniers, pour pareilles taxations de trois deniers pour livre, accordés au comptable.

Le quatrieme chapitre de dépenſe de ce compte contient les façons & vacations de ce compte, & revient à la ſomme de quatre mille livres ; ainſi la recette de ce compte excede la dépenſe de cent trente-deux mille neuf cents quarante-une livres dix-huit ſols cinq deniers, qui eſt un excédant d'impoſition deſtiné au rembourſement, & dont le comptable a fait recette au compte des rembourſements deſdites rentes.

Pour l'année 1713, le compte des

arrérages a été examiné dans la commission; la recette en un chapitre est de quatre cents trois mille sept cents quatre-vingt-dix-sept liv. quatorze sols.

Et la dépense, en quatre chapitres, monte à deux cents dix mille quatre cents trente-deux livres neuf sols dix deniers.

Le premier chapitre contient le paiement des arrérages payés aux Rentiers, depuis le premier Avril 1713 jusqu'au premier Avril 1714, & revient à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois livres quinze sols quatre deniers.

Le deuxieme, contient les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, & revient à la somme de quatre mille neuf cents vingt-quatre livres sept sols trois deniers.

Le troisieme, contient la même somme de quatre mille neuf cents vingt-quatre livres sept sols trois deniers, pour pareilles taxations du comptable.

Le quatrieme, contient les façons & vacations de compte, & revient à la somme de quatorze cents livres: ainsi la recette de ce compte est plus forte, & excede la dépense de cent quatre-vingt-treize mille trois cents soixante-cinq livres quatre sols deux deniers, qui est un excédant d'imposition destiné au remboursement, & dont le comptable a fait recette au compte des remboursements desdites rentes.

Le compte des arrérages, pour l'année 1714, n'a qu'un chapitre de recette, qui est de cent soixante-deux mille neuf cents soixante-dix-huit livres dix-sept sols dix deniers.

Et la dépense, en quatre chapitres, monte à la somme de cent cinq mille quatre-vingt-dix livres douze sols; savoir:

Quatre-vingt-dix-neuf mille sept cents quinze livres dix sols deux deniers, pour le paiement des arrérages des rentes payés aux Rentiers, depuis le premier Avril 1714 jusqu'au premier Avril 1715.

Dix-neuf cents quatre-vingt-sept livres dix sols onze deniers, pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

La même somme de dix-neuf cents quatre-vingt-sept livres dix sols onze deniers, pour pareilles taxations du comptable.

Et quatorze cents livres pour les façons & vacations de compte.

Partant la recette excede la dépense de cinquante-sept mille huit cents quatre-vingt-huit livres cinq sols dix deniers, qui est un excédant d'imposition destiné aux remboursements, & dont le comptable fait recette au compte des remboursements desdites rentes.

Mgr. l'Archev. de Vienne a ajouté, que Mgrs. les Commissaires, après avoir examiné le compte de recette & dépense des huit millions, avoient vérifié le compte des remboursements des principaux des rentes de ces huit millions.

Que la recette, contenue en quatre chapitres, revient à la somme de cinq millions sept cents quatorze mille neuf cents trente-six livres onze sols sept deniers.

SAVOIR:

Le premier chapitre contient les sommes que les Dioceses ont payées depuis le premier Janvier 1712, à compte du rachat de leur part des huit millions, & revient à la somme de trois millions huit cents cinquante-un mille sept cents cinquante-deux livres six sols deux deniers.

Le deuxieme chapitre contient les sommes auxquelles se sont trouvés monter les excédants des impositions, des années 1711, 1712, 1713 & 1714, les arrérages payés aux Rentiers, & qui ont été destinés, par la délibération du 11 Juillet 1711, à faire des remboursements desdites rentes, & monte à la somme de cinq cents dix-huit mille deux cents quatorze livres six sols dix deniers.

Le troisieme, contient les sommes qui ont été empruntées à constitution de rente au denier vingt, pour parvenir à la réduction des rentes créées au denier douze, & revient à la somme d'un million vingt mille neuf cents soixante-neuf livres dix-huit sols sept deniers.

Dans le quatrieme chapitre, le comptable fait recette des cent mille livres remises par le Roi au Clergé sur le produit du dixieme des rentes, & revient à la somme de trois cents cinquante mille livres.

La dépense, en quatre chapitres, revient à la somme de cinq millions sept cents quarante mille neuf cents livres six sols onze deniers.

Le premier chapitre contient le remboursement des principaux des rentes, & revient à la somme de cinq millions

trois cents six mille quatre cents trente-huit livres dix sols onze deniers.

Le deuxieme, contient les sommes rendues à quelques Dioceses, qui ont racheté en entier ou en partie leur part desdits huit millions, & ce chapitre revient à la somme de cent quarante-cinq mille six cents cinq livres dix-sept sols.

Le troisieme, contient les sommes payées aux Dioceses qui se sont rachetés, en tout ou en partie, dans les cent mille livres de remise faite au Clergé, sur le produit du dixieme, & revient à deux cents quatre-vingt-cinq mille huit cents soixante-quatre livres dix-neuf sols.

Le quatrieme chapitre contient la façon & les vacations de compte, & revient à la somme de trois mille livres.

Toutes ces sommes contenues dans ces quatre chapitres de dépense, montent à cinq millions sept cents quarante mille neuf cents neuf livres six sols onze deniers; au moyen de quoi le comptable doit, tant de l'emprunt des huit millions, que du paiement des arrérages, pendant quatre années, aux Rentiers du compte des remboursements, la somme de vingt-sept livres quatre sols huit deniers, & il a rapporté toutes les pieces de sa recette & de sa dépense sans exception d'aucune.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a remercié Mgrs. les Commissaires; & les comptes des vingt-quatre & des huit millions ayant été mis sur le Bureau, ont été signés par tous les Députés.

§. VII. *Affaire du remboursement des Dioceses pour les emprunts des 24 & 8 millions :* (1) *délibérations de l'Assemblée sur cet objet. Demandes de quelques Dioceses contre le Receveur-Général, au sujet des remboursements par eux faits.*

des
's du
rem-

Le 23 Juillet, Mgrs. les Commissaires du compte des remboursements des Dioceses ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, chef de la commission, a dit, que depuis 1690 le Clergé avoit accordé au Roi des dons gratuits très-considérables, pour le paiement desquels on avoit été obligé de recourir à la voie de l'emprunt, & de passer des contrats de constitution de rentes; que la guerre ayant continué, le Roi avoit demandé à l'Assemblée, tenue en 1710, un don gratuit de 24 millions, pour le remboursement des quatre millions de subvention, tenant lieu de capitation; que le malheur des temps ayant alors rendu l'argent extrêmement rare, le Clergé avoit été obligé d'emprunter les 24 millions au denier douze; qu'il avoit pris en même-temps des mesures & des précautions pour se libérer peu à peu des charges qu'il s'étoit imposées; qu'il avoit destiné une partie du produit de l'imposition de chaque année au remboursement des capitaux, afin d'acquitter & d'amortir le fonds de ces rentes en certain nombre d'années; que la disette d'argent faisant appréhender qu'on ne pût trouver à emprunter dans Paris les vingt-quatre millions, & d'ailleurs l'intérêt au denier douze étant très-onéreux, l'Assemblée de 1710 avoit conservé aux Dioceses, Corps & Communautés ecclésiastiques, le pouvoir d'emprunter, qui leur avoit été accordé dans les Assemblées précédentes; que l'Assemblée extraordinaire, tenue en 1711, ayant accordé au Roi un don gratuit de huit millions, pour tenir lieu du dixieme denier, les avoit empruntés au denier douze, & avoit aussi accordé aux Dioceses, Corps & Communautés ecclésiastiques, la liberté d'emprunter en leur particulier, pour se racheter de leur quote-part desdits huit millions; que ces Assemblées, en accordant aux Dioceses la faculté d'emprunter, leur avoit imposé l'obligation de justifier à la présente Assemblée, qu'ils avoient réellement remboursé & acquitté la part & portion du fonds des vingt-quatre & des huit millions qu'ils étoient tenus d'amortir, suivant les délibérations du 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711; que sur les difficultés proposées par quelques Dioceses, sur la maniere de justifier qu'ils avoient

(1) On a rapporté parmi les *Pieces Justificatives* de cette Assemblée, au N°. II, *l'opération* que les Commissaires firent faire, & qu'ils vérifierent dans leurs Bureaux, *pour connoître en combien d'années le remboursement des deux sommes* de 24 & 8 millions *sera fait, les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceses*. Cette piece n'est pas dans le Procès-verbal imprimé, elle est tirée du manuscrit original déposé aux Archives, où elle se trouve pages 335 & suiv. jusqu'à 35[illegible].

remboursé leur part des emprunts qu'ils avoient faits en leur particulier; Mgrs. les Commissaires avoient cru devoir s'adresser à l'Assemblée, pour savoir quelle nature de preuves elle exige de la part des Dioceses.

Mgr l'Archev. de Narbonne a demandé l'avis de Mgrs. les Commissaires.

Preuves des remboursements à fournir par les Dioceses.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que la Commission avoit estimé que les preuves des remboursements faits par les Dioceses, devoient être rapportées, ou en original, ou en extraits collationnés pardevant Notaires; que même la Commission avoit dressé un projet de formule desdits extraits, qu'on pourroit envoyer dans les Dioceses, pour y servir de modele uniforme de certificat de remboursements.

Délibération à ce sujet.

Ce modele d'extrait ayant été lu, l'affaire mise en délibération, les Provinces appellées, & celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, qu'il sera fait des extraits par mains de Notaires, des pieces qui justifient des sommes amorties par chaque Diocese, tant sur les vingt-quatre que sur les huit millions; que la formule, dressée par Mgrs. les Commissaires, sera envoyée par Mrs. les Agents dans tous les Dioceses, afin qu'avant que l'Assemblée se sépare, elle puisse recevoir lesdits extraits, & donner les ordres convenables à l'égard des Dioceses qui se trouveront en retardement.

Voyez les *Piec. Justif.* N°. III.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que l'Assemblée de 1701 ayant accordé au Roi la somme d'un million cinq cents mille livres pour ladite année 1701, & quatre millions pour chacune des années suivantes, pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, tant que la guerre dureroit, l'Assemblée de 1710 avoit été informée que plusieurs Dioceses étoient en reste de sommes considérables pour ce secours extraordinaire, qu'ils ne pouvoient alors acquitter des deniers de leurs impositions; que l'Assemblée de 1710, pour faciliter à ces Dioceses les moyens de payer les sommes dont ils étoient en reste, avoit obtenu des Lettres-Patentes qui leur permettoient d'emprunter lesdites sommes, suivant l'état qui en avoit été arrêté; mais qu'afin que cet emprunt ne fût pas pour eux une surcharge perpétuelle, cette même Assemblée de 1710 imposa aux Dioceses qui emprunteroient, l'obligation de rembourser le capital de cet emprunt avant le premier de Mai 1715, & de certifier à la présente Assemblée 1715, qu'ils auroient effectivement remboursé ce qu'ils avoient emprunté. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, qu'il étoit à propos que Mrs. les Agents écrivissent aux Syndics de ces Dioceses, pour les avertir, conformément à la délibération du 7 Juin 1710, de justifier au plutôt à la présente Assemblée, ou qu'ils se sont acquittés envers la caisse générale sans qu'ils aient emprunté, ou que s'ils ont emprunté, ils ont remboursé le capital, & sont entiérement quittes, ce qui a été ainsi approuvé & ordonné.

Dioce[ses char]gés de [justifier] leurs re[mbourse]ments.

Rappo[rt au su]jet des [Dioceses] en retar[d].

Le 14 Octobre, Mgr. de Bordeaux a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, Mrs. les Agents avoient écrit à tous les Dioceses, pour envoyer les pieces justificatives pour prouver qu'ils ont remboursé chaque année à leurs créanciers particuliers les sommes nécessaires, afin qu'ils puissent s'acquitter à leur égard dans le même temps, & suivant la même proportion, que le Clergé général doit s'acquitter envers ses créanciers; qu'à la vérité la plus grande partie des Dioceses avoient satisfait à ces délibérations; mais qu'il y en avoit encore quelques-uns qui n'avoient point envoyé les pieces justificatives de leurs remboursements.

Que Mgrs. les Commissaires avoient observé que les Assemblées avoient imposé une peine aux Communautés & Bénéficiers, qui s'étant rachetés, ne justifioient point aux Dioceses qu'ils avoient remboursé à leurs créanciers le capital de l'emprunt; que cette peine étoit d'être imposés dans les départements particuliers de ces Dioceses, de même que s'ils ne s'étoient point rachetés; que ces mêmes Assemblées, par leurs délibérations, n'avoient prononcé aucunes peines contre ces Dioceses qui ne seroient pas exacts à justifier aux Assemblées-Générales qu'ils auroient remboursé leurs Créanciers, parce que les Assemblées avoient eu sujet de croire qu'aucun Diocese ne manqueroit d'y satisfaire; que cependant on pouvoit connoître quel étoit l'esprit des Assemblées précédentes à l'égard de ces Dioceses, par ce qu'elles avoient statué par rapport aux Communautés & Bénéficiers particuliers qui étoient dans le même cas; qu'il étoit aisé de

prévoir les inconvénients qui pourroient arriver, parce que ces Diocefes ne s'acquittant pas de leurs engagements précédents, pourroient, dans la fuite, devenir infolvables; que, pour cet effet, Mgrs. les Commiffaires propofoient à la Compagnie un département, dans lequel tous les Diocefes qui n'auroient pas envoyé de pieces juftificatives de leurs rembourfements à la préfente Affemblée, feroient compris pour les fommes qu'ils auroient dû rembourfer, à compter du jour de l'emprunt jufqu'à ce jour, & de ce jour jufqu'au temps que le Clergé doit être quitte envers fes Créanciers, & que de ces fommes il en feroit fait une fomme totale, laquelle fera diftribuée avec ce qui refte à payer dans le département de chaque Diocefe, par proportion de ce qu'il devoit avoir rembourfé à fes Créanciers, & ce dans l'efpace du temps qui refte jufqu'à l'entier rembourfement du Clergé, conformément aux délibérations des Affemblées de 1710 & 1711.

Que lefdits départements feront envoyés dans ces Diocefes, pour, lefdites fommes, y être levées par le Receveur en exercice en la maniere accoutumée.

Que les Diocefes qui feront compris dans le département, remettront au Receveur-Général du Clergé ou à fes Commis, dans les Provinces, les fommes pour lefquelles ils feront compris dans les départements, dans les mêmes termes que ceux portés par les délibérations de 1710 & 1711, pour le paiement des arrérages & les rembourfements des capitaux des vingt-quatre & huit millions; & en cas de retard de paiement, lefdits Diocefes paieront les intérêts au denier douze avec le principal, conformément à la délibération prife en la préfente Affemblée, pour l'emprunt de douze millions.

Que ces Diocefes pourront payer lefdites fommes au Receveur-Général ou à fes Commis & prépofés, en deniers ou copies collationnées pardevant Notaires, des quittances des rembourfements faits par les Diocefes à leurs Rentiers.

Qu'en cas qu'ils remettent lefdites fommes en deniers, ils indiqueront, dans le même temps, par état figné du Syndic du Diocefe, les noms & demeures de leurs Rentiers qu'ils veulent rembourfer, lefquels leur ont prêté pour les emprunts faits en 1710 & 1711.

Qu'en cas que les contrats paffés avec les Rentiers, foient d'une fomme plus forte que celle qu'ils remettront à la recette générale, le Receveur-Général ne pouvant obliger le Rentier à recevoir fon rembourfement, fera faire, par fes Commis & prépofés, la remife à Paris, des deniers qui auront été reçus defdits Diocefes, & emploiera les deniers à rembourfer des créanciers du Clergé général, un mois après qu'il aura reçu les deniers à Paris; que les fommes qui auront été ainfi remifes à la recette générale, de la part des Diocefes, en vertu du département arrêté en la préfente Affemblée, feront enfuite rendues aux Diocefes en principaux & intérêts, foit en deniers ou quittances de rembourfement de leurs emprunts faits en exécution des délibérations de 1710 & 1711, & que les Diocefes paieront en outre au Receveur-Général, trois deniers pour livre, pour ledit recouvrement & emploi de deniers.

Et pour que lefdits Diocefes qui font en demeure, puiffent impofer les Bénéficiers pour les fommes portées dans ledit département, Sa Majefté fera fuppliée d'accorder des Lettres-Patentes qui donnent pouvoir à ces Diocefes de faire ladite impofition.

Et d'autant que quelques Diocefes avoient obtenu des Lettres-Patentes pour pouvoir emprunter les fommes dont ils étoient en demeure pour raifon de ce qu'ils devoient de leur fubvention dans les années précédentes l'année 1710, à condition néanmoins qu'ils feroient obligés de juftifier à la préfente Affemblée de leurs rembourfements, & que quelques-uns de ces Diocefes n'ont point encore envoyé de pieces juftificatives de ces rembourfements, il fera pareillement fait un département qui fera envoyé à ces Diocefes, pour lefdites fommes être remifes par eux en deniers, ou quittances, ou déclarations des Syndics légalifées par l'Evêque ou Vicaires-Généraux, fcellées du fceau de l'Evêque, qu'ils n'ont rien emprunté en conféquence de ces Lettres-Patentes, & ce entre les mains du prépofé par le Receveur-Général, aux mêmes claufes & conditions de ce qui fera obfervé à l'égard des Diocefes qui n'ont point juftifié de leurs rembourfements, par rapport aux vingt-quatre & aux huit millions.

Et attendu que quelques Diocefes

peuvent avoir satisfait aux délibérations de 1710 & 1711, sans avoir envoyé à la présente Assemblée les pieces justificatives des sommes qu'ils ont remboursées, Mgrs. les Commissaires proposent que les Dioceses ne soient point sujets aux peines portées par la présente délibération, en envoyant dans le cours du mois de Février, à Mrs. les Agents, des copies collationnées pardevant Notaires, des sommes qu'ils ont remboursées depuis leur emprunt fait en vertu des délibérations de 1710 & 1711, que l'on a réglé au quart du total desdits deux emprunts, & pour cet effet, il en a été arrêté un état pour chaque Diocese, par la présente Assemblée.

Et à l'égard des Dioceses, tant ceux qui ont envoyé les pieces justificatives de leurs remboursements pour les vingt-quatre & huit millions, que ceux qui en ont envoyé pour raison de ce qu'ils ont emprunté pour payer les sommes qu'ils doivent de leur subvention avant l'année 1710, lesdites pieces justificatives & les comptes qui ont été faits avec ces Dioceses dans la présente Assemblée, seront déposés aux Archives, pour servir de regle pour compter avec eux dans les Assemblées suivantes.

Et comme par les précautions qui sont prises par la présente délibération, pour veiller à ce que chaque Diocese fasse le remboursement exactement chaque année, des sommes auxquelles il étoit obligé par les délibérations des Assemblées précédentes des années 1710 & 1711, & qu'ainsi il n'y a pas lieu de craindre que les Dioceses deviennent insolvables, on pourroit demander à Sa Majesté des Lettres-Patentes, pour que tous les Dioceses, sans en excepter ceux qui n'ont point envoyé leurs pieces justificatives, eussent la liberté d'emprunter leur quote-part des douze millions, qui ont été accordés au Roi par la présente Assemblée, nonobstant la clause portée par la délibération du 2 Juillet 1715, à laquelle il seroit dérogé à cet égard seulement.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & l'avis de Mgrs. les Commissaires, a opiné par Provinces, & celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere :

L'Assemblée a délibéré qu'il sera fait en la présente Assemblée, un département dans lequel tous les Dioceses qui n'auroient point envoyé de pieces justificatives de leurs remboursements à la présente Assemblée, seront compris pour les sommes qu'ils auroient dû rembourser, à compter du jour de l'emprunt jusqu'à ce jour, & de ce jour jusqu'au temps que le Clergé général doit être acquitté envers ses Créanciers, & que de ces sommes, il en seroit fait une somme totale, laquelle sera distribuée avec ce qui reste à payer dans le département de chaque Diocese, par proportion à ce qu'il devoit avoir remboursé à ses Créanciers, & ce dans l'espace du temps qui reste, jusqu'à l'entier remboursement du Clergé, conformément aux délibérations des Assemblées de 1710 & 1711.

Déli[...] l'Asse[...] le rem[...] à fair[...] Dioce[...] tard.

Que les départements seront envoyés dans ces Dioceses, pour, lesdites sommes y être levées par le Receveur en exercice en la maniere accoutumée, & cependant les Dioceses, qui, conformément aux délibérations de 1710 & de 1711, auroient remboursé leurs Créanciers particuliers, sans avoir envoyé à la présente Assemblée les pieces justificatives de leurs remboursements, ne seront point sujets aux peines portées par la présente délibération, s'ils envoient dans le mois de Février & avant le premier de Mars 1716, à Mrs. les Agents, des copies collationnées pardevant Notaires, des sommes qu'ils ont remboursées à leurs Créanciers depuis leurs emprunts faits en vertu des délibérations de 1710 & de 1711, suivant l'état arrêté pour chacun de ces Dioceses par la présente Assemblée, & qui a été réglé au quart du total desdits emprunts.

Que les Dioceses qui seront compris dans les départements, remettront au Receveur-Général du Clergé ou à ses Commis, drns les Provinces, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les départements, dans les mêmes termes que ceux portés par les délibérations de 1710 & 1711, pour le paiement des arrérages & les remboursements des capitaux, des vingt-quatre & huit millions, en cas de retard de paiement, les Dioceses paieront les intérêts au denier douze avec le principal, conformément à la délibération prise en la présente Assemblée, pour l'emprunt de douze millions.

Qu'ils pourront payer lesdites sommes au Receveur-Général ou à ses Commis

mis & préposés, en deniers ou copie de quittances de remboursements faits par les Dioceses à leurs Rentiers, collationnées par Notaires.

Qu'en cas qu'ils remettent lesdites sommes en deniers, ils indiqueront dans le même temps par un état signé du Syndic du Diocese, les noms & demeures de leurs Rentiers qu'ils veulent rembourser, lesquels leur ont prêté pour les emprunts faits en 1711.

Qu'en cas que les contrats passés avec les Rentiers soient d'une somme plus forte que celle qu'ils remettent à la recette générale, le Receveur-Général ne pouvant obliger le Rentier à recevoir son remboursement, fera faire par ses Commis & préposés, la remise à Paris des deniers qui auront été reçus desdits Dioceses, & emploiera lesdits deniers à rembourser des Créanciers du Clergé général, un mois après qu'il aura reçu les deniers à Paris; que les sommes qui auront été remises à la recette générale de la part des Dioceses, en vertu du département arrêté en la présente Assemblée, seront ensuite rendues aux Dioceses en principaux & intérêts, soit en deniers, ou quittances de remboursement des emprunts faits en exécution des délibérations de 1710 & 1711, & que les Dioceses paieront en outre au Receveur-Général, trois deniers pour livre pour ledit recouvrement & emplois de deniers.

Et pour que les Dioceses qui sont en demeure puissent imposer les Bénéficiers pour les sommes portées dans ledit département, Sa Majesté sera suppliée d'accorder des Lettres-Patentes qui donnent pouvoir à ces Dioceses de faire ladite imposition.

Et d'autant que quelques Dioceses avoient obtenu des Lettres-Patentes, pour pouvoir emprunter les sommes dont ils étoient en demeure, pour raison de ce qu'ils devoient de leur subvention dans les années précédentes l'année 1710, à condition néanmoins qu'ils seront obligés de justifier à la présente Assemblée de leurs remboursements; & quelques-uns de ces Dioceses n'ayant point encore fourni de pieces justificatives de ces remboursements, il sera fait pareillement un département qui sera employé à ces Dioceses, pour lesdites sommes être remises par eux en deniers, ou quittances ou déclarations qu'ils n'ont rien emprunté en conséquence des Lettres-Patentes, & ce entre les mains du préposé par le Receveur-Général, aux mêmes clauses & conditions de ce qui sera observé à l'égard des Dioceses qui n'ont point justifié de leurs remboursements par rapport aux vingt-quatre & huit millions.

Et à l'égard des Dioceses, tant ceux qui ont envoyé les pieces justificatives de leurs remboursements pour les vingt-quatre & huit millions, que ceux qui en ont envoyé pour raison de ce qu'ils ont emprunté pour payer les sommes qu'ils redevoient de leur subvention avant l'année 1710, lesdites pieces justificatives & les comptes qui ont été faits avec ces Dioceses dans la présente Assemblée, seront déposés aux Archives pour servir de regle pour compter avec eux dans les Assemblées suivantes.

Et attendu les précautions qui sont prises dans la présente délibération, pour veiller à ce que chaque Diocese fasse le remboursement exactement chaque année, des sommes auxquelles il étoit obligé par les délibérations des Assemblées précédentes, & notamment les années 1710 & 1711, & que par ces précautions, il n'y ait pas lieu de craindre que les Dioceses puissent devenir insolvables; on demandera à Sa Majesté des Lettres-Patentes, pour que tous les Dioceses, sans en excepter ceux qui n'ont point envoyé leurs pieces justificatives, aient la liberté d'emprunter leur quote-part des douze millions qui ont été accordés au Roi par la présente Assemblée, nonobstant la clause portée par la délibération du 2 Juillet 1715, à laquelle il sera dérogé à cet égard seulement.

Voyez l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes à ce sujet, t. IX des Mém. du Cl. p. 1641 & suiv. jusqu'à 1646.

L'Assemblée a, de plus, ordonné que la présente délibération sera imprimée, pour être envoyée incessamment par Mrs. les Agents à tous les Dioceses, & qu'on joindra à la présente délibération, pour chaque Diocese qui se trouvera dans le cas, un extrait du département qui le regarde.

Contestation des Dioceses avec le R. G. sur les remboursements.

Le 22 Juillet, M. l'Abbé du Cambout a dit, que les Syndics de plusieurs Dioceses n'étant pas d'accord avec le Receveur-Général, sur le compte des remboursements qu'ils ont faits, en conséquence des délibérations du 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, supplioient la Compagnie de faire examiner leurs prétentions. L'Assemblée a

renvoyé cette affaire au Bureau des remboursements des Dioceses.

Rapport des Commissaires à ce sujet.

Le 23 Août, Mgrs. les Commissaires des comptes des remboursements des Dioceses, ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, que les Syndics des Dioceses de Paris, Angers, Poitiers & Boulogne, demandent, par leur Requête, qu'il plaise à l'Assemblée ordonner que les comptes particuliers, faits par M. Ogier pour lesdits Dioceses, à l'occasion des rachats qu'ils ont faits en entier, tant pour leur part des vingt-quatre que des huit millions, seront réformés; ce faisant que M. Ogier sera tenu de leur diminuer les arrérages des principaux qu'ils ont remboursés des deniers de leurs impositions, & cela par demi-année en la forme prescrite par les délibérations des 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, à l'effet de quoi M. Ogier leur fournira un état certifié, contenant, pour les trois premiers mois, & ensuite pour chaque demi-année, le montant des arrérages des emprunts faits par le Clergé général, pour connoître la portion des arrérages, qui doit être supportée par chacun desdits Dioceses, & fixer le fonds de l'imposition qui a dû servir aux remboursements des principaux, & en conséquence ordonner que M. Ogier sera tenu de rendre à chacun desdits Dioceses les sommes qu'ils ont payées au-delà de ce qu'ils devoient lors de leur rachat final, avec les intérêts sur le pied de leurs emprunts, sans préjudice des autres erreurs qu'ils ont à proposer dans un autre mémoire séparé.

Ils exposent qu'ayant fait leur rachat de leur quote-part des vingt-quatre & des huit millions, M. Ogier leur a diminué leur part des impositions, à proportion des sommes qu'ils ont empruntées, pour payer le principal de leur rachat.

Qu'il leur a encore précompté sur ledit principal, les sommes qu'ils avoient payées dans les impositions des années précédentes, destinées au remboursement des capitaux, c'est-à-dire, leur part du million destiné aux remboursements des principaux des rentes, par la délibération de 1710, & leur part des cent quatre-vingt-six mille livres, aussi destinées aux remboursements des capitaux, par la délibération de 1711; mais que ces sommes ayant été ou dû être employées dans lesdites années des remboursements, ont fait cesser des intérêts qui doivent tourner à leur profit & non point à celui du Clergé général, ou des Dioceses qui ne se sont point amortis, & qu'ainsi M. Ogier a dû précompter sur le principal du rachat de ces Dioceses, non-seulement les sommes qu'ils lui avoient payées, destinées aux remboursements; mais encore les intérêts de ces sommes, à compter du jour qu'ils les ont payées jusqu'au jour de leur parfait rachat, & que ne l'ayant point fait, les comptes que M. Ogier leur a présentés à la fin de leur rachat, contiennent des erreurs sur lesquelles ils demandent justice.

Pour établir leur demande, ils proposent trois moyens: le premier, que M. Ogier a pu & dû leur précompter ces intérêts, parce que la délibération du 11 Avril 1710 porte que les trois millions d'imposition seront remis par chacun an au Receveur-Général; qu'il en sera pris le montant des arrérages, & que l'excédant sera employé au remboursement des principaux, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements, & que cette diminution augmentera de six en six mois le fonds destiné au rachat des principaux; que, suivant cette regle qui est de droit commun, on suppose deux Dioceses qui empruntent les vingt-quatre millions, dont l'un s'appelle le Diocese *A*, & l'autre, le Diocese *B*: le Diocese *A*, qui ne s'est point racheté par supposition, ne devoit, au premier Janvier 1714, de reste de sa moitié des vingt-quatre millions, que neuf millions six cents quatre-vingt-deux mille sept cents dix-huit livres, au moyen des sommes qu'il a payées, provenant de ces impositions, & que le Diocese *B*, qui, jusqu'audit jour, a payé de ces impositions la même somme, ne devoit pas devoir davantage.

Que cela est si vrai, que lorsque le Diocese *B* s'est racheté, M. Ogier lui a tenu compte du tiers des impositions pour employer à faire des amortissements par demi-année, & que par la même raison, il auroit pu & dû faire cesser les arrérages à proportion des rentes amorties, parce que le principal entraîne nécessairement l'accessoire, & cependant M. Ogier a exigé la totalité des arrérages, comme si le Diocese n'avoit fait aucun rachat.

Le second, que M. Ogier ne peut dire qu'il n'auroit pas du fonds suffisamment, pour acquitter, dans le cours des quatorze années, les vingt-quatre millions, s'il avoit précompté les intérêts aux Dioceses qui se sont rachetés, par la raison que de la maniere que les départements ont été réglés, chaque Diocese se suffit à lui-même pour se libérer en moins de quatorze années, sans qu'il soit besoin de rien prendre sur les autres Dioceses.

Le troisieme moyen est que M. Ogier ne peut avoir rendu son compte général à l'Assemblée, que relativement aux comptes particliers qu'il a faits avec les Dioceses qui se sont rachetés.

Que s'il y a erreur dans les comptes particuliers, la même erreur doit se trouver dans le compte général.

Les Dioceses de Beauvais & de Coutance font la même demande.

Tous lesdits Dioceses demandent, en outre, que M. Ogier leur tienne compte de leur part & portion, qui doit leur revenir dans les deux cents mille livres que le Roi a accordées au Clergé par le contrat de 1710, & aussi de leur part, dans celle de soixante-six mille six cents soixante-six livres, que le Roi a pareillement accordées au Clergé, par le contrat de 1711, pour l'emprunt des huit millions.

A quoi M. Ogier a répondu, qu'il n'a pu se dispenser d'exécuter les délibérations des 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, qui portent en termes exprès, trois conditions principales qui font sa loi, & auxquelles il a cru qu'il ne lui étoit pas permis de donner d'explication.

Que la premiere condition a été de faire le recouvrement des sommes qui seront imposées en vertu des départements de 1710 & 1711, sur ses quittances visées de Mrs. les Agents-Généraux, & d'en employer le produit annuellement à payer les arrérages dûs aux Rentiers, & le surplus aux remboursements des capitaux; en sorte qu'en moins de quatorze années, les vingt-quatre millions, & en moins de dix-sept années, les huit millions soient entiérement remboursés, & les arrérages payés; qu'il a satisfait à cette premiere condition, & qu'il a eu l'honneur de présenter ses comptes à l'Assemblée, distingués année par année, dont les recettes sont établies par les ampliations des quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux, & les dépenses en quittances d'arrérages payés aux Rentiers, & quittances de remboursement au pied des grosses des contrats, qui font mention des décharges mises sur les minutes desdits contrats.

Que la seconde condition qui lui a été imposée par lesdites délibérations, ayant été de recevoir des Dioceses qui voudroient se racheter dans les années, de l'emprunt de la finance principale, sur le pied des départements arrêtés dans les Assemblées de 1710 & 1711, de leur en fournir ses quittances de rachat, visées de Mgr. le Cardinal de Noailles & de Mrs. les Agents-Généraux, & de ne faire payer aucune imposition à ceux qui se racheteront avant le pemier Mai 1710, & seulement le quart de l'imposition de 1710, à ceux qui se racheteront avant le premier Juillet : il a exécuté cette condition avec exactitude; il a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée les comptes de ses rachats, dont les recettes sont établies sur les quittances qu'il a fournies aux Dioceses, dont il rapporte les ampliations : & quoique les Dioceses qui ont payé dans la premiere année de l'emprunt le capital de leur rachat, n'aient pas présenté de Requête en forme à l'Assemblée, pour la répétition des sommes qu'ils ont payées dans ladite premiere année de l'imposition; cependant sur les remontrances que font quelques Syndics des Dioceses qui sont dans ce cas, lui, Receveur-Général, est obligé de représenter qu'on leur doit la même justice qu'aux Dioceses ci-dessus énoncés, qui ont présenté leurs Requêtes à l'Assemblée.

Que la troisieme condition qui lui a été prescrite par lesdites délibérations, porte en termes formels que les Dioceses qui se racheteront dans les années suivantes, seront quittes en payant leur quote-part portée par les départements; sur lesquelles sommes le Receveur-Général leur précomptera celles que lesdits Dioceses auront payées dans les impositions des années précédentes, destinées aux remboursements.

Que pour satisfaire à cette condition, après avoir diminué à chaque Diocese leur part des impositions, par proportion aux sommes qu'ils avoient payées à la recette générale, sur le principal de leur rachat, il leur a précompté toutes les sommes qui lui avoient été payées dans les impositions

des années précédentes, destinées aux remboursements sur les quittances des Syndics des Dioceses, pour valeur desquelles il leur a fourni ses quittances de rachat en bonne forme.

Que lesdites délibérations ne lui ayant point donné pouvoir de précompter aux Dioceses, sur le principal de leur rachat de plus grandes sommes, n'ayant point été dit qu'il précomptera aux Dioceses les intérêts des sommes qu'ils avoient payées dans les impositions des années précédentes, non-seulement il n'a pas été en droit de le faire, mais il auroit cru manquer au respect qu'il doit aux délibérations du Clergé, s'il les avoit interprétées de son autorité particuliere.

Qu'en cet état, si l'Assemblée juge à propos d'expliquer les délibérations de 1710 & de 1711, elle pourroit ordonner qu'à l'égard des Dioceses qui se sont rachetés en total dans les années des emprunts, la part de l'imposition qu'ils ont payée dans l'année de l'emprunt en 1710, faisant partie de l'excédant qui se trouve dans l'imposition de ladite année, sera rendue auxdits Dioceses par le Receveur-Général; & à l'égard des Dioceses qui se sont rachetés & se racheteront dans les années suivantes, de leur quote-part des vingt-quatre & des huit millions, en tout ou en partie, le Receveur-Général leur précomptera, non-seulement les sommes qu'ils auront payées les années précédentes, destinées aux remboursements, mais encore l'intérêt de ces sommes, à compter du jour qu'ils les auront payées, jusqu'au jour de leur parfait rachat, qui est la demande des Dioceses qui se plaignent aujourd'hui : il sera très-facile de faire, en peu de temps, un état de ces intérêts dûs à chacun des Dioceses qui se sont rachetés jusqu'à présent en tout ou en partie, & sur les états arrêtés par la présente Assemblée, d'en faire le paiement auxdits Syndics sur leurs quittances des fonds qui seront à cet effet destinés.

A l'égard des deux autres demandes des Dioceses, pour leur part de la somme de deux cents mille livres, & de soixante-six mille six cents soixante-six livres que le Roi a accordée au Clergé par les contrats de 1710 & 1711, M. Ogier dit qu'il n'a autre réponse à faire à ces demandes, sinon que les Assemblées de 1710 & 1711 n'ayant point fait de département ou répartition de ces deux sommes, ni ordonné qu'elles seroient distribuées aux Dioceses, il n'a pu le faire; qu'il en fait recette dans le compte des revenants-bons, dans lequel il emploie en dépense les sommes qu'il a payées pour ces deux emprunts, soit en extraits qui ont été fournis aux Rentiers, quittances de remboursements, frais de réductions de ces rentes, nouveaux emprunts pour y parvenir, & autres frais, & qu'ainsi c'est à l'Assemblée à décider ce qui en sera réparti aux Dioceses, dont les deniers des rachats ont été portés directement au Trésor-Royal, & pour lesquels il n'a point été fait d'emprunts, & aux autres Dioceses, soit ceux qui ne se sont point rachetés, ou ceux qui se sont rachetés dans les années suivantes l'emprunt.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport fait par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & l'avis de Mgrs. les Commissaires, a témoigné être contente de la conduite & de la gestion de M. Ogier, & en expliquant les délibérations des Assemblées de 1710 & 1711, sur l'emprunt des vingt-quatre & des huit millions, a délibéré unanimement, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, la Province de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, que faisant droit sur les demandes des Syndics des Dioceses de Paris, Boulogne, Angers, Poitiers & des autres Dioceses qui se trouveront dans le même cas, il leur sera tenu compte des intérêts des sommes qui étoient destinées aux remboursements & qu'ils avoient payées dans leurs impositions, à compter du jour qu'ils en avoient fait le paiement à la recette générale, jusqu'au 1er Octobre 1715, auquel jour il en sera formé un capital. Délib[ération de] l'Assem[blée]

Et à l'égard des Dioceses qui se sont rachetés en total dans l'année 1710, de leur part des vingt-quatre millions, & dans l'année 1711, de leur part des huit millions, quoiqu'ils dussent leur part des rentes des sommes empruntées jusqu'au jour de leur rachat; cependant comme il leur étoit aussi dû leur part dans le revenant-bon desdites années, qui s'est trouvé dans la caisse générale, parce que lesdits vingt-quatre & huit millions n'avoient pas été entiérement empruntés, l'Assemblée a jugé à propos d'en faire une compensation, & en conséquence elle a ordonné que les sommes qu'ils ont payées dans les impositions desdites deux an-

nées, leur seront rendues; & pour assurer dès-à-présent à tous lesdits Dioceses, le paiement desdites sommes & des intérêts, qu'il sera arrêté en la présente Assemblée deux états de distribution, qui contiendront les intérêts qui seront rendus & précomptés à chaque Diocese sur les vingt-quatre & sur les huit millions, & les sommes qui doivent revenir aux Dioceses qui se sont rachetés en total dans les années de l'emprunt dont les deniers ont été portés au Trésor-Royal; & pour y parvenir, les Dioceses de Paris, Poitiers, Angers & Boulogne qui ont présenté leurs Requêtes, remettront incessamment entre les mains de Mgrs. les Commissaires qui ont été nommés à cet effet, chacun un état des intérêts qu'ils estiment devoir leur être rendus & imputés sur le principal de leurs rachats des vingt-quatre & des huit millions, lesquels états, après avoir été examinés & vérifiés par M. Ogier, seront arrêtés par Mgrs. les Commissaires, & serviront de regle & de pied à M. Ogier, pour composer deux états de distribution : l'un, de ce qui doit revenir sur l'imposition desdites années de l'emprunt aux Dioceses qui se sont rachetés dans lesdites années, & dont les deniers ont été portés au Trésor-Royal, & des sommes auxquelles se trouveront monter les intérêts dûs aux Dioceses qui se sont rachetés dans les années suivantes celles de l'emprunt, & un autre état de distribution pour les huit millions; que ces deux états de distribution seront arrêtés en la présente Assemblée, pour être les sommes y contenues payées sur le revenant-bon desdites deux impositions aux Dioceses; savoir, ceux auxquels il est dû, pour leur part des vingt-quatre millions, après le parfait remboursement des Créanciers desdits vingt-quatre millions, & pareillement aux Dioceses auxquels il est dû, pour leur part desdits huit millions, après le parfait remboursement des Créanciers desdits huit millions; & en cas que ces revenants-bons ne soient pas suffisants, il y sera pourvu par le Clergé, de maniere que le manque de fonds puisse être payé par les Dioceses qui en auront profité; & en attendant, qu'il sera payé auxdits Dioceses l'intérêt au denier vingt des sommes contenues auxdits états, à commencer du premier Octobre 1715, sur les quittances des Syndics, qui seront passées en dépense dans les comptes que le Receveur-Général rendra desdites deux impositions, année par année.

Qu'il sera fait un état de distribution pour tous les Dioceses de la somme de deux cents mille livres, qui a été accordée par le Roi pour les frais de l'emprunt des vingt-quatre millions, sur le pied de la subvention.

Et un autre de la somme de soixante-six mille six cents soixante-six livres pour les frais de l'emprunt des huit millions, aussi sur tous lesdits Dioceses, sur le pied des huit millions; sur lesquels départements le Receveur-Général paiera aux Dioceses, qui se sont rachetés dans l'année de l'emprunt, en tout ou partie, & dont les deniers ont été portés au Trésor-Royal, la somme pour laquelle ils se trouveront compris dans les départements, sur les quittances des Syndics, qui seront passées & allouées dans les comptes des revenants-bons que le Receveur-Général rendra à la présente Assemblée.

Et à l'égard des Dioceses qui se sont rachetés dans les années postérieures à celles de l'emprunt, il leur sera pareillement payé la somme portée par lesdits états, déduction faite de leur part des frais qui se trouveront avoir été faits à l'occasion desdits emprunts.

Et quant à la pistole par mille livres, accordée par le Roi pour les frais & salaires des Notaires, il en sera fait recette dans le compte des frais communs pour les sommes qui n'ont point été empruntées.

Suite de la même affaire.

Le 14 Octobre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les remboursements des Dioceses, ont pris le Bureau. Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que, sur le rapport qu'ils avoient fait des plaintes formées par quelques Dioceses, qui avoient racheté leur quote-part de la subvention, tenant lieu de la capitation, & de dixieme dans les années de l'emprunt, desquels on avoit exigé une partie de l'imposition desdites années; & d'autres Dioceses, lesquels s'étant rachetés dans les années suivantes celles de l'emprunt, auxquels on n'avoit pas tenu compte des intérêts qui devoient cesser à leur profit, à proportion du capital qu'ils avoient remboursé; l'Assemblée, par une délibération du 23 Août dernier, avoit ordonné qu'on restitueroit aux Dioceses, qui s'étoient rachetés dans les années de l'emprunt, les sommes qu'on avoit exigées d'eux au-delà de ce qui

auroit suffi pour leur rachat. Quant aux Diocefes qui s'étoient rachetés dans les années fuivantes celles de l'emprunt, & auxquels on n'avoit pas tenu compte des intérêts qui devoient ceffer à leur profit, à proportion du capital qu'ils avoient rembourfé, il leur en feroit fait raifon, fuivant la liquidation qui en feroit faite par la commiffion avec lefdits Diocefes.

Qu'à cet effet, Mgrs. les Commiffaires ont examiné tous les Mémoires des Diocefes, qui font dans le cas de demander la reftitution de ce qu'ils ont payé de trop; qu'ils ont cru devoir le faire avec d'autant plus d'attention, qu'il falloit prendre garde, en faifant juftice à ces Diocefes, de ne point faire tort aux Diocefes qui ne fe font point rachetés, & ont toujours fuivi la recette générale.

Qu'il leur avoit paru qu'il étoit jufte de faire ceffer les intérêts au profit des Diocefes, qui s'étoient rachetés dans les années fuivantes celles de l'emprunt, à proportion du capital qu'ils avoient rembourfé; que même on devoit leur tenir compte defdits intérêts fur le pied du denier douze, parce qu'ils l'avoient payé au même denier, & que leur argent avoit fervi à rembourfer des Créanciers du Clergé général au même denier douze.

Que cependant ils avoient cru que cet intérêt ne pouvoit leur être compté pour le rachat de leur quote-part des vingt-quatre millions, que deux mois après que l'argent a été remis à la caiffe du Clergé, parce que depuis la remife de cet argent, il falloit qu'il fe paffât néceffairement un temps, pour avertir quelques Créanciers du Clergé de recevoir leur rembourfement.

Qu'en exécution de la délibération de 1710, il y avoit eu deux fortes de Créanciers; les uns domiciliés à Paris, les autres dans des Généralités éloignées; que quant aux premiers, il fuffifoit de les avertir un mois avant de recevoir leur rembourfement; & que ceux des Généralités éloignées, devoient être avertis trois mois avant de recevoir leur rembourfement.

C'eft pourquoi eux, Commiffaires, avoient cru qu'on pouvoit donner deux mois au Receveur-Général pour faire ces avertiffements, tant aux Créanciers de Paris, qu'à ceux des Généralités éloignées, afin d'éviter l'embarras & les calculs différents qu'il auroit fallu faire, pour examiner quels Diocefes étoient au lieu & place des Créanciers de Paris ou des Généralités éloignées.

Qu'en 1711, pour l'emprunt des huit millions, comme tous les Créanciers n'avoient eu qu'un mois pour être avertis de recevoir leur rembourfement, l'argent des Diocefes n'avoit auffi été qu'un mois dans la caiffe du Recev. Général, fans emploi; qu'ainfi on leur en tenoit compte un mois après que l'argent a été remis à la recette du Clergé.

Qu'eux Commiffaires ont compté tout ce qui peut appartenir à ces Diocefes, en leur payant l'intérêt au denier douze jufqu'au premier Janvier 1713, parce que, comme il a été dit ci-deffus, le Clergé payoit l'intérêt à fes Créanciers fur le même pied; ainfi ce qu'on recevoit d'un Diocefe fervoit à éteindre une dette du Clergé général fur le même pied; & par-là on ne faifoit aucun tort, ni aux Diocefes particuliers, ni au Corps du Clergé.

Qu'ils ont jugé que depuis le premier Janvier 1713, on ne pouvoit plus tenir compte aux Diocefes des intérêts, que fur le pied du denier vingt; parce que dès le commencement de ladite année 1713, même dès le mois de Décembre 1712, le Clergé avoit commencé à réduire au denier vingt les rentes qui étoient au denier douze; qu'on feroit tort aux Diocefes qui n'ont point amorti, fi, dans le cours de cette année, on eût continué à tenir compte aux Diocefes qui ont amorti les intérêts fur le pied du denier douze.

Qu'eux Commiffaires ont cru qu'il falloit compofer une fomme, tant du capital, que des intérêts dus à chaque Diocefe, foit au denier douze, foit au denier vingt, jufqu'au premier Octobre 1715; & qu'on en feroit un état, lequel fera arrêté par la préfente Affemblée, & figné par Mgr. le Préfident, conformément au modele qui en fera dreffé, lequel pourra fervir de regle pour tous les Diocefes qui feront dans le cas, afin que l'intérêt defdites fommes foit payé à ces Diocefes au denier vingt, jufqu'à l'actuel rembourfement : lequel rembourfement ne fe fera, pour la part des vingt-quatre millions, qu'après que tous les Créanciers du Clergé général defdits vingt-quatre millions auront été rembourfés; & pour la part des huit millions, qu'après que les Créanciers defdits huit millions auront été pareillement rembourfés.

Que les Diocefes qui n'ont point amorti, ne fouffriront nullement de ces intérêts, ni de ces rembourfements accordés aux Diocefes qui ont amorti; & que s'il paroît que l'on fait quelque préjudice aux Diocefes qui n'ont point amorti, en ce que leur entiere libération ne fera point faite dans la quatorzieme année pour les vingt-quatre millions, ni dans la dix-feptieme année pour les huit millions, ainfi qu'il étoit porté dans les délibérations du 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, ce retardement ne vient point de ce qu'on fait raifon, tant en principal qu'intérêts aux Diocefes qui ont amorti, mais de ce qu'on a diminué, depuis le premier Janvier 1714, aux Diocefes qui n'ont point amorti l'impofition au prorata du bénéfice qu'ils ont eu, au moyen de la réduction de leurs créances du denier douze au denier vingt; ce qui fait qu'il y a moins de revenants-bons tous les ans employés en rembourfements; de maniere, par exemple, que le rembourfement qui devoit être fait d'un million par chacun an, & qui auroit fait ceffer quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois livres d'arrérages au denier douze, ne fait plus ceffer que cinquante mille livres; ainfi ces Diocefes reçoivent un foulagement réel depuis le premier Janvier 1714.

Que ces mêmes Diocefes qui n'ont point amorti, auront leur part dans l'excédant de l'impofition des années 1711, de maniere qu'ils feront libérés en l'année 1724, pour les vingt-quatre millions & pour les huit millions, en payant feulement une partie de l'impofition de l'année 1728; au lieu que, fans le fecours dudit excédant, ils n'auroient été entiérement quittes qu'au commencement de l'année 1726 pour les vingt-quatre millions; & dans l'année 1729 pour les huit millions, comme il paroît par les opérations qu'eux Commiffaires ont fait faire, & qu'ils ont vérifiées dans leurs Bureaux.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a ajouté, que, pour éviter dans les comptes la confufion que pouvoit caufer le détail des fommes modiques, ils avoient cru dans la commiffion, que pour les Diocefes auxquels il fera dû moins de deux mille livres pour les vingt-quatre millions, & moins de mille livres pour les huit millions, on pouvoit ordonner que ces fommes leur feront rembourfées en argent comptant au terme d'Octobre de la préfente année.

Qu'eux Commiffaires propofent encore d'envoyer dans tous les Diocefes copie de la préfente délibération, avec les modeles des comptes qui feront arrêtés dans la préfente Affemblée pour tous les Diocefes, tant ceux qui ont fuivi la recette générale, que ceux qui ont fait leur rachat; le tout, fauf erreur & de calcul, omiffion de recette & double emploi, qui ne fe couvrent jamais.

Sur quoi l'Affemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commiffaires de la facilité qu'ils apportoient par leurs foins, & le rapport de Mgr. l'Archev. de Bordeaux à faire rendre juftice & à donner fatisfaction à tous les Diocefes: délibération prife par Provinces, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, a arrêté, conformément à l'avis de Mgrs. les Commiffaires: Nouvelle délibération de l'Aff.

Que les Diocefes, qui ont amorti leur quote-part des vingt-quatre & des huit millions dans les années 1710 & 1711, qui font celles de l'emprunt, feroient rembourfés en entier des fommes qu'ils avoient payées de l'impofition defdites années de l'emprunt; qu'à l'égard des Diocefes qui avoient rembourfé en leur particulier, leur quote-part des vingt-quatre & des huit millions dans les années fuivantes celles de l'emprunt, on leur tiendroit compte des intérêts qu'ils avoient payés, à proportion du capital qu'ils avoient rembourfé; que même on leur tiendroit compte de ces intérêts fur le pied du denier douze, jufqu'au premier de Janvier 1713, & feulement au denier vingt, depuis le premier de Janvier 1713 jufqu'au premier Octobre 1715. Qu'à l'égard des Diocefes qui avoient rembourfé en leur particulier leur quote-part des vingt-quatre & des huit millions dans les années fuivantes celles de l'emprunt, on leur tiendroit compte des intérêts qu'ils auroient payés, à proportion du capital qu'ils auroient rembourfé; que même on leur tiendroit compte de ces intérêts fur le pied du denier douze, jufqu'au premier de Janvier 1713, & feulement au denier vingt, depuis le premier de Janvier 1713 jufqu'au premier Octobre 1715.

Que, fuivant l'état arrêté par la commiffion qui a compofé une fomme, tant du capital que des intérêts, foit au denier douze, foit au denier vingt, on paiera à ces Diocefes l'intérêt de cette fomme au denier vingt jufqu'à

l'actuel remboursement ; lequel remboursement ne se fera, pour la part des vingt-quatre millions, qu'après que tous les Créanciers du Clergé général desdits vingt-quatre millions auront été remboursés ; & pour la part des huit millions, qu'après que les Créanciers desdits huit millions auront été remboursés.

Que pour ce qui est des Dioceses auxquels il sera dû moins de deux mille livres pour les vingt-quatre millions, & moins de mille livres pour les huit millions, ces sommes leur seront remboursées argent comptant, au terme d'Octobre de la présente année 1715.

Que le rapport de Mgr. l'Archev. de Bordeaux & la présente délibération seront imprimés, pour être envoyés par Mrs. les Agents dans tous les Dioceses.

§. VIII. *Visite de la caisse du Receveur-Général, à l'occasion de la diminution des especes. Mémoire & Requête du R. G. pour indemnité. Choix du Receveur-Général. Demandes du sieur Crozat au Clergé.*

Caisse du R. G. visitée, à cause de la diminution des especes.

Le 31 Mai, Mgr. de Narbonne a dit, que lorsqu'il survenoit des diminutions d'especes pendant la tenue des Assemblées, on nommoit des Commissaires pour vérifier l'état de la caisse du Recev. Général ; il a nommé Mgr. l'Evêque de Digne, M. l'Abbé de Savines, avec Mrs. les nouveaux Agents, pour aller faire la vérification des especes chez M. Ogier, Receveur-Général, à cause de la diminution indiquée au premier de Juin.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque de Digne a dit, que le sieur Geofroi, Caissier du sieur Ogier, leur avoit représenté la somme de 216067 liv. 10 sols en especes sujettes à diminution ; savoir, 67567 liv. 10 sols en 4504 louis & demi à quinze livres ; 148000 liv. en 148 sacs, composés chacun de 266 écus & 2 liv. 5 sols, à 3 liv. 15 sols l'écu ; & 533 écus, à 3 liv. 15 sols, & 22 sols 6 deniers de monnoie.

Que cette somme de 216067 liv. 10 sols provient des sommes reçues à compte, tant des décimes des termes d'Octobre 1714 & Février 1715, que des impositions extraordinaires, & de l'imposition pour les frais communs de la présente Assemblée.

Qu'après la vérification faite des Registres de la caisse, & le calcul fait des bordereaux qui leur avoient été représentés par le Caissier, il s'est trouvé que la diminution, arrivée le 1er. Juin 1715 sur les especes ci-dessus, montoit à la somme de 7201 liv. trois deniers, laquelle somme ils estiment devoir être allouée au sieur Receveur-Général. Il a été arrêté que le rapport seroit inséré dans le Procès-verbal ; & à l'égard de la décharge, qu'il y sera pourvu par Mrs. les Commissaires des comptes.

Le 31 Août, mêmes Commissaires nommés pour aller faire la vérification des especes, à cause de la diminution indiquée au premier Septembre.

Aut[re visite de] la caiss[e à cause d'au]tre dim[inution.]

Le 4 Septembre, de relevée, Mgr. de Digne a dit, qu'ils avoient trouvé dans la caisse la somme de 191211 liv. 18 sols 9 deniers en especes sujettes à diminution ; savoir, en or, 2102 louis d'or & demi, à 14 liv. 10 sols, faisant la somme de 30558 liv. 10 sols ; & en argent, 160 sacs de mille livres, composés de 275 écus trois quarts, à 3 liv. 12 sols six deniers, montant à 160000 livres ; trois sacs de pieces de 3 sols 7 deniers, composés chacun de 266 pieces, montant lesdits trois sacs à la somme de 300 livres ; 97 écus & demi à 3 liv. 12 sols 6 deniers, montant à la somme de 353 liv. 8 sols 9 deniers, lesquelles diverses sommes font celle de 191211 liv. 8 sols 9 deniers, provenant, tant de la recette des décimes, que des autres impositions du Clergé ; qu'après la vérification faite des Registres de la caisse, & calcul fait des bordereaux représentés par le Caissier, il s'étoit trouvé que la diminution, arrivée le 1er. Septembre, causoit une perte de 6594 liv. 13 sols 9 deniers, laquelle somme la commission estimoit devoir être allouée au sieur Ogier. La Compagnie, conformément à l'avis de Messeigneurs les Commissaires, accorde au sieur Receveur-Général la décharge de ladite somme.

Le 18 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, que M. Ogier, Receveur-Général, lui avoit présenté un Mémoire qu'il avoit remis entre les mains de Mrs. les Agents ; que si la Compagnie l'agréoit, M. l'Abbé de Broglie en rendroit compte à l'Assemblée.

Dem[ande du] R. G. [pour in]demni[té.]

M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de Mgr. le Président, M. l'Abbé de Meaupou & lui avoient examiné avec attention le Mémoire

moire de M. Ogier ; qu'il n'étoit pas néceſſaire de parler de la demande des ſix deniers pour livre de taxation pour les comptes des décimes, des penſions & des revenants-bons des trois dernieres années, & pour le compte des frais communs de la préſente Aſſemblée, la choſe étant décidée par le contrat fait en 1710, entre le Clergé & le ſieur Ogier, & trois deniers pour livre de taxation des nouvelles impoſitions, & qu'ainſi ſes demandes ſe réduiſoient à deux chefs : le premier, à la façon des nouveaux comptes, concernant les 24 & les 8 millions; le ſecond, au grand nombre de Commis extraordinaires qu'il avoit été obligé d'employer, tant pour les réductions & les rembourſements des rentes conſtituées depuis 1690, que de celles des vingt-quatre & des huit millions; ce qui a été vérifié par Mgrs. les Commiſſaires de tous les Bureaux de comptes qui ont été rendus dans cette Aſſemblée; qu'à l'égard de l'emprunt des vingt-quatre millions, le compte qui en a été rendu au Bureau de Mgr. l'Archev. de Bordeaux, contient deux mille deux cents articles pour les contrats, & preſque autant pour les quittances de rachat; que le ſieur Ogier a fait le recouvrement de ces ſommes dans tout le Royaume par des Commis qu'il a établis, & que les voitures d'argent ont été faites à ſes frais; que l'Aſſemblée de 1710 n'avoit rien réglé pour les frais de cet emprunt, & que néanmoins il étoit aiſé de juger, par le grand nombre de volumes de ces comptes, de la grandeur du travail auquel cet emprunt avoit engagé le ſieur Ogier; que les cinq comptes, pour le paiement des arrérages des années 1710, 1711, 1712, 1713 & 1714, contiennent chacun trois gros volumes, dont les frais de compte pourroient être réglés ſur le pied des anciennes rentes, à la réſerve des comptes des deux premieres années, dans leſquels il a fallu établir la propriété de chaque partie, & faire mention de tous les rachats; ce qui a été d'une grande diſcuſſion; mais que le plus grand travail, & qui ne paroiſſoit pas à l'Aſſemblée, étoit la réduction de chaque terme d'impoſition au profit de chaque Dioceſe, à proportion de chacun paiement ſur ſon rachat; que ces calculs ne pouvant être faits que par des regles de trois, ce travail avoit été infini, & qu'il avoit été obligé d'y employer les plus habiles Commis de Paris.

Que M. Ogier a fait la réduction de toutes ces rentes du denier douze au denier vingt, qui ont produit au Clergé un profit de plus de ſix cents mille livres de rentes, & que ces réductions ont été faites à ſes frais & dépens; le Clergé n'ayant encore rien réglé pour ce travail, qui a duré près de dix-huit mois.

Que pour parvenir à ces réductions, il a été obligé de faire des emprunts pour deux millions ſept cents ſoixante-trois mille livres, pour rembourſer les Rentiers qui n'ont pas voulu conſentir à la réduction.

Que le compte des rembourſements a été examiné, & qu'il monte à plus de ſeize millions, contenus en deux mille articles; que le Clergé n'a rien décidé pour les frais de ces rembourſements; que ce compte contient quatre volumes, & a été le plus difficile & le plus long à dreſſer, tant par la quantité de parties, que par la néceſſité de libeller dans chaque article toutes les pieces qui ont été retirées, pour établir la propriété des rentes & la décharge du Clergé.

Que toutes les dépenſes qui ne ſont point réglées, peuvent être payées ſans qu'il en coute beaucoup au Clergé, le Roi ayant accordé la ſomme de deux cents mille livres pour ces frais, qui n'ont pas été conſommés par les réductions, ni par les frais des nouveaux emprunts & des rembourſements, comme il paroît par le compte des revenants-bons.

Que pour le compte de l'emprunt des huit millions, qui a été rendu au Bureau de Mgr. l'Archev. de Vienne, il y a celui des arrérages des années 1711, 1712, 1713 & 1714.

Les réductions de ces rentes qui ont produit au Clergé un Bénéfice de près de deux cents mille livres de rente.

Les frais de l'emprunt pour parvenir à ces réductions, les frais pour les rembourſements en ſix cents articles, qui montent à plus de cinq millions ſix cents mille livres.

Les frais pour les calculs des diminutions accordées aux Dioceſes ſur chaque terme d'impoſition à proportion de leur rachat.

Qu'à l'égard des frais deſdits comptes, ils ſemblent pouvoir être réglés par proportion aux vingt-quatre mil-

lions; cependant que le tiers, sur le pied des comptes pour les vingt-quatre millions, ne paroîtroit pas suffisant, le même travail étant fait pour chaque Diocese, pour une moindre somme à cause des huit millions, que pour les vingt-quatre millions.

Que tous les frais ci-dessus peuvent être encore payés, sans qu'il en coute considérablement au Clergé, par le moyen de soixante-six mille six cents soixante-six livres, que le Roi a accordées sur les huit millions pour les frais, dont il n'a été pareillement dépensé qu'une partie pour les frais des réductions & nouveaux emprunts, comme il paroît par le compte des revenants-bons.

Que quant au compte des rentes qu'on appelle anciennes, par rapport à celles des vingt-quatre & des huit millions, & qui ont commencé en 1690, M. Ogier a fait la réduction du denier vingt au denier vingt-quatre des anciennes rentes du Clergé, créées en 1686, 1690, 1693, 1695, 1700, 1701 & 1705, qui montent à plus de quatorze millions; que cette réduction a été très-difficile, & qu'il a été obligé, pour y parvenir, d'emprunter quatre millions huit cents mille livres au même denier vingt-quatre, & que ce travail a duré plus de dix-huit mois.

Que ces réductions ont produit au Clergé un profit considérable & annuel.

Que les frais desdites réductions & remboursements, dont les comptes ont été examinés, n'ont point été réglés par l'Assemblée, & peuvent être payés, sans qu'il en coute au Clergé, sur le Bénéfice des réductions sans aucune imposition.

Qu'à l'égard de la maniere de dresser ces comptes, ils ont été très-difficiles à mettre en bon ordre par l'ancienneté de la création de ces rentes, & les changements qui sont arrivés dans les familles par le partage de ces contrats.

M. l'Abbé de Broglie a ajouté, que M. Ogier, pendant les cinq années de sa gestion, avoit mis toute son attention au soulagement des Dioceses, contre lesquels il n'a fait aucune poursuite, ni fait payer d'intérêts à cause du retardement du paiement de leurs impositions, ayant préféré de se transporter dans lesdits Dioceses pour en connoître la cause & trouver les moyens d'y remédier; en quoi il a réussi si parfaitement, qu'il ne porte aucune reprise dans tous ses comptes.

M. l'Abbé de Broglie a encore ajouté, que si la Compagnie lui ordonnoit de dire ce qu'eux Agents croyoient convenable d'accorder au sieur Ogier, pour l'indemniser des frais d'avance, d'emprunts, façons de nouveaux comptes, & de ses soins, peines & vacations pour les réductions & remboursements de toutes les rentes ci-dessus énoncées, ils estimoient que cela pouvoit monter à la somme de trente-quatre mille livres, & à celle de trente mille livres pour les gages des Commis extraordinaires que le sieur Ogier avoit employés pendant cinq années de sa gestion.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, que pour toutes avances, frais, soins, peines & vacations, gages de Commis extraordinaires, & façons de compte des anciennes & des nouvelles rentes, réductions & remboursements desdites rentes, depuis l'année 1710, il sera donné au sieur Ogier la somme de trente-quatre mille livres, qui seront distribuées dans chaque compte, suivant les apostilles desdits comptes, & la somme de trente mille livres, qui sera passée en dépense sur les frais communs, pour le grand nombre de Commis extraordinaires qu'il a été obligé d'employer pendant le cours des cinq années.

Le 25 Octobre, Mgr. de Narbonne a dit, que l'Assemblée avoit à délibérer sur le choix d'un Receveur-Général. Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que le sieur Crozat lui avoit remis un Mémoire, par lequel il faisoit des propositions qui paroissoient très-avantageuses au Clergé; que son projet consiste à éteindre le capital & les rentes qui sont payées par les décimes dans l'espace de 25 ans, sans que les décimes augmentent en aucune maniere; que ce dessein a une trop belle apparence, pour qu'on en croie l'exécution facile ou convenable aux circonstances du temps; mais aussi qu'il ne falloit pas le rejetter entiérement, & qu'on pourroit peut-être en retirer quelque utilité: sur quoi, Mgr. de Narbonne a nommé des Commissaires pour examiner les propositions du sieur Crozat; savoir, deux Archevêques, quatre Evêques & six Députés du second Ordre.

Le 25 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges a assemblé la com-

C d'un

Pr tes Cro

E jett

mission, qui avoit été nommée pour l'examen des propositions du sieur Crozat. Sur les six heures, Mgrs. les Commissaires étant rentrés dans la Salle de l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que Mgrs. les Commissaires, après avoir examiné le projet du sieur Crozat, étoient tous convenus que le Clergé ne pouvoit espérer par plusieurs raisons de le faire présentement réussir, & qu'ainsi rien ne devoit retarder le choix de celui à qui l'Assemblée voudroit confier sa recette : sur quoi, délibération prise par Provinces, celle de Reims étant en tour d'opiner la premiere, M. Ogier a été nommé Receveur-Général pour dix ans, & il a été ordonné qu'on passeroit avec lui un contrat dans la forme ordinaire.

Le 28 Octobre, Mgrs. les Commissaires des contrats ayant pris le Bureau, on a fait lecture du contrat que le Clergé doit passer avec le sieur Ogier, qui avoit été nommé pour continuer la recette générale pendant dix ans. Les clauses ont été réglées & approuvées, & la caution qu'il a présentée a été acceptée. Ledit contrat ayant été mis sur le Bureau, a été signé par toute l'Assemblée.

Le 30 Octobre, de relevée, Maître Richard, Notaire, a lu l'acte de cautionnement, par lequel Madame Ogier & le sieur Guiot de Genizot s'obligent, conjointement avec le sieur Ogier, aux engagements qu'il a contractés avec le Clergé pour la recette générale : ledit acte doit être remis en original aux Archives, & copie insérée dans le Procès-verbal.

Le 31 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Orléans a pris le Bureau, & il a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgr. l'Evêque d'Aire, & Mrs. les Abbés de Vizé & de Paris, les demandes que le sieur Crozat faisoit au Clergé. Mgr. d'Orléans a rapporté ce qui avoit été fait par la commission : comme cette affaire comprend plusieurs articles qui demandent de la discussion, il a été délibéré de la renvoyer à Mgrs. les Commissaires, qui ont été priés de terminer plusieurs autres affaires qui n'ont pu être finies avant la séparation de l'Assemblée ; & Mgrs. les Evêques d'Orléans & d'Aire, avec Mrs. les Abbés de Vizé & Paris, ont été priés de se joindre à cette commission.

§. IX. *Nouvelle compilation des Réglements du Clergé, touchant les Assemblées Diocésaines, Provinciales, générales, extraordinaires, & les Agents-Généraux. Réglements demandés pour l'uniformité dans la discipline ecclésiastique. Demande renouvellée d'un nouveau département général.*

Le 28 Mai, de relevée, Mgr. de Narbonne a proposé de faire lire les réglements du Clergé. On a observé que, par la différence des temps & des conjonctures, plusieurs de ces réglements ne pouvant plus être mis en usage, il étoit à propos de former une commission pour y faire les changements nécessaires, & en dresser une compilation nouvelle, qui serviroit de regle à l'avenir ; ce qui a été ainsi arrêté. *Commission nommée pour une nouvelle compilation des Réglem.*

Le 5 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires de la compilation des réglements du Clergé ont pris le Bureau. Mgr. d'Albi, chef de la commission, a dit, qu'il avoit, avec Mgrs. les Commissaires, parcouru les Procès-verbaux de toutes les Assemblées & les Mémoires du Clergé ; qu'ils avoient formé un Recueil des Réglements, qui avoient été faits par les Assemblées de 1579, 1606, 1614, 1625, 1635, & en quelques-unes des suivantes. On a commencé la lecture de ces Réglements, qui a duré pendant tout le reste de la séance. *Lecture du nouveau Recueil des Réglements.*

Le 7 Octobre, on a continué la lecture des Réglements le matin & de relevée.

Le 8 Octobre, la lecture des réglements finie, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que ce corps de réglements formé de tout ce qui avoit été établi de plus sage & de plus utile par les Assemblées précédentes, avoit besoin, pour servir de loi au Clergé, d'être autorisé par une délibération de la Compagnie : sur quoi l'Assemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commissaires, du soin & de l'application qu'ils ont apporté à cet ouvrage, a approuvé ce recueil de réglements, & il a été arrêté qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal & dans les nouveaux Mémoires du Clergé, & que Mrs. les Agents le feroient imprimer pour en être envoyé un exemplaire à chacun *Délibération de l'Assemblée qui l'approuve.* *Voyez les P. J. N°. IV.*

lions; cependant que le tiers, ſur le pied des comptes pour les vingt-quatre millions, ne paroîtroit pas ſuffiſant, le même travail étant fait pour chaque Dioceſe, pour une moindre ſomme à cauſe des huit millions, que pour les vingt-quatre millions.

Que tous les frais ci-deſſus peuvent être encore payés, ſans qu'il en coute conſidérablement au Clergé, par le moyen de ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres, que le Roi a accordées ſur les huit millions pour les frais, dont il n'a été pareillement dépenſé qu'une partie pour les frais des réductions & nouveaux emprunts, comme il paroît par le compte des revenants-bons.

Que quant au compte des rentes qu'on appelle anciennes, par rapport à celles des vingt-quatre & des huit millions, & qui ont commencé en 1690, M. Ogier a fait la réduction du denier vingt au denier vingt-quatre des anciennes rentes du Clergé, créées en 1686, 1690, 1693, 1695, 1700, 1701 & 1705, qui montent à plus de quatorze millions; que cette réduction a été très-difficile, & qu'il a été obligé, pour y parvenir, d'emprunter quatre millions huit cents mille livres au même denier vingt-quatre, & que ce travail a duré plus de dix-huit mois.

Que ces réductions ont produit au Clergé un profit conſidérable & annuel.

Que les frais deſdites réductions & rembourſements, dont les comptes ont été examinés, n'ont point été réglés par l'Aſſemblée, & peuvent être payés, ſans qu'il en coute au Clergé, ſur le Bénéfice des réductions ſans aucune impoſition.

Qu'à l'égard de la maniere de dreſſer ces comptes, ils ont été très-difficiles à mettre en bon ordre par l'ancienneté de la création de ces rentes, & les changements qui ſont arrivés dans les familles par le partage de ces contrats.

M. l'Abbé de Broglie a ajouté, que M. Ogier, pendant les cinq années de ſa geſtion, avoit mis toute ſon attention au ſoulagement des Dioceſes, contre leſquels il n'a fait aucune pourſuite, ni fait payer d'intérêts à cauſe du retardement du paiement de leurs impoſitions, ayant préféré de ſe tranſporter dans leſdits Dioceſes pour en connoître la cauſe & trouver les moyens d'y remédier; en quoi il a réuſſi ſi parfaitement, qu'il ne porte aucune repriſe dans tous ſes comptes.

M. l'Abbé de Broglie a encore ajouté, que ſi la Compagnie lui ordonnoit de dire ce qu'eux Agents croyoient convenable d'accorder au ſieur Ogier, pour l'indemniſer des frais d'avance, d'emprunts, façons de nouveaux comptes, & de ſes ſoins, peines & vacations pour les réductions & rembourſements de toutes les rentes ci-deſſus énoncées, ils eſtimoient que cela pouvoit monter à la ſomme de trente-quatre mille livres, & à celle de trente mille livres pour les gages des Commis extraordinaires que le ſieur Ogier avoit employés pendant cinq années de ſa geſtion.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, que pour toutes avances, frais, ſoins, peines & vacations, gages de Commis extraordinaires, & façons de compte des anciennes & des nouvelles rentes, réductions & rembourſements deſdites rentes, depuis l'année 1710, il ſera donné au ſieur Ogier la ſomme de trente-quatre mille livres, qui ſeront diſtribuées dans chaque compte, ſuivant les apoſtilles deſdits comptes, & la ſomme de trente mille livres, qui ſera paſſée en dépenſe ſur les frais communs, pour le grand nombre de Commis extraordinaires qu'il a été obligé d'employer pendant le cours des cinq années.

Ch… d'un R…

Le 25 Octobre, Mgr. de Narbonne a dit, que l'Aſſemblée avoit à délibérer ſur le choix d'un Receveur-Général. Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que le ſieur Crozat lui avoit remis un Mémoire, par lequel il faiſoit des propoſitions qui paroiſſoient très-avantageuſes au Clergé; que ſon projet conſiſte à éteindre le capital & les rentes qui ſont payées par les décimes dans l'eſpace de 25 ans, ſans que les décimes augmentent en aucune maniere; que ce deſſein a une trop belle apparence, pour qu'on en croie l'exécution facile ou convenable aux circonſtances du temps; mais auſſi qu'il ne falloit pas le rejetter entiérement, & qu'on pourroit peut-être en retirer quelque utilité: ſur quoi, Mgr. de Narbonne a nommé des Commiſſaires pour examiner les propoſitions du ſieur Crozat; ſavoir, deux Archevêques, quatre Evêques & ſix Députés du ſecond Ordre.

Prop… tes p… Croza…

Elle… jettées

Le 25 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges a aſſemblé la com-

miſſion, qui avoit été nommée pour l'examen des propoſitions du ſieur Crozat. Sur les ſix heures, Mgrs. les Commiſſaires étant rentrés dans la Salle de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que Mgrs. les Commiſſaires, après avoir examiné le projet du ſieur Crozat, étoient tous convenus que le Clergé ne pouvoit eſpérer par pluſieurs raiſons de le faire préſentement réuſſir, & qu'ainſi rien ne devoit retarder le choix de celui à qui l'Aſſemblée voudroit confier ſa recette : ſur quoi, délibération priſe par Provinces, celle de Reims étant en tour d'opiner la premiere, M. Ogier a été nommé Receveur-Général pour dix ans, & il a été ordonné qu'on paſſeroit avec lui un contrat dans la forme ordinaire.

Le 28 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires des contrats ayant pris le Bureau, on a fait lecture du contrat que le Clergé doit paſſer avec le ſieur Ogier, qui avoit été nommé pour continuer la recette générale pendant dix ans. Les clauſes ont été réglées & approuvées, & la caution qu'il a préſentée a été acceptée. Ledit contrat ayant été mis ſur le Bureau, a été ſigné par toute l'Aſſemblée.

Le 30 Octobre, de relevée, Maître Richard, Notaire, a lu l'acte de cautionnement, par lequel Madame Ogier & le ſieur Guiot de Genizot s'obligent, conjointement avec le ſieur Ogier, aux engagements qu'il a contractés avec le Clergé pour la recette générale : ledit acte doit être remis en original aux Archives, & copie inſérée dans le Procès-verbal.

Le 31 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Orléans a pris le Bureau, & il a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgr. l'Evêque d'Aire, & Mrs. les Abbés de Vizé & de Paris, les demandes que le ſieur Crozat faiſoit au Clergé. Mgr. d'Orléans a rapporté ce qui avoit été fait par la commiſſion : comme cette affaire comprend pluſieurs articles qui demandent de la diſcuſſion, il a été délibéré de la renvoyer à Mgrs. les Commiſſaires, qui ont été priés de terminer pluſieurs autres affaires qui n'ont pu être finies avant la ſéparation de l'Aſſemblée ; & Mgrs. les Evêques d'Orléans & d'Aire, avec Mrs. les Abbés de Vizé & Paris, ont été priés de ſe joindre à cette commiſſion.

§. IX. *Nouvelle compilation des Réglements du Clergé, touchant les Aſſemblées Diocéſaines, Provinciales, générales, extraordinaires, & les Agents-Généraux. Réglements demandés pour l'uniformité dans la diſcipline eccléſiaſtique. Demande renouvellée d'un nouveau département général.*

Commiſſion nommée pour une nouvelle compilation des Réglem.

Le 28 Mai, de relevée, Mgr. de Narbonne a propoſé de faire lire les réglements du Clergé. On a obſervé que, par la différence des temps & des conjonctures, pluſieurs de ces réglements ne pouvant plus être mis en uſage, il étoit à propos de former une commiſſion pour y faire les changements néceſſaires, & en dreſſer une compilation nouvelle, qui ſerviroit de regle à l'avenir ; ce qui a été ainſi arrêté.

Lecture du nouveau Recueil des Réglements.

Le 5 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la compilation des réglements du Clergé ont pris le Bureau. Mgr. d'Albi, chef de la commiſſion, a dit, qu'il avoit, avec Mgrs. les Commiſſaires, parcouru les Procès-verbaux de toutes les Aſſemblées & les Mémoires du Clergé ; qu'ils avoient formé un Recueil des Réglements, qui avoient été faits par les Aſſemblées de 1579, 1606, 1614, 1625, 1635, & en quelques-unes des ſuivantes. On a commencé la lecture de ces Réglements, qui a duré pendant tout le reſte de la ſéance.

Le 7 Octobre, on a continué la lecture des Réglements le matin & de relevée.

Délibération de l'Aſſemblée qui l'approuve.

Le 8 Octobre, la lecture des réglements finie, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que ce corps de réglements formé de tout ce qui avoit été établi de plus ſage & de plus utile par les Aſſemblées précédentes, avoit beſoin, pour ſervir de loi au Clergé, d'être autoriſé par une délibération de la Compagnie : ſur quoi l'Aſſemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commiſſaires, du ſoin & de l'application qu'ils ont apporté à cet ouvrage, a approuvé ce recueil de réglements, & il a été arrêté qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-verbal & dans les nouveaux Mémoires du Clergé, & que Mrs. les Agents le feroient imprimer pour en être envoyé un exemplaire à chacun

Voyez les *P. J.* Nº. IV.

de Mgrs. les Prélats, & un autre exemplaire aux Chambres Ecclésiastiques de chaque Diocese.

Rapport des Commissares sur les regles pour la discipline ecclésiastique.

Le 28 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour la discipline Ecclésiastique, ont pris le Bureau; Mgr. l'Evêque de Blois, chef de la commission, a fait son rapport & a exposé, avec beaucoup d'éloquence & d'érudition, les regles que Mgrs. les Commissaires avoient estimées les plus convenables pour établir l'uniformité en certains points de la discipline Ecclésiastique.

L'examen en est renvoyé après l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commissaires, est convenue qu'une matiere de cette importance ne pouvoit être traitée avec l'étendue qu'elle mérite, dans le peu de temps qui restoit jusqu'à sa séparation; ainsi elle a résolu de prier Mgrs. les Commissaires de continuer d'y travailler après la fin de l'Assemblée. Mgr. le Cardinal de Noailles & Mgrs. les Archevêques de Narbonne, de Bourges & de Bordeaux ont été priés de se joindre à la commission.

Nouveau département général demandé.

Le 21 Octobre, Mgr. de Narbonne a dit, que depuis plusieurs années les Députés de quelques Provinces, surtout d'au-delà la Loire, avoient été chargés, par leurs procurations, de demander qu'on procédât à un nouveau département général; que l'Assemblée de 1705 étant sur le point d'entreprendre ce travail, s'étoit vue obligée d'en différer l'exécution; que le Clergé ne devoit pas perdre de vue un dessein qui pouvoit être si utile, pour faire encore avec plus de justice & d'équité, la répartition des sommes que le Clergé accorde volontairement pour le service du Roi, & pour le secours de l'Etat; que cette Assemblée auroit regardé comme une de ses principales & plus importantes affaires, de travailler à ce nouveau département, si l'état des sommes qu'elle a accordées n'étoit pas réglé pour plusieurs années, de maniere que les raisons d'y travailler ne sont plus si pressantes, & permettent de renvoyer l'exécution de ce projet à un temps auquel on pourra, avec plus de loisir & d'attention, examiner les forces & les facultés de chaque Diocese.

L'exécution en est renvoyée à un autre temps.

§. X. *Censure du livre des* Hexaples, *& de celui du* Témoignage de la vérité.

Le 5 Août, Mgr. de Narbonne a dit, que M. l'Abbé du Cambout, Promoteur, demandoit à parler à la Compagnie de quelques affaires importantes. M. l'Abbé du Cambout a dit:

Req[uête de] M. le [Promoteur]

MESSEIGNEURS,

L'application que vous avez donnée jusqu'à présent aux affaires que vous avez traitées, ne peut être suspendue que par l'attention qui est encore plus essentielle à votre ministere; je veux dire celle que vous devez donner à réprimer par de justes censures, la licence que des esprits toujours inquiets & opiniâtres dans leurs erreurs, se donnent continuellement en répandant dans le public des livres séditieux & capables d'ébranler par les traits empoisonnés dont ils sont remplis, la foi des peuples, & soulever leur Religion contre la véritable & légitime autorité des Pasteurs. A cette peinture vous reconnoissez, sans doute, deux livres, dont l'un flétri déja par le bras séculier, est intitulé, *le Témoignage de la vérité dans l'Eglise*, & l'autre est intitulé, *les Hexaples*. Le devoir de nos charges; le zele que nous avons pour l'honneur de l'Episcopat; notre vigilance sur tout ce qui peut le regarder, ne nous permettent pas de différer davantage à vous dénoncer ces deux livres, & à vous supplier d'établir deux commissions, dans lesquelles Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés qui les rempliront, puissent les examiner, & vous mettre en état de prononcer la juste condamnation qu'ils méritent.

Dén[onciation] des *H[exaples]* du *Té[moignage]* de, &c.

Des[commis]sions [nommées] pour l'[examen]

Mgr. de Narbonne a dit, qu'il ne doutoit pas que les requisitions de M. le Promoteur n'eussent disposé l'Assemblée à faire examiner les deux livres dont il venoit de parler; que plusieurs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés, avoient déja témoigné qu'ils souhaitoient qu'on procédât à l'examen desdits livres; que les peuples étoient aussi dans l'impatience d'apprendre le jugement que les Pasteurs en porteront; que le titre spécieux de *Témoignage de la vérité*, & celui *des Hexaples*, consacré par l'antiquité dans un sens bien différent, pouvoit im-

poſer au public, & prévenir les eſprits, qu'il ſeroit même à craindre que les perſonnes mal intentionnées ne priſſent le ſilence de cette Aſſemblée pour une approbation tacite de ces deux livres; qu'ainſi toutes ces raiſons ſembloient devoir déterminer la Compagnie à former deux commiſſions pour les examiner.

Ce qui ayant été unanimement approuvé, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a nommé, pour examiner le livre du *Témoignage de la vérité*, Mgrs. les Evêques de Viviers, de Blois, d'Orléans, d'Angers & de Beauvais, & Mrs. les Abbés de Catelan, de la Vieuxville, Députés de la Province de Paris, Milon, Bitaut & de Vizé.

Et pour examiner le livre *des Hexaples*, Mgrs. les Evêques d'Agde, d'Auxerre, de Caſtres & de Rennes, & Mrs. les Abbés Paris, Député de la Province de Paris, de la Vieuxville, Député de la Province de Lyon, de la Fare, d'Avaugour & de Meyronnet.

des ... es ſur ... s.

Le 8 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Langres a dit, que Mgrs. les Commiſſaires pour le livre *des Hexaples*, étoient en état de faire leur rapport le jour qu'il plairoit à la Compagnie de leur marquer: ſur quoi il a été délibéré que le rapport ſe feroit à la premiere ſéance, & qu'il ſera enſuite opiné par Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, ſuivant l'uſage des deux dernieres Aſſemblées, où l'on a prononcé des cenſures.

Le 10 Octobre, Mgr. l'Evêque de Langres, chef de la commiſſion, a commencé ſon rapport: il l'a continué dans la ſéance de relevée.

Le 11 Octobre, il a achevé ſon rapport, & chacun de Mgrs. les Commiſſaires, après de ſolides réflexions, a dit ſon avis ſur le livre *des Hexaples*.

e cen- ... né.

On a enſuite lu un projet de cenſure qui a été remis ſur le Bureau, pour donner le temps à toute l'Aſſemblée d'y faire des obſervations, avant qu'elle forme ſa délibération. La ſéance ſuivante, de relevée, a été employée à examiner le projet de cenſure.

Le 21 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, qu'après le docte & éloquent rapport de Mgr. de Langres, les ſavantes & ſolides réflexions de Mgrs. les Commiſſaires, & tout ce que Mgrs. & Mrs. les Députés avoient obſervé dans le livre *des Hexaples*, par le ſoin & l'application avec laquelle ils l'avoient examiné en leur particulier, il étoit perſuadé que l'Aſſemblée étoit en état de former ſa délibération, & de porter ſon jugement ſur ce livre. Pluſieurs de Mgrs. les Commiſſaires ont opiné, ce qui a tenu toute la ſéance.

Cenſure des *Hexaples*, lue, approuvée & ſignée.

Le 25 Octobre, la cenſure du livre *des Hexaples* ayant été lue, a été approuvée & ſignée par toute l'Aſſemblée. Il a été ordonné à Mrs. les Agents de la faire imprimer, pour en envoyer des exemplaires à tous Mgrs. les Prélats du Royaume, avec la lettre circulaire de l'Aſſemblée à ce ſujet, que Mgr. l'Evêque de Langres a été prié de faire. *

* Voyez les *Piec. Juſt.* N°. V & VI.

Rapport des Commiſſaires ſur le *Témoignage de la vérité.*

Le 14 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires pour l'examen du livre du *Témoignage de la vérité*, ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Viviers a commencé ſon rapport: il l'a continué durant toute la ſéance du 15, tant du matin, que de relevée. L'Aſſemblée eſt convenue de prendre quelques jours pour faire les réflexions que demande une affaire ſi importante.

Cenſure du livre approuvée & ſignée.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Evêque de Viviers a lu la cenſure qu'il avoit été prié de dreſſer: elle a été approuvée & ſignée par toute l'Aſſemblée. Il a été ordonné à Mrs. les Agents de la faire imprimer pour en envoyer à tous Mgrs. les Prélats du Royaume, avec la lettre circulaire de l'Aſſemblée à ce ſujet, que Mgr. l'Evêque de Viviers s'eſt chargé de faire. *

* Voyez les *P. J.* N°. VII & VIII.

§. XI. *Cahier ſur le ſpirituel & ſur le temporel. Conférences.*

Articles du ſpirituel.

Le 8 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la juriſdiction ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, chef de la commiſſion, a commencé la lecture des articles que la commiſſion a eſtimé devoir compoſer le cahier de la juriſdiction.

Le 10 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires ont achevé la lecture des articles du cahier de la juriſdiction. Mgrs. les Commiſſaires ont été priés de prendre jour avec M. le Chancelier, pour la conférence qu'ils doivent avoir avec Mrs. du Conſeil.

Conférence ſur ces articles.

Le 24 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, qu'il étoit allé avec Mgrs. les Commiſſaires de la juriſdiction, chez M. le Chancelier; qu'ils s'y étoient aſſemblés dans un appartement qui avoit été préparé pour les recevoir; qu'un moment après,

deux Secrétaires de M. le Chancelier & deux Huissiers à la chaîne, les avoient conduits à la salle du Conseil; le fauteuil du Roi étoit au bout du Bureau; M. le Chancelier & Mrs. du Conseil étoient à droite, & Mgrs. les Commissaires étoient placés au Bureau, dans des fauteuils, vis-à-vis M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi; qu'ils avoient discuté tous les articles du cahier de la jurisdiction; que M. le Chancelier & Mrs. les autres Commissaires les avoient écoutés avec une attention très-favorable; de sorte qu'on avoit sujet d'espérer une réponse avantageuse sur presque tous les articles du cahier.

Voyez le Cahier sur la Jurisdiction, & celui concernant le Temporel, dans le Recueil de 1740, p. 1532, jusqu'à 1547.

Qu'après la conférence, M. le Chancelier les avoit reconduits jusqu'à la porte de la Chambre du Conseil, & qu'ensuite ils avoient été reconduits par les Huissiers à la chaîne, dans le même appartement où ils avoient été reçus en arrivant.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a remercié Mgr. l'Archevêque de Toulouse & Mgrs. les Commissaires, du zele qu'ils avoient témoigné pour la conservation des droits de l'Eglise & de la jurisdiction des Evêques.

TEMPOREL. Dixieme denier sur les maisons Canoniales.

Le 5 Août, M. l'Abbé de Tavanes, Promoteur, a présenté une Requête du Syndic du Chapitre d'Amiens, qui supplie l'Assemblée de lui accorder sa protection & ses bons offices dans une affaire qu'il a au Conseil, au sujet du dixieme denier, auquel on prétend assujettir les Maisons Canoniales du Chapitre. Mgr. le Président a prié Mgrs. les Evêques de Noyon & de Beauvais, & Mrs. les Abbés du Drot & de la Fare, de solliciter Mrs. les Commissaires du Conseil qui doivent prendre connoissance de cette affaire.

Le 17 Août, Mgr. l'Evêque de Noyon a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il avoit sollicité, avec Mgr. de Beauvais & Mrs. du Drot & la Fare, Mrs. du Conseil, devant qui doit être rapportée l'affaire du Chapitre d'Amiens; que Mrs. les Juges lui avoient fait espérer une bonne & prompte justice.

Rapport des Commissaires sur le temporel.

Le 12 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour le temporel ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêque d'Auch, chef de la commission, a commencé le rapport des affaires qui avoient été examinées par Mgrs. les Commissaires.

Le même jour, de relevée, il a achevé le rapport des articles que Mgrs. les Commissaires avoient jugé à propos de mettre sur le cahier du temporel. Il a expliqué les raisons & les principes sur lesquels lesdits articles sont appuyés. L'Assemblée a approuvé ce qui avoit été projetté par la commission.

Le 15 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Auch a commencé la lecture des articles que Mgrs. les Commissaires proposent pour composer le cahier du temporel. Il a continué cette lecture dans la séance du 16 Octobre.

Le 19 Octobre, M. l'Abbé du Cambout a dit, que plusieurs Communautés & Bénéficiers se plaignoient de ce que dans les pays où la taille est réelle, on assujettissoit à la taille les terres dans lesquelles ils rentroient, pour les faire valoir par eux-mêmes, sous prétexte que pendant qu'elles étoient en d'autres mains, elles avoient été cadastrées & mises sur le rôle de la taille par les Receveurs & Consuls des Communautés, ce qui étoit néanmoins contraire aux anciennes Déclarations du Roi & aux privileges du Clergé, suivant lesquels les terres qui composent l'ancien patrimoine des Bénéficiers, sont possédées noblement.

Le 19 Octobre, M. l'Abbé du Cambout a dit, qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée, dans le Rapport de l'Agence, de ce que plusieurs Chapitres & Bénéficiers se plaignent, qu'en conséquence d'un état arrêté au Conseil, le 31 Décembre 1714, & d'un Arrêt du Conseil, du 6 Mai 1715, & Lettres-Patentes enrégistrées au Grand-Conseil, on prétendoit assujettir plusieurs Bénéficiers à la taxe des Oblats, quoiqu'ils n'y eussent jamais été sujets; que ces Bénéficiers avoient recours à l'Assemblée, pour être déchargés de ladite taxe des Oblats. Mgr. l'Archevêque d'Auch a été prié de conférer avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, pour obtenir la révocation de cet Arrêt.

Le 28 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il avoit conféré par occasion avec M. de Saint-Contêt, chargé du détail des invalides sur l'affaire des Oblats; que M. de Saint-Contêt paroissoit très-bien intentionné, & qu'il souhaitoit parler de cette affaire avec M. le Merre, Avocat, en présence de quelques-uns de Mgrs. les Prélats. Mgrs. d'Auch & de Sarlat ont été priés de se trouver à cette conférence.

Le 29 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, que s'étant rendu chez M. le Chancelier avec Mgrs. les Commiſſaires du temporel, ils avoient été conduits, en la maniere accoutumée, dans la Chambre du Conſeil; qu'après avoir pris place ſuivant l'uſage, ils avoient diſcuté tous les articles du cahier du temporel; que M. le Chancelier avoit paru très-bien intentionné, auſſi-bien que Mrs. les Commiſſaires du Roi, & qu'il y avoit apparence que le Clergé auroit ſatisfaction ſur la plus grande partie de ſes demandes. * Mgr. l'Archevêq. de Bourges a remercié Mgr. l'Archev. d'Auch d'avoir ſoutenu, avec fermeté, les intérêts du Clergé, & Mrs. les autres Commiſſaires, de l'avoir ſi bien ſecondé.

§. XII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Le 19 Juillet, M. l'Abbé du Cambout, Promoteur, a dit, que les différentes conteſtations qui arrivent entre les Chambres Eccléſiaſtiques Supérieures, & les Chambres Diocéſaines, avoient engagé l'Aſſemblée de 1705 à dreſſer un projet de réglement, pour prévenir ces ſortes de diſcuſſions; que l'Aſſemblée de 1710 avoit travaillé à conclure cette affaire; mais que quelques difficultés qui étoient ſurvenuës, en ayant ſuſpendu la conſommation, il paroiſſoit convenable de nommer des Commiſſaires pour la terminer. L'Aſſemblée ayant agréé cette propoſition, Mgr. le Préſident a nommé, pour Commiſſaires, Mgrs. les Evêques de Saint-Flour, de Marſeille, de Séez & de Lavaur, & Mrs. les Abbés de Rochebonne, de Saint-Aulaire, de Saumeri & de Paris.

Le 5 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires nommés ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit, qu'en conſéquence des ordres de l'Aſſemblée, il avoit, avec Mgrs. les Commiſſaires, examiné le projet de réglement qui avoit été dreſſé dans les Aſſemblées précédentes. Il a propoſé d'en faire la lecture : après qu'ils ont été lus, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit, que la commiſſion n'avoit pas eſtimé devoir rien y changer, & qu'elle les trouvoit très-ſages & très-utiles pour la police générale du Clergé; que l'Aſſemblée de 1710 avoit obtenu une Déclaration qui les autoriſoit; mais qu'il y eut quelques difficultés formées à l'enrégiſtrement; que le ſieur le Merre a répondu très-ſolidement à ces difficultés, article par article, & qu'ainſi il y a tout ſujet d'eſpérer un ſuccès avantageux, & que néanmoins il feroit à propos, pour finir entiérement cette affaire, d'en conférer avec M. le Chancelier & Mrs. les Gens du Roi, ce qui a été approuvé, & les mémoires dreſſés ſur ce, ont été remis aux Archives. *

Voyez les Piec. Juſt. N°. XIII.

II.
Affaire de Malte.

Le 19 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que M. le Commandeur de Meſmes, Ambaſſadeur de Malte, avoit pris la peine de venir chez lui avec pluſieurs Commandeurs de Malte, & l'avoit prié comme chef de la commiſſion de la juriſdiction, de propoſer à l'Aſſemblée de nommer des Députés avec leſquels ils puſſent conférer & convenir de quelques articles qui donnent lieu à des conteſtations entre Mgrs. les Evêques & l'Ordre; qu'il ſeroit très-convenable de conſerver la bonne intelligence entre le Clergé & un Ordre ſi conſidérable; qu'on pourroit peut-être terminer en quelques conférences tous les différends, par une tranſaction que l'Aſſemblée feroit homologuer au Conſeil, & que Mrs. de Malte feroient autoriſer par le Conſeil de l'Ordre.

Cette propoſition a été approuvée unanimement: Mgr. de Narbonne a prié Mgr. l'Archev. de Toulouſe & Mgrs. les Commiſſaires de la juriſdiction, d'examiner, avec Mrs. les Commandeurs, les moyens de terminer les queſtions qui ſont la matiere des procès.

III.
Affaire de l'Ev. de Valen[illegible]ntre Cîteaux, ſur la Juriſd. content.

Le 19 Octobre, M. l'Abbé du Cambout a dit, qu'il y avoit une inſtance pendante au Conſeil, entre Mgr. l'Evêque de Valence, & le Supérieur-Général de l'Ordre de Cîteaux, où il étoit queſtion de décider ſi dans l'inſtruction d'un procès criminel d'un Religieux accuſé de cas privilégiés, la procédure devoit être faite par l'Official & le Promoteur du Dioceſe, conjointement avec le Juge Royal, ou par ceux qui ſont commis par l'Abbé de Cîteaux, pour faire ces fonctions; que cette affaire intéreſſoit la juriſdiction de tous Mgrs. les Evêques. L'Aſſemblée a donné ordre à Mrs. les Agents de ſolliciter en faveur de Mgr. de Valence, en cas que cette affaire ſoit pourſuivie au Conſeil.

IV.
Dioceſe d'Avignon furtaxé, par

Le 15 Juillet, M. l'Abbé du Cambout a préſenté la Requête du Syndic

erreur de calcul, dans les départements.

du Diocese d'Avignon, qui se plaint de ce que dans les départements de 1710 & 1711, le Diocese d'Avignon a été surtaxé par une erreur de calcul. Mgr. de Narbonne a prié Mgrs. les Evêques de Saint-Flour & de Digne, avec Mrs. les Abbés de Catelan & d'Avaugour, d'examiner le mémoire du Syndic du Diocese d'Avignon, & d'en faire le rapport à l'Assemblée.

L'erreur est réformée.

Le 31 Juillet, Mgrs. les Commissaires chargés d'examiner la demande du Syndic d'Avignon, ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit, que pour l'éclaircissement de l'affaire, il croyoit devoir faire ressouvenir l'Assemblée que par plusieurs délibérations du Clergé, & en particulier, par celle du 21 Juillet 1695, il avoit été réglé que le Diocese d'Avignon porteroit à la décharge de celui d'Usez, pour les Bénéfices qu'il a dans ledit Diocese, le cinquieme des sommes qui seroient imposées sur le pied de 1646.

Que des huit millions accordés en 1711, six millions avoient été imposés sur le pied de 1646; que le Diocese d'Usez avoit été taxé, pour sa part desdits six millions, à la somme de 36 mille livres; qu'en conséquence du réglement de 1695, le Clergé d'Avignon devoit payer à la décharge du Diocese d'Usez, le cinquieme desdits 36 mille livres, lequel cinquieme monte à la somme de sept mille deux cents cinquante-six livres; que sur les deux autres millions imposés en 1711, sur le pied de 1516, le Clergé du Diocese d'Avignon ne devoit payer que cinq mille livres, laquelle somme jointe à celle de sept mille deux cents cinquante-six livres, fait celle de douze mille deux cents cinquante-six livres.

Que le Diocese d'Avignon avoit été compris dans le département de 1711, pour la somme de vingt mille quatre cents soixante-dix-huit livres dix sols, au lieu de celle de douze mille deux cents cinquante-six livres, ce qui faisoit une surcharge sur le Diocese d'Avignon, de la somme de huit mille deux cents soixante-dix-huit livres dix sols.

Que l'Assemblée avoit à délibérer, premiérement, sur les précautions qu'il seroit à propos de prendre, pour éviter à l'avenir de pareilles erreurs. Secondement, sur la restitution demandée par le Diocese d'Avignon, tant de ladite somme de huit mille deux cents soixante-dix-huit livres dix sols, que des intérêts de ladite somme. En troisieme lieu, sur les moyens de faire ce remboursement, au cas que la Compagnie juge à propos de l'accorder.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a prié Mgrs. les Commissaires de dire leur avis.

Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit, que la commission estimoit que la demande du Syndic du Diocese d'Avignon étoit bien fondée; que la surtaxe dont se plaint ce Diocese, étant l'effet d'une erreur de calcul, il étoit juste de lui restituer les sommes qu'il avoit payées au-delà de ce qu'il devoit porter en conséquence du réglement fait le 21 Juillet 1695; qu'on devoit aussi lui tenir compte des intérêts de ces sommes, lesquelles sommes, tant en principal, qu'en intérêts, seroient mises en dépense par le Receveur-Général sur l'état des frais communs de la présente Assemblée, & qu'il paroissoit convenable de prendre des précautions pour éviter à l'avenir de pareilles erreurs dans les répartitions que l'on envoie à chaque Diocese.

L'Assemblée a délibéré, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, que les sommes payées par le Diocese d'Avignon, au-delà du pied qui a été réglé en 1695, seront restituées avec les intérêts audit Diocese, qui justifiera à quel denier lesdites sommes auront été empruntées; que lesdites sommes, tant en principal qu'intérêts, seront mises en dépense par le Receveur-Général sur l'état des frais communs de la présente Assemblée. Mrs. les Agents ont été chargés du soin d'empêcher que pareille erreur ne se glisse dans les départements qui seront faits à l'avenir, de quoi il sera mis un *advertatur* sur le département de ladite année 1711.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit, que dans la liquidation qu'il étoit chargé de faire avec le Syndic du Diocese d'Avignon, des sommes, tant en capital, qu'en intérêts, qui doivent être rendues à ce Diocese, il étoit survenu une difficulté sur laquelle la commission attendoit les ordres de l'Assemblée; que ce Syndic demandoit des taxations pour les frais du voyage qu'il a fait à Paris, à l'occasion du compte qu'il avoit à régler pour le Diocese d'Avignon, ce qui ayant été mis en délibération, la Province d'Auch étant en tour d'opiner

piner la premiere, il a été arrêté de ne passer en compte aucunes taxations pour les frais du voyage & du séjour du Syndic.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. de Saint-Flour a dit, qu'en exécution de la délibération du 31 Juillet, il avoit, avec Mgrs. les Commissaires, liquidé les sommes, tant en capital, qu'en intérêts, qui doivent être rendues au Diocese d'Avignon, à cause de l'erreur de calcul qui s'étoit glissée dans le département des huit millions en 1711; que ces sommes montent à 10134 liv. 15 sols 1 denier, sur quoi il y a une déduction à faire de 595 liv. 19 sols, que ce Diocese doit à la recette générale, & par conséquent, il ne lui est plus dû que 9538 liv. 16 s. 1 den. L'Assemblée a ratifié & approuvé la liquidation, & il a été arrêté que la susdite somme seroit restituée au Diocese d'Avignon, & allouée au Receveur-Général dans le compte des frais communs de la présente Assemblée sur la quittance du Syndic.

en
es Dio-
ombez
inges.

Le 5 Août, Mgr. de Narbonne a dit, que Mgr. de Lombez l'avoit prié de présenter à l'Assemblée un mémoire par lequel il se plaint de ce que le Diocese de Lombez a été surtaxé dans les dernieres impositions. Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, que Mgr. l'Evêque de Cominges représentoit la même chose pour son Diocese. Mgr. de Narbonne a nommé, pour examiner les demandes de ces deux Dioceses, Mgrs. les Evêques de Castres & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Savines & de Paris.

Le 17 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour les demandes du Diocese de Lombez, ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Castres a dit, qu'ils avoient examiné le mémoire des plaintes de Mgr. de Lombez, par lequel il supplie l'Assemblée d'ordonner que son Diocese ne sera taxé à l'avenir, pour les dons gratuits, que sur le pied du département de 1641, & non sur le pied de celui de 1646. Pour établir cette demande, Mgr. l'Evêque de Lombez a exposé qu'en 1641, l'Assemblée-Générale du Clergé ayant accordé au Roi un don gratuit de quatre millions cinq cents mille livres, le Diocese de Lombez fut imposé à la somme de neuf mille cinquante-trois livres, pour sa part & portion de cette somme de quatre millions cinq cents mille livres.

Qu'en 1646, le Clergé ayant accordé à Sa Majesté un don gratuit de trois millions, le Diocese de Lombez fut imposé à la somme de dix mille quatre cents vingt-cinq livres, ensorte qu'au lieu que la taxe du Diocese de Lombez auroit dû être moindre en 1646, qu'elle n'avoit été en 1641, puisque le don gratuit de 1646 étoit d'un tiers moindre que celui de 1641, le Diocese de Lombez avoit payé en 1646, treize cents soixante-douze livres plus qu'en 1641; que cette somme jointe à celle dont l'on auroit dû diminuer la taxe faite sur le Diocese de Lombez en 1641, (l'imposition générale étant d'un tiers moindre en 1646,) le Diocese de Lombez avoit payé quatre mille trois cents quatre-vingt-dix livres plus qu'il ne devoit, ce qui étoit d'autant plus injuste, que les taxes de tous les autres Dioceses de la Province de Toulouse, dont celui de Lombez est Suffragant, furent considérablement diminuées en 1646, comme il est justifié par les départements de 1641 & de 1646. Cette augmentation obligea Mgr. d'Affis, alors Evêque de Lombez, d'ordonner au Syndic de son Diocese de se pourvoir en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, pour demander que cette taxe fût modérée sur le pied de l'Assemblée de 1641, & que le surplus fût rejetté sur les Dioceses de la Province de Toulouse; sur quoi il fut ordonné, par Sentence du 9 Février 1647, que le Syndic du Diocese de Lombez feroit assigner celui de la Province de Toulouse, si mieux il n'aimoit faire appeller les Syndics des Dioceses particuliers de la Province. Il ne paroît pas que depuis cette Sentence, le Clergé de Lombez ait fait aucune diligence, ni pour obtenir un jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, ni pour demander aux Assemblées-Générales du Clergé la modération de cette taxe, qui a toujours été faite depuis sur le même pied du département de 1646, ensorte que le Diocese de Lombez ayant toujours payé trois mille quatre cents soixante-quatorze livres quatorze sols par million, au lieu de deux mille douze livres, qu'il auroit dû payer si l'on eût suivi le département de 1641, le Diocese de Lombez se plaignoit de cette augmentation, & supplioit l'Assemblée de lui rendre justice, & d'ordonner qu'à l'avenir il ne seroit taxé, pour le don gratuit, que sur

le pied du département de 1641.

La commission, après avoir examiné ce mémoire avec beaucoup d'attention, & vérifié les faits énoncés par Mgr. l'Evêque de Lombez, a reconnu que si les impositions faites sur ce Diocese ont été augmentées par le département de 1646, cette augmentation avoit été fondée sur ce que ledit Diocese avoit été taxé moins qu'il ne devoit être en 1641; qu'il pourroit se faire cependant que cette augmentation eût été aussi trop forte par le département de 1646; mais que l'Assemblée, en cas que cela fût ainsi, ne pouvant y apporter remede que par un nouveau département général, il paroissoit qu'en attendant on ne pouvoit s'empêcher de continuer de se conformer au département de 1646, qui est une regle établie pour la répartition des impositions, & qu'ainsi le Diocese de Lombez ne peut prétendre le soulagement qu'il demande, que lorsqu'il sera procédé à un nouveau département général.

Délibération de l'Assemblée sur la plainte du Dioc. de Lombez.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, que, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, le Diocese de Lombez continuera d'être taxé sur le pied de 1646, pour toutes les sommes qui seront imposées sur ce pied, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un nouveau département général.

Demande du Diocese de Cominges renvoyée à la prochaine Assemblée.

Le 31 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Aire a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit examiné le mémoire de Mgr. l'Evêque de Cominges, qui se plaint de ce que, quoiqu'il n'y ait pas eu de nouveau département fait depuis 1646, néanmoins le pied sur lequel son Diocese est taxé pour les dons gratuits & subventions, est de beaucoup augmenté; & au lieu qu'il ne payoit que 3408 liv. par million, depuis plusieurs années, c'est-à-dire, depuis 1675, il étoit imposé à 5000 liv. par million; qu'il demandoit justice à l'Assemblée sur cet article, pour son Diocese. Il a été délibéré que l'Assemblée se trouvant à la derniere séance, & ne pouvant finir cette affaire avec l'attention qu'elle mérite, on renverroit à l'Assemblée prochaine à décider définitivement la demande du Diocese de Cominges, & que cependant ledit Diocese paieroit ses impositions sur le dernier pied, sauf à payer par forme de consignation, les sommes qu'il croiroit payer de trop, sur lesquelles l'Assemblée de 1720 lui fera droit de justice.

Le 19 Octobre, M. l'Abbé de Paris a dit, que le sieur Huguet de Sémonville, Administrateur de la Commanderie magistrale de Voigni, chef-lieu de l'Ordre de Saint-Lazare, avoit refusé, depuis plus de quinze ans, de payer sa quote-part des charges du Diocese d'Orléans, & même de répondre au Bureau Diocésain; que M. le Marquis de Dangeau, Commandeur de Voigni, comme Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare, avoit pris le fait & cause dudit sieur de Sémonville, & avoit traduit cette affaire au Grand-Conseil, sous prétexte que l'Ordre de Saint-Lazare y a ses causes commises; que cela avoit donné lieu à une demande en réglement de Juges; que l'affaire étant en cet état, le Syndic du Diocese d'Orléans eut recours à l'Assemblée de 1710, qui ordonna aux Agents d'intervenir; que les Agents étant intervenus, l'instance & le fonds furent évoqués par Arrêt au Conseil, dépens réservés; que pour le fonds, l'Ordre de Saint-Lazare appuyoit ses prétentions sur quatre Arrêts qui exemptent cette Commanderie du paiement des décimes, un de 1544, l'autre, de 1545, & les deux autres, de 1680 & de 1690; que ces Arrêts ne portoient aucun préjudice au Diocese d'Orléans, puisque les premiers avoient été donnés avec cette condition expresse, tant que l'hospitalité y seroit exercée, ce qui ne se faisoit plus depuis très-long-temps dans la Commanderie de Voigni.

Affair[e] d'Orléa[ns] [&] l'Ordre [de St.] Lazare [pour les dé]cimes.

Qu'à l'égard des deux derniers Arrêts, ils avoient été rendus dans un temps que les Maladreries, Hôpitaux & Léproseries étoient unies à l'Ordre de St. Lazare, suivant l'Edit de 1672; mais que ces Maladreries & autres lieux d'hospitalité en ayant été désunies par un autre Edit de 1693, le Roi avoit remis les choses dans l'état où elles étoient avant l'Edit de 1672, & que par conséquent la Commanderie de Voigni doit contribuer aux charges du Diocese d'Orléans, comme elle avoit toujours contribué depuis 1516, non-seulement aux décimes & dons gratuits, mais aussi aux taxes des Receveurs & Contrôleurs des décimes, & même à la taxe pour le Séminaire; que M. de Nérestang, Grand-Maître

de l'Ordre de Saint-Lazare, avoit reconnu la Jurisdiction du Bureau Diocésain, s'y étant présenté en 1620 pour obtenir une diminution d'une somme considérable qu'il devoit au Receveur des décimes, laquelle diminution lui fut accordée. M. l'Abbé de Paris a ajouté, qu'il supplioit la Compagnie de charger Mrs. les Agents d'intervenir dans l'instance, puisque le Clergé général y est interessé; ce qui ayant été agréé, l'Assemblée a ordonné aux Agents d'intervenir dans ladite instance en faveur du Diocese d'Orléans.

e l'Ev. e l'Ev. ras, d'im- ques a Dio- pen-

Le 22 Août, M. l'Abbé du Cambout, Promoteur, a dit, que Mgr. l'Evêque de Carpentras avoit obtenu au Conseil un Arrêt, le 18 Octobre 1711, par lequel il est maintenu dans le droit d'exercer toute Jurisdiction sur les Paroisses, Bénéfices & Bénéficiers de la partie du Diocese de Carpentras, qui est sous l'obéissance du Roi, & en conséquence, de faire les répartitions sur tous lesdits Bénéfices & Bénéficiers des dons gratuits & autres subventions que le Clergé accorde dans ses Assemblées à Sa Majesté, avec défenses à Mgr. l'Evêque d'Apt & à tous autres de le troubler dans ses fonctions & droit; que le même Arrêt ordonne que dans la présente Assemblée il sera fait une distraction des Bénéfices que Mgr. d'Apt comprenoit dans l'imposition de son Diocese & de la somme que lesdits Bénéficiers devront porter, pour en former dans la suite un département séparé, qui sera envoyé à Mgr. de Carpentras, qui supplie la Compagnie, par sa Requête, de nommer des Commissaires pour faire, en conséquence de l'Arrêt, ladite distraction, & en former un département séparé qui sera toujours adressé à Mgr. l'Evêque de Carpentras, en vertu duquel il fera les répartitions.

M. l'Abbé du Cambout a ajouté, que Mgr. d'Apt avoit présenté au Conseil sa Requête en opposition; mais qu'il ne faisoit pas paroître d'Arrêt qui le reçût opposant, & que d'ailleurs celui qui avoit été obtenu par Mgr. de Carpentras, avoit été rendu sur l'avis des Agents du Clergé; qu'ainsi l'Assemblée ne pouvoit se dispenser de procéder à la distraction ordonnée par l'Arrêt du Conseil, & demandée par Mgr. de Carpentras. Sur le rapport de M. l'Abbé du Cambout, Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Evêques d'Angers & de Digne, & Mrs. les Abbés de Rochebonne & de Saumeri, pour examiner cette affaire, & en rendre compte à la Compagnie.

ites

Leur rapport.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Evêque d'Angers, chef de la commission, a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires & lui, avoient examiné le différend survenu depuis quelques années entre le Diocese d'Apt & celui de Carpentras; que cette contestation étoit fondée sur ce que Mgr. l'Evêque de Carpentras avoit demandé qu'il fût fait un département particulier, & qu'il fît lui-même la répartition des sommes auxquelles son Diocese seroit imposé, pour la part qu'il doit porter des dons gratuits & autres charges du Clergé, à raison des Bénéfices dudit Diocese qui se trouvent enclavés dans le Diocese d'Apt, le tout conformément à ce qui se pratique, non-seulement dans les Dioceses du Clergé de France, mais aussi dans ceux d'Avignon & de Vaison.

Que Mgr. l'Evêque d'Apt soutenoit au contraire qu'il étoit d'un usage immémorial qu'il ne fût fait qu'un département, tant pour les Bénéfices du Diocese d'Apt, que pour ceux du Diocese de Carpentras qui se trouvent situés dans les terres de l'obéissance du Roi; que l'Evêque d'Apt avoit toujours fait sur lesdits Bénéfices du Diocese de Carpentras, la répartition des sommes auxquelles ils avoient été imposés, ce qui avoit été autorisé par les Assemblées-Générales du Clergé, tenues en 1650, 1655 & 1675.

Qu'en 1711, Mgr. l'Evêque de Carpentras avoit présenté une Requête au Conseil, sur laquelle Mrs. les Agents préalablement entendus, il étoit intervenu un Arrêt le 18 Octobre 1711, & signifié le 26 Mars 1715, lequel faisant droit sur la Requête de Mgr. l'Evêque de Carpentras, le maintient & garde dans le droit d'exercer toute Jurisdiction sur les Paroisses, Bénéfices & Bénéficiers de la partie du Diocese de Carpentras, qui se trouvent sous l'obéissance du Roi, & de faire sur eux les répartitions des dons gratuits & autres charges que le Clergé accorde à Sa Majesté, avec défenses à Mgr. l'Evêque d'Apt & à tous autres de le troubler dans ses fonctions & droits: à l'effet de quoi il seroit fait dans la présente Assemblée une distraction de ces Bénéfices & de la somme qu'ils devront porter, pour en former dans

la ſuite un département ſéparé qui ſera toujours envoyé à Mgr. l'Evêque de Carpentras, & en attendant que ladite diſtraction ait été faite, Sa Majeſté ordonne qu'il ſera fait un état des Bénéfices du Dioceſe de Carpentras, qui ſe trouvent enclavés dans le Dioceſe d'Apt, & une addition de ce à quoi peut monter l'impoſition de ces Bénéfices, par rapport à l'impoſition générale faite ſur le Dioceſe d'Apt, & qu'à la décharge dudit Dioceſe d'Apt, cette ſomme ſera impoſée & répartie totalement par Mgr. l'Evêque de Carpentras, ſur les Bénéfices & Bénéficiers qui reſſortiſſent à ſon Dioceſe.

Mgr. l'Evêque d'Angers a ajouté, que Mgr. l'Evêque d'Apt avoit préſenté au Conſeil une Requête en oppoſition à l'exécution dudit Arrêt; mais que n'y ayant pas été fait droit, il s'agiſſoit ſimplement aujourd'hui de l'exécution de l'Arrêt du 18 Octobre 1711, & que l'Aſſemblée avoit ſeulement à ordonner qu'il ſeroit fait un département particulier pour le Dioceſe de Carpentras, & à régler la part que ledit Dioceſe doit porter à la décharge du Dioceſe d'Apt.

Délibération de l'Aſſemblée en faveur de l'Ev. de Carpentras.

Sur quoi, l'Aſſemblée, après avoir demandé l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, & s'y étant conformée, délibération priſe par Provinces, celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, a arrêté, qu'en exécution de l'Arrêt du Conſeil, du 18 Octobre 1711, il ſera fait un département particulier pour le Dioceſe de Carpentras, à raiſon des Bénéfices qui en dépendent, & qui ſont ſitués dans les terres de l'obéiſſance du Roi; que le Dioceſe de Carpentras paiera à la décharge de celui d'Apt, le huitieme des charges qui ſeront impoſées ſur ledit Dioceſe d'Apt, en conſéquence des ordres du Clergé, & que pareillement il portera le huitieme des dettes que ledit Clergé d'Apt auroit ci-devant contractées ou contractera à l'avenir pour leſdites charges, duquel huitieme, conformément audit Arrêt, la répartition ſera faite ſur leſdits Bénéfices & Bénéficiers, par Mgr. l'Evêque de Carpentras.

VIII. Grande-Chartreuſe déchargée de partie des décimes pour perte.

Le 14 Octobre, de relevée, M. l'Abbé du Cambout a dit, qu'en 1709, les Religieux de la Grande-Chartreuſe avoient fait des pertes conſidérables par l'incurſion des troupes du Duc de Savoie; que ces pertes avoient été eſtimées à 45 mille livres par les Juges Royaux de Grézivaudan; qu'en conſéquence de cette eſtimation, leſdits Chartreux s'étant pourvus au Conſeil, leur Requête avoit été communiquée aux Agents, qui, ſur le vu des pieces, avoient conſenti à ce que leſdits Chartreux fuſſent déchargés pendant trois ans de 1800 livres par chacune année, & de la ſomme de 900 livres pour la derniere année 1714; que leſdits Chartreux avoient préſenté une nouvelle Requête au Conſeil, pour jouir d'une pareille décharge de 1800 liv. par année, juſqu'à ce qu'ils euſſent été dédommagés du total des 45 mille liv.; que ladite Requête ayant été auſſi renvoyée aux Agents, ils n'avoient pas voulu donner leur avis ſans avoir reçu les ordres de l'Aſſemblée.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, celle de Rouen ayant opiné la premiere, que les Agents examineroient ladite Requête, & qu'ils pourroient conſentir que les décharges demandées par leſdits Chartreux, leur fuſſent accordées en les proportionnant à la perte qu'ils avoient faite; de ſorte que s'ils avoient perdu le quart de leur revenu, on les déchargeât, pendant quelques années, du quart de leurs décimes; on ſupplieroit Sa Majeſté de permettre que ledit quart fût repris ſur les 36 mille livres deſtinées au ſoulagement des Bénéfices ſpoliés, conformément aux contrats.

Fon[ds] deman[dé pour le] paieme[nt des 75] mille l[ivres] aux Re[ceveurs].

Le 29 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'en 1705, le Clergé avoit donné au Roi la ſomme de 200 mille livres, pour la ſuppreſſion des charges de Commiſſaires des décimes, & pour l'union de ces mêmes charges aux offices des Receveurs des décimes, leſquels acquirent par cette finance, une augmentation de gages de 75 mille l. par an, dont le paiement fut aſſigné ſur la recette des finances de la Généralité de Montauban; que depuis plus d'un an, les Receveurs n'ayant rien touché de ce qui revient à chacun d'eux de ces 75 mille livres, ils avoient recours à l'Aſſemblée pour obtenir un fonds certain ſur lequel ils puiſſent être payés de terme en terme. L'Aſſemblée a ordonné aux Agents de ſolliciter fortement cette affaire, & de demander que ce fonds certain ſoit aſſigné aux Receveurs des décimes.

Diffé[rend du] Dioceſ[e ...] avec le [...]

Le 31 Octobre, de relevée, M. l'Abbé du Drot a prié l'Aſſemblée de vouloir juger une affaire qui eſt entre le

pour des ...ayés. Syndic du Diocese de Laon, & le sieur Ogier, Receveur-Général. Mgr. de Narbonne a prié Mgr. l'Evêque d'Aire & M. l'Abbé de Savines d'examiner cette affaire, & d'en faire le rapport. Mgr. l'Evêque d'Aire a dit, qu'il avoit examiné, avec M. de Savines, la prétention du Syndic du Diocese de Laon, contre le sieur Ogier; qu'il s'agissoit des intérêts de plusieurs rescriptions, faisant en total la somme de soixante-dix-huit mille cinq cents livres que le sieur Lallemant, Receveur-Général du Soissonnois avoit en 1710, sur l'emprunt des 24 millions, pour être payées par ledit sieur Ogier; que le Receveur des décimes de Laon avoit retiré ces rescriptions du sieur Lallemant en 1711, & les avoit présentées au sieur Ogier, pour amortir une partie du capital de la subvention des 24 millions dudit Diocese; que le sieur Ogier les avoit reçues, & avoit fait cesser les intérêts audit Diocese, du jour que lesdites rescriptions lui avoient été remises.

Que cependant le Receveur des décimes de Laon prétendoit que le sieur Ogier lui tînt compte des intérêts des rescriptions, du jour qu'il les avoit retirées des mains du sieur Lallemant.

Mgr. l'Evêque d'Aire a ajouté, que le sieur Ogier répondoit qu'il n'avoit jamais payé d'intérêts au sieur Lallemant, ni à aucun de ceux qui avoient eu des rescriptions sur lui, & qu'il n'étoit obligé de faire cesser les intérêts aux Dioceses que du jour que les sommes lui étoient remises. Mgr. l'Evêque d'Aire a dit, que la commission estimoit que le Syndic du Diocese de Laon ne pourroit exiger qu'on lui tînt compte des intérêts desdites sommes que du jour qu'il les avoit fait remettre à la recette générale, ce qui a été ainsi jugé par l'Assemblée.

...e de ..., ac... Arch. ...r ses Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, que Mgr. l'Archevêque de Lyon supplioit l'Assemblée de lui continuer la décharge de deux mille livres par an sur ses décimes, de laquelle décharge ses prédécesseurs Archev. de Lyon, ont toujours joui depuis l'année 1577; sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a accordé à Mgr. de Neuville, Archevêque de Lyon, ladite décharge de deux mille livres par année sur ses décimes, pour en jouir du jour de la prise de possession de son Archevêché, & sans tirer à conséquence pour ses successeurs, Archevêques de Lyon.

Le 17 Septembre, Mgr. de Narbonne a dit, que Mrs. de la Congrégation de la Mission sollicitoient, depuis plusieurs années, la béatification de M. Vincent de Paul, leur Instituteur, dont la sainteté de vie, le zele & les vertus, étoient connues de toute la France; que les procédures & les informations étoient fort avancées; que Mrs. de la Mission supplioient l'Assemblée de vouloir bien renouveller les instances que les Assemblées de 1705 & de 1710 avoient faites auprès du Pape; qu'il paroissoit convenable d'accorder cette marque de considération à une Congrégation si utile à l'Eglise, & dont les Dioceses tirent tant d'avantages & de secours; ce qui ayant été agréé, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Evêque d'Angers de dresser la lettre que la Compagnie a résolu d'écrire au Pape pour lui demander la béatification de M. Vincent de Paul. XII. Béatification de M. Vincent de Paul.

Le 22 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Angers a lu la lettre qu'il avoit été prié de faire, & que la Compagnie a résolu d'écrire au Pape. La lettre a été approuvée & signée par Mgr. de Narbonne & par les Secrétaires. Il a été ordonné qu'elle seroit mise entre les mains de Mrs. de la Mission, pour l'envoyer à Rome, & qu'on en inséreroit une copie dans le Procès-verbal. Lettre de l'Ass. au Pape sur ce sujet. Voyez les *Piec. Justif.* N°. XIV.

Le 26 Octobre, M. l'Abbé de Broglie a dit, que le sieur Evrard, Chanoine de Strasbourg, étant à Paris depuis quelques temps *in comitatu*, & par ordre de Mgr. le Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, ledit sieur, sur le refus que le Chapitre avoit fait de lui laisser toucher les fruits de sa Prébende, s'étoit pourvu au Conseil de Colmar, où il avoit été débouté de sa demande; qu'il s'étoit pourvu au Conseil, & que M. le Chancelier, avant que de juger l'affaire & d'accorder un rescrit audit sieur Evrard, adressé au Conseil de Colmar, souhaitoit d'être informé de l'usage du Clergé de France: la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Broglie de donner audit sieur Evrard les preuves du droit où sont les Evêques, de mener avec eux deux de leurs Chanoines, soit dans le cours de leurs visites, soit dans les voyages qu'ils sont obligés de faire pour l'utilité de leur Diocese, lesquels Chanoines sont censés présents dans leurs Chapitres. XIII. Chanoine *in comitatu*.

§. XIII. *Livres & impressions. Theses & Discours, où l'Assemblée assiste. Aumônes & pensions accordées.*

Dédicace de livres & de theses, refusée par l'Assemblée.

Le 28 Mai, Mgr. de Narbonne a représenté, que plusieurs personnes souhaitoient demander permission de dédier des livres ou des theses à l'Assemblée; qu'il avoit répondu à ceux qui lui en avoient parlé, qu'il ne croyoit pas que la Compagnie pût donner à l'examen des Ouvrages qu'on voudroit faire paroître sous son nom, ou employer à des cérémonies peu nécessaires, un temps que des affaires importantes l'obligeoient de ménager. Toute la Compagnie a été unanimement de cet avis.

Nouvelle édition du *Gallia Christiana.*

Le 19 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Pere de Sainte-Marthe, Religieux Bénédictin, avoit commencé à satisfaire à l'engagement qu'il avoit pris avec l'Assemblée de 1710, au sujet d'une nouvelle édition d'un livre intitulé, *Gallia Christiana;* que son travail étoit fort avancé; que le Pere de Sainte-Marthe étant prêt à donner son livre au Public, il supplioit l'Assemblée de nommer des Commissaires pour l'examiner; ce qui ayant été approuvé, Mgr. le Président a nommé Mgrs. de Langres, de Blois, de Sarlat, d'Agde & de Rennes, & Mrs. les Abbés des Maretz, de Chauvigni, du Drot, de Maniban & de la Vieuville.

Le 2 Août, Mgr. l'Ev. de Langres, chef de la commission établie pour l'examen de la nouvelle édition du livre intitulé, *Gallia Christiana*, a dit que, pour porter un jugement certain d'un livre qui doit être si utile à l'Eglise, il croyoit qu'il étoit convenable, que Mgrs. & Mrs. les Députés, qui ont quelques connoissances particulieres des Dioceses compris dans le premier volume, voulussent bien faire part de leurs lumieres à la commission.

Délibération de l'Assemblée, pour rendre l'édition plus parfaite.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir fait plusieurs réflexions, a délibéré que, pour rendre le livre plus exact & plus parfait, & en retirer toute l'utilité que l'Eglise peut attendre des soins, de l'érudition & du travail du Pere de Ste. Marthe, il enverra à chacun de Mgrs. les Archevêques & Evêques, les cahiers qui concernent leur Diocese, afin que lesdits Seigneurs Archevêques & Evêques puissent examiner les pieces rapportées dans ces cahiers, y en ajouter de nouvelles, s'ils les trouvent utiles & authentiques, & réformer les fautes qui pourroient s'être glissées dans les faits historiques.

Que pour cet effet, le Pere de Ste. Marthe remettra à Mrs. les Agents du Clergé les paquets destinés à chaque Diocese, afin qu'ils soient plus surement rendus à leur adresse; & Mgrs. les Archevêques & Evêques sont priés de renvoyer leurs observations six mois au plus tard après avoir reçu lesdits cahiers, & d'adresser en droiture leur réponse au Pere de Sainte-Marthe, à l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, dont les Agents auront soin de donner avis à tous Mgrs. les Prélats.

Que s'il arrive que, par les remarques de Mgrs. les Commissaires, & les observations de ceux à qui l'Ouvrage sera communiqué, il soit nécessaire de faire des changements, & de mettre des cartons dans le volume qui est déja imprimé, ces changements & ces cartons seront payés à l'Imprimeur sur les ordres de Mrs. les Agents du Clergé.

Et à l'égard des frais des Copistes employés à transcrire les cahiers qui doivent être envoyés dans les Dioceses, comme aussi des ports de lettres & autres semblables dépenses pour l'exécution de la présente délibération, il sera payé annuellement au Pere de Ste. Marthe la somme de six cents livres, jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé.

Qu'enfin lorsqu'il sera parlé dans ledit livre de Mgrs. les Archevêques, Evêques, Abbés, ou autres personnes Ecclésiastiques qui seront actuellement vivantes, il sera seulement fait mention de leur nom, & du jour de leur promotion à la dignité dont ils sont revêtus. Et pour l'exécution de la présente délibération, après la séparation de la présente Assemblée, Mgrs. les Archevêques & Evêques, commis pour veiller à l'impression des nouveaux Mémoires du Clergé, sont priés d'apporter leurs soins à l'édition du livre intitulé, *Gallia Christiana*, & de régler les difficultés qui pourroient survenir dans la suite au sujet des remarques, pieces & mémoires qui seront envoyés au Pere de Sainte-Marthe.

Evêque gres, su l'Ev. de pour l'exa nouv. M. Clergé.

Le 30 Juillet, Mgr. de Narbonne a dit, qu'en l'Assemblée tenue en 1705, Mgr. l'Evêque de Fréjus avoit été nommé un des Commissaires pour l'examen de l'édition des nouveaux Mé-

moires du Clergé; que cette place étant vacante, par la démission que ce Prélat avoit faite de son Evêché, il étoit à propos de choisir un autre Commissaire; ce qui ayant été agréé par la Compagnie, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Ev. de Langres, pour remplir dans cette commission la place de Mgr. l'ancien Evêque de Fréjus.

Le 19 Octobre, Mgr. de Narbonne a dit, que le sieur le Merre, Avocat, travailloit depuis plusieurs années, par ordre des Assemblées précédentes, à un Ouvrage très-utile, qui est une nouvelle édition des Mémoires du Clergé; que la rareté des Exemplaires de la derniere édition, qui avoit été faite en 1675, & le grand nombre d'affaires considérables qui étoient survenues depuis ce temps-là, avoient engagé le Clergé à en faire un nouveau Recueil, qui seroit beaucoup plus exact & plus complet que toutes les éditions précédentes; que Mgrs. les Commissaires, qui ont été nommés pour examiner cet Ouvrage, se sont assemblés plusieurs fois, & sont très-satisfaits du plan, de l'ordre & de la méthode qui y est observée; que les sept premiers Volumes sont presque finis, & qu'ils seront en état de paroître au plus tard à Pâques, & que les autres Volumes seront achevés dans moins de deux ans: sur quoi il a été réglé, qu'aussi-tôt que les sept premiers Volumes seroient en état, Mrs. les Agents en enverroient deux Exemplaires à chacun de Mgrs. les Prélats, dont ils en mettront un dans les Archives de leur Bureau Diocésain, en prenant les précautions convenables pour empêcher que l'Exemplaire n'en soit point enlevé; & qu'il en sera aussi envoyé un Exemplaire aux Chambres Ecclésiastiques; que Mrs. du second Ordre de cette Assemblée auront soin de retirer de Mrs. les Agents les Exemplaires qui doivent leur être remis; & que si quelques-uns de Mgrs. les Prélats, ou de Mrs. du second Ordre de cette Assemblée sont députés à la prochaine, ils ne pourront demander que la suite des Volumes, dont ils auront déja eu les premiers Tomes; laquelle suite de Volumes sera aussi donnée à tous Mrs. les Députés du second Ordre de la présente Assemblée, soit qu'ils soient encore députés à la prochaine, ou qu'ils ne le soient pas.

Le 17 Septembre, Mgr. de Narbonne a dit, qu'il avoit retrouvé chez un Libraire l'original imprimé du Procès-verbal de l'Assemblée de 1650, qui manquoit depuis long-temps aux Archives; qu'il l'avoit acheté pour le faire remettre, en présence de la Compagnie, aux Archives: sur quoi l'Assemblée, après avoir remercié Mgr. le Président, a arrêté qu'il en sera fait mention dans le Procès-verbal, & que l'Inventaire des titres & papiers des Archives en demeureroit chargé.

Dix Volumes de pieces concernant le départem. de 1641.

Le 5 Octobre, Mgr. de Narbonne a dit, qu'on avoit retrouvé dix Volumes, contenant diverses pieces relatives au département de 1641, & les aliénations du temporel du Clergé; que M. le Merre, Avocat du Clergé, entre les mains de qui ils étoient tombés, les rendoit aujourd'hui pour les remettre aux Archives; qu'il faisoit aussi présent du Procès-verbal en original imprimé de l'Assemblée de 1635; mais qu'il prioit l'Assemblée de lui en donner une copie manuscrite; ce qui seroit fort aisé en prenant l'original imprimé, & en lui donnant la copie qui est actuellement dans les Archives: ce qui a été approuvé, & Mgr. l'Archev. de Narbonne s'est chargé d'en remercier le sieur le Merre au nom de la Compagnie.

Procès-verbal original de l'Ass. 1635.

Nouvelle collection des Conc. de France, & Table des Procès-verbaux.

Le 31 Octobre, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il paroît par les Procès-verbaux du Clergé, que le sieur de Targni, qui jouit d'une pension de mille livres, étoit engagé à faire une nouvelle collection des Conciles de France, & une Table de tous les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé; que ces deux Ouvrages auroient dû être présentés à cette Assemblée, & qu'il étoit à propos de faire avertir le sieur de Targni de satisfaire à sa promesse. Mrs. les Agents ont été chargés de lui en parler.

Travail négligé par le sieur de Targni.

Thefe d'un Augustin, dédiée à l'Assemblée.

Le 27 Août, Mgr. de Narbonne a dit, que les Augustins demandoient qu'un de leurs Religieux, qui étoit prêt de soutenir sa derniere Thefe de Licence, eût l'honneur de la dédier à l'Assemblée; ce que la Compagnie a agréé, & a marqué le jour au Jeudi 29 Août.

Qui y assiste.

Le 29 Août, la séance a été levée à onze heures, & l'Assemblée s'est rendue dans la Salle des Actes, pour assister à la Thefe qui lui étoit dédiée par un Religieux Augustin.

500 liv. de gratification accordées au Bachelier.

Le même jour, de relevée, la Compagnie a accordé à Frere Roux, Augustin, 500 liv. de gratification, pour subvenir aux frais de la Thefe qu'il a dédiée à l'Assemblée.

Ouverture des Sorbonniques.

Le 5 Juillet, la séance a été levée à dix heures. La Compagnie s'est rendue en Sorbonne pour assister à l'ouverture des Sorbonniques.

Discours du Recteur de l'Université.

Le 4 Juin, de relevée, la séance a été levée à cinq heures, & la Compagnie s'est rendue aux Ecoles de Sorbonne, pour y entendre le Panégyrique du Roi, prononcé par le Recteur de l'Université; chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre y ayant été invité en particulier.

Pensions accordées;

Le 25 Octobre, Mgr. de Narbonne a dit, que M. le Nonce recommandoit à l'Assemblée, de la part du Pape, Mgr. l'Archev. de Casthel, en Irlande, pour une pension sur le Clergé; que la Reine d'Angleterre prioit aussi l'Assemblée d'accorder à Mgr. l'Evêque de Drumore une pension; qu'une personne de grande considération, connue de toute la Compagnie, la prioit aussi de continuer à la Dame de Dillon, fille du feu sieur Loys de Boussan, la pension de cinq cents livres, dont jouissoit ledit feu sieur Loys de Boussan, & que Mgr. l'Evêque de Bethléem supplioit l'Assemblée de le gratifier d'une pension, telle qu'avoit eu son prédécesseur.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'il y avoit encore une autre personne qui avoit recours à l'Assemblée, & qui n'apportoit d'autre recommandation que la justice de la cause & l'exposé d'un fait qui est public; que c'est le sieur Jean-Baptiste de Cahuzac, Curé de Vezenobre, au Diocese d'Alais dans les Sévennes, lequel allant porter le Saint-Viatique à un Malade, fut attaqué par des Fanatiques, qui le blesserent de plusieurs coups & le laisserent pour mort; qu'il fut secouru & guéri de ses blessures; mais que depuis, ses plaies s'étant rouvertes, une paralysie lui étoit survenue, qui, lui ôtant la faculté de servir son Bénéfice, l'a réduit à une extrême indigence.

A Mgr. l'Arch. de Casthel, 600 livres.

A Mgr. l'Ev. de Drumore, 600 livres.

La proposition de Mgr. l'Archev. de Narbonne ayant été approuvée, l'Assemblée à réglé que Mgr. l'Archev. de Casthel & Mgr. l'Evêq. de Drumore, seroient mis pour six cents liv. chacun sur l'état des pensions.

A Mgr. l'Ev. de Bethléem, 1000 l.

L'Assemblée de plus accorde une pension de mille livres à Mgr. l'Ev. de Bethléem.

Au sieur de Cahuzac, 500 liv.

Une pension de cinq cents livres au sieur de Cahuzac, Curé de Vezenobre, & elle accorde à la Dame de Dillon, fille de feu sieur Loys de Boussan, la pension de cinq cents livres, dont jouissoit le feu sieur Loys de Boussan.

Le 9 Juillet, Mgr. de Narbonne a dit, que M. le Premier-Président du Parlement avoit pris la peine de venir chez lui, & l'avoit prié de proposer à l'Assemblée de contribuer par ses aumônes au bâtiment des nouvelles Salles de l'Hôtel-Dieu, que Mrs. les Directeurs ont commencé de faire construire. Mgr. de Narbonne a ajouté, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne fût dans la disposition de contribuer à une si bonne œuvre; qu'elle pouvoit le faire d'autant plus aisément, que le Clergé a coutume de donner des marques publiques de sa charité dans les Villes où il s'assemble; que l'Assemblée de 1705 avoit donné dix mille francs pour être distribués aux pauvres de Paris; que celle de 1710 donna de même pareille somme; que l'on pouvoit destiner au bâtiment des nouvelles Salles de l'Hôtel-Dieu, une partie de l'aumône que l'Assemblée jugera à propos de faire; que la Reine d'Angleterre ayant recommandé aux charités de l'Assemblée, les pauvres Anglois qui sont à Saint-Germain-en-Laye, ils pouvoient être aussi compris dans cette aumône. Sur quoi, la Compagnie a arrêté de donner en aumônes la somme de neuf mille livres, dont six mille seront employées au bâtiment des nouvelles Salles de l'Hôtel-Dieu, & trois mille livres seront remises à Mgr. l'Archevêque de Narbonne pour être distribuées aux pauvres Anglois; que partie de la somme de neuf mille livres sera prise sur la taxe de quatre jours de chacun des Députés du premier & du second Ordre, & le surplus sur les frais de l'Assemblée.

§. XIV. *Maladie & mort du Roi. Prieres, députations, cérémonial observé, contestation sur les honneurs. Service funebre célébré par l'Assemblée. Service à St. Denis, auquel elle est invitée & où elle assiste.*

Le 6 Août, Mgr. de Narbonne a dit, que l'Assemblée étoit informée du fâcheux état de la santé du Roi; qu'il seroit convenable que la Compagnie envoyât un de Mrs. les Agents pour en savoir des nouvelles, dans l'inquiétude où elle est d'une santé si précieuse; ce

ce qui ayant été agréé, Mgr. le Président a remis à M. l'Abbé de Broglie une lettre à cet effet, adressée à M. le Duc de Tresmes, premier Gentilhomme de la Chambre, & l'a chargé de se rendre à Versailles, pour être à portée de donner tous les jours à l'Assemblée des nouvelles certaines de l'état dans lequel Sa Majesté se trouvera.

Le 26 Août, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, que le Pere Prieur des Augustins avoit reçu le Mandement de Mgr. le Cardinal de Noailles pour exposer le Saint-Sacrement, & faire des prieres pour le rétablissement de la santé du Roi; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne voulût y joindre ses vœux, & assister au Salut qui se feroit le soir même à la fin de la séance; ce qui a été agréé.

Après la séance, Mgrs. les Prélats, en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sont allés, deux à deux, à l'Eglise par la porte du Cloître qui donne dans le Sanctuaire. Le Pere Supérieur, en Aube & Etole, leur a présenté de l'eau-bénite; ils sont allés, deux à deux, faire une inclination à genoux au bas de l'Autel, & ils se sont ensuite placés dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux pour Mrs. du second Ordre. Les Augustins ont chanté l'Antienne du St. Sacrement & la Priere pour le Roi: le P. Prieur, après avoir dit les Oraisons, a donné la bénédiction du St. Sacrement; & il a salué l'Assemblée avant que de retourner à la Sacristie. La Compagnie s'est ensuite retirée dans le même ordre, & est retournée à la Salle des séances.

Le 27 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. l'Abbé de Broglie, écrite de Versailles, par laquelle il marquoit que la maladie du Roi fait des progrès dangereux: sur quoi il a proposé, conformément à ce qui se fit en 1666, la Reine Mere Anne d'Autriche étant dangereusement malade, qu'à la séance, de relevée, deux de Mgrs. les Prélats avec deux de Mrs. du second Ordre, allassent faire une station d'une demi-heure devant le St. Sacrement, après quoi ils seroient relevés par deux autres, suivant l'ordre du tableau, & ainsi successivement jusqu'au Salut; ce qui se continueroit dans cet ordre durant le temps que le St. Sacrement seroit exposé. La proposition a été agréée.

Le même jour, de relevée, Mgrs. de Narbonne & de Bourges sont allés, avec deux de Mrs. du second Ordre, faire une station d'une demi-heure devant le St. Sacrement; ils sont entrés dans l'Eglise par la porte qui donne du Cloître dans le Sanctuaire: en entrant ils ont fait à genoux une inclination au bas de l'Autel, & se sont ensuite placés sur des carreaux dans les hautes chaises du Chœur: une demi-heure après, deux autres de Mgrs. les Prélats & deux de Mrs. du second Ordre les ont relevés; ce qui a été fait successivement jusqu'à l'heure du Salut.

Le 30 Août, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre ont continué d'aller faire successivement une station devant le St. Sacrement. L'Assemblée a assisté au Salut à la fin de la séance.

Mort du Roi.

Le 2 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'on avoit appris dès hier la triste nouvelle de la mort du Roi; que l'Assemblée avoit fait des prieres pour le rétablissement de sa santé, tandis qu'on avoit eu espérance de sa conservation; qu'il étoit de la piété & du devoir de la Compagnie de faire de nouvelles prieres, pour le repos de l'ame d'un Prince qui avoit fait consister sa principale grandeur à protéger l'Eglise & la Religion; qu'en 1666, aussi-tôt que l'Assemblée eut appris la mort de la Reine Anne d'Autriche, Mere du feu Roi, on dit le *De profundis*, & la Compagnie assista à une Messe basse, qu'elle pria Mgr. l'Ev. de Luçon de célébrer; qu'on pourroit se conformer à ce qui fut fait alors; ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit le *De profundis*, & a prié Mgr. l'Ev. de Blois de dire la Messe de l'Assemblée pour le feu Roi.

Dire de M. l'Archev. de Narbonne, sur ce qui s'est pratiqué par les Assemblées en pareilles circonstances.

Au retour de la Messe, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'aucune Assemblée du Clergé ne s'étoit trouvée dans des circonstances pareilles à celles dans lesquelles se trouvoit celle-ci; qu'on ne voyoit rien dans les Procès-verbaux, qui approchât plus de ce triste événement, que ce qui s'étoit passé à la mort de la Reine Mere; qu'aussi-tôt que la nouvelle en étoit venue à l'Assemblée, elle avoit envoyé un Agent à Versailles, pour recevoir les ordres du Roi, & savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Majesté de

donner audience à la Compagnie; que l'Assemblée étoit allée en Corps saluer le Roi, & qu'elle avoit fait ensuite une députation pour faire un compliment de condoléance à Monsieur, frere du feu Roi.

Respects rendus par l'Assemblée au nouveau Roi.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a ajouté, qu'il paroissoit convenable que l'Assemblée suivît l'exemple qu'il venoit de rapporter, & que le Clergé étant le premier Corps du Royaume, fût aussi le plus empressé à rendre ses respects au nouveau Roi, & à lui témoigner combien il étoit sensible à la perte que Sa Majesté & le Royaume venoient de faire.

Députation à M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a proposé à la Compagnie de faire une députation à Mgr. le Duc d'Orléans, pour le saluer en qualité de Régent du Royaume; qu'à l'égard du nombre des Députés, en *1666*, l'Assemblée avoit nommé cinq Evêques & cinq du second Ordre pour aller faire compliment à Monsieur, frere du feu Roi, sur la mort de la Reine sa Mere; qu'en 1690, la Reine d'Angleterre s'étant trouvée à Saint-Germain-en-Laye, lorsque le Clergé y étoit assemblé, il avoit député, par ordre du Roi, à Sa Majesté Britannique, six Prélats & six de Mrs. du second Ordre; qu'en 1695 & 1700, le Clergé s'étant encore assemblé à Saint-Germain, une pareille députation avoit été faite au Roi & à la Reine d'Angleterre; qu'il sembloit que l'Assemblée ne pouvoit suivre de meilleurs exemples, dans une conjoncture où la Compagnie vouloit donner à Mgr. le Duc d'Orléans des marques publiques de son respect.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a ajouté, que si la Compagnie l'agréoit, sa santé le lui permettant, il auroit l'honneur de porter la parole à Sa Majesté; ce que l'Assemblée l'a prié de faire.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit ensuite, que M. l'Abbé de Broglie ayant eu soin de l'informer dès hier au matin de la mort du Roi, & lui ayant marqué que l'Assemblée auroit aujourd'hui l'honneur de saluer le nouveau Roi & Mgr. le Duc d'Orléans, à Versailles, à trois heures après-midi, il avoit été obligé de prendre des mesures, qu'il ne lui avoit pas été possible de communiquer à l'Assemblée; qu'il avoit cru se conformer aux intentions de la Compagnie, en priant Mgr. l'Evêque d'Angers de faire la harangue à Mgr. le Duc d'Orléans: Mgr. l'Arch. de Narbonne a été remercié de son attention, & d'être si bien entré dans les vues de l'Assemblée; il a nommé Mgrs. les Evêques d'Angers, de Digne, de Marseille, de Séez, de Rennes & de Lavaur, & Mrs. les Abbés de Tavanes, Desmaretz, de Saint-Aulaire, d'Oppede, de la Fare & de Prémeaux, pour aller offrir les respects du Clergé à Mgr. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré; l'Assemblée a été avertie que Mgr. le Duc d'Orléans, qui devoit être présent à l'audience que le Roi donneroit au Clergé, ne reviendroit que fort tard de Paris, ayant été obligé de retourner l'après-midi au Parlement pour des affaires très-importantes: M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, a dit, que le Roi avoit remis l'audience au lendemain à dix heures du matin.

Le 3 Septembre, l'Assemblée s'étant rendue dans la salle des Ambassadeurs, la Compagnie a été avertie par M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie: M. de Pontchartrain, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. Desgranges, Maître des cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi; Mrs. les anciens & nouveaux Agents, marchoient les premiers; Messeigneurs les Prélats, en rochet & camail violet, alloient ensuite deux à deux, selon leur rang, & Mrs. du second Ordre après, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans distinction entr'eux. L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire. La Compagnie étant dans la chambre du Roi, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a félicité Sa Majesté sur son avénement à la Couronne, & lui a témoigné les justes regrets du Clergé sur la mort du Roi, son bisaïeul; ce que Sa Majesté a écouté très-favorablement. Le Roi étoit

dans son fauteuil, & Mgr. le Duc d'Orléans, Régent, étoit auprès de Sa Majesté : la harangue finie, Mgr l'Archevêque de Narbonne a présenté & nommé au Roi tous les Députés ; ensuite la Compagnie a été reconduite par les mêmes personnes, & avec les mêmes honneurs, dans la salle des Ambassadeurs.

M. l'Abbé de Thésut & M. Doublet, Secrétaires des commandements de Mgr. le Duc d'Orléans, sont venus dans la salle des Ambassadeurs, où Mgrs. les Députés qui devoient saluer son Altesse Royale, s'étoient rendus ; ils ont dit à Mgrs. les Députés, que Mgr. le Duc d'Orléans n'ayant pas actuellement de Maître des cérémonies, ils venoient, de sa part, pour les accompagner, & leur rendre les honneurs qui sont dûs au Clergé : M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémonies, se sont joints à Mrs. de Thésut & Doublet, & ont conduit Mgrs. les Députés dans l'appartement de Mgr. le Duc d'Orléans, Régent ; les Gardes de son Altesse Royale étoient dans leur salle en haie sous les armes ; M. le Marquis de la Fare, leur Capitaine, & les autres Officiers à leur tête ; on a ouvert les deux battants des portes ; Mgr. le Duc d'Orléans a reçu la députation debout & découvert ; Mgr. l'Évêque d'Angers a porté la parole, & Mgr. le Duc d'Orléans a témoigné, par une réponse très-favorable, ses bonnes dispositions à l'égard du Clergé ; Mgr. l'Evêque d'Angers lui a présenté & nommé tous les Députés qui ont été ensuite reconduits par M. le Marquis de Simianes, premier Gentilhomme de la Chambre de Mgr. le Duc d'Orléans, jusqu'à la porte de la chambre, par M. le Marquis de la Fare, Capitaine des Gardes de son Altesse Royale, jusqu'à la porte de la salle des Gardes, & jusqu'à la salle des Ambassadeurs, par les mêmes personnes qui avoient conduit Mgrs. les Députés dans l'appartement de Mgr. le Duc d'Orléans, & avec les mêmes honneurs.

gue au

SIRE,

Voici les premiers hommages & les premiers respects que le premier Corps de votre Royaume s'empresse de rendre à Votre Majesté. Il ne peut s'empêcher de vous témoigner en même-temps, beaucoup moins par ses paroles que par ses larmes, la vive douleur qu'il ressent de la perte irréparable que vous, SIRE, que l'Etat & que l'Eglise viennent de faire du plus grand Roi qui ait jamais été.

Ce Prince, qu'on ne sauroit assez regretter, fut l'admiration de l'univers : vous êtes aujourd'hui le principal objet de l'attention de l'Europe. Il fut le plus redoutable ennemi de l'hérésie : vous acheverez de la détruire. Il fut la gloire de la France : vous en êtes l'unique espoir. Il lui fut donné de Dieu lorsqu'elle n'osoit presque plus l'attendre : le même Dieu vous destinoit la Couronne du Roi, votre bisaïeul, dans le temps même qu'il sembloit que vous en étiez plus éloigné.

Comme lui, Votre Majesté monte sur le premier Trône du monde, dans un âge qui ne vous permet pas encore d'en connoître tous les avantages & tous les soins qui l'environnent ; &, comme lui, vous y apportez les mêmes semences de vertus, & les heureuses dispositions de la nature, pour remplir tous les devoirs de la souveraineté. Mais plus heureux, SIRE, que le Prince incomparable à qui vous succédez, vous trouvez en ses actions toutes les vertus Royales & Chrétiennes qu'il a pris soin de recueillir des exemples de ses plus illustres prédécesseurs, de réunir & de vous présenter en sa personne.

Vous en entendrez, SIRE, dans la suite le récit à loisir, & vous aurez même de la peine à le croire. Mais cet esprit vif & ce cœur droit, qui est le premier présent que vous avez reçu du Ciel, n'oublieront jamais les leçons importantes, quoiqu'en peu de mots, que ce Roi mourant & si digne de l'immortalité vous a données.

Votre Majesté n'oubliera pas non plus ses sentiments de Religion en ses derniers moments, comparables à ceux des plus grands Saints, lorsqu'ils ont été prêts de paroître au tribunal du Dieu vivant, qui juge les Rois comme les autres hommes, & cette constance que les approches de la mort n'ont fait qu'affermir, bien loin de l'ébranler.

Cette constance, dis-je, qui lui a fait quitter les grandeurs humaines sans les regretter, & toutefois sans négliger les moindres obligations d'un pere plein de tendresse, & d'un Roi dont la sagesse & le courage n'ont ja-

mais cédé à l'adversité, ni à la douleur.

Voilà, Sire, l'abrégé des merveilles de la vie du feu Roi, & les circonstances de sa mort, encore plus glorieuse aux yeux même du monde qui passe, & plus désirable pour l'éternité, que la durée de son regne, & que ses plus éclatantes prospérités. Modele parfait! & dont la parfaite imitation sera toujours votre plus solide bonheur.

C'est à quoi Votre Majesté réussira sans peine par les conseils & par la sage administration du Prince, dont la prudence, l'étendue de génie, le grand cœur & les graces naturelles exerceront & soutiendront votre autorité, la rendant aussi respectable à vos peuples, que vous leur êtes précieux, & que vous leur inspirez de tendresse.

Nous nous flattons aussi que les vœux & les prieres du Clergé, dont tous les Prélats & plusieurs de notre second Ordre sont redevables au feu Roi de leur dignité, & des biens qu'ils possedent; animés par leur reconnoissance envers leur bienfaiteur, & par la fidélité qu'ils vous doivent, qu'ils promettent à Votre Majesté par le ministere de ma voix, & dont ils vont continuer de vous donner des marques dans leur Assemblée, contribueront à toutes les félicités que vous êtes en droit d'espérer, & qu'ils désirent plus ardemment qu'aucun des Sujets qui auront l'avantage de vivre sous votre domination.

Harangue à Mgr. le Régent.

MONSEIGNEUR,

Le Clergé de France qui a l'honneur de vous offrir aujourd'hui ses respects, vient aussi reconnoître en vous ce qui peut adoucir sa douleur. En s'acquittant auprès de Votre Altesse Royale, d'un devoir qu'il s'est empressé de remplir, il ne rougit pas des larmes que la reconnoissance & la piété lui font répandre : vous-même, Monseigneur, le jugeriez indigne de votre protection & de vos bontés, si, dans le moment qu'il vous regarde comme sa consolation, il oublioit le sujet de sa tristesse.

Mais ses pleurs ne l'aveuglent pas, & quelque touché qu'il soit d'une perte qui, sans vous, Monseigneur, lui paroîtroit présentement irréparable, il connoît ce qu'il doit attendre de l'élévation de votre génie, de la pénétration de vos lumieres, de l'intrépidité de votre courage, de la multitude de vos talents : il se flatte de recueillir par vos soins les fruits d'une paix dont la seve, pour ainsi dire, encore languissante, a besoin d'une main habile qui sache la ranimer; il espere sur-tout que l'Eglise allarmée trouvera dans votre Altesse Royale un juste & zélé défenseur, & que par votre Religion, l'erreur étouffée ou vaincue, renoncera pour jamais au funeste triomphe qu'elle se prépare depuis plus de soixante ans.

Telle est, Monseigneur, notre confiance, & tels sont les motifs qui nous engagent à redoubler pour vous nos vœux. Chargé que vous êtes de former un Roi qui soit digne de succéder au plus grand Prince du monde, vous l'instruirez, par vos exemples, à se faire respecter de ses peuples : les graces qui vous accompagnent lui apprendront à se faire aimer, & la France ravie de vous sentir le dépositaire de sa force & de sa puissance, s'attend déja, avec justice, à voir revivre sous votre sage administration, tout l'éclat de sa premiere gloire, & tous les charmes de son ancien repos.

Le 4 Septembre, Monseigneur l'Archevêque de Bourges a dit, qu'il étoit persuadé que la Compagnie ne désavoueroit pas l'empressement qu'il avoit de remercier Monseigneur l'Archevêque de Narbonne d'avoir harangué le Roi avec tant d'éloquence, & d'avoir exprimé les sentiments du Clergé sur la mort du feu Roi, & sur l'avénement du nouveau Roi à la Couronne, en des termes si dignes de l'Assemblée : il a prié Mgr. l'Archevêque de Narbonne de donner sa harangue pour la faire imprimer au plutôt, & pour l'insérer dans le Procès-verbal.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que par sa déférence accoutumée aux ordres de l'Assemblée, il remettoit sa harangue pour en faire l'usage que la Compagnie jugeroit à propos; il a ajouté, qu'il étoit bien plus juste de remercier Mgr. l'Evêque d'Angers de la harangue qu'il avoit faite à Mgr. le Duc d'Orléans, à la tête de la députation; que ce discours ayant eu un grand applaudissement, il paroissoit convenable de le faire imprimer, & de l'insérer dans le Procès-verbal.

Mgr. l'Evêque d'Angers, après avoir assuré l'Assemblée qu'il se feroit un

honneur de ſe conformer aux intentions de la Compagnie, a dit, qu'il avoit à rendre compte de la réponſe obligeante de ſon Alteſſe Royale; que Mgr. le Duc d'Orléans avoit dit, qu'il avoit toujours eu beaucoup d'eſtime, d'amitié & d'affection pour le Clergé; que les prieres de l'Aſſemblée lui étoient plus néceſſaires que jamais pour ſoutenir le fardeau dont il ſe trouvoit chargé; que dans la diſpoſition où il étoit de contribuer au ſoulagement des peuples & de tous les Corps du Royaume, celui du Clergé qui eſt le premier, ſeroit toujours diſtingué, & qu'il lui donneroit en toute occaſion, des marques de ſa conſidération & de ſa bienveillance.

re Prélats e du ſe- rdre à la t corps du

Le 3 Septembre, l'Aſſemblée s'étant rendue à Verſailles, dans la ſalle des Ambaſſadeurs, Mrs. les Agents ont dit avoir été requis par M. le Grand, Maître des cérémonies, que, conformément à ce qui s'étoit toujours pratiqué, le corps du feu Roi fût gardé par quelques-uns de Mgrs. les Prélats: il a été arrêté qu'il y auroit chaque jour, ſoir & matin, quatre de Mgrs. les Prélats, & quatre de Mrs. du ſecond Ordre auprès du corps du feu Roi, juſqu'à ce qu'il fût porté à St. Denis, (leſquels ſe releveroient ſucceſſivement de jour en jour, ſuivant l'ordre du tableau:) ſur quoi M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. Deſgranges, Maître des cérémonies, ont dit, que, quoiqu'il fût donné des carreaux à Mgrs. les Prélats qui garderoient le corps, ils ne pouvoient s'empêcher de proteſter que ce ſeroit ſans reconnoître que les carreaux fuſſent dûs de droit aux Evêques; qu'ils inséreroient leur proteſtation dans la relation qu'ils feroient de cette cérémonie, & qu'ils demandoient que cette proteſtation fût reçue par Mrs. les Agents. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, à qui M. le Marquis de Dreux avoit adreſſé la parole, en l'abſence de Mgrs. de Narbonne & de Bourges, a répondu, au nom de la Compagnie, qu'il ſembloit qu'on voulût affecter de diminuer de plus en plus les honneurs dûs au Clergé; que l'Aſſemblée étoit extrêmement ſurpriſe de la proteſtation qu'on prétendoit faire, pour interrompre la poſſeſſion où ſont Mgrs. les Evêques d'avoir des carreaux en ſemblable occaſion, & que cette proteſtation étoit d'autant moins fondée, que le Clergé étoit en droit de ſe plaindre de ce qu'on ne donnoit pas aux Prélats des chaiſes à dos dans ces ſortes de cérémonies, comme ils en avoient eu à la mort de Louis XIII, de la Reine mere, Anne d'Autriche, de la Reine Marie-Thérese d'Autriche, & de Madame la Dauphine de Baviere; que le Clergé ne pourroit ſe diſpenſer de faire de très-humbles remontrances au Roi & à Mgr. le Régent, pour la conſervation des honneurs dont les Evêques ont joui de tout temps.

ux con- s Prélats,

Et chaiſes à dos.

Quatre de Mgrs. les Prélats ſont allés, avec quatre de Mrs. du ſecond Ordre, commencer dès ce jour à garder le corps du feu Roi.

L'Aſſemblée donne de l'eau-bénite au corps.

M. Deſgranges, Maître des cérémonies, a propoſé à l'Aſſemblée d'aller donner de l'eau-bénite au corps du feu Roi; ce qui ayant été agréé, Mgrs. les Prélats, en rochet & camail violet, (la Cour n'ayant pas encore pris le deuil) & Mrs. du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré, ſont ſortis deux à deux de la ſalle des Ambaſſadeurs, & ont été conduits par M. Deſgranges, Maître des cérémonies.

Difficulté, de la part du Maître des cérémonies, pour la conduite.

L'Aſſemblée étant en marche, M. Deſgranges a dit à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, que s'il conduiſoit la Compagnie en cette occaſion, il le faiſoit par pure conſidération pour le Clergé, n'y étant pas obligé par le devoir de ſa charge.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu, que dès que le Clergé marchoit en Corps pour faire quelque cérémonie qui regardoit la perſonne du Roi, le Maître des cérémonies ne pouvoit ſe diſpenſer de le conduire.

Quand la Compagnie eſt entrée dans le grand appartement du feu Roi, les Gardes du Corps ſe ſont mis en haie ſous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants des portes ont été ouverts.

Lorſque l'Aſſemblée eſt entrée dans la chambre où étoit le corps du feu Roi, en ſon lit de trépas, les Hérauts ſe ſont tenus debout; l'un d'entre eux a préſenté l'aſperſoir à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, qui, après avoir fait ſa priere à genoux ſur un carreau, a donné de l'eau-bénite au corps du Roi, & a remis l'aſperſoir à Mgr. l'Archevêque d'Aix, & ainſi ſucceſſivement Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre ont donné de l'eau-bénite.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, en sortant, ont fait, deux à deux, une inclination au corps du Roi, & se sont retirés.

La Compagnie étant sortie de la chambre du Roi, s'est apperçue que M. Desgranges, Maître des cérémonies, ne marchoit pas à sa tête pour la reconduire; elle a envoyé M. l'Abbé du Cambout, ancien Agent & Promoteur, pour savoir de M. Desgranges, qui étoit demeuré dans la chambre du feu Roi, les raisons qu'il avoit de ne pas accompagner le Clergé en sortant, comme il avoit fait en entrant; M. l'Abbé du Cambout a rapporté que M. Desgranges prétendoit ne pas être obligé de reconduire l'Assemblée, alléguant que la cérémonie étoit censée finie dès que l'eau-bénite avoit été donnée; qu'il n'en agiroit pas autrement envers le Parlement, & qu'il y avoit dans l'appartement une chambre préparée où Mgrs. les Prélats pouvoient quitter leur camail & leur rochet: la Compagnie a donné ordre à M. l'Abbé du Cambout de faire, à raison de cet incident, les protestations nécessaires pour conserver les droits dont le Clergé a joui en de pareilles occasions, après quoi elle s'est séparée sans observer aucun rang dans sa marche.

Le 4 Septembre, Mgr. le Président a dit, que la difficulté qui avoit été faite par Mrs. le Grand-Maître & le Maître des cérémonies, & à laquelle Mgr. l'Archevêque de Bordeaux avoit répondu avec tant de force & de sagesse, méritoit l'attention de la Compagnie; qu'il étoit très-important non-seulement de faire décider la difficulté qu'on faisoit en contestant les carreaux à Mgrs. les Prélats, mais encore de se pourvoir & de demander des chaises à dos, comme on avoit eu en pareille occasion. Mgr. le Président a ajouté, que cette difficulté n'étoit pas la seule dont le Clergé avoit à se plaindre; que la Compagnie étoit aussi informée du refus que M. Desgranges, Maître des cérémonies, avoit fait de reconduire l'Assemblée après qu'elle eut donné de l'eau-bénite au corps du feu Roi; que sur ce refus, on s'étoit contenté de faire une protestation verbale, le respect dû à la présence du corps du Roi ne permettant pas de faire alors d'autre démarche; mais que la Compagnie avoit à se déterminer sur les mesures qu'elle jugeroit à propos de prendre, pour obtenir la justice qu'elle a tout sujet de demander & d'espérer.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir examiné ce qui s'est passé lorsque le Clergé s'est trouvé à semblables cérémonies, a prié Mgr. le Président de demander audience à Mgr. le Régent, pour représenter à Son Altesse Royale les raisons que le Clergé a de se plaindre, tant de la protestation de M. le Grand-Maître des cérémonies, par rapport aux carreaux, que du refus de M. Desgranges de reconduire la Compagnie; qu'il supplieroit en même-temps Son Altesse Royale d'entendre le Clergé sur le droit où sont les Evêques d'avoir des chaises à dos lorsqu'ils assistent à la garde des corps des Princes. Délib[...] l'Assemb[...] trois ob[...] contestat[...]

Le 6 Septembre, Mgr. de Narbonne a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Duc d'Orléans, & que conformément aux intentions de l'Assemblée, il avoit représenté à Son Altesse Royale, que sans remonter à ce qui s'étoit passé à la mort de Henri IV, où les Evêques avoient eu des fauteuils, les Prélats étoient en possession d'avoir des chaises à dos, lorsqu'ils alloient garder le corps des Rois, Princes & Princesses de la famille Royale; qu'à la mort de Louis XIII, de la Reine Anne d'Autriche, son épouse, de la Reine Marie-Thérese d'Autriche, épouse du feu Roi, & de Mad. la Dauphine de Baviere, les Prélats avoient eu cette marque de distinction; que ce n'avoit été qu'en 1693, à la mort de Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, petite-fille de France, qu'on avoit commencé à ne leur donner que des sieges pliants, & que ce changement s'étoit fait sans que le Clergé eût été entendu, ni aucunement défendu; que l'Assemblée espéroit que Son Altesse Royale, à laquelle elle s'adressoit avec confiance, voudroit bien rétablir les Evêques dans leurs anciens droits, & dans les honneurs dont ils avoient joui pendant si long-temps. Audie[...] cordée p[...] R.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que Mgr. le Duc d'Orléans l'avoit écouté très-favorablement, & qu'il lui avoit dit, qu'il parleroit des prétentions du Clergé au Grand-Maître & au Maître des cérémonies. Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit ensuite, qu'il avoit cru devoir conférer de cette affaire avec Mgr. le Cardinal de Rohan, & qu'il s'étoit trouvé avec lui chez Mgr. le Duc d'Orléans; qu'après avoir représenté de nouveau les

raiſons ſur leſquelles le Clergé fonde ſes demandes, Son Alteſſe Royale avoit dit, qu'elle ſouhaiteroit pouvoir, ſur le champ & ſans autre diſcuſſion, décider en faveur des Evêques, ſur-tout le Grand-Maître & le Maître des cérémonies, ne diſconvenant pas de la vérité des faits qui étoient allégués de la part de l'Aſſemblée; mais que le Grand-Maître des cérémonies repréſentant qu'il ſembloit qu'on devoit s'en tenir au dernier uſage, & d'ailleurs le temps étant trop court pour que l'affaire pût être ſuffiſamment examinée avant le tranſport du corps du feu Roi à Saint-Denis, qui ſe fera dans trois jours, il étoit à propos que de part & d'autre on donnât des mémoires; que Mgr. le Duc d'Orléans avoit déclaré en même-temps que ce qui ſe feroit dans la conjoncture préſente, ne porteroit aucun préjudice au Clergé, & qu'il étoit très-diſpoſé à donner ſatisfaction à un Corps ſi conſidérable dans l'Etat.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a auſſi ajouté, qu'il avoit ſupplié Son Alteſſe Royale de permettre que le Clergé fît ſur cela une proteſtation à M. le Grand-Maître & au Maître des cérémonies; que Son Alteſſe Royale l'ayant approuvée, on en avoit conféré chez Mgr. le Cardinal de Rohan avec Mgrs. les Prélats qui s'étoient trouvés à Verſailles, & qu'on étoit convenu de dreſſer cet acte, dont M. l'Abbé de Broglie feroit la lecture, lorſqu'il ſeroit de retour.

L'Aſſemblée a remercié Mgr. l'Archevêque de Narbonne, de la fermeté avec laquelle il avoit, en cette occaſion comme en toutes les autres, ſoutenu les intérêts du Clergé & les droits de Mgrs. les Evêques.

Le 9 Septembre, M. l'Abbé de Broglie a rendu compte du voyage & du ſéjour qu'il avoit fait à Verſailles, par ordre de l'Aſſemblée, pendant la maladie & depuis la mort du feu Roi. Il a enſuite remis l'acte de proteſtation qui avoit été faite ſur les prétentions du Maître des cérémonies, à l'égard du Clergé, & il l'a lue en la forme qui ſuit.

Acte de proteſtation faite par Mrs. les Agents à Mrs. les Grand-Maître & Maître des cérémonies, le 5 Septembre 1715.

Cejourd'hui cinquieme Septembre 1715, nous, Charles Maurice de Broglie, Agent-Général du Clergé de France, ayant été chargé, par un ordre exprès de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui tient actuellement aux Auguſtins dans la ville de Paris, nous ſommes rendus chez M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, auquel nous avons déclaré que Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Préſident de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, ayant été prié, par délibération de ladite Aſſemblée du 4 du préſent mois, de repréſenter à Son Alteſſe Royale Mgr. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, que les Prélats étant en droit & en poſſeſſion d'être aſſis ſur des chaiſes à dos, lorſqu'ils ont été invités d'aſſiſter à la garde des corps des Rois, Reines, Princes & Princeſſes de la famille Royale, ce qui a été obſervé ſpécialement à la mort du Roi Louis XIII, de la Reine Anne d'Autriche, ſon épouſe, de la Reine Marie-Thérèſe, épouſe du feu Roi, & de Madame Marie-Victoire de Baviere, Dauphine; que depuis, ſans que le Clergé eût été entendu, ni aucunement défendu, il avoit commencé à être troublé dans la poſſeſſion de cet honneur, à la mort de feu Mademoiſelle Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, & qu'il ſupplioit Son Alteſſe Royale Mgr. le Duc d'Orléans, dans les circonſtances préſentes de la mort du Roi Louis XIV du nom, de vouloir rétablir les Prélats dans leſdits honneurs & ancienne poſſeſſion, à quoi Mgr. le Duc d'Orléans, après avoir entendu les repréſentations de l'Aſſemblée du Clergé, faites par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & avoir témoigné la bienveillance dont Son Alteſſe Royale honore le Clergé, a répondu que le dernier uſage n'étoit pas conforme à la demande de l'Aſſemblée, & le temps étoit trop court pour examiner l'affaire à fond; le Clergé en prenant ſéance ſur des pliants auprès du corps du feu Roi, ne donneroit aucune atteinte à ſes droits, prérogatives & prétentions, & que ſon Alteſſe Royale trouveroit bon qu'il fût donné acte au Clergé par le Grand-Maître des cérémonies, de la préſente proteſtation, déclarant au ſurplus ſon Alteſſe Royale, qu'il entend décider l'affaire dès que les mémoires néceſſaires pour le jugement définitif lui auront été remis; en conſéquence de quoi, nous Charles-Maurice de Broglie, Agent-

Général du Clergé de France, requérons M. le Grand-Maître des cérémonies de nous donner acte de la présente protestation, en exécution des ordres de Son Altesse Royale Mgr. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume. Fait à Versailles, ledit jour 5 Septembre 1715.

L'Abbé de Broglie, Agent-Général du Clergé.

M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'il avoit eu l'honneur de lire cet acte à Mgr. le Duc d'Orléans, & que Son Altesse Royale l'ayant approuvé, il l'avoit notifié au Grand-Maître des cérémonies qui y avoit répondu en ces termes.

Réponse de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, à l'acte ci-dessus.

En recevant la protestation ci-dessus, je crois devoir dire que je ne puis convenir que Mrs. les Prélats qui, dans les occasions des morts des Rois, Reines, Princes & Princesses, sont venus à leur chambre de parade, pour y assister aux prieres, aient eu, du consentement du Roi, des sieges à dos, que je ne puis donc convenir de la possession énoncée ci-dessus, puisqu'au contraire j'ai reçu des ordres du Roi plusieurs fois réitérés, de ne donner en présence d'un Prince décédé, rien que ce que j'aurois donné devant le même Prince vivant, & que si j'ai fait donner des carreaux, ce n'a été qu'après avoir reçu permission de Sa Majesté de le faire, sans que cela pût tirer à conséquence, & jusqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté de me faire savoir précisément ses intentions, afin de les faire exécuter; ainsi je puis attendre une décision de Son Altesse Royale Mgr. le Duc d'Orléans, que je souhaite cependant être favorable & conforme aux desirs de Mrs. les Prélats. Le 5 Septembre 1715.

Signé Dreux, Grand-Maître des cérémonies.

La Compagnie ayant approuvé la conduite de M. l'Abbé de Broglie, & après avoir fait ses réflexions sur la réponse de M. le Grand-Maître des cérémonies, a ordonné que l'acte de protestation & la réponse seroient remises aux Archives; cette réponse n'ayant pas paru conçue en termes convenables: la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Narbonne de dresser avec tels de Mgrs. les Prélats qu'il jugeroit à propos, les mémoires qui doivent être présentés à Son Altesse Royale, pour la défense des droits du Clergé. Préla de dresse moires à

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il acceptoit avec plaisir la commission que la Compagnie vouloit bien lui confier, & en même-temps il a prié Mgr. l'Archevêque de Bourges de l'aider de ses lumieres, & de le seconder dans ce travail.

Le 23 Septembre, Mgr. le Président a dit, que dès que le feu Roi fut mort, l'Assemblée avoit fait des prieres pour le repos de son ame; que le respect & la reconnoissance dûs à la mémoire d'un Prince qui avoit si sensiblement protégé le Clergé dans tout le cours de son regne, sembloit engager la Compagnie à lui faire un Service solemnel dans l'Eglise des Augustins; qu'en attendant qu'on voulût marquer plus précisément le jour du Service, il étoit à propos de prier un de Mgrs. les Prélats de l'Assemblée de faire l'Oraison funebre; ce qui ayant été agréé, Mgr. le Président en a prié Mgr. l'Evêque de Châlons. Service & Orai bre, ... par l'Ass feu Roi.

Le 25 Septembre, Mgr. de Narbonne a dit, que l'Assemblée avoit résolu de faire un Service solemnel pour le feu Roi; que comme il y avoit des préparatifs à faire pour l'ordre & la décence de la pompe funebre, il étoit à propos de déterminer le jour, & de régler le détail de la cérémonie; que si la Compagnie l'agréoit, on pourroit faire ce Service le Jeudi 3 Octobre. Il a ajouté, qu'il paroissoit convenable d'inviter à cette cérémonie Mgrs. les Prélats qui se trouvent à Paris; ce qui a été approuvé. Il a ajouté, qu'il espéroit que sa santé lui permettroit d'officier: il a en même-temps prié Mgrs. les Evêques d'Auxerre, de Marseille, de Séez & d'Aire, de faire les absoutes, & il a nommé un Prêtre assistant, deux Diacres d'honneur, un Diacre de l'Evangile & un Sous-Diacre. Mrs. les Agents ont été chargés de faire préparer & tendre d'une maniere convenable l'Eglise des Augustins.

Le 30 Septembre, Mgr. de Narbonne a donné ordre aux Agents d'aller demander à Mgr. l'Archevêque de Paris la permission nécessaire pour la Messe Pontificale, l'Oraison funebre & les absoutes du Service.

Le

Le 1er Octobre, les Agents ont rapporté la permission : elle a été lue & remise aux Archives.

Le 3 Octobre, Mgrs. les Prélats, tant ceux de l'Assemblée, que ceux qui avoient été invités, & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus dans la salle des séances, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Service du feu Roi : la Compagnie s'est mise en marche, précédée de Mrs. les Agents; Mgrs. les Archevêques & Evêques en rochet uni & en camail noir, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré; ils sont entrés dans l'Eglise par la grande porte de la nef, où ils ont été reçus par la Communauté des Augustins, qui étoient rangés en haie jusqu'à la porte du chœur, ayant tous un cierge de cire blanche à la main; le Prieur & le Sous-Prieur, revêtus de chapes noires, ont présenté de l'eau-bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre.

La grande porte des Augustins, sur le quai, étoit tendue à dix lez de drap; la grande porte de l'Eglise étoit aussi à dix lez: il y avoit une conduite de la porte de la cour au Cloître entiérement tendue: la nef de l'Eglise étoit à huit lez; la face du jubé, à la hauteur des poutres de traverse; tout le chœur, à la même hauteur & foncé par-tout avec le jubé, dont toutes les vues étoient bouchées; les côtés du grand Autel & le fond du sanctuaire, tendus depuis le haut jusqu'en bas; les chaises, foncées; les formes du Chœur & les appuis, couverts; le pavé du Sanctuaire & du Chœur, entiérement couverts : sur ladite tenture étoient trois lez de velours à la porte de la rue & à celle de l'Eglise; deux lez dans la nef; trois lez à la face du jubé, & trois lez dans tout le pourtour du Chœur, lesquels lez de velours étoient chargés de grand nombre d'écussons aux armes de France; & d'espace en espace, étoient de plus grands écussons aux armoiries de France & de Navarre : dans le Chœur, sur la corniche des hautes chaises, étoit un rang de chandeliers d'argent, portant des cierges chargés d'armoiries; au-dessus encore dans tout le tour du Chœur, étoient, d'espace en espace, de grands écussons armoriés & ornés de girandoles, portant chacune cinq bougies; au fond du Chœur, du côté de l'Autel, étoit un grand parement de velours noir, traversé d'une croix en broderie d'argent, cantonnée de quatre grandes armoiries. On avoit construit un Autel à la place du balustre qui avoit été ôté : on avoit mis à cet Autel un grand parement de velours noir, traversé d'une croix en broderie d'argent, cantonnée de 4 grandes armoiries; sur l'Autel, six chandeliers d'argent, portant des cierges ornés d'armoiries; au-dessus de l'Autel étoit suspendu un dais de velours noir à frange d'argent; on avoit dressé dans le Chœur, à la place de l'aigle qui avoit été ôtée, une estrade de cinq dégrés, couverte de noir, sur laquelle étoit mise la représentation couverte d'un poêle de velours noir, traversé d'une croix d'argent & bordé d'hermines, avec les armes de France; sur la représentation, étoit un sceptre, la main de justice & une couronne royale couverte d'un crêpe; la représentation étoit sous un lit de parade de velours noir à crépine d'argent, chargé d'armoiries, & sur les dégrés de l'estrade, étoient placés quatre rangs de cierges, ornés de deux écussons chacun, & portés par des chandeliers d'argent. Entre la représentation & le sanctuaire, étoient plusieurs rangs de chaises & de formes couvertes de housses noires, pour placer les personnes qui avoient été invitées à la cérémonie.

Mgrs. les Archevêques & Evêques, en entrant dans le Chœur, ont salué l'Autel & la représentation; ils se sont placés dans les hautes chaises du Chœur, qui leur avoient été préparées, & qui étoient garnies de tapis & de carreaux de deuil; Mrs. du second Ordre se sont placés dans les chaises suivantes sur la même ligne, sans avoir de carreaux. Mgr. l'Archevêque de Narbonne est allé, avec ses assistants, se revêtir de ses ornements Pontificaux, au trône qui lui avoit été préparé du côté de l'Epître : les Augustins qui étoient au jubé ayant commencé à chanter l'Introït, Mgr. l'Archevêque de Narbonne est allé au bas de l'Autel, où, après avoir salué l'Autel, la représentation & l'Assemblée, il a commencé la Messe qui a été célébrée suivant le rit Romain; après l'Evangile, Mgr. l'Evêque de Châlons est monté en chaire, & a prononcé l'Oraison funebre du feu Roi; à l'Elévation, six Acolytes ont porté des flambeaux ornés d'écussons : à l'*Agnus Dei*, le Maître des cérémonies ayant averti Mgrs. les Evêques d'Auxerre, de Marseille,

de Séez & d'Aire, qui avoient été nommés pour faire les abſoutes, ils ſont allés à la Sacriſtie, où ils ont pris l'étole, la croix pectorale, une chape de velours noir & la mitre blanche; ils ſont venus à l'Autel, accompagnés chacun d'un Aumônier; ils ſe ſont joints à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & après avoir ſalué l'Autel, la repréſentation & l'Aſſemblée, ils ſe ſont mis en marche, précédés de la croix, portée par le Sous-Diacre, du Thuriféraire, & des Acolytes; ils ſont allés ſe placer dans des fauteuils, aux quatre coins de la repréſentation; Mgr. l'Archevêque de Narbonne étant au milieu, le dos tourné à l'Autel, ils ont fait les abſoutes marquées dans le Pontifical Romain, après quoi ils ſont retournés à la Sacriſtie, & Mgrs. les Députés ſont ſortis par la porte du Chœur, qui donne dans le Cloître, & ſe ſont rendus à la ſalle des ſéances, dans le même ordre qu'ils y étoient venus.

Oraiſon funebre du feu Roi par M. l'Ev. de Châlons.

Le 4 Octobre, Mgr. le Préſident a été remercié d'avoir officié. Il a remercié lui-même Mgr. l'Evêque de Châlons, du vif, touchant & éloquent diſcours qu'il fit hier à l'honneur du feu Roi; il l'a prié, au nom de la Compagnie, de donner ſon diſcours, pour le faire imprimer & l'inſérer dans le Procès-verbal. Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, qu'il auroit ſouhaité que l'événement eût juſtifié le choix qu'on avoit fait de lui; mais que ſon diſcours n'étant qu'une foible expreſſion ſans ſuite & ſans arrangement de ſes ſentiments ſuggérés, mais troublés par l'affliction, quelque reſpect qu'il eût pour les ordres de l'Aſſemblée, il la ſupplioit de le diſpenſer de faire paroître dans un plus grand jour ce qu'il n'avoit accepté que par ſoumiſſion.

Service funebre à St. Denis.

Le 18 Octobre, Mgr. de Narbonne a dit, qu'on feroit, dans peu de jours, un Service pour le feu Roi à Saint-Denis, auquel l'Aſſemblée ſeroit ſans doute invitée; qu'il étoit à propos d'envoyer un des Agents à St. Denis, pour examiner, avec M. le Grand-Maître des cérémonies, de quelle maniere la Compagnie ſera reçue & placée, lorſqu'elle aſſiſtera audit Service, ce qui ayant été approuvé, Mgr. le Préſident a ordonné à M. l'Abbé de Meaupou d'aller à Saint-Denis, pour prendre les meſures convenables.

L'Aſſemblée y envoie un des Agents.

Le 19 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, que M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, viendroit le Lundi ſuivant, à huit heures du matin, pour inviter l'Aſſemblée, de la part du Roi, au Service qui ſe fera pour le feu Roi à S. Denis; qu'il étoit à propos de prévoir de quelle maniere on le recevroit. On a trouvé dans les Procès-verbaux, que les Agents alloient recevoir M. le Grand-Maître dans le Cloître, & qu'un de Mgrs. les Prélats & un de Mrs. du ſecond Ordre le recevoient à la porte de la ſalle, qui donne dans le Cloître, & qu'il ſe plaçoit enſuite dans un fauteuil devant le Bureau. Il a été arrêté qu'on ſe conformeroit à cet uſage.

Elle forme tion du cérémo

Le 21 Octobre, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'il avoit vu par occaſion M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, qui lui avoit dit qu'il avoit vérifié ſur ſes regiſtres de quelle maniere ſes prédéceſſeurs avoient été reçus, lorſqu'ils étoient venus aux Aſſemblées inviter le Clergé, & qu'il étoit très-ſatisfait d'être reçu de même par un Evêque & par un Député du ſecond Ordre. M. de Broglie a ajouté, que M. le Marquis de Dreux viendroit de bonne heure, afin d'avoir le loiſir d'inviter les Compagnies, après avoir commencé, ſuivant l'uſage, par inviter le Clergé. La Compagnie ayant été avertie que M. le Grand-Maître des cérémonies étoit dans le Cloître, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a prié Mgr. l'Evêque d'Avranches & M. l'Abbé de Ruthie d'aller le recevoir; ils ſont allés juſqu'à la porte de la ſalle, qui donne dans le Cloître, ſans en ſortir; Mgr. l'Evêque d'Avranches a pris le pas ſur M. le Marquis de Dreux, & il l'a introduit dans l'Aſſemblée; il étoit vêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & un bonnet quarré, précédé de huit Hérauts & du Roi d'Armes, revêtus de longues robes de deuil avec un chaperon, & par-deſſus, de leur cotte-d'armes fleurdeliſée, tenant leurs bâtons fleurdeliſés, couverts de crêpe, leurs toques à la main, & ſuivis des vingt-quatre Crieurs, revêtus de longues robes, portant l'écu de France devant & derriere, tenant leurs cymbales ou clochettes; les Hérauts ſe ſont placés derriere le Bureau, ſe tenant debout, & les Crieurs s'étant pareillement arrêtés debout derriere & à côté du Bureau, M. le Marquis de Dreux a fait les révérences, & l'Aſſemblée l'a ſalué ſans ſe lever; il s'eſt enſuite placé dans un fauteuil qui lui

Elle au Ser

avoit été préparé devant le Bureau, vis-à-vis Mgr. le Président, & il a dit, qu'il exécutoit l'ordre qu'il avoit reçu de venir inviter la Compagnie, de la part du Roi, d'assister au Service que Sa Majesté fait faire Mercredi prochain, 23 du mois, à neuf heures du matin à Saint-Denis, pour le repos de l'ame du feu Roi Louis XIV du nom, & encore au Service que le Roi fera célébrer en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, au jour qu'il plaira à Sa Majesté d'indiquer, après quoi M. le Marquis de Dreux a remis la lettre du Roi pour l'Assemblée, à M. l'Abbé de Broglie, qui l'a portée à Mgr. le Président, pour l'ouvrir, après quoi il en a fait la lecture.

du Roi blée.

» MESSIEURS, ayant à faire rendre au feu Roi, mon très-honoré Seigneur & bisaïeul, les derniers devoirs auxquels la piété & la Religion m'obligent, j'ai donné mes ordres pour ses obseques en l'Abbaye Royale Saint-Denis en France; & comme je désire que cette cérémonie se fasse avec toute la splendeur qui est dûe à la mémoire d'un Prince qui a joint à tant de glorieuses actions toutes les vertus d'un parfait chrétien, j'ai donné ordre, de l'avis de mon oncle le Duc d'Orléans, Régent, à toutes les Compagnies de s'y trouver, & mon intention étant que vous y assistiez aussi, j'ai chargé le Grand-Maître ou Maître des cérémonies de vous y convier de ma part, & de vous avertir du jour & de l'heure que vous aurez à vous y rendre; à quoi m'assurant que vous satisferez avec votre piété ordinaire, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Vincennes, le 16 Octobre 1715. *Signé* LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.

Après la lecture de la lettre de Sa Majesté, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que l'Assemblée recevoit avec respect les ordres du Roi, & qu'elle ne manqueroit pas de se rendre à St. Denis, où elle prieroit Dieu avec ferveur pour le repos de l'ame d'un Prince dont la Religion & les vertus, plus encore que ses grandes actions, rendent la mémoire si respectable.

Le Roi d'armes ayant ordonné aux Crieurs de faire leur devoir, ils ont sonné trois fois leurs clochettes, & le plus ancien d'entr'eux a fait par trois fois la proclamation suivante :

Proclamation faite par le Roi d'armes.

» Messeigneurs, priez Dieu pour l'ame de Très-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent Prince Louis-le-Grand, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Très-Chrétien & Très-Auguste, Très-Victorieux, incomparable en clémence, justice & piété; *& à la troisieme proclamation il a ajouté,* décédé en son Château de Versailles, le premier du mois de Septembre dernier, pour l'ame duquel se feront les prieres & Services solemnels, le 23 de ce mois, dans l'Abbaye Royale de Saint-Denis en France, où il sera inhumé, & ensuite, en cette ville, le jour dont vous serez avertis, & les veilles se diront les Vêpres & Vigiles des morts, priez Dieu pour son ame.

M. le Marquis de Dreux s'est ensuite retiré, après avoir fait les révérences, & il a été accompagné par Mgr. l'Evêque d'Avranches & par M. l'Abbé de Ruthie, jusqu'à la porte de la salle, qui donne dans le Cloître.

M. l'Abbé de Meaupou a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé à Saint-Denis, & qu'il avoit conféré avec M. le Grand-Maître des cérémonies, de la maniere dont la Compagnie seroit reçue & placée, lorsqu'elle iroit au Service; que M. le Grand-Maître l'avoit assuré que le Clergé seroit reçu avec les honneurs accoutumés; qu'ils avoient ensuite vu les places destinées au Clergé, & que la Compagnie auroit celles qu'elle a coutume d'avoir en pareille occasion, dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître.

Places à St. Denis destinées à l'Assemblée;

Sur quoi l'Assemblée est convenue de laisser quelques places à Mgrs. les Prélats qui ne sont point de l'Assemblée, & Mrs. les Agents ont été chargés de les inviter de se joindre à la Compagnie, pour assister au Service.

Le 23 Octobre, Mgrs. les Prélats de l'Assemblée & ceux du dehors, & Mrs. les Députés du second Ordre, se sont rendus à l'Abbaye de Saint-Denis, à dix heures du matin, dans l'ancien lieu capitulaire qui avoit été pré-

Elle s'y rend & y a les honneurs accoutumés.

parée pour les recevoir : Mrs. les Agents ayant averti que les Compagnies étoient placées ; que Mgrs. les Princes du deuil étoient arrivés, la Compagnie s'est mise en marche, précédée de l'Huissier & des anciens & nouveaux Agents : Mgrs. les Prélats, en rochet uni & camail noir, marchant deux à deux selon leur rang, & Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, marchant aussi deux à deux : ils sont entrés dans l'Eglise par la grande porte de la nef ; ils ont été reçus à l'entrée par M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & par M. Desgranges, Maître des cérémonies : lorsque le Clergé a traversé la nef, les vingt-quatre Crieurs qui étoient rangés en haie, ont sonné leurs clochettes ; la Compagnie en entrant dans le Chœur, a salué l'Autel & le corps du feu Roi, elle est ensuite allée en traversant le Chœur, à la place qui lui étoit destinée dans le Sanctuaire du côté de l'Epître, y étant conduite par Mrs. les Grand-Maître & Maître des cérémonies ; Mgrs. les Prélats se sont placés sur des bancs couverts de tapis de deuil, le plus ancien étant le plus éloigné de l'Autel ; Mrs. du second Ordre se sont placés sur d'autres bancs derriere Mgrs. les Prélats ; à l'Offertoire, le Grand-Maître & le Maître des cérémonies, & les Hérauts d'Armes ont fait leurs révérences à l'Autel, au corps du feu Roi, au Clergé, à Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent, à M. le Duc & à M. le Comte de Charolois, qui représentoient le deuil, ensuite aux Ambassadeurs, au Parlement & aux autres Compagnies ; ce qui a été fait en la même maniere par Mgr. le Duc d'Orléans, & par les autres Princes qui faisoient le deuil.

A l'issue de la cérémonie, la Compagnie est sortie de l'Eglise par la porte qui donne dans le Cloître, & est retournée dans l'ancien lieu capitulaire, où tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont été traités à dîner, par ordre du Roi, avec beaucoup de magnificence.



§. XV. *Députés malades ou dans l'affliction. Députés & Evêques décédés durant l'Assemblée. Service funebre pour un Député mort. Fête-Dieu & fête de saint Augustin solemnisées par la Compagnie. Graces accordées à des Députés.*

Le 2 Juillet, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Evêque de Riez étoit malade depuis quelque temps ; il a prié Mgr. l'Ev. de Séez & M. l'Abbé d'Oppede de l'aller visiter, de la part de l'Assemblée, & de lui témoigner combien elle desire le rétablissement de sa santé. Le 3 Juillet, Mgr. l'Evêque de Séez a rendu compte à l'Assemblée de la visite. Pareilles visites à des Députés malades, dans les séances du 9 Juillet, du 23 Septembre, du 25 du même mois. Dépu des visit

Le 29 Mai, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé de Bérulles ayant appris la mort de M. le Comte de Bérulles, son oncle, n'avoit pu se rendre aujourd'hui à l'Assemblée ; que s'il plaisoit à la Compagnie, on prieroit, suivant l'usage, deux Députés d'aller lui témoigner la part que l'Assemblée prend à sa douleur ; ce qui a été approuvé. Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé de Meyronnet ont été priés par Mgr. le Président de remplir cet office. Pareille députation & pour semblable cause, dans les séances du 18 Juin, du 26 du même mois & du 5 Octobre. Visit Affligé

Le 22 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, qu'on avoit appris la mort de Mgr. l'Evêque de Bayeux ; que si la Compagnie le jugeoit à propos, on diroit, suivant l'usage, un *De profundis*, & après l'Octave du St. Sacrement, la Messe basse de l'Assemblée se diroit pour le repos de l'ame de ce Prélat. Mrs. les Agents ont été chargés de donner avis de cette mort par une lettre circulaire aux Prélats absents. L'Assemblée a dit un *De profundis*. Préla putés,

Le 28 Juin, la Messe basse a été dite.

Le 19 Août, Mgr. de Narbonne a dit, qu'on avoit appris la mort de Mgr. l'Ev. de Clermont ; que si la Compagnie le jugeoit à propos, on diroit, suivant l'usage, un *De profundis* ; ce qui a été fait sur le champ, & il a été réglé que la Messe de l'Assemblée se diroit au premier jour d'après l'Octave de l'Assomption. Le 26 Août elle a été dite.

é, mort Assembl. Le 30 Septembre, Mgr. de Narbonne a dit, que la Compagnie venoit de faire une perte considérable par la mort de M. l'Abbé de la Chapelle, qui méritoit d'être regretté par ses qualités estimables & ses services; qu'apparemment la Compagnie voudroit bien lui rendre, après sa mort, les devoirs de Religion & de piété, qu'on a coutume de rendre aux Députés qui meurent pendant la tenue des Assemblées; qu'en attendant qu'on marquât le jour pour faire un Service solemnel, on pourroit dire à son intention la Messe de l'Assemblée, & dès à présent le *De profundis*, suivant l'usage; ce qui a été fait. Mrs. les Agents ont été chargés de demander à Mgr. l'Archev. de Paris la permission nécessaire.

funebre

Le 1er. Octobre, la Messe de l'Assemblée a été dite, & la permission lue & remise aux Archives.

Le 14 Octobre, le Service solemnel a été fixé au Lundi prochain. Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Nevers d'officier, & il a en même-temps nommé le Prêtre Assistant, le Diacre & le Sous-Diacre.

Le 7 Octobre, à dix heures, Mrs. les Agents ayant averti que tout étoit prêt pour le Service de feu M. l'Abbé de la Chapelle, Mgr. l'Evêque de Nevers est allé à l'Eglise avec Mrs. du second Ordre, qui avoient été nommés pour l'assister à l'Autel; il s'est revêtu de ses ornements pontificaux au trône qui lui avoit été préparé du côté de l'Epître; Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, sont allés à l'Eglise, & ils y sont entrés par la grande porte de la nef; les Augustins étoient en haie jusqu'à la porte du Chœur, tenant tous un cierge de cire blanche; le Prieur & le Sous-Prieur, revêtus de chapes noires, ont présenté de l'eau-bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre.

La grande porte de la rue & la porte de la nef étoient tendues de deuil à cinq lez de drap, la nef à deux lez, la face du Jubé à la hauteur du Crucifix, le Chœur à cinq lez, tendu à la hauteur des barres de bois qui le traversent, le fond & les côtés de l'Autel tendus depuis la voute jusqu'en bas, les chaises du Chœur & le pavé du Sanctuaire entiérement couvert; sur ladite tenture étoit un lez de velours, à la porte de la rue, à la porte de l'Eglise, à la face du Jubé & dans tout le pourtour du Chœur; lequel lez de velours étoit orné d'Ecussons aux armes de feu M. l'Abbé de la Chapelle; on avoit construit un Autel à la place du balustre du Sanctuaire; on avoit mis à cet Autel un grand parement de velours noir, traversé d'une croix en broderie d'argent, cantonnée de quatre armoiries; sur l'Autel étoient six chandeliers d'argent, portant des cierges ornés d'armoiries, au-dessus de l'Autel étoit suspendu un Dais de velours noir à crépine d'argent; on avoit dressé dans le Chœur, à la place de l'Aigle, une estrade de trois dégrés, couverte de noir, sur laquelle étoit mise la représentation, couverte d'un poêle noir traversé d'une croix d'argent, & cantonnée de quatre armoiries; sur la représentation étoit une Etole de velours noir en broderie d'argent; sur les dégrés de l'estrade, étoient placés deux rangs de chandeliers d'argent, portant des cierges ornés de deux Ecussons; il y avoit dans le Sanctuaire plusieurs rangs de formes avec des housses de deuil, pour placer la famille de feu M. l'Abbé de la Chapelle.

Mgrs. les Prélats se sont placés dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux de deuil; Mrs. du second Ordre se sont placés dans les chaises suivantes sans avoir de carreaux. Les Augustins qui étoient au Jubé, ayant commencé à chanter l'Introït, Mgr. l'Ev. de Nevers est allé au bas de l'Autel, où, après avoir salué l'Assemblée, il a commencé la Messe, qui a été célébrée suivant le Rit Romain: à l'Elévation, quatre Acolytes ont porté des flambeaux ornés d'Ecussons; après la Messe, Mgr. le Célébrant s'étant revêtu de chape, est allé à la représentation, précédé de la croix portée par le Sous-Diacre, du Thuriféraire & des Acolytes, & accompagné du Maître des cérémonies & de ses Aumôniers: le Chœur ayant chanté le *De profundis*, Mgr. le Célébrant a fait l'absoute marquée dans le Rituel Romain, après quoi il est retourné à son trône pour quitter ses ornements pontificaux, & Mgrs. les Députés sont sortis par la porte du Chœur qui donne dans le Cloître, & se sont rendus à la Salle des séances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 18 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, que la fête du St. Sacrement approchoit; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne voulût, en cette occa- Fête du St. Sacrement solemnisée par l'Ass.

ſion, donner des marques publiques de ſa piété, comme il a été pratiqué par pluſieurs Aſſemblées qui ſe ſont tenues à Paris : il a fait lire ce qui eſt marqué ſur ce ſujet dans le Procès-verbal de 1705. Sur quoi, la Compagnie ayant délibéré de s'y conformer, elle a chargé Mrs. les Agents d'aller, de la part de l'Aſſemblée, demander à Mgr. l'Archevêque de Paris la permiſſion d'officier pontificalement à la proceſſion du St. Sacrement le jour de l'Octave, & de donner pontificalement tous les ſoirs juſqu'à ce jour, la bénédiction du St. Sacrement.

Le même jour, de relevée, Mrs. les Agents ont apporté la permiſſion, qui a été lue & miſe aux Archives.

Le 19 Juin, Mgr. de Narbonne a dit, que la Compagnie ayant réſolu d'aſſiſter à la proceſſion du St. Sacrement le jour de l'Octave, avoit à régler plus particuliérement la maniere dont elle devoit ſe faire; ſur quoi il a été arrêté, que, conformément à ce qui s'étoit pratiqué en 1705 & en d'autres Aſſemblées, tous les Députés aſſiſteront à la proceſſion que feront les Peres Auguſtins, Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, accompagnés ſeulement d'un Aumônier en ſurplis, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, tous ayant un cierge à la main & n'étant ſuivis d'aucun domeſtique; que Mgrs. les Prélats enverroient deux de leurs gens de livrée ſeulement, & Mrs. du ſecond Ordre chacun un pour porter des torches devant le St. Sacrement, leſquelles ſeroient ſans écuſſon & aux frais des Députés.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié Mgr. l'Archev. de Bordeaux de porter le St. Sacrement à la proceſſion, & il a nommé pour Prêtre aſſiſtant, M. l'Abbé Paris, Député de la Province de Paris; Mrs. les Abbés Deſmaretz & de Tavanes pour Diacres d'honneur; & pour porter le Dais, Mrs. les Abbés de Catelan, de Saint-Aulaire, de Maniban, de Chauvigni, de Lenta & Milon.

La Compagnie a réſolu d'aſſiſter au Salut tous les jours de l'Octave qu'elle tiendra ſes ſéances : Mgr. l'Archevêque d'Aix a été prié de donner la Bénédiction Vendredi prochain, & Mgr. l'Archevêque de Toulouſe le Samedi ſuivant; il a été auſſi réglé que les autres jours d'Aſſemblée, Mgrs. les Prélats la donneront ſuivant l'ordre du tableau, & qu'ils choiſiront tels de Mrs. du ſecond Ordre qu'ils jugeront à propos, pour Prêtre aſſiſtant & pour Diacres d'honneur.

Le 21 Juin, de relevée, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour aſſiſter au Salut. Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui avoit été prié de donner la bénédiction du Saint-Sacrement, eſt allé à la Sacriſtie ſe revêtir de ſes ornements Pontificaux. M. l'Abbé de Paris, Député de la Province de Paris, a fait la fonction de Prêtre Aſſiſtant; Mrs. les Abbés d'Oppede & de Coriolis, celle de Diacres d'honneur.

Mgrs. les Archevêques & Evêques, en rochet & camail noir, ſont ſortis de la ſalle des ſéances deux à deux, précédés de Mrs. les Agents. Mrs. du ſecond Ordre ſuivoient deux à deux en manteau long & bonnet quarré. La Compagnie eſt entrée dans l'Egliſe par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire : deux Peres Auguſtins en ſurplis & en étole, ont préſenté de l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre étant entrés dans l'Egliſe, ſont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement; enſuite ils ont pris leur place ſuivant leur rang, dans les hautes chaiſes du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis ſans carreaux pour Mrs. du ſecond Ordre.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, revêtu de ſes habits Pontificaux, eſt venu à l'Autel, précédé de ſix Acolytes portant des flambeaux, de deux Thuriféraires, de ſes Aumôniers, dont l'un portoit la mître, l'autre, la croſſe, le troiſieme portoit le bougeoir; du Maître des cérémonies, des Diacres d'honneur, revêtus d'aubes & de dalmatiques, & du Prêtre aſſiſtant, revêtu d'une chape; ils ſe ſont mis à genoux au bas des dégrés de l'Autel.

Les Peres Auguſtins ont chanté l'antienne, *Ave verum Corpus natum*, &c. & l'hymne, *Pange lingua*, &c. & enſuite le pſeaume *Exaudiat*, & le verſet pour le Roi ; Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit les Oraiſons du Saint-Sacrement & pour le Roi, & a donné la bénédiction.

Le Saint-Sacrement étant remis au tabernacle, Mgr. l'Archevêque d'Aix a mis ſa mitre, & tenant ſa croſſe,

il a ſalué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il eſt retourné à la Sacriſtie.

Mgrs. les Députés ſont ſortis de l'Egliſe par la même porte, & ils ſont retournés à la ſalle des ſéances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

On a obſervé les mêmes cérémonies au Salut pendant le reſte de l'Octave du Saint-Sacrement.

Le 26 Juin, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, que la Compagnie avoit marqué le jour de l'Octave du St. Sacrement, pour faire la Proceſſion; qu'il étoit à propos de ſe trouver à huit heures préciſes à l'Aſſemblée, pour entendre une Meſſe baſſe dans le Chapitre, à l'ordinaire, & que la Proceſſion ſe feroit auſſi-tôt après. Mrs. les Agents ont été chargés de faire tout diſpoſer pour l'ordre & la décence de la cérémonie, d'en donner avis aux Commiſſaires du quartier, afin qu'ils faſſent tapiſſer les rues, & de demander des Gardes à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour éviter la foule.

Le 27 Juin, Mgrs. les Députés ſe ſont rendus à huit heures préciſes dans la ſalle de l'Aſſemblée. Ils ont entendu, à l'ordinaire, une Meſſe baſſe dans le Chapitre, d'où ils ſont retournés dans la ſalle. Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré : Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la Proceſſion; ils ont diſtribué des cierges à la Compagnie, qui s'eſt miſe en marche, précédée de Mrs. les Agents; elle a joint à la porte du Chapitre Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, qui s'y étoit revêtu de ſes ornements Pontificaux; il a marché avec Mrs. les Députés du ſecond Ordre, qui avoient été nommés pour l'aſſiſter pendant la cérémonie; Mgrs. les Prélats ont ſuivi deux à deux, ayant tous un cierge à la main, & accompagnés ſeulement d'un Aumônier qui étoit en ſurplis à leur côté; Mrs. du ſecond Ordre avoient auſſi un cierge à la main, & généralement tous les Députés n'étoient ſuivis d'aucun domeſtique : l'Aſſemblée s'eſt rendue dans le Chœur de l'Egliſe par la porte qui eſt ſous le jubé, où le Pere Prieur des Auguſtins l'attendoit en chape, pour lui préſenter de l'eau-bénite.

Mgrs. les Députés ſe ſont placés dans les hautes chaiſes du Chœur; les Peres Auguſtins qui étoient au milieu du Chœur, ayant tous un cierge à la main, ont chanté un verſet, lequel étant fini, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux eſt deſcendu au bas des dégrés de l'Autel; les Peres Auguſtins ont commencé à ſe mettre en marche; les gens de livrée de Mgrs. les Députés portoient des torches à la tête de la Proceſſion; Mgr. l'Officiant, précédé de douze Acolytes portant des flambeaux, de ſes Aumôniers, dont l'un portoit ſa mitre & l'autre ſa croſſe, & de Mrs. les Députés nommés pour porter le dais, revêtus de dalmatiques, accompagné du Prêtre aſſiſtant & des deux Diacres d'honneur, portant le S. Sacrement, s'eſt mis ſous le dais à la porte du Chœur : la Proceſſion eſt ſortie par la grande porte de l'Egliſe, & prenant à droite ſur le quai, elle a paſſé dans la rue des Grands-Auguſtins, puis dans la rue Chriſtine & dans la rue Dauphine, & revenant par le quai, elle eſt rentrée dans l'Egliſe par la grande porte; Mgr. l'Archevêque de Bordeaux eſt allé à l'Autel, où ayant poſé le St. Sacrement, & Mgrs. les Députés ayant repris leurs places, les Peres Auguſtins ont chanté quelques verſets, & la priere pour le Roi, après leſquels Mgr. le Célébrant a dit les Oraiſons, & a donné la bénédiction du Saint-Sacrement, & étant deſcendu au bas de l'Autel, après avoir pris ſa mitre & ſa croſſe, il a ſalué l'Aſſemblée, a traverſé le Chœur, eſt ſorti par la même porte par laquelle il étoit entré, & eſt allé quitter ſes ornements dans le Chapitre, & la Compagnie qui le ſuivoit, a continué ſa marche vers la ſalle où ſe tient l'Aſſemblée.

Fête de ſaint Auguſtin ſolemniſée par l'Aſſ.

Le 19 Août, Mgr. de Narbonne a dit, que les Peres Auguſtins lui avoient repréſenté que quand la fête de ſaint Auguſtin tomboit dans le temps de la tenue d'une Aſſemblée, la Compagnie avoit coutume de la ſolemniſer; qu'il paroît, par les Procès-verbaux, que l'uſage eſt de prier un de Mgrs. les Prélats d'officier pontificalement, & un autre, de faire le panégyrique du Saint; qu'il étoit perſuadé que l'Aſſemblée ſe feroit un devoir d'honorer la mémoire d'un Saint qui eſt le modele des Evêques, & une des plus grandes lumieres de l'Egliſe. Cette propoſition ayant été agréée, Mgr. le Préſident a prié Mgr. l'Evêque d'Angers d'officier, Mgr. l'Evêque de Graſſe, de faire le panégyrique : il a nommé un Prêtre aſſiſtant, deux Diacres d'honneur, un Diacre d'office & un Sous-

Diacre. Mrs. les Agents ont été chargés de demander à Mgr. l'Archevêque de Paris la permission nécessaire. Ils l'ont rapportée dès le lendemain, elle a été lue & mise aux Archives.

Le 27 Août, Mgr. de Narbonne a dit, qu'il restoit à déterminer l'heure de la Grand'Messe; qu'en 1705, elle avoit commencé à neuf heures, & que Mgrs. les Prélats y avoient assisté en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré. Il a été arrêté qu'on se conformeroit à ce qui avoit été fait en 1705.

Le 28 Août, l'Assemblée s'étant rendue dans la salle ordinaire des séances, Mgr. l'Evêque d'Angers, qui avoit été prié d'officier, étant en rochet & camail violet, est allé avec ceux de Mrs. du second Ordre, qui étoient nommés pour l'assister, s'habiller au trône qui lui étoit préparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître. Mrs. les Agents ont averti la Compagnie que tout étoit prêt pour la Grand'Messe; Mgrs. les Prélats, en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, se sont mis en marche deux à deux, & sont entrés dans l'Eglise par la porte du Cloître qui est sous le jubé. La Compagnie a été reçue par toute la Communauté, qui étoit rangée en haie; le Pere Prieur & le Sous-Prieur ont présenté de l'eau-bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui, en entrant dans le Chœur, ont fait une inclination à l'Autel, le Saint-Sacrement n'étant pas exposé, & se sont placés aux hautes chaises du Chœur; les Augustins se sont mis autour de l'aigle; quatre Religieux étant en chape, ils ont commencé à chanter l'Introït; Mgr. l'Evêque d'Angers, revêtu de ses habits Pontificaux, est allé au bas de l'Autel, où, après avoir salué l'Assemblée, il a commencé la Messe : après l'Evangile, Mgr. l'Evêque de Grasse est monté en chaire, & il a fait le panégyrique de saint Augustin : Mgr. le Célébrant a entonné le *Credo*, pendant lequel le Sous-Diacre a porté le livre des Evangiles à baiser en la maniere accoutumée; l'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile, après avoir encensé Mgr. le Célébrant, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé Mgrs. les Prélats chacun de trois traits, & Mrs. du second Ordre, chacun de deux traits; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre; & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même : à l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, qui, après l'avoir donné aux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre de chaque côté : le Chœur a chanté la priere pour le Roi, & Mgr. le Célébrant a dit l'Oraison pour le Roi malade : la Messe finie, Mgr. le Célébrant, après avoir salué la Compagnie au bas de l'Autel, est retourné à son trône, pour quitter ses ornements Pontificaux, & la Compagnie est retournée à la salle, dans le même ordre & par la même porte qu'elle étoit venue.

Le 29 Août, Mgr. de Narbonne a remercié Mgr. l'Evêque d'Angers d'avoir officié hier, & Mgr. l'Evêque de Grasse, de l'édifiant panégyrique qu'il a fait de saint Augustin.

Le 15 Juillet, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée étoit informée de la grace qu'il avoit plu au Roi de faire à M. l'Abbé de Rochebonne, en le nommant un de ses Aumôniers; que si la Compagnie l'agréoit, il auroit l'honneur d'en faire à Sa Majesté, au nom de l'Assemblée, de très-humbles remerciements. Gra- dées à- tés. Re- au Ro-

Le 20 Septembre, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée avoit à se féliciter elle-même, aussi-bien que de faire compliment à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, sur la place que le Roi venoit de lui donner dans le Conseil de conscience. Mgr. de Bordeaux a remercié l'Assemblée de la part qu'elle prenoit à la grace qu'il avoit reçue, & il a témoigné qu'il ne trouveroit pas de plus grand avantage dans la place où il avoit été admis, que d'être utile au Clergé, & de rendre service à toute l'Assemblée.



§. XVI.

§. XVI. *Frais communs. Jetons. Derniers respects rendus au Roi. Harangue de clôture. Séances après la harangue. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.*

communs 1710. Le 17 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'en apurant le compte des frais communs de l'Assemblée de 1710, on s'étoit apperçu de deux changements qu'il falloit faire au *finito* dudit compte : l'un, à cause d'une somme de 3000 liv. que l'Assemblée avoit accordée par forme de gratification à M. l'Abbé de Maulevrier, ancien Agent & Promoteur, qui avoit été nommé à l'Evêché d'Autun, lequel ayant remis son brevet de nomination, n'avoit pas voulu accepter ladite gratification de trois mille livres; que l'apostille de cet article étoit en ces termes : *alloué & doit quittance.*

Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, que M. l'Abbé de Maulevrier persistoit à refuser cette somme de 3000 l. & qu'il le lui témoignoit dans une lettre par laquelle il marque qu'il conservera toujours très-respectueusement le souvenir & la reconnoissance de la bonne volonté que l'Assemblée a fait paroître à son égard; mais que n'étant plus dans le cas auquel le Clergé a coutume d'accorder cette gratification, il supplioit l'Assemblée de le dispenser de l'accepter; que l'autre changement qui étoit à faire auxdits comptes des frais communs de 1710, procédoit d'une erreur de calcul, de la somme de six mille sept cents quarante-une livres dix sols trois deniers, qui s'étoit glissée dans ce compte par omission d'un article de dépense, au préjudice du Receveur-Général, ainsi qu'il étoit prouvé par le comptereau mis au bas de ce compte, & qui a été vérifié par la commission, qui attendoit sur cela les ordres de l'Assemblée : sur quoi il a été arrêté, que, vu la lettre de M. l'Abbé de Maulevrier, qui sera remise aux Archives avec les pieces & quittances de ce compte, ladite somme de trois mille livres sera mise en revenants-bons dans le compte de 1711; qu'à l'égard des six mille sept cents quarante-une livres dix sols trois deniers, vu l'erreur de calcul faite au préjudice du Receveur-Général, pareille somme lui sera allouée sur le compte des frais communs de la présente Assemblée 1715.

Le 5 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé à décharger les débets du compte des frais communs de l'Assemblée de 1710, ce qu'ils ont continué dans la séance du 6 Août, & ont achevé le 7. Débets du compte déchargés.

Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a dit, qu'il y avoit dans le compte des frais communs un article de douze mille livres, sous le nom de Mrs. les Agents, pour être par eux distribuées, & il a rapporté sur ce sujet la délibération de l'Assemblée prise le 5 Sept. 1705, par laquelle il est arrêté que ladite somme sera encore accordée pour cette fois seulement, & qu'à l'avenir ledit article ne sera plus employé, ni ladite somme accordée pour quelque cause & prétexte que ce puisse être. Mgr. de Narbonne a ajouté, que l'Assemblée avoit à décider ce qu'elle jugeroit à propos sur cet article : sur quoi il a été arrêté que ladite somme seroit accordée pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence. Article de 12 mille livres, employées par les Agents, alloué sans tirer à conséquence.

Le 30 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué d'examiner le compte des frais communs de la présente Assemblée. Le 31, ils ont fini cet examen.

Le 5 Août, Mgrs. les Commissaires des jetons ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Langres, chef de la commission, a dit : Messeigneurs, il n'est point de petit ministere quand on a l'honneur de l'exercer au nom & par les ordres de cette illustre Compagnie; ainsi nous avons l'honneur de vous rendre compte de la commission des jetons, que vous avez bien voulu confier à Mgr. l'Evêque de Marseille & à Mrs. les Abbés de Rochebonne & de la Bourdonnaie, bien plus dignes que moi de la commission dont vous nous avez honorés. Jetons.

La seule difficulté qui s'est présentée à nous, est de trouver une devise convenable à cette respectable Assemblée, & c'est pour y réussir que nous n'avons, ni écouté, ni consulté notre gout, & que nous cherchons dans les lumieres de l'Assemblée celles qui nous sont nécessaires.

Il nous a paru que parmi un grand nombre de devises proposées par plusieurs différents Auteurs, l'Assemblée agréoit celle qui a pour corps l'arche d'alliance, portée par quatre Lévites, avec ces mots : *levat onus pietas*. Cette de-

viſe ſemble très-convenable, puiſqu'elle exprime les ſentiments de l'Aſſemblée, qui, pleine de reſpect & d'amour pour le Roi, trouve ſon ſoulagement dans la conſolation de ſecourir l'Etat: nous ſupplions la Compagnie de remarquer qu'il n'y a aucun catalogue dans lequel nous ayons pu trouver les noms de ceux à qui elle a coutume de donner des bourſes de jetons: nous nous appliquons à en faire un état qui marquera aux Aſſemblées le nombre de bourſes qu'elles diſtribueront, & les perſonnes à qui elles ſeront diſtribuées, afin que ce catalogue puiſſe ſervir de modele à ceux qui ſeront à l'avenir chargés de notre commiſſion. Nous ſerions trop heureux, Meſſeigneurs, ſi dans notre petit miniſtere nous avions trouvé le moyen de plaire à cette auguſte Aſſemblée.

Rôle arrêté par l'Aſſ. du nombre de bourſes à diſtribuer.

La Compagnie a approuvé la deviſe propoſée pour les jetons, & il a été délibéré qu'il ſeroit fait & diſtribué le nombre de bourſes porté par le rôle, qui ſeroit arrêté par Mgrs. les Commiſſaires des jetons, & que ledit état ſeroit remis aux Archives, afin que les Aſſemblées ſuivantes puiſſent s'y conformer.

Derniers reſpects rendus au Roi.

Le 25 Septembre, Mgr. de Narbonne a dit, que l'Aſſemblée étant ſur le point de finir, il étoit temps que la Compagnie prît des meſures pour rendre ſes derniers reſpects au Roi, avant que de ſe ſéparer; ce qui ayant été agréé, Mgr. le Préſident a prié Mgr. l'Evêque d'Auxerre de faire la harangue de clôture.

Le 24 Octobre, M. l'Abbé de Maupeou a été chargé d'aller à Vincennes, pour ſavoir quel jour il plaira à Sa Majeſté de donner audience à la Compagnie.

Le 28 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé à Vincennes, pour ſavoir de Mgr. le Duc d'Orléans, Régent, le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi que l'Aſſemblée eût l'honneur de ſaluer Sa Majeſté; que Son Alteſſe Royale avoit dit, que la Compagnie auroit audience le 30 du mois à neuf heures du matin.

Réception de l'Aſſembl. à Vincennes.

Le 30 Octobre, l'Aſſemblée s'étant rendue à Vincennes, dans un appartement de la maiſon de M. le Marquis du Châtelet, Gouverneur de Vincennes, lequel appartement avoit été préparé pour recevoir la Compagnie; M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, eſt venu avertir que le Roi étoit prêt de donner audience. M. le Comte de Pontchartrain, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, M. Deſgranges, Maître des cérémonies, ont conduit la Compagnie dans l'appartement du Roi: Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Evêque d'Auxerre, chargé de la harangue, marchoit entre Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Bourges: Mgrs. les Prélats enſuite deux à deux ſelon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre après eux en manteau long & bonnet quarré, auſſi deux à deux, ſans obſerver de rang entr'eux. L'Aſſemblée arrivant dans la ſalle des Gardes, les a trouvés en haie ſous les armes, les Officiers à leur tête; les deux battants des portes par où elle a paſſé, ont été ouverts dès qu'elle a paru, & toutes choſes ayant été obſervées en la maniere accoutumée, elle eſt entrée dans la chambre où étoit Sa Majeſté. Mgr. l'Evêque d'Auxerre a porté la parole avec beaucoup d'éloquence & de dignité: après quoi l'Aſſemblée a été reconduite par les mêmes perſonnes & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

Harar[angue au] Roi par [Mgr.] d'Auxerr[e].

SIRE,

Le Clergé de France qui s'eſt diſtingué par ſon empreſſement à reconnoître votre autorité naiſſante, vient offrir à Votre Majeſté un nouveau tribut de fidélité & de ſoumiſſion: l'inclination autant que le devoir, nous preſcrit cet hommage.

Les heureuſes ſemences de vertu que Dieu a miſes en vous, & qui percent à travers les nuages de l'enfance, nous annoncent un grand Prince. Ces diſpoſitions cultivées par une noble & ſage éducation, feront revivre en votre Perſonne ſacrée les vertus de vos auguſtes Peres, & toute la gloire du Roi, votre biſaïeul.

Nos eſpérances ſont encore ſoutenues par la facilité que vous trouverez à apprendre l'art de regner dans les exemples & dans les conſeils du Prince que le droit de la naiſſance & le concert de tous les vœux ont appellé à la Régence.

Déja ſe forme ſous ſa main le plan d'un gouvernement parfait: un nouveau Ciel ſe découvre à nos yeux; &

les doux fruits de la paix que nous ne regardions qu'en éloignement, se rapprochent presque au gré de nos desirs & de l'impatience du Prince chargé de notre bonheur. Eh! que ne peuvent la supériorité du génie, l'étendue des lumieres, la justesse du discernement, & la grandeur du courage, animées & conduites par l'amour invariable du bien public!

Tels sont, SIRE, les fondements de votre gloire, & les gages de notre félicité. Plaise à l'Auteur de tout bien de bénir de si précieux commencements! Nous le conjurons de remplir votre esprit de ses lumieres; de verser dans votre cœur un amour tendre pour vos peuples, un gout constant pour la piété, & un zele véritable pour les intérêts de l'Eglise; nous lui demandons qu'il vous forme selon son cœur, & que Votre Majesté croissant en âge, croisse encore plus en grace & en sagesse.

Le 30 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne a remercié Mgr. l'Evêque d'Auxerre d'avoir harangué le Roi avec une éloquence aussi digne du Clergé, que convenable à l'âge de Sa Majesté. Il l'a prié de donner sa harangue, pour la faire imprimer au plutôt, & l'insérer dans le Procès-verbal: sur quoi Mgr. l'Evêque d'Auxerre a témoigné qu'il auroit souhaité de répondre plus dignement à l'honneur que l'Assemblée lui faisoit, & qu'il obéiroit avec soumission à ses ordres.

Le 30 Octobre, la harangue de clôture ayant été faite, on est convenu que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se trouveroient aux séances suivantes en manteau long & chapeau.

Signature du Procès-verbal, des départements, des frais communs.

Le 31 Octobre, de relevée, l'Assemblée est convenue de se rendre, le 2 Novembre après-midi, chez Mgr. l'Archevêque de Narbonne, pour signer quelques départements qui ne l'ont pas été, & le Procès-verbal.

Le 2 Novembre, les différents départements qui n'avoient pu encore été signés, ont été mis sur le Bureau avec l'état des frais communs; ils ont été signés par toute l'Assemblée avec le présent Procès-verbal: après quoi l'Assemblée s'est séparée.

Séparation de l'Assemblée.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris au Couvent des Grands-Auguſtins en l'année 1723.

INNOCENT XIII. LOUIS XV.

IL n'y eut point d'Aſſemblée-Générale du Clergé de France en 1720, temps auquel devoit ſe tenir celle des comptes : l'adminiſtration temporelle du Clergé reſſentit à cette époque le contre-coup de la révolution qu'opéra dans les finances du Royaume, le projet conçu & exécuté par le ſieur Law, Ecoſſois, d'établir en France une banque de crédit, dont les billets pourroient circuler & repréſenter l'argent monnoyé, comme en Angleterre & en Hollande. Pour donner plus de valeur à ce papier, & le faire préférer à l'argent réel, on entreprit de ſupprimer les rentes conſtituées, ou d'en réduire le taux à un denier très-bas, tandis que les billets montoient à dix pour cent au-deſſus de l'or & de l'argent, par la faculté d'être convertis en action de la Compagnie d'Occident, qui fut depuis appellée Compagnie des Indes, & ſubſiſta des débris du ſyſtême. (1)

Un Arrêt du Conſeil, du 26 Octobre 1719, rendu pour le rembourſement des rentes du Clergé, ordonna qu'il ſeroit procédé à la liquidation des ſommes qui étoient dues à ſes Créanciers, tant en principal qu'en intérêts, leſquels ſeroient rembourſés des deniers du ſieur du Breuil, ſubrogé en leur lieu & place, & que les arrérages de ces ſommes lui ſeroient payés ſur le pied de trois pour cent : le même Arrêt portoit ſuppreſſion des Offices de Receveurs Provinciaux & de

(1) Avant l'établiſſement des billets de banque, on avoit vu divers papiers circuler, pendant quelque temps, en France, comme l'argent ; tels que les billets de monnoie, ceux des Fermiers-Généraux, des Receveurs-Généraux, des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, de la marine, de l'artillerie, les promeſſes de la caiſſe des emprunts, les billets de le Gendre, endoſſés par les Receveurs-Généraux, ceux faits en forme de billets de tontine, de loterie & autres, qui furent convertis en billets de l'Etat, par Edit du 7 Décembre 1715. Tous ces effets étoient ſucceſſivement tombés dans le diſcrédit, à cauſe du défaut de fonds préparés pour l'acquittement.

Le ſieur Law imagina un nouveau genre de crédit, qui ne ſeroit point appuyé ſur la proportion ſubſiſtante, entre les engagements contractés & la valeur numéraire d'or & d'argent deſtinée à y répondre. Après avoir eſſayé d'établir ſon ſyſtême en Ecoſſe ſur la valeur des terres, propoſant de livrer des billets ſur des ſuretés en bien-fonds, qui n'euſſent pas excédé

leurs Contrôleurs, & déclaroit résilié le contrat passé entre le Clergé & le sieur Ogier, lequel ne feroit plus aucune fonction de Receveur-Général.

Par Arrêt du 4 Novembre de la même année, furent nommés des Commissaires; savoir, douze Prélats, pour procéder à la liquidation des sommes dues aux Créanciers du Clergé général & des Dioceses particuliers, conjointement avec les Agents-Généraux, en exécution du précédent Arrêt.

D'autres Arrêts intervinrent, en confirmation ou en interprétation de celui du 26 Octobre 1719. Par Arrêt du 16 Novembre de la même année, le sieur Charles Géoffroy fut commis pour payer les remboursements aux différents Rentiers du Clergé, en deniers comptants ou en récépissés payables au porteur. Un Arrêt, du 16 Décembre suivant, nomma les Directeurs des monnoies en qualité de Préposés du sieur du Breuil dans les différentes Généralités où étoient les recettes Provinciales du Clergé. Deux Arrêts, rendus le 19 Janvier 1720, ordonnerent le remboursement des Offices de Commissaires aux décimes, créés en 1705, & celui des rentes constituées par le Clergé, en 1707. Le 9 Mars 1720, il y eut Arrêt du Conseil, qui fixoit à deux pour cent, l'intérêt des sommes que le sieur du Breuil auroit prêtées au Clergé pour le remboursement de ses dettes, au lieu de trois pour cent, ordonné par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719. Plusieurs objets relatifs au remboursement des rentes & autres dettes du Clergé, furent aussi réglés par divers Arrêts, rapportés parmi les *Pieces justificatives* du Rapport d'Agence de 1725.

Les Commissaires, nommés par Arrêt du Conseil, du 4 Novembre 1719, s'assemblerent à Paris dans le Couvent des Grands-Augustins, depuis le 8 du même mois jusqu'au 7 Août 1720, pour procéder à la liquidation des dettes du Clergé, & examiner les comptes du Receveur-Général, destitué de son Emploi. L'un de Mrs. les Agents dressa Procès-verbal de tout ce qui fut dit & résolu dans les séances de la Commission : le manuscrit original, déposé aux Archives du Clergé, n'a été signé du Président que jusqu'à la séance du Vendredi, 15 Mars, de relevée; les autres Prélats Commissaires n'ont pas apposé leur signature, pour le clorre à la derniere séance, selon l'usage. Ce Procès-verbal fut lu dans l'Assemblée de 1723, où l'on discuta quelques-uns des objets qui y sont traités. Comme cette Assemblée de Commissaires n'a pas été convoquée, selon les formes reçues dans le Clergé, elle ne paroît pas devoir être placée dans cette collection au nombre des autres

---

les deux tiers ou les trois quarts de ces biens, il entreprit de le fonder en France sur la valeur des actions de commerce.

La combinaison du systême consistoit principalement à soutenir la valeur de la monnoie de papier en concurrence de la monnoie d'argent. L'Auteur forma le plan d'une Compagnie, dépositaire du crédit public, à laquelle on réuniroit successivement le privilege exclusif des affaires de commerce & de finance les plus lucratives du Royaume, enfin des créances sur le Roi, & dont les actions feroient convertibles en billets, qui pouvoient eux-mêmes redevenir actions par une nouvelle conversion au gré des propriétaires. Cette Compagnie payant un dividende à ses actions, fondé sur de grands profits apparents, & les divers avantages qu'on lui destinoit ne s'accordant que successivement, il devoit en résulter, 1°. une vivacité dans les négociations qui rendroit l'argent incommode, & la multiplication de la monnoie de papier nécessaire; 2°. un accroissement successif dans la confiance publique, dans la valeur de l'action, & dès-lors dans le crédit du billet. *Extrait des Annales Politiques de* M. l'Abbé de Saint-Pierre, *& des Recherches & Considérations sur les Finances* par M. de Forbonnais.

Assemblées : le Procès-verbal de ses délibérations, qui n'a pas encore été imprimé, est rapporté & rédigé, par ordre de matieres, entre les *Pieces justificatives* de celui de 1723, N°. I.

D'après la liquidation des dettes du Clergé, faite par les Prélats nommés Commissaires, plusieurs Créanciers accepterent leur remboursement, & furent payés en billets de banque.

Cependant les circonstances changerent. Comme la monnoie de papier n'avoit cours que par les souscriptions de la Compagnie de crédit, la confiance publique s'altéra, lorsqu'on vit porter la valeur des actions à un taux, qui avertissoit les propriétaires de s'en défaire & de réaliser; leur assigner un dividende ou intérêt plus fort de la moitié qu'il ne pouvoit être payé; & pour soutenir ce dividende, en retirant une partie des actions, répandre tout à coup dans la circulation pour deux milliarts sept cents millions de papier-monnoie, tandis qu'il n'y avoit pas en France pour sept cents millions d'especes, sur le pied actuel du marc; l'on s'apperçut que c'étoit élever un édifice que son propre poids devoit écraser. En vain l'Auteur du projet essaya-t-il de l'étayer par diverses opérations, dont l'effet rapide pût maintenir l'illusion : le crédit qu'il voulut forcer fit place à un discrédit général; la chute du nouveau systême de finances, aussi prompte que l'avoit été son élévation, ramena l'ancien état des affaires, & l'administration du Clergé reprit la même forme qu'elle avoit avant l'Arrêt du 26 Octobre 1719.

Le Roi, par Arrêt du 9 Juin 1720, permit, tant au Clergé général, qu'aux Dioceses particuliers, de rembourser au sieur du Breuil toutes les sommes par lui avancées, & déclara, que son intention étoit que le sieur Ogier continuât de faire les fonctions de Receveur-Général du Clergé. En vertu d'un autre Arrêt, du 22 Juin 1720, le sieur Ogier établit des Commis pour recevoir les deniers des impositions des Dioceses, dans les villes & lieux où étoient les Bureaux des recettes provinciales, aux clauses & conditions qui seroient réglées dans la prochaine Assemblée-Générale.

Il y eut, en 1720, deux Assemblées particulieres des Prélats qui se sont trouvés à Paris, tenues aux Grands-Augustins; l'une, pour la réception de M. l'Abbé de Brancas à l'Agence générale du Clergé, le 9 Août; l'autre, pour celle de M. l'Abbé de Prémeaux, le 3 Octobre; elles sont rapportées parmi les *Pieces justificatives* de l'Assemblée de 1723, N°. II & III.

Il se tint, dans cette même année, des conférences de Prélats, chez M. le Cardinal de Rohan & M. le Cardinal du Bois, pour établir l'unanimité dans l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. On y rédigea des *explications* à ce sujet; elles furent adoptées & signées par cent Evêques, qui, dans une lettre écrite à M. le Duc d'Orléans, Régent, les déclarerent conformes à l'*Instruction Pastorale* de 1714. Ce monument de la doctrine des Evêques de France, connu sous le nom de *Corps de doctrine de* 1720, est rapporté parmi les *Pieces justificatives* de l'Assemblée de 1723, N°. IV.

En 1718, 1721, 1722 & 1723, avant la tenue de l'Assemblée-Générale, les Prélats qui se trouvoient à Paris & à la suite de la Cour, ayant été invités, de la part du Roi, à quelques cérémonies ecclésiastiques, ordonnées par Sa Majesté, parmi lesquelles est celle du Sacre

de Louis XV, Mrs. les Agents dresserent des Procès-verbaux du cérémonial observé dans ces circonstances, dont quelques-uns n'ont pas été imprimés; ils se trouvent parmi les *Pieces justificatives* de l'Assemblée de 1723, N°. V.

L'Assemblée-Générale, qui fut tenue en 1723, fit au Roi un don de huit millions de livres pour subvenir aux besoins de l'Etat, qui se trouvoit chargé de plus gros capitaux de dettes depuis l'extinction du systême qu'auparavant; le maintien de la foi publique ayant exigé que la plus grande partie des billets de banque fût convertie en rentes constituées ou viageres. L'on résolut, pour le bon ordre & la sureté des recouvrements qui sont à faire dans le Clergé, de demander à Sa Majesté le rétablissement des Offices de Receveurs Diocésains, supprimés par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, desquels Offices la finance seroit évaluée à la somme de quinze cents mille livres, & feroit partie du don gratuit; ce qui fut accordé & autorisé par l'Arrêt du Conseil, du 9 Août 1723, & Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour, enrégistrées le 20 suivant. Cet article est stipulé dans le contrat.

Recherch. & Consid. sur les financ. *Tom. II*, *Page* 642.

Comme le sieur Géoffroy, Caissier de la caisse commune des Receveurs-Généraux, avoit fait le recouvrement du second terme de 1719 pour le sieur du Breuil, commis, par Arrêt, à la recette générale du Clergé, à la place du Receveur-Général, après lequel temps celui-ci avoit été rétabli, les comptes de sa régie furent appurés dans cette Assemblée; l'on résolut qu'il y seroit mis une apostille, pour désapprouver la destitution du Receveur-Général du Clergé, & la forme inusitée dont les sieurs du Breuil & Géoffroy avoient fait pendant quelque temps la recette du Clergé, en vertu d'un Arrêt du Conseil.

Il avoit été ordonné, par une Déclarat. du 31 Mai 1723, que les arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse seroient payés, depuis le premier Janvier 1720 jusqu'au dernier Déc. 1723, sur le pied du département fait par les Commissaires du Roi, en 1720, c'est-à-dire, au denier cinquante, &, à commencer du premier Janvier 1724, au denier quarante. L'Assemblée de 1723 fit, en conséquence, sur le pied du département de 1516, qui est le pied suivi pour les anciennes décimes, un département nouveau de quatre cents douze mille six cents cinquante livres, pour les années 1724 & 1725, sans toutefois approuver la distraction faite en faveur des Payeurs & Contrôleurs, & autres Officiers, pour leurs gages, taxations & autres frais, contre laquelle le Clergé a toujours protesté.

La Déclaration, du 29 Sept. 1722, assujettissoit, sans aucune distinction, tous les contrats & actes reçus par les Notaires au droit de contrôle, dérogeant à tous les autres Edits, Déclarations & Arrêts, portant suppression, aliénation ou abonnement du droit de contrôle des actes. Cette Assemblée obtint que, conformément aux contrats passés entre les Commissaires de Sa Majesté & le Clergé, dans les années 1710, 1711 & 1715, & à l'Arrêt du Conseil, du 19 Avril 1720, les quittances du remboursement des rentes du Clergé général & des Dioceses particuliers, seroient déchargées du contrôle & des droits qui y avoient été attribués par la derniere Déclaration. *

* Voyez les *Piec. Just.* de l'Ass. de 1723, N°. VIII.

L'Assemblée de 1723 renouvella les instances que le Clergé avoit

faites plusieurs fois auprès de Sa Majesté pour le rétablissement des Conciles Provinciaux; elle en fit un article du cahier, présenté au Roi, & le Prélat qui devoit faire la harangue de clôture, fut chargé d'insister sur cet objet.

Cette Assemblée reçut des plaintes, au sujet de deux *Visa* ou provisions accordées par M. l'Evêque de Mâcon, sur le refus de l'Ordinaire & du Métropolitain, en vertu du renvoi qui lui avoit été fait par Arrêts du Parlement de Dijon, comme au plus ancien Evêque de la Province; ce qui étoit une contravention au réglement de l'Assemblée de 1635, portant que les Evêques, qui donneront des *Visa* ou provisions en pareil cas, si l'ordre établi dans l'Eglise ne leur donne la supériorité ordinaire, outre les suspensions, censures & autres peines de droit qu'ils encourent, & dont elle les avertit, seront incapables de toutes voix actives & passives aux Assemblées Provinciales & générales: ce réglement avoit été renouvellé dans plusieurs Assemblées suivantes, & confirmé par un Arrêt du Conseil, du 16 Mars 1646, * & d'autres Arrêts postérieurs, par lesquels avoient été cassés des Arrêts des Parlements, donnés contre la disposition de cet Arrêt du Conseil. Il fut statué dans la présente Assemblée, qu'il seroit dressé un article sur cet objet dans le cahier qui devoit être présenté au Roi; que l'on écriroit à M. l'Evêque de Mâcon, pour lui marquer qu'il a contrevenu au réglement du Clergé, & que Mrs. les Agents enverroient copie de cette délibération à tous les Prélats du Royaume.

* Voyez les *Piec. Justif.* de l'Ass. de 1723, N°. IX.

Lors de la signature du contrat, il y eut, de la part de M. le Garde des Sceaux, quelque difficulté, touchant la reconduite du Clergé, auquel il refusa de donner la droite; mais ce Magistrat ayant pris des éclaircissements sur ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, écrivit au Président de l'Assemblée une lettre décisive en faveur du Clergé, demandant qu'elle fût conservée, afin de constater le cérémonial qui doit être observé en pareil cas; on l'inséra dans le Procès-verbal.

Comme le Maître des cérémonies entreprit de renouveller, au Service funebre de l'Anniversaire du feu Roi, & à celui qui fut célébré pour le repos de l'ame du Cardinal du Bois, la contestation, élevée en 1711, au Service solemnel fait à St. Denis pour feu Mgr. le Dauphin, le Roi donna un réglement sur le cérémonial, par lequel il est statué, qu'en toute cérémonie ordonnée par Sa Majesté, le Maître ou l'Aide du Maître des cérémonies ira avertir le Prélat officiant dans la Sacristie, & le conduira à l'Autel. *

* Voyez les *P. J.* N°. XII.

M. l'Abbé de Broglie, ancien Agent, fit, dans cette Assemblée, le rapport de l'Agence, depuis 1715 jusqu'à 1720, lequel ne se trouve pas. Le précis qui fut fait par M. l'Abbé de Brancas, de ce qui s'étoit passé dans son Agence depuis 1720 jusqu'à 1723, a été fondu dans le rapport de 1725.

Les deux cahiers présentés au Roi par l'Assemblée; l'un, sur la Jurisdiction, l'autre sur le Temporel, sont imprimés dans le *Recueil* de 1740, pages 1548 & suivantes.

L'Assemblée de 1723 fut présidée par M. de Vintimille, alors Archevêque d'Aix; elle tint ses séances, depuis le 25 Mai jusqu'au 11 Septembre de la même année.

SOMMAIRE.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations. Remarques sur les Procurations d'Embrun, de Rouen, d'Albi, de Tours & de Toulouse.*

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Lecture des Réglements. Heures des séances. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Duc d'Orléans. Commissaires du Roi à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions nommées.*

§. IV. *Rapport de Mrs. les anciens Agents, depuis* 1715 *jusqu'en* 1720. *Récompense qui leur est accordée. Précis fait par Mrs. les nouveaux Agents, de ce qui s'est passé depuis* 1720 *jusqu'en* 1723. *Gratification que l'Assemblée leur accorde. Etat des Archives. Garde des Archives. Avocats du Clergé. Imprimeur.*

§. V. *Affaire du Roi. Don gratuit de huit millions. Moyens. Département. Signature du contrat. Incident arrivé avec M. le Garde des sceaux.*

§. VI. *Rétablissement des Offices de Receveurs Diocésains supprimés, le* 26 *Octobre* 1719, *par Arrêt du Conseil. Département de la finance desdits Offices. Difficultés proposées par plusieurs Officiers, tant Provinciaux que Diocésains des décimes supprimés. Décision de l'Assemblée.*

§. VII. *Nouveau département pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, fixées au denier* 40 *par la Déclaration du* 31 *Mai* 1723. *Moyens employés par le Clergé, pour arrêter les poursuites des Rentiers au sujet des arrérages qui leur sont dûs. Supplément de* 180000 *liv. fourni par le Clergé, pour les années* 1720, 1721, 1722 & 1723.

§. VIII. *Comptes du Receveur-Général, pour les années* 1715, 16, 17, 18, *& six premiers mois de* 1719. *Comptes du sieur Géoffroy, Caissier du sieur du Breuil, commis par Arrêt à la recette générale du Clergé pour le recouvrement des derniers six mois de* 1719; *Apostille qui y est mise; appurement desd. comptes. Gratification ac-*

cordée audit sieur. Comptes du Rec. Gén. pour les années 1720, 21 & 22, renvoyés à l'Assemblée prochaine; taxations qui lui sont accordées. Demande d'autres taxations pour le travail extraordinaire fait depuis 1720, renvoyée à l'Assemblée de 1725. Perte occasionnée par la diminution des monnoies. Rachat des Dioceses envers la recette générale du Clergé, pour les emprunts de 1710, 1711 & 1715.



§. I. *Convocation.*

L'An 1723, le Mardi 25 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, se sont rendus chez Mgr. l'Archevêque d'Aix, où étant assemblés & étant assis, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'usage étant que la Compagnie s'assemble la premiere fois chez celui des Députés qui se trouve le premier, soit par sa dignité, soit par son ancienneté, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie; qu'il étoit très-sensible à l'honneur que cet usage lui procuroit: il a ajouté, que pour être instruit des intentions du Roi, on commenceroit, si la Compagnie le jugeoit à propos, par la lecture de la lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, laquelle a été faite par M. l'Abbé de Brancas, & dont la teneur s'ensuit.

[...]du Roi à [...] Agents.

DE PAR LE ROI.

» TRÈS-CHERS & bien-amés. » La permission que les Rois, nos Prédécesseurs, ont depuis long-temps » accordée au Clergé de notre Royaume, de s'assembler pour donner moyen » à ceux qui le composent de délibérer » de leurs affaires, ayant toujours produit beaucoup d'avantages au bien de » leur service; & les raisons qui nous » ont empêché de permettre ladite Assemblée dans le temps ordinaire, ne » subsistant plus, nous voulons bien à » présent leur accorder cette même grace: c'est pourquoi nous vous faisons » cette lettre, de l'avis de notre très-cher & bien-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, pour vous dire que » nous voulons & entendons que l'Assemblée-Générale soit convoquée en » notre bonne ville de Paris, au 25e » jour du mois de Mai prochain, & » que, suivant le devoir de vos charges, vous en donniez avis de notre » part aux Archevêq. de notre Royaume, afin qu'ils aient à convoquer » promptement leurs Assemblées Provinciales, & que ceux qui seront » députés pour l'Assemblée-Générale » étant avertis, puissent préparer les » Mémoires de ce qui devra y être traité, & se rendre en notredite ville de » Paris au jour ci-dessus désigné; nous » voulons de plus, que vous leur fassiez savoir, que notre intention est, » que cette Assemblée ne puisse durer » que le terme de deux mois, suivant » les anciens Réglements; qu'il n'y ait » que deux Députés de chaque Province; savoir, un du premier & un du » second Ordre, sous quelque prétexte » que ce puisse être, & que les Réglements qui ont été faits par les Assemblées précédentes soient réguliérement observés. C'est de quoi nous » vous chargeons de les avertir, si n'y » faites faute; car tel est notre plaisir. » Donné à Versailles, le 24 Janvier » 1723. *Signé*, LOUIS, & plus bas, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* » A nos très-chers & bien-amés les » Agents-Généraux du Clergé de France.

Après la lecture de la lettre du Roi, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'afin que l'Assemblée fût en état de travailler dès qu'elle seroit formée, il étoit nécessaire de remettre dès à présent les Procurations entre les mains de Messieurs les Agents, qui les examineroient, & en feroient leur rapport dans la premiere séance, qu'on pourroit tenir Samedi prochain, 29 de ce mois; ce qui ayant été approuvé, la séance a été indiquée à Samedi, 29 de ce mois, à huit heures du matin aux Grands-Augustins. Mgr. l'Archev. d'Aix a ensuite fait remarquer à la Compagnie, que les Réglements du Clergé exigent que Mrs. les Députés du second Ordre soient dans les Ordres sacrés, & qu'ainsi ils doivent remettre leurs Lettres d'Ordination à Mrs. les Agents, ou leur en fournir des preuves équivalentes.

§. II. *Procurations. Remarques sur les Procurations d'Embrun, de Rouen, d'Albi, de Tours & de Toulouse.*

Le 29 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. du second Ordre s'étant rendus aux Grands-Augustins, ont entendu une Messe basse du St. Esprit dans le Chapitre de la Maison; Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. La Messe dite, ils sont entrés dans la Salle des-

tinée pour les séances, où Mgrs. les Archevêques & Evêques ont pris leur place selon leur rang; Mrs. du second Ordre se sont placés chacun derriere le Prélat député par la même Province.

Mgr. l'Archev. d'Aix, après la priere du St. Esprit, par laquelle on commence, selon l'usage, toutes les séances, a dit, qu'il étoit nécessaire de connoître les pouvoirs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre; que si la Compagnie le jugeoit à propos, on liroit les Procurations, selon le rang de Mgrs. les Prélats, sans que les qualités qui y sont énoncées, puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces; ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province d'Aix, passée devant Rioullez, Notaire Royal & Apostolique en la ville d'Aix, le 5 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archevêque d'Aix, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Abbé de Saint-Denis de Reims & de Belleperche, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Regnaud de Villeneuve, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé, Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur, Vicaire-Général & Official Diocésain de Mgr. l'Archev. d'Aix.

Lecture des Procurations.

Aix.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Bénézech, Notaire Royal & Apostolique, & Greffier du Diocese de Narbonne, le premier Mars 1723, en la ville de Nîmes, où s'est tenue l'Assemblée de la Province de Narbonne à l'occasion des Etats de Languedoc, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime René-François de Beauvau, Archevêque & Primat de Narbonne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Président-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean de Caulet, Prêtre, Aumônier du Roi, Prieur de Saint-Félix de Narbonne.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Michelet & Fournier, Notaires Royaux & Apostoliques de la Ville & Diocese de Bordeaux, le 21 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Elie de Voyer de Paulmy d'Argenson, Archev. de Bordeaux & Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-François de la Cropte de Bourzac, Prêtre du Diocese de Paris, Bachelier en Sorbonne, Prieur de St. Sauveur au Diocese d'Angoulême.

Sens.

La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant Boulard & le Gris, Notaires Garde-notes du Roi, en la Ville & Bailliage de Sens, le 28 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Denis-François Bouthilier de Chavigni, Archev. de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Beringhen, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, Archidiacre de Melun en l'Eglise Métropolitaine de Sens, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Sens.

Embru[n.]

La Procuration de la Province d'Embrun, passée pardevant Blanc, Notaire Royal de la ville d'Embrun, le 6 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-François-Gabriel de Hennin Liétard, Archevêque, Prince d'Embrun, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine de Michel, Diacre, Chanoine en la Métropole d'Embrun.

Remar[que sur] cette Proc[uration.]

Après la lecture de cette Procuration, M. l'Abbé de Brancas a dit, que la Compagnie avoit sans doute remarqué deux choses: la premiere, que Mgr. l'Archevêq. d'Embrun n'y étoit point nommé comme présent, ni personne de sa part; la seconde, que le Député de Mgr. l'Ev. de Senez & celui de son Diocese, s'étant présentés à l'Assemblée Provinciale, n'y avoient point été reçus. Que quant au premier article, le Procès-verbal de l'Assemblée de la Province d'Embrun, qu'il avoit entre ses mains, faisoit foi que Mgr. l'Archev. d'Embrun étoit présent à l'Assemblée de la Province, & qu'il y présidoit; que par conséquent, l'omission qui se trouvoit dans la Procuration étoit un pur oubli du Notaire, lequel d'ailleurs avoit peut-être cru ne devoir pas nommer Mgr. l'Archevêq. d'Embrun comme présent, de peur qu'étant député par la Province à l'Assemblée-Générale, il ne parût s'être nommé lui-même; que pour ce qui regarde le second article, il étoit dit dans la Procuration, que le Député de

Mgr. l'Ev. de Senez & celui de son Diocese n'avoient pas été admis pour les raisons déduites dans le Procès-verbal, dont Mgr. l'Archev. d'Embrun ici présent rendroit compte à la Compagnie : sur quoi, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit, que l'Assemblée de sa Province, après avoir murement délibéré, n'avoit pas jugé à propos de recevoir le Député de Mgr. l'Evêque de Senez, ni celui du Diocese de Senez, parce que les Procurations dont ils étoient porteurs, contenoient des clauses inusitées, limitatives, & contraires aux usages & aux réglements du Clergé ; que la Compagnie approuveroit sans doute la résolution prise par l'Assemblée de sa Province, lorsqu'elle sauroit que, par les Procurations dont il est question, les pouvoirs des Députés à l'Assemblée-Générale étoient restreints, tant par rapport aux matieres qu'on pourroit traiter dans l'Assemblée-Générale, que par rapport à la forme dont l'Assemblée-Générale pourroit accorder un don gratuit au Roi. Sur cette déclaration de Mgr. l'Archev. d'Embrun, & sur ce qui a été dit par Mrs. les Agents, l'Assemblée n'a fait aucune difficulté sur la validité de ladite Procuration.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Gounon, Notaire Royal & Apostolique, le 10 de Mars 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri Oswald de la Tour d'Auvergne, Archev. & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, Vice-Gérent du souverain Pontife dans la Province Viennoise, & dans sept autres Provinces, Abbé-Chef, Supérieur-Général, & Administrateur perpétuel de l'Abbaye & de tout l'Ordre de Clugny, Chanoine & Grand-Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Strasbourg, Abbé de St. Sauveur de Redon, de St. Pierre & St. Paul de Conches, & de Notre-Dame de Valasse, Chanoine de Liege, &c. a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Frédéric-Jérôme de Roye de la Rochefoucaut, Abbé de Notre-Dame de Beauport & de St. Romain de Blayes, pourvu de la Chapelle de St. Laurent de Vienne.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée pardevant Farre & Guyot, Notaires à Lyon, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Madot, Evêque & Comte de Châlons-sur-Saône, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude Bouhier, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Archidiacre de Dijon, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque Duc de Langres.

La Procuration de la Province de Paris, passée pardevant Meny & Brussel, Notaires au Châtelet de Paris, le 20 Mai 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-François de Montier de Mérainville, Evêque de Chartres, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Joseph le Normant, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de St. Honoré dans la ville de Paris, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Evreux. Paris.

La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant le Moine & Coignard, Notaires Royaux & Apostoliques en la Ville & Vicomté de Rouen, le 21 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean le Normant, Evêque d'Evreux, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Léonor le Berceur de Fontenai, Prêtre du Diocese de Coutance, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Lisieux, Prieur de Saint-Jacques de l'Hermitage, Diocese de Séez. Rouen.

Après la lecture de cette Procuration, M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'il avoit remarqué que Mgr. l'Evêque de Bayeux n'y étoit point nommé, ni personne de sa part : sur quoi, Mgr. l'Evêque d'Evreux a dit, que Mgr. l'Evêque de Bayeux avoit été averti, ainsi que tous les autres Evêques de la Province, du jour auquel l'Assemblée Provinciale devoit se tenir; & qu'à l'appel du Diocese de Bayeux, Mgr. l'Ev. de Bayeux n'avoit point comparu, ni personne de sa part. Sur cette déclaration de Mgr. l'Ev. d'Evreux, l'Assemblée n'a fait aucune difficulté sur la validité de ladite Procuration. Remarque sur cette Procuration.

La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Calvel, Notaire Royal & Apostolique de la ville d'Albi, le 13 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Alexandre le Filleul de la Chapelle, Evêque, Comte & Seigneur de Vabres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Bernard de Coriolis, Prêtre, Licencié de Sorbonne, Aumônier ordinaire de Albi.

feu Son Alteſſe Royale Mgr. le Duc de Berry, Abbé de l'Abbaye ſéculiere de Saint-Michel de Gaillac au Dioceſe d'Albi.

Remarque ſur la ſuſdite Procuration.

Après la lecture de cette Procuration, M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'il avoit remarqué que pluſieurs Grands-Vicaires des Evêques de la Province ont aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale, au nom des Evêques dont ils ſont Grands-Vicaires, ſans qu'il ſoit dit qu'ils ſont pourvus de Procuration ſpéciale; ce qui eſt pourtant néceſſaire, ſuivant les réglements du Clergé, les Lettres de Grand-Vicaire n'étant pas jugées ſuffiſantes: ſur quoi Mgr. l'Ev. de Vabres a dit, que tous les Grands-Vicaires qui ont aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale, au nom des Evêques abſents, étoient pourvus d'une Procuration ſpéciale, ſuivant les réglements du Clergé; & que ſi l'énonciation de ces Procurations ſpéciales n'étoit pas faite dans la Procuration de la Province, c'étoit un pur oubli de la part du Notaire qui l'a dreſſée. Sur cette déclaration de Mgr. l'Evêque de Vabres, l'Aſſemblée n'a fait aucune difficulté ſur la validité de la Procuration.

Auch.

La Procuration de la Prov. d'Auch, paſſée pardevant Bourdonnié, Notaire Royal en la ville d'Auch, le 8 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Gabriel-Olivier de Lubiere du Bouchet, Evêque de Cominges, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Thomas de Montmorin de Saint-Héren, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maiſon & Société de Sorbonne, Abbé de Bonnevau, Archidiacre de Chaloſſe dans l'Egliſe d'Aire.

Reims.

La Procuration de la Province de Reims, paſſée pardevant Liébaut & Noiren, Notaires Apoſtoliq. Royaux, le 28 Avril 1723, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François-Firmin Trudaine, Evêque de Senlis, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire René-Louis de Saint-Hermine, Chantre, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Reims.

Tours.

L'extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale de Tours, en date du 5 Mai 1723, ſigné, Vauquelin, Secrétaire, par lequel Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis de la Vergne de Treſſan, Evêque de Nantes, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Olivier-Hippolyte-Louis de la Bourdonnaie, Prêtre, Licencié en droit Canon & Civil de la Faculté de Paris, Chantre, premiere Dignité & Grand-Vicaire de Tréguier.

Remar[que sur la] ladite P[rocura]tion.

Après la lecture de l'extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale de Tours, M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'il avoit remarqué trois choſes: la premiere, que la Province de Tours n'avoit muni ſes Députés que d'un extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale, & qu'elle ne leur avoit point donné une Procuration, ainſi qu'elle auroit dû le faire, pour ſe conformer à ce qui eſt porté dans la lettre que l'Aſſemblée de 1700 écrivit à tous les Evêques du Clergé de France; la ſeconde, que dans l'extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale de Tours, dont il venoit de faire la lecture, il eſt marqué que Mgr. l'Evêque de Nantes quoiqu'abſent, néanmoins pour des conſidérations particulieres, eſt député par la Province, quoique d'ailleurs il ſoit des regles & de l'uſage, de ne point députer aux Aſſemblées-Générales ceux qui ne ſont pas actuellement préſents aux Aſſemblées Provinciales. Qu'encore que l'Aſſemblée Provinciale de Tours ait dérogé aux regles & à l'uſage qu'elle allegue, les termes inſérés dans le Procès-verbal ſont contraires aux réglements du Clergé, qui portent expreſſément, qu'on peut députer aux Aſſemblées-Générales ceux qui n'ont pas aſſiſté aux Aſſemblées Provinciales; qu'à la vérité, les Aſſemblées Provinciales pourroient, ſi elles le jugeoient à propos, ne point députer les abſents aux Aſſemblées-Générales; mais qu'elles n'étoient pas en droit d'en faire une regle, juſqu'à ce qu'il plût au Clergé, par un réglement général, déroger à ſes réglements précédents; la troiſieme, qu'il eſt dit dans le Procès-verbal, que, quoiqu'il ſoit de l'ordre, que quand il y a un Député du premier Ordre qui eſt de la Province de Bretagne, dans les petites Aſſemblées, le Député du ſecond Ordre ſoit Bénéficier dans un des trois Dioceſes de France, cependant on a nommé M. l'Abbé de la Bourdonnaie, pour des raiſons particulieres, avec Mgr. l'Ev. de Nantes, ſans que cela puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir; qu'encore que l'Aſſemblée Provinciale de Tours ait dérogé à ce qu'elle allegue être du bon ordre, ces termes inſérés dans le

Procès-verbal font contraires aux réglements du Clergé, qui portent expreſſément, que les Aſſemblées Provinciales peuvent députer aux Aſſemblées-Générales un Evêque de la Province, quel qu'il ſoit, & un Eccléſiaſtique ayant d'ailleurs les qualités requiſes, pourvu qu'il ſoit Bénéficier dans un des Dioceſes de la Province; qu'à la vérité, la Province de Tours pouvoit uſer de la liberté qu'elle a, ainſi que les autres Provinces, de choiſir les Députés, pour en prendre, tantôt des Dioceſes de Bretagne, tantôt des trois Dioceſes de France; qu'il prenoit même la liberté de dire, qu'il feroit peut-être convenable qu'elle en uſât ainſi; mais que la Province ne pouvoit pas ſe faire une regle qui contraignît les ſuffrages, & qui par-là deviendroit contraire aux réglements du Clergé, juſqu'à ce qu'il plût au Clergé déroger à ſes réglements précédents, & en faire un pour la Province de Tours.

Mgr. l'Ev. de Nantes a dit, que, par rapport à la premiere remarque qui venoit d'être faite, l'Aſſemblée-Générale de 1700 n'avoit point fait un réglement, pour obliger les Provinces de donner à leurs Députés aux Aſſemblées-Générales une Procuration en forme; qu'elle avoit ſeulement écrit une lettre à tous les Evêques du Clergé de France pour les prier d'en uſer ainſi; que depuis 1700, la Province de Tours avoit continué de ne donner à ſes Députés aux Aſſemblées-Générales qu'un extrait du Procès-verbal, & que par conſéquent le défaut de Procuration n'emportoit pas une nullité dans les pouvoirs; un extrait du Procès-verbal étant la preuve de l'intention de la Province de Tours, & donnant à ſes Députés un pouvoir ſuffiſant. Que par rapport à la ſeconde remarque, il étoit vrai que les Aſſemblées Provinciales pouvoient députer ceux qui n'y étoient pas préſents, aux Aſſemblées-Générales; mais que l'uſage de la Province de Tours étoit, qu'un Evêque de cette Province, qui avoit des affaires qui l'empêchoient de ſe rendre à l'Aſſemblée Provinciale, écrivoit une lettre pour prier ladite Aſſemblée Provinciale de recevoir ſes excuſes. Quant à la troiſieme remarque, Mgr. l'Ev. de Nantes a dit, qu'il n'y avoit aucune regle qui ordonnât que, lorſqu'un des Députés de la Province de Tours ſeroit tiré d'un des Dioceſes de Bretagne, l'autre Député ſeroit pris d'un des trois Dioceſes de France; que l'Aſſemblée Provinciale de Tours avoit ſouvent pris tous ſes Députés des Dioceſes de Bretagne; qu'elle les avoit pris quelquefois auſſi des Dioceſes de France; que ce qui étoit inſéré dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale de Tours à ce ſujet, n'étoit appuyé ſur aucun fondement; qu'il s'y ſeroit oppoſé, s'il avoit été à l'Aſſemblée Provinciale de Tours; qu'il s'y oppoſoit à préſent autant qu'il étoit en lui; qu'il en demandoit acte, & qu'il prioit que ce qu'il venoit de dire fût inſéré dans le préſent Procès-verbal.

L'Aſſemblée a ordonné qu'il fût paſſé outre, ſans toutefois approuver que la Province de Tours continue à l'avenir à ne donner à ſes Députés qu'un extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale.

La Procuration de la Province de Toulouſe, paſſée pardevant Boyet, Notaire Royal de Toulouſe, le 2 Avril 1723; par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Gabriel-Florent de Choiſeuil, Evêque & Seigneur de St. Papoul, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Claude-Antoine de Choiſeuil, Prêtre, Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Caſtelnaudary au Dioceſe de Saint-Papoul. Toulouſe.

Après la lecture de cette Procuration, M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'il avoit remarqué que le Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. de Montauban avoit aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale, au nom & comme Député de Mgr. l'Evêque de Montauban, ſans qu'il paroiſſe qu'il fût porteur d'une Procuration ſpéciale: ſur quoi, Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul a dit, que le Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. de Montauban avoit montré ſes Lettres à l'Aſſemblée Provinciale, & qu'on y avoit trouvé expreſſément le pouvoir d'aſſiſter aux Aſſemblées Provinciales au nom de Mgr. l'Evêque de Montauban: ſur cette déclaration de Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, l'Aſſemblée n'a fait aucune difficulté au ſujet de ladite Procuration. Remarque ſur cette procuration.

La Procuration de la Province d'Arles, en date du 7[e] jour d'Avril 1723, ſignée Begon, Greffier aux Cours & Juriſdictions de l'Archevêché d'Arles, & Secrétaire du Clergé du Dioceſe & de la Province d'Arles, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Ignace-Joſeph de Simianes, Evêque de Arles.

Saint-Paul, Prince de Chabrieres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Palamede-Paulin-Thélesphore de Forbin d'Oppede, Sous-Diacre du Diocese d'Aix, Recteur de la Chapelle de St. Jean-Baptiste dans Ferrieres-lès-Martigues.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Dépese & Masson, Notaires Royaux en Berry, résidants à Bourges, le 10 Mai 1723, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques Chapt de Rastignac, Evêque & Vicomte de Tulles, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine de la Roche-Aymon, Prêtre du Diocese de Limoges, Chapelain de la Vicairie de Saint-André de Servisas, de Saint-Germain-la-Prade, Diocese du Puy.

Dire de Mgr. l'Arch. d'Aix sur les articles relevés dans les Procurations susdites.

La lecture des Procurations étant finie, les Députés ont été reçus. Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'ayant été fait plusieurs remarques au sujet des Procurations, dont la Compagnie venoit d'entendre la lecture, il étoit à propos que celui qui seroit nommé Promoteur fît dans la suite les requisitions convenables, touchant plusieurs articles qui avoient été relevés, afin que l'Assemblée fût en état de travailler à ce qu'il y eût à l'avenir une entiere conformité entre tous les actes, par lesquels les Provinces donnent des pouvoirs à leurs Députés.

Voix délibérative accordée à Mrs. les Agents.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'encore que Mrs. les Agents n'aient pas de droit voix délibérative dans l'Assemblée, néanmoins, s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leurs Provinces, ainsi qu'il a été pratiqué dans les autres Assemblées; ce qui ayant été approuvé, l'Assemblée a accordé voix délibérative à M. l'Abbé de Broglie, ancien Agent & Promoteur, à M. l'Abbé de Brancas, Agent & Secrétaire, & à M. l'Abbé de Prémeaux, Agent, chacun dans leur Province.

Mrs. les Agents ont remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle leur faisoit, & l'ont assurée du zele & de l'attachement qu'ils auront toujours pour les intérêts du Clergé.



§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Lecture des réglements. Heures des séances. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à Mgr. le Duc d'Orléans. Commissaires du Roi à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions nommées.*

Electio[n des Pré]sidents.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'il étoit temps de procéder à l'élection des Présidents; que les Assemblées avoient toujours été en droit d'en choisir un ou plusieurs, tant de Mgrs. les Archevêques, que de Mgrs. les Evêques, sans être obligées à se déterminer par la dignité, ni par l'ancienneté des Prélats qui les composoient; qu'elles avoient toujours joui de ce droit, & qu'elles en avoient même usé plusieurs fois; que celle-ci, composée de tant de Prélats distingués par leur mérite & par leurs talents, ne pouvoit trouver de difficulté qu'à fixer son choix : les Provinces ayant ensuite délibéré suivant l'usage, celle d'Aix appellée, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que, pour lui, il nommoit pour Présidents, Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Bordeaux, & Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône & de Chartres; mais qu'il étoit obligé d'avouer que les avis de sa Province n'étoient pas uniformes : sur quoi M. l'Abbé de Villeneuve s'étant levé, a dit, que quelque déférence qu'il eût pour les sentiments de Mgr. l'Archev. d'Aix, sous les yeux duquel il avoit l'honneur de travailler depuis longtemps, il ne pouvoit prendre le parti qui venoit d'être proposé; que dans toute autre occasion, il seroit honteux de débuter par contredire Mgr. l'Archevêque d'Aix, auquel il étoit attaché par les liens de la plus vive reconnoissance; qu'il s'agissoit non-seulement de la gloire de Mgr. l'Archevêque d'Aix, à qui la dignité, l'ancienneté & la naissance devoient, sans doute, faire déférer la Présidence, mais encore de l'intérêt du Clergé : les talents de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & l'expérience qu'il avoit acquise dans les affaires, par l'application avec laquelle il avoit travaillé dans plusieurs Assemblées

Aſſemblées où il s'étoit trouvé, étant parfaitement connus de tout le monde; qu'ainſi en ſon particulier, il ne pouvoit ſe diſpenſer de nommer pour Préſidents, Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Châlons-ſur-Saône & de Chartres: ce ſentiment a été ſuivi de la Compagnie; Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Châlons-ſur-Saône & de Chartres, ont été nommés Préſidents de l'Aſſemblée.

Mgrs. les Préſidents ont pris leurs places, ſavoir, Mgr. l'Archev. d'Aix, dans le milieu de la ſéance, ayant à ſa gauche Mgrs. les trois autres Préſidents, chacun ſuivant leur dignité ou ancienneté.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il étoit très-ſenſible à l'honneur que lui faiſoit la Compagnie; qu'il voyoit bien que l'Aſſemblée avoit eu égard à ſon ancienneté, en lui déférant la Préſidence; qu'il reconnoiſſoit que cet emploi étoit au-deſſus de ſes forces, & que ſa ſeule confiance étoit dans le ſecours qu'il eſpéroit de Mgrs. les autres Préſidents, dont les lumieres lui ſerviroient de guide: Mgrs. les autres Préſidents ont auſſi fait leurs remerciements.

ard. du emier e l'Aſſ. Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il croyoit que l'Aſſemblée ſe porteroit volontiers à nommer ſon Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, premier Miniſtre, pour Préſident au-deſſus de tous les autres; que c'étoit un grand avantage pour le Clergé, de voir à la tête des affaires du Royaume une perſonne revêtue du caractere Epiſcopal, & que le Clergé avoit lieu d'en eſpérer une puiſſante protection. Toute l'Aſſemblée a nommé, par voix de poſtulation, ſon Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, premier Miniſtre, pour Préſident, ſans toutefois que cela puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir, & ſans qu'aucune perſonne, quelque place qu'elle rempliſſe, & de quelque dignité qu'elle ſoit revêtue, puiſſe, dans la ſuite, être Préſident des Aſſemblées-Générales du Clergé, lorſqu'elle ne ſera point députée par une des Provinces, & qu'elle ne ſera point un des membres deſdites Aſſemblées-Générales. L'Aſſemblée a réſolu qu'on fît une députation, pour ſupplier ſon Eminence de vouloir bien accepter la Préſidence.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Vienne, Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Nantes, & Mrs. les Abbés de Saint-Héren, de la Roche-Aymon, de Béringhen & de Roye, pour Députés vers ſon Eminence. Députation de quatre Prélats & de quatre Députés du ſecond Ordre vers S. E.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que la Compagnie ſeroit ſans doute bien-aiſe d'apprendre de Mgrs. & de Mrs. les Députés, vers ſon Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, premier Miniſtre, le ſuccès de leur députation.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit été à Verſailles avec Mgr. l'Archevêque de Vienne, Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Nantes, & Mrs. les Abbés de Saint-Héren, de la Roche-Aymon, de Béringhen & de Roye, pour ſaluer Mgr. le Cardinal du Bois, & pour le prier, de la part de l'Aſſemblée, de vouloir accepter la Préſidence qui lui avoit été déférée d'un conſentement unanime, par voix de poſtulation; que ſon Eminence les avoit reçus à la porte de ſa premiere antichambre; qu'enſuite ils avoient ſuivi Mgr. le Cardinal juſques dans ſon cabinet, ſon Eminence lui donnant la droite; que Mgr. le Cardinal leur avoit témoigné qu'il étoit extrêmement ſenſible à l'honneur que lui avoit fait l'Aſſemblée; qu'il chercheroit avec empreſſement les occaſions de lui marquer ſa reconnoiſſance, & de lui rendre tous les ſervices dont il ſeroit capable; qu'enfin, ſon Eminence n'avoit épargné aucun terme pour exprimer ſes ſentiments à l'égard de l'Aſſemblée, pour laquelle il a aſſuré qu'il étoit rempli de vénération & de reſpect; qu'enſuite ils étoient ſortis, & que ſon Eminence les avoit reconduits juſqu'au même endroit où elle étoit venue les recevoir. Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que Mgr. l'Archevêque de Narbonne omettroit par modeſtie de rendre compte à l'Aſſemblée du compliment qu'il avoit fait à ſon Eminence; qu'on ne pouvoit parler avec plus d'éloquence & avec plus de dignité. Mgr. l'Archevêque d'Aix, après avoir remercié Mgrs. & Mrs. les Députés, a dit, que ſon Eminence lui avoit fait l'honneur de lui écrire une lettre ſi remplie de termes obligeants pour l'Aſſemblée, qu'il croyoit que la Compagnie ſeroit bien-aiſe d'en entendre la lecture, laquelle a été faite par M. l'Abbé de Brancas. Rapport deſd. Députés.

Lettre de M. le Cardinal du Bois à M. l'Archevêq. d'Aix.

» Je reçois, Monsieur, l'honneur » que l'Assemblée m'a fait, avec toute » la sensibilité qu'il mérite, & je ne » souhaiterois rien tant que de la per- » suader de ma parfaite reconnoissance » pour un choix qui m'est si glorieux. » La place qu'il me donne, déja si ho- » norable en elle-même, devient en- » core plus flatteuse pour moi, par le » concours unanime de tant de Pré- » lats, dont je regarderois les suffrages » particuliers comme des éloges; aussi » n'aurai-je rien, Monsieur, plus à » cœur que d'entrer dans l'esprit qui » doit animer vos séances, & de con- » tribuer au succès des vues de l'As- » semblée, pour les avantages & pour » l'honneur des Eglises du Royaume: » c'est un devoir que je remplirai avec » d'autant plus de zele, que toute mon » inclination m'y porte, & que le seul » moyen de justifier votre choix dans » la place où je suis, est qu'il paroisse » que je regarde comme le principal » département de mon ministere, les » soins qui peuvent seconder la pro- » tection particuliere que le Roi est » si disposé à accorder au Clergé. J'es- » pere, Monsieur, que vous voudrez » bien marquer à l'Assemblée, l'éten- » due de ma reconnoissance, l'assurer » par avance que personne n'a plus » d'ardeur que moi pour les intérêts » du Clergé, & qu'en le cédant aux » lumieres de ceux qui la composent, » je le disputerai à tous par le zele & » l'empressement pour ses avantages. » Je vous prie, Monsieur, d'être per- » suadé de la vénération & du respec- » tueux attachement que j'ai pour vous.

Signé le Cardinal du Bois.

Réception de M. le Cardinal du Bois.

L'Assemblée a été extrêmement satisfaite de la lettre de son Eminence.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgr. le Cardinal du Bois devoit venir à l'Assemblée; qu'il étoit à propos de nommer des Députés pour aller au-devant de son Eminence, lorsqu'on seroit averti de son arrivée; ce qui a été approuvé. Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Vabres, de Cominges, de Senlis, de St. Papoul & de Saint-Paul, & Mrs. les Abbés de Choiseuil, de Saint-Hermine, de Forbin, de Fontenay, le Normant & de Bourzac.

On est venu avertir que Mgr. le Cardinal du Bois étoit arrivé dans l'Eglise, où il faisoit sa priere; Mgrs. & Mrs. les Députés sont partis pour aller au-devant de son Eminence, qu'ils sont allés recevoir à la porte qui donne du Cloître dans le Sanctuaire. Mgr. le Cardinal du Bois est arrivé, accompagné de Mgrs. & de Mrs. les Députés; son Eminence a pris sa place de Président au milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgr. l'Archevêque d'Aix & tous les autres Mgrs. les Présidents, l'un après l'autre, selon leur rang. Mgr. le Cardinal s'est levé, & a prêté le serment accoutumé, dont M. l'Abbé de Brancas a fait la lecture; ensuite son Eminence s'étant assise, a dit :

MESSIEURS,

Discou[rs]

J'ai attendu avec impatience le jour où je pouvois marquer à cette auguste Assemblée, la vive reconnoissance que je sens de la grace que vous m'avez faite : vous avez bien voulu m'associer au Clergé de France, & je sais à combien de mérite & à quelle gloire vous m'associez; mais j'ose dire que ce qui est si glorieux pour moi l'est aussi pour vous-mêmes : vous auriez pu craindre un Ministre, qui, quoiqu'honoré du Sacerdoce, eût pu être disposé dans quelques occasions à le sacrifier à l'Empire. Le penchant n'est que trop grand à croire les intérêts de l'un plus importants & plus pressants que ceux de l'autre; mais votre zele pour l'Etat ne vous a pas permis une crainte qui pouvoit paroître légitime, & en m'admettant dans l'intérieur de vos délibérations, vous prouvez, de la maniere la plus authentique, la droiture & la sincérité de vos intentions pour le service du Roi. Je sens de mon côté à quoi m'engage cette confiance : il faut qu'un Ministre à qui le Clergé fait l'honneur de ne pas le redouter, s'en rende digne en redoublant ses soins pour les avantages du Clergé : tout ce que peut l'autorité du ministere, je le dois à vos intérêts; ainsi loin que les devoirs dont j'étois chargé, & ceux que vous m'imposez de nouveau, viennent jamais à se combattre, la place que j'occupe dans l'Etat, me fournira les moyens de satisfaire à celle que vous me donnez dans l'Eglise. Je suis sûr, Messieurs, & je vous outragerois par le moindre doute, que vous ne me donnerez à porter au Roi, dans le cours de cette Assemblée, que d'anciennes, ou plutôt, d'éternelles preuves de l'attachement des Eglises du Royaume

pour leur protecteur; que des gages nouveaux & certains du dévouement du Clergé à la Couronne, & de la tendreſſe reſpectueuſe pour la perſonne de Sa Majeſté, tandis que je ne vous porterai que les précieuſes aſſurances de l'attachement du Roi à la Religion; que ſes maximes dont il eſt inſtruit, & pénétré ſur le reſpect dû au Sanctuaire; que ſes ſentiments en faveur de la plus illuſtre portion de l'Egliſe univerſelle; que des témoignages de la préférence qu'il lui donne au-deſſus de tous les autres objets de ſon affection. Je n'aurai rien, ni de part, ni d'autre, ni à diſſimuler, ni à affoiblir, ni à exagérer; je ne dois m'étudier qu'à être précis, & à tranſmettre ſi fidélement les ſentiments du Roi & de ſon Clergé, qu'il ne reſte aucun doute ſur ce que le Souverain doit attendre du zele & de la fidélité de ſes Sujets, & ſur ce que le Clergé peut eſpérer de la religion, de la prudence & de l'affection du Roi.

Le diſcours de ſon Eminence étant fini, Mgr. l'Archev. d'Aix a pris la parole, & a dit:

MONSEIGNEUR,

de M. l'Aix.

C'eſt avec joie que nous vous voyons remplir une place, que nos vœux vous avoient déférée long-temps avant qu'aſſemblés, il nous fût permis de l'offrir à votre Eminence: nous n'oſons nous flatter de jouir ſouvent du même honneur; vos jours conſacrés au bonheur du Royaume & au repos de l'Egliſe, ne nous permettent point de l'eſpérer.

Votre attention continuelle, Monſeigneur, à procurer l'avantage du Clergé, auroit été plus que ſuffiſante pour le délivrer de la crainte de mettre à la tête de ſon Aſſemblée le Miniſtre du Roi; mais ce que vous venez de faire en dernier lieu, ſurmontant tous les obſtacles qui arrêtoient, depuis plus d'un ſiecle, la juſtice qu'il ſollicitoit inutilement, nous prouve non-ſeulement que les intérêts du Clergé deviennent les vôtres, & que nous trouverons dans le Miniſtre, un Confrere qui ſait également ce que le Clergé doit au Roi, & ce que l'Egliſe doit attendre des bontés de Sa Majeſté; mais auſſi que nos plaies vous étant communes, vous nous procureriez, en qualité de Miniſtre, les moyens de les guérir.

Ce ſont auſſi ces mêmes ſentiments, qui nous perſuadent que ſi nous avons le malheur de ne vous avoir pas journellement préſent, votre cœur ſera toujours avec nous & au milieu de nous, & que ce vaſte génie, occupé des affaires générales, influera ſans ceſſe ſur nous pour guider & conduire nos pas, & nos délibérations, qui, devenant par-là plus utiles au bien de l'Egliſe & au ſervice du Roi, vous porteront à ſolliciter l'honneur de la protection de Sa Majeſté; vous la procurerez, Monſeigneur, à l'Egliſe de France, qui jamais n'en a eu plus de beſoin.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il falloit choiſir un Promoteur & un Secrétaire; que la Compagnie étoit entiérement libre ſur ce choix: on a opiné par Provinces, & M. l'Abbé de Broglie a été nommé Promoteur, & M. l'Abbé de Brancas Secrétaire, dont ils ont très-humblement remercié l'Aſſemblée. Choix des Officiers.

Après que les Officiers ont été ainſi nommés, & l'Aſſemblée formée, M. l'Abbé de Brancas a fait la lecture du ſerment, qui a été prêté par tous ceux qui la compoſent, chacun étant debout & ayant la main droite ſur la poitrine.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne ſoit » ſelon nos conſciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conſervation de ſon » Egliſe, ſans nous laiſſer aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » paſſions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cauſe ou conſidération, ni pour quelque perſonne » que ce ſoit, les opinions particulieres, » & les délibérations & réſolutions priſes en la Compagnie, ſinon en tant » qu'il ſera permis par icelle. Serment.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'on liroit, ſi la Compagnie le jugeoit à propos, les réglements du Clergé. M. l'Abbé de Brancas a lu le réglement fait en l'Aſſemblée de 1700. Lecture des Réglements.

Le 9 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il étoit important de ne pas prolonger trop la préſente Aſſemblée; que cependant, comme il y avoit encore bien des affaires qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de terminer, il étoit néceſſaire que tous Mgrs. les Prélats & tous Mrs. les Députés du ſecond Ordre renouvellaſſent leur exactitude & leur application; que pour cela, il Heures des ſéances.

croyoit qu'il étoit à propos qu'on commençât les séances du matin à huit heures & demie précises, & celles des après-midi à trois heures & demie.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que, quoique ce fût demain la fête de saint Barthelemi, il croyoit qu'il étoit à propos de s'assembler l'après-midi, attendu le peu de temps qui restoit pour terminer plusieurs affaires.

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que, si la Compagnie le trouvoit à propos, on célébreroit Lundi prochain la Messe solemnelle du Saint-Esprit, à laquelle Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré; que tous devoient, selon la coutume, recevoir la sainte communion; ce qui a été résolu. Mgr. l'Archevêq. d'Aix a ensuite prié Mgr. l'Archev. de Narbonne d'officier, & a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Villeneuve, M. l'Abbé de la Roche-Aymon pour Diacre d'Office, M. l'Abbé de Forbin pour Sous-Diacre, & Mrs. les Abbés Bouhier & Caulet pour Diacres d'honneur. Mgr. l'Archevêque d'Aix a chargé M. l'Abbé de Brancas de demander à son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archev. de Paris, la permission de dire la Messe solemnelle du Saint-Esprit, pour Mgr. l'Archev. de Narbonne, & la permission de prêcher pendant la cérémonie, pour Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il étoit temps d'aller à l'Eglise pour assister à la Messe solemnelle du Saint-Esprit & pour entendre le Sermon; mais qu'auparavant il falloit entendre M. l'Abbé de Brancas, pour savoir s'il avoit la permission qu'il avoit été chargé de demander à son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archev. de Paris : M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Cardinal de Noailles; que son Eminence avoit accordé la permission d'officier pontificalement, pour Mgr. l'Archev. de Narbonne, & celle de prêcher, pour Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône; qu'il étoit porteur de l'acte qui concernoit ces deux permissions, & qu'il en feroit la lecture, si la Compagnie le jugeoit à propos : sur quoi Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il étoit à propos d'en entendre la lecture, laquelle a été faite par M. l'Abbé de Brancas.

Après la lecture, Mrs. les Agents ont dit, que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe solemnelle du St. Esprit : alors l'Assemblée s'est levée; Mgrs. les Prélats, selon le rang de leur sacre, en rochet & camail violet, suivis de Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Eglise, qui donne dans le milieu du Cloître, par le Pere Prieur de la Maison qui étoit en chape, accompagné de toute sa Communauté; le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. l'Arch. d'Aix, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit à côté de lui, & tous Mgrs. les Prélats se sont présentés de l'eau-bénite de la même maniere l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le chœur par la grande porte, Mgr. l'Archevêque de Narbonne est allé prendre ses ornements; Messeigneurs les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel avec des carreaux.

Mrs. du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises, & Mrs. les Abbés de Villeneuve, Bouhier, Caulet, de la Roche-Aymon & de Forbin, nommés pour Prêtre assistant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'Office, sont allés s'habiller à la Sacristie.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, revêtu de ses ornements, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, ensuite il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à baiser à Mgr. l'Archev. de Narbonne, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Ensuite Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône est monté en chaire, & a prêché avec beaucoup d'éloquence.

L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé

Mgr. l'Archev. de Narbonne, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. de Narbonne a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au chœur, & a donné pareillement le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei, &c.* ni *Corpus Domini, &c.*

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Narbonne, ont reçu la sainte communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux, où, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils ont reçu la sainte communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il falloit remercier Mgr. l'Archevêque de Narbonne, de la bonté qu'il avoit eue de célébrer la Messe solemnelle du Saint-Esprit; il a ajouté, que la Compagnie devoit aussi un remerciement & un compliment tout ensemble à Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, au sujet du Sermon qu'il a prêché, dont l'Assemblée a été extrémement édifiée.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que pour s'acquitter de ce qui étoit dû au Roi, il étoit à propos qu'un de Mrs. les Agents allât à Versailles, savoir le jour & l'heure à laquelle l'Assemblée auroit l'honneur de saluer Sa Majesté, & en a chargé M. l'Abbé de Prémeaux. Respects rendus au Roi.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que M. l'Abbé de Prémeaux avoit été à Versailles, & que si la Compagnie l'avoit agréable, il rendroit compte des ordres qu'il avoit reçus.

M. l'Abbé de Prémeaux a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur de voir Monseigneur le Cardinal du Bois, premier Ministre, qui lui avoit dit, que la Compagnie pouvoit se rendre à Versailles Mercredi matin, 2 du mois de Juin prochain; qu'elle auroit l'honneur de saluer le Roi imméditement après la Messe, c'est-à-dire, sur les neuf heures & demie; que la salle des Ambassadeurs étoit destinée pour s'assembler, & que le Clergé seroit reçu avec tous les honneurs accoutumés; qu'ensuite il avoit été chez Son Altesse Royale Mgr. le Duc d'Orléans, Mgr. l'Evêque de Nantes ayant eu la bonté de l'introduire; qu'il avoit demandé à Mgr. le Duc d'Orléans à quelle heure l'Assemblée pourroit avoir l'honneur de le saluer; que Son Altesse Royale lui avoit répondu, que ce seroit immédiatement après que l'Assemblée auroit eu l'honneur de saluer le Roi, à moins que Sa Maj. entrant d'abord après au Conseil, il ne fût obligé de l'y suivre; auquel cas il prioit l'Assemblée de trouver bon que ce ne fût qu'après le Conseil.

Le 2 Juin, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus à Versailles, dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir; & ayant été avertis par M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, & M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi: Mrs. les Agents marchoient les premiers; Mgrs. les Prélats alloient deux

à deux selon leur rang, en rochet & camail violet; Mgr. l'Archevêque d'Aix à droite; Mgr. l'Archevêque de Narbonne à gauche, & ainsi de suite, & Mrs. du second Ordre après, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans aucune distinction entre eux.

Mgr. le Cardinal du Bois est venu se joindre au Clergé, à l'entrée de la salle des Gardes; son Eminence a pris la droite, de sorte que Mgr. l'Archevêque d'Aix s'est trouvé au milieu, entre Mgr. le Cardinal du Bois & Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & ils ont marché tous trois de front. L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; on a ouvert les deux battans des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire : l'Assemblée étant arrivée dans la chambre du Roi, Mgr. l'Archevêque d'Aix a fait un discours convenable à son caractere & à la dignité du Clergé, après lequel son Eminence Mgr. le Cardinal du Bois a présenté & nommé au Roi tous les Députés, ensuite la Compagnie a été conduite avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes dans la salle où l'on étoit venu la prendre; Mgr. le Cardinal du Bois s'en étant séparé à la porte de l'antichambre du Roi pour aller au Conseil.

Sur le midi, Mgrs. les Prélats & tous Messieurs les Députés du second Ordre étant dans la salle destinée pour les recevoir, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, est venu avertir que Son Altesse Royale Mgr. le Duc d'Orléans étoit prêt de donner audience à la Compagnie; M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. Desgranges, Maître des cérémonies, l'ont conduite jusqu'à la porte de l'appartement de Mgr. le Duc d'Orléans, où M. le Marquis de la Farre, Capitaine des Gardes, & M. le Comte de Clermont, Capitaine des Cent-Suisses de Son Altesse Royale, sont venus la recevoir : l'Assemblée a marché dans le même ordre que lorsqu'elle étoit allée saluer le Roi, & a été reçue avec les mêmes honneurs; Mgr. le Cardinal du Bois s'est joint au Clergé dans l'antichambre; l'Assemblée étant arrivée dans la chambre de Mgr. le Duc d'Orléans, Son Altesse Royale l'a reçue debout & découvert. Mgr. l'Archevêque d'Aix a marqué, par son compliment, à Mgr. le Duc d'Orléans, le respectueux attachement dont la Compagnie étoit remplie pour sa personne, & la confiance que le Clergé avoit aux bontés de Son Altesse Royale, à quoi Mgr. le Duc d'Orléans, toujours debout & découvert, a répondu par des assurances de respect pour l'Eglise, & de considération pour tous ceux qui composent l'Assemblée : Mgr. le Cardinal du Bois a présenté ensuite & nommé tous les Députés, lesquels ont salué, l'un après l'autre, Son Altesse Royale, qui leur a rendu à chacun le salut. La Compagnie a été conduite par les Officiers de Son Altesse Royale jusqu'à l'endroit où ils étoient venus la recevoir; après quoi elle s'est séparée.

SIRE,

Le Clergé de France, le premier des trois Etats de votre Royaume, vient rendre ses hommages à Votre Majesté, & en implorer la protection. Harang[ue au] Roi par [M. l'Ar]chev. d'A[ix.]

Il ose, Sire, se flatter de s'en être toujours montré digne par la fidélité constante dont il a donné dans tous les temps les preuves les plus éclatantes aux Rois, vos prédécesseurs, & Votre Majesté le trouvera également rempli du parfait desir de lui plaire.

Animé de l'esprit & du zele du sage Cardinal qu'il a choisi pour son Président, il se prêtera aux besoins de l'Etat avec empressement, comme il vous exposera avec confiance ceux de l'Eglise, qui demandent un puissant secours, & qu'elle ne peut attendre que de Votre Majesté.

Le grand Prince qui vous a remis le gouvernement du Royaume après une glorieuse Régence, & qui, par la profondeur de sa sagesse, l'a maintenu en paix contre les ennemis du dehors, n'a pas eu le temps de réprimer absolument l'inquiétude de quelques esprits qui le troublent au dedans par leur opiniâtre résistance à une loi de l'Eglise & de l'Etat.

C'est une gloire que la divine Providence a réservée, Sire, au temps de votre majorité, & à laquelle elle semble vous avoir préparé par le fonds de piété qui a éclaté en vous dès l'enfance, & qui prend tous les jours de nouveaux accroissements avec l'âge.

Toutes les autres qualités éminentes, Sire, que vous avez reçues de la nature, & que des mains également

habiles & soigneuses ont su si heureusement cultiver, pourront vous rendre grand aux yeux des hommes : la Religion seule peut vous rendre grand aux yeux de Dieu.

Solide & véritable grandeur, de laquelle doit être jaloux un Roi qui ne partage avec aucun autre, le glorieux titre de Roi Très-Chrétien.

C'est principalement par son zele pour la pureté de la foi & les intérêts de l'Eglise, que l'incomparable Prince auquel vous succédez, mérita le surnom de Grand, & qu'il s'attira d'en-haut cette suite de prospérités, qui ont distingué le plus long des regnes. Votre Majesté s'y trouve engagée par le serment solemnel qu'elle a fait aux pieds des Autels, en recevant l'onction sainte; c'est par-là que vous ferez revivre en vous ce grand Prince, & que vous nous consolerez de la perte de votre auguste Pere, qui promettoit à la France le plus sage & le plus religieux des Rois.

Voilà, SIRE, le principal objet des vœux que nous ne cesserons de former pour vous, & ce qui fera de Votre Majesté un Roi selon le cœur de Dieu, & selon le cœur d'une nation aussi jalouse de la Religion de ses Peres, que fidele à ses Princes.

MONSEIGNEUR,

...e a M. ...rléans, ...ar le

Nous venons, avec empressement, porter à Votre Altesse Royale, les assurances de nos profonds respects, & c'est avec joie que nous nous acquittons en Corps, d'un devoir qu'exige votre auguste naissance, & le rang que vous tenez.

Nous n'y sommes pas moins engagés, Monseigneur, par notre zele pour le bien du Royaume, qui vous doit un repos peu connu dans le cours d'une longue minorité, & dont vous avez su le faire jouir par la sagesse de vos conseils, avec un succès, jusqu'ici, sans exemple.

Que ne vous doit-il point encore, Monseigneur, pour tous les glorieux soins que vous prenez à lui former un Roi digne du trône de ses Peres?

Instruit par votre Altesse Royale, dans le grand art de régner, nous le verrons redoutable à ses ennemis, aimable à ses Sujets, faire la gloire & le bonheur de la France.

Vous lui inspirerez, sur-tout, Monseigneur, l'amour de la paix, & vous lui apprendrez (ce que vous savez si parfaitement) à la maintenir dans ses Etats, en faisant également respecter l'autorité Royale & celle de l'Eglise.

Nous prierons sans cesse le Seigneur, qu'en prolongeant les jours de Votre Altesse Royale jusqu'aux temps les plus reculés, il veuille combler de graces & de bénédictions un Prince qui, par sa bonté, est l'objet de notre amour, & celui de notre admiration, par les vertus dont il est rempli.

Mrs. les Commissaires du Roi envoyés à l'Ass. pour la saluer de la part de S. M.

Le 8 Juin, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés; qu'ils attendoient dans une chambre de la maison : sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il étoit d'usage de les envoyer recevoir par autant de Mgrs. les Prélats & de Députés du second Ordre, qu'il y avoit de Commissaires. Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé, pour cet effet, Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Nantes, de St. Papoul & de Tulles, & Mrs. les Abbés de Saint-Héren, de la Bourdonnaie, de Roye & de Coriolis, lesquels sont allés recevoir les Commissaires à la porte de l'Eglise, qui va du Cloître dans le Sanctuaire.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Sens a pris la droite, & a passé aux portes devant M. le Pelletier, premier Commissaire, & immédiatement après, suivoit un de Mrs. les Députés du second Ordre, & chacun de mesdits Seigneurs les Evêques & Députés du second Ordre, ont conduit en cette maniere Mrs. les Commissaires dans le lieu de l'Assemblée, qui s'est levée à son ordinaire, quand ils sont entrés; ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau.

M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire de l'Assemblée, a reçu de M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, la lettre du Roi, & l'a portée à Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue, pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les sieurs » le Pelletier & Fagon, Conseillers » ordinaires en mon Conseil d'Etat, » & en mon Conseil Royal des Finances; le sieur Comte de Maurepas, » Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes commandements, & le sieur Dodun, Con-

» ſeiller en mon Conſeil Royal, & » Contrôleur-Général de mes Finances, pour vous porter les aſſurances » de l'eſtime que je fais de votre Corps. » Vous ajouterez à tout ce qu'ils vous » diront en mon nom, la même croyance que vous feriez à ma propre perſonne. Sur ce je prie Dieu qu'il vous » ait, Meſſieurs, en ſa ſainte garde. » Ecrit à Meudon, le 6 Juin 1723. » *Signé* LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos eſt écrit :* A Meſſieurs les Cardinaux, Archevêques, » Evêques & autres Eccléſiaſtiques, » Députés à l'Aſſemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée par » ma permiſſion en ma bonne ville de » Paris.

Diſcours de M. le Pelletier.

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Pelletier a dit :

MESSIEURS,

Le Roi vous ayant aſſemblés dans la Capitale de ſon Royaume, nous ne pouvions être chargés d'une commiſſion plus agréable, & qui nous fît plus d'honneur, que de venir vous aſſurer, de ſa part, de ſon eſtime & de ſon affection pour le premier Ordre de ſon Etat. Ces ſentiments ont été inſpirés à Sa Majeſté dès ſon enfance, par les perſonnes illuſtres chargées de ſon éducation; & à meſure que la raiſon s'eſt développée dans ce jeune Monarque, un Prélat auſſi reſpectable par ſa capacité & par ſa vertu, que par ſon amour ſi déſintéreſſé pour la vérité, n'a ceſſé de lui enſeigner que la Religion eſt la baſe & le fondement des Empires, & que l'amour des peuples eſt la plus grande force des Souverains.

Que ne pouvons-nous pas attendre, Meſſieurs, d'une ſi heureuſe éducation, & quelles eſpérances l'Egliſe de France ne doit-elle pas en concevoir?

Il eſt le fils d'un pere que la piété & les vertus rendoient ſi digne de commander; le petit-fils d'un Prince dont nous avons admiré la tendreſſe pour les peuples, & dont nous regrettons encore la bonté; enfin, l'arriere-petit-fils du plus grand de nos Rois, qui, après avoir conſommé ſoixante années de ſon regne à combattre au-dedans & au dehors, les ennemis de la Religion, a employé les derniers inſtants de ſa vie à donner à ſon ſucceſſeur ſes ſages conſeils qui ont formé dans ſon ame les principes du plus ſolide & du plus équitable gouvernement.

Le grand Prince, qui, par la ſupériorité de ſon génie, autant que par les droits de ſa naiſſance, fut appellé à l'adminiſtration de l'Etat pendant la minorité, a commencé, même avant le temps de la majorité, à expoſer aux yeux du Roi le tableau des trois Ordres qui compoſent cette Monarchie.

D'un côté, il lui a fait un portrait fidele des actions mémorables de la valeur & de l'intrépidité de cette généreuſe Nobleſſe, qui a tant de fois répandu ſon ſang pour défendre nos frontieres, & plus ſouvent encore pour les étendre, & Sa Majeſté n'a pu le voir ſans étonnement.

D'un autre côté, il lui a repréſenté l'aſſiduité & la néceſſité indiſpenſable du ſervice des Magiſtrats, qui n'épargnent, ni leurs ſoins, ni leurs veilles pour entretenir la paix dans les familles, par une ſage application des loix, fondement le plus inébranlable des Etats; & l'amour naturel du Roi pour la juſtice, s'en eſt augmenté.

Mais le point le plus eſſentiel de ſes inſtructions a été le compte exact qu'il a rendu à Sa Majeſté de ce que doivent nos Rois au premier Ordre de leur Royaume.

Il a été ſecondé par les travaux d'un Miniſtre chargé du poids immenſe des affaires de l'Etat, qui joint aux principes d'une ſage économie, ſi néceſſaire pour maintenir le bon ordre au dedans, cette vaſte étendue de lumieres & de connoiſſances avec laquelle il porte ſi efficacement ſes vues au dehors.

Sa Majeſté eſt parfaitement inſtruite, Meſſieurs, des ſommes conſidérables dont le Corps du Clergé a ſecouru l'Etat dans ſes néceſſités les plus preſſantes.

Elle connoît votre zele & votre attachement pour le bien de ſon ſervice.

Elle n'eſt pas moins informée des lumieres & du mérite de chacun de ceux qui compoſent cette auguſte Aſſemblée; des ſoins & de l'application continuelle qu'ils apportent pour inſtruire les peuples de leur devoir envers le Maître des Rois, & de leurs obligations envers leur Souverain, & la fermeté avec laquelle l'illuſtre Prélat que nous voyons à votre tête, vient de s'expoſer aux périls les plus certains pour le ſalut d'une grande Province, eſt une preuve ſi éclatante & ſi ſinguliere

guliere de son zele & de sa piété, que l'impression ne s'en effacera jamais de la mémoire de notre jeune Roi.

Ce Prince est à peine parvenu à sa majorité, qu'il a cru devoir vous faire-part, Messieurs, des dispositions dans lesquelles il prend les rênes du gouvernement.

Héritier du titre de Fils aîné de l'Eglise, il sent qu'il en contracte toutes les obligations; & Sa Majesté persuadée qu'elle trouvera en vous la même fidélité dont vous avez donné des preuves si constantes aux Rois ses prédécesseurs, nous commande de vous apporter les assurances de sa parfaite considération pour le Clergé, de son affection pour les membres de cette illustre Assemblée, & de sa puissante protection pour vos Eglises.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a répondu :

se de M.
nt.

MESSIEURS,

L'Assemblée reçoit avec un profond respect l'honneur qu'il plaît au Roi de lui faire.

Les assurances de la continuation de sa protection pour le Clergé, montrent qu'il est héritier de la piété de son auguste bisaïeul aussi-bien que de sa Couronne, & nous assurent du même fonds de Religion, qui a toujours animé le grand Prince qui lui a donné le jour.

Cette piété que nous voyons tous les jours croître avec joie, Messieurs, & qui est le fruit de l'heureuse éducation qu'il a reçue, fait notre consolation, & nous remplit des plus douces espérances.

Quel avantage, en effet, ne doit pas attendre l'Eglise de France, du gouvernement d'un Roi guidé par la Religion, & soutenu des avis du grand Cardinal qu'il a mis à la tête de ses Conseils ?

Par-là, Messieurs, nous verrons se cimenter l'union si nécessaire du Sacerdoce & de l'Empire ; nous les verrons se prêter mutuellement la main, pour faire respecter l'une & l'autre Puissance : il ne nous restera alors qu'à jouir tranquillement dans nos Dioceses de la paix que le Ciel nous aura rendue, & bénir le Seigneur de nous avoir donné un Roi qui édifie autant son Eglise par ses exemples, qu'il la soutient par son autorité.

Nous avons, Messieurs, un surcroît de joie dans l'honneur que nous recevons aujourd'hui; c'est de voir qu'il nous soit porté, par des personnes si distinguées par leur vertu, leur mérite & les places importantes que vous remplissez si dignement.

Usez, Messieurs, nous vous en conjurons, de l'accès & de la confiance que vous donnent, auprès de Sa Majesté, ces mêmes places, pour lui persuader que si sa piété nous rassure & nous console, la Religion dont nous sommes les premiers Ministres, nous portera toujours à lui être plus fideles & plus soumis que le reste de ses Sujets.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis, & ont été accompagnés de la même maniere & avec les mêmes honneurs qu'ils étoient venus.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit à entrer, pour supplier la Compagnie, de la part de M. le Prévôt des Marchands & des Echevins, de leur marquer le jour qu'il lui plairoit donner audience; l'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis sur un tabouret, placé au coin du Bureau, a témoigné à l'Assemblée l'empressement que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris avoient de lui rendre leurs respects. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a répondu, que la Compagnie recevroit avec plaisir la visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience Vendredi prochain, 16 de ce mois, à dix heures du matin.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devant venir demain matin, rendre leurs respects à la Compagnie, il étoit à propos de prévoir de quelle maniere on les recevroit. On a lu sur cela les Procès-verbaux des dernieres Assemblées, & il a été résolu qu'on suivroit l'usage qu'on y trouvoit marqué.

Le 16 Juillet, la Compagnie a été avertie que Mrs. de la Ville étoient arrivés ; Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé Mgr. l'Evêque de Vabres & M. l'Abbé de Coriolis, pour aller les recevoir. Mrs. les Agents sont allés au-devant de Mrs. de la Ville, jusqu'à la porte de l'Eglise, qui est dans le Cloître, & qui donne dans le Sanctuaire, & Mgr. l'Evêque de Vabres & M. l'Abbé de Coriolis sont allés jusqu'à la porte de la salle, qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui

répond au Cloître, sans toutefois en sortir; Mgr. l'Evêque de Vabres a pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé de Coriolis suivoit immédiatement après, avant les Echevins : Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ils ont pris leurs places devant le Bureau; M. le Prévôt des Marchands, dans un fauteuil; les Echevins & le Procureur du Roi, sur une forme, & le Greffier, sur un tabouret; l'Assemblée les a salués sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands a dit :

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS,

Dépositaires de l'autorité sacrée, vous formez le premier Corps de l'Etat : nous apprenons de vous ce que nous devons à Dieu; & par votre exemple, vous donnez aujourd'hui de nouvelles forces à notre zele pour le service du Roi.

La Providence vous a choisis pour être nos guides : vous devez marcher devant nous dans la voie des devoirs où vous nous appellez.

Les sommes que vous accordez à Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples, montrent combien vous êtes pénétrés de cette vérité, puisque vous vous prêtez aux besoins de l'Etat avec la même générosité avec laquelle vous soutenez les intérêts de la Religion.

Pouvoit-on moins attendre, Messieurs, d'une Assemblée aussi respectable, qui, animée de la grandeur des sentiments, & jalouse de marcher sur les traces des illustres Prélats qui vous ont précédés, se trouve encore soutenue des lumieres d'un grand Cardinal, qui, par sa fermeté, son désintéressement & son application pour le service du Roi & pour le bien public, nous fait voir dans toute sa conduite le modele des plus grands & des plus sages Ministres.

Votre vertu, Messieurs, qui n'a besoin que d'elle-même pour se soutenir, se trouve encore animée par cet exemple, & par celui que vous donne l'illustre Archevêque qui est à votre tête, qui, dans des temps terribles, & dont le souvenir nous remplit d'effroi, vit la désolation de son peuple avec des entrailles de pere, & la soutint avec une fermeté héroïque, & cette charité chrétienne, qui fait le caractere & la gloire des vrais Evêques.

Ce que vous faites aujourd'hui pour le Roi, doit être pour vous un gage de la reconnoissance de ses Sujets.

Recevez, Messieurs, les assurances respectueuses que nous vous en offrons au nom de ceux qui composent la Capitale de son Royaume.

Répon[se de M.] le Présid[ent.]

Mgr. l'Archevêque d'Aix a répondu, que l'Assemblée recevoit avec plaisir ces nouvelles marques du respect de la Ville pour le Clergé; qu'elle y étoit d'autant plus sensible, qu'elle voyoit à la tête de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, un Magistrat qui méritoit une considération particuliere, par la grande réputation qu'il s'étoit acquise dans tous les différents emplois dont il avoit été chargé; ensuite Mrs. de la Ville ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Lettre[s d'Etat] accordée[s.]

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Prémeaux a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, pour le prier de vouloir faire expédier des lettres d'Etat pour tous ceux de l'Assemblée qui en auroient besoin, & qui en demanderoient, Sa Majesté ayant toujours eu la bonté d'en accorder en pareil cas, & que M. le Comte de Maurepas l'avoit assuré qu'il se feroit toujours un sensible plaisir de rendre service à l'Assemblée & à tous ceux qui la composent; & qu'à l'égard des lettres d'Etat, il en seroit expédié sur le champ à tous ceux de l'Assemblée qui en demanderoient : sur quoi M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'ayant eu l'honneur de voir, il y a quelques jours, M. le Comte de Maurepas, & lui ayant demandé des lettres d'Etat pour Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Député, par sa Province, à cette Assemblée, M. le Comte de Maurepas lui avoit promis de les faire expédier, & qu'en effet, elles étoient déja expédiées.

Comm[issaires] nommé[s.]

Le 4 Juin, Mgr. le Cardinal du Bois a dit, que pour commencer à s'appliquer aux affaires, il étoit à propos de distribuer le travail, & Son Eminence a nommé les Commissaires dans l'ordre qui suit.

Mgr. l'Archevêque d'Aix sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Pour l'examen des comptes des anciennes impositions, des années 1715, 1716, 1717, 1718, & six premiers mois 1719.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Vabres & de Cominges, & Mrs. les Abbés de Choiseuil, le Normant & Caulet.

Pour les comptes des nouvelles impositions des mêmes années, & pour les remboursements qui ont été faits du produit de ces impositions.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône & de Senlis, & Mrs. les Abbés de Bourzac, Bouhier & de la Bourdonnaie.

Pour les comptes de Géoffroi, & pour les rachats qui ont été faits par les Dioceses en billets de banque, pendant l'année 1720.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Tulles, & Mrs. les Abbés de Béringhen, de Saint-Hermine & de Coriolis.

Pour les comptes des anciennes impositions des années 1720, 1721 & 1722.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Mgrs. les Evêques de Nantes & de Saint-Papoul, & Mrs. les Abbés de Villeneuve, de Forbin & de Saint-Héren.

Pour les comptes des nouvelles impositions desdites années, & pour le remboursement des excédants d'impositions, & pour les appurements des comptes précédents.

Mgr. l'Archevêque de Vienne, Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Saint-Paul, & Mrs. les Abbés de Fontenai, de la Roche-Aymon, de Michel & de Roye.

Pour le contrat.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Cominges, de Senlis & de Saint-Paul, & Mrs. les Abbés de Fontenai, de Béringhen, de Choiseuil & de la Bourdonnaie.

Pour les moyens.

Mgrs. les Archevêques de Sens & d'Embrun, Mgrs. les Evêques de Nantes & de Saint-Papoul, & Mrs. les Abbés de Villeneuve, le Normant, Caulet & Bouhier.

Pour le temporel.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Chartres, d'Evreux & de Senlis, & Mrs. les Abbés de Michel, de Saint-Hermine, de Bourzac & de Coriolis.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Archev. de Vienne, Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Vabres, de Nantes & de Tulles, & Mrs. les Abbés de Saint-Héren, de Villeneuve, de la Roche-Aymon, de Roye & de la Bourdonnaie.

Pour les affaires particulieres des Dioceses.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Nantes & de Saint-Papoul, & Mrs. les Abbés de Villeneuve, Caulet & de Béringhen.

Pour les jetons.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne & Monsieur l'Abbé de Forbin.

Pour les instructions & pour les écoles.

Mgr. l'Evêque de Tulles, & Monsieur l'Abbé de Villeneuve.

Pour les Archives.

Mgr. l'Evêque de Chartres & Monsieur l'Abbé de Michel.

Pour la révision du Procès-verbal.

Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône & M. l'Abbé de la Roche-Aymon.

Mrs. les Agents sont de tous les Bureaux.

§. IV. *Rapport de Mrs. les anciens Agents, depuis 1715 jusqu'en 1720. Récompense qui leur est accordée. Précis fait par Mrs. les nouveaux Agents, de ce qui s'est passé depuis 1720 jusqu'en 1723. Gratification que l'Assemb. leur accorde. Etat des Archives. Garde des Archives. Avocats du Clergé. Imprimeur.*

Rapport de Mrs. les anciens Agents, depuis 1715 jusqu'à 1720.

Le 18 Juin, M. l'Abbé de Broglie a commencé le rapport de l'Agence; il l'a continué les 19, 21, 22, 23, 25, 26 Juin, & il l'a fini le 28 Juin.

Commissaires nommés pour examiner les Pieces justif. du rapport d'Agence.

Le même jour, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'usage étoit que les Assemblées, après avoir entendu le rapport de Mrs. les Agents, nommoient des Commissaires pour l'examiner, & pour voir si toutes les pieces justificatives y étoient attachées, & s'y trouvoient en ordre; que si la Compagnie le jugeoit à propos, Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgr. l'Evêque de Nantes, & Mrs. les Abbés le Normant & Caulet seroient chargés de cet examen; ce qui a été approuvé.

Rapport desd. Commissaires.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgr. l'Evêque de Nantes, & Mrs. les Abbés Caulet & le Normant, nommés pour examiner le rapport de l'Agence fait par M. l'Abbé de Broglie, ont pris le Bureau, & M. l'Abbé de Broglie étant sorti, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que Mgr. l'Evêque de Nantes & Mrs. les Abbés Caulet & le Normant, avoient examiné, par l'ordre de l'Assemblée, le rapport de l'Agence fait par M. l'Abbé de Broglie, ancien Agent, tant pour lui, que pour M. de Maupeou, Evêque de Lombez, & les pieces justificatives de son rapport.

Que le tout s'étoit trouvé en bon ordre, & rapporté avec exactitude; que ces pieces consistoient en plusieurs Arrêts, dont il a été fait mention, & dans le Procès-verbal des Commissaires nommés par Arrêt du Conseil, du 4 Novembre 1719, pour la liquidation des dettes du Clergé, dont le remboursement avoit été ordonné par l'Arrêt du 26 Octobre précédent, dont la lecture avoit été faite à la Compagnie.

Procès-verbal de la commission, nommée par Arrêt du Conseil du 4 Nov. 1719.

Qu'ils estimoient qu'il étoit à propos & suffisant que ce Procès-verbal de la commission fût déposé dans les Archives du Clergé, avec le rapport de M. l'Abbé de Broglie; que Mrs. les anciens Agents s'étoient trouvés dans des circonstances embarrassantes & difficiles; qu'ils s'y étoient conduits avec beaucoup de zele & d'application, & de prudence pour les droits & les intérêts du Clergé, & que la commission croyoit que s'étant aussi-bien acquittés de leur charge, ils méritoient l'approbation de l'Assemblée, & qu'elle leur témoignât la satisfaction qu'elle avoit de leurs services.

Que l'usage étoit d'accorder à chacun d'eux une gratification de dix-huit mille livres, & trois mille liv. pour les frais extraordinaires.

Récomp[ense ac]cordée à [Mrs. les] anciens A[gents].

Sur quoi, délibération prise par Provinces, celle de Paris étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a loué & approuvé la gestion de Mrs. les Agents, & leur a accordé à chacun d'eux la gratification ordinaire de dix-huit mille livres, d'une part, & de trois mille livres, pour les frais extraordinaires, d'autre part.

M. l'Abbé de Broglie étant rentré, Mgr. l'Archevêque d'Aix lui a dit, que l'Assemblée, après avoir entendu le rapport de Mgrs. les Commissaires, approuvoit sa gestion, ainsi que celle de M. l'Abbé de Maupeou, son confrere, aujourd'hui Evêque de Lombez, & pour marque de satisfaction, leur accordoit à chacun la gratification ordinaire de dix-huit mille livres, d'une part, & de trois mille livres, d'autre part, pour les frais extraordinaires. M. l'Abbé de Broglie a supplié l'Assemblée de lui permettre de la remercier, tant en son nom, qu'au nom de Mgr. l'Evêque de Lombez, ci-devant son collegue, des marques qu'elle leur donnoit de sa satisfaction.

Précis [de] Mrs. les [nouveaux] Agents, [de ce] qui s'est [passé de]puis 1720

Le 28 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que le rapport de M. l'Abbé de Broglie finissoit en 1720; qu'il seroit à souhaiter que l'un de Mrs. les Agents qui lui ont succédé, pût faire un précis de ce qui s'est passé depuis l'année 1720 jusqu'à présent: sur quoi M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'il étoit prêt à faire ce que l'Assemblée souhaiteroit; mais que n'ayant pas compté faire un rapport dans cette Assemblée, il supplioit la Compagnie de lui donner sept ou huit jours pour se mettre en état de faire un précis de ce qui s'étoit passé depuis qu'il avoit l'honneur d'être chargé des affaires du Clergé.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de Brancas a commencé le rapport de l'Agence depuis l'année 1710; il l'a continué les 15, 19, 21, 24 & 29 Juillet.

Le 30 Juillet, M. l'Abbé de Brancas a fini le rapport de l'Agence.

ification à Mrs. Agents. Le 21 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'usage étant d'accorder à M. le Promoteur une somme de trois mille livres, & la même somme de trois mille livres, à M. le Secrétaire, il croyoit que l'Assemblée se porteroit volontiers à suivre cet usage : l'Assemblée a ordonné à M. Ogier, Receveur-Général, de payer la somme de trois mille livres à M. l'Abbé de Broglie, en qualité de Promoteur, & pareille somme de trois mille livres à M. l'Abbé de Brancas, en qualité de Secrétaire.

M. l'Abbé de Broglie & M. l'Abbé de Brancas ont remercié la Compagnie, de la grace qu'elle venoit de leur accorder.

es Archi- Le 3 Août, Mgr. l'Evêque de Chartres & M. l'Abbé de Michel, Commissaires pour la visite des Archives, ont pris le Bureau. Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que la Compagnie ayant fait l'honneur à M. l'Abbé de Michel & à lui, de les charger de la visite des Archives du Clergé; pour répondre aux intentions de l'Assemblée, ils s'étoient transportés dans la salle où sont les papiers du Clergé, les titres, contrats, Requêtes, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes, Edits & Déclarations de Sa Majesté, Procès-verbaux, délibérations & autres affaires concernantes, tant le Corps du Clergé, que les Clergés particuliers.

Qu'ils avoient trouvé que la salle où sont les Archives, étoit fermée d'une bonne porte, garnie de deux fortes serrures qui s'ouvroient avec deux clefs, dont Mrs. les Agents sont chargés d'en garder une, & l'autre est entre les mains du sieur Gillot, Garde des Archives.

Qu'étant entrés dans la salle desd. Archives, ils l'avoient trouvée telle qu'on pouvoit la souhaiter; que Mgr. le Président avoit été lui-même témoin de la propreté des armoires & du bon ordre des titres qui y sont renfermés, & qu'il n'y manquoit que des volets en dedans, lesquels avoient été jugés nécessaires en 1715, pour la sureté des papiers du Clergé.

Qu'ensuite, ils s'étoient fait représenter l'inventaire, contenu en trois gros volumes, lequel inventaire leur avoit paru bien détaillé, & même fort instructif, & que le sieur Gillot, qui est fort appliqué à tenir tous les papiers du Clergé en bon ordre, avoit ajouté à cet inventaire, des pieces qu'il avoit fait revenir par ses soins, ou qui sont postérieures au temps de son prédécesseur, & qu'il les avoit mises chacune dans sa place dans ledit inventaire.

Qu'il seroit inutile de faire à la Compagnie, le détail des papiers contenus dans les armoires des Archives du Clergé; que ce travail avoit été fait avec exactitude en 1715, & que la commission se bornoit à rapporter en détail les pieces qui ont été égarées, & les titres qui ont été mis depuis 1715, à l'occasion du rachat de la capitation & du dixieme, dans la neuvieme & dixieme armoire.

Que la commission supplioit la Compagnie de l'excuser, si elle lui faisoit un détail un peu diffus de ces titres du Clergé qui ont été perdus; que Mrs. les Agents sont chargés par les Assemblées précédentes, de les recouvrer autant qu'il leur est possible, & que cela leur sera dorénavant plus facile, les dates, ainsi que les sources qui ont donné naissance auxdits titres du Clergé, étant marqués tout de suite, le tout conformément à l'inventaire où lesdits titres égarés étoient marqués à leur cotte en *deficit*.

Mgr. l'Evêque de Chartres a ajouté, que, pour ne pas être à charge à la Compagnie, & pour ne point abuser de l'attention avec laquelle elle avoit la bonté de l'écouter, il ne feroit lecture que des titres plus importants qui se trouvent perdus.

Mgr. l'Evêque de Chartres, après avoir fait la lecture d'un mémoire contenant l'énoncé des titres qui se trouvent égarés, a ajouté, que tout le chapitre des aliénations n'étoit pas inventorié si en détail que le sont les autres titres des Archives du Clergé, parce que l'on a peu recours à ces aliénations; qu'il n'étoit pas même d'usage de les vérifier lorsqu'on faisoit la visite des Archives; que le travail étoit immense, & ne paroissoit pas être en soi si nécessaire; que M. l'Abbé de Michel & lui ne l'avoient pas cependant cru tout-à-fait inutile, parce que s'agissant de charger le sieur Gillot, sous les ordres de Mrs. les Agents, de tous les papiers qui sont dans les Archives du

Clergé, & d'exiger de lui sa soumission qui l'y obligeroit, il n'avoit pas été possible de se dispenser de tout parcourir dans la visite qu'on a faite, afin que ledit sieur Gillot fût responsable de toutes les pieces qui pourroient s'égarer à l'avenir.

Qu'au reste, ce qui avoit été ordonné par les précédentes Assemblées, soit pour dresser un inventaire exact de tous les titres qui sont dans les Archives du Clergé, soit pour les transporter dans une chambre qui fût, & plus commode, & plus convenable, soit pour inventorier les nouveaux titres, ou rétablir dans l'inventaire ceux qui étoient perdus, avoit été exécuté.

Anciennes ordonnances des Assemblées, concernant le bon ordre des Archives.

Qu'il ne restoit plus qu'à entretenir l'Assemblée, soit des ordonnances faites par le passé, par nos prédécesseurs, & qui n'avoient pas été exécutées, soit des ordonnances qu'il convenoit de faire dans cette Assemblée, pour le bon ordre des Archives; que pour plus grande exactitude, on ne s'étoit pas contenté de parcourir ce qui avoit été réglé en la derniere Assemblée de 1715; qu'on avoit cru devoir encore jetter les yeux sur tous les rapports de Mgrs. les Commissaires aux Archives qui avoient été faits par le passé.

Qu'il falloit distinguer deux sortes d'ordonnances des Assemblées précédentes; que les unes avoient chargé spécialement Mrs. les Agents de veiller à ce qui avoit été ordonné, & que dans les autres ordonnances, ils n'avoient pas été nommés spécialement, quoiqu'ils fussent chargés généralement de l'exécution des réglements de toutes les Assemblées du Clergé.

Que les points principaux dont Mrs. les Agents avoient été chargés en particulier, étoient, 1°. d'avoir deux clefs prohibitives des Archives du Clergé, afin qu'elles ne fussent pas entre les mains d'une seule personne qui n'est que laïque; que cela avoit été ordonné en l'Assemblée de Melun en 1579, & dans les Assemblées suivantes de 1695 & 1705; qu'enfin, l'Assemblée de 1715 avoit renouvellé ces ordonnances, & l'avoit même inséré dans ses réglements, & qu'ils étoient spécialement chargés de la garde des Archives du Clergé.

2°. Qu'il avoit été fait défenses plusieurs fois à Mrs. les Agents, de laisser transporter aucuns papiers sous quelque prétexte que ce fût, soit dans l'Assemblée de Melun en 1579, soit dans les Assemblées suivantes de 1695 & 1705, & qu'en 1715, on l'avoit encore ordonné, & même qu'on en avoit fait un réglement.

3°. Qu'ils avoient été chargés en 1695 & 1715, de recouvrer les titres égarés. C'est, Messeigneurs, a ajouté Mgr. l'Evêque de Chartres, pour leur faciliter l'exécution de cette ordonnance, que nous nous sommes appliqués à marquer en détail tous les papiers qui étoient ci-devant dans vos Archives, & qui se sont égarés.

4°. Que les Assemblées précédentes les avoient chargés de faire tirer des copies des Procès-verbaux qui manquent, & qu'on pouvoit voir sur cet article les intentions de l'Assemblée de 1715.

5°. Enfin, qu'il avoit été ordonné dans les précédentes Assemblées, que Mrs. les anciens & nouveaux Agents assisteroient à la visite que Mgrs. les Commissaires font des Archives du Clergé, & que Mrs. les anciens Agents rendroient les titres à ceux qui leur succedent, qui feroient leur soumission en conséquence, & s'obligeroient d'en rendre compte à leurs successeurs: à quoi Monseigneur l'Evêque de Chartres a ajouté, qu'il ne pouvoit se dispenser de dire que plusieurs de ces ordonnances n'avoient jamais été exécutées, & qu'au reste, c'étoit à la Compagnie à statuer sur tous ces articles importants, ainsi qu'elle aviseroit bon être.

Que pour les autres articles, dont Mrs. les Agents ne sont pas chargés spécialement, ils se réduisoient, 1°. à avoir une copie moins défectueuse du département des décimes, fait en 1516. 2°. A faire faire une table aux Procès-verbaux, que le premier chef avoit été ordonné en 1715, & le second, en 1695 & en 1705.

Nouve[lles or]donnances [dres]sées par M[grs. les] Commissa[ires aux] Archives.

Enfin, a conclu Mgr. l'Evêque de Chartres: il ne reste plus que d'entretenir l'Assemblée des ordonnances qu'il nous a semblé qu'il convenoit de faire pour le bon ordre de vos Archives: voici sur quoi elles roulent.

1°. La clef de la voute de la chambre de vos Archives paroît être endommagée; il y a un dortoir & des chambres au-dessus qui ne laissent pas que de faire craindre quelque accident.

2°. Nul n'est chargé des Archives du Clergé, sinon Mrs. les Agents qui s'en reposent presque totalement sur

le sieur Gillot, qui n'a fait aucune soumission de s'en charger.

3°. Il paroît nécessaire de mettre au moins des demi-volets en dedans; on en avoit ordonné en 1715, comme on l'a déja dit.

4°. Le grand nombre des volumes des comptes & des porte-feuilles qui contiennent les pieces justificatives, sur-tout ceux qui concernent les années qui ont suivi la derniere Assemblée, va achever de remplir toutes les armoires des Archives, il s'agit de voir où l'on mettra les comptes des années à venir.

5°. En 1579, en l'Assemblée de Melun, il fut ordonné qu'on enverroit quatorze copies de l'inventaire dans les quatorze Généralités. Il conviendroit qu'il fût au moins donné deux copies de l'inventaire à Mrs. les Agents, afin de prévenir l'inconvénient qui arriveroit, si celui qui est aux Archives venoit à se perdre.

6°. Les titres du Clergé se conserveroient mieux, si les liasses étoient mises dans des sacs avec des étiquettes, ou dans des cartons, & par-là on rempliroit le vuide des armoires.

7°. Enfin, il conviendroit de charger le sieur Gillot, Garde des Archives, d'avoir une compilation de toutes les Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, concernant la Jurisdiction & le temporel des Eglises de France.

Mgr. l'Evêque de Chartres a fini par dire, que c'étoit là tout ce dont M. l'Abbé de Michel & lui avoient cru devoir rendre compte à la Compagnie, au sujet de la commission dont elle les avoit honorés, & sur quoi ils prendroient la liberté de lui exposer leur sentiment, si elle le jugeoit à propos.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président, ayant dit à Mgr. l'Evêque de Chartres & à M. l'Abbé de Michel, que la Compagnie souhaitoit de savoir leur avis sur les articles qui venoient d'être exposés.

Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que la commission croyoit, sur le premier article qui charge Mrs. les Agents d'avoir une des deux clefs des Archives, que la chose pourroit difficilement s'exécuter à la rigueur, parce qu'il faudroit pour cela qu'ils fussent logés dans la maison où sont les Archives du Clergé, n'étant pas possible d'exiger d'eux une entiere assiduité à se rendre aux Grands-Augustins toutefois & quantes le Sr. Gillot, commis sous leurs ordres auxdites Archives, aura besoin d'y entrer, soit pour arranger les titres qui y sont, soit pour y en mettre de nouveaux, soit enfin, pour délivrer des copies des papiers dont Mrs. les Agents ont besoin, ou pour laisser tirer ces mêmes copies aux personnes qui les désirent: d'ailleurs cette gêne de Mrs. vos Agents pourroit porter quelque préjudice aux affaires du Clergé, qu'ils ne pourroient suivre avec la même activité, s'ils étoient astreints à la même exactitude que l'on peut exiger de celui qui est le gardien immédiat des Archives; qu'il y auroit enfin à craindre que s'ils gardoient toujours une clef prohibitive, les papiers ne seroient d'aucune utilité, parce que l'usage en seroit moins fréquent, & pendant qu'ils seroient dans la plus grande sureté de ne point dépérir, les affaires du Clergé dépériroient, faute de s'aider pour leurs poursuites des titres qui sont dans vos Archives.

Que cependant, d'un autre côté, cette précaution d'avoir au moins deux clefs prohibitives des Archives, étoit d'un usage général, & qu'on ne s'étoit jamais relâché sur cet article des sages & nécessaires réglements faits dans les Assemblées précédentes.

Qu'en 1579, temps de l'Assemblée de Melun, il avoit été ordonné que Mrs. les Agents auroient deux clefs, tant de la chambre, que des armoires.

Qu'en 1705, on ordonna que les deux clefs seroient différentes, ensorte que l'une ne pût ouvrir les deux serrures.

Qu'en 1710, la même chose fut prescrite.

Qu'en 1715, il fut ordonné, par un réglement, article XXII, que Mrs. les anciens Agents remettroient leur clef à leurs successeurs, & les titres des Archives; que cette Assemblée fit encore un autre réglement, qui est le vingt-unieme, par lequel il est dit, que Mrs. les Agents auront la garde des papiers du Clergé.

Qu'ainsi on ne peut se dispenser, eu égard à l'usage général & aux réglements des Assemblées précédentes, de charger Mrs. les Agents, de la garde des papiers du Clergé, & en conséquence, d'avoir une ou deux clefs prohibitives, tant de la chambre, que des armoires où sont les papiers du Clergé, laquelle clef ils peuvent cependant confier au Garde des Archives, lors-

qu'ils ne pourront se rendre aux Grands-Augustins, étant occupés à la poursuite des affaires du Clergé, comme aussi selon l'observation faite en 1710, dans le temps des Assemblées où ils ont coutume de confier cette clef prohibitive au Garde des Archives, par le besoin presque continuel où l'on est d'ouvrir les armoires pour avoir recours aux papiers qui y sont renfermés.

Que la Compagnie peut encore prescrire à Mrs. les Agents de faire, dans le temps qui se trouve être entre les Assemblées, quelques especes de visites des Archives du Clergé, pour voir s'il ne s'est point égaré aucun titre.

Qu'enfin, une visite exacte de ces mêmes Archives, pendant le temps des Assemblées, étoit encore une bonne précaution qui empêcheroit que lesdits titres ne se perdissent par la crainte que le Garde des Archives auroit d'essuyer de justes reproches, si d'une Assemblée à une autre, il avoit laissé égarer quelques titres par sa faute.

Quant au second article, où il s'agit de ne point laisser transporter aucun papier des Archives du Clergé, qu'il est expressément dit dans l'Assemblée de Melun en 1579 : *Il ne sera permis aux Agents de laisser transporter des papiers du Clergé pour aucun sujet; & en cas que les Provinces aient besoin de quelques papiers, on les laissera copier à la diligence & aux frais des poursuivants.*

Qu'il a encore été défendu à Mrs. les Agents, en 1700, & au sieur Loys, Garde des Archives, de laisser transporter des Archives aucuns originaux, & qu'il leur fut prescrit alors d'en donner seulement communication, & d'en laisser prendre des copies à ceux qui en auroient besoin.

Que le Procès-verbal de cette Assemblée dit en termes formels : *l'Assemblée a ordonné que personne ne pourroit ôter des Archives aucuns originaux sous quelque prétexte que ce puisse être.*

Qu'en 1715, il fut encore ordonné à Mrs. les Agents d'empêcher qu'on ne tirât des Archives aucuns originaux, & que l'article vingt-deuxieme des réglements dressés par cette Assemblée, étoit conçu en ces termes : *Il est fait défenses aux Agents de transporter, ou de laisser transporter hors des Archives, aucuns papiers, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être; ils pourront néanmoins délivrer des copies ou des extraits signés d'eux, aux Dioceses ou aux Bénéficiers qui en auroient besoin;* que ces défenses sont expresses & bien fondées.

Que l'Assemblée de 1695 avoit fait remarquer de quelle importance il étoit de ne point laisser détourner dorénavant aucuns papiers, d'autant que ces papiers étant devenus d'une plus grande conséquence qu'ils n'ont jamais été, par toutes les dettes que le Clergé a contractées depuis quelques années, pour le secours de l'Etat, méritoient aussi une application particuliere, pour empêcher qu'il n'en fût détourné aucun; que cependant le temps de l'Assemblée où l'on a besoin de recourir aux comptes précédents dans les différents Bureaux, étoit, sans doute, excepté, & même qu'il est des cas hors du temps des Assemblées, où Mrs. les Agents semblent ne pouvoir guere se dispenser de tirer quelques papiers des Archives, sauf à veiller qu'on les remette le plutôt qu'il sera possible; que l'Assemblée de 1695 avoit cela, sans doute, en vue, lorsqu'elle se contenta d'ordonner *qu'il ne seroit donné, ni tiré aucuns papiers des Archives, qu'en présence de Mrs. les deux Agents, & de leur consentement.*

Que cette même Assemblée ordonna qu'il y auroit un registre où mettroient leur récépissé, ceux qui tireroient quelques titres des Archives, du consentement de Mrs. les Agents du Clergé.

Pour ce qui regarde le troisieme article, où il est question du recouvrement des titres du Clergé qui se sont perdus, l'Assemblée de 1695 ordonna à Mrs. les Agents de donner tous leurs soins pour recouvrer les titres qui se sont trouvés manquer aux Archives, & qu'en 1715, l'article vingt-unieme des réglements de cette Assemblée dit: *les Agents feront toutes les diligences nécessaires pour recouvrer tous les papiers qui appartiennent au Clergé;* que ces ordonnances avoient paru nécessaires à la commission, & qu'il seroit bon, s'il plaisoit à la Compagnie de les renouveller; que c'étoit pour leur en faciliter l'exécution que la Commission s'étoit appliquée à marquer en détail tous les titres qui se sont égarés, & qu'elle laisseroit aux Archives cette recherche, pour qu'on y ait recours.

Quant à ce qui concerne le quatrieme article; que Mrs. les Agents avoient été chargés par les précédentes

tes Assemblées de faire faire des copies des Procès-verbaux qui manquent, comme on peut le voir par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1715, comme aussi de retirer une copie plus authentique du département des décimes de 1516, ou comme il est prescrit en 1700, de rectifier cette copie sur le département qui est en la Chambre des Comptes; que le sieur Gillot a eu le soin de recouvrer, à la mort du sieur Loys, son prédécesseur, une copie de ce département, qu'il croit être plus en forme que celle qu'on avoit ci-devant aux Archives, laquelle il a écrit sur l'inventaire, qu'il ne restoit plus qu'à examiner si elle est moins défectueuse que celle qui est aux Archives, & la confronter avec le département qui est à la Chambre des Comptes.

Que pour ce qui regarde le cinquieme article, dès 1579, l'Assemblée de Melun ordonna que *Mrs. les Agents rendroient, par inventaire, à leurs successeurs, les papiers du Clergé, en prenant une suffisante décharge, tant pour eux, que pour laisser une assurance au Clergé, que rien n'a été distrait des Archives.*

Que Mrs. les Commissaires aux Archives en 1700, assurerent à l'Assemblée qu'au temps de leur visite, Mrs. les anciens & nouveaux Agents s'étoient rendus avec eux dans la salle des Archives, pour examiner tous les papiers.

Qu'en 1705, il fut ordonné que Mrs. les Agents sortant de l'agence, vérifieroient l'inventaire avec ceux qui entrent dans l'agence, en présence de Mgrs. les Commissaires nommés dans les Assemblées pour la visite des Archives.

Que l'Assemblée de 1715 fit un réglement, dont voici la disposition en l'article vingt-troisieme : *les Agents qui sortent de charge, remettront à leurs successeurs les titres qui sont dans les Archives, par bon & fidele inventaire, au bas duquel les nouveaux Agents se chargeront desdits titres; il sera dressé procès-verbal, duquel les nouveaux Agents remettront une copie signée d'eux au Receveur-Général, pour être payés de leurs appointements.*

Que cet article a été inexécuté dans cette Assemblée, & qu'on doit cette justice à Mrs. les Agents; qu'ils ont été trop occupés des affaires du Clergé, pour pouvoir se rendre avec la commission dans les jours qu'elle a employés à la visite des Archives; que cette visite leur seroit plus facile quelques mois après le temps des Assemblées, & qu'il sembloit qu'on pourroit plutôt faire exécuter ce réglement de l'Assemblée de 1715, conforme aux intentions des Assemblées précédentes, en prescrivant à Messieurs les anciens Agents, de rendre, par inventaire, à ceux qui leur succedent, les papiers des Archives, quelques mois après la tenue des Assemblées-Générales du Clergé.

Qu'il ne restoit plus de tous ces articles ci-devant ordonnés par les Assemblées précédentes, que de dire un mot de cette table des Procès-verbaux, ordonné en 1695, & dont on chargea en 1715, M. de Targny, lequel y travaille avec assiduité, ainsi qu'à l'autre ouvrage des Conciles de France, dont il a été chargé par cette même Assemblée; que la commission s'en étoit informée de lui; que son travail qui avance, sera fort utile aux desseins qu'avoient les Prélats de l'Assemblée de 1715, qui ont jugé à propos de le charger de pareils ouvrages.

Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'il ne lui restoit plus qu'à proposer à la Compagnie ce qui n'a pas été ordonné dans les Assemblées précédentes, & qu'il a semblé nécessaire à la commission de prescrire dans cette Assemblée.

1°. Comme la clef de la voûte où sont les Archives du Clergé, est toute crevassée, il a paru nécessaire d'en faire la visite, pour prévenir tout accident; les chambres qui sont au-dessus de la salle des Archives, sont une charge qui doit entrer en considération.

2°. Qu'on avoit, en 1715, ordonné des volets aux fenêtres des Archives; qu'il paroissoit convenable de mettre au moins des demi-volets en dedans, sur-tout à cause du péron & du vitrage qui est fort large, & parce que les barreaux de fer qui sont aux fenêtres sont assez foibles.

3°. Que la commission a trouvé que Mrs. les Agents étoient seuls chargés des Archives du Clergé; qu'à la vérité, en la derniere Assemblée, Mgrs. les Commissaires aux Archives mirent en détail, en présence du sieur Gillot, qui venoit de succéder au sieur Loys, Garde des Archives, les différentes especes de titres qui se trouvoient dans les différentes armoires des Archives

du Clergé; mais qu'on oublia d'exiger une soumission du sieur Gillot, en vertu de laquelle il se chargeât de représenter toutefois & quantes tous les titres du Clergé qui sont inventoriés, hors ceux qui auroient été égarés avant son temps, & qui sont cottés en *deficit* dans l'inventaire du sieur Loys; qu'il s'agit à présent, s'il plaît à l'Assemblée, de charger plus spécialement le sieur Gillot, des Archives, & d'exiger de lui la susdite soumission après que quelqu'un de l'Assemblée aura paraphé toutes les pages, & les *deficit* de l'inventaire, sauf à l'Assemblée de lui accorder telle gratification qu'il lui plaira; qu'on lui doit cette justice; qu'il est fort vigilant, fort intelligent, fort actif, & que les papiers du Clergé ne peuvent pas être en de meilleures mains que les siennes.

4°. Que les comptes & les porte-feuilles présentés en cette Assemblée, ont achevé de remplir les armoires du Clergé; qu'il avoit paru qu'il seroit trop tard d'attendre à la prochaine Assemblée pour songer à disposer l'antichambre des Archives, de maniere qu'on puisse y mettre, soit les anciens comptes des décimes, soit d'autres papiers de peu de conséquence, cet endroit étant plus humide & moins commode que celui des Archives.

Qu'en l'Assemblée de 1605, on ordonna de séparer les papiers qui étoient de plus grande conséquence, & dont le Clergé pouvoit avoir plus besoin, & être de plus grande utilité aux affaires du Clergé, pour, le tout, être rapporté à l'Assemblée; qu'il faut, surtout, bien boucher par en haut & par en bas, la cheminée qui y est, pour prévenir l'accident du feu; que Mrs. les Agents pourroient tout disposer de façon qu'à l'Assemblée prochaine on trouvât une place suffisante pour mettre les comptes qui y seront arrêtés.

5°. Qu'il avoit paru nécessaire de faire deux copies de l'inventaire des Archives, & de charger le sieur Gillot d'y ajouter les papiers qui se recouvreront, & les nouveaux titres du Clergé.

Que dès 1625, Messieurs les Agents étoient chargés de l'inventaire des titres des Archives.

Que Mrs. les Agents auroient ces deux inventaires pour s'instruire des affaires du Clergé, lorsqu'ils commencent à en être chargés, soit pour mettre leur soumission comme ils se chargent de prendre soin des Archives, soit pour y faire mettre leur décharge, lorsque ceux qui leur succéderont auront reçu des anciens Agents la clef des Archives, soit enfin, pour que l'inventaire des titres du Clergé ne s'égare point; qu'il n'y en a actuellement qu'un qui est confié au Garde des Archives du Clergé; que le sieur Gillot aura soin de mettre sur ces deux inventaires de Mrs. les Agents, tout ce qu'il ajoutera sur celui des Archives, afin que ces trois inventaires soient conformes.

6°. Qu'il avoit paru qu'en mettant les liasses des titres dans des sacs ou des porte-feuilles étiquetés, les papiers seroient mieux conservés, & qu'on trouveroit par-là de la place dans les armoires où ils sont pour mettre les comptes & porte-feuilles des années à venir.

7°. Enfin, qu'il n'est personne de Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ou du temporel, qui n'ait éprouvé la nécessité d'une compilation des Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil d'Etat & Déclarations du Roi, concernant cette Jurisdiction & le temporel des Eglises de France; que le sieur Gillot pourroit être chargé par l'Assemblée, si la Compagnie le jugeoit à propos, de faire cette compilation, conjointement avec le sieur Bronod, qu'elle en a déja chargé.

Nous avons oublié, Messeigneurs, a ajouté Mgr. l'Evêque de Chartres, de vous rendre compte d'un gros sac qui comprend plusieurs pieces importantes contre le Jansénisme, & qui n'est cotté que sous ce nom général, *sac contenant des pieces sur le Jansénisme;* comme cela pourroit donner occasion à soustraire beaucoup de ces pieces, qui ne sont pas inventoriées, nous primes la liberté, il y a quelques jours, de vous représenter, M. l'Abbé de Michel & moi, de quelle conséquence il étoit de les inventorier, vous eutes la bonté de nous charger de ce travail, & nous prenons la confiance d'assurer la Compagnie que nous le ferons avec exactitude; nous ne pouvons encore nous dispenser de dire à l'Assemblée, qu'elle pourroit charger le sieur Gillot, qui nous a paru y consentir, de cotter & inventorier cent quarante-huit titres qui ne le sont que par premier & dernier à la cinquieme armoire, article troisieme après la cotte P. P. P.

Comme il s'agit des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, qui ont été amorties, ce travail est important; on s'est aidé de ces pieces en 1705, pour connoître les rentes de l'Hôtel-de-Ville, qui avoient été amorties au profit du Clergé, & M. votre Receveur-Général travaille actuellement à la liquidation desdites rentes.

Que dès que les comptes qui regardent l'emprunt & les arrérages, au sujet du don gratuit accordé au Roi en 1710 & 1711, pour l'extinction de la capitation & du dixieme, qu'on a transporté dans les différents Bureaux où l'on en avoit besoin, seront remis dans les Archives du Clergé, la commission vérifieroit, ce qui ne leur a pas été possible jusqu'à présent, le contenu en la neuvieme & dixieme armoires, qui ne comprennent pas d'autres papiers que les susdits comptes pour les emprunts faits en 1710 & 1711.

La commission a fini son rapport par ces mots : Nous ne pouvons, Messeigneurs, nous empêcher de dire, en finissant, que ce travail a été des plus pénibles & des plus ingrats; mais cependant qu'il ne laissera pas d'être de quelque utilité pour le bon ordre des Archives, & qu'il nous sera infiniment agréable, s'il mérite quelque approbation de la part de la Compagnie.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président, a remercié Mgr. l'Evêque de Chartres & M. l'Abbé de Michel, du soin qu'ils ont pris dans la visite des Archives, & de l'exactitude avec laquelle ils ont rendu compte de leur commission.

[...]ition de [...]e. L'Assemblée s'est conformée en tout à leurs avis, a nommé Mgr. l'Evêque de Chartres pour parapher toutes les pages de l'inventaire, & les articles y cottés en *deficit*, afin que, sous les ordres de Mrs. les Agents, le sieur Gillot, Garde des Archives, qui doit faire sa soumission en particulier sur l'inventaire, soit responsable des papiers qui pourroient s'égarer à l'avenir, & attendu l'exactitude qu'a ledit sieur Gillot, pour conserver en bon état, les Archives du Clergé, & sa présente soumission par laquelle il s'engage de répondre en son propre & privé nom de la dissipation d'aucuns titres inventoriés & paraphés, l'Assemblée a jugé à propos d'augmenter de la somme de cinq cents livres, ses anciens appointements, à commencer du premier Juillet de la présente année, ensorte qu'à commencer dudit premier jour du mois de Juillet, les appointements du sieur Gillot seront de la somme de quinze cents livres par chacune année.

[Marginal notes, partly cut off: "[...] des Ar-", "[...]d des [...]apiers;", "[...]ontre- [...]gmentes"]

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la Compagnie étoit instruite par le témoignage que lui en avoient rendu Mrs. les Agents, des services que M. Bronod, Avocat au Conseil, rendoit au Clergé depuis plusieurs années, aussi-bien que de son zele & de sa capacité; que M. Bronod représentoit que son fils faisant déja la profession d'Avocat au Conseil, depuis près de vingt ans, se trouvoit en état de rendre ses services au Clergé, si l'Assemblée vouloit bien avoir la bonté de le recevoir en survivance, & de permettre qu'il travaillât concurremment avec lui; que son âge lui faisoit craindre de ne pouvoir pas travailler encore long-temps; mais qu'il continueroit néanmoins de rendre ses services au Clergé tant que ses forces le lui permettroient, & qu'il se feroit un point capital de communiquer à son fils toutes ses connoissances sur les affaires du Clergé : Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, que M. Bronod, le fils, étoit un Sujet dont il avoit oui dire beaucoup de bien; qu'ainsi il croyoit que la Compagnie pouvoit le recevoir en survivance, & permettre même qu'il travaillât dès-à-présent concurremment avec son pere. Avocats du Cl.

L'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix. Elle a reçu M. Bronod, le fils, en survivance, & a trouvé bon qu'il travaillât dès-à-présent pour le Clergé, concurremment avec M. Bronod, son pere. Le sieur Bronod, fils, Avocat au Conseil, reçu en survivance de M. son pere;

Le 26 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mrs. Bronod, pere & fils, supplioient la Compagnie de leur permettre d'entrer, pour qu'ils eussent l'honneur de la remercier. Mrs. Bronod, pere & fils, étant entrés, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit à M. Bronod, le fils, que la Compagnie, en considération des services de M. Bronod, son pere, & dans l'espérance qu'il rendroit lui-même ses services au Clergé avec le même zele & avec la même application, l'avoit reçu en survivance, trouvant bon qu'il travaillât dès-à-présent pour le Clergé, lorsque M. Bronod, son pere, ne pourroit le faire, soit par maladie, absence, ou quelqu'autre raison; que l'Assemblée le chargeoit en même-temps Il est chargé de ramasser exactement tous les Edits,

Déclarations, Arrêts, & autres pieces qui peuvent intéresser le Clergé.

de ramasser exactement tous les Edits, Déclarations, Arrêts & autres pieces qui peuvent intéresser le Clergé, afin que dans le besoin, on pût y avoir recours. M. Bronod, le fils, a remercié la Compagnie, de l'honneur qu'elle lui faisoit, & l'a assurée du zele & de l'application avec laquelle il travailleroit à répondre aux bontés que l'Assemblée avoit pour lui, & à mériter la protection de tous ceux qui la composent. M. Bronod, le pere, a supplié la Compagnie de lui permettre de joindre ses très-humbles remerciements, & de témoigner à tous Nosseigneurs de l'Assemblée, sa respectueuse reconnoissance.

Le sieur Capon, Avocat en Parlement, nommé pour être un des Avocats du Cl.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que M. Capon, Avocat en Parlement, étoit connu de toute l'Assemblée pour un homme très-habile dans sa profession, & en particulier, fort instruit des matieres Ecclésiastiques, & très-zélé pour le service du Clergé; qu'il croyoit que la Compagnie se porteroit volontiers à l'attacher plus particuliérement au Clergé, en le mettant au nombre de ses Avocats, & en lui donnant des appointements.

L'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & a nommé le sieur Capon, Avocat en Parlement, pour être un des Avocats du Clergé, & lui accorder en même-temps la somme de 600 livres d'appointements.

Le sieur Simon, choisi pour être seul Imprimeur du Clergé.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que pour ne pas s'exposer aux doubles emplois, qui peuvent aisément se rencontrer, lorsqu'on se sert de plusieurs ouvriers de la même profession, & pour éviter la confusion, il convenoit que le Clergé n'eût qu'un Imprimeur; que le sieur Simon qui imprime les Mémoires du Clergé, étoit un homme habile dans son art, & très-appliqué; que l'on étoit fort content de lui; qu'ainsi il croyoit que l'Assemblée pourroit le choisir pour seul Imprimeur du Clergé.

L'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & en conséquence, a choisi le sieur Simon, pour seul Imprimeur du Clergé.

§. V. *Affaire du Roi. Don gratuit de huit millions. Moyens. Département. Signature du contrat. Incident arrivé avec M. le Garde des sceaux.*

Comm[...] du Roi à [...] blée.

Le 10 Juin, Mrs. les Agents ont averti la Compagnie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés; Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui les avoient accompagnés la premiere fois, d'aller audevant d'eux; ils ont été reçus à la maniere ordinaire; & ayant pris leurs places dans des fauteuils, devant le Bureau, M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire de l'Assemblée, a reçu de M. le Comte de Maurepas, la lettre du Roi; il l'a portée à Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue, pour en faire la lecture.

Lettre d[...]

» MESSIEURS, je continue à donner mes ordres aux sieurs le Pelletier & Fagon, Conseillers ordinaires en mon Conseil d'Etat, & en mon Conseil Royal des Finances; au sieur Comte de Maurepas, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes commandements, & au sieur Dodun, Conseiller en mon Conseil Royal, Contrôleur-Général de mes Finances, d'aller vous expliquer la situation de mes affaires & les besoins de l'Etat, étant persuadé que vous me donnerez en cette occasion des marques de votre zele pour le bien de mon service. Je vous dirai seulement que je desire que vous ajoutiez foi à ce qu'ils vous diront de ma part, de même que vous feriez à ma propre personne. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Meudon, le 9 Juin 1723. *Signé* LOUIS, & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.

Après la lecture de la lettre du Roi, M. le Pelletier a dit :

s de M.
r.

MESSIEURS,

Lorſque nous eumes l'honneur d'entrer, il y a quelques jours, dans votre Aſſemblée, pour vous apporter, au nom du Roi, les témoignages de ſon eſtime & de ſa bienveillance pour le Clergé; nous vimes avec une ſatisfaction extrême celle que vous aviez de ſuppléer à la foibleſſe de nos expreſſions par des idées proportionnées à la nobleſſe des ſentiments de celui qui nous envoie.

Mais aujourd'hui que nous ſommes chargés de vous expoſer les beſoins de l'Etat, & de vous demander une partie des ſecours néceſſaires pour le ſoulager, nous croyons, Meſſieurs, que nous n'avons qu'à vous rappeller votre amour ſi naturel pour le Roi, & votre affection tant de fois éprouvée pour ſes Sujets.

Vos dons doivent être proportionnés à la ſituation préſente des affaires du Clergé, & nous n'avons garde d'exiger de vous de les meſurer ſur les néceſſités de l'Etat.

Le feu Roi n'avoit pu ſe diſpenſer de contracter des dettes immenſes pour ſoutenir, pendant une longue ſuite d'années, les guerres que lui avoit ſuſcitées la jalouſie de toutes les Puiſſances de l'Europe liguées contre lui.

Vous ſavez quel étoit l'épuiſement du Royaume pendant les dernieres années de ſon regne; combien ſa tendreſſe pour ſes peuples le preſſoit d'y remédier, & quels furent les regrets de ce grand Prince dans les triſtes inſtants où les décrets de la Providence rendirent toutes ſes meſures inutiles.

Mgr. le Duc d'Orléans n'a rien oublié pour acquitter le Roi de cette importante obligation.

Il a maintenu, par ſa ſageſſe, la tranquillité dans toutes les Provinces du Royaume, & dans les Etats les plus diſpoſés à la troubler : il a ſu, par ſon habileté, ménager différents traités, dont il a aſſuré l'exécution par les alliances qu'il a contractées.

Les premieres années de ſa régence ont été employées à connoître, & enſuite à diminuer les dettes de l'Etat.

Il a écouté, avec une attention continuelle, & examiné, avec un travail aſſidu, les différents expédients qui lui ont été propoſés pour y remédier : il avoit cru même pouvoir céder au gout preſque général de la nation, pour en tenter quelques-uns; mais le Ciel en a bien-tôt arrêté les ſuccès trop précipités.

Ceux qu'ont eu les recouvrements des revenus du Roi, ſont plus ſolides, Meſſieurs, ils ont paſſé de beaucoup nos eſpérances : l'application de chaque eſpece de recette à chaque différente nature de dépenſe, facilite & aſſure le bon ordre dans l'adminiſtration des Finances.

Mais il reſte une partie conſidérable de dettes à payer, & le Roi ne peut eſpérer d'y parvenir, que par le concours du zele, de la fidélité & de l'affection de tous les Ordres de ſon Royaume.

Vous en êtes le premier, Meſſieurs, & vous vous êtes toujours empreſſés de donner l'exemple aux deux autres, toutes les fois que l'occaſion vous a été offerte de plaire au Roi, & de ſecourir l'Etat par vos libéralités.

Celle de huit millions que Sa Majeſté nous ordonne aujourd'hui de vous demander pour être payée en différents termes juſqu'à la prochaine Aſſemblée de 1725, doit être d'autant moins onéreuſe au Clergé, que ſes charges ont été conſidérablement diminuées par la réduction au denier cinquante, des rentes dont il ſe trouve redevable.

D'ailleurs, Meſſieurs, vous ne vous êtes point aſſemblés depuis 1715, & tout le temps de la minorité s'eſt non-ſeulement écoulé ſans qu'il vous ait été demandé aucun ſecours; mais même Mgr. le Duc d'Orléans, toujours attentif à vos intérêts, vous a délivrés, pendant ſa régence, d'une multitude d'Officiers inutiles infiniment à charge au Clergé.

Ceux qui ont été conſervés, ne jouiſſent plus de leurs gages ou augmentations de gages, qu'au denier cinquante; & auſſi-tôt que Sa Majeſté a été informée que l'effet des différents Arrêts, rendus en 1719 & 1720, ſoit par la ſuppreſſion des charges, ſoit pour le rembourſement ou pour la réduction des rentes au même denier, avoit été ſuſpendu par la réſiſtance de quelques-uns des Officiers & des Rentiers, elle a prévenu, par la ſageſſe de ſes déciſions, les juſtes repréſentations qu'auroit pu lui faire le Clergé aſſemblé.

Elle a même fixé, par une Déclaration authentique, votre ſituation pour le paſſé, & aſſuré l'état des Rentiers pour l'avenir, en ce qui concerne les arrérages de ces anciennes rentes, dont

l'incertitude donnoit depuis si long-temps lieu à tant de remontrances & de contestations.

Jugez, Messieurs, par ces différents avantages que le Roi vous a procurés depuis qu'il est parvenu à la Couronne, de la tendresse de ses sentiments pour le Clergé ; mais jugez encore mieux de sa piété, par la protection avec laquelle il a soutenu l'autorité du premier Ordre dans les affaires de l'Eglise, & continuez, en lui accordant des secours qu'exigent les besoins indispensables de l'Etat, à lui donner de nouvelles preuves de votre zele & de votre respectueuse reconnoissance.

Mgr. l'Archev. d'Aix a répondu :

Réponse de M. le Président.

MESSIEURS,

Nous ne sommes pas moins sensibles aux témoignages de confiance que le Roi nous donne en nous faisant connoître les besoins de son Etat, que nous le fumes lorsque, de sa part, vous nous portates les assurances de la continuation de sa protection.

Sur quel Corps, à la vérité, de son Royaume, Messieurs, pourroit-il avec plus de justice mettre sa confiance, que sur celui qui tient tout de la piété & de la libéralité de ses Rois, & dont les Ministres, obligés d'inspirer aux peuples la soumission & l'obéissance, doivent autant, par religion que par reconnoissance, leur en donner l'exemple ?

Nous connoissons parfaitement l'étendue de ces devoirs, & nous osons nous flatter de les avoir remplis sans ménagement.

Les dons excessifs & fréquents faits au feu Roi, pour l'aider à soutenir & à finir une guerre, qui intéressoit également l'Eglise & l'Etat, en sont une juste preuve aussi-bien que de notre zele.

Le desir ardent de nous remettre en état de suivre les mouvements de ce même zele, nous faisoit envisager la tranquillité dont jouit le Royaume, par les soins du grand Prince qui nous a gouvernés pendant la Régence, comme un temps propre à nous en fournir les moyens.

Nos dettes, Messieurs, sont toujours immenses ; & si nous jouissons de quelque soulagement par la réduction de nos rentes, nous avons la douleur de voir notre nouveau Clergé ruiné par les différentes opérations que le seul besoin de l'Etat a causées.

Par-là notre crédit est affoibli, & le Service divin, dans différents endroits, prêt à manquer, faute de subsistance pour ses Ministres.

Dans cette triste situation, nous ne pourrions offrir au Roi qu'une impuissance réelle, si le Clergé n'avoit en lui un fonds inépuisable, que le desir de plaire à Sa Majesté & de la servir nous fournira toujours.

L'Assemblée, Messieurs, va se mettre en état de répondre à votre demande ; elle va, pour cet effet, tirer le rideau sur ses propres miseres, pour n'envisager que le seul bien qui nous tient le plus à cœur, & que nous voulons nous conserver ; bien que nous faisons consister dans les bonnes graces, les bontés & la protection de Sa Majesté.

Mais, Messieurs, tandis que nous tirons le rideau sur notre triste situation, ouvrez-le, s'il vous plaît, au Roi, afin que Sa Majesté & son Conseil connoissent le véritable état du Clergé, & combien un Corps, qui se prête toujours avec tant de désintéressement, mérite d'être ménagé, protégé, & délivré de ces tristes contraventions qui l'affligent, & qu'une fausse jalousie de Jurisdiction n'enfante que trop souvent.

Messieurs les Commissaires sont sortis, & ont été accompagnés de la même maniere & avec les mêmes honneurs qu'ils étoient venus.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'avant de délibérer sur la demande faite par Mrs. les Commissaires du Roi, il falloit entendre M. le Promoteur : sur quoi, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur de l'Assemblée, a dit :

Requi[sitoire de] M. le Pr[omoteur].

MESSEIGNEURS,

Si les fonctions de notre charge nous obligeoient à vous proposer des motifs pour exciter votre libéralité, nous souhaiterions d'avoir l'éloquence de celui de Mrs. les Commissaires qui vient de porter la parole : heureusement notre ministere nous renferme dans des bornes plus étroites; c'est pourquoi nous requérons, Messeigneurs, que vous ayez à délibérer sur la demande qui vient de vous être faite, en conciliant ce que vous devez à vous-mêmes, aux privileges & aux intérêts du Clergé, avec le zele & la fidélité que vous devez au Roi, & dont vous avez toujours

donné des marques en toutes les occasions.

tion de ...

Mgr. l'Archev. d'Aix a mis l'affaire en délibération; les Provinces ont été appellées, & celle de Narbonne se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que la Province de Narbonne étoit parfaitement instruite du triste état où se trouvoit le Clergé, qui, épuisé par les dons immenses qu'il avoit faits au Roi dans les précédentes Assemblées, avoit à peine de quoi subsister; qu'elle étoit sur-tout vivement touchée de la situation déplorable à laquelle se trouvoit réduite la plus grande partie des Communautés des Filles Religieuses du Royaume; que non-seulement ces Communautés n'étoient plus en pouvoir de contribuer, comme elles faisoient autrefois, aux impositions dont le Clergé est chargé; mais qu'elles n'ont pas même de quoi fournir à leurs plus pressants besoins; qu'inutilement les Communautés donneroient toute leur attention à ménager le peu qui leur reste, l'économie la plus exacte & la plus scrupuleuse ne pouvant plus leur fournir aucune ressource; que cependant la Province de Narbonne oublioit les maux du Clergé, pour ne faire attention qu'aux besoins de l'Etat; que ces besoins étoient grands, & qu'ainsi la Province de Narbonne fermant les yeux sur la misere du Clergé, pour ne consulter que son zele pour le bien du Royaume, étoit d'avis d'accorder la demande faite par Mrs. les Commissaires du Roi : cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, l'Assemblée a délibéré unanimement qu'il sera fait par le Clergé un don au Roi de huit millions, payables en différents termes jusqu'à la prochaine Assemblée 1725, suivant les clauses & conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé.

...de au gra-...ooo

...evêq. ...hargé ...er le ...des ...es ...man-...esté, ...tuit, ...pro ...leurs

L'Assemblée a ensuite prié Mgr. l'Archevêque d'Aix, de représenter le violent état auquel se trouvoit réduite la plus grande partie des Communautés des Filles Religieuses, & de demander avec instance, qu'il plût au Roi d'accorder sur le don gratuit des huit millions que le Clergé vient de donner à Sa Majesté, une somme proportionnée aux pressants besoins de ces Communautés.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il s'acquitteroit avec empressement de la commission que la Compagnie lui donnoit, & a prié ensuite Mgrs. les Députés, qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Assemblée; ce qu'ils ont exécuté sur le champ : étant rentrés, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, ils avoient porté la délibération de la Compagnie à Mrs. les Commissaires du Roi, qui avoient répondu, qu'ils rendroient compte à Sa Majesté de la diligence avec laquelle l'Assemblée s'étoit déterminée sur la demande qui lui avoit été faite, & qu'ils pouvoient assurer l'Assemblée que le Roi seroit très-content des nouveaux témoignages du zele qu'elle faisoit paroître.

Le 11 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'après la délibération d'hier matin il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi pour l'en informer; que M. l'Abbé de Brancas, qu'il avoit chargé de sa lettre, expliqueroit à l'Assemblée la maniere dont il avoit été reçu de Sa Majesté.

M. l'Archevêq. d'Aix fait part au Roi de la délib. de l'Assemblée.

Sur quoi M. l'Abbé de Brancas a dit:

MESSEIGNEURS, Mgr. le Président m'ayant fait l'honneur de me choisir pour porter sa lettre au Roi, je me suis rendu à Meudon, où j'ai eu l'honneur de donner à Sa Majesté la lettre de Mgr. l'Archev. d'Aix. Le Roi a eu la bonté de me témoigner, qu'il étoit très-satisfait du zele que le Clergé faisoit paroître en cette occasion, & m'a ordonné d'en assurer la Compagnie de sa part. Son Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, premier Ministre, trouva bon que je remisse moi-même la lettre à Sa Majesté, & fit valoir avec beaucoup d'empressement, le zele & la fidélité du Clergé; sur le soir, le Roi étant de retour de la promenade, je reçus de Sa Majesté sa lettre pour Mgr. l'Arch. d'Aix.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que le Roi avoit bien voulu l'honorer d'une lettre; qu'elle étoit remplie de tant de témoignages de bonté en faveur du Clergé, que l'Assemblée en entendroit sans doute avec beaucoup de plaisir la lecture. Mgr. l'Archev. d'Aix l'a donnée ensuite à M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire, pour la lire; & la Compagnie, après en avoir marqué unanimement sa respectueuse reconnoissance, a prié mondit Seigneur l'Archevêque d'Aix de vouloir bien la donner pour l'insérer dans le Procès-verbal.

Réponse de Sa Majesté.

» MONSIEUR l'Archev. d'Aix,

» j'ai une parfaite satisfaction du té-
» moignage que l'Assemblée du Clergé de mon Royaume vient de me donner de son zele pour mon service; je vois, par la conduite des Députés qui la composent, que toutes les Provinces ont été animées du même esprit, & également touchées des besoins de l'Etat & de l'envie que je sois content d'elle: rien n'étoit plus propre à me faire connoître l'intérêt que j'ai de soutenir l'autorité que le caractere & la charité des Evêques leur donnent sur mes peuples; je sais ce que votre exemple auroit pu faire sur les Députés dans cette occasion, s'ils en avoient eu besoin; mais, sans rien diminuer de l'estime & de la confiance que je dois à votre sagesse si souvent éprouvée, vous serez ravi que je vous avoue, que je ne puis aujourd'hui m'appercevoir, dans l'unanimité des suffrages de ceux qui auroient voulu se faire remarquer, puisque tous les Députés se sont également distingués. Assurez-les du gré que je leur en sais aussi-bien qu'à vous, & que je suis très-disposé à leur donner toutes les marques de protection qu'ils peuvent desirer pour l'avantage des Eglises de mon Royaume. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Archevêque d'Aix, en sa sainte garde. A Meudon, le 10 Juin 1723. *Signé*, LOUIS; *& au dos est écrit:* A Monsieur l'Archevêque d'Aix.

Moyens de fournir le don gratuit de huit millions de livres.

Le 10 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il s'agissoit à présent de trouver les moyens les plus propres & les plus convenables pour rendre cette nouvelle imposition moins onéreuse au Clergé; que Mgrs. les Commissaires des moyens étoient priés d'y travailler incessamment, & que la Compagnie espéroit beaucoup de leurs lumieres.

Le 14 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des moyens ont commencé à travailler, & sont allés à leurs Bureaux; ils ont continué de travailler à leurs commissions, les 15, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 28 Juin, de relevée, & 1er. Juillet, de relevée.

Rapport des Commissaires des moyens.

Le 2 Juillet, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêque de Sens, chef de la commission, a dit, que Mgrs. les Commissaires & lui s'étoient assemblés plusieurs fois pour examiner les moyens d'exécuter la délibération qui a été prise par l'Assemblée, le 10 Juin dernier, d'accorder au Roi la somme de huit millions de livres par forme de don gratuit.

Que l'on ne devoit pas s'étonner si le travail avoit été long; qu'il ne falloit pas moins de temps pour traiter une affaire aussi importante, aussi étendue & aussi difficile, sur-tout dans les circonstances où le Clergé se trouve.

Que dans quelques Assemblées, on avoit rapporté, à différentes reprises, l'affaire des moyens; mais que la commission avoit cru devoir en renfermer tous les articles dans le même projet de délibération, afin d'en établir tous les principes, & de mettre en même-temps sous les yeux de l'Assemblée tous les chefs sur lesquels elle avoit à délibérer.

Qu'il ne rappelloit point les sommes immenses qui ont été empruntées pour acquitter les dons gratuits accordés au Roi, depuis l'année 1690; que pour le paiement des arrérages des rentes constituées, & le remboursement des capitaux, les trois dernieres Assemblées avoient imposé des sommes considérables qui subsisteront pendant plusieurs années.

Que si ces impositions ont été diminuées par la réduction des rentes, cette opération n'avoit pas laissé de mettre beaucoup de confusion dans les affaires présentes du Clergé en général, & des Dioceses en particulier; qu'elle avoit causé plusieurs vuides dans la recette générale, & obligeroit à faire des remplacements & suppléments de fonds pour de grandes sommes; que, de plus, il ne restoit que très-peu de temps jusqu'à l'Assemblée prochaine.

Que par toutes ces considérations, la commission, après avoir discuté tous les moyens dont on pourroit se servir pour le paiement du don gratuit, elle n'en avoit trouvé que trois qui ont été employés dans les précédentes Assemblées.

Que le premier moyen est une imposition; que la commission avoit cru que l'Assemblée ne pourroit imposer que la somme d'un million de livres, payable en quatre termes, laquelle imposition seroit faite par un département sur le pied de 1641, rectifié en 1646, en la maniere qui s'est toujours pratiquée à l'occasion des impositions.

Que le second moyen proposé par la commission, est de demander à Sa Majesté le rétablissement & la vente d'un office de Receveur Diocésain dans chaque

chaque Diocese en la forme qui sera expliquée par le projet de délibération, desquels offices la finance seroit évaluée par un état qui seroit arrêté à la somme de 1500 mille livres, payable en quatre termes, avec des gages au denier trente, & les taxations, à raison de trois deniers pour livre de toutes les impositions, à l'exception des dons gratuits qui se paient par imposition, dont les frais de recouvrement sont supportés par le Roi, avec faculté aux Dioceses d'acquérir ces offices, & même de rembourser les acquéreurs quand ils le voudront, conformément aux Edits de création de ces offices. *

vez le §.

Que les Receveurs Diocésains, aussibien que tous les autres Officiers du Clergé, avoient été supprimés par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, & que la commission avoit cru que du moins le rétablissement de ces Receveurs Diocésains étoit utile, même nécessaire pour le bon ordre & la sureté des recouvrements qui sont à faire dans le Clergé; qu'il croyoit devoir faire observer que tous les Officiers Provinciaux & Diocésains ont toujours été regardés comme Officiers du Clergé, Sa Majesté lui en ayant laissé l'entiere disposition par tous les contrats; que leur création a été faite de son consentement, & qu'il s'est opposé toutes les fois qu'il en a été usé autrement.

Que le troisieme moyen pour fournir la somme de cinq millions 500 mille livres restante, faisant avec les deux moyens précédents, celle de huit millions, étoit d'emprunter ladite somme de cinq millions 500 mille livres en quatre termes; que cet emprunt seroit fait sur le pied du denier trente, par des contrats de constitution, en la maniere accoutumée.

Que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, ainsi qu'il a été observé dans les Assemblées, depuis 1710, pour prévenir la perte sans ressource du Clergé, si l'on augmentoit continuellement les charges ordinaires par des impositions perpétuelles; & afin que le Clergé pût être dans quelques années, quitte de cette imposition, il seroit arrêté dans la présente Assemblée, deux départements: l'un, pour le paiement des arrérages, à mesure que l'emprunt se fera, depuis le jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Octobre 1715, & pour le remboursement de partie des principaux; & un autre département pour les arrérages de chacune des années suivantes, & pour le remboursement des principaux, jusqu'au parfait remboursement des rentes, tant en principaux, qu'arrérages.

Que la somme destinée pour le remboursement des capitaux, seroit d'un tiers en sus de l'imposition destinée pour les arrérages.

Que l'Assemblée auroit à délibérer sur quel pied se feroient ces deux départements; sur quoi la commission attendoit l'avis de la Compagnie, les Provinces ayant eu plusieurs fois des contestations à ce sujet.

Que ces impositions seroient faites sur tous les Bénéficiers, Communautés & autres qui doivent contribuer aux dons gratuits, comme il sera plus en détail expliqué dans un projet de délibération.

Que les pensionnaires sur Bénéfices continueront de contribuer par chacun an du sixieme de leurs pensions, jusqu'au parfait remboursement des rentes constituées en 1710, 1711 & 1715 seulement, & paieront, en outre, dans les quatre termes marqués à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leurs pensions pour la présente imposition.

Que les Curés & Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés jusqu'à la somme de cinquante livres, d'une part, conformément à la Déclaration du Roi, du 30 Juin 1690, & de dix livres, d'autre, pour le rachat de la subvention, ensorte que leur taxe ne puisse excéder celle de 60 livres.

Que les Bénéficiers & Dioceses qui seront en retard de payer, paieront l'intérêt au denier vingt, à commencer du jour auquel ils auront dû payer, afin que les arrérages des rentes constituées soient payés aux termes de l'échéance des contrats, & que le remboursement des capitaux qui sera ordonné par la présente Assemblée, soit fait exactement.

Qu'il soit accordé trois deniers pour livre aux Receveurs Diocésains, pour ce recouvrement, & qu'il soit accordé six deniers au Receveur-Général, tant pour lui, que pour ses Commis dans les Généralités, attendu le peu de recouvrement qui se porte présentement

à la recette générale, pour les précédentes impositions, à cause des rachats faits par les Dioceses.

Que les Dioceses auront la faculté de se racheter de leur imposition, en tout ou en partie, à condition qu'ils seront obligés de le faire dans les trois premiers mois de chaque terme, après lequel temps, lorsque l'emprunt sera achevé, les Dioceses n'auront plus la faculté de se racheter, & continueront de payer leur part de l'imposition destinée à la recette générale, jusqu'au parfait remboursement; ces rachats ayant de grands inconvénients, par l'incertitude des remboursements qui doivent être faits dans tous les Dioceses, & par l'embarras qu'ils causent dans les comptes de la recette générale, sur-tout après que l'emprunt a été fait.

Que Sa Majesté seroit suppliée d'exempter de tous droits d'amortissement, nouveaux acquêts & autres tels qu'ils puissent être, les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, Gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées pour le don gratuit, comme aussi d'exempter les contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé général & les Dioceses particuliers, concernant le don gratuit, de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature.

Que Sa Majesté sera encore suppliée de faire les frais de la présente imposition, suivant l'usage ordinaire, d'accorder aux Notaires un pour cent pour les frais de l'emprunt & expédition des contrats, & d'accorder encore au Clergé une somme pour les frais de l'emprunt & de la vente des offices de Receveurs Diocésains, & autres frais nécessaires, à l'occasion dudit emprunt, & de donner ses Lettres & Déclarations pour confirmer la délibération.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, que telles avoient été les réflexions faites par la commission; les moyens qu'elle avoit cru devoir proposer à l'Assemblée, & les avis qu'elle avoit formés, dont il avoit eu l'honneur d'expliquer tous les motifs & les différentes raisons; qu'elle rapportoit le tout avec une parfaite déférence aux lumieres de la Compagnie, & qu'elle souhaiteroit avoir pu mieux réussir pour l'exécution de ses ordres.

Qu'il y avoit plusieurs articles qu'il avoit omis, parce qu'ils n'étoient que de style, & qu'ils se trouvoient dans toutes les délibérations précédentes; qu'il y en avoit quelques-uns dont il avoit parlé qui seroient plus étendus dans un projet qu'on distribueroit à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, afin qu'après l'avoir examiné, ils pussent, avec une plus parfaite connoissance, former leur avis, & rédiger leur délibération.

Qu'il y auroit, en conséquence, quelques actes à dresser, sur-tout par rapport au rétablissement des Officiers Diocésains.

Mgr. l'Archevêque de Sens a encore ajouté, qu'il avoit tiré de grands secours de Mgrs. les Commissaires, & beaucoup profité de leurs lumieres; qu'il en profiteroit encore avec grand plaisir, s'ils vouloient bien suppléer à ce qui pouvoit manquer à son rapport, lequel il auroit désiré avoir pu faire avec plus de précision & d'exactitude.

Mgrs. les Commissaires ont dit, qu'ils n'avoient rien à ajouter au rapport que venoit de faire Mgr. l'Archevêque de Sens, attendu qu'il avoit parfaitement expliqué tous les articles qui avoient été examinés & résolus dans la commission.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que le rapport que venoit de faire Mgr. l'Archevêque de Sens, étoit si précis, & en même-temps si détaillé, que la Compagnie, s'il étoit nécessaire, seroit en état d'opiner dès-à-présent; mais que cependant il étoit à propos qu'on remît auparavant à tous Mgrs. les Prélats, & à tous Mrs. les Députés du second Ordre, une copie du projet de délibération, afin que chacun pût à loisir examiner tous les articles, & faire des remarques & réflexions qu'il croiroit nécessaires.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens, chef de la commission des moyens, a dit, que l'Assemblée paroissant agréer l'emprunt de cinq millions 500 mille livres, pour payer une partie du don gratuit, il croyoit qu'il étoit nécessaire que la Compagnie fixât & déterminât le pied sur lequel seroit fait le département de l'imposition destinée à payer les arrérages dudit emprunt, & rembourser annuellement une partie des capitaux; sur quoi, délibération prise par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée, à la pluralité, a statué que le

département de l'imposition qui se leveroit pour payer les arrérages de l'emprunt des cinq millions 500 mille livres, & pour rembourser toutes les années une partie du capital, seroit fait un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, conformément au réglement fait par l'Assemblée de 1715, en attendant qu'il soit procédé à un département général pour tout le Clergé.

Le même jour, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il étoit temps d'examiner le projet de délibération, & que si la Compagnie le trouvoit bon, on en commenceroit la lecture; ce qui ayant été approuvé, on a commencé la lecture du projet de délibération, & la Compagnie y a fait plusieurs remarques & plusieurs réflexions.

Le 7 Juillet, la lecture du projet de délibération a été continuée & finie, la Compagnie ayant discuté très-long-temps chaque article, & ayant fait plusieurs remarques.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi huit millions de livres, par forme de don gratuit, payables en plusieurs termes, suivant sa délibération du 10 Juin dernier, pour subvenir aux besoins de l'Etat, il étoit à présent nécessaire de régler la maniere dont le recouvrement en sera fait.

ation de ée. La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a unanimement délibéré & arrêté qu'il sera imposé un million de livres, payables en quatre termes, savoir, le premier, dans l'échéance du terme de Noël de la présente année 1723; le second & le troisieme, dans l'échéance des deux termes de St. Jean & de Noël de l'année prochaine 1724, & le quatrieme & dernier, dans l'échéance du terme de St. Jean, de l'année 1725.

Pour y parvenir, il sera arrêté dans la présente Assemblée, un département de la somme d'un million de livres, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, lequel département sera incessamment envoyé dans les Dioceses qui seront tenus de faire dans leurs Bureaux Diocésains, leurs départements particuliers, lesquels seront remis, avant le premier Novembre prochain, entre les mains de ceux qui seront préposés à faire les fonctions de Receveurs Diocésains, pour être les sommes y contenues, par eux levées pendant les mois de Novembre & Décembre prochains, pour le premier paiement; lesquelles sommes seront remises à ceux qui seront commis & préposés aux recettes provinciales, avant le premier Février de l'année prochaine 1724, pour être par eux ensuite remises au Receveur-Général du Clergé avant le premier Avril de ladite année 1724, sur ses quittances, à la décharge de chaque Diocese, visées par Mrs. les Agents-Généraux. Les trois autres paiements seront faits de six en six mois, tant par les Bénéficiers aux Receveurs Diocésains, que par les Receveurs Diocésains, à ceux qui seront commis pour faire les recettes provinciales, & par eux au Receveur-Général, dans les mêmes termes ci-dessus exprimés; les frais de laquelle imposition Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire payer en la maniere accoutumée, en déduction du produit de ladite imposition, dont le Clergé fera mettre les rôles & départements en bonne forme.

Le Receveur-Général du Clergé sera tenu de remettre au Trésor-Royal, à chacun des quatre termes ci-dessus, les sommes qu'il aura reçues de ladite imposition d'un million, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Ceux qui seront commis & préposés aux recettes Diocésaines, feront la levée de cette imposition, conformément aux Réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations qu'ils retiendront par leurs mains, des deniers provenants de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans qu'ils puissent prétendre plus grandes sommes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Les Dioceses ne seront pas obligés, pour raison de ladite imposition, de payer l'un pour l'autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre. * *Voyez au § suivant ce qui concerne le second moyen proposé par Mrs. les Commissaires; savoir, le rétablissement & la vente des Offices de Receveurs Diocésains.*

Il sera incessamment fait un emprunt, par constitution de rente, au denier trente, au nom du Clergé, de la somme de cinq millions cinq cents mille l. faisant partie desdits huit millions accordés pour le don gratuit; & à cet effet, la Compagnie a donné pou

voir à Mgr. l'Archev. d'Aix, Préſident, &, en cas d'abſence, à Mgr. l'Archev. de Narbonne, &, en cas d'abſence de l'un & de l'autre, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui ſe trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, ou à l'un d'eux en l'abſence de l'autre, tant conjointement que ſéparément, pour, & au nom dudit Clergé général, prendre & emprunter à conſtitution de rente au denier trente, ladite ſomme de cinq millions cinq cents mille livres; en paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront leſdites ſommes, pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choiſir; obliger tous les biens eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes, de payer les arrérages deſdites rentes en cette ville de Paris au Bureau de la recette générale dudit Clergé de France, de ſix en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

Et ſeront les ſommes principales qui ſeront empruntées, remiſes entre les mains de Meſſire Pierre-François Ogier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand-Audiencier de France, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remiſe ledit Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Sa Majeſté, pour raiſon deſquelles il ſera paſſé tous les contrats de conſtitution de rente à ce néceſſaires, dans leſquels ledit ſieur Ogier interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées; & il ſera obligé de retirer les quittances du Tréſor-Royal, tant à ſa décharge qu'à celle du Clergé, dans leſquelles quittances il ſera fait mention, que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts; deſquelles ſommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Tréſor-Royal, il fera un compte de recette & de dépenſe, qui ſera arrêté par la prochaine Aſſemblée du Clergé qui ſe tiendra en 1725, un double duquel compte, avec les quittances du Tréſor-Royal, ſeront remis aux Archives du Clergé.

Pour faire le fonds des arrérages deſdites rentes, qui ſeront conſtituées, en vertu de la préſente délibération, pour ladite ſomme de cinq millions cinq cents mille livres, même pourvoir dès à préſent au rembourſement des principaux, afin que le Clergé puiſſe en être acquitté dans quelques années, il ſera fait en la préſente Aſſemblée deux départements, l'un de la ſomme de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix ſols, payable en quatre termes; ſavoir, le terme de Noël de la préſente année, les termes de Saint-Jean & de Noël de l'année prochaine 1724, & le terme de Saint-Jean 1725, chacun de la ſomme de ſoixante-onze mille trois cents vingt-huit livres deux ſols ſix deniers, pour le paiement des arrérages deſdites rentes, qui ſeront conſtituées en vertu de la préſente délibération, à compter du jour de la paſſation des contrats juſqu'au premier Octobre 1725; & pour le rembourſement de partie des principaux, ou pour en être porté le fonds au Tréſor-Royal, en déduction deſdits cinq millions cinq cents mille livres; enſemble pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs diocéſains,* & pour les ſix deniers pour livre, tant du Receveur-Général, que des Commis & Prépoſés aux recettes provinciales; & un autre département de la ſomme de trois cents quatorze mille ſept cents huit livres ſix ſols huit deniers, qui ſera payée annuellement dans les années ſuivantes, & dans les mêmes termes de Saint-Jean & Noël, pour être employée, tant au paiement des arrérages deſdites rentes, qu'au rembourſement des principaux des contrats de conſtitution, qui ſeront paſſés ſur l'emprunt deſdits cinq millions cinq cents mille livres, & ce, juſqu'au parfait rembourſement, tant en principaux qu'arrérages.

* Voyez le

Leſquels deux départements ſeront faits, ſuivant le réglement fait dans l'Aſſemblée de 1715; ſavoir, un quart ſur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646.

Pour être leſdites ſommes, tant du million qui doit être payé par impoſition, en déduction du don gratuit, que des cinquante mille livres deſtinées au paiement des gages des Receveurs diocéſains, qui ſeront rétablis à raiſon du denier trente, ſuivant le département qui en ſera arrêté dans la préſente Aſſemblée; * enſemble les deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix ſols pour la pré-

* Voy

ſente année, & juſqu'au premier Octobre 1725; & les trois cents quatorze mille ſept cents huit livres ſix ſols huit deniers, pour chacune des années ſuivantes impoſées ſur tous les Dioceſes & pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les Dioceſes & pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnements, & pied fixé par leſdits abonnements, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceſes & pays abonnés ou non abonnés, ſur tous les Bénéficiers, Communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, Univerſités, Colleges, Séminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſion d'argent ou autrement; Offices clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits, en quelques Egliſes, Paroiſſes & Chapelles qu'ils ſoient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payants & non payants tailles, diſtributions, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payants & non payants décimes; ſur toutes les Communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits.

Ne ſeront néanmoins compris dans leſdits départements les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malte, en conſidération des grandes dépenſes que les Chevaliers & Commandeurs ſont obligés de faire pour la défenſe de la Chrétienté, ſans préjudice toutefois de les impoſer, lorſque le Clergé le jugera à propos, ſuivant le traité fait avec eux.

Tous Penſionnaires ſur Bénéfices continueront de contribuer par chacun an d'un ſixieme de leurs penſions, juſqu'au parfait rembourſement des rentes conſtituées en 1710, 1711 & 1715 ſeulement, & paieront en outre dans les quatre termes ci-deſſus marqués, à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leurs penſions pour la préſente impoſition du don gratuit; enſorte que celui qui aura une penſion de ſix cents livres, paiera dans leſdits quatre termes la ſomme de cent cinquante livres, outre & par-deſſus celle de cent livres qu'il doit payer par an pour le ſixieme; & ce, nonobſtant les clauſes appoſées dans leurs brevets, ſignatures & concordats de création deſdites penſions, & encore qu'il ſoit porté & ſpécifié en iceux, que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont réſigné des Cures après les avoir deſſervies pendant quinze ans, ou qui ont réſervé une penſion pour vivre à cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne paieront rien ſur leſdites penſions à la décharge des titulaires.

Les Curés ou Vicaires perpétuels, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique caſuel, pourront être impoſés à la ſomme de cinquante livres par an d'une part, & dix livres d'autre part pour le rachat de la ſubvention; enſorte que, compris les décimes, rentes, rachats du ſecours extraordinaire & autres charges, ils ne pourront être impoſés que juſqu'à la ſomme de ſoixante livres; & ceux deſdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des caſuels conſidérables, novales ou vertes dîmes, pourront être impoſés au-delà de ladite ſomme, ſelon la prudence & conſcience deſdits Seigneurs Archevêques & Evêques, & Députés deſdits Bureaux diocéſains, ſans aucun recours contre les gros décimateurs.

Les menſes conventuelles, & tous autres qui ſeront impoſés ſéparément dans les rôles qui ſeront faits en exécution de la préſente délibération, ſeront tenus de payer leurs taxes, ſans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des Bénéfices, comme poſſédants & jouiſſants du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne ſeroit pas épuiſé par l'acquit des autres charges, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, comme de partage de menſe, concordats, tranſactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût ſtipulé par traités & conventions, ou ordonné par jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus, francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon deſdits biens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui ſont ſituées dans les

Provinces qui ne ſont pas du Clergé de France, non ſujettes aux décimes, & qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceſes; & outre cela, qu'elles y aient été ſéparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, Communautés, tant ſéculieres que régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, tous les poſſédants & jouiſſants de biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, paieront leurs taxes, ſuivant les départements qui ſeront faits en la préſente Aſſemblée ſur les Dioceſes, & ſuivant le rôle qui ſera fait dans chaque Dioceſe, en exécution des départements de la préſente Aſſemblée, ſur tous les Bénéficiers & autres ſujets à ladite impoſition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leur conſcience, de la qualité & revenus des Bénéfices, ſans qu'ils ſoient aſtreints de ſuivre dans leſdits rôles, les pieds ſur leſquels les départements ſur les Dioceſes ont été faits, & ſans qu'aucun de ceux qui ſeront impoſés puiſſent s'en exempter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de privileges, exemptions à eux accordées par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours ſupérieures, & Chambres eccléſiaſtiques, & même avec le conſentement des Syndics & Députés des Dioceſes, auxquels Sa Majeſté ſera ſuppliée de déroger, nonobſtant les Arrêts de vérification & enrégiſtrement deſdites Lettres de privilege, qui demeureront ſans effet à l'égard de la taxe préſente.

Leſquels départements, qui ſeront faits en conſéquence de la préſente délibération, ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conſéquence & le retardement de paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſdits départements & paiements des ſommes portées par iceux, leſdits contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance aux Bureaux particuliers deſdits Dioceſes, qui jugeront en dernier reſſort des taxes qui n'excéderont pas la ſomme de trente livres; &, pour plus grande ſomme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de commiſſaires ou par ſabbatine, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mars 1673; la connoiſſance deſdites conteſtations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Juſtice, Police & Finances dans les Provinces, & Commiſſaires départis en icelles; & nul ne pourra ſe ſouſtraire de la Juriſdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceſes, que des Bureaux généraux, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & ſans que les contribuables puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugements rendus aux Bureaux diocéſains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs diocéſains.

Ne pourront ceux qui ſeront impoſés, ſe pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été impoſés par les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocéſains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou Menſes Conventuelles, ou capitulaires, certifié véritable par celui qui ſe plaindra de ſa taxe, à peine du double de ſon impoſition, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire; lequel état ils ſeront tenus de joindre à leur Requête, & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impoſée par ledit Bureau Diocéſain, & en ſeront les termes échus par eux payés ſans répétition, juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, ſans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocéſain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui ſeront réglés dans chaque Dioceſe, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocéſains & paiement des taxes, les Chambres Eccléſiaſtiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des ſaiſies qui pourroient être faites à la Requête des Receveurs des Dioceſes, ni donner aucunes défenſes d'exécuter, tant leſ-

dits départements, que lesdits jugements; lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les cottes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente Assemblée.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par économe, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur laquelle somme de 314708 liv. 6 sols 8 deniers, qui sera imposée annuellement jusqu'au parfait remboursement des principaux & arrérages dudit emprunt de cinq millions 500 mille livres, il sera pris celle de 183333 l. 6 sols 8 deniers, pour le montant des arrérages des rentes qui seront constituées sur ledit emprunt de cinq millions 500 mille livres, pour être payée aux créanciers à qui ils seront dûs par chacun an, de six mois en six mois, au premier Octobre & Avril de chacune année; & celle de 120 mille livres qui sera employée au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que le fonds aura été remis à la caisse du Clergé, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur l'Archev. d'Aix, Président, & en cas d'absence, par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & en cas d'absence de l'un & de l'autre, par le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de l'un desdits sieurs Agents, en avertissant les Rentiers aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris, savoir, pour ceux qui seront demeurants en cette ville de Paris, un mois auparavant, & pour ceux qui seront demeurants dans les Provinces, deux mois auparavant, sans que les significations puissent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris, par les contrats de constitution.

Que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les départements arrêtés dans les Bureaux Diocésains, seront remis entre les mains de ceux qui seront préposés aux recettes Diocésaines, savoir, pour le second terme de la présente année 1723, qui est le terme de Noël, avant le premier Novembre prochain, pour en être, par eux, le recouvrement fait sur les contribuables, pendant les mois de Novembre & Décembre, & le produit par eux remis aux commis & préposés aux recettes provinciales, avant le premier Février de l'année prochaine 1724, lesquels commis aux recettes Provinciales seront tenus d'en remettre le fonds au Receveur-Général du Clergé, avant le premier Avril de ladite année 1724, & pour le recouvrement de cette imposition des deux termes de l'année 1724 & des suivantes, les départements seront remis par les Bureaux Diocésains, entre les mains des commis & préposés aux recettes Diocésaines, avant le premier Février de chacune année, pour en être par eux fait le recouvrement sur les Bénéficiers & contribuables, savoir, pour le premier terme, dans les mois de Mars & d'Avril de chaque année, & le paiement par eux fait entre les mains des commis aux recettes Provinciales, avant

le 1 Juin, & par les commis aux recettes Provinciales, au Receveur-Gén. avant le premier Août, & pour le second terme, dans les échéances ci-dessus marquées, pour le second terme de l'année 1723, pour être lesdites sommes employées par le Receveur-Général, à payer les arrérages & à faire le remboursement des principaux, à commencer au premier Octobre 1724, & ainsi continuer d'année en année jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages.

Et faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion, tant desdites deux impositions de 285312 liv. 10 sols, d'une part, & de 314708 liv. 6 sols 8 deniers, d'autre part, que de l'imposition d'un million de livres, ils seront tenus de payer audit sieur Ogier, l'intérêt au denier vingt des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement du million imposé en déduction du don gratuit, que des impositions faites pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des principaux dudit emprunt de cinq millions 500 mille livres, & sera tenu d'en justifier à la prochaine Assemblée de 1725, lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits Dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette Provinciale, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de St. Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

Que les Bénéficiers, Communautés & autres contribuables, paieront pareillement lesdits intérêts sur le même pied du denier vingt auxdits préposés à la recette Diocésaine, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette Diocésaine jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordés aux commis & préposés au recouvrement des recettes Diocésaines, pour ledit recouvrement, montant à 3437 livres 10 sols, pour lesdits 285312 liv. 10 sols, & à 3791 liv. 13 sols 4 deniers, pour lesdits 314708 liv. 6 sols 8 den. lesquelles sommes de 3437 livres 10 sols, & de 3791 livres 13 sols 4 den. ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront.

Lesdits commis & préposés aux recettes Diocésaines, seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de St. Jean & de Noël, aux lieux où les recettes Provinciales seront établies, entre les mains de ceux que ledit sieur Ogier nommera pour faire ce recouvrement sur ses quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits commis & préposés aux recettes Diocésaines, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que les commis préposés aux recettes Diocésaines, puissent prétendre plus grandes sommes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des offices des Receveurs Diocésains & autres titres auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard.

Qu'il sera pareillement accordé audit sieur Ogier six deniers pour livre, tant pour lui, que pour les commis & préposés qu'il établira dans les recettes Provinciales, pour faire le recouvrement & le paiement desdites deux impositions de 285312 livres 10 sols, d'une part, & de 314708 liv. 6 sols 8 deniers, d'autre part, lesquels six deniers pour livre montant à 6875 livres, pour l'imposition de 285312 liv. 10 sols, & 7583 liv. 6 sols 8 deniers pour celle de 314708 liv. 6 sols 8 deniers, seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année.

Et afin que la somme de 71328 livres 2 sols 6 deniers, faisant le quart & premier paiement de 285312 liv. 10 sols, payables en quatre termes, puisse être levée au terme de Noël prochain, les Dioceses seront incessamment avertis d'en imposer les sommes qui les compéteront, pour être payées aux termes susdits.

Que s'il y a des Rentiers qui desirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général pourra, pour leur faciliter le paiement de leurs arrérages, se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrérages dans le lieu de la recette Provinciale, par celui qui sera par lui commis par chacun an dans lesdits deux termes; & comme les contrats dont les arrérages qui se paieront dans les Provinces, doivent être passés à Paris,

fur les regiftres du Clergé, les arrérages defdites rentes ne feront payés qu'à ceux qui feront défignés & nommés dans les états de recouvrement dudit Receveur-Général; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires defdites rentes feront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes fuffifants & valables, pour autorifer le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages defdites rentes ne pourra être fait que fur les extraits defdites immatricules qui feront délivrées par ledit Receveur-Général, & pour le rembourfement des capitaux defdites rentes qui feront conftituées pour lefdits cinq millions 500 mille livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale, & les faifies & oppofitions qui pourront fe faire à l'avenir fur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, fe feront au Bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, & ne pourront être valables qu'après que les originaux auront été vifés par le Receveur-Général, ou par celui qui fera par lui prépofé à cet effet, à peine de nullité.

Que les Diocefes qui voudront fe racheter en tout ou en partie, de leur quote-part de la préfente impofition, deftinée au paiement des arrérages & au rembourfement des principaux de l'emprunt de cinq millions 500 mille livres, pourront le faire en payant la fomme principale ou partie de celle pour laquelle ils feront compris dans le département qui fera arrêté dans la préfente Affemblée, à condition néanmoins que ceux des Diocefes qui voudront le faire, feront tenus d'en remettre les deniers au Receveur-Général, ou à fes commis & prépofés aux recettes Provinciales dans les Provinces, avant le premier Juillet 1725, après lequel terme lefdits Diocefes n'auront plus la faculté de fe racheter, & continueront de payer leur part de l'impofition deftinée à la recette générale pour le paiement des arrérages de ces rentes, & le rembourfement des principaux jufqu'au parfait rembourfement defdites rentes; enforte que les Rentiers ne feront rembourfés après ledit temps, que des deniers de l'impofition deftinée à leur rembourfement, le tout fur les quittances dudit Receveur-Général du Clergé, vifées par Mgr. l'Archevêque d'Aix, & en cas d'abfence, par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & en leur abfence, par le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui fe trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que féparément, en cas d'abfence de l'un defdits fieurs Agents; dans lefquelles quittances fera fait mention des emprunts qui auront été faits par les Diocefes; lefquels deniers ainfi remis audit fieur Ogier, feront par lui portés au Tréfor-Royal, en déduction defdits cinq millions 500 mille livres.

Et en conféquence, les Diocefes qui fe feront rachetés en tout ou en partie, feront déchargés du paiement des fommes pour lefquelles ils feront compris dans les départements qui feront arrêtés dans la préfente Affemblée, pour le paiement des arrérages & pour le rembourfement des capitaux du préfent emprunt de cinq millions 500 mille livres, jufqu'à concurrence des fommes qu'ils auront payées fur leur rachat, fans néanmoins que les Diocefes qui fe feront ainfi rachetés, foient déchargés de la folidité générale envers les créanciers du Clergé, qui auront prêté le furplus defdits cinq millions 500 mille livres, auxquels ils demeureront obligés.

Les Diocefes qui auront racheté leur part defdits cinq millions 500 mille livres, en tout ou en partie, feront obligés d'envoyer à l'Affemblée prochaine, qui fe tiendra en l'année 1725 & autres fuivantes, jufqu'au parfait rembourfement defdits emprunts, un état certifié par leur Syndic, des rembourfements qu'ils auront faits des principaux des rentes conftituées par les Diocefes, pour l'amortiffement du total ou de partie defdits cinq millions 500 mille livres, & de juftifier le rembourfement par des copies, ou du moins par des extraits en bonne forme des quittances de rembourfement, qui auront été fournies par les créanciers à qui lefdits rembourfements auront été faits.

Et l'Affemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux, d'envoyer inceffamment une copie de la préfente délibération dans tous les Diocefes.

Qu'enfin, il fera différé jufqu'à l'entier rembourfement, non-feulement des vingt-quatre, huit & douze millions empruntés en 1710, 1711 & 1715, mais encore defdits cinq millions 500 mille livres, qui feront empruntés en vertu de la préfente déli-

pruntés en vertu de la présente délibération, à faire celui de deux millions 400 mille livres, savoir, un million 400 mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le remboursement de pareille somme empruntée pour partie du don gratuit de 1705, lesquelles impositions ladite Assemblée de 1705 avoit délibéré être faites en deux années après la cessation de l'imposition de quatre millions de livres, pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président, & en son absence, à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & en l'absence de l'un & de l'autre, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de l'un desdits Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution des nouvelles rentes, au même denier trente, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution; que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser, & de donner pouvoir de passer des contrats de constitution de rentes au denier trente, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourser avec subrogation ceux qui désireront l'être, comme il est dit ci-dessus; même déclarer qu'il ne sera point prétendu de la part de Sa Majesté, aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts, ou autres tels qu'ils puissent être, contre les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé; de tous lesquels droits Sa Majesté quittera & déchargera dès-à-présent les Dioceses, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Comme aussi d'exempter les contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé général & les Dioceses, concernant ledit emprunt de cinq millions 500 mille livres, de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature, & aussi de permettre que tous les exploits & significations qui seront faits de la part du Clergé, pour raison dudit emprunt & choses en dépendantes, pourront être faits en papier & parchemin non timbré, même de décharger du contrôle lesdits exploits & significations.

Plus, de permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujet, & auxdits étrangers, de disposer des rentes qui auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers succéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers, soient étrangers & non regnicoles, & de renoncer au droit d'aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être ci-après en guerre; & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers.

Et encore d'ordonner que tous exploits de saisies, oppositions, empêchements & autres significations qui seront faits au Receveur-Général du Clergé, pour raison desdites rentes, seront visés & paraphés par le com-

mis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises.

Dont & de tout ce que dessus Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa déclaration, laquelle sera vérifiée & regiſtrée au Parlement de Paris & par-tout ailleurs où besoin sera. *

z les
ɛ. N°.

Et l'Assemblée a arrêté que de la présente délibération il sera fait onze originaux en parchemin, signés par Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président; & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, de 500 mille livres chacun; lesquels originaux seront déposés ès mains de Maîtres Dionis, l'aîné, Hurel, le Court, Donnat, Raymont, Dutartre, Péan, Linacier, de Monchy, Bronod & Doyen, le jeune, Notaires au Châtelet de Paris.

Sur lesquels originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées, sur lesquelles grosses & sur l'expédition qui en sera fournie audit Receveur-Général du Clergé, le Notaire, dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signée par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération, sera consommée, il sera mis au bas, par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Collegue.

de f. 8 d. le Roi frais de k de la 00000 nant de es Offi- l Dioc.

Le 23 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que Sa Majesté ayant remis au Clergé la somme de 200 mille livres, pour les frais de la levée des 24 millions accordés à Sa Majesté, par le Clergé, en 1710; celle de 66666 livres, pour les frais de la levée des huit millions accordés au Roi, par le Clergé, en 1711, & celle de cent mille livres, pour les frais de la levée de 12 millions accordés à Sa Majesté, par le Clergé, en 1715 : toutes ces sommes remises par le Roi au Clergé, avoient été néanmoins empruntées; que l'emprunt de ces sommes dont le Clergé étoit obligé de payer l'intérêt, avoit causé entre les Dioceses & le Receveur-Général des contestations, en conséquence desquelles le Receveur-Général avoit restitué à chaque Diocese sa part sur lesdits 200 mille livres, 66666 liv. & cent mille livres; que le Roi venant pareillement de remettre au Clergé la somme de 58333 livres 6 sols 8 deniers, pour les frais de la levée, tant des cinq millions 500 mille livres, que la présente Assemblée a délibéré d'emprunter, que des 1500 mille livres que la présente Assemblée a pareillement résolu de tirer de la vente des offices de Receveurs Diocésains; * lesdites deux sommes faisant celle de sept millions, laquelle fait partie des huit millions accordés au Roi par forme de don gratuit, le recouvrement du huitieme million se faisant par imposition, il étoit nécessaire de prendre une délibération, par laquelle on prévînt les contestations; que le parti qu'il croyoit qu'on pourroit prendre, étoit d'ordonner, si l'Assemblée le jugeoit à propos, que ladite somme de 58333 livres 6 sols 8 deniers, remise par le Roi au Clergé, sera empruntée de moins sur les cinq millions 500 mille livres.

* Voyez le §. suivant.

L'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, a statué que la somme de 58333 livres 6 sols 8 deniers, sera empruntée de moins sur les cinq millions 500 mille livres que la présente Assemblée a délibéré d'emprunter, pour donner au Roi, ensorte qu'au lieu de cinq millions 500 mille livres, il ne sera emprunté que la somme de cinq millions 441666 livres 13 sols 4 deniers, & attendu que les départements, tant de la quote-part de chaque Diocese, en cas de rachat, que de la quote-part de chaque Diocese, pour les intérêts, en cas qu'il ne se rachete pas, sont faits sur le pied d'un emprunt de cinq millions 500 mille livres en totalité; que les extraits concernant la quote-part de chaque Diocese, sont déja dressés, & que le travail d'un nouveau département sur le pied de cinq millions 441666 livres 13 sols 4 den. seroit trop long.

Délibération de l'Assemblée, portant que la susd. somme rem. se par S. M. sera empruntée de moins sur les 5500000 livres.

L'Assemblée a ordonné qu'il sera fait un état de distraction de ladite somme de 58333 livres 6 sols 8 deniers, & qu'il en sera fait mention sur les extraits des départements qu'on enverra à chaque Diocese.

Le 4 Septembre, de relevée, on a mis sur le Bureau : 1°. un département, contenant la part & portion que chaque Diocese doit payer en cas de rachat de cinq millions cinq cents mille livres, que la présente Assemblée a délibéré d'emprunter au denier trente.

Départements.

2°. Un département, contenant ce

que chaque Diocese doit payer en quatre termes; savoir, de Noël de la présente année, de Saint-Jean & Noël de l'année prochaine 1724, & de Saint-Jean 1725, pour sa part de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, qui doivent être imposées & payées par les Dioceses du Royaume, pour être employées au paiement des arrérages de l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, depuis le jour des contrats de constitution jusqu'au premier Octobre 1725, & pour être l'excédant, s'il y en a, employé au remboursement de partie des principaux dudit emprunt, ou pour en être le fonds porté au Trésor-Royal à compte desdits cinq millions cinq cents mille livres.

3°. Un département, contenant la part de chaque Diocese d'un million de livres, que la présente Assemblée a délibéré d'imposer auxdits quatre termes ci-dessus exprimés pour le paiement de partie de huit millions de livres du don gratuit.

4°. Un département, contenant la part de chaque Diocese de l'imposition de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, qui doit être faite annuellement par les Dioceses, à commencer au terme de Noël de l'année 1725, & ensuite aux deux termes de Saint-Jean & Noël de l'année 1726, & successivement, laquelle imposition a été destinée; savoir, cent quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, au paiement des arrérages de l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, cent vingt mille livres au remboursement des principaux des contrats de constitution, & le surplus pour les taxations des Receveurs Diocésains, & celles du Receveur-Général du Clergé, tant pour lui que pour les Commis & Préposés aux recettes Provinciales.

5°. Un département, contenant non-seulement ce qui revient à chaque Diocese, de la somme de cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, remise par le Roi au Clergé sur le don gratuit accordé par la présente Assemblée, & dont il lui sera tenu compte, en cas de rachat, de sa part desdits cinq millions cinq cents mille livres; mais encore la portion qui doit être diminuée à chaque Diocese, à commencer du terme de Noël de l'année 1725, sur sa part de l'imposition annuelle de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, faite par la présente Assemblée, à l'occasion de l'emprunt desdits cinq millions cinq cents mille livres, & qui doit être levée, à commencer dudit terme de Noël 1725, tant pour les arrérages, que pour le remboursement dudit emprunt, attendu l'imputation faite sur ledit emprunt, au profit des Dioceses desdites cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers.

Le 22 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que les projets de l'Arrêt du Conseil, qui doit intervenir sur la délibération de l'Assemblée, au sujet du don gratuit & des Lettres-Patentes qui doivent être dressées sur ledit Arrêt, étant dressés, il étoit à propos de porter la délibération & lesdits projets à M. le Contrôleur-Général, & a prié Mgr. l'Archevêque de Sens d'aller, pour cet effet, chez M. le Contrôleur-Général, où Mrs. les Agents & le Receveur-Général les accompagneroient.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'il avoit été avec Mrs. les Agents & M. le Receveur-Général, chez M. le Contrôleur-Général; qu'il lui avoit présenté la délibération de l'Assemblée au sujet du don gratuit, & que la lecture des projets de l'Arrêt qui doit autoriser la délibération, & des Lettres-Patentes qui doivent être données sur ledit Arrêt, avoit été faite; que M. le Contrôleur-Général avoit paru très-disposé à approuver le tout, & qu'il y avoit lieu de croire que les choses se passeroient à la satisfaction de l'Assemblée; Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Sens, de la peine qu'il avoit prise.

Le 5 Août, Mgrs. les Commissaires du contrat ont pris le Bureau; on a fait la lecture du projet du contrat, qui doit être passé entre le Roi & le Clergé; l'Assemblée en a approuvé tous les articles, & Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié Mgrs. les Commissaires, de la peine qu'ils ont prise.

Le 27 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la signature du contrat que le Clergé doit passer avec le Roi, se fera après-demain, Dimanche, après-midi. Signat[ure du] contrat.

Le 29 Août, de relevée, l'Assemblée s'est rendue dans une salle de la

Chancellerie, préparée pour la recevoir; les Secrétaires de M. le Garde des Sceaux, & quatre Huissiers de la Chaîne sont venus l'avertir, & l'ont conduite dans la salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau; M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, à la droite du fauteuil de Sa Majesté, & de l'autre côté, étoit Mgr. l'Archevêque d'Aix, vis-à-vis M. le Garde des Sceaux, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, tous en manteau long & chapeau; le Notaire a fait la lecture du contrat; après la lecture du contrat, M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commissaires du Roi l'ont signé sur une colonne; Mgrs. les Evêques & Mrs. les Députés du second Ordre, sur une autre colonne, dans la même feuille; après quoi la Compagnie s'est retirée; M. le Garde des Sceaux l'a reconduite jusqu'à la porte de la salle, qui donne sur le dégré, où il est demeuré jusqu'à ce que tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, aient été sortis, & sur la difficulté qu'a faite M. le Garde des Sceaux, de donner la main à la Compagnie, il a été résolu que l'Assemblée, dans la séance qu'elle tiendra demain matin, délibérera au sujet de cet incident.

...t arrivé ...Garde ...

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'incident arrivé hier à Versailles, lorsque l'Assemblée étoit sortie de la salle du Conseil, après avoir signé le contrat, étoit affligeant pour la Compagnie; qu'il étoit fâcheux que le Clergé eût une discussion avec M. le Garde des Sceaux, & qu'il se trouvât dans la nécessité de soutenir ses droits contre un Magistrat, dont il a d'ailleurs tant de sujet de se louer, & qui est si digne de vénération & d'attachement; que cependant le Clergé ne pouvoit se dispenser de demander que les honneurs dont il a toujours joui ci-devant, lui fussent rendus; que pour cela, il croyoit qu'il falloit avoir une conférence avec M. le Garde des Sceaux, qui rendroit, sans doute, justice lui-même au Clergé, dès qu'on lui feroit voir ce qui a toujours été pratiqué; Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Archevêque de Narbonne & Mgr. l'Evêque de Nantes, de voir, à cet effet, M. le Garde des Sceaux.

Le 1er Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que Mgr. l'Evêque de Nantes & lui avoient vu M. le Garde des Sceaux, au sujet de l'incident arrivé Dimanche dernier, à Versailles, après la signature du contrat, laquelle fut faite à la Chancellerie; que M. le Garde des Sceaux leur avoit témoigné être bien fâché de ce qui étoit arrivé; qu'il étoit porté plus que personne à rendre au Clergé les honneurs qui lui sont dûs; que s'il avoit fait difficulté de suivre le cérémonial que le Clergé souhaitoit, c'étoit parce qu'on l'avoit assuré que l'usage étoit contraire à ce que le Clergé demandoit; mais qu'il étoit très-disposé à prendre des éclaircissements & à se conformer à ce qui seroit trouvé avoir été ci-devant pratiqué; qu'il souhaitoit même que le cérémonial fût réglé contradictoirement; qu'il en feroit faire un Procès-verbal par les Huissiers du Conseil, dont il feroit donner copie à Mrs. les Agents, afin qu'il n'arrivât plus à l'avenir aucune contestation.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la Compagnie s'appercevoit, par ce que Mgr. l'Archevêque de Narbonne venoit de dire, que M. le Garde des Sceaux n'avoit fait quelques difficultés sur le cérémonial, Dimanche dernier, que parce qu'il avoit été persuadé que l'usage étoit contraire à ce que le Clergé prétendoit; mais qu'il paroissoit, par la façon dont M. le Garde des Sceaux avoit parlé à Mgr. l'Archevêque de Narbonne & à Mgr. l'Evêque de Nantes, que le Clergé pouvoit toujours compter sur l'amitié & les bonnes intentions de ce Magistrat.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il venoit de recevoir une lettre de M. le Garde des Sceaux, par laquelle ce Magistrat lui témoignoit que s'étant informé du cérémonial observé pour la reconduite du Clergé, lors des conférences qui se tiennent à la Chancellerie, il avoit reconnu qu'il étoit tel que le Clergé le soutenoit; lecture faite de la lettre de M. le Garde des Sceaux, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que cette lettre étoit trop décisive & trop avantageuse, pour ne pas l'insérer dans le Procès-verbal, ainsi qu'il s'ensuit.

Lettre de M. le Garde des Sceaux au sujet de l'incident ci-dessus.

J'ai éclairci, Monsieur, ainsi que je vous l'avois promis, par la voie de M. le Chancelier de Pontchartrain, ce qui s'est passé de son temps dans les conférences qu'il a tenues en la Chancellerie de Versailles avec Mrs. les Dé-

putés des Assemblées du Clergé, des années 1700, 1705 & 1710, & quoiqu'il m'ait mandé qu'il ne se souvenoit pas exactement du cérémonial qu'il avoit observé pour la reconduite, il n'a cependant pas hésité à décider que cette cérémonie devoit se passer, ainsi que vous & Mrs. de l'Assemblée l'avez soutenu, c'est-à-dire, que le Chancelier ou Garde des Sceaux doit, après la séance levée, passer derriere le fauteuil du Roi, reconduire Mrs. du Clergé, en donnant la droite à l'Archevêque qui se trouve le chef de la députation, jusqu'à la porte du sallon qui ouvre sur le pallier de l'escalier, où il se place contre le battant de la porte qui est à gauche, donnant la droite à tous Mrs. du Clergé qui défilent devant lui; il croit même que cette maniere d'en user est plus honorable & plus décente, non-seulement par rapport au Clergé, qui est le premier Corps de l'Etat, mais même pour celui qui tient la place que j'ai l'honneur de remplir aujourd'hui, & je suis bien en cela de son sentiment; il ne s'est tenu depuis M. le Chancelier de Pontchartrain, qu'une Assemblée du Clergé, qui est celle de 1715, le Roi étant à Paris, où M. le Chancelier Voisin tint dans son hôtel les conférences ordinaires avec Mrs. du Clergé; il ne s'en est trouvé aucun vestige sur les registres des Huissiers du Conseil, & la situation de l'appartement où ces conférences furent tenues, ont pu rendre ce cérémonial équivoque; mais quoi qu'il en soit, la décision de M. le Chancelier de Pontchartrain, & le témoignage de ses Secrétaires se trouvant conformes en ce point, aux Procès-verbaux de vos Assemblées; je crois qu'il doit demeurer pour constant que le cérémonial de cette reconduite doit être fait, ainsi que je viens de vous l'expliquer; ce sera ma loi pour l'avenir, & cette lettre, qui ne mérite par-là que d'être conservée, pourra servir à autoriser ceux qui viendront après moi, à se conformer à un usage aussi-bien éclairci qu'il l'est aujourd'hui, & aussi conforme au respect qui est dû à l'Eglise; je tiendrai la main de ma part à ce qu'il reste dans les registres des Huissiers du Conseil, qui ont été fort négligés depuis long-temps, une mention si expresse de ce qui doit se faire en pareille occasion, qu'il ne puisse à l'avenir naître de part ni d'autre aucune difficulté sur ce point : je vous prie d'être persuadé qu'on ne peut vous honorer, Monsieur, plus parfaitement que je fais. *Signé* d'Armenonville.

§. VI. *Rétablissement des Offices de Recev. Diocés., supprimés le 26 Oct. 1719 par Arrêt du Conseil. Département de la finance desd. Offices. Difficultés proposées par plusieurs Officiers, tant Provinciaux que Diocésains des décimes supprimés. Décision de l'Assemblée.*

Le 7 Juillet, de relevée, l'affaire du rétablissement des Offices de Receveurs Diocésains * ayant été mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a unanimement délibéré & arrêté, que, pour l'avantage du Clergé & la sureté des deniers à recouvrer des impositions, S. M. sera suppliée par l'Assemblée, de permettre au Clergé de rétablir un office de Receveur Diocésain dans chaque Diocese, en vertu de la présente délibération; desquels offices la finance sera évaluée par un état qui sera arrêté en la présente Assemblée, & qui ne pourra excéder la somme de 1500 mille livres, auxquels offices il sera attribué des gages sur le pied de leurs finances au denier trente, qui monteront en total à 50 mille livres; & des taxations à raison de trois deniers pour livre du recouvrement de toutes les impositions, à l'exception néanmoins de celles qui se feront pour les dons gratuits qui se paient par impositions, attendu que les frais de recouvrement sont payés & supportés par le Roi.

Rétabli[...] des Office[s] [...]ceveurs D.

* Voyez ce rétabli[...] d'Offices, [...]sé parmi [...] moyens de [...]nir le don [...]

La vente desquels offices sera faite par le Receveur-Général du Clergé, & la finance qui en proviendra, sera payée entre les mains & sur les quittances du Receveur-Général, visées par Mgr. l'Archevêque d'Aix, en son absence, par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & en cas d'absence de l'un & de l'autre, par le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, ou par l'un d'eux en cas d'absence de l'autre.

Ceux qui voudront acquérir lesdits offices, seront tenus de le notifier aux Bureaux Diocésains, & obtiendront ensuite des provisions au grand sceau; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner

que le droit du ſceau deſdites proviſions ſera payé, pour la premiere fois ſeulement, ſur le pied du tiers, ſans payer aucun droit de marc d'or, conformément aux Edits de création, & néanmoins ceux deſdits Officiers ſupprimés, qui n'ont pas encore reçu le rembourſement de leur ancienne finance, & qui voudront acquérir leſdits nouveaux offices rétablis, ſeront diſpenſés de prendre de nouvelles proviſions, & de ſe faire recevoir dans leſdits offices rétablis, mais ſeulement ſeront tenus de payer la nouvelle finance ſur le pied dudit état d'évaluation qui en ſera fait & arrêté en la préſente Aſſemblée : de laquelle finance il ſera expédié une quittance par le Receveur-Général, laquelle ſera enrégiſtrée aux Bureaux Diocéſains avant que de ſe mettre en poſſeſſion & faire les fonctions deſdits offices, & ſera la préférence accordée à ceux deſdits Officiers ſupprimés qui auront payé les premiers la nouvelle finance.

Les pourvus deſdits offices jouiront des privileges, exemptions & honneurs y attribués, comme en jouiſſoient ceux qui ont été ſupprimés en vertu des Edits de leur création, & autres Edits & Déclarations du Roi, & Arrêts du Conſeil, rendus en conſéquence avant la ſuppreſſion deſdits offices, enſemble des gages au denier trente & des taxations, ſur le pied de trois deniers pour livre de toutes les impoſitions dont ils feront la recette actuelle.

Les Dioceſes auront la faculté d'acquérir leſdits offices de Receveurs des décimes, en payant par eux la finance dans les quatre termes ci-deſſus expliqués, à condition que ceux deſdits Dioceſes qui voudront acquérir leſdits offices, ſeront tenus d'en envoyer leurs ſoumiſſions ſignées du Syndic, au Receveur-Général du Clergé, avant le premier Novembre prochain; & pour leur faciliter l'acquiſition deſdits offices, il ſera permis aux Dioceſes d'emprunter les ſommes néceſſaires au denier trente, ou autre denier plus avantageux, à condition néanmoins que leſdits offices qui ſeront acquis par leſdits Dioceſes, ou par eux rembourſés, ne ſeront point ſupprimés, & ſubſiſteront toujours pour pouvoir être ſaiſis & vendus à défaut de paiement des impoſitions.

Faute par les Dioceſes de faire leurs ſoumiſſions pour acquérir leſdits offices, comme il eſt dit ci-deſſus, le Receveur-Général commettra à l'exercice deſdits offices, & juſqu'à la vente, jouira des gages & taxations; & lorſque leſdits offices auront été par lui vendus, ceux qui en ſeront pourvus, en ſeront mis en poſſeſſion après avoir fait enrégiſtrer leurs proviſions au Bureau Diocéſain, à l'effet de quoi les rôles & départements ſeront remis, tant à ceux qui auront été commis, qu'à ceux qui auront été pourvus pour faire le recouvrement des impoſitions du deuxieme terme de la préſente année 1723, & ceux des années ſuivantes.

Le Receveur-Général fera la vente & le recouvrement de la finance deſdits offices de Receveurs Diocéſains, ſuivant la convention qui en ſera faite avec lui, pour en remettre le fonds au Tréſor-Royal à fur & à meſure qu'il en fera le recouvrement, & en retirer des quittances, tant à ſa décharge, qu'à celle du Clergé.

Sur les onze originaux de la préſente délibération, faits en parchemin, ſignés par Mgr. le Préſident, contre-ſignés par le Secrétaire de l'Aſſemblée, & dépoſés ès mains des Notaires au Châtelet de Paris, il ſera fait mention par Mrs. les Agents-Généraux, ou l'un d'eux en l'abſence de l'autre, des quittances qui ſeront expédiées par le Receveur-Général du Clergé aux acquéreurs des offices de Receveurs Diocéſains, des ſommes y contenues en marge de l'état d'évaluation de la finance deſdits offices, qui ſera arrêté en la préſente Aſſemblée; deſquelles mentions Mrs. les Agents-Généraux, ou l'un d'eux, mettront leur certificat ſur chaque quittance; & lorſque la ſomme de 1500 mille livres, portée par l'état de l'évaluation, ſera conſommée, Mrs. les Agents-Généraux déclareront au bas dudit état, que ladite ſomme de 1500 mille livres a été remplie par le montant des quittances de finance qui auront été expédiées aux acquéreurs.

Cette délibération de l'Aſſemblée a été confirmée par Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes. Voyez les *P. J.* N°. VI.

Département de la finance des ſuſdits Offices.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgrs. les Commiſſaires des moyens avoient examiné dans leur commiſſion, ſur quel pied on pourroit faire le département de la finance des Officiers Diocéſains, dont on avoit jugé à propos de demander au Roi le rétabliſſement; que ſi la Compagnie le trouvoit bon, Mgrs. les Commiſſaires feroient part à l'Aſſemblée des lumieres qu'ils ont là-deſ-

sus: Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Sens, chef de la commission, a dit, que pour finir tout ce qui regarde la délibération des moyens, prise dans l'Assemblée, pour le paiement du don gratuit, il restoit deux choses à régler.

La premiere, d'arrêter l'état de la finance des offices de Receveurs Diocésains rétablis, laquelle a été évaluée à la somme de 1500 mille livres, & d'en faire le département.

La seconde, de dresser la convention qui doit être faite avec M. le Receveur-Général, pour la vente de ces offices & pour le recouvrement de leurs finances, dont il apportoit un projet.

Que pour arrêter l'état de la finance des offices de Receveurs Diocésains, & en faire le département, la commission avoit trouvé beaucoup de difficulté, dont il auroit l'honneur d'expliquer les différents motifs.

Que pour mieux les sentir, il croyoit qu'il étoit à propos de rappeller sommairement les divers départements qui ont été faits par le Clergé.

Qu'il avoit été fait dans le Clergé plusieurs anciens départements, mais que celui de 1516 étant le plus authentique, & le seul autorisé par Lettres-Patentes, il avoit toujours été suivi pour les anciennes décimes, même ordonné par l'Edit du Roi Henri IV, du 20 Février 1599.

Qu'à la vérité, plusieurs Dioceses, sur-tout ceux de delà la Loire, s'en étoient plaints, comme étant fort inégal, & que quelques-uns même avoient obtenu la permission de ne pas s'y conformer; que ces Dioceses ne sont pas seulement ceux de delà la Loire; qu'il y en a de deçà la Loire qui sont surchargés sur ce pied, & d'autres au-delà, qui sont soulagés.

Qu'il y a eu un autre département fait à Poissi en 1561; un autre à Melun en 1580; un autre en 1588, que l'on a regardé comme le plus correct, & que l'on s'est même proposé pour modele, en faisant celui de 1641.

Qu'il y en avoit un autre, fait en 1621, qui paroît avoir perfectionné celui de 1516, & qui a été suivi pour les impositions jusqu'en 1640.

Que l'Assemblée de Mantes, pour rendre justice aux Dioceses qui se plaignoient du département de 1516, & mettre plus d'égalité, avoit fait un nouveau département en 1641, qui fut rectifié en 1646, pour le paiement des dons gratuits qui s'imposoient, & que ce département a été suivi jusqu'en l'année 1690, par rapport aux impositions qui n'étoient que passageres.

Que l'Assemblée de 1690 ayant été obligée d'emprunter pour le paiement du don gratuit, & ayant fait des impositions annuelles pour payer les arrérages des rentes constituées, avoit pris, de concert entre les Provinces, un pied mitoyen entre les départements de 1516, de 1621, & celui de 1646, & avoit réparti environ moitié sur l'un & moitié sur l'autre; que l'Assemblée de 1693 avoit fait à peu près la même chose; que l'Assemblée de 1695, par un semblable accommodement, avoit fait son département des rentes, un tiers sur 1516, & deux tiers sur 1646; que l'Assemblée de 1705 avoit suivi le même pied.

Que l'Assemblée de 1710 ayant pareillement emprunté pour le rachat de la subvention, & fait, de plus, un fonds pour le remboursement des capitaux, avoit suivi ce même pied, comme avoit fait celle de 1701, pour les sommes imposées sur l'ancien Clergé, à l'égard de la subvention; que l'Assemblée de 1711 ayant aussi emprunté pour l'exemption du dixieme, avoit fait son département, un quart sur 1516, & trois quarts sur 1646.

Que l'Assemblée de 1715 avoit fait un réglement qui porte, que lorsque pour les dons gratuits il sera fait un emprunt, le département de la somme empruntée se fera, un tiers sur le pied de 1516, & deux tiers sur le pied de 1641, rectifié en 1646; & quand il sera fait un emprunt ou un don gratuit d'une somme considérable, dont le remboursement sera ordonné par l'Assemblée, l'imposition, tant du capital dudit emprunt, que des intérêts, sera faite, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1641, rectifié en 1646, le tout sans préjudice de ce qui sera imposé, dont le département sera toujours sur le pied de 1641, rectifié en 1646, & ce en attendant qu'on ait procédé à un département-général pour tout le Clergé.

Que ce réglement avoit été suivi dans la présente Assemblée, pour l'imposition de cinq millions 500 mille livres, & pour le paiement des sommes destinées aux arrérages des rentes constituées,

tituées, & au rembourfement des capitaux, lefdites fommes étant réparties fur le pied d'un quart fur 1516, & de trois quarts fur 1646.

Qu'il étoit à croire que la premiere finance, & les fuppléments de finances des anciens offices qui font fupprimés, avoient été fixés fur le département de 1516, ou de 1588, ou de 1621, & par proportion aux taxations qui étoient pour lors attribuées pour le recouvrement des anciennes décimes.

Qu'il falloit obferver que les augmentations de gages données aux anciens Officiers, n'avoient pas toujours été réparties fur le même pied; que depuis 1675, elles avoient été impofées fur le pied des emprunts qui fe faifoient pour le paiement de partie des dons gratuits.

Qu'en 1690, 1693 & 1695, on avoit fuivi le pied des emprunts qui étoient faits.

Qu'en 1705, cela avoit été fort agité dans l'Affemblée, & qu'on y avoit délibéré que pour mettre plus d'égalité & de proportion entre les Diocefes, les augmentations de gages feroient impofées fur le pied de l'emprunt; qu'à la vérité la finance des Commiffaires aux décimes avoit été mife dans la même Affemblée fur un autre pied, favoir, fur celui qui avoit été fuivi en 1675.

Qu'il étoit queftion de décider fur quel pied on arrêteroit l'état de la finance des 1500 mille livres, pour les offices des Receveurs Diocéfains nouvellement rétablis, & on en feroit le département.

Qu'il avoit paru à la commiffion qu'on ne pouvoit prendre que trois partis.

Le premier, de faire cet état & ce département fur le pied des anciens gages & de l'ancienne finance de ces offices, en leur attribuant des gages au denier trente.

Le deuxieme, de les faire fur le pied du réglement de 1715, non pas conformément à l'emprunt fait dans la préfente Affemblée, mais un tiers fur 1516, & deux tiers fur 1646, attendu que l'Affemblée ne fait point de fonds pour le rembourfement de ces offices, comme elle en a fait pour les rentes.

Le troifieme, de faire un nouveau pied pour ce département, à proportion des taxations attribuées au Receveur Diocéfain dans chaque Diocefe, pour le recouvrement de ces impofitions, fans aucun égard pourtant à une partie de celles de 1710 & 1715, qui ont été mifes fur le nouveau Clergé fur un pied arbitraire, eu égard aux Eccléfiaftiques vivants d'emplois, ou ayant patrimoine, qui ont été impofés dans ces deux départements fur des mémoires particuliers de chaque Diocefe.

Que ce parti feroit, fans doute, le plus jufte, parce que la finance feroit parfaitement proportionnée aux taxations, & que, y compris les gages, elle produiroit à chaque Receveur un égal revenu; que de plus, les deux autres partis ne laifferoient pas dans plufieurs Diocefes, d'apporter une affez grande différence dans la finance de ces offices.

Que la commiffion avoit beaucoup défiré cette opération; qu'elle avoit même tenté de la faire, & qu'elle avoit commencé à en faire dreffer des états; mais que cela lui avoit paru long, difficile & embarraffant; que fi cette opération fe faifoit avec précipitation, & en fi peu de temps, elle pouvoit être fujette à plufieurs erreurs; qu'il faudroit favoir exactement tous les rachats faits par les Diocefes, & ce qu'ils impofoient, en quoi il pourroit y avoir des variations; qu'elle étoit nouvelle; qu'il feroit befoin de la faire autorifer; qu'en voulant chercher à rendre la plus étroite juftice, on ne pourroit faire le département auffi-tôt qu'il feroit néceffaire, & qu'ainfi on avoit cru ne pas devoir prendre ce parti.

Que la commiffion avoit donc jugé devoir s'en tenir aux deux premiers partis; qu'il y avoit dans l'un & dans l'autre, des raifons pour, & des inconvénients contre.

Qu'à l'égard de fixer cet état fur le pied de l'ancienne finance & des anciens gages des Officiers Diocéfains, il y avoit la regle déja faite par la création de ces offices fupprimés, & un long ufage obfervé, qu'on ne faifoit que rétablir, & que les Diocefes y étoient accoutumés.

Que cependant ce pied étant fait fur le département de 1516 ou de 1621, il étoit fort inégal dans plufieurs Diocefes, dont les uns en porteroient beaucoup pendant que les autres n'en porteroient que peu; qu'il pouvoit avoir été équitable dans le temps de la création de ces offices, parce qu'il étoit alors proportionné au pied des ancien-

nes décimes, qui composoient presque toutes les impositions faites suivant le département de 1516, & par conséquent, aux taxations attribuées aux Officiers.

Que depuis 1641 ou 1646, les impositions des dons gratuits ayant été faites sur un autre pied, & les impositions pour les rentes créées depuis 1690, ayant été faites, une partie sur le pied de 1516, & l'autre, sur le pied de 1646, lesquelles impositions doivent durer, les unes toujours, & les autres pendant plusieurs années; cela changeoit beaucoup les recouvrements, & faisoit une grande différence pour les taxations; que par conséquent, cette ancienne finance ne seroit plus proportionnée aux impositions & aux taxations actuelles; qu'on avoit fait à ce sujet, la comparaison de plusieurs Dioceses; qu'il y en auroit où, par le bénéfice des taxations, la finance produiroit au denier dix, & même plus; que dans d'autres, elle ne produiroit pas au denier vingt; que ceux qui se trouvoient déja surchargés par l'ancienne finance, n'ayant pas remboursé les anciens Officiers, ou ayant constitué des rentes pour leur remboursement, se trouveroient doublement surchargés, si on régloit la nouvelle finance sur le pied de l'ancienne.

Que le deuxieme parti étoit fondé, 1°. sur ce que cette finance des Officiers Diocésains rétablis, faisoit une partie du don gratuit, & tenoit comme lieu d'emprunt, & qu'ainsi il paroissoit naturel de la régler, & de l'imposer sur le pied de l'emprunt qui se faisoit; 2°. que les augmentations de gages donnés aux Officiers dès 1685, & en 1690, 1693, 1695 & 1705, avoient été réparties sur le pied des emprunts, comme il est expliqué fort au long dans le rapport des Commissaires, fait en l'Assemblée de 1705; 3°. que cela mettroit plus d'égalité entre tous les Dioceses, & seroit, autant qu'il est possible, plus proportionné à leurs impositions & aux taxations; qu'il y avoit présentement beaucoup plus d'impositions sur le pied de 1641, rectifié en 1646, que sur le pied de 1516 ou de 1621, & qu'il étoit à croire qu'il en seroit de même de celles qui se feroient à l'avenir.

Que d'un autre côté, il se trouveroit quelques Dioceses où cela causeroit une différence considérable, par rapport à l'ancienne finance, & dont l'imposition, tant pour la finance, que pour le paiement des gages, seroit plus forte que celle imposée pour l'ancienne création de ces offices; mais que la commission avoit cru que cela ne devoit pas empêcher l'Assemblée de rendre justice à tous les Dioceses autant qu'elle le pouvoit.

Que l'avis de la commission étoit donc de se conformer dans le département de la finance, & des gages des Officiers Diocésains nouvellement rétablis au réglement de 1715, comme on avoit déja fait pour l'emprunt, & attendu que l'Assemblée ne fait point de fonds pour rembourser ces Officiers, de répartir leurs finances un tiers sur le pied de 1516 ou 1621, & deux tiers sur le pied de 1641, rectifié en 1646; que c'est le parti que dans les circonstances présentes elle avoit jugé le plus prudent, le plus sûr, le plus approchant de la justice, le plus égal & le moins sujet aux inconvénients.

Mgrs. les autres Commissaires, l'un après l'autre, ont parlé, & ont confirmé ce qu'avoit dit Mgr. l'Archevêque de Sens; toute la commission étant du même avis, M. le Promoteur a fait sa requisition, & a dit, que l'avis de la commission paroissoit le plus juste & le plus équitable.

Délibéra[tion de] l'Assemblé[e.]

On a délibéré par Provinces, & celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a statué, que le département de la finance des Receveurs Diocésains seroit fait, un tiers sur le pied du département de 1516, & les deux autres tiers, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, ensorte que la finance de l'office de Receveur de chaque Diocese, sera de la même somme à laquelle chaque Diocese seroit taxé, pour un emprunt fait par le Clergé général de 1500 mille livres, dont le département seroit fait, un tiers sur le pied du département de 1516, & les deux autres tiers, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

Départe[ments] mis sur l[e Bu]reau;

Le 4 Septembre, de relevée, tous les départements étant vérifiés, on a mis sur le Bureau, 1°. un département contenant la finance de l'office de Receveur particulier des décimes de chaque Diocese, dont le rétablissement doit être fait en vertu de la délibération prise le 7 Juillet dernier, par la présente Assemblée, aux gages sur le pied du denier trente, & ce outre trois

deniers pour livre de taxations des impositions ordinaires & extraordinaires, à l'exception de celles pour les dons gratuits par imposition, dont les frais de recouvrement sont payés & supportés par le Roi, laquelle finance qui sera payée aux quatre termes ci-dessus énoncés, soit par chaque Diocese, soit par ceux qui feront l'acquisition desdits offices, fait partie de la somme de 1500 mille livres, à laquelle a été évaluée la finance des Offices de Receveurs particuliers, à rétablir dans les Dioceses du Royaume, pour être ladite finance payée sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, & par lui employée au paiement de partie des huit millions de livres de don gratuit.

2°. Un département, contenant la part de chaque Diocese de l'imposition de cinquante mille livres, destinées au paiement des gages attribués auxdits Receveurs Diocésains, sur le pied du denier trente, laquelle somme de cinquante mille livres doit être imposée une fois seulement, en quatre termes; savoir, de Noël de la présente année, de Saint-Jean & Noël de l'année prochaine 1724, & de Saint-Jean 1725 pour les arrérages desdits gages, par rapport aux paiements de la finance, lesquels doivent être faits auxdits quatre termes, & ensuite annuellement en deux termes égaux, & par moitié de Saint-Jean & Noël de chaque année, à commencer au terme de Noël de l'année 1725.

[...]ar l'As- Ces départements ont été signés par toute l'Assemblée.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a fait la lecture du projet de soumission, que doit faire M. Ogier pour s'engager à porter au Trésor-Royal, en quatre termes, la somme de quinze cents mille livres, à laquelle est évaluée le montant des finances des Receveurs Diocésains; le projet a été approuvé, & il a été résolu qu'il seroit mis au net, & qu'après que M. Ogier l'auroit signé, il seroit remis aux Archives.

[...]le de [...]iciers [...]ux des [...]uppri- Le 3 Août, M. l'Abbé de Brancas a dit, que deux Officiers Provinciaux des décimes, supprimés par Arrêt du Conseil, se présentoient pour recevoir le remboursement de leur finance, en consentant la conversion de leur quittance de finance en un contrat au denier cinquante sur le Clergé général; mais qu'une chose arrêtoit la consommation de cette affaire; que pour l'expédition de ces nouveaux contrats, on demandoit les droits de contrôle; que l'Arrêt du Conseil, du 6 du mois passé, n'exemptoit du droit de contrôle que les quittances de remboursement fournies par les créanciers du Clergé, & qu'il n'y étoit fait aucune mention de l'espece particuliere des remboursements des Officiers Provinciaux des décimes, par la conversion de leurs quittances de finances en contrats au denier cinquante sur le Clergé général; que les choses étant dans cet état, les Officiers Provinciaux des décimes supprimés ne vouloient point payer le droit de contrôle; qu'effectivement on ne pouvoit pas les y contraindre; que d'un autre côté, M. Ogier, Receveur-Général, ne vouloit point payer le droit de contrôle, à moins que l'Assemblée ne le lui ordonnât; que ces frais de contrôle n'étoient pas assez considérables pour que le Clergé, en faisant la difficulté de les payer, retardât la consommation d'une affaire aussi utile & aussi avantageuse.

L'Assemblée a statué que M. Ogier paiera les frais du contrôle pour les contrats au denier cinquante, qu'on donnera sur le Clergé général aux Officiers Provinciaux des décimes supprimés pour valeur de leurs quittances de finance, & a ordonné que les sommes payées à cet effet par M. Ogier, lui seront allouées. Accordée par l'Assemblée.

Le 19 Août, Mgr. l'Archev. de Sens a pris le Bureau, & a rendu compte à l'Assemblée des difficultés proposées par plusieurs Officiers, tant Provinciaux que Diocésains des décimes supprimés, lesquels n'ont pas reçu le remboursement de leur finance, conformément aux Arrêts du Conseil : l'Assemblée a remis à un autre jour, pour délibérer sur les difficultés proposées par plusieurs Officiers Provinciaux des décimes supprimés; & à l'égard des difficultés proposées par plusieurs Officiers Diocésains des décimes pareillement supprimés, elle les a renvoyées à discuter dans chaque Bureau Diocésain. Difficultés proposées par plusieurs Officiers, tant Provinciaux que Diocésains des décimes supprimés.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que les Officiers Provinciaux des décimes supprimés demandoient que les arrérages des contrats, qui leur ont été passés pour valeur de la finance de leur Office, leur fussent payés par les Commis aux recettes Provinciales sur les lieux.

La demande des Officiers Provinciaux supprimés a paru juste, & il a été Décision de l'Assemblée.

ordonné au sieur Ogier de faire payer lesdits Officiers Provinciaux supprimés par ses Commis aux recettes Provinciales sur les lieux, ainsi qu'ils le demandent.

§. VII. *Nouveau département pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, fixées au denier 40 par la Déclaration du 31 Mai 1723. Moyens employés par le Clergé, pour arrêter les poursuites des Rentiers au sujet des arrérages qui leur sont dûs. Supplément de 180000 livres fourni par le Clergé, pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723.*

Le 4 Juin, Mgr. le Cardinal du Bois a dit, qu'il avoit apporté une Déclaration, concernant les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé; que la lecture de cette Déclaration seroit trop longue pour être faite à présent.

Voyez les P. J. N°. VIII.

Nouveau département pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il y avoit une Déclaration du Roi, enrégistrée depuis quelques jours au Parlement, par laquelle il étoit ordonné, que les arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, seroient payés, depuis le premier Janvier 1720 jusqu'au dernier Décembre 1723, sur le pied du département fait par les Commissaires du Roi en 1720, c'est-à-dire, au denier cinquante, & à commencer du premier Janvier 1724 au denier quarante; qu'il étoit par conséquent nécessaire de procéder à un département nouveau, & a prié en même-temps Mgrs. les Archevêques de Narbonne, de Bordeaux & de Sens, Mgr. l'Ev. de Nantes, & Mrs. les Abbés de Beringhen, de Villeneuve, de Caulet & de Michel, d'y travailler.

Commissaires nommés pour y travailler.

Le 11 & le 12 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour faire un nouveau département pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, sont allés travailler à leur commission.

Leur rapport.

Le 13 Août, Mgrs. les Commissaires susdits ont pris le Bureau: Mgr. l'Archev. de Narbonne, chef de la commission, a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, Mgrs. les Archevêques de Bordeaux & de Sens, Mgr. l'Ev. de Nantes, Mrs. les Abbés de Beringhen, de Villeneuve, de Caulet, de Michel & lui, avoient travaillé au département nécessaire pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, dont les arrérages sont fixés au denier quarante par la Déclaration du 31 Mai dernier; qu'ils avoient vu que jusqu'à l'année 1720, le Receveur-Général du Clergé remettoit annuellement aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris la somme de sept cents trente-trois mille cent vingt-cinq livres dix sols trois deniers, pour être employée au paiement des rentes, sur le pied de la réduction faite en l'année 1640, & au paiement des gages desdits Payeurs & des Contrôleurs.

Que le Receveur-Général du Clergé remettoit pareillement aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse annuellement, la somme de quatre mille cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers pour payer les arrérages desdites rentes, lesquelles n'ont souffert aucune réduction depuis leur création.

Qu'en l'année 1720, il n'avoit été fait qu'une imposition de la somme de deux cents quatre-vingt-un mille trois cents quatre-vingt-quinze livres dix sols huit deniers, qui devoit être employée annuellement, à commencer dès ladite année 1720, au paiement des arrérages desdites rentes, tant de l'Hôtel-de-Ville de Paris, que de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, & des gages des Payeurs & Contrôleurs, lesquels gages étoient convertis en arrérages de rentes, lesdits Payeurs & Contrôleurs étant supprimés, & leur finance convertie en contrats, le tout sur le pied du denier cinquante, conformément aux Arrêts du Conseil confirmatifs de celui du 26 Octobre 1719.

Que par le département fait par les Commissaires du Roi en 1720 pour cette imposition, les principaux de toutes lesdites rentes, y compris la finance des Payeurs & Contrôleurs, avoient été évalués à la somme de treize millions huit cents cinquante-cinq mille trois cents quatre-vingt-cinq livres.

Qu'en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre 1719, il avoit été fait par les Commissaires du Roi plusieurs liquidations des principaux desdites rentes,

& de la finance des Offices des Payeurs & Contrôleurs, lesquelles liquidations continuent encore à se faire, & montent jusqu'à ce jour à la somme de onze millions trois cents quatre-vingt-six livres six sols six deniers; savoir, en finance d'Offices de Payeurs & Contrôleurs, neuf cents vingt-cinq mille six cents cinquante-quatre livres, & en principaux de contrats, pour dix millions soixante-quatorze mille sept cents trente-deux livres six sols quatre deniers, total onze millions trois cents quatre-vingt-six livres six sols quatre deniers; qu'il s'agissoit aujourd'hui de faire un département d'une somme suffisante pour payer, tant les arrérages desdites rentes, que les gages des Payeurs rétablis sur le pied du denier quarante, conformément à la Déclaration du Roi du 31 Mai dernier, par rapport à treize millions huit cents cinquante-cinq mille trois cents quatre-vingt-cinq livres, en donnant néanmoins aux Payeurs & aux Contrôleurs une double jouissance des intérêts de leur finance, eu égard à l'exercice, revenant en total à la somme de quatre cents vingt-un mille soixante-une livres neuf sols; savoir, pour les intérêts au denier quarante de douze millions neuf cents vingt-neuf mille sept cents trente-une livres de principaux de contrats, la somme de trois cents vingt-trois mille deux cents quarante-trois livres cinq sols six deniers, ci 323243 liv. 5 s. 6 d.

Pour les intérêts au denier quarante de neuf cents vingt-cinq mille six cents cinquante livres de principal de finance des Payeurs & Contrôleurs, la somme de vingt-trois mille cent quarante-une livres sept sols, ci 23141 liv. 7 s.

Pour les taxations & droits d'exercice des Payeurs & Contrôleurs, la même somme de vingt-trois mille cent quarante-une livres sept sols, ci 23141 liv. 7 s.

Pour les appointements du Receveur-Général, dont il n'avoit été fait aucun fonds par le département fait en 1720 par les Commissaires du Roi, la somme de douze mille livres, ci 12000 liv.

Pour les Dioceses spoliés, dont le fonds avoit pareillement été omis dans le département fait en 1720 par les Commissaires du Roi, trente-six mille livres, ci 36000 liv.

Et pour autres frais, la somme de trois mille neuf cents soixante-quatorze livres, ci 3974 liv.

Total 421500 liv.

Et comme l'imposition des Grands-Prieurés de l'Ordre de Malte n'avoit point été comprise dans le département fait en 1720 par les Commissaires du Roi, & que cette imposition est annuellement payée par lesdits Grands-Prieurés, sans aucune destination depuis l'année 1720; qu'il falloit en faire la déduction sur la totalité dudit département, & que cette somme payée par les Grands-Prieurés, montoit à la somme de trente mille livres; savoir, vingt-huit mille livres de la composition des Rhodiens d'une part, & deux mille livres d'autre part, composée de quinze cents vingt-cinq livres quinze sols dix deniers, payée par le Grand-Prieuré de France, & quatre cents soixante-quatorze livres quatre sols deux deniers par le Grand-Prieur d'Auvergne, en conséquence de l'imposition faite en 1636, dont la part des Grands-Prieurés étoit de huit mille livres, & dont la part susdite des Grands-Prieurés de France & d'Auvergne subsiste, étant les seuls qui ne s'en sont pas rachetés, sur laquelle somme de trente mille livres il faut déduire quinze cents livres pour les frais du recouvrement, reste vingt-huit mille cinq cents livres, laquelle somme de vingt-huit mille cinq cents livres, déduite sur celle de quatre cents vingt-un mille cinq cents livres, reste la somme de trois cents quatre-vingt-treize mille livres, dont doit être composé le département.

Qu'on voyoit par ce détail, que la totalité du département à faire aujourd'hui, monte à la somme de trois cents quatre-vingt-treize mille livres, ci 393000 liv.

Qu'il falloit néanmoins ajouter à cette somme de trois cents quatre-vingt-treize mille livres le sol pour livre, qui monte à la somme de dix-neuf mille six cents cinquante livres, lesquelles deux sommes font celle de quatre cents douze mille six cents cinquante livres, ci 412650 liv.

De laquelle somme de quatre cents

douze mille ſix cents cinquante livres, doit être compoſé le département qu'il eſt queſtion de faire aujourd'hui, ladite ſomme de quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres, & celle de trente mille livres, payée par les Grands-Prieurés de Malte, compoſe la ſomme de quatre cents quarante-deux mille ſix cents cinquante livres, laquelle fait celle qui eſt néceſſaire pour le paiement des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé au denier quarante, des gages des Payeurs & Contrôleurs au denier quarante, des taxations & droits d'exercices deſdits Payeurs & Contrôleurs, des appointements du Receveur-Général, des trente-ſix mille livres pour les Dioceſes ſpoliés, de quelques autres frais, & contient en même-temps le ſol pour livre des taxations accordées au Receveur-Général, en conſidération de ce qu'il eſt obligé d'établir des Commis aux recettes provinciales.

Qu'il falloit obſerver que, comme il n'y a actuellement de principaux liquidés, que pour onze millions trois cents quatre-vingt-ſix livres ſix ſols quatre deniers, y compris la finance des Payeurs & Contrôleurs, & qu'il en reſte à liquider pour deux millions huit cents cinquante-quatre mille neuf cents quatre-vingt-dix-huit livres treize ſols huit deniers, dont les arrérages ſe trouvent compris dans la préſente impoſition, ſi après les liquidations achevées, il ſe trouve que les principaux ne montent pas auxdits treize millions huit cents cinquante-cinq mille trois cents quatre-vingt-cinq livres, l'excédant de l'impoſition demeurera dans la caiſſe, & le Receveur-Général en comptera.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a conclu, en diſant, que l'avis de la Commiſſion étoit donc, qu'on fît ſur tous les Dioceſes, ſur le pied du département de 1516, qui eſt le pied ſuivi pour les anciennes décimes, un département de la ſomme de quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres, laquelle jointe à celle de trente mille livres, payée par les Grands-Prieurés de l'Ordre de Malte, fait celle de quatre cents quarante-deux mille ſix cents cinquante livres, laquelle ſera ſuffiſante pour le paiement de tous les articles ci-deſſus énoncés, & ce, pour les années 1724 & 1725, ſans néanmoins approuver la diſtraction faite en faveur des Payeurs & Contrôleurs deſdites rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, & autres Officiers, tant pour leurs gages que pour leurs taxations, & autres frais qui les concernent, contre laquelle le Clergé a toujours proteſté.

Délibérat[ion de] l'Aſſemblé[e]

Mgrs. les autres Commiſſaires ayant dit qu'ils étoient tous du même avis, l'Aſſemblée, ſur les concluſions de M. le Promoteur, les Provinces appellées, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, a ſtatué, conformément à l'avis de la Commiſſion, qu'il ſera fait, ſur le pied du département fait en 1516, un département de la ſomme de quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres, & ce, pour les années 1724 & 1725, ſans toutefois approuver la diſtraction faite en faveur des Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, & autres Officiers, tant pour leurs gages que pour leurs taxations, & autres frais qui les concernent.

Signatur[e du] ſuſdit dépa[rtement]

Le 4 Septembre, de relevée, on a mis ſur le Bureau, & toute l'Aſſemblée a ſigné un département, contenant ce que chaque Dioceſe doit payer, à commencer du terme de Février de l'année prochaine 1724, de l'impoſition de quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres, fait par la préſente Aſſemblée pour le paiement, tant des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de celles de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, que pour les gages & taxations des Payeurs & Contrôleurs deſdites rentes; le tout ſur le pied du denier quarante, ſuivant & conformément à la Déclaration du Roi, du 31 Mai de la préſente année, qui fixe le paiement des rentes & gages dans l'eſpace de douze mois par chaque année, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1724, & ce, pour les années 1724 & 1725 ſeulement, & ſans approuver la diſtraction faite en faveur des Payeurs & Contrôleurs deſdites rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, & autres Officiers, tant pour leurs gages que pour leurs taxations, & autres frais qui les concernent, contre laquelle le Clergé a toujours proteſté. Au moyen de laquelle nouvelle impoſition, faite par la préſente Aſſemblée, celle que chaque Dioceſe devoit payer au denier 50, ſuivant l'état d'emploi en forme de département, arrêté par les Commiſſaires du

Roi, le 31 Juillet 1720, demeurera éteinte & supprimée dudit jour premier Janvier 1724.

em- r le our at- ourfui- ntiers s arré- leur

Le 19 Août, M. l'Abbé de Brancas a dit, que plusieurs Rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendus assignés sur le Clergé, ayant reçu, en l'année 1720, le remboursement des principaux de leurs rentes, des deniers qui ont été empruntés, à cet effet, avec subrogation ; ils ont fourni leurs quittances de remboursement, tant du principal, que des arrérages ; qu'ils prétendoient leur en être dûs jusqu'au jour de leur remboursement ; que cependant il ne leur a été remboursé que le principal, & pour valeur des arrérages à eux dûs, il leur a été donné des récépissés du sieur Gueux, commis pour lors à la liquidation de ces finances, portant promesse d'en payer la valeur à volonté.

Que ces récépissés n'ayant point été acquittés par le sieur Gueux, à qui le fonds n'en a pas été remis, ces Rentiers se sont pourvus en différentes Jurisdictions, pour être payés du montant desdits récépissés ; qu'il est nécessaire d'arrêter les poursuites de ces Rentiers à qui il est dû pour ces arrérages, suivant l'état qui en a été fourni par le sieur Gueux, & par lui certifié véritable, la somme de 2897 livres 7 sols 11 deniers ; que quoique les sommes portées par les récépissés du sieur Gueux, doivent être acquittées par les Payeurs des rentes des fonds qui leur ont été remis, destinés au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, cependant lesdits Payeurs ont refusé jusqu'à présent de les payer sur le fondement que ces récépissés ne peuvent servir à leur décharge dans les comptes qu'ils doivent rendre à la Chambre des Comptes.

Sur quoi l'Assemblée a statué que M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, paiera aux porteurs des récépissés du sieur Gueux, mentionnés dans ledit état de lui certifiés, la somme de 2897 livres 7 sols 11 deniers, dont il lui sera tenu compte par la prochaine Assemblée, en rapportant lesdits récépissés avec l'état dudit sieur Gueux & le présent ordre.

Et comme ces sommes doivent être payées à ces Rentiers par les Payeurs, ou que faute par eux de les payer, les sommes contenues dans ces récépissés doivent être diminuées sur le fonds destiné au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, M. Ogier fera déduction aux Payeurs de ces rentes sur le fonds qui doit être remis à ces Payeurs, sur la présente année 1723 ou l'année 1724, & rendra compte à la prochaine Assemblée du paiement qu'il aura fait desdits récépissés, sans que la présente délibération, ni le paiement qui sera fait en conséquence, puisse préjudicier aux intérêts & aux prétentions du Clergé au sujet desdites rentes.

Supplément de 180000 liv., fourni par le Clergé pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723.

Le 9 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'en exécution de la délibération de l'Assemblée, du premier du présent mois, * M. Ogier a remis un état de lui certifié, contenant les sommes qui ont été imposées dans l'état d'emploi en forme de département arrêté en 1720, pour servir au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, les paiements qu'il a faits aux Payeurs desdites rentes depuis l'année 1720 jusqu'à présent, & ce qui reste de fonds à leur remettre pour payer aux Rentiers & Officiers l'intérêt au denier cinquante de leurs finances, conformément à la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723.

* Voyez le §. suiv.

Que par cet état, il paroît qu'il y a un vuide dans l'imposition de ces quatre années, qu'il est nécessaire de remplacer, ce qui provient de quelques omissions qui ont été faites dans ledit état d'emploi, & de ce que M. Ogier a porté au Trésor Royal, en billets de banque, 100275 livres du produit de l'imposition du premier terme de 1720, destiné au paiement de ces rentes.

Que le remplacement qui seroit à faire, monteroit à la somme de 252 mille livres, si les finances liquidées montoient à la somme de 13 millions 855 mille livres, à laquelle elles ont été évaluées par ledit état d'emploi ; mais comme il en reste beaucoup à liquider, il estime qu'il suffiroit de lui donner un fonds de 180 mille livres, pour le mettre en état de faire ce service jusqu'à la prochaine Assemblée 1725 ; que les liquidations étant achevées, on pourra connoître au juste le véritable fonds qui auroit dû être remis à ces Payeurs par chacune année.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Toulouse étant en

tour d'opiner la premiere, sans approuver l'exposé ci-dessus, & sans qu'il puisse tirer à conséquence, ni préjudicier aux droits & prétentions du Clergé, & pour ne pas retarder le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, gages des Payeurs & Contrôleurs desdites rentes & autres frais, a délibéré & arrêté qu'il sera fait un département de la somme de 180 mille livres, sur le pied de celui qui a été fait en 1516 pour les décimes payables en quatre termes, savoir, le terme d'Octobre de la présente année, Février & Octobre 1724, & Février 1725, dont le recouvrement sera fait par ledit sieur Ogier, & le fonds par lui remis aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, dans le cas que par les liquidations qui seront faites des finances de ces Rentiers & Officiers, il se trouve que ladite somme de 180 mille livres soit nécessaire pour servir à payer l'intérêt au denier cinquante aux Rentiers & Officiers au-delà de celles qui ont été imposées pendant lesdites quatre années, en conséquence de l'état d'emploi qui a été arrêté en ladite année 1720; ledit département contenant en outre le sol pour livre, pour les taxations & frais de recouvrements & les intérêts au denier vingt.

Que le sieur Ogier rendra compte à la prochaine Assemblée, de la présente imposition & des paiements qu'il aura faits en conséquence, le tout sans approbation des fonds portés par le sieur Ogier au Trésor-Royal, en billets de banque, en exécution de l'Arrêt du 24 Mai 1721, dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, qui se tiendra en l'année 1725.

Le 11 Septembre, le département de 180 mille livres, pour le remplacement du vuide qui se trouve dans l'imposition faite pendant les années 1720, 1721, 1722 & 1723, pour le paiement des anciennes décimes, ayant été vérifié, il a été mis sur le Bureau, & a été signé par toute l'Assemblée.



§. VIII. *Comptes du Receveur-Général pour les années 1715, 16, 17, 18, & six premiers mois 1719. Appurement des comptes du sieur Géoffroy, Caissier du Sr. du Breuil, Commis par Arrêt à la recette générale du Cl. pour le recouvrement des derniers six mois de 1719. Apostille qui y est mise. Gratification accordée aud. sieur. Comptes du R. G. pour les années 1720, 21 & 22, renvoyés à l'Assemblée prochaine. Taxations qui lui sont accordées. Demande d'autres taxations pour le travail extraordinaire fait depuis 1720, renvoyée à l'Ass. de 1725. Perte occasionnée par la diminution des monnoies. Rachat des Dioceses envers la recette générale du Clergé, pour les emprunts de 1710, 1711 & 1715.*

Le 4 Juin, de relevée, M. Ogier a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables; ensuite tous les comptes ont été portés dans les différents Bureaux où ils devoient être examinés. Comp[tes du] Receveu[r]

Le 5 Juin, Mgrs. les Commissaires des différents comptes sont allés chacun à leurs Bureaux; ils ont continué l'examen des comptes, le 7 Juin au matin, & de relevée; le 8, de relevée; le 9 au matin, & de relevée; le 11 au matin, & de relevée; le 14 au matin, & de relevée; le 15 au matin; & de relevée; le 16, de relevée; le 17 au matin, & de relevée; le 18 au matin, & de relevée; le 19 au matin; le 21 au matin, & de relevée; le 22 au matin, & de relevée; le 23, de relevée; le 25 au matin, & de relevée; le 26 au matin; le 28 au matin, & de relevée; le 30 au matin, & de relevée; le 1 Juillet, au matin, & de relevée; le 3 au matin; le 5 au matin, & de relevée; le 6 au matin, & de relevée; le 8 au matin, & de relevée; le 9 au matin, & de relevée; le 12, de relevée; le 13 au matin, & de relevée; le 14 au matin, & de relevée; le 15 au matin; le 16, de relevée; le 19 au matin, & de relevée; le 21 au matin, & de relevée; le 23, de relevée; le 29 au matin; le 30, de Trava[il des] Commiss[aires] dits com[ptes]

de relevée; le 2 Août, au matin, & de relevée; le 3, de relevée; le 4 au matin, & de relevée; le 5 Août, de relevée; le 6, de relevée; le 9, de relevée; le 11, de relevée; le 12 au matin, & de relevée; le 13 au matin, & de relevée; le 14 au matin; le 17, de relevée, & le 19, de relevée. Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont achevé l'examen de tous les comptes que M. Ogier, Receveur-Général, a préſenté à l'Aſſemblée.

Le 17 Août, le reſte de la ſéance a été employé à diſcuter pluſieurs difficultés qui ſe rencontrent touchant le *finito* des comptes de M. Ogier, R. G.

Le 27 Août, de relevée, le reſte de la ſéance a été employé à diſcuter pluſieurs difficultés qui ſe rencontrent ſur les comptes de M. Ogier, Receveur-Gén. & à réſumer les différents articles ſur leſquels l'Aſſemblée doit ſtatuer.

Le 30 Août, le reſte de la ſéance a été employé à diſcuter les difficultés qui ſe rencontrent ſur les comptes de M. Ogier.

Le même jour, de relevée, la ſéance a été employée à diſcuter pluſieurs difficultés qui ſe rencontrent dans les comptes de M. Ogier, Receveur-Général, & à réſumer les différents articles ſur leſquels l'Aſſemblée doit ſtatuer.

Le 26 Août, de relevée, tous les Bureaux des comptes ſe ſont aſſemblés pour réſumer les différents articles dont il doit être rendu compte à l'Aſſemblée.

Le 1er. Septembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires ſont allés mettre le *finito* aux comptes.

des 15, 17, pre- 1719. Le 20 Août, Mgrs. les Commiſſaires des comptes des anciennes impoſitions, pour les années 1715, 1716, 1717, 1718, & ſix premiers mois 1719, ont pris le Bureau.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, chef de la commiſſion, a fait le rapport des comptes qui ont été examinés dans ſon Bureau, & ſur les difficultés qui s'y ſont rencontrées, a dit l'avis de la commiſſion.

L'Aſſemblée a différé de ſtatuer ſur les difficultés propoſées par Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, juſqu'à ce que le rapport de tous les comptes ait été fait.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour les comptes des nouvelles impoſitions des années 1715, 1716, 1717, 1718, & ſix premiers mois 1719, & pour les rembourſements qui ont été faits du produit de ces impoſitions, ont pris le Bureau.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, chef de la commiſſion, a fait le rapport des comptes qui ont été examinés dans ſon Bureau, & ſur les difficultés qui s'y ſont rencontrées, a dit l'avis de la commiſſion.

L'Aſſemblée a différé de ſtatuer ſur les difficultés propoſées par Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, juſqu'à ce que le rapport de tous les comptes ait été fait.

Dire de M. le Préſident ſur leſdits comptes.

Le 1 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'Aſſemblée ayant entendu le rapport qui a été fait par Mgrs. les Commiſſaires des comptes, de l'examen qu'ils ont fait avec toute la diligence & l'exactitude poſſible des comptes de M. Ogier, l'Aſſemblée avoit reconnu l'immenſité & la difficulté de ce travail, par rapport à l'abondance de la matiere & aux circonſtances particulieres du rembourſement de toutes les rentes dues par le Clergé, & du rétabliſſement de ces mêmes rentes, en conſéquence de deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des 26 Octobre 1719, & 9 Juin 1720.

Que pour lever, autant qu'il a été poſſible de le faire, les difficultés que Mgrs. les Commiſſaires ont eues ſur leſdits comptes, éclaircir & concilier les faits, l'Aſſemblée avoit jugé convenable de diſcuter en pluſieurs ſéances les rapports que Mgrs. les Commiſſaires ont faits deſdits comptes, & que dans l'Aſſemblée ils ſe communiquaſſent leurs lumieres & leurs doutes, afin de parvenir à ſtatuer en pleine connoiſſance de cauſe, ſur l'arrêté des comptes dont il s'agit.

Que pendant les différentes ſéances qui ont été tenues au ſujet deſdits comptes, Mgrs. les Commiſſaires ayant expoſé à l'Aſſemblée l'avis de leurs commiſſions, ſur les comptes qu'ils ont examinés, & ſur les difficultés qu'ils y ont trouvées, il étoit à préſent néceſſaire, pour conſommer cette affaire, de rappeller dans un ſeul point de vue, les différentes réſolutions qui ont été faites dans leſdites ſéances, & de délibérer ſur l'arrêté deſdits comptes; auſſi-bien que ſur les difficultés qui n'ont pas été décidées juſqu'à préſent.

Que pour donner, en peu de mots, une juſte idée de l'état de ces comptes, il falloit les partager en deux claſſes, ſavoir, les comptes des années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, & ceux des années 1720, 1721 & 1722; qu'il ſe trouvoit bien moins de diffi-

cultés dans les comptes des années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, que dans ceux des annees suivantes, parce que c'est en l'année 1720 que s'est fait la refonte de toutes les dettes du Clergé, & que c'est par cette raison que Mgrs. les Commissaires n'avoient pas trouvé tous les éclaircissements qui auroient été nécessaires sur les comptes de ces trois dernieres années.

Que les difficultés que Mgrs. les Commissaires ont trouvées sur les comptes des cinq premieres années, peuvent se réduire à cinq articles principaux, sur lesquels l'Assemblée aura à délibérer.

Le premier concerne l'avance de 398570 livres 4 sols qui se trouve au profit de M. Ogier, sur le compte des décimes ordinaires des six premiers mois 1719; cette avance provient de ce que dans ce compte il n'est porté en recette que six mois de l'imposition des décimes, & il y est fait dépense de plusieurs parties de gages des Officiers Provinciaux; que ces Officiers ont retenu par leurs mains pour l'année entiere 1719, aussi-bien que des fonds remis aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, par M. Ogier, pendant dix mois de ladite année 1719, suivant le contrat passé entre le Clergé & M. Ogier, le 31 Octobre 1715, aux termes duquel il étoit tenu de remettre aux Payeurs de ces rentes les fonds nécessaires au paiement d'icelles, & cette année 1719 se trouve partagée en deux comptes, de six mois chacun, par rapport à l'Arrêt du 26 Octobre 1719, en conséquence duquel, & en vertu d'un autre Arrêt du 16 Décembre de la même année 1719, le sieur Géoffroi a fait le recouvrement des impositions du Clergé, des six derniers mois 1719., Mgrs. les Commissaires ont été d'avis d'arrêter ledit compte sur ce pied, c'est-à-dire, d'énoncer ladite avance dans le *finito* du compte, & d'exprimer en même-temps par ce *finito*, qu'il sera pourvu au remboursement qui doit en être fait audit sieur Ogier, après que le compte des six derniers mois 1719 aura été arrêté, aussi-bien que celui du rétablissement des rentes, dont il est ci-après parlé.

Deux motifs ont déterminé Mgrs. les Commissaires à prendre ce parti. Le premier est, que le fonds destiné au paiement de cette avance, a été fait par le Clergé, dans l'imposition des décimes des six derniers mois 1719, & que le fonds de cette imposition ayant été remis à M. Ogier, par ledit sieur Géoffroi, M. Ogier doit se trouver rempli de cette avance, jusqu'à concurrence de la somme de 182 mille livres, laquelle a été employée par ledit sieur Ogier à rembourser parties des anciennes rentes dues par le Clergé, & créées depuis 1690, jusques & compris 1705, pour le remboursement desquelles le Clergé n'a fait aucuns fonds.

Le deuxieme motif est fondé sur la nécessité qu'il y a de connoître distinctement les revenants-bons opérés au profit du Clergé, par le remboursement qui a été fait par du Breuil, des dettes du Clergé, en conséquence de l'Arrêt du 26 Octobre 1719, parce que ces revenants-bons ont été destinés aux remplacements des sommes remises par le sieur Géoffroi, aux Payeurs, au-delà de ce qui leur étoit dû pour l'année 1719, & que cet excédant de paiement ne doit pas par conséquent être imputé sur le fonds destiné au remboursement de l'avance de M. Ogier.

Le deuxieme article à décider par l'Assemblée, regarde les fonds portés au Trésor-Royal, en billets de banque, par M. Ogier, en conséquence de l'Arrêt du 24 Mai 1721 : ces fonds proviennent des sommes dues aux Rentiers & autres Créanciers du Clergé, qui ont été en demeure de recevoir leur paiement avant la suppression des billets de banque. M. Ogier a employé dans ses comptes toutes lesdites sommes par *advertatur*, & a demandé cependant que la dépense lui en fût allouée au moyen de la remise qu'il a faite au Trésor-Royal, des fonds à ce destinés; Mgrs. les Commissaires ont rayé cette dépense, sauf à y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Deux choses à considérer à cet égard, l'intérêt des créanciers du Clergé, & celui du Clergé.

Quant aux créanciers, comme ces sommes remises au Trésor-Royal leur sont encore dues pour arrérages de rentes ou de pensions, il faut pourvoir à leur paiement par le remplacement de ces sommes, & l'avis de Mgrs. les Commissaires à cet égard, est qu'il soit fait un état exact & certifié par M. Ogier, de toutes les sommes qui sont à remplacer, afin que l'Assemblée puisse prendre à cet égard les arrangements convenables : & pour ce qui

touche l'intérêt du Clergé, l'apostille employée par Mgrs. les Commissaires sur la dépense de ces fonds remis au Trésor-Royal, a pour objet d'examiner d'où proviennent ces fonds; s'il a été nécessaire de les porter au Trésor-Royal, & s'il n'a pas été possible de trouver un débouchement plus avantageux au Clergé. Pour parvenir à en juger, Mgrs. les Commissaires ont cru qu'il étoit nécessaire que M. Ogier rendît à la prochaine Assemblée du Clergé qui se tiendra en 1725, un compte du rétablissement des rentes, dans lequel toutes les sommes reçues en billets de banque, par M. Ogier, depuis l'Arrêt du 9 Juin 1720, pour quelque cause que ce soit, fissent entrée & issue, & que ce compte fût rendu dans la forme qui sera prescrite par la présente Assemblée.

Le troisieme article sur lequel l'Assemblée doit prononcer, concerne les comptes des impositions destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des vingt-quatre, huit & douze millions accordés au Roi par le Clergé, ès années 1710, 1711 & 1715.

Il a paru à Mgrs. les Commissaires que les comptes présentés à l'Assemblée par M. Ogier, du recouvrement & de l'emploi de ces trois impositions, n'étoient pas dans une forme qui répondît aux opérations prescrites par les délibérations de 1710, 1711 & 1715, concernant la levée & l'emploi de ces impositions : ces délibérations portent expressément, qu'il sera prélevé de six en six mois, sur le montant de l'imposition, les sommes nécessaires pour le paiement des arrérages, & que le surplus sera employé à rembourser les capitaux, & cependant dans les cinq comptes rendus par M. Ogier, pour cinq années, il est fait recette de toute l'imposition & dépense seulement des arrérages, au moyen de quoi, dans chaque compte, la recette se trouve excéder la dépense; & pour décharger les débets desdits comptes, M. Ogier forme un sixieme compte, dans lequel il fait recette non-seulement de tous les débets, mais encore des rachats que peuvent avoir faits les Dioceses pendant lesdites cinq années, & dépense en un seul chapitre de tous les remboursements qu'il a faits pendant les mêmes cinq années des deniers provenants, tant des impositions, que des rachats des Dioceses; ensorte qu'il n'a pas paru possible à Mgrs. les Commissaires de connoître si les délibérations ont été exécutées, & si les remboursements ont été faits de six en six mois, ainsi qu'il est ordonné par les délibérations, à moins que de faire des dépouillements aussi longs que difficiles. Pour remédier à cet inconvénient, Mgrs. les Commissaires ont été d'avis qu'à commencer de 1720, la forme des comptes de ces impositions, soit conforme aux délibérations, & qu'à cet effet, il sera chaque année fait recette par chapitres séparés des deniers reçus pour l'imposition du premier & second termes, aussi-bien que des fonds remis par les Dioceses, pour leur rachat & dépense, aussi par chapitres séparés du paiement des arrérages & du remboursement des capitaux de six en six mois, aussi-bien que des remboursements faits sur lesdits capitaux des deniers fournis par les Dioceses pour leur rachat, & pour éclaircir les comptes des années précédentes, assurer l'exécution des délibérations, & opérer la parfaite décharge du comptable, de commettre une personne instruite des affaires du Clergé, & intelligente en fait de compte, pour faire un dépouillement exact de six en six mois des remboursements qui ont été faits sur les emprunts des 24 millions, huit millions & 12 millions, soit des deniers des impositions, soit des deniers fournis par les Dioceses pour leur rachat, à compter de l'année 1710, jusques & compris 1719, pour être ledit état par dépouillement, remis à la prochaine Assemblée de 1725.

Le quatrieme article à régler par l'Assemblée, regarde la demande faite par M. Ogier, de telles taxations qu'il paroîtra juste à l'Assemblée de lui accorder, pour l'indemniser des frais qu'il a été tenu de faire à l'occasion des fonds par lui remis de plusieurs Dioceses, pour le rachat de leur part de douze millions accordés au Roi par le Clergé en 1715.

M. Ogier a observé à cet égard, que par la délibération du 2 Juillet 1715, il lui a été accordé trois deniers pour livre de taxations pour la levée de l'imposition destinée au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux desdits douze millions; mais qu'il n'a point été pourvu par cette délibération aux frais dont il seroit tenu à l'occasion desdits rachats; que ce-

pendant il a été obligé d'établir des commis dans les Provinces, pour recevoir les deniers fournis par les Dioceses pour leur rachat; que ces Dioceses ont été bien & valablement déchargés en retirant les récépissés de ses commis, desquels il est garant aussi-bien que des voitures desdits fonds & de tout autre risque jusqu'à l'emploi desdites sommes principales.

L'avis de Mgrs. les Commissaires sur cette demande a été, que pour les deniers remis par les Dioceses en droiture à la caisse de la recette générale, pour leur rachat, il n'étoit rien dû à M. le Receveur-Général, ainsi que M. Ogier en est convenu; mais qu'à l'égard des Dioceses qui ont porté leurs deniers aux recettes Provinciales, ces Dioceses, chacun pour sa part, doivent supporter tous les frais faits par M. Ogier à cette occasion, & que partant, il convènoit que si ledit sieur Ogier a fait des frais pour les ports & voitures desdites sommes à la caisse générale, il les répétât contre les Dioceses particuliers qui se trouvent dans le cas; que s'il arrivoit quelques contestations entre lui & les Dioceses à cette occasion, il y fût pourvu par la prochaine Assemblée; mais qu'il seroit nécessaire d'ordonner en même-temps que pour l'avenir, les Dioceses qui voudront racheter leur quote-part des impositions du Clergé, seront tenus de remettre à leurs frais les deniers de leur rachat à la recette générale du Clergé.

Le cinquieme article regarde la demande faite par M. Ogier, de trois deniers pour livre de taxations, pour la somme d'un million 30851 livres 18 sols 8 deniers, provenant de l'imposition du second terme de l'année 1719, à lui remise par le sieur Géoffroi qui en avoit fait le recouvrement, & que lui Ogier, rétabli Receveur-Général, a employé, tant à payer des arrérages, qu'à rembourser des principaux à la décharge du Clergé; Mgrs. les Commissaires ont été d'avis que pour l'emploi que M. Ogier a fait des sommes à lui remises par le sieur Géoffroi, il lui fût donné seulement la somme de cinq mille livres une fois payée par forme de gratification.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, s'est en tout conformé à l'avis de Mgrs. les Commissaires, suivant lequel les comptes desdites années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, seront clos & arrêtés aux charges & souffrances ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire, qu'il sera pourvu au remboursement de l'avance portée par le compte des six premiers mois de l'année 1719, après que le compte des six derniers mois de la même année 1719 aura été arrêté aussi-bien que celui du rétablissement des rentes que le sieur Ogier sera tenu de faire, tel qu'il sera marqué ci-après; * & attendu que ledit sieur Ogier a employé dans la dépense du compte qu'il a rendu à la présente Assemblée, des fonds à lui remis par le sieur Géoffroi, sur le recouvrement des impositions du Clergé, des six derniers mois 1719, la somme de 182 mille livres, comme remboursée à aucuns propriétaires des anciennes rentes créées depuis 1690 jusqu'en 1705, & que ladite somme étoit destinée au remboursement de partie de ce qui est dû audit sieur Ogier par le *finito* de son compte des six premiers mois 1719, l'Assemblée a unanimement arrêté que ledit sieur Ogier demeurera subrogé aux droits desdits créanciers par lui remboursés, à l'effet de quoi il lui sera passé contrat de constitution de rente au denier 50, au principal de ladite somme énoncée dans lesdits contrats de remboursement, rapportés dans ledit compte, au moyen de quoi le Clergé se trouvera d'autant quitte & déchargé sur le débet dudit compte des six premiers mois 1719.

** Ce ... arrêté pa... blee sur c... & sur que... tres, pr... dessus, ... porté, p... 1662.*

Comp... sieur Gé... pour les ... niers mo... l'année 1...

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. & Mrs. de la commission pour les comptes de Géoffroi, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que dans l'examen des comptes des six derniers mois de l'année 1719, il s'étoit trouvé quelque difficulté dans la forme de l'arrêté, sur quoi il avoit à demander les ordres de l'Assemblée; qu'il ne rappelloit point ce qui s'étoit passé dans cette année, toute l'Assemblée en étant instruite; que par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, le Receveur-Général avoit été dépossédé, & par autre Arrêt, le sieur du Breuil, commis pour faire le recouvrement, & le sieur Géoffroi, établi pour son Caissier; que ledit sieur Géoffroi avoit fait par ledit sieur du Breuil, le recouvrement du second terme de l'année 1719, après lequel temps le Receveur-Général a été rétabli; que le sieur Géoffroi avoit

rendu un compte par bref état à Mrs. les Commissaires du Conseil, qui avoit été par eux arrêté; que par le *finito* du compte, le comptable étoit redevable, & qu'il étoit question d'appurer le compte; que le sieur Géoffroi présentoit à l'Assemblée un nouveau compte de la régie desdits six derniers mois de l'année 1719, & demandoit qu'il fût arrêté; que d'un autre côté, M. le Receveur-Général avoit eu ordre d'en dresser un plus en détail de recette & dépense, comme par forme de renseignement, & nécessaire pour conserver le bon ordre des comptes du Clergé, & afin que l'on connût tous les Rentiers que l'on avoit payés, & tous ceux que l'on avoit omis de payer; de plus, que dans la commission on avoit fait un projet d'apostille pour mettre à la tête dudit compte, pour marquer que l'Assemblée n'approuvoit point la destitution faite de son Receveur-Général sans sa participation; qu'il demandoit à l'Assemblée, 1°. si elle jugeoit qu'on dût arrêter le compte présenté par le sieur Géoffroi, & dans quelle forme, si ce seroit par un nouveau compte, ou par un simple appurement du bref état arrêté par Mrs. les Commissaires du Conseil; 2°. si l'on arrêteroit le compte dressé par le Receveur-Général par forme de renseignement; 3°. si l'Assemblée jugeoit qu'on dût mettre à la tête du compte fait par M. Ogier, par forme de renseignement, l'apostille projettée dans le Bureau, ainsi qu'il s'ensuit.

» Sans approuver la régie faite par » le sieur du Breuil, commis par Arrêt à la recette générale du Clergé, » en la place du Receveur-Général, » ni la forme du compte que le sieur » Géoffroi, son Caissier, a rendu par » bordereau pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté, le présent compte que la présente Assemblée a ordonné à son Receveur-Général de dresser dans la forme de » ses comptes précédents de la recette actuelle qui a été faite des impositions du second terme de l'année 1719, & des dépenses effectives » qui ont été faites aux créanciers & » Officiers du Clergé, seront admises » & passées, tant en recette, que dépense, le tout pour parvenir à mettre une forme & une regle dans le » compte qui doit être rendu au Clergé, de l'imposition du second terme » de 1719, sans que les apostilles mises au présent compte, puissent être » tirées à conséquence, ni servir à l'avenir de prétexte pour pouvoir résilier les traités & conventions que le » Clergé aura faites avec son Receveur-Général.

Mgrs. & Mrs. les autres Commissaires ont dit, qu'ils n'avoient rien à ajouter à ce que venoit de dire Mgr. l'Archevêque de Sens, lequel avoit parfaitement expliqué le résultat du Bureau.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que quoiqu'on ne pût rien ajouter à la clarté & à la précision du rapport que venoit de faire Mgr. l'Archevêque de Sens, néanmoins l'affaire dont il étoit question, étoit trop difficile pour que l'Assemblée fût en état de délibérer sur le champ, & de statuer sur tous les chefs proposés par Mgr. l'Archevêque de Sens; qu'il croyoit que tous Mgrs. & Mrs. les Députés ne seroient pas fâchés d'avoir le temps d'y faire leurs réflexions; qu'ainsi si la Compagnie le jugeoit à propos, on remettroit à délibérer sur cette affaire jusqu'à Mercredi prochain, chacun de Mgrs. & Mrs. les Députés profitant de cet intervalle pour se mettre entiérement au fait; ce qui a été approuvé: l'Assemblée a remis à délibérer sur les questions proposées par Mgr. l'Archevêque de Sens jusqu'à Mercredi prochain.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il étoit temps de délibérer sur l'affaire proposée avant-hier par Mgr. l'Archevêque de Sens, au sujet du compte de Géoffroi.

Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'il étoit inutile d'exposer une seconde fois l'état de la question; qu'il avoit eu l'honneur d'expliquer avant-hier à la Compagnie les difficultés qui avoient arrêté Mgrs. & Mrs. du Bureau pour l'examen du compte de Géoffroi, sur lesquelles il avoit demandé la décision de l'Assemblée; que tous Mgrs. & Mrs. de l'Assemblée étoient, sans doute, parfaitement au fait de cette affaire par les réflexions qu'ils y avoient faites depuis avant-hier.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il étoit à propos d'opiner; délibération prise par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a ordonné à la pluralité, que les comptes de Géoffroi seront renvoyés à la commission établie pour l'examen de ces comptes, pour

Premiere délibération de l'Ass. sur lesd. comptes.

y être appurés, & pour donner audit sieur Géoffroi une décharge valable, l'Assemblée autorisant ladite commission à faire cette opération; que l'apostille proposée par la commission pour désapprouver la destitution du Receveur-Général du Clergé, & la forme inusitée dont les sieurs du Breuil & Géoffroi ont fait pendant quelque temps la recette du Clergé, en vertu d'un Arrêt du Conseil, sera insérée partout où besoin sera.

Qu'après l'apurement des comptes du sieur Géoffroi, le compte de renseignement fait par le sieur Ogier, Receveur-Général du Clergé, sera présenté à la commission, & sera intitulé, compte présenté par le sieur Ogier, Receveur-Général du Clergé, & par lui certifié véritable, attendu l'apurement ci-devant fait des comptes du sieur Géoffroi.

Enfin, que s'il se rencontre quelques difficultés dans l'exécution de la présente délibération & dans l'examen des comptes, elles seront rapportées à l'Assemblée pour y être statué.

Rapport des Commissaires sur l'état d'apurement présenté par le sieur Géoffroi.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour l'examen des comptes du sieur Géoffroi, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Sens, chef de la commission, a dit, qu'en conséquence de la délibération de l'Assemblée du 16 Juin 1723, Mgrs. les Commissaires & lui, avoient examiné l'état d'apurement que le sieur Géoffroi leur avoit présenté; qu'ils croyoient devoir en rendre compte à l'Assemblée séparément des autres comptes dont leur commission étoit chargée, parce qu'il étoit comme le fondement des suivants.

Que ledit sieur Géoffroi, après la destitution du Receveur-Général du Clergé, faite par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, avoit été commis par autre Arrêt du 16 Décembre suivant, pour contrôler les quittances qui seroient données par le sieur du Breuil, à la décharge des Dioceses, & qu'en cette qualité il avoit fait le recouvrement des impositions des six derniers mois de l'année 1719.

Que le sieur Receveur-Général ayant été rétabli dans ses fonctions par Arrêt du 9 Juin 1720, ledit sieur Géoffroi avoit rendu compte du recouvrement desdits six derniers mois par bref état, pardevant Mgrs. les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1719, pour le remboursement des rentes du Clergé; qu'ils avoient arrêté par provision, le 9 Août 1720, cinq comptes par lui rendus, savoir, le premier, pour l'imposition des anciennes décimes & anciennes rentes; le second, pour les pensions; le troisieme, pour les rentes de 1710, le quatrieme, pour celles de 1711, & le cinquieme, pour celles de 1715.

Que, vu le peu de temps qu'avoit duré ce recouvrement, lesdits comptes se trouvant chargés de reprises considérables, il avoit été ordonné au sieur Géoffroi de continuer le recouvrement, & d'en remettre le produit à M. Ogier, Receveur-Gén. du Clergé, au fur & à mesure que les Dioceses s'acquitteroient; que par les apostilles mises à la recette desdits cinq comptes, ils avoient chargé le sieur Géoffroi de rapporter les ampliations des quittances qu'il avoit fournies, & qu'il fourniroit aux Dioceses, & que par celles mises à la dépense, ils l'avoient pareillement chargé de rapporter sur quelques articles, les récépissés du sieur Receveur-Général.

Qu'il s'agissoit donc de l'apurement des cinq comptes rendus par bref état par ledit sieur Géoffroi, & arrêtés par provision par Mgrs. les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil; de lever les souffrances mises sur iceux, savoir, en la recette pour débets de récépissé du sieur Receveur-Général du Clergé.

Que la commission n'avoit pas jugé à propos de mettre aucune apostille sur les comptes arrêtés en 1720 par Mgrs. les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil; mais qu'elle avoit eu la précaution de mettre sur l'état d'apurement dudit sieur Géoffroi, celles qui paroissent convenables pour l'intérêt & la sureté du Clergé.

Que ledit sieur Géoffroi avoit présenté son état d'apurement, & l'avoit affirmé véritable le 23 Juin 1723.

Que la recette de cet état est en un seul chapitre composé de cinq articles; qu'elle s'est trouvée conforme aux départements, & que les débets desdits cinq comptes, arrêtés par les Commissaires en 1720, y ont été exactement employés; que les ampliations des quittances fournies aux Dioceses, à l'exception de quatre, & tous les récépissés mis en souffrance dans lesdits comptes provisionnels ont été rapportés.

Que la recette dudit état d'apure-

ment s'eſt trouvée monter à la ſomme d'onze cents quinze mille cent vingt-trois livres deux ſols deux deniers, dont ledit ſieur Géoffroi a remis entre les mains de M. Ogier, Receveur-Général, celle d'un million trente mille huit cents cinquante-une livres dix-huit ſols huit deniers, dont ledit ſieur Receveur-Général doit compter.

Que pour le ſurplus de la dépenſe, il y a deux articles qui font de la difficulté, & ſur leſquels la Commiſſion ne pouvoit rien ſtatuer ſans avoir auparavant reçu les ordres de l'Aſſemblée.

Que le premier, qui eſt très-conſidérable, étoit d'une ſomme de quatre-vingt-ſeize mille huit cents ſoixante-huit livres quatorze ſols neuf deniers, que le ſieur Géoffroi a payée pour les frais communs de la liquidation & du rembourſement des dettes du Clergé, ſuivant l'état arrêté & ſigné par les Commiſſaires en 1720; que le ſieur Géoffroi rapporte toutes les quittances des parties contenues dans ledit état, à l'exception de cinq, montant à la ſomme de cinq mille deux cents trois livres douze ſols ſix deniers, qui n'ont pas été payées; que la Commiſſion demandoit à l'Aſſemblée, ſi elle alloueroit en dépenſe cette ſomme audit Sr. Géoffroi, quoiqu'elle n'ait pas été faite par ordre du Clergé.

Que ſi toutes les ſommes portées en dépenſe dans ledit état d'apurement, & payées par ledit ſieur Géoffroi, lui étoient allouées, la dépenſe excéderoit la recette de la ſomme de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit ſols ſept deniers; & cela, parce que le ſieur Géoffroi avoit porté en billets dans la recette générale, & payé au ſieur Ogier plus qu'il ne devoit.

Que le deuxieme article regardoit les taxations & frais de recouvrement demandés par le ſieur Géoffroi, pour avoir fait la régie & le recouvrement des impoſitions pendant les ſix derniers mois de 1719, qui faiſoit monter cette ſomme à dix-huit mille neuf cents quinze livres ſix ſols deux deniers; que le ſieur du Breuil, chargé de ſigner les quittances données aux Dioceſes, demandoit d'avoir quelque part dans ces taxations.

Que cela poſé, l'Aſſemblée avoit à délibérer, 1°. ſi la Commiſſion alloueroit au ſieur Géoffroi la ſomme de quatre-vingt-onze mille ſix cents ſoixante-cinq livres deux ſols trois deniers par lui payée, ſuivant l'état arrêté par Mgrs. les Commiſſaires, nommés par Arrêt du Conſeil pour la liquidation des dettes du Clergé. 2°. Par qui ſeront payées les cinq parties non acquittées, montant à la ſomme de cinq mille deux cents trois livres douze ſols ſix deniers. 3°. En quels effets la ſomme de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit ſols ſept deniers, due au ſieur Géoffroi par ledit état d'apurement, & payée en billets, lui ſera rendue. 4°. Ce qu'elle juge à propos de donner, tant audit ſieur Géoffroi qu'audit ſieur du Breuil, pour les taxations & frais du recouvrement.

Sur quoi, Mgr. l'Archevêque d'Aix ayant demandé quel étoit l'avis de la Commiſſion ſur tous ces articles, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que la Commiſſion étoit d'avis: Avis des Commiſſaires.

1°. Que ſur l'article de l'état des frais communs, l'Aſſemblée ne pouvoit ſe diſpenſer de l'allouer en dépenſe au ſieur Géoffroi, puiſqu'il l'a payé, & qu'il ſeroit difficile qu'il pût avoir ſon recours ailleurs pour en être rembourſé.

2°. Que les cinq parties reſtantes qui n'ont pas été acquittées, & dont il ſeroit fait mention dans l'apoſtille dudit article, fuſſent payées par le Receveur-Général.

3°. Que les dix mille neuf cents vingt-trois livres neuf ſols ſept deniers, dues audit ſieur Géoffroi par ſon état d'apurement, fuſſent rendues audit ſieur Géoffroi en effets, qui ſeront donnés pour l'emploi des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, qui ont été portées au Tréſor-Royal pour être converties en rente ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1721.

4°. Qu'il fût donné, tant audit ſieur Géoffroi qu'audit ſieur du Breuil, la ſomme de dix mille livres, par forme de gratification ſeulement; ſavoir, huit mille livres au ſieur Géoffroi, & deux mille livres au ſieur du Breuil, laquelle ſomme leur ſeroit payée par le ſieur Receveur-Général du Clergé, & par lui employée dans la dépenſe du compte des frais communs de la préſente Aſſemblée.

L'Aſſemblée, après avoir entendu le rapport & l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, délibération priſe par Provinces, celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, a ſtatué ſur tous les articles, & s'eſt conformée entiérement à l'avis de la Commiſſion. Délibération de l'Aſſemblée.

Comptes des années 1720, 1721 & 1722.

Le 23 Août, Mgrs. les Commissaires pour les comptes du sieur Géoffroi, & pour les rachats qui ont été faits par les Dioceses en billets de Banque pendant l'année 1720, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Sens, chef de la commission, a fait le rapport des comptes qui ont été examinés dans son Bureau, & sur les difficultés qui s'y sont rencontrées, a dit l'avis de la commission.

L'Assemblée a différé de statuer sur les difficultés proposées par Mgr. l'Archevêque de Sens, jusqu'à ce que le rapport de tous les comptes ait été fait.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour les comptes des anciennes impositions des années 1720, 1721 & 1722, ont pris le Bureau: Mgr. l'Archev. d'Embrun, chef de la commission, a fait le rapport des comptes qui ont été examinés dans son Bureau, & sur les difficultés qui s'y sont rencontrées, a dit l'avis de la commission.

L'Assemblée a différé de statuer sur les difficultés proposées par Mgr. l'Archevêque d'Embrun, jusqu'à ce que le rapport de tous les comptes ait été fait.

Le 24 Août, après-midi, Mgrs. les Commissaires pour les comptes des nouvelles impositions des années 1720, 1721 & 1722, & pour les remboursements des excédants des impositions, & pour les apurements des comptes précédents, ont pris le Bureau: Mgr. l'Archev. de Vienne, chef de la commission, a fait le rapport des comptes qui ont été examinés dans son Bureau, & sur les difficultés qui s'y sont rencontrées, a dit l'avis de la commission.

L'Assemblée a remis à un autre jour pour délibérer sur toutes les difficultés proposées par Mgrs. les Commissaires des comptes, attendu qu'elle n'a point encore tous les éclaircissements nécessaires.

Dire de M. le Président sur lesdits comptes.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'avis de Mgrs. les Commissaires avoit été de renvoyer à la prochaine Assemblée de 1725 les comptes des années 1720, 1721 & 1722, pour trois raisons qui leur ont paru également solides.

La premiere, parce que la forme dans laquelle ces comptes ont été faits, ne sauroit donner toutes les lumieres qui sont nécessaires à l'Assemblée, pour connoître la situation présente des affaires du Clergé: on y voit de nouveaux créanciers subrogés aux droits des anciens, des fonds considérables portés au Trésor-Royal en billets de Banque pour le compte de plusieurs Rentiers, auxquels M. Ogier dit avoir fait des offres de remboursement, des sommes restituées aux Dioceses qui sont sortis de la recette générale, par le rachat qu'ils ont fait de leur part des impositions de 1710, 1711 & 1715, & on ne voit rien qui mette sous les yeux ce qui a donné lieu à ces différentes opérations; c'est ce qui a déterminé Mgrs. les Commissaires à demander le compte du rétablissement des rentes dont il est parlé ci-dessus.

La deuxieme raison qui a déterminé Mgrs. les Commissaires à proposer le renvoi de ces comptes à la prochaine Assemblée, est fondée sur la nécessité qu'il y a de changer la forme des comptes des impositions des vingt-quatre millions, huit millions & douze millions, & de se conformer aux délibérations des Assemblées-Génér. du Clergé, des 11 Avril 1710, 11 Juillet 1711 & 12 Juillet 1715, en faisant recette & dépense par six mois des impositions destinées au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux desdits vingt-quatre millions, huit millions & douze millions; même pour rectifier les comptes précédemment rendus, d'ordonner que par celui qui sera à ce commis, il sera fait un dépouillement exact & par six mois, de tous les remboursements faits depuis l'année 1710 jusques & compris 1719, soit des deniers provenants des impositions, soit des deniers fournis par les Dioceses pour leur rachat, afin d'assurer l'exécution desdites délibérations, ainsi qu'il a déja été dit ci-dessus.

La troisieme & derniere raison enfin est fondée, sur ce que ce nouveau travail que l'Assemblée a jugé nécessaire de faire, ne pouvoit être fini dans la briéveté du temps que doit durer cette présente Assemblée, suivant les intentions du Roi, & que d'ailleurs, par le renvoi de ces comptes à la prochaine Assemblée, l'ordre des Assemblées-Générales du Clergé est entiérement conservé, en ce que la présente Assemblée, qui doit être regardée comme l'Assemblée de l'année 1720, aura entendu les comptes des années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, & elle fait même beaucoup plus, puisqu'elle prépare les éclaircissements nécessaires à l'Assemblée de 1725, pour entendre & arrêter en connoissance de cause

cauſe les comptes des années 1720, 1721 & 1722.

ration de lée.

La matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, s'eſt en tout conformée à l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, ſuivant lequel l'examen des comptes de 1720, 1721 & 1722, ſera différé juſqu'à la prochaine Aſſemblée, qui doit ſe tenir en 1725, & cependant il ſera remis un double deſdits comptes aux Archives pour y avoir recours en cas de beſoin.

de l'Aſſ. nt divers relatifs ptes, tant premie- s que des nieres.

Et pour préparer les éclairciſſements que la préſente Aſſemblée a jugé néceſſaires, tant pour l'intelligence des comptes de ces trois dernieres années, que pour lever les charges & ſouffrances qui reſteront ſur les comptes des cinq années précédentes, l'Aſſemblée a arrêté & ordonné :

1°. Que M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, ſera tenu de préſenter à la prochaine Aſſemblée un compte du rétabliſſement des rentes dues par le Clergé, en exécution de l'Arrêt du 9 Juin 1720, ſuivant le plan que l'Aſſemblée en a fait dreſſer, dont il ſera remis un double à M. Ogier & un autre double aux Archives du Clergé, cotés & paraphés par Mgr. l'Archevêque d'Aix & par Mrs. les Agents.

2°. Que par le ſieur Molant, que l'Aſſemblée a nommé & commis à cet effet, il ſera fait un dépouillement exact & en détail, diſtingué par ſix mois, de tous les rembourſements qui ont été faits ſur les vingt-quatre millions, huit millions & douze millions, des deniers provenants des impoſitions ou des rachats particuliers des Dioceſes, depuis 1710 juſques & compris 1719.

3°. Qu'à commencer de l'année 1720, ledit ſieur Ogier ſera tenu de compter du recouvrement des impoſitions des années 1710, 1711 & 1715, ſuivant l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, en faiſant recette & dépenſe par ſix mois & par chapitres ſéparés dans le compte d'une même année, du paiement des arrérages & du rembourſement des capitaux ; & au cas qu'il ſe trouve dans cette année des rachats faits par les Dioceſes, il en ſera fait un chapitre de dépenſe, le tout ſuivant les délibérations de 1710, 1711 & 1715, bien entendu que les façons deſdits comptes ſeront payés au ſieur Ogier.

En ce qui concerne les taxations extraordinaires demandées par le ſieur Ogier, à cauſe des frais dont il a été tenu à l'occaſion des deniers remis par les Dioceſes aux recettes Provinciales, pour le rachat de leur part des douze millions ; tout conſidéré, l'Aſſemblée a unanimement arrêté, qu'il n'étoit dû aucune taxation audit ſieur Ogier, pour la remiſe des ſommes fournies par les Dioceſes pour leur rachat de l'impoſition des douze millions ; que ſi ledit ſieur Ogier avoit fait des frais pour les ports & voitures deſdites ſommes, remiſes par aucuns Dioceſes à la recette Provinciale, & delà portées à la caiſſe, il pourroit en demander le rembourſement aux Dioceſes qui ſeroient dans le cas ; & que s'il arrivoit quelque conteſtation à ce ſujet, entre M. Ogier & les Dioceſes, il y ſera pourvu par la prochaine Aſſemblée ; & qu'à l'avenir les Dioceſes qui voudront racheter leur quote-part des impoſitions du Clergé, ſeront tenus de remettre à leurs fra s à la recette générale les deniers de leurs rachats, au moyen de quoi le ſieur Ogier ne pourra rien prétendre pour raiſon de ce.

Pour ce qui regarde les taxations que demande le ſieur Ogier, pour l'emploi qu'il a fait de la ſomme d'un million trente mille huit cents cinquante-une livres dix-huit ſols huit deniers, à lui remiſe par le ſieur Géoffroi ; l'Aſſemblée, conformément à l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, a ſtatué qu'il ſera donné au ſieur Ogier ſeulement la ſomme de cinq mille livres, une fois payée, par forme de gratification.

Et pour ſtatuer ſur les fonds, dont le remplacement eſt néceſſaire pour le paiement des Créanciers du Clergé, l'Aſſemblée a arrêté qu'il en ſera inceſſamment fourni un état par M. Ogier, de lui certifié, à l'effet de prendre les arrangements convenables à cet égard, & ſans préjudice aux droits du Clergé contre qui il appartiendra, pour la répétition des fonds dont il fera le remplacement.

On a fait la lecture d'un projet de compte, auquel l'Aſſemblée juge à propos que M. Ogier, Receveur-Général, ſe conforme : lecture faite dudit projet, il a été approuvé, & l'Aſſemblée a ordonné que l'original ſeroit paraphé & remis aux Archives, & qu'il en ſeroit donné un double à M. Ogier.

Projet de compte, auquel le Rec. Général doit ſe conformer.

Le 10 Septembre, de relevée, le plan auquel l'Aſſemblée a jugé à propos que M. Ogier ſe conformât, pour les an-

nées 1720 & suivantes, dont les comptes seront examinés par la prochaine Assemblée, a été paraphé & signé par Mgr. l'Archev. d'Aix & par Mrs. les Agents, & l'original a été déposé aux Archives, & il en a été remis un double pareillement paraphé & signé à M. Ogier.

L'Assemblée accorde au sieur Molant la somme de 2000 liv. pour les frais du travail dont il est chargé.

Voyez ci-dessus, p. 1661.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que le sieur Molant représentoit, qu'ayant été chargé par la présente Assemblée d'un travail considérable, il lui faudroit avoir plusieurs Commis, qu'il seroit obligé de payer, & faire plusieurs autres frais; qu'ainsi il supplioit la Compagnie de vouloir bien ordonner qu'on le mît en état de fournir à ces dépenses: l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de faire payer au sieur Molant, pour les frais qu'il sera obligé de faire en conséquence du travail dont il a été chargé, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille livres.

Compte des revenants-bons.

Le 3 Septembre, le compte des revenants-bons a été examiné; on a continué l'examen dudit compte le même jour, de relevée, le 4 au matin & de relevée, & le 6 dudit mois.

Le 6 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires, qui ont examiné le compte des revenants-bons, ont pris le Bureau: Mgr. l'Archev. de Narbonne, chef de la commission, a fait le rapport dudit compte; après quoi le *finito* ayant été mis, le susdit compte des revenants-bons a été signé par toute l'Assemblée.

Dire de M. le Président, sur les gages & arrérages dus à quelques Rentiers, Officiers & Pensionnaires du Cl.

Le 9 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'en exécution de la délibération de l'Assemblée, du premier du présent mois, M. Ogier a remis un état de lui certifié, qui contient en détail les sommes qui sont dues à aucuns Rentiers, Officiers & Pensionnaires du Clergé, pour gages & arrérages de plusieurs années, y compris les six premiers mois de 1720, dont le fonds a été par lui porté au Trésor-Royal, en exécution de l'Arrêt du 24 Mai 1721, montant à la somme de trois cents trente-cinq mille cinq cents quatre-vingt-dix livres, dont il demande le remplacement; qu'il est porté par ledit état, que, suivant les comptes des anciennes impositions des années 1720, 1721 & 1722, présentés à l'Assemblée par M. Ogier & non arrêtés, il se trouvera des revenants-bons; que les remboursements qui ont été faits jusqu'à présent, sur les impositions de 1710, 1711 & 1715, ont été anticipés, & que les mêmes revenants-bons ci-dessus énoncés se trouveront aussi dans les comptes des anciennes impositions des années 1723 & 1724, qu'on peut employer au paiement de ces anciens arrérages, gages & pensions; & qu'attendu qu'il a été dit ci-dessus, que les remboursements qui ont été faits jusqu'à présent, sur les rentes constituées en 1710, 1711 & 1715, ont été anticipés, il paroît qu'il n'y auroit aucun inconvénient d'autoriser le sieur Ogier à employer partie des fonds, destinés aux remboursements des capitaux des rentes créées en 1710, 1711 & 1715, au paiement des arrérages, gages & pensions qui resteront dus, suivant l'état présenté par M. Ogier, dont il sera fait le remplacement dans la prochaine Assemblée, tant en principal qu'intérêt, afin que les Dioceses qui sont restés dans la recette générale pour ces trois impositions, ne souffrent aucun préjudice de l'interversion de ces fonds.

Délibéra[tion de] l'Assembl[ée].

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement délibéré que le sieur Ogier sera autorisé, comme elle l'autorise par la présente délibération, d'employer au paiement des gages, intérêts & pensions qui sont dus par le Clergé, & contenus dans l'état de lui certifié, les excédants de fonds que produisent les revenants-bons, qui se trouveront dans les comptes qu'il a présentés à l'Assemblée, pour les années 1720, 1721 & 1722, & ceux qu'il présentera à la prochaine Assemblée, pour les années 1723 & 1724; & pour assurer un fonds suffisant pour le paiement de tous lesdits gages, arrérages & pensions, l'Assemblée a aussi autorisé le sieur Ogier, pour payer ce qui restera dû, d'employer les fonds des impositions faits en 1710, 1711 & 1715, destinés au remboursement des principaux, dont le fonds sera remplacé par la prochaine Assemblée, tant en principaux qu'arrérages, par les Dioceses qui en sont débiteurs, suivant l'état qui en sera dressé & arrêté en la prochaine Assemblée de 1725, ou pour être ledit fonds remplacé par tel autre qui s'en trouvera débiteur, afin que les Dioceses qui sont restés dans la recette générale, ne puissent souffrir aucun préjudice, le tout sans approbation des fonds portés par le sieur Ogier au Trésor-Royal, ni que

les sommes contenues dans l'état certifié du sieur Ogier, soient dues aux Rentiers, Officiers & Pensionnaires, dont la décision a aussi été renvoyée à la prochaine Assemblée.

ions pour n des du Rec. Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il étoit nécessaire de savoir quelles taxations ou honoraires on donneroit au Receveur-Général pour la façon de chacun des comptes qu'il avoit dressé. Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié en même-temps Mgrs. les Archevêques de Narbonne, de Bordeaux & de Sens, Mgr. l'Evêque de Nantes, & Mrs. les Abbés de Villeneuve, de Caulet, de Béringhen & de Michel, d'examiner quel étoit le travail & le salaire convenable, pour mettre l'Assemblée, par le rapport qu'ils lui feroient, en état de statuer avec connoissance de cause. (margin: nissaires)

ravail. Le 26 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les taxations qu'on accordera à M. Ogier, Receveur-Général, pour la façon de ses comptes, sont allés travailler à leur commission; ils ont continué leur travail le 27 Juillet.

t desdits aires, & Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mgrs. les Archevêques de Bordeaux & de Sens, Mgr. l'Evêque de Nantes & Mrs. les Abbés de Béringhen, de Villeneuve, de Caulet & de Michel & lui, avoient examiné tous les comptes du recouvrement de toutes les impositions anciennes & nouvelles, qui ont été examinés dans les différents Bureaux; qu'ils avoient cru devoir les distinguer en trois classes : 1°. les comptes depuis 1715 jusqu'aux six premiers mois 1719 inclusivement : 2°. les comptes des six derniers mois 1719 & de toute l'année 1720 : 3°. les comptes des années 1721 & 1722; qu'à l'égard des comptes de la premiere classe, ils avoient cru qu'on devoit accorder à M. Ogier, pour la façon desdits comptes, les mêmes taxations qu'on lui avoit accordées dans les précédentes Assemblées pour les comptes qu'il y avoit rendus. Quant aux comptes de la seconde classe, lesquels, quoiqu'ils ne comprennent que dix-huit mois, contiennent cependant un nombre considérable de volumes & un travail extraordinaire, par rapport aux opérations qui ont été faites dans ce temps-là; qu'ils avoient cru qu'au lieu d'accorder une somme pour la façon de chacun de ces comptes, il convenoit mieux de donner à M. Ogier, pour tout ce travail extraordinaire, une somme certaine, laquelle ils avoient arbitrée à quinze mille livres, dont il falloit que M. Ogier se contentât, quoiqu'il eût demandé une somme plus forte, & qu'ainsi sur le *finito* desdits comptes, & pour les frais d'iceux, on pourroit mettre l'apostille suivante : *Néant, attendu que la façon dudit compte a été comprise dans la somme de 15000 livres, qui a été accordée à M. le Receveur-Général, pour les frais & façons de tous les comptes extraordinaires rendus par ledit Receveur-Général, pour les six derniers mois 1719, & l'année entiere 1720, même pour les salaires des Commis, suivant la délibération de l'Assemblée, en date du . . .* que pour ce qui regarde les comptes de la troisieme classe, lesquels ne faisoient que deux comptes par année, dont l'un comprenoit les anciennes impositions de toute nature, c'est-à-dire, jusqu'en 1705 inclusivement, & l'autre, toutes les nouvelles, c'est-à-dire, depuis 1710 jusqu'à présent, ils avoient cru qu'on pourroit accorder à M. Ogier, pour chacun de ces comptes, 1500 livres, ce qui fait mille écus pour chaque année, ce qui seroit aussi pratiqué à l'avenir. Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que toutes ces sommes réunies ensemble faisoient un objet considérable; mais qu'il falloit faire attention qu'il s'agissoit de huit années, pendant lesquelles même il y avoit eu des opérations qui avoient engagé le Receveur-Général à un travail extraordinaire; qu'il ne falloit pas non plus être étonné si le Receveur-Général avoit séparé en deux le compte de l'année 1719, & celui de l'année 1720, contre l'usage de ne faire qu'un seul compte de toute une année; que l'on savoit que M. Ogier, après avoir fait le recouvrement des six premiers mois de l'année 1719, n'avoit point fait le recouvrement des six derniers mois de la même année, & qu'il avoit fait le compte desdits six derniers mois par forme de renseignement, ainsi qu'il lui avoit été ordonné depuis son rétablissement dans l'emploi de Receveur-Général, & qu'à l'égard de l'année 1720, il en avoit fait deux comptes de six mois chacun, parce que le premier terme avoit été levé en billets de banque, & le second, en especes; que cependant pour ne pas autoriser la réception d'un compte d'une demi-

année, & pour que la chose ne tirât pas à conséquence pour l'avenir, ils avoient cru qu'on pourroit mettre à la tête du compte des six premiers mois de l'année 1719, & de chacun des comptes de l'année 1720, l'apostille suivante : *L'on reçoit ledit compte d'une demi-année sans tirer à conséquence, l'usage du Clergé y étant contraire, sur lequel il se relâche à cause des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé.*

Délibération de l'Assemblée.

Mgrs. les Commissaires ayant dit, qu'ils n'avoient rien à ajouter au rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & qu'ils étoient tous du même avis, l'Assemblée, d'une voix unanime, s'est conformée en tout à l'avis de la commission, tant pour les sommes accordées à M. Ogier pour les frais des comptes par lui dressés, que pour les apostilles proposées, lesquelles elle a fort approuvées.

Autres taxations demandées par le R. G pour le travail extraordinaire fait depuis 1720.

Le 10 Septembre, de relevée, M. Ogier étant entré, a représenté à l'Assemblée, que, depuis l'année 1720 jusqu'à présent, il avoit fait un travail extraordinaire par rapport aux opérations qu'il avoit été obligé de faire, en conséquence de tous les changements qui étoient arrivés dans les affaires du Clergé, ce qui lui avoit causé beaucoup de frais ; que d'ailleurs étant obligé d'établir dans les recettes Provinciales, des Commis bons & solvables, & dont il est obligé de répondre, ce que lui produisent ses gages & les taxations sur les impositions, ne suffisoient pas pour le mettre en état de soutenir toutes les dépenses qu'il étoit obligé de faire, & le dédommageoient encore moins des risques qu'il couroit; qu'ainsi il supplioit la Compagnie d'avoir égard à sa situation, & de fixer son état pour l'avenir.

La susdite demande du R. G. est renvoyée à la prochaine Ass.

L'Assemblée a délibéré sur la proposition faite par le sieur Ogier, Receveur-Général, lequel est sorti, & sans le débouter de sa demande, elle a statué qu'attendu que l'examen des comptes de l'année 1720, dans laquelle le travail extraordinaire du sieur Ogier a été fait, & des années suivantes, a été renvoyé à l'Assemblée prochaine ; & attendu encore la proximité de ladite Assemblée, laquelle doit se tenir en 1725, & dans laquelle le Clergé doit renouveller son contrat avec le Receveur-Général, la demande du sieur Ogier sera renvoyée à la prochaine Assemblée, pour y être statué en plus grande connoissance de cause, & ainsi qu'il sera trouvé juste & raisonnable.

Demande des Notaires pour actes passés depuis 1720.

Le 6 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que les Notaires demandoient le paiement de ce qui leur est dû par le Clergé, à cause de différents actes qu'ils ont passés depuis l'année 1720, pour le remboursement des dettes du Clergé, la réduction des rentes au denier cinquante & autres expéditions, & que pour leurs salaires ils demandoient 25 sols par mille livres; Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que, quoiqu'en payant auxdits Notaires tous les actes qu'ils ont faits pour le Clergé, sur le pied de 25 sols par mille liv., la somme à laquelle monteroient ces frais fût considérable, il croyoit cependant qu'on ne pouvoit pas leur donner moins de 25 sols par mille livres; les Commissaires nommés par le Roi pour travailler à la liquidation des rentes du Clergé, leur ayant promis cette somme en l'année 1720.

Arrêté qu'il sera fait un fonds de 30000 liv. pour leur paiement.

Sur quoi l'Assemblée a statué qu'il sera fait un fonds de trente mille livres, dont le sieur Ogier, Receveur-Général, fera recette, & dont ledit sieur Ogier fera dépense en payant à chacun des Notaires, sur leurs mémoires & après la vérification d'iceux, une somme à compte jusqu'à concurrence de celle de trente mille livres en total, pour être pourvu au paiement du surplus, s'il se trouve dû davantage auxdits Notaires, par la prochaine Assemblée, à laquelle le sieur Ogier représentera le mémoire de chaque Notaire, avec la quittance dudit Notaire au bas.

Dire de M. le Président au sujet d'une diminution des monnoies.

Le 22 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il y avoit une diminution de vingt sols sur les louis d'or, & d'un denier sur les sols de 25 deniers, prononcée par un Arrêt du Conseil qui fut publié hier au soir; qu'il étoit nécessaire de faire un Procès-verbal des louis d'or & des sols de 25 deniers, & il a prié Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône & M. l'Abbé le Normant, de se transporter à la caisse du Clergé, pour faire conjointement avec Mrs. les Agents, ledit Procès-verbal.

Vérification des especes qui se trouvent dans la caisse du Clergé.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit été hier avec M. l'Abbé le Normant & Mrs. les Agents, chez M. Ogier; qu'ils avoient examiné les registres de recette

& de dépense de M. le Receveur-Général; qu'ils avoient ensuite fait la visite de la caisse du Clergé, dans laquelle ils avoient trouvé un sac de mille louis d'or de quarante-cinq livres; un autre sac de huit cents louis d'or; un autre sac de sept cents louis d'or; douze sacs de six cents louis d'or; un autre sac de quatre cents trente-cinq louis d'or; un autre sac de cent vingt-neuf louis d'or, & en différents sacs de sols de vingt-cinq deniers, la somme de onze mille cent quatre-vingt-dix livres; tous lesquels louis d'or de quarante-cinq livres, & sols de vingt-cinq deniers, faisoient la somme de quatre cents soixante-douze mille neuf cents soixante-dix livres, sur laquelle somme M. Ogier avoit déclaré qu'il y en avoit celle de trois cents quinze mille neuf cents cinq livres, qui provient des deniers qu'il a reçus des Dioceses, tant sur les impositions du terme de Février de la présente année, que des termes précédents, & que les cent cinquante-sept mille soixante-cinq livres restants, proviennent & font partie des emprunts de plus grandes sommes qu'il a faits sur ses billets au porteur, payables en différents temps, pour servir aux frais de la présente Assemblée, qui avoient été levés ou convertis en billets de banque dans les années 1719 & 1720, dans laquelle année 1720 l'Assemblée du Clergé devoit se tenir; que sur la somme de quatre cents soixante-douze mille neuf cents soixante-dix liv., la diminution s'étoit trouvée monter à celle de dix mille six cents quatre-vingt-seize livres douze sols, savoir, dix mille deux cents quarante-neuf livres sur les louis d'or, & quatre cents quarante-sept livres douze sols, sur les sols de vingt-cinq deniers; qu'ils en avoient fait un procès-verbal qu'ils avoient arrêté & signé, afin que ladite somme de dix mille six cents quatre-vingt-seize livres douze sols fût passée au sieur Ogier dans la dépense de ses comptes.

[…]tion de […] passée […] dans la […]e ses

Que le sieur Bastard, Caissier de M. Ogier, leur avoit représenté la quantité de dix mille deux cents soixante-douze louis d'or à quarante-cinq livres, qui composent la somme de quatre cents cinquante-sept mille sept cents quarante livres; dix sacs de sols de vingt-cinq deniers, faisant la somme de neuf cents vingt livres, & douze pieces de cinquante sols, faisant la somme de trente livres, lesquelles sommes M. Ogier avoit déclaré provenir des emprunts qu'il a faits de différents particuliers, pour les cinq millions cinq cents mille livres que le Clergé a délibéré d'emprunter pour le paiement de partie des huit millions accordés au Roi, & de quelques Dioceses pour le rachat de leur quote-part, dans ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres, dont le sieur Ogier avoit fait dresser un Procès-verbal par Maître Péan, Notaire, lequel Procès-verbal leur avoit été représenté, la diminution qui se trouve sur ces sommes devant être supportée par le Roi, attendu que les deniers appartiennent à Sa Majesté.

Autre diminution supportée par le Roi.

Mgr. de Châlons a ajouté, que M. Ogier offroit, pour plus grande exactitude, de remettre tous les huit jours à Mrs. les Agents, un état bien libellé & signé de lui, des sommes qui seront entrées dans sa caisse, par les recettes qu'il aura faites, & de celles qui en seront sorties par les paiements qu'il aura faits, avec les dates, tant des recettes que des dépenses, & les noms, tant de ceux dont il aura reçu, que de ceux auxquels il aura fait des paiements.

Proposition faite par le R. G.;

Mgr. l'Archevêque d'Aix, après avoir remercié Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, & M. l'Abbé le Normant, de la peine qu'ils avoient prise, & de l'exactitude avec laquelle ils avoient travaillé à connoître l'état de la caisse du Receveur-Général, a dit, que la Compagnie devoit savoir gré à M. Ogier, de la proposition qu'il faisoit de donner tous les huit jours à Mrs. les Agents, un état signé de lui de sa recette & de sa dépense; que pour que toutes choses fussent plus en regle, il croyoit que la Compagnie devoit accepter sa proposition, & même ordonner qu'il en fût ainsi usé à l'avenir, & à Mrs. les Agents d'y tenir la main, ce qui a été approuvé de toute l'Assemblée.

Approuvée par l'Assemblée.

Le 6 Août, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'il y avoit un Arrêt, lequel diminuoit les louis d'or qui sont au-dessous du poids de sept deniers quinze grains; qu'il falloit faire la vérification de ceux qui se trouvent dans la caisse générale, & a prié Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône & M. l'Abbé le Normant de s'y transporter à cet effet,

Autre diminution des especes.

conjointement avec Mrs. les Agents.

Etat de la caisse du Clergé.

Le 19 Août, Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été avec M. l'Abbé le Normant & Mrs. les Agents, chez M. Ogier, Receveur-Général du Clergé; qu'ils s'étoient transportés à la caisse pour voir la quantité de louis d'or qui s'y trouvoit, & pour examiner le nombre des louis d'or sur lesquels il pourroit y avoir une perte en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 5 du présent mois, lequel porte, que les louis d'or fabriqués ou réformés, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720, seront reçus au poids dans les paiements, sur le pied de sept deniers seize grains trébuchants, qui est le poids qu'ils doivent avoir au sortir de la fabrique; que ceux qui ne seront que du poids de sept deniers quinze grains trébuchants, seront pareillement reçus sans aucune diminution, & que ceux qui ne seront que du poids de sept deniers quatorze grains trébuchants, seront reçus en payant cinq sols pour le foiblage, & que ceux desdits louis d'or qui se trouveront d'un moindre poids que sept deniers quatorze grains trébuchants, seront & demeureront décriés de tous cours & mis, & portés aux hôtels des monnoies, pour en être la valeur payée aux particuliers porteurs desdits louis d'or, sur le pied du poids & titre, à raison de neuf cents quarante-cinq livres le marc d'or de vingt-deux carats.

Qu'ils avoient trouvé dans la caisse huit mille louis en huit sacs différents, qui, sur le pied de quarante-quatre livres le louis d'or, composent la somme de trois cents cinquante-deux mille livres, laquelle somme M. Ogier a déclaré provenir, tant de sa recette sur les impositions du premier terme de la présente année, que des emprunts qu'il a été obligé de faire sur ses billets, pour servir aux frais de la présente Assemblée; que parmi ces louis d'or, par la vérification qu'ils en avoient fait faire, laquelle avoit duré plusieurs jours, attendu qu'il avoit fallu peser chacun des louis d'or séparément, & l'un après l'autre, il s'en étoit trouvé la quantité de quatre mille deux cents du poids de sept deniers seize ou quinze grains, sur lesquels il n'y a aucune perte, & la quantité de trois mille huit cents du poids de sept deniers quatorze grains, sur chacun desquels il y a cinq sols de perte; que cette diminution monte à la somme de neuf cents cinquante livres, laquelle doit être passée à M. Ogier dans la dépense de ses comptes; qu'ils avoient fait & signé un Procès-verbal contenant tout ce que dessus.

Dimin[ution de] 950 livre[s passée] au R. G. [dans la] dépense [de ses] comptes.

La lecture dudit Procès-verbal a été faite, & l'Assemblée a statué que, conformément à icelui, la somme de neuf cents cinquante livres à laquelle se trouve monter la diminution sur trois mille huit cents louis d'or du poids de sept deniers quatorze grains, sera passée à M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, dans la dépense de ses comptes.

Nouvel[le dimi]nution de[s espe]ces.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'on avoit publié ce matin un Edit portant diminution sur les especes d'or & d'argent; qu'il étoit nécessaire de faire la vérification de toutes celles qui se trouvent dans la caisse générale, pour en dresser un Procès-verbal; Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Evêque de Senlis & M. l'Abbé le Normant, de se transporter, à cet effet, avec Mrs. les Agents, à la caisse générale.

Vérifica[tion de] la caisse gé[nérale].

Le 21 Août, Mgr. l'Evêque de Senlis a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit transporté, avec M. l'Abbé le Normant & Mrs. les Agents, à la caisse générale, pour examiner la quantité des especes d'or & d'argent qui s'y trouvent, & pour voir à quelle somme montoit la diminution de quatre livres huit sols sur les louis d'or, & sur les demi à proportion, & douze sols sur les écus de sept livres dix sols, & sur les demi, tiers, sixiemes & douziemes à proportion, portée par l'Edit qui fut publié hier matin; qu'ils avoient trouvé dans ladite caisse générale la quantité de quatre mille huit cents cinquante-cinq louis d'or de poids, qui, sur le pied de quarante-quatre livres, montent à la somme de deux cents treize mille six cents vingt livres. *Item*, la quantité de trois mille huit cents louis d'or, du poids de sept deniers quatorze grains, qui, sur le pied de quarante-trois livres quinze sols, montent à la somme de cent soixante-six mille deux cents cinquante livres. *Item*, trente-trois sacs de mille livres en especes d'argent, lesquels montent à la somme de trente-trois mille livres. *Item*, un sac en ar-

gent, contenant la ſomme de quatre cents quinze livres; enfin, pluſieurs ſacs de ſols de vingt-quatre deniers, faiſant la ſomme de ſix mille cent livres dix-huit ſols, toutes leſquelles ſommes montent à la ſomme de quatre cents dix-neuf mille trois cents quatre-vingt-cinq livres dix-huit ſols, laquelle ſomme de quatre cents dix-neuf mille trois cents quatre-vingt-cinq livres dix-huit ſols provient, ſavoir, la ſomme de trois cents treize mille neuf cents trois livres dix ſols huit deniers, du produit des impoſitions du premier terme de la préſente année, & la ſomme de cent cinq mille quatre cents quatre-vingt-deux livres ſept ſols quatre deniers, des emprunts que M. Ogier a été obligé de faire ſur ſes billets, payables au porteur en différents temps, pour ſervir aux frais de la préſente Aſſemblée, ſur laquelle quantité de huit mille ſix cents cinquante-cinq louis d'or, la diminution ſe trouve monter à la ſomme de trente-huit mille quatre-vingt-deux livres, & ſur la ſomme de trente-trois mille quatre cents quinze livres, en eſpeces d'argent, la diminution ſe trouve monter à la ſomme de deux mille ſix cents ſoixante-treize livres quatre ſols, leſquelles deux ſommes font celle de quarante mille ſept cents cinquante-cinq livres quatre ſols, à laquelle ſe trouve monter la diminution, laquelle ſomme de quarante mille ſept cents cinquante-cinq livres quatre ſols, doit être paſſée à M. Ogier dans la dépenſe de ſes comptes; Mgr. l'Evêque de Senlis a conclu en diſant, qu'ils avoient fait ſigner un Procès-verbal contenant tout ce que deſſus.

La lecture dudit Procès-verbal a été faite, l'Aſſemblée a ſtatué, que, conformément à icelui, la ſomme de quarante mille ſept cents cinquante-cinq livres quatre ſols, à quoi monte la diminution ſur toutes les eſpeces d'or & d'argent qui ſe trouvent dans la caiſſe générale, ſera paſſée à M. Ogier dans la dépenſe de ſes comptes.

[margin: ...tion de ...4 l., ...M. Ogier ...épenſe ...mptes.]

Le 9 Juin, Mgr. l'Archevêque de Sens, Préſident de la commiſſion des affaires particulieres des Dioceſes, a dit, que l'Aſſemblée ayant ordonné que Mrs. les Agents écriroient une lettre à tous Mgrs. les Evêques du Clergé de France, pour les prier d'envoyer des éclairciſſements touchant la ſituation de leur Dioceſe, par rapport aux trois derniers emprunts de 1710, 1711 & 1715, s'il s'en eſt racheté en tout ou partie, envers la recette générale; Mgrs. les Commiſſ. de ſon Bureau en avoient examiné le projet dreſſé par Mrs. les Agents; que ſi la Compagnie le vouloit bien, on en feroit la lecture; ce qui ayant été approuvé, la lecture du projet de la lettre de Mrs. les Agents à tous Mgrs. les Evêques du Clergé de France, a été faite par M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire de l'Aſſemblée, ainſi qu'il ſuit.

[margin: ...des ...vers ...ete- ...les ...de ...11 &]

LETTRE CIRCULAIRE

De Meſſieurs les Agents à tous Meſſeigneurs les Evêques du Clergé de France.

MONSEIGNEUR,

Par les délibérations priſes dans les Aſſemblées de 1710 & 1711, votre Dioceſe a eu la faculté de ſe racheter de ſa quote-part des deux impoſitions deſtinées à la recette générale, pour payer les arrérages des emprunts faits dans leſdites années, & pour rembourſer les principaux dans un certain nombre d'années, par des emprunts particuliers, à un denier avantageux à votre Dioceſe; la même faculté a été accordée à votre Dioceſe pour l'emprunt de douze millions, mais ſeulement à condition que votre Dioceſe rembourſeroit tous les principaux de ces trois emprunts dans le même nombre d'années que la recette générale, & qu'il juſtifieroit des rembourſements à chaque Aſſemblée. Nous voyons par le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1715, que preſque tous les Dioceſes ont envoyé à ladite Aſſemblée de quoi juſtifier les rembourſements qu'ils avoient faits des principaux des rentes créées en conſéquence des emprunts faits en 1710 & 1711; & comme il eſt important pour le Clergé général que chaque Dioceſe continue de faire ſes rembourſements de ſix en ſix mois, conformément aux délibérations du Clergé, juſqu'au parfait acquittement de ces emprunts, tant en principaux qu'arrérages, lequel doit être conſommé au bout du temps marqué par les mêmes délibérations; la préſente Aſſemblée nous a chargé, Monſeigneur, de vous écrire cette lettre, pour vous prier d'envoyer inceſſamment des copies certifiées par votre Syndic, de toutes les quittances de rembourſe-

ment que votre Diocese a retirées de ceux de ses prêteurs qu'il a remboursés : elle nous a encore chargé de vous demander un état certifié par votre Syndic, des rachats que les contribuables de votre Diocese peuvent avoir faits à la recette Diocésaine ; elle nous charge, enfin, de vous demander un état certifié par votre Syndic, des sommes que votre Diocese doit encore en principaux, sur les trois derniers emprunts de 1710, 1711 & 1715 : l'Assemblée demande tous ces éclaircissements pour être en état de connoître la situation de votre Diocese; elle les attend avec impatience; elle nous charge de vous prier de les donner incessamment, souhaitant extrêmement de ne point se trouver dans la nécessité de prendre le même parti que prit la derniere Assemblée, tenue en 1715, contre les Dioceses qui ne donnerent pas les éclaircissements qui leur furent demandés, & qui ne justifierent pas de la conformité de leur administration avec les délibérations du Clergé. Nous avons l'honneur de vous envoyer en même-temps deux Arrêts du Conseil, du 31 Mai 1723, l'un & l'autre rendus du propre mouvement de Sa Majesté. * Si les dispositions qu'ils contiennent intéressent votre Diocese, vous pourrez envoyer les mémoires que vous croirez nécessaires : nous envoyons une copie de la présente lettre à M. le Syndic de votre Diocese. Nous sommes avec respect,

* Voyez ces Arrêts parmi les *Piec. Just.* N°. VII & VIII.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Paris, ce 9 Juin 1723.

La susdite lettre est approuvée par l'Assemblée.

Le projet de la lettre étant lu, la Compagnie l'a approuvé, & a ordonné à Mrs. les Agents d'écrire une lettre conforme à tous Mgrs. les Evêques du Clergé de France.

Requisition de M. le Promoteur.

Le 16 Juillet, M. le Promoteur a dit, qu'il représentoit à la Compagnie que la faculté qu'elle venoit d'accorder encore aux Dioceses, de se racheter des sommes principales qu'ils doivent à la recette générale, étoit pernicieuse au Clergé, & en causeroit tôt ou tard la ruine entiere; que plusieurs Dioceses, après avoir usé de cette faculté, ne font point en leur particulier les opérations que la recette générale leur auroit fait faire, s'ils ne s'en étoient pas séparés; que pour se soulager, ils n'imposent pas les sommes nécessaires pour se libérer dans le temps marqué par des remboursements annuels; qu'inutilement les Assemblées-Générales exigeoient des Dioceses séparés de la recette générale, qu'ils justifiassent des remboursements qu'ils avoient dû faire annuellement, l'expérience ne faisant que trop voir que ces précautions ne sont pas suffisantes, les Dioceses ne voulant pas donner une connoissance exacte de leurs affaires particulieres, & les Assemblées-Générales n'étant pas toujours en état de les y forcer; que d'ailleurs la faculté de se racheter, accordée aux Dioceses, causera toujours de grands embarras dans les comptes du Receveur-Général du Clergé; que depuis l'Assemblée de 1710, qui avoit accordé cette permission, on avoit vu les Dioceses séparés de la recette générale, se plaindre du peu de justice qui leur étoit rendue par ladite recette générale; que l'obscurité avoit augmenté dans la suite; qu'en vain les Assemblées de 1711 & de 1715, & la commission de 1719 & 1720, avoient voulu apporter des remedes proportionnés; que le mal n'avoit pas cessé; qu'au contraire plusieurs Dioceses se plaignoient encore qu'ils ne répéteroient point toutes les raisons qu'il avoit déduites dans le Bureau des moyens, & pendant le cours des Assemblées passées & de la présente; qu'il se contenteroit de témoigner à la Compagnie la crainte qu'il avoit que le désordre & l'obscurité ne devinssent plus grands dans la suite; qu'il croyoit que la Compagnie devoit du moins faire un réglement qui remédiât autant qu'il est possible aux inconvénients qui naissent de la faculté accordée aux Dioceses de se racheter, & qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir ordonner que sa requisition fût insérée dans le Procès-verbal, afin qu'elle puisse servir aux Assemblées suivantes, de témoignage de son zele pour le Clergé.

Dire de Président.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que M. le Promoteur venoit de faire sentir parfaitement tous les inconvénients qui naissent de la faculté accordée aux Dioceses de se racheter, & en conséquence, la nécessité qu'il y avoit de faire un réglement qui les prévînt s'il est possible.

L'Assemblée

ation de ée.

L'Aſſemblée a trouvé bon que la requiſition de M. le Promoteur fût inſérée dans le Procès-verbal, & a réſolu qu'il ſeroit procédé à un réglement qui prévînt les inconvénients de la mauvaiſe adminiſtration des Dioceſes ſéparés de la recette générale : Mgrs. les Commiſſaires des moyens ont été chargés de travailler à ce réglement, pour en faire enſuite leur rapport à l'Aſſemblée. (1)

§. IX. *Cahiers. Mémoires & plaintes des Provinces. Arrêts.*

des ires.

Le 14 Juin, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ſont allés travailler à leur commiſſion; ils ont continué leur travail le même jour, de relevée; le 15; le 17 au matin, & de relevée; le 18 au matin, & de relevée; le 19; le 22 au matin, & de relevée; le 23, de relevée; le 5 Juillet, au matin, & de relevée; le 6; le 8, de relevée; le 12, de relevée; le 16, de relevée; le 19, de relevée; le 20, de relevée; le 22, de relevée; le 23 au matin, & de relevée.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la Compagnie ayant eu la douleur de perdre M. l'Abbé de Saint-Héren, M. l'Abbé de Forbin le remplaceroit au Bureau de la Juriſdiction, dont il étoit, ſi elle le jugeoit à propos; ce qui a été approuvé.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ont pris le Bureau.

ers.

Mgr. l'Archevêque de Vienne, chef de la commiſſion, a commencé à faire le rapport des articles qui doivent être inſérés dans le cahier.

Le 26 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ſont allés à leurs Bureaux, ainſi que le 27 Juillet, de relevée; le 28, de relevée; le 29, de relevée; le 30, de relevée; le 2 Août, de relevée.

Le 6 Août, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Vienne, chef de la commiſſion, a fait la lecture de pluſieurs articles du cahier que le Clergé doit préſenter à Sa Majeſté : l'Aſſemblée a fait ſes réflexions, a opiné ſur chaque article, & les a tous approuvés.

Le 7 Août, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Vienne, chef de la commiſſion, a achevé la lecture des articles du cahier que le Clergé doit préſenter à Sa Majeſté; l'Aſſemblée a opiné ſur chaque article, & les a tous approuvés.

Voyez le Cahier ſur la Juriſdiction, & celui concernant le Temporel, dans le Recueil de 1740, p. 1548, juſqu'à 1568.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Commiſſaires, de l'application avec laquelle ils ont travaillé à un ouvrage ſi conſidérable.

Le 17 Août, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgr. l'Archevêque de Vienne & lui, avoient eu l'honneur de voir hier Mgr. le Duc d'Orléans, à qui ils avoient préſenté une copie du cahier de la Juriſdiction; que Son Alteſſe Royale leur avoit paru diſpoſée très-favorablement, & que le Clergé avoit lieu d'eſpérer qu'elle l'honoreroit de ſa protection; Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, que Son Alteſſe Royale leur avoit dit, qu'elle trouvoit bon qu'on remît une autre copie du cahier à M. le Garde des Sceaux, & que la conférence entre les Commiſſaires du Roi & les Commiſſaires du Clergé ſe tînt Dimanche prochain, 22 de ce mois.

Conférence ſur la Juriſdiction.

Le 23 Août, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'il s'étoit rendu hier à Verſailles avec Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction; que s'étant aſſemblés à la Chancellerie, dans une ſalle préparée pour les recevoir, quatre Huiſſiers à la chaîne étoient venus les avertir, & les avoient conduits en la maniere & avec les honneurs accoutumés dans la chambre du Conſeil; qu'ils avoient pris leurs places ſur des fauteuils vis-à-vis de M. le Garde des Sceaux, & Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté, le fauteuil du Roi étant au bout de la table; qu'ils avoient diſcuté tous les articles contenus dans le cahier; que par les réponſes que M. le Garde des Sceaux avoit faites, le Clergé avoit tout lieu d'eſpérer un ſuccès favorable à ſes demandes; que M. le Garde des Sceaux avoit lui-même appuyé fortement ſur pluſieurs articles importants, & ajouté des raiſons pour faire voir la juſtice des repréſentations du Clergé; qu'enfin, M. le Garde des Sceaux avoit paru ſi bien intentionné

* Voyez le T. VII de la Collect. des Proc. verb. Aſſ. de 1714, §. IV, & Aſſ. de 1735, §. V.

(1) On voit dans le rapport d'Agence de 1725, depuis la page 402 juſqu'à la page 409, un Expoſé des inconvénients qui naiſſoient de la faculté accordée aux Dioceſes, de racheter la quote-part de leur impoſition pour les dons gratuits : cette queſtion fut diſcutée & préjugée par l'Aſſemblée de 1714; celle de 1715 a ſtatué que les Dioceſes ne pourroient plus ſe racheter ainſi, & ſuivroient déſormais l'adminiſtration de la recette générale. *

pour l'honneur de l'Eglise & les intérêts de l'Episcopat ; que l'Assemblée pouvoit s'attendre que la plus grande partie des articles du cahier sera répondue favorablement.

Qu'après la conférence, M. le Garde des Sceaux les avoit reconduits suivant l'usage, jusqu'à la porte qui donne sur le dégré, en leur donnant la main.

Mgr. l'Archevêque de Vienne a ajouté, qu'après avoir rendu compte à la Compagnie de la maniere dont les choses s'étoient passées à la conférence, il ne lui restoit plus qu'à remercier l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui avoit fait en lui confiant cette commission ; que plusieurs de Mgrs. les Prélats auroient pu s'en acquitter avec plus de capacité, mais non avec plus de zele ; que l'attachement qu'il a toujours eu pour les intérêts du Clergé, avoit été bien soutenu dans cette occasion par le secours qu'il a reçu des lumieres de Mgrs. les Commissaires nommés avec lui.

Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archev. de Vienne & tous Mgrs. les Commissaires, du zele avec lequel ils avoient soutenu la Jurisdiction ecclésiastique.

Le 12 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires du temporel ont commencé de travailler à leur commission ; ils ont continué leur travail le 13, de relevée, le 14, le 15, le 19, le 23, le 29, le 2 Août, le 3, de relevée, le 4, de relevée, le 5, de relevée, le 6, de relevée, le 9, de relevée, le 11, de relevée, le 12 au matin & de relevée, le 13 au matin & de relevée, le 14 & le 17, de relevée.

Le 18 Août, Mgrs. les Commissaires du temporel ont pris le Bureau ; Mgr. l'Archev. de Bordeaux, chef de la commission, a fait la lecture de plusieurs articles du cahier que le Clergé doit présenter au Roi ; l'Assemblée a fait ses réflexions, & a opiné sur chacun des articles & les a approuvés.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires du temporel ont pris le Bureau ; Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, chef de la commission, a achevé la lecture des articles du cahier que le Clergé doit présenter à Sa Majesté : l'Assemblée a opiné sur chaque article, & les a tous approuvés. Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Commissaires, de l'exactitude & de l'attention avec laquelle ils ont travaillé à un ouvrage si important.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que le jour étoit pris pour la conférence sur le cahier du temporel ; que ce seroit demain, à quatre heures après-midi, à Versailles. Confér... le tempo...

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que s'étant rendu à Versailles à la Chancellerie, avec Mgrs. les Commissaires du temporel, on y avoit tenu la conférence ; qu'ils avoient été reçus de la même maniere que Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ; qu'après avoir pris séance, suivant l'usage ordinaire, tous les articles du cahier avoient été exactement discutés ; que M. le Garde des sceaux avoit paru très-bien intentionné, ainsi que M. le Contrôleur-Général, & qu'il y avoit espérance que le Clergé auroit satisfaction sur plusieurs de ses demandes.

Qu'après la conférence, M. le Garde des sceaux les avoit reconduits jusqu'à la porte de la salle en la maniere accoutumée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié Mgr. l'Archev. de Bordeaux & Mgrs. les autres Commissaires du temporel, d'avoir soutenu avec fermeté les intérêts du Clergé.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Arch. d'Aix a chargé M. l'Abbé de Prémeaux d'aller à Versailles, pour solliciter l'expédition des réponses aux cahiers de la jurisdiction & du temporel.

Le 7 Septembre, M. l'Abbé de Prémeaux a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été hier à Versailles ; qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Garde des sceaux, lequel lui avoit dit, que les réponses aux cahiers de la jurisdiction & du temporel étoient faites, & qu'elles seroient remises incessamment à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, qui en feroit faire des expéditions. Répo... Roi aux...

Le 10 Septembre, M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'on lui avoit remis la réponse du Roi aux cahiers de la jurisdiction & du temporel ; sur quoi, Mgr. l'Archev. d'Aix ayant dit qu'il falloit en faire la lecture, M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire de l'Assemblée, a lu les cahiers de la jurisdiction & du temporel, avec la réponse du Roi à chaque article : lecture faite desdits cahiers, & des réponses de Sa Majesté à chaque article, l'Assemblée a statué que lesdits cahiers de la jurisdiction & du tem-

porel, ensemble les réponses du Roi à chaque article, seront imprimés à la suite du présent Procès-verbal : l'Assemblée a en même-temps ordonné à Mrs. les Agents, de solliciter l'expédition des Edits & Déclarations nécessaires pour l'exécution des articles accordés.

es & s Pro-

Le 7 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il étoit à propos que Mgrs. & Mrs. les Députés, qui ont été chargés par leur Province de différents Mémoires, les remissent à Mgrs. les Commissaires de la jurisdiction & du temporel. Mgr. l'Archev. d'Aix a ajouté, qu'il convenoit que Mrs. les Agents écrivissent une lettre circulaire à tous Messeigneurs les Archevêques & Evêques du Clergé de France, pour les prier d'envoyer incessamment les Mémoires des différentes plaintes qu'ils ont à faire.

1°. *Affaires de jurisdiction.*

s de au- l. pour tenue s Pro-

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que la tenue des Conciles Provinciaux étoit interrompue en France depuis long-temps; que le Clergé avoit fait plusieurs fois des instances auprès de Sa Majesté, pour la supplier de permettre que les Evêques de chaque Province pussent s'assembler tous les ans, ou tous les deux ans avec leur Métropolitain, pour établir des regles utiles au maintien du bon ordre, & pour prendre des mesures convenables afin de remédier aux abus; que jamais la tenue de ces saintes Assemblées n'avoit été si fort à souhaiter que dans le temps présent ; que les troubles qui agitent depuis plusieurs années l'Eglise de France, faisoient sentir la nécessité des Conciles Provinciaux ; qu'ainsi il croyoit que l'Assemblée devoit se porter à renouveller ses instances auprès du Roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder ce remede aux maux qui affligent l'Eglise de son Royaume ; que pour cela il falloit que le Clergé en fît un article des cahiers qu'il doit présenter au Roi, & que le Prélat qui harangueroit Sa Majesté, lors de la clôture de l'Assemblée, en fît mention dans son discours au nom du Clergé : toute l'Assemblée, d'une voix unanime, a remercié Mgr. l'Archev. d'Aix de la proposition qu'il avoit faite, & l'a approuvée avec joie & avec empressement.

Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgrs. les Commissaires de la jurisdiction, de travailler à dresser l'article du cahier, touchant la tenue des Conciles Provinciaux, & a prié aussi Mgr. l'Arch. de Sens de faire la harangue de clôture, & d'y faire mention de l'empressement avec lequel le Clergé demande à Sa Majesté la permission de s'assembler en Conciles Provinciaux; Mgr. l'Archevêque de Sens a répondu, qu'il auroit bien souhaité qu'un autre que lui eût été chargé de haranguer Sa Majesté ; qu'il ne se croyoit pas assez de talents pour s'acquitter dignement d'une pareille fonction ; qu'il obéiroit cependant aux ordres de la Compagnie, dans l'espérance que son discours sera soutenu par l'importance de la matiere qu'il sera obligé de traiter.

Le 2 Août, Mgr. l'Ev. de Senlis a dit, qu'il avoit été très-mortifié de n'avoir pu assister à la délibération que l'Assemblée avoit prise, de supplier Sa Majesté de permettre les Conciles Provinciaux; qu'il auroit remercié sur le champ, au nom de la Province de Rheims, Mgr. le Président, qui avoit prévenu par cette proposition, les vœux & les desirs de toutes les Provinces qui souhaitent avec empressement la tenue des Conciles, comme le remede le plus efficace aux maux qui troublent l'Eglise depuis quelque temps; que la Province de Rheims se ressentoit, comme plusieurs autres, de ces tristes divisions, & que, dans sa derniere Assemblée, elle avoit pris la même résolution que l'Assemblée-Générale venoit de prendre; qu'aujourd'hui qu'elle voyoit l'Assemblée-Générale marcher, pour ainsi dire, à sa tête, elle espérera une grace qu'elle eût craint de ne pouvoir obtenir par ses supplications particulieres; qu'enfin il ne lui restoit plus qu'à témoigner à l'Assemblée, l'empressement avec lequel il joignoit son suffrage particulier. Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, que l'Assemblée avoit cru devoir prendre une délibération pour demander au Roi la permission de tenir des Conciles Provinciaux ; qu'en son particulier, lorsqu'il en avoit fait la proposition, il auroit fort souhaité que Mgr. l'Ev. de Senlis eût été présent; mais qu'il avoit cru ne devoir pas différer de mettre en délibération, un sujet qu'il savoit être conforme aux vœux de toute la Compagnie, & même qu'il n'avoit pas douté qu'il ne fît beaucoup de plaisir à Mgr. l'Ev. de Senlis en prévenant là-dessus ses desirs.

II.
Plainte de M. l'Ev. de Châlons-sur-Saône, au sujet d'un *visa* accordé par M. l'Evêque de Mâcon pour un Canonicat de Châlons, en conséquence d'un Arrêt du Parl. de Dijon.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a dit, que c'étoit avec regret qu'il portoit à l'Assemblée ses plaintes contre un Prélat, respectable par son âge & par sa naissance; mais qu'il croyoit ne pouvoir s'en dispenser, de peur d'encourir le blâme de l'Assemblée, qui pourroit lui faire des reproches de son silence; que le Prélat contre lequel il portoit, quoiqu'avec peine, ses plaintes à l'Assemblée, étoit Mgr. l'Ev. de Mâcon; que tel en étoit le sujet: que le sieur Ressiguier, Scholaste dans la Cathédrale de Dol, ayant voulu permuter sa dignité avec un Canonicat que le sieur Desforges possédoit dans la Cathédrale de Châlons-sur-Saône, & ayant envoyé à Rome, les provisions n'y avoient point été expédiées; que sur cela le sieur Ressiguier avoit pris un certificat du sieur Lezinot, son Banquier, de la date qu'il avoit retenue pour lui à Rome; qu'avec ce certificat, le sieur Ressiguier s'étoit pourvu, par appel comme d'abus, du refus du Pape au Parlement de Dijon, lequel lui avoit renvoyé le sieur Ressiguier pour lui donner des provisions, comme étant Evêque Diocésain; que le sieur Ressiguier s'étoit présenté par Procureur pour lui demander ses provisions; qu'il les lui avoit refusées, ne voyant point de certificat de vie & mœurs, ni de signature du Formulaire; que le sieur Ressiguier s'étoit adressé à Mgr. l'Archev. de Lyon, lequel avoit cru devoir lui refuser ses provisions par les mêmes raisons; que sur cela le sieur Ressiguier s'étoit pourvu au Parlement, où il avoit obtenu un Arrêt, qui avoit commis Mgr. l'Evêque de Mâcon pour donner lesdites provisions; que Mgr. l'Evêque de Mâcon avoit donné des provisions, dans lesquelles il s'étoit même déclaré exécuteur de l'Arrêt du Parlement. Mgr. l'Evêque de Châlons a fait ensuite la lecture d'une copie, en forme du *Visa* accordé au sieur Ressiguier par Mgr. l'Evêque de Mâcon: Mgr. l'Arch. d'Aix a prié Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction d'examiner cette affaire, pour mettre l'Assemblée, par le rapport détaillé qu'ils lui en feront, en état de prendre une délibération convenable.

Rapport des Commissaires à ce sujet.

Le 31 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Vienne, chef de la commission, a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, Mgrs. les Commissaires & lui, avoient examiné la plainte qui avoit été portée à l'Assemblée contre Mgr. l'Evêque de Mâcon, lequel avoit accordé des provisions au sieur François Ressiguier, Prêtre du Diocese d'Auch, & Scholaste de l'Eglise Cathédrale de Dol, pour un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Saône; qu'ils avoient vu que le sieur Ressiguier voulant permuter sa dignité de Scholaste dans l'Eglise Cathédrale de Dol, avec un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Saône, possédé par le sieur Desforges, l'un & l'autre avoient envoyé à Rome pour faire recevoir leur permutation, laquelle n'avoit point été admise; que le sieur Ressiguier ayant pris de son Banquier un certificat du jour que la date avoit été prise à Rome, s'étoit pourvu au Parlement de Dijon, lequel l'avoit renvoyé à Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, comme étant l'Evêque dans le Diocese duquel étoit situé le Bénéfice que le sieur Ressiguier poursuivoit; que le sieur Ressiguier s'étant présenté à Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, par Procureur, Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône avoit fait refus de lui accorder les provisions pour deux raisons. La premiere, parce qu'il n'étoit point pourvu d'une attestation de vie & de mœurs. La seconde, parce qu'il ne paroissoit point qu'il eût signé le Formulaire; que sur ce refus, le sieur Ressiguier s'étoit pourvu pardevant Mgr. l'Archevêque de Lyon, Métropolitain, lequel l'avoit pareillement refusé; que le sieur Ressiguier avoit porté sa plainte de ces deux refus, & avoit présenté Requête au Parlement de Dijon, où il avoit obtenu un Arrêt qui l'avoit renvoyé à Mgr. l'Evêque de Mâcon, le plus ancien Evêque de la Province, pour lui donner des provisions; que Mgr. l'Evêque de Mâcon avoit accordé des provisions au sieur Ressiguier; que ces faits étoient prouvés par des copies ou extraits en forme de pieces; qu'ils avoient lu au Bureau une copie en forme extraite des registres des insinuations Ecclésiastiques du Diocese de Châlons-sur Saône, dans lesquels les provisions accordées par Mgr. l'Evêque de Mâcon, au sieur Ressiguier, avoient été insinuées. Mgr. l'Archevêque de Vienne, après avoir lu la copie en forme des provisions accordées par Mgr. de Mâcon au sieur Ressiguier, extraite du registre des insinuations Ecclésiastiques du Diocese de

Châlons-sur-Saône, a dit, que la Compagnie voyoit par la lecture qu'elle venoit d'entendre, que Mgr. l'Evêque de Mâcon ne s'étoit pas contenté de donner les provisions d'un Bénéfice qui n'est pas situé dans son Diocese, à un Ecclésiastique à qui l'Evêque Diocésain, & ensuite le Métropolitain, l'avoient refusé, ce qui étoit vouloir réformer ce qu'avoient fait un Evêque de sa Province & son propre Métropolitain, sur lesquels ils n'avoient aucune autorité, & renverser entiérement l'Ordre hiérarchique; mais qu'il se faisoit encore gloire d'agir en vertu d'un Arrêt d'un Parlement, & de s'en dire exécuteur respectueux; que, de plus, il autorisoit dans ses provisions, des maximes contraires à la discipline Ecclésiastique, & contre lesquelles le Clergé de France a toujours réclamé, telle qu'est celle que sur le refus de l'Ordinaire & du Métropolitain, le renvoi fait par les Parlements au plus ancien Evêque de la Province, est canonique; que cette maxime est absolument insoutenable; qu'elle renverse tout l'Ordre hiérarchique, & est contraire d'ailleurs à toutes les Ordonnances de nos Rois, telles que sont celles de 1571, art. 2; celle de Blois, art. 64; l'Edit de Melun, art. 16; celle de 1629, art. 22; celle de 1657, art. 5; celle de 1666, art. 7, & de l'Edit de 1695, art. 6; que le Clergé a fait ce qui a dépendu de lui, pour réprimer les abus pareils à celui que vient de commettre Mgr. l'Evêque de Mâcon; que l'Assemblée de 1635 avoit fait un réglement, portant entre autres choses, que les Evêques qui donneront des *visa* ou provisions sur le refus d'un autre Evêque ou de son Grand-Vicaire, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, si l'ordre établi dans l'Eglise ne leur donne la supériorité ordinaire, outre les suspensions, censures & autres peines de droit qu'ils encourent, & dont elle les avertit, seront incapables de toutes voix actives & passives aux Assemblées Provinciales & générales; que ce réglement avoit été renouvellé dans plusieurs Assemblées suivantes; qu'il avoit été confirmé par un Arrêt du Conseil du 16 Mars 1646; que cet Arrêt du Conseil confirmatif du réglement fait par le Clergé, avoit été confirmé par des Arrêts postérieurs contradictoires, par lesquels des Arrêts des Parlements, donnés contre la disposition de cet Arrêt du Conseil, avoient été cassés. On a lu le réglement fait par l'Assemblée de 1635, & de l'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1646 : lecture faite dudit réglement & dudit Arrêt, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que le réglement fait par l'Assemblée de 1635, étoit formel; qu'il portoit que les Evêques ne pourroient donner des *visa* ou provisions sur le refus de l'Evêque Diocésain ou de son Grand-Vicaire, si l'Ordre hiérarchique ne leur donnoit la supériorité, & cela pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; que par conséquent, les Arrêts des Parlements qui renvoient à des Evêques qui ne sont, ni les Ordinaires, ni les Supérieurs des Ordinaires, ne peuvent autoriser ces Evêques à donner lesdits *visa* ou provisions, & n'empêchent pas que lesdits Evêques qui suivent la disposition des Arrêts des Parlements, ne soient dans le cas de la contravention au réglement fait par l'Assemblée de 1635, & à l'Arrêt du 16 Mars 1646, confirmatif de ce réglement; que cela est si vrai, que toutes les fois que le Clergé a renouvellé le réglement fait par l'Assemblée de 1635, ç'a été à l'occasion des *visa* ou provisions données par des Evêques, autres que les Ordinaires ou leurs Supérieurs, auxquels les Parlements avoient renvoyé, par leurs Arrêts, des prétendants à des Bénéfices; que le Clergé s'est plaint en même-temps de ces Arrêts de renvoi donnés par les Parlements, dont plusieurs ont été cassés par des Arrêts du Conseil; que d'ailleurs l'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1646, confirmatif du réglement fait par l'Assemblée de 1635, ainsi que les Arrêts du Conseil, postérieurs, confirmatifs de celui du 16 Mars 1646, & portant cassation des Arrêts des Parlements, donnés au contraire, font défenses à tous les Juges d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des Bénéfices aux *visa*, titres ou collations donnés sur le refus des Ordinaires, par d'autres que par leurs Supérieurs Ecclésiastiques, comme étant nuls & accordés sans pouvoir légitime; à plus forte raison est-il défendu aux Juges de renvoyer sur le refus des Ordinaires, à d'autres qu'à leurs Supérieurs dans l'Ordre hiérarchique, & par conséquent, les Evêques, qui, sur le refus des Ordinaires, dont ils ne sont point Supérieurs, donnent des *visa* ou provisions, ne sont pas plus excusables, quoique les Ecclésiastiques

prétendant aux Bénéfices, leur soient renvoyés par des Arrêts des Parlements. Mgr. l'Archevêque de Vienne a ajouté, qu'il étoit aisé de conclure de tout ce qu'il venoit de dire, que Mgr. l'Evêque de Mâcon avoit contrevenu au réglement fait par l'Assemblée de 1635, confirmé par l'Arrêt du Conseil du 16 Mârs 1646, & que ce Prélat étoit d'autant moins excusable, que ce qu'il avoit fait en donnant les provisions au sieur Ressiguier, d'un Canonicat dans l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Saône, étoit, de sa part, une récidive; quelque temps auparavant, son Grand-Vicaire, par son ordre exprès, ayant donné des provisions au sieur Benigne Germain, pour un Bénéfice situé dans le Diocese d'Autun, en vertu d'un Arrêt du Parlement de Dijon.

Mgr. l'Archevêque d'Aix ayant demandé quel étoit l'avis du Bureau, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que la commission étoit d'avis que dans le cahier que le Clergé doit présenter à Sa Majesté, il fût mis un article pour supplier le Roi de défendre aux Parlements de renvoyer, sous quelque prétexte, ou pour quelque cause que ce soit, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires, ou sur le refus aux Supérieurs dans l'Ordre hiérarchique, pour donner des *visa*, titres ou provisions des Bénéfices; qu'à l'égard de Mgr. l'Evêque de Mâcon, la commission étoit d'avis que l'Assemblée lui écrivît une lettre par laquelle elle lui témoignât combien elle a été étonnée de sa conduite, & lui marquât qu'il a contrevenu au réglement fait par l'Assemblée de 1635, confirmé par l'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1646, & qu'il est dans le cas des peines portées par ledit réglement, dont elle lui enverroit une copie, ainsi que de l'Arrêt du Conseil; qu'enfin, Mrs. les Agents écrivissent une lettre à tous Mgrs. les Archev. & Evêques, en leur faisant part de la délibération que l'Assemblée va prendre sur ce sujet.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée, sur les conclusions de M. le Promoteur, les Provinces appellées, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, a statué qu'il seroit mis un article dans le cahier qu'elle doit présenter au Roi, pour supplier Sa Majesté de défendre aux Parlements de renvoyer, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être, conformément aux saints Canons & Ordonnances du Royaume, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires, ou sur leur refus, aux Supérieurs dans l'Ordre hiérarchique, pour donner des *visa*, titres ou provisions des Bénéfices; qu'à l'égard de Mgr. de Mâcon, l'Assemblée lui écriroit une lettre, dont Mgr. l'Archevêque de Vienne a été prié de dresser le projet, par laquelle elle lui témoigneroit combien elle étoit étonnée de sa conduite, & lui marqueroit qu'il a contrevenu au réglement fait par l'Assemblée de 1635, confirmé par l'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1646, & qu'il est dans le cas des peines portées par ledit réglement, dont elle lui enverroit une copie, ainsi que de l'Arrêt du Conseil; qu'enfin, Mrs. les Agents écriront une lettre à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques, en leur faisant part de la présente délibération.

Le 4 Août, Mgr. l'Archevêque de Vienne ayant été chargé de faire la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire à Mgr. l'Evêque de Mâcon, elle a été lue & approuvée; ensuite elle a été signée par Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président, & contresignée par M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire de l'Assemblée.

MONSIEUR,

Lettre à M. l'Ev. Mâcon.

» C'est avec douleur que nous avons » été obligés d'écouter les plaintes que » l'on nous a portées au sujet de deux » *visa* ou provisions accordés en vertu » de deux Arrêts du Parlement de Dijon, l'un par vous, & l'autre, par le » sieur Laurent, Prêtre de l'Oratoire, » votre Vicaire-Général, agissant par » vos ordres exprès.

» Nous aurions souhaité pouvoir fermer les yeux sur l'injure que vous » avez faite à l'Episcopat; mais la » plaie que l'Eglise a reçue en cette » occasion est trop grande pour pouvoir la dissimuler.

» Nous avons vu qu'après les actes » de refus de l'Ordinaire & de votre » Métropolitain, votre Grand-Vicaire » a donné les provisions de la Théologale d'Autun, à Pierre Benigne » Germain, le 4 Août 1719, & que » vous avez donné celle d'un Canonicat de Châlons-sur-Saône, à François de Ressiguier, le 25 Juin 1720, » après le refus canonique de l'Ordinaire & du Métropolitain.

» Nous vous envoyons le réglement » de l'Assemblée de 1635, l'Arrêt du

» Conseil du 16 Mars 1646, confirmatif d'icelui, * ensemble la délibération qui vient d'être prise dans la présente Assemblée, & par la lecture que vous ferez de ces pieces, vous verrez que vous êtes tombé dans la contravention audit réglement. Nous sommes,

les N°.

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres les Cardinaux, Arch. & Evêq., & autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, ce 4 Août 1723.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.
L'Abbé de Brancas, Agent & Secrét.

jetté r Des- a Cure ont le Cassai- pourvu aire.

Le 18 Juin, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, a dit, qu'il y avoit une affaire pendante au Conseil, à laquelle il croyoit que le Clergé avoit un grand intérêt; que l'affaire n'étoit pas d'une nature à pouvoir être renvoyée à l'Assemblée, s'agissant de la cassation d'un Arrêt d'un Parlement; mais qu'elle étoit assez importante pour que l'Assemblée y prît part, & employât son crédit pour obtenir une décision favorable; qu'il s'agissoit de la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a maintenu le sieur Desbaratz en possession de la Cure de Pau, sur laquelle il avoit jetté un dévolut, sous prétexte que le sieur de la Cassaigne qui en avoit été pourvu par l'Ordinaire, & qui en jouissoit depuis près de deux ans, n'avoit pas les qualités requises pour pouvoir posséder une Cure dans une ville murée telle qu'est la ville de Pau; que cependant le sieur de la Cassaigne avoit toutes les qualités prescrites par le Concordat; que le Concordat, au titre *de Collationibus*, paragraphe *statuimus*, porte : *statuimus quoque quod Parochiales Ecclesiæ in Civitatibus, aut villis muratis existentes, nonnisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologia aut altero Jurium studuerint, seu magistris in artibus qui in aliqua Universitate privilegiata studentes Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur;* qu'il paroît par ces termes du Concordat, que pour pouvoir être Curé dans une ville murée, il suffit d'avoir étudié trois ans en Théologie, ou d'être Maître-ès-Arts dans une Université privilégiée, l'alternative y étant expressément marquée; que le sieur de la Cassaigne avoit étudié trois ans en Théologie, dont il rapportoit une attestation, & qu'il étoit d'ailleurs Maître-ès-Arts en l'Université de Bordeaux; qu'inutilement le sieur Desbaratz opposoit que le sieur de la Cassaigne n'avoit pas étudié les trois années de Théologie dans l'Université où il avoit pris les dégrés de Maître-ès-Arts, le Concordat n'exigeant point qu'on ait étudié trois ans en Théologie dans une Université, pour pouvoir posséder une Cure dans une ville murée; qu'il falloit faire une grande différence entre les dégrés en vertu desquels un Ecclésiastique pouvoit requérir un Bénéfice vacant dans certains mois, & les dégrés requis pour pouvoir posséder certains Bénéfices qui sont conférés par les Ordinaires; qu'à la vérité, pour qu'un Ecclésiastique pût requérir & obtenir un Bénéfice vacant dans certains mois de l'année, affectés aux gradués, il falloit que cet Ecclésiastique eût non-seulement le dégré, mais encore le temps d'étude dans la même Université où il avoit pris le dégré, parce que la disposition du Concordat y est expresse; mais que pour qu'un Ecclésiastique puisse recevoir de la main d'un Collateur, & posséder un Bénéfice qui exige qu'on ait des grades, il suffit qu'il ait les grades requis; qu'autrement il faudroit dire qu'une grande partie des Bénéfices du Royaume sont dévolutables, & faire un bouleversement presque général; qu'un très-grand nombre de Bénéfices étoient possédés par des personnes qui avoient simplement les dégrés nécessaires pour pouvoir être pourvus de ces sortes de Bénéfices, & qui avoient étudié ailleurs que dans les Universités où ils avoient pris des dégrés; que la disposition du Concordat n'en exigeoit pas davantage; que les termes en étoient clairs, & que quand ils seroient douteux, il faudroit les expliquer en faveur du droit commun, suivant lequel la liberté des Collateurs ne doit point être gênée.

M. l'Abbé de Broglie a ajouté, que cette affaire devoit être bientôt rapportée au Conseil, & qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne donnât ses ordres là-dessus à Mrs. les Agents.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que cette affaire étoit très-intéressante pour le Clergé; qu'il étoit à propos que Mrs. les Agents demandassent communication des pieces & mémoires concernant cette affaire; qu'ensuite ils la sollicitassent au nom de l'Assemblée, & qu'ils représentassent au Conseil, lorsqu'elle y sera rapportée, l'intérêt sensible qu'y prend le Clergé. La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & a chargé Mrs. les Agents de demander communication des pieces & mémoires concernant l'affaire dont M. l'Abbé de Broglie venoit de faire le rapport; de la solliciter ensuite au nom de l'Assemblée, & même de représenter au Conseil l'intérêt que le Clergé y prend lorsqu'elle sera rapportée.

Le 18 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que Mgr. l'Ev. de Nantes souhaitoit de rendre compte à l'Assemblée de quelques affaires.

IV. Entreprise des Commis aux Aides de la ville du Mans, d'entrer dans le Couvent des Religieuses Ursulines de lad. ville, pour visiter leur cave sans permission de l'Ordinaire.

Mgr. l'Ev. de Nantes a dit, qu'on venoit de lui remettre un Mémoire, concernant une affaire assez importante pour mériter l'attention de la Compagnie; qu'il rouloit sur ce que les Commis des Aides, dans la ville du Mans, avoient voulu, il y a quelque temps, entrer dans le Couvent des Religieuses Ursulines de la même ville pour visiter leur cave, prétendant y être autorisés par des Arrêts du Conseil & des Déclarations de Sa Majesté; que sur le refus que les Religieuses Ursulines avoient fait d'ouvrir leur porte, disant qu'il ne leur étoit pas permis de laisser entrer des hommes dans leur Couvent, sans une permission de Mgr. l'Evêque ou de l'un de ses Grands-Vicaires, permission que les Commis n'avoient pas; lesdits Commis aux Aides avoient dressé un procès-verbal, dans lequel ils avoient articulé quantité de faits faux, & en conséquence avoient fait donner une assignation auxdites Religieuses Ursulines pardevant M. l'Intendant de Tours, pour se voir condamnées à des sommes très-considérables.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'à l'égard de l'affaire dont Mgr. l'Evêque de Nantes avoit parlé, il étoit à propos que Mgr. l'Archev. de Vienne, Président du Bureau de la Jurisdiction, eût la bonté de se charger du Mémoire, & de voir ensuite, conjointement avec Mgr. l'Evêque d'Evreux, M. l'Intendant de Tours, qui étoit actuellement à Paris; qu'il y avoit tout lieu de croire que M. l'Intendant de Tours réprimeroit la vivacité des Commis aux Aides, & leur ordonneroit de se mettre dans la regle, suivant laquelle ils doivent demander la permission à Mgrs. les Evêques ou à l'un de leurs Grands-Vicaires, avant que de pouvoir entrer dans les Monasteres des Religieuses pour faire la visite de leurs caves.

Mgr. l'Ev. de Nantes a remis à Mgr. l'Archev. de Vienne, le Mémoire concernant la prétention des Commis aux Aides de la ville du Mans.

Le 19 Juin, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'il avoit écrit hier matin à M. Héraut, Intendant de Tours, pour le prier de lui faire savoir à quelle heure il pourroit le voir chez lui, pour l'entretenir au sujet d'une affaire qui s'étoit passée dans la ville du Mans, située dans son Intendance, & pour lui demander justice, de la part de l'Assemblée, d'une entreprise des Commis aux Aides de cette ville; que M. l'Intendant de Tours lui avoit répondu, qu'il le prioit de ne point se donner la peine d'aller chez lui, & qu'il viendroit lui-même sur les cinq heures après-midi aux Grands-Augustins, pour le prier de lui dire ce que l'Assemblée souhaitoit de lui; qu'en effet M. Héraut étoit venu, sur les cinq heures après-midi, au Bureau de la Jurisdiction qui se tenoit pour lors; que Mgr. l'Evêque d'Evreux & lui, avoient lu à M. l'Intendant de Tours, le Mémoire, concernant la prétention des Commis aux Aides de la ville du Mans, d'entrer dans les Couvents de Religieuses pour visiter leurs caves, sans avoir besoin de la permission de l'Evêque ou de l'un de ses Grands-Vicaires; qu'ils l'avoient prié, de la part de l'Assemblée, d'arrêter les procédures qu'avoient faites ces Commis, & de leur ordonner de demander la permission à Mgr. l'Evêq. du Mans ou à l'un de ses Grands-Vicaires, lorsqu'ils voudroient entrer dans les Couvents de Religieuses pour visiter leurs caves; ce qui étoit d'autant plus nécessaire, qu'il ne convenoit pas que des gens tels que des Commis aux Aides pussent entrer dans des Couvents de Religieuses, sans être accompagnés du Confesseur ou du Chapelain, ou de telle autre personne que l'Evêque ou l'un de ses Grands-Vicaires jugeroient à propos; que M. l'Intendant de Tours avoit répondu, qu'il écriroit dès qu'il seroit de retour chez lui, & qu'il enverroit des ordres conformes à ce que l'Assemblée

l'Assemblée pouvoit souhaiter; que ce que l'Assemblée demandoit étoit entiérement juste & totalement dans les regles; qu'il étoit même fâché qu'il ne se rencontrât dans cette affaire aucune difficulté, qui pût lui donner occasion de marquer à l'Assemblée son respect pour elle, & son empressement à faire ce qu'elle desiroit. Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archev. de Vienne & Mgr. l'Evêque d'Evreux. Mgr. l'Ev. de Nantes a dit, qu'il paroissoit, par les soins qu'avoit pris Mgr. l'Archev. de Vienne, pour obtenir justice sur une affaire qui s'est passée dans un Diocese de la Province de Tours, qu'il n'avoit pas oublié une Province, à la tête de laquelle il devoit être, & pour laquelle il avoit été destiné; qu'il supplioit la Compagnie de trouver bon, qu'au nom de la Province de Tours, dont il avoit l'honneur d'être Député, il remerciât aussi Mgr. l'Archev. de Vienne. Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgr. l'Archev. de Vienne & Mgr. l'Ev. d'Evreux, de témoigner à M. l'Intendant de Tours, que l'Assemblée étoit très-sensible à la maniere obligeante dont il avoit promis de faire ce qu'elle souhaitoit.

2°. *Affaires temporelles.*

[...]tion [...]ceveur [...]s du [...] Pro- [...]oi de [...] des [...]ts.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. de Nantes a dit, qu'on venoit de lui remettre un Mémoire, qui portoit que le Receveur des décimes du Diocese du Mans ayant fait différentes saisies sur les fruits de la Cure de Périgné le Polin, faute de paiement, de la part du Curé, des impositions ecclésiastiques dont il étoit redevable, ledit Receveur des décimes du Mans avoit été traversé par le Procureur du Roi de la Maîtrise particuliere des eaux & forêts du Mans, sur le fondement d'une Sentence, rendue en cette Maîtrise le 6 Mai 1718, qui avoit condamné ledit Curé de Périgné le Polin en l'amende de 1200 livres, & en pareille somme de restitution, pour avoir fait abattre quelques arbres dépendants de sa Cure; & en exécution de laquelle Sentence, le Procureur du Roi de la Maîtrise avoit aussi de sa part fait des saisies sur la Cure de Périgné le Polin; que le Procureur du Roi de la Maîtrise voyant que le dépositaire des effets saisis, lequel, par Sentence du Bureau diocésain du Mans, avoit été condamné par corps à remettre les effets saisis au Receveur des décimes, étoit appellant de cette Sentence au Parlement de Paris, & l'avoit fait assigner en cette Cour, pour voir dire que lui, Dépositaire, étoit prêt de délivrer les deniers provenants de la vente des effets saisis, à qui par justice il seroit ordonné, s'étoit pourvu au Conseil des Finances, où il avoit obtenu Arrêt, le 30 Mai 1721, qui confirme la Sentence de la Maîtrise, & ordonne que les Dépositaires & autres vuideront leurs mains en celle du Receveur des amendes de ladite Maîtrise; que le Syndic du Diocese du Mans ayant formé opposition, il en avoit été débouté par Arrêt du Conseil des Finances, du 14 Novembre 1721; que ces Arrêts étoient d'une grande conséquence, & causoient un préjudice notable au Clergé, par rapport à la sureté du recouvrement de ses impositions; que le Clergé avoit un grand intérêt qu'ils fussent rétractés, & avoit lieu en effet d'en espérer la rétractation, puisque les Lettres-Patentes de 1701, 1710, 1711 & 1715, accordées au Clergé, donnent incontestablement aux Receveurs des décimes, la préférence pour le paiement des impositions dont ils sont chargés de faire le recouvrement.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que par rapport à l'affaire dont Mgr. l'Evêque de Nantes venoit de faire un rapport si exact & si détaillé, il croyoit qu'il étoit convenable que le Mémoire fût remis à Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Président de la Commission du temporel, afin que l'affaire étant examinée dans le Bureau, Mgrs. & Mrs. qui le composent, fissent part ensuite à l'Assemblée des réflexions qu'ils auroient faites, & des mesures qu'ils auroient jugé qu'on pût prendre.

Mgr. l'Ev. de Nantes a remis le Mémoire, touchant l'affaire du Syndic du Clergé du Mans & du Receveur des décimes du même Diocese, à Mgr. l'Archev. de Bordeaux.

II. Assignation donnée par les Officiers des eaux & forêts de Champagne au Chapitre de Rheims, pour assister à la marque, &c.

Le 12 Août, M. l'Abbé de Broglie a dit, que Messieurs du Chapitre Métropolitain de Rheims avoient été assignés, de la part des Officiers des eaux & forêts de la Généralité de Champagne, pour assister à la marque & au martelage pour la coupe des bois taillis appartenants audit Chapitre; qu'ils avoient recours à la Compagnie pour les aider de son crédit; qu'ainsi il requéroit qu'il plût à la Compagnie charger Mrs. les Agents de voir M. Baudry, pour le prier d'accorder une surséance

de l'exécution de ladite assignation. L'Assemblée, faisant droit sur la requisition de M. le Promoteur, a chargé Mrs. les Agents de voir M. Baudry, pour le prier d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'assignation donnée au Chapitre Métropolitain de Rheims, par Mrs. les Officiers des eaux & forêts de la Généralité de Champagne.

III. Affaire de plusieurs Chapitres de Picardie, touchant l'entretien des nefs des Eglises & des Presbyt.

Le 17 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Senlis a dit, que plusieurs Chapitres de Picardie l'avoient prié de demander à l'Assemblée l'honneur de sa protection, & le secours de ses sollicitations au sujet d'une affaire qu'ils avoient au Conseil, laquelle devoit y être bientôt jugée; qu'il s'agissoit de la contribution aux réparations & entretien des nefs des Eglises & des Presbyteres, à laquelle on vouloit assujettir les Chapitres & autres Bénéficiers qui possedent des biens dans les Paroisses; que par les Déclarations du Roi, & par l'usage constamment observé jusqu'à présent dans la Province de Picardie, les seuls habitants des Paroisses étoient tenus de contribuer à l'entretien, & aux réparations des nefs des Eglises & des maisons presbytérales; que cependant M. l'Intendant de Picardie avoit sollicité & obtenu un Arrêt du Conseil, par lequel tous les biens-tenants dans les Paroisses, soit qu'ils habitent dans lesdites Paroisses, soit qu'ils n'y habitent pas, privilégiés ou non privilégiés, sont assujettis à contribuer à l'entretien, & aux réparations des Presbyteres & des nefs des Eglises; que plusieurs Chapitres de la Province de Picardie ont formé opposition à cet Arrêt; que leur opposition étoit sur le point d'être jugée; que l'affaire étoit d'une très-grande importance pour eux, & qu'ils supplioient l'Assemblée de vouloir bien leur accorder ses bons offices.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que cette affaire méritoit l'attention de l'Assemblée, & a nommé Mgr. l'Ev. de Senlis & M. l'Abbé de la Bourdonnaie pour solliciter Mrs. du Conseil.

IV. Affaire entre les Conf. Clercs & les Conf. Laïq. du Parl. de Bord. au sujet du Décanat.

Le 26 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'on lui avoit remis un Mémoire, dont Mgr. le Président avoit bien voulu le charger de rendre compte à l'Assemblée; qu'il s'agissoit du droit de parvenir au Décanat, que les Conseillers-Laïques du Parlement de Bordeaux disputent aux Conseillers-Clercs du même Parlement, quoique leur ancienneté leur donne un fondement juste & incontestable d'y prétendre; que dans le fait, le sieur Abbé Denis, Conseiller-Clerc au Parlement de Bordeaux, se trouvant le plus ancien de tous les Conseillers de ce Parlement, avoit voulu prendre la place de Doyen & en faire les fonctions, suivant le droit qui lui étoit acquis par son ancienneté; qu'en conséquence, il avoit fait le rapport de la Requête du sieur Dussaut, pourvu d'une charge de Conseiller, au sujet de l'information de vie & mœurs, laquelle, suivant l'usage, devoit être faite avant sa réception, fonction attachée à la dignité de Doyen par l'usage constant du Parlement de Bordeaux; que sur le rapport de cette Requête, faite par le sieur Abbé Denis, il avoit été ordonné qu'il seroit procédé à l'information des vie & mœurs du sieur Dussaut; que le sieur de la Salargue, Conseiller-Laïque, de concert avec les autres Conseillers-Laïques, avoit fait remettre à un autre Rapporteur la Requête du sieur Dussaut; que le sieur Abbé Denis avoit pour lors demandé au Parlement, qu'il fût sursis à l'information de vie & mœurs du sieur Dussaut, & avoit en même-temps porté ses plaintes à M. le Chancelier; que le sieur Abbé Dalon, Conseiller-Clerc du même Parlement de Bordeaux, avoit déclaré dès-lors adhérer à la demande du sieur Abbé Denis; mais que les Conseillers-Laïques avoient passé outre, & avoient ordonné au Greffier de retirer des mains du sieur Abbé Denis la Requête du sieur Dussaut, laquelle avoit été remise au sieur de Constantin, Conseiller-Laïque, le plus ancien n'ayant pas voulu s'en charger; que le sieur de Constantin ayant ordonné un soit-montré au sieur Procureur-Général, le sieur Abbé Dalon, qui avoit déja adhéré à l'opposition du sieur Abbé Denis, avoit formé de son chef opposition à ce qu'il fût procédé à l'information de vie & mœurs du sieur Dussaut, jusqu'à la décision de M. le Chancelier; mais que les Conseillers-Laïques avoient déclaré, qu'il n'y avoit pas lieu de s'arrêter à cette opposition; que le sieur Abbé Denis avoit fait signifier, le 12 Février 1721, un acte au Procureur-Général, par lequel il soutenoit que la contestation, excitée par le sieur de la Salargue, ne pouvoit être jugée que par le Conseil d'Etat, suivant une infinité d'exemples, & demandoit que les Parties y fussent renvoyées, tant sur le fonds que sur la provision; que le Pro-

cureur-Général avoit requis formellement, que cette contestation fût renvoyée au Conseil ; & que le sieur Abbé Denis avoit mis en même-temps sur le Bureau une Requête en récusation, contre tous les Conseillers-Laïques, fondée sur ce qu'ils ne pouvoient point être Juges dans leur propre cause ; que cependant le Parlement avoit fait une délibération, par laquelle, sans avoir égard à la demande en renvoi, ni à la Requête en récusation, jugeant même tout d'un coup le fonds, il avoit déclaré le sieur de la Salargue Doyen, à l'exclusion du sieur Abbé Denis ; qu'il étoit à remarquer, que de cent dix Officiers dont le Parlement de Bordeaux est composé, il n'y en avoit eu que vingt-trois délibérants, & qu'il y avoit même eu deux fois partage, jusqu'à ce qu'enfin un de ceux qui tenoient pour le sieur Abbé Denis, changea d'avis ; que cette délibération du Parlement de Bordeaux paroissoit être contre toutes les regles ; qu'il étoit injuste d'ôter aux Conseillers-Clercs le droit de décaniser, lorsqu'ils deviennent les plus anciens, suivant l'ordre de réception, puisque la qualité de Doyen est attachée à la seule ancienneté ; que ce droit de décaniser est accordé aux Conseillers-Clercs aussi-bien qu'aux Conseillers-Laïques, lorsqu'ils deviennent les plus anciens dans la plupart des Tribunaux du Royaume ; qu'il y en a des exemples dans le Conseil d'Etat Privé, dans le Grand-Conseil, dans le Parlement de Dijon, dans le Parlem. d'Aix, au Conseil supérieur d'Alsace ; & que lorsqu'on a voulu contester aux Conseillers-Clercs, comme fait aujourd'hui le Parlement de Bordeaux, le droit de parvenir au Décanat par leur ancienneté, le Conseil du Roi avoit décidé en faveur des Ecclésiastiques ; que la chose avoit été ainsi jugée pour le Décanat même du Conseil-Privé, en faveur de Mgr. l'Arch. de Rheims ; pour le Décanat du Châtelet de Paris, en faveur du sieur Petit-Pied, Conseiller-Clerc ; pour le Décanat du Parlement de Mets, en faveur du sieur Savary, le plus ancien Conseiller-Clerc : que ce dernier préjugé étoit même d'autant plus décisif, qu'il avoit condamné la prétention des Conseillers-Laïques, nonobstant l'usage contraire de ce Parlement, résultant de deux délibérations qui tendoient à exclure les Conseillers-Clercs du Doyenné ; qu'enfin le droit de décaniser avoit été laissé aux Conseillers-Clercs, lorsqu'ils étoient devenus les plus anciens dans le Parlement même de Bordeaux ; qu'il y en avoit plusieurs exemples, & que si depuis soixante ou quatre-vingt ans on ne voyoit aucun Conseiller-Clerc qui eût décanisé, c'est qu'aucun Conseiller-Clerc ne s'étoit trouvé le plus ancien ; que le sieur Abbé Denis avoit été Doyen de la premiere des Enquêtes, & en avoit exercé les fonctions ; qu'à la vérité, quelques Conseillers-Laïques lui avoient contesté la Présidence ; mais que M. le Chancelier Boucherat avoit décidé en faveur du sieur Abbé Denis ; que le sieur Abbé Denis avoit ensuite monté à la Grand'Chambre par son tour de réception, &, de rang en rang, étoit parvenu à la place de Sous-Doyen, qu'il avoit occupée plusieurs années, pendant lesquelles, en l'absence des Présidents & du sieur Duffaut, Doyen, il avoit souvent présidé aux rapports des procès, & fait les fonctions de Doyen en présence du sieur de la Salargue, ainsi que les Registres du Parlement en font foi ; qu'à la vérité, dans les Parlements de Paris & de Toulouse, les Conseillers-Clercs président aux Enquêtes, mais ne deviennent jamais Doyens du Parlement ; mais que cela provient de ce que, dans ces deux Parlements, les Conseillers-Clercs ont des prérogatives au-dessus des Conseillers-Laïques, qui les dédommagent du Décanat ; qu'ils montent à la Grand'Chambre, non par ancienneté de réception, mais comme ayant droit sur des places qui leur sont affectées, la Grand'Chambre devant toujours être garnie d'un certain nombre de Conseillers-Clercs ; qu'ils y ont une place d'honneur & de distinction ; au lieu que, dans le Parlement de Bordeaux, les Conseillers-Clercs n'ont aucune distinction sur les Laïques, & ne montent que concurremment & par ordre d'ancienneté ; que par conséquent il ne seroit pas juste d'ôter aux Conseillers-Clercs du Parlement de Bordeaux, le droit de décaniser lorsqu'ils deviennent les plus anciens, cette prétention des Conseillers-Laïques étant injurieuse à l'état Ecclésiastique ; que le sieur Abbé Denis étoit mort quelque temps après, & que c'étoit à présent le sieur Abbé Dalon, Conseiller-Clerc au même Parlement de Bordeaux, qui poursuivoit l'affaire, comme ayant dès le commencement adhéré aux protestations du sieur Abbé Denis,

quoique son ancienneté ne lui donne pas encore droit de prétendre au Décanat ; que le sieur Abbé Dalon ne demandoit pas à l'Assemblée qu'elle intervînt dans la cause, mais la supplioit seulement de vouloir bien s'y intéresser & lui accorder ses bons offices, s'agissant d'une affaire où l'honneur du Clergé paroît être lésé, puisqu'on veut refuser à des Ecclésiastiques une prérogative, qu'on ne leur dispute que par rapport à leur qualité d'Ecclésiastique. (1)

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que cette affaire lui paroissoit mériter que l'Assemblée s'y intéresât ; que si la Compagnie le jugeoit à propos, Mgr. l'Archevêque de Narbonne seroit prié de voir là-dessus M. le Garde des sceaux & M. le Rapporteur, & Messieurs les Agents chargés de solliciter l'affaire, & de faire même à ce sujet leurs représentations au Conseil. La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. l'Archev. d'Aix ; elle a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de voir M. le Garde des sceaux & M. le Rapporteur, & a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'affaire, & de faire leurs représentations au Conseil lorsqu'elle y sera rapportée.

V. Difficultés occasionnées par les récépissés des Directeurs des monnoies ou les reconnoissances du Garde du Trésor-Royal, dont plusieurs Dioceses sont chargés & ne peuvent faire usage pour payer leurs dettes.

Le 11 Août, Mgrs. les Commissaires des affaires des Dioceses ont pris le Bureau ; Mgr. l'Archevêq. de Sens, chef de la commission, a dit, que plusieurs Dioceses, en l'année 1720, avoient porté des sommes provenantes de leurs impositions aux Directeurs des monnoies, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1719, qui l'avoit ainsi ordonné ; que ces Dioceses avoient retiré les récépissés que les Directeurs des monnoies leur avoient donnés ; qu'ensuite il avoit été ordonné par un Arrêt du Conseil, que tous les récépissés des Directeurs des monnoies seroient portés au Trésor-Royal, pour être convertis en rentes sur les Aides & Gabelles ; que plusieurs Dioceses avoient porté les récépissés qu'ils avoient au Trésor-Royal, dont le Garde ne leur avoit donné qu'une simple reconnoissance ; mais que plusieurs Dioceses avoient encore les récépissés qu'ils avoient retirés des Directeurs des monnoies, auxquels, pour se conformer à l'Arrêt du Conseil, ils avoient porté le produit de leur imposition ; que les uns & les autres représentoient, que s'il ne leur étoit pas tenu compte de ces récépissés des Directeurs des monnoies, ou de ces reconnoissances du Garde du Trésor-Royal, ils ne seroient point en état de payer leurs dettes particulieres, ni la quote-part de ce qu'ils doivent à la caisse générale ; que si on ne leur en donnoit la valeur qu'en contrats sur les Aides & Gabelles, il resteroit dans leur caisse un vuide qu'ils ne pourroient pas remplacer, à moins qu'ils n'empruntassent, ce qui n'étoit, ni juste, ni permis, ou qu'ils ne forçassent leur imposition, ce qui ne leur étoit pas possible, vu les charges considérables qu'ils supportent déja ; qu'enfin, ces Dioceses avoient recours à l'Assemblée, & la supplioient de les aider de son crédit & de sa protection.

Mgr. l'Archevêque d'Aix ayant demandé quel étoit l'avis de la commission, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que la commission étoit d'avis que l'on fît des instances pour obtenir de Sa Majesté qu'il fût tenu compte aux Dioceses des récépissés des Directeurs des monnoies & des reconnoissances du Garde du Trésor-Royal, dont ils sont porteurs, & qu'on leur en donnât une valeur dont ils pussent s'aider pour payer leurs dettes. Mgrs. les Commissaires ayant dit, qu'ils étoient de même avis, l'Assemblée a statué que Mgrs. les Commissaires feroient un mémoire contenant les raisons sur lesquelles sont fondés les Dioceses porteurs de récépissés des Directeurs des monnoies & de reconnoissances du Trésor-Royal, pour demander qu'il leur fût donné, pour lesdits récépissés & lesdites reconnoissances, une valeur dont ils puissent s'aider pour payer leurs dettes, & que ledit mémoire sera présenté à Sa Majesté.

Arrêts

Le 4 Juin, Mgr. le Cardinal du Bois a dit, qu'il avoit apporté deux Arrêts du Conseil, l'un concernant les Officiers des décimes, & l'autre, les créanciers du Clergé ; * que la lecture de ces deux Arrêts seroit trop longue pour être faite à présent.

* Voyez J. N°. VI VIII.

Demand... Recev. Gé... tendante à décharger droit de co... les contrat... tances de ... boursemen...

Le 11 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que M. Ogier avoit à parler, & qu'on l'entendroit, si la Compagnie le jugeoit à propos ; sur quoi M. Ogier a dit, qu'ayant fait en 1720, des offres de remboursements à plusieurs créanciers du Clergé général, à cause des sommes que plusieurs Dioceses lui avoient pour lors envoyées pour se racheter & se détacher de la caisse générale, & plusieurs de ces créanciers

(1) *Voyez* l'Arrêt du Conseil, rendu le 17 Mars 1682, sur une pareille contestation élevée entre les Conseillers Clercs & les Conseillers Laïques au Châtelet de Paris. *Pieces Justific.* de l'Assemb. de 1695, pages 103 & suiv.

ayant refusé de recevoir les effets à eux offerts, lesdits effets avoient été déposés, en vertu d'un Arrêt du Conseil, dans la caisse générale, aux risques & périls des créanciers refusants; que par Arrêt du 24 Mai 1721, il avoit été ordonné que les effets déposés dans la caisse générale, seroient portés au Trésor-Royal; qu'il seroit expédié une quittance du Trésor-Royal pour rentes; que cette quittance seroit déposée chez Péan, Notaire, lequel expédieroit des contrats au profit desdits créanciers, après qu'ils auroient remis à la recette générale leurs titres & quittances de remboursement, le tout sur le certificat qui en seroit délivré audit Péan, Notaire, par le Receveur-Général du Clergé; qu'en exécution de cet Arrêt du 24 Mai 1721, & de celui du 31 Mai de cette année, confirmatif du précédent, plusieurs créanciers se sont présentés audit Péan, Notaire, pour remettre leurs titres & signer leurs quittances de remboursement; que Péan, Notaire, sur le fondement du dernier Edit du Contrôle, a fait difficulté de recevoir leurs quittances, à moins qu'il ne lui fût remis un fonds suffisant pour le droit de contrôle de chaque quittance, un autre droit de contrôle pour le certificat, & un troisieme droit de contrôle, parce que dans ces quittances il est dit, que les arrérages ont été payés jusqu'au jour du remboursement sur des quittances particulieres; que ces droits de contrôle montant à des sommes très-considérables, les créanciers qui s'étoient présentés s'étoient retirés sans consommer leur affaire, déclarant qu'ils n'entendoient payer aucun droit de contrôle; M. Ogier a ajouté, que le Clergé a été déchargé expressément du droit de contrôle & insinuations, par les contrats qu'il a passés avec le Roi en 1710, 1711 & 1715, & par l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1720, & qu'il est important d'avoir un nouvel Arrêt du Conseil, en interprétation du dernier Edit d'établissement du droit de contrôle & insinuations qui décharge expressément le Clergé de ce droit.

…hev. de …l'Ev. …char-…à ce …Card.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'affaire étoit de grande importance, & a prié Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Nantes de voir à ce sujet, son Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, premier Ministre, & M. le Contrôleur-Général, pour leur représenter combien ce droit de contrôle seroit onéreux au Clergé, & pour les prier de vouloir bien en procurer la décharge.

Sa réponse.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que la Compagnie seroit, sans doute, bien aise d'apprendre de Mgr. l'Archevêque de Sens & de Mgr. l'Evêque de Nantes, le succès du voyage qu'ils avoient fait à Meudon, pour supplier son Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, premier Ministre, de vouloir bien procurer au Clergé l'exemption du droit de contrôle pour toutes les quittances des remboursements qu'il doit faire des emprunts de 1710, 1711 & 1715.

Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que Mgr. l'Evêque de Nantes & lui, avoient été à Meudon; qu'ils avoient eu l'honneur de voir Mgr. le Cardinal, premier Ministre; qu'ils avoient représenté à son Eminence combien le droit de contrôle, qu'on vouloit exiger en vertu du dernier Edit, seroit onéreux au Clergé; que le Roi, dans les contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec Sa Majesté en 1710, 1711 & 1715, en avoit déchargé les rentes qui seroient constituées sur le Clergé général & sur les Dioceses particuliers, même celles qui seroient constituées à un denier plus avantageux, pour rembourser les rentes créées à un denier plus fort; que le Roi, par Arrêt de son Conseil du 19 Avril 1720, avoit confirmé cette exemption de contrôle, & avoit ordonné expressément que les quittances de remboursement des rentes du Clergé en seroient déchargées, & qu'enfin, ils avoient supplié son Eminence, de la part de l'Assemblée, de vouloir bien faire accorder au Clergé la décharge du droit de contrôle pour tous les actes qu'il est obligé de faire en conséquence des dons gratuits qu'il a accordés au Roi, & faire prononcer cette décharge par un Arrêt du Conseil, en interprétation du dernier Edit du contrôle; que son Eminence leur avoit répondu, que la demande de l'Assemblée embrassoit un trop grand objet; qu'il croyoit que le Conseil feroit difficulté d'accorder tout ce que le Clergé demandoit à ce sujet; que pour ce qui regardoit les remboursements qui se feroient en conséquence de l'Arrêt du 24 Mai 1721 & autres actes dépendants, il espéroit que le Conseil se porteroit à accorder la décharge du droit de contrôle; qu'il feroit tout ce

qui dépendroit de lui pour obtenir cette décharge, & que l'Assemblée pouvoit compter sur l'empressement avec lequel il saisiroit toutes les occasions de rendre service au Clergé.

Le 18 Août, Mgr. l'Evêque d'Evreux a dit, qu'il avoit un mémoire détaillé pour demander l'exemption du droit de contrôle, auquel, par le dernier Edit, plusieurs actes concernant le Clergé, sont assujettis : on a fait la lecture du mémoire, lequel a été approuvé, & il a été résolu qu'il seroit présenté au Roi en même-temps que le cahier du temporel. *

* Voyez l'Arrêt obtenu à ce sujet, *Piec. Just.* N°. VIII.

§. X. *Affaires extraordinaires.*

I. Contestation entre l'Ordre de Malte & le Bureau diocésain de Sens.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'il y avoit une affaire qui regardoit son Diocese, touchant l'imposition des fabriques des Cures dépendantes de l'Ordre de Malte, & que comme la Paroisse dont il s'agissoit étoit située dans l'Archidiaconé de Melun, il avoit prié M. l'Abbé de Béringhen, qui en est l'Archidiacre, de vouloir bien en faire le rapport à la Compagnie, si elle l'avoit pour agréable; sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix ayant répondu qu'on l'entendroit avec plaisir, M. l'Abbé de Béringhen a dit, que Mgr. l'Archevêque de Sens lui avoit fait l'honneur de le charger d'une affaire de son Diocese, sur laquelle il demande les conseils & le secours à l'Assemblée, touchant l'imposition sur les fabriques des Cures dépendantes des Commanderies de l'Ordre de Malte; que le Bureau Diocésain de Sens avoit imposé la fabrique de la Paroisse de la Commanderie de la Croix en Brie, comme il en a la faculté par les délibérations du Clergé, depuis l'année que les Marguilliers ont refusé de payer, & qu'ayant été poursuivis au Bureau Diocésain par le Receveur des décimes, conjointement avec le Syndic & les Députés du Clergé de Sens, M. d'Averne, Trésorier de l'Ordre de Malte au Grand-Prieuré de France, avoit pris fait & cause pour lesdits Marguilliers, & s'étoit pourvu au Grand-Conseil, où l'Ordre a ses causes commises, prétendant que cette Paroisse dépendante de la Commanderie de la Croix en Brie, ne devoit pas être taxée par le Clergé; que sur cela il avoit fait assigner le Syndic, & a obtenu un Arrêt par défaut, le 10 Mai 1722, qui retient l'affaire au Grand-Conseil, par lequel la Commanderie de la Croix en Brie, Cure & fabrique en dépendantes, ont été déclarées exemptes des décimes, taxes & autres impositions avec dépens; que le Syndic & Députés du Clergé de Sens s'étoient pourvus à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Paris, qui avoit renvoyé les Parties à la Chambre Diocésaine, sauf l'appel pardevant elle, le tout par défaut, avec défense de poursuivre au Grand-Conseil; que dans cette affaire il y avoit deux choses à examiner, la forme & le fonds. *Primo.* Quant à la forme; qu'il étoit certain que c'est un attentat à la Jurisdiction, & une entreprise contraire aux privileges des Chambres Ecclésiastiques, de se pourvoir au Grand-Conseil, pour les contestations qui regardent les décimes & autres impositions du Clergé; les Edits & Déclarations pour l'établissement des Chambres Ecclésiastiques & Bureaux Diocésains, portant expressément, que la connoissance des contestations & affaires concernant les décimes & autres charges du Clergé, seront attribuées auxdites Chambres Ecclésiastiques, en premiere instance, & aux Chambres Souveraines sur l'appel, privativement à tout autre. 2°. Quant au fonds; que Mgrs. savoient que par les délibérations de plusieurs Assemblées du Clergé, & les contrats passés entre le Roi & le Clergé, les Bureaux des Dioceses peuvent comprendre dans les impositions les fabriques, & que celle des Paroisses dépendantes de l'Ordre de Malte, n'en étoient point exceptées; que de plus, il falloit faire une grande différence entre les biens des Commanderies, & les biens des fabriques desdites Paroisses; que les biens de celles-ci ne consistent, pour la plupart, qu'en fondations, oblations, droits de casuel & quêtes, qui sont destinés pour acquitter le Service divin, & entretenir la décoration desdites Eglises; que cette affaire avoit paru d'autant plus importante pour les conséquences, qu'il y auroit dans le Diocese de Sens plusieurs Paroisses qui seroient dans le même cas, aussi-bien que dans la plupart des autres Dioceses, si Mrs. de l'Ordre de Malte réussissoient par rapport à celle dont il s'agit; qu'ainsi il supplioit l'Assemblée, au nom de Mgr. l'Archevêque de Sens, de vouloir bien lui prescrire ce qu'il devoit faire, & ordonner sur cela ce qu'elle jugeroit à propos.

Mgr. l'Evêque de Nantes a dit, que M. l'Ambassadeur de Malte étoit venu hier chez lui; qu'après avoir parlé de plusieurs affaires, M. l'Ambassadeur lui avoit dit, qu'il voyoit avec douleur que son Ordre avoit souvent des contestations avec le Clergé; que pour les finir, il avoit demandé des pouvoirs au Grand-Maître & au Conseil de l'Ordre, pour traiter avec le Clergé; qu'il les attendoit d'un jour à l'autre, & que dès qu'il les auroit reçus, il auroit l'honneur de voir Mgr. le Président, pour le prier de vouloir bien nommer quelques Prélats de l'Assemblée, avec lesquels il pût avoir des conférences, & convenir de quelque arrangement.

[...]faires pour [...]vec M. [...]eur de [...]r les [...]ns qui [...]cet Or-[...]lergé.

Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que M. l'Ambassadeur de Malte lui avoit fait entendre à peu près la même chose il y a quelques jours; sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Archevêque de Vienne & Mgr. l'Evêque de Nantes, de conférer là-dessus avec M. l'Ambassadeur de Malte.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que M. l'Ambassadeur de Malte étoit venu hier chez lui, & lui avoit dit, qu'il avoit reçu de Malte les pouvoirs nécessaires pour traiter avec le Clergé, & terminer avec les Prélats que l'Assemblée jugeroit à propos de nommer, toutes les contestations qui étoient entre son Ordre & les Evêques; Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, que cette affaire étoit d'une grande importance, & a nommé Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, pour conférer avec Mrs. de Malte, & pour chercher les moyens de terminer par un accord solide & permanent, toutes les prétentions réciproques.

[...] de M. [...]eur de [...]vés in-

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que Mgrs. du Bureau de la Jurisdiction & lui, avoient examiné les pouvoirs que M. l'Ambassadeur de Malte a reçus de son Ordre pour traiter avec le Clergé; que ces pouvoirs ne leur avoient paru en aucune maniere suffisants; Mgr. l'Archevêque de Vienne en a fait la lecture.

L'Assemblée a trouvé qu'effectivement les pouvoirs de M. l'Ambassadeur de Malte ne contenoient que des termes vagues & nullement positifs; qu'ainsi il falloit rendre à M. l'Ambassadeur de Malte, ses pouvoirs, & lui dire, que l'Assemblée ne les avoit point trouvé tels qu'ils doivent être, pour que le Clergé puisse traiter avec sureté.

II. Autre contestation entre l'Ordre de Malte & M. l'Ev. de Troies.

M. l'Abbé de Brancas a dit, que, puisqu'il n'y avoit point d'apparence à un traité entre le Clergé & l'Ordre de Malte, il rendroit compte à la Compagnie, si elle le jugeoit à propos, d'une affaire très-importante entre le Clergé & l'Ordre de Malte, laquelle a été décidée en faveur du Clergé, quant à la forme, & dont le fonds a été retenu au Conseil; Mgr. l'Archevêque d'Aix ayant dit qu'il étoit à propos de savoir de quoi il s'agissoit.

M. l'Abbé de Brancas a dit :

MESSEIGNEURS,

La Cure du Menil-saint-Loup est située dans le Diocese de Troies; elle est dépendante de l'Ordre de Malte, & en particulier, de la Commanderie de Couliours. Au mois de Juillet 1718, cette Cure vint à vaquer : le 28 du même mois, le Commandeur de Couliours y nomma le sieur Edme Cognasse, Prêtre. Le sieur Cognasse se présenta à l'un des Grands-Vicaires de Mgr. l'Evêque de Troies, lui produisit des lettres du Commandeur de Couliours, & lui demanda verbalement le *visa* : le Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Troies répondit, qu'il ne pouvoit lui donner le *visa* jusqu'à ce qu'il eût eu quelques éclaircissements dont il avoit besoin; mais en attendant, il lui donna une commission pour desservir la Cure, jusqu'à ce qu'autrement il y fût pourvu. En vertu de cette commission, le sieur Cognasse fut desservir la Cure du Menil-saint-Loup : le 16 Août, le sieur Cognasse, qui sentoit bien que cette commission pour desservir n'étoit pas un titre perpétuel, & qu'elle étoit révocable, se présenta de nouveau au Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Troies, lui demanda par écrit, & requit par un exploit, son *visa*; le Grand-Vicaire répondit, qu'il n'avoit pas encore eu les éclaircissements qui lui étoient nécessaires; que ces éclaircissements étoient, 1°. qu'il voyoit des lettres du Commandeur de Couliours, en forme de collation de plein droit, quoique dans le pouillé de l'Evêché & dans les registres du Secrétariat, il fût marqué que la Cure du Menil-saint-Loup étoit à la simple présentation du Commandeur de Couliours, & à la collation de l'Evêque de Troies; qu'il vouloit

auparavant être instruit du droit prétendu par le Commandeur de Couliours; 2°. que les lettres du Commandeur de Couliours n'étoient point passées pardevant un Notaire Apostolique, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances; 3°. que lui, Grand-Vicaire, ne connoissoit point la signature du Commandeur du Froulai. Cependant le Grand-Vicaire ne révoqua point la commission qu'il avoit donnée au sieur Cognasse, pour desservir la Cure du Menil-saint-Loup, espérant qu'il auroit les éclaircissements qu'il souhaitoit; preuve évidente que le Grand-Vicaire agissoit sans passion & sans prévention contre le sieur Cognasse; quelques mois après, Mgr. l'Evêque de Troies, informé que le sieur Cognasse avoit une conduite qui scandalisoit toute la Paroisse du Menil-saint-Loup, donna ordre à son Promoteur de lui déclarer qu'il avoit révoqué la commission de desservir la Cure du Menil-saint-Loup, & qu'il avoit commis à sa place, Frere Nicolas Sorin, Religieux Dominicain, pour desservir ladite Cure; l'acte fut signifié au sieur Cognasse le 17 Décembre 1718; le sieur Cognasse, par un acte en forme de procès-verbal pardevant Notaires, qu'il fit signifier à Frere Nicolas Sorin, le surlendemain 19 du même mois de Décembre, déclara que ledit Frere Sorin lui avoit présenté une commission de Mgr. l'Evêque de Troies, datée du 10 du même mois, par laquelle il commet ce Religieux pour desservir la Cure du Menil-saint-Loup, s'opposa à ce que la desserte de ladite Cure fût faite aux dépens du revenu & du casuel, & cependant déclara que, par respect pour les ordres de son Evêque, il s'abstiendroit de toutes fonctions curiales, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné: le Procureur Fiscal du Commandeur de Couliours adhéra, par le même acte, à l'opposition du sieur Cognasse: le 28 Mars 1719, le Commandeur de Couliours présenta lui-même une Requête au Grand-Conseil, & demanda qu'il lui fût permis de faire assigner Mgr. l'Evêque de Troies, pour voir dire que lui Commandeur, auroit acte de ce qu'il prenoit pour trouble dans son droit & possession, de conférer la Cure du Menil-saint-Loup, le refus fait par le Grand-Vicaire de Troies, de donner un *visa* au sieur Cognasse, pour administrer cette Cure, auquel Cognasse Mgr. l'Evêque de Troies seroit tenu de donner une institution autorisable, & pour le trouble, condamné aux dommages & intérêts, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs. Le Grand-Conseil adjugea au Commandeur de Couliours les conclusions de sa Requête, & le Commandeur de Couliours fit assigner Mgr. l'Evêque de Troies: avant que de comparoître, Mgr. l'Evêque de Troies manda le sieur Cognasse, & en présence de deux Notaires, lui demanda, s'il étoit prêt de subir l'examen, & de répondre; le sieur Cognasse refusa de subir l'examen. Mgr. l'Evêq. de Troies, qui auroit pu contester au Commandeur de Couliours, le droit de conférer la Cure du Menil-saint-Loup, pour le bien de la paix, présenta au Grand-Conseil une Requête, par laquelle il demanda acte de ce qu'il offroit au sieur Cognasse l'institution autorisable par lui demandée, après qu'il auroit subi l'examen, & qu'il auroit été trouvé capable. Le sieur Cognasse au lieu de se présenter pour subir l'examen, fut au Menil-saint-Loup recommencer les fonctions curiales, nonobstant la révocation de ses pouvoirs à lui signifiée, & l'engagement qu'il avoit pris de ne plus faire lesdites fonctions. Le Promoteur du Diocese de Troies porta sa plainte à l'Officialité, & le 24 Novembre 1719, l'y fit citer par exploit dudit jour, pour convenir ou nier d'avoir fait les fonctions curiales, à l'effet, en cas de déni, qu'il lui fût permis d'en faire la preuve, ou en cas d'aveu, d'être ledit Cognasse condamné à des peines canoniques: le sieur Cognasse, au lieu de comparoir à cette citation, fit, le 2 Décembre, signifier un acte par lequel il protesta de nullité, dit que dans ce fait, il n'étoit pas justiciable, ni de l'Evêque, ni de son Official, & ajouta, qu'il étoit appellant comme d'abus des actes de refus & de révocation des pouvoirs au Grand-Conseil, où il déclara qu'il y avoit instance pour raison de ce; le sieur Cognasse garda ensuite le silence, ne releva point son appel, & ne fit aucune poursuite en conséquence au Grand-Conseil. Le Promoteur de Troies, qui ne se vit point arrêté par aucune autorité légitime, continua sa procédure, obtint un défaut, & ensuite une Sentence, le 23 Décembre 1719, par laquelle il lui fut permis de se pourvoir par telle voie qu'il lui plairoit, même

même par l'extraordinaire, pour le fait en question, & s'agissant de discipline Ecclésiastique. La Sentence porta qu'elle seroit exécutée, nonobstant & sans préjudice de l'appel; le Promoteur fit décréter l'information d'un ajournement personnel contre le sieur Cognasse. Le Commandeur de Couliours interjetta appel comme d'abus, de la citation faite de la personne du sieur Cognasse en l'Officialité, à la Requête du Promoteur, & le 23 Novembre, fit signifier cette Requête au Procureur de Mgr. l'Evêque de Troies, au Grand-Conseil; ensuite, le 10 Janvier 1720, sur simple Requête, & sans que Mgr. l'Evêque de Troies fût oui ni appellé, quoiqu'il eût Procureur en cause, il obtint un Arrêt par lequel il fut reçu appellant; & en adhérant au premier appel comme d'abus de la même Sentence de l'Official de Troies, du 23 Décembre précédent, ensemble de la plainte & information, & décret d'ajournement personnel de cet Official contre le sieur Cognasse, & de tout ce qui s'en est ensuivi, lui permit de faire intimer sur cet appel, & aux fins de sa Requête, le sieur Evêque de Troies & tous autres qu'il appartiendra, ordonna que les charges & informations faites en l'Officialité de Troies, seroient apportées au Greffe, & cependant fit défense d'exécuter le décret d'ajournement personnel décerné par l'Official, contre le sieur Cognasse, le 29 Décembre précédent, & tout ce qui s'en étoit suivi: cet Arrêt fut signifié au Procureur de Mgr. l'Evêque de Troies, avec assignation pour procéder sur l'appel.

Mgr. l'Evêque de Troies présenta Requête en opposition à cet Arrêt sur Requête, il déduisit ses raisons, nonobstant lesquelles le Grand-Conseil, par Arrêt du 7 Mars 1720, ordonna que la Requête du sieur Evêque de Troies seroit jointe à l'instance principale, & par conséquent fit subsister les défenses portées par l'Arrêt du 10 Janvier.

Mgr. l'Evêque de Troies voyant que le Grand-Conseil avoit eu si peu d'égard à sa Requête, crut devoir se pourvoir au Conseil-Privé; il y présenta sa Requête en cassation, & les moyens qu'il exposa parurent si forts, que le Conseil rendit, le 20 Avril 1720, un Arrêt par lequel il fut ordonné que le Commandeur de Couliours & le sieur Cognasse y seroient assignés, & que le Procureur-Général du Grand-Conseil enverroit au Greffe du Conseil, les motifs de l'Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Mars 1720.

Dès que Mgr. l'Evêque de Troies eut obtenu cet Arrêt du Grand-Conseil, & que l'instance y fut par-là liée contradictoirement, il nous fit l'honneur de nous parler de cette affaire, & de nous communiquer ses pieces & ses mémoires. Nous trouvames que l'affaire étoit extrêmement importante, & d'une grande conséquence pour votre Jurisdiction: nous suppliames Mgr. le Cardinal de Noailles de permettre que nous invitassions, de sa part, un nombre de Prélats qui étoient à Paris, de se rendre à l'Archevêché: nous mandames à vos Avocats de s'y trouver. La conférence se tint peu de jours après; Mgr. l'Evêque de Troies vint y expliquer l'affaire, & exposer les raisons qui l'engageoient à se pourvoir en cassation contre l'Arrêt du Grand-Conseil: l'affaire fut trouvée très-importante; on jugea qu'elle intéressoit extrêmement le Clergé, tant pour la forme, que pour le fonds, & il fut résolu que nous présenterions au Conseil notre Requête en intervention. Nous remontrames donc très-humblement au Roi & à son Conseil, que nous ne pouvions, sans trahir le ministere qui nous est confié, nous dispenser d'intervenir dans l'instance; que l'affaire intéressoit le Corps Episcopal, & qu'il s'agissoit du privilege le plus essentiel de la Jurisdiction Ecclésiastique, établi par une disposition précise de l'Edit de 1695, dont nous étions obligés de soutenir l'exécution; que le Grand-Conseil, par son Arrêt, avoit contrevenu formellement à l'article 40, qui porte en termes exprès: *Que les Cours ne pourront faire défenses d'exécuter les décrets, même ceux d'ajournements personnels décernés par les Juges de l'Eglise, sans avoir vu les charges & informations sur lesquelles ces décrets ont été rendus.* Que le Grand-Conseil, en défendant par son Arrêt, d'exécuter le décret d'ajournement personnel décerné par l'Official de Troies contre le sieur Cognasse, n'avoit pas vu les charges & informations, puisque, par le même Arrêt, il ordonnoit que les charges & informations seroient apportées à son Greffe: nous représentames aussi que l'intérêt que le Clergé avoit de soutenir l'exécution de l'Edit de 1695, quoique suffisant pour nous engager à interve-

nir dans cette affaire, n'étoit pas le seul qui nous eût déterminé à former notre intervention dans le procès; que les défenses qui avoient été fournies par le sieur Commandeur de Couliours, tendoient à détruire entiérement l'autorité Episcopale sur les Curés qui sont chargés de la desserte des Cures que l'on prétend être dépendantes de l'Ordre de Malte; qu'en effet, le sieur Commandeur de Couliours avoit osé avancer dans le procès, que les Evêques n'ont aucun droit, & que leurs Officiaux ne peuvent exercer aucune Jurisdiction sur les Curés qui sont nommés par l'Ordre de Malte; que ces Curés sont, à la vérité, obligés de demander l'institution autorisable, c'est-à-dire, la mission des Evêques; mais que cette obligation se réduisoit à une simple civilité, qui étoit remplie par la demande qui en étoit faite aux Evêques qui ne pouvoient pas la refuser, parce que l'examen des Curés dépendants de l'Ordre de Malte, se fait par les Supérieurs de cet Ordre, à la Jurisdiction desquels seulement tous les Membres pouvoient être assujettis sans aucune dépendance des Evêques, dont l'autorité étoit pour eux une autorité étrangere. Nous représentames combien ces maximes étoient contraires aux saints Canons, combien elles étoient opposées à l'ordre de la discipline Ecclésiastique, combien les abus qui en résultoient, seroient énormes, & combien les suites en seroient dangereuses; nous conclumes à ce qu'il plût à Sa Majesté nous recevoir Parties intervenantes dans l'instance, & faisant droit sur notre intervention, en prononçant la cassation demandée par le sieur Evêque de Troies, de l'Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Mars 1720, retenir la connoissance du fonds des contestations des Parties, pour leur être fait droit. Les Parties produisirent respectivement. L'affaire fut rapportée au Conseil par M. de Baussan, Maître des Requêtes; dès que M. le Rapporteur eut exposé les raisons de part & d'autre, nous suppliames M. le Chancelier de permettre que nous eussions l'honneur de parler au Conseil avant qu'on en vînt aux opinions; nous réitérames de vive voix, & nous expliquames plus en détail les représentations que nous avions faites dans notre Requête d'intervention: nous réfutames pied à pied, & article par article, les motifs que M. le Procureur-Général du Grand-Conseil avoit donnés de l'Arrêt du 7 Mars 1720. Le Conseil faisant droit sur la Requête de Mgr. l'Evêque de Troies, & sur notre Requête en intervention, cassa, par son Arrêt contradictoire du 28 Mai 1721, l'Arrêt du Grand-Conseil du 7 Mars 1720, & retint en même-temps le fonds des contestations des Parties. L'affaire, Messeigneurs, est encore dans le même état où l'a mise l'Arrêt du Conseil-Privé; les Parties n'ont point encore produit au Conseil pour le jugement du fonds, dont la connoissance y a été retenue; il y a apparence que Mrs. de Malte, lesquels étoient intervenants de leur côté, au nom de tout l'Ordre, pour soutenir la prétention du Commandeur de Couliours & du sieur Cognasse, ont fait réflexion que leur cause n'étoit pas meilleure pour le fonds que pour la forme, & ont jugé à propos de ne pas se presser de contester sur le fonds, de peur de hâter un jugement, qui, selon toute apparence, ne peut leur être que défavorable. Il est cependant de votre intérêt, Messeigneurs, qu'une pareille contestation soit jugée, & que votre Jurisdiction sur les Curés nommés par l'Ordre de Malte, ne demeure pas plus long-temps, je ne dis pas incertaine, mais contestée. Mgr. l'Evêque de Troies est dans la résolution de poursuivre le jugement du fonds dans lequel il y a lieu de croire qu'il ne sauroit succomber. L'affaire, Messeigneurs, vous paroîtra, sans doute, mériter que vous témoigniez combien le Clergé y est intéressé.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que cette affaire étoit d'une très-grande importance; qu'il falloit solliciter Mrs. les Commissaires du Bureau où elle sera examinée, & même que l'Assemblée députât à M. le Garde des Sceaux, pour le prier, au nom de la Compagnie, de vouloir bien donner une attention particuliere à cette affaire; Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Sens, & Mrs. les Abbés de Roye & de Forbin, avec Mrs. les Agents, d'aller, au premier jour, chez M. le Garde des Sceaux, pour lui témoigner la part que l'Assemblée prend à cette affaire. Déput[...] M. le Ga[...] sceaux p[...] recomma[...] susdite af[...]

Le 30 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'il avoit vu M. l'Ambassadeur de Malte, à qui il avoit dit, que l'Assemblée ayant examiné

les pouvoirs qu'il avoit reçus de son Ordre, elle n'avoit pas trouvé qu'ils fussent suffisants pour que le Clergé pût faire avec l'Ordre de Malte un traité solide & permanent; que M. l'Ambassadeur de Malte lui avoit répondu, qu'il étoit dans la résolution d'en demander de plus étendus & de plus positifs.

de MM.
naux,
fent à
oit ac-
Dioce-
s une
fur les
. desti-
effet.

Le 28 Juillet, M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'il avoit à rendre compte à l'Assemblée d'une affaire de conséquence, laquelle avoit commencé dès l'année 1721, & qui n'étoit pas encore terminée; qu'il supplioit la Compagnie de vouloir bien lui donner encore audience; sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix lui ayant répondu que la Compagnie étoit prête à l'entendre, M. l'Abbé de Brancas a dit. Vous savez, Messeigneurs, & c'est avec peine que nous vous rappellons une idée si triste & si affligeante; vous savez les désordres affreux qu'a causés dans plusieurs Dioceses de Provence la contagion dont ils ont été affligés : vous n'aurez pas de peine à croire que ce terrible fléau a causé des pertes très-considérables aux habitants des cantons qui en ont été frappés : on crut, avec raison, devoir leur interdire tout commerce avec le reste du Royaume; on mit des lignes & des barrieres pour enfermer le pays infecté; les terres demeurerent incultes; celles qui avoient été ensemencées avant la contagion, ne produisirent rien, faute d'ouvriers pour faire la moisson : il est inutile, Messeigneurs, de vous en dire davantage; le fait est notoire : les relations qui vinrent pour lors de ce pays-là, ont été entre les mains de tout le monde; vous les avez lues; vous en avez frémi; vous avez plus fait, le malheur d'une Province désolée n'a point opéré en vous un attendrissement infructueux; votre charité vous a sollicité en sa faveur, & chacun dans votre Diocese vous avez ramassé ce que vous avez pu pour l'envoyer au secours de ceux que la contagion n'avoit pas encore enlevés, & que la misere auroit pu faire périr. Ce n'est point à nous, Messeigneurs, à vous rappeller, & vous n'avez pas besoin qu'on vous remette devant les yeux les prodiges que la charité & la sollicitude pastorale ont fait opérer aux Prélats de ces cantons, dont les Dioceses ont été infectés; ces Prélats méritent des éloges plus flatteurs que ceux que nous pourrions leur départir; il nous convient d'admirer leur zele & d'en être touchés; mais il faut laisser le soin de célébrer ces merveilles à des plumes plus éloquentes que la nôtre; des héros tels que ceux dont nous parlons, ne doivent être loués que par des Panégyristes dignes d'eux, ou plutôt Dieu qu'ils ont eu uniquement en vue, peut seul les récompenser : les malheurs de la Provence furent connus dans cette grande ville : Mgr. le Duc d'Orléans, pour lors Régent du Royaume, donna tous les ordres que peut dicter la sagesse humaine, & envoya en même-temps à cette Province désolée, des secours très-considérables; tous les Prélats du Royaume ordonnerent chacun dans leur Diocese, des quêtes auxquelles ils solliciterent la charité des fideles de contribuer autant que leurs facultés pourroient le leur permettre. Les Pasteurs donnerent l'exemple à leurs ouailles, & leurs exhortations eurent un succès favorable; chacun s'empressa de donner selon son pouvoir : Mgrs. les Cardinaux envoyerent, chacun en son particulier, & de ses propres deniers, des sommes considérables; leur main gauche ne sut point ce que leur main droite avoit donné; mais Dieu a permis, pour l'édification du public, que leurs charités ne fussent pas ignorées : les Ministres du Seigneur ne se contenterent point de donner & de procurer à la Provence des secours temporels; ils eurent recours à Dieu; ils le prierent, avec larmes, de faire cesser le fléau dont la Provence étoit affligée; ils lui demanderent avec gémissements, de se contenter des victimes qui avoient déja été immolées à sa justice, & le conjurerent de regarder avec des yeux de miséricorde, ceux que la contagion n'avoit pas encore enlevés; ils exhorterent les peuples, dont le soin leur est confié, à joindre leurs prieres & leurs gémissements; le Seigneur ne méprisa point tant de cœurs contrits & humiliés; sa colere, enfin, se laissa fléchir; & nous avons, Messeigneurs, la consolation de savoir que la Provence & une partie du Languedoc, qui ont été si long-temps affligés de la contagion, en sont, depuis plus d'un an, entiérement délivrés. Cependant, Messeigneurs, la plaie a été trop profonde pour qu'elle puisse être sitôt parfaitement guérie : les contrées que la peste a ravagées, s'en ressentiront encore long-temps : il faut

bien des années pour réparer les pertes que la contagion a causées dans les pays où elle a séjourné si long-temps. Plusieurs Dioceses de Provence, & quelques Dioceses de Languedoc, qui en ont ressenti les cruelles atteintes, crurent, dès qu'ils en furent délivrés, devoir s'adresser à Sa Majesté, pour la supplier d'avoir égard à la triste situation où ils étoient réduits, & de vouloir bien leur accorder, sur leurs impositions, une décharge proportionnée à leurs besoins; ils firent cette démarche avec d'autant plus de confiance, qu'ils étoient instruits, comme ils le sont encore, qu'il y a dans les impositions que le Clergé leve annuellement, un excédant de la somme de trente-six mille livres, destiné au soulagement des Dioceses spoliés; ces Dioceses présenterent leur Requête au Conseil, & y joignirent, pour se conformer à ce qui est porté par les contrats entre le Roi & le Clergé, un procès-verbal fait par le plus prochain Juge Royal, au sujet des pertes que la contagion a causées à la plus grande partie des Bénéficiers : le fait, Messeigneurs, n'est que trop notoire; & plût à Dieu qu'on fût dans le cas de douter des ravages que la peste a fait dans les pays qui en ont été infectés!

Nous ne doutames pas, Messeigneurs, que ces Requêtes n'eussent tout le succès que les Dioceses qui les avoient présentées en avoient espéré : nous attendions chaque jour que, suivant ce qui est porté par les contrats passés entre le Roi & le Clergé, le Conseil auroit la bonté de nous renvoyer les requêtes des Dioceses, & les procès-verbaux qui y étoient joints, pour donner notre avis sur la somme dont nous estimerions qu'il étoit convenable de leur accorder la décharge, afin que, sur notre avis, le Conseil ensuite donnât sa décision : nous apprimes, non sans quelque étonnement, que Mgrs. les Cardinaux s'opposoient à la demande des Dioceses, prétendant que la décharge demandée par ces Dioceses, ne devoit point être prise sur le fonds de trente-six mille livres, dont nous avons eu l'honneur de vous parler; ce fonds appartenant aux Cardinaux pour leur servir de dédommagement, à cause des décimes qu'ils paient pour les Bénéfices qu'ils possedent dans le Clergé de France, & qu'ils ne devroient cependant pas payer, leur dignité, disoient-ils, les en rendant exempts. Cette nouvelle nous affligea : le respect dû à Mgrs. les Cardinaux, & la reconnoissance de toutes les bontés dont ils nous ont toujours honorés, nous fit envisager comme un engagement désagréable, celui de nous opposer à leur prétention : il ne falloit rien moins que le devoir que l'emploi dont nous sommes revêtus nous impose, pour l'emporter sur de si grandes considérations : nous fumes rendre nos devoirs à Mgrs. les Cardinaux ; nous eumes l'honneur de leur expliquer les raisons sur lesquelles le Clergé se fondoit, pour demander qu'il fût accordé aux Dioceses spoliés, une décharge proportionnée à leur spoliation, & que cette décharge fût prise sur le fonds de trente-six mille livres; nous les suppliames de vouloir bien nous expliquer leurs prétentions; & après qu'ils eurent eu la bonté de nous les expliquer, nous primes la liberté de les réfuter; nous les priames enfin de donner leur Mémoire au Conseil, & nous conclumes par leur demander en grace, de trouver bon que, pour satisfaire au devoir de nos charges, nous fissions un Mémoire en réponse. Mgrs. les Cardinaux nous firent l'honneur de nous dire, qu'ils feroient travailler à leur Mémoire, & eurent la bonté de nous assurer, qu'ils approuvoient que nous fissions dans cette occasion ce que notre devoir exigeoit de nous : le Mémoire de Mgrs. les Cardinaux ne paroissant point, nous avons pris la liberté de les supplier plusieurs fois d'y faire travailler; l'affaire est encore dans le même état, Mgrs. les Cardinaux s'étant toujours opposés à ce que la décharge, demandée par les Dioceses spoliés par la peste, leur fût accordée sur les trente-six mille livres, & n'ayant point encore présenté leur Mémoire au Conseil. Cependant, Messeigneurs, les Dioceses spoliés par la contagion ne paient point, depuis plusieurs années, la quote-part des impositions dont ils sont redevables à la recette générale, attendant toujours qu'on fasse droit sur leur demande, & qu'on leur accorde la décharge, dont la situation où la contagion les a réduits, ne les rend que trop dignes.

Mgrs. les Cardinaux ont demandé que le paiement des trente-six mille livres par an leur fût fait, comme il l'étoit avant qu'il y eût aucun Diocese qui se fût pourvu au Conseil, prétendant qu'on ne peut se dispenser de leur

continuer ce paiement, jusqu'à ce qu'il y ait quelque Arrêt de décharge en faveur des Dioceses : nous avons eu l'honneur de leur représenter, qu'il paroissoit juste que ce paiement fût sursis, depuis que les Dioceses affligés de la peste ont présenté leur requête au Conseil pour avoir des Arrêts de décharge, puisque l'opposition de Mgrs. les Cardinaux est seule cause que ces Arrêts ne sont pas expédiés ; qu'autrement l'affaire étant jugée dans la suite du temps, si le jugement étoit favorable aux Dioceses, comme nous avions lieu de l'espérer, le fonds destiné à leur soulagement se trouveroit consommé pour plusieurs années.

L'affaire se trouvant encore à présent dans la même situation, nous avons représenté à Messeigneurs les Cardinaux, que le Clergé étant assemblé, nous ne pouvions nous dispenser de lui en rendre compte, & nous les avons suppliés instamment de permettre, que, suivant le devoir de nos charges, nous eussions l'honneur de vous en faire un rapport exact & fidele : c'est à vous, Messeigneurs, à prendre les mesures que vous jugerez les plus convenables. Nous n'entrerons point dans le détail des raisons, dont le Clergé se sert pour réfuter la prétention de Mgrs. les Cardinaux ; c'est une chose jugée, exécutée & reconnue par Mgrs. les Cardinaux depuis longtemps, que lorsqu'un Diocese est spolié par le campement des Armées du Roi, ou par l'incursion des ennemis de l'Etat, la décharge qu'on accorde à ces Dioceses, suivant les contrats passés entre le Roi & le Clergé, est prise sur les trente-six mille livres, & la diminution, sur les trente-six mille livres, causée par la décharge accordée aux Dioceses, est régalée sur chacun de Mgrs. les Cardinaux qui partageoient auparavant les trente-six mille livres.

Messeigneurs les Cardinaux ne peuvent donc plus s'opposer à ce que la décharge, demandée par les Dioceses qui ont été affligés de la peste, soit prise sur les trente-six mille livres, que parce que ces Dioceses sont spoliés par la peste, espece de spoliation qui n'est pas marquée dans les contrats passés entre le Roi & le Clergé. Il ne sera pas difficile, Messeigneurs, de répondre à cette objection. Le Clergé ne pourroit-il pas soutenir avec justice, que toutes les fois qu'il arrive une spoliation générale ou presque générale dans un Diocese, quelle qu'on soit la cause, il est nécessaire que ce Diocese, ne pouvant plus payer sa quote-part des impositions, ait son recours sur l'excédant de fonds imposé par le Clergé général ; & que si, dans les contrats passés entre le Roi & le Clergé, il n'est fait mention que des spoliations causées par le campement des Armées du Roi & par l'incursion des ennemis de l'Etat, c'est parce que ces deux especes de spoliations sont les plus ordinaires & étoient les plus fréquentes, lorsque les contrats qui en font mention ont été passés : dans l'espece particuliere, la spoliation causée par la peste n'est point exprimée, il est vrai, dans les contrats passés entre le Roi & le Clergé ; mais c'est parce que la peste est un de ces cas extraordinaires très-rares, & qu'on ne veut pas même envisager pour s'en épargner l'horreur. La spoliation causée par la peste, est mille fois plus cruelle que la spoliation causée par les campements passagers des troupes du Roi, ou par une incursion furtive & précipitée des ennemis de l'Etat : d'ailleurs, dans l'espece dont il s'agit, les Dioceses qui ont été affligés de la peste se trouvent réellement spoliés par le campement des Armées du Roi, & par conséquent dans le cas précis marqué par les contrats passés entre le Roi & le Clergé. Les troupes du Roi ont formé des lignes & des barrieres pour enfermer le pays infecté ; ils l'ont séparé du commerce du reste du Royaume, & lui ont par-là, quoique par une fatale nécessité, causé une véritable spoliation. Telles sont, en peu de mots, Messeigneurs, les raisons sur lesquelles le Clergé se fonde, pour appuyer la demande des Dioceses qui ont été affligés de la contagion. C'est à vous, Messeigneurs, à les faire valoir auprès de Sa Majesté, & à nous à exécuter les ordres dont il vous plaira nous honorer.

M. le Promoteur a dit, que l'affaire dont M. l'Abbé de Brancas venoit de rendre compte à l'Assemblée, avoit été agitée plusieurs fois pendant qu'il avoit eu l'honneur d'être chargé des affaires du Clergé ; que cette affaire étoit d'une conséquence infinie, & a conclu à ce qu'il fût ordonné expressément à Mrs. les Agents de la poursuivre, & à ce qu'en attendant la décision, il fût fait défenses au Receveur-Général de payer aucune somme à Messeigneurs les Cardinaux.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a ordonné que le rapport que venoit de faire M. l'Abbé de Brancas, seroit inséré dans le présent Procès-verbal; & faisant droit sur les conclusions de M. le Promoteur, a ordonné à Mrs. les Agents de demander & poursuivre au Conseil, les Arrêts nécessaires pour la décharge des Diocèses spoliés par la peste, & a fait défenses au Receveur-Général de payer aucune somme à Mgrs. les Cardinaux, jusqu'à ce que le Conseil ait décidé l'affaire. (1)

§. XI. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Travail des Commissaires.

Le 7 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des affaires particulieres des Diocèses sont allés travailler à leur commission; ils ont continué leur travail, le 8 & le 9, de relevée, le 21 Juillet au matin & de relevée, le 22, de relevée, le 23 au matin, le 27 au matin, les 28 & 29, de relevée, & le 3 Août, de relevée.

Leur rapport.

Le 9 Août, Mgrs. les Commissaires des affaires particulieres des Diocèses ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Sens, chef de la commission, a rendu compte des affaires de plusieurs Diocèses, tant par rapport aux difficultés qu'ils ont avec M. Ogier, Receveur-Général, que par rapport aux contestations qu'ils ont avec leurs Créanciers particuliers: le reste de la séance a été employé à différentes réflexions, que l'Assemblée a faites sur les affaires dont Mgr. l'Archev. de Sens a fait le rapport.

Le 11 Août, Mgr. l'Archev. de Sens a continué de rendre compte des affaires des Diocèses.

I. Plainte contre M. l'Ev. de Lausanne.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'il avoit une plainte à porter à l'Assemblée contre une entreprise faite par Mgr. l'Ev. de Lausanne; que ce Prélat avoit depuis peu donné la tonsure à plusieurs Chevaliers de Malte, novices dans l'Eglise du Temple, Maison de l'Ordre de Malte, située dans cette ville de Paris, sans avoir reçu le *Licet* de Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, à qui il devoit demander territoire, & sans que les Chevaliers, auxquels il a donné la tonsure, eussent aucun dimissoire de l'Evêque de leur origine, mais seulement d'un Prieur de l'Ordre; que cette entreprise intéressoit non-seulement Mgr. le Cardinal de Noailles, qui l'avoit chargé d'en parler à l'Assemblée, mais encore tous les Evêques du Royaume; qu'il supplioit la Compagnie d'y faire attention. Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'entreprise de Mgr. l'Ev. de Lausanne contenoit deux chefs: le premier, d'avoir donné la tonsure dans Paris, sans avoir la permission de Mgr. l'Archevêque; & le second, d'avoir donné la tonsure à des Chevaliers de Malte non profès, sans que ces Chevaliers eussent aucun dimissoire de l'Evêque de leur origine; que l'un & l'autre de ces chefs intéressoit beaucoup le Clergé; que cette affaire par conséquent méritoit d'être examinée avec toute l'attention possible: Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont été priés d'examiner cette affaire avec soin, & d'en faire ensuite leur rapport à la Compagnie, afin que l'Assemblée fût en état de prendre des mesures convenables pour empêcher à l'avenir de pareilles entreprises.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que Mgr. de Lausanne étoit parti de Paris, sans vouloir faire aucune satisfaction à Mgr. le Card. de Noailles, Archev. de Paris, sur ce qu'il avoit donné, dans l'Eglise du Temple, la tonsure à des Chevaliers de Malte novices, sans la permission de son Eminence: sur quoi, l'Assemblée a statué que Monseigneur l'Evêq. de Lausanne ne seroit jamais invité à aucune cérémonie où les Evêques se trouveront; qu'il n'y sera pas même reçu parmi les Evêques, s'il osoit s'y présenter, jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction à Mgr. le Cardinal de Noailles; & que si mondit Seigneur l'Evêque de Lausanne revient à Paris, il sera aussi-tôt averti de la présente délibération. Délibérat[ion de] l'Assemblée

II. Contesta[tion] entre la Ca[thédrale] de Châlons[-sur-]Saône & le [Bureau] diocésain.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que M. le Promoteur avoit à parler, & que si la Compagnie le jugeoit à propos, on entendroit ce qu'il avoit à dire: sur quoi, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'il y avoit une affaire pendante au Conseil, entre la Cathédrale de Châlons-sur-Saône & le Bureau diocésain; que la contestation rouloit sur plusieurs articles: 1°. sur ce que le Chapitre de la Cathédrale prétend avoir un Député au Bureau diocésain, tiré de son Corps, & uniquement pour lui, au lieu que le Bureau diocésain prétend que le Chapitre de la Cathédrale ne doit avoir, selon l'usage, qu'un Député, conjoin-

(1) La suite de cette affaire est rapportée, T. VII de la Collect. des Proc. verb. parmi les *P. J.* de l'Ass. de 1725.

tement avec les autres Chapitres qui ſont dans le même Dioceſe; 2°. ſur ce que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons-ſur-Saône prétend que, lorſqu'on choiſit un Syndic, ce choix doit être fait par une Aſſemblée-Générale du Dioceſe, au lieu que le Bureau diocéſain prétend que c'eſt à lui, ainſi qu'il eſt autoriſé & fondé par l'uſage à faire ce choix; 3°. ſur ce que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale prétend, que Mgr. l'Ev. de Châlons-ſur-Saône ne doit point avoir voix prépondérante dans le Bureau diocéſain, même en cas de partage, au lieu que Mgr. l'Ev. de Châlons-ſur-Saône prétend qu'on ne peut lui refuſer cette prérogative; qu'elle lui eſt due par rapport à ſa dignité d'Evêque, Préſident du Bureau de ſon Dioceſe; qu'il en jouit, & qu'il eſt même néceſſaire de la lui conſerver pour prévenir l'inconvénient du partage, qui peut arriver très-ſouvent.

M. l'Abbé de Broglie a ajouté, que cette affaire intéreſſant le Clergé, & ſe trouvant pendante au Conſeil durant la tenue de l'Aſſemblée, il croyoit que la Compagnie jugeroit à propos, d'ordonner à Mrs. les Agents d'en demander à M. le Garde des ſceaux le renvoi; qu'il étoit perſuadé que M. le Garde des ſceaux ne feroit pas difficulté de l'accorder, les Mémoires du Clergé étant remplis d'Arrêts du Conſeil, qui ont renvoyé aux Aſſemblées-Générales du Clergé, des affaires qui y étoient pendantes durant leur tenue.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'affaire dont M. le Promoteur venoit de parler, intéreſſoit véritablement le Clergé; que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, Mrs. les Agents ſeroient chargés d'en demander à M. le Garde des ſceaux le renvoi; qu'il ne doutoit pas que Mrs. les Agents ne l'obtinſſent, M. le Garde des ſceaux étant un Magiſtrat porté naturellement à faire plaiſir, & diſpoſé d'ailleurs favorablement à l'égard du Clergé.

de la ... ire à

La Compagnie a approuvé la propoſition de Mgr. l'Archev. d'Aix, & a chargé Mrs. les Agents de demander à M. le Garde des ſceaux le renvoi de l'affaire pendante au Conſeil, entre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons-ſur-Saône & le Bureau diocéſain, à la préſente Aſſemblée-Gén. du Clergé.

Le 9 Juin, Monſeigneur l'Archevêque d'Aix a dit, que Mrs. les Agents avoient à parler, & qu'on entendroit ce qu'ils avoient à dire, ſi la Compagnie le jugeoit à propos.

M. l'Abbé de Brancas a dit, qu'en exécution des ordres de l'Aſſemblée, il avoit été, avec M. l'Abbé de Prémeaux, chez M. le Garde des ſceaux, pour le prier de vouloir bien accorder un Arrêt de renvoi à l'Aſſemblée de l'affaire pendante au Conſeil, entre le Chapitre Cathédral de Châlons-ſur-Saône, d'une part, & Mgr. l'Evêq. de Châlons-ſur-Saône & le Bureau de ſon Dioceſe, d'autre part; que M. le Garde des ſceaux leur avoit fait l'honneur de leur promettre qu'il en parleroit au premier Conſeil, où il croyoit que Sa Majeſté ſe porteroit volontiers à accorder le renvoi en queſtion.

Le 5 Juillet, M. l'Abbé de Prémeaux a dit, que M. le Garde des ſceaux avoit rapporté au Conſeil du Roi la Requête que la Compagnie avoit ordonné aux Agents de préſenter, pour que l'affaire du Bureau diocéſain de Châlons-ſur-Saône fût renvoyée à l'Aſſemblée, & qu'en conſéquence l'Arrêt de renvoi avoit été expédié; qu'il avoit entre ſes mains ledit Arrêt. *

* Voyez les P. J. N°. X.

Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Senlis, & Mrs. les Abbés de Roye & de Beringhen, d'examiner cette affaire pour en faire enſuite leur rapport à l'Aſſemblée.

Le 26 Août, Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Senlis, & Mrs. les Abbés de Roye & de Beringhen, nommés pour examiner l'affaire pendante, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons-ſur-Saône, demandeurs d'une part, & les Syndics & Députés du Bureau diocéſain de Châlons-ſur-Saône; Meſſire François de Madot, Evêque & Comte de Châlons-ſur-Saône, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des Egliſes Collégiales de Saint-Georges de Châlons-ſur-Saône, & de Saint-Philibert de Tournus, défendeurs d'autre part, ont pris le Bureau; Mgr. l'Evêque de Châlons-ſur-Saône étant ſorti, Mgr. l'Ev. d'Evreux, chef de la ſuſdite commiſſion, a fait le rapport de l'affaire ci-deſſus mentionnée: le rapport fini, l'Aſſemblée, oui les concluſions de M. le Promoteur, ayant opiné par Provinces, celle de Rheims étant en tour d'opiner la premiere, a rendu le jugement qui ſuit.

Jugement de l'Aſſemblée.

Vu en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Juin 1723, rendu ſur la Requête des ſieurs Agents-Généraux du

Clergé de France, par lequel Sa Majesté a renvoyé l'instance pendante au Conseil d'Etat privé, entre lesd. Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, d'une part, mondit sieur l'Evêque, & les Députés du Bureau diocésain de Châlons, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Collégiales du même Diocese, d'autre part, avec les circonstances & dépendances en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ordre de Sa Majesté, en la ville de Paris, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra; ledit Arrêt signifié aux Avocats des Parties, le 5 Juillet 1723; les lettres obtenues en la grande Chancellerie par les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, par lesquelles il leur a été permis de faire assigner au Conseil le Syndic & les Députés de Châlons-sur-Saône, pour voir dire & ordonner que les Parties seroient renvoyées en la Chambre supérieure ecclésiastique de Lyon, où elles seroient tenues de procéder sur le fait en question, circonstances & dépendances, suivant les derniers erréments; l'exploit d'assignation donné en conséquence au Conseil auxdits Syndics & Députés du Bureau diocésain de Châlons, à la Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, le 17 Juin 1718; l'Ordonnance prise du sieur Rapporteur de l'instance par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint-Vincent de Châlons, pour voir ordonner la signature de l'appointement par eux offert, & contenant leur Requête verbale, tendante à ce qu'en cas qu'il plût à Sa Majesté de connoître du fonds du différend des Parties & de le juger, il lui plût l'évoquer à soi & à son Conseil, & y faisant droit, ordonner que le Chapitre sera maintenu dans le droit & la possession d'avoir un Député nécessaire dans la Chambre du Clergé & de le nommer, & condamner lesdits Syndics & Députés aux dépens; l'appointement de réglement, signé entre les Parties par le sieur Rapporteur de l'instance, le 20 Janvier 1719, par lequel elles ont été réglées à se communiquer dans huitaine les pieces dont elles entendoient se servir; écrire & produire huitaine après tout ce que bon leur sembleroit, pour sur le tout leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit; les Lettres obtenues au grand sceau par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, le 12 Juillet 1719, par lesquelles il leur fût permis de faire assigner au Conseil mondit sieur l'Evêque de Châlons, & les Chanoines & Chapitres des Eglises Collégiales de Saint-Georges dudit Châlons, & de Saint-Philibert de Tournus, pour assister à l'instance pendante au Conseil, entre lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons d'une part, & lesdits Syndics & Députés du Bureau diocésain d'autre part, voir déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux, répondre aux fins & conclusions du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, & procéder en outre comme de raison; les exploits d'assignations données au Conseil, le 22 & 27 Juillet 1719, à mondit sieur l'Evêque de Châlons, & auxdits Chanoines & Chapitres de Saint-Georges de Châlons, & de Saint-Philibert de Tournus, à la Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons; le Procès-verbal du sieur Rapporteur de l'instance du 15 Novembre 1719, au bas duquel est son Ordonnance, portant que, sur les fins desdites Lettres en assistance de cause, les Parties se communiqueront, écriront & produiront dans les délais du réglement, & joint à l'instance, sauf à disjoindre s'il y écheoit; au bas est la signification qui en a été faite, le 20 dudit mois de Novembre; l'Arrêt du Conseil, du 15 Juin 1720, rendu sur la Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, en ordonnant qu'ils seroient maintenus dans le droit & possession d'avoir un Député nécessaire de leur Corps dans le Bureau diocésain de Châlons, & de le nommer; ordonner pareillement que, dans toutes les Assemblées auxquelles le sieur Evêque de Châlons présidera, il n'aura qu'une voix, & que dans un mois, du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendra, mondit sieur Evêque sera tenu de convoquer une Assemblée-Générale du Clergé de son Diocese, pour l'élection d'un Syndic, pendant trois ans, en la maniere accoutumée, sinon permis auxdits sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, de convoquer ladite Assemblée, par lequel Arrêt il a été ordonné qu'aux fins de ladite Requête, les Parties se communiqueront, dans le délai porté

porté par l'appointement ſigné, écriront & produiront dans le même délai, & joint à l'inſtance pendante au Conſeil, ſauf à disjoindre s'il y écheoit; au bas duquel eſt la ſignification qui a été faite dudit Arrêt, le 8 Juillet 1720; vu auſſi la production principale deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, conſiſtante dans leur avertiſſement & inventaire, & dans les pieces qui y ſont énoncées; ſavoir, un compte des décimes, rendu en 1554 devant leſdits Doyen & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Châlons pendant la vacance du Siege Epiſcopal; un autre compte des décimes, rendu en 1573 devant les Députés du Clergé de Châlons, du nombre deſquels étoient trois Chanoines de l'Egliſe Cathédrale, le Doyen, le Chantre & un Chanoine; un département fait en l'année 1577 par les Députés du Clergé de Châlons, dont il y en avoit quatre de la Cathédrale, le Doyen & les trois Chanoines; un compte des décimes, rendu le 2 Mai 1588 devant les Députés du Clergé de Châlons, parmi leſquels étoient deux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale; Acte capitulaire de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, du 27 Mars 1602, portant une nomination du ſieur Péret, Chanoine & Tréſorier de ladite Egliſe, pour aſſiſter à la Chambre du Clergé de la part de la Cathédrale; autre capitulaire de ladite Egliſe, du 2 Mars 1612, portant nomination du ſieur Bernardon, Doyen, à la place du ſieur Péret; autre capitulaire de ladite Egliſe, du 9 Décembre 1629, portant nomination du ſieur Barge, Doyen, après le décès du ſieur Bernardon; Acte d'Aſſemblée-Générale du Dioceſe de Châlons, du 12 Mai 1657, dans laquelle le ſieur Gon a été nommé Député des Chapitres; deux comptes des décimes, des 9 Avril 1658 & 24 Avril 1661, rendus devant les Députés du Clergé de Châlons, dont le ſieur Gon, Doyen, en étoit un; copie collationnée des Lettres-Patentes du Roi Charles IX, du 28 Décembre 1567, portant injonction à chaque Evêque d'aſſembler ſon Clergé, & de faire élire ſix notables perſonnes, dont il y en auroit une de ſon Chapitre, pour le moins, pour faire l'impoſition d'une ſomme que le Clergé de France avoit accordée au Roi; copie imprimée des mémoires & inſtructions des Cardinaux de Bourbon & de Guiſe, & autres Commiſſaires nommés par le Pape, pour l'exécution de l'aliénation de cinquante mille écus de revenus du bien temporel des Egliſes du Royaume, par leſquels mémoires & inſtructions, du 20 Mai 1586, il eſt porté que, pour le département des taxes, les Bénéficiers de chaque Dioceſe s'aſſembleront pour élire & nommer quatre perſonnes Eccléſiaſtiques, dont l'une, pour le moins, ſera du Corps du Chapitre de chacune Egliſe Cathédrale; Acte capitulaire des Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Mâcon, du 26 Janvier 1620, par lequel ils ont nommé le ſieur Deſprez, Chantre & Chanoine de ladite Egliſe, pour aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé du Mâconnois; certificats des Chanoines des Egliſes Cathédrales d'Autun & de Langres, des 5 & 13 Février 1664, portant que ces Chapitres ont un Député-né dans la Chambre Eccléſiaſtique, pour tout ce qui concerne les impoſitions du Dioceſe; Aſſemblée-Générale du Clergé du Dioceſe de Châlons, du 19 Octobre 1661, dans laquelle le ſieur Petit, Chanoine de l'Egliſe de Châlons, a été nommé pour Député des Chapitres, & dans lequel ſont les proteſtations du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, qui a ſoutenu que le Doyen de ce Chapitre étoit Député-né des Chapitres dans le Bureau diocéſain, & que le Chapitre devoit encore y avoir un autre Député qu'il avoit droit de nommer; Requête préſentée, le 24 Novembre 1661, en la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique de Lyon par le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, tendante à ce que, faiſant droit ſur l'appel par lui interjetté de ladite Aſſemblée, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, ſur lequel les Parties en viendroient au premier jour, il fût fait défenſe de rien innover & de tenir aucune Aſſemblée, ſans que le ſieur Gon y fût appellé, ni procéder à aucunes délibérations ou départements en ſon abſence; au bas eſt l'Ordonnance de ſoit-communiqué au Promoteur, qui a donné ſes concluſions, ſur leſquelles il a été ordonné que les Parties auroient audience au premier jour ſur l'appel, toutes choſes demeurant en état, & enſuite eſt l'aſſignation qui a été donnée au Syndic du Dioceſe de Châlons en la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique de Lyon, le 9 Décembre 1661. Jugement de la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique de Lyon, rendu le 28 Janvier 1662, entre le Syndic du

Chapitre de l'Eglise Cathédrale, d'une part, & le Syndic & Députés du Bureau diocésain de Châlons, par lequel les Parties ont été appointées en droit. Copie d'une requête, donnée à la même Chambre supérieure ecclésiastique de Lyon par le sieur Brochart, Syndic du Clergé du Diocese de Châlons, tendante à ce qu'il plût à la Chambre, vu la copie de la requête du Chapitre de Châlons, énoncée en ladite requête, & qu'il ne s'agissoit point de décimes, ni d'imposition, ni d'aucune cause d'appel, ordonner qu'il demeureroit déchargé dès-à-présent, avec dépens purement & simplement, de l'assignation qui lui avoit été donnée, sauf au Chapitre de se pourvoir pour leur prétendu trouble pardevant les Juges qui doivent en connoître, & au Clergé ses exceptions & protestations contraires. Ensuite est l'Ordonnance de soit-montré au Promoteur de la Chambre, du 3 Juillet 1684. Les conclusions du Promoteur, à ce que ladite requête soit communiquée à Partie ou à son Procureur, pour dire contre dans la quinzaine, passé lequel temps, seroit pourvu du même jour 3 Juillet 1684. L'Ordonnance de soit-fait, suivant les conclusions du Promoteur, encore du même jour, & la signification du tout aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons, en la personne de François Petit, Syndic du Chapitre, du 17 Juillet 1684. Autre requête présentée en la même Chambre par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, à ce qu'il plût à la Chambre ordonner commission leur être octroyée, tant à l'encontre de Monsieur leur Evêque, que le Syndic du Clergé à Châlons, ou soi-disant Syndic, attendu qu'il n'a pas été nommé canoniquement à cet emploi, non plus que le sieur Julien, pour être les Suppliants maintenus au droit d'avoir un Député, pour le moins, de leur Corps dans la Chambre du Clergé du Diocese, & au droit négatif, qu'il n'est point permis de faire aucune élection de Député, pour composer ladite Chambre, qu'il n'y ait un Ecclésiastique de leur Corps, & répondre & défendre à toutes autres fins & conclusions que le Chapitre pourroit prendre contre eux, & aux dépens de l'instance; au bas est l'Ordonnance de soit-signifié pour en venir, & commission délivrée aux Suppliants, pour faire assigner qu'il appartiendra aux fins de ladite requête du 16 Septembre 1693. Ensuite est la commission des Syndic & Députés de la Chambre pour l'exécution de ladite Ordonnance, du même jour 16 Sept. 1693. L'exploit de signification de cette requête, avec assignation au mois à la Chambre supérieure ecclésiastique de Lyon, pour répondre aux fins de ladite requête, à Monsieur l'Evêque de Châlons & au sieur Girard, Syndic du Clergé, du 26 Septembre 1693. Copie signifiée le 10 Novembre 1693, de l'acte de présentation de Maître Rougnard, pour Monsieur l'Evêque de Châlons & pour le sieur Girard, Syndic, sur la précédente assignation; trois sommations faites audit Maître Rougnard de fournir de défenses, des 4, 15 & 31 Décembre 1693. Copie des défenses fournies par le sieur Girard, Syndic du Clergé du Diocese de Châlons, du 13 Février 1694. Copie d'une Procuration, passée pardevant Notaire à Tournus, le 10 Février 1696, par les Doyen, Chanoines de l'Eglise Collégiale de St. Philibert de la même Ville, pour intervenir en l'instance pendante à Lyon, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Châlons & le Chapitre de St. Vincent de la même Ville; ensuite est copie de la requête d'intervention, donnée en conséquence à la Chambre supérieure ecclésiastique de Lyon, tant par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale & Royale de St. Philibert de Tournus, que par les Doyen, Chanoines & Chapitre de St. Georges de Châlons, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de l'intervention qu'ils formoient en ladite instance, sur laquelle les Parties se communiqueroient respectivement, pour voir dire que, rendant droit à ladite intervention, ils seroient maintenus dans le droit d'être élus desdits Chapitres, aussi-bien que lesdits sieurs de Saint-Vincent, lesquels, en cas de contestation, seroient condamnés aux dépens, sauf à prendre telles fins & conclusions dans la suite qu'ils verront bon être; au bas est l'Ordonnance de soit-communiqué au Promoteur, du 21 Février 1696, & ses conclusions, qu'il n'empêche qu'acte soit octroyé aux Suppliants de leur intervention, à la charge de la faire recevoir en audience du même jour 21 Février 1696; & ensuite l'Ordonnance de soit-fait, suivant les conclusions du Promoteur, encore du même jour, le tout signifié le lende-

main 22 Février 1696. Les défenſes des ſieurs du Chapitre de Saint-Vincent de Châlons à cette requête d'intervention, par laquelle ils n'empêchent pas que les Chapitres des Egliſes Collégiales n'aient entre eux un Député en la Chambre de leur Dioceſe, qui y ſera en qualité de Député des Collégiales, du 18 Avril 1696. Jugement de la Chambre ſupérieure de Lyon, rendu entre les ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons, demandeurs d'une part, Monſieur l'Evêque de Châlons & le Syndic du Clergé du Dioceſe, défendeurs d'autre, & les ſieurs Doyens, Chanoines & Chapitres des Egliſes de Saint-Georges de Châlons & Saint-Philibert de Tournus, intervenants encore d'autre, par lequel la Chambre a reçu l'intervention & appointé les Parties en droit, & cependant permis aux ſieurs du Chapitre de Saint-Vincent, de faire faire tels extraits que bon leur ſemblera; à l'effet de quoi ſeront les Regiſtres du Clergé de Châlons repréſentés par M. l'Evêque de Châlons & le Syndic de ſon Dioceſe : ledit jugement, du 16 Juillet 1696; au bas eſt la ſignification du 19 Août ſuivant. Requête des ſieurs du Chapitre de Saint-Vincent de Châlons, employée pour ſatisfaire à l'appointement ci-deſſus, & contenant les mêmes concluſions que celles ci-devant rapportées, du 19 Août 1696; trois ſommations de produire, faites de la part des ſieurs du Chapitre de la Cathédrale de Châlons, au Procureur de Monſieur l'Evêque, du Syndic & des Chapitres des Collégiales, des 19 Août, 6 Décembre 1696 & 9 Février 1697; autre ſommation de la part de M. Benot, Procureur, nouvellement conſtitué au lieu de M. Verneys; à celui des défendeurs, de prendre copie de ſa Procuration, & de produire pardevant M. Mauris, Official, du 14 Août 1703; trois autres ſommations de produire, des 7 Février, 12 Mars & 17 Avril 1704. Copie de la requête préſentée à la Chambre ſouveraine de Lyon par la Chambre diocéſaine de Châlons, à ce qu'il fût ordonné que, ſur la demande des ſieurs Chanoines & Chapitre de Saint-Vincent, les Parties ſe pourvoiront pardevers Noſſeigneurs de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, & leſdits ſieurs Chanoines condamnés aux dépens, le tout ſans préjudice de la péremption d'inſtance, & ſous telles proteſtations que de droit; au bas eſt l'Ordonnance de ſoit-communiqué à Partie, pour y fournir de réponſe dans demain, du 6 Juin 1704, & la ſignification du même jour. Réponſes des ſieurs du Chapitre de Saint-Vincent de Châlons, ſignifiées le 10 Juin 1704. Jugement rendu par la Chambre Supérieure de Lyon, entre les Parties ci-deſſus dénommées, & ſur les concluſions du Promoteur, par lequel la Chambre a ordonné que, ſur l'incompétence propoſée par les Syndic & Députés du Bureau Diocéſain de Châlons, les Parties ſe pourvoiroient au Conſeil, dépens réſervés, du 13 Juin 1704. Acte par lequel M. Bronod, le jeune, Avocat au Conſeil, s'eſt conſtitué pour les Syndic & Députés du Bureau Diocéſain de Châlons, ſur l'aſſignation qui leur avoit été donnée au Conſeil, & la ſignification à M. Mol, du 21 Novembre 1718. Acte portant déclaration que les ſieurs du Chapitre de la Cathédrale de Châlons, feroient commettre un Rapporteur du 10 Janvier 1719. Requête en conſéquence, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui commet M. de Pommereux pour Rapporteur, du 14 Janvier 1719 : enſuite eſt la ſignification à M. Bronod, le jeune, du 19 du même mois. Copie de l'appointement offert par correction de la part des Syndic & Députés du Bureau Diocéſain : au bas eſt la ſignification du 20 Janvier 1719. Procès-verbal du ſieur Rapporteur de l'inſtance, au bas duquel eſt ſon Ordonnance, qui donne acte aux Avocats des Parties, de leurs comparutions, dires, remontrances & requiſitions, & à M. Mol, Avocat du Chapitre de la Cathédrale de Châlons, de ſa Requête verbale ci-devant rapportée & inſérée dans le même Procès-verbal, & ordonne que l'appointement offert par ledit M. Mol, le 10 Janvier 1719, ſeroit ſigné & rendu conforme à celui offert, corrigé le 20 du même mois, par M. Bronod, le jeune, & que ſur les fins de la Requête verbale les Parties ſe communiqueroient, écriroient & produiroient dans les mêmes délais portés par l'appointement, & joint à l'inſtance, ſauf à disjoindre s'il y échoit; du 20 Janvier 1719; au bas eſt la ſignification du 28 dudit mois. Inventaire ſommaire des pieces communiquées par copie de la part des ſieurs du Chapitre de Saint-Vincent de Châlons pour ſatisfaire à l'appointement

de réglement signé en l'instance, & l'acte d'abandonnement de ces copies étant ensuite, & la signification du 23 Mars 1719; production des sieurs du Chapitre de Saint-Vincent, sur le réglement incident du 15 Novembre 1719, ci-dessus visé. Requête présentée au Conseil par les demandeurs, sur laquelle est l'Ordonnance du Conseil, qui a commis & subrogé le sieur le Gras du Luart, au lieu & place du sieur de Pommereux, pour Rapporteur de l'instance du 24 Février 1720, signifiée le 28. Requête des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons, employée pour satisfaire de leur part au réglement incident du 15 Novembre 1719; ce faisant que l'Arrêt qui interviendroit entr'eux & les Syndic & Députés du Bureau Diocésain de Châlons, seroit déclaré commun avec le sieur Evêque de Châlons, les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Collégiales de Saint-Georges de Châlons & de Saint-Philibert de Tournus, & mondit sieur l'Evêq. & lesdits Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Collégiales de Saint-Georges de Châlons & de Saint-Philibert de Tournus, fussent condamnés aux dépens, ladite Requête signée Mol; au bas est l'Ordonnance d'acte de l'emploi, & au surplus, en jugeant, sera fait droit & soit signifié du 27 Juin 1720: ensuite est la signification à Maître Bronod, le jeune, du même jour; dire des sieurs du Chapitre de Saint-Vincent de Châlons, pour réponses aux Requêtes de M. l'Evêque de Châlons, & des Eglises Collégiales de son Diocese, par lequel ils persistent en leurs conclusions; au bas est la signification du 2 Août 1720. Autre production des sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons-sur-Saône, sur le réglement porté par l'Arrêt du 15 Juin 1720, compulsoire, par eux obtenu au grand sceau pour avoir communication des comptes & registres du Clergé de Châlons, du 10 Novembre 1719. Exploit de signification de M. l'Evêque de Châlons au Syndic du Clergé, aux Secrétaires & aux sieurs Doyen & Chanoines de l'Eglise de Saint-Georges de Châlons, avec assignation au premier Juillet aux Archives de l'Evêché de Châlons, pour la représentation desdits comptes & registres, & pour assister au compulsoire, & copiedesdites pieces du 26 Juin 1720: ensuite est pareille signification & assignation donnée le lendemain aux sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Philibert de Tournus. Procès-verbal de compulsoire de trois pieces, étant ensuite de ce Procès-verbal; la premiere, du 22 Avril 1684, est un extrait d'un acte d'Assemblée-Générale tenue au Palais Episcopal, portant nomination d'un Député pour la Chambre, & contenant les protestations des sieurs du Chapitre de la Cathédrale que l'élection de la personne du sieur Julien, Député pour les Chapitres, ne pourra nuire au droit qu'ils prétendent d'avoir un Député né de leur Corps dans icelle, comme encore contre les deux voix que prétend avoir M. l'Evêque, dans la nomination de chaque Député, ledit extrait tiré du registre du Diocese du Clergé, commencé en l'année 1657, & fini au 20 Mai 1720; la deuxieme, du 17 Décembre 1687, est l'extrait d'une délibération passée en l'Assemblée particuliere du Bureau Diocésain, portant nomination de M. Girard, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Georges, pour Syndic du Clergé, & la derniere, du 9 Juin 1712, est une autre délibération prise par la même Assemblée, portant entr'autres choses, nomination de Me Pierre Marchand, Chanoine de l'Eglise Collégiale de St. Georges, pour exercer le Syndicat par commission, jusqu'à ce que le Clergé du Diocese soit assemblé en Corps. Inventaire sommaire de communication desdites pieces, & l'acte d'abandonnement des copies d'icelles avec la signification, étant ensuite du 26 Juillet 1720. Requête des sieurs du Chapitre de Saint-Vincent, employée pour satisfaire de leur part au réglement porté par l'Arrêt du Conseil du 15 Juin 1720, & contenant les mêmes conclusions prises par la Requête inserée audit Arrêt; au bas est l'Ordonnance. Acte de l'emploi au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié du 6 Août 1720, & ensuite la signification à Maître Bronod, le jeune, du 9 du même mois. Autre Requête donnée par les mêmes, pour produire, par production nouvelle, un Arrêt du Conseil du 7 Juin 1696, mentionné en ladite Requête, aux offres d'en donner copie, & en conséquence, que les fins & conclusions par eux prises leur fussent adjugées, au bas de laquelle est l'Ordonnance portant la piece reçue & com-

muniquée au ſurplus en jugeant ſera fait droit, & ſoit ſignifié du 12 Juin 1723 : enſuite eſt un acte de donné copie de la piece nouvellement produite, & la ſignification du 14 du même mois, ladite piece nouvellement produite, qui eſt un imprimé d'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu ſur la Requête du ſieur Evêque de Rennes, portant établiſſement d'un Bureau Diocéſain en la ville de Rennes, dans lequel il y auroit un Député du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale. Cahier de pluſieurs extraits tirés du huitieme volume des Mémoires du Clergé, imprimés en 1721, ſur les uſages des Dioceſes, pour les Députés des Bureaux Diocéſains, ledit cahier ſigné à la fin, Girard, Syndic du Chapitre de Châlons & Mol : enſuite eſt l'acte de donné copie & ſignification qui en a été faite à Maître Bronod, le 26 Juin 1723. Production principale des Syndic & Députés de la Chambre ou Bureau Diocéſain de Châlons ; ſavoir, l'avertiſſement par eux donné au Conſeil, pour ſatisfaire à l'appointement de réglement, du 20 Janvier 1719, par lequel ils ont conclu à ce que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons fuſſent déclarés non-recevables, & ſubordinément mal fondés dans les fins & concluſions priſes, tant par la commiſſion introductive de l'inſtance, que par leur Requête verbale inſérée dans l'appointement ſigné en l'inſtance, & les en débouter, ſi mieux n'aime Sa Majeſté renvoyer les Parties en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, condamner les demandeurs en tous les dépens, dommages & intérêts du Syndic & des Députés du Bureau Diocéſain de Châlons ; ledit avertiſſement contenant inventaire de production des pieces ſuivantes. Expédition du jugement rendu en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Lyon, entre toutes les Parties, ci-devant viſé, qui renvoie les Parties au Conſeil, du 13 Juin 1704. Copie de la communication obtenue au Conſeil, en conſéquence, par les demandeurs, le 2 Juin 1718, & l'exploit d'aſſignation donné en vertu d'icelle, aux Syndic & Députés du Bureau Diocéſain de Châlons, le 7 du même mois. Copie ſignifiée de l'appointement offert en l'inſtance, par les demandeurs, le 10 Janvier 1719. Copie ſignifiée de l'Ordonnance priſe du ſieur Rapporteur de l'inſtance, pour la ſignature de cet appointement, & contenant la Requête verbale ci-devant mentionnée. Appointement de réglement offert par correction de la part des Syndic & Députés du Bureau Diocéſain, contenant toutes les concluſions des Parties devant rapportées, du 20 Janvier 1719. Copie ſignifiée du Procès-verbal du ſieur Rapporteur, du même jour 20 Janvier 1719, portant ſignature de l'appointement offert par les demandeurs, en le rendant conforme à celui offert, corrigé par les Syndic & Députés du Bureau Diocéſain : enſuite eſt la copie dudit appointement ſigné le même jour, & la ſignification du tout, du 28 du même mois. Inventaire ſommaire des pieces communiquées par le Syndic & Députés du Bureau Diocéſain de Châlons, pour ſatisfaire à ce réglement, & l'acte d'abandonnement des copies communiquées : enſuite deſquelles pieces eſt la ſignification à Maître Mol, du 14 Février 1719 : contredits fournis contre cette production, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, ſignifiés le 6 Juillet 1720. Autres contredits fournis par les Syndic & Députés du Bureau Diocéſain de Châlons, contre la production des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, contenant auſſi ſalvations à leurs contredits : enſuite eſt la ſignification faite à Maître Mol, du 9 Août 1720. Réponſes aux écritures ci-deſſus de la part des ſieurs Doyen & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, au bas deſquelles eſt la ſignification qui en a été faite à Maître Bronod, le 22 Août 1720. Requête préſentée à l'Aſſemblée du Clergé, par les Syndic & Députés de la Chambre ou Bureau Diocéſain de Châlons, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour ſatisfaire à l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1723, qui a renvoyé à l'Aſſemblée les conteſtations entre les Parties, ils emploient le contenu en ladite Requête ; ce faiſant en procédant au jugement de l'inſtance, débouter le Chapitre de la Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons, de ſes demandes, & les condamner en tous les dépens faits, tant en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Lyon, & au Conſeil, que depuis le renvoi des Parties, pardevant l'Aſſemblée ; au bas eſt l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Evreux, du 28 Juillet 1723, portant ait acte au ſurplus en jugeant ſera fait

droit, & soit signifié, & la signification faite au Chapitre de l'Eglise Cathédrale, au domicile de Maître Mol, leur Avocat, le même jour 28 Juillet 1723 : les pieces jointes à cette Requête, qui sont l'expédition en parchemin de Lettres-Patentes données par Henri II, le 23 Novembre 1556, par lesquelles il paroît que ce Prince a laissé à M. l'Evêque de Châlons le choix de ceux qui devoient procéder à l'imposition dont il s'agissoit. Un cahier contenant l'extrait de soixante-quatorze Procès-verbaux des Assemblées tenues par les Députés du Bureau Diocésain de Châlons, pour l'audition des comptes des décimes, depuis l'année 1582 jusqu'en 1662, par lesquels il paroît qu'il n'y a jamais eu dans le Bureau avec le Président & le Syndic du Clergé, que trois Députés; l'un, pour les Chapitres; l'autre, pour les Réguliers, & le troisieme, pour les Curés : un autre extrait d'Assemblée du même Bureau Diocésain, tenue en 1607. Un livre relié en parchemin, dans lequel sont les Lettres-Patentes de Henri III, du 20 Octobre 1574, par lesquelles il est enjoint à l'Evêque de Châlons d'assembler le Clergé du Diocese y désigné, pour faire choix de trois Députés, pour procéder avec lui à l'imposition de la quote-part du Diocese; savoir, un pour les Chapitres, tant de la Cathédrale, que des Collégiales; un autre pour les Abbés, & le troisieme, pour les Prieurs; le Mandement des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, & de M. l'Evêque de Saint-Papoul, du même jour 20 Octobre 1574, adressé aussi à l'Evêque de Châlons, pour l'exécution de la Bulle de Grégoire XIII, contenant la même disposition pour le choix & nombre des Députés, & l'Acte d'Assemblée tenue par Messire Jacques de Fourcy, lors Evêque de Châlons, du 15 Novembre de la même année 1574, contenant l'exécution des Lettres-Patentes & Mandements ci-dessus; le registre des délibérations prises dans les Assemblées tenues par le Bureau Diocésain de Châlons, depuis le mois de Mai 1657, jusques & compris le mois de Décembre 1720, dans lequel sont entr'autres les délibérations ou Procès-verbaux d'Assemblée de 1657, 1661 & 1684, concernant les élections des Députés du Bureau Diocésain. Acte de donné copie au Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Châlons des pieces ci-dessus, & la signification à Maître Mol, Avocat du Chapitre, du 28 Juillet 1723. Acte signifié au Syndic du Diocese de Châlons, le 26 Août 1722, à la Requête du Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Réponse du Syndic du Diocese de Châlons, signifiée le landemain, 27 du même mois d'Août. Requête présentée à l'Official de l'Evêché de Châlons, par le sieur Robin, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Saint-Georges, & Curé de la Paroisse de Saint-André-lès-Châlons, le 24 Décembre 1563 : la consultation faite par les sieurs le Merre & Nouet, du 25 Mai 1723. Acte par lequel le Syndic & Député du Bureau Diocésain de Châlons ont fait donner copie à Maître Mol, Avocat du Chapitre de la Cathédrale, de toutes les pieces produites avec leur Requête présentée à l'Assemblée du Clergé; au dos est la signification du même jour, 28 Juillet 1723. Mémoire imprimé, donné par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons, présenté à l'Assemblée du Clergé, par lequel ils ont persisté aux conclusions par eux prises dans l'instance renvoyée à l'Assemblée. Pieces jointes à ce Mémoire. Copie des Lettres-Patentes données par Louis XIII, au mois de Mai 1626, portant confirmation des Bureaux & des Chambres Ecclésiastiques. Consultation du défunt sieur Nouet, pere, du 22 Août 1693; au bas est la signification qui a été faite, tant du mémoire, que des pieces, aux Syndic & Députés du Bureau Dioésain, le 11 Août 1723. Repliques du Syndic & des Députés du Bureau Diocésain de Châlons, au mémoire du Chapitre de la Cathédrale, signifiées le 23 Août 1723. Les pieces jointes à ce mémoire, savoir, une copie desdites Lettres-Patentes de Louis XIII, du mois de Mai 1626. Copie du Procès-verbal d'Assemblée des Députés des Chapitres du Diocese tenu dans le Palais Episcopal, le 27 Août 1722, pour nommer un Député des Chapitres dans le Bureau Diocésain. Certificat du 4 Mai 1723, donné par M. l'Evêque du Puy, de ce qui se pratique dans son Bureau Diocésain. Acte du 23 Août 1723, par lequel le Syndic & le Député du Bureau de Châlons ont fait donner copie de ces pieces à l'Avocat du Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Production de M. l'Evêque

de Châlons, dans laquelle eſt une Requête par lui préſentée au Conſeil, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour ſatisfaire au réglement intervenu en l'inſtance, il employoit le contenu en cette Requête, & en conſéquence, qu'il fût déchargé de l'aſſignation qui lui avoit été donnée au Conſeil, à la Requête du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale; au bas eſt l'ordonnance du ſieur Rapporteur de l'inſtance, portant, ait acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, du 26 Juin 1720, & la ſignification qui en a été faite le même jour. Requête préſentée à l'Aſſemblée du Clergé, par M. l'Evêque de Châlons, tendante à ce qu'il plût à l'Aſſemblée débouter les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Vincent de Châlons, des concluſions par eux priſes, & en conſéquence, le maintenir dans le droit & poſſeſſion d'avoir dans les Aſſemblées du Dioceſe & du Bureau Diocéſain, la voix prépondérante en cas de partage, & ordonner que la nomination du Syndic du Dioceſe ſe fera en la maniere accoutumée; condamner les inſiſtants au contraire en tous les dépens; au bas eſt l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Evreux, du 28 Juillet 1723, & la ſignification qui a été faite le même jour à l'Avocat de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, tant de la Requête, que des pieces qui y ſont jointes, qui ſont quatre certificats donnés les 18 & 29 Avril, 9 & 26 Mai 1723, par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Lyon, le Bureau Diocéſain d'Autun, M. l'Evêque de Mâcon & M. l'Evêque de Langres, de l'uſage qui ſe pratique dans ces Dioceſes pour la nomination d'un Syndic. Production des Doyens, Chanoines & Chapitres des Egliſes Collégiales de Saint-Georges de Châlons & de Saint-Philibert de Tournus, conſiſtant en une Requête préſentée par ces deux Chapitres à la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Lyon, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il fût donné acte de l'intervention qu'ils formoient en l'inſtance qui y étoit pendante entre le Syndic de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, & les Syndic & Députés du Bureau Diocéſain de la même ville, faiſant droit ſur l'intervention que les Doyens, Chanoines & Chapitres de ces deux Egliſes Collégiales fuſſent maintenus dans le droit d'être élus pour Députés des Chapitres, auſſi-bien que ceux de l'Egliſe Cathédrale, leſquels en cas de conteſtation, ſeront condamnés aux dépens; au bas eſt l'Ordonnance, portant, ſoit communiqué au Promoteur du même jour, qu'il n'empêchoit qu'il fût donné acte de l'intervention, l'Ordonnance portant, ſoit fait ſelon les concluſions du Promoteur, & la ſignification du 22 Février 1696. Requête préſentée au Conſeil par les Doyens, Chanoines & Chapitres des mêmes Egliſes Collégiales, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour ſatisfaire au réglement de l'inſtance du 15 Novembre 1719, ils emploient le contenu dans leur Requête, enſemble ce qui avoit été dit, écrit & produit par les Syndics du Dioceſe de Châlons-ſur-Saône; & en conſéquence, ſans avoir égard aux fins & concluſions priſes par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, dans leſquelles il ſera déclaré non-recevable & ſubordinément mal fondé, maintenir & garder les Doyens, Chanoines & Chapitres de ces deux Egliſes dans la poſſeſſion d'être élus pour Députés des Chapitres, dans le Bureau Diocéſain, concurremment avec les dignités & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale, & condamner les inſiſtants au contraire en tous les dépens; au bas eſt l'Ordonnance du 26 Juin 1720, portant, ait acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, & la ſignification qui en a été faite le même jour. Requête préſentée par les Doyens, Chanoines des mêmes Chapitres, à l'Aſſemblée du Clergé, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il ſoit dit, que, conformément à l'uſage, la Cathédrale & les Collégiales du Dioceſe de Châlons-ſur-Saône n'auront qu'un Député commun dans le Bureau Diocéſain, lequel ſera choiſi & pris dans l'un des Chapitres à la pluralité des ſuffrages, comme il a été fait par le paſſé, & le Chapitre de la Cathédrale condamné aux dépens; au bas eſt l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Evreux, du 28 Juillet 1723, portant, ait acte au ſurplus en jugeant ſera fait droit, & la ſignification qui en a été faite le même jour aux Doyen, Chanoines & Chapitres de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, & tout ce qui a été remis devant Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Senlis, & Mrs. les Abbés de Roye & de Béringhen, Commiſſaires à ce Députés. Oui le rapport & les concluſions priſes par le Promoteur de l'Aſſemblée, par leſquelles

il a entr'autres choses, requis qu'il plût à l'Assemblée ordonner que le sieur Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Châlons aura dans les Assemblées du Diocese & dans le Bureau Diocésain, la voix prépondérante en cas de partage, & en l'absence de M. l'Evêque de Châlons, comme le représentant. Et tout considéré.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, celle de Reims étant la premiere en tour d'opiner, sans s'arrêter aux fins & conclusions des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Saône, dans lesquelles ils ont été déclarés non-recevables & subordinément mal fondés, & dont ils ont été déboutés, ayant égard aux Requêtes du Syndic & des Députés du Bureau Diocésain, & de M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, & des Doyens, Chanoines & Chapitres de Saint-Georges dudit Châlons, & de Saint-Philibert de Tournus, a ordonné & ordonne, que dans ledit Bureau Diocésain de Châlons, il n'y aura, suivant l'ancien usage qui y est établi, que trois Députés, dont l'un sera pour les Chapitres, tant de l'Eglise Cathédrale, que des Collégiales du Diocese de Châlons-sur-Saône, lequel Député pourra être pris, tant dans le Corps dudit Chapitre de l'Eglise Cathédrale, que dans ceux desdites Eglises Collégiales, & sera nommé dans l'Assemblée des Députés des Chapitres, qui sera convoquée en la maniere accoutumée par mondit sieur l'Evêque, dans le Palais Episcopal.

Ordonne l'Assemblée que le Syndic dudit Diocese de Châlons continuera d'être nommé provisoirement par les Députés du Bureau Diocésain, par lesquels il pourra aussi être destitué, sauf à être confirmé ou changé dans l'Assemblée-Générale du Clergé dudit Diocese, qui ne pourra être convoquée que par mondit sieur l'Evêque de Châlons, & lorsqu'il le jugera à propos; maintient M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône dans la possession d'avoir la voix prépondérante en cas de partage, tant dans les Assemblées du Diocese, que dans le Bureau Diocésain, & faisant droit sur la requisition du sieur Promoteur de l'Assemblée, elle a ordonné que le Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Châlons, en son absence, aura pareillement la voix prépondérante en cas de partage, comme représentant mondit sieur l'Evêque; condamne lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons aux dépens envers mondit sieur l'Evêque & lesdits Syndic & Députés dudit Bureau Diocésain de Châlons, que l'Assemblée a liquidés à cinq cents livres, les autres dépens compensés.

III. Affaire [du Bu]reau dioc[ésain de] Glandeve[s, qui] n'a pas [imposé] dans les [imposi]tions, a[ux rem]boursem[ents des] emprunts [faits] pour se r[acheter] envers la [recette] générale.

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Broglie a dit, que Mgr. l'Evêque de Glandeves supplioit l'Assemblée de l'honorer de ses conseils & de ses avis, au sujet d'une affaire qui regarde son Diocese; qu'étant arrivé à Glandeves, & ayant examiné l'état des affaires de son Diocese, il avoit trouvé que le Bureau Diocésain, lequel s'étoit racheté de ses impositions faites en conséquence des emprunts de 1710, 1711 & 1715, à l'égard de la recette générale, par des emprunts particuliers, n'avoit imposé pendant plusieurs années que les sommes nécessaires pour payer les arrérages, quoiqu'il fût obligé d'imposer une sommé au-delà pour faire des remboursements chaque année, conformément aux délibérations des Assemblées Générales du Clergé, confirmées par Lettres-Patentes du Roi; que par-là son Diocese se trouvoit entiérement en arriere; qu'en cet état il supplioit l'Assemblée de vouloir bien l'instruire sur ce qu'il avoit à faire. Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que cette affaire méritoit d'être examinée, & a prié Mgr. l'Evêque de Chartres & M. l'Abbé de Michel, de se charger du Mémoire de Mgr. l'Evêque de Glandeves, & d'en faire ensuite le rapport à l'Assemblée.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Evêque de Chartres & M. l'Abbé de Michel, chargés d'examiner le Mémoire de Mgr. l'Evêque de Glandeves, ont pris le Bureau; Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, M. l'Abbé de Michel & lui, avoient examiné le Mémoire de Mgr. l'Evêque de Glandeves; que dans ce Mémoire, Mgr. l'Evêque de Glandeves exposoit, qu'étant arrivé à Glandeves, & ayant examiné les affaires de son Diocese, il avoit trouvé que son Bureau Diocésain avoit emprunté en 1713, pour se racheter envers la recette générale, des impositions de 1710 & 1711; mais qu'en conséquence de cet emprunt, le Bureau Diocésain n'avoit imposé, depuis ce temps-là, que les sommes nécessaires pour payer les arrérages desdits emprunts, sans imposer, comme il auroit dû faire,

re, une ſomme au-delà, pour faire chaque année des rembourſements, afin de ſe libérer dans un certain nombre d'années, ainſi qu'il eſt porté par les délibérations des Aſſemblées-Générales de 1710 & de 1711; que cela étant ainſi, ſon Dioceſe ne pourroit ſe libérer que beaucoup plus tard qu'il n'eſt porté par les délibérations des Aſſemblées, à moins qu'il n'augmentât extrêmement ſes impoſitions, ce qui ſeroit exceſſivement onéreux, tant pour lui, que pour les contribuables de ſon Clergé, tous les Bénéfices de ſon Dioceſe, à commencer par ſon Evêché, étant d'un très-petit revenu; que dans ces circonſtances, il demandoit l'avis de l'Aſſemblée, pour ſavoir s'il ne pourroit point avoir recours contre les héritiers de Mgr. l'Evêque de Glandeves, ſon prédéceſſeur, lequel, en ne faiſant point ſur ſon Dioceſe le département des impoſitions, tel qu'il auroit dû faire, avoit profité du moins impoſé: Mgr. l'Evêque de Chartres a ajouté, que cette affaire n'avoit point paru à M. l'Abbé de Michel, ni à lui, aſſez éclaircie pour pouvoir en dire leur ſentiment; Mgr. l'Evêque de Glandeves n'ayant envoyé qu'un ſimple Mémoire, ſans y joindre aucun extrait des départements de ſon Dioceſe, ni aucune autre piece qui puiſſe faire connoître le véritable état de l'affaire; que par conſéquent l'avis de M. l'Abbé de Michel & le ſien, ſe réduiſoient à ſupplier la Compagnie d'ordonner qu'on écrivît à Mgr. l'Evêque de Glandeves, pour lui demander de plus grands éclairciſſements.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'à l'égard de l'avis que demande à l'Aſſemblée Mgr. l'Evêque de Glandeves, puiſque l'affaire n'étoit pas aſſez éclaircie, il croyoit qu'il ſeroit à propos d'écrire à Mgr. de Glandeves, pour qu'il envoyât de plus grands éclairciſſements, qui miſſent la Compagnie en état de lui donner les conſeils qu'il demande; Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Evêque de Chartres d'écrire à Mgr. l'Evêque de Glandeves.

Le 15 Juin, M. le Promoteur a dit, qu'il y avoit une affaire entre Mgr. l'Evêque d'Oléron & ſon Bureau diocéſain, d'une part, & les Peres Barnabites de Leſcar, à raiſon des biens qu'ils poſſedent dans le Dioceſe d'Oléron, d'autre part, dont il ſe croyoit obligé de rendre compte à l'Aſſemblée; que les Peres Barnabites ont interjetté appel à la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique de Bordeaux, de quelques Sentences rendues par le Bureau diocéſain d'Oléron, au ſujet des impoſitions, qu'ils ont demandé incidemment que le Syndic & les Députés fuſſent changés, ou continués, de deux années en deux années, dans l'Aſſemblée Synodale, avec défenſe à ceux actuellement en place de continuer leurs fonctions, & qu'ils ont auſſi demandé d'être appellés au Bureau diocéſain, & d'y avoir voix délibérative; que le Syndic du Dioceſe d'Oléron a ſoutenu, que la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique n'étoit pas compétente de connoître de ces demandes; que cependant, par le jugement du 17 Mars 1722, la Chambre ſupérieure a debouté, à la vérité, les Barnabites de l'appel par eux interjetté; mais que faiſant droit ſur leurs demandes incidentes, elle a ordonné que le Syndic & les Députés ſeront changés ou continués annuellement dans l'Aſſemblée Synodale, avec défenſe au Syndic & aux Députés de continuer leurs fonctions, ſans avoir été élus ou continués; & a interloqué l'autre demande, faite par les Barnabites, pour avoir entrée & voix délibérative dans le Bureau diocéſain.

Que Mgr. l'Ev. d'Oléron a demandé la caſſation de ce jugement dans le chef, qui concerne la formation du Bureau diocéſain; qu'il eſt intervenu un Arrêt du Conſeil d'en-haut, * le 20 Août 1722, qui a ordonné que, nonobſtant le jugement rendu par la Chambre ſupérieure de Bordeaux, le Syndic & les Députés du Bureau diocéſain d'Oléron continueront leurs fonctions juſqu'à la prochaine Aſſemblée-Générale du Clergé, où les Barnabites pourroient s'adreſſer, pour y être ſtatué ſur leurs demandes & prétentions; que cet Arrêt a été ſignifié aux Barnabites, & que le 6 Avril 1723, il leur a été fait une ſommation de préſenter à l'Aſſemblée-Générale prochaine leurs Mémoires & leurs pieces, avec proteſtation, de la part de Mgr. l'Ev. d'Oléron, qu'il remettoit ſes pieces & ſes Mémoires à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée-Générale, pour les ſupplier de décider les conteſtations; que les Barnabites ont fait un Acte capitulaire, le 10 Avril 1723, par lequel ils ſe départent de l'utilité du jugement de la Chambre ſupérieure de Bordeaux, & s'en rapportent à Mgr. l'Ev. d'Oléron; que ce déſiſtement ne ſuffit pas à Mgr.

* Voyez les P. J. N°. XI.

l'Ev. d'Oléron, les Barnabites étant toujours en état de réclamer contre l'Acte de désistement qu'ils ont fait; que Mgr. l'Ev. d'Oléron avoit présenté une Requête à l'Assemblée, pour la supplier de juger l'affaire, en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'en-haut, qui lui renvoie la décision.

Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'il falloit que Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction prissent la peine d'examiner cette affaire, pour en faire ensuite leur rapport à l'Assemblée : les Mémoires & les pieces, concernant l'affaire en question, ont été remis à Mgr. l'Archev. de Vienne, Président du Bureau de la Jurisdiction.

Le 23 Juin, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Vienne, Président de la Commission, a fait le rapport de l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Oléron & du Syndic de son Diocese, contre les Barnabites de Lescar, & a dit l'avis du Bureau; tous Messeigneurs les Commissaires ont opiné l'un après l'autre; ensuite, après avoir oui les conclusions de M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, délibération prise par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a porté le jugement qui suit.

Jugement rendu par l'Assembl.

Vu par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient, par la permission du Roi, en la ville de Paris, l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Août 1722, rendu sur la Requête du Seigneur Evêque d'Oléron, par lequel, sur la cassation par lui demandée du jugement qui a été rendu en la Chambre supérieure ecclésiastique du Clergé de Guienne, du 17 Mars 1723, en ce qu'il a ordonné que les Syndic & Députés du Bureau diocésain d'Oléron seroient changés ou continués annuellement dans l'Assemblée-Générale ou Synodale du Clergé, à la pluralité des voix des Bénéficiers opinants en icelle, avec défenses de s'ingérer & de continuer en leur députation, ni de faire aucunes Assemblées pour raison d'icelle, sans avoir été préalablement nommés, élus, ou continués pour cet effet; même d'y traiter, ni conclure les affaires extraordinaires du Diocese non comprises dans l'Edit de leur établissement, sans l'avis des Députés particuliers des Archiprêtrés dudit Diocese : il a été ordonné que, nonobstant le jugement rendu par la Chambre souveraine de Bordeaux, le Syndic & les Députés du Bureau diocésain d'Oléron continueroient dans leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, où le Syndic des Barnabites pourroit s'adresser, pour y être statué sur ses demandes & prétentions; la commission du grand sceau, obtenue sur cet Arrêt le même jour 20 Août 1722; les significations qui en ont été faites aux Peres Barnabites de Lescar, les 18 & 19 Octobre 1722; le jugement de la Chambre du Clergé de Guienne, rendu le 17 Mars 1722, entre le Syndic des Peres Barnabites de Lescar, d'une part, & Maître François Carrere, Prêtre, Docteur en Théologie & Syndic du Clergé du Diocese d'Oléron, d'autre part; par lequel il a été, entre autres choses, ordonné que les Syndic & Députés du petit Bureau du Diocese d'Oléron, seront changés ou continués annuellement dans l'Assemblée-Générale ou Synodale dudit Clergé, à la pluralité des voix des Bénéficiers opinants en icelle, leur faisant inhibitions & défenses de s'ingérer & continuer en leur députation, ni faire aucunes Assemblées pour raison d'icelle, sans avoir été préalablement nommés, élus ou continués pour cet effet, même d'y traiter, ni conclure les affaires extraordinaires du Diocese non comprises dans l'Edit de leur établissement, sans l'avis des Députés particuliers des Archiprêtrés dudit Diocese; l'Acte signifié à la Requête du Seigneur Evêque d'Oléron, les 6 & 7 Avril 1723, auxdits Peres Barnabites, par lequel il leur a déclaré, qu'en exécution dudit Arrêt, du 20 Août 1722, ledit Seigneur Evêque d'Oléron se pourvoira en l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée, par ordre exprès de Sa Majesté, dans la ville de Paris au 25 Mai 1723, pour y faire statuer par ladite Assemblée sur les demandes & prétentions du Syndic desdits Religieux Barnabites, & sur les fins de la Requête dudit Seigneur Evêque d'Oléron, insérée dans ledit Arrêt du Conseil, du 20 Août 1722, & autres conclusions que ledit Seigneur Evêque d'Oléron trouveroit à propos de prendre, à ce que le Syndic des Peres Barnabites n'en ignore, & ait à envoyer, si bon lui semble, à ladite Assemblée-Générale ses Mémoires & pieces, même de constituer tel Avocat ou Procureur qu'il voudroit, avec protestation faite par ledit Acte de se conformer audit Arrêt du

Conseil, & de faire ſtatuer par ladite Aſſemblée, ſur leſdites demandes & conteſtations, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & de tout ce qu'il pouvoit & devoit proteſter, même de répéter contre ledit Syndic tous frais, dommages & intérêts; la copie de la délibération priſe par leſdits Peres Barnabites du College de Leſcar, capitulairement aſſemblés au ſon de la cloche, le 10 Avril 1723, par laquelle le Syndic a été député, pour avoir l'honneur de repréſenter à Mgr. l'Ev. d'Oléron, & même de lui rappeller, par un Acte très-humble & très-reſpectueux, que leſdits Peres Barnabites avoient pris ci-devant la liberté de le prier, ſoit verbalement, par lettres ou par députations, comme ils le font encore, de vouloir ſe rendre l'arbitre de tous les points qui font les ſujets des difficultés dont il s'agit, ſoit en ſeul ou en la maniere qu'il eſtimera plus convenable, & de lui déclarer auſſi que, portés à ſon égard par la plus profonde ſoumiſſion, ils ſe régleront entiérement par ſa déciſion; qu'ils attendoient chaque jour ſes ordres à ce ſujet; qu'encore qu'il leur ait marqué, par l'Acte qu'il leur a fait ſignifier, des ſentiments contraires à leurs deſirs, ils ne changeront pourtant pas, & qu'ils aimeront mieux renoncer à tous leurs droits, que d'avoir la mortification de plaider avec un Prélat de ſon mérite, diſtingué par ſes rares qualités; & pour l'en convaincre davantage, le Syndic a été chargé de renouveller audit Seigneur Evêque d'Oléron leurs premieres intentions; &, en tant que de beſoin, de ſe départir de l'utilité de l'Arrêt de la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique, en ce qu'il ordonne que le Syndic & les Députés du petit Bureau du Dioceſe d'Oléron, ſeront changés ou continués annuellement dans l'Aſſemblée-Générale ou Synodale du Clergé, à la pluralité des voix des Bénéficiers opinants en icelle, en ce encore qu'il leur fait inhibitions & défenſes de continuer en leur députation, ni faire aucunes Aſſemblées pour raiſon d'icelles, ſans avoir été préalablement nommés, élus, ou continués à cet effet; & comme c'étoient là les griefs, qui ont donné lieu audit Seigneur Evêque d'Oléron de ſe pourvoir devant le Roi & Noſſeigneurs de ſon Conſeil, ils avoient lieu de ſe perſuader qu'il ne ſeroit plus beſoin, après cette déclaration faite audit Seigneur Evêque, de ſe préſenter à l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du moins pour ce qui les concerne, & qu'ils devoient eſpérer que ledit Seigneur Evêque les honoreroit de ſa protection. Au bas eſt la ſignification qui a été faite, à la requête du Syndic des Peres Barnabites, audit Seigneur Ev. d'Oléron, le 17 Avril 1723, tant de ladite délibération, que de l'Acte ſigné par le Syndic deſdits Peres Barnabites, qui contient les mêmes déclarations & les déſiſtements portés par ladite délibération; la Requête préſentée à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tendante à ce que, ſans s'arrêter au jugement de la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique du Clergé de Guienne, du 17 Mars 1722, en ce qu'il a ordonné que le Syndic & les Députés du Bureau diocéſain d'Oléron ſeront annuellement changés, ou continués dans l'Aſſemblée-Générale ou Synodale du Clergé de ce Dioceſe, à la pluralité des voix, avec défenſes à eux de s'ingérer & continuer en leur députation, ni faire aucunes Aſſemblées pour raiſon de ce, ſans avoir été préalablement nommés, élus ou continués, & d'y traiter, ni conclure les affaires extraordinaires du Dioceſe, non compriſes dans l'Edit de leur établiſſement, ſans l'avis des Députés particuliers des Archiprêtrés du Dioceſe; il fut ordonné que les Syndic & Députés du Bureau diocéſain d'Oléron continueroient de faire leurs fonctions, comme auparavant le jugement du 17 Mars 1722; qu'il en ſoit uſé à l'avenir comme par le paſſé, pour la nomination des Députés du Bureau diocéſain d'Oléron, & pour celle du Syndic; que le ſieur Evêque d'Oléron ne ſera tenu de convoquer des Aſſemblées Synodales que lorſqu'il le jugera à propos, avec défenſes auxdits Peres Barnabites & tous autres, de donner aucun trouble aux Députés du Bureau diocéſain & au Syndic du Clergé d'Oléron dans leurs fonctions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; vu auſſi les autres pieces jointes à ladite Requête, oui le rapport de Noſſeigneurs les Commiſſaires, & ſur les concluſions de M. le Promoteur.

L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, ayant aucunement égard à la Requête de Mgr. l'Evêque d'Oléron, & à l'Acte de déſiſtement des Barnabites du College de Leſcar, ſans s'arrêter au jugement de la Chambre ſupérieure eccléſiaſtique du Clergé de

Guienne, du 17 Mars 1722, a statué, que le Syndic & les Députés du Bureau diocésain d'Oléron continueront de faire leurs fonctions, & d'en user comme auparavant ledit jugement, du 17 Mars 1722; & qu'il en sera usé à l'avenir comme par le passé, pour la nomination des Députés dudit Bureau diocésain, & pour celle du Syndic dudit Diocese d'Oléron.

V. Affaire entre le Diocese d'Apt & le Diocese de Carpentras, au sujet des impositions.

Le 10 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que M. l'Abbé de Villeneuve étoit chargé de parler d'une affaire à l'Assemblée; qu'il étoit prêt d'en rendre compte, si la Compagnie le jugeoit à propos; sur quoi M. l'Abbé de Villeneuve a dit, que Mgr. l'Evêque d'Apt l'avoit chargé de représenter à l'Assemblée qu'encore que de tous temps son Bureau Diocésain eût imposé les Bénéfices du Diocese de Carpentras, situés en Provence, en conséquence de plusieurs délibérations des Assemblées-Générales du Clergé, Mgr. l'Evêque de Carpentras avoit obtenu en 1711, un Arrêt du Conseil sur Requête, qui le maintient dans le droit de faire sur les Bénéfices situés dans la partie de son Diocese qui se trouve sous l'obéissance du Roi, les répartitions du don gratuit & autres charges du Clergé, avec défenses à Mgr. l'Evêque d'Apt & à tous autres de le troubler, & qu'à cet effet il seroit fait dans la prochaine Assemblée, une distraction de ces Bénéfices, & de la somme qu'ils devront porter, pour en former un département séparé qui seroit toujours adressé à Mgr. l'Evêque de Carpentras; que quelque préjudice que pût recevoir, par cet Arrêt, le Diocese d'Apt, & quelques raisons qu'il eût d'en demander la révocation, il avoit bien voulu donner les mains à son exécution, & qu'en conséquence, il avoit été ordonné dans l'Assemblée de 1715, qu'il seroit fait un département particulier pour le Diocese de Carpentras, à raison des Bénéfices qui en dépendent, situés dans le Royaume, & que le Diocese de Carpentras paieroit, à la décharge de celui d'Apt, le huitieme des charges qui seroient imposées sur le Diocese d'Apt, & que pareillement il porteroit le huitieme des dettes que le Diocese d'Apt avoit cidevant contractées pour lesdites charges; que, bien loin cependant que ce réglement eût été exécuté, le Diocese d'Apt avoit été imposé pour le don gratuit de 1715, de la même maniere que si les Bénéfices du Diocese de Carpentras avoient dû entrer dans l'imposition; ce qui ayant donné lieu audit Diocese d'Apt de se pourvoir à la Chambre Souveraine des décimes, établie à Aix, pour faire condamner celui de Carpentras à porter le huitieme de son imposition, le Syndic du Diocese de Carpentras auroit répondu, qu'il avoit reçu, de la part de Mrs. les Agents, un département pour les Bénéfices du Diocese, & qu'ainsi le Diocese d'Apt étoit non-recevable à l'attaquer; sur quoi ladite Chambre renvoya les Parties à la prochaine Assemblée; qu'en exécution de ce renvoi, Mgr. l'Evêque d'Apt s'adressoit à l'Assemblée, pour qu'en conformité de ce qui avoit été ordonné dans la précédente, son Diocese soit déchargé d'un huitieme de l'imposition du don gratuit de 1715, à commencer dès la premiere année de ladite imposition, & que pareillement le Diocese de Carpentras soit chargé à l'avenir d'un huitieme de toutes les impositions du Diocese d'Apt, & condamné à porter le huitieme de toutes les dettes que le Diocese d'Apt pourroit avoir contractées pour lesdites impositions.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que cette affaire méritoit beaucoup d'attention, & a nommé Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Vabres, & Mrs. les Abbés Bouhier & le Normant, pour l'examiner & en rendre compte ensuite à l'Assemblée.

IV. Requê[te du] Chapitre [...] tes cont[re les] délibérat[ions du] Bureau d[u Dio]cese.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit, qu'on lui avoit remis une Requête du Chapitre Cathédral de Saintes, par laquelle ledit Chapitre exposoit qu'il étoit obligé d'avoir recours à l'Assemblée, & de réclamer sa justice contre deux délibérations des 25 Juillet & 9 Août 1720, par lesquelles le Bureau de Saintes avoit entrepris de gratifier ses Députés de rétributions pour chaque séance de départements & de reddition des comptes de la recette des décimes, & même pour chaque Assemblée qui se tiendra par mois, concernant les affaires du Diocese; que s'étant pourvu à la Chambre Supérieure de Bordeaux, & y ayant obtenu une Ordonnance en vertu de laquelle il y avoit fait assigner le Syndic du Clergé de Saintes, ledit Syndic s'étoit pourvu au Conseil, où il étoit intervenu un Arrêt le 29 Novembre 1720, qui avoit renvoyé l'affaire à la premiere Assemblée-Géné-

rale du Clergé; qu'il ſupplioit Noſſeigneurs de la préſente Aſſemblée de vouloir bien peſer toutes les raiſons qu'il apportoit pour s'oppoſer aux deux délibérations du Bûreau Diocéſain de Saintes, & en même-temps de faire droit ſur la Requête, l'affaire étant renvoyée à leur déciſion par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Novembre 1720.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Evêque d'Evreux & M. l'Abbé le Normant d'examiner cette affaire, afin d'en faire enſuite leur rapport à l'Aſſemblée; la Requête du Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de Saintes, & toutes les pieces qui y ſont jointes ont été remiſes entre les mains de Mgr. l'Evêque d'Evreux.

Le 26 Août, Mgr. l'Evêque d'Evreux a dit, qu'il avoit été chargé d'examiner & de rapporter enſuite à l'Aſſemblée deux affaires, dont l'une étoit entre le Dioceſe d'Apt & le Dioceſe de Carpentras, & l'autre, entre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saintes, & le Bureau des décimes du même Dioceſe; mais que les Mémoires qui lui avoient été remis ſur ces deux affaires, ne ſuffiſoient pas pour le mettre en état d'en rendre un compte exact à l'Aſſemblée; ces Mémoires n'étant accompagnés d'aucunes pieces; qu'ainſi il croyoit qu'il falloit renvoyer l'examen & la déciſion de ces deux affaires à l'Aſſemblée prochaine; ce qui a été approuvé.

[margin: …éciſion des …faires pré… …s eſt ren… …l'Aſſemb. …ine.]

[margin: …VII. …te du Dio… Cominges …rtaxes.]

Le 1er Juillet, Mgr. l'Evêque de Cominges a dit, que ſon Dioceſe ayant porté ſa plainte à la derniere Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue en 1715, au ſujet des ſurtaxes dont il étoit chargé; ſur le rapport qui fut fait par Mgr. l'Evêque d'Aire, il fut délibéré que l'Aſſemblée ſe trouvant à la derniere ſéance, & ne pouvant finir cette affaire avec l'attention qu'elle mérite, on renverroit à l'Aſſemblée prochaine à décider définitivement ſur la demande du Dioceſe de Cominges, & que cependant ledit Dioceſe paieroit ſes impoſitions ſur le dernier pied, ſauf à payer par forme de conſignation, les ſommes qu'il croyoit payer de trop, ſur leſquelles l'Aſſemblée ſuivante lui feroit droit & juſtice; que ſon Dioceſe avoit obéi aux ordres de la derniere Aſſemblée; mais que le Clergé étant à préſent aſſemblé, il demandoit que ſa plainte fût examinée, & qu'il lui fût fait juſtice. Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgr. l'Archevêque de Sens & M. l'Abbé de Béringhen d'examiner cette affaire, & d'en rendre compte enſuite à l'Aſſemblée, pour y être ſtatué.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens & M. l'Abbé de Béringhen, nommés pour examiner l'affaire du Dioceſe de Cominges, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que le Syndic du Dioceſe de Cominges avoit préſenté une Requête à l'Aſſemblée, par laquelle il ſe plaint de ce que, quoiqu'il n'y ait pas eu de nouveaux départements faits depuis celui de 1641, rectifié en 1646, qui a toujours ſervi de regle; néanmoins le pied ſur lequel ce Dioceſe eſt impoſé pour les dons gratuits & ſubventions, eſt augmenté de plus que du quart, ſur quoi il demande juſtice.

Qu'il avoit été préſenté une ſemblable Requête dans l'Aſſemblée de 1715, laquelle fut rapportée par Mgr. l'Evêque d'Aire; que l'Aſſemblée étant à ſa derniere ſéance, & ne pouvant finir cette affaire avec toute l'attention qu'elle méritoit, l'avoit renvoyée à l'Aſſemblée de 1720, pour y être décidée définitivement, & pour faire droit & juſtice au Dioceſe de Cominges.

Que cette demande étoit appuyée de preuves & de toutes les pieces juſtificatives; que, quoique l'impoſition faite ſur ce Dioceſe ne ſe trouve point dans le département de 1641 & de 1646, il la juſtifie par cinq quittances qu'il rapporte de l'impoſition de 1646.

Qu'il tombe d'accord qu'en l'année 1666 incluſivement, ce Dioceſe avoit été impoſé à peu de choſe près, ſur le pied du département de 1646.

Que ſa plainte commence à l'impoſition de 1670, par laquelle il fut ſurtaxé de 1943 livres 19 ſols 9 den., ayant porté en 1666, pour l'impoſition d'un million neuf cents mille livres, la ſomme de 6476 livres 2 ſols 1 denier, au lieu qu'en 1670, pour la même ſomme, il a porté 8420 liv.

Que cette ſurtaxe a continué dans toutes les impoſitions ſuivantes, à peu de choſe près, ſuivant que les pieds ont varié, lorſque l'on a mis une partie ſur 1516, & une partie ſur 1646.

Que tous ces faits ſont conſtants & bien prouvés.

Que le Syndic du Dioceſe de Cominges demandoit, en conſéquence, la reſtitution des ſommes qu'il prétendoit avoir trop payées par le paſſé, & une diminution pour l'avenir, &

que les impositions se fissent sur le pied de 1646.

Qu'il ne croyoit pas que le Diocese de Cominges insistât beaucoup sur la restitution du passé; mais que son principal objet étoit d'obtenir une modération pour l'avenir.

Que l'époque de cette différence venoit de l'Assemblée de 1670; qu'il disoit avoir suivi un pied arbitraire.

Qu'il alléguoit l'accablement du Diocese, & son impossibilité de continuer à payer sur le même pied.

Qu'en 1690, il étoit tellement en retard, que M. de Pennautier, Receveur-Général, l'avoit employée en reprise pour la somme de vingt-sept mille livres, comme il paroît par le rapport des comptes arrêtés dans cette Assemblée, laquelle reprise ne fut cependant pas allouée, l'Assemblée ayant seulement promis à M. de Pennautier sa protection, pour l'aider à faire le recouvrement des sommes dues par ce Diocese; qu'en 1694, il étoit redevable d'une somme considérable à la recette Provinciale, & qu'il avoit souffert beaucoup de frais.

Qu'il étoit donc question, pour juger de cette affaire, d'examiner la délibération de l'Assemblée de 1670, du 25 Octobre, dont il a fait la lecture, & de voir pourquoi l'imposition du Diocese de Cominges y avoit été si différente de celle de 1666, pour la même somme.

Que cette différence ne s'étoit pas faite par erreur, mais en connoissance de cause; qu'il paroissoit que cette question avoit été murement agitée.

Qu'il y est dit, que de tous les départements faits pour les impositions du don gratuit, il y avoit beaucoup d'erreurs dans celui de 1661; que celui fait en 1666 étoit très-juste, & le plus conforme au département de 1646; que la même somme étant imposée, que celle qui l'avoit été en 1666, il falloit suivre ce département, & ne faire que le copier; qu'il y avoit néanmoins une exception sur un fait singulier qui regarde les Dioceses de Cominges & de Couserans, la taxe desquels ne se trouve point dans le département de 1646, mais bien en celui de 1651, fait par Mgr. l'Evêque de Tournay, auparavant Evêque de Cominges, qui avoit lui-même reconnu la justice due au Diocese de Couserans, & que Mgr. l'Evêque de Couserans demandoit que le département de 1651 fût suivi à l'égard de ces deux Dioceses; sur quoi l'Assemblée approuvant la demande de Mgr. de Couserans, résolut & ordonna que cette exception étant singuliere, qui, outre la justice, ne pouvoit être tirée à conséquence contre la regle générale du Clergé de suivre le pied de 1646, on suivroit, à l'égard de ces deux Dioceses, le département que Mgr. de Cominges avoit fait en 1651.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, qu'on avoit vérifié le département de 1651, & qu'on s'y étoit conformé dans les impositions suivantes.

Qu'il paroissoit par cette délibération, que dans le département de 1646, il y avoit eu quelque erreur entre les Dioceses de Cominges & de Couserans, laquelle avoit été réformée par le département de 1651; que le changement qui avoit été fait, avoit été autorisé par la délibération de l'Assemblée de 1670, pour les Dioceses de Cominges & de Couserans seulement, & qu'on avoit imposé tous les autres Dioceses sans aucun changement, sur le pied du département de 1666.

Qu'il ne s'agissoit donc point du Clergé général, ni de faire un rejet sur tous les Dioceses, en cas que l'on jugeât à propos de soulager celui de Cominges; que c'étoit une cause particuliere pour les Dioceses de Cominges & de Couserans; qu'elle étoit déja préjugée par l'Assemblée de 1670; & que si la Compagnie jugeoit à propos de prononcer de nouveau sur la requête du Diocese de Cominges, il paroissoit nécessaire de la communiquer au Syndic du Diocese de Couserans, pour avoir de plus grands éclaircissements sur ce qui s'étoit passé en 1670.

Que l'avis de la Commission avoit été de communiquer au Syndic du Diocese de Couserans la requête du Syndic du Diocese de Cominges, avec la délibération de l'Assemblée de 1670, pour, sur la réponse, y être fait droit dans l'Assemblée prochaine.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, celle de Paris étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée, à la pluralité, a statué, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, que la requête du Syndic du Diocese de Cominges seroit communiquée au Syndic du Diocese de Couserans, ainsi que la délibération de l'Assemblée de 1670, pour, sur sa réponse, & sur les éclair- Délibér[ation de] l'Assembl[ée]

cissements qu'il pourra donner, être fait droit dans l'Assemblée prochaine.

III. Plainte du Diocese de Digne trop taxé. Le 1er. Juillet, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, qu'il étoit chargé d'un Mémoire du Diocese de Digne; que ce Diocese prétendoit pareillement être trop taxé. Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgr. l'Archev. de Sens & M. l'Abbé de Béringhen d'examiner la plainte du Diocese de Digne.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Sens & M. l'Abbé de Béringhen, nommés pour examiner le Mémoire du Diocese de Digne, ont pris le Bureau. Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'il avoit à rapporter à la Compagnie les plaintes du Diocese de Digne, dont il avoit été chargé avec M. l'Abbé de Béringhen.

Que le Syndic du Diocese de Digne se plaint d'avoir été trop imposé en 1695, & demande que l'erreur soit corrigée, & que le Diocese de Vence supporte ce qui fut rejetté frauduleusement à son profit sur celui de Digne, prétendant qu'on n'a pas suivi le département de 1641, rectifié en 1646.

Que cette demande n'est accompagnée d'aucunes preuves, ni de Pieces justificatives.

Qu'il faut observer que, dans l'imposition de 1695, il y eut une partie du don accordé pour tenir lieu & place de subvention, qui fut mise sur un pied arbitraire, suivant les Mémoires qui avoient été envoyés des Dioceses, & qu'ainsi ce département ne doit tirer à aucune conséquence pour ceux qui suivront; & que ceux faits dans la présente Assemblée n'y ont aucun rapport, étant faits partie sur le pied de 1516 & partie sur le pied de 1646.

Que de plus, cette imposition continuée en 1710 par le rachat de la subvention, doit finir dans peu d'années, & par conséquent n'est que passagere.

Que pour faire droit sur cette demande, il faudroit mettre en cause le Diocese de Vence, que l'on prétend avoir été trop peu chargé au préjudice de celui de Digne.

Que par ces considérations, il ne paroît pas que l'Assemblée puisse rien changer au département de 1695 par rapport au Diocese de Digne.

Et que s'il étoit trop taxé, il y seroit pourvu par un nouveau département que le Clergé desire depuis long-temps de pouvoir faire; que tel avoit été l'avis de la Commission.

IX. Pareille plainte du Diocese de Fréjus. Le 1er. Juillet, M. l'Abbé de Villeneuve a dit, qu'il étoit aussi chargé d'un Mémoire du Diocese de Fréjus, qui contenoit de pareilles plaintes. Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgr. l'Archevêque de Sens & M. l'Abbé de Michel, d'examiner le Mémoire du Diocese de Fréjus, & d'en rendre compte ensuite à l'Assemblée.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Sens & M. l'Abbé de Michel, nommés pour examiner le Mémoire du Diocese de Fréjus, ont pris le Bureau.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que le Syndic du Diocese de Fréjus se plaint d'être surchargé, dès l'Assemblée de Poissi, en 1561. Il avance qu'il s'est plaint aussi-tôt après l'Assemblée de Poissi, & avoit obtenu des Arrêts en 1562 & 1564, qui ordonnoient que l'on suivroit dans les impositions le pied de 1516, & que les Dioceses qui avoient été soulagés au préjudice de celui de Fréjus, seroient condamnés à payer sur ce pied: il ajoute, qu'il obtint en 1606 un recours sur le Diocese de Grasse, qui s'est abonné dans la suite avec celui de Fréjus; qu'il avoit encore des prétentions contre d'autres Dioceses qu'il n'avoit pas suivies.

Qu'il se plaint aussi d'être également surchargé par le département de Mantes, en 1641, rectifié en 1646, & représente l'extrême pauvreté de ce Diocese.

Que ces demandes & plaintes n'étoient appuyées d'aucunes Pieces justificatives.

Qu'il avoit paru à M. l'Abbé de Michel & à lui, que l'on ne pouvoit réformer les départements de 1561 & 1646, dont le Diocese de Fréjus se plaint.

Qu'il faudroit entendre les autres Dioceses contre lesquels il demande recours.

Qu'il n'y avoit qu'un nouveau département qui pût y apporter un remede convenable, & que c'est ce remede que le Diocese de Fréjus desire & demande par son Mémoire.

Délibération de l'Ass. sur les plaintes des deux Dioceses susdits. Sur quoi, l'Assemblée a statué, que les plaintes des Dioceses de Digne & de Fréjus n'étant appuyées d'aucunes Pieces justificatives, & n'étant pas possible de rien changer au département de 1695, par rapport au Diocese de Digne, ni au département de 1561 & 1646, dont le Diocese de Fréjus se plaint, les demandes de ces Dioceses

feroient renvoyées à un nouveau département, qui feul pouvoit les régler.

Dire de Mgr. l'Arch. de Sens, fur le deffein d'un nouveau département général.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'à l'occafion des plaintes de tous ces Diocefes, il croyoit devoir repréfenter à la Compagnie, que plufieurs Affemblées du Clergé avoient jugé qu'un nouveau département étoit néceffaire, & avoient même defiré de le faire.

Que celle de 1705 avoit commencé à y travailler; qu'il y avoit eu une Commiffion nommée à cet effet; qu'elle avoit regardé cette affaire comme une des plus confidérables qu'elle eût à traiter; que les Commiffaires avoient fait leur rapport, & propofé les moyens qu'ils avoient cru les plus convenables; que le Roi y avoit donné fon confentement, & que, fur quelques difficultés qui s'étoient rencontrées, Sa Majefté avoit remis cette affaire à l'Affemblée la plus prochaine de la paix, promettant dès lors de l'autorifer, en tant qu'il feroit néceffaire, pour travailler efficacement à cet ouvrage.

Que l'on étoit dans un temps de paix; que les plaintes étoient juftes, & que le mal étoit preffant; que l'on pourroit toujours dans cette Affemblée en préparer le remede, qui feroit de demander au Roi fon confentement pour faire un nouveau département; de charger Mrs. les Agents d'écrire aux Diocefes, pour qu'on y drefsât des Mémoires, & des états exacts des revenus & charges de tous les Bénéfices, & d'ordonner que ces Mémoires & états feroient remis par toutes les Provinces aux Députés en la prochaine Affemblée, pour y être apportés.

Que l'Affemblée prochaine pourroit, dès le commencement de fes féances, nommer des Commiffaires, pour vérifier ces Mémoires & états en la maniere qu'elle le jugeroit le plus à propos, & qu'il ne feroit pas impoffible que cet ouvrage, fi important & fi utile, ne fût achevé & confommé dans le cours de cette Affemblée.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que pour ce qui regarde le nouveau département, dont Mgr. l'Archev. de Sens venoit de faire fentir la néceffité, l'affaire étoit d'une trop grande importance pour qu'on pût prendre fi-tôt une délibération à cet égard; qu'ainfi on remettroit à quelques jours pour en délibérer, après que chacun auroit eu le temps d'y faire toutes les réflexions néceffaires. (1)

X. Plainte des Relig[…] Bernardins […] Diocefe de […] qui prétend[…] avoir droi[t …] niftrer l[…] crements […] têmc & d[…] riage, mê[…] perfonnes […] cupent des […] fons à eux […] tenantes h[…] leur Cloîtr[…]

Le 15 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que Mgr. l'Archev. de Sens avoit à parler à l'Affemblée d'une affaire importante, & que la Compagnie l'entendroit fans doute avec plaifir; fur quoi, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'il y a dans fon Diocefe une Abbaye de Bernardins, dont les entreprifes font fi extraordinaires, qu'il croyoit devoir en porter fes plaintes à l'Affemblée, & lui demander fon fecours; que les Religieux de cette Abbaye prétendent, que leurs privileges s'étendent jufqu'à adminiftrer les Sacrements, même ceux de Baptême & de Mariage, à toutes les perfonnes qui habitent dans leur enclos, à tous ceux qui font dans leurs Fermes, & même à tous ceux qui logent dans des maifons qui appartiennent à leur Monaftere; que ces prétentions font fi extraordinaires, qu'il n'eft pas permis de ne pas s'y oppofer fortement; que les Bulles des Papes, fur lefquelles les Bernardins fondent leurs privileges, les Lettres-Patentes qui ont été données fur ces Bulles, & les différents Arrêts qui font intervenus au fujet des exemptions & privileges de l'Ordre de Saint-Bernard, renferment toujours l'exercice de la Jurifdiction accordée à ces Religieux dans l'enclos de leur Monaftere, *intra clauftra, intra fepta Monafterii*, & contiennent toujours une exception par rapport aux Sacrements de Baptême & de Mariage; Sacrements que les exempts ne peuvent de droit adminiftrer nulle part, & dont l'adminiftration eft un droit Paroiffial réfervé aux feuls Curés; qu'il avoit dreffé un Mémoire fur ce fujet, & qu'il fupplioit la Compagnie de vouloir bien donner fon attention à une affaire fi importante, & à laquelle le Clergé avoit un fi grand intérêt.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que cette

(1) Cette Affemblée n'a pris aucune délibération fur le deffein d'un nouveau département général. Il en fut queftion dans celle de 1725; mais, occupée d'autres objets, elle ne put rien ftatuer fur celui-là. Les Affemblées de 1726 & de 1730 firent diverfes tentatives pour parvenir à l'exécution d'un projet fi defiré. Il ne paroît pas que les Affemblées fuivantes aient continué cette opération. L'affaire fut agitée de nouveau dans l'Affemblée de 1750. Celle de 1755 y a travaillé avec fuccès; le plan qu'elle adopta fut propofé dans l'Affemblée fuivante de 1760, fous une nouvelle forme plus exacte & plus utile. En 1765, le Clergé a mis encore la main à cet ouvrage; & le nouveau département général fe porte, d'une Affemblée à l'autre, au dégré de perfection dont il eft fufceptible.

affaire

affaire étoit d'une conséquence infinie; qu'il étoit absolument nécessaire de s'opposer aux prétentions de l'Ordre de Saint-Bernard, prétentions directement opposées au droit commun, & contraires au bon ordre; mais que, pour prendre plus surement des mesures convenables, il étoit à propos que Mgr. l'Archev. de Sens remît son Mémoire à Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, qui, après avoir examiné cette affaire à fonds, rendroient compte à l'Assemblée du parti qu'ils auroient jugé qu'on doit prendre, pour arrêter & empêcher à l'avenir de pareilles entreprises. (1)

...ite affaire ...voyée au ...de la Ju...ion.

§. XII. *Etat des Pensionnaires. Gratifications. Aumônes.*

...des Pen...res.

Le 1er Sept., de relevée, on a fait la lecture de l'état des pensionnaires.

...Dorsanne, ...l de Paris, ...au Clergé ...sion de ...iv.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que M. Dorsanne, Official de Paris, représentoit que ses occupations ne lui permettoient pas de continuer le travail dont il avoit été chargé, & pour lequel il avoit une pension de mille livres sur le Clergé; qu'ainsi il supplioit l'Assemblée de trouver bon qu'il remît ladite pension.

...ointements ...liv. accor... fils de M. ...re;

Le 30 Juillet, l'Assemblée ayant choisi le fils de M. le Merre, pour corriger les épreuves des impressions faites par ordre du Clergé, lui a accordé les mêmes appointements de cinq cents livres qu'avoit le sieur Muguet. *

...oyez le §. ..., p. 1761.

Le 6 Septembre, l'Assemblée ayant nommé le sieur Laumônier, pour travailler, conjointement avec le sieur de Targny, aux tables des Procès-verbaux des Assemblées du Clergé, lui a accordé une gratification annuelle de cinq cents livres, laquelle toutefois Mrs. les Agents ne lui feront payer qu'autant que ledit sieur Laumônier leur justifiera de son travail. *

...00 liv. au ...aumônier.

...oyez le §. ... 1763-4.

Le 10 Septembre, l'état des pensionnaires a été mis sur le Bureau, & a été signé par toute l'Assemblée.

...fications.

...00 liv. au ...ux Augus... a dédié sa ...u Clergé;

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'on donneroit, selon l'usage, au Religieux Augustin qui avoit soutenu hier la These dédiée à l'Assemblée, une gratification de cinq cents livres; ce qui a été approuvé.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que M. le Couturier étant à présent dans un emploi qui lui donne occasion d'approcher de plus près Mgr. le Duc d'Orléans, & de travailler souvent avec Son Altesse Royale, & la Compagnie étant d'ailleurs instruite du mérite personnel de M. le Couturier, & de la maniere obligeante avec laquelle il se porte à rendre service au Clergé en toute occasion, il croyoit pouvoir proposer à l'Assemblée de lui donner une gratification de quatre mille livres.

L'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & a ordonné une gratification de la somme de quatre mille livres, pour M. le Couturier.

De 4000 liv. à M. le Couturier.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que les Assemblées précédentes avoient toujours donné des preuves de leur charité, en faisant une aumône; que les dernieres avoient donné dix mille livres, dont une partie étoit prise sur Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient accordé leur taxe de quatre jours, & l'autre partie, sur le fonds de la caisse; qu'il croyoit que la Compagnie se porteroit volontiers à continuer un si pieux usage: l'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & a consenti que les dix mille livres fussent remises à Mgr. l'Archevêque d'Aix, pour en faire la distribution selon sa prudence.

Aumônes.

De 10000 l. à différentes Communautés & aux pauvres de la ville de Paris.

§. XIII. *Livres & impressions. These. Visites. Prélats décédés. Services funebres. Réglement sur le cérémonial.*

Le 16 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgr. l'Evêque de Nantes avoit à parler, & qu'il exposeroit à l'Assemblée ce qu'il avoit à dire, si la Compagnie le jugeoit à propos.

Livres & impressions.

Mgr. l'Evêque de Nantes a dit, que son Eminence Mgr. le Cardinal de Rohan, lui avoit remis avant que de partir pour Saverne, l'original du Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, tenue en 1713 & 1714, qui lui avoit été pour lors confié; qu'il l'avoit apporté pour qu'il fût remis aux Archives. Mgr. l'Evêque de Nantes a remis sur le Bureau l'original dudit Procès-verbal, lequel a été remis aux Archives.

L'original du Procès-verbal de 1713 & 1714 est remis aux Archives.

La Compagnie a prié Mgr. l'Evêque de Nantes d'écrire à Mgr. le Cardinal de Rohan, pour remercier son Emin.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque

(1) On ne trouve dans le Proc. verb. aucun rapport fait par les Commiss., ni aucune délib. de l'Ass. à ce sujet.

Les Procès-verb. du Sacre du Roi & du *Te Deum*, chanté en actions de graces du recouvrement de la santé de Sa Maj., ordonnés être insérés a la fin du présent Procès-verbal;

de Sens a dit, que Mrs. les Agents avoient fait un Procès-verbal de ce qui s'étoit passé l'année derniere, au sacre du Roi; que la cérémonie étoit toute des plus intéressantes, & que la part que le Clergé y avoit euë, & la façon honorable dont il y avoit été traité, lui faisoit croire que la Compagnie se porteroit volontiers à ordonner que le Procès-verbal que Mrs. les Agents en ont fait, fût mis à la fin du Procès-verbal de la présente Assemblée. Mgr. l'Evêque de Nantes a dit, qu'en 1721, le Roi ayant été malade, & Sa Majesté ayant heureusement recouvré la santé, on avoit chanté un *Te Deum* en actions de graces dans l'Eglise de Notre-Dame; que dans cette cérémonie, il s'étoit passé des choses qui y intéressent le Clergé, & au sujet desquelles il y avoit des ordres de S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans, pour lors Régent du Royaume; que Mrs. les Agents en avoient fait un Procès-verbal, lequel il croyoit que la Compagnie devoit ordonner qu'il fût pareillement mis à la fin du Procès-verbal de la présente Assemblée: la proposition de Mgr. l'Archevêque de Sens & celle de Mgr. l'Evêque de Nantes, ont été approuvées, & l'Assemblée a ordonné que les Procès-verbaux du sacre du Roi, & de ce qui s'est passé à l'occasion du *Te Deum*, chanté en 1721, à Notre-Dame, en actions de graces, pour la santé que Dieu avoit rendue à Sa Majesté, seroient mis à la fin du Procès-verbal de la présente Assemblée. *

* Voyez les *Piec. Just.* N°. V.

Celui de l'Ass. de 1715 trouvé en bon ordre par MM. les Commissaires, ordonné être imprimé.

Le 9 Août, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mgr. l'Evêque de Châlons, Mrs. les Abbés de Coriolis, de la Bourdonnaie & lui, qui avoient été Députés à la derniere Assemblée de 1715, avoient examiné le Procès-verbal de ladite Assemblée, lequel n'a point été imprimé; qu'ils l'avoient trouvé en fort bon ordre, & qu'ils croyoient que l'Assemblée devoit en ordonner l'impression, étant important qu'on pût avoir une suite de Procès-verbaux, du moins depuis un certain nombre d'années.

L'original de la censure du livre des Hexaples, qui avoit été perdu, est recouvré & remis aux Archives.

M. l'Abbé de Brancas a dit, que l'Assemblée de 1715 avoit fait deux censures; l'une, du livre du Témoignage de la vérité, & l'autre, du livre des Hexaples; que l'original de la premiere censure se trouvoit dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1715; mais que l'original de la seconde censure ne s'y trouvoit point; qu'il y en avoit seulement une copie, toutefois en bonne forme, & collationnée sur l'original; que cet original n'avoit jamais été remis aux Archives, & avoit été égaré; que cependant il n'étoit pas indifférent d'avoir l'original en question, pour l'insérer dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1715, dont il fait partie; qu'il avoit heureusement recouvré depuis peu de jours, ledit original; qu'il avoit l'honneur de le présenter à l'Assemblée, & que plusieurs de Mgrs. les Prélats, & de Mrs. du second Ordre ici présents, lesquels avoient été Députés à l'Assemblée de 1715, reconnoîtroient aisément leur signature; M. l'Abbé de Brancas a présenté l'original de la censure des Hexaples faite par l'Assemblée de 1715, à Mgr. l'Archevêque d'Aix: ledit original a été vu & examiné, & il a été reconnu véritable; l'Assemblée a ordonné qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1715: led. original a été remis à M. l'Abbé de Prémeaux, pour l'insérer dans le Procès-verbal de l'Assemb. Gén. du Clergé, tenue en 1715, de laquelle il a été Secrétaire: l'Assemblée a de plus ordonné que ledit Procès-verbal de l'Assemblée de 1715 seroit imprimé.

Demand... Mrs. les De... du second ... qu'il leur f... livré un E... plaire du P... verbal de l'... 1715, & p... ment un du... verbal de l... sente Assem...

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mrs. les Députés du second Ordre représentoient, que l'impression du Procès-verbal de l'Assemblée de 1715, ayant été ordonnée par la présente Assemblée, ils souhaiteroient qu'il plût à la Compagnie statuer expressément qu'il leur en seroit donné à chacun un exemplaire, sans préjudice de l'exemplaire du Procès-verbal de la présente Assemblée, lequel leur est dû de droit.

Elle est acc...

Sur quoi l'Assemblée a statué qu'il sera donné à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre de la présente Assemblée, un exemplaire du Procès-verbal de l'Assemblée de 1715, & pareillement un exemplaire du Procès-verbal de la présente Assemblée, lequel sera imprimé.

Nouveaux ... du Clergé;

Le 30 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que dans l'Assemblée-Générale de 1700, on parla de la nécessité qu'il y avoit de mettre en meilleur ordre les Mémoires du Clergé; qu'en 1705, il fut délibéré d'y travailler incessamment, & M. le Merre, Avocat, en fut chargé; que l'ouvrage est déja fort avancé, puisqu'on a entre les mains dix

volumes, & qu'il n'en reste plus que trois ou quatre à achever; que l'espérance du Clergé n'avoit point été frustrée sur l'habileté de l'Auteur; que chacun connoissoit sa probité & ses lumieres; qu'en l'Assemblée de 1705, il y eut de Mgrs. les Prélats qui furent nommés pour avoir l'inspection & la direction de ce travail; on pria Mgr. le Cardinal de Noailles de s'en donner la peine, de même que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & Mgrs. les Evêques d'Amiens & de Fréjus; que dans la même Assemblée, on joignit à ces Prélats Mgr. l'Archevêque de Bourges, à présent Cardinal de Gêvres, & Mgr. l'Archevêque de Rouen; que dans l'Assemblée de 1710, on avoit nommé Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Evêque de Troies, à présent Archevêque de Sens, & Mgr. l'Evêque de Laon, & que dans l'Assemblée de 1715, on avoit nommé Mgr. l'Evêque de Langres; qu'une partie de tous ces Prélats étant morts, & quelques-uns de ceux qui vivent encore, étant hors de portée de continuer leurs soins, ceux qui restoient, qui ne sont qu'au nombre de trois, demandoient que l'Assemblée voulût bien leur donner des adjoints.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a proposé Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Evêque de Viviers Ratabon, Mgr. l'Evêque de Nantes & Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Marne.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, quoiqu'il ne fût pas à portée de remplir exactement la fonction d'examinateur des Mémoires du Clergé, sa situation, par rapport aux affaires de la Province de Languedoc, ne lui permettant pas d'être long-temps de suite à Paris, il obéiroit cependant aux ordres que la Compagnie voudroit lui donner, & se feroit honneur d'un pareil emploi, lequel il rempliroit aussi exactement qu'il lui seroit possible; mais qu'il prioit Mgr. l'Archevêque d'Aix de vouloir bien être un des Commissaires, persuadé qu'il étoit que la Compagnie l'en prieroit aussi avec empressement; qu'il nommoit aussi pour Commissaires, les mêmes Prélats qu'avoit nommé Monseigneur l'Archevêq. d'Aix. L'Assemblée, d'une voix unanime, a nommé, pour Commissaires-Inspecteurs de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Evêque de Viviers Ratabon, Mgr. l'Evêque de Nantes & Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Marne.

[...]missaires-[...]eurs nom-[...]ur ledit [...]c.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, que le sieur Muguet, Avocat, nommé ci-devant pour corriger les épreuves des impressions faites par ordre du Clergé, étant devenu aveugle depuis plusieurs années, & par conséquent, hors d'état de remplir cette commission, il croyoit qu'on pourroit nommer à sa place le fils de M. le Merre, lequel faisoit depuis long-temps cette fonction, au défaut du sieur Muguet; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à le nommer.

M. le Merre, fils, est choisi pour corriger les épreuves des impressions faites par ordre du Cl.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, qu'à l'égard de l'emploi de Correcteur des épreuves des impressions faites par ordre du Clergé, il approuvoit fort qu'il fût donné au fils de M. le Merre. L'Assemblée a choisi le fils de M. le Merre pour corriger les épreuves des impressions faites par ordre du Clergé. *

* Voyez le §. précédent, pag. 1757.

Nouvelle édition du Cérémonial François.

Le 1er Septembre, M. l'Abbé de Prémeaux a dit, qu'il avoit vu, depuis peu de jours, M. Godefroi, Avocat au Conseil, lequel lui avoit dit, qu'une compagnie de Libraires souhaitoit de réimprimer le Cérémonial François, qui a été recueilli par le sieur Théodore Godefroi, son grand-pere, & mis en lumiere par Denis Godefroi, son pere, en 1649, & d'y ajouter les relations des principales cérémonies qui se sont faites depuis l'impression de ce livre. M. l'Abbé de Prémeaux a ajouté, que, connoissant l'intérêt que le Clergé peut avoir à cet ouvrage, & le desir que plusieurs Assemblées témoignent de voir réunir en un recueil les relations exactes des cérémonies auxquelles le Clergé a accoutumé d'assister, il avoit proposé de lui-même au sieur Godefroi, de conférer ensemble sur les principaux articles de ce Cérémonial, qui concernent plus particuliérement le Clergé, à quoi le sieur Godefroi a consenti.

M. l'Abbé de Prémeaux a dit, qu'il rendroit compte de cet entretien à l'Assemblée, pour recevoir ses ordres, & pour savoir si elle jugeroit à propos de faire quelque usage des dispositions du sieur Godefroi, dont l'habileté & la réputation sont généralement reconnues.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'une nouvelle édition du Cérémonial François, faisoit naître une occasion favorable d'éclaircir plusieurs circonstances des cérémonies qui causent souvent des contestations préjudiciables

au Clergé; qu'on pourroit profiter des lumieres du sieur Godefroi, s'il vouloit bien faire part de son travail à l'Assemblée; Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Nantes, de conférer, conjointement avec Mrs. les Agents, avec ledit sieur Godefroi, sur le projet de la nouvelle édition du Cérémonial François, pour en tirer les éclaircissements convenables, & d'assurer le sieur Godefroi de l'estime & de la reconnoissance du Clergé.

Mgr. l'Archev. de Sens & Mgr. l'Ev. de Nantes priés de conférer avec M. Godefroi, Editeur dudit Ouvrage, sur ce qui peut avoir rapport au Cérémonial du Clergé;

Mgr. l'Archevêque d'Aix a encore prié Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Nantes, de vouloir bien travailler à un projet de Cérémonial, concernant le Clergé, & donner ensuite leurs soins pour le faire constater, afin qu'à l'avenir il n'arrivât plus aucune altercation au sujet du Cérémonial.

Et de vouloir bien y travailler.

Le 7 Septembre, M. l'Abbé de Prémeaux a dit, que M. le Garde des Sceaux lui avoit dit, qu'il étoit très-fâché de l'incident qui étoit arrivé le jour que l'Assemblée avoit signé le contrat que le Clergé a passé avec Sa Majesté, * & que s'étant informé de l'usage observé ci-devant dans de pareilles occasions, il avoit appris que le Clergé avoit été reconduit par Mrs. les Chanceliers, lesquels avoient donné la main à tous les Députés; qu'ainsi pour donner une preuve authentique de l'envie qu'il avoit de rendre au Clergé tous les honneurs qui lui sont dûs, il feroit faire un Procès-verbal, dont il donneroit copie, afin qu'à l'avenir il n'y eût plus aucune contestation.

Procès-verbal du cérémonial qui s'observe à l'égard du Clergé, lors de la signature du contrat.

* Voyez le §. V, p. 1621, &c.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que le sieur de Targny étoit venu hier chez lui, pour lui représenter que ses occupations pour le service du Clergé, ne lui permettoient pas de travailler aussi assiduement qu'il seroit nécessaire, aux tables des Procès-verbaux des Assemblées du Clergé, lesquelles il avoit été chargé de dresser; qu'ainsi il supplioit instamment l'Assemblée de vouloir bien lui donner du secours, & nommer quelqu'un qui pût l'aider dans ce travail; Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, que le sieur de Targny étoit véritablement occupé à plusieurs ouvrages fort importants, entr'autres à une nouvelle collection des Conciles de France, plus ample & plus complete que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent; qu'ainsi il croyoit que la Compagnie se porteroit volontiers à lui donner le secours qu'il demande; que si l'Assemblée le jugeoit à propos, on pourroit nommer, pour travailler conjointement avec lui aux tables des Procès-verbaux, le sieur Laumônier, lequel étoit connu de tous Mgrs. pour un homme intelligent & appliqué.

M. l'Abbé de Targny demande à l'Ass. quelqu'un pour l'aider à finir les Tables des Procès-verbaux;

L'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & en conséquence elle a nommé le sieur Laumônier, pour travailler conjointement avec le sieur de Targny, aux tables des Procès-verbaux des Assemblées du Clergé. *

Le sieur [Lau]mônier est [nommé] de l'aider p[our ce] travail.

* Voyez [le §.] précédent, [p.] 1757.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que les Augustins supplioient l'Assemblée d'agréer qu'un de leurs Religieux qui doit bientôt soutenir une these, eût l'honneur de la lui dédier; que c'étoit une grace que les Assemblées avoient toujours accordée, aussi-bien qu'une gratification au Religieux qui a soutenu la these, & qu'il croyoit que la Compagnie se porteroit volontiers à suivre ce qui a été pratiqué en pareilles occasions par les Assemblées précédentes; ce qui a été approuvé. *

These d[édiée] par un Reli[gieux] Augustin à [l'Ass.]

* Voyez [...]

Le 22 Juillet, l'Assemblée, après avoir entendu la Messe à l'heure ordinaire, est allée à la these qui lui a été dédiée par un Religieux Augustin.

Qui y a[ssiste].

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la Compagnie devoit un remerciement à Mgr. l'Evêque de Tulles, sur la peine qu'il avoit prise de présider à la these dédiée à l'Assemblée, & soutenue hier par un Religieux Augustin.

Mgr. l'E[v. de] Tulles y p[réside].

Le 30 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que, suivant l'usage, lorsqu'un des Députés, soit du premier, soit du second Ordre, étoit malade, l'Assemblée l'envoyoit visiter par un de Mgrs. les Prélats & un de Mrs. les Députés du second Ordre; que M. l'Abbé de Saint-Hérem étoit dangereusement malade, & que si la Compagnie le trouvoit bon, Mgr. l'Evêque de Cominges & M. l'Abbé de Villeneuve iroient chez lui, pour lui témoigner la part que la Compagnie prend à sa maladie; ce qui a été approuvé.

Visites;

A M. l'A[bbé] de Saint-H[érem,] l'un des Dé[putés,] malade;

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Cominges a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été avec M. l'Abbé de Villeneuve, chez M. l'Abbé de Saint-Hérem; que M. l'Abbé de St. Hérem n'étant pas en état de les recevoir, ayant la petite vérole, ils avoient chargé un

de ses domestiques de lui dire qu'ils étoient venus pour lui témoigner la part que l'Assemblée prenoit à sa maladie, & que le domestique étant entré dans la chambre de M. l'Abbé de Saint-Hérem, & en étant sorti peu de temps après, leur avoit dit, que M. l'Abbé de Saint-Hérem l'avoit chargé de leur témoigner qu'il étoit très-sensible à l'honneur que l'Assemblée lui faisoit.

Mgr. l'Ev. de ..., aussi ma-... Le 27 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgr. l'Evêque de Senlis étant incommodé depuis quelques jours, il falloit, suivant l'usage, que l'Assemblée députât un de Mgrs. les Prélats & un de Mrs. du second Ordre, pour lui aller témoigner la part que la Compagnie prend à son incommodité. Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé en même-temps Mgr. l'Evêque de Vabres & M. l'Abbé de Fontenay, pour aller chez Mgr. l'Evêque de Senlis, de la part de l'Assemblée.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Evêque de Vabres a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il avoit été avec M. l'Abbé de Fontenay, chez Mgr. l'Evêque de Senlis, pour lui témoigner la part que la Compagnie prenoit à son incommodité; que Mgr. l'Evêque de Senlis leur avoit dit, qu'il étoit très-sensible à l'honneur que lui faisoit la Compagnie, à laquelle il espéroit de pouvoir venir bientôt témoigner lui-même sa reconnoissance.

Le 2 Août, Mgr. l'Evêque de Senlis a dit, qu'il étoit infiniment sensible aux marques de bonté que la Compagnie lui avoit données pendant qu'il étoit indisposé; qu'il avoit été très-mortifié d'être privé de l'honneur d'assister aux séances qui se sont tenues tandis qu'avoit duré son indisposition.

...s décédés. Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'on avoit des nouvelles certaines de la mort de Mgrs. les Evêques d'Aleth & de Luçon; que l'usage étoit de dire un *De profundis* pour les Prélats qui mouroient pendant la tenue des Assemblées : la Compagnie s'est levée, & a dit le *De profundis.*

...basse dire ... repos de ... Mgrs. les ... d'Aleth ... uçon, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que, suivant l'usage, la Compagnie feroit dire une Messe basse des morts au premier jour libre, pour le repos de l'ame de Mgr. l'Evêque d'Aleth, & pour le repos de l'ame de Mgr. l'Evêque de Luçon.

Le 7 Juin, la Compagnie a entendu la Messe des morts pour le repos des ames de Mgrs. les Evêques d'Aleth & de Luçon.

Le 5 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'on avoit des nouvelles certaines de la mort de Mgr. l'Evêque du Mans; que, suivant l'usage, l'Assemblée devoit dire un *De profundis* pour le repos de son ame, & entendre au premier jour libre une Messe basse des morts; la Compagnie s'est levée, & a dit le *De profundis.* Et de Mgr. l'Ev. du Mans.

Le 9 Août, l'Assemblée a entendu une Messe basse des morts pour le repos de l'ame de Mgr. l'Evêque du Mans.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'il croyoit devoir rappeller à la Compagnie les réglements faits dans les dernieres Assemblées; que par ces réglements, Mrs. les Agents étoient chargés de donner avis à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques, de la mort de Mgrs. les Prélats, afin de faire ordonner des prieres pour le repos de leurs ames, aussi-bien que pour le choix de leurs successeurs.

La Compagnie a agréé la proposition, & a ordonné à Mrs. les Agents de s'acquitter de ce pieux devoir avec grande exactitude, & de commencer dès-à-présent à envoyer à tous Mgrs. les Prélats une lettre circulaire touchant la mort de Mgrs. les Evêques.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'Assemblée venoit de perdre M. l'Abbé de Saint-Hérem, lequel méritoit les regrets de toute la Compagnie; sa naissance & ses qualités personnelles donnant lieu de croire qu'il se seroit distingué dans le Clergé, & lui auroit rendu des services considérables; que l'usage étoit que lorsqu'un des Députés des Assemblées-Générales du Clergé mouroit pendant la tenue desdites Assemblées, on commençoit par dire un *De profundis.* La Compagnie s'est levée, & a dit le *De profundis.* Services funebres;

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que, suivant l'usage, la Compagnie entendroit au premier jour libre, une Messe basse des morts, & feroit ensuite un service solemnel pour le repos de l'ame de M. l'Abbé de Saint-Hérem. Pour le repos de l'ame de M. l'Abbé de Saint-Hérem, l'un des Députés;

Le 6 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que si la Compagnie le jugeoit à propos, on feroit, Samedi prochain, un service solemnel pour le repos de l'ame de M. l'Abbé de Saint-Hérem; ce qui ayant été approuvé, Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Evêque

de Chartres de vouloir bien officier, & a nommé, pour Prêtre assistant, M. l'Abbé le Normant; pour Diacre, M. l'Abbé de la Roche-Aymon, & pour Sous-Diacre, M. l'Abbé de Roye. Mgr. l'Archevêque d'Aix a chargé Mrs. les Agents de demander à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, la permission d'officier pontificalement pour Mgr. l'Evêque de Chartres, & d'inviter ensuite au Service, les parents de M. l'Abbé de Saint-Hérem.

Le 10 Juillet, M. l'Abbé de Prémeaux a apporté la permission de Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour le service qui doit être fait pour feu M. l'Abbé de Saint-Hérem, & dont la Messe solemnelle doit être célébrée pontificalement par Mgr. l'Evêque de Chartres; ladite permission a été lue & remise aux Archives.

Sur les dix heures & demie, Mrs. les Agents ayant averti que tout étoit prêt pour le Service qu'on alloit faire pour feu M. l'Abbé de Saint-Hérem; Mgr. l'Evêque de Chartres est allé à l'Eglise avec Mrs. du second Ordre, qui avoient été nommés pour l'assister à l'Autel, & il s'est revêtu de ses ornements pontificaux au trône qui lui avoit été préparé du côté de l'Epître; Mgrs. les Evêques qui ne sont pas de l'Assemblée, & qui s'étoient revêtus de leur rochet uni & de leur camail noir, dans une salle préparée à cet effet, sont venus joindre l'Assemblée dans la grande salle; Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, tant ceux qui sont de l'Assemblée, que ceux qui n'en sont pas, deux à deux, suivant le rang de leur sacre, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sont allés à l'Eglise, précédés de Mrs. les Agents, & ils y sont entrés par la porte qui donne du Cloître sous le Jubé; les Religieux Augustins étoient en haie dans le Cloître jusqu'à la porte de l'Eglise, tenant tous un cierge de cire blanche à la main; le Prieur & le Sous-Prieur, revêtus de chapes noires, ont présenté de l'eau-bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre.

La grande porte de la rue & la porte de la nef étoient tendues de deuil à cinq lez de drap; la nef, à un lez; la face du Jubé, à la hauteur du Crucifix; le Chœur, à cinq lez, tendu à la hauteur des barres de bois qui le traversent; le fonds & les côtés de l'Autel, tendus depuis la voute jusqu'en bas; les chaises du Chœur & le pavé du Sanctuaire, entiérement couverts; sur ladite tenture étoit un lez de velours, à la porte de la rue, à la porte de l'Eglise, à la face du Jubé, & dans tout le pourtour du Chœur, lequel lez de velours étoit orné d'écussons aux armes de feu M. l'Abbé de Saint-Hérem. On avoit construit tout au haut du Sanctuaire, un Autel orné d'un parement de velours noir, traversé d'une croix en broderie d'argent cantonée de quatre armoiries; sur l'Autel étoient six chandeliers d'argent, portant des cierges ornés d'armoiries; au-dessus de l'Autel étoit suspendu un dais de velours noir à crépines d'argent; on avoit dressé dans le Chœur, entre l'aigle & le Sanctuaire, une estrade couverte de noir, sur laquelle étoit mise la représentation couverte d'un poêle de velours noir, traversé d'une croix d'argent, & cantonnée de quatre armoiries; sur la représentation étoit une étole de velours noir en broderie d'argent; sur le dégré de l'estrade, tout autour de la représentation, étoit placé un rang de chandeliers d'argent, portant des cierges ornés de deux écussons; il y avoit dans le Chœur plusieurs rangs de chaises avec des housses de deuil pour placer la famille de feu M. l'Abbé de Saint-Hérem; Mgrs. les Prélats, & après eux, Mrs. les Députés du second Ordre, se sont placés à droite & à gauche, dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux de deuil; les Augustins qui étoient au Jubé, ayant commencé à chanter l'Introït, Mgr. l'Evêque de Chartres est allé au bas de l'Autel, & après avoir salué l'Assemblée, il a commencé la Messe qui a été célébrée suivant le rit Romain; à l'élévation, quatre Acolytes ont porté des flambeaux ornés d'écussons. Après la Messe, Mgr. le Célébrant s'étant revêtu d'une chape, est allé à la représentation, précédé de la croix portée par un Ecclésiastique en chape, de deux Acolytes marchant à côté de la croix, & ayant chacun un chandelier d'argent, sur lequel étoit un cierge orné d'un écusson & du Thuriféraire portant l'encensoir, & accompagné du Diacre, du Sous-Diacre & du Maître des cérémonies. Le Chœur ayant chanté le *De profundis*, Mgr. l'Evêque de Chartres a fait l'absoute marquée dans le rituel Romain, après quoi il est retourné à son

trône pour quitter ſes ornements Pontificaux, & Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, après avoir ſalué l'Autel, ſont ſortis par la porte deſſous le jubé, qui donne dans le Cloître, & ſe ſont rendus dans la ſalle des ſéances, dans le même ordre qu'ils en étoient ſortis.

Le 11 Août, la Compagnie a entendu une Meſſe baſſe des morts pour le repos de l'ame de ſon Eminence Mgr. le Cardinal du Bois.

… le repos … e de Mgr. … du Bois, …-Préſideut …ſemblée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la mort de ſon Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, premier Miniſtre, étoit une perte générale pour tout l'Etat; mais que c'en étoit une en particulier pour l'Aſſemblée, dont Mgr. le Cardinal du Bois étoit Préſident; que l'on ſavoit les bonnes intentions qu'avoit ſon Eminence pour les intérêts du Clergé, que la Compagnie devoit, ſelon l'uſage, dire un *De profundis* pour le repos de l'ame de Mgr. le Cardinal du Bois, Archevêque de Cambrai, premier Miniſtre & Préſident de cette Aſſemblée; la Compagnie s'eſt levée, & a dit le *De profundis*.

Le 14 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que la Compagnie ayant eu le malheur de perdre Mgr. le Cardinal du Bois, ſon Préſident, il falloit penſer à faire un Service ſolemnel pour ſon Eminence.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Archevêque d'Embrun d'officier, & a nommé pour Prêtre aſſiſtant, M. l'Abbé de Béringhen; pour Diacre d'office, M. l'Abbé de Fontenay; pour Sous-Diacre d'office, M. l'Abbé de Choiſeuil, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de la Bourdonnaie & de Coriolis: Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé, pour faire l'abſoute, Mgrs. les Evêques de Nantes, de Saint-Papoul, de Saint-Paul & de Tulles; Mrs. les Agents ont été chargés de faire préparer l'Egliſe, & de diſpoſer toutes choſes pour Samedi prochain, 21 de ce mois, auquel jour il a été réſolu que ſe feroit ce Service ſolemnel pour ſon Eminence Mgr. le Cardinal du Bois, Archevêque de Cambrai, premier Miniſtre & Préſident de cette Aſſemblée.

Le 20 Août, M. l'Abbé de Prémeaux a apporté la permiſſion de Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour le Service ſolemnel qui doit être fait demain, pour le repos de l'ame de Mgr. le Cardinal du Bois, Archevêque de Cambrai, premier Miniſtre & Préſident de cette Aſſemblée, auquel Service Mgr. l'Archevêq. d'Embrun doit officier pontificalement; ladite permiſſion a été remiſe aux Archives.

Le 21 Août, à dix heures, la ſéance a fini: Mgrs. les Prélats qui n'étoient pas Députés, ayant pris leur rochet & leur camail dans une ſalle préparée à cet effet, ſont venus dans celle de l'Aſſemblée; Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Service de feu Mgr. le Cardinal du Bois; alors l'Aſſemblée s'eſt miſe en marche, précédée de Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux; Mgrs. les Archevêques & Evêques, en rochet & camail noir, & Mrs. du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré; la Compagnie eſt entrée dans l'Egliſe par la porte qui va du Cloître ſous le Jubé; les Religieux Auguſtins étoient rangés en haie tout le long du Cloître, ayant tous un cierge de cire blanche à la main; en entrant dans l'Egliſe, le Pere Prieur des Auguſtins, d'un côté, & le Pere Sous-Prieur, de l'autre, tous deux en chape noire, ont préſenté de l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

Les portes de la rue & de l'Egliſe étoient tendues à ſix lez de drap; la nef, à trois lez; la face du Jubé, à la hauteur du Crucifix; le Chœur, à la hauteur des barres de bois qui le traverſent, & le grand Autel, à la hauteur du fonds de la voute; on avoit mis ſur ladite tenture, deux lez de velours aux portes de la rue & de l'Egliſe, à la face du Jubé & pourtour du Chœur, lequel velours étoit chargé des armes de feu Mgr. le Cardinal du Bois: entre les deux lez de velours, aux portes de la rue & de l'Egliſe, face du Jubé, pourtour du Chœur & grand Autel, on avoit attaché ſur le drap de grandes armoiries peintes ſur toile, d'eſpace en eſpace; un peu au-deſſus de l'aigle, en deçà de la baluſtrade du Chœur, qui n'avoit pas été ôtée, on avoit dreſſé une eſtrade de quatre dégrés, couverte de noir, ſur laquelle étoit miſe la repréſentation couverte d'un poêle de velours noir, bordé d'hermines, avec les armes de feu Mgr. le Cardinal du Bois; la repréſentation étoit ſous un lit de parade de velours noir à crépine d'argent chargé d'armoiries, & ſur les dégrés de l'eſtrade étoient

placés deux rangs de cierges ornés d'un écusson chacun, & portés par des chandeliers d'argent : l'on avoit mis au grand Autel un parement cantonné de quatre grandes armoiries, sur lequel on avoit suspendu un dais de velours noir à franges d'argent ; les deux bas côtés du Chœur étoient remplis de chaises pour placer les personnes invitées.

Mgrs. les Archevêques & Evêques sont allés se placer dans les chaises du Chœur qui leur avoient été préparées avec des carreaux, & ceux qui n'étant pas de l'Assemblée, avoient été invités de se trouver au Service, ont pris leur place dans les mêmes chaises, suivant l'ordre de leur sacre ; Mrs. du second Ordre se sont placés dans les chaises suivantes sur la même ligne de Mgrs. les Prélats ; Mgr. l'Archevêque d'Embrun, qui avoit été prié de dire la Messe, est allé prendre ses ornements pontificaux au trône qui lui avoit été préparé du côté de l'Epître, & Mrs. les Députés du second Ordre nommés pour Prêtre assistant, Diacre d'office, Sous-Diacre d'office & Diacres d'honneur, sont allés s'habiller dans la Sacristie ; les Religieux Augustins étant montés au Jubé, ont commencé à chanter l'Introït ; Mgr. l'Archevêque d'Embrun est descendu de son trône pour aller à l'Autel, accompagné du Prêtre assistant, du Diacre d'office, du Sous-Diacre d'office, des deux Diacres d'honneur & du Maître des cérémonies ; ils ont tous salué l'Assemblée, & Mgr. l'Archevêque d'Embrun a commencé la Messe ; à l'élévation, six Acolytes ont porté chacun un flambeau garni d'un écusson aux armes de feu Mgr. le Cardinal du Bois ; à l'*Agnus Dei*, le Maître des cérémonies étant venu avertir Mgrs. les Evêques de Nantes, de Saint-Papoul, de Saint-Paul-trois-Châteaux & de Tulles, ils sont sortis de leurs places, & se sont rendus à la Sacristie, où ils ont pris l'aube, l'étole, la croix pectorale & une chape de velours noir ; ils en sont sortis à la fin de la Messe, ayant chacun la mitre en tête, accompagnés de leurs Aumôniers ; ils sont venus prendre Mgr. l'Archevêque d'Embrun à son trône, où il avoit quitté la chasuble, & s'étoit revêtu d'une chape, & après avoir tous salué l'Assemblée, précédés de la croix, du Thuriféraire & des Acolytes, ils sont allés se placer dans des fauteuils, aux quatre coins de la représentation, Mgr. l'Archevêque d'Embrun au milieu ; ils ont fait les absoutes marquées dans le Pontifical Romain, après quoi ils sont retournés dans la Sacristie, où ils ont repris leur camail sur leur rochet ; Mgrs. les Députés sont sortis par la porte du Chœur, qui donne sous le Jubé, pour se rendre, par le Cloître, à la salle de l'Assemblée, dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 23 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque d'Embrun, de ce qu'il avoit bien voulu officier le jour du Service solemnel qui a été fait pour le repos de l'ame de Mgr. le Cardinal du Bois.

Autre Se[rvice] funebre fa[it à] Notre-Dam[e par] ordre du [Roi] pour le m[ême] Cardinal.

Le 26 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que M. Desgranges, Maître des cérémonies (M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent) étoit sur le point d'arriver ; qu'auparavant qu'il entrât, il croyoit devoir avertir la Compagnie qu'en 1705 & en 1710, on lui avoit accordé un fauteuil, mais qu'il n'avoit point été reçu par un Député du premier Ordre, comme il le demandoit présentement ; qu'en 1705, il avoit été reçu par les deux Promoteurs, & en 1710, par le Promoteur & par le Secrétaire, n'y ayant dans ladite Assemblée qu'un Promoteur ; la Compagnie lui a accordé le fauteuil ; & d'autant que dans la présente Assemblée, ainsi que dans l'Assemblée de 1710, il n'y a qu'un Promoteur, elle a ordonné que M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, & M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire, iroient au-devant de lui.

Après quoi la Compagnie ayant été avertie que M. Desgranges, Maître des cérémonies, étoit dans le Cloître, M. l'Abbé de Broglie & M. l'Abbé de Brancas, sont allés le recevoir à la porte de la salle, qui donne dans le Cloître, sans en sortir ; ils ont pris le pas sur lui, & l'ont introduit dans la salle de l'Assemblée : il étoit vêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & un bonnet quarré, précédé de quatre Hérauts d'armes, revêtus de leurs casaques fleurdelisées, tenant leurs masses d'armes, & suivis de vingt-quatre Crieurs avec leurs clochettes, ils se sont arrêtés debout derriere & à côté du Bureau.

M. Desgranges a fait les révérences, & l'Assemblée l'a salué sans se lever ; il s'est ensuite placé dans un fauteuil, qui lui

lui avoit été préparé devant le Bureau vis-à-vis de Mgr. le Président, & a invité la Compagnie, de la part du Roi, d'assister au Service que Sa Majesté fait faire pour le repos de l'ame de feu M. le Cardinal du Bois, premier Ministre, demain matin sur les dix heures dans l'Eglise de Notre-Dame; après quoi, M. Desgranges a remis la lettre du Roi pour l'Assemblée à M. l'Abbé de Brancas, Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le Président, lequel, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

semblée est e au Servi-

re du Roi.

» MESSIEURS, ayant été informé de l'usage observé par les Rois, mes prédécesseurs, à l'occasion du décès de leurs premiers Ministres, j'ai ordonné un Service solemnel dans l'Eglise Métropolitaine de ma bonne ville de Paris, pour le repos de l'ame de mon Cousin le Cardinal du Bois; & desirant que cette cérémonie se fasse avec la décence convenable à la dignité dont je l'avois revêtu, j'ai donné ordre à toutes les Compagnies de s'y trouver; & mon intention étant que vous y assistiez aussi, j'ai chargé le Grand-Maître ou le Maître des cérémonies de vous y convier de ma part, & de vous avertir du jour & de l'heure que vous aurez à vous y rendre; à quoi m'assurant que vous satisferez avec votre piété ordinaire, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles, le 14 Août 1723. *Signé*, LOUIS, & plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.

se de M. nt.

La lecture de la lettre du Roi ayant été faite, Mgr. le Président a dit à M. Desgranges, que l'Assemblée recevoit avec respect les ordres du Roi, & qu'elle ne manqueroit pas de les exécuter.

Après quoi, les Crieurs ayant sonné deux fois leurs clochettes, l'un d'eux s'étant mis auprès de la chaise de M. le Promoteur, a fait les proclamations à haute voix en la maniere suivante.

Messeigneurs, priez Dieu pour l'ame de l'Eminentissime Cardinal Guillaume du Bois, Archevêque de Cambrai, premier Ministre du Royaume; après quoi les Crieurs ont encore sonné leurs clochettes, & puis pour la seconde fois : *Priez Dieu pour l'ame de l'Eminentissime Cardinal Guillaume du Bois, Archevêque de Cambrai, premier Ministre du Royaume, lequel est décédé au Château de Versailles, le Mardi dixieme Août, pour l'ame duquel le Roi fait faire le Service en l'Eglise de Paris, auquel lieu ce jourd'hui après-midi seront dites Vêpres & Vigiles des morts, pour y être, demain à dix heures du matin, célébré son Service solemnel : priez Dieu pour lui, s'il vous plaît.*

M. Desgranges s'est ensuite retiré, après avoir fait les révérences, accompagné de M. le Promoteur & de M. le Secrétaire, de la même maniere & dans le même ordre qu'il étoit entré.

Le 26 Août, de relevée, M. l'Abbé de Brancas a dit, que Mgr. le Cardinal de Noailles l'avoit chargé d'offrir de sa part à la Compagnie, les Salles de l'Archevêché pour s'y assembler, & en partir ensuite quand il seroit temps, pour se rendre dans l'Eglise de Notre-Dame; & que son Eminence avoit ajouté, qu'elle seroit très-sensible à l'honneur que lui feroit l'Assemblée.

Le 27 Août, l'Assemblée s'est rendue à l'Archevêché, sur les dix heures & demie; on est venu avertir que toutes les Cours supérieures étant arrivées dans l'Eglise, il étoit temps que le Clergé partît; l'Assemblée s'est mise en marche : Mgr. le Cardinal de Noailles, en rochet & camail violet, le premier à droite, Mgr. l'Archev. d'Aix à gauche, en rochet & camail noir, & ainsi tous Messeigneurs les Prélats, deux à deux, selon l'ordre de leur Sacre, & ensuite Messieurs les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux sans aucune distinction entre eux; Messieurs les Agents, tant anciens que nouveaux, marchoient à la tête : l'Assemblée est entrée dans l'Eglise de Notre-Dame par la porte qui donne dans la premiere cour de l'Archevêché, où étant entrée, elle a tourné à gauche tout le long du bas côté, pour aller se mettre devant le grand portail, par lequel l'Assemblée étoit censée être entrée. L'Assemblée assiste au Service.

M. Desgranges, Maître des cérémonies, est venu prendre le Clergé au bas de l'Eglise; puis l'Assemblée marchant au milieu de la nef au bruit des clochettes des Crieurs, placés en haie de chaque côté, est allée, en traversant tout le Chœur, se placer dans le sanctuaire du côté de l'Epître, sur des

formes couvertes de drap noir; peu de temps après, Monſeigneur le Cardinal de Noailles, qui, dès en entrant dans l'Egliſe, s'étoit ſéparé du Clergé pour aller s'habiller dans la Sacriſtie, eſt venu, accompagné de tous ceux qui devoient l'aſſiſter à l'Autel, & après avoir ſalué l'Autel & enſuite le Clergé, a commencé la Meſſe.

La Meſſe étant finie, Mgr. le Cardinal de Noailles eſt allé vers la repréſentation, laquelle étoit au milieu du Chœur, & a fait l'abſoute, ſelon le Rit Pariſien; l'abſoute étant finie, Mgr. le Cardinal de Noailles eſt allé dans la Sacriſtie quitter ſes ornements pontificaux, & l'Aſſemblée eſt ſortie, après avoir ſalué l'Autel, par la porte du Chœur qui eſt vis-à-vis la Sacriſtie, & marchant dans le même ordre qu'elle étoit venue, elle eſt retournée à l'Archevêché, en ſortant de l'Egliſe par la porte qui donne dans la premiere cour; peu de temps après, Mgr. le Cardinal de Noailles eſt arrivé, ſon Eminence s'eſt plaint de ce que M. Deſgranges, Maître des cérémonies, n'étoit pas venu le prendre à la Sacriſtie pour l'avertir qu'il étoit temps de commencer la Meſſe, & a prié l'Aſſemblée de prendre là-deſſus une délibération convenable.

Plainte de Mgr. le Cardinal de Noailles contre M. Deſgranges, Maître des cérémonies.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgr. le Cardinal de Noailles s'étoit plaint ce matin, de ce que M. Deſgranges, Maître des cérémonies, n'étoit point venu l'avertir à la Sacriſtie, & qu'il étoit à propos de prendre quelque réſolution, pour obliger M. Deſgranges à rendre au Clergé & aux Prélats les honneurs qui leur ſont dus: ſur quoi, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'ayant été nommé pour officier au Service qui doit ſe faire Mercredi prochain à St. Denis, pour l'anniverſaire du feu Roi, M. Deſgranges ne manqueroit pas de faire la même difficulté, & de refuſer de venir le prendre à la Sacriſtie, ſi l'Aſſemblée ne prenoit quelque meſure; qu'ainſi il prioit la Compagnie de lui preſcrire ce qu'il avoit à faire, ſi M. Deſgranges perſiſtoit dans ſon refus: ſur quoi, Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgr. l'Archevêq. de Vienne & Mgr. l'Evêque de Nantes, d'en parler à ſon Alteſſe Royale.

Députation nommée, pour ce ſujet, vers M. le Duc d'Orléans.

Leur rapport.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, qu'en exécution des ordres de l'Aſſemblée, Mgr. l'Evêque de Nantes & lui, avoient eu l'honneur de faire à Mgr. le Duc d'Orléans des repréſentations, au ſujet du refus qu'a fait M. Deſgranges, Maître des cérémonies, de venir avertir Mgr. le Cardinal de Noailles dans la Sacriſtie, le jour du Service qui a été fait à Notre-Dame pour le repos de l'ame de Mgr. le Cardinal du Bois; que ſon Alteſſe Royale leur avoit paru entrer dans les raiſons qu'ils avoient eu l'honneur de lui expoſer, de la part de l'Aſſemblée, & qu'elle leur avoit fait eſpérer qu'elle donneroit des ordres, pour que M. Deſgranges rendît au Clergé les honneurs qui lui ſont dus.

Le 1[er]. Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, qu'ayant été nommé par le Roi pour faire le Service de l'anniverſaire du feu Roi Louis XIV, il avoit été ce matin à Saint-Denis; que tout étant diſpoſé à commencer la Meſſe ſolemnelle, M. Deſgranges, Maître des cérémonies, avoit fait la même difficulté que Vendredi dernier, au Service qui fut fait à Notre-Dame pour le repos de l'ame de Mgr. le Cardinal du Bois; que M. Deſgranges n'avoit pas voulu venir l'avertir & le prendre à la Sacriſtie; que ſon refus avoit été même accompagné de quelques circonſtances, dont la Compagnie ſeroit ſans doute inſtruite par le Public, & dont il ſe diſpenſeroit de rendre compte à l'Aſſemblée.

Autre [...] de Mgr. l[...] de Vienne [...] même ob[...]

L'Aſſemblée a réſolu de faire de nouvelles inſtances auprès de ſon Alteſſe Royale, & a nommé à cet effet Mgr. l'Archev. d'Aix, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Mgr. l'Archev. de Sens & Mgr. l'Ev. de Nantes.

Nouv[...] putation [...] le Duc d[...]

Le 3 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Mgr. l'Archev. de Sens, Mgr. l'Evêq. de Nantes & lui, avoient eu l'honneur de parler à ſon Alteſſe Royale, au ſujet du refus que fait M. Deſgranges, Maître des cérémonies, d'aller prendre à la Sacriſtie les Prélats, qui doivent officier aux Services ſolemnels qui ſe font par ordre du Roi; que Mgr. le Duc d'Orléans avoit promis qu'il y auroit là-deſſus un réglement, dont le Clergé ſeroit ſatisfait.

Leur ra[...]

Le 7 Septembre, M. l'Abbé de Prémeaux a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, lequel lui avoit remis un réglement fait par le Roi, au ſujet des conteſtations entre les Prélats officiants aux Services ſolemnels, faits

Régle[...] le cérém[...]

par ordre de Sa Majesté, & le Maître des cérémonies. Ce réglement porte que, dans toutes les cérémonies ecclésiastiques faites par ordre de Sa Majesté, le Grand-Maître des cérémonies demeurant dans le chœur pour avoir l'œil à ce que tout y soit dans l'ordre, le Maître des cérémonies ira avertir à la Sacristie le Prélat officiant, & le conduira jusqu'à l'Autel; & en cas d'absence du Grand-Maître des cérémonies, le Maître des cérémonies demeurera dans le chœur, l'Aide des cérémonies ira avertir à la Sacristie le Prélat officiant, & le conduira jusqu'à l'Autel: * lecture faite dudit réglement, M. l'Abbé de Prémeaux a ajouté, que M. le Comte de Maurepas lui avoit dit, que son Altesse Royale, instruite des termes peu convenables dont M. Desgranges s'étoit servi en parlant à Mgr. l'Archev. de Vienne, Mercredi dernier à Saint-Denis, avoit promis d'ordonner à M. Desgranges, d'aller chez Mgr. l'Archev. de Vienne pour lui faire des excuses.

*[Voy]ez les P. [...]XII.

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.*

[...]ommuns. Le 7 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Narbonne, chef de la commission, a fait le rapport du compte des frais communs, & en a lu les articles, sur chacun desquels l'Assemblée a opiné.

Le 9 Septembre, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Narbonne a continué la lecture des articles contenus dans le compte des frais communs, sur chacun desquels articles la Compagnie a opiné.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Narbonne, chef de la commission, a achevé la lecture des articles contenus dans le compte des frais communs, sur chacun desquels l'Assemblée a opiné; après quoi on a mis le *finito* dudit compte des frais communs: la dépense s'est trouvée monter à la somme de trois cents quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents douze livres seize sols six deniers, & la recette à la somme de vingt-deux mille huit cents soixante-sept livres quatre sols sept deniers, une partie de la recette faite en billets de Banque, en l'année 1719 & 1720, & la même partie mise en dépense, pour avoir été, dans la même année 1720, employée en remboursements, ayant été l'une & l'autre mise en souffrance pour y être statué dans la prochaine Assemblée; partant la dépense réelle & constatée excede la recette, pareillement réelle & constatée, de la somme de trois cents soixante-seize mille quatre cents quarante-cinq livres onze sols onze deniers: ledit compte des frais communs a été signé par toute l'Assemblée; & pour le paiement de la susdite somme de trois cents soixante-seize mille quatre cents quarante-cinq livres onze sols onze deniers, dont la dépense excede la recette, l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, a statué qu'il sera fourni au sieur Ogier, Receveur-Général, un département de pareille somme de trois cents soixante-seize mille quatre cents quarante-cinq livres onze sols onze deniers sur les Dioceses du Royaume, fait sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, payable sur les quittances dudit sieur Ogier, en deux termes égaux de Février & Octobre de l'année prochaine 1724, avec les intérêts au denier 20, montant à la somme de vingt-un mille cent soixante-quatorze livres quatre sols, à compter du premier Octobre prochain, jusqu'au premier Avril de l'année 1725; savoir, de la totalité de la somme principale, jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1724, & de la moitié d'icelle, depuis ledit jour premier Juillet 1724 jusqu'au premier Avril 1725, ensemble de celle de dix-neuf mille huit cents quatre-vingt livres neuf sols, pour le sol pour livre de taxations & frais de recouvrement pour ledit sieur Ogier, tant pour lui, que pour ses Commis & Préposés aux recettes Provinciales, desquelles deux dernieres sommes ledit département sera augmenté; & au moyen du paiement desdits intérêts, le sieur Ogier, Receveur-Général, sera tenu d'acquitter, dans le courant du mois d'Octobre prochain, toutes les dépenses employées dans le compte des frais communs, & d'en rapporter les Pieces justificatives à la prochaine Assemblée.

Délibération de l'Assemblée.

Département des frais communs;

Le 11 Septembre, le département des frais communs ayant été vérifié, a été mis sur le Bureau, & a été signé par toute l'Assemblée.

Il est signé par l'Assemblée.

Jetons.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que la Compagnie l'ayant chargé, avec M. l'Abbé de Forbin, du soin des Jetons, ils avoient cherché des devises convenables; que plusieurs personnes leur en avoient présenté, & qu'ils s'étoient fixés à deux, dont ils espéroient que la Compagnie seroit satisfaite; que la premiere est la Religion, sur laquelle le Roi s'appuie, avec ces mots, *dirigit & firmat*; la seconde, qui a été donnée par Mrs. de l'Académie des Inscriptions, & que l'on mettra sur le revers, est une source, sortant d'un rocher, avec ces mots, *sponte fluit*: la Compagnie a approuvé les deux devises proposées, & Mgr. l'Arch. d'Aix a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne & M. l'Abbé de Forbin de la peine qu'ils avoient prise.

Devises proposées pour les Jetons;

Elles sont approuvées.

Harangue de clôture.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'Assemblée devoit se rendre, après demain Dimanche, à Versailles, pour la harangue de clôture, (1) laquelle se fera sur les dix heures du matin.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'après la harangue de clôture, l'usage étoit que Mgrs. les Prélats ne s'assemblassent plus en rochet & camail, mais simplement en habit long; qu'il y avoit encore plusieurs affaires à terminer, & qu'ainsi il croyoit qu'il étoit à propos de s'assembler Lundi matin.

Le Dimanche, 29 Août, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir; M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, est venu la prendre avec M. Desgranges, Maître des cérémonies (M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent) & l'ont conduite dans l'appartement du Roi; Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, marchoient les premiers: Mgr. l'Archev. de Sens, qui devoit faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. l'Archev. d'Aix & Mgr. l'Archev. de Narbonne; Mgrs. les Prélats ensuite, deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entre eux. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; les deux battants des portes par où elle a passé, ont été ouverts dès qu'elle a paru; & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans la chambre où étoit Sa Majesté: Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences à mesure qu'ils approchoient du Roi, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche; Mgrs. les Prélats ont salué pareillement Sa Majesté: Mgr. l'Archev. de Sens a porté la parole avec beaucoup de dignité & d'éloquence; après quoi, tous Mgrs. les Prélats, & tous Mrs. les Députés du second Ordre & Mrs. les Agents, ayant fait l'un après l'autre une profonde révérence au Roi, l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié Mgr. l'Archev. de Sens, d'avoir harangué le Roi avec tant de dignité & d'éloquence, & l'a prié de donner sa harangue, pour l'insérer dans le Procès-verbal, & la faire imprimer au plutôt; sur quoi, Mgr. l'Archevêq. de Sens a témoigné à la Compagnie sa reconnoissance de l'honneur qu'elle lui avoit fait, en le choisissant pour haranguer Sa Majesté; qu'il auroit souhaité mieux y répondre; & il a ajouté, que s'il donnoit sa harangue pour la faire imprimer, c'étoit par pure soumission à la volonté de la Compagnie; mais qu'il croyoit que la Compagnie prieroit Mgr. l'Archev. d'Aix, de permettre qu'on imprimât aussi sa harangue au Roi, & sa harangue à Mgr. le Duc d'Orléans.

L'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents, de faire imprimer les harangues de Mgr. l'Archev. d'Aix au Roi & à Mgr. le Duc d'Orléans, & la harangue que Mgr. l'Archev. de Sens fit hier à Sa Majesté.

SIRE,

Mgr. l'A… Sens porte… role au R…

Le Clergé de votre Royaume, assemblé par votre permission, vient, avant que de se séparer, au pied du Trône de Votre Majesté lui renouveller ses très-

(1) Mgr. l'Archev. de Sens avoit été prié, dans la séance du 28 Juillet, de faire la harangue de clôture, & d'y faire mention de l'empressement avec lequel le Clergé demandoit à Sa Majesté la permission de s'assembler en Conciles Provinciaux. Voyez le §. IX, p. 1682.

humbles hommages, avec les sentiments du respect le plus tendre & de la plus vive reconnoissance.

VIII, 15, Nous respectons, SIRE, en votre personne sacrée l'autorité souveraine émanée de Dieu, qui seul fait regner les Rois, & qui, dès vos premieres années, vous a mis le Diadême sur la tête & le Sceptre entre les mains, pour le bonheur de cette puissante Monarchie: c'est à nous à inspirer l'obéissance qui vous est due, non-seulement par
XIII, 4, la juste crainte du glaive que vous portez, comme Ministre du Dieu vengeur; mais encore plus par les religieux motifs de la conscience qui nous soumettent à l'Oint du Seigneur, & nous serons les premiers à en donner l'exemple.

La majesté est imprimée sur votre auguste front du plus brillant caractere, &, suivant ce que l'Esprit-Saint a dit
g. x, 24. du plus sage des Rois, vos Sujets ne vous voient jamais assez à leur gré, & vous voient toujours avec une nouvelle admiration; toute l'Europe même, dont vous êtes, SIRE, l'attente & l'espérance, a les yeux attachés sur vous.

On admire en Votre Majesté le progrès des vertus Royales & Chrétiennes, dont, en naissant, l'auteur de tout bien a mis en vous les principes, & dont l'éducation la plus éclairée & la plus attentive a préparé la perfection.

Appellé à l'héritage des qualités héroïques, aussi-bien qu'à la Couronne du grand Roi, de qui la gloire s'accroîtra de générations en générations, vous re-
eg. II. çutes ses dernieres paroles, qu'à l'exemple de David à son fils Salomon, il vous adressa comme le testament de sa sainte mort; paroles à jamais mémorables, fruit d'une longue expérience, regle du plus parfait gouvernement; elles sont gravées dans votre cœur avec les saints exemples de l'auguste Prince dont vous tenez la naissance, qui a fait voir à l'univers un modele accompli de sagesse & de religion.

Que ne devons-nous pas espérer, SIRE, des heureux commencements de votre Regne? Il a commencé dans la paix: le grand Prince, qui, par son rang, exige nos respects, &, par sa bonté, captive nos cœurs, si digne de la confiance de Votre Majesté par la supériorité de son esprit, la profondeur de ses conseils, son zele pour votre gloire, & son attachement pour votre Personne, a su, dépositaire de votre autorité, conserver une tranquillité inconnue aux autres minorités; d'habiles négociations l'ont maintenue, des traités religieusement observés l'ont affermie, d'augustes alliances l'ont cimentée: l'illustre Princesse que l'esprit & les graces font déja briller à vos yeux, sous lesquels elle est élevée avec tant de soin, devenue le lien de deux puissants Royaumes, nous est le gage précieux de la durée de la paix.

Eh! quel avantage, SIRE, pour un Royaume! Les finances acquittées, les peuples soulagés, l'abondance procurée dans toutes les Provinces, les édifices publics réparés, les sciences & les arts cultivés, le commerce florissant, seront, pendant la paix, les doux fruits de votre justice & de votre bonté: chacun de vos Sujets, tranquille sous votre autorité, comme il est dit de Salo- III. Reg. 4,
mon, habitera sans crainte, d'une ex- 25.
trêmité à l'autre de votre Empire, sous sa vigne & sous son figuier, dans le calme & dans l'innocence: telles sont, SIRE, nos justes espérances; votre attention dans les Conseils, votre persévérante application à vous instruire des intérêts & de l'état de votre Royaume, nous les rendent déja certaines.

Mais un objet infiniment plus important est le regne de la Religion; c'est elle qui dirige le plus surement les démarches des Souverains; c'est elle qui affermit le plus solidement l'obéissance des Sujets: tous seront confirmés dans la vraie Foi, par la destruction des derniers restes de l'hérésie, par l'extirpation totale des erreurs & de toutes les nouveautés. Votre Majesté aura la consolation de voir finir ces funestes divisions, aussi dangereuses pour l'Etat, que nuisibles à la Religion; elle aura la gloire de procurer à l'Eglise de France, par sa sagesse & par son autorité, une parfaite réunion, & une paix solide & durable: du sein de votre Empire, la lumiere de l'Evangile sera portée jusqu'aux nations infideles les plus éloignées.

Comme Josias, ce jeune Roi, fidele IV. Reg. 22,
observateur de la Loi de Dieu, & par- 2.
fait imitateur de la vertu de ses peres, vous rétablirez, SIRE, les ruines du sanctuaire, les tabernacles négligés, le culte divin, où les besoins auroient obligé de le suspendre, tant de Vierges, épouses de Jésus-Christ, réduites à la derniere indigence, trouveront dans vos bienfaits la subsistance qui leur est nécessaire; le vice réprimé, la vertu protégée, seront les effets de votre pié-

té ; & digne successeur de Clovis, de Charlemagne & de saint Louis, vous acquerrez une couronne immortelle, seule véritable grandeur des Rois.

Déja le Ciel nous est devenu propice ; ce fléau terrible de la colere de Dieu est enfin cessé ; épreuve honorable de la fermeté, du zele, de la charité des premiers Pasteurs & des autres Ministres de l'Eglise, effet des sages précautions prises pour en arrêter le cours, graces accordées à nos prieres & à nos larmes.

Heureux donc, Sire, les peuples qui vous sont soumis, & qui vivront sous vos loix : la vérité, la paix, la justice, la miséricorde, marcheront devant vous ; & après vous, suivront le respect, l'amour, la confiance & la fidélité de tous vos Sujets.

Ps. LXXXIV, 11, 12, 13, 14.

Que ne méritent pas, Sire, des Sujets qui vous sont si dévoués, disposés à tout entreprendre, à tout sacrifier pour vous servir, pour vous plaire ? Ce qu'ils ont fait sous les regnes précédents, vous répond de ce qu'ils feront sous le vôtre ; & j'ose le dire à Votre Majesté, cet amour qu'ils vous portent est le plus ferme appui du Trône, & doit être le principal objet de vos vœux ; il n'est point d'autorité, ni plus stable, ni plus flatteuse, que celle qui s'étend sur les cœurs.

Le Clergé, qui tient le premier rang entre les Ordres du Royaume, se distinguera toujours par une obéissance plus fidele, par un plus inviolable attachement : il vient d'en donner des preuves au-delà même de ses forces ; il n'a consulté que les dispositions de son cœur ; son zele pour votre service a été la seule regle de sa conduite : les besoins de l'Etat l'ont demandé, Votre Majesté l'a desiré, son parfait dévouement n'a point connu de bornes.

Aussi que n'attendons-nous pas, Sire, de votre religion ? Les Rois sont les défenseurs de l'Eglise ; la force des Etats dépend même de l'appui qu'ils lui donnent. Le grand Constantin faisoit gloire de se dire Evêque, & Roi tout ensemble ; les sentiments de Votre Majesté ne sont pas moins pieux ; & dans cette confiance, les Evêques implorent sa protection, si nécessaire pour la conservation de leurs droits & de leurs privileges, pour le libre exercice de leur Jurisdiction, & de l'autorité attachée à leur caractere.

Euseb. de vita Const. liv. IV, c. 24.

Permettez, Sire, qu'en marchant sur les traces de nos prédécesseurs, j'exprime ici les desirs de tous ceux au nom de qui j'ai l'honneur de parler ; que je porte à Votre Majesté, leurs très-respectueuses & très-instantes supplications pour le rétablissement des Conciles Provinciaux, interrompus depuis un siecle. Ces saintes Assemblées, instituées dès la naissance du Christianisme, ont toujours été regardées comme le moyen le plus efficace pour conserver l'unité de la foi, la pureté de la morale, l'intégrité de la discipline, pour procurer entre les Pasteurs une sainte union & une uniformité de conduite ; maintenir la subordination légitime ; augmenter la vénération des Fideles pour entretenir la science des regles Canoniques ; soutenir même les droits sacrés de la Couronne, & les précieuses libertés de l'Eglise Gallicane. Les saints Canons & les Ordonnances de nos Rois ont prescrit l'obligation de les tenir, non-seulement dans les conjonctures importantes, mais encore dans des temps fixés & ordinaires. Ces Conciles seroient, Sire, d'éternels monuments de votre amour pour l'Eglise, & une source féconde de lumiere & de force pour votre Clergé ; ils rendroient à l'Eglise de France son premier lustre & son ancienne splendeur.

Pleins de l'espérance d'obtenir de Votre Majesté cette grace si souvent demandée, nous retournons, Sire, avec consolation dans nos Dioceses, pour continuer à y remplir les devoirs de notre ministere ; nous y redoublerons nos prieres & nos vœux les plus ardents, pour la conservation si précieuse de votre Personne & pour la prospérité de votre Empire ; nous y comblerons les peuples de joie en leur apprenant ce que nous avons vu, ce que nous avons entendu, ce que nous avons senti en présence de Votre Majesté ; nous leur annoncerons la félicité publique sous votre pacifique & glorieux Regne.

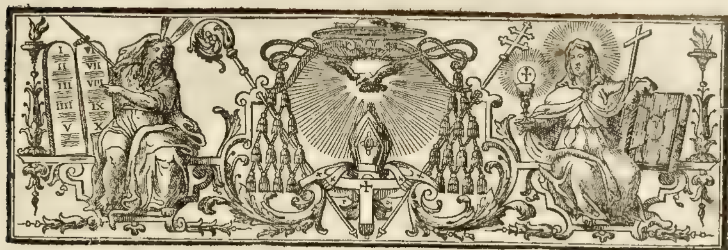
Le Procès-verbal a été lu & signé, les 8, 9, 17, 22, 30 Juin, 12, 26 Juillet, les 3, 11, 20 & 23 Août, de relevée, le 1er. Septembre, de relevée, le 6, le 9 & le 10, de relevée. Signature Procès-verb

Le 11 Septembre, toute l'Assemblée a pareillement signé le présent Procès-verbal ; après quoi elle s'est séparée. Fin de l'A

Fin du sixieme Tome.

PIECES
JUSTIFICATIVES
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ,

Contenues dans ce ſixieme Volume.



PIECES
JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale extraordinaire de 1693.

N° I.

ez le Dis- prélimin. ocès-verbal semblée de p. 2.

Extrait de l'Ordonnance, sur le fait des eaux & forêts, du mois d'Août 1669.

TITRE XXIV. *Des bois appartenants aux Ecclésiastiques & gens de main-morte.*

ARTICLE PREMIER.



TOus les Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, Economes, Administrateurs, Recteurs & Principaux de Colleges, Hôpitaux & Maladreries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs Bois dans six mois, à compter du jour de la publication des Présentes; & d'en mettre, quinze jours après, au Greffe des Maîtrises, les procès-verbaux, avec les plans & figures, sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette & distance; sinon, les six mois passés, il y sera pourvu, à la diligence de nos Procureurs en chacune Maîtrise, aux frais des défaillants, qui seront contraints au paiement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en être faite par les Grands-Maîtres.

II.

Voulons que, conformément à l'Ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrieme partie au moins des Bois dépendants des Evêchés, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautés Ecclésiastiques, soit toujours en nature de futaie; & s'il ne se trouvoit aucune futaie en toute l'étendue de leurs Bois, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrieme partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à la concurrence de la quatrieme partie, pour être réservée à croître en futaie, dont le choix & triage sera fait par les Grands-Maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité; sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la futaie.

III.

Après les réserves distraites & séparées, le surplus des bois taillis sera réglé en coupes ordinaires, de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui seront pareillement réputés futaies, & comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos Lettres-Patentes bien & duement vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV.

Les Ecclésiastiques, Communautés, Commandeurs, Economes, Recteurs & Administrateurs, ne pourront couper aucun arbre de futaie ou baliveau sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, sinon en vertu de Lettres-Patentes bien & duement enrégistrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, & de restitution du quatruple de la valeur des bois coupés ou vendus; laquelle, si elle excede cinq cents livres, elle sera employée en fonds pour le Bénéfice, College, Commanderie, Maladrerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital des lieux, pendant la vie ou la possession des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Administrateurs contrevenants; & si la restitution étoit moindre de cinq cents livres, elle appartiendra entiérement à l'Hôpital.

V.

Nos Lettres ne seront octroyées pour ventes de futaies, ou baliveaux réservés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidents extraordinaires, arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers & Administrateurs, qui, pour y parvenir, feront leurs remontrances au Grand-Maître, lequel informera des causes & de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre Procureur en la Maîtrise, fera priser par Experts les réparations nécessaires, & enverra au Conseil, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, son procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état & qualité des bois qu'on demandera permission de couper; ensemble le nombre & la qualité de ce qui en restera au Bénéfice ou à la Communauté, & son avis, lequel sera joint avec le procès-verbal aux Lettres sous le contre-scel.

VI.

L'exécution de nos Lettres, pour coupes extraordinaires ès bois des Ecclésiastiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martellages, & fera les adjudications & récolements, avec les mêmes formalités observées pour nos bois, taxera les frais & droits de nos Officiers & autres par lui employés, selon leur travail, dont ils seront payés sur le prix de l'adjudication.

VII.

Enjoignons aux Ecclésiastiques & Communautés de charger expressément leurs Fermiers, Economes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires, de faire en leurs bois les mêmes réserves ordonnées dans les nôtres; & voulons qu'elles soient faites par les Receveurs, Fermiers ou Marchands, au nombre & en la forme ordonnée, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés & adjudications, à peine d'amende arbitraire à notre profit, confiscation du prix des ventes & des bois abattus avec restitution, dommages & intérêts au profit du Bénéfice ou Communauté, dont sera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hôpital plus prochain des lieux, pendant la vie du Bénéficier.

VIII.

L'Adjudicataire des bois ainsi vendus, consignera le prix ès mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maître, sous la nomination des Ecclésiastiques, Commandeurs, Economes, Receveurs & Administrateurs, pour être payé à l'Entrepreneur, lequel ne sera déchargé des réparations, qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connoissants.

IX.

Sera tenu l'Adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la présente Ordonnance, & de faire procéder au récolement aussi-tôt que le terme de vuidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente & dans les réponses, sans recours, ni modération.

X.

Tous les Contrats, Lettres, Procès-verbaux, & tous autres actes concernant les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, martellages, adjudications, récolements & réceptions d'ouvrages, seront mis & enrégistrés, tant au Greffe du Grand-Maître, qu'en celui de la Maîtrise, pour y avoir recours quand besoin sera.

XI.

Les mêmes amendes, peines & condamnations ordonnées par ces Présentes pour nos eaux & forêts, auront lieu pour les eaux & forêts des Ecclésiastiques, Communautés & gens de main-morte, même pour la chasse & la pêche : à l'effet de quoi pourront les Parties se pourvoir pardevant les Grands-Maîtres & Officiers, sans qu'aucune personne, de telle qualité qu'elle soit, soit fondée, ni reçue à en décliner la Jurisdiction.

XII.

Pourront nos Officiers visiter, quand bon leur semblera, sans aucuns frais, ni droits, les eaux, bois & Forêts des Ecclésiastiques, Commandeurs, Hôpitaux & Communautés; & s'ils y trouvent des malversations, abus ou contraventions à l'ordonnance, ils en feront leurs procès-verbaux, sur lesquels sera pourvu par le Grand-Maître en connoissance de cause.

Tit. XXXII, Art. IV. Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisiere, & autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied cornier, marqué de notre marteau, abattu, cent livres; & deux cents livres pour pied cornier arraché & déplacé : réduisons néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres. Titre x[...] Peines, [...]des, restit[...] dommage[...] rêts & co[...] tions.

Art. XIV. Défendons aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente Ordonnance, ou les modérer ou changer après le Jugement, à peine de répétition contre eux; de suspension de leurs charges, pour la premiere fois; & de privation, en récidive.



N° II.

Ut suprà

Extrait du Cahier présenté au Roi par les Prélats & autres Députés du Clergé de France, assemblés à Saint-Germain-en-Laye en l'année 1685, contenant les demandes du Clergé sur le temporel.

Sur les bois des Ecclésiastiques.

ARTICLE XIV. Qu'il plaise au Roi révoquer, en ce qui concerne les bois des Ecclésiastiques, l'Edit donné au mois d'Août *1669*, portant réglement général pour les Eaux & Forêts, ou au moins, en l'interprétant, ordonner que les Bénéficiers qui ont, comme les autres Seigneurs laïques, des Juges, que lesdits Juges connoîtront, comme ils ont fait jusqu'à présent, des délits commis dans les bois, & exerceront la même Justice que les Officiers Royaux des forêts.

RÉP. Le Roi ne peut rien changer à l'Ordonnance du mois d'Août *1669*, qui n'ôte point la Justice aux Ecclésiastiques, & ne donne que la prévention aux Officiers de Sa Majesté, à l'égard des Juges des Ecclésiastiques, comme à l'égard des Seigneurs laïques.

ART. XV. Qu'il plaise au Roi accorder aux Ecclésiastiques pour leurs bois, les articles suivants :

Le premier, d'user de leurs bois taillis en la maniere accoutumée ; que les coupes s'en feront dans les temps convenables, selon les usages & coutumes du pays ; qu'ils laisseront seulement le nombre des baliveaux marqués dans les anciennes Ordonnances, lesquels baliveaux ils pourront couper après quarante ans, suivant les anciennes Ordonnances.

Le second, que lesdits Bénéficiers pourront faire couper de leurs bois pour leur chauffage, & pour les réparations ordinaires, comme ils ont accoutumé de faire, dans leurs bois taillis & de futaie, en faisant des procès-verbaux par les Officiers à qui la connoissance en appartient, sans qu'ils puissent en couper pour autre cause, si ce n'est en vertu des Lettres-Patentes.

Le troisieme, de décharger les Ecclésiastiques de faire arpenter, figurer & borner leurs bois, comme il est porté par cet Edit du mois d'Août *1669*.

Le quatrieme, que les Ecclésiastiques jouiront des épaves, amendes & péages, comme Seigneurs de fief, & ayant Justice, tous ces droits appartenants aux Seigneurs Justiciers.

Le cinquieme, de décharger les Bénéficiers de laisser croître le quart de leurs bois taillis en futaie.

RÉP. Sa Majesté ne peut rien changer aux dispositions de ladite Ordonnance en général ; mais à l'égard des baliveaux sur taillis, Sa Majesté y pourvoira dans les cas particuliers, sur les Requêtes qui lui seront présentées.

N° III.

Déclaration du Roi, qui décharge les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, qui possedent des bois dans l'étendue du Royaume, de toutes recherches, & des peines portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, donnée à Versailles le 24 Février 1693, registrée en Parlement le 6 Mars 1693.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1693, §. IV, p. 17.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Par notre Ordonnance du mois d'Août *1669*, nous avons, conformément à celles des Rois nos prédécesseurs, enjoint à toutes les Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & aux Prélats, Abbés, Prieurs, Economes, Recteurs, Administrateurs, Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & autres Bénéficiers & Gens de main-morte, qui exploiteroient des Bois & des Forêts dans l'étendue de notre Royaume, de réserver seize baliveaux dans chacun arpent de Bois taillis, & dix par arpent de futaie, sur les peines portées par nos Ordonnances, qui sont de dix livres d'amende pour chaque baliveau de taillis, & cinquante livres pour chaque baliveau de futaie non réservés, avec défenses expresses à nos Officiers des Eaux & Forêts, de remettre, ni modérer lesdites amendes, à peine d'en répondre en leurs noms ; & quoique l'observation de cette Ordonnance soit très-importante à notre Etat, afin que les Bois de notre Royaume soient toujours en état de fournir ceux qui sont nécessaires, tant pour la construction & entretien des bâtiments & des vaisseaux, que pour le chauffage de nos Sujets, nous avons néanmoins été informés que la plus grande partie des Communautés, Bénéficiers & Gens de main-morte, exploitent leurs Bois, sans réserve d'aucuns baliveaux, ou d'un bien moindre nombre que celui porté par nos Ordonnances : ensorte que nous pourrions, à la rigueur, leur faire payer les amendes qu'ils ont encourues ; mais comme elles monteroient à des sommes si excessives, qu'elles consommeroient la valeur du fonds ; & voulant les traiter favorablement, nous avons bien voulu écouter la proposition qui nous a été faite, de convertir lesdites amendes en une somme modique, que nous avons résolu de faire payer par chacun arpent de bois qui aura été exploité depuis & compris lad. année *1669* jusqu'à présent. A ces causes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers, les Communautés Ecclésiastiques, & autres gens de main-morte qui possedent des bois dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de

notre obéissance, à l'exception néanmoins des Communautés laïques, demeurent déchargés, comme nous les déchargeons par ces Présentes, de toutes recherches & des peines portées par notredite Ordonnance du mois d'Août 1669; faute d'avoir fait les réserves portées par notredite Ordonnance dans l'exploitation, tant de leurs bois taillis, que de ceux de haute futaie, en nous payant par lesdits Ecclésiastiques, Bénéficiers jouissants présentement de Bénéfices, Communautés & Gens de main-morte, à l'exception desdites Communautés laïques, ès mains de celui qui sera par nous préposé au recouvrement, sur les quittances du Garde de notre Trésor Royal, suivant les rôles & les états qui seront arrêtés en notre Conseil, la somme de dix livre pour chacun arpent de leurs bois, tant taillis que de haute futaie, coupés & exploités dans leurs Bois & Forêts, depuis & compris l'année 1669, jusqu'à présent, & les deux sols pour livres d'icelles sur celles dudit Préposé, à laquelle somme nous avons réduit & modéré les peines & amendes par eux encourues, sauf le recours desdits Bénéficiers & Ecclésiastiques, contre les héritiers de leurs prédécesseurs, si le cas y échet, défenses au contraire. Voulons néanmoins que ceux qui prétendront que le nombre des baliveaux requis par nos Ordonnances, se trouvera dans les Bois qui ont été exploités pendant lad. année 1669 & suivantes, jusqu'à présent, puissent en faire faire la vérification pardevant les Grands-Maîtres de nos Eaux & Forêts, chacun dans son département; & en leur absence, pardevant les Officiers des Maîtrises particulieres, en présence dudit Préposé, à la charge d'en avancer par eux les frais, ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine, du jour de la publication ou signification des Présentes, pour toutes préfixions & délais, sinon ils n'y seront plus reçus; & en cas que le nombre des baliveaux requis par notredite Ordonnance, se trouve dans lesdits Bois qui ont été exploités pendant ladite année 1669 & suivantes, jusqu'à présent, les frais des procès-verbaux leur seront rendus par ledit Préposé; & si le nombre desdits baliveaux ne se trouve pas dans lesdits Bois exploités depuis & compris ladite année 1669, jusqu'à présent, conformément & sur le pied fixé par notredite Ordonnance, lesdits Bénéficiers, Ecclésiastiques, Communautés Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, seront & demeureront déchus du bénéfice de la présente Déclaration, & seront condamnés suivant nos Ordonnances, en l'amende de dix livres pour chacun baliveau manquant dans les taillis, & cinquante livres pour chacun baliveau manquant dans les Bois de futaie exploités depuis & compris ladite année 1669, jusqu'à présent, sans que lesdites amendes puissent être remises, ni modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoignons à tous lesdits Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & autres Gens de main-morte, de se conformer à l'avenir à notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, sur les peines y portées, qui ne pourront être réduites, ni modérées, pour quelque cause que ce soit. Et s'il survient des oppositions à l'exécution desdits rôles & auxdites vérifications, les opposants seront tenus d'en déduire sommairement les moyens pardevant les Commissaires par nous départis dans nos Provinces & Généralités, & les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou pardevant l'un d'eux en l'absence de l'autre, pour y répondre aussi sommairement par le Préposé, lesquels en dresseront des procès-verbaux, pour iceux envoyés, vus & rapportés en notre Conseil, avec leurs avis, être par nous ordonné ce que de raison. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-quatrieme jour de Février, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Présidiaux de ce Ressort. Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Paris en Parlement, le sixieme Mars mil six cent quatre-vingt-treize. Signé, *DU TILLET.*

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Sécrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Mars 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi ayant, par sa Déclaration du vingt-quatre Février dernier, déchargé tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers, & autres Gens de main-morte de l'étendue du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, à l'exception des Communautés Laïques, des amendes par eux encourues, faute d'avoir laissé le nombre des baliveaux fixé par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, dans chacun arpent de leurs bois taillis, & dans ceux de haute futaie qu'ils ont coupés ou fait couper depuis & compris l'année 1669, jusqu'à présent, en payant seulement par eux à Sa Majesté la somme de dix livres, & les deux sols pour livre pour chacun arpent de bois dépendant de leurs Bénéfices; & le sieur Archevêque de Paris & les Agents-Généraux du Clergé, ayant représenté à Sa Majesté les raisons pour lesquelles ils pré-

tendoient établir la décharge des Ecclésiastiques, & demandé qu'il lui plût les traiter favorablement, Elle auroit bien voulu donner ses ordres pour assurer le soulagement qu'elle veut leur procurer : de sorte qu'il ne reste qu'à établir la forme du recouvrement, & à pourvoir aux moyens de l'accélérer selon les besoins pressants de Sa Majesté dans la conjoncture présente : Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence de Me Jean-Louis Girau, Bourgeois de Paris, les Ecclésiastiques, Bénéficiers, & autres Gens d'Eglise qui possedent des Bois ou Forêts dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, à l'exception toutefois de l'Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Flandres & Pays conquis, paieront incessamment les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés au Conseil, conformément à ladite Déclaration sur les Mémoires qu'il fournira, sur les récépissés dudit Girau, ses Procureurs & Commis; portant promesse de rapporter les quittances du Garde du Trésor Royal, à quoi ils seront contraints par toutes voies raisonnables sur leurs biens, & par préférence sur les revenus desdits Bénéfices, à l'exception des Décimes, tant ordinaires qu'extraordinares, charges réelles & foncieres, prestations annuelles & portions congrues qui se trouveront dues sur lesdits Bénéfices & Communautés; & s'il survient des oppositions ou empêchements à l'exécution desdits rôles & états, Sa Majesté ordonne que, par les Commissaires par Elle départis dans les Provinces & Généralités, & les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans leur département, ou par l'un d'eux en l'absence de l'autre, il en sera incessamment dressé des procès-verbaux, contenant sommairement les causes & moyens desdites oppositions, & les réponses dudit Girau, qui seront par eux envoyés incessamment audit sieur de Pontchartrain, avec leurs avis, pour être ordonné ce que de raison, sans néanmoins que lesdites oppositions puissent être reçues, que préalablement les Opposants n'aient payé ès mains dudit Girau, trois livres par arpent de bois. Et pour faciliter l'exécution du présent Arrêt, ordonne Sa Majesté, que dans la quinzaine du jour de la présentation ou signification qui en sera faite aux Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts du Royaume, & dans les Provinces & Pays où il n'y a point de Maîtrise, aux Juges qui ont ou exercent la Jurisdiction des Bois, ils enverront audit sieur de Pontchartrain, des états signés & certifiés d'eux, contenant sommairement les noms & la consistance des Bois, tant taillis que de haute futaie, possédés par les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte, à l'exception des Communautés Laïques, dans l'étendue du ressort de chacune Maîtrise, les coupes ordinaires des Bois taillis qui ont été ou qui doivent être faites par chacun an, & le nombre d'arpents de bois qu'ils ont coupés par extraordinaire, depuis l'année 1669 jusqu'à présent, à quoi lesdits Officiers seront tenus de satisfaire dans ledit temps; à peine de 500 liv. d'amende. Ordonne en outre Sa Majesté, que ledit Girau ne paiera pour le Contrôle des Exploits, que la moitié du droit ordinaire. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, & Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de tenir, chacun à leur égard, la main à l'exécution de ladite Déclaration & du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions, appellations ou empêchements quelconques, sans y préjudicier; desquels, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance & à son Conseil; icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-septieme jour de Mars mil six cent quatre vingt-treize. Collationné. *Signé*, ROUILLET.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, seront tenus de fournir leurs déclarations des forêts, bois & buissons dépendants de leurs Bénéfices, sur les peines portées par ledit Arrêt.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Archevêque de Paris, & les Agents-Généraux du Clergé, contenant que Sa Majesté ayant, par sa Déclaration du 24 Février dernier, déchargé tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés, & tous autres Gens de main-morte, à l'exception des Communautés Laïques dans toute l'étendue du Royaume, des amendes par eux encourues, faute d'avoir laissé dans chacun arpent des coupes & ventes qu'ils ont faites depuis & compris l'année 1669 jusqu'à présent, dans les Bois taillis & de haute futaie dépendants de leurs Bénéfices, le nombre des baliveaux porté par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, en payant seulement à Sa Majesté par les Ecclésiastiques, Bénéficiers & autres Gens de main-morte, la somme de dix livres pour chacun arpent desdits Bois, & les deux sols pour livre d'icelle : & lesdits sieurs Archevêque de Paris & Agents-Généraux ayant très-humblement supplié Sa Majesté de faire la grace au Clergé de le traiter favorablement dans l'exécution de cette Déclaration, Elle auroit bien voulu, en faveur du Clergé, fixer le recouvrement desdites amendes à une somme de quatre millions six cents mille livres seulement, qui doit être payée, savoir : quatre millions de livres à Sa Majesté, & six cents mille livres à Me Louis-François Girau, chargé par Sa Majesté dudit recouvrement, pour ses intérêts d'avances, remises & autres frais; & pour faciliter ledit recouvrement, Sa Majesté auroit ordonné, par Arrêt du Conseil, du 17 du mois de Mars dernier, que, dans la quinzaine du jour de la présentation ou signification qui seroit faite d'icelui aux Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, & aux autres Officiers & Juges qui ont ou exercent la Jurisdiction des Bois dans les Pays ou Provinces où il n'y a point de Maîtrises, ils enverront au sieur de Pontchartrain, Con-

trôleur-Général des Finances, des états signés & certifiés d'eux, contenant sommairement les noms & la consistance des Bois, tant taillis que de haute futaie, possédés par lesdits Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main-morte, à l'exception desdites Communautés Laïques situées dans l'étendue du ressort de chacune Maîtrise. Et les Suppliants voulant reconnoître la grace qu'il a plu à Sa Majesté de faire au Clergé, & étant obligé de faire apporter de la part dudit Clergé toute la diligence possible pour faciliter & accélérer ledit recouvrement, & particuliérement dans la conjoncture présente des affaires de Sa Majesté, & vu qu'il pourroit arriver que les états qui seroient envoyés, tant par les Officiers desdites Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, que par les autres Officiers & Juges qui ont ou exercent la Jurisdiction des Bois, ne contiendroient pas tous les bois possédés par lesd. Ecclésiastiques, ni le nombre certain d'arpents dont chacune forêt, bois & buisson est composée; ce qui empêcheroit que le régalement de ladite somme de quatre millions six cents mille livres ne fût fait aussi promptement que lesd. Suppliants le désireroient, sur chacun Bénéfice, à proportion du nombre total des arpents de Bois qui en dépendent, de leur situation & du prix de la vente ordinaire de la coupe de chacun arpent, & par conséquent retarderoit de beaucoup ledit recouvrement. A ces causes, requéroient lesdits Suppliants qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, à l'exception des Communautés Laïques, seront tenus dans un mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra dans chacun des Sieges des Maîtrises particulieres & Jurisdictions des Eaux & Forêts, & de la signification d'icelui à chacun des Syndics des Dioceses du Royaume, à l'exception de l'Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Flandres & Pays conquis, seront tenus de fournir entre les mains de Me Louis-François Girau, chargé par Sa Majesté dudit recouvrement, ses Procureurs ou Commis, des déclarations signées d'eux & certifiées véritables, contenant sommairement les noms des Forêts, Bois & Buissons dépendants de leurs Bénéfices, leur situation, leur nombre d'arpents, les coupes ordinaires des Bois taillis qui y ont été ou doivent être faites par chacun an, le prix de la vente de la coupe de chacun arpent, les coupes & ventes extraordinaires, tant desdits Bois taillis & baliveaux anciens & modernes sur taillis, & de l'âge de la coupe, que des Bois de haute futaie, & baliveaux dans lesdits Bois de futaie qui y ont aussi été faites depuis & compris l'année 1669 jusqu'à présent; & si le quart desdits Bois a été mesuré, arpenté & borné pour être réservé à croître en futaie, dont le choix & triage a dû être fait par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & le procès-verbal, plan & figure mis aux Greffes des Maîtrises particulieres desdites Eaux & Forêts, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titres des Bois appartenants aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte, articles premier & deuxieme; lesquelles déclarations seront données par chacun desdits Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, séparément pour chacun Bénéfice, & par articles séparés pour chacune Forêt, Bois & Buisson dépendants dudit Bénéfice, dans le temps & en la forme ci-dessus, à peine de trois cents livres d'amende payable audit Girau, ses Procureurs ou Commis, en vertu dudit Arrêt; & qu'il sera procédé, à la requisition dudit Girau, ses Procureurs ou Commis, au mesurage, arpentage & visite desdits bois, parties présentes ou duement appellées, aux frais des défaillants, au paiement desquels ils seront contraints, en vertu dudit Arrêt. Et à l'égard de ceux desdits Ecclésiastiques & Gens de main-morte, qui dans leurs déclarations auront omis ou récélé des arpents de Bois, ils paieront la somme de dix livres pour chacun arpent desdits Bois omis ou récélés; laquelle somme sera employée dans les rôles & états de recouvrement qui seront arrêtés au Conseil, sans que dans l'un & l'autre cas lesdites peines & amendes puissent être remises, ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Vu ladite Requête, la Déclaration de Sa Majesté, du 24 Février de la présente année, & ledit Arrêt du Conseil, du 17 Mars dernier: Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans un mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt dans chacun des Sieges des Maîtrises particulieres & Jurisdictions des Eaux & Forêts, & de la signification d'icelui à chacun des Syndics des Dioceses du Royaume, à l'exception de l'Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Flandres & Pays conquis, tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, à l'exception des Communautés Laïques, seront tenus de fournir entre les mains dudit Girau, chargé par Sa Majesté dudit recouvrement, ses Procureurs ou Commis, des déclarations signées d'eux & certifiées véritables, contenant sommairement les noms des Forêts, Bois & Buissons dépendants de leurs Bénéfices, leur situation, leur nombre d'arpents, les coupes ordinaires des Bois taillis qui y ont été ou doivent être faites par chacun an; la valeur de la coupe de chacun arpent; les coupes & ventes extraordinaires, tant desdits bois taillis & baliveaux anciens & modernes sur taillis, & de l'âge de la coupe, que des bois de haute futaie & baliveaux dans lesdits bois de futaie, qui y ont aussi été faites depuis & compris l'année 1669 jusqu'à présent; & si le quart desdits bois a été mesuré, arpenté & borné pour être réservé & croître en haute futaie, dont le choix & triage a dû être fait par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & le procès-verbal, plan & figure mis aux Greffes des Maîtrises particulieres & Jurisdictions desdites Eaux & Forêts, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titres des Bois appartenants aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte, articles premier & deux; lesquelles déclarations seront données par chacun desdits Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, séparément pour chacun Bénéfice, & par articles séparés pour

chacune Forêt, Bois & Buisson dépendants dudit Bénéfice, dans le temps & en la forme ci-dessus, à peine de trois cents livres d'amende, payable audit Girau, ses Procureurs ou Commis, en vertu du présent Arrêt, & d'être procédé à la requisition dudit Préposé, ses Procureurs ou Commis, au mesurage, arpentage & visite desdits Bois, parties présentes ou duement appellées, aux frais des défaillants, au paiement desquels ils seront contraints en vertu dudit Arrêt. Et à l'égard de ceux desdits Ecclésiastiques & Gens de main-morte, qui dans leur déclaration auront omis ou recélé des arpents de bois, ordonne Sa Majesté qu'ils paieront la somme de dix livres pour chacun arpent desdits bois omis ou recélés; laquelle somme sera employée dans les rôles & états de recouvrement qui seront arrêtés au Conseil, sans que dans l'un & l'autre cas lesdites peines & amendes puissent être remises, ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Maîtrises particulieres & Jurisdictions desdites Eaux & Forêts, de tenir la main, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions, appellations & autres empêchements quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-un Mars mil six cent quatre-vingt-treize. Collationné. *Signé*, ROUILLET.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Lettre circulaire de Mrs. les Agents, du premier Avril 1693.

MONSEIGNEUR,

» Les pieces que nous avons l'honneur de » vous envoyer, vous feront connoître la » bonté que le Roi a eue de modérer l'amende » encourue par tous les Titulaires des biens » Ecclésiastiques qui ont exploité les Bois com- » posants partie du temporel de leurs Bénéfi- » ces, sans y avoir fait les réserves portées par » l'Ordonnance de 1669. Le Roi avoit déja, » par un mouvement de sa piété, fait atten- » tion aux très-humbles Remontrances du » Clergé, & fixé cette amende à dix livres » par arpent, quoique, suivant les termes de » l'Ordonnance de 1669, elle dût monter beau- » coup plus haut.

» Cette taxe dans cet état n'auroit pas laissé » de produire dans les coffres du Roi des som- » mes très-considérables. Les Compagnies des » gens d'affaires venoient en foule chez M. de » Pontchartrain pour enchérir les unes sur les » autres, dans l'espérance de faire bien payer » cette enchere aux Ecclésiastiques qui seront » dans le cas de la recherche. Les conjonctures » présentes des affaires de l'Etat, leur don- » noient un libre accès, & faisoient écouter » leurs propositions favorablement.

» Après avoir employé dans ces circonstan- » ces si pressantes, tout ce que nous avons crû » être capable de détourner cet orage dont le » Clergé étoit menacé, Mgr. l'Archevêque de » Paris ayant bien voulu soutenir la cause du » Clergé de tout son pouvoir; sur sa priere & » sur nos très-humbles Remontrances, le Roi » a arrêté le cours des encheres, déterminé le » produit de ces amendes à quatre millions de » livres pour lui, agréé que le Clergé lui ait » présenté une Compagnie de gens capables » d'assurer à Sa Majesté un prompt paiement, » & de faire la levée de cette somme avec toute » la modération possible.

» Plusieurs Compagnies s'étant offertes à » Mgr. l'Archevêque de Paris, à qui le Roi » avoit remis le soin de cette affaire, ce Prélat » a préféré celle qui a fait six cents quatre-vingt » mille livres de rabais, sur les droits qu'elle » auroit pu prétendre. Elle s'est engagée par » le traité qu'elle a signé au Conseil, de fournir » par forfait de net au Trésor Royal, quatre » millions de livres : elle y a ajouté une sou- » mission, par laquelle elle s'est obligée de ne » demander au Clergé que la somme de six » cents mille livres pour les frais, pour les » avances, & généralement pour tous les » droits, profits & revenant-bons; quoique, » suivant les termes des traités ordinaires, ceux » qui les prennent, ont le sixieme de remise, » & les deux sols pour livre; ensorte que dans » cette rencontre il ne sera donné des états de » recouvrement que pour quatre millions six » cents mille livres.

» Pour veiller à l'exécution de ce traité, & » procurer aux Ecclésiastiques tout le soulage- » ment que la nature de cette affaire permet- » tra, le Roi a eu agréable qu'un Bureau ait » été établi chez Mgr. l'Archevêque de Paris; » composé de quatre de Mgrs. les Archevê- » ques, avec quatre de Mgrs. les Evêques qui » sont à Paris pour les affaires de leurs Dio- » ceses, & les Agents-Généraux du Clergé; » Sa Majesté même a trouvé bon que M. du » Buisson, Intendant des Finances, qui a les » bois dans son département, soit de ce Bu- » reau, pour y donner plus d'autorité aux ré- » solutions qui y seront prises.

» Les états & les rôles sur lesquels les quatre » millions six cents mille livres doivent être » levés, y seront vus avant que d'être arrêtés » au Conseil, & ils ne seront mis à exécution » que de son consentement. Le Traitant y » fournira une copie de ses rôles, & une du » compte qu'il rendra au Conseil. Il ne sera » arrêté aucun rôle, que toutes les déclarations » des Bénéficiers sujets à la taxe, n'aient été » rapportées conformes au modele joint à cette » Lettre; & il ne sera rien fait pour ce recou- » vrement, sans avoir été communiqué au Bu- » reau, ni contre son avis; ce sont les termes » de la soumission que la Compag. de ces Mrs. » a donnée au Conseil; car dans cette affaire » les Ecclésiastiques n'ont fait aucun écrit, ni » passé aucun traité avec Sa Majesté, faute de » pouvoirs suffisants; & la levée de ces sommes » sera faite au nom & par la seule autorité du » Roi.

» La premiere séance de ce Bureau a été te-

» nue Samedi dernier : on y est demeuré d'accord qu'il n'étoit pas possible de prendre aucune résolution, avant que l'on sache, par les » déclarations sinceres de Mrs. les Bénéficiers, » la quantité des bois possédés par les Ecclésiastiques : plus il y en aura à partager le fardeau, plus celui qui tombera sur chaque particulier sera léger. On espere que la quantité » de ces bois sera assez considérable, pour que » l'on en puisse faire plusieurs classes, & proportionner la taxe à leur situation & à leur » qualité.

» Nous avons l'honneur de vous envoyer, » Monseigneur, les actes nécessaires pour faire » rendre aux Ecclésiastiques ces déclarations, » afin qu'ils soient en état de recevoir les secours qu'ils peuvent espérer du Bureau.

» Par la Déclaration du Roi, du 24 Février » dernier, ces Messieurs verront que la recherche qu'elle ordonne, ne comprendra que » les seuls Bénéficiers qui possedent des bois » dans chaque Diocese, & qui en ont fait » l'exploitation depuis l'Ordonnance de 1669, » sans observer les regles prescrites par cette » Ordonnance.

» L'Arrêt qui ordonne aux Ecclésiastiques, » en exécution de la Déclaration du Roi, de » donner la déclaration des bois qu'ils ont » coupés, marque les charges qui doivent être » acquittées sur le revenu du bénéfice, par préférence à la taxe qu'il sera obligé de payer » pour ses bois : la nourriture du Bénéficier est » comprise dans cette exception, quoiqu'elle » ne soit pas portée dans l'Arrêt en termes » exprès. Messieurs les Traitants ont donné » leur parole solemnelle au Bureau, d'observer » religieusement cette clause : dans le détail, » on apportera toutes les sûretés pour la faire » exécuter, lorsque les déclarations des Titulaires seront venues.

» Il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit sur du papier timbré, & pardevant » Notaire ; elle suffira sous seing-privé, pourvu » qu'elle soit faite suivant le modele que nous » mettons dans cette Lettre ; qu'elle soit certifiée véritable par le Bénéficier, aux peines » portées par l'Arrêt. On présume, de la probité de Messieurs les Ecclésiastiques, que ces » peines ne seront que comminatoires, & n'auront lieu à l'égard de personne.

» Les Ecclésiastiques qui auront des bois en » contestation, & dont ils ne sont pas dans une » jouissance actuelle, en feront un article séparé dans leur déclaration.

» Ce sont, Monseigneur, les observations » que nous pouvons vous faire sur ces actes. » Les personnes qui sont chargées de faire le » recouvrement, auront soin de fournir à M. » le Syndic de votre Clergé le nombre d'exemplaires de Déclarations nécessaires, pour être » répandus dans votre Diocese. Ayez, s'il vous » plaît, la bonté de lui ordonner qu'il les distribue avec toute la diligence qu'il convient » au service du Roi & à celui de Mrs. les Bénéficiers. Nous vous supplions cependant d'être » persuadé, que dans cette occasion nous mettrons toute notre application à leur soulagement, & à vous donner en particulier des » preuves éclatantes du respect avec lequel » nous sommes,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Paris, ce premier Avril 1693.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Sept. 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par Me Louis Girau, chargé du recouvrement des taxes des bois des Ecclésiastiques, que quelques diligences qu'il ait fait jusqu'à ce jour pour le recouvrement desdites taxes, en vertu des rôles arrêtés au Conseil, les 9 Juin, 7 & 21 Juillet, 18 Août dernier, premier & 15 du présent mois de Septembre, il n'a point encore reçu jusqu'à présent la somme de trois cents mille livres, sur la quantité de six cents mille arpents de bois, au lieu qu'il est en avance de douze cents mille livres ; ce qui met ledit Girau hors d'état de satisfaire aux paiements du Trésor Royal, & le constitue en des frais & intérêts d'avances extraordinaires. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vu par Sa Majesté ladite Requête, lesdits rôles arrêtés au Conseil, & l'état de recouvrement dudit Girau : Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux des Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, qui n'auront pas payé dans le quinze du mois de Décembre prochain inclusivement, ès mains dudit Girau, ou de ses Procureurs ou Commis, la somme de trois livres pour chacun arpent des bois dépendants de leurs Bénéfices, employés dans les rôles arrêtés au Conseil, seront contraints au paiement de vingt sols pour chacun desdits arpents de bois, outre & par-dessus lesdites trois livres, & ce en vertu des rôles dans lesquels ils seront compris pour lesdites trois livres. Ordonne Sa Majesté, qu'à la requisition dudit Girau, ses Procureurs ou Commis, il sera procédé, à ses frais, à l'arpentage des bois des Ecclésiastiques, dont les déclarations seront contestées par ledit Girau, par-devant ceux qui seront commis à cet effet par les sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, Parties présentes, ou duement appellées par les Arpenteurs qui seront nommés d'office par lesdits sieurs Commissaires, dont, & du tout, seront dressés des procès-verbaux qu'ils enverront au sieur de Pontchartrain, pour, à son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-neuvieme jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-treize. Collationné. *Signé*, RANGHIN.

LOUIS

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par Louis Girau, chargé du recouvrement des taxes des bois des Ecclésiastiques, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en ignorent, & fasses, pour son entiere exécution & paiement desdites taxes, tous commandements, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-neuvieme jour de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquante-unieme. Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. *Signé*, RANCHIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Lettre circulaire de Mrs. les Agents, du 6 Octobre 1693.

MONSEIGNEUR,

» Nous recevons l'ordre de vous envoyer » l'Arrêt que nous joignons à cette Lettre; & » de vous supplier d'ordonner à M. le Syndic » de votre Clergé d'en faire savoir la disposi- » tion aux Bénéficiers qui possedent des bois, » afin de les porter à prévenir la peine ordon- » née par cet Arrêt, dont l'exécution sera très- » effective, s'ils n'ont satisfait à leur taxe, » avant le terme qui leur est prescrit. Nous » sommes avec beaucoup de respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Paris, le 6 Octobre 1693.



N° IV.

Lettre circulaire de Mrs. les Agents pour la convocation de l'Assemblée du Clergé.

MONSEIGNEUR,

» LA copie de la Lettre du Roi que nous » avons l'honneur de vous envoyer, vous » fera connoître les intentions de Sa Majesté, » le sujet, le temps & le lieu de l'Assemblée » qu'Elle a résolu de convoquer. Comme Elle » ne veut pas qu'il y soit traité d'autre matiere » que de l'affaire des bois, nous avons ordre, » Monseigneur, de vous écrire, qu'en suivant » la forme ordinaire de Procès-verbal ou de » Procuration que l'on a coutume dans l'usage » de votre Province, de donner aux personnes » que vous députez aux Assemblées-Générales » du Clergé; vous pourrez, si vous l'estimez » à propos, limiter le pouvoir des Députés » que vous enverrez dans celle-ci, à cette seule » affaire, pourvu qu'ils soient très-étendus & » entiers pour tout ce qui peut la regarder. » Nous sommes avec beaucoup de respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Paris, ce 13 Septembre 1693.

N° V.

Déclaration du Roi, qui révoque celle du 24 Février dernier, concernant les Bois des Ecclésiastiques, du 20 Décembre 1693, registrée en Parlement le 23 Décembre 1693, ainsi qu'en la Chambre des Comptes, le 30 Décembre 1693.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1693, §. V, p. 26.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avions, par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, enjoint aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte qui exploiteroient des bois dans l'étendue de notre Royaume, de réserver un certain nombre de baliveaux à chaque coupe de bois, à peine de dix livres d'amende pour chaque baliveau de taillis, & de cinquante liv. pour chaque baliveau de futaie non réservé : cependant nous avions été informés que notredite Ordonnance n'étoit point observée; ce qui auroit causé le dépérissement desdits bois : & quoique nous eussions pu faire exécuter à la rigueur les dispositions de notre Ordonnance, cependant, par notre Déclaration du 24 Février dernier, nous avions bien voulu

en modérer les peines, en ordonnant que les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, nous paieroient ſeulement dix livres par arpents, avec les deux ſols pour livre, pour être déchargés de toutes recherches pour raiſon de ce, en laiſſant toutefois la faculté à ceux qui prétendroient avoir ſatisfait à l'Ordonnance, d'en faire faire la vérification, moyennant quoi ils ne ſeroient ſujets à aucune taxe. Et depuis, par les Arrêts de notre Conſeil & rôles arrêtés en conſéquence, nous aurions encore réduit & modéré à trois livres celle de dix livres portées par notredite Déclaration: mais quoique ces Déclarations & Arrêts euſſent beaucoup adouci la rigueur de notre Ordonnance, & qu'elle parût néceſſaire pour entretenir la police des bois de notre Royaume, & empêcher les déſordres qui pourroient s'y commettre à l'avenir; cependant le Clergé de notre Royaume, aſſemblé par notre permiſſion en notre bonne ville de Paris, nous a remontré que la plupart des Eccléſiaſtiques ayant déja beaucoup contribué, depuis la guerre, aux beſoins de notre Royaume, ne ſeroient pas en état de payer les taxes ordonnées par cette Déclaration; que même en pluſieurs lieux la taxe excéderoit la valeur des bois; que les recours, qu'ils ne pourroient s'empêcher d'exercer contre les héritiers de leurs prédéceſſeurs, ſeroient une ſource inépuiſable de procès, qui ne convient point à leur état; & qu'enfin étant prêts, comme ils ont toujours été, de nous donner tout le ſecours qui ſeroit en leur pouvoir, ils nous ſupplioient très-humblement de le recevoir plutôt de leur affection & de leur zele, que de tout autre principe, & pour cet effet, de révoquer ladite Déclaration: & comme nous voulons, en toutes occaſions, leur donner des marques d'une protection particuliere, qu'ils ont toujours méritée de Nous & des Rois nos Prédéceſſeurs, par les efforts extraordinaires qu'ils ont faits pour nous ſecourir dans les temps les plus difficiles, nous voulons bien en cette occaſion, pour les traiter favorablement, nous relâcher de nos prétentions. A CES CAUSES, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, révoqué & révoquons notredite Déclaration du vingt-quatre Février 1693: Voulons qu'elle demeure nulle & ſans effet; & en conſéquence, avons déchargé & déchargeons tous les Eccléſiaſtiques, Gens de main-morte & autres compris en ladite Déclaration, de toutes recherches du paſſé, pour les cauſes y mentionnées; faiſons défenſes au Prépoſé au recouvrement de faire aucunes pourſuites, ni contraintes, pour raiſon de ce, ſauf à être pourvu à ſon indemnité, ſans préjudice toutefois de l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Août 1669 pour l'avenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingtieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et ſcellées.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-troiſieme Décembre mil ſix cent quatre-vingt-treize. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, le trentieme Décembre mil ſix cent quatre-vingt-trieze. Signé, RICHER.

N° VI.

Déclaration du Roi, qui confirme & autoriſe la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, pour lever ſur tous les Officiers du Clergé & Acquéreurs de gages, la ſomme de douze cents quatre-vingt-quinze mille ſix cents cinquante-neuf livres huit ſols ſept deniers, du 9 Janvier 1694. Voyez verb. de 1693, p. 38.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Archevêques & Evêques, Syndics & Députés des Dioceſes de notre Royaume, Salut. Les Prélats & Députés-Généraux du Clergé de France, aſſemblés par notre permiſſion dans notre bonne ville de Paris, ayant réſolu, par délibération du 21 Décembre dernier, de lever ſur tous les Officiers du Clergé & Acquéreurs de gages, la ſomme de douze cents quatre-vingt-quinze mille ſix cents cinquante-neuf liv. huit ſols ſept den. pour réduire la finance de leurs offices, taxations équipolentes à gages & augmentations de gages, dont ils jouiſſent à préſent ſur le pied du denier ſeize & demi; ſavoir, celle des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes & Acquéreurs de gages au denier dix-huit, & celle des Receveurs & Contrôleurs Diocéſains, & Acquéreurs de gages ſur les Recettes Diocéſaines au denier dix-ſept & demi; laquelle ſomme tiendroit lieu d'augmentation de finance auxdits Officiers & Acquéreurs, en cas de rachat de leurs offices & augmentation de gages, pour être ladite ſomme payée par leſdits Officiers & Acquéreurs de gages, aux termes de Février & Octobre 1694, & Février 1695, également, ſuivant le rôle & département qui en a été fait & arrêté dans ladite Aſſemblée. Comme auſſi ayant réſolu, par leur délibération du 22 dudit mois de Décembre dernier, de lever à l'avenir ſur ledit Clergé, à commencer du terme de Février prochain, une ſomme de cent cinquante mille livres de rente, pour ſervir au paiement des arrérages au denier dix-huit de deux millions ſept cents mille liv. que ladite Aſſemblée a réſolu d'emprunter

pour parfaire le paiement de la somme de quatre millions de livres à nous accordée par ladite Assemblée ; ayant encore résolu, par autre délibération du 2 du présent mois de Janvier, de lever sur tout ledit Clergé, aux termes de Février & Octobre prochains, la somme de cinq cents quarante mille liv. pour le remboursement de pareille somme qu'ils doivent audit sieur de Pennautier, leur Receveur-Général, pour plusieurs sommes de deniers qu'il a payées ou doit payer pour leurs affaires, à l'acquit du Clergé. A CES CAUSES, nous avons autorisé & confirmé, autorisons & confirmons ladite délibération du Clergé, du 21 Décembre dernier, rôle & département arrêté par elle pour la taxe des Officiers & Acquéreurs de gages, du 2 du présent mois de Janvier, ordonné & ordonnons qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Officiers & Acquéreurs de gages paieront, aux termes de Février & Octobre 1694, & Février 1695, également, les taxes faites sur eux par ladite Assemblée, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance, en cas de remboursement, & sans augmentation de gages, après la signification qui leur aura été faite au Bureau desdites Recettes : l'extrait dudit rôle & département desdites taxes, signé par les sieurs Agents du Clergé, sur une seule quittance dudit sieur de Pennautier, visée par lesdits sieurs Agents, pour l'entiere taxe de chaque Officier ou Acquéreur desd. augmentations de gages, nonobstant l'article du Contrat passé à Vitré en l'année 1665, à la tenue des Etats de Bretagne, en faveur des Officiers des décimes de ladite Province, à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : & à cet effet, tous leursdits gages & droits saisis, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû, intérêts & frais, ès mains desdits Receveurs & Commis en exercice, tant Provinciaux que Diocésains; lesquels Receveurs Diocésains seront tenus, à l'échéance de chacun desdits termes, de remettre le fonds desdits gages saisis, & ce dans le lieu où la Recette Provinciale est établie, jusqu'à concurrence de ladite taxe, au porteur desdites quittances; & qu'à faute de satisfaire dans chacun desdits termes, au paiement desdites taxes entre les mains dudit sieur de Pennautier, ou du porteur de ses quittances, lesdits Receveurs Provinciaux & Diocésains demeureront déchus de la décharge du marc d'or, d'hérédité & autres portées par l'Arrêt de notre Conseil, & nos Lettres-Patentes expédiées en faveur des Officiers des décimes; & en satisfaisant audit paiement, avons maintenu & maintenons lesdits Officiers dans les privileges & exemptions à eux attribués par les Edits de création de leurs charges. Au paiement desquelles taxes, seront aussi contraints les Bénéficiers ou Dioceses qui auront remboursé aucuns desdits offices, ou acquis partie des augmentations de gages à eux attribués par saisie de leur revenu temporel; & néanmoins, pour donner moyen auxdits Dioceses à qui les charges appartiennent, de payer plus facilement lesdites taxes, nous leur avons permis d'emprunter ou d'imposer sur eux les deniers qui leur seront nécessaires pour payer la taxe faite sur les offices ou augmentations de gages à eux appartenants, & sans que pour raison dudit emprunt ou imposition de deniers, lesdits Dioceses aient besoin d'aucuns Arrêts, Lettres d'Assiette ou autres expéditions que ces Présentes, par lesquelles nous les en avons relevés & dispensés : & si, pour la facilité desdits emprunts, ils jugeoient à propos de faire revivre lesdits offices remboursés, ou partie d'iceux, nous leur avons permis & permettons par cesdites Présentes, pour y être pourvu ainsi qu'aux autres offices du Clergé. Et quant à la quote-part de chacun Diocese, de ladite somme de cent cinquante mille livres, de nouvelle imposition faite pour le paiement des arrérages de rente des deux millions sept cents mille livres que ladite Assemblée a résolu d'emprunter, nous voulons, vous mandons & ordonnons par ces Présentes, qu'aussi-tôt après la réception d'icelles, vous ayez à procéder incessamment & sans délai, au régalement de ladite somme de cent cinquante mille livres sur tous les Bénéficiers de chaque Diocese, payants & non payants décimes, selon la connoissance que vous aurez en vos consciences, de la qualité & revenu des Bénéficiers & autres biens d'Eglise, & sur le pied de la valeur d'iceux; comme aussi sur les Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres; Couvents d'Abbayes, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chantres du bas Chœur, Titulaires, Chapelles, Fabriques, Obits, Fondations rurales payants ou non payants tailles, Cures & Vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre Déclaration du 30 Juin 1690, & tous autres, sans exception, jouissants des dîmes de leur Paroisse, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront aussi-bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de ladite délibération; & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes ou impositions ordinaires, & sans qu'aucun puisse s'en exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés en vertu de Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conseil, même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres & Privileges ès Cours Souveraines & Chambres Ecclésiastiques, auxquels nous avons dérogé par ces Présentes; & ceux qui possedent lesdites Menses Conventuelles, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, sous prétexte de partage, de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition nous a été accordée pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'Eglise. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les Chevaliers-Commandeurs de Malthe, en considération des grandes dépenses

qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité que ledit Clergé a fait avec eux : comme aussi ne seront compris dans ledit département les Ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres Amovibles & non Titulaires du bas-Chœur; & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646. Et pour ce qui regarde la portion de chaque Diocese, de la somme de cinq cents quarante mille livres due au sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, pour son remboursement des sommes qu'il a avancées pour les affaires du Clergé, suivant la délibération du second du présent mois de Janvier, vous ordonnerez icelle être levée en deux termes égaux, aux termes de Février & Octobre prochains, & payée audit sieur de Pennautier, esdits termes, en la ville de Paris; lesquels rôles & départements vous délivrerez auxdits Receveurs en exercice, dans un mois du jour & date des Présentes, sur le pied le plus juste que vous jugerez pour le bien & soulagement de vos Dioceses, ainsi qu'il est porté ci-dessus pour l'imposition annuelle de cent cinquante mille livres : & à faute de délivrer dans ledit temps à vosdits Receveurs lesdits départements, nous voulons qu'icelui passé, vous soyez contraints par saisie de votre temporel, au paiement des sommes qu'il vous est mandé d'imposer, & de répondre du retardement de ladite levée en vos propres & privés noms; à l'effet de quoi lesdits Receveurs décerneront toutes contraintes nécessaires contre les Bénéficiers dénommés esdits rôles, leurs Receveurs-Généraux & Particuliers, & tous ceux qui, à quelque titre & prétexte que ce soit, ont perçu & levé le fruit des Bénéfices, nonobstant les paiements qu'ils pourroient avoir faits, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseront bon être, suivant le réglement des décimes de l'année 1699, vérifié en notre Parlement de Paris, lequel nous voulons être exécuté avec ces Présentes; ensemble les contraintes qui seront par vous décernées sur les états des Receveurs dans les temps & termes accoutumés pour les décimes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, nous avons interdit connoissance à nos Cours & Juges, même aux Intendants de Justice & Commissaires par nous départis dans nos Provinces, & icelle attribuée en premiere instance aux Bureaux Diocésains, & par appel, pour les taxes qui excéderont vingt livres, aux Chambres Ecclésiastiques, desdites décimes, pour y être jugées souverainement en dernier ressort, sans que ceux qui prétendront avoir été surtaxés, puissent appeller immédiatement desdites taxes auxdites Chambres Ecclésiastiques des décimes, ains se pourvoiront par Requête ou opposition pardevant les Bureaux particuliers des Dioceses, qui en connoîtront & jugeront en premiere instance, sauf l'appel auxdites Chambres Ecclésiastiques, lesquelles ne pourront donner aucune surséance sous prétexte des oppositions ou appellations, & ne pourront être reçues qu'en payant par provision les taxes dont le terme sera échu; & s'il est fait modération & décharge, vous en ferez le rejet sur les autres Bénéficiers de vos Dioceses, pour des deniers en provenants, rembourser ceux qui les auront obtenues, & qui auront payé leurs taxes par provision, sans qu'aucuns Bénéficiers soient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un autre Diocese pour un autre Diocese, ni qu'ils puissent être contraints solidairement de payer, & sans aussi qu'ils puissent être tenus d'aucuns droits de quittance & de contrôle; au paiement desquelles taxes de cinq cents quarante mille livres, seront tenus de contribuer ceux qui ont des pensions sur des Bénéfices, la dixieme partie d'une année de leurs pensions, à la décharge des Titulaires, & paieront pareillement en deux termes, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que les pensions sont franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné leurs Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui, à cause d'une notable infirmité, ont réservé une pension pour vivre, lesquels ne paieront rien. Mandons à nos Officiers, Justiciers & Sujets, de tenir la main à l'exécution des Présentes, & commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour ladite exécution tous exploits de Justice, contraintes & exécutions nécessaires, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis; & parce que des Présentes on pourroit en avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* qui en sera fait sous le scel Royal, ou aux copies duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original, & que lesd. exploits, contraintes & exécutions soient de telle force & valeur comme si elles étoient faites en vertu du présent original : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quatorze, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. *Et à côté :* Vu au Conseil. *Signé*, Phélypeaux. Et scellé du grand Sceau.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi voulant pourvoir au recouvrement de la somme de douze cents quatre-vingt-quinze mille six cents cinquante-neuf liv. huit sols sept den. faisant partie des quatre millions de livres que la derniere Assemblée-Générale du Clergé de France a accordées à Sa Majesté, par sa délibération du 21 du mois de Décemb. dernier, à prendre sur les Officiers des décimes, tant Provinciaux, Diocésains, qu'Acquéreurs de gages, ladite somme payable en

trois termes égaux : à savoir, de Février & Octobre prochains 1694, & Février 1695, & de la somme de cinq cents quarante mille liv. que ladite Assemblée a résolu, par délibération du 2 du présent mois de Janvier, être levée par imposition sur les Bénéficiers, en deux termes égaux, de Février & Octobre prochains 1694, pour le remboursement des sommes payées ou à payer par le sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, suivant lesdites Délibérations, Lettres-Patentes, rôles & départements faits en ladite Assemblée; & Sa Majesté s'étant fait représenter lesdites délibérations du 21 dudit mois de Décembre dernier & 2 du présent mois de Janvier, avec les Lettres-Patentes expédiées pour la levée desdites sommes. Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les départements de la portion que chaque Diocese doit porter, de ladite somme de cinq cents quarante mille livres, qui sera levée sur tous les Bénéficiers du Royaume, suivant la délibération de ladite Assemblée, du 2 du présent mois, seront incessamment faits sur les Bénéficiers de chacun desdits Dioceses, par les Syndics & Députés d'iceux, & remis ès mains des Receveurs, ou de ceux qui seront commis par lesdits Dioceses à ladite recette; sinon & à faute par eux d'y procéder sans délai, & de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement de ladite somme, dans les termes portés par ladite délibération, ils seront contraints solidairement au paiement de toute la somme due par ledit Diocese à chacun terme, & les intérêts au denier douze, depuis l'échéance d'iceux, jusqu'à l'actuel paiement, conformément aux réglements du Clergé de l'année 1599, & ce par saisie de leur temporel; & les Fermiers & Détenteurs d'iceux contraints comme pour les deniers Royaux. A l'égard desdits Receveurs Diocésains ou Commis, ordonne Sa Majesté qu'ils feront la levée desdits cinq cents quarante mille livres, par les mêmes voies que les décimes ordinaires, & en feront le paiement aux frais & dépens de chacun Diocese à Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France, ès mains du sieur de Pennautier, Receveur-Général dudit Clergé, & sur ses quittances, & ce dans le quinze Mai prochain, pour le terme de Février, & dans le quinze Janvier de l'année suivante 1695, pour le terme d'Octob. de la présente année; à quoi faire ils seront contraints comme pour les affaires de Sa Majesté, sauf leurs recours contre les Bénéficiers qui seront en reste, tant pour le principal que pour les intérêts, à la même raison & aux frais qu'il conviendra faire contre chacun d'eux pour ledit recouvrement, suivant la liquidation qui en sera faite au Conseil; ordonne en outre Sa Majesté, que les taxes faites sur les Officiers Provinciaux & Particuliers des décimes & Acquéreurs d'augmentations de gages sur iceux, montant à la somme de douze cents quatre-vingt-quinze mille six cents cinquante-neuf liv. huit s. sept den. pour leur servir d'augmentation de finance en cas de remboursement, seront payées comme deniers Royaux, suivant l'extrait des rôles desdites taxes, signé par lesdits sieurs Agents-Généraux du Clergé, en trois termes égaux, de Février & Octobre prochains 1694, & Février 1695, sur les quittances dudit sieur de Pennautier, Receveur-Général dudit Clergé, visées par lesdits sieurs Agents, pour l'entiere taxe de chaque Officier ou Acquéreur desdites augmentations de gages, nonobstant l'article du Contrat passé à Vitré, en l'année 1655, à la tenue des Etats de Bretagne, en faveur des Officiers des décimes de ladite Province, à quoi Sa Majesté a dérogé; & à cet effet tous leursdits gages & droits saisis, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû, intérêts & dépens; ès mains desdits Receveurs & Commis en exercice, tant Provinciaux que Diocésains, lesquels Receveurs Diocésains seront tenus de remettre, à l'échéance de chacun desdits trois termes, tant la portion de la taxe faite sur les Officiers de leurs Dioceses, dans le lieu où la Recette Provinciale est établie, jusqu'à concurrence de ladite taxe, au Porteur desdites quittances; & qu'à faute d'y satisfaire dans chacun desdits trois termes, au paiement de ce qui sera échu desdites taxes, entre les mains dudit sieur de Pennautier ou du Porteur de ses quittances, lesdits Receveurs Provinciaux & Diocésains demeureront déchus des décharges d'hérédité, marc d'or & autres portées par l'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes expédiées en faveur des Officiers des décimes, les 3 & 8 Avril 1666; au paiement desquelles taxes les Bénéficiers ou Dioceses qui auront remboursé aucuns desdits Officiers, seront contraints par saisie de leur revenu temporel, ensemble tous Fermiers & Détenteurs comme dessus, en fournissant aux uns & aux autres, par le Porteur desdites quittances, ses récépissés par chacun terme, avec copie d'icelles, portant promesse d'en fournir l'original en faisant le dernier paiement. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant toutes saisies-arrêts ou autres empêchements qui pourroient être faits ès mains desdits Receveurs, Commis, Fermiers & Détenteurs, attendu la nature des deniers dont il s'agit, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges, nommément au Parlement de Bretagne. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuvieme jour de Janvier mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé*, PHÉLYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. Au premier des Huissiers de notre Conseil, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à tous Bénéficiers, leurs Fermiers & Détenteurs, Syndics & Députés des Dioceses, Officiers Provinciaux & Particuliers des décimes de notre Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause

d'ignorance; & fais pour le recouvrement des sommes y mentionnées, tous commandements, sommations, contraintes, par les voies y déclarées, & autres exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant toutes saisies-arrêts & autres empêchements, oppositions & appellations quelconques, Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, dont si aucunes interviennent, nous nous en réservons & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges, notamment à notre Cour de Parlement de Bretagne. Et sera ajouté foi aux copies dudit Arrêt & des Présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quatorze, & de notre Regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, Phélypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Extrait de l'Etat & Département fait le 4 Janvier 1694, en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, de la somme de cinq cents quarante mille livres, que ladite Assemblée a résolu d'imposer pour le remboursement des sommes avancées par M. de Pennautier, Receveur-Général dudit Clergé de France; tant pour les frais communs de ladite Assemblée, que pour autres sommes par lui avancées, ou qu'il doit payer, suivant la délibération de ladite Assemblée, le 2 dudit mois de Janvier 1694; & sera ladite somme payée au sieur de Pennautier, en son Bureau à Paris, par les Receveurs des décimes des Dioceses, sans passer par les mains des Receveurs Provinciaux desdites décimes, ladite somme payable en deux termes égaux, de Février & Octobre de la présente année 1694.

Le Diocese d
est taxé, pour sa part de ladite imposition de cinq cents quarante mille livres, à la somme de

Extrait de l'Etat & Rôle fait & arrêté le 2 Janvier 1694, en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris en ladite année, de la somme de douze cents quatre-vingt-quinze mille six cents cinquante-neuf livres huit sols sept deniers, pour être levée, tant sur les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux que Particuliers, & Acquéreurs de gages, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance, moyennant le paiement d'icelle, suivant la délibération de ladite Assemblée, du 21 de Décembre 1693; laquelle somme de douze cents quatre-vingt-quinze mille six cents cinquante-neuf liv. huit sols sept den. fait partie de celle de quatre millions de livres donnée au Roi par ladite Assemblée, ladite somme payable en trois termes égaux; savoir, de Février & Octobre 1694, & Février 1695.

GÉNÉRALITÉ D

OFFICIERS DIOCÉSAINS.

Diocese d

Le Receveur particulier, ancien, des décimes dudit Diocese, & Acquéreurs d'augmentations de gages, paieront pour ladite augmentation de finance, la somme de

Le Receveur particulier, alternatif, des décimes dudit Diocese, & Acquéreurs d'augmentations de gages, paieront pour ladite augmentation de finance, la somme de

Les deux Contrôleurs particuliers, ancien & alternatif, des décimes dudit Diocese, & Acquéreurs d'augmentations de gages, également & par moitié, paieront pour ladite augmentation de finance, la somme de

Le Receveur particulier, triennal, des décimes dudit Diocese, & Acquéreurs d'augmentations de gages, paieront pour ladite augmentation de finance, la somme de

Le Contrôleur particulier, triennal, des décimes dudit Diocese, & Acquéreurs d'augmentations de gages, paieront pour ladite augmentation de finance, la somme de

Les Acquéreurs de gages sur ladite Recette particuliere des décimes dudit Diocese, & Acquéreurs d'augmentations de gages, paieront pour ladite augmentation de finance, la somme de

Collationné aux Originaux par Nous Agents-Généraux du Clergé de France.

L'an mil six cent quatre-vingt-
le jour de
à la requête de chargé du recouvrement de ce qui est dû par les Officiers du Clergé & Acquéreurs de gages, pour leur part des 1295659 livres 8 sols 7 deniers, faisant partie des quatre millions de livres accordés à Sa Majesté le vingt-un Décembre dernier, par la derniere Assemblée-Générale du Clergé de France, qui a élu son domicile en son Bureau établi en la ville de
rue de
l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Commission sur icelui, & scellé du grand sceau, en date du 9 de Janvier 1694, ensemble des extraits de l'imposition sur les Bénéficiers, & taxes sur les Officiers des décimes dudit Diocese, dont copies sont ci-dessus, ont été par moi
soussigné, montré, signifié, & d'iceux baillé & laissé copie à
Receveur des décimes dudit Diocese, en exercice la présente année, en parlant à

en son domicile, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & qu'il ait à exécuter lesdits Arrêts en tous leurs points, selon leur forme & teneur, à ce qui le regarde sur les peines portées par iceux.

Nº VII.

z le Proc. e l'Ass. de §. VIII.

Lettre circulaire de Mrs. les Agents, concernant le remboursement des taxes payées par les Bénéficiers possédants des Bois, du 15 Janvier 1694.

MONSEIGNEUR,

Le Roi ayant eu la bonté d'accorder, à la très-humble priere de la derniere Assemblée-Générale du Clergé, la révocation de sa Déclaration du 24 Février dernier, par laquelle Sa Majesté avoit ordonné la recherche des amendes encourues par les Bénéficiers dans l'exploitation de leur bois : l'Assemblée lui a fait don, dans les pressants besoins de l'Etat, de quatre millions payables dans les mêmes termes, auxquels les personnes qui avoient traité pour faire le recouvrement de ces amendes, étoient engagés à fournir à Sa Majesté une pareille somme : elle s'est chargée de rembourser à cette Compagnie ses avances & ses frais, & de rendre à Mrs. les Ecclésiastiques les sommes qu'ils ont payées sur cette taxe.

Pour l'exécution de cette parole, l'Assemblée a recherché les moyens les plus convenables au service du Roi & au soulagement des Bénéficiers. Nous ne croyons pas, Monseigneur, pouvoir vous rendre un compte plus juste des résolutions que la sagesse de cette illustre Compagnie lui a inspirées dans cette rencontre, qu'en vous envoyant les extraits du Procès-verbal qui contiennent ses délibérations les plus importantes, que nous joignons aux départements qui regardent votre Diocese ; & pour éviter une partie des frais qui pourroient leur être faits dans la suite, à l'occasion de ces départements, nous vous supplions, Monseigneur, d'ordonner que nous soyons avertis lorsque vous les aurez reçues.

Vous remarquerez, s'il vous plaît, Monseigneur, dans la délibération qui traite du remboursement de Mrs. les Ecclésiastiques, que l'Assemblée a ordonné que ceux qui ont payé des taxes plus fortes que cinq cents livres, seront remboursés par des Contrats de constitution de rente sur le Clergé, qui ne leur seront passés, qu'en rapportant les quittances des paiements faits au sieur Girau ou à ses Commis : l'éloignement de ces Messieurs qui sont dans les Provinces ne retardera pas leurs Contrats, s'ils veulent bien nous envoyer leurs quittances. Nous sommes, avec beaucoup de respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Paris, ce 15 Janvier 1694.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, par les sieurs Archevêque de Paris & Agents-Généraux du Clergé de France, Commissaires nommés par la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 22 Déc. 1693, pour emprunter & prendre à constitution de rente au denier 18, la somme de deux millions sept cents mille livres ; lesquels ayant fourni, en exécution d'autre délibération de ladite Assemblée du 30 dudit mois de Décembre audit an, pour cinq cents soixante-quinze mille livres de Contrats, sur lesdits deux millions sept cents mille livres, aux Bénéficiers, pour le remboursement des sommes de cinq cents livres, & au-dessus, qu'ils avoient payées pour les taxes des bois faites sur eux ; en vertu de la Déclaration de Sa Majesté, du 24 Février audit an 1693, révoquée par autre Déclaration du 20 Décembre de ladite année ; lequel fonds n'étant suffisant pour achever de faire lesdits remboursements, attendu que les Traitants desdites taxes se sont trouvés avoir reçu desdits Bénéficiers près de trois cents mille liv. plus qu'ils n'avoient déclaré à ladite Assemblée avoir reçu desdits Bénéficiers, dont ils se sont trouvés redevables au Clergé, laquelle somme ils ont remise au sieur de Pennautier, leur Receveur-Général, en ses billets payables aux mois de Mars & de Juillet prochains, dont il doit compter en l'Assemblée prochaine ; & comme le pouvoir donné auxdits Commissaires par la derniere Assemblée, est fini au moyen de l'emprunt desdits deux millions sept cents mille livres, & qu'il est nécessaire de continuer à fournir auxdits Bénéficiers des Contrats pour achever lesdits remboursements, ainsi qu'il leur a été promis en conséquence de ladite Déclaration du 30 Décembre 1693 ; & Sa Majesté désirant que ladite délibération soit exécutée : Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a permis & permet audit sieur Arch. de Paris & Agents-Généraux du Clergé de France, de continuer à fournir, en conséquence de ladite délibération du Clergé, du 30 Décembre 1693, des Contrats au denier dix-huit, jusqu'à la somme de trois cents mille livres, pour achever de faire aux Bénéficiers les remboursements des sommes par eux payées pour lesdites taxes, & ce outre les cinq cents soixante-quinze mille livres mentionnées dans ladite délibération, & aux mêmes clauses & conditions portées par les Contrats qui leur ont déja été fournis ; lesquels Contrats de rentes seront approuvés & ratifiés par l'Assemblée prochaine, qui fera à cet effet une imposition pour le paiement des arrérages d'icelles ; & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitieme jour de Décembre mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé*, Phélypeaux.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1695.

N° I.

Lettre circulaire de Mrs. les Agents pour la convocation de l'Assemblée.

MONSEIGNEUR,

LE Roi a permis au Clergé, suivant l'usage, de tenir, pour le bien des affaires de l'Eglise, une grande Assemblée. Pour vous rendre un compte plus exact des intentions de Sa Majesté, nous avons l'honneur de vous envoyer une copie de la Lettre par laquelle elle a bien voulu nous les marquer; & nous y ajouterons seulement, Monseigneur, que, touchée de la sagesse des réglements confirmés par tant de vos Assemblées, qui défendent de députer que des personnes constituées dans les Ordres sacrés, Sa Majesté nous a commandé de vous écrire qu'elle souhaite que vous les fassiez observer réguliérement. Nous sommes, avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Paris, ce 16 Novembre 1694.

N° II.

Rapport de Mrs. les anciens Agents.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1695, §. V, p. 114.

MESSEIGNEURS,

NOus n'avons pu faire réflexion sur l'état de vos affaires, depuis les cinq dernieres années, sans nous souvenir qu'il est remarqué dans le Procès-Verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1650, que Messieurs les Agents rendant compte de leur gestion, firent de fortes plaintes contre les fâcheuses circonstances des temps où ils s'étoient trouvés en charge, dans lesquels la raison d'Etat avoit toujours été la raison dominante. Nous n'emploierons pas cette raison, Messeigneurs, pour nous justifier auprès de vous des fautes qui nous sont échappées dans le maniement d'un si grand nombre d'affaires; nous aimons mieux vous laisser la satisfaction de les excuser par indulgence. Si nous vous rappellons les conjonctures pressantes de ces derniers temps, ce n'est que pour vous laisser mieux sentir dans la suite de cette relation, que si, dans quelques affaires, la raison d'Etat a retardé le cours ordinaire des grandes vues du Roi pour la prospérité de l'Eglise, auxquelles son zele n'a point mis de bornes, elle ne l'a jamais emporté sur sa justice & sa piété; que ce Prince, plus grand par la religion qu'il a dans le cœur, que par les victoires les plus signalées, a toujours écouté avec tendresse les remontrances qui lui ont été faites dans les différentes occasions pour la défense de vos intérêts; que Sa Majesté a vu avec joie le succès de vos raisons, dans les affaires où son Conseil les a jugé assez puissantes pour empêcher l'exécution des avis qui y étoient proposés; & que de ceux que vos raisons n'ont pas eu la force d'arrêter, ce Monarque en a tempéré la qualité par tous les adoucissements qui ont pu s'accorder avec les besoins de son Etat, & par mille preuves de la considération qu'il conserve pour le Clergé.

Vous y reconnoîtrez par-tout, Messeigneurs, le caractere de la sage médiation de Mgr. l'Arch. de Paris; & je ne doute pas que vous ne voyiez avec reconnoissance les plus grandes affaires & les plus difficiles heureusement terminées par ses soins & par sa prudence. Il seroit seulement à désirer que M. l'Abbé de Bourlemont eût bien voulu se charger de vous en faire le rapport; il s'en acquitteroit, sans doute, d'une maniere plus utile au Clergé, & plus honorable pour nous: mais si sa modestie m'impose la nécessité de vous rendre ce compte, je m'en trouve bien dédommagé par le plaisir qu'elle me laisse de vous assurer qu'il a eu la meilleure part à ce qui a été de notre ministere dans toutes les affaires dont j'aurai l'honneur de vous parler. Pour moi, dans le profond respect que m'inspire la présence de cette auguste Assemblée, & l'éclat des lumieres supérieures qui vous éclairent, je serois encore prêt d'abandonner cette commission, si votre bonté

bonté ne me laissoit espérer de vous trouver favorables.

Dans cette confiance, nous reprendrons l'origine de vos affaires, au temps où vous avez bien voulu nous mettre en fonction. Autrefois Mrs. les Agents étoient dans l'usage de commencer leur rapport par celui des Edits & des Arrêts qui avoient été donnés de leurs temps, & par leurs soins contre les Hérétiques, en faveur de l'Eglise.

Mais depuis que, par la révocation de l'Edit de Nantes, le Roi, à qui Dieu avoit réservé la gloire de voir à ses pieds l'hérésie abattue, a fait triompher l'Eglise de ses ennemis; Sa Majesté l'a mise au-dessus de ces avantages, toujours trop foibles, qu'elle remportoit autrefois sur eux, & nous a réduits dans l'heureuse nécessité de ne pouvoir vous en parler, Messeigneurs, que pour vous faire naître une nouvelle occasion de louer l'auteur véritable de vos prospérités.

...re du rap-

Nous commencerons donc par vous entretenir des affaires qui regardent vos finances & vos privileges; nous rapporterons ensuite celles qui touchent votre Jurisdiction, ou qui ont rapport à la discipline de l'Eglise & au gouvernement spirituel.

Ce seroit abuser de votre audience, Messeigneurs, que d'entrer dans une exacte discussion de tout ce qui s'est passé sur ces matieres, & qui s'est trouvé fort multiplié par les circonstances du temps. Nous avons cru devoir nous borner aux affaires dont la décision peut faire réglement général; & à l'égard de celles-là même, il nous a paru que le bien de votre service demande que nous ayons l'honneur de vous expliquer dans un plus grand détail celles qui ne nous ont pas réussi, ou que nous laissons imparfaites, parce que les unes doivent être rétablies par vos lumieres, & que pour suivre les autres, Messieurs nos successeurs auront besoin des ordres que vous jugerez à propos de leur donner.

Permettez-nous aussi de vous remarquer, Messeigneurs, que dans la plupart des affaires qui se sont présentées au Conseil-Privé, entre des personnes ou des corps particuliers, nous avons estimé qu'il convenoit d'éviter avec soin les fréquentes interventions par écrit, & qu'il étoit plus avantageux au Clergé de défendre ses intérêts par des remontrances, qui, pour être verbales, n'en ont pas moins de force; & dans les occasions où elles ont été inutiles par l'état particulier des procès, dans lesquels souvent la forme emporte le fonds, nous avons au moins la consolation que l'intérêt commun de Mrs. les Ecclésiastiques est demeuré en son entier, le nom du Clergé ne paroissant point dans les Arrêts qui ont été rendus. C'est encore la raison qui nous a déterminés à présenter de simples mémoires, sans titres de Requêtes, dans beaucoup d'affaires qui ont été portées au Conseil d'Etat, ou devant Messieurs les Ministres.

Si nous n'avons pas le bonheur que ces précautions vous paroissent justes, au moins nous vous supplions de juger favorablement de nos intentions.

Voilà, Messeigneurs, de quoi nous avons cru devoir vous rendre compte, avant que de commencer celui de vos affaires.

TEMPOREL.

Celle qui se présente la premiere dans l'ordre des dates, c'est l'exécution des moyens que l'Assemblée, tenue en 1690, nous avoit laissés, pour fournir au don de douze millions qu'elle avoit accordé au Roi.

Moyens pris par l'Assembl. Génér. du Clergé, en 1690, pour le paiement du don gratuit de douze millions accordés au Roi.

Vous aviez résolu que de cette somme, quatre millions seroient levés par imposition, deux millions cinq cents mille livres seroient données en augmentation de gages aux Officiers des décimes; & vous aviez prié Mgr. l'Archevêque de Paris de vouloir bien accepter avec nous le pouvoir dont vous nous honorates, de faire au nom du Clergé l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres en principal, pour quatre cents soixante-huit mille vingt-sept livres de rentes au denier dix-huit.

Vos ordres, Messeigneurs, ont été exécutés en tout. Nous commençames assez heureusement par une affaire, dans laquelle la pénétration de Mgr. l'Archevêque de Reims vous a épargné cent trente-huit mille huit cents quatre-vingt-huit livres dix-sept sols quatre deniers. Voici comment.

Augmentation de gages donnée aux Officiers des décimes en 1690.

Les Officiers des décimes ne doivent acquérir qu'en cinq termes les nouvelles augmentations de gages que l'Assemblée leur avoit attribuées. Par le département qu'elle nous donna, l'imposition étoit réglée de maniere que les Officiers en auroient eu la jouissance entiere au mois de Février 1691, comme s'ils avoient payé dès le terme d'Octobre précédent toute leur taxe, dont ils ne devoient payer qu'un cinquieme.

Monseigneur l'Archevêque de Reims s'en étant apperçu aussi-tôt que l'Assemblée-Générale fut séparée, Mgr. l'Archevêque de Paris ne put communiquer cette observation que dans une Assemblée particuliere, où Nosseigneurs les Prélats & autres Députés qui avoient composé l'Assemblée-Générale furent convoqués. Cette Assemblée nous chargea de réformer le département; mais cela se trouvoit d'autant plus difficile à exécuter, qu'il étoit composé de deniers de différente nature, dont on n'avoit fait aucune distinction : il comprenoit trente-deux mille onze cents onze liv. deux s. trois den. pour le paiement des rentes créées en 1690, & de celles qui l'avoient été en 1686 pour les Missions; cent trente-huit mille huit cents quatre-vingt-huit livres dix-sept sols quatre deniers pour les nouvelles augmentations de gages; & huit mille vingt-sept livres quatorze sols pour les taxations données aux Officiers Provinciaux pour les frais des transports de ces rentes à la recette générale du Clergé.

L'exécution de ce grand travail fut confiée à M. Crozat. Il fit d'abord une division de toutes ces sommes, pour faire connoître aux Dioceses ce qu'ils devoient imposer pour chacune. On y ajouta la liquidation de ce qui seroit dû à chaque Officier des décimes pour sa part des nouvelles augmentations de gages, à proportion des paiements qu'il devoit faire de la finance : par ce moyen, ces Officiers ne toucherent qu'en deux ans & demi la somme dont ils auroient joui dans son entier dès la premiere année, si le département de l'Assemb. avoit été suivi, & le Clergé épargna une année de l'im-

position de la somme de cent trente-huit mille huit cents quatre-vingt-huit livres.

Après avoir vérifié cet état avec exactitude, nous en envoyames des extraits dans chaque Diocese, avec ceux des autres impositions ordonnées par l'Assemblée-Générale : l'original fut mis dans vos Archives, & nous en laissames une copie à M. votre Receveur-Général, pour servir de regle à la justification des comptes qu'il aura l'honneur de vous rendre.

Emprunts faits par le Clergé en *1690.*

Cependant on ne négligea pas les emprunts : l'Assemblée avoit appréhendé qu'ils ne fussent difficiles : c'étoit ce qui lui avoit fait prendre la précaution de laisser une délibération subsidiaire, pour faire l'imposition de ce que ces emprunts n'auroient pu fournir dans un certain temps.

Procuration de M. l'Abbé de Bourlemont, du 1 Sept. 1691.

On prit d'abord tous les soins possibles pour établir votre crédit, en vous attirant la confiance des Particuliers, par l'exactitude & la bonne foi, qui en sont les fondements. Nulle affaire n'empêcha qu'à toutes les heures l'Audience de Mgr. l'Archevêque de Paris ne fût ouverte pour la signature des Contrats; & si votre service nous obligea de nous absenter de Paris pour peu de temps, ce ne fut jamais sans avoir laissé une procuration à celui de nous qui restoit. M. votre Receveur-Général laissoit aussi tous les pouvoirs nécessaires pour recevoir en son absence les sommes que l'on apportoit dans sa Caisse. Ces précautions réussirent si heureusement, que la délibération subsidiaire de l'Assemblée n'a point été mise en usage, & n'a servi qu'à prouver sa prévoyance & la sincérité de son zele pour le service du Roi.

Procuration de M. de Pennautier, du 1 Octobre 1690.

Amortissement fait par plusieurs Dioceses de leur part des nouvelles rentes constituées par le Clergé.

La seule difficulté que nous eumes dans cet emprunt, fut de pourvoir à la sûreté de l'amortissement que beaucoup de Dioceses voulurent faire de la part qu'ils devoient porter de cette nouvelle constitution de rente. Il n'y en avoit point d'exemple; & Mgr. l'Archev. de Paris estima que le moyen le plus sûr, le plus facile & le moins sujet au retour, étoit de donner aux Dioceses une quittance de M. de Pennautier, entre les mains de qui leur argent étoit mis. Nous avons certifié au bas de la quittance qu'elle est pour l'amortissement que le Diocese a fait de sa portion des nouvelles rentes : nous avons ajouté un pareil certificat à la marge de l'original du département qui doit demeurer dans vos Archives. L'on a fait décharger de la même maniere les originaux de la délibération de l'Assemblée du Clergé pour les emprunts, & qui furent déposés en 1690 entre les mains de six Notaires. Pour une plus grande sûreté, on a expliqué toutes ces formalités dans la quittance d'amortissement, que M. de Pennautier a donnée aux Dioceses; il leur a fourni des voies faciles pour faire venir leur argent à Paris à peu de frais. Ainsi les Dioceses qui dans ce temps-là trouvoient à emprunter dans les Provinces, à un denier moins onéreux que le denier dix-huit, joignirent à cet avantage celui d'épargner le droit de six deniers pour livre, qu'ils auroient payé tous les ans aux Officiers Provinciaux, pour le recouvrement & le transport de ces sommes à la Recette générale.

Taxe des Annexes pour le don gratuit.

On trouva plus d'opposition dans la levée des quatre millions que vous aviez jugé à propos d'imposer, que dans les emprunts. Peu de temps après la séparation de l'Assemblée, il se présenta sur cette matiere une affaire au Conseil, où il s'agissoit d'un article de votre Contrat, & d'assurer l'union entre beaucoup de Dioceses. Pour vous en rendre compte, Messeigneurs, souffrez que je vous fasse souvenir que le département des décimes ordinaires fait en 1516, a compris dans les rôles de plusieurs Dioceses, des annexes dont le chef-lieu est dans un autre Diocese; que pour éviter cette confusion, qui a été le sujet de plusieurs contestations, l'Assemblée tenue en 1641, imposa dans le département qu'elle fit pour le don gratuit, une grande partie de ces annexes dans le Diocese où est le chef-lieu; de sorte que, suivant la disposition de ces deux départements, un même Bénéfice paie pour ses annexes, les décimes dans un Diocese; & dans un autre, le don gratuit.

Quoique cette variété soit embarrassante pour Mrs. les Bénéficiers, le Clergé a estimé qu'il étoit plus à propos de faire observer ces deux départements, craignant que le changement qu'on voudroit y faire, n'apportât du trouble dans les Dioceses; & pour une plus grande précaution, on a marqué, en termes exprès, dans les Contrats qui ont été faits depuis pour le don gratuit, que les annexes demeureront taxées au chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelque Diocese, & qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641.

En 1690, feu M. l'Abbé de Villars, ancien Agent, rendit compte à l'Assemblée, que le Clergé de Lombez, après avoir suivi cette loi jusqu'en 1680, à l'égard des annexes qui sont situées dans ce Diocese, & qui de tout temps y ont payé les décimes, quoique le chef-lieu soit dans le Diocese de Cominges, & dans plusieurs autres, avoit entrepris de leur faire aussi payer le don gratuit dans le Diocese de Lombez. Une erreur d'impression dans les Lettres-Patentes données pour l'exécution du Contrat de 1680, étoit l'occasion de ce procès. Il y étoit ordonné que *les annexes demeureroient taxées au chef-lieu, si elles n'étoient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelque Diocese, ou qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de* 1641. L'erreur étoit dans la particule disjonctive, *où.* Le Clergé de Lombez n'ayant point consulté le Contrat de 1680, auquel les Lettres-Patentes étoient relatives, & dans lequel l'erreur d'impression ne se rencontre pas, cette disjonctive le persuada, que pour être en droit d'imposer au don gratuit les annexes situées dans le Diocese de Lombez, il suffisoit qu'elles y fussent taxées aux décimes depuis long-temps. Sur cet exposé, le Syndic du Clergé de Lombez présenta Requête au Conseil, qui ordonna, par Arrêt du 8 Février 1681, que les annexes seront taxées dans le Diocese de Lombez pour le don gratuit, quoiqu'elles aient leur chef-lieu dans d'autres Dioceses, & en conséquence les Bénéficiers contraints au paiement.

L'erreur des Lettres-Patentes de 1680 ayant été rectifiée dans celles de 1685, les Parties intéressées se pourvurent au Conseil, par op-

position à l'Arrêt du 8 Février 1681, & y obtinrent permission d'y faire assigner les Syndics des Dioceses de Lombez & de Cominges.

Lorsque M. l'Abbé de Villars fit son rapport de cette affaire, elle étoit instruite : l'Assemblée nous ordonna d'y veiller; & c'est la premiere où nous avons eu l'honneur de porter la parole pour le Clergé. Nous représentames de quelle importance vous estimez qu'il est, pour le bon ordre de votre Temporel & pour le repos de vos Dioceses, que les annexes ne puissent être taxées pour le don gratuit, dans le Diocese où le chef-lieu n'est pas situé, à moins qu'elles n'y soient imposées aux décimes ordinaires, & que, suivant le département de 1641, elles y aient été taxées pour le don gratuit, séparément du chef-lieu; que cet usage a été observé réguliérement depuis 1641 dans tous les Dioceses; qu'il a même été suivi dans celui de Lombez jusqu'en 1680; qu'il est fondé sur tous les Contrats que le Clergé a faits avec le Roi, en commençant par celui de 1646; que celui de 1690 l'ordonne en termes exprès; & que, par le soin que le Conseil a pris de l'expliquer plus clairement dans les Lettres-Patentes de 1685 & de 1690, pour rectifier l'erreur glissée dans celles de 1680, il sembloit avoir préjugé l'affaire présente contre le Clergé de Lombez.

Le Conseil jugea, Messeigneurs, suivant vos desirs; il déchargea pour le passé & pour l'avenir les annexes taxées pour le don gratuit dans le Dioc. de Lombez, qui avoient coutume de le payer au chef-lieu dans celui de Cominges; & en conséquence, ordonna que les sommes données par les Titulaires de ces Bénéfices, à la décharge du Diocese de Lombez, leur seroient restituées : l'Arrêt est du 23 Août 1690, rendu au rapport de M. de Gourgues.

Par un autre Arrêt, le Conseil vous a renvoyé la connoissance d'un procès à peu près semblable à celui-ci, & qui est entre le Diocese de Castres & celui de Saint-Pons; mais comme vous devez prononcer en Juges sur ce différend, il sera nécessaire, Messeigneurs, qu'il vous en soit fait un rapport d'un plus grand détail, qu'il ne m'est permis de le faire en ce lieu.

...uêtes d'un ...re d'Albi ...Religieux ...ants de Bor-..., pour la ...ge du don ..., rejettées.

Les Communautés chercherent avec plus d'empressement que les Particuliers, à se faire décharger du don gratuit. Plusieurs vinrent en droiture au Conseil, pour y faire valoir leurs anciennes exemptions. Dès le mois de Novembre 1690, les Chanoines d'une Collégiale du Diocese d'Alby, & les Jacobins de Bordeaux y parurent les premiers : leurs Requêtes furent rejettées; & à cette occasion, M. le Chancelier déclara en plein Conseil à Mrs. les Maîtres des Requêtes qu'il avoit ordre du Roi de leur témoigner que l'intention de Sa Majesté étoit, qu'ils ne se chargeassent point de pareilles Requêtes. Par cet ordre, le cours de ces sortes de plaintes fut arrêté. Le Clergé en est redevable à Mgr. l'Archevêque de Paris, qui avoit eu l'honneur de prévenir le Roi là-dessus.

[illegible]

Sa Majesté écouta plus favorablement les très-humbles prieres des Religieuses du Val-de-Grace, & les déchargea, tant de la somme à laquelle elles avoient été imposées pour les quatre millions dans le Diocese de Soissons, à cause de l'Abbaye de Saint-Corneille de Compiegne, dont la Mense Abbatiale est unie à leur Maison, que de la part des nouvelles rentes que cette Abbaye devoit porter. Mais en leur faisant grace, le Roi voulut bien aussi vous faire justice; & pour empêcher que cette grace ne tournât à la charge des autres Bénéficiers, après avoir tenu compte à M. votre Receveur, de la somme de huit mille six cents huit livres, à quoi montoit la part de la Mense Abbatiale de Saint-Corneille, pour l'imposition des quatre millions, Sa Majesté eut la bonté d'ordonner, par un Arrêt rendu sur notre Requête, au rapport de M. de Pontchartrain, le 21 Octobre 1692, que sur le dernier paiement du don gratuit, qui devoit être fait au Trésor Royal, par M. le Receveur-Général du Clergé, il lui seroit tenu compte de la somme de sept mille cent quatre-vingt-quatorze livres onze sols six deniers, à quoi monte le capital au denier dix-huit, de la somme de quatre cents seize livres, à laquelle cette Abbaye avoit été taxée pour sa part des nouvelles rentes créées sur le Clergé; & que, par ce moyen, il seroit éteint au profit du Clergé pareille rente de quatre cents seize livres, dont le remboursement seroit fait à l'un de ses créanciers.

faveur des Religieuses du Val-de-Grace, pour le don gratuit & les nouvelles rentes, en 1692.

Décharge du don gratuit demandée pour le College de Gimont.

Vers le milieu de l'année 1691, les Peres de la Doctrine Chrétienne, qui ont un College à Gimont, dans le Diocese de Lombez, présenterent une Requête au Conseil d'Etat, aux fins d'obtenir la décharge de la taxe mise sur le College, pour la contribution au don gratuit.

Le Diocese de Lombez avoit voulu comprendre ce College dans le don qui fut fait au Roi par l'Assemblée du Clergé, en 1645; mais les Peres de la Doctrine Chrétienne profiterent alors des avantages du temps, & furent déchargés de cette taxe par un Arrêt du Conseil, du 10 Septembre 1648.

C'étoit, sans doute, ce qui les avoit déterminés à demander un Arrêt semblable; & ce fut le premier moyen dont ils se servirent pour l'obtenir.

Ils ajoutoient que le College de Gimont n'est point un Bénéfice, & qu'il n'y en a point qui lui soit uni; qu'ainsi les biens de ce College ne sont point Ecclésiastiques; & que, suivant les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1690, cette imposition ne doit être faite que sur des biens Ecclésiastiques.

Enfin, les Peres de la Doctrine Chrétienne soutenoient, pour dernier moyen, que les impositions extraordinaires doivent être faites sur le pied de l'Edit des décimes du 20 Janvier 1599, dont ils tiroient cette conclusion : Que ne contribuant pas aux décimes ordinaires, ils ne doivent point être compris dans les régalements des impositions extraordinaires.

Cette Requête n'avoit point été signifiée au Syndic du Diocese du Clergé de Lombez. M. de Pontchartrain, à qui elle fut présentée, estima qu'il étoit de la justice du Roi, de ne pas répondre une Requête, où il s'agissoit de l'intérêt d'un Diocese, & dont les suites pourroient s'étendre sur tout le Corps du Clergé, sans entendre les Parties; & il eut la bonté de nous la renvoyer.

Notre premier soin fut d'en écrire à Mgr. l'Evêque de Lombez.

Cependant nous répondimes par de simples mémoires : Que l'Arrêt de décharge, donné en 1648 en faveur du College de Gimont, étoit une grace qui pouvoit, tout au plus, servir d'exemple pour en obtenir une seconde, si les conjonctures présentes des temps le comportoient; mais qu'il ne pouvoit servir de titre pour prétendre une exemption du don gratuit.

Que pour ne pas avoir des Bénéfices réunis à leur College, les biens de ces Peres n'en doivent pas moins être réputés Ecclésiastiques; qu'en cette qualité ils jouissent des privileges des biens Ecclésiastiques, & que c'est suivant ce principe que les Ordres Mendiants, qui, par privilege ou autrement, ont quelque revenu certain, furent compris dans la Bulle de Léon X, du 16 Mai 1516, qu'ils ont été déclarés sujets aux taxes du dernier don gratuit; & que les autres Maisons des PP. de la Doctrine Chrétienne, quoiqu'elles n'aient point de Bénéfices, n'ont pas prétendu en être exemptes.

Nous remarquames qu'on distingue deux sortes de Colleges. Il y en a qui sont sous la direction des Communautés des villes où ils sont établis; & d'autres dont les fonds ont été donnés pour l'établissement des Communautés Ecclésiastiques, qui se sont engagées d'enseigner. Tel est le College de Gimont. A l'égard de ces derniers, comme leurs biens sont le patrimoine d'une Communauté Ecclésiastique, ils sont considérés comme biens Ecclésiastiques, sans s'arrêter aux intentions différentes des Fondateurs. C'est sur ce fondement qu'à Paris les quatre Colleges des Ordres Mendiants ont été imposés pour le don gratuit en 1690.

Nous répondimes à la derniere raison des Peres Doctrinaires, que l'article II de l'Edit du 20 Janvier 1599 n'a plus d'exécution depuis le département de Mantes, rectifié en 1646. Mais quand on n'y auroit pas dérogé par un réglement postérieur, il n'établiroit point l'exemption prétendue pour le College de Gimont : en fixant un pied certain pour régler les taxes des Bénéfices, il ne défend pas d'imposer les biens Ecclésiastiques qui n'ont point été compris dans le département de 1516; & de ce que ce College ne paie point de décimes ordinaires, c'est une raison qui a dû obligerle Bureau Ecclésiastique de Lombez à le taxer plus fortement pour le don gratuit, dans un temps où il n'est pas permis qu'il y ait dans le Clergé une nature de bien exempte de toutes les charges extraordinaires, que les besoins de l'Etat l'obligent de donner.

Après cette réponse, les Peres de la Doctrine Chrétienne abandonnerent la poursuite de cette affaire, & se condamnerent à payer leur taxe.

Pensionnaires condamnés à contribuer au don gratuit.

Le Clergé ne trouva pas moins son avantage dans une affaire que le Conseil jugea le 11 Février 1693, dans laquelle M. Joisel, Docteur de Sorbone, étoit partie. Il avoit été pourvu du Prieuré de St. Hilaire de Montivilliers, à la charge d'une pension créée en faveur du sieur Jean-Baptiste Giovo, Religieux Profès de l'Ordre des Freres Minorites de Saint-Laurent *in Lucina*, de Rome.

Entre plusieurs chefs de contestation, M. Joisel demandoit au Conseil qu'il lui plût ordonner que le sieur Giovo seroit obligé de précompter sur vingt-sept années d'arrérages qui lui étoient dues de sa pension, les sommes que les Pensionnaires ont été obligés de payer pour leur part du don gratuit, dans le cours de ces vingt-sept années, aux termes des Lettres-Patentes.

Dans cet article, le Clergé y étoit plus intéressé pour les suites, que M. Joisel ne pouvoit l'être pour le passé. Nous remontrames au Conseil, que la Jurisprudence qui oblige les personnes qui ont des pensions sur les Bénéfices de contribuer au don gratuit, est très-ancienne, & qu'elle n'a jamais varié que sur la quotité de la somme; que Du Moulin, après avoir cité l'autorité de Décius & de plusieurs autres savants Jurisconsultes qui établissent cette loi, rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, qui en ont ordonné l'exécution; l'un du 9 Janvier 1581, & l'autre du 24 Décembre 1592; que dans l'Assemblée de Melun, les Pensionnaires furent imposés au tiers de leurs pensions; que les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, & les Lettres-Patentes données en conséquence, ne laissent aucun lieu de douter qu'on n'ait continué de le faire depuis ce temps-là; qu'il est constant, par un très-grand nombre d'Arrêts du Conseil d'Etat, du Conseil Privé & des Parlements, que ceux qui faisoient refus de payer, y ont été condamnés. Le sieur Giovo le fut aussi dans l'occasion présente, par Arrêt du Conseil, au rapport de M. Quentin de Richebourg.

Du Moulin, la regle, de pu[...] caneis resigna[...] 289, tom. 5 [...] 130.

Mariat, l. [...] décis. 42 & [...] Papon, Rec[...] d'Arrêts, l. [...] tit. 5, n. 2, [...] 4, p. 169, & [...] tit. 13, p. 5[...] Mém. du Cle[...]

Fabriques [...] Diocese d'Olé[...]

Au mois de Février 1692, on nous fit signifier un Arrêt du Conseil d'Etat, qui portoit que la Requête présentée par les Communautés des Habitants de la vallée d'Aspe, Lurbe, &c. aux fins d'être déchargés de la taxe mise sur les Fabriques, par le Bureau Diocésain d'Oléron, pour le don gratuit, nous seroit communiquée, & cependant défenses de faire aucunes poursuites contre ces Fabriques, pour le paiement de l'imposition.

Dans le fait, Messeigneurs, je dois vous faire observer que les revenus principaux de ces Fabriques consistent dans une espece de dîme, qu'on appelle Prémices, & qu'on leve après les dîmes ordinaires, sur les grains & les agneaux. Dans les lieux où ces prémices se levent, elles sont d'obligation comme les autres dîmes. Pendant qu'il y avoit des Protestants, ils étoient obligés de les donner. Elles sont destinées à l'entretien des Eglises, des ornements, du luminaire, & des autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin; s'il reste des deniers, ils sont employés à des œuvres saintes; elles ne peuvent être affermées, sans y appeller les Curés des lieux : les comptes sont rendus en leur présence, & sont reçus par Mgrs. les Evêques dans leurs visites, ou par les personnes qu'ils commettent pour cela. Enfin, si on en considere la nature, l'emploi & l'administration, ou le nom même, ces prémices ont toutes les marques qui distinguent les biens Ecclésiastiques, de ceux qui ne le sont pas.

C'étoit ce qui avoit déterminé Mgr. l'Ev. d'Oléron à les imposer pour le don gratuit

en 1690, dans les termes des Lettres-Patentes données pour cette imposition, qui portent que tous les biens Ecclésiastiques, sans exception, y seront compris.

La Requête d'opposition, présentée par les Habitants de ces vallées, nous ayant été communiquée, nous avons tâché de justifier, par la qualité de ces prémices, par des départements faits dans vos Assemblées, ou par des Commissaires qu'elles ont députés pour les décimes du Clergé d'Oléron, en 1626 & 1643, & par plusieurs Arrêts du Parlement de Pau, qu'avant même l'extinction de l'hérésie, la Jurisprudence du pays étoit de considérer ces dîmes comme les autres biens Ecclésiastiques.

Cette affaire est instruite de part & d'autre; & elle auroit été jugée, si le Conseil n'avoit estimé à propos d'avoir l'avis de M. l'Intendant, qui ne l'a point encore envoyé. Un Arrêt rendu en 1675, sur la Requête de Mrs. nos Prédécesseurs, qui confirma la taxe mise sur la Fabrique de Brocas de Moncas, dans le Diocese d'Aire, nous apprend que dans plusieurs Provinces il y a des Fabriques dont les biens sont de même nature que ceux de la vallée d'Aspe. ...du Clergé.

Cela vous fera peut-être estimer, Messeigneurs, que le jugement de cette affaire pourroit avoir des suites pour le repos de beaucoup de Dioceses : nous la laissons entre les mains de Mrs. vos Agents, & nous espérons, avec fondement, que leurs soins en assureront le succès.

...te du don ...t, mise sur ...néficiers dé... ...ats de l'Or... Saint-Jean ...usalem, le ...vier 1695.

On instruit au Conseil une autre affaire qui nous a paru considérable pour le Clergé, & que vous jugerez peut-être encore digne de l'attention particuliere de Mrs. vos Agents. Elle y a été introduite par une instance en réglements de Juges, au rapport de M. le Camus de Pontcarré, pendante entre le Syndic du Clergé du Diocese de Toulouse, & M. le Commandeur de Barbantane, Receveur du commun Trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, au Prieuré de Saint-Gilles; en cette qualité, prenant fait & cause pour les Prêtres de la Confrairie de l'Eglise de Fronton, pour le Vicaire perpétuel de cette Paroisse, & pour les Dames Religieuses de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Mais comme le Conseil estima le fonds de cette affaire assez important pour s'en retenir la connoissance, sans prononcer sur le réglement de Juge, il seroit inutile de vous rapporter du fait & des procédures, que ce qui est nécessaire pour vous expliquer la question principale qui est à juger au Conseil.

Pour le fait, Messeigneurs, je vous supplie de remarquer, que dans plusieurs Dioceses il y a des Communautés de Prêtres établis pour aider les Curés dans l'administration des Sacrements : on les appelle ordinairement des Confrairies; elles ont une mense de biens séparée de ceux des Fabriques & de ceux des Curés, qui cependant ont leur part aux distributions de la Confrairie. Dans l'Eglise Paroissiale de Fronton, dépendante du Grand-Prieuré de Toulouse, il y a une Communauté de cette sorte. Le Clergé de Toulouse l'imposa au don gratuit en 1690, avec le Vicaire perpétuel de cette Paroisse, comme participant aux biens de cette Confrairie : il comprit aussi dans le rôle, le Monastere des Religieuses de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, établi à Toulouse : c'est le sujet du procès. Ces Ecclésiastiques soutiennent que desservant une Eglise dépendante de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ils doivent jouir de l'exemption accordée à cet Ordre, par un article du Contrat passé en 1690, entre le Roi & le Clergé, pour le don gratuit. Les Dames Religieuses prétendent aussi que cette grace leur est commune, & qu'elles doivent avoir part à tous les avantages de l'Ordre. L'article du Contrat porte seulement : [*Qu'en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire présentement pour la défense de la Chrétienté, ils ne seront pas compris dans l'imposition.*] Comme Mrs. de Malte sont dans une possession déja ancienne, d'obtenir de chaque Assemblée une nouvelle exemption du don gratuit, vous sentez, sans doute, de quelle conséquence il est de la contenir dans ses justes bornes. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 17 Juin 1690, p. 13.*

C'est ici le lieu, Messeigneurs, de vous rendre compte de quelques autres Arrêts, par lesquels, en établissant l'exécution de l'article de ce même Contrat, touchant les personnes contribuables au don gratuit, le Conseil a confirmé solidement l'autorité des Bureaux & des Chambres des décimes. Autorité des Chambres des décimes confirmée.

Au mois de Septembre 1691, M. l'Abbé Maurin, pourvu du Prieuré de la Chapelaude, au Diocese de Bourges, croyant la taxe mise sur son Bénéfice trop forte, fut conseillé de présenter une Requête au Conseil, pour y obtenir une modération de sa taxe, avant que de s'être pourvu, suivant les regles, en premiere instance au Bureau du Diocese, & par appel, à la Chambre Ecclésiastique des décimes. Renvoi à la Chambre Ecclés. de Bourges. Octobre 1691.

Sa Requête avoit été signifiée au Syndic du Clergé de Bourges, qui n'avoit point encore fourni de défenses lorsqu'elle fut rapportée.

Tant d'Arrêts rendus en pareilles rencontres, qui sont dans vos Mémoires & dans les Procès-verbaux de vos Assemblées, nous servirent utilement à justifier de vive voix au Conseil, avec combien de religion il a conservé la subordination des Bureaux particuliers des décimes aux Chambres Ecclésiastiques, & la Jurisdiction des uns & des autres. Le Conseil la confirma encore dans cette affaire : M. l'Abbé Maurin fut renvoyé à la Chambre Ecclésiastique de Bourges, pour lui être fait droit ainsi que de raison. Cet Arrêt a été rendu au mois d'Octobre de la même année 1691. *Mém. du Clergé, 5 partie, tit. 1, ch. 5, n. 34 & 35, p. 156.*

Le pouvoir des Bureaux particuliers & des Chambres Supérieures des décimes, ne fut pas soutenu avec moins de force dans une autre occasion qui se présenta en 1692. La Chartreuse de Liget, dans le Diocese de Tours, ayant été taxée au rôle du don gratuit pour huit cents livres, les Chartreux, persuadés que l'imposition devoit être faite sur les départements de 1516 & de 1641, demanderent que leur taxe fût réduite sur ce pied; & après avoir été condamnés au Bureau Diocésain & à la Chambre des décimes établie à Tours, ils se pourvurent au Conseil, qui ordonna que la Les Chartreux de Liget renvoyés à la Chambre des décimes. Avril 1693.

Requête nous fût communiquée. La justice que la voix publique rend à l'Ordre des Chartreux sur la modération & l'éloignement où ils sont des procédures, nous fit soupçonner d'abord que ces Religieux s'étoient laissés engager dans celle-ci par quelque raison pressante & particuliere. Nos conjectures n'étoient pas fausses. Leur engagement venoit d'un Arrêt contradictoirement rendu au Conseil, en leur faveur, le 3 Avril 1684, par lequel il avoit été ordonné que les taxes mises sur eux en 1680, seroient réformées sur le pied des départements de 1516 & de 1641, le Receveur contraint à rendre le surplus, & le Syndic du Clergé de Tours condamné aux dépens.

Nous représentames au Conseil, que l'état des Bénéfices n'étant pas toujours le même, il n'est pas possible de suivre dans toutes les rencontres ces départements à la rigueur; que des plus anciens titres, plusieurs sont presque éteints, & d'autres beaucoup diminués par les aliénations qui ont été faites depuis 1516, par les réparations, par la diminution des fonds & par l'augmentation des charges; que les Bureaux Diocésains, où se font les répartitions des dons gratuits dans chaque Diocese, doivent être informés de ces changements, & qu'ils sont dans l'obligation de soulager quelques-uns d'une partie de leur taxe, pour la rejetter sur ceux dont les revenus sont augmentés, & qui par-là sont plus en état de la supporter.

Que par cette considération, le Clergé se crut obligé de faire un nouveau département pour le don gratuit en 1641, & de le réformer en 1646; que toutes ces précautions n'empêcherent point qu'on ne fût encore dans la nécessité d'ordonner, par une clause expresse de ce même département, & qui a été insérée dans les Contrats que le Clergé a fait depuis avec le Roi, & dans les Lettres-Patentes qu'il a obtenues pour leur exécution, que l'imposition seroit faite suivant la conscience des Evêques & des Députés qui composent les Bureaux Diocésains, & la connoissance qu'ils auront de la qualité & du revenu des Bénéfices & des autres biens de l'Eglise.

Ce fut la réflexion que nous fimes au Conseil: nous ajoutames que c'étoient sans doute les raisons que les Députés du Diocese de Tours avoient eues d'augmenter la taxe de la Chartreuse de Liget; & nous conclumes à ce qu'il plût au Roi confirmer leur jugement.

Le Conseil y eut égard; & par Arrêt du mois d'Avril 1693, rendu au rapport de M. Ferrant, les Chartreux furent renvoyés à se pourvoir au Bureau Diocésain de Tours, par appel à la Chambre des décimes.

Religieux mendiants du Diocese de St. Malo, condamnés à payer le don gratuit.

Les Religieux Mendiants du Diocese de Saint-Malo, possesseurs des rentes foncieres & de plusieurs autres biens, ayant été taxés en 1680, pour contribuer au don gratuit, & condamnés par Sentence du Bureau Diocésain de Saint-Malo, du 5 Juillet 1680, à payer leur taxe, au lieu d'en appeller à la Chambre des décimes, s'étoient pourvus immédiatement au Conseil du Roi contre ce jugement. Ils y obtinrent un Arrêt par défaut, le 30 Juin 1689, par lequel ils furent déchargés des taxes mises sur eux, avec défenses au Bureau de Saint-Malo de les y comprendre à l'avenir. Ils ne le firent signifier au Syndic du Diocese de Saint-Malo, que le 5 Juillet 1690, plus d'un an après l'avoir obtenu. Alors le Syndic revint au Conseil par opposition contre cet Arrêt. Il se plaignit de l'injustice du refus que ces Religieux faisoient de se soumettre à contribuer au don gratuit, pour les biens qu'on justifia solidement qu'ils possedent; & des fausses procédures qu'ils avoient faites pour décliner la Jurisdiction de la Chambre Ecclésiastique, si clairement établie dans tant d'Edits, de Contrats, de Déclarations & de Lettres-Patentes.

Nous joignimes nos Remontrances aux siennes, pour faire voir les suites fâcheuses d'un Arrêt qui confirmeroit celui du mois de Juin 1689, qu'il renverseroit l'ordre de vos Jurisdictions; & combien il seroit contraire au service du Roi, au soulagement du Clergé, à l'esprit & aux termes du Contrat fait en 1690, entre le Roi & le Clergé; & des Lettres-Patentes du mois de Juillet de la même année, qui portent: *Que tous les Bénéficiers exempts & non exempts, soit qu'ils paient les décimes, ou qu'ils ne les paient point, contribueront au don gratuit qui fut accordé au Roi par cette Assemblée, à proportion des biens dont ils jouissent, de quelque nature qu'ils soient, & à quelque titre qu'ils les possedent.*

Suivant ces principes, le Syndic de Saint-Malo fut reçu opposant à l'Arrêt du mois de Juin 1689, les Religieux condamnés à payer la somme à laquelle ils avoient été imposés pour le don gratuit en 1690, par le Bureau de Saint-Malo, avec défenses de se pourvoir à l'avenir au Conseil sur cette matiere, sans avoir obtenu le jugement, en premiere instance, du Bureau Diocésain; par appel, à la Chambre des décimes. L'Arrêt fut donné au rapport de M. d'Ormesson, le 26 Août 1693.

Arrêt du C[...] d'Etat, qui [...] que le dépa[...] ment des dé[...] & dons gra[...] seront exécu[...] par provisio[...]

Plusieurs Bénéficiers éloignoient le paiement de leurs taxes des décimes & des dons gratuits, par différentes procédures. Cela mettoit le désordre dans les comptes des Receveurs: les Dioceses s'en plaignoient, & particuliérement celui de Nevers: Mgr. l'Evêque de Nevers voulut bien nous en donner avis. Il nous parut, Messeigneurs, que le Clergé a toujours été persuadé que, suivant la disposition du fameux Edit des décimes, donné en 1599, les deniers des décimes doivent être considérés comme deniers Royaux; que les rôles doivent être exécutés par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations, selon les clauses expresses des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, & des Lettres-Patentes données pour l'exécution de ces Contrats; & qu'enfin c'est la Jurisprudence du Conseil.

Mém. du C[...] tom. 4, 6 pa[...] p. 18, 3, 97[...]

Mém. du C[...] tom. 4, 6 pa[...] p. 678.

Contrat d[...] Juillet 1690[...] Lettres-Pat[...] du 2 Juillet [...]

Arrêt du [...] Juillet 1658 [...] tre l'Abbé de [...] taut, tom. 4[...] Mém. du Cl[...] 6 partie, p. [...]

Ces motifs nous porterent à solliciter l'Arrêt du Conseil d'Etat qui nous fut accordé le 15 Décembre 1693, par lequel il est ordonné: *Que les taxes faites pour les décimes & dons gratuits dans les Bureaux Diocésains, seront exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, sans préjudice du droit des Parties au principal, & que les redevables seront contraints par toutes voies, en la maniere accoutumée.*

Au mois d'Avril dernier, le Conseil-Privé

Arrêt du Co[...]

, du 29 Avr. , qui casse rêt du Parl. ouen, qui a é y avoir dans une dé- tion du Bu- de Séez, l'élection Député de ce u.

donna auffi un Arrêt fort confidérable, pour la compétence des Bureaux & des Chambres Eccléfiaftiques. Il décide qu'ils doivent connoître des différends fur la nomination des Députés aux Bureaux Diocéfains ; & qu'on ne peut appeller comme d'abus des délibérations des Diocefes, & des Jugements rendus par les Bureaux fur cette matiere, ni relever l'appel au Parlement.

Le fait eft, que, fuivant l'ufage du Diocefe de Séez, il doit y avoir un Député régulier au Bureau Diocéfain. Mgr. l'Evêque de Séez ayant convoqué une Affemblée Synodale, le 20 Avril 1694, elle choifit pour remplir cette place Frere Grégoire de Maupeou, Religieux Cellérier de l'Abbaye de Notre-Dame de la Trappe. L'Abbé triennal de Saint-Martin de Séez, qui prétend être, en cette qualité, Député-né des Réguliers du Diocefe, appella comme d'abus de cette élection, au Parlement de Rouen ; & en vertu de l'Arrêt qu'il y obtint le 22 Octobre 1694, il fit intimer Mgr. l'Evêque de Séez, & Frere Grégoire de Maupeou. Après plufieurs procédures, toutes les Parties comparurent à l'Audience du Parlement, le 18 Février 1695. Mgr. l'Evêque de Séez, & Frere Grégoire de Maupeou, demanderent d'être renvoyés, comme follement intimés. Le fieur Bernard, Subftitut du Syndic de ce Diocefe, demanda que les conteftations fuffent renvoyées en la Chambre Eccléfiaftique. Intervint Arrêt contradictoire, le 17 Février dernier, par lequel, fans ftatuer fur la demande en renvoi, & fans entendre les défenfes que le fieur Bernard auroit pu propofer au fond, il fut déclaré, faifant droit fur fon intervention, & fans s'y arrêter, qu'il avoit été mal, nullement & abufivement procédé par Mgr. l'Evêque de Séez ; tout ce qui a été par lui fait, caffé & annullé ; ordonné que nouvelle Affemblée fera faite de tous les membres qui doivent compofer la Chambre du Clergé du Diocefe, pour procéder à la nomination de fes Députés.

Le Syndic du Diocefe de Séez fe pourvut au Confeil en caffation contre cet Arrêt. Ses moyens étoient que le Parlement, en prononçant fur le fond, fans ftatuer fur la demande en renvoi, étoit tombé dans une contravention manifefte à la nouvelle Ordonnance, & qu'il avoit entrepris fur la Jurifdiction des Chambres Eccléfiaftiques, ayant connu d'une matiere qui eft de leur compétence.

A ces remontrances, nous ajoutames que les Parlements n'étant pas les Juges Supérieurs des Bureaux, ni les protecteurs des loix qui reglent les fonctions de ces Bureaux, & les formes que l'on doit garder dans l'élection des Syndics & des Députés des Diocefes, ils ne peuvent connoître de ce qui les regarde, ni par appel fimple, qu'on ne peut relever qu'aux Juges Supérieurs, ni par appel comme d'abus, qui ne peut être porté que devant le Juge protecteur ; que les Chambres Eccléfiaftiques étant établies les Juges Supérieurs des Bureaux Diocéfains, comme les Cours des Aides le font des Elections & des Officiers du Grenier à Sel ; les Parlements ne font pas mieux fondés à entreprendre fur leur Jurifdiction, qu'ils le feroient à recevoir l'appel des Sentences des élections ou des réceptions des Officiers du Grenier à Sel, fous prétexte que celui qui auroit relevé appel, l'auroit qualifié d'appel comme d'abus ; que, fuivant ces principes, les conteftations femblables à celles du Diocefe de Séez, ont été plufieurs fois jugées dans les Affemb. Gén. du Clergé, en conféquence des Arrêts du Confeil qui leur en avoient attribué la connoiffance ; que dans d'autres occafions, le Confeil les a retenues au fond, & que plus ordinairement il les a renvoyées aux Chambres Eccléfiaftiques ; mais que les perfonnes les plus éclairées dans ces matieres, n'ont point remarqué d'exemples de renvoi des affaires de cette nature au Parlement, même dans les queftions en réglement de Juges. Ce n'eft pas l'efprit, ni la coutume du Confeil, de dépouiller les Tribunaux. Si ces queftions, fuivant l'ordre judiciaire établi dans le Royaume, pouvoient être portées au Parlement, il n'eft pas vraifemblable que le Confeil ne les y eût pas renvoyées ; & pour prouver nos propofitions, nous apportames plufieurs Arrêts du Confeil.

Arrêt contradictoirement rendu au Confeil-Privé, le dernier Sept. 1650.

Autre, du 2 Février 1646.

Autre, du 18 Mars 1661, tom. 4 des Mém. du Clergé, p. 75, 76 & 172.

Nous crumes auffi devoir obferver, que les Réguliers même fe font pourvus fur cette matiere aux Chambres Eccléfiaftiques, & que c'eft la voie dont fe fervirent les Religieux de Saint-Benoît-fur-Loire, en 1657 ; & nous fuppliames le Confeil de vouloir bien, fuivant fon ancienne Jurifprudence, caffer l'Arrêt du Parlement de Rouen, dont le Syndic de Séez portoit fes plaintes, & renvoyer la conteftation, à décider au fond, à la Chambre Eccléfiaftique établie à Rouen, pour y être jugée en dernier reffort ; avec défenfes aux Parties de fe pourvoir ailleurs, & au Parlement d'en connoître. Ce fut, Meffeigneurs, ce que le Confeil ordonna fur la Requête du Syndic du Clergé du Diocefe de Séez, & fur nos très-humbles remontrances, par Arrêt du 29 Avril 1695, au rapport de M. de Jafau.

Mém. du Clergé, 5 partie, tit. 3, ch. 2, n. 4, tom. 4, part. 1, p. 441

Autorité des Chambres des décimes, pour connoître des malverfations des Receveurs des déc. en matiere criminelle.

De tous les Arrêts qui ont confirmé la Jurifdiction des Chambres des décimes, il n'y en a point qui affermiffe plus folidement leur autorité, que celui qui fut rendu au Confeil le 30 Août 1691, en faveur de la Chambre Eccléfiaftique de Touloufe.

Le fieur Dor, Receveur du Clergé de Saint-Pons, y avoit été affigné au nom du Syndic de ce Diocefe, pour y rendre compte de fa recette pour plufieurs années, & des omiffions de recette depuis vingt-cinq ans. Il préfenta volontairement fon compte à ce Tribunal ; mais dans la fuite, ayant été accufé de divertiffement de deniers, & d'autres prévarications dans l'exercice de fa charge, la Chambre fit informer au criminel contre lui. Il ne fongea d'abord qu'à décliner cette Jurifdiction ; & après plufieurs procédures, il préfenta requête au Confeil, le 14 de Mai 1691, demandant que toute la procédure criminelle, inftruite contre lui en la Chambre du Clergé établie à Touloufe, fût caffée, comme ayant été faite par des Juges incompétents ; & que les Parties fuffent renvoyées pour procéder fur leurs différends, de la maniere qu'elles l'auroient fait avant ces procédures, devant tels Juges non fufpects qu'il plairoit à Sa Majefté leur donner.

De toutes les productions des Parties, je ne vous rends compte que de cette Requête,

parce qu'elle étoit la seule qui dût nous intéresser pour votre service, & sur laquelle le Conseil avoit à prononcer.

Les principaux moyens de cassation que le sieur Dor employa, peuvent être réduits à ce qu'il soutenoit que l'attribution faite aux Chambres des décimes, doit être expliqué des différends qu'on instruit à l'ordinaire, dans lesquels il ne s'agit que des paiements & de la taxe des décimes. Il établissoit cette prétention, sur ce que les Chambres ne sont composées que d'Ecclésiastiques, dont le caractere les rend incapables des procédures criminelles. Nous nous appliquames dans nos remontrances à détruire cette raison, en justifiant, par les termes des Edits & des autres Lettres pour l'établissement & la conservation des Chambres des décimes, que l'attribution qui leur est donnée étant générale pour tout ce qui regarde la levée des décimes & l'administration de ces deniers, circonstances & dépendances, elle comprend les exactions des Receveurs, les vexations exercées par eux, ou en leur nom, contre les Bénéficiers ou leurs Fermiers; que les défenses à tous autres Juges d'en connoître, sont aussi générales que l'attribution; que les Cours des Aides & des Monnoies, les Juges des Eaux & Forêts, ceux de la Connétablie, & tous les Tribunaux commis pour juger certains genres de causes par attribution particuliere, connoissent ordinairement de tout ce qui regarde cette matiere, quoique leurs Lettres d'attribution ne soient pas conçues dans des termes plus généraux que celles des Chambres des décimes; & que, suivant cette maxime, dans plusieurs occasions, le Conseil a renvoyé à ces Chambres ceux qui prétendoient n'être pas obligés d'y répondre.

Mém. du Clergé, tom. 4, 6 partie, tit. 1, ch. 5, n. 7, p. 97.
Edit des décimes de 1599, art. 53.
Mém. du Clergé, tom. 16, p. 26.

Arrêt rendu contradictoirement au Conseil-Privé, le 4 Juillet 1642.

Nous ajoutames, que le caractere & la qualité des personnes qui composent les Chambres, n'obligent point à borner leur autorité. Il est vrai qu'il n'est pas séant à des Ecclésiastiq. de condamner à mort un criminel; mais il y a peu d'autres peines qu'ils ne puissent ordonner, sans faire rien qui soit contraire à la conduite qu'ils sont obligés de garder, suivant les saints Canons, & à la modération que leur état leur impose. En Espagne, les Juges d'Eglise peuvent condamner aux galeres les Laïques sujets à leur Jurisdiction; & le Clergé de France a demandé plusieurs fois au Roi, qu'il permît aux Officiaux de condamner à cette peine les criminels leurs Justiciables, qui méritent cette punition; ce qui établit que l'Eglise de France & celle d'Espagne sont persuadées que l'exercice de ce pouvoir n'est pas incompatible avec le Sacerdoce, & que l'usage que les Prêtres peuvent en faire suivant les loix, n'a rien de contraire au rang qu'ils tiennent dans la Religion de Jésus-Christ; que si le Roi n'a pas cru devoir leur confier cette autorité, l'incompatibilité du caractere n'y a point eu de part : il ne l'accorde point aussi aux Juges des Seigneurs, quoiqu'ils soient Laïques.

Févret, de l'abus, l. 8, c. 4.
Bobadilla, chez Févret, ibid.
Remontrance de la Ch. Ecclés. des Etats de 1614, art. 28.

Après avoir expliqué que, ni les termes des Edits de création & de confirmation des Chambres des décimes, ni le caractere des personnes qui les composent, n'obligent point à restreindre le pouvoir de ces Tribunaux aux seules matieres civiles qui se poursuivent à l'ordinaire, & que les Officiers des décimes sont, sans difficulté, de leur Jurisdiction, nous primes nos conclusions, d'un Arrêt contradictoirement rendu au Conseil, le 4 Juillet 1642; lequel, après avoir cassé les procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Reims & le Parlement de Paris, contre les Sergents porteurs des contraintes du Receveur des décimes de ce Diocese, renvoya les Parties à la Chambre Ecclésiastique, avec défenses au Parlement & au Lieutenant-Criminel de prendre connoissance de ce qui regarde les décimes; & aux Parties, & à tous autres, de se pourvoir ailleurs qu'à ladite Chambre, pour raison de ce.

Le Conseil ayant égard à nos remontrances, débouta le sieur Dor de son évocation, & le condamna aux dépens, par Arrêt du 30 Août 1691.

Privileges [des] Officiers des [...]

Pendant que nous travaillions à établir l'autorité des Chambres des décimes sur vos Officiers, nous fumes obligés de chercher les moyens de faire jouir ces mêmes Officiers de leurs privileges, persuadés que, comme ils partageoient avec le Clergé le poids des conjonctures présentes des temps, il étoit de votre justice, & suivant vos intentions, de les honorer de votre protection.

Exemptio[n du] logement des [gens] de guerre & [de la] taxe pour l'u[sten]sile.

Dans cet esprit, sur les avis que nous reçumes en 1691, que dans quelques Généralités on leur donnoit des logements de gens de guerre, & qu'ils étoient taxés pour l'ustensile, même dans leur année d'exercice, nous portames devant Mrs. les Ministres vos plaintes contre cette infraction. Nous représentames l'Edit de création de leurs Offices, tous les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, depuis 1646, pour le don gratuit; plusieurs Arrêts du Conseil, & entr'autres celui de 1675, rendu sur les remontrances de l'Assemblée-Générale du Clergé; la paisible possession de ces privileges, où ils avoient été jusqu'alors; les efforts qu'ils faisoient pour aider l'Etat dans ses besoins, & le péril où seroient les deniers que les Receveurs des décimes auroient dans leurs caisses, s'ils logeoient des gens de guerre. Le Conseil crut ce privilege trop bien fondé, pour qu'il fût nécessaire de donner un nouvel Arrêt : il se contenta d'envoyer des ordres à Messieurs les Intendants de décharger les Officiers qui avoient été taxés pour l'ustensile, & de les faire jouir de l'exemption du logement des gens de guerre. Le silence où ils sont demeurés depuis, ne nous a pas permis de douter que ces ordres du Roi n'aient été exactement suivis.

Officiers de[s décimes] déchargés de [l'or]dre les Offic[es de] Colonels des [Mi]lices & de Ca[pitai]nes des Quar[tiers].

M. de Pontchartrain nous accorda, au mois de Décembre 1694, une Lettre à M. l'Intendant de Dauphiné, qui n'étoit pas moins avantageuse à vos Receveurs des décimes. L'Office de Receveur du Clergé de Grenoble appartient à ce Diocese : le Commis qu'il avoit établi pour l'exercer, avoit été taxé à huit cents liv. pour l'obliger à prendre une des charges de Capitaine de Quartier de la Ville, créées en titre d'Office. Cette fonction étoit incompatible avec celle de Receveur des décimes. M. de Caumartin, Intendant des Finances, écrivit, de la part de M. de Pontchartrain, à M. Bouchu, Intendant de Dauphiné, que l'intention du Roi étoit que cet Officier, & ceux qui auroient les mêmes raisons, ne pussent être contraints

contraints de se faire Capitaines des Quartiers, ni Colonels des Villes, & que celui de Grenoble fût déchargé de la taxe qu'on avoit mise à ce sujet sur lui.

qui oblige vus des les déci- prendre du R. G. gé, 1690.

Je dois encore vous parler ici, Messeigneurs, d'une autre affaire qui regarde vos Officiers. Ils sont obligés, par les Edits de création de leurs charges, de prendre l'attache du Receveur-Général du Clergé, de donner caution pour les Commis qu'ils font exercer à leur place; & nous avons justifié, par la liasse des nominations qui ont été faites à M. de Pennautier, que les personnes les plus considérables qui possedent ces offices, ont observé fidélement cette loi. Cependant quelques autres refusoient de s'y soumettre; & votre derniere Assemblée-Générale estima que, pour le meilleur ordre de vos comptes, & pour la sûreté des deniers du Clergé, il convenoit de demander un Arrêt contre cette entreprise : elle nous laissa ses ordres pour le solliciter; & nous eumes l'honneur de vous l'envoyer dans vos Dioceses, au mois de Décembre 1690.

La liaison des matieres dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, m'ayant obligé d'interrompre l'ordre des dates, c'est en ce lieu, Messeigneurs, que je dois le reprendre, n'en pouvant mettre un plus clair, ni plus naturel entre plusieurs autres affaires sur votre Temporel, qui ne sont pas moins importantes que les premieres.

ns con-

Messieurs les Députés à l'Assemblée-Générale, en 1690, y étoient venus chargés de mémoires sur les contestations que la Déclaration du Roi, du mois de Février 1686, causoit entre les gros Décimateurs & les Curés. Il est remarqué dans le Procès-verbal de cette Assemblée, que Mgr. l'Archevêque de Paris, entrant dans l'esprit de la Compagnie, supplia le Roi de vouloir bien apporter à sa Déclaration, un tempérament qui pût convenir à tous les Ordres du Clergé.

La sage médiation de ce grand Prélat vous procura, Messeigneurs, la Déclaration du 30 Juin 1690, par laquelle il fut permis de faire contribuer les Curés qui ont fait option de la portion congrue, aux décimes & au don gratuit, jusqu'à la somme de cinquante livres. Ils sont obligés, par la même Déclaration, de continuer la jouissance des fonds qu'ils possédoient avant la Déclaration de 1686, & de précompter cette somme sur la portion congrue.

Il ne restoit plus qu'à trouver un moyen d'empêcher que quelques Curés des villes murées, qui jouissent d'un casuel considérable, abusant du bénéfice de la Déclaration de 1686, continuassent les poursuites qu'ils avoient commencées pour obtenir leur portion congrue. Sa Majesté n'ayant pas jugé à propos de faire à cet égard une regle générale, avoit fait espérer à l'Assemblée qu'elle y pourvoiroit sur les faits particuliers : elle commença à le faire, au mois de Septembre 1690, par un Arrêt qui n'étoit que pour la ville de Reims.

t mois 690, à por- ans des

Quatre Curés de cette ville, à qui on justifioit un fonds certain & un casuel qui passoit pour l'ordinaire cinq cents liv. avoient intenté procès, aux Requêtes du Palais, contre le Chapitre de Reims, demandant leur portion congrue. L'Arrêt qui fut rendu contre eux, portoit que Mgr. l'Archevêque de Reims & M. l'Intendant de Champagne dresseroient un procès-verbal des revenus, tant en casuel, qu'en fonds, possédés par ces quatre Curés; que ce procès-verbal seroit envoyé au Conseil de Sa Majesté, & cependant défenses aux Curés de continuer leurs poursuites, à peine de nullité, de cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Curés des Villes murées.

Cet Arrêt devoit servir de modele pour beaucoup d'autres. C'est ce qui nous détermina à le faire imprimer, & nous eumes l'honneur de vous en envoyer des exemplaires au mois d'Octobre de la même année. Le Conseil a bien voulu nous accorder des Arrêts semblables, en faveur des Chapitres de Coutance, de Saint-Surin de Bordeaux, de Riom en Auvergne, & de plusieurs particuliers. Ces premiers Arrêts étoient signés en commandement; mais dans la suite ils ont été donnés au Conseil-Privé du Roi, dans le cours ordinaire.

Pendant que j'ai l'honneur de vous entretenir sur cette matiere, trouvez bon que je vous remarque une affaire pendante au Conseil, laquelle vous paroîtra peut-être de quelque conséquence pour une grande partie du Clergé, quoique jusqu'à présent elle ait été particuliere à la Provence.

Demande faite, au nom des Curés de Provence, aux gros Décimateurs outre la portion congrue.

Les Vicaires perpétuels de cette Province demandent aux gros Décimateurs, outre leur portion congrue de trois cents livres, cent livres par an pour l'entretien d'un Clerc, du pain, du vin, du luminaire de la lampe, & de plusieurs autres choses nécessaires au Service Divin. En 1688, le 20 Septembre, par Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête du Syndic du Diocese de Fréjus, il fut ordonné qu'avant faire droit, le Conseil seroit informé par M. l'Intendant de Provence, de l'usage du pays; & cependant les gros Décimateurs déchargés de fournir à tous les Vicaires perpétuels autre chose que trois cents livres pour leur portion congrue, & cent cinquante livres pour celle de chaque Vicaire.

Mais le 6 Février 1692, par autre Arrêt du Conseil, les Vicaires furent reçus opposants à l'Arrêt du 20 Septembre 1688. L'avis de M. l'Intendant demandé une seconde fois, & la provision ôtée aux gros Décimateurs & donnée aux Vicaires, avec dépens.

Comme cette affaire est prête à être jugée, au rapport de M. de la Boutiere, & qu'elle se trouve d'une qualité où les innovations sont capables d'allumer des procès entre les Ecclésiastiques, peut-être estimerez-vous, Messeigneurs, qu'elle mérite votre attention, & les mesures que votre prudence vous inspirera.

Amortissement? Si on le doit pour les Sacristies, Cimetieres & Presbyteres?

Au commencement de l'année 1691, nous fumes avertis qu'entre plusieurs difficultés qui se présenteront à juger au Conseil, sur le recouvrement des droits d'amortissement, on examineroit si les fonds des Sacristies, des Cimetieres & des maisons Presbyterales étoient sujets à ce droit : déja dans la Généralité de Lyon & dans le Diocese de Cahors, les Commis à ce recouvrement avoient commencé à les y comprendre.

La connoissance que nous avions du profond

respect que le Conseil porte aux Eglises & aux divins Mysteres, nous fit présumer que les Sacristies seroient à couvert de cette recherche, & que le lieu où l'on conserve les vaisseaux sacrés, & tout ce qui est nécessaire au Service de Dieu, seroit regardé comme une partie de l'Eglise. Nous jugeames bien aussi que les morts en défendroient les Cimetieres : aussi ces lieux furent-ils déclarés exempts de l'amortissement.

A l'égard des maisons Presbytérales, nous représentames que depuis la Déclaration de Philippe-le-Bel, qui est une des plus anciennes que nous ayons sur cette matiere, elles avoient été déchargées de l'amortissement ; que le Roi n'avoit point dérogé à cette disposition par la Déclaration qu'il a donnée pour le recouvrement de ces droits : d'ailleurs, que la condition & les services des Curés ne permettoient pas que des droits de cette nature fussent à leur charge, quand même leurs maisons y seroient sujettes.

Cette exception a été insérée dans l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Janvier 1691, concernant les droits de glandage, &c. & autres droits d'usage.

Le Conseil ayant égard à nos remontrances, fit insérer dans un Arrêt qu'il rendit le 23 Janvier 1692, que les sommes dues pour le droit d'amortissement des Presbyteres seroient imposées sur tous les habitants, à la décharge des Curés.

Arrêt du Conseil d'Etat, touchant les amortissem. en faveur des Curés & des Titulaires des Obits, Prestimonies, Confrairies, Fabriques, &c. du 21 Août 1691.

Au mois d'Août de la même année, sur les plaintes qui nous furent envoyées de tous les Dioceses, nous fimes au Roi nos très-humbles remontrances contre les poursuites que les Commis au recouvrement des amortissements dans les Provinces exerçoient contre les Curés & les Titulaires des Prestimonies & autres petits Bénéfices.

Sa Majesté trouva bon qu'on lui représentât, que de tous les biens qui sont possédés par les Gens de main-morte, il n'y en a point de plus dignes d'une faveur particuliere que ceux-là, pour la modicité de leur temporel, qui consiste en si peu de chose, que dans la plus grande partie les charges excedent le revenu.

Sur cette Requête, le Roi voulut bien accorder au Clergé un Arrêt portant remise du tiers des droits d'amortissement dus en ce temps-là par les Curés & les Titulaires de ces petits Bénéfices, de la cinquieme partie pour les Fabriques & les Confrairies des Paroisses des villes, fauxbourgs & banlieues des villes, & du quart pour les Eglises rurales.

Outre cette remise, l'Arrêt donnoit un mois de terme, pour le paiement, aux Bénéficiers qui avoient déja été employés dans les rôles arrêtés au Conseil, & trois mois à ceux qui n'y avoient point encore été compris : il est du 21 Août 1691, & il vous fut envoyé au mois de Septembre suivant.

A peine cet Arrêt fut-il publié dans les Dioceses les plus éloignés, que le terme du paiement finit. Les Traitants recommencerent des poursuites plus vives que les premieres. Nous recourumes à la piété du Roi, notre ressource ordinaire, pour obtenir un soulagement proportionné à leur besoin. Sa Majesté commença par leur accorder une surséance générale à tous les frais & aux saisies dont ils étoient fatigués, avec un nouveau délai de trois mois, pendant lequel ils purent profiter de la remise qui leur avoit été faite par l'Arrêt du Conseil du 21 Août, du tiers des droits d'amortissement dont ils étoient redevables.

Le Roi porta encore sa bonté jusqu'à chercher des expédients pour prévenir le malheur où ces Bénéficiers tomberoient en se trouvant sujets à de nouvelles poursuites, si l'état de leurs affaires les obligeoit de laisser expirer ce délai sans satisfaire à leur taxe.

Les personnes les plus éclairées & le plus fortement attachées à vos intérêts, Messeigneurs, estimerent que, dans la conjoncture des temps, il n'y avoit point de moyen plus convenable que celui que vous vites établi par l'Arrêt du 10 Octobre 1691.

Il portoit que, faute par les Bénéficiers de payer dans le délai de trois mois, Sa Majesté permettoit à chaque Diocese d'emprunter les sommes nécessaires, jusqu'à la concurrence de celles dont ces Bénéficiers étoient redevables pour leur amortissement, suivant la liquidation qui en seroit faite par les rôles de modération arrêtés au Conseil ; que la remise du tiers de ces droits tourneroit au profit des Dioceses qui feroient ces emprunts, & qu'il leur étoit permis d'imposer, sur les Ecclésiastiques redevables, les sommes pour lesquelles ils se trouveroient employés dans les rôles de modération, pour les rembourser aux Dioceses en quatre années consécutives, avec l'intérêt à proportion.

Par le projet de cet Arrêt, Mgr. l'Archev. de Paris jugea d'abord que ce moyen assureroit les deniers du Roi, & soulageroit en même-temps les Ecclésiastiques d'une maniere honorable aux Dioceses, sans leur être à charge.

Dans cette confiance, nous en sollicitames l'expédition, & nous eumes l'honneur de vous l'envoyer de Fontainebleau, le 14 Octobre 1691. Il a été exécuté avec tant d'exactitude, que les Ecclésiastiques, dans le plus grand nombre des Dioceses, jouissent encore de cette surséance. On ne les a pressés d'envoyer leurs griefs, que pour avoir occasion de modérer les rôles au plus bas pied. Le Diocese de Léon, celui de Luçon, celui de Poitiers, & plusieurs autres qui ont pris le parti de l'emprunt proposé par l'Arrêt, rendent témoignage de cette réduction ; elle a été faite sans procédures : on a expédié sans frais les Lettres nécessaires pour ces emprunts ; les Dioceses ont obtenu des termes avantageux pour fournir au Trésor Royal les sommes qu'ils ont offertes. Le Roi en a accordé de très-longs aux Titulaires de ces Bénéfices, pour faire le remboursement des sommes avancées à leurs décharges par les Dioceses. Enfin, pour leur éviter plus de frais & faire la grace plus grande, Sa Majesté a bien voulu, par le même Arrêt de son Conseil, par lequel elle a accepté les offres des Dioceses, attribuer une jurisdiction entiere, comme pour le fait des décimes, au Bureau Diocésain, par appel à la Chambre Ecclésiastique, pour prendre connoissance des oppositions & des contestations qui pourroient être formées par ces Bénéficiers, à l'exécution des rôles faits sur eux par les Dioceses, pour ce remboursement.

Requête présentée au[...] faire décla[...] rentes co[...] par dons [...]

J'avois oublié d'avoir l'honneur de vous parler d'une Requête précédente que nous avions présentée sur cette même matiere de l'amortissement : voici quelle en fut l'occasion.

la faculté … racheter, … ptes de l'a… ssement.

La plupart des revenus des Prestimonies, Obits, Confrairies, Fabriques, consistent en des rentes constituées par dons & legs, avec la faculté de les racheter. Nous fumes avertis qu'on vouloit les déclarer sujettes à l'amortissement. Nous représentames que Baquet, Avocat du Roi en la Chambre du Trésor, & les autres Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, assurent que dans toutes les recherches de ces droits, elles en ont été exemptes; que l'amortissement n'est demandé que d'un immeuble, lequel sortant du commerce lorsqu'il entre dans des mains-mortes, il est juste que l'Etat reçoive quelque dédommagement pour la diminution de ce commerce; que les rentes hypothéquées sont regardées dans plusieurs Coutumes comme effets mobiliers; & si dans quelques autres elles sont considérées comme immeubles, ce n'est que par fiction, n'étant point un fonds certain, comme les immeubles doivent l'être de leur nature.

…cquet, de …rtissement, … 53, n. 17. …ouet, lettre …h. 12.

…me de Sens, …12.

Nous ajoutames que, sur ces principes, le Conseil d'Etat, par Arrêt du 9 Septemb. 1675, déchargea les Ecclésiastiques du droit de nouveaux acquêts pour les rentes constituées, à la charge du remboursement, & que dans les aliénations que le Clergé a faites pour subvention, ceux qui ont acheté de l'Eglise des rentes constituées, n'ont point été taxés au huitieme denier.

… cité dans …ion à la Bi… Canon. de …el, sous le …mortisse… …t. 1, vers …le la p. 41.

Enfin, il nous avoit paru sensible que les débiteurs de ces rentes venant à les affranchir, lorsque les Bénéficiers ou les Administrateurs des Fabriques les auront remplacées, de quelque nature que puisse être le remplacement, ils devront l'amortissement; & qu'ainsi on paiera deux fois pour un seul fonds, & qu'une partie des fondations qu'on sera obligé de réduire pour payer le premier amortissement, seront anéanties pour satisfaire au second.

Sur ces considérations, nous nous étions laissés flatter de l'espérance d'une décharge de l'amortissement pour les rentes rachetables; le Conseil du Roi ne jugea point à propos de nous accorder une Déclaration : il se contenta de décider que les héritages, ou les rentes qui sont acquises des deniers provenants du rachat de celles dont les Communautés auront une fois payé l'amortissement à Sa Majesté, seront censés amortis, sans nouvelle finance, en justifiant que la Faculté de rachat étoit réservée au débiteur par les premiers Contrats, & que le prix de l'acquisition, qui tient lieu de la rente, a été payé de leurs deniers.

…sion des …ffaires du …, pour les …ouchant le …ement du …amortiss.

Si nous ne pumes arrêter, suivant nos desirs, le progrès de cette taxe de l'amortissement, au moins nous servit-elle, avec quelque sorte d'utilité, dans d'autres rencontres, pour la défense de vos intérêts.

La premiere se présenta au mois de Juillet 1692, à l'occasion d'un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu contradictoirement le 24 Octobre 1687, entre les Consuls de la ville d'Arles & les Fermiers des Domaines du Roi. Par cet Arrêt, on avoit déclaré que tous les biens de cette ville, qui ne relevent point des Seigneurs particuliers, sont de la directe de Sa Majesté. En conséquence, les Fermiers du Domaine prétendirent dans plusieurs Dioceses faire payer aux Curés un droit de lods pour leurs Maisons Curiales qui sont dans la directe du Roi. Le Clergé d'Arles nous avertit de cette nouveauté. Pour la combattre, nous nous servimes d'abord du témoignage des Auteurs qui ont écrit de l'amortissement, qui soutiennent comme une maxime certaine, que par ce droit, quand il est payé, les biens amortis sont affranchis de celui de l'indemnité, & de tous les autres droits & devoirs féodaux qui pourroient appartenir au Roi, quand il n'y en a point de réserve expresse dans les Lettres d'amortissement.

… d'indem… …amortis, …ns la Di… … Roi, dé… de l'in… … envers Sa

Bacquet, de l'amortissement, 4 part., c. 48, n. 3, p. 935, & c. 50, n. 10.

Le Maître, de l'amortissement, c. 11.

Chopin, de Doman. Franc. l. 1, tit. 13, n. 10.

Despeisses, des droits Seigneuriaux, tit. 3, art. 2.

Ensuite nous fimes voir que les maisons des Curés appartiennent au Public, puisque les peuples sont obligés de loger leur Pasteur; & que pour cette raison les Curés ne pouvoient être recherchés pour ce droit, quand il seroit dû. Mais d'ailleurs, que par un principe de la Jurisprudence de ce Royaume, confirmée par plusieurs Arrêts des Cours Supérieures, les lods ne sont point dus d'une vente faite au public : le Conseil, Messeigneurs, imposa silence au Fermier du Domaine.

Papon, quæst. not. l. 2, c. 16, p. 225.

Chopin, de Jurisd. Andegar., l. 2, part. 1, c. 8, tit. 3, n. 5, p. 75.

Maynart., l. 4, c. 44.

Despeisses, Traité des droits Seigneuriaux, sect. 5, part. 7, n. 3, tom. 3, p. 265. Franc-aleu, Mai 1693.

Au mois de Mai de l'année suivante, nous eumes encore besoin de la raison de l'amortissement pour soutenir votre cause contre la taxe du franc-aleu. Je ne puis vous rendre compte de l'usage que nous fimes de cette raison, & vous expliquer l'état de cette affaire, sans vous supplier, Messeigneurs, de vous souvenir que c'est une maxime, qu'il n'y a point de terre sans Seigneur; que le Roi a la directe universelle sur toutes les terres de son Royaume, & que les Seigneurs particuliers tiennent leur droit de Sa Majesté.

Il se trouve cependant en beaucoup de Provinces des personnes qui possedent des fiefs & des rotures en franc-aleu, c'est-à-dire, qui ne paient, ni cens & rentes, ni lods & ventes, ne rendent foi & hommage, ni aucuns autres devoirs. Ce sont, pour l'ordinaire, des affranchissements que l'on tient des Rois, ou que les Seigneurs particuliers ont accordés ou laissé prescrire.

Dans certaines Provinces, les Rois ont souffert que les Coutumes aient approuvé les possessions de cette nature, & ces Coutumes servent de titres aux possesseurs; mais dans d'autres où les Coutumes n'admettent point le franc-aleu sans titre particulier, pour assurer l'état des possesseurs, le Roi, par un Edit donné en 1641, au mois de Décembre, les avoit obligés à lui payer une finance, & de prendre des Lettres en confirmation de leur franc-aleu.

Sa Majesté changea la disposition de ce premier Edit au mois d'Avril 1692; & pour les traiter plus favorablement, elle se contenta d'une année de leur revenu, & d'un dixieme de la valeur des héritages tenus à foi & hommage, à cens & autres redevances des francs-aleux nobles. Ces Edits ne comprenoient point en termes exprès les Ecclésiastiques qui tiennent des biens en franc-aleu, & ils ne les exceptoient point non plus.

Mais au mois de Mai de l'année 1692, nous fumes avertis que, dans les rôles arrêtés au Conseil pour l'exécution de cet Edit, plusieurs Bénéficiers y étoient taxés pour les biens faisant partie du Temporel de leurs Bénéfices.

Sur cet avis, nous présentames une Requête contenant en substance, qu'à proprement parler, les Bénéficiers ne jouissoient point du privilege des pays de franc-aleu; puisque, par l'amortissement, tous leurs biens, lorsqu'ils relevent immédiatement de la directe du Roi, en quelques pays qu'ils soient situés, sont affranchis de toutes sortes de droits, charges & redevances : d'ailleurs, que le Roi, par son Edit, exempte de cette taxe les possesseurs de franc-aleux qui ont un titre de Sa Majesté pour en jouir; que les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices qui sont de fondation ou dotation Royale, ont cette fondation ou dotation pour titre de leur affranchissement.

Que l'amortissement est un autre titre commun à toutes les Eglises, qui *éteint le droit de franc-aleu, & qui rend tous leurs biens allodiaux*; qu'il ne donne pas seulement aux gens de main-morte la faculté de posséder; mais qu'il comprend *une renonciation générale de la part de Sa Majesté, à tous les droits & devoirs, sans exception, qu'elle a ou pourroit avoir sur les biens amortis.*

Bacquet, de l'amortissement, 4 p. n. 3, p. 955, c. 48.
Le Maître, lib. 16 des amortissements, c. 11.
Chopin, de Doman. Franc. l. 1, tit. 13, n. 10, de manu-mortua Ecclesiastica & profana.
Despeisses, des droits Seigneuriaux, tit. 3, des Fiefs, art. 9.
Mém. du Clergé, tom. 9, part. 2, p. 353, 354 & suiv.

Ce sont les termes de Bacquet, & la doctrine de M. le Président le Maître & de tous nos meilleurs Auteurs. Leurs témoignages sont d'autant plus forts pour l'Eglise, qu'ils ont parfaitement connu l'étendue des droits du Roi; puisque, par le devoir de leurs charges, ils ont été dans l'obligation de les soutenir, & qu'ils ont écrit à dessein de les établir.

Nous observames ensuite que, suivant ces principes, les Déclarations de Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, & celle du 29 Décembre 1674, n'obligent les Ecclésiastiques, après l'amortissement payé, à aucuns droits & devoirs, *qu'à donner une simple déclaration du Temporel de leurs Bénéfices, telle que les possesseurs de franc-aleu, fondés en titre, sont obligés de la fournir.*

Que, suivant ces mêmes maximes, en 1692 le Conseil du Roi imposa silence aux Fermiers du Domaine, qui demandoient aux Bénéficiers de Bretagne le droit d'indemnité pour des biens amortis, situés dans la directe du Roi.

Qu'on ne sauroit produire aucun acte par lequel il paroisse que le Clergé ait été compris dans la recherche des droits pour le franc-aleu; & que, dans les contrats qu'il a faits avec le Roi, à commencer par celui de l'Assemblée de Melun en 1582, & à finir par celui de 1690, il n'a point demandé cette exemption, qu'il auroit sans doute sollicitée, si les Bénéficiers avoient été inquiétés sur ce chef, comme il n'y en a pas oublié beaucoup d'autres qui ne sont pas d'une si grande conséquence.

Mém. du Clergé, 5 vol. fol. 353.

Qu'enfin nous ne voyons qu'une seule occasion dans laquelle un Traitant particulier, chargé du recouvrement de cette taxe dans la Province de Normandie, voulût comprendre les Bénéficiers de son département. Messieurs les Agents du Clergé, & le Syndic du Diocese de Rouen, présenterent Requête au Conseil, le 12 Juillet 1642; & par Arrêt définitif rendu sur les productions respectives des Parties, le 22 Novembre de la même année, le Conseil accorda main-levée aux Ecclésiastiques de Normandie, avec restitution des deniers qui avoient été payés, & fit défenses de les inquiéter à l'avenir pour raison de cette taxe. Nous finimes notre Requête par des conclusions semblables à la disposition de cet Arrêt.

La piété du Roi nous assuroit d'un succès heureux, si les conjonctures des temps & de ses affaires lui eussent permis de suivre les mouvements de son cœur.

Il nous a paru depuis, Messeigneurs, que notre Requête n'a pas été entiérement inutile aux particuliers. Elle fut portée en forme de Mémoire, devant Mrs. les Commissaires-Généraux députés par le Roi, pour l'exécution des Edits pour le franc-aleu : ils ont depuis accordé des décharges à quelques-uns de Mrs. les Bénéficiers. L'Abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, sous Riblemont, de la Congrégation de Saint-Maur, en obtint une le 22 Avril 1692, au rapport de M. de Caumartin, Intendant des Finances. Cette Abbaye n'avoit pas employé d'autres moyens que ceux qui sont communs à tous les Ecclésiastiques.

Affranchisse[ment] des cens & [ren]tes.

Cette raison de l'amortissement nous réussit encore plus heureusement dans une autre occasion. Le Roi avoit résolu, dans les nécessités des affaires, d'affranchir pour une somme, tous les fiefs, les maisons & les autres héritages situés dans des Villes ou des Bourgs fermés de murailles, des censives & des autres droits Seigneuriaux dont ils sont chargés envers son Domaine. Sa Majesté fit publier un Edit pour cet affranchissement, au mois de Mars 1693. Mais dans la suite, ayant jugé plus utile, pour le repos de ses Sujets, de convertir en un don gratuit les secours qu'il pouvoit attendre de l'exécution de cet Edit, les Maires des Villes comprirent les Bénéficiers sous la répartition de ces sommes. Plusieurs Ecclésiastiques en firent des plaintes. La raison qui nous parut la plus forte pour demander leur décharge, ce fut l'amortissement, par lequel le Roi remet toutes les charges féodales qui peuvent lui appartenir sur le bien amorti. Sa Majesté voulut bien excepter de cette contribution tous les biens amortis; & le Conseil n'ayant pas cru devoir donner pour cela un Arrêt général, il en fit un article exprès dans tous ceux qui furent envoyés dans les Généralités pour ce recouvrement. Cette clause ayant été omise pour la Généralité de Tours, Mgr. l'Evêque d'Angers nous fit l'honneur de nous en avertir; & cette omission fut réparée par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Avril 1694. On en obtint un à peu près semblable, le 8 Juin de la même année, en faveur de Mrs. les Bénéficiers de Bourgogne. C'est ainsi que la piété du Roi s'appliquoit à soulager les Ecclésiastiques dans les affaires, dont les conjonctures des temps ne lui permettoient pas de les exempter entiérement.

Modificati[on de] l'Arrêt du 18 [...] 1692, touch[ant] les enrégistr[e]ments aux G[reffes] des domaine[s des] gens de mai[n-]morte.

Je ne crois pas devoir oublier que, dès le mois de Mars 1692, Sa Majesté avoit apporté une modification à l'Arrêt du Conseil d'Etat qui fut publié le 12 du même mois, en interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création de quatre cents Greffiers des Domaines des Gens de main-morte. Le motif de cet Edit étoit de pourvoir à la sûreté des titres des Bénéfices. L'Arrêt ajoutoit à l'Edit beaucoup de circonstances qui auroient été à

la charge de Mrs. les Bénéficiers. Nous primes la liberté de représenter au Conseil, que la sagesse du Roi avoit déja pourvu à la conservation des titres des Eglises, en ordonnant aux Bénéficiers, par l'Arrêt du 12 Décembre 1693, de fournir aux Chambres des Comptes une déclaration de leur Temporel; que ces déclarations doivent être considérées comme un titre valable, avec plus de fondement que celle qui seroit au Greffe des enrégistrements; que plusieurs Bénéficiers ont satisfait à cette premiere déclaration, & que tous l'auroient déja fait, s'il avoit été en leur pouvoir; mais quoiqu'elle ne contienne pas à beaucoup près tant de difficultés que l'Arrêt de 1692, il s'y en trouve encore assez pour déterminer les Chambres des Comptes, & le Conseil même, à accorder des Arrêts de surséance.

Que dans ces premieres déclarations, & dans celles que l'on voulut autrefois obliger les Bénéficiers de fournir aux Commissaires du Terrier, on n'a rien exigé de semblable aux détails & aux éclaircissements portés par l'Arrêt de 1692, qui dépendent des titres primordiaux, dont la plupart sont perdus.

Qu'ainsi, pour une chose presque impossible dans son exécution, les Bénéficiers étoient exposés à des poursuites & à des frais capables de les réduire dans l'impuissance d'acquitter les charges de leurs Bénéfices, & de payer les décimes & les dons gratuits.

Le Conseil n'estima pas, Messeigneurs, qu'il fût à propos de révoquer cet Arrêt, ni d'exposer les Ecclésiastiques à toute sa rigueur; mais par une espece de tempérament, il donna un ordre verbal aux personnes qui exerçoient ces charges de Greffiers, en titre ou par commission, de distinguer réguliérement, suivant les termes de la Déclaration, les Bénéficiers qui afferment les domaines de leurs Bénéfices, de ceux qui les font valoir par leurs mains.

A l'égard des premiers, l'ordre portoit qu'on se contentât d'enrégistrer leurs baux, soit qu'ils fussent passés devant des Notaires, ou faits sous seing-privé. Ils devoient être présentés par les Fermiers des Bénéfices, avec un simple état des biens affermés, pour lequel ils ne devoient payer aucuns droits, ni représenter les anciens titres.

Les Ecclésiastiques qui font valoir eux-mêmes le Temporel de leurs Bénéfices, étoient obligés d'en donner de simples déclarations, pour l'exactitude desquelles le Roi s'en remettoit à leur conscience.

Cet ordre, Messeigneurs, a procuré à l'Eglise autant de soulagement qu'un ordre verbal peut en donner; & je dois ce témoignage à la justice de Mrs. les Ministres, que quand nous avons pu leur donner des preuves que les Commis du sieur Gatte aient contrevenu à cette loi, ou qu'ils aient fait souffrir quelque surtaxe aux Ecclésiastiques, le remede y a été apporté avec soin & diligence. En voici un exemple.

[…]stiques […] d'une […]r eux […] par

Le Roi avoit ordonné, par une Déclaration du 18 Avril 1690, que la marque du papier timbré seroit augmentée; que Mrs. les Curés seroient obligés de faire ajouter dans leurs Registres cette nouvelle marque dans un certain temps, & d'en payer les droits. La Déclaration portoit de grosses amendes contre ceux qui contreviendroient à sa disposition.

contravention à une Déclaration qui n'avoit point été publiée au Prône, ni signifiée au Syndic du Diocese.

Les Commis à la ferme de cette augmentation du timbre dans le Lyonnois, s'étant contentés de faire lire cette Déclaration à l'Audience de l'Election, sans la faire publier au Prône, ni signifier à M. le Syndic du Clergé de Lyon, pour en donner connoissance à tous les Curés, suivant l'usage observé pour la publication des Déclarations qui regardent les Ecclésiastiques; celle-ci demeura inconnue à tous les Curés du Diocese de Lyon: ils continuerent à enrégistrer sur leurs anciens registres, marqués du premier timbre seulement. Le terme ordonné par la Déclaration ne fut pas plutôt expiré, qu'ils furent assignés à la requête des Commis, pour se voir condamner aux peines indites par la Déclaration. M. le Syndic du Diocese présenta Requête au Conseil du Roi, pour leur défense. Nous y joignimes un Mémoire, contenant que si cette vexation n'étoit pas arrêtée, les plus sages Ecclésiastiques seroient exposés à en essuyer tous les jours de semblables; & que dans le Conseil d'un Roi Très-Chrétien, ce doit être une gloire pour le Clergé & une preuve éclatante de la conduite réguliere des Curés, qu'ils ignorent ce qui se passe dans les Tribunaux de la Justice. Les Curés de Lyon furent déchargés des assignations qui leur avoient été données sur les prétendues contraventions par eux faites à la Déclaration du 18 Avril 1690; l'amende qu'ils pouvoient avoir encourue, leur fut remise par Arrêt du Conseil d'Etat, rendu au rapport de M. de Pontchartrain, le 10 Avril 1691.

Création des Greffes des insinuations ecclésiastiques. Déc. 1691.

En la même année, au mois de Décembre, le Roi ordonna, par un Edit, la suppression des anciens Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, & en créa de nouveaux, auxquels Sa Majesté attribua les mêmes fonctions. Nous ne pouvions, Messeigneurs, opposer dans cette rencontre des remontrances plus solides que celles que Mgr. l'Archevêque de Paris, étant encore Archevêque de Rouen, & Président de l'Ass. de 1670, fit au nom de cette Assemblée dans une pareille occasion. On a rapporté dans le Procès-verbal, qu'alors ce Prélat avoit représenté que ces charges, par leur institution, ne peuvent être domaniales (1); que les Ecclésiastiques ayant vu, que pour la sûreté de la foi publique, les Rois avoient établi des Greffes des insinuations, ils avoient cru qu'il étoit très-important à l'Eglise d'avoir de semblables Greffes pour le bien de ses affaires, mais qu'ils n'avoient point eu la pensée d'en faire des charges en titre; qu'à la vérité, la Puissance Royale ayant été implorée pour autoriser cette institution, on avoit voulu, du temps de M. de Sulli, convertir ces commissions en charges héréditaires; mais que le Clergé s'y étoit toujours opposé; que dans l'Ass. de 1615, on avoit cherché un tempérament pour terminer cette contestation; qu'en celle de 1625 on y avoit réussi, le Roi étant convenu avec le Clergé, par un article de son contrat, qu'au moyen d'une finance que l'Assemblée donna, ces

(1) *Contrat de 1615, t. 4 des Mém. du Clergé, 6 partie, p. 5[…]. Déclaration du Roi, du mois de Déc. 1625. Deux contrats de la même Assemblée, du 11 Février 1626. — Mém. du Clergé, tom. 4, part. 6, p. 526 & 652. Mém. du Clergé, tom. 2, part. 2, tit. 21, p. 503 & suiv.*

charges demeureroient à perpétuité au Clergé ; & qu'ainsi Sa Majesté ne pouvoit y rentrer, après une convention solemnelle.

A ces raisons, nous primes la liberté d'ajouter, que le Clergé ayant financé trois fois pour les Greffes des insinuations Ecclésiastiques, (1) sous trois Rois différents, & Sa Majesté même, qui jugea à propos de les rétablir en 1646, ayant chargé le Clergé du remboursement des Officiers du Contrôle, on ne pouvoit, sans lésion manifeste, éteindre & supprimer ces anciens offices des Dioceses, pour en créer d'autres avec les mêmes fonctions. Nous représentames aussi quelles révolutions ce changement apporteroit dans les Dioceses, dont la plus grande partie possédoient ces Greffes depuis long-temps à titres onéreux. Ces remontrances, Messeigneurs, eurent le même sort que celles de l'Assemblée de 1670 avoient eu.

Changement des monnoies en 1693.

Les fréquents changements qui furent faits dans les monnoies en 1693, pouvoient faire souffrir au Clergé des pertes considérables : nous tâchames de les prévenir. Nous nous souvenions que les diminutions qui étoient arrivées avant 1655, avoient obligé l'Assemblée qui fut tenue dans cette année, d'accorder à M. de Mainevillette, alors Receveur-Général du Clergé, trente-six mille livres qui furent prises d'une somme qu'il avoit ménagée sur un retranchement fait à l'Hôtel-de-Ville & sur un fonds de décharge.

Pour éviter un pareil incident, après avoir concerté avec M. de Pennautier les précautions que nous pourrions prendre, il se chargea du soin de se défaire dans ses différents emplois, des sommes dont sa caisse se trouvoit pleine peu de jours avant la publication de l'Edit ; & comme, pour le paiement de vos rentes & le bon ordre de vos affaires, on ne pouvoit laisser la caisse toute vuide, on y laissoit huit ou dix mille livres, à proportion du temps où M. de Pennautier prévoyoit qu'il pourroit en recevoir d'autres ; & à chaque changement, après avoir vérifié les especes & dressé un bordereau des sommes, nous y avons ajouté nos certificats, qui vous seront rapportés par M. votre Receveur-Général dans ses comptes. Si ces précautions & ces certificats ont été nécessaires au bon ordre de vos finances, ils seront aussi des preuves du désintéressement de M. de Pennautier, & des facilités que nous avons trouvées de sa part pour l'économie des fonds du Clergé.

Spoliation des Dioceses d'Embrun & de Gap. Décembre 1693.

Dans la même année, Mrs. les Bénéficiers des Dioceses d'Embrun & de Gap s'adresserent à nous, pour solliciter auprès du Roi une décharge de leur part des décimes & du don gratuit, à cause de la spoliation qu'ils avoient soufferte par l'incursion des ennemis de l'Etat, & le paiement des armées du Roi.

Suivant les regles qui nous sont prescrites par les contrats que vous avez faits avec Sa Majesté, nous examinames les Procès-verbaux des spoliations, dressés par le Juge Royal & le Procureur du Roi, avec son avis, & le consentement du Bureau Diocésain ; & sur ces pieces, nous donnames notre consentement, poursuivimes l'Arrêt de décharge pour ces Dioceses, aux conditions portées par le contrat passé entre le Roi & le Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 21 Juillet 1685. Le 2, 9 ... 1693.

La décharge fut accordée ; mais avec les clauses d'en faire le rejet sur les Bénéficiers des Dioceses d'Embrun & de Gap, qui n'avoient point été spoliés.

Nous représentames que cette clause étoit opposée aux termes exprès de vos contrats pour vos décimes ordinaires & pour le don gratuit, par lesquels Sa Majesté promet, que s'il arrive des non-valeurs dans les Dioceses, par les spoliations, elle les supportera, sans pouvoir les rejetter sur les autres Bénéficiers. C'étoit d'ailleurs admettre entre les Bénéficiers la clause solidaire, que le Clergé a toujours rejettée, comme capables de causer sa ruine, & dont il a été déchargé pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, par tous ses contrats, & par plusieurs Déclarations & Lettres-Patentes des Rois Henri III, Henri IV & Louis XIII.

Mém. du ... part. 4, ch... 5, p. 6...

Enfin, nous remarquames que le Roi porte la perte des tailles, des aides, & des autres impositions qu'on ne peut lever sur les Généralités, les Elections, & même les Paroisses dont les Habitants sont devenus insolvables par les courses des ennemis ; les autres Généralités du Royaume n'en sont point chargées. La piété du Roi nous auroit-elle laissé craindre que Sa Majesté traitât les Ecclésiastiques avec moins de bonté que ses autres Sujets ; & que dans la levée des deniers que les guerres l'obligent de demander à l'Eglise sur les fonds destinés aux œuvres de piété, elle permît des rigueurs que sa justice ne peut souffrir qu'on exerce à l'égard des taxes imposées sur les biens patrimoniaux des Laïques ?

L'affaire fut enfin décidée à la satisfaction du Clergé, au mois de Décembre 1693.

Taxe m... les Ecclési... à cause de... dépendant... leurs Béné...

Ce fut en ce même temps que l'Assemblée-Générale du Clergé, extraordinairement convoquée à Paris, arrêta la recherche qu'on avoit commencée, des amendes encourues par les Bénéficiers, pour ne pas avoir fait dans la coupe de leurs bois les réserves prescrites par l'Ordonnance de 1669.

Nous avons eu l'honneur de vous écrire, le premier Avril 1693, que la raison d'Etat ayant fait prendre au Conseil la résolution de se servir du secours de cette taxe, qui avoit été long-temps sans exécution, par la protection puissante dont Mgr. l'Archevêque de Paris avoit appuyé nos remontrances ; Sa Majesté commença par modérer à dix livres par arpents de bois, l'amende qui, suivant les termes de l'Ordonnance de 1669, devoit être de dix liv. pour chaque baliveau de taillis, & de cinquante livres pour chaque baliveau de futaie ; qu'après cette modération, Sa Majesté eut la bonté, par la médiation de Mgr. votre Président, & sur nos très-humbles prieres, d'arrêter les encheres des compagnies des gens d'af-

(1) *Au mois de Mars 1559, lors de l'établissement de ces Greffes.— En 1595. — Mém. du Clergé, ibid. p. 509.— Edit du mois de Mai 1646, registré au Parl. de Paris, le 2 Août 1649.— Mém. du Clergé, tom. 2, part. 2, p. 538.*

faires, de fixer le produit de ces amendes à quatre millions de livres, de préférer, pour faire la levée de cette somme, les personnes que le Clergé estima les plus capables de la faire à moins de frais & avec le plus de modération; & que, pour assurer le soulagement des Bénéficiers, elle voulut bien consentir à l'établissement d'un Bureau Ecclésiastique, auquel on donna connoissance, & dont on prit l'avis sur toutes les choses qu'il y eut à faire pour ce recouvrement.

Conseil du 17 93.

Mais l'expérience ayant fait voir dans la suite que tant de précautions ne pouvoient empêcher que cette taxe ne fût très-onéreuse aux riches Bénéficiers, & qu'elle ne causât la ruine entiere de plusieurs Bénéfices qui sont d'un petit revenu, vous apprites, par une Lettre du Roi, conçue dans les termes les plus obligeants & les plus honorables, comment Sa Majesté résolut de convoquer l'Assemblée extraordinaire du Clergé, qui fut tenue au mois de Décembre 1693, pour finir cette affaire par un expédient convenable au soulagement des Ecclésiastiques, à la dignité de l'Eglise & au besoin de l'Etat.

du Roi nts-Gén., du 19 93. irculaire s, de e.

Cette sage Compagnie ne fut pas plutôt assemblée, qu'elle obtint du Roi la révocation de la Déclaration du 24 Février de la même année, par laquelle Sa Majesté avoit ordonné la taxe en question.

blée du 1693. ation du veur des iques, c. 1693.

Cette grace, qui fut accompagnée de tous les agréments possibles, n'ayant fait que rallumer le zele du Clergé pour le service du Roi, l'Assemblée supplia Sa Majesté d'avoir pour agréable, dans ses pressants besoins, le don qu'elle lui fit de quatre millions payables dans les termes auxquels les personnes qui avoient traité pour faire le recouvrement de la taxe des bois, étoient engagées de fournir au Trésor Royal une pareille somme. Elle se chargea de rembourser à cette Compagnie ses avances & ses frais, & de rendre à Mrs. les Bénéficiers ce qu'ils auroient payé de leur taxe.

e quatre accordé ar le Cl.

Pour vous rendre un compte plus juste des résolutions de cette Assemblée, nous eumes l'honneur de vous envoyer, au mois de Janvier 1694, des extraits du Procès-verbal, contenant ses délibérations les plus importantes. Vous y avez vu, Messeigneurs, que l'Assemb. par les engagements qu'elle avoit pris avec le Roi, avec Mrs. les Bénéficiers & la compagnie du sieur Girau, avoit été obligée de faire un fonds pour la somme de quatre millions; que, persuadée qu'une imposition si forte seroit capable d'accabler les Bénéficiers, déja affoiblis par d'autres contributions, elle avoit préféré des moyens plus doux & plus prompts, & qui par-là convenoient mieux au service du Roi. Ces moyens furent d'emprunter, au nom du Clergé, au denier dix-huit, deux millions sept cents mille livres, & de faire une taxe de douze cents quatre-vingt-quinze mille six cents cinquante-neuf livres huit sols sept den. sur les Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains & Acquéreurs de gages : on ne donna point de nouvelle attribution de gages à ces Officiers pour cette taxe; elle fut faite par forme d'augmentation de finance, pour réduire au denier dix-huit les charges

rculaire anvier

t de ivres.

ar les ts déc.

que les Officiers Provinciaux avoient acquises au denier seize & demi, & mettre au denier dix-huit & demi celles que les Officiers Diocésains possédoient environ au denier quinze & demi.

Délibération du 21 Déc. 1693.
Délibération du 22 Déc. 1693.

Ces deux articles devoient composer presque la somme entiere dont le Clergé avoit besoin; & il fut résolu de faire l'imposition du surplus. Les délibérations, les Lettres-Patentes & les départements nécessaires pour l'exécution, furent bientôt expédiées.

Imposition.

Il restoit encore à justifier, dans le détail, quelles sommes le sieur Girau avoit reçues de Mrs. les Bénéficiers; quelles avances il avoit faites au Roi; à quoi pouvoient monter les intérêts de ses avances & les frais de son recouvrement, & à assigner les fonds & les termes pour le rembourser. Une affaire d'une si grande discussion & de tant de calcul, étoit d'une nature à recevoir de la confusion, par le nombre des personnes qui auroient été employées à l'examiner. Ce fut ce qui fit prendre le dessein à l'Assemblée de supplier Mgr. l'Archevêque de Paris de vouloir bien se donner ce soin & cette fatigue. N'ayant pu refuser cette grace aux instances de la Compagnie, le sieur Girau fit voir, par les états certifiés de ses Commis, qu'il avoit reçu, jusqu'au jour de l'examen, huit cents sept mille livres de Messieurs les Bénéficiers; & par acquits du Trésor Royal, il prouva qu'il y avoit été porté, à la décharge du Clergé, la somme de quatorze cents soixante-quinze mille livres. Mgr. l'Archevêque de Paris en fit son rapport à l'Assemblée; & ayant pris les opinions par Provinces, sur ce qu'il convenoit de donner au sieur Girau pour les intérêts de ses avances & pour ses frais, il fut conclu qu'on lui donneroit trois cents trente-neuf mille sept cents vingt-huit livres.

Compte fait avec le sieur Giraut & ses Cautions, le 7 Janvier 1694.

Dédommagement accordé à la Compagnie du sieur Giraut.

Cette somme, jointe à celle de six cents soixante-sept mille livres, que les cautions du sieur Girau avoient avancées au Roi, au-delà de ce qui avoit été reçu des Bénéficiers, rendoit le Clergé redevable de plus d'un million envers le sieur Girau.

Les affaires de Sa Majesté exigeoient que le Clergé fît un prompt remboursement; &, par le crédit de M. de Pennautier, Mgr. l'Archev. de Paris vous acquitta de cette dette en peu de temps. Ce Prélat fit avec le sieur Girau un contrat au nom de l'Assemblée. Les conditions furent, qu'il prendroit pour son remboursement les billets de M. de Pennautier, dont il eut la plus grande partie à la signature du contrat, & l'autre dans un terme court; qu'il lui remettroit les récépissés des sommes qu'il avoit payées au Trésor Royal, & qu'il rapporteroit un état au vrai de celles qu'il a reçues de Mrs. les Bénéficiers, avec un inventaire des ampliations des quittances qu'il leur a données, se soumettant de précompter sur le dernier terme de son remboursement ce qui avoit été payé par Mrs. les Ecclésiastiques, au-dessus de huit cents sept mille livres dont il avoit l'état.

Remboursement fait au sieur Giraut.

Contrat fait avec le sieur Giraut.

Cela fut exécuté le 8 Janv. 1694, & il en est fait mention sur la marge de la minute du contrat. Ce contrat est du 7 Janvier 1694.

Ces conditions, Messeigneurs, ont été exécutées de part & d'autre avec régularité.

Par la conclusion de cette affaire, le Clergé ne fut plus redevable envers le Roi, que de deux millions cent vingt-cinq mille livres pour l'entier paiement du don de quatre millions que l'Assemblée faisoit à Sa Majesté. On y

Délibération du 30 Déc. 1693.

destina les premiers deniers de l'emprunt.

Remboursement des Bénéficiers.

L'Assemblée n'eut plus alors qu'à statuer sur le remboursement de Mrs. les Bénéficiers. Elle jugea que, dans l'état de vos affaires, elle ne pouvoit prendre un parti plus sûr, que d'ordonner qu'en diminution de deux millions sept cents mille livres qu'elle avoit résolu d'emprunter, les Ecclésiastiques qui ont payé au-delà de cinq cents livres, de la taxe faite sur leurs bois, prendroient des contrats de constitution de rente sur le Clergé, au denier dix-huit, à commencer de la date des contrats, en la même forme & maniere qu'on en passeroit aux autres personnes qui prêteroient leur argent au Clergé. A l'égard des Ecclésiastiques qui ont payé moins que cinq cents liv. qu'ils en seroient remboursés des deniers de la taxe imposée sur les Officiers du Clergé, au terme de Février 1695.

Voilà toutes les résolutions de l'Assemblée qui fut tenue en 1693. Si l'on en jugeoit par l'importance de la matiere, par les détails dans lesquels on fut obligé d'entrer, & par le travail seul des départements qu'il fallut faire, il seroit difficile de croire que cette Assemblée eût pu prendre en si peu de jours des mesures si justes, & les exécuter si heureusement.

Opposition des Officiers des décimes à leurs taxes, du 3 Mars 1694.

L'Assemblée eut à peine pris congé du Roi, que les Officiers des décimes présenterent à M. de Pontchartrain une grande Requête, par laquelle ils supplioient le Conseil de les recevoir opposants à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes données pour l'exécution de la délibération du Clergé, pour les faire financer. Cette Requête nous ayant été communiquée, nous y fournimes nos réponses : cependant les Officiers ont payé. Le Conseil n'a point encore prononcé sur leurs demandes ; & nous avons lieu de croire, que persuadé de votre parfaite équité dans vos propres intérêts, il veut soumettre à votre jugement les raisons de vos Officiers. Ce fut la premiere difficulté.

Contrats passés par le Clergé en faveur de Mrs. les Bénéficiers qui avoient payé de fortes taxes pour leurs bois.

Une autre la suivit de près, qui arrêta l'expédition des contrats que nous avions été chargés de donner à tous les Bénéficiers qui avoient payé plus de cinq cents livres sur la taxe de leurs bois. Pour mettre ces contrats dans le commerce, le Roi leur avoit donné la même force que ceux que le Clergé a faits avec les autres personnes dont il a emprunté. On s'apperçut dans le Conseil du Roi, que Mrs. les Ecclésiastiques, plus accoutumés à répandre en de saints usages les revenus de l'Eglise, qu'à les mettre en constitution de rente, faisoient transport des contrats que nous avions déja donnés à ceux qui s'étoient présentés les premiers, & que par-là le cours de vos emprunts étoit retardé : on nous fit défenses d'en expédier davantage avant que les autres emprunts du Clergé fussent remplis. Ainsi cet ordre ne fit que suspendre l'exécution de ceux que nous avions reçus de l'Assemblée, mais il ne les affoiblit en rien ; il n'y eut de la perte que pour Mrs. les Bénéficiers dont les contrats ont été retardés, & qui n'en devoient toucher les intérêts que du jour de leur date. Mgr. l'Arch. de Paris, avec un pouvoir aussi étendu que celui que l'Assemblée lui laissa, auroit pu céder aux instantes sollicitations que plusieurs lui ont faites de pourvoir à leur dédommagement ; mais, par un effet de cette exacte modération avec laquelle il use de tous les pouvoirs qu'il a entre les mains, & qui le rend digne de les avoir tous, ce Prélat, également sage & éclairé, a voulu, Messeigneurs, vous laisser le plaisir de leur faire justice.

Arrérages dus à Mrs. les Bénéficiers qui ont reçu, les derniers, leurs contrats.

Trois cen[ts] livres ren[dus au] Clergé pa[r] Giraut au[-delà de] ce qu'il a[voit déclaré] à l'Ass. d[...] avoir reçu [de] les Eccléf[...]

Cependant la Compagnie, qui avoit traité pour faire le recouvrement de la taxe des bois, nous donna un mémoire des sommes qu'elle avoit reçues de Mrs. les Bénéficiers. Quoiqu'il fût imparfait, il ne laissa pas de nous faire connoître qu'elle avoit touché plus d'eux qu'elle n'avoit cru d'abord, & qu'elle n'avoit dit à l'Assemblée. Nous en rendimes compte à Mgr. l'Archevêque de Paris ; & cette Compagnie lui déclara de bonne foi, que, par les états qu'ils venoient de recevoir de leurs Commis qui étoient établis dans les Provinces, ils avoient justifié que leur recette montoit à près de cent mille écus au-delà des huit cents mille livres qu'ils avoient su dans les commencements ; & ils remirent ces cent mille écus à M. de Pennautier, qui les aura ajoutés à ses comptes.

Arrêt du [Conseil] d'Etat, d[u ...] 1694, p[ortant] permission [à] l'Arch. d[e Paris] & aux Ag[ents de] continuer [les con]trats aux [Bénéfi]ciers au-d[elà des] deux milli[ons sept] cents mill[e livres].

Dans la justice, & suivant les ordres de l'Assemblée, nous devions fournir à Mrs. les Bénéficiers, des contrats pour ces trois cents mille livres si heureusement découvertes ; mais nos pouvoirs pour emprunter avoient été limités à deux millions sept cents millelivres ; & lorsque cette somme fut faite, & que le Roi nous eut rendu la permission de signer des contrats pour le remboursement des Bénéficiers, nous fumes dans la nécessité d'avoir recours à Sa Majesté, qui, par Arrêt de son Conseil, du 8 Décembre de l'année 1694, donna le pouvoir à Mgr. l'Archev. de Paris & à nous, en conséquence de la délibération du Clergé, du 30 Décembre 1693, de continuer ces contrats, que vous aurez la bonté d'approuver & de ratifier ; & pour le paiement des arrérages, le Roi vous permet, par cet Arrêt, de faire une imposition. Par ce moyen, Messeigneurs, les cent mille écus qui ont été rendus par le sieur Girau, se trouvent en argent comptant dans votre recette, & à la disposition de l'Assemblée.

Rembou[rsement] des rente[s de] 1675.

A peine l'Assemblée, dont vous venez d'entendre les suites, étant terminée, nous permit-elle de retourner au Conseil, que nous y trouvames une affaire importante pour votre Temporel, qui fut jugée à votre avantage, au mois de Janvier 1694. Il s'agissoit de la faculté d'amortir cent mille livres de rente que le Clergé donna en 1675 par forme d'augmentation de gages aux Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains. Par le même contrat, il avoit réservé à chaque Diocese le pouvoir de se libérer de la part qu'il devoit porter de ces rentes, par le remboursement du principal. Plusieurs de vos Officiers refusoient de le recevoir ; mais le Conseil-Privé les y a soumis, par un Arrêt rendu au rapport de M. le Gendre, le 8 Janvier 1694, qui pourra tenir lieu, en quelque sorte, d'un Arrêt général, quoiqu'il soit particulier au Diocese de Rodez.

Ce Diocese ayant estimé à propos d'amortir trois cents quatre-vingt-cinq livres de rente, qu'il

qu'il étoit obligé de porter tous les ans à la Recette Provinciale de Toulouse, pour sa part des augmentations de gages, données en 1675 aux Officiers Provinciaux, fit offre au sieur de Costa, qui possede la charge de Receveur Provincial alternatif, de recevoir son remboursement. Sur son refus, le Syndic du Clergé de Rodez consigna la somme de cinq mille trois cents quatre-vingt-dix livres, faisant le principal de neuf cents trente-cinq livres de rente, & présenta Requête à la Chambre des décimes, demandant que ses offres fussent déclarées bonnes & valables : en conséquence, le Sr. de Costa fut condamné à recevoir les sommes consignées, & en donner quittance ; sinon, que la consignation demeureroit à ses risques, périls & fortunes, & le Diocese de Rodez déchargé.

Sur cette Requête, la Chambre, par un premier Jugement, ordonna que la consignation demeureroit, sans préjudice du droit des Parties, qui furent au surplus appointées. Permis au sieur de Costa de faire appeller les personnes intéressées. Il revint à la Chambre par une Requête, pour faire retraiter ce Jugement.

Les Parties ayant plaidé, la Chambre révoqua son premier Jugement, & débouta le Syndic de ses conclusions. Il se pourvut au Conseil en cassation, & n'apporta pour raison, que la contravention au contrat & aux Lettres-Patentes de 1675, qui ordonnent que les Dioceses qui voudront acquérir ces augmentations de gages, pourront le faire, en remboursant aux Officiers la finance qu'ils auront payée. Nous ajoutames à ces raisons, qu'un contrat passé entre le Roi & un Corps aussi auguste que le Clergé, a la même force qu'une Ordonnance, dès que le Roi lui a imprimé le caractere de son autorité par ses Lettres-Patentes, & que toute contravention à un contrat de cette nature, donne lieu à un moyen de cassation, de même qu'une contravention à l'Ordonnance.

L'instance instruite, le Conseil, par Arrêt contradictoirement rendu le 3 Janvier 1694, cassa ce dernier Jugement de la Chambre des décimes, ordonna que les Parties procéderont à la même Chambre, en exécution du premier Jugement du 2 Décembre 1687, suivant les derniers erréments, & comme ils auroient pu faire, s'il n'en étoit point intervenu un second ; le sieur de Costa condamné aux dépens.

Comme rien n'échappe à votre pénétration, il me paroît, Messeigneurs, que vous voyez déja toute la sagesse de cet Arrêt du Conseil, qui, en conservant au Diocese de Rodez la liberté de faire son remboursement, laisse le droit particulier des Parties dans son entier, & en réformant le mal jugé de la Chambre, lui confirme toute son autorité & sa compétence sur cette matiere.

e de la *Arrêt du* r 1694.

Le huitieme jour du même mois, Mgr. l'Archevêque d'Albi obtint un Arrêt important au Clergé : il décide que, pour la clôture de la Régale, dans ce qui regarde la jouissance des fruits temporels, il n'est pas nécessaire qu'un Evêque ait pris possession en personne, & qu'il suffit, qu'après avoir satisfait aux autres formes, il l'ait prise par Procureur. Il fut rendu sur ce que Mgr. l'Archevêque d'Albi avoit représenté au Roi, qu'encore qu'il eut fait enrégistrer son serment de fidélité en la Chambre des Comptes, & qu'il ait fait signifier au Procureur du Roi sur les lieux, & à l'Econome, l'Arrêt de cette Chambre, portant main-levée des fruits temporels de son Archevêché ; cependant ayant établi des Officiers de Justice, suivant son droit, ils avoient été troublés dans l'exercice de leurs fonctions par le Viguier, Juge Royal d'Albi, à qui l'administration de la Justice dépendante de la temporalité de l'Archevêché, n'appartient que pendant la vacance du Siege ; & depuis cet établissement, il avoit rendu une Ordonnance, le 12 Décembre 1693, sous prétexte que Mgr. l'Arch. d'Albi n'avoit pas pris possession personnelle de son Eglise.

Sur ces remontrances, Sa Majesté, par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Janvier 1694, cassa l'Ordonnance rendue par le Viguier d'Albi, le 12 Décembre précédent, & ordonna que les Officiers commis par Mgr. l'Archev. d'Albi, suivant l'exposé de sa Requête, continueront l'exercice de leurs fonctions ; faisant défense au Viguier d'Albi & à tous autres, de les y troubler, à peine de quinze cents livres d'amende.

Arrêt du Parl. de Paris sur la même matiere que le précédent. *Avril* 1694.

Trois mois après, le Parlement de Paris rendit un Arrêt qui paroît établir que la prise de possession personnelle n'est pas nécessaire pour la clôture de la Régale, dans ce qui regarde même la collation des Bénéfices : ce fut à cette occasion. Un Chanoine du Diocese de Marseille ayant résigné son Canonicat, & le Résignataire étant en possession paisible, un autre Ecclésiastique se fit pourvoir en Régale du même Bénéfice, soutenant que, suivant la maxime rapportée pour constante par Mrs. Marion, Servin & Talon, portant la parole en qualité d'Avocats-Généraux, dans des causes de Régale, Mgr. l'Evêq. de Marseille n'ayant pris possession que par Procureur, la Régale n'étoit point close. La Cour, suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat-Général d'Aguesseau, sans s'arrêter aux raisons du Régaliste, déclare le Bénéfice n'avoir vaqué en Régale.

Plaidoyer de M. Marion, du 13 Août 1598, entre les Plaidoyers de M. Servin, t. 1, Plaidoyer 27, p. 254.

Demande faite au Clergé par Mgr. l'Arch. de Lyon, de 2000 liv. par an, pour payer ses décimes, renvoyée à l'Ass.

Le 24 Mai suivant, Mgr. l'Arch. de Lyon nous fit signifier un Arrêt du Conseil d'Etat, portant que nous serions ouis sur une Requête qu'il y avoit présentée, pour demander une décharge de deux mille livres sur sa taxe des décimes, à commencer du jour qu'il avoit été nommé par Sa Majesté à l'Archev. de Lyon.

Ses moyens étoient sommaires. Il exposoit que Mrs. ses Prédécesseurs, depuis près d'un siecle, avoient reçu une somme de deux mille livres, que le Clergé leur donnoit tous les ans pour payer leurs décimes, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire, tant à cause de leur dignité, que de la situation de leur Archevêché ; & que feu Mgr. l'Archevêque de Lyon ayant justifié au Conseil que Mgr. le Cardinal de Lyon, auquel il a succédé, avoit eu cette décharge, la Requête communiquée à Mrs. les Agents du Clergé, dont les défenses ne paroissent point, cette somme lui fut continuée par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Février 1647, & que ce Prélat en a joui paisiblement jusqu'à sa mort.

A cette Requête de Mgr. l'Arch. de Lyon, nous répondimes que la somme de deux mille liv. en question, est prise des fonds du Clergé, & que M. votre Receveur-Général en fait dépense dans son compte que cette affaire excédoit nos pouvoirs; que votre Assemblée étoit prochaine; & nous conclumes à ce qu'elle vous fût renvoyée.

Elle le fut, Messeigneurs, par un Arrêt du 12 Juin 1694; cependant sursis aux poursuites commencées par les Officiers des décimes, contre les Fermiers de Mgr. l'Arch. de Lyon, jusqu'à concurrence seulement de la somme de deux mille livres sur ce qui restoit dû de ses décimes.

Projet de Déclaration touchant les réparations des Eglises, 15 *Juin* 1694.

M. le Chancelier, toujours attentif au bien de l'Eglise, nous fit l'honneur de nous communiquer au mois de Juin de la même année, un Mémoire qui lui avoit été présenté, & par lequel on demandoit une Déclaration pour obliger les gros Décimateurs aux réparations entieres des Eglises, à celles des Maisons Presbytérales, & à la fourniture des ornements & de toutes les choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, & d'en décharger les Vicaires perpétuels & les Paroissiens.

Nous primes la liberté de représenter à M. le Chancelier que cette proposition est contraire aux Ordonnances, à la jurisprudence des Arrêts, & à l'usage presque universel du Royaume, & même à la Déclaration du 18 Février 1661, dont l'Auteur du Mémoire se servoit pour prétexte.

Que cette Déclaration explique clairement que c'est la volonté du Roi, de ne rien changer à ce qui avoit été réglé sur cette matiere par l'article LII de l'Ordonnance de Blois, dont la disposition a été confirmée en mêmes termes dans l'Edit de Melun, art. III.

Que les Arrêts rendus depuis 1661, en exécution de cette Déclaration, n'ont rien changé à cette Jurisprudence; que le réglement des grands jours de Clermont, du 30 Octobre 1665, & l'Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1673, rendu en forme de réglement sur les remontrances de M. le Procureur-Général, y sont conformes; qu'enfin il n'y a point de matiere sur laquelle la Jurisprudence soit plus constante; que les réparations de la nef des Eglises & celles des Maisons Presbytérales, sont à la charge des Paroissiens.

Qu'à l'égard de la fourniture des ornements, c'est l'usage d'en prendre les frais sur les fonds des Fabriques, ces biens y étant particuliérement affectés; & s'ils ne sont pas suffisants, qu'on suit la coutume des lieux pour y suppléer : la plus ordinaire est de faire des quêtes volontaires dans l'Eglise. Ce projet, Messeigneurs, n'a point eu jusqu'à présent d'exécution.

J'aurai l'honneur de vous parler ici d'une autre affaire importante aux Décimateurs.

Dîmes des nombres rompus qui excedent ou qui sont au-dessous de la cote usitée.

Dans plusieurs lieux, les détenteurs des Terres les ont partagées en petites portions, particuliérement dans les cantons où ils sont en possession de payer la dîme à une cote fort haute : par exemple, à la vingtieme ou vingt-cinquieme gerbe de bled, & pannier ou banne de vendange; & ils ont prétendu être exempts de la dîme pour les nombres qui excedent ou qui sont au-dessous de la cote usitée. Et dans les cantons où la vingtieme gerbe de bled & la vingtieme banne de vendange appartiennent au Décimateur, ils ont soutenu que s'il ne s'en trouve que dix-huit, le Décimateur n'y a aucun droit.

Ces prétentions furent confirmées par un Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 7 Juin 1694, contre les Religieux de l'Abbaye d'Huyron, Ordre de S. Benoît, Congrégation de S. Vannes, & en faveur des Habitants de la Paroisse d'Huyron, qui soutenoient être en possession immémoriale de ne pas payer la dîme des nombres qui sont au-dessous, ou qui excedent la cote usitée.

Nous représentames au Conseil d'Etat, que si cet Arrêt subsistoit, il donneroit ouverture à une Jurisprudence nouvelle qui autoriseroit une exemption peu importante à chaque Laboureur, & d'une conséquence très-grande aux Décimateurs; qu'on ne peut confirmer les prétentions des Habitants, sans donner occasion à des fraudes fréquentes & à des contestations continuelles; que les Laboureurs & les Vignerons, pour s'exempter d'une partie de la dîme, partageroient leurs héritages en petites portions, & feroient les gerbes plus grosses & les bannes de vendange plus grandes, afin de ne pas avoir la cote complete & le nombre parfait : d'ailleurs, que la question qui se présentoit à juger, ne devoit pas être décidée par la possession; qu'il ne s'agissoit pas de dîmes insolites, puisqu'il étoit constant entre les Parties, que l'espece des grains recueillis est sujette à dîme, & que l'on convenoit aussi de la cote usitée dans le canton. Ce sont les cas qui sont réglés ordinairement par la possession.

Nous ajoutames que cet Arrêt donnoit atteinte aux Déclarations du 17 Mai 1611 & 7 Juin 1617, qui ordonnent que tous les possesseurs des biens sujets au droit de dîme, la paieront généralement de tous les fruits au nombre accoutumé; & pour les nombres rompus qui ne parviendront pas à la cote usitée dans les lieux, qu'ils en paieront le plus du plus, & du moins le moins, au prorata des fruits qu'ils recueilleront, comme aussi de ceux qui se trouveront au-dessus de ladite cote & quantité, nonobstant tous jugements, abus & usances, faits, donnés & introduits, & qui pourroient avoir été tolérés au contraire.

Enfin, nous remarquames que depuis ces Déclarations, les Cours Supérieures y ont conformé leurs Jugements, quoiqu'elles n'y aient pas été enrégistrées, ces Magistrats ayant considéré qu'elles ne contiennent pas des maximes nouvelles, ni particulieres, & qu'elles ne font que déclarer le droit commun.

Entre plusieurs Arrêts, nous en rapportames un célebre du Grand-Conseil même, rendu le 27 Avril 1688, contre les Habitants du Mont-Saint-Jean, & nous conclumes à ce qu'il plût au Conseil ordonner que, sans s'arrêter à celui du Grand-Conseil, du 7 Juin 1694, les Déclarations du 17 Mai 1611 & du 7 Juin 1617, seront exécutées, même par les Habitants de la Paroisse d'Huyron.

Cette Requête n'a point encore été répondue. Comme vous jugez, Messeigneurs, qu'elle est de quelque importance, vous prendrez sans

doute fur cette affaire les réfolutions les plus convenables.

Pour achever le rapport des chofes dont nous devons avoir l'honneur de vous rendre compte, touchant votre Temporel, il ne me refte plus, Meffeigneurs, qu'à parler de deux affaires qui ne font pas de difcuffion. La premiere regarde les penfions que vous faites aux nouveaux Convertis.

ions ac- aux nou- Convertis, a fépara- l'Aff. Gén. gé.

La néceffité des temps ne vous ayant pas permis dans la derniere Affemblée d'en augmenter le fonds à proportion du nombre des nouveaux Convertis, vous nous ordonnates de faire fuccéder aux penfions qui vaqueroient par mort, ceux qui auroient de meilleurs témoignages de leur bonne conduite. Il n'en a pas vaqué un affez grand nombre pour en donner à tous : nous en avons cependant placé plufieurs, & nous n'avons rien changé à vos ordres, que dans une chofe que nous efpérons que vous ne défapprouverez pas. Tant de profpérités & de bénédictions que Dieu a données aux armes du Roi, nous ayant fourni de fréquentes occafions de voir affemblés pour des actions de graces, Meffeigneurs les Prélats, qui ont été à Paris pour les intérêts de leurs Églifes, nous avons eftimé qu'il y avoit plus de refpect à ne difpofer de ces penfions que par leurs ordres, quoique la derniere Affemblée nous en eût laiffé le pouvoir. Monfeig. l'Archev. de Paris ayant honoré notre deffein de fon approbation, nous avons propofé dans ces petites Affemblées les Sujets en faveur defquels Meffeigneurs les Evêques nous avoient donné des témoignages; & fuivant l'ancien ufage du Clergé, nous avons dreffé des Procès-verbaux des réfolutions qui y ont été prifes : Mgr. l'Archevêque de Paris a bien voulu les figner, nous les avons contre-fignés; & lorfque les penfions ont vaqué, elles ont été diftribuées fuivant l'ordre de ces Procès-verbaux, dont nous avons remis les originaux dans vos Archives, & donné des copies à M. de Pennautier.

de la Prov. pour nom- n Agent- du Clergé, c. 1694.

Dans l'autre affaire, Meffeigneurs, il s'agit de la nomination d'un Agent-Général du Clergé, qui fera faite par la Province d'Albi.

L'Affemblée-Générale tenue en 1690, avoit réglé que cette Province fe joindra à celle de Paris, pour nommer chacun un Agent, après le tour des Provinces de Sens & d'Auch; & la Compagnie avoit prié Mgr. l'Archev. de Paris de vouloir bien fupplier le Roi d'autorifer cette délibération. Sa Majefté l'a fait par un Arrêt du Confeil d'Etat, du 13 Mars 1694 : Mgr. l'Arch. d'Albi nous en a donné une copie collationnée pour remettre dans vos Archives : nous l'avons jointe aux autres pieces de notre Agence.

Suite du Rapport de Mrs. les Agents. PRIVILEGES.

Offices de Confeillers deftinés aux Eccléfiaftiq. dans les Parlem. & les Préfidiaux.

La premiere affaire fur vos privileges, Meffeigneurs, fut terminée en 1692. Au mois de Janvier, nous portames vos plaintes à M. le Chancelier, contre les difpenfes qui avoient été accordées jufqu'alors à des Laïques, pour pofféder, fans prendre les faints Ordres, les offices deftinés à des Clercs dans les Parlem. & dans les Préfidiaux du Royaume. Ces difpenfes avoient été fi fréquentes, que dans quelques Parlements il ne fe trouvoit qu'un feul Eccléfiaftique, & que dans prefque tous les Préfidiaux, il n'y en avoit plus. Nous repréfentames qu'il n'y a pas feulement de la bienféance pour l'honneur de votre Corps, mais auffi quelque néceffité de conferver le nombre des Confeillers-Clercs établi dans tous ces Tribunaux; qu'on y porte, fuivant les regles de notre Jurifprudence, plufieurs caufes concernant l'Eglife, & même les perfonnes Eccléfiaftiques; & que dans ces affaires, elle peut attendre beaucoup de l'application particuliere des Juges Eccléfiaftiques à la confervation de fa difcipline, de fes libertés, de fes droits & de fes privileges; que, fuivant les Ordonnances, le refpect dû au caractere des perfonnes honorées des Ordres facrés, ne permet pas qu'on inftruife leurs procès fans des Lettres de Vicariat des Archevêques & Evêques, qui ne peuvent les accorder qu'à des Eccléfiaftiques; que pour la vifite & réformation des Monafteres, au défaut ou abfence des Supérieurs de leur Ordre, s'il y furvenoit des déréglements qui obligeaffent quelquefois les Magiftrats d'interpofer leur autorité pour en arrêter le progrès, dans ces circonftances, & dans beaucoup d'autres femblables, il eft de la bienféance & fuivant l'efprit de la Religion de Jéfus-Chrift, que des Eccléfiaftiques foient appellés.

Ordonnance des Etats de Blois fous Henri III, art. 61. Edit de Melun, art. 21 & 22. Déclar. du mois de Février 1678, pour l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun. Edit du mois d'Avril 1695, art. 39.

Nous obfervames que l'établiffement des fix Pairs Eccléfiaftiques & des fix Laïques, qui faifoient la principale partie du Parlement avant qu'il fût fixe, fait connoître que, fuivant l'efprit de l'ancien gouvernement de ce Royaume, les premiers Tribunaux doivent être compofés en partie d'Eccléfiaftiques.

Nous apportames enfuite les Ordonnances de Philippe-le-Bel (1), qui, fuivant l'opinion commune, eft le premier de nos Rois qui a commencé de donner au Parlement de Paris la forme qu'on a augmentée depuis; les Edits de Louis Hutin, de Philippe-le-Long, & des Rois leurs fucceffeurs, pour l'établiffement de divers Parlements du Royaume; l'Ordonnance de Henri III pour la réformation des Parlements; le Cahier des Remontrances préfenté par les Agents-Généraux du Clergé en 1589, contre les mêmes abus dont nous nous plaignons; l'Edit du mois de Mai 1598, celui du mois de Septembre 1616, les Lettres-Patentes

(1) *Ordonnances de Philippe-le-Bel, en 1302. — Recherches de Pafquier, l. 2, ch. 3, pag. 45. — Ordonn. de Louis Hutin, & celle de Philippe le-long, en 1319. Pafquier, au même lieu. — Lettres de Philippe de Valois, du 10 Mars 1344. — Lettres de création de plufieurs Parlements. F[illegible] l. 1, tit. 8, p. 92 & 95. La Roche-flavin, l. 1, ch. 7, p. 11. Ordonn. de Henri III, pour la réformation des offices des Parlements. Cahier des remontrances des Agents-Généraux du Clergé, du mois de Sept. 1583, art. 41. Mém. du Clergé, 8 part. tom. 5, p. 552. Edit du mois de Mars 1596, art. 11 & 12 Mém. du Clergé, tom. 5, p. 563. Edit du mois de Sept. 1610, art. 8, même tome des Mémoires, p. 576. — Ordonn. de 1629, art. 3[illegible]. — Arrêt du Confeil-Privé, du 14 Juin 1633. Mém. du Clergé, 1 part. ch. 7 & 11, T. 1, pag. 866.*

du 26 Avril 1612, l'article trente-sept de l'Ordonnance de 1629, des Arrêts du Conseil & des Réglements des Parlements : & par tant de pieces authentiqnes, nous tâchames de prouver que nos Rois, après avoir créé ces offices Ecclésiastiques en établissant les Parlements, n'ont pas eu moins de soin de les conserver à l'Eglise; & que, dans les occasions où la facilité d'obtenir des dispenses d'Ordres avoit mis les Laïques en possession de la plus grande partie de ces offices dans quelques Tribunaux, les Parlements se sont opposés eux-mêmes à cet abus; ou que la justice des Rois l'a réformé avec sévérité.

Nous suppliames Sa Majesté de nous en accorder une semblable dans l'occasion présente. Mgr. l'Arch. de Paris appuya auprès du Roi nos très-humbles prieres; & M. le Chancelier ayant pris la peine de rendre compte à Sa Majesté de vos raisons & de vos justes plaintes, elle résolut de ne plus accorder à l'avenir de dispenses à des Laïques, pour posséder des charges de Conseillers créés pour des Ecclésiastiques. Le Clergé est redevable à M. le Chancelier de son application particuliere à faire observer cet ordre avec toute l'exactitude possible, dont il nous a donné des exemples, & à laquelle, sans doute, nous devons l'article quarante-huit du dernier Edit que le Roi vient de vous accorder sur votre Jurisdiction, qui porte que les charges des Cours Supérieures, des Bailliages & des autres Sieges, destinées à des Ecclésiastiques, ne seront possédées par des Laïques.

Privilege de la Garde-gardienne de l'Egl. de Beauvais. *Arrêt du 12 Févr. 1692.*

L'affaire de la Garde-gardienne accordée à l'Eglise de Beauvais, dont je dois avoir l'honneur de vous parler, avoit paru considérable au jugement de votre derniere Assemblée, sur ce qui lui fut représenté à ce sujet dans la séance du 23 Juin, par feu Mgr. l'Evêque de Laon, d'une instance pendante au Conseil-Privé, au rapport de M. Dargouges de Rane, entre le Chapitre de Beauvais & le Présidial de la même ville. La Compagnie pria Mgrs. les Commissaires, sur les plaintes des Provinces, de témoigner à M. le Chancelier & à M. le Rapporteur, l'intérêt qu'elle prenoit dans cette affaire, dans laquelle elle nous ordonna d'intervenir pour le Chapitre.

Ses ordres furent exécutés, & nous joignimes à notre Requête d'intervention, des remontrances que nous fimes au Conseil lorsque cette instance y fut jugée.

Trouvez bon, Messeigneurs, que je vous rappelle le fait avec les principes de nos défenses.

L'Eglise de Beauvais avoit joüi jusqu'alors du privilege de Garde-gardienne; & ses Lettres contenoient une attribution particuliere au Châtelet, de toutes les causes du Chapitre, de quelque nature qu'elles pussent être, soit qu'elles lui fussent communes, ou qu'elles fussent particulieres aux Chanoines ou aux Domestiques du Chapitre.

Le Présidial de Beauvais demandoit que le Chapitre fût condamné à les rapporter, ou que l'attribution au Châtelet de Paris, des causes qui regardent cette Eglise, n'eût point de lieu pour les affaires personnelles des particuliers, ni pour celles du Chapitre, au-dessous de deux cents livres.

Long-temps avant l'établissement du Présidial dans la ville de Beauvais, l'Eglise étoit en possession de ce privilege; & depuis, elle en avoit joui, sans trouble, pendant près d'un siecle, sous la protection d'un grand nombre de Lettres-Patentes, confirmées de regne en regne depuis deux cents cinquante ans : le Roi les avoit renouvellées le 3 Octobre 1670, en conséquence d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre précédent, d'autant plus considérable, qu'il avoit été rendu au rapport de feu M. Colbert, sur la représentation des anciens titres du Chapitre, dans le temps que l'Ordonnance de 1669 avoit rendu très-rigoureuse la réforme des privileges suspects & abusifs.

Toutes ces Lettres avoient été vérifiées au Parlement, & revêtues de toutes les formes nécessaires pour établir solidement un privilege de cette nature.

L'Edit de création du Présidial ne porte point de clause particuliere qui révoque ce privilege, ni qui puisse faire présumer que l'intention du Roi ait été d'y déroger. J'apporte ces observations, comme l'état de l'affaire, parce qu'elles étoient constantes entre les Parties.

Nous commençames donc nos remontrances par cette maxime de Droit : *Privilegia Ecclesiis concessa custodiantur*, qui montre que, s'il n'y a des raisons très-pressantes, les privileges des Eglises doivent être conservés avec un soin qui les mette hors d'état de recevoir aucune atteinte; qu'il n'est pas permis de les abroger, à moins que le motif qui a porté la piété des Princes à les accorder, n'ait cessé, ou qu'ils ne deviennent odieux par l'abus qu'on en fait; qu'il paroissoit, par le silence du Présidial de Beauvais & par un extrait du Registre du contrôle des exploits, produit par le Chapitre, qu'on n'en avoit donné aucun, depuis 1677, à la requête des membres de cette Eglise; qu'ainsi l'on ne pouvoit l'accuser d'avoir abusé de son privilege; que le motif qui a déterminé les Souverains à l'accorder, c'est la considération du grand nombre des différents Tribunaux dans lesquels le Chapitre seroit obligé de plaider, & d'occuper au soin de ses affaires plusieurs Chanoines qui seroient par-là détournés du Service Divin; & que cette raison, bien loin d'avoir cessé, est devenue plus forte depuis la derniere multiplication des Présidiaux & des Bailliages; qu'il y a des circonstances dans lesquelles le bien public & l'honneur de l'Etat ôtent tout ce qu'il y a d'odieux dans la distraction du Ressort; & qu'il étoit hors d'apparence que le Conseil voulût refuser, à la considération du Service de Dieu & des Eglises, ce que la dignité de Pairs du Royaume & les services des premiers Officiers de la Couronne leur conserve, & ce que la faveur des Lettres donne aux Etudiants dans les Universités, & même aux Maîtres de pension.

Cod. Justi[...] de Ecclesiis, [...] pag. 16.

Ordonn. [...] léans, art. [...] Ordonnan[...] Moulins, ar[...]

Ordonnan[...] 1667.

Qu'à l'égard de la restriction de ce privilege aux affaires communes du Chapitre, & à des sommes au-dessous de deux cents liv., elle est contraire aux termes des Lettres-Patentes & à la fin que les Souverains se sont proposés en les accordant; & que dans les maximes de Du Moulin même, & qui sont suivies par nos meilleurs Auteurs, l'étendue de ces sortes de

Du Mouli[...] l'ancien sty[...] Parlement, [...] 2, pag. 41[...]

Lettres doit être réglée par ce qu'elles contiennent, & qui est conforme à l'Arrêt de vérification; qu'enfin cette limitation est une des précautions qu'on apporte pour l'ordinaire dans les *Committimus*, & qui mettent la différence entre les privileges accordés à des particuliers, & ceux des Corps & des Compagnies distinguées par leur état & par leur fonction.

...res-Patentes ... Charles-le-..., en faveur ... de l'Eglise ...nt-Jean de ...e.

Après cela nous faisions voir les conséquences de cette affaire; que nos plus grandes Eglises alloient être exposées à se voir dépouillées d'un privilege vénérable par son antiquité, & qui a été comme leur premiere dot.

Les raisons du Chapitre & les nôtres ne parurent point assez fortes au Conseil; il décida en faveur du Présidial. Comme nous avons défendu cette affaire par l'ordre de l'Assemblée-Générale du Clergé qui se tint en 1690, nous avons cru être obligé de vous en rendre compte.

...x & dé...ements.

Nos soins furent plus heureux pour deux autres Arrêts touchant les aveux & dénombrements. Ils nous paroissent mériter l'un & l'autre d'être rapportés ici avec toutes leurs circonstances, tant parce qu'ils sont conformes à l'esprit de la derniere Assemblée, que parce que les Ecclésiastiques peuvent s'en servir utilement pour en obtenir de semblables dans les occasions où ils en ont besoin, & qui sont très-fréquentes.

Le premier de ces Arrêts fut accordé le 10 Mars 1692. Nous savions que le Clergé a toujours cru être exempt de rendre la foi & hommage, & de fournir des aveux & dénombrements des biens Ecclésiastiques qui relevent immédiatement du Domaine du Roi; qu'ayant été souvent troublé dans cette possession, de la part des Chambres des Comptes, des Trésoriers de France, des Commissaires du Papier-Terrier & des Fermiers du Domaine, il s'étoit toujours défendu contre leurs poursuites; que dans les premiers temps, le Roi lui avoit accordé plusieurs Déclarations & des Lettres-Patentes, qui portent des décharges que nous avons vues dans vos Mémoires; que dans la suite elles ont dégénéré en simples main-levées des saisies faites sur le Temporel des Bénéficiers, & en surséance aux procédures, avec des délais, pendant lesquels les Ecclésiastiques ont été obligés de fournir leurs aveux & dénombrements; mais que le nombre de ces surséances s'étant augmenté, on ne trouva plus le Conseil si facile à les accorder. Ce fut ce qui détermina l'Assemblée-Générale tenue en 1690, d'en insérer un article dans son cahier. Cela n'a pas empêché les Fermiers du Domaine de renouveller leurs saisies; & c'est ce qui a donné occasion aux deux Arrêts dont j'ai l'honneur de vous rendre compte.

...n. du Cler...n. 3, part. ...9, n. 1, & suiv.

Le premier est le plus considérable : il fut donné en faveur du sieur de Margot, Religieux Profès de l'Ordre de S. Benoît, Prieur du Prieuré de Saint-Julien de Chambon. Le Fermier du Domaine de Blois ayant fait saisir féodalement tous les biens, droits & revenus dépendants de ce Prieuré, faute d'avoir rendu foi & hommage, & d'avoir fourni des aveux & dénombrements pour les héritages en fief, & une déclaration des héritages en roture, le Sr. Margot forma opposition à la saisie, donna la déclaration des biens de son Prieuré, soutenant n'être tenu d'aucune autre chose. La Chambre des Comptes de Blois, par un Jugement définitif, rendu le 30 Août 1690, sans avoir égard à l'opposition, déclara les saisies bonnes & valables, les fruits acquis en pure perte au Fermier du Domaine, depuis la date des saisies jusqu'au jour de la foi & hommage que ledit Prieur fera à Sa Majesté, pour le Temporel du Prieuré de Chambon; le Prieur condamné à payer au Fermier du Domaine le droit de rachat, à cause de la mutation du Prieuré, faite à son profit par la résignation en sa faveur.

Le Prieur s'étant pourvu en cassation au Conseil-Privé contre ce Jugement, nous nous servimes des mêmes raisons que nous avons déja apportées contre la taxe du franc-aleu; que les biens amortis sont réputés affranchis de toutes charges féodales à l'égard du Roi, lorsque les Lettres d'amortissement n'en font point de réserve particuliere; que Bacquet rapporte d'anciennes Lettres d'amortissement qui contiennent cette décharge en termes exprès, & qu'il remarque que c'étoit la maxime de la Chambre du Trésor, où il a été Avocat du Roi; que M. le Président le Maître remarque la même chose, & que Chopin la confirme par plusieurs autorités & par des Jugements de différents Tribunaux qui établissent que c'étoit l'ancienne Jurisprudence.

Bacquet, de l'amortissement, ch. 48 & 50.

M. le Présid. le Maître, de l'amortissem. c. 9.

Chopin, l. 1 de Domanio Franc. tit. 13, n. 55.

Le Jugement de la Chambre des Comptes de Blois fut cassé par Arrêt du 18 Mars 1692, rendu au rapport de M. de Richebourg, à la charge seulement que le Prieur de Chambon fournira sa déclaration au Papier-Terrier du Roi, si fait n'a été, avec main-levée de la saisie; & défenses au Fermier du Domaine de Blois d'inquiéter davantage ledit Prieur pour ce sujet.

L'autre Arrêt fut rendu le 30 Août 1694, au rapport de M. de Pontchartrain, sur la Requête du Syndic du Clergé de Bordeaux. Il ordonne qu'elle sera communiquée au Fermier du Domaine pour y répondre; & cependant défenses à lui de continuer les poursuites qu'il avoit commencées contre le Chapitre de Bordeaux, faute de foi & hommage non faits, & d'aveux & dénombrements non rendus, jusqu'à ce que par Sa Majesté en soit autrement ordonné.

Contrainte par corps, pour dettes civiles. Arrêt du 3 Mai 1692.

Au mois de Juin 1692, le Conseil conserva aux Ecclésiastiques le privilege de ne pouvoir être contraints par corps pour dettes civiles. Le Parlement avoit condamné, par Arrêt du 3 Mai 1692, le sieur Victon, Prêtre, Chanoine & Aumônier de Saint-Martin de Tours, débiteur d'une somme par obligation. Il se pourvut au Conseil. Nous appuyames sa Requête, en représentant que ce privilege est très-ancien & fondé sur l'honneur dû au caractere des Ecclésiastiques; que l'Ordonnance de Moulins paroissoit y avoir dérogé; mais que les Syndics-Généraux du Clergé obtinrent, le 5 Juillet 1576, des Lettres en faveur de l'Eglise; qu'il est remarqué dans les Arrêts de Papon, qu'en 1577 le Parlement de Paris jugea suivant cette Jurisprudence; que l'Ordonnance de Blois explique celle de Moulins aussi favorablement pour l'Ordre Ecclésiastique, &

Ordonnance de Moulins, art. 4.

Fontanon, t. 4, p. 509.

Arrêt du Parl. de Paris, du 16 Decemb. 1577.

Papon, Arrêts, l. 88, tit. 5 des Exécutions, art. 9.

Ordonnance de Blois, art. 57.

que c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article vingt-trois de l'Ordonnance de 1606. Le Conſeil la ſuivit à l'avantage du ſieur Victon ; & par Arrêt du 14 Juin 1692, au rapport de M. Betaut, Sa Majeſté fit défenſes d'exécuter celui de la Chambre des Enquêtes, à l'égard de la contrainte par corps ſeulement.

Taxe extraordinaire pour les pauvres. *Février 1693.*

Les Parlem. de Toulouſe, Rouen & Bordeaux ordonnerent une taxe pour les pauvres, du ſixieme de tout le revenu que chaque Bénéficier poſſede dans l'étendue d'une Paroiſſe.

Le privilege des Eccléſiaſtiques ne fut pas confirmé de la même maniere par pluſieurs Tribunaux, dans l'occaſion que fit naître l'extrême néceſſité dont la Providence de Dieu nous affligea en 1693. Pendant que tout votre zele étoit appliqué à pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres, quelques Parlements, Baillis, Sénéchaux & autres Officiers, ſans prendre l'avis des Eccléſiaſtiques, les impoſerent pour les aumônes : ils expédierent même des Commiſſions adreſſées aux Maires, Echevins & Conſuls des villes, pour les contraindre au paiement des ſommes auxquelles ils les avoient cotiſés ; & eux ſeuls ordonnerent de la diſtribution des deniers comme il leur plut.

Nous eſtimames qu'il étoit de notre devoir de repréſenter au Conſeil, par un Mémoire, que c'étoit donner atteinte à une autorité qui vous eſt réſervée, & dépouiller l'Ordre Eccléſiaſtique de ſon ancienne liberté de ſe taxer lui-même ; que cette entrepriſe des Jûges Séculiers eſt injurieuſe aux Eccléſiaſtiques, qui ne prétendent pas être exempts de contribuer au ſoulagement des pauvres ; qu'ils ſavent à quoi ils ſont obligés à cet égard par les Loix divines & humaines, qui les établiſſent les peres des pauvres & les diſpenſateurs du patrimoine qui leur eſt conſacré ; mais que la poſſeſſion où ils ſont de ne pas être taxés par les Laïques dans ces rencontres, & de donner librement, parut ſi conforme à l'eſprit de l'Egliſe, qu'en 1572 le Roi Charles IX, Henri III en 1580, Henri IV en 1597, & en 1624 Louis XIII, jugerent à propos de la confirmer par des Edits & des Lettres-Patentes qui ont été vérifiées dans les Parlements & au Grand-Conſeil.

Que les Eccléſiaſtiques n'ont point été troublés dans ce privilege, qu'auſſi-tôt qu'ils s'en ſont plaints, ils n'aient été déchargés des taxes miſes ſur eux, & que les autres Jugements rendus pour les y ſoumettre, n'aient été caſſés.

Mém. du Clergé, t. 3, p. 451, 453 & ſuiv.

Nous citames un grand nombre d'Arrêts qui ſont dans vos Mémoires.

Suivant ces principes, dans cette derniere occaſion de ſtérilité, la taxe ſur tous les Eccléſiaſtiques a été faite à Paris, à Reims, à Beauvais & dans pluſieurs autres Dioceſes, par Mgrs. les Prélats & par les principaux Eccléſiaſtiques des lieux.

Le Conſeil n'a point encore prononcé ſur cette entrepriſe du Parlement de Toulouſe ; mais nous avons lieu d'eſpérer qu'il le fera, ſi vous jugez, Meſſeigneurs, que cette affaire mérite que vous donniez vos ordres pour la pourſuivre.

Comme il y a des lieux où les Eccléſiaſtiques ont ſeuls la Juſtice, il ne ſera peut-être pas inutile pour leurs intérêts, d'obſerver que, ſur la Requête préſentée par Mgr. l'Evêque de Langres & ſon Chapitre, ſeuls Seigneurs Hauts-Juſticiers dans la Ville de Langres, le Parlement de Paris ordonna, par Arrêt du 13 Mars 1694, que les rôles arrêtés pour les aumônes ſeront portés à leurs Juges, pour être ſignés & exécutés par proviſion.

Promoteu[r] Député, Ch[anoi]ne, doit êtr[e] préſent aux [...]ces. 1693.

En 1693, M. le Gendre rapporta au Conſeil une Requête préſentée par le Syndic du Dioceſe de Clermont, par M. l'Abbé du Croc, Comte de l'Egliſe de Saint-Julien de Brioude & Official de Clermont, & par le ſieur Pons, Promoteur en cette Officialité & Chanoine de Saint-Genaix. Ces Meſſieurs étoient auſſi députés au Bureau des décimes & aux Aſſemblées du Dioceſe de Clermont. Au mépris de tous ces titres, leurs Chapitres vouloient les priver des diſtributions pour les abſences que les affaires du Dioceſe les obligeoient de faire au Chœur. Ce fut de quoi ils porterent leurs plaintes au Conſeil. Mais comme il ne s'agiſſoit que d'une ſimple Requête, ce Tribunal eſtima plus à propos de n'ordonner qu'un aſſigné, ſur lequel les Parties pourront revenir au Conſeil.

Nous repréſentames dans cette rencontre, que ſuivant un uſage conſtant & approuvé par différentes délibérations de vos Aſſemblées, & confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil & des Parlements, les Chanoines qui ſont employés pour le bien & les affaires de l'Egliſe, par leurs Evêques ou autres Supérieurs qui en ont l'autorité, doivent être tenus préſents pendant que ces fonctions ſont incompatibles avec l'aſſiſtance au Service divin que leurs Bénéfices demandent, & qu'ils doivent jouir de tous les revenus de leurs Canonicats & Prébendes, tant des gros fruits que des diſtributions manuelles & quotidiennes.

Mém. du [Cler]gé, t. 4, p[...] Ibid. n. 8, p[...] Ibid. t. 5, p[...]

Le Mai[...] droit des E[...] pour la no[mina]tion de deux [Cha]noines com[...]ſaux, ch. [...] qu'au 6.

Délibérati[ons des] Aſſemb. G[én. du] Clergé, ten[ues en] 1580, 16[...] 1680.

Que ſur ce fondement, les Députés aux Aſſemblées-Générales & Provinciales, les Agents-Généraux du Clergé, les Officiaux & les Promoteurs aux Officialités, ceux qui ſont employés aux Bureaux des décimes & aux Chambres Eccléſiaſtiques, les Archidiacres pendant qu'ils ſont les viſites qu'ils ont droit de faire, & même les Chanoines que les Evêques retiennent auprès de leurs perſonnes, ou qu'ils emploient dans les Miſſions, & ceux même qui ſont députés des Chapitres pour les affaires communes de leurs Compagnies, ſont tenus préſents.

Décharg[e de] contributio[n au] Ban & ar[riere-] Ban. *Mai* 1[694.]

Vers le milieu de l'année 1694, les Religieux de l'Abbaye de Saint-Matthieu-fin-de-Terre en Bretagne, pourſuivirent au Conſeil d'Etat une décharge de la taxe pour laquelle ils avoient été compris au rôle de cotiſation du Ban & arriere-Ban de la Juriſdiction de Breſt. Nous crumes être dans l'obligation de repréſenter très-humblement à Sa Majeſté, que les Rois ſes Prédéceſſeurs, par un effet de leur reſpect pour la ſainteté du miniſtere des Eccléſiaſtiques, & en conſidération des ſubventions conſidérables que le Clergé a données dans les beſoins de l'Etat, les ont exemptés généralement de toutes les charges qui regardent le fait de la guerre, & particuliérement de la convocation du Ban & arriere-Ban ; que pour rendre ces privileges plus inviolables, ils ne ſe ſont pas contentés de les confirmer par des Déclarations & des Arrêts, ils en ont encore aſſuré la conſervation par des clauſes expreſſes des Contrats paſſés entre leurs Majeſtés & le Clergé ; qu'elles ſe trouvent même dans celui du mois de Juillet 1690 : & quand

Contrat [...] Avr. 1636. [Mém.] du Clergé, [...] p. 668.

Contrat [...] Août 1641. [Mém.] du Clergé, [...] p. 681. Ib[id. p.] 696.

Contrat [...] Avril 164[...] lui du 17 [...] 1661. Ibi[d. p.] 722. Celu[i du] 13 Novem. [...] Ibid. p. 94[...]

quelques Officiers ont entrepris d'y donner atteinte, elles ont été confirmées par différents Arrêts qui sont dans vos Mémoires. Nous y joignimes ceux du premier Septembre 1674 & du 9 Septembre 1675; l'un rendu sur les remontrances de l'Assemblée-Générale du Clergé, & l'autre à la requête des Agents-Généraux du Clergé.

Arrêts sont s Mém. du 4 part. 13 & 14, p. 203 &

Nous ajoutames à ces raisons, que les biens de l'Abbaye de Saint-Matthieu-fin-de-Terre sont amortis; qu'ils paient les décimes ordinaires & extraordinaires; qu'ils contribuent aux dons-gratuits que le Clergé fait au Roi, & qu'ils ont toujours joui de l'exemption dans laquelle ils demandoient d'être conservés.

Le Conseil voulut bien décharger ces Religieux de la somme de soixante livres, portée par le rôle des cotisations du Ban & arriere-Ban dans la Jurisdiction de Brest, du 29 Décembre 1693; & en conséquence, leur faire pleine & entiere main-levée de toutes saisies faites & à faire : ordonner que les sommes qui auront été payées par eux ou par leurs Fermiers, leur soient rendues; & à ce faire, ceux qui les auront reçues, contraints par toutes voies : faire défenses de comprendre à l'avenir au rôle des cotisations de Ban & arriere-Ban lesdits Religieux & tous autres Ecclésiastiques, & à tous Baillis, Sénéchaux, Procureurs du Roi & autres Officiers, de faire aucunes saisies sur les biens desdits Ecclésiastiques, ni autres poursuites contre eux, sous ce prétexte, à peine de trois mille liv. d'amende, nullité & cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ésiastiques ués dans ts Ordres, gés de la ution au arriere- our raison patrimoi-

M. l'Abbé de Gumiane avoit été dans le même temps compris dans cette taxe par les Officiers de la Sénéchaussée de Montelimar; il étoit Prêtre, & n'avoit aucun Bénéfice : & nous ayant fait l'honneur de nous exposer ses plaintes, nous jugeames qu'il étoit dans les regles de votre service de prendre sa défense. Il fut déchargé de la taxe pour le passé & pour l'avenir, sans Arrêt, par un ordre particulier que M. le Marquis de Barbezieux, Secrétaire d'Etat, écrivit sur les lieux.

siastiques s de con- à la finan- par les de Ville, equisition rges mili-

Au mois de Décembre 1694, les Maire & Echevins d'Abbeville ayant obtenu, moyennant la somme de vingt mille l. la décharge du service du Ban & arriere-Ban, & qu'en faveur de cette même somme, les nouvelles charges de Colonels, Capitaines, Lieutenants de Bourgeoisie, seroient acquises au Corps de Ville, ils comprirent le Chapitre de Saint-Vulfran dans la répartition qu'il leur fut permis de faire de cette somme sur tous les Habitants exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés. Les Chanoines présenterent Requête au Conseil d'Etat; & par un Arrêt du Mars 1695, ils obtinrent qu'ils seroient rayés des rôles, & que les sommes qu'ils avoient été contraints de payer, leur seroient rendues.

Nous avons réservé pour ce lieu un Arrêt du Conseil-Privé, qui décharge M. Despeaux, Prieur de Saint-Estuite, d'une pareille taxe. Comme il employoit dans ses moyens de défenses sa qualité de Bourgeois de Paris, nous n'avons pas cru cet Arrêt assez considérable pour en faire un article principal; mais aussi il ne nous a pas paru assez peu de chose pour n'en pas faire au moins mention : il est du 11 Juillet 1692, au rapport de M. le Vayer, Maître des Requêtes.

Je dois finir, Messeigneurs, ce rapport des choses qui touchent vos privileges, par une affaire où vous êtes intéressés pour les premieres dignités de vos Eglises.

Doyenné de Bourges.

Le Doyenné de Bourges, qui est à la pleine collation du Chapitre, ayant vaqué en 1692, par la mort de M. l'Abbé Cheron, M. Bigot, élu par le Chapitre, & M. de Barmont, en qualité d'Indultaire sur l'Archevêché de Bourges, procédoient au Grand-Conseil sur la complainte pour le possessoire de ce Bénéfice.

L'affaire y ayant été plaidée pendant plusieurs Audiences, & enfin appointée par Arrêt de l'année 1693, le sieur Bigot apprit que l'article vingt de l'Ordonnance de 1629, qui décharge de l'indult les Doyennés électifs, n'a été enrégistré au Grand-Conseil qu'avec cette modification, que les Doyennés électifs collatifs seront sujets à l'indult. Comme cet article de l'Ordonnance de 1629 étoit un des plus forts moyens de défense du sieur Bigot, & que d'ailleurs il avoit peut-être quelque lieu de craindre qu'il ne parût pas bien clair aux yeux de tous les Juges, que le Doyenné de Bourges fût électif confirmatif : dans ce doute, le Chapitre de Bourges & M. Bigot, au lieu d'instruire l'affaire au Grand-Conseil, jugerent plus à propos de la porter au Conseil-Privé, & de demander, puisqu'il s'agissoit de l'exécution de l'article vingt de l'Ordonnance de 1629, à laquelle le Grand-Conseil a contrevenu par son Arrêt de modification, qu'il plût à Sa Majesté retenir à soi & à son Conseil, la connoissance de la cause; & y faisant droit, ordonner que l'article vingt de l'Edit de 1629 sera exécuté conformément à l'article quarante-six de la Remontrance des Etats-Généraux de l'an 1615, sur laquelle cette Ordonnance a été dressée.

L'affaire introduite au Conseil par ces différentes procédures, des lumieres supérieures aux nôtres l'estimerent trop considérable pour ne pas soutenir le droit du Chapitre de Bourges, au nom du Clergé; mais nous crumes qu'il étoit important de donner à notre Requête un tour qui conservât le fond de cette question & l'autorité de votre nom dans leur entier, sans risquer de recevoir aucune atteinte du succès particulier des procédures de Mrs. du Chapitre de Bourges, si le Conseil jugeoit que la forme en fût vicieuse; & que, pour cela, il convenoit mieux de demander seulement l'enrégistrement pur & simple de l'article vingt de l'Ordonnance de 1629 en question, & des deux autres qui l'ont précédé; l'une en 1596, & l'autre en 1606, dont la disposition est semblable. Ce furent les conclusions de notre Requête.

L'affaire fut jugée au Conseil le 4 Août 1694. M. Turgot de Soumon en étoit Rapporteur. Après qu'il eut parlé, & avant que d'aller aux opinions, M. le Chancelier eut la bonté de nous donner la parole. Nous représentames que l'exclusion des Indultaires, de pouvoir requérir les principales dignités des Eglises Cathédrales, n'est pas fondée sur la maniere de pourvoir à ces Bénéfices, mais sur le[illegible] qualité & sur les obligations des personnes qui les remplissent;

que ces personnes étant à la tête des premieres Eglises, ils doivent avoir des qualités qui leur fassent mériter la confiance des Evêques, & qui les mettent en état de soulager leurs Prélats dans le gouvernement des Dioceses; & que le Siege Episcopal vaquant, le soin du Troupeau étant confié au Chapitre, il est à souhaiter que son Chef soit capable d'en soutenir le poids; que c'est ce qui a fait estimer, à la sagesse de nos Rois, dans tous les temps, qu'il est très-important au service de l'Eglise, & qu'il n'est pas même indifférent au bien de l'Etat, que des places de cette considération ne soient point exposées au hasard d'être remplies par une voie qui pourroit y mettre, dans certaines rencontres, des sujets à qui la Providence divine auroit donné peu des qualités nécessaires au gouvernement des Peuples.

C'est l'art. 13 du cahier de l'Assemblée de 1595 : il est rapporté dans la séance du 20 Décembre.

Que c'étoit aussi ce qui porta le Clergé assemblé en 1595, à supplier le Roi Henri IV d'ordonner que les premieres dignités des Eglises Cathédrales ne seroient point affectées aux graces expectatives, parce que la qualité & la capacité des personnes y est particuliérement nécessaire. Ces motifs des remontrances du Clergé sont à remarquer dans la question présente. Le Roi y eut égard, & en fit un article exprès de l'Edit du mois de Mai 1596.

Art. 1.

Les conjonctures de ces temps-là n'ayant pas permis de vérifier cette Ordonnance, ce Prince crut devoir en renouveller la disposition dans celle de 1606. Elle contient les mêmes motifs.

Cette discipline n'accommodoit pas la raison d'intérêt; & comme elle est ingénieuse, elle fit rechercher la distinction que quelques personnes avoient déja faite des Doyennés dont l'élection doit être confirmée par l'Evêque, & de ceux qui sont à la pleine disposition du Chapitre.

Art. 46, tom. 5 des Mém. du Clergé, pag. 595.

Pour détruire cette distinction, la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux qui furent tenus en 1614, représenta au Roi, que les obligations attachées à ces deux sortes de Doyennés étant les mêmes, le choix pour la capacité & les bonnes mœurs n'est pas moins nécessaire pour les uns que pour les autres; & qu'il étoit également important qu'ils fussent tous déchargés de l'indult.

Le Roi fit une réponse favorable à ces remontrances, qui a été confirmée par l'art. XX de l'Ordonnance de 1629. C'est l'article que le Grand-Conseil n'a vérifié qu'à la charge que les Doyennés électifs collatifs seront sujets à l'indult; & ce fut en cet endroit que nous primes la liberté de remarquer au Conseil que cette modification n'est pas dans le cas des modifications ordinaires; que le Législateur avoit fait attention à la distinction que le Grand-Conseil a voulu faire; que c'est même ce qu'il a voulu changer; qu'il en avoit prévu les suites fâcheuses; & que pour les arrêter, il avoit fait dresser cette Loi, conformément aux remontrances qui lui avoient été faites en 1614, comme il paroît par le préambule de cette Ordonnance; qu'on n'appelle pas modification ce qui est directement opposé à l'esprit & aux termes de la Loi, & qui autorise ce que le Législateur a regardé comme un abus dangereux auquel il a voulu remédier; que nos Rois n'ont jamais permis aux Cours Supérieures de détruire les Ordonnances, de leur autorité particuliere; & que ces raisons nous faisoient espérer que suivant vos conclusions, le Conseil ordonneroit l'enrégistrement pur & simple au Grand-Conseil, de ces sages Ordonnances de Henri IV & de Louis XIII.

Il ne nous restoit qu'à répondre aux moyens généraux des Indultaires. Pour vous en épargner le détail ennuyeux, je les réduirai à quatre.

L'indult, disoit-on, est une grace accordée au Roi, dont Sa Majesté applique l'effet à M. le Chancelier & aux Officiers du Parlement. Par rapport à ces personnes, il est entiérement favorable. Cette faveur en doit faire présumer l'extension à toutes sortes de Bénéfices. On ajoutoit que l'intention des Papes a été de donner aux indults l'étendue qu'avoient les mandats, auxquels, à la vérité, les Bénéfices électifs confirmatifs n'étoient pas ordinairement sujets; mais qui s'étendoient, sans contestation, sur les Bénéfices électifs collatifs : ils y étoient même compris sous le terme de Bénéfices.

Cap. Man... 41, tit. 4, præbendis ... gnitat. in 6 487.

A la premiere partie de cette difficulté, nous répondimes qu'il est vrai que l'indult est moins odieux que les autres graces expectatives; mais que la faveur du Droit commun, qui conserve le droit des Ordinaires, est toujours beaucoup plus grande; & que quand il est question de régler le préjudice que les Ordinaires en reçoivent, on explique en leur faveur les termes de l'indult dont ils sont grevés, suivant la décision de M. Louet, de Du Moulin & des autres Auteurs qui ont écrit sur cette matiere; que ce seroit abuser de la grace de l'indult, de la croire sans bornes; que quand il seroit vrai que les Papes auroient voulu leur donner toute l'étendue de leurs mandats, il ne seroit pas constant que les dignités électives collatives y fussent sujettes, puisque les Bulles que les Indultaires apportent pour établir cette proposition, n'ont pas eu d'exécution en France, & que le Chapitre *Mandatum*, qu'ils regardent comme leur plus forte preuve, est un Décret du Pape Boniface VIII, que nous n'avons que dans le Sexte.

Reg. de ... sig. n. 249.

Tit. de Pr... & dignit. l. 4, c. 41.

On disoit en second lieu : Les Bulles des Papes qui établissent ou confirment le droit des Indultaires, contiennent quelques exceptions, dans lesquelles les premieres dignités des Eglises Cathédrales ne sont point comprises. Pourquoi étendre les exceptions plus loin que les Papes ne les ont étendues? C'est détruire la maxime : *Exceptio firmat regulam in non exceptis.*

Sur cela, nous remarquames que dans la Bulle de Paul III, appellée la Pauline, donnée pour les indults, il n'y a rien qui favorise les prétentions des Indultaires sur les premieres dignités des Eglises, après celle de l'Evêque; & que l'on convient que l'esprit de Clément IX, dans sa Bulle d'ampliation, n'a pas été d'assujettir à l'indult les Bénéfices qui en étoient exempts; que la maxime, *Exceptio firmat regulam in non exceptis*, ne doit être appliquée qu'aux choses qui sont réputées comprises dans les clauses générales; qu'elle ne s'entend point de celles qui demandent une clause expresse, telles que sont ces premieres dignités des Cathédrales; que les preuves de cette proposition

, tit. de & dignit. i dignita- . cap. 2. eras.

tion sont évidentes dans deux Décrets du Concile de Vienne, rapportés dans les Clémentines.

Les Indultaires citoient, pour troisieme moyen, un Arrêt du Grand-Conseil, rendu il y a près d'un siecle, par lequel la question fut décidée en faveur de M. Ridier, qui avoit requis le Doyenné de Limoges.

Toutes les parties de cette citation, & les sages précautions que les Auteurs les plus célebres de ces temps-là ont prises pour nous instruire de l'état particulier de cet Arrêt, nous servirent à détruire l'avantage que les Indultaires prétendirent en tirer.

Monsieur Ridier étoit Conseiller au Parlement, distingué par son mérite : il avoit requis ce Doyenné pour lui-même. La qualité de ce Magistrat fit présumer que ce qui se faisoit pour lui, ne pourroit établir à l'avenir une Jurisprudence générale pour les autres Indultaires; & que de se relâcher à son égard de la Loi ordinaire, c'étoit une de ces irrégularités plus heureuses pour l'Eglise, que les regles même. M. Louet, qui vivoit au même temps, nous assure que la chose s'étoit passée ainsi, & qu'on ne doit tirer d'induction de cet exemple que pour les Indultaires : *Eminentis doctrinæ & qualitatis, ut puta, si Senator Parisiensis seipsum nominaverit.* Ce sont les termes de cet illustre Magistrat, dont le témoignage est d'une autorité d'autant plus grande dans cette occasion, qu'il étoit parfaitement instruit des maximes de l'Eglise & des droits des Indultaires, puisqu'il étoit Conseiller au Parlement, & qu'il avoit rempli avec dignité la place où vous avez eu la bonté de me souffrir.

a regle de resign. n. Du Mou- 5, p. 185.

Cet Arrêt fut rendu en 1595; & comme les distinctions accordées contre les regles, sont toujours d'une dangereuse conséquence, le Clergé assemblé se crut obligé d'en porter ses plaintes au Roi Henri IV, dès la même année, sur lesquelles ce Prince fit l'Edit du mois de Mai 1596, dont nous avons parlé.

Ainsi cet Arrêt, bien loin de faire une preuve pour les Indultaires, nous servit à justifier qu'il y a un siecle que la Jurisprudence ne les admettoit point aux premieres dignités des Eglises Cathédrales, & qu'on jugea si important de les en éloigner, que pour empêcher que le seul exemple de M. Ridier pût donner atteinte à cette Jurisprudence, la sagesse de nos Rois prit, par leurs Ordonnances, des précautions pour prévenir les suites de cette distinction.

Le dernier moyen des Indultaires étoit fondé sur les témoignages de plusieurs Auteurs, dont la plupart étant étrangers, ont écrit suivant les maximes de leurs pays; & qui, d'ailleurs, n'étant pas dans l'obligation d'expliquer la Jurisprudence de France, peuvent en avoir été peu instruits.

Le Conseil jugea à propos de renvoyer les Parties plaider sur le fond au Grand-Conseil, qu'elles avoient déja reconnu; mais il estima vos demandes dignes de l'attention du Roi, & ordonna par son Arrêt que nous nous pourvoirions pardevant Sa Majesté sur les fins de notre Requête. Il nous parut alors, Messeigneurs, que l'esprit du Conseil n'étoit pas éloigné de vous procurer une Déclaration qui renouvellât la disposition de celles de 1596, de 1606 & de 1629, & qui seroit envoyée au Grand-Conseil pour y être enrégistrée sans modification; mais il nous parut en même-temps que l'on voulut réserver l'honneur de cette Déclaration à cette Assemblée.

Suite du Rapport de Mrs. les Agents.

Après avoir eu l'honneur de vous rendre compte de l'état de vos finances & de celui de vos privileges, il nous reste pour conclure ce Rapport, à vous parler, Messeigneurs, de votre Jurisdiction, de la discipline Ecclésiastique & des affaires qui touchent le gouvernement spirituel. JURISDICTION.

Monseigneur l'Evêque d'Oléron nous fit naître la premiere occasion que nous eumes de défendre votre Jurisdiction. Feu Mgr. son Prédécesseur avoit établi le Sr. de Belleapeire, Official du pays de Soule, avec cette clause : *Quamdiu nostræ placuerit voluntati.*

Pouvoir de destituer les Officiaux. *Oct.* 1690.

En 1688, Mgr. l'Evêque d'Oléron jugea à propos de le destituer. Le sieur de Belleapeire ayant appellé comme d'abus de sa destitution, le Parlement de Bordeaux, par Arrêt contradictoire du 17 Mars 1689, déclara y avoir abus, avec défenses à Mgr. l'Evêque d'Oléron de le troubler dans l'exercice de sa charge d'Official. Ce Prélat s'étant pourvu au Conseil en cassation contre cet Arrêt, nous crumes être dans l'obligation d'appuyer son droit du nom du Clergé. Nous représentames que l'ancienne Jurisprudence vous donne cette autorité de destituer vos Officiaux; qu'elle a été renouvellée il y a plus de cinquante ans, par plusieurs Arrêts de différents Parlements; que le Roi Louis XIII en voulut faire un réglement général, par une Déclaration du 28 Septembre 1637; qu'à la vérité il ne paroît pas que cette Déclaration ait été vérifiée en aucune Cour, & qu'on a seulement remarqué qu'elle fut publiée au Seau le 13 Octobre de la même année; mais qu'elle a été suivie de beaucoup d'Arrêts du Conseil qui y sont conformes; qu'enfin la condition des Evêques seroit bien dure, si les Officiaux, qui, suivant le Droit Canonique, ne sont que leurs Grands-Vicaires pour exercer la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse, étoient moins dans leur dépendance, que les Juges des Seigneuries du Domaine de l'Evêché.

Le 12 Mai.

Arrêt du Parlement de Paris, donné en 1625. Du Fresne, dans son Journal des Audiences.

Autre Arrêt du même Parlem. du 1 Juillet 1632. Du Fresne, dans son Journal des Audiences. M. de Cambolas, Presid. au Parl. de Toulouse. Décisions notables, 14, ch. 11, p. 247. Mém. du Clerg. tom. 2, pag. 36. Mém. du Clergé, tom. 2, ch. 15, n. 28.

Dans le fait particulier, nous observames que si les Chapitres, pendant la vacance du Siege, ont le droit de commettre d'autres Officiaux, le pouvoir de l'Evêque successeur étant plus étendu que celui du Chapitre dans le gouvernement du Diocese, on ne peut pas lui ôter cette autorité.

Le Conseil estima que l'Arrêt dont Mgr. l'Ev. d'Oléron demandoit la cassation, étoit contraire à la bonne discipline; mais qu'il étoit dans l'usage du Parlement de Guienne. Ce défaut d'enrégistrement affoiblissoit le principal moyen de cassation; & le Conseil, pour faire justice à Mgr. d'Oléron, en changeant la Jurisprudence du Parlement de Guienne, sans casser son Arrêt, supplia M. le Chancelier d'y envoyer cette Déclaration; & cependant ordonné que les Parties ajouteroient à leurs productions.

Comptes des Fabriques. *9 Avril 1691.*

Le même Parlement, par un Arrêt du 21 Juillet 1690, sur la requisition du Procureur-Général, entreprit de dépouiller Messeigeurs les Evêques du droit qu'ils ont de recevoir, dans le cours de leurs visites, les comptes des Fabriques, & ne leur laissa que le pouvoir de se les faire représenter, après qu'ils auroient été signés & arrêtés par le Procureur du Roi, ou le Procureur d'Office dans les Justices des Seigneurs, avec les Marguilliers en charge.

Nous représentames que cette disposition est contraire à la Jurisprudence constante du Conseil du Roi, du Parlement de Paris & du Grand-Conseil, qui vous ont maintenus dans le pouvoir de faire rendre les comptes des Fabriques devant vous ou vos Grands-Vicaires & vos Archidiacres, dans le cours de leurs visites.

Que la présomption que l'on met, avec justice, en faveur de votre sage administration, qui vous fait les Tuteurs & les Peres de vos Eglises, est la premiere origine de cette Jurisprudence; que nous apprenons des Conciles des douze, treize & quatorzieme siecles, que c'étoit l'usage de ces temps-là; & que les Jurisconsultes les moins favorables aux droits de l'Eglise, sont forcés de convenir que cette discipline est fort ancienne. Nous observames qu'elle a été confirmée par des Edits, des Déclarations & des Lettres Patentes des Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII, vérifiées au Parlement & au Grand-Conseil. Nous y ajoutames les deux Déclarations de 1657 & de 1666, avec plusieurs Arrêts rendus en conformité, qui ont été recueillis dans vos Mémoires, & par différents Auteurs qui ont écrit depuis.

Comme ces Edits & Déclarations ne sont point vérifiés au Parlement de Guienne, ils n'étoient pas un fondement suffisant pour demander la cassation de son Arrêt. Il fut ordonné que M. le Procureur-Général enverroit ses motifs. Cependant M. le Chancelier, par un effet de ses bons sentiments pour le Clergé, voulut bien en écrire à M. le premier Président de Guienne & à M. le Procureur-Général. Après cette Lettre, le Parlement reçut Mgr. l'Archevêque de Bordeaux opposant à ce premier Arrêt; & sur son opposition, il en rendit un autre qui établit votre pouvoir aussi solidement, que le premier y avoit été contraire. Cet Arrêt est du 9 Avril 1691.

Edit du 14 Mai 1695.

Nous devons espérer que cette Jurisprudence deviendra constante & uniforme par la disposition de l'article dix-sept du nouvel Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Appel comme d'abus.

Arrêt du Conseil-Privé, du 27 Mars 169[illegible] casse plusie[urs Ar]rêts du Par[lement] de Dijon [qui] avoit décl[aré y] avoir abus [dans] un Monito[ire pu]blié par un [Prêtre] avec la seu[le per]mission de [l'Offi]cial, & qu[i avoit] condamné [Mgr.] l'Evêq d'A[utun à] l'amende & [aux] dépens, & [permis] de prendre [à par]tie le Prom[oteur], sans qu'il [y eût] calomnie [mani]feste, & da[ns une] affaire où [il n']avoit part [qu'il] avoit fait [ses ré]quisitions.

En ce même temps, nous eumes l'honneur de vous envoyer dans vos Dioceses un Arrêt du Conseil-Privé, qui n'est pas moins à l'honneur de l'Eglise, qu'il est essentiel pour votre Jurisdiction. Il fut donné sur la Requête de Mgr. l'Evêque d'Autun, & il portoit la cassation de cinq Arrêts rendus au Parlement de Dijon, dans une affaire commencée par le Promoteur en l'Officialité d'Autun, & le Procureur du Roi au Bailliage d'Avalon, contre Maître Lazare Rougeot, Curé de la Paroisse d'Aneau. Le Promoteur & le Procureur du Roi avoient obtenu permission de publier un Monitoire : comme c'étoit contre le Curé d'Aneau, l'Official avoit commis un Prêtre de Saint-Lazare d'Avalon, pour en faire la publication dans la Paroisse d'Aneau. Ce Prêtre la fit sans avoir pris commission du Juge Royal. On appella comme d'abus de cette procédure au Parlement de Dijon; & dans la suite, Mgr. l'Evêque d'Autun ayant pris fait & cause de son Promoteur, le Parlement, par Arrêt rendu contradictoirement le 13 Août 1687, déclara qu'il y avoit abus, en ce qu'un Prêtre, sans commission suffisante, avoit été employé à la publication du Monitoire, & en ce qu'au préjudice de l'appellation comme d'abus, les procédures avoient été continuées sans permission de la Cour; Mgr. l'Evêque d'Autun condamné à l'amende & aux dépens, & Maître Rougeot mis hors de prison. Par un autre Arrêt, du 9 Février 1689, sur la Requête de ce Curé, le Parlement confirma le précédent, & permit audit Rougeot de prendre à partie le Promoteur d'Autun. Les autres Arrêts & les procédures que je ne crois pas devoir marquer, ne sont que des préparatifs ou des suites de celles-ci.

Mgr. l'A[rchevêque] d'Arles.

Lorsque la Requête de Mgr. l'Ev. d'Autun fut rapportée au Conseil, nous ne crumes pas pouvoir mieux commencer nos remontrances, que par les plaintes qui furent portées au Roi en 1680, au nom de l'Assemblée-Générale du Clergé, par la bouche d'un de ses plus grands Prélats (1), contre cette multitude d'appellations comme d'abus. Nous primes la liberté de remarquer que les Juges séculiers en abusent eux-mêmes, & entreprennent tous les jours de juger des plus saintes cérémonies; & que par cette voie les censures de l'Eglise ne sont pour eux que de simples formalités; que ces chicanes artificieuses ouvrent la porte du libertinage aux mauvais Ecclésiastiques, & leur donnent le moyen de se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent à leurs légitimes Supérieurs. Nous rappellames (2) les titres de la Pragmatique & du Concordat; les Edits de 1571, de Blois, de Melun, de 1606 & de 1610; l'Ordonnance de 1629 & les Arrêts que le Conseil a rendus en grand nombre depuis quarante ans, qui font voir que les appels comme d'abus sont odieux; qu'on n'y doit avoir recours qu'au défaut des voies ordinaires; & que lorsqu'ils ont été reçus légérement, le Conseil les a convertis en simples appels, & a déchargé les

(1) *Chop. Menart. l. 12, tit. 3, 11, 5, p. 207. — Févret, de l'abus, liv. 4, ch. 9, p. 101. — Lettres-Patentes du mois d'Oct. 1571. Edit de 1579, sur les remontrances de l'Assemblée de Melun. Lettres-Patentes du 16 Mars 1609. — Autres Lettres du mois de Mai 1630. — Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 346 & suiv. — Ibid. t. 5, p. 693 & 703. Bibliot. Canonique, sur le mot* Fabrique.

(2) *Testament politique du Cardinal de Richelieu, 1 part. chap. 2. — Pragmatique Sanction & Concordat, tit. 27* de frivol. appellat. *— Edit de 1571, du 6 Avr. art. 11. Edit de Blois, art. 59. De Melun, art. 24. — Edit de 1606, art. 2. — Edit de 1610, art. 3. Ordonnance de 1629, art. 29. — Arrêt du Conseil, du 16 Juillet 1658, en faveur de Mgr. l'Ev. de Sarlat. Mém. du Clergé, tom. 5. — Arrêt contradictoire du Conseil, en 1684, pour Mgr. l'Ev. de Lisieux, contre le Juge d'Orbec. — Edit du mois de Mai 1695, art. 37. — Edit du 14 Mai 1695, sur la Jurisdiction Ecclésiastique, art. 35.*

Evêques & les Officiaux des assignations & condamnations portées par les Arrêts des Parlements. Nous suppliames seulement le Conseil de renfermer ces appellations dans les bornes de la justice, afin qu'elles servent à autoriser les Loix de l'Eglise, & non pas à les violer.

Dans le fait particulier, nous rapportames les remontrances du Clergé assemblé en 1675, contre l'abus que les Juges font de l'article de la nouvelle Ordonnance criminelle, qui leur permet, en cas de refus de la part des Curés, de nommer d'office un Prêtre pour la publication des Monitoires. Nous observâmes que cette Ordonnance, en donnant aux Juges Laïques un pouvoir qu'ils n'avoient point, ne prive pas les Juges d'Eglise de celui qui leur appartient, de commettre un Prêtre sur le refus des Curés ou de leurs Vicaires; que l'espece en question étoit encore plus favorable, parce que le Promoteur avoit aussi fait informer; & que l'Ecclésiastique étant accusé de délit commun & de cas privilégié, le Monitoire avoit été accordé aux fins d'avoir des preuves de l'un & de l'autre; qu'ainsi le Parlement de Dijon avoit cassé sans fondement la procédure du Promoteur d'Autun, sous prétexte que la publication du Monitoire avoit été faite par un Prêtre, sans commission suffisante.

Nous ajoutames qu'il n'avoit pas été mieux fondé à ordonner la surséance des informations commencées à la requête du Promoteur & par le Procureur du Roi d'Avalon; & qu'en cela il étoit tombé dans une contravention manifeste à l'Ordonnance de 1539, à celle de 1571, à l'Ordonnance de Blois & à l'Edit de 1606, qui portent que l'appel comme d'abus ne doit pas avoir un effet suspensif, mais seulement dévolutif en matiere de discipline & de correction.

...nnance de ...art. 5. ...nnance de ...rt. 5. ...nnance de ...rt. 59. ...de 1606,

Enfin, nous travaillames à prouver, par plusieurs Déclarations & différents Arrêts du Conseil, que ce Parlement n'avoit pas contrevenu aux Ordonnances moins évidemment, en condamnant Mgr. l'Evêque d'Autun aux dépens, & permettant de prendre son Promoteur à partie dans une occasion où il n'y avoit point de calomnie manifeste, & dans laquelle il y avoit une partie qui soutenoit l'appel, & qui avoit fait les requisitions.

...disposition ...tre renou- ...r l'art. ...'Edit du 1695, ...risdiction ...lique. ...14 Mai ...rt. 43.

Le Conseil eut égard à la Requête de Mgr. l'Evêque d'Autun; & par Arrêt du 27 Mars 1691, au rapport de M. Pellisson, ceux du Parlement de Dijon furent cassés & annullés: ordonné de continuer, jusqu'à jugement définitif, l'instruction du procès commencé contre Maître Rougeot, par l'Official d'Autun & le Lieutenant-Criminel d'Avalon, comme il auroit pu être fait avant ces Arrêts.

...cclésiast. ...ent être ... les Pré- ... Maré- ...ans ap- ...qu'ils de- ...leur ren- ...it l'Offi- ... qu'ils ...ndiqués ...ge d'E-

Le cinquieme jour du mois d'Octobre suivant, le Conseil nous accorda un Arrêt, pour confirmer aux Ecclésiastiques le privilege de ne pouvoir être jugés par les Prévôts des Maréchaux, ni sans appel, lorsqu'ils demandent leur renvoi devant l'Official, ou qu'ils sont revendiqués par le Juge d'Eglise. Il fut contradictoirement rendu entre les Officiers du Siege Présidial de Rodez & le sieur Guirbaldi, Promoteur en l'Officialité de Rodez.

Comme nous savions que les entreprises des Prévôts des Maréchaux étoient fréquentes dans les Provinces; pour rendre cet Arrêt plus solemnel, nous le fimes imprimer avec l'état de l'instance & les raisons que nous représentames au Conseil dans cette rencontre, pour l'intérêt commun des Ecclésiastiques, & nous eumes l'honneur de vous l'envoyer au mois de Janvier 1692.

Il nous suffira de vous rendre compte ici, que depuis cet Arrêt le Conseil en a donné un autre sur cette matiere, le 17 Février dernier, au rapport de M. Quentin de Richebourg, par lequel il a cassé une Sentence du Présidial de Clermont en Auvergne, qui avoit renvoyé un Prêtre à l'Official, à la charge de lui faire son procès conjointement avec le Prévôt des Maréchaux: ce privilege vient d'être solemnellement établi par le nouvel Edit du 14 Mai 1695, art. 42.

Appel interjetté à Rome, *omisso medio.*

En 1691, un Ecclésiastique du Diocese d'Angers avoit appellé à Rome, immédiatement d'une Sentence de feu Mgr. son Evêque. Ce Prélat s'étant plaint au Conseil de cette entreprise; par Arrêt rendu au rapport de M. Bazin, au mois de Juillet, cet Ecclésiastique fut renvoyé au Métropolitain, à la charge de l'appel: défenses à lui de décliner les dégrés de la Jurisdiction ordinaire.

Nous avions représenté que cette discipline étoit observée dès les premiers siecles de l'Eglise; qu'elle a été confirmée, non-seulement par un Décret du Concile de Basle inséré dans la Pragmatique de Bourges; mais aussi par le Concordat du Pape Léon X & du Roi François I, & que la Jurisprudence de tous les Parlements du Royaume y est conforme; qu'elle est fondée sur ce que les Supérieurs sont obligés, par le devoir de leur dignité, d'user de l'autorité qui leur est confiée pour conserver les regles de la subordination; qu'ainsi le saint Siege a estimé, dans tous les temps, qu'en qualité de Supérieur des Métropolitains & des Primats, il est obligé de maintenir leur Jurisdiction; & que, suivant ces maximes, lorsqu'un appel est reçu à Rome au préjudice de ces regles, on présume que les Officiers de notre saint Pere le Pape ont été surpris, & que ce n'est pas l'intention de Sa Sainteté, que dans ce cas on y défere.

Concil. Basil. sess. 3, tom. 12. Concil. Labb. p. 612. Pragmat. Sanct. tit. de causis, §. 4, 5. Concordat. tit. de frivol. appell. Rebuff. sur le Concordat. tit. de frivol. appell. Melchior Pastor, l. 2 de Beneficiis, cap. 15, n. 4.

Refus de *Visa* par Mgr. l'Evêq. de la Rochelle à Pierre Bagar, pourvu d'une Cure, *in forma dignum.*

Au mois d'Août 1692, feu Mgr. l'Evêque de la Rochelle porta au Conseil une affaire qui donna occasion d'y examiner deux questions touchant l'ordre & l'autorité de votre Jurisdiction, & la liberté que Jésus-Christ a donnée aux Evêques dans les fonctions les plus Ecclésiastiques.

L'une étoit, 1°. Si un Evêque est obligé de rendre raison, dans un acte, du refus qu'il fait, de donner les saints Ordres à un homme qui a pris en Cour de Rome des provisions *in forma dignum*, d'un Bénéfice qui requiert la Prêtrise: & l'autre, si dans cette matiere il est permis au Pourvu en Cour de Rome, d'appeller comme d'abus au Parlement du refus de l'Evêque; & si le Parlement n'est pas obligé de renvoyer aux Supérieurs Ecclésiastiques, suivant les dégrés de Jurisdiction.

Dans le fait, Maître Pierre Bagar, Clerc

tonsuré & Acolyte du Diocese de la Rochelle, pourvu en Cour de Rome sur une résignation de la Cure de Vauché en Aunis, dans le même Diocese, se présenta devant Mgr. l'Evêque de la Rochelle, le 13 Juin 1689, pour obtenir son *Visa*. Ce Prélat fit réponse, qu'inutilement il lui accorderoit son *Visa*, parce que, pour des raisons dont il ne devoit rendre compte qu'à Dieu seul, il ne pouvoit le promouvoir aux Ordres sacrés, lui faisant défenses, sous les peines de droit, de se pourvoir pardevant quelque autre Evêque que ce fût, pour recevoir les saints Ordres.

Sur ce refus, le sieur Bagar s'adressa à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, qui le renvoya devant Mgr. l'Evêque de la Rochelle, pour le supplier de déclarer les causes de son refus.

Cette réponse fut prise par le sieur Bagar pour un refus. Il se pourvut au Parlement de Paris; & par Arrêt du 19 Août 1689, il fut reçu appellant comme d'abus, permis d'intimer sur cet appel qui bon lui sembleroit, &, par provision, de prendre possession de la Cure de Vauché, pour la conservation de ses droits.

L'Arrêt fut signifié à Mgr. l'Ev. de la Rochelle; & en conséquence, ce Prélat assigné à comparoître au Parlement. Mais par Arrêt du Conseil, du 23 Novembre, il fut déchargé de l'assignation, sauf au sieur Bagar à se pourvoir pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques. Il retourna devant Mgr. l'Evêque de la Rochelle, & reçut la même réponse qu'il avoit eue. Il se présenta une seconde fois devant Mgr. l'Arch. de Bordeaux, qui dit qu'ayant vu l'état de l'affaire où il y a appel comme d'abus, le Requérant devoit se pourvoir où bon lui sembleroit.

Le sieur Bagar revint au Parlement, où il obtint Arrêt portant que, par provision, & pendant l'appel comme d'abus, il jouiroit du Temporel de la Cure, à la charge de satisfaire celui qui desserviroit, & d'acquitter les autres charges du Bénéfice.

Le Conseil, sur la Requête de Mgr. l'Evêq. de la Rochelle, fit défense au sieur Bagar, par un second Arrêt, de s'immiscer dans les revenus du Bénéfice en question, & de se pourvoir sur ce sujet devant d'autres Juges que les Supérieurs Ecclésiastiques.

Maître Bagar, privé par cet Arrêt du bénéfice de la provision qui lui avoit été donnée par celui du Parlement, présenta enfin Requête au Conseil, pour y être reçu opposant. Mgr. l'Evêque de la Rochelle, pour réponse, demanda que, sans avoir égard à l'opposition de Maître Bagar, les deux précédents Arrêts du Conseil fussent confirmés, & qu'il fût condamné à l'amende & aux dépens. Ce fut ainsi que l'affaire fut introduite au Conseil.

Ce Tribunal ne put statuer sur les Requêtes respectives des Parties, sans examiner la question principale.

Pour la mettre dans son jour, nous remarquames d'abord, que, dans le refus du *Visa* d'une Cure, on fait de la différence entre un pourvu qui est Prêtre, & celui qui ne l'est pas; qu'il y a deux incapacités à juger dans un pourvu qui n'est point Prêtre; celle d'être promu au Sacerdoce, & celle de desservir le Bénéfice; qu'à la vérité les Conciles tenus en France dans le neuvieme siecle, les Capitulaires de Charlemagne, de Charles-le-Chauve & de Louis-le-Débonnaire, l'Ordonnance de Blois, l'Edit de Melun, le Réglement fait dans la Chambre Ecclésiastique des Etats tenus en 1614, la Déclaration du mois de Février 1657 & celle du mois de Mars 1666, imposent à Mgrs. les Evêques l'obligation d'exprimer les causes de leurs refus dans les actes qu'ils donnent sur l'incapacité de desservir un Bénéfice; qu'aussi Mgr. l'Evêque de la Rochelle avoit satisfait à cette loi, en répondant à Maître Bagar, qu'il ne lui accorde pas son *Visa*, parce que des raisons, dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu seul, ne lui permettoient pas de le promouvoir aux Ordres sacrés.

Concil. 6 Parif. an. 829, cap. 22.

Tom. Con[...] Labb. 7, p. [...] Capitul. l. [...] 370, edit. [...] luze. Ibid. t[...] p. 212, tit. [...] c. 11. Ibid. [...] pag. 565, [...] Ordon. de [...] art. 13; E[...] Melun, ar[...] le Réglem. [...] Chamb. Ecc[...] des Etats de [...] art. 9, t. 5, [...] du Clergé, [...] & 702.

Nous ajoutames qu'on peut dire aussi, avec fondement, que les termes des Ordonnances n'obligent point les Evêques d'exprimer dans l'acte de refus, les raisons qu'ils ont de ne point admettre au Sacerdoce celui qui demande le *Visa* d'une Cure; que la promotion au Sacerdoce étant toute spirituelle, elle doit être entiérement réservée à la prudence de l'Evêque; que dans cette rencontre, la présomption est entiere en faveur de sa dignité, pendant qu'il ne paroît point que pour d'autres raisons il peut être suspect ou faussement prévenu; qu'on doit croire que, suivant le précepte de saint Paul, il est retenu par la crainte de participer au crime d'un Prêtre indigne; & que c'est une des occasions dans lesquelles, pour découvrir les défauts & les incapacités de ceux qui aspirent aux dignités de l'Eglise, on est obligé d'employer des voies secretes pour avoir le témoignage de personnes qui se croient obligées en conscience de les déclarer, & qui ne voudroient être dénonciateurs, ni témoins dans les formes judiciaires.

1 Ad T[...] Manus cit[...] ni imposuer[...] que commun[...] ris peccati[...] nis.

Que si, par la liaison qu'il y a entre le refus du *Visa* & celui de la promotion aux Ordres, à l'égard d'une personne pourvue d'une Cure, l'Evêque se croit obligé de déclarer les motifs qui le portent à l'éloigner du Sacerdoce, il ne doit en rendre compte qu'au Supérieur Ecclésiastique; & il peut le faire par une voie qui, pour être plus secrete, est souvent plus sûre & plus prudente; qu'enfin, si tous les Supérieurs Ecclésiastiques, auxquels l'impétrant peut se pourvoir suivant les différents dégrés de Jurisdiction, étant informés des motifs de l'Evêque, jugent qu'il y a de l'équité dans son refus, il en faut convenir, ou soutenir, contre toute sorte d'apparence, que tant de Juges de ce caractere ont été capables de se laisser tromper, ou qu'ils sont convenus d'éloigner sans raison, du saint ministere de Pasteur, un homme qui l'auroit exercé avec édification.

Que dans cet esprit, les Ordonnances enjoignent de renvoyer pardevant les Juges Ecclésiastiques ceux qui se plaignent du refus d'un *Visa* fait par l'Ordinaire, faisant défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs; que c'est la disposition de l'Edit de 1571, de l'Ordonnance de Blois, de l'Edit de Melun, & de l'Ordonnance de 1629: & quand les Parlements se sont écartés de cette Jurisprudence, le Conseil les a réformés, & a déchargé les Evêques & les Officiaux des assignations & des condamnations portées par leurs Arrêts.

Edit de [...] art. 11. Or[...] Blois, ar[...] Edit de M[...] art. 15. Or[...] 1629, art.[...]

Nous en rapportames plusieurs exemples que nous avons depuis quarante ans, & nous

verbal de du Clergé 1680, rapport de & dans du Jour- Audien- , c. 21.

marquames celui qui fut rendu au Conseil-Privé, le 7 Décembre 1677, dans l'espece présente, en faveur de Mgr. l'Arch. de Vienne, contre Floris Romanet, pourvu en Cour de Rome, d'une Cure dans le Dioc. de Vienne.

Cette affaire ayant été examinée dans le Conseil, il s'en retint la connoissance; & pour établir le fait & le rendre certain, il ordonna que les Parties écriroient & produiroient. Ce fut au rapport de M. Bazin, le 20 Août 1692. Quoique cet Arrêt, Messeigneurs, ne soit pas un dernier jugement, il étoit cependant un préjugé si considérable, que le sieur Bagar estima à propos d'abandonner ses poursuites.

qui cas- rovisions fices ob- ontre les l'Eglise.

Deux autres Ecclésiastiques donnerent occasion, sur la fin de cette année, à deux Arrêts du Conseil qui vous seront encore plus utiles que le précédent, parce qu'ils sont sans retour.

Ces deux Ecclésiastiques ayant été pourvus en même-temps, l'un de la Cure de Notre-Dame d'Albon, située au Diocese d'Albi; & l'autre, d'une Chapellenie fondée dans l'Eglise de Cahors, ils avoient pris, pour se faire instituer dans ces Bénéfices, des *Visa* contre les regles de l'Eglise: le premier, dans la vacance de l'Eglise d'Albi & de celle de Rodez, s'étoit adressé, sur le refus des Vicaires-Généraux du Diocese d'Albi, à ceux du Diocese de Rodez, qui lui avoient donné un titre, quoique ce Dioc. soit Suffragant de l'Archevêché d'Albi, bien loin d'en être le Supérieur: l'autre avoit pris des provisions des Vicaires-Généraux du Diocese de Toulouse, pendant la vacance du Siege, sur le refus de Mgr. l'Evêque de Cahors, au lieu de se pourvoir devant Mgr. l'Archevêque d'Albi, Métropolitain de ce Prélat. Un si grand abus auroit été la source de plusieurs autres, si on ne l'avoit promptement arrêté. Nous nous souvinmes dans ce moment de ce que saint Chrysostome écrivoit au Pape Innocent I, faisant ses plaintes des entreprises de Théophile d'Alexandrie, dans son Diocese: *Si hæc invaluerit consuetudo, ut licitum fuerit cuique ex adeo remotis partibus, in alienas Provincias, prout voluerit, ingredi, & pro voluntate omnia gerere, non ignoramus maturè cuncta peritura, bellum sævissimum occupaturum orbem universum, omnibus lacessentibus invicem.*

Cette réflexion nous fit prendre le parti d'appuyer de votre nom les plaintes que Mgr. l'Evêque de Cahors & Mrs. les Vicaires-Généraux d'Albi, porterent contre ce désordre au Conseil du Roi. Leurs soins ne furent pas sans succès; & par deux différents Arrêts rendus dans un même Conseil, tous deux au rapport de M. le Blanc, le 22 Décembre 1692, les *Visa* accordés à ces deux Ecclésiastiques furent déclarés nuls, & ils furent renvoyés à se pourvoir devant leurs Supérieurs dans l'Ordre de la Hiérarchie.

Nous avions commencé nos remontrances par ces loix si augustes & si expresses, qui défendent aux Prélats de rien entreprendre dans d'autres Dioceses, & qui sont fondées sur le droit commun & sur les regles les plus saintes de la charité, confirmées par une tradition des SS. Canons de l'Eglise (1), qui ont été renouvellés dans presque tous les Conciles généraux ou particuliers tenus depuis celui de Nicée jusqu'au saint Concile de Trente.

Nous ajoutames les Lettres des Papes Innocent I, saint Léon & saint Grégoire (2), & plusieurs témoignages tirés des anciennes histoires, par lesquelles nous apprenons que ces Saints ont eux-mêmes observé cette discipline comme une loi, dont ils ont estimé que l'Eglise ne dispense que dans des nécessités extraordinaires.

Nous observames que si l'Eglise de France s'est distinguée dans tous les temps par sa régularité à exécuter les anciens Canons, il paroît qu'elle a eu encore plus d'exactitude à suivre ceux-ci; que nous en avons de fortes preuves dans les Conciles qu'elle a tenus depuis l'onzieme siecle (3), & dans les Procès-verbaux de plusieurs Assemblées du Clergé, qui rendent témoignage des soins qu'elles ont apportés, pour arrêter les désordres de ceux qui s'écartoient de cette regle, pour obtenir des *Visa*; que pour rendre leurs réglements plus inviolables à l'avenir, elles ont même pris la précaution d'y joindre la protection du Roi; & que cette Jurisprudence est constante au Conseil, qui l'a confirmée par plusieurs Arrêts que vous conservez dans vos Mémoires; & nous nous estimons heureux d'y pouvoir ajouter ces deux nouvelles preuves, à l'avantage d'une discipline qui vous est si chere.

Nous trouvames au Conseil d'Etat une protection aussi puissante en faveur de la discipline Ecclésiastique, dans l'affaire de Mgr. l'Evêque d'Auxerre & de son Chapitre. Ce Prélat ayant été supplié par le Corps-de-Ville d'Auxerre, au mois de Juillet 1692, dans le temps des pluies continuelles, qui causerent dans la suite une disette extrême, de faire des prieres extraordinaires, pour se rendre le Ciel favorable; le Chapitre, sans attendre les ordres de son Evêque, fit des Processions, de son autorité particuliere, & y porta toutes les plus précieuses Reliques dont il est dépositaire; Mgr. l'Evêque d'Auxerre se plaignit au Roi de cette entreprise: son placet nous fut communiqué; & pour rendre le jugement qui interviendroit, plus fort & plus solemnel, on obligea le Chapitre à présenter des pieces & des mémoires pour soutenir sa conduite. L'Arrêt fut prononcé le 16 de Mai 1693, le Roi étant en son Conseil; & Sa Majesté fit défenses au Chapitre d'Auxerre, de porter extraordinairement des Reliques & des Chasses, sans la permission de Mgr. l'Evêque, de remettre à un autre jour, sans son ordre, ou le

Défense de faire des prieres extraordinaires, pour cause publique, sans la permission de l'Evêque.

(1) *Conc. Elibertanum, c. 53. Arelatense, 1, c. 16. Antioch. 10 sub Jul. c. 2, 3, 6. Sardicense, c. 16. Sa[illegible]gos. an. 381, c. 5. Taurinense, an. 597, c. 6. Turon. c. 8, 1. Lugd. c. 4, 2. Arelat. c. 8, 2. Afric. c. 7. M[illegible], c. 18.*

(2) *In[illegible] I, ep. ad Victricium Rotom. c. 7. S. Leo. ep. 74. S. Greg. magn. ep. 30, l. 2 ad Clerum Milevit. l. [illegible], l. [illegible], Joan. Jejunat. Patriarch. Constantinop. l. 2 ad Nata[illegible]em. epist. 1, 37, epist. 36, l. 4 ad E[illegible] epist. 24, l. [illegible] ad Eulog. epist. 39, l. 9.*

(3) *[illegible] Lemovic. an. 1034, apud Baronium. Chronique de S. Medard de Soissons, an. 1131. — Assemb. du Clergé en 1635, 1645, 1650, 55, 60 & 65. — Mem. du Clergé, 2 part. tom. 2, tit. 4, n. 12, 13, pag. 5[illegible]*

Mandement des Vicaires-Généraux, une Procession, qui, suivant l'usage de cette Eglise, doit être faite le Dimanche de la Quasimodo; de faire aucunes prieres & Processions extraordinaires pour cause publique, comme les nécessités du temps, qu'elles n'aient été indites par Mgr. l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés, pour en concerter avec eux la cérémonie, qui doit ensuite être réglée par ses ordres.

Après cela, pour qu'il ne manquât rien à cette sage disposition, le Conseil ordonna que le Grand-Archidiacre, accompagné des huit plus anciens Chanoines, iroit trouver Mgr. l'Evêque, pour lui faire excuse de l'entreprise du Chapitre, & l'assurer que, dans toutes les occasions, ils lui rendroient tout le respect qu'ils lui doivent. Celui qui préside à cette Compagnie, est chargé d'y tenir la main : & il est ordonné que cet Arrêt ne sera pas mis seulement dans les Registres de l'Evêché & dans ceux du Chapitre; mais encore dans ceux de l'Hôtel-de-Ville d'Auxerre.

Præses sacrorum.

Sidon. Apoll. lib. 5, ep. 14.

Nous avions représenté qu'on avoit toujours estimé comme une chose constante, que les Chanoines sont les premiers Clercs des Diocefes, mais qu'ils n'en sont point les Pontifes; que de droit c'est à l'Evêque à présider, dans son Diocese, aux choses saintes; qu'il est de son ministere, de s'employer auprès de Dieu dans les calamités publiques, & d'ordonner ce qu'il croit le plus propre pour appaiser la colere du Ciel; & que l'entreprise du Chapitre d'Auxerre étoit semblable à ces Processions vagues & sans ordre, dont Sidonius Apollinaris remarque que les Laboureurs ne retiroient aucun fruit, parce qu'elles étoient contre les regles, pendant que celles qui avoient été établies par le saint Evêque Mammert, & dans lesquelles les peuples joignoient leurs jeûnes, leurs prieres & leurs larmes à celles du Pontife du Seigneur, obtenoient de Dieu ces bénédictions qu'il n'accorde qu'à la douce violence que lui font les cœurs unis par le lien d'une pénitence & d'une charité sincere, qui conserve l'ordre des dégrés d'une subordination établie par la divine Providence.

Bulles accordées aux Evêques en 1693.

Au commencement du mois de Septembre.

Ce fut en ce temps, Messeigneurs, que le saint Siege accorda des Bulles à tant d'illustres Prélats, dont les Eglises avoient été privées, pendant plusieurs années, de la consolation qu'elles pouvoient attendre de la présence de leurs Pasteurs. Nous avons cru qu'il nous suffiroit de marquer ici la date de ce grand événement, parce que, s'il est trop considérable pour l'oublier, il est aussi trop public pour nous permettre d'employer à vous en entretenir, l'audience que vous voulez bien nous donner pour vous rendre compte de l'état présent de vos autres affaires.

Jurisdiction des Evêques sur les petites Ecoles.

Le huitieme de Mars de l'année courante, le Conseil d'Etat nous accorda un autre Arrêt, qui porte, que toutes les personnes qui voudront tenir les Colleges ou Ecoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un & l'autre sexe, dans l'étendue du Diocese de Sisteron, en obtiendront la permission & l'approbation par écrit de Mgr. l'Evêque; qu'ils observeront exactement les réglements qu'ils recevront de ce Prélat ou de ses Grands-Vicaires; qu'aucuns autres que ceux qui auront cette approbation, ne pourront entreprendre d'enseigner dans ces Ecoles, sous quelque prétexte que ce soit; que le choix des personnes, & la détermination des lieux où il conviendra en établir, sera au jugement de Mgr. l'Evêque, avec défenses à toutes sortes de personnes d'en retarder l'exécution.

L'Edit du Mai 1695, Jurisd. Ecc art. 25, po même dispos

Lorsque nous sollicitames cette affaire, nous primes la liberté de remontrer que les Supérieurs Ecclésiastiques doivent avoir l'inspection sur les Maîtres & la police des Ecoles où l'on forme la jeunesse dans ce qui regarde la Religion de Jésus-Christ; que les Evêques, & ceux qui travaillent sous leur autorité, doivent être informés de la doctrine qu'on y enseigne; & que l'instruction des peuples étant une des principales obligations des Pasteurs, ce seroit renverser l'ordre établi par Jésus-Christ, de commettre pour cette fonction des personnes dont la capacité ne leur est pas connue, & dont les sentiments leur sont suspects; que la Jurisprudence qui leur a confié la police des Petites-Ecoles, est fondée sur les Canons des Conciles & sur les plus anciennes Ordonnances de nos Rois, qui nous ont été conservées dans leurs Capitulaires (1); que dans ces derniers siecles, c'est la disposition de l'article I de l'Edit de Melun, de celui de 1606, art. 14, de plusieurs Déclarations & d'un grand nombre d'Arrêts que je ne rapporte pas, parce qu'ils sont dans vos Mémoires & dans d'autres différents Collecteurs.

La Lettre à Mgr. l'E Poitiers, les Mém. d gé, tom. 2, n. 32, p. 1 184.

Nous remarquames aussi une Lettre du Roi Louis XIII à Mgr. l'Evêque de Poitiers, écrite le 15 Décembre 1640, qui ne mérite pas moins d'attention, par les termes pleins de religion & de grandeur dans lesquels les obligations des Princes & celles des Evêques, sur cette matiere, sont expliquées, que par l'autorité que le Roi donne aux Prélats. Nous espérons que l'Arrêt que nous avons obtenu, pourra contribuer à la conserver dans sa vigueur.

Procès-v l'Ass. de pag. 338, Cahier des trances.

Pourrions-nous, Messeigneurs, mieux conclure ce Rapport, que par ce dernier Edit qui vient de vous être accordé, & qui est si digne de la justice & de la piété du Roi, dont il est l'ouvrage? Le Clergé a souvent éprouvé de grandes difficultés dans le gouvernement des Dioceses, causées par le défaut d'enrégistrements des anciens Edits dans de certains Parlements, qui ont été vérifiés dans d'autres; & vous vous souvenez, sans doute, combien de fois vos Assemblées ont sollicité, sans y réussir, l'enrégistrement des Déclarations de 1657 & de 1666, & l'exécution des articles accordés sur le Cahier qui fut présenté par le Clergé, en 1635. Mais aujourd'hui le zele du

(1) *Tom. 7 Concil. 2 Cabilon. an. 813, can. 5, p. 1272. — Tom. 8 Concil. Lingon. can. 10, & Tull. apud Saponarias, p. 692. Capitul. tom. 1, p. 203 & 203. Ibid. pag. 207. — Décl. du mois de Février 1657, art 21. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 708. Arrêts. Mém. du Clergé, t. 2, p. 2, c. 20, n. 39. Ibid. n. 38, p. 193, Ibid. p. 195, 196. Ibid. n. 39, p. 194. Ibid. tom. 6, p. 429. — On peut ajouter à ces Arrêts celui du Conseil d'Etat, donné en faveur de Mgr. le Card. Grimaldi, le 1 Juillet 1678.*

-verbal de n 1665, séance du et, p. 122. Déclara- nt dans les u Clergé, -verbal de nte Aſſ- 22.

Roi, plus prompt encore que vos vœux, n'a pas voulu vous donner le temps d'en former ſur cette matiere. Sa Majeſté, doutant que ce fût aſſez pour ſa vertu, quand il s'agit de l'honneur de l'Egliſe, d'ordonner en Légiſlateur, a bien voulu, dans cette rencontre, faire encore l'office de Juriſconſulte, en diſcutant lui-même, à votre avantage, chaque article de cette nouvelle Déclaration. Si la main Royale qui vous la donne, la médiation du grand Prélat qui vous la procure, & l'excellence du génie qui a été appliqué à la dreſſer, doivent rendre cette grace à jamais précieuſe à l'Egliſe, elle ne lui ſera pas moins utile par l'uniformité de Juriſprudence qu'elle va établir dans tous les Parlements, ſur les points principaux de votre Juriſdiction.

Pour nous, Meſſeigneurs, nous commençons déja à gouter les fruits de cette faveur, par le plaiſir que nous ſentons de voir la plupart des affaires que nous laiſſons imparfaites, préjugées à la gloire du Clergé, par cette nouvelle Juriſprudence ; & dans cette eſpérance, il ne nous reſte plus qu'à finir, de même que nous avons commencé, par de très-humbles excuſes des fautes que nous avons commiſes dans le maniement de vos affaires, & par de ſinceres proteſtations du zele ardent que nous avons eu dans l'exercice de notre miniſtere.

N°. III.

le Proc. l'Aſſ. de . XIII.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui confirme & autoriſe la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, pour l'emprunt de 125685 livres.

Donné à Verſailles, le vingt-ſix Juillet 1695.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, la délibération priſe le 8 Juillet 1695, par les Archevêques, Evêques, & autres Députés compoſants l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye, par laquelle ils ont approuvé & ratifié les emprunts faits par les ſieurs Archevêque de Paris & Agents-Généraux du Clergé, en conſéquence de la délibération de la derniere Aſſemblée, du 22 Décembre 1693 ; & de l'Arrêt du Conſeil, du dernier Décembre 1694, des Particuliers y nommés, revenant à la ſomme de deux cents ſeize mille trois cents quinze liv. promis & obligé d'en payer à l'avenir, au nom général du Clergé, les arrérages, à commencer du jour des conſtitutions faites pour leſdits emprunts, de ſix en ſix mois, ainſi qu'il eſt porté par les Contrats deſdites conſtitutions ; enſemble donnant ladite délibération pouvoir & puiſſance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à conſtitution de rentes au denier dix-huit, la ſomme de cent vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres, & de paſſer tous Contrats de conſtitution à ceux qui fourniront ladite ſomme ; d'obliger, tant pour leſdits emprunts ratifiés, que pour ceux à faire, tous les biens des Eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé, ſolidairement, ſans diviſion, ni diſcuſſion ; de payer leſdites rentes conſtituées, de ſix en ſix mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé : & pour faire le fonds annuel des arrérages deſdites rentes, qu'il ſera fait un département & une impoſition annuelle ſur tous les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, Maiſons nouvellement établies ; Menſes Conventuelles, Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chantres du bas Chœur, Titulaires, Chapelles ; Fabriques, Obits, Fondations rurales, payants & non payants tailles, Cures & Vicairies perpétuelles, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, & ſur tous autres ſans exception, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payants ou non payants décimes, quand même ils ne ſe trouveroient pas compris audit département ; ou des décimes & impoſitions ordinaires de la ſomme de dix-neuf mille livres, à laquelle revient la rente au denier dix-huit deſdites deux ſommes principales de deux cents ſeize mille trois cents quinze livres, & de cent vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres, ainſi qu'il eſt porté plus au long par ladite délibération. Et oui le rapport du ſieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a confirmé & autoriſé ladite délibération du 8 Juillet 1695, & les emprunts y mentionnés ; ordonne qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, que le département de la ſomme de dix-neuf mille livres, à laquelle ſomme montent les intérêts, tant pour les arrérages deſdits deux cents ſeize mille trois cents quinze livres d'emprunts ratifiés par le Clergé, que pour les cent vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres, que ledit Clergé a réſolu d'emprunter à conſtitution de rentes au denier dix-huit, ſera fait ſur tous les Dioceſes de ce Royaume ; & en exécution d'icelui, ſur tous les Bénéficiers de chaque Dioceſe, payants ou non payants décimes, par les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leurs conſciences, de la qualité & revenu des Bénéficiers & autres biens d'Egliſe, & ſur le pied de la valeur d'iceux : comme auſſi ſur les Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres ; Maiſons nouvellement établies, Menſes Conventuelles, Chantres du bas Chœur, Titulaires, Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits, Fabriques, Fondations rurales, payants ou non payants tailles, Cures & Vicairies perpétuelles, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, ſuivant & conformément à la Déclaration de Sa Majeſté, du 30 Juin 1690, & tous autres, ſans exception, jouiſſants des décimes de leur Paroiſſe, ci-devant impoſés aux décimes ordinaires, leſquels ils paieront auſſi-bien que ce qui ſera ſur eux impoſé en exécution de ladite délibération ; & généralement ſur

tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés en vertu de Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conseil, même avec le consentement des Syndics & Députés des Diocéses, nonobstant les Arrêts de vérification & d'enrégistrement desdites Lettres & Privileges ès Cours Souveraines & Chambres Ecclésiastiques, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge par le présent Arrêt; & ceux qui possedent lesdites Menses Conventuelles, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, sous prétexte de partage, de Mense, Transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition a été accordée à Sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possedent & jouissent de quelques biens d'Eglise. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les Chevaliers & Commandeurs de Malthe, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux : comme aussi, ne seront compris dans ledit département les Ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres Amovibles & non Titulaires du bas-Chœur; & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646, lequel département sera fourni dans chaque Diocese, dans un mois du jour de la date de ladite délibération. Ordonne Sa Majesté, que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxes d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocese de leur ressort, & par appel, aux Chambres Ecclésiastiques des décimes, auxquelles Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdites à tous autres Juges; & nuls ne pourront se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers Diocésains que desdites Chambres Ecclésiastiques des Provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques; laquelle somme de dix-neuf mille liv. sera remise ès mains du Receveur-Général du Clergé, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixieme jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-quinze. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Déclaration du Roi, qui ordonne que ladite Délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, ensemble l'Arrêt de son Conseil d'Etat, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Donné à Versailles, au mois de Juillet 1695.

Regiſtré le deuxieme Août 1695.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Archevêques, Evêques & autres Députés composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue par notre permission à Saint-Germain-en-Laye, l'année présente 1695, nous ayant accordé en don gratuit la somme de dix millions de livres, pour nous aider à soutenir les intérêts de l'Eglise, de la Religion & de l'Etat, contre presque toutes les Puissances de l'Europe qui les attaquent, auroient, pour satisfaire au paiement de partie de cette somme, fait en ladite Assemblée, une délibération, le 8 Juillet 1695, pour approuver & ratifier les emprunts faits par les sieurs Archevêque de Paris & Agents-Généraux du Clergé, de Particuliers y dénommés, revenants à la somme de deux cents seize mille trois cents quinze livres; & promis & obligés d'en payer les arrérages en leur propre & privé nom, à commencer du jour de la passation des contrats desdites constitutions, de six en six mois, ainsi qu'il est porté par lesdits contrats; ensemble donnant ladite Assemblée pouvoir d'emprunter & prendre à constitution de rentes au denier dix-huit, la somme de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, & passer des Contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; avec pouvoir d'obliger, tant pour lesdits emprunts ratifiés que pour ceux à faire, tous les biens des Ecclésiastiques, du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division, ni discussion, de payer lesd. rentes constituées, de six en six mois, dans notre bonne ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé. Et pour faire le fonds annuel desdites rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de la somme de dix-neuf mille livres sur tous les Dioceses de notre Royaume, & en exécution d'icelui, sur tous les Bénéficiers de chaque Diocese, payants & non payants décimes, par les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, du revenu des Bénéfices & autres biens d'Eglise, & sur le pied de la valeur d'iceux : comme aussi sur les Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chantres du Bas-Chœur, Titulaires, Chapelles, Fabriques, Obits,

Obits, Fondations rurales, payants ou non payants tailles, Cures & Vicaires perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre Déclaration du 30 Juin 1690, & tous autres, sans exception, jouissants des dîmes de leur Paroisse, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles ils paieront aussi-bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de ladite délibération; & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires, & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte des privileges & exemptions à eux accordés en vertu des Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts du Conseil, même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, nonobstant les Arrêts de vérification & entrégistrement desdites Lettres & Privileges ès Cours Souveraines & Chambres Ecclésiastiques, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; & ceux qui possedent lesdites Menses Conventuelles, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, sous prétexte de partage, de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition nous a été accordée pour être payée par tous ceux qui possedent ou jouissent de quelques biens d'Eglise. Ne seront néanmoins compris dans ledit département les Chevaliers & Commandeurs de Malthe, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux : comme aussi, ne seront compris dans ledit département les Ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres Amovibles & non Titulaires du bas-Chœur; & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646, lequel département sera fourni dans chaque Diocese, dans un mois du jour de la date de ladite délibération; & qu'il nous plaise ordonner que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver; & s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, que les intéressés se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocese de leur ressort, & par appel, aux Chambres Ecclésiastiques des décimes, auxquelles il nous plaise en attribuer toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdire à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances, & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; & que nuls ne pourront se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers Diocésains que desdites Chambres Ecclésiastiques des Provinces, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques; & pour cet effet, nous auroient supplié d'agréer ladite délibération, & de leur accorder nos Lettres à ce nécessaires, pour approuver & ratifier lesdits emprunts, & leur donner le pouvoir de passer les Contrats de constitution de rente au denier dix-huit : comme aussi, permettre audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts audit denier dix-huit, de ceux qui offriront leurs deniers, pour rembourser les Particuliers desquels lesdites deux sommes de deux cents seize mille trois cents quinze liv. & cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, ont été & seront empruntées, & d'exempter du contrôle les contrats, quittances & autres actes concernants ladite constitution de rente, tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; & de permettre aux Dioceses qui désireront se racheter ou amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de dix-neuf mille livres, d'en emprunter les deniers, ou les imposer sur eux, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération, laquelle nous aurions agréée & confirmée par l'Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui; pour l'exécution duquel, & de ladite délibération, ils nous ont très-humblement supplié de faire expédier nos Lettres nécessaires. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ladite délibération ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec ledit Arrêt; de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être, avec ledit Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, ordonnons que, par les Commissaires députés par ladite Assemblée, il soit passé des Contrats de constitution de rente au denier dix-huit, à ceux qui fourniront ladite somme de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres au Receveur-Général du Clergé, suivant & conformément à ladite délibération. Permettons aussi audit Clergé, de faire à l'avenir de nouveaux Contrats au denier dix-huit, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les Particuliers, desquels lesdites deux sommes de deux cents seize mille trois cents quinze liv. & de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, auront été empruntées; & exemptons du contrôle, les contrats, quittances & autres actes concernants ladite constitution de rente. Voulons au surplus, que le département de la somme de dix-neuf mille livres, à laquelle montent les intérêts desdites deux sommes de deux cents seize mille trois cents quinze liv. & de cent vingt-cinq mille six cents quatre-vingt-cinq livres, que ledit Clergé a empruntées & résolu d'emprunter au denier dix-huit, soit fait sur tous les Dioceses de notre Royaume; & en exécu-

tion d'icelui, sur tous les Bénéficiers de chaque Diocese, payants & non payants décimes, par les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, de la qualité & revenu des Bénéfices & autres biens d'Eglise, & sur le pied de la valeur d'iceux : comme aussi sur les Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, Chantres du Bas-Chœur, Titulaires, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Fabriques, Obits, Fondations rurales, payants ou non payants tailles, Cures & Vicairies perpétuelles, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, suivant & conformément à notre Déclaration du 30 Juin 1690, & tous autres, sans exception, jouissants des dîmes de leur Paroisse, ci-devant imposés aux décimes ordinaires, lesquelles paieront, aussi-bien que ce qui sera sur eux imposé en exécution de ladite délibération; & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, quand bien même ils ne se trouveroient pas compris au département des décimes & impositions ordinaires; & sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés en vertu des Lettres-Patentes, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, nonobstant les Arrêts de vérification & entégistrement desdites Lettres & Privileges ès Cours Souveraines & Chambres Ecclésiastiques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; & ceux qui possedent lesdites Menses Conventuelles, paieront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les répéter, ni faire payer aux Titulaires & Bénéficiers, sous prétexte de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, nonobstant toutes choses à ce contraires, attendu que ladite imposition nous a été accordée, pour être payée par tous ceux qui possedent & jouissent de quelques biens d'Eglise. Ne seront néanmoins compris dans ledit département, les Chevaliers & Commandeurs de Malthe, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux : comme aussi ne seront compris dans ledit département, les Ecclésiastiques qui n'ont que des gages, comme les Chantres Amovibles & non Titulaires du Bas-Chœur. Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela, qu'elles aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646; lequel département sera fourni dans chaque Diocese, dans un mois du jour de ladite délibération. Ordonnons que ce qui sera ainsi fait par eux, sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, attendu la conséquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver; & que s'il arrive quelques contestations au sujet dudit département & taxe d'icelui, les intéressés se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocese de leur ressort, & par appel, aux Chambres Ecclésiastiques des décimes, auxquelles nous en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous autres Juges; & nuls ne pourront se soustraire, tant de la Jurisdiction des Bureaux particuliers Diocésains, que desdites Chambres Ecclésiastiques des Provinces, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques. Permettons aux Dioceses qui désireront se racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de ladite imposition de dix-neuf mille livres, d'en emprunter les deniers, ou les imposer sur eux, sans que, pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers dudit amortissement, lesdits Dioceses aient besoin d'obtenir des Lettres particulieres ou autres expéditions que ces Présentes; & que ladite somme de dix-neuf mille livres soit remise ès mains du Receveur-Général dudit Clergé, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire regiśtrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesd. Présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze; & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, Phélypeaux. *Visa*, Boucherat. Vu au Conseil. *Signé*, Phélypeaux. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deux Août mil six cent quatre-vingt-quinze. Signé, Dongois.



N° IV.

v le Proc. l'Ass. de XIV, p. 5.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Albi, tenue dans le Palais Archiépiscopal de la ville d'Albi, le Mardi 26 Avril 1695.

LE sieur Pierre Galtier, Prévôt de l'Eglise Collégiale de la ville de Saint-Affric, au Diocese de Vabres, étant venu pour implorer la protection & clémence de l'Assemblée, & obtenir, par sa médiation, le pardon du procédé insolent & inoui du sieur Isaac-Louis de Galtier, Seigneur de Montagnol, premier Consul de la ville de Saint-Affric, au Diocese de Vabres, frere dudit sieur Prévôt, envers Mgr. l'Evêque de Vabres; offrant ledit sieur Prévôt, de la part de sondit frere, (lequel, confus & repentant, n'a pas osé venir en cette ville,) de se soumettre, avec respect, à tout ce que l'Assemblée en ordonnera, & promettant le faire exécuter ponctuellement par sondit frere.

L'Assemblée considérant l'énormité de la faute dudit Isaac-Louis de Galtier, & après avoir mûrement délibéré sur la qualité & les circonstances de l'offense; mondit Seigneur l'Archevêque, Président, ayant pris les opinions, il a été arrêté & conclu, d'une voix unanime, que ledit Isaac Galtier ira se rendre incessamment dans les prisons de la ville de Vabres, & n'en sortira que lorsque Mgr. l'Ev. de Vabres sera arrivé en ladite ville, pour delà être conduit par son frere & ses parents, dans la salle du Palais Episcopal, où Mgr. l'Evêque de Vabres sera accompagné de son Clergé, des principaux Habitants de sa ville & de ceux qu'il jugera à propos d'appeller, assis dans son fauteuil, en rochet & camail, & son Clergé en habit de Chœur, & ledit Isaac-Louis Galtier entrera dans ladite salle, tête nue, sans chapeau, ni gants, ni épée, tenant le chaperon Consulaire plié entre ses mains, & approchant de Mgr. de Vabres, se prosternera humblement à ses pieds, & les embrassant, lui dira d'une voix haute & intelligible : Monseigneur, je vous demande très-humblement pardon de l'insolence, de la témérité & de l'impudence que j'ai eue en manquant au respect qui est dû à votre caractere, dignité, qualité distinguée & mérite personnel; je reconnois ma faute, je vous supplie de me la pardonner, & me vouloir accorder grace & l'honneur de votre protection, que je tâcherai par la suite de mériter d'une maniere la plus respectueuse & la plus soumise qu'il sera possible, en un mot, telle qui vous est due. Après quoi ledit Galtier remettra le chaperon Consulaire entre les mains de Mgr. l'Evêque de Vabres, lui disant, qu'il se sent indigne de le porter davantage, ayant commis une si grande insolence; & de tout ce qui sera fait, sera dressé procès-verbal, qui sera signé dudit Galtier, de son frere & de ses parents, pour être mis dans les Archives du Clergé de Vabres; moyennant laquelle satisfaction, que l'Assemblée a jugée inférieure à l'offense & à la punition que mérite le coupable, elle a prié mondit Seigneur de Vabres de vouloir bien s'en contenter, recevoir à grace ledit Galtier, & lui pardonner sa faute, en lui faisant une exhortation & une correction telle qu'il jugera à propos, & digne d'un Pasteur dont il remplit si bien tous les devoirs; & en cas que ledit Galtier ne voulût pas incessamment exécuter ce qui a été ordonné, l'Assemblée a délibéré de se joindre à Mgr. de Vabres, pour demander au Roi, dans la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, la réparation conforme à la grandeur de l'offense. *Signé*, LANGLOIS, Secrétaire.

Je, soussigné, Prévôt de l'Eglise Collégiale de la ville de Saint-Affric, au Diocese de Vabres, promets faire exécuter incessamment par mon frere, ci-dessus nommé, tout ce qui est contenu en l'acte ci-dessus. Fait double à Albi le 27 du mois d'Avril 1695. *Signé*, GALTIER, Prévôt.

Verbal fait dans la salle du Palais Episcopal de Vabres, en exécution du Réglement de l'Assemblée Provinciale tenue à Albi, dans le Palais Archiépiscopal, le Mardi 26 Avril 1695.

Le premier jour de Mai, dans la salle du Palais, Mgr. Louis de Baradas, Evêque, Comte & Seigneur de Vabres, Abbé de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Clermont, Conseiller ordinaire du Roi en tous ses Conseils d'Etat & Privé, ayant convoqué Mrs. les Chanoines de son Chapitre & le Clergé, le tout en exécution de la délibération de l'Assemblée Provinciale, du Mardi 26 Avril de la présente année, pour marquer son entiere déférence à Nosseigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu, Mgrs. l'Archevêque, Président, Evêques & Députés de la Province, après avoir pris lecture de l'extrait de la délibération ci-dessus énoncée. *Signé*, LANGLOIS, Secrétaire : *Et plus bas*, l'acceptation du sieur Galtier, Prévôt de Saint-Affric, le tout lu & entendu, avec respect, par Monseigneur assis dans son fauteuil, élevé sur une estrade, avec drap de pied, environné de ses Chanoines assis sur des chaises, & derriere eux, à droite & à gauche, autres du Clergé sur des sieges ordinaires, & au-dessous du Clergé, les Juges, Magistrats, Consuls & Officiers de la Justice, revêtus des robes, livrées & chaperons, assis sur des tabourets, à côté & derriere le fauteuil, les Officiers & domestiques de la famille Episcopale, en la forme & maniere accoutumée; la salle, au surplus, remplie de toutes sortes de personnes de mérite & de considération, tant de la ville que du Diocese, qui se sont trouvées par respect, & sans convocation particuliere; dans laquelle a été conduit des prisons, où il s'étoit volontairement remis suivant le témoignage du Geolier, en date du jour d'hier, le sieur Isaac-Louis Galtier de Montagnol, accompagné du sieur Pierre Galtier, son frere, Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint-Affric, lequel, tête nue, sans chapeau, sans gants & sans épée, après avoir salué profondément & avec respect Monseigneur, s'est prosterné aux pieds de sa Grandeur, & les lui a embrassés avec humilité, lui disant à genou, son chaperon de Consul entre ses mains, d'une

voix haute & entendue : Monseigneur, je vous demande très-humblement pardon de l'insolence, de la témérité & de l'impudence que j'ai eue, en manquant au respect qui est dû à votre caractere, dignité, qualité distinguée & mérite personnel ; je reconnois ma faute, je vous supplie de me la pardonner, & me vouloir accorder grace & l'honneur de votre protection, que je tâcherai, par la suite, de mériter, de la maniere la plus respectueuse & la plus soumise qui me sera possible, en un mot, telle qui vous est due, me sentant indigne, Monseigneur, de porter davantage ce chaperon & livrée, ayant commis une si grande insolence. Ce qu'entendu par Monseigneur, lui a fait une correction remplie de justice & de charité, & à l'instant a ordonné que le présent Verbal seroit signé ; ce que sa Grandeur auroit à l'instant, après lecture publique d'icelui à haute voix, signé avec Mrs. de son Chapitre & de la Cathédrale, & ensuite fait signer, tant audit Isaac-Louis Galtier, son frere, & autres parents & assistants, le tout pardevant nous Maître Gabriel Ostry, Notaire Royal, Greffier & Secrétaire du Chapitre, & contre-signé par Messire Antoine Barthe, Secrétaire de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu Mgr. Louis, Evêque & Comte de Vabres, scellé du grand sceau des armes de mondit Seigneur, pour & de tout ce dessus être remis extrait partout où besoin sera ; Louis, Evêque, Comte de Vabres, Denisot, Archidiacre, L. Lavabre, Chantre, de Lavergnée, Chanoine & Doyen, Flotte, Chanoine, C. Cluzel, Chanoine, Annat, Chanoine, B. Constant, Chanoine & Syndic, Rollandes, Chanoine, de Mezerand, Chanoine, Galtier, Prêtre ; Montagnol, Barthe, Secrétaire de Mgr. l'Illustrissime ; Coste, ancien Avocat, Ostry, Notaire-Consul, J. Curveillier, Consul. Signés à l'original demeuré audit Ostry, Notaire.

N° V.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1695, § XVI, p. 257, 258.

Arrêt du Conseil du Roi, portant Réglement pour la préséance entre les Conseillers-Clercs & Laïques du Châtelet de Paris.

Du 17 Mars 1682.

Extrait des Registres du Conseil-Privé du Roi.

VU au Conseil du Roi, l'Arrêt rendu en icelui, sur la Requête présentée par Me Nicolas Petit-Pied, Docteur en Théologie, de la Maison & Société de Sorbonne, Curé de Saint-Martial, & Conseiller-Clerc au Châtelet de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, conformément au droit commun, titres, usages, possession, exemples & Arrêts de préjugé, maintenir & garder ledit sieur Petit-Pied en son droit de présider & décaniser audit Siege du Châtelet de Paris, selon l'ordre de sa réception ; faire très-expresses défenses à toutes personnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende : par lequel Arrêt auroit été ordonné que ladite Requête seroit communiquée aux Conseillers dudit Châtelet, pour y fournir de réponse dans huitaine ; pour ce fait, ou à faute de ce faire, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, du 17 Septembre 1680. Exploit de signification dudit Arrêt aux sieurs François Herbinot & Michel Guillois, & autres Conseillers dudit Châtelet, postérieurement reçus audit sieur Petit-Pied, parlant à Jacques Guerton, Greffier des dépôts dudit Châtelet, du 28 dudit mois de Septembre audit an, avec sommation auxdits sieurs Conseillers de fournir de réponse à ladite Requête. Deux autres Actes de sommation faits auxdits sieurs Conseillers, de fournir de réponses à ladite Requête, des 5 & 7 Octobre audit an 1680. Autre Requête présentée au Conseil par lesd. Conseillers du Châtelet ancien de Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux fins & conclusions prises par ledit sieur Petit-Pied, par sa Requête insérée aud. Arrêt du Conseil, du 17 Septembre 1680, renvoyer les Parties au Parlement de Paris, pour y procéder sur leurs procès & différend, circonstances & dépendances, suivant les derniers errements, & condamner ledit sieur Petit-Pied aux dépens, ladite Requête signée, Pasquier, Avocat au Conseil ; au bas de laquelle est l'Ordonnance du sieur de Seve, Maître des Requêtes, du 16 Novembre 1680, portant en jugeant, signifiée à Me de Falentin, Avocat & Conseil dud. sieur Petit-Pied, le 18 desd. mois & an. Autre Requête présentée au Conseil par ledit sieur Petit-Pied, le 23 dudit mois de Nov. 1680, à ce que, sans s'arrêter à la Requête desdits Conseillers du Châtelet ancien de Paris, il plût à Sa Majesté lui adjuger les conclusions de sa Requête, tant par provision que définitivement, & lui donner acte de ce que, pour plus amples moyens & réponses à ladite Requête, il employoit ladite Requête ; au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant ait acte, au surplus en jugeant, signifiée le 23 dudit mois de Nov. Réponses desdits Conseillers de l'ancien Châtelet, à ladite Requête, signifiées le 4 Décembre 1680, à l'Avocat dudit sieur Petit-Pied. Copie d'Edit du Roi Charles-le-Bel, du mois de Février 1327, portant entr'autres choses, création de huit Conseillers au Châtelet ; savoir, quatre Clercs & quatre Laïques. Autre Edit du Roi Charles IX, du mois d'Août 1573, portant création de la charge d'un Conseiller-Clerc en chacun Présidial, vérifié en Parlement, le 24 Septembre audit an, & en la Chambre des Comptes, le 14 Octobre ensuivant. Copie extraite de la Chambre des Comptes de Paris, des provisions de l'office de Conseiller-Clerc audit Châtelet de Paris, nouvellement créé & expédié au nom de Claude Rubentel, du 9 Novembre 1573. Copie de plusieurs Sentences & Jugements prononcés aux Audiences Présidiales dudit Châtelet, par ledit sieur Rubentel, Conseiller-Clerc audit Châtelet, comme plus ancien en réception depuis l'année 1597 jusqu'en 1602, signée, Luce. Certificat du Greffier du dépôt civil du Châtelet de Paris, du 10 Nov. 1677, portant que ledit Rubentel, en qualité de Doyen des Conseillers du Châtelet, pendant les années 1599, 1600,

1601 & 1602, a présidé en la Chambre du Conseil, en l'absence des sieurs Lieutenants. Copie d'acte de réception de Me Charles le Picart, en l'office de Conseiller-Clerc au Châtelet, du 27 Nov. 1610. Minute de Sentence rendue au Présidial dudit Châtelet, le 10 Fév. 1628, prononcée à l'Audience par ledit sieur le Picart. Extrait de plusieurs Sentences rendues audit Châtelet, prononcées par ledit Sr. le Picart, depuis le 20 Janv. 1628, jusqu'en Janv. 1631. Extrait tiré des minutes des Sentences rendues au Châtelet, sur les productions des Parties, en la Chambre du Conseil, les 3 Juin 1628, 20 Mars & 18 Septembre 1630; aux rapports desquelles ledit sieur le Picart a présidé, & est fait mention que le sieur de Laulne, Conseiller, & à présent Doyen dud. Châtelet, étoit Rapporteur de l'instance, sur laquelle est intervenue ladite Sentence du 18 Sept. 1630. Extrait des Registres de l'Audience dudit Châtelet, de plusieurs Jugements prononcés par Me Jean Philipes, Conseiller-clerc audit Châtelet, depuis le 20 Mai 1649 jusqu'au 10 Janvier 1651. Cahier contenant entr'autres choses, copies d'Arrêts du Parlement de Paris, des 19 & 20 Août 1418, touchant l'élection d'un Président-clerc en la Chambre des Enquêtes, au lieu de Me Adam de Baudrisboc, décédé; par lequel Me Jean Vivien, Conseiller-laïque, auroit été élu, à la charge de se faire clerc. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 21 Mars 1624, rendu entre Me François Boujat, Conseiller-Clerc au Présidial de Beziers, d'une part, & le sieur Mercadier, Conseiller-laïque audit Siege; par lequel il est ordonné, que le sieur de Boujat présideroit, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, en l'absence des autres Magistrats plus anciens. Extrait des preuves dudit sieur Petit-Pied, justificatives de son bon droit en l'instance qu'il a pendante au Conseil, contre les Conseillers-laïques aud. Châtelet. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Sept. 1653, par lequel Me François le Roi, Conseiller-clerc au Présidial d'Auxerre, auroit été maintenu en la possession de présider lorsqu'il se trouveroit le plus ancien. Extrait de plusieurs plaidoieries & jugés du Parlement de Paris, signé, Jacques, Greffier en chef dudit Parlement; par lequel appert que Mes. Nicolas-Barthelemi, Henri de Refuge, Robert Dulaurens, Vincent le Bret, Michel Amelot, Hiérôme le Febvre de Laubriere, Etienne Pinon, Conseillers-clercs, ont présidé aux Enquêtes dudit Parlement, en l'absence des Présidents, comme plus anciens en réception. Certificat du Greffier de la seconde chambre des Requêtes du Palais à Paris, que le sieur Pierre de Broussel, Conseiller-Clerc, a présidé en lad. Chambre, depuis le 6 Déc. 1655 jusqu'au 21 Novembre 1667, comme plus ancien Conseiller, du 31 Août 1677. Extrait des Registres des Requêtes de l'Hôtel, par lequel appert que le sieur Moulnourry, Abbé de Gaillac, Maître des Requêtes, a présidé plusieurs fois aux Requêtes de l'Hôtel, comme plus ancien en réception. Copie collationnée de concordat, entre les Maîtres Clercs des comptes à Paris, & les Maîtres Laïques de ladite Chambre des comptes, portant qu'en l'absence des Présidents de lad. Chambre des comptes, le plus ancien Maître des comptes, clerc, présideroit, du 8 Avril 1507. Trois Extraits d'Audiences dudit Châtelet de Paris, par lequel appert que le sieur Petit-Pied s'est plaint que celui qui présidoit ès Audiences, colligeoit les opinions de l'autre côté dud. sieur Petit Pied, quoiqu'il fût plus ancien en réception, & a protesté que cela ne pourra lui nuire, ni préjudicier. Autre Extrait des Audiences du Châtelet, par lequel appert que ledit sieur Petit-Pied, comme plus ancien Conseiller, a présidé ès prononciations desdites Audiences, du 14 Juin 1679. Vingt-six Extraits & Certificats des Présidiaux d'Abbeville, Angers, Angoulême, Auxerre, Beziers, Bourges, Brive-la-Gaillarde, Carcassonne, Chaumont en Bassigny, Clermont en Auvergne, Condom, Coutances, Laon, Lyon, Melun, Moulins, Nîmes, Orléans, Périgueux, Reims, Senlis, Toulouse, Tours, Vannes, Vitri-le-François & Saintes; portant que les Conseillers-clercs auxdits Sieges Présidiaux, présidoient & décanisoient, selon l'ordre de leurs réceptions, en l'absence des Présidents & Lieutenants. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, du 28 Juillet 1677, servant de Réglement entre les Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Tours; portant entr'autres choses, que le sieur Bernin, Sous-Diacre & Abbé d'Aiguevive, exerceroit ses charges de Président & de Conseiller-clerc conjointement, & qu'il présideroit en rapportant les instances ès cas de l'Edit. Sept Sentences rendues au Présidial d'Orléans, depuis le 17 Sept. 1659, jusqu'au mois d'Avril 1663, ès prononciations desquelles, Me Robert Martin, Conseiller-clerc, comme plus ancien, a présidé aux sieurs Jacques Thoynart, Jean de Villedonné, Jacques de Marreau & Etienne Hanet, Conseillers laïques dudit Présidial. Copie de Sentence du Présidial de Senlis, du 22 Février 1655, à laquelle Me Nicolas de Cornoaille, Conseiller-clerc, a présidé. Certificat des gens du Roi & des Avocats au Présidial de Lyon, du 16 Juill. 1678, portant qu'un Conseiller-clerc peut présider en matiere civile. Plusieurs listes de distributions des Conseillers du Châtelet de Paris, pour l'expédition des affaires dudit Châtelet, depuis l'année 1668, jusqu'en 1682. Deux copies de Requêtes présentées au Parlement de Paris par ledit sieur Petit-Pied, à ce qu'il fût ordonné, avec lesdits Conseillers du Châtelet reçus depuis lui, qu'il seroit maintenu & gardé en la possession de présider, & faire toutes les fonctions de Doyen, lorsqu'il se trouvera le plus ancien, avec défenses auxdits Conseillers de le troubler, signifiées le 18 Novembre 1679. Arrêt du Conseil, du 7 Janvier 1681, portant retention au Conseil, de la connoissance des procès & différends pendants entre ledit sieur Petit-Pied & les Conseillers dudit Châtelet; qu'ils ajouteront à leurs productions, écriront & produiront, dans huitaine, tout ce que bon leur semblera, dépens réservés. Exploit de signification dudit Arrêt, à l'Avocat desdits Conseillers du Châtelet, du 17 Janvier audit an. Autre Arrêt du Conseil, intervenu sur la Requête dudit sieur Petit-Pied, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, en procédant au Jugement desdits procès & différends entre lui & lesdits Conseillers audit Châtelet,

le maintenir & garder en la possession de servir alternativement en l'Audience & en la Chambre du Conseil, avec défenses aux sieurs Conseillers-laïques de le comprendre dans la colonne du criminel, ni de le troubler dans les autres droits & prérogatives de sa charge, & les condamner aux dépens; ou, pour ce ouir & régler les Parties, qu'elles seront sommairement ouies pardevant le sieur Rapporteur de l'instance, & joint à icelle; par lequel Arrêt auroit été ordonné que, sur les fins de ladite Requête, les Parties seroient sommairement ouies & jointes à l'instance, pour, au rapport du sieur Commissaire à ce député, leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, du 28 Janvier 1681, signifié à l'Avocat desdits sieurs Conseillers audit Châtelet, le 8 Février ensuivant. Procès-verbal dudit sieur de Seve, M^e des Requêtes, portant Réglement à écrire & produire sur les fins de ladite Requête insérée audit Arrêt du Conseil, & joint à l'instance, du 12 Février 1681, signifié à l'Avocat des Conseillers au Châtelet, le 22 Fév. audit an. Acte d'emploi signifié, à la requête dudit sieur Petit-Pied, à l'Avocat desdits Conseillers au Châtelet, le 26 Février 1681, pour satisfaire de sa part audit Réglement, du 12 Février. Ordonnance de forclusion dudit sieur de Seve, obtenue par ledit sieur Petit-Pied, le 27 Fév. 1681, contre lesdits sieurs Conseillers du Châtelet, à faute par eux d'avoir écrit & produit, en exécution dudit Arrêt de retention. Exploit de signification de ladite forclusion, à l'Avocat desdits sieurs Conseillers audit Châtelet, du 28 Fév. audit an 1681. Certificat du Greffier-Garde des sacs & productions du Conseil, du 29 Avril 1681, que, de la part desdits sieurs Conseillers au Châtelet de Paris, il n'a été écrit & produit aucune chose, en exécution dudit Arrêt de retention du Conseil, du 28 Janvier 1681. Arrêt du Conseil, rendu par forclusion, ledit jour 29 Avril 1681, par lequel Sa Majesté auroit maintenu & gardé ledit sieur Petit-Pied au droit de présider & faire les fonctions de Doyen, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil dudit Châtelet de Paris, lorsqu'il se trouvera le plus ancien Officier, suivant l'ordre de réception, & qu'il ne pourra être compris sous la colonne du criminel, & servira toute l'année au civil, faisant Sa Majesté défenses aux Conseillers dudit Châtelet de troubler ledit sieur Petit-Pied auxdites fonctions, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & lesdits Défendeurs condamnés aux dépens de l'instance. Ensuite est l'exploit de signification faite auxd. Srs. Conseillers au Châtelet, au domicile de Pasquier, leur Avocat, du 3 Mai audit an. Copie des Lettres de restitution, contre ledit Arrêt de forclusion, obtenues par lesdits sieurs Conseillers au Châtelet, le 30 Octobre audit an 1681, en refondant la somme de cent livres: ensuite est l'exploit de signification, du 31 Octobre audit an. Certificat signé des Président, Lieutenant-Général & Conseillers du Siege Présidial de Châlons, au nombre de quatorze, qui attestent que le Présidial de Châlons n'ayant été établi qu'en l'année 1639, & les Conseillers-clercs n'ayant pas été des premiers pourvus, ils n'ont point été jusqu'à présent des anciens; mais que s'étant assemblés sur le sujet de la présente contestation, & y ayant délibéré, ils disent être d'avis, qu'à l'exemple de ce qui se passe au Parlement de Paris, qui est la regle la plus certaine que l'on puisse suivre, les Conseillers-clercs des Présidiaux ne peuvent & ne doivent décaniser & présider, ni à l'Audience, ni à la Chambre du Conseil, joint même que les Ecclésiastiques n'ont point eu d'entrée dans les compagnies de Judicature, que sur les remontrances faites au Roi par le Clergé de France, pour veiller aux intérêts de l'Eglise, sans y avoir eu voix délibérative pendant un long temps, que dans les affaires qui regardoient le Clergé; & que depuis, ayant été admis comme Officiers en titre de compagnies Présidiales, ce n'a été, pour ainsi dire, que pour y tenir le rang de Conseillers honoraires, qui ne peuvent jamais décaniser, ni présider; ledit certificat du 19 Janvier 1678. Autre certificat des Président, Lieutenant-Particulier & Conseillers du Bailliage & Siege Présidial d'Amiens, délivré & signé, Debacq, Greffier aud. Siege, le 4 Janvier audit an 1678, qui attestent qu'il n'y a eu de tout temps qu'un Conseiller-clerc qui ne peut parvenir au Décanat; qu'il ne préside, ni aux Audiences, ni à la Chambre du Conseil, ni en aucune assemblée, & le cede, en toutes rencontres, à celui des Conseillers qui le suit immédiatement; qu'il ne fait pas non plus le Syndicat à son tour; & que le sieur Houlon, dernier Titulaire de cette charge, l'a toujours exercée de cette maniere. Autre certificat donné par Jacques Thoynard, premier & plus ancien Conseiller au Bailliage & Siege Présidial d'Orléans, Jean de Villedonné, Jacques de Marreau & Etienne Hanet, aussi Conseillers audit Bailliage, le 3 Février audit an, qui attestent que feu Me Robert Martin, sieur du Lary, Conseiller-clerc, & le second en réception dudit Bailliage, n'a jamais présidé, ni décanisé, encore qu'il ait été Sous-Doyen plusieurs années. Acte de notoriété des Lieutenant-Général de Senlis & Conseillers dudit Siege, entre lesquels est nommé le sieur de Soubz-le-Monstier, Procureur du Roi; lesquels Officiers disent, qu'après avoir mandé les plus anciens Avocats & Procureurs, ensemble les Gens du Roi, qui ont dit avoir connoissance que, de tout temps immémorial, ils ont vu les Conseillers-laïques dudit Siege décaniser & présider préférablement aux Conseillers-clercs, quoique plus anciens; lequel Conseiller-Clerc ne l'a jamais prétendu, dont lesdits Lieutenant-Général & Conseillers auroient donné Lettres; ledit acte du 8 Janvier 1678. Certificat des sieurs Présidents & Conseillers au Siege Présidial du Maine, signé d'eux, au nombre de dix-sept, qui attestent que l'usage dudit Siege est, qu'encore que le Conseiller-clerc dudit Siege se trouve le plus ancien, soit à l'Audience, soit à la Chambre du Conseil, il est néanmoins toujours présidé par celui des Conseillers-laïques qui le suit; ledit certificat du 15 dudit mois & an. Autre certificat des Président & Lieutenant-Général, & plusieurs Conseillers du Présidial de Lyon, assemblés le 1 Mars 1678, délivré par Charefieu, Greffier; par lequel appert qu'ils ont tous déclaré que l'usage parmi eux est, que celui d'entr'eux qui a la qualité de Conseiller-

clerc, ne préside jamais, ni dans l'Audience, ni dans la Chambre du Conseil, & ne décanise point, mais seulement conserve la seconde place après le Doyen, lorsque, par son ancienneté, il est parvenu à la tête de la Compagnie; que la place de Doyen est toujours remplie par un Titulaire laïque, & jamais par un Vétéran, ni un Conseiller-clerc; ledit certificat dudit jour 1 Mars 1678. Acte de notoriété délivré par le Greffier du Présidial de Poitou, du 31 Janvier audit an, par lequel appert que le Sous-Doyen & autres Conseillers dudit Siege ont tous unanimement déclaré que le Conseiller-clerc de leur compagnie n'a jamais présidé, ni décanisé, quoiqu'il se soit trouvé le plus ancien. Expédition en papier, délivrée & signée, Chaduc, Greffier du Présidial de Riom, d'acte de notoriété : après en avoir été délibéré par le sieur Lieutenant-Général & plusieurs Conseillers dudit Siege, ils ont dit, qu'il n'y avoit point eu de contestation audit Siege de Riom, sur la Présidence en question pendante; qu'ils ont vu en leur compagnie le feu sieur Bonet, Conseiller d'Eglise, parce que, pour lors, il y avoit beaucoup de Conseillers-laïques précédents en réception audit sieur Bonet. Un desdits Conseillers assemblés, nommé Dubois, a dit avoir vu une fois le sieur Gagnon, Conseiller-laïque, présider en la Chambre du Conseil, quoique le feu sieur Chariel, Conseiller d'Eglise, eût été reçu avant ledit sieur Gagnon, & prendre sa voix, sans que ledit sieur Chariel y témoignât de la répugnance : les autres Conseillers postérieurs en réception au sieur Senezes, ont dit unanimement que, combien que, depuis quelques années, que ledit sieur de Senezes, Conseiller-clerc, se soit trouvé le plus ancien en réception de tous lesdits Conseillers qui restoient en la Chambre du Conseil, non-seulement il n'a jamais présidé aux Jugements, mais encore il est arrivé qu'en sa présence un Conseiller postérieur à lui en réception, a présidé & recueilli les voix; & qu'il est arrivé une fois à l'Audience, que les Conseillers antérieurs en réception audit Senezes, s'étant retirés pour des causes de récusation, à cause de la parenté, le sieur Dubois, postérieur en réception audit sieur Senezes, fit toutes les fonctions de Président, ayant recueilli les voix, tant dudit Senezes que des autres Conseillers, & prononça, qu'à la vérité, depuis quelques années en çà, ledit Senezes se retire volontairement, & évite les occasions de se voir présidé par un Conseiller postérieur en réception, quand il ne voit pas de plus ancien que lui en la Chambre; ledit acte du 25 Mars 1678. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1576, rendu par appointé, entre Me Barthelemi, Conseiller-clerc au Siege Présidial de Poitiers, Demandeur, & les Conseillers & Juges Présidiaux dudit Siege, Défendeurs; par lequel, oui les conclusions du Procureur-Général, lesdits Défendeurs ont été condamnés à faire distribution égale & ordinaire audit Demandeur, de tous les dépens de tous les procès, tant civils que criminels civilisés, comme aux autres Conseillers dudit Siege; le laisser jouir de tous les autres droits, profits, revenus & émoluments esquels lesdits Défendeurs, à cause de leurs états, ont accoutumé, de tout temps & ancienneté, de participer, fors qu'en l'absence des Lieutenants, le plus ancien Conseiller-clerc présidera audit Siege, ores que ledit Robert Aubert fût plus ancien en réception. Extrait, signé Moriau, Greffier du Présidial du Châtelet, du 10 Novembre 1677, en ces termes : Du Vendredi 9 Juillet 1599, M. le Lieutenant-Civil. Présidial. Mrs. Rubentel, le Brest, Leschassier; M. Rubentel au commencement; quatre hommes, Clapisson, le Jai; & après 26 prononciations, est écrit M. le Lieutenant-Civil. Autre extrait, signé Brotin, Greffier du Présidial dudit Châtelet, de protestation faite par le sieur Pierre Hamelin, Conseiller audit Présidial, contre ledit sieur Petit-Pied, sur ce que le 14 Juin 1679, quoiqu'il appartînt au sieur de Laulne, comme Doyen de l'Audience, de tenir l'Ordinaire & les Criées en l'absence du sieur Lieutenant-Particulier, néanmoins led. sieur de Laulne, d'intelligence avec ledit sieur Petit-Pied, auroit fait tenir le Siege audit sieur Petit-Pied, quoiqu'il n'ait droit de tenir ledit Siege, & au préjudice de l'accord fait entre lesdits Conseillers & ledit sieur Petit-Pied, & protestoit ledit Hamelin, tant pour lui que pour les autres Conseillers audit Châtelet, que l'entreprise dudit Petit-Pied ne pourroit nuire, ni préjudicier à leurs droits & actions, & instance entr'eux & ledit sieur Petit-Pied; ledit extrait dudit jour 14 Juin 1679. Requête desdits sieurs Conseillers de l'ancien Châtelet, à ce qu'il plût à Sa Majesté de les décharger de l'un & l'autre chef des demandes & conclusions dudit sieur Petit-Pied; au bas est l'Ordonnance dudit Conseil, du 21 Janvier 1682, portant en jugeant, signifiée le 22 desdits mois & an, & tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit & produit pardevers le sieur Dugué de Bagnols, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député : Oui son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs de Bezons, Bénard de Rezé, de Caumartin & de Pomereu, Conseillers d'Etat Ordinaires, aussi Commissaires à ce députés, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit sieur Petit-Pied au droit de présider & faire les fonctions de Doyen, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil dud. Châtelet de Paris, & autres lieux où la Compagnie sera assemblée, lorsqu'il se trouvera le plus ancien Officier, suivant l'ordre de sa réception, tout ainsi que le peuvent faire les autres Conseillers du Châtelet; & lorsque la colonne où ledit sieur Petit-Pied se trouvera distribué, sera de service au criminel, il ne pourra point assister à l'Audience civile, mais assistera aux Rapports & Jugements des procès dans la Chambre criminelle, & y aura voix délibérative; pourra même y rapporter & y présider lorsqu'il se trouvera le plus ancien; pourra pareillement, pendant le temps que la colonne où il se trouvera, sera de service au Criminel, rapporter les procès qui lui seront distribués dans la Chambre du Conseil, y présider & y faire la fonction de Doyen, lorsqu'il se trouvera le plus ancien, sans néanmoins que ledit sieur Petit-Pied puisse prétendre aucune part dans les épices des procès qui seront jugés dans la Chambre criminelle, dépens compensés. Fait au Conseil-Privé du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye le dix-septieme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-deux. *Signé*, LE FOUYN.

*



PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Aſſemblée-Générale de 1700.

** Procès-verbal de l'Aſſemblée particuliere de Noſſgrs. les Prélats qui ſe ſont trouvés à Paris, tenue au Couvent des Grands-Auguſtins, le 2 Mai 1697.*

Pour la réception de M. l'Abbé de Langle, à l'Agence-Générale du Clergé de France.

Monſeigneur l'Archevêque Duc de Reims, Préſident.

L'An 1697, le Jeudi, ſecond jour du mois de Mai, à dix heures du matin, ſe ſont aſſemblés en la ſalle des Archives du Clergé, au Couvent des Grands-Auguſtins à Paris, Mgrs. les Archevêques de Reims, d'Auch, de Toulouſe, de Tours & de Paris, & Mgrs. les Evêques d'Autun, de Coutances, de Meaux, de Saint-Papoul, de Soiſſons, d'Avranches, de Gap, de Glandeve, de Montauban, de Cahors, de Saint-Flour, de Condom, d'Alais, de Limoges, & M. l'Abbé d'Aquin, nommé à l'Evêché de Fréjus, ſur l'avis qu'ils en ont eu par le ſieur Abbé de Villacerf, Agent, & Mgrs. les Prélats ont pris place ſuivant l'ordre de leur Sacre.

Mgr. l'Archevêque de Reims a fait la priere du Saint-Eſprit, & le ſieur Abbé de Villacerf a dit, que ce qui lui a donné lieu de ſupplier très-humblement Mgrs. les Prélats qui ſe trouvent en cette Ville, de s'aſſembler aujourd'hui, eſt la nomination que la Province de Rouen a faite de Meſſire Pierre de Langle, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de cette Ville, Abbé de l'Abbaye de Saint-Lo, ſituée dans le Dioceſe de Coutances, pour Agent-Général, à la place de Mgr. Charles-Joachim Colbert de Croiſſy, Evêque de Montpellier, qui rempliſſoit très-dignement ce poſte; que cette Province ne pouvoit mieux choiſir, ni lui donner un Succeſſeur qui eût plus de mérite & de capacité, & qu'il ſe préſentoit ici avec le pouvoir néceſſaire pour être reçu Agent, s'il plaiſoit à la Compagnie de l'agréer.

Après quoi, Mgr. l'Archevêque de Reims a dit au ſieur Abbé de Langle, de ſe retirer, & la lecture du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale de Rouen, tenue à Gaillon, le 23e jour du mois d'Avril dernier, ayant été faite par le ſieur Abbé de Villacerf, il a été trouvé en bonne forme. La Compagnie a enſuite opiné ſur la réception dudit ſieur Abbé de Langle, &, d'un conſentement unanime, elle a agréé ſa nomination; & l'ayant fait rentrer, Mgr. l'Archevêque de Reims lui a dit, que la Compagnie le recevoit Agent-Général du Clergé de France, pour exercer dorénavant cet emploi conjointement avec le ſieur Abbé de Villacerf, à la place de Mgr. l'Evêque de Montpellier, dont il l'a exhorté de ſuivre l'exemple: il a ajouté que la Compagnie connoiſſoit ſes talents & ſon expérience dans les affaires, & qu'elle ne doutoit pas qu'il ne les employât utilement pour le ſervice du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Reims lui ayant fait prêter le ſerment en la maniere ordinaire, il a remercié la Compagnie avec beaucoup de reſpect & de reconnoiſſance, l'a aſſurée qu'il tâcheroit de mériter l'honneur qu'elle venoit de lui faire, par ſon exactitude à bien remplir ſes devoirs, & il a pris place devant le Bureau, auprès du ſieur Abbé de Villacerf, ſon Collegue.

Mgr. l'Archevêque de Reims a dit, qu'en pareille occaſion on avoit, en 1651, nommé quelques-uns de Mgrs. les Prélats, lors aſſemblés extraordinairement en ce lieu, pour préſenter au Roi le ſieur Abbé de Villars, nouvel Agent, & il a prié Mgr. l'Archevêque de Paris & Mgr. l'Evêque de Meaux de vouloir bien ſe rendre au plutôt à Verſailles, pour y préſenter à Sa Majeſté, conjointement avec lui, le ſieur Abbé de Langle, nouvellement reçu, ce qui ayant été agréé par la Compagnie, elle s'eſt ſéparée. Ainſi ſigné: CHARLES M. ARCH. DUC DE REIMS.

Par commandement de Noſſeigneurs,

L'ABBÉ COLBERT DE VILLACERF, Agent-Général du Clergé & Secrétaire.

*** Procès-*

*** Procès-verbal de l'Assemblée particuliere de Nosseigneurs les Prélats qui se sont trouvés à Paris, tenue aux Grands-Augustins, le 29 Décembre 1698, pour la réception de M. l'Abbé Desmarets, à l'Agence-Générale du Clergé de France.*

Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, Président.

L'An mil six cent quatre-vingt-dix-huit, le Lundi vingt-neuvieme jour du mois de Decembre, à dix heures du matin, se sont assemblés en la salle des Archives du Clergé, au Couvent des Grands-Augustins, à Paris, Nosseigneurs les Archevêques de Reims, de Rouen, de Bourges, de Paris & de Bordeaux, & Messeigneurs les Evêques d'Autun, de Quimper, de Luçon, d'Auxerre, de Tulles, d'Usez, de Vannes, d'Avranches, de Clermont, d'Amiens, de Cahors, de Laon, de Langres, de Séez & de Boulogne; & M. l'Abbé Fleuriot, nommé à l'Evêché d'Aire, & le sieur Abbé Fleuri, nommé à celui de Fréjus, sur l'avis qu'ils en ont eu par le sieur Abbé de Villacerf, Agent; & Messeigneurs les Prélats ont pris séance suivant l'ordre de leur sacre.

Monseigneur l'Archevêque de Reims a fait la priere du Saint-Esprit, après laquelle il a dit, que le sieur Abbé de Villacerf alloit expliquer à l'Assemblée le sujet de la convocation.

Et le sieur Abbé de Villacerf, prenant la parole, a dit: Messeigneurs, vous savez que quand une Province Ecclésiastique est en tour de nommer à l'Agence-Générale du Clergé, elle conserve ce droit pendant les cinq années qui s'écoulent entre les deux Assemblées; c'est ce qui fit que la Province de Rouen ayant nommé pour Agent-Général à l'Assemblée de 1695, M. l'Abbé de Croissy, à présent Evêque de Montpellier, elle lui substitua, en 1697, M. l'Abbé de Langle: c'est sur ce fondement que cette même Province a choisi M. l'Abbé Desmarets pour remplir cette place, encore vacante, par la promotion de M. l'Abbé de Langle, à l'Evêché de Boulogne. Le mérite & la capacité de M. l'Abbé Desmarets nous sont assez connus pour être facilement persuadés, Messeigneurs, qu'il remplira dignement ce poste: il se présente ici, avec le pouvoir nécessaire, pour être reçu Agent, s'il plaît à la Compagnie de l'agréer.

Après quoi, Mgr. l'Arch. de Reims a dit au sieur Abbé Desmarets de se retirer; & la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Rouen, tenue à Gaillon, le Jeudi 23 Octobre 1698, ayant été faite par le sieur Abbé de Villacerf, il a été trouvé en bonne forme.

Et Monseigneur l'Archevêque de Reims a dit, que M. l'Abbé Desmarets avoit non-seulement toutes les qualités personnelles pour être reçu Agent, mais encore celles qui étoient prescrites par les réglements du Clergé, tant des Assemblées de 1580 que de 1625 & 1636; que celle de 1636 étant la derniere, devoit être suivie; qu'elle demandoit trois qualités pour être nommé Agent; que le choisi fût Prêtre, eût résidé au moins un an dans la Province, & y eût un Bénéfice payant décimes, autre qu'une Chapelle; que le sieur Abbé Desmarets avoit ces qualités, puisqu'il étoit Prêtre depuis près de deux ans; qu'il avoit résidé dans la Province en qualité de Grand-Vicaire de Pontoise; qu'à la vérité le Bénéfice dont il étoit Titulaire, n'étoit qu'une Chapelle; mais que la commission de Grand-Vicaire pouvoit y suppléer.

La Compagnie a ensuite opiné sur la réception du sieur Abbé Desmarets, &, d'un consentement unanime, elle a agréé sa nomination; & l'ayant fait rentrer, Mgr. l'Arch. de Reims lui a dit, que la Compagnie le recevoit Agent-Général du Clergé de France, pour exercer dorénavant cet emploi, conjointement avec le sieur Abbé de Villacerf, à la place de Mgr. l'Ev. de Boulogne, dont il l'a exhorté de suivre l'exemple, aussi-bien que celui de Mgr. l'Ev. de Montpellier, ses Prédécesseurs.

Monseigneur l'Archevêque de Reims ayant fait prêter le serment au sieur Abbé Desmarets, en la maniere accoutumée, il a pris place devant le Bureau, auprès du sieur Abbé de Villacerf, son Collegue, & a ensuite remercié la Compagnie avec beaucoup de respect & de reconnoissance, & l'a assuré qu'il emploieroit tous ses soins & son exactitude pour le service du Clergé.

Monseigneur l'Archevêque de Reims a dit, qu'à la réception de M. l'Abbé de Langle, on avoit nommé quelques-uns de Messeigneurs les Prélats, alors assemblés extraordinairement, pour le présenter au Roi, & il a prié Mgr. l'Archev. de Paris de vouloir bien se rendre au plutôt à Versailles, pour, conjointement avec lui, présenter à Sa Majesté le sieur Abbé Desmarets, nouvel Agent.

Ce qui ayant été agréé par la Compagnie, elle s'est séparée. Ainsi signé:

CHARLES M. Archevêque de Reims.

Et plus bas: Par le commandement de Nosseigneurs. *Signé*, l'Abbé Colbert de Villacerf, Agent-Général du Clergé de France, & Secrétaire.

N° I.

RAPPORT (1) de Messieurs les anciens Agents.

Voyez le Proc. verbal de l'Ass. de 1700, §. IV, p. 382.

MESSEIGNEURS,

Nous sommes entrés dans l'exercice de l'Agence de vos affaires, dans le temps que les Puissances de l'Europe étoient presque

(1) Le Rapport d'Agence de 1700 est le dernier de ceux qui se trouvent insérés dans cette *Collection des Procès-verbaux*. On n'a pas cru devoir y placer les Rapports faits dans les années suivantes, parce qu'ayant

toutes confédérées contre la France; la révocation de l'Edit de Nantes leur ayant paru une occasion favorable à d'injustes entreprises dont ils espéroient de grands succès.

Mais les Armées du Roi remporterent des victoires si entieres sur toutes ces Nations, qu'il ne manquoit rien à la félicité de ce Prince, que de la modérer. Il le fit, en accordant la paix à tant d'ennemis humiliés, dans le moment de ses conquêtes les plus glorieuses.

Cette paix, Messeigneurs, est très-avantageuse à l'Église de France, dont vous êtes les premiers Ministres; elle en assure la tranquillité : on ne voit plus parmi nous de faux Temples élevés contre les Temples de Jésus-Christ, & vous n'entendrez pas aujourd'hui, dans notre Rapport, les plaintes de vos Eglises profanées par les Hérétiques, & les gémissements des Oints du Seigneur indignement traités par ses enfants rebelles.

Quel sujet de joie pour tous ceux qui adorent avec vous en esprit & en vérité! & quel sujet de triomphe pour vous, Messeigneurs, d'être délivrés pour toujours de ces ennemis de nos plus saints Mysteres, par cette paix qui est aussi le fruit de vos vœux, de vos prieres, de vos sacrifices, & peut-être la récompense de ce zele, qui vous porta à vous dépouiller volontairement de vos biens, pour aider la piété du Roi à soutenir, dans cette guerre, la Religion contre toutes ces Puissances jalouses de sa gloire & de votre repos!

Ces biens, Messeigneurs, dont vous fites, en cette occasion, une si grande libéralité au Roi, sont, à la vérité, consacrés au culte divin, à l'entretien des Ministres de Jésus-Christ & à la nourriture des pauvres; mais il s'agissoit de défendre les Autels du Dieu vivant : l'emploi que l'on en fait en cette rencontre, est sacré, & cimente la concorde de l'Empire & du Sacerdoce; source la plus assurée du bonheur du Royaume & de l'Église.

Une expérience de cinq années nous a confirmé dans ce sentiment, par rapport à vos intérêts. En effet, Messeigneurs, si, pendant ce temps de notre Agence, vous n'aviez eu la protection du Prince, vous eussiez fait de grandes pertes dans votre Temporel : vos privileges auroient été méprisés, & votre Jurisdiction presqu'anéantie.

Ordre du rapport.

Vous en jugerez, Messeigneurs, sur notre rapport, dans lequel nous nous sommes proposé de ne mettre aucun ornement étranger, afin qu'il soit simple & naturel; & pour le rendre clair, nous le commencerons par les affaires qui regardent votre Temporel : nous le continuerons par celles de vos Privileges, & nous le finirons par celles de votre Jurisdiction, en suivant l'ordre des temps.

TEMPOR[EL]

Moyens pris [par] l'Assemb. Gén[érale du] Clergé, de 1[695,] pour le paie[ment] du don gratu[it de] dix millions [ac]cordés au R[oi].

La premiere affaire, Messeigneurs, qui regarde votre Temporel, est l'exécution des moyens ordonnés par votre derniere Assemblée, pour fournir le don gratuit de dix millions que vous aviez accordés au Roi. Vous résolutes que de cette somme, deux millions seroient levés, par imposition, au terme d'Octobre mil six cent quatre-vingt-quinze; & vous laissates la liberté à chaque Diocese, d'imposer ou d'emprunter sa part de deux autres millions, en quatre termes; savoir, en Février & Octobre mil six cent quatre-vingt-seize, Février & Octobre mil six cent quatre-vingt-dix-sept; & que deux millions deux cents mille livres seroient donnés en augmentation de gages aux Officiers des décimes. Vous aviez engagé feu Mgr. l'Archev. de Paris, de faire avec nous, au nom du Clergé-Général, un emprunt de trois millions cinq cents mille livres en principal, pour deux cents dix-huit mille sept cents cinquante liv. de rente au denier seize; mais la mort de ce Prélat étant arrivée avant que votre Assemblée fût finie, vous voulutes bien, par votre délibération du onze Août de la même année, nous faire l'honneur de nous confier le pouvoir d'emprunter seuls la somme énoncée ci-dessus, qui, avec celle de trois cents mille livres trouvées dans votre caisse, du revenant-bon de l'affaire des bois, composât la somme de dix millions; & tout ce que vous aviez ordonné sur ce sujet, a eu une entiere & prompte exécution.

Augmentat[ion] de gages do[nnée] aux Officiers [des] décimes en 1[695].

Emprunts [faits] par le Clerg[é en] 1695.

Je dis, Messeigneurs, une prompte exécution, parce qu'aussi-tôt que l'on sut que le Clergé empruntoit trois millions cinq cents mille livres, au denier seize, le nombre des Prêteurs fut si grand, qu'en moins de trois mois, cette somme se trouva dans la caisse de M. votre Receveur-Général. Vous nous aviez commandé de faire cet emprunt incessamment; mais d'autant que ces trois millions cinq cents mille livres ne devoient être portés au Trésor Royal qu'à des termes, dont le dernier n'échéoit qu'au premier Janvier mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & qu'il n'étoit pas juste que le Clergé portât la perte de cette somme, qui ne produisoit rien, nous proposames à

été imprimés depuis 1705, séparément des Procès-verbaux des Assemblées, ils forment une Collection particuliere.

L'Assemblée de Melun, tenue en 1579 & 1580, qui abolit les Syndics & Députés-Généraux du Clergé, pour avoir abusé de leurs pouvoirs, & leur substitua les Agents-Généraux, a réglé que Mrs. les Agents rendroient compte de leur gestion, dans chaque Assemblée où leur Agence devoit expirer; ce compte, qu'ils rendent au Clergé pour l'instruire de l'état présent de ses affaires, est ordinairement divisé en trois parties : la premiere, concernant les affaires temporelles, les décimes, les subventions extraordinaires; la seconde, touchant les privileges du Clergé; & la troisieme, à l'égard de la Jurisdiction Ecclésiastique : l'exactitude avec laquelle ces objets y sont traités, feroit désirer qu'on eût tous les Rapports faits par Mrs. les Agents, depuis l'époque de leur institution; mais comme l'usage de les conserver & de les donner au Public est récent, on n'a pu recueillir avant 1705 que quatre Rapports d'Agence; savoir, le Rapport d'Agence fait par M. l'Abbé de Guemaduc, dans l'Assemblée de 1670, lequel se trouve dans le tome V de la présente Collection, Pieces Justificatives de l'Assemblée de 1670, n°. XII, pag. 74, col. A; celui de 1680, par M. l'Abbé de Valbelle, inséré dans le même tome, Pieces Justificatives de l'Assemblée de 1680, n°. I, pag. 166, col. A; le Rapport d'Agence fait par M. l'Abbé d'Aquin, en 1695, qui est imprimé dans le présent tome VI, Pieces Justificatives de l'Assemblée de 1695, n°. II, pag. 31; & celui de 1700, par M. l'Abbé Colbert de Villacerf : c'est le seul dont on ait les Pieces Justificatives, qui sont imprimées à la suite de celles du Procès-verbal de l'Assemblée tenue en cette année.

yés par le-
e Clergé a
fur l'em-
des trois
s cinq cens
ivres, cent
te-deux
six cents
te-quatre
treize fols.

M. le Contrôleur-Général de la recevoir, à condition que le Roi vous en paieroit les intérêts jusqu'aux termes échus, auxquels vous étiez convenu d'en faire le paiement à Sa Majesté. Ce moyen réussit, & M. de Pennautier reçut, de la part du Roi, des fonds pour payer aux créanciers du Clergé les rentes de ces trois millions cinq cents mille livres, jusqu'à l'échéance de ces termes inclusivement, & nous exigeames de M. votre Receveur-Général, des états de ces rentes, qu'il devoit payer à votre décharge, au bas desquels il s'obligea. Par cet expédient, nous épargnames au Clergé cent soixante-deux mille six cents quarante-quatre livres treize sols quatre deniers, sur l'imposition pour l'année mil six cent quatre-vingt-seize; car l'imposition annuelle devoit être de deux cents quarante-trois mille neuf cents soixante-sept livres, à commencer au terme de Février mil six cent quatre-vingt-seize; savoir, deux cents dix-huit mille sept cents cinquante livres, pour les arrérages au denier seize, de l'emprunt de trois millions cinq cents mille livres; dix-neuf mille livres pour les arrérages d'autres rentes créées & à créer, touchant l'affaire des bois, & six mille deux cents dix-sept livres pour la taxation des Receveurs Provinciaux, & pour partie de celle de votre Receveur-Général. Nous eumes l'honneur, Messeigneurs, de vous donner avis du succès de cette affaire.

niere con-
du denier
au denier
it.

Cet emprunt de trois millions cinq cents mille livres, au denier seize, ayant été fait en moins de trois mois, nous primes la résolution de convertir ces rentes au denier dix-huit; nous commençames cette conversion au mois de Février mil six cent quatre-vingt-dix-sept, & elle finit le premier Juillet de la même année.

onde con-
du denier
uit au de-
ngt.

Ce premier succès nous détermina à faire une conversion générale du denier dix-huit au denier vingt, de toutes les rentes que vous aviez créées pendant la guerre. La paix faite en mil six cent quatre-vingt-dix-sept, nous parut un temps favorable à l'exécution de notre dessein: nous en craignions cependant l'événement, si vos créanciers, en grand nombre, acceptoient leur remboursement; & sans l'assurance que M. de Pennautier nous donna, que son crédit étoit si bien établi, qu'il trouveroit les deniers nécessaires pour faire les remboursements, nous eussions eu de la peine à l'entreprendre. Sa promesse nous confirma dans notre dessein, & nous fimes un traité avec lui, le second Janvier 1698, par lequel il s'obligea de vous prêter six cents mille liv. pour rembourser les créanciers qui refuseroient de convertir leurs rentes, à condition qu'il recevroit, au denier dix huit, les arrérages des contrats remboursés de son argent, jusqu'à ce qu'il les eût rendus au denier vingt. Par ce traité nous accordames aussi le quart d'un pour cent aux Notaires, afin d'accélérer cette conversion. Notre entreprise réussit; & par ces deux conversions, le Clergé profite tous les ans de la somme de soixante-six mille deux cents soixante-dix liv. laquelle seroit de quatre-vingt-onze mille deux cents cinq liv. onze sols un denier, si plusieurs Diocèses n'avoient fait le remboursement de leur quote-part des rentes, ainsi qu'il vous sera justifié par les comptes de M. de Pennautier.

t que le
fait par
x conver-

Affaires du petit scel.

Au sujet de ces conversions, nous eumes une affaire contre ceux qui exerçoient les droits des offices de Conseillers du Roi Gardes scels, créés par l'Edit du mois de Novembre 1696, qui ordonnoit que toutes sortes d'actes passés pardevant Notaires, seroient scellés; & en conséquence, ils prétendirent que les contrats de vos rentes faisant partie du don gratuit, devoient être scellés. Nous remontrames très-humblement à Sa Majesté que ces contrats d'emprunts étant exempts du contrôle, par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1695, devoient être aussi exempts du scel; mais nous ne fumes pas écoutés favorablement.

Nous vous avons fait, Messeigneurs, le rapport de l'affaire du don gratuit, sans avoir égard à la différence des temps, afin de vous la représenter dans son entier; mais au même temps que nous commençames à la mettre en état, nous donnames aussi nos soins à celle des quatre millions de subvention, que vous aviez encore accordés au Roi, en lieu & place de capitation. Cette somme devoit être payée annuellement à Sa Majesté, tant que la guerre alors existante, dureroit; le paiement à commencer le 1 Janvier 1696. Votre Assemblée avoit, de ces quatre millions, réglé un département de deux millions cinq cents mille livres; elle avoit aussi nommé des Commissaires pour faire la répartition des quinze cents mille liv. & deniers nécessaires pour le recouvrement de ces quatre millions. Messeigneurs les Commissaires commencerent à s'assembler à ce sujet, le 30 Août 1695: nous mimes sur leur Bureau les mémoires qui nous avoient été envoyés de chaque Diocese. Ils convinrent dans cette premiere Assemblée, d'établir quatre Bureaux auxquels présideroient Messeigneurs les Archev. de Toulouse, d'Aix, de Tours & de Bourges; & qu'à chacun de ces Bureaux on distribueroit, par portion égale, les mémoires de quatre Provinces à examiner. Leurs Assemblées particulieres se tenoient tous les jours séparément à l'Hôtel de chacun des Présidents; mais ils se rassembloient tous, deux fois la semaine, en la salle de vos Archives, aux Grands-Augustins, où ils se rendoient compte de ce qui avoit été fait à leurs Bureaux particuliers. Dans l'une de ces Assemblées communes, ils examinerent le traité que M. de Pennautier avoit fait avec vos Receveurs Provinciaux, de payer au Roi les quatre millions de subvention dans les lieux de leurs recettes; & ayant reconnu que, par ce moyen, les frais de la levée de ces quatre millions ne monteroient annuellement qu'à la somme de trente-six mille quatre livres neuf sols, ce traité fut agréé, par leur délibération du 11 Octobre 1695. Ces Assemblées finirent le 24 Novembre de la même année, & Mgrs. les Commissaires nous remirent le département qu'ils y avoient fait, de la somme de quinze cents cinquante-un mille cinq cents trente-neuf liv. Nous eumes l'honneur, Messeigneurs, de vous envoyer ce département avec celui des deux millions cinq cents mille livres, auxquels nous joignimes la délibération du 11 Oct. de la même année: ce département a été un peu plus fort qu'il ne falloit; mais M. de Pennautier vous rendra compte de l'excédant.

Subvention de quatre millions accordés au Roi en 1695.

Dispensez-nous encore cette fois, Messei-

Demande faite

par Messieurs les Agents, pour faire finir la subvention.

gneurs, de garder l'ordre des temps, pour vous parler de ce qui nous arriva au sujet de ces quatre millions de subvention, au mois de Décembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept, auquel il plut à Dieu de donner la paix à ce Royaume : nous conçumes alors l'espérance d'obtenir au Clergé l'exemption de ce paiement, dans le temps d'une joie publique; & pour y parvenir, nous représentames au Roi que, par votre contrat passé avec Sa Majesté, le 26 Juill. 1695, on étoit convenu que l'on ne paieroit ces quatre millions, que tant que la présente guerre devoit durer, la suppliant de vouloir bien nous faire savoir sa volonté; à quoi Sa Majesté nous fit l'honneur de répondre, qu'elle désiroit qu'on payât encore un quartier de l'année 1698, de même que les autres Corps du Royaume. Nous ne fimes pas de nouvelles instances, parce que vous aviez consenti que ce contrat ne seroit résolu que trois mois après la publication de la paix générale ou de la treve. Nous vous donnames avis des ordres que nous avions reçus de Sa Majesté.

Temps auquel la subvention a fini.

Affaire de Léonard, Imprimeur du Clergé.

Souffrez maintenant, Messeigneurs, que nous commencions à vous parler des autres affaires qui regardent votre Temporel. Celle de Léonard étant du 14 Octobre 1695, est la premiere, suivant l'ordre des dates. Vous savez, Messeigneurs, qu'en votre Assemblée de 1690, vous aviez compté avec cet Imprimeur; que, son compte examiné, le Clergé lui devoit quatre mille livres, qu'on les lui paya; mais qu'il ne donna sa quittance, qu'avec réserve de prétention pour plus grande somme, & qu'en conséquence, il fit assigner votre Assemblée générale de 1695, pardevant M. le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, aux fins d'obtenir Sentence contre le Clergé, touchant ses prétendues sommes : comme ce Juge étoit incompétent, vous nous chargeates de présenter Requête au Conseil, tendante à faire casser la procédure du Châtelet. Nous obtinmes Arrêt d'évocation, que nous fimes signifier à Léonard; mais parce que votre Assemblée, par sa délibération du 13 Août, avoit donné pouvoir à Mgrs. l'Archevêque de Toulouse & l'Evêque de Lodeve, d'accommoder cette affaire, ils l'obligerent, par leur prudence, de relâcher quinze cents livres de ses prétentions, & de se contenter de quatre mille livres; ce qu'il fit par transaction passée chez Savalette & son Confrere, Notaires, le 24 Octobre 1695.

Demande faite aux gros Décimateurs.

Nous joignons au rapport des affaires arrivées en cette année, celle d'une demande faite aux gros Décimateurs, dont le mémoire présenté à feu M. le Chancelier Boucherat, avoit été renvoyé, par son ordre, à Mrs. nos Prédécesseurs. Par ce mémoire, on demandoit au Roi une Déclaration contre les gros Décimateurs, qui les obligeât non-seulement à la réparation du Chœur des Eglises, mais aussi de la Nef, des maisons Presbytérales, fourniture d'ornements & de toutes autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin, à la décharge des Vicaires perpétuels & des Paroissiens. Cette demande avoit pour fondement la Déclaration du Roi, du 18 Février 1661, mal entendue par les auteurs de ce mémoire. Nous ne vous ferons pas ressouvenir ici, Messeigneurs, des anciens Edits & Arrêts rendus en conséquence, qui déchargent les gros Décimateurs de ces réparations : nous nous contenterons de vous dire, qu'ayant été attentifs à ce qu'il ne se passât rien touchant cette affaire contre vos intérêts, nous avons remarqué que l'Edit de 1695, enrégistré dans les Cours Souveraines du Royaume, qui regle, par son article 22, les obligations des gros Décimateurs, des Marguilliers, des Fabriciens & Paroissiens, a imposé silence aux auteurs de cette injuste demande.

Affaire de Saint-Jacques de B[essuire] & de Saint-Thomas, Dioc[ese] de Poitiers.

La derniere affaire de 1695, est celle des Prieurs de Saint-Jacques de Bressuire & de Saint-Thomas de Pau, Diocese de Poitiers. M. le Chancelier nous fit l'honneur de nous donner la communication du mémoire de ces Prieurs, qui lui avoit été envoyé par Monsieur d'Ablege, Intendant de la Province. Il s'agissoit des taxes imposées sur ces Prieurés, pour le don gratuit; à quoi les Titulaires prétendoient n'être tenus, supposant que ce n'étoient que des Maladreries. Nous répondimes à cette raison, que ces Bénéfices avoient été qualifiés Prieurés, & les Titulaires appellés Prieurs; & nous suppliames M. le Chancelier de vouloir bien renvoyer cette affaire au Bureau Diocésain, qui en étoit Juge compétent; ce qu'il nous accorda.

Décharge o[btenue] par le Syn[dic] de Bresse, Bu[gey] & Gex, pour don gratuit, à [con]dition de paye[r la] subvention.

Au commencement de l'année suivante, le Syndic du Clergé de Bresse, Bugey & Gex, obtint au Conseil, un Arrêt par défaut. Il avoit demandé par sa Requête, que son Clergé fût déchargé de la taxe de sa part du don gratuit : il se fondoit sur la raison que ce Clergé est abonné à la somme de trois mille livres par an, tant pour les décimes, que pour le don gratuit. Cette Requête nous ayant été communiquée, nous remarquames que ce Syndic se soumettoit de payer la part que son Clergé devroit pour la subvention des quatre millions, qui étoit là seule chose à laquelle nous étions attentifs; parce que leur traité d'abonnement n'a pas cette extension; c'est pourquoi, ayant reconnu que vos intérêts étoient à couvert, par la soumission de ce Syndic, nous lui laissames obtenir cet Arrêt, le 13 Mars 1696, comme cela s'étoit pratiqué dans de pareilles occasions précédentes.

Affaire du [sieur] Mahoul, Cur[é de] Sainte-Croix [sur] mer, Diocese [de] Bayeux.

Dans le même mois, nous obtinmes au Conseil un Arrêt contre le sieur Mahoul, Curé de Sainte-Croix sur mer, Diocese de Bayeux : il avoit fait assigner le Fermier du Chapitre de l'Eglise Cathédrale, pardevant le Bailli de cette Ville, pour se voir condamner à lui rendre ce qu'il avoit payé pour les décimes ordinaires & extraordinaires. Ce Chapitre ordonna à son Syndic de présenter sa Requête au Conseil, aux fins d'être déchargé, & le Fermier conjointement, de cette assignation. Il soutenoit que le Bailli de Bayeux n'étoit pas Juge compétent des contestations touchant les décimes; qu'il n'y avoit que les Bureaux Diocésains &, par appel, les Chambres Souveraines Ecclésiastiques, qui en étoient Juges, suivant les Lettres-Patentes de nos Rois & Arrêts du Conseil; à quoi nous ajoutames la teneur de vos contrats passés avec Sa Majesté, & nous conclumes à ce qu'il plût au Roi les décharger de cette assignation : sur quoi intervint Arrêt, le 26 Mars, au rapport de

M. de la Martellere, qui renvoya cette affaire au Bureau Diocésain de Bayeux, & par appel, à la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Rouen.

arge obtenue par les Religieuses du Val-de-Grace.

Nous avons encore, Messeigneurs, à vous rapporter deux affaires de cette année 1696 : la premiere est celle du Val-de-Grace. Ces Religieuses avoient été imposées au Diocese de Paris, à la somme de deux cents livres, pour leur part du don gratuit, & à celui de Soissons, à quatre mille livres, à cause de l'Abbaye de Saint-Corneille, unie à la mense de leur Monastere. Elles avoient encore été imposées à cinquante livres de rente au Diocese de Paris, & à six cents livres à celui de Soissons, pour leur part des arrérages des rentes créées par ces deux Dioceses. Elles firent leurs très-humbles remontrances au Roi; & par deux Arrêts du Conseil, des 3 Janvier & 24 Avril, elles furent déchargées de ces taxes; & parce qu'il est dit dans votre contrat, que les décharges seront portées par Sa Majesté; il a été aussi ordonné qu'il seroit tenu compte au Trésor Royal, à M. de Pennautier, de la somme de quatre mille deux cents liv. d'une part, & d'autre part, de douze mille huit cents livres, pour le rachat de six cents cinquante livres de rente.

e de l'Abbaye aux Bois.

La seconde affaire regarde les Religieuses de l'Abbaye aux Bois. Cette Abbaye a été transférée du Diocese de Noyon, dans celui de Paris; ce qui donna occasion à ces deux Bureaux Diocésains de l'imposer séparément en 1695, pour le don gratuit, & en 1696 pour la capitation. Sur quoi Madame l'Abbesse, tant en son nom qu'au nom de ses Religieuses, donna sa Requête au Conseil; à ce qu'il fût dit, à laquelle des deux taxes elles étoient obligées de satisfaire, n'étant pas juste que leur Monastere en portât deux. Nous eumes avis de cette Requête; nous remontrames au Conseil que cette contestation étoit de la compétence de votre Assemblée-Générale; & nous conclumes à ce qu'elle y fût renvoyée. Sur nos Remontrances, intervint Arrêt, le 5 Septembre, qui la renvoya à la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Paris, pour juger la provision; & à votre Assemblée, pour la juger définitivement.

arge obtenue par M. l'Abbé de Val-Dieu.

L'affaire de M. l'Abbé de la Val-Dieu est la premiere en date de 1697. Les Ennemis ayant fait deux incursions sur les terres de son Abbaye, il fit faire un procès-verbal, qui justifioit d'une perte de plus de quinze mille livres; & en conséquence, s'étant pourvu à la Chambre Ecclésiastique de Reims, pour obtenir la décharge des décimes, don gratuit & capitation, il fut dit qu'il se pourvoiroit au Conseil, & que, jusqu'à ce que le Roi en eût ordonné, il seroit sursis au paiement de ses taxes. Le sieur Abbé y présenta sa Requête, & conclut à une décharge entiere pour dix années. Nous sollicitames cette affaire, en représentant néanmoins que, par votre contrat, le Roi s'étoit engagé de payer les nonvaleurs, quand il lui plairoit faire de pareilles graces. Sur la Requête de cet Abbé & sur nos Remontrances, il y eut un Arrêt, le 26 Février, qui, déchargeant le sieur Abbé & son Abbaye, pour trois années de ses taxes, ordonna qu'il en seroit tenu compte à M. votre Receveur-Général, sur les trente-six mille liv. originairement destinées aux spoliations, nonobstant toute destination faite au contraire, en faveur de Mgrs. les Cardinaux, en vertu des Arrêts du Conseil, auxquels Sa Majesté dérogea pour ce regard. Le Roi accorda la même grace, & à la même condition, par Arrêt du 30 Mai 1699, au sieur Prieur de Mentoules, pour cinq années; parce que les terres dépendantes de ce Prieuré, situées en la vallée de Pragelas, avoient été abandonnées depuis 1693 jusqu'en 1698, à cause des incursions des Ennemis, auxquelles elles avoient été exposées.

Décharge obtenue par M. le Prieur de Mentoules.

Le treizieme de Mars de la même année, le Syndic du Clergé de Bayeux obtint un Arrêt au Conseil, contre les Religieux de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen. Voici le fait. Ces Religieux ayant été imposés à la taxe de quatorze cents quarante livres, pour les nouvelles décimes, formerent leur complainte au Bureau Diocésain, aux fins d'y faire modérer cette taxe; mais le Syndic de ce Diocese ayant demandé, avant de faire droit, que ces Religieux fussent obligés de donner un état des revenus de leurs Offices Claustraux, ils y furent condamnés, par Sentence contradictoire, dont ayant interjetté appel à la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Rouen, cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 17 Mars 1694, & en exécution, ces Religieux présenterent au Bureau Diocésain, un état de ces revenus, & persisterent à demander la modération de la taxe de quatorze cents quarante livres, laquelle, par Sentence contradictoire, du 9 Novembre 1694, fut modérée à la somme de douze cents livres. Ils appellerent encore de cette Sentence, à la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Rouen, où ils demanderent une communication, sans déplacer, des départements & rôles des décimes nouvelles, ordinaires & extraordinaires, pour faire leurs notes, comme & aux fins qu'ils aviseroient bon être, & que cependant la modération de leur taxe seroit exécutée sans préjudice de l'appel; ce qui leur fut accordé par Arrêt du 24 Mars 1695. Après ces deux Arrêts, ils se pourvurent au Conseil en cassation, & conclurent à ce que leur taxe modérée à douze cents livres, fût encore réduite à une somme moins considérable. Ils fondoient leur demande sur un Arrêt du Conseil, rendu en faveur des Chartreux du Liget, qui avoit cassé un Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Tours, confirmatif d'une taxe qui n'avoit pas été faite au sol la livre, & sur le pied des anciennes décimes. Le Syndic du Diocese soutenoit, au contraire, que ces Arrêts étoient bien & duement rendus, & qu'ils ne pouvoient alléguer en leur faveur celui du Conseil, obtenu par les Chartreux; attendu que les Chartreux n'ont point d'Offices Claustraux, & que les Offices des Religieux de Saint-Etienne de Caen, n'ayant point été, par erreur, imposés dans le département de 1516, ils n'étoient pas recevables à demander la cassation de ces deux Jugements contradictoirement rendus, puisqu'il n'y avoit d'ailleurs aucune contravention aux Ordonnances Royaux dans la procédure, & que l'instance du fond étoit encore pendante à la Chambre Ecclésiastique de Rouen. Pour

Affaire du Syndic de Bayeux, contre les Religieux de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen.

ces raisons, il y eut Arrêt le 13 Mars, au rapport de M. d'Ernothon, qui renvoya cette affaire à la Chambre Ecclésiastique de Rouen, ces Religieux condamnés aux dépens.

Affaire du Chapitre de Saint-Brieux, contre les Habitants de Ploufragan.

Dans ce temps, le Syndic du Chapitre de Saint-Brieux demanda notre intervention, touchant une instance qu'il avoit au Conseil, contre les Habitants de la Paroisse de Ploufragan. Nous ne pumes lui accorder sa demande, parce qu'il ne s'agissoit que de justifier un fait. Il n'est pas cependant hors de propos, Messeigneurs, de vous en faire le récit. Le Syndic de ce Chapitre ayant porté sa plainte au Présidial de Rennes, du refus que ces Habitants avoient fait, de payer la dîme de lin ensemencé sur des terres prétendues sujettes à la dîme, avoit obtenu Sentence contradictoire, qui condamnoit, avec dépens, ces Habitants à payer la dîme des lins, par eux enlevés en 1688, & de les laisser, à l'avenir, sur les terres sujettes à la dîme. De cette Sentence, ces Habitants avoient appellé au Parlement de Rennes; mais le Chapitre ayant récusé ce Tribunal, parce que plusieurs de Mrs. les Conseillers avoient des terres à Ploufragan, cette affaire fut portée au Conseil, qui retenant la connoissance du fond, ordonna que le Chapitre & les Habitants produiroient leurs moyens. Ces derniers soutinrent qu'ils étoient en possession immémoriale de ne point payer la dîme de lin, & qu'en 1688 & du depuis, ils n'avoient pas ensemencé une plus grande étendue de terre que les années précédentes. Le Syndic du Chapitre soutenant le contraire, intervint Arrêt interlocutoire, le 17 Février 1694, qui ordonna qu'avant faire droit, les Habitants feroient preuve, dans six mois, pardevant le Sénéchal de Quimper, de leur possession immémoriale de semer en pleine campagne du lin, sans en avoir payé la dîme, & qu'ils n'en avoient semé en 1688 & les années suivantes, qu'en la maniere & quantité accoutumées; & le Chapitre de Saint-Brieux des faits contraires : ces Habitants firent leurs preuves en bonne forme; & par Arrêt définitif du 17 Avril, ils furent maintenus dans leur possession.

Affaire du Syndic du Clergé d'Autun.

Cette affaire fut suivie de celle du Syndic du Clergé d'Autun : il donna sa Requête au Conseil, pour faire casser un Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, qui déchargeoit en entier un Curé de sa part des décimes, don gratuit & capitation. Le Syndic soutenoit que cette Chambre avoit excédé son pouvoir, parce qu'un Curé ne peut être exempt en tout de payer les droits, suivant qu'il est porté par vos contrats passés avec le Roi. Nous intervinmes en cette instance, & nous obtinmes Arrêt, au rapport de M. de Saint-Contest, qui, cassant celui de la Chambre de Lyon, renvoya les Parties en celle de Paris, pour y procéder suivant les derniers erréments.

Affaire du sieur Lebeuf, Payeur de la troisieme partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé.

La derniere affaire de cette année 1697, regarde le paiement annuel de sept cents trente-trois mille cent vingt-cinq liv. dix s. trois den. que M. votre Receveur-Général fournit aux Payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, des arrérages & rentes prétendues assignées sur le Clergé. Le sieur Jacques Lebeuf, Payeur de la troisieme recette, avoit fait assigner M. de Pennautier pardevant M. le Prévôt des Marchands, pour, conjointement avec les sieurs Tiberge, Boileau, Rillard & Gabriel, Payeurs des deux autres recettes, voir dire que cette somme de sept cents trente-trois mille cent vingt-cinq livres dix sols trois deniers, seroit distribuée également entre les trois recettes, proportionnément aux charges : sur quoi M. de Pennautier n'ayant comparu, M. le Prévôt des Marchands ordonna que le sieur Lebeuf se pourvoiroit au Conseil sur ses prétentions; ce qu'il fit, en exécution de cette Sentence. Sa Requête tendante aux mêmes fins que dessus, il obtint Arrêt, qui ordonna que sa Requête seroit communiquée à ses Parties & à M. votre Receveur, pour, leurs réponses vues, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Cet Arrêt ayant été signifié à M. de Pennautier, il présenta sa Requête, & conclut à ce qu'attendu qu'il avoit fourni à ces Payeurs la somme entiere, ainsi qu'il étoit obligé, il plût au Conseil lui donner acte de ce qu'il se rapportoit, d'ordonner sur la Requête du sieur Lebeuf ce qu'il jugeroit à propos; & d'autant que les autres Receveurs avoient consenti aux conclusions du Sr. Lebeuf, le Conseil ordonna, par Arrêt du 27 Août, que la somme que M. de Pennautier fournit annuellement à ces trois Receveurs, seroit également distribuée entre eux. Il conviendroit, Messeigneurs, de développer le mystere des paiements de ces rentes prétendues assignées sur le Clergé, dont, depuis quarante ans, vous n'avez pu parvenir à retirer des mains de ces Payeurs le revenant-bon de leurs paiements. Le Clergé a grand intérêt que cette affaire soit bien connue.

Affaire de le Command[eur] de Barbantan[ne] contre le Syn[dic] du Dioc. de T[ou]louse.

Nous avons, Messeigneurs, trois affaires à vous rapporter, de l'année 1698. La premiere est celle du Commandeur de Barbantanne, contre le Syndic du Diocese de Toulouse. Ce Commandeur, en qualité de Receveur du commun Trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, au Prieuré de Saint-Gilles, présenta sa Requête au Conseil, en réglement de Juges, contre le Syndic du Diocese de Toulouse, touchant la taxe imposée pour le don gratuit, sur les Prêtres de la Confrairie de Fronton, sur le Vicaire perpétuel de cette Eglise, comme participant au revenu de cette Confrairie, & aussi sur le Monastere des Religieuses de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, situé dans ce Diocese : le Conseil retint la connoissance du fond. Ce Commandeur soutenoit que le Vicaire perpétuel, les Prêtres & les Religieuses étoient exempts de telles impositions, par clause expresse de vos contrats passés avec le Roi. Le Syndic, au contraire, soutenoit la justice de l'imposition des taxes, parce que les Confrairies ont un revenu séparé de celui des Fabriques & de celui de la Cure; & quant aux Religieuses, que la clause de vos contrats ne les regardoit pas. Les raisons de ce Syndic paroissoient bonnes, & cependant il y eut Arrêt, au rapport de M. le Camus de Pontcarré, le 16 Avril, en faveur de l'Ordre de Malthe; le Syndic du Diocese de Toulouse condamné aux dépens. Vous voyez, Messeigneurs, que le motif de cet Arrêt est pris de l'exemption que vous avez consenti qu'on accordât à cet Ordre, dans vos contrats passés avec le Roi; cela nous oblige de vous représenter que le Clergé souffre de cette exemption, & que si on ne la retranche, on doit du moins lui prescrire de justes bornes.

e du Syn- Luçon, le sieur de la Ver- Comman- S. Lazare.

La seconde affaire est celle du Syndic du Diocese de Luçon, contre le sieur Seigner de la Verrerie. Ce Chevalier de Saint-Lazare avoit fait assigner le Syndic & le Receveur de ce Diocese, au Grand-Conseil, pour voir dire, que la Chapelle de Crusson, dont il étoit Titulaire, seroit déchargée de la taxe des décimes ordinaires & extraordinaires, & qu'on lui restitueroit les sommes payées, frais & dépens faits en conséquence, avec défenses de procéder dans un autre Tribunal. Sur quoi ce Syndic & Receveur présenterent leur Requête au Roi, à ce qu'il plût à Sa Majesté les décharger de l'assignation à eux donnée, & faire défense de procéder au Grand-Conseil, à peine de mille livres d'amende, sauf au Sr. Seigner de procéder, s'il lui sembloit bon, pour raison de la prétendue décharge, au Bureau Diocésain; & pour l'indue vexation, le condamner aux frais & cout de l'Arrêt. Cette affaire en réglement de Juges fut instruite au Conseil. Le sieur Seigner soutenoit qu'elle devoit être renvoyée au Grand-Conseil, attendu que les privileges de l'Ordre de Saint-Lazare y étoient enrégistrés. Le Syndic, au contraire, soutenoit qu'elle devoit être renvoyée au Bureau Diocésain, parce qu'il est Juge de ces contestations, suivant les Edits de nos Rois & Arrêts du Conseil donnés en conséquence. De notre part, nous fimes observer que les privileges de *Committimus*, de *Scholarité*, de *Gardes-gardiennes*, *Evocation générale*, & autres semblables, n'avoient jamais eu lieu à l'égard des décimes, parce que le Roi n'accorde point de privileges contre ses intérêts. Cette affaire étant rapportée par M. de Gourgues d'Aunet, nous obtinmes Arrêt, le 14 Octobre, qui renvoya les Parties au Bureau Diocésain de Luçon.

des Re- de Pan- , ren- l'Assemb.

La troisieme affaire est celle des Religieuses de l'Abbaye de Panthemont, Ordre de Cîteaux, qui est renvoyée à votre Assemblée, comme celle de l'Abbaye aux Bois. Elle paroît être dans la même espece : il y a néanmoins une différence bien essentielle entre ces deux affaires. Le Sr. Vattebois, Receveur des décimes du Dioc. de Paris, fit donner une assignation, le 10 Mai 1696, à Madame l'Abbesse & aux Religieuses de ce Monastere, pardevant la Chambre Ecclésiastique de Paris, pour se voir condamner à lui payer leur part des décimes ordinaires & extraordinaires. Il fit ensuite saisir leurs biens & revenus, avec assignation à leur Fermier-Général de comparoître devant les mêmes Juges, pour voir déclarer cette saisie bonne & valable. Il leur fit faire encore un commandement, le 2 Août de la même année, de payer à sa recette quatre-vingt-quatre liv. dix sols, faisant moitié de cent soixante-neuf liv. pour secours extraordinaire, tenant lieu de capitation, à quoi elles avoient été imposées dans le rôle de ce Diocese; ce qui fut suivi d'une saisie de leurs biens & revenus, avec assignation à leur Fermier, pour voir aussi déclarer cette saisie bonne & valable. Madame l'Abbesse, dans ce temps, présenta sa Requête au Roi, tant en son nom qu'en celui de ses Religieuses, aux fins d'être déchargées de ces assignations, d'obtenir main-levée des saisies, & de faire condamner le sieur Vattebois aux dépens, pour l'indue vexation. Ce Receveur soutenoit qu'il étoit bien fondé en ses demandes, attendu que ce Monastere étoit situé en ce Diocese, & compris dans le rôle des taxes fait par la Chambre Ecclésiastique de Paris, dont il étoit comptable. Ces Religieuses, d'autre part, soutenoient que leur Monastere n'avoit pas dû être compris dans ce département, d'autant qu'elles payoient au Diocese de Beauvais, conformément à la teneur de l'acte de leur translation, laquelle ne fut consentie par Mgr. l'Evêque de Beauvais, le 30 Octobre 1671, qu'à la charge qu'elles continueroient de payer les taxes au Receveur de son Diocese, & qu'avant d'en sortir, elles laisseroient une somme suffisante, qui seroit assignée sur l'un de leurs Fermiers solvable, qui s'obligeroit à cette somme; que cette Ordonnance avoit été approuvée de feu Mgr. l'Archevêque de Paris, le 22 Janvier 1672; qu'au mois d'Août suivant, elles avoient obtenu des Lettres-Patentes de Sa Majesté, qui approuvoient & confirmoient leur translation, à cette condition portée dans l'acte de consentement de M. l'Abbé de Cîteaux, leur Général; ce qui avoit été exécuté, sans trouble, depuis leur translation. Sur quoi, oui le rapport de M. le Blanc, le Roi faisant droit sur les Requêtes respectives, a renvoyé les Parties à la Chambre Ecclésiastique de Paris, par son Arrêt du 26 Juillet 1698, pour y procéder sur le commandement du 2 Août 1696, & sur le surplus, ordonné qu'elles se pourvoiroient à votre Assemblée, pour leur être fait droit, Sa Majesté leur ayant donné main-levée des saisies faites ès mains de leur Fermier, à la requête du sieur Vattebois, à la caution de leur Temporel, dépens compensés.

Arrêt obtenu sur la Requête de Mrs. les Agents, contre les Religieux de l'Abbaye de Trouars.

Une affaire plus importante au Clergé, nous obligea de donner notre Requête au Conseil, le 15 Juin 1699, sur l'avis que nous eumes, que les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Trouars, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Bayeux, avoient obtenu Arrêt au Parlement de Rouen, le 26 Janvier, contre M. de Sourches, leur Abbé Commendataire; que par cet Arrêt ils étoient déchargés de payer la taxe imposée sur leur mense, pour le don gratuit, & que M. de Sourches en étoit chargé, en qualité de Titulaire de cette Abbaye, à raison du tiers-lot. Notre Requête tendoit à faire casser cet Arrêt; & pour moyen de cassation, nous représentames qu'il étoit expressément porté dans votre dernier contrat passé avec le Roi, que les menses Conventuelles, soit qu'elles fussent composées de fonds, ou payées en pensions, seroient sujettes à ces taxes, à la décharge des Titulaires, nonobstant toutes conventions & Arrêts à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques; Sa Majesté, en cas de contestation, en attribuant la connoissance en premiere instance, au Bureau Diocésain, & par appel, aux Chambres Ecclésiast. pour y être jugées en dernier ressort. Sur quoi, au rapport de M. de Pontchartrain, nous obtinmes un Arrêt d'assigné, le 15 de Juin, portant injonction à M. le Procureur-Général, d'envoyer les motifs de l'Arrêt de ce Parlement, pour, le tout vu & rapporté à Sa Majesté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendroit. Il paroît, Messeigneurs, qu'il convient charger Messieurs vos Agents de cette affaire,

qui est des plus considérables pour le Clergé ; & faire solliciter incessamment, en votre nom, M. le Contrôleur-Général, qui en est le Rapporteur, attendu que ces Religieux emploient les tours de la plus fine chicane, pour en différer le Jugement.

Affaire du Syndic du Chapitre de S. Pons, contre le Syndic du Clergé.

Le dernier du mois de Juillet de cette année 1699, le Syndic du Chapitre de la Cathédrale de Saint-Pons, obtint un Arrêt au Conseil, contre le Syndic de ce Diocese. Leur différend consistoit à savoir, si l'imposition des taxes pour le don gratuit & la capitation devoit avoir été faite sur l'ancien pied de celle des décimes, prétendu usitée dans ce Diocese depuis plus de six vingt ans, ou si ces taxes devoient avoir été faites sur le pied du département de 1516, suivant les réglements généraux du Clergé. Ce dernier sentiment étoit soutenu par le Syndic du Chapitre, qui avoit donné sa Requête au Bureau Ecclésiastique, à ce qu'il fût procédé à un nouveau rôle ; à quoi le Syndic du Diocese s'étant opposé, avoit obtenu Sentence, qui ordonnoit que le département fait sur l'ancien pied, seroit exécuté. De cette Sentence, le Syndic du Chapitre ayant appellé à la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Toulouse, il avoit obtenu un Jugement qui appointoit les Parties à écrire & produire. Mais le Syndic du Diocese donna sa Requête au Conseil, tendante à ce que, sans avoir égard à ce Jugement, il fût ordonné que la Sentence du Bureau Diocésain seroit exécutée ; & il obtint un Arrêt d'assigné, le 24 Avril 1697, qui n'eut point d'effet, parce que le Syndic du Chapitre lui fit signifier un Jugement définitif, rendu à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, le 10 du mois de Mai de la même année, qui ordonnoit que les taxes pour les décimes ordinaires, seroient faites sur le pied du département de 1516 & celles des décimes extraordinaires, suivant le réglement du Clergé ; ce qui obligea le Syndic du Diocese de donner une seconde Requête au Conseil, aux fins que, sans avoir égard à ce Jugement, ses conclusions prises en l'instance lui fussent adjugées. Dans l'instruction de cette affaire, on prouva que les Chambres Ecclésiastiques étoient les seuls Juges compétents de ces contestations, en dernier ressort. Sur quoi il y eut Arrêt contradictoire, le dernier Juillet 1699, au rapport de M. le Blanc, qui confirma les deux Jugements de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, débouta le Syndic du Diocese de ses demandes, & le condamna aux dépens.

Affaire de Nevers renvoyée à l'Ass. de 1700.

Peu de jours avant cet Arrêt, nous en avions obtenu un de renvoi à votre Assemblée, pour juger la contestation arrivée entre le Syndic du Chapitre de Nevers & le Syndic de ce Diocese. Celui du Chapitre avoit présenté sa Requête au Conseil, tendante à être renvoyé à la Chambre Ecclésiastique de Paris, aux fins d'une réduction de la taxe imposée sur ce Chapitre pour le don gratuit & la subvention, au lieu de s'être pourvu, en premiere instance, au Bureau Diocésain ; ce qui obligea le Syndic de ce Diocese à demander que cette contestation y fût renvoyée, pour être jugée en premiere instance, & par appel, en telle Chambre Ecclésiastique qu'il plairoit à Sa Majesté. Le Syndic du Diocese de Lyon intervint en cette affaire, demandant que l'appel ressortît à la Chambre Ecclésiastique de Lyon ; & pour soutenir son prétendu droit, il citoit les Edits de Henri III, du 10 Février 1580, & de Henri IV, du premier Mai 1596 ; & d'autre part, le Syndic du Diocese de Paris, qui étoit aussi intervenu en cette affaire, pour prouver que l'appel ressortissoit à la Chambre Ecclésiastique de Paris, rapportoit qu'en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1605, le Diocese de Nevers avoit demandé & obtenu que ces sortes d'affaires seroient jugées par appel, en la Chambre Ecclésiastique de Paris ; & pour confirmer sa prétention, il citoit l'Edit de Henri IV, du 9 Décembre 1606, postérieur aux Edits allégués ci-dessus. Nous eumes l'honneur de représenter au Conseil que ces différends touchant la compétence des Chambres Ecclésiastiques, devoient être réglés par vos Assemblées-Générales, auxquelles nos Rois avoient attribué ce pouvoir. Sur les Requêtes respectives & nos Remontrances, intervint Arrêt, au rapport de M. Bertin, le 10 Juillet, qui renvoya les Parties au Bureau Diocésain, pour leur différend y être jugé en premiere instance, & en cas d'appel, à la Chambre Ecclésiastique de Paris, par provision, jusqu'à ce que, par votre Assemblée, la compétence fût définitivement réglée, le Chapitre de Nevers condamné aux dépens.

Affaire du Syndic de Ca[hors] contre le S[yndic] du Chapit[re de] Figeac, ren[voyée] à l'Ass. de 1[700].

La décision du différend entre le Syndic du Diocese de Cahors & le Syndic du Chapitre de Figeac, est aussi renvoyée à votre Assemblée. Le Syndic de ce Chapitre avoit demandé au Bureau Diocésain, la modération des taxes imposées sur le Corps, pour le don gratuit & la subvention ; & ayant été débouté de sa demande, il appella de la Sentence à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, qui, par son jugement, modéra la taxe imposée sur ce Chapitre. Sur quoi le Syndic du Diocese se pourvut au Conseil, où il a obtenu Arrêt, le 23 Décemb. qui renvoyoit sa Requête à votre Assemblée, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Le rapport qui vous en sera fait par Mgrs. les Commissaires que vous députerez à ce sujet, vous fera connoître le droit des Parties.

Décharge [obte]nue par les [Com]mandeurs [de] Malte, au G[rand] Prieuré d'A[uver]gne.

Nous avons eu l'honneur de vous parler, Messeigneurs, d'une affaire du Syndic du Diocese de Toulouse, contre l'Ordre de Malte : il y en a une autre dont l'instance est pendante au Conseil, entre Mgrs. les Evêques de Clermont & de Saint-Flour, d'une part, & les Commandeurs de cet Ordre, d'autre part, dont voici le fait. Le sieur de Fougiere, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en qualité de Receveur du commun Trésor, au Grand-Prieuré d'Auvergne, ayant pris fait & cause de ces Commandeurs, dont les Commanderies sont situées dans les Dioceses de Clermont & de Saint-Flour, & demandé, par sa Requête au Conseil, que ces Commanderies fussent déchargées des taxes imposées pour la suppression des charges d'Economes sequestres, Greffiers des Baptêmes, insinuations Ecclésiastiques, & Greffiers des Domaines des Gens de main-morte, toutes charges rachetées par ces deux Dioceses, il a obtenu Arrêt, le 19 Février, par lequel Sa Majesté décharge absolument & sans aucune restriction, les Commandeurs, de ces taxes, donne mainlevée des saisies faites sur les fruits & revenus de

de leurs Commanderies, avec défense aux Syndics de ces Dioceses, de les imposer à de pareilles taxes à l'avenir, les condamne à rapporter les sommes qu'ils ont reçues d'eux, & aux dépens liquidés à cent livres. Mgrs. les Evêques de Clermont & de Saint-Flour ont formé oppositions à cet Arrêt; ils soutiennent qu'il est contraire à l'Arrêt contradictoire du 17 Avril 1696, qui, dans la même espece, ne décharge les Commandeurs de Languedoc de semblables taxes, qu'à condition qu'ils seront tenus de faire enrégistrer aux Greffes des Gens de main-morte, ces baux & autres actes passés par les Pourvus du Grand-Prieuré, Commanderies, Vicairies, & autres de cette sorte, dans l'étendue de cette Province, & d'en payer les droits.

Nous avons commencé, Messeigneurs, le rapport de vos affaires temporelles, par vos finances : pour le finir de même, il ne nous reste qu'à vous rendre compte de la conduite que nous avons tenue en deux occasions, où il s'agissoit de vos deniers. Dans l'une, il étoit question de faire rentrer dans la caisse de M. votre Receveur-Général, l'argent qui vous étoit dû par les Traitants de l'affaire des bois; & dans l'autre, il falloit éviter la perte sur l'argent qui se trouveroit dans cette caisse, vers le temps de la diminution des especes. La somme qui vous étoit due par les Traitants de l'affaire des bois, étoit de trente mille & tant de liv. qu'ils avoient déclaré avoir reçues de trop. Nous fimes tout ce que nous pumes pour faire restituer cet argent, aussi-tôt que nous fumes entrés en exercice; mais les Traitants nous ayant répondu qu'ils ne nous remettroient cette somme que lorsque nous leur rapporterions tous les récépissés du sieur Voland, leur Commis, le paiement se trouva retardé. Nous eumes l'honneur, dès le 15 Septembre 1695, de vous écrire ce qui se passoit touchant cette affaire, & nous vous suppliames de vouloir bien faire avertir tous les Bénéficiers de vos Dioceses à qui il étoit dû pour cette affaire des bois, de remettre à vos Receveurs des décimes, les récépissés du sieur Voland, qui étoient de la somme de cinq cents livres & au-dessous, & que vos Receveurs en tiendroient compte, & les enverroient incessamment à M. de Pennautier; qu'à l'égard des récépissés qui étoient au-dessus de cinq cents livres, les Bénéficiers s'adresseroient à votre recette générale, où on leur passeroit des contrats au denier dix-huit, en rapportant ces récépissés. Mais quelque diligence que nous ayons faite, nous n'avons pu parvenir à les recouvrer tous, soit que cela soit arrivé par la négligence des Ecclésiastiques, ou que la plupart de ces récépissés n'étant que d'une somme modique, ils aient mieux aimé perdre ces petites sommes, que de se donner la peine d'aller à vos Receveurs Diocésains. De notre part, nous nous lassames d'attendre; & souffrant à regret de voir cet argent si long-temps entre les mains des Traitants, nous les engageames de s'assembler avec nous, pour convenir des moyens de vous rendre cette somme, leurs intérêts à couvert; & par un traité du 4 Mai, signé de M. de Pennautier & des Traitants, & que nous avons visé, il leur a rendu la plus grande partie des récépissés du sieur Voland, & s'est engagé à leur remettre le restant dans six mois, ou de leur en faire donner décharge par le Clergé : à cette condition, ils vous ont restitué trente-trois mille quatre cents quarante livres.

L'autre affaire, qui consistoit à éviter la perte sur l'argent qui se trouveroit dans la caisse de M. votre Receveur-Général, vers le temps de la diminution des especes, eut aussi ses difficultés. Il ne convenoit pas, pour l'honneur du Clergé, de ne laisser aucun argent dans cette caisse, parce que vos créanciers étoient en droit de demander, au premier Janvier 1700, ce qui étoit échu de leurs rentes. Pour cette raison, nous résolumes d'y laisser cinquante mille livres, & ainsi la perte n'a été que de sept cents quarante-neuf livres dix sols, suivant le procès-verbal que nous en avons fait. Nous nous trouvames un peu plus embarrassés à éviter la perte sur l'argent qui seroit dans votre caisse au premier Février, auquel étoit fixée la seconde diminution des especes, parce que M. de Pennautier n'avoit pu se dispenser de recevoir les paiements des Receveurs provinciaux, & que, d'autre part, vos créanciers différoient de toucher leurs rentes, pour ne pas perdre eux-mêmes à la diminution. Nous communiquames à Mgr. l'Archevêque de Reims, l'expédient que nous avions dessein de prendre, pour éviter que la perte ne tombât sur le Clergé : ce fut, Messeigneurs, de prier Mrs. les Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, de se transporter au Bureau de votre recette générale, pour faire la vérification des deniers appartenants à vos créanciers, ordonner qu'ils resteroient, par forme de consignation, dans la caisse de votre M. Receveur-Général, & que la diminution des especes seroit portée par vos créanciers qui n'auroient pas touché leurs rentes avant le premier Février, quoiqu'échues dès le premier Janvier; ce qui fut fait & ordonné par Sentence du 21 Janvier 1700, &, par ce moyen, le Clergé n'a rien perdu sur l'argent qui s'est trouvé, au premier Février, dans la caisse, & qui appartenoit aux créanciers. Quant aux autres deniers sur lesquels le Clergé auroit porté la diminution, M. de Pennautier les ayant placés avant le premier Février, vous n'avez rien perdu, Messeigneurs, à la seconde diminution des especes. Il s'est encore servi du même moyen pour éviter la perte que vous eussiez faite à la troisieme diminution arrivée le premier Avril. A l'égard de celle du premier de ce mois, nous aurons l'honneur de vous en parler dans une autre occasion, parce qu'il y a plusieurs choses sur lesquelles vous aurez à délibérer.

Diminution des especes, arrivée au 1 Janv. 1700.

Moyen pris par Mrs. les Agents, pour éviter la perte sur la diminution des especes.

Suite du Rapport de Mrs. les anciens Agents.

PRIVILEGES.

Après avoir eu l'honneur de vous entretenir des affaires de votre Temporel, nous vous ferons, Messeigneurs, le rapport de celles qui regardent vos privileges, en commençant par deux affaires dont nous avons été chargés par votre derniere Assemblée.

Affaire du Doyenné de Bourges.

La premiere est touchant le Doyenné de la Métropole de l'Archevêché de Bourges. Cette dignité ayant vaqué en 1692, par la mort de

M. Cheron, le Chapitre assemblé fit choix de M. Bigot, pour remplir cette place; & M. Barmont, pourvu en vertu de son indult, intenta procès au Grand-Conseil, contre le sieur Bigot, sur le possessoire de ce Doyenné. La question à juger, étoit de savoir si cette dignité, quand elle est élective collative, est sujette à l'indult. Le sieur Barmont soutenoit l'affirmative, par la raison que l'article XX de l'Ordonnance de 1629, qui décharge de l'indult les dignités des Cathédrales, n'avoit été enrégistré au Grand-Conseil, qu'avec la modification que les Doyennés électifs collatifs seroient sujets à l'indult. Le sieur Bigot soutenoit, au contraire, que cette dignité devoit jouir du même privilege d'exemption que les autres, parce que le mérite personnel n'étoit pas moins nécessaire pour posséder dignement un Doyenné électif collatif, que pour posséder les autres dignités. Vous jugeates, Messeigneurs, que cette affaire étoit importante au Clergé. Les Parties intéressées l'ayant portée au Conseil, Messieurs nos Prédécesseurs intervinrent pour demander que l'article vingt de l'Ordonnance de 1629 fût enrégistré au Grand-Conseil sans modification, &, par Arrêt du 4 Août 1694, ce procès fut renvoyé au Grand-Conseil, parce que les Parties avoient volontairement reconnu cette Jurisdiction; mais il fut aussi ordonné qu'on se pourvoiroit pardevant le Roi, sur les fins de la Requête de Messieurs vos Agents. Nous avons suivi cette affaire; elle a été terminée par un accommodement fait entre les Parties, en faveur de l'indultaire.

Trois Arrêts de surséance, pour les aveux & dénombrements.

La seconde affaire dont l'Assemblée de 1695 nous avoit chargés, est celle des aveux & dénombrements. Vous aviez, Messeigneurs, en cette Assemblée, demandé au Roi, décharge de ces aveux & dénombrements de vos biens, & main-levée des saisies faites en conséquence de votre refus, à la requisition de Messieurs les Gens du Roi. Pour obtenir cette décharge, vous représentates alors à Sa Majesté, que vos biens étoient consacrés au culte divin; que vous n'en étiez que les usufruitiers; que vous en aviez payé les amortissements, & que ces raisons avoient été les motifs des Déclarations, Lettres-Patentes de nos Rois, & Arrêts du Conseil, qui avoient déchargé le Clergé de cette prétendue servitude. Cependant vous n'eutes pas le succès que vous aviez espéré, & vous nous ordonnates de solliciter cette décharge. Nous donnames, en exécution de vos Ordres, notre Requête au Roi, tendante à cette fin, aussi-tôt que nous fumes en exercice. M. de Pontchartrain nous déclara, que le Roi ne vouloit vous accorder qu'un Arrêt de surséance, & seulement pour un an. Nous le priames d'observer que ce temps étoit trop court, parce que cette surséance finiroit précisément dans l'année que les paiements que le Clergé faisoit au Roi, seroient les plus forts. Notre remontrance fut inutile : il fallut nous contenter de l'Arrêt du Conseil, du 27 Août 1695, que nous vous envoyames le 10 Sept.

Premier Arrêt.

Nous fumes obligés, Messeigneurs, de recommencer nos sollicitations l'année suivante, & nous ne fumes pas plus heureux. Nous n'obtinmes qu'un semblable Arrêt, & nous ne pumes même vous l'envoyer que le 30 Nov. parce qu'on nous demandoit au Sceau cent quatre-vingt livres pour l'expédition; ce qui étoit une nouveauté & une contravention à votre contrat passé avec Sa Majesté dans la derniere Assemblée, qui porte que ce qui sera expédié au nom de l'Assemblée ou des Agents-Généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau. Nous avions fait cette remontrance, & cependant on différa, depuis le 28 Août jusqu'au 30 Novembre, à nous remettre cet Arrêt. Enfin, en 1698, nous présentames une troisieme & derniere Requête au Roi, pour obtenir la même décharge : elle ne nous fut pas accordée; mais le Roi nous donna un Arrêt de surséance jusqu'à cette Assemblée. Nous avons eu aussi l'honneur de vous l'envoyer, le 31 du même mois; mais cet Arrêt n'ayant été donné qu'à condition que vous prendrez dans cette Assemblée des mesures justes pour terminer cette affaire, suivant l'intention du Roi, déclarée dans l'Arrêt, vous délibérerez, s'il vous plaît, Messeigneurs, sur les moyens les plus convenables pour vous délivrer de cette prétendue servitude.

Second Arrêt.

Troisieme.

Poursuites contre les [Ecclé]siastiques, [pour la] taxe des Ea[ux].

Vers le temps que nous sollicitions, en 1695, la décharge de vos aveux & dénombrements, nous eumes avis que l'on poursuivoit les Ecclésiastiques dans toutes les Provinces, pour la taxe des Eaux, aux termes de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Décembre 1694. Nous eumes aussi l'honneur d'en parler à M. de Pontchartrain, & d'en demander la décharge, lui représentant que, par votre dernier contrat passé avec le Roi, Messieurs les Commissaires du Conseil étoient convenus, que moyennant les sommes que vous accordiez à Sa Majesté, les Ecclésiastiques ne seroient point sujets aux impôts qui seroient levés dans le Royaume. Ce Ministre nous répondit, que le Roi vouloit que les Ecclésiastiques payassent; que Sa Majesté laissoit seulement la liberté à chaque Diocese d'offrir une somme, pour s'en racheter. Cette poursuite se continuant, dont nous reçumes des lettres de toutes parts, nous nous présentames de nouveau à M. de Pontchartrain, & nous le priames de considérer que le Clergé étoit d'ailleurs si chargé, que les Ecclésiastiques se trouvoient dans l'impossibilité de satisfaire à cette taxe. Nous ne pumes encore obtenir cette grace : il nous assura que les Bénéficiers dont les eaux couloient dans leurs terres, n'y seroient pas sujets; ce qui étoit conforme à l'esprit de l'Edit. Ayant reconnu que nous ne pouvions rien obtenir par nous-mêmes, nous suppliames Mgr. l'Archev. Duc de Reims, de vouloir bien présenter notre Mémoire au Roi. Il contenoit le détail de toutes les sommes que le Clergé s'étoit obligé de payer à Sa Majesté. Nous faisions observer l'extrême différence qui étoit entre ces sommes & celles qui avoient été autrefois accordées par vos Assemblées; que ces dernieres étoient si grandes, que les Ecclésiastiques se voyoient hors d'état de subsister suivant la bienséance de leur caractere, de faire les réparations de leurs Bénéfices & de soulager les pauvres dans leurs besoins; qu'enfin, par le contrat de votre Assemblée de 1695, passé avec Sa Majesté, elle avoit consenti qu'à l'avenir, il ne seroit plus rien demandé au Clergé, sous quelque prétexte que ce pût être.

Mémoi[re pré]senté au R[oi par] Mgr. l'Arc[hev. de] Reims.

Mgr. l'Archev. de Reims nous fit l'honneur de se charger de ce mémoire ; & comme il ne refuse aucune occasion de donner des témoignages de son zele à procurer le bien du Clergé, il appuya notre mémoire auprès de Sa Majesté, & il auroit réussi, si, dans ce temps, les besoins du Roi avoient été moins pressants; c'est ce que Sa Majesté eut la bonté de lui dire.

re du Cha- e Saulieu. L'année suivante, le Syndic du Chapitre de Saulieu, au Diocese d'Autun, demanda notre intervention, pour obtenir la décharge d'une taxe qui lui étoit demandée. Vous nous aviez ordonné, Messeigneurs, dans votre derniere Assemblée, de poursuivre cette décharge. Permettez-nous de vous faire ressouvenir du fait. M. d'Argouges, alors Intendant de Bourgogne, avoit, par son Ordonnance, compris les Ecclésiastiques dans le rôle de la taille faite pour raison des portes, ponts, pavés, horloges, fontaines, nettoiement, fortifications, murs & embellissements ; &, en conséquence de son Ordonnance, les Maire & Echevins de la Ville de Saulieu les avoient taxés, & pour toutes autres choses renfermées sous la taille municipale, comme pour gages du Principal & des Régents du College, l'honoraire du Prédicateur, gages de la Sage-femme, du Tambour, du Vacher, & le reste. Ce Syndic, dans sa Requête au Conseil, avoit fondé sa plainte sur les raisons suivantes ; que les Ecclésiastiques étant exempts de la taille Royale, quoique sujets de l'Etat, devoient aussi être exempts de la taille municipale, quoique citoyens ; que cet assujettissement étoit insolite, & que ceux de la ville d'Autun en avoient été déchargés par Arrêt du 26 Mars 1666. Nous eumes l'honneur d'en parler à feu M. le Chancelier & à Mrs. les Commissaires. Cependant cette affaire ayant été rapportée à la grande Direction, le 14 Février, la mauvaise conjoncture des temps, du moins nous le présumons ainsi, fit perdre cette affaire au Chapitre. Ce que nous vous supplions, Messeigneurs, d'observer, afin que vous délibériez, s'il vous plaît, des moyens que l'on pourroit prendre, pour obtenir du Roi l'exemption de ces sortes de tailles municipales, en faveur du Clergé, d'autant que l'imposition de telles taxes sur les Ecclésiastiques, est contraire à vos privileges, & rend votre Corps dépendant des séculiers.

e d'Auch capita- L'affaire suivante eut un heureux succès. Mgr. l'Archev. d'Auch nous ayant donné avis que le Receveur de la capitation laïque avoit mis un logement dans la maison du Syndic de son Diocese, pour l'obliger de lui payer une somme d'argent pour la prétendue capitation, à cause des offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes de ce Diocese, nous donnames notre mémoire à M. de Pontchartrain : il contenoit que cinq de ces Offices avoient été rachetés par ce Diocese, & par conséquent éteints, suivant la faculté accordée par l'Edit de leur création ; que le sixieme de ces offices étoit exercé par un séculier qui en payoit la capitation au Bureau laïque. Nous ajoutames que le Commis à la recette des décimes étoit Ecclésiastique, gagé par le Diocese, qui ne devoit point être compris dans le rôle de la capitation laïque, suivant les Lettres-Patentes & Arrêt de l'établissement de la subvention du Clergé ; & qu'ainsi la prétention de ce Receveur laïque étoit manifestement injuste de toutes manieres. M. de Pontchartrain ayant vu notre Mémoire, envoya un ordre à M. Sanson, alors Intendant à Montauban, de faire cesser cette injuste vexation : ce qui fut exécuté.

Le 22 Mai de la même année, Mrs. du Chapitre de Senlis nous firent savoir qu'ils avoient été assignés, à la requête de M. le Procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux & Forêts, pour se voir condamner à mettre le quart de leurs bois en réserve, suivant l'Ordonnance de *1669*, de la réformation des Eaux & Forêts. Nous eumes l'honneur de présenter notre Mémoire au Roi, dans lequel nous exposames que cette Ordonnance n'avoit jamais eu d'exécution ; qu'en *1693*, vous aviez payé quatre millions pour le fait de vos bois, & que si les Bénéficiers étoient obligés d'en mettre le quart en réserve, leurs revenus se trouveroient presque tout consommés, tant par les grandes charges auxquelles ils étoient tenus, que par les frais qu'il faudroit faire pour les descentes des Officiers des Eaux & Forêts ; & nous demandames un Arrêt de décharge, ou du moins de surséance, jusqu'à un temps plus heureux. Notre Mémoire fut examiné au Conseil, sans succès. Cette affaire nous paroît, Messeigneurs, d'une grande conséquence ; elle mérite que vous y fassiez attention. — Assignation donnée au Chapitre de Senlis, pour mettre le quart de leurs bois en réserve. — Ordonnance de *1669*.

Dans ce même temps, Mgr. l'Evêque de Rennes obtint Arrêt au Conseil, pour l'établissement d'un Bureau Diocésain dans son Diocese. Il avoit appris que le Sénéchal de la ville de Rennes, en premiere instance ; &, par appel, le Parlement, prenoient connoissance des départements des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, autres levées sur les Ecclésiastiques, des comptes du Receveur, & généralement de toutes les contestations qui se faisoient sur cette matiere. Cela l'obligea de présenter sa Requête au Roi, pour obtenir l'établissement d'un Bureau Diocésain, où ces sortes d'affaires seroient jugées en premiere instance, & par appel en la Chambre Ecclésiastique de Tours. Sa Requête contenoit que les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, avoient créé, par leurs Edits de 1580, *1596* & *1606*, des Chambres Ecclésiastiques pour juger, en dernier ressort, les affaires des décimes ; que, par contrat passé entre Louis XIII, le 8 Août *1615*, & par Lettres-Patentes du mois de Juillet *1616*, il y eut des Bureaux Diocésains établis pour connoître, en premiere instance, de ce que ces Chambres Ecclésiastiques devoient juger en causes d'appel, & il faisoit observer que l'intention des Rois qui avoient accordé ces Edits, étoit qu'il y eût un Bureau Diocésain en la ville de Rennes ; puisque, par les Lettres-Patentes de 1580, *1596* & *1606*, il étoit ordonné que ce Bureau ressortiroit à la Chambre Ecclésiastique de Tours. Pour ces raisons, il supplioit Sa Majesté d'ordonner l'établissement de ce Bureau ; & que défenses fussent faites au Sénéchal de Rennes & au Parlement de Bretagne, de connoître, à l'avenir, des affaires des décimes, impositions, comptes & contestations survenues en conséquence. Sur cette Requête, il obtint Arrêt, le 9 Juin, conforme à ses demandes. — Arrêt pour l'établissement d'un Bureau Diocésain à Rennes.

I 2

Poursuites faites contre les Ecclésiastiques, à cause de la Déclaration du Roi contre les Usurpateurs du titre de noblesse.

La Déclaration est du 4 Septemb. *1696*.

Nous eumes aussi, Messeigneurs, un succès heureux contre les Traitants de la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse. Ils avoient fait assigner les Ecclésiastiques qui avoient pris cette qualité dans des actes passés pardevant Notaires, prétendant les obliger, en vertu de la Déclaration de Sa Majesté, de produire les titres de leur Noblesse, ou de porter les peines ordonnées contre les Usurpateurs de cette qualité. Nous représentames au Roi, que cette recherche contre les Ecclésiastiques n'étoit pas juste, attendu que le motif de la Déclaration de Sa Majesté n'avoit pas lieu à leur égard; parce que les Ecclésiastiques jouissant, à cause de leur caractere, des privileges accordés aux Nobles, cette prétendue usurpation de titre de Noblesse ne faisoit aucun préjudice à l'intérêt public. Nous obtinmes de la bonté du Roi, que les Traitants cesseroient leurs poursuites; ce qui a eu son exécution.

Modération accordée pour le droit d'amortissement.

Le Roi accorda une grace aux Religieux Mendiants, aux Curés, aux Chapelains, Fabriques & Confrairies, le 15 Janv. de l'année 1697. Nous sommes obligés, Messeigneurs, de vous en faire le rapport. Sa Majesté modéra à la moitié de ses droits d'amortissement & nouveaux acquêts, ceux qui étoient dus par les Religieux Mendiants, pour les héritages & rentes constituées par dons & legs non valablement amortis; & pour ce qui concerne les Curés, Chapelains & autres Titulaires des petits Bénéfices, ensemble les Fabriques & Confrairies, Sa Majesté ordonna que ceux qui devroient la somme de trente liv. & au-dessus, paieroient seulement celle de dix livres; ceux qui devroient la somme de dix-huit livres & au-dessus, jusqu'à celle de trente livres, paieroient six livres seulement; & ceux dont la juste portée des droits ne monteroit qu'à la somme de neuf livres & au-dessus, jusqu'à celle de dix-huit, paieroient seulement celle de trois livres; & quant à ceux qui devroient moins que la somme de neuf livres, ils paieroient seulement le tiers des sommes dont ils seroient redevables, moyennant quoi ils demeureroient quittes & déchargés du surplus de ces droits, & assurés dans la possession de leurs biens.

Affaire des lods & demi-lods.

Arrêt de surséance jusqu'à l'Ass. de 1700.

Le 26 Février de la même année, nous obtinmes un Arrêt au Conseil, touchant les lods & demi-lods que l'on demandoit pour le Roi, aux Bénéficiers de Languedoc & de Provence; & comme cet Arrêt ne porte qu'une surséance jusqu'à cette Assemblée, (quoique nous eussions demandé la décharge de ces prétendus droits,) permettez-nous de vous expliquer cette affaire, & de vous rendre compte des raisons dont nous nous sommes servi. Ces droits de lods & demi-lods sont exigibles par les Seigneurs particuliers de Languedoc & de Provence, dans la Directe desquels il est acquis des terres & biens; & sous ce prétexte, ces droits étoient demandés par les Traitants, pour les biens des Bénéficiers qui étoient en la Directe du Roi, en qualité de Seigneur particulier. Nous représentames à Sa Majesté que ces droits n'étoient pas dûs, parce que ces Bénéficiers lui avoient payé ceux de nouveaux acquêts, jusqu'à l'amortissement de ces biens; & que, suivant le sentiment de Baquet, au chapitre 36 de son Traité sur les Droits de la Couronne, le paiement de droit de nouveaux acquêts tient lieu de l'indemnité qu'on paie aux autres Seigneurs féodaux du Royaume, &, par conséquent, que ce seroit exiger de ces Bénéficiers, deux fois un même paiement. Les Traitants, pressés par ce raisonnement, se retrancherent à dire que ces Ecclésiastiques n'avoient pas pris des Lettres particulieres d'amortissement, comme ils y avoient été obligés par le contrat de 1641, & concluoient qu'ils devoient payer de leurs biens, les lods & demi-lods, comme une peine de leur négligence : à cela nous leur opposames la Déclaration de *1646*, dont nous envoyames des copies à Mgrs. les Archevêques & Evêques de Languedoc & de Provence. Par cette Déclaration, tous les Bénéficiers du Royaume furent déchargés de prendre des Lettres particulieres d'amortissement. Sur quoi il est intervenu l'Arrêt de surséance jusqu'à cette Assemblée. Il nous paroît, Messeigneurs, que pour obvier à de semblables contestations, qui pourroient arriver dans la suite, il seroit de votre prudence de demander au Roi de pareilles Lettres-Patentes qui déchargeassent tous les Bénéficiers, de prendre des Lettres particulieres des amortissements que le Clergé a payés depuis 1641.

Décharge o[btenue] par les E[cclé]siastiques de [la] ville du Ma[ns] pour le racha[t du] droit de Ha[lage] & Etalage.

L'affaire des Halages & Etalages de la ville du Mans, succéda à celle des lods & demi-lods. Mgr. l'Evêque du Mans nous fit l'honneur de nous en donner avis. Le fait est, que le Roi ayant demandé dix mille livres à cette ville, pour se racheter de ces droits, dont elle payoit à son Domaine annuellement cinq cents livres, les Maire & Echevins avoient compris dans leurs rôles les Ecclésiastiques, pour un tiers des dix mille livres. Ils prétextoient, pour soutenir la prétendue justice de leurs rôles, que le revenu de ce droit servoit à l'entretien du pavé de la ville. Nous présentames notre Mémoire à M. le Contrôleur-Général : il contenoit, qu'il y avoit un fonds de plus de trois mille livres, destiné à cet entretien; que les revenus du droit de Halage & Etalage tournoient au seul profit de la ville, & que, par conséquent, les Ecclésiastiques devoient être déchargés de la taxe imposée pour le rachat de ces droits. Sur ce Mémoire, nous obtinmes un ordre du Conseil, adressé à M. l'Intendant de la Province, pour faire cesser cette injustice; ce qui fut exécuté.

Poursuites [faites] contre les E[ccléf]iast. pour le[s Ar]moiries.

Nous eumes aussi dans ce temps, des avis de toutes les Provinces, que les Commis des Traitants des Armoiries contraignoient, sans distinction, Mrs. les Curés & autres Ecclésiastiques, à prendre des Armoiries, & de les payer, sur les peines portées par l'Edit de 1696. Aussi-tôt nous présentames notre Requête au Roi, le suppliant de considérer que l'Edit de Sa Majesté comprenoit seulement ceux qui avoient pris des Armoiries, auxquels il étoit enjoint de les faire enrégistrer dans l'Armorial, à peine de trois cents livres d'amende, & non ceux qui n'en avoient jamais eu. Nous remontrames aussi à Sa Majesté, que la plus grande partie des Curés & autres Ecclésiastiques de l'ordre inférieur, étoient embarrassés de satisfaire aux paiements des taxes pour les décimes, don gratuit & subvention.

Nous ajoutames que nous espérions de la justice & de la bonté du Roi, qu'il feroit cesser cette poursuite. Sa Majesté nous fit l'honneur de nous accorder un ordre pour Mrs. ses Intendants, qui leur enjoignoit de convenir avec Mgrs. les Archevêques & Evêques, des Curés & Ecclésiastiques qui seroient en état de prendre & de payer des Armoiries, son intention étant d'en décharger les autres; & en conséquence, ceux qui ne jouissoient que de la portion congrue, ou qui ne possédoient que l'équivalent, furent dispensés de prendre des Armoiries.

rés à porngrue, & Ecclésias'ayant pas revenu, ont été de prendre Armes.

Cette année finit par l'affaire de Bresse, Bugey & Gex; & elle mérite, Messeigneurs, votre attention. Le Roi ayant, par son Edit de 1692, ordonné la recherche du droit de franc-aleu, les trois Ordres des Provinces de Bresse, Bugey & Gex, pour se libérer de cette recherche, offrirent à Sa Majesté soixante mille livres. Ces offres furent acceptées; & en conséquence, il y eut Arrêt au Conseil, qui permit au Syndic du Clergé de ces Provinces d'imposer sur les Bénéficiers, la part que le Corps Ecclésiastique devoit porter de cette somme : ce qui fut exécuté sans aucune opposition; & cependant, en 1697, les Elus de Bresse, Bugey & Gex, s'aviserent de donner leur Requête au Conseil, exposant qu'eux seuls, en cette qualité, avoient droit de faire l'imposition des taxes sur tous les Ordres, & demandoient que, sans avoir égard à l'Arrêt obtenu par le Syndic, les impositions des taxes, à l'avenir, ne fussent faites que par eux, tant sur le Clergé que sur les autres Corps. Cette affaire s'instruisant au Conseil, le Syndic justifia que l'Ordre Ecclésiastique étoit en possession immémoriale dans ces Provinces, d'imposer lui-même les taxes sur ses suppôts. Il nous demanda notre intervention, fondé sur l'abonnement que ces Ecclésiastiques ont fait avec le Clergé : nous la leur accordames, & nous représentames au Conseil que, par les Déclarations de nos Rois, de 1601, 1608 & 1622, le Clergé de Bresse, Bugey & Gex, jouissoit des mêmes privileges que celui de France; & nous conclumes aux fins de la Requête de ce Syndic. Sur quoi intervint Arrêt, le 23 Avril, qui a maintenu ce Corps Ecclésiastique, dans le droit de faire sur ses Bénéficiers, l'imposition des taxes pour les sommes qui seront à lever sur les Ecclésiastiques.

btenu par c du Clergé de Bresse, Bugex, contre les Elus pour les imposi-

Au mois de Janvier de l'année 1698, le sieur Anselme Maillard, Curé du Menil-Saint-Denis, au Diocese de Beauvais, nous dit que M. Phélypeaux, Intendant de la Généralité de Paris, avoit signé le rôle des tailles, dans lequel il étoit imposé à une taxe; que la cause de l'imposition de cette taxe étoit d'avoir pris à ferme les dîmes de sa Paroisse. Nous représentames à M. l'Intendant, qu'un Curé ne pouvoit, pour un tel sujet, être mis à la taille; & afin d'appuyer notre proposition d'une maniere à la lui persuader, nous rapportames deux Arrêts du Conseil, donnés en même espece : l'un du 20 Octobre 1625, en forme de réglement, & l'autre du 18 Mars 1666; ces deux Arrêts portant défense d'imposer à la taille les Curés qui prennent à ferme les dîmes de leurs Paroisses. M. l'Intendant trouva nos raisons bonnes; & par son Ordonnance du 14 Janvier, le sieur Maillard fut déchargé de la taxe portée dans le rôle des tailles.

ge obte- Sr. Anaillard, Dioc. de qui mis à la

Cler- art. 4, p. 98.

Nous rapportons ici, Messeigneurs, une affaire arrivée dans le Dauphiné, dont nous eumes connoissance au mois de Juillet de cette même année. L'exposition du fait vous fera connoître combien elle est importante. Le Roi avoit ordonné, par Arrêt de son Conseil, du 16 Juin 1676, que les rentes qui se payoient en grains sur les héritages du Dauphiné, seroient rachetables, à l'exception de celles qui étoient dues au Domaine de Sa Majesté & aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Le Syndic du Clergé de cette Province avoit aussi obtenu au Conseil un Arrêt, le 10 Août 1641, qui exceptoit de ce rachat les rentes Ecclésiastiques payables en grains, quand elles étoient dues aux Eglises pour fondation & dotation; & nonobstant cet Arrêt, un nommé Mécou, possesseur d'héritages chargés de rentes foncieres envers le Prieuré de Notre-Dame du Champ, obtint au Conseil un Arrêt par défaut, le 22 Juillet, qui déclara les rentes rachetables, faute par ce Prieur de justifier de titres primordiaux. Sur quoi le Syndic du Clergé de Grenoble a présenté sa Requête au Roi, conjointement avec le Prieur, & ont conclu à ce que ces rentes ne puissent être rachetées, suivant l'Arrêt du 10 Août, cité ci-dessus, ni les Bénéficiers obligés de rapporter des titres primordiaux, pour justifier leur droit, les titres de possession étant suffisants, suivant la teneur de vos contrats passés avec le Roi, la disposition de l'Edit de Melun, & suivant l'art. 49 de celui de 1695. Cette affaire n'est pas jugée; elle est de conséquence : tous les Bénéficiers y ont intérêt. Vous aurez, s'il vous plaît, Messeigneurs, la bonté d'en charger Mrs. nos Successeurs.

Affaire du Dauphiné.

Nous n'avons, en 1699, qu'une affaire touchant vos Privileges, qui mérite, Messeigneurs, de vous être rapportée. Au commencement de cette année, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Langres, présenterent leur Requête au Conseil, contre le sieur le Vacher de Rombuisson, Président au Grenier à Sel, & Royotte, Greffier, demandant justice d'une contravention à l'un de vos Privileges. Voici le fait. Le 6 Décembre 1698, ce Président, assisté de son Greffier & de sept hommes armés, se transporta dans la maison du sieur Courtet, Prêtre, Chanoine de cette Cathédrale; & sous prétexte de faux sel, il y fit une visite scandaleuse, en manteau rouge, de laquelle il ne laissa pas même un procès-verbal. C'est de cette visite insolite dont les Doyen, Chanoines & Chapitre ont formé leurs plaintes, auxquels se sont joints Mgr. l'Evêque Duc de Langres, & le Syndic de son Diocese, attendu que ces Officiers du Grenier à Sel ont fait de pareilles visites dans les maisons de plusieurs Curés. Dans les deux Requêtes, on cite plusieurs Arrêts du Conseil, rendus en faveur des Ecclésiastiques, la teneur de vos contrats passés avec le Roi, & nommément la disposition & clause sur le sujet de celui du 26 Juillet, soutenant qu'il y est fait défenses aux Officiers des Gabelles, de faire aucunes recherches dans les maisons des Ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils au-

Affaire du Dioc. de Langres, pour le faux sel.

roient usé de faux sel. Sur ces Requêtes, est intervenu Arrêt d'assigné, le 14 Janvier 1699, au rapport de M. de Gourgues d'Aunet; & ensuite ces Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre s'étant adressés à nous par l'Agent de leurs affaires, pour demander notre intervention, nous examinames le procès, & nous trouvames qu'il étoit seulement porté en termes généraux, dans votre contrat de 1695, que toutes les Déclarations & Arrêts donnés en faveur du Clergé, sur le fait des Tailles, des Aides & du Sel, seroient exécutés selon leur forme & teneur; mais que l'on avoit oublié de prendre la précaution d'y faire révoquer nommément, le premier art. du tit. 19 de l'Ordonnance du mois de Mai 1680, qui donne pouvoir à ces Juges de faire visite dans les maisons des Ecclésiast. & des Nobles, sous prétexte de faux sel. Pour cette raison, nous fumes conseillés de ne pas accorder notre intervention; mais nous promimes de solliciter cette affaire, & de faire remarquer à votre Ass. qu'il conviendroit demander au Roi la révocation de ce premier art. de l'Ordonn. de 1680, d'autant qu'il est contraire à vos Privileges, & que, par vos contrats antérieurs à cette Ordonn. il étoit formellement porté que, sous prétexte de faux sel, aucun Juge Royal ne pourroit faire visite dans les maisons des Ecclésiastiques. On a différé le Jugement de ce procès, parce que le succès, en faveur de ce Chapitre & du Syndic de ce Diocese, dépend principalement de cette révocation, que vous pourrez, Messeigneurs, obtenir de Sa Majesté, si vous jugez à propos de la demander.

Arrêt du Conseil, du 22 Mars 1700, en faveur de Mgr. l'Ev. de Sisteron qui casse un Arrêt du Parl. d'Aix.

Nous finirons, Messeigneurs, le rapport des affaires qui regardent vos Privileges, par celle de Mgr. l'Evêque de Sisteron, contre M. de Coriolis d'Espinouse, Président au Parlement d'Aix. Cette affaire, arrivée en cette année, a eu pour occasion, un procès contre des Dévolutaires. Le fait est, que Mgr. l'Ev. de Sisteron ayant présenté sa Requête à ce Parlement, en opposition à des dévoluts jettés sur deux de ses Prieurés; & les Dévolutaires ayant aussi donné leur Requête, les enfants du Président de Coriolis traiterent des prétendus droits de ses Parties, pendant le temps que ce procès s'instruisoit : ce qui donna lieu à Mgr. l'Evêque de se plaindre pardevant cette Cour, contre M. de Coriolis, de ce qu'il étoit indignement entré en négociation de ces prétendus droits litigieux, & de l'accuser de prévarication; attendu qu'il étoit un de ses Juges, & que les Ordonnances Royaux défendent à tous Juges, à peine de punition exemplaire, de traiter, directement ou indirectement, des droits litigieux des Parties, dans le ressort des Sieges & Cours où ils sont Officiers. Il demandoit aussi, par cette même Requête, qu'il lui fût permis de se servir de Monitoire & de Censures Ecclésiastiques, pour obliger les témoins à déposer; d'autant qu'ils pourroient en être empêchés par la crainte de déplaire à un Président. Cette juste plainte ne fut pas écoutée; &, au contraire, Mrs. les Officiers de cette Cour, oubliant le respect dû aux premiers Ministres de l'Eglise, rendirent Arrêt, portant que les termes injurieux de prévarication, d'indignité, & les mots latins, *Si in viridi, quid in sicco?* seroient rayés, & Mgr. l'Evêque admonêté dans la Grand'-Chambre, par M. le Premier-Président. Cet Arrêt ayant été signifié à Mgr. l'Evêque, il se pourvut au Conseil, fondé sur votre Privilege, qui défend aux Juges Royaux de connoître des délits ou prétendus délits des Evêques; chacun d'eux n'étant obligé de rendre compte de sa conduite que devant ses Conferes, suivant la loi, *Mansuetudinis*, au Code Théodosien. L'Eglise de France est en possession de ce privilege, depuis un long temps, sans exception d'aucun crime.

Le savant Hincmar en rapporte un exemple en la personne d'Ebbo, Archevêque de Reims, accusé d'avoir favorisé la rebellion des enfants de Louis-le-Débonnaire, crime de leze-Majesté des plus énormes : cependant les Juges Royaux ne connurent point de cette affaire; Ebbo fut jugé par les Evêques assemblés à Thionville & à Metz, en 835. » *Ut parceretur,* » dit cet Auteur, *ipsius verecundiæ, ac propter* » *etiam Ecclesiæ opprobrium & insolentem secu-* » *larium insultationem, tum ne dignitas Sacer-* » *dotalis pollueretur, si publicè Ebbo de his,* » *quibus impetitus & adhuc impetendus erat,* » *convictus foret* «. Aussi le Roi, dont nous ne pouvons trop admirer la piété, a cassé cet Arrêt du Parlement d'Aix, d'une maniere qui fait honneur au Clergé : l'Arrêt de son Conseil, du 22 Mars, porte injonction à M. son Procureur-Général, de le faire transcrire sur les registres de cette Cour. Il est encore ordonné que le procès touchant les dévoluts, & la Requête de Mgr. l'Evêque de Sisteron, contre M. le Président de Coriolis, seront apportés au Grand-Conseil, pour y être fait droit sur le tout définitivement, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Suite du Rapport de Mrs. les anciens Agents.

JURISDICT[ION]

Nous sommes parvenus, Messeigneurs, aux affaires qui regardent votre Jurisdiction; &, suivant le même ordre que nous avons observé dans le rapport de celles de vos Privileges, nous commencerons celui-ci par deux affaires, dont nous avons aussi été chargés par votre derniere Assemblée.

Affaire de [Mgr.] l'Ev. de Ch[âlons]-sur-Saône [con]tre M. l'A[bbé de] Citeaux.

Frere Pierre l'Archer, Religieux Bernardin, ayant été choisi Abbé de Cîteaux, au Diocese de Châlons-sur-Saône, & ayant obtenu ses Bulles du saint Pere, se présenta à Monseign. l'Evêque de ce Diocese, pour recevoir sa bénédiction; mais ayant reconnu qu'il seroit obligé de lui prêter serment d'obéissance, il se retira, & se fit ensuite bénir par un autre. Cette conduite parut irréguliere, & détermina Mgr. l'Evêque de Châlons à demander à votre Assemblée de 1695 son intervention : elle lui fut accordée. Le sieur Abbé de Cîteaux soutient que ses Bulles le dispensent de ce serment, & lui laissent la liberté de s'adresser, pour se faire bénir à tel Prélat qu'il jugera à propos : & d'autre part, Mgr. l'Evêque allegue, pour soutenir son droit, l'ancien usage & possession de ses Prédécesseurs, de bénir les Abbés de Cîteaux, & d'exiger d'eux le

serment d'obéissance. Comme cette affaire n'est pas encore terminée, Mgr. l'Ev. de Châlons vous demande, lorsqu'elle sera en état de l'être, de lui continuer la même protection que lui accorda votre Assemblée de 1695.

e de M. de Pré-, contre es Relig. ns le Dio- Laon.

La seconde affaire que l'Assemblée de 1695 nous avoit ordonné de solliciter & d'appuyer fortement, étoit au sujet d'un Religieux Prémontré, Curé dans le Diocese de Laon, à qui M. l'Abbé, Général de cet Ordre, avoit ordonné de quitter sa Cure, pour rentrer dans le Monastere. M. l'Abbé avoit, pour cet effet, obtenu le consentement de Mgr. l'Evêque Duc de Laon, parce que les privileges des exempts ne permettent pas aux Supérieurs de ces Ordres, de rappeller, sans le consentement des Ordinaires, leurs Religieux quand ils sont Curés. Ce Religieux avoit interjetté appel comme d'abus, de l'Ordonnance de son Général, au Grand-Conseil, qui, par son Arrêt, avoit déclaré qu'il y avoit abus; & M. le Général s'étoit pourvu au Conseil, en cassation contre cet Arrêt. Nous avons, Messeigneurs, donné nos soins à cette affaire, & tout étoit bien disposé pour faire casser l'Arrêt du Grand-Conseil; mais ce Religieux mourut dans le temps que l'on instruisoit le procès, & sa mort termina cette contestation. Permettez-nous, Messeigneurs, de venir maintenant aux affaires de votre Jurisdiction, qui sont arrivées pendant les cinq années de notre Agence.

du Con- faveur de rchev. de qui casse rêts du Rouen.

La premiere qui se présente, suivant les dates, est du Diocese de Rouen. Le Parlement de Normandie avoit donné deux Arrêts en 1695; l'un le 19 Août, & l'autre le 14 Novembre, sur les conclusions de M. son Procureur-Général. Par le premier de ces Arrêts, il fut permis à un particulier, en qualité de Tuteur, de mettre dans un Couvent une fille, sa pupille; & par le second Arrêt, ce Tuteur obtint la permission de faire saisir les biens du Monastere, en cas que les Religieuses refusant de la recevoir. Les Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, où ce Tuteur vouloit faire mettre sa pupille, représenterent à Mgr. l'Archevêque, qu'elles ne pouvoient pas, sans sa permission, ou celle de M. son Grand-Vicaire, recevoir cette fille: il leur accorda sa protection, & présenta sa Requête au Conseil, en cassation de ces deux Arrêts. Il ne disputoit pas à cette Cour Supérieure, le pouvoir d'ordonner qu'une fille fût mise dans un Couvent, parce que le public, dans certains cas, y est intéressé; mais il soutenoit que, dans ce cas, les Parties qui avoient intérêt à la chose, devoient être renvoyées aux Ordinaires des lieux, pour en obtenir la permission; attendu que ces saintes retraites sont commises à leur garde, suivant le Droit commun, les saints Décrets & les Ordonnances Royaux. Sur ce fondement, Mgr. l'Archev. obtint Arrêt, le 9 Janvier 1696, qui cassa ceux du Parlement de Rouen, & ordonna que cette Cour suivroit l'usage de celui de Paris. Un Arrêt semblable fut rendu au Conseil, le 18 Décembre de la même année, en faveur de Mgr. l'Evêque de Rennes, contre le Sénéchal de cette ville & le Parlement de Bretagne.

Arrêt du en fa- gr. l'Ev. s, con- rlement nc.

Monseigneur l'Archevêque de Rouen eut encore, le même jour, un heureux succès au Conseil, contre le Parlement de Normandie. Il avoit ordonné, par un Arrêt du mois d'Août 1695, qu'une fille Novice seroit tirée du Couvent, & mise, pendant trois mois, dans la maison d'une Dame de qualité; que son Tuteur & ses parents y auroient la liberté de la voir, & qu'un Commissaire député de cette Cour, s'y transporteroit, pour apprendre de cette fille, si elle persistoit ou non, dans le dessein d'être Religieuse. Cet Arrêt paroissoit juste, en ce qu'il ordonnoit que la Novice seroit tirée du Couvent, & mise dans une maison de liberté, parce qu'il est de l'intérêt public que de jeunes filles, sur-tout si elles sont riches, ne soient point attirées dans la religion, par de mauvais artifices; mais cet Arrêt contenoit une manifeste contravention aux maximes de l'Eglise & aux Déclarations de nos Rois, en ce qu'il ne renvoyoit pas les Parties intéressées à Mgr. l'Archevêque, pour obtenir de lui, ou de M. son Grand-Vicaire, la permission de retirer cette Novice du Couvent; attendu que ces lieux sont sacrés, & que tout sortie, sans la permission des Ordinaires, est une interruption à l'année de probation, qui rend la profession nulle, suivant les saints Décrets. Cet Arrêt étoit encore contraire à la discipline Ecclésiastique, en ce qu'il étoit ordonné que cette fille déclareroit à un Commissaire, si elle persistoit ou non, dans la volonté d'être Religieuse, parce que cet examen n'appartient qu'aux seuls Supérieurs Ecclésiastiques; la vocation à ce saint état étant un don purement spirituel. Pour ces raisons, Monseig. l'Archevêque obtint un Arrêt, qui, cassant celui de ce Parlement, ordonne que, lorsqu'il s'agira d'interroger une fille qui demandera d'être Novice, ou de faire profession dans un Couvent, & qu'à cet effet, ce Parlement aura ordonné qu'elle en sera retirée, les Parties intéressées s'adresseront au sieur Archevêque, ou à son Grand-Vicaire, afin d'en avoir la permission, pour être ensuite interrogée par lui ou ses Grands-Vicaires, & faire sa déclaration touchant sa vocation.

Arrêt du en fa-

veur de Mgr. l'Archev. de Rouen, qui casse un Arrêt du Parlement de Rouen.

Contravention aux Maximes de l'Eglise, & aux Déclarations de nos Rois.

Contravention à la discipline Ecclésiastique.

A ces affaires, d'autres succederent de différente espece. Le 23 Mars de la même année, le sieur Colet, Curé de la Paroisse de Notre-Dame de Nogent-le-Rotrou, au Diocese de Chartres, ayant été compris dans une procédure criminelle, faite pour raison de falsification, radiation & addition dans les rôles des tailles de cette Paroisse, fut décrété d'ajournement personnel, par les Elus de la ville de Mortagne; & pour éviter que ce décret fût converti en celui de prise-de-corps, il comparut & demanda son renvoi pardevant M. l'Official de Chartres. Ces Juges n'eurent point d'égard à sa demande: il fut arrêté prisonnier; & par leur Sentence du 23 Mars, ils le condamnerent, entr'autres choses, à être conduit par un Huissier, à un des Séminaires du Diocese, pour y rester six mois, sous la conduite du Supérieur, qui seroit tenu d'en certifier les Elus, de mois en mois. Ce jugement fut confirmé par Arrêt de la Cour des Aides de Normandie, du 13 Août 1695, pour les peines de l'amende, des dommages, intérêts & dépens; car pour la peine du Séminaire, elle fut retranchée, comme n'étant pas de la compétence du Juge laïque. Le sieur Colet se

Affaire du sieur Colet, Curé de Nogent-le-Rotrou, Diocese de Chartres.

pourvut au Conseil, en cassation d'Arrêt, se plaignant, dans la forme, qu'il y avoit contravention à l'Edit de Melun, à la Décl. de 1678, à celle de 1684, & au dernier Edit du mois d'Avril 1695, qui portent que les procès des Ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, doivent être instruits par les Juges Royaux, conjointement avec les Juges d'Eglise. Nous fimes sur cela nos remontrances au Conseil; & au rapport de M. Maboul, intervint Arrêt d'assigné, le 4 Mars *1696*; mais ayant examiné cette affaire, nous conseillames au sieur Colet de s'accommoder avec ses Parties, pour deux raisons: la premiere, parce qu'il avoit été Appellant à la Cour des Aides, & y avoit subi l'interrogatoire, sans y avoir demandé que son procès fût instruit conjointement avec le Juge d'Eglise; l'autre, parce que l'Edit de 1695 n'avoit été enrégistré en cette Cour, qu'après l'instruction faite de ce procès. Nous ne savons pas si les Parties se sont accommodées, suivant notre avis.

Arrêt du Parl. de Paris, qui ordonne que le procès de Jacq. Chalet, Prêtre, Curé, sera refait aux frais & dépens du Lieutenant-Criminel de Montmorillon.

Au mois de Mai de la même année, nous apprimes que le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général, avoit instruit, sans la participation du Juge d'Eglise, le procès de Jacques Chalet, Prêtre, Curé de la Paroisse de Beaulieu, accusé d'avoir blasphémé le saint nom de Dieu, & falsifié le Registre des affirmations de Limoges; & pour réparation, l'avoit condamné à des peines infamantes. Ce Prêtre interjetta appel de la Sentence de ce Juge, qu'il releva au Parlement de Paris, où il fut rendu Arrêt, le 30 Mai, qui ordonna que le procès seroit refait à cet Ecclésiastique, aux frais & dépens du Lieutenant-Criminel de Montmorillon; que Mgr. l'Ev. de Limoges seroit tenu de donner son Vicariat à un des Conseillers-Clercs du Parlement; & enjoignit à cet Officier de ne plus instruire les procès des Ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, que conjointement avec l'Official, conformément à l'Ordonnance de 1678, autres Edits & Déclarations du Roi. Il seroit à désirer, Messeigneurs, que les autres Parlements du Royaume vous rendissent autant de justice, pour la conservation de vos droits, que ce Parlement vous en rend tous les jours: l'affaire suivante vous persuadera encore mieux de cette vérité.

Arrêt du Parl. de Paris, qui maintient Mgr. l'Ev. de S. Flour en tous les droits de Jurisdiction sur son Chapitre.

Monseigneur l'Evêque de Saint-Flour ayant fait une Ordonnance, par laquelle il défendoit à tous Ecclésiastiques de la ville & fauxbourgs de Saint-Flour, Archidiacre, Trésorier, Archiprêtre & Chanoines de son Eglise Cathédrale, Prévôt & Chanoines du Chapitre Collégial, & généralement à tous les autres Ecclésiastiques de la ville & fauxbourgs, de tenir des servantes & autres femmes & filles dans leurs maisons, qu'elles ne fussent au moins âgées de cinquante ans, à l'exception de leurs meres & sœurs, avec injonction à tous ceux qui en avoient de moins âgées, de les faire sortir dans huit jours, à peine de suspense *à divinis, officio & beneficio*, déclarée dès ce temps encourue *ipso facto*, & d'être procédé contre eux extraordinairement. Les Archidiacre, Trésorier, Archiprêtre & Chanoines de l'Eglise Cathédrale, appellerent comme d'abus, de cette Ordonnance, au Parlement de Paris, où ils soutinrent qu'ils étoient indépendants de la Jurisdiction de Mgr. leur Evêque, se fondant sur une transaction de 1498, homologuée en Cour de Rome. Elle portoit que l'Evêque ne pourroit, dans aucuns Statuts Synodaux, ni réglements concernant la réformation des mœurs de son Clergé, comprendre les Chanoines & Habitués de l'Eglise Cathédrale, si ce n'étoit par l'avis, conseil & consentement des Chanoines; & que, lorsqu'il seroit question de faire le procès à un des Chanoines, l'Evêque ne pourroit y procéder, ni par lui en personne, ni par son Official, que du conseil & du consentement de ce Chapitre; & qu'enfin, s'il étoit nécessaire d'exécuter un décret de prise-de-corps, dans la maison d'un Chanoine, on ne pourroit en faire la perquisition, qu'en présence de quatre autres Chanoines, que l'Accusé seroit conduit dans les prisons du Chapitre, & la Sentence rendue dans la maison Capitulaire. D'autre part, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour, pour soutenir son droit Episcopal, disoit qu'il y avoit abus dans cette transaction, & en conséquence, dans l'homologation; parce que telles transactions étoient contraires au Droit commun, autorisant l'impunité & le libertinage, & empêchant le bon ordre de la discipline Ecclésiastique, dont chaque Prélat est, dans son Diocese, le conservateur. Il ajoutoit qu'il n'étoit pas moins obligé de rendre compte à Dieu, de la conduite des Suppôts de son Chapitre, que des autres Ecclésiastiques de son Diocese, étant tous également à sa garde, attendu sa qualité d'Evêque, & il conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans cette transaction; qu'elle fût considérée comme non avenue, & qu'il fût maintenu en entier, dans ses droits de Jurisdiction. Sur quoi, après plusieurs Audiences à la Grand'Chambre, le Parlement de Paris donna Arrêt, le 21 Août, qui déclara qu'il y avoit abus dans cette transaction & homologation qui s'en étoit ensuivie, & maintient Mgr. l'Ev. de Saint-Flour, en tous les droits de Jurisdiction sur ce Chapitre, & de correction des membres de ce Corps, tels qu'ils lui appartiennent en qualité d'Evêque, & ainsi que sur tous les autres Ecclésiastiques de son Diocese.

Affaire du Travez, P[...] Promoteur [en] l'Officialité [de] Toulouse.

C'est ici, Messeigneurs, le lieu de vous parler de l'affaire du sieur Travez, Prêtre, Promoteur en l'Officialité de Toulouse. Vous connoîtrez, par notre rapport, combien ce Parlement est éloigné des bons sentiments de celui de Paris. Voici le fait. L'information contre Maître Bernard Buisson, Prêtre, Curé de Requeceriere, ayant été faite à la requête du sieur Travez, en qualité de Promoteur, le Lieutenant-Criminel fut appellé, & M. l'Official, après toutes les formalités observées, rendit sa Sentence, le 23 Août 1695, qui condamna Buisson à des peines Canoniques; & au contraire, il fut déclaré absous du cas privilégié, d'adultere, inceste spirituel, par celle du Lieutenant-Criminel. Le sieur Buisson appella au Parlem. de Toulouse, comme d'abus, de la procédure & Sentence de M. l'Official. Il demanda aussi, par autre Requête, la permission de faire informer contre le Sr. Travez, pour prétendue subornation de témoins, & cette Cour acquiesçant à cette seconde demande faite,

faite, en récrimination contre un Prêtre, Promoteur, il la joignit à l'appel comme d'abus. Alors le sieur Travez fit signifier un acte de récusation générale contre tous les membres de ce Parlement, attendu qu'il avoit été reçu Partie intervenante, dans un procès pendant au Conseil, entre Mgr. l'Arch. de Toulouse & les Officiers de ce Parlement; mais, sans avoir égard à cet acte, ils déclarerent, par Arrêt du 14 Mai 1696, la procédure & Sentence de l'Official abusives, le condamnerent à cinq livres d'amende, & le sieur Travez aux dépens, en qualité de Promoteur. Ils ordonnerent encore, par le même Arrêt, que les informations faites contre lui, seroient mises au Greffe, pour être distribuées & jugées; ce qui fut suivi d'un décret d'ajournement personnel, & bientôt après, de celui de prise-de-corps, contre le sieur Tavez, qui étant à Paris, à la suite du Conseil, demanda la cassation de cet Arrêt & de ce qui s'en étoit ensuivi. Il obtint, sur sa Requête, un Arrêt d'assigné, le 3 Août 1696, & que les charges & informations respectivement faites, seroient apportées au Conseil, cependant sursis au décret. Enfin, cette affaire fut instruite & rapportée par M. de Jassaud, le 9 Avril 1698; & par Arrêt contradictoire, le Sr. Travez eut le malheur d'être débouté de toutes les demandes inférées dans sa Requête, condamné à l'amende de quatre cents cinquante liv. & aux dépens envers Buisson, malgré notre intervention & nos soins; & ainsi il retomba entre les mains de Mrs. les Officiers du Parlem. de Toulouse, ses Parties, qui, étant devenus ses Juges, lui firent son procès, & rendirent un Arrêt par défaut, qui le condamna à un bannissement perpétuel, hors du Royaume, ses biens acquis & confisqués au Roi, à deux cents livres de dommages & intérêts, & aux dépens envers Buisson. Il fut alors conseillé de présenter sa Requête au Roi, & de se mettre aux prisons du Fort-l'Evêque, pour satisfaire à l'Ordonnance criminelle, afin de parvenir à la cassation de ce dernier Arrêt; ce qu'il fit, & depuis il a obtenu un Arrêt au Conseil, le 10 Nov. 1699, au rapport de M. Maboul, par lequel il a été ordonné que le Sr. Buisson seroit assigné; que les récolements des témoins, & autres procédures faites au Parlement de Toulouse, seroient apportés au Conseil; à ce faire, tous Greffiers & détenteurs contraints, par toutes voies dues & raisonnables, & que le sieur Travez seroit élargi des prisons du Fort-l'Evêque, à la charge par lui de se tenir à la suite du Conseil. Permettez-nous maintenant, Messeigneurs, de remarquer ici que Messieurs les Officiers du Parlement de Toulouse ont contrevenu plusieurs fois aux Ordonnances Royaux, dans leurs procédures & dans leurs Arrêts; mais notablement en deux rencontres. La premiere est, qu'après avoir prononcé sur l'abus de la Sentence de M. l'Official, ils n'ont pas renvoyé pardevant l'Ordinaire, pour nommer un autre Official, comme il est porté par l'article 37 de l'Edit de 1695 : l'autre est, en ce que les récolements des témoins, contre le sieur Travez, ont été ordonnés & faits sans la participation du Juge d'Eglise; ce qui est contraire à l'article 21 de l'Edit de Melun, à la Déclaration de 1678 & l'article 38 de l'Edit de 1695. Agir de cette maniere, c'est, Messeigneurs, ébranler les fondements de votre Jurisdiction; ce qui nous oblige de vous supplier très-humblement, de charger Messieurs nos Successeurs de cette affaire, en faveur d'un Prêtre, Promoteur, manifestement persécuté, & d'une maniere si injurieuse à la discipline Ecclésiastique.

Affaire de Monsieur l'Offi. al de Bayeux, pour un Monitoire.

Au mois de Janvier de l'année 1697, il arriva une affaire dans l'Evêché de Bayeux : l'avis que nous en eumes, nous donna de l'indignation. Un Particulier s'étant plaint des injures qui avoient été dites à sa femme, obtint du Juge Royal une Ordonnance, pour la publication d'un Monitoire : il s'adressa ensuite à M. l'Official de Bayeux, qui le lui accorda; mais ce Particulier voulant que les mêmes injures qui avoient été dites à sa femme, & qui étoient exprimées dans l'Ordonnance du Juge, fussent toutes, quoique très-infames, répétées en mêmes termes dans le Monitoire : il fit assigner le sieur Official de Bayeux devant le Juge Royal, pour voir dire qu'il seroit tenu de lui délivrer un Monitoire qui contiendroit en détail toutes ces injures, & obtint Sentence suivant sa demande; & le Sr. Official se pourvut au Conseil, en cassation de cette Sentence. Nous lui fimes remarquer qu'il n'avoit pas suivi la forme de la procédure requise en tel cas, parce qu'il n'étoit pas permis de venir au Conseil, avant que d'avoir interjetté appel de cette Sentence, au Parlement de Rouen, pour la faire infirmer; qu'il avoit agi *spreto medio*, ce qui étoit contraire aux Ordonnances; que cependant nous appuierions sa Requête, puisqu'elle étoit donnée; ce que nous fimes, en représentant qu'il étoit très-indigne de contraindre les Ministres du Seigneur de proférer dans la Chaire de vérité, & pendant la célébration du Sacrifice, des paroles que l'Apôtre défend d'être prononcées par de simples Chrétiens. Cette affaire fut renvoyée au Parlement de Normandie; elle n'y a pas eu de suite, ayant été abandonnée par la Partie de M. l'Official.

Aux Ephésiens, ch. 5, v. 3.

Arrêt obtenu par Mgr. l'Ev. de Noyon, sur le fait de la dépendance, dans laquelle sont les Religieuses exemptes & non exemptes, d'obtenir des Evêques la permission pour sortir de leurs Couvents.

Vers ce temps, Mgr. l'Evêque Comte de Noyon obtint trois Arrêts sur le fait de la dépendance dans laquelle sont les Religieuses exemptes & non exemptes, d'obtenir, des Ordinaires des lieux, la permission pour sortir de leurs Monasteres. Deux Religieuses de l'Abbaye de Fervac, Ordre de Citeaux, au Diocese de Noyon, donnerent occasion à ces trois Arrêts; car étant sorties de leur Couvent sans la permission de leur Evêque, il ordonna à M. son Official de se transporter dans cette Abbaye, pour interroger ces deux Religieuses sur faits & articles, à la requête de son Promoteur. Cet interrogatoire fut à peine commencé, que la Dame Abbesse, tant en son nom qu'au nom de sa Communauté, prenant le fait & cause de ses deux Religieuses, fit signifier au sieur Promoteur un appel, comme de Juge incompétent, lequel fut converti en appel comme d'abus, par un Arrêt qu'elle obtint sur Requête au Grand-Conseil, qui portoit aussi défense de faire poursuite ailleurs. Cet Arrêt ayant été signifié au Promoteur, le 5 Janvier 1697, avec assignation au Grand-Conseil, Mgr. l'Evêque prit son fait & cause, & donna sa Requête au Roi, représentant à Sa Majesté que cet Arrêt du Grand-Conseil

étoit insoutenable, d'autant que, par l'art. 19 de l'Edit du mois d'Avril 1695, il étoit ordonné que, suivant & en exécution des saints Décrets, aucune Religieuse ne pourroit sortir des Monasteres exempts ou non exempts, sans cause légitime, jugée telle par l'Archevêque ou l'Evêq. Diocésain, qui en donneroit la permission par écrit; & que, par l'article 20 du même Edit, Sa Majesté avoit aussi voulu, qu'en cas que l'on interjettât appel comme d'abus, des Ordonnances que les Archevêques ou Evêques pourroient rendre, & des procédures qu'ils pourroient faire pour raison de ce, elles seroient portées dans les Cours de Parlement, & Mgr. l'Evêque conclut à la cassation de cet Arrêt, & au renvoi des Parties, au Parlement de Paris, pour y être prononcé sur l'appel comme d'abus : ce qu'il obtint par Arrêt du Conseil, du 27 Mars 1697. La Dame Abbesse forma opposition à cet Arrêt, tant en son nom qu'en celui de ses Religieuses. Sur quoi intervint Arrêt, le 12 Mars 1698, qui la débouta & ses Religieuses, de cette opposition, avec dépens. Enfin, cette cause ayant été portée au Parlement de Paris, il y fut rendu Arrêt, le 13 Juin 1698, & pour le profit, déclaré qu'il n'y avoit abus; les Appellantes condamnées à l'amende & aux dépens. Si cette Abbesse & ses Religieuses avoient imité la conduite & suivi la doctrine de saint Bernard, elles auroient préféré à leur prétendu privilege d'exemption, la voie de l'obéissance & de la subordination aux Evêques, si recommandées dans les écrits de ce grand Saint.

Premier Arrêt.

Second Arrêt.

Troisieme & dernier Arrêt.

S. Bernard. de Consíderat. ad Eugen. Lib. 3, cap. 4 in fine.

Arrêt du Conseil, qui donne la préséance & la présidence dans toutes les assemb. des Hôpitaux, à Mgr. l'Archev. de Toulouse.

Nous avons eu l'honneur, Messeigneurs, de vous parler de l'affaire que le Promoteur du Dioc. de Toulouse avoit eue au Parlement de cette Province : nous avons maintenant à vous faire le récit du procès que Messieurs les Officiers de ce Corps ont suscité à Mgr. leur Archevêque; il contient plusieurs chefs : nous ferons seulement le rapport de celui qui regarde principalement le droit des Evêques. Le 6 du mois de Mai 1696, un Président à Mortier de ce Parlement, qui, en l'absence de M. le Premier-Président, se trouva à la tête du Corps, prétendit que la présidence & préséance dans toutes les Assemblées, tant générales que particulieres, des Hôpitaux de cette ville, appartenoient alternativement à Mgr. l'Archevêque & à M. le Premier-Président, & en son absence, à celui qui étoit à la tête de ce Corps. Messieurs les Officiers du Parlement fondoient leurs prétendus droits sur une Sentence arbitrale, qu'ils disoient avoir été donnée par feu son Altesse Sérénissime M. le Prince, Gouverneur du Languedoc, par laquelle cette alternative étoit réglée : & au contraire, Mgr. l'Archevêque soutenoit que cette présidence & cette préséance lui appartenoient en tous temps & sans division, suivant les saints Décrets, les Ordonnances de nos Rois, les Arrêts du Conseil, & sur-tout conformément à l'article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, enrégistré en leur Parlement. Cette affaire fut portée au Conseil, où le Roi n'ayant pas écouté favorablement les puissantes sollicitations faites de la part de ce Corps, pour donner atteinte à l'article 29 de son Edit, par une interprétation étrangere qui lui étoit suggérée, Sa Majesté ordonna, le 16 Juillet 1697, que Mgr. l'Archevêque de Toulouse auroit, à l'avenir, la présidence & préséance dans les assemblées qui se tiendroient dans tous les Hôpitaux de cette Ville; & par cet Arrêt solemnel, Sa Majesté, en conservant l'ancien droit de Mgrs. les Archevêques & Evêques, a empêché les autres Parlements du Royaume de former de telles prétentions.

Arrêt du C[onseil], en faveu[r de] Mgr. l'Evêq. [d'Y]pres, qui cass[e un] Arrêt du Parl. [de] Tournai.

Agréez, Messeigneurs, que j'interrompe ici, pour un moment, le rapport des affaires de votre Clergé, pour vous faire le récit de ce qui est arrivé en cette même année, dans le Dioc. d'Ypres : il nous paroît qu'il est de notre devoir de vous en donner la connoissance, parce que l'Arrêt que Mgr. l'Evêque de ce Diocese a obtenu au Conseil, sur le fait dont il s'agissoit, regarde tous les autres Prélats du Royaume. Un des Curés de ce Diocese étant hors d'état de pouvoir desservir sa Cure, à cause de son grand âge & de ses infirmités, s'étoit accommodé avec un Prêtre, pour en faire la desserte, en qualité de son Vicaire. Ce Prêtre, en conséquence de cet accord, avoit obtenu son approbation de Mrs. les Vicaires-Généraux du Chapitre d'Ypres, le Siege vacant; mais s'étant présenté, aux mêmes fins, à Mgr. l'Evêque, immédiatement après la prise de possession de son Evêché, ce Prélat lui refusa son approbation, sans dire la cause de son refus, quoique ce Prêtre la lui demandât. Sur ce prétexte, cet Ecclésiastique se crut bien fondé à former au Parlement de Tournai, un appel comme d'abus de ce refus, dont on n'avoit pas voulu dire la cause : ce Parlement ordonna que ce Prêtre se retireroit pardevant son Evêque, pour avoir cette approbation; & en cas d'un second refus, il se pourvoiroit pardevant le Métropolitain. Cet Arrêt ayant été signifié à M. le Grand-Vicaire, Mgr. l'Evêque présenta sa Requête au Conseil, en cassation. Il exposa qu'il s'agissoit de la Jurisdiction volontaire, auquel cas on ne pouvoit l'obliger de donner une approbation à cet Ecclésiastique, ni par conséquent, après son refus, le renvoyer au Métropolitain; que le droit commun ne bornoit point le droit des Evêques là-dessus, par aucune clause, ni par aucune exception; que le droit Episcopal étoit conservé en son entier, par le chap. 15 de la Session 23 de la réformation du dernier Concile général, qui révoque toutes coutumes & privileges à ce contraires : il ajouta que l'article 11 de l'Edit de 1695 étoit en cela conforme aux saints Décrets, & conclut que cet Arrêt du Parlement de Tournai fût cassé; ce que le Conseil ordonna par Arrêt, le 20 Novembre 1697.

Arrêt du [Con]seil, qui cas[se un] Arrêt du Pa[rl. de] Toulouse, [parce] qu'il avoit [con]damné aux de[pens] Mgr. d'Aleth.

Nous revenons, Messeigneurs, à vos propres affaires. Celles de 1697 étant finies, la premiere qui se présenta en 1698, fut celle de Mgr. l'Evêque d'Aleth, qui, le 15 Janvier de cette année, demanda au Conseil la cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse. Voici le fait. En 1695, un Curé du Diocese d'Aleth fut décrété d'ajournement personnel, pour délit commun, par M. l'Official, à la requête du Promoteur. Ce Curé récusa cet Official, sous prétexte que la personne avec laquelle il étoit accusé d'avoir eu un mauvais commerce, étoit parente de ce Juge; mais, nonobstant cette récusation, il rendit son Jugement, par

lequel l'Accusé fut condamné à des peines Canoniques. Ce Curé interjetta appel comme d'abus de cette Sentence, au Parlement de Toulouse : il y obtint permission de faire intimer qui bon lui sembleroit ; & en conséquence, il fit intimer Mgr. son Evêque, qui donna sa Requête, pour être déchargé de cette assignation, & demanda que l'Appellant fût condamné à ses dommages & intérêts, & aux dépens, sur cette procédure ; & sans que M. l'Official, ni le Promoteur eussent été mis en cause, le Parlement de Toulouse rendit Arrêt, par lequel il déclara qu'il y avoit abus, condamna l'Official à cinq livres d'amende, Mgr. l'Ev. d'Aleth aux dépens. Cette affaire étant portée au Conseil, ce Prélat, pour parvenir à la cassation qu'il demandoit, fit observer que cet Arrêt étoit contraire aux anciens Edits, Déclarations du Roi, & à l'article 43 de celui de 1695, enrégistré au Parlement de Toulouse. Le Curé, au contraire, pour soutenir le bien-jugé, disoit que les anciens Edits & Déclarations n'avoient point été enrégistrés en cette Cour, & par conséquent n'étoient point connus à Mrs. les Officiers de ce Parlement ; & pour réponse à l'article 43 du dernier Edit, il disoit qu'il étoit postérieur à l'Arrêt ; & que quoiqu'il eût été enrégistré depuis en ce Parlement, il ne pouvoit néanmoins avoir un effet rétroactif. Cette cause ainsi expliquée au Conseil, nous eumes l'honneur, pour appuyer le droit de Mgr. l'Evêque d'Aleth, de représenter, qu'encore bien que les anciennes Déclarations de nos Rois, données en faveur du Clergé, n'eussent pas été enrégistrées au Parlement de Toulouse, Mrs. les Officiers avoient une suffisante connoissance de ces Déclarations & Edits, puisque trois Arrêts de ce Parlement, que nous rapportames, avoient été cassés en pareil cas. Sur ce fondement, nous obtinmes Arrêt, au rapport de M. le Gendre, le 15 Janvier 1698, qui cassa celui de ce Parlement, en ce que Mgr. l'Evêque d'Aleth avoit été condamné aux dépens. Cet Arrêt a eu son exécution pour le surplus, parce que M. l'Official n'avoit pas demandé la décharge de l'amende, ni la cassation de l'Arrêt, en ce qui le regardoit.

re du sieur urat, Prêtré, accusé sse mon-

Vers ce temps, M. le Vayer, Intendant de Moulins, fut commis, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Mars 1698, pour juger définitivement des Particuliers accusés de fausse monnoie, parmi lesquels le sieur Meilheurat, Prêtre, Curé de Chatel-Perron, s'étant trouvé, M. l'Intendant douta s'il étoit obligé d'instruire le procès de ce Prêtre, conjointement avec le Juge d'Eglise. Il envoya, pour s'en instruire, un Mémoire à feu M. le Chancelier, qui contenoit, pour prouver l'affirmative, ce qui est porté par l'article 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & pour la négative, il citoit l'article 20 de l'Edit de Henri II, du 14 Janvier 1549, qui porte que les Ecclésiastiques accusés du crime de fausse monnoie, ne pourront alléguer, ni s'aider d'aucunes Lettres de Cléricature. Il rapportoit aussi un Arrêt rendu au Conseil, le 20 Février 1675, sur les Requêtes respectives de deux Religieuses accusées de fausse monnoie, du Promoteur de l'Officialité de Paris & du Procureur-Général de la Cour des Monnoies, par lequel Arrêt ces Religieuses furent déboutées du renvoi à l'Officialité, qu'elles avoient demandé. M. le Chancelier nous fit l'honneur de nous envoyer ce Mémoire ; pour y répondre ; ce que nous fimes. Nous représentames que, par l'article 22 de l'Edit de Melun, par la Déclaration du mois de Février 1678, celle du mois de Juillet 1684, & par le 38e article du dernier Edit de 1695, il étoit ordonné indistinctement, & sans aucune exception de Cours, ni de Juges, que les procès des Ecclésiastiques, touchant les cas privilégiés, seroient instruits conjointement avec le Juge d'Eglise ; & pour répondre à l'article 20 de l'Ordonnance de Henri II, nous remarquames que le Roi avoit dérogé à cet article, par celle de 1670, titre de la compétence des Juges, article 13, où Sa Majesté avoit conservé aux Ecclésiastiques les privileges dont ils avoient accoutumé de jouir, & aussi par l'article 38 de son Edit de 1695, lesquels sont postérieurs à l'Ordonnance de Henri II, qui, par conséquent, devoit être aussi considérée comme non-avenue, suivant la maxime de Droit, *posteriora derogant prioribus*. Et pour répondre à l'Arrêt du Conseil, du 20 Février 1675, nous nous servimes de la remarque que M. le Procureur-Général de la Cour des Monnoies avoit faite en sa Requête contre ces Religieuses ; savoir, qu'elles ne pouvoient s'aider des privileges accordés aux Clercs, parce qu'elles n'étoient, suivant la Loi *Si*, au Code *de Episcopis & Clericis*, que des personnes laïques, & nous dimes que l'on ne devoit, par conséquent, avoir aucun égard à cet Arrêt, dans les causes des Ecclésiastiques ; mais, au contraire, à celui du Conseil, du 11 Août 1692, qui, sur la Requête de Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, avoit renvoyé le sieur Mongelet, Prêtre accusé du crime de fausse monnoie, pardevant M. l'Official de Paris, pour son procès lui être fait conformément aux Ordonnances Royaux, & nous demandames que, pour éviter à l'avenir de pareilles contestations, si préjudiciables à votre Jurisdiction, dont le Roi, par son dernier Edit, s'étoit si religieusement déclaré le protecteur, il lui plût expliquer encore mieux son intention touchant l'article 38, en ordonnant à la Cour des Monnoies de se conformer à l'usage des autres Cours Supérieures, lorsqu'il s'agira de faire le procès à des Ecclésiastiques accusés devant leur Tribunal, & d'en faire l'instruction conjointement avec le Juge d'Eglise. Cette affaire, Messeigneurs, n'a pas eu de suite, de même que celle du sieur Colet, à la Cour des Aides, dont nous avons eu l'honneur de vous parler ; mais elles sont, dans le fond, d'une si grande conséquence, qu'il paroît nécessaire de demander au Roi que ces deux Cours Supérieures, ainsi que le Grand-Conseil, soient tenues, comme les autres de son Royaume, d'exécuter l'article 38 de l'Edit de 1695.

Déclaration du Roi portant défenses de publier aux Prônes, même les affaires où le Roi a intérêt.

En cette même année, le Roi donna, en faveur de l'Eglise, une Déclaration digne de sa grande piété. Il avoit ordonné, par l'art. 32 de son Edit de 1695, que les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne seroient pas obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de ses sujets,

& que les publications en seroient faites par des Sergents, Huissiers ou Notaires, à l'issue des Grand'Messes de Paroisse, & que les affiches qui en seroient par eux posées aux grandes portes des Eglises, seroient de pareille force & valeur, même pour les décrets, que si ces publications avoient été faites aux Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & coutumes à ce contraires; mais il n'étoit pas défendu par cet article de publier aux Prônes les affaires où Sa Majesté avoit intérêt, du moins les Curés & autres Ecclésiastiques n'avoient pas la liberté d'en refuser la publication; & ainsi l'intention qu'avoit eue le Roi, par cet art. 32, que les esprits des peuples assemblés dans l'Eglise ne fussent point distraits de l'attention requise au Sacrifice, par la lecture d'affaires temporelles, n'avoit pas son entiere exécution; & Sa Majesté voulant y apporter un remede convenable, elle a ordonné, par sa Déclaration du 16 Décembre, que l'article 32 de l'Edit de 1695 seroit exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regardoit ses propres affaires; que les publications en seroient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisse, par les Officiers qui en seroient chargés, & que les publications qui seroient faites de cette sorte, seroient de même effet & vertu que si elles avoient été faites aux Prônes des Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & coutumes à ce contraires. Et de plus, Sa Majesté voulant donner encore un témoignage de son profond respect pour la célébration des Dimanches & Fêtes, elle a renouvellé, par cette Déclaration, les articles 33, 34 & 35 de l'Ordonnance d'Orléans, & le 38e de celle de Blois, portant défenses de tenir des Foires & Marchés, & faire des danses publiques les Dimanches & Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paume & Cabarets; aux Bateleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin, tant les matins que les après-dînés, avec injonction à ses Juges de punir les contrevenants par condamnation d'amende & autres peines plus grandes, s'il y écheoit, suivant l'exigence des cas.

Arrêt du Parl. de Paris, en faveur de Mgr. l'Evêque d'Autun, qui déboute les Maire, Echevins & Habitants de la ville de Moulins, de faire preuve de leur prétendue possession immémoriale de nommer des Prédicateurs, pour prêcher dans leur ville, & les condamne à recevoir ceux qui leur seront envoyés par Mgr. leur Evêq., & à leur donner l'honoraire.

Le 24 Janvier de l'année suivante, Mgr. l'Evêque d'Autun obtint un Arrêt au Parlement de Paris, contre les Maire, Echevins & Habitants de la ville de Moulins. Il est très-considérable pour le maintien du droit que vous avez, Messeigneurs, de nommer des Prédicateurs dans vos Dioceses, en qualité de Peres spirituels des Fideles, comme parle saint Grégoire de Nazianze *: *Antistites, omnium Fidelium Christianorum spirituales Patres.* Pour faire remarquer l'importance de cet Arrêt, je prendrai la liberté de vous faire ressouvenir qu'en 1655, feu Messire Louis d'Attichy, Evêque d'Autun, en avoit obtenu deux au Conseil, contre les Maire, Echevins & Habitants de Saulieu, sur le même sujet. Par le premier de ces Arrêts, ils furent reçus à vérifier, dans trois mois, une prétendue possession immémoriale, de nommer des Prédicateurs, pour prêcher dans leurs Eglises Collégiale & Paroissiale, pendant l'Avent & le Carême; & par le second, du 12 Mars 1658, leurs preuves n'ayant pas été trouvées suffisantes, ils furent condamnés à recevoir, loger & nourrir les Prédicateurs qui leur seroient envoyés par Mgr. leur Evêque. Mais ces deux Arrêts n'étant pas capables d'ôter aux Habitants de Moulins la pensée qu'ils fussent en droit de se choisir des Prédicateurs, flattés d'une possession immémoriale, comme si un droit si essentiellement attaché à l'Episcopat, pouvoit être légitimement prescrit, Mgr. l'Ev. d'Autun fut obligé de les faire assigner, pour arrêter un tel abus, & cette cause ayant été portée au Parlement de Paris, les Maire, Echevins & Habitants de Moulins demanderent qu'il leur fût permis de faire preuve de leur possession immémoriale de nommer des Prédicateurs, pour prêcher dans leur Ville, pendant l'Avent, le Carême & l'Octave du Saint-Sacrement, dont ils furent déboutés par Arrêt du 24 Janvier 1699, & ordonné qu'ils paieroient aux Prédicateurs qui seroient nommés par Mgr. leur Evêque, la rétribution ordonnée & assignée sur les deniers d'Octroi de la Ville, & ils furent condamnés aux dépens. Nous avons eu l'honneur, Messeigneurs, de vous envoyer cet Arrêt.

* *Orat.* XI.

Arrêt du Parl. Paris, qui acco[rde] les honneurs [de] l'Eglise aux Cle[rcs] séculiers de M[...] les Curés du Di[ocese] de Laon, préfé[ra]blement aux G[en]tilshommes & S[ei]gneurs de Paroi[sse].

Nous eumes encore, Messeigneurs, un heureux succès, le 3 Février de la même année, au Parlement de Paris, contre plusieurs Gentilshommes du Diocese de Laon, Seigneurs de Paroisse. Ils étoient contre venus, par des voies de fait & de violence, à l'article 45 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ayant voulu que les honneurs de l'Eglise, contre la disposition formelle de cet Edit, leur fussent rendus, avant que de les faire à ceux qui aidoient au Service Divin. La conduite irréguliere de ces Seigneurs de Paroisse, obligea le Syndic de ce Diocese de présenter sa Requête au Parlement de Paris, tendante à ce que l'article 45 fût observé selon sa forme & teneur, & que défenses fussent faites à ces Gentilshommes de troubler les Clercs des Curés, dans la préférence de la perception de ces honneurs de l'Eglise. Sur cette Requête, le Syndic obtint Arrêt, le 25 de Mars 1698, conforme à ses demandes; & ensuite cet Arrêt ayant été publié dans les Paroisses du Diocese de Laon, avec une Ordonnance de Mgr. l'Evêque, du 20 Avril 1698, donnée aux mêmes fins, ces Seigneurs de Paroisse appellerent comme d'abus, au même Parlement, & soutinrent qu'il y avoit abus en ce qu'il étoit ordonné que les honneurs de l'Eglise seroient accordés aux Laïques & Magisters de villages qui n'étoient pas Clercs tonsurés, préférablement à eux, quoique Seigneurs de Paroisse: Mgr. l'Evêque soutint, au contraire, que son Ordonnance étoit conforme à l'art. 45 de l'Edit de 1695; & la Cour, par Arrêt contradictoire, du 3 Février 1699, déclara qu'il n'y avoit abus, & condamna les Appellants à l'amende ordinaire. Nous avons eu encore l'honneur, Messeigneurs, de vous envoyer cet Arrêt.

Arrêt du C[on]seil, qui confi[rme] l'Ordonn. de M[gr.] l'Ev. de Nev[ers] touchant la di[stri]bution du pain[-bé]ni, & casse [...] du Lieutenant [gé]néral pour le [Roi] dans la Prov[ince] du Bourbonn[ois].

Nous joignons, Messeigneurs, au récit de cette affaire, celle qui arriva vers ce temps dans le Diocese de Nevers, à l'occasion de la distribution du pain-béni, autre cérémonie de l'Eglise. Mgr. l'Evêq. de Nevers ayant appris, par lettres du sieur Curé de Château-sur-Allier, Diocese de Nevers, Province de Bourbonnois, qu'il y avoit un différend entre les sieurs de Viry & Cadier, Gentilshommes de cette Pro-

vince & de ladite Paroisse, pour les honneurs, dans la distribution du pain-béni, il ordonna au Curé, par une lettre qu'il lui envoya, de faire mettre le corbillon, contenant le pain-béni, sur les fonds, ou à la porte de l'Eglise; où chacun en prendroit sans ordre, sans distinction & sans préjudice du droit des Parties. Cette lettre fut publiée au Prône, & copie signifiée au sieur Cadier, qui n'étant pas satisfait de ce Réglement, présenta sa Requête à M. le Comte de Charlus, Lieutenant-Général pour Sa Majesté, dans la Province du Bourbonnois, qui ordonna, le 7 Mai 1697, que le pain-béni seroit présenté, par provision, au sieur Cadier, avant que d'être donné au sieur de Viry; ce qui donna occasion au Sacristain de cette Paroisse, de contrevenir à l'ordre porté par la lettre de Mgr. son Evêque; mais ce Sacristain ayant été assigné pardevent l'Official de Nevers, à la requête du sieur de Viry, il y eut Sentence, le 14 Août 1697, qui ordonna que le Réglement de Mgr. l'Evêque seroit exécuté selon sa forme & teneur; & ce Prélat ayant visité cette Paroisse, le 18 Août, & fait une Ordonnance en conformité de la premiere, & du jugement de son Official, M. de Charlus rendit aussi une seconde Ordonnance, le 26 Novembre 1698, qui portoit que sa précédente, du 7 Mai 1697, seroit exécutée, avec défenses à toutes personnes d'en empêcher l'exécution, à peine d'être déclarées réfractaires aux ordres de Sa Majesté, & cassa & annulla tout ce qui avoit été fait à ce sujet par Mgr. l'Evêque & son Official. Une entreprise si manifeste sur la Jurisdiction Ecclésiastique, obligea ce Prélat de donner sa Requête au Conseil, en cassation de cette Ordonnance, comme émanée d'un Juge incompétent, attendu qu'il s'agissoit d'une cérémonie de l'Eglise, & qu'un Lieutenant-Général de Province n'avoit aucun droit de réformer les Jugements des Officiaux, & encore moins les réglements faits par Nosseigneurs les Evêques, dans le cours de leurs visites. Nous sollicitames cette affaire; & le 30 Mars 1699, il y eut Arrêt au Conseil, qui ordonna que le pain-béni qui seroit rendu en la Paroisse de Château-sur-Allier, seroit mis dans un corbillon, & posé sur les fonds, ou à la porte de l'Eglise, où chacun en prendroit sans ordre & sans distinction, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la provision, ou sur le fond de leurs contestations, par les Juges qui devoient connoitre des prétentions respectives des Parties.

...e du sieur ..., Prêtre, ... la Parois- ... Nicolas de

Le 7 de Septembre de la même année, le sieur Provins, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint-Nicolas de Dijon, obtint au Conseil un Arrêt d'assigné. Ce Curé avoit reçu un dépôt de douze cents livres, du Frere Pernot, Cordelier, à qui il avoit donné son billet de reconnoissance. Il fut accusé pardevant M. l'Official de l'Eglise de Saint-Etienne de Dijon, d'avoir retiré ce billet des mains du sieur Magnien, Chanoine honoraire de cette Eglise, à qui le Frere Pernot l'avoit confié, & d'avoir retenu pardevers lui la somme qu'il disoit avoir rendue à ce Chanoine; ce qui donna lieu à une information qui fut faite contre le sieur Provins, & ensuite à un décret d'ajournement personnel, qui fut décerné contre lui. Il subit l'interrogatoire; & sur cette procédure, l'Official ordonna que le Lieutenant-Criminel seroit averti de se trouver à l'instruction du procès. Le sieur Provins, après avoir subi l'interrogatoire, demanda la levée du décret décerné contre lui, ce qui lui ayant été refusé, il appella de ce refus pardevant l'Official de Lyon; mais cet appel ayant été dénoncé par le sieur Magnien, au Parlement de Bourgogne, il y eut Arrêt, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, qui ordonna qu'il seroit passé outre à l'instruction de ce procès par les sieurs Official & Lieutenant-Criminel; ce qui obligea le sieur Provins de présenter sa requête au Conseil, en cassation de cet Arrêt, dont il fut débouté & renvoyé, pour son procès lui être fait, en premiere instance, par l'Official, pour le délit commun, & par le Lieutenant-Criminel, pour le cas privilégié, & en appel, par le Parlement de Dijon, qui, par Arrêt du 2 Mars 1699, condamna ce Curé à cinq années de bannissement hors de son ressort, à faire réparation au sieur le Magnien, & autres peines. C'est de cet Arrêt que le sieur Provins a été conseillé de demander la cassation au Conseil, & d'être renvoyé, pour le jugement du fond, dans une autre Cour. Entre les moyens de cassation contenus en sa Requête, le principal regarde votre Jurisdiction. Mrs. les Officiers de cette Cour ayant ordonné que les témoins seroient récolés & confrontés au sieur Provins, pardevant un de ses Conseillers, n'ont pas ordonné que le Juge d'Eglise y assisteroit; ce qui est une contravention formelle à l'art. 22 de l'Edit de Melun, à la Déclaration de Sa Majesté, du mois de Février 1678, & à l'article 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, dont Messieurs les Officiers de ce Parlement ne peuvent ignorer la teneur, puisqu'il a été enrégistré en leur Cour. Nous avons sollicité cette affaire au Conseil, où il a été rendu un Arrêt d'assigné, au rapport de M. de la Vieuville, le 16 Septembre 1699, qui ordonne aussi que M. le Procureur-Général enverra au Greffe du Conseil, les motifs de l'Arrêt de ce Parlement. C'est à vous, Messeigneurs, à délibérer s'il convient à vos intérêts, de charger Mrs. nos Successeurs, ou d'intervenir en cette affaire, ou de la solliciter.

Affaire du Séminaire de Rennes, touchant l'Union d'un Prieuré dépendant de l'Abbaye de Marmoutier.

L'affaire suivante, qui regarde le Séminaire de Rennes, est d'une très-grande conséquence. L'exposition du fait vous fera connoître, Messeigneurs, combien le succès de cette affaire, en faveur de ce Séminaire, vous seroit avantageux. Mgr. l'Evêque de Rennes ayant commencé la procédure, pour unir un Prieuré simple à son Séminaire, sur la démission du Titulaire, donnée à l'effet de cette union, & avec le consentement de M. l'Abbé de Lionne, qui en est le Collateur libre, en qualité d'Abbé de Marmoutier, les Religieux de cette Abbaye, quoique duement appellés pour donner aussi leur consentement, appellerent comme d'abus, au Grand-Conseil, de la procédure de Mgr. l'Evêque, & employerent pour moyen, que le Prieuré de Saint-Sauveur des Landes, situé en son Diocese, étoit régulier, & de la collation d'une Abbaye exempte, & par conséquent, que l'union n'en pouvoit être faite que par le Souverain Pontife : sur quoi inter-

vint Arrêt de cette Cour, qui déclara y avoir abus; ce qui obligea le Supérieur du Séminaire de présenter sa Requête au Roi, en cassation de cet Arrêt, & aux fins que la cause fût retenue au Conseil, pour y être jugée définitivement. Il soutenoit dans sa Requête, que l'art. 24 de l'Ordonnance de Blois portoit généralement, que les Evêques pourvoiroient à la fondation & dotation des Séminaires par union de Bénéfices; qu'on auroit excepté les Réguliers, si l'on n'avoit pas voulu les y comprendre, comme on en voyoit l'exception dans l'art. 23 de la même Ordonnance, par lequel les Evêques sont autorisés à procéder à l'union des Bénéfices simples aux Prébendes qui ne sont pas d'un revenu suffisant pour la subsistance des Titulaires. Il ajoutoit que le Concile de Trente, au chap. 18 de la Session 23 de la Réformation, vouloit qu'il fût procédé par les Evêques à la dotation des Séminaires de leurs Dioceses, par l'union des Bénéfices qui y sont situés, indéfinitivement, & sans excepter ceux qui dépendent des Abbayes exemptes, & concluoit que le Concile ayant levé en cela l'obstacle du privilege de l'exemption, & laissé la Jurisdiction ordinaire de Mgrs. les Evêques, dans toute son étendue, ils pouvoient exercer cette Jurisdiction dans l'union des Bénéfices dépendants des Abbayes exemptes, comme à l'égard de toutes les autres. Nous sollicitames cette affaire, qui a commencé d'avoir un heureux succès; car Sa Majesté, qui, toujours attentive aux intérêts de l'Eglise, avoit donné, l'année précédente, une Déclaration pour l'établissement des Séminaires dans les Dioceses où il n'y en avoit point, a renvoyé, par Arrêt du 7 Octobre, toutes les procédures & contestations des Parties, circonstances & dépendances, en son Conseil d'Etat Privé, pour y être jugées & terminées définitivement, comme avant l'Arrêt du Grand-Conseil, avec défenses de procéder ailleurs. Cette affaire, Messeigneurs, mérite que vous y fassiez attention; car si elle réussit en faveur du Séminaire, ce succès rétablira en son entier le droit commun, & votre pouvoir sur le fait des unions.

Affaire contre le Parl. de Rouen, qui, par Arrêt du 26 Juin 1699, a prononcé sur la validité d'un mariage.

Nous avions espéré, Messeigneurs, que nous finirions ce rapport par le récit de cette affaire; mais il nous en est survenu deux autres, dont nous ne pouvons nous dispenser de vous parler. Le Parlement de Normandie a prononcé sur la validité d'un mariage, en jugeant l'appel comme d'abus, interjetté par Marie Escalard, de la célébration de celui de Jean-Etienne-César Tourmente, son fils mineur, avec Anne du Chêne, fille majeure. Cette Cour, par Arrêt du 26 Juin 1699, ayant ordonné que ce mariage demeureroit confirmé, maniere de prononcer qui n'est pas réguliere, parce que le mariage, en qualité de Sacrement, est purement spirituel, &, par conséquent, de la compétence des Juges Ecclésiastiques, bien que les contractants soient laïques: la raison des Jurisconsultes est, que l'on n'a égard qu'à la qualité des causes, & non à celle des personnes. Quand les causes touchent l'intérêt de la Religion ou de l'Etat, la maxime ordinaire, *Actor sequitur forum rei*, n'ayant pas lieu en tel cas; & quant à l'espece dont il s'agit, les Fideles sont même obligés de confesser, sous peine d'anathême, qu'elles appartiennent aux Juges d'Eglise, suivant cette disposition de la Session 24 du dernier Concile général: *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad Judices Ecclesiasticos, anathema sit.* Pour ces raisons, nous avons été obligés de donner notre Requête au Roi, tendante à faire casser cet Arrêt; elle est entre les mains de M. de Berulle: nous y avons cité les Ordonnances Royaux qui défendent aux Juges laïques de connoître de ces causes, les Edits de 1610, art. 4, de 1629, art. 31, de 1695, art. 34, & nous y avons fait observer que, suivant ces Ordonnances, il ne leur étoit permis, en prononçant sur l'appel comme d'abus, que de déclarer que les mariages sont valablement ou non valablement contractés; ce qui n'a rapport qu'aux loix observées ou méprisées dans la célébration des mariages, d'où nous avons conclu à ce que l'Arrêt du Parlement de Rouen fût cassé & annullé, en ce qu'il a ordonné que le mariage du sieur Tourmente demeureroit confirmé, & que défenses fussent faites à cette Cour & à tous autres Juges Royaux, en jugeant les appellations comme d'abus, qui seront portées pardevant eux, des célébrations de mariage, de prononcer autrement que par bien ou mal, valablement ou nullement & abusivement contractés. On ne peut, Messeigneurs, prendre trop de précaution pour empêcher que les Juges laïques n'anticipent sur vos droits. Ce motif nous oblige de vous représenter, qu'il conviendroit de faire parler, en votre nom, de cette affaire à M. le Chancelier.

Arrêt du [...]seil, qui cas[...] Arrêt du Par[...] Dijon, qui d[...] roit qu'en ma[...] grave, l'app[...] tion comme[...] bus avoit un[...] suspensif, & [...] Juge d'Eglis[...] pouvoit acc[...] un Monitoi[...] sans la perm[...] du Juge Ro[...] quand il y [...] *du cas privi[...]* les appellati[...] oppositions [...] contestations[...] voyées au Pa[...] Paris, d'entr[...] Benoît, Cu[...] Millery, Di[...] d'Autun, [...] part, & Séb[...] Roard, d'au[...]

La seconde & derniere affaire est celle de Maître François Benoît, Curé de Millery, Diocese d'Autun, dont les procédures sont immenses: nous ne nous arrêterons, Messeigneurs, qu'à celles qu'il nous est bon de savoir. Ce Curé, par une premiere plainte rendue à l'Officialité, fut accusé de non-résidence, de négligence, d'emportement, paroles injurieuses, scandaleuses & indiscretes. Mais dans la suite son Accusateur, nommé Sébastien Roard, Bourgeois de Ménestreux, en Bourgogne, rendit, au même Tribunal, une seconde plainte, en augmentant la premiere, par laquelle il l'accusa de fréquentations illicites avec femmes & filles, d'inceste spirituel, sacrileges, révélation de confessions, & autres faits. Sur quoi le Promoteur ayant donné ses conclusions, M. l'Official ordonna que les deux plaintes demeureroient jointes, & permit non-seulement d'informer, mais octroya encore un Monitoire à Roard, pour lui donner la facilité d'avoir des témoins. Le sieur Benoît forma opposition à la publication de ce Monitoire. Roard le fit assigner en l'Officialité, aux fins de le faire débouter de son opposition, où, par Sentence contradictoire, le sieur Benoît fut déclaré non-recevable en son opposition, & il fut ordonné que le Monitoire seroit publié, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, conformément à l'Ordonnance. Alors ce Curé interjetta appel comme d'abus de cette Sentence, au Parlement de Dijon, & de tout ce qui seroit fait en conséquence de cette Sentence. Cet appel n'empêcha pas la continuation des procédures de l'Officialité: les informations furent faites, les décrets

d'ajournement & de prise-de-corps donnés, & le Juge Royal appellé au récolement des témoins. Nous ne rapporterons pas ici, Messeigneurs, les Sentences du Lieutenant-Criminel de Sémur, ni les Arrêts interlocutoires rendus au Parlement de Bourgogne, pendant que M. l'Official continuoit ses procédures, attendu que le Clergé n'a intérêt qu'à la cassation de l'Arrêt définitif de cette Cour Supérieure, du 31 Juillet 1693. Par cet Arrêt, Mrs. ses Officiers déclarerent nulles toutes les procédures de l'Officialité, faites depuis l'appel comme d'abus, & même la concession du Monitoire octroyé sur les plaintes de Roard. C'est contre cet Arrêt que Roard présenta sa Requête introductive au Conseil; elle fut admise, avec injonction au Proc. Gén. du Parl. de Dijon, d'envoyer au Conseil les motifs de leur Arrêt; ce qui fut exécuté : & Roard soutint dans ses écritures & productions, que ce Parlement n'avoit pas dû casser les procédures extraordinaires de M. l'Official d'Autun, quoique faites depuis l'appel comme d'abus, sur le motif de cette Cour; que l'appel comme d'abus est suspensif, même en matiere de correction, quand elle est grave; qu'en cela, Mrs. les Officiers avoient contrevenu aux Ordonnances de Villers-cote-Retz de 1539, de Blois, de 1579, aux Edits de Melun, de 1580, à celui donné à Paris en 1606, & à la Déclaration de 1672, par lesquels il est expressément dit, qu'en matiere de correction & pure personne, l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif, & non suspensif : il soutint aussi que ce Parlement n'avoit pas dû juger qu'il y avoit abus dans la concession du Monitoire octroyé, ni la casser, sur la maxime qu'un Juge Ecclésiastique ne peut seul accorder un Monitoire, lorsqu'il y a, dans la plainte, du Cas Royal, sans contrevenir à l'Ordonnance de 1670, titre des Monitoires, article 1, qui permet, sans distinction, à tous Juges, même Ecclésiastiques, d'accorder Monitoires, & à la Déclaration de 1684, qui fait subsister les informations faites par les Officiaux, avant que les Juges Royaux aient été appellés. Le sieur Benoît, pour réponse à ces moyens de cassation de Roard, soutenant au contraire le bien-jugé, & les motifs du Parlement certains, l'affaire fut rapportée par M. Lambert d'Herbigny; & par Arrêt du Conseil, du 12 Mai 1700, celui du Parlement de Dijon, du 31 Juillet 1693, a été cassé & annullé, le jugement du procès, avec ses circonstances & dépendances, renvoyé au Parlement de Paris, & le sieur Bevoît condamné aux dépens.

Notre rapport est fini, Messeigneurs; c'est à vous de juger si notre conduite dans l'administration de vos affaires, a répondu à nos obligations : si elle mérite l'honneur de vos approbations, nous aurons obtenu la fin que nous nous sommes proposé, de nos peines & de nos soins. Tout ce que nous pouvons souhaiter de plus, c'est, Messeigneurs, que vous soyez persuadés que nous avons une très-sincere & très-parfaite reconnoissance de la grace que vous nous avez faite de nous avoir confié cet emploi.

NB. Les Pieces justificatives de ce Rapport d'Agence sont imprimées après sous le N°. XII.

N°. II.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Mars 1700, qui casse & annulle l'Arrêt des Chambres assemblées du Parlement de Provence, rendu contre Mgr. l'Evêque de Sisteron, & qui ordonne que l'Arrêt qui le casse, sera transcrit sur les Registres du Parlement, à la diligence du Procureur-Général de Sa Majesté.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1700, §. IV, p. 382.

Lequel Arrêt a été exécuté selon sa forme & teneur, par le Parlement, le 31 Mars de la même année.

Le Roi ayant été informé que deux Curés du Diocese de Sisteron, l'un, nommé Castor, & l'autre Carbonel, ont jetté des dévoluts sur deux Prieurés simples, que le sieur de Thomassin, Evêque de Sisteron, possede depuis environ quarante ans, ledit sieur Evêque auroit formé son opposition par Requête aux prétendues annexes par eux requises au Parlement de Provence, sur les provisions des dévoluts desdits Prieurés, obtenues par lesdits Curés en la Vice-Légation d'Avignon; qu'ayant été ordonné que ladite Requête leur seroit communiquée, ils y auroient répondu par trois Requêtes; ensorte que la contestation n'ayant pu être vuidée sur le champ, ladite Cour du Parlement auroit rendu son Ordonnance, le 18 Décembre 1699, portant que les Parties seroient envoyées en jugement sur l'opposition, & cependant elle auroit ordonné l'annexe desdites provisions, sauf l'opposition & l'abus; que pendant ce temps, les enfants du sieur de Coriolis d'Espinouse, Président audit Parlement, auroient traité des droits que lesdits Curés prétendoient avoir en vertu desdits dévoluts, sur les Bénéfices simples dudit sieur Evêque de Sisteron; ce qui lui auroit donné lieu de présenter audit Parlement une Requête, par laquelle il expose qu'il est notoire que, par les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, il est expressément défendu à tous Juges de traiter ou d'accepter directement, ni indirectement, médiatement, ni immédiatement, ni par personnes interposées, aucuns transports ou cessions des procès ou droits litigieux dans les Cours, Sieges & Ressorts où ils seront Officiers, à peine de punition exemplaire. Cependant, bien que dans ces circonstances, nuls des Présidents & Conseillers du Parlement de Provence, & sur-tout ceux de la Grand'Chambre, où l'instance sur l'opposition est pendante entre lui & lesdits Curés, n'aient pu entrer dans aucuns traités, négociation, ni ménagement à leur avantage, au sujet desdits Bénéfices, ni en traiter pour leurs enfants; néanmoins ledit sieur Président de Coriolis, quoique l'un des Juges qui assisterent & opinerent lors de l'Ordonnance dudit jour 18 Décembre dernier, n'a pas laissé, contre les regles de son devoir & contre la disposition de l'Ordonnance, d'entrer dans la négociation qui s'est faite

touchant la démiſſion de ces prétendus Dévolutaires à la Légation d'Avignon, pour faire pourvoir de ces Bénéfices deux de ſes enfants; que cette contravention aux Ordonnances, obligeoit ledit ſieur Evêque d'en porter ſes plaintes verbalement en ladite Cour du Parlement, les Chambres aſſemblées, à laquelle il offroit en même-temps de prouver les faits de négociation par lui énoncés contre ledit ſieur Préſident : ſur quoi ladite Cour du Parlement auroit réſolu, que les dires couchés de part & d'autre dans les Regiſtres, ſeroient communiqués au ſieur Procureur-Général de Sa Majeſté, pour y donner ſes concluſions; & comme elle n'auroit depuis rien ſtatué, & qu'elle n'a point procédé à l'audition des témoins dénommés dans les dires ou comparants dudit ſieur Evêque, il conclut à ce qu'il plaiſe à ladite Cour du Parlement ordonner qu'il fera adminiſtrer dans les formes les témoins qu'il a à produire contre ledit ſieur Préſident, & que ſa plainte ſera traitée en Juſtice réglée, par l'intérêt notable qu'il a d'y donner tout le jour que l'importance de la cauſe demande; & en conſéquence, ordonner qu'il en ſera informé, de l'autorité de ladite Cour du Parlement, par deux Conſeillers qui ſeront commis à cet effet : & comme il s'agit d'une affaire qui intéreſſe une Partie puiſſante & de grand crédit, à la conſidération de laquelle les témoins pourroient faire difficulté de ſe manifeſter, qu'il ſoit permis audit ſieur Evêque de ſe pourvoir par Monitoire & Cenſure Eccléſiaſtique, pour, l'information communiquée au ſieur Procureur-Général de Sa Majeſté, icelle conclue, vu & rapporté à ladite Cour du Parlement, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon; cette Requête auroit été ſoutenue de pluſieurs autres raiſons déduites par ledit ſieur Evêque, par leſquelles il a prétendu être en état de prouver que ledit ſieur Préſident de Coriolis avoit fait une prévarication, au fait de ſa charge, & une choſe indigne : à quoi ledit ſieur Préſident auroit fourni des défenſes; mais au lieu, par ladite Cour du Parlement, d'octroyer audit ſieur Evêque les faits & concluſions de ſa Requête, ils auroient rendu Arrêt, le 4 de ce mois, portant que les mots injurieux, de prévarication & d'indignité, & la phraſe où ſont les mots Latins, *Si in viridi, quid in ſicco?* ſeroient rayés, & que ledit ſieur Evêque de Siſteron étant venu dans la Chambre, il lui ſeroit dit par le ſieur Premier-Préſident, que la Compagnie a été très-mal édifiée du peu d'attention qu'il a eue, & de ce qu'il s'eſt ſervi de termes qui ne conviennent point à la modération d'une perſonne de ſon caractere, & que ſur le ſurplus des dires reſpectifs des Parties, & Requêtes comparant dudit ſieur Evêque, elles ſe pourvoiroient ainſi & devant qui il appartient; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir : Oui le rapport, & tout conſidéré. Le Roi en son Conseil, a caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement de Provence, dudit jour 4 de ce mois; ordonne en conſéquence, qu'à la diligence du ſieur Procureur-Général de Sa Majeſté, le préſent Arrêt ſera tranſcrit ſur les Regiſtres dudit Parlement; & à l'égard de l'inſtance pendante en la Grand'Chambre dudit Parl. entre ledit Sr. Evêque de Siſteron & leſd. Dévolutaires, & la Requête qui a été préſentée par ledit Sr. Evêque contre led. Sr. Préſident de Coriolis, Sa Majeſté les a évoqués à ſoi & à ſon Conſeil, & icelles, avec leurs circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoie en ſon Grand-Conſeil, pour être fait droit aux Parties, & y être jugées & terminées définitivement, ainſi qu'il appartiendra, lui en attribuant à cette fin, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelles interdiſant audit Parlement de Provence, & à toutes autres Cours & Juges, avec défenſes auxdites Parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédure, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, Sa Majeſté y étant, le 22e jour de Mars mil ſept cent. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Colbert.

Du 31 Mars 1700, les Chambres aſſemblées du Parlement de Provence, où étoient M. Lebret, Premier-Préſident, & Mrs. les Préſidents, &c.

Et Meſſieurs les Conſeillers.

Monſieur de la Garde, Procureur-Général, étant venu dans la Grand'Chambre, a dit, qu'il a reçu un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, portant caſſation de celui rendu par la Cour, le 4 de ce mois, contre Mgr. l'Evêque de Siſteron, & qui ordonne que ledit Arrêt du Conſeil d'Etat qui le caſſe & annulle, ſera tranſcrit ſur les Regiſtres du Parlement; il en a requis la lecture, la publication & l'enrégiſtrement pur & ſimple, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Sur quoi mis en délibération : La Cour, les Chambres aſſemblées, y a pourvu par Arrêt en conformité étant au Greffe. *Signé*, Lebret.

Il y a Arrêt à la Barre, le 31 Mars 1700. *Signé*, De Violaine.

Pour Extrait des Regiſtres de Lettres Royaux de la Cour du Parlement de Provence. *Signé*, Cortez.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Folcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Grand-Conſeil, Salut. Par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, entre autres choſes, évoqué à nous & à notre Conſeil, l'inſtance pendante en la Grand'Chambre de notre Cour du Parlement de Provence, entre le ſieur Evêque de Siſteron & deux Curés de ſon Dioceſe, pour raiſon des dévoluts par eux jettés ſur deux Bénéfices qu'il poſſede, & la Requête que ledit ſieur Evêque y a préſentée contre le ſieur de Coriolis, Préſident audit Parlement; & icelle, avec leurs circonſtances & dépendances, nous vous avons renvoyé, pour être fait droit aux Parties, & y être jugées & terminées définitivement. Pour ces causes, nous vous mandons, par ces Préſentes, ſignées de notre main, de faire aux Parties bonne & brieve Juſtice, vous en attribuant,

buant, à cette fin, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant audit Parl. de Provence, & à toutes nos autres Cours & Juges, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution du présent Arrêt, & vos Ordonnances & Arrêts, tous actes de Justice nécessaires, sans demander autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt deuxieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS : Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, COLBERT.

N°. III.

…oyez le Proc. …de l'Ass. de …, §. VIII, p. …, 471, 472.

RELATION des Actes & Délibérations des Eglises & du Clergé de France, concernant la Constitution en forme de Bref de N. S. P. le Pape Innocent XII, du 12 Mars 1699, portant condamnation & prohibition du Livre intitulé : Explication des Maximes des Saints, sur la vie intérieure; *par Messire* FRANÇOIS DE SALIGNAC-FÉNÉLON, *Archevêque de Cambrai, &c.*

LA décision prononcée avec tant de poids & de connoissance, par N. S. P. le Pape Innocent XII, le 12 de Mars 1699, est si importante, & la maniere de la recevoir & de l'exécuter dans le Royaume, si sage & si canonique, qu'on n'en peut trop soigneusement recueillir les Actes, qui se perdroient, en demeurant dispersés. Les saints Peres nous ont laissé plusieurs semblables recueils, où, pour l'instruction des Fideles, tant de leur âge que des siecles futurs, ils ont réduit les Actes publics dans la suite d'un récit. La Relation de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, en 1656, composée sur ces beaux modeles, nous a été, en cette occasion, d'une si grande utilité, qu'il n'est pas permis de douter que celle qu'on aura dressée à cet exemple, ne soit également profitable à la postérité. C'est aussi ce qui a porté l'Assemblée-Générale de la présente année 1700, à nommer Messeigneurs les Evêques de Meaux, de Montauban, de Cahors & de Troyes, avec Messieurs les Abbés de Caumartin, de Pomponne, Bossuet & de Louvois, pour disposer cette affaire, & lui en faire le rapport.

…hanas. Apol. …Constantium, … 2, cont. …n. Epist. ad …r. de Synod. …in. & Seleu. …r. de Synod. …ist. de Gestis …gii. Brevic. …ti. &c.

La nouvelle spiritualité ou la nouvelle Oraison qu'on a voulu introduire dans ces dernieres années, en Italie & en France, a son fondement principal sur un prétendu amour pur ou amour désintéressé, bien différent de l'amour de Dieu, que l'Ecriture & la Tradition reconnoissent.

Dans cette nouvelle spiritualité, on appelloit intérêt non-seulement les biens temporels, ou même dans l'ordre des biens spirituels, les graces & les consolations sensibles, mais encore le salut que nous espérons en Jésus-Christ, la gloire éternelle, quoiqu'elle soit celle de Dieu plus que la nôtre, la béatitude, la jouissance de Dieu, la vision bienheureuse. Toutes ces choses paroissoient trop basses, pour toucher les ames parvenues à ce prétendu pur amour. Tout ce qu'on avoit à chercher en Dieu, devoit être tellement détaché de nous, qu'il n'y eût aucun rapport. On oublioit que dès la troisieme parole du commandement de l'amour divin, il étoit dit : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu;* au même sens qu'il fut dit à Abraham : *Je serai ton Dieu & celui de ta postérité après toi;* au même sens que David disoit si souvent : *O Dieu, mon Dieu!* pour marquer qu'il étoit à nous, & nous à lui, de cette façon particuliere que S. Paul, après Jérémie, explique, en disant : *Je leur se ai Dieu, & ils me seront Peuple;* & dont encore il est écrit dans l'Apocalypse : *C'est ici le Tabernacle de Dieu avec les hommes, & il habitera avec eux, & ils seront son peuple, & Dieu demeurant avec eux, sera leur Dieu.*

Deuter. VI, 5.
Gen. XVII, 7.
Jer. XXXI, 33.
Hebr. VIII, 10.
Apoc. XXI, 3.

Cependant il falloit s'élever au-dessus de cet amour que nous devons à Dieu *comme nôtre :* il avoit, par cet endroit là, trop de liaison avec nous. Pour achever de poser l'état de la question & la matiere des décisions Ecclésiastiques, on ne doit point oublier que J. C. comme J. C. & Sauveur, avoit trop de rapport à nous, pour être le digne objet d'une ame contemplative animée du pur amour. Il ne falloit plus le regarder que comme *Dieu béni au-dessus de tout*, sans s'occuper volontairement de ce qu'il avoit voulu être fait pour nous; c'est-à-dire, *notre sagesse, notre justice, notre sanctification, notre rédemption*, en un mot, *notre Emmanuel; Dieu avec nous.* Tout cela nous devenoit comme indifférent : on ne se soucioit, ni d'être sauvé, ni d'être damné; c'étoit là ce qu'on appelloit la sainte & bienheureuse indifférence, dans un sens bien opposé à l'intention de ceux qui s'étoient servi de cette expression : on sacrifioit aisément dans les dernieres épreuves ce qu'on tenoit si indifférent : on consentoit à sa damnation, en présupposant que Dieu la vouloit d'une volonté absolue, & on n'auroit pas voulu faire la moindre action, pour en détourner le coup.

Rom. IX, 5.
1. *Cor.* I, 30.
Isa. VII, 14.

Quelles illusions prenoient la place des solides vérités qu'on laissoit en cette sorte audessous de soi! Les exemples des Begards, dans les siecles passés, & celui de Molinos, en nos jours, le montrent assez. C'est là que venoient ces étranges épreuves qui réalisoient le péché, pour aussi mieux réaliser la damnation; & on cherchoit un repos funeste dans un acquiescement absolu à sa perte.

La condamnation de Molinos, prononcée à Rome le 20 de Novemb. 1687, par la Bulle d'Innocent XI, rendit l'Eglise plus attentive à ces matieres, & la France ne fut pas longtemps sans s'appercevoir qu'on répandoit depuis quelque temps dans le Royaume, une infinité de petits livres où les maximes du faux pur amour & de la nouvelle Oraison étoient établies d'une maniere si spécieuse, que, comme ceux de Molinos, ils étoient comptés parmi les livres de dévotion. Ceux qui se firent le plus remarquer par les gens instruits, furent les livres intitulés : *Le moyen court*, & une

Interprétation sur le Cantique des Cantiques: une femme avoit composé ces Traités. Feu Mgr. l'Arch. de Paris la mit dans un Monastere, où il fit faire contre elle quelques procédures, dont il ne se trouve aucun vestige. Comme elle parut très-obéissante, on se contenta de sa soumission; & sur la promesse qu'elle fit, de ne plus écrire, ni dogmatiser, on lui laissa l'usage des Sacrements.

Le mal se renouvellant, & le bruit s'augmentant de plus en plus par les livres qu'on vient de nommer, qui se répandoient jusques dans les Communautés, leur Auteur demanda en particulier l'instruction de quelques Evêques sur la nouvelle Oraison & le prétendu pur amour: car pour les abominations qu'on regardoit comme les suites de ses principes, il n'en fut jamais question, & cette personne en témoignoit de l'horreur. Sur le reste, elle proposa elle-même Mgrs. les Evêques de Meaux & de Châlons, depuis Archevêque de Paris, & aujourd'hui Cardinal, avec feu M. Tronson, Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice. Il se tint à Issy, dans la maison de cette Communauté, des Conférences très-secretes sur la nouvelle Spiritualité & sur les livres en question. Celle qui les avoit composés, fut ouie plusieurs fois, & s'étant retirée volontairement aux Filles de Sainte-Marie de Meaux, elle & ses amis présenterent divers écrits pour expliquer leurs sentiments, qu'ils soumirent à l'examen des Juges qu'ils avoient choisis. Ce fut après les avoir examinés, que les trois Juges choisis crurent nécessaire d'opposer à la nouvelle Oraison & aux écrits qu'on présentoit pour la défendre, les trente-quatre Articles d'Issy, du 10 de Mars 1694. La suite des faits oblige ici à remarquer, que M. l'Abbé de Fénélon fut un de ceux qui écrivirent en faveur du prétendu Amour pur & de la nouvelle Spiritualité; & qu'après avoir expliqué sur la matiere ce qu'il trouva à propos, il souscrivit les Articles, étant déja nommé Archev. de Cambrai.

Pendant que l'on travailloit à ces instructions particulieres, feu Mgr. l'Archevêque de Paris, qui veilloit, de son côté, contre l'erreur, publia son Ordonnance, du 16 Oct. 1694, où, entr'autres livres, les deux dont il a été parlé, furent condamnés avec la nouvelle Oraison.

Pareille condamnation fut prononcée par Mgrs. les Evêques de Meaux & de Châlons, dans leurs Ordonn. des 16 & 25 Avril 1695. Ces deux Prélats insérerent dans ces Ordonn. les trente-quatre Articles d'Issy, pour l'instruction des Fideles. La Dame retirée à Meaux, ainsi qu'il a été dit, les avoit déja souscrits, & souscrivit encore aux deux Ordonnances où la Censure de ses livres étoit contenue, & donna toutes les marques qu'on pouvoit attendre de sa soumission.

Monseigneur l'Evêque de Chartres, qui le premier de tous les Evêques du Royaume avoit découvert, dans son Diocese, un commencement de l'introduction de la nouvelle Oraison, & en avoit vu de ses yeux les mauvais effets, animé par le même esprit qui guidoit les autres Prélats, condamna aussi, par son Ordonnance du 21 Novembre de la même année, les livres intitulés: *Le Moyen court & l'Interprétation sur le Cantique des Cantiques*, avec un manuscrit du même Auteur, qu'on répandoit dans son Diocese, & ailleurs, sous le nom de *Torrents*, dont les fideles extraits insérés dans cette Ordonnance, font assez voir les raisons de défendre & de censurer cet écrit pernicieux.

Le Roi, touché, à son ordinaire, des intérêts de la Religion, dont il est le Protecteur, approuva ce que faisoient ces Evêques; & tant de zele, tant de précautions & de si justes mesures, avec un si grand soutien, auroient étouffé le mal dans sa naissance, si, par un événement qu'on ne peut assez déplorer, Mgr. l'Arch. de Cambrai n'avoit mis au jour son livre intitulé: *Explication des maximes des Saints sur la vie intérieure*, qui a renouvellé les disputes, & a excité, comme en un moment, par-tout le Royaume, le soulevement qu'on a vu.

Une circonstance remarquable de la publication de ce livre, fut de déclarer, dès la Préface, que *deux grands Prélats* (ce sont les propres paroles de cette Préface) *ayant donné au Public trente-quatre Propositions, qui contiennent en substance toute la doctrine des voies intérieures, l'Auteur ne prétendoit, dans cet Ouvrage, que d'expliquer leurs principes avec plus d'étendue.* Ainsi on ne laissoit aucun doute que la doctrine de ce nouveau livre ne fût celle de ces deux Prélats, c'est-à-dire, de Mgr. l'Ev. de Châlons, déja élevé à l'Archevêché de Paris, & de Mgr. de Meaux. Il ne s'agissoit que d'étendre plus ou moins leurs principes. L'Auteur leur attribuoit les Propositions, & ne se laissoit à lui-même autre part en cette affaire, que celle de développer plus au long leurs sentiments. Par-là ils se trouvoient engagés, malgré eux, dans cette cause: le livre étant public, imprimé en langue vulgaire, avec privilege, avec le nom d'un si grand Auteur, il falloit en désavouer ou avouer la doctrine; & ces deux Prélats se virent réduits à cette nécessité.

Elle leur parut encore plus fâcheuse, lors qu'examinant la doctrine qu'on leur attribuoit, loin de pouvoir l'accorder avec les Articles d'Issy, ils trouverent qu'elle ne faisoit que les éluder, & la jugerent d'ailleurs si opposée à la saine Théologie, qu'ils se crurent obligés à déclarer, sur cela, leur sentiment.

Ils se flatterent long-temps de l'agréable espérance que Mgr. l'Archev. de Cambrai rentreroit dans les premiers sentiments de confiance qu'il leur avoit témoignés, dès le commencement de cette affaire; mais ce Prélat ne trouvant plus à propos de s'en rapporter, comme auparavant, à ses Confreres, & résolu de soutenir sa doctrine, malgré toute l'opposition qu'il y trouvoit en France, porta l'affaire au saint Siege, par la lettre qu'on va transcrire ici toute entiere, parce qu'elle est le fondement de la procédure qui fut commencée à Rome. La voici en Latin & en François, selon la traduction que l'Auteur en publia quelque temps après.

EPISTOLA D. Archiepiscopi Cameracensis, ad SS. DD. Innocentium Papam XII.

SANCTISSIME PATER,

Quem de sententiis Sanctorum & vitâ ascetica Librum nuperrimè scripsi, quamprimùm ad Beatitudinem vestram summâ cum animi demissione & reverentiâ mittere decreveram. Hoc sanè debetur obsequium supremæ quâ omnibus Ecclesiis præes auctoritati; is significandus gratus animus pro illâ quâ me cumulasti munificentiâ. Verùm, ne quid in re tam gravi, & quæ mentes adeò exagitat, omittam; neve aliqua diversissimo linguarum ingenio æquivocatio subrepat; totum contextum summâ cum diligentiâ latinè vertendum duxi. Huic operi totus incumbo, nec mora, brevi ad pedes Beatitudinis vestræ opusculum manu scriptum deferendum mittam.

O utinam, Beatissime Pater, utinam ego ipse munusculum humillimo, ac devotissimo pectore offerens, Apostolicâ benedictione donandus accederem! Sed heu! molestissima Diœcesis Cameracensis, hisce luctuosis belli temporibus negotia, & à Rege mihi credita puerorum Regiorum institutio, tantum solatium me sperare vetant.

Quod autem ad scribendum de vitâ asceticâ & contemplativâ animum impulit, hoc fuit imprimis, Sanctissime Pater, quod Sanctorum sententias à sanctâ Sede toties comprobatas, ab aliis in flagitiosissimos errores sensim detorqueri, ab aliis, scilicet imperitis ludibrio verti jamdudum senserim. Quietistarum dogma nefandum ac perfectionis speciem præ se ferens, in varias Galliarum partes, necnon & in Belgium nostrum, uti cancer clam serpebat. Varia scripta, alia minùs emendata, alia errori proxima passim lectitabant homines *prurientes auribus*: ab aliquot sæculis multi mystici scriptores mysterium fidei in conscientiâ purâ habentes, affectivæ pietatis excessu, verborum incuriâ, Theologicorum dogmatum veniali inscitiâ, errori adhuc latenti imprudentes faverant. Hinc accerrimus clarissimorum Episcoporum zelus exçanduit. Hinc triginta & quatuor Articuli, in quibus edendis egregii præsules me sibi adjungi non dedignati sunt. Hinc etiam illorum Censuræ in libellos (1) quorum loca quædam in sensu obvio & naturali meritò damnantur.

At certè, ita est hominum ingenium, Sanctissime Pater, ut dum vitium alterum refugiunt, in alterum oppositum incurrant. Præter expectationem nostram quidam hanc occasionem arripuerunt, amorem purum & contemplativum quasi deliræ mentis ineptias deridendi.

LETTRE de Mgr. l'Archevêque de Cambrai, à notre Très-Saint Pere le Pape Innocent XII.

TRÈS-SAINT PERE,

J'avois résolu d'envoyer au plutôt, avec toute sorte de soumission & de respect, à votre Sainteté, le Livre que j'ai fait depuis peu sur les Maximes des Saints, pour la vie intérieure. La suprême autorité avec laquelle vous présidez à toutes les Eglises, & les graces dont vous m'avez comblé, m'imposoient ce devoir. Mais pour n'omettre rien dans une matiere si importante, & sur laquelle les esprits sont si agités, & pour remédier aux équivoques qui peuvent naître de la diversité du génie des langues, j'ai pris le parti de faire, avec soin, une version latine de tout mon Ouvrage; c'est à quoi je m'applique tout entier, & bientôt j'enverrai cette traduction, pour la mettre aux pieds de votre Sainteté.

Plût à Dieu, très-Saint Pere, que je pusse, en vous présentant moi-même mon Livre, avec un cœur zélé & soumis, recevoir votre bénédiction Apostolique! Mais les affaires du Diocese de Cambrai, pendant les malheurs de la guerre, & l'instruction des Princes, que le Roi m'a fait l'honneur de me confier, ne me permettent pas d'espérer cette consolation.

Voici, très-Saint Pere, les raisons qui m'ont engagé à écrire de la vie intérieure & de la contemplation. J'ai apperçu que les uns abusant des Maximes des Saints, si souvent approuvées par le saint Siege, vouloient insinuer peu à peu des erreurs pernicieuses, & que les autres, ignorant les choses spirituelles, les tournoient en dérision. La doctrine abominable des Quiétistes, sous une apparence de perfection, se glissoit, en secret, comme la gangrene, en divers endroits de la France, & même de nos Pays-Bas. Divers écrits, les uns peu corrects, les autres fort suspects d'erreurs, excitoient la curiosité indiscrete des Fideles. Depuis quelques siecles, beaucoup d'Ecrivains mystiques, portant le mystere de la Foi dans une conscience pure, avoient favorisé, sans le savoir, l'erreur qui se cachoit encore; ils l'avoient fait par un excès de piété affectueuse, par le défaut de précaution sur le choix des termes, & par une ignorance pardonnable des principes de la Théologie: c'est ce qui a enflammé le zele ardent de plusieurs illustres Evêques; c'est ce qui leur a fait composer trente-quatre Articles qu'ils n'ont pas dédaigné de dresser & d'arrêter avec moi; c'est ce qui les a engagés aussi à faire des censures contre certains petits Livres (1), dont quelques endroits, pris dans le sens qui se présente naturellement, méritent d'être condamnés.

Mais, très-Saint Pere, les hommes ne s'éloignent gueres d'une extrêmité, sans tomber dans une autre. Quelques personnes ont pris ce prétexte, contre notre intention, pour tourner en dérision, comme une chimere extravagante, l'amour pur de la vie contemplative.

(1) *Via brevis & planissima, &c. Interpretatio Cantici Cant.*

(1) Moyen court & très facile, &c. Explication du Cantique des Cant.

Medium iter aperiendum, à falso verum, à novo antiquum, à periculoso tutum secernendum esse ratus, id pro modulo tentavi: quod utrùm præstiterim necne, tuum est, Sanctissime Pater, judicare; meum vero, in te Petrum, cujus fides numquam deficiet, viventem & loquentem audire ac revereri.

Pour moi, j'ai cru qu'il falloit, en marquant le juste milieu, séparer le vrai du faux, & ce qui est ancien & assuré, d'avec ce qui est nouveau & perilleux. C'est ce que j'ai essayé de faire, selon mes forces très-bornées : de savoir si j'ai réussi ou non, c'est à vous, très-Saint Pere, à en juger, & c'est à moi à écouter, avec respect, comme vivant & parlant en vous, saint Pierre, dont la foi ne manquera jamais.

Hoc in opusculo brevitati maximè studui, suadentibus peritissimis viris, qui & illusioni grassanti, & derisioni profanorum hominum remedium præsens & facile adhiberi voluerunt. Ergo consulendum fuit, Sanctissime Pater, candidis animabus quæ simplices in bono, nec adversùs malum satis cautæ, teterrimum monstrum floribus subrepens nondum senserant. Consulendum & criticorum fastidio qui Traditiones asceticas & aureas Sanctorum sententias ab hac virulenta perditissimorum hominum hypocrisi secenere nolunt. Unde libellum, uti Vocabularium mysticæ Theologiæ piis animabus, ne fines à Patribus positos excederent, dandum esse arbitrati sunt.

Je me suis principalement appliqué à rendre cet Ouvrage court, & en cela j'ai suivi le conseil des personnes les plus éclairées, qui ont désiré qu'on pût trouver un remede prompt & facile, non-seulement contre l'illusion qui est contagieuse, mais encore contre la dérision des esprits profanes. Il a donc fallu songer aux ames pleines de candeur, qui étant plus simples dans le bien que précautionnées contre le mal, n'appercevoient pas cet horrible serpent qui se glissoit entre les fleurs; il a fallu songer aussi au mépris des critiques, qui ne veulent point séparer de la doctrine empestée des hypocrites, les Traditions ascétiques & les précieuses Maximes des Saints. C'est pourquoi on a jugé qu'il étoit à propos de faire une espece de Dictionnaire de la Théologie mystique, pour empêcher les bonnes ames de passer au-delà des bornes posées par nos Peres.

Quapropter, Sanctissime Pater, quàm brevissimas potui, definitiones verborum, quorum usus apud Sanctos invaluit, presso stylo conclusi, ac veluti Censuræ pondere impudentissimam hæresim proterere conatus sum. Nec enim, ut mihi visum est, Episcopum decuisset tot nefarios errores in lucem prodere, nisi continuò accederet indignatio pudica, & zelus domûs Dei. Absit tamen, Sanctissime Pater, ut tenuitatis meæ oblitus, id arroganter fecerim. Verùm supremæ Sedis auctoritas quod mihi deerat, abundè supplevit. Veras de asceticâ disciplinâ, & de amore contemplativo sententias summi Pontifices in perpendendis singulis scriptis auctorum qui Sanctorum catologo adscripti sunt, sexcenties comprobaverunt. Igitur huic immotæ regulæ adhærens, inoffenso pede veros articulos condi posse speravi. Aliâ ex parte falsos quasi manuductus damnavi. Per omnia enim inhæsi decretis solemnibus, ubi sexaginta & octo propositiones Michaëlis de Molinos à sancta Sede damnatæ sunt. Tanto oraculo fretus vocem attollere non dubitavi.

J'ai donc renfermé dans le style le plus concis qu'il m'a été possible, des définitions des termes que l'usage des Saints a autorisés : j'y ai même employé le poids & l'autorité d'une Censure, pour tâcher d'écraser une hérésie si pleine d'impudence. Il m'a paru, très-Saint Pere, qu'il y auroit quelque indécence, qu'un Evêque montrât au public ces erreurs monstrueuses, sans témoigner aussi-tôt l'indignation & l'horreur qu'inspire le zele de la maison de Dieu. A Dieu ne plaise néanmoins que j'aie perdu de vue ma foiblesse, & que j'aie parlé avec présomption. L'autorité suprême du saint Siege a suppleé abondamment tout ce qui me manquoit. Les souverains Pontifes, en examinant scrupuleusement tous les écrits des Saints qu'ils ont canonisés, ont approuvé, en toute occasion, les véritables maximes de la vie ascétique & de l'amour contemplatif. Ainsi, en m'attachant à cette regle immuable, j'ai espéré de pouvoir dresser, sans aucun péril de m'égarer, les articles que j'ai donnés comme véritables. A l'égard des faux que j'ai condamnés, j'ai été conduit comme par la main; car je me suis proposé en tout, pour modele, les Décrets solemnels par lesquels le saint Siege a condamné les soixante-huit Propositions de Michel de Molinos. Fondé sur un tel oracle, j'ai osé élever ma voix.

Primò, actum permanentem & numquam iterandum ut inertiæ & socordiæ interioris lethale veternum confutavi.

Premiérement, j'ai condamné l'acte permanent, & qui n'a jamais besoin d'être réitéré, comme une source empoisonnée d'une oisiveté & d'une léthargie intérieure.

Secundò, distinctionem & exercitium necessarium singularum virtutum statui.

Secondement, j'ai établi la nécessité indispensable de l'exercice distinct de chaque vertu.

Tertiò, contemplationem jugem ac omninò perennem ut repugnantem statui viatorum, quippe quæ peccata venialia, varia virtutum officia, mentis denique involuntarias evagationes excluderet, absolutè negavi.

Troisiémement, j'ai rejetté comme incompatible avec l'état du voyageur, une contemplation perpétuelle, & sans interruption qui excluroit les péchés véniels, la distinction des vertus, & les distrations involontaires.

Quartò, orationem passivam quæ liberi arbitrii cooperationem realem in actibus meritoriis eliciendis excludat, rejeci.

Quatriémement, j'ai rejetté une oraison passive, qui excluroit la coopération réelle du libre arbitre, pour former les actes méritoires.

Quintò, nullam aliam quietem, cùm in oratione, tùm in cæteris vitæ interioris exercitiis

Cinquiémement, je n'ai admis aucune autre quiétude, ni dans l'oraison, ni dans les autres

admisi, præter hanc Spiritûs sancti pacem quâ animæ puriores actus internos ita uniformes aliquando eliciunt, ut hi actus jam non actus distincti, sed mera quies, & permanens cùm Deo unitas, indocti videantur.

Sextò, ne amoris puri doctrina, tot Patribus Ecclesiæ, totque Sanctis comprobata, Quietistarum erroribus patrocinari videretur, in eo maximè operam impendi ut quivis perfectus, quovis amore gratuito incensus, spem quâ salvi facti sumus, suo pectore foveat, secundùm quod ait Apostolus : *Nunc autem manent Fides, Spes, Caritas, tria hæc ; major autem horum est Caritas.* Ergo semper speranda, cupienda, petenda nostra salus, etiam quatenus nostra, quando quidem eam vult Deus, & ad suî honorem vult ut eam ipsi velimus. Ita spes proprio in officio perseverat non tantùm habitu infuso, sed etiam actibus propriis qui à caritate imperati & nobilitati, ut ait schola, ad ipsius caritatis excelsiorem finem nempè puram Dei gloriam simplicissimè referuntur.

Septimò, asserui hunc statum puræ caritatis reperiri in paucissimis perfectis, & esse *tantummodò habitualem.* Qui habitualem dicit, absit ut dicat *inamissibilem* aut *expertem cujuscumque variationis.* Si quotidianis peccatis non vacet status ille, quantò magis admittit actus interdùm elicitos qui quidem boni ac meritorii sunt, etiamsi paulò minus puri & gratuiti; sufficit ergò ut plerumque in eo statu actus virtutum caritate imperante & informante exerceantur. Hactenus omnia, triginta & quatuor articulis Episcoporum consona;

Opusculo à me in lucem edito adjungam, Sanctissime Pater, antiquorum Patrum, ac recentiorum Sanctorum de amore puro & contemplativo sententiarum manuscriptam collectionem. Ita, quod priori in opusculo, simplici expositione declaravi, posteriori in opusculo, omnium sæculorum testimonia ratum facient. Utrumque opus, Beatissime Pater, sanctæ Romanæ Ecclesiæ, cæterarum Matris & Magistræ judicio submitto totis præcordiis; mea, meque ipsum uti filium obsequentissimum Beatitudini vestræ devoveo. Quod si Libellus Gallicè scriptus ad Beatitudinem vestram jam pervenerit, hoc unum impensissimè oro, Sanctissime Pater, ne quid statuas, ante perlectam, quam brevi missurus sum, latinam versionem. Quid superest nisi ut diuturnam incolumitatem exoptem ei qui incorrupto animo Christi regnum procurat, & cum tanto Catholici orbis applausu claris propinquis ait : *ignoro vos.* His quotidianis votis, Ecclesiæ decus ac solatium, disciplinæ instaurationem, propagationem fidei, errorum & schismatum extirpationem, amplam denique Summo Patrifamilias messem exopto. Æternùm ero,

exercices de la vie intérieure, que cette paix du Saint-Esprit, avec laquelle les ames les plus pures font leurs actes d'une maniere si uniforme, que ces actes paroissent aux personnes sans science, non des actes distincts, mais une simple & permanente unité avec Dieu.

Sixiémement, de peur que la doctrine du pur amour, si autorisée par tant de Peres de l'Eglise & par tant d'autres Saints, ne parût servir de refuge aux erreurs des Quiétistes, je me suis principalement appliqué à montrer, qu'en quelque degré de perfection qu'on soit, & de quelque pureté d'amour qu'on soit rempli; il faut toujours conserver dans son cœur l'espérance par laquelle nous sommes sauvés, suivant ce que l'Apôtre dit : Maintenant ces trois choses, la Foi, l'Espérance, la Charité demeurent ; mais la Charité est la plus grande. *Il faut donc toujours espérer, désirer, demander notre salut, même en tant qu'il est notre salut, puisque Dieu le veut, & qu'il veut que nous le voulions, pour sa gloire. Ainsi l'espérance se conserve dans son propre exercice, non-seulement par l'habitude infuse, mais encore par ses actes propres, qui étant commandés & ennoblis par la charité ; comme parle l'école, sont rapportés très-simplement à la sublime fin de la charité même, qui est la pure gloire de Dieu.*

Septiémement, j'ai dit que cet état de charité ne se trouve que dans un petit nombre d'ames très-parfaites, & qu'il est en elles seulement habituel. *Quand je dis* habituel, *à Dieu ne plaise qu'on entende un état* inamissible *ou* exempt de toute variation. *Si cet état est encore sujet aux péchés quotidiens, à combien plus forte raison est-il compatible avec des actes faits de temps en temps, qui ne laissent pas d'être bons & méritoires, quoiqu'ils soient un peu moins purs & désintéressés. Il suffit pour cet état que les actes des vertus y soient faits le plus souvent avec cette perfection que la charité y répand, & dont elle les anime. Toutes ces choses sont conformes aux trente-quatre articles.*

Je joindrai, très-Saint Pere, au Livre que j'ai publié, un recueil manuscrit des sentiments des Peres & des Saints des derniers siecles, sur le pur amour des contemplatifs, afin que ce qui n'est que simplement exposé dans le premier Ouvrage, soit prouvé dans le second, par les témoignages & par les sentiments des Saints de tous les siecles. Je soumets, du fond de mon cœur, très-Saint Pere, l'un & l'autre Ouvrage au jugement de la sainte Eglise Romaine, qui est la Mere de toutes les autres, & qui les a enseignées. Je dévoue, & ce qui dépend de moi, & moi-même, à votre Sainteté, comme le doit faire un fils plein de zele & de respect. Que si mon Livre françois a déja été porté à votre Sainteté, je vous supplie très-humblement, très-Saint Pere, de ne rien décider, sans avoir vu auparavant ma Traduction latine, qui partira tout au plutôt. Que me reste-t-il à faire, si ce n'est de souhaiter un long Pontificat à un Chef des Pasteurs qui gouverne, avec un cœur désintéressé, le Royaume de Jésus-Christ, *& qui dit, avec l'applaudissement de toutes les nations Catholiques, à son illustre famille :* Je ne vous connois point? *En faisant tous les jours de tels vœux, je crois demander la gloire & la consolation de l'Eglise, le rétablissement de la discipline, la propagation de la foi, l'extirpation*

des schismes & des hérésies, enfin l'abondante moisson dans le champ du Souverain Pere de famille. Je serai à jamais,

SANCTISSIME PATER,

Beatitudinis vestræ,

Humillimus, obsequentissimus, ac devotissimus filius & servus,
FRANCISCUS, Archiepiscopus Dux Cameracensis.

TRÈS-SAINT PERE,

De votre Sainteté,

Le très-humble, très-obéissant & très-dévoué fils & serviteur,
FRANÇOIS, *Archevêque Duc de Cambrai.*

Ce qu'il y a de considérable dans le fait, est, premiérement, que cette Lettre de Mgr. l'Archevêque de Cambrai saisissoit le Pape, & lui demandoit un jugement. Secondement, que l'Auteur promettoit à Sa Sainteté une traduction latine de son Livre, selon laquelle il demandoit d'être jugé, *pour remédier,* disoit-il, *aux équivoques qui peuvent naître de la diversité du génie des langues.* Troisiémement, qu'il entroit en diverses explications de son Livre & de ses intentions; & enfin, qu'il répétoit une & deux fois, qu'il ne prétendoit, dans ce Livre, que de suivre les trente-quatre Articles d'Issy, ainsi qu'il l'avoit déclaré dans la Préface de son Livre.

Monseigneur l'Archevêque de Paris & Mgr. l'Evêque de Meaux, qui savoient l'affaire engagée, & le Pape saisi par cette Lettre, voyant aussi que, d'ailleurs, on les appelloit toujours en témoignage, se sentirent enfin obligés à se déclarer : ce ne fut pas sans continuer, autant qu'ils purent, les voies amiables, comme leur commun caractere & leur ancienne amitié les y obligeoient. Mgr. l'Ev. de Chartres, en qui Mgr. de Cambrai témoignoit une confiance particuliere, s'étoit joint à eux pour l'examen, tant de l'affaire dans le fond, que des expédients pour la terminer d'une maniere paisible. Mais après une longue attente, pendant l'espace d'environ six mois, sans prétendre rien prononcer dans la cause dont cet Archevêque avoit déja saisi le Pape, & sans même dénoncer le Livre, mais seulement pour la décharge de leur conscience, ils publierent leur Déclaration du 6 Août 1697, & Mgr. l'Evêque de Chartres s'unit avec eux, pour les raisons qui sont exposées dans la même Déclaration.

Quelque temps après, Mgr. l'Archevêque de Paris publia son Instruction Pastorale, du 7 Octobre 1697, *sur la Perfection chrétienne, & sur la Vie intérieure, contre les illusions des faux Mystiques,* où, après avoir instruit son troupeau, du fond de la matiere, il ne manqua pas d'expliquer que, s'il ne prononçoit pas, comme il le pouvoit, sur le Livre qui faisoit alors tant de bruit, c'étoit par respect pour le Pape, qui l'examinoit.

Monseigneur l'Evêque de Chartres publia aussi sa Lettre Pastorale du 10 Juin 1698, sur le Livre intitulé : *Explications des Maximes des Saints, & sur les Explications différentes que Mgr. l'Archev. de Cambrai en a données;* & il y déclara qu'on devoit attendre avec soumission le jugement du saint Siege, où la cause avoit été portée.

On n'entrera pas plus avant dans le particulier des Ouvrages qu'on a publiés sur ce Livre, & on se contentera de louer le zele & la doctrine des Prélats qui ont travaillé si utilement à la défense de la bonne cause. Il ne faut pas oublier, pour l'éclaircissement du fait, que pendant un temps si considérable, où Mgr. l'Arch. de Cambrai défendoit son Livre, il ne s'est trouvé, dans toute la Chrétienté, aucun Auteur connu qui ait entrepris de le soutenir.

Tout l'univers est témoin de l'application infatigable de notre saint Pere le Pape, dans un examen que les nouvelles explications du Livre rendoient tous les jours plus difficile; mais tous les incidents qu'on faisoit naître, pour ainsi dire, à chaque pas, loin de décourager le saint Pontife, n'ont fait qu'enflammer son zele : non-content des Congrégations qu'il faisoit tenir sans relâche, & du compte qu'on lui en rendoit tous les jours, ce saint Pape, pressé du desir de donner la paix à l'Eglise, par une décision exacte, & digne de la Chaire de saint Pierre, les tenoit lui-même longues & fréquentes; & secondé par les Cardinaux qui continuoient sous ses ordres, leurs utiles & édifiants travaux, après une discussion si publique & si solemnelle de chaque proposition, & après avoir imploré & fait implorer durant plusieurs jours, l'assistance du S. Esprit, il publia la Constitution, en forme de Bref, que nous allons rapporter.



SANCTISS. D. N. D. INNOCENTII divinâ Providentiâ Papæ XII damnatio & prohibitio libri Parisiis anno MDCXCVII *impressi, cui titulus :* Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure, &c.

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cùm aliàs ad Apostolatûs nostri notitiam pervenerit, in lucem prodiisse librum quemdam Gallico idiomate editum, cui titulus : *Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure; par Messire François de Salignac-Fénélon, Archevêque Duc de Cambrai, Précepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. A Paris, chez Pierre Aubouin, Pierre Emery & Charles Clousier, 1697;* ingens verò subindè de non sanâ Libri hujusmodi doctrinâ excitatus in Galliis rumor adeò percrebuerit, ut opportunam Pastoralis vigilantiæ nostræ opem efflagitaverit. Nos eumdem Librum nonnullis ex Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque in sacrâ Theologiâ Magistris, maturè, ut rei gravitas postulare videbatur, examinandum commisimus. Porrò hi mandatis nostris obsequentes, postquam in quamplurimis Congregationibus varias Propositiones ex eodem Libro excerptas diuturno accuratoque examine discusserant, quid super earum singulis sibi videretur, tam voce quàm scripto nobis exposuerunt. Auditis igitur in pluribus itidem coram nobis desuper actis Congregationibus memoratorum Cardinalium, & in sacrâ Theologiâ Magistrorum sententiis, Dominici gregis nobis ab æterno Pastore crediti periculis, quantum nobis ex alto conceditur, occurrere cupientes, motu proprio, ac ex certâ scientiâ & maturâ deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, Librum prædictum ubicumque, & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione huc usque impressum, aut in posterum imprimendum, quippe ex cujus lectione, & usu fideles sensim in errores ab Ecclesiâ Catholicâ jam damnatos induci possent; ac insuper tanquam continentem Propositiones sive in obvio earum verborum sensu, sive attentâ sententiarum connexione temerarias, scandalosas, malè sonantes, piarum aurium offensivas, in praxi perniciosas, ac etiam erroneas respectivè, tenore præsentium damnamus & reprobamus; ipsiusque Libri impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem & usum omnibus & singulis Christi Fidelibus etiam specificâ & individuâ mentione, & expressione dignis, sub pœnâ excommunicationis per contra facientes ipso facto absque aliâ declaratione, incurrenda interdicimus, & prohibemus. Volentes, & Apostolicâ auctoritate mandantes, ut quicumque supradictum Librum penes se habuerint, illum statim atque præsentes Litteræ eis innotuerint, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis In-

CONDAMNATION & Prohibition faite par notre très-Saint Pere le Pape INNOCENT XII, du Livre imprimé à Paris l'an MDCXCVII, qui a pour titre : *Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure, &c.*

INNOCENT PAPE XII.

Pour mémoire à la Postérité.

Etant venu, depuis quelque temps, à notre connoissance, qu'il paroissoit un certain Livre, composé en Langue Françoise, dont le titre est : Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure; par Messire François de Salignac-Fénélon, Archevêque Duc de Cambrai, Précepteur de Mgrs. les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, imprimé à Paris, chez Pierre Aubouin, Pierre Emery & Charles Clousier, en 1697; *& qu'à l'occasion de ce Livre, il s'étoit répandu un grand bruit en France, que la doctrine qu'il contenoit n'étoit pas orthodoxe; nous avons cru qu'il étoit de notre vigilance Pastorale d'apporter les remedes convenables à un mal si pressant. C'est ce qui nous a engagé à commettre quelques-uns de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, conjointement avec d'autres Docteurs en Théologie, pour examiner ce Livre avec toute l'attention que sembloit demander l'importance de la matiere. Pour donc obéir aux ordres que nous leur avions donnés, ayant, en plusieurs Congrégations, par un long & rigoureux examen, pesé & discuté plusieurs Propositions tirées du même Livre, ils nous ont, tant de vive voix que par écrit, marqué sur chacune d'icelles quel étoit leur sentiment. C'est pourquoi, après avoir en tendu en plusieurs de ces Congrégations tenues en notre présence, les avis desdits Cardinaux & autres Docteurs en Théologie, & voulant, autant qu'il est en notre pouvoir, prévenir les dangers où pourroit tomber le troupeau que le Souverain Pasteur nous a confié; Nous, de notre propre mouvement & de notre certaine science, après une mûre délibération, avons, de notre pleine puissance & autorité Apostolique, condamné & réprouvé, par ces Présentes, ledit Livre, en quelque endroit qu'il se trouve, en quelque langue, édition ou version qu'il ait été ci-devant imprimé, ou qu'on l'imprime dorénavant, comme capable, par la lecture & par l'usage, d'induire insensiblement les Fideles dans des erreurs déja condamnées par l'autorité de l'Eglise Catholique; & de plus, comme contenant des Propositions, qui (soit qu'on en regarde les paroles dans le sens qui se présente d'abord; soit qu'on en considere la liaison avec les sentiments répandus dans tout l'Ouvrage) sont téméraires, scandaleuses, mal-sonnantes, offensantes les oreilles pieuses, pernicieuses dans la pratique, & même erronées respectivement. Défendons à tous & un chacun des Fideles, même à ceux dont le caractere & la dignité demanderoient qu'on en fît mention expresse, d'imprimer, copier, lire, retenir & se servir du Livre susnommé, sous peine d'excommunication encourue par le seul*

quisitoribus tradere, ac consignare omninò teneantur : in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Ceterùm Propositiones in dicto Libro contentæ, quas Apostolici censurâ judicii, sicut præmittitur, configendas duximus, ex Gallico idiomate in Latinum versæ, sunt tenoris qui sequitur, videlicet :

I. Datur habitualis status amoris Dei, qui est caritas pura, & sine ullâ admixtione motivi proprii interesse ;.... neque timor pœnarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.

II. In statu vitæ contemplativæ, sive unitivæ amittitur omne motivum interessatum timoris & spei.

III. Id quod est essentiale in directione animæ est non aliud facere, quàm sequi pedetentim gratiam cum infinitâ patientiâ, præcautione & subtilitate. Oportet se intra hos limites continere, ut sinatur Deus agere, & nunquam ad purum amorem ducere, nisi quando Deus, per unctionem interiorem incipit aperire cor huic verbo, quod adeo durum est animabus adhuc sibimet affixis, & adeo potest illas scandalisare, aut in perturbationem conjicere.

IV. In statu sanctæ indifferentiæ anima non habet amplius desideria voluntaria, & deliberata propter suum interesse, exceptis iis occasionibus, in quibus toti suæ gratiæ fideliter non cooperatur.

V. In eodem statu sanctæ indifferentiæ nihil nobis; omnia Deo volumus. Nihil volumus ut simus perfecti & beati propter interesse proprium, sed omnem perfectionem, ac beatitudinem volumus in quantum Deo placet efficere, ut velimus res istas impressione suæ gratiæ.

VI. In hoc sanctæ indifferentiæ statu nolumus ampliùs salutem, ut salutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse omnium maximum; sed eam volumus voluntate plenâ, ut gloriam & beneplacitum Dei, ut rem, quam ipse vult, & quam nos vult velle propter ipsum.

VII. Derelictio non est nisi abnegatio, seu sui ipsius renunciatio quam Jesus Christus à nobis in Evangelio requirit, postquam æterna omnia reliquerimus. Ista nostri ipsorum abnegatio, non est, nisi quoad interesse proprium... Extremæ probationes, in quibus hæc abnegatio, *seu sui ipsius derelictio* exerceri debet, sunt tentationes, quibus Deus æmulator vult purgare amorem, nullum ei ostendendo perfugium, neque ullam spem quoad suum interesse proprium, etiam æternum.

VIII. Omnia sacrificia, quæ fieri solent ab animabus quam maximè disinteressatis, circa earum æternam beatitudinem sunt conditionalia.... Sed hoc sacrificium non potest esse absolutum in statu ordinario. In uno extrema-

fait, & sans qu'il soit besoin d'aucune autre déclaration. Voulons & ordonnons, de notre autorité Apostolique, que tous ceux qui en auroient chez eux, les remettent aux Ordinaires des lieux, ou les portent aux Tribunaux de l'Inquisition, incontinent après qu'ils auront eu connoissance de ces Présentes, nonobstant toutes dispositions à ce contraires. Voici quelles sont les Propositions du Livre que nous avons, par notre Jugement Apostolique, trouvé à propos de censurer; elles ont été traduites du François en Latin, & disposées ainsi qu'il s'ensuit.

I. *Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui est une charité pure & sans aucun mêlange du motif de l'intérêt propre;.... ni la crainte des châtiments, ni le desir des récompenses n'ont plus de part à cet amour. On n'aime plus Dieu, ni pour le mérite, ni pour la perfection, ni pour le bonheur qu'on doit trouver en l'aimant.* Page 10 de la premiere éd

II. *Dans l'état de la vie contemplative ou unitive, on perd tout motif intéressé de crainte & d'espérance.* Page 23 &

III. *Ce qui est essentiel dans la direction, est de ne faire que suivre pas à pas la grace, avec une patience, une précaution & une délicatesse infinie. Il faut se borner à laisser faire Dieu, & ne porter jamais au pur amour, que quand Dieu, par l'onction intérieure, commence à ouvrir le cœur à cette parole qui est si dure aux ames encore attachées à elles-mêmes, & si capable, ou de les scandaliser, ou de les jetter dans le trouble.* Page 35.

IV. *Dans l'état de la sainte indifférence, l'ame n'a plus de desirs volontaires & délibérés pour son intérêt, excepté dans les occasions où elle ne coopere pas fidélement à toute sa grace.* Page 49 &

V. *Dans le même état de la sainte indifférence, on ne veut rien pour soi; mais on veut tout pour Dieu : on ne veut rien pour être parfait, ni bienheureux pour son propre intérêt; mais on veut toute perfection & toute béatitude, autant qu'il plaît à Dieu de nous faire vouloir ces choses, par l'impression de sa grace.* Page 52

VI. *En cet état de la sainte indifférence, on ne veut plus le salut comme salut propre, comme délivrance éternelle, comme récompense de nos mérites, comme le plus grand de tous nos intérêts; mais on le veut d'une volonté pleine, comme la gloire & le bon plaisir de Dieu, comme une chose qu'il veut, & qu'il veut que nous voulions pour lui.* Page 52 &

VII. *L'abandon n'est que l'abnégation ou renoncement de soi-même que Jésus-Christ nous demande dans l'Evangile, après que nous aurons tout quitté au-dehors. Cette abnégation de nous-mêmes n'est que pour l'intérêt propre..... Les épreuves extrêmes où cet abandon* ou renoncement de soi-même *doit être exercé, sont les tentations par lesquelles Dieu jaloux veut purifier l'amour, en ne lui faisant voir aucune ressource, ni aucune espérance pour son intérêt propre, même éternel.* Page 72 &

VIII. *Tous les sacrifices que les ames les plus désintéressées font d'ordinaire sur leur béatitude éternelle, sont conditionnels..... Mais ce sacrifice ne peut être absolu dans l'état ordinaire. Il n'y a que le cas des dernieres épreuves,* Page 87

rum

rum probationum casu hoc sacrificium fit aliquo modò absolutum.

IX. In extremis probationibus potest animæ invincibiliter persuasum esse persuasione reflexâ, & quæ non est intimus conscientiæ fundus, se justè reprobatam esse à Deo.

X. Tunc anima divisa à semetipsâ expirat cum Christo in Cruce, dicens : *Deus Deus meus, ut quid dereliquisti me?* In hâc involuntariâ impressione desperationis conficit sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad æternitatem.

XI. In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii interesse, sed numquam amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis, & intimis spem perfectam, quæ est desiderium disinteressatum promissionum.

XII. Director tunc potest huic animæ permittere, ut simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse & justæ condemnationi, quam sibi à Deo indictam credit.

XIII. Inferior Christi pars in Cruce non communicavit superiori suas involuntarias perturbationes.

XIV. In extremis probationibus, pro purificatione amoris, fit quædam separatio partis superioris animæ ab inferiori.... In istâ separatione actus partis inferioris manant ex omnino cæcâ & involuntariâ perturbatione; nam totum quod est voluntarium & intellectuale, est partis superioris.

XV. Meditatio constat discursivis actibus, qui à se invicem facilè distinguuntur.... Ista compositio actuum discursivorum & reflexorum est propria exercitio amoris interessati.

XVI. Datur status contemplationis adeò sublimis, adeòque perfectæ ut fiat habitualis, ita ut quoties anima actu orat, sua oratio sit contemplativa, non discursiva. Tunc non ampliùs indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.

XVII. Animæ contemplativæ privantur intuitu distincto, sensibili, & reflexo Jesu Christi duobus temporibus diversis.... Primò, in fervore nascente earum contemplationis.... Secundò, anima amittit intuitum Jesu Christi in extremis probationibus.

XVIII. In statu passivo.... exercentur omnes virtutes distinctæ, non cogitando quòd sint virtutes. In quolibet momento aliud non cogitatur, quàm facere id, quod Deus vult, & amor zelotypus simul efficit, ne quis ampliùs sibi virtutem velit, nec unquam sit adeò virtute præditus, quàm cum virtuti ampliùs affixus non est.

XIX. Potest dici in hoc sensu, quod anima passiva, & disinteressata nec ipsum amorem vult ampliùs, quatenùs est sua perfectio & sua felicitas, sed solùm quatenùs est id, quod Deus à nobis vult.

XX. In confitendo debent animæ transformatæ sua peccata detestari & condemnare se, & desiderare remissionem suorum peccatorum, non ut propriam purificationem, & liberatio-

où ce sacrifice devient, en quelque maniere, absolu.

IX. *Dans les dernieres épreuves, l'ame peut* Page 87.
être invinciblement persuadée d'une persuasion réfléchie, & qui n'est pas le fond intime de la conscience, qu'elle est justement réprouvée de Dieu.

X. *C'est alors que l'ame, divisée d'avec elle-* Page 90.
même, expire sur la Croix avec Jésus-Christ, en disant : O Dieu, mon Dieu ! pourquoi m'avez-vous abandonné ? *Dans cette impression involontaire de désespoir, elle fait le sacrifice absolu de son intérêt propre pour l'éternité.*

XI. *En cet état, une ame perd toute espé-* Page 90 & 91.
rance pour son propre intérêt; mais elle ne perd jamais dans la partie supérieure, c'est-à-dire, dans ses actes directs & intimes, l'espérance parfaite, qui est le désir désintéressé des promesses.

XII. *Un Directeur peut alors laisser faire à* Page 91.
cette ame un acquiescement simple à la perte de son intérêt propre, & à la condamnation juste où elle croit être de la part de Dieu.

XIII. *La partie inférieure de Jésus-Christ* Page 121 & 122
sur la Croix ne communiquoit point à la supérieure, son trouble involontaire.

XIV. *Il se fait dans les dernieres épreuves* Page 121.
pour la purification de l'amour, une séparation de la partie supérieure de l'ame d'avec l'inférieure.... Les actes de la partie inférieure Page 123.
dans cette séparation, sont d'un trouble entiérement aveugle & involontaire; parce que tout ce qui est intellectuel & volontaire, est de la partie supérieure.

XV. *La méditation consiste dans des actes* Page 164.
discursifs qui sont faciles à distinguer les uns des autres.... Cette composition d'actes discursifs Page 165.
& réfléchis, est propre à l'exercice de l'amour intéressé.

XVI. *Il y a un état de contemplation si* Page 176.
haute & si parfaite, qu'il devient habituel, ensorte que toutes les fois qu'une ame se met en actuelle oraison, son oraison est contemplative & non discursive; alors elle n'a plus besoin de revenir à la méditation, ni à ses actes méthodiques.

XVII. *Les ames contemplatives sont privées* Page 194.
de la vue distincte, sensible & réfléchie de Jésus-Christ, en deux temps différents.... Premiérement, dans la ferveur naissante de leur contemplation.... Secondement, une ame perd de Page 195.
vue Jésus-Christ dans les dernieres épreuves.

XVIII. *Dans l'état passif.... on exerce toutes les vertus distinctes, sans penser qu'elles* Page 223 & 225.
sont vertus; on ne pense à chaque moment qu'à faire ce que Dieu veut, & l'amour jaloux fait tout ensemble qu'on ne veut plus être vertueux pour soi, & qu'on ne l'est jamais tant que quand on n'est plus attaché à l'être.

XIX. *On peut dire en ce sens que l'ame passive & désintéressée ne veut plus même l'a-* Page 226.
mour en tant qu'il est sa perfection & son bonheur, mais seulement en tant qu'il est ce que Dieu veut de nous.

XX. *Les ames transformées.... en se con-*
fessant, doivent détester leurs fautes, se con- Page 241.
damner & désirer la rémission de leurs péchés, non comme leur propre purification & délivran-

nem, sed ut rem, quam Deus vult, & vult nos velle propter suam gloriam.

XXI. Sancti Mystici excluserunt à statu animarum transformatarum exercitationes virtutum.

XXII. Quamvis hæc doctrina (*de puro amore*) esset pura, & simplex perfectio Evangelica in universâ traditione designata, antiqui Pastores non proponebant passim multitudini Justorum, nisi exercitia amoris interessati eorum gratiæ proportionata.

XXIII. Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorem, & tunc evadit unicum principium, & unicum motivum omnium actuum, qui deliberati, & meritorii sunt.

Non intendimus tamen per expressam Propositionum hujusmodi reprobationem alia in eodem libro contenta ullatenus approbare. Ut autem eædem præsentes Litteræ omnibus faciliùs innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare, volumus pariter, & auctoritate præfatâ decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe, per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur, ita ut sic publicatæ, omnes & singulos, quos concernunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ & intimatæ fuissent : utque ipsarum præsentium Litterarum transsumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis & sigillo personæ in Ecclesiasticâ dignitate constitutæ, munitis eadem prorsus fides tam in judicio, quàm extra illud, ubique locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. DATUM Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XII Martii MDCXCIX, Pontificatûs nostri anno octavo.

J. F. Card. ALBANUS.

Anno à Nativitate D. N. J. C. 1699, indictione septimâ, die verò 13 mensis Martii, Pontificatûs autem sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii divinâ Providentiâ Papæ XII, anno ejus octavo, supradictum Breve affixum, & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Magnæ Curiæ Innocentianæ, in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis & consuetis urbis, per me Franciscum Perinum ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

cé, mais comme chose que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour sa gloire.

XXI. *Les saints Mystiques.... ont exclu de l'état des ames transformées, les pratiques de vertu.* Page 253.

XXII. *Quoique cette doctrine* (de pur amour) *fût la simple & pure perfection de l'Evangile marquée dans toute la Tradition, les anciens Pasteurs ne proposoient d'ordinaire au commun des Justes, que les pratiques de l'amour intéressé, proportionnées à leur grace.* Page 261.

XXIII. *Le pur amour fait lui seul toute la vie intérieure, & devient alors l'unique principe & l'unique motif de tous les actes délibérés & méritoires.* Page 272.

Notre intention n'est pas cependant, en ne condamnant expressément que les susdites Propositions, d'approuver, en quelque façon que ce soit, les autres choses contenues dans le même Livre. Et afin que ces présentes Lettres viennent plus facilement à la connoissance de tout le monde, & que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, voulons & ordonnons de notre susdite autorité, qu'elles soient publiées per quelqu'un des Curseurs de notre Cour, aux portes de l'Eglise du Prince des Apôtres & de la Chancellerie Apostolique, comme aussi à celles de la grande Cour au Mont Citorio, & au lieu accoutumé du Champ de Flore de cette ville, & qu'il en demeure des copies affichées aux mêmes lieux, ainsi qu'on a coutume de faire en cas pareil : voulant & entendant qu'au moyen des susdites publications & affiches, tous & un chacun de ceux qui sont compris esdites Lettres, soient tenus avertis & obligés, de même que si elles avoient été notifiées & signifiées à leurs personnes; & qu'il soit par-tout ajouté foi, tant en jugement qu'extrajudiciairement, aux copies qui en seront faites, transcrites, ou même imprimées, tout ainsi qu'à l'original même, s'il étoit représenté, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclésiastique. DONNÉ *à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 12 Mars 1699, & le huitieme de notre Pontificat.*

J. F. Card. ALBANO.

L'an de la Nativité de notre Seigneur Jésus-Christ 1699, indiction septieme, le 13 du mois de Mars, & le huitieme du Pontificat de notre très-Saint Pere le Pape Innocent XII, le Bref ci-dessus transcrit a été affiché & publié aux portes de l'Eglise du Prince des Apôtres, de la grande Cour d'Innocent, au Champ de Flore & autres lieux accoutumés de cette Ville, par moi François Perini, Curseur de notre très-Saint Pere le Pape.

Sebastianus Vasellus Mag. Curs.

Romæ, ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apostolicæ. MDCXCIX.

A la lecture d'une si sage Constitution, on sentit d'abord que le saint Siege avoit compris à fond tout le mal, & en avoit voulu couper la racine. Par une premiere atteinte, le Livre est noté, *par le bruit qui s'éleva en France, que la doctrine n'en étoit pas saine :* ce qui fut poussé si loin, *que le Pape se crut obligé à l'examiner.* Voilà donc la premiere chose qui se fait sentir dans le fait. En avançant, on trouve le Livre plus précisément attaqué, quoiqu'en-

core en général, lorsqu'avant que d'en venir aux Propositions particulieres, on déclare *que, par la lecture & l'usage qu'on en feroit, les Fideles pourroient être induits à des erreurs déja condamnées par l'Eglise Catholique :* ce qui a sa relation naturelle aux condamnations nouvellement prononcées par Innocent XI, dont la conformité avec les Décrets du Concile Œcuménique de Vienne est assez connue.

Pour ne laisser aucun lieu à tant d'explications, où les défenseurs du Livre sembloient mettre leur confiance, Sa Sainteté a expliqué qu'elle en condamnoit les Propositions, *soit dans leur sens qui se présente d'abord*, OBVIO SENSU, *soit à raison de la connexion des opinions*, SIVE EX CONNEXIONE SENTENTIARUM : par où le saint Pontife fait sentir, que non content de condamner le sens naturel qui paroît d'abord dans le Livre, il en a voulu pénétrer à fond toute l'intention, dans la liaison de ses principes.

L'Auteur du Livre, selon la promesse qu'on a pu voir dans sa Lettre à Sa Sainteté, en avoit envoyé à Rome la traduction Latine, tournée en explications adoucies. Mais le Pape, sans s'y arrêter, non plus qu'à celles qu'il insinuoit dès sa Lettre, condamne ce Livre au sens naturel que l'original François présentoit, *& en quelque langue qu'il soit imprimé*, QUOCUMQUE IDIOMATE ; ce qui comprend même le texte Latin, sur lequel l'Auteur avoit demandé d'être jugé.

Le Roi, dont le zele & la piété égalent la pénétration & les lumieres, & qui n'avoit demandé au Pape qu'une décision prompte & précise, reçut avec une joie digne du Fils aîné de l'Eglise, l'exemplaire du Décret du Pape, que Mgr. Delphini, Nonce de Sa Sainteté, aujourd'hui Cardinal, remit entre les mains de Sa Majesté ; & le même Ministre lui présenta, peu de temps après, le Bref qui s'ensuit, du 31 de Mars 1699.

INNOCENTIUS PAPA XII.

Charissime in Christo Fili noster, salutem & Apostolicam Benedictionem. Novum ac præclarum specimen illius pietatis quam semper Majestas tua præfert, potissimum verò ubi de Catholicæ veritatis integritate agitur percepimus ex Regiis tuis ad nos Litteris, sextâ decimâ labentis Martii datis, quibus profiteris te summo studio præstolari hujus sanctæ Sedis judicium super doctrinâ contentâ in Libro Antistitis Cameracensis : atque à nobis enixè postulas, ut moram omnem atque obicem, si quem fortè ab aliquibus interponi contigisset, quominus definitiva prodiret sententia, removere auctoritate nostrâ velimus. Sanè ex ipso decreto quod nuper evulgari statimque ad te deferri jussimus, te jam cognovisse arbitramur, quæ fuerit eâ in re obeundi muneris nostri, justisque petitionibus tuis annuendi, Pontificia nostra sollicitudo, cui profectò respondisse zelum eorum, quibus aut discutiendi aut promovendi hujusmodi negotii provincia demandata erat persuasum te omnino esse volumus : Majestati interim tuæ uberem bonorum copiam ab eorumdem largitore Deo precamur & Apostolicam Benedictionem amantissimè impertimur. DATUM Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 31 Martii 1699, Pontificatûs nostri anno octavo. *Signatum*, ULYSSES JOSEPH GOSSADINUS. *Et au dos :* Charissimo in Christo Filio nostro LUDOVICO, Francorum Regi Christianissimo.

INNOCENT PAPE XII.

Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, salut & Bénédiction Apostolique. Nous avons reçu une nouvelle & signalée preuve de la piété, dont votre Majesté fait toujours profession, principalement quand il s'agit de l'intégrité de la Foi Catholique, par sa Lettre du 16 du présent mois de Mars, dans laquelle vous nous assurez que vous attendez, avec une extrême impatience, le Jugement du saint Siege, sur la doctrine contenue dans le Livre de l'Archevêque de Cambrai, & vous nous priez instamment d'empêcher, par notre autorité, tous les délais, & de lever tous les obstacles que certaines personnes auroient pu faire naître, pour retarder la publication de notre Sentence définitive. Mais nous croyons que vous savez à présent, par le Décret que nous venons de publier, & que nous avons donné ordre de vous remettre aussi-tôt entre les mains, quelle a été en cette occasion notre sollicitude Pastorale à remplir nos devoirs & à satisfaire à vos justes instances. Vous devez aussi être persuadé que ceux qui ont été chargés de l'examen de cette affaire, & d'en avancer le Jugement, y ont correspondu avec zele. Cependant nous prions Dieu, auteur de tout bien, de combler de ses graces votre Majesté, & nous vous donnons, de bon cœur, notre Bénédiction Apostolique. DONNÉ *à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 31 Mars 1699, & le huitieme de notre Pontificat.* Signé, ULYSSE-JOSEPH GOSSADINO. Et au dos : *A notre très-cher Fils en notre Seigneur Jésus-Christ*, LOUIS, *Roi de France très-Chrétien.*

Ce Bref fait voir le grand zele de Sa Majesté à procurer, de la part du saint Siege, une prompte décision de cette importante affaire, sans entrer dans le fond de la matiere dont elle attendoit le Jugement de Sa Sainteté, & en même-temps le soin particulier que le Pape a eu, de faire porter au Roi la décision, aussi-tôt qu'elle fut prononcée, ainsi que Mgr. le Nonce l'avoit exécuté.

Avant que ce Bref du Pape eût pu arriver en France, Sa Majesté avertie, comme on vient de le voir, du Jugement du saint Siege, en témoigna sa joie au saint Pere par cette Lettre, en date du 6 Avril 1699.

LETTRE de la main du Roi, au Pape.

» Très-Saint Pere, après avoir reçu, par le » Nonce de Votre Sainteté, la part qu'elle m'a » fait donner de son jugement sur le Livre » de l'Archevêque de Cambrai, je n'ai pas » voulu différer à la remercier des peines & » de l'application que le zele infatigable de » votre Béatitude lui a fait apporter à la dis- » cussion de cette affaire. Les instances que » j'ai faites à V. S. pour terminer au plutôt » cette dispute, étoient fondées sur la parfaite » connoissance que j'avois du préjudice qu'elle » causoit au bien de l'Eglise. L'intérêt que je » prends à sa tranquillité, m'oblige également » à rendre des actions de graces à votre Béa- » titude, de l'avoir enfin procurée. Il me reste » à souhaiter que V. S. puisse voir long-temps » l'heureux fruit des soins qu'elle donne au » gouvernement de l'Eglise; & qu'il plaise à » Dieu d'accorder aux prieres des Fideles, la » conservation d'un aussi grand Pape. Votre » Sainteté doit être persuadée que j'y prends » un intérêt particulier & personnel, & que » je suis, avec vénération, très-Saint Pere, » votre très-dévot fils. *Signé*, LOUIS. «

Cette Lettre sera un monument éternel à la postérité, de la piété d'un grand Roi, & de la part qu'elle lui a fait prendre à la tranquillité rendue à l'Eglise, qui avoit été altérée & le pouvoit être beaucoup plus par cette dispute, si elle n'avoit été si heureusement terminée.

La même Lettre justifie encore la grande estime & l'affection filiale de Louis-le-Grand envers Innocent XII : ce qui console & réjouit les vrais Chrétiens, & sera d'un grand exemple aux siecles futurs.

Dieu donnoit une visible bénédiction à cet Ouvrage : la Constitution du saint Pere fit tout son effet sur l'esprit de Mgr. l'Archevêque de Cambrai, qui, sans hésiter, déclara sa soumission absolue & sans réserve, en ces termes.

MANDATUM Illustrissimi D. Archiepiscopi Ducis Cameracensis.

Franciscus miseratione divinâ & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Dux Cameracensis, sancti Romani Imperii Princeps, Comes Cameracensis, &c. Clero Seculari & Regulari nostræ Diœcesis salutem & benedictionem in Domino.

Vobis, Fratres carissimi, nos totos debemus, quippe non jam nostri, sed gregi credito devoti sumus : *Servos autem vestros per Jesum.* Sic affecti, quæ nos attinent super libello cui titulus : *Placita Sanctorum explicita*, apertis præcordiis hic exponendum esse arbitramur.

Tandem, opusculum cum 23 Propositionibus excerptis damnatum est Brevi Pontificio, Martii die 12 dato, quod jam vulgatum legistis.

Cui quidem Brevi Apostolico tam de libelli contextu, quàm de 23 Propositionibus simpliciter, absolutè & absque ullâ vel restrictionis umbrâ adhærentes, libellum cum 23 Propositionibus eâdem præcisè formâ iisdemque qualificationibus simpliciter, absolutè & absque ullâ restrictione condemnamus. Insuper & eâdem pœnâ prohibemus ne quis hujus Diœcesis libellum aut legat aut domi servet.

Cæterùm, Fratres carissimi, quamquam humiliatur minister, haud deerit solatium, modò verbi ministerium quod accepit à Domino, non sordescat in illius ore, neque eo minùs grex apud Deum gratiâ crescat.

Porro vos omnes ex animo adhortamur ad sinceram submissionem & intimam docilitatem, ne sensim marcescat illa ergà Sedem

MANDEMENT de Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambrai.

François, par la miséricorde de Dieu & la grace du saint Siege Apostolique, Archevêque Duc de Cambrai, Prince du saint Empire, Comte du Cambresis, &c. Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocese, salut & bénédiction en notre Seigneur.

Nous nous devons à vous sans réserve, mes très-chers Freres, puisque nous ne sommes plus à nous, mais au troupeau qui nous est confié : Nos autem servos vestros per Jesum. *C'est dans cet esprit que nous nous sentons obligés de vous ouvrir ici notre cœur, & de continuer à vous faire part de ce qui nous touche sur le Livre intitulé :* Explication des Maximes des Saints.

Enfin, notre saint Pere le Pape a condamné ce Livre avec les vingt-trois Propositions qui en ont été extraites, par un Bref daté du douze de Mars, qui est maintenant répandu par-tout, & que vous avez déja vu.

Nous adhérons à ce Bref, mes très-chers Freres, tant pour le texte du Livre, que pour les 23 Propositions simplement, absolument & sans ombre de restriction. Ainsi, nous condamnons, tant le Livre que les 23 Propositions, précisément dans la même forme & avec les mêmes qualifications, simplement, absolument & sans aucune restriction. De plus, nous défendons, sous la même peine, à tous les Fideles de ce Diocese, de lire & de garder ce Livre.

Nous nous consolerons, mes très-chers Freres, de ce qui nous humilie, pourvu que le ministere de la parole que nous avons reçu du Seigneur, pour votre sanctification, n'en soit pas affoibli, & que nonobstant l'humiliation du Pasteur, le troupeau croisse en grace devant Dieu.

C'est donc de tout notre cœur, que nous vous exhortons à une soumission sincere & à une docilité sans réserve, de peur qu'on n'altere insen-

Apostolicam obedientiæ simplicitas, in quâ præstandâ, Deo misericorditer adjuvante, ad extremum usque spiritum vobis exemplo erimus.

Absit ut umquam nostri mentio fiat, nisi fortè ut meminerint aliquando fideles, Pastorem infimâ gregis ove se dociliorem præbendum duxisse, nullumque obedientiæ limitem fuisse positum.

Oro, Fratres carissimi, ut *gratia Domini nostri Jesu Christi, caritas Dei & communicatio Spritûs Sancti maneat cum omnibus vobis. Amen.* Datum Cameraci die 9 Aprilis 1699. *Signatum*, Franc. Archiepiscopus Dux Cameracensis.

Et infrà : de Mandato, &c.
Des Anges, Secretarius.

siblement la simplicité de l'obéissance pour le saint Siege, dont nous voulons, moyennant la grace de Dieu, vous donner l'exemple, jusqu'au dernier soupir de notre vie.

A Dieu ne plaise qu'il soit jamais parlé de nous, si ce n'est pour se souvenir qu'un Pasteur a cru devoir être plus docile que la derniere brebis du troupeau, & qu'il n'a mis aucune borne à sa soumission.

Je souhaite, mes très-chers Freres, que la grace de notre Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu & la communication du Saint-Esprit demeure avec vous tous. *Amen.* Donné à *Cambrai, le 9 Avril 1699.* Signé, François, *Archevêque Duc de Cambrai.*

Par Monseigneur,
Des Anges, *Secrétaire.*

Les ennemis de l'Eglise parurent surpris d'un changement si soudain & si exemplaire, & ils eussent bien voulu ne pas le croire. Mais l'Eglise, qui sait la grace attachée à l'obéissance, reconnut dans la soumission de cet Archevêque, l'effet naturel de l'humilité chrétienne & de la subordination Ecclésiastique. Il y a un premier Evêque : il y a un Pierre préposé par Jésus-Christ même à conduire tout le troupeau : il y a une Mere-Eglise, qui est établie pour enseigner toutes les autres ; & l'Eglise de Jésus-Christ, fondée sur cette unité comme sur un roc immobile, est inébranlable.

On travailloit cependant à tirer l'utilité qu'on devoit attendre d'une Constitution si solemnelle, & à assurer, par ce moyen, la paix de l'Eglise. Le Roi, par sa piété & par sa droiture, se détermina d'abord aux voies les plus canoniques & les plus conformes à l'ancienne Tradition & aux maximes reçues de tout temps, dans l'Eglise de son Royaume, qui sont aussi celles de l'Eglise Universelle. Mais on connoîtra mieux ses intentions par la Lettre de Sa Majesté, qu'on va transcrire, que par nos paroles.

LETTRE Circulaire du Roi aux Métropolitains.

» Monsieur l'Archevêque de .... *ou* mon » Cousin, *à ceux qui sont Cardinaux ou Pairs.*

» Le Sieur Archevêque de Cambrai ayant » porté devant notre saint Pere le Pape, le » Jugement des plaintes qu'avoit excitées en » differents endroits de mon Royaume, & » particuliérement en ma bonne ville de Paris, » le Livre qu'il y avoit fait imprimer en l'année » 1697, sous le titre d'*Explication des Maximes des Saints, sur la Vie intérieure*, Sa » Sainteté l'auroit fait examiner, avec tout le » temps, l'exactitude & l'attention que pou- » voient désirer l'importance de sa matiere & » le caractere de son Auteur, & l'auroit enfin » condamné par sa Constitution en forme de » Bref, du 12 Mars dernier, dont le Sieur » Delphini, son Nonce, me feroit venu in- » former par ses ordres, & m'auroit présenté » en même-temps un exemplaire de ladite » Constitution ; & j'ai appris dans la suite que » ledit Sr. Archevêque de Cambrai, en ayant » été informé, avoit voulu être le premier à » reconnoître la justice de cette condamnation, » & réparer, par la promptitude de sa sou- » mission, le malheur qu'il avoit eu de l'at- » tirer, par les propositions qui étoient con- » tenues dans son Livre. Et comme il est éga- » lement de mon devoir & de mon inclination » d'employer la puissance qu'il a plu à Dieu de » me donner, pour maintenir la pureté de la » Foi, & d'appuyer d'une protection singuliere » tout ce qui peut y contribuer, je vous adresse » une copie de lad. Constitution de notre saint » Pere le Pape, vous admonêtant, & néanmoins » enjoignant d'assembler, le plutôt qu'il vous » sera possible, les Sieurs Evêques Suffragants » de votre Métropole, afin que vous puissiez » recevoir & accepter lad. Constitution, avec » le respect qui est dû à notre saint Pere le » Pape, & convenir ensemble des moyens que » vous estimerez les plus propres pour la faire » exécuter ponctuellement & d'une maniere » uniforme dans tous les Dioceses ; & qu'après » que j'aurai été informé de l'acceptation qui » en aura été faite & des résolutions qui au- » ront été prises dans toutes les Assemblées qui » seront tenues à cette fin, je fasse expédier » mes Lettres-Patentes, pour la publication & » exécution de ladite Constitution, dans toute » l'étendue de mon Royaume, Terres & pays » de mon obéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, M. l'Archevêque, *ou* mon Cousin, » en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles, » le vingt-deuxieme jour d'Avril mil six cent » quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS : » *Et plus bas*, Colbert. «

Et au dos est écrit : *A mon Cousin, &c.* ou *à M. l'Archevêque de.... &c.*

Une pareille Lettre fut adressée à Mgr. l'Archev. de Cambrai, & elle commençoit ainsi : *Monsieur l'Archevêque de Cambrai ayant vu, par le Mandement que vous avez fait publier dans votre Diocese, & dont vous m'avez envoyé un exemplaire, votre soumission pour la condamnation prononcée par N. S. P. le Pape, contre le Livre que vous avez fait imprimer en l'an 1697,* sous le titre d'*Explication des Maximes des Saints, sur la vie intérieure, &c.*

Toutes les paroles de cette Lettre du Roi aux Métropolitains, sont dictées par la Religion & par la sagesse; mais ce qu'elle a de plus remarquable, c'est que Sa Majesté voulut exprimer que ce seroit seulement après qu'elle auroit été informée de l'acceptation de la Constitution & des résolutions qui auroient été prises dans toutes les Provinces Ecclésiastiques, qu'elle feroit expédier ses Lettres-Patentes *pour la publication & exécution de la même Constitution dans tout son Royaume.* Par ce moyen, dans une matiere où il s'agissoit de la Foi, ce Prince, aussi habile & intelligent que pieux, sut sagement prendre le parti que lui inspiroit la Religion, & voulut que le sentiment des Evêques précédât ses Lettres-Patentes.

La vérité, qui parle aux cœurs & tourne ceux des Rois comme il lui plaît, lui fit reconnoître que si, dans les affaires temporelles, la Puissance Royale doit marcher devant, comme celle qui est préposée de Dieu pour les gouverner; dans les affaires de Dieu même, & qui dépendent de sa révélation, elle ne fait que venir au secours de ses Ministres sacrés, qui sont, par leur caractere, les Dépositaires de la doctrine inspirée de Dieu. Ainsi, en cette occasion, ce grand Roi ne s'attribue d'autre autorité que celle d'assembler les Evêques, selon la pratique perpétuelle des Empereurs & des Rois Chrétiens; & en même-temps il les assemble par la voie la plus canonique, c'est-à-dire, par l'autorité sacrée de leurs Métropolitains, qui, reconnue de tout temps dans toute l'Eglise, ne pouvoit venir que de la Tradition des Apôtres.

Toute l'Eglise de France s'épancha en actions de graces, & reconnut plus que jamais qu'elle avoit un Roi à qui la sagesse étoit envoyée d'en-haut, pour présider à ses conseils. Le succès répondit à son attente : on vit toutes les Provinces dans un pieux mouvement par des Assemblées, où la force de la vérité se rendit sensible dans la parfaite unanimité de tant d'Eglises, sans autre concert que celui que leur inspiroit la même lumiere de la Foi, la même suite de la Tradition & le même esprit de la grace : c'est ce qu'on va reconnoître dans le Recueil des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales; & on avouera qu'il ne falloit pas laisser perdre, faute de les avoir ramassés ensemble, tant de témoignages de la Foi & tant de précieux monuments de la discipline Ecclésiastique, renouvellés en nos jours, sous la protection d'un Prince si religieux.

RECUEIL des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales de l'Eglise de France, sur le Bref du Pape Innocent XII, touchant le Livre qui a pour titre : Explication des Maximes des Saints, &c.

Les Procès-verbaux de ces Assemblées Provinciales se trouvent dans les Mémoires du Clergé, tome I; savoir, de

Toulouse,	page 419.	Auch,	page 504.
Paris,	423.	Arles,	508.
Narbonne,	436.	Rouen,	512.
Reims,	443.	Lyon,	522.
Cambrai,	453.	Embrun,	528.
Vienne,	469.	Tours,	531.
Albi,	479.	Bourges,	541.
Bordeaux,	492.	Aix,	549.
Sens,	500.		

L'uniformité des Provinces & le consentement unanime de tous les Evêques de France, paroît sur-tout en trois choses : dans la maniere de recevoir la Constitution du Pape, dans le fond de la doctine, & dans l'examen des formalités.

1°. Quant à la maniere de l'acceptation, les Evêques, après avoir recherché les exemples des siecles passés, & en particulier ce qui s'étoit fait en la derniere occasion, qui étoit l'acceptation solemnelle des Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, touchant les cinq Propositions, résolurent, d'un commun accord, qu'à ce grand exemple, & pour maintenir le droit sacré des Evêques, on devoit y procéder, non par une simple exécution, mais toujours avec connoissance & par forme de Jugement Ecclésiastique. Ils firent encore observer, & prouverent, par des exemples anciens, le droit attaché à leur caractere, de pouvoir juger, en premiere instance, les contestations sur la Foi. *Mém. du Clergé, tome I, pages* 427-431, 432-447-449, 450, 451-462-509, 510-513, 514, 515-518, 519-527-529-536, 537-544-553.

2°. Quant au fond, le Jugement étoit facile; les Evêques étoient instruits de la matiere par les disputes précédentes : on est entré dans l'esprit de la Censure Apostolique, en comparant les vingt-trois Propositions condamnées, pour en bien connoître le sens, par la liaison des principes : tous ont remarqué dans le Livre, avec une nouvelle doctrine, une source d'illusions & de pratiques pernicieuses. Enfin, ils ont accepté unanimement, avec respect & soumission, la Constitution, & ont supprimé le livre des *Maximes* : à quoi la plupart des Provinces ont cru devoir ajouter la suppression & prohibition de tous les autres Livres imprimés & publiés pour la défense des Propositions condamnées. *Mém. du Clergé, tome I, pages* 422-433, 434-450-451-476, 477, 478-490-499-501-505-510-519-527-529-539-547; 548-555, 556.

3°. Quant aux formalités, le fond fit passer toutes les Provinces par-dessus certaines clauses, qui néanmoins furent remarquées avec autant de solidité que de respect, pour en éviter les conséquences. Ces clauses ou ces défauts, dans la forme, sont, 1°. que le Jugement du Pape n'est qu'en forme de Bref; 2°. qu'on y trouve le terme *motu proprio*; 3°. que l'adresse ordinaire aux Archevêques & Evêques n'y est pas; 4°. que ces termes usités en pareils jugements, pour les rendre plus authentiques, *Nulli ergo, &c. Si quis autem, &c.* y manquent encore; 5°. qu'il y est fait mention des Inquisiteurs de l'hérésie; 6°. que le Pape,

ſans faire mention des perſonnes qui doivent être expreſſément nommées ſelon le droit, les menace d'excommunication, par la clauſe *Etiam ſpecificâ mentione dignis*; 7°. la publication *Ad valvas*. Mém. du Clergé, tome I, pages 428, 429-484, 485, 486, 487-498-502-507-517-538-554.

Quelques Provinces, dans l'acte de leur acceptation, ont même expreſſément ajouté la clauſe, *ſans approuver cependant les termes oppoſés à nos uſages & à nos libertés, qui ſe trouvent dans la Conſtitution, & ſans déroger au droit des Evêques, de juger en premiere inſtance les cauſes de la Foi.* C'eſt ce qu'ont fait les Provinces de Sens, d'Arles, de Rouen, de Lyon, d'Embrun & de Tours. *Ibid. tom. I, pag.* 502-511-519, 520-527-529-539.

☞ Il s'eſt élevé une conteſtation dans l'Aſſemblée Provinciale de Cambrai, entre Mgr. l'Evêque de Saint-Omer & Mgr. l'Archevêque. L'Evêque prétendoit que le Mandement d'acceptation de Mgr. de Cambrai ne ſembloit contenir qu'une ſoumiſſion de reſpect & non une ſoumiſſion intérieure. Mgr. l'Archevêque ſoutenoit le contraire, & ajoutoit que l'Aſſemblée ſe tenoit ſelon les intentions du Roi, non pour examiner ſon Mandement & pour en juger, mais pour recevoir la Bulle. *Ibid. tom. I, pages* 460, 461, 462, 463, 464.

Autre conteſtation élevée, dans la même Aſſemblée, entre Mgr. de Cambrai & ſes Suffragants, au ſujet des écrits qui ont été faits en défenſe du Livre condamné. Mgr. de Cambrai prétendoit qu'on ne devoit point demander au Roi la ſuppreſſion de ſes écrits poſtérieurs à ſon Livre : *raiſons qu'il allegue.* Il eſt cependant obligé de conclure, comme Préſident, à la pluralité des voix. *Ibid. tom. I, pag.* 466, 467, 468.

Après que les Provinces eurent unanimement accepté, avec reſpect & ſoumiſſion, la Conſtitution Apoſtolique, il reſtoit encore, que, ſelon la coutume immémoriale de tous les Royaumes Chrétiens, il plût à Sa Majeſté d'appuyer de ſa main Royale, & d'ordonner l'exécution d'une déciſion ſi authentique : ce qui fut fait en cette forme.

DÉCLARATION du Roi, qui ordonne l'exécution de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, en forme de Bref, du 12 Mars 1699, portant condamnation d'un Livre intitulé : Explication des Maximes des Saints, ſur la Vie intérieure, &c. *compoſé par Mgr. l'Archevêque de Cambrai.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Les plaintes qui s'éleverent en l'année 1697, en différents endroits de notre Royaume, & particuliérement en notre bonne ville de Paris, au ſujet du Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints, ſur la Vie intérieure*, compoſé par le Sieur de Salignac-Fénélon, Archevêque de Cambrai, l'ayant engagé de porter d'abord au ſaint Siege cette affaire, qui étoit née dans le Royaume, & de ſoumettre au jugement de notre ſaint Pere le Pape la doctrine qu'il y avoit expliquée, Sa Sainteté auroit fait examiner ce Livre avec toute l'exactitude que méritent les choſes qui regardent la Foi; & après y avoir travaillé elle-même, durant un très-long temps, avec beaucoup de zele & d'application, elle l'auroit condamné par ſa Conſtitution, donnée en forme de Bref, le 12 Mars dernier, & auroit ordonné en même-temps au Sieur Delphini, ſon Nonce, de nous en préſenter, de ſa part, un exemplaire, & de nous demander notre protection pour la faire exécuter, nous l'avons reçue avec le reſpect que nous avons pour le ſaint Siege & pour la perſonne de notre ſaint Pere le Pape, & nous avons eſtimé à propos d'en envoyer des copies à tous les Archevêques de notre Royaume, avec ordre d'aſſembler les Evêques leurs Suffragants, afin qu'ils puſſent accepter cette Conſtitution dans les formes ordinaires, & que joignant ainſi leurs ſuffrages à l'autorité du Jugement de notre ſaint Pere le Pape, le concours de ces Puiſſances pût étouffer entiérement des nouveautés qui bleſſoient la pureté de la Foi, & dont on pouvoit abuſer pour la corruption de la Morale Chrétienne. Ces Aſſemblées ont eu le ſuccès que nous en avions eſpéré, & nous avons vu avec beaucoup de plaiſir, par les Procès-verbaux qui nous ont été préſentés, que les Prélats de notre Royaume, & même ledit Sieur Archevêque de Cambrai, reconnoiſſant dans la Conſtitution de notre ſaint Pere le Pape, la Doctrine Apoſtolique, l'ont reçue avec le reſpect & la ſoumiſſion qui eſt due au Chef qu'il a plu à Dieu de donner ſur la terre à ſon Egliſe, & nous ont ſupplié en même-temps de faire expédier nos Lettres-Patentes pour la faire publier & exécuter dans notre Royaume; & comme nous ne nous ſervons jamais, avec une plus grande ſatisfaction, de la puiſſance qu'il a plu à Dieu de nous donner, que lorſque nous l'employons pour maintenir la pureté de la Foi, comme un Roi très-Chrétien, redevable à la bonté divine, d'une ſi longue ſuite de graces & de proſpérités, eſt obligé de le faire. A CES CAUSES, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que ladite Conſtitution de notre ſaint Pere le Pape, en forme de Bref, attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de notre Royaume, y ſoit reçue & publiée, pour y être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur. Exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques, conformément aux réſolutions qu'ils ont priſes eux-mêmes, de la faire lire & publier inceſſamment dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, enrégiſtrer dans les Greffes de leurs Officialités, & de donner tous les ordres qu'ils eſtimeront les plus efficaces pour la faire exécuter ponctuellement. Ordonnons en outre, que ledit Livre, enſemble que tous les écrits qui ont été faits,

imprimés & publiés pour la défense des Propositions qui y sont contenues, & qui ont été condamnées, seront supprimés. Defendons à toutes sortes de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter aux Greffes des Justices dans le Ressort desquelles ils demeurent, ou en ceux des Officialités, pour y être supprimés; & à tous nos Officiers & autres auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes, de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages, sous quelque titre, & en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir, favoriser & renouveller lesdites Propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux, comme Perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, que s'il leur appert, que dans ladite Constitution en forme de Bref, il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets, Constitutions Canoniques, aux droits & prééminences de notre Couronne, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils aient à faire lire, publier, & enrégistrer nos présentes Lettres, ensemble ladire Constitution, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer par tous nos Sujets, dans l'étendue du Ressort de notredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui devons. Enjoignons en outre à notredite Cour, & à tous nos autres Officiers, chacun en droit soi, de donner auxdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, le secours & aide du bras séculier, lorsqu'ils en seront requis dans les cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles, le quatrieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatorzieme jour d'Août mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé, *Dongois.*

Cette Déclaration a été aussi enrégistrée dans tous les autres Parlements du Royaume.

Pour ne rien omettre d'une procédure qui servira de modele aux siecles futurs, on doit ici remarquer qu'après avoir supprimé le Livre dont il s'agissoit, le Roi, à la très-humble supplication, & selon les vœux exprès de la plupart des Provinces, a pareillement supprimé tous les autres Livres imprimés & publiés pour la défense des Propositions condamnées, & a défendu par avance à toutes sortes de personnes d'écrire pour les soutenir, favoriser & renouveller, à peine d'être procédé contre eux, comme Perturbateurs du repos public.

Cette précaution étoit nécessaire contre les diverses explications qu'on donnoit au Livre avant la Constitution & depuis : elle l'est encore contre quelques inconnus qui ont continué d'écrire en sa faveur, de quelque maniere que ce soit, pendant que la soumission de l'Auteur lui fait garder le silence.

Ainsi fut consommé le grand Ouvrage que le plus sage de tous les Rois s'étoit proposé. Il avoit voulu recevoir les avis des Evêques de son Royaume, assemblés canoniquement dans leurs Provinces, sous leurs Métropolitains, avant que de donner ses Lettres-Patentes, pour l'exécution de la Constitution Apostolique : Sa Majesté en ordonne l'expédition, après les avoir reçus; & sa Déclaration publiée dans tout le Royaume, s'explique en des termes qui se font si bien remarquer par leur propre force, qu'il n'est pas besoin de les répéter.

L'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration au Parlement de Paris, donné le quatorze Août mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, se conserve dans des Registres révérés par tout le Royaume, & sera un monument immortel de la parfaite concorde & du concours unanime du Sacerdoce & de l'Empire sous Louis-le-Grand.



N°. V.

N° IV.

CENSURA ET DECLARATIO

[...]yez le Proc. de l'Ass. de [...], §. IX, p. [...] 504.

Conventûs Generalis Cleri Gallicani congregati in Palatio Regio San-Germano, anno millesimo septingentesimo, in materiâ Fidei & morum, ejusdem generalis Conventûs jussu publicata.

RELIGIONEM *Christianam fide & moribus constare; dogmatum autem tum fidei, tum morum eumdem esse fontem; ac benè vivendi regulam ad ipsum fidei caput pertinere, Ecclesia Catholica semper intellexit. Nec minùs certum est, illud omninò esse depositum, quod à Christo & Apostolis Episcopi, horum successores ad finem usque sæculi custodiendum receperunt. Cùm igitur hisce temporibus, fides dogmatum & regula morum vitæque Christianæ; variis erroribus impetantur; ac resecta licet mala subindè repullulent; nos Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi, permissione Regiâ, in Palatio San-Germano congregati, assistentibus aliis Ecclesiasticis viris, nobiscum deputatis, loci nostri memores; atque Antecessorum nostrorum, in Comitiis quo-* [illegible]*s, monitis & exemplis permoti,* [illegible] *laborantis incommodis occurrere, quantum Dominus ex alto concesserit, omni ope decrevimus; atque unanimitatem nostram tot tantisque dissidiis opponendam duximus, in spiritu caritatis; nulli personæ graves; nullis, quoad ratio temporis sinet; erroribus parcituri.*

[...]gustiniana [...]iæ Romanæ [...]na, &c. Co- [...] 1700.

Sanè recentissimè, quippè hoc ipso anno M. DCC. *prodiit huic Cœtui dedicatus & à Censore legitimo approbatus liber, quo; tractatui, cui titulus:* Nodus prædestinationis dissolutus, *graves notæ inuruntur, Semipelagianismo quoque sæpiùs imputato. Sed, cùm interim in præfatione libri (nobis dedicati) quædam occurrerent, quæ Constitutionum Apostolicarum de quinque famosis Propositionibus infirmarent auctoritatem, hæc & alia ejusmodi variis libellis sparsa; & ad nos delata; coercenda decrevimus; nec probatis reliquis, quæ in iisdem occurrunt: neque patimur, ut spes ulla cuiquam superesse possit, nostri Cœtûs pertrahendi in ullas veritati contrarias partes.*

Neque propterea tolerari volumus importunos ac malevolos homines, qui viris bonis doctisque & Ecclesiasticæ rei studiosis vagam & invidiosam Jansenismi accusationem inferunt, eo quoque nomine, quod morum corruptelas acriter insectentur; cùm nos pro candore & æquitate Episcopalis ordinis neminem pro suspecto habituri simus, nisi eum qui aut Constitutionibus Apostolicis detrahat, aut aliquam ex damnatis Propositionibus tueatur: quod etiam ab antecessoribus nostris sæpè sancitum, & Regiâ auctoritate firmatum, & ab optimo maximoque Pontifice Innocentio XII applaudente totâ Ecclesiâ, constitutum est.

[...] du Conseil [...], des 11 [...] 1661, & 18 [...] 1668. [...] Februar. Breve 24 [...] 1696.

De Cardinali verò Cœlestino Sfondrato Nodi dissoluti *authore, quid est quod solliciti simus? cùm ad Sedem Apostolicam, atque ad optimum verèque sanctissimum Pontificem ejus causa delata sit, quam & Pontifex pro Apostolicæ potestatis officio judicandam susceperit, & id ipse præscripserit; ad quinque è nostris dato Brevi die 6 Maii, sui Pontificatûs anno sexto; quo nihil erat optatius: quarè & à libro examinando nos abstinere par est; nec interim oblivisci doctrinæ adversùs Semipelagianos à sancto Augustino traditæ, quam & Ecclesia Romana suam fecit; & Ecclesiæ Gallicanæ jam indè ab initio commendavit.* 1697.

Nunc, ut ad aliud fidei caput veniamus, ad Moralem scilicet Theologiam, his postremis temporibus pravâ ingeniorum licentiâ ac subtilitate corruptam; præmittenda putamus verba felicis memoriæ Alexandri VII quibus magno animi sui dolore *testatur,* complures opiniones Christianæ disciplinæ relaxativas, atque animarum perniciem inferentes, partim antiquatas iterùm suscitari, partim noviter prodire; & summam illam luxuriantium ingeniorum licentiam in dies magis excrescere, per quam in rebus ad conscientiam pertinentibus modus opinandi irrepsit, alienus omnino ab Evangelicâ simplicitate; sanctorumque Patrum Doctrinâ, & quem si pro rectâ regulâ fideles in praxi sequerentur, ingens eruptura esset Christianæ vitæ corruptela. *Quâ sententiâ non modò errores increvisse queritur; verùm etiam; quod caput est; adnotari voluit ipsam rei tractandæ rationem eam introductam esse; unde videremus corruptelam morum non modò secuturam, verùm etiam facto velut impetu irrupturam, quam vix cohibere possimus.*

Decr. Alex. VII; 24 Sept. 1665, in Præf.

Neque verò satis fuit sanctissimo Pontifici novam hanc methodum ludificandæ conscientiæ & involvendæ veritatis, hoc est, ipsum mali detexisse fontem; sed exitiabilis doctrinæ rivulos insectatus, complures propositiones, ut minimùm tanquam scandalosas, (*non probatis aliis quæ occurrere possent,*) sub interminatione divini judicii, atque excommunicationis pœnâ, à quâ nemo posset, præterquam in articulo mortis, nisi à Romano Pontifice absolvi, damnavit & prohibuit. *Quod salubre opus Innocentius XI, pro suâ pietate prosequutus, plures alias parique doctrinæ ac diligentiæ laude selectas (nec probatis cæteris) sub iisdem pœnis damnavit & prohibuit; dumque eas omnes,* ut minimùm tanquam scandalosas & in praxi perniciosas, damnandas statuit & decrevit, *non tantùm à libris ac prædicatione, sed ab omni etiam vitâ Christianâ procul amandandas judicavit.*

Decr. Alex. VII; 24 Sept. 1665, & 18 Martii 1666, in fine.

Decr. Innoc. XI; 2 Mart. 1679.

Atque utinam sanctissimi Pontifices Decretorum formulis antiquo ac nostro usu receptis; quæque ad universas Ecclesias pertinerent, infandam doctrinam proscripsissent: sed dum expectamus, fore ut tantum opus more majorum & canonico ordine perficiant; nos interim Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi in unum congregati; ne dirum virus serperet; has propositiones à prædictis Pontificibus, uti memoravimus; applaudente toto orbe Christiano condemnatas; earum præcipuis expressè adnotatis, primùm ut magis in promptu essent; ad certa capita redigendas; tum censoriè notandas, & ad ampliorem Cleri & Christianæ plebis informationem, suis quasque censuris configendas esse duximus.

Sed enim incredibile dictu est, ex pessimis principiis, totâ licet Ecclesiâ reluctante, quantâ

malorum incrementa provenerint; subtilioribus ingeniis in id unum intentis, ut eo quisque se vel maximè Theologum videri velit, quò plura ejusmodi inventa in probabilitatis auctoritatem adduxerit. Verùm hæc constabilire, aut per eam speciem mentes infirmorum in falsam & noxiam securitatem inducere, nihil est aliud quàm animas perdere, doctrinas & mandata hominum, *vanasque Traditiones, exemplo Pharisæorum, divini mandati loco obtrudere. Quare tot errorum experientiâ victi, necesse habuimus ipsam malorum radicem exscindere, eam scilicet opinandi rationem, quæ ignota SS. Patribus, tanta de rebus maximis dissidia peperit, ut iisdem in Parochiis, iisdem in templis passim cerneremus ab aliis teneri & ligari, quæ ab aliis solverentur; ac plebem Christianam in varia atque incerta discerpi, nec scire quibus credat, magno dedecore Ecclesiasticæ auctoritatis, magnâque apertâ januâ ad salutis incuriam & indifferentiam, quam vincere non Episcopi singulares, sed sola Episcopalis unanimitas & auctoritas possit, dicente Apostolo:* Obsecro vos fratres..... ut id ipsum dicatis omnes, & non sint in vobis schismata. *Sequuntur autem damnatæ propositiones, nec probatis aliis propositionibus aut erroribus, quos pro angustiâ temporis prætermisimus.*

Matth. xv, 9.

1 Cor. 1, 10.

CENSURA PROPOSITIONUM.

I.

DE OBSERVANDIS INNOCENTII X ET ALEXANDRI VII CONSTITUTIONIBUS CIRCA QUINQUE PROPOSITIONES DAMNATAS.

1.

Præfat libri cui titulus: *Augustiniana Ecclesiæ Rom. doctrina, &c.*

Jam tandem Ecclesiæ & Regnorum Principes ex hoc clarissimo argumento agnoscant, phantasma Jansenismi quæsitum ubique, sed nusquam repertum, præterquam in laboranti quorumdam phantasiâ.

2.

Constitutione Innocentii X nihil aliud actum, quàm ut renovarentur atque exacerbarentur disputationes..... In eamdem viam pertractus est Alexander VII, ut homo ab hominibus facilè impellendus, in eas res quæ parum ejus officio convenirent..... Innocentius quoque XII, cùm ex officio teneretur claram proferre sententiam, generalibus æquivocisque verbis adhibitis, dat locum existimandi, se non ausum esse clariùs loqui, tanquam errare metuentem..... Atque illud, *in sensu obvio*, ejusdem Pontificis magis adhuc generale est & vagum, quàm verba Alexandri VII *in sensu à Jansenio intento*..... Episcopi denique Gallicani libertates Ecclesiæ Gallicanæ, sub earum asserendarum specie labefactarunt, super recipiendâ Constitutione Innocentii X contra Jansenium.

3.

Aliquam huic malo medicinam attulisse videbatur Innocentius XII in Brevi suo, *6* Feb. *1694*.... Verùm mitigationem illam præsumptam non parùm extenuavit Brevi, *24* Novemb. *1696*, ubi Pontifex disertè negat Constitutionem aut Formularium Alexandri VII, Brevi suo, alterata aut reformata..... in aliquâ minimâ ejus parte..... Nec placet eorum opinio, quæ ex ipso primo Brevi, *6* Feb. *1694* edito, aliquid mitigationis circa factum tentavit exsculpere..... Sed & nihilo majorem in quæstione juris progressum factum esse, jam quoque convenit ostendere.

4.

Circa condemnationem *Augustini* Jansenii, opus esset collatione regulari habitâ, vel coram judicibus à Romano Pontifice, vel à Rege datis..... Nondum omnes interierunt, qui sciunt deliberationes (de Janseniano negotio) quas nunc Episcopi ut regulas suarum hodiernarum deliberationum (circa novum Quietismum) sumunt, Cleri Gallicani æternùm fore propudia.

CENSURA.

Hæ quatuor propositiones, quibus inquieti homines Innocentii X & Alexandri VII Constitutiones, Innocentii quoque XII Brevia æquissima, & ab omnibus approbata, apertè contemnunt, Episcopos Gallicanos rebus judicatis adhærentes incessunt maledictis, & causam hanc de integro retractari postulant, tanquam tot Constitutionibus Apostolicis, etiam accedente Ecclesiarum consensione, causa nondùm finita fuerit, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, contumeliosæ in Clerum Gallicanum, in summos Pontifices & in universam Ecclesiam, schismaticæ & erroribus condemnatis faventes.

II.

DE GRATIA.

5.

Axioma illud Theologicum, *facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam*, non solùm verissimum est, atque doctrinæ Scripturæ, Conciliorum & Patrum maximè consentaneum: verùm etiam per illud significatur obligatio, quam Deus habet dandi gratiam facienti quod in se est, nec solum facienti quod est ex se viribus gratiæ; sed etiam illi, qui cùm non habeat gratiam, FACIT QUOD EST IN SE VIRIBUS NATURÆ.

6.

Quia tamen opera viribus solius naturæ elicita omnino sterilia sunt, atque incapacia merendi dona intrinsecè & theologicè supernaturalia: ideò dicimus obligationem, quam Deus habet conferendi gratiam facienti quod est in se viribus naturæ, seu viribus gratiæ purè naturalis, sive non theologicè supernaturalis, non oriri ex bonitate talium operum, aut ex ullo merito sive condigno, sive congruo, quod insit in illis operibus in ordine ad gratiam; sed EX PACTO inter Christum fidejussorem nostrum & Patrem inito, ad gratiam hominibus conferendam propter Christi merita; respiciendo ea naturalia opera ut purum terminum, non ut meritum ullum, aut rigorosam conditionem.

CENSURA.

Hæ duæ propositiones, quâ parte, causam discernendi inter justos & non justos in opera merè naturalia referunt, Semipelagianismum instaurant, mutatis tantùm vocibus. Pactum autem quod inter Deum & Christum asseritur,

commentum est temerarium, erroneum, nec solùm tacenæ, sed etiam adversante Scripturâ & SS. Patrum Traditione prolatum.

III.

De Virtutibus Theologicis. De Fide.

7.

Prop. Alex. II. Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum fidei, spei, & caritatis, ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

8.

17 Innoc. XI. Satis est actum fidei semel in vitâ elicere.

CENSURA.

Hæ duæ propositiones sunt scandalosæ, in praxi perniciosæ, erroneæ, fidei & Evangelii oblivionem inducunt.

9.

21 Innoc. Assensus fidei supernaturalis & utilis ad salutem, stat cum notitiâ solùm probabili revelationis, immò cum formidine, quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus.

CENSURA.

Hebr. XI, I. *Hæc propositio scandalosa est, perniciosa, & Apostolicam fidei definitionem evertit.*

De Fidei Professione.

10.

18 Innoc. Si à potestate publicâ quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri gloriosum consulo; tacere ut peccaminosum per se, non damno.

CENSURA.

Hæc propositio scandalosa est, præceptis Evangelicis & Apostolicis apertè contraria, & hæretica.

De Motivis credibilitatis.

11.

Religio Christiana est evidenter credibilis; nam evidens est prudentem esse, quisquis eam amplexatur: non evidenter vera; nam aut obscurè docet, aut quæ docet, obscura sunt. Immo, qui aiunt Religionem Christianam esse evidenter veram, fateantur necesse est falsam evidenter esse. Infer hinc, evidens non esse: 1. Quod existat nunc in terris aliqua vera religio; unde enim habes non *omnem carnem corrupisse viam suam?* 2. Quod omnium quæ in terrâ sunt, veræ simillima sit Christiana: an enim terras omnes peragrasti, aut peragratas ab aliis esse nosti? 3. Quod & Apostolis & dæmonibus manifesta fuerit divinitas Christi; id enim si doces, docere te oportet Christum manifestè Deum esse. 4. Quod afflante Deo fusa sint Prophetarum oracula; quid enim mihi opponas, si vel negem illa fuisse vera vaticinia, vel affirmem fuisse conjecturas? 5. Quod vera fuerint, quæ à Christo edita fuisse commemorantur miracula; quanquam negare hæc nemo prudenter potest.

CENSURA.

Doctrina hâc propositione contenta, impia est, blasphema, erronea, & inimicis Christianæ Religionis favet.

12.

Evidens non est evidentiâ morali, propriè dictâ & physicâ, Religionem Catholicam esse veram.

CENSURA.

Hæc propositio doctrinam superiori propositioni consentaneam continens, temeraria est, & in errorem inducens.

De rebus explicita fide credendis.

13.

Non nisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita remuneratoris. 22 Innoc.

14.

Fides latè dicta ex testimonio creaturarum, similive motivo ad justificationem sufficit. 23 Innoc.

15.

Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ Mysteriorum Fidei, & etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat Mysterium sanctissimæ Trinitatis, & Incarnationis Domini. 64 Innoc. Censura Lovan. 1653, Prop. 17.

CENSURA.

Hæ tres propositiones in Deum remuneratorem, & in Christi mediatoris nomen contumeliosæ sunt, erroneæ & hæreticæ. Hebr. XI, 6. Actor. IV, 12.

IV.

De Dei Dilectione.

16.

Sufficit ut actus moralis tendat in finem ultimum interpretativè: hunc homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decursu vitæ moralis. Alex. VIII, 24 August. 1690.

CENSURA.

Hæc propositio est hæretica.

17.

An peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vitâ eliceret, condemnare non audemus. 5 Innoc.

18.

Probabile est, ne singulis quidem rigorosè quinquenniis, per se obligare præceptum caritatis erga Deum. 6 Innoc.

19.

Tunc solùm obligat, quandò tenemur justificari, & non habemus aliam viam, quâ justificari possimus. 7 Innoc.

20.

Præceptum amoris Dei per se tantùm obligat in articulo mortis. Censura Guimeni: edit. Paris. 1665, p. 6.

21.

Præceptum affirmativum amoris Dei & proximi non est speciale, sed generale, cui per aliorum præceptorum adimpletionem satisfit. Ibidem.

CENSURA.

Hæ propositiones sunt scandalosæ, perniciosæ, piarum aurium offensivæ, erroneæ, impiæ, primum & summum mandatum irritum faciunt, atque Evangelicæ legis spiritum extinguunt.

V.

De Proximi Dilectione.

22.

Non tenemur proximum diligere actu in- 10 & 11 Innoc.

terno & formali..... Præcepto proximùm diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

23.

13 Innoc. Si cum debitâ moderatione facias, potes absque peccato mortali de vitâ alicujus tristari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & desiderare, non quidem ex displicentiâ personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

24.

14 Innoc. Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

25.

Injuriarum condonatio commendatur nobis ut quid perfectius, sicut commendatur virginitas præ conjugio.

CENSURA.

Harum propositionum doctrina scandalosa & perniciosa est, piarum aurium offensiva, & secundo caritatis præcepto contraria, respectivè hæretica, & omnem vel in ipsis parentibus & liberis humanitatis sensum extinguens.

VI.

De Festis.

26.

52 Innoc. Cens. Lovan. 1653, Prop. 8. Præceptum servandi Festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.

CENSURA.

Hæc propositio est scandalosa, ad violandas leges tum civiles, tum ecclesiasticas, vel etiam Apostolicas viam aperit, ac proindè superiorum auctoritate prohibenda.

VII.

De Homicidio.

27.

15 Innoc. Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

CENSURA.

Hæc propositio est falsa, scandalosa, execranda, pietati erga parentes contraria, viam crudelitati & avaritiæ aperiens.

28.

17 Alex. Cens. Lovan. 1653, Prop. 7. Est licitum religioso vel clerico, calumniatorem gravia crimina de se, vel de suâ religione spargere minantem occidere, quando alius modus defendendi non suppetit, uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus vel ipsi religioso, vel ejus religioni, publicè, & coram gravissimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

29.

18 Alex. Cens. Lovan. 1657, Prop. 5. Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes, ac etiam judicem, à quo iniqua certò imminet sententia, si aliâ viâ non potest innocens damnum evitare.

CENSURA.

Hæ duæ propositiones sunt scandalosæ, erroneæ, Decalogo apertè repugnant, cædibus patrocinantur, & Magistratibus, ipsique humanæ societati certam perniciem intentant.

30.

Non peccat maritus occidens propriâ auctoritate uxorem in adulterio deprehensam. 19 Alex.

CENSURA.

Hæc propositio est erronea, crudelitatem, privatamque vindictam approbat.

31.

Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit: idem quoque dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat, & post impactam alapam vel ictum fustis fugiat. 30 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop.

CENSURA.

Hæc propositio est scandalosa, erronea, mundano honori servit, ultionem & homicidia excusat.

32.

Licet procurare abortum ante animationem fœtûs, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur. 34 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop.

33.

Videtur probabile omnem fœtum, quandiu in utero est, carere animâ rationali, & tunc primùm incipere eandem habere cùm paritur; ac consequenter dicendum, in nullo abortu homicidium committi. 35 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop.

CENSURA.

Hæ propositiones sunt scandalosæ, erroneæ, infandis homicidiis & parricidiis procurandis aptæ: homicidii *enim* festinatio est prohibere nasci; nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet. Tertull. Apol. c. 9.

34.

Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei. 31 Innoc.

35.

Licitum est tam hæredi quàm legatario, contra injustè impedientem, ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere, (defensione occisivâ) sicut & jus habenti in cathedram vel præbendam, contra eorum possessionem injustè impedientem. 33 Innoc. Cens. Lovan. 1653, Prop.

36.

Non solùm vitam, sed etiam bona temporalia, quorum jactura esset damnum gravissimum, licitum est defensione occisivâ defendere..... Fatemur rariùs licitum esse Ecclesiasticis..... Si tamen aliquando futurum contingat tale malum, (id est gravissimum damnum) etiam ipsis licitum erit, bona ista cum occisione furis defendere.

CENSURA.

Hæ propositiones legi Dei & ordini caritatis divinitùs instituto contrariæ sunt, perniciosæ & erroneæ. Exod. xxii,

37.

Quando quis decrevit te occidere, & hoc alicui manifestavit, sed nondum cœpit id exequi, potes eum prævenire, (occidendo) si aliter non potes effugere: ut si maritus pugionem habeat sub cervicali, ad occidendam noctu conjugem; si quis venenum tibi propinandum paraverit; si Rex unus adversùs alium classem adornârit.

38.

Si arma quidem necdum paravit, sed habet tantùm decretum firmum & efficax te occidendi, quod tibi vel revelatione divinâ, vel manifestatione confidenter amicis factâ innotescat, potes prævenire; quia per istud decretum etsi purè internum sufficienter censetur esse aggressor.

CENSURA.

Doctrina his duabus propositionibus contentâ, juri naturali divino positivo & Gentium contraria est, nefandis cædibus & fanatismo viam sternens, societatis humanæ perturbativa, Regibus quoque præsentissimum periculum creat.

39.

Ubi est scripta expressa permissio à Deo, ut Reges & Respublicæ possint interficere reos? An est in Scripturâ? An in Traditione? Est ne fidei articulus? Si solo lumine naturali eò ducimur, patere, ut ex eodem lumine naturali judicemus, quid cuique privato liceat in occidendo aggressore non solùm vitæ, verùm etiam honoris & rei.

CENSURA.

Doctrina hâc propositione contenta, & illata, scandalosa est, erronea & hæretica, Regibus & Rebuspublicis injuriosa, vanis ratiociniis & regulis vitam hominum & morum decreta subjiciens.

VIII.

De Duello.

40.

Alex. Cens. Lovan. ..., Prop. 15. Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat.

41.

Cens. Guimen. 5. Potest etiam duellum offerre, si non aliter honori consulere possit.

CENSURA.

Doctrina his propositionibus contenta, falsa est, scandalosa, contraria juri divino & humano tam Ecclesiastico quàm civili, immò & naturali.

IX.

Circa Castitatem.

42.

48 Innoc. Tam clarum videtur fornicationem secundùm se nullam involvere malitiam, & solùm esse malam, quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur.

43.

Innoc. Cens. Lovan. ..., Prop. 3. Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium; adeòque sufficit in confessione dicere, se esse fornicatum.

CENSURA.

Doctrina his propositionibus contenta, scandalosa est, perniciosa, castarum & piarum aurium offensiva, & erronea.

44.

In hâc vi & metu infamiæ mortisque, poterat Susanna dicere; non consentio actui, sed patior & tacebo, ne me infametis & adigatis ad mortem..... Fortè Susanna id vel nesciebat vel non cogitabat: sic enim honestæ castæque virgines putant se esse reas, seque consentire lenonibus, si non clamore, manibus totisque viribus resistant..... Potuisset Susanna in tanto periculo infamiæ & mortis, negativè se habere, & permittere in se eorum libidinem, modò interno actu in eam non consensisset, sed eam detestata & execrata fuisset; quia majus bonum est vita & fama, quàm pudicitia; unde hanc pro illâ exponere licet.

CENSURA.

Hæc propositio temeraria est, scandalosa, castarum aurium offensiva, erronea, & legi Dei contraria. Deut. XXII, 23, 24, 25, 26, 27.

X.

De furto turpi lucro, et Judicum corruptelis.

45.

Permissum est furari non solùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi. 36 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop. 8. Cens. Guimen. p. 19.

CENSURA.

Hæc propositio quatenùs furtum permittit in gravi necessitate, falsa est, temeraria, & Reipublicæ perniciosa.

46.

Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario, quod recipiunt. 37 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop. 9.

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, furtis viam aperit, & famulorum fidem labefactat.

47.

Potest uxor viro surripere pecuniam, etiam ad ludendum, si mulier talis sit conditionis, ut ludus honestus pari loco cum alimentis ac victu habeatur. Vic. Gen. Parif. Cens. Apol. p. 18.

CENSURA.

Hæc propositio temeraria est, scandalosa, & familiarum pacem perturbat. Quod autem de ludo alimentis æquiparando additur, furti iniquitati pessimas fallendi artes adjungit; & in vitam humanam necessitates inducit à Christianâ simplicitate & honestate abhorrentes.

48.

Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis. 38 Innoc. Cens. Lovan. 1653, Prop. 10.

CENSURA.

Hæc propositio est falsa, perniciosa, & furta etiam gravia approbat.

49.

Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati. 39 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop. 12.

50.

Etiamsi donatario perspectum sit bona sibi donata à quopiam, eâ mente ut creditores frustretur, non tenetur restituere, nisi eam donationem suaserit, vel ad eam induxerit. Vic. Gen. Parif. Cens. pag. 16.

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, fraudibus & dolis patrocinantur, & justitiæ regulis repugnant.

51.
Incantatores, aliique ejusmodi deceptores (Magi, Astrologiæ judiciariæ Professores, Arioli, Conjectores) ex pessimis quibusque artibus captantes lucrum, licitè servare possunt bona his mediis acquisita.

CENSURA.

Hæc propositio intellecta de prædictis falsis ac deceptoriis artibus, falsa est, temeraria, fovendis fallaciis etiam Diabolicis idonea.

52.
26 Alex. Cens. Lovan. 1657, Prop. 11. Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio.

53.
Vic. Paris. Cens. p. 13. Senon. pag. 14, num. 10 & 11. Possunt judices accipere munera à litigantibus, nec tenentur restituere quæ acceperint ad pronuntiandam sententiam injustam.

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, perniciosæ, verbo Dei contrariæ, & judicum corruptelas inducunt.

XI.

DE USURA.

54.
40 Innoc. Cens. Lov. 1657, Prop. 14. Cens. Vic. Gen. Paris. p. 13, 14 & seq. Cens. Apol. Fac. Paris. 1658, pag. 15. Cens. Guimen. pag. 8. Contractus Mohatra (*id est ille contractus quo à mercatore res majore pretio, ad certum tempus solvendo distrahuntur, ac statim ab eodem, stante eo contractu, minore pretio, præsente pecuniâ redimuntur*) licitus est etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævié inito, cum intentione lucri.

55.
41 Innoc. Cens. præd. Cùm numerata pecunia pretiosor sit numerandâ, & nullus sit, qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab usurâ excusari.

56.
42 Innoc. Præd. Cens. Lovan. 1657, Prop. 13. Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentiâ gratitudine debitum; sed solùm, si exigatur tanquam ex justitiâ debitum.

57.
42 Alex. Præd. Cens. Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

58.
Præd. Cens. Et Bituric. 1659, tit. 7. Tam licet ex alienatione per aliquot annos censum annuum exigere, quàm licet exigere censum perpetuum ex alienatione perpetuâ.

CENSURA.

Hæ propositiones, in quibus mutato tantùm mutui & usuræ nomine, licèt res eodem recidat, per falsas venditiones & alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes & fraudes, vis divinæ legis eluditur, doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam, in praxi perniciosam, palliativam
Procès-verbal du Clergé, en 1657, p. 1268. *usurarum, verbo Dei scripto ac non scripto contrariam, jam à Clero Gallicano reprobatam, Conciliorum ac Pontificum decretis sæpè damnatam.*

59.
Usura etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in judicialibus præceptis abolitâ per Christum.

CENSURA.

Hæc propositio verbo Dei contraria est, novæ legis perfectionem & Gentium omnium in Christo adunatarum fraternitatem tollit.

XII.

DE FALSO TESTIMONIO, MENDACIO ET PERJURIO.

60.
Cùm causâ licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive sit gravis. 25 Innoc.

61.
Qui jurandi intentionem non habet, licèt falsò juret, non pejerat, etsi alio crimine tenetur, putà mendacii alicujus.

62.
Qui jurat cum intentione non se obligandi, non obligatur ex vi juramenti.

CENSURA.

Hæ propositiones sunt temerariæ, scandalosæ, perniciosæ, bonæ fidei illudentes, & Decalogo contrariæ.

63.
Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine juret se non fecisse aliquid, quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ, in quâ fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus. 26 Innoc. Cens. Lov. 1653, Prop.

64.
Causa justa utendi his amphibologiis est, quoties id necessarium, aut utile ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium actum virtutis; ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa. 27 Innoc.

CENSURA.

Hæ propositiones temerariæ sunt, scandalosæ, perniciosæ, illusoriæ, erroneæ, mendaciis, fraudibus & perjuriis viam aperiunt, & sacris Scripturis adversantur.

65.
Qui mediante commendatione, vel munere, ad Magistratum vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato Regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum. 28 Innoc. Cens. Lov. 1657, Prop.

CENSURA.

Hæc propositio scandalosa est, perniciosa, patrocinatur humanæ ambitioni, perjuria excusat, publicæ potestati contra Dei mandatum adversatur.

66.
Patriarchæ & Prophetæ, Angeli, ipse Christus, nedum viri justi & sancti æquivocationibus, sive amphibologiis & restrictionibus mentalibus usi sunt.

CENSURA.

Hæc propositio scandalosa est, temeraria; mysticè, propheticè, parabolicè, sive œconomicè ad insinuandam altiùs veritatem dicta, vel tacita, cum vulgaribus gestis confundit; SS. Patrum acta ludibrio vertit, ipsis etiam Angelis injuriosa, erga Christum contumeliosa, & impia.

XIII.

DE CALUMNIA.

67.

44 Innoc. [...]ns. præd. Apol. [...]ns. Lov. 1657, [...]p. 3.

Probabile est non peccare mortaliter, qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat; & si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in Theologiâ.

CENSURA.

Hujus propositionis doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, erronea, spatiosam calumniatoribus & impostoribus portam aperit; & clarè detegit quàm nefaria placita probabilitatis nomine inducantur.

XIV.

DE ADJUVANTIBUS AD FLAGITIA.

68.

[...]1 Innoc. Cens. Vic. Gen. [...]s. adversùs [...]l. p. 15.

Famulus qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem; & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne à domino malè tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.

CENSURA.

Hæc propositio scandalosa est, perniciosa, verbis Dominicis & Apostolicis apertè contraria, & hæretica; quam *enim* dabit homo commutationem pro animâ suâ? & digni sunt morte, non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.

[...]atth. XVI, 26.
[...]om. I, 32.

XV.

DE SIMONIA ET BENEFICIIS CONFERENDIS.

69.

[...] Alex. [...]. præd. Apol. [...]ens. Guimen. [...] 7.

Non est contra justitiam Beneficia Ecclesiastica non conferre gratis, quia Collator conferens illa Beneficia Ecclesiastica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

70.

[...]5 Innoc. [...]ens. Lovan. [...]7, Prop. 15.

Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi spirituale; vel etiam quando temporale fit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut è contra.

71.

[...]5 Innoc. [...]rædicta Cen-[...] Prop. 15.

Et id quoque locum habet etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imò etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur quàm res spiritualis.

CENSURA.

Hæ propositiones temerariæ sunt, scandalosæ, perniciosæ, erroneæ; hæresim simoniacam, sacrâ Scripturâ, Canonibus & Pontificiis Constitutionibus reprobatam, mutato tantùm nomine, per fallacem mentis sive intentionis directionem inducunt.

72.

Cùm dixit Concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui non, quos *digniores* & Ecclesiæ *magis utiles* ipsi judicaverint, ad Ecclesias promovent: Concilium vel primò videtur per hoc, *digniores*, non aliud significare velle nisi dignitatem eligendorum, sumpto comparativo pro positivo: vel secundò, locutione minùs propriâ ponit, *digniores*, ut excludat indignos, non verò dignos: vel tantùm loquitur tertio, quando fit concursus.

47 Innoc. Conc. Trid. Sess. 24, cap. 1, de Reform.

CENSURA.

Hæc propositio Concilio Tridentino contraria est, Ecclesiæ utilitati ac saluti animarum, quæ à Pastorum delectu præcipuè pendet, adversatur.

XVI.

DE MISSÆ SACRIFICIO ET SACRA COMMUNIONE.

73.

Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, immò quatuor, simul à diversis celebrantibus audit.

53 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop. 17 & Senon. p. 19.

CENSURA.

Hæc propositio absurda est, scandalosa, illusoria, communique Christianorum sensui repugnat.

74.

Eidem præcepto satisfit per reverentiam exteriorem tantùm, animo licet voluntariè in alienâ, immò & pravâ cogitatione defixo.

Cens. Vic. Gen. Paris. p. 18 & 19.

75.

Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam corporis Domini manducationem.

55 Innoc.

CENSURA.

Doctrina his duabus propositionibus contenta, temeraria est, scandalosa, erronea, impietati & sacrilegio favet, & præceptis Ecclesiæ illudit.

76.

Frequens confessio & communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.

56 Innoc.

CENSURA.

Hæc propositio temeraria est, scandalosa, erronea, impia, & sacris Litteris contraria.

XVII.

DE MISSA PAROCHIALI.

77.

Nullus in foro conscientiæ Parochiæ suæ interesse tenetur, nec ad annuam confessionem, nec ad Missas Parochiales, nec ad audiendum verbum Dei, divinam legem, fidei rudimenta, morumque doctrinam, quæ ibi in Catechesibus annuntiantur & docentur.

Propos. 4 inter sex damnatas in Comitiis generalibus Cleri Gallic. anni 1656, p. 412 du *Procès-verbal.*

78.

Talem legem in hâc materiâ nec Episcopi, nec Concilia Provinciarum nec Nationum san-

Prop. 5, ex sex præd. p. 412 du

même Procès-verbal. cire; nec delinquentes aliquibus pœnis, aut Ecclesiasticis Censuris mulctare possunt.

79.

Plebs virtute Concilii Tridentini cogi non potest Censuris & pœnis Ecclesiasticis, ut eat ad suam Parochiam diebus Dominicis ad audiendam Missam (Porochialem scilicet.)

CENSURA.

Conc. Trid. Seff. 22, Decret. de observ. &c. Seff. 24, cap. 4, 7. Hebr. x, 25. *Harum propositionum doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, jam à Clero Gallicano graviter condemnata, sacris Canonibus, Concilio Tridentino, & Apostolica Traditioni contraria, dicente Apostolo:* Non deserentes collectionem nostram, sicut consuetudinis est quibusdam.

XVIII.

CIRCA CONFESSIONEM SACRAMENTALEM.

80.

11 Alex. Peccata in confessione omissa seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti confessione exprimere.

CENSURA.

Hæc propositio est temeraria, erronea, & confessionis integritati derogat.

81.

14 Alex. Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

CENSURA.

Hæc propositio temeraria est, erronea, sacrilegio favet, & præceptis Ecclesiæ illudit.

82.

Alex. 38, 39. Mandatum Concilii Tridentini factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, est consilium non præceptum..... Illa particula, *quamprimùm*, intelligitur; cùm Sacerdos suo tempore confitebitur.
Seff. 13, cap. 7.

CENSURA.

Hæc propositio est falsa, perniciosa, apertum Concilii Tridentini decretum intervertit.

83.

58 Innoc. Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.

84.

59 Innoc. Cenf. Lovan. 1653, Prop. 4. Licet sacramentaliter absolvere dimidiatè tantùm confessos, ratione magni concursûs pœnitentium, qualis v. g. potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut indulgentiæ.

CENSURA.

Doctrina his duabus propositionibus contenta, falsa est, temeraria, in errorem inducit, sacrilegiis favet, Christianæ simplicitati, Ministrorum Christi judiciariæ potestati, confessionis integritati, atque ipsius Sacramenti institutioni ac fini derogat.

XIX.

CIRCA DISPOSITIONES ET ABSOLUTIONEM PŒNITENTIS. CIRCA OCCASIONES PROXIMAS.

85.

57 Innoc. Probabile est sufficere attritionem naturalem modò honestam.

CENSURA.

Hæc propositio est hæretica.

86.

Attritio ex gehennæ metu sufficit; etiam sine ullâ Dei dilectione, sine ullo ad Deum offensum respectu; quia talis honesta & supernaturalis est.

CENSURA.

Hæc propositio, quâ à dispositionibus necessariis ad absolutionem excluditur quilibet ad Deum offensum respectus, temeraria est, scandalosa, perniciosa, & in hæresim inducit.

87.

Concilium Tridentinum adeò expresè definivit, attritionem quæ non vivificet animam, quæque supponatur sine amore Dei esse, sufficere ad absolutionem, ut anathema pronuntiet adversùs negantes. *8 Des 11 ... positions censi... par quarante... Docteurs de la ... culté de Théo... Paris, le 26 ... 1696.*

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, temeraria, Concilio Tridentino contraria, & in errorem inducit.

88.

Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est deneganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat se dolore, & proponere emendationem. 60 Innoc. Cenf. Lov... 1653, Propo... Præd. Cenf. P... Bitur. Senon...

CENSURA.

Hæc propositio est erronea, & ad finalem impœnitentiam ducit.

89.

Potest aliquando absolvi, qui in proximâ occasione peccandi versatur, quam potest & non vult omittere; quin immò directè & ex proposito quærit, aut ei se ingerit. 61 Innoc. Cenf. Lov... 1653, Prop. ... Præd. Cenf. A...

90.

Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit: unde non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, dum deficiente illâ nimis ægrè vitam ageret, & aliæ epulæ concubinarium tædio magno afficerent, & alia famula nimis difficilè inveniretur. 62 Innoc. Præd. Cen... 41 Alex. Cenf. Lov... 1657, Prop...

91.

Licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi, pro bono spirituali, vel temporali, nostro, vel proximi. 63 Innoc. Præd. Cen... Lov. 1657, P... 1.

CENSURA.

Hæ propositiones scandalosæ sunt, perniciosæ, hæreticæ, apertè repugnantes præcepto Christi jubentis manum, pedem, oculum quoque dextrum scandalizantem abscindere & projicere. Matth. v, 30, 18, 8, ...

XX.

DE JEJUNIO.

92.

Frangens jejunium Ecclesiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu vel inobedientiâ hoc faciat, putà quia non vult se subjicere præcepto. 23 Alex.

93.

93.
29 Alex. Cens. Guimen. pag. 11. In die jejunii, qui sæpiùs modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium.

94.
30 Alex. Cens. Lovan. 1657, Prop. 23. Omnes Officiales qui in Republicâ corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum jejunio.

95.
31 Alex. Excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, & etiamsi iter unius diei conficiant.

CENSURA.

Doctrina his quatuor propositionibus contenta, falsa est, temeraria, scandalosa, perniciosa, Ecclesiasticorum mandatorum incuriam inducit, jejunii, leges pravis artibus eludit.

XXI.

DE INTEMPERANTIA.

96.
8 Innoc. Cens. Vic. Paris. pag. 17. Comedere & bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem non est peccatum, modò non obsit valetudini; quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.

CENSURA.

Hæc propositio temeraria est, scandalosa, perniciosa, erronea, & ad Epicuri scholam ablegenda.

XXII.

DE HORIS CANONICIS.

97.
20 Alex. Restitutio à Pio V imposita beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientiâ ante sententiam declaratoriam judicis, eò quod sit pœna.

98.
54 Innoc. Qui non potest recitare Matutinum & Laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur; quia major pars trahit ad se minorem.

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, cavillatoriæ ac præceptis Ecclesiasticis illudunt.

99.
Præcepto satisfacit, qui voluntariè labiis tantùm, non autem mente orat.... Respondeo me totâ hebdomadâ, toto mense, toto anno legisse (horas) sine culpâ veniali; & me non peccavisse venialiter tam certò scire, ut possim juramento firmare.... Homo sum.... Distractiones non evito, involuntarias millies, interdum etiam voluntarias, & nihilominùs nullo crucior scrupulo, nullo dubio angor; quia prudenter suppono me ad actionem internam non teneri; eam habere bonum esse, & eâ carere ne quidem levem esse culpam; me ad lectionem tantùm & attentionem externam obligari.

CENSURA.

Hæc propositio est absona, verbo Dei contraria; hypocrisim inducit à Prophetis & Christo damnatam his verbis: Populus hic labiis me honorat; cor autem eorum longè est à me. Matth. 15, 8.

XXIII.

DE JURISDICTIONE ET REGULARIBUS.

100.
Qui beneficium curatum habent, possunt sibi eligere in confessarium simplicem sacerdotem, non approbatum ab Ordinario. 16 Alex.

CENSURA.

Hæc propositio est falsa, temeraria, Concilio Tridentino contraria. Sess. 23 de Reform. cap. 15.

101.
Mendicantes possunt absolvere à casibus Episcopis reservatis, non obtentâ ad id Episcoporum facultate. 12 Alex.

102.
Satisfacit præcepto annuæ confessionis qui confitetur Regulari, Episcopo præsentato, sed ab eo injustè reprobato. 13 Alex.

103.
Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis suis, quæ sunt expressè revocata per Concilium Tridentinum. 36 Alex.

104.
Non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes quas Regularibus concedunt, neque illas ex causâ revocare: quin immò Ordinum mendicantium religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur: & si ab Episcopis religiosi non probentur, rejectio illa tantùm valet ac si approbatio concessa fuisset. Alex. VIII. Decret. 30 Jan. 1659, Prop. 2, in causâ Andeg. apud Fagn: de Probabilit. pag. 328, Edit. Bruxel. 1667. Cler. Gall. in Com. gen. an. 1656, p. 412 du Procès-verbal. Cens. Fac. Paris. an. 1641, tit 11.

CENSURA.

Doctrina his propositionibus contenta, falsa est, temeraria, scandalosa, erronea, in hæresim & schisma inducens, Concilio Tridentino contraria, Ecclesiasticæ Hierarchiæ destructiva, invalidis confessionibus viam aperit, jam olim à summis Pontificibus & à Clero Gallicano damnata.

105.
In ministro pœnitentiæ requiritur etiam approbatio Ordinarii, quæ potest limitari, sed non revocari sine causâ.

106.
Minister pœnitentiæ approbatus in unâ Diœcesi, etiamsi habeat suam Jurisdictionem immediatè à Papâ, non potest tamen in alterâ, sine Diœcesani Episcopi approbatione, audire pœnitentes, saltem in loco ubi adest Diœcesanus Episcopus.

CENSURA.

Doctrina his propositionibus contenta, quatenùs negat approbationem revocari posse sine causâ, eamque esse necessariam in loco unde abest Diœcesanus Episcopus, falsa est, temeraria & Episcoporum jura labefactat.

107.
Vi Concilii Tridentini approbatio unius Episcopi sufficit pro universâ Ecclesiâ, id est, approbatus ab uno Episcopo potest ubique absolvere, modò jurisdictionem habeat, & ad eam accipiendam sufficit, vi Concilii Tridentini, unius Episcopi approbatio.

108.
Religiosæ exemptæ possunt absolvi à Sacer-

dote non approbato ab Episcopo, sive Sacerdos ille sit sæcularis, sive regularis.

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, à Concilii Tridentini mente alienæ, Jurisdictioni Episcoporum & ecclesiasticæ disciplinæ contrariæ.

XXIV.

DE LEGIBUS PRINCIPUM, EORUMQUE POTESTATE.

109.

28 Alex. Populus non peccat, etiamsi absque ullâ causâ non recipiat legem à Principe promulgatam.

110.

Cens. Guimen. pag. 10. Subditi possunt justa tributa non solvere.

CENSURA.

Hæ propositiones seditiosæ sunt, Apostolicæ doctrinæ, ac dictis Dominicis apertè contradicunt.

XXV.

DE ELEEMOSYNA.

111.

12 Innoc. Cens. Lovan. 1657, Prop. 20. Vix in sæcularibus invenias, etiam in Regibus superfluum statui: & ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantùm ex superfluo statûs.

CENSURA.

Hæc propositio est temeraria, scandalosa, perniciosa, erronea, Evangelicum de eleemosynâ præceptum pessumdat.

XXVI.

DE OBDURATIS.

112.

Cens. Senon. pag. 11. Si peccatores consummatæ malitiæ, cùm blasphemant & flagitiis se immergunt, non habent conscientiæ stimulos, nec mali quod agunt notitiam, cum omnibus Theologis propugno eos hisce actionibus non peccare.

CENSURA.

Cler. Gall. in Com. gen. an. 1641, 12 Aprilis. *Hæc propositio falsa est, temeraria, perniciosa, bonos mores corrumpit, blasphemias, aliaque peccata excusat, & ut talis à Clero Gallicano jam damnata est.*

XXVII.

DE PECCATO PHILOSOPHICO.

113.

Alex. VIII. Decret. 24 Aug. 1690. Peccatum philosophicum seu morale, est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi: Theologicum verò & mortale est trangressio libera divinæ legis. Philosophicum quantumvis grave, in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

CENSURA.

Hæc propositio scandalosa est, temeraria, piarum aurium offensiva & erronea.

XXVIII.

DE PECCATO MORTALI.

114.

Pleraque peccata, de quibus ait Apostolus quod *qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt*, & quæ expresè adversantur præceptis decalogi, mortalia dici possunt.... quoniam.... horum facinorum rei aut amisere omnem caritatis sensum, aut exiguum retinent, ita ut ipsis omninò dominetur cupiditas.

115.

Id tamen intelligi posset, adhibito eo temperamento, ut qui planè repugnantes ac velut inviti ista perpetrassent, aut gravis mali impendentis metu, aut æstu libinis abrepti, ita ut ab istis angustiis liberati acri dolore tangerentur ob commissum peccatum; tam certò affirmari non potest excidisse illos gratiâ, aut incurrisse pœnam damnationis; quanquam enim hoc momento dominata sit cupiditas, brevis & transitoria potuit esse ejusmodi dominatio, quâ voluntatis intima dispositio non mutatur..... Hoc temperamentum naturaliter consequitur ex doctrinâ sancti Augustini.

CENSURA.

Hæ propositiones, quæ divinæ caritatis habitum docent aut significant posse consistere cum peccatis adversùs Decalogum, ac de quibus ait Apostolus, quod qui talia agunt regnum Dei non possidebunt, falsæ sunt, perniciosæ, erroneæ, verbo Dei contrariæ: Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate.... aut quæ conventio Christi ad Belial? *Ad excusanda & imminuenda cujusvis generis peccata viam aperiunt, & imponunt sancto Augustino.* 11 Corint. v[i] 14 & 15.

XXIX.

DE COGITATIONIBUS SIVE DELECTATIONIBUS MOROSIS.

116.

Hinc inferre debemus, eum consensum qui præbetur suggestionibus pravis, cùm tendit ad delectationem cogitandi tantùm de re illicitâ, putà de ulciscendâ injuriâ; secundùm sanctum Augustinum non esse aliud quàm veniale peccatum, licèt ipse ultionis actus cujus cogitatione animus delectatur, sit pessimus, & certissimum mortale peccatum.

CENSURA.

Hæc propositio quaslibet cogitationes & delectationes, quas morosas vocant, regulariter imputans peccato veniali tantùm, falsa, est temeraria, scandalosa, in praxi perniciosa, concupiscentiam fovet, in tentationem & in gravius peccatum inducit, contraria & injuriosa sancto Augustino. S. August. Li[b.] XII, de Trin. c[ap.] 12, num. 21.

XXX.

DE REGULA MORUM ET PROBABILITATE.

117.

Puto omnia esse hodie meliùs examinata, & hanc ob rem in omni materiâ, & præcipuè in morali libentiùs Juniores quàm Antiquiores lego & sequor...... doctrina fidei à Veteribus: doctrina morum magis à Junioribus petenda. Cens. Guime[n.] pag. 8.

CENSURA.

Hæc propositio temeraria est, scandalosa, perniciosa, erronea, SS. Patribus & antiquis Doctoribus contumeliosa; spretâ in moribus Christianorum componendis necessariâ Scripturarum ac Traditionis auctoritate & interpretatione, moralem Theologiam arbitrariam facit, viamque parat ad humanas traditiones & doctrinas, Christo prohibente, stabiliendas.

118.

Cens. Guimen. pag. 5 & 6. Ex auctoritate unius tantùm potest quis opinionem in praxi amplecti, licèt à principiis intrinsecis falsam & improbabilem existimet.

119.

Cens. Guimen. pag. 5. Hæc propositio, sexdecim ad probabilitatem requiruntur, non est probabilis. Si sufficiunt sexdecim, sufficiunt quatuor : si sufficiunt quatuor, sufficit unus..... Ad probabilitatem sufficiunt quatuor : sed quatuor, immò viginti & suprà, testantur unum sufficere : ergo sufficit unus.

CENSURA.

Hæ propositiones falsæ sunt, scandalosæ, perniciosæ, spretâ veritate quæstiones morum ad numerum auctorum exigunt, & innumeris corruptelis viam aperiunt.

120.

27 Alex. Si liber sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse à Sede Apostolicâ tanquam improbabilem.

121.

Præfatio Cens. Guimen. pag. 3. Non sunt scandalosæ aut erroneæ opiniones, quas Ecclesia non corrigit.

CENSURA.

Hæ propositiones quatenùs silentium & tolerantiam pro Ecclesiæ, vel Sedis Apostolicæ approbatione statuunt, falsæ sunt, scandalosæ, saluti animarum noxiæ; patrocinantur pessimis opinationibus quæ identidem temerè obtruduntur atque ad Evangelicam veritatem iniquis præjudiciis opprimendam, viam parant.

122.

3 Innoc. Generatim dum probabilitate, sive intrinsecâ, sive extrinsecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, temeraria, scandalosa, perniciosa, novam morum regulam, novumque prudentiæ genus, nullo Scripturarum aut Traditionis fundamento, cum magno animarum periculo statuit.

123.

Cens. Guimen. pag. 6. Si quis vult sibi consuli secundùm eam opinionem, quæ sit faventissima, peccat qui non secundùm eam consulit.

CENSURA.

Hæc propositio, quæ docet blanda & adulatoria consilia & contra jus exquirere, & contra conscientiam dare, falsa est, temeraria, scandalosa, in praxi perniciosa, viamque deceptionibus aperit.

124.

1 Innoc. Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi : hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis, aut Episcopalis.

125.

Probabiliter existimo, judicem posse judicare juxtà opinionem etiam minùs probabilem. 2 Innoc.

126.

Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione minùs probabili. 4 Innoc.

127.

In morte mortaliter non peccas, si cum attritione tantùm Sacramentum suscipias, quamvis actum contritionis tunc omittas liberè; licèt enim unicuique sequi opinionem minùs probabilem, relictâ probabiliori.

CENSURA

Doctrina his propositionibus contenta, est respectivè falsa, absurda, perniciosa, erronea, probabilitatis pessimus fructus.

DECLARATIO de dilectione Dei in Pœnitentiæ Sacramento requisita.

Post absolutas Propositionum Censuras, supersunt quædam pro rei gravitate enucleatiùs exponenda, & ab ipsis principiis in apertam lucem deducenda.

Et quidem de dilectione Dei, sicut ad Sacramentum Baptismi in adultis, ita ad Sacramentum Pœnitentiæ, quæ est laboriosus Baptismus, requisitâ, ne necessariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex sacro-sanctâ Synodo Tridentinâ, monenda & docenda esse duximus. Primùm, ne quis putet in utroque Sacramento requiri, ut præviam, contritionem eam, quæ sit caritate perfecta, & quæ cum voto Sacramenti, antequam actu suscipiatur, hominem Deo reconciliet. Sess. 14, cap. 4. *Alterum, ne quis putet in utroque Sacramento securum se esse, si præter fidei & spei actus non* incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem. Sess. 6, cap. 6.

Neque verò satis adimpleri potest utrique Sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ, ac Sess. 14, cap. 4. *servandi mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat; nec sit saltem animo ita præparato, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, se se excitet ac provocet.*

Placet etiam caveri à Sacramenti Pœnitentiæ administris, ne in hoc Pœnitentiæ Sacramento, aliisque Sacramentis conferendis, sequantur opinionem probabilem de valore Sacramenti, 1 Prop. Innoc. XI. relictâ tutiore; *neve pœnitentes ipsorum fidei animam suam committentes admonere cessent, ut in pœnitendo inchoatæ saltem dilectionis Dei ineant viam, quæ sola secura sit graviter, peccaturi in hoc salutis discrimine,* vel eo solo quod certis incerta præponant. S. Aug. lib. 1, contra Donatist. c. 3 & 5.

De Opinionum probabilium usu.

Absit *verò ut probemus eorum errorem, qui negant* licere sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam : *sed ad rectum usum*

probabilium opinionum, has regulas à jure præscriptas agnoscimus. Primùm, ut in dubiis de salutis negotio, ubi æqualia utrinque animo se se offerunt rationum momenta, sequamur id quod tutius, sive quod est eo in casu unicè tutum: neque id consilii, sed præcepti loco habeamus, dicente Scripturâ, qui amat periculum in illo peribit: *hæc prima regula. Altera, ut circa probabiles de Christianâ Doctrinâ sententias, sequamur id, quod Viennense Œcumenicum Concilium circa infusas tàm parvulis, quàm adultis in Baptismo virtutes, decrevit his verbis:* Nos hanc opinionem .... tanquam probabiliorem & dictis Sanctorum, ac Doctorum modernorum Theologiæ magis consonam & concordem .... duximus eligendam. *Quod Concilii judicium eò magis ad regendos mores pertinere constat, quò magis ex ipsis fidelium sanctitas ac salus pendet.*

Eccli. 3, 17.

Clem. un. de sum. Trin. & fid. Cathol.

Ex hac igitur regulâ fit consequens; primùm, ut in rebus Theologicis ad fidei & morum dogmata spectantibus, Theologos quidem etiam modernos audiamus, si tamen consonas sanctis Patribus tradant sententias. Deinde, ut si ab eis recedant, harum opinionum inhibeatur cursus, nedum earum aliqua ratio habeatur, aut ulla eis tribuatur auctoritas. Denique, ut nemini liceat, eligere eam sententiam, quam non veritati magis consentaneam duxerit.

Quod ergo in praxi eam nobis liceat sequi sententiam, quam nec ipsi ut probabiliorem eligendam judicemus, hoc novum, hoc inauditum, hoc certis ac notis auctoribus postremo demum sæculo proditum; & ab iisdem pro regulâ morum positum, repugnat huic effato à Patribus celebrato, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus; *nec habere potest Christianæ regulæ securitatem.*

Vincent. Lirin. Common. 1, c. 3.

Hoc initium malorum esse, atque omnium ante dictarum corruptelarum caput, & doctrinæ consecutio & series temporum ostendit. Hoc ab Antecessoribus nostris, viris fortibus ac religiosis censoriè notatum, hoc sæpè reprehensum, hodieque reprehendi nullo incusante, immò bonis probantibus, diffiteri nemo potest.*

* In Censuris Apolog. Casuist.

Nos quoque iis de causis, has novas sententias, in salutis negotio periculosas, re diligenter inspectâ, summâ ope caveri ac prohiberi oportere censuimus, ac censemus. Placeat autem illa prudentia, ut ante omnia custodiamus, & in tuto collocemus id quod unum est necessarium, *fiatque illud Dominicum,* estote prudentes sicut serpentes, *qui protecto, quod præcipuum est, capite sibi consulunt: neque quisquam in dubio salutis, ad actum prosiliat; nisi ipso dubio, non ad nutum voluntatis, aut ex cupiditatis instinctu, sed ex rectâ ratione deposito, dicente Scripturâ,* rationabile obsequium vestrum: *& iterum,* sapiens timet & declinat à malo, stultus transilit & confidit: *postremò audiatur Apostolicum illud;* omnia probate, quod bonum est tenete: *& iterum,* omne quod non est ex fide, *id est ex conscientiâ, sive ex persuasione,* peccatum est: *denique* testimonium reddente illis conscientiâ ipsorum, *non aliorum utique, sed ipsorum & suâ.*

Luc. 10, 42. Matth. 10, 16.

Rom. 12, 1. Prov. 14, 16.

1 Thessalonic. v. 21.

Rom. 14, 23.

Ejusd. epist. 11, 15.

ADMONITIO ET CONCLUSIO.

Admonemus autem Compresbyteros nostros, sive sæculares, sive regulares, quicumque Episcoporum auctoritate, vel verbum Dei prædicant, vel Sacramenta administrant, ne ullo unquam tempore viam salutis, quam suprema veritas Deus, cujus verba in æternum permanent, arctam esse definivit, in animarum perniciem dilatari, seu veriùs perverti sinant, plebemque Christianam ab ejusmodi spatiosâ lataque per quam itur ad perditionem viâ, in rectam semitam evocent: *quæ Christi verba ab Alexandro VII inculcata, altè animis insidere optamus & oramus; speramusque in Domino fore, ut quicunque hactenùs laxiores illas sententias, nullâ certâ ratione, sed alii alios secuti docuerunt, docere ipsas jam desinant; quippe quas & Episcopi, ipsique Romani Pontifices reprehendant; hæretici verò, immeritò illi quidem, sed tamen pro more suo Ecclesiæ imputent, atque invidiæ vertant: filii quoque sæculi ut vanas rideant: quare inanem illam, Deoque & hominibus exosam sophisticen aliquando aversati, auctore sancto Hieronymo, ad recta se conferant,* ut qui priùs populum blandimentis decipiebant, posteà verò annuntiando deterreant, & ad rectam revocent viam; & qui causa erroris fuerant, incipiant mederi vulneribus quæ intulerunt, & esse occasio sanitatis.

Alex. VII, Pr[illegible] decret. 24 Sep[illegible] 1665.

Hieron. in Mi[illegible] cap. 3, ad il[illegible] verba, *hæc dic*[illegible] *Dominus*, &c.[illegible]

Datum in Palatio Regio San-Germano, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, die quartâ mensis Septemb. anno millesimo septingentesimo.

N° V.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Août 1700, qui maintient Monsieur l'Evêque de Chartres dans tous les droits de Jurisdiction sur son Chapitre & Membres en dépendants; & dans le droit d'assister & de présider aux Assemblées pour la direction de l'Hôtel-Dieu de Chartres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

ENTRE Messire Paul de Godet des Marais, Evêque de Chartres, demandeur aux fins de la Requête énoncée en l'Arrêt du Conseil, du 3 Décembre 1698, & exploit donné en conséquence, le 15 dudit mois, d'une part; & les sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Chartres, défendeurs, d'autre part; & demandeur en requête du 30 Avril 1699, signifiée le 4 Mai suivant; & encore entre ledit sieur Evêque de Chartres, défendeur & demandeur aux fins de deux Requêtes insérées aux Arrêts du Conseil, du 16 Septembre 1699, & lesdits sieurs du Chapitre de Chartres, défendeurs; & entre ledit sieur Evêque de Chartres, demandeur aux fins de la Requête insérée dans un autre Arrêt du Conseil, dudit jour 16 Sept. 1699, & le sieur Mihardouin, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Chartres, défendeur, & appellant comme d'abus, suivant les Lettres par lui obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris, le 14 Juillet 1699, & assignation donnée en conséquence, le 27 dudit mois, évoquées au Conseil, d'une part, & ledit sieur Evêque, d'autre part; & entre lesdits sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, demandeurs en Requête du 19

Voyez §. IX [illegible] Procès-verbal, [illegible] 508.

Juillet dernier, & ledit sieur Evêque, défendeur, sans que les qualités puissent nuire, ni préjudicier aux Parties. Vu au Conseil du Roi, l'Arrêt rendu en icelui, Sa Majesté y étant, le 24 Mars 1698, par lequel, sans s'arrêter au prétendu refus d'accepter l'union faite à l'Hôtel-Dieu de Chartres, des biens & revenus de la Maladrerie de Saint-George & de Tranchefêtu, ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 9 Mars 1696, sera exécuté; ce faisant, que les Lettres-Patentes seront expédiées, en conséquence seront incessamment remises entre les mains du sieur Procureur-Général au Parlement de Paris; pour être procédé à l'enrégistrement d'iceux; & cependant enjoint Sa Majesté, aux Administrateurs & au Receveur dudit Hôtel-Dieu de Chartres, de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement, au profit des pauvres dudit Hôtel-Dieu, de tous les revenus unis audit Hôtel-Dieu par ledit Arrêt du 9 Mars 1696, à peine d'en être responsables en leurs noms propres & privés, en cas d'insolvabilité des redevables: ordonne en outre Sa Majesté, conformément à l'article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qu'à l'avenir, le sieur Evêque de Chartres assistera aux déliberations, aura la premiere séance, & présidera à tous les Bureaux établis & qui seront tenus pour l'administration dudit Hôtel-Dieu; & que les réglements qui seront par lui faits, pour la conduite spirituelle & célébration du Service divin, y seront exécutés, nonobstant & sans préjudice de toutes oppositions ou appellations simples ou comme d'abus, sauf à être pourvu ci-après par Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois de Mars 1696, de tels statuts & réglements qu'il conviendra pour l'avantage des pauvres malades dudit Hôtel-Dieu de Chartres, & pour l'administration & régime, tant des revenus anciens dudit Hôpital, que de ceux dont l'union a été ordonnée; & à cet effet seront lesdits Administrateurs qui ont fait refus d'accepter lad. union, tenus, dans quinzaine du jour de la signification dudit Arrêt, de représenter devant le sieur de Bouville, Intendant de la Généralité d'Orléans, les comptes des dix dernieres années, tant des revenus ordinaires dudit Hôpital, que des aumônes qui ont été faites aud. Hôpital pendant ledit temps, comme aussi de l'emploi qui en a été fait, dont il sera par lui dressé procès-verbal, pour, ce fait, & ledit procès-verbal vu & rapporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Procès-verbal fait pardevant ledit sieur de Bouville, en exécution dudit Arrêt contenant la représentation desdites quittances & comptes des revenus dudit Hôtel-Dieu, pendant lesd. dix années du dernier Mai 1698. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, rendu, Sa Majesté y étant, le 24 Août audit an, par lequel il est ordonné que, dans un mois, lesdits sieurs Evêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres représenteront & remettront respectivement entre les mains du sieur d'Argenson, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, les titres, pieces & mémoires dont ils entendent se servir, tant sur le fait de l'entiere administration & conduite dud. Hôtel-Dieu de Chartres, que sur toutes leurs autres prétentions, privileges, exemptions, circonstances & dépendances, pour, ce fait rapporté & communiqué par ledit sieur d'Argenson aux sieurs de la Reynie, d'Aguesseau, de Ribeyre, de Harlay & de Fourcy, Conseillers d'Etat ordinaires, être, sur leur rapport, sur le tout fait droit par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. Autre Arrêt du Conseil, sur la Requête dudit sieur Evêque, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il emploie le contenu en ladite Requête, & l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mars 1698, pour satisfaire audit Arrêt du Conseil, du 24 Août audit an; & en conséquence, faute par lesdits Doyen & Chapitre de Chartres d'avoir rapporté les titres & privileges, dont ils entendent se servir pour établir leur prétendue exemption & Jurisdiction, visite & correction sur les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Chartres, Bénéficiers & Officiers servants en ladite Eglise, le maintenir pareillement au droit de Jurisdiction, visite & correction sur le Clergé & sur les peuples des Paroisses de l'Abbaye de Neauphle le Vieil, & la Paroisse dudit lieu, Amancé & la Madelaine d'Epernon, son annexe, &c. situées dans son Diocese, faire défenses auxdits sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'y troubler; & à l'égard de l'Hôtel-Dieu, ordonner que l'Arrêt du Conseil, dudit jour vingt-quatre Mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit, sera exécuté selon sa forme & teneur; faire défenses auxd. Srs. Doyen & Chanoines d'y contrevenir; & en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens: par lequel Arrêt Sa Majesté donne acte audit sieur Evêque de Chartres de ce que, pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Août 1698, il emploie le contenu en sa Requête, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mars précédent; & en conséquence, ordonne que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre seront assignés au Conseil, pour procéder en icelui, suivant & en exécution dudit Arrêt du 24 Août 1698, & aux fins de la susdite Requête du 3 Décemb. audit an. Signification dudit Arrêt, & assignation donnée en conséquence auxdits Chanoines & Chapitre, à la requête dudit sieur Evêque, du 15 dudit mois. Procès-verbal dudit sieur Commissaire, sur les contestations des Parties lors de la signature de l'appointement de réglement offert par ledit sieur Evêque; au bas duquel est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant que desdites contestations il en sera par lui référé au Conseil, du 16 Février 1699. Arrêt du Conseil contradictoire, rendu sur ledit référé, par lequel Sa Majesté ordonne que l'appointement offert par led. Sr. Evêque sera signé, & en conséquence, que, sans avoir égard au renvoi requis par lesdits sieurs Chanoines & Chapitre de Chartres, les Parties procéderont au Conseil, tant sur leurs procès & différends concernant l'administration de l'Hôtel-Dieu, qu'au sujet des privileges, exemptions, immunités & immédiations qui leur sont contestées par ledit sieur Evêque, conformément auxdits Arrêts, des 24 Août & 3 Déc. 1698, du 18 Mars 16[illegible] [illegible] tement de réglement [illegible] dudit [illegible] Commissaire, en [illegible] Arrêt dudit jour

18 Mars 1699. Requête au Conseil par ledit sieur Evêque, d'emploi pour satisfaire audit réglement, à ce que les conclusions par lui ci-dessus prises, lui fussent adjugées avec dépens : au bas est l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 28 Mars, signifiée ledit jour. Autre Requête présentée au Conseil par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte de ce que, pour satisfaire de leur part audit Arrêt du Conseil, du 24 Août 1698, fins de non recevoir & en tant que de besoin, aux demandes dudit sieur Evêque de Chartres, non-recevable en ses demandes & subsidiairement mal fondé, & le condamner aux dépens, & encore leur donner acte de ce que, pour avertissement en l'instance, & pour satisfaire audit appointement, ils emploient le contenu en ladite Requête : au bas est l Ordonnance qui donne acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 30 Avril 1699, signifiée le 4 Mai ensuivant. Ordonnance tirée des registres capitulaires de l'Eglise de Chartres, du 25 Juin 1698, par laquelle on commet à l'administration de la Chapelle de Sousterre le sieur César Vaillant de Mihardouin, Chancelier en ladite Eglise, & le sieur François le Tunais, Chanoine. Autre Ordonnance dudit sieur Evêque, du 18 dudit mois, qui fait défenses audit Mihardouin, de plus faire, ni poser dans ladite Eglise de Chartres aucuns billets, sous les peines de droit; ensuite est la signification du 18 dudit mois, audit sieur Mihardouin. Lettres obtenues par ledit Mihardouin, en la Chancellerie du Palais à Paris, par lesquelles il lui est permis de faire assigner au Parlement ledit sieur Evêque & autres qu'il appartiendra, pour y procéder sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Mihardouin, de ladite Ordonnance du 18 Juin lors dernier, du 15 Juillet audit an 1699. Consultation de deux Avocats, attachée sous le contre-scel desd. Lettres, du 14 dudit mois : signification desdites Lettres audit sieur Evêque, & assignation donnée en conséquence au Parl. du 27 Juillet audit an 1699. Arrêt du Conseil d'Etat rendu, Sa Majesté y étant, du 16 Sept. 1699, sur la requête dudit Evêque, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil ladite assignation à lui donnée au Parlement, à la requête dudit Mihardouin, Chanoine & Chancelier de ladite Eglise de Chartres, le 27 Juillet lors dernier 1699, & en conséquence ordonner que, sur l'assignation, les Parties procéderont pardevant lesdits sieurs Commissaires députés par Sa Majesté, au rapport dudit sieur d'Argenson; par lequel Arrêt, Sa Majesté ordonne qu'aux fins de ladite Requête, & joint à l'instance, ledit sieur Mihardouin procede pardevant lesdits sieurs Commissaires. Autre Arrêt du Conseil, sur la requête dudit sieur Evêque, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux transactions, des 18 Août 1293, 3 & 10 Février 1328, 5 Avril 1399 & 29 Mars 1494, rapportées par lesdits Chapitre & Chanoines, contre lesquelles, en tant que besoin est ou seroit, le Suppliant sera restitué; par lequel Arrêt il est ordonné que les Parties se communiqueront, écriront & produiront, & joint à l'instance, dudit jour 16 Sept. 1699, signifié le 25 dudit mois. Autre Arrêt du Conseil, rendu ledit jour 16 Septembre, sur la requête dudit sieur Evêque, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté faire défenses auxd. Srs. Doyen, Chanoines & Chapitre, de faire aucunes Processions, ni Prieres solemnelles dans l'Eglise, ni hors de l'Eglise de Chartres, sans en avoir communiqué audit sieur Evêque, ni avoir son approbation; comme aussi leur faire défenses de rien innover, ni entreprendre, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'instance étant au Conseil; par lequel Arrêt les Parties sont réglées à écrire & produire sur ladite demande, & joint à l'instance signifiée le 26 dudit mois. Actes signifiés à la requête dudit sieur Evêque, d'emploi pour satisfaire auxdits réglements; & sommation audit Chapitre d'en faire le semblable, du 20 Novembre 1699. Procès-verbal dudit sieur Commissaire, sur les contestations d'entre ledit Mihardouin & ledit sieur Evêque, contenant une Requête verbale dudit sieur Evêque, afin que ledit sieur Mihardouin fût débouté du renvoi par lui requis, au Parlement de Paris, de la susdite assignation par lui donnée audit sieur Evêque : au bas duquel est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant que, sur les contestations, il en sera par lui référé au Conseil, du 17 Décembre 1699, signifiée le 8 Janvier suivant. Autre Procès-verbal dudit sieur Commissaire, contenant la Requête verbale dud. Sr. Evêque & dudit Sr. Mihardouin, à la susdite instance d'entre ledit sieur Evêque & lesdits sieurs du Chapitre, & que l'Arrêt soit déclaré commun : au bas est l'Ordonnauce dudit sieur Commissaire, qui donne acte desdites contestations; & pour être fait droit, a joint icelles audit référé, du 15 Janvier 1700, signifié le 3 Février audit an. Arrêt du Conseil contradictoirement rendu sur ledit référé, le 26 du mois de Février, par lequel, sans avoir égard au déclinatoire dudit Mihardouin, Sa Majesté évoque à soi & à son Conseil l'assignation donnée audit sieur Evêque de Chartres, au Parlement de Paris, le 27 Juillet dernier 1699, & tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne que, sur ladite assignation, les Parties procéderont au Conseil, & se communiqueront, écriront & produiront, dans huitaine, ce que bon leur semblera, & joint à l'instance; déclare Sa Majesté ledit Arrêt commun avec ledit Chapitre : au bas est l'assignation du 5 Mars 1700. Acte d'emploi dudit sieur Evêque, pour satisfaire audit Réglement, & sommation audit Mihardouin & Chapitre d'en faire le semblable, du dernier Avril 1700. Avertissement fourni par ledit Mihardouin, sur ledit réglement du 15 Juillet audit an. Arrêt du Conseil, sur les Requêtes desd. Doyen, Chanoines & Chapitre, & dudit sieur Evêque, par lequel Sa Majesté ordonne, que ledit sieur Evêque sera tenu de représenter auxd. sieurs du Chapitre les pieces mentionnées dans le Procès-verbal fait à leur requête, le 2 Mai 1699 & autres jours suivants; ensemble les autres pieces que lesdits sieurs du Chapitre voudront indiquer, & désigner spécifiquement & nommément, pour en être tirée des copies collationnées, & le tout servir & valoir auxdits sieurs du Chapitre

ce qu'il appartiendra, du 2 Décembre 1699, signifié le 10 dudit mois. Procès-verbal fait devant ledit sieur Commissaire, contenant la collation de plusieurs pieces remises par ledit sieur Evêque, pardevers ledit Commissaire, en exécution du susdit Arrêt du 22 Décembre 1699. Procès-verbal fait devant ledit sieur Commissaire, sur les contestations d'entre lesdits sieurs du Chapitre & ledit sieur Evêque, au sujet de la représentation desdits titres : au bas duquel est son Ordonnance portant que, du contenu en icelui, il en sera référé au Conseil, du 28 Janvier 1700, signifié le 9 Février suivant. Arrêt du Conseil contradictoire, rendu sur ledit référé, le 26 Février audit an, par lequel est ordonné que ledit Arrêt du Conseil, du 2 Déc. dernier, sera exécuté; ce faisant, que lesdits sieurs du Chapitre pourront faire compulser, si bon leur semble, dans les archives dudit sieur Evêque, les pieces qu'ils ont indiquées ou qu'ils indiqueront, nommément insérées dans les livres rouge & noir, pour en être tiré des copies figurées & collationnées, & le tout valoir & servir ainsi qu'il appartiendra : à l'effet de quoi ledit sieur Evêque, suivant ses offres, sera faire ouverture desdites archives, les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis de chaque semaine, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir, le tout conformément audit Arrêt du 2 Décembre, & sans retardation du jugement de l'instance; comme aussi sans préjudice de la demande dudit Chapitre, à ce que ledit sieur Evêque de Chartres soit tenu de remettre lesdits deux regiſtres ès mains dudit sieur d'Argenson, Rapporteur; sur laquelle sera fait droit, après lesdits compulsoirs faits & rapportés, & sur les fins de la requête desdits sieurs du Chapitre, afin que ledit sieur Evêque fût tenu de remettre pardevers ledit sieur Commissaire les deux Cartulaires, appellés livre rouge & livre noir, pour en tirer telles copies collationnées que bon leur semblera, & que lesdits livres demeureront au procès; ordonne qu'avant faire droit, elle sera communiquée audit sieur Evêque. Arrêt du Conseil contradictoire, sur les Requêtes desdits Chanoines & dudit sieur Evêque, celle desdits Chanoines tendante à ce qu'il leur fût permis faire assigner au Conseil les Sous-Doyen & Chancelier de l'Eglise de Chartres, pour faire débouter ledit sieur Evêque de toutes ses demandes; & attendu que la place de Doyen de ladite Eglise n'est pas remplie, qu'il sera sursis au jugement définitif dudit procès, jusqu'à ce qu'elle soit remplie, & qu'il y ait un Doyen qui puisse pareillement se joindre auxdits sieurs Chanoines, & défendre auxdites demandes & présentations; celle dudit sieur Evêque, tendante à ce que, sans s'arrêter à ladite Requête, il fût passé outre au Jugement de ladite instance; par lequel Arrêt il est ordonné que, sans avoir égard à la Requête des Chanoines & Chapitre, il sera passé outre au Jugement de l'instance d'entre les Parties, du 15 Mars 1700, signifié le 7 Août suivant. Arrêt du Conseil contradictoire, par lequel, en conséquence de la déclaration faite par ledit sieur Evêque de Chartres, par sa Requête du 4 Mars 1700, contenant qu'après avoir fait chercher les Synodes des XI, XII, XIII, XIV & XV siecles, il n'y a trouvé que les réglements Synodaux & les procédures contre les Curés absents, & que directement, ni indirectement il ne retient que ce qui est demandé de plus par lesdits sieurs du Chapitre; Sa Majesté a déchargé ledit sieur Evêque de Chartres de leur demande, en affirmant néanmoins par ledit sieur Evêque de Chartres, pardevant led. sieur Commissaire, Parties présentes, ou duement appellées, que ladite déclaration est véritable, & que, par dol, ni fraude, il ne délaisse de représenter lesdites pieces : ordonne au surplus Sa Majesté, que ledit Arrêt du Conseil, dudit jour 2 Décembre 1699, sera exécuté, & conformément à icelui, procédé au compulsoire, sans retardation du jugement de l'instance, du 29 Mars 1700, signifié le 29 Mai ensuivant. Ordonnance dudit Commissaire, obtenue par ledit sieur Evêque, pour faire assigner pardevant lui lesdits sieurs du Chapitre, pour être présents, si bon leur semble, à l'affirmation ordonnée par ledit Arrêt, du 12 Juillet 1700, signifié ledit jour : ensuite est l'affirmation dudit sieur Evêque, qui déclare que, depuis ledit Arrêt, il s'est trouvé trois regiſtres contenant différents rôles, où sont nommés la plupart des Curés du Diocese de Chartres, depuis l'an 1478, jusqu'en l'année 1495, & quelques rôles sur lesquels sont écrits les noms de plusieurs Curés, qui n'ont point paru aux Synodes des années 1477 & 1485, & un informe de l'année 1496, du 13 Juillet 1700, signifié le 17 dudit mois. Requête présentée au Conseil par ledit sieur Evêque, d'emploi pour satisfaire au susdit Arrêt du 26 Février dernier; ce faisant, procédant au jugement de l'instance sur l'appel dudit Mihardouin, de ladite Ordonnance du 18 Juin 1699, rendue par ledit sieur Evêque, dire qu'il n'y a abus, & condamner ledit sieur Mihardouin de lad. Ordonn. du 18 Juin 1699, rendue par ledit sieur Evêque, dire qu'il n'y a abus, & condamner ledit sieur Mihardouin en l'amende & aux dépens : au bas est l'Ordonn. d'acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 19 Avril 1700, signifiée le 20 dudit mois. Arrêt contradictoire, par lequel Sa Majesté donne acte audit sieur Evêque, de ce qu'il a remis entre les mains dudit sieur d'Argenson les Cartulaires appellés le livre noir, le livre rouge, le grand livre blanc & le petit livre blanc, compulsés par lesdits sieurs du Chapitre, dans les Archives de l'Evêché de Chartres, en exécution dudit Arrêt, du 26 Février dernier. Sa Majesté a pareillement donné acte audit sieur Evêque, de ce qu'il a déclaré, par sa Requête, que son Mémoire imprimé ne fait point partie du procès; ce faisant, ordonne que ledit Mémoire & les autres pieces dudit sieur Evêque non signifiées, ni communiquées auxdits sieurs du Chapitre, ne seront regardées que comme ne faisant point partie de l'instance; & quant au surplus des demandes desd. sieurs du Chapitre à fin de représentation d'autres pieces, & que celles qui sont jointes, demeurassent jusqu'au jugement de l'instance, Sa Majesté les a jointes au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, écritures & productions desdites parties. Tout considéré, Le Roi etant en son Conseil, faisant droit

sur le tout, sans s'arrêter auxdits actes & transactions, a maintenu & gardé ledit sieur Evêque de Chartres au droit de Jurisdiction, visite & correction sur le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Chartres, Bénéficiers & Officiers servants en ladite Eglise; ensemble sur l'Abbaye de Neauphle, & sur le Clergé & le peuple desdites Paroisses contestées; fait Sa Majesté défenses au Chapitre d'y troubler ledit sieur Evêque, & d'exercer, ni prétendre aucune Jurisdiction, tant à l'égard dudit Chapitre & membres en dépendants, qu'à l'égard de l'Abbaye, du peuple & du Clergé desdites Paroisses, sans préjudice du droit de patronage desd. Paroisses, qui demeurera réservé audit Chapitre, pour présenter audit sieur Evêque des sujets capables qui seront par lui pourvus; ordonne que, sans s'arrêter à l'opposition dudit Chapitre à l'Arrêt du Conseil, du 4 Mars 1698, ledit Arrêt & celui du 9 Mars 1696, seront exécutés, & que, conformément à iceux, il sera passé outre à l'enrégistrement des Lettres-Patentes expédiées pour l'union des Maladreries de Saint-Georges & du Pont Tranche-Fêtu à l'Hôtel-Dieu de Chartres; a Sa Majesté maintenu ledit sieur Evêque au droit d'assister & présider à toutes Assemblées qui se tiendront pour l'administration & direction dudit Hôtel-Dieu, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695. Fait Sa Majesté défenses audit Chapitre de l'y troubler, & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit sieur Vaillant de Mihardouin, de l'Ordonnance dudit sieur Evêque, du 18 Juin 1699, Sa Majesté déclare qu'il n'y a abus; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour & de procès, dépens compensés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix Août mil sept cent. *Signé*, Phélypeaux.

Nº VI.

Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1697, contre Madame l'Abbesse de Fontevrault, qui déclare y avoir abus dans la permission donnée par ladite Dame Abbesse de Fontevrault, à Sœur Françoise de Coligny, Religieuse Professe du Prieuré Conventuel de Notre-Dame de Longueau, du même Ordre, Diocese de Reims, de sortir de la Clôture dudit Prieuré, & fait défenses à la Prieure & aux Religieuses du Monastere de Longueau, de laisser sortir aucune Religieuse Professe hors dudit Monastere, sans permission par écrit de Mgr. l'Archevêque Duc de Reims.

Voyez §. X du Procès-verbal, p. 511.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou tel autre sur ce requis, Salut. Savoir faisons, que vu par notredite Cour le défaut obtenu aux présentations, le 14 Novembre dernier, par Messire Charles-Maurice le Tellier, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, appellant comme d'abus de la permission donnée par la Dame Abbesse de Fontevrault, à Sœur Françoise de Coligny, Religieuse Professe du Prieuré Conventuel de Longueau, dudit Ordre de Fontevrault, situé dans la ville de Reims, sans en avoir obtenu la permission dudit sieur Archev. de Reims, ledit appel reçu & relevé par Arrêt du 5 Sept. 1696, signifié le 11 dudit mois, contre ladite Dame Abbesse de Fontevrault, intimée, défenderesse & défaillante, à faute de comparoir, la demande sur le profit dudit défaut, Lettres, Titres & Exploits. Conclusions de notre Procureur-Général, tout considéré, notre Cour déclare le défaut bien & duement obtenu, & en adjugeant le profit, dit qu'il y a abus dans la permission donnée par l'Abbesse de Fontevrault, à Sœur Françoise de Coligny, Religieuse Professe du Prieuré de Notre-Dame de Longueau, de sortir de la Clôture dudit Prieuré, fait défense, à l'avenir, à la Prieure & aux Religieuses du Monastere de Longueau, de laisser sortir aucunes Religieuses Professes hors dudit Monastere, sans la permission par écrit de l'Archevêque de Reims, & ce, pour cause légitime qui ait été jugée telle par ledit Archevêque, le tout conformément à l'art. XIX de l'Edit du Roi, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt-quinze, registré en notred. Cour, le 14 Mai suivant, condamne la défaillante aux dépens de l'instance dudit défaut, & de ce qui a suivi. Si te mandons de mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en notredit Parlement, le dix-huitieme jour de Février l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-sept, & de notre regne le cinquante-quatre. Par la Chambre. Collationné. Du Tillet.

Signification du susdit Arrêt à Madame l'Abbesse de Fontevrault.

L'an mil six cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-sixiemee jour de Mars avant midi, à la requête de Messire Charles-Maurice le Tellier, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, demeurant présentement à Paris, rue Saint-Thomas du Louvre, Paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, qui a élu son domicile en la maison de Maître François Caillé, Procureur au Parlement, demeurant rue Percée, Paroisse Saint-Severin, je, Léonor Jouteux, Sergent Royal, soussigné, résident à Bourgueil, Paroisse de Saint-Nicolas, immatriculé au Siege Royal de Chinon, ai signifié, donné & laissé copie à Madame l'Abbesse de Fontevrault, en parlant au Portier de ladite Dame Abbesse, qui n'a voulu dire son nom, de l'Arrêt de Messeigneurs de Parlement, du dix-huitieme Février audit an mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Signé, Du Tillet. *Et scellé, à ce que ladite Dame n'en ignore.*

Signé, L. Jouteux.

Contrôlé à Bourgueil, ce 26 Mars 1697. Signé, Du Four.

Signification

Signification du même Arrêt, aux Dames Religieuses de Longueau.

L'an mil six cent quatre-vingt dix-sept, le Vendredi premier jour du mois de Mars, à midi, à la requête d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Charles-Maurice le Tellier, Archevêque-Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, &c. je, Jacques Maugras, Sergent Royal en l'Election de Reims, y demeurant rue du Mare, Paroisse de Saint-Hilaire, soussigné, y étant, ai lu, montré, signifié & duement fait savoir aux Dames Religieuses, Prieure & Couvent du Prieuré Conventuel de Notre-Dame de Longueau dudit Reims, en parlant à Sœur Françoise de Malval, Dépositaire audit Couvent, le contenu en l'Arrêt rendu de Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Paris, en date du dix-huitieme Février dernier. Signé par la Chambre, Du Tillet, *avec paraphe :* Et plus bas, *scellé le vingt-troisieme Février mil six cent quatre-vingt-dix-sept.* Signé, Bellavoine, *avec paraphe, obtenu à la requête de mondit Seigneur l'Archevêque, à l'encontre de la Dame Abbesse de Fontevrault, par lequel il est dit qu'il y a abus dans la permission donnée par ladite Dame Abbesse, à Sœur Françoise de Coligny, Religieuse Professe dudit Couvent de Longueau, de sortir de la Clôture dudit Couvent, & défenses sont faites, à l'avenir, à la Prieure & aux Religieuses dudit Monastere de Longueau, de laisser sortir aucunes Religieuses Professes hors dudit Monastere, sans la permission par écrit de mondit Seigneur l'Archevêque, & pour cause légitime qui ait été jugée telle par mondit Seigneur, le tout conformément à l'article XIX de l'Edit de Sa Majesté, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt-quinze, à ce qu'elles n'en ignorent & n'aient à y contrevenir ; duquel Arrêt & du présent Exploit, j'ai, auxdites Dames Religieuses, Prieure & Couvent, baillé & délaissé copie, les jour, mois & an que dessus.*

Signé, Maugras.

Contrôlé à Reims, ce premier Mars 1697. *Signé*, Benois.

Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1698, sur le fait du Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Reims, qui déclare y avoir abus dans le Visa *& Conclusions Capitulaires donnés par le Chapitre de ladite Eglise Métropolitaine de Reims, au sieur Bachelier, sur les Provisions par lui obtenues en Cour de Rome, du Doyenné de ladite Eglise, & ordonne que ledit Bachelier se retirera pardevers Mgr. l'Arch. Duc de Reims, pour prendre son* Visa *sur les Provisions dudit Doyenné, s'il y échet ; en conséquence duquel il sera tenu de réitérer son installation & prise de possession dudit Doyenné.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Entre Messire Charles-Maurice le Tellier, Archevêque-Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, appellant comme d'abus des *Visa* & Conclusions Capitulaires donnés par le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Reims, le 24 Juill. 1698, & demandeur en requête, du 22 du présent mois de Déc., à ce qu'il plût à la Cour, en jugeant ledit appel comme d'abus, tant dudit *Visa* que de ladite Conclusion Capitulaire, en vertu de laquelle l'Intimé & Défendeur ci-après nommé s'est fait installer en la possession du Doyenné de ladite Eglise, dire qu'il y a abus, tant dans la concession dudit *Visa* que dans ladite Conclusion Capitulaire ; & en conséquence, ordonner que ledit Intimé sera tenu de prendre le *Visa* de l'appellant, en vertu duquel il sera tenu de se faire installer & de prendre possession de nouveau dudit Doyenné, & en cas de contestation, le condamner aux dépens, d'une part ; & Me Nicolas Bachelier, Docteur de Sorbonne & Chanoine de ladite Eglise, Intimé & Défendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire, ni préjudicier ; après que Nouet, Avocat de l'Archevêque de Reims, & Daigreville, Avocat de Bachelier, ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurés d'accord de l'appointement récité par l'un d'eux. Oui d'Aguesseau, pour le Procureur-Général du Roi, La Cour ordonne que l'appointement sera reçu ; ce faisant, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Nouet, tant du *Visa* concédé par le Chapitre de Reims à Bachelier, le 24 Juillet dernier, sur les Provisions à lui accordées en Cour de Rome, dudit Doyenné, que de la Conclusion Capitulaire, du même jour, portant que ledit Bachelier sera installé en vertu dudit *Visa*, dit qu'il y a abus ; faisant droit sur la Requête de la Partie de Nouet, du 22 Décembre, présent mois, ordonne que la Partie de Daigreville se retirera pardevers l'Archevêque de Reims, pour prendre de lui le *Visa* sur ses Provisions dudit Doyenné, s'il y échet : en conséquence duquel *Visa*, ledit Bachelier sera tenu de réitérer son installation & prise de possession dudit Doyenné ; condamne ledit Bachelier aux dépens. Mandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le trentieme jour de Décembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-sixieme. Collationné par la Chambre. *Signé*, Du Jardin.

N° VII.

Lettres-Patentes, pour obliger les Religieux Prémontrés de quitter leurs Bénéfices, pour faute par eux commises.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1700, §. X, p. 512, 513.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. L'attention que nous donnons au maintien de la Discipline Ecclésiastique dans notre Royaume, nous

ayant obligé de faire divers Réglements concernant l'adminiſtration des Cures régulieres de l'Ordre de ſaint Auguſtin, à l'effet qu'elles ne puiſſent être remplies que par des Religieux d'une conduite exemplaire, nous avons cherché le moyen de maintenir l'autorité qui appartient aux Supérieurs dudit Ordre ſur les Religieux Curés, ſans néanmoins préjudicier à la Juriſdiction ordinaire des Archevêques & Evêques dans leurs Dioceſes; & nous avons reconnu que la voie la plus canonique pour ſoutenir l'un & l'autre avec l'édification des peuples, étoit de rétablir l'ordre preſcrit par les Statuts des Congrégations de France & de Prémontré, pour l'inſtitution & révocation des Religieux Curés; ce que nous avons fait de maniere, qu'en faiſant ſouvenir leſdits Religieux pourvus de Cures, de l'obéiſſance qu'ils ont vouée à leurs Supérieurs, & dont la qualité de Curés ne les diſpenſe point, nous avons conſervé en même-temps aux Evêques le pouvoir de retenir dans leſdites Cures ceux qu'ils auroient reconnu capables de gouverner utilement leurs Paroiſſes, & d'y procurer le bien & l'avantage de la Religion, qui eſt toujours notre principale vue : c'eſt dans cet eſprit que, par Arrêt de notre Conſeil d'Etat, du 15 Avril 1679, nous avons ordonné que, conformément à l'article V des Statuts de la Congrégation de France, les Chanoines Réguliers de ladite Congrégation pourvus de Cures, pourroient être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, par le Chapitre ou Supérieur-Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes & ſcandale, ou même pour le bien de l'Ordre, du conſentement toutefois des Evêques; & afin d'en faire une loi ſtable & perpétuelle, même impoſer ſilence à ceux qui s'imaginoient que leſdits Religieux Curés ne pouvoient être révoqués pour fautes par eux commiſes, ſans leur faire faire leur procès, ou du moins expliquer les cauſes de leur révocation par des monitions précédentes, nous avons déclaré, par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Octobre 1679, que notre volonté étoit que leſd. Religieux Curés puſſent, ſans aucune monition précédente, & ſans forme, ni figure de procès, être révoqués de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de leur Congrégation par le Chapitre ou Supérieur-Général d'icelle, pour fautes commiſes & ſcandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Archevêques ou des Evêques, dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſeroient ſitués, & non autrement : ce qui a été exécuté depuis ce temps parmi les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, au grand avantage de la Diſcipline Eccléſiaſtique dans tous les Dioceſes où il y a des Cures de ladite Congrégation; & quoique nous ayons eu intention d'établir la même police dans toutes les Cures régulieres de Prémontré, du même Ordre de ſaint Auguſtin, en ordonnant, comme nous avons fait par Arrêt de notre Conſeil d'Etat, du 12 Septembre 1698, que, conformément aux anciens Statuts dudit Ordre de Prémontré, les Religieux pourvus de Cures pourroient être rappellés & retirés dans les Monaſteres dont ils ſont Profès, pour fautes par eux commiſes & ſcandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, pourvu que ce ſoit du conſentement des Evêques, & non autrement; néanmoins nous ſommes informés que les Chanoines Réguliers dudit Ordre de Prémontré, qui ſont pourvus de Cures, forment, en interprétation de cet Arrêt, les mêmes difficultés que formoient ci-devant les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, ſur l'exécution de l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat, du 15 Avril 1679, prétendant auſſi leſdits Religieux Curés dudit Ordre de Prémontré ne pouvoir être révoqués de leurs Cures, ſans entrer en connoiſſance de la cauſe pour laquelle on les révoque, & ſans forme, ni figure de procès; & d'autant que cette maxime ne peut être que la ſource d'une infinité de conteſtations capables de troubler extrêmement la diſcipline réguliere, & que nous ſommes parfaitement inſtruits du grand bien que notre Déclaration du mois d'Octobre 1679 a produit dans la police de l'Egliſe, nous avons jugé néceſſaire d'expliquer auſſi notre intention à l'égard des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Prémontré, & de rendre cette police uniforme dans toutes les Cures de l'une & de l'autre Congrégation du même Ordre de ſaint Auguſtin. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt du 12 Septembre 1678, enſemble les Statuts dudit Ordre de Prémontré, le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément aux anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré, les Religieux pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures dudit Ordre, puiſſent, ſans aucune monition précédente, & ſans forme, ni figure de procès, être révoqués, & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de leur Congrégation; ſavoir, les Religieux anciens & non réformés, que l'on appelle de la commune Obſervance de Prémontré, par le Chapitre ou Supérieur-Général dudit Ordre; & les Religieux de l'étroite Obſervance, du même Ordre, par le Chapitre ou Vicaire-Général de la réforme, pour fautes commiſes par leſdits Religieux-Curés, & ſcandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Archevêques & des Evêques, dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement, & ce nonobſtant la diſpoſition générale de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, portant que toutes les Cures ſeront à l'avenir deſſervies par des Curés ou des Vicaires perpétuels en titre; laquelle diſpoſition ne pourra empêcher la révocabilité deſdits Religieux-Curés de l'Ordre de Prémontré, ainſi que nous l'avons ordonné à l'égard des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, pourvus de Cures, par notre Déclaration du mois d'Octobre 1686, dérogeant à cet effet à notre Déclaration du 29 Janvier audit an 1686, pour ce regard ſeulement. Voulons en outre & nous plaît, qu'aucun Chanoine Régulier dudit Ordre de

Prémontré ne puisse accepter la provision d'une Cure, Vicairie perpétuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Ev., de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur-Général, à l'égard des Religieux de la commune Observance, & du même Supérieur-Général ou de son Vicaire-Général de la réforme, à l'égard des Religieux de l'étroite Observance; à faute de quoi, le Chanoine Régulier pourvu, demeurera déchu de tout droit possessoire : faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à ses Provisions, & permettons aux Patrons & Collateurs desdits Bénéfices d'y pourvoir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenants notre Grand-Conseil, auquel nous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance des procès & différends qui pourroit concerner l'exécution de ces Présentes, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges, que cesdites Présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchements au contraire. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le neuvieme jour d'Août l'an de grace mil sept cent, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas* : Par le Roi, *Signé*, PHÉLYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enrégistrées ès Registres du Grand-Conseil du Roi, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt du Conseil de cejourd'hui, trente Septembre mil sept cent. Signé, LE NORMANT.

Nº VIII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1700, §. X, p. 14.

Extrait des Registres du Parlement.

ENTRE Maître Denis Coignet, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Curé de la Paroisse de Saint-Roch de cette ville de Paris, appellant comme d'abus de deux Ordonnances rendues par Messire Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ci-après nommé, toutes deux en date du neuf de Novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, donnant permission à Maîtres Ouyn & Jean Nouet, ci-après nommés, de confesser pendant trois années, en ladite Paroisse de Saint-Roch, y célébrer la Messe, assister à tout l'Office divin, d'y faire toutes les fonctions Sacerdotales à l'*instar* des autres Prêtres habitués de ladite Paroisse, de continuer d'y remplir les places & stalles dans le Chœur avec les autres Habitués, selon leur rang d'ancienneté en ladite Paroisse, même sans le consentement du Curé, avec injonction, tant audit Curé, qu'à tous & chacun de ceux qui composent le Clergé de ladite Paroisse, & aux serviteurs d'icelle, de laisser jouir paisiblement & sans trouble lesdits Ouyn & Jean Nouet, desdites facultés & permissions à eux accordées par icelles Ordonnances; & encore ledit sieur Coignet, demandeur par les mêmes Lettres de Chancellerie, du vingt-trois Janvier dernier, contenant son appel comme d'abus & exploits faits en conséquence, le quinze Mars ensuivant, à ce qu'en déclarant qu'il y a abus esdites Ordonnances, il fût maintenu & gardé dans le droit & la possession d'instituer, destituer & révoquer les Prêtres habitués de sa Paroisse, conformément aux Arrêts du Conseil d'Etat & de la Cour du Parlement, & afin de dépens, d'une part; & lesdits Maîtres Ouyn & Jean Nouet, Prêtres habitués de la Paroisse de Saint-Roch de Paris, intimés & défendeurs, d'autre; & entre Messire Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, & Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, demandeur en Requête du 22 Avril dernier, à ce qu'acte lui fût donné, de ce qu'il prenoit le fait & cause desdits Maîtres Ouyn & Jean Nouet, oncle & neveu; en conséquence, faisant droit sur l'appel comme d'abus dudit sieur Coignet, Curé de Saint-Roch, dire qu'il n'y a abus, ordonner que les Ordonnances du Demandeur, des vingt-quatre Octobre & neuf Novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, seront exécutés selon leurs formes & teneurs, condamner ledit sieur Coignet en l'amende & en tous les dépens, tant envers ledit Demandeur que lesdits Nouet, d'une part, & ledit sieur Denis Coignet, Curé de Saint-Roch, défendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire, ni préjudicier aux Parties : après que Nouet, Avocat du Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a demandé avantage, & que Guillaumet, Huissier, a rapporté avoir appellé ledit Coignet & More, son Procureur. Oui d'Aguesseau, pour le Procureur-Général du Roi, LA COUR donne congé, défaut, & pour le profit, donne acte à la Partie de Nouet, de ce qu'elle prend le fait & cause d'Ouyn-Nouet & Jean Nouet, Prêtres habitués en l'Eglise Paroissiale de Saint-Roch de cette ville de Paris; en conséquence, sur l'appel comme d'abus interjetté par Coignet, le déclare déchu de l'appel comme d'abus, le condamne en l'amende & en tous les dépens; & faisant droit sur les demandes, sans s'arrêter à celle dudit Coignet, ayant égard à celle de la Partie de Nouet, ordonne que les Ordonnances rendues par la Partie de Nouet, seront exécutées selon leurs formes & teneurs. FAIT en Parlement, le quatorze Juillet mil sept cent. Collationné. *Signé*, DU TILLET, avec paraphe.

Le dix-neuf Juillet mil sept cent, signifié & baillé copie à Maître More, Procureur, en son domicile, parlant à son Clerc. Paraphé & signé, CHOULX, avec paraphe.

N° IX.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff de 1700, §. XI, p. 540.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Juillet 1699, qui renvoie à l'Assemblée-Générale du Clergé de 1700, à décider où le Bureau Diocésain de Nevers ressortira, ou en la Chambre Ecclésiastique de Paris, ou en celle de Lyon.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nevers, demandeurs aux fins de leur Requête, insérée en l'Arrêt du Conseil du 23 Février 1695, & de l'exploit d'assignation, donné en conséquence, le 24 Mars ensuivant, d'une part; & Maître Jean-Baptiste Jacquier, Receveur des décimes du Diocese de Nevers, défendeur, d'autre; & en présence des Syndics des Clergés de Nevers & de Lyon, & des Promoteurs des Chambres Ecclésiastiques & Souveraines de Paris & de Lyon, reçus Parties intervenantes en l'instance, d'autre part. Vu au Conseil du Roi ladite Requête desd. Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, insérée audit Arrêt du Conseil, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Ordonnances surprises par ledit Jacquier, en la Chambre des décimes établie à Lyon, les 27 Septembre 1694 & 5 Janvier 1695, & à tout ce qui pourra avoir été fait en conséquence, ordonner que ledit Jacquier & autres Parties procéderont en la Chambre Souveraine des décimes, établie à Paris, sur les procès & différends dont il s'agit, circonstances & dépendances, suivant les derniers erréments, & condamner ledit Jacquier aux dépens : sur laquelle Requête a été ordonné qu'aux fins d'icelle, led. Jacquier seroit assigné au Conseil, pour être les Parties réglées & jugées d'entre les Chambres du Clergé de Paris & de Lyon, du 23 Février 1697. Commission sur ledit Arrêt, du même jour. Exploit d'assignation donnée au Conseil, à la requête du Chapitre de Nevers à Jacquier, en vertu & aux fins desdits Arrêt & Commission, du 24 Mars ensuivant. Commission du grand Sceau obtenue par ledit Chapitre de Nevers pour faire assigner Jacquier en constitution de nouvel Avocat, au lieu de défunt Maître Claude Loys, du 11 Juin 1695. Exploit d'assignation donnée audit Jacquier, en vertu & aux fins de ladite commission, du 21 dudit mois. Requête sur laquelle le sieur Trudaine, Maître des Requêtes, a été commis. Requête de l'instance, du 17 Mai 1695, signifiée le 8 Août audit an. Appointement de réglement à se communiquer, écrire & produire par les Parties leurs pieces, de trois en trois jours, offert par ledit Chapitre de Nevers, le 13 Mai 1695, & signifié le 9 Août audit an. Procès-verbal dudit sieur Trudaine, qui ordonne la signature dudit appointement de réglement dudit jour 9 Août, signifié avec ledit appointement du 2 Septembre ensuivant. Requête dudit Chapitre de Nevers, sur laquelle le sieur Bertin, Maître des Requêtes, a été subrogé au lieu & place du sieur Le Camus, à l'Avocat dudit Jacquier. Requête dudit Syndic du Clergé de Nevers, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en l'instance, faisant droit sur son intervention; que les Parties fussent renvoyées au Bureau Diocésain de Nevers, pour y procéder sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, & qu'acte lui fût donné de ce que, pour moyens d'intervention, écriture & production, il employoit le contenu en ladite Requête; au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur Bertin, portant, soit le Suppliant reçu Partie intervenante en l'instance. Acte de l'emploi, au surplus, en jugeant sera fait droit, du neuf Septemb. 1697, signifié le même jour. Autre Requête présentée au Conseil par le Syndic du Clergé de Lyon, tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en ladite instance, & qu'acte lui fût donné de ce que, pour moyens d'intervention, écriture & production, il employoit le contenu en ladite Requête, & y faisant droit, il soit ordonné que sur les contestations des Parties, circonstances & dépendances, elles procéderoient, en premiere instance, pardevant les Juges du Bureau Diocésain de Nevers, & par appel, à la Chambre Souveraine de Lyon, avec défenses aux Parties de faire aucune procédure ailleurs, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & que les contestants soient condamnés aux dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant, soit le Suppliant reçu Partie intervenante, ait acte de l'emploi, & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 6 Décembre 1697, signifié le 7 dudit mois aux Avocats desdits Jacquier & Chapitre de Nevers. Autre Requête présentée au Conseil par ledit sieur le Febvre, Promoteur de la Chambre Souveraine du Clergé de France, établie à Paris, tendante à ce qu'il fût pareillement reçu Partie intervenante en ladite instance pendante au Conseil, qu'acte lui fût donné de ce que, pour moyen d'intervention, il employoit le contenu en ladite Requête avec les pieces qui y seroient jointes, sauf à en fournir de plus amples, après qu'il auroit eu communication de l'instance; & faisant droit sur son intervention, que les Parties soient renvoyées en ladite Chambre Souveraine du Clergé de France, établie à Paris, pour y procéder sur leurs différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erréments, & que ledit Jacquier soit condamné aux dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant, soit le Suppliant reçu Partie intervenante, acte de l'emploi, & au surplus, en jugeant, seroit fait droit, du 27 Janv. 1698, signifié le même jour aux Avocats dudit sieur Jacquier, Syndic de Nevers & de Lyon, & à celui dudit Chapitre de Nevers. Autre Requête présentée au Conseil par ledit Chapitre de Nevers, tendante à ce qu'il lui fût donné acte, de ce qu'en temps que de besoin seroit, ledit Chapitre interjette appel des impositions faites par les Députés au Bureau particulier des décimes du Diocese de Nevers, excédant ce qui a dû être imposé sur le Clergé dudit Dio-

cese; ensemble des Ordonnances & Jugements abusifs, rendus par lesdits Députés, confirmatifs ou approbatifs du mauvais emploi des deniers provenant desdites impositions, & pour procéder, tant sur ledit appel, sur lesquels les appellants pourroient faire assigner & prendre à partie qui bon leur semblera, que sur la demande portée par la Commission de la Chambre Souveraine de Paris, du 2 Août 1697, circonstances & dépendances, il soit ordonné que les Parties procéderont en la Chambre de Paris, en la maniere accoutumée, suivant les derniers errements; & qu'au surplus les autres fins & conclusions leur soient adjugées avec dépens; au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant, ait acte de l'emploi, au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 18 Avril 1698, signifié le même jour aux Avocats de toutes les Parties de l'instance. Autre Requête présentée au Conseil par le sieur Vallone, Promoteur de la Chambre Souveraine du Clergé, établie à Lyon, tendante qu'en tant que de besoin, il fût aussi reçu Partie intervenante en ladite instance; qu'il lui soit donné acte de ce que, pour moyens d'intervention, écritures & production, il employoit ce qui a été dit, écrit & produit par ledit Syndic du Clergé de Lyon, ensemble le contenu en ladite Requête, & en conséquence, qu'il fût ordonné que sur les contestations des Parties, circonstances & dépendances, elles procéderont, en premiere instance, pardevant les Juges du Bureau Diocésain de Nevers, &, par appel, à la Chambre Souveraine de Lyon, avec défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & que les contestants soient condamnés aux dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant, soit reçu le Suppliant Partie intervenante; acte d'emploi, au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 27 Mai 1698, signifié le 28 dudit mois, à tous les Avocats de l'instance. Production des sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, produite au Greffe du Conseil, le 23 Septembre 1695. Requête desdits Chanoines & Chapitre de Nevers, d'emploi du contenu en icelle, pour avertissement & pour satisfaire à l'appointement du réglement signé entre les Parties, le 9 Août 1695, tendante aussi à ce que lesdites Parties fussent renvoyées en la Chambre Souveraine de Paris, pour y prendre sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers errements, & que ledit Jacquier soit condamné aux dépens de l'instance; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance, portant, ait acte, & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 16 Sept. 1695, signifié le même jour à l'Avocat dudit Jacquier. Commission de la Chambre Souveraine des décimes dudit Clergé de France à Paris, obtenue par ledit Chapitre de Nevers, pour y assigner en ladite Chambre le Receveur du Clergé de Nevers, le Syndic & les Députés dudit Diocese, pour être condamnés à rapporter les rôles des impositions faites sur ledit Clergé, ensemble leurs comptes du 2 Août 1694. Exploit d'assignation donné en ladite Chambre, à la requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, à Maître Jean Bernard, Syndic dudit Clergé de Nevers, & aux sieurs Jacquier & Joubert, Receveurs des décimes, à Damoiselle Charlotte Dollet, veuve de Guillaume Bernard, & autres, pour y procéder sur aux fins de ladite Commission du deux Septembre audit an. Acte par lequel Maître François Chardon, Prêtre, déclare à Maître Dartois, Prêtre dudit Chapitre de Nevers, qu'il a reçu ladite assignation, & offre d'occuper pour ledit sieur Joubert, du 16 Novembre 1694. Pareil Acte d'occuper par Maître Plisson, Prêtre, pour ledit Bernard, sur la même assignation du 29 dudit mois de Novembre. Copie d'une Requête présentée par ledit Jacquier en la Chambre Ecclésiastique de Lyon, afin que défenses fussent faites aux Chanoines & Chapitre de Nevers de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre, à peine de cinq cents livres d'amende, du 27 Septembre 1694. Ensuite sont les Ordonnances de ladite Chambre, portant lesdites défenses à ce qu'autrement par ladite Chambre en ait été ordonné. La Commission de ladite Chambre pour l'exécution de ladite Requête & Ordonnance, & exploit de signification du tout aux sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, avec réitération desdites défenses, du même jour 27 Septembre & 9 Novembre audit an. Arrêt de la Chambre Souveraine de Paris, qui décharge le Chapitre de Nevers de l'assignation à lui donnée à la requête dudit Jacquier, lui faisant défenses de se pourvoir & faire poursuite ailleurs qu'en ladite Chambre, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommage & intérêts, du 4 Déc. 1694. Exploit de signification dudit Arrêt aud. Jacquier, & à lui réitéré lesdites défenses y portées, du 16 dudit mois. Copie du Jugement obtenu sur ladite Requête en la Chambre de Lyon, par Jacquier, qui le décharge de l'assignation à lui donnée en la Chambre de Paris, fait défenses audit Chapitre de Nevers de faire poursuite ailleurs qu'à Lyon, à peine de mille liv. d'amende, du 5 Janv. 1695. Exploit d'assignation dud. Jugement, étant au bas d'icelui, du 14 du même mois. Imprimé d'une liste de la Chambre Souveraine du Clergé de France, contenant les noms & les demeures des Officiers, & Commission desdites Chambres, que ladite Chambre particuliere de Nevers a ressorti en ladite Chambre Souveraine de Paris, & que le sieur Abbé de la Roche en est le Député, du 24 Janvier 1695. Copie d'un Arrêt de ladite Chambre Souveraine de Paris, qui reçoit les Religieuses de Notre-Dame de la Fermette, Diocese de Nevers, appellantes d'une taxe & imposition sur elles faite par le sieur Evêque de Nevers, pour l'entretien de son Séminaire, & fait défenses aux Receveurs des décimes de Nevers d'exercer aucune contrainte contre lesdites Religieuses, & aux Parties de faire aucune poursuite ailleurs qu'en ladite Chambre, du 3 Juin 1686. Arrêt contradictoirement rendu entre ledit Bernard, Syndic dudit Diocese de Nevers, & lesdites Religieuses, qui reçoit ledit Syndic opposant au précédent Arrêt, renvoie les Parties sur leur différend, au Bureau des décimes de Nevers, pour leur être fait droit dans deux mois, sauf l'appel en la Chambre Souveraine de

Paris, à ce qu'exécutoire lui fût délivré des épices, vacations & couts du présent Arrêt, de la somme de quatre-vingt-six livres douze sols six deniers, du 5 Décemb. audit an. Copie d'exécutoire de la somme de quatre-vingt-six livres douze sols, delivré audit Bernard, contre lesdites Religieuses, du douze dudit mois de Décembre; au bas est la signification d'icelui, avec commandement auxdites Religieuses de payer ladite somme, du 29 du même mois. Production dudit Jacquier, mise au Greffe du Conseil, le 26 Avril 1696. Avertissement servant d'inventaire de production, contenant les moyens & raisons dudit Jacquier, du même jour 26 Avril 1696. Arrêt du Conseil-Privé du Roi, sur la requête dudit Maître Jean Bernard, Syndic dudit Clergé de Nevers, qui ordonne que les Parties procéderont pardevant les Députés des décimes particulieres du Diocese de Nevers, jusqu'à Jugement définitif, au préjudice de l'appel à la Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 9 Juin 1666. Commission pour l'exécution dudit Arrêt, contre Alphonse Bellefon, du même jour. Exploit de signification dudit Arrêt audit Bellefon, du 10 Juillet 1666. Jugement rendu en la Chambre Ecclésiastique de Lyon, entre Maître Claude Couffard, appellant, & Maître Jean Bernard, Syndic du Clergé de Nevers, prenant le fait & cause de Maître François Bavedet, Robert Drisy & Jean Pennautier, intimés, d'autre part; par lequel a été ordonné qu'avant faire droit, il seroit procédé aux extraits requis, du 15 Mars mil six cent soixante-deux. Autre Arrêt de ladite Chambre, rendu entre les Minimes de la ville de Decize, appellants d'une Sentence du Clergé de Nevers, d'une part, & les sieurs Bernard, Syndic, Maître François Bordet & François Joubert, Receveurs des décimes de Nevers, intimés, d'autre, qui met l'appellation & ce au néant, & réduit la taxe dont est question, sur le pied des autres taxes, du 7 Avril 1677. Autre Arrêt de la Chambre de Lyon, aussi rendu sur un appel d'un Jugement du Bureau de Nevers, dont il ordonne l'exécution, du 19 Mars 1686. Inventaire sommaire des pieces communiquées par l'Avocat du sieur Jacquier à celui du Chapitre de Nevers, du 14 Novembre 1695. Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, employée pour contredit, contre la production dudit Jacquier, & que les conclusions lui soient adjugées, avec dépens; au bas est l'Ordonnance, portant, ait acte de l'emploi; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 5 Juillet 1697, signifié le 6 dudit mois à l'Avocat dudit Jacquier. Production nouvelle desdits sieurs du Chapitre de Nevers, par requête du 31 dudit mois, des pieces suivantes. Extrait d'un Procès-verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se trouve au folio 169 du quatrieme tome des Mémoires du Clergé, par lequel il paroît que le sieur Genen, Grand-Archidiacre & Chanoine de Nevers, présenta une Requête du Clergé de Nevers, par lequel il demandoit à l'Assemblée qu'elle eût agréable que le procès concernant les décimes & affaires dudit Diocese, fussent dorénavant jugées au Bureau de Paris, & non de Lyon : sur quoi l'Assemblée avoit ordonné que ledit Diocese de Nevers ressortiroit au Bureau de Paris, pour le temps du Contrat qui seroit avec le Roi, ledit Procès-verbal daté du 28 Janvier 1606. Copie des Lettres-Patentes du Roi Henri IV, pour la continuation du Bureau du Clergé de France à Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, & autres, pour juger souverainement les différends concernant le fait des décimes par lesquelles le ressort du Bureau particulier de Nevers est attribué à la Chambre Souveraine de Paris, le 9 Décembre audit an 1606. Arrêt de la Chambre Souveraine de Paris, obtenu par le Syndic du Clergé de Nevers, & par Maître François Joubert, Receveur des décimes, qui ordonne que celui du 27 Juin précédent sera exécuté, avec défenses à Maître Jean Gillebert, Curé de Saint-Trozé de Nevers, de faire poursuite ailleurs qu'en ladite Chambre, du premier Août 1693. Acte de baillé copie desdites trois pieces, à l'Avocat dudit Jacquier, du 2 Août 1697. Requête dudit Chapitre de Nevers, de production nouvelle & de la réception desdites trois pieces, tendante à ce que ses fins & conclusions lui soient adjugées, avec dépens; au bas est l'Ordonnance, portant, soient les pieces reçues & communiquées par copie; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 31 Juillet 1697, signifié le 2 Août. Requête dudit Jacquier, d'emploi pour réponse & contredit, contre la production desdits Chanoines & Chapitre de Nevers, & afin que ses conclusions lui soient adjugées, avec dépens; au bas est l'Ordonnance, portant, ait acte de l'emploi; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 13 Septembre 1667, signifié le 14. Requête dudit Chapitre de Nevers, pour réponse à celle dud. Bargedé, Syndic de Nevers, du 9 Septembre audit an, tendante à ce que, sans avoir égard à l'intervention dudit Syndic, en laquelle il sera déclaré non-recevable & subordinément mal fondé, les conclusions prises par ledit Chapitre de Nevers lui soient adjugées, & que ledit Bargedé, qui n'a, ni titre légitime de Syndic dudit Diocese de Nevers, soit condamné aux dépens, en son propre & privé nom, sans répétition; au bas est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant, ait acte de l'emploi; au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 21 Novembre 1697, signifié le 25 dudit mois, à l'Avocat dudit Jacquier, Syndic de Nevers. Autre Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, de l'emploi pour réponse à celle du Syndic de Lyon, du 6 Décembre audit an, & pour exception & fins de non-recevoir contre son intervention, tendante aussi à ce que, sans avoir égard à ladite intervention dudit Syndic de Lyon, en laquelle il sera déclaré non-recevable, les fins & conclusions par eux prises leur soient adjugées, avec dépens; au bas est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, portant, ait acte de l'emploi; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du premier Mars 1698, signifié le 3 dudit mois, à tous les Avocats des Parties. Requête dudit Jacquier, d'emploi pour salvation contre la Requête de contredits dudit Chapitre, & à ce que ses fins & conclusions lui soient adjugées, avec dépens; au bas est l'Ordonnance, portant, ait acte de l'emploi; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du

25 Mars 1698, signifiée le 28 Avril audit an, à l'Avocat dudit Chapitre. Requête dud. Syndic dudit Clergé de Lyon, d'emploi du contenu en icelle, pour réponse à celle dudit Chapitre, signifiée le 3 Mars, à ce que ses conclusions lui soient adjugées, avec dépens : au bas est l'Ordonnance, portant, ait acte de l'emploi; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 24 Avril 1698, signifiée le 25 dudit mois, & 2 Mai ensuivant. Requête dudit Bargedé, Syndic du Clergé de Nevers, d'emploi du contenu en icelle, pour défenses & contredits contre celle desdits Chanoines de Nevers, du 25 Novembre 1697, 3 Mars & 18 Avril 1698, tendante aussi à ce que ses fins & conclusions lui soient adjugées, avec dépens : au bas est l'Ordonnance, portant ait acte, du 25 Avril 1698, signifiée le 25 dudit mois. Production nouvelle dudit Bargedé, par Requête, du 6 Mai 1698, des pieces suivantes. Copie des griefs fournis par les Religieux de Saint-Etienne de Caen, en la Chambre des Syndics-Généraux du Clergé de France à Rouen, contenant leurs moyens d'appel contre une Sentence du Bureau Diocésain de Bayeux, du dernier Mars 1693, qui les taxe à 1486 livres, de nouvelles décimes, du 17 Décembre 1693. Copie du Factum de Saint-Etienne de Caen, contre les Syndics du Clergé du Diocese de Bayeux, du premier Février 1694. Imprimé d'un Mémoire servant de réponse audit Factum, pour lesdits Syndics du Diocese de Bayeux, contre lesdits Religieux de Saint-Etienne de Caen, appellants; ledit Mémoire sans date. Copie d'une Requête présentée au Conseil par lesdits Religieux, pour contredits contre la Requête d'avertissement & contre l'inventaire & production desdits Syndics de Bayeux, du 30 Août 1696. Imprimé de l'Arrêt du Conseil, contradictoirement rendu entre lesdits Religieux, de leur demandement en cassation, & renvoie les Parties pardevant les Syndics-Généraux du Clergé de Normandie, pour y procéder suivant les derniers erréments, du 13 Mars 1697. Acte par lequel le sieur Evêque de Nevers & le sieur Peythier, Chanoine dudit Nevers, Juge dudit Clergé dudit Diocese, ayant eu avis de la mort de Maître Jean Bernard, Syndic du Clergé, ont commis Maître Jean Bargedé pour en continuer la fonction jusqu'aux prochains Synodes; ce qu'il a promis & juré de faire, du 15 Mai 1697. Requête présentée au Conseil par ledit Bargedé, de production nouvelle & de réception desdites pieces aux inductions qu'il en a tirées; & que ses fins & conclusions lui fussent adjugées : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance, portant, soient les pieces reçues & communiquées; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 6 Mai 1698, signifiée le même jour. Autre production nouvelle, de Me Jean le Febvre de Montgnaeu, Promoteur de la Chambre Souveraine du Clergé, établie à Paris, par Requête du 16 Mai, des pieces suivantes. Arrêt de la Chambre Souveraine de Paris, par lequel Maître François Cousinet ayant été nommé, au lieu de défunt Maître Paul Chevallier, par le sieur Evêque de Nevers & les Députés du Clergé de son Diocese, pour exercer la commission de Conseiller en la Chambre de Paris, il fut reçu & installé, & prêta le serment en la Chambre, du 25 Octobre 1674. Copie collationnée à l'original, de la Lettre écrite aux sieurs Présidents & Conseillers de ladite Chambre de Paris, par le sieur Evêque de Nevers, de lui signé, & des sieurs du Chesne, Bernard, Syndic, & Presle, portant nomination de Maître Michel de la Roche, Abbé de Clair-Fontaine, Chanoine de Paris, en la place de Conseiller en ladite Chambre, vacante par la mort dudit sieur Cousinet, conformément à la délibération faite en l'Assemblée du Clergé de Nevers, ladite Lettre sans date. Expédition de l'acte de réception faite en ladite Chambre, de la personne dudit sieur Abbé de la Roche, & de prestation de serment, du 4 Déc. 1698. Requête présentée au Conseil par ledit sieur Promoteur de la Chambre Ecclésiastique de Paris, du contenu en icelle & desd. pieces; pour plus amples moyens d'intervention & réponse à toutes les Requêtes desdits Jacquier, Syndic de Lyon & de Nevers, & contredits contre leurs productions; ensemble de production nouvelle desdites pieces, tendante aussi à ce que les Parties soient renvoyées en la Chambre Souveraine du Clergé de France à Paris, pour y procéder sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, & que lesdits Jacquier & Syndics de Lyon & de Nevers soient condamnés aux dépens, chacun à leur égard : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du sieur Commissaire, portant, ait acte de l'emploi, & soient les pieces reçues & communiquées; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, du 16 Mai 1698, signifiée le même jour. Autre production nouvelle dudit sieur Vallaux, Promoteur de la Chambre Souveraine du Clergé de Lyon, par Requête du 27 dudit mois de Mai, des pieces suivantes. Nomination faite par Messire Camille de Neuville de Villeroy, Archevêque de Lyon, des personnes des sieurs d'Albon & Château-Nenf & Monard, pour être du nombre des Juges, Syndics députés de la Chambre du Clergé de Lyon, avec même pouvoir & autorité que les autres nommés, ou qui le seront par les Assemblées-générales desdits Prélats & Diocese, qui ressortissent en ladite Chambre, & ce par maniere de provision, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par l'Assemblée-générale desdits Prélats & Diocese, du 8 Fév. 1654. Autre pareil acte de nomination des personnes des sieurs de Morangis & de Seve, aussi par provision, du 29 Nov. 1670. Deux autres pareils actes de nomination des personnes des sieurs Maunier & Meschatin & Gazauchon, par provision, du 27 Juin 1672. Pareil acte de nomination de la personne du sieur de Damas de Marillac, en l'une desdites places de Commissaire en lad. Chambre, du 21 Janv. 1677. Copie d'une Requête dudit sieur de Marillac, à ladite Chambre, pour y être reçu : au bas sont les conclusions du Promoteur & l'Ordonnance de ladite Chambre, portant que lesdites Lettres seroient enrégistrées pour jouir, par ledit sieur de Marillac, de l'effet d'icelles, du 29 Mars 1677. Autre acte de nomination dudit sieur Archevêque, de la personne dudit sieur Cohades, pour remplir une desdites places, du 28 Août 1686. Expédition de la Requête présentée à lad. Chambre par les sieurs Bassey, de Cohades & Marga, nommés auxdites com-

missions pour y être reçus : au bas sont les conclusions du Promoteur & l'Ordonnance, portant leur réception, du 31 dudit mois. Autre copie de pareille nomination de la personne du sieur de Ville, en l'une desdites places, du 23 Juin 1689. Copie de la Requête dudit sieur de Ville, à ladite Chambre, pour sa réception des conclusions du Promoteur & du jugement portant sa réception, du 19 Septemb. audit an. Copie d'un acte de nomination faite par le sieur de Saint-George, à présent Archevêque de Lyon, de la personne dudit sieur Damas de Marillac, du premier Août 1694. Autre copie d'autre acte de nomination faite par le même sieur Archevêque, des personnes des sieurs d'Albon, de Chalmazel, de Château-Neuf, & autres y nommés, pour être du nombre desdits Juges, Syndics & Députés-Généraux de ladite Chambre de Lyon, du même jour premier Août 1694. Requête dudit sieur Vallaux, Promoteur, afin d'être reçu Partie intervenante en ladite instance ; qu'acte lui fût donné de ce que, pour les moyens d'intervention, écritures & production, il employoit tout ce qui a été dit, écrit & produit par ledit Syndic de Lyon, & le contenu en sadite Requête, même de ce qu'il produisoit par icelle, les actes y énoncés, & ci-dessus spécifiés & datés, contenant aussi les fins & conclusions dudit Vallaux, aussi ci-devant spécifiées : au bas est l'Ordonnance qui reçoit ledit sieur Vallaux Partie intervenante, lui donne acte de son emploi, & que lesdites pieces seroient reçues & communquées ; & qu'au surplus, en jugeant, seroit fait droit, du 27 Mai 1698 : au bas est l'acte d'abandon desdites pieces, le tout signifié le 28 dudit mois. Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Nevers, d'emploi pour réponses à celle des Syndics de Lyon & de Nevers, & dudit Jacquier, des 24, 25, 28 & 6 Mai 1698, & pour contredit contre la production nouvelle dudit Bargedé, tendante aussi à ce que leurs fins & conclusions leur soient adjugées, avec dépens : au bas est l'Ordonnance, portant, ait acte ; & au surplus, en jugeant, sera fait droit, dudit jour 27 Mai 1698. Autre Requête dudit Chapitre de Nevers, d'emploi pour réponse à la Requête d'intervention dudit Promoteur de Lyon, & pour défenses contre la demande y contenue, & contredits des pieces qu'il y a produites, tendante aussi à ce que ses fins & conclusions lui soient adjugées, avec dépens : au bas est l'Ordonnance, portant, ait acte, au surplus en jugeant, du 2 Juin 1698, signifiée le même jour. Requête desdits Syndic & Promoteur de la Chambre de Lyon : au bas de laquelle est ordonné que le sieur Rapporteur de l'instance en communiquera aux sieurs Courtin, de Harlay-Bonneuil, de Fourcy & de Harlay de Beaumont, Conseillers d'Etat, du 5 dudit mois de Juin, signifiée le six du même mois. Production nouvelle desdits Syndic & Promoteur de Lyon, par Requête du 14 dudit mois de Juin, des pieces suivantes. Imprimé du Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France, pour le paiement des rentes, par lequel, entre autres choses, pages 19, il est dit que la Jurisdiction & connoissance attribuées & accordées aux Syndics & Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, demeureront rétablies suivant le Contrat de l'année 1586, ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé esdites villes, du 21 Juillet 1695. Autre Imprimé, d'autre pareil Contrat, par lequel, page 12, est portée la même clause qu'au précédent, du 26 Juillet 1695. Requête présentée au Conseil par lesdits Syndic du Clergé & Promoteur de la Chambre Souveraine de Lyon, d'emploi pour réponse à la Requête du Chapitre de Nevers, des 27 Mai & 22 Juin, & pour contredits contre les pieces y énoncées & de production nouvelle, la réception desd. Contrats : au bas est l'Ordonnance, portant, acte d'emploi, & soient les pieces reçues & communiquées, du 14 Juin audit an ; ensuite est l'acte d'abandon desdites pieces, & exploit de signification du même jour. Imprimé d'un Mémoire servant de Factum pour ledit Jacquier, contre lesdits Chanoines & Chapitre de Nevers, & autres, signifié le 26 dudit mois de Juin. Pareil Imprimé d'un Factum du Syndic du Clergé de Nevers, des 27 Mai & 2 Juin, & que ses conclusions lui fussent adjugées : au bas est l'Ordonnance, portant, ait acte de l'emploi, du premier Juillet 1698, signifié le même jour. Contredits fournis par ledit Chapitre de Nevers, contre la production nouvelle desdits Syndic & Promoteur de Lyon, du 14 Juin 1698, lesd. contredits signifiés le 3 dudit mois de Juiller. Production nouvelle desdits Syndic & Promoteur de Lyon, par Requête du 4 Juill. 1698, des pieces suivantes. Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, rendu sur l'appel d'une Sentence du Bureau Diocésain de Nevers, & d'un exécutoire de dépens entre Gaspard de Collegny, Curé Dazy, & Hiérôme de la Cassagne, du 30 Août 1687. Autre Jugement rendu en la Chambre, entre Me Jean Gilbert, Curé de Saint-Trozé de Nevers, & les Syndic & Receveur de Nevers, qui décharge ledit Gilbert de l'assignation à lui donnée en la Chambre de Paris, & ordonne que les Parties contesteront en celle de Lyon, du 15 Juillet 1693. Extrait d'un réglement du Clergé de France, qui ordonne, entre autres choses, que la Chambre de Nevers ressortira de Lyon, de l'année 1606. Requête desdits Syndic & Promoteur de Lyon, de production nouvelle desdites pieces, & que leurs fins & conclusions leur soient adjugées, avec dépens : au bas est l'Ordonnance, portant, soient lesd. pieces reçues & communiquées, du 4 Juillet 1688, signifiée le même jour, & tout ce qui a été mis, dit, écrit & produit par lesdites Parties pardevers ledit sieur Bertin de Vaugien, Maître des Requêtes, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux sieurs Courtin, de Harlay-Bonneuil, de Fourcy, & de Harlay-Beaumont, Conseillers d'Etat. Oui le rapport au Conseil, & tout considéré ; LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a renvoyé & renvoie les Parties au Bureau Diocésain de Nevers, pour y procéder, en premiere instance, sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances ; ordonne qu'elles procéderont, en cas d'appel, en la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Paris, jusqu'à Jugement définitif, inclusivement ;

ment ; à laquelle Sa Majesté en a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction, par provision seulement, & sans préjudice des droits des Parties, jusqu'à ce que, par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le ressort dudit Bureau Diocésain ait été réglé définitivement ; condamne le Chapitre de Nevers aux dépens envers ledit Bargedé, Syndic du Diocese de Nevers, & en la moitié des dépens envers ledit Jacquier, tous autres dépens compensés entre les Parties. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Paris, le dixieme jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix neuf. Collationné. *Signé*, DESVIEUX.

N° X.

Voyez le Proc. bal de 1700, VI, pag. 416, 7, 418 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, pour l'emprunt de sept millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille six cents cinquante livres.

Donné à Marly, le 3 Août 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les délibérations prises les 30 Juin & 22 Juillet dernier, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye ; par la premiere desquelles ils ont résolu de rembourser aux Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains & Acquéreurs de gages, les augmentations de gages à eux attribuées par les Assemblées de 1675, 1690 & 1695 ; & par la seconde, ils ont donné pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente au denier vingt, ou fournir des quittances d'augmentations de gages, au même denier, la somme de sept millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille six cents cinquante livres, & de passer tous contrats de constitution & délivrer des quittances de finance d'augmentation de gages à ceux qui fourniront ladite somme ; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, sans division, ni discussion ; de payer lesdites rentes constituées, de six en six mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, & laisser dans les recettes Diocésaines & Provinciales des décimes, le fonds nécessaire pour le paiement desdites nouvelles augmentations de gages ; & que pour faire le fonds desdites rentes & augmentations de gages, il sera pris sur la somme de quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, qui s'impose annuellement en vertu des départements arrêtés par le Clergé, & des Lettres-Patentes de Sa Majesté, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & autres Bénéficiers du Royaume ; laquelle somme de quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, sera remise ès mains du Receveur-Général du Clergé, pour par lui en employer la somme de trois cents soixante-neuf mille cent trente-trois livres pour le paiement des arrérages des contrats, ou pour être laissée en fonds dans les recettes Diocésaines & Provinciales des décimes, en faveur de ceux qui auront pris de nouvelles quittances de finance, ainsi qu'il est porté plus au long par ladite délibération du 22 du mois de Juillet dernier. Et oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Gennéral des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & autorisé ladite délibération du 22 Juillet dernier ; ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur : ce faisant, que la somme de quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, qui s'impose annuellement en vertu des départements arrêtés ès Assemblées de 1675, 1690 & 1695, autorisées par Lettres-Patentes, continuera à être remise aux deux termes ordinaires des décimes, entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France, pour, par lui, en être pris la somme de trois cents soixante-neuf mille sept cents trente-trois liv. pour payer les arrérages des contrats, ou pour être laissée en fonds dans les recettes Provinciales ou Diocésaines des décimes, en faveur de ceux qui auront pris de nouvelles quittances de finance ; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le troisieme jour d'Août mil sept cent. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Déclaration du Roi, qui ordonne que lesdites Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, ensemble de l'Arrêt de son Conseil d'Etat, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Donnée à Marly, au mois d'Août 1700.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Archevêques, Evêques & autres Députés, composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue par notre permission à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Mai dernier, ayant résolu par leur délibération, du 30 Juin dernier, de rembourser aux Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains & Acquéreurs de gages, les augmentations de gages à eux attribuées par les Assemblées de 1675, 1690 & 1695, de même que celles à eux attribuées en ladite année 1695, à cause des taxes sur eux faites en vertu du rôle arrêté par l'Assemblée de 1693, ils auroient, pour parvenir à faire ce remboursement, pris une seconde délibération, le 22 Juillet suivant, par laquelle ils ont délibéré d'emprunter à constitution de rente, jusqu'à la somme de sept millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille six cents cinquante livres, & de passer, pour raison de ce, tous contrats de constitution de rente au denier vingt, à

ceux qui fourniront ladite somme ; avec pouvoir d'obliger tous les biens Ecclésiastiques, du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, ni discussion, aux renonciations requises ; de payer lesdites rentes constituées, de six mois en six mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France ; déclarer esdits contrats que les deniers seront employés au remboursement des augmentations de gages, créées par les Assemblées de 1675, 1690 & 1695, & que le fonds annuel desd. rentes sera pris sur les quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, imposés suivant les départements desdites années 1675, 1690 & 1695, autorisés par nos Lettres, ou d'attribuer au même denier, auxdits Officiers des décimes, sur ladite somme de quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, de nouvelles augmentations de gages, dont la finance tiendra lieu de l'emprunt desdits sept millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille six cents cinquante livres. Sur quoi ils nous auroient supplié d'agréer ladite délibération du 22 Juillet dernier, & de leur accorder nos Lettres à ce nécessaires, pour leur donner le pouvoir, tant de passer lesdits contrats de constitution, que de fournir de nouvelles quittances d'augmentation de gages, & leur permettre d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres Sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit ; comme aussi de permettre audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux emprunts au denier vingt, de ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les Particuliers, desquels ladite somme de sept millions trois cents quatre-vingt quatorze mille six cents cinquante livres, aura été empruntée ; & de permettre aux Diocèses qui désireront se racheter de leur part de ladite imposition de quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, d'en emprunter les deniers, ou les imposer sur eux, suivant le pouvoir que nous leur en avons ci-devant donné, lorsque nous leur avons permis de faire ladite imposition, & ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération, laquelle nous avons agréée & confirmée par l'Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui, & pour l'exécution duquel, & de ladite délibération, ils nous ont très-humblement supplié de faire expédier nos Lettres nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu ladite délibération ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec ledit Arrêt, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, approuvé, confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération du 22 Juillet dernier, pour être, avec ledit Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui, exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, ordonnons que, par les Commissaires nommés par ladite Assemblée, il sera passé des contrats de constitution de rente au denier vingt, & expédié par le Receveur-Général des quittances d'augmentations de gages, sur le même pied du denier vingt, en la forme ordinaire, à ceux qui fourniront ladite somme de sept millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille six cents cinquante livres : leur permettons d'emprunter ladite somme, ou partie d'icelle, des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres Sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit ; & en cas qu'ils n'en aient disposé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires ou légataires soient Etrangers & non Regnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent Sujets des Princes ou Etats contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés ; & les rentes qui auront été ainsi acquises par les Etrangers, seront exemptes de toutes lettres de marque & de représaille, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs créanciers Regnicoles ou Etrangers. Permettons aussi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux contrats au denier vingt, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les Particuliers, desquels lesdits sept millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille six cents cinquante liv. auront été empruntés. Permettons pareillement aux Diocèses qui voudront se racheter, & amortir ce à quoi ils ont été taxés pour leur part de ladite imposition de quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, d'en emprunter les deniers, ou les imposer sur eux, ainsi qu'il est porté par ladite délibération, & conformément aux pouvoirs à eux ci-devant donnés, & sans que, pour raison de l'emprunt, ou imposition des deniers desdits amortissements, lesdits Diocèses aient besoin d'obtenir des Lettres particulieres, ou autres expéditions que ces Présentes, & que ladite somme de quatre cents quarante-huit mille trois cents treize livres dix-sept sols neuf deniers, continue à être remise ès mains dudit Receveur-Général du Clergé, aux deux termes ordinaires des décimes, de laquelle il prendra trois cents soixante-neuf mille sept cents trente-trois livres, tant pour payer lesdits arrérages desdites constitutions, que pour laisser dans les recettes Diocésaines & Provinciales des décimes, le fonds qui sera nécessaire pour payer les augmentations de gages que les Officiers des décimes auront acquis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous

avons dérogé & dérogeons par cesd. Présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Marly, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent; & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, Phélypeaux. *Visa*, Phélypeaux. Vu au Conseil. *Signé*, Chamillart. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le Août mil sept cent. Signé, Dongois.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

N° XI.

Voyez le Proc. verbal de 1700, IX, page 503 504.

CARDINALES, Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici viri, permissione Regiâ in Regio Palatio San-Germano congregati,

Cardinalibus, Archiepiscopis, Episcopis, & universo Clero per Gallias consistenti, Salutem in Christo.

FUIT is pridem decor Christianæ disciplinæ, quem beatus Apostolus commendaret his verbis : De cætero, Fratres, quæcumque sunt vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ; si qua virtus, si qua laus disciplinæ, hæc cogitate. *Hæc enim illa est pulchritudo justitiæ; hoc veri studium; is splendor sanctitatis; hæc amabilitas morum; hæc Christiani nominis fama, quæ ad Christum omnia facilè pertraheret : neque aliud fuit quo scandalum Crucis, quo prædicationis stultitia magis nobilitari posset. Quare, cùm ad extrema ventum est tempora, in quibus decor pristinus imminutâ fide, refrigescente caritate, labente disciplinâ, morum corruptelis, ac denique, ut fit, fallacium opinionum illuvie deteri videbatur; id egerunt omnes pii, atque ipsa præsertim Ecclesia Gallicana, ut Moralis Theologiæ dignitatem vindicarent. Huic igitur operi ut jam vel maximè salutares admoveatis manus, & nostra judicia vestrâ consensione firmetis, communis officii ratio, & caritatis vinculum & Collegii nostri unitas & auctoritas suo quodam jure postulant.* (Phil. iv, 8.)

Et quidem doctissimæ ac celeberrimæ Theologicæ Facultates, maximè verò Parisiensis cum Lovaniensi conjuncta, etiam interrogantibus Episcopis, pro officio suo gliscentem novandi libidinem represserunt. Compresbyteri quoque nostri Parochialium Ecclesiarum Rectores, cæterique Doctores in amplissimis civitatibus constituti, ad nostra usque tempora non cessarunt exaltare vocem suam in plateis Sion, atque Episcopos in altiore speculâ collocatos assiduis efflagitationibus incitarunt : qui quidem eorum vocibus & ipsâ rei necessitate commoti, pro loci sui auctoritate, valentiore manu gladium spiritûs *assumpserunt* quod est verbum Dei, *ad dirumpenda* cervicalia & pulvillos *inani arte consutos* sub omni cubito manûs : *ne infelices animæ in morte obdormiscerent, ac per falsæ pacis somnium ad æterna supplicia raperentur. Neque tantùm Fratres nostri, Apostoli Ecclesiarum, gloria Christi, in suis quique Diœcesibus ascenderunt ex adverso, sed & plenitudo exercitûs Israel, ipsi nempe Conventus Cleri Gallicani, in Christi nomine rite adunati, de fide & moribus ediderunt præclara constituta, gravesque censuras, quarum haud exiguam partem commemorandam repetendamque censuimus.* (Ephes. vi, 17.) (Ezech. xiii, 18.)

Nec tacere possumus, Religiosissimi Patres, memorabilem sententiam quâ maximus ac doctissimus Cœtus, anno 1655 & sequentibus, Parisiis congregatus, gravissimo judicio suo damnavit perversam ac falsi nominis scientiam, quâ instructi homines non jam accommodarent mores suos ad Evangelicæ doctrinæ normam, sed & ipsam potius regulam, ac sancta mandata ad cupiditates suas inflecterent & detorquerent, novâque & inani philosophiâ Christianam disciplinam in Academicas quæstiones, ac dubias fluctuantesque sententias verterent. *Hæc illi : quâ sententiâ, versatilem illam ac noxiam opinionum flexibilitatem, hoc est ipsum mali caput conterebant. Illud verò judicium, sancti Caroli Borromæi commonitionibus ad Ministros Pœnitentiæ datis præfixum, ad collegas suos sanctos Ecclesiarum Gallicanarum Episcopos transmiserunt, ac deploratâ sæculi cæcitate, id quoque indoluerunt, quod in ipso Comitiorum exitu, oppressi negotiis, congruâ medicinâ grassantes morbos propellere non potuerint. Quibus sanè verbis ea remedia non omisisse prorsùs, sed in opportuniora tempora distulisse, eamque provinciam secuturis Conventibus demandasse visi sunt.* (Conventus 1655, Epist. ad Episc. &c. præfixâ editioni libelli cui titulus : *Instructions de S. Charles aux Confesseurs.*)

Hanc paternam velut hæreditatem Cleri Gallicani Cœtus anno 1682, Parisiis congregatus exceperat, sed conventu interrupto, ne salutaris consilii memoria intercideret, sapientissimi Patres, pravarum propositionum indiculum, antequam discederent, edi, ac per Ecclesias mitti voluerunt, ut futuris Conventibus velut digito indicarent, quid tum Gallicana pararet Ecclesia, aut quid à posteris expectari par esset.

Ex his profectò liquet, Episcopis Gallicanis ad Dei gloriam semper intentis non animum unquam, sed opportunitatem defuisse; quam nacti occultâ quâdam divini Numinis providentiâ, opus in manus resumpsimus, hoc vel maximè tempore, quo Fratres nostros à fide catholica devios, maximo Rege præeunte, revocare nitimur ad Ecclesiam, cùm nihil sit quo magis optimi ac religiosissimi Principis studia adjuvare possimus, quàm si demus operam, ut Christianæ de moribus regulæ, castitas & honestas, magis magisque in dies, nec tantùm decretis atque sententiis; verùm etiam factis & executione enitescat : quippe quâ vel maximè ad Christum omnia trahi, atque etiam infideles ab extremo orbe ad fidem converti solere diximus.

Nec defuturam speramus Ecclesiæ laboranti

*eam, quæ semper adfuit, regiam auctoritatem. Extant nostris temporibus * Rege ipso præsente, Regii Consilii suprema judicia de coercendis erroribus, qui ad Ecclesiæ ac Reipublicæ exitium publicè docerentur, castigatis quoque ac repressis eorum auctoribus. Neque quidquam est boni utilisque consilii, quod Ludovici Magni temporibus non expectari possit; aut est quidquam hujus regni gloriæ ac splendori congruentius, quàm ut religionis ac disciplinæ puritas sanctitasque floreat.*

* An. 1644.

Hujus ergo rei gratiâ, nos in Spiritu sancto & in Christi nomine adunati, ejusque ope freti, non tam novum opus aggredimur, quàm sancta Decreta, quoad fieri potuit colligimus, ordinamus, adhibitis notis, certisque principiis indicatis, quibus instructi cooperatores nostri, Sacramentorum administri, errores subinde in Ecclesia renascentes non modo perspicere, verùm etiam facilè confutare possint. Hoc opus non tam nostrum quàm vestrum, vestris quippe auspiciis, vestro spiritu gestum, sanctissimi ac religiosissimi Consacerdotes, vestræ pietati, vestræ fidei commendamus, hoc in tutela præsidioque vestro ponimus: hoc fidele depositum cum cæteris egregiis monumentis vestrorum Cœtuum componendum & in communes Ecclesiarum usus adhibendum relinquimus; ut in Christo Jesu, quo uno confidimus, Ecclesiæ Gallicanæ, immo etiam Catholicæ gloria inclarescat. Valete in Domino.

Datum in Palatio Regio San-Germano XV Kal. Octobris M. DCC.

† L. A. CARD. DE NOAILLES, Archiep. Parisiensis, Præses.

† CAROLUS M. Arch. Dux Remensis, &c.

N° XII.

Pieces Justificatives du Rapport de Messieurs les anciens Agents, fait dans l'Assemblée de 1700.

Voyez le Rapport d'Agence, Pieces Justific. de 1700, pag. 115, 116 & suivantes.

Pieces concernant le Temporel.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 26 Mars 1696, en faveur du Syndic du Clergé de Bayeux, contre le sieur Maheul, Curé, prétendant ne pouvoir être taxé pour la portion congrue aux décimes; sur quoi ledit Arrêt renvoie au Bureau Diocésain, & décharge le Syndic de l'assignation à lui donnée au Bailliage de Bayeux.

Extrait des Registres du Conseil-Privé du Roi.

Voyez *ibidem*, page 120.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Syndic de l'Eglise Cathédrale de Bayeux, contenant que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont établi des Bureaux Diocésains dans tous les Dioceses du Royaume, pour connoître, en premiere instance, du fait des décimes; & des Chambres Ecclésiastiques, pour en connoître en cause d'appel, avec interdiction à tous autres Juges du Royaume, d'en prendre aucune connoissance, comme il paroît par les Edits des mois de Février 1580, Mai 1596 & Déc. 1606; lesquels Edits, établissements de ces Bureaux & Chambres ont été confirmés par tous les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, & entr'autre par le dernier, du 26 Juillet 1695, par lequel Sa Majesté a accordé que toutes les affaires qui regarderoient les décimes, seroient portées aux Bureaux Diocésains & Chambres Ecclésiastiques; & toutes les fois qu'au Conseil il a été formé des contestations sur cette matiere, tout autant de fois le Conseil a maintenu la Jurisdiction de ces Bureaux & de ces Chambres, pour connoître du fait des décimes: néanmoins le sieur Maheul, Prêtre, Curé de Sainte-Croix-sur-Mer, du Diocese de Bayeux, a fait assigner le 28 Janvier 1695, le Fermier du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Bayeux, au Bailliage de cette ville, pour se voir condamner à lui rendre ce qu'il a payé pour les décimes ordinaires & extraordinaires, laquelle assignation le Fermier a fait dénoncer au Suppliant, le 20 Février dernier; mais comme le Bailliage de Bayeux ne peut pas connoître de cette matiere que conformément aux Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil & contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, & entr'autres, celui du 26 Juill. 1695, il n'y a que le Bureau Diocésain de Bayeux, & par appel, la Chambre Ecclésiastique de Rouen, qui puissent connoître de ce différend: A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le décharger, & le Fermier de l'Eglise Cathédrale de Bayeux, de l'assignation qui leur a été donnée en ce Bailliage; ce faisant, & conformément aux Edits & Lettres-Patentes de Sa Majesté, & contrats passés avec le Clergé de France, renvoyer les Parties au Bureau Diocésain de Bayeux, & par appel, en la Chambre Ecclésiastique, avec défense au sieur Maheul, Curé de Sainte-Croix-sur-Mer, de faire aucune poursuite, ni ailleurs qu'au Bureau Diocésain de Bayeux, & par appel, en la Chambre Ecclésiastique de Rouen, pour raison du fait dont il s'agit, à peine de nullité, cassation de procédure, tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête, *Signé*, LOYS, Avocat ès Conseils de Sa Majesté, & les pieces y énoncées. Oui le rapport du sieur de la Martelliere, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à lad. Requête, a déchargé & décharge le Suppliant & le Fermier du Chap. de l'Eglise Cathéd. de Bayeux, de l'assignation à eux donnée au Bailliage du même lieu, à la requête dudit Maheul, le vingt-huitieme Janvier dernier, sauf à lui à se pourvoir au Bureau Diocésain de Bayeux, pour le fait dont il s'agit, où Sa Majesté a renvoyé la contestation des Parties, pour y procéder entre elles sur leurs différentes circonstances & dépendances, & par appel, en la Chambre Ecclésiastique de Rouen. Fait au Conseil-Privé du Roi, tenu à Paris, le vingt-sixieme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-seize. Collationné. *Signé*, VALLIER.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Signé, FRETEAU.

Voyez le Rapp. Agence, Pieces justific. de 1700, page 121.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Janvier 1696, pour la décharge de quatre mille liv. accordée à l'Abbaye de Saint-Corneille de Compiegne, pour sa part du Don gratuit de l'année mil six cent quatre-vingt-quinze; & deux cents livres accordées à l'Abbaye du Val-de-Grace.

☞ Cet Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome VIII, pages 1401, 1402, 1403, 1404.

Voyez ibid.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Avril 1696, qui décharge l'Abbaye du Val-de-Grace, & celle de Saint-Corneille de Compiegne en dépendant, du paiement de 850 liv. pour leur part du Don gratuit de 1695.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye Royale de Notre-Dame du Val-de-Grace à Paris, à laquelle est unie la mense Abbatiale de Saint-Corneille de Compiegne, contenant qu'elles sont poursuivies pour le paiement de diverses sommes auxquelles elles sont taxées par les Diocèses de Paris & de Soissons; savoir, par celui de Paris pour une somme de 200 liv. pour le don gratuit de quatre millions de livres accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Juillet 1695; & encore pour la somme de 50 livres de rente annuelle imposée en ladite année 1695, dont commandement a été fait aux Suppliantes, le 2 Avril 1696, à la requête du sieur Vattebois, Receveur des décimes du Diocese de Paris, de payer 150 livres; savoir, 125 livres pour deux termes de ladite somme de 200 livres, & 25 livres faisant moitié desdites 50 livres de rente annuelle, payable en deux termes égaux, à quoi elles sont taxées pour leur part de la rente de six millions, faisant partie de dix millions de livres accordés à Sa Majesté par ladite Assemblée-Générale: & au Diocese de Soissons, les Suppliantes sont taxées pour ladite Abbaye de Saint-Corneille de Compiegne, à la somme de 600 livres de rente annuelle, qui est pour chacun des termes de Février & Octobre, 300 livres pour sa part des arrérages de 46289 livres dix sols, empruntés par ledit Diocese de Soissons, & à quoi il a été taxé pour sa part des deux millions de livres ordonnés être imposés ou empruntés par les Dioceses, aux quatre termes de 1696 & 1697, & qui font partie desdits dix millions de livres du don gratuit, dont le commandement a été fait aux Suppliantes, le 20 Mars 1696, à la requête du sieur Levêque, Receveur des décimes du Diocese de Soissons, de payer; laquelle imposition annuelle de 600 livres est exorbitante, eu égard au revenu de ladite Abbaye, qui est toujours surchargée par ce Diocese, parce qu'il sait que Sa Majesté a la bonté de décharger les Suppliantes de toutes les impositions ordinaires & extraordinaires qui sont faites sur ladite Abbaye de Saint-Corneille, laquelle en demeure déchargée envers ledit Diocese, & lui envers Sa Majesté; & ainsi il profite de la grace qui est faite aux Suppliantes, qui ne se plaignent pas sans raison de la surtaxe qui leur est faite par le Diocese de Soissons: car, pour la connoître, il ne faut que réfléchir & jetter les yeux sur la taxe qui est faite par le Diocese de Soissons sur Saint-Corneille, & sur celle faite par le Diocese de Paris, qui sont bien différentes l'une de l'autre, quoiqu'elles aient un même privilege, qui est le paiement desdits dix millions de livres; ce qui oblige les Suppliantes d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il plaise, en continuant les mêmes graces qu'elle leur a faites, comme il paroît par les Arrêts du Conseil, des dernier Octobre 1661, 21 Août 1665, 23 Octobre 1672, 28 Mars 1676, 7 Décemb. 1680, 24 Novembre 1685, 30 Octobre 1690, 20 Novembre 1691, 11 Mai 1694 & 3 Janvier 1696, décharger les Suppliantes du paiement de ladite taxe de 200 livres, & de la rente annuelle de 50 livres, demandées par ledit sieur Vattebois, Receveur des décimes du Diocese de Paris, suivant le commandement du 2 Avril 1696; comme aussi de la taxe de la rente annuelle de 600 livres, qui font trois cents livres par chacun terme de Février & Octobre, demandés par ledit sieur Levêque, Receveur des décimes du Diocese de Soissons, suivant le commandement dudit jour 20 Mars 1696; leur faire défense de poursuivre & inquiéter les Suppliantes, pour raison de ce, à peine de 1500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu la Requête. Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Suppliantes, tant du paiement de la somme de deux cents livres, à laquelle le Diocese de Paris a taxé l'Abbaye du Val-de-Grace pour sa part de l'imposition de quatre millions, payable en cinq termes, & qui font partie des dix millions de livres accordés à Sa Majesté par l'Assemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye, l'année derniere 1695, que de celle de 50 livres pour sa part de l'imposition annuelle, faite par ledit Diocese pour les arrérages des six millions empruntés ou donnés par augmentation de gages, au denier seize, aux Officiers des décimes, par ladite Assemblée du Clergé: comme aussi Sa Majesté décharge ladite Abbaye du paiement de six cents livres de rente annuelle, à laquelle le Diocese de Soissons a taxé l'Abbaye de Saint-Corneille unie à ladite Abbaye du Val-de-Grace, pour sa part de l'imposition annuelle, à cause des arrérages des 46289 liv. 10 sols, à laquelle ledit Diocese a été taxé par ladite Assemblée du Clergé, pour sa part de deux millions ordonnés être imposés ou empruntés en quatre termes des années 1696 & 1697, & qui font partie des dix millions de don gratuit. Fait Sa Majesté défense au Receveur des décimes du Diocese de Paris & de Soissons de leur faire aucune demande, ni de les inquiéter pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne Sa Ma-

jecté que lesdits Dioceses de Paris & de Soissons demeureront d'autant quittes & déchargés sur ce qu'ils doivent payer des sommes accordées à Sa Majesté, & qu'en conséquence, les Receveurs des décimes desdits Dioceses de Paris & de Soissons en demeureront quittes envers les Receveurs Provinciaux des décimes, & iceux envers le Receveur-Général du Clergé, auquel Sa Majesté en tiendra compte, sans tirer à conséquence; & à cet effet, ordonne Sa Majesté qu'il sera tenu compte audit sieur de Pennautier, sur ce qu'il doit de reste de don gratuit accordé par ledit Clergé en l'année 1695, de la somme de treize mille livres; savoir, deux cents livres dont il fera déduction au Diocese de Paris pour la taxe faite pour ladite Abbaye du Val-de-Grace, pour sa part des quatre millions dudit don gratuit, & huit cents livres dont il fera aussi déduction audit Diocese, pour la finance au denier seize, de l'imposition annuelle de cinquante livres, à laquelle ledit Diocese a taxé ladite Abbaye pour les arrérages des six millions empruntés ou donnés pour augmentations de gages qui font partie dudit don gratuit; & douze mille livres dont il fera pareillement déduction au Diocese de Soissons, pour la finance au denier vingt, de six cents livres d'imposition annuelle, à laquelle l'Abbaye de Saint-Corneille, dépendante de celle du Val-de-Grace a été taxée pour sa part des arrérages de quarante-six mille deux cents quatre-vingt-neuf livres dix sols; à quoi ledit Diocese a été taxé pour sa part de deux millions, ordonnés être imposés ou empruntés, en quatre termes, par ladite Assemblée du Clergé, & qui font partie dudit don gratuit; laquelle déduction de douze mille livres sera faite sur lesdits quarante-six mille deux cents quatre-vingt-neuf livres dix sols. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le vingt-quatrieme jour d'Avril mil six cent quatre-vingt-seize. Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

Le troisieme Mai mil six cent quatre-vingt-seize, à la requête desdites Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye Royale de Notre-Dame du Val-de-Grace à Paris, à laquelle est unie la Mense Abbatiale de Saint-Corneille de Compiegne, l'Arrêt ci-devant transcrit a été signifié, d'icelui baillé & laissé pour copie, aux fins y contenus & des défenses y portées, au sieur de Pennautier, en son domicile à Paris, parlant au nommé à l'original, par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, soussigné. *Signé*, MACÉ.

Voyez le Rapport d'Agence de 1700, Piec. Just. pag. 121 & 122.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Février 1697, qui décharge l'Abbé de la Val-Dieu du don gratuit, des décimes & de la capitation pendant trois années, à commencer au premier Juillet 1696, pour le don gratuit & les décimes; & à commencer au premier Janvier 1696, pour la capitation.

☞ Voyez Mém. du Clergé, tome VIII, pages 1290, 1291 & 1292.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Mai 1699, qui décharge le Prieur de Mentoules du don gratuit, des décimes & de la capitation, depuis le terme d'Octobre 1693, jusqu'à celui de Février 1698. Voyez *ibid.* page 122.

☞ Voyez Mém. du Clergé, tome VIII, pages 1293, 1294, 1295, 1296 & 1297.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Mars 1697, en faveur du Syndic du Clergé de Bayeux, contre les Religieux de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen. Voyez *ibid.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Entre les Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, Demandeurs aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 27 Avril 1696, & Exploit d'assignation donné en conséquence, le 15 Mai ensuivant, & en Requête verbale énoncée en l'appointement de Réglement de l'instance, signé le 14 Juillet 1696, d'une part.

Et les Syndics particuliers du Clergé de Bayeux, Défendeurs, d'autre part.

Vu au Conseil du Roi la Requête insérée en l'Arrêt d'icelui, présentée par lesdits Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye Saint-Etienne de Caen, à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Ordonnances des Syndics-Généraux de Rouen, des 17 Mars 1694 & 24 Mars 1695, & à tout ce qui s'en est ensuivi, qui seront cassées & annullées, ordonner que l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Nov. 1637, ensemble les Lettres-Patentes du 29 Juillet 1690 & le Réglement de l'année 1599, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la taxe de quatorze cents quarante livres, à laquelle lesdits Religieux de l'Abbaye Saint-Etienne ont été imposés pour leur part des sept mille trois cents vingt-huit livres quatorze sols de nouvelles décimes du Diocese de Bayeux, & autres faites depuis, seront réduites, aux termes desdites Lettres-Patentes & Réglement au sol la livre, sur le pied des anciennes décimes imposées sur toutes les Menses de ladite Abbaye, montant à deux mille cent cinquante livres, & à proportion de ce que lesdits Religieux en doivent supporter pour leur part & portion : à l'effet de quoi les registres desdites décimes de 1516, 1689, don gratuit de 1690, nouvelle décime de 1693, & autres dont il sera besoin, seront exhibés par les Greffiers & autres qui en sont dépositaires, pour en être délivré copies ou extraits, aux frais desdits Religieux; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme dépositaires de Justice : ordonner en outre que les sommes auxquelles l'excédant se trouvera

monter, & qu'ils ont payées, leur seront rendues & restituées par le Receveur des décimes du Clergé; à quoi faire il sera contraint par les mêmes voies qu'il les a exigées, & condamner les contestants aux dépens. Ledit Arrêt du 27 Avril 1696, qui ordonne que, sur les fins de ladite Requête, les Syndics du Clergé de Bayeux seront assignés au Conseil. Commission sur ledit Arrêt, du même jour. Assignation donnée en conséquence, le 15 Mai ensuivant, au Conseil, auxdits Syndics particuliers du Clergé de Bayeux, à la requête desd. Religieux. Défaut levé au Greffe des Présentations du Conseil, contre lesd. Syndics particuliers du Clergé de Bayeux, le 27 Juin 1696, faute de s'être présentés sur ladite assignation. Requête du 11 Juillet audit an, sur laquelle le sieur d'Ernothon, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, a été commis Rapporteur, signifiée le 13 Juillet à Maître Loys, Avocat. Procès-verbal dudit sieur d'Ernothon, du 14 Juillet, au bas duquel est son Ordonnance, portant que l'appointement offert par lesdits Religieux, le 5 dudit mois de Juillet, seroit de lui signé, ledit appointement signé le 14 dudit mois de Juillet. Lesdits Procès-verbal & appointement signifiés le 21 dudit mois, à Maître Loys, Avocat. Production desdits Religieux, contenant un Imprimé de Lettres-Patentes de Sa Majesté, du 29 Juillet 1690, adressantes aux Archevêques, Evêques, Syndics & Députés des Dioceses du Royaume, pour procéder au régalement des sommes portées par les départements qui leur seroient envoyés, sur tous les Bénéficiers des Dioceses payant & non payant décimes, & tous autres sans exception, & ci-devant imposés aux décimes ordinaires, seront contraints de payer leurs décimes anciennes, & ce qui sera sur eux imposé en conséquence du contrat fait avec Sa Majesté, le 17 Juillet 1690; laquelle quote-part de chaque Diocese il seroit ordonné être levée; savoir, des quatre millions de livres, faisant partie du don gratuit, aux termes y portés; & pour ce qui regarde la quote-part de chacun Diocese, de la somme de quatre cents soixante-huit mille livres dues au sieur Pennautier, seroient levées en trois termes, par préférence audit don gratuit; lesquels rôles & départements seroient délivrés aux Receveurs, dans un mois du jour desdites Lettres, sinon contraints, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront bon être, suivant le Réglement des décimes de 1599, lequel sera exécuté; & quant à la quote-part de chacun Diocese, de quatre cents soixante-huit mille vingt-sept livres quatorze sols de nouvelle imposition annuelle, ils seroient levés, aux termes des décimes accoutumées, sur tous les Bénéficiers payant ou non payant décimes, au sol la livre, sur le pied des décimes, en attribuant la connoissance au Bureau particulier, & par appel au Bureau général. Copie d'Arrêt du Conseil, du 3 Avril 1685, entre les Religieux Chartreux du Liget, d'une part, & le sieur Pinon, Chanoine & Syndic du Diocese de Tours, d'autre part; par lequel, sans s'arrêter aux Ordonnances du Bureau Diocésain & de la Chambre Ecclésiastique de Tours, ordonné que le Réglement fait pour la levée des décimes & autres impositions extraordinaires sur le Clergé, en 1599, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que la taxe des 1100 liv. faite sur lesdits Chartreux, pour le don gratuit de l'Assemblée du Clergé tenue en 1680, sera réduite sur le pied de ce qui est ordonné par le Réglement fait en 1516, & celui fait à Mantes en 1641, pour la levée des décimes; & en conséquence, que les sommes excédantes ladite réduction de ladite taxe, seront rendues auxdits Chartreux: à ce faire, le Receveur des décimes contraint, si mieux n'aime le Syndic accepter les offres de quatre cents liv. faites par les Chartreux, pour le paiement de ladite taxe du don gratuit: ce faisant, le surplus & ce qu'ils ont payé à eux rendu, & aux dépens. Extrait d'une ancienne décime du Diocese de Bayeux, des années 1522 & 1523, certifiée par le Pere Procureur de Saint-Etienne de Caen, par laquelle appert que l'Evêque de Bayeux y est taxé à treize cents livres, & l'Abbé de Saint-Etienne de Caen à huit cents livres. Copie collationnée par le sieur Abbé Colbert, Agent, des départements faits aux Assemblées dudit Clergé, ès années 1690 & 1693, pour le Diocese de Bayeux, par lequel appert qu'il est taxé, pour sa part de quatre millions de livres de don gratuit, à soixante-trois mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf livres neuf sols, pour sa part de l'imposition de quatre cents soixante-huit mille livres, faite en 1690, pour le remboursement des sommes dues au Receveur du Clergé, à sept cents quarante-trois livres neuf sols, pour sa part de l'imposition de quatre cents soixante-huit mille vingt-sept livres annuelle, à cause de nouvelles rentes & augmentations de gages, à sept mille trois cents vingt-huit livres quatorze sols trois deniers, pour sa part de l'imposition annuelle de cent cinquante mille livres, faite par l'Assemblée de 1693, pour servir au paiement des rentes ordonnées être faites, à deux mille trois cents cinquante-cinq livres; & pour sa part de cinq cents quarante mille livres, par l'Assemblée du Clergé de 1693, pour le remboursement des sommes payées & à payer par le Receveur-Général, à huit mille cinq cents soixante-douze livres trois sols. Cahier collationné, des années 1687 & 1688, de plusieurs quittances; les six premieres de mille soixante-quinze liv. un sol un denier, chacune payée par le sieur Archevêque de Reims, Abbé de Saint-Etienne de Caen, sur ce qu'il pouvoit devoir à la Recette des décimes du Diocese de Bayeux, pour lesdites décimes, & autres parties y jointes, accordées au Roi par le Clergé, & suivant les départements faits par les Syndics; & outre soixante-quinze livres, chacune pour la pension d'un Religieux lai. Ensuite sont cinq autres quittances des années 1691 & 1692, de chacune mille soixante-quinze liv. un sol pour les décimes, soixante-quinze liv. pour la pension d'un Religieux lai, & douze cents quatre-vingt-seize livres treize sols pour le remboursement du sieur Pennautier, & cent soixante-quatorze livres dix-huit sols pour l'augmentation de gages; le tout reçu dudit sieur Abbé de Caen, pour les termes y portés. Ensuite sont deux autres quittances des années 1693 & 1694, de chacune mille soixante-quinze liv.

un sol pour les décimes ordinaires & extraordinaires, & autres impositions; de soixante-dix-sept livres dix sols pour sa quote-part des rentes dues par le Clergé, & gages de nouveaux Officiers; soixante-quinze livres pour la pension d'un Religieux lai; le tout dudit sieur Abbé de Caen, pour les termes y portés. Autre cahier collationné, des années 1690, 1691, 1692, 1693 & 1694, de plusieurs quittances des sommes y mentionnées, payées par le Couvent de Saint-Etienne de Caen, de ce qu'il pouvoit devoir à la Recette des décimes de Bayeux, don gratuit & remboursement du sieur Pennautier, augmentations de gages, quote-part des rentes dues par le Clergé, & gages des nouveaux Officiers. Mémoire signé du P. Procureur de Caen, contenant le total des décimes ordinaires de 1683, don gratuit de 1690, & nouvelle décime de 1693, & remboursement du sieur Pennautier, avec des notes servant à l'intelligence d'icelui. Extrait des Registres des délibérations du Clergé du Diocese de Bayeux, du 29 Mai 1695, contenant la répartition de douze cents livres, à laquelle lesdits Religieux avoient été modérés pour décimes ordinaires, par Sentence du 9 Novembre, laquelle a été faite, tant sur la Mense, petit Couvent, qu'Officiers Claustraux. Copie collationnée de Sentence de l'Official de Rouen, du 17 Août 1526, qui décharge le Chambrier de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, de la taxe sur lui faite au Diocese de Coutances, pour décimes. Copie collationnée d'une Requête présentée aux Commissaires députés du Clergé de France, le 22 Septembre 1574, pour la taxe & département de deux millions de livres, par le Chambrier de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, dans l'exposé de laquelle il dit, que dans ce département du Diocese de Coutances, il auroit été compris, sous le nom du Prieur du Fresne, pour cent livres, combien qu'il fût exempt de toute contribution audit Diocese, & même des décimes, comme étant membre dépendant de Saint-Etienne de Caen; requéroit qu'il fût rayé des rôles desdites taxes & cotisations: au bas est l'Ordonnance, qu'attendu l'Ordonnance faite en la Congrégation du Clergé à Paris, & suivant icelle, que le Chef de l'Abbaye de Caen & ses Officiers ont été taxés; que ladite Chambrerie ne pourra être taxée au Diocese de Coutances, & partant sera déchargée desd. cent livres de taxe; & ledit Diocese de Coutances sera aussi déchargé de semblable somme; & où elle auroit été payée, elle seroit rendue. Copie collationnée d'extrait du Registre de la Recette des décimes de Bayeux, des ventes Ecclésiastiques faites en l'année 1588, par les Commissaires députés, par lequel appert que l'Abbé de Saint-Etienne de Caen, avec ses membres & annexes, même le Prieuré de Baupte, du Diocese de Coutances, ont été taxés à dix-neuf cents écus sol. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil, du 10 Février 1595, rendu entre les Abbé & Religieux de S. Etienne de Caen, Diocese de Bayeux, & le Chambrier de ladite Abbaye, demandeurs; & le sieur Evêque de Coutances, & autres Députés du Clergé, qui déclare les emprisonnements & saisies faites sur les Fermiers & biens dudit Chambrier, à cause du Prieuré de Fresne & de Baupte, tortionnaires & déraisonnables: ordonne que tout ce qui a été pris sur lui, sera rendu & restitué, sauf à le régaler sur le Clergé de Coutances, ainsi qu'il verra être à ce faire; avec défenses auxdits Députés de plus comprendre à l'avenir lesdits Chambrier de Saint-Etienne & Prieuré de Baupte, ès taxes, levées & cotisations qui se feront sur le Clergé. Copie collationnée d'autre Arrêt du Conseil, du 27 Novembre 1637, sur les Requêtes présentées par le sieur Cardinal de Lyon, Abbé de Saint-Etienne de Caen, & par les Prieur & Religieux de ladite Abbaye, à ce que les Officiers Claustraux demeureroient exempts & déchargés des taxes & impositions sur eux faites par les Commissaires députés du Clergé de Bayeux, pour le département de cinquante-six mille livres accordées à Sa Majesté par le Clergé de France; savoir, le Chambrier, de cinquante livres; l'Aumônier, de quarante liv. dix sols; le Granger, de vingt livres; le Chantre, de cinq livres; le Sacristain, de sept livres; le Cellérier, de cinq livres; le Courtillier, de douze livres; l'Infirmier, de trente sols, & le Plombier, de vingt sols; par lequel il est ordonné que le Receveur des décimes de Caen seroit assigné au Conseil, & cependant que toutes contraintes surseoiroient contre les Officiers Claustraux de ladite Abbaye, pour raison desdites taxes, auxquels, par maniere de provision, main-levée leur est faite du revenu sur eux saisi. Copie collationnée d'Ordonnances des Commissaires députés du Clergé du Diocese de Coutances, du 27 Janvier 1640, intervenue sur la Requête du Chambrier de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, par laquelle, suivant les Arrêts du Conseil & Jugements desd. Commissaires, led. Chambrier est déchargé & exempt du paiement de quatre-vingt livres, à laquelle il avoit été taxé & cotisé pour sa part & équipollent de deux cents quatre-vingt-treize livres sept sols, à quoi les nouveaux Monasteres, & autres Bénéficiers non compris au département fait en 1616, auroient été taxés; ordonné que les biens exécutés lui seroient rendus & restitués, ainsi que les deniers qui auroient été payés à sa décharge, à la Recette des décimes de ce Diocese, jusqu'à plein remboursement; qu'à l'avenir ladite Chambrerie & prétendu Prieuré de Baupte puissent être compris aux départements des décimes dudit Diocese, s'il n'est autrement ordonné par Sa Majesté. Requête présentée au Syndic du Clergé de Bayeux, le 19 Mars 1693, par lesdits Religieux, à ce qu'il fût ordonné qu'il leur seroit délivré autant de l'imposition & répartition du don gratuit de 1690 & des nouvelles décimes, comme aussi des Lettres-Patentes pour ce envoyées, pour ensuite prendre des conclusions plus précises. Ensuite est la signification d'icelle, le 19 Mars 1693, auxdits Syndics du Clergé de Bayeux, avec sommation de la faire répondre. Autre Requête présentée auxdits Syndics du Clergé, par lesdits Religieux, le 27 dudit mois, à ce qu'il leur fût communiqué à leurs frais autant de la répartition qui a été faite, tant dudit don gratuit que des sept mille trois cents vingt-huit livres, & Lettres-Patentes pour ce envoyées, pour après prendre leurs

conclusions

conclusions plus précises sur la modération par eux prétendue. Ensuite est la signification d'icelle, le dernier dudit mois, aux fins de la précédente. Copie de Sentence, du 31 dudit mois, aux Syndics dudit Clergé de Bayeux, rendue sur le vu desdites Requêtes, portant qu'avant faire droit, lesd. Religieux mettront, dans un mois, en leur Greffe, un état des biens & revenus, tant de la mense commune, que des offices claustraux de ladite Abbaye, pour, le tout rapporté & examiné, en être ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant lesdits Religieux paieront, par provision, la somme à laquelle ils ont été imposés par le dernier département. Ensuite est l'exploit de signification dudit jour. Ordonnance des Syndics-Généraux de Normandie, du 20 Avril 1693, intervenue sur la Requête desdits Religieux, aux fins d'être appellants, tant de la taxe que de la susdite Ordonnance, & qu'il leur fût accordé compulsoire, pour leur être délivré tels extraits de leurs rôles & Registres dont ils auroient besoin; par laquelle il est accordé auxdits Religieux mandement & compulsoire aux fins de ladite Requête. Acte du 27 dudit mois, par lequel lesdits Religieux déclarent au sieur Nau, Receveur des décimes de Bayeux, que le paiement de sept cents vingt livres qu'ils font, pour quoi les meubles & bestiaux de leurs Fermiers avoient été saisis & enlevés dans leurs fermes, les 18 & 20 dudit mois, ne pourra leur préjudicier à leur pourvoi, dont ils protestent de tous dépens, dommages & intérêts. Exploit de signification faite le 2 Mai 1693, à la requête desdits Religieux, au Receveur des décimes de Bayeux, de l'Ordonnance desdits Syndics-Généraux, du 20 Avril, avec sommation de leur délivrer autant du rôle des décimes ordinaires du Diocese de Bayeux, comme aussi la répartition du don gratuit, des décimes extraordinaires de 1690, & de la répartition de sept mille trois cents vingt-huit livres de nouvelles décimes, pour la part que doit porter ledit Diocese de l'intérêt de huit millions, partie de douze accordés au Roi par le Clergé, en 1690; & au refus, assignation donnée pardevant lesdits Syndics-Généraux de Rouen, pour s'y voir condamner. Autre acte du 2 Mai 1693, par lequel lesdits Religieux font donner copie aux Syndics du Clergé de Bayeux, de ladite Ordonn. du 20 Avril, avec déclaration qu'ils sont appellants, tant de la taxe de 1440 liv. faite sur eux, que de la Sentence du 31 Mars, lequel ils auroient relevé; & pour procéder sur icelui, assignation leur est donnée pardevant lesdits Syndics-Généraux de Rouen, avec sommation de leur mettre ès mains, des copies collationnées des Registres des décimes ordinaires de 1675, & des décimes extraordinaires ou don gratuit des années 1680 & 1690, ensemble la répartition des sept mille trois cents vingt-huit liv. pour la part que le Diocese doit porter pour l'intérêt de huit millions, partie de douze accordés au Roi en 1690; comme aussi de représenter les déclarations données par les Bénéficiers dudit Diocese, du bien & revenu de leurs Bénéfices, & au refus, pareille assignation. Autre Jugement ou Arrêt desdits Syndics-Généraux de Rouen, du 5 Décembre 1693, contradictoire entre lesdits Religieux, appellants de la taxe & Ordonnance du 31 Mars, & demandeurs, d'une part; & lesdits Syndics du Diocese de Bayeux, intimés, & le Receveur des décimes, d'autre; par lequel est ordonné que les Parties mettront leurs pieces, & joint la Requête à condamner par corps le Greffier à rapporter au Greffe le rôle sur lequel ladite imposition est faite. Copie de Jugement rendu par lesdits Syndics-Généraux, le 17 Mars 1694, contradictoire entre les Parties, qui met l'appellation desdits Religieux, de la Sentence du 31 Mars, au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira effet; & faisant droit sur le mandement & appel desdits Religieux, en excès de l'imposition sur eux faite, de quatorze cents quarante livres, ont icelui déclaré prématuré; ce faisant, les renvoient pardevant les Syndics particuliers, pour leur être pourvu dans deux mois, pour tout délai, sur la réduction prétendue par lesdits Religieux, s'il y échet: à l'effet de quoi lesdits Syndics particuliers communiqueront de leur obéissance, sans déplacer auxdits Religieux le département & répartition des décimes nouvelles, ordinaires & extraordinaires; lesdits Religieux condamnés en l'amende & en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée; paieront en outre le rapport & cout de l'Arrêt. Ensuite est l'exploit de signification dudit Jugement auxdits Religieux, le 29 Mars 1694. Acte du 17 dudit mois, de déclaration de séjour, fait au Greffe des affirmations de Rouen, par le Curé de Rye, pour poursuivre le Jugement pendant entre les Syndics particuliers du Diocese de Bayeux, contre lesdits Religieux. Copie de Sentence des Syndics du Diocese de Bayeux, du 9 Novembre 1694, rendue entre lesd. Religieux, demandeurs en Requête du 11 Mai, d'une part, & le Promoteur de la Chambre Ecclésiastique, d'autre; par laquelle ils moderent la taxe de quatorze cents quarante livres, à laquelle lesdits Religieux avoient été imposés par chacun an, par le département de Février 1693, à 1200 liv. payables en deux termes; ordonne que ce qu'ils auront payé de trop, au-dessus de ladite somme, leur sera rendu & restitué par le Receveur qui les a reçu, ou précompté sur ce qu'ils devront à l'avenir, à leur choix; & au surplus de leur demande, les en a déboutés. Ensuite est l'exploit de signification de ladite Sentence auxdits Religieux, le 29 Décembre 1694. Requête présentée aux Syndics-Généraux de Rouen, par lesdits Religieux, le 10 dudit mois, à ce qu'acte leur fût donné de leurs offres; ordonner que lesdits Syndics particuliers de Bayeux représenteront les rôles de 1516 & autres y énoncés, pour être procédé à la modération de la taxe de quatorze cents quarante livres sur eux faite, si mieux n'aiment lesdits Syndics particuliers accepter les offres desdits Religieux: vu les sommations par eux faites, & les acquits des cinquante écus par eux payés, à quoi ils demandent d'être réduits, du moins par provision, avec restitution de ce qu'ils ont payé de plus, pour servir de regle à toutes les impositions faites & à faire depuis 1693, tant sur la Mense conventuelle que sur celle des Offices claustraux de ladite Abbaye: au bas est l'Ordonnance de soit communiqué à partie. Ensuite

est l'exploit de signification d'icelle, du 11 Décembre 1694, avec les copies de quittances y énoncées. Lettres d'appel, du 7 Janv. 1695, obtenues par lesd. Religieux, de la Sentence des Syndics de Bayeux, du 9 Nov. Exploit de signification & assignation donné le 10 dudit mois auxdits Syndics de Bayeux, pardevant les Syndics-Généraux de Rouen. Jugement ou Arrêt du 24 Mars 1695, desdits Syndics-Généraux, rendu entre lesdits Religieux, appellants de lad. Sentence du 3 Novembre, & demandeurs, d'une part, & lesdits Syndics particuliers de Bayeux, d'autre, portant que les Parties viendront sur l'appel de ladite Sentence, après la cause instruite; & faisant droit sur la Requête desdits Religieux, ordonne que l'Arrêt du 17 Mars 1694, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'il leur sera délivré par le Greffier de la Chambre Ecclésiastique du Dioc. de Bayeux, des extraits des départements & répartitions des nouvelles décimes, ordinaires & extraordinaires, pour les Bénéfices de pareille nature; savoir, Prieurés & Abbayes, tant d'hommes que de filles, en leur payant salaires raisonnables : au surplus, que, par provision, & sans préjudice de l'appel, la modération jugée par ladite Sentence, sera exécutée : à ce moyen, que le Receveur des décimes du Diocese de Bayeux sera tenu de leur précompter ce qu'ils auront trop payé sur ce qu'ils devront à l'avenir; paieront les Religieux le rapport & cout de l'Arrêt. Liste des Syndics-Généraux de Rouen qui assisterent au Jugement du 17 Mars, au nombre de six. Autre liste des Syndics particuliers ou députés du Clergé du Diocese de Rouen, au nombre de dix, dont cinq qualifiés Syndics-Généraux. Trois autres listes des Syndics-Généraux du Clergé de France, pour la Province de Normandie, au nombre de neuf. Requête présentée le 24 Mars 1695, aux Syndics-Généraux du Clergé de Normandie, par lesdits Religieux, à ce qu'acte leur soit donné de la priere qu'ils faisoient auxdits Syndics particuliers du Diocese, de s'abstenir de connoître dudit procès, & de l'incident qui est à juger pour raison d'icelui : au bas est l'Ordonnance de néant aux Syndics-Généraux. Autre Requête dudit jour, présentée auxdits Syndics-Généraux de Rouen par lesdits Religieux, à même fin que la précédente : au bas est l'Ordonnance de néant fait aux Syndics-Généraux, le 24 Mars 1695. Inventaire de production des pieces desdits Religieux. Production du Syndic du Clergé du Diocese de Bayeux, contenant leur avertissement, par lequel il a conclu à ce que lesdits Religieux soient déclarés non recevables, & subordinément mal fondés aux fins de leur Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 27 Avril 1696, dont ils seront déboutés, ainsi que de leur Requête verbale; ce faisant, ordonner que les rôles & départements faits dans le Diocese de Bayeux, pour la levée des décimes ordinaires & extraordinaires, seront exécutés, sauf aux Religieux de Saint-Etienne de Caen, en cas qu'ils se prétendent surtaxés, à se pourvoir au Bureau Diocésain de Bayeux, & par appel, en la Chambre Ecclésiastique, suivant les derniers errements, jusqu'au Jugement définitif inclusivement, & condamner lesdits Religieux en l'amende & aux dépens. Copie de Requête présentée au Clergé de Bayeux par lesd. Religieux, le 19 Mars 1693. Copie d'autre Requête présentée audit Clergé par lesdits Religieux, le 27 dudit mois. Sentence dudit Clergé sur lesdites Requêtes, du 31 dudit mois. Exploit de signification de ladite Sentence, du 31 Mars 1693. Jugement rendu le 20 Avril 1693, par les Syndics-Généraux du Clergé de Rouen. Copie d'autre Jugement du 21 Juillet 1693, desdits Syndics-Généraux de Rouen, intervenu sur la Requête desdits Religieux, aux fins d'assigner ledit Syndic du Clergé de Bayeux, en constitution de nouveau Procureur, & cependant leur accorder une surséance du paiement du second terme de leur taxe, jusqu'après le Jugement; par lequel il leur est accordé mandement aux fins de ladite Requête : ensuite est l'exploit d'assignation donné en conséquence audit Syndic de Bayeux, le 28 dudit mois. Arrêt contradictoire, du 17 Mars 1694, intervenu entre lesdites Parties & les Syndics-Généraux du Clergé de Rouen. Exploit de signification dudit Arrêt auxdits Religieux, le 29 dudit mois. Jugement du Clergé de Bayeux, du 3 Juin 1694, rendu entre lesdits Religieux, demandeurs en Requête du 11 Mai, & le Promoteur dudit Clergé, portant que l'état fourni par lesdits Religieux, de leurs biens & revenus, feroit retenu pour servir de mémoire seulement; & que lesdits Religieux feroient tenus, conformément à la Sentence du 31 Mars, confirmée par Arrêt du 17 Mars 1694, de fournir un état de leurs biens & revenus, justifié par baux & autres pieces, dans quinzaine, pour, le tout communiqué audit Promoteur, être fait droit ainsi qu'il appartiendra; pendant lequel temps le Promoteur fera ses diligences pour recouvrer mémoire, tant à l'égard de l'Aumônerie qui a été omise, qu'autres biens appartenants auxdits Religieux, aux fins d'être prononcé incessamment sur la modération requise, s'il y échet : ensuite est l'exploit de signification dudit Jugement dudit jour, auxdits Religieux, avec sommation d'y satisfaire. Autre Jugement du Clergé de Bayeux, du 9 Novembre 1694. Copie dudit relief d'appel obtenu par lesdits Religieux, de la susdite Sentence des 7 & 10 Janv. 1695. Imprimé de Contrat passé le 17 Juillet 1690, entre le Roi & le Clergé de France. Imprimé de Lettres-Patentes de Sa Majesté, du 29 Juillet 1690, pour l'imposition des sommes qui composent les douze millions. Copie dudit Arrêt du Conseil, du 27 Avril 1696. Inventaire sommaire de communication des pieces dudit Syndic de Bayeux, signifié le 14 Août à Maître Guillart, Avocat. Inventaire de production des pieces dudit Syndic du Clergé du Diocese de Bayeux. Requête desd. Religieux, employée pour contredits contre la production dudit Syndic du Clergé du Diocese de Bayeux, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, d'acte d'emploi : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, du 30 Août 1696, signifié le même jour à Me Loys, Avocat. Requête dudit Syndic du Clergé du Diocese de Bayeux, du 17 Octobre 1696, de production nouvelle de plusieurs pieces & de contredits contre l'avertissement & pieces produites par lesdits Religieux, & aussi de salvation contre

leur Requête de contredits, du 31 Août 1696 : au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil de soient les pieces reçues & communiquées par copies : acte de l'emploi : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, dudit jour 17 Octobre, signifiée le 18 dudit mois, à Maître Guillard, Avocat. Etat que baillent les Religieux de ladite Abbaye de Saint-Etienne de Caen, le 5 Mai 1694, de tout le revenu, tant de leur Mense conventuelle, petit Couvent, Offices claustraux, aux sieurs Syndics du Clergé de Bayeux, suivant qu'ils y ont été condamnés par Arrêt ou Jugement de Messieurs les Syndics-Généraux de ladite Province, en date du 17 Mars 1694. Copie signifiée de la Requête présentée le 7 1694, au sieur Evêque de Bayeux & aux sieurs Syndics du même Diocese, par lesdits Religieux de Saint-Etienne de Caen, par laquelle ils concluent à réduire leur taxe de quatorze cents quarante livres, à la somme de deux cents livres, tout au plus, pour leur quote-part des sept mille trois cents vingt-huit livres ; leur taxe de don gratuit de deux mille six cents quatre-vingt-sept livres dix sols, la réduire à la somme de huit cents vingt-quatre livres, qui est le quart de la taxe dudit sieur Evêque de Bayeux & de celle de son Chapitre, jointes ensemble ; & à ce que lesdits Religieux ne jouissent, tout au plus, que de trente mille liv. de rente, qui n'est que le quart de six vingts mille liv. dont le revenu dudit sieur Ev. de Bayeux & de son Chapitre, joint ensemble, est composé ; & enfin leur taxe de trois cents soixante livres, une fois payée, la réduire à la somme de soixante-six livres pour leur quote-part des frais du sieur Pennautier, & des huit cents livres accordées audit sieur Evêque de Bayeux, pour être allé à l'Assemblée du Clergé ; ladite somme de soixante-six livres faisant le quart de deux cents soixante-six livres, en quoi ledit sieur Evêque de Bayeux & son Chapitre sont taxés pour leur quote-part de cette imposition ; & ordonner que les rôles des départements & répartitions desdites taxes & décimes leur seront communiqués, sans déplacer, conformément à l'Arrêt des sieurs Syndics Généraux ; & que le Procureur desdits Religieux n'ayant pas la mémoire fort heureuse, il sera libre de coucher par écrit, & de faire des mémoires des choses qu'il croira être dignes de remarque dans lesdits Registres. Sommation faite à la requête desdits Religieux, le 19 Octobre 1694, aux sieurs Syndics particuliers du Clergé du Diocese de Bayeux, de rendre sans délai leur Jugement sur le renvoi fait pardevant eux, faute de quoi ils leur déclarent qu'ils appellent en déni de Justice, pour retourner devant les sieurs Syndics-Généraux. Seconde sommation à même fin, le 28 Novembre. Requête présentée le 7 Octobre 1694, par le Promoteur de la Chambre Ecclésiastique au Bureau Diocésain de Bayeux, servant de réponse à celle desdits Religieux. Requête desdits Religieux, du 18 Février 1695, présentée aux sieurs Syndics-Généraux du Clergé de Normandie. Jugement des Syndics-Généraux dudit Clergé, du 24 Mars 1695, sur la propre demande desdits Religieux, du 17 Novembre 1696, servant de contredits contre la production nouvelle desdits sieurs Députés, & pour salvations contre leurs contredits : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, d'acte de l'emploi ; au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, le 19 dudit mois, à Maître Loys, Avocat. Requête dudit Syndic du Clergé du Diocese de Bayeux, du 18 Décembre 1696, de production nouvelle de plusieurs pieces, & servant de réponse à la Requête desdits Religieux, du 19 Novembre : au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, de soient les pieces reçues & communiquées par copies ; acte de l'emploi : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, dudit jour 18 Décembre, signifié le 20 dudit mois, à Maître Guillard, Avocat. Copie des Lettres-Patentes du Roi Charles IX, du 14 Août 1564. Edit du Roi Charles IX, du 20 Mars 1568. Edit du Roi Henri IV, du 20 Janvier 1599. Requête desdits Religieux de Saint-Etienne de Caen, du 2 Janv. 1697, employée pour contredits & salvations contre la Requête de production nouvelle des Députés du Diocese de Bayeux, & de production nouvelle de plusieurs pieces : au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, de soient les pieces reçues & communiquées par copies ; acte de l'emploi : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, dudit jour 2 Janvier, signifiée le même jour à Maître Loys, Avocat. Copie de la délibération de l'Assemblée de Melun, du 22 Septembre 1579, pour l'établissement des Bureaux généraux & Diocésains. Copie d'un Edit du Roi Henri III, du 10 Février 1580, portant établissement des Bureaux généraux dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix, auxquels ressortiront tous les autres Dioceses, selon l'ordre porté par ledit Edit ; & attribution aux Bureaux généraux de toute la Jurisdiction qu'avoient les Syndics Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, & ce, pour connoître & juger en dernier ressort de tous procès pendants pardevant les Syndics, pour les taxes faites & à faire sur le Clergé ; portant, en termes exprès, que les Jugements des Chambres Ecclésiastiques auront autant de force, que s'ils étoient émanés d'une Cour Souveraine, pourvu toutefois qu'ils appellent avec eux, auxdits Jugements, trois Conseillers-Clercs du Parlement ou Siege Présidial desdites villes, & à leur défaut, pareil nombre d'autres Conseillers Laïques & Catholiques. Copie d'un autre Edit du Roi Henri IV, du premier Mai 1596, portant confirmation de l'établissement des Chambres Ecclésiastiques, & continuation pour dix années de la Jurisdiction qui leur avoit été accordée par l'Edit précédent. Copie par extrait de l'Edit du mois de Janv. 1599. Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Bayeux, du 17 Janvier, servant de réponse à la requête des Religieux de Saint-Etienne de Caen, du 2 Janv. & pour contredits contre les pieces produites par icelle ; au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, d'acte de l'emploi : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, dudit jour 17 Janvier 1697, signifiée le 22 dudit mois, à Maître Guillard, Avocat. Requête de production nouvelle du Syndic du Clergé du Diocese de Bayeux, du 26 Janvier 1697 ; au bas

de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, de soient les pieces reçues & communiquées par copies : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, dudit jour 26 Janvier ; signifiée le 28 à Maître Guillard, Avocat. Extrait du département de 1516, celui de l'Edit de 1606, celui des Contrats faits avec Sa Majesté en 1690 & 1695, & le Certificat du Greffier de la Chambre Ecclésiastique, du 2 Août 1694. Requête desdits Religieux de Saint-Etienne de Caen, du 31 Janv. 1697, employée pour plus amples contredits dans l'instance, & de réponse à la production nouvelle du Syndic du Clergé de Bayeux, dudit jour 26 Janvier, & de production nouvelle de plusieurs pieces ; au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, de soient les pieces reçues & communiquées par copies ; acte de l'emploi : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifié, dudit jour 31 Janv. 1697, signifiée le dernier dudit mois à Maître Loys, Avocat. Extrait de l'année 1646, du département du don gratuit, tiré des Archives du Clergé de France, par lequel il paroît que le sieur Evêque de Bayeux est taxé à deux mille trois cents trente-quatre livres ; la Mense conventuelle des Religieux de Saint-Etienne de Caen & leurs annexes, même le Prieuré de Baupte, Evêché de Coutance, à deux mille trois cents trente-deux liv. Sommation du 15 Janvier 1696, que lesdits Religieux de Saint-Etienne de Caen ont fait faire aux sieurs Syndics-Généraux de Rouen, en parlant à leur Greffier, de leur délivrer un extrait de son Registre ou grosse du Jugement du 24 Mars 1695, par laquelle l'on puisse connoître le nombre & la qualité des Juges qui l'ont rendu, même la récusation par lesd. Religieux formée. Déclaration du 21 Janvier 1697, du Procureur-Général & Syndic des Monasteres de Normandie, qu'il a vu la minute du Jugement dont est question, signée de six Juges seulement. Deux attestations des 14 & 22 Janv. 1697, l'une du P. Dom François Filleul, Procureur & Bailli-Général de l'Abbaye de la Très-Sainte-Trinité de Fescamp ; & l'autre du P. Dom Abraham Farin, Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, Prieur de l'Abbaye de Saint-Pierre de Châtillon-lès-Conches, ci-devant Prieur de l'Abbaye de Lonlay, de la Province de Normandie, Vicomté de Domfront, passée pardevant Notaires, contenant que les Offices claustraux ne sont point & n'ont point dû être généralement taxés, ni compris séparément dans l'imposition de 1516. Requête du Syndic de Bayeux, du 6 Février 1697, employée pour contredits contre la production nouvelle desd. Religieux, du 31 Janvier ; au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, d'acte de l'emploi : au surplus, en jugeant, sera fait droit, & soit signifiée le 9 dudit mois à Me Guillard, Avocat. Et tout ce qui a été dit, écrit, produit par lesdites Parties, pardevers le sieur d'Ernothon, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. Oui son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs de Pomereu, de Ribeyre & de Fourcy, Commissaires à ce députés. Et tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a débouté & déboute lesdits Religieux de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, de leur demande en cassation & Requête verbale ; & en conséquence a renvoyé & renvoie les Parties pardevant les Syndics-Généraux du Clergé de Normandie, pour y procéder entr'elles sur leurs procès & différends, suivant les derniers errements ; condamne Sa Majesté lesdits Religieux aux dépens, & néanmoins sans amende. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Paris le treizieme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. *Signé*, PECQUOT. *Et plus bas :*

Le vingt-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept, signifié & baillé copie à Maître Guillard, Avocat des Parties adverses, en son domicile, parlant à son Clerc, par nous Huissier de Roi en son Conseil. Signé, DE SEIGNEROLLE, *un paraphe.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Août 1697, en faveur du sieur le Beuf, Payeur de la troisieme partie des rentes assignées sur le Clergé.

Voyez le Rapport d'Agence 1700, Piec. Ju. pag. 123 & 1

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui, le 29 Janvier 1697, sur la requête de Maître Jacques le Beuf, Receveur-Général, Payeur ancien & alternatif de la troisieme recette des anciennes rentes assignées sur le Clergé de France, tendante à ce qu'attendu qu'il appert de la distraction faite sur le fonds de la troisieme recette des deux sommes 315 livres 9 sols 2 deniers, & 299 livres 6 sols 4 deniers, & portées sur les premiere & deuxieme recettes, chaque année de douze mois, & que cette distraction a causé la plus grande partie de son débet, dont il est de justice & d'équité de le rembourser & de l'égaler aux deux autres recettes, proportionnément à leurs charges, il plût à Sa Majesté ordonner que le fonds desdites sommes, faisant ensemble 612 livres 15 sols 6 deniers par année de douze mois, & 980 liv. 8 sols 9 deniers par année d'exercice, sera retiré desdites premiere & deuxieme recettes, & rejoint à celle de ladite troisieme ; & qu'à l'avenir, à compter du premier Janvier 1697, les 733125 livres 10 sols 3 deniers, que le Clergé fournit pour le paiement des rentes, seront distribuées & payées chaque année de douze mois, aux trois recettes, en cinquante-deux semaines par égales portions, proportionnément à leurs charges ; savoir, aux Receveurs & Payeurs en exercice de la premiere recette, 251028 liv. 10 sols 10 deniers ; à ceux de la seconde, 242129 livres 17 sols 8 deniers ; & à celui de la troisieme, 239967 livres 1 sol 9 deniers, qui sont les portions qui leur en appartiennent par contribution, sur le pied du montant de leurs charges, & que ledit le Beuf sera payé & remboursé de la somme de 35929 liv. 2 s. 2 den. tant sur les 11238 liv. dues par les successeurs des sieurs de la Barre, payables auxdites trois recettes, que sur la moitié des deux dernieres semaines du quartier courant & de celui qui le suivra, des premiere & seconde recettes, jusqu'à due concurrence ; &

qu'à cet effet, l'ouverture desdits quartiers sera réglée proportionnément audit paiement, si mieux n'aime Sa Majesté renvoyer le tout aux sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de Paris pour les examiner, entendre les sieurs Roberge, Boileau, Rillart & Garbriel, Receveurs & Payeurs de la premiere & seconde partie desdites rentes, dresser procès-verbal de leurs contestations faites & à faire, pour, icelui renvoyé au Conseil avec leurs avis, être par Sa Majesté pourvu audit le Beuf, ainsi qu'il appartiendra; ladite Requête signée de Caxalas, Avocat au Conseil, par laquelle Arrêt est ordonné que la Requête dudit le Beuf sera communiquée auxdits Roberge, Boileau, Rillart & Garbriel, & au Receveur-Général du Clergé, pour, eux ouis, ou leurs réponses vues, dans un mois, être ordonné ce qu'il appartiendra; la signification dudit Arrêt fait le 6 Fév. 1697, aux Srs. Roberge, Boileau, Rillart, Garbriel & Pennautier; la requête dudit sieur Pierre-Louis Reich de Pennautier, Receveur-Général du Clergé de France, par laquelle il conclut à ce qu'attendu qu'il a payé aux Receveurs & Payeurs des rentes sur le Clergé, la somme de 733125 livres 10 sols 3 deniers, ainsi qu'il est obligé, il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il se rapporte d'ordonner sur la Requête du sieur le Beuf ce qu'elle jugera à propos, ladite Requête signée Loys, Avocat, & signifiée le 11 Mai 1697. Autre Requête desdits sieurs Jean-Baptiste Roberge, Gilles Boileau, Ecuyer, François Garbriel & Jean Rillart, Receveurs & Payeurs des premiere & deuxieme recettes des rentes assignées sur le Clergé de France, qu'ils emploient pour réponse à la Requête dudit sieur le Beuf, insérée sans l'Arrêt du Conseil, du 29 Janvier dernier, & demandent acte de ce qu'ils consentent qu'il soit procédé au partage & distribution égale entre les trois recettes du fonds destiné aux rentes assignées sur le Clergé; ladite Requête signée Pazery, Avocat au Conseil, signifiée le 28 Juin 1697. Autre Requête présentée au Conseil, par ledit sieur le Beuf, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le partage de la somme de 733125 l. 10 s. 3 den. que le Clergé fournit annuellement pour le paiement des arrérages des rentes & charges desdites trois recettes, sera divisé entre elles par contribution, sur le pied du montant de chacune d'icelles, & suivant ce qu'il en sera payé par le Receveur-Général du Clergé au Receveur en exercice de ladite premiere partie de 251018 livres 10 sols 10 deniers; à celui de la seconde, 242129 livres 17 sols 8 deniers; à celui de la troisieme, 239967 livres 1 sol 9 deniers, par chacune année de 12 mois, en cinquante-deux semaines pour portions égales, à commencer du 16 de ce mois, & que le sieur le Beuf sera remboursé & payé de la somme de 32144 livres 1 sol 7 deniers, qui lui reste due pour faire le fonds de son dernier exercice de 1665, & qui lui sera payée, tant sur la moitié des deux dernieres semaines des premier & deuxieme quartiers de l'année 1666, desdites trois recettes, & qu'à cette fin, lesdits deux quartiers seront composés chacun de vingt-deux semaines, que sur le tiers de 11238 livres, dû par les successeurs des défunts sieurs de la Barre, dont les autres tiers seront distribués aux Receveurs en exercice, desdites premiere & seconde recettes de l'année 1666, suivant l'Arrêt de la Cour des Aides, du 31 Mars 1670, qui en ordonne la distribution auxdites trois recettes également : la signification de ladite Requête du 8 du mois de Juillet 1697, par acte auxdits sieurs Pennautier, Roberge, Boileau, Rillart & Garbriel, les sommations qui leur ont été faites d'y répondre, les 8, 9 & 10 du même mois. Extrait par Notaires au Châtelet de Paris, d'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 31 Mars 1670, entre Guillaume Joubert, demandeur, & Paul de la Barre & consorts, défendeurs, portant que les sommes de 5000 liv. d'une part, & 5000 liv. d'autre, & encore 1238 livres, seront mises au Greffe de l'Hôtel-de-Ville par ledit sieur de la Barre, pour être distribuées auxd. recettes du Clergé, à la charge par lesdits Receveurs desdites Parties d'en faire recette dans leurs comptes, pour être lesdites sommes distribuées aux Rentiers au par-dessus des fonds ordinaires. Quatre états certifiés & signés dudit sieur le Beuf : le premier, du montant des arrérages des rentes, montant au total à 1186252 livres 12 sols; le second état du fonds que le Clergé fournit par chacune année de 12 mois, pour le paiement desdites rentes & charges, montant à 733125 livres 10 sols 3 deniers, & de la distribution inégale qui a été faite de ce fonds auxdites trois recettes jusqu'à présent; le troisieme état contenant la juste distribution qui doit être faite entre lesdites trois recettes de la somme de 733125 livres 10 sols 3 deniers, par contribution au sol la livre; le quatrieme état de la recette & dépense faite par le sieur le Beuf, en l'exercice de ses offices, depuis la fin du mois de Mai 1681, qu'il a commencé d'exercer pour le paiement, & par le mois de Juin suivant pour la recette de son premier exercice de 1656, jusques & compris le 3e quartier de 1665, fini à la Ville le 16 Fév. 1697 : les significations desdits quatre états, tant aux sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, qu'aux sieurs Pennautier, Roberge, Boileau, Rillart & Garbriel, dès 19 Septemb. 1696 & 15 Mars 1697. Copie signée dudit sieur le Beuf, de quatre quittances par ampliations du sieur de Pennautier : la premiere, de 97071 livres 2 sols 10 deniers, datée du 8 du mois de Novemb. audit an; la troisieme, de 33114 livres 4 sols 1 denier, datée du 27 Décemb. de la même année; & la quatrieme, de 63956 livres 19 sols 5 deniers, datée du 4 Avril 1697, sur le fonds de la troisieme recette des rentes dudit Clergé, pour le dernier exercice de 1665; & un état contenant l'extrait de seize récépissés du sieur le Beuf, des paiemens que lui a faits le sieur de Pennautier, pour la continuation du même exercice : le premier, de 485 livres 5 sols 3 deniers, daté dudit jour premier Avril 1697, & les quatorze autres, de 4603 livres chacun, datés des 11, 18 & 25 dudit mois d'Avril; 2, 9, 16, 23 & 30 Mai; 6, 13, 20 & 27 Juin; 4 & 11 Juillet audit an, montants ensemble à 64927 livres 1 sol 3 deniers. Sentence rendue par les sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 12 Juillet 1696, entre le Sr. le Beuf, demandeur, & les

ſieurs Boileau, Roberge, Rillart & Garbriel, défendeurs, par laquelle il eſt dit que le ſieur le Beuf ſe pourvoira au Conſeil ſur ſes prétentions. Oui le rapport du ſieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, du conſentement deſdits Roberge, Boileau, Rillart & Garbriel, porté par leur Requête du 28 Juin dernier, qui demeurera annexée à la minute du préſent Arrêt, a ordonné & ordonne qu'à commencer au ſeizieme Juillet dernier, la ſomme de ſept cents trente-trois mille cent vingt-cinq livres dix ſols trois deniers, que le ſieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé fournit annuellement pour le paiement des arrérages des rentes & charges aſſignées ſur le Clergé, ſera diſtribuée également entre leſd. trois recettes, proportionnément aux charges; ſavoir, à la premiere recette, deux cents cinquante-un mille vingt-huit livres dix ſols dix deniers; à la ſeconde, deux cents quarante-deux mille cent vingt-neuf livres dix-ſept ſols huit deniers; & à la troiſieme, deux cents trente-neuf mille neuf cents ſoixante-ſept livres un ſol neuf deniers, en cinquante-deux ſemaines, par égales portions. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-ſeptieme jour d'Août mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept. Collationné. *Signé*, Ranchin : *Et plus bas eſt écrit :*

Le troiſieme jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, à la requête dudit Me Jacques le Beuf, ſignifié, baillé & laiſſé copie du préſent Arrêt, aux fins y contenues, au ſieur de Pennautier, Receveur-Général des rentes ſur le Clergé, au domicile de Maître Loys, ſon Avocat au Conſeil à Paris, parlant à ſon Clerc & auxd. ſieurs Receveurs & Payeurs des premiere & ſeconde parties des rentes ſur le Clergé, au domicile de Maître Pazery, leur Avocat au Conſeil, parlant à ſon Clerc. Par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France, ſigné du Sault, collationnée à l'original en parchemin, ce fait rendu par les Conſeillers-Notaires, Gardes-notes du Roi au Châtelet de Paris, ſouſſigné, ce douzieme jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept. *Signés*, Monnerat, Coullou.

Voyez le Rapport d'Agence, Pieces Juſtific. de 1700, pag. 125.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Octobre 1698, en faveur du Syndic de Luçon, contre le Sieur Seigner de la Verrerie, Chevalier de Saint-Lazare.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat-Privé du Roi.

Sur la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Syndic du Clergé du Dioc. de Luçon, & Dlle Eliſabeth Marchand, ci-devant veuve de Meſſire Pierre du Tillois, & à préſent femme de Jacques Soufflot, contenant qu'encore que la Chapelle de Courſon, ſituée dans le Dioceſe de Luçon, ſoit dépendante de l'Ordre de Saint-Lazare; que celui qui la poſſede depuis plus de cinquante années, ait toujours été taxé & impoſé, & ait payé les décimes du Dioceſe, pour raiſon d'icelle, juſqu'en l'année 1685, Sa Majeſté, par Déclaration & Arrêt de ſon Conſeil, en voulut bien excepter ces ſortes de Bénéfices, juſqu'en l'année 1693; que Sa Majeſté, par ſon Edit du mois de Mars 1693, les ayant déſuni de l'Ordre de Saint-Lazare, & rétabli toutes dans leur ancien & premier état, la Chambre des décimes du Dioceſe de Luçon eſt auſſi rentrée dans la poſſeſſion de taxer & impoſer aux décimes les Bénéfices en dépendants, entr'autre la Chapelle de Curſon, dont eſt Titulaire le ſieur Jean Seigner de la Verrerie, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, Commandeur des Commanderies de Villeroy & de Saint-Antoine de Gratemon, qui même, pendant près de quarante années, a payé les décimes pour ladite Chapelle de Curſon; néanmoins, en vertu d'un Arrêt par lui ſurpris ſur ſimple Requête au Grand-Conſeil, le 27 Juin dernier & le 29 Juillet enſuivant, fait aſſigner les Suppliants, pour voir dire qu'en ſa qualité de Commandeur, ladite Commanderie ſera rayée & biffée du rôle des décimes du Dioceſe de Luçon, avec déſenſes de plus l'y impoſer à l'avenir, & que le Receveur des décimes ſeroit condamné à lui reſtituer les ſommes qu'il en avoit reçues, tant pour les taxes que pour les frais, à quoi faire contraint; & d'autant que cette demande, aux termes des Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, ne peut être faite, ni traitée qu'en la Chambre au Bureau Diocéſain; que ledit ſieur Seigner de la Verrerie, après avoir, pendant près de quarante années, payé & ſatisfait aux rôles des décimes, eſt préſentement non-recevable de demander d'en être déchargé, encore moins au Grand-Conſeil, n'y ayant aucun privilege en vertu duquel les conteſtations d'entre un Syndic du Clergé, ou un Receveur des décimes & un Bénéficier particulier puiſſent être tirés hors de leur Juriſdiction naturelle, à conſidérer d'ailleurs que les privileges du *Committimus*, de *Scholarité*, de *Garde-gardienne* & autres, n'ont jamais eu de lieu, ni le moindre effet à l'égard des décimes, par la raiſon qu'il s'y agit du ſeul intérêt de Sa Majeſté, qui n'accorde pas des privileges contre elle, en étant de même que des impoſitions pour la Taille, pour les Aides & pour le Sel, étant conſtant que ceux qui ont des évocations générales au grand Conſeil, ne peuvent jamais s'en ſervir pour ces ſortes d'affaires, encore moins ledit ſieur Seigner, qui n'y a aucun droit. Requéroient à ces cauſes les Suppliants, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Juin dernier, & à tout ce qui pourroit s'en être enſuivi, les décharger de l'aſſignation à eux donnée en icelui, le 29 Juillet enſuivant; faire déſenſes audit ſieur Seigner de la Verrerie d'y faire aucunes pourſuites, à peine de nullité, caſſation, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf à lui, pour raiſon de ce, à procéder, ſi bon lui ſemble, au Bureau du Dioceſe de Luçon, ſeul compétent d'en connoître, à laquelle fin il plaira à Sa Majeſté en attribuer d'abondant toute Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdire audit Grand-Conſeil & à tous autres Juges;

& pour l'indue vexation dudit sieur Seigner, le condamner aux frais & couts du présent Arrêt. Vu ladite Requête, signée de Blansy, Avocat au Conseil & des Suppliants. Copie du Grand-Conseil, du 27 Juin dernier, & Exploits d'assignations données en icelui en conséquence. Oui le rapport du sieur d'Argouges, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce députe, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, a renvoyé & renvoie les Parties au Bureau Diocésain de Luçon, & par appel en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu le quatorzieme jour d'Octobre mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. *Signé*, HENAULT.

Voyez *ibidem*, pag. 125 & 126.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Juillet 1698, qui renvoie l'affaire des Religieuses de Panthemont, touchant les décimes, à l'Assemblée-Générale du Clergé.

☞ Cet Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome VIII, pages 332, 333, 334, 335, 336 & 337.

Voyez *ibid.* page 127.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du dernier Juillet 1699, en faveur du Chapitre de Saint-Pons, contre les Syndics du Diocese dudit Saint-Pons.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Entre le Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons, demandeur aux fins de sa Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 24 Avril 1697, & exploit d'assignation donnée en conséquence, le 12 Mai audit an, d'une part, & le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de S. Pons, demandeur, d'une part; & entre le Syndic du Clergé dudit Diocese de Saint-Pons, demandeur en autre Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 20 Novembre 1697, d'une part, & le Syndic dud. Chapitre, défendeur, d'autre part; & entre Pierre Pradal, Receveur des décimes du Diocese de Saint-Pons, reçu Partie intervenante, & demandeur aux fins de sa Requête d'intervention insérée en l'Arrêt du Conseil, du 5 Sept. 1698, d'une part; & encore entre ledit Syndic du Clergé du Dioc. de Saint-Pons, demandeur aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 30 dudit mois de Septembre 1698, d'autre part; & le Syndic dudit Chapitre dudit Saint-Pons, défendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire, ni préjudicier aux Parties. Vu au Conseil du Roi l'Arrêt rendu en icelui, sur la Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons, le 24 Avril 1697, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, du 14 Décembre 1696, qui sera cassé & annullé par voie d'appel, incompétence & autres voies de droit, ordonner que celui du Bureau particulier du Diocese de Saint-Pons, du 19 Juin précédent, sera exécuté selon sa forme & teneur, avec défense à ladite Chambre Ecclésiastique de Toulouse de connoître du différend dont est question, à peine de nullité, quinze cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & condamner le Syndic du Chapitre aux frais & dépens de l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête: sur quoi Sa Majesté auroit ordonné, qu'aux fins d'icelle, le Syndic du Chapitre de Saint-Pons seroit assigné au Conseil, avec défense de procéder ailleurs, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en eût été ordonné. Commission sur ledit Arrêt, en date du même jour: au dos est l'assignation donnée au Conseil au Chapitre de Saint-Pons, le 12 Mai 1697, contenant les conclusions du Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, à ce que ledit Syndic dudit Diocese de Saint-Pons fût débouté de sa Requête, & condamné en l'amende & aux dépens. Procès-verbal qui en ordonne la signature, du même jour. Arrêt du Conseil, du vingt Novembre 1697, rendu sur la Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard au Jugement de la Chambre de Toulouse, du 10 Mai 1697, qui sera cassé & annullé, avec tout ce qui s'en est ensuivi, par attentat incompétent & autres voies de droit, ordonner que le Jugement du Bureau particulier du Diocese de Saint-Pons, du 19 Juin 1696, sera exécuté selon sa forme & teneur, avec défense audit Syndic du Chapitre de S. Pons de la mettre en exécution, à peine de quinze cents liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & le condamner aux dépens: sur quoi Sa Majesté auroit ordonné, qu'aux fins de la Requête, les Parties se communiqueroient, écriroient & produiroient dans huitaine, & joint à l'instance signifiée le 5 Novembre 1697. Requête présentée au Conseil par le Syndic du Chapitre de Saint-Pons, employée pour satisfaire au réglement de l'instance; ce faisant, procédant au jugement d'icelle, débouter le Syndic du Clergé de Saint-Pons, de ses demandes en cassation insérée dans les Arrêts du Conseil, des 24 Avril 1696 & 20 Novembre 1697, & le condamner en l'amende & aux dépens: au bas est l'Ordonnance & l'assignation du 16 Décembre 1697. Autre Arrêt du Conseil, du 5 Septemb. 1698, rendu sur la Requête dudit Pradal, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir Partie intervenante, faisant droit sur son intervention, sans avoir égard aux Jugements de la Chambre Ecclesiastique de Toulouse, des 10 Mai 1697, 13 & 27 Mai 1698, qui seront cassés & annullés, comme contraires au Contrat du Clergé & à la Déclaration de Sa Majesté, des 26 Juillet & 18 Oct. 1695, & attentatoires à l'autorité du Conseil, le décharger des condamnations portées par ledit Jugement, sauf le rejet des sommes à restituer, en cas de modération, sur les autres Bénéficiers du Diocese de S. Pons, conformément à lad. Déclaration, & pour l'indue vexation du Syndic du Chapitre de S. Pons, le condamner aux dommages & intérêts résultants des contraintes exercées contre lui, en vertu desd.

Jugements, par lequel Arrêt ledit Pradal est reçu Partie intervenante; & pour faire droit sur les fins de sa Requête, ordonné que les Parties se communiqueront & produiront dans huitaine, & joint à l'instance. Requête présentée par le Syndic du Chapitre de S. Pons, employée pour satisfaire audit Arrêt du 5 Septembre 1698, tendante à ce que, sans avoir égard à l'intervention dudit Pradal, le débouter de sa demande en cassation des Jugements de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, des 10 Mai 1697, 13 & 27 Mai 1698, & le condamner en l'amende de quatre cents cinquante liv. & aux dépens : au bas est l'Ordonnance & l'assignation du 25 Nov. 1698. Autre Arrêt du Conseil, du 30 Sept. 1698, rendu sur ladite Requête dudit Clergé du Diocese de Saint-Pons, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Jugements des 13 & 27 Mai 1698, qui seront cassés & annullés, comme attentatoires à l'autorité du Conseil, & rendus au préjudice de son déclinatoire; ce faisant, lui adjuger les conclusions par lui prises, avec dépens; & cependant faire défense au Syndic du Chapitre de Saint-Pons, de se plus pourvoir en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné : sur quoi Sa Majesté auroit ordonné que, sur les fins de ladite Requête, les Parties se communiqueroient, écriroient & produiroient, & joint à l'instance, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit : au bas est l'assignation, du 7 Octobre 1698. Autre Requête présentée au Conseil par le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, employée pour satisfaire au susdit Arrêt; & procédant au Jugement de l'instance, sans s'arrêter à la demande en cassation dudit Syndic, des Jugements contradictoires de la Chambre Ecclésiastique, des 13 & 27 Mai 1698, dont il sera débouté & condamné en l'amende de quatre cents cinquante livres; ordonner que les Jugemens des 10 Mai 1697, 13 & 27 Mai 1698, seront exécutés selon leur forme & teneur, & condamner ledit Syndic aux dépens : au bas est l'Ordonnance & l'assignation du 22 Novembre 1698. Autre Requête présentée par ledit Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons, employée pour satisfaire audit Arrêt du 30 Septembre 1698, & pour réponse à la susdite Requête; ce faisant, lui adjuger ses conclusions, avec dépens : au bas est l'Ordonnance & l'assignation du 29 Janvier 1699. Imprimé du Contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé de France, le 26 Juillet 1695, par lequel le Clergé accorde à Sa Majesté quatre millions de secours extraordinaire pour & au lieu de capitation, pendant chaque année que la guerre dureroit. Procès-verbal du Clergé de Saint-Pons, du 26 Avril 1696, au sujet de la répartition de la somme de neuf mille sept cents quatre-vingt-dix liv. quatorze sols deux deniers; à quoi s'est trouvé monter la part & portion dudit Diocese de Saint-Pons, desdits quatre millions, rôles & départements faits en conséquence de ladite somme de neuf mille sept cents quatre-vingt-dix liv. quatorze sols deux deniers, dans ledit Diocese de Saint-Pons, du 27 Avril 1696, dans lequel le Chapitre de Saint-Pons est imposé à deux mille sept cents livres. Rôle des décimes du Diocese de Saint-Pons, du 20 Février 1670, imposé en ladite année. Copie du tarif imprimé en l'année 1628, dans le Diocese de S. Pons, du 19 Juin 1696, portant que le département de lad. année 1696 subsistera & sera exécuté selon sa forme & teneur. Requête présentée en la Chambre du Clergé de Toulouse, le 10 Déc. 1696, par le Syndic du Chapitre de S. Pons, à ce que faisant droit sur l'appel par lui interjetté dudit Jugement du 19 Juin 1696, sans avoir égard à icelui, ni aux délibérations des 26 & 27 Avril 1696, prises par les Députés du Clergé du Diocese de Saint-Pons, non plus qu'au prétendu tarif sur lequel on veut régler la décime, don gratuit & capitation, comme contraire à celui de 1516, & le tout cessant & réformant, tant par appel, nullité, qu'autres voies, ordonner qu'il sera fait un nouveau département pour la décime, du don gratuit & capitation, suivant la regle prescrite par celui de 1516; ce faisant, condamner le Syndic & le Receveur des décimes du Clergé, à la restitution, tant du sur-exigé de la décime ordinaire, capitation, que don gratuit, avec dépens. Jugement contradictoire de la Chambre, du 14 Décembre 1696, qui appointe les Parties à écrire & produire, & ordonne que, dans huitaine, le Syndic dudit Clergé remettroit le prétendu tarif sur lequel on vouloit régler la décime, à peine de cinquante livres. Acte signifié à la requête de Pierre Morel, Praticien, faisant pour le Syndic du Clergé de Saint-Pons, le 9 Mai 1697, aux Juges de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, & au Syndic du Chapitre de Saint-Pons, par lequel il déclare que la Chambre n'étant pas compétente pour régler les tarifs, sur lesquels impositions étoient, il protestoit de nullité, en cas qu'elle rendît aucun Jugement contraire au tarif. Jugement de la Chambre, du 17 Mai 1697, par forclusion contre led. Syndic du Clergé du Dioc. de S. Pons, qui met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; réformant, faisant à ce droit sur la Requête du Syndic du Chapitre de Saint-Pons, du 29 Mars 1697, réduit & modéré la taxe & la subvention faite sur le Chapitre de Saint-Pons, de deux mille sept cents livres, à la somme de mille livres; ce faisant, ordonner que ledit Pradal, Receveur, lui restituera mille sept cents livres, à quoi faire contraint, si mieux n'aime la précompter sur les impositions : ordonne que l'imposition des décimes ordinaires pour le Chapitre & Bénéfices unis à sa Mense, se fera sur le pied & au prorata du département de 1516, & que l'imposition, tant du don gratuit, nouvelles décimes, qu'autres impositions qui se feront sur le Chapitre & Bénéfices unis à sa Mense, seront réglées suivant & conformément aux réglements généraux du Clergé de France; condamner le Syndic du Clergé de Saint-Pons aux dépens. Signification dudit Jugement, du 14 dudit mois, au premier Syndic du Clergé dudit Diocese, qui fit réponse, qu'il protestoit de nullité, attendu l'acte signifié le 9 Mai 1697, & l'Arrêt du Conseil qui portoit surséance. Autre signification dudit

Jugement

Jugement du 15 dudit mois, parlant à la personne du Syndic dudit Clergé, qui fit la même réponse. Copie de l'inventaire de production du Syndic dudit Chapitre, du 7 Février 1670, dans lequel il convient que la taxe devroit, suivant la premiere décime de 1516, par ledit Pradal, le 14 Mai 1696, contre le Chapitre de Saint-Pons, pour le paiement de la moitié de la somme de deux mille sept cents livres. Requête du Syndic du Chapitre de Saint-Pons, du 29 Mai 1697, à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, à ce que, sans s'arrêter au Jugement du Bureau Diocésain, la taxe du Chapitre fût modérée à mille livres; que le Receveur fût condamné à la restitution des sommes exigées au delà; qu'il fût ordonné que le département de 1516, fût suivi à l'avenir pour l'imposition des décimes, don gratuit, capitation, & autres impositions ordinaires & extraordinaires, avec défense d'y contrevenir, à peine de cinq cents livres; que le Receveur fût condamné à restituer mille sept cents liv. qu'il avoit été contraint de payer par forme de consignation, à quoi faire contraint. Compte de la recette des décimes levées dans le Diocese de S. Pons, en l'année 1516. Contrainte dudit Pradal, du 14 Mai 1697, contre le sieur de la Chaise, Chanoine de Saint-Pons, pour le paiement de la somme de dix livres, à laquelle il a été taxé pour sa qualité de Chanoine. Sommation du 25 Mai 1697, à la requête dud. Chapitre, audit Pradal, de cesser, sinon qu'il le prendroit à Partie. Acte signifié audit Pradal, le 15 Juill. 1697, à la requête dudit Syndic du Chapitre, à ce qu'il eût à se pourvoir devant l'Evêque, pour faire faire un régalement de la somme de mille sept cents livres, dont il avoit obtenu modération. Autre contrainte dudit Pradal, du 12 Septembre 1697, avec commandement de payer. Autre commandement, du 26 Oct. 1697. Offres dud. Chapitre, du 29 Oct. 1697, de payer suivant le Jugement du 10 Mai 1697. Autre commandement fait à la requête dudit Pradal, le 29 Oct. 1697. Emprisonnement d'un Fermier du Chapitre, faute de paiement, du 16 Décemb. 1697. Ecritures & production du sieur Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons, & du Syndic du Chapitre de ladite vile. Requête présentée au Conseil par le Syndic du Chapitre de S. Pons, employée pour contredit contre la production du Syndic du Diocese de Saint-Pons : au bas est l'Ordonnance & l'assignation, du 5 Mars 1698. Requête présentée par le Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons, employée pour plus amples écritures & productions contre ce qui a été dit, écrit & produit par le Syndic du Chapitre, & à ce qu'il lui fût permis de produire, par production nouvelle, les pieces ci-après, aux offres d'en bailler copie; ce faisant, lui adjuger les fins & conclusions par ladite prise en l'instance, si mieux n'aime Sa Majesté renvoyer les défenses dont est question, à la prochaine Assemblée du Clergé, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit; & condamner le Syndic du Chapitre aux dépens, dommages & intérêts : au bas est l'Ordonnance & l'assignation du 19 Juillet 1698. Rôle & département d'une décime & demie imposée dans le Diocese de Saint-Pons, pour la demi-année 1615. Autre rôle & département de l'année 1671, pour la décime levée en cette année : pareil rôle & département pour l'année 1692. Ordonnance & Procès-verbal de visite du sieur Evêque de S. Pons, du 24 Octobre & jours suivants 1670. Autre Requête présentée par le Syndic du Chapitre de Saint-Pons, employée pour réponse à celle du Clergé du Diocese de Saint-Pons, du 19 Juillet 1698, & pour contredits aux pieces produites par icelle : au bas est l'Ordonnance & la signification, du 16 Sept. 1696. Autre Requête présentée au Conseil par le Syndic du Clergé de Saint-Pons, employée pour réponse à celle ci-dessus, & pour plus amples moyens, écritures & instances, & à ce qu'il lui fût permis de produire, par production nouvelle, les pieces ci-après; & au bas est l'Ordonnance & la signification, du 31 Octobre 1698. Sept rôles & départements de la décime imposée dans le Diocese de S. Pons, ès années 1688, 1692, 1608, 1639, 1652, 1661 & 1666. Tables des tarifs faits en l'Assemblée de Melun. Département fait dans le Diocese de S. Pons, en l'année 1694, pour l'imposition de la taxe pour raison des amendes encourues par les Bénéficiers, dans l'exploitation de leurs bois. Autre Requête présentée au Conseil par le Syndic du Diocese de Saint-Pons, employée pour réponse à celle du Syndic du Chapitre du Diocese de Saint-Pons, & à ce que les conclusions par lui prises en l'instance, lui fussent adjugées avec dépens, & qu'il lui fût permis de produire, par production nouvelle, les pieces ci-après : au bas est l'Ordonnance & la signification, du 24 Janv. 1699. Compte d'Antoine Cabrac, Receveur des décimes de Saint-Pons, arrêté par le Trésorier de France de Languedoc, le 10 Septembre 1694. Copie d'un département fait pour le don gratuit du 26 Septembre 1646. Autre département, du 19 Octobre 1657. Autre département, du 2 Septembre 1666. Autre département, du 24 Octobre 1675. Autre Requête présentée par le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, à ce qu'il lui fût permis de produire, par production nouvelle, les pieces ci-après : au bas est l'Ordonnance & la signification, du 14 Février 1699. Département fait dans le Diocese de S. Pons, en l'année 1697, pour l'imposition de la capitation. Contredits du 27 Février 1699, à la susdite production nouvelle dudit Syndic de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, contre ledit Pradal, des pieces ci-après. Exploit de signification fait audit Pradal, le 24 Mai 1697, du Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, du 13 Mai 1698, qui condamne le Syndic du Clergé du Diocese de S. Pons d'acquitter Pradal, des condamnations contre lui prononcées. Autre Jugement de la Chambre, du 27 Mai 1698, qui déboute le Syndic du Diocese de Saint-Pons, de l'opposition par lui formée au précédent. Production dudit Pradal. Imprimé de Lettres-Patentes, du 18 Octobre 1695. Copie de quittance du sieur Pennautier, du 15 Avril 1696. Autre copie de quittance dudit sieur Pennautier, du premier Nov. 1696. Requête présentée en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse par ledit Pradal, le 18 Janv. 1698, pour être reçu opposant au Jugement du 10 Mai 1697. Ensuite est l'assignation donnée en

conséquence au Syndic du Clergé de S. Pons, du 23 dudit mois. Autre Requête présentée à ladite Chambre par ledit Pradal, le 17 Avril 1698, à ce que les conclusions par lui prises par la précédente Requête, lui fussent adjugées. Autre Requête présentée par ledit Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons, employée pour plus amples contredits & salvations contre ce qui a été dit, écrit & produit par ledit Syndic du Chapitre de S. Pons, à ce qu'il lui fût permis de produire, par production nouvelle, les pieces ci-après : au bas est l'Ordonnance & l'assignation, du 27 Avril 1699. Obligation du sieur Evêque de S. Pons, du 4 Avril 1693, à la somme de cinq mille cinq cents livres, au profit de Jean Berlan. Contrat passé entre le sieur Evêque de Saint-Pons & Antoine Gairand, au sujet de la charge de Maire de Saint-Pons. Délibérations des Administrateurs du Bureau des pauvres de Saint-Pons, accepté le don de trois mille livres par le sieur Evêque de Saint-Pons, à l'Hôpital de la ville; & tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit & produit pardevers le sieur le Blanc, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député. Oui son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs Courtin, de Harlay de Bonneuil, de Fourcy, Amelot, & de Harlay de Beaumont, Conseillers d'Etat ordinaire, Commissaires à ce députés, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a débouté le Syndic du Diocese de Saint-Pons, & ledit Pradal, de leurs demandes, & les a condamnés aux dépens, sans amende, dont Sa Majesté les a déchargés. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Paris le dernier jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. *Signé*, DESVIEUX, avec paraphe.

Voyez le Rapport d'Agence de 1700, Piec. Just. page 128.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Octobre 1699, qui renvoie à l'Assemblée-Générale du Clergé, le différend du Syndic de Cahors, contre le Syndic du Chapitre de Figeac.

☞ Voyez Mém. du Clergé, tome VIII, pages 361, 362, 363, 364, 365 & 366.

Pieces concernant les Privileges.

Voyez *ibidem*, pag. 131.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Août 1695, pour la surséance des aveux & dénombrements demandés au Clergé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant, qu'encore que les sieurs Archevêques, Evêques & autres Benéficiers de ce Royaume soient exempts de faire la foi & hommage, fournir leurs aveux & dénombrements, & donner, par déclaration, les biens de leurs Bénéfices, dans laquelle possession ils ont été confirmés par les Prédécesseurs de Sa Majesté, par plusieurs Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts de son Conseil, néanmoins plusieurs des sieurs Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers sont actuellement poursuivis par voie de saisie de leur temporel & établissement de Commissaires sequestres, à la requête des Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes, & Procureurs de Sa Majesté aux Bureaux des Finances, de faire la foi & hommages, rendre les aveux & dénombrements, & donner déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices; ce qui oblige les Suppliants d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise sur ce leur pourvoir. Vu ladite Requête, pieces y attachées, & oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a sursis & surseoit, pendant un an, toute poursuite & procédure contre les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers du Royaume, pour raison de foi & hommage, aveux & dénombrements, & déclarations des biens qu'ils possedent; leur fait Sa Majesté, dès-à-présent, main-levée des saisies faites sur leurs biens, pour raison de ce, avec défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts, & tous autres, de faire aucunes poursuites pendant ledit temps. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huitieme jour d'Août mil six cent quatre-vingt-quinze.

Signé, PHÉLYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, & fais, pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-septieme jour d'Août, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre Regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Voyez ibid.

Second Arrêt du 28 Août 1698, pour la surséance des aveux & dénombrements demandés au Clergé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant que les sieurs Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers de ce Royaume ayant été poursuivis pour faire la foi & hommage, fournir leurs aveux & dénombrements, & donner, par déclaration, les biens de leurs Bénéfices, au préjudice de

leurs privileges & des exemptions qui leur ont été accordées par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par Sa Majesté même, par plusieurs Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil; les Suppliants se pourvurent à Sa Majesté pour faire cesser ces poursuites, & elle eut la bonté de leur accorder un Arrêt, le 27 Août 1695, par lequel il y fut sursis & à toutes procédures, pendant un an, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce; & par cet Arrêt, Sa Majesté fit défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts & tous autres, de faire aucunes poursuites pendant ce temps; mais comme ce délai est prêt d'expirer, les Suppliants sont obligés d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise sur ce leur pourvoir. Vu ladite Requête & les pieces qui y sont attachées. Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a sursis & surseoit, pendant un an, toutes poursuites & procédures contre les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume, pour raison des fois, hommages, aveux & dénombrements, & déclarations des biens qu'ils possedent; leur fait Sa Majesté main-levée des saisies, si aucunes ont été faites pour raison de ce, avec défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts, & tous autres, de faire aucunes poursuites, pendant ledit temps. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huitieme jour d'Août mil six cent quatre-vingt-seize.

Signé, Phélypeaux.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : nous te mandons & commandons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fais, pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huitieme jour d'Août, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-seize, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

Signé, Phélypeaux.

Voyez ibid. page 132.

Troisieme Arrêt, du 18 Juillet 1698, pour la surséance des aveux & dénombrements demandés au Clergé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant que, par plusieurs Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, les sieurs Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers de ce Royaume sont exempts de faire la foi & hommage, fournir leurs aveux & dénombremnts, donner, par déclaration, les biens de leurs Bénéfices; néanmoins, au préjudice d'une exemption si parfaitement établie, les sieurs Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers de ce Royaume, ayant été poursuivis pour rendre leur foi & hommage, aveux & dénombrements, les Suppliants, pour faire cesser ces poursuites, ont eu recours à la bonté de Sa Majesté, qui, par un premier Arrêt du 25 Août 1695, a bien voulu les surseoir pendant un an, & a fait main-levée des saisies qui avoient été faites pour raison de ce, avec défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts & autres, de faire aucunes poursuites pendant ce délai; laquelle surséance Sa Majesté a continuée pendant une autre année, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Août 1696; & comme après l'expiration de ces deux délais, les poursuites se sont renouvellées plus fortement qu'auparavant, les Suppliants sont obligés d'avoir recours à Sa Majesté pour la supplier de vouloir, sur ce, leur pouvoir & leur accorder une surséance de ces poursuites jusqu'à l'Assemblée prochaine du Clergé, qui prendra les mesures justes & nécessaires pour terminer cette affaire, ainsi que Sa Majesté le desirera. Vu ladite Requête & les pieces qui y sont attachées. Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant dans son Conseil, a sursis & surseoit, jusqu'à l'Assemblée prochaine du Clergé de France, toutes les poursuites & procédures contre les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume, pour raison de foi & hommage, aveux & dénombrements, & déclarations des biens qu'ils possedent; lenr fait Sa Majesté main-levée des saisies, si aucunes ont été faites pour raison de ce, avec défenses à ses Procureurs-Généraux, Substituts & tous autres, de faire aucunes poursuites pendant ce délai. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitieme jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé, Phélypeaux.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fais, pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajou-

tée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-six. *Signé*, LOUIS : Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Voyez le Rapport d'Agence, Pieces Justific. de 1700, pag. 134.

Arrêt du 9 Juin 1696, portant établissement d'un Bureau Diocésain à Rennes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Sur la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le sieur Evêque de Rennes, contenant que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ayant établi, par les Edits de 1580, 1596 & 1606, des Bureaux généraux ou Chambres Ecclésiastiques dans le Royaume, pour connoître & juger des affaires des décimes, en dernier ressort, il fut établi par le contrat passé entre feu le Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, & le Clergé de France, le 8 Août 1615, & par les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1616, des Bureaux particuliers ou Diocésains pour connoître, en premiere instance, de ce que ces Bureaux généraux ou Chambres Ecclésiastiques devoient connoître en cause d'appel; & par ces Edits, il paroît que l'intention des Rois qui les ont accordés, a été qu'il y eût un Bureau Diocésain en la ville de Rennes, pour connoître de tous les différends qui surviendroient pour le fait des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & autres levées sur le Clergé; puisque, par les Lettres-Patentes de 1580, 1596 & 1606, il est porté que ce Bureau ressortiroit au Bureau général ou Chambre Ecclésiastique établie en la ville de Tours. Mais soit que ce Bureau particulier à Rennes n'ait point été établi conformément à toutes ces Lettres-Patentes, ou que depuis son établissement il ait cessé de faire ses fonctions & de s'assembler pour juger de toutes les contestations qui concernent les décimes de ce Diocese, le Présidial de Rennes & le Parlement de Bretagne prétendent pouvoir en connoître, quoique, dans toutes les Provinces du Royaume, cette Jurisdiction n'appartient, en premiere instance, qu'aux Bureaux Diocésains, & par appel, aux Chambres Ecclésiastiques des lieux où Sa Majesté les a établies; & que, par un très-grand nombre d'Arrêts du Conseil, & par toutes les Lettres-Patentes ci-dessus rapportées, il ait été fait de très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Cours de Parlement & autres Juges Royaux d'en prendre connoissance : le Présidial de Rennes a même rendu un Jugement, le 14 Décembre 1695, sur la demande qui a été faite par le Syndic du Clergé du Diocese de Rennes, à ce que Maître Julien-François Ralier, sieur Delorme, Receveur des décimes du Diocese de Rennes, fût tenu de rendre ses comptes; par lequel il a ordonné que les Parties procéderoient au Siege Présidial de Rennes; & à faute de ce, il a permis au Receveur de lever son défaut sur sa demande en reconvention; mais comme la connoissance de ce différend & la représentation des comptes du Receveur des décimes, ainsi que les contestations qui peuvent survenir sur ces comptes, a toujours été attribuée aux Bureaux Diocésains, & par appel, aux Chambres Ecclésiastiques; & que par tous les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, & entre autres, par celui du mois de Juillet 1695, il est précisément porté que les comptes des Receveurs particuliers seront rendus pardevant les sieurs Evêques & Députés du Diocese; que d'ailleurs l'établissement d'un Bureau Diocésain en la ville de Rennes ne peut pas recevoir de difficulté, aux termes des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616, & aux termes de tous les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé de France, & principalement du dernier, du 26 Juillet 1695, dans lequel il est précisément porté que les causes qui seront de la connoissance & Jurisdiction accordées aux Bureaux généraux, seront jugées & décidées, en premiere instance, par les Evêques & Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux généraux auxquels ils ressortissent; & que toutes les fois que des Dioceses particuliers ont demandé l'établissement d'un Bureau particulier, pour connoître du fait des décimes, cet établissement leur a toujours été accordé, comme il paroît par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Décembre 1681, rendu en faveur du Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Malo, par lequel, sur sa Requête, il fut ordonné l'établissement d'un Bureau Diocésain dans ce Diocese, & par un autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Avril 1682, par lequel il fut ordonné l'établissement d'un pareil Bureau Diocésain dans le Diocese de Nantes. Requéroit à ces causes le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il sera établi un Bureau Diocésain en la ville de Rennes, pour connoître du fait des décimes, qui sera composé du Suppliant, ou en son absence, de son Vicaire-Général, d'un Député du Chapitre de l'Eglise Cathédrale, de deux Députés des Curés, & du Syndic du Diocese; lesquels Députés seront choisis & nommés, de trois en trois ans, dans le Synode Diocésain, par ceux qui y assisteront, & pourront être changés ou continués dans les Assemblées Synodales, ainsi qu'il sera jugé à propos; & en cas de décès de quelqu'un des Députés dans l'entre-temps, ordonner qu'il y sera pourvu par le Suppliant seul & ses successeurs; lesquels Députés procéderont aux départements des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & autres levées ou impositions sur le Clergé, & connoîtront de toutes les affaires du Clergé, des décimes du Diocese, arrêteront les comptes du Receveur, & jugeront des contestations; duquel Bureau les appellations ressortiront au Bureau général ou Chambre Ecclésiastique des décimes, établie à Tours, suivant les Lettres-Patentes des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, des années 1580, 1596 & 1606, auquel Sa Majesté en attribuera toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdite au Sénéchal & Siege Présidial de Rennes, au Parlement de Bretagne, & à tous autres Sieges, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, pour le fait des décimes, qu'audit Bureau Diocésain, en premiere instance, & par appel, en la Chambre Ecclésiastique de Tours, à peine de nullité,

cassation de procédures, mille liv. d'amende, tous dépens, dommages & intérêts : ce faisant, que le compte de Julien Ralier, Receveur des décimes de Rennes, par lui présenté au Présidial, sera rendu audit Bureau Diocésain, sauf l'appel en la Chambre Ecclésiastique de Tours; & que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réservera & à son Conseil la connoissance. Vu ladite Requête, signée, Loys, Avocat du Clergé de France. Les Lettres-Patentes des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, des années 1580, 1596, 1606 & 2616. Le Contrat passé entre les Rois & le Clergé de France, le 8 Août 1615, l'Arrêt du 20 Avril 1682, & la Sentence du Présidial de Rennes, du 14 Déc. 1695. Oui le rapport, & tout considéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'il sera établi un Bureau Diocésain en la ville de Rennes, pour connoître du fait des décimes, qui sera composé dudit sieur Evêque de Rennes, ou en son absence, de son Vicaire-Général, d'un Député du Chapitre de l'Eglise Cathédrale, de deux Députés des Curés, & du Syndic du Diocese, qui seront choisis, de trois ans en trois ans, dans le Synode Diocésain, par ceux qui y assisteront, lesquels pourront être changés dans les Assemblées Synodales, ainsi qu'il sera jugé à propos; & en cas de décès de quelqu'un des Députés dans l'entretemps, ordonne Sa Majesté qu'il y sera pourvu par le sieur Evêque de Rennes seul, & ses successeurs; lesquels Députés procéderont au département des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & autres levées ou impositions sur le Clergé, & connoîtront de toutes les affaires des décimes du Diocese, arrêteront les comptes du Receveur, & jugeront des contestations qui y surviendront; duquel Bureau particulier ou Diocésain les appellations ressortiront au Bureau général ou Chambre Ecclésiastique des décimes, établie à Tours, suivant les Lettres-Patentes des années 1580, 1596 & 1606, auquel Sa Majesté en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdite au Sénéchal & Siege Présidial de Rennes, au Parlement de Bretagne, & à tous autres Juges Royaux. Fait Sa Majesté défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Bureau Diocésain, en premiere instance, pour le fait des décimes, & par appel, en la Chambre Ecclésiastique de Tours, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, tous dépens, dommages & intérêts : ordonne Sa Majesté que le compte de Julien Ralier, Receveur des décimes, par lui présenté au Présidial de Rennes, sera rendu audit Bureau Diocésain, sauf l'appel en la Chambre Ecclésiastique de Tours; & le présent Arrêt sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance & à son Conseil, & l'a interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuvieme jour de Juin mil six cent quatre-vingt-seize. *Signé*, COLBERT.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Février 1697, qui surseoit jusqu'en 1700 les poursuites contre les Ecclésiastiques, pour raison des lods & demi-lods.

Voyez *ibid.* page 135.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil d'Etat, que, quoique tous les Ecclésiastiques du Royaume aient payé, en vertu des Déclarations de 1639 & 1689, toute la finance due au Roi pour les biens qu'ils ont acquis depuis 1520 jusqu'à présent, tant pour ses droits Royaux que Seigneuriaux; les biens dépendants de la mouvance immédiate de Sa Majesté ayant été taxés à cause du droit d'immunité, qui fait le dédommagement des droits Seigneuriaux, ainsi qu'il avoit été pratiqué depuis plusieurs siecles, sur le pied du tiers de leur valeur; au lieu que les autres, qui ne sont sujets qu'à l'amortissement & nouvel acquêt pour les droits Royaux, n'ont été taxés que sur le pied du cinquieme denier; que Sa Majesté se soit engagée, par sa Déclaration de 1689, de faire expédier, moyennant le paiement de ses finances, sans autre, des Lettres d'amortissement pour les biens acquis depuis 1641, & qu'elle ait amorti en général toutes les acquisitions faites avant 1641, par déclaration de 1646, suivant ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, étant certain, d'un côté, que ces recherches générales des amortissements ont, de tout temps, été terminées par des amortissements généraux qui ont été reçus, regiſtrés & exécutés par le Parl. & Chambres des Comptes, sans contradiction, les Ordonn. qui imposent la nécessité de prendre des Lettres particulieres, aient été regardées comme des regles économiques, établies pour le bon ordre, auxquelles les Rois peuvent déroger, lorsqu'après mûre délibération de leur Conseil, ils le jugent utile pour le bien de leurs affaires, comme ne s'agissant que des fruits échus durant leur regne, dont la propriété appartient à leur personne; & que d'ailleurs le droit Seigneurial d'indemnité s'éteignoit par le seul paiement de la finance, réglée pour ce regard & la quittance du Seigneur, il suffit, quelque défaut qu'on trouve dans la forme de l'amortissement, que les Ecclésiastiques aient payé toute l'indemnité due au Roi pour les biens acquis avant & depuis 1641, comme Sa Majesté le reconnoît en termes exprès dans sa Déclaration de ladite année de 1641, pour les acquisitions qui avoient précédé; & comme il sera facile de le justifier pour celles qui sont revenues depuis, pour que ce droit d'indemnité, distinct de celui d'amortissement, ne revive plus, & que les Ecclésiastiques soient à couvert de toutes recherches pour raison de ce; néanmoins Maître Jacques le Beau, exerçant les droits des anciens Fermiers du Domaine de Languedoc, auxquels il s'est fait subroger, inquiete journellement plusieurs Ecclésiastiques de ladite Province, pour le paiement d'un autre prétendu droit d'indemnité pour le passé, dont le Roi, ni aucun Seigneur particulier n'a jamais joui, & qu'aucun autre Fermier du Domaine n'a entrepris, jusqu'à

présent, d'exiger ; lequel droit il réduit à un demi-lod, de dix ans en dix ans, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil, rendu le 29 Juin 1694, sur la requête desdits Fermiers, sans défense de la part desdits Ecclésiastiques, & sans qu'ils eussent même été assignés, ni en corps, ni en particulier, faisant saisir leurs revenus, emprisonner leurs Fermiers, & établir des garnisons dans leurs maisons pour le paiement des taxes arbitraires portées par les rôles, qu'il a fait arrêter au Conseil, sans désignation, estimation, ni liquidation des biens prétendus sujets audit droit, contre l'expresse disposition des Ordonnances en matiere féodale, inquiétant ainsi les Ecclésiastiques de ladite Province, pendant que tout le reste du Clergé de France jouit en repos, de ses biens, sur la foi du traité de Mantes & des Déclarations de Sa Majesté, sans qu'ils aient aucun moyen de se pourvoir contre l'injuste prétention dudit le Beau, soit en corps, parce qu'ils ne sont point de corps séparé de celui du Clergé de France, soit en particulier, d'autant qu'aux termes de l'Arrêt du Conseil, du 6 Septembre 1695, ils ne pourroient être reçus opposants à l'exécution desdits rôles, qu'après avoir consigné les deux tiers de leurs taxes, & sans qu'il leur reste d'autre ressource que celle d'attendre de la piété de Sa Majesté ; qu'après s'être fait informer de la justice de leur cause, il lui plaira de révoquer ledit Arrêt du Conseil du 29 Juin 1694, & autres rendus en conséquence, avec défense audit le Beau, & à tous autres, de plus inquiéter lesdits Ecclésiastiques en vertu d'icelui. D'autre part, ayant été représenté à Sa Majesté que les droits d'amortissement & nouveaux acquêts étant payés à Sa Majesté, aussi-bien que pour les biens qui relevent des autres Seigneurs, que pour ceux qui relevent de sa directe, ces droits ne lui sont dus qu'en qualité de Souverain, & non pas en qualité de Seigneur particulier, Sa Majesté a droit de jouir sur les biens Ecclésiastiques qui sont dans sa mouvance & directe, des mêmes droits dont jouissent les autres Seigneurs, c'est-à-dire, d'une indemnité lors de l'acquisition faite par les gens de main morte, & de la prétention de l'homme vivant, mourant & confisquant, à la place duquel les demi-lods sont payés ; que ces droits ne sont éteints & amortis que par un amortissement général, comme celui de l'année 1641 ; puisque les amortissements généraux sont nuls, suivant les Ordonnances, & que d'ailleurs on peut dire que le droit d'indemnité n'a jamais été duement amorti, parce que les sommes payées de temps en temps par le Clergé, n'ont été censées l'avoir été que pour les droits d'amortissement & nouveaux acquêts, puisque la finance a été levée également sur les biens acquis dans la mouvance des Seigneurs particuliers, comme ceux situés dans celle de Sa Majesté, ainsi qu'il se justifie par la Déclararion de 1640, qui interprete celle de 1639, & sur laquelle le Traité de Mantes a été fait ; ce qui est constamment la Jurisprudence du Royaume, si vrai, que nonobstant un semblable Traité à celui de Mantes, fait par les Communautés Laïques des Provinces de Languedoc & de Provence, elles n'ont pas laissé d'être condamnées au paiement des demi-lods, par Edit du mois d'Avril 1686, & par les Arrêts du Conseil, rendus sur la même maxime, les 5 Octobre 1670, 20 Septembre 1672 & Décembre 1686 ; ce qui a donné lieu à l'Arrêt du Conseil, donné contre le Chapitre de Montpellier, le 7 Fév. 1696, qui sert de préjugé ; que le Traité de Mantes n'empêchoit la demande des demi-lods, que pour ceux qui ont payé la finance de leur amortissement, en exécution de la Déclaration de 1689, parce que les biens acquis dans la mouvance & directe de Sa Majesté, ont payé sur le pied du tiers, au lieu que ceux qui relevent des Seigneuries particulieres, n'ont payé que le cinquieme, nonobstant quoi il est certain que tous lesdits biens ne peuvent être valablement amortis que par les Lettres particulieres qui leur seront expédiées ; & de plus, il est certain que cet amortissement ne peut éteindre les droits Seigneuriaux que pour l'avenir, & non pas ceux qui étoient dus par le passé, comme il n'a pas empêché la demande des nouveaux acquêts dus avant l'amortissement : ce qui fait un préjugé pour la demande des demi-lods ; que la recherche qui en est faite dans le Languedoc, n'empêche pas que ce droit ou autres équipollents, ne soient dus dans les autres Provinces ; que le pays coutumier y est sujet, comme les pays de droit écrit ; que si Sa Majesté n'en a pas encore fait faire la recherche dans les Provinces de droit coutumier, ce n'est pas une raison pour empêcher cette recherche en pays de droit écrit. Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera sursis dans la Province de Languedoc à toutes poursuites & demandes pour le paiement des droits de demi-lods contre les Ecclésiastiques, jusqu'au premier Juin 1700 ; leur fait Sa Majesté pleine & entiere mainlevée des saisies sur eux faites pour raison de ce, & ordonne que les choses saisies leur seront rendues ; à quoi faire les gardiens seront contraints comme dépositaires des biens de Justice ; & ce faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés, & fait défenses audit le Beau & tous autres de leur donner aucuns troubles jusqu'au premier jour de Juin 1700, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; à quoi Sa Majesté enjoint au sieur de Basville, Intendant en ladite Province, de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Février mil six cent quatre-vingt-dix-sept. *Signé*, PHÉLYPEAUX. *Et plus bas est écrit :*

Nicolas de Lamoignon, Chevalier, Comte de Launay-Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagne, La Mothe-Candenier, Beuxe & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc. *Et plus bas est encore écrit :*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 26 Février 1697. *Et encore plus bas est aussi écrit :*

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Montpellier le 22 Mars 1697. *Signé*, DE LOMOIGNON. *Et plus bas :* Par Monseigneur, LE SELLIER.

Voyez le Rapport d'Agence de 1700, Piec. Just. pag. 137.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Avril 1697, qui a jugé que les Syndics de Bresse, Bugey & Gex, nommés par le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, feront les impositions des sommes à lever sur le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée par les sieurs Officiers de l'Election de Belley, dépendante de la Généralité de Bourgogne, insérée en l'Arrêt du Conseil, du 17 Avril 1696, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Arrêts du Conseil concernant l'imposition pour le franc-alleu, & des eaux & fontaines, des 17 Sept. 1693 & 23 Mai 1695, surpris par les Syndics des trois Ordres, & qui leur attribue le pouvoir de régaler & imposer sur ces Ordres les sommes qui y sont portées, pour être le pays exempt des taxes de franc-alleu, & des eaux & fontaines; ordonner que, sans que ces Arrêts puissent être tirés à conséquence, toutes les impositions qui se feront à l'avenir sur le pays de Bresse, Bugey & Gex, seront adressées au sieur Intendant & aux Supplians, Officiers de l'Election de Belley, pour y procéder conjointement, ou par les Elus seuls; & en cas d'absence du sieur Intendant, de quelque nature que ces impositions soient, tant pour les tailles ordinaires qu'extraordinaires, étapes, gratifications, quartiers d'hiver, ustensiles, & toutes autres sommes desquelles ces pays pourroient traiter avec Sa Majesté, pour quelque cause & prétexte que ce soit, bien qu'ils doivent être régalés sur les trois Ordres; lesquels rôles & impositions seront vérifiés par les Supplians, qui connoîtront de leur exécution, en premiere instance, & par appel, au Parlement de Dijon, comme Cour des Aides; faire défenses aux Syndics des trois Ordres & à tous autres, de s'immiscer de faire aucunes impositions, ni rôles, pour quelque cause que ce soit, à peine de nullité de faux, & de trois mille liv. d'amende; & à cet effet, déclarer toutes Lettres-Patentes qui pourroient être surprises au contraire, nulles & subreptices; sur laquelle requête est intervenu ledit Arrêt du Conseil, du 17 Avril 1696, par lequel elle auroit été renvoyée au sieur Ferrand, Maître des Requêtes de Sa Majesté, en Bourgogne, pour entendre sur icelle les Parties, dresser procès-verbal des dires & contestations, pour icelui vu avec son avis, être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit. Le Procès-verbal fait devant ledit sieur Ferrand, commencé le 15 Octobre 1696, & fini le 2 Janvier dernier, contenant les comparutions, dires, soutiens & moyens, tant de Maître Philibert Pairet, Lieutenant en l'Election de Belley en Bugey, Député par les Officiers de ladite Election & des Officiers de celles de Bourg en Bresse, joint ensemble par délibération, du 29 Sept. dernier, que Maître Jean Gendier, Secrétaire de la Chambre Ecclésiastique du Clergé de Belley & Député dudit Clergé, d'une part; & de Maître Jean Michaut, Procureur du sieur Marquis de Rougement, Conseiller honoraire au Parlement de Bourgogne, Député des trois Ordres du pays de Bresse, Bugey & Gex, à la réserve du Diocese de Belley, l'avis du sieur Ferrand, du 7 Mars dernier. Oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, conformément à l'avis dudit sieur Ferrand, sans s'arrêter à la Requête des Officiers de l'Election de Belley, & à l'intervention & jonction des Officiers de l'Election de Bourg, dont Sa Majesté les a déboutés; a maintenu & gardé, maintient & garde les Syndics du Clergé, de la Noblesse des pays de Bresse, Bugey & Gex, dans le droit de faire sur leurs corps les impositions des sommes qui seront à leurs charges: ordonne Sa Majesté, que pour parvenir à régler les sommes dont la levée aura été ordonnée du propre mouvement de Sa Majesté, ou en conséquence des traités faits sur les offices des Syndics des trois Ordres desdits pays de Bresse, Bugey & Gex, lesdits Syndics s'assembleront pour convenir à l'amiable de la somme que le Clergé en portera, de celle de la Noblesse & de celle du Tiers-Etat, sans que les Syndics du Clergé & de la Noblesse prétendent de faire passer à la pluralité des voix, la répartition sur chaque Ordre, & avoir deux voix contre celle du Tiers-Etat; & en cas qu'ils ne puissent convenir à l'amiable, que lesdites sommes seront réparties entre les trois Ordres par le sieur Commissaire départi dans les pays; ordonne pareillement Sa Majesté, que les Syndics du Clergé & de la Noblesse s'assembleront ensuite, chacun pour ce qui regarde leurs corps, & fera la répartition sur eux, de la somme dont ils seront convenus, ou qui aura été réglée par ledit sieur Commissaire départi; de laquelle répartition il sera fait deux Expéditions outre la minute, pour être envoyés audit sieur Commissaire, l'une desquelles demeurera dans son Greffe, & l'autre sera par lui visée, pour être mise à exécution par le Receveur que les Syndics auront proposé; & en cas qu'il survienne quelques contestations au sujet desdites répartitions, qu'elles seront portées pardevant le sieur Commissaire départi, pour être par lui décidées, sauf l'appel au Conseil; & feront les Ordonnances qu'il aura rendues, exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; desquelles impositions les Syndics, chacun en droit soi, compteront ou feront compter ceux qui les auront reçus pardevant leurs Ordres, & enverront deux doubles de leurs comptes audit Commissaire départi, comme de la répartition; & à l'égard des sommes qui seront à la charge du Tiers-Etat, ordonne Sa Majesté que l'imposition en sera faite par le sieur Commissaire départi, seul ou conjointement avec les Officiers desdites Elections de Bresse & de Bugey, ou par les Officiers seuls, en cas d'absence dudit sieur Commissaire départi, en vertu de ses Ordonnances; le tout suivant qu'il plaira à Sa Majesté de faire les adresses des Lettres-Patentes nécessaires à cet effet: sur laquelle portion du Tiers-Etat sera distrait la somme qui sera jugée à propos par ledit sieur Commissaire departi, pour être par lui répartie sur les exempts & privilégiés, en cas qu'il soit ordonné qu'ils y contribuent, par un rôle sé-

paré, qui sera par lui fait & remis entre les mains du Receveur des tailles, pour en faire la recette conjointement avec celle des contribuables aux tailles. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-troisieme jour d'Avril mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. *Signé*, Du Jardin.

Pieces concernant la Jurisdiction.

Voyez le Rapp. d'Agence, Pieces Justific. de 1700, page 141.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Janvier 1696, qui casse deux Arrêts du Parlement de Rouen, comme contraires à la Jurisdiction de M. l'Archevêque de Rouen.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, deux Arrêts du Parlement de Rouen, des 19 Août & 14 Novembre derniers, donnés sur les Remontrances du sieur Procureur-Général dudit Parlement; le premier ayant ordonné que la Damoiselle de Taillepied, mineure, seroit tirée de la maison de son oncle maternel, pour être conduite par le sieur de Courcy, son tuteur, au premier Couvent des Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de ladite ville de Rouen; & l'autre, sur le refus de la Communauté desdites Religieuses, de recevoir ladite fille; par lequel il auroit été ordonné que, sans y avoir égard, lesdites Religieuses seroient tenues de la recevoir dans leur Couvent, en leur payant, par son tuteur, une pension convenable, faute de quoi, elles y seroient contraintes par la saisie de leur temporel; en conséquence de quoi il auroit été fait des saisies entre les mains de quelques Fermiers & Locataires desdites Religieuses, à la requête du sieur de Courcy. Vu aussi la Requête du sieur Archevêque de Rouen, les motifs desdits Arrêts. Oui le rapport, & tout considéré. Le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter aux Arrêts dudit Parlement de Rouen, desdits jours 18 Août & 14 Novembre derniers, que Sa Majesté a cassés, a ordonné & ordonne que, lorsque ledit Parlement verra qu'il y aura lieu qu'une fille soit mise pour quelque temps dans un Couvent, ledit Parlement suivra l'usage qui s'observe à cet égard au Parlement de Paris, & Sa Majesté fait pleine & entiere main-levée des saisies faites sur les biens desdites Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie; &, en conséquence, ordonne que les débiteurs & locataires sur lesquels elles ont été faites, paieront auxdites Religieuses ce qu'ils doivent, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement déchargés, pourvu qu'il n'y ait autres saisies sur lesdits biens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvieme jour de Janvier 1696.



Voyez ibid.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Décembre 1696, qui casse un Arrêt du Parlement de Bretagne, ordonnant l'entrée dans les Couvents de Religieuses, sans la permission de l'Ordinaire.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Sur ce qui a été remontré au Roi, étant en son Conseil, que l'entrée dans les Maisons Religieuses a toujours été jugée d'une si grande conséquence, que, par les dispositions des Conciles & de plusieurs Ordonnances des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, il a été expressément défendu à toutes personnes, de quelque sexe qu'elles fussent, d'y entrer; & aux Religieuses d'y recevoir personne, sans une permission expresse & par écrit de l'Evêque Diocésain; & que ces dispositions ont été si exactement observées, que le sieur Archevêque de Bourges s'étant plaint, en l'année 1679, de ce que le Prévôt Royal de Bourges s'étoit transporté dans un Couvent de cette ville pour en retirer une fille qui y étoit pensionnaire, & à cet effet auroit fait lever les serrures de la porte; Sa Majesté rendit un Arrêt en son Conseil d'Etat, le 27 Mars 1679, par lequel elle cassa & annulla toute la procédure faite par le Juge Prévôt de Bourges, en exécution de la Sentence qu'il avoit rendue, lui fit de très-expresses inhibitions & défenses de plus user de telles voies, à peine d'interdiction; & en cas qu'à l'avenir, & en exécution des Arrêts ou des Sentences où il n'y auroit point d'appel, il fût obligé d'entrer dans des Monasteres de Religieuses, Sa Majesté ordonna qu'il seroit tenu de s'adresser au sieur Archevêque de Bourges, ou, en son absence, à ses Grands-Vicaires, sans pouvoir rien entreprendre à ce sujet, que de concert avec eux, & en leur présence; & le sieur Archevêque de Rouen s'étant plaint à Sa Majesté, au commencement de cette année, de deux Arrêts rendus au Parlement de Rouen, les 19 Août & 14 Novembre 1695, qui avoient ordonné qu'une fille seroit mise dans le Couvent des Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie; & faute par les Religieuses de l'avoir reçue, qu'elles seroient contraintes de la recevoir, par saisie de leur temporel; en conséquence duquel Arrêt, il auroit été fait plusieurs saisies entre les mains des Fermiers & Locataires de ces Religieuses, Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, du 9 Janvier dernier, cassa ces deux Arrêts du Parlement de Rouen, & ordonna, que lorsque le Parlement verroit qu'il y auroit lieu d'ordonner qu'une fille seroit mise pour quelque temps dans un Couvent, que le Parlement suivroit l'usage qui s'observoit à cet égard au Parlement de Paris; & par cet Arrêt, Sa Majesté fit main-levée des saisies qui avoient été faites sur les biens de ces Religieuses; mais non-seulement le Parlement de Rennes a ordonné, par un premier Arrêt qu'il a rendu le 17 Mars 1695, que la Dame de Kergolay seroit reçue dans le Couvent des Religieuses Ursulines du Préboté de la ville de Rennes; & par un second, du 26 Mars 1695, que ces Religieuses qui avoient refusé de

de la recevoir, y seroient contraintes par saisie de leur temporel ; mais les Juges inférieurs de la Province, à l'exemple du Parlement de Rennes, se donnent la même licence : ensorte que la Dame Daudigné, épouse du sieur de Farcy, qui étoit mal avec son pere & son mari, ayant demandé au Sénéchal de Rennes qu'il lui plût ordonner à la Supérieure du Couvent des Ursulines de la ville de Rennes de la recevoir dans leur Maison, ce Sénéchal rendit une premiere Ordonnance, par laquelle il enjoignit à ces Religieuses de la recevoir ; & ces Religieuses ayant déclaré, lors de la signification qui leur fut faite de cette Ordonnance, qu'elles ne pouvoient la recevoir sans le consentement de leur Supérieur : il en rendit une seconde, le 25 Mai 1696, portant qu'il se transporteroit à ce Couvent ; & s'y étant transporté, sur ce que ces Religieuses persisterent dans leurs excuses, il ordonna que la porte seroit ouverte ; & pour y parvenir, il envoya querir un Serrurier qui se mit en devoir de rompre la porte ; ce qui obligea la Supérieure, pour en éviter la fracture, de recevoir la Dame de Farcy : ce procédé du Sénéchal de Rennes n'étant pas moins condamnable que celui du Prévôt de Bourges. Vu lesdits Arrêts du Parlement de Rennes & les Ordonnances du Sénéchal de ladite Ville, comme aussi les motifs desdits Arrêts qui ont été envoyés par le Procureur-Général audit Parlement, & ceux des Ordonnances rendues par le sieur de Lezoner, Sénéchal. Oui le rapport, & tout considéré. Le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rennes, des 17 & 26 Mars 1695, ni aux Ordonnances du Sénéchal de Rennes, des 24 & 25 Mai 1696, que Sa Majesté a cassés & annullés, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil d'Etat, des 27 Mai 1679 & 9 Janvier 1696, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que le Parlement de Rennes, lorsqu'il y aura lieu de faire mettre une femme ou une fille dans un Couvent pour quelque temps, sera tenu à cet égard de suivre l'usage qui s'observe au Parlement de Paris ; fait Sa Majesté défenses au Sénéchal de Rennes de plus user de telles voies, à peine d'interdiction ; & que, lorsqu'il s'agira de mettre quelque femme ou quelque fille dans des Monasteres, il sera tenu, ou les Parties intéressées, de s'adresser à l'Evêque Diocésain, ou en son absence, à ses Grands-Vicaires, pour avoir leur consentement, sans pouvoir rien entreprendre à cet effet, que de concert avec eux, & en leur présence. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitieme Décembre mil six cent quatre-vingt-seize.

Signé, Colbert.

[V]oyez le Rapp. [A]gence, Pieces [Just]ific. de 1700, [pag]. 141 & 142.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Janvier 1696, qui casse un Arrêt du Parlement de Rouen, ordonnant qu'une Novice seroit tirée de son Monastere, sans la permission de M. l'Archevêque de Rouen.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 9 Août dernier, qui ordonne que Marie Aduenel, qui avoit pris l'habit de Novice dans le Monastere de Notre-Dame-des-Anges de la ville de Rouen, Ordre de Saint-Benoît, en seroit tirée & mise dans la Maison d'une personne de qualité, dont les Parties conviendroient pardevant le Conseiller-Commissaire : à l'effet de quoi la Supérieure seroit tenue de la remettre entre les mains de ladite Dame, du jour qu'elle en seroit requise par le Tuteur, pour y rester pendant le temps de trois mois, y voir ses parents, & passer en pleine liberté sa déclaration sur sa vocation, pardevant le Conseiller-Commissaire qui seroit nommé, & s'y transporteroit à cet effet, toutes fois & quantes qu'elle le jugeroit à propos durant ledit temps, & qu'il en seroit requis par le Tuteur ou parents, ayant délibéré à la tutele, pour, après ledit temps, en cas qu'elle persistât à sa vocation, être remise dans ledit Monastere, accordant acte aux parents, de ce qu'ils consentoient payer pour la dote de cette mineure, la somme de six mille livres, en cas qu'elle persistât à être Religieuse. Vu aussi la Requête du sieur Archevêque de Rouen, & les motifs dudit Arrêt. Oui le rapport, & tout considéré. Le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 9 Août dernier, que Sa Majesté a cassé, a ordonné & ordonne, que lorsqu'il s'agira d'interroger une fille, qui demandera d'être Novice, ou de faire profession dans un Couvent ; & qu'à cet effet, ledit Parlement aura ordonné qu'elle en sera tirée, les Parties intéressées s'adresseront au sieur Archevêque de Rouen, ou à son Grand-Vicaire, afin d'en avoir la permission, pour être ensuite interrogée par lui ou son Grand-Vicaire, & faire sa déclaration touchant sa vocation, pour, le tout rapporté audit Parlement, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvieme jour de Janvier mil six cent quatre-vingt-seize.

Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mai 1696, sur Procès criminel Ecclésiastique, qui condamne un Juge séculier aux dépens, pour n'avoir pas fait la procédure avec le Juge d'Eglise.

Voyez *ibid.* pag. 142 & 143.

Extrait des Registres du Parlement.

Vu par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, à la requête du Substitut du Procureur-Général du Roi audit lieu, & de Maître Jean-Baptiste Berthe, Prêtre, Prieur de la Ponat, demandeur en crime de jurement & blasphême du saint nom de Dieu, & falsification d'écriture, contre Maître Jacques Challet, Prêtre, Prieur-Curé Claustral de l'Abbaye des Salles, & encore Prieur-Curé de la Paroisse de Beaulieu, défendeur, accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre lui rendue par ledit Juge, le 19 Octobre 1695, par laquelle, en jugeant le cas privilégié en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 14 Mai audit an 1695, ledit Challet est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir

renié, juré & blasphémé publiquement sous la Halle du Bourg des Valles, & falsifié le registre des affirmations de Limoges : pour réparation de quoi & des autres faits résultants dudit procès, auroit été condamné de faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise des Salles, nud en chemise, la corde au col, le Bourreau derriere lui, tenant une torche ardente en la main, du poids de trois livres, & là dire & déclarer à haute & intelligible voix, que malicieusement il a renié son Créateur & fait les autres jurements, & falsifié lesdits registres; dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & le bannit pour neuf ans de la Sénéchaussée dudit Montmorillon; à lui enjoint de garder son ban, sur peine de la hart; ledit Challet condamné à bailler à l'Eglise des Salles la somme de cent livres, & aumôner aux pauvres dudit lieu la somme de cinquante livres, & en vingt-cinq liv. d'amende envers le Roi, en cinq cents livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès : à la prononciation de laquelle Sentence ledit Challet auroit déclaré qu'il étoit appellant, tant de toute la procédure qui a été faite depuis celle de Gueret, que de lad. Sentence comme d'abus, d'incompétence, de contravention à l'Arrêt de la Cour. Requête dudit Challet, du 2 Janvier dernier, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant en adhérant, des permissions d'informer, information, permission de saisir, saisie & enlévement de meubles & effets du Suppliant, & Sentence contre lui rendue par ledit Lieutenant-Criminel de Montmorillon, le tenir pour bien relevé, lui donner acte de ce que, pour moyens de nullité & production, il employoit le contenu en ladite Requête & les pieces y attachées; &, en conséquence, mettre les appellations & ce dont est appel, au néant; émandant, le renvoyer quitte & absous des calomnieuses accusations; ordonner qu'il seroit mis hors de prison; que les écrous seroient biffés & rayés; lui faire main-levée de ses meubles; condamner les Commissaires & gardiens par corps, à la restitution, & les calomniateurs en une réparation, & aux dommages, intérêts dudit Challet : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, en jugeant, signifiée le ledit jour 2 Janvier dernier. Requête dudit Berthe, du 30 dudit mois, par lui employée pour réponses aux prétendus moyens de nullité dudit Challet, contenant aussi production nouvelle : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour; & au surplus, soit la Requête & pieces signifiées le 31 dudit mois de Janvier dernier. Requête dudit Challet, du 4 Février dernier, par lui employée pour salvations. La Requête dudit Berthe, du 30 dudit mois de Janvier, & pour contredit contre la production nouvelle y contenue, dont acte auroit été octroyé, signifié ledit jour 4 Février. Requête dudit Berthe, du 4 dudit mois, par lui employée pour réponse à celle dudit Challet, du 4 dudit mois, contenant aussi production nouvelle : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, ait acte; & au surplus soit la Requête & pieces jointes pour y répondre, signifiées ledit jour 4 Fév. Autre Requête dudit Berthe, du 31 Mars dernier, par lui employée pour plus amples contredits contre la Requête dudit Challet, du 2 Janvier dernier, contenant aussi production nouvelle, dont acte auroit été octroyé. Arrêt du 24 du mois de Mars dernier, rendu contradictoirement à l'Audience, entre ledit Berthe, demandeur en Requête, du 24 Février précédent, à ce qu'il plût à la Cour lui permettre de s'inscrire en faux contre l'acte d'affirmation de voyage fait à Limoges par led. Challet, le 27 Sept. 1694. Copie d'exploit du 3 Novembre, avec assignation au 29, & un acte de prétendue révocation de dépens, des 3 & 5 Septembre 1695; lesquelles prétendues pieces ledit Challet a produites au procès d'entre les Parties, d'une part; & ledit Maître Jacques Challet, défendeur, d'autre part : par lequel Arrêt la Cour a donné acte de la déclaration faite à l'Audience par led. Challet, qu'il n'entendoit point se servir des trois pieces en question; & en conséquence ordonner qu'elles seroient rejettées du procès, sauf au Procureur-Général du Roi à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être, & joint le surplus de la requête au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Requête dudit Challet, du 9 du présent mois de Mai, à ce qu'en prononçant sur l'appel par lui interjetté de toute la procédure faite contre lui par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, qu'il plairoit à la Cour de déclarer nulle; condamner ledit Berthe en tous les dommages & intérêts, & en telle réparation que la Cour jugeroit à propos; & où la Cour jugeroit qu'il y eût lieu de faire une nouvelle procédure & instruction contre lui, ce qui ne pourroit être que dans un autre Siege que celui de Montmorillon, & par un Lieutenant-Criminel, conjointement avec l'Official du Diocese de Limoges, ordonner qu'attendu qu'il n'y a point de décret de prise-de-corps contre ledit Challet, sur la plainte des supposés jurements & blasphêmes; & qu'à l'égard de la procédure pour prétendu faux, il n'y a pas même d'inscription qui ait été reçue; ordonner que ledit Challet seroit élargi des prisons de la Conciergerie du Palais, où il est détenu, à la charge de se présenter, à toutes assignations, pardevant tel Juge qu'il plairoit à la Cour d'y commettre; & condamner ledit Berthe en tous les dépens, sans préjudice audit Challet de ses droits & actions contre ses Parties secretes : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, en jugeant, signifié ledit jour 9 du présent mois, à ce qu'il plût à la Cour, en lui adjugeant les conclusions prises par sa Requête du 9 du présent mois de Mai, en infirmant la Sentence dont ledit Challet est appellant, & toute la procédure extraordinaire contre lui faite à la requête dudit Berthe; & où la Cour feroit difficulté de renvoyer ledit Challet dès-à-présent absous, avec réparation, dommages, intérêts & dépens, ordonner que le procès seroit instruit de nouveau, ce qui ne pourroit être que par un autre Juge, aux dépens du Lieutenant-Criminel de Montmorillon; ordonner pareillement que ce seroit par un autre Official que celui de Guerret, attendu qu'il a rendu sa Sentence définitive, de laquelle ledit Challet a interjetté appel devant l'Official Métropolitain de Bourges, où il est pendant & indécis : au bas

de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, en jugeant, signifié ledit jour 19 du présent mois de Mai. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me Jean le Nain, Conseiller, tout considéré. La Cour ayant aucunement égard aux Requêtes respectives des Parties, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émandant, déclare la procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, sur l'incident de faux, nulle, à l'exception néanmoins du procès-verbal du Juge de Limoges, du 14 Juin dernier, de l'état des deux actes d'affirmation dont est question; ce faisant, ordonne que d'office, à la requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence dudit Berthe, le procès sera de nouveau instruit en la Cour pour raison de faux, pour le cas privilégié; & à cet effet, il sera informé par le Conseiller-Rapporteur, tant par titres, témoins, que par comparaison d'écriture, par des Barres, ancien Commis au Greffe de la Cour, & de Blegny, Ecrivain-Juré de cette ville, Expert, que la Cour a nommé d'office de l'altération & falsification faite dans les dates desdits deux actes d'affirmation de la ville de Limoges, commençant le 15 Septemb. 1695, & finissant le 27 Mai 1696, étant au folio verso; le premier, fait par Baptiste Crémonsand, & le second, par Jacques Challet, signé d'Euxene, qu'on prétend qu'originairement ils étoient datés du 30, & que ces mots 30 ont été altérés, & qu'on y a mis par-dessus ces mots 27; en procédant à laquelle vérification, lesdits Experts déclareront si ces mots 27 n'ont pas été ajoutés après coup & par-dessus ces mots de 30 qui étoient originairement, s'ils ne sont pas écrits de la main de Challet, aussi-bien que le corps d'écriture de l'acte, signé Challet, & si c'est long-temps après coup que lesdits mots 27 ont été ajoutés; & à cette fin, que les Parties conviendront des pieces de comparaison pardevant ledit Conseiller-Rapporteur; &, en conséquence, ordonne que l'Evêque de Limoges, ou en son absence, son Vicaire, donneront leur Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs de la Cour, pour être par lui procédé à la vérification & information, & autres instructions qu'il conviendra faire pour raison dudit faux, conjointement avec ledit Conseiller-Rapporteur, & autres Conseillers laïques de ladite Cour, qui pourra être ci-après commis, & même pour juger le procès par ledit Conseiller-Clerc pour le délit commun, le tout aux frais & dépens du Lieutenant-Criminel de Montmorillon, dont exécutoire sera délivré contre lui, au profit d'icelui qui les avancera, pour l'information faite & rapportée, & communiquée au Procureur-Général du Roi & vue, être ordonné ce que de raison; cependant fait mainlevée audit Challet, des choses sur lui saisies en vertu de la Sentence de contumace, contre lui rendue par le Juge de Montmorillon: à la représentation, les gardiens & dépositaires seront contraints par corps: quoi faisant déchargés; & a joint le surplus de ses Requêtes au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, dépens réservés; enjoint audit Lieutenant-Criminel de Montmorillon d'observer l'Ordonnance de 1678, dans les incidents de faux; lorsqu'il instruira le procès criminel à des Ecclésiastiques, soit pour un incident de faux ou autres crimes, de le renvoyer à l'Official, dont il est justiciable pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel il assistera, à l'effet d'instruire le procès conjointement avec ledit Official, conformément aux Edits & Déclarations du Roi, sous les peines y portées. Fait en Parlement, le 30 Mai 1696, & prononcé audit Challet, pour ce atteint entre les prisons de la Conciergerie du Palais, le 4 Juin audit an.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 21 Août 1696, qui maintient M. l'Evêque de Saint-Flour en tous ses droits de Jurisdiction sur son Chapitre.

Voyez le Rapport d'Agence de 1700, Piec. Justi. pag. 143 & 144.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, savoir faisons, qu'entre les Archidiacre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Flour, appellants comme d'abus des Ordonnances, des 5 & 8 Mars 1695, données par l'Intimé ci-après nommé. La premiere, par laquelle il a été ordonné qu'à l'avenir les Archidiacre, Trésorier, Archiprêtre, Chanoines, Hebdomadiers, Choriers, & autres Habitués en ladite Eglise Cathédrale, se mettront à genoux lorsqu'il donneroit la Bénédiction à la fin des Offices divins & du Sermon, à peine de suspense, *ipso facto*; & la seconde, par laquelle il est défendu à tous Ecclésiastiques de ladite ville & fauxbourgs de Saint-Flour, Archidiacre, Trésorier, Archiprêtre & Chanoines de ladite Eglise Cathédrale; Prévôt & Chanoines du Chapitre Collégial, Hebdomadiers, Choriers & Habitués des Chapitre, Cure & Prêtres de la Communauté, & généralement tous Ecclésiastiques de ladite ville & fauxbourgs de Saint-Flour, de tenir des servantes & autres femmes & filles dans leurs maisons, qu'elles ne soient au moins âgées de cinquante ans, à l'exception de leurs meres & sœurs, avec injonction à tous ceux qui en ont de moins âgées, de les faire sortir dans huit jours, à peine de suspenses *à divinis, Officio & Beneficio*, qui sont déclarées dès-à-présent encourues *ipso facto*, & d'être procédé contre eux extraordinairement; & demandeurs en trois Requêtes par eux présentées à la Cour les 9 & 17 Juillet, & 20 Août 1696: la premiere, à ce qu'ils fussent reçus appellants comme d'abus des provisions de la dignité d'Archidiacre, vacante par le décès de Messire Philbert de Ponsonnailles, que le défendeur a données à Me Guillaume Crozat, Trésorier dudit Chapitre, le 15 Mars 1695; comme aussi qu'ils fussent reçus appellants comme d'abus des provisions données par ledit Crozat, en vertu de la procuration du défendeur, à Maître Chambon, le Juin 1696, du Canonicat vacant par le décès de Maître Guion-Vezin; dire qu'il y a abus, &, en conséquence, les maintenir & garder dans la possession de conférer les Canonicats & dignités de ladite Eglise, conformément à la transaction du 9 Mai 1498, & condamner le défendeur aux dépens: la seconde, à ce qu'il plût à la Cour, en jugeant lesdites appellations, ordonner que la transaction du 9 Mars 1498

sera exécutée selon sa forme & teneur; &, en conséquence, qu'ils seront maintenus & gardés en la possession & jouissance de conférer les Bénéfices, & d'exercer la Jurisdiction sur les membres & suppôts dudit Chapitre, conformément à ladite transaction, & aux dépens; & la troisieme, à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration qu'ils font de ce que, suivant leur usage, ils ne nomment qu'un seul Adjoint pour instruire & juger conjointement avec l'Official dudit sieur Evêque; en conséquence, les maintenir & garder dans leur possession : comme aussi qu'acte leur fût donné de leurs offres de faire preuve de la possession immémoriale dans laquelle ils sont de ne point se mettre à genoux lors de la bénédiction Episcopale; &, au cas que la Cour fit difficulté de leur adjuger, quant à présent, leurs conclusions, qu'il fût ordonné, avant faire droit, que le défendeur seroit tenu de représenter les Bulles de fondation du Prieuré de Saint-Flour, & autres pieces, au nombre de trente-trois, énoncées sous la cote 79 de l'inventaire des papiers trouvés après le décès de feu M. de la Mothe-Houdancourt, dernier Evêque de S. Flour, intimés & défendenrs, d'une part; & Messire Joachim-Joseph d'Estaing, Evêque & Seigneur de Saint-Flour, intimé, défendeur & appellant comme d'abus de l'homologation de ladite transaction du 9 Mai 1498, par le Pape, & demandeur en Lettres de rescision par lui obtenues en Chancellerie, les 7 & 21 Juillet 1696, pour être restitué contre les clauses de ladite transaction qui lui font préjudice; & encore demandeur aux fins de cinq Requêtes par lui présentées à la Cour les 12, 23, 24, 27 Juillet & 13 Août audit an 1696: la premiere, à ce que lesdites Lettres de rescision du 7 Juillet fussent entérinées, &, en conséquence, que les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant ladite transaction du 9 Mai 1498, avec dépens : la seconde, à ce qu'il fût ordonné que lesdits du Chapitre seroient tenus de venir plaider sur l'appel comme d'abus par eux interjetté de lad. Ordonnance du 8 Mars 1695 : ce faisant, adjugeant audit sieur Evêque les conclusions par lui prises en l'instance, dire qu'il n'y a abus en ladite Ordonnance, & lesdits du Chapitre condamnés aux dépens : la troisieme, à ce que ledit sieur Evêque fût reçu appellant comme d'abus, en adhérant à ses premieres appellations de l'exécution de la Bulle d'homologation de ladite transaction de 1498, en ce qu'il y est porté que l'Evêque ne pourra, dans aucuns Statuts Synodaux, ni Réglements concernant la réformation des mœurs de son Clergé, comprendre les Chanoines & Habitués de lad. Eglise Cathédrale, si ce n'est par l'avis & conseil, & du consentement desdits Chanoines : ce faisant, en tant que touche les appellations comme d'abus interjettées par lesdits Chanoines, des Ordonnances rendues par ledit sieur Evêque, les 3 & 8 Mars 1695, dire qu'il n'y a abus; & en tant que touche les appellations comme d'abus interjettées par ledit sieur Evêque, de l'exécution de ladite Bulle d'homologation de ladite transaction du 9 Mai 1498, en ce que par icelle il est porté que, quand il sera question de faire le procès à un Chanoine, l'Evêque ne pourra y procéder, ni par lui en personne, ni par son Official, que du conseil & consentement du Chapitre; que s'il est nécessaire d'exécuter un décret de prise-de-corps dans la maison d'un Chanoine, on ne pourra en faire la perquisition qu'en présence de quatre autres Chanoines; que l'accusé sera conduit dans les prisons du Chapitre, & la Sentence rendue dans la maison Capitulaire; & que l'Evêque ne pourra, dans les Statuts ou Réglements qu'il jugera nécessaires pour la réformation de son Clergé, comprendre les Chanoines de ladite Eglise Cathédrale, que de leur avis & consentement, & non autrement; dire qu'il y a abus; & ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par ledit sieur Evêque, contre ladite transaction du 9 Mai 1498, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ladite transaction, aux chefs ci-dessus expliqués, &, en conséquence, maintenir & garder ledit sieur Evêque de Saint-Flour au droit d'exercer toute Jurisdiction & correction sur les Chanoines de ladite Eglise Cathédrale de Saint-Flour, tout ainsi qu'il exerce sur tout le Clergé de son Diocese, & condamner lesdits Chanoines aux dépens : la quatrieme, à ce que ledit sieur Evêque fût pareillement reçu appellant comme d'abus d'une Ordonnance de l'Official Métropolitain de Bourges, du 20 Août 1498, qui a homologué ladite transaction du 9 Mai 1498; faisant droit sur ledit appel, dire qu'il y a abus; & entérinant les Lettres de rescision prises par ledit sieur Evêque, remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ladite transaction & actes approbatifs d'icelle, &, en conséquence, lui adjuger ses conclusions avec dépens : & la cinquieme & derniere, à ce que ledit Sr. Evêque fût reçu appellant comme d'abus, en adhérant, de la Sentence rendue par Roland de Scaron, Chanoine de l'Eglise de Laon, Auditeur du Palais Apostolique, & Commissaire du saint Siege en cette partie, le 26 Avril 1335, & autre Sentence par défaut, confirmative d'icelle, même de l'exécution de la Bulle du Pape Clément VI, du 12 Janvier 1342, portant confirmation desdites Sentences, & de tout ce qui s'en est ensuivi, en ce que par icelles Sentence & Bulle, il est porté, entre autres choses, que l'Evêque de Saint-Flour ne pourra faire de Statuts pénaux & autres concernants l'état de son Eglise, ou les personnes du Chapitre, sans avoir obtenu l'avis & le consentement dudit Chapitre : faisant droit sur ledit appel, dire qu'il y a abus; & au surplus, adjuger audit sieur Evêque les conclusions par lui prises en l'instance, avec dépens, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier. Après que le Gendre, Avocat du Chapitre de Saint-Flour, & Nouet, Avocat de l'Evêque de Saint-Flour, ont été ouis pendant sept Audiences, ensemble de Harlay, pour le Procureur-Général du Roi : LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par les Parties de le Gendre, de l'Ordonnance du 8 Mars 1695, dit qu'il n'y a abus : faisant droit sur les appellations comme d'abus & Lettres de la Partie de Nouet, dit qu'il a été mal, nullement procédé & exécuté; remet les Parties en l'état qu'elles étoient avant la transaction de 1498. Pour ce qui concerne la prétention de suffrage & consentement du

Chapitre, a maintenu & gardé la Partie de Nouet en tout droit de Jurisdiction & correction du Chapitre de Saint-Flour, telle qu'elle lui appartient comme Evêque, ainsi que sur tous les autres Ecclésiastiques de son Diocese; donne acte à la Partie de Nouet, de ce qu'elle ne prétend point de rien innover en la Collation des Bénéfices, qui sera faite à l'avenir, suivant ladite transaction pour les Bénéfices y dénommés; &, en conséquence, déboute les Parties de le Gendre du surplus de leurs demandes & Requêtes; & avant faire droit sur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance du 3 Mars 1695, après que les Parties de le Gendre ont mis en fait que les Dignités & Chanoines de l'Eglise de Saint-Flour sont en possession de ne faire qu'une inclination, lorsque l'Evêque donne la bénédiction; soutenu au contraire par la Partie de Nouet, qu'ils se mettent à genoux, ordonne que les Parties informeront respectivement de leurs faits dans un mois pardevant le Lieutenant-Général de Clermont, même rapporteront des certificats en bonne forme de l'Eglise Métropolitaine de Bourges, & des autres Eglises voisines, & nommément de celle de Clermont, touchant leur usage, à cet égard; pour, ce fait rapporté & communiqué à notre Procureur-Général, être fait droit sur ledit appel comme d'abus, ainsi que de raison; condamne les Parties de le Gendre aux deux tiers des dépens, l'autre réservé. Mandons au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent, mettre à exécution le présent Arrêt. DONNÉ en Parlement, le vingt-unieme Août mil six cent quatre-vingt-seize. Collationné. *Signé*, par la Chambre, DU TILLET. Et scellé.

Voyez le Rapport d'Agence de 1700, Piec. Just. p. 146 & 147.

Arrêts du Conseil d'Etat-Privé du Roi & du Parlem. de Paris, des 27 Mars 1697, 12 Mars & 13 Juin 1698, sur la Clôture des Religieuses, conformément à la disposition des articles 19 & 20 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Pour Mgr. l'Evêque-Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat.

Contre la Dame Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, du Diocese de Noyon.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Messire François de Clermont, Evêque-Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cause de son Promoteur; contenant qu'ayant été averti par le sieur Evêque d'Amiens que deux Religieuses de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, de la ville de Saint-Quentin, étoient sorties de ladite Abbaye au mois d'Août 1696, & qu'elles avoient passé par la ville d'Amiens, sans avoir voulu montrer les permissions qu'elles disoient avoir pour leur sortie; ce qui étant contraire aux saints Décrets & à l'Edit du mois d'Avril 1695, ledit sieur Evêque de Noyon a été obligé d'en faire informer par son Official, à la requête de son Promoteur; & par l'information faite au mois de Septembre 1696, le fait étant pleinement prouvé, il y a eu un décret d'assigné pour être oui, décerné par l'Official, contre les deux Religieuses de l'Abbaye de Fervaques, nommées Marguerite & Anne Tabary: à l'effet de quoi l'Official, avec le Promoteur & le Greffier, s'étant transportés de la ville de Noyon à Saint-Quentin, pour interroger lesdites Religieuses, le 13 Octobre 1696, ils auroient été ensemble dans ladite Abbaye de Fervaques, au grand Parloir; ledit Sr. Official auroit fait venir audit Parloir la Dame Abbesse de Fervaques, & lui auroit enjoint de faire venir lesdites Religieuses: à quoi ayant satisfait en partie, & la Dame Abbesse & le Promoteur s'étant retirés, seroit comparue Sœur Marguerite Tabary, laquelle, par son interrogatoire, est demeurée d'accord d'être sortie de ladite Abbaye, le 11 Août 1696, sans permission dudit sieur Evêque de Noyon, n'ayant qu'une permission du sieur Abbé de Clervaux; & comme elle s'est retirée avant que l'interrogatoire fût achevé; qu'Anne Tabary, autre Religieuse, n'a point comparu, & que l'on a dit qu'elle étoit malade; ledit Official a remis ledit interrogatoire au 19 Nov. suivant, auquel jour s'étant derechef transporté à Saint-Quentin dans l'Abbaye de Fervaques, au grand Parloir, & ayant demandé la Dame Abbesse & lesdites Religieuses, la Dame Abbesse n'a point voulu paroître, ni faire comparoir lesdites Tabary, Religieuses, dont il a été dressé procès-verbal; & au contraire, le même jour, elle a fait signifier audit sieur Promoteur un appel comme de Juge incompétent, de tout ce qui a été fait par ledit sieur Official; & le 24 Décembre 1696, la Dame Abbesse & les Religieuses de Fervaques, tant en leurs noms, que prenant le fait & cause desdites Marguerite & Anne Tabary, Religieuses, ont obtenu Arrêt sur leur Requête au Grand-Conseil, qui a converti leur appel comme de Juge incompétent en appel comme d'abus, les a reçues appellantes comme d'abus de toute la procédure faite par l'Official de Noyon, & a fait défenses de faire poursuite ailleurs qu'au Grand-Conseil: elles ont fait signifier cet Arrêt au Promoteur de Noyon, le 5 Janvier 1697, avec assignation au Grand-Conseil, ce qui oblige le Suppliant, prenant le fait & cause de son Promoteur, de représenter à Sa Majesté que cet Arrêt du Grand-Conseil est insoutenable & nul en toute maniere, d'autant que, par l'Edit du mois d'Avril 1695, vérifié au Parlement, Sa Majesté a voulu & ordonné que, suivant & en exécution des saints Décrets & Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exempts & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain qui en donnera la permission par écrit, le tout sous les peines portées

par les Constitutions Canoniques & par les Ordonnances; & par l'article XX du même Edit, Sa Majesté a voulu, qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que les Archevêques ou Evêques pourroient rendre, & des procédures qu'ils pourroient faire pour raison de ce, elles soient portées dans les Cours de Parlements, auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans préjudice des attributions de Jurisdiction & évocations accordées à certains Ordres ou Monasteres en autres causes D'où il résulte que les Sœurs Tabary, Religieuses, n'ont pas dû violer la clôture de leur Monastere, ni en sortir auparavant que la cause de leur sortie ait été jugée légitime par le sieur Evêque de Noyon, & qu'il leur en ait donné la permission par écrit; & qu'elles n'ont pu, ni dû interjetter appel comme d'abus au Grand-Conseil, mais seulement au Parlement, suivant la disposition précise de l'article XX de cet Edit du mois d'Avril 1695, sans que la Déclaration du 29 Mars 1696 ait pu leur servir de prétexte pour se pourvoir au Grand-Conseil; d'autant que cette Déclaration n'a été donnée que pour l'interprétation de l'article XVIII de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant les visites, & qu'elle n'est point, & ne parle, en aucune maniere, des articles XIX & XX du même Edit concernant les clôtures & les sorties des Religieuses; & comme il s'agit de l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1695, vérifié au Parlement, & de juger si la Déclaration du 29 Mars 1696, registrée au Grand-Conseil, a dérogé à ces deux articles, qu'ainsi il n'y a que Sa Majesté & son Conseil qui en puissent connoître. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir; ce faisant, ordonner que les articles XIX & XX de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutés; & conformément à iceux, que sur l'appel comme d'abus interjetté par les Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques, tant pour elles que comme prenant le fait & cause d'Anne & Marguerite Tabary, Religieuses, les Parties seront renvoyées au Parlement, sans avoir égard à l'Arrêt du Grand-Conseil, intervenu sur la Requête desdites Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques, du 24 Décembre 1696, ni à l'assignation donnée en conséquence au Promoteur de Noyon, dont il demeurera déchargé, si mieux n'aime Sa Majesté retenir à soi & à son Conseil le principal différend d'entre les Parties, & y faisant droit, déclarer qu'il n'y a abus dans la procédure de l'Official de Noyon, & débouter lesd. Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques de leur appel comme d'abus, & les condamner en l'amende & aux dépens. Vu la Requête signée du Suppliant, & le Roi, Avocat du Conseil, pieces justificatives d'icelle. Oui le rapport du sieur Quentin de Richebourg, Conseiller du Roi en ses Conseils, M^e des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les articles XIX & XX de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, a renvoyé les Parties au Parlement de Paris, pour y procéder sur l'appel comme d'abus dont est question, circonstances & dépendances, ainsi qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté défenses auxdites Parties de faire poursuites pour raison de ce au Grand-Conseil, ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité, cassation, & dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Paris le vingt-septieme de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. *Signé*, VALLIER.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement de Paris, Salut. Suivant l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat-Privé, sur la Requête y présentée par notre cher & bien-amé cousin le sieur François de Clermont, Evêque-Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, Conseiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cause de son Promoteur, contre la Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques; nous renvoyons les Parties pardevant vous, pour y procéder sur l'appel comme d'abus dont est question, y mentionné, circonstances & dépendances, ainsi qu'il appartiendra, conformément & ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt. A CES CAUSES, vous mandons leur faire bonne & brieve Justice : commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier ledit Arrêt auxd. Dame & Religieuses de Fervaques, à ce qu'elles n'en ignorent & aient à y obéir & déférer, & faire de par nous les défenses y contenues, sous les peines y portées; & pour son entiere exécution, faire toutes autres significations, sommations, exploits & actes de Justice sur ce requis & nécessaires : de ce faire donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission, ni *Pareatis* : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-septieme jour de Mars l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-sept, & de notre regne le cinquante-quatrieme, Par le Roi en son Conseil.

Signé, VALLIER.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Voyez ci supra pag. 147.

Vu au Conseil du Roi la Requête présentée en icelui par Mre François de Clermont, Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Conseiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cause de son Promoteur, insérée en l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1697, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les articles XIX & XX de l'Edit du mois d'Avril 1695, seroient exécutés; & conformément à iceux, que sur l'appel comme d'abus interjetté par les Dame Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, & Filiation de Clervaux, au Diocese de Noyon, prenant le fait & cause des Sœurs Anne & Marguerite Tabary, Religieuses de lad. Abbaye, les Parties seroient renvoyées au Parl. de Paris, sans avoir égard à l'Arrêt du Grand-Conseil, intervenu sur la Requête desdites Dame Abbesse & Religieuses, du 24 Déc. 1696, ni à l'assignation donnée en conséquence au Promoteur de Noyon,

dont il demeureroit déchargé, si mieux n'aimoit Sa Majesté retenir à soi & à son Conseil le principal différend d'entre les Parties; & y faisant droit, déclarer qu'il n'y a abus dans la procédure de l'Official de Noyon; que lesd. Dame Abbesse & Religieuses seroient déboutées de leur appel comme d'abus, & qu'elles seroient condamnées en l'amende & aux dépens. Ledit Arrêt du Conseil, du 27 Mars 1697, par lequel il est ordonné que lesdits art. XIX & XX de l'Edit du mois d'Avril 1695 seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, les Parties renvoyées au Parlement de Paris, pour y procéder sur l'appel comme d'abus dont est question, circonstances & dépendances, ainsi qu'il appartiendra; & leur est fait défense de faire poursuites pour raison de ce au Grand-Conseil, ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & intérêts. Signification dudit Arrêt étant au bas, du 5 Avril 1697, avec assignation auxdites Dame Abbesse & Religieuses, au domicile de Moreau, leur Procureur au Grand-Conseil, au Parlement de Paris. Requête desd. Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques, prenant le fait & cause desdites Sœurs Tabary, présentée au Conseil, aux fins d'être reçues opposantes à l'Arrêt du Conseil ci-dessus, du 27 Mars 1697; ce faisant, que les Parties seroient renvoyées au Grand-Conseil, pour y procéder comme auparavant ledit Arrêt sur l'assignation donnée à leur requête, au Promoteur de l'Officialité de Noyon, & que ledit sieur Evêque seroit condamné en leurs dépens: acte étant au bas de ladite Requête, & l'assignation du quatrieme jour de Mai 1697. Requête dudit sieur Evêque de Noyon, du quatrieme jour de Juin ensuivant. Exploit pour fins de non-recevoir, & contredits contre celle ci-dessus desd. Dame Abbesse & Religieuses, avec l'Edit du mois d'Avril 1695. Ledit Arrêt du Conseil, du 27 Mars 1697, & conclu, à ce que, sans avoir égard à leurdite Requête, dont elles seroient déboutées, il fût ordonné que ledit Arrêt du Conseil, du 27 Mars 1697, seroit exécuté, & que lesd. Dame Abbesse & Religieuses seroient condamnées en l'amende & aux dépens. Requête desd. Dame Abbesse & Religieuses, du 8 Juillet audit an 1697, employée avec les pieces qu'elles produiroient pour réponses à la Requête contraire dudit sieur Evêque de Noyon. Copie de quatre Bulles des Papes Pie II, Sixte IV & Innocent VIII, des années 1461, 1475, 1487 & 1489. Les articles XVIII, XIX & XX de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique que les Archevêques ou Evêques doivent avoir dans les Maisons & Communautés Religieuses de leurs Dioceses; portant encore ledit art. XX, qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesd. sieurs Archevêques ou Evêques pourroient rendre, & des procédures qu'ils pourroient faire touchant lesdits articles XVIII & XIX dudit Edit, elles seroient portées aux Cours de Parlements, auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, est attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans préjudice des attributions de Jurisdictions & évocations accordées à certains Ordres & Monasteres en autres causes. Copie de la Déclaration du Roi, du 29 Mars 1696, en interprétation dudit article XVIII dud. Edit de 1695. Copie d'Ordonnance dudit sieur Evêque de Noyon, du 26 Juillet 1664, portant défenses à toutes Abbesses & Religieuses étant dans son Diocese, prétendues exemptes & non exemptes, de sortir de leur clôture sans sa permission par écrit, ou celle de ses Vicaires-Généraux. Dix Lettres missives écrites audit sieur Evêque de Noyon par des Abbesses de Fervaques & de Villechasson, & la Supérieure des Filles de Saint-François de Saint-Quentin, au sujet des sorties qu'elles faisoient faire ou avoient faites de leur Couvent, en date des 27 Mai 1681, 16 Mars 1686, 11 & 16 Janvier 1688, 2 Mars & 2 Juillet 1693, & 30 Août 1695. Deux avis de Médecins pour la sortie de Religieuses, & les permissions qui leur avoient été données. Plaintes à l'Official de Noyon, le 24 Septembre 1696, contre lesdites Sœurs Tabary, pour être sorties de leur clôture sans la permission dudit sieur Evêque, sur laquelle il y a eu permission d'informer: l'information faite en conséquence, le 29 Septembre 1696. Décret d'assigné pour être oui, décerné contre lesd. Sœurs Tabary par ledit Official, le 10 Octobre ensuivant. Décret d'ajournement personnel, du 15 dudit mois. Interrogatoire subi par ladite Marguerite Tabary, le 13 Octobre 1696, au Parloir du Couvent de ladite Abbaye. Ordonnance dudit Official, portant délai d'un mois, pour finir par ladite Marguerite Tabary son interrogatoire, & par ladite Anne Tabary pour subir le sien, du 14 Octobre audit an, avec injonction à ladite Dame Abbesse de les faire trouver dans ledit temps au grand Parloir dud. Couvent. Procès-verbal du 19 Novembre 1696, contenant l'assignation faite à ladite Dame Abbesse, dudit décret d'ajournement personnel, du 15 Oct. audit an. Autre procès-verbal du même jour 19 Nov. fait par ledit Official, sur le refus de ladite Dame Abbesse de faire comparoir lesdites Sœurs Tabary. Exploit du même jour 19 Novembre 1696, fait à la requête desdites Dame Abbesse & Religieuses, prenant le fait & cause desdites Sœurs Tabary, contenant leurs protestations contre la procédure dudit Official & dudit Promoteur dudit Evêché de Noyon, & l'appel par elles interjetté comme de Juge incompétent, tant de la permission d'informer, décret des 13 & 15 Oct. 1696, & tout ce qui pourroit s'en ensuivre, prenant à partie ledit Promoteur, attendu qu'il s'agit, non point de discipline Ecclésiastique, mais d'une contention de Jurisdiction d'entre ledit sieur Evêque & le sieur Abbé de Clervaux, en laquelle le sieur Evêque étant partie, son Official ne peut être Juge, & attenter au préjudice de l'appel. Arrêt du Grand-Conseil, du 24 Décembre 1696, rendu sur la Requête desdites Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques, par laquelle elles convertissent leur appel ci-dessus en appel comme d'abus: ledit Arrêt portant commission pour faire assigner sur ledit appel ledit Promoteur & autres qu'il appartiendra, pour voir dire qu'il y a abus dans lesdites Ordonnances & autres actes & procédures; & en conséquence, lesdites Abbesse & Religieuses [illegible] & [illegible] au droit & [illegible] s'adresser seulement audit sieur Abbé de Clervaux, leur Supérieur, pour

les permissions de sortir de leur clôture dans les cas de droit, & aux dommages, intérêts & dépens. Signification de ladite Commission ci-dessus audit Promoteur, avec assignation audit Grand-Conseil, du 5 Janvier 1697. Production desdites Parties. Requête dudit sieur Evêque de Noyon, signifiée le 8 Août 1697, employée pour contredits contre la production desdites Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques; & tout ce qui a été mis, écrit & produit par ledit sieur Evêque de Noyon & par lesdites Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques, pardevers le sieur Trudaine, Maître des Requêtes, Commissaire à ce député. Oui son rapport, & tout considéré. Le Roi en son Conseil, a débouté & déboute lesdites Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques de leur opposition audit Arrêt du 27 Mars 1697, & les condamne aux dépens. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Versailles, le douzieme de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. *Signé*, Demons.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat-Privé, sur les Requêtes respectives y présentées par les Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, & Filiation de Clervaux, au Diocese de Noyon, prenant le fait & cause des Sœurs Anne & Marguerite Tabary, Religieuses de ladite Abbaye, d'une part; & notre amé & féal Cousin le sieur François de Clermont, Evêque-Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, notre Conseiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cause de son Promoteur; tu signifies auxdites Dame Abbesse & Religieuses, à ce qu'elles n'en ignorent, & aient à y obéir & satisfaire selon sa forme & teneur, & faire pour son entiere exécution, à la requête dudit sieur Evêque de Noyon, toutes autres significations & actes de Justice sur ce requis & nécessaires : de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission, ni *pareatis* : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le douzieme jour de Mars l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-cinquieme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, Demons.

Voyez *ut suprà*.

Extrait des Registres du Parlement.

Entre les Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, au Diocese de Noyon, prenant le fait & cause des Sœurs Anne & Marguerite Tabary, Religieuses de ladite Abbaye de Fervaques, appellantes comme d'abus d'une Ordonnance rendue par l'Official de Noyon, le quinze Octobre mil six cent quatre-vingt-seize, citations faites en conséquence le dix-neuf Novembre audit an, & généralement de toutes les procédures & autres actes qui les ont précédées & suivies, & pourront ensuivre; ledit appel comme d'abus renvoyé en la Cour par Arrêts du Conseil, des vingt-sept Mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept & douze Mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & retenu en icelle par Arrêt contradictoire, du douze Mai audit an mil six cent quatre-vingt-dix-huit, d'une part; & Messire François de Clermont, Evêque-Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cause de son Promoteur, intimé, d'autre : après que le Roy, Avocat de l'intimé, a demandé avantage; & oui d'Aguesseau pour le Procureur-Général du Roi. La Cour a donné congé; & pour le profit, dit qu'il n'y a abus; condamne les appellantes en l'amende & aux dépens. Fait en Parlement le treizieme de Juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. *Signé*, Du Jardin.

Le vingt-un Juin 1698, signifié à Alavoine, (Procureur desdites Religieuses.)
Signé, Boisseau.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent; te mandons, à la requête de notre amé Messire François de Clermont, Evêque-Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, & Conseiller ordinaire en nos Conseils d'Etat & Privé, mettre à due, pleine & entiere exécution l'Arrêt de notre Cour de Parlement à Paris, intervenu entre les Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Fervaques, d'une part, & le sieur Exposant, le treizieme Juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie; & pour cet effet faire tous exploits requis & nécessaires, nonobstant que ledit Arrêt ne soit que par extrait; de ce faire te donnons pouvoir : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le cinquieme jour de Juillet l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-sixieme. Par le Conseil. *Signé*, De la Grange. Et scellé le 5 Juillet 1698.

Le douze Juillet 1698, signifié aux Dame Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Fervaques, au domicile, parlant à Sœur Duret, Sous-Prieure de ladite Abbaye. Signé, Dorigny.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Juillet 1697, qui donne la préséance & présidence dans toutes les Assemblées des Hôpitaux de la ville de Toulouse, à Mgr. l'Archevêque de ladite ville.

Voyez le Rapport d'Agence de 1700, Piec. Just. pag. 147 & 148.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Entre Messire Jean-Baptiste-Michel Colbert, Archevêque de Toulouse, demandeur, d'une part, & les Officiers en corps de ladite ville de Toulouse, défendeurs, d'autre part; & aussi entre le Syndic du Clergé de Toulouse, demandeur, d'une part, & le Maire de ladite ville, défendeur, d'autre; & encore entre les Evêques de Saint-Papoul & de Montauban, Conseillers Titulaires au Parlement

Parlement de Toulouse, demandeurs, d'une part, & les Officiers du Parlement, d'autre. Vu par le Roi étant en son Conseil, tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit & produit pardevers ledit sieur de Pontcarré, qui en a fait son rapport au Conseil, après en avoir communiqué aux sieurs Commissaires, nommés par l'Arrêt du 18 Août 1696, & tout considéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, ayant aucunement égard à la Requête dudit sieur Archevêque de Toulouse, du 21 Mars 1697, a ordonné & ordonne, que, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695, ledit sieur Archevêque aura à l'avenir la présidence & préséance dans toutes les Assemblées, tant générales que particulieres, qui se tiendront dans tous les Hôpitaux de ladite ville de Toulouse. Ayant aussi égard à la demande formée par ledit Syndic du Clergé dudit Diocese, par Requête du 5 Mars 1697, ordonne que dans toutes les Assemblées des Hôpitaux, le Maire de ladite ville ne prendra rang & séance, que lorsqu'il y assistera à la tête des Capitouls, hors lequel cas il n'aura rang & séance auxdites Assemblées, qu'après le Grand-Vicaire dudit sieur Archevêque. Comme aussi, faisant droit sur la Requête des Evêques de Saint-Papoul & de Montauban, du 2 Juillet 1697, Sa Majesté les a maintenus, suivant l'ancien usage, dans leur rang de marcher au Palais immédiatement après le Premier-Président, ou celui qui, en son absence, présidera à la tête de la Compagnie, & ledit sieur Archevêque de Toulouse, & auparavant les autres Présidents à Mortier dudit Parlement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le seizieme jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-sept. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Voyez le Rapport d'Agence de 1700, Piec. Just. pag. 148.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Novembre 1697, qui casse un Arrêt du Parlement de Tournai, sur l'appel comme d'abus d'un refus donné par M. l'Evêque d'Ypres.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Messire Martin de Ratabon, Evêque d'Ypres, contenant que Jean-Baptiste Werkin, Curé de Méteren, de son Diocese, s'étant trouvé attaqué d'une paralysie, Messire Pierre Coolen, en conséquence de la convention faite avec lui, & moyennant le salaire y porté, l'auroit assisté dans l'administration des Sacrements & autres fonctions Pastorales, en vertu de l'approbation qu'il obtint lors pour quelques années, des Grands-Vicaires, le Siege d'Ypres vacant. Le temps porté par cette approbation étant expiré, il se présenta au Suppliant, lequel n'ayant pas trouvé à propos, pour des raisons à lui connues, de lui accorder cette permission, en même-temps il fit savoir audit Curé que ledit Coolen n'avoit plus de pouvoir d'administrer les Sacrements : en conséquence, le Curé nomma un autre Vicaire, sans que ledit Coolen y ait formé aucune opposition; néanmoins il s'est avisé, quelque temps après, de faire assigner au Parlement de Tournai, ledit sieur Curé, pour voir ordonner que le susdit traité seroit exécuté; à quoi le Curé ayant répondu, que l'exécution n'en étoit point cessée par son fait, mais seulement par l'incapacité & l'indignité dudit Coolen, sur laquelle le sieur Evêque avoit fondé le refus de son approbation, comme il le justifioit par la Lettre qu'il lui en avoit écrite: le Suppliant même s'étant trouvé à Tournai, fut informer les sieurs Premier-Président & Procureur-Général, des raisons qu'il avoit eues de ne point permettre audit Coolen de faire aucune fonction dans son Diocese, sans laquelle il ne pouvoit satisfaire au traité fait avec ledit Werkin, ni par conséquent en demander l'exécution; vu même qu'il n'avoit aucun Bénéfice, ni autres titres chargés de fonction Pastorale; & requit lesdits sieurs du Parlement de Tournai de ne pas soutenir, contre les regles de l'Eglise & contre son Evêque, un Prêtre qu'il jugeoit indigne de faire aucunes fonctions Pastorales. Mais nonobstant cela, le procès d'entre lesdits Werkin & Coolen ayant continué d'être instruit, ledit Parlement a, par Arrêt du 5 Août dernier, avant faire droit, ordonné que ledit Coolen rapportera acte d'approbation, en bonne & due forme, du Suppliant, ou, à son refus, du Supérieur Métropolitain, pour pouvoir exercer les fonctions de Vicaire dans ladite Paroisse de Méteren, dépens réservés. Comme cet Arrêt est absolument contraire à toutes les regles, le Suppliant ne peut se dispenser d'en demander la cassation.

1°. Il contrevient manifestement aux regles de l'Eglise, qu'en cas de refus de l'Ordinaire, il permet audit Coolen d'aller demander l'approbation au Métropolitain : ainsi le Métropolitain venant à lui accorder cette approbation, il se trouve qu'un Prêtre administrera les Sacrements dans un Diocese, sans l'approbation de l'Ordinaire, & même malgré lui, dont s'ensuivent les abus & les inconvénients les plus funestes, auxquels le Concile de Trente, qui n'a fait en cela que renouveller les anciens Conciles, a cru remédier.

2°. Le Parlement de Tournai a été incompétent d'ordonner, qu'au défaut de l'approbation de l'Ordinaire, ledit Coolen se pourvoiroit au Métropolitain, puisque c'est vouloir contraindre l'Ordinaire en matiere purement gracieuse, au lieu que le Métropolitain n'est Supérieur de l'Ordinaire que dans les cas de Jurisdiction nécessaire: car c'est une maxime canonique certaine, que quand il s'agit d'approuver un Prêtre qui n'a point de titre, l'Evêque est absolument maître de son approbation; il ne rend compte à personne de son refus. Comme celui qui se présente n'a aucun titre pour demander l'approbation, & pour en regarder le refus comme injuste, l'Evêque est tout-à-fait libre, & son refus ne peut donner lieu à un appel au Métropolitain, comme s'il s'agissoit d'un *Visa* sur une présentation, dont le refus ne peut se faire sans cause, & le Supérieur Ecclésiastique en est Juge, parce que la présentation du Patron donne ce droit. Coolen n'avoit aucun titre; par conséquent le Parlement n'a pu renvoyer au Métropolitain dans cette matiere, puisqu'il ne peut rien dans le Diocese de son Suffragant, en matiere de

Jurisdiction gracieuse & d'approbation ; & c'est introduire une maxime très-pernicieuse, parce que si l'Evêque n'est plus absolument maître de refuser l'approbation pour l'administration des Sacrements, il n'y a point de simple Prêtre, ni de Religieux, qui ne puisse dorénavant, sur le refus de l'Evêque, se pourvoir au Métropolitain. Ainsi un Evêque aura autant de procès à essuyer, qu'il aura refusé d'approbations à des Prêtres, ou à des Religieux indignes : ce sera une voie ouverte au plus libertin, de la vie déréglée, duquel l'Evêque n'aura pas de preuves démonstratives, pour surprendre du Métropolitain l'approbation, pour exercer les plus saintes fonctions, toutes les fois qu'il se sentira assez de force pour soutenir devant lui un examen, pour obtenir cette approbation, où l'assurance du répondant, le hasard, & l'on peut même dire que souvent la faveur y auront beaucoup de part. Et supposé même que le Métropolitain ait refusé, aussi-bien que l'Ordinaire, son approbation, il est d'une conséquence nécessaire que le Prêtre refusé pourra aussi la demander au Pape, puisque l'appel du Métropolitain y est porté directement, de même que celui du Suffragant au Métropolitain : d'où il s'ensuivra que le Pape, dans tous les cas & dans tous les Dioceses, fera les fonctions d'Evêque Diocésain, pourra ordonner, approuver, donner des démissoires : abus & entreprises que le Clergé de France n'a jamais laissé introduire, & qu'il a regardé comme le renversement de la discipline de l'Eglise, & une contravention manifeste aux Ordonnances des Rois ses prédécesseurs & aux siennes, & à la disposition des Arrêts du Conseil & des Parlements, qui ont toujours été les plus fermes défenseurs des regles établies si saintement par les Conciles, pour le maintien de la discipline, qui ont toujours conservé aux Evêques l'approbation, comme le seul moyen qui leur reste pour maintenir les Prêtres dans leur devoir.

La derniere Déclaration de Sa Majesté, du mois d'Avril 1695, art. X & XI, & l'Arrêt d'Agen, du 4 Mars 1669, qui déclare que l'Evêque est maître d'approuver, ou ne pas approuver les Réguliers, limiter ou révoquer les approbations, sans en rendre compte à personne, & plusieurs autres à ce sujet, sont si précis, qu'ils ne laissent aucun doute au Suppliant que Sa Majesté ne lui accorde un Arrêt en conformité. Ainsi il se dispensera d'ajouter, comme il pourroit le faire, quelques défauts dans la procédure, sur laquelle le Parlement de Tournai a rendu son Arrêt ; & en cela il n'a suivi que ses affections ordinaires, d'opprimer l'autorité Episcopale en toutes rencontres, & particuliérement en celles où le Suppliant a intérêt ; ce qui l'oblige d'autant plus à avoir recours à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, requéroit humblement qu'il lui plût casser, révoquer & annuller ledit Arrêt du Parlement de Tournai, du 5 Août dernier ; lui faire défenses d'en rendre de semblables à l'avenir, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté, avec défenses audit Coolen de se servir dudit Arrêt, ni de faire aucune fonction dans le Diocese du Suppliant, aussi sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté. Vu ladite Requête, signée, CLAVIER, ledit Arrêt du Parlement de Tournai, du 5 Août dernier. Oui le rapport du sieur de la Boutiere, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Tournai, du 5 Août dernier, en ce qu'il ordonne qu'au refus de l'Ordinaire, de donner son approbation audit Coolen, il rapportera celle du Supérieur Métropolitain. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Versailles le vingtieme jour de Novembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept. *Signé*, PECQUOT ; & à côté : Collationné, avec paraphe.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil, sur la Requête présentée par notre amé & féal le sieur de Ratabon, Evêque d'Ypres, tu signifieras auxdits dénommés & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & leur feras de par nous défenses de rien attenter au préjudice d'icelui ; & au surplus, pour son exécution, tous exploits & autres actes nécessaires, sans pour ce demander autre permission, ni *pareatis :* Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingtieme jour de Novembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-sept, & de notre regne le cinquante-cinquieme. Plus bas étoient ces paroles : Par le Roi en son Conseil. *Signé*, PECQUOT, avec paraphe.

Collationné à l'original, à Ypres, le quinzieme d'Avril mil sept cent. NICOLAS FICHER, *Secrétaire de Mgr. l'Evêque d'Ypres.*

Déclaration du Roi, portant que les Publications pour affaires temporelles, même où le Roi a intérêt, ne seront faites qu'à l'issue des Messes de Paroisses.

Voyez le Rapport d'Agence de 1760, Piec. Just. pag. 150.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'obligation dans laquelle nous sommes, de procurer, autant qu'il nous est possible, que le Service Divin soit célébré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos Sujets y assistent aussi assiduement qu'ils le doivent, nous a engagé à défendre, par l'article XXXII de notre Edit du mois d'Avril 1695, que l'on n'y publiât aucune chose profane qui pût l'interrompre ; & comme nous avons été informés que cette disposition n'étoit pas exécutée pour ce qui regarde nos affaires, & que les articles des Ordonnances d'Orléans & de Blois, que les Rois François II & Henri III, nos Prédécesseurs, ont fait pour empêcher que nos Sujets ne fussent détournés d'assister au Service Divin, ne sont pas observés aussi ponctuellement qu'il seroit à désirer, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvants, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que l'article XXXII de notre Edit du

mois d'Avril 1695, soit exécuté suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires; que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses, par les Officiers qui en seront chargés, & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les articles XXIII, XXIV & XXV de l'Ordonn. d'Orléans, & le XXXVIII de celle de Blois, portant défenses de tenir des Foires & Marchés, & des danses publiques, les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paume & Cabarets; & aux Batteleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin, tant les matins que les après-dînées, soient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortissant nuement en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs Ressorts, avec notre présente Déclaration, & d'en certifier nosd. Cours en la maniere accoutumée; & à eux & tous autres Juges de punir les contrevenants par condamnation d'amendes & autres peines plus graves, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le seizieme jour de Décembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli:* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiftrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregiftrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente-unieme Décembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Signé, DONGOIS.

Voyez ibid. p. 151.

Arrêt du Parlement de Paris, en faveur de M. l'Evêque d'Autun,

Contre les Maire & Echevins de la ville de Moulins, pour le droit de nommer le Prédicateur de l'Avent, du Carême & de l'Octave du saint Sacrement en l'Eglise de Moulins.

Du vingt-quatrieme Janvier 1699.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, que le jour & date des Présentes, entre les Maire, Echevins & Substitut du Procureur-Général en l'Hôtel commun de le Commission énoncée en l'Arrêt du 26 Avril 1697, tendante à ce qu'ils soient maintenus & gardés en la possession de nommer les Prédicateurs qui doivent prêcher l'Avent, le Carême & l'Octave du saint Sacrement, avec défenses de les y troubler; & à cette fin, que le défendeur ci-après nommé, sera tenu de donner son approbation à la premiere sommation qui lui sera faite, & en cas de refus, que ladite sommation vaudra approbation: & encore en Requête du 29 Décembre, à fin d'opposition à l'Arrêt du 20 dudit mois; & en Requête du 9 Janv. 1699, à ce qu'acte leur soit donné de ce qu'ils articulent la possession immémoriale en laquelle ils sont en lad. ville, de nommer un Prédicateur pour prêcher l'Avent, le Carême & l'Octave du saint Sacrement, & de ce qu'ils offrent d'abondant en faire preuve, tant par titres, que témoins, en cas que ledit sieur Evêque en doute; même que depuis trente années qu'il est Evêque d'Autun, il a toujours donné sa mission aux Prédicateurs nommés par les Echevins & défendeurs, d'une part; & Messire Grabriel de Roquette, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque d'Autun, défendeur & demandeur en Requête du 9 Janvier 1699, tendante à ce qu'en venant plaider sur la cause pendante en la Cour entre les Parties, sans s'arrêter aux demandes & Requêtes desdits Maire, Echevins & Substitut du Procureur-Général, dont ils seront déboutés, le maintenir & garder au droit & faculté d'envoyer des Prédicateurs tels que bon lui semblera pour prêcher les Avent, Carême & Octave du saint Sacrement dans la ville de Moulins, auxquels Prédicateurs lesdits Maire & Echevins seront tenus de fournir la rétribution, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire; & en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens, d'autre. Après que Baille, Avocat des Maire & Echevins, & Nouet, Avocat de l'Evêque d'Autun, ont été ouis pendant trois audiences, ensemble Portail, pour le Procureur-Général du Roi, notredite Cour, sans s'arrêter à la Requête des Parties de Baille, à fin de permission de faire preuve de leur prétendue possession sur leur demande, met les Parties hors de Cour; & ayant égard à celle de la Partie de Nouet, la maintient & garde, & ses Successeurs Evêques d'Autun, au droit & possession de nommer & commettre tels Prédicateurs que bon leur semblera, pour prêcher dans la ville de Moulins, l'Avent, le Carême & l'Octave du saint Sacrement; fait défenses aux Parties de Baille de les troubler & empêcher; leur enjoint de payer aux Prédicateurs qui seront nommés par l'Evêque, la rétribution ordonnée & assignée sur les deniers d'octroi de la ville, & les condamne aux dépens. MANDONS mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur, & de faire pour l'exécution d'icelui tous exploits & actes pour ce requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement, le vingt-quatrieme jour de Janvier l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre regne le cinquante-sixieme. Collationné. Et, par la Chambre, *signé*, DU JARDIN.

Voyez le Rapport d'Agence, Pieces Justific. de 1700, pag. 152.

Arrêt du Parlement de Paris, sur la Requête du Syndic du Diocese de Laon, qui ordonne que l'article XLV de l'Edit du mois d'Avril 1695, touchant les honneurs de l'Eglise, sera exécuté dans le Diocese de Laon.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; savoir faisons, que le jour & date des Présentes, vu par notredite Cour la Requête à elle présentée par Jean Lienart, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocese dudit Laon, à ce que, pour les causes y contenues, & attendu qu'au préjudice de l'art. XLV de notre Edit du mois d'Avril 1695, vérifié en notredite Cour, le 14 Mai audit an, qui ordonne, en termes exprès, que même les Laïques dont les Curés sont obligés de se servir en certains lieux, pour aider au Service divin, y recevront pendant ce temps les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres Laïques : plusieurs Gentilshommes dudit Diocese de Laon, Seigneurs de Paroisses, s'immisçoient de contrevenir audit article dudit Edit, & par des voies de fait & violences, empêchoient les Fêtes & Dimanches le Service Paroissial, voulant avoir, préférablement aux Clercs desdits Curés, les honneurs de l'Eglise; lesquelles contravention & entreprise n'étant pas raisonnables, il plût à notredite Cour ordonner que ledit article XLV dudit Edit, seroit exécuté dans ledit Diocese de Laon, selon sa forme & teneur : ce faisant, enjoindre à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroisses y demeurants, d'exécuter ledit article; faire défenses à chacun d'eux, sous peine de mille livres d'amende, de troubler lesd. Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise, qui leur sont attribués préférablement, par ledit Edit, auxdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, & empêcher directement, ni indirectement, les Curés de les leur donner, & lesdits Clercs de les recevoir, sous telle peine qu'il plairoit à notredite Cour; ladite Requête signée, le Franc, Procureur. Conclusions de notre Procureur-Général : Oui le rapport de M. Jean Bochard, Conseiller; tout considéré : Notredite Cour, ayant égard à la Requête, ordonne que l'article XLV de notre Edit du mois d'Avril 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en particulier dans le Diocese de Laon; ce faisant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroisses, y demeurants, d'exécuter ledit article; leur fait défenses de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise, qui leur sont dus préférablement auxdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, ni d'empêcher les Curés, directement, ni indirectement, de les donner auxd. Clercs, & lesdits Clercs de les recevoir, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Si te mandons le présent Arrêt mettre à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le vingt-cinquieme jour de Mars l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le cinquante-cinquieme. Par la Chambre. *Signé*, Du Jardin. Et collationné, avec paraphe; & scellé le douze Avril mil six cent quatre-vingt-dix-huit, par Bellavoine.

Voyez ut supr.

Arrêt contradictoire du même Parlement, qui confirme l'Arrêt ci-dessus, & qui, sur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance de Mgr. l'Evêque-Duc de Laon, du 20 Avril 1698, déclare n'y avoir abus en ladite Ordonnance.

Entre Maître Jean Lienart, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocese dudit Laon, demandeur en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 25 Mars 1698, suivant l'exploit du 28 Juin 1698, ledit exploit tendant à ce qu'il soit ordonné que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Clerc de la Paroisse de Landifay recevra les honneurs de l'Eglise avant le défendeur ci-après nommé; que défenses lui seront faites de l'empêcher, directement ou indirectement, même de le troubler dans les fonctions de son ministere, & en outre qu'il sera condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour, pour avoir contrevenu audit Arrêt duement publié en la Paroisse de Landifay, les Dimanches 4 & 11 Mai, comme il appert par le certificat de publication du premier Juin, d'une part; & Charles de Brodart, sieur de Landifay, défendeur, d'autre; & entre M. Alphonse de Miremont, Chevalier, Seigneur de Berrieux, Aizelle, Gaudelancourt, Fayaux, Saint-Erme, Outre, Ramecourt & autres lieux, Capitaine de Cavalerie; Alexandre de Miremont, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Seigneur & Baron de Montaigu & autres lieux; Augustin d'Ausbourg, Chevalier, Marquis de la Bauve, de Bouconville, Bievre, Monchalon & autres lieux; Charles du Glas, Chevalier, Seigneur d'Arancy, Misontaine & autres lieux; Claude-René d'Ausbourg, Chevalier, Seigneur de Villembray & autres lieux; David de Proisy, Chevalier, Seigneur, Baron d'Aippe; Charles de Proisy, Chevalier, Seigneur d'Aubigny, Saint-Jean-Vandier & autres lieux, Capitaine au Régiment Royal d'Artillerie; Charles de Bezanne, Chevalier, Vicomte de Prouvay, Magni & autres lieux; François Annibal du Maire, Chevalier, Seigneur de Bambisson, Lavergny & autres lieux; Pierre, Vicomte de Marles, Chevalier, Seigneur de Coucy, Veslu, Sainte-Preuve & autres lieux; André de Vassault, Chevalier, Seigneur de Parfondru & autres lieux, tous Gentilshommes & Seigneurs de Paroisses situées au Diocese de Laon, demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le 2 Déc. 1698, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cause d'entre ledit sieur Lienart & ledit sieur de Landifay, qu'acte leur soit donné de ce que, pour causes & moyens d'intervention, ils emploient le contenu en leur Requête, & ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit : ce faisant, les maintenir & garder, ensemble leurs femmes & enfants, dans la possession immémoriale en laquelle ils sont, de jouir, par préférence aux Magisters non Clercs

tonsurés de leur Diocese, & tous autres Laïques, des droits honorifiques de leurs Eglises, & notamment de l'aspersion de l'eau-bénite, du pain-bénit, & baisement de la Paix, par distinction, & des autres droits ordinaires & accoutumés; faire défenses aux Curés de leurs Paroisses & tous autres, même au Syndic du Diocese de Laon de les y troubler, sur telles peines qu'il plaira à la Cour; & que l'Arrêt qui interviendra, sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié, tant aux Curés des Paroisses, qu'aux Magisters & autres personnes portants surplis, sans Ordre, ni Tonsure; & en cas de contestation, condamner ledit Syndic aux dépens, d'une part; & ledit sieur Lienart & ledit Charles de Brodart, défendeurs, d'autre; & entre M. Charles du Fay, Chevalier, Seigneur de Puisieux-Belonsay, Saint-Germain & autres lieux, Capitaine au Régiment de Tianges; Anne-Claude de Flavigny, Seigneur, Vicomte de Renansard-lès-Fontaines, Aubelle, Ribauville, Taissir-le-Baillif, Longas, Avenne & autres lieux; Charles-François de Nous, Seigneur de Brissay, Longue-Aveline & autres lieux; Jean de Maquerelle, Chevalier, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Barentin, Seigneur de Plaine-selve & autres lieux; François d'Augnis, Chevalier, Seigneur d'Augnis, Grand-Bailli de Soissons; de Tillet, aussi Chevalier Seigneur de Bambuisson & Lavergny; Robert de Foucault, Chevalier, Seigneur de Luilly & autres lieux; César d'Amerval, Chevalier Seigneur de Richemont & autres lieux, aussi Gentilshommes & Seigneurs de Paroisses audit Diocese de Laon, demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour, le 16 Janvier 1699, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cause d'entre lesd. sieurs Lienart, Landifay, & autres intervenants; leur donner acte de ce que, pour causes & moyens d'intervention, ils emploient le contenu en ladite Requête, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit : ce faisant, les maintenir & garder, ensemble leurs femmes & enfants, en la possession immémoriale en laquelle ils sont, tant par eux que par leurs auteurs, de jouir, par préférence aux Magisters non Clercs tonsurés de leur Diocese, & tous autres Laïques, des honneurs de leurs Eglises, & notamment de l'aspersion de l'eau-bénite, du pain-bénit, du baisement de la Patene & de la Paix, par distinction, & des autres droits & honneurs de l'Eglise ordinaires & accoutumés; faire défenses aux Curés de leurs Paroisses & à tous autres, même audit Syndic du Diocese de Laon de les y troubler, sous telles peines qu'il plaira à la Cour ordonner; que l'Arrêt qui interviendra, sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié, tant aux Curés des Paroisses qu'aux Magisters & autres personnes portants surplis, sans Ordre, ni Tonsure; & en cas de contestation, condamner ledit Syndic du Diocese aux dépens, d'une part, & ledit sieur Lienart, défendeur, d'autre; & entre lesdits sieurs de Miremont, & autres ci-devant nommés, demandeurs en deux Requêtes par eux présentées à la Cour le 21 dudit mois de Janvier & 3 du présent mois de Fév. : la premiere, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider sur lesdites interventions & demandes, qu'ils soient reçus appellants, en tant que besoin seroit, comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Laon, du 20 Avril 1698; faisant droit sur l'appel, dire qu'il y a abus dans l'obtention & publication de ladite Ordonnance, en ce qu'elle ordonne que les honneurs de l'Eglise seront donnés aux Laïques & Magisters des villages, qui ne sont Clercs tonsurés, avant lesdits de Miremont & autres : ce faisant, les maintenir & garder dans la possession immémoriale en laquelle ils sont, tant par eux que par leurs auteurs, de jouir, ensemble leurs femmes & enfants, des honneurs de leurs Eglises, préférablement aux Magisters, gens mariés & non tonsurés, soit qu'ils soient revêtus du surplis ou non; faire défenses audit sieur Evêque de Laon & audit Syndic dudit Diocese, & à tous autres de les troubler dans lesd. droits; enjoindre aux Curés de leur donner, par distinction, lesdits honneurs, par préférence auxdits Magisters non tonsurés, sous telles peines & amende qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, & de tous dépens, dommages & intérêts; & que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses dudit Diocese, & ledit Syndic condamné aux dépens : & la seconde, tendante à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte du désaveu par eux formé au Greffe, des Requêtes données sous leurs noms, les 2 Décembre, 16 & 21 Janvier dernier; & en conséquence, les recevant Parties intervenantes en l'instance, dont est question, qu'acte leur soit donné de ce qu'ils n'ont jamais entendu, directement ni indirectement, empêcher l'exécution de l'Edit du 14 Mai 1695, auquel ils font gloire de se soumettre : ce faisant, qu'ils soient reçus appellants comme d'abus de l'Ordonnance dudit sieur Evêque de Laon; faisant droit sur ledit appel, ordonner que les termes injurieux à la Noblesse du Diocese de Laon, seront supprimés de ladite Ordonnance & de la Requête du Syndic : ce faisant, les maintenir & garder dans la possession d'avoir les honneurs de l'Eglise comme Seigneurs de Paroisses, à l'exclusion de tous Laïques qui ne seront point actuellement vêtus de surplis ou chapes, & en cet état aidants au Service divin, & condamner ledit Syndic aux dépens, d'une part; & ledit M. Jean Lienart, Syndic du Clergé du Diocese de Laon, défendeur & intimé, d'autre : après que le Barbier, Avocat dudit Lienart, & de Lombreuil, Avocat desdits de Brodart & autres ont été ouis, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur-Général du Roi. LA COUR donne acte de la déclaration faite par les Parties de Lombreuil, qu'ils ne prétendent pas empêcher que les Laïques servants au Service divin, & pendant qu'ils sont revêtus des ornements Ecclésiastiques, jouissent, préférablement à eux & à tous autres Laïques, des honneurs de l'Eglise, & en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus; & sur les autres demandes & Requêtes respectives des Parties, les met hors de Cour & de procès; condamne les appellants en l'amende ordinaire, tous dépens compensés. Fait en Parlement, le troisieme Février mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

Et le seizieme Février mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, signifié à Maîtres Chapperon & Testefort. *Signé*, Faudoire.

Voyez *ut suprà*. *Ordonnance de Mgr. l'Evêque-Duc de Laon, du 20 Avril 1698, dont est appel.*

Louis de Clermont, par la grace de Dieu, Evêque-Duc de Laon, Pair de France, & Comte d'Anisy : A tous Doyens, Curés & Vicaires de ce Diocese, Salut & Bénédiction. Si l'insigne piété de nos premiers Rois, la protection singuliere qu'ils ont donnée à l'Eglise, les honneurs qu'ils lui ont rendus, & ceux qu'ils lui ont fait rendre par leurs Sujets, dans la personne de ses Ministres, ont porté les souverains Pontifes à leur déférer, par une distinction glorieuse, les titres augustes de Rois Très-Chrétiens & de Fils aînés de l'Eglise, leurs successeurs ont fait voir, par une suite perpétuelle de sentiments de piété & d'actes de Religion semblables aux leurs, qu'ils portoient ces titres avec autant de justice, par le mérite de leurs actions, que par le droit de leur Couronne; & que, si le zele & l'attachement de leurs prédécesseurs pour l'Eglise sainte, les avoit fait honorer de ces grands noms, ils honoroient eux-mêmes ces noms que l'Onction sacrée attache à leur spersonnes, par un zele aussi pur & un attachement aussi inviolable que le leur.

Comme la grandeur & la puissance à laquelle le Roi s'est élevé, a surpassé celle de tous ses prédécesseurs; sa piété, son attachement pour l'Eglise, son zele pour la Religion, la protection qu'il a donnée à l'Ordre Ecclésiastique, ont aussi surmonté tout ce qu'ils ont fait de plus grand dans ce genre. Il n'est pas du sujet de cette Ordonnance de vous faire ici l'histoire de tout ce que Sa Majesté a fait dans le cours de son heureux regne, pour l'avantage & le bien de la Religion & de l'Eglise; la voix publique n'a pu nous laisser rien ignorer sur la gloire, dont la foule éclatante des actions pieuses du Roi, le couvre devant Dieu & devant les hommes. Nous nous renfermons dans les bornes du dernier Edit que Sa Majesté a eu la bonté de donner au Clergé, dont toutes les dispositions sont autant de privileges, ou renouvellés, ou accordés de nouveau à l'Eglise.

Notre avénement à l'Episcopat de cette Eglise, ayant suivi de quelques mois la publication de cet Edit, nous nous sommes appliqués à en tirer tout l'avantage que nous avons pu, pour le bien de notre Diocese, & à y faire observer les dispositions, dont l'exécution semble nous regarder spécialement. Celle de l'article XLV de cet Edit, qui porte que les Laïques, dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y recevront pendant ce temps les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres Laïques, nous a paru être une des dispositions, à l'exécution desquelles nous étions particuliérement obligés de donner tous nos soins. A qui est-ce, qu'aux Evêques, à soutenir l'honneur des Autels, les Privileges de l'Eglise, la dignité du Ministere Ecclésiastique? eux qui possedent la plénitude & la souveraineté du Sacerdoce; qui sont les colonnes de la Jérusalem nouvelle, bâtie sur la Pierre angulaire, qui est Jésus-Christ même; qui étant, par leur caractere, les Epoux de l'Eglise, sont établis les défenseurs des droits de l'Epouse, & les Forts armés, qui veillent autour d'elle, pour la protéger contre les attaques de ses ennemis.

Pénétrés de cette obligation de notre Episcopat, nous avons tâché, pour maintenir dans notre Diocese l'honneur du Ministere Ecclésiastique, d'y faire observer la disposition dudit article XLV, laquelle, à cet effet, nous avons intimée à nos Curés, en l'insérant en mêmes termes dans l'article XCIV de nos Ordonnances Synodales. Nous avons eu la satisfaction de voir que plusieurs Gentilshommes se distinguant autant par leur piété, qu'ils sont illustres par leur naissance, ont donné au même temps des marques de leur soumission aux volontés du Roi, & de leur respect pour l'Eglise, en observant, de leur part, sans répugnance & sans détour, la disposition dudit art. XLV de l'Edit, & en permettant à leurs Curés d'exécuter de la leur celle de l'article XCIV de nos Ordonnances. Mais nous ne pouvons dissimuler que la satisfaction que nous avons reçue du respect des uns, a été fort altérée par le déplaisir que nous avons ressenti d'en voir plusieurs autres, qui, sous de vains prétextes & par de faux préjugés tout-à-fait indignes de leur naissance, affectant de confondre la dignité du Ministere avec la bassesse de la condition & la pauvreté de quelques-uns de ceux qui l'exercent, & ne voulant pas voir que ce n'est pas à eux personnellement que l'on rend ces honneurs, mais à l'Eglise en la personne de ses Ministres, ont marqué si peu d'obéissance aux ordres de Sa Majesté, & de révérence pour le Ministere Ecclésiastique, qu'ils ont fait publiquement refus de se soumettre à la disposition de l'Edit, & ont empêché, par toutes sortes de pratiques & de voies, leurs Curés d'exécuter celle de nos Ordonnances.

Cette conduite nous a obligé de recourir à l'autorité de la Cour, de lui porter nos justes plaintes, & d'y faire recevoir le Syndic de notre Diocese, partie complaignante en contravention publique de l'Ordonnance. Vous verrez par l'Arrêt ci-joint, que la Cour ayant égard à la Requête dudit Syndic, ordonne que l'article XLV de l'Edit d'Avril 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en particulier dans le Diocese de Laon; ce faisant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroisses, y demeurants, d'exécuter ledit article; leur fait défense de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise, qui leur sont dus préférablement aux Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin; ni d'empêcher les Curés, directement ou indirectement, de les donner auxdits Clercs, & lesdits Clercs de les recevoir, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

A ces causes, nous vous mandons, en conformité dudit article XLV de l'Edit & du présent Arrêt de la Cour, dont vous ferez lecture à vos Prônes, avec notre présente Ordonnance, pendant deux Dimanches consécutifs, d'exécuter expressément l'article XCIV de nos Ordonnances Synodales : ce faisant, de donner & faire donner les honneurs de l'Eglise aux Clercs de vos Paroisses, même Laïques,

avant les Gentilshommes, même Seigneurs & Dames de Paroisses, pendant qu'ils aident au Service divin, & partagent avec vous le Ministere des saints Autels. Voulons que, si aucuns desdits Gentilshommes, Seigneurs & Dames de Paroisses entreprennent, directement ou indirectement, d'empêcher que vous ne donniez lesdits honneurs auxdits Clercs, ou que lesd. Clercs ne les reçoivent, ou même qu'ils ne se mettent en état de les recevoir; vous nous en donniez incessamment avis, afin que nous puissions les faire prendre à partie par le Syndic de notre Diocese, & traduire par lui à la Cour, pour s'y voir condamner à l'amende portée par l'Arrêt de ladite Cour, telle qu'il lui plaira de l'arbitrer, selon la qualité des personnes, & l'exigence des cas. Si vous mandons, sous les peines de droit, de ne faire faute d'exécuter notre présente Ordonnance. Donné à Laon en notre Palais Episcopal, sous notre seing, celui de notre Secrétaire, & le scel de nos armes, le vingtieme Avril mil six cent quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, LOUIS DE CLERMONT, Evêque-Duc de Laon. Par Monseigneur, MONSEIGNAT.

Voyez le Rapport d'Agence, ces Justific. de 1700, pag. 152.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Mars 1699, qui casse une Ordonnance du Lieutenant du Roi de Bourbonnois, qui avoit réglé que le Pain-bénit seroit porté à un Gentilhomme devant un autre, contre l'Ordonnance rendue par M. l'Evêque de Nevers.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Ordonnance rendue par le sieur Comte de Charlus, Lieutenant-Général pour Sa Majesté en Bourbonnois, le 7 Mai 1697, par laquelle, sur la contestation survenue entre les sieurs Cadier de Saint-Augustin & de Viry du Vernay, au sujet de leur prétention respective d'avoir le Pain-bénit l'un devant l'autre dans l'Eglise du Château-sur-Aillier, il auroit maintenu ledit sieur de Saint-Augustin en la possession & jouissance du droit de Pain-bénit, préférablement au sieur du Vernay, & ordonné au Sacristain de ladite Eglise de continuer de lui porter dorénavant le corbillon & ledit Pain-bénit le premier, avec défenses de l'y troubler, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Justice ordinaire, pardevant laquelle il renvoie les Parties, si mieux elles n'aiment en passer par les voies d'amis communs, & leur réitere les défenses de voies de fait. Copie d'une lettre du sieur Evêque de Nevers au sieur Rousseau, Curé du Château, du 26 du mois de Mai, sur les différends survenus dans ladite Eglise, entre deux Gentilshommes, touchant le Pain-bénit, qui lui ordonne de le faire mettre sur un Autel, jusqu'à ce que la contestation soit réglée, laquelle lettre ledit Curé auroit publiée. Copie de l'exploit de signification faite de ladite lettre audit sieur de Saint-Augustin, à la requête du sieur de Viry du Vernay, du 28 Juillet audit an, intervenue entre ledit sieur du Vernay & le nommé Bernard, Sacristain de lad. Paroisse du Château, portant, que pour éviter le scandale, le Pain-bénit y sera mis sur un Autel, ou à la porte de l'Eglise, sans préjudice du droit des Parties. Ordonnance dudit sieur Evêque de Nevers, du 18 dudit mois d'Août, rendue en faisant sa visite, portant, qu'à cause des contestations sur les honneurs du Pain-bénit dans lad. Eglise, pour prévenir tous inconvénients, il ordonne que la corbeille sera mise sur les Fonts, ou à la porte, afin qu'il soit distribué sans ordre, ni conséquence. Une autre dudit sieur Comte de Charlus, du 26 Nov. dernier, intervenue sur la Requête dudit sieur de Saint-Augustin, qui ordonne l'exécution de celle dudit jour 7 Mai, avec défenses audit sieur de Viry du Vernay & au Sacristain, de l'empêcher d'avoir aucun égard aux prétendus jugements dudit Official, qu'il casse & annulle. Vu aussi les Mémoires desdits Evêque de Nevers, & Comte de Charlus. Oui le rapport, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'Ordonnance dudit jour 26 Novembre dernier, a ordonné & ordonne que le Pain-bénit qui se fait en ladite Paroisse du Château, sera mis dans un corbillon & posé sur les Fonts, ou à la porte de l'Eglise, afin que chacun en aille prendre sans ordre, ni distinction, jusqu'à ce que, par les Juges qui doivent connoître des prétentions respectives desdits sieurs de Saint-Augustin & du Vernay, il ait été prononcé sur la provision, ou sur le fond de leurs contestations, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trentieme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Mai 1700, qui casse un Arrêt du Parlement de Dijon, & renvoie au Parlement de Paris toutes les appellations comme d'abus, oppositions & contestations pour un Monitoire, &c. d'entre Maître François Benoît, Curé de Millery, Diocese d'Autun, d'une part; & Sébastien Roard, d'autre. Voyez ibid. pag. 156 & 157.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Entre Sébastien Roard, Bourgeois de Ménétreux en Bourgogne, demandeur aux fins de sa Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril 1694, & assignation donnée en conséquence, le dernier jour du même mois, d'une part, & Maître François Benoît, Curé de Millery, défendeur, d'autre part; & encore entre ledit Roard, demandeur aux fins de la commission du grand Sceau, du 24 Juill. 1669, & exploits d'assignations donnés en conséquence le 7 Août audit an, d'une part; & Maître Claude Benoît, Prêtre, & Edme Benoît, Marchand Potier d'étain, défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire, ni préjudicier aux Parties. Vu au Conseil du Roi, la Requête dud. Roard, insérée en l'Arrêt dud. jour 16 Avril 1694, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & renvoyer l'Arrêt contradictoire rendu au Parlement de Dijon, le 31 Juillet 1693, & tout ce qui s'en est ensuivi, & condamner ledit François Benoît en tous ses dommages & intérêts; & pour faire droit sur les appellations & oppositions des Parties, comme auparavant ledit Arrêt du

Parlement de Dijon, les renvoyer en tel autre Parlement qu'il plaira à Sa Majesté, & cependant ordonner que ledit Benoît sera réintegré dans les prisons de l'Officialité d'Autun, ou qu'il aura la ville d'Avallon pour prison, conformément audit Arrêt du Parlement de Dijon, du 31 Juillet, & que les épices que ledit Roard a payées ensuite de saisies & contraintes, lui seront restituées par Claude Benoît, avec tous dépens, dommages & intérêts; & déclarer contre led. François Benoît & Boucard, son Procureur, l'amende de cent livres chacun encourue, attendu leur contravention à l'Ordonnance. Ledit Arrêt du Conseil, dudit jour 16 Avril 1694, par lequel il a été ordonné qu'aux fins de ladite Requête, ledit François Benoît seroit assigné au Conseil, & le sieur Procureur-Général de Sa Majesté au Parlement de Dijon, seroit tenu d'envoyer au Greffe du Conseil, dans le délai de deux mois, les motifs dudit Arrêt du 31 Juillet 1693. Commission du grand Sceau, obtenue sur ledit Arrêt ledit jour seizieme Avril. Exploit d'assignation donné en conséquence au Conseil, audit François Benoît, à la requête dudit Roard, en date du 31 dudit mois d'Avril. Exploit de signification dudit Arrêt du Conseil, à la requête de Roard, au sieur Procureur-Général du Parlement de Dijon, à Claude & Edme Benoît, au Procureur du Roi du Bailliage d'Avallon, & à Jacob Bollée, Marchand à Ménétreux, en date des 1, 2, 3 & 20 Mai 1694. Requête & Ordonnance de *committitur* du sieur de Lambert d'Herbigny, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. Appointement de réglement signé en l'instance, entre ledit Roard & François Benoît, le 12 Août 1694, contenant les conclusions des Parties, celles dudit François Benoît, tendantes à ce que, faisant droit sur l'instance, ledit Roard fût débouté de sa demande énoncée en l'Arrêt du Conseil, du 16 Avril, avec amende & dépens. Procès-verbal dudit sieur d'Herbigny, du même jour, qui ordonne la signature dudit appointement. Lettres en assistance de cause, obtenues au grand Sceau par ledit Roard, ledit jour 24 Juillet audit an 1694, à l'effet de faire assigner au Conseil lesdits Claude & Edme Benoît, pour voir dire & ordonner que l'Arrêt qui interviendroit entre ledit Roard & François Benoît, seroit déclaré commun avec eux, & qu'ils seroient tenus de restituer audit Roard toutes les sommes qu'il a été contraint de leur payer, comme représentant ledit François Benoît, & à lui rendre & restituer tous les meubles & autres choses sur lui exécutés & vendus, avec dépens, dommages & intérêts. Exploits d'assignations au Conseil, donnés en conséquence, auxdits Claude & Edme Benoît, en date du 7 Août audit an 1694. Procès-verbal dudit sieur d'Herbigny, du 22 Décembre audit an, qui regle les Parties sur les fins des lettres en l'assistance de cause, & joint à l'instance. Inventaire de production servant d'avertissement dudit Roard, contenant ses conclusions, du 3 Septembre 1695. Avertissement dudit François Benoît servant d'inventaire, du 20 Février 1696, contenant ses conclusions, à ce que ledit Roard fût déclaré non-recevable & mal fondé en sa demande, dont il seroit débouté avec amende & dépens. Requête présentée au Conseil par ledit Edme Benoît, Marchand Potier d'étain, employée de sa part pour satisfaire au réglement de l'instance; ce faisant, ordonner qu'il seroit déchargé de l'assignation à lui donnée au Conseil, à la requête dudit Roard, avec dommages, intérêts & dépens : au bas de laquelle est l'Ordonnance, dont acte du 27 Septembre 1695, & exploit de signification d'icelle, du même jour. Avertissement dudit Maître Claude Benoît, Prêtre, ci-devant Directeur des Filles de la Visitation Sainte-Marie de Sémur en Auxois, & à présent Curé de Millery, contenant ses conclusions à ce que ledit Roard fût débouté de ses lettres en assistance de cause, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal fondé, avec dépens, en date du 15 Mai 1697. Plainte rendue à l'Official d'Autun, le 10 Avril 1692, contre François Benoît, de non-résidence, négligence, d'emportements, paroles injurieuses, scandaleuses & indiscretes; en marge de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur Official, de soit informé, à charge & à décharge par le sieur Boquillot, Prêtre, Chanoine en l'Eglise de Montréal, commis à cet effet, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au sieur Promoteur, être donné tel décret qu'il appartiendroit; & cependant accorder monitoire, décret d'ajournement personnel décerné, le 13 Août 1692, par le sieur Garnier, Docteur en Théologie, Vice-Gérent en l'Officialité d'Autun, pour l'absence du sieur Dufeu, Official, contre ledit François Benoît, accusé pour répondre sur les charges résultantes de l'information contre lui faite & décrétée sur les conclusions du sieur Promoteur : ensuite est l'exploit de la signification dudit décret audit François Benoît, avec sommation de comparoir devant ledit sieur Official d'Autun, pour répondre en personne, en date du 14 dudit mois d'Août. Copie d'autre plainte rendue à l'Official d'Autun, pour répondre en personne, en date du 14 dudit mois d'Août. Copie d'autre plainte rendue à l'Official d'Autun, par Roard, en augmentant la premiere contre ledit François Benoît, accusé de fréquentations illicites avec des femmes & filles, & autres faits y mentionnés : ensuite de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur Official, sur les conclusions dudit sieur Promoteur, joint audit Roard, qui permet d'informer du contenu auxdites deux plaintes qui demeureront jointes, & octroie Monitoire, en date du 27 Juin audit an. Copie du Monitoire octroyé le même jour audit Roard, en conséquence de ladite Ordonnance. Acte d'opposition formée par François Benoît, le 12 Août 1692, à la publication dudit Monitoire : ensuite est l'exploit de signification dudit acte audit Roard, du 14 dudit mois. Exploit d'assignation donnée audit François Benoît, en l'Officialité d'Autun, à la requête de Roard, pour le voir débouter de son opposition, en date du 16 Août audit an. Sentence contradictoire rendue en l'Officialité d'Autun, entre ledit Roard & François Benoît, par laquelle ledit Benoît est déclaré non recevable en son opposition, & ordonne que le Monitoire seroit publié, ce qui seroit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, conformément à l'Ordonnance. Ladite

Lad. Sentence du 19 Août 1692. Acte d'appel comme d'abus interjetté par ledit François Benoît, de ladite Sentence, portant qu'il s'oppose formellement à la publication du Monitoire : ensuite est l'exploit de signification dudit acte audit Roard, du 23 dudit mois d'Août audit an. Autre acte d'appel interjetté par ledit Benoît, le 28 du mois d'Août, sous protestation de le qualifier comme d'abus s'il écheoit, ou autrement, de la permission d'informer. Information faite en conséquence en l'Officialité d'Autun. Décret d'ajournement personnel, & de tout ce qui s'en est ensuivi. Sentence contradictoire rendue en l'Officialité d'Autun, le 30 Août audit an, entre ledit Roard, d'une part, & ledit François Benoît, décrété d'ajournement personnel, par laquelle il est ordonné que ledit Benoît subiroit l'interrogatoire, sans préjudice à ses appellations. Autre Sentence rendue en l'Officialité d'Autun, le 5 Septembre audit an 1692, portant qu'il seroit procédé aux récolements des témoins ci-devant ouis; & cependant que ledit Benoît continueroit de demeurer interdit. Arrêt rendu au Parlement de Dijon, sur la Requête de Roard, portant que, sans préjudice de l'appel comme d'abus interjetté par ledit François Benoît, il seroit passé outre par le sieur Boucard, & autres Prêtres, Curés & Vicaires, à la publication & fulmination du Monitoire en date du 12 Septembre audit an; ensuite duquel sont les exploits de signification dudit Arrêt au Curé & au Théologal de Notre-Dame de Sémur, du 13 dudit mois. Autre Arrêt rendu en la Chambre des Vacations du Parlement de Dijon, sur la Requête dudit Roard, le 17 Septembre audit an, portant injonction au sieur Minard, & à tous autres Prêtres qui desserviront l'Eglise de Millery, pendant l'interdiction dudit François Benoît, de célébrer la Messe Paroissiale les jours de Dimanche à huit heures du matin, conformément aux Ordonnances de l'Evêque Diocésain, & de laisser les portes de ladite Eglise ouvertes pendant la célébration de ladite Paroissiale; ensorte que le sieur Poussy y puisse Messe faire publication dudit Monitoire immédiatement après les Prônes : ensuite est l'exploit de signification dudit Arrêt au sieur Minard, Prêtre, desservant la Cure de Millery, du 20 dudit mois de Septembre audit an. Autre Arrêt du Parlement de Dijon, du 19 dudit mois de Septembre, sur les Requêtes respectives dudit Roard & d'Edmée Pérignon, portant que ceux des 12 & 17 Sept. seroient exécutés. Exploit de signification desdits Arrêts audit François Benoît, du 29 dudit mois de Septembre. Autres exploits de pareilles significations, des 20 & 27 dudit mois. Acte passé pardevant Notaires, à Nice, par Chrétien Bourges, soldat, mari d'Edmée Pérignon, le 24 Octobre audit an. Décret de prise-de-corps décerné par le Lieutenant-Criminel de Sémur, le 14 Novembre aud. an, contre ledit François Benoît, accusé d'inceste spirituel, sacrileges, révélations de confession, & autres crimes résultants de l'information faite à la requête dudit Roard & du Procureur du Roi au Bailliage de Sémur : ensuite duquel est le procès-verbal de perquisition dudit Benoît, contenant saisie & annotation de ses biens, en date du 14 dudit mois de Novembre 1692. Décret de prise-de-corps décerné par l'Official d'Autun, le 18 Novembre audit an, contre ledit François Benoît, accusé de fréquentations suspectes avec plusieurs personnes du sexe, & autres défauts commis contre son devoir. Acte d'appel interjetté par Benoît, comme d'abus de toute la procédure contre lui faite en l'Officialité d'Autun, & d'appel simple de toute la procédure faite au Bailliage de Sémur : ensuite duquel sont les exploits de significations des 1, 3 & 5 Décembre. Certificat de Claude Bonnard, Concierge de la Conciergerie du Palais de Dijon, du 10 Décembre audit an, que ledit François Benoît s'est constitué prisonnier dans ladite Conciergerie; en conséquence d'un décret de prise-de-corps, décerné contre lui par le Lieutenant-Criminel au Bailliage d'Auxois & Official en l'Officialité de Sémur. Arrêt du Parlement de Dijon, du même jour 10 Décembre 1692, rendu sur la Requête de Benoît, portant que les Parties viendroient plaider, tant sur les appellations simples, que comme d'abus; qu'à cet effet les procédures seroient apportées au Greffe Criminel dud. Parlement, & cependant élargir Benoît de la Conciergerie, à sa caution juratoire de se représenter à la plaidoierie de la cause : ensuite est l'exploit de signification audit Roard, du 17 dudit mois. Autre exploit de signification à l'Official d'Autun, du 19 Décembre. Acte d'opposition formée par Roard, le 21 dudit mois de Décembre, à l'exécution de l'Arrêt du 10 dudit mois, en ce qui concerne l'élargissement de Benoît. Deux procès-verbaux faits à la requête de Roard, les 22 Décembre 1692 & 2 Janvier 1693, de perquisition dudit Benoît, & de saisies & annotations de ses biens. Autre procès-verbal du 23 Décembre audit an. Arrêt du Parlement de Dijon, étant en marge d'une Requête dudit Benoît, portant que les Parties en viendroient à l'Audience; & cependant fait inhibition & défenses à tous Huissiers & Sergents d'attenter à la personne dudit Benoît, jusqu'à ce qu'autrement en ait été dit, en date du 29 Décembre 1692. Exploit de signification dudit Arrêt du 30 dudit mois de Décembre. Requête présentée au Parlement de Dijon par ledit Roard, le 29 dudit mois de Décembre, afin d'opposition à l'Arrêt du 10 du même mois. Arrêt contradictoire du Parlement de Dijon, du 30 Décembre audit an, portant que les Parties mettroient leurs pieces sur le Bureau, sur l'opposition dudit Roard, à l'exécution de l'Arrêt du 10 Décembre. Sentence rendue en l'Officialité d'Autun, le 8 Janvier 1693, en présence du Lieutenant-Criminel au Bailliage d'Auxois, appellé pour le cas privilégié, sur les requisitions dudit Roard, à lui joint le sieur Promoteur; par laquelle a été donné défaut contre ledit Benoît, & ordonné qu'il seroit assigné à huitaine par un seul cri public. Acte de Benoît, contenant ses protestations de nullité contre cette procédure, en date du 19 dudit mois de Janvier. Arrêt du Parlement de Dijon, étant en marge de la requête dudit François Benoît, du 19 Janvier audit an. Exploit d'assignation donné en conséquence dudit Arrêt, le 29 dudit mois de Janvier. Sentence rendue en l'Officialité d'Autun, par laquelle il est ordonné que les té-

moins ouis dans les informations des 20 Mai, 3 Novembre & autres jours suivants de l'année 1692, & tous autres que ledit Roard voudroit faire entendre par ampliation, seroient récolés à leurs dépositions, pour ledit récolement valoir confrontation à l'accusé, & ce en présence du sieur Lieutenant-Criminel de Sémur, appellé pour le cas privilégié, en date du 26 Janvier 1693. Autre Sentence rendue par le Lieutenant-Criminel de Sémur, à même fin, le 31 dudit mois de Janvier. Deux exploits des significations desdites Sentences, en date du premier Février audit an. Acte de protestations de nullité dudit Benoît, du 3 dudit mois de Février. Acte d'appel interjetté par ledit Benoît, le 4 Février audit an, en adhérant, de toutes les procédures criminelles faites au Bailliage de Sémur, au préjudice de ses appellations. Requête présentée au Parlement de Dijon par ledit Benoît, le 12 dudit mois de Février, à ce qu'il lui soit permis de faire informer contre le nommé Prévôt, Greffier. Requête présentée par François Benoît, au Parlement de Dijon, tendante à ce qu'il fût informé à charge & à décharge des faits y contenus contre Roard, par le Lieutenant-Criminel de Sémur, & à cet effet, que Monitoire seroit octroyé au Procureur du Roi audit Bailliage de Sémur & à Benoît, Partie jointe, pour être publié en la forme prescrite; &, l'information faite & communiquée au Procureur de Sa Majesté, être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Arrêt du Parlement de Dijon, du 16 Août 1692, qui renvoie la Requête au Lieutenant-Criminel de Sémur, pour pourvoir sur l'information requise. Requête présentée par ledit Benoît au Lieutenant-Criminel de Sémur, en exécution dudit Arrêt, le 8 dudit mois d'Août, tendante afin de permission d'informer. Acte par lequel ledit Roard forme opposition à la permission d'informer, obtenue par ledit Benoît contre lui, attendu que c'est une récrimination, protestant de nullité de toute la procédure contre lui faite : ensuite sont les exploits de signification dudit acte au Procureur du Roi de Sémur, au Greffier & à Benoît, en date des 8 & 9 Août audit an. Requête présentée par ledit Roard au Parlement de Dijon, le 12 dudit mois d'Août, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt du 6 Août. Exploit de signification du 13 dudit mois d'Août, contenant assignation à Benoît, pour procéder sur les fins de ladite Requête. Arrêt du Parlement de Dijon rendu sur la Requête dudit François Benoît, le 20 dudit mois d'Août 1692, portant que, sans s'arrêter à l'opposition dudit Roard, il sera, par le Lieutenant-Assesseur-Criminel de Sémur, procédé à l'information permise audit Benoît : ensuite est l'exploit de signification dudit Arrêt audit Roard, du 26 dudit mois d'Août. Acte d'opposition formée par ledit Roard, le 21 dudit mois d'Août audit Arrêt. Acte dudit Roard, contenant ses réponses aux accusations contre lui formées par ledit Benoît, en date du 27 dudit mois d'Août 1692. Sentence du Lieutenant-Criminel de Sémur, du 3 dudit mois d'Août. Requête présentée par Benoît au Lieutenant-Criminel de Sémur, en forme de plainte contre Roard, d'adulteres, d'infanticides & autres faits y mentionnés, du 26 dudit mois d'Août; l'Ordonnance étant au bas, qui permet d'informer & d'obtenir Monitoire. Copie du Monitoire obtenu par ledit Benoît, contre ledit Roard, en l'Officialité d'Autun, le 31 dudit mois d'Août. Acte d'appel interjetté par ledit Roard, le 6 Septembre 1692, comme d'abus de la concession dudit Monitoire, & par appel simple de la permission d'informer, donnée par le Juge Criminel de Sémur. Requête présentée au Parlement de Dijon par Benoît, le 3 Mars 1693. Arrêt contradictoire dudit Parlement de Dijon, entre ledit Roard & Benoît, du 5 dudit mois de Mars, qui joint les appellations respectives des Parties. Acte contenant les Déclarations dudit Benoît, qu'il n'a point prétendu faire informer de nouveau contre ledit Roard, des faits concernant la nommée du Cerfe, du 14 Avril 1693. Requête présentée par Roard, le même jour, au Parlement de Dijon. Arrêt contradictoire du Parlement de Dijon, du 11 Mars 1693, entre lesdits Roard & Benoît, sur leurs appellations respectives, portant que les Parties viendroient plaider à la premiere Audience, cependant qu'elles communiqueroient au Procureur-Général du Roi, & que ledit Benoît demeureroit en état. Requête dudit Benoît, du 3 Mars audit an, à fin d'opposition aux Arrêts de la Chambre des Vacations du Parlement de Dijon, des 12, 17 & 19 Septembre 1692 : ensuite est l'Ordonnance du 3 Mars audit an, qui donne acte desdites oppositions, & joint. Arrêt du Parlement de Dijon, du 25 Avril audit an 1693, rendu sur la Requête de Benoît, à fin d'élargissement, portant que, sans s'arrêter à ladite Requête, led. Benoît demeureroit en état à la Conciergerie du Palais jusqu'après le jugement du procès. Arrêt contradictoire du Parlement de Dijon, du 29 Avril 1693, entre lesdits Benoît, Roard, & les nommés Semeley, Bourdeley & de la Porte; par lequel, après cinq Audiences, & vu les pieces sur le Bureau, il a été ordonné que pour faire droit sur les appellations, tant simples que comme d'abus, & instances, les Parties remettroient au Greffe criminel toutes les pieces civiles que bon leur sembleroit, dans trois jours : ensuite duquel sont les conclusions des Parties. Arrêt contradictoire du Parlement de Dijon, du 31 Juillet 1693, entre ledit François Benoît, Curé de Millery, ledit Roard, Jacques Semeley, Sergent, Jean Bourdeley, Archer, & Jacques de la Porte, Praticien, portant qu'il n'y a abus dans la permission d'informer, accordée par l'Official d'Autun, le 10 Avril 1692, & l'information par lui commencée le 20 Mai suivant; condamner Benoît en l'amende de l'abus, modérée à douze livres, moitié moins envers Roard; & en ce qui concerne le décret d'ajournement décerné par ledit Official, le 13 Avril 1692, il est dit qu'il a été mal, nullement & abusivement décrété, a cassé & annullé ledit décret en tout ce qui a été fait en conséquence jusqu'au 2 Novembre 1692; faisant droit, tant sur l'appellation comme d'abus interjettée par Benoît, de la concession & expédition du Monitoire octroyé le 27 Juin 1692, des informations commencées par l'Official & le Lieutenant-Criminel de Sémur, le 3 Novembre suivant, & ce qui a été fait en conséquence; dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé par ledit Official, a

cassé & annullé tout ce qui a été par lui fait depuis, & en vertu de ladite concession du Monitoire, même l'information par ampliation, du 2 Février 1693, & ce qui s'en est ensuivi; condamne Roard à une seule amende modérée à douze livres, moitié moins envers Benoît; faisant droit sur l'appellation simple interjettée par Benoît, de la procédure faite par le Lieutenant-Criminel, a mis & met icelle, & ce dont a été appellé, au néant; & par nouveau Jugement, a cassé & annullé tout ce qui a été par lui fait, même ladite information du 2 Février 1698, & tout ce qui s'en est ensuivi : au moyen de quoi, ayant égard à l'opposition formée par Benoît, le 3 Mars 1693, aux Arrêts de la Chambre des Vacations, des 12, 17 & 19 Septembre 1692, les Parties demeurent remises au même état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt; ordonne néanmoins que les témoins ouis dans lesdites informations commencées les 3 Novembre 1692 & 2 Février 1693, seront répétées par l'Official d'Autun, autre que celui dont est appel, à la diligence du Promoteur, à lui joint ledit Roard, & par le Lieutenant-Criminel d'Avalon, conjointement à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Bailliage d'Avalon, à lui joint ledit Roard, auquel ledit procès est renvoyé pour être instruit & jugé, jusqu'à Sentence définitive inclusivement; auquel effet Benoît se rendra en ladite ville d'Avalon dans huitaine, avec défenses de passer par la Ville de Sémur & villages dépendants de la Paroisse de Millery, à peine de conviction; faisant droit sur l'opposition formée par Roard, à l'Arrêt du 10 Décembre, qui élargit Benoît des prisons, l'opposition demeurera comme non-avenue, attendu le rétablissement dudit Benoît dans ladite prison; ordonné néanmoins que lesdites prisons lui seroit ouvertes, en donnant caution de mille livres, jusqu'après l'exécution de décrets qui interviendront sur ladite information : après quoi ladite caution demeurera déchargée, & lui a donné la ville d'Avalon pour prison, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné sur la demande de Benoît, formée par Requête du 22 Décembre 1692, contre Semeley, Bourdeley & la Porte, du 17 Avril 1693, en réparation d'honneur contre Benoît, les Parties ont été mises hors de Cour sans dépens; faisant droit sur les oppositions formées par Roard, aux Arrêts des 6 & 26 Août 1692, ensemble sur les appellations comme d'abus, & appellations simples par lui interjettées, les Parties ont été remises hors de Cour, sur lesdites oppositions; & en ce qui concerne lesdites appellations, il a été dit qu'il n'y a abus dans la concession & expédition du Monitoire; condamne Roard en l'amende de l'abus, modérée à douze livres, moitié moins envers Benoît; & à l'égard de l'appellation simple, met icelle au néant; ordonne que ce dont est appel, sortira effet; condamne Roard en l'amende de douze livres; faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, il a été ordonné qu'il seroit informé par le Lieutenant-Criminel au Bailliage d'Avalon, seul, à la diligence de son Substitut, des faits contenus dans la plainte rendue par Benoît, le 26 Août 1692, à l'Assesseur-Criminel de Sémur, à l'exception du fait concernant la nommée du Cerfe, lequel sera tiré de ladite plainte; comme encore qu'il seroit informé des faits contenus dans la Requête présentée par Benoît, le 12 Février 1698, contre Prévôt, Commis, Greffier de Sémur, dans la procédure faite par l'Assesseur-Criminel, pour avoir rendu la procédure publique; & avant faire droit sur la demande incidente, formée par Benoît, le 26 Juillet 1693, contre ledit Prévôt, pour raison de la vente de ses meubles, il a été ordonné que ledit Prévôt seroit assigné; & sur les plus amples demandes respectivement faites par les Parties, elles ont été mises hors de Cour & de procès, quant à présent, dépens de la premiere information commencée le 20 Mai 1692, restitués, tous les autres, tant de la cause principale, ensemble de la cause d'appel, compensés. Exploits de signification dudit Arrêt audit Roard, des 14 Août & 18 Septembre 1693. Sommation faite à la requête dudit Benoît à Roard, le 18 dudit mois de Septembre, de faire porter au Greffe du Bailliage d'Avalon, les grosses des procédures criminelles. Jugement rendu par le Lieutenant-Criminel d'Avalon, le 21 Septembre 1693, qui donne acte à Benoît de sa comparution, & de sa déclaration qu'il entendoit séjourner à Avalon, en exécution de l'Arrêt du 31 Juill. Itérative sommation, du 10 Oct. suivant. Requête présentée au Lieutenant-Criminel d'Avalon, le 23 dudit mois d'Oct. par Benoît, à ce qu'il fût ordonné à Roard de faire les diligences nécessaires pour être procédé au récolement des témoins : ensuite sont les conclusions du Procureur du Roi. L'Ordonnance de viennent les Parties à l'Audience, & exploit de signification audit Roard, avec assignation des 26 & 27 dudit mois d'Oct. Acte d'appel interjetté par Roard, de l'Ordonn. dudit jour 26 Octobre, en date du 28 dudit mois. Jugement rendu par le Lieutenant-Criminel d'Avalon, le 12 Novembre audit an. Exploit de signification du 18 dudit mois. Acte d'appel & de protestation de nullité de ce Jugement signifié à la requête dudit Roard, sur le fondement qu'il s'étoit pourvu au Conseil, en date du 28 dudit mois de Novembre. Autre Jugement rendu par le Lieutenant-Criminel du Bailliage d'Avalon, le même jour 28 Novembre 1693. Acte du 7 Décembre audit an. Arrêt du Parlement de Dijon, rendu sur la Requête de Benoît, le 17 Décembre 1693, portant que, sur l'appel dudit Roard, les Parties viendroient plaider, & cependant permet à Benoît de se retirer à Sémur dans la maison du Prêtre Benoît, son frere, pour y demeurer, avec défenses à lui de sortir de la ville de Sémur, à peine de conviction, ni de communiquer aux témoins : ensuite est l'exploit de signification à Roard, contenant assignation au Parlement de Dijon, en date du 22 dudit mois. Arrêt par défaut, du Parlement de Dijon, du premier Mars 1694, qui déclare Roard déchu de son appel, avec amende & dépens. Exploit de signification dudit Arrêt du 11 Mars audit an. Autre Arrêt dudit Parlement de Dijon, rendu sur la Requête de Benoît, le 15 dudit mois de Mars, portant que Roard seroit tenu de satisfaire, dans un mois, à l'Arrêt du 31 Juillet, sinon enjoint au Procureur du Roi du Bailliage

d'Avalon, de faire incessamment procéder à l'exécution dudit Arrêt. Exploit de signification dudit Arrêt du 22 dudit mois. Copie d'exécutoire de dépens, du 24 Mars 1694, adjugés audit François Benoît, par Arrêt du premier dudit mois, contre Roard, montant à cent trente-huit livres quatre sols : ensuite est le commandement de payer, du 26 dudit mois. Exécutoire délivré au Parlement de Dijon, de la somme de deux cents quarante-neuf livres trois sols quatre deniers, au profit de Claude Benoît, qu'il a avancée pour partie des épices, étant à la charge dudit Roard, de l'Arrêt du 31 Juillet 1693 : ensuite est le commandement àe Roard de payer, du 17 dud. mois. Deux exploits de saisies faites sur Roard, en vertu dudit exécutoire, à la requête dudit Claude Benoît, les 27 & 28 Août 1693. Procès-verbal d'exécution des meubles dudit Roard, du 18 Septembre suivant. Actes d'offres faits par les débiteurs de Roard audit Claude Benoît, le 21 dudit mois, de lui payer deux cents cinquante-quatre livres, en leur donnant bonne & valable décharge. Acte signifié, à la requête dudit Claude Benoît, le lendemain, contenant ses offres de recevoir & de donner une décharge. Autres actes d'offres des débiteurs dudit Roard, du 30 dudit mois de Septembre. Actes du 10 Octobre 1693. Deux sommations des 14 & 5 Février 1694. Requête présentée au Parlement de Dijon, le 6 Février audit an, par ledit Claude Benoît, en condamnation contre Roard, des frais & dépens : en marge est l'Ordonnance de viennent les Parties à l'Audience. Arrêt du Parlement de Dijon, du premier Février 1694, qui condamne Roard, par défaut, à payer à Claude Benoît les frais & dépens par lui supportés, pour obtenir le remboursement des épices contenus en l'exécutoire du 13 du mois d'Août précédent : ensuite est la déclaration des dépens, & l'exploit de signification du 14 dudit mois de Février. Exécutoire des dépens adjugés par ledit Arrêt, taxés à cinquante-quatre livres quinze sols, obtenu par ledit Claude Benoît, en date du 12 Mars audit an. Exploit de commandement & exécution faite en conséquence, les 12 & 22 Mars audit an. Procès-verbal de vente, du 24 dudit mois. Transport fait par François Benoît, le 21 Septembre 1692, de ses effets, au profit d'Edme Benoît, Potier d'étain, son frere, aux clauses & conditions y mentionnées. Trois actes d'acceptation dudit transport, des 25 & 26 dudit mois de Septembre. Exploit de signification dudit transport, fait le 25 dudit mois de Novembre audit an. Sentence rendue au Bailliage de Sémur, le 30 Janv. 1693. Exploit d'assignation à Roard, du 3 Février suivant. Défenses dudit Roard, du 7 dudit mois. Appointement du 6 Mars. Sentence rendue au Bailliage de Sémur, le 28 Mai 1693, qui fait main-levée des saisies dudit Roard, faites à sa Requête, sur les effets transportés à Edme Benoît, dépens compensés. Acte d'appel interjetté par Roard, de ladite Sentence, en date du 31 Mai audit an. Relief d'appel, du 8 Juillet, & exploit d'assignation donnée en conséquence à Edme Benoît, le 11 dudit mois. Arrêt du Parlement de Dijon, du 13 Août 1693, qui ordonne l'exécution de la Sentence du 28 Mai, en donnant par Edme Benoît caution. Exploit de signification dudit Arrêt, du 20 Août audit an. Exécution de dépens taxés au profit d'Edme Benoît, contre Roard, du 19 Décembre, adjugés par l'Arrêt du 13 Août. Commandement à Roard de payer le contenu audit exécutoire du 22 dudit mois de Décembre. Acte d'appel interjetté par Roard, de la taxe & exécutoire de dépens adjugés par ledit Arrêt du 13 Août. Arrêt du Parlement de Dijon, du 8 Février 1694, qui déclare Roard non-recevable en son appel, & le condamne en l'amende & aux dépens, liquidés à dix-neuf livres quatorze sols. Commandement audit Roard, le 11 Mai suivant. Requête fait présentée au Parlement de Dijon, le 12 Fév. 1694, contenant son appel de la Sentence du 28 Mai, au chef des dépens : en marge est l'Ordonnance de jonction. Appointement de conclusion du 17 Février. Arrêt du Parlement de Dijon, entre ledit Roard & ledit Edme Benoît, du 10 dudit mois de Mars 1694, portant, en ce qui concerne l'appellation de la Sentence du 28 Mai, qu'il a été bien jugé, mal & sans griefs appellé ; ordonne que ce dont est appel, sortira effet ; condamne ledit Roard en l'amende & aux dépens ; & avant faire droit sur l'appel interjetté par ledit Edme Benoît, de la même Sentence, il est ordonné qu'il fera assigner Roard à personne ou domicile. Exploit de signification, & assignation donnée en conséquence, le 22 Mars audit an. Procès-verbal d'exécution de meubles, du 12 du même mois de Mars. Exécutoire de dépens taxés au profit d'Edme Benoît, à soixante-dix-neuf livres douze sols, adjugés par l'Arrêt du 10 Mars. Procès-verbal d'exécution de meubles dudit Roard, du 30 Mai audit an. Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Juin 1694. Exploit de signification, du 3 Juillet ensuivant. Acte de protestation de nullité dudit Roard, du même mois. Requête présentée au Parlement de Dijon, le 17 Juillet audit an. Commission sur ladite Requête, & exploit d'assignation donné en conséquence, le 21 du même mois. Autre acte de protestation de nullité dudit Roard, du 30 Septembre audit an. Sommation faite à la requête de Roard audit François Benoît, le 16 Juillet 1691. Autre, du 23 Septembre audit an. Réponse dudit Benoît, du 25 dudit mois. Autre acte du 3 Octobre suivant, signifié à la requête de Roard audit François Benoît. Réponse dudit Benoît, le lendemain. Sentence contradictoire rendue au Bailliage de Sémur, le 16 Novembre audit an 1691. Sommation faite audit Benoît, le même jour, d'exécuter ladite Sentence. Requête présentée par Roard à l'Official d'Autun, le 10 Août 1692, à ce qu'il lui fût permis de faire sa communion Paschale en telle Eglise qui lui seroit désignée, attendu le refus dudit Benoît. Certificat du Pere Correcteur des Minimes de Sémur, du 29 dudit mois. Déclaration de la nommée Maufroy, du 4 Août 1676. Extrait Baptistaire du 6 Novembre audit an. Sentence rendue en l'Officialité d'Autun, le 8 Juillet 1682. Arrêt du Parlement de Dijon, du 21 Août 1684. Sentence rendue en la Mairie de Sémur, le 23 Juillet 1691. Acte du 15 Août 1692, contenant les déclarations données par plusieurs Habitants de la Paroisse de Millery,

en faveur dudit Benoît. Imprimé d'un Edit du Roi, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Février 1678, pour faire exécuter l'article XXII de l'Edit de Melun, concernant les procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, par lequel, entre autres choses, Sa Majesté déclare qu'elle n'entend annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que les Officiers Royaux aient été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par les Officiers Royaux. Déclaration du Roi, du mois de Juillet 1684. Production desdits Sébastien Roard, François Benoît, Claude Benoît & Edme Benoît. Motifs de l'Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 31 Juillet 1693, envoyés par le sieur Procureur-Général dudit Parlement, pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 26 Août 1694, apportés au Greffe du Conseil le 25 Septembre audit an. Requête présentée au Conseil par Roard, employée pour contredits contre les productions desdits François & Edme Benoît, contenant productions nouvelles : ensuite est l'Ordonnance du Conseil, du 6 Février 1696, dont acte, contenant réception des pieces y énoncées, & exploit de signification d'icelle, du même jour. Imprimé d'Arrêt du Conseil, du 27 Mars 1691. Requête présentée au Parlement de Dijon, par le sieur Roard, le 23 Juillet 1693. Acte du 5 Octobre 1691. Factum signifié par Benoît en l'instance au Parlement de Dijon. Requête présentée audit Parlement par Benoît, le 28 Juillet 1693. Autre Requête dudit Roard, du 30 dudit mois. Imprimés d'écritures dudit Roard, produites au Conseil par ladite Requête de production nouvelle. Autre Requête dudit Roard, employée pour réponse aux Requêtes & productions desdits François & Edme Benoît, contenant production nouvelle : ensuite est l'Ordonnance du Conseil, portant réception des pieces y contenues, du 7 Juin 1697, & exploit de signification d'icelle, du lendemain. Sentence rendue en l'Officialité d'Autun, le 28 Juillet 1695. Certificats des premier & septieme Septembre audit an. Imprimés d'écritures signifiées à la requête de Roard, à l'Avocat & Conseil dudit Benoît, contenant ses moyens de cassation contre ledit Arrêt du Parlement de Dijon, du 31 Juillet 1693, par lesquels il soutient, entre autres, & suivant qu'il s'en est expliqué dans sa Requête introductive de l'instance, que le Parlement de Dijon n'a pas dû casser toutes les procédures extraordinaires faites & contenues en sa Requête contre François Benoît, depuis l'appel comme d'abus par lui interjetté sur la maxime où il est jugé que l'appel comme d'abus est suspensif, même en matiere de correction & pure personne, sans contrevenir formellement aux Ordonnances de Villers-Coterets, de 1539, de Blois, de 1579, aux Edits de Melun, de 1580, & de celui donné à Paris en 1606, & à la Déclaration de 1666, par lesquels il est expressément dit, qu'en matiere de correction & pure personne, l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif, & non suspensif; que le Parlement de Dijon n'a pas dû juger qu'il y avoit abus dans la concession du Monitoire octroyé sur sa plainte du 27 Juin, ni casser cette concession & tout ce qui l'a suivi, sur le principe qu'un Juge Ecclésiastique ne peut seul accorder un Monitoire sur une plainte du cas Royal, sans contrevenir à l'Ordonnance de 1670, tit. des Monitoires, art. I, qui permet à tous Juges, même Ecclésiastiques, d'accorder Monitoire, même sans distinction; & à la Déclaration de 1684, qui fait subsister les informations faites par les Officiaux, avant que les Juges Royaux aient été appellés; que le Parlement n'a pu modérer les amendes comme abus contre la disposition de l'Ordonnance de Roussillon, de 1563, & de l'Edit de 1606, ni rendre l'Arrêt dont il s'agit, sur appellations comme d'abus & en matiere criminelle contre un Ecclésiastique, sans conclusions des Gens du Roi. Requête dudit François Benoît, employée pour plus amples écritures & productions, & pour satisfaire de sa part aux réglements de l'instance du 22 Avril 1697, contenant ses réponses aux moyens de cassation dudit Roard, & pour laquelle il soutient que tout appel comme d'abus, en matiere grave, a un effet suspensif, & qu'un Official ne peut seul permetttre de publier Monitoire sur une plainte qui lui est présentée, lorsque dans cette plainte il y a du cas Royal, auxdites Requêtes dudit Benoît, employées pour contredits contre la production dudit Roard, contenant production nouvelle : l'Ordonnance du Conseil étant au bas, portant, ait acte, & réception des pieces y énoncées, du 13 Mai 1677 : ensuite est l'exploit de signification de ladite Requête, & communication desdites pieces, du 15 dudit mois. Deux autres Requêtes dudit François & Edme Edme Benoît, employées pour contredits contre les productions nouvelles dudit Roard, en date des 22, 23 & 25 Juin audit an. Autre Requête de contredits dudit François Benoît, du 4 Mai 1677. Requête présentée au Conseil par Edme Benoît, contenant production nouvelle : ensuite est l'Ordonn. de réception des pieces y énoncées, du 25 Juin audit an, & exploit de signification du lendemain, en tout ce qui a été produit par lesdites Parties. Oui le rapport du sieur de Lambert d'Herbigny, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux sieurs de Ribeyre, de Fourcy, de Harlay de Beaumont, Conseillers d'Etat, & tout considéré. Le Roi en son Conseil, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Dijon, du 31 Juillet 1693, & tout ce qui a été fait en exécution par François Benoît : en conséquence, Sa Majesté évoque à soi & à sondit Conseil toutes les appellations des Sentences du Lieutenant-Criminel de Sémur, interjettées par ledit François Benoît & Roard; ensemble l'appellation comme d'abus interjettée par Roard, de la concession du Monitoire du 31 Août 1693, & les appellations comme d'abus interjettées par ledit Benoît, de toutes les procédures faites & Ordonnances rendues par l'Official d'Autun, ainsi que les oppositions formées, tant par ledit Benoît que par ledit Roard, à différents Arrêts rendus sur Requête par le Parlement de Dijon; & icelles appellations & oppositions, circonstances & dépendances, Sa Majesté en a renvoyé & attribué

toute connoiſſance & Juriſdiction au Parlement de Paris, faiſant défenſes au Parlement de Dijon, & à toutes autres Cours & Juges d'en connoître; condamne ledit François Benoît aux dépens : au ſurplus, ſur la demande dudit Roard, contre Claude & Edme Benoît, Sa Majeſté a mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés. Fait au Conſeil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Verſailles le douzieme jour de Mai mil ſept cent. Collationné, & *ſigné*, VALLIER.

Le troiſieme jour de Juin mil ſept cent, ſignifié & baillé copie à Me Gride, Avocat de Partie adverſe, parlant à ſon Clerc, en ſon domicile à Paris, par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France, ſouſſigné, DE BOISCOUJON.

☞ L'Aſſemblée de 1700 pria M. le Tellier, Archevêque de Reims, de conſentir à la publication du Recueil des procédures qui avoient été faites par ſes ordres, pour unir des Bénéfices à ſon Séminaire; & il fut ordonné qu'il en ſeroit diſtribué un exemplaire à chacun de Mgrs. & Mrs. les Députés, & que Mrs. les Agents en enverroient à tous les Prélats du Royaume. Les pieces concernant l'union faite par ce Prélat, du Prieuré de Sainte-Belande de Thin-le-Mouſtier, au Séminaire de Reims, ſont rapportées par ordre dans les Mémoires du Clergé, tome II, depuis la page 734, juſqu'à 811 : on les regarde comme un modele ſûr & exact des formalités qui doivent être obſervées pour ces ſortes d'unions.

Voyez le Procès-verbal de 1700 §. XII, pag. 56



PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1701.

N° I.

Voyez le Proc. erbal de l'Aff. de 701, §. IV, p. 36 & *suiv.*

Déclaration du Roi qui confirme la Délibération du 9 Juillet 1701, *pour l'emprunt de* 140000 *liv. pour achever de payer les* 3500000 *liv. du don gratuit, accordés au Roi en l'Assemblée tenue, par permission de Sa Majesté, à Saint-Germain-en-Laye, en* 1700.

Donnée à Versailles, au mois d'Août 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Archevêques & Evêques, & autres Députés composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris, au mois de Juin dernier, nous ayant accordé, au lieu de la capitation, la somme de quatre millions de livres de secours extraordinaire, & résolu d'en faire l'imposition l'année prochaine 1701, s'il y a guerre; elle auroit jugé qu'il étoit impossible de lever cette somme sur les Bénéficiers & Ecclésiastiques de ce Royaume; & en même-temps de lever encore les quatorze cents mille livres qui restent à lever sur les Bénéficiers en ladite année 1702, pour le parfait paiement de trois millions cinq cents mille livres de don gratuit qui nous ont été accordés par le Clergé en l'année 1700; ce qui l'auroit obligé de prendre une délibération le 9 Juillet dernier, pour emprunter & prendre à constitution de rente au denier vingt, ou à un denier plus avantageux, si faire se peut, ladite somme de quatorze cents mille livres : à l'effet de quoi, elle auroit nommé des Commissaires pour faire ledit emprunt; passer des contrats de constitution à ceux qui fourniroient ladite somme; obliger tous les biens des Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division, ni discussion; payer lesdites rentes constituées, de six en six mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, & déclarer dans les contrats qui seroient passés, que les deniers empruntés seront employés au paiement des deux derniers termes du don gratuit, payables en l'année 1702. Et pour faire le fonds annuel desdites rentes, ladite Assemblée auroit arrêté qu'il seroit pris sur les revenants-bons qui se trouvent tous les ans, tant dans la caisse générale du Clergé de France, que dans les recettes Diocésaines, à cause des réductions faites au denier vingt & vingt-deux, des rentes créées depuis & compris l'année 1690, jusqu'à présent, & dont les impositions sur les Bénéficiers de chaque Diocese ont été faites & subsistent sur le pied des deniers seize & dix-huit; duquel fonds il seroit fait un état de distraction sur lesdits revenants-bons de la somme de soixante-dix mille livres, à laquelle revient la rente au denier vingt de ladite somme principale de quatorze cents mille livres; lequel état contiendroit les sommes dues par chaque Diocese de ce Royaume, par rapport à la rente au denier vingt, de sa part desdites quatorze cents mille livres, qui restent à payer pour les deux termes de Février & Octobre de l'année prochaine 1702, suivant le département fait & arrêté en la derniere Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye, le 1700; & que les Dioceses qui ont amorti leur part des impositions destinées pour le paiement desdites rentes, & qui, par conséquent, ne portent plus à la recette générale du Clergé de France leur part desd. impositions, mais trouvent dans leurs recettes Diocésaines le profit que les autres Dioceses qui n'ont pas fait de semblables amortissements, trouvent dans la recette générale, porteroient à l'avenir à ladite recette générale leur part desdits arrérages, conformément audit état de distraction qu'ils prendront sur lesdits revenants-bons, ou feront revivre les impositions annuelles qu'ils pourroient avoir supprimées ou diminuées; de laquelle somme de soixante-dix mille livres, qui est ou seroit remise au Receveur-Général du Clergé, & des paiements qu'il en auroit faits, il seroit tenu de compter aux Assemblées-Générales, suivant l'usage ordinaire; & que si aucuns Dioceses vouloient faire en leur particulier l'emprunt de leur quote-part desd. quatorze cents mille livres, qu'ils le pourroient faire, sans pourtant

qu'ils puissent être déchargés de la solidité générale envers les Créanciers dudit Clergé ; & même qu'ils pourroient faire l'imposition de leur quote-part, sans nouvelles Lettres d'assiette, & sur toutes les personnes qui sont contribuables aux dons gratuits, & que pour la facilité du remboursement des Créanciers, il pourroit être emprunté par lesdits sieurs Commissaires de nouvelles sommes, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudroient être remboursés, jusqu'à concurrence de leur fonds : laquelle délibération lesdits Archevêques, Evêques & Députés du Clergé nous auroient supplié d'agréer, & de vouloir leur permettre de faire lesdits emprunts, & passer lesdits Contrats de constitution, & leur permettre d'emprunter des Etrangers non naturalisés, même de ceux demeurants hors notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres Sujets ; & qu'il nous plût aussi permettre auxdits Etrangers de disposer des rentes qui leur auroient été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerroient sur lui entre-vifs, ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, en faveur de telles personnes qu'il voudroient, même Etrangers & non Regnicoles ; & en cas qu'ils n'en eussent pas disposé, que leurs héritiers leur succéderoient, encore qu'ils fussent Etrangers & non Regnicoles, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération ; pour l'exécution de laquelle ils nous ont très-humblement supplié de leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ladite délibération ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; &, en conséquence, ordonnons que, par les Commissaires députés par ladite Assemblée, il sera passé des contrats de constitution de rente au denier vingt, ou à un denier plus avantageux, si faire se peut, à ceux qui fourniront ladite somme de quatorze cents mille livres au Receveur-Général du Clergé, suivant & conformément à ladite délibération ; leur permettons d'emprunter ladite somme, ou partie d'icelle, des Etrangers & non naturalisés, & de ceux qui demeurent hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres Sujets, & auxdits Etrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui entre-vifs, ou par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, en faveur de telles personnes qu'ils voudront, même Etrangers & non Regnicoles ; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, voulons & nous plaît, que leurs héritiers leur succedent, ainsi que leurs donataires & légataires, quand même ils seroient Etrangers & non Regnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés ; & les rentes qui auront été ainsi acquises par les Etrangers, seront exemptes de toutes Lettres de marque & représaille, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs Créanciers Regnicoles ou Etrangers. Permettons aussi aux Commissaires députés par ledit Clergé, de faire à l'avenir de nouveaux contrats au denier vingt ou à un denier plus avantageux, si faire se peut, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourser les Particuliers, desquels lesdites quatorze cents mille livres auront été empruntées, & exemptons du Contrôle les contrats, quittances, & autres actes concernants lesd. constitutions de rentes. Permettons aux Dioceses qui désireront emprunter en leur particulier leur quote-part desd. quatorze cents mille livres, ou en faire l'imposition, d'en emprunter les deniers ou les imposer sur eux, sans que, pour raison dudit emprunt ou imposition, les Dioecses aient besoin d'obtenir d'autres Lettres particulieres que ces Présentes ; & en cas d'imposition dans les Dioceses, voulons qu'elle soit faite conformément au Contrat passé entre nous & le Clergé de France, le 24 Août 1700, & à nos Lettres-Patentes données pour son exécution ; & que les sommes qui seront payées par les Dioceses qui ont amorti les rentes de 1690, 1693 & 1695, pour faire les soixante-dix mille liv. de rentes constituées à ceux qui prêteront lesd. quatorze cents mille livres, soient remises ès mains du Receveur-Général du Clergé, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payées à ceux qui auront fourni leurs deniers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : voulons qu'aux copies d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois d'Août l'an de grace mil sept cent un, & de notre regne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas :* Par le Roi, *Signé*, PHÉLYPEAUX. *Visa* PHELYPEAUX. Vu au Conseil. *Signé*, CHAMILLART. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le cinquieme Août mil sept cent un. Signé, DONGOIS.



Nº II.

N° II.

Voyez le Proc. verbal de 1701, tom. VII, pag. 656.

Requête des Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Chartres, à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

SUPPLIENT humblement les Chanoines & Chapitre de Chartres, & vous représentent qu'ils ont appris que dans l'Assemblée derniere du Clergé, tenue en l'année mil sept cent, on y auroit condamné ces deux propositions, dont la premiere est :

Qu'il n'y avoit pas de différence dans les premiers temps de l'Eglise entre les Evêques & les Prêtres, comme il résulte du chap. XX des Actes des Apôtres. Et la seconde :

Ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les Prêtres de l'Evêque, en établissant l'un d'entre eux au-dessus d'eux avec le nom d'Evêque; que ces mêmes propositions ayant été dénoncées dès auparavant à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, aussi-tôt qu'ils en auroient eu connoissance, ils les auroient désavouées, par acte fait en leur Chapitre, le 21 Août de ladite année; & comme les Suppliants ont intérêt, que par-tout où on verra ces deux propositions, on connoisse aussi le désaveu qu'ils en ont fait, ils ont jugé devoir vous présenter leur susdit acte capitulaire du 21 Août dernier. Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que la présente Requête & l'acte y joint, du désaveu fait par les Suppliants, des propositions ci-dessus mentionnées, soient insérées dans les Regiſtres de l'Assemblée, même qu'ils soient inscrits dans ceux de l'Assemblée de mil sept cent, ensuite de la délibération prise au sujet desdites propositions; & que, lorsque le Procès-verbal de l'Assemblée de mil sept cent sera imprimé, la présente Requête & le susdit désaveu, y paroissent par votre ordre, conjointement avec lad. délibération; & ferez justice.

B. MARESCHAULX,

Chanoine & Archidiacre de Blois en l'Eglise de Chartres, Président au Chapitre, le Lundi 20 Juin 1701.

Par ordre de nosdits sieurs du Chapitre de Chartres. *Signés*, DORINIERE. DEPARDIEU.

Et scellé le vingtieme Juin mil sept cent un.

Extrait des Regiſtres Capitulaires de l'Eglise de Chartres.

Nous, Chanoines & Chapitre de Chartres, duement assemblés en notre Chapitre, indit & convoqué généralement, à l'heure ordinaire, au son de la cloche, en la maniere accoutumée, pour répondre à la sommation qui nous a été faite le onzieme du présent mois d'Août, par M. Patin, Chanoine de notredite Eglise, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Chartres, pour & au nom de mondit Seigneur l'Evêque, présents Proust & Poluche, Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese de Chartres, si c'est par notre ordre & de notre consentement, que dans la Requête manuscrite qui a été présentée au Roi, & signifiée à mondit Seigneur l'Evêque, le quinzieme Mai dernier, il a été inséré deux propositions, dont la premiere est (qu'il n'y avoit pas de différence dans les premiers temps de l'Eglise, entre les Evêques & les Prêtres, comme il résulte du chapitre XX des Actes des Apôtres); & la seconde, ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les Prêtres de l'Evêque, en établissant l'un d'entr'eux au-dessus d'eux, avec le nom d'Evêque : comme aussi, si c'est par notre ordre & de notre consentement qu'il a été inséré dans une autre Requête imprimée; que nous avons présentée au Roi & à son Conseil, & qui a été aussi signifiée en notre nom à Mgr. l'Evêque de Chartres, le 26 Juin dernier, deux autres propositions, dont la premiere est, s'il n'y avoit pas même de différence dans les premiers temps de l'Eglise, entre les uns & les autres, (les Evêques & les Prêtres), quant au nom & à la qualité, & presque point quant à l'exercice de la Jurisdiction, laquelle est de droit divin dans les Prêtres, aussi-bien que dans les Evêques, ces vérités résultant clairement du vingtieme chapitre des Actes des Apôtres : la seconde, (la coutume qui a mis de si grandes différences entre les Evêques & les Prêtres, n'a point empêché que les Prêtres ne soient demeurés dans toute la capacité de faire tout ce que fait l'Evêque, à l'exception de l'Ordination, qui lui a toujours été propre); lesquelles propositions ont été condamnées par son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, par sa censure du cinquieme du présent mois d'Août, ledit sieur Patin nous ayant sommés & interpellés de lui déclarer si nous voulons soutenir lesdites propositions, ou si nous les désavouons & rétractons : Nous, répondants à ladite sommation, avons déclaré & déclarons, que nous n'avons point donné ordre d'insérer dans notredite Requête ces propositions telles qu'elles sont rapportées en la censure de Mgr. l'Archevêque de Paris, en date du cinquieme jour du présent mois d'Août, & dans la sommation faite au Chapitre par ledit sieur Patin, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Chartres, en date du onzieme dudit mois d'Août; que nous les désavouons purement & simplement, & que nous ne prétendons point les soutenir, déclarants que, sur la Hiérarchie de l'Eglise & la supériorité des Evêques au-dessus des Prêtres, nous avons toujours adhéré & adhérons à tout ce qui en a été décidé par le saint Concile de Trente en la Session XXIII; & s'il y a quelque chose de plus à déterminer, nous nous en rapportons au jugement de l'Eglise, & de ceux qui dans l'Eglise ont pouvoir de décider des matieres de la Foi. Fait & arrêté à Chartres en notredit Chapitre indit Général, sous notre sceau & seing de nos Secrétaires ordinaires, le Samedi vingt-un Août mil sept cent. *Signés*, DORINIERE, DEPARDIEU.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale extraordinaire de 1702.

N° I.

Voyez le Proc. verbal de l'Ass. de 1702, §. IV, p. 700, 701.

EXTRAIT DU CONTRAT fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 2 Juillet 1702, pour la renonciation à la faculté de rentrer en la possession & jouissance des biens Ecclésiastiques qui ont été aliénés pour cause de subvention.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires Gardes-notes & Gardes-scels au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu, &c. &c. &c.

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont consenti & consentent que les détenteurs des biens ci-devant aliénés sur les Ecclésiastiques de ce Royaume, selon les formes de droit, & par permission des Rois, pour subvenir aux subventions, depuis l'année mil cinq cent cinquante six jusqu'à présent, en deviennent possesseurs incommutables, renonçant à cet effet, à perpétuité & pour toujours, à toute faculté de pouvoir rentrer en possession & jouissance desdits biens, & subrogeant Sa Majesté, ou autres ayants pouvoir d'elle, à tous droits & faculté qu'avoient ou pouvoient avoir & prétendre lesdits Ecclésiastiques, de rentrer en possession & jouissance desdits biens aliénés, comme dit est; sans toutefois que le Clergé soit tenu à aucune garantie de la taxe qu'il plaira à Sa Majesté de faire sur ceux qui possedent maintenant lesdits biens aliénés.

Laquelle renonciation a été faite par lesdits Seigneurs de l'Assemblée, à condition que les Ecclésiastiques qui voudront rentrer dans lesdits biens aliénés, seront préférés au paiement de la taxe que Sa Majesté imposera sur lesdits détenteurs, pour lequel paiement sera accordé auxdits Ecclésiastiques les mêmes termes que ceux portés par la Déclaration qui sera donnée par le Roi, pour raison de ladite taxe, ou par les Arrêts qui seront rendus en conséquence; & seront tenus lesd. Ecclésiastiques de faire, dans le temps de deux mois, du jour que la notification de ladite taxe aura été faite au Greffe du Diocese, leur déclaration au Greffe de l'Intendant ou Commissaire départi de la Généralité dans laquelle les biens seront situés, s'ils veulent payer ladite taxe.

Et attendu que les détenteurs des biens aliénés qui ont payé la taxe du huitieme denier, en exécution de la Déclaration du trente-un Octobre mil six cent soixante-quinze, peuvent encore, suivant ladite Déclaration, en continuer la jouissance pendant trois ans, les Ecclésiastiques qui rentreront en possession desdits biens avant le temps porté par ladite Déclaration, seront tenus de payer aux détenteurs, par forme de dédommagement, ce que les revenus des biens aliénés durant le temps qui leur restera à jouir, se trouveront excéder la rente au denier de l'Ordonnance, tant du remboursement du sort principal de l'aliénation, que des frais, impenses utiles, améliorations & taxes par eux payées, ensemble de la taxe qui aura été payée par lesd. Ecclésiastiques; & à cet effet, estimation sera faite desdits biens, pour ledit temps, par Experts convenus entre les Parties, ou qui seront nommés d'office par le Juge Royal des lieux, si mieux n'aiment lesdits Ecclésiastiques en continuer la jouissance aux détenteurs pendant le temps porté par ladite Déclaration du trente-un Octobre 1675; auquel cas ils ne seront tenus de rembourser lesdits détenteurs du principal de l'aliénation, frais, impenses utiles, améliorations & taxes par eux payées, qu'après que le temps porté par lad. Déclaration sera expiré.

Pour faciliter ledit rachat & procurer auxdits Ecclésiastiques les moyens de pouvoir rétablir l'ancien Domaine de l'Eglise, Sa Majesté accorde, pendant lesdites trois années, aux Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques qui paieront ladite taxe dans lesdits termes, la faculté d'emprunter les sommes qui seront par eux employées, tant au paiement de ladite taxe, qu'au remboursement du principal de l'aliénation, frais, impenses utiles & améliorations; ensemble des deux taxes du huitieme denier que les détenteurs desdits biens aliénés justifieront avoir été par eux payées : comme

aussi prendre deniers à constitution de rente ou autrement, jusqu'à la concurrence desdites sommes, & généralement de rechercher tous moyens convenables au bien & utilité de l'Eglise pour faire ledit rachat; & à cette fin; toutes Lettres nécessaires leur en seront expédiées & registrées où besoin sera, sans toutefois que, pour le paiement & acquit des sommes qui seront employées audit rachat, lesdits Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques puissent obliger, hypothéquer, ni affecter autres biens de l'Eglise, que ceux au rachat desquels lesdites sommes seront employées.

Ne seront obligés les Bénéficiers qui ont ci-devant intenté des Procès pour le retrait desdits biens aliénés, ouqui les ont fait juger; ou qui ont consigné les deniers par autorité de Justice, de payer ladite taxe, pourvu qu'ils retirent & rentrent en possession desdits biens aliénés, dans six mois du jour de la date du présent Contrat.

Ne seront pareillement compris dans ladite taxe les biens d'Eglise usurpés, dans la possession & jouissance desquels les Loix & usages du Royaume ont conservé à l'Eglise la faculté de rentrer.

Ne seront pareillement taxés les biens aliénés par échange d'Eglise à Eglise, nouvelles Communautés Ecclésiastiques établies depuis trente ans, & Séminaires.

Consentent lesdits Seigneurs de l'Assemblée que les détenteurs & jouissants des biens de l'Eglise par baux à longues années ou emphytéoses au-dessus de trente ans, puissent être taxés à deux années du véritable revenu desdits biens, & que moyennant le paiement desdites taxes, ils puissent continuer la jouissance desdits biens à eux donnés, à titre de baux à longues années ou emphytéotiques pendant dix ans au-delà des termes portés par leurs baux; à la charge toutefois qu'il sera loisible aux Ecclésiastiques de payer ladite taxe, de rembourser même les emphytéotiques qui l'auront payé : quoi faisant, lesdits Ecclésiastiques entreront en jouissance des biens donnés en emphytéoses, le terme porté par les baux étant expiré.

Et ont lesdits Seigneurs de l'Assemblée passé & consenti tout le contenu en ces Présentes, par les motifs ci-devant exprimés, sans demander aucune remise ou dédommagement, comme dans les Contrats précédents, suppliant Sa Majesté de remettre à un autre temps à donner au Clergé de nouvelles marques de sa bonté, & à récompenser le désintéressement & le zele qu'il témoigne en cette occasion pour le bien de son service.

Toutes lesquelles renonciations, subrogations, clauses & conditions ci-devant exprimées, ont été agréées & acceptées par haut & puissant Seigneur, Monseigneur Louis Phélypeaux, Chevalier, Comte de Pontchartrain, Chancelier & Garde des Sceaux de France, Commandeur des Ordres du Roi, &c. &c. &c.



Nº II.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant décharge du Droit de confirmation d'Hérédité, en faveur de Messieurs du Clergé.

Voyez la note du Discours prélim. du Proc. verb. de l'Ass. de 1702, p. 671, 672.

Donné à Marly le 4 Juillet 1701.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient par la permission de Sa Majesté en la ville de Paris; contenant que Sa Majesté ayant créé dans tous les Dioceses du Royaume, par Edits du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt-onze, des offices d'Economes-Sequestres, Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, Greffiers Gardes-Conservateurs des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & de Notaires Royaux Apostoliques, les Syndics des Dioceses ont traité avec Me Antoine Gatte, chargé par Sa Majesté de la vente de ces offices, & les ont acquis pour le tout ou en partie; & en conséquence des traités qu'ils ont fait avec lui, ils ont obtenu différents Arrêts, dont les uns leur ont permis d'éteindre & supprimer ces charges; & les autres, de les faire exercer par des Titulaires ou des Commis; & comme ces charges ont été créées héréditaires, il a été signifié des taxes à tous les Dioceses, pour la confirmation d'hérédité des offices qu'ils ont acquis; mais comme les titres de ces offices ne subsistent plus dans la plupart des Dioceses; que ceux qui en ont laissé subsister le titre, ont réuni ces offices aux Dioceses, & ont seulement nommé ou commis des personnes pour en faire les fonctions & recevoir les droits attribués à ces offices, pour en acquitter les rentes qu'ils ont été obligés de créer pour les sommes qu'ils ont empruntées pour les acquérir; qu'on ne peut pas demander de taxes pour la confirmation d'hérédité d'office dont le titre ne subsiste plus; & dont les droits sont possédés des par Dioceses, qui ne meurent jamais; que même, par la plupart des Arrêts qui ont été obtenus par les Syndics des Dioceses, il a été ordonné que, pour raison de l'acquisition de ces offices, les Dioceses ne pourroient être recherchés à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit. Requéroient à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté décharger les Dioceses qui ont acquis ces offices, & les Commis qu'ils ont nommés pour percevoir les droits qui y sont attribués, du paiement des taxes qui leur sont demandées pour la confirmation de l'hérédité de ces offices : faire défenses aux Traitants & autres personnes chargées du recouvrement desdites taxes, de faire aucunes poursuites contre les Dioceses qui auront acquis ces offices pour raison de ce, à peine de mille liv. d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête & pieces attachées à icelle. Oui le rapport du

sieur de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Dioceses qui ont acquis les offices d'Economes-Sequestres, Greffiers des Infinuations Ecclésiastiques, Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, Greffiers-Conservateurs des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, Notaires Royaux Apostoliques, & les Commis qu'ils ont nommés pour y percevoir les droits y attribués, du paiement des taxes qui sont leur demandées pour la confirmation de l'hérédité desdits offices; & fait Sa Majesté défenses de faire aucunes poursuites contre eux, pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le quatrieme jour de Juillet mil sept cent deux. Collationné.

Signé, Ranchin.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à nous présentée en icelui, par nos très-chers & bien-amés Cousins, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée Générale du Clergé de France, qui se tient par notre permission en notre bonne ville de Paris, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre, pour l'entiere exécution dudit Arrêt, à la Requête desdits sieurs Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tous commandements, sommations, défenses y contenues sur les peines y portées, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartres Normandes, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes collationnées, par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Marly, le quatrieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre Regne le soixantieme. Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. *Signé*, Ranchin. Et scellé du grand sceau de cire rouge.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1705.

N° I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1705, §. X. pag. 16.

Edit du Roi, portant suppression des offices de Commissaires des décimes, créés par Edit du mois de Novembre 1703.

Et création de nouveaux offices de Commissaires des décimes, au profit du Clergé.

Donné à Marly au mois de Septembre 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. Nous avons, par notre Edit du mois d'Avril 1703, créé des augmentations de gages, pour être distribuées à tous les Officiers de Justice, Police & Finances, & les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des décimes ont été compris dans les rôles arrêtés en notre Conseil, en conséquence de cet Edit; mais nous avons depuis, par notre Edit du mois de Nov. 1703, créé & érigé en titre d'offices formés & héréditaires des Commissaires des décimes, pour être établis dans chacun des Dioceses de notre Royaume en nombre suffisant, & pour y faire seuls, à l'exclusion de tous autres, les avertissements, diligences & poursuites qu'il conviendra pour le recouvrement des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & autres deniers qui se leveront sur le Clergé; lesquels offices nous avons réunis, par notre Déclaration du 4 Mars 1704, aux offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des décimes, ensemble les fonctions & gages y attribués, que nous avons fixés à la somme de soixante-quinze mille livres, pour en être fait fonds dans l'état de nos finances; & au moyen de cette réunion, nous avons déchargé les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des décimes, du paiement des sommes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés en notre Conseil, en conséquence de l'Edit du mois d'Avril 1703; & par autre Déclaration du 22 Novembre 1704, nous avons ordonné que les soixante-quinze mille livres de gages effectifs, attribués à raison du denier seize aux offices de Commissaires des décimes, unis & incorporés à ceux des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers, seroient payés sur la partie des décimes ou sur le fonds de nos finances, au choix des Archevêques, Evêques, Syndics & Députés du Clergé, ou des Propriétaires desdits offices. Mais les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ayant fait représenter que ces augmentations de gages attribués par nous aux Receveurs & Contrôleurs des décimes, qui sont les Officiers du Clergé, & ne possedent leurs offices qu'à condition de rachat perpétuel, aussi-bien que la création des offices de Commissaires des décimes faites sans le consentement du Clergé, sembleroient déroger aux contrats passés entre nous & le Clergé de notre Royaume, portant qu'il ne sera fait aucunes levées, taxes, ni impositions sur les Officiers du Clergé, Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelque autre prétexte ou occasion que ce puisse être, directement, ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'Assemblée-Générale du Clergé, ils nous ont supplié de vouloir révoquer lesdits Edits des mois d'Avril & de Novembre 1703, & Déclaration du mois de Mars 1704, & confirmer d'abondant la décharge & exemption du paiement des sommes pour lesquelles les Receveurs & Contrôleurs des décimes ont été compris dans les rôles arrêtés en notre Conseil, en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1703; & néanmoins, comme nous espérions tirer de cette création un secours considérable, que l'état présent de nos affaires ne nous permet pas de pouvoir remettre, lesdits Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, nous ont offert la somme de douze cens mille livres, & trente mille livres pour tous frais, s'il nous plaisoit de leur accorder les soixante-quinze mille livres de gages par chacun an, à prendre sur la recette générale de

nos finances de la Généralité de Paris, que nous avions attribué aux offices de Commissaires des décimes qui seront supprimés, & de créer, de leur consentement, un nombre suffisant de Commissaires, dont nous leur laisserions l'entiere & libre disposition; & voulant faire connoître audit Clergé que notre intention n'a pas été de déroger aux contrats passés avec eux, & désirant les traiter favorablement. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les offices de Commissaires des décimes créés par Edit du mois de Novembre 1703, réunis aux offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes par notre Déclaration du 4 Mars 1704, laquelle nous avons révoquée & révoquons par cesdites Présentes; & de la même autorité que dessus, avons, du consentement du Clergé de notre Royaume, créé & érigé de nouveaux, créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires des Commissaires des décimes, pour être établis dans chaque Généralité & chaque Diocese de notre Royaume, suivant le nombre & aux gages qui seront arrêtés dans chaque Diocese, pour y faire seuls, à l'exclusion de tous autres Huissiers, les avertissements, diligences & poursuites qu'il conviendra pour le recouvrement & perception des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & autres deniers qui se leveront & s'imposeront par ordre du Clergé.

Voulons qu'en nous payant par le Clergé la somme de douze cents mille livres, & trente mille livres pour tous frais, ils jouissent de soixante-quinze mille livres de gages effectifs que nous avions ci-devant attribué au denier seize aux Commissaires des décimes supprimés par le présent Edit, lesquels soixante-quinze mille livres seront payées annuellement sur la recette générale de nos finances de la Généralité de Paris, au Receveur-Général du Clergé de France, sur sa simple quittance en deux paiements égaux; savoir, au premier Juin & au premier Décembre de la même année, pour être ladite somme laissée en fonds par ledit Receveur-Généràl du Clergé, dans les Généralités & Dioceses de notre Royaume, suivant le rôle qui en sera arrêté en l'Assemblée.

Permettons auxdits Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, d'emprunter lad. somme de douze cents trente mille livres qu'ils nous ont offerte pour la finance desdits offices, ou aux Evêques, Syndics & Députés des Dioceses, d'emprunter celle qui sera réglée par l'Assemblée, que chaque Diocese devra porter de ladite somme, si mieux n'aiment les Députés desdits Dioceses en faire l'imposition sur tous les Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, & généralement sur tous ceux qui sont sujets au don gratuit & autres impositions du Clergé, suivant les départements qui en seront faits en la maniere accoutumée.

Ordonnons que ceux qui prêteront leurs deniers au Clergé, pour le paiement de lad. somme de douze cents trente mille livres, ou aux Dioceses particuliers, pour le paiement de la somme à laquelle chaque Diocese sera taxé, auront un privilege spécial sur lesdits soixante-quinze mille livres, ou sur la partie desdits soixante-quinze mille livres qui sera donnée à chaque Diocese, & ce par préférence à tous créanciers.

Permettons aux Archevêques, Evêques, Syndics & Députés des Dioceses de disposer desdits offices de Commissaires des décimes, les unir aux offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes, lés en désunir, les vendre ou les supprimer en tout ou en partie, ainsi que bon leur semblera, aux gages qui seront prescrits & limités par le Clergé, & à condition que le Clergé pourra retirer lesdits offices; & les rembourser toutefois & quantes, en rendant aux acquéreurs la finance qui aura été par eux payée audit Clergé.

Pourront pareillement les Dioceses désunir la portion des soixante-quinze mille livres à eux attribuée, la vendre & en disposer séparément desdits offices de Commissaires des décimes, à telles personnes & pour tel prix que bon leur semblera.

Leur permettons de faire exercer lesdits offices de Commissaires des décimes sur les simples commissions des Archevêques, Evêques, Syndics & Députés des Dioceses, par telles personnes qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir, ni prêter serment ailleurs que pardevant les Archevêques, Evêques & Députés aux Bureaux Diocésains, & sans que ceux qui seront commis à l'exercice desdits offices, ou ceux qui les acheteront du Clergé, soient tenus de prendre aucunes provisions de nous.

Jouiront les Pourvus desdits offices ou les Préposés à leur exercice, des mêmes & semblables droits, salaires & privileges dont ont joui jusqu'à présent, en chaque Diocese, les Huissiers ou autres Particuliers que lesdits Receveurs des décimes ont employés à leur recouvrement.

Voulons, en cas de vente desdits offices & portion des soixante-quinze mille livres par les Dioceses, que les acquéreurs ne puissent être sujet au paiement du sixieme denier.

Ne sera tenu ledit Clergé, ni les Dioceses en particulier, de nous payer aucun droit d'amortissement, ni de nouvel acquêt pour l'acquisition desdits offices de Commissaires des décimes, & les Communautés & Gens de main-morte qui leur prêteront à constitution de rente, pour payer les sommes qu'ils seront tenus de nous payer, aucun droit d'amortissement pour lesdites constitutions de rente, dont nous les avons déchargés & déchargeons, pourvu qu'il en soit fait mention dans les contrats de constitution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, nonobstant tous Edits, Arrêts, Réglements & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies collationnées duquel, par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit

ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Marly, au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre regne le soixante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHÉLYPEAUX. *Visa*, PHÉLYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en vacations, le dix-sept Septembre mil sept cent cinq. Signé, DU TILLET.

N°. II.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1705, §. XII, p. 40.

SANCTISS. DOMINI NOSTRI D. CLEMENTIS, DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XI.

Confirmatio & innovatio Constitutionum Innocentii Papæ X & Alexandri Papæ VII; adversùs Jansenianam hæresim editarum cum nonnullis declarationibus pro debita illarum observantia adjectis.

CLEMENS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI,

Universis Christi Fidelibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

VINEAM Domini Sabaoth, quæ est Catholica Ecclesia, pro commisso nobis divinitùs Apostolicæ servitutis munere custodire, atque excolere omni studio atque industriâ, jugiter satagentes, ea, quæ à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris ad succrescentes in illa perniciosarum novitatum vepres radicitùs evellendos, prudenti salubrique concilio constituta esse noscuntur, ut quibuscunque inimici hominis molitionibus dejectis, firmiùs semper atque exactiùs observentur, Apostolici muniminis nostri præsidio libenter roboramus, atque aliàs desuper sollicitudinis, & providentiæ nostræ partes interponimus, sicut omnibus maturæ considerationis trutinâ perpensis, ad fidelem ac tutam orthodoxæ veritatis custodiam, necnon animarum pretioso unigeniti Dei Filii Domini nostri Jesu Christi sanguine redemptarum salutem expedire in Domino arbitramur.

Sanè postquam fel. rec. Innocentius Papa X prædecessor noster per quamdam suam desuper editam Constitutionem quinque famosas Propositiones ex libro Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui titulus *Augustinus*, excerptas Apostolici censurâ judicii ritè confixerat, rec. me. Alexander Papa VII etiam prædecessor noster ad ejusmodi jam damnatos errores è Christi fidelium mentibus prorsùs abolendos, publicæque tranquillitatis perturbatorum subtili tectas calliditate machinationes penitùs evertendas, prædictam Innocentii prædecessoris Constitutionem, toto illius inserto tenore, confirmavit, novarumque declarationum accessione constabilivit, suâ in id pariter editâ Constitutione, tenoris qui sequitur, videlicet :

ALEXANDER Episcopus servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem & Apostolicam Benedictionem. Ad sanctam beati Petri Sedem & universalis Ecclesiæ regimen, inscrutabili divinæ Providentiæ dispositione, nullis nostris suffragantibus meritis, evecti, nihil nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus, quàm, ut sanctæ fidei nostræ, ac sacrorum dogmatum integritati traditâ nobis à Deo potestate opportunè consuleremus. Ac licet ea, quæ Apostolicis Constitutionibus abundè fuerunt definita, novæ decisionis, sive declarationis accessione nequaquam indigeant ; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iste latiùs divagetur, promptum Apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum.

Emanavit siquidem aliàs à fel. rec. Innocentio Papa X prædecessore nostro Constitutio, declaratio & definitio tenoris qui sequitur, videlicet : INNOCENTIUS Episcopus servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, salutem & Apostolicam Benedictionem. Cùm occasione impressionis libri, cui titulus *Augustinus* Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, inter alias ejus opiniones, orta fuerit, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis, complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, ut easdem propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam & perspicuam ferremus sententiam. Tenor verò præfatarum propositionum est prout sequitur. Prima. Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia ; deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant. Secunda. Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur. Tertia. Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione. Quarta. Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei, & in hoc erant hæretici, quod vellent, eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare. Quinta. Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus inter multiplices curas quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei nobis ex alto commissa, purgatis pravarum opinionum erroribus, tutò militare, & tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus, ac procellis, securè navigare, & ad optatum salutis portum pervenire possit ; pro rei gravitate coram aliquibus S. R. E. Cardina-

libus, ad id ſpecialiter ſæpiùs congregatis, ac pluribus in ſacra Theologia magiſtris, eaſdem quinque propoſitiones, ut ſupra, nobis oblatas fecimus ſigillatim diligenter examinari, eorumque ſuffragia, tum voce, tum ſcripto relata maturè conſideravimus, eoſdemque magiſtros, variis coram nobis actis congregationibus, prolixè ſuper eiſdem, ac ſuper earum qualibet differentes, audivimus. Cùm autem ab initio hujuſcemodi diſcuſſionis, ad divinum implorandum auxilium multorum Chriſti fidelium preces, tum privatim, tum publicè indixiſſemus; poſtmodum iteratis eiſdem ferventiùs, ac per nos ſollicitè imploratâ ſancti Spiritûs aſſiſtentiâ, tandem divino numine favente ad infraſcriptam devenimus declarationem & definitionem.

Primam prædictarum propoſitionum : Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus, & conantibus, ſecundùm præſentes, quas habent vires, ſunt impoſſibilia; deeſt quoque illis gratia, quâ poſſibilia fiant. Temerariam, impiam, blaſphemam, anathemate damnatam & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus. Secundam : Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur. Hæreticam declaramus, & uti talem damnamus. Tertiam : Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione. Hæreticam declaramus, & uti talem damnamus. Quartam : Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei, & in hoc erant hæretici, quod vellent, eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere, vel obtemperare. Falſam & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus. Quintam : Semipelagianum eſt dicere, Chriſtum pro omnibus omnino hominibus mortuum eſſe, aut ſanguinem fudiſſe. Falſam, temerariam, ſcandaloſam, & intellectam eo ſenſu, ut Chriſtus pro ſalute duntaxat prædeſtinatorum mortuus ſit; impiam, blaſphemam, contumelioſam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

Mandamus igitur omnibus Chriſti fidelibus utriuſque ſexûs, ne de dictis propoſitionibus ſentire, docere, prædicare aliter præſumant, quàm in hac præſenti noſtra declaratione, & definitione continetur, ſub cenſuris & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expreſſis. Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiſcopis, Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, ut contradictores, & rebelles quoſcunque per cenſuras, & pœnas prædictas, cæteraque juris & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachii ſæcularis, omnino coerceant, & compeſcant.

Nos intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem ſuper prædictis quinque propoſitionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelii Janſenii. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo tertio, pridiè Kal. Junii, Pontificatûs noſtri anno nono.

Cùm autem, ſicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque propoſitiones vel in libro prædicto ejuſdem Cornelii Janſenii non reperiri, ſed fictè, & pro arbitrio compoſitas eſſe, vel in ſenſu ab eodem intento damnatas fuiſſe, aſſerere, magno cum Chriſti fidelium ſcandalo, non reformident.

Nos, qui omnia, quæ hac in re geſta ſunt, ſufficienter & attentè perſpeximus, utpotè qui ejuſdem Innocentii prædeceſſoris juſſu, dum adhuc in minoribus conſtituti, Cardinalis munere fungeremur, omnibus illis congreſſibus interfuimus, in quibus apoſtolicâ auctoritate, eadem cauſa diſcuſſa eſt, eâ profectò diligentiâ, quâ major deſiderari non poſſet, quamcunque dubitationem ſuper præmiſſis in poſterùm auſferre volentes, ut omnes Chriſti fideles in ejuſdem fidei unitate ſeſe contineant, ex debito noſtri paſtoralis officii, ac maturâ deliberatione, præinſertam Innocentii prædeceſſoris noſtri Conſtitutionem, declarationem & definitionem, harum ſeriè confirmamus, approbamus & innovamus; & quinque illas propoſitiones ex libro præmemorati Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis, cui titulus eſt *Auguſtinus*, excerptas, ac in ſenſu ab eodem Cornelio Janſenio intento damnatas fuiſſe declaramus & definimus, ac uti tales, inuſtâ ſcilicet eâdem ſingulis notâ, quæ in prædicta declaratione & definitione, unicuique illarum ſigillatim inuritur, iterum damnamus, ac eumdem librum ſæpè dicti Cornelii Janſenii, cui titulus *Auguſtinus*, omneſque alios, tam manuſcriptos, quàm typis editos, & ſi quos forſan in poſterùm edi contigerit, in quibus prædicta ejuſdem Cornelii Janſenii doctrina, ut ſupra, damnata defenditur, vel aſtruitur, aut defendetur, vel aſtruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Chriſti fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo vel ſcripto exponant, vel interpretentur, publicè, vel privatim, palam, vel occultè imprimant, ſub pœnis, & cenſuris contra hæreticos in jure expreſſis ipſo facto abſque aliâ declaratione incurrendis.

Præcipimus igitur omnibus venerabilibus fratribus noſtris Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiſcopis, Epiſcopis, cæteriſque locorum Ordinariis, ac hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, ac Judicibus Eccleſiaſticis, ad quos pertinet, ut præinſertam ejuſdem Innocentii prædeceſſoris noſtri Conſtitutionem, declarationem ac definitionem, juxta præſentem noſtram determinationem ab omnibus obſervari faciant, ac inobedientes & rebelles prædictis pœnis, aliiſque juris & facti remediis, invocato etiam, ſi opus fuerit, brachii ſæcularis auxilio, omnino coerceant. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo ſexto, decimo ſeptimo Kalend. Novembris, Pontificatûs noſtri anno ſecundo.

Subinde verò, quò omnis Apoſtolicarum definitionum eludendarum aditus intercluderetur, memoratus Alexander prædeceſſor, priſcum Eccleſiæ morem ſequutus, certam edidit formulam ab omnibus Eccleſiaſtici Ordinis, tam ſæcularibus quàm regularibus perſonis ſubſcribendam per aliam ſuam hac in re promulgatam Conſtitutionem tenoris ſequentis, videlicet :

ALEXANDER

Alexander Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regiminis Apostolici divina Providentia nobis, quamvis immeritis, commissi ratio postulat, ut ad ea potissimùm, quæ Catholicæ Religionis integritati & propagationi, animarumque saluti, & fidelium tranquillitati consulere apta & idonea esse judicantur, animum & curam omnem, quantùm licet in Domino applicemus.

Quamobrem Cornelii Jansenii hæresim, in Galliis præsertim, serpentem, ab Innocentio X fel. record. prædecessore nostro ferè oppressam; ad instar colubri tortuosi, cujus caput attritum est, in varios gyros, & cavillationum deflexus euntem, singulari Constitutione ad hunc finem edita altero assumptionis nostræ anno extinguere conati fuimus. Sed ut multiplices hostis hominum generis artes adhibet, nondum plenè consequi potuimus, ut omnes errantes in viam salutis redirent, qui tamen unicus erat votorum, & curarum nostrarum scopus, quibus operam & industriam suam egregio sanè studio venerabiles fratres nostri Archiepiscopi & Episcopi regni Galliæ, earumdem Constitutionum Apostolicarum executioni præcipuè intenti contulerunt, & charissimus in Christo Filius noster Rex Christianissimus, singulari pietate auxiliarem dexteram strenuo ac constantissimo animo porrexit.

Cùm autem præfatus Rex Christianissimus eodem Religionis zelo ductus per suum in urbe Oratorem nobis significari, exponique curaverit, nullum aliud opportunius remedium pestiferæ hujus contagionis reliquiis extirpandis adhiberi posse, quàm si omnes certam formulam subscriberent nostrâ auctoritate firmatam, in qua quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus *Augustinus*, excerptas sincerè damnarent, ac proinde illam à nobis quantociùs expediri, ad quælibet effugia præcludenda, omnesque removendos obtentus, flagitaverit.

Nos tam pii dicti Regis Christianissimi votis benignè annuendum esse ducentes, formulam infrascriptam ab omnibus Ecclesiasticis, etiam venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis, necnon aliis quibuscumque Ecclesiastici Ordinis, tam regularibus quàm sæcularibus, etiam Monialibus, Doctoribus & Licenciatis, aliisque Collegiorum Rectoribus, atque Magistris subscribi districtè mandamus, idque intra tres menses à die publicationis, seu notificationis præsentium; aliàs contra eos, qui intra terminum prædictum non paruerint, irremissibiliter procedi volumus juxta canonicas Constitutiones & Conciliorum decreta.

Formula à supradictis scribenda.

» Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X, datæ die 31 Maii 1653 & Constitutioni Alexandri VII, datæ die 16 Octobris » 1656, summorum Pontificum me subjicio, » & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii » libro, cui nomen *Augustinus*, excerptas, & » in sensu ab eodem authore intento, prout » illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio, ac » damno, & ita juro : Sic me Deus adjuvet, » & hæc sancta Dei Evangelia.

Decernentes insuper præsentes Litteras semper & perpetuò validas & efficaces existere, & fore, suosque plenos, & integros effectus sortiri & obtinere. Sicque per quoscumque Judices ordinarios & delegatos ubique judicari & definiri debere, sublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate & auctoritate; ac irritum & inane, si secus super his à quocunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, aliisque locorum Ordinariis committimus & mandamus, ut singuli in suis Diœcesibus, ac locis suæ Jurisdictioni subjectis præsentes Litteras, & in eis contenta quæcumque exequantur, & executioni mandari ac observari ab omnibus curent; & inobedientes quoscunque per sententias, censuras & pœnas, aliaque juris & facti remedia, appellatione postpositâ; invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino compellant.

Volumus autem, ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram Constitutionem & ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto, quinto decimo Kalendas Martii, Pontificatûs nostri anno decimo.

Sic equidem causa finita est; non tamen sic, ut par erat, finitus est error Apostolico toties mucrone percussus : neque enim défuere, nec adhuc desunt homines veritati non acquiescentes, & nunquam Ecclesiæ contradicendi finem facientes, qui variis distinctionibus, seu potius effugiis ad circumventionem erroris excogitatis, Ecclesiam ipsam turbare, eamque interminatis quæstionibus, quantùm in ipsis est, involvere & implicare conantur; quodque deterius est, ipsamet Apostolicæ Sedis decreta redarguendis eorum pravis sensibus condita, ac præsertim quasdam piæ memoriæ Clementis Papæ IX, die 19 Januarii 1669, ad quatuor Galliæ Episcopos, necnon binas similis memoriæ Innocentii Papæ XII etiam prædecessorum nostrorum, die 6 Februarii 1694 & die 24 Novembris 1696, ad Episcopos Belgii in forma Brevis respectivè datas Litteras, in erroris sui patrocinium advocare, temerario planè ausu, non erubescunt; perinde ac si memoratus Clemens prædecessor, qui eisdem suis Litteris, se Innocentii X & Alexandri VII, prædecessorum Constitutionibus supradictis firmissimè inherere, ac à dictis quatuor Episcopis veram, & totalem obedientiam, adeoque formulæ à præfatò Alexandro prædecessore, sicut præmittitur, editæ sincerè per eos subscribi voluisse declaravit, aliquam in tam gravi negotio exceptionem, seu restrictionem, quàm nullam prorsùs se unquam admissurum fuisse protestatus fuit, re ipsâ admisisset; dictus verò

Innocentius XII prædeceſſor, dum ſapienter, ac providè prædictas quinque propoſitiones ex memorato libro Janſenii excerptas in ſenſu obvio, quem ipſamet propoſitionum verba exhibent, ac præ ſe ferunt, damnatas eſſe pronuntiavit, non de ipſomet obvio ſenſu, quem in Janſenii libro habent, quive ab eodem Janſenio intentus, ac à præfatis Innocentio X & Alexandro VII prædeceſſoribus damnatus fuit, ſed de alio quopiam diverſo ſenſu cogitaſſet; dictaſque Innocentii X & Alexandri VII prædeceſſorum Conſtitutiones temperare, reſtringere, aut alio quovis modo immutare voluiſſet iiſdem ipſis Litteris, quibus eas in ſuo robore fuiſſe, & eſſe, ſeque illis firmiter inhærere verbis apertiſſimis aſſerebat.

Præterea iidem inquieti homines ſparſis undequaque ſcriptionibus, ac libellis, exquiſitâ ad fallendum arte compoſitis, non ſine gravi Apoſtolicæ Sedis injuriâ, maximoque totius Eccleſiæ ſcandalo docere non ſunt veriti: ad obedientiam præfatis Apoſtolicis Conſtitutionibus debitam non requiri, ut quis prædicti Janſeniani libri ſenſum in antedictis quinque propoſitionibus, ſicut præmittitur, damnatum, interiùs, ut hæreticum damnet; ſed ſatis eſſe, ſi ea de re obſequioſum, ut ipſi vocant, ſilentium teneatur. Quæ quidem aſſertio, quàm abſurda ſit, & animabus fidelium pernicioſa, ſatis apparet, dum fallacis hujus Doctrinæ pallio non deponitur error, ſed abſconditur; vulnus tegitur, non curatur; Eccleſiæ illuditur, non paretur, & lata demum filiis inobedientiæ via ſternitur ad fovendam ſilentio hæreſim; dum ipſam Janſenii doctrinam, quam ab Apoſtolica Sede damnatam Eccleſia univerſalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere, & corde improbare detrectant.

Quin etiam eò impudentiæ nonnullos deveniſſe compertum eſt, ut veluti naturalis honeſtatis, nedum chriſtianæ ſinceritatis obliti, aſſerere non dubitaverint, præfatæ formulæ à memorato Alexandro prædeceſſore præſcriptæ ſubſcribi licitè poſſe, etiam ab iis, qui interiùs non judicant, prædicto Janſenii libro doctrinam hæreticam contineri. Quaſi verò, contra quam ſcriptum eſt: *Qui loquitur veritatem in corde ſuo.* Et: *Qui jurat proximo ſuo, & non decipit;* hujuſmodi erroris Sectatoribus liceat Eccleſiam ipſam jurejurando decipere, ſimulque Apoſtolicæ Sedis providentiam fallere; dum ejuſdem formulæ, conceptis verbis loquuntur quod Eccleſia loquitur, quod tamen ſentit ipſa non ſentiunt, ſeque parere Conſtitutionibus Apoſtolicis profitentur, quibus animo contradicunt.

Hinc eſt, quod nos ad opportunum, & efficax tam exitiali morbo, qui ut cancer ſerpit, & quotidie in deterius vergit, remedium adhibendum non minùs demandatæ nobis omnium Eccleſiarum ſollicitudinis debito, quàm plurimorum venerabilium fratrum noſtrorum diverſarum partium, ac præſertim regni Galliarum Epiſcoporum zelo, ac precibus excitati; ne hujuſmodi pravi homines Catholicæ Eccleſiæ pacem ſubvertere impunè pergant, & ſimplicium, ac puſillorum mentibus imponere, docentes quæ non oportet; neve ullus, apud eos quoque, qui bonâ, ut aiunt, fide, ac falſis rumoribus decipi ſe fortaſſe patiuntur, de mente, ac ſententia Apoſtolicæ Sedis ampliùs ambigendi ſuperſit locus; divino priùs, tam privatis noſtris, quàm publicè indictis precibus, implorato præſidio, ac re maturè diſcuſsâ, de nonnullorum venerabilium fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium concilio, auditiſque compluriùm in ſacra Theologia Magiſtrorum ſuffragiis; primò quidem præinſertas Innocentii X & Alexandri VII prædeceſſorum Conſtitutiones, omniaque, & ſingula in eis contenta auctoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium, confirmamus, approbamus & innovamus.

Ac inſuper, ut quævis in poſterùm erroris occaſio penitùs præcidatur, atque omnes Catholicæ Eccleſiæ filii Eccleſiam ipſam audire, non tacendo ſolùm (nam & impii in tenebris conticeſcunt,) ſed & interiùs obſequendo, quæ vera eſt Orthodoxi hominis obedientia, condiſcant; hâc noſtrâ perpetuò valiturâ Conſtitutione: obedientiæ, quæ præinſertis Apoſtolicis Conſtitutionibus debetur, obſequioſo illo ſilentio minimè ſatisfieri; ſed damnatum in quinque præfatis propoſitionibus Janſeniani libri ſenſum, quem illarum verba præ ſe ferunt, ut præfertur; ab omnibus Chriſti fidelibus ut hæreticum, non ore ſolùm, ſed & corde rejici, ac damnari debere; nec alia mente, animo, aut credulitate ſupradictæ formulæ ſubſcribi licitè poſſe; ita ut qui ſecus aut contrà, quoad hæc omnia & ſingula, ſenſerint, tenuerint, prædicaverint, verbo vel ſcripto docuerint, aut aſſeruerint, tanquam præfatarum Apoſtolicarum Conſtitutionum tranſgreſſores omnibus, & ſingulis illarum cenſuris, & pœnis omnino ſubjaceant, eâdem auctoritate Apoſtolicâ decernimus, declaramus, ſtatuimus & ordinamus.

Decernentes, pariter eaſdem præſentes, & præinſertas litteras ſemper & perpetuò validas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere. Sicque per quoſcumque Judices ordinarios & delegatos ubique judicari & definiri debere, ſublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate; ac irritum & inane, ſi ſecùs, ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca venerabilibus fratribus Archiepiſcopis & Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus & Judicibus Eccleſiaſticis, ad quos pertinet, committimus & mandamus, ut ſinguli in ſuis reſpectivè Diœceſibus, ac locis ſuæ Juriſdictioni ſubjectis, ipſas præſentes litteras, & in eis contenta quæcumque exequantur, & executioni mandari, & obſervari ab omnibus curent, & inobedientes, & rebelles quoſcumque per cenſuras, & pœnas præfatas, aliaque juris & facti remedia, appellatione poſtpoſitâ, invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, brachii ſæcularis auxilio, omnino coerceant & compellant.

Volumus autem ut earumdem præſentium tranſumptis, etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutæ munitis eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipſis originalibus litteris adhiberetur, ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis, approbationis,

innovationis, decreti, declarationis, statuti, & ordinationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinto, decimo septimo Kalendas Augusti, Pontificatûs nostri anno quinto.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Visa de Curia C. A. Fabronus.

Loco † Plumbi.

P. Porta.

Registrata in Secretaria Brevium.

Anno à Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo septingentesimo quinto, indictione decimâ tertiâ, die verò decimâ sextâ Julii, Pontificatûs autem sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini CLEMENTIS, divinâ Providentiâ Papæ XI, anno quinto, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Ecclesiæ S. Joannis Lateranensis, Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, magnæ Curiæ Innocentianæ Montis Citatorii, in acie Campi Floræ, & in aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Thomam de Unionibus ejusdem sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Joannes Græcus Mag. Curs.

Registrée, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Septembre mil sept cent cinq. Signé, DONGOIS.

N°. III.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass de 1705, §. XII, p. 841.

Lettres-Patentes sur la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI, en forme de Bulle, portant condamnation du Cas de conscience, qui confirme & explique les Constitutions des Papes Innnocent X & Alexandre VII, sur le Jansénisme.

Données à Versailles le dernier Août 1705.

Registrées en Parlement le 4 Septembre 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que nous ayons prises pendant tout le cours de notre regne, pour étouffer toutes les contestations que les erreurs du livre de Jansénius avoient fait naître, nous avons appris néanmoins que des esprits inquiets & indociles, renouvellant tous les jours des disputes aussi téméraires que dangereuses, sur la condamnation de cet Auteur, ne cessent point de troubler la paix que nous avons voulu procurer à l'Eglise; & comme cette condamnation a été prononcée par le saint Siege, dont le jugement a été accepté par l'Eglise de France, publié & exécuté dans nos Etats, en vertu de nos Lettres Patentes, registrées en nos Cours de Parlements, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour prévenir les desseins de ceux qui tâchent d'affoiblir le poids de cette condamnation, que de demander à notre saint Pere le Pape, qu'il lui plût d'affermir, par une nouvelle Constitution, l'exécution de celles des Papes ses Prédécesseurs, qui sont devenues les Loix de toute l'Eglise, par l'acceptation qu'elle en a faite; Sa Sainteté, excitée par les instances qui lui en ont été faites de notre part, & animée par son propre zele, ayant donné à cet Ouvrage toute l'attention que l'importance de la matiere pouvoit mériter, a fait une Constitution en forme de Bulle, le quinzieme Juillet dernier, par laquelle, en confirmant de nouveau les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, reçues & publiées dans notre Royaume, elle rejette & condamne tous les prétextes dont les défenseurs de Jansénius se sont servis pour en éluder l'exécution; & le sieur Gualtieri, Archevêque, Evêque d'Imola, son Nonce, ayant eu ordre de nous présenter de sa part un exemplaire de ladite Constitution, & de nous demander notre protection pour la faire exécuter, nous l'avons reçue avec le respect que nous avons pour le saint Siege & pour la personne de notre saint Pere le Pape, & nous avons jugé à propos d'en envoyer une copie à l'Assemblée du Clergé, qui se tient présentement à Paris par notre permission, afin qu'elle pût délibérer sur l'acceptation de cette Constitution dans les formes ordinaires, & que le suffrage des Evêques se joignant ainsi à l'autorité du jugement du saint Siege, ce concours & ce consentement unanime des membres avec leur chef, pût éteindre pour toujours dans notre Royaume, une division de sentiment si contraires au bien & à l'honneur de l'Eglise. Les délibérations de cette Assemblée ont répondu à notre attente; & par le procès-verbal qui nous en a été présenté, nous avons eu la satisfaction de voir que les Prélats de notre Royaume, reconnoissant dans la Constitution de notre saint Pere le Pape, l'esprit & la doctrine de l'Eglise, à laquelle le Clergé de France a toujours été si inviolablement attaché, l'ont acceptée avec la déférence qui est due au chef visible qu'il a plu à Dieu de donner à son Eglise, & nous ont supplié en même-temps de faire expédier nos Lettres-Patentes pour la faire publier & exécuter dans notre Royaume; & comme nous reconnoissons avec plaisir que la plus grande gloire d'un Roi Très-Chrétien consiste à employer toute la puissance qu'il a reçue de Dieu, à faire révérer & observer inviolablement les décisions de l'Eglise, dont il a voulu que nous fussions les défenseurs & les protecteurs. A CES CAUSES, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que la Constitution de notre saint Pere le Pape, en forme de Bulle, attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de notre Royaume, assemblés à Paris par notre permission, soit reçue & publiée dans nos Etats, pour y être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur. Exhortons à

cette fin, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Diocefes, enrégiftrer dans les Greffes de leurs Officialités, & de donner tous les ordres néceffaires pour la faire obferver d'une maniere uniforme, fuivant les réfolutions qui ont été prifes fur ce fujet dans lad. Affemblée, enforte que la paix, qui doit en être le fruit, foit charitablement & inviolablement confervée, & que les difputes qui l'ont altérée jufqu'à préfent, ne puiffent plus être renouvellées; & attendu que tout ce qui regarde les jugements de l'Eglife en matiere de doctrine, eft principalement réfervé à la perfonne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôtée par aucun privilege, nous voulons que le contenu en nos préfentes Lettres foit exécuté, nonobftant toutes exemptions, privileges, droits de Jurifdictions Epifcopales ou quafi Epifcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés féculieres ou régulieres, ou par aucuns particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils foient, auxquels nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions, ni actes de Jurifdiction en cette matiere, en vertu defdits privileges. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que s'il leur appert que dans ladite Conftitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux faints Décrets, Conftitutions canoniques, aux droits & prééminences de notre Couronne, & aux libertés de l'Eglife Gallicane, ils aient à faire lire, publier & enrégiftrer nos préfentes Lettres, enfemble ladite Conftitution, & le contenu en icelles garder & faire garder & obferver par tous nos Sujets dans l'étendue du Reffort de notredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons en outre à notredite Cour & à tous nos autres Officiers, chacun en droit foi, de donner auxdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, le fecours & aide du bras féculier, lorfqu'ils en feront requis, dans les cas de droit, pour l'exécution de ladite Conftitution : Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites Préfentes. Donné à Verfailles, le dernier jour d'Août l'an de grace mil fept cent cinq, & de notre regne le foixante-troifieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. Et fcellées du grand fceau de cire jaune.

Regiftrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lues, publiées & regiftrées. Enjoint aux Subftituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatre Septembre mil fept cent cinq. Signé, *Dongois.*

N° IV.

Lettre de l'Affemblée au Pape. Voyez *ut fuprà.*

Beatissime Pater,

Quantùm nobis metuendum videbatur, ne quæ fopitæ credebantur circa Janfenifmum contentiones, acriùs reviviſcerent, tantùm nunc Sanctitati veftræ gratulamur, tumultus qui recens apud nos inquietorum hominum contumaciâ fuerant excitati, ipfius prudentiâ fimul & auctoritate fuiffe compreffos, firmatamque inpofterùm Apoftolicæ Sedis judicio, Ecclefiarum pacem ac concordiam.

Nonnullis quidem fcriptis, fummorum Pontificum Conftitutionibus auctoritatem detrahere, Janfeniique librum adversùs Ecclefiæ decreta pertinaciter tueri, paucis abhinc annis iterum tentaverunt ejufdem Janfenii Sectatores; cùm ftatim pro Epifcopali munere libellos qui in Diœcefi Parifienfi de induftria fparfi undequaque fuerant, juftâ cenfurâ profcripfit Eminentiffimus Archipræful, applaudentibus æquiffimæ damnationi univerfis Galliarum Epifcopis, quorum in colenda Apoftolica Sede fingulare ftudium, atque in profligandis profanis novitatibus indefeffus labor femper emicuit.

Verùm agebatur de vindicando à pravis & alienis expofitionibus genuino fenfu Conftitutionum Apoftolicarum Innocentii X & Alexandri VII, quas folemni & à majoribus accepto more, Clerus Gallicanus, atque ad ejus exemplum univerfa recepit Ecclefia.

Æquum igitur erat & Ecclefiæ imprimis utile, ut poft damnatam ab Apoftolica Sede in ejufmodi contentionum exordio Janfenianam hærefim, omnes etiam cavillationes in erroris patrocinium excogitatæ, ejufdem Sedis judicio prorsùs amputarentur, & ita Conftitutionibus Apoftolicis fua conftaret auctoritas, atque inpofterùm quod optabat Apoftolus, *idipfum dicerent omnes, effentque perfecti in eodem fenfu & eadem fententia.* 1. ad Corinth. c. 1.

Hunc igitur tamdiu optatum paftoralis vigilantiæ fructum certò nunc fperare licet ex edita Conftitutione, quam pro fingulari erga Sedem Apoftolicam obfequio, pro eximio in tuenda tum veritate, tum Ecclefiarum pace ftudio, Chriftianiffimus Rex nofter à Sanctitate veftra efflagitavit. Hanc ab illuftriffimo Archiepifcopo Epifcopo Immolenfi Nuntio Apoftolico, Majeftati fuæ traditam, ad nos in generalibus Cleri Gallicani Comitiis in unum coactos, antequam in Galliis executioni demandaretur, tranfmitti voluit.

Definitionem itaque Beatitudinis veftræ debitâ obfervantiâ colentes (quodque fcribebant olim ad beatum Leonem Galliarum Epifcopi :) *Exultantes in ea, ita nos femper ex paterna traditione tenuiffe, ut apoftolatus vefter expofuit, jure lætati fumus.* Et (ut quondam quartæ Synodi Patres magni Leonis Epiftolam excepere) uno fpiritu, unâ confpiratione, unâ concordiâ Conftitutionem Sanctitatis veftræ, eâ quâ par eft reverentiâ, fufcepimus, communique confilio promulgandam, & executioni demandandam in Ecclefiis & Diœcefibus noftris decrevi-

Epift. Synodica Epifcoporum Gallorum ad S. Leonem inter Epiftolas S. Leonis poft ep. 76.

Epift. fanctæ Synodi Chalced. ad S. Leonem.

mus : atque omnium fuit sententia sedulò cavendum, ne quis pastorali nostræ sollicitudini commissus, impunè contraria docere, scribere, aut loqui præsumat.

Sed tantæ auctoritati, tamque maturo judicio obtemperaturos omnes speramus : futurumque (quod olim in Galliis post beati Leonis Epistolam accidit) *ut prava persuasio participes non inveniat, aut inventos amittat.*

Ep. Episcoporum Galliæ ad sanctum Leonem.

Erit hæc propria vestri Pontificatûs laus & gloria, firmata nimirum & constabilita pax, quam Eusebius Mediolanensis Episcopus *consummati certaminis coronam appellabat, quamque quiete perpetuâ retenturos*, ut aiebat, ultro confidimus & optamus.

Ep. Eusebii Mediol. ad sanctum Leonem.

Quis autem (liceat enim rursus illorum verbis uti, quorum erga Sedem Apostolicam perpetuum obsequium, velut hæreditario jure nobis vindicamus (*Apostolatui vestro pro hoc tanto munere dignas æstimet gratias posse persolvi? quod nos ante oculos habentes non desinemus Deo gratias agere, & supplicare gratulantes, quod tantæ sanctitatis, tantæque doctrinæ, Apostolicæ Sedis Antistitem dederit, petentes ut datum concessumque munus Pontificii vestri longissimâ ad ædificationem Ecclesiarum suarum ætate servet ac tueatur.* Quæ semper erunt vota eorum qui se cum singulari veneratione profitentur,

Eadem Ep. Episc. Galliæ ad sanctum Leonem.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Devotissimos & addictissimos filios, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in urbe Parisiensi congregati.

† LUDOVICUS ANTONIUS Cardinalis de Noailles, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cætûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

LUDOVICUS PHELYPEAUX à Secretis.
HENRICUS EMANUEL DE ROQUETTE à Secretis.

N° V.

Voyez ut suprà, pag. 842.

Lettre circulaire de l'Assemblée aux Evêques, sur le même sujet.

MONSIEUR,

L'union qui doit être dans l'Episcopat, & l'intérêt que nous devons tous prendre aux affaires de l'Eglise, nous engagent à vous faire part de ce qui a été arrêté dans les délibérations de notre Assemblée, au sujet de la Constitution de notre saint Pere le Pape.

Vous savez que, lorsque l'on publia, il y a quelques années, des écrits qui ne tendoient qu'à donner atteinte aux décisions de l'Eglise sur le Jansénisme, nous applaudimes tous à la juste condamnation qui en fut faite dans le Diocese de Paris, où ces disputes avoient pris naissance.

Le Roi donna dans le même temps à l'Eglise des marques de sa protection, & de l'attention qu'il a toujours eue pour prévenir tout ce qui peut en troubler la paix; mais pour affermir encore plus solidement la tranquillité des Eglises de son Royaume, S. M. crut devoir solliciter notre S. Pere le Pape de condamner les fausses interprétations qu'on vouloit donner aux Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, afin qu'une décision du S. Siege, reçue & acceptée par l'Eglise de France, pût soumettre tous les esprits, ôter tout prétexte de rappeller les erreurs de Jansénius, & éteindre à jamais des disputes que l'Eglise & l'Etat ont également intérêt d'appaiser.

Le Pape, dont le zele pour soutenir la doctrine de l'Eglise, est aussi connu que sa sagesse pour en pacifier les troubles, a répondu aux justes desirs du Roi, en publiant sa Constitution du seize Juillet dernier, par laquelle il condamne tous les détours & les subterfuges, dont les défenseurs de Jansénius vouloient encore se servir pour éluder les Constitutions des souverains Pontifes, que le corps des Pasteurs a acceptées, & qui doivent, par cette acceptation solemnelle, être regardées comme le jugement & la décision de toute l'Eglise.

Sa Majesté, attentive à conserver en tout l'ordre canonique & les droits de l'Episcopat, a bien voulu nous adresser la Constitution, & attendre les délibérations de notre Assemblée, avant que de faire expédier ses Lettres-Patentes.

Pour exécuter ce que notre devoir nous prescrivoit, nous avons donné tout le temps & toute l'application que demandoit l'examen d'une affaire si importante, dans laquelle nous savons tous que nous n'agissons pas en simples exécuteurs des Décrets Apostoliques, mais que nous jugeons & que nous prononçons véritablement avec le Pape.

Mais plus nous avons fait de réflexions sur la décision du saint Siege, plus nous y avons reconnu les maximes & les sentiments des Evêques de France, qu'il seroit facile de justifier par la conduite que l'Eglise a gardée dans tous les temps. Aussi attachés à la doctrine renfermée dans la Constitution, que remplis de respect & de déférence pour l'autorité dont elle est émanée, nous nous sommes tous portés à l'accepter, par un consentement unanime.

C'est en conséquence de notre délibération que le Roi a fait expédier ses Lettres-Patentes, pour ordonner que la Constitution sera reçue & publiée dans toute l'étendue de son Royaume, & Sa Majesté en réserve l'exécution aux Evêques, comme un droit qui appartient tellement à notre caractere, qu'il ne peut être communiqué à d'autres, par aucun privilege.

Nous ne vous écrivons point dans la vue de vous exciter à recevoir une décision, que vous trouverez, comme nous, aussi juste en elle-même, que respectable par l'autorité qui l'a prononcée : votre zele & vos lumieres vous porteront assez à faire tout ce que votre ministere & le bien de l'Eglise demandent de vous dans cette occasion.

Pour le procurer plus efficacement, nous sommes tous convenus d'ordonner la publication & l'exécution de la Bulle dans nos Dioceses, par des Mandements simples & uniformes, autant qu'il sera possible; & pour établir

cette uniformité, nous n'avons pas trouvé de moyen plus propre que de nous attacher à la Constitution, & de nous renfermer uniquement dans la décision qu'elle contient, que nous avons embrassée dans toute sa force & dans toute son étendue, sans rien ajouter, ni diminuer à une décision si exacte & si convenable aux besoins de l'Eglise.

Nous sommes persuadés que votre zele pour la vérité, votre amour pour la paix, aussi-bien que la parfaite correspondance qui doit être entre les Evêques, vous feront entrer dans des vues si sages & si judicienses, & que nous concourrons tous avec le S. Siege, dans un esprit d'union, pour procurer à l'Eglise une paix durable, qui doit être l'objet de nos vœux & le fruit de la Constitution que nous avons acceptée. Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres.

† L. A. Card. DE NOAILLES, Arch. de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé PHÉLYPEAUX, ancien Agent & Secrétaire.

L'Abbé DE ROQUETTE, Secrétaire.

A Paris, ce 14 Septembre 1705.

N° VI.

Voyez le Proc. verbal de l'Ass. de 1705, §. XIII, p. 848.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu en faveur de M. l'Evêque de Châlons, Pair de France.

Contre le sieur Rambourg, Appellant comme d'abus d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Châlons, & d'une Sentence de son Official, au sujet de la Confession Paschale.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre Jérôme Rambourg, notre Conseiller, Lieutenant-Assesseur Civil & Criminel au Bailliage & Siege Présidial de Châlons, appellant comme d'abus de l'Ordonnance de Messire Jean-Baptiste-Louis de Noailles, Evêque de Châlons, ci-après nommé, du 28 Février 1701, & de la Sentence de son Official, du 2 Mai 1703, ladite Ordonnance portant défenses aux Curés du Diocese de Châlons de donner à leurs Paroissiens la permission générale de faire leurs Confessions Paschales à tous Prêtres approuvés de l'Ordinaire, & qui leur enjoint de n'accorder les permissions qu'en particulier & par écrit, mais aussi de ne pas être trop difficiles à les donner, & leur enjoint aussi de recevoir avec charité ceux qui les demanderont; ensorte que ces assujettissements religieux & nécessaires ne puissent être raisonnablement à charge à personne. La Sentence de l'Official, portant que l'Ordonnance susdite de M. l'Evêque de Châlons seroit exécutée selon sa forme & teneur; & attendu qu'en ce qui regarde la nomination & détermination des Confesseurs, ladite Ordonnance & l'usage du Diocese ne le marquent pas assez, il seroit sollicité, à la diligence du Promoteur, une Déclaration nouvelle de mondit sieur de Châlons, qui expliquera ses sentiments sur ce sujet, & que ledit Rambourg se pourvoira pardevers mondit sieur de Châlons, pour qu'il lui soit donné un billet tel qu'il convient pour faire sa Confession Paschale; enjoint ladite Sentence à Me Pierre Hardolle, Prêtre, Curé de Sainte-Marguerite de Châlons, de recevoir avec charité & prudence ceux de ses Paroissiens qui lui demanderont permission de se confesser hors de sa Paroisse, ensorte qu'un assujettissement religieux & nécessaire ne puisse raisonnablement faire de peine à personne, & a renvoyé ledit Hardolle des conclusions contre lui prises par ledit Maître Rambourg, sans dépens; & que sur les faits avancés par ledit Rambourg, & déniés par le Promoteur de l'Officialité de Châlons, les Parties se pourvoiroient par les voies de droit. A l'égard des propositions qui regardent la doctrine, Rambourg & ledit Promoteur sont renvoyés par l'Official à M. l'Evêque de Châlons, comme Juge de doctrine établi de Dieu dans le Diocese, pour les censurer, si elles le méritent, d'une part; & Me Jean-Baptiste-Gaston-Louis de Noailles, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, prenant le fait & cause de son Promoteur; & Me Pierre Hardolle, Prêtre, Curé de Sainte-Marguerite de ladite ville, intimés, d'autre part. Encore entre ledit Rambourg, demandeur en Requête du 14 Mars 1704, tendante à ce qu'en faisant droit sur les appellations comme d'abus par lui interjettées, tant de ladite Ordonnance de M. l'Evêque de Châlons, du 28 Février 1701, que de la Sentence de son Official, du 2 Mai 1703, ci-dessus mentionnée, dire qu'il y a abus; & en conséquence, ordonner que, suivant l'usage & les regles de l'Eglise, Ordonnanecs & Arrêts, il lui seroit permis de se choisir un Confesseur entre les approuvés, & que défenses seront faites audit Maître Hardolle, son Curé, dans les permissions qu'il lui accordera, de désigner le pénitent & y déterminer le Confesseur au pénitent, & condamner M. l'Evêque de Châlons, comme ayant pris le fait & cause de son Promoteur, en ses dommages & intérêts, pour lesquels il se restreint à la somme de six mille liv. & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, d'une part; & ledit sieur Evêque de Châlons, & ledit sieur Hardolle, demandeur en Requête du 3 Avril 1704, à ce qu'en prononçant sur l'appel comme d'abus dudit Rambourg, il plût à ladite Cour le décharger de l'injonction qui lui a été faite par ladite Sentence de l'Official de Châlons, du 2 Mai 1703; & attendu la déclaration par lui faite, qu'il ne vouloit point de procès avec ledit Rambourg, & qu'il s'est toujours rapporté à justice d'en ordonner, tant en causes principales que d'appel, ce qu'il lui plairoit; le renvoyer de l'intimation dudit Rambourg, sauf audit Rambourg à se pourvoir pour le surplus de ses conclusions contre qui & ainsi qu'il appartiendroit, d'une part; & ledit sieur Evêque de Châlons & Rambourg, défendeurs, d'autre part, sans que les qualités

puiſſent nuire, ni préjudicier aux Parties, après que Rambourg, en ſon nom, pour ce diſpenſé, aſſiſté de le Page, ſon Procureur, Nouet, Avocat pour l'Evêque de Châlons, & Nivelle, Avocat dudit Hardoille, Curé de Sainte-Marguerite de Châlons, ont été ouis pendant une audience entiere, enſemble Jolly, pour notre Procureur-Général. NOTRE COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Châlons, déclare la Partie de le Page non-recevable en ſon appel comme d'abus; & ſur l'appel auſſi par elle interjetté de la Sentence de l'Official de Châlons, dit qu'il n'y a abus; tant à l'égard de ladite Partie de le Page; que de celle de Nivelle, déboute lad. Partie de Nivelle de ſa Requête, condamne l'Appellant ès amendes, tant lui que ladite Partie de Nivelle, aux dépens, chacun à leur égard; vers la Partie de Nouet. SI MANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire en donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notredite Cour de Parlement, le quatrieme Avril l'an de grace mil ſept cent quatre, & de notre regne le ſoixante-unieme. Par la Chambre. *Signé*, DU TILLET. Scellé le dix-neuf Avril mil ſept cent quatre. *Signé*, CARPOT, avec paraphe, & collationné avec paraphe.

Nº VII.

Voyez *ut ſuprà*, pag. 858.

Déclaration du Roi portant amortiſſement général en faveur des gens de main-morte, pour tous les biens dont ils ont payé l'amortiſſement en exécution de la Déclaration du 9 Mars 1700, & qui les décharge du paiement des ſommes auxquelles ils avoient été taxés en vertu de la Déclaration du 4 Oct. 1704, pour le ſol pour livre, faute d'avoir pris des Lettres particulieres d'amortiſſement.

Donnée à Verſailles le 16 Juin 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, Salut. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui ſe tient par notre permiſſion en notre bonne ville de Paris, nous ont fait repréſenter que bien que nous ayons accordé au mois de Mars 1701, des Lettres d'amortiſſement général en faveur de tous les Bénéficiers & Gens de main-morte, payants ou non payants décimes, Communautés ſéculieres & régulieres, Monaſteres, offices Clauſtraux, Chapelles, Preſtimonies, Obits, Tréſors, Fabriques, Confrairies, & généralement de toutes autres fondations pieuſes, pour raiſon des biens dont les droits d'amortiſſement nous ont été payés en vertu de notre Déclaration du 5 Juillet 1689; néanmoins Maitre Etienne Chaplet, chargé de l'exécution de notre Déclaration du 4 Octobre 1704, n'a pas laiſſé de les faire employer dans des rôles arrêtés en notre Conſeil, pour le ſol pour livre deſdits droits; pour, conformément à l'article IX de cette Déclaration, être diſpenſés d'obtenir des Lettres particulieres d'amortiſſement &, de les faire enrégiſtrer, & les pourſuit actuellement en vertu de ces rôles, par ſaiſies & exécutions de leurs biens amortis ou non amortis, faute du paiement de leur taxe; que d'ailleurs le recouvrement de ces droits ayant été renouvellé en exécution de notre Déclaration du 9 Mars 1700, leſdits gens de main-morte ſe trouvent par conſéquent expoſés à de nouvelles pourſuites de la part de ce traitant, pour raiſon de cette diſpenſe; à cauſe des biens dont ils nous ont payé les droits lors de cette derniere recherche, à quoi déſirant pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvants, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Lettres d'amortiſſement général obtenu par le Clergé de France, au mois de Mars mil ſept cent un, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, & de la même autorité que deſſus, nous avons amorti & amortiſſons, par ces Préſentes, en faveur de tous les Bénéficiers & Gens de main-morte payants & non payants décimes, Communautés ſéculieres ou régulieres, Monaſteres, offices Clauſtraux, Chapelles, Preſtimonies, Obits, Tréſors, Fabriques, Confrairies, & de toutes autres fondations pieuſes, généralement quelconques, dans l'étendue des Dioceſes qui ſont du Clergé de France, tous les héritages, fonds de terres, rentes foncieres ou conſtituées à leur profit par dons & legs, dont les droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt nous ont été payés en exécution de notre Déclaration du 9 Mars 1700: au moyen de quoi nous les avons déchargés & déchargeons du paiement des ſommes auxquelles ils ont été taxés en vertu de notre Déclaration du 4 Octob. 1704, pour le ſol pour livre de la portée des droits d'amortiſſement qu'ils nous ont payés lors des recherches de 1689 & de 1700, faute par eux d'avoir obtenu des Lettres particulieres d'amortiſſement, & de les avoir fait enrégiſtrer: leur faiſons pleine & entiere main-levée des ſaiſies qui pourroient avoir été faites ſur eux pour raiſon dudit ſol pour livre. Ordonnons que les ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées pour le tout ou partie deſdites taxes, leur ſeront rendues & reſtituées; qu'à ce faire, ledit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés ſeront contraints, par toutes voies dues & raiſonnables, dérogeant à cet égard, en tant que beſoin ſeroit, à l'article IX de notre Déclaration du 4 Octobre 1704, laquelle au ſurplus ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés &

féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donné à Versailles le seizieme jour de Juin l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre regne le soixante-troisieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas :* Par le Roi, *Signé*, PHÉLYPEAUX. Vu au Conseil. *Signé*, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être excutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinze Juillet mil sept cent cinq. Signé, DONGOIS.

Cette Déclaration a été registrée en la Chambre des Comptes de Paris, le 31 Juillet 1705, elle a été envoyée dans le même mois, par ordre du Roi, à toutes les Chambres des Comptes.

Nº VIII.

Voyez le Proc. verbal de 1705, §. XIII, p. 858.

Déclaration du Roi, qui décharge des droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé, au profit des gens de main-morte.

Donnée à Versailles le 18 Août 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons, par notre Déclaration du 4 Octobre 1704, qui assujettit au paiement des droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent, au profit des gens de main-morte, excepté du paiement de ces droits les rentes assignées sur l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, & dans la Province de Hainault, celles assignées sur les Corps de Ville & d'Etats; & comme les rentes constituées par le Clergé de notre Royaume sur sa recette générale, & celles constituées par les Dioceses sur leurs recettes particulieres, pour trouver les fonds des dons gratuits que le Clergé nous a faits, & les sommes que les Dioceses nous ont offertes pour acquérir plusieurs offices que nous avons créés dans les Dioceses, ne doivent pas avoir moins de privileges que les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, puisque nous avons également touché le fonds des unes & des autres. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé & par les Dioceses, au profit des gens de main-morte, ainsi que celles qu'ils pourront constituer à l'avenir au profit desdits gens de main-morte, pour trouver les fonds qui nous ont été accordés pour dons gratuits, & pour racheter les offices que nous avons créés dans les Dioceses, soient & demeurent déchargés du paiement des droits d'amortissement, & que lesdits gens de main-morte ne puissent être recherchés, ni inquiétés sous prétexte dudit droit d'amortissement pour lesd. rentes constituées à prix d'argent, qui leur sont dues par le Clergé & par les Dioceses, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à notre Déclaration du 4 Octobre 1704, laquelle au surplus sera exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenants notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglements & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le dixhuitieme jour d'Août l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre Regne le soixante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatre Septembre mil sept cent cinq.

Signé, DONGOIS.

Nº IX.

Voyez ibid. pag. 859.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant que le Fermier des droits de contrôle des actes des Notaires, ses Commis & Préposés, seront tenus de contrôler, sans prendre aucuns droits, les extraits des testaments contenant des fondations & legs pieux en faveur des Pauvres & Hôpitaux, qui seront délivrés par les Notaires qui les auront reçus, ou autre personne publique, aux Procureurs-Généraux du Roi dans les Cours de Parlements du Royaume, ou à leurs Substituts, à condition néanmoins que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux.

Du 7 Mars 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que, par plusieurs Arrêts du Parlement de Parlement, notamment par ceux des

des années 1662 & 1668, les Notaires ou les Curés qui reçoivent des testaments, dans lesquels il y a des fondations ou legs pieux, ont été chargés d'en avertir le Procureur-Général en lad. Cour, ou ses Substituts, afin qu'ils prissent soin de leur exécution; que, par autre Arrêt du 7 Sept. 1701, sur les remontrances dudit Procureur-Général, ladite Cour auroit renouvellé lesdites injonctions; mais que comme la plupart des Notaires font difficulté de délivrer les extraits desdits testaments sans les avoir fait contrôler dans la crainte d'encourir les peines portées par les Edits & Déclarations portant établissement du contrôle des actes des Notaires; qu'ainsi ledit Procureur-Général & ses Substituts ne pouvant être chargés de faire l'avance desdits droits de contrôle, sans espérance d'en être remboursés en cet état, il étoit à craindre qu'un dessein aussi louable que celui de l'exécution des dernieres volontés des testateurs à l'égard des legs pieux & des fondations, dont l'objet étoit le soulagement des pauvres, ne demeurât sans effet, si Sa Majesté n'avoit la bonté d'y pourvoir. Vu le dire de Chaplet, Fermier des droits de contrôle des actes des Notaires, par lequel il consent que lesdits extraits soient contrôlés gratis, pourvu qu'ils ne contiennent que ce qui concerne les legs faits en faveur des pauvres : Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que led. Chaplet, ses Commis & Préposés seront tenus de contrôler, sans prendre aucuns droits, les extraits des testaments contenants des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux, qui seront délivrés par les Notaires qui les auront reçus, ou autre personne publique, aux Procureurs-Généraux de Sa Majesté dans les Cours de Parlem. du Royaume, ou à leurs Substituts, à condition néanmoins que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux; enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le septieme jour de Mars mil sept cent deux. Collationné. *Signé*, Goujon.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1705, §. XIII, p. 859.

Arrêt du Conseil, portant que les extraits des testaments contenants des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux, qui seront délivrés aux Procureurs-Généraux du Roi ès Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, seront scellés par les Fermiers des droits du sceau, sans prendre les droits du sceau.

Du 21 Août 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que, par Arrêt de son Conseil, du 7 Mars 1702, Sa Majesté a ordonné que le Fermier des droits de contrôle des actes des Notaires, ses Commis & Préposés, seroient tenus de contrôler, sans prendre aucuns droits, les extraits des testaments contenants des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux, qui seroient délivrés par les Notaires qui les auroient reçus, ou autre personne publique, aux Procureurs-Généraux de Sa Majesté, des Parlements, ou à leurs Substituts, à condition néanmoins que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux; mais que la grace qu'il a plu à Sa Majesté faire par cet Arrêt aux pauvres, ne seroit pas entiere, s'il ne lui plaisoit exempter pareillement lesdits extraits des droits du sceau; à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que les extraits des testaments contenants des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & Hôpitaux, ordonnés par ledit Arrêt du Conseil, du 7 Mars dernier, être contrôlés sans frais, pour être délivrés aux Procureurs-Généraux de Sa Majesté, des Cours de Parlements, ou à leurs Substituts, seront aussi scellés par les Fermiers des droits de sceau, sans prendre lesd. droits, à condition que, conformément audit Arrêt du 7 Mars 1702, lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux, à quoi enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-unieme jour d'Août mil sept cent trois. Collationné.

Signé, Ranchin.

N° X.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge les Officiers des Officialités du paiement des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles arrêtés en exécution de l'Edit du mois de Juillet 1704, avec défenses à Guillaume le Noir, chargé du recouvrement des taxes des Justices des Seigneurs, de faire aucunes poursuites contre eux pour raison de ce.

Voyez le Proc. verbal de 1705, §. XIV, p. 861.

Du 30 Juin 1705.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale qui se tient par permission de Sa Majesté en la ville de Paris, contenant que, par Edit du mois de Juillet 1704, il a plu à Sa Majesté de décharger les Juges & autres Officiers des Justices des Seigneurs, soit Ecclésiastiques ou Laïques, de la restitution des épices qu'ils ont induement prises, & de les dispenser de se faire recevoir aux Justices Royales où ils ressortissent; comme aussi de leur accorder plusieurs privileges & exemptions, à la charge par lesdits Officiers de payer les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles arrêtés au Conseil; & quoique l'exécution de cet Edit ne puisse point concerner les Officialités qui ne sont point des Jurisdictions Seigneuriales, ni par conséquent

comprises dans ledit Edit, néanmoins le traitant chargé du recouvrement des sommes qui en doivent provenir, auroit fait comprendre dans les Arrêts des 8 Juillet & 2 Septembre de l'année derniere 1704, & employer dans lesd. rôles les Juges & Officiers desd. Officialités, & en conséquence, leur auroit fait faire des commandements de payer des sommes considérables; ce qui étant contre l'intention de Sa Majesté & l'esprit dudit Edit, REQUÉROIENT les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposants à l'exécution desdits Arrêts des 8 Juillet & 2 Sept. 1704, des rôles arrêtés en conséquence, & aux commandements faits à la requête du sieur le Noir aux Officiers desd. Officialités; faisant droit sur leur opposition, décharger purement & simplement lesd. Officiers du paiement des sommes pour lesquelles ils ont été compris auxdits rôles, & faire défenses audit le Noir, ses Procureurs & Commis, de faire pour raison de ce aucunes poursuites à l'avenir contre les Officiers desdites Officialités, & ordonner que les sommes qui pourroient avoir été par eux payées, leur seront rendues & restituées, à ce faire ledit le Noir, ses Procureurs & Commis contraints par toutes voies. Vu ladite Requête, ledit Edit du mois de Juillet 1704, lesdits Arrêts des 8 Juillet & 2 Septembre 1704, plusieurs commandements faits à la requête dudit le Noir, chargé dudit recouvrement, à des Officiers des Officialités, de payer les sommes pour lesquelles ils sont compris dans les rôles arrêtés au Conseil. Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a reçu & reçoit lesdits Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers députés en ladite Assemblée, opposants auxdits Arrêts des 8 Juillet & 2 Septembre, aux rôles arrêtés en conséquence, & aux commandements faits à la requête dudit le Noir, aux Officiers des Officialités, faisant droit sur leur opposition, a déchargé lesdits Officiers du paiement des sommes pour lesquelles ils ont été compris auxdits rôles arrêtés en exécution dudit Edit & Arrêt; ordonne que les sommes qui auront été par eux payées, leur seront rendues & restituées; à quoi faire ledit le Noir, ses Procureurs & Commis seront contraints par toutes voies dues & raisonnables; lui fait Sa Majesté défenses de faire, pour raison de ce, aucunes poursuites à l'avenir contre les Officiers desd. Officialités; enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trentieme jour de Juin mil sept cent cinq. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

N° XI.

Transaction passée entre les Dioceses de Chartres & de Blois.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1705, §. XIV, p. 868, 869.

PARDEVANT les Notaires Royaux, Gardes-notes à Chartres, soussignés, sont comparus en personnes, au Palais Episcopal de Chartres, Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messire Paul de Godet des Marais, Evêque de Chartres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Messire David-Nicolas de Bertier, premier Evêque de Blois, aussi Conseiller du Roi en tous ses Conseils, assisté, savoir, mondit Seigneur Evêque de Chartres, de Messire Florent de Ganeau, Prêtre, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Chartres, Messire Blaise Bouthier, Prêtre, Sous-Doyen & Chanoine de ladite Eglise, Messire Louis Patin, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine de la même Eglise, Messire Jacques de Ganeau, Prêtre, Doyen de l'Eglise Collégiale de Saint-André de Chartres, Messire Balthazar de Chenimades, Prêtre, Sous-Chantre & Chanoine de ladite Eglise Cathédrale, Messire Georges Anquetin, Prêtre, Curé de l'Eglise de S. Aignan de Chartres, & Messire Jean-Baptiste Maubuisson, Prêtre, Curé de l'Eglise de Saint Martin de ladite ville, y demeurants, Députés-Généraux du Clergé du Diocese de Chartres; & mondit Seigneur Evêque de Blois, de Messire Louis Bruel, Prêtre, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Blois, Vicaire-Général de mondit Seigneur, & l'un des Députés-Généraux du Clergé du Diocese de Blois, y demeurant, tous présents.

Lesquelles Parties, en conséquence de l'érection nouvellement faite de l'Evêché de Blois, par la Bulle de notre saint Pere le Pape Innocent XII, donnée à Rome le premier jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-sept, au bas de laquelle est le certificat des sieurs Chuberé & Ruelle, Expéditionnaires en Cour de Rome, du vingt-six Mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & des Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles au mois de Mars de ladite année mil six cent quatre-vingt-dix-huit, le tout regiftré en Parlement le neuf Avril audit an, & en la Chambre des Comptes le cinq Mai ensuivant, ont procédé au partage des choses qui doivent être détachées & démembrées de l'Evêché de Chartres, pour être portées en celui de Blois, tant à l'égard des décimes qu'autres impositions & charges entre le Diocese de Chartres & le nouveau Diocese de Blois, ainsi qu'il ensuit.

Premiérement, sont convenus, qu'outre les Bénéfices compris dans l'étendue dudit Dioc. de Blois, telle qu'elle est limitée par lesd. Bulles d'érection & Lettres-Patentes, il sera & demeurera compris dans la portion dudit Diocese de Blois le Prieuré de Moutiers-Saint-l'Aume, avec la Sacristie, & les Prieurés d'Illou, Remallard, Saint-Ange, & de Saint-Gilles près Château-Dun, quoique situés dans le Diocese de Chartres, attendu qu'ils sont unis, ou destinés à être unis à l'Evêché, Chapitre ou Séminaire de Blois.

Sur le total des décimes ordinaires de l'ancien Diocese de Chartres, imposées jusqu'en mil six cent quatre-vingt-dix exclusivement, il payoit à la recette provinciale la somme de trente-deux mille deux cents soixante-trois liv. neuf sols huit deniers; savoir, vingt-six mille huit cents quatre-vingt-dix-sept livres sept sols quatre deniers pour les décimes ordinaires. Plus, douze cents soixante-trois livres quinze sols deux deniers pour la part de l'imposition des Receveurs triennaux Provinciaux. Plus, sept cents quarante-neuf livres dix-huit sols six deniers pour la part de l'imposition faite en l'année mil six cent trente-six, sur les nouveaux Monasteres. Plus, sept cents trois livres pour la part de cent mille livres imposés en mil six cent quarante-six. Plus, trente livres deux sols quatre deniers restants de l'imposition des cent mille livres faite en mil six cent soixante-quinze; & enfin, deux mille six cents dix-neuf livres six sols quatre deniers pour l'imposition des Ministres convertis, faite en mil six cent quinze & mil six cent quatre-vingt. Le tout revenant à la susdite somme de trente-deux mille deux cents soixante-trois liv. neuf sols huit deniers, ci 32263 l. 9 s. 8 d.

Pied sur lequel Dioc. de Char- es paie sa quote- rt des imposi- ons, jusqu'en 690, à raison de 4 s. 6 d. pite, & quarts de pite our livre.

De laquelle somme le Diocese de Chartres paiera à l'avenir, pour sa part de la somme de vingt-trois mille quatre cents quarante-huit livres six sols quatre deniers pite, qui est à raison de quatorze sols six deniers pite, & trois quarts de pite pour livre; savoir, pour les décimes ordinaires, dix-neuf mille cinq cents quarante-huit liv. cinq sols huit deniers; pour les Receveurs triennaux Provinciaux, neuf cents dix-huit liv. neuf sols cinq deniers; pour l'imposition de mil six cent trente-six, cinq cents quarante-cinq liv. trois sols un den.; pour l'imposition de mil six cent quarante-six, cinq cents dix liv. dix-sept sols trois deniers; pour l'imposition de mil six cent soixante-quinze, vingt-une livres dix-sept sols neuf deniers pite; & pour celle des Ministres convertis, dix-neuf cents trois livres treize sols deux deniers. Le tout montant à la susdite somme de vingt-trois mille quatre cents quarante-huit livres six sols quatre deniers pite, ci 23448 l. 6 s. 4. d.

Et le Diocese de ois à raison de s. 5 d. ob. & 4 tes pour livre.

Et ledit Diocese de Blois, pour sa portion, la somme de huit mille huit cents quinze liv. trois sols trois deniers obole pite, à raison de cinq sols cinq deniers obole & quart pite pour livre; savoir, pour les décimes ordinaires, sept mille trois cents quarante-neuf liv. un sol huit deniers; pour les Receveurs triennaux Provinciaux, trois cents quarante-cinq livres cinq sols neuf deniers; pour l'imposition des nouveaux Monasteres, deux cents quatre liv. quinze sols cinq deniers; pour l'imposition de mil six cent quarante-six, cent quatre-vingt-douze livres deux sols neuf deniers; pour celle de mil six cent soixante-quinze, huit livres quatre sols six deniers obole pite; & pour celle des Ministres convertis, sept cents quinze liv. treize sols deux deniers. Lesdites sommes particulieres faisant en tout la susdite somme de huit mille huit cents quinze liv. trois sols trois den. obole pite, ci 8815 l. 3 s. 3 d. ob. pite.

Sur les impositions faites en mil six cent quatre-vingt-dix & depuis, l'ancien Diocese payoit à la recette provinciale la somme de douze mille quatre cents soixante-deux livres treize sols quatre deniers; savoir, trois mille deux cents trente-cinq livres deux sols pour les rentes de mil six cent quatre-vingt-dix. Plus, sept mille cent quatre-vingt-quatre liv. trois sols pour les rentes de mil six cent quatre-vingt-treize & mil six cent quatre-vingt-quinze. Plus, sept cents quatre-vingt-huit livres huit sols quatre deniers pour les augmentations de gages de mil six cent quatre-vingt-treize, arrêtées en mil six cent quatre-vingt-quinze. Plus, douze cents cinquante-cinq liv. imposés pour augmentation de gages d'Officiers, Receveurs Provinciaux en ladite année mil six cent quatre-vingt-quinze. Lesdites quatre sommes particulieres faisant ensemble la susdite somme totale de douze mille quatre cents soixante-une liv. treize s. quatre den., ci 12461 l. 13 s. 4 d.

Et pour les impositions depuis 1690, la quote-part de Chartres est sur le pied de 14 s. 11 den. ob. pite pour livre.

De laquelle somme le Diocese de Chartres paiera à l'avenir, pour sa part, la somme de neuf mille trois cents trente-quatre liv. quatre deniers obole, à raison de quatorze sols onze deniers obole pite pour livre; savoir, deux mille quatre cents vingt-deux livres dix-neuf sols un denier obole pour les rentes de mil six cent quatre-vingt-dix. Plus, cinq mille trois cents quatre-vingt livres douze sols sept den. pour les rentes de mil six cent quatre-vingt-treize & mil six cent quatre-vingt-quinze. Plus, cinq cents quatre-vingt-dix liv. neuf sols dix deniers pour l'augmentation des gages de mil six cent quatre-vingt-treize. Plus, neuf cents trente-neuf livres dix-huit sols dix den. obole pour les augmentations de gages des Receveurs Provinciaux de mil six cent quatre-vingt-quinze. Lesdites quatre sommes faisant ensemble la susdite somme de neuf mille trois cents trente-quatre liv. quatre deniers obole, ci 9334 l. 4 d. obole.

Et la quote-part du Dioc. de Blois, pour ces mêmes impositions, est sur le pied de cinq sols pite pour liv.

Et le Diocese de Blois, pour sa portion, la somme de trois mille cent vingt-huit livres douze sols onze deniers obole, à raison de cinq sols pite pour livre; savoir, huit cents douze livres deux sols dix deniers obole pour les rentes de mil six cent quatre-vingt-dix. Plus, dix-huit cents trois liv. dix sols cinq den. pour les rentes de mil six cent quatre-vingt-treize & mil six cent quatre-vingt-quinze. Plus, cent quatre-vingt-dix-sept livres dix-huit sols six deniers pour l'augmentation des gages faite en mil six cent quatre-vingt-treize. Plus, trois cents quinze liv. un sol un denier obole pour les augmentations de gages des Receveurs Provinciaux de mil six cent quatre-vingt-quinze. Le tout revenant à la susdite somme de trois mille cent vingt-huit livres douze sols onze deniers obole, ci 3128 l. 12 s. 11 d. obole.

Outre les sommes ci-dessus mentionnées, qui doivent être payées par les deux Dioceses à la recette provinciale, l'ancien Diocese s'est trouvé devoir pour emprunts faits avant mil six cent quatre-vingt-dix, pour l'acquisition des charges de Receveurs & Contrôleurs Diocésains, & autres causes, la somme de trois cents neuf mille quatre cents quatre-vingt-dix livres seize sols, ci 309490 l. 16 s.

Dont la part de Chartres, reglée sur le pied des anciennes impositions faites jusqu'en mil six cent quatre-vingt, qui est à raison de quatorze sols six deniers pite & trois quarts de pite pour livre, sera de la somme de deux

cents vingt-quatre mille neuf cents trente liv. huit sols, ci 224930 l. 8 ſ.

Et la part de Blois, de la ſomme de quatre-vingt-quatre mille cinq cents ſoixante livres huit ſols, à raiſon de cinq ſols cinq deniers obole un quart de pite pour livre, ci 84560 l. 8 ſ.

A raiſon duquel capital de trois cents neuf mille quatre cents quatre-vingt-dix livres ſeize ſols, l'ancien Dioceſe étoit chargé en rentes annuelles au denier vingt-quatre de la ſomme de douze mille huit cents quatre-vingt-quinze livres neuf ſols, ci 12895 l. 9 ſ.

Partant, Chartres, pour ſa quote-part dudit capital, ſera chargé de la ſomme de neuf mille trois cents ſoixante-douze livres deux ſols de rente annuelle, ci 9372 l. 2 ſ.

Et Blois, de la ſomme de trois mille cinq cents vingt-trois livres ſept ſols auſſi de rente annuelle, ci 3523 l. 7 ſ.

Eſt ici remarqué qu'il n'eſt fait aucun partage des gages des Officiers Diocéſains, attendu l'acquiſition faite par le Clergé, des charges deſdits Officiers, & le rembourſement fait aux acquéreurs des gages attribués à leurs offices.

Ledit ancien Dioceſe s'eſt encore trouvé devoir, pour emprunts faits depuis mil ſix cents quatre-vingt-dix, tant pour l'acquiſition des charges de Greffier des inſinuations Eccléſiaſtiques, des Notaires Apoſtoliques & autres, que pour amortiſſements des rentes créées à l'occaſion du don gratuit de mil ſix cent quatre-vingt-dix, la ſomme de deux cents ſoixante-onze mille ſoixante-dix-neuf livres en capital, ci 271079 l.

Dont la part de Chartres, réglée ſur le pied des nouvelles impoſitions, eſt de la ſomme de deux cents trois mille vingt-ſix livres dix-huit ſols, ci 203026 l. 18 ſ.

Et la part de Blois, de la ſomme de ſoixante-huit mille cinquante-deux livres deux ſols, ci 68052 l. 2 ſ.

Lequel capital de deux cents ſoixante-onze mille ſoixante-dix-neuf liv. à raiſon du denier vingt-quatre, fait la ſomme de onze mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres dix-neuf ſols deux deniers de rente annuelle, ci 11294 l. 19 ſ. 2 d.

Ainſi Chartres, pour ſa quote-part dudit capital, ſera chargé de la ſomme de huit mille quatre cents cinquante-neuf liv. neuf ſols un denier de rente annuelle, ci 8459 l. 9 ſ. 1 d.

Et Blois paiera auſſi, pour ſa quote-part, la ſomme de deux mille huit cents trente-cinq livres dix ſols un denier, ci 2835 l. 10 ſ. 1 d.

Ledit ancien Dioceſe a encore emprunté, depuis ladite année mil ſix cent quatre-vingt-dix, diverſes ſommes à différents deniers, faiſant en tout la ſomme de vingt-trois mille ſix cents quatre-vingt-cinq livres en capital, ci 23685 l.

Dont Chartres, ſur le même pied, devra la ſomme de dix-ſept mille ſept cents trente-neuf livres onze ſols ſix deniers obole pite, ci 17739 l. 11 ſ. 6 d. ob. pite.

Et Blois, la ſomme de cinq mille neuf cents quarante-cinq liv. dix-huit ſols cinq deniers pite, ci 5945 l. 18 ſ. 5 d. pite.

Duquel capital ci-deſſus, de la ſomme de vingt-trois mille ſix cents quatre-vingt-cinq liv. eſt payé en rentes annuelles mille ſept liv. onze ſols cinq deniers, ci 1007 l. 11 ſ. 5 d.

Dont Chartres paiera de rentes par chacun an, ſept cents cinquante-quatre livres douze ſols huit deniers, ci 754 l. 12 ſ. 8 d.

Et de Blois, deux cents cinquante-deux liv. dix-huit ſols neuf deniers, ci 252 l. 18 ſ. 9 d.

Le Dioceſe de Blois, pour ſa part deſdits capitaux & rentes, eſt chargé de payer; ſavoir, à la Damoiſelle Amelot, la ſomme de cinq cents livres de rente, au principal de douze mille livres. Plus, au ſieur Joques, comme Tuteur de Guillaume & de Jean le Troſne, quatre cents ſeize livres treize ſols quatre deniers, au capital de dix mille livres. Plus, au ſieur Gedouin, comme ayant épouſé Roſe Tourtier, cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, au capital de quatre mille livres. Plus, au ſieur Dupleſſis, comme étant aux droits de Daniel de Saint-Memin, cent quarante-cinq livres ſeize ſols huit deniers de rente, au capital de trois mille cinq cents liv. Plus, au ſieur Moret, mille livres de rente, au capital de vingt-quatre mille livres. Plus, au ſieur le Meneſtrel, quatre mille cinq cents livres de rente, au capital de cent huit mille livres. Toutes leſquelles rentes montent par chacun an, à la ſomme de ſix mille ſept cents vingt-neuf livres trois ſols quatre deniers, ci 6729 l. 3 ſ. 4 d.

Et les capitaux, à la ſomme de cent ſoixante-un mille cinq cents livres, ci 161500 l.

Et d'autant que lad. ſomme de cent ſoixante-un mille cinq cents livres excede celle de cent cinquante-huit mille cinq cents cinquante-huit livres huit ſols quatre deniers, qui eſt la quote-part du Dioceſe de Blois, de la ſomme de deux mille neuf cents quarante-une livres onze ſols huit deniers, a été déduit ſur ledit excédant la ſomme de trois cents neuf livres dix-ſept ſols onze den., à cauſe d'une ſomme de quatorze mille livres en principal, empruntée en mil ſix cent quatre-vingt-treize, pour amortir partie des gages attribués aux Officiers Provinciaux des décimes en mil ſix cent ſoixante-quinze, qui ayant été miſe entre les rentes contractées depuis mil ſix cent quatre-vingt-dix, a été partagée ſur le pied deſd. rentes, quoiqu'elle dût l'être ſur le pied des rentes contractées avant ladite année mil ſix cent quatre-vingt-dix; & le reſtant de la ſuſd. ſomme de deux mille neuf cents quarante-une liv. onze ſols huit deniers, qui eſt deux mille ſix cents trente-une liv. treize ſols neuf den. a été ci-devant payée par le ſieur Bouvart, Receveur des décimes dudit Dioc. de Chartres.

Demeurent d'accord que, ſuivant l'acte paſſé entre les Parties, devant Guillart, l'un des Notaires ſouſſignés, le neuf Octobre mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & en conſéquence du préſent partage, le Clergé de Blois a établi pour ſon Dioceſe un Greffier des inſinuations, aux gages de ſoixante-quinze liv. ſix ſols pour trois quartiers de cent livres huit ſols; & ainſi il ne reſte au Greffier des inſinuations du Dioceſe de Chartres, que deux cents vingt-quatre liv. quatorze ſols, pour trois quartiers de deux cents quatre-vingt-dix-neuf livres douze ſols, au lieu de trois cents livres, pour trois quartiers de quatre cents livres de gages dont il jouiſſoit auparavant.

Que ledit Clergé de Blois a aussi établi & commis, pour son Diocese, un Econome sequestre, aux gages de soixante-deux liv. quinze sols pour deux quartiers de cent vingt-cinq liv. dix sols; & ainsi il ne reste à l'Econome sequestre du Diocese de Chartres, que cent quatre-vingt-sept livres cinq sols de gages, pour deux quartiers de soixante-quatorze liv. dix sols, au lieu de deux cents cinquante liv. qu'il avoit auparavant, pour deux quartiers de cinq cents livres.

Au regard des quatorze charges de Notaires Apostoliques, acquises par l'ancien Diocese, qu'il y en aura pour le Diocese de Blois, les quatre auxquelles ledit Clergé a ci-devant commis : par le moyen de quoi il n'en reste que dix au Diocese de Chartres; & en cas de remboursement desdites charges de Notaires Apostoliques, est convenu que les deux Dioceses partageront les deniers dudit remboursement sur le pied des impositions faites depuis mil six cent quatre-vingt-dix.

Comme aussi, en cas de remboursement des deux charges mentionnées ès précédents articles, il sera partagé sur le même pied.

Quant aux sept charges de Greffiers des enrégistrements des Domaines de gens de main-morte, aussi acquises par ledit ancien Diocese, que ledit Diocese de Blois aura les deux auxquelles il a commis, suivant & au desir dudit acte du neuf Octobre mil six cent quatre-vingt-dix-huit; & en cas de remboursement desdites sept charges, il sera partagé entre les deux Dioceses sur le même pied des impositions faites depuis l'année mil six cent quatre-vingt-dix.

A l'égard des charges de Greffier conservateur des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, acquises par le Clergé de l'ancien Diocese, elles ne sont point comprises dans le présent partage, non plus que les emprunts faits à ce sujet, autres que ceux mentionnés ci-dessus, les Parties étant convenues de s'en régler à l'amiable.

A été accordé qu'en cas qu'il se trouvât des non-valeurs en chacun desdits Dioceses, chacun d'iceux les supportera dans sa portion, à pure perte & sans garantie.

Il n'a été compris dans les rentes ci-dessus la partie de deux cents onze livres treize sols quatre deniers, faisant le tiers de six cents trente-cinq livres de rente créée par le Clergé du Diocese de Chartres, en l'année mil six cent cinquante-quatre, d'autant que dès l'année mil six cent soixante-douze, le total desd. six cents trente-cinq livres de rente a été remboursé; savoir, quatre cents vingt-trois livres six sols huit deniers au sieur Matthieu de la Malmaison, & les deux cents onze liv. treize sols quatre deniers à Maître Alexis Langlois, mari de Damoiselle Marie Guerin; mais d'autant que ladite Marie Guerin s'étant du depuis fait séparer de biens d'avec ledit Langlois, prétend que le remboursement de ladite rente faite à son mari, n'a pu décharger le Clergé du Diocese de Chartres à son égard, & qu'elle a fait assigner ledit Clergé aux Requêtes de l'Hôtel, pour être condamné de lui continuer ladite rente de deux cents onze liv. treize sols quatre deniers, dont l'instance est encore pendante au rapport de M. de Bérulle, Maître des Requêtes, a été arrêté, qu'en cas que, par l'événement, ledit Clergé se trouvât condamné à continuer lad. rente, le Clergé dud. Diocese de Blois en paiera sa part à la même proportion des anciennes rentes créées avant l'année mil six cent quatre-vingt-dix.

Et afin que les impositions qui seront faites à l'avenir par les départements de l'Assemblée-Générale, sur chacun des deux Dioceses séparément, soit conforme aux proportions réglées ci-dessus, sera envoyé expédition des Présentes à Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, pour être registrée dans les Registres de l'Assemblée-Générale; & s'il arrivoit que dans lesdits départements à venir, lesdites proportions ne fussent pas gardées, les Parties seront tenues de s'en faire respectivement raison. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé audit Palais Episcopal, avant midi, le Lundi dix-neuvieme jour d'Avril mil sept cent, & ont les Parties signé la minute des Présentes, demeurée pardevers ledit Guillard, l'un des Notaires soussignés. Contrôlé à Chartres, le troisieme Mai mil sept cent, *signé*, Tronsson; & scellé audit Chartres par ledit Tronsson : ainsi *signé*, Guillard & Notaires, avec paraphes.

Et le Vendredi huitieme jour d'Octobre audit an mil sept cent, pardevant lesdits Notaires Royaux, Gardes-notes à Chartres, soussignés, sont comparus audit Palais Episcopal de Chartres, Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messire Paul de Godet des Marais, Evêque de Chartres, Conseiller du Roi en ses Conseils; & Messire David-Nicolas de Bertier, premier Evêque de Blois, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils; assistés, savoir, mondit Seigneur Evêque de Chartres, desdits sieurs Ganeau, Bouthier, de Ganeau, de Cheminades, Anquestin & Maubuisson, Députés-Généraux du Clergé du Diocese de Chartres; & mondit Seigneur Evêque de Blois, dudit sieur Bruel, l'un des Députés du Diocese de Blois, nommés en la transaction passée pardevant lesd. Notaires, le 19 Avril de la présente année ci-devant transcrite. Lesquels, pour expliquer la clause portée par le dernier article de ladite transaction, sur la proportion qui sera gardée entre les deux Dioceses de Chartres & de Blois, pour les impositions qui seront faites à l'avenir sur lesdits deux Dioceses, ont déclaré & sont convenus, qu'à l'égard des dons gratuits & autres impositions nouvelles qui n'auront nul rapport aux anciennes décimes, l'on suivra entre lesdits deux Dioceses la proportion qui a été suivie dans ladite transaction pour les dons gratuits & pour les rentes imposées sur l'ancien Diocese de Chartres, en l'année mil six cent quatre-vingt-dix & autres suivantes; à savoir, que sur le total de chaque imposition qui sera faite des deux Dioceses, suivant la proportion réglée entre tous les Dioceses de France, par l'Assemblée-Générale de l'année mil six cent quarante-cinq, le Diocese de Chartres en portera à raison de quatorze sols onze den. obole pite pour livre, & le Diocese de Blois, à raison de cinq sols pite pour livre; & qu'à l'égard des impositions qui pourroient être faites pour causes qui suivent des impositions faites avant

l'année mil six cent quatre-vingt-dix, anciennes décimes, offices & gages y attribués, l'on suivra la proportion gardée dans ladite transaction pour le partage des impositions faites avant ladite année mil six cent quatre-vingt-dix; à savoir, que sur le total de l'imposition qui auroit compété à l'ancien Diocese de Chartres, avant l'érection de celui de Blois, le Diocese de Chartres en portera à l'avenir, à raison de quatorze sols six den. pite & trois quarts de pite pour livre, & le Diocese de Blois, à raison de cinq sols cinq den. obole & quart de pite pour livre. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé audit Palais Episcopal, avant midi, les jour & an susdits; & ont les Parties & Notaires signé en la minute des Présentes, demeurée pardevers Guillard, l'un d'iceux Notaires, ensuite de celle de ladite transaction. Contrôlé & scellé à Chartres par led. Tronsson; & ainsi *signé*, Guillard & Notaires, avec paraphes; *& à côté est écrit :* Vu avec paraphe.

N° XII.

Voyez le Proc. verbal de l'Ass. de 1705, §. XIV, p. 874, 875.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que les décimes seront payées par les Bénéficiers, en argent comptant, & non en billets de monnoie. Enjoint aussi aux Receveurs, tant généraux, que Diocésains & Provinciaux, de payer de même leur recette en argent comptant.

Du 15 Septembre 1705.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que par la Déclaration du sixieme Décembre mil sept cent quatre, qui a ordonné que les billets de monnoie seroient reçus pour argent comptant, tant pour acquitter les lettres-de-change, billets payables aux porteurs ou ordres, qu'en tous autres paiements, les recettes des Gabelles, des Aides, des entrées & sorties, & les autres Bureaux de recettes des revenus de Sa Majesté en ont été exceptés, & il a été ordonné, à leur égard, par cette Déclaration, qu'attendu que les deniers qui en proviennent, sont destinés pour les rentes constituées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont Sa Majesté a ordonné que le paiement seroit toujours fait en deniers comptants, à Bureaux ouverts en la maniere accoutumée, les billets de monnoie n'y pourroient être donnés en paiement, ni être reçus; & par cette Déclaration il n'a point été fait mention des recettes des décimes, lesquelles sont deniers Royaux qui se levent pour Sa Majesté, & sont destinés au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, lesquelles ne pourroient s'acquitter en deniers comptants à l'Hôtel-de-Ville, si le Receveur-Général du Clergé pouvoit être obligé de recevoir des billets de monnoie en paiement des décimes des Receveurs Provinciaux & Diocésains du Clergé. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir & faciliter toujours le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris en argent comptant : Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de besoin, sa Déclaration du 6 Décembre 1704, a ordonné & ordonne qu'à commencer du terme dOct. prochain, les Bénéficiers seront tenus de payer leurs taxes des décimes seulement en argent comptant, les Receveurs Diocésains de payer de même & en especes, à la recette Provinciale, & les Receveurs Provinciaux des décimes, de payer aussi, aux termes accoutumés, au Bureau de la recette générale du Clergé, les deniers de leur recette en argent comptant & non en billets de monnoie, & le Receveur-Général du Clergé, de payer de même, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, les rentes assignées sur le Clergé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le quinzieme jour de Septembre mil sept cent cinq. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

N° XIII.

Voyez *ibid.* pag. 879 & 880.

Lettre de l'Assemblée au Pape, pour la béatification de M. Vincent-de-Paul.

Sanctissimo Patri CLEMENTI *XI, Pontifici maximo.*

BEATISSIME PATER,

Quoniam cœlorum claves, Christus Apostolorum tradidit Principi, & universæ in ipso Ecclesiæ, cujus personam, asserente Augustino, gerebat, eum qui Petri cathedræ insidet, beatitudinis ferre sententiam par est, & toto orbe christiano promulgare. Opinionis præcipitem arcere populum, primus non immeritò aggressus est Alexander Papa tertius, juraque posuit quibus Sedi Romanæ certa vitæ morumque indagatio vindicaretur. Stat itaque ad Sanctitatem vestram in judicio Vincentius, quem à Deo confidimus jam coronatum, illumque vobis expendendum non timidè proponimus. Hominem etenim, si eo jam nomine uti fas est, summâ integritate præcellentem, Beatitudo vestra suscipiet. Ardentissima in eo immensaque charitas micat, modestia singularis, humilitas ingens, eximius morum candor atque genuina innocentia. Illius longum esset enumerare passim virtutes, qui omni earum genere luculenter ornatus exstitit; magna gessit pro Ecclesia Vincentius. Per regiones nostras plurima erigi author fuit Seminaria, surculis junioribus tanquam pio in solo serendis, & ad Ecclesiasticos, quoscumque ordines formandis aptissima. Illic leges dedit, modosque exercitationum spiritualium ipsam redolentium sanctitatem; earum Dux fuit apud nos collationum, in quibus tractantur sacra & ritus, atque varii difficilioresque casus conscientiæ. Quæ non pietatis officiosæ zelo complexus est servus ille Dei? Ubique locorum mulierum cœtus atque sodalitates, charitatis incentivas formavit. Hæredem pietatis virtutisque societatem operariorum Evangelicorum

instituit, quibus curæ est rudibus mysteriorum viam tradere : lucrandis Deo infimarum gentium animis per campos instant indefessi, & in civitatibus interea Ecclesiasticos viros ad sacros suscipiendos ordines præmuniunt : Theologiam eos edocent, atque ad pietatem multo non sine fructu acuunt & excitant. Vincentii vita pro ostento fuit; nec tamen desunt quæ post mortem afferantur miracula : Sanctitatis fama Gallias latè implet, tantâque celebritate percrebuit, ut immaturi piorum hominum cultus vix ac ne vix quidem possint cohiberi. Nostris ergo ac populorum precibus, optatisque annue, BEATISSIME PATER, debitos Vincentio decerne honores, & triumphum impera Religionis. Incolumem te Deus præstet, faxitque, ut respublica Christiana tanto fruatur diu Pontifice. Te clavum Ecclesiæ tenente profligabitur error, veritasque firmabitur.

Datum Parisiis in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani apud Augustinianos habitis, pridie idûs Augusti, anno Domini millesimo septingentesimo quinto.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi aliique Ecclesiastici viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

LUDOVICUS ANTONIUS Cardinalis de Noailles, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

LUDOVICUS PHELYPEAUX, à Secretis.
HENRICUS EMANUEL DE ROQUETTE, à Secretis.

Nº XIV.

Voyez *ibid.* page 880.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant surséance pour trois ans pour rendre la foi & hommage par les Bénéficiers, de fournir les aveux & dénombrements, & déclaration des biens dépendants de leurs Bénéfices.

Du 16 Septembre 1705.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient par la permission de Sa Majesté en la ville de Paris; contenant, que par plusieurs Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, les Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers du Royaume ont été déchargés de rendre la foi & hommage, fournir les aveux & dénombrements, & donner par déclaration les biens dépendants de leurs Bénéfices, qu'ils ont été confirmés plusieurs fois dans cette exemption & privilege, & que par le dernier contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé de France, le 24 Août 1700, pour le don gratuit de la somme de trois millions cinq cents mille livres, Sa Majesté a eu la bonté de promettre que les Déclarations & Arrêts expédiés en faveur du Clergé, concernant les foi & hommage, aveux & dénombrements, seroient exécutés selon leur forme & teneur, même que pour la vérification de ces Déclarations dans les Cours Supérieures, toutes lettres nécessaires seroient expédiées; que depuis l'année 1700, le Clergé de France a encore accordé à Sa Majesté un secours extraordinaire de quatre millions de livres au lieu de la capitation, renoncé en faveur de Sa Majesté, à la faculté de pouvoir rentrer dans les biens aliénés de l'Eglise, & consenti que Sa Majesté maintînt à perpétuité les possesseurs de ces biens dans leurs jouissances, moyennant une certaine finance dont Sa Majesté tirera des sommes considérables; & que la présente Assemblée vient encore d'accorder à Sa Majesté un don gratuit de six millions; que les efforts que le Clergé fait pour donner à Sa Majesté des marques continuelles de son zele, malgré son impuissance & l'état où se trouvent à présent plusieurs Bénéfices, font espérer aux Suppliants que Sa Majesté ne permettra point que les Bénéficiers soient encore poursuivis & tourmentés par une infinité de saisies & de frais pour rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements, & donner par déclaration les biens de leurs Bénéfices, dont ils ont été déchargés & déclarés exempts par tant de Déclarations & d'Arrêts. Requéroient à ces causes les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté décharger les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers du Royaume, de rendre les foi & hommage, fournir leurs aveux & dénombrements, & donner par déclaration les biens dépendants de leurs Bénéfices, faire défenses aux Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes & tous autres de faire aucunes poursuites contre eux, pour raison de ce, ou en cas que Sa Majesté fît difficulté d'accorder à présent ladite décharge, ordonner qu'il sera sursis jusqu'à la prochaine Assemblée, à toutes poursuites pour raison de ce, faire main-levée des saisies qui ont été faites, avec défenses auxdits Procureurs-Généraux, leurs Substituts & tous autres, d'en faire aucunes pour raison desdites foi & hommages, aveux & dénombrements, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête, signée Loys, Avocat ès Conseils de Sa Majesté & du Clergé de France. Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller au Conseil Royal, & Contrôleur-Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a sursis & surseoit pendant trois ans, à compter du jour & date du présent Arrêt, à toutes poursuites & procédures contre les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume, pour raison des foi & hommages, aveux, dénombrements & déclarations des biens qu'ils possedent à cause desd. Bénéfices. Fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts & tous autres, de faire aucunes poursuites pour raison de ce pendant ledit temps, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le dix-neuvieme jour de Septembre mil sept cent cinq. Collationné.

Signé, RANCHIN.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale extraordinaire de 1707.

N° I.

Voyez le Proc. verb. de 1707, p. 951 jusqu'à 970.

CONTRAT fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 13 Avril 1707, par lequel le Roi aliene au Clergé le fonds de la Ferme des Postes jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, dont la valeur doit être payée en billets de monnoie, par le moyen des constitutions de rentes au denier vingt-deux, que le Clergé passera à ceux qui fourniront lesdits billets.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires Gardes-notes & Gardes-scels au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents . . . .

Ont lesdits Seigneurs du Clergé consenti & accordé, consentent & accordent par ces Présentes, qu'il soit passé au nom du Clergé des Contrats de constitution de rente pour la somme de trente-trois millions de livres en principal, faisant quinze cents mille livres de rente au denier vingt-deux, dont la valeur sera fournie en billets de monnoie par les acquéreurs; lesquelles rentes seront acquittées par le Clergé aux termes de Janvier & de Juillet de chacune année, à commencer le premier paiement au mois de Juillet prochain, pour les arrérages qui seront échus depuis la passation des contrats jusqu'au premier jour dudit mois de Juillet, & ensuite continuer à l'avenir, de six mois en six mois, auxdits termes de Janvier & Juillet de chacune année. Pour faire lequel paiement, le Fermier-Général des Postes sera tenu de remettre, en deniers comptants & especes d'or ou d'argent, entre les mains du Receveur-Général du Clergé, sur sa simple quittance, au dernier Juin prochain préfix, le fonds des arrérages qui auront couru depuis le jour des contrats de constitution jusqu'au premier Juillet aussi prochain, & remettre au vingtieme Décembre suivant préfix, la somme de sept cents cinquante mille livres pour le paiement des six mois d'arrérages qui écherront au premier Janvier 1708, ou à proportion & jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de rentes constituées sur le Clergé en conséquence du présent contrat, & ainsi continuer par ledit Fermier-Général des Postes ou autres chargés de la recette d'icelle, à fournir lesdites sept cents cinquante mille livres, de six mois en six mois, les vingtieme Juin & vingtieme Déc. préfix de chacune année, en deniers comptants & especes d'or ou d'argent, sur la quittance du Receveur-Général du Clergé, à peine d'y être ledit Fermier-Général des Postes ou autres chargés de la recette d'icelle, contraints; savoir, ledit Coulombier par les voies portées audit bail, & ceux qui lui succéderont en ladite Ferme ou régie, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté : à l'effet de quoi le Fermier-Général sera tenu d'en faire sa soumission expresse au pied du présent contrat, pour le restant du cours dudit bail; laquelle soumission sera faite à l'avenir par les Fermiers desdits revenus des Postes ou autres chargés de la recette d'iceux, leurs associés & cautions, lors de tous les renouvellements des baux ou traités de régie desdites Postes; desquels baux ou traités de régie sera expédié un double, & remis sans frais, avec ladite soumission desdits Fermiers ou Receveurs, leurs associés & cautions, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent contrat, & pouvoir par ledit Receveur-Général du Clergé, en vertu de ladite soumission, contraindre lesdits Fermiers ou Receveurs, leurs associés & cautions au paiement desd. quinze cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes susdits.

Lesquelles quittances qui seront ainsi données par ledit Receveur-Général du Clergé auxdits Fermiers ou Receveurs des revenus des Postes, seront passées & allouées dans la dépense de leurs comptes en la Chambre des Comptes & par-tout ailleurs sans difficulté.

Et pour plus grande assurance de ladite aliénation du fonds des Postes, qui sera fait au Clergé à titre d'engagement, jusqu'à concurrence de ladite somme de trente-trois millions de

de livres, faisant le sort principal desdites quinze cents mille liv. de rente, Sa Majesté, par ledit Edit, dérogera, en tant que besoin seroit, par une clause expresse, à celui du mois d'Avril mil six cent soixante-sept, concernant ses Domaines, & à tous autres Edits & Déclarations contraires audit engagement, même aux dérogatoires des dérogatoires.

Sera stipulé que si par la suite les revenus des Postes venoient à diminuer, ou de quelque maniere que ce puisse être, le Clergé ne pût recevoir entiérement sur lesdits revenus des Postes lesdites quinze cents mille livres par chacun an, tant & si long-temps que le Roi n'aura point remboursé lad. somme de trente-trois millions de livres; en ce cas, Sa Majesté sera obligée de fournir au Clergé le fonds de ce qui manquera auxdites quinze cents mille livres, sur tels de ses autres biens, Domaines & revenus qui seront les plus convenables au Clergé, à quoi ils demeureront affectés, obligés & hypothéqués.

Et sera renoncé par Sa Majesté, pour elle & les Rois ses successeurs, à pouvoir jamais demander au Clergé, tant que lesdits trente-trois millions de livres ne seront point remboursés, la cessation du paiement desd. quinze cents mille livres par chacun an, à prendre sur les Postes, & de se charger par le Clergé sur ses propres biens du paiement des arrérages desdites rentes qui seront constituées au public, même des principaux d'icelles, en tout ou en partie, soit pour certain temps ou pour toujours.

Comme aussi sera déclaré que pour raison de ladite aliénation à titre d'engagement qui sera ainsi faite au Clergé des revenus des Postes jusqu'à concurrence du fonds desdites quinze cents mille livres par chacun an, il ne sera prétendu contre le Clergé aucuns droits de nouveaux acquêts, amortissement, ni autres, tels qu'ils puissent être, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi qu'il ne sera prétendu aucuns droits de nouveaux acquêts, amortissement ou autres contre les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres ou régulieres, & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourroient acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, en conséquence du présent contrat; de tous lesquels droits Sa Majesté, en tant que besoin seroit, quittera & déchargera dès à présent le Corps du Clergé & lesdits Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Sera pareillement stipulé que celles desdites rentes qui seront constituées par le Clergé au profit des porteurs des billets de monnoie, lesquelles pourront écheoir ci-après au Roi, par droit d'aubaine, deshérence, batardise, confiscation ou autrement, seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dues, seront acquis à Sa Majesté, sans que les Fermiers des Domaines puissent prétendre aucune chose auxd. rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets auxdits droits d'aubaine, deshérence, batardise, confiscation ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des Domaines, ni dans les brevets desdits dons; &, en conséquence, le prix de ladite aliénation à titre d'engagement, faite au Clergé, du fonds des Postes, diminuera au profit du Roi, à proportion des sommes auxquelles se trouveront monter les sorts principaux desdites rentes qui seront ainsi éteintes & amorties.

Et pour assurer la vérité des billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, & pourvoir à la suppression d'iceux, Sa Majesté est très-humblement suppliée par lesdits Seigneurs du Clergé, de prescrire la maniere en laquelle lesdits billets seront reçus par ledit Receveur-Général du Clergé, & par lui remis au Trésor Royal, pour la finance de ladite aliénation, & servir au Clergé de preuve & pieces justificatives des sommes auxquelles ledit Clergé se sera obligé envers les acquéreurs desdites rentes jusqu'à concurrence du prix de ladite aliénation, ensorte que Sa Majesté n'y puisse rentrer, qu'en remboursant en deniers comptants & especes d'or ou d'argent, le prix porté aux quittances de finances qui lui en seront expédiées au Trésor Royal.

Et quoiqu'il y ait lieu d'espérer que ladite somme de trente-trois millions de livres sera entiérement remplie par les rentes que les particuliers porteurs de billets de monnoie prendront pour la valeur d'iceux, sera néanmoins stipulé que s'il ne s'en présentoit pas assez pour lever des rentes pour ladite somme de trente-trois millions de livres, le Clergé ne sera point obligé envers le Roi de fournir à Sa Majesté ce qui en manqueroit, ne se soumettant d'entrer dans ledit engagement que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le public voudra acquérir desdites rentes sur le Clergé.

Desquelles rentes ainsi constituées, les comptes de recette & dépense seront rendus au Clergé par son Receveur-Général, ainsi que ceux des autres rentes dont il est chargé, le tout aux frais de Sa Majesté.

Lesdits Seigneurs du Clergé supplient encore très-humblement Sa Majesté de déclarer ledit Clergé non sujet à aucuns droits d'enrégistrement, ensaisinement, insinuation & contrôle pour raison du présent contrat, ensemble les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, gens de main-morte, & toutes autres personnes, pour raison des contrats de constitution qui seront passés en conséquence du présent contrat; de tous lesquels droits Sa Majesté les quittera & déchargera en tant que besoin seroit.

Toutes lesquelles déclarations, stipulations, clauses & conditions ont été agréées & acceptées par haut & puissant Seigneur Monseigneur Louis Phélypeaux, Chevalier, Comte de Pontchartrain, Chancelier & Garde des Sceaux de France, Commandeur des Ordres du Roi; Monseigneur Paul, Duc de Beauvillier de Saint-Aignan, Pair de France, Comte de Buzançois, Grand-d'Espagne, Chevalier des Ordres du Roi, premier Gentilhomme de sa Chambre, Chef du Conseil Royal des Finances, Ministre d'Etat, premier Gentilhomme de la Chambre de Monseigneur le Duc de Bourgogne, Maître de sa garde-robe, Surintendant de la Maison de Monseigneur le Duc

de Berry, premier Gentilhomme de sa Chambre, ci-devant Gouverneur du Roi Catholique & de mesdits Seigneurs, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi du Havre-de-Grace, pays en dépendants, & de Loches & Beaulieu; Messire René de Marillac; lesdits Messires Michel le Peletier de Souzy & Henri d'Aguesseau; Messire Urbain-François le Févre de Caumartin, Intendant des Finances; ledit Messire Michel Chamillart, Ministre & Secrétaire d'Etat, Contrôleur-Général des Finances; ledit Messire Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, Seigneur d'Armenonville, Directeur des Finances; ledit Messire Jérôme Phélypeaux, Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat; Messires Daniel-François Voisin, Achilles de Harlay, Comte de Beaumont, Louis Bechameil, Marquis de Nointel, & Hilaire Rouillé, Seigneur du Coudray, & ledit Messire Nicolas Desmaretz, Directeur des Finances, tous Conseillers d'Etat ordinaires de Sa Majesté, présents & comparants au nom & comme Commissaires de Sadite Majesté, fondés de pouvoir spécial & légitime à l'effet des Présentes, par Lettres-Patentes du signés, Phélypeaux, & scellées du grand sceau.

Lesquels Seigneurs Commissaires ont en conséquence promis, & se sont obligés pour & au nom du Roi, de faire aliéner à titre d'engagement auxdits Seigneurs du Clergé, par un Edit perpétuel & irrévocable, bien & duement enrégistré dans quinzaine, par-tout où besoin sera, le fonds de la Ferme générale des Postes de toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, pays étrangers & armées de Sa Majesté, droits & revenus des Messageries, ainsi que le tout est contenu au bail passé à Jean Coulombier, le vingt-sept Novembre mil sept cent trois, jusqu'à concurrence de ladite somme de trente-trois millions de livres, faisant le sort principal desdites quinze cents mille livres de rente, à prendre, par chacun an, sur le prix du bail général ou de la régie de ladite Ferme, par préférence à toutes autres délégations & assignations qui pourroient être données sur ladite Ferme, de quelque nature & pour quelque cause que ce soit, à l'exception seulement des quatre cents mille livres de rentes qui ont été créées sur lad. Ferme, par Edit du mois de Janvier mil sept cent, lesquels quinze cents mille livres seront payés par chacun an, en deux termes égaux, au vingtieme préfix des mois de Juin & Décembre de chacune année; pour lequel paiement sera remis par le Fermier-Général des Postes, en deniers comptants & especes d'or ou d'argent, entre les mains du Receveur-Général du Clergé, au dernier jour du mois de Juin prochain, le fonds des arrérages qui auront couru depuis le jour des contrats de constitution jusqu'au premier Juillet aussi prochain, & au vingtieme préfix du mois de Décembre suivant, la somme de sept cents cinquante mille livres pour le paiement des six mois d'arrérages qui écherront au premier Janvier mil sept cent huit, ou à proportion, jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de rentes constituées sur le Clergé, en conséquence du présent contrat; & ensuite continuer par ledit Fermier-Général des Postes ou autres qui seront chargés de la recette desdits revenus des Postes, de fournir lesdits sept cents cinquante mille livres de six mois en six mois, le vingtieme préfix desdits mois de Juin & Déc. de chacune année, en deniers comptants & especes d'or ou d'argent, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, qui seront passées ou allouées dans la dépense des comptes dudit Fermier-Général des Postes ou autres chargés de la recette d'icelles, en la Chambre des Comptes & par-tout ailleurs, sans difficulté; auquel paiement ledit Fermier-Général des Postes, ou autres chargés de la recette d'icelles, leurs associés & cautions seront contraints; savoir, ledit Coulombier par les voies portées audit bail, & ceux qui lui succéderont en ladite Ferme ou régie, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Même promettent & s'obligent, audit nom lesdits Seigneurs Commissaires, d'en faire faire à cet effet, par ledit Fermier-Général, sa soumission expresse au pied du présent contrat, pour le restant du cours dudit bail; laquelle soumission sera faite à l'avenir par les Fermiers desdits revenus des Postes, ou autres chargés de la recette d'iceux, leurs associés & cautions, lors de tous les renouvellements des baux ou traités de régie desdites Postes; desquels baux ou traités de régie sera expédié un double, & remis sans frais, avec ladite soumission desdits Fermiers ou Receveurs, leurs associés & cautions, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent contrat, & pouvoir, par ledit Receveur-Général du Clergé, en vertu de ladite soumission, contraindre lesdits Fermiers ou Receveurs, leurs associés & cautions, au paiement desdites quinze cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes susdits.

Et pour plus grande assurance de ladite aliénation à titre d'engagement du fonds & revenus des Postes, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, faisant le sort principal desdites quinze cents mille liv. par chacun an, Sa Majesté, par ledit Edit, dérogera, en tant que besoin seroit, par une clause expresse, à celui du mois d'Avril mil six cent soixante-sept, concernant les Domaines, & à tous autres Edits & Déclarations contraires audit engagement, même aux dérogatoires des dérogatoires.

Est expressément stipulé que, si par la suite les revenus des Postes venoient à diminuer, ou que, de quelque maniere que ce puisse être, le Clergé ne pût recevoir entiérement, sur lesdits revenus des Postes, ladite somme de quinze cents mille livres par chacun an, tant & si long-temps que le Roi n'aura point remboursé lad. somme de trente-trois millions de livres, en ce cas, Sa Majesté sera obligée de fournir au Clergé le fonds de ce qui manquera auxdites quinze cents mille livres, sur tels de ses autres biens, Domaines & revenus qui seront les plus convenables au Clergé, à quoi ils demeurent dès-à-présent affectés, obligés & hypothéqués, sans que l'une desd. obligations déroge à l'autre.

Renonçant lesdits Seigneurs Commissaires, au nom de Sa Majesté, pour Elle & les Rois ses successeurs, à pouvoir jamais demander au

Clergé, tant que lesdits trente-trois millions de livres ne seront point, comme dit est, remboursés, la cessation du paiement desdites quinze cents mille liv. par chacun an, à prendre sur les Postes, & de se charger par ledit Clergé, sur ses propres biens, du paiement des arrérages desdites rentes qui seront constituées au public, même des principaux d'icelles, pour le tout ou pour partie, soit pour certain temps ou pour toujours.

Comme aussi consentent & accordent lesdits Seigneurs Commissaires, audit nom, pour assurer la vérité des billets de monnoie qui seront fournis par les acquéreurs desdites rentes, & pourvoir à la suppression desdits billets, que lesdits acquéreurs porteront leurs billets en l'Hôtel de la Monnoie, à l'effet d'en faire faire la vérification & le calcul des intérêts, par les Commis qui les ont expédiés, lesquels mettront leur *visa* sur chacun desdits billets, pour en marquer la reconnoissance, & la somme à laquelle monteront les intérêts qui s'en trouveront dus, pour être joints au principal, si lesdits acquéreurs le desirent; & seront ensuite lesdits billets remis par lesdits acquéreurs audit Receveur-Général du Clergé, & par lui enrégistrés; & moyennant ce, ledit Receveur-Général du Clergé se chargera de la valeur desdits billets de monnoie, par les contrats de constitution desdites rentes, après quoi lesdits billets seront portés au Trésor Royal par ledit Receveur-Général du Clergé, à qui il sera délivré des quittances des sommes contenues auxdits billets, pour la finance de ladite aliénation à titre d'engagement, & servir au Clergé de preuve & pieces justificatives des sommes auxquelles ledit Clergé se sera obligé envers les acquéreurs desdites rentes, jusqu'à concurrence du prix de ladite aliénation à titre d'engagement; ensorte que Sa Majesté n'y puisse rentrer qu'en remboursant en deniers comptants & especes d'or ou d'argent le prix porté auxdites quittances de finance.

Est aussi expressément stipulé que s'il ne se présente point assez de particuliers porteurs de billets de monnoie, pour remplir entiérement ladite somme de trente-trois millions de livres en rentes sur le Clergé, ledit Clergé ne sera pas obligé envers le Roi de fournir à Sa Majesté ce qui se trouveroit en manquer, lesdits Seigneurs du Clergé ne se soumettant d'entrer dans ledit engagement pour lesdits trente-trois millions de livres, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le public voudra acquérir desdites rentes sur le Clergé.

Desquelles rentes ainsi constituées, les comptes de recette & dépense seront rendus au Clergé par son Receveur-Général, ainsi que ceux des autres rentes dont il est chargé, le tout aux frais de Sa Majesté; & pour cet effet, Sa Majesté a accordé & accorde trois deniers pour livre sur ce qui sera reçu desdites quinze cents mille livres par chacun an, lesquels trois deniers pour livre seront payés audit Receveur-Général du Clergé, sur sa simple quittance, de la même maniere qu'il est ci-dessus stipulé, & par augmentation sur lesd. revenus des Postes, par led. Fermier ou Receveur d'icelles, dans le mois de Déc. de chacune année; desquels trois deniers pour livre lesd. Seigneurs du Clergé se contentent, pour toutes taxations du Receveur-Général dudit Clergé, gages de Commis, frais de comptes & autres généralement quelconques, à l'exception seulement des salaires des Notaires qui passeront lesdits contrats de constitution, que Sa Majesté fera acquitter, sans que ledit Clergé en supporte aucune chose.

Promettant lesd. Seigneurs Commissaires, au nom de Sa Majesté, qu'il sera fait un fonds, cinq ans après la paix, d'un million de livres par chacun an, qui sera remis entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, pour rembourser des principaux d'année en année, jusqu'à ce que ladite somme de trente-trois millions de livres soit entiérement acquittée.

Et ont lesdits Seigneurs Commissaires déclaré que, pour raison de ladite aliénation à titre d'engagement, qui sera ainsi faite des Postes, jusqu'à concurrence du fonds de quinze cents mille livres par chacun an, il ne sera prétendu contre le Clergé aucuns droits de nouveaux acquêts, amortissement, ni autres, tels qu'ils puissent être, sous quelque prétexte que ce soit : comme aussi qu'il ne sera prétendu aucun desdits droits de nouveaux acquêts, amortissement ou autres, contre les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres & gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourroient acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, en conséquence du présent contrat. De tous lesquels droits lesdits Seigneurs Commissaires ont, en tant que besoin seroit, dès-à-présent, quitté & déchargé le Corps du Clergé & lesdits Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres & gens de main-morte.

Et pour faciliter la levée desdites rentes, Sa Majesté déclarera, par les Lettres-Patentes qui seront expédiées sur le présent contrat, & qui en contiendront la ratification, que les étrangers non naturalisés, même ceux qui sont demeurants hors de son Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obéissance, pourront acquérir lesdites rentes qui seront constituées par le Clergé, comme pourroient faire ses propres Sujets, même en disposer entre-vifs ou par testament, en la maniere qu'ils jugeront à propos; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers y succedent, encore que les légataires, donataires ou héritiers soient étrangers ou non regnicoles, Sa Majesté renonçant, pour cet effet, au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes ou Etats contre lesquels Sa Majesté est & pourroit être en guerre, dont elle les relevera & dispensera par lesd. Lettres-Patentes; comme aussi que lesdites rentes qui seront acquises par les étrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers.

Est néanmoins convenu, que si, nonobstant la clause ci-dessus, aucunes desdites rentes qui seront constituées par le Clergé, au profit des porteurs de billets de monnoie, venoient à écheoir ci-après au Roi, par droit d'aubaine, deshérence, batardise, confiscation ou autrement, pour cause non comprise en l'exemption portée par la clause ci-dessus stipulée; en ce

cas, leſd. rentes ſeront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'inſtant que les biens de ceux à qui leſd. rentes ſe trouveront dues ſeront acquis à Sa Majeſté, ſans que les Fermiers du Domaine puiſſent prétendre aucune choſe auxdites rentes, ni qu'elles puiſſent être cenſées compriſes dans les dons que Sa Majeſté pourroit faire des biens ſujets auxdits droits d'aubaine, deshérence, batardiſe, confiſcation ou autres, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire une réſerve expreſſe dans les baux des Domaines & dans les brevets deſd. dons; & en conſéquence, le prix de ladite aliénation à titre d'engagement, faite au Clergé du fonds des Poſtes, diminuera au profit du Roi, à proportion des ſommes auxquelles ſe trouveront monter les ſorts principaux deſdites rentes qui ſeront ainſi éteintes & amorties.

Comme auſſi leſdits Seigneurs Commiſſaires ont déclaré ledit Clergé non ſujet à aucuns droits d'enrégiſtrement, enſaiſinement, inſinuation & contrôle, pour raiſon du préſent contrat, enſemble les particuliers, Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, gens de main-morte & toutes autres perſonnes, pour raiſon des contrats de conſtitutions qui ſeront paſſés en conſéquence du préſent contrat; de tous leſquels droits Sa Majeſté les a, en tant que beſoin feroit, quittés & déchargés par ces Préſentes.

Toutes leſquelles promeſſes & articles ci-deſſus contenus, leſdits Seigneurs Chancelier, Duc de Beauvillier, de Marillac, de Souzy, d'Agueſſeau, de Caumartin, Chamillart, d'Armenonville, de Pontchartrain, Voiſin, de Harlay, de Nointel, Rouillé & Deſmaretz, pour ce préſents & comparants, au nom & comme Procureurs, & ayants pouvoir de Sa Majeſté, & leſdits Seigneurs du Clergé ont reſpectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, ſelon, ainſi & en la maniere que le tout eſt ci-devant exprimé.

Promettant en outre leſdits Seigneurs Commiſſaires de faire ratifier, dans huit jours, tout le contenu en ces préſentes par Sa Majeſté, par des Lettres-Patentes qui ſeront expédiées en bonne & due forme, & regiſtrées au plus tard dans un mois au Parlement, en la Chambre des Comptes & par-tout ailleurs où beſoin ſera, même de faire fournir & délivrer, pour l'exécution des Préſentes, tous Edits, Déclarations, Commiſſions, Lettres, Arrêts & autres expéditions néceſſaires bien & duement enrégiſtrées ſans aucuns frais, & ſans qu'il y ſoit aucunement contrevenu : à l'effet de quoi ils ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. Fait & paſſé à Verſailles, en la Salle de la Chancellerie de Sa Majeſté, l'an mil ſept cent ſept, le treizieme jour d'Avril après-midi, & ont ſigné la minute des Préſentes demeurée à Bellanger, l'un deſdits Notaires ſouſſignés.



Lettres-Patentes portant confirmation du précédent Contrat, concernant l'aliénation à titre d'engagement de la Ferme générale des Poſtes, juſqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, qui doivent être fournies au Tréſor Royal, en billets de monnoie, procédants des conſtitutions qui ſeront faites par le Clergé aux porteurs deſdits billets. Voyez le Proc verbal de l'Aſſ. de 1707, §. IV, p 969.

☞ Ces Lettres-Patentes ſont rapportées dans les Mémoires du Clergé, tom. IX, page 975, juſqu'à la page 982.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Avril 1707, qui confirme & autoriſe la délibération de l'Aſſemblée-Générale, pour l'emprunt de trente-trois millions de livres, & d'en recevoir la valeur en billets de monnoie. Voyez *ibid.*

☞ Cet Arrêt eſt rapporté dans les Mém. du Clergé, tome IX, pages 948, 949, 950 & 951.

Déclaration du Roi, du 30 Avril 1707, qui ordonne que la délibération de l'Aſſemblée-Générale, enſemble l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. *Ibid.*

☞ Cette Déclaration eſt rapportée dans les Mémoires du Clergé, tome IX, pag. 951, juſqu'à la page 956.

Edit du Roi, du mois d'Avril 1707, portant aliénation à titre d'engagement au profit du Clergé, de la Ferme générale des Poſtes, juſqu'à concurrence de trente-trois millions de liv. qui doivent être fournis au Tréſor Royal, en billets de monnoie procédants des conſtitutions qui ſeront faites par le Clergé aux porteurs deſdits billets. *Ibid.*

☞ Cet Edit eſt rapporté dans les Mém. du Clergé, tome IX, pages 983, 984, 985 & 986.

Bail général des Poſtes, fait à Jean Coulombier pour ſix années, commençant au premier Janvier 1704, & finiſſant au dernier Déc. 1709, moyennant la ſomme de trois millions deux cents mille liv. pour chacune deſd. ſix années. *Ibid.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le bail fait en notre Conſeil, à Mᵉ Jean Coulombier, par le réſultat du 26 Nov. 1697, & Arrêt du 21 Janvier enſuivant, du revenu des ports de lettres & paquets de lettres portés par la voie des Poſtes & Couriers ordinaires dans toutes les villes & lieux de notre Royaume & des pays étrangers & des Meſſageries, pour ſix ans, qui ont commencé au premier Janvier 1698, étant prêt d'expirer, il nous a été re-

présenté par ledit Coulombier que notredite Ferme souffre une diminution considérable par la cessation du commerce & de toute correspondance de lettres avec l'Angleterre, l'Allemagne & la Hollande; que d'ailleurs il y a divers articles dans le tarif desdits droits fait en l'année 1676, qui sont sujets à interprétation, à cause des inégalités qui s'y trouvent : sur quoi nous aurions résolu de faire faire un nouveau tarif, pour régler & fixer lesd. droits d'une maniere plus convenable par rapport à la distance des lieux, avec quelque légere augmentation au port desdites lettres, & sur les onces des paquets, qui n'avoient pas de proportion avec les simples lettres; pour éviter la diminution du revenu de notredite Ferme, & y trouver quelque secours pour nous aider à soutenir les dépenses présentes de la guerre; & ledit nouveau tarif nous ayant été représenté, & l'ayant examiné en notre Conseil, nous l'aurions arrêté en icelui cejourd'hui, pour servir de réglement à l'avenir aux droits que nous voulons être perçus pour lesdits ports de lettres & paquets de lettres, à commencer au premier Janvier prochain; au lieu de ceux portés par ledit tarif de l'année 1676, qui demeurera nul & supprimé; sur lequel nouveau tarif nous avons fait expédier notre Déclaration le pour être, avec ledit tarif, envoyés en nos Cours & y être registrés, afin d'être exécutés selon leur forme & teneur.

Pour la Ferme desquels droits, ensemble des droits & revenus de toutes les Messageries de notre Royaume vacantes, & qui pourroient vaquer en nos parties casuelles, & celles qui ont été remboursées, il nous auroit été fait diverses propositions; & n'en ayant point trouvé de plus avantageuses que celles qui nous ont été faites par led. Coulombier, de les prendre à ferme pour six ans, du premier Janv. prochain, sur le pied dudit nouveau tarif & de notre Déclaration, en les faisant par nous registrer par-tout où besoin sera, moyennant la somme de trois millions deux cents mille liv. payable en quatre termes égaux, & par avance; quinze jours avant l'ouverture de chacun quartier, & de nous faire prêt de la somme de quatorze cents mille liv. dont il seroit remboursé, ou lui en seroit tenu compte, ensemble des intérêts, sur les derniers quartiers de chacune desdites six années, même de nous augmenter le prix de ladite Ferme de deux cents mille liv. par an, du jour que le commerce & passage des lettres sera rétabli avec lesdits pays d'Angleterre, Allemagne & Hollande, tant en allant que retournant. A ces causes, de l'avis de notredit Conseil, nous avons accepté & acceptons lesdites offres dudit Coulombier; & en conséquence, avons fait & faisons bail & adjudication audit Coulombier, desdits droits & revenus des ports de lettres & paquets de lettres portés par la voie des Postes & Couriers ordinaires, tant en droiture que traverse, dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, même dans les pays étrangers & dans nos armées, ensemble des droits & revenus desdites Messageries, pour ledit temps de six années, commençant au premier Janvier prochain 1704, & finissant au dernier Décembre 1709, moyennant ladite somme de trois millions deux cents mille livres, par chacune desdites six années, payable auxdits quatre termes égaux, & par avance, quinze jours avant l'ouverture de chacun quartier; entre les mains du Garde de notre Trésor Royal, & à la charge de nous faire ledit prêt de quatorze cents mille livres, même d'augmenter ledit prix sur le pied de deux cents mille livres par an; du jour du rétablissement du commerce des lettres avec lesdits pays d'Angleterre, l'Allemagne & la Hollande; le tout nonobstant que ledit bail n'ait été adjugé dans les formes ordinaires, dont en tant que de besoin, nous avons relevé & dispensé; relevons & dispensons ledit Coulombier, & ordonnons qu'il jouira desdits droits suivant ledit nouveau tarif & déclaration, & ainsi qu'il ensuit.

PREMIÉREMENT.

Jouira ledit Coulombier, pleinement & paisiblement pendant lesdites six années, à commencer au premier Janvier prochain, & qui finiront au dernier Décembre de l'année 1709, de tous les droits, revenus & émolumens de ports de lettres & paquets de lettres portés par la voie des Postes & Couriers ordinaires, tant en droiture que traverse, dans toutes les villes & lieux de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, & des pays étrangers, suivant & conformément audit nouveau tarif arrêté en notre Conseil cejourd'hui, & déclaration donnée en conséquence, suivant laquelle aucunes personnes, de quelque qualité qu'elles puissent être, ne seront exemptes du port de leurs lettres; à la réserve & exception seulement de celles dénommées par ladite déclaration.

II.

Jouira pareillement, durant ledit temps, des droits & revenus des Messageries vacantes en nos parties casuelles, & qui pourront vaquer ci-après, & de celles qui ont été remboursées, suivant la faculté qui en a été accordée audit Coulombier, par les baux précédents, & des droits de diligence, tout ainsi que ledit Coulombier en jouit à présent.

III.

Comme aussi jouira ledit Coulombier des gages, privileges & exemptions dont ont joui ou dû jouir les Maîtres des Couriers supprimés, tant François qu'étrangers, leurs Commis, Intendants, Commissaires-Généraux des Postes & leurs Commis, Couriers & Messagers à journée, de Flandre, Hollande, Zélande, Angleterre, Italie & Espagne, conformément aux Déclarations des 17 Juin 1655, 19 Janvier 1669 & 15 Mars 1672, & ainsi que ledit Coulombier en jouit à présent.

IV.

Permettons audit Coulombier, ses Procureurs, Sous-Fermiers & intéressés, de rembourser, si bon leur semble, les propriétaires des Messageries Royales non encore remboursées, de la finance entrée dans nos coffres seulement, suivant la liquidation qui en sera faite par les sieurs Commissaires à ce députés, par les Arrêts du Conseil, des 17 Octobre & 29 Décembre 1676, 30 Janvier 1677 & 8 Janvier 1679, sans néanmoins que ledit Cou-

lombier, ses Procureurs & Sous-Fermiers, puissent déposséder ceux qui ont lesdites Messageries, qu'en remboursant comptant, en un seul paiement, ce à quoi lesdites liquidations auront été faites.

V.

Après l'expiration desdites six années, ledit Coulombier jouira de la moitié desdites Messageries par lui remboursées, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de la moitié de la finance par lui payée, l'autre moitié demeurant à notre profit, pour récompense de la jouissance qu'il aura eue desdites Messageries.

VI.

A l'égard des Messageries de l'Université, tant de la ville de Paris qu'autres du Royaume, ledit Coulombier continuera d'en jouir comme il a fait par le passé, en vertu de la subrogation accordée à Maître Lazare Patin, par les Arrêts du Conseil des 11 & 14 Avril 1676, sans s'arrêter aux baux qui pourroient en avoir été faits depuis; & néanmoins, de grace, & sans tirer à conséquence, voulons que ledit Coulombier continue de payer à l'Université de Paris, par chacune desdites six années, la somme de dix mille liv. plus qu'il ne leur a payé avant l'année 1698, & conformément au bail courant, qui finira au dernier Décembre prochain, ladite somme de dix mille livres à répartir entre les quatre Nations de ladite Université, au sol la livre, comme elles ont fait depuis ladite année mil six cent quatre-vingt-dix-huit.

VII.

Les Messagers Royaux & des Universités ne pourront marcher qu'entre deux soleils, ni porter aucunes lettres, paquets de lettres, ni papiers, que des villes de leur établissement seulement, sans qu'ils en puissent prendre, rendre, ni distribuer que pour lesdits lieux, à peine de quinze cents livres d'amende & de confiscation des chevaux & équipages pour chacune contravention, applicable, moitié à l'Hôpital-Général du lieu le plus proche d'où la contravention aura été faite, & l'autre moitié audit Coulombier, ses Procureurs, Commis & Préposés.

VIII.

Faisons défenses à tous autres Messagers & à tous Fermiers, Loueurs de carrosses, Coches, Conducteurs de carioles & charrettes, Muletiers, Rouliers, Voituriers, Cochers, Poulaillers, Beurriers, Coquetiers, Mariniers, Marchands de toile, Clincaillers, & à toutes autres sortes de personnes, tant par eau que par terre, de porter aucunes lettres & paquets de lettres; voulant que généralement toutes les lettres & paquets de lettres soient portés à la Poste & non autrement, à l'exception seulement des lettres de voiture qui concerneront les marchandises dont ils seront chargés, & non d'autres, sous les peines ci-dessus.

IX.

Enjoignons à tous Maîtres de Navires, Barques, Galiotes & Chaloupes, de porter & envoyer toutes lettres & paquets de lettres & papiers dont ils seront chargés dans les Bureaux des Postes des villes où ils arriveront, pour être envoyés aux endroits où l'adresse en aura été faite, à peine de pareille amende de quinze cents livres, & de tous dépens, dommages & intérêts, & aux Intendants & Commissaires de Marine d'y tenir la main.

X.

Accordons audit Coulombier & à ses Sous-Fermiers, Directeurs, Commis des Bureaux, Contrôleurs, Couriers & Messagers, les mêmes privileges & exemptions dont ils ont joui par le passé.

XI.

Ledit Coulombier pourra décerner ses contraintes, faute de paiement, contre les Sous-Fermiers, Directeurs, Commis des Bureaux, Associés, coobligés & cautions, comme pour nos propres deniers & affaires.

XII.

Moyennant toutes lesquelles charges, clauses & conditions, & la jouissance paisible desdits droits, led. Coulombier sera tenu, comme il est dit ci-dessus, de payer ladite somme de trois millions deux cents mille livres par chacune année, dans lesdits quatre termes, & par avance, ès mains du Garde de notre Trésor Royal, & sera tenu d'augmenter ledit prix sur le pied de deux cents mille livres par an, du jour du rétablissement du commerce des lettres avec lesdits pays d'Angleterre, Allemagne & Hollande, & nous fera ledit prêt de quatorze cents mille livres, dont il sera remboursé, ou lui en sera tenu compte, ensemble des intérêts, sur les derniers quartiers de chacune desdites six années.

XIII.

Et en considération dudit prêt de quatorze cents mille liv. & dudit paiement par avance, du prix de ladite Ferme, de quartier en quartier, quinze jours avant l'ouverture de chacun d'iceux, nous avons dispensé & dispensons ledit Coulombier de donner caution du présent bail, dont il ne sera tenu de compter du prix par état au Conseil, que six mois après l'expiration de chaque année, & en la Chambre des Comptes de Paris, qu'après la sixieme année expirée, ni contraint d'en payer le prix, qu'en vertu des contraintes décernées en notre Conseil. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, que du contenu en ces Présentes ils fassent jouir ledit Coulombier, ses ayants cause, Procureurs, Commis & Sous-Fermiers, sans aucun empêchement: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-septieme jour de Novembre mil sept cent trois; & de notre regne le soixante-un. *Signé*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, de Laistre : *Et plus bas est écrit :*

Registrées en la Chambre des Comptes; oui le Procureur-Général du Roi, pour jouir, par l'Impétrant, de l'effet & contenu en icelles, le trente-unieme Décembre mil sept cent trois. Signé, Richer : *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1710.

* *EXTRAIT du Rapport d'Agence de 1710, concernant l'Assemblée particuliere de Prélats, tenue l'an 1708 à Paris, dans le Couvent des Grands-Augustins, pour la réception de M. l'Abbé Turgot à l'Agence générale du Clergé de France, à la place de M. l'Abbé de Poudenx, nommé à l'Evêché de Marseille.*

AU mois d'Août de l'année suivante (1708), Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui se trouverent à Paris, s'assemblerent extraordinairement dans ce Monastere; Mgr. le Cardinal de Noailles, Président. Voici le sujet de cette Assemblée.

La Province Ecclésiastique d'Auch ayant appris que M. l'Abbé de Poudenx, qu'elle avoit présenté à l'Assemblée tenue en 1705, pour être un de vos Agents-Généraux, avoit été nommé par Sa Majesté, à l'Evêché de Marseille, & considérant qu'après sa promotion à l'Episcopat, il ne pourroit continuer le service de l'Agence, elle a nommé en sa place M. l'Abbé Turgot, suivant l'usage établi dans le Clergé; que les Provinces Ecclésiastiques qui sont en tour de nommer à l'Agence, conservent ce même droit pendant les cinq années, depuis une Assemblée ordinaire jusqu'à l'autre, lorsque l'Agent qu'elles ont nommé, cesse de pouvoir en faire les fonctions, soit par sa mort ou par sa promotion à la dignité Episcopale : ce changement arrivant, c'est un devoir de l'Agent qui reste, de donner avis de la nouvelle nomination à Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui se trouvent à Paris, lesquels étant assemblés, reçoivent pour Agent celui qui est nommé, & après qu'il a prêté le serment ordinaire, l'Assemblée prie un ou plusieurs de Mgrs. les Prélats de le présenter à Sa Majesté : tout cela s'est fait dans l'Assemblée dont j'ai l'honneur de vous rendre compte; M. l'Abbé Turgot s'y est présenté avec la nomination de la Province d'Auch, & après la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale tenue à Auch le onzieme Juin 1708, pour cette nomination, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'elle étoit dans les regles; que M. l'Abbé Turgot avoit toutes les qualités nécessaires pour être votre Agent-Général, & que la perte que le Clergé avoit faite de M. l'Abbé de Poudenx, dont la Compagnie avoit connu, pendant son Agence, la capacité, la vigilance & l'attention au bien des affaires du Clergé, ne pouvoit être mieux réparée que par le choix que la Province d'Auch avoit fait de M. l'Abbé Turgot.

La Compagnie, d'un consentement unanime, ayant agréé la nomination de M. l'Abbé Turgot, il a prêté le serment ordinaire, & ensuite l'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal de Noailles & Mgr. l'Archevêque de Narbonne de le présenter à Sa Majesté.

On a aussi regardé comme un devoir de présenter les nouveaux Agents à M. le Chancelier, avant qu'ils entrent au Conseil. On voit dans le Procès-verbal de l'Ass. de 1680, dans la séance du 22 Juin, que Mgr. de Harlay, Archevêque de Paris, Président de l'Assemblée, dit, *qu'il étoit du devoir de la Compagnie de rendre à M. le Chancelier les respects qui lui sont dus, en lui faisant présenter Messieurs les nouveaux Agents de la part de l'Assemblée, ainsi qu'il a été pratiqué dans les Assemblées précédentes, & que si la Commpagnie le jugeoit à propos, elle prieroit Mgr. l'Evêque de Périgueux avec Mgrs. les autres Commissaires de la Religion qui doivent avoir les premieres conférences, de présenter à M. le Chancelier les nouveaux Agents; ce qui a été résolu.*

Pour satisfaire à ce devoir dans la réception de M. l'Abbé Turgot, la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de le présenter à M. le Chancelier.

* Comme le Procès-verbal de l'Assemblée particuliere, tenue en 1708, ne se trouve pas, on a cru devoir insérer ici ce qui en est dit dans le Rapport d'Agence de 1710, pag. 169 & 170.

Nº I.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1710, §. VII, p. 1076, jufqu'à 1080.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 13 Mars 1710, qui confirme & autorife la délibération de l'Affemblée-Générale du 12 Mai 1710, qui ordonne que deux de fes Députés fe tranfporteront à Limoges.

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

SUR la Requête préfentée au Roi étant en fon Confeil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers compofants l'Affemblée Générale . . . . Le Roi étant en son Conseil, a autorifé & confirmé ladite délibération annexée à la minute du préfent Arrêt, & en conféquence ordonne que les fieurs Evêque de Digne & Abbé Begon, Commiffaires nommés par l'Affemblée, fe tranfporteront dans le Diocefe de Limoges, pour, après avoir fait part de leur commiffion audit fieur Evêque, fe faire repréfenter les départements de la fubvention dudit Diocefe, depuis l'année 1707, jufqu'en 1709 inclufivement, même ceux des années précédentes, les regiftres, journaux des Receveurs des décimes pour lefdites années; examiner fi les Receveurs ont payé tout ce qu'ils ont reçu des Bénéficiers, ou fi les Bénéficiers font en refte, & pourquoi; quelles diligences les Receveurs ont faites contre eux: & au cas qu'ils aient eu trop d'indulgence, les obliger à faire celles qui font portées par les réglements, particuliérement par celui de 1599; voir s'il y a des plaintes contre les départements; & s'il y a des Bénéficiers qui fe plaignent avec raifon, les faire entendre au Bureau Diocéfain, pour qu'il leur rende juftice; s'informer fi les comptes des Receveurs ont été rendus; fe les faire repréfenter; examiner les articles de dépenfe, & voir l'emploi des deniers revenants-bons; fe faire rendre, par un bref état, lefdits comptes, s'ils n'ont pas été rendus, & faire contraindre les Receveurs, s'ils font reliquataires; vifiter leurs caiffes, & faire porter les deniers qui s'y trouveront, à ceux qui font prépofés par le Receveur-Général du Clergé, pour recevoir la fubvention, & généralement faire ce qu'ils jugeront à propos. Veut Sa Majefté que lefdits fieurs Commiffaires puiffent agir conjointement ou féparément, même l'un d'eux en l'abfence de l'autre. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Marly le treizieme jour de Mai mil fept cent dix.

Signé, Phélypeaux.

Nº. II.

Voyez ut fuprà, p. 1089, 1090, 1091 & 1092.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 15 Juillet 1710, qui confirme & autorife la délibération de l'Affemblée-Générale du 16 Juin, touchant trois deniers pour livre d'augmentation de taxations ordinaires, accordée aux Receveurs des décimes du Diocefe de Limoges, à caufe d'une levée extraordinaire.

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

SUR la Requête préfentée au Roi en fon Confeil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, &c. . . . . . . Le Roi en son Conseil a autorifé & confirmé ladite délibération du 16 Juin dernier, & en conféquence, ordonne Sa Majefté qu'il fera accordé aux Receveurs des décimes dudit Diocefe de Limoges, trois deniers pour livre d'augmentation de leurs taxations ordinaires, pour faire la levée, pendant trois années confécutives, de la fomme de cent huit mille livres dues par ledit Diocefe; favoir, trente-fix mille liv. par chacune defdites trois années; laquelle fomme ils remettront à la caiffe du Receveur-Général du Clergé, avec les intérêts: à l'effet de quoi lefdits trois deniers pour livre, ainfi que lefdits intérêts, feront impofés par le Bureau Diocéfain fur tous les redevables des années 1707, 1708 & 1709, à l'exception néanmoins de ceux qui ont payé leur quote-part des impofitions defdites années. Comme auffi ordonne que lefd. fieurs Evêque de Digne & Abbé Begon, Commiffaires nommés par ladite Affemblée, fe tranfporteront dans ledit Diocefe pour y procéder à l'audition de tous les comptes, tant des décimes que de la fubvention, qui ne font pas clos & arrêtés, & qu'il fera par eux procédé, s'il eft jugé néceffaire, à un nouveau département qui foit plus exigible que les précédents. Veut Sa Majefté que lefdits fieurs Commiffaires puiffent agir conjointement ou féparément, même l'un d'eux en l'abfence de l'autre, & faire tout ce qu'ils jugeront à propos pour l'exécution de leur commiffion & pour l'avantage temporel du Diocefe de Limoges. Fait au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le quinzieme jour de Juillet mil fept cent dix. Collationné. *Signé*, Ranchin.

Regiftré au Greffe de la Chambre & Bureau Eccléfiaftique de Limoges, en conféquence de l'Ordonnance du jour d'hier, & ce requérant, Maître Pierre de Guein, Syndic-Général du préfent Diocefe, le vingt-cinq Septembre mil fept cent dix. Signé, Morin.

Nº III.

N°. III.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1710, §. VII, p. 1106, 1107.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Août 1710, qui autorise la délibération du 7 Juillet, donnant pouvoir à plusieurs Dioceses d'emprunter les sommes dont ils sont en reste à la recette générale.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi en son Conseil, la délibération prise le 7 Juillet 1710, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, & l'état arrêté en ladite Assemblée, des sommes qu'elle a jugé devoir être empruntées par les Dioceses, pour acquitter ce qu'ils doivent à la recette générale du Clergé, de reste du secours extraordinaire tenant lieu de capitation; par laquelle délibération elle auroit arrêté que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée d'accorder aux Dioceses qui se trouvent en reste pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation, des Lettres-Patentes portant permission d'emprunter par contrat de constitution au denier douze, ou autre plus avantageux, les sommes contenues dans ledit état arrêté en ladite Assemblée, aux mêmes clauses & conditions qu'elle a permis au Clergé de France d'emprunter, & à condition que les Dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desdits emprunts dans le premier Mai 1715, duquel remboursement ils justifieront à l'Assemblée qui se tiendra en ladite année 1715. Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi ETANT EN SON CONSEIL, a agréé, confirmé & autorisé, agrée, confirme & autorise la susdite délibération du 7 Juillet 1710, en conséquence & conformément à l'état arrêté en ladite Assemblée, le 7 du même mois, a permis & permet au Diocese de Sens d'emprunter la somme de trente mille livres; à celui de Paris, celle de deux cents mille liv.; à celui de Senlis, celle de trente-six mille liv.; à celui de Châlons en Champagne, celle de vingt mille livres; à celui du Mans, celle de six vingt mille livres; à celui de Nevers, celle de dix mille livres; à celui d'Orléans, celle de vingt mille livres; à celui de Poitiers, celle de quatre-vingt mille livres; à celui de Limoges, celle de cent mille livres; à celui de Rieux, celle de dix mille liv.; à celui de Carcassonne, celle de vingt-quatre mille livres; à celui de Mirepoix, celle de douze mille liv.; à celui de Rodez, celle de vingt mille livres; à celui de Cahors, celle de quarante mille liv., & à celui de Vienne, celle de vingt mille liv., à constitution de rente au denier douze, ou autre plus avantageux auxdits Dioceses; d'y obliger tous les biens & revenus, présents & à venir, du général & de tous les Bénéficiers & contribuables de chaque Diocese, sans aucune exception, audit secours extraordinaire, solidairement, sans division, ni discussion, aux renonciations requises; pour, les sommes qui proviendront desdites constitutions, être portées par les Receveurs des décimes de chacun des Dioceses, au Bureau de la recette générale du Clergé, en l'acquit des Dioceses, & en déduction desd. sommes qu'ils doivent à la recette générale du Clergé: les arrérages desquelles constitutions seront payables de six en six mois, en la ville Episcopale de chaque Diocese, & au Bureau de la recette Diocésaine. Et pour faciliter le commerce desd. rentes, au cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles auront prêtées, Sa Majesté a permis & permet aux Députés & Syndics de chacun desd. Dioceses, de prendre à constitution de nouvelles rentes au même denier douze, ou autres plus avantageux auxd. Dioceses, pareilles sommes, pour être employées au rachat, sous les mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations; lesquels contrats de constitution Sa Majesté a déchargé & décharge du droit de contrôle, ensemble les quittances & autres actes concernant lesdites constitutions: comme aussi a déchargé celles desdites rentes qui seront constituées au profit des Gens de main-morte, de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt, ainsi que celles constituées sur les Aides & Gabelles, & sur le Clergé de France, dérogeant Sa Majesté, à cet égard, en tant que de besoin, à la Déclaration du 4 Oct. 1704. Permet Sa Majesté aux Députés desdits Dioceses de faire, dès-à-présent, ou dans la suite, pendant tel nombre d'années qu'il sera nécessaire, un rôle particulier d'imposition sur tous les contribuables desdits Dioceses, audit secours extraordinaire, par maniere de rejet, des sommes qui se trouveront être en non-valeur dans les précédents rôles de la subvention, & à condition que les Dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desdits emprunts dans le premier Mai 1715, duquel remboursement ils justifieront dans ladite Assemblée; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9 Août 1710. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Lettres-Patentes sur le précédent Arrêt du Conseil, qui permettent à plusieurs Dioceses d'emprunter à constitution de rente au denier douze.

Voyez *ibid.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer, qu'ayant connu dans ladite Assemblée que plusieurs Dioceses étoient en reste de sommes considérables à la recette générale du Clergé, pour le secours extraordinaire tenant lieu de capitation, qu'ils ne peuvent, quant à présent, payer, ils ont arrêté, le 7 Juillet 1710, un état des sommes que ces Dioceses pourroient emprunter pour s'acquitter, & pris une délibération le même jour, par laquelle ils nous auroient supplié d'accorder auxdits Dioceses nos Lettres-Patentes por-

tant permiſſion d'emprunter par contrat de conſtitution au denier douze, ou autre plus avantageux, les ſommes contenues dans ledit état, aux mêmes clauſes & conditions que nous avons permis au Clergé de notre Royaume d'emprunter, & à condition que les Dioceſes qui emprunteront, ſeront tenus de rembourſer le capital deſd. emprunts dans le premier jour de Mai 1715, duquel rembourſement ils justifieront à l'Aſſemblée qui ſe tiendra en ladite année; laquelle délibération nous aurions approuvée, agréée & confirmée par Arrêt de notre Conſeil de cejourd'hui, par lequel nous aurions ordonné que pour ſon exécution toutes Lettres-Patentes ſeroient expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ladite délibération & l'état arrêté en ladite Aſſemblée, le 7 Juillet 1710, des ſommes qui doivent être empruntées par leſdits Dioceſes qui ſont en reſte, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, avec ledit Arrêt, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons ladite délibération, pour être, avec ledit état & Arrêt de notre Conſeil de cejourd'hui, exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence permettons aux Archevêques, Evêques, Députés & Syndics du Dioc. de Sens, d'emprunter la ſomme de trente mille livres; du Dioc. de Paris, d'emprunter celle de deux cents mille lives; du Dioceſe de Senlis, celle de trente-ſix mille livres; du Dioceſe de Châlons en Champagne, celle de vingt mille livres; du Dioceſe du Mans, celle de ſix-vingt mille livres; du Dioceſe de Nevers, celle de dix mille liv.; du Dioceſe d'Orléans, celle de vingt mille livres; du Dioceſe de Poitiers, celle de quatre-vingt mille livres; du Dioceſe de Limoges, celle de cent mille liv.; du Dioceſe de Rieux, celle de dix mille liv.; du Dioceſe de Carcaſſonne, celle de vingt-quatre mille livres; du Dioceſe de Mirepoix, celle de douze mille livres; du Dioceſe de Rodez, celle de vingt mille livres; du Dioceſe de Cahors, celle de quarante mille livres, & du Dioceſe de Vienne, celle de vingt mille livres, par contrat de conſtitution de rente au denier douze, ou autres plus avantageux auxdits Dioceſes; d'y obliger tous les biens & revenus, préſents & à venir, du général & de tous ſans exception, les Bénéficiers & contribuables, de chacun Dioceſe, audit ſecours extraordinaire, ſolidairement, ſans diviſion, ni diſcuſſion, aux renonciations requiſes: les arrérages deſquelles rentes ſeront payables de ſix mois en ſix mois, dans la ville Epiſcopale de chacun deſdits Dioceſes, & au Bureau de la recette des décimes. Les ſommes capitales qui ſeront empruntées, ſeront miſes ès mains du Receveur des décimes du Dioceſe, lors de la paſſation des contrats, dans leſquels ledit Receveur des décimes de chaque Dioceſe interviendra à cet effet, pour leſdites ſommes être par lui remiſes inceſſamment au Bureau de la recette générale du Clergé, à ſa décharge, à l'acquit dudit Dioceſe, & en déduction des ſommes dues à la recette générale du Clergé, & d'icelles ſommes en être rendu compte par ledit Receveur des décimes, en recette & dépenſe, pardevant les Archevêques, Evêques, Députés & Syndics de chaque Dioceſe, en la maniere accoutumée, toutes fois & quantes qu'il en ſera par eux requis; deſquels comptes les doubles, enſemble les quittances des arrérages que leſdits Receveurs retireront, ſeront remiſes aux Archives de chacun Dioceſe. Dans les contrats qui ſeront paſſés, il ſera dit que les deniers empruntés ſeront employés au paiement de la ſomme due par le Dioceſe qui en aura fait l'emprunt, & dans les quittances qui en ſeront données, que les deniers payés ſeront provenus deſdits emprunts. Sera pris dans chaque Dioceſe une délibération portant pouvoir d'emprunter juſqu'à la ſomme mentionnée en l'état arrêté par l'Aſſemblée-Générale du Clergé, de laquelle il ſera fait une expédition en parchemin, qui ſera ſignée par le ſieur Archevêque ou Evêque, & contre-ſignée par le Greffier de la Chambre Dioceſaine; laquelle expédition ſera dépoſée ès mains d'un Notaire Royal, qui ſera choiſi par leſdits ſieurs Archevêques ou Evêques, lequel Notaire fera mention ſur ladite expédition des contrats, à meſure qu'ils ſeront paſſés, avant que les groſſes puiſſent en être délivrées. Le Notaire dépoſitaire mettra ſur leſdites groſſes ſon certificat de la décharge; & lorſque l'emprunt ſera conſommé, il ſera mis au bas de ladite expédition, par le Notaire dépoſitaire, que ladite délibération eſt remplie, laquelle mention ſera ſignée par ledit Notaire & ſon Collegue. Pour faciliter le commerce deſdites rentes, au cas que dans la ſuite il ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'elles auroient prêtées, nous avons permis & permettons auxdits Archevêques, Evêques, Députés & Syndics, de prendre à conſtitution de nouvelle rente au même denier douze, ou autre plus avantageux aux Dioceſes, pareilles ſommes, pour être employées auxdits rachats, ſous les mêmes ſtipulations, clauſes, conditions & obligations ci-deſſus; dans leſquels nouveaux contrats il ſera dit que l'emprunt eſt fait pour rembourſer leſd. créanciers, & dans la quittance de rembourſement, que c'eſt des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui au profit duquel on aura paſſé le nouveau contrat, que ledit rachat aura été fait, afin qu'il ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé. Tous leſdits contrats ſeront ſignés par leſdits Archevêques ou Evêques, & par deux Commiſſaires au moins députés par ledit Bureau Dioceſain & par le Syndic de chaque Dioceſe. Voulons que les contrats, quittances & actes concernant leſdites conſtitutions de rentes, ſoient exempts de tous droits de contrôle, inſinuations & autres pareils droits, deſquels nous les avons déchargés & déchargeons. Voulons encore que celles deſdites rentes qui ſeront conſtituées au profit des gens de main-morte, jouiſſent du même privilege d'exemption de tous droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt que celles conſtituées ſur nos Aides & Gabelles, & ſur le Clergé; en conſéquence, les avons déchargés & déchargeons à toujours du paiement deſdits droits, quoique conſtituées dans des pays où, par la coutume des lieux, leſdites rentes à prix d'argent ſont immeubles; & voulons que ceux deſdits gens

de main-morte qui les acquerront, ne puissent être recherchés, ni inquiétés à l'avenir, sous prétexte desdits droits, pour raison d'icelles, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à notre Déclaration du 4 Octob. 1704. Permettons auxdits Dioceses de se servir de parchemin & papier non timbré, pour tous les contrats, actes, exploits & significations qui seront faits de la part desdits Dioceses, pour raison desdits emprunts; lesquels exploits & significations seront aussi déchargés du droit de contrôle. Leur permettons pareillement d'emprunter lesdites sommes mentionnées ci-dessus, ou partie d'icelles, des Etrangers non naturalisés, & de ceux demeurants hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ainsi que si c'étoient nos propres Sujets, & auxd. Etrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le dit Clergé, & qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; voulons & nous plaît que leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient Etrangers & non Regnicoles, renonçant pour cet effet à tous droits d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets de Princes & Etats contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & dispensés; & que les rentes qui auront été ainsi acquises par les Etrangers, soient exemptes de toutes Lettres de marques ou de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs Créanciers Regnicoles ou Etrangers. Avons en outre permis auxdits sieurs Archevêques, Evêques, Députés & Syndics desdits Dioceses, de faire, dès-à-présent, ou dans la suite, & pour tel nombre d'années qu'ils jugeront nécessaire, un rôle particulier d'impositions sur tous généralement les contribuables desdits Dioceses, audit secours extraordinaire, par maniere de rejet, des sommes qui se trouveront en pure perte & non-valeurs de ce qui reste à recouvrer des précédents rôles, & à condition que les Dioceses qui emprunteront, seront tenus de rembourser le capital desdits emprunts dans le premier Mai 1715; duquel remboursement ils justifieront à l'Assemblée qui se tiendra en ladite année. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; voulons qu'aux copies d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donné à Versailles, le dix-septieme jour d'Août l'an de grace mil sept cent dix, & de notre Regne le soixante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. Vu au Conseil, Desmaretz. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le trois Septembre mil sept cent dix. Signé, Dongois.

Nº IV.

Acte de cautionnement du Sieur & de la Dame Ogier.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1710, §. VIII, p. 1114 *& suiv.*

Aujourd'hui sont comparus pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, Messire Pierre-François Ogier, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Trésorier & Receveur-Général du Clergé de France, en survivance à Messire Pierre-Louis Reich de Pennautier; Conseiller du Roi, Trésorier & Receveur-Général dudit Clergé, par la délibération de Nosseigneurs du Clergé, du 24 Mai dernier; & Dame Marie-Thérese Derger, épouse dudit sieur Ogier, qu'il autorise à l'effet des Présentes, demeurants à Paris, Isle Notre-Dame, Quai d'Alençon, Paroisse Saint-Louis; lesquels se sont, par ces Présentes, volontairement rendus pleiges & cautions dudit sieur de Pennautier, & se sont obligés & s'obligent solidairement l'un pour l'autre avec ledit sieur de Pennautier, l'un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, renonçants aux bénéfices & exceptions desdits droits envers Nosseigneurs du Clergé de France, pour tous les deniers dont ledit sieur de Pennautier aura le maniement, & fera la recette & dépense en ladite qualité de Receveur-Général dudit Clergé, tant par vertu & en conséquence de la nomination & commission de nosdits Seigneurs du Clergé, porté par le contrat passé entre nosdits Seigneurs & ledit sieur de Pennautier, pardevant Mortier & son Confrere, Notaires à Paris, le 15 Septembre 1705, qu'en conséquence de ladite délibération de nosdits Seigneurs, du onze Avril dernier, confirmée & autorisée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes du douze dudit mois, registré au Parlement le quatorze, & des états & départements qui ont été faits en conséquence, dont du tout lesdits Sieur & Dame Ogier déclarent avoir pris lecture & communication; ensemble de tous les autres deniers destinés à payer les rentes du Clergé, Ministres convertis, frais ordinaires & extraordinaires d'Assemblées, & généralement de tous les autres deniers du Clergé, dont ledit sieur de Pennautier pourra être chargé en ladite qualité de Receveur-Général, sans aucune exception; comme aussi de rendre bon & fidele compte à nosdits Seigneurs du Clergé, conformément audit contrat & à ladite délibération desdits deniers, & de payer le reliquat, si aucun y a, faisant du tout, lesdits Sieur & Dame Ogier, leur propre fait & dette, comme principaux débiteurs, solidairement, comme dessus, envers lesdits Seigneurs du Clergé, & ont, à tout ce que dessus, lesdits Sieur & Dame Ogier, sous ladite solidité, obligé & hypothéqué tous leurs biens, meubles & im-

meubles, présents & à venir, qu'ils ont soumis & soumettent à toutes Justices, Jurisdictions où trouvés seront, avec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire & opposer, ou alléguer pour empêcher l'exécution des Présentes, & au droit disant, générale renonciation non-valoir; & pour l'exécution des Présentes & dépendances, lesdits Sieur & Dame Ogier ont élu domicile solidaire & irrévocable en cette ville, en la maison où ils sont demeurants, sise susdit Quai d'Alençon, Isle Notre-Dame, Paroisse Saint-Louis, auquel lieu, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. lesdits Sieur & Dame Ogier, solidairement, comme dit est, renonçant, &c. Fait & passé à Paris en la maison desdits Sieur & Dame Ogier susdits, l'an mil sept cent dix, le huitieme jour du mois de Juillet, avant midi, & ont lesdits Sieur & Dame Ogier signé avec lesdits Notaires soussignés, ainsi qu'il est dit en la minute des Présentes, demeurée en la garde & possession dudit Richard, l'un desd. Notaires soussignés. Et ont signé, LE MOINE, RICHARD.

Scellé ledit jour huitieme Juillet 1710.

Nº V.

Voyez le Proc. verbal de l'Ass. de 1710, §. IX, p. 1118 & *suiv.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Août 1710, qui décharge les Bénéficiers qui sont à la nomination du Roi, & tous les biens de fondation Royale, ou accordés par les Princes Souverains, des droits d'enrégistrement que Sa Majesté a attribués aux offices d'Inspecteurs-Conservateurs de ses Domaines, créés par Edit du mois de Juillet 1708; fait Sa Majesté défenses auxdits Officiers & Traitants chargés du recouvrement de la finance, de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de 3000 livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, contenant que Sa Majesté a créé, par Edit du mois de Juillet 1708, des offices d'Inspecteurs-Conservateurs de ses Domaines, pour dresser des états en détail, annuellement, de tous les Domaines & droits domaniaux aliénés ou non aliénés, tant par elle que par les Rois ses prédécesseurs; & quoique, par cet Edit, Sa Majesté n'ait pas eu intention d'assujettir au paiement du droit d'enrégistrement qu'elle a attribué à ces offices, tous les biens des Bénéfices qui sont à sa nomination, ni tous les biens donnés à l'Eglise par les Rois ses prédécesseurs, ou par les Princes souverains, aux droits desquels est Sa Majesté, néanmoins les Traitants chargés du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des offices d'Inspecteurs des Domaines, font différentes poursuites contre les Suppliants & autres Bénéficiers du Royaume, pour les obliger de représenter & faire enrégistrer pardevant eux les titres en vertu desquels ils possedent les biens dépendants de leurs Bénéfices; & comme les Suppliants ne sont point compris dans cet Edit, qui n'a eu pour objet que la conservation des Domaines aliénés, ou de ceux qui ne le sont pas encore; que les biens donnés aux Bénéfices par les titres de leurs fondations, ou par des dons & des concessions faites depuis leurs fondations par les Rois ou les Princes souverains, aux droits desquels est Sa Majesté, ne peuvent être considérés comme biens aliénés de la Couronne, & ne sont point du nombre de ceux qui peuvent être retirés ou réunis au Domaine; que d'ailleurs, par plusieurs Edits & Déclarations, & particuliérement par celui de Melun & par celui de 1695, les Bénéficiers ont été déchargés de la représentation de leurs titres; que tous les biens des Bénéfices ont été amortis, & par conséquent ne sont plus sujets à aucuns droits. Requéroient à ces causes les Suppliants, qu'il plût à Sa Majesté les décharger de la représentation des titres des biens dépendants de leurs Bénéfices, & de les faire enrégistrer par les Inspecteurs-Conservateurs de ses Domaines; faire défenses auxdits Inspecteurs-Conservateurs, ou Traitants chargés du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente de ses offices, leurs Commis & Préposés, de faire aucunes poursuites contre eux, pour raison de ce, à peine de trois mille liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête, signée de Loys, Avocat du Clergé de France: Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Suppliants de la représentation des titres concernant les biens dépendants de leurs Bénéfices, & de les faire enrégistrer par les Inspecteurs-Conservateurs de ses Domaines; fait Sa Majesté défenses auxdits Officiers & aux Traitants chargés du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente desdits offices créés par Edit du mois de Juillet 1708, leurs Commis & Préposés, de faire aucunes poursuites contre les Suppliants, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzieme jour d'Août mil sept cent dix. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



Voyez ut suprà. *Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Août 1710, qui décharge les Receveurs & Contrôleurs des décimes, tant Provinciaux que Particuliers, de prendre des augmentations de gages pour la compatibilité de plusieurs de ces offices, ou de quelques-uns desd. offices avec un office Royal; fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Traitants chargés du recouvrement des sommes qui doivent provenir desdites augmentations de gages, en exécution de l'Edit de Mars 1709, de faire aucunes poursuites contre les Officiers des décimes, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, contenant que, par Edit du mois de Mars 1709, Sa Majesté a confirmé à ses Sujets la compatibilité des offices dont ils sont pourvus, soit que ladite compatibilité leur ait été accordée par Edits ou par Lettres, ou qu'ils n'en jouissent que par tolérance, en prenant par ceux qui sont pourvus de plusieurs offices, des augmentations de gages au denier dix-huit; & quoique dans cet Edit les Receveurs & Contrôleurs des décimes, tant Provinciaux que Particuliers, ne soient point compris, & ne puissent l'être, parce qu'ils ne sont point Officiers Royaux, mais Officiers du Clergé, comme Sa Majesté l'a reconnu plusieurs fois, & particuliérement dans les contrats qu'elle a passés avec le Clergé; les Traitants chargés du recouvrement de la finance qui doit provenir de ces augmentations de gages, font des poursuites contre les Officiers des décimes, lorsqu'ils possedent deux de ces offices, ou un de ces offices avec un office Royal, pour leur faire prendre de ces augmentations de gages; mais comme ces poursuites sont contraires à l'intention de Sa Majesté, qui a reconnu plusieurs fois ces offices appartenir au Clergé & n'être point offices Royaux; que par le contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé de France, le 12 Septembre 1705, Sa Majesté a bien voulu promettre au Clergé qu'il ne seroit fait aucune levée sur lesdits Receveurs & Contrôleurs, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelque autre prétexte que ce fût, ou occasion que ce pût être, directement ou indirectement, sans l'exprès consentement du Clergé. Requéroient à ces causes les Suppliants, qu'il plût à Sa Majesté décharger les Receveurs & Contrôleurs des décimes, tant Provinciaux que Particuliers, de prendre des augmentations de gages pour la compatibilité de plusieurs de ces offices, ou de quelques-uns de ces offices avec un office Royal; faire défenses aux Traitants chargés du recouvrement des sommes qui doivent provenir de ces augmentations de gages, leurs Commis & Préposés, de faire aucunes poursuites contre lesdits Officiers des décimes, pour le paiement desdites sommes, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête, signée, Loys, Avocat du Clergé de France : Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Receveurs & Contrôleurs des décimes, tant Provinciaux que Particuliers, de prendre des augmentations de gages pour la compatibilité de plusieurs de ces offices, ou de quelques-uns desdits offices avec un office Royal. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Traitants chargés du recouvrement des sommes qui doivent provenir desdites augmentations de gages, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1709, leurs Commis & Préposés, de faire aucunes poursuites contre les Officiers des décimes, pour le paiement desdites sommes, à peine de trois mille liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzieme jour d'Août mil sept cent dix. Collationné.

Signé, RANCHIN.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Edit du Roi, du mois de Juillet 1710, vérifié au Parlement, portant suppression des offices de Greffiers des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & leurs Contrôleurs alternatifs. Voyez ut suprà.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Juillet 1709, nous avons créé des Greffiers-Gardes-Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Contrôleurs desdits Greffiers alternatifs, pour faire les fonctions & jouir des droits portés par ledit Edit, & nous aurions chargé Louis le Lievre du recouvrement de la finance desdits offices, par résultat de notre Conseil, du 23 dudit mois de Juillet, moyennant cinq cents cinquante-quatre mille livres de finance, à la remise du sixieme & des deux sols pour livre, & jouissance des émoluments & droits attribués auxdits offices. En exécution de cet Edit, ledit le Lievre nous auroit payé le prix de sondit traité, & fourni aux Paroisses & Fabriques les Registres en papier timbré, imprimés & autres pieces nécessaires pour faire l'exercice desdits offices; mais le Clergé de notre Royaume, assemblé par nos ordres, nous auroit fait représenter que l'établissement de ces offices alternatifs ne pouvoit être que fort à charge aux Fabriques, par les droits considérables qu'il leur convenoit de payer; que les fonctions de ces offices pouvoient être faites par les anciens établis, avec d'autant plus de raison, qu'ils n'étoient obligés de fournir les susdits Registres que dans les trois derniers mois de l'année, demeurant le surplus de l'année sans occupation; ce qui faisoit que ces offices anciens n'avoient pas besoin d'alternatifs, qui de leur part étoient extrêmement à charge par le doublement du

droit : ainsi le Clergé nous auroit supplié de vouloir bien accorder la suppression desdits offices de Greffiers des Baptêmes, & leurs Contrôleurs alternatifs; ce que nous avons bien voulu lui accorder, nonobstant la diminution que la finance de ces offices peut apporter aux fonds que nous sommes obligés de fournir pour les dépenses de la guerre; mais comme, en faisant cette suppression, nous sommes obligés de faire attention que les Registres de l'année courante ont été fournis dès l'année derniere, en papier timbré, dans toutes les Paroisses de notre Royaume, aussi-bien que tous les imprimés desdits Edit, Tarif & Arrêts sur ce rendus; que la dépense qui a été faite pour raison de ce, est très-considérable, & que ceux qui en ont été chargés dans les Provinces, en demandent le paiement aud. le Lievre qui le constitueroit dans des dépenses encore d'autant plus considérables, qu'il a payé le prix entier du forfait, dont il lui est dû le remboursement en principal & intérêts. A ces causes, & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par notre présent Edit, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les offices de Greffiers des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & leurs Contrôleurs alternatifs, créés par notre Edit du mois de Juillet 1709, sans qu'ils puissent être ci-après rétablis, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être. Révoquons en conséquence, & du même pouvoir & autorité que dessus, le traité fait avec ledit le Lievre, pour le recouvrement de la finance desdits offices, le 23 de Juillet 1709. Voulons que ledit le Lievre & ses cautions en comptent incessamment de Clerc à Maître en notre Conseil, pour être les sommes qui se trouveront à lui dues, remboursées par nous, des deniers que nous destinerons à cet effet. Voulons & ordonnons aussi que les droits attribués auxdits offices de Greffiers & Contrôleurs des Baptêmes, Mariages & Sépultures alternatifs, soient payés pour l'année courante seulement, sur le pied fixé par ledit Edit du mois de Juillet 1709, pour tenir lieu de remboursement de la dépense faite pour l'achat du papier timbré employé à la construction des Registres, & pour le transport d'iceux dans les Paroisses; ensemble pour l'achat des imprimés qui ont été faits de notre Edit du mois de Juillet, Arrêt, Tarif & autres Réglements rendus sur cette matiere, en conséquence dudit Edit; lesquels droits & émoluments seront payés audit le Lievre, ses Procureurs & Commis, par les Curés, Marguilliers ou Fabrique, pour l'année courante seulement, nonobstant la suppression portée par le présent Edit; à quoi faire ils seront contraints, ainsi qu'il est accoutumé pour nos deniers & affaires, sans que ledit le Lievre & ses cautions puissent être troublés dans la jouissance & perception desdits droits, ni qu'il soit tenu d'en compter, dont nous l'avons déchargé & déchargeons par le présent Edit, attendu que lesdits droits ne lui sont ainsi accordés que pour le remplacement de la fourniture qu'il a faite desdits Registres, imposant à cet effet silence perpétuel à nos Procureurs-Généraux & autres qu'il appartiendra. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Marly au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent dix, & de notre regne le soixante-huitieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. *Visa*, Phélypeaux. Vu au Conseil, Desmaretz; & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le six Août mil sept cent dix.

Signé, Dongois.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Août 1710, qui donne pleine & entiere main-levée des saisies faites sur les biens & meubles des Syndics des Dioceses, pour obliger lesdits Dioceses à payer les sommes qui leur sont demandées pour les réunions des offices de Contrôleurs des Greffiers-Conservateurs, &c. aux offices de Greffiers-Conservateurs anciens des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Economes-Sequestres anciens qui avoient été acquis par les Dioceses, &c. Voyez *ut suprà*.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, contenant que Sa Majesté a créé des offices de Contrôleurs des Greffiers-Conservateurs anciens des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, des offices de Greffiers-Conservateurs alternatifs des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Contrôleurs alternatifs de ces mêmes offices, des offices de Contrôleurs des Economes-Sequestres alternatifs & mi-triennaux, & des Contrôleurs alternatifs de ces mêmes offices, lesquels Sa Majesté a réunis aux offices de Greffiers-Conservateurs anciens des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Economes-Sequestres anciens, qui avoient été acquis par les Dioceses, pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, & comme cette réunion n'a été faite de ces nouveaux offices aux anciens qu'à la charge de finance, les Traitants chargés du recouvrement qui doit provenir de la vente de ces nouveaux offices, ont fait des poursuites contre les Syndics des Dioceses pour avoir le paiement de ces finances, saisi & fait exécuter

leurs meubles, qu'ils ont même fait vendre en Places publiques : & comme ce procédé violent n'a point d'exemple ; que, s'il étoit toléré, les Diocefes ne trouveroient plus de perfonnes Eccléfiaftiques qui vouluffent être leurs Syndics, ce qui cauferoit beaucoup de défordres dans les affaires du Clergé, porteroit un préjudice confidérable au recouvrement des deniers dus à Sa Majefté & à la levée des décimes ordinaires & extraordinaires. Requéroient à ces caufes les Supplians qu'il plût à Sa Majefté faire main-levée des faifies des biens des Syndics, faites à la requête des Traitants, les condamner à la reftitution du prix des meubles qu'ils fe trouveront avoir fait vendre, leur faire défenfes de plus ufer de pareilles voies à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête, fignée Loys, Avocat du Clergé de France : Oui le rapport du fieur Defmaretz, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a fait pleine & entiere main-levée des faifies faites fur les biens & meubles des Syndics des Diocefes, à la requête des Traitants chargés de la vente des offices nouvellement créés par Sa Majefté, pour obliger lefdits Diocefes à payer les fommes qui leur font demandées pour les réunions defdits offices ; fait Sa Majefté très-expreffes inhibitions & défenfes auxdits Traitants, leurs Commis & Prépofés, de faire à l'avenir de pareilles faifies fur les biens & meubles des Syndics des Diocefes, pour raifon des recouvrements dont ils feront chargés, à peine de trois mille liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Verfailles le douzieme jour d'Août mil fept cent dix. Collationné.

Signé, Ranchin.

Collationné aux Originaux par Nous Confeiller-Secrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances.

Voyez *ut suprà*. *Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 12 Août 1710, par lequel Sa Majefté déclare n'avoir entendu comprendre dans fa Déclaration du 22 Décembre 1708, rendue pour le rachat des rentes, albergues & redevances dues aux Domaines de Sa Majefté, les Bénéficiers & Communautés Eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres, pour les rentes & albergues qu'ils doivent audit Domaine, à caufe de leurs Bénéfices, &c.*

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

Sur la Requête préfentée au Roi en fon Confeil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers compofants l'Affemblée-Générale du Clergé de France, contenant, qu'encore que dans la Déclaration du 22 Déc. 1708, donnée pour le rachat des rentes, albergues & redevances dues au Domaine de Sa Majefté, les Bénéficiers & Communautés Eccléfiaftiques féculieres & régulieres qui doivent, à caufe de leurs Bénéfices, des rentes & albergues au Domaine, ne foient point compris, néanmoins ils font pourfuivis pour le rachat de ces rentes, albergues ou redevances, en conféquence des rôles que les Traitants ont fait arrêter au Confeil ; mais comme ces pourfuites fe font contre l'intention de Sa Majefté, qui ne les a point compris dans fa Déclaration ; que les Bénéficiers ne font qu'ufufruitiers de leurs Bénéfices, & par conféquent ne peuvent être obligés de racheter ces rentes & redevances, & d'acquérir par-là pour leurs Bénéfices & fucceffeurs ; que d'ailleurs les Bénéficiers ne font pas en état de pouvoir faire ce rachat dans un temps où ils fe font épuifés par les emprunts confidérables qu'ils ont faits pour fecourir l'Etat. Requéroient à ces caufes les Supplians qu'il plût à Sa Majefté n'avoir entendu comprendre dans la Déclaration du 22 Décembre 1708, concernant le rachat des rentes, albergues & redevances dues à fon Domaine, les Bénéficiers & Communautés Eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres, pour les rentes & albergues qu'ils y doivent à caufe de leurs Bénéfices ; les décharger du paiement des fommes qui leur font demandées, & faire défenfes aux Traitants, leurs Commis & Prépofés, de faire aucunes pourfuites contre eux pour raifon dudit rachat. Vu lad. Requête, fignée Loys, Avocat du Clergé de France. Oui le rapport du fieur Defmaretz, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans fa Déclaration du 22 Décembre 1708, rendue pour le rachat des rentes, albergues & redevances dues au Domaine de Sa Majefté, les Bénéficiers & Communautés Eccléfiaftiques, tant féculieres que régulieres, pour les rentes & albergues qu'ils doivent audit Domaine, à caufe de leurs Bénéfices ; & en conféquence, Sa Majefté les a déchargés & décharge du paiement des fommes qui leur font demandées ; faifant très-expreffes défenfes aux Traitants chargés du recouvrement defdites fommes, leurs Commis & Prépofés, de faire aucunes pourfuites contre eux, pour raifon dudit rachat, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Verfailles le douzieme jour d'Août mil fept cent dix. Collationné.

Signé, Ranchin.

Collationné aux Originaux par Nous Confeiller-Secrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 12 Août 1710, qui décharge les Eccléfiaftiques de la Province de Bretagne du paiement des droits attribués aux offices de Confervateurs-Généraux des Décrets volontaires, créés par Edit du mois de Janv. 1708, pour les biens qui leur ferviront de titre clérical ou patrimonial, &c. Voyez *ut suprà*.

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

Sur la Requête préfentée au Roi en fon Confeil, par les Cardinaux, Archevêques,

Evêques & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, contenant que Sa Majesté a créé, par Edit du mois de Janvier 1708, des offices de Conservateurs-Généraux & Contrôleurs des décrets volontaires, auxquels elle a attribué certains droits pour l'enrégistrement des décrets volontaires qui seront faits par les nouveaux acquéreurs, pour purger les hypotheques des créanciers de leurs vendeurs. Et quoiqu'aux termes de cet Edit, il paroisse évidemment que Sa Majesté n'a entendu assujettir à cet enrégistrement & au paiement de ces droits que les décrets volontaires; néanmoins les Traitants chargés du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente de ces offices, veulent obliger les Ecclésiastiques de payer ces droits pour leurs titres primordiaux, lorsqu'ils en prennent l'appropriement; & comme cela est précisément contraire à l'intention de Sa Majesté; que le bien que celui qui veut être promu aux Ordres sacrés présente à l'Evêque pour lui servir de titre patrimonial, n'est point une nouvelle acquisition faite par ce particulier, mais un bien qui lui est ordinairement donné par ses pere & mere, ou un bien que ce particulier possede, dont il fait distraction d'avec ses autres biens, pour engager celui-là à lui servir de titre patrimonial, & que, ni dans l'un, ni dans l'autre de ces cas, il ne faut point faire de décret volontaire sur lui; que l'appropriement qu'il en prend, n'est qu'une plus grande sûreté qu'il donne à l'Evêque, que ce bien sera toujours son titre patrimonial; & que si la prétention du Traitant avoit lieu, elle rendroit la promotion aux Ordres sacrés plus difficile. Requéroient à ces causes les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté faire défenses aux Traitants chargés du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des offices de Conservateurs des décrets volontaires & de leurs Contrôleurs, leurs Commis & Préposés, de faire aucunes poursuites contre les Ecclésiastiques, ni d'exiger d'eux, pour leur titre patrimonial, dont ils se feront approprier, les droits qui sont attribués auxdits offices pour les décrets volontaires, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête, signée Loys, Avocat du Clergé de France: Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Ecclésiastiques de la Province de Bretagne du paiement des droits attribués aux offices de Conservateurs-Généraux des décrets volontaires, créés par Edit du mois de Janvier 1708, pour les biens qui leur serviront de titre clérical ou patrimonial, dans lesquels ils se feront approprier suivant la coutume de ladite Province. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Traitants chargés de la vente desd. offices, & à leurs Commis & Préposés, de faire aucune poursuite contre les Ecclésiastiques de ladite Province, ni d'exiger aucun droit d'eux pour l'appropriement du titre clérical ou patrimonial, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzieme jour d'Août 1710. Collationné. *Signé*, Ranchin.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Août 1710, qui défend aux Asséeurs & Collecteurs des fouages de la Province de Bretagne, de comprendre dans leurs rôles les biens des Ecclésiastiques. Voyez ut suprà.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, contenant qu'encore que, par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, les biens dépendants des Bénéfices ne puissent être imposés à la taille, & que les fouages dans la Province de Bretagne soient une espece de taille à laquelle les biens dépendants des Bénéfices n'ont jamais été sujets; néanmoins les Collecteurs & Asséeurs des fouages dans cette Province s'ingerent, depuis peu de temps, de comprendre lesdits biens dans leurs rôles: & comme c'est une nouveauté contraire aux privileges des Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques; que d'ailleurs les Bénéficiers & lesdites Communautés sont chargés de décimes ordinaires & extraordinaires, & d'un secours extraordinaire, au lieu de la capitation, à cause des biens dépendants de leurs Bénéfices, & que s'ils étoient encore compris dans le rôle des fouages, pour ces mêmes biens, ils ne seroient pas en état de pouvoir payer les taxes du Clergé & acquitter les autres charges de leurs Bénéfices. Requéroient à ces causes les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté faire défenses aux Collecteurs & Asséeurs des fouages, de comprendre dans les rôles desdits fouages les biens Ecclésiastiques, & de faire aucunes poursuites contre les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques pour le paiement des sommes pour lesquelles ils les auroient compris dans leurs rôles, à peine de trois mille liv. d'amende, nullité & cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu lad. Requête, signée Loys, Avocat du Clergé de France: Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Asséeurs & Collecteurs des fouages de la Province de Bretagne, de comprendre dans leurs rôles les biens Ecclésiastiques, & de faire aucunes poursuites contre les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, pour le paiement des sommes pour lesquelles ils les auront compris dans leurs rôles, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzieme jour d'Août 1710. Collationné. *Signé*, Ranchin.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Arrêt

Voyez ut suprà. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Mai 1710, qui ordonne qu'il sera sursis pendant deux années, à toutes poursuites & procédures contre les Ecclésiastiques du Royaume, pour raison des foi & hommages, aveux, dénombrements & déclarations des biens qu'ils possedent à cause de leurs Bénéfices, &c.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient, par la permission de Sa Majesté, en la ville de Paris; contenant que, par plusieurs Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers du Royaume ont été déchargés de faire les foi & hommage, fournir aveux & dénombrements, & donner par déclarations les biens de leurs Bénéfices; qu'ils ont été maintenus plusieurs fois dans la jouissance de ces privileges, & que Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, du 19 Septembre 1705, voulut bien, sur la Requête de l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, surseoir pendant trois ans à toutes poursuites contre eux, pour raison de ce, & fit défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts, & à tous autres, de faire aucunes poursuites, ni procédures pendant ce temps, à peine de nullité; que cette surséance a encore été prorogée par un autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Août 1708, jusqu'à l'Assemblée présente, qui a lieu d'espérer, après les efforts qu'elle vient de faire pour donner à Sa Majesté des marques de son zele, qu'elle voudra bien les maintenir dans ce privilege qui leur a été tant de fois confirmé. Requéroient à ces causes les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté décharger les Archevêques, Evêques, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, de rendre la foi & hommage, fournir leurs aveux & dénombrements, & donner par déclaration, aux papiers terriers de Sa Majesté, les biens dépendants de leurs Bénéfices; faire défenses à ses Procureurs-Généraux & leurs Substituts, de faire aucunes poursuites contre eux, pour raison de ce, à peine de nullité & de cassation; ou en cas que Sa Majesté fit difficulté d'accorder à présent ladite décharge, ordonner qu'il sera sursis jusqu'à l'Assemblée prochaine, à toutes poursuites, & cependant faire défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts, & tous autres, d'en faire aucunes, pour raison de ce, pendant ledit temps, à peine de nullité & de cassation. Vu ladite Requête, signée Loys, Avocat ès Conseils de Sa Majesté & du Clergé de France. Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'il sera sursis, pendant deux années, à compter du jour & date du présent Arrêt, à toutes poursuites & procédures contre les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume, pour raison des foi & hommages, aveux, dénombrements & déclarations des biens qu'ils possedent à cause de leurs Bénéfices : fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts & tous autres, de faire aucunes poursuites pour raison de ce, pendant ledit temps, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le treizieme jour de Mai mil sept cent dix. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Nº VI.

Lettre de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à N. S. P. le Pape Clément XI, pour la béatification de M. Vincent de Paul, Instituteur de la Congrégation de la Mission.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1710, §. X, page 1133.

BEATISSIME PATER,

Sistit se iterum ad Sanctitatis vestræ pedes Clerus Gallicanus, jàm expetitam & diu optatam venerabilis viri Vincentii à Paulo Congregationis Missionis Fundatoris & primi Superioris Generalis beatificationem rogaturus.

Superfluum videtur, PATER SANCTISSIME, hujus viri singulas referre virtutes, quæ Sanctitati vestræ notæ sunt, tum ex prioribus nostris litteris, tum ex iis quas Rex Christianissimus, aliique Principes, & variarum nationum Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & Congregationum Generales Sanctitati vestræ jam pridem scripserunt.

Unam præ cæteris sufficiat celebrare virtutem, humilitatem nempe, quæ aliarum non minùs custos est, quàm fundamentum.

Hanc, PATER SANCTISSIME, Vincentius ita coluit, ut eam in Aula & in Consiliis piissimæ Reginæ Annæ Austriacæ Regis nostri matris, ac Regni Regentis numquam deseruerit : suis ita commendatam voluit, ut plebi ad pietatem informandæ, Congregationem à se institutam addixerit, illique præcipuum caracterem assignaverit, quem Salvator noster perpetuam missionis suæ notam esse voluit, *pauperes evangelizantur.*

Efflagitat itaque, PATER BEATISSIME, hujus viri beatificationem Clerus Gallicanus, ut vestri Pontificatûs tempore omnibus, tam hæreticis quàm pravis Christianis innotescat brachium Domini, qui in Sanctis suis mirabilis est, non esse abbreviatum, & Christum Ecclesiam suam non deserere, sed cum ipsa, juxta suæ promissionis verba, adfuturum usque ad consummationem sæculi.

Hæc sunt, BEATISSIME PATER, Ecclesiæ Gallicanæ vota, eorum imprimis qui Sanctitati vestræ diuturnam & felicem pro Reipublicæ Christianæ bono atque augmento vitam apprecantur, interim ad Sanctitatis vestræ pedes

devotissimè provoluti paternam Benedictionem postulant,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & cæteri viri Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

† LUDOVICUS ANTONIUS Cardinalis de Noailles, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

DOMINICUS BARNABAS TURGOT, à Secretis.

Parisiis, die 14 Maii 1710.

N° VII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1710, §. V, pag. 1065.

Modele de quittances pour le rachat des Dioceses.

DIOCESE d

Pour le rachat de

JE, soussigné, PIERRE-LOUIS REICH DE PENNAUTIER, Conseiller du Roi, Trésorier & Receveur-Général du Clergé de France, reconnois avoir reçu de M
Receveur des décimes du Diocese d
la somme de

pour le rachat à perpétuité de la somme de

à déduire sur celle de

à laquelle ledit Diocese d
avoit été taxé & cotisé pour chacune année, par Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France, tenue en cette ville, au mois de Juin 1701, pour sa part de la somme de quatre millions cinquante mille huit cents livres, dont quatre millions de liv. étoient accordés au Roi par ladite Assemblée-Générale, pour le secours extraordinaire & volontaire, au lieu & place de la capitation, & les cinquante mille huit cents liv. restants, étant attribués pour les frais du recouvrement de ladite somme de quatre millions de livres, le tout suivant les deux états de recouvrement arrêtés en ladite Assemblée le 20 Juillet 1701, le rachat de ladite somme de
fait, à commencer du
de la présente année, en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du onze Avril mil sept cent dix, autorisée par Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 12 dudit mois d'Avril, & Lettres-Patentes expédiées le même jour sur icelui, dont sera fait mention à la marge des originaux desdits deux départements par Mrs. les Agents, & sur un des originaux de la délibération dudit jour 11 Avril, par un des Notaires dépositaires d'icelles, dont il donnera son certificat à la marge de la présente quittance, & je promets de remettre ladite somme de
au Trésor Royal, & de déclarer dans la quittance qui en sera retirée, qu'icelle somme m'a été payée par ledit sieur
dont je promets rapporter copie collationnée dans un mois, dans laquelle il sera fait mention de la déclaration que ledit sieur
m'a faite, & qui sera insérée ci-après, de laquelle somme de

je quitte ledit sieur
lesdits Diocese, Bénéficiers & Communautés & tous autres, au moyen de quoi lesdits Diocese, Bénéficiers & Communautés demeureront déchargés du paiement de ladite somme de
à commencer du
de l'année attendu qu'il a été justifié que ladite somme de
a été fournie par lesdites Communautés & Bénéficiers le

m'ayant ledit
déclaré que ladite somme de
provient





PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Assemblée-Générale extraordinaire de 1711.

N° I.

Voyez le Proc. verbal de 1711, §. IV, p. 1206.

Mémoire instructif au sujet de l'emprunt de huit millions fait par délibération du onze Juillet 1711.

PAR délibération du 11 Juillet 1711, le Clergé a accordé au Roi un don de huit millions de livres, & a résolu d'emprunter ladite somme sur le pied du denier douze, sur des contrats qui en seront passés & signés par Mgr. le Cardinal de Noailles & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, dont les arrérages seront payés de six mois en six mois, les premiers jours d'Avril & Octobre de chacune année, sans aucun retardement.

Pour faire le fonds, tant des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, il a été arrêté dans l'Assemblée-Générale du Clergé deux départements, dont l'un pour les arrérages de la présente année, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine, à compter du jour & date des contrats, & un autre pour chacune des années suivantes, jusqu'au parfait remboursement, tant des arrérages, que des principaux desdites rentes; & sera en outre employé par chacun remboursement des capitaux desdites rentes la somme de cent mille livres qui a été accordée par le Roi, comme il paroît par le contrat & Lettres-Patentes; ensorte que le tout sera acquitté dans peu d'années.

Les remboursements seront faits annuellement sur les états qui en seront arrêtés par Mgr. le Cardinal de Noailles & Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun des Rentiers un mois auparavant.

S'il y a quelques Rentiers qui desirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général du Clergé se chargera, par les contrats, de leur faire payer lesdits arrérages dans le lieu de la recette Provinciale.

Les Dioceses ont la liberté de se racheter de leur part & portion de cette nouvelle imposition, en payant la somme pour laquelle chacun d'eux est employé dans le département qui a été arrêté dans ladite Assemblée, pour la répartition desdits huit millions; & pour y parvenir, ils pourront emprunter au même denier douze, ou autre plus avantageux, les sommes dont ils auront besoin.

Ceux qui se feront rachetés avant le premier Octobre prochain, seront déchargés en entier de l'imposition faite pour la présente année, & ceux qui feront ledit rachat depuis ledit jour premier Octobre jusqu'au premier Janvier 1712, ne paieront que la moitié de ladite imposition.

Les Dioceses qui se racheteront dans les années suivantes, pourront le faire en payant la somme pour laquelle ils sont compris dans ledit département de huit millions, & ce qui sera échu de l'imposition annuelle de huit cents soixante-quinze mille livres jusqu'au jour du rachat, sur lequel il leur sera fait déduction de la somme qu'ils se trouveront avoir payée par chacune année, tant pour la part de l'imposition destinée au remboursement des principaux, que de la part qui leur compétera dans lesdits cent mille liv. accordés par Sa Majesté.

Au moyen duquel rachat en entier, les Dioceses jouiront annuellement de leur part & portion dans ladite somme de cent mille livres accordés par le Roi.

Les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques auront la liberté de se racheter aux mêmes conditions ci-dessus expliquées, en payant la somme pour laquelle ils seront employés dans le département qui sera arrêté dans chaque Diocese, en conséquence de lad. délibération, entre les mains du Receveur Diocésain, qui se chargera, par ses quittances, de remettre lad. somme au Receveur-Général.

Par l'Arrêt du Conseil, du vingt-huit dudit mois de Juillet, & Lettres-Patentes expédiées sur icelui, le Roi a homologué ladite délibération, & a permis à tous Etrangers non naturalisés, même ceux demeurants hors le Royaume, d'acquérir lesdites rentes & d'en disposer, & Sa Majesté les a exemptées de toutes lettres de marques & de représailles, & ordonné qu'elles ne pourroient être saisies par leurs créanciers, regnicoles ou étrangers.

Nº II.

Voyez *ibid.* page 1214.

Lettre de Mrs. les Agents, en date du 17 Juillet 1711, envoyée aux Evêques, au sujet des départements faits pour l'emprunt.

MONSEIGNEUR,

» Nous avons l'honneur de vous envoyer » ci-joint quatre extraits d'état & départements » arrêtés en l'Assemblée-Générale du Clergé » tenue la présente année.

» Le premier contient la part & portion » que votre Diocese doit payer, en cas de » rachat, des huit millions de livres de don » gratuit accordé au Roi par le Clergé, & ce » département ne servira qu'en cas de rachat » seulement.

» Le second, ce que votre Diocese doit imposer pendant la présente année, pour sa » part des quatre cents mille livres, dont » 390243 liv. 18 sols doivent être employés » au paiement des arrérages jusqu'au premier » Avril prochain, des rentes que le Clergé » doit constituer à cause de l'emprunt desdits » huit millions de livres dudit don gratuit, » le surplus étant pour les frais de levée.

» Le troisieme contient la part & portion » de votre Diocese dans les 875000 livres qui » doivent être imposés annuellement, en deux » termes égaux, de Saint-Jean & de Noël de » chaque année, à commencer au terme de » S. Jean 1712, dont 666666 liv. 13 f. 4 d. » doivent être pareillement employés annuellement au paiement des arrérages dudit emprunt de huit millions 186991 l. 17 f. 5 d. » pour le remboursement de partie des capitaux, & le surplus pour les taxations des Receveurs Diocésains & du Receveur-Général.

» Et le quatrieme contient la somme dont » il sera tenu compte à votre Diocese, en cas » de rachat, pour sa part dans les 100000 liv. » remises & accordées par Sa Majesté sur ce » qui doit lui revenir pour le dixieme des » rentes constituées par le Clergé depuis 1686, » & qui se paient au Bureau de la Recette générale du Clergé; lesquelles 100000 livres » feront retenues par le Receveur-Général, » pour être employées aux remboursements de » partie des capitaux des huit millions.

» Nous joignons à ces extraits une copie de » la délibération du onzieme du présent mois » de Juillet, prise en lad. Assemblée pour l'emprunt desdits huit millions de livres, & une » copie du contrat passé avec le Roi pour » ledit don gratuit de huit millions, afin que » vous soyez informé de l'usage que votre » Diocese doit faire de ces quatre extraits de » département.

» Nous vous supplions donc, MONSEIGNEUR, de vouloir bien faire faire, le » plutôt qu'il vous sera possible, les répartitions particulieres sur les Bénéficiers de votre » Diocese, conformément à la délibération & » au contrat, & sur-tout pour l'imposition de » la part & portion de 400000 livres, dont » le paiement doit être fait à la Recette générale du Clergé à Paris, au terme de Noël » prochain, & de nous accuser la réception » de cette Lettre. «

Nous sommes, avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Paris, le 17 Juillet 1711.

Nº III.

Déclaration du Roi, du 27 Oct. 1711, portant que les biens Ecclésiastiques ne sont point compris & n'ont pu l'être dans celle du 14 Oct. 1710, qui établit la levée du dixieme.

Voyez le Disc. Prélim. du Proc. verb. de l'Ass. de 1711, p. 1161, 2.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris en la présente année 1711, nous ont très-humblement remontré, que, quoique dans notre Déclaration du 14 Octob. 1710, donnée pour l'établissement du dixieme denier, les biens Ecclésiastiques, & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques, Fondations, Confrairies & Hôpitaux, n'y aient point été compris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir, parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte Divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance; néanmoins, sous prétexte que lad. Déclaration s'explique en des termes généraux, les Payeurs des rentes de notre bonne ville de Paris, les Trésoriers des Etats, les Receveurs, les Fermiers, Locataires & autres débiteurs des Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques retenoient pardevers eux le dixieme du revenu de tous lesdits biens; ce qui les obligeoit de nous supplier de vouloir expliquer plus précisément nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes, signées de notre main, que tous les biens Ecclésiastiques, des Bénéficiers, des Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques, des Fondations, des Confrairies, des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration du 14 Octobre 1710, pour l'établissement du dixieme. Voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit & puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis ou non amortis, nobles ou roturiers, ruraux ou non ruraux, dans les pays de taille réelle, distributions Ecclésiastiques, pensions de Religieux & de Religieuses, tant viageres que perpétuelles,

gages, honoraires de Prédicateurs, autres honoraires & titres Cléricaux, cens, rentes, redevances, champarts, terrages & tous autres droits & biens Ecclésiastiques généralement quelconques, en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception, ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver. Voulons que tous les revenus desdits biens échus ou à écheoir, généralement quelconques, soit en argent ou espece, leur soient payés, fournis, rendus & restitués en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, débiteurs, Payeurs des rentes de notre bonne ville de Paris, Trésoriers des Etats, Rentiers, Receveurs de nos Domaines, Collecteurs-Receveurs des tailles, des octrois, & autres Receveurs & redevables, sans aucune retention du dixieme, ni aucune autre diminution, telle qu'elle puisse être, nonobstant ladite Déclaration du dixieme, & tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements rendus & à rendre, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Présentes; & qu'à la restitution de ce qui aura été retenu jusqu'à présent, tous lesd. Fermiers, Locataires, Receveurs, Payeurs, Trésoriers & autres dénommés qui ont retenu ledit dixieme, seront contraints par corps; & que les Commis par les Dioceses à l'exercice des offices de Receveurs des décimes, d'Economes-Sequestres, Greffiers des Domaines de gens de main-morte, Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, Greffiers-Gardes-Conservateurs des Registres de Baptême, Mariage & Sépulture, de Notaires Apostoliques, de Commissaires des décimes & de Contrôleurs auxdits offices appartenants auxdits Dioceses, ni lesdits Dioceses, non plus que les Corps Ecclésiastiques qui auront acquis ou racheté lesdits offices, ne puissent être taxés au dixieme, pour raison desdits offices, ni les Commis, pour raison des gages qui leur auront été attribués par lesdits Dioceses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices; mais qu'ils en demeurent déchargés, comme nous les en déchargeons, tant pour le passé que pour l'avenir, & que les Fermiers, Admodiateurs, Métayers, Receveurs & tous autres faisant valoir lesdits biens Ecclésiastiques, & locataires occupant les maisons Ecclésiastiques, ne puissent être imposés au dixieme, à raison desdits biens Ecclésiastiques. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Baillis, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil à ce contraires, auxquels, pour ce regard seulement, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-septieme jour d'Octobre l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas :* par le Roi, *signé*, Phélypeaux. Vu au Conseil, *signé*, Desmaretz. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-sept Novembre mil sept cent onze. Signé, Dongois.

N° IV.

Procès-verbal dressé par Messieurs les Agents-Généraux, concernant la réception du Clergé à Saint-Denis, le 18 Juin 1711, jour de la célébration du Service funebre pour Monseigneur le Dauphin.

Voyez le Procès verb. de l'Ass. de 1711, §. VII, p. 1232 & suiv.

L'An mil sept cent onze, le Jeudi dix-huitieme Juin, en présence des Archevêques, Evêques & Députés du second Ordre, soussignés, les Agents du Clergé ayant envoyé l'Huissier de l'Assemblée à Saint-Denis, pour qu'il lui fût délivré par le sieur Verriere, faisant la fonction de Maréchal-des-Logis, l'ancien Chapitre de l'Abbaye, destiné, suivant l'usage, pour recevoir le Clergé, l'Huissier se transporta à Saint-Denis, à cinq heures du matin : la porte de l'entrée de l'Abbaye lui fut refusée; & après plusieurs instances, il lui fut permis d'entrer : il chercha le Maréchal-des-Logis : il lui demanda de le mettre en possession de l'ancien Chapitre; ce qui lui ayant été refusé, il fut obligé de rester dehors dans la petite cour, jusqu'à l'arrivée des Agents du Clergé.

Les Agents du Clergé ayant demandé à l'Huissier, pourquoi il n'avoit pas exécuté leurs ordres, il répondit qu'on ne lui avoit pas seulement refusé l'entrée du Chapitre, mais que le Maréchal-des-Logis lui avoit répondu avec des paroles fort dures, & qu'il n'en avoit pu tirer aucune raison.

Les Agents, après avoir pris les ordres des Archevêques de Bordeaux, d'Albi, d'Arles, des Evêques de Condom, ancien Evêque d'Avranches, Limoges, Auxerre & Autun, allerent chercher le Maréchal-des-Logis, & lui demanderent l'ancien Chapitre, pour que le Clergé pût s'y assembler, comme il a accoutumé de faire en pareilles cérémonies : le Maréchal-des-Logis répondit qu'il n'y avoit point de lieu destiné pour le Clergé, & qu'il n'y en devoit point avoir; que l'Abbaye étant occupée par les Princes, par les Cours Supérieures de Parlement, de Chambre des Comptes & Cour des Aides, le Clergé pouvoit s'assembler dans l'endroit qu'il lui plairoit.

Alors plusieurs Evêques prirent la parole, &

lui représenterent le peu de considération qu'il avoit pour le Clergé : il répondit d'une maniere fort contraire au respect du Corps du Clergé & au caractere Episcopal, comme de dire, vous n'avez qu'à chercher dans la ville ; je ne suis pas payé pour vous loger : vous pouvez aller chez le Médecin ou chez les Carmélites, ou dans l'endroit que vous jugerez à propos ; ce n'est pas mon affaire.

Sur quoi les Agents du Clergé lui ayant demandé en forme de leur délivrer l'ancien Chapitre, il leur répondit qu'il ne recevoit l'ordre de personne ; que le Clergé n'étoit pas sur la liste qui lui avoit été remise, & qu'il avoit tort de se formaliser.

Les Agents du Clergé voyant qu'ils n'avoient aucune espérance de satisfaction, encore moins d'avoir un endroit où la Compagnie pût prendre des habits convenables pour assister au Service, lui dirent qu'ils le rendroient responsable de tout ce qui étoit arrivé, & le quitterent pour recevoir les ordres des Evêques, qui étoient présents, sur ce qui étoit à faire.

Ils furent chargés d'en porter leurs plaintes à Mgr. le Dauphin, & de le supplier de faire rendre justice au Clergé : Mgr. le Dauphin les reçut avec sa bonté ordinaire, & ne jugeant pas que dans une telle confusion on pût réparer sur le champ l'injure que l'on faisoit au Clergé, il ordonna aux Agents d'en dresser leur procès-verbal : les Agents retournerent dans le Cloître, où ils trouverent les Evêques mêlés avec la livrée des Cours Supérieures, assis sur des pierres en présence de toutes les Cours, qui avoient été reçues avec toute la dignité qui leur étoit due, & qui défiloient en cérémonie pour se rendre dans le Chœur, & ils leur rendirent compte de leur commission & de la réponse de Mgr. le Dauphin.

Le Maréchal-des-Logis commençant à reconnoître sa faute, se mit en devoir de faire place aux Evêques dans l'ancien Chapitre, & de faire ranger les tables d'un côté ; mais les Evêques ne jugeant pas qu'il leur fût décent d'entrer dans un lieu où ils virent des tables dressées, plusieurs personnes qui y mangeoient actuellement, & des domestiques occupés à les servir, resterent dans le Cloître, ne trouvant de lieux convenables, ni disposés pour y être reçus : alors le Maréchal-des-Logis voulut faire sortir ceux qui étoient à table ; il n'en put venir à bout, & vint en rendre compte aux Agents, qui répondirent que ce n'étoit pas à eux de déplacer personne ; mais qu'il étoit de son devoir de faire préparer le Chapitre d'une maniere que le Clergé ne le trouvât pas occupé.

Le Maréchal-des-Logis s'étant approché du Chapitre, les Agents du Clergé s'apperçurent qu'il vouloit effacer la craie ; ils l'en empêcherent, & prierent les Evêques qui étoient présents de venir reconnoître qu'il étoit écrit dessus, *Dauphin Serdeau* ; ce que les Evêques firent : le Chapitre demeura toujours occupé, soit par ceux qui y mangeoient, soit par les débris des tables, soit par les valets, jusqu'au moment que le Clergé partit du Cloître, où il s'étoit habillé, pour aller à l'Eglise & assister à la cérémonie.

Le sieur Desgranges, Me des cérémonies, ne se trouvant pas à la grande porte pour recevoir le Clergé, les Agents furent obligés de lui envoyer l'Huissier du Clergé pour l'avertir de venir recevoir la Compagnie à la maniere accoutumée : le sieur Desgranges répondit à l'Huissier que le Clergé pouvoit toujours s'avancer, qu'il le recevroit à la porte du Chœur ; mais le Clergé, n'ayant pas jugé à propos de s'avancer, que ledit sieur Desgranges ne fût venu le recevoir à la porte, attendit qu'il fût arrivé : le sieur Desgranges étant venu, voulut faire des excuses à l'Assemblée sur ce que le Clergé avoit été oublié dans la liste qu'il avoit donnée au Maréchal-des-Logis pour les logements ; mais on ne voulut pas les recevoir, attendu que l'affront ayant été public, on avoit pris la résolution de supplier très-humblement Sa Majesté d'en ordonner une réparation publique. Le Clergé étant placé, le Maréchal-des-Logis vint aussi, de son côté, lui faire des excuses, & il lui fut répondu pareillement.

La musique ayant commencé, & l'Archevêque de Reims & les Evêques de Quebec, d'Auxerre, de Séez & d'Autun étant dans la Sacristie, le Maître des cérémonies envoya un Héraut d'armes avertir l'Archevêque de Reims que tout étoit prêt. Les Religieux de Saint-Denis & quelques Ecclésiastiques de la Chapelle du Roi, qui se trouverent dans la Sacristie, dirent que l'usage étoit que le Maître des cérémonies vînt lui-même avertir les Prélats officiants : l'Archevêque de Reims dit au Héraut d'armes que le Maître des cérémonies se conformât audit usage ; sur quoi il y eut contestation qui interrompit le Service une demi-heure : à la fin, le Maître des cérémonies se détermina à aller à la Sacristie ; mais ce fut pour dire à l'Archevêque de Reims qu'il venoit lui déclarer qu'il n'étoit pas de son devoir de venir l'avertir.

Le Vendredi 19e, le Maréchal-des-Logis vint trouver Mrs. les Agents, leur demander pardon de ce qu'il pouvoit avoir dit de mal-à-propos, se justifiant pour le fonds, & prouvant qu'il n'avoit aucun tort de n'avoir pas logé le Clergé à Saint-Denis, puisqu'il n'étoit obligé de loger que ceux que le sieur Desgranges, Maître des cérémonies, avoit mis sur la liste : il l'a représentée, & en a donné une copie certifiée par lui véritable, & collationnée sur l'original par les Agents-Généraux du Clergé, jointe au procès-verbal, & ont signé, Armand, Archevêque de Vienne, Mailly, Archev. de Reims, Armand, Archev. de Bordeaux, Henri, Archev. d'Albi, Matignon, Anc. Evêque de Condom, Charles, Evêque d'Auxerre, Jean, Evêque de Philibert-Ch. Evêque & Comte d'Agde, de Janson, nommé Archevêque d'Arles, Louis de la Vergne de Tressans, Comte de Lyon, Abbé de Lepan, Bernard, Doyen de Tulles, Joseph-Alphonse de Valbelle de Tournes, Jean Claude Boisot, Abbé du Mont Sainte-Marie, de Chemé, Comte de Lyon, Allemant de Champier, Vicaire-Général de Grenoble.

Extrait de la réponse du Maître des cérémonies à ce procès-verbal, présentée au Roi, pour sa justification.

Votre Majesté m'ayant fait l'honneur de me faire communiquer un procès-verbal qui a

été dressé par l'ordre du Clergé, qui contient deux plaintes : l'une, au sujet du logement à Saint-Denis; l'autre, de ce que je n'ai pas été à la Sacristie avertir M. l'Archev. de Reims, & que je lui ai seulement envoyé un Garde de Votre Majesté & un Héraut : il est aisé de répondre à ces deux plaintes.

Le sieur de Verriere, Maréchal-des-Logis, a été envoyé à Saint-Denis par M. de Cavoye, Grand-Maréchal-des-Logis, pour y marquer les logements des Princes, & en même-temps ceux du Clergé, des Cours & des Officiers nécessaires à cette cérémonie.

Je n'ai rien à ordonner à ce Maréchal-des-Logis; & si j'ai donné un mémoire à M. de Cavoye, de ce que j'ai vu pratiquer en d'autres occasions, ce n'a été qu'en vue de lui faire plaisir, & afin qu'il pût plus facilement donner ses ordres à cet Officier.

J'ai appris, & j'ai vu que tout le monde y a été convenablement logé.

Cet usage, de loger le Clergé & les Cours par la voie du Maréchal-des-Logis, est moderne, & le premier logement que nous avons vu faire, fut en *1661*, à Melun; Votre Majesté envoya un Fourrier seulement pour loger le Parlement, qui venoit faire compliment à Votre Majesté, sur la naissance de Monseigneur; & quoique les autres Cours fussent aussi à Melun, il eut défenses de marquer pour d'autres que pour le Parlement. . . . .

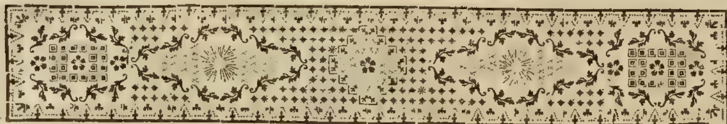
Le Maréchal-des-Logis voulut effacer de dessus la porte les mots de *Dauphin Serdeau*, pour y mettre celui du Clergé. M. l'Agent-Général, au lieu de prendre cela pour une honnêteté, le prit pour une surprise, interpella MM. les Prélats de voir cette surprise. Je dois dire en cet endroit qu'il n'étoit pas incompatible que cette Salle fût à neuf heures du matin, *Clergé*, & à trois heures après-midi, *Dauphin Serdeau*; car je me souviens encore qu'au Service de feu Monsieur, le Clergé étoit dans cette même Salle le matin, & que j'eus l'honneur d'y conduire à dîner M. l'Evêque de Langres, qui avoit prêché, M. l'Archevêque de Bordeaux & les autres Evêques qui avoient officié, parce qu'on y avoit mis le couvert pour le dîner, qu'il plaît à Votre Majesté nous donner ce jour-là, après le Service. . . . . .

Le procès-verbal contient un autre fait qui me regarde uniquement. M. l'Archevêque de Reims a prétendu que le jour du Service, Mgr. le Dauphin & les autres Princes étant en place, je devois aller l'avertir à la Sacristie; & il a dit à M. le Cardinal de Noailles que Mgr. le Dauphin me l'avoit ordonné, & qu'il falloit qu'il me le fit de même ordonner pour le Service qui doit être fait à Notre-Dame.

J'ai fait voir à M. le Cardinal de Noailles toutes les cérémonies qui se sont faites depuis la mort du feu Roi, qui prouvent tout le contraire de cette prétention : je lui ai remis un extrait, que j'ai signé, dans lequel il est marqué à la plupart, qu'un Héraut & un Garde de Votre Majesté ont été prendre l'Officiant à la Sacristie : cela s'est pratiqué en dernier lieu, à l'égard de M. le Cardinal de Noailles même, au Service de M. le Prince, & je joins ici un pareil extrait, dans lequel Votre Majesté verra tout le contraire de cette prétention; elle y verra que vos Grands-Aumôniers, qui savent de quelle maniere on vous sert, ont été si attentifs à se trouver à l'Autel aussi-tôt que les Princes ont été en place, qu'ils ont épargné aux Hérauts le soin de les aller avertir. . . . . . (1)

(1) Cet article du cérémonial a été fixé par un réglement du 2 Septembre 1723, qui est rapporté parmi les Pieces Justificatives de l'Assemblée de 1723, N° XII.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de Prélats tenue en 1713 & 1714.

N° I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1713-1714, §. II, page 1257.

SANCTISSIMI D. N. DOMINI

CLEMENTIS PAPÆ XI.

Damnatio quamplurium Propositionum excerptarum ex Libro Gallico idiomate impresso, & in plures tomos distributo, sub titulo : Le Nouveau Testament en françois, avec des réflexions morales sur chaque verset, &c. A Paris, 1699.

Cum prohibitione ejusdem Libri, & aliorum quorumcumque in ejus defensionem, tam hactenùs editorum, quàm in posterum edendorum.

CLEMENS EPISCOPUS

Servus Servorum Dei.

Universis Christi Fidelibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

UNIGENITUS Dei Filius pro nostra, & totius mundi salute filius hominis factus, dum Discipulos suos doctrinâ veritatis instrueret, universamque Ecclesiam suam in Apostolis erudiret, præsentia disponens, & futura prospiciens, præclaro ac saluberrimo documento nos admonuit, ut attenderemus à falsis Prophetis, qui veniunt ad nos in vestimentis ovium; quorum nomine potissimùm demonstrantur magistri illi mendaces, & in deceptione illusores, qui splendidâ pietatis specie prava dogmata latenter insinuantes, introducunt sectas perditionis sub imagine sanctitatis; utque faciliùs incautis obrepant, quasi deponentes lupinam pellem, & sese divinæ Legis sententiis, velut quibusdam ovium velleribus obvolventes, sanctarum Scripturarum, adeòque etiam ipsius Novi Testamenti verbis, quæ multipliciter in suam, aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur : antiqui scilicet, à quo progeniti sunt, mendacii parentis exemplo, ac magisterio edocti, nullam omninò esse ad fallendum expeditiorem viam, quàm ut, ubi nefarii erroris subintroducitur fraudulentia, ibi divinorum verborum prætendatur auctoritas.

His nos verè divinis monitis instructi, ubi primùm, non sine intima cordis nostri amaritudine accepimus, librum quemdam, gallico idiomate olim impressum, & in plures tomos distributum, sub titulo : *Le Nouveau Testament en françois, avec des Réflexions morales sur chaque verset, &c. A Paris, 1699.* Aliter verò : *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques, & de l'Apocalypse;* ou, *Pensées chrétiennes sur le texte de ces livres sacrés, &c. A Paris, 1693 & 1694.* Tametsi alias à nobis damnatum, (1) ac reverâ Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariàm permiscentem, adhuc tamen tanquàm ab omni errore immunem, à pluribus haberi, Christi Fidelium manibus passim obtrudi, ac nonnullorum nova semper tentantium consilio & operâ studiosè nimis quaqua-versùm disseminari, etiam latinè redditum, ut perniciosæ institutionis contagium, si fieri possit, pertranseat de gente in gentem, & de regno ad populum alterum : versutis hujusmodi seductionibus, atque fallaciis, creditum nobis Dominicum gregem, in viam perditionis sensim abduci summoperè doluimus : adeòque Pastoralis non minùs curæ nostræ stimulis, quàm frequentibus orthodoxæ Fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium venerabilium Fratrum, præsertim Galliæ Episcoporum, litteris ac precibus excitati, gliscenti morbo, qui etiam aliquandò posset in deteriora quæque proruere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus.

Et quidem ad ipsam ingruentis mali causam providæ nostræ considerationis intuitum convertentes, perspicuè novimus summam hujusmodi libri perniciem ideò potissimùm progredi, & invalescere, quòd eadem intùs lateat, & velut improba sanies, nonnisi secto ulcere foras erumpat; cùm liber ipse primo aspectu legentes specie quadam pietatis illiciat; molliti enim sunt sermones ejus super oleum; sed ipsi sunt jacula, & quidem intento arcu ità ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro

(1) Le Pape Clément XI avoit déja condamné le Livre des *Réflexions morales*, par un Bref du 13 Juillet 1708.

rectos

rectos corde. Nihil propterea opportuniùs, aut salubriùs præstari à Nobis posse arbitrati sumus, quàm si fallacem libri doctrinam generatim solummodò à nobis hactenùs indicatam, pluribus singillatim ex eo excerptis Propositionibus, distinctiùs & apertiùs explicaremus, atque universis Christi Fidelibus noxia zizaniorum semina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ita nimirum denudatis, & quasi in propatulo positis, non uno quidem, aut altero, sed plurimis, gravissimisque, tum pridem damnatis, tum etiam novè adinventis erroribus, planè confidimus, benedicente Domino, fore ut omnes tandem apertæ jam, manifestæque veritati cedere compellantur.

Id ipsum maximè è re Catholicâ futurum, & sedandis præsertim in florentissimo Galliæ regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium dissidiis apprimè proficuum; conscientiarum denique tranquillitati perutile, & propemodùm necessarium, non modò præfati Episcopi, sed & ipse imprimis charissimus in Christo Filius noster, Ludovicus Francorum Rex Christianissimus, cujus eximium in tuenda Catholicæ Fidei puritate, extirpandisque erroribus zelum satis laudare non possumus, sæpiùs nobis est contestatus; repetitis propterea verè piis, & Christianissimo Rege dignis officiis, atque ardentibus votis à nobis efflagitans, ut instanti animarum necessitati prolatâ quantociùs Apostolici censurâ Judicii consuleremus.

Hinc, adspirante Domino, ejusque cœlesti ope confisi, salutare opus sedulò, diligenterque, ut rei magnitudo postulabat, aggressi sumus, ac plurimas ex prædicto libro, juxta supra recensitas respectivè editiones, fideliter extractas, & tum gallico, tum latino idiomate expressas Propositiones à compluribus in sacra Theologia Magistris, primò quidem coram duobus ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus accuratè discuti: deinde verò coram nobis adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium consilio, quàm maximâ diligentiâ, ac maturitate, singularum insuper Propositionum cum ipsomet libri textu exactissimè factâ collatione, pluries iteratis Congregationibus, expendi & examinari mandavimus. Hujusmodi autem Propositiones sunt, quæ sequuntur; videlicet.

I.

Luc. xvi, 3, edit. 1693, 1699. Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum & peccati consecutiones, superba paupertas & segnis indigentia, hoc est, generalis impotentia ad laborem, ad orationem, & ad omne opus bonum?

II.

Joan. xv, 5, edit. 1693. Jesu Christi gratia, principium efficax boni cujuscumque generis, necessaria est ad omne opus bonum: absque illa, non solùm nihil fit, sed nec fieri potest.

III.

Act. xvi, 10, edit. 1693, 1699. In vanum, Domine, præcipis, si tu ipse non das quod præcipis.

IV.

Marc. ix, 22, Ita, Domine, omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis, eadem operando in illo. edit. 1693, 1699.

V.

Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes, & gratiæ exteriores non inserviunt, nisi ad illud magis obdurandum. Rom. ix, 18, edit. 1693.

VI.

Discrimen inter fœdus Judaicum, & Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in sua impotentia: in isto verò Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ purificando. Rom. xi, 27, edit. 1693, 1699.

VII.

Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipsi suam legem? Quæ verò felicitas non est, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis? Hebr. viii, 7, edit. 1693, 1699.

VIII.

Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi in quantum participes sumus ipsius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id, quod Deus nobis præcipit. Hebr. viii, 10, edit. 1693, 1699.

IX.

Gratia Christi est gratia suprema, sine qua confiteri Christum nunquam possumus, & cum qua nunquam illum abnegamus. I. Cor. xii, 3, edit. 1693.

X.

Gratia est operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare. Matth. xx, 34, edit. 1693, 1699.

XI.

Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotens Dei, jubentis & facientis quod jubet. Marc. ii, 11, edit. 1693, 1699.

XII.

Quando Deus vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei. Marc. ii, 11, edit. 1693, 1699.

XIII.

Quando Deus vult animam salvam facere, & eam tangit interiori gratiæ suæ manu, nulla voluntas humana ei resistit. Luc. v, 13, edit. 1693.

XIV.

Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, oportet ut se dedat, accurrat, sese humiliet & adoret Salvatorem suum. Marc. v. 6, 7, edit. 1693.

XV.

Quando Deus mandatum suum & suam externam locutionem comitatur unctione sui Spiritûs, & interiori vi gratiæ suæ, operatur illa in corde obedientiam, quam petit. Luc. ix, 60, edit. 1693, 1699.

XVI.

Nullæ sunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit Omnipotenti. Act. viii, 12, edit. 1693, 1699.

XVII.

Gratia est vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Jesum Joan. vi, 45. edit. 1693, 1699.

Christum. Quicumque ad eum non venit, postquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenùs est doctus à Patre.

XVIII.

Act. XI, 21, edit. 1693, 1699. Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.

XIX.

Rom. XIV, 4, edit. 1693, 1699. Dei gratia nihil aliud est, quàm ejus omnipotens voluntas : hæc est idea, quam Deus ipse nobis tradit in omnibus suis Scripturis.

XX.

Marc. IV, 39, edit. 1693, 1699. Vera gratiæ idea est, quod Deus vult sibi à nobis obediri, & obeditur; imperat, & omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, & omnia sibi submissa sunt.

XXI.

II Cor. V, 21, edit. 1693, 1699. Gratia Jesu Christi est gratia fortis, potens, suprema, invincibilis, utpote quæ est operatio voluntatis omnipotentis, sequela & imitatio operationis Dei incarnantis, & resuscitantis Filium suum.

XXII.

Luc. I, 38, edit. 1693, 1699. Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum misericordiæ & gratiæ, quæ omnes ita gratuitæ, atque ita dependentes à Deo sunt, sicut ipsa originalis operatio.

XXIII.

Rom. IV, 17, edit. 1693, 1699. Deus ipse nobis ideam tradidit omnipotentis operationis suæ gratiæ, eam significans per illam, qua creaturas è nihilo producit, & mortuis reddit vitam.

XXIV.

Luc. VII, 7, edit. 1693, 1699. Justa idea, quam Centurio habet de omnipotentia Dei, & Jesu Christi, in sanandis corporibus solo motu suæ voluntatis, est imago ideæ, quæ haberi debet de omnipotentia suæ gratiæ in sanandis animabus à cupiditate.

XXV.

Luc. XVIII, 42, edit. 1693, 1699. Deus illuminat animam, & eam sanat æquè ac corpus solâ suâ voluntate; jubet, & ipsi obtemperatur.

XXVI.

Luc. VIII, 48, edit. 1693, 1699. Nullæ dantur gratiæ, nisi per fidem.

XXVII.

II Petr. I, 3, edit. 1693, 1699. Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum.

XXVIII.

Marc. XI, 25, edit. 1693, 1699. Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, est peccatorum remissio.

XXIX.

Luc. X, 35, 36, edit. 1693, 1699. Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.

XXX.

Joan. VI, 40, edit. 1693, 1699. Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.

XXXI.

Desideria Christi semper habent suum effectum; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat. Joan. XX, 19, edit. 1693, 1699.

XXXII.

Jesus Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris. Gal. IV, 4, 5, 6, 7, edit. 1693, 1699.

XXXIII.

Proh quantum oportet bonis terrenis, & sibimetipsi renunciasse, ad hoc ut quis fiduciam habeat sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem, & Mysteria, ut facit sanctus Paulus dicens : *Qui dilexit me, & tradidit semetipsum pro me!* Gal. II, 20, edit. 1693, 1699.

XXXIV.

Gratia Adami non producebat, nisi merita humana. II Cor. V, 21, edit. 1693. Joan. I, 16, edit. 1699.

XXXV.

Gratia Adami est sequela creationis, & erat debita naturæ sanæ & integræ. II. Cor. V, 21, edit. 1693, 1699.

XXXVI.

Differentia essentialis inter gratiam Adami & status innocentiæ, ac gratiam christianam est, quod primam unusquisque in propria persona recepisset : ista verò non recipitur, nisi in persona Jesu Christi resuscitati, cui nos uniti sumus. Rom. VII, 4, edit. 1693, 1699.

XXXVII.

Gratia Adami, sanctificando illum in semetipso, erat illi proportionata : gratia christiana nos sanctificando in Jesu Christo, est omnipotens & digna Filio Dei. Ephes. I, 6, edit. 1693, 1699.

XXXVIII.

Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratia Liberatoris. Luc. VIII, 29, edit. 1663, 1699.

XXXIX.

Voluntas, quam gratia non prævenit, nihil habet luminis, nisi ad aberrandum; ardoris, nisi ad se præcipitandum; virium, nisi ad se vulnerandum. Est capax omnis mali, & incapax ad omne bonum. Matt. XX, 3, 4, edit. 1693, 1699.

XL.

Sine gratia nihil amare possumus, nisi ad nostram condemnationem. II Thess. III, 18, edit. 1693.

XLI.

Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philosophis ethnicis, non potest venire, nisi à Deo, & sine gratia non producit nisi præsumptionem, vanitatem & oppositionem ad ipsum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis & amoris. Rom. I, 19, edit. 1693, 1699.

XLII.

Sola gratia Christi reddit hominem aptum ad sacrificium fidei; sine hoc nihil nisi impuritas, nihil nisi indignitas. Act. XI, 9, edit. 1693, 1699.

XLIII.

Primus effectus gratiæ baptismalis est facere, ut moriamur peccato; adeò ut spiritus, cor, Rom. VI, 2, edit. 1699.

ſenſus non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi.

XLIV.

Joan. v, 29, edit. 1693, 1699. Non ſunt niſi duo amores, unde volitiones, & actiones omnes noſtræ naſcuntur; amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; & amor quos nos ipſos, ac mundum diligimus, qui, quod ad Deum referendum eſt, non refert, & propter hoc ipſum fit malus.

XLV.

Luc. xv, 13; edit. 1693. Amore Dei in corde peccatorum non ampliùs regnante, neceſſe eſt ut in eo carnalis regnet cupiditas, omneſque actiones ejus corrumpat.

XLVI.

Matt. v, 28, edit. 1693, 1699. Cupiditas aut charitas, uſum ſenſuum bonum vel malum faciunt.

XLVII.

Matt. xxiii, 26, edit. 1693, 1699. Obedientia legis profluere debet ex fonte; & hic fons eſt charitas. Quando Dei amor eſt illius principium interius, & Dei gloria ejus finis, tunc purum eſt quod apparet exteriùs; alioquin non eſt niſi hypocriſis, aut falſa juſtitia.

XLVIII.

Epheſ. v, 8, edit. 1693, 1699. Quid aliud eſſe poſſumus, niſi tenebræ, niſi aberratio, & niſi peccatum ſine fidei lumine, ſine Chriſto & ſine charitate?

XLIX.

Marc. vii, 22, 23, edit. 1693, 1699. Ut nullum peccatum eſt ſine amore noſtrî, ita nullum eſt opus bonum ſine amore Dei.

L.

Rom. viii, 15, edit. 1693, 1699. Fruſtra clamamus ad Deum, Pater mi, ſi ſpiritus charitatis non eſt ille qui clamat.

LI.

Act. xiii, 39, edit. 1693, 1699. Fides juſtificat, quando operatur; ſed ipſa non operatur, niſi per charitatem.

LII.

Act. x, 43, edit. 1693, 1699. Omnia alia ſalutis media continentur in fide, tanquam in ſuo germine & ſemine; ſed hæc fides non eſt abſque amore & fiduciâ.

LIII.

Coloſſ. iii, 14, edit. 1793, 1699. Sola charitas Chriſtiano modo facit (actiones chriſtianas) per relationem ad Deum & Jeſum Chriſtum.

LIV.

1 Cor. xiii, 1, edit. 1693, 1699. Sola charitas eſt, quæ Deo loquitur; eam ſolam Deus audit.

LV.

1 Cor. ix, 24, edit. 1693, 1699. Deus non coronat, niſi charitatem; qui currit ex alio impulſu, & ex alio motivo, in vanum currit.

LVI.

Matt. xxv, 36, edit. 1693, 1699. Deus non remunerat niſi charitatem, quoniam charitas ſola Deum honorat.

LVII.

Matt. xxvii, 5, edit. 1693, 1699. Totum deeſt peccatori quando ei deeſt ſpes; & non eſt ſpes in Deo, ubi non eſt amor Dei.

LVIII.

Nec Deus eſt, nec Religio, ubi non eſt charitas. 1 Joan. iv, 8; edit. 1693, 1699.

LIX.

Oratio impiorum eſt novum peccatum; & quod Deus illis concedit, eſt novum in eos judicium. Joan. x, 25, edit. 1693.

LX.

Si ſolus ſupplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc magis violenta, eò magis ducit ad deſperationem. Matt. xxvii, 5, edit. 1693, 1669.

LXI.

Timor nonniſi manum cohibet; cor autém tandiu peccato addicitur, quandiu ab amore juſtitiæ non ducitur. Luc. xx, 19, edit. 1693, 1699.

LXII.

Qui à malo non abſtinet, niſi timore pœnæ, illud committit in corde ſuo, & jam eſt reus coram Deo. Matt. xxi, 46, edit. 1693, 1699.

LXIII.

Baptizatus adhuc eſt ſub lege ſicut Judæus, ſi legem non adimpleat, aut adimpleat ex ſolo timore. Rom. vi, 14, edit. 1693, 1699.

LXIV.

Sub maledicto legis, nunquam fit bonum, quia peccatur ſive faciendo malum, ſive illud nonniſi ob timorem evitando. Gal. v, 18, edit. 1693, 1699.

LXV.

Moyſes, Prophetæ, Sacerdotes & Doctores legis mortui ſunt, abſque eo quod ullum Deo dederint filium, cùm non effecerint niſi mancipia per timorem. Marc. xii, 19; edit. 1693, 1699.

LXVI.

Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipſum venire cum brutalibus paſſionibus, neque adduci per inſtinctum naturalem, aut per timorem, ſicuti beſtiæ, ſed per fidem & per amorem, ſicuti filii. Heb. xii, 20; edit. 1693, 1699.

LXVII.

Timor ſervilis non ſibi repræſentat Deum, niſi ut dominum durum, imperioſum, injuſtum, intractabilem. Luc. xix, 21, edit. 1693.

LXVIII.

Dei bonitas abbreviavit viam ſalutis, claudendo totum in fide & precibus. Act. ii, 21; edit. 1693, 1699.

LXIX.

Fides, uſus, augmentum & præmium fidei, totum eſt donum puræ liberalitatis Dei. Marc. ix, 22, edit. 1693, 1699.

LXX.

Nunquam Deus affligit innocentes; & afflictiones ſemper ſerviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem. Joan. ix, 3; edit. 1693, 1699.

LXXI.

Homo ob ſuî conſervationem poteſt ſeſe diſpenſare ab ea lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem. Marc. ii, 28; edit. 1693, 1699.

LXXII.

Nota Eccleſiæ Chriſtianæ eſt, quod ſit Catholica, comprehendens, & omnes Angelos Heb. xii, 22, 23, 24, edit. 1693, 1699.

Cœli, & omnes electos & justos terræ, & omnium sæculorum.

LXXIII.

II Theſſ. I, I, 2, edit. 1693, 1699. Quid eſt Eccleſia, niſi cœtus filiorum Dei, manentium in ejus ſinu, adoptatorum in Chriſto, ſubſiſtentium in ejus perſona, redemptorum ejus ſanguine, viventium ejus ſpiritu, agentium per ejus gratiam, & expectantium gratiam futuri ſæculi.

LXXIV.

I Tim. III, 16, edit. 1693, 1699. Eccleſia, ſive integer Chriſtus, incarnatum Verbum habet ut caput, omnes verò Sanctos ut membra.

LXXV.

Epheſ. II, 14, 15, 16, edit. 1693, 1699. Eccleſia eſt unus ſolus homo, compoſitus ex pluribus membris, quorum Chriſtus eſt caput, vita, ſubſiſtentia & perſona; unus ſolus Chriſtus, compoſitus ex pluribus Sanctis, quorum eſt ſanctificator.

LXXVI.

Epheſ. II, 22, edit. 1693, 1699. Nihil ſpatioſius Eccleſiâ Dei, quia omnes electi & juſti omnium ſæculorum illam componunt.

LXXVII.

I Joan. II, 22, edit. 1693. Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, & membro Chriſti, ceſſat interiùs habere Deum pro Patre, & Chriſtum pro capite.

LXXVIII.

Act. III, 23, edit. 1693, 1699. Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit Populus Judaicus, & caput eſt Jeſus Chriſtus, tam non vivendo ſecundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio.

LXXIX.

I Cor. XIV, 5, edit. 1693, 1699. Utile & neceſſarium eſt omni tempore, omni loco & omni perſonarum genere ſtudere, & cognoſcere ſpiritum, pietatem & myſteria ſacræ Scripturæ.

LXXX.

Act. VIII, 28, edit. 1693, 1699. Lectio ſacræ Scripturæ eſt pro omnibus.

LXXXI.

Act. VIII, 31, edit. 1693, 1699. Obſcuritas ſancta verbi Dei, non eſt laicis ratio diſpenſandi ſe ipſos ab ejus lectione.

LXXXII.

Act. XV, 21, edit. 1693, 1699. Dies Dominicus à Chriſtianis debet ſanctificari lectionibus pietatis, & ſuper omnia ſanctarum Scripturarum. Damnoſum eſt velle Chriſtianum ab hac lectione retrahere.

LXXXIII.

Joan. IV, 26, edit. 1693, 1699. Eſt illuſio ſibi perſuadere, quòd notitia myſteriorum Religionis non debeat communicari fæminis, lectione ſacrorum Librorum. Non ex fæminarum ſimplicitate, ſed ex ſuperba virorum ſcientia, ortus eſt Scripturarum abuſus, & natæ ſunt hæreſes.

LXXXIV.

Matth. V, 2, edit. 1693, 1699. Abripere è Chriſtianorum manibus novum Teſtamentum, ſeu eis illud clauſum tenere, auferendo eis modum illud intelligendi, eſt illis Chriſti os obturare.

LXXXV.

Luc. II, 33, edit. 1693, 1699. Interdicere Chriſtianis lectionem ſacræ Scripturæ, præſertim Evangelii, eſt interdicere uſum luminis filiis lucis, & facere ut patiantur ſpeciem quamdam excommunicationis.

LXXXVI.

I Cor. XIV, 16, edit. 1693, 1699. Eripere ſimplici populo hoc ſolatium, jungendi vocem ſuam voci totius Eccleſiæ, eſt uſus contrarius praxi Apoſtolicæ, & intentioni Dei.

LXXXVII.

Act. IX, 9, edit. 1693, 1699. Modus plenus ſapientiâ, lumine & charitate, eſt dare animabus tempus portandi cum humilitate & ſentiendi ſtatum peccati, petendi ſpiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi, ad minus, ſatisfacere juſtitiæ Dei, antequam reconcilientur.

LXXXVIII.

Luc. XVII, II, 12, edit. 1693, 1699. Ignoramus quid ſit peccatum & vera pœnitentia, quando volumus ſtatim reſtitui poſſeſſioni bonorum illorum, quibus nos peccatum ſpoliavit, & detrectamus ſeparationis iſtius ferre confuſionem.

LXXXIX.

Luc. XV, 23, edit. 1693, 1699. Quartus-decimus gradus converſionis peccatoris eſt quod, cùm ſit jam reconciliatus, habet jus aſſiſtendi Sacrificio Eccleſiæ.

XC.

Matth. XVIII, 17, edit. 1693, 1699. Eccleſia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Paſtores de conſenſu, ſaltem præſumpto, totius Corporis.

XCI.

Joan. IX, 22, 23, edit. 1693, 1699. Excommunicationis injuſtæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debitò noſtro : nunquam eximus ab Eccleſia, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulſi, quando Deo, Jeſu Chriſto, atque ipſi Eccleſiæ per charitatem affixi ſumus.

XCII.

Rom. IX, 3, edit. 1693, 1699. Pati potiùs in pace excommunicationem & anathema injuſtum, quàm prodere veritatem, eſt imitari ſanctum Paulum : tantùm abeſt, ut ſit erigere ſe contra authoritatem, aut ſcindere unitatem.

XCIII.

Joan. XVIII, II, edit. 1693, 1699. Jeſus quandoque ſanat vulnera, quæ præceps primorum Paſtorum feſtinatio infligit, ſine ipſius mandato; Jeſus reſtituit, quod ipſi inconſiderato zelo reſcindunt.

XCIV.

Rom. XIV, 16, edit. 1693, 1699. Nihil pejorem de Eccleſia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illic dominatum exerceri ſupra fidem fidelium, & foveri diviſiones propter res, quæ nec fidem lædunt, nec mores.

XCV.

I Cor. XIV, 21, edit. 1693, 1699. Veritates eò devenerunt, ut ſint lingua quaſi peregrina pleriſque Chriſtianis, & modus eas prædicandi eſt veluti idioma incognitum; adeò remotus eſt à ſimplicitate Apoſtolorum, & ſupra communem captum fidelium; neque

ſatis advertitur, quod hic defectus ſit unum ex ſignis maximè ſenſibilibus ſenectutis Eccleſiæ, & iræ Dei in filios ſuos.

XCVI.

Act. xvii, 8, dit. 1693, 1699. Deus permittit, ut omnes Poteſtates ſint contrariæ Prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non poſſit, niſi divinæ gratiæ.

XCVII.

Act. iv, 11, dit. 1693, 1699. Nimis ſæpè contingit membra illa, quæ magis ſanctè, ac magis ſtrictè unita Eccleſiæ ſunt, reſpici atque tractari tanquam indigna ut ſint in Eccleſia, vel tanquam ab ea ſeparata; ſed juſtus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

XCVIII.

Luc. xxii, 37, dit. 1693, 1699. Status perſecutionis & pœnarum, quas quis tolerat, tanquam hæreticus, flagitioſus, & impius, ultima plerumque probatio eſt, & maximè meritoria, utpotè quæ facit hominem magis conformem Jeſu Chriſto.

XCIX.

II Cor. ii, 16, dit. 1693, 1699. Pervicacia, præventio, obſtinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoſcere ſe fuiſſe deceptum, mutant quotidiè, quoad multos, in odorem mortis id, quod Deus in ſua Eccleſia poſuit, ut in ea eſſet odor vitæ; v. g. bonos libros, inſtructiones, ſancta exempla, &c.

C.

Joan. xvi, 2, dit. 1693, 1699. Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, perſequendo veritatem, ejuſque Diſcipulos. Tempus hoc advenit..... Haberi, & tractari à Religionis Miniſtris, tanquam impium, & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in ſocietate Sanctorum, eſt hominibus piis, morte corporis mors terribilior. Fruſtra quis ſibi blanditur de ſuarum intentionum puritate, & zelo quodam Religionis, perſequendo flammâ ferroque viros probos, ſi propriâ paſſione eſt excæcatus, aut abreptus alienâ, propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus ſacrificare Deo impium, & ſacrificamus diabolo Dei ſervum.

CI.

Matth. v, 37, dit. 1693, 1699. Nihil ſpiritui Dei, & doctrinæ Jeſu Chriſti magis opponitur, quàm communia facere juramenta in Eccleſia; quia hoc eſt multiplicare occaſiones pejerandi, laqueos tendere infirmis, & idiotis, & efficere ut nomen & veritas Dei aliquando deſerviant conſilio impiorum.

Auditis itaque tum voce, tum ſcripto nobis exhibitis præfatorum Cardinalium, aliorumque Theologorum ſuffragiis, divinique imprimis luminis, privatis, ad eum finem, publiciſque etiam indictis precibus, implorato præſidio; omnes & ſingulas Propoſitiones præinſertas, tanquam falſas, captioſas, malè ſonantes, piarum aurium offenſivas, ſcandaloſas, pernicioſas, temerarias, Eccleſiæ & ejus praxi injurioſas, neque in Eccleſiam ſolùm, ſed etiam in Poteſtates ſæculi contumelioſas, ſeditioſas, impias, blaſphemas, ſuſpectas de hæreſi, ac hæreſim ipſam ſapientes, necnon hæreticis, & hæreſibus ac etiam ſchiſmati faventes, erroneas, hæreſi proximas, pluriès damnatas; ac demùm etiam hæreticas, variaſque hæreſes, & potiſſimùm illas, quæ in famoſis Janſenii Propoſitionibus, & quidem in eo ſenſu, in quo hæ damnatæ fuerunt, acceptis, continentur, manifeſtè innovantes, reſpectivè, hac noſtrâ perpetuò valiturâ Conſtitutione declaramus, damnamus & reprobamus.

Mandantes omnibus utriuſque ſexûs Chriſti Fidelibus, ne de dictis Propoſitionibus ſentire, docere, prædicare aliter præſumant, quàm in hac eadem noſtra Conſtitutione continetur; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel diviſim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis, etiam diſputativè, publicè, aut privatim tractaverit, niſi forſan impugnando, Eccleſiaſticis cenſuris, aliiſque contra ſimilia perpetrantes à Jure ſtatutis pœnis ipſo facto, abſque alia declaratione ſubjaceat.

Cœterùm per expreſſam præfatarum Propoſitionum reprobationem, alia in eodem libro contenta nullatenus approbare intendimus; cùm præſertim in decurſu examinis complures alias in eo deprehenderimus Propoſitiones illis, quæ, ut ſuprà, damnatæ fuerunt, conſimiles & affines, iiſdemque erroribus imbutas: nec ſanè paucas, ſub imaginario quodam veluti graſſantis hodiè perſecutionis obtentu, inobedientiam & pervicaciam nutrientes, eaſque falſo chriſtianæ patientiæ nomine prædicantes; quas propterea ſingulatim recenſere, & nimis longum eſſe duximus, & minimè neceſſarium; ac demùm, quod intolerabilius eſt ſacrum ipſum novi Teſtamenti textum damnabiliter vitiatum comperimus; & alteri dudùm reprobatæ verſioni Gallicæ Montenſi in multis conformem; à Vulgata verò editione, quæ tot ſæculorum uſu in Eccleſia probata eſt, atque ab Orthodoxis omnibus pro authentica haberi debet, multipliciter diſcrepantem & aberrantem, pluriéſque in alienos, exoticos, ac ſæpè noxios ſenſus, non ſine maxima perverſione detortum.

Eumdem propterea Librum, utpotè per *dulces ſermones & benedictiones*, ut Apoſtolus loquitur, hoc eſt, ſub falſa piæ inſtitutionis imagine, *ſeducendis innocentium cordibus*, longè accomodatum, ſive præmiſſis, ſive alio quovis titulo inſcriptum, ubicumque, & quocumque alio idiomate, ſeu quavis editione, aut verſione hactenus impreſſum aut in poſterum (quod abſit) imprimendum, auctoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium iterum prohibemus, ac ſimiliter damnamus, quemadmodum etiam alios omnes, & ſingulos in ejus defenſionem, tam ſcripto, quàm typis editos, ſeu forſan (quod Deus avertat) edendos libros, ſeu libellos, eorumque lectionem, deſcriptionem, retentionem & uſum, omnibus & ſingulis Chriſti Fidelibus, ſub pœna excommunicationis per contrafacientes ipſo facto incurrendâ, prohibemus pariter & interdicimus.

Præcipimus inſuper venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiſcopis & Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, ut contradictores & rebelles quoſcumque, per cenſuras & pœnas præfatas, aliaque juris & facti remedia, invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, brachii

sæcularis auxilio, omninò coerceant & compellant.

Volumus autem, ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis & interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo decimo tertio, sexto Idûs Septembris, Pontificatûs nostri anno decimo-tertio.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Visa de Curia, L. Sergardus.
Loco † Plumbi.

Registrata in Secret. Brevium.

L. Martinettus.

Anno à Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo septingentesimo decimo-tertio, indictione sextâ, die verò decimâ Septembris, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Clementis, divinâ providentiâ Papæ XI, anno decimo-tertio supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Ecclesiæ Lateranensis & Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, Curiæ generalis in Monte Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Petrum Romulatium Apostolicum Cursorem.

Antonius Placentinus,
Magister Cursorum.

Bref de N. S. P. le Pape Clément XI, du 10 *Septembre* 1713, *au Roi, en adressant à Sa Majesté la Constitution* Unigenitus, *&c. du* 8 *Septembre de la même année.*

CLEMENS PP. XI.

Charissime in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Apostolicam Constitutionem super famoso *Observationum in novum Testamentum* Gallico Libro, quam Pastoralis muneris nostri exigente debito ac Majestate tuâ pro ingenito tibi Religionis zelo ardentiùs postulante nuper edidimus, nostro tibi nomine exhibebit Venerabilis Frater Cornelius Archiepiscopus Carthaginensis, Nuncius apud te noster, qui & Majestati tuæ uberiùs explicabit, nulli nos studio aut labore pepercisse, ut à Catholicâ Ecclesiâ, tuoque præsertim florentissimo Regno perversæ doctrinæ luem, quæ hactenùs eò nocentior extitit, quò occultior, averteremus.

Magna profectò nos admiratio subiit, & admirationi non impar dolor, quod tot tantique uno, nec admodum grandi libro errores cumulari potuerint, & fallaci penitùs arte, non ad Ecclesiæ solùm, sed & ad ipsius Reipublicæ perniciem accommodari, inspirato scilicet sensim Christianis populis, sub speciosâ virtutis larvâ, Potestatis tam Ecclesiasticæ quàm sæcularis odio æque ac contemptu. Porrò firmam in Domino fiduciam habemus ejusdem nostræ Constitutionis beneficio, omnia in viam veritatis & unitatis tranquillitatem restituenda esse.

Idque ut faciliùs atque feliciùs assequamur, efficax ab eximia Majestatis tuæ pietate quod & aliàs experti sumus, & in hac potissimùm causa à nobis sperari jussisti, auxilium præsidiumque vehementer exposcimus; quo, repulsis tandem aliquando quibusvis inobedientium atque inquietorum hominum veritati non acquiescentium conatibus, in universa ditione tua præsens Apostolicæ Sedis judicium debitâ ab omnibus reverentiâ excipiatur, religiosæque ac firmiter observetur.

Ita nimirùm, Charissime Fili noster, sicut Gallicani olim Antistites piissimo Prædecessori tuo præclarè scripserunt, *per regnum terrenum, cœleste regnum*, id est, Catholica Ecclesia, *proficit, ut qui intrà eam positi contrà fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore Principum conterantur, ipsamque disciplinam, quam Ecclesia exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat.* Concil. Parisiense VI anno 829, lib. II, c. 2, t. 2, Concil. Gall. pag. 526.

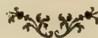
Sperantes itaque quod labor noster non sit futurus inanis, tibi quoque, qui extirpandis ejusmodi damnatis erroribus hactenùs tanta cum laude adlaborasti, paterno corde meritò gratulamur, ac præstantiora quæque in dies de tuo in nos & hanc sanctam Sedem studio præsumentes, in constantissima Regalis animi tui religione planè conquiescimus.

Quæ omnia fusiùs, ex dilecto Filio nostro Josepho S. R. E. Cardinali de la Tremoille, cum quo hac de re pluriès egimus, accipiet Majestas tua, cui interim Apostolicam Benedictionem omnimodæ diuturnæque felicitatis prænuntiam amantissimè impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die decimâ Septembris, anno millesimo septingentesimo decimo-tertio, Pontificatûs nostri anno decimo tertio.

J. C. BATTELLUS.

Et au dos est écrit : Charissimo in Christo Filio nostro, Ludovico Francorum Regi Christianissimo, CLEMENS Papa XI.



N°. II.

Voyez le Proc. verbal de 1713-1714, §. II, p. 1301-2.

Lettre écrite à notre saint Pere le Pape CLÉMENT XI, *par les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume, assemblés à Paris pour la réception de la Constitution* Unigenitus, *&c.*

BEATISSIME PATER,

Avitus, Vienn. Episcop. Epist. LXXXVII, ad Hormisdam Papam; & tom. 1 Concil. Gall. pag. 190.

Quod olim uni Antecessorum tuorum Pontifici excellentissimo scribebat unus ex Antecessoribus nostris doctrinâ & pietate conspicuus, *polliceri se securum de totius Galliæ devotione super statu fidei, captare Sedis Apostolicæ sententiam*, idem nos ultrò hodiè Sanctitati vestræ pollicemur ac renovamus obsequium. Hoc nos officio defungi & præsens conditio temporum postulat, & imprimis edita à te nuper tanto studio ac labore solemnis ac præclara Constitutio adversùs librum Considerationum moralium in novum Testamentum, gallicè inscriptum, *Réflexions morales, &c.* Ea ubi primùm Regi oblata fuit, ut est ipsius in Catholicæ fidei defensionem semper intentus & erectus animus, Regiis litteris jussit, ut quotquot erant Parisiis Episcopi cum aliis, qui illuc deinceps essent accessuri, convenirent, ut collatis inter se consiliis, eâ, quâ par est, reverentiâ, de eadem Constitutione acceptanda sollicitiùs agerent: atque hæc Comitia illicò, prout rei gravitas postulabat, frequentiori Præsulum conventu, hac in urbe habita sunt. In iis, nos Majorum nostrorum exempla secuti, atque eodem, quo illi in Apostolicam Sedem studio flagrantes, Sanctitatis vestræ postremam Constitutionem consimili obsequio ac veneratione amplexi sumus.

Neque vero deinceps officio nostro deerimus, ut ab omnibus, quos divina Providentia curæ nostræ commisit, pari animo ac fide excipiatur.

Illud autem ut certiùs assequeremur, in iisdem nostris Comitiis decrevimus edere Pastoralis documenti communem quamdam formulam; hæc enim ratio & utilior & expeditior nobis visâ est, ut non modò evellantur & profligentur errores justâ censurâ non ita pridem notati; sed ut etiam de iisdem Propositionibus, quæ illos continent, disputandi ac litigandi rixarum ac novitatum avidis animis, omnis tollatur occasio.

Erit igitur Pastoralis isthæc institutio velut præsidii ac munimenti loco à nobis posita adversùs alienas à vero sensu Pontificiæ Constitutionis interpretationes, quibus magnos & uberes, quos omnis Ecclesia certò sperat, imò jam percipit ex Apostolico Decreto fructus, interturbare vel pessumdare iniqui homines irrito conatu moliuntur.

Nobis quoque cura ac studium fuit generalibus litteris adhortari reliquos hujus regni Archiepiscopos atque Episcopos, ut Pastorale à nobis editum documentum velint adsciscere, illudque in sua quisque Diœcesi jure suo promulgare. Omninò enim æquum, imò & necessarium videtur, ut qui eâdem planè sentiunt, & in unam eandemque Romanæ Ecclesiæ fidem, indivulso inter se vinculo concordes cohærescunt, eadem ipsi palàm loquantur & dicant.

Certè, Beatissime Pater, doctrinam Novatorum hujus temporis, Sanctitas vestra apertissimè, robustissimèque profligavit, tantâ in eorum detegendis erroribus adhibitâ diligentiâ, quantam illi in occultandis aut clanculùm disseminandis astutiam impenderant: abusi iidem insuper divinarum Scripturarum sanctorumque Patrum sententiis, venenum ibi propinarunt, ubi Christianæ plebis simplicitas sperabat se sincero divini Verbi pabulo esse reficiendam.

Quid super est, Beatissime Pater, nisi ut *Domino ac Deo nostro non desinamus gratias agere & pariter supplicare; gratulantes quòd tantæ sanctitatis, tantæ fidei, tantæque doctrinæ Apostolicæ Sedi, unde Religionis nostræ, propitio Christo, fons & origo manavit, Antistitem CLEMENTEM dederit; petentes etiam ut datum, concessumque munus Pontificii vestri longissimâ ad ædificationem Ecclesiarum suarum ætate custodiat. Nos autem etsi impares meritis, pari tamen fide ..... parati sumus, confortante Domino, cum Beatitudine vestra pro veritate fidei animas nostras ponere.* Ita nos de Fide Catholica, & de studio erga sanctam Sedem, cum Majoribus nostris sentire palàm ac publicè profitemur, — Epist. Synodica Episcop. Galliæ ad Leonem Pap. tom. 1 Conc. Galliæ, pag. 94.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Devotissimi & obsequentissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ, in urbe Parisiensi congregati.

† ARMANDUS GASTO, Cardin. de Rohan, Episc. & Princeps Argentinensis, Præses.
† LEO, PP. Arch. Bituricensis.
† FRANCISCUS DE MAILLY, Arch. Remensis.
† ARMANDUS, Arch. Burdigalensis.
† CLAUDIUS MAURUS, Arch. Rothomagensis.
† CAROLUS, Arch. Aquensis.
† R. F. Arch. Tolosanus.
† JACOBUS, nuper Episc. Rhegiensis, Arch. Auscensis electus.
† CAROLUS FRANCISCUS, Episc. Constantiensis.
† HUMBERTUS, olim Episc. Tutelensis.
† F. B. DE SILLERY, Episc. Suessionensis.
† FRANCISCUS, Episc. Venetensis.
† PETRUS DANIEL, Episc. olim Abrincensis.
† HENRICUS, Episc. Meldensis.
† FRANCISCUS, Episc. Claromontanus.
† HENRICUS, Episc. Cadurcensis.
† MARTINUS, Episc. Vivariensis.
† LUDOVICUS, Episc. Dux Laudunensis.
† FRANCISCUS, Episc. Duc Lingonensis.
† DAVID NICOLAUS, Episc. Blesensis.
† FRANCISCUS, Episc. Venciensis.
† D. FRANCISCUS, Episc. Trecensis.
† LUDOVICUS GASTO, Episc. Aurelianensis.
† CAROLUS, Episc. Altissiodorensis.
† FRANCISCUS, Episc. Comes Tullensis.
† EDUARDUS, Episc. Nivernensis.
† MICHAEL, Episc. Andegavensis.
† PETRUS, Episc. Ambianensis.
† FRANCISCUS GASPARD, Episcopus Arethusanus.

† Carolus Franciscus, Episc. Comes Noviomensis.
† Carolus Franciscus, Episc. Carnotensis.
† Dominicus B. Episc. Sagiensis.
† Joannes, Episc. Ebroicensis.
† Carolus Franciscus d'Hallencourt, Episc. Æduensis.
† Henricus Augustinus, Episcopus Xantonensis.
† Christophor. F. G. Episc. Rhedonensis.
† Petrus, Episc. Cenomanensis.
† Joan. Fran. Gabr. Episc. Alesiensis.
† Fraciscus Honor. Ant. Episc. & Comes Bellovacensis.
† Joannes Ludovicus, Episc. S. Pontii Tomeriarum.
† Nicolaus, Episc. Vaurensis.
† Ludov. Balthazar, Episc. Rhegiensis.

A. Francisc. Guill. du Cambout, Agens Generalis Cleri, Promotor.
Carolus Mauritius de Broglie, Agens Generalis Cleri, à Secretis.

Parisiis, Nonis Februar. 1710.

N° III.

Voyez ut suprà. *Lettre écrite aux Prélats du Royaume par l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue à Paris en 1713 & 1714, pour la réception de la Constitution* Unigenitus, *&c.*

Salut en notre Seigneur.

Monsieur,

Vous avez su quel a été le sujet de notre Assemblée, commencée le 16 Octobre dernier, par l'ordre du Roi, à l'occasion de la Bulle de notre saint Pere le Pape, du 8 Septembre 1713, obtenue à la priere de Sa Majesté, qui a bien voulu nous la faire remettre, afin que nous délibérassions sur les moyens de l'accepter, avant l'expédition des Lettres-Patentes, pour la faire publier dans son Royaume.

Un des principaux articles de nos délibérations, a été d'écrire à tous les Prélats absents, pour les informer de ce que nous avons fait, qui ne doit pas moins les intéresser que nous-mêmes. Tout doit être commun entre les Evêques, dans ce qui regarde l'Eglise, *où ils sont établis par le Saint-Esprit pour la gouverner*, comme ne composants tous ensemble qu'un seul Episcopat. Il n'y aura peut-être jamais d'affaire, où cette union, toujours si désirable, le soit plus que dans celle-ci. (Act. xx, 28. S. Cyprien.)

Il s'agit de la condamnation portée par cette Bulle contre le Livre des *Réflexions morales* sur le Nouveau Testament, & les cent & une Propositions qui en ont été extraites. Personne n'ignore la nature de cet Ouvrage; il n'a été que trop connu & trop répandu.

Il n'en a paru aucun, depuis long-temps, qui ait été tout à la fois, & plus applaudi, & plus digne de censure; tant l'esprit de séduction y a su mêler avec artifice le bon grain avec le mauvais. Il est composé de telle sorte, qu'on peut y être aisément surpris, quand on ne fait que le lire; & qu'au contraire on ne peut que le trouver très-condamnable, dès qu'on se donne le soin de l'examiner.

On y trouve non-seulement les hérésies des Propositions tant de fois condamnées, mais encore toutes les autres erreurs du Livre de Jansénius, qui avoient été auparavant proscrites dans Baius par les souverains Pontifes.

Nous y avons vu encore avec douleur, au milieu de tant de dogmes pernicieux, le dernier excès où se porte enfin toute hérésie soutenue avec opiniâtreté, qui est de s'élever ouvertement contre l'Eglise. On ne se borne plus, comme on a fait si long-temps, à éluder ses décisions par tant de faux-fuyants & de vaines subtilités; on attaque enfin directement son autorité, qu'on veut rendre inutile.

On entreprend de décrier sa conduite; on méprise ses excommunications, qui sont ces *armes puissantes* & redoutables que Jésus-Christ lui a mises en main *pour abattre toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu, & pour punir les désobéissants.* On apprend dans ce livre à ses enfants rebelles à ne pas les appréhender, & à persister dans leur désobéissance. On ne parle sur cela que de persécution, d'injustice, d'entêtement, d'obstination de la part des Pasteurs, à ne vouloir, ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé. C'est la vérité qui est persécutée dans la personne de ses Prédicateurs & de ses Disciples. On ose donner ce nom à ceux que l'Eglise juge dignes de ses censures, pour ne pas vouloir obéir à ses décisions; & ce qu'elle a si justement ordonné contre eux pour la signature du Formulaire, c'est ce qu'on appelle dominer sur la foi des fideles, multiplier les occasions des parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorants, être contraire à l'esprit de Dieu & à la Doctrine de Jésus-Christ. (II Corinth. x, 4, 5.)

Vous aurez remarqué sans doute tous ces étranges excès, & vous aurez senti, comme nous, combien il importe au bien de la Religion que tout l'Episcopat se réunisse contre un tel Ouvrage : il ne sauroit le faire avec plus de force que dans le centre de l'unité, qui est la Chaire de saint Pierre.

Vous savez que cette union si sainte & si respectable du Corps des Pasteurs avec leur Chef, a été regardée, dans tous les temps, comme le moyen le plus assuré de réprimer l'erreur, d'en empêcher le progrès par une condamnation uniforme; soit que les Evêques l'aient prononcée par un premier Jugement, comme nous en avons le droit par notre sacré caractere, & qu'ils se soient ensuite adressés au saint Siege pour le confirmer & le fortifier de son autorité; soit que le Pape prononçant le premier, ait envoyé ses Décrets aux Evêques, pour se joindre au saint Siege en les acceptant, & en les faisant exécuter dans leurs Eglises.

L'une & l'autre de ces deux manieres de se réunir, se trouvent également employées en différentes rencontres, selon la différence de la disposition des esprits, ou des circonstances des temps.

Nous marchons, en suivant cette derniere voie, sur les traces de nos Prédécesseurs, qui nous

nous l'ont marquée dans ce qu'ils firent, pour parvenir à la condamnation des cinq Propositions du Livre de Jansénius. On ne doit pas la juger moins convenable dans le cas présent, pour la condamnation d'un Livre encore plus dangereux, & où le Jansénisme paroît reprendre de nouvelles forces.

Il ne falloit pas un moindre remede pour un aussi grand mal; d'autant plus que les circonstances où l'on se trouvoit, ne permettoient pas de pouvoir l'attendre d'ailleurs que de l'autorité du saint Siege. Plusieurs de nos Confreres, on ne l'ignore pas, étoient dans cette attente depuis quelques années, & ils croyoient jusques-là pouvoir s'abstenir de condamner ce mauvais livre, contre lequel cependant ils prenoient soin de précautionner leur troupeau.

Il ne faut pas dissimuler aussi que les apparences de piété & de religion, ainsi que le motif spécieux de faciliter la méditation des vérités saintes, étoient bien capables de diminuer l'attention sur le venin qui y étoit caché. Après tout, ce n'est pas le seul ouvrage qui, par de semblables raisons, ou par d'autres, ait été souffert, non-seulement plusieurs années, mais pendant des siecles entiers, avant que d'avoir été solemnellement condamné.

Mais Dieu, qui ne cesse de veiller sur son Eglise, a ses temps marqués pour mettre à découvert le mensonge & pour révéler l'iniquité, après avoir permis pour un temps, par des raisons que lui seul connoît, qu'elle demeurât cachée; il a été donné à Pierre & à
Luc. XXII, 32. ses successeurs, de *fortifier ses freres* dans ces occasions importantes.

C'est ce qu'a produit la Constitution de notre saint Pere le Pape, par la condamnation des cent & une Propositions & du Livre dont elles ont été extraites. Ce grand nombre de Propositions prises de tant d'endroits différents de cet Ouvrage, depuis son commencement jusqu'à sa fin, nous a donné lieu d'en mieux connoître le venin & toutes les erreurs.

Le temps considérable que nous y avons employé, & celui de six séances occupées toutes entieres, par le rapport qui nous en a été fait, ne doivent pas laisser douter que les matieres n'y aient été approfondies autant qu'elles le méritoient.

Nous ne pouvions avoir pour cela un meilleur guide que la Constitution même; avec elle, nous nous sommes regardés, dans notre Assemblée, comme si nous eussions eu l'honneur d'avoir le souverain Pontife à notre tête, & de prononcer un même Jugement avec Sa Sainteté.

Nous avons donc reconnu dans sa constitution, avec une extrême joie, la doctrine de l'Eglise, & nous l'avons acceptée avec soumission & respect : nous avons condamné le Livre des *Réflexions morales* sur le Nouveau Testament, & les cent & une Propositions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que Sa Sainteté a employées dans sa Bulle. Il ne nous reste à présent qu'à en procurer une sincere exécution dans nos Dioceses.

Nous avons estimé devoir faire pour cela une Instruction Pastorale qui pût faciliter aux Fideles, auxquels nous sommes redevables du dépôt de la Foi qui nous est confié, l'intelligence de la Bulle, & les prémunir contre les mauvaises interprétations, par lesquelles des gens mal-intentionnés tâchent d'en obscurcir le vrai sens : nous en avons déja vu les effets par le grand nombre de libelles qu'on n'a cessé de répandre depuis le commencement de l'Assemblée.

Cette Instruction uniforme, dont nous devons tous nous servir, fera partie de notre Procès-verbal; & elle y sera pour nous un monument éternel de notre amour pour l'unité & pour la conservation de la vérité.

Nous l'annoncerons ainsi à nos peuples, chacun dans notre Diocese, en y publiant la Constitution, comme n'ayant tous qu'un même esprit, qu'un *même cœur* & *une même bouche*, Roman. XV, 6.
& nous espérons *que Dieu en sera glorifié*.

C'est dans ces sentiments que nous avons cru devoir vous envoyer un exemplaire de cette Instruction. Nous vous prions, Monsieur, suivant l'usage que nous trouvons observé par nos Prédécesseurs en de pareilles rencontres, de vouloir bien vous en servir dans le même esprit, avec lequel nous vous l'envoyons; car nous savons bien que nous n'avons point sur cela d'obligation à vous imposer. Nous ne pouvons que vous témoigner le désir ardent que nous aurions de nous trouver unis à vous.

Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Paris. ARMAND-GASTON, Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé DE BROGLIE, Agent-Général du Clergé, Secrétaire de l'Assemblée.

A Paris, le 5 Février 1714.

N° IV.

Bref de N. S. P. le Pape CLÉMENT *XI, du 17 Mars 1714, aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France, assemblés à Paris en 1713 & 1714, sur l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution* Unigenitus, &c.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1713-1714, §. II, p. 1301-1302.

CLEMENS PAPA XI.

DILECTE Fili noster, ac Venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Ex litteris vestris, Nonis Februarii mox elapsi ad nos datis, libenter accepimus, omni vos erga sanctam hanc Sedem obsequio ac veneratione, Majorum vestrorum vestigiis inhærentes, editam nuper à nobis Apostolicam Constitutionem suscepisse, summoque etiam gaudio amplexos fuisse, nec minori studio, ac diligentiâ pro muneris vestri debito curaturos, ut ab omnibus regimini vestro commissis, pari animo ac fide inviolatè servetur. Eam proindè constantem vigilantiam, quam pro eradicandis ex agro Dominico damnatis erroribus, tam

alacriter spponderis; illum itidem indefessum zelum, quo pro sanæ doctrinæ veritate custodiendâ eximiè flagratis; illam denique fidem, quâ sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ indivulso inter vos vinculo cohæretis, plurimùm commendantes, quòd, sicut causa poscebat, fiduciam nostram, quam de vobis habemus in Domino fideliter atque obedienter auxistis, multâ exultatione gaudemus.

Dissimulare quidem non possumus molestum nobis initio accidisse, quod rationabilis obsequii vestri erga prædictam Constitutionem præclarum adeò testimonium, longiùs planè, quàm par erat, protraxeritis: cùm præsertim crescentia isthic in dies perniciosarum novitatum germina celeriorem Apostolici nostri Judicii executionem postulare viderentur. Verùm omnem prorsùs molestiam deposuimus, ubi rescivimus cunctationem vestram, quemadmodum vos palàm, ac sæpiùs professi fuistis, non quidem animo subjiciendi examini aut judicio vestro decreta nostra, sed studio dumtaxat conciliandæ Ecclesiasticæ pacis, & lucrandi, si fieri posset, nonnullos ex Fratribus vestris in spiritu mansuetudinis & diligentiâ charitatis, esse tribuendam. Atque utinam re ipsâ id assequi licuisset! Non enim Nos, non Gallia, non Ecclesia ingemisceret, paucos ex vobis à reliquo Cœtu divulsos, debitæ nobis obedientiæ, sub inani prætextu quærendi novas declarationes, interminatis intendendo quæstionibus, moras interponere; quod utique sine maximo paterni cordis nostri dolore referre non possumus.

Quam tamen vos ea in re adhibendam putastis, utpotè fraternitatis amatores, sedulitatem, patientiam & longanimitatem ultrò laudamus: nec sanè diffidimus id, quod tam enixè optastis, vos tandem assecuturos esse; illosque, qui contradixerunt, ad cor redituros; constanti præsertim charissimi in Christo Filii nostri Regis Christianissimi religione, ac zelo opitulante, pro tuenda vestris in Regionibus illibatæ fidei unitate, quæ sub una beati Petri Cathedra firmiter coalescit; quamque nos modis omnibus & integram servare parati sumus, & vel in minimo labefactari, pro commissa nobis divinitùs omnium Ecclesiarum sollicitudine, pati omninò non possumus.

Floreat ergò, novisque in dies feliciter proficiat incrementis per amplissimum Galliæ Regnum, quam tanto studio ac labore detectis & apertissimè profligatis erroribus, aspirante Domino, elucidatam universis nuper Christi fidelibus annunciavimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Fides; vobisque, pro omnimoda exactaque prorsùs Apostolicæ nostræ Constitutionis executione nobiscum strenuè adlaborantibus, humilis Christi grex, pascua salutis expectans, doctrinis variis & peregrinis ampliùs non dispergatur, sed in caulam Domini congregatus, è Cathedra unitatis doctrinam suscipiat veritatis.

Intereà Nos, dum testata nobis devotionis vestræ consilia libenter amplectimur, & saniora à diffidentibus Fratribus præstolamur, *Deum patientiæ & solatii* jugiter orare non desistemus, *det vobis idipsum sapere in alterutrum secundum* JESUM-CHRISTUM, *ut unanimes uno ore honorificetis Deum*, cujus nomine vobis omnibus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die decimâ septimâ Martii, anno millesimo septingentesimo decimo-quarto, Pontificatûs nostri anno decimo-quarto.

J. C. BATTELLUS.

Et au dos est écrit: Dilecto Filio nostro ARMANDO GASTONI, S. R. E. Presbytero Cardinali DE ROHAN nuncupato, necnon Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis, in Comitiis Parisiensibus congregatis.

N° V.

Lettre de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, à Nosseigneurs les Prélats du Royaume, en leur adressant le Bref de Sa Sainteté, du 17 Mars 1714. Voyez *ut suprà*.

MONSEIGNEUR,

Sa Sainteté ayant bien voulu honorer Mgr. le Cardinal de Rohan & Mgrs. les Evêques qui ont composé la derniere Assemblée du Clergé, d'un Bref daté du 17 Mars de cette année, en réponse à la Lettre qu'ils avoient eu l'honneur de lui écrire le 5 Février dernier; son Eminence, suivant les ordres du Roi, vient de nous le remettre entre les mains pour le faire imprimer, & en même-temps pour l'adresser à tous les Prélats de son Royaume. Vous y verrez, MONSEIGNEUR, combien le Souverain Pontife est satisfait de la conduite de l'Assemblée, dans l'acceptation de sa Constitution du 8 de Septembre 1713. Les éloges que la même Assemblée reçoit par ce Bref, donnent à ses délibérations une nouvelle force & un nouveau dégré d'autorité, qui doivent les rendre encore plus respectables à tout le monde. Nous profitons avec plaisir de cette occasion, pour vous marquer le respect avec lequel nous sommes,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

L'ABBÉ DU CAMBOUT.
L'ABBÉ DE BROGLIE.

A Paris, le 10 Avril 1714.



Voyez ibid.

Lettre de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, à Nosseigneurs les Prélats du Royaume, en leur adressant le Recueil des délibérations de l'Assemblée de 1713 & 1714.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous envoyer le Recueil des Actes que Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques nous ont ordonné de vous adresser. Nous travaillons actuellement à faire imprimer le Proces-verbal de l'Assemblée, & nous employons toute la diligence, dont nous sommes capables, pour le faire paroître au plutôt; mais comme il ne peut vous être envoyé aussi promptement que nous le souhaiterions, nous vous marquerons ici en abrégé ce qui regarde la tenue de cette Assemblée.

Le Roi, toujours attentif à ce qui intéresse l'honneur & le bien de la Religion, ayant reçu une Constitution en forme de Bulle de notre saint Pere le Pape Clément XI, du 8 Septembre 1713, contre le Livre intitulé : *Réflexions morales, &c.* résolut, avant de la faire publier, de l'adresser aux Evêques, que les affaires de leurs Dioceses avoient attirés auprès de sa personne, ou dans la ville de Paris, conformément à ce qui s'étoit pratiqué le plus souvent pour l'acceptation des Bulles des Souverains Pontifes. Nous exécutames avec exactitude les ordres de Sa Majesté : le nombre considérable des Prélats, qui s'accrut encore dans la suite, forma une Assemblée très-respectable; l'ouverture s'en fit le 16 du mois d'Octobre de l'année 1713, chez Mgr. le Cardinal de Noailles. Après que les cérémonies accoutumées eurent été observées, Mgr. le Cardinal de Noailles nomma six Commissaires pour travailler aux moyens qu'ils estimeroient les plus convenables pour l'acceptation de la Bulle. Mgr. le Cardinal de Rohan fut le Chef de cette Commission, composée de Mgrs. les Archev. de Bordeaux & d'Auch, & de Mgrs. les Evêq. de Soissons, de Meaux & de Blois; Mgrs. les Commissaires se sont assemblés pendant trois mois, presque tous les jours, chez Mgr. le Cardinal de Rohan, & quelquefois chez Mgr. le Cardinal de Noailles, qui assista très-souvent aux séances de la Commission : nous ne saurions vous exprimer assez dignement quelle a été l'étendue & l'exactitude de leur travail. Les discours qu'on osoit tenir contre la Constitution, les libelles répandus de tous côtés, la protection que le Livre des *Réflexions* trouvoit, sur-tout dans quelques esprits prévenus; tous ces motifs engagerent Mgrs. les Commissaires à se mettre en état de combattre ceux qui, connoissant le Livre des *Réflexions*, en soutenoient les endroits avec opiniâtreté, & de pouvoir exposer aux yeux de ceux qui l'approuvoient sans le connoître, le venin dont ce livre est rempli.

Mgrs. les Commissaires commencerent le rapport le 15 Janvier 1714; il dura six séances entieres. Mgr. le Cardinal de Rohan, qui avoit porté la parole au nom de Mgrs. les Commissaires, prouva invinciblement qu'il n'y avoit aucune des Propositions condamnées qui ne méritât quelques-unes des qualifications portées dans la Bulle, & qu'il n'y avoit aucune des qualifications qui ne pût tomber justement sur plusieurs ou sur quelques-unes des Propositions censurées.

L'Assemblée délibéra ensuite pendant trois séances, sur l'acceptation de la Constitution : Ngrs. les Prélats opinerent avec une érudition, qui prouva aisément que chacun avoit travaillé avec la même attention, que s'il eût été seul chargé de cette importante affaire.

Le Mardi 23 Janv. 1714, Mgr. le Cardinal de Noailles pria Mgr. le Cardinal de Rohan & Mgrs. les Commissaires de faire l'Instruction Pastorale, qui devoit prévenir les nouvelles disputes, & prémunir contre les mauvaises interprétations des personnes mal-intentionnées. Mgr. le Cardinal de Rohan, qui avoit prévu qu'il pourroit être chargé de cet Ouvrage, en avoit préparé la matiere; il y avoit employé toute sa capacité & tous les talents qui le rendent si recommandable : il le soumit à l'examen de Mgrs. les Commissaires & de tous Ngrs. les Prélats; il en remit un exemplaire à Mgr. le Card. de Noailles, qui y fit ses remarques, lesquelles furent exactement suivies. Enfin, après avoir consulté des Docteurs de différentes Ecoles, & après plusieurs sages réflexions, l'Instruction Pastorale fut lue & approuvée; & Ngrs. les Prélats déclarerent qu'ils l'adoptoient, & qu'ils s'en serviroient dans leurs Dioceses, en y faisant publier & recevoir la Constitution.

Il vous est aisé, MONSEIGNEUR, de voir, que jamais aucune des Assemblées précédentes n'a reçu de Constitution avec plus de respect pour le saint Siege, plus de dignité pour l'Episcopat, plus de travail & plus d'attention pour l'importance de la matiere. Vous en serez plus convaincu, quand vous aurez reçu le Procès-verbal, qui en contient tous les actes. Nous vous supplions, MONSEIGNEUR, de vouloir bien nous donner avis de l'acceptation que vous aurez faite de la Constitution de notre saint Pere le Pape. Votre réponse, que nous devons mettre aux Archives du Clergé, y servira de témoignage authentique de votre parfaite union avec le saint Siege & avec l'Assemblée, qui la désire ardemment.

Nous souhaitons, avec le même empressement, qu'en cette importante occasion, vous ayez nos services pour agréables. Le nombre des pieces du Recueil que nous vous adressons, vous fera assez connoître qu'il nous étoit difficile de satisfaire plus promptement vos desirs & ceux du public. Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

L'ABBÉ DU CAMBOUT.
L'ABBÉ DE BROGLIE.

A Paris, ce 10 Mars 1714.



N° VI.

Voyez ut suprà. *Lettres-Patentes du Roi, sur la Constitution de N. S. P. le Pape* Clément *XI, en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre intitulé :* Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales sur chaque Verset, &c.

Données à Versailles le 14 *Février* 1714.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que nous ayons prises depuis notre avénement à la Couronne, pour étouffer toutes les disputes qui pouvoient altérer la paix de l'Eglise & la pureté de la Foi, les Sectateurs de la nouvelle doctrine de Jansénius ont trouvé les moyens de se soutenir, & même de s'accroître, malgré les Constitutions Apostoliques, acceptées des Evêques de notre Royaume, malgré leur vigilance à arrêter le progrès de ces nouvelles erreurs, & malgré nos Lettres-Patentes registrées dans nos Cours de Parlement, par lesquelles nous avons toujours soutenu l'autorité Ecclésiastique. Nous avons appris, par les plaintes que plusieurs Prélats nous ont portées, qu'un des plus pernicieux Ouvrages, par rapport à cette mauvaise doctrine, a été composé par un des principaux chefs du parti, sous le titre de *Nouveau Testament en françois, avec des Réflexions morales sur chaque verset, &c. A Paris,* 1699 ; & autrement : *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques, de l'Apocalypse,* ou, *Pensées Chrétiennes sur le texte de ces livres sacrés. A Paris,* 1693 & 1694. Nous avons cru que, pour prévenir les mauvais effets d'un livre si dangereux, nous devions commencer par révoquer le privilege que nous avions accordé pour en permettre l'impression, & nous avons ensuite demandé à notre saint Pere le Pape, de porter son jugement sur la doctrine contenue dans ce livre ; Sa Sainteté, après l'avoir long-temps examiné avec le zele & l'application que méritoit une affaire de cette importance, a donné une Constitution en forme de Bulle, le huit Septembre dernier, portant condamnation du livre, & de cent & une Propositions, qu'elle en a extraites. Le sieur Bentivoglio, Archevêque de Carthage, son Nonce auprès de nous, ayant eu ordre de nous en présenter un exemplaire de sa part, & de nous demander notre protection pour la faire publier & exécuter dans tout notre Royaume, nous l'avons reçue avec tout le respect que nous avons toujours eu pour le saint Siege & pour la personne de notre saint Pere le Pape ; & afin que cette Bulle fût acceptée plus promptement par un nombre considérable de Prélats, nous avons convoqué une Assemblée extraordinaire composée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, que la nécessité de veiller aux affaires particulieres de leurs Dioceses avoit attirés à notre suite ; & après une mure délibération, les Prélats de cette Assemblée nous en ont présenté le Procès-verbal, par lequel nous avons eu la satisfaction de voir, que reconnoissant dans la Constitution de notre saint Pere le Pape la doctrine de l'Eglise, ils l'ont reçue avec la déférence & le respect qui est dû au Chef visible qu'il a plu à Dieu de lui donner, & nous ont supplié en même-temps qu'il nous plût faire expédier nos Lettres-Patentes, pour la faire publier & exécuter dans notre Royaume ; & comme nous désirons concourir, par notre autorité, à détruire les erreurs contraires à la Foi, & préjudiciables au repos de l'Eglise, ainsi que nous l'avons toujours fait, & que nous y sommes obligés : A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que la Constitution de notre saint Pere le Pape, en forme de Bulle, attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevêques & Evêques de notre Royaume, assemblés à Paris par notre ordre, soit reçue & publiée dans nos Etats, pour y être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur ; exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enrégistrer dans le Greffe de leurs Officialités, & de donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les résolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite Assemblée. Voulons en outre, & ordonnons, que ledit livre condamné par ladite Bulle, ensemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimés & publiés pour la défense, soit du Livre même, soit des Propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimés. Défendons à toutes sortes de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter au Greffe de nos Justices, dans le Ressort desquels ils demeurent, & à tous nos Officiers & autres, auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir ou favoriser ledit Livre, & renouveller lesdites Propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public ; & attendu que tout ce qui regarde les jugements de l'Eglise en matiere de doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilege, nous voulons que le contenu en nos présentes Lettres soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, privileges, droits de Jurisdiction Episcopale ou quasi-Episcopale, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés séculieres ou régulieres, ou par aucuns Particuliers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, auxquels nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions, ni actes de Jurisdiction en cette matiere, en vertu desdits privileges. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers

les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que s'il leur appert que dans ladite Conftitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux faints Décrets & prééminences de notre Couronne, & aux libertés de l'Eglife Gallicane, ils aient à faire lire, publier & enrégiftrer nos préfentes Lettres, enfemble ladite Conftitution, & le contenu en icelles garder & obferver par tous nos Sujets dans l'étendue du Reffort de notredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons en outre à notredite Cour & à tous Officiers, chacun en droit foi, de donner auxdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, les fecours, aide du bras féculier, lorfqu'ils en feront requis, dans le cas de droit, pour l'exécution de ladite Conftitution : Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites Préfentes. DONNÉ à Verfailles le quatorzieme Février l'an de grace mil fept cent quatorze, & de notre regne le foixante-onzieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas :* par le Roi, *figné*, PHÉLYPEAUX. Et fcellées du grand fceau de cire jaune.

Regiftrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lues, publiées & regiftrées. Enjoint aux Subftituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, fuivant & aux modifications portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quinzieme jour de Février mil fept cent quatorze. Signé, DONGOIS.





PIECES *JUSTIFICATIVES,*

Concernant l'Assemblée-Générale de 1715.

N° I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1715, §. IV, p. 1363 & 1364.

Acte passé le 27 Janvier 1717, entre Mrs. les Agents du Clergé & les Religieux Augustins, au sujet des nouveaux Bâtiments.

PARDEVANT Nous Conseillers du Roi, Notaires Gardes-notes & Gardes-scél de Sa Majesté, en son Châtelet de Paris, soussignés; furent présents Messire Charles-Maurice de Broglie, Prêtre, Docteur de la Faculté de Paris, Abbé des Abbayes de Baume & des Vaux de Cernay, Conseiller du Roi en ses Conseils, Agent-Général du Clergé, demeurant à Paris, rue S. Dominique, quartier Saint-Germain-des-Prés, Paroisse Saint-Sulpice; & Messire Charles de Maupeou, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise de Paris, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, Agent-Général du Clergé, demeurant au Cloître de l'Eglise de Paris, au nom & comme stipulants pour Ngrs. du Clergé de France, d'une part.

Et les Révérends Peres Prieur & Religieux du Couvent des Grands-Augustins de cette ville de Paris, comparants par R. P. Alipe de Vachieres, Prieur, Chérubin Cottin, Procureur, Jean Lair, Laurent Orceau, Claude Reverouy, Jean-Marie Ratz, Léon Collereau de Nangeville, Antoine Dellac, Esprit Guerin, Jean-Baptiste Chattroux, Docteur Régent, Jean-François Roux, Jean-Etienne Schneider, Honoré Morel, André du Laurier & Bruno Solanet.

Tous Religieux Profès dudit Couvent, assemblés en leur Chapitre, au son de la cloche, en la maniere accoutumée, d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit, qu'en l'année 1714, nosdits Seigneurs du Clergé de France ont, du consentement desdits R. P. Prieur & Religieux, & pour le bien & avantage de leur Couvent, & l'utilité de Ngrs. du Clergé, fait démolir deux anciens Bâtiments, lesquels étoient entre la cour & le jardin dudit Couvent, qui contenoient chacun quatre toises & demie de long, sur quatre toises de large dans œuvre, & n'étoient séparés l'un de l'autre que par une porte ou arcade de pierre par le bas.

Celui qui joignoit le Réfectoire, contenoit, au rez-de-chaussée, une piece de seize pieds de longueur & neuf de largeur, dans laquelle étoit le four.

A côté & joignant le Réfectoire étoit une panneterie de neuf pieds en quarré, & une dépense pour le vin, de pareille largeur & de trois toises de longueur, ayant leurs entrées dans le Réfectoire; & sur ces trois pieces étoit un entre-sol distribué en trois pieces, dont l'une servoit à mettre la farine, l'autre, à pêtrir & à faire le pain, & la troisieme, de chambre à feu au Frere Boulanger.

A côté du four étoit un bucher de deux toises de largeur & de deux toises & demie de longueur de toute la hauteur de l'étage; à droite & à gauche, deux petites pieces où l'on mettoit la chandelle & les autres provisions de la maison; & dans le milieu, entre ces pieces, un escalier qui montoit au premier & au second étage, & au grenier de ce bâtiment.

Au premier étage au-dessus du rez-de-chaussée, étoit un chauffoir pour les Prêtres, & deux chambres attenant, où logeoient deux Freres laïques.

Vis-à-vis dudit chauffoir étoient trois chambres de différente grandeur, où logeoient aussi deux Freres laïques, & deux autres joignant, qui étoient occupées par le Bibliothécaire, entre lesquelles chambres & chauffoir étoit un passage ou petit corridor qui conduisoit du grand aux lieux communs des Prêtres de l'autre bâtiment, dont sera parlé ci-après.

Le second étage étoit distribué en quatre pieces, qui contenoient toute la grandeur du bâtiment, de quatre toises & demie sur quatre toises dans œuvre; savoir, une chambre à feu pour le Frere Tailleur, une autre à côté pour mettre les étoffes, une pour coudre & tailler les habits, & l'autre pour coucher les deux garçons Tailleurs; & au-dessus, un grenier de la grandeur desdites quatre pieces.

Le second bâtiment, qui étoit aussi de quatre toises & demie de longueur & de quatre toises de largeur dans œuvre, comme le pré-

cédent, contenoit au rez-de-chaussée deux buchers, chacun de vingt-un pied de longueur & neuf de largeur dans œuvre, séparés par un mur de refond de toute la hauteur de l'étage; à côté étoit la chambre des lieux communs des Prêtres, & au-dessous la fosse d'aisance, voutée de pierres.

Au premier étage sur les buchers, étoient quatre chambres à feu pour les hôtes, & dans le fond joignant du mur voisin, les lieux communs des Prêtres, dont les sieges étoient percés de neuf lunettes séparées par des cloisons de planches de chêne, assemblées à languettes & renures dans des montants & traverses de même bois.

Au second étage, étoient pareillement quatre chambres à feu pour les hôtes, avec des lieux communs sur ceux du premier étage, & sur toutes les chambres, un grand grenier où l'escalier montoit, & dans lequel étoit le bois destiné pour les hôtes.

Au moyen des corridors du premier & du second étage, ces deux bâtiments étoient joints ensemble, & communiquoient avec tous les autres du Couvent, & en outre avoient un escalier particulier dans la cour, pour le dégagement de toutes les chambres d'hôtes, sans passer dans les grands dortoirs.

Au lieu desquels deux bâtiments, Ngrs. du Clergé ont, en ladite année 1714 & en l'année suivante 1715, fait construire un nouveau bâtiment dans le jardin dudit Couvent, joignant le mur mitoyen des maisons voisines, du côté de la rue Dauphine, & ont fait employer & mettre en œuvre pour ladite nouvelle construction, les matériaux qui sont provenus de la démolition desdits deux anciens bâtiments.

La façade duquel bâtiment neuf est de vingt-huit toises & demie de longueur, avec un retour d'équerre d'environ deux toises du côté de la cuisine du Couvent, l'autre bout étant joint contre le vieux mur du fond dudit jardin.

Cette façade est parallele & distante de trois toises d'un ancien mur en talut, qui tient la poussée des terres des maisons voisines du côté de la rue Dauphine, dont le rez-de-chaussée est environ deux toises plus haut que celui du jardin dudit Couvent.

Sur cet ancien mur construit de pierres de taille avec des piliers buttants, on en a fait un neuf de moilons, de la même longueur de la façade, & d'environ deux toises & demie d'hauteur, pour former un étage à neuf, à dix pieds au-dessus de celui du rez-de-chaussée.

Ce bâtiment, qui est de trois toises de largeur dans œuvre, est partagé en cinq pieces au rez-de-chaussée, dont quatre ont servi de Bureaux à Ngrs. du Clergé; & dans la cinquieme, joignant le fond du jardin, on a pratiqué la boulangerie avec un entre-sol éclairé par deux croisées d'en-bas, & au-dessus, une chambre qui conduit au premier étage seulement.

Les quatre salles dudit bâtiment neuf, qui ont servi de Bureaux à Ngrs. du Clergé pendant la derniere Assemblée de l'année 1715, sont carrelées, plafonnées & fermées de portes & croisées avec des volets en dedans, & il y a une cheminée dans chacune.

La maçonnerie du premier étage du mur de face, est faite de moilons revêtus de plâtre en dehors, & porte sur des lintaux de bois qui forment les plates-bandes des portes & croisées des Bureaux d'en-bas; lequel mur est élevé d'environ deux toises, qui est le niveau de celui de derriere, & de même construction, sur lesquels murs porte la charpente du comble à deux eaues, & couvert de tuiles, excepté le milieu, où il a été pratiqué une espece de mansarde de sept toises & demie de longueur, couverte d'ardoise du côté du jardin, dans laquelle on a fait cinq lucarnes à plomb des croisées d'en-bas, du côté du jardin.

Les quatorze croisées du premier étage, outre celles de la boulangerie, ont été garnies de croisées de menuiserie à coulisses garnies de carreaux de vetre; mais le plancher d'en-bas de cet étage, & celui de dessus, ne sont que hourdés grossiérement, excepté une piece de cinq toises de longueur, qui servoit aux Commis de M. Ogier, laquelle a été carrelée, plafonnée & fermée d'une cloison de charpente en équerre, recouverte de plâtre des deux côtés; de sorte que tout le reste du premier étage de ce bâtiment est resté sans cloison de séparation & sans escalier, pour monter à la mansarde du milieu, qu'on a laissée aussi sans cloison & même sans soliveaux sur les entraits de la charpente, pour faire le plancher de dessus; quoique l'Entrepreneur de ce bâtiment se soit servi de tous les matériaux du vieux, qu'il a démoli pour construire le neuf.

Pour remplacer les anciens lieux communs démolis, Ngrs. du Clergé en ont fait faire de neufs, joignant le bout du bâtiment de l'Infirmerie du Couvent, dont le rez-de-chaussée a servi à Mgrs. les Evêques, & le dessus, au premier étage, sert aux Religieux; mais ils n'ont pu être faits qu'aux dépens d'une classe de philosophie au rez-de-chaussée, qui est devenue orbe, & ne peut servir que d'un bucher sans jour, & d'une chambre au premier étage qui servoit pour les malades, dans laquelle il a fallu pratiquer le passage de ces lieux, qui sont au niveau du plancher de l'Infirmerie.

Et voulant nosdits Seigneurs du Clergé contribuer, pour achever ce qui restoit à faire audit bâtiment neuf, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, lesdits Seigneurs Abbés de Broglie & de Maupeou, en ladite qualité d'Agents-Généraux, & faisant pour & au nom dudit Clergé, ont, par ces Présentes, donné & accordé audit Couvent la somme de deux mille livres, suivant & conformément à la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du Mercredi 30 Octobre 1715; laquelle somme de deux mille livres sera incessamment payée auxdits R. P. Augustins, ès mains & sous la quittance dudit R. P. Chérubin Cottin, Procureur dudit Couvent, par M. Pierre-François Ogier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France, Receveur-Général dudit Clergé; & sera ladite somme de deux mille livres passée & allouée dans la dépense des comptes dudit sieur Ogier, en rapportant quittance dudit R. P. Cottin, avec autant des Présentes; moyennant laquelle somme de deux mille liv. lesdits R. P. Augustins, tant pour eux que pour leurs Successeurs Prieur & Religieux dudit Couvent, ont quitté & déchargé, par ces Présentes, nosdits Seigneurs du Clergé, de

tout ce qu'ils auroient pu prétendre au sujet de la démolition desdits deux anciens bâtiments & construction dudit nouveau bâtiment, dans laquelle construction sont entrés, comme dit est, les matériaux provenus de ladite démolition, sans aucune réserve; & ont remercié nosdits Seigneurs du Clergé, de ladite somme de deux mille livres, comme lesdites démolition & reconstruction n'ayant été faites que pour le bien & avantage dudit Couvent, auquel Couvent lesdits bâtiments & lieux nouvellement construits demeureront & appartiendront en toute propriété & jouissance, pour lui tenir lieu d'indemnité des bâtiments qui ont été démolis, sans aucune répétition de la part de nosdits Seigneurs du Clergé.

Déclarant au surplus lesdits R. P. Augustins, que nosdits Seigneurs du Clergé pourront se servir des salles dudit bâtiment neuf, dans toutes leurs Assemblées ordinaires & extraordinaires qui se tiendront en cette ville de Paris, sans préjudice néanmoins auxdits R. P. dudit Couvent des Grands-Augustins, des gratifications que nosdits Seigneurs du Clergé leur font lors de leurs Assemblées, pour leur tenir lieu de loyer.

Car ainsi a été convenu & accordé entre lesdites Parties, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant; &c. Fait & passé à Paris; savoir, pour lesdits Seigneurs Agents-Généraux, ès maisons où ils sont demeurants, ci-devant désignées; & pour lesdits R. P. Augustins, en leur Chapitre audit Couvent, l'an mil sept cent dix-sept le vingt-septieme jour de Janv. avant midi; & ont signé la minute des Présentes, demeurée en la garde & possession de Richard, l'un des Notaires soussignés. *Signés*, Buirette & Richard. Et scellé ledit jour.

En présence des Conseillers du Roi, Notaires en son Châtelet de Paris, soussignés, Révérend Pere Chérubin Cottin, Religieux, Procureur du Couvent des Grands-Augustins de cette ville, nommé par l'acte, dont expédition est ci-devant écrite, pour recevoir, sous sa quittance, la somme de deux mille livres ci-après mentionnée, a reconnu avoir reçu de M. Pierre-François Ogier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France & Receveur-Général du Clergé, la somme de deux mille livres, qui a été accordée audit Couvent par Nosseigneurs les Agents-Généraux du Clergé de France, par ledit acte, dont l'expédition est ci-devant écrite, conformément à la délibération de l'Assemblée-Générale dudit Clergé, du 30 Octobre 1715, pour contribuer à achever ce qui reste à faire au bâtiment neuf mentionné audit acte, dont expédition est ci-devant écrite; de laquelle somme de deux mille liv. ledit R. P. Cottin, audit nom, est content, en quitte nosdits Seigneurs du Clergé, ledit sieur Ogier & tous autres. Fait & passé à Paris en l'Etude de Richard, Notaire, l'an mil sept cent dix-sept le vingtieme jour de Février, avant midi; & a signé la minute des Présentes, étant ensuite de celle de ladite convention, dont expédition est ci-dessus, le tout demeuré audit Richard, l'un des Notaires soussignés. *Signés*, Buirette & Richard, Notaires, avec paraphe.

Collationné à l'Original déposé aux Archives du Clergé de France, par Nous Conseillers du Roi en ses Conseils, Agents-Généraux du Clergé de France.



Nº II.

OPÉRATIONS

Pour connoître en combien d'années sera fait le remboursement des deux sommes de 24 & 8 millions des emprunts de 1710 & 1711, les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceses.

Premiere opération, relativement aux 24 millions.

IL reste à rembourser au premier Janvier 1715, sur l'emprunt de 24 millions de livres en principal, la somme de deux millions sept cents soixante mille quatre cents quatre-vingt-onze livres six sols huit deniers, ci . . 2760491 l. 6 s. 8 d.

Et il sera dû au premier Octobre 1715, aux Dioceses en principal, composé des intérêts de la portion du million & de l'excédant de l'imposition de 1710 avec les intérêts, jusqu'audit jour premier Octobre 1715, dont il sera arrêté un état par l'Assemblée, sept cents trente-un mille sept cents vingt-deux livres six sols onze deniers, ci . . . . 731722 l. 6 s. 11 d.

OPÉRATION

Pour connoître en combien d'années le remboursement desdites deux sommes sera fait, les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceses.

Imposition de 1715		475000 l.	
Arrérages aux Rentiers, ci . . .	138024 l. 11 s.		
Intérêts aux Dioceses desdites 731722 l. 6 s. 11 d. ci . . .	36586 l.	174610 l. 11 s.	
	174610 l. 11 s.		
Et pour le remboursement		300389 l. 9 s.	300389 l. 9 s.
Total de ce qui reste à rembourser au premier Janvier 1715 *ci-dessus*,			
Partant il ne reste plus en capital que			2460101 l. 17 s. 8 d.
Imposition de 1716		475000 l.	
Arrérages aux Rentiers	121175 l. 15 s.		
Intérêts aux Dioceses	36586 l.	157761 l. 15 s.	
	157761 l. 15 s.		
Et pour le remboursement		317238 l. 5 s.	317238 l. 5 s.
			2142863 l. 12 s. 8 d.
Imposition de 1717		475000 l.	
Arrérages des rentes	103484 l. 11 s.		
Intérêts aux Dioceses	36586 l.	140070 l. 11 s.	
	140070 l. 11 s.		
Et pour le remboursement		334929 l. 9 d.	334929 l. 9 d.
			1807934 l. 3 s. 8 d.
Imposition de 1718		475000 l.	
Arrérages des rentes, ci	84908 l. 16 s.		
Intérêts aux Dioceses	36586 l.	121494 l. 16 s.	
	121494 l. 16 s.		
Et pour le remboursement		353505 l. 4 d.	353505 l. 4 d.
			1454428 l. 19 s. 8 d.
Imposition de 1719		475000 l.	
Arrérages des rentes, ci	65404 l. 4 s.		
Intérêts aux Dioceses	36586 l.	101990 l. 4 s.	
	101990 l. 4 s.		
Et pour le remboursement		373009 l. 16 s.	373009 l. 16 s.
			1081419 l. 3 s. 8 d.

Impofition de 1710		475000 l.	
Arrérages des rentes, ci	44924 l. 9 f.		
Intérêts aux Diocefes	36586	81510 l. 9 f.	
	81510 l. 9 f.		
Et pour le rembourfement		393489 l. 11 f.	393489 l. 11 f.
			687929 l. 12 f. 8 d.
Impofition de 1721		475000 l.	
Arrérages des rentes, ci	23420 l. 13 f.		
Intérêts aux Diocefes	36586	60006 l. 13 f.	
	60006 l. 13 f.		
Et pour le rembourfement		414993 l. 7 f.	414993 l. 7 f.
			272936 l. 5 f. 8 d.
Impofition de 1722		475000 l.	
Arrérages des rentes	13646 l. 16 f.		
Intérêts aux Diocefes	36586 l.	50232 l. 16 f.	
	50232 l. 16 f.		
		424767 l. 4 f.	
Refte à rembourfer des capitaux . .		272936 l. 5 f. 8 d.	
Et pour rembourfer aux Diocefes . .		151830 l. 18 f. 4 d.	151830 l. 18 f. 4 d.
Il eft dû aux Diocefes, fuivant l'état & liquidation, la fomme de, ci . . .		731722 l. 6 f. 11 d.	
Il en fera rembourfé en l'année 1722 .		151830 l. 18 f. 4 d.	
Refte en principal		579891 l. 8 f. 7 d.	579891 l. 8 f. 7 d.
Impofition de 1723, ci		475000 l.	
Intérêts aux Diocefes defdites 579891 l. 8 f. 7 d. ci		28994 l. 10 f.	
		446005 l. 10 f.	446005 l. 10 f.
			133885 l. 18 f. 7 d.

Partant il fera à rembourfer en l'année 1724, tant en principal, qu'intérêts, cent trente-trois mille huit cents quatre-vingt-cinq liv. dix huit fols fept den. laquelle fomme fera payée des parties de l'impofition de ladite année 1724, des Diocefes qui ne fe font pas rachetés.

Il eft à obferver qu'aux termes de la Délibération de 1710, les Diocefes qui ne fe font pas rachetés doivent payer leur part de l'impofition fur le pied du département de 1710, pendant treize années & huit mois, c'eft-à-dire, jufques & compris l'année 1723, en fuppofant que les rentes, créées au denier douze, fubfifteroient au même denier, fans aucune réduction.

Mais la réduction qui a été faite des rentes du Clergé, du denier douze au denier vingt, à commencer du premier Janvier 1714, dont le bénéfice de ladite réduction a été rendu aux Diocefes, a opéré que cette impofition doit durer jufques & compris l'année 1725, comme il paroît par l'exemple ci-joint, qui a été fait pour le Diocefe de . . . . La raifon de cette différence provient de ce que le rembourfement qui doit être fait d'un million par chacune année, auroit produit un amortiffement de quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois livres d'arrérages par chacun an; au lieu que depuis la réduction de ces rentes, au denier vingt, il ne produit plus que cinquante mille livres par an. Cependant, par l'opération qui a été faite des reftitutions aux Diocefes en principaux & intérêts, les Diocefes qui ne fe font pas rachetés, feront entiérement quittes de cette impofition dans les fix premiers mois de 1724, au lieu de 1725; en forte que ces Diocefes ne payant point partie de l'impofition de 1724, ni celle de 1725, trouveront, par cette ceffation d'impofition, leur part de l'excédant de l'impofition qu'ils avoient payée en l'année 1710 & intérêts, & par conféquent ils feront traités auffi favorablement que les Diocefes qui fe font rachetés, & auxquels on reftitue l'intérêt de la part du million qu'ils avoient payée dans les impofitions, enfemble l'excédant de l'impofition de 1710 & intérêts d'iceux jufqu'au premier Octobre 1715.

DIOCESE d

Le Diocefe doit, pour fa part des 24 millions, la fomme de foixante-dix-huit mille neuf cents quatre-vingt livres cinq fols, ci . . .	78980 l. 5 f.
Sa part dans l'impofition de deux millions cinq cents foixante-deux mille cinq cents livres pour l'année 1710, les trois deniers pour livre du Receveur-Général & des Receveurs Diocéfains déduits, eft de la fomme de . . . . 8226 l. 14 f. 6 d.	

Sa part dans l'impoſition de trois millions ſoixante-quinze mille livres pour l'année 1711 & ſuivantes, eſt, déduits les trois deniers pour livre du Receveur-Général & des Receveurs Diocéſains, de	9872 l. 2 ſ. 6 d.	
Dans les huit mille deux cents vingt-ſix livres quatorze ſols ſix den. à quoi monte l'impoſition de 1710, il y en a pour les arrérages	4936 l. 10 d.	
Et pour les rembourſements	3290 l. 13 ſ. 8 d.	
	8226 l. 14 ſ. 6 d.	
En 1710 il a été rembourſé		3290 l. 13 ſ. 8 d.
		75689 l. 11 ſ. 4 d.
Dans les neuf mille huit cents ſoixante-douze livres deux ſols 6 den. de l'impoſition de 1711, il y en a pour les arrérages	6307 l. 9 ſ. 3 d.	
Et pour les capitaux	3564 l. 13 ſ. 3 d.	
	9872 l. 2 ſ. 6 d.	
En 1711 il a été rembourſé		3564 l. 13 ſ. 3 d.
		72124 l. 18 ſ. 1 d.
Impoſition de 1712, ci	9872 l. 2 ſ. 6 d.	
Dont en arrérages	6010 l. 8 ſ. 2 d.	
	3861 l. 14 ſ. 4 d.	
Et en rembourſements		3861 l. 14 ſ. 4 d.
		68263 l. 3 ſ. 9 d.
Impoſition de 1713	9872 l. 2 ſ. 6 d.	
Dont en arrérages	5688 l. 12 ſ.	
	4183 l. 10 ſ. 6 d.	
Et en rembourſements		4183 l. 10 ſ. 6 d.
		64079 l. 13 ſ. 3 d.
Au premier Janvier 1714, toutes les rentes de 1710 ayant été réduites du denier douze au denier vingt, on a fait jouir, à compter dudit jour premier Janvier 1714, les Dioceſes qui ne s'étoient pas rachetés, du profit qui avoit été fait par cette réduction; & pour cet effet on leur a diminué la portion de l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages de ce à quoi s'eſt trouvé monter la différence du denier douze au denier vingt; par ce moyen l'impoſition du Dioceſe de Sarlat, qui étoit annuellement de neuf mille huit cents ſoixante-douze livres deux ſols ſix den. a été réduite, pour l'année 1714 & ſuivantes, à . .	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont pour les arrérages au denier vingt .	3203 l. 19 ſ. 1 d.	
	4068 l. 1 d.	
Et en rembourſements		4068 l. 1 d.
		60011 l. 13 ſ. 2 d.
Impoſition de 1715	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont en arrérages	3000 l. 11 ſ. 7 d.	
	4271 l. 8 ſ. 1 d.	
Et en rembourſements		4271 l. 8 ſ. 1 d.
		55740 l. 5 ſ. 1 d.
Impoſition de 1716	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
En arrérages	2787 l. 3 d.	
	4484 l. 19 ſ. 5 d.	
En rembourſements		4484 l. 19 ſ. 5 d.
		51255 l. 5 ſ. 8 d.
Impoſition de 1717	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
En arrérages	2562 l. 15 ſ. 3 d.	
	4709 l. 4 ſ. 5 d.	
En rembourſements		4709 l. 4 ſ. 5 d.
		46546 l. 1 ſ. 3 d.

Impoſition de 1718	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont en arrérages	2327 l. 6 ſ.	
	4944 l. 13 ſ. 8 d.	
Et pour les rembourſements		4944 l. 13 ſ. 8 d.
		41601 l. 7 ſ. 7 d.
Impoſition de 1719	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont en arrérages	2080 l. 1 ſ. 4 d.	
	5191 l. 18 ſ. 4 d.	
Et en rembourſements		5191 l. 18 ſ. 4 d.
		36409 l. 9 ſ. 3 d.
Impoſition de 1720	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont en arrérages	1820 l. 9 ſ. 5 d.	
	5451 l. 10 ſ. 3 d.	
Et en rembourſements		5451 l. 10 ſ. 3 d.
		30957 l. 19 ſ.
Impoſition de 1721	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont en arrérages	1547 l. 18 ſ.	
	5724 l. 1 ſ. 8 d.	
Et en rembourſements		5724 l. 1 ſ. 8 d.
		25233 l. 17 ſ. 4 d.
Impoſition de 1722	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont en arrérages	1261 l. 13 ſ. 10 d.	
	6010 l. 5 ſ. 10 d.	
Et en rembourſements		6010 l. 5 ſ. 10 d.
		19223 l. 11 ſ. 6 d.
Impoſition de 1723	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
En arrérages	961 l. 3 ſ. 6 d.	
	6310 l. 16 ſ. 2 d.	
Et en rembourſements		6310 l. 16 ſ. 2 d.
		12912 l. 15 ſ. 4 d.
Impoſition de 1724	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
En arrérages	645 l. 12 ſ. 9 d.	
	6626 l. 6 ſ. 11 d.	
En rembourſements		6626 l. 6 ſ. 11 d.
		6286 l. 8 ſ. 5 d.
Impoſition de 1725	7271 l. 19 ſ. 8 d.	
Dont en arrérages	314 l. 6 ſ. 5 d.	
Et en rembourſements . . . . Il ne reſte plus de principal à rembourſer.	6957 l. 13 ſ. 3 d.	
Excédant	171 l. 4 ſ. 10 d.	

Seconde opération, relativement aux 8 millions.

IL reſte à rembourſer au premier Janvier 1715, ſur l'emprunt des huit millions de livres en principal, un million ſept cents dix-neuf mille quatre-vingt-cinq livres dix ſols, ci . . . . 1719085 l. 10 ſ.

Et il ſera dû au premier Octobre 1715, aux Dioceſes, en principal composé des intérêts de la portion des cent quatre-vingt-ſix mille neuf cents quatre-vingt-douze livres dix-ſept ſols cinq deniers, & de l'excédant de l'impoſition des quatre cents mille livres, faite en 1711, avec les intérêts juſqu'audit jour premier Octobre 1715, dont il ſera arrêté un état par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, quatre-vingt-quatre mille quatre cents ſoixante-ſept livres, ci . . . . 84467 l.

OPÉRATION

Pour connoître en combien d'années le rembourſement deſdites deux ſommes ſera fait, les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceſes.

Impoſition de 1715		158000 l.	
Pour ce qui reſte à la Recette générale, provenant des cent mille livres, remiſes par le Roi ſur le dixieme des rentes . .		27000 l.	
		185000 l.	
Arrérages des rentes .	85954 l. 5 ſ.		
Intérêts aux Dioceſes deſdites 84467 liv.	4223 l. 7 ſ.	90177 l. 12 ſ.	
	90177 l. 12 ſ.		
Et pour les rembourſements		94822 l. 8 ſ.	94822 l. 8 ſ.
			1624263 l. 2 ſ.
Impoſition de 1716		185000 l.	
Arrérages	81213 l. 3 ſ.		
Intérêts aux Dioceſes .	4223 l. 7 ſ.	85436 l. 10 ſ.	
	85436 l. 10 ſ.		
Et en rembourſements		99563 l. 10 ſ.	99563 l. 10 ſ.
			1524699 l. 12 ſ.
Impoſition de 1717		185000 l.	
Arrérages	76234 l. 19 ſ.		
Intérêts aux Dioceſes .	4223 l. 7 ſ.	80458 l. 6 ſ.	
	80458 l. 6 ſ.		
Et en rembourſements		104541 l. 14 ſ.	104541 l. 14 ſ.
			1420157 l. 18 ſ.
Impoſition de 1718		185000 l.	
Arrérages	71007 l. 17 ſ.		
Intérêts aux Dioceſes .	4223 l. 7 ſ.	75231 l. 4 ſ.	
	75231 l. 4 ſ.		
Et en rembourſements		109768 l. 16 ſ.	109768 l. 16 ſ.
			1310389 l. 2 ſ.
Impoſition de 1719		185000 l.	
Arrérages	65519 l. 9 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	69742 l. 16 ſ.	
	69742 l. 16 ſ.		
Et en rembourſements		115257 l. 4 ſ.	115257 l. 4 ſ.
			1195131 l. 18 ſ.
Impoſition de 1720		185000 l	
Arrérages	59756 l. 11 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	63979 l. 18 ſ.	
	63979 l. 18 ſ.		
Et en rembourſements		121020 l. 2 ſ.	121020 l. 2 ſ.
			1074111 l. 16 ſ.
Impoſition de 1721		185000 l.	
Arrérages	53705 l. 11 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	57928 l. 18 ſ.	
	57928 l. 18 ſ.		
Et en rembourſements		127071 l. 2 ſ.	127071 l. 2 ſ.
			947040 l. 14 ſ.
Impoſition de 1722		185000 l.	
Arrérages	47352 l.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	51575 l. 7 ſ.	
	51575 l. 7 ſ.		
En en rembourſements		133424 l. 13 ſ.	133424 l. 13 ſ.
			813616 l. 1 ſ.

Impoſition de 1723		185000 l.	
Arrérages	40680 l. 16 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	44904 l. 3 ſ.	
	44904 l. 3 ſ.		
Et en rembourſements		140095 l. 17 ſ.	140095 l. 17 ſ.
			673520 l. 4 ſ.
Impoſition de 1724		185000 l.	
Arrérages	33676 l.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	37899 l. 7 ſ.	
	37899 l. 7 ſ.		
Et en rembourſements		147100 l. 13 ſ.	147100 l. 13 ſ.
			526419 l. 11 ſ.
Impoſition de 1725		185000 l.	
Arrérages	26320 l. 19 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	30544 l. 6 ſ.	
	30544 l. 6 ſ.		
Et en rembourſements		154455 l. 14 ſ.	154455 l. 14 ſ.
			371963 l. 17 ſ.
Impoſition de 1726		185000 l.	
Arrérages	18598 l. 3 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	22821 l. 10 ſ.	
	22821 l. 10 ſ.		
Et en rembourſements		162178 l. 10 ſ.	162178 l. 10 ſ.
			209785 l. 7 ſ.
Impoſition de 1727		185000 l.	
Arrérages	10489 l. 5 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	14712 l. 12 ſ.	
	14712 l. 12 ſ.		
Et en rembourſements		170287 l. 8 ſ.	170287 l. 8 ſ.
			39497 l. 19 ſ.
Impoſition de 1728		185000 l.	
Arrérages	1974 l. 17 ſ.		
Aux Dioceſes . . .	4223 l. 7 ſ.	6198 l. 4 ſ.	
	6198 l. 4 ſ.		
		178801 l. 16 ſ.	178801 l. 16 ſ.
Reſte à rembourſer des capitaux la ſomme de		39497 l. 19 ſ.	
Eſt dû aux Dioceſes		84467 l.	123964 l. 19 ſ.
		123964 l. 19 ſ.	
Il y aura en 1728 un excédant d'impoſition de			54836 l. 17 ſ.

Il eſt à obſerver qu'aux termes de la Délibération de 1711, les Dioceſes qui ne ſe ſont pas rachetés, doivent payer leur part de l'impoſition ſur le pied du Département de 1711, pendant dix-ſept années, c'eſt-à-dire, juſques & compris l'année 1728, en ſuppoſant que les rentes, créées au denier douze, ſubſiſteroient au même denier ſans aucune réduction.

Mais la réduction qui a été faite des rentes du Clergé, du denier douze au denier vingt, à commencer du premier Janvier 1714, dont le bénéfice de ladite réduction a été rendu aux Dioceſes, a opéré que cette impoſition doit durer juſques & compris l'année 1728, comme il paroît par l'exemple ci-joint, qui a été fait pour le Dioceſe de Sarlat. La raiſon de cette différence provient de ce que le rembourſement qui devoit être fait de cent quatre-vingt-ſix mille neuf cents quatre-vingt-douze livres dix-ſept ſols cinq deniers, par chacune année, auroit produit un amortiſſement de quinze mille cinq cents quatre-vingt-deux livres quatorze ſols neuf deniers d'arrérages par chacun an; au lieu que depuis la réduction de ces rentes, au denier vingt, il ne produit plus que neuf mille trois cents quarante-neuf livres douze ſols, par an : cependant, par l'opération qui a été faite des reſtitutions aux Dioceſes en principaux & intérêts, les Dioceſes qui ne ſe ſont pas rachetés, ſeront entiérement quittes de cette impoſition dans les ſix premiers mois de 1727, au lieu de 1728; en ſorte que ces Dioceſes ne payant point partie de l'impoſition de 1727, ni celle de 1728, trouveront, par cette ceſſation d'impoſition, leur part de l'excédant de l'impoſition qu'ils avoient payée en l'année 1711 & intérêts, & par conſéquent ils ſeront traités auſſi favorablement que les Dioceſes qui ſe ſont rachetés, & auxquels on reſtitue l'intérêt de la part des cent quatre-vingt-ſix mille neuf cents quatre-vingt-douze livres dix-ſept

sols qu'ils avoient payées dans les impositions, ensemble l'excédant de 1711 & intérêts d'iceux, jusqu'au premier Octobre 1715.

DIOCESE d

Le Diocese doit, pour sa part des huit millions, ...		36370 l. 10 s.
Imposition de 1711 dans les quatre cents mille livres	1774 l. 3 s.	
Imposition de 875000 l.	3900 l. 19 s.	
Imposition de 1711	1774 l. 3 s.	
Arrérages au denier douze	1395 l. 1 s. 1 d.	
Et pour les remboursements	379 l. 1 s. 11 d.	379 l. 1 s. 11 d.
		35991 l. 8 s. 1 d.
Imposition de 1712	3900 l. 19 s.	
Arrérages	2999 l. 5 s.	
	901 l. 14 s.	
Il a été remboursé en 1712		1356 l. 6 s.
		34635 l. 2 s. 1 d.
Imposition de 1713	3900 l. 19 s.	
Arrérages	2886 l. 5 s.	
Et pour les remboursements		1469 l. 6 s.
		33165 l. 16 s. 1 d.

Au premier Janvier 1714, toutes les rentes de 1711 ayant été réduites, du denier douze au denier vingt, on a fait jouir, à compter dudit jour premier Janvier 1714, les Dioceses qui ne s'étoient pas rachetés du profit qui avoit été fait par cette réduction; & pour cet effet on leur a diminué la portion de l'imposition destinée au paiement des arrérages de ce à quoi s'est trouvé monter la différence du denier douze au denier vingt, par ce moyen l'imposition du Diocese d . . . qui étoit annuellement desdites trois mille neuf cents livres dix-neuf sols, a été réduite, pour l'année 1714 & suivantes à deux mille six cents quatre-vingt-trois livres

onze sols huit deniers, ci	2683 l. 11 s. 8 d.	
Arrérages sur le pied du denier vingt .	1658 l. 5 s. 8 d.	
	1025 l. 6 s.	
Et pour les remboursements		1479 l. 18 s.
		31685 l. 18 s. 1 d.
Imposition de 1715	2683 l. 11 s. 8 d.	
Arrérages	1584 l. 5 s. 10 d.	
	1099 l. 5 s. 10 d.	
Et pour les remboursements		1553 l. 17 s. 10 d.
		30132 l. 3 d.
Imposition de 1716	2683 l. 11 s. 8 d.	
Arrérages	1506 l. 12 s.	
	1176 l. 19 s. 8 d.	
Et pour les remboursements		1631 l. 11 s. 8 d.
		28500 l. 8 s. 7 d.
Imposition de 1717	2683 l. 11 s. 8 d.	
Arrérages	1425 l.	
	1258 l. 11 s. 8 d.	
Et pour les remboursements		1713 l. 3 s. 8 d.
		26787 l. 4 s. 11 d.
Imposition de 1718	2683 l. 11 s. 8 d.	
Arrérages	1339 l. 7 s.	
	1344 l. 4 s. 8 d.	
Et pour les remboursements		1798 l. 16 s. 8 d.
		24988 l. 8 s. 3 d.
Imposition de 1719	2683 l. 11 s. 8 d.	
Arrérages	1249 l. 8 s.	
	1434 l. 3 s. 8 d.	
Et pour les remboursements		1888 l. 15 s. 8 d.
		23099 l. 12 s. 7 d.

Impoſition de 1720	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	1154 l. 19 ſ.	
	1528 l. 12 ſ. 8 d.	
Et pour les rembourſements		1983 l. 4 ſ. 8 d.
		21116 l. 7 ſ. 11 d.
Impoſition de 1721	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	1055 l. 16 ſ.	
	1627 l. 15 ſ. 8 d.	
Et pour les rembourſements		2082 l. 7 ſ. 8 d.
		19034 l. 3 d.
Impoſition de 1722	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	951 l. 14 ſ.	
	1731 l. 17 ſ. 8 d.	
Et pour les rembourſements		2186 l. 9 ſ. 8 d.
		16847 l. 10 ſ. 7 d.
Impoſition de 1723	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	842 l. 7 ſ. 6 d.	
	1841 l. 4 ſ. 2 d.	
Et pour les rembourſements		2295 l. 4 ſ. 2 d.
		14551 l. 14 ſ. 5 d.
Impoſition de 1724	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	727 l. 11 ſ. 8 d.	
	1956 l.	
Et pour les rembourſements		2410 l. 12 ſ.
		12141 l. 2 ſ. 5 d.
Impoſition de 1725	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	607 l. 1 ſ.	
	(1)	
Et pour les rembourſements		2531 l. 2 ſ. 8 d.
		9609 l. 19 ſ. 9 d.
Impoſition de 1726	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	480 l. 9 ſ. 11 d.	
	2203 l. 1 ſ. 9 d.	
Et pour les rembourſements		2657 l. 13 ſ. 9 d.
		6952 l. 6 ſ.
Impoſition de 1727	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	357 l. 12 ſ.	
	2325 l. 19 ſ. 8 d.	
Et pour les rembourſements		2780 l. 11 ſ. 8 d.
		4171 l. 14 ſ. 4 d.
Impoſition de 1728	2683 l. 11 ſ. 8 d.	
Arrérages	218 l. 11 ſ. 8 d.	
	2465 l.	
Et pour les rembourſements		2919 l. 12 ſ.
		1252 l. 2 ſ. 4 d.

(1) Il manque là un chiffre, lequel ne ſe trouve pas dans le manuſcrit.



N° III.

N° III.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1715, §. VII, p. 1431.

Mémoire avec le modele de quittance de remboursement que les Dioceses doivent envoyer à l'Assemblée-Générale.

PAR les délibérations des Assemblées Générales du Clergé de France, des 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, il a été arrêté :

Que les Dioceses, Corps & Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, & Bénéficiers qui voudroient se racheter de leur quote-part des vingt-quatre & des huit millions, en conséquence desdites délibérations, pourroient emprunter les sommes qui leur seroient nécessaires, au denier douze ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeroient à propos, & pourroient hypothéquer tous les biens composant les revenus des Bénéfices de chacun des Dioceses, Corps & Communautés Ecclésiastiques, & Bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, à la charge par eux de rembourser, à proportion du rachat qui sera fait par lesdits Dioceses, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier aux Dioceses, à quoi les sieurs Syndics des Dioceses seront tenus de veiller ; comme aussi aux Dioceses de justifier à l'Assemblée-Générale du Clergé, lors prochaine, qui est celle qui se tient actuellement à Paris, que lesdits Dioceses & Communautés auront fait les remboursements desdits emprunts.

Pour satisfaire auxdites délibérations ou à l'une d'icelles, les Dioceses sont obligés de justifier à ladite Assemblée-Générale dudit Clergé, qui se tient actuellement à Paris, des remboursements qu'ils ont faits de partie des rentes qu'ils ont constituées pour le rachat du tout ou partie de leurs impositions faites en conséquence desdites délibérations, à l'effet de faire connoître à l'Assemblée-Générale si les Dioceses ont fait des remboursements par proportions suffisantes aux emprunts qu'ils ont faits, & par rapport aux termes fixés pour l'entier rachat de tous les emprunts, conformément auxdites délibérations ou à l'une d'icelles ; & pour cette justification, il est nécessaire que les Dioceses envoient des extraits ou copies collationnées par Notaires, des quittances des remboursements qui en ont été par eux faits, conformément, pour les extraits, au projet qui suit :

PAR quittance passée devant
Notaires à
le
APPERT Messieurs composants la Chambre ou Bureau Ecclésiastique du Diocese d
avoir payé des deniers de l'imposition dudit Diocese, à

la somme de

pour le remboursement de

de rentes qui avoient été constituées
à
par lesdits Sieurs composants la Chambre ou Bureau Ecclésiastique dudit Diocese d

par contrat passé devant
Notaire à
le

Et au bas de cet extrait, il sera mis
ce que dessus a été extrait & collationné par les Notaires soussignés sur les originaux desdites quittances de rachat, qui sont aux Archives dudit Diocese, représentés par

Syndic dudit Diocese d
demeurant

pour CE présent, & à lui à l'instant rendus cejourd'hui à la ville d le
mil sept cent

Nota. *Le projet ci-dessus n'est que pour une quittance ; & comme chaque Diocese doit avoir remboursé plusieurs contrats, il doit être fait autant d'extraits, ensuite les uns des autres, qu'il y a de quittances de remboursement.*

Si les Dioceses ne jugent pas à propos d'envoyer des extraits en la forme ci-dessus, ils peuvent envoyer des copies collationnées par les premiers Notaires, des quittances de remboursement qu'ils auront fait des emprunts.

N° IV.

Réglements de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en 1715, concernant les Assemblées Diocésaines, Provinciales & Générales du Clergé, & leurs Officiers.

Voyez ibid. §. IX, p. 1458.

MESSEIGNEURS les Archevêques, Evêques & Mrs. du second Ordre, députés en la présente Assemblée, s'étant fait représenter les Réglements qui ont été ci-devant faits pour les Assemblées Diocésaines, Provinciales & Générales du Clergé, & leurs Officiers, & ayant remarqué qu'ils étoient sans ordre & dispersés dans différents endroits des Mémoires du Clergé & dans les Procès-verbaux des Assemblées-Générales, ont cru qu'ils ne pouvoient rien faire de plus utile que de les rédiger par ordre ; & ils se sont d'autant plus facilement déterminés à le faire, qu'il y a plusieurs articles dans les précédents Réglements qui ne sont plus en usage, & que l'on a reconnu qu'il y avoit quelques cas particuliers qui n'avoient point été prévus, & auxquels il étoit nécessaire de pourvoir ; & c'est par des raisons si importantes que la présente Assemblée-Générale a fait les Réglements suivants.

TITRE PREMIER.

Des Assemblées Diocésaines, & des Syndics Diocésains.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque Diocese un Syndic, qui sera élu dans les Assemblées de chaque Diocese, pour tel temps que le Diocese avisera bon être.

ART. II.

Les Syndics Diocésains ne pourront être destitués que dans les Assemblées Diocésaines ou Synodales, suivant l'usage de chaque Diocese.

ART. III.

Ils seront chargés de faire, sous les ordres de l'Archevêque ou de l'Evêque, & des Députés aux Bureaux Diocésains, les poursuites de toutes les affaires concernant les Dioceses, aux frais communs de chaque Diocese, ou des Bénéficiers qui seront intéressés dans les affaires, selon & ainsi qu'il sera réglé par lesdits Archevêques, Evêques & Députés, eu égard à la qualité de l'affaire & aux facultés des Bénéficiers.

ART. IV.

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, en cas d'absence, ou les Vicaires-Généraux des Chapitres, le Siege vacant, seront tenus de convoquer les Assemblées Diocésaines, lorsqu'ils auront été avertis de la convocation des Assemblées-Générales, pour y élire lesdits Députés qui assisteront aux Assemblées Provinciales; auxquels Députés il sera donné une procuration conforme au modele qui a été dressé par l'Assemblée de 1700, & envoyé dans chaque Diocese, sans que lesdites Assemblées Diocésaines puissent comprendre dans leurs procurations lesdits Archevêques ou Evêques, en qualité de Députés auxdites Assemblées Provinciales, attendu le droit qu'ils ont, par leur dignité, d'assister auxdites Assemblées.

ART. V.

Ceux qui seront porteurs de la procuration des Evêques qui n'assisteront pas en personne aux Assemblées Provinciales, y auront séance immédiatement après les Evêques qui seront présents.

ART. VI.

Les Syndics Diocésains jouiront des privileges, fonctions & droits dont ils ont joui jusqu'à présent; & à l'égard des Dioceses où il n'y a point eu encore de Syndic Diocésain, il y en sera établi un qui jouira des privileges, fonctions & droits dont jouissent les Syndics des autres Dioceses de la même Province.

ART. VII.

Les Syndics Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains, les rôles des impositions; savoir, ceux pour le terme de S. Jean, au premier Mars, & ceux pour le terme de Noël, au premier Octobre de chaque année; faute de quoi ils pourront être contraints, en leur propre & privé nom, aux paiements des impositions, & seront lesdits Receveurs Diocésains présents dans les Chambres Ecclésiastiques, lors du département des impositions, pour représenter seulement ce qu'ils estimeront le plus convenable pour faciliter le recouvrement.

ART. VIII.

Les Députés aux Assemblées Diocésaines seront réputés présents à leurs Bénéfices, & jouiront, tant qu'ils seront absents pour ce sujet, de tous les fruits de leurs Bénéfices, & de toutes distributions manuelles & quotidiennes, comme s'ils étoient présents & servoient actuellement.

TITRE SECOND.

Des Assemblées Provinciales.

ARTICLE PREMIER.

Les Archevêques ou les Vicaires-Généraux, en cas d'absence, & pendant la vacance du Siege Métropolitain, seront tenus de convoquer les Assemblées Provinciales, deux mois avant le jour indiqué pour les Assemblées-Générales, à l'effet d'élire ceux qui devront assister auxdites Assemblées-Générales; & ils enverront à chaque Evêque de la Province, un mois avant l'Assemblée Provinciale, une copie de la Lettre du Roi & de la Lettre des Agents.

ART. II.

En cas d'absence des Archevêques, ou pendant la vacance du Siege Métropolitain, les Evêques Suffragants présideront aux Assemblées Provinciales, selon l'ancienneté de leur Sacre, ou selon la coutume des lieux, à l'exclusion du Grand-Vicaire Métropolitain, qui pourra néanmoins faire la premiere ouverture sur le sujet de la convocation de l'Assemblée.

ART. III.

Il sera célébré une Messe du Saint-Esprit à l'ouverture de chaque Assemblée Provinciale; après la lecture de la Lettre des Agents & de celle du Roi aux Agents, pour la convocation de l'Assemblée-Générale, les procurations des Députés seront examinées; & il sera remis au lendemain, & non plus tard, à procéder à l'Election des Députés à l'Assemblée-Générale, s'il y a des Députés des Dioceses Suffragants qui ne soient pas encore arrivés.

ART. IV.

Les Assemblées Provinciales pourront juger, par provision, les contestations qui surviendront sur les procurations des Députés des Dioceses, leur pouvoir, ou autres différends de pareille nature, sauf à les faire juger après à l'Assemblée-Générale : l'on travaillera aussi dans les Assemblées Provinciales aux affaires de la Province; & seront toutes les délibérations signées par tous les Députés, & dressées par le Sécrétaire de l'Assemblée.

ART. V.

Il ne pourra être nommé que deux Députés, tels que la Province voudra choisir; l'un du premier, & l'autre du second Ordre, pour

l'Assemblée-Générale qui sera convoquée en l'année 1720, ce qui sera aussi observé pour les Assemblées extraordinaires ; & il ne pourra être nommé que quatre Députés, deux du premier & deux du second Ordre, pour l'Assemblée-Générale qui sera convoquée en 1725, ce qui sera continué pour lesdites Assemblées-Générales subséquentes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans qu'il puisse être nommé un plus grand nombre de Députés pour chaque Province.

ART. VI.

Personne ne pourra se nommer pour Député : la nomination d'un seul Diocese ne sera suffisante pour être Député à l'Assemblée-Générale ; & en cas que l'on eût substitué quelques personnes à ceux nommés pour Députés aux Assemblées-Générales, les substitutions seront rejettées comme nulles.

ART. VII.

Ne pourront les Députés aux Assemblées Provinciales s'engager à donner leurs suffrages pour la députation aux Assemblées-Générales, à ceux en faveur desquels on les auroit sollicités.

ART. VIII.

Les Assemblées Provinciales ne pourront députer pour le second Ordre que des Bénéficiers promus aux Ordres sacrés, même promus à l'Ordre de Prêtrise, s'ils ont des Bénéfices qui les obligent à être Prêtres.

ART. IX.

Lesdits Bénéficiers seront pourvus depuis deux ans d'un Bénéfice payant au moins vingt livres de décimes, & situé dans la Province, autre que simple Chapelle, & auront résidé dans la Province par laquelle ils seront nommés, une année avant leur élection.

ART. X.

Les Députés du premier ou du second Ordre pourront être élus pour Députés aux Assemblées-Générales, quand même ils ne seroient pas présents aux Assemblées Provinciales.

ART. XI.

Les Archevêques, leurs Grands-Vicaires, & les Députés & Syndics de leurs Dioceses, ne pourront avoir plus de voix, ni d'opinions que les Evêques, leurs Grands-Vicaires, & les Députés & Syndics des Dioceses Suffragants.

ART. XII.

Les Assemblées Provinciales seront tenues de se conformer dans les procurations qu'elles donneront aux Députés aux Assemblées-Générales, au modele qui a été dressé dans l'Assemblée-Générale de 1700, & qui a été envoyé à tous les Dioceses.

ART. XIII.

Les Assemblées Provinciales avertiront tous les Dioceses de mettre entre les mains des Députés aux Assemblées-Générales, bons & amples mémoires de toutes les affaires, & notamment l'état des paiements faits par les Receveurs particuliers desdits Dioceses, aux receveurs Provinciales, depuis l'Assemblée précédente, des sommes par eux dues pour les années desquelles le compte devra être rendu dans l'Assemblée lors prochaine, avec la date des paiements faits aux Receveurs Provinciaux ; ensemble l'état des décharges, si aucunes ont été obtenues depuis le dernier compte, par les Dioceses ou par leurs Bénéficiers ; même l'extrait des comptes des Receveurs particuliers des Dioceses auxquels lesdites décharges auront été faites, & les certifications des Bénéficiers particuliers, qu'ils auront joui desdites décharges ; comme aussi un extrait du chapitre des deniers rendus & non reçus au compte desdits Receveurs particuliers, à l'effet que l'on puisse se servir desdites pieces, en cas qu'il survienne quelque difficulté dans l'Assemblée-Générale, sur les comptes qui concerneront lesdits Dioceses.

ART. XIV.

Chaque Province suivra les usages pour le paiement des frais communs des Assemblées Provinciales, & elles fixeront, en leur honneur & conscience, les taxes qu'il conviendra donner par jour à chacun des Evêques Suffragants, & des Députés du second Ordre aux Assemblées Provinciales, aussi-bien que le nombre des jours qui leur est nécessaire pour venir aux Assemblées, y séjourner & s'en retourner.

ART. XV.

Les Grands-Vicaires des Archevêques & des Evêques, ne pourront assister aux Assemblées Provinciales, à moins qu'ils n'aient un pouvoir général dans leurs provisions de Grands-Vicaires, d'assister auxdites Assemblées, ou, à ce défaut, un pouvoir spécial.

ART. XVI.

Les Députés aux Assemblées Provinciales seront réputés présents à leurs Bénéfices, pour jouir, tant qu'ils seront absents pour ce sujet, de tous les fruits de leurs Bénéfices, & de toutes distributions manuelles & quotidiennes, comme s'ils y étoient présents & servoient actuellement.

TITRE TROISIEME.

Des Assemblées-Générales.

CHAPITRE PREMIER.

De la convocation des Assemblées-Générales.

ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées-Générales ne se tiendront que de cinq ans en cinq ans, dans le lieu & au jour qui sera indiqué par Sa Majesté.

ART. II.

Les Députés aux Assemblées-Générales seront tenus de se rendre dans le lieu, & au jour qui aura été indiqué par Sa Majesté pour tenir l'Assemblée-Générale.

ART. III.

Le lieu de la premiere séance sera indiqué par le plus ancien Archevêque ou Evêque député à l'Assemblée-Générale.

ART. IV.

Dans la premiere féance, l'on remettra les procurations des Députés, pour être examinées dans la féance fuivante.

ART. V.

Ceux du fecond Ordre feront tenus de remettre entre les mains des Agents leurs Lettres d'Ordination, ou d'en juftifier par des certificats des Archevêques ou Evêques, ou autres perfonnes connues.

ART. VI.

Ceux des Députés à la nomination defquels il y aura des oppofitions, ou dont la validité des procurations fera conteftée, ne pourront être préfents aux Affemblées qu'après le jugement defdites oppofitions & conteftations, lors duquel les Députés de la même Province ne pourront opiner, non plus que ceux des autres Provinces qui pourront avoir un intérêt pareil.

ART. VII.

Après la lecture des procurations, il fera procédé par l'opinion des Provinces à l'élection des Préfidents, Secrétaires & Promoteurs; & enfuite les Députés du premier & du fecond Ordre prêteront le ferment en la maniere accoutumée, & rapporté dans les Procès-verbaux des Affemblées : l'on dreffera l'état des Commiffions, qui feront compofées d'un nombre égal du premier & du fecond Ordre.

ART. VIII.

Il pourra y avoir tel nombre de Préfidents que l'Affemblée jugera à propos, qui feront choifis parmi les Archevêques & Evêques, ainfi qu'il eft porté au Procès-verbal de 1695, fans qu'aucun d'eux puiffe prétendre avoir droit de préfider fous prétexte de leurs dignités de Cardinaux, Archevêques, Primats, Patriarches, ou autres, telles qu'elles puiffent être, l'Affemblée-Générale pouvant feule conférer le droit de préfider.

ART. IX.

L'on élira deux Secrétaires & deux Promoteurs dans lefdites Affemblées auxquelles il doit y avoir quatre Députés de chaque Province; & dans celles où il ne doit y avoir que deux Députés de chaque Province, il ne fera élu qu'un Secrétaire & un Promoteur.

ART. X.

L'Affemblée étant formée, on fera lecture des préfents Réglements, & l'on indiquera le jour pour la Meffe folemnelle du Saint-Efprit, qui fera célébrée par un des Députés du premier Ordre, & le Sermon prononcé par celui des Prélats qui aura été choifi par l'Affemblée : tous les Députés du premier & du fecond Ordre y affifteront, & communieront à la Meffe folemnelle, dans l'ordre & en la maniere rapportée dans les Procès-verbaux des Affemblées.

ART. XI.

Lorfque l'Affemblée affiftera en Corps à une Meffe folemnelle, le même Prêtre Affiftant, qui donnera la paix à baifer au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, la donnera auffi aux premiers des Députés du fecond Ordre, de chaque côté, & lorfqu'elle fera portée à baifer, elle fera préfentée aux Députés du fecond Ordre, après Mgrs. les Prélats.

ART. XII.

Le jour qui aura été marqué par le Roi pour donner audience à l'Affemblée, elle ira faluer Sa Majefté, en la maniere accoutumée, & ainfi qu'il eft rapporté dans les Procès-verbaux de la préfente Affemblée & des précédentes.

ART. XIII.

L'on procédera, dès les premiers jours de chaque Affemblée, à l'examen des comptes du Receveur-Général du Clergé, qui fera tenu de les préfenter & affirmer véritables, & il fera nommé des Commiffaires pour les examiner.

ART. XIV.

Nul ne pourra être aggrégé pour affifter aux Affemblées-Générales, à l'exception néanmoins de l'Archevêque ou de l'Evêque Diocéfain du lieu où elles fe tiendront, & il aura voix délibérative dans fa Province, fans qu'il puiffe néanmoins prétendre aucune taxe, ni gratifications.

ART. XV.

Les féances commenceront le matin à huit heures & demie, au plus tard, par une Meffe baffe, & finiront à onze heures & demie, pour le plutôt; & l'après-midi, elles commenceront à trois heures, & finiront à cinq heures & demie : le plus ancien Prélat qui fe trouvera dans l'Affemblée à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, y préfidera, en l'abfence des Préfidents, & l'on dira le matin & l'après-midi la priere du Saint-Efprit, avant que de commencer les féances.

ART. XVI.

L'on fera lecture des derniers cahiers qui auront été préfentés au Roi, concernant le maintien & la confervation de la Religion, de la difcipline Eccléfiaftique, de la Jurifdiction & du Temporel; & fi l'Affemblée reconnoît que les chofes qui y font contenues n'aient pas été obfervées, il en fera porté plainte à Sa Majefté, qui fera fuppliée de donner des injonctions plus expreffes pour l'exécution du contenu dans lefdits cahiers; il en fera même préfenté de nouveaux, s'il eft ainfi jugé néceffaire.

ART. XVII.

Le filence fera gardé dans l'Affemblée par tous ceux qui y affifteront, pendant qu'on y propofera les affaires, & après la propofition, chacun des Députés pourra, avec la permiffion du Préfident, demander des éclairciffements fur ce qui aura été propofé; l'on pourra auffi, avec la permiffion du Préfident, dire ce que l'on croira néceffaire pour foutenir l'avis duquel on aura été, & répondre aux avis contraires, fans néanmoins qu'aucun des Députés puiffe interrompre le Préfident quand il parlera.

ART. XVIII.

La maniere d'opiner par Province, fera con-

tinuée : chaque Province opinera la premiere à son tour, pendant les deux séances de la même journée, afin de ne pas préjudicier à leurs rangs & prétentions; personne ne pourra opiner, s'il n'a préalablement été appellé par le Sécrétaire; & les suffrages des Provinces, en cas d'absence des Archevêques ou des Evêques, seront portés par celui des Députés du second Ordre qui sera le plus avancé en ordre ou le plus ancien, sans s'arrêter aux rangs qui pourroient avoir été donnés par les procurations des Assemblées Provinciales.

ART. XIX.

Le rang des Archevêques sera réglé suivant le temps de leur promotion à l'Archiépiscopat, ensorte que le plus ancien Archevêque précédera ceux qui ne l'auront été que postérieurement à lui, conformément à l'usage & aux anciens réglements.

ART. XX.

Les rangs, places, séances, opinions, souscriptions & autres actes émanés, tant des Assemblées Diocésaines & Provinciales, que des Générales, ne porteront aucun préjudice aux droits, privileges & prétentions des Dioceses, des Archevêques, des Evêques & des Bénéficiers, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de protestation pour le conserver.

ART. XXI.

Les Députés ne pourront opiner dans les affaires qui concerneront les demandes particulieres de leurs Provinces en général.

ART. XXII.

Les arrêtés, les délibérations & ordonnances, pris ou rendus dans chaque séance, seront rédigés par le Secrétaire, il en sera fait lecture, & le Procès-verbal sera signé dans la séance suivante.

ART. XXIII.

Ceux qui auront à proposer quelques affaires dans les Assemblées-Générales, s'adresseront aux Présidents, & les Promoteurs feront les propositions : pourront néanmoins les Députés faire celles dont ils auront été chargés, même celles qu'ils croiront utiles au bien public du Clergé, & ajouter ce qu'ils jugeront à propos aux propositions qui auront été faites par les Promoteurs.

ART. XXIV.

Les Députés qui seront intéressés personnellement dans les propositions qui auront été faites, seront tenus de se retirer avant que l'on délibere, sans pouvoir rentrer dans l'Assemblée pendant qu'on délibérera, qu'après en avoir obtenu la permission.

ART. XXV.

Il ne sera accordé aucune audience par l'Assemblée, qu'elle n'ait été préalablement demandée, & elle sera indiquée par l'Assemblée à tel jour qu'elle jugera à propos; mais ceux qui viendront de la part du Roi, seront aussitôt admis dans l'Assemblée, & sans aucun retardement.

ART. XXVI.

Si les Provinces sont de plus de deux avis, celles qui se trouveront en moindre nombre d'un même avis, seront obligées à se réduire à tel des autres avis qu'elles croiront le plus raisonnable, ensorte que tous les avis soient réduits à deux seulement, pour éviter les partages qui pourroient survenir; & en cas de partage, ou qu'il y eût plusieurs Provinces absentes, la délibération sera remise à un autre jour, auquel elle sera de nouveau proposée, & les Provinces opineront de nouveau.

ART. XXVII.

Lorsque l'Assemblée délibérera pour donner quelques sommes d'argent pour pensions, gratifications, & autres dépenses de pareille nature, s'il se trouve diversité d'avis, & si ceux qui seront de sentiment de donner la plus forte somme, ne font pas la pluralité des suffrages, c'est-à-dire, plus de deux tiers des voix, dont l'Assemblée se trouvera composée, ils seront tenus de revenir à l'avis de ceux qui auront opiné à donner de moindres sommes, jusqu'à ce que tous ces suffrages fassent ensemble plus des deux tiers des voix de l'Assemblée, & s'il y avoit partage, il sera vuidé par le Président.

ART. XXVIII.

Aucun Député ne pourra demander de faire opiner de nouveau sur une proposition, sur laquelle il y aura eu une délibération prise par l'Assemblée, si ce n'est que cela fût jugé nécessaire par l'Assemblée, pour le bien & pour l'utilité du Clergé, ou que la délibération eût été prise dans un temps, auquel il se seroit trouvé un petit nombre de Députés dans l'Assemblée, & non autrement, les Présidents sont exhortés de l'empêcher dans tous les autres cas, & il est enjoint aux Promoteurs de s'y opposer.

ART. XXIX.

Les délibérations prises dans les Assemblées seront valables, pourvu qu'il y ait un ou plusieurs Députés de dix Provinces différentes, & les absents seront tenus de se conformer à ce qui aura été décidé par les présents.

ART. XXX.

Les Prélats & autres Députés qui auront été choisis pour arbitres sur des différends survenus entre des Députés, & qui n'auront pas déclaré leur jugement arbitral, demeureront Juges, & ne pourront être récusés, si les Parties ne s'accommodent pas, & si le différend est porté en l'Assemblée-Générale.

ART. XXXI.

Les Députés aux Assemblées-Générales seront réputés présents à leurs Bénéfices, quand même leurs Bénéfices ne seroient pas situés dans la Province d'où ils sont Députés, & ils jouiront pendant la tenue desdites Assemblées, & même pendant les jours qu'ils emploieront pour venir auxdites Assemblées & pour s'en retourner, de tous les fruits, profits, revenus & émoluments appartenants à leurs Bénéfices, même de distributions manuelles & quotidiennes, comme s'ils y étoient présents.

ART. XXXII.

Les sommes pour les frais communs des Assemblées-Générales, s'imposeront sur tous les Bénéficiers dans les Assemblées qui précéderont celles dans lesquelles les frais communs devront être faits, pour être les sommes qui auront été réglées, remises par chaque Diocese au Receveur-Général du Clergé avant l'ouverture de l'Assemblée; & le réglement fait par la délibération prise le 26 Juin 1680, entre les Provinces de Bourges & d'Albi, à l'égard des frais communs, continuera d'être exécuté.

ART. XXXIII.

Les taxes des Archevêques demeureront fixées à vingt-sept livres par jour, celles des Evêques à vingt-quatre liv. par jour, & celles des Députés du second Ordre à quinze livres par jour, pendant tout le temps que les Assemblées dureront.

ART. XXXIV.

Les Députés ne seront payés qu'à raison des journées qu'ils auront actuellement servi, à raison de deux séances par jour; savoir, le matin depuis huit heures & demie jusqu'à onze heures & demie, & l'après-midi, depuis trois heures jusqu'à cinq heures & demie; & ils ne pourront quitter la ville où se tiendra l'Assemblée, avant sa séparation, à moins qu'ils n'en eussent obtenu une permission particuliere, à peine d'être contraints à la restitution de ce qu'ils auront reçu du Receveur-Général, & ils ne pourront contester, ni s'opposer à ce qui aura été arrêté par l'Assemblée en leur absence.

ART. XXXV.

Le voyage des Députés aux Assemblées-Générales demeurera fixé; savoir, pour les Provinces d'Auch, Narbonne, Arles, Toulouse, Albi, Embrun & Aix, à vingt-cinq jours; Vienne, Bourges & Bordeaux, à vingt jours; Lyon, à seize jours; Tours, à quatorze jours; Rouen, à dix jours; Sens & Reims, à six jours, & Paris à trois jours; & leur retour demeurera fixé à pareil nombre de jours.

ART. XXXVI.

Les Assemblées-Générales ne pourront faire aucun emprunt pour le paiement des taxes de leurs Députés, ou frais communs ou autres gratifications, ni même en passer aucune obligation; celles qui pourroient être passées, sont dès-à-présent comme dès-lors, désavouées & déclarées nulles, sauf aux créanciers à se pourvoir contre qui ils aviseront bon être, autres que le Clergé.

ART. XXXVII.

En cas de décès de quelques-uns des Députés du premier & du second Ordre, pendant la tenue des Assemblées, il sera dit un *De profundis*, lorsque l'Assemblée sera avertie du décès, & une Messe basse à leur intention, qui sera dite le premier jour non empêché, & il sera fait, le jour que l'Assemblée indiquera, un Service solemnel pour le repos de leurs ames; auquel Service un de Mgrs. les Evêques officiera, & tous les Députés du premier & du second Ordre y assisteront, avec cette différence, qu'en cas de décès d'un de Mgrs. les Evêques, le Service sera célébré avec grandes absoutes, & même il pourra y avoir Oraison Funebre; & s'il décede un Prélat qui ne soit pas du nombre des Députés, lorsqu'on donnera avis du décès à l'Assemblée, il sera seulement dit un *De profundis*, dans la même séance, & le premier jour qui ne sera pas empêché, la Messe basse de l'Assemblée sera dite à l'intention du Prélat qui sera décédé.

ART. XXXVIII.

Il sera fait lecture dans les Assemblées-Générales, des contrats faits avec le Roi.

ART. XXXIX.

Les cahiers qui seront présentés au Roi, pour les affaires de la discipline Ecclésiastique, de la Jurisdiction ou du Temporel & autres affaires, seront insérés dans les Procès-verbaux des Assemblées, comme il s'est autrefois pratiqué.

CHAPITRE SECOND.

Du pouvoir & Jurisdiction des Assemblées-Générales du Clergé de France.

ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées-Générales peuvent examiner si, dans l'arrêté des comptes, les réglements ont été observés.

ART. II.

Les contrats avec le Receveur, & ceux pour le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé, ne seront passés que dans les Assemblées dans lesquelles il y aura quatre Députés de chaque Province, & lesdits contrats seront lus dans l'Assemblée.

ART. III.

Lorsque, pour les dons gratuits, il sera fait un emprunt, le département de la somme empruntée se fera, un tiers sur le pied de 1516, & deux tiers sur le pied de 1641, rectifié en 1646; & quand il sera fait une imposition d'un don gratuit, ou d'une somme considérable, dont le remboursement sera ordonné par l'Assemblée, l'imposition, tant du capital dudit emprunt que des intérêts, sera faite, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1641, rectifié en 1646, & ce en attendant qu'il soit procédé à un département général pour tout le Clergé.

ART. IV.

Il sera passé outre à la délivrance des Lettres-Patentes, pour les impositions ordonnées par les Assemblées-Générales du Clergé, & à la levée desdites impositions, nonobstant oppositions.

CHAPITRE TROISIEME.

De la réception des Commissaires du Roi dans les Assemblées-Générales, & de l'ordre pour conferer avec Mrs. du Conseil sur les affaires du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires du Roi seront reçus dans les Assemblées, suivant l'usage qui a été ci-devant pratiqué, & rapporté dans les Procès-verbaux de la présente Assemblée & des précédentes, dont il sera fait lecture dans chaque Assemblée, afin de s'y conformer.

ART. II.

Lorsque l'Assemblée aura pris quelques délibérations sur ce qui lui aura été proposé par Mrs. les Commissaires du Roi, avant qu'ils soient sortis de la chambre qui leur aura été destinée, si l'Assemblée juge à propos de leur faire part de la délibération, elle nommera, pour les en informer, les mêmes Députés qui auront été les recevoir.

ART. III.

Les Députés aux Assemblées-Générales qui seront nommés pour conférer des affaires du Clergé avec Mrs. du Conseil, seront invités de se conformer à ce qui s'est toujours pratiqué dans ces conférences, & à ce qui est rapporté à cet égard dans les Procès-verbaux de la présente Assemblée & des précédentes, dont ils prendront la peine de faire lecture pour conserver les droits & l'honneur du Clergé.

CHAPITRE QUATRIEME.

De la réception de Messieurs de Ville de Paris, & des autres personnes qui entrent extraordinairement aux Assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins seront reçus dans l'Assemblée en la maniere rapportée par les Procès-verbaux de la présente Assemblée & des précédentes; à l'effet de quoi il en sera fait lecture lorsque l'on viendra demander le jour auquel l'Assemblée pourra leur donner audience.

ART. II.

Les Archevêques ou Evêques qui ne seront pas députés aux Assemblées-Générales, prendront leur rang d'ancienneté lorsqu'ils y seront introduits.

ART. III.

Lorsque le Grand-Maître ou le Maître des cérémonies viendront de la part du Roi pour inviter l'Assemblée à quelques cérémonies, ils seront reçus de la maniere qui est marquée dans les Procès-verbaux des Assemblées précédentes.

TITRE QUATRIEME.

Des Officiers des Assemblées-Générales du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Les Sécrétaires & les Promoteurs seront choisis parmi les Députés du second Ordre; & si aucun d'eux a été sacré Archevêque ou Evêque pendant la tenue des Assemblées, il ne pourra plus faire les fonctions, ni de Secrétaire, ni de Promoteur, & l'Assemblée en élira un autre en sa place.

ART. II.

Les Agents pourront être élus Secrétaires ou Promoteurs, lorsque l'Assemblée le jugera à propos.

ART. III.

Les Promoteurs feront le rapport de toutes les affaires qui seront portées dans les Assemblées-Générales, après en avoir pris néanmoins la permission du Président; & ils commenceront leur rapport debout & découverts, & ils le continueront assis & couverts, après l'ordre qui leur en sera donné par le Président, & ils pourront prendre telles conclusions qu'ils jugeront avantageuses au Clergé.

ART. IV.

Les Promoteurs ne recevront aucune Requête ou Mémoire contre l'honneur d'aucun de la Compagnie, qui ne soit signé d'une personne connue, & ils le communiqueront au Président avant que d'en parler à l'Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Des Assemblées extraordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Le plus ancien des Prélats qui se trouveront à Paris, ou à la suite de la Cour, hors le temps des Assemblées-Générales, pourra mander les Agents pour les charger de convoquer les autres Prélats pour les affaires qui concerneront le bien & l'avantage du Clergé; & pourra le plus ancien desdits Prélats communiquer, s'il le juge à propos, le sujet de l'Assemblée aux Agents, qui seront obligés de la convoquer, sans néanmoins qu'il puisse être pris aucune délibération contraire à celles qui auront été arrêtées dans les Assemblées-Générales.

ART. II.

Les Evêques *in partibus* ne seront point appellés aux Assemblées Particulieres des Archevêques & Evêques du France; & lorsqu'il sera nécessaire de les entendre dans les Assemblées-Générales ou Particulieres, il leur sera donné une place séparée de celles des Evêques de France, sans que le présent réglement puisse être tiré à conséquence contre les Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France avec future succession, ni contre les anciens Archevêques ou Evêques qui se seront démis de leurs Archevêchés ou Evêchés.

Art. III.

Lorsqu'il sera nommé un nouvel Agent dans l'intervalle de deux Assemblées, les Prélats qui seront par occasion à Paris, ou à la suite de la Cour, pourront s'assembler pour recevoir le nouvel Agent, ils lui feront prêter le serment, à la maniere accoutumée, & ils députeront trois Prélats pour présenter au Roi le nouvel Agent; il sera aussi présenté à M. le Chancelier par l'un des Prélats députés, pour le prier de lui donner entrée au Conseil.

Art. IV.

Les Prélats qui se trouveront par occasion à Paris, ou à la suite de la Cour ou ailleurs, ne pourront faire aucune Ordonnance pécuniaire, ni consentir à aucune imposition ou dépense sur le Clergé, à peine de privation de l'entrée aux Assemblées-Générales; & il est fait défenses au Receveur-Général du Clergé de payer aucune somme, en vertu d'aucune Ordonnance ou délibération prise hors des Assemblées-Générales, qui peuvent seules faire de semblables délibérations, en vertu des procurations données par les Provinces, & ce à peine de radiation desdites sommes, qui seroient employées dans le compte du Receveur-Général : il est enjoint aux Agents de s'opposer auxdites Ordonnances, & d'en empêcher l'exécution, à peine de privation de tous émoluments & récompense, à cause de leurs charges.

TITRE SIXIEME.

Des Agents-Généraux du Clergé de France, & de leurs fonctions & privileges.

Article Premier.

Les Agents-Généraux du Clergé seront nommés par les Provinces qui seront en tour de le faire, pour en exercer les fonctions depuis l'ouverture de l'Assemblée-Générale qui se tiendra après leur nomination, jusqu'à l'Assemblée-Générale subséquente, qui se tiendra cinq années après.

Art. II.

Les Agents seront promus à l'Ordre de Prêtrise avant que d'être nommés, & pourvus, deux années avant leur nomination, d'un Bénéfice situé dans la Province par laquelle ils seront nommés, payant au moins vingt livres de décimes, autres que simples Chapelles, sinon la Province qui aura fait la nomination, perdra, pour cette fois seulement, le droit de nommer, & il sera pourvu par l'Assemblée à la nomination d'un autre Agent, ainsi qu'il appartiendra.

Art. III.

Les Agents qui auront été promus à l'Episcopat, & qui auront été sacrés pendant le temps de leur Agence, ne pourront plus en faire les fonctions, & les Provinces qui les auront nommés, seront obligées d'en nommer d'autres à leur place.

Art. IV.

En renouvellant les anciens réglements qui défendent la continuation des Agents-Généraux du Clergé, ils ne pourront être continués au-delà de cinq années, même du consentement des Provinces qui se trouveront en droit de nommer les Agents, à peine contre les Provinces de perdre, pour cette fois seulement, le droit de nommer.

Art. V.

Les Agents qui voudront se faire continuer, seront, conformément aux anciens réglements, déchus de toutes récompenses & exclus de pouvoir jamais entrer dans les Assemblées-Générales : il est fait très-expresses défenses au Receveur-Général du Clergé de leur payer aucuns gages, à peine du double & d'en répondre en son propre & privé nom.

Art. VI.

Les Provinces qui seront en tour de nommer les Agents, seront privées de ce droit, pour une fois seulement, lorsqu'elles laisseront passer leur tour sans nommer un Agent dans le temps auquel elles doivent le faire, & en ce cas l'Assemblée y pourvoira.

Art. VII.

Ceux qui auront été Agents, ne pourront entrer dans les Assemblées-Générales en qualité d'anciens Agents ou autrement, s'ils ne sont nommés Députés par quelque Province, & ils n'auront entrée que dans l'Assemblée qui suivra immédiatement la fin de leur Agence.

Art. VIII.

Les nouveaux Agents seront tenus de se trouver dans le lieu où l'Assemblée-Générale devra se tenir, avant le jour auquel elle aura été indiquée, & de se présenter à l'Assemblée le jour de la premiere séance.

Art. IX.

Les Provinces qui seront en tour de nommer les Agents, ne pourront pas leur accorder, par leur procuration, la voix délibérative dans les Assemblées-Générales avec les autres Députés desdites Provinces, & les Agents ne pourront avoir la voix délibérative dans les Assemblées-Générales, qu'en cas qu'elle leur soit accordée par délibération qui sera prise par Province.

Art. X.

Les Agents assisteront exactement au Conseil-Privé du Roi, pour y soutenir les affaires dans lesquelles le Clergé pourroit avoir intérêt; &, suivant l'usage, ils seront pour cet effet présentés à M. le Chancelier par des Députés nommés dans les Assemblées, qui demanderont à M. le Chancelier de permettre aux Agents d'entrer dans le Conseil-Privé.

Art. XI.

L'on enverra dans chaque Diocese deux exemplaires des Procès-verbaux des Assemblées, l'un desquels sera donné à l'Evêque, & l'autre mis dans les Archives de chaque Diocese; il en sera aussi envoyé un exemplaire dans chaque Chambre Supérieure Ecclésiastique, à l'effet de quoi les Agents écriront au Syndic de chaque Diocese & aux Bureaux desdites Chambres, qu'ils donneront lesdits exemplaires

plaires à ceux qui seront chargés de leur pouvoir pour les retirer.

ART. XII.

Les Agents veilleront à l'exécution des apostilles favorables au Clergé, qui seront mises sur les cahiers, & à ce qu'il ne soit en rien dérogé, ni innové à son préjudice aux Lettres-Patentes, Edits & Déclarations expédiés en sa faveur, ni aux clauses portées par les contrats passés avec le Roi; ils donneront avis aux Syndics Diocésains des entreprises qui pourroient se faire sur le Clergé, & les Syndics enverront des mémoires aux Agents pour défendre les intérêts du Clergé, & faire les remontrances qu'il conviendra pour en soutenir les intérêts.

ART. XIII.

Les Agents poursuivront les décharges pour les non-jouissances & expoliations des décimes & des Bénéficiers, conformément aux contrats passés entre le Roi & le Clergé, & veilleront à ce que le fonds des trente-six mille livres, destiné principalement aux spoliations, ne soit pas diverti, ni employé à d'autres usages.

ART. XIV.

Les Agents ne pourront agir au nom général du Clergé, ni intervenir dans aucun procès, s'ils n'en ont été expressément chargés par les Assemblées-Générales; & en cas de contravention, ils pourront être désavoués par les Assemblées-Générales: ils pourront cependant, dans les affaires importantes & qui demandent célérité, intervenir pour le bien & l'avantage du Clergé, après avoir consulté les Avocats du Clergé, & avoir été autorisés par les délibérations qui seront prises dans les Assemblées des Archevêques ou des Evêques qui se trouveront à Paris, ou à la suite de la Cour, lesquels ils pourront inviter de s'assembler.

ART. XV.

Les Agents-Généraux ne pourront aussi rien entreprendre, ni répondre aux mémoires qui leur seront envoyés pour des affaires importantes, sans avoir consulté les Avocats du Clergé, du Conseil & du Parlement, qui donneront leur avis signé au moins de deux; lesquels avis seront envoyés à ceux dont lesdits Agents auront reçu les mémoires.

ART. XVI.

Les Receveurs Diocésains & particuliers enverront aux Agents, de trois en trois mois, des états de leur recette & des paiements par eux faits, & les Agents vérifieront, au moins de trois mois en trois mois, & même plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, la recette & la dépense du Receveur-Général du Clergé.

ART. XVII.

Les Agents veilleront à ce que les fonds qui seront reçus par le Receveur-Général, soient employés à leur destination.

ART. XVIII.

Les Agents enverront à chaque Diocése deux exemplaires des Edits, Déclarations & Arrêts rendus en faveur du Clergé, dont l'un sera en papier timbré, & collationné par un Secrétaire du Roi.

ART. XIX.

Les Agents donneront avis à tous les Prélats de la mort des Archevêques & Evêques qui décéderont pendant le temps de leur Agence.

ART. XX.

Les Agents, après en avoir reçu l'ordre du plus ancien Archevêque ou Evêque, pourront inviter les Prélats qui se trouveront à Paris, à la suite de la Cour, ou ailleurs, hors le temps des Assemblées, de s'assembler pour les affaires qui concerneront le bien & l'honneur du Clergé.

ART. XXI.

Les Agents auront la garde des papiers communs du Clergé; à l'effet de quoi il y aura trois serrures & trois clefs différentes à la porte des Archives: les Agents en auront chacun une, & le Garde des Archives aura la troisieme, & ils feront toutes les diligences nécessaires pour recouvrer les papiers qui appartiennent au Clergé.

ART. XXII.

Il est fait défenses aux Agents de transporter, ni de laisser transporter hors des Archives, aucuns titres ou papiers, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être; ils pourront néanmoins délivrer des copies ou des extraits signés d'eux, des titres, aux Dioceses ou aux Bénéficiers qui en auront besoin.

ART. XXIII.

Les Agents qui sortiront de charge, remettront les clefs des Archives à leurs successeurs; ils leur remettront aussi les titres qui sont dans les Archives, par bon & fidele inventaire, au bas duquel les nouveaux Agents se chargeront desdits titres, dont il sera dressé procès-verbal, duquel les nouveaux Agents remettront une copie signée d'eux, au Receveur-Général, pour être payés de leurs appointements.

ART. XXIV.

Les Agents qui sortiront de charge dans l'intervalle de deux Assemblées, seront tenus d'instruire leurs successeurs des affaires du Clergé, & de leur remettre les clefs des Archives, & par bon & fidele inventaire, les titres du Clergé.

ART. XXV.

Ils rendront aussi compte des trois mille liv. par an, destinées aux affaires du Clergé, dans l'Assemblée suivante, dans laquelle sera pourvu à leur récompense, ainsi qu'il sera jugé à propos.

ART. XXVI.

Les Agents-Généraux auront soin de demander, dans le mois d'Octobre des années qui précéderont celles où doivent se tenir les Assemblées-Générales, de cinq ans en cinq ans, les ordres de Sa Majesté, sur les lieux où les Assemblées-Générales doivent se tenir, & sur le jour auquel elles seront convoquées; & incontinent après qu'ils auront reçu les ordres de Sa Majesté, ils en avertiront les Archevêques, ou les Vicaires-Généraux; à l'effet de

quoi ils écriront aux Archevêques ou aux Vicaires-Généraux, & leur enverront copie de la Lettre que Sa Majesté leur aura fait l'honneur de leur écrire.

ART. XXVII.

Les Agents seront tenus de rendre compte à l'Assemblée, de tout ce qui se sera passé concernant les affaires du Clergé, pendant le temps de leur Agence, & ils commenceront leur rapport dans les premieres séances de l'Assemblée-Générale.

ART. XXVIII.

Les Agents pourront assister à la reddition des comptes du Receveur-Général, avec les Commissaires qui auront été députés pour cet effet.

ART. XXIX.

Les taxes des Agents pour leurs appointements, demeureront fixées à la somme de cinq mille cinq cents livres chacun par année, outre la somme de trois mille livres qui sera aussi délivrée annuellement aux deux Agents, pour employer aux frais des procès & sollicitations; de laquelle somme de trois mille livres, ils seront tenus de rendre compte devant des Commissaires qui seront nommés, pour cet effet, par les Assemblées-Générales.

ART. XXX.

Les Agents ne pourront être poursuivis en leur propre & privé nom, ni sur leurs biens particuliers, pour les fonctions de leurs charges, ni pour les affaires qui concerneront les Dioceses, ou le Clergé en général.

ART. XXXI.

Les Agents seront réputés présents à leurs Bénéfices, pendant tout le temps de leur Agence & la tenue des Assemblées auxquelles ils assisteront en qualité d'Agents, & jouiront des gros fruits & tous autres revenus, même des distributions manuelles & quotidiennes, comme s'ils étoient présents.

ART. XXXII.

Les Agents se serviront, quand ils jugeront à propos, du droit de *Committimus* au grand sceau, pendant le temps de leur Agence, dans toutes les affaires où ils seront parties, où ils auront personnellement intérêts, tant en demandant qu'en défendant, conformément à l'article XIII du titre des *Committimus* de l'Ordonnance de 1669.

TITRE SEPTIEME.

Du Receveur-Général du Clergé de France.

ARTICLE PREMIER.

Le Receveur-Général du Clergé de France ne pourra être reçu, ni destitué que dans les Assemblées dans lesquelles il y a quatre Députés de chaque Province, par le suffrage de plus des deux tiers des Provinces, à moins que le Receveur n'eût délinqué, ou que la charge vînt à vaquer par mort ou par démission, auxquels cas il pourra être destitué dans les Assemblées dans lesquelles il n'y a que deux deputés de chaque Province, lesquelles Assemblées pourront aussi, en cas de mort ou de démission, en établir un autre qui fera les fonctions de Receveur-Général, jusqu'à l'Assemblée suivante.

ART. II.

Le Receveur-Général du Clergé ne pourra être pourvu d'aucunes charges comptables, & il se purgera par serment, qu'il n'est & qu'il n'entrera, directement, ni indirectement, dans aucun engagement, ni dans aucunes affaires contraires aux intérêts du Clergé, à peine de destitution & d'être privé de tous les droits & émoluments attribués à ladite charge de Receveur.

ART. III.

Le Receveur-Général du Clergé sera tenu de donner bonne & suffisante caution lorsqu'il sera reçu, ou continuer de la faire agréer & recevoir dans l'Assemblée-Générale : l'acte de réception de caution sera inséré dans le Procès-verbal.

ART. IV.

Le Receveur-Général du Clergé sera tenu d'acquitter toutes les parties qui auront été ordonnées dans les Assemblées-Générales du Clergé, nonobstant toutes oppositions ou empêchements formés par telles personnes que ce puisse être.

ART. V.

Défenses sont faites au Receveur-Général du Clergé, de payer aucune somme sur les Ordonnances qui pourroient être décernées, ou sur les délibérations qui pourroient être prises dans les intervalles des Assemblées-Générales, par les Prélats qui se trouveroient à Paris, à la suite de la Cour, ou ailleurs.

ART. VI.

Le Receveur-Général du Clergé sera tenu de payer aux Agents qui sortiront de charge dans l'intervalle de deux Assemblées, la somme de trois mille livres, par provision, sur leur récompense, sauf à l'augmenter ou à la diminuer lors du rapport de l'Agence.

ART. VII.

Défenses sont faites au Receveur-Général du Clergé, de payer aucuns appointements aux Agents, qu'ils ne lui aient remis copie en forme du procès-verbal par lequel les nouveaux Agents auront été chargés par les anciens, des papiers & titres du Clergé; laquelle copie le Receveur-Général sera tenu de rapporter dans ses comptes, avec des quittances des Agents.

ART. VIII.

Le Receveur-Général du Clergé ne pourra employer aucune dépense dans ses comptes, soit pour frais communs des Assemblées ou autres dépenses telles qu'elles puissent être, qu'elles n'aient été arrêtées & ordonnées par des délibérations prises dans les Assemblées-Générales, ni employer aucuns intérêts ou autres parties dans ses comptes, en vertu d'Arrêts du Conseil, le tout à peine de radiation.

ART. IX.

Il est expressément défendu au Receveur-Général du Clergé de délivrer aucunes sommes aux Payeurs des rentes prétendues assignées sur le Clergé, tant qu'il en fera le fonds, que sur des quittances comptables, & non sur des récépissés des Payeurs des rentes, à peine de radiation.

ART. X.

Le Receveur-Général du Clergé sera tenu de présenter ses comptes & de les affirmer véritables, dans les premieres séances de chaque Assemblée-Générale qui se tient de cinq ans en cinq ans; il sera nommé des Commissaires pour l'examen desdits comptes, lesquels ne seront à l'avenir reliés qu'en parchemin, à peine de radiation de la dépense de la reliure.

ART. XI.

Les présents Réglements & autres concernant la reddition des comptes, seront notifiés au Receveur-Général du Clergé, & il en sera fait mention dans les contrats qui seront passés avec lui, & il fera serment, à la fin de chaque Assemblée, d'observer lesdits Réglements, dont acte sera inséré dans le Procès-verbal.

TITRE HUITIEME.

ARTICLE PREMIER.

Les anciens Réglements seront exécutés, en ce qu'il n'y a pas été dérogé par les présents.

ART. II.

Il ne pourra rien être changé aux Réglements du Clergé, que dans les Assemblées dans lesquelles il y aura quatre Députés de chaque Province; & si, par des raisons particulieres, il y étoit changé quelque chose dans les Assemblées dans lesquelles il n'y a que deux Députés de chaque Province, les Réglements qui y auront été faits, ne pourront subsister, s'ils ne sont confirmés par l'Assemblée suivante, dans laquelle il y aura quatre Députés de chaque Province.

ART. III.

Il sera envoyé deux exemplaires des présents Réglements dans chaque Diocese, l'un pour l'Archevêque ou pour l'Evêque, & l'autre pour être remis aux Archives du Diocese, & un autre exemplaire aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques.

N° V.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1715, §. X, p. 1460-1-2.

CENSURA Conventûs Cleri Gallicani, lata in Librum, cui titulus est : Les Hexaples, ou les six Colonnes sur la Constitution *Unigenitus.*

SACRATISSIMUM cui inaugurati sumus Ministerium non impleverimus, nisi in id *curas nostras libentissimè impendamus & super impendamur ipsi*, ut sua fidei sinceritas integritasque constet : hoc ipsum bonum depositum quod nobis custodiendum commisit Spiritus Sanctus, *cùm posuit nos Episcopos regere Ecclesiam Dei*, *urget nos ut vigilantes simus in omni instantia super Israel*, ne homines profanarum novitatum cupidi, seduci faciles, nec satis tenaces Apostolici præcepti, *nolite omni spiritui credere*, sensim atque etiam sine sensu incidant in *laqueos quos absconderunt pedibus* eorum Religionis hostes.

(2. Cor. 12, 15. — Act. 20, 28. — 2. Cor. 5, 14. Eph. 6, 18. — 1. Joan. 4, 1. — Jerem. 18, 22.)

Hoc animo ducti, qui semper in Ecclesia vigebit, cum accepissemus spargi in vulgus Librum, cui titulus est : *Les Hexaples, ou les six Colonnes sur la Constitution* Unigenitus, diligenti discussione præviâ, nostri muneris esse duximus adhibere conatus omnes ad hunc Librum tam noxium fidelibus excutiendum de manibus : in eo Scriptor renovat errores è Libro nuncupato, *Réflexions Morales, &c.* justissimè à Sanctissimo Romanæ Ecclesiæ Pontifice Clemente Undecimo, Constitutione *Unigenitus*, & ab Episcopis proscriptos; cujus Libri sententias ne dum Scripturæ Sacræ, Conciliorum ac Patrum dictis consentaneas efficiat (quod quidem fidenter in se recipit, quo Lectori simplici & credulo imponeret) quin imo multa passim testimonia ex iis veri lucisque hausta fontibus vitiare, atque adulterare, ausu planè temerario, non est veritus.

Nos à Christo constituti qui fidei depositum custodiremus, & sederemus de doctrina Judices, hanc personam, & has longè maximas gravissimasque partes pro dignitate officioque non sustineremus, nisi eximios qui nobis præiverunt, quique in fide ab omni detrimento conservandâ toti fuerunt, Episcopos secuti, tam perniciosо infestoque operi meritam censuram infligeremus.

Quæ cùm ita sint, auditis ea de re qui in illam cognitores dati fuerant, Illustrissimis Episcopis, ipsâque causâ pro ejus gravitate suis omnibus momentis ac ponderibus, ut oportuit, libratâ, producto coram libro qui inscriptus est, *les Hexaples, &c.* Divino Numine suppliciter invocato, obtestati Spiritum Sanctum ut nostris mentibus lumina præferret.

Nos Archiepiscopi, Episcopi, cæterique Ecclesiastici viri delegati ad hæc Comitia Generalia Cleri Gallicani, pronuntiamus, Libro cui titulus : *Les Hexaples, ou les six Colonnes sur la Constitution* Unigenitus, *imprimées à Amsterdam, chez Gerard Kuipper, près l'Hôtel-de-Ville*, 1714, renovari errores sæpiùs à Sancta Sede, nominatim Constitutione *Unigenitus*, & ab Episcopis condemnatos, eoque contineri doctrinam injuriosam sanctæ Sedi & Episcopis, scandalosam, erroneam, hæreticam & creberrima è Scriptura Sacra, Conciliis & Patribus falsata testimonia.

Datum in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani habitis Lutetiæ Parisiorum, in Aula majoris Monasterii Augustinianorum, die vigesimâ quintâ mensis Octobris anni millesimi septingentesimi decimi quinti.



N° VI.

Voyez ut suprà.

Lettre Circulaire à tous les Prélats du Royaume, par les Archevêques, Evêques, & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, en l'année 1715, sur la Censure du Livre des Hexaples.

MONSIEUR,

Les Evêques unis par les liens d'une même foi, obligés à enseigner les mêmes vérités & à proscrire les mêmes erreurs, doivent, pour remplir leur ministere, s'informer les uns les autres des moyens qu'ils prennent pour réprimer celles qui affligent l'Eglise.

Toute l'antiquité expose à nos yeux ces devoirs indispensables; à peine l'hérésie d'Arius est née, qu'Alexandre, Patriarche d'Alexandrie, écrit une Lettre à tous les Evêques du monde Chrétien, pour leur apprendre qu'il a condamné Arius & ceux qui suivoient sa mauvaise Doctrine : *Ario igitur, & ejus fautoribus qui ista asseruerunt...... anathema denunciavimus.*

L'Eglise de France, dépositaire de la Tradition la plus pure, qui conserve depuis tant de siecles les véritables regles de la discipline, a toujours suivi de si grands exemples. Les Assemblées-Générales du Clergé qui nous ont précédés, en sont des monuments éternels, & nous autorisent, en marchant sur leurs traces, à vous envoyer la juste Censure que nous avons prononcée contre le Livre des *Hexaples*, ou *des six Colonnes sur la Constitution* Unigenitus.

Nous ne vous dirons rien d'un Livre si dangereux qui renouvelle les erreurs du Livre des *Réflexions morales*, si justement condamnées par notre saint Pere le Pape Clément XI & par les Evêques. Rien n'échappe à vos lumieres : cependant, engagés par le sacré caractere qui nous est commun, à partager nos peines, vous sentez vivement celles que nous avons de voir que les Jansénistes, qui, depuis soixante ans, causent tant de troubles & d'agitations dans l'Eglise, loin d'obéir à cette Mere commune des Fideles, qui doit fixer nos doutes & nos incertitudes, font sans cesse paroître de nouveaux Livres qui enseignent ou qui défendent cette Doctrine tant de fois proscrite.

Demandons au Pere des lumieres qu'il les éclaire de son esprit; demandons au Dieu des miséricordes qu'il nous donne les graces nécessaires pour notre salut & pour celui du troupeau qui nous est confié; conservons le précieux dépôt de la Foi; détruisons l'erreur, & faisons regner les vérités les plus pures dans l'esprit & dans le cœur des Fideles. C'est sans doute, Monsieur, l'objet de vos travaux & de vos vœux; & c'est dans cette juste idée de votre sollicitude Pastorale, que nous vous envoyons notre Censure, persuadés que vous voudrez bien vous unir à nous, en vous servant, contre un si pernicieux Livre, des armes spirituelles que Dieu a mises entre vos mains.

Nous sommes, avec tous les sentiments d'estime & de considération que nous vous devons,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les Archevêques & Evêques, & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

† CHARLES, Archevêque de Narbonne, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'ABBÉ DE BROGLIE, Secrétaire.
L'ABBÉ DE PRÉMEAUX, Secrétaire.

A Paris, ce 31 Octobre 1715.

N° VII.

Voyez ibid.

CENSURA *Conventûs Cleri Gallicani, lata in Librum cui titulus est :* Du Témoignage de la Vérité dans l'Eglise.

PRIMUM ac præcipuum Pastoralis officii munus est commissæ ac traditæ simul fidei depositum inviolatè servare : in illa autem tutanda tanto studiosiùs & ardentiùs invigilare nos oportet, quanto periculosiùs ipsam aggrediuntur illi Novatores, qui velut personam veritatis sibi circumponendo, nobiscum se rectè sentire fingunt, ut hac arte simplicibus & incautis fidelium animis impietatis suæ venenum faciliùs infundant. Hoc nuper facere tentavit Auctor scripti cui titulus : *Du Témoignage de la Vérité dans l'Eglise.* Is in eo sanctas ac sublimes Ecclesiæ regulas, inconcussum Catholicæ Fidei adversùs Hæreticos robur ac præsidium ponere quidem suscipit, sed à perversis illis hominibus in hoc solum differt, quod isti non existimarent abstrahere sese posse ab eorum potestate, *quos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, nisi ab ejusdem Ecclesiæ sinu fabricatis sibi novis conventiculis discederent : ille verò multo audacior, ut nemini subdatur, fingit in ipsa Ecclesia novum regiminis genus quo institutum à Christo Domino regimen funditùs evertitur. Fatetur quidem ille Scriptor visibilem & conspicuam Ecclesiam adversùs quam *portæ inferi non prævalebunt :* verum illam eandem in certis temporum articulis sic densâ caligine involutam exhibet, ut vix possit internosci : quin per illas tenebras & tempestates quas oportet esse, ut qui probati sunt manifesti fiant, & in quibus ut sua Christi promissis constet fides, tunc maximè necesse est, nec latere nec ignorari Ecclesiam, sufficere, inquit idem Auctor, si illa ab iis detegatur & dignoscatur, qui sunt recto ac simplici corde, quosque suæ non excæcant cupiditates. Nihil certè instituto Christi magis adversum dici potuit, qui Ecclesiam supra montem constitutam voluit, ut esset clara atque conspicua, cujus & in sole tabernaculum posuit, ut luceret universo orbi, & non solùm justis, sed etiam peccatoribus visibilis semper existeret. Ab iis ergo Ecclesiam quoque conspici

Sancti Cyrill. Epist. ad Valer. Episc. tom. 3 Concil. Labb.

Marc. 16.

Primæ Cor. cap. 11.

Sanctus Aug. lib. 3 contra Cresc. c. 3, 6.

Id. lib. de unit. Eccl. cap. 24.

Et cont. Faust. lib. 13, c. 13.

posse necesse est, quos sua vitia perturbant, & qui nondum recto ac simplici corde, hoc quippe ut assequantur, indigent ipsius Ecclesiæ ope & sacro ministerio quod Christus in ipsa instituit ad perfectionem & consummationem Sanctorum & in ædificationem corporis sui, quod est Ecclesia.

Aug. enarratione in Psal. 78.

Ep. ad Ephes. cap. 4.

Revereri etiam videtur Cathedræ Sacerdotalis authoritatem, cui omnes fideles obsequi tenentur, sed ab iis qui soli jus obtinent sedendi in ea Cathedra, in qua pro Christo legatione fungentes divina oracula proferant, authoritatem illam transferre ad cœtum fidelium quorum delegatos tantum & interpretes Episcopos habendos esse putet, nec aliud uniuscujusque munus esse, quam ut sententiam declaret illius Ecclesiæ cui præest, & quæ ipsum mittit sicut Pater misit Filium.

Cœlestinus Epist. ad Synod. Ephes.

Quod attinet ad Concilia generalia ubi Spiritûs Sancti præsentiam testatur Congregatio Sacerdotum, edita ab iis in fidei rebus judicia vim judiciorum Ecclesiæ, ut putat ille, non obtinent, nisi ex approbatione populi, cùm tamen Christus certissimè sit in medio congregatorum Præsulum qui illos doceat, qui illos mittat, qui ad finem usque sæculorum dictet quod illi prædicent & doceant, qui & declaravit & confirmavit ipse, se in Apostolis suis atque adeò in eorum Successoribus obaudiri; imò & Prælatorum maximè concordibus animis decretorum idem Scriptor veritatem explorari & pendere statuit ex consensu vel dissensu populi & affectu per ipsa decreta illorum animis impresso, cùm constet imperitam vulgo plebem examinandis valdè imparem esse quæstionibus illis, quæ in Conciliorum cœtibus tractari solent : nihilominùs istud populi judicium Auctor appellat vocem Ecclesiæ, testimonium veritatis : vocem etiam Dei, fidei clamorem, testimonium omni ritu potentius, omni testimonio robustius, cui cætera omnia testimonia cedant, quodque demum cæterorum sit norma atque judicium.

Idem ibid.

Illud idem testimonium donat nomine supremæ legis in Ecclesia; quam legem audet dicere esse illam quam Christus ipse scripsit Epistolam per Spiritum Sanctum in cordibus Fidelium, quæ explicet mortuam litteram id est sacras Scripturas, quasi pro nihilo habenda esset illa Ecclesia quæ sola sacrorum Librorum fida custos atque indeficiens interpres, quam sine ulla ambiguitate Scriptura demonstrat. Vult quoque ut dediscant Fideles in suis ipsorum cordibus gigni fidem ex auditu & per verbum Christi quod tutissimè & jure suo soli Episcopi prædicant, quos in Apostolorum persona *cum omni sua potestate misit ad docendum omnes gentes*, ita ab ipsis Epistolam Christi visibili modo ministrari, ut illa eadem, *in ipsorum cordibus, intus operante Spiritu Sancto efformetur.*

Aug. lib. 1 contra Crescon.

Rom. c. 10.

Matt. 28.

2. Cor. c. 3.

Episcopatum unum esse confitetur & eundem indivisum, quem tamen quandoque constare ait paucorum Episcoporum numero, etiam à legitimo suo capite, seu à Cathedra principali, unde unitas Sacerdotalis exorta est, dissidentium & absque perfecta illa totius fraternitatis & unanimitatis Episcoporum cohærente concordiâ, quibus in solidum & regendam Ecclesiam suam, & servandum fidei integræ depositum Christus commisit.

Cypr. de hæret. Id. de unit. Eccl. & Epis. ad Pupp.

Id. de unit. Eccl.

Demum libelli Auctor nihil non movet ut Christi grex metuat & caveat à Pastoribus sibi per Christum præpositis; hos itaque lacessit & percutit, si queat hoc pacto dispergere oves, & eas à via veritatis & justitiæ in viam mendacii & iniquitatis divertere; tumque damnatos à summo Pontifice & ab Episcopis errores quos ipse ausu temerario defendendos suscipit in tuto fore confidit si Pontificem & Præsules conviciis & maledictis impetat; nec attendit fideles & fortes Christi Ministros nec infringi aut debilitari, *quasi sint substractionis filii in perditionem & non potius fidei in acquisitionem animæ*, sed alacriores & robustiores effici ad fidem tutandam, veritatique testimonium exhibendum.

Zacch. 13.

Matt. 26.

Hebr. 10.

Sunt ista infausti hujus libelli, perniciosæque illius doctrinæ, & sacris litteris palam adversæ præcipua capita, quibus non solùm in hac causa adversùs omnem Ecclesiæ & Catholici dogmatis tenditur unitatem, sed etiam cunctis hæresibus resumendi vires atque in pristinos usus resurgendi, latus campus aperitur.

Felix 3, epist. 1, t. 4 Conc. Labb.

His itaque de causis, auditis primum Illustrissimis ac Reverendissimis Episcopis, quibus prædicti libri examinandi cura à nobis erat commissa, nos Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici viri Parisiis nomine Cleri Gallicani pro Comitiis Generalibus congregati, invocato priùs Christi nomine, & cœlesti implorato auxilio, pronuntiamus hanc doctrinam in libro qui inscribitur : *Du Témoignage de la Vérité dans l'Eglise, &c.* edito sine nomine Authoris & Typographi, anno 1714, contentam, totoque opere passim disseminatam, esse seditiosam, temerariam, scandalosam, eâque subverti ordinem à Christo Domino in Ecclesia regenda institutum, eandemque injuriosam sanctæ Sedi Apostolicæ & Episcopis, falsam, erroneam, schismaticam & hæreticam, atque à cunctis Fidelibus rejiciendam.

Datum in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani habitis Lutetiæ Parisiorum in Aula Majoris Monasterii Augustinianorum, die Octobris vigesimâ nonâ anni millesimi septingentesimi decimi quinti.

Nº VIII.

LETTRE écrite à tous les Prélats du Royaume, par l'Assemblée-Générale de 1715, au sujet du Livre intitulé : Du Témoignage de la Vérité dans l'Eglise.

Voyez *ibid.*

MONSIEUR,

Il y a long-temps qu'il n'a paru de Livre plus pernicieux, que celui qui a pour titre : *Du témoignage de la Vérité dans l'Eglise.* Ce Livre est d'autant plus dangereux, que l'Auteur se couvrant toujours, avec artifice, de l'apparence de la vérité, se met en état de l'attaquer plus vivement; & que s'il paroît entreprendre d'établir contre les Hérétiques les grandes & saintes regles qui sont le fondement du dogme catholique, c'est pour les

rendre inutiles & impraticables, & par-là les anéantir entiérement.

Nous aurions cru manquer au devoir de notre ministere, si, assemblés pour nos affaires communes, nous avions négligé celles qui regardant la foi, nous intéressent le plus essentiellement; c'est ce qui nous a portés à nous élever contre les erreurs répandues dans cet Ouvrage. Nous vous envoyons la censure que nous en avons faite, & nous espérons que, quoique vous n'ayez pas assisté à notre décision, vous voudrez bien vous joindre à nous, dans les mêmes sentiments, pour la condamnation d'un Livre si digne des anathêmes de l'Eglise. Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

† CHARLES, Archevêque de Narbonne, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'ABBÉ DE BROGLIE, Secrétaire.
L'ABBÉ DE PREMEAUX, Secrétaire.

A Paris, ce 31 Octobre 1715.

Nº IX.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1715, §. XI, p. 1465.

Arrêt du Conseil, du 8 Février 1716, qui accorde une surséance de deux années aux Ecclésiastiques, sur les aveux & dénombrements.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par la permission de Sa Majesté, en la ville de Paris, en l'année 1715, contenant que, par plusieurs Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, les Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers du Royaume, ont été déchargés de rendre les foi & hommages, fournir aveux & dénombrements, & donner par déclarations les biens qui dépendent de leurs Bénéfices, ils ont été maintenus plusieurs fois dans la jouissance de ces privileges; & par Arrêt du Conseil, du 13 Mai 1710, il fut ordonné qu'il seroit sursis pendant deux années, à compter du jour & date de l'Arrêt, à toutes poursuites & procédures contre eux, pour raison des foi & hommages, aveux, dénombrements & déclarations des biens qu'ils possedent à cause de leurs Bénéfices : cette surséance a été prorogée par un Arrêt du Conseil, du premier Octobre 1712, pour trois années, dont le délai est expiré pendant le temps de l'Assemblée tenue en 1715, qui ayant donné à Sa Majesté de nouvelles marques de son zele & des efforts que le Clergé a toujours faits pour contribuer, au-delà même de ses forces, aux besoins de l'Etat : les Suppliants ont lieu d'espérer qu'ils seront maintenus & confirmés dans un privilege aussi important pour le Clergé, que celui dont il s'agit. A CES CAUSES, requéroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté décharger les Archevêques, Evêques, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, de rendre la foi & hommage, fournir leurs aveux & dénombrements, & donner leurs déclarations aux papiers terriers de Sa Majesté des biens dépendants de leurs Bénéfices; faire très-expresses inhibitions & défenses à ses Procureurs-Généraux & à leurs Substituts de faire aucunes poursuites contre eux, pour raison de ce, à peine de nullité & de cassation de procédures; & en cas que Sa Majesté fit difficulté d'accorder dès-à-présent cette décharge pure & simple, ordonner qu'il sera sursis jusqu'à l'Assemblée prochaine, à toutes poursuites, & cependant faire défenses aux Procureurs-Généraux de Sa Majesté, leurs Substituts & tous autres, de faire aucunes poursuites pour raison de ce, pendant ledit temps, sous les mêmes peines. Vu ladite Requête, signée Bronod, l'aîné, Avocat ès Conseils de Sa Majesté & du Clergé de France. Oui le rapport, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que dans deux années, à compter du jour & date du présent Arrêt, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques du Royaume, seront tenus de fournir les aveux & dénombrements, & déclarations des biens qu'ils possedent à cause de leurs Bénéfices, pendant lequel temps, fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts & tous autres, de faire contre eux aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le huitieme jour de Février mil sept cent seize. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Nº X.

Arrêt du Conseil, du 11 Août 1705, qui maintient les Ecclésiastiques de la ville de Laon dans leur exemption du droit de Huitieme à l'égard de leurs Vins de Patrimoine & de Bénéfice, qu'ils pourront vendre en détail. Voyez *ibid.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 6 Janvier 1687, sur la Requête des Maire, Gouverneurs & Echevins de la ville de Laon, tendante à ce qu'il leur fût pourvu sur le refus du Clergé de ladite ville, de leur payer la somme de 4500 liv. suivant la transaction du 9 Septembre 1654, & de contribuer pour un quart aux levées & dépenses communes de ladite ville faites depuis ladite transaction; par lequel Arrêt ladite Requête a été renvoyée au sieur Bossuet, lors Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la Généralité de Soissons, pour donner son avis & y être ensuite pourvu, ainsi qu'il appartiendroit. L'Ordonnance dudit sieur Bossuet du 15 Mai de ladite année 1687, portant que ledit Clergé seroit

aſſigné pardevant lui pour procéder en exécution dudit Arrêt. L'aſſignation donnée en conſéquence audit Clergé le 16 Juin enſuivant. Le placet préſenté par leſdits Maire & Echevins, à ce qu'ils fuſſent pareillement renvoyés pardevant ledit ſieur Boſſuet, ſur la ſommation à eux faite le premier Mars 1689 à la Requête de François Taupin, Adjudicataire du droit de huitieme ſur les vins & autres boiſſons qui ſe vendent en détail dans ladite ville & fauxbourgs de Laon, de faire ceſſer l'exemption prétendue par ledit Clergé & autres. L'Ordonnance dudit ſieur Boſſuet du 18 Juillet de la même année étant au bas, par laquelle, en conſéquence du renvoi qui lui a été fait dudit placet, il a ordonné qu'il ſeroit communiqué au Clergé, & aux Officiers, tant de l'Election, que de la Maréchauſſée de Laon. Le procès-verbal des dires & conteſtations deſdits Maire & Echevins, & des ſieurs du Clergé de ladite ville, dreſſé par ledit ſieur Boſſuet le 15 Décembre 1689. L'Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1696, rendu ſur la Requête des Maire, Gouverneurs & Echevins de ladite ville de Laon, par lequel le ſieur Pelletier de la Houſſaye, lors Commiſſaire départi en la Généralité de Soiſſons, a été commis au lieu & place dudit ſieur Boſſuet, pour donner ſon avis ſur le contenu en la Requête inſérée en l'Arrêt du 6 Janvier 1687, qui ſeroit au ſurplus exécuté. L'Ordonnance dudit ſieur de la Houſſaye du 4 Avril de ladite année 1696, portant que le Clergé de ladite ville ſeroit aſſigné pardevant lui, à la diligence deſdits Maire & Echevins. L'aſſignation donnée en conſéquence aux Députés & Syndic dudit Clergé le 7 Mai enſuivant. La Requête préſentée audit ſieur de la Houſſaye par François Taupin & Nicolas Fayet, à fin d'intervention en l'inſtance d'entre eux & le Clergé de Laon, & que les adjudications à eux faites dudit droit de huitieme, & les contraintes décernées contre les Eccléſiaſtiques de ladite ville pendant leurs baux, pour le paiement du droit des vins vendus en détail par les Eccléſiaſtiques, & celles qui le ſeroient à l'avenir, fuſſent exécutées, tant par proviſion, que définitivement, ſignifiée le 2 Août de ladite année 1696. Le dire des Députés & Syndic dudit Clergé ſignifié le 4 Décembre enſuivant. Le placet préſenté au Conſeil par leſdits Maire & Echevins, à fin de ſubrogation du ſieur Sanſon, lors Commiſſaire départi en la Généralité de Soiſſons, au lieu dudit ſieur de la Houſſaye, ſur les conteſtations qui étoient entre eux & ledit Clergé, au ſujet dudit droit de huitieme. La Requête préſentée audit ſieur Sanſon par leſdits Maire & Echevins, à ce qu'il lui plût donner ſon avis ſur les dires & conteſtations mentionnés au procès-verbal qui en avoit été dreſſé par le ſieur Boſſuet. L'Ordonnance dudit ſieur Sanſon étant au bas, du 26 Mars 1704, portant que ladite Requête ſeroit communiquée au Clergé de Laon pour y fournir de réponſe. La ſignification qui en a été faite audit Clergé le premier Avril enſuivant. Le dire des Syndic & Députés dudit Clergé ſignifié auxdits Maire & Echevins le 5 Mai de ladite année. La Requête préſentée au Conſeil par leſdits Maire & Echevins, à ce que faiſant droit ſur le procès-verbal dudit ſieur Boſſuet, & ſur l'avis dudit ſieur Sanſon, ſans avoir égard à ce qui avoit été dit & allégué de la part deſdits Eccléſiaſtiques, il plût à Sa Majeſté les condamner à payer ledit droit de huitieme des vins qu'ils ont vendus en détail depuis le 20 Janvier 1693, jour de la tranſaction paſſée entre les Députés dudit Clergé & ceux du Corps de ville de Laon, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, & à continuer à l'avenir, à quoi ils ſeroient contraints en la maniere accoutumée, & les condamner aux dépens, ſignifiée le 2 Janvier 1705. La Requête dudit Clergé, tendante à ce que, ſans avoir égard à tout ce qui a été fait & pourſuivi par leſdits Maire & Echevins pardevant ledit ſieur Sanſon, & à l'avis qui peut avoir été par lui donné, qui ſera déclaré nul, comme mal, nullement & incompétemment pourſuivi & donné, leſdits Maire & Echevins ſoient déclarés non-recevables en leur Requête, & condamnés aux dépens, ſignifiée le 23 dudit mois de Janv. Autre Requête deſd. Maire & Echevins, tendante à ce que, ſans s'arrêter à celle dudit Clergé, & à tout ce qu'il peut avoir dit en l'inſtance, il plût à Sa Majeſté leur adjuger leurs concluſions, ſignifiée le 16 Février enſuivant. Autre Requête deſdits Maire & Echevins, contenant production nouvelle de pluſieurs pieces, ſignifiée le 19 du même mois. Le dire dudit Clergé, ſignifié le 28 Mars enſuivant. La Requête deſdits Taupin & Fayet, à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner acte de ce que pour contredits aux Requêtes des Eccléſiaſtiques de la ville de Laon, ils emploient celle deſdits Maire & Echevins, & le contenu en la préſente, & y faiſant droit, ordonner que leſdits Eccléſiaſtiques ſeront tenus de leur payer le droit de huitieme de tous les vins & autres boiſſons qu'ils ont vendus en détail en ladite ville & fauxbourgs, depuis le premier Décembre 1686 juſqu'au premier Décembre 1704, conformément aux adjudications qui leur en ont été faites dudit droit le 27 Septembre de ladite année 1686 & 3 Octobre 1695, ſuivant les états tirés des exercices de leurs Commis, & en conſéquence que les particuliers dénommés auxdits états, ſeront contraints au paiement des ſommes y contenues, & condamner leſdits Eccléſiaſtiques aux dépens, ladite Requête ſignifiée le 10 Juillet 1704. Requête deſdits Maire & Echevins de Laon, à ce que, ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aides du 13 Mai 1679, qui ſera caſſé & annullé, il ſoit ordonné que les Edit & Déclaration des mois de Septembre 1641 & Juin 1681, les baux généraux des Aides, & les Arrêts du Conſeil, entre autres celui du 9 Décembre 1673, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que les Eccléſiaſtiques de la ville de Laon ſoient déclarés ſujets au paiement du droit de huitieme, les condamner à le payer pour le vin qu'ils ont vendu depuis la conteſtation. Ladite Requête ſignée de Catillon, Avocat deſdits Maire & Echevins, Barbot & Bory, anciens Avocats, non ſignifiée. La tranſaction paſſée le 27 Janvier 1611 entre les Habitants Eccléſiaſtiques de la ville de Laon & les Députés du Corps de ladite ville, par laquelle, pour terminer leurs différends au ſujet de la contribution du Clergé, aux frais faits pour les affaires communes de ladite

ville, lesdits Eccléſiaſtiques ſe ſont obligés de payer aux Habitants laïques deux mille quatre cents livres dans le premier Avril 1612, & le quart des levées qu'il conviendroit faire ſur tout le Corps des Habitants, pour les affaires communes de ladite ville, outre & par-deſſus ſes biens & revenus, pour demeurer quitte de toutes dettes paſſives créées par ladite ville depuis le jour de Pâques 1610, ſans préjudice aux droits & privileges des Eccléſiaſtiques concernant toutes autres choſes non exprimées en ladite tranſaction. L'Edit du mois de Septembre 1641, par lequel Sa Majeſté a révoqué le privilege des Eccléſiaſtiques pour le vin par eux vendu en détail. La tranſaction du 9 Septembre 1654, par laquelle, pour terminer les conteſtations au ſujet des deniers que leſdits Habitants laïques prétendoient leur être dus par les Eccléſiaſtiques pour leur quart des frais de ville faits juſqu'au premier Avril 1653, leſdits Eccléſiaſtiques ont promis de payer dans trois mois la ſomme de 4500 livres, pour être employée au profit de la Communauté, ſans préjudice des levées & frais qui s'étoient faits depuis ledit jour premier Avril, dont ils paieroient leur part, conformément à ladite tranſaction du 27 Janvier 1611, laquelle demeureroit en ſa force & vertu. L'Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1673, rendu ſur l'avis du ſieur de Machault, par lequel il a été ordonné que conformément aux Réglements faits pour le débit du vin en détail, les droits en ſeroient payés aux Fermiers deſdits droits appartenants aux Maire, Echevins & Habitants de la ville de Laon, par tous les Habitants de ladite ville, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ſans préjudice des privileges des Eccléſiaſtiques, & autres privilégiés en autres cauſes. Autre Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1674, intervenu ſur la Requête du ſieur Evêque de Laon, & des Députés & Syndic dudit Clergé de ſon Dioceſe, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſants à l'exécution dudit Arrêt du 9 Déc. 1673, par lequel il a été ordonné que ladite Requête ſeroit communiquée au Fermier des Aides de ladite ville, pour y fournir de réponſes, toutes choſes cependant demeurant en état. Autre Arrêt du Conſeil du 22 Septembre enſuivant, rendu ſur la Requête de Gabriel Belou, Adjudicataire du droit de huitieme appartenant à ladite ville, tendante à ce que, ſans avoir égard aud. Arrêt du 10 Mars 1674, celui du 9 Déc. 1673 fût exécuté, par lequel ladite Requête & les parties, enſemble leur procès & différends pendants au Conſeil pour raiſon de l'exemption dudit droit de huitieme, prétendue par leſd. Eccléſiaſtiques, ont été renvoyés à la Cour des Aides, pour y être jugés ſuivant les réglements. L'Arrêt contradictoire de ladite Cour des Aides, du 13 Mai 1679, rendu ſur les concluſions du ſieur Avocat-Général, entre leſdits Belou & Gilbert Filhas, Fermiers dudit droit de huitieme, d'une part, ledit ſieur Evêque & les Députés & Syndic du Clergé de Laon, d'autre; les Bourgeois, Gouverneur & Echevins de ladite ville, & Claude Maynon, Receveur des deniers patrimoniaux, intervenants : par lequel leſdits ſieurs du Clergé ont été maintenus dans l'exemption dudit droit de huitieme pour les vins par eux vendus en détail, provenants du crû de leurs Bénéfices & patrimoine ſeulement, en exécutant les tranſactions des années 1611 & 1654, l'art. dernier du titre IX des Exemptions du détail, de l'Ordonnance du mois de Juin de 1680, par lequel les Eccléſiaſtiques ſont aſſujettis au droit de détail, pour le vin qu'ils vendront à pot ou à aſſiette. Les adjudications dudit droit de huitieme faites à François Taupin & Nicolas Fayet, les 27 Septembre 1686 & 3 Octobre 1695. La tranſaction du 20 Janvier 1693, paſſée entre les Députés dudit Clergé & ceux du Corps de Ville de Laon, par laquelle leſdits ſieurs du Clergé, au moyen du paiement de la ſomme de 4500 liv. qu'ils ont fait lors de cette tranſaction, entre les mains du Receveur de ladite ville, ont été déchargés de toutes les prétentions des Habitants Laïques, juſqu'audit jour 20 Janvier 1693, ſans préjudice ſeulement de la queſtion de droit en principal, pour le fait dudit droit de huitieme, laquelle à cet égard demeureroit indéciſe, ſauf aux Parties à en ſolliciter le Jugement en l'état qu'il étoit. Vu auſſi les obſervations dudit ſieur Sanſon, ſur le procès-verbal dudit ſieur Boſſuet, & ſon avis. Oui le rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux demandes portées par les Requêtes des Maire & Echevins de la ville de Laon, & deſdits Taupin & Fayet, dont Sa Majeſté les a déboutés, a ordonné que l'Arrêt de la Cour des Aides, du 13 Mai 1679, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le onzieme jour d'Août mil ſept cent cinq. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

No XI.

Arrêt du Conſeil, du 30 Août 1715, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 13 Mai 1679, & de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Août 1705. Voyez *ibid.*

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi la Requête préſentée en icelui par les Maire & Echevins de la ville de Laon, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 13 Mai 1679, qui auroit maintenu les Eccléſiaſtiques de ladite ville dans l'exemption du droit de huitieme, appartenant à ladite ville à titre de patrimoine, pour les vins par eux vendus en détail, provenants du crû de leurs Bénéfices & Patrimoines ſeulement, en exécutant les tranſactions des années 1611 & 1654, ni à celui du Conſeil, du 11 Août 1705, confirmatif dud. Arrêt, il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Edit du mois de Septembre 1641, portant révocation des privileges du Clergé pour le droit de détail des vins, l'Arrêt du Conſeil, du 9 Décembre 1673, l'Ordonnance du mois de Juin 1680, & les Baux généraux des Aides ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, déclarer leſdits

Eccléſiaſtiques

Eccléſiaſtiques ſujets au paiement dudit droit du huitieme, tant pour les vins qu'ils ont vendu depuis ledit Arrêt du 9 Décembre 1673, que pour celui qu'ils vendront à l'avenir, ſuivant les états qui ſeront tirés des Regiſtres des exercices des Commis : l'Arrêt du Conſeil, du 13 Janvier 1714, portant que leſdits Eccléſiaſtiques de la ville de Laon conteſteroient devant le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité de Soiſſons, ſur la demande & prétention deſdits Maire & Echevins, dont ledit ſieur Intendant dreſſeroit procès-verbal, & l'enverroit avec ſon avis, pour, icelui vu & rapporté, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit : le procès-verbal deſdites conteſtations dreſſé en conſéquence dudit Arrêt, par le ſieur le Fevre d'Eaubonne, Maître des Requêtes, Intendant & Commiſſaire départi en ladite Généralité de Soiſſons, & ſon avis : Vu auſſi ledit Edit du mois de Sept. 1641, ledit Arrêt du Conſeil, du 9 Décembre 1673, celui de la Cour des Aides de Paris, du 13 Mai 1679, l'Ordonnance des Aides, du mois de Juin 1680, ledit Arrêt du Conſeil, du 11 Août 1705, & autres pieces & mémoires. Oui le rapport du ſieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à la Requête deſdits Maire & Echevins de Laon, dont Sa Majeſté les a déboutés, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 13 Mai 1679, & celui du Conſeil, du 11 Août 1705, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le treizieme jour d'Août mil ſept cent quinze. Collationné. *Signé*, RANCHIN, avec paraphe.

Nº XII.

Voyez ut suprà.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Janvier 1715, qui décharge les Eccléſiaſtiques de la ville de Laon, de la contribution au paiement des ſommes payées ou à payer par ladite ville de Laon, pour les charges de Lieutenant de Maire & d'Avocat du Roi en l'Hôtel-de-Ville, pour les fortifications de la Fere & autres lieux, & pour le don gratuit; & qui maintient les Députés du Clergé de ladite ville dans leur droit & poſſeſſion d'aſſiſter aux Aſſemblées-Générales, Particulieres, & Conſeils de ladite Ville.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, l'inſtance d'entre les Maire & Echevins de la ville de Laon, & les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers de la même ville, au ſujet des charges & impoſitions de la ville, dont les Maire & Echevins prétendent que les Eccléſiaſtiques doivent payer leur part; & les Bénéficiers, au contraire, qu'ils en ſont francs & exempts, avec les titres & pieces produites de la part des Maire & Echevins, pour juſtifier leur prétention : ſavoir, copie d'un Arrêt du Parlement, du 10 Août 1404, rédigé & prononcé en Langue latine, ſur une inſtance d'entre les Gouverneur, Bourgeois & Habitants de la ville de Laon, d'une part, & l'Evêque, Doyen & Chapitre de la même ville, d'autre : par lequel Arrêt il a été dit que le Clergé de ladite ville ſeroit tenu de contribuer aux réparations des fortifications, des murs, foſſés, ponts, chemins, fontaines & égouts publics; comme auſſi aux gages du Capitaine des portes & du Guet, juſqu'à concurrence du quart, & ce par proviſion, à quoi il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel & par les autres voies de droit. Autre Arrêt du Parlement, du 2 Mai 1405, prononcé en Langue latine, portant que les Eccléſiaſtiques forains, ainſi que ceux qui demeurent dans la ville & Banlieue de Laon, ſeront tenus de contribuer à la dépenſe des fortifications, au prorata des biens & revenus qu'ils poſſedent dans ladite ville & dans la Banlieue; à quoi faire ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel. Copie d'une tranſaction paſſée le 27 Janvier 1611, entre les Eccléſiaſtiques de la ville de Laon, & les Bourgeois & Habitants de ladite ville; par lequel il paroît, entre autres choſes, que moyennant une ſomme de deux mille quatre cents livres, que les Eccléſiaſtiques ont payée, ils ſont demeurés quittes, envers les créanciers de la ville, de toutes les dettes paſſives faites & créées avant le jour & Fête de Pâques de l'année précédente; & qu'à l'avenir, à commencer audit jour de Pâques, leſdits Habitants, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, diſpoſeront, en commun, de tous les biens & revenus de ladite ville, qui ſeront employés aux ouvrages, entretiens, réparations, dettes communes, ainſi qu'il ſera aviſé & ordonné par le Conſeil de ladite ville, aſſemblé, auxquelles Aſſemblées, les Députés du Clergé ſeront duement appellés; & qu'au cas qu'il convienne, à l'avenir, faire des dépenſes qui excéderont les revenus de la ville, les Eccléſiaſtiques s'obligent d'y contribuer pour le quart. Autre copie de tranſaction paſſée le 9 Septembre 1654, entre leſdits Eccléſiaſtiques & Bourgeois de Laon, par laquelle, & pour terminer le procès pendant au Parlement de Paris, entre les Bénéciers & les Habitants Laïques de la ville de Laon, au ſujet du quart des ſommes que les Eccléſiaſtiques ſe ſont obligés de payer par la tranſaction de 1611, leſdits ſieurs Eccléſiaſtiques ſe ſont obligés de faire acquitter une ſomme de trois mille deux cents quatre-vingt-ſept livres cinq ſols ſix deniers, reſtante à payer de plus grande ſomme. La Requête préſentée par les Maire & Echevins de la ville de Laon, tendante, en premier lieu, à ce que, conformément à la diſpoſition des Arrêts du Parlement, de 1404 & 1405, & des deux Tranſactions de 1611 & 1654, il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que les Eccléſiaſtiques ſeront tenus de contribuer pour un quart aux finances que la ville eſt obligée de payer pour la charge d'Avocat du Roi, & pour partie du don gratuit, comme auſſi au paiement des ſommes que la ville a ci-devant fournies, tant pour raiſon des fortifications de la Fere, que pour la réunion de la charge de Lieutenant de Maire. Et en ſecond lieu, attendu que l'article IV de l'Edit du mois de Janvier 1704, portant création des Echevins

en titre, abroge l'usage introduit dans les Hôtels-de-Ville, d'y donner entrée & voix délibérative à quelques Particuliers sans titre, & que, par l'Edit du mois de Décemb. 1706, portant création des Maire & Lieutenant de Maire alternatifs, il est encore dit que ceux qui avoient entrée dans les Assemblées, ne doivent y assister que comme principaux Habitants, il plaise pareillement à Sa Majesté faire défenses aux Ecclésiastiques d'assister aux Assemblées-Générales & Particulieres de ladite ville. Le Mémoire en forme de réponses, fourni par les Ecclésiastiques & Bénéficiers de la ville de Laon, contenant que pour faire voir que les Maire & Echevins sont également non-recevables & mal fondés dans l'un & dans l'autre des deux chefs de leurs demandes, il suffit d'observer sur le premier chef, que les impositions qu'on demande aujourd'hui à la ville de Laon, sont d'une nature toute différente de celles qui sont énoncées dans les Arrêts du Parlement, de 1404 & 1405, & dans les Transactions de 1611 & 1654, dans lesquelles il n'est fait mention que des réparations des fortifications, entretiens des fontaines, des chemins & autres qui regardent l'embellissement de la ville ou sa commodité; que si les Ecclésiastiques de la ville de Laon ont bien voulu déroger aux privileges généraux du Clergé, en se soumettant, par des transactions, aux dépenses de cette nature, on ne peut les étendre au-delà des charges & clauses qui y sont exprimées. A l'égard du second chef, on peut dire que Sa Majesté, en créant les offices de Maire, Lieutenant de Maire & Echevins, n'a pas eu intention de donner atteinte aux droits des Particuliers & à celui que le Clergé de Laon a, de tout temps, d'assister, par ses Députés, aux Assemblées, aux délibérations & à l'arrêté des comptes de la ville; qu'il ne jouit de ce droit qu'à titre onéreux, & que c'est par cette considération qu'il a bien voulu consentir, par la transaction de 1611, de contribuer, pour un quart, aux dépenses communes de la ville; qu'au surplus, il est assez extraordinaire que les Maire & Echevins qui veulent se servir de cette transaction contre le Clergé, par rapport au premier chef, refusent de l'exécuter par rapport au second. Vu pareillement le Mémoire envoyé par le sieur le Fevre d'Eaubonne, Intendant de la Généralité de Soissons, auquel les Requêtes des Parties ont été envoyées, contenant que la ville de Laon ne peut avoir de titre contre les Ecclésiastiques, que celui qui résulte de la transaction de 1611; par lequel acte ils se sont soumis de contribuer, pour un quart, à certaines dépenses communes de la ville, comme sont les fortifications, l'entretien des enceintes, des chemins, & le paiement des gages du Capitaine, du Portier & des Gardes; qu'ainsi on ne peut les obliger de contribuer qu'à ces sortes de dépenses, encore n'est-ce qu'en cas que les revenus ne se trouvent point suffisants pour les acquitter; qu'il ne croit pas, par conséquent, qu'on puisse mettre dans cette classe les articles des dépenses énoncées dans la Requête des Maire & Echevins; que si on faisoit payer au Clergé le quart de toutes les finances qu'on demande à l'Hôtel-de-Ville, pour réunion & pour suppression d'offices, & pour les autres impositions qui se font sur les Communautés Laïques, il faudroit, en ce cas, que la ville de Laon contribuât aux subventions & aux impositions particulieres du Clergé de Laon. A l'égard du second chef, les Maire & Echevins se trouvent encore bien plus mal fondés, & le Clergé étant dans une possession immémoriale d'assister aux Assemblées, il est certain que dès le moment que les Ecclésiastiques sont obligés de contribuer à certaines dépenses de la ville, ils ont intérêt de veiller à la conservation de ses revenus; & comme les Edits de 1704 & 1706 n'ont été rendus que pour régler les fonctions de Maire, Lieutenant de Maire & Echevins, & non point pour détruire les privileges & droits des Particuliers; ledit sieur d'Eaubonne estimoit, par toutes ces considérations, qu'il y a lieu de débouter les Maire & Echevins de la ville de Laon de leurs demandes. Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, a débouté & déboute les Maire & Echevins de la ville de Laon, de leur Requête, tant pour ce qui concerne la contribution au paiement des sommes demandées à la ville, ou qui ont été ci-devant acquittées pour la réunion des offices de Lieutenant de Maire & d'Avocat du Roi, le don gratuit, ou pour les fortifications de la ville de la Fere & autres du département, que pour raison de l'entrée, séance & voix délibérative des Députés du Clergé de Laon aux Assemblées de la ville, le tout suivant & conformément aux Arrêts du Parlement, des 10 Août 1404, 2 Mai 1405, & aux Transactions passées entre le Clergé & les Maire, Echevins & Habitants de ladite ville, les 27 Janvier 1611 & 9 Septembre 1654. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Soissons, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-sixieme jour de Janvier mil sept cent quinze. Collationné.

Signé, Goujon.



N° XIII.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1715, §. XII, p. 1465-6.

Remarques fur deux Mémoires qui ont été donnés contre le Projet de réglement concernant les Chambres des décimes, dreffé dans l'Affemblée-Générale du Clergé de France, tenue l'an 1710. (1)

ON a communiqué deux Mémoires contre le projet de Réglement dreffé dans l'Affemblée-Générale du Clergé tenue en 1710, concernant les Chambres des décimes. Il y en a un qui eft plus étendu, & qui contient des obfervations fur huit articles; favoir, fur le premier, qui donne aux Evêques les droits de féance dans ces Chambres; fur le huitieme, qui établit que les Députés des Diocefes qui compofent ces Chambres, pourront être révoqués par les Diocefes, après qu'ils auront fervi pendant cinq ans; fur le dixieme, qui attribue aux Bureaux, & par appel aux Chambres Supérieures Eccléfiaftiques, la connoiffance des taxes des Bénéficiers pour aumône; fur le onzieme, qui donne pouvoir aux Bureaux des Diocefes de juger en dernier reffort jufqu'à la fomme de 30 liv.; fur le treizieme, qui leur attribue, & par appel aux Chambres Eccléfiaftiques Supérieures, la connoiffance des différends qui concernent l'exécution des traités entre les Abbés ou autres Bénéficiers, & les Communautés, leurs Receveurs & Fermiers, pour le paiement des décimes ou autres impofitions; fur le quatorzieme, qui les établit Juges des malverfations commifes dans la recette des décimes par les Receveurs, leurs Commis, Huiffiers, &c.; fur le dix-feptieme, qui concerne l'obligation des Bureaux des Diocefes d'envoyer en certains cas au Greffe de la Chambre Supérieure, copie du département du Diocefe; & fur le vingt-unieme, qui ordonne aux Chambres de fe conformer aux Réglements des Affemblées-Générales du Clergé, & aux claufes des contrats paffés avec Sa Majefté qui auront été autorifés par Lettres-Patentes.

L'autre Mémoire ne regarde que cinq de ces huit articles. On n'y a rien fur les articles 11, 17 & 21.

Obfervations fur l'article premier.

On oppofe contre la féance des Evêques aux Chambres Supérieures des décimes :

1°. Que nos Rois ont rejetté cette prétention autant de fois que le Clergé l'a propofée. On cite à ce fujet les délibérations de l'Affemblée de Melun & celle de 1606, & les Edits & les Lettres-Patentes de 1580, 1596, 1606, 1615 & 1626, pour l'établiffement & la confirmation des Chambres Eccléfiaftiques.

2°. On prétend que les Evêques étant Députés-nés aux Bureaux des Diocefes, il eft contraire au bon ordre qu'ils aient féance aux Chambres Supérieures, & que le Clergé même l'a reconnu à l'égard des Députés du fecond Ordre, par l'article fixieme du Réglement qu'il propofe, quoique les fuites n'en foient pas tant à craindre que le font celles de cette féance des Evêques.

3°. On apporte comme la fuite la plus dangereufe de cette féance des Evêques, qu'ils s'attribuent le droit de préfider, contre la difpofition des Arrêts, & la poffeffion de cent trente ans des Confeillers au Parlement.

On dit enfin que fur cette prétention des Evêques, les Confeillers-Clercs au Parlement, à la qualité defquels on prétend que le pouvoir de juger fouverainement donné à ces Chambres eft attaché, fe retireront, & que les Chambres feront fans autorité.

Réponfe. 1°. Les délibérations des Affemblées de Melun & de 1606, & les Edits & Déclarations pour la création & la confirmation des Chambres des décimes, ne prouvent point que nos Rois ont rejetté la prétention des Evêques d'y avoir féance. Il eft vrai que ces Edits & Déclarations n'établiffent point par des difpofitions précifes la féance des Evêques dans ces Chambres; mais ils ne contiennent pas leur exclufion, & le Mémoire devoit dire feulement qu'ils n'ont rien réglé fur cette féance : on y voit même des claufes qu'on peut dire contraires à la préfidence des Confeillers-Clercs, qui eft le principal objet de ce Mémoire. Ces Edits donnent aux Députés du Clergé qui compofent ces Chambres, le pouvoir de juger fouverainement, *pourvu qu'à leurs Jugements ils foient affiftés de trois Confeillers-Clercs du Parlement ou Siege Préfidial, ou, à leur défaut, de trois Confeillers-Laïques Catholiques.....* Ces termes, *pourvu qu'ils foient affiftés*, n'ont pas été mis fans deffein; & fi l'on avoit voulu donner la préfidence aux Confeillers, & en exclure les Evêques, auroit-on évité d'ufer de termes convenables pour faire connoître la volonté de l'auteur de la Loi?

Dès le temps de l'établiffement des Chambres, prefque toutes fe font tenues dans le Palais des Archevêques des lieux où elles ont été établies, & les Archevêques en ont été les Préfidents. Cet ufage n'a pas été obfervé feulement dans les Chambres établies à Lyon, à Tours & à Bourges, toutes dans le reffort du Parlement de Paris, mais auffi dans celles de Touloufe, d'Aix & de Bordeaux....

On fait quelle a été l'attention des Parlements de Touloufe & de Bordeaux à empêcher que leurs Archevêques ne s'attribuent des diftinctions nouvelles, & qu'ils leur ont même contefté plufieurs fois des prérogatives moins confidérables. Cinq de leurs Confeillers font appellés à leurs Chambres, lefquels font pri-

(1) Le Réglement dreffé par l'Affemblée de 1710, pour les Chambres Eccléfiaftiques, manque au Procès-verbal, & ne fe trouve pas. Il paroît par les *remarques* de M. le Merre, *fur les deux Mémoires* faits contre divers articles de ce Réglement, qu'il étoit beaucoup plus étendu que le projet de Réglement fait en 1606, rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome VIII, pages 2259, 2260-1-2, & que le Réglement fait fur le même objet par l'Aff. de 1705, qui, renouvellant celui de 1606, y ajouta onze nouveaux articles inférés dans le Procès-verbal de cette Affemblée, §. XIV, pag. 865-6-7-8. On a retranché de ces *remarques* ce qu'il y a de moins intéreffant.

vés du droit d'y présider par la séance des Archevêques. Les Parlements auroient-ils souffert cette séance, si elle étoit une contravention aux Edits de création de ces Chambres?

Le Parlement de Rouen a mis cette clause dans son Arrêt d'enrégistrement des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1606, portant continuation de la jurisdiction des Chambres des décimes, *à la charge que l'un des Conseillers de ladite Cour présidera aux délibérations & Jugements qui interviendront.* Le Parlement de Paris a pris la même précaution dans l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres en forme de Déclaration du mois de Mai 1626, pour la présidence des Conseillers-Clercs en ce Parlement qui seront appellés à la Chambre des décimes établie à Paris. Les Evêques du ressort de ces Chambres n'y avoient pas pris séance en 1606 & 1626, pour des raisons qui seront expliquées dans la suite; & les Députés du second Ordre n'ont jamais pensé à s'attribuer la présidence au préjudice des Conseillers au Parlement. Si ces Edits contenoient une exclusion de la séance des Evêques, quelle raison auroient eue ces Parlements d'apporter cette précaution, pour conserver à leurs Conseillers-Clercs la présidence dont ils avoient toujours joui par l'absence des Evêques? Cette modification suppose au contraire que ces Parlements ont estimé que les Lettres-Patentes sont favorables aux Evêques, & que les Conseillers-Clercs y ont fait ajouter cette précaution, dans la crainte que les Evêques n'usassent de la faculté qu'ils avoient de prendre séance dans ces Chambres.

2°. La place que les Evêques tiennent aux Bureaux de leur Diocese, est aussi une raison foible pour les exclure des Chambres Supérieures. C'est le jugement qu'en ont porté les Parlements de Toulouse, d'Aix & de Bordeaux, qui n'auroient pas négligé de l'employer pour ôter à leurs Archevêques la présidence des Chambres établies à Bordeaux, Aix & Toulouse, s'ils avoient estimé qu'elle fût une exclusion contre ces Prélats.

...... Lorsque le Clergé est assemblé, le Conseil est dans l'usage d'y renvoyer les affaires qui concernent les décimes & autres impositions, pour y être décidées. Il y en a des exemples dans la plupart des Assemblées: les Evêques députés de la Province dans laquelle les affaires portées au Conseil ont été jugées, opinent dans la décision comme les autres Députés, lorsqu'ils n'y sont point parties. Si les observations contenues dans ces Mémoires étoient de quelque considération, les Evêques de ces Provinces ne pourroient en être les Juges, ni même les Assemblées du Clergé, par l'intérêt que tout le corps du Clergé peut avoir à leur décision.

A l'égard de la reconnoissance du Clergé qu'on prend de l'article sixieme de ce projet de réglement, cet article n'est pas de l'Assemblée qui a dressé le projet. M. le Chancelier a souhaité qu'il y fût, & le Clergé a déféré à son desir. Il seroit facile d'ailleurs de faire voir que la comparaison n'est pas juste; & sans rappeller la pureté de la discipline des premiers siecles, qui donnoit aux Evêques tant d'autorité dans la distribution des biens Ecclésiastiques, il est certain, dans les maximes même des derniers siecles, que leur dignité leur impose une autre obligation de veiller à l'emploi du temporel des Eglises qu'aux Ecclésiastiques du second Ordre.

3°. Le projet de réglement ne contient pas des dispositions précises sur la présidence des Evêques aux Chambres des décimes; mais les Auteurs des deux Mémoires l'ayant regardée comme une suite de leur séance, & comme le plus grand inconvénient qu'ils trouvent dans cet article, il faut y répondre. On a fait observer que des huit Chambres des décimes qui sont en exercice dans le Royaume, il y en a au moins six où les Archevêques des lieux ont toujours été en possession d'y présider, & que trois de ces Chambres sont dans le ressort du Parlement de Paris. Les inconvénients sont-ils plus à craindre pour la Chambre établie à Paris que pour les autres? La possession qu'on oppose des Conseillers-Clercs de présider à cette Chambre, est un foible moyen pour en exclure les Evêques. Voici ce qui a donné lieu à cette singularité de la Chambre établie à Paris.

L'Eglise de Paris n'a été érigée en Archevêché qu'en 1622. Avant cette érection, les Evêques de Paris, qui ne pouvoient prétendre la premiere place dans cette Chambre, avoient intérêt que les Archevêques de Sens ne s'y trouvassent point. Pour la même raison, l'on n'a pas suivi pour le lieu de la Chambre de Paris ce qui a été pratiqué pour les Chambres de Lyon, Tours, Bourges, Aix, Bordeaux & Toulouse, lesquelles, depuis leur établissement, se sont tenues dans les Palais des Archevêques des lieux. Les Archevêques de Sens avoient leur Palais à Paris. Les Evêques de Paris n'auroient pas souffert que la Chambre s'y fût assemblée. Pour concilier ces deux Prélats, cette Chambre a tenu ses Assemblées dans un autre lieu: nous voyons même qu'en 1627 elle n'avoit pas encore de lieu fixe, comme il paroît par l'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Septembre 1627, qui n'a registré les Lettres du mois de Mai 1626 pour la continuation de la jurisdiction des Chambres, qu'*à la charge qu'ils seroient tenus prescrire & ordonner lieu & heure certaine pour tenir leur Jurisdiction.* Cette difficulté pour le lieu & la séance étant levée par l'érection de l'Eglise de Paris en Archevêché, les Conseillers-Clercs, pour se conserver la présidence, & empêcher que l'Archevêque de Paris ne voulût avoir dans cette Chambre le rang que les Archevêques d'Aix, Bordeaux & Toulouse ont sans difficulté dans les Chambres établies dans leurs villes, ont obtenu que cette clause seroit insérée dans l'Arrêt de 1627 pour l'enrégistrement de la Déclaration de 1628, *à la charge que l'un des Conseillers de ladite Cour présidera aux délibérations & Jugements qui interviendront*, comme si l'Eglise de Paris étant érigée en Archevêché, ses Archevêques n'étoient pas les Présidents de la Chambre à même titre que le sont les Archevêques d'Aix, Bordeaux & Toulouse. On pourra dire que ces Chambres sont en d'autres Parlements; mais la diversité des Parlements peut-elle opérer ce changement?.... Le Parlement de Paris ne refuse pas cette prérogative aux Archevêques de Tours, de Bourges & de Lyon, qui sont

dans son ressort. On sait qu'un Conseiller au Parlement de Paris doit être distingué d'un Conseiller aux Présidiaux de Lyon, de Tours & de Bourges; mais cette distinction ne peut lui donner la préséance, & encore moins la présidence sur l'Archevêque de Paris.

Les circonstances de cette clause sont à remarquer. Elle n'a été ajoutée que quarante-sept ans après l'établissement de la Chambre de Paris, & cinq ans après l'érection de l'Eglise de Paris en Archevêché. Ce sont de fortes présomptions : 1°. qu'avant 1627, les Conseillers-Clercs n'avoient pas cette prétention de présidence; 2°. cette précaution étoit inutile, comme il vient d'être observé, si les Edits & Déclarations contiennent une exclusion des Archevêques & des Evêques de prendre séance en cette Chambre, & l'érection de l'Eglise de Paris en Archevêché n'y auroit apporté aucun changement. Les Conseillers-Clercs estimoient donc que la disposition de la Déclaration de 1626 est favorable aux Evêques, & qu'on ne pourroit les empêcher d'en prendre avantage qu'en y apposant cette modification, d'autant plus que l'Eglise de Paris étant érigée en Archevêché, ses Archevêques seroient fondés à prétendre les prérogatives dont les Archevêques de Lyon, de Tours & de Bourges jouissent dans les Chambres établies en leurs villes.

4°. Il reste à examiner un autre inconvénient que les Auteurs des deux Mémoires trouvent dans la séance des Evêques en la Chambre des décimes établie à Paris. Ils représentent que si les Conseillers-Clercs n'y président pas, ils se retireront, & qu'étant retirés, la Chambre sera sans autorité, parce que le pouvoir de juger souverainement donné à cette Chambre, est attaché à leur présence.

Cet inconvénient n'est pas à craindre, & l'on ose dire que la proposition est injurieuse aux Conseillers-Clercs au Parlement de Paris: ils n'ont, ni moins de soumission aux ordres du Roi, ni moins de respect pour le corps des Evêques que les Conseillers au Parlement d'Aix, de Bordeaux & de Toulouse. Il y en a même d'entre eux qui sont députés des Diocèses, & qui ne font aucune difficulté de prendre séance dans cette Chambre, suivant l'ordre de leur réception, après les Députés des autres Diocèses. On ne croit pas qu'il y en ait des exemples dans les autres Chambres des décimes.... Le pouvoir de juger souverainement n'est pas plus attaché à la présence des Conseillers au Parlement qu'à celle des Conseillers au Présidial, ni aux Conseillers-Clercs qu'aux Conseillers laïques. La Chambre des décimes établie à Paris, n'a point sur cela d'attribution qui ne convienne à celles de Bourges, de Tours ou de Lyon; & si les Conseillers-Clercs faisoient refus d'y venir y étant appellés, il y a d'autres voies de conserver l'autorité de cette Chambre; mais il est inutile de proposer des expédients pour éviter un désordre qu'on ne doit pas appréhender.

Observations sur l'article huitieme.

Le Clergé a estimé qu'il est du bien des Diocèses, & utile pour le soulagement des Députés aux Chambres Supérieures, qu'ils puissent être remerciés, après y avoir servi pendant cinq ans. Il a considéré que ses anciens Députés étant revenus dans les Diocèses, pourront y former d'autres sujets, & les instruire des maximes qu'on suit aux Chambres, & que cette députation étant regardée comme onéreuse à un Chanoine ou autre Bénéficier qui aime son devoir, il est plus convenable que ceux qui en sont capables puissent se soulager en se succédant. C'est l'ordre qu'on suit dans les charges & emplois des Chapitres, & des Diocèses, & même du Clergé; le temps de service des Agents-Généraux est ordinairement de cinq ans.

Les Auteurs des deux Mémoires proposent de retrancher cet article; ils représentent, 1°. Que l'usage & la raison résistent à cette amovibilité; qu'elle a toujours été desirée par le Clergé; mais qu'il n'a pu faire autoriser ces délibérations par Lettres-Patentes, & que jusqu'à présent les Députés aux Chambres ont été perpétuels. 2°. Ils prétendent qu'on trouveroit difficilement de bons sujets qui voulussent s'exposer à être révoqués; que des Juges amovibles sont plus dans la dépendance des Evêques, & que ceux qui voudront se faire continuer, n'oseront leur résister, & que la Chambre établie pour réformer les Jugements des Bureaux des Diocèses, deviendra dans leur dépendance.

Réponse. 1°. Les Edits & Lettres-Patentes pour l'établissement & la continuation de la jurisdiction des Chambres des décimes n'ont point réglé si les Députés des Diocèses doivent être perpétuels ou révocables. Nos Rois ont ordonné l'établissement de ces Chambres; ils en ont fixé le nombre & les villes où elles seroient établies, leur compétence & leur ressort : & à l'égard du nombre des Députés dans chacune de ces Chambres, de leur choix, & des commissions qui leur seroient données, nos Rois ont bien voulu laisser aux Diocèses à en convenir entre eux; c'est l'interprétation qui a toujours été donnée à cette clause desdits Edits & Lettres-Patentes, *lesquels Députés nous permettons auxdits Ecclésiastiques de choisir, élire & nommer chacun respectivement selon lesdits Diocèses ressortissants esdites villes, & dont ils conviendront ainsi qu'ils aviseront entre eux*; ce sont les termes des Lettres du Roi Henri III du 10 Fév. 1580 pour l'établissement des Chambres, répétés dans celles du premier Mai 1596, & du 9 Décembre 1606, confirmées par celles du mois de Juillet 1616, & du mois de Mai 1626 : ces termes *ainsi qu'ils aviseront entre eux*, ont été le fondement des différents usages sur la nomination des Députés; mais à l'égard de leur amovibilité, les sentiments ont toujours été uniformes, & les Diocèses dans certaines Provinces, & les Archevêques dans les autres qui se sont trouvés en possession de les nommer, ont été persuadés qu'on a laissé à leur prudence à régler le temps pour lequel ils seroient députés : le Clergé n'a pas cru avoir besoin d'être autorisé par d'autres Lettres-Patentes que celles pour l'établissement & la continuation des Chambres. S'il y a peu d'exemples de Députés qui aient été révoqués, c'est une preuve du bon choix qui a été fait, & que les Diocèses en ont été contents. On ajoutera que les sentiments du Clergé sur le pouvoir de révoquer

ses Députés étoient connus, & que s'ils avoient été contraires à la disposition des Lettres-Patentes pour l'établissement des Chambres, il n'est pas vraisemblable que, pour éviter le trouble que cette prétention auroit pu causer, les intentions de nos Rois n'eussent été plus expliquées dans leurs Lettres pour la continuation de ces mêmes Chambres; & le Parlement, qui n'ignoroit pas ces prétentions du Clergé, & qui a mis tant de conditions dans ses Arrêts d'enrégistrement sur la compétence des Chambres, le lieu & l'heure de leurs assemblées, & même sur la présidence des Conseillers, auroit-il négligé d'ajouter que les Députés seroient perpétuels, s'il avoit estimé que l'amovibilité eût des suites si dangereuses?

Les nominations des Députés ne sont point des provisions, ni des titres; elles ont toujours été regardées comme des commissions. La qualité de Députés qui leur est donnée dans toutes les Lettres-Patentes, semble le supposer. Il n'est pas extraordinaire que ceux qui exercent en vertu d'une commission, puissent être révoqués.

2°. A l'égard de ce qu'on oppose que ces Juges amovibles seront dans la dépendance des Evêques, que ceux qui voudront se faire continuer n'oseront leur résister, & qu'on ne trouveroit pas de bons sujets qui voulussent s'opposer à eux, il faut avoir une étrange idée du corps des Evêques, pour proposer comme un grand inconvénient dans l'ordre de la justice, que ceux qui sont préposés pour empêcher les vexations dans la taxe des biens d'Eglise, soient dans quelque sorte de dépendance de leurs Evêques. Les emplois les plus importants dans le gouvernement des Diocèses, sont exercés par des Commissions révocables, non-seulement les Confesseurs qui ne sont pas Curés, mais aussi les Grands-Vicaires, les Officiaux, les Promoteurs, & dans plusieurs Eglises, les Pénitenciers peuvent être révoqués..... On voit dans l'administration civile que les Juges des Seigneuries, nommés par les Seigneurs, & qui connoissent des affaires qui les concernent, sont amovibles; & les Intendants même des Provinces, choisis entre les premiers Magistrats pour être chargés d'affaires d'une autre importance que celles qui sont jugées aux Chambres des décimes, ne sont pas perpétuels.

Observations sur l'article dixieme.

Il est porté par l'article X de ce projet de réglement, que les Bureaux Diocésains connoîtront, en premiere instance, des taxes qu'il conviendra de faire sur les Bénéficiers, pour aumône, dans le temps de stérilité & autres calamités publiques. Les deux Mémoires combattent cette disposition, & l'on prétend qu'elle est contraire à l'usage & à la raison. On représente que c'est une nouveauté, & que le Clergé n'a jamais entrepris de connoître des taxes faites sur les Ecclésiastiques, pour aumônes; que l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1710, l'a demandé par l'article premier de son cahier, & qu'il lui a été refusé; & que les Lettres-Patentes de 1626 portent expressément que ces Chambres ne pourront connoître que des taxes & augmentations d'icelles sur les Bénéficiers, pour décimes seulement.

Réponse. Pour juger de la solidité de cette observation, il est nécessaire de rapporter la demande du Clergé & la réponse que le Roi a eu la bonté d'y faire. Le Clergé assemblé en 1710, a demandé, par l'article premier de son cachier, *qu'il plaise à Sa Majesté le maintenir dans le droit & possession, que, pour les aumônes générales & extraordinaires, ordonnées dans les calamités publiques, les Ecclésiastiques ne peuvent être taxés que par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocese; & à cette fin, faire défenses aux Cours Supérieures & autres Officiers Laïques, de comprendre les Ecclésiastiques dans les rôles qu'ils feront pour la levée desdites aumônes.*

La réponse à cet article est conçue en ces termes: *Le Roi maintiendra toujours les avantages & privileges du Clergé à chaque occasion particuliere qui s'y présentera, sans qu'il soit besoin d'en faire une décision générale & indéterminée......* L'entreprise du Parlement de Toulouse, contre laquelle le Clergé avoit eu recours à la justice du Roi, a porté le Clergé à solliciter un réglement qui pût à l'avenir mettre les Ecclésiastiques à couvert de pareils traitements. Sa Majesté a estimé plus convenable, s'il se présente quelques semblables entreprises, de maintenir les privileges du Clergé, à chaque occasion, que d'en faire une décision générale. Il est donc évident que l'article du cahier & la réponse que Sa Majesté a eu la bonté d'y faire, ne contiennent rien qui puisse favoriser les prétentions du Mémoire.

Ce n'est point une nouveauté que, pour les aumônes générales, les Ecclésiastiques soient taxés par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocese; & les défenses que le Clergé supplie le Roi de faire aux Cours séculieres, de comprendre les Ecclésiastiques dans les rôles pour les aumônes, ne sont pas nouvelles. En 1626, le Lieutenant-Général de Reims ayant rendu un Jugement contre le Clergé de cette ville, pour la taxe des Ecclésiastiques, pour aumônes, le Syndic du Clergé du Diocese se pourvut au Grand-Conseil, où il obtint Arrêt contradictoire, prononcé à l'Audience, conforme aux conclusions des Gens du Roi, qui casse la Sentence du Lieutenant-Général, & lui fait défenses de comprendre à l'avenir les Ecclésiastiques aux taxes & contributions des pauvres. M. l'Avocat-Général, dont le plaidoyer est inséré dans l'Arrêt, représenta que ce n'est pas un nouveau privilege, mais une confirmation des anciens, & que les Ecclésiastiques en ont joui depuis la naissance de la Monarchie. Ce langage, si différent de celui de ces Mémoires, est conforme aux Décrets du Concile de Clermont, tenu en 535, selon le Pere Sirmond, du cinquieme Concile d'Orléans, & d'un grand nombre d'autres. Le Lieutenant-Général du Mans ayant fait une pareille entreprise, M. d'Angennes, Evêque du Mans, & les Députés de son Clergé, en appellerent comme de Juges incompétents & d'entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique: sur cet appel intervint Arrêt du Parlement, au mois de Mars 1599, qui porte que les Ecclésiastiques & les Laïques seront tenus concurremment de contribuer aux aumônes pour la nourriture des pauvres, en cas de stérilité & nécessité; qu'à cette fin, assemblée seroit faite au Palais Episcopal de la ville du Mans, pour être fait un département général, par l'avis & assistance,

tant de l'Evêque & Députés des Ecclésiastiques du Diocese, que des Maire & Echevins de la ville, & que le département général étant fait, seroient baillées, tant auxdits Ecclésiastiques que Laïques, leurs contingentes part & portion, pour être, par l'Evêque & Députés du Diocese, départies entre les Ecclésiastiques, & par les Maire & Echevins, entre les Habitants de la ville, cessants tous privileges & exemptions. Bouchel, qui rapporte cet Arrêt dans sa Bibliotheque Canonique, sous le mot *Aumône*, écrit que ce réglement fut confirmé par un autre Arrêt, le 4 Janvier 1624, dans la cause de l'Abbesse du Pré, au même Diocese du Mans.

Les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, du mois de Novembre 1572, sont encore plus favorables au Clergé : elles ont été registrées au Parlement, & l'exécution en est ordonnée par l'article XI de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580. On peut citer, à même fin, les Arrêts du Conseil, des 17 Sept. 1631, 9 Déc. 1633, 30 Oct. 1635 & 19 Oct. 1650, qui ont été rendus dans le même esprit. C'est sur le fondement de ces Edits, Lettres-Patentes & Arrêts, que, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Juin 1709, les Arrêts du Parlement de Toulouse, des 30 Avril & 14 Mai de la même année, ont été réformés en ce qui concerne les taxes qui avoient été faites sur les Ecclésiastiques, en exécution de ces Arrêts, pour leur part de la contribution à la subsistance des pauvres. Les besoins pressants n'ont pas permis de faire entiérement observer les anciens réglements sur la forme qui doit être gardée dans la répartition de ces taxes; mais Sa Majesté ne voulant point qu'on en pût prendre avantage contre le Clergé, a ordonné que ce seroit sans tirer à conséquence & sans préjudicier aux droits & privileges du Clergé. Ce sont les termes de l'Arrêt.

Les Bureaux des décimes ont souvent connu de ces taxes : il paroît même qu'ils y sont autorisés par les Edits & Lettres-Patentes de nos Rois, & par les Arrêts de leurs Conseils. En 1626, la ville de Senlis étant affligée de la maladie contagieuse, on fit une taxe, dans cette nécessité publique, pour fournir aux besoins des pauvres malades. Mgr. l'Ev. & les Députés au Bureau du Diocese, ayant, en conséquence, réparti sur tous les Bénéficiers, la somme de 1600 liv., le Prieur du Bray forma opposition au paiement de la taxe sur lui faite, & se pourvut au Lieutenant-Général de Senlis pour procéder sur son opposition, lequel, sur le déclinatoire demandé par le Syndic du Clergé, & sans avoir égard au renvoi requis au Bureau Ecclésiastique, ordonna que les Parties procéderoient pardevant lui; ce qui obligea le Syndic du Clergé de se pourvoir au Conseil du Roi, où, en vertu des Lettres par lui obtenues, il fit assigner le Prieur pour se voir régler des Juges, entre le Bureau du Diocese & le Bailliage de Senlis. Sur cette contestation intervint Arrêt contradictoire, le 18 Décemb. 1626, par lequel les Parties furent renvoyées au Bureau du Diocese, pour y procéder sur cette opposition, & par appel au Bureau général du Clergé, établi à Paris, & cependant ordonné que le Prieur paieroit, par provision, la taxe sur lui faite pour subvenir aux pauvres malades de contagion.

Cet Arrêt est conforme à l'article XXXV de l'Edit du mois de Janvier 1599, connu sous le nom de l'Edit des décimes. Cet article, qui regarde la compétence des Chambres des décimes, contient deux dispositions qui ont rapport à cette matiere. Il est ordonné par la premiere, *que les Bureaux auront la connoissance des deniers des décimes, paiements d'icelles, & de tous les differends qui en proviendront, circonstances & dépendances d'iceux, sans aucune chose en excepter, ni réserver*; & la deuxieme, qui est rapportée trois lignes après, est expliquée en ces termes qui décident cette question, *auront aussi la connoissance de toutes levées & deniers qui se feront sur lesdits Ecclésiastiques.* Cet Edit a été registré au Parlement de Paris, le 8 Mars de la même année 1599, sans modification sur cet article. Le Parlement a donc reconnu que la compétence de ces Chambres n'est pas bornée à connoître des taxes pour décimes seulement.

Observations sur l'article onzieme.

Pour éviter la longueur des procès dont les frais excedent souvent le principal, le Clergé a proposé, dans cet article, que les appellations des Jugements des Bureaux des Dioceses, ne seront reçues ès causes qui n'excéderont la somme de 30 livres.

On demande la réformation de cet article, & on oppose que le Parlement de Rouen, en 1616, & celui de Paris, en 1626, n'ont point approuvé que les Bureaux des Dioceses jugeassent, sans appel, les causes qui n'excéderoient 20 livres; mais seulement que, jusqu'à cette somme, leurs Jugements seroient exécutés, par provision, sans préjudice de l'appel. On représente que le droit de juger en dernier ressort n'étant communiqué aux Chambres Ecclésiastiques, qu'à l'occasion de la présence des Officiers du Roi, on n'a pas cru que les Bureaux des Dioceses pussent juger d'aucunes sommes en dernier ressort, & qu'on a estimé d'ailleurs que la somme de 20 liv. dégénérant en une charge annuelle, ne devoit pas être regardée comme une somme modique.

Réponse. On ne croit pas devoir examiner s'il seroit du service du Roi, que les départements arrêtés par les Bureaux des Dioceses, ne soient exécutoires, par provision, que jusqu'à la somme de 20 livres, ainsi qu'il est porté par ces deux Arrêts qu'on propose pour regle. On sait que les rôles des tailles, approuvés par les Juges des Elections, sont exécutoires indéfiniment, & que les sommes qui sont levées sur les Bénéficiers, pour les besoins de l'Etat, étant deniers Royaux, comme les tailles, les mêmes raisons obligent d'y apporter des précautions pour en assurer le paiement.

Ces Arrêts n'ont point eu d'exécution. Les Bureaux des Dioceses sont en possession, depuis qu'ils ont été établis, de juger, sans appel, jusqu'à la somme de 20 livres, conformément aux Lettres de leur établissement, tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé, depuis 1615 jusqu'en 1710, & les Lettres-Patentes pour leur exécution, en sont autant de confirmations; & si les Chambres Supérieures avoient entrepris de recevoir l'appel des Sentences des Bureaux Diocésains, en des causes qui n'auroient pas excédé la somme de 20 liv., la cassation de leurs Jugements auroit été in-

faillible. Dans le temps que cette attribution a été faite aux Bureaux des Diocefes, on ne levoit pas fur le Clergé la quatrieme partie des fommes que les befoins de l'Etat obligent d'y lever de nos jours; & 30 liv. font moins confidérables, que 20 liv. ne l'étoient alors : de forte que, fi l'on a égard aux temps & aux circonftances, cette ancienne attribution étoit plus forte que ne l'eft celle que le Clergé propofe dans fon projet de réglement.

Ce qu'on dit, que le droit de juger en dernier reffort n'eft communiqué aux Chambres Eccléfiaftiques, qu'à l'occafion de la préfence des Officiers du Roi, eft une idée fans fondement. On vient de voir que les loix & l'ufage y font contraires, & que le Roi, qui regle les Jurifdictions de fon Royaume, s'en eft expliqué tant de fois, qu'on ne croit pas qu'il puiffe en refter un doute raifonnable.

Obfervations fur l'article treizieme.

Les Abbés & les Prieurs, pour l'exécution des traités qu'ils font avec les Communautés, font fouvent traduits, en ce qui concerne même le paiement des décimes & autres impofitions fur les Bénéfices, en différents Tribunaux, où les maximes qu'on fuit fur cette matiere, font inconnues; les contrats paffés entre le Roi & le Clergé, & les Lettres-Patentes de S. M. pour leur exécution, n'y ayant pas été regiftrées, ils n'y ont pas d'égard dans leurs Jugements; ce qui caufe du trouble dans les Diocefes, & introduit une variété d'ufages qui apporte de la confufion. Pour éviter ces inconvénients, le Clergé a propofé dans cet article, que les procès & différends concernant l'exécution de ces traités, pour le paiement des décimes, foient jugés, en premiere inftance, par les Bureaux des Diocefes.

On repréfente dans ces deux Mémoires que cet article n'eft pas jufte; qu'il eft onéreux aux Parties, lefquelles feroient engagées de plaider en deux Jurifdictions, fur l'exécution d'un même traité; & que ces demandes étant incidentes, elles ont toujours été traitées aux Parlements.

Réponfe. Si les Parlements en connoiffent, les Cours inférieures en connoîtront, en premiere inftance; & fous le prétexte de demandes incidentes à l'exécution des concordats, les Bureaux des Diocefes & les Chambres Supérieures feront dépouillés de leur attribution. Lorfque les Tribunaux font établis Juges de certaines queftions par des attributions particulieres, & par le titre même de leur établiffement, les autres Cours ne peuvent en connoître, fous quelque prétexte que ce foit. Sur ce fondement, les caufes pour le fait des Tailles & des Aides font toutes portées aux Elections : il y a la même raifon pour l'attribution aux Chambres des décimes. Le Parlement de Rouen, en vérifiant les Lettres-Patentes du 9 Décembre 1606, pour la continuation de la Jurifdiction des Chambres des décimes, a mis cette claufe dans fon Arrêt, *à la charge qu'ils ne pourront juger & décider que de ce qui concerne le fait des décimes, & qu'après ledit article des décimes vuidé, ils feront tenus renvoyer les Parties, fur le furplus de leurs inftances & différends, pardevant les Juges ordinaires des lieux auxquels la connoiffance en appartient.* La même Cour s'y eft conformée dans fon Arrêt d'enrégiftrement des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1616; & le Parlement de Paris a pris cette précaution dans fon Arrêt du 2 Septembre 1627, pour la vérification des Lettres-Patentes du mois de Mai 1626.

On obfervera fur ces Arrêts, 1°. que fur les défenfes à tous Juges, qui font portées par les Lettres-Patentes, de connoître des procès & différends qui concernent les décimes, ces Cours n'ont point apporté l'exception, fi ces défenfes étoient incidentes. 2°. Cette condition répétée dans ces Arrêts, paroît demander quelque attention; qu'*après l'article des décimes vuidé, les Chambres des décimes feront tenues renvoyer les Parties, fur le furplus de leurs inftances & différends, pardevant les Juges ordinaires des lieux auxquels la connoiffance en appartient.* Si les Chambres des décimes font tenues renvoyer les Parties, fur le furplus de leurs inftances & différends, pardevant les Juges qui doivent en connoître, la loi doit être réciproque pour ces Juges, & la même obligation doit-elle leur être impofée de renvoyer les Parties aux Bureaux & Chambres des décimes, fur les différends qui concernent les décimes; elle n'eft pas moins jufte, ni moins convenable aux Parties.

Il eft vrai que les Parlements, & même les Cours inférieures ont entrepris, en diverfes occafions, de connoître des caufes des décimes, fous prétexte qu'il s'agiffoit de l'exécution des traités entre des Abbés & des Religieux, ou Communautés féculieres, les Parties ayant bien voulu y procéder : c'eft le fujet des plaintes du Clergé, fur lequel il fupplie Sa Majefté de donner un réglement qui arrête pareilles entreprifes. Lorfqu'une des Parties a fait refus d'y procéder, ou que le Clergé, pour la confervation de fa Jurifdiction, en a porté fes plaintes aux Confeils du Roi, l'inftance, pour raifon des décimes, a été renvoyée aux Bureaux des Diocefes, & par appel aux Chambres Supérieures. Il y en a un Arrêt rendu, au rapport de M. Colbert, au mois de Décembre 1671, fur la Requête des Agents-Généraux du Clergé, contre les Religieux de l'Abbaye de Royaumont; & les procédures faites au Parlement, à la pourfuite de ces Religieux, ont été caffées & annullées, en ce qui concerne les décimes.

Le Parlement n'a pas toujours retenu les caufes des décimes; elles faifoient une partie du procès d'entre M. l'Evêque du Mans & le Chapitre de fon Eglife, fur lequel eft intervenu l'Arrêt du 27 Juin 1686. Le Parlement a ordonné, par cet Arrêt, que, *fur les demandes du Chapitre, concernant les décimes, les Parties fe pourvoiront ainfi, & où elles aviferont bon être.*

Obfervations fur l'article quatorzieme.

Le Clergé propofe dans cet article, que les Bureaux des Diocefes & les Chambres Supérieures puiffent connoître des malverfations des Receveurs des décimes & de leurs Commis, en l'exercice de leurs offices ou commiffions, ou des Huiffiers, dans l'exécution des contraintes décernées par les Bureaux Diocéfains, pour le recouvrement des décimes.

On

On a estimé que ces délits peuvent être compris dans l'attribution faite aux Chambres par les Edits & Lettres-Patentes pour leur établissement. Le motif de ce projet est de faciliter le recouvrement des décimes & des autres impositions sur les Bénéficiers, & d'éviter que le Clergé des Dioceses, leurs Syndics & Receveurs, soient traduits en différentes Jurisdictions; sous prétexte de rébellion dans l'exécution des contraintes, excès commis par les Huissiers, & autres semblables : les débiteurs en portent leurs plaintes aux Juges Criminels des lieux, & par appel aux Parlements : par ces procédures, le Clergé est constitué en frais, & les paiements des décimes en sont reculés. Ces inconvénients cesseroient, si les Parties n'avoient pas la liberté de se pourvoir pardevant d'autres Juges que les Bureaux des Dioceses & les Chambres Supérieures.

On veut réduire dans ce Mémoire le pouvoir des Bureaux & des Chambres Supérieures à la faculté d'en connoître civilement, & lors seulement que le fait de malversation sera incident à une contestation pendante dans ces Tribunaux.

Réponse. Le Conseil, par ses Arrêts, a donné plus d'étendue à la Jurisdiction de ces Chambres, & le Clergé espere de la bonté du Roi, que S. M. voudra bien la leur conserver par un réglement général. Le sieur Lor, Receveur des décimes du Diocese de S. Pons, fut accusé de divertissement de deniers & d'autres prévarications dans l'exercice de sa charge ; la Chambre Supérieure des décimes, établie à Toulouse, ayant fait informer au Criminel contre lui, il se pourvut au Conseil, où il demanda la cassation de cette procédure criminelle, comme ayant été faite par Juges incompétents, & que les Parties fussent renvoyées pardevant tels Juges non suspects qu'il plairoit à Sa Majesté de donner. Le Conseil, par Arrêt du 30 Août 1691, renvoya les Parties en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, & condamna le Sr. Lor aux dépens. En 1642, cette question fut portée au Conseil par le Syndic du Clergé du Diocese de Reims : le sieur Cloquet, qui prétendoit que les Sergents Exécuteurs des contraintes pour décimes, avoient commis excès, en fit sa plainte pardevant le Lieutenant-Criminel de Reims, qui permit d'en informer ; & décréta ensuite d'ajournement les Sergents accusés, lesquels, après diverses procédures & Sentences rendues contre eux, en appellerent au Parlement. Le Syndic du Clergé fut conseillé de donner sa Requête au Conseil, tendante à ce que la Sentence du Lieutenant-Criminel, rendue au profit de Cloquet, contre les Sergents Exécuteurs des contraintes, fût cassée, comme donnée par Juges incompétents, & les Sergents déchargés de la condamnation portée par icelles, avec défenses audit Cloquet de plus commettre aucune rebellion, permettre au Receveur des décimes de faire mettre ses contraintes à exécution, &c. Sur cette Requête intervint Arrêt contenant qu'aux fins d'icelles, Cloquet & autres qu'il appartiendra, seroient assignés au Conseil ; & sur cette instance a été rendu Arrêt contradictoire, le 4 Juillet 1642, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à la Sentence, ni à toute la procédure extraordinaire faite pardevant le Lieutenant-Criminel de Reims, & par appel au Parlement de Paris, lesquelles Sa Majesté a cassé & annullé, a renvoyé les Parties, leurs procès & différends concernant les décimes, circonstances & dépendances, en la Chambre Ecclésiastique du Clergé de Reims, a fait défenses, tant au Lieutenant-Criminel qu'au Parlement, de plus, à l'avenir, prendre aucune Cour, Jurisdiction & connoissance desd. décimes, & audit Cloquet & tous autres, de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre Ecclésiastique, à peine de nullité.

Observations sur les articles XVII & XXI.

Il est porté par l'article XVII du Réglement, que le Bureau Diocésain sera tenu d'envoyer au Greffe de la Chambre Supérieure copie du département entier du Diocese, pour en être pris communication par les Parties, toutes fois qu'elles le requerront, laquelle sera fournie aux frais de la Partie qui la requerra.

On propose dans le Mémoire d'ajouter, 1°. *que les frais de l'expédition seront réglés par la Chambre.* 2°. *Si le Syndic ou le Promoteur de la Chambre le requierent, l'expédition sera faite gratuitement.*

Réponse. Ces additions ne faisant aucun préjudice au Clergé, l'on n'a pas estimé devoir y faire des remarques.

Par l'article XXI, on impose aux Chambres Ecclésiastiques l'obligation de se conformer aux Réglements des Assemblées-Générales du Clergé, & aux clauses des contrats passés avec Sa Majesté, & autorisés par Lettres-Patentes.

On prétend dans le Mémoire qu'il y a de l'équivoque dans cette disposition, & pour le lever, on propose de mettre : *A l'effet de quoi nous ferons expédier nos Lettres-Patentes dans la forme ordinaire pour l'exécution desdits Contrats & Réglements.*

Réponse. Le Clergé n'y a pas entendu d'équivoque ; & si l'on estime que ce changement rendra l'article plus clair, il consent que la disposition en soit réformée.

N°. XIV.

SANCTISSIMO PATRI CLEMENTI XI Pontifici Maximo.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1715, §. XII, p. 1478.

BEATISSIME PATER,

Enixas Cleri Gallicani preces & ardentissima totius Galliæ vota iterum ac tertiò Sanctitati vestræ deferimus ; neque improbandum esse confidimus studium illud quod una divinæ gloriæ ratio, & commissi nobis populi utilitas incendunt : imo vel si declinare non liceat alicujus importunitatis suspicionem, displicere illa non possit Christi Vicario, qui noverit pleraque ab ipso Christo quærentibus ac petentibus non impertiri, nisi quæ flagitantibus cum importunitate ac crebrò pulsantibus ultrò largiatur.

Igitur, quod posterioribus duobus Cleri Gallicani Comitiis apud Sanctitatem Vestram supplices oravimus, ut Vincentium à Paulo Congregationis Missionis Authorem ac Fundatorem, virum de Religione ac de Ecclesia

tam bene meritum, Sanctorum in Album transcribere non gravaretur, hoc ipsum tantò cupidiùs hodie deprecari non desistimus quantò illustriora ac ambigua minùs virtutum omnium testimonia longum ac severum innocentissimæ ac sanctissimæ ipsius vitæ examen suppeditat.

Rescivit Vestra Sanctitas, BEATISSIME PATER, ex egregiis illis monumentis quæ viri probitate, diligentiâ, sagacitate spectantissimi, quibus hæc data auctoritate Apostolicâ provincia est, consignarunt, quam non levibus indiciis Venerabilis Vincentius dilectus Deo & hominibus, cujus memoria in benedictione sit, audire apud omnes debeat. Ut extitit vir plenus fide & Spiritu Sancto, cujus afflatu instituerit homines prædicando Dominum & virtutem Resurrectionis ejus destinatos; ut dedit Alumnis suis rectam vitæ ac disciplinæ legem quam illi à primis institutionis suæ temporibus, fidelem & incorruptam nostris in Seminariis tuentur ac promovent : ut missus evangelizare pauperibus, circuiensque pagos & castella, petentibus panem parvulis feliciter ipse fregit, & per suos etiamnum frangere non cessat : ut toto vitæ suæ cursu exemplar bonorum operum, omnibus ad amorem divini Numinis, & fraternæ charitatis æmulationem hortator & incentor visus est, neque verò mirabilis Deus in Sanctis suis abesse voluit à servo suo Vincentio miraculorum fidem, quæ traductam piè sanctèque vitam post mortem ejus palam approbaret.

Hæc sunt, BEATISSIME PATER, gravissima momenta quæ viro meritissimo eosdem honores vindicant, quos iis deferimus qui computantur inter filios Dei, & quorum est sors inter Sanctos.

Quæ cùm omnia per universam Galliam pervulgata sanctitatis famam Congregationis Missionis Fundatori jam conciliaverint, unum desideratur inficiandum nemini Sanctitatis vestræ judicium, ut appelletur ritè Sanctus, & religiosus ipsi cultus ab omnibus persolvatur.

Liceat Clero Gallicano, BEATISSIME PATER, hanc à Sanctitate vestra gratiam sibi polliceri, pro qua immortali Deo etiam atque etiam supplicabimus ut Ecclesia longùm perfruatur Sanctissimo Pontifice, per quem errore recens profligato, tantum Religioni decus accessit.

Paternam vestram Benedictionem deprecantur & postulant,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii Archiepiscopi, Episcopi, cæterique Ecclesiastici viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

† CAROLUS Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs, Ecclesiastici, Cleri Galliæ nomine, congregati.

CAROLUS MAURITIUS DE BROGLIE, à Secretis.

JOANNES FRANCISCUS DE MACHECO DE PREMEAUX, à Secretis.

Parisiis, die 22 Octob. anno 1715.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1723.

N° I.

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée de Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, Commissaires du Roi nommés par Arrêt du Conseil, du 4 Novembre 1719, pour l'exécution de l'Arrêt du 26 Octobre précédent, concernant les remboursements des dettes du Clergé général & des Dioceses.

SOMMAIRE.

§. I. *Noms & rangs de Nosseigneurs les Commissaires en leurs séances. Lecture des Arrêts du Conseil, des 26 Octobre & 4 Novembre 1719, dont l'un marque le sujet de la présente Commission, & l'autre nomme les Commissaires. Deux Bureaux établis pour travailler aux deux objets principaux de la Commission. Le sieur Crozat, choisi pour diriger la liquidation de toutes les dettes du Clergé, remplacé dans la suite par le sieur Gueux. Avocats nommés pour donner leurs avis, conjointement avec ceux du Clergé.*

§. II. *Comptes de M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, pour les décimes, les pensions; pour les arrérages des emprunts faits dans les années 1710, 1711 & 1715; pour les arrérages des anciennes rentes. Rapport des Commissaires nommés pour l'examen desdits comptes. Comptes du sieur Géoffroi, chargé de faire, au nom du sieur Dubreuil, le recouvrement des impositions du second terme de l'année 1719; difficultés sur ledit compte.*

§. III. *Affaire de la liquidation des dettes du Clergé général.*

§. IV. *Liquidation des dettes des Dioceses particuliers.*

§. V. *Etat & département arrêté en la présente Commission, concernant les sommes imposées sur les Dioceses; emploi desdites sommes.*

§. VI. *Mémoires & plaintes des Provinces.*

§. VII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

§. VIII. *Affaires du rétablissement des rentes du Clergé.*

§. IX. *Frais communs. Compliments. Visites. Signature du Procès-Verbal.* (G.)

§. I. *Noms & rangs de Nosseigneurs les Commissaires en leurs séances. Lecture des Arrêts du Conseil, des 26 Octob. & 4 Nov. 1719, dont l'un marque le sujet de la présente Commission, & l'autre nomme les Commissaires. Deux Bureaux établis pour travailler aux deux objets principaux de la Commission. Le sieur Crozat, choisi pour diriger les liquidations de toutes les dettes du Clergé, remplacé dans la suite par le sieur Gueux. Avocats nommés pour donner leurs avis, conjointement avec ceux du Clergé.*

Noms & rangs de Nosseigneurs les Commissaires.

L'An 1719, le Mercredi 8 Novembre, Son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Rouen, de Narbonne, de Bordeaux & de Sens, Mgrs. les Evêques d'Alais, nommé à l'Archevêché d'Embrun, de Viviers, de Vabres, de Nantes, de Clermont & de Tarbes, & les Sieurs Abbés de Broglie & de Maupeou, Agents-Généraux du Clergé, tous Commissaires du Roi nommés par Arrêt de son Conseil, du 4 du présent mois, pour l'exécution de l'Arrêt du 26 Octobre dernier, concernant le remboursement des dettes du Clergé, se sont rendus, en manteaux longs, aux Grands-Augustins, lieu indiqué pour les séances, & ont pris leurs places, suivant leur rang & dignité, Mgr. l'Evêque d'Alais, nommé à l'Archevêché d'Embrun depuis la commission, au rang des Archevêques, après y avoir été invité.

Le 11 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. les Commissaires étoient informés de la grace qu'il avoit plu au Roi & à Mgr. le Régent de faire à M. l'Abbé de Maupeou, de le nommer à l'Evêché de Lombez; qu'il croyoit que la commission devoit se conformer à l'usage des Assemblées, d'accorder des fauteuils à Mgrs. les Evêques nommés; ce qui ayant été exécuté, M. l'Abbé de Maupeou a remercié Mgrs. les Commissaires de l'honneur qu'ils lui faisoient.

Le premier Août, de relevée, M. l'Abbé de Brancas, qui avoit été reçu le matin Agent-Général du Clergé, conformément aux réglements du Clergé, par Mgrs. les Card. Archev. & Evêques du Clergé de France qui se sont trouvés à Paris, est entré, & a pris place au Bureau auprès de Mrs. les anciens Agents.

Le 8 Novembre, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il ne doutoit point que tous Mgrs. les Commissaires ne fussent déja suffisamment instruits des motifs qui les assembloient en ce lieu : cependant, que pour être informés plus particuliérement des intentions du Roi, il étoit nécessaire de faire la lecture de l'Arrêt du Conseil, du 26 Octobre dernier, & de celui du 4 Novembre; ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont fait la lecture desdits deux Arrêts, ainsi qu'il s'ensuit. *

* Voyez les Pieces justificat. mises à la suite du présent Proc. verb. n°. I.

La lecture des deux Arrêts étant achevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgrs. les Commissaires ont pu reconnoître l'importance des affaires qui leur sont commises; que leur pouvoir étant suffisamment établi, ils étoient en état de commencer à présent, & d'entendre Mrs. les Agents, qui, quoique Commissaires, devoient être regardés comme les Procureurs-Généraux de cette Commission.

Le 9 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'on pouvoit dès-à-présent former les Bureaux; qu'il y avoit deux objets principaux dans leur commission, l'examen des comptes du sieur Ogier, & la liquidation des dettes du Clergé; qu'ils proposoient de partager Mgrs. les Commissaires en deux Bureaux, pour travailler séparément à ces deux natures d'affaires, & lorsqu'il surviendroit quelque difficulté, les deux Bureaux se rassembleroient.

Deux Bureaux établis en la présente Commission.

Cette proposition ayant été approuvée, Mgr. le Cardinal de Noailles a nommé :

Pour les comptes du sieur Ogier.

Mgrs. les Archev. de Bourges, de Bordeaux & d'Embrun, & Mgrs. les Evêq. de Nantes & de Tarbes.

Pour les liquidations.

Mgrs. les Archevêques de Rouen, de Narbonne & de Sens, & Mgrs. les Evêques de Viviers, de Vabres & de Clermont.

Mrs. les Agents sont de toutes les commissions.

Le 8 Novembre, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'avant que de rien statuer sur ce qui concerne l'exécution de l'Arrêt du 26 Octobre dernier, il étoit nécessaire de choisir un homme bon & solvable, qui pût répondre de la capacité & fidélité des Commis qu'on emploieroit; qu'il falloit que ce même homme eût une connoissance parfaite des affaires du Clergé, pour conduire une opération qui embrassoit tous les différents engagements que le Clergé avoit contractés depuis qu'il avoit commencé à tenir des Assemblées; que, toutes ces qualités se rencontrant dans la personne du Sr. Crozat, ils le proposoient à Mgrs. les Commissaires comme une personne agréable au Roi, pour lui confier la direction des liquidations de toutes les dettes du Clergé; que cet honneur & cette marque de confiance de Mgrs. les Commissaires, l'engageroit à redoubler ses soins & à veiller avec assiduité aux intérêts du Clergé.

Le sieur Crozat, choisi pour diriger les liquidations de toutes les dettes du Clergé.

La Commission, après avoir délibéré sur la proposition de Mrs. les Agents, a unanimement résolu de choisir le sieur Crozat, & de le charger de la conduite du détail des liquidations, tant des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, offices de Payeurs & Contrôleurs desdites rentes, que de toutes les autres dettes du Clergé général & des Dioceses particuliers sous les ordres de Mgrs. les Commissaires; qu'à cet effet, Mrs. les Agents auroient soin de lui donner avis de cette présente délibération, & de le faire avertir demain pour la séance.

Le 9 Nov. de relevée, Mrs. les Agents ont averti que le sieur Crozat attendoit les ordres de Mgrs. les Commissaires. Ledit sieur Crozat étant entré, Mgr. le Card. de Noailles a dit, que Mgrs. les Commissaires connoissant sa capacité & son expérience dans les affaires du Clergé, avoient estimé ne pouvoir jetter les yeux sur un sujet plus digne & plus capable de conduire, sous les ordres de Mgrs.

les Commissaires, un projet aussi vaste & difficile que l'étoit celui de faire la liquidation & le remboursement, tant des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de Toulouse, & de leurs Officiers, que des rentes, offices & autres dettes du Clergé général & des Diocèses particuliers; que Mgrs. les Commissaires espéroient de retrouver en lui la même exactitude & vigilance qu'il avoit montrée dans les affaires dont il avoit été chargé.

Le sieur Crozat a remercié Mgrs. les Commissaires de l'honneur qu'ils lui faisoient de le choisir pour exécuter, sous leurs ordres, une opération si importante, les assurant de son humble reconnoissance & de son attachement respectueux & inviolable pour tout ce qui concerne les intérêts du Clergé.

Ledit sieur Crozat a représenté qu'il plût à la Commission de remettre la séance à quelques jours; qu'il avoit besoin de ce temps pour chercher des Commis, prendre ses arrangements, & dresser le plan de cette opération.

La Commission a remis la séance à Mardi prochain, trois heures de relevée, & a chargé Mrs. les Agents de travailler aux arrangements nécessaires.

Cautionnement du sieur Crozat pour ses Commis.

Le 25 Novembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Rouen, Chef du Bureau des liquidations, a dit, que, par la délibération du 8 du présent mois, Mgrs. les Commissaires avoient chargé le sieur Crozat de la conduite & du détail des liquidations & remboursements des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, offices de Payeurs & Contrôleurs desd. rentes, Officiers Provinciaux des décimes, & généralement de toutes les dettes du Clergé, à l'exception des offices de Receveurs & Contrôleurs Diocésains des décimes & des autres dettes particulieres des Dioceses, dont la liquidation & le remboursement doivent se faire dans les Dioceses même; que cette direction consistoit à examiner si les Parties qui se présentent pour recevoir leur remboursement, rapportent les pieces requises pour recevoir valablement leursdits remboursements, & à retirer les décharges du Clergé; que les Commis qu'on emploieroit pour faire cet examen, pouvoient faire plusieurs erreurs de calcul, & liquider les remboursements à une somme plus forte que celle portée par les titres de créance; qu'il étoit donc nécessaire que celui qui les employoit, répondît des fautes qu'ils pouvoient commettre; que le Caissier étoit obligé d'acquitter tous les mandements qu'on tiroit sur lui, & étoit valablement déchargé en rapportant lesdits mandements; qu'il étoit d'une conséquence infinie de savoir qui donneroit ces mandements, & qui en répondroit; que l'Arrêt du 26 Oct. dernier ordonnoit que Mgrs. les Commissaires signeroient les liquidations & subrogations; mais que cette signature de Mgrs. les Commissaires n'étoit qu'une signature d'honneur, sans aucun engagement, laquelle ne dispensoit pas celui qui étoit chargé de la direction de cette opération, d'en être garant, d'en rendre compte, par provision, à Mgrs. les Commissaires, & d'en rendre un compte, en forme, à l'Assemblée prochaine du Clergé.

Que M. Crozat ne s'étant pas encore expliqué sur tous ces points, il étoit nécessaire de l'entendre, pour savoir de lui s'il vouloit contracter tous ces engagements.

Sur quoi M. Crozat a dit, que, dès le premier jour que Mgrs. les Commissaires l'avoient honoré de cette direction, il avoit compris toute l'étendue des engagements qu'il contractoit.

Qu'il avoit l'honneur de représenter à Mgrs. les Commissaires, que pour contracter tous ces engagements, il étoit juste de lui faire fournir par M. le Receveur-Général du Clergé, ou par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, & des rentes créées en 1736, un état certifié d'eux véritable, des rentes actuellement existantes sur leur parties, contenant les noms des Rentiers, les sommes à eux dues, & les oppositions formées entre leurs mains, jusqu'au jour qu'ils lui remettront lesdits états, & généralement tous les éclaircissements dont il aura besoin pour cette opération.

Que Mgrs. les Commissaires ayant nommé, par la délibération du 8 du présent mois, les sieurs Bouchenvel, Macé, Noët, le Merre & Richenille, Avocats en Parlement, pour lui donner leurs avis sur les questions de droit qui peuvent se rencontrer au sujet desdits remboursements, il étoit juste qu'il fût déchargé desd. remboursements, conformément aux délibérations des dernieres Assemblées du Clergé, en rapportant l'avis par écrit d'un desdits Avocats, portant qu'il peut valablement rembourser la partie.

Messeigneurs les Commissaires, après avoir entendu le sieur Crozat, ont délibéré:

Que le Receveur-Général du Clergé & les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulonse, & des rentes créées en 1636, fourniroient au Sr. Crozat un état, certifié d'eux véritable, des rentes actuellement existantes sur leur partie; lequel état contiendroit le nom des Rentiers, les sommes à eux dues & les oppositions formées entre leurs mains, jusqu'au jour qu'ils lui remettront lesdits états: au moyen de quoi le sieur Crozat s'engageoit de répondre, en son propre & privé nom, de la validité de tous les remboursements qu'il feroit, & d'en rapporter les décharges valables; de répondre de tous les Commis qu'il emploieroit, & de ceux qui tireroient pour lui les mandements sur la caisse; de rendre compte de sa gestion, par provision, à Mgrs. les Commissaires, & un compte en forme à l'Assemblée prochaine du Clergé; & que dans les remboursements, où il se rencontrera des questions de droit, il en sera bien & valablement déchargé, en rapportant l'avis par écrit d'un des Avocats ci-dessus nommés, portant qu'il peut valablement rembourser la partie en question.

Le sieur Crozat, après avoir pris communication de cette délibération, a dit, qu'il se soumettoit à tout ce qui y est porté, & a signé, CROZAT.

Le sieur Gueux substitué au sieur Crozat.

Le 17 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, que le Roi, par Arrêt de son Conseil, du 9 Juillet 1720, ayant ordonné que les Rentiers, Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, continueront de représenter pardevant les sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du 4 Nov.

1719, les titres & pieces justificatives de leurs créances, dont la liquidation seroit faite; & Sa Majesté ayant accordé la faculté auxdits Rentiers, ou de recevoir leur remboursement des deniers du sieur Dubreuil, ou de conserver leurs rentes en réduisant les arrérages au denier cinquante, il étoit nécessaire de commettre une personne capable & versée dans ces sortes d'affaires, pour examiner les titres que les Rentiers rapporteront, & dresser les ordonnances de liquidation; qu'il eût été à souhaiter que M. Crozat, qui s'étoit chargé de cette direction, sous les ordres de Mgrs. les Commissaires, eût pu la finir, personne n'étant plus capable que lui de conserver, dans une opération si difficile, les intérêts du Clergé; mais que ses affaires ne lui permettoient pas d'y vaquer plus long-temps, & qu'il demandoit à Mgrs. les Commissaires la permission de se retirer; qu'à son défaut, ils avoient l'honneur de proposer le sieur Charles-Eléonor Gueux, ancien Contrôleur des rentes de l'Hôtel-de-Ville, qui, depuis huit mois, travailloit à cette affaire, sous les ordres de Mgrs. les Commissaires; qu'ils connoissoient sa capacité & son application, & qu'ils croyoient qu'on ne pourroit faire un meilleur choix.

Messeigneurs les Commissaires ont approuvé cette proposition, & le sieur Gueux étant entré, Mgr. le Président lui a dit, que Mgrs. les Commissaires l'avoient choisi pour le charger de l'examen des titres & pieces des Rentiers, Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, & d'en dresser les ordonnances de liquidation. le sieur Gueux a remercié Mgrs. les Commissaires de l'honneur qu'ils lui faisoient, & les a assurés de son zele & de son attachement pour les intérêts du Clergé.

M. l'Abbé de Broglie a dit, que Mgrs. les Commissaires avoient à présent à régler la forme que le sieur Gueux doit observer dans son travail; qu'ils proposoient de dresser un ordre de liquidation de chaque partie de rente, laquelle seroit signée par l'un de Mgrs. les Commissaires & par Mrs. les Agents, dont la minute originale seroit déposée aux Archives, pour y avoir recours lorsque Mgrs. les Commissaires dresseroit l'état des Parties subsistantes & réduites; qu'il tiendroit un registre de toutes les quittances de remboursement & des actes de réduction, lequel seroit pareillement remis aux Archives, & qu'il délivreroit aux Rentiers, Payeurs & Contrôleurs qui voudront être remboursés, ces mandements pour les sommes portées dans les ordonnances de liquidation, lesquelles seront acquittées des deniers du sieur Dubreuil, par le sieur Géoffroy, commis, par Arrêt du Conseil, pour faire le remboursement des dettes du Clergé, des deniers dudit sieur Dubreuil.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé cet arrangement, & ont ordonné qu'il seroit délivré copie de la présente délibération aux Srs. Gueux & Géoffroy, afin qu'ils eussent à s'y conformer.

M. l'Abbé de Broglie a conclu, en disant que le sieur Gueux représentoit à Messeigneurs les Commissaires, que l'examen de ces contrats, & la multitude des pieces que les Rentiers sont obligés de rapporter pour établir leur propriété, l'engageoit dans un très-grand travail, pour lequel il avoit besoin de plusieurs Commis; que le sieur Géoffroy avoit pareillement besoin d'un Commis, & qu'ils prioient l'un & l'autre d'arbitrer leurs salaires.

Messeigneurs les Commissaires se sont réservés d'arbitrer le salaire des sieurs Gueux & Géoffroy, suivant & à proportion de leur travail.

Avocats nommés pour donner leurs avis, conjointement avec ceux du Clergé.

Le 8 Novembre, M. l'Abbé de Broglie a représenté, qu'il étoit facile de prévoir que dans la discussion & la liquidation de toutes les différentes dettes du Clergé, il surviendroit infailliblement une multitude de questions de droit que Mgrs. les Commissaires ne voudroient peut-être pas prendre sur eux de décider; qu'ils avoient l'honneur de proposer à la Commission de nommer plusieurs Avocats, auxquels on pût avoir recours dans l'occasion.

Il a ajouté, qu'il croyoit nécessaire de dresser un procès-verbal de toutes les séances de cette présente Commission, afin qu'il restât aux Archives du Clergé un monument de l'exactitude de Mgrs. les Commiss. à conserver les droits & intérêts du Clergé.

Sur quoi a été délibéré qu'il seroit choisi plusieurs Avocats au Parlement, pour donner leurs avis sur les différentes questions de droit qui se présenteront dans la liquidation des dettes du Clergé, & Mgr. le Cardinal de Noailles, Chef de la Commission, a nommé les sieurs Bouchevel, Massé, Erichenille, pour, conjointement avec les sieurs Nouët & le Merre, Avocats du Clergé, aider de leurs lumieres & conseils Mgrs. les Commissaires.

La Commission a aussi arrêté, que Mrs. les Agents dresseroient un procès-verbal de tout ce qui seroit dit & résolu dans les séances de la présente Commission.

Mrs. les Agents ont été chargés d'envoyer dans tous les Dioceses l'Arrêt du 26 Octobre dernier, avec les noms de Mgrs. les Commissaires.

§. II. *Comptes de M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, pour les décimes, les pensions; pour les arrérages des emprunts faits dans les années* 1710, 1711 *&* 1715; *pour les arrérages des anciennes rentes. Rapport des Commissaires nommés pour l'examen desdits comptes. Comptes du Sr. Géoffroi, chargé de faire, au nom du Sr. Dubrueil, le recouvrement des impositions du second terme de l'année* 1719; *difficultés sur ledit compte.*

Le 15 Novembre, de relevée, M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, a mis ses comptes sur le Bureau, après les avoir affirmés véritables, en la maniere accoutumée.

Dire de Mgr. l'Arch. de Bourges sur la forme de la reddition des comptes du sieur Ogier.

Le 18 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour l'audition des comptes du sieur Ogier, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bourges, chef de la Commission, a dit:

Que M. Ogier avoit représenté au Bureau ses comptes en deux formes différentes.

La premiere en la forme ordinaire, telle que le Receveur-Général a coutume de les

présenter aux Assemblées, l'original, le double & les pieces justificatives desdits comptes.

L'autre forme est par un état au vrai, avec lesd. pieces justificatives telles & en la forme que tous les Comptables présentent leurs comptes au Conseil, lorsque le Roi nomme des Commissaires pour les examiner.

Que M. Ogier avoit déclaré au Bureau qu'il étoit prêt de rendre ses comptes, en la forme qui lui seroit prescrite; qu'il avoit seulement représenté, qu'attendu que, par l'Arrêt du Conseil, Mgrs. les Commissaires devoient arrêter ses comptes, par provision, & ce, en attendant la prochaine Assemblée, il lui fut permis de retenir ses acquits & autres pieces justificatives de ses comptes, pour être en état de les représenter à la prochaine Assemblée, & en obtenir sa décharge, tant pour lui que pour ses cautions. Mgrs. les Commissaires des comptes ont cru devoir prendre l'avis de toute la Commission; & après le rapport fait par Mgr. l'Archevêque de Bourges, il a été délibéré unanimement que M. Ogier compteroit, par un état au vrai; que Mgrs. les Commissaires mettroient leur apostille sur les articles dudit état, & que les acquits & pieces justificatives desdits comptes seroient rendus au Sr. Ogier, pour être représentés par lui à l'Ass. prochaine.

Délibération de Mgrs. les Commissaires qui détermine la forme de reddition desdits comptes.

Demande du Sr. Ogier;

Le 2 Décembre, de relevée, M. Ogier a dit, qu'il prioit Mgrs. les Commissaires de faire attention que n'ayant pu prévoir d'être obligé de rendre si tôt ses comptes, il se trouvoit néanmoins en état de leur présenter ceux des années 1715, 1716 & 1717; que l'Arrêt du 26 Octobre dernier, & les ordres de Mgrs. les Commissaires, qui lui ordonnent de remettre à Mrs. les Agents ses regîstres d'immatricule & autres pieces nécessaires pour procéder à la liquidation des dettes du Clergé, le mettoient dans l'impossibilité de travailler à dresser les comptes de l'année 1718, & des six premiers mois de l'année 1719, à moins que Mgrs. les Commissaires n'eussent la bonté de lui faire remettre ses regîtres, quelque temps avant que Mgrs. des comptes eussent fini l'examen & la vérification des comptes des trois premieres années; qu'il prenoit la liberté de leur faire faire cette réflexion, de peur, (si les comptes n'étoient pas prêts,) de se trouver exposé aux reproches d'avoir, par négligence ou par affectation, apporté quelque retardement dans l'opération dont Mgrs. les Commissaires sont chargés.

Voyez ci-après §. III.

Voyez ibid.

M. Ogier a encore ajouté, que Mgrs. les Commissaires avoient délibéré qu'il ne feroit point le recouvrement de l'imposition du second terme de la présente année sur les Receveurs Provinciaux, pour ce qui concerne les fonctions de leur charge, & sur les Receveurs particuliers des décimes, pour les nouvelles impositions; qu'il ne feroit point de nouvelles représentations sur les avances qu'il a faites, tant aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, que pour les remboursements & autres dépenses qu'il a payés sous les ordres de Mrs. les Agents-Généraux, quoiqu'il dût en être remboursé sur les impositions du second terme, pour la plus grande partie, conformément au contrat qu'il a passé avec l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1715, n'ayant jamais eu d'autre dessein que de donner à Mgrs. les Commiss. des preuves de sa parfaite obéissance; mais qu'étant obligé, par les délibérations du Clergé, de faire ses diligences, faute de paiement dans les temps qui lui sont prescrits par lesd. délibérations, & d'en rendre compte à la prochaine Assemblée, il étoit nécessaire que ladite délibération lui fût notifiée, avec défenses de faire le recouvrement, ni aucune diligence pour raison du second terme de la présente année, & qu'il supplioit Mgrs. les Commissaires d'ordonner que sa présente requisition seroit insérée dans le Procès-verbal.

Mgrs. les Commissaires ont témoigné être satisfaits de la conduite du sieur Ogier, ont promis de lui faire remettre incessamment ses regîstres d'immatricule, afin qu'il soit en état de dresser les comptes qui ne sont pas encore dans leur perfection, & ont ordonné que la délibération du Jeudi 16 Novembre, par laquelle il a été résolu que le Receveur-Général du Clergé ne feroit point le recouvrement des impositions du second terme de la présente année, lui seroit notifiée, & que ses requisitions seroient insérées dans le Procès-verbal.

Accordée par Mgrs. les Commissaires.

Compte des décimes pour les années 1715;

Le premier Décembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des décimes de l'année 1715; ils ont continué l'examen dudit compte le 5 Décembre, de relevée, le 6, de relevée, le 7, de relevée, le 9, de relevée, le 12, de relevée, & le 13, de relevée.

1716;

Le 14 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des décimes de l'année 1716; ils ont continué l'examen dudit compte le 15 Décembre, de relevée, le 16, de relevée, le 19, de relevée, le 20, de relevée, & ont fini l'examen du susdit compte le 22, de relevée.

1717;

Le 29 Déc. de relevée, Mgrs. les Commiss. des comptes ont commencé l'examen du compte des décimes de l'année 1717; ils ont continué l'examen dudit compte le 30, de relevée, le 2 Janvier 1720, de relevée, le 4, de relevée, le 5, de relevée, & ils ont achevé l'examen du susdit compte le 9, de relevée.

1718;

Le 5 Mars, de relevée, Mgrs. les Commiss. des comptes ont commencé l'examen du compte des décimes de l'année 1718; ils ont continué l'examen dudit compte le 6, de relevée, le 7, de relevée, & l'ont achevé le 8, de relevée.

1719.

Le 15 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des décimes de l'année 1719, & ils ont achevé l'examen dudit compte le 16, de relevée.

Compte des pensions pour les années 1715;

Le 10 Janv. de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des pensions de l'année 1715, & ils ont achevé l'examen dud. compte le 11, de relevée.

1716;

Le 12 Janvier, de relevée, Mgrs les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des pensions de l'année 1716, & ils ont fini l'examen dud. compte le 13, de relevée.

1717;

Le 16 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont fait l'examen du compte entier des pensions de l'année 1717.

1718.

Le 17 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont fait l'examen entier du compte des pensions de l'année 1718.

Le 18 Janvier, de relevée, Mgrs. les Com-

Compte des arrérages de l'emprunt de 1710, pour les années 1715; missaires des comptes ont commencé l'examen du compte des arrérages de l'emprunt de 1710, pour l'année 1715, & ils ont achevé l'examen dudit compte le 19, de relevée.

1716; Le 20 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires des compte ont commencé le compte des arrérages de l'emprunt de 1710, pour l'année 1716, & ils ont achevé l'examen dudit compte le 23, de relevée.

1717; Le 24 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des arrérages de l'emprunt de 1710, pour l'année 1717, & ils ont achevé l'examen dudit compte le 25, de relevée.

1718. Le 26 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des arrérages de l'emprunt de 1710, pour l'année 1718, & ils ont achevé l'examen dudit compte le 27, de relevée.

Compte des arrérages de l'emprunt de 1711, pour les années 1715; Le 30 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné le compte des arrérages de l'emprunt fait en 1711, pour l'année 1715.

1716; Le 31 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné le compte des arrérages de l'emprunt fait en 1711, pour l'année 1716.

1717; Le premier Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné le compte des arrérages de l'emprunt fait en 1711, pour l'année 1717.

1718. Le 3 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné le compte des arrérages de l'emprunt fait en 1711, pour l'année 1718.

Compte des arrérages de l'emprunt de 1715. Le 15 Nov. de relevée, Mgrs. les Commiss. nommés pour l'examen des comptes du sieur Ogier, ont commencé à vérifier le compte de l'emprunt des douze millions de liv. accordées à Sa Majesté en l'Ass. de 1715; ils ont continué la vérification dudit compte le 16 Nov. de relevée, le 18, de relevée, le 21, de relevée, le 23, de relevée, le 24, de relevée, le 25, de relevée, le 28, de relevée; & ils ont fini la vérification du susdit compte le 29, de relevée.

Le 9 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des arrérages de l'emprunt fait en l'année 1715; ils ont continué l'examen dudit compte le 12, de relevée, le 13, de relevée, & l'ont achevé le 14, de relevée.

Compte des anciennes rentes pour les années 1715; Le 6 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des anciennes rentes pour l'année 1715; ils ont continué l'examen dudit compte le 7 Février, de relevée, le 8, de relevée, & l'ont achevé le 9, de relevée.

1716; Le 15 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des arrérages des anciennes rentes pour l'année 1716; ils ont continué l'examen dudit compte le 16, de relevée, le 17, de relevée, le 20, de relevée, & l'ont achevé le 21, de relevée.

1717; Le 22 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des arrérages des anciennes rentes pour l'année 1717; ils ont continué l'examen dudit compte le 23, de relevée, le 24, de relevée, & l'ont achevé le 27, de relevée.

Le 28 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des anciennes rentes pour l'année 1718; ils ont continué l'examen dudit compte le 29, de relevée, le premier Mars, de relevée, & l'ont achevé le 2, de relevée. 1718;

Le 19 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé l'examen du compte des anciennes rentes pour les six premiers mois de l'année 1719; ils ont continué l'examen dudit compte le 20, de relevée, & le 21, de relevée. 1719.

Le 21 Mars, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que l'absence de Mgrs. les Arch. de Rouen & de Sens, lesquels sont allés dans leurs Dioceses, le déterminoit à proposer de remettre les séances après les Fêtes; qu'étant assemblés par ordre du Roi, il avoit cru devoir en parler à Mgr. le Duc d'Orléans; qu'il avoit eu ce matin cet honneur, & que son Altesse Royale trouvoit bon qu'ils se séparassent. Cette proposition ayant été approuvée, Mgrs. les Commissaires ont délibéré d'interrompre les séances, pour les recommencer après les Fêtes, au jour qui feroit indiqué.

Mgr. le Cardinal de Gesvres a proposé à Mgrs. les Commissaires des comptes de s'assembler en leur particulier, Vendredi & Samedi prochains, pour achever ce qui reste à examiner des comptes de M. Ogier, pour l'année 1719; ce qui a été approuvé.

Le 16 Avril, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué l'examen des comptes de M. Ogier, pour l'année 1719; ils ont continué l'examen desdits comptes le 17, de relevée, le 18, de relevée, le 19, de relevée, & le 20, de relevée.

Le 23 Avril, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé l'entier examen de tous les comptes de M. Ogier.

Rapport de Mgrs. les Comm. miss. des comptes. Le 4 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour l'examen des comptes de M. Ogier, ont fait leur rapport, & Mgr. le Cardinal de Gesvres, chef de la Commission, a dit, que M. Ogier leur avoit présenté ses comptes en la forme qu'il a coutume de les présenter aux Assemblées, à l'exception de l'année 1719, où il avoit fait recette du total de l'année, & employé en reprise les six derniers mois, n'ayant pas reçu le second terme de l'imposition de ladite année, conformément à la défense qui lui en a été faite par Mgrs. les Commissaires; que, par déférence pour l'Assemblée prochaine, ils avoient mis leurs apostilles sur de simples bordereaux, sans rien écrire sur l'original du compte, ni sur le double; qu'ils avoient seulement visé les quittances, lesquelles ont été ensuite remises à M. Ogier, pour être par lui représentées à la prochaine Assemblée; qu'il y avoit plusieurs articles de dépense sur lesquels Mgrs. les Commissaires n'avoient pas estimé devoir statuer, n'ayant aucun pouvoir du Clergé pour allouer les dépenses faites sur les ordres de Mrs. les Agents, pendant le cours des cinq années; qu'ils avoient renvoyé toutes ces parties à la décision de l'Assemblée prochaine.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'ils avoient trouvé les comptes en bonne forme; qu'il n'y manquoit presque pas un acquit, & qu'il n'y avoit rien à désirer pour l'ordre & la netteté que

que M. le Receveur-Général y avoit obſervée; qu'il y avoit trente-cinq comptes, comprenant les différentes natures d'impoſitions du Clergé, dont ils alloient leur rendre compte en détail.

Compte de l'emprunt des douze millions de liv. accordés au Roi en 1715.

Que le premier compte qu'ils avoient examiné, étoit celui de l'emprunt des douze millions accordés au Roi par le Clergé, en l'année 1715; que la recette de ce compte eſt compoſée de trois chapitres, & montent, en total, à la ſomme de douze millions cinq liv. quinze ſols, & la dépenſe monte, compris les parties dont la déciſion a été renvoyée à l'Aſſemblée prochaine, à la ſomme de onze millions neuf cents quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-dix-huit liv. dix-huit ſols; que, par conſéquent, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de cinq livres dix-ſept ſols, dont il s'eſt chargé en recette dans le compte des revenants-bons.

Compte des décimes.

Que la recette du compte des décimes, pour l'année 1715, eſt compoſée de neuf chapitres, & monte, en total, à la ſomme de quatorze cents quatre-vingt-deux mille quatre cents quatre-vingt trois livres cinq deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de quatorze cents cinquante-huit mille deux liv. huit ſols ſix den.

Partant, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de vingt quatre mille quatre cents quatre-vingt livres onze ſols onze deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des décimes, pour l'année 1716, monte à la ſomme de quatorze cents quatre-vingt-deux mille quatre cents quatre-vingt-onze livres dix ſols cinq deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de quatorze cents cinquante-ſix mille trente-cinq livres quinze ſols deux deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de vingt-ſix mille quatre cents cinquante-cinq livres quinze ſols trois deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des décimes, pour l'année 1717, monte à la ſomme de quatorze cents quatre-vingt-deux mille quatre cents quatre-vingt-onze livres dix ſols cinq deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de quatorze cents cinquante-ſix mille trois cents trente-cinq livres quinze ſols deux deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de vingt-ſix mille cent cinquante-cinq liv. quinze ſols trois deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des décimes, pour l'année 1718, monte à la ſomme de quatorze cents quatre vingt-deux mille quatre cents quatre-vingt-onze liv. cinq ſols cinq deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à quatorze cents cinquante-ſix mille trois cents trente-cinq livres quinze ſols deux deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de vingt-ſix mille cent quarante-cinq liv. dix ſols trois deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des décimes, pour l'année 1719, monte à la ſomme de quatorze cents vingt-deux mille quatre cents quatre-vingt-une livres quinze ſols cinq deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de dix-huit cents trois mille cent cinquante livres quatre ſols ſept deniers.

Qu'ainſi, il eſt dû à M. Ogier, par l'état final de ce compte, la ſomme de trois cents vingt mille ſix cents ſoixante-huit livres dix-neuf ſols deux deniers, qu'il a employée en dépenſe dans le compte des revenants-bons.

Compte des anciennes rentes.

Que la recette du compte des anciennes rentes, pour l'année 1715, monte à la ſomme de ſix cents cinquante-un mille vingt-ſix livres trois ſols deux deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de ſix cents vingt-ſept mille ſept cents quarante-trois liv. treize ſols huit deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de vingt-trois mille deux cents quatre-vingt trois liv. neuf ſols ſix den., dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des anciennes rentes, pour l'année 1716, monte à la ſomme de ſix cents cinquante-un mille vingt-ſept livres quatre ſols un denier.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties renvoyées à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de ſix cents vingt-ſept mille ſix cents vingt-ſix livres un ſol ſix deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de vingt-trois mille quatre cents une liv. deux ſols ſept deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des anciennes rentes, pour l'année 1717, ſe monte à la ſomme de ſix cents cinquante-un mille vingt-ſept liv. trois ſols ſept deniers.

Et la dépenſe, à la ſomme de ſix cents vingt-ſix mille neuf cents trente-huit livres quatre deniers, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée.

Qu'ainſi, M. Ogire doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de vingt-quatre mille quatre-vingt-huit livres dix-huit ſols ſept deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des anciennes rentes, pour l'année 1718, monte à la ſomme de ſix cents cinquante-un mille vingt-ſept livres trois ſols dix deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de ſix cents vingt-ſix mille deux cents quatre-vingt-douze liv. dix-huit ſols dix deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit la ſomme de vingt-quatre mille ſept cents trente-quatre liv. cinq

sols, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des anciennes rentes, pour l'année 1719, monte à la somme de six cents cinquante-un mille vingt-sept livres trois sols dix deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à la somme de six cents quarante mille cent trente-deux livres dix-sept sols trois deniers.

Qu'ainsi, M. Ogier doit la somme de dix mille huits cent quatre-vingt quatorze liv. six sols sept deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Compte des pensions.

Que la recette du compte des pensions, pour l'année 1715, monte à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept liv. six sols sept deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à la somme de cinquante-huit mille quatre cents trente-six liv. un sol sept den.

Qu'ainsi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la somme de sept mille deux cents onze liv. cinq sols onze deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des pensions, pour l'année 1716, monte à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept liv. sept sols six deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à la somme de cinquante-neuf mille sept cents soixante-quatre livres treize sols deux deniers.

Qu'ainsi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la somme de cinq mille huit cents quatre-vingt deux livres quatorze sols quatre deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des pensions, pour l'année 1717, monte à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept liv. sept sols six deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, monte à la somme de cinquante-huit mille trois cents soixante-dix-huit livres deux deniers.

Qu'ainsi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la somme de sept mille deux cents soixante-neuf livres sept sols quatre deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des pensions, pour l'année 1718, monte à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept liv. sept sols six deniers.

Et la dépense, à la somme de cinquante-sept mille huit cents soixante-trois livres seize sols deux deniers, distraction faite des parties renvoyées à la prochaine Assemblée.

Qu'ainsi, M. Ogier doit la somme de sept mille sept cents quatre-vingt-trois livres onze sols quatre deniers, dont il a fait recette dans le compte des revenants-bons.

Que la recette du compte des pensions, pour l'année 1719, monte à la somme de soixante-cinq mille six cents quarante-sept liv. sept sols six deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à la somme de quatre-vingt-neuf mille soixante liv. dix-neuf sols onze den.

Qu'ainsi, il est dû à M. Ogier la somme de vingt-trois mille quatre cents treize liv. douze sols cinq deniers, qu'il a employée en dépense dans le compte des revenants-bons.

Compte des rentes créées en 1710.

Que la recette du compte des rentes créées en 1710, pour l'année 1715, monte à la somme de quatre cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-sept livres seize sols dix deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, monte à la somme de cent soixante-trois mille neuf cents douze livres sept sols quatre deniers.

Qu'ainsi, il est dû par M. Ogier la somme de trois cents vingt-neuf mille neuf cents soixante-quinze livres neuf sols six deniers, dont il a fait recette dans le compte des remboursements.

Que la recette du compte des rentes créées en l'année 1710, pour l'année 1716, monte à la somme de quatre cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-sept livres seize sols dix deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à cent soixante-six mille cinq cents dix-sept liv. quatre sols deux deniers.

Qu'ainsi, M. Ogier doit la somme de trois cents vingt-sept mille trois cents soixante-dix liv. douze sols huit den. dont il s'est chargé en recette dans le compte des remboursements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1710, pour l'année 1717, monte à la somme de quatre cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-sept livres treize sols dix deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à cent cinquante mille quatre-vingt-dix liv. sept sols dexx den.

Qu'ainsi, M. Ogier doit la somme de trois cents quarante-trois mille sept cents quatre-vingt-dix-sept livres six sols huit deniers, dont il s'est chargé en recette dans le compte des remboursements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1710, pour l'année 1718, monte à la somme de quatre cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-sept liv. treize sols dix deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à la somme de cent trente mille cent trente-huit livres dix sols dix deniers.

Qu'ainsi, M. Ogier doit, par ce compte, la somme de trois cents soixante-trois mille sept cents quarante-neuf livres trois sols, dont il s'est chargé en recette dans le compte des remboursements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1710, pour l'année 1719, monte à la somme de quatre cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt-sept liv. seize sols dix deniers.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine

Aſſemblée, à la ſomme de trois cents deux mille ſoixante-dix-huit liv. dix-ſept ſols cinq deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par ce compte, la ſomme de cent quatre-vingt-onze mille huit cents huit livres dix-neuf ſols cinq deniers, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Compte des rentes créées en l'année 1711.

Que la recette du compte des rentes créées en l'année 1711, pour l'année 1715, monte à la ſomme de cent ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-dix-huit liv. dix-ſept ſols deux deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de quatre-vingt-dix mille cinq cents trente-huit livres ſeize ſols trois deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par ce compte, la ſomme de ſoixante-douze mille quatre cents quarante livres onze deniers.

Que la recete du compte des rentes créées en lad. année 1711, pour l'année 1716, monte à la ſomme de cent ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-dix-huit liv. dix-ſept ſols deux deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-quatorze livres quatre ſols ſept deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de ſoixante-quatorze mille ſept cents quatre-vingt-quatre liv. douze ſols ſept deniers, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1711, pour l'année 1717, monte à la ſomme de cent ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante dix-huit liv. dix-ſept ſ. deux d.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de quatre-vingt-deux mille neuf cents dix liv. ſeize ſols ſept den.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de quatre-vingt mille ſoixante-huit liv. ſept deniers, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1711, pour l'année 1718, monte à la ſomme de cent ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-dix-huit liv. dix-ſept ſols dix d.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de ſoixante-ſeize mille ſix cents quatre liv. douze ſols un denier.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de quatre-vingt-ſix mille trois cents ſoixante-quatorze liv. quinze ſols neuf den., dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1711, pour l'année 1719, monte à la ſomme de cent ſoixante-deux mille neuf cents ſoixante-dix-huit liv. dix-ſept ſols dix d.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de cent dix-huit mille trois cents cinquante-huit liv. ſept ſols quatre deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de quarante-quatre mille ſix cents vingt liv. dix ſols ſix deniers, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Compte des rentes créées en l'année 1715.

Que la recette du compte des rentes créées en l'année 1715, pour lad. année 1715, monte à la ſomme de quatre cents ſoixante-ſept mille cinq cents trente liv. neuf ſols deux den.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de deux cents vingt-cinq mille deux cents cinquante-ſix livres ſeize ſols cinq deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de deux cents quarante-deux mille deux cents ſoixante-treize livres douze ſols neuf deniers, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1715, pour l'année 1716, monte à la ſomme de neuf cents trente-quatre mille neuf cents quatre liv. neuf ſols dix deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de cinq cents vingt-cinq mille huit cents ſoixante-douze livres dix-neuf ſols ſix deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de quatre cents neuf mille trente-une liv. dix ſols quatre deniers, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Que la recette du compte des rentes créées en ladite année 1715, pour l'année 1717, monte à la ſomme de neuf cents vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-ſept livres cinq ſols huit deniers.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de cinq cents vingt-ſept mille ſix cents ſoixante-quatorze liv. onze ſols ſept deniers.

Qu'ainſi, M. Ogier doit, par l'état final de ce compte, la ſomme de trois cents quatre-vingt-dix-ſept mille quatre cents vingt-deux livres quatorze ſols un denier, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1715, pour l'année 1718, monte à la ſomme de neuf cents ſeize mille huit cents douze liv. onze ſols quatre den.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de cinq cents mille ſoixante-trois liv. dix-neuf ſols quatre deniers.

Qu'ainſi, il eſt dû par M. Ogier, par l'état final de ce compte, la ſomme de quatre cents ſeize mille ſept cents quarante-huit liv. douze ſols, dont il a fait recette dans le compte des rembourſements.

Que la recette du compte des rentes créées en lad. année 1715, pour l'année 1719, monte à la ſomme de neuf cents deux mille cinq cents quatre-vingt-deux liv. treize ſols neuf den.

Et la dépenſe, diſtraction faite des parties dont la déciſion a été renvoyée à la prochaine Aſſemblée, à la ſomme de ſix cents quatre-vingt-cinq mille cinq cents vingt-trois livres quatre ſols quatre deniers.

Qu'ainſi, il eſt dû par M. Ogier, par l'état final de ce compte, la ſomme de deux cents

dix-sept mille cinquante-huit livres dix-neuf sols cinq deniers.

Compte des remboursements faits sur l'emprunt des 24000000.

Que la recette du compte des remboursements faits sur l'emprunt des vingt-quatre millions, est composée des sommes dues par M. Ogier, par les états finaux des comptes qu'il a rendus de l'imposition qu'il a recouvrée pendant les années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, pour le paiement des arrérages desdites rentes & pour le remboursement des capitaux; que ces sommes se trouvent monter à celle de quinze cents cinquante-six mille sept cents une liv. onze sols trois den.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, à la somme de dix-huit cents quatre-vingt dix-neuf mille huit cents quatre-vingt-neuf liv. un sol neuf den.

Qu'ainsi, il est dû à M. Ogier, par ce compte, la somme de trois cents quarante-trois mille cent quatre-vingt-sept liv. dix sols six deniers, qu'il a employée en dépense dans le compte des revenants-bons.

Compte des remboursements faits sur l'emprunt des 8000000.

Que la recette du compte des remboursements faits sur l'emprunt des huit millions, est composée des sommes dues par M. Ogier, par les états finaux des comptes qu'il a rendus de l'imposition ordonnée en 1711, qu'il a recouvrée pendant les années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, pour le paiement desdits arrérages desd. rentes & pour le remboursement des capitaux; que ces sommes se trouvent monter à celle de trois cents cinquante-huit mille deux cents quatre-vingt-huit liv. quatre deniers;

Et des sommes retenues par M. Ogier, pendant les années 1715, 1716 & 1717, sur le dixieme revenant au Roi sur les arrérages des rentes passives du Clergé, trois cents mille livres:

Somme totale de la recette, six cents cinquante-huit mille deux cents quatre-vingt-huit liv. quatre den.

Et la dépense, distraction faite des parties dont la décision a été renvoyée à la prochaine Assemblée, monte à la somme de sept cents un mille deux cents neuf livres onze sols.

Qu'ainsi, il est dû à M. Ogier la somme de quarante-deux mille neuf cents vingt-une liv. dix sols huit deniers, qu'il a employée en dépense dans le compte des revenants-bons.

Compte des remboursements faits sur l'emprunt des 12000000.

Que la recette du compte des remboursements faits sur l'emprunt des douze millions, est composée, tant des sommes reçues par M. Ogier, d'aucuns Dioceses, à compte sur leur rachat, que des sommes comprises dans l'imposition ordonnée en 1715, destinée au remboursement des capitaux dont il est resté débiteur par ses comptes des années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719: la recette de ce compte monte à la somme de deux millions trois cents trente-sept mille six cents quarante-deux liv. sept sols un denier.

Qu'ainsi, il est dû à M. Ogier, par l'état final de ce compte, la somme de cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-huit livres quatre sols six deniers, qu'il a employée en dépense dans le compte des revenants-bons.

Compte des rentes créées en l'année 1707.

Que la recette du compte des rentes créées en l'année 1707, pour les années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, monte à la somme de deux cents trente mille huit cents soixante-trois liv. dix sols.

Et la dépense à pareille somme.

Partant quitte par ce compte.

Dire de Mgr. le Card. de Noailles sur le compte des revenants-bons.

Mgr. le Cardinal de Noailles a ajouté, qu'il ne restoit plus que le compte des revenants-bons, qui contient les débets des autres comptes; que c'est précisément le compte qui leur fera connoître l'état de leurs affaires, & si M. le Receveur-Général doit au Clergé, ou s'il est en avance; mais que ce compte n'étoit pas encore en état de leur être présenté; que ce seroit incessamment. (1)

Signature des susdits comptes.

Le 11 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont employé toute cette séance à signer les comptes de M. Ogier.

Compte du sieur Géoffroy pour le recouvrement des impositions du second terme de l'année 1719.

Le 24 Juillet, de relevée, le sieur Géoffroy, chargé de faire, au nom du sieur Dubreuil, le recouvrement des impositions du second terme de l'année 1719, a mis ses comptes sur le Bureau, après les avoir affirmés véritables, en la maniere accoutumée.

Mgrs. les Commissaires ont commencé l'examen de ce compte; ils ont continué l'examen dudit compte le 30 Juillet, de relevée, le 3 Août de relevée, & le 7, de relevée.

Le 3 Août, de relevée, Mgrs. les Commiss. des comptes ont fait le rapport du compte de l'imposition du second terme de l'année 1719.

Difficultés sur lesdits comptes.

Premiere difficulté.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun, en l'absence de Mgr. le Cardinal de Gesvres, a dit, que, dans ce compte, le sieur Géoffroy employoit en dépense une somme de qu'il a remise au Payeur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour achever ce dernier quartier, que les Rentiers nomment *l'année* 1679. Comme ces rentes se paient en vingt mois, il se trouve que ce dernier quartier, qui n'a été ouvert qu'au mois de Novembre, n'a pu être payé que vers le mois d'Avril 1720, & que, si Mgrs. les Commissaires prenoient les fonds nécessaires pour acquitter ce dernier quartier en entier sur l'imposition du second terme de l'année 1719, il y auroit un vuide dans la caisse, les deniers de ce terme étant tous destinés à d'autres emplois; que néanmoins la dépense étoit bonne, & que le Comptable a été suffisamment autorisé à la faire; qu'ainsi, ils ne faisoient aucune difficulté d'allouer cette dépense; mais qu'ils trouvoient de la difficulté à mettre l'apostille à cet article, & à décider sur quels fonds cette somme seroit prise.

Décision de Mgrs. les Commissaires.

Mgrs. les Commissaires ont délibéré d'allouer cette dépense au Comptable, & que ces fonds en seroient pris; savoir, la somme de sur l'imposition du second terme de l'année 1719, pour achever le nombre des cinquante-deux semaines assignées sur les décimes de ladite année, & que le surplus seroit regardé comme une avance faite au Clergé par le sieur Dubreuil, dont il sera remboursé des fonds qui seront à ce destinés.

Deuxieme difficulté.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a ajouté, que le sieur Géoffroy employoit encore en dépense une somme de qu'il prétend lui avoir été retenue à la Banque, pour les cinq pour cent d'une somme de

(1) Le rapport concernant le compte des revenants-bons ne se trouve pas dans le Procès-verbal manuscrit.

qu'il y a remise en especes, provenantes de l'imposition du second terme de l'année 1719, & qui lui ont été remises par les Dioceses de la Généralité de Paris, en qualité de Préposé du sieur Dubreuil, en ladite Généralité, pour & au lieu des Receveurs Provinciaux.

Résolution de Mgrs. les Commissaires.

Mgrs. les Commissaires ont été d'avis de rayer cette somme au Comptable, attendu l'ordre que le sieur Dubreuil a reçu, d'écrire à tous ses Préposés qu'ils eussent à recevoir les deniers de l'imposition du terme d'Octobre, sans exiger des Receveurs Diocésains qui leur remettroient des especes, les cinq pour cent ordonnés par l'Arrêt du 21 Décembre 1719, même de les rendre à ceux desdits Receveurs qui les auroient payés.

Troisieme difficulté.

Le 7 Août, de relevée, Mgr. l'Evêque de Nantes a dit, que Mgrs. les Commissaires des comptes avoient encore trouvé une difficulté dans le compte de l'imposition du second terme de l'année 1719, sur laquelle ils avoient besoin des lumieres de Mgrs. les Commissaires.

Que le sieur Géoffroy faisoit recette de la totalité des impositions des Dioceses, pour ce second terme de l'année 1719; qu'il employoit en dépense les sommes qu'il a réellement payées; mais qu'il portoit en reprise une somme de plus de 600000 livres, qu'il déclare n'avoir pas reçue; qu'on doit néanmoins présumer que tous les Dioceses ont payé les impositions de ce terme entre les mains des Préposés du sieur Dubreuil dans chaque Généralité.

Délibération de Mgrs les Commissaires.

Mgrs. les Commissaires ont délibéré, qu'attendu que le sieur Géoffroy rende ce compte pour le sieur Dubreuil, auquel les Dioceses sont censés avoir payé les sommes qu'ils ont remises à ses Préposés dans les différentes Généralités, lad. reprise sera rayée au Comptable.

§. III. *Affaire de la liquidation des dettes du Clergé général.*

Le 14 Novembre, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mrs. les Agents avoient à rendre compte de leur travail depuis la derniere séance.

Forme employée par Mgrs. les Commiss. pour la liquidation des dettes du Clergé.

M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de la Commission, ils s'étoient assemblés avec Mrs. les Avocats & quelques Notaires; qu'ils avoient agité de quelle maniere la Commission procéderoit à l'exécution de l'Arrêt du 26 Octobre dernier; qu'il y avoit deux voies: la premiere, de se servir des pouvoirs à eux donnés par les Assemblées d'emprunter du sieur Dubreuil, au nom du Clergé, à un denier plus avantageux, les sommes nécessaires pour rembourser les créanciers d'un denier plus fort; la seconde étoit, que le sieur Dubreuil, autorisé par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre dernier, fit luimême tous les remboursements, en acquérant les créances de tous les Rentiers du Clergé, & que Mgrs. les Commissaires fissent seulement les liquidations, & signassent les quittances de remboursement, pour certifier que tels & tels sont réellement créanciers du Clergé.

Que l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre dernier, laissoit à Mgrs. les Commissaires le choix de suivre lequel des deux partis ils estimeroient le plus convenable.

Que la question avoit été discutée dans la conférence avec toute l'exactitude possible; que l'on avoit pesé les inconvénients de l'un & de l'autre parti; qu'ils croyoient inutile d'entrer dans le détail des raisons alléguées de part & d'autre; qu'ils apportoient à la Commission le résultat de ladite conférence, & que tout le monde étoit demeuré d'accord de préférer le second parti, qui est que le sieur Dubreuil, en vertu de l'Arrêt du 26 Octobre, fit lui-même le remboursement de toutes les dettes du Clergé, en présence de Mgrs. les Commissaires, lesquels n'auroient d'autres fonctions que de faire les liquidations, & de certifier que tels & tels sont réellement créanciers du Clergé.

Que ce parti approchoit plus de la forme usitée au Conseil, où Mrs. les Commissaires ne sont commis que pour les liquidations, les remboursements des sommes liquidées se faisant toujours par les Officiers préposés à cet effet.

Que l'on pouvoit regarder trois parties intéressées en cette affaire, le Clergé, les Créanciers & le sieur Dubreuil.

Que le Clergé n'étoit point lésé, puisque, soit qu'on empruntât de Dubreuil, soit qu'il fournît ses deniers, en vertu de l'Arrêt du Conseil, le Clergé demeureroit toujours quitte envers ses créanciers, & débiteur de Dubreuil à un denier plus avantageux.

Qu'il étoit indifférent aux créanciers de quelle voie se servoit son débiteur, pourvu qu'il reçût le capital de sa créance, avec ses arrérages, jusqu'au jour de son remboursement.

Que le sieur Dubreuil étoit content de cette forme, & ne demandoit point d'autre sûreté au Clergé.

Que s'agissant ici d'un projet qui tendoit à simplifier les affaires du Clergé, il étoit nécessaire d'embrasser une forme qui pût également s'appliquer à toutes les dettes du Clergé, de quelque nature qu'elles puissent être.

Mgrs. les Commissaires, après avoir examiné les différents moyens d'exécuter le remboursement général de toutes les dettes du Clergé, ont unanimement délibéré & résolu que le sieur Dubreuil, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre dernier, feroit seul le remboursement, tant des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, que des autres dettes du Clergé général & des Dioceses particuliers; que Mgrs. les Commissaires n'interviendroient que comme témoins, pour certifier au sieur Dubreuil que tels & tels sont créanciers du Clergé, après avoir fait la liquidation desdites créances; en conséquence, Mrs. les Agents ont été chargés de faire dresser des modeles de quittance conformes à la présente délibération, & de les envoyer à tous les Notaires, avec ordre de s'y conformer.

Le 21 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou a lu les modeles de quittance que les différents créanciers du Clergé doivent donner au sieur Dubreuil, lesquelles ont été approuvées; Mrs. les Agents ont eu ordre de les faire imprimer, & de les envoyer à tous les Notaires.

Le 25 Novembre, de relevée, Mrs. les Agents ont lu l'Arrêt du Conseil *, qui com-

* Voyez cet Arrêt parmi les Piec. Justific. du Rapport d'Agenc. de 1725, page CCLXXIII.

met le sieur Géoffroi pour, en qualité de Caissier, faire le paiement de toutes les sommes dues aux différents créanciers du Clergé.

Travail de Mgrs. du Bureau des liquidations.

Le 15 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour la liquidation des dettes du Clergé, sont allés travailler à leur Bureau; ils ont continué leur travail le 16 Novembre, de relevée, le 18, de relevée, le 21, de relevée, le 23, de relevée, le 24, de relevée, le 25, de relevée, le 28, de relevée, le 29, de relevée, le premier Décembre, de relevée, le 5, de relevée, le 6, de relevée, le 7, de relevée, le 9, de relevée, le 12, de relevée, le 13, de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 16, de relevée, le 19, de relevée, le 20, de relevée, le 22, de relevée, le 29, de relevée, le 30, de relevée, le 2 Janvier, de relevée, le 4, de relevée, le 5, de relevée, le 9, de relevée, le 10, de relevée, le 11, de relevée, le 12, de relevée, le 13, de relevée, le 16, de relevée, le 17, de relevée, le 18, de relevée, le 19, de relevée, le 20, de relevée, le 23, de relevée, le 24, de relevée, le 25, de relevée, le 26, de relevée, le 27, de relevée, le 30, de relevée, le 31, de relevée; le premier Février, de relevée, le 3, de relevée, le 6, de relevée, le 7, de relevée, le 8, de relevée, le 9, de relevée, le 15, de relevée, le 16, de relevée, le 17, de relevée, le 20, de relevée, le 21, de relevée, le 22, de relevée, le 23, de relevée, le 24, de relevée, le 27, de relevée, le 28, de relevée, le 29, de relevée; le premier Mars, de relevée, le 2, de relevée, le 5, de relevée, le 6, de relevée, le 7, de relevée, le 8, de relevée, le 9, de relevée, le 12, de relevée, le 13, de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 16, de relevée, le 19, de relevée, le 20, de relevée, le 21, de relevée; le 16 Avril, de relevée, le 17, de relevée, le 18, de relevée, le 19, de relevée, le 20, de relevée, le 23, de relevée, le 24, de relevée, le 25, de relevée, le 26, de relevée, le 27, de relevée, & le 2 Mai, de relevée.

Cessation des recouvrements du Receveur-Général & des Receveurs Provinciaux; les Receveurs particuliers, en exercice, continuant leurs recettes, & retenant les deniers des impositions, jusqu'à nouvel ordre.

Le 16 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour les liquidations ont pris le bureau, & Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, a dit, que Mgrs. ayant examiné les moyens les plus prompts & les plus convenables pour procéder incessamment aux liquidations, & se mettre en état de satisfaire au public, ils avoient estimé nécessaire de statuer, avant toutes choses, & de décider si le Receveur-Général & les Receveurs Provinciaux toucheroient le second terme de l'imposition de cette présente année; que l'Arrêt du 26 Octobre dernier contenoit, entr'autres dispositions, que leurs fonctions cesseroient au premier Janvier 1720; cependant qu'en suivant les auciens Réglements du Clergé, les Receveurs Provinciaux ne devoient toucher les deniers de leur généralité que dans le mois de Janvier pour la généralité prochaine, & dans les mois de Février & de Mars pour les généralités éloignées; qu'il paroissoit que c'étoit contrevenir à la disposition de cet Arrêt, que de leur permettre de continuer leurs fonctions au-delà du premier Janvier 1720; que d'ailleurs le Receveur-Général étant occupé actuellement à rendre ses comptes, & les Receveurs Provinciaux disposant les leurs, pour se mettre en état de recevoir le remboursement de leur office, ils ne pourroient avoir le temps nécessaire pour continuer le recouvrement des impositions; que c'étoit la réflexion de Mgrs. du Bureau, qu'ils soumettroient à la décision de la Commission.

Mgrs. les Commissaires les ayant priés de dire leur avis, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que l'avis de Mgrs. du Bureau étoit de faire cesser les recouvrements de M. le Receveur-Général & des Receveurs Provinciaux, & de leur ordonner de ne plus rien recevoir, ni rien payer, & de dresser leurs comptes pour le premier terme seulement de cette présente année; que ceux qui se trouveroient avoir reçu quelque somme sur le second terme, en compteroient de clerc à maître, & que, pour ne point interrompre la levée des deniers dans les Dioceses, Mrs. les Agents écriroient dans chaque Diocese, que le Receveur particulier en exercice continueroit toujours sa recette, & recevroit à l'ordinaire des Bénéficiers les deniers de leur imposition; qu'il retiendroit ces deniers entre ses mains, jusqu'à ce qu'on lui eût indiqué les personnes auxquelles il devroit les remettre dans le lieu de la recette provinciale.

L'avis de Mgrs. du Bureau des liquidations a été généralement approuvé dans la Commission, & en conséquence il a été résolu qu'on feroit cesser les recouvrements du Receveur-Général & des Receveurs Provinciaux; que Mrs. les Agents leur en donneroient avis de la part de la Commission, pour qu'ils eussent à dresser leurs comptes pour le premier terme seulement de l'imposition de cette présente année, & s'ils avoient reçu quelques deniers sur le second terme, qu'ils en compteroient de clerc à maître.

Il a été aussi résolu, que Mrs. les Agents écriroient dans chaque Diocese; que le Receveur particulier en exercice continueroit sa recette, & recevroit à l'ordinaire des Bénéficiers les deniers de leur imposition qu'il retiendroit ces deniers entre ses mains, jusqu'à ce qu'on lui eût indiqué les personnes auxquelles il devroit les remettre dans les lieux de la recette provinciale.

Préposés du St. Dubreuil établis dans chaque Généralité, au lieu & place des Receveurs Provinciaux.

Le 14 Décembre, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, que l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre dernier, en supprimant les offices de Receveurs Provinciaux & Diocesains, ordonnoit que le Commis à la recette des décimes de chaque Diocese, remettroit les deniers provenants des impositions ès mains de celui qui lui seroit indiqué par le sieur Dubreuil dans les différentes Généralités.

Qu'en exécution de cet Arrêt, Mgrs. les Commissaires, par délibération du 16 Novembre, avoient arrêté de faire cesser, dès-à-présent, les recouvrements du Receveur-Général & des Receveurs Provinciaux, & que les Receveurs Particuliers, en exercice dans chaque Diocese, retiendroient entre leurs mains les deniers de l'imposition du second terme de cette année, jusqu'à ce qu'on leur eût indiqué les personnes auxquelles ils remettroient ces deniers dans le lieu de la recette provinciale.

Que l'échéance de ce terme étant proche, il étoit convenable que le sieur Dubreuil nom-

mât inceſſamment ſes Prépoſés, & les fit autoriſer de nouveau, par Arrêt du Conſeil, à donner des quittances & décharges valables des ſommes qui leur ſeroient remiſes, afin que les Receveurs Diocéſains puſſent payer valablement, entre leurs mains, les ſommes qu'ils ont coutume de remettre à la recette provinciale, & ſe mettre à couvert des diminutions d'eſpeces indiquées pour les mois de Janvier & Février prochains, dont la perte retomberoit ſur les Dioceſes.

Mgrs. les Commiſſaires ont approuvé la propoſition de Mrs. les Agents, & en conſéquence les ont chargés de voir le ſieur Dubreuil, pour l'engager à nommer inceſſamment des Prépoſés dans chaque Généralité, & à les faire autoriſer, par Arrêt du Conſeil, à donner des quittances & décharges valables des ſommes qui leur ſeront remiſes par les Receveurs Diocéſains de chaque Généralité.

Le 19 Décembre, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a lu l'Arrêt du Conſeil, qui autoriſe les Prépoſés du ſieur Dubreuil, dans chaque Généralité, à recevoir les ſommes qui leur ſeront remiſes par les Receveurs Diocéſains de leur Généralité, & à leur en donner des quittances & décharges valables; Mrs. les Agents ont été chargés de faire imprimer cet Arrêt, & de l'envoyer dans tous les Dioceſes. *

* Cet Arrêt eſt rapporté parmi les Piec. Juſtific. du Rapport d'Agence de 1725, page CCLXXX.

Injonction faite aux ſuſdits Prépoſés de ne point exiger des Receveurs Diocéſains les cinq pour cent ordonnés par l'Arrêt du 21 Déc. 1719.

Le 29 Décembre, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, que le Roi, par Arrêt du Conſeil du 21 de ce mois, venoit de fixer l'argent de banque à cinq pour cent au-deſſus de la valeur de l'argent courant, & d'ordonner que la Compagnie des Indes paieroit en billets de banque le montant des impoſitions & droits dont elle aura fait le recouvrement, & que pour les paiements qu'elle fera en argent, & qui proviendront des parties au-deſſous de dix livres en argent, & de trois cents livres en or, que les Commis auront reçues, elle paie les cinq pour cent d'augmentation, Sa Majeſté l'autoriſant à recevoir les mêmes cinq pour cent des débiteurs & contribuables.

Que la diſpoſition de cet Arrêt va cauſer beaucoup d'embarras dans les paiements qui ſe doivent faire aux Prépoſés du ſieur Dubreuil, leſquels en exécution de cet Arrêt, ne manqueront pas d'exiger des Receveurs Diocéſains cinq pour cent au-delà des ſommes qu'ils leur remettront.

Que les Receveurs Diocéſains ne peuvent être tenus de payer cet excédant, ne l'ayant pas reçu des Bénéficiers.

Que les Bénéficiers ne peuvent être contraints à faire le ſupplément de ces cinq pour cent, puiſqu'ils ont ſatisfait dans les termes portés par les délibérations du Clergé, & payé le montant de leurs impoſitions avant la publication de cet Arrêt.

Que ces raiſons les déterminent à propoſer à Mgrs. les Commiſſaires de recourir à la bonté de Son Alteſſe Royale, & de demander pour les Bénéficiers & les Receveurs Diocéſains la liberté de payer le terme d'Octobre dernier en argent courant, ſans être obligé de fournir l'excédant des cinq pour cent.

Mgrs. les Commiſſaires, après avoir examiné l'Arrêt du Conſeil du 21 de ce mois, & la propoſition de Mrs. les Agents, ont prié Mgr. l'Archevêque de Rouen de voir Mgr. le Duc d'Orléans, & de prendre ſes ordres ſur la maniere dont les Receveurs Diocéſains feront le paiement aux Prépoſés du ſieur Dubreuil pour le terme d'Oct. dernier.

Le 2 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commiſſaires, il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Duc d'Orléans, au ſujet de l'Arrêt du 21 Décembre 1719; que Son Alteſſe Royale, touchée de la juſtice de leur demande, l'avoit aſſuré qu'il donneroit ordre au ſieur Dubreuil d'écrire à tous ſes Prépoſés, & de leur marquer qu'ils euſſent à recevoir les deniers de l'impoſition du terme d'Octobre en argent comptant, ſans exiger des Receveurs Diocéſains les cinq pour cent ordonnés par l'Arrêt du 21 Décembre, même de rendre auxdits Receveurs les cinq pour cent, ou leur en tenir compte, au cas qu'il y en eût quelques-uns qui les euſſent déja payés. Mgrs. les Commiſſaires ont remercié Mgr. l'Archevêque de Rouen, & ont donné ordre à Mrs. les Agents de faire part de cette déciſion à tous les Dioceſes.

Ordre donné aux Recev. Dioc. de dénoncer au Syndic de chaque Dioceſe, les ſaiſies & oppoſitions faites entre leurs mains.

Le 16 Novembre de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgrs. les Commiſſaires du Bureau croyoient qu'il étoit du bon ordre & de l'intérêt public de ſolliciter un Arrêt du Conſeil, qui ordonnât que les Receveurs Diocéſains ſeroient tenus de dénoncer dans quinzaine, au Syndic de chaque Dioceſe, les ſaiſies & oppoſitions qui auroient été faites entre leurs mains, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms; qu'ils apportoient le projet d'Arrêt dreſſé dans le Bureau, & que ſi la Commiſſion l'avoit agréable, Mrs. les Agents en feroient la lecture.

Le projet d'Arrêt a été lu & approuvé, & Mrs. les Agents ont été chargés d'en ſolliciter l'expédition. *

* Voyez les Piec. Juſtific. du Rapport d'Agenc. de 1725, page CCLXXV.

Liquidation des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 14 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou, Agent, a repréſenté, qu'avant que de commencer la liquidation des rentes de l'Hôtel de-Ville de Paris, il étoit néceſſaire d'avoir les regiſtres d'immatricule des Payeurs, pour connoître au juſte l'état des rentes exiſtantes ſur chacune des trois parties deſdites rentes, avec les noms des Rentiers; que, quoique l'Arrêt du 26 Octobre dernier, art. III, ordonne auxdits Payeurs de remettre, dans huitaine, aux Agents-Généraux du Clergé, des états de diſtribution & autres pieces néceſſaires pour procéder à la liquidation deſdites rentes, cependant les Payeurs ne leur avoient encore remis aucunes pieces; qu'ils ſupplient Mgrs. les Commiſſaires de leur donner leurs ordres.

Sur quoi il a été dit & arrêté que Mrs. les Agents conféreroient avec leſdits Payeurs, pour, ſur leur rapport, être délibéré de quelle maniere ils en uſeroient avec eux.

Le 21 Nov. de relevée, Mrs. les Agents ont rendu compte de la conférence qu'ils ont eue avec les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & M. l'Abbé de Maupeou a dit, que les Payeurs leur avoient témoigné un profond reſpect pour Mgrs. les Commiſſ. & les avoient aſſurés qu'ils ſeroient toujours

prêts de satisfaire à tout ce qui leur seroit prescrit; qu'ils avoient promis d'aider Mgrs. les Commissaires, non-seulement de leurs registres, mais encore des lumieres & des connoissances qu'ils peuvent avoir de ces sortes de rentes; que, pour cet effet, ils avoient offert de venir aux Augustins achever le paiement des arrérages de cette année, afin de pouvoir être à portée de donner tous les éclaircissements qu'on pouvoit désirer d'eux.

Mgrs. les Commissaires ont témoigné être très-satisfaits de la conduite de ces Payeurs, & leur ont permis d'achever le reste de l'exercice de cette année aux Grands-Augustins, afin qu'ils fussent toujours à portée de donner les éclaircissements nécessaires pour procéder à la liquidation des rentes existantes sur leurs parties, & Mrs. les Agents ont été chargés de leur faire préparer un Bureau.

Le 2 Décembre, de relevée, M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires, & pour satisfaire à l'Arrêt du 26 Octobre dernier, en ce qui le concerne, il mettoit sur le Bureau ses registres d'immatricule des rentes dues par le Clergé général; que, pour faciliter à Mgrs. les Commissaires des liquidations, les moyens de connoître plus aisément les parties qu'ils peuvent rembourser, il avoit fait faire des extraits fideles desdits registres, contenants le nom des Rentiers actuellement existants, les sommes dues & les différentes constitutions; qu'il avoit marqué en marge desdits extraits les parties où il y a des oppositions formées entre ses mains jusqu'à ce jour; qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait eu quelques oppositions qui ne sont jamais parvenues à sa connoissance; que ces oppositions devant lui être présentées & signées par lui ou son Commis, il ne seroit pas juste de le rendre responsable de celles où l'on auroit manqué d'observer une formalité prescrite par les ordonnances.

Le 29 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a lu l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre, portant Réglement sur les paiements, tant des capitaux des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, que des arrérages desdites rentes.

Comme cet Arrêt doit servir de regle pour les liquidations desdites rentes, Mgrs. les Commissaires ont ordonné qu'il seroit inséré dans le procès-verbal. *

* Voyez les Piec. Justific. du présent Procès-verbal, n°. II.

Fonds destinés au paiement des arrérages dus aux Rentiers.

Le 25 Novemb. de relevée, le sieur Crozat, chargé du détail des liquidations, a dit, que, par la délibération du 16 de ce mois, il a été résolu de faire cesser, dès-à-présent, les recouvrements du Receveur-Général & des Receveurs Provinciaux, & de leur ordonner de retenir entre leurs mains les deniers qui sont actuellement dans leur caisse, sans rien recevoir, ni rien payer, & de dresser leurs comptes pour le premier terme seulement de l'imposition de cette présente année; qu'il étoit nécessaire de statuer sur quel fonds seroient prises les portions d'arrérages qui se trouveront dues aux Rentiers lors de leur remboursement; qu'il proposoit à Mgrs. les Commissaires de lui donner pouvoir de tirer sur le Sr. Géoffroy, outre les sommes principales nécessaires au remboursement des capitaux, la portion d'arrérages due auxdits Rentiers depuis le premier Juillet, pour les rentes créées avant l'année 1710, & depuis le premier Octobre, pour celles créées depuis l'année 1710 & suivantes, ensemble ce qui peut être dû aux Payeurs de l'Hôtel-de-Ville pour achever le paiement de l'exercice de cette année; toutes lesquelles sommes seront remplacées des deniers provenants de la levée des impositions du second terme de cette présente année.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé que le sieur Géoffroy, sur les ordres du Sr. Crozat, payât les portions d'arrérages dues aux Rentiers depuis le premier Juillet, pour les rentes créées avant l'année 1710, & depuis le premier Octobre, pour celles créées dans l'année 1710 & suivantes, & qu'il fournît aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville les sommes qui leur sont nécessaires pour achever l'exercice de cette année; toutes lesquelles sommes seront remplacées des deniers de l'imposition du second terme de la présente année.

Le 12 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef du Bureau des liquidations, a dit, que les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé, demandoient les ordres de Mgrs. les Commissaires, sur le paiement du quatrieme quartier de l'année 1679; que la difficulté étoit que l'Arrêt, du 26 Octobre dernier, ordonnoit que les arrérages dus aux Rentiers cesseroient au premier Janvier 1720, & que, suivant l'ordre de leur paiement, ils ne pouvoient achever ce quartier, sans entrer dans l'année 1720; que cependant l'Arrêt du 25 Novembre, qui fixoit tous les arrérages dus à ces Rentiers, paroissoit ordonner que l'année entiere 1679 leur seroit payée.

Sur quoi, lecture faite dudit Arrêt, a été délibéré, conformément à icelui, que l'année entiere 1679 seroit payée auxdits Rentiers, & qu'on fourniroit auxdits Payeurs les fonds nécessaires pour remplir le quatrieme quartier de l'année 1679.

Rentes vacantes par déshérence, forfaiture, aubaine, &c.

Le 8 Février, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgrs. les Commissaires des liquidations examinoient depuis long-temps, dans le Bureau, de quelle maniere ils pourroient procéder à la liquidation & au remboursement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé; qu'une des plus grandes difficultés consistoit à découvrir les parties des rentes qu'on présume être vacantes depuis long-temps, par déshérence, forfaiture, aubaine ou autrement, desquelles le Roi a fait don au Clergé, par tous les contrats qui ont été passés avec Sa Majesté.

Que l'unique moyen de parvenir à cette connoissance, seroit d'exiger que les propriétaires desdites rentes rapportassent, 1°. les grosses des contrats de constitution originale desd. rentes; 2°. les titres successifs des anciens rentiers jusqu'à eux; 3°. les titres de propriété personnelle de ceux qui demandent actuellement leur remboursement; mais que l'impossibilité dans laquelle sont la plupart des rentiers de rapporter les titres ci-dessus, à cause de l'ancienneté desdites rentes, du nombre infini de mutations & de divisions qui sont survenues dans les

les familles, & de la modicité d'une grande partie desdites rentes ; & d'un autre côté, l'intérêt que le Clergé a d'être déchargé du paiement de ces rentes, quand même il devroit perdre une partie du bénéfice qu'il espere tirer du don que le Roi lui a fait des rentes amorties ou vacantes, en quelque maniere que ce soit, ont déterminé Mgrs. les Commissaires des liquidations à embrasser l'avis qu'ils ont l'honneur de proposer, savoir :

Que Mgrs. les Commissaires pourroient se contenter de demander à ceux qui sont actuellement propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé, leurs titres de propriété personnelle, leur quittance de remboursement, passée par-devant Notaire, un certificat de conservation des hypotheques, qu'il n'y a aucunes oppositions au remboursement, avec les immatricules, depuis trente années, des précédents propriétaires ; que, moyennant ces précautions, les Rentiers seroient en état de recevoir leur remboursement, & le Roi, & le Clergé auroient une bonne & valable décharge.

Qu'outre ces pieces, que les Rentiers seroient tenus de rapporter, Mgrs. les Commissaires des liquidations proposoient encore d'engager les Payeurs de ces rentes de remettre à Mrs. les Agents un double du dernier compte qu'ils ont rendu à la Chambre ; lequel double Mrs. les Agents feroient collationner sur l'original déposé à la Chambre, pour examiner si les Parties qui se présentent pour recevoir leur remboursement, sont employées sur ce compte ; que cet examen sera fort utile, n'étant pas à présumer que Mrs. de la Chambre des Comptes, dont l'exactitude est assez connue, aient alloué aux Payeurs le paiement des Parties dont la propriété ne leur auroit pas été pleinement justifiée.

Que ce sont les précautions les plus grandes qu'il leur a été possible de prendre dans une affaire aussi ancienne & aussi obscure que celle de ces rentes, & qu'ils n'attendent, pour en commencer le remboursement, que les ordres de la Commission.

Délibération de Mgrs. les Commissaires.

Mgrs. les Commissaires, après avoir fait de sérieuses réflexions sur l'intérêt que le Clergé a de faire finir la confusion qui regne depuis si long-temps dans cette affaire, & sur l'impossibilité dans laquelle sont la plupart des Rentiers, de rapporter les grosses originaires des contrats de constitution desdites rentes & les titres successifs de propriété des anciens Rentiers jusqu'à eux, se sont déterminés à suivre l'avis de Mgrs. les Commissaires des liquidations, &, en conséquence, ont délibéré, que les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé, seroient remboursés en rapportant par eux leurs titres de propriété personnelle, leurs quittances passées pardevant Notaires, un certificat du Conservateur des hypotheques qu'il n'y a aucune opposition au remboursement, avec une immatricule, depuis trente ans, des précédents Titulaires ; Mrs. les Agents ont été chargés en même-temps de retirer des Payeurs des rentes le double du dernier compte qu'ils ont rendu à la Chambre, & de le faire collationner à l'original déposé à ladite Chambre.

Prétention des Propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé, au sujet de 40 années d'arrérages.

Le 16 Mars, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgrs. les Commissaires, par délibération du (1) avoient chargé M. le Merre, Avocat au Parlement & du Clergé, de dresser un Mémoire pour servir de réponse à la Requête que les propriétaires des rentes de l'Hôtel de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, ont présentée au Roi, par laquelle ils prétendent que le Clergé leur est redevable de quarante années d'arrérages desdites rentes ; que les infirmités de M. le Merre ne lui permettant pas de venir lui-même leur rendre compte de son ouvrage, il avoit envoyé M. son fils ; que s'il plaisoit à la Compagnie, on le feroit entrer pour l'entendre.

M. le Merre, fils, étant entré, a fait la lecture de la Requête présentée au Roi par les propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, & ensuite de la réponse faite au nom du Clergé.

Mgrs. les Commiss. après avoir remercié M. le Merre, ont loué & approuvé son ouvrage, & l'ont prié de retoucher quelques articles, pour fortifier davantage les moyens du Clergé.

Le 16 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgrs. les Commissaires avoient été informés de la Requête présentée au Roi par les propriétaires des rentes de l'Hôtel de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, par laquelle ils attaquent le Clergé comme débiteur direct de ces rentes, & prétendent qu'il leur est dû quarante années d'arrérages ; que cette question est la plus importante que le Clergé ait jamais eue au Conseil, puisqu'il s'agissoit de plus de quarante millions ; qu'il seroit à souhaiter, pour l'honneur de la Commission, que cette prétention des Rentiers pût être terminée avant sa séparation ; que, pour y parvenir, il étoit nécessaire que Mrs. les Agents rendissent compte de cette affaire.

Sur quoi, M. l'Abbé de Maupeou a dit, qu'ils avoient eu l'honneur d'informer Mgrs. les Commissaires de la demande formée contre le Clergé par les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & de la communication qui leur en avoit été donnée par le Conseil ; qu'en conséquence, Mgrs. les Commissaires avoient choisi le sieur le Merre, Avocat au Parlement, pour le charger de dresser une réponse à ladite Requête, contenant les défenses du Clergé ; que M. le Merre avoit eu l'honneur de leur rendre compte de son ouvrage ; que Mgrs. les Commissaires l'avoient approuvé, à la réserve de quelques articles qu'ils lui avoient ordonné de retoucher pour fortifier les moyens du Clergé ; que M. le Merre avoit réformé son ouvrage, suivant leurs ordres, ensorte que la Requête étoit en état d'être présentée ; mais qu'eux, Agents, n'avoient pas estimé devoir la produire au Conseil, sans avoir auparavant l'approbation de Mgrs. les Commissaires ; que M. le Merre étoit là présent, & que, s'ils l'avoient agréable, on pourroit le faire entrer.

M. le Merre étant entré, a fait la lecture de la Requête qu'il avoit été chargé de dresser au nom des Agents-Généraux du Clergé, pour

(1) Cette délibération n'est pas rapportée dans le Procès-verbal manuscrit.

servir de défenses à la demande formée par les propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé.

Mgrs. les Commissaires, après avoir de nouveau loué M. le Merre, ont approuvé son ouvrage, &, en conséquence, ils ont chargé Mrs. les Agents de remettre incessamment leur réponse entre les mains de M. le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat, Rapporteur de l'instance, & d'en solliciter vivement le Jugement.

Mgrs. les Commiss. ont encore chargé Mrs. les Agents de faire imprimer ladite Requête, pour instruire le public & le désabuser de la fausse prétention, que le Clergé veuille faire perdre aux Rentiers quarante années d'arrérages de leurs rentes.

Créanciers du Clergé en retard, pour recevoir leur remboursement.

Le 24 Avril, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'il restoit à rembourser grand nombre de Rentiers & Officiers du Clergé, lesquels n'avoient pas encore présenté leurs titres; qu'il étoit à présumer qu'ils ne vouloient point recevoir leur remboursement, & prétendoient se conserver un titre contre le Clergé, puisque, ni l'Arrêt du 26 Octobre dernier, ni la cessation de leurs arrérages & gages, depuis le premier Janvier, n'avoient pu les y déterminer; qu'il y avoit six mois que Mgrs. les Commissaires s'assembloient tous les jours; que le temps étoit plus que suffisant aux Rentiers pour mettre leurs titres en état d'être liquidés; qu'il n'étoit pas séant que douze Evêques fussent plus long-temps absents de leur Diocese, & détournés de leurs fonctions, pour attendre la commodité des Rentiers; que pour remédier à cet inconvénient, & en même-temps assurer la décharge du Clergé, Mgrs. les Commissaires des liquidations proposoient de demander au Roi un Arrêt, par lequel Sa Majesté donneroit encore un mois aux Rentiers & Officiers du Clergé, pour présenter leurs titres & recevoir leur remboursement, & que faute par eux de se présenter dans ledit temps, les sommes à eux dues seroient déposées entre les mains du Caissier de la Banque royale, & qu'au moyen de ce dépôt, le Clergé seroit bien & valablement déchargé envers eux; qu'ils apportoient à la Commission un projet de cet Arrêt.

Lecture faite dudit projet, Mgrs. les Commissaires l'ont approuvé, & ont chargé Mrs. les Agents d'en solliciter l'expédition. *

* Cet Arrêt se trouve parmi les Pieces Justificat. du Rapport d'Agence de 1725, page CCXIV.

Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse.

Le 24 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que Mrs. les Agents avoient reçu l'état des rentes constituées par l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé; que par l'examen qui a été fait au Bureau de cet état, Mgrs. les Commissaires des liquidations ont remarqué que ces rentes, qui originairement ont été créées au denier douze, se paient encore actuellement au même denier, sans qu'elles aient jamais été retranchées, ni réduites, en sorte qu'il n'en est dû aucuns arrérages, qu'il n'y a point de Payeur en titre; mais que les Rentiers ont nommé un d'entr'eux pour leur payer les arrérages des fonds qui lui sont remis annuellement par le Receveur Provincial en exercice de la Généralité de Toulouse, & choisi deux Magistrats pour, sous le nom de Syndics, veiller à l'intérêt des Rentiers, & à la régularité des paiements; que cet état contient en détail les noms de tous les Rentiers, & les sommes qui sont dues à chacun d'eux, lesquelles se montent à la somme de 4195 livres de rente, ce qui est certifié véritable par le sieur des-Innocens, Payeur desdites rentes, & par Mrs. de Nupse & Caulet de Gragnat, Présidents à Mortier du Parlement de Toulouse, qui prennent la qualité de Syndics desdits Rentiers; en sorte que cet état paroît être en bonne forme, & qu'il ne reste plus qu'à ordonner le remboursement des parties y mentionnées; mais qu'il étoit nécessaire de commettre quelqu'un à Toulouse pour examiner si les parties qui se présentent, rapportent les pieces requises pour recevoir valablement leur remboursement, & en retirer les décharges du Roi & du Clergé, ou d'obliger les Rentiers à envoyer à Paris leurs titres & pieces pour y être examinées.

Premiere délibération de Mgrs. les Commiss. sur lesdites rentes.

Sur quoi Mgrs. les Commissaires des liquidations ayant été priés de donner leur avis, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'ils estimoient que pour le bon ordre & l'entiere sûreté du Roi & du Clergé, il étoit nécessaire d'obliger les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé, d'envoyer à Paris les titres & pieces justificatives de leurs créances, avec pouvoir de donner quittance, & qu'après l'examen desdits titres & pieces, Mgrs. les Commissaires pourroient leur faire remettre à Toulouse les sommes nécessaires pour leur remboursement.

Cet avis a été suivi de tous Mgrs. les Commissaires, & en conséquence Mrs. les Agents ont été chargés de faire part de cette délibération à Mrs. les Présidents Syndics de ces Rentiers, & au sieur des-Innocens, leur Payeur.

Dire de Mgr. le Cardinal de Noailles.

Le 10 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il venoit de recevoir une lettre de Mrs. les Présidents de Nupse & de Caulet, Syndics des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, son Eminence, l'ayant ouverte, l'a remise à M. l'Abbé de Broglie, qui en a fait la lecture.

Lettre de Mrs. les Présidents de Nupse & de Caulet, à Mgrs. les Commissaires.

MESSEIGNEURS,

» Nommés Syndics par les associés dans la » propriété des rentes établies sur le Clergé » Provincial & Généralité de Toulouse, nous » avons l'honneur de vous représenter, Messeigneurs, que pour parvenir à la liquidation » & au remboursement du capital de ces rentes, sur les avis qui nous en ont été donnés » par vos ordres, nous avons cherché, de » concert avec les Propriétaires, les moyens » d'établir sur la tête de chacun la descendance & les changements arrivés depuis la » création de ces rentes. Leur origine ne vous » est pas, sans doute, inconnue: le Roi Charles IX en fit l'établissement par son Edit du » 25 Août 1568; & le 4 du mois de Novembre, les Commissaires du Roi, avec ceux » du Clergé & de la ville de Toulouse, firent

» une assignation de 25000 livres de rentes » annuelles, pour le sort principale de 300000 » livres. Il reste, Messeigneurs, dans les regis- » tres de cette Ville des vestiges de la pre- » miere création de nos rentes, dont le fonds, » composé de 25000 livres de rentes annuel- » les, se trouve à présent réduit à la rente » annuelle de 4195 livres 12 sols 10 deniers; » il faut, sans doute, que les remboursements » aient opéré cette réduction; mais le paie- » ment annuel, ou fonds de 4195 liv. 12 sols » 10 deniers, n'a pas été interrompu, & il a » toujours été passé en compte par le Receveur- » Général du Clergé au Receveur Provincial, » de qui les Préposés par la société des Ren- » tiers, le reçoivent aux termes de Février & » d'Octobre : cette somme est subdivisée en » une infinité d'articles, & il y en a au-dessous » de trois liv., & même d'une liv. par quartier; » les changements de main se sont renouvellés » si souvent, qu'à peine subsiste-t-il, dans la » même famille, quelque rente pour laquelle » on puisse remonter jusqu'à l'origine. Nous » avons lieu de craindre, Messeigneurs, que » si vous imposez à chaque propriétaire la né- » cessité de rapporter une succession de titres, » cette recherche, avec l'expédition des actes, » ne coute des frais immenses, & la plupart » des intéressés aimeront mieux renoncer au » capital qui doit leur revenir, & dont la pro- » priété n'est pas certaine après une possession » immémoriale, que de faire de grosses avan- » ces pour un petit objet, avec l'incertitude » que les recherches leur deviennent utiles.

» Ces considérations nous engagent à vous » supplier de donner aux états attestés par no- » tre Receveur, qui en fait les fonctions » depuis vingt-sept ans, & aux comptes des » Receveurs Provinciaux, inserés dans celui » de votre Receveur-Général, la créance & » l'autorité que mérite une possession non- » interrompue; nous osons espérer de votre » justice & de votre générosité que, joignant » l'origine connue avec les paiements toujours » suivis d'un fonds très-inférieur à celui de la » premiere création, vous ne dépouillerez pas » une infinité de particuliers du bien qui leur » est acquis, & pour lequel ils n'usoient pas » de la précaution de conserver leurs actes, » se reposant sur la foi des états où l'impo- » sition de leurs articles étoit faite; mais si » vous avez la bonté de tendre la main aux » associés, de qui nous exposons la situation; » vous pourriez, par un expédient naturel, » concilier les intérêts du Clergé avec ceux » des Rentiers; nous possédons encore dans » cette Ville Mgr. l'Archevêque de Narbonne, » qui, selon les apparences, y restera quelque » temps; il vous étoit associé dans le régle- » ment des affaires auxquelles vous prêtez vos » soins, si, pour épargner l'envoi d'un très- » grand nombre d'états, d'actes & de titres, » sur lesquels des mémoires fort étendus ne » sauroient donner que des éclaircissements » imparfaits; si vous accordiez à notre hum- » ble priere la grace, disons-nous, de com- » mettre Mgr. l'Archevêque de Narbonne pour » recevoir nos instructions, visiter les états » originaux de notre Receveur, & voir par » ses propres yeux dans les registres de l'Hôtel- » de-Ville, qui ne sont pas à notre dispos- » tion, pour en tirer des extraits des titres » primordiaux de nos rentes, avec plusieurs » autres qui justifieront également la propriété » & la possession en notre faveur; Mgr. de Nar- » bonne auroit la bonté de vous instruire, par un » mémoire accompagné de son avis, des preu- » ves & des justifications que nous rapporte- » rons devant lui; ce travail aisé par confé- » rence, mais épineux par des écrits, nous » donnera, en tout événement, la consolation » d'avoir fait ce qui dépend de nous, & à » vous, Messeigneurs, celle de ne pas refuser » les moyens de parvenir à faire un rembour- » sement légitime aux personnes qui ont lieu » d'attendre ce secours de votre justice, & » qui sont, avec autant de respect que nous,

MESSEIGNEURS,

Vos très humbles & très-obéissants serviteurs. Signé, DE NUPSE, Président à Mortier au Parlement de Toulouse, DE CAULET, DARGUET, DES-INNOCENS.

Après la lecture de cette lettre, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires, par délibération du 24 Janvier dernier, auroient ordonné que les Propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé, seroient tenus d'envoyer à Paris les titres & pieces justificatives de leurs créances, pour la liquidation en être faite pardevant eux; que cette délibération étoit fondée, sur ce qu'étant nommés par le Roi pour faire la liquidation de ces rentes, ils n'avoient pas cru être suffisamment autorisés pour commettre en leur place d'autres personnes pour cette fonction; mais que cette raison cessoit aujourd'hui, par la présence de Mgr. l'Archevêque de Narbonne à Toulouse, lequel étant un des Commissaires du Roi pour la liquidation des dettes du Clergé, avoit un pouvoir suffisant pour faire l'examen des titres & pieces des Rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse assignés sur le Clergé; que Mgrs. les Commissaires pouvoient ordonner à Mrs. les Agents de lui écrire, de la part de la Commission, pour le prier de vouloir bien se charger de ce travail; qu'il étoit à présumer que Mgr. l'Archevêque de Narbonne resteroit encore assez de temps à Toulouse pour finir cette affaire.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé cet avis, & en conséquence ils ont chargé Mrs. les Agents d'écrire de leur part à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & de le prier de faire l'examen des titres & pieces justificatives de créance des Rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, assignés sur le Clergé, & d'en ordonner le remboursement. *Seconde délibération de la Commission.*

Le 24 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a rapporté l'affaire des rentes créées en 1636, & a dit, que l'Assemblée générale du Clergé, tenue en ladite année, avoit fait un département de la somme de 100644 livres sur tous les Dioceses, pour payer au Roi une partie du don gratuit accordé à Sa Majesté par le Clergé dans cette Assemblée; que le Roi avoit aliéné ce fonds à différents particuliers, auxquels il a été passé *Liquidation des rentes créées en 1636.*

des contrats de constitutions au denier douze, par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Qu'il y a des Payeurs particuliers de ces rentes, lesquels reçoivent directement des Receveurs Provinciaux les deniers de l'imposition destinés au paiement de ces rentes, en font la distribution aux Rentiers, & en comptent à la Chambre des Comptes de Paris.

Que lorsque quelques Dioceses ont voulu amortir leur quote-part de l'imposition destinée au paiement de ces rentes, lesquelles subsistent encore aujourd'hui sur le pied du denier douze; les Rentiers auxquels ces remboursements étoient à charge, pour conserver l'égalité entr'eux, convenoient de recevoir lesdits remboursements en commun, au sol la livre de leur créance, & en donnoient aux Dioceses qui faisoient lesdits remboursements des quittances en commun signées d'eux tous.

Que cet arrangement des Rentiers est cause qu'aucun d'eux n'a été totalement remboursé, & par conséquent les grosses des contrats n'ont pu être quittancées, ni les minutes déchargées.

Que Mgrs. les Commissaires ne peuvent procéder au remboursement de ces rentes, en exécution de l'Arrêt du 28 Octobre 1719, sans connoître quels sont les Dioceses qui ont racheté leur quote-part de l'imposition faite en l'année 1636, & ceux qui paient encore actuellement ladite imposition, qu'ils ne trouvent aucun éclaircissement dans les Archives du Clergé, parce que ces fonds sont remis, par les Receveurs Provinciaux, aux Payeurs desdites rentes, sans passer par la recette générale, & que ces payeurs ne comptent point au Clergé, mais à la Chambre des Comptes de Paris.

Délibération de la Commission.

Qu'ils sont d'avis que Mrs. les Agents écrivent dans tous les Dioceses, pour prier Mgrs. les Evêques de leur mander si leur Diocese a racheté sa quote-part de l'imposition faite en l'année 1636, pour le paiement de ces rentes, & en ce cas de leur envoyer les copies des quittances de remboursements qui leur ont été fournies par les Rentiers; & si le Diocese n'a pas amorti cette imposition, de leur faire savoir quelle somme le Diocese remet annuellement à la recette provinciale pour cette partie; que cet éclaircissement est absolument nécessaire pour distinguer les Dioceses qui doivent contribuer au remboursement des parties actuellement subsistantes, d'avec ceux qui les ont déja acquittées.

Sur quoi délibération prise, il a été ordonné que Mrs. les Agents écriroient dans tous les Dioceses, conformément à la présente délibération.

Liquidation des offices de Commissaires des décimes.

Le 17 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'en procédant à la liquidation de la finance des offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes & autres dettes du Clergé, Mgrs. les Commissaires du Bureau en avoient trouvé de deux especes bien différentes de toutes les autres, lesquelles méritoient l'attention de Mgrs. les Commissaires, & sur lesquelles ils demandoient leurs ordres.

Que la premiere regardoit les finances payées par ces Officiers, pour acquérir les augmentations de gages attribuées à leurs offices en l'année 1705, pour & au lieu des offices de Commissaires des décimes créés en ladite année, & qu'il croyoit nécessaire de rappeller dans la mémoire de Mgrs. les Commissaires ce qui s'étoit passé à ce sujet.

Que le Roi, en l'année 1702, ayant donné des augmentations de gages à tous ses Officiers, Sa Majesté y avoit compris les Receveurs & Contrôleurs des décimes; que Mrs. les Agents en ayant porté leurs plaintes au Conseil, & remontré que cette taxe étoit contraire aux privileges du Clergé, & à tous les contrats passés avec le Roi, les Receveurs & Contrôleurs des décimes furent exemptés de leursdites augmentations de gages.

Mais Sa Majesté ayant besoin lors de secours, créa, par Edit du mois de Novembre 1703, des offices des Commissaires des décimes, à l'instar des Commissaires des tailles créés l'année précédente, avec attribution de gages au denier dix-huit, exhortant les Receveurs & Contrôleurs des décimes d'en traiter.

Ces offices n'ayant pas été levés, ils furent réunis par Déclaration du 4 Mars 1704, à ceux des Receveurs & Contrôleurs des décimes, en payant par eux la somme d'un million deux cents mille livres, avec les deux sols pour livre, pour laquelle somme le Roi promit leur donner soixante-quinze mille livres de gages, sur le pied du denier seize, dont il feroit fait fonds dans les états de ses finances, à commencer du premier Décembre 1703.

En exécution de cet Edit & Déclaration, il fut arrêté un rôle au Conseil, sur tous les Officiers des décimes, de la somme d'un million deux cents mille livres, & des deux sols pour livre.

Ce rôle, qui n'avoit aucune proportion avec les gages desdits Officiers, n'ayant pas été exécuté, il fut rendu au Conseil un Arrêt le 5 Août 1704, par lequel la finance des offices de Commiss. des décimes fut fixée sur le pied & au sol la livre de la finance des augmentations de gages, que les Receveurs & Contrôleurs de deniers avoient acquis en l'année 1695; & Sa Majesté, informée que plusieurs Dioceses étoient propriétaires de ces offices, leur permit d'emprunter ou d'imposer les sommes nécessaires pour le paiement de leur quote-part desdits 1200000 livres & des deux sols pour livre, leur laissant le choix, par Déclaration du 22 Novembre 1704, de prendre les soixante-quinze mille livres de gages attribués auxdits offices, ou sur le fonds des décimes, ou sur les recettes générales des finances, la jouissance à commencer du premier Janvier 1705.

Mrs. les Agents firent de nouvelles remontrances sur ce fonds, disant, que le fonds des décimes étant entiérement épuisé par le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, il s'ensuivroit, que si les 75000 liv. de gages attribués à ces offices étoient retenus par les Dioceses, ou par les Officiers des décimes, il se trouveroit un manque de fonds de 75000 liv. pour acquitter ces rentes.

Ces remontrances furent trouvées justes,

&, en conséquence, il fut ordonné que les 75000 liv. seroient assignées sur l'état des Finances de la Généralité de Paris, & les Traitants poursuivirent les affaires du Clergé pour le paiement desdits 1200000 livres, & firent beaucoup de frais.

L'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1705, trouvant les choses en cet état, regarda cette affaire comme très-importante en elle-même, & par ses conséquences, les Officiers du Clergé, depuis leur création, ayant toujours été exempts de toutes sortes de taxes, & délibéra de demander au Roi la révocation des Edits, Déclaration & Arrêt, par lesquels Sa Majesté avoit créé les offices de Commissaires des décimes, & les avoit réunis à ceux de Receveurs & de Contrôleurs, & de supplier le Roi de donner, du consentement du Clergé, un Edit par lequel S. M. créoit de nouveaux offices de Commissaires des décimes en faveur du Clergé, pour en jouir & disposer comme il jugeroit à propos, & se mettre au lieu & place de ceux qui auroient traité desdits offices, les rembourser desdites 1200000 liv. qu'ils auroient avancées en précomptant les sommes qu'ils se trouveroient avoir touchées des Receveurs & Contrôleurs, tant Provinciaux que Diocésains, & des Dioceses qui ont acquis ces offices à condition que le Clergé jouiroit des 75000 liv. attribuées par S. M. par forme d'augmentations de gages auxdits offices.

Le Roi ayant approuvé la délibération de l'Assemblée, supprima, par Edit du mois de Septembre 1705, les offices de Commissaires des décimes créés par Edit du mois de Nov. 1703, créa, au profit du Clergé, de nouveaux offices de Commissaires des décimes, & ordonna qu'en payant par le Clergé la somme de 1200000 liv. pour la finance desd. offices, & 30000 liv. pour rembourser les frais des Traitants, il jouiroit des 75000 liv. de gages effectifs attribués aux Commissaires des décimes supprimés par ledit Edit, lesquels 75000 liv. seroient payés par le Receveur des Finances de la Généralité de Paris, au Receveur-Général du Clergé, sur sa simple quittance, permettant sa Majesté au Clergé d'emprunter lesdites sommes, ou de l'imposer, ce faisant, de disposer desdits offices, les vendre ou les supprimer, en tout ou en partie, ainsi que bon lui sembleroit.

En conséquence de cette délibération & de cet Edit, l'Assemblée fit un département sur tous les Officiers des décimes, de la somme de 1200000 livres, pour jouir par eux desdits 75000 liv. de gages attribués auxdits offices de Commissaires des décimes, & de 30000 liv. pour rembourser les frais des Traitants, lesquels 30000 liv. ne leur seroient point remboursés, ni convertis en augmentations de gages, en quelque maniere que ce fût.

Les Receveurs & Contrôleurs des décimes ont payé les sommes pour lesquelles ils furent lors compris dans le département, & ont reçu lesdites augmentations de 75000 liv. que le Receveur-Général du Clergé touchoit annuellement du Receveur des Finances de la Généralité de Paris.

En 1710, l'état de la recette des Finances de la Généralité de Paris ne se trouvant pas libre, S. M. assigna les 75000 liv. sur la recette de la Généralité des Finances de Montauban; ce Receveur a payé lesdites 75000 liv. jusques & compris l'année 1715 : ensorte qu'il est dû actuellement au Clergé quatre années desdits gages.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Sens a représenté, que, suivant cet exposé, quoique le Clergé fût obligé envers les Receveurs & Contrôleurs des décimes pour la somme de 1200000 liv. par eux payée pour la réunion des offices de Commissaires des décimes, il étoit constant que ce n'étoit qu'une avance, ou plutôt un prêt qui avoit été fait au Roi par le Clergé, puisque Sa Majesté s'étoit engagée de lui payer par an la somme de 75000 liv. pour ces gages; qu'ainsi, s'agissant aujourd'hui de rembourser la finance de ces augmentations de gages, il paroissoit juste que le Roi fournît ladite somme de 1200000 liv. pour faire ce remboursement en l'acquit du Clergé, & que par-là Sa Majesté se libéroit des 75000 liv. qu'elle fait payer tous les ans pour les gages desquels il est dû quatre années, ce qui fait encore la somme de 300000 liv. outre & pardessus celle de 1200000 liv.

Mgr. l'Archev. de Sens a ajouté, qu'avant de proposer l'avis de Mgrs. les Commissaires des liquidations, au sujet de ces offices de Commissaires des décimes, il croyoit devoir encore leur rendre compte de la seconde affaire qui concerne les rentes créées par le Clergé, en l'année 1707, & constituées en billets de monnoie; que ces deux affaires, quoique très-différentes entre elles, avoient néanmoins un rapport essentiel, puisque le Roi étoit également débiteur au Clergé des sommes qui furent lors fournies à Sa Majesté. *Liquidation des rentes créées en 1707, pour l'extinction des billets de monnoie.*

Le feu Roi, par sa Déclaration du 6 Oct. 1706, ayant ordonné que les billets de monnoie seroient retirés du Public, S. M. ouvrit pour cet effet différents moyens, dont le principal fut de les convertir en contrats de constitution au denier dix-huit sur les Aides & Gabelles : Sa Majesté désira, pour le même effet, le crédit du Clergé, & indiqua une Assemblée extraordinaire au 15 Mars 1707.

Dans la Lettre de convocation, du 31 Janvier, Sa Majesté déclare qu'elle souhaite d'être aidée par le Clergé, & qu'il pourroit constituer en son nom un million de livres de rentes au denier vingt-quatre, & retirer, par ce moyen, 24 millions de billets de monnoie, promettant Sa Majesté d'assigner au Clergé un fonds fixe & certain pour le paiement de ce million de rentes, & que c'est pour parvenir à cet emprunt & en régler les conditions avec le Clergé, que Sa Majesté désire qu'il soit fait une Assemblée-Générale extraordinaire, le 15 Mars, dans cette ville de Paris.

Par autre Lettre, du 9 Février suivant, Sa Majesté demanda que, dans les procurations dont les Députés seroient chargés par les Provinces, il leur fût donné pouvoir de faire des constitutions, même au-delà des vingt-quatre millions, dont le fonds seroit payé en billets de monnoie, promettant de nouveau S. M. de donner au Clergé des sûretés suffisantes pour le paiement des rentes qui seroient ainsi constituées.

L'Assemblée formée, le Roi y envoya ses

Commiſſaires, le 24 Mars, & M. le Pelletier, aujourd'hui Doyen du Conſeil, portant la parole, ſe ſervit de ces termes : Que Sa Majeſté demandoit ſeulement que le Clergé lui prêtât ſon nom & ſon crédit pour en faire un uſage qui, ſans lui être à charge, deviendroit très-utile au Public; qu'il propoſoit, de la part du Roi, de faire, au nom du Clergé, des conſtitutions de rentes des trente-trois millions de capital qui pourroit être fourni en billets de monnoie; & afin que l'avantage que le Clergé procureroit à l'Etat, ne lui fût point à charge, Sa Majeſté avoit réſolu, non-ſeulement de lui aſſigner en même-temps un fonds fixe & certain ſur les plus clairs & les plus libres de ſes revenus, pour le mettre en état des ſatisfaire ponctuellement au paiement de arrérages, mais encore d'aliéner ce fonds au profit du Clergé, pour ſon entiere ſûreté & celle du Public.

Sur cette aſſurance, l'Aſſemblée délibéra de retirer pour trente-trois millions de billets de monnoie, dont il ſeroit paſſé, au nom du Clergé, des contrats de conſtitution au denier vingt-deux, en faveur des porteurs deſdits billets, aux clauſes & conditions qui ſeroient inſérées dans le contrat qui ſeroit paſſé entre le Roi & l'Aſſemblée; que Sa Majeſté fournira des fonds fixes & certains pour acquitter les arrérages ſtipulés par leſdits contrats, en telle ſorte qu'il n'en pût jamais rien couter au Clergé, ſous quelque prétexte que ce pût être.

Les clauſes du contrat furent, que le Roi fourniroit au Clergé un fonds fixe & certain des 1500000 liv. par chacun an, pour le paiement des arrérages des rentes qui ſeroient créées, enſorte que les biens du Clergé n'en fuſſent point chargés, & à l'effet de quoi il ſeroit aliéné à titre d'engagement le fonds de la Ferme générale des Poſtes, juſqu'à concurrence deſdits 1500000 liv. par chacun an, & qu'il ſeroit fait fonds par Sa Majeſté, cinq ans après la paix, d'un million par an, pour rembourſer, chaque année, une partie deſdites rentes.

En exécution de ce contrat, le Roi, par Edit du mois d'Av. 1707, a aliéné au Clergé le fonds de la Ferme générale des Poſtes, juſqu'à concurrence de trente-trois millions de livres, faiſant le ſort principal de 1500000 livres de rente ſur le pied du denier vingt-deux.

Ce contrat ne put avoir une entiere exécution, Sa Majeſté ayant ordonné en 1708, que tous les billets de monnoie ſeroient portés au Tréſor Royal : enſorte qu'il n'a été paſſé des contrats par le Clergé, que pour la ſomme de 1003258 liv. 8 ſols de principal, au lieu de celle de trente-trois millions dont l'emprunt devoit être fait; ce qui ayant été reconnu en l'année 1710, Sa Majeſté, par le contrat paſſé entre elle & le Clergé, le 5 Juillet audit an, a déchargé le Clergé de l'exécution du contrat du 13 Avril 1707, pour le reſtant deſdits 33 millions, & a conſenti qu'il en fût fait mention, tant ſur les minutes & expéditions dudit contrat, que ſur les originaux de la délibération du 5 Avril 1707, dépoſés entre les mains des Notaires nommés en ladite délibération, & a fixé l'aliénation à titre d'engagement, faite au Clergé par l'Edit du mois d'Avril 1707, de la Ferme générale des Poſtes, à la ſomme de 1003258 liv. 8 ſols, produiſant 45602 l. 13 ſ. de revenu par chacun an, à quoi a été joint la ſomme de 570 liv. un ſol pour les trois deniers pour livre de taxations, accordés au Receveur-Général du Clergé, revenant leſd. deux ſommes à celle de 46172 l. 14 ſols, dont il a été expédié tous les ans audit Receveur-Général du Clergé une Ordonnance du comptant ſur le Tréſor Royal.

L'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1710, en exécution du contrat paſſé avec le Roi, le 5 Juillet audit an, ordonna à Mrs. les Agents, par délibération du 9 Juillet, de ſe tranſporter chez le Notaire dépoſitaire de la délibération de 1707, concernant les billets de monnoie, & de faire marquer au bas deſdites délibérations, qu'on ne peut plus faire mention d'aucun contrat ſur leſdites délibérations : il n'eſt rien dû au Clergé pour les arrérages deſdites rentes, M. le Receveur-Général ayant reçu les fonds néceſſaires pour acquitter tous les arrérages juſqu'au dernier Décembre 1719.

D'où il s'enſuit que le Clergé n'a fait que prêter ſon nom & ſon crédit pour cet emprunt d'un million trois mille deux cents cinquante-huit liv. huit ſols; que le Roi s'étoit engagé de rembourſer ce principal & de donner tous les ans 45602 liv. 13 ſols pour le paiement des arrérages avec 570 liv. un ſol pour les taxations du Receveur-Général, juſqu'au parfait rembourſement; que c'étoit ſans doute à S. M. à fournir les fonds néceſſaires pour rembourſer les contrats qui avoient été faits à cette occaſion, & qui ne pouvoient pas être à la charge du Clergé.

Après quoi, Mgr. l'Archevêque de Sens a conclu, que Mgrs. les Commiſſaires avoient pu reconnoître, par le rapport qu'il venoit d'avoir l'honneur de leur faire, que ſi le Clergé étoit obligé, tant envers les Officiers des décimes qu'envers les Rentiers de 1707, c'étoit cependant le Roi qui étoit le véritable débiteur; que Mgrs. les Commiſſ. du Bureau avoient cru qu'il étoit de l'intérêt du Clergé d'obtenir de S. M. les fonds néceſſaires pour acquitter ces deux ſortes d'engagements; qu'il étoit même de l'intérêt du Roi de le faire, pour ſe libérer de 75000 livres de gages, d'une part, & de 46172 liv. 14 ſols de rente, d'une autre; qu'il y avoit lieu d'eſpérer, dans les circonſtances préſentes, que S. M. écouteroit favorablement leurs remontrances; que, dans cette confiance, ils propoſoient à Mgrs. les Commiſſaires, s'ils le jugeoient à propos, de nommer quelqu'un de Mgrs. pour conférer avec M. le Contrôleur-Général des Finances, de ces deux affaires, lui expliquer les engagements que le Roi a pris avec le Clergé, & ſavoir de lui les intentions de Son Alteſſe Royale; & que, dans la perſuaſion où ils ſont que M. le Contrôleur-Général ne rejettera pas leurs juſtes demandes, ils apportent à Mgrs. les Commiſſaires deux projets d'Arrêts qu'ils ont dreſſés dans le Bureau, dont, s'ils ont pour agréable, Mrs. les Agents feront la lecture.

Lecture faite des deux projets d'Arrêts, Mgrs. les Commiſſaires ont approuvé l'un & l'autre, &, conformément à l'avis de Mgrs. les Commiſſaires du Bureau des liquidations, ont délibéré de députer à M. le Contrôleur-Général des Finances pour conférer avec lui

Délibération de la Commiſſion ſur les deux affaires ſuſdites.

ſur ces deux affaires, lui repréſenter les engagements que le Roi a pris avec le Clergé ; &, en conſéquence, Mgr. le Cardinal de Noailles, Préſident, a prié mondit Seigneur Archevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Viviers, avec Mrs. les Agents, de vouloir bien prendre cette peine.

Le 19 Janvier, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgr. l'Evêque de Viviers & Mrs. les Agents, avoient à rendre compte, à Mgrs. les Commiſſaires, de la conférence qu'ils ont eue avec M. le Contrôleur-Général des Finances.

Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que Mgr. l'Evêque de Viviers, Mrs. les Agents & lui, avoient été hier, ſuivant les ordres de la Compagnie, chez M. le Contrôleur-Général ; qu'il les avoit reçus avec toute l'honnêteté poſſible, & toutes ſortes d'égards pour le Clergé ; qu'ils avoient eu tout le loiſir de lui expliquer les deux affaires des offices de Commiſſaires des décimes, & des rentes conſtituées en billets de monnoie, dont ils avoient été chargés ; que, quoiqu'elles fuſſent très-nouvelles pour lui, il avoit, par ſa pénétration, reconnu auſſitôt qu'elles étoient toutes deux les dettes du Roi ; que Sa Majeſté, qui ne cherchoit qu'à ſe libérer, trouveroit ſon avantage de faire les fonds néceſſaires pour le rembourſement d'un million deux cents mille livres d'une part, & d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit ſols d'autre part, puiſqu'elle ſe déchargeoit du paiement annuel de ſoixante-quinze mille livres de gages, & de quarante-ſix mille cent ſoixante-douze livres quatorze ſols de rente ; que M. l'Abbé de Maupeou avoit lu le projet des deux Arrêts que l'on avoit jugé à propos de dreſſer ſur ces deux affaires ; que M. le Contrôleur-Général avoit promis d'en parler, dès aujourd'hui, à Mgr. le Régent, & qu'il leur avoit fait eſpérer que Son Alteſſe Royale ne feroit pas difficulté d'accorder au Clergé ſa demande ; qu'il avoit dit à M. l'Abbé de Broglie qu'il pouvoit ſe trouver ce matin au Palais-Royal, pour en recevoir la réponſe ; qu'il les avoit enſuite priés d'aſſurer Mgrs. les Commiſſaires de ſon zele pour concourir avec eux au bien du Clergé, en lui rendant en toutes occaſions tous les bons offices qui dépendront de lui.

Mgr. l'Archevêque de Sens a fini, en diſant qu'il avoit été beaucoup appuyé dans cette Commiſſion par Mgr. l'Evêque de Viviers, & qu'il auroit ſouhaité pouvoir mieux s'en acquitter.

Mgr. le Cardinal de Noailles, Préſident, a remercié Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Viviers, de la peine qu'ils ont bien voulu prendre, & du ſuccès de leur négociation.

M. l'Abbé de Broglie a dit, que s'étant rendu ce matin au Palais-Royal, Mgr. le Duc d'Orléans lui avoit fait l'honneur de le faire appeller, pour lui dire qu'il avoit approuvé les deux Arrêts, dont M. le Contrôleur-Général venoit de lui rendre compte, & qu'il feroit remettre inceſſamment au Clergé les fonds néceſſaires pour acquitter les dettes mentionnées dans leſdits Arrêts. *

* Ces deux Arrêts ſont parmi les Piec. Juſtific. du Rapport d'Agenc. de 1725, pages CCLXXXVI & CCLXXXVIII.

Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il croyoit qu'il étoit du devoir de Mgrs. les Commiſſaires, de rendre à Son Alteſſe Royale de très-humbles actions de graces de la bonté qu'elle a eue d'écouter ſi favorablement leurs remontrances.

Mgrs. les Commiſſaires ont prié ſon Eminence de vouloir bien en prendre la peine à la premiere audience qu'elle auroit de Mgr. le Duc d'Orléans.

Mgrs. les Commiſſaires ont auſſi prié Mgr. l'Archevêque de Sens de remercier M. le Contrôleur-Général des Finances, au nom de toute la Commiſſion, de la facilité qu'il a apportée à l'expédition de ces deux affaires.

Exemption du droit de contrôle accordée pour les quittanc. de rembourſement des rentes du Clergé.

Le 7 Février, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que, par le contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, le 26 Juillet 1695, il eſt expreſſément porté que les rentes qui feront conſtituées ſur le Clergé général, & ſur les Dioceſes particuliers, Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, ne devant pas moins être privilégiées que celles conſtituées ſur les Aides & Gabelles, puiſque Sa Majeſté en touche également les fonds ; leſdites rentes demeureront déchargées à toujours de tous droits d'amortiſſement & de nouveaux acquêts, de contrôle, d'inſinuation, & d'autres pareils droits, & que les rôles, départements, exploits, procédures & jugements qui feront faits & rendus à l'occaſion & pour raiſon d'icelles, feront déchargés du droit de contrôle, ainſi que les quittances concernant les rembourſements deſdites rentes.

Que cette exception a été renouvellée dans tous les contrats qui ont été depuis paſſés entre le Roi & le Clergé, à l'occaſion des dons gratuits accordés à Sa Majeſté, & notamment par le dernier paſſé le 31 Décembre 1715.

Que, quoique ce privilege ſoit des plus conſtants & des mieux établis, néanmoins les Fermiers du droit de contrôle, leurs Commis & Prépoſés dans les Provinces, prétendent aſſujettir à ce droit les quittances de rembourſement que les créanciers donnent au Clergé & au ſieur Dubreuil, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre 1719 ; que, dans la circonſtance préſente du rembourſement général de toutes les dettes du Clergé, les Dioceſes feroient expoſés à de grands frais, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté d'arrêter leurs pourſuites par de nouvelles défenſes ; que dans cette vue Mgrs. les Commiſſaires du Bureau des liquidations avoient dreſſé un projet d'Arrêt, par lequel Sa Majeſté, en renouvellant la diſpoſition des contrats paſſés avec le Clergé, feroit de nouvelles défenſes aux Fermiers du droit de contrôle, leurs Commis & Prépoſés dans les Provinces, de faire aucunes pourſuites contre les Dioceſes, pour raiſon du droit de contrôle, des quittances de rembourſement que donneront les créanciers du Clergé, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre dernier ; & que ſi Mgrs. les Commiſſaires le jugent à propos, Mrs. les Agents en feront la lecture.

Lecture faite dudit projet d'Arrêt, Mgrs. les Commiſſaires l'ont approuvé, & ont chargé Mrs. les Agents d'en ſolliciter l'expédition. *

* Voyez cet Arrêt parmi les Piec. Juſtific. du Rapport d'Agenc. de 1725, page CCXCI.

§. IV. *Liquidation des dettes des Diocefes particuliers.*

Rapport de Mgrs. les Commiffaires du Bureau des liquidations.

Le 5 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef du Bureau des liquidations, a dit, que Mgrs. les Commiffaires du Bureau avoient examiné les moyens de procéder à la liquidation & au rembourfement, tant des Officiers des décimes, que des autres créanciers des Diocefes particuliers; que leur avis étoit que les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux fuffent rembourfés à Paris.

Qu'à l'égard des Receveurs & Contrôleurs Diocéfains, ils doivent être regardés comme les autres créanciers des Diocefes, & que la même délibération qu'on prendroit pour les uns, ferviroit de regle pour les autres.

Que Mgrs. les Commiffaires eftimoient que chaque Diocefe devoit faire, dans fon Bureau, la liquidation & le rembourfement de fes propres dettes; que cette voie étoit la plus courte & la moins fujette à inconvénients; que les créanciers feroient par-là difpenfés des frais d'un voyage à Paris, où ils auroient été obligés de venir pour apporter leurs titres.

Qu'il y avoit de trois fortes de dettes dans chaque Diocefe; les Officiers Diocéfains; les emprunts faits pour fe racheter de leur quote-part des dons gratuits accordés au Roi dans les différentes Affemblées, & les emprunts faits pour l'acquifition de divers offices créés dans les Diocefes & pour autres caufes particulieres.

Qu'il étoit néceffaire de marquer à Mrs. les Syndics qu'ils euffent foin d'obferver dans un état ces différentes fortes de dettes, parce que l'intention du Roi eft qu'elles foient toutes rembourfées; que pour cet effet Mrs. les Agents écriroient dans les Diocefes, pour demander un état de toutes les dettes de chaque Diocefe, contenant les noms des Rentiers, les fommes à eux dues, la date des contrats, les noms des Notaires, & la caufe de l'emprunt; que cet état étoit abfolument néceffaire au fieur Dubreuil, pour faire fonds, dans les Diocefes, des fommes fuffifantes pour acquitter toutes ces dettes; que, fuivant cette idée, on pourroit charger M. Crozat de faire un modele qui pût fervir à Mrs. les Syndics à dreffer ledit état.

Délibération prife, a été arrêté que la liquidation & le rembourfement des offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes feroient faits à Paris; que chaque Diocefe, dans fon Bureau, feroit pareillement la liquidation & le rembourfement des offices de Receveurs & Contrôleurs Diocéfains, & généralement de toutes fes dettes particulieres, fans en excepter aucune.

Que Mrs. les Agents écriroient inceffamment à Mgrs. les Evêques, pour les prier de leur faire envoyer, par les Syndics, un état de toutes les dettes de leur Diocefe, conforme au modele qui fera joint à ladite Lettre; que cet état contiendra les noms des Rentiers, les fommes à eux dues, les caufes des emprunts, la date des contrats, & les noms des Notaires qui les ont paffés, pour être fait fonds, par le fieur Dubreuil, dans les Diocefes, des fommes néceffaires pour lefdits rembourfements.

Le 13 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef du Bureau des liquidations, a dit, que l'Arrêt du 26 Octobre dernier ayant fupprimé les offices de Receveurs Provinciaux & Diocéfains des décimes, & de leurs Contrôleurs, Mgrs. les Commiffaires avoient, par délibération du Mardi 5 du préfent mois, arrêté que les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes feroient rembourfés à Paris.

Que ces offices étoient poffédés par des perfonnes de condition, lefquelles méritoient une attention particuliere; que plufieurs de ces Officiers étoient actuellement à Paris, & fe préfentoient pour faire la liquidation de leurs offices, & fe mettre en état de recevoir leur rembourfement; qu'il étoit néceffaire d'y pourvoir, & de régler la maniere dont le rembourfement feroit fait.

Que l'avis de Mgrs. les Commiffaires du Bureau étoit, que l'on pouvoit dès-à-préfent rembourfer en entier les Contrôleurs Provinciaux des décimes, lefquels n'ayant jamais eu aucunes fonctions, ni manié aucuns deniers, devoient être regardés comme de fimples Rentiers du Clergé.

Que le rembourfement des Receveurs Provinciaux pourroit fouffrir plus de difficulté; qu'ils étoient Officiers comptables; & que, dans la rigueur, le Clergé étoit en droit de différer leur rembourfement jufqu'à l'entier appurement de leurs comptes; que leurs comptes confiftoient en deux chapitres; l'un, contenant les fommes qu'ils remettent annuellement à la recette générale; l'autre, les fommes qu'ils retiennent par leurs mains pour leurs propres gages & ceux de leurs Confreres.

Que le Clergé ne devoit pas les inquiéter pour les fommes qu'ils portent à la recette générale, puifque ces fommes font partie des comptes que M. le Receveur-Général rend tous les cinq ans aux Affemblées.

Qu'à l'égard de ce qu'ils retiennent par leurs mains, pour leurs gages & ceux des autres Officiers Provinciaux de leur Généralité, outre qu'il eft à préfumer que ces Officiers font exacts à toucher annuellement leurs gages, les fommes ne peuvent être affez confidérables pour obliger le Clergé à traiter des Officiers de cette confidération avec plus de rigueur que le Roi ne traite fes propres Comptables; qu'ils propofoient à Mgrs. les Commiffaires de fuivre ce que le Roi a ordonné pour les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui eft de rembourfer aux Receveurs Provinciaux des Décimes les trois quarts de leur Office, & de réferver un quart après l'appurement de leurs comptes, dont il leur fera payé trois pour cent.

Délibération de la Commiffion.

Mgrs. les Commiffaires ont approuvé unanimement l'avis de Mgrs. du Bureau des liquidations, &, en conféquence, ont délibéré que les Contrôleurs Provinciaux des Décimes feroient entiérement rembourfés du prix de la finance de leurs Offices, fuivant les Ordonnances de liquidation qui en feroient faites.

Que les Receveurs Provinciaux feront rembourfés des trois quarts feulement du prix de leur Office; & que, pour le quart reftant, ils n'en recevront le rembourfement qu'après l'appurement

purement de leurs comptes, & cependant seront payés des intérêts dudit quart, à raison de trois pour cent.

Diverses questions concernant la liquidation des susd. offices :

Le 22 Décembre, de relevée, M. Crozat a dit, que, dans la liquidation des offices de Receveurs Diocésains & Provinciaux des décimes, il se rencontre plusieurs questions qu'il ne lui convenoit point de décider lui seul, & sur lesquelles il avoit besoin des ordres de Mgrs. les Commissaires.

1°. Si l'on doit exiger l'appurement de tous les comptes desdits Officiers ?

Que les Receveurs Provinciaux & Diocésains étant des Officiers comptables, & leurs offices étant affectés aux dettes de leurs comptes, la question étoit de savoir si le sieur Dubreuil exigeroit d'eux, avant que de les rembourser, l'appurement de tous les comptes, depuis la création desdits offices jusqu'à présent, ou s'il pouvoit se contenter uniquement de l'appurement des comptes des Officiers actuellement en charge.

Que la regle des Chambres des Comptes est d'obliger les Officiers comptables à l'appurement des comptes de tous les exercices, tant des Titulaires actuels que de leurs Prédécesseurs dans lesdits offices, avant que de permettre le remboursement d'un office comptable.

Que, d'un autre côté, les Officiers des décimes représentoient qu'il leur étoit absolument impossible de représenter les comptes appurés de leurs Prédécesseurs, pour n'avoir lesdits comptes en leur possession.

Qu'il prioit Mgrs. les Commissaires de lui prescrire la conduite qu'il doit tenir à cet égard.

M. Crozat a ajouté, qu'il prioit Mgrs. les Commissaires de décider sur quel pied il dressera la liquidation de ces offices, ou sur le pied des finances qu'ils justifieront avoir été payées, ou sur le pied de la liquidation.

Et en cas qu'il y ait des Officiers qui aient égaré leurs quittances de finance, ce qu'il doit exiger d'eux pour y suppléer.

Mgrs. les Commissaires ont renvoyé l'examen de ces différentes questions à Mgrs. du Bureau des liquidations, pour, sur leur rapport, en être délibéré.

Délibération de Mgrs. les Commissaires.

Le 4 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgrs. les Commissaires des liquidations & lui, après avoir examiné les différentes questions qui se présentent à l'occasion des liquidations des offices de Receveurs Provinciaux & Diocésains des décimes, étoient d'avis que Mgrs. les Commissaires pouvoient se relâcher de la rigueur qui s'observe dans les Chambres des Comptes envers les Officiers comptables, qui est de les obliger à justifier de l'appurement des comptes de tous leurs Prédécesseurs, depuis la création de leurs offices; que leurs comptes consistoient en deux chapitres : l'un contenant les sommes qu'ils remettent annuellement à la recette générale; l'autre, les sommes qu'ils retiennent par leurs mains pour leurs propres gages, & ceux des autres Officiers de leur Généralité; que les comptes du Receveur-Général faisoient foi que les Receveurs Provinciaux ne doivent rien à la recette générale pour les exercices de leurs Prédécesseurs; qu'à l'égard des sommes qu'ils retiennent par leurs mains pour leurs gages, & ceux des autres Officiers Provinciaux de leur Généralité, il étoit à présumer que ces Officiers n'ont pas été assez négligents pour laisser des sommes considérables entre les mains des Titulaires précédents, sans l'avoir déclaré, & formé aucunes oppositions lors de la vente desdits offices.

Que d'ailleurs les Receveurs Provinciaux remontrent qu'il leur est absolument impossible de représenter les comptes des Titulaires qui les ont précédés, ni d'en justifier l'appurement, pour n'avoir lesdits comptes en leur possession, & ne pouvoir les trouver aux Archives du Clergé, où l'usage d'en remettre les doubles ne se pratique que depuis quelques années.

Que ces considérations avoient déterminé Mgrs. les Commissaires des liquidations à prendre l'avis qu'il avoit l'honneur de leur proposer, qui est de solliciter un Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté ordonneroit que les Receveurs Provinciaux seroient dispensés de représenter les comptes des Titulaires qui les ont précédés, & d'en justifier l'appurement; qu'ils seroient remboursés des trois quarts du montant de la liquidation qui sera faite de la finance de leurs offices, sur la représentation de leurs titres; qu'il seroit sursis au paiement du quart restant, jusqu'à la reddition & appurement de leurs propres comptes, depuis qu'ils sont en exercice; & que dans trois mois, pour toute préfixion & délai, les Parties prenantes, les Propriétaires d'augmentations de gages, & autres prétendants droit sur le prix desdits offices, à cause des dettes & charges qui pourroient se trouver sur les comptes des précédents Titulaires, seroient tenus de former leurs oppositions entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, sinon, ledit temps passé, le quart restant seroit remboursé à ceux des Receveurs qui auroient rendu leurs comptes, en rapportant certificat desdits Agents, portant qu'il n'y a aucune opposition formée entre leurs mains.

Que ce tempérament leur avoit paru le plus efficace pour conserver le droit à ceux qui pourroient avoir quelques créances sur lesdits offices, & en même-temps pour ne pas réduire les Receveurs, à présent Titulaires, à une formalité qui leur étoit impossible.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé le tempérament proposé, & ont chargé Mrs. les Agents de solliciter un Arrêt conforme à la présente délibération. *

* Voyez cet Arrêt parmi les Piec. Justific. du Rapport d'Agenc. de 1725, page CCLXXXII.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, que Mgrs. du Bureau des liquidations avoient encore examiné deux questions; la premiere, sur quel pied les Officiers des décimes seroient remboursés, ou sur le pied de la finance qu'ils justifient avoir payée; ou sur le pied de leur contrat d'acquisition; la deuxieme, en cas qu'il manquât quelques quittances de finance auxdits Officiers, sur quels titres ils feroient la liquidation desdits offices.

2°. Sur quel pied lesd. Officiers seront remboursés ?

Qu'ils estimoient que les Officiers des décimes doivent être remboursés sur le pied de la finance qu'ils justifient avoir payée, quand même, par leurs contrats d'acquisition, ils auroient acquis lesdits offices à un prix au-dessous de la finance.

Que le Clergé n'en doit pas moins auxdits Officiers, quelque convention qu'ils aient pu faire entr'eux; que l'usage est de rembourser

les rentes, sur le pied de la constitution des contrats, sans entrer dans l'examen du prix qu'ils peuvent avoir couté aux porteurs desdits contrats.

3°. Sur quels titres se fera la liquidation des susdits offices?

Qu'à l'égard des Officiers qui ne rapportent point leurs quittances de finance, Mgrs. les Commissaires des liquidations estimoient qu'il étoit de la justice & de l'équité de les aider des pieces qui sont aux Archives du Clergé, lesquelles peuvent suppléer auxdites quittances de finance, en les faisant valider; que les Archives du Clergé étoient un dépôt public destiné pour y avoir recours en pareilles occasions; qu'on ne pouvoit, sans injustice, leur refuser ce secours.

Délibération de Mgrs. les Commissaires sur ces deux objets.

Délibération prise, Mgrs. les Commissaires ont arrêté, que les Officiers des décimes seront remboursés sur le pied de la finance qu'ils justifieront avoir payée, à quelque prix qu'ils aient acquis lesdits offices; & que ceux d'entr'eux, auxquels il manqueroit quelques quittances de finance, pourront avoir recours aux Archives du Clergé; qu'il leur sera délivré, par Mrs. les Agents, des extraits des pieces dont ils pourront avoir besoin; & qu'en faisant par eux valider lesdits extraits, le remboursement du montant de la finance de leurs offices leur sera fait, comme s'ils rapportoient les quittances de finance.

4°. Si les frais & loyaux-couts doivent être compris dans les Ordonnances de liquidation?

Le 18 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que Mgrs. du Bureau des liquidations demandoient les ordres de Mgrs. les Commissaires, sur une difficulté qui se présente à l'occasion de la liquidation des finances des offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes; que ces Officiers prétendoient que dans les Ordonnances de liquidation que Mgrs. les Commissaires doivent rendre pour le remboursement du montant de la finance de leurs offices, ils doivent y comprendre les frais & loyaux-couts; qu'ils fondent leur prétention sur les Edits de création de leurs offices, par lesquels Sa Majesté, en accordant au Clergé la faculté de les rembourser, quand il le jugera à propos, l'oblige en même-temps de leur tenir compte des frais & loyaux-couts; que c'est aussi la disposition de tous les Arrêts donnés en exécution de ces Edits, lesquels, en confirmant ce privilege à Mrs. du Clergé, les soumet pareillement audit remboursement; que l'usage est favorable à leur prétention, tous les Dioceses qui ont voulu jusqu'ici réunir lesdits offices, ayant toujours payé aux Officiers les frais & loyaux-couts.

Mgr. le Président ayant demandé l'avis de Mgrs. les Commissaires des liquidations, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que Mgrs. du Bureau des liquidations convenoient que les Edits de création des Offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes, les Arrêts donnés en conséquence, que l'usage même paroissoit favorable à la prétention de ces Officiers; mais que la disposition de ces Edits & Arrêts ne regardoit que le cas où le Clergé voudroit acquérir lesdits offices pour se les réunir; qu'alors il étoit juste que le Clergé, les dépossédant de leurs offices, leur tînt compte de tout ce qu'ils justifieroient avoir déboursé pour les acquérir; mais que ces Edits & Arrêts ne statuent rien dans le cas d'une suppression ordonnée par Sa Majesté; que tous les jours le Roi supprimoit des offices, sans que jamais Sa Majesté tînt compte aux Officiers supprimés des frais & loyaux-couts; que leur avis est, que vu la circonstance présente où le Roi, par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, a supprimé les offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes, & ordonné qu'ils seroient remboursés, suivant la liquidation qui feroit faite de la finance de leurs offices, par les Commissaires qui seroient nommés; eux, Commissaires du Roi, ne pourroient, sans s'écarter de l'usage observé au Conseil, comprendre les frais & loyaux-couts dans leurs Ordonnances de liquidation de la finance de ces offices, ni leur en ordonner le remboursement.

Délibération de Mgrs. les Commissaires.

Délibération prise, Mgrs. les Commissaires ont arrêté, que dans les Ordonnances de liquidations qui seroient rendues pour le montant de la finance des offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes, tant Provinciaux que Diocésains, Mgrs. les Commissaires n'y comprendroient point les frais & loyaux-couts.

5°. Si les Officiers auxquels il est dû cinq années des augmentations de gages attribuées à leurs offices en l'année 1705, feront exempts de la retenue du dixieme?

Le 9 Février, de relevée, M. Crozat a dit, que les Officiers des décimes, auxquels il est dû cinq années des augmentations de gages attribuées en l'année 1705 à leurs offices, pour & au lieu des gages des offices de Commissaires des décimes, prétendoient, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1719, recevoir en entier leursdits gages, sans qu'il leur soit retenu le dixieme; que cette prétention lui avoit paru mal fondée; mais qu'il n'avoit osé passer outre sans l'ordre de Mgrs. les Commissaires.

Arrêté de la Commission.

Sur quoi, lecture faite dudit Arrêt, Mgrs. les Commissaires ont connu que cet Arrêt ne regardoit nullement lesdits Officiers; & en conséquence, ont ordonné au sieur Crozat de retenir, au profit du Roi, le dixieme du montant desdits gages auxdits Officiers ou acquéreurs desdits gages, à l'exception des Dioceses, propriétaires desdits gages, auxquels on n'a jamais retenu le dixieme.

Rapport des états des dettes particulieres des Dioceses.

Le 9 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef du Bureau des liquidations, a dit, que Mgrs. les Commissaires, par délibération du Mardi 5 Décembre, ont renvoyé, pardevant le Bureau Diocésain de chaque Diocese, la liquidation & le remboursement des offices de Receveurs & Contrôleurs Diocésains, & généralement de toutes les dettes particulieres des Dioceses, & ordonné à Mrs. les Agents d'écrire à Mgrs. les Evêques, pour les prier de leur envoyer l'état des dettes de leur Diocese, afin que Mgrs. les Commissaires, après avoir approuvé & visé lesdits états, pussent ordonner au sieur Dubreuil de remettre auxdits Dioceses les sommes qui leur sont nécessaires;

Que plusieurs Dioceses, en exécution de cette délibération, ont envoyé à Mrs. les Agents l'état de leurs dettes, lesquelles Mgrs. les Commissaires des liquidations examinent actuellement, & dont ils auront l'honneur de faire leur rapport incessamment; que, pour établir l'uniformité dans les Ordonnances des liquidations que Mgrs. les Commissaires doivent rendre sur lesdits états, & pour parvenir à la connoissance générale de toutes les dettes

du Clergé, ils avoient estimé qu'il convenoit de faire faire un double desdits états, pour, l'original signé du Bureau Diocésain, être remis aux Archives du Clergé, & le double avec l'Ordonnance de liquidation de Mgrs. les Commissaires, laquelle seroit mise au pied de l'original & du double, contenant ladite Ordonnance, tant les sommes qui doivent être remises par le sieur Dubreuil auxdits Dioceses, pour être employées au remboursement des rentes par eux dues à différents Particuliers, que les sommes dues aux Communautés & autres gens de main-morte, dont les contrats subsisteront sur lesdits Dioceses à trois pour cent, conformément à l'Arrêt du 10 Janvier, qui leur en laisse la liberté.

Le 10 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a commencé le rapport des états des dettes particulieres des Dioceses, & a dit qu'il croyoit inutile d'examiner en détail les causes qui ont occasionné les dettes comprises dans les différents états qui ont été envoyés, puisqu'on s'en rapportoit à la déclaration & aux certificats des Bureaux Diocésains; qu'il suffisoit de donner à Mgrs. les Commissaires une idée générale de la situation actuelle de chaque Diocese; que pour cet effet on pourroit diviser les dettes des Dioceses en deux chapitres; le premier, contenant ce que les Dioceses doivent à la recette générale en Corps de Clergé, pour leur quote-part des engagements du Clergé général, pour lesquels ils ne s'en sont point séparés par des emprunts particuliers; le deuxieme chapitre contiendroit les emprunts particuliers des Dioceses;

Qu'à l'égard des sommes que les Dioceses devroient à la recette générale, il en seroit fait un état sur les départements & comptes du Receveur-Général, lorsqu'après l'entier remboursement des dettes du Clergé général, Mgrs. les Commissaires dresseroient le département qui doit être remis au sieur Dubreuil;

Qu'il s'agit, quant à présent, des emprunts particuliers que les Dioceses ont été obligés de faire, soit pour acquérir divers offices, soit pour amortir en tout ou partie de leur quote-part des impositions;

Que l'Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1720, qui accorde aux Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte la liberté de conserver leurs rentes sur les Dioceses, en les réduisant à trois pour cent par an, les a obligées de faire deux articles dans l'état des dettes de chaque Diocese; l'un, contenant les sommes dues aux particuliers dont il convient que les Dioceses fassent le remboursement; l'autre, les sommes dues aux Communautés & autres gens de main-morte; que cette distinction est nécessaire pour constater les sommes que Mgrs. les Commissaires ordonneront au sieur Dubreuil de faire remettre dans chaque Diocese, & pour lesquelles les Dioceses s'obligeront de lui payer annuellement trois pour cent; & qu'après que les Dioceses auront envoyé l'option des Communautés & gens de main-morte, pour réduire leurs rentes ou recevoir le remboursement, on pourra, par une seconde ordonnance, envoyer les fonds nécessaires pour rembourser les Communautés & gens de main-morte qui désireront recevoir leur remboursement, & leur demander une seconde reconnoissance.

Après ces éclaircissements, Mgr. l'Archevêque de Sens a rapporté les liquidations faites sur les états des dettes des Dioceses de Paris, de Rouen & de Laon, lesquelles ont été signées par Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, par Mgr. l'Archevêque de Sens, & par Mrs. les Agents-Généraux.

L'état des dettes particulieres du Diocese de Paris s'est trouvé monter à la somme de 1411343 liv. 13 sols 4 deniers, dont 1222645 liv. 13 sols 4 deniers doivent être remboursées des deniers du sieur Dubreuil, & dont le fonds sera par lui remis au sieur Brunet de Molan, Commis à la recette des décimes dudit Diocese; & 188698 livres, dont il a été passé par le Diocese des contrats en faveur des Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, qui ont la liberté de conserver leurs rentes sur ledit Diocese, en les réduisant à trois pour cent.

L'état des dettes du Diocese de Rouen se monte à la somme de 1903370 livres, dont 1323347 liv. 13 sols 1 denier doivent être remboursées des deniers du sieur Dubreuil, & 580022 liv. 10 sols, qui se sont trouvées être dues par le Diocese aux Communautés Ecclésiastiques.



L'état des dettes du Diocese de Laon se monte à 192946 liv. 2 sols 6 deniers, dont 114468 liv. 12 sols doivent être remboursées des deniers du sieur Dubreuil, & 78477 liv. 10 sols dues aux Communautés & autres gens de main-morte.

Le 13 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a rapporté l'état des dettes du Diocese de Quimper, & a dit, que Mgrs. les Commissaires des liquidations, par l'examen de cet état, ont reconnu que Mgr. l'Evêque de Quimper avoit prêté à son Clergé, sans intérêt, une somme de 26389 liv. 18 sols 9 d. pour amortir en partie la quote-part du Diocese de la subvention & du dixieme, pour être remboursé de ladite somme sur la partie des impositions du Diocese, destinée annuellement au remboursement des capitaux empruntés, en vertu des délibérations des Assemblées tenues dans les années 1710 & 1711; en sorte qu'il ne lui sera rien dû dans l'année 1727; que le Clergé du Diocese de Quimper supplioit Mgrs. les Commissaires de permettre que le traité fait avec Mgr. l'Ev. de Quimper fût exécuté, sans être obligé de le rembourser actuellement; que cette demande leur avoit paru d'autant plus juste, qu'en ordonnant audit Diocese de rembourser Mgr. l'Evêque de Quimper, c'étoit lui faire payer l'intérêt d'une somme pour laquelle Mgr. l'Evêque de Quimper n'en exigeoit aucun.

Mgrs. les Commissaires ayant égard à la demande du Clergé du Diocese de Quimper, ont délibéré, que Mgr. l'Evêque de Quimper ne seroit point remboursé de la somme qu'il a prêtée sans intérêt à son Clergé; que son traité seroit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ont arrêté, que, dans l'Ordonnance de liquidation des dettes dudit Diocese, la somme de 26389 liv. 18 sols 9 den. due à M. l'Evêque de Quimper, demeurera déduite de celle que le sieur Dubreuil sera tenu

de remettre audit Diocese pour le remboursement de ses autres dettes.

L'état des dettes particulieres du Diocese de Quimper se monte à la somme de 225617 liv. 16 sols 1 denier, dont 129557 liv. 3 sols doivent être remboursées des deniers du sieur Dubreuil, & 69670 liv. 14 sols 4 den. sont dues aux Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, & 26389 liv. 18 s. 9 den. dues à Mgr. l'Evêque de Quimper.

Le 3 Février, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou a dit, que le sieur Abbé Legentil, Député à Paris pour les affaires du Diocese de Quimper, lui avoit remis une délibération du Bureau Diocésain de Quimper, avec une procuration signée de Mgr. l'Evêque de Quimper, & de tous les Députés du Bureau Diocésain, portant pouvoir de recevoir à Paris leur remboursement des sommes dues par le Diocese aux Communautés Ecclésiastiques & gens de main-morte dudit Diocese, suivant l'option qu'elles en ont faite. Mgrs. les Commissaires ont chargé le sieur Crozat de dresser les ordonnances de ce remboursement pour lesdites Communautés, conformément à l'état envoyé ci-devant par le Diocese de Quimper.

Le 8 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé l'état des sommes dues par le Diocese de Quimper aux Communautés, lequel se monte à la somme de 69670 livres, qui leur sera remise entre les mains du sieur Abbé Legentil, conformément à la procuration & délibération du Bureau Diocésain de Quimper.

Le 13 Janv. de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens a rapporté l'état des dettes du Chapitre de S. Martin de Tours, qui se monte à la somme de 109299 liv. 2 sols 6 den., dont 58007 liv. doivent être remboursées, & 50599 liv. 2 s. 6 den. dues aux Communautés & autres gens de main-morte.

Le 17 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a continué le rapport de l'état des dettes des Dioceses.

L'état des dettes particulieres du Diocese de Rennes se monte à la somme de 112934 liv. 15 sols 2 deniers, dont le sieur Dubreuil remboursera 69951 liv. 7 sols 6 deniers, & le Diocese pourra conserver celle de 42983 liv. 7 s. 8. d. qu'il doit aux Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Saint-Pons est de la somme de 56518 liv. 19 sols, dont 50474 liv. 19 sols à rembourser, & 6044 liv. dues aux Communautés.

Le 18 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a continué le rapport de l'état des dettes des Dioceses.

L'état des dettes particulieres du Diocese de Bordeaux monte à la somme de 365255 l. 2 sols 8 deniers, dont le sieur Dubreuil remboursera 237466 liv. 11 sols 5 deniers, & le Diocese pourra conserver 127788 liv. 11 sols 3 den. qu'il doit aux Communautés & gens de main-morte.

Le 19 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a continué le rapport de l'état des dettes des Dioceses.

L'état des dettes du Diocese de Beauvais est de 419811 liv. dont 157111 liv. à rembourser, & 262700 liv. à conserver.

L'état des dettes particulieres du Diocese de Beziers monte à la somme de 395756 liv. 16 sols, dont il sera remboursé des deniers du sieur Dubreuil la somme de 169540 liv. 14 sols 4 deniers, & celle de 226216 liv. 1 s. 10 den. qui est due aux Communautés, restera sur le Diocese, à raison de trois pour cent par an.

L'état des dettes du Diocese de Marseille est de 171243 liv. 4 sols, dont 105850 liv. à rembourser des deniers du sieur Dubreuil, & 65393 liv. 4 sols, conserver à raison de trois pour cent.

Le 3 Février, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou a dit, qu'il a reçu une lettre de Marseille, signée de M. l'Abbé de Vintimille, Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Marseille, & du sieur   , Syndic du Diocese, par laquelle ils lui marquent que toutes les Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte qui ont des rentes sur le Clergé de leur Diocese, demandent à être remboursés, conformément aux Arrêts des 26 Octobre 1719 & 10 Janvier 1720, qui leur accordent la liberté de recevoir leur remboursement, ayant trouvé dans le Pays des emplois de leurs deniers. Mgrs. les Commissaires ont chargé le sieur Crozat de dresser les ordonnances de ce remboursement pour lesdites Communautés, conformément à l'état envoyé ci-devant par le Diocese de Marseille.

Le 6 Fév. de relevée, Mgrs. les Commiss. ont visé l'état des sommes dues par le Diocese de Marseille aux Communautés Ecclésiastiques & gens de main-morte, qui se monte à la somme de 64363 liv. 4 s. laquelle leur sera remboursée des deniers du sieur Dubreuil, conformément à la lettre de Mrs. les Grands-Vicaires & Syndic du Diocese.

Le 20 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a rapporté les états des dettes particulieres de différents Dioceses, lesquels ont été approuvés & signés.

L'état des dettes des Dioceses de Léon en Bretagne est de 26000 livres, dont 17000 liv. dues à des Particuliers, & 9000 liv. dues à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese d'Aire en Gascogne est de 25300 livres, dont 18300 liv. dues à des Particuliers, & 7000 liv. dues à des Communautés.

Le 9 Mars, de relevée, l'état des dettes contractées envers les Officiers des décimes du Diocese d'Aire, qui n'avoit pu être liquidé avec l'état des autres dettes dudit Diocese, a été approuvé & visé; il se monte à la somme de 77776 l. 17 sols 8 deniers, laquelle sera remboursée des deniers du sieur Dubreuil.

Le 20 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes du Diocese d'Oleron; il est de 27215 livres, dont 22215 liv. dues à des Particuliers, & 15000 liv. à des Communautés.

Le 23 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont arrêté & visé les états des dettes de différents Dioceses.

L'état des dettes du Diocese de Reims se monte à la somme de 700875 livres, dont le sieur Dubreuil remboursera celle de 328325 livres, & la somme de 372550 liv. restante pourra demeurer sur le Diocese, étant due à différentes Communautés.

L'état des dettes du Diocese d'Avranches est de 162838 liv. 7 sols 10 deniers, desquelles le Diocese remboursera celle de 124517 liv. 4 sols 6 deniers, qui se trouve due à différents Particuliers, & pourra conserver la somme de 38321 liv. 3 s. 4 d. due à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Grenoble est de 227900 liv. 13 sols, dont 50200 liv. 18 sols se trouvent dues à des Particuliers, & celle de 177699 liv. 15 sols est due à différentes Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Glandeve est de 56262 liv. 3 sols 1 denier, dont 38130 liv. 3 sols 1 den. à rembourser, & 20132 l. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Sarlat est de 101944 liv. 19 sols 6 deniers, dont 54449 liv. à rembourser, & 43495 liv. 19 s. 6 den. à conserver.

Le 24 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé l'état des dettes de quelques Dioceses.

Celui du Diocese d'Angers se monte à la somme de 748989 liv. 10 sols 11 deniers, dont 320487 liv. 7 sols 6 den. à rembourser, & 428502 liv. 3 sols 5 den. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Lombez est de 247750 livres, dont 176750 liv. à rembourser, & 71000 liv. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Pamiers est de 92716 liv. 7 sols 6 deniers, dont 46502 liv. à rembourser, & 46214 liv. 7 sols 6 den. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Fréjus est de 169655 liv. 2 sols 6 deniers, dont 118064 liv. 15 sols 10 den. à rembourser, & 51590 l. 6 s. 8 d. à conserver.

Le 25 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé les états des dettes de quelques Dioceses.

Celui du Diocese de Die, qui se monte à la somme de 78678 liv. 1 sol 1 denier, dont 14913 liv. 1 den. à rembourser, & 63765 liv. 1 s. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Nevers est de 138577 liv. 8 sols 1 denier, dont 65604 l. 18 s. à rembourser, & 72972 liv. 10 s. 1 d. à conserver.

Le 26 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé les états des dettes de quelques Dioceses.

Celui du Diocese de Clermont est de la somme de 159079 liv. 13 sols, dont 186730 l. 5 s. à rembourser, & 72349 liv. 8. s. 9 den. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Châlons sur-Saône est de 150685 livres, dont 28900 liv. à rembourser, & 121785 liv. à conserver.

Le 30 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé les états des dettes de différents Dioceses.

L'état des dettes du Diocese de Castres se monte à la somme de 242125 liv. 7 sols 4 deniers, dont le sieur Dubreuil remboursera celle de 185364 liv. 4 sols 6 deniers, & le Diocese pourra conserver celle de 59763 liv. 2 s. 10 d. qui se trouve due à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Bazas est de 128828 liv. 7 sols, dont celle de 96094 l. 7 sols sera remboursée des deniers du sieur Dubreuil, & celle de 35734 liv. pourra être conservée par le Diocese, qui la doit à différentes Communautés.

Le 31 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé l'état des dettes particulieres des Dioceses de Dole & de Luçon.

Celui du Diocese de Dole se monte à la somme de 63095 livres, laquelle sera remboursée en entier des deniers du sieur Dubreuil, ledit Diocese ne devant rien à aucune Communauté.

L'état des dettes du Diocese de Luçon est de 141127 livres, dont 24500 l. à rembourser, & 116627 l. à conserver.

Le premier Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé les états des dettes particulieres des Dioceses de Digne, Lectoure & Vabres.

Celui du Diocese de Digne monte à la somme de 35303 livres, dont le sieur Dubreuil remboursera celle de 22883 liv. due à différents Particuliers, & le Diocese pourra conserver celle de 12420 liv. qu'il doit à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Lectoure est de 69000 livres, dont 51061 liv. 2 sols à rembourser, & 17938 liv. 18 s. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Vabres est de 161111 liv. 9 sols 11 deniers, dont 126519 liv. 18 sols 2 den. à rembourser, & 34591 liv. 11 s. 9 d. à conserver.

Le 6 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé les états des dettes particulieres de différents Dioceses.

L'état des dettes du Diocese de Tours est de 387503 liv. 1 sol 6 deniers, dont 62645 l. 6 sols sont dues à différents Particuliers, & 324859 liv. 15 sols 6 den. dues à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Tréguier est de la somme de 54900 livres, dont 43900 l. à rembourser, & 11000 liv. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Gap se monte à 112254 liv. 9 sols 10 deniers, dont 50518 liv. 6 sols 3 den. dues aux Particuliers, & 61736 liv. 3 sols 7 den. dues aux Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Condom est de 159720 liv. 8 sols, dont 85244 liv. à rembourser, & 74476 liv. à conserver.

L'état des dettes du Diocese d'Usez s'est trouvé monter à la somme de 279593 l. 9 sols, dont 159407 liv. 13 sols 1 den. sont dues à différents Particuliers, & 120185 liv. 15 sols dues à des Communautés.

Le 7 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé les états des dettes particulieres des Dioceses de Sens, de Vienne & de Nantes.

L'état des dettes du Diocese de Sens s'est trouvé monter à la somme de 296417 l. 14 sols 10 deniers, dont il en est dû à différents Particuliers celle de 159084 liv. 16 sols, & celle de 137332 liv. 18 sols 10 den. à des Communautés Ecclésiastiques & autres gens de mainmorte.

L'état des dettes du Diocese de Vienne est de 351279 liv. 2 sols 9 deniers, dont 169048 l. 9 sols 6 den. sont à rembourser à différents Particuliers, & 284330 liv. 19 sols 10 den. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Nantes se

monte à 273428 liv. 7 sols 4 deniers, dont 174595 liv. 8 sols 2 den. à rembourser, & 98832 liv. 19 sols 2 den. à conserver.

Le 15 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé les états des dettes particulieres de plusieurs Dioceses.

Celui de Saint-Brieux monte à la somme de 75348 livres, dont il pourra rembourser celle de 40332 liv. 5 sols, & conserver celle de 35016 liv. 6 den.

L'état des dettes particulieres du Diocese de Meaux est de 435070 liv. 5 sols 10 deniers, dont 272400 l. 12 s. à rembourser, & 162669 liv. 13 s. 8 den. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de la Rochelle est de 562416 livres, dont le Diocese remboursera la somme de 339486 livres, & conservera celle de 222930 liv. qu'il doit à différentes Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Saint-Flour est de 136195 liv. 3 s. 9 deniers, dont 72184 liv. 5 s. 4 den. à rembourser, & 64008 l. 18 s. 2 den. à conserver.

L'état des dettes du Diocese d'Autun est de 895195 l. 19 sols, dont il remboursera 574390 liv. 8 sols, & conservera 320805 l. 11 s.

L'état des dettes du Diocese de Mâcon se monte à la somme de 208770 liv. 10 s. 10 deniers, dont il remboursera 152520 liv. 10 s. 10 deniers, & conservera 56250 l.

Le 16 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes particulieres des Dioceses d'Aleth & d'Apt.

Celui du Diocese d'Aleth est de 43981 liv. 18 s. 9 den. dont il remboursera 20116 livres, & conservera 23865 liv. 18 s. 9 den.

L'état des dettes du Diocese d'Apt est de 50446 liv. 11 s. 10 den. dont il remboursera 41046 liv. 11 s. 10 d. & conservera 9400 liv.

Le 17 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état particulier des dettes de quelques Dioceses.

Celui du Diocese de Valence se monte à la somme de 46511 liv. 17 s. 6 den. dont il remboursera 10201 liv. 4 s. & pourra conserver 36310 liv. 13 s. 6 den.

L'état des dettes du Diocese de Montauban se monte à la somme de 241887 liv. 8 den. dont il pourra rembourser celle de 167560 l. 12 s. 5 d. & conserver celle de 74236 liv. 8 s. 3 den. dus à différentes Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Saintes est de 405579 liv. 2 s. 8 den. dont il remboursera 257436 liv. 6 s. 8 den. & pourra conserver 148142 liv. 16 s.

Le 20 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes particulieres des Dioceses d'Amiens & d'Alais.

Celui du Diocese d'Amiens est de la somme de 232304 liv. 15 s. dont il remboursera celle de 93388 liv. 6 s. 9 den. & pourra conserver celle de 138916 liv. 7 s. 8 den.

L'état des dettes du Diocese d'Alais est de 112818 liv. 17 s. 4 den. dont il remboursera 94089 liv. 10 s. 8 d. & conservera 18729 liv. 6 s. 8 den.

Le 21 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes particulieres du Diocese d'Aix; il se monte à la somme de 198373 liv. 1 s. 7 d. dont il remboursera celle de 109369 liv. 14 s. 5. den. qui se trouve due à des Communautés.

Le 23 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes du Dioc. de Vannes, qui se monte à la somme de 281738 liv. 13 s. 8 d. dont le Diocese remboursera celle de 169715 liv. 8 s. qu'il doit à différents particuliers, & pourra conserver celle de 112023 liv. 5 sols 8 den. due à des Communautés.

Le 24 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes du Dioc. de Lodeve; il se monte à la somme de 72750 liv. 18 s. 2 den. dont le Diocese remboursera 26509 liv. 14 s. 6 den. & pourra conserver 46240 liv. 18 s. 8 den.

Le 27 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes particulieres de différents Dioceses.

Celui du Dioc. d'Auch se monte à la somme de 39;132 l. 3 s. 6 d. dont le Diocese remboursera celle de 290544 liv. 15 s. 9 den. & pourra conserver celle de 100587 liv. 7 s. 9 den.

L'état des dettes du Diocese de Limoges est de 991335 liv. 5 s. dont 770121 liv. 11 s. 8 d. à rembourser, & 221213 liv. 4 s. à conserver.

L'état des dettes du Diocese de Soissons se monte à la somme de 429845 liv. 8 s. dont il sera remboursé celle de 389574 liv. 5 s. & led. Diocese pourra conserver celle de 40271 liv. 3 sols.

L'état des dettes du Diocese de Viviers est de 247102 liv. 10 s. 5 d. dont il remboursera 160476 liv. 4 sols 2 den. & pourra conserver 86636 liv. 6 s. 3 den.

Le premier Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes particulieres des Dioceses du Mans & d'Orléans.

Celui du Diocese du Mans se monte à la somme de 602144 liv. dont il sera remboursé des deniers du Sr. Dubrueil celle de 380524 l. & conservé par le Diocese celle de 221620 l.

L'état des dettes du Diocese d'Orléans est de 347510 liv. 8 s. 11 den. dont le Diocese remboursera 17578 l. 4 s. & pourra conserver 329932 liv. 4 s. 11 den.

Le 5 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes des Dioceses de Senlis & de Sisteron.

Celui du Diocese de Senlis se monte à la somme de 160115 liv. 10 s. 2 den. dont ledit Diocese remboursera celle de 131903 l. 10 s. 2 d. & pourra conserver celle de 28212 liv.

L'état des dettes du Diocese de Sisteron est de la somme de 123239 liv. 4 s. 3 den. dont il remboursera celle de 51504 liv. 2 s. 11 den. & conservera celle de 71735 liv. 1 s. 4 den.

Le 7 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes particulieres des Dioceses de Périgueux & de Vence.

Celui du Diocese de Périgueux est de la somme de 211773 liv. 2 s. 2 den. dont le Diocese remboursera celle de 147553 liv. 6 s. 2 d. & conservera celle de 64219 liv. 16 s.

L'état des dettes du Diocese de Vence est de 27078 liv. 6 s. 3 den. dont il remboursera 12272 liv. 10 s. & conservera 14805 liv. 16 s. 3 den.

Le 8 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes

du Diocese de Séez ; il se monte à la somme de 291448 liv. 15 s. 10 den. dont il remboursera celle de 199966 liv. 15 s. 10 d. & conservera celle de 91482 liv.

Le 9 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes des Dioceses d'Evreux & d'Angoulême.

Celui du Diocese d'Evreux se monte à la somme de 270426 liv. 16 s. 10 den. dont il remboursera 199548 l. & conservera 70878 l. 16 s. 10 den.

L'état des dettes du Diocese d'Angoulême est de 154206 liv. 13 s. 8 d. dont 70375 liv. 13 s. 6 den. à rembourser, & 83831 liv. à conserver.

L'état des dettes dues aux Officiers des décimes du Diocese d'Aire, qui n'avoit pu être liquidé avec l'état des autres dettes dudit Diocese, a été approuvé & visé ; il se monte à la somme de 77776 liv. 17 s. 8 den. laquelle sera remboursée des deniers du sieur Dubreuil.

Le 13 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes de différents Dioceses.

Celui du Diocese de Lyon se monte à la somme de 1393182 liv. 12 s. 8. den. dont il remboursera celle de 1108811 liv. 4 s. 8 den. & conservera celle de 284371 liv. 8 s.

L'état des dettes du Diocese de Comminges est de 197177 liv. 16 s. 3 den. dont il remboursera 142457 liv. 12 s. 2 d. & conservera 54720 liv. 4 s. 1 den.

L'état des dettes du Diocese de Saint-Paul-trois-Châteaux est de 6969 liv. 10 s. 8 den. lesquels seront remboursés en entier, ledit Diocese ne devant rien à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Toulon est de 80870 liv. 16 s. 10 den. dont il remboursera 22783 liv. & pourra conserver 58087 liv. 16 s. 10 den.

L'état des dettes du Diocese de Langres est de 310559 livres 10 sols, dont il remboursera 106439 l. 10 s. & pourra conserver 204120 l.

L'état des dettes du Diocese de Bayeux est de 499666 liv. 3 s. 2 den. dont il remboursera 306031 liv. 6 s. 2 den. & pourra conserver 193634 liv. 17 sols.

Le 19 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes particulieres de différents Dioceses.

Celui du Diocese de Coutances se monte à la somme de 415020 liv. 7 s. dont il est dû à différents particuliers celle de 364349 liv. 17 s. & celle de 50670 liv. 10 s. à différentes Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Carcassonne est de 384824 liv. 4 s. 7 den. dont 288532 liv. 12 sols 3 den. dus à différents particuliers, & 96291 liv. 12 s. 4 den. à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese d'Auxerre est de 453089 liv. 1 s. 9 den. dont 307457 l. 8 s. 1 d. dus à différents particuliers, & 145631 l. 13 s. 8 den. à des Communautés.

L'état des dettes particulieres du Diocese de Tarbes est de la somme de 75434 liv. laquelle est entiérement due à différents particuliers.

Le 21 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont visé & approuvé l'état des dettes du Diocese de Nîmes ; il se monte à la somme de 311250 liv. 1 s. 5 den. dont 254132 liv. 6 s. 9 den. sont dus à différents particuliers, & 57157 liv. 14 s. 8 den. dus à des Communautés.

Le 16 Avril, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes particulieers de différents Dioceses.

L'état des dettes du Diocese de Troyes se monte à la somme de 367626 liv. 4 s. 10 den. sur laquelle somme il est dû celle de 205914 l. 4 s. 10 den. à différents particuliers, & celle de 161712 liv. à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Tulles est de 35796 l. 12 s. 5 d. dont il en doit 32755 l. 12 s. 2 den. à différents particuliers, & 3041 l. 3 d. à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Mendes

L'état des dettes du Diocese de Cahors est de 737227 liv. 2 s. 6 den. sur laquelle somme il doit à des particuliers celle de 360167 liv. 15 s. & aux Communautés celle de 377059 l. 7 s. 6 den.

L'état des dettes du Diocese de Rodez est de 336250 liv. 3 s. 6 d. dont 85286 liv. 10 s. sont dus à des particuliers, & 250963 l. 13 s. 6 den. à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Narbonne est de 330553 liv. 11 s. dont 138056 l. 13 s. à des particuliers, & 192496 liv. 18 s. à des Communautés.

Le 19 Avril, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes des Dioceses de Chartres & de Blois.

Celui du Diocese de Chartres se monte à la somme de 712410 liv. 18 sols 6 den. dont 525939 liv. 15 s. sont dus à des particuliers, & 186471 liv. 3 s. 6 den. à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Blois est de 145658 liv. 4 s. qu'il doit à différents particuliers.

Le 25 Avril, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes particulieres des Dioceses d'Embrun & d'Agde.

Celui du Diocese d'Embrun se monte à la somme de 97994 liv. 16 s. 9 d. dont 29719 l. 10 s. 6 den. sont dus à des particuliers, & 68275 l. 6 s. 3 d. à des Communautés.

L'état des dettes particulieres du Diocese d'Agde est de 119468 liv. 16 s. 4 den. dont 64415 liv. 13 s. sont dus à des particuliers, & 55053 liv. 3 s. à des Communautés.

Le 2 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont approuvé & visé l'état des dettes particulieres de différents Dioceses.

Celui du Diocese d'Agen se monte à la somme de 366473 l. 10 s. 7 d. dont 271764 l. 3 s. sont dus à différents particuliers, & 94709 liv. 10 s. 4 den. à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese de Saint-Brieuc est de la somme de 266540 liv. 7 s. 11 d. dont 221869 liv. 9 s. 11 den. sont dus à différents particuliers, & 44670 liv. 18 s. à des Communautés.

L'état des dettes du Diocese du Puy est de 317108 l. 4 s. 4 d. dont 206340 liv. 18 s. 4 d. sont dus à des particuliers, & 110767 l. 6 s. à des Communautés.

Uniformité des Dioceses dans la maniere de contracter avec le Sr. Dubreuil.

Le 9 Janv. de relevée, Mgr. l'Arch. de Sens a dit, que le Sr. Dubreuil devenant désormais seul & unique créancier du Clergé, au moyen de l'acquisition qu'il faisoit de toutes les créances

sur le Clergé général & sur les Diocèses particuliers, Mgrs. les Commissaires des liquidations estimoient qu'il étoit convenable que tous les Diocèses fussent uniformes dans la maniere de contracter avec lui; que, pour y parvenir, ils proposoient d'envoyer aux Diocèses un modele de la quittance que leurs créanciers doivent donner en recevant leur remboursement, conforme à celle que les créanciers du Clergé général doivent donner ici, & un modele de la reconnoissance que les Diocèses donneront aux Préposés du sieur Dubreuil, en recevant les sommes qu'ils doivent leur remettre;

Que cette reconnoissance ne contiendroit autre chose qu'une promesse, de la part des Diocèses, de fournir au sieur Dubreuil la quittance de remboursement des différents contrats acquittés de ses deniers, avec les pieces nécessaires pour en opérer la subrogation, & un engagement de lui payer trois pour cent du montant des sommes qu'il leur a fournies.

Lecture faite, tant de l'Ordonnance de liquidation que des modeles de la quittance des créanciers, & de la reconnoissance des Diocèses, Mgrs. les Commissaires ont approuvé ces trois actes, & ont ordonné à Mrs. les Agents de les envoyer incessamment dans tous les Diocèses, & de prier Mgrs. les Evêques de vouloir s'y conformer.

Termes du paiement des arrérages qui seront dus au susdit Sieur.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ensuite représenté que le sieur Dubreuil, par cette opération, devenoit seul créancier du Clergé; qu'il étoit donc nécessaire de convenir avec lui des termes auxquels les Receveurs Diocésains seroient tenus de lui remettre annuellement, & de six mois en six mois, les arrérages des sommes qu'il prêtoit; qu'il ne proposoit pas de rien changer aux anciens termes des décimes, par rapport au temps que les Bénéficiers sont obligés de remettre les deniers de leur imposition entre les mains des Receveurs Diocésains; que cela se verroit dans la suite, lorsqu'on dresseroit le département; que la question présente étoit uniquement de fixer, avec le sieur Dubreuil, les termes auxquels les Receveurs Diocésains seroient tenus de lui faire leurs paiements entre les mains de ses Préposés; que ce seroit un grand soulagement pour les Bénéficiers, si le sieur Dubreuil vouloit se contenter de recevoir les arrérages des six premiers mois de chaque année au premier Octobre, & ceux des six derniers mois au premier Avril suivant; que, par cet arrangement, les Bénéficiers se trouveroient en état de payer plus exactement leurs impositions, puisqu'ils auroient commencé à toucher une partie de leurs revenus, sur les fruits de leur récolte, avant l'échéance du premier terme, au lieu qu'ils seroient obligés d'avancer ledit premier terme, s'il étoit fixé au premier Juillet.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé la réflexion de Mgr. l'Archevêque de Sens, & ont chargé Mrs. les Agents de voir M. le Contrôleur-Général, pour obtenir de lui que les arrérages qui seront dus au sieur Dubreuil, pour les six premiers mois de chacune année, ne lui soient payés qu'au premier Octobre, & ceux des six derniers mois au premier Avril suivant, ce continuer ainsi d'année en année jusqu'au parfait remboursement.

Le 10 Janvier, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires, ils avoient vu M. le Contrôleur-Général, auquel ils ont représenté le soulagement qu'il procureroit aux Bénéficiers, s'il vouloit ordonner au sieur Dubreuil de recevoir le paiement des arrérages qui lui seront dus pour les sommes principales qu'il prête actuellement au Clergé, au premier Octobre, pour les six premiers mois de chacune année, & au premier Avril suivant, pour les six derniers; que M. le Contrôleur-Général leur avoit témoigné n'avoir en vue que le soulagement des Bénéficiers dans l'offre qu'il avoit fait faire par le sieur Dubreuil au Clergé, de lui prêter à trois pour cent les sommes nécessaires pour acquitter généralement toutes ses dettes; qu'il entreroit toujours dans les arrangements que Mgrs. les Commissaires estimeroient les plus avantageux au Clergé; qu'il exigeroit du sieur Dubreuil une soumission, par laquelle il s'engageroit à ne recevoir les arrérages des sommes qui lui seront dues qu'au premier Octobre, pour les six premiers mois de chaque année, & au premier Avril suivant, pour les six derniers; & de continuer ainsi de six mois en six mois jusqu'à son parfait remboursement; & qu'il consentoit que cette clause fût insérée dans le département, & partout ailleurs où Mgrs. les Commissaires le jugeront nécessaire.

Mgrs. les Commissaires ont chargé Mrs. les Agents de faire part de cette convention à tous les Diocèses, pour insérer cette clause dans la reconnoissance qu'ils donneront aux Préposés du sieur Dubreuil, en recevant les sommes qu'ils doivent leur remettre.

§. V. *Etat & département arrêté en la présente Commission, concernant les sommes imposées sur les Diocèses; emploi desdites sommes.*

Dire préliminaire de Mgr l'Arch. de Rouen sur la fixation du denier auquel seront payés les arrérages des sommes fournies par le Sr. Dubreuil.

Le 28 Février, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que l'Arrêt du 26 Octobre 1719 établissant un nouvel arrangement dans les affaires du Clergé, oblige Mgrs. les Commissaires de dresser un état des sommes que chaque Diocèse doit imposer à l'avenir; que, pour y parvenir, il étoit nécessaire, avant toutes choses, de fixer le denier auquel les arrérages des sommes que le sieur Dubreuil fournit au Clergé, lui seroient payés; que l'Arrêt du 26 Octobre 1719 les fixoit à trois pour cent par an, à commencer du premier Janvier 1720; mais que le Roi sembloit les avoir réduits à deux pour cent, à commencer au premier Juillet prochain, par l'Arrêt du 6 Février dernier; que cette différence de denier jettoit de la confusion dans les départements, les deux termes de l'imposition de la présente année ne pouvant plus être égaux, que pour prévenir cette confusion, Mgrs. les Commissaires des liquidations proposoient de prier Mgr. le Cardinal de Noailles, de représenter à Mgr. le Duc d'Orléans le bien que son Altesse Royale procureroit au Clergé, en ordonnant que les arrérages des sommes que le sieur Dubreuil rembourse à la décharge du Clergé, ne lui seroient payés que sur le pied de deux pour cent par an.
Cet

Cet avis a été approuvé de tous Mgrs. les Commissaires, & en conséquence Mgr. le Cardinal de Noailles a été prié de vouloir ménager cette affaire auprès de son Altesse Royale.

Le 29 Février, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler ce matin à Mgr. le Duc d'Orléans de l'affaire concernant le sieur Dubreuil, que son Altesse Royale consentoit que les arrérages des sommes qu'il rembourse à la décharge du Clergé ne lui fussent payés qu'à raison de deux pour cent, & qu'il feroit rendre sur cela un Arrêt.

Mgrs. les Commissaires ont remercié Son Eminence de la peine qu'il a bien voulu prendre & du succès de sa négociation, & Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter l'expédition de cet Arrêt. *

* Voyez les Piec. Justific. du Rapport d'Agen. de 1725, p. ccxc.

Rapport concernant l'état des sommes qui doivent être imposées annuellement sur les Dioceses.

Le 20 Mars, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que tous les Dioceses du Royaume demandoient avec empressement l'état des sommes qu'ils doivent imposer cette année; qu'il étoit à craindre, si l'on différoit plus long-temps à le leur envoyer, qu'ils ne fussent hors d'état de pouvoir faire la levée du premier terme des impositions sur les Bénéficiers; qu'il étoit temps de prendre une derniere résolution, afin que M. Crozat, dans la quinzaine, pût dresser les états de chaque Diocese, lesquels seroient signés à la premiere séance après les fêtes; que pour se déterminer il falloit entendre ce que Mgrs. les Commissaires des liquidations avoient à proposer.

Sur quoi, Mgr. l'Archevêque de Rouen, chef du Bureau, a dit, que Mgrs. les Commissaires des liquidations auroient souhaité pouvoir présenter à la commission un état des sommes que chaque Diocese doit imposer annuellement avec l'emploi desdites sommes, c'est-à-dire, ce que chaque Diocese doit remettre au sieur Dubreuil ou à ses préposés dans chaque Généralité :

1°. Pour les arrérages à deux pour cent des sommes qu'il aura prêtées à chaque Diocese ;

2°. Pour continuer le remboursement de partie des principaux empruntés dans les années 1710, 1711 & 1715, conformément aux délibérations des Assemblées tenues esdites années, dont l'exécution a été ordonnée de nouveau par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719 ;

3°. Pour sa part & portion dans les pensions des Ministres convertis, appointements d'Agents & Officiers du Clergé, & autres dépenses communes ;

Qu'il n'étoit pas possible de dresser à présent un pareil état, ne pouvant connoître au vrai le montant des sommes que le Sr. Dubreuil doit prêter pour acquitter les dettes du Clergé général & des Dioceses, parce que plusieurs Dioc. n'ont pas encore envoyé les états de leurs dettes particulieres, & que l'état qui doit être fait pour le remboursement des dettes contractées par le Clergé général pour satisfaire aux dons gratuits accordés au Roi en différentes Assemb. n'est pas encore achevé, de sorte qu'ils ne peuvent connoître la portion que chaque Diocese devra pour le paiement des arrérages à deux pour cent des sommes que le sieur Dubreuil doit fournir pour le remboursement des rentes de l'Hôtel de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, & des offices de Payeurs & Contrôleurs desd. rentes : ainsi Mgrs. les Commiss. des liquidations ont cru devoir se contenter, pour le présent, de dresser un état des sommes que les Dioceses imposeront dans le courant de la présente année; qu'ils les estiment suffisantes pour acquitter généralement tous les engagements du Clergé & des Dioceses; & lorsque l'opération sera finie & le remboursement de toutes les dettes achevé, alors ils dresseront un état de l'emploi desdites sommes, & marqueront en détail ce que chaque Diocese sera tenu de remettre audit sieur Dubreuil; tant pour les arrérages à deux pour cent des sommes qu'il aura prêtées, que pour le remboursement de partie des principaux empruntés dans les années 1710, 1711 & 1715, ensemble ce que chaque Diocese doit contribuer pour sa part & portion des pensions des Ministres convertis, appointements d'Officiers & autres dépenses communes du Clergé ;

Exposé sommaire de toutes les dettes du Clergé.

Que Mgrs. les Commissaires des liquidations, avant de proposer leurs avis, avoient cru devoir rappeller dans leur Mémoire l'origine de toutes les dettes & les causes de toutes les impositions du Clergé; que ce détail pouvoit servir à l'instruction des Dioceses, qui, pour la plupart, se contentent de savoir le montant des sommes qu'ils imposent, sans s'informer des causes qui ont obligé le Clergé à faire telles impositions, & à faire voir que des Commissaires du Roi, nommés par Arrêt du Conseil pour faire la liquidation des dettes du Clergé, n'entreprenoient pas de faire un nouveau département, mais seulement une distraction sur les anciens des sommes dont le Clergé profite par le présent arrangement; qu'à cet effet ils devoient dresser un état, lequel contiendroit un extrait de tous les départements, en vertu desquels se font les impositions, de quelque nature qu'elles soient, afin que les Dioceses puissent voir les sommes qu'ils étoient obligés d'imposer ci-devant, & la diminution qu'on leur procure sur chaque département;

PREMIER CHAP. desdites dettes.

Origine des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

Que, pour reprendre les choses dès leur origine, & fixer l'époque des impositions du Clergé, il falloit remonter au département arrêté le 13 Février 1580, dans l'Assemblée tenue à Melun, laquelle s'engagea, au nom du Clergé, d'imposer, pendant six ans, sur tous les Bénéficiers, la somme de 1312950 l. 17 sols 9 deniers, pour payer, en l'acquit du Roi, les arrérages des sommes dues par Sa Majesté à l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse : ce contrat est le fondement de tous les autres qui ont été passés dans la suite; il fut d'abord pour six années : depuis, il fut renouvellé pour dix ans dans l'Assemblée tenue en 1585, & ainsi de suite de dix années en dix années. C'est ce contrat que l'on appelle le contrat pour le renouvellement des rentes de l'Hôtel-de-Ville : il est nécessaire d'observer que dans cette somme de 1312950 liv. 17 s. 9 deniers, imposée en 1580, sont comprises toutes les décimes imposées dans le Clergé, depuis 1516 jusqu'à cette année 1580, même les gages des Receveurs Diocésains anciens, créés par Edit du 14 Juin 1573, & que depuis il en a encore été distrait la somme de pour être employée au paiement

des gages des Receveurs Provinciaux, créés par Edit du mois de Septembre 1594, & partie de ceux des Receveurs Diocésains & Provinciaux alternatifs, & des Contrôleurs alternatifs créés par Edit du mois de Décembre 1621.

Cette imposition subsiste encore aujourd'hui sur le même pied; elle a été la seule imposition du Clergé jusqu'en l'année 1615, que plusieurs Ministres de la Religion prétendue Réformée s'étant convertis à la Foi Catholique, l'Assemblée générale du Clergé, tenue en cette année, fit un département de la somme de 32823 liv. 13 sols 2 den. qu'elle répartit sur tous les Dioceses, sur le pied du département de 1516, pour donner des pensions à ceux d'entr'eux qui auroient besoin de secours: cette seconde imposition subsiste pareillement en entier; elle a même été augmentée de pareille somme de 32823 liv. 13 s. 2 den. pour les mêmes causes; mais la répartition sur les Dioceses a été faite sur un nouveau pied.

Création d'un Receveur Provincial alternatif, de deux Contrôleurs Provinc. alternat. des décimes, d'un Receveur particulier alternatif & de deux Contrôleurs particuliers alternatifs.

En 1621, le Clergé consentit à la création d'un Receveur Provincial alternatif, & de deux Contrôleurs Provinciaux alternatifs des décimes dans chacune des dix-sept Généralités du Royaume, ensemble d'un Receveur particulier alternatif, & pareillement de deux Contrôleurs particuliers desdites décimes, alternatifs dans chaque Diocese: le fonds de la finance de ces offices fut donné en don gratuit au Roi, par l'Assemblée tenue en cette année.

La création de ces nouveaux Officiers, auxquels il fallut donner des gages à proportion de leur finance, produisit une nouvelle imposition de 100000 liv. par an sur tous les Dioceses, & le surplus de leurs gages fut pris sur le département de treize cents & tant de mille livres, ainsi qu'il a été observé ci-dessus.

Création des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, triennaux des décimes.

En 1626, le Roi créa encore des offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, triennaux des décimes; le fonds en fut pareillement donné à Sa Majesté, &, pour les gages de ces Officiers, le Clergé imposa en cette année, sur tous les Dioceses, la somme de 150000 liv. par an.

Création des Receveurs & Contrôleurs Diocés. triennaux.

En 1628, le Roi ayant demandé un secours au Clergé pour subvenir aux frais du siege de la Rochelle, le moyen qui fut jugé le moins onéreux au Clergé, fut la création des offices de Receveurs & Contrôleurs Diocésains, triennaux, pour les gages desquels il fut fait une imposition de 140000 liv. par an.

Toutes ces impositions subsistent aujourd'hui ou sont censées subsister, au moyen des sommes que les Dioceses ont été obligés d'emprunter, pour racheter une partie de ces offices, & sont employées au paiement des gages des Officiers des décimes.

Imposition accordée au Roi par le Clerg. en 1636, assignée pour servir de fonds à des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

En 1636, le Clergé accorda au Roi une imposition de 100944 liv. 6 sols 7 den. par an sur tous les Dioceses; Sa Majesté aliéna cette imposition aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui en passerent des contrats de rente au denier douze, au profit de différents Particuliers; il y a des Payeurs particuliers de ces rentes, lesquels reçoivent directement des Receveurs Provinciaux les deniers de l'imposition destinée au paiement de ces rentes, en font la distribution aux Rentiers, & en comptent à la Chambre des Comptes de Paris, sans que ces deniers passent par les mains du Receveur-Général.

Cette imposition n'a jamais été rachetée en Corps de Clergé; & elle subsisteroit encore à présent en entier, si plusieurs Dioceses n'avoient amorti leur quote-part en différents temps; il en reste encore pour dix-huit ou vingt mille liv.

Imposition sur les nouveaux Monasteres pour le paiement des gages des Payeurs des rentes.

En la même année 1636, il y eut encore une nouvelle imposition sur les nouveaux Monasteres, de la somme de 32000 liv. pour le paiement des gages des Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, lesquelles furent lors créées.

Imposition faite pour servir d'augmentation de gages aux Officiers des décimes.

Le Clergé imposa, en 1646, une somme de 100000 liv. pour servir d'augmentation de gages aux Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains: la finance par eux payée fut donnée au Roi pour partie du don gratuit accordé à Sa Majesté par cette Assemblée, pour éviter la recherche sur les amortissements.

Suppléments de finance exigés des Officiers du Clergé, jusqu'en 1675.

Les Assemblées qui se sont tenues depuis jusqu'en 1675 exclusivement, ont toutes payé les dons gratuits qu'elles ont accordés au Roi, ou par imposition, ou par des suppléments de finance qu'elles ont exigé des Officiers du Clergé; en sorte qu'il ne reste actuellement aucune imposition pour raison desdits dons gratuits avant ladite Assemblée de 1675; mais ces suppléments de finance ont augmenté le fonds des dettes du Clergé, puisqu'il fut lors stipulé, avec ses Officiers, que le Clergé leur tiendroit compte desdits suppléments de finance en cas de remboursement de leurs offices, quoiqu'on ne leur attribuât aucuns gages ni augmentations de gages.

Département arrêté en 1675, pour augmentations de gages accordées aux susdits Officiers.

Mais, en 1675, l'Assemblée ayant obligé les Officiers de prendre pour 1400000 livres d'augmentations de gages au denier quatorze, il fut arrêté un département de la somme de 100000 liv.

Département fait en 1680, en faveur des Ministres convertis.

Il ne subsiste aujourd'hui, des impositions faites en l'année 1680, que le département de 32823 livres 13 sols 2 deniers, en faveur des Ministres convertis mentionnés ci-dessus.

Don gratuit accordé au Roi en 1690, pour lequel fut fait le premier emprunt, en corps de Clerg.

En 1690, le Roi souhaita d'être secouru par le Clergé d'une somme très-considérable; l'Assemblée accorda à Sa Majesté un don gratuit de 12000000 livres; mais, comme il n'étoit pas possible d'imposer cette somme sur le Clergé, l'Assemblée résolut d'en emprunter 5500000 liv., d'en imposer seulement 4000000 livres, & d'en faire payer 2500000 livres par les Officiers des décimes, pour raison desquelles le Clergé leur donna des augmentations de gages au denier dix-huit; &, pour faire le fonds des arrérages de cet emprunt, & des susdites augmentations de gages, l'Assemblée fit un département de la somme de 468027 livres 14 sols.

C'est le premier emprunt qui ait été fait en Corps de Clergé, & la premiere fois que l'on ait créé des rentes sur la recette générale; partie de cet emprunt subsiste encore aujourd'hui, partie a été rachetée par les Dioceses.

En 1693, le Roi assembla extraordinaire-

Don gratuit accordé au Roi en 1693, lors de la recherche des bois.

ment le Clergé, pour terminer l'affaire des bois; les Bénéficiers du Royaume étant poursuivis pour raison des dégradations des bois de leurs bénéfices : l'Assemblée, convoquée pour cette affaire, accorda au Roi un don gratuit de quatre millions de livres, moyennant lesquelles les Bénéficiers demeureroient exempts de cette recherche.

On employa, pour payer cette somme au Roi, les mêmes moyens dont l'Assemblée de 1690 s'étoit servie : savoir, une taxe sur les Officiers, & un emprunt en Corps de Clergé; on imposa les sommes accordées aux traitants, pour le remboursement de leurs frais & avances; on emprunta 2700000 liv. pour le paiement des arrérages desquelles le Clergé fit un département de la somme de 150000 livres, & les Officiers fûrent taxés à 1300000 liv., par forme de supplément de finance, sans attribution de nouveaux gages; mais sur les remontrances desdits Officiers, l'Assemblée, tenue en 1695, leur accorda une somme de 71925 livres, qui fut imposée pour leur tenir lieu d'augmentations de gages, à raison du denier dix-huit de la finance par eux payée en conséquence de la délibération de l'Assemblée de 1693.

Don gratuit accordé au Roi en 1695, & subvention annuelle de 4000000 de liv. au lieu & place de capitation.

En 1695, la guerre continuant toujours, le Clergé accorda au Roi, outre les quatre millions de livres de subvention annuelle, au lieu & place de la capitation, lesquelles furent imposées, une somme de 10000000 livres, par forme de don gratuit, pour le paiement de laquelle le Clergé emprunta 3500000 livres, & pour le paiement des arrérages dudit emprunt, il fit un département de la somme de 243967 livres; les Officiers des décimes fournirent 2200000 livres, pour lesquelles on leur donna 137500 livres d'augmentation de gages au denier seize; le reste des 10000000 livres fut imposé.

Don gratuit accordé à S. M. en 1700.

Il y eut encore un don gratuit accordé au Roi, en 1700, de la somme de 3500000 liv.; la maniere de les payer fut une imposition sur tous les Dioceses, en cinq termes, 700000 l. par terme.

Il n'y eut point d'imposition faite pour raison d'augmentation de gages donnés aux Officiers; au contraire, cette Assemblée, profitant de la conjoncture de la paix, & du crédit que la bonne administration du Clergé lui avoit acquis dans le public, fit un emprunt au denier vingt, pour rembourser les augmentations de gages donnés aux Officiers des décimes, au denier quatorze, seize & dix-huit, dans les Assemblées de 1675, 1690, 1693 & 1695; aussi, bien-loin que cet emprunt fût onéreux au Clergé, il produisit un revenant-bon considérable, dont les impositions furent diminuées.

Rétablissement de la subvention annuelle de quatre millions de liv. à cause du renouvellement de la guerre.

Le Clergé n'auroit rien dû pour le don gratuit accordé en ladite Assemblée, dont la levée avoit été ordonnée sur les Dioceses en cinq termes, si le rétablissement des 4000000 livres de subvention annuelle, survenu en 1701, à cause du renouvellement de la guerre, n'eût mis les Bénéficiers dans l'impossibilité de payer les 1400000 livres restantes de 3500000 livres accordées au Roi en 1700.

L'Assemblée extraordinaire, tenue en 1701, prit une délibération, par laquelle il fut résolu que ladite somme de 1400000 liv. seroit empruntée au denier vingt, & pour le paiement des arrérages, elle fit un département de 70000 livres, sans aucune nouvelle imposition, attendu le profit que le Clergé avoit fait, au moyen de la réduction des rentes & augmentations de gages au denier vingt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Don gratuit accordé à S. M. en 1705.

En 1705, le Clergé accorda encore un nouveau don gratuit à Sa Majesté de six millions, & se servit, pour le payer, des moyens usités dans les précédentes Assemblées, il en fut imposé un million; les Officiers prirent pour 800000 liv. d'augmentations de gages, pour raison desquelles il fut fait un département de 50000 liv. par an, le reste fut emprunté, & pour les arrérages de cet emprunt, le Clergé imposa la somme de 170000 livres, & les cent mille livres restantes furent prises sur les revenants-bons.

Toutes ces impositions composent le premier chapitre des dettes du Clergé : Mgrs. les Commissaires des liquidations ont cru devoir les réunir toutes sous un même chapitre, ayant cela de commun entr'elles, que la levée s'en fait sur les seuls Bénéficiers, & que le Clergé n'a point pourvu au remboursement des sorts principaux; au lieu que les impositions survenues depuis, & lesquelles feront la matiere du second chapitre, se levent non-seulement sur les Bénéficiers, mais aussi sur les biens patrimoniaux desdits Bénéficiers, & généralement sur tous les Ecclésiastiques, soit qu'ils aient des Bénéfices, soit qu'ils n'en aient pas, & que d'ailleurs le Clergé a pourvu à l'extinction & amortissement des principaux par une imposition particuliere.

Second Chap. des dettes du Clergé.

Le second chapitre des dettes du Clergé contiendra les impositions faites en vertu des délibérations des Assemblées de 1710, 1711 & 1715. Nous avons déja eu l'honneur de vous expliquer les motifs de cette distinction : la différence des contribuables, & la précaution que le Clergé a prise pour faire cesser ces dernieres impositions dans un certain nombre d'années, obligent nécessairement à ne pas les confondre avec les précédentes.

Don gratuit accordé au Roi en 1710.

Le Roi pressé par la guerre, qui duroit depuis plusieurs années, joint à la disette extrême survenue en l'année 1709, desira que tous ses Sujets fissent le rachat de leur capitation, en payant par eux six fois le montant des sommes auxquelles ils étoient taxés annuellement.

Le Clergé s'étant assemblé en cette circonstance, le Roi fit faire la même proposition à l'Assemblée qui se tenoit pour lors, laquelle accorda à Sa Majesté un don gratuit de vingt-quatre millions, pour éteindre les quatre millions, que le Clergé payoit annuellement de subvention, au lieu & place de capitation.

Ces vingt-quatre millions furent empruntés au denier douze, & pour ne pas laisser à perpétuité cette dette sur le Clergé, l'Assemblée de 1710 fit un département de la somme de trois millions, pour deux millions être employés au paiement des arrérages desdits vingt-quatre millions, & le troisieme million restant être employé au remboursement des principaux; ensorte que les arrérages diminuant à proportion des remborsements, & le fonds

destiné au remboursement augmentant annuellement, en moins de quatorze années lesdits vingt-quatre millions devoient être entiérement remboursés, & tous les arrérages payés; cette délibération a eu son exécution, les remboursements ont été faits exactement; la plus grande partie de cet emprunt est à présent toute amortie.

Don gratuit accordé à S. M. en 1711.

En l'année 1710, le Roi, par sa Déclaration du mois d'Octobre, imposa le dixieme sur tous les revenus de son Royaume: comme cette imposition ne pouvoit s'étendre sur les biens d'Eglise, sans donner atteinte aux privileges du Clergé, Sa Majesté convoqua une Assemblée extraordinaire en l'année 1711, laquelle accorda un don gratuit au Roi de huit millions de livres, pour tenir lieu du dixieme des revenus des biens d'Eglise. Le moyen pour fournir cette somme au Roi fut le même qui avoit été pratiqué dans l'Assemblée précédente, c'est-à-dire, un emprunt au denier douze; & pour faire le fonds des arrérages, & pourvoir au remboursement des principaux, afin que le Clergé en pût être acquitté dans quelques années, il fut fait un département de la somme de 875000 livres, dont 666666 livres 13 sols 8 deniers furent destinés pour le paiement des arrérages, & 186992 liv. furent destinés pour acquitter les principaux, & ce, outre les 100000 livres par an, qui furent accordés par Sa Majesté au Clergé, lesquels ont dû pareillement être employés en remboursements.

100000 liv. par an remises au Clergé par le Roi, en ladite année.

Pour expliquer d'où provenoient ces 100000 livres, par an, accordées au Clergé par le Roi, il faut se ressouvenir que, dans l'établissement de la subvention annuelle de quatre millions de livres accordées au Roi par l'Assemblée de 1695, l'on imposa les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques; l'Assemblée tenue en 1711, demanda pareillement la faculté de les imposer au dixieme, ce que Sa Majesté n'ayant pas jugé à propos, pour indemniser, en quelque façon, le Clergé, le Roi accorda, par chaque année, 100000 livres, à prendre sur le fonds des rentes qui étoient lors payées par le Receveur-Général du Clergé, tant que la levée du dixieme subsisteroit sur ces mêmes rentes.

Le Clergé a joui de ce don du Roi jusqu'à l'extinction du dixieme; les remboursements ont été faits en exécution de la délibération, & partie de cet emprunt est pareillement amortie.

Réduction des rentes constituées en 1710 & 1711, du denier 12 au denier 20.

La paix étant faite, & l'argent devenu plus commun dans Paris en 1713, Mrs. les Agents, toujours attentifs au bien du Clergé, réduisirent les rentes constituées en exécution des délibérations des Assemblées de 1710 & 1711, du denier douze au denier vingt: la réduction de ces rentes produisit au Clergé un revenant-bon de plus d'un million par an; ce revenant-bon servit de prétexte au Roi, en l'année 1715, pour demander à l'Assemblée, qui se tenoit alors, un don gratuit de douze millions; le don ayant été accordé, les douze millions furent empruntés au denier vingt. L'Assemblée ne fit point de nouvelles impositions sur le Clergé; mais assigna le paiement des arrérages dudit emprunt, & même le remboursement des principaux sur le revenant-bon, dont 600000 livres furent destinées au paiement des arrérages, & les 400000 livres restantes au remboursement des principaux; cet emprunt doit pareillement s'amortir dans quelques années; une partie a déja été remboursée.

Ce sont les départements qui subsistent aujourd'hui, en vertu desquels les impositions se font dans les Dioceses; par rapport à ces départements, Mgrs. les Commissaires des liquidations estiment qu'il faut supposer que tous les Dioceses imposent réellement & en entier les sommes pour lesquelles ils sont compris dans ces départements, n'étant pas possible d'entrer dans l'économie de chaque Diocese, dont les uns ont pu amortir une partie desdites impositions, par leur bonne administration, durant que les autres les continuent sur le même pied; que d'ailleurs il est nécessaire de prendre un pied fixe & commun pour tous les Dioceses, qui ne peut être autre que les départements; qu'ils estiment aussi que l'on doit supposer toutes les rentes dues par le Clergé général, ou par les Dioceses, sur le pied du denier vingt; ensorte que si un Diocese avoit déja diminué ses impositions par rapport à la réduction de ces rentes, du denier vingt à un denier plus avantageux, il auroit profité par avance d'une partie du bénéfice qu'on lui procure aujourd'hui;

Que leur avis étoit que les Dioceses pouvoient se contenter d'imposer à l'avenir la moitié de ce qu'ils imposoient ci-devant, en vertu des anciens départements, jusques & compris ceux arrêtés de 1705, & les deux cinquiemes des impositions faites en vertu des départements arrêtés dans les Assemblées de 1710 & 1715;

Avis de Mgrs. du Bureau des liquidations, touchant le département des sommes à imposer sur les Dioceses.

Que le motif qui les avoit engagés à prendre l'avis de ne diminuer que la moitié sur les anciennes impositions, & seulement les deux cinquiemes sur les nouvelles, quoique les arrérages qui sont ou seront dus au sieur Dubreuil, ne lui soient payés qu'à raison de deux pour cent par an, étoit que les pensions des nouveaux convertis, les appointements des Officiers du Clergé, & les autres dépenses communes, n'étant susceptibles d'aucune diminution, & faisant partie desdites anciennes impositions, le département auroit été trop court, si la diminution eût été plus forte; qu'à l'égard des nouvelles impositions depuis 1710, ils n'avoient pu faire que la diminution des deux cinquiemes, parce que les Assemblées de 1710, 1711 & 1715, ayant destiné des fonds pour le remboursement de partie des principaux, ces sommes ne sont susceptibles d'aucune diminution.

Termes des paiements.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, que les arrérages des sommes que le sieur Dubreuil a prêtées au Clergé, ne devant lui être payées dorenavant qu'au premier Octobre, pour les six premiers mois de chacune année, & au premier Avril suivant, pour les six derniers mois, Mgrs. les Commissaires des liquidations proposoient de changer les anciens termes des décimes, par rapport au temps que les Bénéficiers seront obligés de remettre les deniers de leur imposition, entre les mains du Commis à la recette des décimes de chaque Diocese, & de donner deux mois aux Bénéficiers pour payer, deux autres mois au Commis

pour recueillir les deniers de sa recette, décerner des contraintes, & se mettre en état d'acquitter chaque terme dans les temps marqués; qu'ils proposoient de fixer le paiement du premier terme, par rapport aux Bénéficiers, au premier Mai, & le paiement du second terme au premier Novembre de chacune année, & que le Commis fût obligé d'avoir son bureau ouvert dès ce jour, ensorte que les Bénéficiers eussent tout le mois de Mai & de Juin pour payer les impositions du premier terme, & tout le mois de Novembre & Décembre pour le second, & d'autoriser ledit Commis à décerner ses contraintes dès le premier Juillet, pour le premier terme, & dès le premier Janvier, pour le second; sauf au bureau diocésain à avancer le temps d'un mois au plus, s'il le jugeoit à propos, dans les lieux où la récolte étant plus avancée demandoit, de la part dudit Commis, de faire plutôt ses diligences pour la sûreté du recouvrement, afin que le recouvrement du premier terme étant achevé au premier Septembre, ledit Commis puisse en payer les deniers, suivant leur destination, dans le courant dudit mois de Septembre; & le recouvrement du second terme étant achevé le premier Mars, ledit Commis puisse en remettre les deniers dans le courant dudit mois de Mars, ensorte que tout soit acquitté pour le premier terme, le premier Octobre, & pour le second, le premier Avril suivant, & ainsi qu'on est convenu.

Délibération de Mgrs. les Commissaires.

Mgrs. les Commissaires ont remercié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires des liquidations de leur rapport si exact & si recherché, & se sont entiérement conformés à leur avis.

Le 18 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires des liquidations, sont allés travailler à dresser un état de l'emploi des sommes imposées cette année, en vertu du département arrêté dans cette présente commission.

Rapport concernant l'emploi des sommes imposées.

Le premier Août de relevée, Mgrs. les Commissaires des liquidations ont fait le rapport de l'emploi des sommes imposées cette année, en vertu de l'état arrêté en la présente commission.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgrs. les Commissaires pouvoient se ressouvenir que l'état des impositions, envoyé à tous les Dioceses, étoit divisé en deux chapitres: le premier, comprenant toutes les impositions faites en vertu des départements arrêtés dans les différentes Assemblées, jusques & compris celle de 1705; & le deuxieme, contenant les impositions faites, en vertu des départements arrêtés dans les Assemblées de 1710, 1711 & 1715; qu'il ne leur répétoit point le motif de cette distinction; que la différence des contribuables, & la précaution que le Clergé a prise pour éteindre tous les ans une partie des derniers emprunts, n'a pas permis de les confondre avec les précédentes, pour lesquelles le Clergé n'a pas usé de la même précaution.

Que Mgrs. les Commissaires ont ordonné que les Dioceses n'imposeroient cette année que la moitié des anciennes impositions, jusques & compris 1705, & les trois cinquiemes des impositions faites en vertu des délibérations des Assemblées de 1710, 1711 & 1715; que Mgrs. les Commissaires savoient les motifs de cette différence; que dans les dernieres impositions depuis 1710, la partie destinée au remboursement des principaux, n'étoit susceptible d'aucune diminution; qu'il étoit nécessaire, à présent, d'envoyer aux Dioceses un état de l'emploi des sommes qu'ils ont imposées, afin de les instruire de la situation présente des affaires du Clergé, & du montant de toutes leurs dettes; qu'ils avoient suivi dans cet état le même ordre observé dans le premier.

Que le premier article étoit le paiement des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse; qu'ils avoient fixé ce que chaque Diocese devoit porter à la recette provinciale, pour en acquitter sa quote-part; qu'ils avoient pareillement fixé le montant de la finance des Officiers provinciaux des décimes, de la part & portion de chaque Diocese, tant du principal que des arrérages au denier cinquante, en cas que quelque Diocese voulût se racheter de cette imposition; qu'ils avoient fait la même opération pour toutes les augmentations de gages attribuées auxdits Officiers, tant en principal qu'arrérages, & pour le montant des rentes dues par le Clergé depuis 1690, jusques & compris 1705; qu'enfin ils avoient remarqué dans ledit état les impositions que les Dioceses peuvent racheter, & celles dont ils sont obligés de porter les deniers aux recettes provinciales, comme celles destinées à payer les arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, dont le Clergé ne doit pas le fonds, & celles destinées au paiement des pensions des Ministres convertis, appointements de Mrs. les Agents & Officiers du Clergé, & autres dépenses communes.

Qu'ils avoient eu soin de faire remarquer aux Dioceses, que le surplus de leur imposition étoit nécessaire pour acquitter les dettes particulieres qu'ils pouvoient avoir contractées pour l'acquisition des offices des Receveurs & Contrôleurs particuliers des décimes, & autres dettes mentionnées dans les états que chaque Diocese a envoyés à Mgrs. les Commissaires.

Que l'emploi des sommes imposées en vertu des départements arrêtés dans les Assemblées de 1710, 1711 & 1715, avoit été bien plus difficile à dresser, parce qu'il a fallu connoître la situation actuelle de chaque Diocese, par rapport au remboursement qu'ils sont tenus de faire annuellement d'une partie des principaux empruntés esdites années, & à cause des différentes prétentions des Dioceses sur les comptes que M. Ogier leur a rendus des paiements qu'ils lui ont faits sur lesdites parties; * qu'ils y sont enfin parvenus par le secours de M. Crozat, dont ils ne peuvent trop louer le travail; qu'ils ont donc marqué ce que chaque Diocese doit de reste au premier Janvier 1720, sur les vingt-quatre, huit & douze millions, ce qu'il doit annuellement pour le paiement des arrérages de chacune desdites parties, ce qu'il peut rembourser sur les principaux, & l'année où il sera entiérement quitte desdits emprunts; qu'ils esperent que ce travail sera d'une grande utilité pour l'instruction des Dioceses, & pour prévenir toute contestation avec le Receveur-Général.

* Voyez le §. VII.

Délibération de Mgrs. les Commissaires.

Lecture faite dudit état, Mgrs. les Commissaires l'ont approuvé, & ont ordonné à Mrs. les Agents de le faire imprimer & de l'envoyer dans tous les Dioceses. (1)

§. VI. *Mémoires & plaintes des Dioceses.*

Le 16 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des liquidations sont allés travailler à l'examen des plaintes des Dioceses; ils ont continué ledit examen le 17 Juillet, de relevée, le 18, de relevée, le 19, de relevée, le 20, de relevée, le 24, de relevée, & le 30, de relevée.

Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte demandent de conserver à trois pour cent les rentes qu'ils ont sur le Clergé.

Le 22 Décembre, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou a dit, que, par les lettres qu'ils ont reçues des Dioceses, il paroît que les Communautés & autres gens de main-morte regarderoient comme un très-grand avantage, s'il leur étoit permis de conserver à trois pour cent les rentes qu'ils ont sur le Clergé général & sur les Dioceses particuliers, par la difficulté où ils se trouvent de faire emploi de leurs deniers; qu'ils avoient eu l'honneur d'en parler à Mgr. le Duc d'Orléans, & que Son Altesse Royale leur avoit paru très-portée à leur accorder cette grace, qu'il proposoient de dresser sur cela un Arrêt.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé la proposition de Mrs. les Agents, & leur ont ordonné de dresser l'Arrêt, & de le communiquer à Mgrs. les Commiss. des liquidations.

Le 5 Janvier, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou a lu le projet de l'Arrêt du Conseil, qui accorde aux Communautés & Gens de main-morte, qui ont des rentes sur le Clergé général, ou sur les Dioceses particuliers, la liberté d'accepter leur remboursement aux conditions portées par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, ou de réduire volontairement leursdites rentes à trois pour cent par an, à commencer du premier Janvier 1720.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé ce projet, & ont chargé Mrs. les Agents de solliciter l'expédition de cet Arrêt. *

* Voyez les Piec. Justific. du Rapport d'Agenc. de 1725, page CCLXXXIV.

Plainte des Communautés Religieuses & autres gens de main-morte, au sujet de la réduction de leurs rentes à 2 pour cent, ordonnée par l'Arrêt du 6 Fév. 1720.

Le 28 Février, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que le remboursement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & du Clergé, ordonné par les Arrêts du 31 Août & 26 Octobre derniers, causoient un préjudice notable aux Communautés Religieuses, aux Séminaires, Colleges, Hôpitaux, & autres gens de main morte, d'autant que ne trouvant pas des emplois de leurs deniers aussi favorables & aussi sûrs que l'Hôtel-de-Ville de Paris & le Clergé, ils couroient risque de voir dissiper leurs principaux, ou d'être exposés à une diminution si considérable de leurs revenus, qu'il leur seroit absolument impossible de subsister;

Que cependant il est de l'intérêt public & du Clergé de veiller à la conservation de ces établissements;

Que Sa Majesté avoit voulu, sans doute, y pourvoir, lorsqu'elle leur a permis de conserver leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & sur le Clergé, en les réduisant volontairement à trois pour cent par an.

Mais comme, depuis cette premiere réduction, Sa Majesté, par l'Arrêt du 6 Février dernier, a ordonné le remboursement de toutes les rentes, soit de l'Hôtel-de-Ville, soit du Clergé, sauf aux Rentiers à consentir la réduction de leurs rentes à deux pour cent par an, à commencer du premier Juillet prochain, & que dans la suite Sa Majesté pourroit encore les réduire à un moindre denier; les Commuuautés Religieuses, les Séminaires, Colleges, Hôpitaux & autres gens de main-morte, se trouvent dans un étrange embarras, ne pouvant supporter une diminution aussi considérable dans leurs revenus, & leur étant d'ailleurs impossible de replacer leurs fonds, faute d'emploi, & à cause des amortissements & autres droits que les gens de main-morte sont tenus de payer, lorsqu'ils font des acquisitions; que dans ces circonstances, il étoit de la charité de Mgrs. les Commiss. d'aviser aux moyens de les secourir.

Mgrs. les Commissaires, après avoir fait de sérieuses réflexions sur la situation présente de ces Communautés, & discuté les différents moyens de les secourir, ont reconnu que toutes les Communautés Régulieres du Royaume y étant intéressées, l'unique moyen de leur procurer du soulagement étoit de s'adresser à Mgr. le Duc d'Orléans, & de lui exposer leur situation, & ont prié Mgr. le Cardinal de Noailles de vouloir bien en parler à Son Altesse Royale dans sa premiere audience.

Le 29 Février, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler ce matin à Mgr. le Duc d'Orléans de l'affaire concernant les Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, dont Mgrs. les Commissaires l'avoient chargé; que Son Altesse Royale l'avoit assuré, qu'incessamment il paroîtroit un Réglement qui seroit avantageux aux Communautés Régulieres, aux Séminaires, Colleges, Hôpitaux, Fabriques & autres gens de main-morte.

Mgrs. les Commissaires ont remercié Son Eminence de la peine qu'elle a bien voulu prendre & du succès de sa négociation.

Injonction aux Communautés ou Fermiers des bénéfices, de tenir compte aux Bénéficiers du profit provenant de la réduction des rentes.

Le 16 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, que la réduction au denier cinquante, des rentes dues par le Clergé général & les Dioceses particuliers, opéroit une diminution considérable sur les impositions du Clergé; que l'intention du Roi étoit que cette diminution tournât au profit des titulaires des bénéfices; que néanmoins plusieurs se trouvent hors d'état d'en profiter, parce qu'ils avoient délaissé la totalité des revenus de leurs bénéfices, ou aux Communautés qui y sont établies, ou à des Fermiers, à condition de leur rendre une certaine somme fixe, & de payer en leur acquit toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires du Clergé, à quelques sommes qu'elles pussent monter; qu'il étoit à craindre que les Communautés & Fermiers ne voulussent se prévaloir de ces traités, & prétendre qu'ils ne sont tenus de remettre aux Titulaires que les sommes portées par leurs traités, auquel cas la diminution sur les impositions, tourneroit au profit des Fermiers, & non des Titulaires; que, pour prévenir cet inconvénient, & les procès qui en pourroient naître, il croyoit qu'il étoit de

(1) Le département arrêté en la présente Commission & l'état de l'emploi des sommes qui furent alors imposées, ne se trouvent pas.

leur devoir de présenter une Requête au Roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner que les Communautés auxquelles les Titulaires ont délaissé la totalité des revenus de leurs bénéfices pour une somme fixe, à condition de payer en leur acquit les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires du Clergé, à quelques sommes qu'elles pussent monter, & les Fermiers, qui ont pris à ferme des bénéfices, sous cette même condition, seront obligés de tenir compte aux Titulaires des bénéfices, outre les sommes portées par leurs concordats, ou baux à ferme, du profit provenant de la réduction des rentes du Clergé général & des Dioceses particuliers.

Lecture faite de ladite requête, Mgrs. les Commissaires l'ont approuvée, & ont chargé Mrs. les Agents de la présenter, & d'en solliciter la réponse.

Le 6 Août, de relevée, Mrs. les Agents ont rapporté l'expédition d'un Arrêt, concernant les Bénéficiers qui ont affermé leurs bénéfices, à condition de payer par les Fermiers la totalité des impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires du Clergé, à quelques sommes qu'elles pussent monter.

* Voyez les Pieces Justificat. du Rapport d'Agence de 1725, page cccxv.

Mgrs. les Commissaires ont chargé Mrs. les Agents de faire imprimer cet Arrêt, & de l'envoyer dans tous les Dioceses. *

Ordre donné aux Directeurs des Monnoies d'acquitter les rescriptions tirées sur eux en billets de banque, tels que les Syndics des Dioc. souhaiteront.

Le 16 Avril, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, que plusieurs Dioceses se plaignoient de ce que les Directeurs des Monnoies, établis dans les Provinces, n'acquittoient les lettres de change, que Mgrs. ordonnoient être tirées sur eux, au profit des Dioceses, pour le remboursement de leurs dettes, qu'en billets de banque de 10000 livres, dont il leur étoit impossible de se servir, la plupart de leurs dettes étant au-dessous de la somme de 10000 livres, & n'ayant aucune commodité dans leur Province pour faire couper lesdits billets en billets de moindre valeur; qu'ils supplioient Mgrs. les Commissaires d'obtenir, de M. le Contrôleur-Général, un ordre adressé aux Directeurs des Monnoies de leur fournir des billets de 1000 livres & de 100 livres.

Mgrs. les Commissaires ont chargé Mrs. les Agents de voir M. le Contrôleur-Général, & d'obtenir de lui cet ordre.

Le 17 Avril, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires, ils avoient eu l'honneur de voir hier au soir M. le Contrôleur-Général, lequel leur avoit promis de donner ses ordres, pour que les rescriptions tirées sur les Directeurs des Monnoies, en faveur des Dioceses, fussent toutes acquittées en billets, tels que les Syndics des Dioceses souhaiteroient; qu'il ordonneroit que les Syndics fussent préférés à tous autres dans le choix desdits billets, afin que rien ne pût retarder l'exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires.

Greffes des insinuations Ecclésiastiques, &c.

Le 19 Janvier, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que Mgr. l'Ev. de Viviers, Mrs. les Agents & lui avoient été hier, suivant les ordres de la Compagnie, chez M. le Contrôleur-Général; qu'ils lui avoient parlé sommairement de ce qui regarde les Greffes des Insinuations Ecclésiastiques, les Greffes des Gens de main-morte, les Offices d'Economes-Sequestres, les Notaires Apostoliques; sur quoi il leur avoit répondu qu'il falloit en dresser des mémoires, & qu'il se feroit toujours un grand plaisir d'entrer dans tout ce qui pourroit être utile au Clergé.

Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, a remercié Mgr. l'Arhevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Viviers, de la peine qu'ils ont bien voulu prendre.

§. VII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Dire de Mgr. le Card. de Noailles sur un Arrêt du 19 Avril 1720, qui autorise les Bénéficiers à placer en actions intéressées de la Compagnie des Indes, les rentes constituées, appartenant à leurs Bénéfices.

Le 20 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il se croyoit obligé d'informer Mgrs. les Commissaires d'un Arrêt publié hier, concernant le Clergé, par lequel le Roi autorise les Bénéficiers qui ont des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, le Clergé, pays d'Etat & autres fonds publics, appartenantes à leurs bénéfices, de placer en actions intéressées de la Compagnie des Indes les sommes provenantes du remboursement desdites rentes; entendant Sa Majesté, que ni lesdits Bénéficiers, ni leurs héritiers, ne puissent être inquiétés pour raison de cet emploi;

Que la disposition de cet Arrêt étant particuliere pour ceux des Bénéficiers qui se trouvent dans le cas, il ne croyoit pas que Mgrs. les Commissaires dussent entrer dans la discussion de la validité de cet emploi, ni examiner si ces Bénéficiers étoient suffisamment autorisés, & leurs héritiers à couvert de toutes recherches; mais qu'il estimoit que Mgrs. les Commissaires avoient un sujet légitime de se plaindre de ce que l'on supposoit l'Arrêt rendu sur la requête de plusieurs Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers; que dans la circonstance d'une Commission établie pour les affaires du Clergé, composée de deux Cardinaux, de plusieurs Archevêques & Evêques & des Agents, le public ne manqueroit pas d'attribuer aux Commissaires qui la composent, une requête qui semble les regarder plus que les autres Cardinaux & Prélats qui ne sont point de la Commission; qu'ils ne pouvoient se dispenser de la désavouer.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il estimoit qu'il seroit à propos de députer, à ce sujet, vers Mgr. le Duc d'Orléans.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé la proposition de Mgr. le Cardinal de Noailles, & l'ont prié de vouloir bien se charger de cette députation; ce qu'ayant accepté, Son Eminence a prié Mgr. le Cardinal de Gèvres, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Viviers, de lui faire l'honneur de l'y accompagner.

Le 23 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Duc d'Orléans Dimanche matin, avec Mgr. le Cardinal de Gèvres, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Viviers, au sujet de l'Arrêt du 16 Avril, concernant le remploi des fonds des rentes constituées, en actions intéressées de la Compagnie des Indes; que Son Altesse Royale leur avoit dit, que c'étoit par inadvertence que l'on n'avoit pas communiqué à la Commission cet Ar-

rêt avant que de le rendre; mais qu'il donneroit ses ordres, pour qu'à l'avenir il ne fût rien résolu qui pût concerner le Clergé, sans avoir pris auparavant leur avis; que M. le Contrôleur-Général, qui étoit présent, leur avoit ajouté, que plusieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques, lesquels ont des rentes appartenantes à leurs bénéfices, dont le remboursement est ordonné, lui avoient demandé d'être autorisés à faire le remploi de ces fonds en actions intéressées de la Compagnie des Indes; qu'ainsi il avoit cru pouvoir mentionner dans l'Arrêt qui le concerne, que c'étoit sur leurs représentations que le Roi les a autorisés à faire cet emploi.

Autre Arrêt dudit jour & an, qui défend aux Communautés Ecclésiastiques de faire aucune constitution de rente, & leur permet d'employer leurs fonds en actions de la Compagnie des Indes.

Le 20 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il se croyoit obligé d'informer Mgrs. les Commissaires d'un Arrêt publié hier, & rendu du propre mouvement du Roi; que cet Arrêt concerne les Communautés Ecclésiastiques & les Hôpitaux, auxquels Sa Majesté défend de faire aucune constitution de rente, à peine de nullité, & leur permet d'employer tous les remboursements qui leur seront faits, en actions intéressées de la Compagnie des Indes, Sa Majesté se rendant garant envers elles de l'intérêt à deux pour cent; qu'il appréhendoit que cet Arrêt ne fût sujet à plusieurs inconvénients, & qu'il estimoit qu'il seroit à propos de députer à Mgr. le Duc d'Orléans, pour représenter à Son Altesse Royale l'état fâcheux des Communautés Ecclésiastiques, & l'impossibilité où se trouve la plupart d'entr'elles, si on réduit à deux pour cent les rentes qu'elles ont sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, le Clergé, pays d'Etat & autres fonds publics, & supplier Son Altesse Royale de leur donner ses ordres sur les mesures qu'il convient de prendre pour les assister d'une maniere proportionnée à leurs besoins.

Députation vers Mgr. le Duc d'Orléans, à ce sujet.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé la proposition de Mgr. le Cardinal de Noailles, & l'ont prié de vouloir bien se charger de cette députation; ce qu'ayant accepté, Son Eminence a prié Mgr. le Cardinal de Gèvres, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Viviers, de lui faire l'honneur de l'y accompagner.

Rapport des Députés.

Le 23 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Duc d'Orléans, avec Mgr. le Cardinal de Gèvres, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Viviers; qu'ils avoient représenté à Son Altesse Royale la triste situation des Communautés, Hôpitaux, lesquels ont des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & autres fonds publics, & l'impossibilité où ils sont de subsister, si leurs rentes sont réduites à deux pour cent;

Que Mgr. le Duc d'Orléans leur avoit répondu, que l'intention du Roi étoit de protéger les Communautés, & même d'assister de ses propres deniers celles qui auront besoin de secours; mais que, pour le faire avec regle & connoissance de cause, il étoit nécessaire de connoître en détail la situation actuelle des Communautés, la nature de leurs biens & de leurs charges; que, pour y parvenir, Son Altesse Royale avoit, en leur présence, donné ordre à M. le Contrôleur-Général d'écrire aux Intendants des Provinces, & à Mrs. les Agents d'écrire aux Evêques, pour qu'ils eussent à leur envoyer l'état des Communautés, Hôpitaux & autres établissements de piété de leurs Dioceses, & y joindre leur avis sur les secours qu'ils jugeront nécessaires.

Son Eminence a ajouté, que Mgr. le Duc d'Orléans avoit encore ordonné, à M. le Contrôleur-Général, de distribuer jusqu'à trois cents mille livres à celles des Communautés & Hôpitaux, que les Evêques marqueroient avoir besoin d'un secours présent & actuel, & ce sur le simple témoignage des Evêques, sans qu'il soit besoin de plus ample connoissance.

Mgrs. les Commissaires ont remercié Son Eminence, & ont chargé Mrs. les Agents de concerter avec M. le Contrôleur-Général les lettres qu'ils doivent écrire aux Evêques, afin de procurer, le plus promptement que faire se pourra, des secours aux Communautés qui souffrent.

Demandes de plusieurs Dioceses, relativement aux comptes arrêtés avec le sieur Ogier, pour le paiement de leur quote-part des emprunts faits en 1710 & 1711.

Le 4 Juillet, de relevée, M. Ogier a dit avoir appris que plusieurs Dioceses se plaignoient que, dans les comptes qu'il avoit arrêtés avec eux au sujet des différents paiements que les Dioceses lui avoient faits de leur quote-part des 24 & 8 millions empruntés par le Clergé dans les années 1710 & 1711, il ne leur avoit pas rendu toute la justice qui leur étoit due; que ces plaintes avoient déja été portées à l'Assemblée de 1715, & que cette Assemb. avoit statué sur toutes leurs demandes; qu'il croyoit avoir exécuté les ordres qui lui furent lors donnés; que néanmoins, pour faire voir qu'il ne tenoit pas à lui que tous les Dioceses ne fussent contents, il offroit de venir à nouveau compte avec tous les Dioceses, & qu'il prioit Mgrs. les Commissaires de vouloir nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats pour examiner les demandes des Dioceses, & lui prescrire une forme de compte.

Commissaires nommés à ce sujet;

Mgrs. les Commissaires, après avoir entendu M. Ogier, & réfléchi sur l'importance de cette affaire, ont délibéré de prendre connoissance des plaintes des Dioceses, & Mgr. le Cardinal de Noailles a nommé Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Nantes pour les examiner.

Leur rapport.

Le 31 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que Mgrs. les Commissaires des liquidations & lui avoient examiné, pendant plusieurs séances, les différentes demandes des Dioceses, à l'occasion de l'emploi des sommes provenantes des impositions annuelles destinées à rembourser les capitaux des emprunts faits ès années 1710 & 1711; qu'on pouvoit les réduire toutes à une seule demande; savoir, que M. Ogier, dans les comptes qu'il fera avec chaque Diocese, commence à prélever les arrérages réels & effectifs qu'il a payés chaque terme pour les sommes par lui empruntées, eu égard au capital restant dû par les Dioceses, & qu'il impute le surplus en déduction du capital, de maniere que le capital diminuant à chaque terme, les arrérages diminuent à proportion, & que le fonds destiné au remboursement augmentant pareillement à chaque terme, M. Ogier fasse, pour chaque Diocese, la même opération qu'il est tenu de faire pour le Clergé général; que cette forme de compter est l'unique qui s'observe par tout

Comptable

Comptable dans les comptes qu'il rend à ceux qui l'ont chargé de leurs affaires; qu'elle est absolument conforme aux délibérations des Assemblées de 1710 & 1711, prises au sujet de l'emprunt des 24 & 8 millions, & qu'il n'y a rien de contraire dans les délibérations de l'Assemblée de 1715;

Que, pour l'intelligence de cette affaire, Mgrs. les Commissaires devoient se ressouvenir qu'en l'année 1710, le Clergé ayant accordé au Roi un don gratuit de 24 millions, pour l'extinction & amortissement à perpétuité de quatre millions de subvention annuelle, le Clergé emprunta cette somme au denier douze; & pour faire le fonds des arrérages & pourvoir au remboursement, cette Assemblée fit un département, pour l'année 1710, de la somme de deux millions cinq cents mille livres, dont il devoit être pris 1500000 l. seulement pour les arrérages des rentes, & un million pour le remboursement des principaux: cette même Assemblée fit un autre département de la somme de trois millions de livres pour l'année 1711 & suivantes, dont deux millions devoient être employés à payer les arrérages courants, & le troisieme à acquitter les capitaux desd. rentes; ensorte néanmoins que, sur ladite somme de trois millions, il ne seroit pris que le montant des arrérages, & le surplus de ladite imposition, après les arrérages prélevés, seroit employé au remboursement de partie des principaux au fur & à mesure que les fonds auroient été reçus dans la recette générale du Clergé: au moyen de quoi les arrérages diminueroient à proportion des remboursements qui auroient été faits, laquelle diminution augmenteroit le fonds destiné au rachat des principaux; ensorte qu'en moins de quatorze années, lesdits 24 millions seroient entiérement remboursés, & les arrérages payés;

Que cette même délibération autorisoit les Dioceses à se racheter, en tout ou partie, de la part dont chacun d'eux étoit tenu de l'emprunt général.

En exécution de cette délibération, aucuns Dioceses se sont rachetés en entier, avant que l'emprunt des 24 millions fût achevé: leurs deniers ont été portés au Trésor Royal, & ont tenu lieu d'emprunt; ces Dioceses n'ont payé aucune imposition: ainsi, nulle question par rapport à eux.

D'autres Dioceses ont amorti leur quote-part de l'emprunt en tout ou partie; mais dans les années suivantes celles de l'emprunt: ces Dioceses demandent que M. Ogier leur rende compte de l'emploi des sommes qu'ils ont payées par imposition jusqu'au jour qu'ils sont sortis de la caisse générale.

Enfin, la troisieme espece de Dioceses sont ceux qui, n'ayant rien amorti, ont payé jusqu'ici les sommes pour lesquelles ils ont été imposés; ils demandent qu'on fixe leur état, afin qu'ils connoissent ce qu'ils doivent de reste de leur part desdits vingt-quatre millions, en cas qu'ils veuillent à présent sortir de la caisse générale.

Que la difficulté étoit que la somme de deux millions cinq cents mille liv. pour l'année 1710, & celle de trois millions pour l'année 1711 & suivantes, ont été remises à M. Ogier, déduction faite des sommes dues par les Dioceses qui se sont rachetés dans l'année de l'emprunt; mais comme les vingt-quatre millions ne furent pas empruntés sur le champ, & que le Clergé, en l'année 1710, n'a payé les arrérages que du jour de la date de chaque contrat, il s'est trouvé un revenant-bon considérable dans la partie des impositions de cette année 1710, destinée au paiement des arrérages, outre & par-dessus le million destiné au remboursement des capitaux.

Les Dioceses soutiennent que ce revenant-bon ayant été porté au Trésor Royal par M. Ogier, conjointement avec le million destiné au remboursement, déduction leur doit être faite, dès ce jour, de ce qu'ils devoient pour lesdits vingt-quatre millions, au prorata de ce qui leur revient dans ce revenant-bon & dans ledit million; en sorte qu'il soit tiré en 1711 pour un capital moindre qu'en 1710, à proportion des sommes qu'ils ont fournies, & que M. Ogier ne conteste pas avoir été employées à racheter une partie des principaux, au moyen de quoi les arrérages par eux dus en l'année 1711, doivent être moindres que ceux de l'année 1710, & la part de leur imposition destinée au remboursement, en doit être augmentée à proportion, & ainsi de suite de terme en terme, jusqu'au jour qu'ils sont sortis ou sortiront de la caisse générale.

Que cette demande avoit été communiquée à M. Ogier, lequel avoit répondu qu'il croyoit avoir pleinement satisfait à toutes les demandes des Dioceses, à la vérité, par une voie différente, mais qui revenoit au même; qu'il avoit tenu compte aux Dioceses de l'excédant de l'imposition de 1710, ensemble des intérêts de six mois en six mois au denier douze, tant que le Clergé a payé l'emprunt à ce denier, & au denier vingt depuis la réduction des rentes; qu'il avoit tenu compte pareillement aux Dioceses du tiers de l'imposition de chaque terme, avec les intérêts au même denier, de six mois en six mois, & ce en exécution des délibérations de l'Assemblée de 1715, pardevant laquelle ces même demandes avoient été portées; qu'il présentoit un modele de compte, par lequel il prétendoit tenir compte à chaque Diocese de toutes les sommes qui pouvoient leur appartenir; que cependant il étoit prêt de revenir à nouveau compte, en cas qu'il y eût erreur dans le modele qu'il présentoit.

Que M. Crozat avoit, de son côté, dressé pareillement un modele de compte tel que les Dioceses le demandoient; que ces différentes manieres de compter ne cadroient pas ensemble, & qu'il s'agissoit de délibérer, lequel des deux modeles Mgrs. les Commissaires ordonneroient qu'il fût suivi.

Mgrs. les Commissaires du Bureau ayant été priés de donner leur avis, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que la maniere de compter, demandée par les Dioceses, qui est celle dont M. Crozat avoit dressé le plan, leur avoit paru la plus simple & la plus naturelle, & qu'ils estimoient qu'elle devoit être suivie par M. Ogier, dans les comptes qu'il fera de nouveau avec tous les Dioceses; mais que l'ordre devoit lui en être donné par Mrs. les Agents; que s'agissant de l'exécution des délibérations des Assemblées de 1710, 1711

Avis de Mgrs. du Bureau des liquidations.

& 1715, Mrs. les Agents étoient préposés par le Clergé pour les faire exécuter; qu'ils croyoient néanmoins que Mrs. les Agents devoient mentionner dans leur ordre qu'ils ne l'ont donné qu'après l'avoir communiqué à Mgrs. les Commissaires; qu'ils apportoient le projet de l'ordre, ensemble les modeles de compte présentés par M. Ogier & M. Crozat, & que leur avis étoit que Mrs. les Agents devoient les annexer à la minute de leur ordre, après les avoir paraphés.

Délibération de la Commission.

Lecture faite dudit ordre, Mgrs. les Commissaires ont approuvé que Mrs. les Agents le donnassent à M. Ogier, & les ont chargés de veiller à son exécution.

Demande des Diocefes, au sujet des 200000 livres remises au Clergé par le Roi, sur les 24000000 accordés en 1710;

Le 23 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Nantes, chargé en particulier d'examiner la demande que forment les Diocefes, au sujet de la somme de 200000 liv. remise au Clergé par le Roi, sur les vingt-quatre millions accordés à Sa Majesté en l'Assemblée de 1710, & de 66666 liv. 13 s. 4 den. remis pareillement au Clergé par le Roi, sur les huit millions accordés à Sa Majesté en 1711, a fait son rapport.

Renvoyée à la prochaine Assemblée.

Mgrs. les Commissaires, après avoir entendu Mgr. l'Evêque de Nantes, & vu les délibérations des Assemblées de 1710 & 1711, les contrats passés entre le Roi & le Clergé, esdites années, & les délibérations de l'Assemblée de 1715, des 23 Août, 14 & 18 Octobre, ont jugé à propos de renvoyer cette demande à la décision de la prochaine Assemblée, & ont chargé Mrs. les Agents d'en donner avis aux Diocefes.

Demande du Diocese de Limoges, pour obtenir une remise sur ce qui reste dû des impositions par les Bénéficiers.

Le 16 Avril, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a rapporté un Mémoire du Diocese de Limoges, par lequel le Syndic expose la misere du Diocese, & demande la protection de Mgrs. les Commissaires, pour obtenir du Roi une remise sur ce qui reste dû des impositions par les Bénéficiers de ce Diocese.

Mgrs. les Commissaires ont renvoyé l'examen de ce Mémoire à Mgr. le Cardinal de Gêvres, & à Mgrs. les Commissaires du Bureau des Comptes.

Le 26 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'en entrant à la séance, le sieur Baillot, Député du Diocese de Limoges, lui avoit remis une Lettre de Mgr. l'Evêque de Limoges, adressée à la Commission; Son Eminence l'ayant ouverte, l'a remise à M. l'Abbé de Broglie, qui en a fait la lecture.

Lettre de Mgr. l'Evêque de Limoges.

MESSEIGNEURS,

» Pour le bien des affaires du Clergé de » mon Diocese, j'ai cru, Messeigneurs, qu'il » étoit important que notre Chambre Ecclésiastique députât un de ses Conseillers, nommé » Baillot, pour avoir l'honneur d'aller représenter notre état & nos raisons à votre illustre » Assemblée à Paris, comme je vous supplie » très-humblement, Messeigneurs, non-seulement de le lui permettre, mais aussi de » vouloir bien nous y être favorables, & nous » y protéger, dont, en vérité, le pauvre Clergé » de mon Diocese a grand besoin. J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
† Antoine, Evêque de Limoges.

Mars 1720.

Mgr. le Cardinal de Gêvres a dit, que Mgrs. les Commissaires des Comptes avoient examiné dans leur Bureau le Mémoire du Diocese de Limoges; qu'ils n'en feroient pas aujourd'hui le rapport, parce que le Député souhaitoit d'être entendu devant toute la Commission, & qu'il croyoit que Mgrs. les Commissaires pouvoient lui donner cette satisfaction; ce qui ayant été agréé, le sieur Baillot est entré, & a exposé avec beaucoup de netteté l'état présent du Diocese de Limoges, le nombre & la qualité des Bénéfices qui le composent, le revenu & les charges; il a représenté que depuis plusieurs années la misere avoit été si grande dans le Diocese, qu'il n'avoit pas été possible de lever sur les Bénéficiers le montant de leurs impositions; en sorte qu'ils devoient à la recette diocésaine 500000 liv. qu'on devoit regarder comme tombées en non-valeur; que cette somme étoit due par le Diocese aux trois Receveurs des décimes, qui l'avoient avancée de leurs deniers, pour payer M. le Receveur-Général & les créanciers particuliers; qu'il n'étoit rien dû ni aux uns, ni aux autres, & que le Diocese étoit en regle à cet égard; que le Diocese devoit, outre cela, près d'un million emprunté de divers Particuliers, pour amortir sa quote-part des dons gratuits accordés au Roi dans les Assemblées de 1710, 1711 & 1715; que les impositions annuelles montoient à la somme de 173000 livres; qu'il étoit impossible de lever annuellement cette somme, & payer outre cela ce qui est dû à leurs Receveurs; que le Diocese de Limoges imploroit la protection de Mgrs. les Commissaires, pour obtenir du Roi & de Mgr. le Régent la remise de tout ce que les Bénéficiers doivent de reste de leurs impositions.

Député du susdit Diocese entendu devant la Commission.

Mgr. le Cardinal de Noailles a répondu, que Mgrs. les Commiss. étoient touchés du rapport qu'il venoit de leur faire de l'état du Diocese de Limoges; qu'il y a long-temps que sa misere est connue dans le Clergé, puisque l'Assemblée de 1710 fut obligée de recourir à la bonté du Roi, pour obtenir en sa faveur une remise de 40000 liv. sur sa capitation; que Mgrs. les Commissaires n'étoient pas moins zélés pour les intérêts du Diocese de Limoges, que les Prélats qui composoient l'Assemblée de 1710; qu'il y avoit lieu néanmoins d'être surpris que ce Diocese ait gardé si long-temps le silence, & attendu, pour demander au Roi une grace de cette nature, précisément le temps où Sa Majesté, par les arrangements qu'elle met dans les affaires temporelles du Clergé, lui procure une diminution de près de moitié sur ses impositions; qu'il continuât d'instruire Mgr. le Cardinal de Gêvres & Mgrs. les Commissaires de son Bureau, & que, sur leur rapport, on lui feroit savoir la résolution de la Commis-

Réponse de Mgr. le Cardinal de Noailles audit Député.

ſion ; qu'il devoit être perſuadé que Mgrs. les Commiſſaires emploieront volontiers leurs bons offices auprès du Roi & de Mgr. le Régent, pour procurer au Dioceſe de Limoges tous les ſecours néceſſaires.

Mgrs. les Commiſſaires des Comptes ont continué l'examen du Mémoire du Dioceſe de Limoges.

Rapport de Mgrs les Commiſſ. des comptes concernant l'état du Dioceſe de Limoges ;

Le 27 Avril, de relevée, Mgr. le Cardinal de Gêvres a dit, que Mgrs. les Commiſſaires des Comptes avoient de nouveau entendu le ſieur Baillot, Député du Dioceſe de Limoges, & qu'ils avoient reconnu, tant par ſon rapport que par les états qu'il leur avoit préſentés, que ce Dioceſe ne devoit rien à la recette générale, & qu'il étoit à peu près en regle avec ſes créanciers particuliers, tant pour les arrérages, que pour les rembourſements qu'il eſt obligé de faire annuellement ; que ſes impoſitions montoient ci-devant à la ſomme de 173000 livres, mais qu'elles ſe trouvoient préſentement réduites à celle de 90000 livres, ſuivant le projet de département envoyé par Mgrs. les Commiſſaires ; que le ſieur Baillot convenoit que le Dioceſe de Limoges pouvoit impoſer & lever cette ſomme ſur les Bénéficiers, s'il étoit quitte envers ſes Receveurs des ſommes par eux avancées & qui ſont dues par les Bénéficiers, pour reſte des impoſitions des années précédentes ; que c'étoit uniquement pour cet article qu'il demandoit leur protection.

Leurs avis ;

Mgrs. les Commiſſaires ayant été priés de donner leur avis, Mgr. le Cardinal de Gêvres a dit, que leur avis étoit qu'avant de rien déterminer ſur la demande du ſieur Baillot, il croyoit néceſſaire d'écrire à Mgr. l'Evêque de Limoges, pour le prier d'envoyer à Paris les Receveurs des décimes de ſon Dioceſe, & de leur ordonner d'apporter leurs comptes ; que ſi tous les trois Receveurs ne pouvoient pas venir, d'en envoyer un avec procuration des deux autres, pour conférer avec eux, examiner leurs comptes, & conſtater leurs créances ; que, par le rapport que firent Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé Begon, à l'Aſſemblée de 1710, qui les avoit envoyés dans le Dioceſe pour rétablir l'ordre, ils avoient reconnu que le dérangement des affaires de ce Dioceſe venoit principalement de ſes Receveurs, leſquels ſe faiſant payer par les Bénéficiers ſept & demi pour cent d'intérêt, pour le retardement des Payeurs, autoriſoient la pareſſe des Bénéficiers, qui aimoient mieux payer cet intérêt, que d'acquitter leurs impoſitions en entier ; que l'ordre établi par Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Begon n'avoit pas été ſuivi par ces Receveurs ; & que ce dérangement continuant, M. le Receveur-Général avoit été obligé de s'y tranſporter, de dépoſſéder ces trois Officiers, & de commettre à leur exercice ; qu'on pouvoit préſumer que la conduite de ces Receveurs n'étoit pas nette, & que, par l'examen exact de leurs comptes, les ſommes à eux véritablement dues n'alloient pas auſſi haut qu'ils les faiſoient monter ; qu'il étoit donc néceſſaire de commencer à liquider leurs créances, & qu'on aviſeroit enſuite aux moyens de les rembourſer de la maniere la moins onéreuſe pour le Dioceſe.

Approuvé par la Commiſſion.

Cet avis ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire à Mgr. l'Ev. de Limoges.

Suite de ladite affaire.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal de Gêvres a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commiſſaires, le ſieur de Lepine, actuellement Commis à la recette des décimes du Dioceſe de Limoges, & le ſieur Baillot, ci-devant Receveur ancien deſdites décimes s'étoient rendus à Paris avec leurs comptes, & ſe préſentoient pour recevoir les ordres de Mgrs. les Commiſſaires.

Mgr. le Cardinal de Noailles a prié Son Eminence Mgr. le Cardinal de Gêvres & Mgrs. les Commiſſaires de ſon Bureau de vouloir les entendre, & voir les moyens d'acquitter le Dioceſe de Limoges envers eux de la maniere la moins onéreuſe à ce Dioceſe.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont travaillé à l'examen des comptes des Receveurs de Limoges ; ils ont continué leur travail le 17, de relevée, le 18, de relevée, le 19, de relevée, & ont fini le 20, de relevée.

Autre rapport de Mgrs. du Bureau des comptes, ſur icelle.

Le 26 Juillet, de relevée, Mgr. le Cardinal de Gêvres a dit, que Mgrs. les Commiſſaires de ſon Bureau avoient examiné, pendant pluſieurs ſéances, les comptes du ſieur de Lepine, Commis à la recette des décimes du Dioceſe de Limoges, & ceux du ſieur Baillot, ci-devant Receveur ancien des décimes du même Dioceſe ; & que Mgr. l'Evêque de Tarbes, qui avoit été chargé de voir en détail toutes les pieces de leurs comptes, auroit l'honneur de leur en faire le rapport ; ſur quoi Mgr. l'Evêque de Tarbes a dit, que, pour rendre compte à Mgrs. les Commiſſaires de l'état du Dioceſe de Limoges, dont ils lui ont fait l'honneur de le charger, il croyoit néceſſaire d'approfondir les raiſons qui ont fait tomber ce Dioceſe dans la ſituation énoncée dans le Mémoire qu'il a eu l'honneur de leur préſenter ;

Qu'ils ont été ſurpris, & avec raiſon, de voir, dans ſon état de liquidation, que ce Dioceſe devoit, outre & par-deſſus ſa part des anciennes rentes, & l'impoſition de 1715, la rente d'un million 27000 liv. qu'il avoit été obligé d'emprunter en différentes occaſions ; ce fut pareillement l'objet de l'Aſſemblée de 1710, qui, ſur le rapport de Mgrs. les Commiſſaires établis pour la vérification des dettes des Dioceſes, envoya Mgr. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Begon à Limoges, pour prendre les meſures convenables au rétabliſſement des affaires de ce Dioceſe.

Quelques précautions que ces Mrs. aient pu prendre, quelqu'arrangement qu'ils euſſent ordonné, ce Dioceſe ſe trouvoit, en l'année 1713, ſur le point de ſe déranger plus que jamais, ſi la Chambre, ſur les remontrances de M. le Receveur-Général, n'y eût apporté un remede plus prompt en rembourſant tous les offices, & en commettant le ſieur de Lepine pour faire tous les recouvrements.

Lorſque la Chambre eut pris cette réſolution, & qu'elle eut rembourſé les trois offices de Receveurs des deniers à ce empruntés, elle fit un traité avec les Receveurs ſortant de charge, leur ferma la main, & chargea ſeul le ſieur de Lepine de faire le recouvrement des impoſitions courantes, & des arrérages dus par les Bénéficiers ; & pour cet effet, les trois Receveurs lui remirent, entre les

mains, les états certifiés de tout ce qui pouvoit leur être dû par les Bénéficiers.

Suivant ces états, il étoit dû environ la somme de 160000 liv. au sieur Croisier, Receveur ancien, au sieur Descordes, Receveur triennal, 250000 livres, & au sieur Baillot, Receveur alternatif, près de 200000 liv.

Dans ces circonstances, la Chambre fit un traité avec le sieur Croisier, par lequel il devoit être payé audit sieur, dans l'espace de cinq années, la somme de 26000 liv. d'une part, & 55000 liv. d'autre, dont la Chambre Ecclésiastique devoit le garantir de toute prétention de M. Crozat, tant de principal que d'intérêts, & ce pour les restes de la capitation de 1707, & intérêts du retardement, lesquelles deux sommes de 26000 liv. & de 55000 liv. formoient celle de 81000 livres, au moyen de quoi les sommes qui pourroient rentrer des Bénéficiers, retourneroient au profit de la Chambre : ce traité eût été avantageux pour le Bureau, s'il eût eu son entiere exécution; mais la Chambre ayant écouté une seconde fois les plaintes du sieur Croisier, ôta des mains du sieur de Lepine le recouvrement de ces rentes, & l'obligea de remettre, entre celles du sieur Croisier, les anciens états, dont elle n'a pu encore retirer de compte depuis 1715 : la condition fut égale pour les sieurs Baillot & Descordes.

Que c'étoit le maniement de ces trois Receveurs, qui méritoit entiérement leur attention, & sur lequel Mgr. l'Evêque de Limoges demandoit leurs lumieres & leurs secours; qu'il étoit important de leur faire remarquer trois choses principales :

La premiere, que, tandis que le recouvrement restera entre les mains de ces trois Receveurs, il est impossible qu'il n'y ait des frais immenses qui consument absolument les Bénéficiers en retard, parce qu'à peine la contrainte décernée contre un Bénéficier est-elle exécutée, à peine le Bénéficier a-t-il payé, qu'il est décerné par un autre Officier; une autre contrainte pour les anciens arrérages, & ainsi successivement; le pauvre Bénéficier est consumé en des frais qui suffiroient souvent pour soutenir deux ou trois taxes ordinaires;

La deuxieme est que, tandis que ces Receveurs pourront se flatter d'avoir à faire le recouvrement de ces anciens arrérages, il sera impossible de connoître à fond ce qui pourroit encore leur être dû; il est aisé de prouver cette observation, puisque, malgré la Lettre de S. E. Mgr. le Card. de Gêvres, qui ordonnoit à ces Receveurs d'apporter au Bureau l'état général de ce qui pouvoit leur être dû, visé par la Chambre, avec les pieces concernant leur compte, & les diligences faites contre les Bénéficiers, le sieur Croisier ni le sieur Descordes n'ont pas jugé à propos de se rendre à Paris, & que le sieur de Lépine, Commis au recouvrement des impositions ordinaires, & le sieur Baillot sont venus seuls se rendre aux ordres qui leur avoient été prescrits; qu'eux seuls ont apporté les états qu'on leur avoit demandés, & qui ont été examinés par Mgrs. les Commissaires des comptes;

La troisieme observation qu'il croyoit nécessaire de faire, est qu'il y a de ces Receveurs anciens, qui, sans s'embarrasser de demander à la Chambre le pouvoir de retirer les sommes qui leur sont dues, ne font point difficulté de tirer encore du Bénéficier l'intérêt au denier dix, quoiqu'il soit ordonné, par les délibérations de 1710 & de 1711, de ne payer l'intérêt qu'au den. douze, & par celle de 1715, qu'au den. vingt;

Qu'après ces observations, il devoit encore leur rendre compte de ce qui concerne la gestion du sieur de Lepine & celle du sieur Baillot, qui sont tous deux actuellement à Paris; il reste dû au sieur de Lepine, sur toutes les années d'exercice consécutives, depuis l'année 1713, y compris les frais & poursuites contre les Bénéficiers en retard, faits suivant l'ordre de la Chambre, la somme de 146916 liv. 4 s. 11 deniers; savoir,

pour l'année	liv.	s.	d.
1713	4679	19	11
1714	6455	18	11
1715	11938	12	7
1716	14802	17	10
1717	21083	17	6
1718	27625	11	11
1719	60329	6	3

Toutes lesquelles sommes il espere recouvrer en dix-huit mois ou avant deux ans, à l'exception de 20 à 26000 liv. qu'il prévoit devoir tomber en non-valeur & en pure perte pour le Diocese, parce que les Curés & Bénéficiers, qui en sont débiteurs, doivent des arrérages de leur imposition depuis trente années, à cause de leur surcharge.

Le sieur de Lepine promet employer les 120000 liv. restantes à rembourser les dettes du Clergé; en sorte qu'avec ladite somme, le Diocese de Limoges aura remboursé à peu-près ce qu'il doit de sa part des impositions de 1710 & 1711 destinées au remboursement, de même que les autres Dioceses du Royaume; ainsi la gestion du sieur de Lepine ne doit pas embarrasser dans l'arrangement que l'on propose de mettre dans les affaires du Diocese de Limoges.

Le compte du sieur Baillot mérite plus de considération; il n'a fait que quatre années d'exercice, & il se trouve encore lui être dû la somme de 60257 liv. 19 s. 10 den. par différents Bénéficiers, contre lesquels cependant il ne paroît avoir fait aucunes poursuites dans les formes, & envers lesquels il seroit bien difficile de lui accorder des intérêts;

Qu'ainsi, pour prendre un arrangement qui pût convenir au bien du Diocese de Limoges, il croyoit qu'il seroit à propos : *Avis de Mgrs. du Bureau des comptes.*

1°. De fermer la main à tous ces anciens Receveurs;

2°. D'ordonner à la Chambre de convenir d'une somme préfixe avec ces anciens Receveurs, sous un mois;

3°. De faire autoriser les conventions de la Chambre par un Arrêt du Conseil;

4°. De faire remettre tous les anciens états de ces Receveurs à la Chambre, & décerner une contrainte par corps, autorisée par le Conseil, faute de les remettre dans deux mois;

5°. De charger en seul celui qui est ou qui sera commis par la Chambre pour faire la levée des impositions ordinaires du Diocese, du recouvrement de ces arrérages, dont il rendra un compte séparé à la Chambre;

6°. Que les deniers qui proviendront de ce recouvrement, seront employés à mesure au remboursement des sommes que la Chambre aura reconnu devoir à ces Receveurs;

7°. Qu'il sera payé par la Chambre, si on le juge à propos, l'intérêt au den. 50 de toutes les sommes dont on sera convenu.

Délibération de la Commission.

Mgrs. les Commissaires, après avoir remercié Mgr. l'Evêque de Tarbes, se sont entiérement conformés à son avis.

§. VIII. *Affaire du rétablissement des rentes du Clergé.*

Dire de Mgr. le Card. de Noailles sur le rétablissement des rentes du Clergé.

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Duc d'Orléans, au sujet des changements arrivés dans les Finances; que Son Altesse Royale lui avoit dit, qu'il jugeoit à propos présentement que le sieur Dubreuil fût remboursé des sommes par lui avancées; qu'à cet effet le Clergé & les Dioceses pourroient faire un emprunt au denier cinquante, en la maniere observée dans les Assemblées; qu'il étoit juste que les particuliers qui avoient reçu leur remboursement, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre dernier, fussent préférés dans ledit emprunt, & qu'en rapportant par eux les effets qu'ils ont reçus du sieur Dubreuil, le Clergé leur passât des contrats pour les mêmes sommes qu'ils avoient fournies ci-devant; que S. A. R. avoit eu la bonté de lui dire, que pour le surplus des arrangements du Clergé, il s'en remettoit à la prudence de Mgrs. les Commissaires; Son Eminence a ajouté, que pour se conformer aux intentions de Son Altesse Royale, il falloit dresser un projet d'Arrêt, qui contînt toutes ces dispositions & celles que Mgrs. les Commissaires jugeroient à propos d'y insérer, pour maintenir les formes usitées dans le Clergé; que, pour y parvenir, il étoit nécessaire que Mrs. les Agents leur fissent un rapport sommaire des principales affaires qui s'étoient traitées dans cette présente Commission, & des Arrêts qui avoient été rendus en conséquence.

Rapport sommaire des affaires traitées dans la présente Commission.

Sur quoi M. l'Abbé de Maupeou a dit, que Mgrs. les Commissaires avoient été chargés de deux principales affaires : la premiere, d'examiner les comptes de M. Ogier, par provision & en attendant la prochaine Assemblée; la seconde, de faire la liquidation de toutes les dettes du Clergé; qu'à l'égard de l'examen des comptes de M. Ogier, c'étoit une affaire consommée qui n'avoit aucun rapport à la présente délibération;

Que Mgrs. les Commissaires avoient été chargés de faire la liquidation de deux natures de dettes qui sont dans le Clergé : celles contractées par le Clergé même, au paiement desquelles il s'est obligé, tant pour le principal que pour les arrérages, & les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, pour lesquelles le Clergé n'est engagé qu'au paiement des arrérages, & ce jusqu'à l'expiration du dernier contrat passé entre le Roi & le Clergé;

Que ces deux natures de dettes étoient si différentes entr'elles, qu'il n'étoit pas possible de les comprendre dans un même Arrêt; qu'ainsi ils proposoient de remettre à une autre séance à traiter la matiere des rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour lesquelles il falloit un arrangement particulier.

Que Mgrs. les Commissaires n'ayant pris aucune délibération importante, sans la faire autoriser par un Arrêt du Conseil, la voie la plus courte de leur remettre devant les yeux les principales affaires qui avoient été traitées dans cette Commission, étoit de rapporter les Arrêts obtenus depuis leur établissement; que le premier, & le fondement de toute cette Commission, étoit l'Arrêt du 26 Oct. 1719; qu'il contenoit trois dispositions qui méritoient leur attention:

Le Roi, par le premier article, ordonne que tous les créanciers du Clergé général & des Dioceses particuliers, seroient remboursés des deniers du sieur Dubreuil qui, à cet effet, seroit subrogé au lieu & place desdits créanciers;

Par un autre article, Sa Majesté ordonne que le contrat passé entre le Clergé & le sieur Ogier, le 31 Octobre 1715, seroit & demeureroit résilié, avec défenses à lui de faire aucune fonction de Receveur-Général du Clergé, à commencer du premier Janvier 1720;

Enfin, que les Receveurs des décimes, tant Provinciaux que Diocésains seroient & demeureroient supprimés.

En exécution de cet Arrêt, il en a été rendu plusieurs autres qui, ne concernant que des arrangements particuliers, deviennent inutiles dans les circonstances présentes.

Celui qui paroît mériter le plus votre attention, est l'Arrêt du 17 Janvier 1720, par lequel le Roi permet aux Communautés Ecclésiastiques & autres gens de main-morte de conserver les rentes qu'elles ont sur le Clergé & les Dioceses, en les réduisant à trois pour cent. Quoique cet Arrêt n'ait pas été révoqué expressément, il semble néanmoins avoir reçu une atteinte considérable par celui du 16 Avril suivant, qui défend aux Communautés & Hôpitaux du Royaume, de faire aucuns contrats de constitution.

Il y eut deux Arrêts rendus le même jour 19 Janvier dernier, qui sont d'une extrême conséquence pour le Clergé, & vous avez un intérêt notable à en faire renouveller aujourd'hui l'exécution. Le Roi, par ces Arrêts, se reconnoît débiteur de la finance des offices de Commissaires des décimes & du sort principal des rentes créées par le Clergé en 1707, & ordonne que le remboursement en sera fait de ses propres deniers. Quoique la disposition de ces deux Arrêts n'ait rien de commun avec le remboursement des sommes avancées par le sieur Dubreuil, nous croyons néanmoins devoir vous proposer de supplier le Roi d'en faire une mention expresse dans l'Arrêt que vous projettez, & de déclarer expressément que l'intention de Sa Majesté est que ces deux Arrêts soient exécutés, & les remboursements y ordonnés, soient continués.

L'Arrêt du 19 Avril, qui exempte du droit de contrôle les quittances de remboursement des rentes du Clergé dont la liquidation & le remboursement ont été ordonnés par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, mérite une particuliere attention. Sa Majesté, par l'Arrêt que vous projettez, Messeigneurs, doit rétablir les rentes

du Clergé, à condition que les créanciers les réduiront à deux pour cent, & permettre au Clergé d'emprunter pour rembourser Dubreuil, & ceux des créanciers qui ne voudront pas réduire. Ne seroit-il pas à propos de demander un second Arrêt qui exemptât pareillement du droit de contrôle tous les actes qu'il conviendra passer, tant pour faire lesdits emprunts, que pour les remboursements desdits créanciers? Cet Arrêt nous paroît d'autant plus nécessaire, que les Commis pourroient prétendre que l'exemption portée dans l'Arrêt du 19 Avril, ne doit avoir lieu que pour les quittances au nom de Dubreuil, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre dernier.

Le dernier Arrêt dont nous ayons à vous rendre compte, est celui du 26 Avril, par lequel il est ordonné que, faute par ces Rentiers & Officiers du Clergé de se présenter, dans un mois, pour recevoir leur remboursement, les sommes à eux dues seront déposées dans les caisses de la Banque Royale.

Les autres Arrêts rendus dans cette Commission n'ont aucun rapport aux circonstances présentes.

Il résulte de ce que dessus, qu'il y a quatre affaires principales & distinctes, sur lesquelles vous avez, Messeigneurs, à délibérer & à prendre des arrangements :

1°. Le remboursement du sieur Dubreuil;

2°. Celui de vos Officiers des décimes Provinciaux & Diocésains;

3°. Le soulagement des Communautés Ecclésiastiques;

4°. Les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

Comme il n'est pas possible de renfermer dans un seul & même Arrêt des affaires si différentes, nous vous proposons, Messeigneurs, de remettre aux séances suivantes à délibérer sur ce qui concerne les rentes de l'Hôtel-de-Ville, les Officiers des décimes & les Communautés Ecclésiastiques, & de vous renfermer aujourd'hui aux dispositions qui doivent être insérées dans le projet d'Arrêt pour le remboursement du sieur Dubreuil.

Pour y parvenir, nous devons commencer par vous rapporter les ordres que nous avons reçus de Mgr. le Régent. Son Altesse Royale nous a fait l'honneur de nous dire, que son intention étoit que toutes les rentes sur le Clergé général & les Dioceses particuliers, fussent réduites au denier 50, & que le sieur Dubreuil fût remboursé de toutes les sommes qu'il a avancées, en exécution de l'Arrêt du 26 Oct. 1719; qu'à cet effet, le Roi rendroit un Arrêt qui autoriseroit le Clergé & les Dioceses à faire ces emprunts nécessaires, suivant les réglements du Clergé, & que nous eussions attention d'y marquer que ceux des Rentiers qui ont été remboursés des deniers du sieur Dubreuil, seroient préférés à tous autres dans lesdits emprunts, en rapportant par eux les effets qu'ils ont reçus pour les principaux des rentes à eux remboursées.

En exécution de ces ordres, nous avons l'honneur de vous proposer, Messeigneurs, d'insérer ces clauses dans l'Arrêt, & d'y faire ordonner que ces emprunts se feront conformément aux délibérations du Clergé, par les personnes commises à cet effet, & en vertu des pouvoirs à eux donnés par les Assemblées. Cette forme que nous vous proposons pour les emprunts, nous conduit naturellement à vous proposer le rétablissement de M. Ogier dans ses fonctions de Receveur-Général du Clergé. Le motif qui a déterminé Sa Majesté à résilier son contrat & à lui défendre de faire aucune fonction, est rapporté dans l'Arrêt du 26 Oct. 1719, attendu, dit cet Arrêt, les arrangements ci-dessus, ces fonctions deviennent désormais inutiles; mais Sa Majesté désirant aujourd'hui conserver des rentes sur le Clergé général, ses fonctions deviennent aussi nécessaires qu'elles l'étoient avant ledit Arrêt.

Il ne nous reste plus, Messeigneurs, qu'à vous proposer d'insérer dans le même Arrêt, que les remboursements de la finance des offices de Commissaire des décimes, créés par Edit du mois de Décembre 1705, & des emprunts faits par le Clergé, en vertu du contrat passé entre le feu Roi & le Clergé, le 13 Avril 1707, & de l'Edit du même mois, seront continués, conformément aux Arrêts du Conseil du 19 Janvier 1720. Mgrs. les Commissaires, après avoir fait de sérieuses réflexions sur la situation présente des affaires du Clergé, ont unanimement délibéré qu'il seroit dressé un projet d'Arrêt qui contiendroit toutes les clauses requises par Mrs. les Agents, lesquels ont été chargés d'en solliciter l'expédition.

Délibération de la Commission.

Le 11 Juin, de relevée, Mrs. les Agents ont rapporté l'Arrêt concernant le remboursement du sieur Dubreuil; * il a été lu & trouvé conforme aux intentions de Mgrs. de la Commission.

* Voyez les Piec. Justif. du présent Procès-verbal, n°. III.

Le 11 Juin, de relevée, Mrs. les Agents ont été chargés de dresser un projet d'Arrêt pour exempter du droit de contrôle les contrats de constitution, les quittances de remboursement, & les autres actes qui seront passés, en exécution de l'Arrêt du 16 Avril dernier, qui décharge de ce droit tous les actes passés en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre.

Exemption du droit de contrôle pour les contrats de constitution, quittances de remboursement, &c.

Le 15 Juin, de relevée, lecture faite du projet d'Arrêt concernant l'exemption du droit de contrôle, il a été approuvé, & Mrs. les Agents ont été chargés d'en solliciter l'expédition.

Le 18 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires, ils avoient présenté à M. le Pelletier des Forts, premier Commissaire des Finances, le projet d'Arrêt qu'ils avoient approuvé, concernant l'exemption du droit de contrôle pour tous les actes qui seront faits en exécution de l'Arrêt du 9 Juin dernier; * qu'il n'avoit fait aucune difficulté, & que M. des Forts avoit promis de le faire expédier incessamment; qu'ainsi Mgrs. les Commissaires pouvoient le regarder comme accordé.

* Voyez les Piec. Justif. du Rapport d'Agenc. de 1725, page CCCIV.

Le 11 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgrs. les Commissaires avoient remis à cette séance à délibérer sur les autres affaires du Clergé, pour lesquelles ils avoient besoin d'être autorisés par des Arrêts du Conseil; qu'une des plus pressées étoit celle des Officiers des décimes Provinciaux & Diocésains : savoir, s'il est plus expédient pour le bien & l'avantage du Clergé de continuer la liquidation & le remboursement de la finance

Continuation du remboursement des Officiers Provinciaux & Diocésains des décimes.

de leurs offices, ou de demander au Roi leur rétablissement.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'il falloit distinguer les Receveurs des décimes d'avec leurs Contrôleurs; qu'à l'égard des Contrôleurs, c'étoient des Officiers sans aucune fonction, lesquels tiroient de gros gages du Clergé, sans rendre aucun service; qu'ainsi, il étoit de l'intérêt du Clergé qu'ils demeurassent supprimés, puisque, ou ils prendroient des contrats sur le Clergé au denier cinquante, pour le montant de leurs finances, ou que, s'ils acceptoient leur remboursement, il étoit facile de trouver au même denier les fonds nécessaires, au lieu qu'ils jouissent de leurs gages sur le pied du denier dix-sept;

Que les fonctions des Receveurs Provinciaux des décimes n'étoient pas absolument nécessaires; que le Clergé s'en étoit passé plusieurs années, pendant lesquelles M. le Receveur-Général établissoit des Commis dans les lieux de la recette provinciale; que même actuellement les deniers des impositions extraordinaires ne passoient pas par leurs mains; que néanmoins M. le Receveur-Général ayant un contrat avec le Clergé, par lequel les deniers des décimes doivent lui être remis à Paris, il étoit bon de l'entendre avant que de prendre aucune résolution.

Sur quoi M. Ogier a dit, que le Clergé trouvoit un avantage si grand dans la suppression des Receveurs Provinciaux, qu'il seroit bien mortifié que son intérêt particulier pût arrêter Mgrs. les Commissaires; que quoique, par son contrat, il fût stipulé que les deniers des décimes lui seroient remis à Paris, néanmoins il vouloit bien renoncer à cette clause, & s'obliger d'établir des Commis dans chaque Généralité, répondre des deniers qui leur seroient remis, & se charger de les faire parvenir à Paris, aux clauses & conditions qui seroient réglées dans la prochaine Assemblée.

Après cette déclaration, Mgrs. les Commissaires ont unanimement résolu de supplier le Roi d'ordonner que les Propriétaires des offices de Receveurs Provinciaux & particuliers des décimes, & leurs Contrôleurs supprimés par Arrêt du Conseil, du 26 Octobre 1719, qui n'ont pas encore été remboursés de la finance de leurs offices, seront tenus de représenter leurs titres pardevant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 4 Novemb. 1719, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & de rétablir dans chaque Diocese un office de Receveur particulier des décimes, avec faculté aux Dioceses, ou de le réunir au Clergé, ou de le faire exercer par un Officier en titre, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Mrs. les Agents ont été chargés de dresser un projet d'Arrêt conforme à la présente délibération, & de le communiquer à Mgr. l'Arch. de Rouen & à Mgrs. les Commissaires de son Bureau.

Le 15 Juin, de relevée, lecture faite du projet d'Arrêt concernant les Officiers des décimes, il a été approuvé, & Mrs. les Agents ont été chargés d'en solliciter l'expédition.

Le 18 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, que l'Arrêt qui concerne les Officiers des décimes a été accordé. *

* Voyez les Pieces justificatives du Rapport d'Agence de 1725, page CCCVI.

Le 25 Juin, de relevée, Mrs. les Agents ont présenté l'Arrêt qu'ils avoient été chargés de solliciter, concernant les Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains; ils ont été chargés de le faire imprimer & de l'envoyer dans tous les Dioceses.

Demande des Rentiers du Clergé général, qui, n'ayant pas reçu leur remboursement, consentent à la réduction des arrérages au denier cinquante.

Le 13 Juin, de relevée, M. Ogier a dit, que plusieurs Rentiers du Clergé général, lesquels n'ont point encore reçu le remboursement de leurs rentes, étoient venus le trouver pour lui déclarer qu'ils étoient prêts de réduire au denier cinquante les arrérages de leurs rentes, suivant la faculté qui leur en est accordée par l'Arrêt du 9 Juin, mais qu'il avoit été arrêté par une difficulté qui n'a pas été prévue par cet Arrêt;

Que, par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, il est expressément porté que les arrérages des rentes constituées sur le Clergé général ou sur les Dioceses particuliers, cesseroient au premier Janvier 1720; que les Rentiers représentoient, que n'ayant pas reçu leur remboursement, il n'étoit pas juste qu'ils fussent privés de leurs arrérages, dans le temps que le Clergé avoit encore leurs fonds entre ses mains; qu'il paroissoit que les Rentiers seroient contents, si le Clergé leur accordoit leurs arrérages à deux pour cent, à commencer du premier Janvier; mais qu'il n'avoit rien osé prendre sur lui, & qu'il leur demandoit sur cela leurs ordres.

Mgrs. les Commissaires, après avoir fait de sérieuses réflexions sur la proposition de M. Ogier, ont reconnu qu'ils n'avoient aucun pouvoir d'y rien statuer, attendu l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre, & sont convenus que Mrs. les Agents devoient présenter au Roi une Requête, pour supplier Sa Majesté de vouloir fixer le temps auquel les arrérages commenceroient à courir au profit de ceux des Rentiers du Clergé qui, n'ayant pas encore reçu leur remboursement, consentiroient à la réduction de leurs arrérages sur le pied du denier cinquante.

Projet d'Arrêt concernant le temps auquel les arrérages doivent courir au profit du Rentier.

Le 14 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. les Agents avoient à rendre compte d'un projet d'Arrêt concernant le temps auquel les arrérages doivent courir au profit du rentier qui, n'ayant pas reçu son remboursement, consent à la réduction des arrérages au denier 50.

M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires, ils avoient dressé un projet d'Arrêt sur ledit objet, mais qu'ils supplioient Mgrs. les Commissaires de leur accorder cette séance pour le communiquer à Mgr. l'Archevêque de Rouen & à Mgrs. de son Bureau, & qu'ils auroient l'honneur de leur en rendre compte à la prochaine séance.

Mgrs. les Commissaires ont approuvé la proposition de Mrs. les Agents, & ont prié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires de son Bureau, de vouloir examiner ce projet.

Le 15 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires, ils avoient examiné hier le projet d'Arrêt que Mrs. les Agents avoient été chargés de dresser; qu'ils n'entreroient point dans le détail des dispositions qu'il contient, puisque la lecture de ce projet les

en instruiroit assez; qu'ils croyoient que Mrs. les Agents avoient parfaitement bien pris leurs intentions, comme ils alloient le reconnoître.

Lecture faite dudit projet, il a été approuvé, & Mrs. les Agents ont été chargés d'en solliciter l'expédition.

Le 18 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'en exécution des ordres de Mgrs. les Commissaires, ils avoient présenté à M. le Pelletier des Forts, premier Commissaire des Finances, le projet d'Arrêt qu'ils avoient approuvé, & qu'il avoit été refusé.

Députation vers Mgr. le Régent, pour obtenir l'expédition dudit Arrêt.

Mgrs. les Commissaires sont convenus de faire une députation à Mgr. le Régent, pour le supplier de permettre au Clergé général & & aux Dioceses de payer, à commencer du premier Janv. dernier, les arrérages aux Rentiers qui, n'ayant pas reçu leurs remboursements, consentiront à la réduction de leurs rentes au denier 50, & lui représenter le tort qu'un tel refus peut faire au crédit du Clergé, & la justice qu'il y a que le Clergé paie quelques arrérages des fonds qu'il a encore entre ses mains; Mgr. le Cardinal de Noailles ayant été prié de se charger de cette députation, S. E. l'a acceptée, & a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen de vouloir l'y accompagner; Mrs. les Agents ont aussi eu ordre de s'y rendre.

Rapport des Députés.

Le 22 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir, ce matin, Mgr. le Régent, avec Mgr. l'Archevêque de Rouen; que, M. des Forts s'y étant trouvé, ils avoient représenté à S. A. R. combien il étoit juste que les arrérages fussent payés aux rentiers du Clergé général & des Dioceses particuliers qui, n'ayant pas reçu leurs remboursements, consentent à la réduction au denier 50; & que S. A. R. a permis au Clergé de leur payer les arrérages sur le même pied du denier 50, à commencer du premier Janvier, conformément à leur demande.

Mgrs. les Commissaires ont remercié Mgr. le Cardinal de Noailles & Mgr. l'Archevêque de Rouen du succès de leur négociation, & ont chargé Mrs. les Agents de solliciter l'expédition d'un Arrêt à ce sujet. *

* Voyez les Piec. Justific. du Rapport d'Agenc. de 1725, page CCVIII.

Affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que Mgrs. les Commissaires avoient encore à délibérer sur l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé; mais qu'avant de se déterminer sur le parti qu'il y avoit à prendre pour conserver les intérêts du Clergé, il croyoit devoir prier Mgrs. les Commissaires des liquidations de la discuter plus amplement dans leur Bureau, & de chercher les arrangements les plus convenables.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que cette affaire étoit si difficile par l'ancienneté des contrats qui n'avoient jamais été renouvellés, & par la confusion qu'on avoit affecté d'y répandre, qu'il prévoyoit aisément qu'ils auroient besoin de toute cette semaine pour l'examiner & prendre un parti; qu'il prioit même Mgrs. les Commissaires de vouloir bien ne pas entrer Mardi prochain pour pouvoir communiquer ce jour-là leurs réflexions à Mrs. les Avocats, & qu'ils espéroient être en état de leur rapporter Mercredi de la semaine prochaine; qu'ils s'assembleroient tous les jours en leur particulier, & qu'ils n'oublieroient rien pour conserver les intérêts du Clergé; & à l'instant, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires de son Bureau sont allés travailler à l'examen de cette affaire.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgrs. les Commissaires & lui avoient examiné avec grande attention, pendant plusieurs séances, les différents partis qu'on pouvoit prendre sur l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, & qu'après en avoir communiqué aux plus habiles Avocats, ils s'étoient déterminés au moyen qu'ils avoient l'honneur de leur proposer; savoir, de supplier le Roi de rendre un Arrêt par lequel Sa Majesté ordonneroit que les Rentiers, Payeurs & Contrôleurs desdites rentes continueroient de représenter leurs titres & pieces justificatives de leurs créances pardevant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 4 Novembre 1719, pour être procédé à la liquidation de leurs rentes & finances, après laquelle liquidation les propriétaires de ces rentes & offices auroient la liberté, ou de recevoir leurs remboursements des deniers du sieur Dubreuil, ou de réduire leurs rentes sur le pied du denier cinquante; & pour faire cesser la confusion qui regne depuis si longtemps dans le paiement de ces rentes, & rendre les comptes des Payeurs conformes à ceux du Recev. Gén. du Clergé, le Roi feroit supplié d'ordonner, par le même Arrêt, que les arrérages de ces rentes seroient payés à l'avenir en deux paiements égaux, de six mois en six mois, les premiers de Juillet & Janvier de chaque année, & que les fonds en seroient remis aux Payeurs les premier de Juin & premier de Décembre de chaque année, par le Receveur-Général du Clergé, & ce, pendant la durée du contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 31 Octobre 1715, sauf à pourvoir aux fonds nécessaires, après que ledit contrat seroit expiré; qu'ils avoient inséré cette derniere clause pour faire voir que les engagements du Clergé, par rapport au paiement de ces rentes, doivent cesser à l'expiration dudit contrat; qu'enfin, il seroit dressé par les mêmes Commissaires un état contenant toutes les parties de rentes actuellement existantes & réduites au denier cinquante, & que le Receveur-Général du Clergé ne seroit tenu de remettre au Payeur que les fonds nécessaires pour acquitter les rentes contenues audit état, Sa Majesté déchargeant le Clergé, pendant le temps qui reste à expirer du contrat, de l'imposition du surplus.

Délibération de la Commission.

Mgrs. les Commissaires, après avoir remercié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires de son Bureau, de la peine qu'ils ont prise pour mettre un arrangement dans une affaire si difficile & si importante au Clergé, ont lu & approuvé le projet d'Arrêt, & ont chargé Mrs. les Agents d'en solliciter l'expédition. *

* Voyez les Pieces Justif. du Rapp. d'Agen. de 1725, *ut suprà*.

Remboursement des offices de Commiss. des décimes & des rentes créées en 1707.

Le 24 Juillet, de relevée, M. Ogier a dit, que le Roi ayant ordonné, par deux Arrêts du même jour 19 Janvier 1720, le remboursement de la finance des offices de Commissaires des décimes créés en 1705, & des rentes créées en

en 1707, plusieurs desdits Officiers & Rentiers s'étoient déja présentés, & avoient reçu leur remboursement ; mais qu'il en restoit encore un grand nombre qui ne se présentoient pas ; qu'il étoit de l'intérêt du Clergé de consommer cette affaire, parce que le Clergé étoit obligé envers lesdits Officiers & Rentiers ; & qu'il étoit à craindre que le Roi, en ayant ordonné le remboursement, ne voulût plus faire de fonds pour le paiement des arrérages ; qu'il demandoit sur cela leurs ordres.

Mgrs. les Commissaires, après avoir reconnu que l'intérêt du Clergé étoit que ces remboursements fussent achevés des deniers que Sa Majesté veut bien fournir à cet effet, sont convenus que Mrs. les Agents présenteroient au Roi une Requête, dans laquelle ils exposeroient à S. M. la négligence de ces Officiers & Rentiers, & la supplieroient d'y pourvoir. *

* Voyez les Piec. Justif. du Rapport d'Agenc. de 1725, page cccxvii.

Rentes chargées de douaires, &c.

Le 6 Août, de relevée, Mrs. les Agents ont apporté l'expédition d'un Arrêt concernant les Rentiers du Clergé, lesquels avoient ci-devant des rentes chargées de douaires, substitutions ou autrement sujettes à remploi.

Mgrs. les Commissaires ont chargé Mrs. les Agents de faire imprimer cet Arrêt & de l'envoyer dans tous les Dioceses.

Difficultés concernant les rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 7 Août, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que Mgrs. les Commiss. des liquidations & lui avoient examiné dans leur Bureau plusieurs difficultés qui se sont présentées dans l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet dernier, concernant les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; que pour les lever, il étoit nécessaire d'obtenir un Arrêt du Conseil ; qu'ils en avoient dressé un projet ; que si Mgrs. les Commiss. le permettoient, Mrs. les Agents en feroient la lecture.

Lecture faite dudit projet d'Arrêt, Mgrs. les Commissaires l'ont approuvé, & ont chargé Mrs. les Agents d'en solliciter l'expédition. *

* Voyez les Pieces justificatives du Rapport d'Agence de 1725, page cccxix.

Rentes des Communautés Ecclésiastiques rétablies, à raison du denier 50.

Le 13 Juin, de relevée, Mgr. le Card. de Noailles a dit, que toutes les Communautés Ecclésiastiques du Royaume souffroient extrêmement de l'Arrêt du 16 Avril dernier, qui leur défendoit de faire aucun nouveau contrat de constitution, à peine de nullité ; qu'elles recevoient journellement des remboursements des contrats qu'elles avoient sur différents particuliers, dont il leur étoit impossible de faire emploi ; que les raisons qui avoient déterminé le Roi à leur faire de pareilles défenses, ne subsistant plus, il étoit à présumer que S. M. se porteroit volontiers à révoquer cet Arrêt, si Mgrs. les Commissaires vouloient le demander ; que, d'ailleurs, la plupart des Communautés se trouvoient hors d'état de subsister, par la perte qu'elles faisoient sur leurs rentes ; mais qu'il croyoit qu'il étoit de la dignité du Clergé & de la charité des Evêques de donner l'exemple en cette occasion & de contribuer à leur soulagement, en demandant la permission de conserver les rentes qu'elles ont sur les Dioceses à trois pour cent, conformément à l'Arrêt du 10 Janvier dernier, qui leur en accorde la faculté ; que cet Arrêt n'a pas été révoqué, & qu'en exécution, elles ont presque toutes réduit à ce denier les rentes qu'elles avoient sur les Dioceses ; qu'il étoit nécessaire de charger Mrs. les Agents de dresser un projet d'Arrêt par lequel S. M. en révoquant l'Arrêt du 16 Avril, leveroit les défenses faites à toutes les Communautés & Hôpitaux du Royaume, de faire aucun contrat de constitution.

Mgrs. les Commissaires ont unanimement approuvé cet avis, &c, en conséquence, ont chargé Mrs. les Agents de dresser le projet d'Arrêt.

Le 18 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Broglie a dit, que l'on avoit refusé au Conseil le projet d'Arrêt approuvé de Mgrs. les Commissaires, par lequel ils demandoient la faculté de conserver aux Communautés les rentes qu'elles ont sur les Dioceses à trois pour cent, avec la révocation de l'Arrêt du 16 Avril, qui leur défend de faire aucune nouvelle constitution de rentes, à peine de nullité.

Mgrs. les Commissaires sont convenus de faire une députation à Mgr. le Régent, pour lui représenter de nouveau la triste situation des Communautés qui avoient ci-devant des rentes sur divers particuliers, lesquelles se trouvent dans l'impossibilité de faire emploi des sommes qui leur sont remboursées au moyen de la défense portée par l'Arrêt du 16 Avril, de faire à l'avenir aucun contrat de constitution, & que si S. A. R. a des raisons particulieres pour ne pas révoquer absolument cet Arrêt, d'avoir la bonté de permettre à ces Communautés de placer en rentes sur les Dioceses, les sommes qui leur seront remboursées, & de vouloir ordonner que les arrérages de leurs rentes leur seront payés par les Dioceses, sur le pied de trois pour cent.

Mgr. le Cardinal de Noailles ayant été prié de se charger de cette députation, S. E. l'a acceptée, & a prié Mgr. l'Archev. de Rouen de vouloir l'y accompagner ; Mrs. les Agents ont aussi eu ordre de s'y rendre.

Le 22 Juin, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir ce matin Mgr. le Régent, avec Mgr. l'Archevêque de Rouen ; que M. des Forts s'y étant trouvé, ils avoient représenté à S. A. R. l'embarras où se trouvoient les Communautés qui, recevant journellement des remboursements, couroient risque de les voir dissiper, faute de pouvoir en faire l'emploi, attendu la défense portée par Arrêt du 16 Avril, de faire aucune nouvelle constitution ; qu'ils avoient demandé la révocation de cet Arrêt ; que S. A. R. leur avoit répondu avoir des raisons particulieres pour ne pas permettre aux Communautés de faire indifféremment toutes sortes de contrats de constitution ; mais qu'il leur accordoit la permission de placer sur les Dioceses les deniers provenants des différents remboursements, à condition que ce fût au denier cinquante, & qu'il dérogeroit pour cet effet à l'Arrêt du 16 Avril ; qu'ils avoient pris l'occasion de ce denier, pour représenter l'impossibilité où sont la plupart des Communautés, de subsister, par la perte qu'elles souffrent de cette réduction de leurs rentes ; que Son Altesse Royale leur avoit répondu que c'étoit une loi générale pour tout le Royaume ; qu'il leur renouvelloit la promesse de les assister, & que Mrs. les Agents n'avoient qu'à rapporter à M. des Forts les Mémoires qu'ils recevroient sur cela des Dioceses, & qu'il y seroit pourvu.

Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter l'expédition d'un Arrêt concernant la susdite affaire.

* Voyez les Piec. Justific. du Rapport d'Agenc. de 1725, page cccxxxv.

Le 25 Juin, de relevée, Mrs. les Agents ont présenté l'Arrêt qu'ils avoient été chargés de solliciter en faveur des Communautés Ecclésiastiques. *

§. IX. *Frais communs. Compliments. Visites. Signature du Procès-verbal.*

Frais communs.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné le compte des frais communs de la présente Commission.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont fait le rapport du compte des frais communs de la présente Commission, lesquels ont été arrêtés, & ledit compte signé par tous Mgrs. les Commissaires.

Compliments.

Le 12 Décembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bourges, élevé à la dignité de Cardinal depuis la derniere séance, sur la nomination des deux Rois de Pologne, étant entré, Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, a félicité Son Eminence, au nom de tous Mgrs. les Commissaires, sur sa nouvelle dignité, & a dit, que le concert de deux Rois si divisés d'intérêts, joint à la protection du Roi, lesquels se sont employés auprès de Sa Sainteté, pour lui procurer cet honneur, est un éloge si singulier de la personne de Son Eminence, & un témoignage si glorieux & si public des rares qualités & des vertus qui depuis long-temps le rendent digne de la pourpre, qu'il ne croit pas y devoir rien ajouter; qu'il se contente de donner à Son Eminence, au nom de Mgrs. les Commissaires, de nouvelles assurances de la satisfaction qu'ils ont de sa promotion; qu'ils le supplient de vouloir continuer de les honorer de sa présence & de ses lumieres dans l'exécution d'une commission, dont il connoît mieux que personne l'importance.

Mgr. le Cardinal de Gêvres a remercié Mgr. le Cardinal de Noailles & Mgrs. les Commissaires, de la part qu'ils lui témoignent prendre à son élévation, & les a assurés qu'il continueroit d'assister à toutes les séances de cette présente Commission, comme par le passé, & qu'il rechercheroit toujours les occasions de donner au Clergé des marques de son zele pour ses intérêts.

Visites.

Le 22 Février, de relevée, Mgr. le Cardinal de Gêvres, Président, a dit, que M. l'Abbé de Broglie étant malade depuis quelques jours, il croyoit convenable de l'envoyer visiter de la part de la Compagnie, & a chargé M. l'Abbé de Maupeou de lui témoigner la part que Mgrs. les Commiss. prennent à sa santé.

Le 23 Février, de relevée, M. l'Abbé de Maupeou a dit, qu'en exécution des ordres de Messeigneurs, il avoit été chez M. l'Abbé de Broglie, lequel lui avoit témoigné être fort sensible à l'honneur que lui faisoient Mgrs. les Commissaires, & qu'il espéroit d'être en état, dans peu, de les assurer lui-même de sa reconnoissance.

Le 24 Février, de relevée, Mgr. le Cardinal de Gêvres, Président, a dit, que Mgr. le Cardinal de Noailles étoit incommodé depuis quelques jours; qu'il venoit même d'apprendre qu'il avoit été saigné ce matin; & qu'il croyoit devoir prier quelques-uns de Mgrs. les Commissaires de lui rendre visite, & de s'informer de l'état de sa santé; Son Eminence a prié Mgr. l'Archev. de Rouen & M. l'Abbé de Maupeou de vouloir bien prendre cette peine.

Le 27 Février, de relevée, Mgr. le Cardinal de Noailles, Président, a dit, qu'il étoit très-sensible à l'honneur que Mgrs. les Commissaires lui avoient fait, de lui témoigner la part qu'ils avoient prise à son indisposition, & qu'il venoit lui-même leur en marquer sa reconnoissance.

Le 6 Août, de relevée, Mgrs. les Commiss. ont employé toute la séance à la lecture du Procès-verbal de la présente Commission.

Signature du Procès-verbal.

Le Procès-verbal a été lu & signé le 28 Novembre, de relevée, le 14 Décembre, de relevée, le 9 Janvier, de relevée, le 17 dudit mois, de relevée, & le 28 Fév. de relevée.

NB. *Les Pieces Justificatives de ce Procès-verbal sont imprimées ci-après, pag. 751 & suiv.*

N°. II.

Assemblée de Prélats pour la réception de M. l'Abbé de Brancas, à l'Agence générale du Clergé de France.

L'An mil sept cent vingt, le Jeudi premier d'Août, à dix heures du matin, se sont assemblés dans une salle du Couvent des Grands-Augustins à Paris : S. E. Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, S. E. Mgr. le Cardinal de Gêvres, Archevêque de Bourges, Mgrs. les Archevêques de Rouen, de Bordeaux, de Sens, d'Albi & d'Embrun, & Mgrs. les Evêques d'Usez, de Viviers, de Saint-Flour, de Châlons-sur-Marne, de Montauban, de Saint-Malo, de Conserans, de Vabres, de Soissons, de Nantes, de Blois, de Troyes, de Rodez, de Clermont, de Tarbes, de Rieux & d'Avranches, & Mgr. l'Abbé d'Auvergne nommé à l'Archevêché de Tours, sur l'avis qu'ils en ont eu par les sieurs Abbé de Maupeou, nommé à l'Evêché de Lombez, & Abbé de Broglie, Agents-Généraux du Clergé, & Mgrs. les Prélats ont pris séance suivant l'ordre de leur sacre.

Mgr. le Cardinal de Noailles a fait la priere du Saint-Esprit, après laquelle il a dit que Mgrs. les Prélats étoient déja informés du sujet de la présente Assemblée, qu'il étoit néanmoins nécessaire d'entendre ce que Mrs. les Agents avoient à proposer.

M. l'Abbé de Broglie, prenant la parole, a dit, que les cinq années de leur Agence étant expirées, le Roi leur avoit donné ordre d'écrire aux Archevêques des Provinces qui sont en tour de nommer des Agents-Généraux du Clergé, pour leur faire savoir que l'intention de Sa Majesté étoit qu'ils fissent incessamment tenir leurs Assemblées Provinciales, pour procéder à la nomination de nouveaux Agents du Clergé, & à l'instant M. l'Abbé de Broglie a présenté à Mgr. le Président la Lettre du Roi : S. E. la lui ayant remise, il en a fait la lecture, ainsi qu'il s'ensuit.

DE PAR LE ROI.

Très-chers & bien-amés, nous vous faisons cette Lettre de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, pour vous ordonner d'écrire aux Archevêques qui sont en

tour de nommer des Agents-Généraux du Clergé, que notre intention est qu'ils fassent incessamment tenir leurs Assemblées Provinciales, pour procéder à la nomination de nouveaux Agents-Généraux conformément aux usages & réglements du Clergé, si n'y faites faute : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-trois Mai mil sept cent vingt. Signé, LOUIS ; & plus bas PHÉLYPEAUX ; & au dos est écrit : *à nos très-chers & bien-amés les Agents-Généraux du Clergé de France.*

Après la lecture de cette Lettre, M. l'Abbé de Broglie a ajouté, que la Province de Reims qui se trouve en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, avoit fait choix de M. l'Abbé de Brancas pour remplir cette place ; que le mérite & la capacité de M. l'Abbé de Brancas étoient assez connus pour être facilement persuadé qu'il remplira dignement ce poste ; qu'il se présentoit avec les pouvoirs nécessaires pour être reçu Agent, s'il plaisoit à la Compagnie de l'agréer.

M. l'Abbé de Brancas s'étant retiré, M. l'Abbé de Broglie a fait la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Reims, tenue à Soissons le Mercredi dix Juillet 1720, & de la procuration donnée en conséquence ; ces pieces s'étant trouvées en bonne forme.

Mgr. le Cardinal de Noailles a dit, que les Réglements du Clergé demandoient trois qualités pour être nommé Agent ; que celui qui se présentoit fût Prêtre ; qu'il eût résidé au moins un an dans la Province, & y eût un Bénéfice payant Décimes autre qu'une Chapelle ; que M. l'Abbé de Brancas étoit Prêtre, mais que le Bénéfice dont il étoit titulaire, n'étoit qu'une Chapelle, & qu'il ne paroissoit pas qu'il eût résidé dans la Province de Reims.

S. E. a ajouté, qu'il devoit en même-temps avertir la Compagnie que ces Réglements n'étoient plus en usage dans le Clergé, & qu'on ne voyoit dans aucun Procès-verbal que les Assemblées eussent exigé de ceux qui se présentoient pour être reçus Agents du Clergé, qu'ils justifiassent de la qualité de leur Bénéfice & de leur résidence dans la Province qui les avoit nommés ; qu'ainsi il ne voyoit rien qui pût arrêter leur délibération.

L'Assemblée a ensuite opiné & d'un consentement unanime, elle a agréé la nomination de M. l'Abbé de Brancas, lequel étant entré, Mgr. le Cardinal de Noailles lui a dit, que la Compagnie le recevoit Agent-Général du Clergé de France ; qu'elle connoissoit son mérite & ses talents pour les affaires, & qu'elle ne doutoit point qu'il ne les employât utilement pour le service du Clergé.

S. E. lui a fait ensuite prêter le serment en la maniere accoutumée, & M. l'Abbé de Brancas ayant pris place au Bureau auprès de Mrs. les anciens Agents, a remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit, & l'a assurée du zele & de l'attachement qu'il aura toujours pour les intérêts du Clergé.

S. E. a dit, que l'usage étoit de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour présenter au Roi & à Mgr. le Régent les nouveaux Agents ; toute l'Assemblée ayant prié Mgr. le Cardinal de Noailles de vouloir présenter au Roi M. l'Abbé de Brancas, S. E. l'a accepté, & a prié Mgr. le Cardinal de Gêvres, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque d'Usez, de lui faire l'honneur de l'accompagner.

S. E. a ensuite prié Mgr. l'Evêque de Viviers de présenter M. l'Abbé de Brancas, à M. le Chancelier, afin qu'il lui accorde l'entrée au Conseil de la même maniere que Mrs. ses prédécesseurs en ont joui.

L'Assemblée s'est ensuite séparée.

† L. A. Cardinal DE NOAILLES, Arch. de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé DE BROGLIE.
L'Abbé DE MAUPEOU, nommé à l'Evêché de Lombez.

N° III.

Assemblée de Prélats pour la réception de M. l'Abbé de Prémeaux à l'Agence générale du Clergé de France.

L'AN mil sept cent vingt, le Jeudi troisieme d'Octobre, à dix heures du matin, se sont assemblés dans la salle des Archives du Clergé, au Couvent des Grands-Augustins à Paris, S. E. Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, S. E. Mgr. le Cardinal de Gêvres Archevêque de Bourges, Mgr. l'Archevêque de Tours, nommé à l'Archevêché d'Albi, Mgrs. les Evêques de Viviers, de Montauban, de Conserans, de Vabres, de Saint-Pons, de Rodez, de Clermont, de Tarbes, de Rieux, & M. l'Abbé de Maupeou, nommé à l'Evêché de Lombez, sur l'avis qu'ils en ont eu par le sieur Abbé de Brancas, Agent-Général du Clergé, & Mgrs. les Prélats ont pris séance suivant l'ordre de leur sacre.

Mgr. le Cardinal de Noailles a fait la priere du Saint-Esprit, après laquelle il a dit, que Mgrs. les Prélats étoient déja informé du sujet de la présente Assemblée ; qu'il étoit néanmoins nécessaire d'entendre ce que M. l'Agent avoit à proposer.

M. l'Abbé de Brancas prenant la parole, a dit, que Mrs. les Agents-Généraux ses prédécesseurs, ayant fourni la carriere de leur Agence, le Roi leur avoit donné ordre d'écrire aux Archevêques des Provinces qui sont en tour de nommer des Agents-Généraux du Clergé, pour leur faire savoir que l'intention de Sa Majesté étoit qu'ils fissent incessamment tenir leurs Assemblées Provinciales, pour procéder à la nomination de nouveaux Agents du Clergé, & à l'instant M. l'Abbé de Brancas a présenté à Mgr. le Président la Lettre du Roi ; S. E. la lui ayant remise, il en a fait la lecture ainsi qu'il ensuit.

DE PAR LE ROI.

Très-chers & bien-amés, &c.

Après la lecture de cette Lettre, M. l'Abbé de Brancas a ajouté, que la Province de Narbonne qui se trouve en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, avoit fait choix

de M. l'Abbé de Prémeaux pour remplir cette place; qu'il se présentoit avec les pouvoirs nécessaires pour être reçu Agent, s'il plaisoit à l'Assemblée de l'agréer.

M. l'Abbé de Prémeaux s'étant retiré, M. l'Abbé de Brancas a fait la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Narbonne, tenue à Narbonne le 21 Août 1720, & de la Procuration donnée en conséquence, ces deux Actes étant confondus l'un dans l'autre, & n'en faisant qu'un seul; cette piece s'étant trouvée en bonne forme, Mgr. le Cardinal de Noailles a demandé à M. l'Abbé de Brancas ses conclusions.

M. l'Abbé de Brancas prenant la parole, a dit, qu'il paroissoit par le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Narbonne, que M. l'Abbé Prémeaux avoit été nommé d'un consentement unanime; que les pouvoirs avec lesquels il se présentoit, étoient en très-bonne forme; qu'ainsi il concluoit à ce que M. l'Abbé de Prémeaux fût reçu Agent du Clergé; l'Assemblée a ensuite opiné, d'un consentement unanime, elle a agréé la nomination de M. l'Abbé de Prémeaux, lequel étant entré, Mgr. le Cardinal de Noailles lui a dit, que l'Assemblée le recevoit Agent-Général du Clergé; qu'elle connoissoit son mérite, & qu'elle étoit persuadée qu'il serviroit utilement le Clergé.

Son Eminence lui a fait ensuite prêter le serment à la maniere accoutumée, & M. l'Abbé de Prémeaux ayant pris place au Bureau, auprès de M. l'Abbé de Brancas, Agent-Général du Clergé, a remercié l'Assemblée.

Son Eminence a dit, que l'usage étoit de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour présenter au Roi & à Mgr. le Régent, les nouveaux Agents; elle a prié Mgr. le Cardinal de Gèvres, Mgr. l'Archevèque de Tours, nommé à l'Archevèché d'Albi, & Mgr. l'Evèque de Viviers, de lui faire l'honneur de l'accompagner pour présenter au Roi, M. l'Abbé de Prémeaux.

Son Eminence a ensuite prié Mgr. l'Evèque de Viviers, de présenter M. l'Abbé de Prémeaux à M. le Chancelier, afin qu'il lui accorde l'entrée au Conseil, de la même maniere que Mrs. ses Prédéçesseurs en ont joui.

L'Assemblée s'est ensuite séparée.

† L. A. Cardinal DE NOAILLES, Archev. de Paris, Président.

Par Nosseigneurs,

L'Abbé DE BRANCAS, Agent.

N° IV.

Explications sur la Bulle Unigenitus.

Voyez le Discours prélimin. du Procès-verbal de l'Assemblée de 1723, p. 1517.

ARTICLE PREMIER.

De la différence des deux Alliances.

C'EST une vérité que l'on doit supposer comme le fondement de toute la Doctrine Chrétienne, que depuis la chute d'Adam nous ne pouvons plus être justifiés, ni parvenir au salut, que par la foi au Rédempteur (1).

Il n'y a donc, comme parle l'Apôtre, qu'*un seul Médiateur* (2) *de Dieu & des hommes, Jésus-Christ Homme : il* (3) *n'y a de salut qu'en lui seul, parce qu'il n'y a point d'autre nom sous le Ciel donné aux hommes, par lequel nous puissions être sauvés.* Cette importante vérité, marquée dans toute la suite des Ecritures, s'applique à tous les temps, avant la Loi, & du temps de la Loi; car la Doctrine Chrétienne ne laisse pas lieu de douter, dit saint Augustin (4), que, sans la foi du Médiateur, les Anciens n'ont pu être justifiés, ni purifiés de leurs péchés (5). *Tous les Saints*, dit saint Léon, *qui ont précédé le temps du Sauveur, ont été justifiés par la foi en Jésus-Christ Dieu Homme, & par ce mystere sont devenus le corps de Christ, attendant par celui qui devoit descendre d'Abraham, la rédemption générale des Croyants.* Tel (6) est le langage & la doctrine de toute la Tradition.

L'erreur des Juifs charnels, qui attribuoient la justice à la Loi sans la foi & sans la grace du Rédempteur, a paru si pernicieuse dès la naissance du Christianisme, que saint Paul s'est particuliérement appliqué à la réfuter dans les Epîtres aux Romains, aux Galates & aux Hébreux. C'est par la même raison que dans les derniers temps le (7) Clergé de France assemblé en 1700, a censuré comme hérétiques & comme injurieuses à la qualité de Rémunérateur, qui appartient à Dieu, & à celle de

---

(1) *S. Aug. lib. de Pecc. orig. cap.* 24. *Id. Epist.* 157, *nov. Edit. num.* 14.

(2) 1. *ad Timoth. cap.* 2, *v.* 5.

(3) *Act. cap.* 4, *v.* 11 & 12.

(4) *S. Aug. Epist.* 102, *Edit. nov. quæst.* 2, *n.* 12. Itaque ab exordio generis humani quicumque in eum crediderunt, eumque utcumque intellexerunt, & secundùm ejus præcepta piè & justè vixerunt, quandolibet & ubilibet fuerint, per eum proculdubio salvi facti sunt; sicut enim nos in eum credimus, & apud Patrem manentem, & qui in carne jam venerit : sic credebant in eum antiqui & apud Patrem manentem, & in carne venturum.

(5) *S. Leo, serm.* 29, *in Nativitate Domini, c.* 7. Quia & omnes Sancti qui Salvatoris nostri tempora præcesserunt, per hanc fidem justificati, & per hoc Sacramentum Christi sunt Corpus effecti, expectantes universalem credentium redemptionem in semine Abrahæ. *Idem, serm.* 63, *seu* 14, *in Pass. Domini, cap.* 11. *Idem serm.* 67 & 18, *de Pass. Dom. cap.* 11.

(6) *S. Iren. lib.* 3, *advers. hæres. cap.* 18, *n.* 7, *edit. nov. & lib.* 4, *cap.* 5, *num.* 4 & 5, *&c.* 22, *num.* 2, *&c.*

Origenes, homil. 21, *in Evangel. S. Johan.*

S. Ambrosius, lib. 3, *in Evangel. S. Lucæ, cap.* 21.

S. Gregor. Nazianz. Oratio 22, *in laudem Macchabæ.*

S. Cyrillus Alexand. lib. 2, *de Adorat. in spirit. & verit. tom.* 1, *pag.* 79.

Theodoret. in Epist. ad Galat. c. 3, *vers.* 16.

S. Gregor. Papa, lib. 2, *Homil.* 15, *in Ezechiel. Idem ejusd. Lib. Homil.* 17.

S. Bernard. Tractatu de Baptismo ad Hugon. cap. 3, *num.* 15.

Magist. Sentent. lib. 3, *dist.* 25.

S. Thomas, 1, 2, *quæst.* 98, *art.* 2, *ad* 4, *& quæst,* 106, *art.* 1, *ad* 3.

(7) *Cens. & Decl. Cleri Gallic. anno* 1700, *prop.* 13, 14 & 15.

Médiateur, qui est propre à Jésus-Christ, des propositions qui réduisoient la foi nécessaire pour la justification, à la seule foi en Dieu, telle que la vue des créatures, ou quelqu'autre semblable motif peuvent l'inspirer.

Ainsi la foi au Médiateur a pu être tantôt moins distincte & moins claire, tantôt plus distincte & plus claire, selon la différence des personnes & des temps : mais cette foi fondée sur une révélation de Dieu, & non sur une connoissance naturelle de la Providence, a toujours été nécessaire pour le salut.

C'est sur ce fondement que les Peres de l'Eglise ont enseigné que la Religion a toujours été la même, *observée* (1), dit saint Augustin, *sous différents noms & sous différents signes dans les divers âges du monde, proposée tantôt plus clairement, & tantôt d'une maniere moins claire, embrassée d'abord par un plus petit nombre, pratiquée dans la suite par un plus grand nombre de Fideles.* Elle a toujours subsisté, toujours pure dans son culte & dans sa doctrine ; elle a toujours formé de véritables adorateurs du vrai Dieu (2). *En effet, comme nous croyons au Fils de Dieu, qui s'est déja incarné, les Anciens croyoient au même Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour* (3). C'est par cette raison que quelques Peres ont donné le nom de Chrétiens par anticipation aux Justes, qui ont vécu devant & après Moïse.

La fin principale de l'ancien Testament étoit de préparer les hommes à la venue de Jésus-Christ. C'étoit dans cette préparation que consistoit la véritable grandeur & la principale utilité de la Loi : la premiere & la plus sainte fonction des Prophetes étoit d'annoncer Jésus-Christ : les cérémonies les plus augustes du culte Judaïque étoient instituées pour le figurer : il étoit caché dans les plus grands prodiges que Dieu opéroit alors, & dans les événements les plus éclatants. Le peuple Juif entier, selon saint Augustin, n'étoit qu'un (4) *grand Prophete*, qui par sa Loi, par son culte, & par toute la suite de son histoire figuroit & prédisoit Jésus-Christ.

Ces avantages que les Juifs trouvoient dans la Loi, font assez connoître que quoique tout fût renfermé sous les péchés (5), comme dit saint Paul, cependant l'état du Juif étoit infiniment préférable à l'état du Gentil, & que l'utilité de la Loi, que l'Apôtre développe dans ses Epîtres aux Romains & aux Galates, étoit grande en toutes manieres (6). Qu'on ne s'avise pas, dit saint Augustin, de proposer cette question ; de quoi a-t-il servi aux Juifs d'être préparés par la Loi ? Cela leur a été d'une utilité que l'on ne sauroit exprimer (7). *Profuit quantùm dici non potest.*

C'étoit à ce peuple choisi entre tous les peuples de la terre, par une miséricorde singuliere, que les oracles de l'Ecriture étoient confiés. L'alliance, le culte institué de Dieu même, les promesses, lui appartenoient ; la foi du Médiateur se conservoit dans ses Livres, dans sa Tradition, & dans ses Cérémonies ; & c'étoit de lui que le Christ devoit naître selon la chair (8).

Il est vrai que les saints Peres (9) supposent comme un fait certain, & que l'on prouve par l'Ecriture, qu'il y a eu parmi les autres nations quelques particuliers favorisés de Dieu, auxquels le Mystere de Jésus-Christ a été révélé, & qui ont été agréables au Seigneur : mais ils établissent en même-temps qu'il n'y a point eu depuis Moïse jusqu'à Jésus-Christ d'autre nation & d'autre corps de peuple que les Israélites, qui ait été véritablement le peuple de Dieu, le dépositaire de la vraie foi, du véritable culte & des préceptes divins.

Selon les paroles des Prophetes, le privilege particulier du corps de la nation Juive, à l'exclusion de tous les autres, a été que Dieu étoit (10) *connu dans la Judée, & que son nom étoit grand dans Israël* (11) : *pendant que le Seigneur laissoit marcher toutes les nations dans leurs voies*, (12) *il choisit Jacob, & Israël fut sa portion & son héritage.* Selon la peinture que l'Apôtre fait des Gentils (13), *ils vivoient dans les ténebres, sous la puissance de Satan, étrangers à l'égard des alliances, sans espérance des biens promis, & sans Dieu en ce monde.* Et le peuple Juif, comme Moïse le répete souvent dans le Deutéronome, étoit le seul peuple (14) *que Dieu avoit élu d'entre tous les peuples de la terre, pour être un peuple saint & son peuple particulier* (15). C'étoit l'unique nation à qui il étoit dit (16) : *je serai votre Dieu, & vous serez mon Peuple.*

Mais si l'Ecriture releve si fort les avantages de la premiere alliance, & la distinction que l'on doit reconnoître entre les Juifs & les Gentils, elle ne nous apprend pas moins clairement la différence que l'on doit mettre entre l'ancienne alliance, dont Moïse a été le Ministre, & la nouvelle, dont Jésus-Christ est le Médiateur, & combien l'état du Chrétien est au-dessus de celui du Juif.

La différence de l'esprit des deux Testaments, des secours pour pouvoir faire le bien & pour le faire, des remedes pour effacer le péché,

(1) *S. August. Epist.* 102, *quæst.* 2, *num.* 12. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur quod tunc futurum pronunciabatur, ideò fides ipsa variata, vel salus ipsa diversa est .... proinde aliis tunc nominibus & signis, aliis autem nunc & priùs occultiùs, postea manifestiùs & priùs à paucioribus, postea à pluribus, una tamen eademque Religio vera significatur & observatur.

(2) Sicut enim nos in eum credimus... & qui in carne jam venerit ; sic & credebant in eum antiqui .... & in carne venturum. *Ibid.*

(3) *Euseb. lib.* 1, *Hist. Eccl. cap.* 4.

(4) *S. August. contra Faustum, lib.* 13, *cap.* 15. Ipsum Regnum magnus quidam Propheta fuit. *Vide & cap.* 4, *ejusd. lib.*

(5) *Ad Galatas*, *c.* 3, *v.* 22.

(6) *Ad Rom.* 3, *v.* 1 & 2. Quid ergò ampliùs Judæo est, aut quæ utilitas Circumcisionis : multùm per omnem modum. *Ad Gal.* 3, *v.* 19, 22, 23 & 24.

(7) *S. Aug. Expos. Epist. ad Gal. cap.* 3, *num.* 26.

(8) *Ad Rom. cap.* 9, *v.* 4 & 5.

(9) *S. August. lib.* 18, *de Civ. Dei, cap.* 47. *Id. Ep.* 102, [illegible] *quæst.* 2, *num.* 15.

(10) [illegible], v. 2.

(11) [illegible] 14, v. 15.

(12) *Psal.* 134, v. 4.

(13) *Ad* [illegible], [illegible] 18.

(14) *Ad Ephes. cap.* [illegible], [illegible], & *cap.* 2, v. 12.

(15) *Deuteron.* c. 4, v. [illegible], c. [illegible], v. 6, c. [illegible], v. 9, c. [illegible], v. 11, c. 22, v. [illegible]

(16) 1. *Paralip. c.* 17, *v.* 21 & 22. *Levitic. c.* 26, *v.* 12.

& des récompenses promises en vertu de l'une & de l'autre alliance, suffit pour établir cette vérité, si conforme à la doctrine Apostolique, & qui est un des principaux fondements du Christianisme.

(1) *La crainte & l'amour*, dit saint Augustin, *présentent d'abord la différence la plus sensible des deux Testaments.* L'ancien, figuré par Agar, & dont le propre caractere étoit la crainte, a engendré des Esclaves : le nouveau, représenté par Sara, & animé par la charité, forme des enfants de Dieu (2).

La différente maniere, dont les secours étoient donnés dans l'une & dans l'autre alliance, c'est-à-dire, la stérilité de l'une, & la vertu & la fécondité de l'autre, ne releve pas moins la nouvelle au-dessus de l'ancienne.

La Loi, dit l'Apôtre saint Jean, *a été donnée par Moïse; la grace & la vérité a été apportée par Jésus-Christ* (3). L'ancienne Loi gravée sur des tables de pierre, quoique (4) *bonne, juste, sainte*, quoiqu'utile dans les desseins de Dieu, ne donnoit point par elle-même la grace & la force d'accomplir ce qu'elle commandoit; *elle menaçoit*, dit saint Augustin (5), *mais elle ne fortifioit point ; elle ordonnoit, mais elle ne conferoit pas le secours de la grace ; elle montroit à l'homme sa foiblesse & sa langueur, mais elle ne l'en délivroit pas.* Ainsi quoiqu'il ne soit pas vrai de dire que les Juifs qui vivoient du temps de la Loi, étoient dans l'impuissance, il est pourtant vrai que la Loi étoit impuissante par elle-même.

VI. PROPOSITION. Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'Alliance Judaïque & l'Alliance Chrétienne ! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché, & l'accomplissement de votre Loi; mais là vous l'exigez du pécheur, en le laissant dans son impuissance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grace.

La Loi ancienne, par l'abus que les Juifs en ont fait, a donné lieu à l'abondance du péché, dont elle a été, non le principe, mais l'occasion : c'est en ce sens que l'Ecriture l'appelle *la lettre qui tue* (6); *un ministere de condamnation & de mort ; la force du péché, qui opere la colere ; le joug*, comme (7) s'expriment les Apôtres, *que nos Peres, ni nous n'avons pu porter :* c'est aussi ce qui fait dire à saint Paul, que (8) *la premiere alliance a été abolie à cause de sa foiblesse & de son inutilité, pour faire place à une meilleure alliance* (9). Telle est la doctrine constante de l'Ecriture, des saints Peres, & des Théologiens; & c'est sur ces principes que le saint Concile de Trente a défini que (10) *l'homme ne pouvoit être délivré, ni se relever par la lettre de la Loi de Moïse.*

La Loi nouvelle annoncée & promise par les Prophetes, a pour caractere d'être écrite dans les esprits & dans les cœurs, de communiquer l'esprit qui vivifie, de donner par elle-même la grace pour accomplir ce qui est commandé.

Les remedes de l'ancienne Loi, les victimes offertes, le sang des boucs & des taureaux, n'étoient pas capables par eux-mêmes d'effacer le péché (11). *Jésus-Christ, Pontife de la nouvelle alliance, par une seule oblation a consommé pour toujours ceux qu'il a sanctifiés.* Le sacrifice de la Croix, source de toute grace, justifie les pécheurs & les réconcilie avec Dieu. *Les Sacrements de l'ancienne Loi signifioient la grace & promettoient le Sauveur. Les Sacrements de la nouvelle produisent la grace, & donnent le salut* (12).

La derniere différence des deux alliances se tire des promesses attachées à l'une & à l'autre.

Les promesses faites aux Juifs en vertu de la premiere alliance, regardoient un bonheur terrestre & des prospérités temporelles (13). Dans la seconde, Jésus-Christ, Pontife des biens futurs, promet & promet clairement les biens du Ciel & un bonheur éternel.

Ne concluons pas de ces grandes vérités touchant la différence des deux alliances, qu'il étoit impossible aux Juifs de se sauver & de devenir justes du temps de l'ancienne Loi, & que les hommes n'étoient point alors secourus par le Saint-Esprit (14); qu'il n'y avoit que des esclaves sous l'ancien Testament (15), ou que du moins il n'y a eu du temps de l'ancienne Loi que des justes imparfaits (16).

Quoique la Loi de Moïse ne justifiât point par elle-même, il y a eu cependant, du temps

---

(1) *S. Aug. lib. contra Adimant. c.* 17. Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor.

(2) *Ad Gal. cap.* 4, *v.* 22, *& c.* 2, *ad Timoth. cap.* 1, *v.* 7.

(3) *Johan. c.* 1, *v.* 17. Lex per Moysen data est; gratia & veritas per Jesum Christum facta est.

(4) *Ad Rom. c.* 7, *v.* 12. Lex quidem facta, & mandatum sanctum, & justum & bonum.

(5) *S. August. Tract.* 3, *in Johannem, num.* 14. Lex minabatur non opitulabatur, jubebat non sanabat, languorem ostendebat non auferebat.

(6) 2, *ad Corinth. cap.* 3, *v.* 6. Littera enim occidit, spiritus autem vivificat.

Ibid. v. 7. Quod si ministratio mortis litteris deformata.

Ibid. v. 9. Nam si ministratio damnationis in gloria est.

1, *ad Cor. c.* 15, *v.* 56. Virtus vero peccati lex.

Ad Rom. cap. 4, *v.* 5. Lex enim iram operatur.

(7) *Act. c.* 15, *v.* 10. Jugum .... quod neque Patres nostri, neque nos portare potuimus.

(8) *Ad Hebr. c.* 7, *v.* 18. Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

(9) *Ad Hebr. c.* 7, *v.* 22. In tantum melioris Testamenti sponsor factus est Jesus.

Ibid. v. 19. Introductio verò melioris spei.

Ibid. c. 8, *v.* 6. Quantò & melioris Testamenti mediator est.

(10) *Conc. Trid. sess.* 6, *cap.* 1. Primùm declarat sancta Synodus .... quod cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidissent .... ut non modò gentes per vim naturæ, sed ne Judæi quidem per ipsam etiam litteram legis Moysi inde liberari aut surgere possent.

(11) *Ad Hebr. c.* 9, *v.* 11, *& c.* 10, *v.* 14. Christus assistens Pontifex futurorum bonorum per ampliùs & perfectiùs tabernaculum .... unâ oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos.

(12) *S. August. in Psalm.* 73, *n.* 2. Sacramenta novi Testamenti dant salutem; Sacramenta veteris Testamenti promiserunt Salvatorem.

Eugen. IV. Instruct. pro Armenis.

Concil. Trid. sess. 7, *can.* 2 *&* 6.

(13) *August. lib. de Gestis Pelag. c.* 5, *n.* 14. In illo Testamento quod propriè vetus dicitur... non invenitur promitti apertissimè, nisi terrena felicitas.

(14) *Idem contra duas Epist. Pel. lib.* 3, *n.* 13. Tempore igitur veteris Testamenti Spiritum sanctum in eis, qui etiam tunc secundùm Isaac promissionis filii erant, non solum adjutorem ... verùm etiam largitorem dicimus fuisse virtutis.

(15) *Lib. de Pecc. orig. cap.* 25. Erant tamen, & legis tempore homines Dei, non sub lege terrente.

(16) *S. Hier. in Epist. ad Gal. cap.* 2, *ad hæc verba*, SCIENTES QUOD NON JUSTIFICATUR HOMO. Aiunt quidam ..... Patriarchas & Prophetas & Sanctos, qui ante Christi adventum fuerunt, imperfectos fuisse, quos admonere debemus, &c.

de l'ancienne alliance, de véritables justes; ceux en qui le péché originel étoit effacé, étoient justifiés. Il y a eu des Juifs spirituels, qui vivoient dans l'attente du Rédempteur, & qui ont été justifiés par la foi au Médiateur, donnée du temps de la Loi, mais non pas par la Loi. Le nombre de ces Juifs ne se réduit pas aux seuls Prophetes, aux Saints illustres & parfaits de l'ancien Testament. Il y en a eu, selon la doctrine des (1) Peres, de cachés & de moins parfaits, qui ont profité des vérités & des mysteres de Jésus-Christ. Moïse & les Prophetes, considérés comme Ministres de la Loi, n'ont formé que des esclaves; mais en qualité de Prophetes de Jésus-Christ & de Prédicateurs de l'Evangile, selon l'expression de saint Ignace, Martyr (2), ils ont formé de véritables enfants de Dieu.

LXV. PROPOSITION. Moïse & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la Loi sont morts sans donner d'enfants à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

C'est donc une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, & c'est ce que la Bulle condamne, d'enseigner que la grace, soit celle qui donne le pouvoir surnaturel d'accomplir le précepte, soit celle qui le fait accomplir en effet, n'ont point été communiquées aux hommes avant Jésus-Christ; qu'à l'exception de Moïse, des Patriarches, des Prophetes, & d'un petit nombre de Saints, Dieu a laissé tous les autres Juifs, qui ont vécu du temps de l'ancienne Loi, sans le secours de la grace, & dans l'impuissance d'accomplir la Loi; que Dieu donnoit alors des préceptes, qui dans leur exécution étoient impossibles à ceux à qui ils étoient imposés; que les Justes (3), en qui le péché originel, ou les autres péchés, étoient remis par la foi au Médiateur, étoient sans la grace, qui leur rendit possible l'accomplissement de cette Loi.

VI. PROPOSITION. *Vide suprà, page*

VII. PROPOSITION. Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une Alliance, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa Loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une Alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

VIII. PROPOSITION. Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

Le Concile de Trente définit (4), *que les Commandements de Dieu ne sont pas impossibles à l'homme justifié;* & les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, reçues par l'Eglise, nous obligent de croire *que les Commandements ne sont point impossibles aux justes qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont présentes, & que la grace, qui les rend possibles, ne leur manque point.* Et cette vérité convient & doit être appliquée à tous les temps. On doit seulement observer avec les (5) Peres, que sous le premier Testament la grace a été beaucoup moins abondante & moins répandue que sous le second.

ART. II.

De l'Eglise.

Personne, selon la parole de saint Augustin (6), ne peut parvenir au salut & à la vie éternelle, s'il n'a Jésus-Christ pour Chef; & personne en même-temps ne peut appartenir à ce divin Chef, s'il n'appartient à son Eglise; aussi les Fideles de tous les temps, ceux qui ont précédé la naissance de Jésus-Christ, comme ceux qui l'ont suivie, unis à Jésus-Christ par la foi, ont été membres de la véritable Eglise.

L'Eglise considérée dans sa totalité, comprend les Anges & les Saints qui composent l'Eglise, qui est déja dans le Ciel, que l'on appelle triomphante; les Fideles exposés aux tentations & aux combats de la vie présente, membres de l'Eglise qui est sur la terre, que l'on appelle militante, & les ames des justes qui sont dans le Purgatoire, & que l'on appelle l'Eglise souffrante.

On ne doit point appliquer à l'Eglise, qui est encore sur la terre, les caracteres & les avantages qui ne conviennent qu'à l'Eglise qui est dans le Ciel. Ainsi c'est mal définir l'Eglise de l'appeller simplement l'assemblée des Prédestinés, des Saints & des Justes de tous les siecles, sur-tout dans un temps où les Hérétiques, qui affligent l'Eglise, ne cessent depuis quatre siecles d'attaquer sa visibilité.

LXXII. PROPOSITION. Marques & *propriétés* de l'Eglise Chrétienne. Elle est ...... Catholique, comprenant, & tous les Anges du Ciel, & tous les elus & les justes de la terre, & de tous les siecles.

La Catholicité, la durée perpétuelle, la visibilité, la sainteté, l'unité, l'infaillibilité, sont les principaux caracteres de l'Eglise qui est sur la terre.

La véritable Eglise est la seule qui porte le titre de Catholique, parce qu'il n'y a qu'elle qui s'étende à tous les temps, & qui soit répandue dans tout l'Univers.

LXXIII. PROPOSITION. Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des enfants de Dieu, demeurants dans son sein, adoptés en J. C. subsistants en sa personne, rachetés de son sang, vivants de son esprit, agissants par sa grace, & attendants la paix du siecle à venir?

La durée perpétuelle de l'Eglise est une prérogative, fondée comme les autres, sur les promesses de Jésus-Christ. Ce caractere distingue l'Eglise Catholique de la Synagogue & de toutes les sectes qui se trouvent dans le Christianisme.

LXXIV. PROPOSITION. L'Eglise, ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.

C'est une impiété de dire, comme ont fait les Protestants, que l'Eglise puisse périr, être détruite, qu'elle est tombée en ruine & en désolation. Saint Augustin (7), qui s'est élevé avec tant de force contre cette erreur, ne vouloit point que l'on parlât de la vieillesse de l'Eglise comme d'un état de dépérissement & de décadence, & qui conduit à la destruction; parce qu'en effet, selon l'expression de l'Apô-

LXXV. PROPOSITION. Unité admirable de l'Eglise. C'est... un seul homme composé de plusieurs membres, dont J. C. est la tête, la vie, la subsistance & la personne..... un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur.

(1) *S. Leo, serm. 63, in Pass. Dom. 14, cap. 2.* Salus quæ in Christo erat ventura ... quam non solùm qui prædicabant, adepti sunt, sed omnes etiam, qui prædicantibus crediderunt.

S. Bern. Tract. de Bapt. ad Hug. de S. Vict. cap. 3, num. 11. Numerum Electorum illius temporis sub paucitate redigit rarissimorum spiritualium.... & sic nimis abbreviat manum Dei, dum præter paucos illos perfectissimos, neminem eo tempore putat potuisse salvari.

(2) *S. Ignat. Mart. Epist. ad Philadelph.* Sed & Prophetas diligamus; propterea quod & ipsi Evangelium annuntiaverint, & in Christum speraverint & ipsum expectaverint.

(3) (4) *Concil. Trid. sess. 6, Can. 18.* Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam justificato, & sub gratiâ constituto esse ad observandum impossibilia, anathema sit.

(5) *Iren. lib. 5, adv. Heref. c. 11, nov. edit. n. 9, lib. 4, c. 36, n. 4. S. Aug. Exposit. Epist. ad Galat. cap. 3, n. 24. Epist. 5, Episc. Afric. ad Innocent. I. inter August. Epist. 177, nov. edit. n. 14. Id. lib. de Pecc. origin. c. 25. S. Thom. 1, 2, quæst. 106, art. 3, in Corp.*

(6) *S. Aug. lib. de Unitate Eccles. c. 19.* Ad ipsam verò salutem ac vitam æternam nemo pervenit, nisi qui habet caput Christum; habere autem caput Christum nemo poterit, nisi qui in ejus corpore fuerit, quod est Ecclesia.

(7) *S. Aug. Enarr. in Psal. 101, serm. 2, n. 8.* Sed existunt, qui dicant .... illa Ecclesia, quæ fuit omnium gentium jam non est, periit.... O impudentem vocem.... hanc vocem abominabilem, detestabilem, &c.

LXXVI. PROPOSITION. Rien de si spacieux que l'Eglise de Dieu, puisque tous les élus & les justes de tous les siecles la composent.

XCV. PROPOSITION. Les vérites sont devenues comme une langue étrangere à la plupart des Chrétiens ; & la maniere de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres, & au-dessus de la portée du commun des Fideles. Et on ne fait pas reflexion que ce dechet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfants.

LXXVIII. PROPOSITION. Le Peuple Juif étoit la figure du Peuple élu, dont J. C. est le Chef. *L'excommunication la plus terrible est de ne point être de ce Peuple, & de ne point avoir de part à J. C.* On s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.

LXXVII. PROPOSITION. Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jésus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere, & J. C. pour Chef.

tre, ce qui vieillit est prêt à être détruit : *Quod autem antiquatur & senescit, propè interitum* (1) *est*. Et c'est pour combattre cette fausse idée sur l'Eglise que saint Augustin (2) représente sa vieillesse comme un état vénérable, qui ne sera point suivi de la mort, dans lequel la fleur de sa jeunesse ne se flétrit point, sa vigueur ne souffre point d'affoiblissement, où elle paroît dans un éclat qu'elle tire des bonnes œuvres qui s'operent dans son sein, & avec une force qu'elle acquiert par sa durée même.

La visibilité est un troisieme caractere de l'Eglise qui est sur la terre.

Il est de foi que l'Eglise est une société visible où les élus & les réprouvés, les justes & les pécheurs, les bons & les méchants, les parfaits & les imparfaits sont mêlés ensemble & unis par la profession publique de la même foi, par la participation extérieure des mêmes Sacrements, & par la dépendance des Pasteurs légitimes, dont le Pape est le chef visible ; que le péché mortel ne sépare point les méchants de l'Eglise ; que tant qu'ils conservent l'habitude de la foi, ils sont unis intérieurement à l'Eglise par cette même foi ; qu'en qualité de fideles ils ont Jésus-Christ pour chef, quoique d'une maniere imparfaite, & qu'ils peuvent, à l'exemple de l'Enfant prodigue, appeller Dieu leur pere ; que le péché mortel ne prive point les mauvais Pasteurs de leur caractere, de leur autorité, & du droit d'exercer validement leurs fonctions ; que tous ceux qui ont été baptisés sont devenus, par le Baptême, comme parle le Concile de Trente (3), les membres de l'Eglise, & que tant qu'ils ne se sont point séparés d'elle, ou qu'ils n'en ont pas été retranchés, ils en sont toujours partie, quoique différemment les uns des autres. Mais pourvu que l'on reconnoisse ces dogmes constants, & nommément celui de la visibilité de l'Eglise, on peut s'exprimer comme (4) saint Augustin, quelques autres Peres & des Théologiens, lesquels, en enseignant que les méchants sont véritablement de l'Eglise, & en font partie, ne donnent cependant quelquefois la qualité de vrais membres de l'Eglise qu'à ses membres vivants & animés par la charité.

La sainteté est un quatrieme caractere propre à l'Epouse de Jésus-Christ. Elle est sainte, non-seulement par son chef, qui est la sainteté même, & la source de toute sainteté, par son culte, par sa doctrine, par ses sacrements, mais encore par les justes qu'elle renferme. Il est essentiel à l'Eglise d'avoir des justes, parce qu'elle cesseroit d'être le Corps de Jésus-Christ, si elle n'avoit pas des membres vivants ; elle ne seroit plus unie à son chef, comme elle doit l'être, si elle n'étoit pas animée de son esprit, & si la charité étoit généralement éteinte dans tous ceux qui la composent.

L'unité est le cinquieme caractere de l'Eglise. Il n'y a qu'une Eglise ; les Infideles, les Juifs, les Hérétiques, les Schismatiques & les Excommuniés en sont exclus. Il ne peut jamais y avoir de justes raisons de rompre l'unité ; les bonnes œuvres pratiquées hors de l'Eglise, le martyre même souffert hors de l'unité, ne servent de rien pour le salut.

XXIX. PROPOSITION. Hors d'elle (*l'Eglise*) point de grace.

Hors de cette sainte société il n'y a ni vie, ni justice, ni salut à espérer. Ce n'est pas néanmoins que Dieu n'accorde des graces à ceux qui ne sont pas encore dans l'Eglise, puisque les Infideles & les Hérétiques n'embrassent la vérité & n'entrent dans le sein de l'Eglise que par le secours des graces dont Dieu les prévient.

L'Episcopat est un & de droit divin ; & (5) le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fût une & solidement bâtie sur l'unité, a établi & institué la primauté de saint Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'est pourquoi nous reconnoissons cette même primauté dans les successeurs du Prince des Apôtres, auxquels on doit pour cette raison la soumission & l'obéissance que les saints Conciles & les saints Peres ont toujours enseignées à tous les fideles.

LXXI. PROPOSITION. L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilite

Enfin l'Eglise Catholique, toujours subsistante, toujours visible, une & sainte, a reçu le privilege de ne pouvoir errer dans sa doctrine, & une entiere autorité pour régler la foi & la conduite de ses enfants. Elle est l'interprete des Loix de Dieu ; elle a reçu le pouvoir de faire elle-même des Loix ; & les particuliers, qui dans aucun cas ne peuvent se dispenser de la Loi naturelle, quoiqu'elle soit pour l'utilité de l'homme, ne peuvent aussi se dispenser d'observer les Loix positives, faites pour leur utilité, que dans le cas de nécessité, quand ils sont dans l'impuissance d'avoir recours à l'Eglise, & lorsqu'il s'agit de préceptes dont l'Eglise peut dispenser.

Tels sont d'un côté les véritables principes sur l'Eglise ; & de l'autre, les erreurs que le souverain Pontife a condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

ART. III.

De la Volonté de Dieu, de la Grace, & du libre Arbitre.

Les souverains Pontifes ont toujours fait éclater un zele & un attachement singulier pour la doctrine de saint Augustin sur les matieres de la Prédestination & de la Grace. C'est ce qui paroît par la maniere dont les Papes saint Célestin (6), Hormisdas (7), Clément VIII (8),

(1) *Ad Hebr. c. 8, v. 13.*

(2) *S. Aug. in Psalm. 91, n. 11.* Senectus ipsius, id est, novissima ipsius in lætitia erunt. Et intendat charitas vestra, quia dixit senectutem, ne putetis & mortem ; homo enim carne ideo senescit, ut moriatur. Senecta Ecclesiæ candida erit rectè factis, morte autem non corrumpetur .... senecta ista juvenilis est, senecta ista viridis est, semper virebit.

(3) *Conc. Trid. sess. 14, c. 2.* Quos Christus Dominus, lavacro Baptismi, sui corporis membra semel effecit.

Id. sess. 6, de Justific. cap. 7.

(4) *S. August. lib. 2, contra Crescon. c. 21. Idem lib. 4, de Bapt. cap. 3. Bellarmin. lib. 3, de Eccles. Milit. c. 9. Melch. Canus de Loc. Theolog. lib. 4, c. 6, in resp. ad 9, argument. M. Bossuet, Hist. des Variations, lib. 15, n. 2.*

(5) *M. Bossuet, Evêque de Meaux, Exposit. de la Foi, n. 21.*

(6) *S. Cælest. Pap. Epist. ad Episc. Galliæ, c. 2.*

(7) *Hormisd. Epist. 70, ad Possess.*

(8) *Epist. Card. Baron. ad Petr. de Villars, Archiep. Vienn. die 13 Martii 1603.*

Alexandre

Alexandre VII (1), & Innocent XII (2), se sont expliqués en faveur de ce Saint. N. S. P. le Pape Clément XI (3), animé du même esprit, a fait connoître par son Bref contre le libelle attribué au Docteur de Launoy, qu'il étoit bien éloigné de s'écarter du sentiment de ses Prédécesseurs.

On voit encore, par les éloges que saint Jérôme, saint Prosper & les Confesseurs relégués en Sardaigne ont donnés à saint Augustin, par la déference que l'Eglise de France a toujours marquée pour l'autorité de ce saint Docteur, & par l'attention que plusieurs Conciles ont eue, & en particulier le saint Concile de Trente, de former leurs décrets sur la grace, des propres paroles de ce Saint, quel respect on doit avoir pour sa doctrine. Cette vénération, pour les sentiments de saint Augustin, n'a pas peu contribué à donner à saint Thomas cette grande autorité qu'il a parmi les Théologiens. De savantes Ecoles regardent ce Docteur, avec justice, comme un des plus fideles disciples de saint Augustin.

L'Ecriture (4) & la Tradition (5) nous apprennent que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils parviennent à la connoissance de la vérité. Le Saint-Esprit déclare aussi, en plusieurs endroits, que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes ; & le saint Concile de Trente (6) enseigne que Jésus-Christ *est mort pour tous, quoique tous ne reçoivent pas le fruit de sa mort.*

Cette parole de l'Apôtre, il est le Sauveur de tous, & principalement des fideles, *qui est* (7) *Salvator omnium hominum, maximè fidelium*, nous marque que Dieu veut plus particuliérement le salut & la rédemption éternelle des fideles, & qu'il leur donne des moyens plus immédiats & des secours plus abondants pour pouvoir se sauver (8). *Il faut reconnoître la volonté de sauver tous les hommes justifiés, comme expressément définie par l'Eglise Catholique.* On doit dire aussi que Jésus-Christ, Sauveur de tous les hommes, l'est d'une maniere plus spéciale de tous les fideles ; ce qui montre avec combien de raison la cinquieme proposition de

XXXII. PROPOSITION. *Assujettissement volontaire, médicinal & divin de Jésus-Christ* ... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais, par son sang, les aînés, c'est-à-dire, les élus, de la main de l'Ange exterminateur.

Jansénius a été condamnée comme hérétique, impie & blasphématoire, entendue dans ce sens, que Jésus-Christ est mort pour le salut des seuls prédestinés ; *intellectam eo sensu ut Christus pro salute duntaxat Prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, hæreticam declaramus, & uti talem damnamus* (9). *Il n'y a donc aucun des fideles qui ne doive croire avec une ferme foi, que Dieu veut le sauver, & que Jésus-Christ a versé tout son sang pour son salut*, & par conséquent qu'il lui a donné les graces nécessaires pour pouvoir se sauver.

XXXIII. PROPOSITION. Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-Christ, son amour, sa mort & ses mysteres, comme fait S. Paul, en disant : *Il m'a aimé, il s'est livré pour moi.*

Enfin nous trouvons dans l'Ecriture & dans la Tradition, que Dieu veut, d'une volonté très-spéciale & absolue, le salut des Elus, & que c'est sur cette volonté que Jésus-Christ a formé celle qu'il témoigne si souvent en leur faveur.

Le propre caractere de la volonté absolue de Dieu, est qu'elle s'accomplit infailliblement, & que l'homme, selon l'expression de l'Ecriture (10), *ne peut y résister* ; mais il est de foi que l'homme peut toujours résister à la grace la plus forte, qui est un des principaux effets de cette volonté (11).

XIX & XX. PROPOSITIONS. *Voyez ci-après, page 648.*

Quelque incompréhensible que paroisse la conciliation de l'infaillibilité des décrets de Dieu & de la puissance de la grace efficace avec le dogme de la liberté, les Théologiens ne laissent pas de les accorder par différentes explications. Saint Thomas (12), après saint Augustin (13), nous apprend qu'un Dieu tout-puissant sait exercer les droits de sa souveraine puissance, en opérant en nous le vouloir & le faire, & qu'il conserve en même-temps notre liberté, parce qu'il tourne les cœurs comme il lui plaît, qu'il se soumet le libre arbitre sans le détruire, qu'il le conduit où il veut, sans lui faire violence, & sans même le nécessiter, & qu'il détermine les agents libres, en voulant qu'ils agissent conformément à leur nature, c'est-à-dire, librement.

Les Livres saints nous apprennent en même-temps que nous rendons souvent inutiles, par notre faute, ce que Dieu veut pour notre bien, d'une volonté qui n'est pas absolue (14) ;

(1) *Alex. VII, Breve ad Universit. Lovaniensem 7 Augusti an. 1660.*

(2) *Innocent. XII, Breve ad Facultatem Theol. Lovaniens. 6 Februar. anno 1694.*

(3) In damnatione Libelli, *véritable Tradition de l'Eglise, &c.* 28 Januarii an. 1704. Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, qui ejus sancti Doctoris (August.) præcelsam doctrinam semper in pretio habuerunt, totoque mentis affectu amplexi fuerunt, laudabilibus vestigiis firmiter inhærere volentes, &c.

(4) *2, ad Corinth. cap. 5, v. 14.*
1, Ad Timoth. cap. 2, v. 6.
1, Joann. cap. 2, v. 2.
Ad Rom. cap. 8, v. 32.

(5) *Orig. cont. Cels. lib. 4, pag. 179. S. Hier. in cap. 63. Isa. S. August. lib. de Spir. & litt. cap. 33. Tract. in Joann. n. 12. Auctor. de vocat. gent. lib. 2, cap. 7 & 2. S. Leo, Serm. 20, cap. 7. S. Thom. 1, P. quæst. 19, art. 6, ad 1.*

(6) *Concil. Trid. sess. 6, c. 3.* Etsi ille pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt.

(7) *1, ad Timoth. cap. 4, v. 10.*

(8) *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*

(9) *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

(10) *2, Paralip. [illegible]*
Ad Rom. cap. 9, v. [illegible]

Esther. 13, v. 9. Et non est qui possit tuæ resistere voluntati.
Psalm. 113, v. 3.
Joan. 10, v. 28 & 29.
S. August. Enchirid. ad Laurent. cap. 95 & 96, lib. de Corrept. & grat. cap. 14.

(11) *Concil. Tridentin. sess. 6, cap. 5.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritûs sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omninò agat, inspirationem illam recipiens, quippe qui & illam abjicere potest.

Ibid. can. 5. Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari Deo assentienti atque vocanti ... neque posse dissentire, si velit, anathema sit.

(12) *S. Thom. 1, 2, qu. 10, art. 4, in corp. & 1, Part. qu. 19, art. 6, ad 2, & in corp. art.*

(13) *S. Aug. lib. de Spir. & litt. cap. 33, num. 58.* Vult autem Deus omnes homines salvos fieri ... non sic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel bene vel male utentes justissimè puniantur.

(14) *Ezech. cap. 24, v. 13.*
Matt. [illegible]
2, ad [illegible] cap. 6, v. 1.
[illegible]
[illegible]
[illegible]

que nous résistons souvent au Saint-Esprit; que *Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive; que la volonté de Dieu est que nous soyons saints.*

XII. PROPOSITION. Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

C'est donc une erreur d'attribuer à toute sorte de volontés de Dieu, & à tous les desirs de Jésus-Christ, un effet certain & un accomplissement infaillible qui ne conviennent qu'à la volonté absolue de Dieu, & aux desirs absolus & efficaces de Jésus-Christ.

XIII. PROPOSITION. Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.

XXX. PROPOSITION. Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus-Christ, le sont infailliblement.

XXXI. PROPOSITION. Les souhaits de Jésus ont toujours leur effet; il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur desire.

Ce qu'on doit savoir sur la grace se réduit principalement à confesser que ce n'est que par Jésus-Christ que nous pouvons obtenir la grace; à croire sa nécessité, sa gratuité; à se former de justes idées de la force & de la puissance de la grace efficace; à croire qu'il y a des graces intérieures, auxquelles on résiste, non pas seulement par une résistance improprement dite (1), *où la grace soit seulement combattue, mais par une résistance qui prive la grace de l'effet qu'elle vouloit, par la défection très-volontaire & très-libre de la volonté dépravée*; à reconnoître que l'opération de la grace la plus puissante & la plus efficace s'accorde avec la liberté & avec le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, nécessaire dans l'état présent pour mériter & démériter; & que bien loin que la grace détruise nos mérites, elle en est le principe & la source.

XXXV. PROPOSITION. La grace d'Adam est une suite de la création, & étoit due à la Nature saine & entiere.

XXXIV. PROPOSITION. *La grace d'Adam* .... ne produisoit que des mérites humains.

Adam (2) avant son péché avoit besoin, pour persévérer dans la justice originelle, du secours d'une grace surnaturelle, qu'on ne peut sans erreur confondre avec les dons naturels, ou inséparablement attachés à la nature. Les mérites que l'homme innocent pouvoit acquérir avec le secours de cette grace, étoient vraiment surnaturels; & quoique saint Augustin les ait appellés des mérites humains dans un sens très-catholique (3), il n'a jamais dit que ce ne fussent que des mérites humains.

Selon le sentiment de plusieurs Peres de l'Eglise, & selon l'opinion commune des Théologiens, Adam, dans l'état d'innocence, n'avoit pas besoin de Médiateur pour prier, ni pour obtenir la grace; mais c'est un dogme de foi que l'homme, depuis sa chute, ne peut, ni approcher de Dieu, ni rien obtenir que par Jésus-Christ. C'est en lui que nous sommes élus & réconciliés avec Dieu: ce n'est qu'en Jésus-Christ & par Jésus-Christ que nous sommes sanctifiés (4). Nous ne formons tous avec Jésus-Christ qu'un seul corps dont il est le chef, & dont nous sommes les membres (5); ce n'est plus qu'en qualité de membres de ce divin Chef que nous recevons l'esprit qui nous fait vivre dans la justice & la sainteté: c'est en lui & par lui que nous devenons justes de la justice de Dieu, non par une simple imputation de la justice de Jésus-Christ, comme si nous ne la possédions qu'en sa personne, & non en nous-mêmes; mais parce qu'en vertu des mérites de Jésus-Christ, nos péchés sont véritablement effacés, & que nous devenons justes par une communication intérieure de la grace sanctifiante & de la charité répandue dans nos cœurs; en quoi consiste la (6) justice inhérente, qui est propre à chacun des justes.

XXXVI. PROPOSITION. C'est une différence essentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace chrétienne, que chacun auroit reçu la premiere en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de J. C. ressuscité, à qui nous sommes unis.

XXXVII. PROPOSITION. La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée: la grace chrétienne nous sanctifiant en J. C. est toute-puissante & digne du Fils de Dieu.

Il est de foi que la grace de Jésus-Christ est nécessaire pour toutes les actions de la piété chrétienne, & que sans elle nous ne pouvons rien faire d'utile pour le salut. C'est une des premieres vérités établie dans l'Ecriture (7) & la Tradition (8).

Ce seroit une témérité de traiter d'erreur l'opinion de plusieurs savants Théologiens (9), qui enseignent que la grace suffisante n'est pas donnée aux aveuglés & aux endurcis, & qui ne croient pas qu'elle soit accordée à tous les infideles.

Il seroit encore plus téméraire, quelque sentiment que l'on soutienne, de dire que les aveuglés & les endurcis ne pechent pas, & que leurs péchés ne leur sont pas imputés.

Ce seroit une impiété d'imputer jamais à Dieu la cause du péché: il est décidé, sur la chute du juste, *que Dieu n'abandonne point l'homme justifié, s'il n'en est abandonné le premier* (10). *La grace est toujours si présente aux justes qui tombent, qu'ils ne tombent que par leur faute, par leur pure faute, sans qu'il leur manque rien pour pouvoir persévérer* (11); & c'est parler d'une maniere injurieuse à la bonté de Dieu, de dire que les graces extérieures ne servent que pour endurcir, comme si l'endurcissement pouvoit être attribué à ces graces.

V. PROPOSITION. Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grace, les exhortations & les graces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

La gratuité est un des principaux caracteres de la grace. *La grace*, selon la parole de l'Apôtre (12), *ne seroit plus grace si elle venoit des œuvres*: & l'Eglise obligea Pélage d'anathématiser ceux qui disoient que la grace est donnée selon nos mérites (13).

Les graces intérieures & actuelles se divisent en graces fortes & victorieuses que l'on nomme efficaces, & en graces inefficaces que l'Ecole appelle suffisantes.

C'est un dogme constant (14) dans l'Eglise qu'il y a des graces efficaces, & qu'elles sont

---

(1) *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

(2) *S. Aug. lib. de Corrept. & grat. cap.* 11, *v.* 29, 31 & 32. *Enchirid. cap.* 106.
Conc. Arausf. 2, *cap.* 19.

(3) *S. Aug. lib. de Prædest. SS. cap.* 15, *n.* 31.

(4) *Ad Rom. cap.* 5, *v.* 1 & 2.
Ad Ephes. cap. 1 & 2.
Ad Coloss. cap. 1 & 2.

(5) *Ad Ephes. cap.* 4, *v.* 15 & 16.

(6) *Conc. Trid. sess.* 6, *de Justif. cap.* 7, & *can.* 11, *ejusd. Sess.*

(7) *Joann. cap.* 15, *v.* 5. *Jacob.* 1, *v.* 17, 2, *ad Corinth. cap.* 3, *v.* 5, 1, *ad Corinth. cap.* 4, *v.* 7.

(8) *S. Just. Martyr. Apol.* 2, *p.* 58. *S. Iren. lib.* 3, *cap.* 17, *num.* 2 & 3. *S. Basil. in Psalm.* 115. *in init. Id. Hom. de Humilit. S. Greg. Nazianz. Orat.* 1, *p.* 10. *Orat.* 31, *p.* 304 & 305. *S. Joan. Chrys. Hom.* 38, *in cap.* 5, 1, *ad Corinth. ad vers.* 10. Non ego, sed gratia Dei mecum. *Hom.* 4, *in cap.* 2, *ad Ephes. v.* 8 & 9. *Hom.* 12, *in cap.* 4. *I. ad Corinth. ad hæc verba*, quid habes quod non accepisti? *Hom.* 6, *in cap.* 3, 2, *ad Corinth. v.* 5 & 6. *S. Cypr. de Orat. Domin. ad hæc verba*, fiat voluntas tua, *Ambros. de Fuga sæc. num.* 1 & 2. *S. Aug. passim in lib. adv. Pelag.*

(9) *Massoulié, tom.* 1, *Dissert.* 1, *de Div. Mot. qu.* 8, *art.* 9, *&c.*

(10) *Conc. Trid. Sess.* 6, *de Justif. cap.* 11. Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis priùs deseratur.

(11) *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

(12) *Ad Rom. cap.* 11, *v.* 6.

(13) *Conc. Diospolit. an.* 415, *tom.* 2, *Concil. Labb. pag.* 1530.

(14) *Bellarm. lib.* 1, *de grat. & lib. arb. c.* 11.

des moyens sûrs entre les mains de Dieu pour nous faire faire le bien, & pour exécuter infailliblement ses volontés par rapport à notre sanctification & à notre salut.

C'est un sentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & soutenu par les Ecoles catholiques, que l'on ne fait aucune action de la piété chrétienne sans le secours de la grace efficace, & par conséquent que la grace efficace est nécessaire pour toutes les actions de piété. L'Ecole célebre de saint Thomas, avec plusieurs Théologiens, enseigne que cette grace est efficace par elle-même, ou par sa propre nature, & l'on ne doit pas souffrir que l'on rende suspecte une doctrine si autorisée.

Après tout il est certain, 1°. que l'autorité de saint Augustin & de saint Thomas mérite en toute maniere une grande préférence. Saint Augustin, sur les matieres de la prédestination & de la grace, est regardé comme le Docteur de l'Eglise; on ne peut sans péril s'écarter de sa doctrine : & pour l'intelligence de cette doctrine, il est plus sûr de prendre pour guide saint Thomas, qui est un de ses plus fideles interpretes.

Il est certain, 2°. que l'on ne doit pas condamner les sentiments des Ecoles que l'Eglise permet de soutenir; & les Théologiens des différentes Ecoles ne doivent pas se noter, ni se censurer par des qualifications dures, ni prévenir les jugements de l'Eglise en s'accusant mutuellement d'erreur. Que des particuliers sans autorité cessent donc de vouloir dominer sur la foi de leurs freres; &, comme le Pape saint Célestin l'écrivoit aux Evêques de France, que tous les esprits inquiets cessent de troubler la paix de l'Eglise : *Desinat Ecclesiarum quietem inquietudo turbare* (1).

L'Ecriture (2) & les Peres se servent des comparaisons de la création, de la prédestination de Jésus-Christ, de sa mort, de sa résurrection, & des guérisons miraculeuses qu'il a opérées, pour faire connoître la gratuité de notre prédestination, la gratuité, la force & la vertu de la grace : mais c'est abuser de ces mêmes comparaisons, d'une maniere très-condamnable & très-contraire à l'esprit de l'Ecriture & de la Tradition, que de s'en servir pour insinuer les hérésies d'une volonté purement passive, & d'une grace nécessitante à laquelle l'homme ne pourroit pas plus refuser son consentement que la nature humaine a pu le refuser à l'union hypostatique avec le Verbe, que les êtres encore dans le néant ont pu refuser d'obéir à la voix toute-puissante du Créateur, ou les morts à l'ordre efficace du Seigneur, qui les ressuscite, ou pour renouveller l'erreur proscrite par le Concile de Vienne (3) & par le Concile de Trente (4), en enseignant que la concupiscence est éteinte en ceux qui sont régénérés en Jésus-Christ par le Baptême, ou pour exiger de tous ceux qui sont baptisés, les dispositions qui ne conviennent qu'aux parfaits.

XXI. PROPOSITION. La grace de J. C. est une grace..... *divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu*, forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, une suite & une imitation de l'opération de Dieu, incarnant & ressuscitant son Fils.

Quelque difficulté qu'il puisse y avoir à concilier la nécessité & les opérations de la grace avec le libre arbitre, il faut toujours avoir devant les yeux la regle de saint Augustin (5), qui défend également *de soutenir le libre arbitre de telle maniere, que par une impiété superbe nous devenions ingrats envers la grace de Dieu, & d'établir la force de la grace de telle sorte que nous paroissions détruire le libre arbitre* (6). *C'est le grand mystere de la grace, qu'en même-temps que les justes qui persévérent, doivent leur persévérance à une grace qui leur est donnée par une bonté particuliere, ceux qui tombent, ne puissent se plaindre que le plein & parfait pouvoir de persévérer leur soit soustrait. Il n'importe que la liaison de deux vérités si fondamentales soit impénétrable à la raison humaine qui doit entrer dans une raison plus haute, & croire que Dieu voit dans sa sagesse infinie les moyens de concilier ce qui nous paroît inalliable & incompatible. Apprenons à captiver notre intelligence pour confesser ces deux graces, dont l'une laisse la volonté sans excuse devant Dieu, & l'autre ne lui permet pas de se glorifier en elle-même.*

Il faut donc reconnoître avec le saint Concile de Trente (7), qui n'a fait que suivre en cela les décisions des anciens Conciles (8) & des souverains Pontifes :

1. Que par le péché d'Adam l'homme a été corrompu selon le corps & selon l'ame; que les forces de son libre arbitre ont été affoiblies & altérées par le péché; mais toutefois que le libre arbitre n'a point été éteint, ni détruit : ainsi nous avons encore, selon la parole de saint Augustin (9), la liberté pour faire le bien ou le mal; l'on ne doit pas dire, que toutes les œuvres des infideles sont des péchés, ni que, sans la grace de Dieu, le libre arbitre n'a de liberté que pour pécher, qu'il n'a de lumiere que pour s'égarer; ce qui renouvelle des propositions déja condamnées par le saint Siege;

XXII. PROPOSITION. L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les autres opérations de miséricorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu, que cette opération originale.

XXIII. PROPOSITION. Dieu, *dans la foi d'Abr[illegible]n, à laquelle les promesses étoient at[illegible]*, nous a donné lui-même l'i[illegible] qu'il veut qu[illegible] de l'opération toute-puissante de sa grace *dans nos cœurs*, en la figurant par celle qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.

XXIV. PROPOSITION. L'idée juste, qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de J. C. sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace, pour guerir les ames de la cupidité.

XXV. PROPOSITION. Dieu éclaire l'ame & la guerit aussi-bien que le corps, par sa seule volonté; il commande & il obéit.

XLIII. PROPOSITION. Le premier effet de la grace du *baptême*, est de nous faire mourir au péche, ensorte que l'esprit, le cœur, les sens n'aient non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.

XXXVIII. PROPOSITION. Le pecheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Liberateur.

XL. PROPOSITION. Sans laquelle (*cette grace de J. C.*) nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.

XLI. PROPOSITION. Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes Paiens, ne peut venir que de Dieu : sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentiments d'adoration, de reconnoissance & d'amour.

(1) *Cælest. Epist. ad Episc. Galliæ, cap.* 1.

(2) *Psal.* 50, *v.* 12, *ad Ephes.* 2, *v.* 10, *cap.* 4, *v.* 24, 1, *ad Ephes. v.* 19 *&* 20.

S. Joan. Chrysost. Hom. 4, *in cap.* 2, *ad Ephes.*

S. August. Enchirid. cap. 31, *in Psalm.* 18, *Conc.* 2, *num.* 3, *de grat. & lib. arbit. cap.* 8, *num.* 20, *de Dono perseverant. cap.* 24, *de Prædest. Sanctorum, cap.* 15.

(3) *Conc. Vienn. Damnat. err. Beguin. tom.* 11, *Conc. Labb. p.* 1566.

(4) *Concil. Trident. Sess.* 5, *Decret. de pecc. origin.* Manere autem in baptizatis concupiscentiam vel fomitem hæc sancta Synodus fatetur & sentit.

(5) *S. Aug. lib.* 2, *de pecc. meritis & remissione, cap.* 18. Ne sic defendamus gratiam ut liberum arbitrium auferre videamur; rursùs ne liberum sic asseramus arbitrium, ut superbâ impietate ingrati Dei gratiæ judicemur.

(6) *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*

(7) *Conc. Trid. Sess.* 5, *de pecc. orig.* Totumque Adam per illam prævaricationis offensam, secundùm corpus & animam in deterius commutatum. *Et Sess.* 6, *de Justif. cap.* 1. Tametsi in eis liberum arbitrium minimè extinctum esset, viribus licet attenuatum & inclinatum. *Et can.* 5. Si quis liberum hominis arbitrium post Adæ peccatum amissum & extinctum esse dixerit, aut rem esse de solo titulo, imò titulum sine re, &c. anathema sit.

(8) *Conc. Arauf.* 2, *can.* 13 *& seq. Præt. Sedis Apostolicæ Episcop. Auctoritates de Gratia Dei, cap.* 12, *ad calcem Epistolæ* 1. *S. Cælestini ad Episcopos Galliæ, cap.* 1 *&* 2.

(9) *S. Aug. lib. de Corrept. & gr. cap.* 2.

Id. lib. 1, *contra duas Epistol. Pelagianorum, cap.* 2 *&* 3, *lib.* 2, *c.* [illegible].

Id. lib. de grat. & liber. arbitr. cap. 2 *&* 4.

XXXIX.
PROPOSITION.
La volonté qu'elle (*la grace*) ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'egarer, d'ardeur que pour ſe précipiter, de force que pour ſe bleſſer, capable de tout mal, impuiſſante à tout bien.

X.
PROPOSITION.
La compaſſion de Dieu ſur nos péchés, c'eſt ſon amour pour le pécheur; cet amour, la ſource de la grace; cette grace, une opération de la main toute-puiſſante de Dieu, que rien ne peut empêcher, ni retarder.

XIV.
PROPOSITION.
Quelque éloigné que ſoit du ſalut un pecheur obſtiné, quand Jéſus ſe fait voir à lui par la lumiere ſalutaire de ſa grace, il faut qu'il ſe rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie & qu'il adore ſon Sauveur.

XI.
PROPOSITION.
La grace *peut tout réparer en un moment, parce que ce* n'eſt autre choſe que la volonté toute-puiſſante de Dieu qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande.

XV.
PROPOSITION.
Quand Dieu accompagne ſon commandement & ſa parole extérieure de l'onction de ſon eſprit & de la force intérieure de ſa grace, elle opere dans le cœur l'obéiſſance qu'elle demande.

XVI.
PROPOSITION.
Il n'y a point de charmes, qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne réſiſte au Tout-Puiſſant.

XVII.
PROPOSITION.
La grace eſt *donc* cette voix du Pere, qui enſeigne intérieurement les hommes, & les fait venir à J. C. Quiconque ne vient pas à lui après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'eſt pas enſeigné par le Pere.

2. Que l'homme coopere à la grace; que non-ſeulement il n'eſt point comme un être inanimé & purement paſſif, mais qu'il agit en conſentant librement à l'action de Dieu, qui l'appelle & qui l'excite (1);

3. Que la coopération de l'homme à la grace eſt tellement libre, qu'il peut toujours réſiſter à la grace la plus puiſſante, y refuſer ſon conſentement & la rejetter (2), parce que maître d'agir ou de ne pas agir, dans le temps même que la grace l'excite & le détermine à agir, il conſerve toujours, ſous l'impreſſion de la grace dans la vie préſente, cette indifférence active, cette exemption, non-ſeulement de contrainte, mais même de néceſſité, exemption requiſe pour mériter & démériter, dans l'état de la nature tombée, comme l'Egliſe l'a défini par la condamnation de la troiſieme Propoſition de Janſénius *ad merendum & demerendum, &c.* & comme le Concile de Trente (3) (4) l'avoit défini, en frappant d'anathême ceux qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuſer ſon conſentement à la grace.

Cette indifférence active, ce pouvoir de réſiſter, ſoit à la grace la plus puiſſante, ſoit aux tentations les plus fortes, ne doit pas être confondue avec un ſyſtême qui ſuppoſeroit dans la volonté, des forces toujours égales pour faire le bien & le mal; ce qui eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe touchant les forces du libre arbitre, diminuées ou affoiblies par le péché; ſyſtême dont on pourroit conclure que Dieu ſeroit dans l'obligation d'augmenter ſes graces à proportion que l'homme s'en rend plus indigne par ſes crimes.

Pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la doctrine & des expreſſions de ſaint Auguſtin, il eſt important d'obſerver que c'eſt mal s'énoncer ſur la grace, que d'attribuer à la grace de Jéſus-Chriſt en général, ce qui ne convient qu'à la grace ſpéciale, qui opere le vouloir & le faire. Lors donc qu'on ne parlera pas de la grace de Jéſus-Chriſt en général, mais ſeulement de la grace victorieuſe, on pourra dire que c'eſt la voix du Pere qui inſtruit les hommes par ſon onction, & qui les fait venir à Jéſus-Chriſt; & ſans crainte de bleſſer la foi Catholique, ou de rejetter ſur Dieu l'infidélité de l'homme, on pourra encore en conclure, conformément à la parole du Fils de Dieu, que tous ceux qui ont oui la voix du Pere, & ont appris de lui, viennent à Jéſus-Chriſt (5), & que celui qui ne vient point à Jéſus-Chriſt, n'a point appris du Pere, c'eſt-à-dire, que quelque ſecours qu'il ait pu avoir, il n'a pas reçu cette grace puiſſante, dont ſaint Auguſtin dit qu'*aucun cœur dur ne la rejette* (6), parce que ſon effet eſt d'ôter & de guérir la dureté du cœur.

Mais c'eſt une erreur d'enſeigner que la grace forte & puiſſante, qui nous fait obéir à la Loi, eſt la ſeule grace intérieure & actuelle de Jéſus-Chriſt; qu'il n'y en a point d'autre qui ſoit un fruit de la nouvelle alliance, & que nous recevions par les mérites de la mort de Jéſus-Chriſt; qu'il n'y a point de grace intérieure qui ne l'emporte ſur tous les autres charmes, & qui ne faſſe venir à Dieu; c'eſt refuſer de reconnoître ces graces intérieures, qui n'ont pas l'effet pour lequel elles ſont données, & avec leſquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent un véritable pouvoir; c'eſt renouveller une erreur que l'Egliſe a juſtement condamnée dans la ſeconde propoſition de Janſénius: *Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquàm reſiſtitur.*

Il eſt donc de foi qu'il y a dans l'état préſent des graces intérieures & actuelles de Jéſus-Chriſt, auxquelles on réſiſte. Ce ſont ces graces qui n'ont pas l'effet pour lequel elles ſont accordées, & pour lequel elles donnent un vrai pouvoir, quoique ce ne ſoit pas cette eſpece de pouvoir que l'on appelle le pouvoir joint à l'acte, & que ſaint Auguſtin déſignoit par ces termes: *poſſibilitas cum effectu* (7).

Ces graces, que l'Ecole appelle ſuffiſantes, donnent un pouvoir ſurnaturel, réel, véritable, & *pleinement ſuffiſant*, ainſi que le nommoit feu M. de Meaux, & que de ſavants Thomiſtes appellent complet en genre de pouvoir. Ces Théologiens ne croient pas néanmoins qu'il ſoit tellement complet, qu'il ne faille encore le ſecours de la grace efficace par elle-même pour agir.

La réſiſtance de l'homme à la grace ne vient jamais, ni d'une impoſſibilité qui ſe trouve dans le précepte, ni d'un défaut de pouvoir dans l'homme, mais de ce qu'ayant pu vouloir par la grace, il n'a pas voulu par ſa malice & la corruption de ſon cœur; ce qui ne lui laiſſe aucune excuſe.

Lorſque nous liſons dans l'Evangile (8) que *les Juifs ne pouvoient pas croire*, gardons-nous bien de penſer qu'il leur fût impoſſible, ou qu'ils fuſſent dans une véritable impuiſſance de croire. *Ils ne pouvoient pas*, dit ſaint Auguſtin (9), *parce qu'ils ne vouloient pas.* C'eſt ainſi que, comme dans le langage ordinaire, on confond ſouvent le vouloir avec le pouvoir, le défaut de volonté avec l'impuiſſance: nous ne ſommes point étonnés que l'Ecriture & les Peres diſent quelquefois que l'homme ne peut pas faire ce qu'il ne veut pas faire, & ce qu'il feroit s'il vouloit. Expreſſions qui, dans ces ſources ſacrées, ne peuvent ſignifier autre choſe, ſinon que l'homme infidele à la grace ne fait pas ce qu'il pourroit, & ne demande pas ce qu'il ne peut pas.

Anathême avec l'Egliſe à quiconque enſeigne que les Commandements de Dieu ſont impoſ-

XVIII.
PROPOSITION.
La ſemence de la parole, que la main de Dieu arroſe, porte toujours ſon fruit.

XIX.
PROPOSITION.
La grace de Dieu n'eſt autre choſe que ſa volonté toute-puiſſante. C'eſt l'idee que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ſes Ecritures.

XX.
PROPOSITION.
La vraie idée de la grace eſt que Dieu veut que nous lui obeiſſions, & il eſt obéi; il commande, & tout ſe fait; il parle en maître, & tout eſt ſoumis.

II.
PROPOSITION.
La grace de J. C. principe efficace de toute ſorte de bien, eſt néceſſaire pour toute bonne action, *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever;* ſans elle, non-ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III.
PROPOSITION.
En vain vous commandez, *Seigneur*, ſi vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

IV.
PROPOSITION.
Oui, Seigneur, tout eſt poſſible à celui à qui vous rendez tout poſſible, en le faiſant en lui.

VIII.
PROPOSITION.
Nous n'appartenons, &c. *Voyez ci-deſſus, page 637.*

IX.
PROPOSITION.
Ce n'eſt que par la grace de J. C. que nous ſommes à Dieu; grace ſouveraine, ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer J. C. & avec laquelle on ne le renie jamais.

---

(1) *Bull. S. Pii Pap. 5, contra Baïum.*
(2) *Conc. Trid. Seſſ. 6, de Juſtif. cap. 5.*
(3) *Conc. Trid. Ibid.*
(4) *Conc. Trid. Seſſ. 6, cap. 4.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus ſancti illuminationem, neque homo ipſe nihil omnino agat, inſpirationem illam recipiens, quippe qui illam & abjicere poteſt, neque tamen ſine gratia Dei movere ſe ad juſtitiam coram illo liberâ ſuâ voluntate poſſit.
(5) *Joan. cap. 6, v. 45.*
(6) *S. Auguſt. lib. de Prædeſt. SS. cap. 8.* Hæc itaque gratia, quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde reſpuitur. Ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur.
(7) *S. Auguſt. lib. de Nat. & grat. cap. 42.*
(8) *Joan. cap. 12, v. 39.*
(9) *Auguſt. Tract. 53, in Joan. num. 6.* Quare autem non poterant, ſi à me quæratur, citò reſpondeo, quia nolebant.

ſibles aux juſtes, à qui la grace efficace n'eſt pas accordée. Le Concile de Trente (1) a condamné cette erreur ſi injurieuſe à la juſtice & à la bonté de Dieu, *les Commandements de Dieu ſont impoſſibles à l'homme juſtifié ;* & les Papes Innocent X, Alexandre VII & Clément XI, ont condamné l'erreur de la premiere Propoſition de Janſénius, qui conſiſte à dire que *quelques Commandements de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont préſentes, & que la grace qui les rend poſſibles leur manque.*

LXIX. PROPOSITION. La foi, l'uſage, l'accroiſſement & la récompenſe de la foi ; tout eſt un don de votre pure libéralité.

Tous nos mérites ſont tellement des dons de la miſéricorde divine & des fruits de la grace, que, ſelon l'expreſſion de ſaint Auguſtin (2), répétée dans les Capitules qui ſe trouvent à la fin de la premiere lettre du Pape ſaint Céleſtin, que le ſaint Concile de Trente a adoptée, *Dieu couronne ſes dons en couronnant nos mérites* (3). Cependant il eſt de foi que le juſte en coopérant librement à la grace, mérite, & l'augmentation de la grace, & la vie éternelle, qui eſt la récompenſe des bonnes œuvres faites par la grace, & que l'Apôtre appelle par cette raiſon *la couronne de juſtice* (4). C'eſt ce que ſaint Auguſtin marque préciſément : *La couronne vient de Dieu*, dit ce Saint ; *mais la bonne œuvre vient de nous, toujours cependant avec le ſecours de Dieu* (5). Son diſciple ſaint Proſper, ne s'explique pas moins clairement : *L'homme reçoit un don*, dit ce ſaint Docteur (6), *par lequel il acquiert le mérite, afin que ce qui a été commencé par la grace de Jéſus-Chriſt, ſoit augmenté par le libre arbitre, aidé & ſecouru de la grace.* On voit donc que la grace eſt la ſource & le principe de tous nos mérites : la foi & la priere ſont les moyens que Dieu nous donne pour l'obtenir ; mais on ne doit pas renfermer la voie du ſalut dans ces ſeuls moyens, comme ſi les bonnes œuvres n'étoient pas néceſſaires & commandées pour mériter la couronne de juſtice qui doit en être la récompenſe.

LXVIII. PROPOSITION. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainſi abrégé la voie du ſalut, en renfermant tout dans la foi & dans la priere !

Les principes qui viennent d'être établis ſur la matiere importante de la grace, ſuffiſent pour faire voir quelles ſont, ſelon le véritable ſens de la Bulle *Unigenitus*, les erreurs qu'on doit rejetter, & les vérités qu'on doit reconnoître, ſans ôter aux Ecoles la liberté que l'Egliſe leur a laiſſée.

ART. IV.

Des Vertus Théologales.

La foi eſt la premiere des Vertus Théologales, parce que c'eſt par elle que nous commençons (7) d'approcher de Dieu. Le Concile de Trente a défini que (8) *la foi eſt le commencement du ſalut, le fondement & la racine de toute juſtification ;* & (9) ſaint Auguſtin l'appelle le premier don qui obtient les autres biens, c'eſt-à-dire, *les œuvres par leſquelles on vit dans la juſtice.*

Mais lorſque ſaint Auguſtin & les autres Peres s'expliquent ainſi, ils reconnoiſſent qu'il y a des lumieres ſurnaturelles, des mouvements du Saint-Eſprit, qui préparent au don de la foi, & qui ne ſont pas la foi même (10). C'eſt donc une erreur contraire à leur doctrine, & condamnée par la Bulle, d'avancer que la foi, Vertu Théologale, eſt la premiere de toutes les graces que Dieu accorde aux hommes, & d'exclure, du nombre des graces, celles mêmes qui préparent les infideles à la foi, & celles que Dieu accorde aux Hérétiques pour les rappeller à la vérité.

XXVI. PROPOSITION. Point de graces que par la foi.

XXVII. PROPOSITION. La foi eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres.

Il faut faire une diſtinction néceſſaire entre les divers degrés de la foi & les ſaintes diſpoſitions qui nous conduiſent au ſalut. Le commencement de la foi, qui eſt le fondement de toute juſtice & de tout mérite, comme parle ſaint Auguſtin (11), eſt un don tout gratuit, parce que rien de ce qui le précede ne peut l'obtenir, ni le mériter, puiſque c'eſt par la foi que tous les mérites commencent.

XXIX. PROPOSITION. *Voyez ci-deſſus, page 640.*

XLII. PROPOSITION. Il n'y a que la grace de J. C. qui rende l'homme propre au ſacrifice de la foi : ſans cela, rien qu'impureté, rien qu'indignité.

Mais quoique Dieu ſoit l'auteur de l'accroiſſement de la foi, quoique l'Egliſe convaincue de cette vérité, lui demande dans ſes prieres (12) l'augmentation de la foi, quoique ſaint Auguſtin (13) diſe que, lorſque Dieu couronne nos mérites, il couronne ſes dons ; cependant il eſt certain que l'homme, par les bonnes œuvres qu'il fait par la grace de Jéſus-Chriſt, mérite l'accroiſſement de la grace, comme les anciens Papes l'ont défini (14), & le ſaint Concile de

Voyez ci-deſſus, propoſit. 69, page 649.

(1) *Conc. Trid. Seſſ. 6, de Juſtif. cap.* 11, *& can.* 8. Si quis dixerit Dei præcepta homini etiam juſtificato & ſub gratia conſtituto, eſſe ad obſervandum impoſſibilia, anathema ſit.

(2) *S. Aug. Epiſt.* 194, *cap.* 5. Cùm omne bonum meritum noſtrum, non in nobis faciat niſi gratia, & cùm Deus coronat merita noſtra, nihil aliud coronet niſi munera ſua.

(3) *Præteritor. Sed. Apoſt. Epiſc. Auctoritates, cap.* 9, *tom.* 2, *Concil. Labb. pag.* 1617. Tanta enim ergà omnes homines eſt bonitas Dei, ut noſtra velit eſſe merita, quæ ſunt ipſius dona.

Concil. Trid. Seſſ. 6, de Juſtif. c. 16.

(4) 2, *ad Timoth. cap.* 4, *v.* 8.

(5) *S. Aug. Serm.* 333, *cap.* 2. Corona tibi ab ipſo eſt, opus autem abs te eſt, ſed non niſi ipſo adjuvante.

(6) *S. Proſp. Reſp. ad Capit. Gall. Reſp. ad object.* Juſtificatus homo .... nullo præcedente merito accipit donum, quo dono acquirat & meritum ; ut quod in illo inchoatum eſt per gratiam Chriſti, etiam per induſtriam liberi augeatur arbitrii ; nunquam remoto adjutorio Dei.

(7) *Ad Hebr. cap.* 11, *v.* 6.

(8) *Conc. Trid. Seſſ. 6, de Juſtif. c.* 8. Fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis.

(9) *S. Auguſt. Lib. de Prædeſt. Sanctor. cap.* 7. Ex fide autem ideò dicit juſtificari hominem, non ex operibus, quia ipſa prima datur, ex qua impetrantur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus juſtè vivitur.

Id. Epiſt. 194, *num.* 29.

(10) *S. Auguſt. lib.* 1, *ad Simplic. quæſt.* 2, *num.* 2. Fiunt ergò inchoationes quædam fidei, conceptionibus ſimiles.

(11) *S. Auguſt. Epiſt.* 194, *num.* 9. Reſtat igitur ut ipſam fidem undè omnis juſtitia ſumit initium ... reſtat, inquam, ut ipſam fidem non humano, quod iſti extollunt, tribuamus arbitrio, nec ullis præcedentibus meritis, quoniam indè incipiunt bona quæcunque ſunt merita, ſed gratuitum donum Dei eſſe fateamur.

(12) Da nobis fidei, ſpei & charitatis augmentum.

(13) *S. Auguſt. lib.* 9, *Confeſſ. cap.* 13. Quiſquis tibi enumerat vera merita ſua, quid tibi enumerat, niſi munera ſua.

(14) *Præteritor. Sed. Apoſtol. Epiſcop. Auctoritates, cap.* 9.

Trente après eux (1) ; & saint Augustin (2) dit expressément que la foi n'est point sans quelque mérite, puisqu'elle obtient la grace d'agir & d'accomplir ce que la Loi commande.

La foi, foible & imparfaite dans sa naissance, peut dans son progrès devenir assez forte & assez parfaite, selon la remarque de saint Augustin, pour nous rendre les temples de Dieu, & pour nous faire obtenir le Royaume des Cieux (3). Telle est la foi qui justifie, selon l'Apôtre, & qui doit avoir trois caracteres :

Le premier est, que ce doit être une foi en Jésus Christ ; c'est-à-dire, dont il soit l'objet & le principe : le second, une foi qui opere & qui soit jointe aux bonnes œuvres : le troisieme, une foi animée & opérante par la charité. C'est le caractere que saint Paul donne à la foi qui justifie (4), & que le saint Concile de Trente (5) a exprimé, en se servant des propres paroles de l'Apôtre.

LVII. PROPOSITION. Tout manque à un pécheur, quand l'espérance lui manque. & il n'y a point d'espérance, en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.

L'espérance, la seconde Vertu Théologale, peut être dans les pécheurs qui ont perdu la vie de la grace & la charité par le péché mortel ; & on ne doit pas dire que tout manque à ceux même qui ont perdu l'espérance, tant qu'ils conservent la foi, puisque ce don de Dieu, dit (6) saint Augustin, *ne doit pas être compté pour rien, mais que c'est quelque chose de grand*, & qu'en effet cette foi, avec le secours de la grace, peut rappeller & faire revivre l'espérance chrétienne.

Le terme de charité peut être pris en deux sens différents : 1°. pour tout amour de Dieu, actuel ou habituel, naissant ou dominant ; amour qui justifie ; amour qui ne suffit pas pour justifier ; amour propre aux justes, ou tel qu'il peut se trouver dans les pécheurs ; en un mot, pour tout amour du vrai bien, pour toute bonne volonté. La charité est prise en ce sens en divers endroits des Ecrits des saints (7) Peres & de quelques (8) (9) Théologiens.

2°. Le terme de charité est pris ordinairement par (10) saint Thomas même, dans une signification plus restreinte, pour la troisieme Vertu Théologale, pour l'amour habituel de Dieu, pour l'amour qui est propre aux justes, qui nous unit à Dieu, & qui nous rend les membres vivants de Jésus-Christ ; & c'est ainsi que l'entendent communément les Théologiens & les Fideles.

L. PROPOSITION. C'est en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.

La foi & l'espérance renferment toujours quelque amour de Dieu, pris dans la premiere signification ; mais la foi & l'espérance peuvent être séparées de la charité, prise dans la seconde signification, & peuvent agir sans elle ; & quoiqu'alors elles ne nous rendent ni justes, ni dignes du Ciel, elles ne demeurent pas pour cela sans quelque fruit, elles ont des actes qui leur sont propres, & qui disposent à la charité.

LI. PROPOSITION. La foi justifie, quand elle opere ; mais elle n'opere que par la charité.

LII. PROPOSITION. Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi, comme dans leur germe & leur semence ; mais ce n'est pas une foi sans amour & sans confiance.

Ce sont donc autant d'erreurs contre la foi, & justement condamnées par la Bulle, de dire que le pécheur, qui perd la charité habituelle, perde en même-temps la foi ; qu'il n'y ait plus de sentiment de crainte, ni acte d'espérance, ni bonnes œuvres, ni culte, ni priere, ni religion pour le pécheur qui a perdu la charité ; que, lorsqu'il a perdu cette vertu, la cupidité qui regne dans son cœur, corrompt toutes ses actions ; qu'il n'est plus que ténebres, erreur & péché, & qu'il se trouve dans une impuissance générale de faire aucun bien qui soit agréable à Dieu.

LIV. PROPOSITION. C'est elle seule (*la charité*) qui parle à Dieu ; c'est elle seule que Dieu entend.

LV. PROPOSITION. Dieu ne couronne que la charité ; qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.

C'est encore une erreur déja condamnée par le (11) saint Siege, d'avancer qu'il n'y ait point d'autres principes de nos actions que la charité habituelle & la cupidité habituelle.

LVI. PROPOSITION. Dieu ne recompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.

LVIII. PROPOSITION. Il n'y a, ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité.

I. PROPOSITION. Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le péché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté & une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance générale au travail, à la priere & à tout bien.

Les (12) Peres de l'Eglise enseignent qu'il y a deux amours, l'amour de Dieu & l'amour de la créature, qui sont les principes des mouvements de la volonté ; mais ils entendent par l'amour de Dieu, non-seulement la charité habituelle & l'amour dominant, mais tout amour actuel de Dieu, toute bonne volonté, tout amour du vrai bien, en quelque degré qu'il puisse être ; & ils entendent par l'amour de la créature, non-seulement la cupidité habituelle, mais tout amour des créatures, foible ou dominant ; & ils n'ont jamais prétendu que tous les mouvements de la volonté, qui ne partent pas de la charité habituelle, fussent produits par la cupidité, & qu'ils fussent par conséquent des péchés. Ils enseignent expressément au contraire (13), qu'il y a de bonnes œuvres & de bons mouvements en ceux qui sont encore sous le regne du péché, comme il y a des péchés véniels dans les justes qui possedent la charité habituelle.

XLV & XLVI. PROPOSITIONS. *Voyez ci-après page 653.*

XLVII. PROPOSITION. L'obéissance à la Loi doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur, & sa gloire la fin, le dehors est net ; sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.

Le précepte indispensable d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame & de toutes ses forces, fondé sur la Loi naturelle, & sur toutes les lumieres de la raison, renouvellé dans l'ancien & le nouveau Testament, est

(1) *Conc. Trident. Sess. 6, cap.* 10. Per observationem mandatorum Dei, & Ecclesiæ in ipsa justitia per Christi gratiam accepta, cooperante fide, bonis operibus crescunt. *Et can.* 32. Si quis dixerit hominis justificati bona opera ita esse dona Dei, ut non sint etiam bona ipsius justificati merita aut ipsum justificatum bonis operibus quæ ab eo per Dei gratiam & Jesu Christi meritum, cujus vivum membrum est, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam... anathema sit.

(2) *S. August. Epist.* 194, *nov. edit. num.* 9. Neque enim nullum est meritum fidei.

(3) *S. Aug. lib.* 1, *ad Simplic. quæst.* 2, *num.* 2. In quibusdam tanta est (gratia fidei) ut jam corpori Christi, & sancto Dei templo deputentur.

(4) *Ad Rom. cap.* 3, *v.* 22, 24 *& seq.*
Ad Gall. cap. 2, *v.* 16 *& seq. cap.* 3, *v.* 22.
Ad Galat. cap. 5, *v.* 6.

(5) *Concil. Trident. Sess.* 6, *de Justif. cap.* 7.

(6) *S. Aug. Serm.* 43, *in Isaïam, n.* 2. Non enim fides nihil est, sed magnum aliquid.

(7) *S. Aug. in Psalm.* 9, *n.* 15.
Id. Lib. de Dono persev. c. 16.

(8) *S. Thom.* 2, 2, *quæst.* 19, *art.* 8, *in corp.*

(9) *Dionys. Petav. lib.* 10. *Dogmat. Theolog. tom.* 1, *cap.* 20, *num.* 8. *Guill. Estius in lib.* 3, *Sent. Dist.* 27, *paragr.* 2.

(10) *S. Thom. Parte* 3, *quæst.* 84, *art.* 5, *ad* 2.
Id. 2, 2, *quæst.* 65, *art.* 5, *in corp.* 2, 2, *quæst.* 23, *art.* 1, *in corp. quæst.* 24, *art.* 2, *in corp.*

(11) *Bull. S. Pii, Pap.* 5.

(12) *S. Leo, Serm.* 88, *cap.* 3.
S. Aug. Serm. 344, *nov. edit. n.* 1.
Id. lib. 14, *de Civit. Dei, cap.* 28, *lib.* 9, *de Trinit. cap.* 7 *&* 8 *& alibi.*
S. Greg. Pap. lib. 18, *Mor. c.* 8.

(13) *S. August. lib. de Sp. & Litt. c.* 27. Sicut enim non impediunt à vitâ æternâ justum quædam peccata venialia, sine quibus hæc vita non ducitur ; sic ad salutem æternam non prosunt impio quædam bona opera, sine quibus difficillimè vita cujuslibet pessimi hominis invenitur.

XLVIII.
PROPOSITION.
Que peut-on être autre chose que ténébres, qu'egarement & que péché, sans la lumiere de la foi, sans J. C. sans la charité ?

XLIX.
PROPOSITION.
Nul peché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.

XLIV.
PROPOSITION.
Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontes & toutes nos actions : l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense ; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.

XLV.
PROPOSITION.
Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur *du pécheur*, il est nécessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions.

XLVI.
PROPOSITION.
La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

LIII.
PROPOSITION.
La seule charité les fait (*les actions chrétiennes*) chrétiennement par rapport à Dieu & à Jésus-Christ.

l'ame de toute la Religion Chrétienne, & le propre caractere de la nouvelle alliance.

Selon la parole de saint Jean (1), *celui qui n'aime point demeure dans la mort*, & l'Apôtre (2) nous enseigne que celui qui n'a point la charité *est comme un airain sonnant & une cymbale retentissante, qu'il n'est rien, que tout ne lui sert de rien.*

On ne sauroit douter de la nécessité de la charité, Vertu Théologale, pour faire des actes méritoires du salut ; mais sans cette vertu on ne laisse pas de faire des actions véritablement chrétiennes, quoiqu'elles ne soient pas méritoires du salut. Il est encore vrai, que pour être véritablement chrétiennes, il est necessaire qu'elles soient rapportées à Dieu & à Jésus-Christ.

L'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions, renfermée dans le premier précepte, fait partie du culte que nous devons au souverain Etre, & de la gloire que nous sommes obligés de lui rendre.

La doctrine, qui enseigne cette obligation, a de trop grands fondements dans l'Ecriture (3) & la Tradition (4), pour souffrir que des Auteurs téméraires osent la combattre, ou qu'ils renouvellent différentes propositions condamnées par les Papes Alexandre VII, Innocent XI, & par le Clergé de France (5) assemblé en 1700, comme autant d'erreurs qui renversent le premier & le plus grand des commandements, & qui éteignent l'esprit de la Loi Evangélique.

ART. V.

De la crainte des Peines.

Il faut distinguer, après les Peres & les Théologiens, plusieurs especes de crainte, dont l'une, selon la remarque (6) de saint Thomas, nous éloigne de Dieu, & les autres nous en font approcher.

La premiere est la crainte mondaine ou humaine, qui nous détourne de Dieu, & qui nous porte au péché par la vue des maux temporels, dont les hommes nous menacent si nous voulons être fideles à Dieu : cette crainte est toujours mauvaise, parce que, dit saint Thomas, elle a pour principe un mauvais amour du monde, par lequel l'homme met sa fin dans les avantages temporels, dont il craint la perte.

Les Théologiens distinguent deux autres especes de crainte qui nous font approcher de Dieu ; la crainte qu'ils appellent servile, & celle qu'ils nomment filiale.

La crainte servile a pour objet la peine & le châtiment dont Dieu punit le péché, & particuliérement les peines de l'Enfer : cette crainte surnaturelle est bonne & louable en elle-même, dit (7) S. Thomas ; elle vient du S. Esprit ; son utilité est marquée dans toute la suite des Ecritures ; la foi nous l'inspire ; Dieu s'en sert pour préparer les voies à la justice, & pour introduire la charité dans les cœurs. *Vous craignez les supplices éternels*, dit S. Augustin (8) ; *je ne vous dirai point que cette crainte est vaine, ou qu'elle est mauvaise ;* je contredirois la parole de Jésus-Christ, qui nous dit : *Craignez celui qui, après avoir tué le corps, peut précipiter l'ame dans l'Enfer : vous avez raison de le craindre ; il n'y a rien que vous deviez craindre davantage ; craignez, afin que cette crainte vous préserve du mal, & vous conduise à l'amour. Plût à Dieu*, dit-il ailleurs (9), *que celui qui n'est pas au rang des enfants, parce qu'il n'aime point Dieu, pût craindre la peine ! Agissez, agissez par la crainte de la peine, si vous ne pouvez pas encore agir par l'amour de la justice.*

Cette crainte est même compatible avec la charité, comme on le voit dans plusieurs justes ; & , quoique destituée d'amour, elle ne détruise pas le fond d'affection au péché, qui demeure dans la volonté, elle peut exclure les actes extérieurs du crime, & arrêter la volonté actuelle de les commettre.

Anathême donc, comme le saint Concile (10) de Trente l'a prononcé, à ceux qui disent que la douleur de nos péchés, fondée sur la crainte surnaturelle de l'Enfer, *par laquelle nous avons recours à la miséricorde de Dieu, & nous nous abstenons de pécher*, est un nouveau *péché* ; que cette crainte *rend les pécheurs hypocrites & plus coupables.* Ainsi c'est parler d'une maniere digne de censure, de dire que toute crainte, & par conséquent la crainte surnaturelle, conduit au désespoir ; qu'elle inspire des idées de Dieu, fausses & dangereuses, en le représentant comme un maître dur & cruel, & qu'on peche en évitant le mal par ce motif.

Anathême à ceux qui renouvelleroient l'erreur de Luther, en faisant regarder comme

LXI.
PROPOSITION.
La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.

LXII.
PROPOSITION.
Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.

LXIII.
PROPOSITION.
Un baptisé est encore sous la Loi, comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loi, ou s'il ne l'accomplit que par la seule crainte.

LXIV.
PROPOSITION.
Sous la malédiction de la loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche ; ou en faisant le mal, ou en ne l'evitant que par la crainte.

---

(1) 1, *Joan. cap.* 3, *v.* 15.
(2) 1, *ad Corinth. c.* 13, *v.* 1; 2 & 3.
(3) 1, *ad Corinth. cap.* 10, *v.* 31.
Ibid. cap. 16, *v.* 14.
Id. ad Coloss. cap. 3, *v.* 17.
(4) *S. Basil. Reg. fusiùs disput. interrog.* 5.
Id. in Reg. brevioribus interrog. 195 & 196.
Id. lib. 1, *de Bapt. cap.* 2, *tom.* 2, *pag.* 659.
S. Aug. lib. de Corrept. & gratia cap. 3.
Id. Enchirid. cap. 121.
S. Thom. 1, 2, *quest.* 100, *art.* 10; *in Resp. ad* 2; & *in corp. art. ejusd.*
Id. 2, 2, *quest.* 69, *art.* 1.
(5) *Censura Cleri Gallic. an.* 1700. *Proposit.* 16, 17, 18, 19, 20 & 21.
(6) *S. Thom.* 2, 2, *quest.* 19, *art.* 2, *in corp.* & *art.* 3 *in corp.*
(7) *S. Thom.* 2, 2, *qu.* 19, *art.* 4, *in corp.* & *art.* 8, *ejusd. quest. in corp.* & *in Resp. ad* 2.
(8) *S. Aug. Serm.* [illegible] *de Verbis Ap.* [illegible] *num.* 8. Quid dicimus [illegible] mala times [illegible] non audeo, quandoquidem ipse Dominus... dixit, nolite timere eos, &c. sed eum timete, qui habet potestatem & corpus & animam occidere in gehennam ignis. Ita, &c. vobis hunc timete ... Plane time, nihil melius times, nihil est quod magis timere debeas... time... ut ista formido custodiat te, ut perducat ad dilectionem.
(9) *S. Aug. Serm.* 156, *num.* 14. Qui adhuc ideò benè agit, quia pœnam timet, Deum non amat, nondùm est inter filios : utinam tamen pœnam timeat... fac, fac vel timore pœnæ, si nondùm potes amore justitiæ.
Id. Tract. 41, *in Joan. num.* 10. Nondùm potes amare justitiam ? time vel pœnam ut pervenias ad amandam justitiam.
(10) *Conc. Trid. Sess.* 6, *can.* 8. Si quis dixerit gehennæ metum per quem ad misericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel a peccato abstinemus, peccatum esse aut peccatores pejores facere, anathema sit.

mauvaiſe cette crainte ſalutaire, que le ſaint Concile de Trente déclare être (1) *un don de Dieu & un mouvement du S. Eſprit, qui meut l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore, & qui, jointe à l'eſpérance du pardon, prépare les voies à la juſtice.*

LX. PROPOSITION. Si la ſeule crainte du ſupplice anime le repentir, plus ce repentir eſt violent, plus il conduit au déſeſpoir.

LXVI. PROPOSITION. Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit, ni venir à lui avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes; mais par la foi & par l'amour, comme les enfants.

LXVII. PROPOSITION. La crainte ſervile ne ſe le repréſente, (*Dieu*) que comme un maître dur, impérieux, injuſte, intraitable.

LXII & LXIV. PROPOSITIONS. *Voyez ci-deſſus page 654.*

Si la crainte ſervile, conſidérée en elle-même, eſt bonne & ſalutaire, on ne peut pas dire (2) la même choſe de la ſervilité ou de la crainte, que quelques Théologiens modernes appellent ſervilement ſervile, par laquelle le pécheur regarde le ſupplice comme le ſouverain mal; en ſorte qu'il craint plus d'être puni de Dieu que de l'offenſer, & qu'il ſeroit diſpoſé à commettre le crime qu'il aime actuellement, s'il pouvoit le faire impunément; mais cette ſervilité, qui eſt mauvaiſe, n'eſt point eſſentielle à la crainte; elle ne naît point du fond même de la crainte, mais de la mauvaiſe diſpoſition du pécheur (3).

La derniere eſpece de crainte eſt la crainte filiale, qui eſt toujours jointe à l'amour de Dieu, propre aux enfants, & qui les porte, dit S. Auguſtin (4), à craindre plus d'offenſer Dieu, & d'en être ſéparés par le péché, que d'être punis: elle a différents degrés, ſelon les différents degrés de l'amour de Dieu; elle n'eſt que commencée ou initiale, comme parle S. Thomas (5), lorſque l'amour de Dieu eſt encore foible & naiſſant: elle ſe perfectionne à proportion que l'amour croît & s'augmente dans le cœur, & lorſque la charité ſera parfaite dans le Ciel, elle bannira toute crainte du ſupplice; en ſorte qu'il ne reſtera plus que la charité pure & chaſte, ce reſpect ſaint & religieux, qui demeure dans tous les ſiecles des ſiecles.

Selon la doctrine la plus ſûre, la plus conforme aux principes de l'Ecriture (6) & de la Tradition, & au Concile de Trente, la crainte ſervile toute ſeule, & ſans un commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice, ne bannit point le fond d'affection au péché, & n'eſt point une préparation ſuffiſante au pécheur, pour être juſtifié même dans le Sacrement de Pénitence.

On peut voir, dans la Cenſure & dans la Déclaration du Clergé (7) de France, aſſemblé en 1700, les maximes dangereuſes que l'on doit rejetter ſur cette matiere, & les principes les plus ſûrs auxquels on doit s'attacher. Les Evêques s'expliquent ainſi :

(8) *Quant à ce qui regarde l'amour de Dieu, également requis dans le Sacrement de Baptême pour les adultes, & dans le Sacrement de Pénitence, qui eſt un Baptême laborieux, pour ne point omettre une inſtruction néceſſaire, nous avons cru devoir, après le ſaint Concile de Trente, enſeigner & établir principalement ces deux points : le premier, que perſonne ne doit croire que la contrition requiſe, pour recevoir ces deux Sacrements, ſoit celle que la charité rend parfaite, & qui, jointe au vœu du Sacrement, réconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle réception du Sacrement; le ſecond, que perſonne ne doit ſe croire en ſûreté, en recevant ces deux Sacrements, ſi, outre les actes de foi & d'eſpérance, il ne commence à aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice.*

(9) *D'ailleurs, perſonne ne peut accomplir, comme il faut, la réſolution de commencer une nouvelle vie, & de garder les Commandements de Dieu, néceſſaire dans l'un & dans l'autre Sacrement, s'il néglige le premier & le plus grand des Commandements, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout notre cœur, & s'il n'eſt au moins dans une telle diſpoſition, qu'il veuille & qu'il s'excite à l'accomplir avec le ſecours de Dieu.*

Telle eſt la doctrine du Clergé de France; & la condamnation prononcée par le Souverain Pontife, contre les excès qui viennent d'être expoſés, ne donne aucune atteinte à cette doctrine.

ART. VI.

Des regles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

De l'aſſiſtance au ſaint Sacrifice de la Meſſe.

Et de la Priere des Impies.

L'Egliſe, ennemie de tout excès, a toujours

---

(1) *Conc. Trid. Seſſ.* 14, *cap.* 4 *& can.* 5.

(2) *S. Aug. Epiſt.* 145, *nov. edit. ad Anaſtaſium, num.* 4. Quis coràm Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, ſi ſubſtrahas quod timetur? ac per hoc in ipſa voluntate reus eſt qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideò non facit, quia impunè non poteſt fieri; nam quantum in ipſo eſt, mallet non eſſe juſtitiam peccata prohibentem atque punientem.

(3) *S. Thom.* 2, 2, *quæſt.* 19, *art.* 4, *in corp.* Timor ſervilis ex parte ſervilitatis habet quòd ſit malus... ſed prædicta ſervilitas non pertinet ad ſpeciem timoris ſervilis... & ideò timor ſervilis ſecundùm ſuam ſubſtantiam bonus eſt, ſed ſervilitas ejus eſt mala.

S. Bonav. in lib. 3, *ſent. diſt.* 34, *part.* 2, *art. qu.* 2, *in reſp. ad argumenta.*

(4) *S. Aug. Tr.* 9, *in Ep.* 1, *S. Joan.*

Id. de Catechiſ. rudibus, cap. 7.

(5) *S. Thom.* 2, 2, *quæſt.* 19, *art.* 8, *in corp. Timor initialis* accipitur ſecundùm quod competit ſtatui incipientium, in quibus inchoatur quidam timor filialis per inchoationem charitatis.

(6) 1, *Joan. cap.* 3, *v.* 15, 1, *ad Corinth. cap.* 16, *v.* 22.

S. Auguſt. Epiſt. 145, *ad Anaſtaſ. num.* 4 *&* 5.

Id. Tract. 9, *in Epiſt. Joan. num.* 4.

S. Gregor. Paſtor. lib. 1, *Moral. cap.* 11.

Concil. Arauſ. 2, *can.* 26.

Conc. Trid. Seſſ. 6, *de Juſtif. cap.* 6, *& Seſſ.* 14, *cap.* 4.

(7) *Decl. Cleri Gallicani, an.* 1700, *de Dilect. Dei in Sacram. Pœnit. requiſitâ, & in Cenſ. Propoſ.* 85, 86, 87.

(8) Et quidem de dilectione Dei, ſicut ad Sacramentum Baptiſmi in adultis, ita ad Sacramentum Pœnitentiæ, quæ eſt laborioſus Baptiſmus, requiſitâ; ne neceſſariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex ſacro-ſanctâ Synodo Tridentinâ monenda & docenda eſſe duximus : primum, ne quis putet in utroque Sacramento requiri ut præviam contritionem eam, quæ ſit charitate perfecta, & quæ cum voto Sacramenti *antequam actu ſuſpiciatur, hominem Deo reconciliet*; alterum, ne quis putet in utroque Sacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei & ſpei actus non *incipiat diligere Deum tanquam omnis juſtitiæ fontem.*

(9) Neque verò ſatis adimpleri poteſt utrique Sacramento neceſſarium vitæ novæ inchoandæ, ac ſervandi mandata divina propoſitum, ſi pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat; nec ſit ſaltem animo ita præparatus, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, ſeſe excitet ac provocet.

regardé,

regardé, dit S. Grégoire de Nazianze (1), comme deux maux également dangereux, de pardonner les péchés sans les punir, ou de les punir sans laisser l'espérance du pardon. C'est dans cet esprit qu'elle condamna, dès les premiers siecles, la sévérité outrée des Montanistes & des Novatiens, qui ôtoient aux pécheurs l'espérance de la réconciliation (2), & qu'elle s'éleva avec force contre le relâchement pernicieux de quelques Prêtres (3), qui renversoient toutes les regles de la discipline par une malheureuse facilité.

Pour éviter ces deux extrêmités, que les Prêtres se souviennent qu'ils ont reçu également la puissance de délier & de remettre, & celle de lier & de retenir les péchés; qu'ils ne doivent donc lier ou absoudre sur la terre que ceux qu'ils jugent que Jésus-Christ lie ou absout dans le Ciel; & que, conformément à la doctrine & aux maximes d'un ancien Concile Romain (4), ils doivent garder, dans l'administration du Sacrement de Pénitence, un si juste tempérament, *que les méchants ne puissent se louer de l'excès de leur facilité, & que ceux qui sont véritablement pénitents, ne puissent se plaindre de leur extrême sévérité.*

Il faut qu'ils aient toujours devant les yeux trois principes établis par le (5) Concile de Trente.

1. Que l'on ne peut parvenir à la parfaite rémission des péchés, dans le Sacrement de Pénitence, *sans de grands travaux & beaucoup de larmes.*

2. Que la contrition ne consiste pas seulement dans la cessation du péché & le commencement d'une vie nouvelle (6), mais qu'elle doit renfermer la détestation du péché & la conversion du cœur.

3. Que les Prêtres doivent imposer des pénitences proportionnées à la qualité des crimes & au pouvoir des Pénitents (7), qui soient en même-temps satisfactoires & médicinales.

C'est sur ces saintes maximes tirées des Canons des Conciles (8), des Lettres des plus grands (9) Papes, & des Ecrits des (10) Peres de l'Eglise, que les Statuts Synodaux, les Rituels des Dioceses, les Mandements des Evêques, les Instructions de saint Charles aux Confesseurs, autorisées par les Souverains Pontifes & par le Clergé de France, dans l'Assemblée-Générale de 1656, & dans celle de 1700, la Censure & la Déclaration de la même Assemblée ont été dressées; & c'est dans ces sources pures que les Pasteurs doivent puiser les regles de conduite qu'ils doivent observer à l'égard des Pénitents : il est très-utile qu'ils leur représentent l'ancienne sévérité de l'Eglise, qui faisoit accomplir aux grands pécheurs la pénitence canonique, avant que de les réconcilier, pour animer aujourd'hui les Pénitents par l'exemple des premiers Chrétiens, à s'humilier & à profiter de l'indulgence dont l'Eglise use à présent envers eux, en les réconciliant avant la satisfaction, lorsqu'ils ont donné des preuves d'une conversion sincere.

On doit différer l'absolution dans plusieurs cas & dans plusieurs circonstances. Tels sont les péchés énormes ou publics, les péchés d'habitude & l'occasion prochaine du péché mortel, le cas d'une restitution, ou celui d'une réconciliation refusée, ou mal-à-propos différée, d'une conversion équivoque, & généralement tous les cas dans lesquels le Pénitent ne paroît pas suffisamment instruit ou disposé.

LXXXVII. PROPOSITION. C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité, & de sentir l'état du péché; de demander l'esprit de pénitence & de contrition; & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.

Mais l'Eglise est bien éloignée d'approuver la dureté immodérée des Confesseurs, qui, pour toutes sortes de péchés, & lorsque les Pénitents sont suffisamment disposés, les rebuteroient par un délai également imprudent & injuste, & qui regarderoient comme un ordre prescrit par Jésus-Christ, & fondé sur la nature du péché & sur celle de la pénitence, l'obligation de faire toujours accomplir aux Pénitents, en tout ou en partie, la satisfaction avant l'absolution; & c'est ce qui est condamné par la Bulle *Unigenitus.*

LXXXVIII. PROPOSITION. On ne sait ce que c'est que le peché & la vraie pénitence, quand on veut être retabli d'abord dans la possession des biens, dont le péché nous a dépouillés, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.

LXXXIX. PROPOSITION. Le quatorzieme dégré de la conversion du pécheur, est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de la Messe.

Les grands pécheurs doivent reconnoître que, selon la rigueur de l'ancienne discipline, ils étoient exclus de l'assistance à la célébration des sacrés Mysteres; qu'ils n'y assistent aujourd'hui que par une indulgence de l'Eglise, dont ils doivent profiter : mais il faut bien se garder de condamner la discipline présente, qui non-seulement permet aux pécheurs d'assister au divin Sacrifice, mais qui les presse, qui les oblige d'entendre la sainte Messe les Fêtes & les Dimanches, dans l'espérance que la vue de ces divins Mysteres leur inspirera une sainte frayeur, & les portera, en ranimant leur foi, à demander à Dieu cet esprit contrit & humilié, qui est le vrai sacrifice du cœur.

Le Concile de Trente n'exclut de l'assistance au saint Sacrifice de la Messe, que les pécheurs qui sont publiquement & notoirement prévenus de crime (11).

---

(1) *S. Greg. Naz. Orat. 39, tom. 1, pag. 635.* In eodem vitio sunt indulgentia omninò animadversionis expers, & condemnatio veniâ omni carens : illa omnes habenas laxans hæc ob vehementiam strangulans.

(2) *Tertull. lib. de Pudic.*

S. Cypr. Epist. 55, ad Antonianum.

S. Pacianus Epist. ad Simpronianum Novatianum.

(3) *S. Cypr. Epist. 45 & 50, edit. Rigal.*

Epistolâ Cleri Rom. ad S. Cyprianum, tom. 1, Concil. Labb. pag. 663.

(4) *Epist. eadem Cleri Rom. loco citato.*

Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pravam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.

(5) *Concil. Trid. Sess. 14, cap. 2, sub finem.* Ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum Pœnitentiæ, sine nostris magnis fletibus & laboribus, divinâ id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus.

(6) *Ead. Sess. 14, cap. 4.*

(7) *Ead. Sess. 14, cap. 8.*

(8) *Conc. Nic. 1, cap. 11 & 12, Conc. Ancyr. cap. 4, 5 & seq. Neocæsar. cap. 2, Laodic. c. 2, Tolet. 3, cap. 11.*

(9) *Dist. 50, ap. Grat. Innocent. I, Ep. 1, num. 7, S. Leo, Ep. ad Rust. Narb. tom. 3, Concil. Labb. pag. 1404. S. Greg. Pap. hom. 26, in Evang.*

(10) *Epist. canon. S. Greg. [illegible] Thaumat. S. Basil. ad Amphiloch. S. Greg. Nyss. ad Letoium. S. Ambr. lib. 2, de Pœnit. cap. 9. S. Aug. Enchirid. cap. 65, Serm. 351, al. Hom. 5 [illegible], de Pœnit.*

(11) *Conc. Trid. Sess. 22, Decreto de Observ. & evit. in celeb. Missæ.*

Le même (1) Concile ordonne que les pécheurs publics fassent une pénitence publique, laissant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une pénitence secrete quand ils le croiront plus convenable : mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pécheurs publics; & sous le nom de pénitence publique, ils n'ont entendu ni l'exclusion de l'assistance aux sacrés Mysteres, ni toutes les pratiques pénibles & humiliantes qui s'observoient dans l'ancienne discipline à l'égard des pécheurs publics.

S. Charles ordonne aux Confesseurs de savoir les Canons de la Pénitence, afin qu'ils puissent apprendre aux pécheurs ce que l'ancienne discipline auroit exigé d'eux; mais il ne laisse pas aux Confesseurs la liberté de se conformer à toute la sévérité des anciens Canons; & l'on ne doit pas souffrir tout ce qui tend à établir une discipline contraire aux regles du Concile de Trente & à l'usage présent de l'Eglise : & c'est cette témérité que le Souverain Pontife a jugé à propos de réprimer.

LIX. PROPOSITION. La priere des impies est un nouveau péché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

Les pécheurs, qui prient avec confiance & avec humilité, dont la priere a pour objet des demandes licites & utiles au salut, non-seulement ne commettent pas un nouveau péché, mais leur priere peut être exaucée; ce n'est que des pécheurs & des impies qui prient avec orgueil & hypocrisie, comme le Pharisien, que l'on doit dire que leur priere est exécrable devant Dieu.

ART. VII.

Touchant l'Excommunication.

Il faut reconnoître, 1. que l'autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs que Jésus-Christ donna (2) aux Apôtres immédiatement, & dans leurs personnes aux Evêques, leurs Successeurs (3), *établis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu.* On peut dire cependant, suivant le langage ordinaire des Peres de l'Eglise, que le pouvoir des clefs a été donné à l'Eglise & à l'Unité, parce qu'en un bon sens, on peut dire de l'Eglise, qui est un Corps & une société, qu'elle a & qu'elle possede ce qui a été donné par Jésus-Christ à ses principaux membres, pour l'utilité de tous les autres; & parce que les premiers Pasteurs composent le véritable Sénat & le vrai Tribunal de l'Eglise, & qu'ils sont eux-mêmes l'Eglise enseignante; les Ministres du second Ordre ne pouvant enseigner qu'avec la mission des premiers Pasteurs, & toujours dans la dépendance & la subordination, que l'institution divine & les regles de l'Eglise exigent. Mais c'est une erreur de dire que les Pasteurs reçoivent du corps des fideles le pouvoir d'excommunier, & qu'ils ne l'exercent que comme délégués du Peuple.

XC. PROPOSITION. C'est l'Eglise qui en a l'autorité (*de l'excommunication*) pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.

XC. PROPOSITION. *Voyez ci-dessus.*

2. Que les Evêques ne doivent point prononcer de censures que selon les regles énoncées dans les Canons, ni qui puissent être désapprouvées du corps des Pasteurs, & produire de mauvais effets dans l'Eglise. C'est sur cette maxime qu'étoient fondées, & les précautions prescrites par quelques (4) Conciles, pour prononcer canoniquement une excommunication, & les regles de l'Eglise, suivant lesquelles ceux qui sont légitimement excommuniés dans un Diocese, sont regardés comme excommuniés dans tous les autres; mais le consentement même, présumé des fideles, n'est point nécessaire pour la validité des censures.

3. Qu'une excommunication, qui tendroit à nous empêcher de remplir les devoirs que le droit naturel & la Loi divine nous imposent, tels que sont le culte de Dieu, l'obligation de confesser Jésus-Christ, la fidélité que les sujets doivent à leur Souverain, dont la puissance ne dépend que de Dieu seul, seroit notoirement & évidemment nulle; que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais nous faire manquer à ces devoirs toujours certains & toujours immuables; qu'entre les deux extrêmités de trahir la vérité, ou de subir une excommunication, il n'y a pas à balancer; on ne doit jamais trahir la vérité; on doit, selon la parole de saint Pierre (5), *obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; &c.*, suivant la maxime établie par les plus grands Papes, on doit plutôt souffrir une Sentence d'excommunication, que d'offenser Dieu & de violer sa Loi. Que s'il arrive quelquefois que, par l'ignorance ou la mauvaise volonté des hommes, les justes voient rompre les liens extérieurs qui les unissent à l'Eglise, il n'arrive jamais qu'ils soient retranchés de l'union intime qu'ils ont avec elle, ni que par-là ils soient mis hors de la voie du salut. C'est une vérité que toute la suite de la Tradition (6) nous enseigne; mais les fideles ne doivent pas abuser de ces vérités, pour se dispenser de craindre & de respecter les censures de l'Eglise; ils doivent savoir qu'il ne leur est pas permis de mépriser l'autorité des Evêques, quand même les Evêques en abuseroient; que, selon la parole de saint Grégoire (7), celui qui est sous la main du Pasteur, doit craindre *d'être lié même injustement;* que, hors le cas d'une excommunication notoirement & évidemment nulle, telle que celle que nous venons de remarquer, les fideles ne doivent point s'en rapporter à leur propre jugement, pour savoir si l'excommunication est juste ou injuste, & si

XCI. PROPOSITION. La crainte *même* d'une excommunication injuste, ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir..... On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit retranché par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à J. C. & à l'Eglise même, par la charité.

XCIII. PROPOSITION. Jesus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsidéré.

---

(1) *Sess.* 24, *Decreto de Reform. cap.* 8. Apostolus monet, publicè peccantes palam esse corripiendos.... Episcopus tamen hoc publicæ pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.

(2) *Matth. cap.* 18, *v.* 17 & 18.
S. Chrysost. Homil. 60, *in Matth.*
S. Aug. Tract. 50, *in Joan. n.* 12.

(3) *Act. cap.* 20, *v.* 28.

(4) *Conc. Meldense, an.* 845, *can.* 56.

(5) *Act. cap.* 5, *v.* 29.

(6) 2, *P. Decret. grat.* 24, *quæst.* 3.

(7) *S. Greg. Pap. Hom.* 26, *in Evang. n.* 6. Causæ ergò pensandæ sunt, & tunc ligandi atque solvendi potestas exercenda. Videndum est quæ culpa præcessit, aut quæ sit pœnitentia secuta post culpam.... Sed utrùm justè an injustè obliget Pastor, Pastoris tamen sententia gregi timenda est, ne is qui subest & cùm injustè forsitan ligatur, ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa mereatur. Pastor ergò vel absolvere indiscretè timeat vel ligare. Is autem, qui sub manu Pastoris est, ligari timeat vel injustè; nec Pastoris sui judicium temerè reprehendat, ne, etsi injustè ligatus est, & ipsa tumidæ reprehensionis superbia, culpa quæ non erat, fiat.

ce qu'ils croient un devoir est véritablement un devoir; que dans le doute la présomption est toujours pour le Supérieur, & qu'ils ne doivent pas se dispenser de déférer aux censures, sous prétexte de remplir des devoirs prescrits par la Loi positive, tels que sont pour un Laïque de faire ses Pâques, pour un Prêtre de dire la Messe, & d'exercer des fonctions dont on doit s'abstenir (1), comme les regles du Droit Canonique l'ordonnent, lorsque ces fonctions sont interdites juridiquement par des Supérieurs légitimes.

XCII. PROPOSITION. C'est imiter saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

4. Qu'il n'est pas vrai qu'on doive souffrir en paix toute excommunication injuste; qu'il n'y a que le cas où l'on se trouveroit dans l'impuissance de prouver l'injustice & la nullité d'une excommunication; qu'on doit la souffrir en paix : mais, si l'on peut faire connoître cette nullité & cette injustice, il n'est plus permis d'être tranquille; on ne doit pas souffrir en paix la privation des Sacrements; ce seroit les mépriser, que de ne pas faire tous ses efforts pour se faire relever d'une excommunication, qui prive de la participation de ces sources sacrées de la grace, & qui retranche de la société des fideles. Tels sont sur la matiere de l'excommunication les erreurs & les excès qu'on doit rejetter & que la Bulle a proscrits. Tels sont en même-temps sur cette matiere les vérités & les regles que l'on doit reconnoître, & auxquelles la Bulle ne donne aucune atteinte.

ART. VIII.

De la lecture de l'Ecriture sainte, & de la célébration de l'Office Divin.

Le (2) Saint-Esprit, dans l'Ecriture même, en recommande la lecture; les Peres (3) de l'Eglise se sont toujours appliqués à inspirer aux fideles du gout & de l'ardeur pour les Livres saints, & à les mettre en état d'en profiter, comme il paroît par les Ecrits de saint Chrysostôme & des autres Peres : c'est dans cette vue que saint Jérôme a souvent conseillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture sainte aux Paules, aux Eustochies, aux Marcelles, aux Læta, & que S. Augustin (4) nous dit, dans le Livre de la véritable Religion : *Oublions les folies & les amusements du théâtre & des Poëtes, nourrissons notre ame de la méditation & de l'étude des Ecritures divines;* instruisons-nous dans cette école si noble & si digne des enfants de Dieu. Les plus grands Papes (5) ont exhorté les fideles à lire assidument l'Ecriture, & saint Grégoire (6) nous enseigne que *nous devons méditer avec soin la parole de Dieu, & nous bien garder de négliger ces divins Ecrits de notre Rédempteur, qui nous ont été adressés.*

L'Eglise, dépositaire & interprete des Ecritures, est bien éloignée de vouloir aujourd'hui cacher ce divin trésor à ses enfants; & les nouveaux Réunis, auxquels on a voulu inspirer des préventions sur ce point, peuvent connoître quel est l'esprit de l'Eglise sur cette sainte lecture par les écrits des plus habiles Controversistes (7), par tant de versions imprimées avec l'approbation de plusieurs Evêques, & par la conduite que ceux de France, en particulier, ont gardée, en mettant entre les mains des nouveaux Convertis les Livres saints que la libéralité & la piété du feu Roi leur faisoit distribuer.

L'Eglise ne cédera donc pas aux Communions séparées d'elle, l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture; mais elle se distinguera toujours de l'hérésie par la sagesse des précautions dont elle se sert, selon les temps, pour prévenir les abus qu'on peut faire de cette lecture, & par l'esprit de dépendance & de soumission qu'elle a exigé de ses enfants, afin qu'ils lisent avec fruit, & qu'ils puissent bien entendre la sainte Ecriture; & c'est cette sage conduite observée dans l'Eglise, que la Bulle confirme par la condamnation de quelques fausses maximes & de quelques abus, sur lesquels il est nécessaire d'instruire les fideles, en leur expliquant les exceptions, que les besoins des Peuples, ou les mauvais desseins des Hérétiques ont rendu nécessaires.

LXXIX. PROPOSITION. Il est utile & nécessaire, en tous temps, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes, d'en étudier (*de l'Ecriture*) & d'en connoître l'esprit, la piété & les mysteres.

LXXX. PROPOSITION. Celle (*la lecture*) de l'Ecriture-Sainte, *entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle est pour tout le monde.*

1. Quoique la lecture de l'Ecriture sainte soit très-utile & si fortement recommandée par les saints Peres, elle n'est pas cependant d'une nécessité si indispensable en tous temps, en tous lieux & à toutes sortes de personnes, que, sans elle, les fideles les plus simples ne puissent faire leur salut. S. Irénée (8) nous apprend que plusieurs Peuples barbares, sans savoir, ni lire, ni écrire, conservoient le dépôt

(1) *Conc. Const. Sess.* 8, *art.* 13, *Wiclef.* Illi qui dimittunt prædicare, sive audire verbum Dei, propter excommunicationem hominum, sunt excommunicati, & in die judicii traditores Christi habebuntur. *Sess.* 15, *art.* 17, *Joan. Hus.* Sacerdos Christi vivens secundùm legem ejus, & habens notitiam Scripturæ, & affectum ad ædificandum populum, debet prædicare, nonobstante prætensâ excommunicatione. Quod si Papa, vel aliquis Prælatus mandat Sacerdoti sic disposito non prædicare, non debet obedire subditus. *Art.* 18. Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad Sacerdotium accedit, & illud mandatum debet exequi, prætensâ excommunicatione nonobstante.

(2) *Josue, cap.* 1, *v.* 8.
Joan. cap. 5, *v.* 39.
Act. cap. 17, *v.* 11.
2. *ad Timoth. cap.* 3, *v.* 15.

(3) *Orig. Hom.* 9, *in Levitic. lib.* 4, *contra Celsum. S. Joan. Chrys. Concione* 3, *de Lazaro, Hom.* 28, *in Gen. & alibi passim. S. Aug. lib.* 6, *Conf. cap.* 5 *&* 16, *lib.* 7, *cap.* 10, *in Genes. ad litt. lib.* 5, *cap.* 3, *n.* 6, *Epist.* 157, *ad Volus. cap.* 5, *num.* 17, *de Civit. Dei lib.* 15, *cap.* 25.

(4) *S. August. lib. de verâ Relig. cap.* 51. Omissis igitur & repudiatis nugis theatricis & poeticis, divinarum scripturarum consideratione & tractatione pascamus animum.

(5) *S. Clemens, Papa, Ep. ad Corinth. tom.* 1. *Concil. Labb. pag.* 151 *&* 155. *S. Greg. Pap. Homil.* 15, *in Ezech. & Præfat. in Lib. Moral. Epist. ad Leandrum, lib.* 9, *Epist.* 75, *lib.* 4, *Epist.* 40. *Innocent. III, lib.* 2, *Epist.* 141, 142. *Greg. IX, Ep.* 6, *tom.* 11, *Conc. Labb.* 324.

(6) *S. Greg. Pap. Hom.* 15, *in Ezech.* Studete, fratres charissimi, Dei verba meditari, nolite despicere scripta nostri Redemptoris, quæ ad nos missa sunt.

(7) *Replique du Card. du Perron. Contr. du Card. de Richelieu.*

(8) *S. Iren. lib.* 3, *advers. hæres. c.* 4, *num.* 2. Cui ordinationi assentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Christum credunt, sine charta & atramento scriptam habentes per spiritum in cordibus suis salutem, & veterem traditionem diligenter custodientes, in unum Deum credentes, &c.

de la foi dans toute sa pureté; & S. Augustin (1) dit expressément, que plusieurs *saints Solitaires, animés par la foi, l'espérance & la charité, vivoient dans les déserts sans le secours des Livres saints.*

LXXXII.
PROPOSITION.
Le Dimanche (*qui a succédé au Sabbat*) doit être sanctifié par des lectures de piété, & sur-tout des saintes Ecritures. *C'est le lait du Chrétien, & que Dieu même, qui connoît son œuvre, lui a donné:* il est dangereux de vouloir l'en sevrer.

La lecture de l'Ecriture sainte doit être considérée comme une partie très-utile de la sanctification du Dimanche. Les Dimanches & les Fêtes, dit le Catéchisme du Concile de Trente (2), sont les délices du Seigneur & des gens de bien; & qu'y a-t-il de plus capable d'augmenter ces saintes délices dans les ames fideles & bien disposées, que la lecture de l'Ecriture sainte? Que nos *chastes délices*, disoit S. Augustin (3), *se trouvent dans vos saintes Ecritures.* Mais le Dimanche, ce jour que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour reconnoître & pour adorer celui dont ils reçoivent sans cesse des biens ineffables, peut être sanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture sainte. L'assistance au saint Sacrifice de la Messe, aux Offices divins, aux instructions des Pasteurs; la fréquentation des Sacrements; les Prieres publiques & particulieres, les aumônes, le soulagement des malades & des prisonniers, & les autres exercices de piété & de charité sanctifient pleinement le jour du Seigneur; & ceux qui ne sont pas en état de lire les saintes Ecritures, seroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient, par d'autres moyens, satisfaire à un précepte aussi essentiel que celui de la sanctification du Dimanche.

LXXX.
PROPOSITION.
Voyez ci-dessus.

LXXXI.
PROPOSITION.
L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.

LXXXIII.
PROPOSITION.
C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des livres saints; *après cet exemple de la confiance avec laquelle J. C. se manifeste à cette femme.* Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les hérésies.

2. Les Pasteurs peuvent & doivent même interdire la lecture des Livres saints aux personnes qui seroient capables, par les mauvaises dispositions de leur cœur ou de leur esprit, de changer cette céleste nourriture en poison. Tels étoient ces hommes *ignorants & légers dans la foi*, dont parle l'Apôtre S. Pierre (4), *qui détournoient à de mauvais sens pour leur propre ruine, les Epîtres de S. Paul, aussi-bien que les autres Ecritures.*

LXXXIV.
PROPOSITION.
C'est la fermer aux Chrétiens (*la bouche de J. C.*) que de leur arracher des mains ce livre saint, ou de leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.

3. Entre les Livres de l'Ecriture, il y en a qui, dans leur entier ou dans quelqu'une de leurs parties, ne doivent pas être permis à certaines ames. Saint Jérôme (5) & Théodoret (6) nous apprennent que c'étoit un usage parmi les Juifs, de ne point permettre, avant l'âge de trente ans, la lecture du commencement de la Genese, du commencement & de la fin d'Ezéchiel & de tout le Cantique des Cantiques. Origene (7), si zélé pour la lecture de l'Ecriture sainte, donne le même conseil à ceux qui ne sont pas encore fermes dans la vertu. Et le grand saint Basile (8) écrivoit au Moine Chilon: *Ne négligez pas les lectures, particuliérement celle du Nouveau Testament, car la lecture de l'Ancien est souvent nuisible; non que ce qui a été écrit soit nuisible, mais parce que l'esprit de ceux qui en sont blessés, est foible.*

LXXXV.
PROPOSITION.
En interdire la lecture (*de l'Ecriture, & particuliérement de l'Evangile*) aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfants de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.

4. La séduction des Hérétiques & la révolte des Peuples ont obligé l'Eglise en certains temps & dans certains lieux d'user de diverses précautions pour prévenir l'abus qu'elle craignoit que l'on ne fit de la lecture des Livres saints.

Les traductions de l'Ecriture, composées par les Albigeois & les Vaudois, & l'abus que ces Hérétiques faisoient des Livres saints, obligerent le (9) Pape Innocent III, & quelques (10) Conciles particuliers, à prendre de sages précautions, pour empêcher les fideles d'être séduits par ces versions dangereuses. Les (11) Conciles de Bourges de 1584 & de Narbonne de 1609, crurent aussi, à l'occasion des hérésies de Luther & de Calvin, ne devoir permettre les traductions de la Bible en langue vulgaire, que celles qui seroient approuvées par l'autorité de l'Eglise Catholique & de l'Ordinaire. Et pour s'assurer de l'exactitude de ces versions, le Concile de Narbonne défend aux fideles de les lire ou de les garder, sans une permission par écrit des Evêques; & il enjoint en même-temps aux Ordinaires de n'accorder ces permissions qu'après une exacte discussion & un mur examen.

Cette précaution, établie à l'occasion de l'hérésie, est encore en partie observée dans de grandes Eglises, dont il est téméraire de condamner les usages & la pratique; usages qui, quoique différents des nôtres, sont fondés sur les mêmes principes qui nous conduisent, & qui consistent à reconnoître d'un côté l'utilité infinie de la lecture de l'Ecriture sainte; & de l'autre, les dispositions qu'il est nécessaire d'apporter, pour faire cette lecture avec fruit.

L'usage d'entretenir la piété des Chrétiens par le chant des (12) Pseaumes, des Hymnes & des Cantiques spirituels, paroît établi dès les temps Apostoliques. Les simples fideles des premiers siecles, pleins d'ardeur pour la priere, assistoient à tous les Offices divins; ils mêloient leur voix avec celle du Clergé, pour célébrer les louanges de Dieu. Pline (13), instruisant l'Empereur Trajan des dépositions qu'il avoit reçues contre les Chrétiens, rend un témoignage illustre en leur faveur: il mande à l'Empereur qu'ils *s'assembloient à un jour marqué avant le lever du Soleil, & qu'ils récitoient entr'eux des Hymnes à la louange de Christ*

---

(1) *S. Aug. lib.* 1, *de Doctrinâ Christ. in Præfatione.* Homo itaque fide, spe, & charitate subnixus, eaque inconcussa retinens, non indiget Scripturis, nisi ad alios instruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in solitudine suâ sine codicibus vivunt.

(2) *Catechism. Conc. Trid. part.* 3, *de Dei precept. Decal. cont.*

(3) *S. August. lib.* 10, *Confess. cap.* 11. Sint castæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ.

(4) 2, *Ep. Petri, c.* 3, *v.* 16.

(5) *S. Hieron. Prolog. Comment. in Ezech. Proph.*

(6) *Theodoret. Proœm. in Cant. Canticor.*

(7) *Origen. Prolog. in Cant. Canticor.*

(8) *S. Basil. Epist.* 1, *ad Chilonem Discipulum.* Lectiones, maximè N. T. ne insuper habeas, quod ex Veteris lectione sæpe offensio oriatur, non quod, quæ scripta sunt, sint noxia, sed quod infirmus sit animus eorum, qui offenduntur. Omnis enim panis nutriendo corpori inservit, sed tamen infirmis fit noxius, ad eundem modum Scriptura omnis divinitùs inspirata est utilis, & nil per se ipsam impura, nisi qui illam talem existimat.

(9) *Lib.* 2, *Epist.* 141, 142, 235.

(10) *Concil. Tolosanum, an.* 1229, *can.* 14, *tom.* 11, *Concil. pag.* 430.

(11) *Concil. Bituric. & Narb. tom.* 15, *Concil. Labb. pag.* 1074 & 1578.

(12) *Epist. ad Ephes. c.* 5, *v.* 19.
Epist. ad Coloss. c. 3, *v.* 16.
Constit. Apostolic. lib. 2, *c.* 57 & 59.

(13) *Plinius secundus, lib.* 10, *Epist.* 97.

comme Dieu. Dans l'Occident comme dans l'Orient, on voit que les Laïques chantoient l'Office divin avec les Prêtres. S. Basile (1) explique la part que le Peuple prenoit au chant des Pseaumes, les avantages qu'il en tiroit; & il témoigne que ce saint usage étoit pratiqué dans presque toutes les Eglises. S. Chrysostôme (2) dit aussi que les fideles, attirés par la psalmodie, se portoient avec ardeur à chanter les Hymnes sacrées; pendant la persécution des Ariens (3), les Orthodoxes ranimoient leur foi par ce saint exercice. Théodoret (4) nous apprend que le chant alternatif des Pseaumes, établi à Antioche par deux Laïques d'une piété distinguée, fut reçu avec tant de bénédiction & un succès si prompt, que cette sainte pratique s'étendit bientôt par toute la terre.

A l'exemple des Orientaux, S. Ambroise institua ce pieux usage dans l'Eglise de Milan, pour consoler les fideles menacés par l'Impératrice Justine : ils passoient les jours & les nuits dans l'Eglise, prêts à perdre la vie avec leur Pasteur (5). S. Augustin, témoin de cet événement, rapporte ce qu'il avoit vu des bons effets que le chant des divins Cantiques produisoit sur l'esprit des Peuples, & ce qu'il en avoit éprouvé lui-même dans le temps que Dieu commença à le toucher. Il (6) ajoute que cette pratique étoit observée dans presque tout l'Univers, & que les Pseaumes étoient chantés par le Peuple avec le Clergé.

Enfin, il est facile de justifier, par divers témoignages des saints (7) Docteurs de l'une & de l'autre Eglise, que, dès les premiers temps, dans la célébration même de la divine Liturgie, le Peuple unissoit sa voix avec celle du Clergé, comme il fait encore aujourd'hui, soit en répondant aux Prêtres, soit en chantant avec eux dans la partie de la Messe, qu'il est d'usage de chanter.

LXXXVI. PROPOSITION. Lui ravit (*au simple peuple*) cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise; c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu.

L'Eglise approuvera toujours une pratique si ancienne, si sainte & si autorisée : elle veut seulement que chaque fidele se conforme là-dessus à l'usage présent & à la discipline de son Eglise, contre laquelle il ne lui est pas permis de s'élever, & qu'il lui est encore moins permis de censurer. Elle condamne encore, avec le saint Concile (8) de Trente, ceux qui blâment l'usage établi de réciter le Canon de la Messe à voix basse, & ceux qui abusent des paroles de l'Apôtre, pour soutenir qu'il est nécessaire de célébrer le Service divin en langue vulgaire, & qui condamnent la pratique observée non-seulement dans l'Eglise Romaine, mais encore dans les Communions Grecques & Orientales, de célébrer les saints Mysteres & l'Office divin dans une langue qui n'est plus entendue du Peuple, & que l'Eglise a eu de bonnes raisons de ne point changer.

ART. IX.

Des souffrances & des persécutions de l'Eglise & des Fideles.

LXX. PROPOSITION. Dieu n'afflige jamais des innocents; & les afflictions servent toujours, ou à punir le peché, ou à purifier le pécheur.

XCIV. PROPOSITION. Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent, ni la foi, ni les mœurs.

XCV. PROPOSITION. *Voyez ci-dessus.*

XCVI. PROPOSITION. Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux Predicateurs de la vérité; afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.

XCVII. PROPOSITION. Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déja séparés; mais le juste vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

XCVIII. PROPOSITION. Celui (*l'état*) d'être persécuté & de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à J. C.

XCIX. PROPOSITION. L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir, ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise, pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, &c.

C. PROPOSITION. Temps déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité & ses disciples. Ce temps est venu. [illegible] regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres (*de la Religion*) comme un impie, indigne de tout commerce avec

Communément Dieu ne fait souffrir que ceux qui ont mérité d'être punis; & le péché, soit originel, soit actuel, est la cause la plus ordinaire des afflictions que Dieu envoie à ses créatures : cependant il afflige quelquefois les justes pour manifester sa gloire, pour perfectionner leur vertu, & pour augmenter leurs mérites. Job, l'Aveugle-né, les Martyrs, & principalement la sainte Vierge, en sont la preuve; & Jésus-Christ a annoncé des persécutions à ceux qui voudroient le suivre (9).

Les souffrances & les persécutions ne sont pas une marque certaine que l'on soutienne la vérité & la justice : l'erreur a eu ses Martyrs, aussi-bien que la vérité. Si Dieu, pour la gloire de sa grace, a souvent livré aux persécutions & aux souffrances, les généreux défenseurs de la foi; il a fait aussi éclater quelquefois sa justice, par les châtiments qu'il a exercés contre les défenseurs opiniâtres de l'erreur; & l'on doit toujours se souvenir de la célebre parole de S. Augustin (10), que c'est la *cause pour laquelle on souffre, & non la peine que l'on souffre, qui fait les véritables Martyrs.*

Dieu a permis que son Eglise fût, tantôt soutenue & tantôt persécutée par les Princes. C'est une foiblesse très-condamnable de céder aux Puissances, en abandonnant la vérité, qu'elles persécuteroient; mais c'est un autre excès très-dangereux & condamné par le Souverain Pontife, d'attribuer au Ministere sacré une injuste domination, de chercher à rendre méprisable la commune prédication des Pasteurs, & de vouloir rendre les Puissances odieuses, en les représentant comme toujours déclarées contre la justice & la vérité.

ART. X.

Touchant les Serments.

Quoique, selon l'esprit de l'Evangile, l'usage des serments doive être rare parmi les Chrétiens, il est cependant permis de s'en servir, pourvu que, suivant la parole du Prophete, dont les Théologiens, après S. Jérôme, ont fait une regle commune, le serment soit fait en vérité, en justice & en jugement.

C'est abuser du respect qu'on doit à la religion du serment, & s'élever contre l'Eglise & son autorité, que de mettre au rang des serments téméraires & illicites, ceux que l'Eglise

(1) *S. Basil. Expos. in Ps. 1.*
Id. Epist. 63, ad Neocæsarienses.
(2) *S. Joan. Chrys. in Ps. 41.*
(3) *Sozom. lib. 8, c. 8.*
(4) *Theodoret. lib. 2, c. 24.*
(5) *S. Aug. lib. 9, Confess. c. 7.*
(6) *S. Aug. Tract. 22, in Joannis Evang. n. 5.*
(7) *S. Justin. Mart. Apolog. 2, pag. 98.*
S. Cyr. Hierosol. Catechesi Mystagog. 5, num. 3, 4, 8 & 15.
S. Cypr. Lib. de Orat. Dominica, sub finem.
S. Aug. lib. de Dono perseverantia, c. 13.
Idem. lib. 2, contra Epistol. Parmeniani, cap. 7, num. 14.
(8) *Concil. Trid. Sess. 22, c. 9.* Si quis dixerit Eccles. Rom. ritum, quo submissâ voce pars canonis, & verba consecratoria proferuntur, damnandum esse : aut linguâ tantùm vulgari Missam celebrari debere.... anathema sit.
(9) *Matth. c. 10, v. 17 & seq.*
Joan. c. 16, v. 2.
(10) *S. August. Enarratione in Psalm. 34, Serm. 2, num. 13.*
S. Cypr. lib. de Unitate Ecclesia.

Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la sociéte des Saints; c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions, & d'un zele de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au Diable un serviteur de Dieu.

a prescrits dans différentes occasions, sur-tout dans la condamnation de l'erreur & des livres qui la renferment, comme l'Eglise en use aujourd'hui dans la signature du Formulaire; & c'est encore ce que la Bulle a condamné.

CI. Proposition.

Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jésus-Christ, que de rendre commun les serments dans l'Eglise; parce que c'est multiplier les occasions de parjure, dresser des pieges aux foibles & aux ignorants, & faire quelquefois servir le nom & la vérité de Dieu aux desseins des méchants.

XXVIII. Proposition.*

La premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.

Cette Proposition doit être insérée à la marge de la page 650, après la Proposition XXVII.

Lettre des Cardinaux, Archevêques & Evêques, à S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, par laquelle ils approuvent les Explications *sur la Bulle* Unigenitus.

MONSEIGNEUR,

Nous voyons avec trop de douleur les troubles qui agitent l'Eglise de France, pour ne pas seconder les sages mesures que V. A. R. prend depuis si long-temps pour les finir.

Les excès où menent toujours les disputes, les pertes que souffrent tous les jours la Religion & l'autorité inséparable du caractere sacré de l'Episcopat, le respect même & la tendresse sincere que nous conservons pour ceux de nos Confreres qui, sur la Bulle Unigenitus, *ont suivi une conduite différente de tous ceux qui l'ont acceptée, tout nous engage à concourir avec joie à cette paix que nous avons toujours recherchée avec empressement, & que Dieu seul pouvoit donner.*

Dès que, par des Explications Catholiques & par une acceptation véritable, & qui condamne le Livre des Réflexions Morales *& les cent & une Propositions, comme la Bulle les a condamnées, les nouveautés profanes seront proscrites, que le dogme demeurera inaltérable au milieu de la diversité des opinions, qui ne servent qu'à l'éclaircir, & qui n'en sont que des interprétations différentes; qu'on rendra au saint Siege & au souverain Pontife qui le remplit si dignement, le respect & l'obéissance que les regles de l'Eglise exigent, & dont nos Prédécesseurs nous ont laissé de si grands exemples; les contestations cessent sur les matieres qui font l'objet de la Bulle, la paix doit succéder à des troubles, dont la Religion souffre depuis trop long-temps; & cette paix si digne des Evêques, si redoutable à l'erreur, si précieuse à l'Eglise, fermera peu à peu les plaies que la chaleur des disputes peut y laisser encore.*

Nous trouvons le fondement de ces espérances dans les Explications *que V. A. R. vient de nous communiquer; elles ne renferment rien qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise, à celle de la Bulle, & à celle de l'exposition simple & naturelle, que les Evêques de France ont faite de cette même Bulle, en la recevant & en la publiant avec l'Instruction Pastorale de 1714.*

Nous rendons graces à Dieu, qui tient dans ses mains les cœurs des Princes, d'avoir mis dans celui de V. A. R. tant de zele pour la concorde des Evêques. Achevez, Monseigneur, l'ouvrage de la paix; rétablissez l'Episcopat dans ses droits & son autorité; maintenez dans la Hiérarchie l'ordre & la subordination, qui en font la beauté & la force. Nous espérons que, bientôt unis avec nos Confreres, par les liens les plus indissolubles, & protégés par V. A. R. nous aurons la joie de voir l'Eglise de France jouir de sa premiere paix, & reprendre son ancienne splendeur.

Nous sommes, avec le plus inviolable attachement & le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

De V. A. R.

A Paris, le 13 Mars 1720.

Les très-humbles & très-obéissants Serviteurs,

† Armand, Card. de Rohan. Henri, Card. de Bissy. Léon, Card. de Gêvres. Armand, Archev. de Rouen. De Voyer d'Argenson, Arch. d'Embrun, n. à l'Arch. de Bordeaux. D. F. Arch. de Sens. A. P. Arch. de Tours, n. à l'Arch. d'Albi. J. F. G. Ev. d'Alais, n. Arch. d'Embrun. M. Ev. Comte d'Usez. M. Ev. C. de Viviers. J. J. Ev. & Seigneur de S. Flour. L. Ev. d'Orléans. F. Ev. de Montauban. F. Ev. C. de Toul. M. Ev. d'Angers. D. B. Ev. de Séez. J. Ev. d'Evreux. C. A. Ev. de Vabres. C. F. Ev. d'Autun. A. Ev. de Lombez, n. à l'Ev. de Vannes. C. L. Ev. de Rennes. F. F. Ev. de Senlis. L. Ev. de Nantes. S. F. P. Ev. de Vannes, n. Ev. de Blois. J. B. Ev. de Troies. J. B. Ev. de Clermont. F. A. Ev. de Bayeux. A. F. G. Ev. de Tarbes. H. nommé Arch. de Tours. C. n. à l'Ev. d'Avranches. N. Ev. de Lavaur. C. F. Ev. C. de Noyon. J. J. Ev. de Soissons. F. Card. de Mailly. J. A. Ev. de Rodez. F. Ev. & C. de Châlons. * G. Arch. Duc de Cambrai. C. Ev. de Nevers. F. P. Arch. & Comte de Lyon, Primat de France. F. Arch. de Vienne, Primat des Primats des Gaules. J. Ev. & Comte de Valence. J. Ev. de Belley. P. Ev. du Mans. F. H. A. Ev. & Comte de Beauvais. P. Ev. d'Amiens. C. Arch. d'Aix. J. Arch. d'Arles. H. Ev. de Marseille. F. Ev. de S. Omer. L. Ev. de Toulon. P. J. Ev. de Fréjus. J. Ev. de Grasse. E. Ev. de Vence. J. C. Ev. de Poitiers. J. F. Ev. de Luçon. L. B. Ev. de Riez. J. I. Ev. d'Apt. H. Ev. de Digne. A. Ev. de Limoges. L'Arch. d'Albi, n. Arch. de Toulouse. R F. Arch. de Toulouse, n. Arch. de Narbonne. J. L. Ev. de S. Pons. H. Ev. de Cahors. E. Ev. de la Rochelle. J. Ev. de S. Paul-Trois-Châteaux. P. Ev. de Sarlat. G. Ev. C. de Die. C. Ev. du Puy. F. Ev. Duc de Langres. G. O. Ev. de Comminges. A. Ev. de Rieux. A. Ev. de Tulle. J. Ev. d'Aleth. F. H. Ev. de Quimper. G. F. Ev. de Saint-Papoul. J. J. Ev. de Bazas. J. G. Ev. d'Aire. J. Ev. d'Elne, tranféré à Perpignan. J. L. Ev. C. de Léon. C. Ev. de Beziers. M. Ev. de Lescar. H. C. Ev. de Metz, Duc de Coislin. P. C. Ev. & C. d'Agde. J. A. Ev. de Lodeve. O. Ev. & C. de Tréguier. J. Arch. d'Auch. J. Ev. d'Oléron. L. Ev. de S. Brieux. L. J. Ev. de Carcassonne. Brancas, Ev. de Lisieux. P. Ev. de Mende. L'Abbé de Maupeou, n. à l'Ev. de Lombez.

** Les signatures suivantes sont rangées selon l'ordre du temps qu'elles ont été faites.*

* † Guy, Ev. d'Arras. Tilladet, Ev de Mâcon. L'Ev. Duc de Laon. L. Ev. de Condom. F. Ev. d'Agen. V. F. Ev. de Saint-Malo.

** Ces Evêques ont signé séparément, & ont déclaré que les* Explications *sur la Bulle, ne renferment rien que de conforme à la doctrine de l'Eglise, & au véritable sens de la Bulle.*

☞ Il y eut une Déclaration du Roi, du 4 Août 1720, confirmative des Lettres-Patentes, du 14 Février 1714, sur la Constitution *Unigenitus*, & des Lettres-Patentes du 15 Septembre de la même année, portant attribution au Grand-Conseil, des contestations nées & à naître au sujet de la Bulle.

N° V.

Extrait de la relation du Sacre de Mgr. l'Evêque de Clermont, en présence du Roi, le 21 Décembre 1718.

LE Roi ayant eu la curiosité de voir sacrer le Pere Massillon, Prêtre de l'Oratoire, nommé à l'Evêché de Clermont en Auvergne, la cérémonie en fut faite dans la Chapelle du Château des Tuileries le jour de saint Thomas, 21 Décembre 1718, par l'ancien Evêque de Fréjus, Précepteur de Sa Majesté.

Voyez le Proc. verbal de 1723, §. XIII, p. 1759.

Cette cérémonie ayant à se passer dans la Chapelle du Roi, & en présence de Sa Majesté, l'Evêque de Clermont ne pria point de monde, comme en pareil cas font ordinairement les Evêques pour leur sacre; il envoya des billets d'avis à tous les Archevêques & Evêques étant actuellement à Paris, & à un petit nombre de ses amis.

A dix heures du matin le Roi arriva à sa Tribune dans sa Chapelle, & se mit dans le retranchement vitré de sadite Tribune, d'où Sa Majesté avoit accoutumé d'entendre la sainte Messe les jours ouvriers. Le Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier, en habit violet long,

ſans rochet, ni camail, ſe mit à la premiere place de ladite Tribune, le plus près de la porte du retranchement du Roi.

Le Roi arrivé, ſortirent de la Sacriſtie, premiérement, l'Evêque de Fréjus, officiant & conſacrant, en chaſuble & mitre, précédé de ſa croſſe; les Evêques de Nantes & de Vannes, ſervant d'aſſiſtants, en chapes & mitres; l'Evêque de Clermont, qui alloit être conſacré, en chape, ſans mitre & avec un bonnet quarré. Suivant après, les Abbés de Broglie & de Maupeou, Agents-Généraux du Clergé, qui marchoient exactement devant les Archevêques & Evêques, venant en forme de corps, aſſiſter au ſacre au nombre de douze, en camail, rochet & bonnet quarré.

Après que tout le Clergé eut ſalué l'Autel & le Roi, l'Evêque de Fréjus conſacrant, s'aſſit dans un fauteuil au bas de l'Autel, le viſage tourné vers le peuple; l'Evêque de Nantes, premier aſſiſtant, ſur un ſiege pliant du côté de l'Evangile; l'Evêque de Vannes, ſecond aſſiſtant, ſur un ſiege pliant du côté de l'Epître; & l'Evêque de Clermont, ſur un pareil ſiege vis-à-vis de l'Evêque conſacrant.

Les Evêques, à la tête deſquels étoit l'Archevêque de Lyon, précédés des Agents-Généraux du Clergé, s'aſſirent ſur pluſieurs bancs couverts de velours, placés de façon qu'ils formoient une eſpece de ſanctuaire.

Tout le monde placé, la cérémonie du ſacre fut faite conformément au Pontifical Romain.

Au temps que les Litanies ſe diſoient pour la conſécration de l'Evêque, celui de Clermont ſe proſterna au bas de l'Autel du côté de l'Evangile, la tête appuyée ſur un carreau qui ne ſervit qu'à ce ſeul uſage.

Au temps de l'Offrande, de même que dans les autres moments de ſalut de cette cérémonie, on ſalua l'Autel, le Roi, quoiqu'en haut dans ſa Tribune, puis le Clergé.

Peu de temps après, Mrs. les Agents ont averti que le Parlement & les autres Compagnies, & M. le Chancelier avec Mrs. du Conſeil, étoient entrés dans l'Egliſe.

Mgrs. les Prélats ſe ſont mis en marché deux à deux, précédés de Mrs. les Agents.

Mgr. le Cardinal de Noailles étoit à la tête, & Mgr. l'Archevêque de Rouen étoit à côté de ſon Eminence.

Ils ont été reçus à l'entrée de l'Egliſe, qui eſt dans la premiere cour de l'Archevêché, (en l'abſence de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies), par M. des Granges, Maître des cérémonies, qui les a conduits à leur place dans le Chœur.

Près de la Sacriſtie, Mgr. le Cardinal de Noailles s'eſt ſéparé du Clergé, pour aller ſe revêtir de ſes ornements Pontificaux.

A l'entrée du Sanctuaire, Mgrs. les Prélats ont ſalué l'Autel, & ils ſe ſont placés du côté de l'Epître, ſur des formes couvertes de tapis de velours violet, ſemés de fleurs de lis d'or.

Mgr. l'Archevêque de Rouen, Préſident comme plus ancien, étoit le plus près de l'Autel.

Mgrs. les Prélats ont été ſurpris de ce qu'on ne leur donnoit point de carreaux, & de ce qu'on en avoit donné à pluſieurs Ducs, qui étoient placés vis-à-vis d'eux dans le Sanctuaire.

Mais par reſpect pour la cérémonie que Mgr. le Régent honoroit de ſa préſence, & dont la perſonne du Roi faiſoit le principal objet, ils ont différé de porter leurs plaintes à Son Alteſſe Royale, de cette nouveauté injurieuſe à leur dignité.

La cérémonie du *Te Deum* étant finie, Mgrs. les Prélats ſont retournés à l'Archevêché dans le même ordre qu'ils en étoient partis, & ils ſont convenus de porter leurs plaintes à Mgr. le Régent, de ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion des carreaux.

Procès-verbal de l'Aſſemblée de Mgrs. les Archevêques & Evêques, qui a été tenue à l'Archevêché, à l'occaſion du Te Deum *qui a été chanté à Notre-Dame, par ordre du Roi, en actions de graces du rétabliſſement de la ſanté de Sa Majeſté.*

L'an mil ſept cent vingt-un & le Mercredi ſixieme jour du mois d'Août, M. des Granges, Maître des cérémonies, ayant averti, ſuivant l'uſage, Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, du jour & de l'heure à laquelle le *Te Deum* ſeroit chanté en l'Egliſe de Notre-Dame par ordre du Roi, en actions de graces de la convaleſcence de Sa Majeſté; leſdits ſieurs Agents ont invité, de la part du Roi, Mgrs. les Archevêques & Evêques qui étoient à Paris, de ſe trouver à cette cérémonie.

En conſéquence de l'avis des ſuſdits ſieurs Agents, Mgrs. les Archevêques & Evêques ſe ſont rendus ſur les trois heures après-midi dans une ſalle de l'Archevêché, qui leur avoit été offerte par Mgr. le Cardinal de Noailles pour s'y aſſembler.

Ils ont pris leur rochet & camail violet: Mgrs. les Evêques nommés, & qui ne ſont pas encore ſacrés, étoient en manteau long & bonnet quarré.

Du Jeudi ſeptieme Août, à quatre heures après-midi, à l'Archevêché.

Pluſieurs de Mgrs. les Archevêques & Evêques étant à l'Archevêché pour travailler à la liquidation des anciennes rentes du Clergé, avant de prendre ſéance, Mgr. l'Archevêque de Rouen leur a dit, qu'il avoit eu ce matin l'honneur de voir Mgr. le Régent, & de lui dire que Mgrs. les Prélats ſouhaitoient de faire leurs très-humbles remontrances à Son Alteſſe Royale, de ce qu'on ne leur avoit point donné de carreaux au *Te Deum*, qui avoit été chanté le jour précédent, lorſqu'on avoit fait cet honneur à pluſieurs Ducs, qui s'étoient placés dans le Sanctuaire vis-à-vis le Clergé; que lui, ayant eu l'honneur d'être à la tête des Prélats, venoit lui demander cette permiſſion au nom du Clergé, & lui repréſenter combien il étoit peu décent qu'on ne rendît point des honneurs dans le Sanctuaire à des Evêques qui ſont revêtus de rochet & de camail, leſquels honneurs on avoit accordés à des Laïques, qui étoient placés vis-à-vis des Evêques.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, que Mgr. le Régent lui a répondu, qu'il étoit informé de ce qui s'étoit paſſé; qu'il étoit fâché du ſujet de plainte du Clergé, qu'il pouvoit

même en assurer de sa part Mrs. les Archevêques & Evêques, & qu'il vouloit régler cette affaire.

Qu'ayant fait appeller M. des Granges, Maître des Cérémonies, il avoit ordonné que personne n'eût des carreaux dans le Sanctuaire aux cérémonies Royales; & Son Altesse Royale a trouvé bon que le Clergé fit insérer l'ordre qu'elle donnoit à ce sujet dans le Procès-verbal qui seroit dressé par Mrs. les Agents; ce que M. des Granges s'est chargé d'écrire sur ses registres, afin que pareil inconvénient n'arrive plus à l'avenir.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a été remercié par Mgrs. les Prélats, de l'attention qu'il avoit eue à soutenir les intérêts du Clergé; & il a été prié de signer avec Mrs. les Agents le Procès-verbal qui en seroit fait & remis aux Archives du Clergé.

Du Dimanche neuvieme Novembre 1721.

Le Dimanche, neuvieme jour du mois de Novembre 1721, Mgrs. les Archevêques & Evêques, étant assemblés en grand nombre aux Théatins pour assister à la cérémonie du sacre de M. l'Abbé de Tavannes, nommé à l'Evêché de Châlons, M. l'Abbé de Prémeaux, un des Agents, a dit, que Mgrs. les Prélats qui avoient assisté au *Te Deum* qui fut chanté en l'Eglise Notre-Dame, le six du mois d'Août, pour rendre graces à Dieu du rétablissement de la santé du Roi, avoient souhaité que Mrs. les Agents dressassent un Procès-verbal de ce qui s'y étoit passé, & du rapport que feu Mgr. l'Archevêque de Rouen avoit fait le lendemain de ce qui avoit été réglé par Mgr. le Régent; que ce Procès-verbal avoit été fait & présenté à Mgrs. les Prélats qui, l'ayant approuvé, avoient prié Mgr. l'Archevêque de Rouen, comme plus ancien, de le signer avec Mrs. les Agents; M. l'Abbé de Prémeaux a ajouté, que Mgr. l'Archevêque de Rouen étoit retourné peu de jours après en son Diocese, & qu'il y étoit mort avant que ce Procès-verbal fût transcrit au Regiftre des petites Assemblées, & qu'il fût signé, à quoi il étoit nécessaire de pourvoir; Mgrs. les Archevêques & Evêques ont prié Mgrs. les Prélats, qui avoient été présents au rapport fait par Mgr. l'Archevêque de Rouen, de signer le Procès-verbal, ce qui a été fait lesdits jour & an que dessus.

L'Abbé DE MACHECO DE PRÉMEAUX, Agent du Clergé.

Procès-verbal de l'Assemblée de Nosseigneurs les Prélats, qui a été tenue à l'Archevêché, à l'occasion du Te Deum *qui a été chanté en l'Eglise Notre-Dame de Paris, par ordre du Roi, en actions de graces de l'heureuse arrivée de l'Infante.*

L'an mil sept cent vingt-deux, & le Jeudi douzieme jour du mois de Mars, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, ayant averti, suivant l'usage, Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, du jour & de l'heure à laquelle le *Te Deum* seroit chanté en l'Eglise de Notre-Dame, par ordre du Roi, en actions de graces de l'heureuse arrivée de l'Infante, lesdits sieurs Agents-Généraux ont invité, de la part du Roi, Mgrs. les Prélats, qui étoient à Paris, de se trouver à cette cérémonie.

En conséquence de l'avis des sieurs Agents, Mgrs. les Prélats se sont rendus, sur les trois heures après-midi, dans une salle de l'Archevêché, qui leur avoit été offerte par Mgr. le Cardinal de Noailles, pour s'y assembler.

Ils ont pris leur rochet & leur camail violet; les Evêques nommés, & qui ne sont pas encore sacrés, étoient en manteau long & bonnet quarré.

Peu de temps après, on a averti qu'il étoit temps que le Clergé partît pour aller à l'Eglise: Mgrs. les Prélats se sont mis en marche deux à deux, précédés de Mrs. les Agents; Mgr. le Cardinal de Noailles étoit le premier à droite, & Mgr. le Cardinal de Rohan à gauche, ensuite Mgr. l'Archevêque de Bordeaux à droite, & Mgr. l'Archevêque de Sens à gauche, & ainsi des autres.

Le Clergé a été reçu à l'entrée de l'Eglise, qui est dans la premiere cour de l'Archevêché, par M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, qui a conduit Ngrs. les Prélats à leurs places dans le Chœur.

Près de la Sacristie, Mgr. le Cardinal de Noailles s'est séparé du Clergé, pour aller se revêtir de ses ornements pontificaux.

Mgr. le Cardinal de Rohan a pris la droite, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux s'est mis à la gauche de Son Eminence.

A l'entrée du Sanctuaire, Mgrs. les Prélats ont salué l'Autel; Mgr. le Cardinal de Rohan s'est séparé du Clergé, pour aller, en qualité de Grand-Aumônier de France, se mettre à droite du Prié-Dieu du Roi, placé dans le Chœur sous un dais.

Mgrs. les Prélats sont allés prendre leurs places du côté de l'Epître, sur des formes couvertes de tapis de velours violet semés de fleurs de lis d'or; Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, présidant comme plus ancien, étoit le plus près de l'Autel.

Peu de temps après, on a averti que le Roi alloit arriver; Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, revêtu de ses habits pontificaux, est allé recevoir & complimenter Sa Majesté à la grande porte de l Eglise.

Le Roi est ensuite entré, suivi de Mgr. le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent; de Mgr. le Duc de Chartres; de Mgr. le Duc de Bourbon; de Mgr. le Comte de Charollois; de Mgr. le Comte de Clermont; de Mgr. le Prince de Conty, Princes du Sang, & de Mgr. le Comte de Toulouse, Prince légitimé.

Le Roi s'est mis à genoux sur son Prié-Dieu; le *Te Deum* a été chanté en musique, pendant lequel le Roi s'est assis sur son fauteuil, & les Princes sur des pliants.

Le *Te Deum* étant fini, le Roi est venu se mettre à genoux sur son Prié-Dieu, pendant que Mgr. le Cardinal de Noailles chantoit les Oraisons, après lesquelles Son Eminence a encore chanté l'Oraison pour le Roi.

La cérémonie étant finie, le Roi s'est levé, a salué l'Autel, & s'est retiré, suivi des Princes & de toute sa Cour.

Mgrs.

Mgrs. les Prélats sont retournés à l'Archevêché deux à deux ; Mgr. le Cardinal de Rohan ayant rejoint le Clergé, & s'étant mis à droite, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux à gauche, précédés de Mrs. les Agents.

Procès-verbal où sont rapportées les principales choses qui se sont passées touchant la cérémonie du Sacre du Roi Louis XV, & en particulier celles qui concernent le Clergé.

Du Mardi 6 Octobre 1722, à Paris.

L'an mil sept cent vingt-deux, le Mardi sixieme jour du mois d'Octobre, les Agents-Généraux du Clergé de France ont reçu du Roi la lettre qui suit.

DE PAR LE ROI.

Très-chers & bien-amés, la Puissance divine qui nous a destiné à porter la Couronne de nos Ancêtres, n'ayant cessé de nous donner des marques de sa protection, en conservant notre Royaume dans une heureuse tranquillité, nous avons cru ne devoir pas différer à nous mettre en état de seconder ses desseins, en recevant l'Onction sacrée, à laquelle elle a attaché les graces les plus nécessaires aux Rois; c'est pourquoi nous avons résolu de nous rendre en notre ville de Reims le 25 du mois prochain, pour la cérémonie de notre Sacre; nous désirons qu'elle soit accompagnée de tout ce que l'ancien usage a introduit de plus auguste pour sa solemnité, & que tous les Prélats qui sont en notre Cour & suite, se rendent ce même jour auprès de nous : nous voulons & vous mandons que vous ayez à les avertir & les exhorter, de notre part, à nous donner en cette rencontre cette preuve que nous attendons de l'affection qu'ils ont pour nous, & nous promettant, du soin que nous vous prescrivons sur ce sujet, le même effet de la vôtre, nous ne vous ferons la présente plus expresse. Donné à Versailles, le vingt-quatre Septembre mil sept cent vingt-deux. Signé, LOUIS; & plus bas, PHÉLYPEAUX; & au dos est écrit : *A nos très-chers & bien-amés les Agents-Généraux du Clergé de France.*

Du Mercredi septieme Octobre, à Paris.

Les Agents-Généraux, en conséquence de la Lettre du Roi qu'ils reçurent hier, ont écrit aux Archevêques & Evêques qui se trouvent à Paris & à la suite de la Cour, pour les inviter, de la part du Roi, à la cérémonie du Sacre de Sa Majesté; savoir, à Mgrs. les Archevêques de Toulouse, de Bordeaux, de Sens & d'Albi, & les Evêques de Toul, nommé à l'Archevêché de Tours, de Chartres, de Rennes, de Troyes, de Blois, de Sisteron, d'Avranches, du Puy & de Lectoure.

Du Jeudi huitieme Octobre, à Paris.

Les Agents-Généraux ont écrit à M. de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, faisant la charge de Grand-Maréchal-des-Logis, pour M. de Cani, son neveu, & lui ont envoyé la liste des Prélats ci-dessus nommés, au bas de laquelle sont aussi les deux Agents-Généraux, en le priant d'envoyer ladite liste à Mrs. les Maréchaux-des-Logis à Reims, pour qu'ils aient à pourvoir aux logements des Prélats & Agents; ce que M. de Dreux a fait, ainsi qu'il l'a témoigné par sa Lettre en réponse aux Agents-Généraux.

Du Jeudi vingt-deuxieme Octobre, à trois heures après-midi, à Reims.

Le Roi, qui étoit parti de Versailles le 16 du présent mois, & qui avoit séjourné à Soissons, où il avoit été harangué par Mgr. l'Evêque, est arrivé à la porte de la Ville, où les clefs d'argent lui ont été présentées par M. le Prince de Rohan, Gouverneur de la Province; Sa Majesté est ensuite entrée dans la Ville, au son des cloches & au bruit du canon; elle est venue descendre devant le grand portail de l'Eglise Métropolitaine; Sa Majesté étant descendue de son carrosse, elle s'est mise à genoux, à l'entrée de l'Eglise, sur un carreau, sous lequel étoit étendu un tapis de velours; Mgr. l'Archevêque de Reims, revêtu pontificalement, sa croix & sa crosse marchant devant lui, accompagné de Mgrs. les Evêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, de Châlons, de Noyon, d'Amiens & de Senlis, tous Evêques Suffragants de la Métropole de Reims, en chape & en mitre, & suivi du Chapitre Métropolitain, a présenté de l'eau-bénite au Roi, & le texte de l'Evangile.

Le Roi s'étant levé, & se tenant debout, a reçu le compliment de Mgr. l'Archevêque de Reims, après lequel Sa Majesté a pareillement reçu les soumissions du Chapitre; ensuite le Chantre de l'Eglise a commencé un Répons, lequel a été continué par la musique : pendant qu'on chantoit le Répons, le Chapitre est entré dans le Chœur, ensuite Mgrs. les Evêques de la Province, & Mgr. l'Archevêque.

Le Roi, précédé des Princes du Sang, suivis des Officiers de sa maison, & d'un grand nombre de Seigneurs de sa Cour, est venu se mettre sur un marche-pied couvert d'un tapis préparé dans le Sanctuaire, devant le grand Autel; les Princes du Sang derriere Sa Majesté; Mgr. le Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, à droite; ensuite Mgr. l'Evêque de Metz, premier Aumônier du Roi, & après les Aumôniers du Roi, sur une ligne, depuis le marche-pied où étoit le Roi, jusqu'à l'Autel : à gauche, vis-à-vis, se sont trouvés placés Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, disposés de suite sur une pareille ligne, le plus ancien étant le plus près du Roi; Mgrs. les Cardinaux en habits longs, rouges, & Mgrs. les Archevêques & Evêques en habits longs, violets.

Mgr. l'Archevêque de Reims étant au bas des marches de l'Autel, a entonné le *Te Deum*, qui a été continué par la musique, & chanté en faux-bourdon; pendant qu'on chantoit le *Te Deum*, on a apporté de la Sacristie un magnifique Soleil d'argent doré, du poids de cent vingt-cinq marcs; Sa Majesté l'ayant pris des mains de Mgr. le Duc d'Orléans, & étant aidée par ses grands Officiers, elle a été le porter sur l'Autel, & en a fait présent à l'Eglise; le *Te Deum* étant fini, Mgr. l'Arche-

-vêque de Reims a dit les Oraifons marquées dans le Cérémonial, & a donné la Bénédiction; le Roi eft enfuite forti de l'Eglife par la grande porte, &, par une galerie dreffée à cet effet, s'eft rendu au Palais Archiépifcopal deftiné pour le logement de Sa Majefté.

Du Samedi vingt-quatrieme Octobre, à trois heures après-midi.

Meffeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques fe font affemblés chez S. E. Mgr. le Cardinal de Rohan, où ils fe font habillés, Mgrs. les Cardinaux en rochet & camail rouge, & Mgrs. les Archevêques & Evêques en rochet & camail violet; Mgrs. les Cardinaux au nombre de cinq, favoir: Mgr. le Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, Mgr. le Cardinal de Biffy, Mgr. le Cardinal de Gêvres, Mgr. le Cardinal du Bois, premier Miniftre, & Mgr. le Cardinal de Polignac; Mgrs. les Archevêques & Evêques ci-deffus nommés, auxquels fe font joints, & parmi lefquels fe font mêlés felon leur rang marqué par l'ancienneté de leur Sacre, Mgr. l'Evêque de Metz, premier Aumônier du Roi, & Mgrs. les Evêques de Verdun, de Saint-Papoul & de Nantes, nommés pour chanter les Litanies le lendemain à la cérémonie du Sacre, avec Mgr. l'Evêque de Senlis, lequel comme Evêque de la Province de Reims, étoit avec fes comprovinciaux.

Tous Mgrs. les Prélats fe font mis deux à deux, Mgrs. les Cardinaux à la tête, felon leur rang, Mgrs. les Archevêques enfuite, felon leur ancienneté, & enfuite Mgrs. les Evêques, felon l'ancienneté de leur Sacre; ils ont marché en cet ordre, précédés de Mrs. les Agents, jufqu'à la grande porte de l'Eglife; M. des Granges, Maître des cérémonies, averti que le Clergé étoit à la porte, eft venu l'y recevoir, & l'a conduit jufques dans le Sanctuaire.

Meffeigneurs les Prélats fe font placés felon leur rang, les premiers étant plus près de l'Autel, & ceux qui fuivoient les plus près du Chœur, toutefois fur plufieurs bancs garnis d'étoffe parfemée de fleurs de lis d'or, les uns derriere les autres, le Clergé étant en trop grand nombre pour que tous Mgrs. les Prélats puffent être fur la même ligne.

Derriere les bancs fur lefquels étoit affis le Clergé, il y avoit une tribune de fept ou huit pieds de haut, fur laquelle étoient plufieurs marches couvertes de tapis, les unes derriere les autres dreffées en échafaud. Dans cette tribune font venus fe placer Madame, Madame la Ducheffe de Lorraine, le Prince de Portugal, trois Princes & deux Princeffes de Lorraine; derriere étoient les Dames de la fuite de Madame, & de Madame de Lorraine, & derriere encore quantité de Seigneurs.

A l'autre côté du Chœur, c'eft-à-dire du côté de l'Evangile, vis-à-vis la tribune où étoit Madame & Madame de Lorraine, il y avoit une tribune d'une égale élévation & dreffée pareillement en échafaud : là étoient placés le Nonce du Pape, les Ambaffadeurs d'Efpagne, de Sardaigne, de Malthe, &c. derriere fur les marches élevées en échafaut, étoient quantité de Seigneurs étrangers; dans le Chœur à droite & à gauche, étoient quantité de bancs pour tous les Seigneurs de la Cour.

L'heure approchant à laquelle le Roi devoit partir du Palais Archiépifcopal pour venir entendre les premieres Vêpres, M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, eft venu avertir, dans la Sacriftie, Mgr. l'Archevêque de Reims, lequel eft forti revêtu pontificalement, accompagné de Mgrs. les Evêques fes Suffragants, en chape & en mitre; Mgr. l'Archevêque de Reims eft allé fe placer dans la premiere chaife haute du Chœur du côté droit, c'eft-à-dire du côté de l'Epître, la plus proche du Sanctuaire; Mgrs. les Evêques Suffragants fe font placés partie dans les chaifes, après Mgr. l'Archevêque, & partie dans les chaifes, vis-à-vis, de l'autre côté du Chœur.

Le Roi eft enfuite arrivé, précédé des Princes du fang, & fuivi des Officiers de fa maifon, & de beaucoup de Seigneurs de fa Cour; Sa Majefté eft venue fe mettre à genoux fur un Prié-Dieu élevé fur une eftrade, l'un & l'autre couvert d'un tapis & fous un haut dais; le Roi a fait fa priere, & s'eft enfuite affis fur un fauteuil placé derriere le Prié-Dieu fur l'eftrade.

A la droite du Roi fur la même ligne & fur un pliant, s'eft affis Mgr. le Duc d'Orléans, petit-fils de France & Régent du Royaume, & enfuite à droite & à gauche autour de l'eftrade & du tapis qui la couvroit, fe font affis les Princes du fang.

Monfeigneur l'Archevêque de Reims a entonné les Vêpres, dont les Antiennes & les Pfeaumes ont été enfuite chantés alternativement par la mufique du Roi & par la mufique de l'Eglife; à la fin des Vêpres, Mgr. l'Archevêque a dit l'Oraifon, après laquelle la chaire du Prédicateur étant dans le Sanctuaire du côté de l'Evangile, & le Roi s'étant affis fur fon fauteuil, vis-à-vis, Mgr. l'Evêque d'Angers a prêché avec beaucoup d'éloquence; le Sermon fini, Mgr. l'Archevêque de Reims a donné la Bénédiction; le Roi s'eft enfuite retiré au Palais Archiépifcopal, dans le même ordre qu'il étoit venu; Mgrs. les Prélats font retournés chez S. E. Mgr. le Cardinal de Rohan, où ayant quitté leur rochet & leur camail, ils font convenus que le lendemain ils s'affembleroient chez Mgr. l'Evêque de Nantes, dont le logement étoit plus près de l'Eglife, pour, après s'y être habillés, en partir en ordre & fe rendre à l'Eglife.

Du Dimanche vingt-cinquieme Octobre, à fix heures du matin.

Meffeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, auxquels s'eft joint, fuivant le rang de fon Sacre, Mgr. l'Evêque d'Angers qui avoit prêché la veille, fe font affemblés chez Mgr. l'Evêque de Nantes, où ils fe font revêtus, favoir, Mgrs. les Cardinaux, de leur rochet & de leur grande chape de moire rouge, fourrée d'hermine, & Mgrs. les Archevêq. & Evêq. de leur rochet & de leur camail violet; ils font partis, marchant deux à deux & de la même maniere qu'ils avoient fait la veille, en partant de chez Mgr. le Cardinal de Rohan; ils ont marché ainfi, précédés de Mrs.

les Agents jusques à la porte de l'Eglise, où M. des Granges, Maître des cérémonies, est venu les recevoir & les a conduits comme il avoit fait la veille; le Clergé a occupé les mêmes places qu'il avoit occupées la veille aux premieres Vêpres, du côté de l'Epître, tout au haut du Sanctuaire; du même côté se sont assis sur un banc couvert d'un tapis, Mgrs. les Evêques de Senlis, de Verdun, de Saint-Papoul & de Nantes, nommés pour chanter les Litanies, lesquels étoient en chape & en mitre.

Derriere les bancs où étoit assis le Clergé, se sont mis sur un banc les Aumôniers du Roi, en rochet & en manteau long; plus éloigné de l'Autel, mais plus près de l'estrade qui étoit préparée pour le Roi, sous un dais au milieu du Sanctuaire, sont venus se placer sur un banc, Mgr. l'Evêque & Duc de Laon; ensuite en s'éloignant de l'Autel & regardant toujours l'estrade, préparée pour le Roi, Mgr. l'Evêque & Comte de Châlons, représentant l'Evêque & Duc de Langres, ensuite Mgr. l'Evêque & Comte de Beauvais, puis Mgr. l'Evêque & Comte de Noyon, représentant l'Evêque & Comte de Châlons; enfin Mgr. l'ancien Evêque de Fréjus, Précepteur du Roi, représentant l'Evêque & Comte de Noyon, tous en chape & en mitre; au-dessous plus éloigné de l'Autel & plus en arriere étoient trois bancs, l'un derriere l'autre, sur le premier desquels étoient assis les Conseillers d'Etat, sur le second, les Maîtres des Requêtes, & sur le troisieme les Secrétaires du Roi.

A l'autre côté du Sanctuaire, vis-à-vis des Pairs Ecclésiastiques, l'estrade du Roi entre deux, sont venus se placer sur un banc, Mgr. le Duc d'Orléans, petit-fils de France & Régent du Royaume, représentant le Duc de Bourgogne; ensuite en s'éloignant de l'Autel, Mgr. le Duc de Chartres, représentant le Duc de Normandie; puis Mgr. le Duc de Bourbon, représentant le Duc d'Aquitaine; ensuite Mgr. le Comte de Charollois, représentant le Comte de Toulouse; puis Mgr. le Comte de Clermont, représentant le Comte de Flandres; enfin Mgr. le Prince de Conti, représentant le Comte de Champagne, tous revêtus d'une veste d'étoffe d'or longue jusqu'à mi-jambe, & du manteau Ducal de drap violet doublé d'hermine, avec le collet rond aussi d'hermine, les trois premiers ayant sur la tête la Couronne Ducale, & les trois derniers la Couronne de Comte; Mgr. le Duc d'Orléans, Mgr. le Duc de Bourbon & Mgr. le Prince de Conti, ayant le collier de l'Ordre du Saint-Esprit, comme Chevaliers.

Derriere les six Princes du sang, représentant les six Pairs Laïques, étoient assis Mrs. les Maréchaux de France; M. le Maréchal d'Estrées qui devoit porter la Couronne, M. le Maréchal d'Uxelles, qui devoit porter le Sceptre, M. le Maréchal de Tessé, qui devoit porter la main de Justice, tous trois Chevaliers du Saint-Esprit & en habit de l'Ordre, avec le collier & plusieurs autres.

Plus haut, c'est-à-dire approchant de l'Autel, étoient sur plusieurs bancs les uns derriere les autres, quantité de Seigneurs & Officiers de la Maison du Roi.

Au-dessous des Maréchaux de France, plus éloigné de l'Autel & plus en arriere, étoient sur un banc les Secrétaires d'Etat.

Dans les quatre premieres chaises hautes du Chœur à droite, c'est-à-dire, les plus proches du Sanctuaire, du côté de l'Epître étoient les quatre Chevaliers de l'Ordre, en habit de l'Ordre, lesquels devoient porter les offrandes; savoir, M. le Maréchal Duc de Tallard, qui devoit porter l'Urne de vermeil dorée remplie de vin, M. le Comte de Matignon, qui devoit porter le Pain d'argent, M. le Comte de Médavi, qui devoit porter le Pain d'or, & M. le Marquis de Goesbriant, qui devoit porter la Bourse, remplie de treize pieces d'or.

Tout étant ainsi disposé, Mgr. l'Evêque Duc de Laon & Mgr. l'Evêque Comte de Beauvais, sont partis de l'Eglise pour aller prendre le Roi; Sa Majesté est partie du Palais Archiépiscopal, marchant entre Mgr. l'Evêque Duc de Laon & Mgr. l'Evêque Comte de Beauvais; le Roi étant arrivé dans l'Eglise, est venu se mettre sur son fauteuil préparé sur l'estrade: à sa droite étoit M. le Duc de Villeroy, représentant le Capitaine des Gardes Ecossoises, & à sa gauche étoit M. le Duc d'Harcourt, Capitaine des Gardes en quartier; derriere, M. le Maréchal de Villars, en habit de Pair, avec la Couronne de Comte, qui représentoit le Connétable, ayant à ses côtés deux Huissiers de la chambre du Roi, avec leurs masses; derriere, M. le Garde des Sceaux, faisant la fonction de Chancelier de France; derriere encore, M. le Prince de Rohan, représentant le Grand-Maître de la Maison du Roi, en habit de Pair, avec la Couronne de Comte, ayant à sa droite, M. le Prince de Turenne, Grand-Chambellan, & à sa gauche, M. le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la chambre du Roi, en année, tous deux aussi en habit de Pair, avec la Couronne de Comte.

Derriere le Roi, mais un peu à côté, étoit M. le Prince Charles de Lorraine, qui devoit porter la queue du manteau Royal; à gauche derriere le Roi & un peu plus éloigné, étoit M. le Duc de Charost, Gouverneur du Roi; à la droite du Roi, mais plus près de l'Autel, étoit M. le Marquis de Courtenvaux, faisant la charge de Capitaine des cent Suisses.

Monseigneur l'Archevêque de Reims a entonné le *Veni, Creator*, qui a été continué par la musique, ensuite les Chanoines ont chanté *Tierce*, lesquels étant finis, la sainte Ampoule est arrivée à la porte de l'Eglise, portée par le Prieur de Saint-Remi, accompagné des quatre Barons, qui avoient été nommés par le Roi pour faire cette fonction, & dont le rang avoit été réglé par le sort; savoir, M. le Marquis de Prie, M. le Marquis d'Alegre, M. le Comte d'Estain, & M. le Comte de Beauveau.

Monseigneur l'Archevêque est allé recevoir la sainte Ampoule, & l'a portée sur l'Autel; les quatre Barons se sont placés sur les quatre premieres chaises hautes du Chœur, vis-à-vis les quatre Chevaliers de l'Ordre, porteurs des offrandes, ayant chacun devant eux dans les chaises basses, leur Ecuyer portant un guidon, sur lequel étoient d'un côté les armes

de France, & de l'autre leurs propres armes.

La cérémonie du Sacre a commencé avec toutes les solemnités, & selon l'ordre marqué dans le cérémonial; la cérémonie du Sacre étant finie, & le Roi étant monté à son trône, placé dans le Jubé au-dessus de la porte du Chœur, ayant à sa droite les Pairs Ecclésiastiques, à sa gauche les Pairs Laïques, & autour de sa personne, les Officiers de la Couronne & les principaux Officiers de sa Maison; Mgr. l'Archevêque de Reims a baisé le Roi en, disant : *Vivat Rex in æternum;* les Pairs Ecclésiastiques & les Pairs Laïques ont fait ensuite la même chose; toute l'Eglise a retenti de cris de joie & d'acclamations de vive le Roi; on a fait trois décharges de mousqueterie tout à l'entour de l'Eglise, auxquelles la Ville a répondu par le canon.

Mgr. l'Archevêque de Reims est ensuite descendu, & a commencé la Grand'Messe, Mgr. l'Evêque de Soissons faisant la fonction de Diacre, & Mgr. l'Evêque d'Amiens faisant la fonction de Sous-Diacre; après l'Evangile, Mgr. le Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, averti par M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, s'est levé de sa place, a salué l'Autel, puis le Roi, ensuite Madame de Lorraine, (Madame s'étant retirée avant le commencement de la Messe), puis le Clergé, & enfin les Ambassadeurs; Son Eminence est allée au trône où étoit le Roi, où elle a présenté à baiser le livre des Evangiles à Sa Majesté, puis elle est retournée à sa place, où elle ne s'est assise qu'après avoir fait les mêmes révérences ci-dessus marquées.

A l'Offertoire le Roi est descendu de son trône, précédé des Pairs Ecclésiastiques & Laïques, du Connétable portant l'épée nue au poing, suivi des autres Officiers de la Couronne & des principaux Officiers de sa Maison, à l'exception du Grand-Chambellan & du premier Gentilhomme de la Chambre, qui sont restés aux côtés du trône pour le garder.

Sa Majesté est venue se mettre à genoux sur un carreau devant les marches de l'Autel, où ayant remis son Sceptre entre les mains de M. le Maréchal d'Uxelles, & sa main de Justice entre les mains de M. le Maréchal de Tessé, elle a présenté à Mgr. l'Archevêque de Reims, assis sur un fauteuil, le dos tourné à l'Autel, une bourse remplie de treize pieces d'or, ensuite le Pain d'or, puis le Pain d'argent, enfin l'Urne de vermeil dorée, remplie de vin; Sa Majesté prenant ces Offrandes des mains des Chevaliers de l'Ordre qui les portoient, & les présentant à Mgr. l'Archevêque, en lui baisant à chaque fois la main; l'offrande étant finie, le Roi a repris le Sceptre & la main de Justice, & a remonté à son trône.

Monseigneur l'Archevêque de Reims a continué la Grand'Messe, dans laquelle les cérémonies particulieres marquées dans le cérémonial pour le jour du Sacre du Roi, ont été observées.

Le *Pax Domini* étant dit, Mgr. le Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, averti par M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, a porté la paix au Roi; Son Eminence, avant que de se mettre en marche, & au retour, avant que de se remettre en sa place, a fait les révérences marquées ci-dessus.

La Messe étant finie, le Roi, précédé du Connétable, tenant toujours l'épée nue au poing, accompagné des Pairs Ecclésiastiques & Laïques, & suivi des Officiers de la Couronne & des principaux Officiers de sa Maison, est descendu de son trône; Sa Majesté étant arrivée devant l'Autel, a fait une profonde inclination, elle a remis son Sceptre à M. le Maréchal d'Uxelles, & sa main de Justice à M. le Maréchal de Tessé, Mgr. le Duc d'Orléans, représentant le Duc de Bourgogne, lui a ôté sa Couronne, qu'il a remise à M. le Maréchal d'Estrées; elle est ensuite entrée dans un pavillon dressé au haut du Sanctuaire du côté de l'Evangile où son Confesseur l'attendoit pour la réconcilier; elle en est sortie peu de temps après, & est venue se mettre à genoux sur un carreau devant les marches de l'Autel; Mgr. l'Archevêque de Reims, après avoir donné l'absolution au Roi, lui a donné la Communion sous les deux especes, la nappe étant tenue aux quatre coins, à droite par Mgr. le Cardinal de Rohan, plus près de l'Autel, & Mgr. le Duc d'Orléans, & à gauche par Mgr. l'Evêque de Metz, plus près de l'Autel, & Mgr. le Duc de Chartres.

Le Roi a demeuré quelque temps à genoux; après quoi ayant repris sa Couronne, Sa Majesté est allée s'asseoir sur son fauteuil, où tenant entre ses mains un livre de prieres, elle a achevé son action de graces.

Quelque temps après, Mgr. le Duc d'Orléans, représentant le Duc de Bourgogne, ayant ôté au Roi sa Couronne, & l'ayant remise à M. le Maréchal d'Estrées, Mgr. l'Archevêque de Reims a mis sur la tête du Roi une autre Couronne, enrichie d'une grande quantité de diamants.

Sa Majesté a repris son Sceptre & sa main de Justice, & étant précédée du Connétable, accompagnée des Pairs Ecclésiastiques & Laïques, & suivie des Officiers de sa Maison, est retournée au Palais Archiépiscopal.

Le Roi s'étant retiré, le Prieur de Saint-Remi, qui avoit apporté la sainte Ampoule, l'a rapportée dans le même ordre.

Messeigneurs les Prélats, après avoir salué l'Autel, marchant dans le même ordre qu'ils étoient venus, sont retournés chez Mgr. l'Evêque de Nantes, où ils ont quitté, Mgrs. les Cardinaux, leur rochet & leur chape, & Mgrs. les Archevêques & Evêques, leur rochet & leur camail.

Peu de temps après, le Roi ayant son manteau Royal & sa Couronne, est venu dîner dans une salle du Palais Archiépiscopal, préparée pour le festin Royal; Sa Majesté s'est mise à une table placée sur une estrade au fond de la salle, le dos tourné contre la cheminée, gardant pendant tout le repas son manteau Royal & sa Couronne.

Les Pairs Ecclésiastiques, en chape & en mitre, ont dîné à une table qui étoit à droite de celle du Roi, plus bas hors de l'estrade & placée en long, Mgr. l'Archevêque de Reims, le premier, plus près du Roi, ayant à côté de lui deux Chanoines en chape, dont l'un tenoit en ses mains la Croix & l'autre la

Crosse ; vis-à-vis, sur la même table, ont dîné Mgrs. les Evêques de Soissons, d'Amiens & de Senlis, Suffragants de la Métropole de Reims, en rochet, camail violet & bonnet quarré.

A l'autre côté de la salle, à la gauche du Roi & vis-à-vis la table des Pairs Ecclésiastiques, ont dîné sur une autre table les Pairs Laïques, avec les mêmes habits qu'ils avoient dans l'Eglise, & leur Couronne sur la tête.

A droite sur une table placée au-dessous de celle des Pairs Ecclésiastiques, sur la même ligne, ont dîné les Ambassadeurs, à la tête desquels étoit le Nonce du Pape, & avec eux M. le Garde des Sceaux, faisant la fonction de Chancelier de France.

A gauche au-dessous des Pairs Laïques, sur la même ligne & vis-à-vis les Ambassadeurs, ont dîné le Grand-Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, & les quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les offrandes, tous revêtus des mêmes habits qu'ils avoient dans l'Eglise ; le festin Royal étant fini, le Roi s'est retiré dans son appartement, où il a quitté ses habits royaux.

Messeigneurs les Prélats, qui avoient assisté au Sacre du Roi, sont allés dîner chez S. E. Mgr. le Cardinal du Bois, premier Ministre, qui en avoit prié tout le Clergé.

Du Mardi vingt-septieme Octobre, à trois heures après-midi.

Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, auxquels se sont joints Mgrs. les Evêques Suffragants de Reims, tant Pairs qu'autres, chacun selon l'ancienneté de son Sacre, se sont rendus à l'Eglise, dans le même ordre que les jours précédents, pour assister aux Vêpres & à la cérémonie de l'Ordre du Saint-Esprit ; M. le Grand-Maître des cérémonies, & M. le Maître des cérémonies, n'y ayant aucune fonction, ni l'un, ni l'autre n'est venu recevoir le Clergé à la porte ; Mgrs. les Prélats se sont mis aux mêmes places qu'ils avoient occupées le jour du Sacre ; Mrs. du Conseil avoient à leur tête, M. le Garde des Sceaux.

Le Roi est arrivé peu de temps après, précédé des Officiers & des Chevaliers de l'Ordre ; Sa Majesté s'est mise dans la premiere chaise haute à droite, en entrant par la grande porte du Chœur, sous un dais élevé contre le Jubé ; les Chevaliers de l'Ordre se sont mis dans les chaises hautes du Chœur, les Officiers de l'Ordre dans les chaises basses, aussibien que Mgr. le Duc de Chartres & Mgr. le Comte de Charollois, qui devoient être faits Chevaliers, & qui étoient en habit de novice de l'Ordre.

Les Vêpres ont été commencées par Mgr. l'Archevêque de Reims, qui étoit revêtu pontificalement, sur un fauteuil dans le Sanctuaire du côté de l'Epître ; les Vêpres étant finies, le Roi est venu dans le Sanctuaire, où Sa Majesté a été faite Grand-Maître de l'Ordre, Mgr. l'Archevêque de Reims lui ayant mis le Collier.

Le Roi a fait ensuite Chevaliers de l'Ordre, Mgr. le Duc de Chartres, & Mgr. le Comte de Charollois : chaque Officier de l'Ordre, & ensuite chaque Chevalier de l'Ordre, ainsi que les deux novices, en entrant dans le Sanctuaire, ayant salué l'Autel, puis le Roi, ensuite Madame de Lorraine, (Madame n'y étant pas), puis le Clergé, ensuite les Chevaliers de l'Ordre, enfin les Ambassadeurs, & en ayant fait autant en sortant.

La cérémonie étant finie, le Roi s'est levé, a salué l'Autel, puis Madame de Lorraine, ensuite le Clergé, puis les Chevaliers de l'Ordre, enfin les Ambassadeurs.

Sa Majesté est retournée au Palais Archiépiscopal, dans le même ordre qu'elle en étoit venue, M. le Marquis de Nesle, portant la queue du manteau de l'Ordre du Roi ; le Clergé est ensuite sorti de l'Église, & est retourné au lieu d'où il étoit parti, où Mgrs. les Prélats ont quitté leur rochet & camail.

Du Mercredi vingt-huitieme Octobre, à onze heures du matin.

Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques se sont habillés dans une chambre voisine de la Chapelle du Palais Archiépiscopal, Mgrs. les Cardinaux, en rochet & camail rouge, & Mgrs. les Archevêques & Evêques, en rochet & camail violet ; ils se sont mis en ordre dans la Chapelle, où M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat, & M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, sont venus prendre le Clergé ; Mgrs. les Prélats, précédés de Mrs. les Agents, & de M. de Maurepas à droite, & de M. de Dreux à gauche, se sont mis en marche, Mgr. le Caodinal de Rohan, le premier à droite, Mgr. le Cardinal de Bissy, à gauche, & Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui devoit haranguer le Roi, au milieu, les autres suivant deux à deux ; en passant par la grande salle, les Gardes du Corps se sont mis sous les armes, ayant leurs Officiers à leur tête, & en entrant dans les appartements du Roi, les Huissiers ont ouvert les deux battants des portes, le Clergé est entré dans la chambre du Roi, où Sa Majesté l'attendoit, assise sur son fauteuil.

Monseigneur l'Archvêque de Toulouse, au nom du Clergé de France, a harangué le Roi en ces termes.

Harangue faite au Roi par Mgr. l'Archevêque de Toulouse, au sujet du Sacre de Sa Majesté.

SIRE,

Nous offrons à Votre Majesté les très-humbles hommages, d'une portion noble & illustre de cette Eglise universelle, que les Rois de la terre respectent comme leur mere, & dont vous êtes le fils le plus précieux & le plus chéri ; nous représentons, dans ces jours solemnels & mémorables, nos confreres dispersés dans toutes les contrées de votre Empire ; nous sommes les interpretes de leurs sentiments, & nous venons joindre aux tendres acclamations de tous vos Sujets, des vœux d'autant plus ardents, qu'ils ont leur source dans notre conscience, & que la religion nous les inspire.

L'Eglise Gallicane se présente donc avec confiance aux pieds du Trône de Votre Majesté : c'est elle qui a reçu les promesses de votre

Baptême, & qui vous a régénéré à l'adoption sainte des enfants de Dieu; elle vient de consacrer en vous par les mains d'un grand Pontife, Successeur de saint Remi, la dignité suprême de la Royauté; elle nourrit votre foi & votre piété par ses Sacrements & par sa parole; elle demande sans cesse à Dieu, dans ses prieres, la durée de vos jours précieux, qu'une brillante santé nous assure, & votre auguste nom si souvent répété dans nos sacrifices, est l'objet le plus cher de son amour & de sa ferveur.

Tant de nœuds qui nous attachent à vous, Sire, nous répondent de vos bontés, & nous avons la consolation de trouver dans les favorables regards de Votre Majesté, des présages flatteurs de protection & de bienveillance.

Quel bonheur pour la France, & sur-tout pour l'Eglise qui en est le premier corps, d'obéir à un Maître dont la raison formée avant l'âge, nous annonce un regne si florissant, qui en recevant la plus belle Couronne du monde, sentit plutôt le poids immense des devoirs qu'elle impose, que les avantages du rang suprême; qui rendit la cérémonie de sa consécration plus auguste, par son recueillement & par sa piété, que par la magnificence & la splendeur du spectacle; qui fit couler de nos yeux, avides du plaisir de le regarder, ces larmes précieuses que produisent la joie, l'amour & l'admiration; qui nous rappelle sans cesse le souvenir des vertus du grand Prince de qui il tient son Royaume, & qui sur ces traits embellis des plus riches trésors de la nature, nous montre déja l'impression de sa future grandeur, & de la gloire que Dieu lui prépare!

Vous commandez, Sire, à la plus noble nation de l'univers: son attachement inviolable pour ses maîtres, est le caractere essentiel qui la distingue de toutes les autres, & son zele fut toujours à l'épreuve des temps les plus difficiles; une émulation louable & constante anime tous les Ordres qui la composent.

Le Clergé a signalé sans cesse sa fidélité, & les secours immenses qu'il a accordés, ont été plus d'une fois la ressource de votre Empire: la Noblesse dévoue son sang dans les guerres que la fatalité des conjonctures n'attire que trop souvent, & sa valeur est l'appui de votre Couronne.

La Magistrature, cette profession si honorable dans ses fonctions & si utile au bien public, a souvent soutenu le Trône, aux dépens des fortunes innocentes de ses familles particulieres: chacun dans sa condition mesure sa conduite, plus sur son amour que sur son pouvoir, & dans un concours mutuel de devoirs & de sentiments, tous s'empressent selon les besoins, ou à s'immoler, ou à s'épuiser pour la gloire de la Monarchie.

Aussi que ne devons-nous pas attendre de la douceur & de la bonté de votre cœur paternel, dont Dieu développe à chaque instant les principes & les mouvements?

Vous faites, Sire, l'attente de tout l'univers; vos vertus avancées en font déja l'espérance & l'admiration, & le Ciel ouvre pour vous le cours de vos hautes destinées: la justice, la religion & l'innocence des mœurs dirigeront tous les motifs de votre Royale administration; vous ne ferez jamais la guerre qu'avec douleur, & vous conserverez la paix avec attention; affranchi de l'idée flatteuse qui séduit les Princes belliqueux & conquérants, vous penserez au bien solide que procurent les Rois pacifiques; les serments que vous avez faits à la face des Autels, & dont Dieu même fut le témoin & sera le juge, deviendront l'objet éternel de votre piété; &, persuadé que l'autorité suprême n'a rien de plus grand que de pouvoir faire le bonheur public, ni rien de meilleur que de le vouloir; vous rendrez au-dedans votre regne aussi aimable par vos bienfaits, qu'il sera au dehors redouté par votre puissance.

Veuille le Dieu de Clovis & de Clotilde répandre toujours la plénitude de ses dons sur votre personne sacrée, combler de ses précieuses bénédictions, ces augustes alliances que la sagesse humaine a préparées, & que la Providence a accomplies pour le repos de l'Europe & la gloire des deux Royaumes! Puissiez-vous mettre à profit pour le Gouvernement de vos sujets, les lumieres & les travaux du grand Prince, depuis long-temps dépositaire de votre autorité! & souvenez-vous, Sire, que tous les devoirs des bons Rois consistent à craindre Dieu, à défendre & protéger l'Eglise trop souvent attaquée, & à devenir les peres des peuples dont le Ciel les a fait les maîtres.

La harangue étant finie, Sa Majesté a répondu avec beaucoup de bonté, par la bouche de M. le Duc de Charost, son Gouverneur.

Tous Mgrs. les Prélats l'un après l'autre, & après eux Mrs. les Agents-Généraux, ont fait une profonde révérence au Roi, Mgr. le Cardinal de Rohan, les nommant tous successivement; le Clergé est ensuite retourné dans le même ordre qu'il étoit venu, & les mêmes honneurs lui ont été rendus.

Procès-verbal du Service fait en l'Abbaye Royale de Saint-Denis, le 5 Février 1723, pour le repos de l'ame de Madame la Duchesse Douairiere d'Orléans.

Les Agents-Généraux du Clergé de France ont été informés par une Lettre de M. de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, que le Roi avoit ordonné un Service solemnel le cinq du mois de Février en l'Abbaye de Saint-Denis, pour feue Madame la Duchesse douairiere d'Orléans.

Ils ont invité de la part de Sa Majesté Messeigneurs les Archevêques & Evêques qui se trouvoient à Paris, d'assister à cette cérémonie.

L'an mil sept cent vingt-trois, le Vendredi cinquieme jour du mois de Février, Messeigneurs les Archevêques d'Aix, de Reims, de Tours, & Messeigneurs les Evêques de Condom, l'ancien, de Montauban, d'Orléans, de Bayonne, d'Aréthuze, Suffragant de Besançon, de Marseille, de Verdun, d'Evreux, de Lisieux, de Troies, de Blois, de Bayeux, d'Avranches, de Sisteron, de Saintes, de Châlons & de Laon, & Messeigneurs les Evêques nommés de Toul, d'Arras & de Perpignan se sont rendus sur les neuf heures du matin à S. Denis.

L'ancienne salle Capitulaire de l'Abbaye avoit été tapissée & préparée pour les y recevoir, suivant l'usage; mais à cause de la saison, Messeigneurs les Prélats sont montés au Dortoir neuf, & ils se sont assemblés dans le chauffoir de la Communauté, où ils ont pris leur rochet uni & leur camail noir. Monseigneur l'Archevêque d'Albi a dit, qu'ayant été invité à officier, il s'étoit informé de ce qui devoit être observé à l'égard du Célébrant; que sur la difficulté que faisoit le Maître des Cérémonies de venir l'avertir à la Sacristie pour le conduire à l'Autel, Monseigneur le Régent avoit donné la veille un ordre par écrit au sieur Desgranges, Maître des Cérémonies, de venir prendre le Célébrant à la Sacristie, & de le conduire à l'Autel.

Sur les onze heures & demie, Messeigneurs les Prélats sont descendus dans le Chapitre, ils ont été avertis que les Princes & les Princesses du deuil étoient arrivés, & que les Compagnies Supérieures étoient placées dans l'Eglise.

Ils se sont mis en marche deux à deux, précédés du sieur Muguet, Huissier du Clergé; ils ont été reçus à la porte de l'Eglise par M. de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, qui les a conduits à leurs places dans le Sanctuaire.

Lorsqu'ils ont traversé la nef, les vingt-quatre Jurés-Crieurs qui étoient rangés en haie, ont sonné leurs cymbales jusqu'à ce que le Clergé ait été dans le Chœur.

Messeigneurs les Prélats, en entrant dans le Chœur, ont salué l'Autel & ensuite la représentation. Avant d'entrer dans le Sanctuaire, ils ont salué le tombeau du feu Roi; ils se sont placés dans le Sanctuaire du côté de l'Epître, sur des formes couvertes de tapis de deuil; Monseigneur l'Archevêque d'Aix, plus ancien Archevêque, étant, suivant l'usage, plus éloigné de l'Autel.

Le Roi d'armes & les quatre Hérauts qui étoient aux quatre coins de la représentation, se sont avancés au milieu du Chœur; ils ont salué l'Autel, le tombeau du feu Roi & le Clergé.

Le Grand-Maître des Cérémonies a fait les mêmes révérences; ils sont allés à l'appartement où les Princes & les Princesses du deuil étoient descendus en arrivant, & ils les ont conduits à leurs places dans le Chœur, savoir, Mgr. le Duc de Chartres, Mgr. le Duc de Bourbon & Mgr. le Comte de Clermont aux trois premieres chaises du Chœur, près de la chaire, du côté de l'Evangile, & Mesdames de Charollois, de Clermont & de la Roche-sur-Yon, Princesses du Sang, aux trois chaises du Chœur, vis-à-vis, du côté de l'Epître.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a envoyé prier Mgr. l'Archevêque d'Aix d'aller à la Sacristie; Mgr. l'Archevêque d'Aix y étant allé avec M. l'Abbé de Prémeaux, Agent du Clergé, Mgr. l'Archevêque d'Albi lui a dit, qu'il l'avoit envoyé prier de venir, afin qu'il lui communiquât la difficulté qu'on lui faisoit actuellement; que M. Desgranges, Maître des Cérémonies, à qui l'ordre de Mgr. le Régent étoit adressé, n'étoit pas venu à Saint-Denis, & que M. de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, refusoit absolument de venir; qu'il avoit envoyé un Aide des Cérémonies pour le conduire à l'Autel; Mgr. l'Archevêque d'Albi a ajouté, qu'il ne lui paroissoit pas convenable de s'écarter des regles établies, ni devoir aller à l'Autel, à moins que le Grand-Maître ou le Maître des Cérémonies ne vînt le chercher pour le conduire; ainsi qu'il le prioit d'en conférer avec Mgrs. les Prélats qui étoient dans le Chœur, & d'envoyer des députés pour prier Mgr. le Duc de Chartres de donner ses ordres à M. de Dreux.

Mgr. l'Archevêque d'Aix étant rentré dans le Chœur, a informé Mgrs. les Prélats de l'incident que l'on faisoit à Mgr. l'Archevêque d'Albi.

Mgrs. les Prélats ont chargé M. l'Abbé de Prémeaux d'aller en rendre compte à Mgr. le Duc de Chartres, & de le supplier d'ordonner à M. de Dreux d'aller chercher le Prélat officiant.

M. l'Abbé de Prémeaux a dit à Mgr. le Duc de Chartres, que Mgrs. les Prélats invités à la cérémonie, l'envoyoient pour supplier Son Altesse Sérénissime de donner ordre à M. de Dreux d'aller chercher le Prélat officiant, suivant l'usage & conformément aux ordres que Mgr. le Régent avoit donnés par écrit la veille au sieur Desgranges, Maître des Cérémonies; M. l'Abbé de Prémeaux a lu une Lettre de M. le Marquis de Castres adressée à Mgr. l'Archevêque d'Albi, son frere, qui fait mention de cet ordre donné par Mgr. le Régent.

Mgr. le Duc de Chartres a répondu, qu'il n'avoit pas connoissance des ordres donnés par Mgr. le Régent; que l'on devoit suivre l'usage; que M. de Dreux prétendoit que ce n'étoit que l'Aide des Cérémonies qui alloit chercher l'Evêque officiant.

Mgr. le Duc de Chartres a dit à M. le Marquis de Clermont d'aller à la Sacristie, & de dire à Mgr. l'Archevêque d'Albi, qu'il le prioit de venir, pour éviter des discussions qui retarderoient la cérémonie.

M. le Marquis de Clermont étant allé à la Sacristie, a dit à Mgr. l'Archevêque d'Albi que Mgr. le Duc de Chartres le prioit de venir au Chœur pour commencer la cérémonie.

M. l'Abbé de Prémeaux a rendu compte à Mgr. l'Archevêque d'Albi de ce qu'il avoit eu l'honneur de dire de la part de Mgrs. les Prélats à Mgr. le Duc de Chartres, & la réponse que S. A. S. lui avoit faite.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a répondu, qu'il recevroit toujours avec respect ce qui viendroit de la part de Mgr. le Duc de Chartres, mais que le Clergé étant intéressé en cette démarche, il ne pouvoit se mettre à couvert à son égard que par des ordres exprès de S. A. S. qu'il y auroit lieu de croire que le sieur Desgranges avoit affecté de ne pas se trouver à Saint-Denis, & que M. de Dreux n'avoit pas de raison de se dispenser de faire sa fonction.

M. le Marquis de Clermont est retourné pour rendre compte à Mgr. le Duc de Chartres, qui l'a renvoyé à la Sacristie, où il a réitéré de la part de S. A. S. la même priere, & il a dit, que Mgr. le Duc de Chartres ordonnoit, en tant que de besoin, pour ne pas retarder davantage la cérémonie, que l'on vînt commencer la Messe, sauf à Mgr. l'Archevêque d'Albi & au Clergé à faire ses protestations.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que, par soumission aux ordres de Mgr. le Duc de Chartres, & sans préjudice des droits du Clergé,

pour le maintien desquels il fera ses protestations, il alloit se mettre en marche, & à l'instant il est sorti de la Sacristie, accompagné de Mgrs. les Evêques de Séez & de Senlis, qui étoient en chape & en mitre, & précédés de ceux qui devoient servir à l'Autel, sans être conduits par aucun Officier des Cérémonies.

Mgr. l'Archevêque d'Albi, en entrant dans le Chœur, a salué l'Autel & la représentation, les Princes & les Princesses du deuil; étant plus près du Sanctuaire, il a salué le tombeau du feu Roi & le Clergé.

Il a commencé la Messe au bas de l'Autel; après l'Introit, il est allé s'asseoir dans un fauteuil du côté de l'Evangile vis-à-vis le Clergé, entre les deux Evêques assistants; la Messe a été chantée par la Musique du Roi.

Un Religieux de l'Abbaye a chanté l'Epître, après le Graduel & la Prose *Dies iræ.* Un autre Religieux a chanté l'Evangile.

A l'Offertoire, Mgr. l'Archevêque d'Albi officiant, & Mgrs. les Evêques de Séez & de Senlis, assistants, se sont assis dans leurs fauteuils, qui étoient posés sur le marche-pied & tournés vers le Chœur.

Le Roi d'Armes & ensuite le Grand-Maître des Cérémonies ont fait leurs révérences à l'Autel & à la représentation; puis s'étant approchés du Sanctuaire, ils ont salué l'Officiant, le tombeau du feu Roi & le Clergé; après quoi étant retournés au milieu du Chœur, ils ont salué les Princes & les Princesses du Sang, qui sont descendus de leurs places, Mgr. le Duc de Chartres a conduit Mademoiselle de Charollois; ils ont fait les mêmes révérences & à toutes les Compagnies qui étoient invitées; Mademoiselle de Charollois s'étant mise à genoux sur un carreau posé sur les marches de l'Autel, a baisé l'Anneau de Mgr. l'Archevêque d'Albi, Officiant, & elle lui a présenté un cierge garni de neuf pieces d'or, qu'elle a reçu de la main d'un de ses Ecuyers, à qui le Roi d'Armes l'avoit remis.

Mgr. le Duc de Chartres & Mademoiselle de Charollois étant retournés à leur place, un Héraut & ensuite un Aide des Cérémonies, en l'absence du sieur Desgranges, Maître des Cérémonies, ont fait les mêmes révérences.

Mgr. le Duc de Bourbon a conduit à l'Offrande Mademoiselle de Clermont, en faisant les mêmes saluts; elle a présenté un cierge garni de huit pieces d'or.

Un autre Héraut, & ensuite le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, ont fait encore les mêmes révérences, & Mgr. le Comte de Clermont a conduit Mademoiselle de la Roche-sur-Yon à l'Offrande dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies; elle a présenté un cierge chargé de sept pieces d'or.

Après l'Offertoire, Mgr. l'Archevêque d'Albi s'est avancé sur le devant du Sanctuaire pour être plus près de la Chaire.

Mgr. l'Evêque de Clermont est monté en Chaire, & il a prononcé l'Oraison funebre de feu Madame la Duchesse douairiere d'Orléans; il a pris pour texte ces paroles du 31[e] chap. des Proverbes, ℣. 28 : *Surrexerunt filii ejus, & beatissimam prædicaverunt, vir ejus & laudavit eam..... Laudent eam in portis opera ejus.*

Après la Communion du Célébrant, les deux Religieux qui faisoient Diacre & Sous-Diacre, ont communié sous les deux especes, en suçant avec un chalumeau d'or le précieux sang dans un Calice qui avoit été porté à une crédence adossée au pilier, du côté de l'Evangile.

La Messe étant finie, Messeigneurs les Evêques de Montauban & d'Avranches sont venus dans le Sanctuaire revêtus de chape & en mitre; Mgr. l'Archevêque d'Albi ayant quitté sa chasuble & les tunicelles, a pris une chape, & est allé avec Mgrs. les Evêques de Montauban, de Séez, de Senlis & d'Avranches auprès de la représentation, précédé de la Croix, des Acolytes & des autres Ministres qui avoient servi à l'Autel.

Le *De profundis* a été chanté par la Musique, & ensuite les cinq Absoutes étant faites, Mgr. l'Archevêque d'Albi, après avoir salué l'Autel, les Princes & les Princesses du deuil, s'est retiré à la Sacristie, en sortant par la porte du Chœur du côté du Cloître.

Les Princes & les Princesses du deuil sont sortis par la porte du fond du Chœur, étant conduits par les Hérauts & par le Grand-Maître des Cérémonies.

Mgrs. les Prélats ont salué l'Autel & le tombeau du feu Roi, & ils sont retournés deux à deux dans l'ancienne salle Capitulaire par la porte qui conduit de la croisée dans le Cloître; ils ont quitté leur camail & leur rochet; attendu qu'il étoit près de cinq heures, ils ont remis à un autre jour à délibérer sur ce qui s'étoit passé à l'égard de Mgr. l'Archev. d'Albi officiant. *

L'Abbé DE MACHECO DE PRÉMEAUX, Agent du Clergé.

* Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, §. XIII, p. 1776-7, & les *P. J.* n°. XII.

Cérémonie de l'Eau-Bénite, donnée par le Clergé à Madame la Princesse.

L'an mil sept cent vingt-trois, le Samedi 27 Février, les Agents-Généraux du Clergé, ayant eu avis par une lettre de M. des Granges, Maître des cérémonies, que le corps de Madame la Princesse Anne, Palatine de Baviere, Douairiere de Mgr. Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, décédée à Paris, le 23 de ce mois, étoit exposé en son Hôtel, dans sa chambre de parade; ils ont écrit une lettre circulaire à Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui étoient à Paris, pour leur proposer d'aller, suivant l'usage, donner de l'eau-bénite à Madame la Princesse; & ils les ont informés que Mgr. l'Evêque de Troies, qui demeure dans la rue Vaugirard, près du Luxembourg, leur offroit sa maison pour s'assembler.

Le 28 Février 1723, Mgrs. les Archevêques d'Aix, de Sens, d'Albi & de Tours, & Mgrs. les Evêques de Montauban, de Châlons-sur-Saône, de Bayonne, de Marseille, d'Aréthuse, Suffragant de Besançon, de Verdun, de Noyon, d'Evreux, de Séez, de Senlis, de Beauvais & de Châlons-sur-Marne, & Mgrs. les Evêques nommés, de Toul, de Perpignan & de Viviers, se sont rendus sur les trois heures après-midi, chez Mgr. l'Evêque de Troies; ils ont pris leur rochet uni & leur camail noir, Mgrs. les Evêques nommés, ont pris leur bonnet quarré.

Ils sont allés en carrosse, chez Madame la Princesse,

Princesse, ils ont été reçus dans la cour, à la descente de leur carrosse, par quatre Gentilshommes de Madame la Princesse, qui étoient revêtus de longs manteaux de deuil, lesquels les ont conduits dans un appartement préparé pour les recevoir.

Monsieur des Granges, Maître des cérémonies, & le sieur   Aide des cérémonies, revêtus de longues robes de deuil, sont venus les prendre dans la salle où ils étoient assemblés.

Messeigneurs les Prélats se sont mis en marche deux à deux, suivant leur rang, étant conduits par les Gentilshommes de Madame la Princesse, par le Maître & par l'Aide des cérémonies, & précédés par l'Abbé de Prémeaux, Agent du Clergé, qui étoit en manteau long & bonnet quarré.

En entrant dans la chambre de parade, ils ont fait une inclination au corps de Madame la Princesse.

Les Hérauts d'Armes, les Dames du deuil & les personnes qui gardoient le corps, se sont tenus debout.

Monseigneur l'Archevêque d'Aix, qui étoit le plus ancien, a commencé le Pseaume *De profundis*, & il en a récité les versets, alternativement avec le chœur; après l'Oraison, un Héraut d'Armes leur a présenté l'aspersoir.

Monseigneur l'Archevêque d'Aix a donné de l'eau-bénite au corps de Madame la Princesse, & il a remis l'aspersoir à Mgr. l'Archevêque de Sens, & ainsi de suite.

On ne s'est point servi des carreaux que les Hérauts ont présentés, parce que la compagnie ne s'est point mise à genoux; Mgrs. les Prélats se sont retirés dans le même ordre, accompagnés par M. des Granges, Maître des cérémonies, & par les mêmes personnes, dans l'appartement où ils s'étoient d'abord assemblés.

Ils ont été ensuite conduits jusqu'à leurs carrosses par les quatre Gentilshommes de Madame la Princesse, qui les avoient reçus à leur arrivée.

Ils sont retournés chez Mgr. l'Evêque de Troies, où ils ont quitté leur camail & leur rochet.

N° VI.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, V, p. 1593

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui confirme & autorise la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, au sujet de la somme de huit millions de liv. de don gratuit accordé à Sa Majesté.

Donné à Meudon, le 9 Août 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

VU par le Roi étant en son Conseil, la délibération prise le 10 Juin 1723 par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France tenue à Paris, par laquelle ils ont accordé à Sa Majesté huit millions de livres par forme de don gratuit, pour subvenir aux besoins de l'Etat; autre délibération du 7 Juillet 1723, par laquelle ils ont arrêté que, pour faire le recouvrement de ladite somme, il sera imposé un million de livres payable en quatre termes, à l'effet de quoi il seroit arrêté dans ladite Assemblée un département sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme d'un million levée en la maniere portée en ladite délibération; que sous le bon plaisir de Sa Majesté il sera rétabli un office de Receveur diocésain dans chaque Diocese, desquels Offices la finance seroit évaluée par un état qui sera arrêté en ladite Assemblée, & qui ne pourra excéder la somme de quinze cents mille livres, laquelle somme sera reçue par le Receveur-Général du Clergé; & pour payer les cinq millions cinq cents mille livres restant des huit millions accordés pour le don gratuit, ils ont donné pouvoir aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom du Clergé, & de prendre à constitution de rente au denier trente ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé solidairement, sans division, ni discussion, au paiement des arrérages desdites rentes de six mois en six mois au Bureau de la Recette générale du Clergé; que pour faire les fonds des arrérages desdites rentes, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il seroit fait dans ladite Assemblée deux départements, l'un de la somme de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, payable en quatre termes, dont le dernier doit écheoir à celui de saint Jean 1725, & l'autre de la somme de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, qui sera payée annuellement dans chacune des années suivantes, jusqu'à ce que les cinq millions cinq cents mille livres en principal & les arrérages soient entiérement payés & acquittés, pour être toutes lesdites sommes imposées & levées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, abonnements & pieds fixés par les abonnements, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes données en conséquence, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres; Universités, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses, Chapelles qu'ils soient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales payant & non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, comme aussi sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits: le tout ainsi qu'il est plus au long porté par la-

dite délibération. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, & tout considéré. Le Roi étant en son Conseil, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 10 Juin & 7 Juillet 1723. Veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence permet Sa Majesté l'imposition d'un million de livres payable en quatre termes, dont le premier sera fait dans l'échéance du terme de Noël de la présente année 1723, le second & le troisieme dans les deux termes de saint Jean & Noël de la prochaine année 1724, & le quatrieme & dernier dans l'échéance du terme de saint Jean de l'année 1725; &, pour y parvenir, il sera arrêté dans ladite Assemblée un département de la somme d'un million de livres sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, lequel sera incessamment envoyé dans les Dioceses, qui seront tenus de faire dans leurs Bureaux diocésains leurs départements particuliers, lesquels seront remis dans le premier Novembre prochain entre les mains de ceux qui seront préposés à faire les fonctions des Receveurs Diocésains, pour être les sommes y contenues par eux levées pendant les mois de Novembre & Décembre prochains pour le premier paiement; & seront lesdites sommes remises à ceux qui seront commis & préposés aux Recettes Provinciales avant le premier Février de l'année prochaine 1724, pour être par eux ensuite remises au Receveur-Général du Clergé, avant le premier Avril de ladite année 1724, sur ses quittances, à la décharge de chaque Diocese, visées par les sieurs Agents-Généraux; & à l'égard des trois autres paiements, ils seront faits de six mois en six mois, tant par les Bénéficiers aux Receveurs Diocésains, que par les Receveurs Diocésains à ceux qui seront commis pour faire les recettes provinciales, & par eux au Receveur-Général dans les mêmes termes ci-dessus exprimés; les frais de laquelle imposition seront payés par Sa Majesté en la maniere accoutumée, en déduction du produit de ladite imposition, & sera tenu le Clergé de faire remettre les rôles & départements en bonne forme. Veut & entend Sa Majesté que le Receveur-Général du Clergé soit tenu de remettre au Trésor Royal, à chacun des termes ci-dessus, les sommes qu'il aura reçues, provenantes de ladite imposition d'un million de livres, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, & seront tenus ceux qui seront commis & préposés aux recettes diocésaines, de faire la levée de cette imposition conformément aux Réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations, qu'ils retiendront par leurs mains, des deniers provenants de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme, pour quelques causes, & sous quelque prétexte que ce soit, & sans que les Dioceses puissent être obligés pour raison de ladite imposition, de payer l'un pour l'autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, ensorte que chacun demeurera quitte en payant sa taxe, & ne pourront être solidairement contraints l'un pour l'autre; permet Sa Majesté au Clergé, pour son avantage & pour la sûreté des deniers à recouvrer des impositions, de rétablir, en vertu de ladite délibération du 7 Juillet 1723, un Office de Receveur Diocésain dans chaque Diocese, la finance desquels Offices sera évaluée par un état qui sera arrêté en ladite Assemblée, laquelle finance ne pourra excéder la somme de quinze cents mille livres, auxquels Offices il y sera attribué des gages au denier trente, sur le pied de leur finance, lesquels gages monteront en total à la somme de cinquante mille livres, & des taxations à raison de trois deniers pour livre du recouvrement de toutes les impositions, à l'exception néanmoins de celles qui se feront pour les dons gratuits qui se paient par imposition, & dont les frais de recouvrement sont payés & supportés par Sa Majesté; la vente desquels Offices sera faite par le Receveur-Général du Clergé, & la finance qui en proviendra payée entre ses mains, & sur ses quittances visées par le sieur Archevêque d'Aix, & en son absence par les sieurs Commissaires nommés par ladite délibération : seront tenus ceux qui voudront acquérir lesdits Offices, de le notifier aux Bureaux Diocésains, & d'obtenir ensuite des provisions au grand Sceau, le droit du Sceau desquelles provisions Sa Majesté a fixé pour la premiere fois seulement sur le pied du tiers, sans que ceux qui les obtiendront soient tenus de payer aucun droit de marc d'or, dont Sa Majesté les a déchargés conformément aux Edits de création desdits Offices. Veut & entend Sa Majesté que ceux desdits Receveurs Diocésains qui n'ont point encore reçu le remboursement de leur ancienne finance, & qui voudront acquérir lesdits Offices rétablis, soient & demeurent dispensés de prendre de nouvelles provisions, & de se faire recevoir dans lesdits Offices rétablis, & qu'ils soient seulement tenus de payer la nouvelle finance sur le pied dudit état d'évaluation, à l'effet de quoi ceux desdits Officiers supprimés qui auront payé les premiers la nouvelle finance, seront préférés aux autres : ordonne Sa Majesté qu'il sera expédié par le Receveur-Général du Clergé des quittances de la finance desdits Offices rétablis, lesquelles seront enrégistrées dans les Bureaux Diocésains, avant que ceux qui seront pourvus desdits Offices, puissent s'en mettre en possession, ni en faire les fonctions, & jouiront les pourvus desdits Offices des privileges, exemptions & honneurs y attribués, comme ceux qui ont été supprimés en jouissoient avant ladite suppression en vertu des Edits de leur création, & autres Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil rendus en conséquence, ensemble des gages au denier trente, & des taxations sur le pied de trois deniers pour livre de toutes impositions dont ils feront la recette actuelle, comme il a été dit ci-dessus; permet Sa Majesté aux Dioceses d'acquérir lesdits Offices de Receveurs Diocésains rétablis, en payant par eux la finance dans les quatre termes ci-dessus expliqués, à condition néanmoins que ceux desdits Dioceses qui voudront acquérir lesdits Offices, seront tenus d'en envoyer les soumissions signées du Syndic de chaque Diocese au Receveur-Général du Clergé avant le premier Novembre 1723; & pour leur faciliter l'acquisition desdites charges, Sa Majesté permet auxdits Dioceses d'emprunter les sommes

néceſſaires pour cet effet au denier trente, ou autres deniers plus avantageux, ſans néanmoins que leſdits Offices qui ſeront acquis par leſdits Dioceſes, ou qui ſeront par eux rembourſés, ſoient ſupprimés; mais au contraire ſubſiſteront toujours, pour pouvoir être ſaiſis & vendus à défaut de paiement des impoſitions; & faute par leſdits Dioceſes de faire leurs ſoumiſſions pour acquérir leſdits Offices, comme il a été dit ci-deſſus, veut & entend Sa Majeſté que le Receveur-Général du Clergé puiſſe commettre à l'exercice deſdits Offices, & qu'il jouiſſe juſqu'à la vente des gages & taxations; & qu'après la vente deſdits Offices, ceux qui en ſeront pourvus en ſoient mis en poſſeſſion, après avoir fait enrégiſtrer leurs proviſions dans les Bureaux Diocéſains, & que les rôles & départements ſoient remis, tant à ceux qui auront été commis, qu'à ceux qui auront été pourvus pour faire le recouvrement des impoſitions du deuxieme terme de la préſente année 1723 & ceux des années ſuivantes. Veut & entend Sa Majeſté, que le Receveur-Général du Clergé faſſe la vente & le recouvrement de la finance deſdits Offices de Receveurs Diocéſains, ſuivant la convention qui en ſera faite entre lui & le Clergé, pour en remettre le fonds au Tréſor Royal au fur & à meſure qu'il en fera le recouvrement, & pour en tirer des quittances, tant à ſa décharge, qu'à celle du Clergé. Permet Sa Majeſté, pour payer les cinq millions cinq cents mille liv. reſtant deſdits huit millions accordés pour le don gratuit, qu'il ſoit fait un emprunt par conſtitution de rentes au denier trente au nom du Clergé de ladite ſomme de cinq millions cinq cents mille livres; & en conſéquence ordonne Sa Majeſté que par les ſieurs Commiſſaires nommmés par ladite Aſſemblée, tant conjointement que ſéparément, en cas d'abſence de quelques-uns d'entre eux, qu'il ſera paſſé des contrats de conſtitution au denier trente au profit de ceux qui fourniront leſdites ſommes, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choiſir, & par leſquels ils obligeront tous les biens eccléſiaſtiques du général & du particulier dudit Clergé de France ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion ſous les renonciations requiſes, de payer les arrérages deſdites rentes en cette ville de Paris au Bureau de la Recette générale dudit Clergé de France, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. Veut & entend Sa Majeſté que les ſommes principales qui ſeront empruntées, ſoient miſes entre les mains du ſieur Pierre-François Ogier, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remiſe ledit Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Sa Majeſté, pour raiſon deſquelles il ſera paſſé des contrats de conſtitution de rente, dans leſquelles ledit ſieur Ogier interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, & qu'il ſoit tenu de retirer les quittances du Tréſor Royal, tant à ſa décharge qu'à celle du Clergé, dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts, deſquelles ſommes principales reçues par le ſieur Ogier, & des paiements qui ſeront par lui faits au Tréſor Royal, il rendra compte en la prochaine Aſſemblée du Clergé qui ſera tenue en 1725, pour en être le double avec les quittances du Tréſor Royal remis aux Archives du Clergé. Ordonne Sa Majeſté, que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées en vertu deſdites délibérations, & du préſent Arrêt pour ladite ſomme de cinq millions cinq cents mille livres, & à l'effet de pourvoir dès-à-préſent au rembourſement des principaux, afin que le Clergé puiſſe en être acquitté dans quelques années, il ſera fait en ladite Aſſemblée deux départements, l'un de la ſomme de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix ſols, payable en quatre termes, ſavoir, au terme de Noël de la préſente année, & aux termes de ſaint Jean & de Noël de l'année prochaine 1724, & au terme de ſaint Jean 1725, au moyen de quoi chaque terme montera à la ſomme de ſoixante-onze mille trois cents vingt-huit livres deux ſols ſix deniers pour le paiement des arrérages deſdites rentes qui ſeront conſtituées en vertu deſdites délibérations & du préſent Arrêt, à compter du jour de la paſſation des contrats juſqu'au premier Octobre 1725, & pour le rembourſement de partie des principaux, ou pour en être porté le fonds au Tréſor Royal en déduction deſdits cinq millions cinq cents mille livres, enſemble pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, & pour celles de ſix deniers pour livre, tant du Receveur-Général que des Commis & Prépoſés aux Recettes Provinciales; & un autre département de la ſomme de trois cents quatorze mille ſept cents huit livres ſix ſols huit deniers, qui ſera payée annuellement dans les années ſuivantes, & dans les mêmes termes de ſaint Jean & Noël, pour être employée tant au paiement des arrérages deſdites rentes qu'au rembourſement des principaux des contrats de conſtitution qui ſeront paſſés pour l'emprunt deſdits cinq millions cinq cents mille livres, & ce juſqu'au parfait rembourſement, tant en principaux qu'arrérages, leſquels deux départements ſeront faits ſuivant le Réglement fait dans l'Aſſemblée de 1715, ſavoir, un quart ſur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646; ſeront leſdites ſommes, tant du million qui doit être payé par impoſition en déduction du don gratuit, que des cinquante mille livres deſtinées au paiement des gages des Receveurs Diocéſains qui ſeront rétablis, à raiſon du denier trente, ſuivant le département qui en ſera arrêté dans ladite Aſſemblée, enſemble les deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix ſols pour la préſente année, & juſqu'au premier Octobre 1725, & les trois cents quatorze mille ſept cents huit livres ſix ſols huit deniers pour chacune des années ſuivantes, impoſées ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les Dioceſes & Pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous Traités, Concordats, abonnements & pied fixé par leſdits abonnements, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceſes & Pays abonnés ou non abonnés, ſur tous les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques tant ſéculieres que régulieres, Uni-

versités, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales payant & non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits; ne seront néanmoins compris dans lesdits départements les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & les Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le Traité fait entre eux. Veut Sa Majesté que tous les Pensionnaires sur Bénéfices continuent de contribuer par chacun an d'un sixieme de leurs pensions jusqu'au parfait remboursement des rentes constituées en 1710, 1711 & 1715 seulement, & qu'ils paient en outre dans les quatre termes ci-dessus marqués, à la décharge des titulaires des Bénéfices, un quart de leurs pensions pour la présente imposition du don gratuit; ensorte que celui qui aura une pension de six cents livres, paiera dans lesdits quatre termes la somme de cent cinquante livres, outre & par-dessus celle de cent livres qu'il doit payer par an pour le sixieme, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, Signatures & Concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui ont réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des titulaires; les Curés ou Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de cinquante livres par an d'une part, & de dix livres par an d'autre part, pour le rachat de la subvention; ensorte que compris les décimes, rentes, rachats du secours extraordinaire, & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, & ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience des Archevêques ou Evêques, & Députés desdits Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs : ordonne Sa Majesté que les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des Bénéfices comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements ou Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, veut Sa Majesté que lesdites annexes demeurent taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646 : ordonne Sa Majesté que tous & chacuns les Bénéfices de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, puissent être contraints au paiement de leurs taxes, suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements qui seront faits en ladite Assemblée sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences de la qualité & revenu des Bénéfices, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses auront été faits, & sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter sous quelque prétexte que ce soit, même de privileges, exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté a dérogé, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres de privilege, qui demeureront sans effet à l'égard de la présente taxe. Veut & entend Sa Majesté que les départements qui seront faits en conséquence de ladite délibération, soient exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver; & s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & des paiements des sommes portées par iceux, ordonne Sa Majesté que les contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grandes sommes par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par sabbatine, que conformément à l'Article XX de l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1673, à l'effet de

quoi Sa Majesté leur en attribue toutes Cours & Jurisdictions, & connoissance, & l'interdit à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, police & finance dans les Provinces & Commissaires départis en icelles, sans qu'aucuns des contribuables puissent se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses que des Bureaux généraux, sous prétexte des exemptions, & autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains; ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, ni en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou Menses conventuelles, ou capitulaires, qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leurs Requêtes, sinon & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, la taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & les termes échus seront par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres Supérieures; & pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains & paiements des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui auront été faites à la Requête des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements que lesdits Jugements; lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quote-parts de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques. Veut & entend Sa Majesté, que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables Jugements, ne puissent s'en servir, ni s'en prévaloir. Ordonne Sa Majesté que tous les contribuables ci-dessus nommés seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de ladite délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de ladite Assemblée, & que tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le Service Divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits, & autres fondations en quelque maniere que ce soit. Veut & entend Sa Majesté, que les taxes qui seront faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, soient payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices, & que sur la somme de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, qui sera imposée annuellement jusqu'au parfait remboursement des principaux & arrérages dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, il soit pris celle de cent quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers pour le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, pour être payée aux créanciers à qui ils seront dus par chacun an, de six mois en six mois, aux premiers Octobre & Avril de chaque année, & celle de cent vingt mille livres pour être employée au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que le fonds aura été remis à la caisse du Clergé, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, & seront les remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les sieurs Commissaires nommés par ladite délibération, en avertissant lesdits Rentiers aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris; savoir, pour ceux qui seront demeurants en cette ville de Paris, un mois auparavant, & pour ceux qui seront demeurants dans les Provinces, deux mois auparavant, sans que les significations doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris par les contrats de constitution. Ordonne Sa Majesté que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés dans les Bureaux Diocésains seront remis entre les mains de ceux qui seront préposés aux recettes Diocésaines; savoir, pour le second terme de la présente année 1723, qui est le terme de Noël, avant le premier Novembre prochain, pour être par eux le recouvrement fait sur les contribuables pendant les mois de Novembre & Décembre, & le produit par eux remis aux Commis & Préposés aux recettes Provinciales avant le premier Février de l'année prochaine 1724, lesquels Commis aux recettes Provinciales seront tenus d'en remettre le fonds au Receveur-Général du Clergé avant le premier Avril de ladite année 1724, & pour le recouvrement de cette imposition des deux termes de l'année 1724 & des suivantes, les départements seront remis par les Bureaux Diocésains entre les mains des Commis & Préposés aux recettes Diocésaines avant le premier Février de chaque année, pour en être par eux fait le recouvrement sur les Bénéficiers & contribuables; savoir, pour le premier terme, dans les mois de Mars & Avril de chaque année, & le paiement par eux fait entre les mains des Commis aux recettes Provinciales avant le premier Juin, & par les Commis auxdites re-

cettes Provinciales, au Receveur-Général avant le premier Août, & pour le second terme, dans les échéances ci-dessus marquées pour le second terme de l'année 1723, pour être lesdites sommes employées par le Receveur-Général à payer les arrérages & à faire le remboursement des principaux, à commencer au premier Octobre 1724, & ainsi continuer d'année en année jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement aux termes ci-dessus marqués leur part & portion, tant desdites deux impositions de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols d'une part, & de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers d'autre part, que de l'imposition d'un million de livres, ordonne Sa Majesté qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt au denier vingt des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement du million imposé en déduction du don gratuit, que des impositions faites pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des principaux dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1725, lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits Dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette Provinciale; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement; seront pareillement tenus les Bénéficiers & Communautés, & autres contribuables, de payer l'intérêt au denier vingt aux Préposés à la recette Diocésaine, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette Diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté, que moyennant trois deniers pour livre qui seront accordés aux Commis & Préposés au recouvrement des recettes Diocésaines pour ledit recouvrement, montant à trois mille quatre cents trente-sept livres dix sols, pour lesdits deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, & à trois mille sept cents quatre-vingt-onze livres treize sols quatre deniers, pour lesdits trois cents quatorze mille sept cents huit livres dix sols huit deniers, lesquelles sommes de trois mille quatre cents trente-sept livres dix sols d'une part, & de trois mille sept cents quatre-vingt-onze livres treize sols quatre deniers d'autre part, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront : lesdits Commis & Préposés aux recettes Diocésaines seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de saint Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales seront établies, entre les mains de ceux que ledit Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement sur ses quittances, qui seront visées par les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Commis & Préposés aux recettes Diocésaines qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & sans que les Commis préposés aux recettes Diocésaines puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des Offices de Receveurs Diocésains & autres titres auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard; & il sera pareillement accordé audit Receveur-Général six deniers pour livre, tant pour lui, que pour les Commis & Préposés qu'il établira dans les recettes Provinciales pour faire le recouvrement & le paiement desdites deux impositions de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols d'une part, & de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers d'autre part, lesquels six deniers pour livre montant à six mille huit cents soixante-quinze livres pour l'imposition de deux cents quatre vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, & à sept mille cinq cents quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers, pour celle de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année; & afin que la somme de soixante-onze mille trois cents vingt-huit livres deux sols six deniers, faisant le quart & premier paiement de l'imposition de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols payable en quatre termes, puisse être levée au terme de Noël prochain, les Dioceses seront incessamment avertis d'en imposer les sommes qui les compéteront, pour être payées dans les termes ci-dessus; permet Sa Majesté au Receveur-Général du Clergé, pour la facilité de ceux des Rentiers qui desireront être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, de se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrérages dans les lieux des recettes Provinciales par celui qui sera par lui commis par chacun an dans lesdits deux termes; & d'autant que les contrats dont les arrérages qui se paieront dans les Provinces doivent être passés à Paris, & que les Rentiers doivent être immatriculés sur les Registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dudit Receveur-Général; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la Recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdits immatriculés, qui seront délivrés par ledit Receveur-Général. Veut & entend Sa Majesté, que le remboursement des capitaux desdites rentes qui seront constituées pour lesdits cinq millions cinq cents mille livres, ne puisse être fait qu'à Paris au Bureau de la Recette générale, & les saisies & oppositions qui pourront se faire à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite Recette générale à Paris, & non ailleurs, & ils ne pourront être valables qu'après que les originaux auront été visés par le Receveur-Général, ou par celui qui sera par lui préposé à cet effet, à peine de nullité; les Dioceses qui voudront se racheter en tout ou

partie de leur quote-part de la présente imposition destinée au paiement des arrérages, & au remboursement des principaux de l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, pourront le faire en payant la somme principale, ou partie de celle pour laquelle ils seront compris dans le département qui sera arrêté en ladite Assemblée, à condition néanmoins que ceux des Dioceses qui voudront le faire, seront tenus d'en remettre les deniers au Receveur-Général, ou à ses Commis & Préposés aux recettes Provinciales dans les Provinces avant le premier Juillet 1725, après lequel terme veut & entend Sa Majesté que lesdits Dioceses n'aient plus la faculté de se racheter, & qu'ils continuent de payer leur part de l'imposition destinée à la recette générale pour le paiement des arrérages de ces rentes & le remboursement des principaux jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, ensorte que lesdits Rentiers ne puissent être remboursés après ledit temps, que des deniers de l'imposition destinés à leur remboursement, le tout sur les quittances dudit Receveur-Général du Clergé, visées par les sieurs Commissaires nommés par ladite délibération, dans lesquelles quittances il sera fait mention des emprunts qui auront été faits par les Dioceses, lesquels deniers ainsi remis audit Receveur-Général, il sera tenu de porter au Trésor Royal en déduction desdits cinq millions cinq cents mille livres; les Dioceses qui se seront rachetés en tout ou en partie, seront déchargés du paiement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans les départements qui seront arrêtés dans ladite Assemblée pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des capitaux dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront payées sur leur rachat, sans néanmoins que les Dioceses qui seront ainsi rachetés soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desdits cinq millions cinq cents mille livres auxquels ils demeureront obligés, les Dioceses qui auront racheté leur part desdits cinq millions cinq cents mille livres en tout ou partie, seront obligés d'envoyer à la prochaine Assemblée qui se tiendra en l'année 1725 & autres suivantes, jusqu'au parfait remboursement desdits emprunts, un état certifié par leurs Syndics, des remboursements qu'ils auront faits des principaux des rentes constituées par les Dioceses pour l'amortissement du total, ou de partie des cinq millions cinq cents mille livres, & de justifier le remboursement par des copies, ou du moins par des extraits en bonne forme des quittances des remboursements qui auront été fournies par les créanciers auxquels lesdits remboursements auront été faits. Veut & entend Sa Majesté qu'il soit différé jusqu'à l'entier remboursement, non-seulement des vingt-quatre, huit & douze millions empruntés en 1710, 1711 & 1715, mais encore desdits cinq millions cinq cents mille livres, qui seront empruntées en vertu de ladite délibération, à faire celui des deux millions quatre cents mille livres; savoir, quatorze cents mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le remboursement de pareille somme empruntée pour partie du don gratuit de 1705, lesquelles impositions ladite Assemblée de 1705 avoit délibéré être faites en deux années, après la cessation de l'imposition de quatre millions de livres pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation; permet Sa Majesté aux [illegible] Commissaires nommés par ladite délibération, en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier trente, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat; déclare Sa Majesté les rentes qui seront constituées par le Clergé, en vertu de ladite délibération, au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujettes au droit d'amortissement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, dont, en tant que besoin seroit, les a déchargés & décharge. Veut & entend Sa Majesté que tous les contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé général & par les Dioceses, concernant ledit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, & celui de quinze cents mille livres qui sera fait par les Dioceses pour l'acquisition de l'Office de Receveur Diocésain dans chaque Diocese, soient exempts de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature, & que tous les exploits de signification qui seront faits de la part dudit Clergé, pour raison dudit emprunt, puissent être faits en papier ou parchemin non timbré, & qu'ils soient exempts de tous droits de contrôle, dont Sa Majesté les a aussi déchargés; permet Sa Majesté d'emprunter ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres, ou partie d'icelle, des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, ainsi que s'ils étoient ses propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; veut & entend Sa Majesté, qu'en cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers fussent étrangers & non regnicoles; à l'effet de quoi Sa Majesté a expressément renoncé au droit d'aubaine, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est

ou pourroit être ci-après en guerre, lesquelles rentes qui auront été ainsi acquises par lesdits étrangers seront exemptes de toutes lettres de marque & de représaille, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans que lesdites rentes puissent être saisies par leurs créanciers regnicoles, ou étrangers. Veut & entend S. M. que tous exploits de saisies, oppositions, empêchements, & autres significations qui seront faites au Receveur-Général du Clergé pour raison desdites rentes, soient visées & parafées par le Commis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises; & d'autant qu'il a été arrêté par ladite délibération que les quittances des sommes qui seront payées pour la finance des Offices de Receveurs Diocésains qui doivent être établis, seront expédiées par le sieur Receveur-Général du Clergé; ordonne Sa Majesté que par les sieurs Agents-Généraux, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, il sera fait mention desdites quittances en marge de l'état d'évaluation de la finance desdits Offices, qui sera arrêté en ladite Assemblée, desquelles mentions les sieurs Agents-Généraux ou l'un d'eux mettront leur certificat sur chaque quittance; & lorsque la somme de quinze cents mille livres portée par l'état d'évaluation sera consommée, les sieurs Agents-Généraux déclareront au bas dudit état, que ladite somme de quinze cents mille livres a été remplie par le montant des quittances de finance qui auront été expédiées aux acquéreurs; & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-trois. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Voyez ut suprà.

Lettres-Patentes portant homologation de la Délibération du Clergé, pour le paiement de huit millions de liv. de don gratuit, accordés au Roi.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés composants l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont accordé, par la Délibération par eux prise le 10 Juin 1723, la somme de huit millions de livres par forme de don gratuit, pour subvenir aux besoins de l'Etat; ils ont depuis, par une autre Délibération du 7 Juillet 1723, arrêté que pour satisfaire au paiement de ce don gratuit, il seroit imposé un million de livres, payable en quatre termes, à l'effet de quoi il seroit arrêté, dans ladite Assemblée, un département de la somme d'un million de livres sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme d'un million de livres, levée en la maniere portée par ladite Délibération, par laquelle il a aussi été arrêté que, sous notre bon plaisir, il seroit rétabli un Office de Receveur diocésain dans chaque Diocese, en vertu de ladite Délibération; desquels Offices la finance seroit évaluée par un état qui sera arrêté en ladite Assemblée, & qui ne pourra excéder la somme de quinze cents mille livres; la vente desquels Offices sera faite, & la finance reçue, par le sieur Ogier, Receveur-Général du Clergé de France; & pour payer les cinq millions cinq cents mille livres restants des huit millions accordés pour le don gratuit, ils ont arrêté qu'il seroit fait incessamment un emprunt par constitution de rentes au denier trente, au nom du Clergé, de pareille somme de cinq millions cinq cents mille livres; à l'effet de quoi ils ont donné pouvoir aux sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, de passer tous Contrats de constitution au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes, d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement au paiement des arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement ni retranchement; à l'effet de quoi il seroit arrêté des départements dans la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des principaux, afin que le Clergé pût en être acquitté dans quelques années, pour être, les sommes comprises dans lesdits départements, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, payant & non payant décimes, le tout ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Délibérations; lesquelles ils nous ont fait très-humblement supplier d'homologuer, & de donner les pouvoirs nécessaires, tant pour l'imposition d'un million de livres, & le rétablissement d'un Office de Receveur diocésain dans chaque Diocese, que pour l'emprunt desdits cinq millions cinq cents mille livres, même de décharger les rentes qui seront constituées pour ledit emprunt, de tous droits d'amortissement, nouveaux acquêts, ou autres tels qu'ils puissent être, & d'exempter les Contrats & autres Actes qui seront passés par le Clergé-Général & les Dioceses, concernant ledit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature, même de leur permettre de passer lesdits Contrats & Actes, & de faire tous les exploits & significations de la part du Clergé, pour raison dudit emprunt & choses en dépendantes, en papier & parchemin non timbrés; lesquels exploits & assignations seront aussi déchargés du contrôle, le tout ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Délibérations, lesquelles nous avons agréées & confirmées par Arrêt de notre Conseil de ce jourd'hui, par lequel nous avons ordonné que pour son exécution toutes Lettres-Patentes seront expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil qui a vu lesdites Délibérations ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, confirmé, approuvé & autorisé, confirmons, approuvons &

& autorisons lesdites Délibérations des 10 Juin & 7 Juillet 1723, voulons & entendons qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence permettons l'imposition d'un million de livres, payable en quatre termes, dont le premier sera fait dans l'échéance du terme de Noël de la présente année 1723; le second & le troisieme, dans les deux termes de saint Jean & de Noël de l'année prochaine 1724; & le quatrieme & dernier, dans l'échéance du terme de saint Jean de l'année 1725; &, pour y parvenir, il sera arrêté dans ladite Assemblée un département de la somme d'un million de livres sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, lequel sera incessamment envoyé dans les Dioceses, qui seront tenus de faire dans leurs Bureaux diocésains leurs départements particuliers, lesquels seront remis, dans le premier Novembre prochain, entre les mains de ceux qui seront préposés à faire les fonctions des Receveurs diocésains, pour être les sommes y contenues par eux levées pendant les mois de Novembre & de Décembre prochains, pour le premier paiement; & seront lesdites sommes remises à ceux qui seront commis & préposés aux recettes provinciales avant le premier Février de l'année prochaine 1724, pour être par eux ensuite remises au Receveur-Général du Clergé avant le premier Avril de ladite année 1724, sur ses quittances à la décharge de chaque Diocese, visées par les sieurs Agents-Généraux; & à l'égard des trois autres paiements, ils seront faits de six mois en six mois, tant par les Bénéficiers aux Receveurs diocésains, que par les Receveurs diocésains à ceux qui seront commis pour faire les recettes provinciales, & par eux au Receveur-Général, dans les mêmes termes ci-dessus exprimés; les frais de laquelle imposition seront payés par nous en la maniere accoutumée, en déduction du produit de ladite imposition; & sera tenu le Clergé de faire remettre les rôles & départements en bonne forme. Voulons & entendons que le Receveur-Général du Clergé soit tenu de remettre au Trésor Royal, à chacun des termes ci-dessus, les sommes qu'il aura reçues, provenantes de ladite imposition d'un million de livres, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé; & seront tenus ceux qui seront commis & préposés aux recettes diocésaines, de faire la levée de cette imposition, conformément aux Réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenants de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & sans que les Dioceses puissent être obligés, pour raison de ladite imposition, de payer l'un pour l'autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier; ensorte que chacun demeurera quitte en payant sa taxe, & ne pourront être solidairement contraints l'un pour l'autre. Permettons au Clergé, pour son avantage & pour la sûreté des deniers à recouvrer des impositions, de rétablir, en vertu de ladite Délibération du 7 Juillet 1723, un Office de Receveur diocésain dans chaque Diocese; la finance desquels Offices sera évaluée par un état qui sera arrêté en ladite Assemblée, laquelle finance ne pourra excéder la somme de quinze cents mille livres; auxquels Offices il sera attribué des gages au denier trente, sur le pied de leur finance, lesquels gages monteront en total à la somme de cinquante mille livres, & des taxations à raison de trois deniers pour livre du recouvrement de toutes les impositions, à l'exception néanmoins de celles qui se feront pour les dons gratuits qui se paient par imposition, & dont les frais de recouvrement sont payés & supportés par nous; la vente desquels Offices sera faite par le Receveur-Général du Clergé, & la finance qui en proviendra, payée entre ses mains & sur ses quittances visées par le sieur Archevêque d'Aix, & en son absence par les sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération; seront tenus ceux qui voudront acquérir lesdits Offices, de le notifier aux Bureaux diocésains, & d'obtenir ensuite des provisions au grand Sceau, les droits du Sceau desquelles provisions nous avons fixés, pour la premiere fois seulement, sur le pied du tiers, sans que ceux qui les obtiendront soient tenus de payer aucun droit de marc d'or, dont nous les déchargeons, conformément aux Edits de création desdits Offices. Voulons & entendons que ceux desdits Receveurs diocésains qui n'ont point encore reçu le remboursement de leur ancienne finance, & qui voudront acquérir lesdits Offices rétablis, soient & demeurent dispensés de prendre de nouvelles provisions, & de se faire recevoir dans lesdits Offices rétablis, & qu'ils soient seulement tenus de payer la nouvelle finance sur le pied dudit état d'évaluation, à l'effet de quoi ceux desdits Officiers supprimés qui auront payé les premiers la nouvelle finance, seront préférés aux autres. Ordonnons qu'il sera expédié par le Receveur-Général du Clergé, des quittances de la finance desdits Offices rétablis, lesquelles seront enrégistrées dans les Bureaux diocésains, avant que ceux qui seront pourvus desdits Offices, puissent s'en mettre en possession ni en faire les fonctions, & jouiront les pourvus desdits Offices des privileges, exemptions & honneurs y attribués, comme ceux qui ont été supprimés en jouissoient avant leur suppression, en vertu des Edits de leur création, & autres Edits, Déclarations du Roi, & Arrêts du Conseil rendus en conséquence; ensemble des gages au denier trente, & des taxations sur le pied de trois deniers pour livre de toutes impositions, dont ils feront la recette actuelle, comme il a été dit ci-dessus. Permettons aux Dioceses d'acquérir lesdits Offices de Receveurs Diocésains rétablis, en payant par eux la finance dans les quatre termes ci-dessus expliqués, à condition néanmoins que ceux desdits Dioceses qui voudront acquérir lesdits Offices, seront tenus d'en envoyer leurs soumissions signées du Syndic de chaque Diocese, au Receveur-Général du Clergé, avant le premier Novembre 1723; & pour leur faciliter l'acquisition desdites Charges, nous permettons auxdits Dioceses d'emprunter les sommes nécessaires pour cet effet au denier trente, ou autres deniers plus avantageux, sans néanmoins que les Offices qui seront acquis par lesdits Dioceses, ou qui seront par

eux remboursés, soient supprimés; mais au contraire subsisteront toujours pour pouvoir être saisis & vendus à défaut de paiement des impositions; & faute par lesdits Dioceses de faire leurs soumissions pour acquérir lesdits Offices, comme il a été dit ci-dessus, voulons & entendons que le Receveur-Général du Clergé puisse commettre à l'exercice desdits Offices, & qu'il jouisse, jusqu'à la vente, des gages & taxations, & qu'après la vente desdits Offices, ceux qui en seront pourvus en soient mis en possession après avoir fait enrégistrer leurs provisions dans les Bureaux diocésains, & que les rôles & départements soient remis, tant à ceux qui auront été commis, qu'à ceux qui auront été pourvus pour faire le recouvrement des impositions du deuxieme terme de la présente année 1723, & ceux des années suivantes. Voulons & entendons que le Receveur-Général du Clergé fasse la vente & le recouvrement de la finance desdits Offices de Receveurs diocésains, suivant la convention qui en sera faite entre lui & le Clergé, pour en remettre le fonds au Trésor Royal au fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement, & pour en tirer des quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé. Permettons, pour payer les cinq millions cinq cents mille livres restants desdits huit millions accordés pour le don gratuit, qu'il soit fait un emprunt par constitution de rentes au nom du Clergé, au denier trente, de ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres; & en conséquence ordonnons que par les sieurs Commissaires nommés par ladite Assemblée, tant conjointement que séparément, en cas d'absence de quelques-uns d'entr'eux, qu'il sera passé des Contrats de constitution au denier trente, au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choisir, & par lesquels ils obligeront tous les biens Ecclésiastiques du général & du particulier dudit Clergé de France solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Voulons & entendons que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du sieur Pierre-François Ogier, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers nous, pour raison desquelles il sera passé des Contrats de constitution de rente dans lesquels ledit sieur Ogier interviendra & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qu'il soit tenu de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales reçues par ledit sieur Ogier, & des paiements qui seront par lui faits au Trésor Royal, il rendra compte en la prochaine Assemblée du Clergé qui sera tenue en 1725, pour en être le double, avec les quittances du Trésor Royal, remises aux Archives du Clergé. Ordonnons que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites Délibérations & des présentes pour ladite somme de cinq million cinq cents mille livres, & à l'effet de pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté dans quelques années, il sera fait en ladite Assemblée deux départements, l'un de la somme de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols payable en quatre termes; savoir, au terme de Noël de la présente année, & aux termes de saint Jean & Noël de l'année prochaine 1724, & au terme de saint Jean 1725, au moyen de quoi chaque terme montera à la somme de soixante-onze mille trois cents vingt-huit livres deux sols six deniers, pour le paiement des arrérages desdites rentes qui seront constituées en vertu desdites Délibérations & des présentes, à compter du jour de la passation des Contrats, jusqu'au premier Octobre 1725, & pour le remboursement de partie des principaux, ou pour en être porté le fonds au Trésor Royal, en déduction desdits cinq millions cinq cents mille livres, ensemble pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs diocésains, & pour celle de six deniers pour livre, tant du Receveur-Général, que des Commis & Préposés aux recettes provinciales; & un autre département de la somme de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, qui sera payée annuellement dans les années suivantes & dans les mêmes termes de saint Jean & de Noël, pour être employée, tant au paiement des arrérages desdites rentes qu'au remboursement des principaux des Contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits cinq millions cinq cents mille livres, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en principaux qu'arrérages; lesquels deux départements seront faits suivant le Réglement fait dans l'Assemblée de 1715; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646. Seront lesdites sommes, tant du million qui doit être payé par imposition en déduction du don gratuit, que des cinquante mille livres destinées au paiement des gages des Receveurs diocésains qui seront rétablis à raison du denier trente, suivant le département qui en sera arrêté dans ladite Assemblée; ensemble les deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols pour la présente année, & jusqu'au premier Octobre 1725; & les trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pied fixé par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, Universités, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Men-

ses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payants & non payants tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants & non payants décimes, sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits. Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements, les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & les Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux : voulons que tous Pensionnaires sur Bénéfices continuent de contribuer par chacun an d'un sixieme de leurs pensions jusqu'au parfait remboursement des rentes constituées en 1710, 1711 & 1715 seulement; & qu'ils paient en outre dans les quatre termes ci-dessus marqués, à la décharge des titulaires des Bénéfices, un quart de leurs pensions pour la présente imposition du don gratuit; ensorte que celui qui aura une pension de six cents livres, paiera dans lesdits quatre termes la somme de cent cinquante livres, outre & pardessus celle de cent livres qu'il doit payer par an pour le sixieme, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, signatures & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui ont réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des Titulaires; les Curés, ou Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de cinquante livres par an d'une part, & dix livres par an d'autre part, pour le rachat de la subvention; en sorte que, compris les décimes, rentes, rachats du secours extraordinaire & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres; & ceux desdits Curés, ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales, ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience des Archevêques ou Evêques, & Députés desdits Bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs : ordonnons que les Menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite Délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices comme possédants & jouissants du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, voulons que lesdites annexes demeurent taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous notre obéissance, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646. Ordonnons que tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, puissent être contraints au paiement de leurs taxes, suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements qui seront faits en ladite Assemblée sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, de la qualité & revenus des Bénéfices, sans qu'ils soient astreints de suivre, dans lesdits rôles, les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses auront été faits, & sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter sous quelque prétexte que ce soit, même de privileges, exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes, & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, nonobstant les Arrêts de vérification & enregistrement desdites Lettres de privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la présente taxe. Voulons & entendons que les départements qui seront faits en conséquence de ladite Délibération, soient exécutés, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver; & s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & des paiements des sommes portées par iceux, ordonnons que les contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grandes sommes par appel aux Bureaux généraux des Décimes qui ne pourront juger de Commissaires, ou par sabba-

tine, que conformément à l'Article XX de notre Edit du mois de Mars 1673, à l'effet de quoi nous leur en attribuons toute Cour, Jurisdictions & connoissance, & l'interdisons à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & finance dans les Provinces & Commissaires départis en icelles, sans qu'aucuns des contribuables puissent se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux diocésains pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs diocésains; ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, ni en demander la décharge ou modération aux Bureaux diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles ou Capitulaires qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, laquelle peine ne pourra pas être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leurs Requêtes, sinon & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, la taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau diocésain, & les termes échus seront par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau diocésain, ni par les Chambres Supérieures; & pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux diocésains & paiements des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui auront été faites à la Requête des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits jugements; lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques. Voulons & entendons que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables Jugements, ne puissent s'en servir ni s'en prévaloir. Ordonnons que tous les contribuables ci-dessus nommés seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de ladite Délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des Délibérations de ladite Assemblée, & que tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits, & autres fondations, en quelque maniere que ce soit. Voulons & entendons que les taxes qui seront faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, soient payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices, & que sur la somme de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, qui sera imposée annuellement jusqu'au parfait remboursement des principaux & arrérages dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, il soit pris celle de cent quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers pour le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, pour être payée aux Créanciers à qui ils seront dûs par chacun an, de six mois en six mois, aux premiers Octobre & Avril de chaque année, & celle de cent vingt mille livres pour être employée au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que le fonds aura été remis à la caisse du Clergé, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, & seront les remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en avertissant les Rentiers aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris; savoir, pour ceux qui seront demeurants en cette Ville de Paris, un mois auparavant, & pour ceux qui seront demeurants dans les Provinces, deux mois auparavant, sans que les significations doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris par les Contrats de constitution. Ordonnons que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés dans les Bureaux diocésains seront remis entre les mains de ceux qui seront préposés aux recettes diocésaines; savoir, pour le second terme de la présente année 1723, qui est le terme de Noël, avant le premier Novembre prochain, pour en être par eux le recouvrement fait sur les contribuables pendant les mois de Novembre & Décembre, & le produit par eux remis aux Commis & Préposés aux recettes provinciales avant le premier Février de l'année prochaine 1724, lesquels Commis aux recettes provinciales seront tenus d'en remettre le fonds au Receveur-Général du Clergé avant le premier Avril de ladite année 1724; & pour le recouvrement de cette imposition des deux termes de l'année 1724, & des suivantes, les départements seront remis par les Bureaux Diocésains entre les mains des Commis & Préposés aux recettes diocésaines avant le premier Février de chaque année, pour en être par eux fait le recouvrement sur les Bénéficiers & Contribuables; savoir, pour le premier terme, dans les mois de Mars & Avril de chaque année; & le paiement par eux fait

entre les mains des Commis aux recettes provinciales avant le premier Juin, & par les Commis auxdites recettes provinciales, au Receveur-Général avant le premier Août, & pour le second terme, dans les échéances ci-dessus marquées pour le second terme de l'année 1723, pour être lesdites sommes employées, par le Receveur-Général, à payer les arrérages, & à faire le remboursement des principaux, à commencer au premier Octobre 1724, & ainsi continuer d'année en année jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs diocésains de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion, tant desdites deux impositions de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols d'une part, & de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers d'autre part, que de l'imposition d'un million de livres, ordonnons qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt, au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement du million imposé, en déduction du don gratuit, que des impositions faites pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des principaux dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1725, lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits Dioceses doivent porter & payer leurs deniers à la recette provinciale; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de saint Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement; seront pareillement tenus les Bénéficiers & Communautés, & autres Contribuables, de payer l'intérêt au denier vingt aux Préposés à la recette diocésaine, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement. Voulons & entendons que moyennant trois deniers pour livre qui seront accordés aux Commis & Préposés au recouvrement des recettes diocésaines pour ledit recouvrement, montant à trois mille quatre cents trente-sept livres dix sols; pour lesdits deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, & à trois mille sept cents quatre-vingt-onze livres treize sols quatre deniers, pour lesdits trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, lesquelles sommes de trois mille quatre cents trente-sept livres dix sols d'une part, & de trois mille sept cents quatre-vingt-onze livres treize sols quatre deniers d'autre part, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Commis & Préposés aux recettes diocésaines soient tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de saint Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que ledit sieur Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur ses quittances qui seront visées par les sieurs Agents Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Commis & Préposés aux recettes diocésaines, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & sans que les Commis & Préposés aux recettes diocésaines puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des Offices de Receveurs Diocésains & autres titres auxquels nous avons dérogé pour ce regard; & il sera pareillement accordé audit sieur Receveur-Général, six deniers pour livre, tant pour lui que pour les Commis & Préposés qu'il établira dans les recettes provinciales pour faire ce recouvrement & le paiement desdites deux impositions de deux cents quatre vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols d'une part, & de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers d'autre part, lesquels six deniers pour livre montants à six mille huit cents soixante-quinze livres pour l'imposition de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, & à sept mille cinq cents quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers pour celle de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année; & afin que la somme de soixante-onze mille trois cents vingt-huit livres deux sols six deniers, faisant le quart & premier paiement de l'imposition de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, payable en quatre termes, puisse être levée au terme de Noël prochain, les Dioceses seront incessamment avertis d'en imposer les sommes qui les compéteront, pour être payées dans les termes ci-dessus; permettons au Receveur-Général du Clergé, pour la facilité de ceux des Rentiers qui desireront être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, de se charger par les Contrats de leur faire payer lesdits arrérages dans les lieux des recettes provinciales, par celui qui sera par lui commis, par chacun an, dans lesdits deux termes; & d'autant que les Contrats, dont les arrérages qui se paieront dans les Provinces, doivent être passés à Paris, & que les Rentiers doivent être immatriculés sur les Regiſtres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états de recouvrement dudit Receveur-Général; & en cas de changement ou mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, les Actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit Receveur-Général. Voulons & entendons que le remboursement des capitaux desdites rentes qui seront constituées pour lesdits cinq millions cinq cents mille livres, ne puisse être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale, & les saisies & oppositions qui pourront se faire à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, & ils ne pourront être valables qu'après que les originaux auront été visés par

le Receveur-Général, ou par celui qui sera par lui préposé à cet effet, à peine de nullité; les Dioceses qui voudront se racheter, en tout ou en partie, de leur quote-part de la présente imposition destinée au paiement des arrérages, & au remboursement des principaux de l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, pourront le faire en payant la somme principale, ou partie de celle pour laquelle ils seront compris dans le département qui sera arrêté en ladite Assemblée, à condition néanmoins que ceux des Dioceses qui voudront le faire, seront tenus d'en remettre les deniers au Receveur-Général, ou à ses Commis & Préposés aux Recettes provinciales dans les Provinces avant le premier Juillet 1725, après lequel terme voulons & entendons que lesdits Dioceses n'aient plus la faculté de se racheter, & qu'ils continuent de payer leur part de l'imposition destinée à la recette générale pour le paiement des arrérages de ces rentes & le remboursement des principaux jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, ensorte que lesdits Rentiers ne puissent être remboursés après ledit temps, que des deniers de l'imposition destinés à leur remboursement, le tout sur les quittances dudit Receveur-Général du Clergé, visées par les sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, dans lesquelles quittances il sera mention des emprunts qui auront été faits par les Dioceses, lesquels deniers ainsi remis audit sieur Receveur-Général, il sera tenu de porter au Trésor Royal, en déduction desdits cinq millions cinq cents mille livres; les Dioceses qui se seront rachetés en tout ou en partie, seront déchargés du paiement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans les départements qui seront arrêtés dans ladite Assemblée pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des capitaux dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront payées sur leur rachat, sans néanmoins que les Dioceses qui seront ainsi rachetés soient déchargés de la solidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le surplus desdits cinq millions cinq cents mille livres auxquels ils demeureront obligés; les Dioceses qui auront racheté leur part desdits cinq millions cinq cents mille livres, en tout ou en partie, seront obligés d'envoyer à la prochaine Assemblée qui se tiendra en l'année 1725, & autres suivantes, jusqu'au parfait remboursement desdits emprunts, un état certifié par leurs Syndics, des remboursements qu'ils auront faits des principaux des rentes constituées par les Dioceses pour l'amortissement du total, ou de partie des cinq millions cinq cents mille livres, & de justifier le remboursement par des copies, ou du moins par des extraits en bonne forme des quittances des remboursements qui auront été fournies par les créanciers auxquels lesdits remboursements auront été faits. Voulons & entendons qu'il soit différé jusqu'à l'entier remboursement, non-seulement des vingt-quatre, huit & douze millions empruntés en 1710, 1711 & 1715; mais encore desdits cinq millions cinq cents mille livres qui seront empruntées, en vertu de ladite Délibération, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres; savoir, quatorze cents mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le remboursement de pareille somme empruntée pour partie du don gratuit de 1705, lesquelles impositions ladite Assemblée de 1705 avoit délibéré être faites en deux années, après la cessation de l'imposition de quatre millions de livres pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation; permettons aux sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier trente, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux Contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé; & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau Contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit Contrat; déclarons les rentes qui seront constituées par le Clergé, en vertu de ladite Délibération, au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujettes au droit d'amortissement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, dont en tant que besoin nous les avons déchargés & déchargeons. Voulons & entendons que tous les Contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé-Général, & par les Dioceses, concernant ledit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, & celui de quinze cents mille livres qui sera fait par les Dioceses pour l'acquisition de l'Office de Receveur Diocésain dans chaque Diocese, soient exempts de tous droits de contrôle, insinuations & autres de cette nature; & que tous les exploits de signification qui seront faits de la part dudit Clergé, pour raison dudit emprunt, puissent être faits en papier ou parchemin non timbré, & qu'ils soient exempts de tous droits de contrôle, dont nous les avons aussi déchargés; permettons d'emprunter ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres, ou partie d'icelle, des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ainsi que s'ils étoient nos propres sujets, & auxdits étrangers de disposer des rentes qui auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre vifs, par testament au autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; voulons & entendons qu'en cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers fussent étrangers & non regnicoles; à l'effet de quoi nous avons expressément renoncé & renonçons au

droit d'aubaine, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes & Etats contre lesquels nous sommes ou pourrions être ci-après en guerre, lesquelles rentes qui auront ainsi été acquises par lesdits étrangers seront exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans que lesdites rentes puissent être saisies par leurs créanciers, regnicoles ou étrangers. Voulons & entendons que tous exploits de saisies, oppositions, empêchements, & autres significations qui seront faites au Receveur-Général du Clergé, pour raison desdites rentes, soient visées & paraphées par le Commis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les surprises; & d'autant qu'il a été arrêté par ladite Délibération que les quittances des sommes qui seront payées pour la finance des Offices de Receveurs Diocésains qui doivent être rétablis, seront expédiées par le sieur Receveur-Général du Clergé; ordonnons que par les sieurs Agents-Généraux, ou l'un d'eux, en l'absence de l'autre, il sera fait mention desdites quittances en marge de l'état d'évaluation de la finance desdits Offices, qui sera arrêté en ladite Assemblée, desquelles mentions les sieurs Agents-Généraux, ou l'un d'eux, mettront leur certificat sur chaque quittance; & lorsque la somme de quinze cents mille livres portée par l'état d'évaluation, sera consommée, les sieurs Agents-Généraux déclareront, au bas dudit état, que ladite somme de quinze cents mille livres a été remplie par le montant des quittances de finance qui auront été expédiées aux Acquéreurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: Voulons qu'aux Copies d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Meudon, le neuvieme jour d'Août l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Vu au Conseil, DODUN. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation des choses énoncées esdites Lettres, qui n'auroient été enrégistrées en la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingtieme Août mil sept cent vingt-trois.

Signé, *YSABEAU.*

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 29 Août 1723, pour le paiement de la somme de huit millions de livres, accordée à Sa Majesté par ledit Clergé.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, §. V, p. 1620-1.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires, Gardes-notes & Gardes-scel de Sa Majesté, au Châtelet de Paris, soussignés: furent présents, Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu, Messeigneurs, &c. &c. &c....... ..... Lesdits Seigneurs du Clergé ont accordé & accordent à Sa Majesté, la somme de huit millions de livres, par forme de don gratuit, suivant la délibération du 10 Juin dernier 1723, pour subvenir aux besoins de l'Etat, payable en quatre termes égaux: le premier à commencer à Noël de la présente année 1723; les second & troisieme à la saint Jean & Noël de l'année prochaine 1724, & le quatrieme & dernier à la saint Jean 1725.

Pour fournir laquelle somme de huit millions de livres, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'imposer un million de liv. sur tous ceux qui y sont contribuables, & d'en fournir les rôles & départements en bonne forme.

Pour l'avantage du Clergé & la sûreté des deniers à recouvrer des impositions, il a été permis auxdits Seigneurs du Clergé par l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1723, & Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour 1723, enrégistrées le 20 Août suivant, de rétablir un Office de Recev. Dioc. dans chaque Diocese; desquels Offices la finance sera incessamment évaluée par un état qui sera arrêté en l'Assemb., laquelle finance ne pourra excéder la somme de quinze cents mille liv.; auxquels offices il a été attribué des gages sur le pied de leur finance au denier trente, & des taxations à raison de trois deniers pour livre du recouvrement de toutes les impositions, à l'exception néanmoins de celles qui se feront pour les dons gratuits qui se paient par imposition, attendu que les frais du recouvrement sont payés & supportés par le Roi.

La vente desquels Offices sera faite par le Receveur-Général du Clergé, & la finance qui en proviendra, sera payée entre les mains & sur les quittances dudit Receveur-Général, visées par les Seigneurs Commissaires nommés par ladite Délibération.

Pour jouir par les pourvus desdits Offices des privileges, exemptions, honneurs y attribués, comme en jouissoient ci-devant ceux qui ont été supprimés, en vertu des Edits de leur création, & autres Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil rendus en conséquence avant la suppression desdits Offices; ensemble des gages au denier trente, & des taxations sur le pied de trois deniers pour livre de toutes les impositions, dont ils feront la recette actuelle.

Les Dioceses auront la faculté d'acquérir lesdits Offices de Receveurs des décimes, en payant par eux la finance dans les quatre termes ci-dessus expliqués, à condition que ceux des Dioceses qui voudront acquérir lesdits Offices, seront tenus d'en envoyer leurs soumissions signées du Syndic, au Receveur-Général du Clergé, avant le premier Novembre prochain; & pour leur faciliter l'acquisition

desdits Offices, il a été permis auxdits Dioceses d'emprunter les sommes nécessaires au denier trente, ou autres deniers plus avantageux, d'en passer tous contrats & autres actes que besoin sera, à condition néanmoins que lesdits Offices qui seront acquis par lesdits Dioceses, ne seront point supprimés, & subsisteront toujours pour pouvoir être saisis & vendus, faute de paiement des impositions.

Faute par les Dioceses de faire leurs soumissions pour acquérir lesdits Offices, comme il est dit ci-dessus, le Receveur-Général commettra à l'exercice desdits Offices, & jusqu'à la vente jouira des gages & taxations y attribués; & lorsque lesdits Offices auront été par lui vendus, ceux qui en seront pourvus en seront mis en possession, après avoir fait enrégistrer leurs provisions au Bureau diocésain, à l'effet de quoi les rôles & départements seront remis, tant à ceux qui auront été commis, qu'à ceux qui auront été pourvus pour faire le recouvrement des impositions du deuxieme terme de la présente année 1723, & ceux des années suivantes.

Le Receveur-Général fera la vente & le recouvrement de la finance desdits Offices de Receveurs diocésains, pour en remettre les fonds au Trésor Royal au fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement, & en retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Et d'autant que la somme d'un million qui doit être imposée, & celle de quinze cents mille livres, qui doit provenir de la vente desdits Offices de Receveurs diocésains rétablis, ne sont pas suffisantes pour fournir entiérement le don de huit millions, lesdits Seigneurs du Clergé accordent & promettent, comme ils ont déja fait par leur délibération du 7 Juillet 1723, confirmée & autorisée par Arrêt du Conseil d'Etat du neuvieme jour d'Août de l'année 1723, & Lettres-Patentes expédiées en conséquence ledit jour 9 Août 1723, de faire incessamment un emprunt, au nom du Clergé, au denier trente, de la somme de cinq millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitutions de rentes à ceux qui prêteront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées tant en principaux qu'arrérages, même de faire le fonds annuel des arrérages desd. rentes de six en six mois, & seront les deniers empruntés, touchés par Messire Pierre-François Ogier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France, Receveur-Général du Clergé, ou par ceux qui seront par lui préposés à cet effet, lors de la passation desdits Contrats, au moyen de quoi le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, & lesquelles sommes seront aussi portées au Trésor Royal, par ledit sieur Ogier, au fur & à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrérages desdites rentes qui seront constituées en vertu du présent contrat, pour ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé ont fait & arrêté dans la présente Assemblée deux départements, l'un de la somme de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, payable en quatre termes; savoir, le terme de Noël de la présente année, les termes de saint Jean & Noël de l'année prochaine 1724, & le terme de saint Jean 1725, chacun de la somme de soixante-onze mille trois cents vingt-huit livres deux sols six deniers, pour le paiement des arrérages desdites rentes qui seront constituées en vertu de la délibération du 7 Juillet 1723, & du présent contrat, à compter du jour de la passation desdits contrats, jusqu'au premier Octobre 1725, & pour le remboursement de partie des principaux, ou pour en être porté le fonds au Trésor Royal, en déduction desdits cinq millions cinq cents mille livres, ensemble pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, & pour les six deniers pour livre, tant du Receveur-Général, que des Commis & Préposés aux recettes provinciales.

Et un autre département de la somme de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, qui sera payée annuellement dans les années suivantes & dans les mêmes termes de saint Jean & Noël, pour être employée tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des principaux des contrats de constitution, qui seront passés pour l'emprunt desdits cinq millions cinq cents mille livres, & ce jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux qu'arrérages.

Lesquels deux départements seront faits sur le pied fixé par ladite délibération.

Pour être lesdites sommes, tant du million qui doit être payé par imposition en déduction du don gratuit, que des cinquante mille livres destinées au paiement des gages des Receveurs Diocésains qui seront rétablis à raison du denier trente, suivant le département qui en sera arrêté en la présente Assemblée, ensemble les deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze liv. dix sols pour la présente année, & jusqu'au premier Octobre 1725, & les trois cents qautorze mille sept cents huit liv. six sols huit den. pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements, pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, Universités, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, Offices claustraux, dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques

ques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payants ou non payants tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants ou non payants décimes, sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements, les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire, pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Tous Pensionnaires sur Bénéfices continueront de contribuer par chacun an, d'un sixieme de leurs pensions, jusqu'au parfait remboursement des rentes, constituées en vertu des délibérations de 1710, 1711 & 1715, seulement, & paieront en outre dans les quatre termes ci-dessus marqués à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leurs pensions pour l'imposition dud. don gratuit; ensorte que celui qui aura une pension de six cents livres, paiera dans lesdits quatre termes la somme de cent cinquante livres, outre & par-dessus celle de cent livres qu'il doit payer par an pour le sixieme, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, signatures & concordats de créations desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des Titulaires.

Les Curés ou Vicaires perpétuels, qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de cinquante liv. par an d'une part, & dix liv. d'autre part, pour le rachat de la subvention; ensorte que compris les décimes, rentes, rachats du secours extraordinaire & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, & ceux desdits Curés, ou Vicaires perpétuels, qui auront des casuels considérables, novales, ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Seigneurs Archevêques ou Evêques, & Députés desdits Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution du présent contrat, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des Bénéfices comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelques autres prétextes que ce soit, comme de partage de M[illegible], Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, paieront leurs taxes, suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements de la présente Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, de la qualité & revenus des Bénéfices, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses ont été faits, & sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter sous quelque prétexte que ce soit, même de privileges, exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes, & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté a dérogé nonobstant les Arrêts de vérification & enregistrement desdites Lettres & Privileges; qui demeureront sans effet à l'égard de la taxe présente; lesquels départements qui seront faits en conséquence de ladite délibération du 7 Juillet 1723, & du présent contrat dans chaque Diocese, seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & paiements des sommes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grandes sommes par appel aux Bureaux généraux des décimes qui ne pourront juger de Commissaires, ou par sabbatine, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa

Majesté du mois de Mars 1673, la connoissance desdites contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finance dans les Provinces & Commissaires départis en icelles, & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions, & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugements rendus aux Bureaux Diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles ou capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains & paiements des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourroient être faites, à la Requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter tant lesdits départements, que lesdits jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Ne pourront lesdites Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques; & ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de ladite délibération, outre & par-dessus leurs parts des anciennes impositions qui ont été & seront faites en exécution des délibérations desdits Seigneurs du Clergé.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que, pour raison de ce, le Service Divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits, & autres fondations en quelque maniere que ce soit. Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur laquelle somme de trois cents quatorze mille sept cents huit liv. six sols huit deniers, qui sera imposée annuellement jusqu'au parfait remboursement des principaux & arrérages dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, il sera pris celle de cent quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois liv. six sols huit deniers, pour le montant des arrérages des rentes qui seront constituées sur ledit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, pour être payés aux Créanciers à qui ils seront dus par chacun an, de six en six mois, aux premiers Octobre & Avril de chacune année, & de celle de cent vingt mille liv. qui sera employée au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que le fonds aura été remis à la caisse générale du Clergé, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par les Srs. Commissaires nommés par lad. délibération, en avertissant les Rentiers aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris; savoir, ceux qui seront demeurants en cette Ville de Paris, un mois auparavant, & pour ceux qui seront demeurants dans les Provinces, deux mois auparavant, sans que les significations puissent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris par les contrats de constitution.

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les départements arrêtés dans les Bureaux Diocésains seront remis entre les mains de ceux qui seront préposés aux recettes diocésaines; savoir, pour le second terme de la présente année 1723, qui est le terme de Noël, avant le premier Novembre prochain, pour en être par eux le recouvrement fait sur les contribuables pendant les mois de Novembre & Décembre, & le produit par eux remis aux Commis & Préposés aux recettes provinciales, avant le premier Février de l'année prochaine 1724, lesquels Commis aux recettes provinciales seront tenus d'en remettre les fonds au Receveur-Général du Clergé, avant le premier Avril de ladite année 1724.

Et pour le recouvrement de cette imposition des deux termes de l'année 1724, & des suivantes, les départements seront remis par les Bureaux Diocésains, entre les mains des Commis & Préposés aux recettes Diocésaines, avant le premier Février de chacune année, pour en être par eux fait le recouvrement sur les Bénéficiers & contribuables; savoir, pour le premier terme, dans les mois de Mars & d'Avril de chaque année, & le paiement par eux fait entre les mains des

Commis aux recettes provinciales, avant le premier Juin, & par les Commis aux recettes provinciales, au Receveur-Général, avant le premier Août; & pour le second terme, dans les échéances ci-dessus marquées, pour être lesdites sommes employées par le Receveur-Général à payer les arrérages, & à faire le remboursement des principaux, à commencer au premier Octobre 1724, & ainsi continuer d'année en année jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages.

Faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains, de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion, tant desdites deux impositions de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols d'une part, & de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers d'autre part, que de l'imposition d'un million de livres, ils seront tenus de payer audit sieur Receveur-Général l'intérêt au denier vingt des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés tant au paiement du million imposé en déduction du don gratuit, que des impositions faites pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des principaux dudit emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, & sera tenu d'en justifier à la prochaine Assemblée de 1725, lesquels intérêts courront du jour auquel lesdits Dioceses doivent porter, & payer leurs deniers à la recette provinciale; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de saint Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

Les Bénéficiers, Communautés & autres contribuables, paieront pareillement lesdits intérêts sur le même pied du denier vingt auxdits Préposés à la recette Diocésaine, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette Diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Moyennant trois deniers pour livre qui seront accordés aux Commis & Préposés au recouvrement des recettes Diocésaines pour ledit recouvrement, montant à trois mille quatre cents trente-sept livres dix sols, pour lesdits deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, & trois mille sept cents quatre-vingt onze livres treize sols quatre deniers, pour lesdits trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, lesquelles sommes de trois mille quatre cents trente-sept livres dix sols, & de trois mille sept cents quatre-vingt-onze livres treize sols quatre deniers, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront.

Lesdits Commis & Préposés aux recettes diocésaines seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de saint Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales seront établies, entre les mains de ceux que ledit sieur Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement sur ses quittances visées par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Commis & Préposés aux recettes diocésaines, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que les Commis préposés aux recettes diocésaines puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des Offices des Receveurs diocésains & autres titres auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard.

Sera pareillement accordé audit sieur Receveur-Général six deniers pour livre, tant pour lui, que pour les Commis & Préposés qu'il établira dans les recettes provinciales pour faire le recouvrement & le paiement desdites deux impositions de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols d'une part, & de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers d'autre part, lesquels six deniers pour livre montant à six mille huit cents soixante-quinze livres, pour l'imposition de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, & sept mille cinq cents quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers, pour celle de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, seront passés & alloués dans la dépense des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année.

Et sera la somme à laquelle se trouveront monter les six deniers pour livre de taxations données audit sieur Receveur-Général, & lesdits trois deniers accordés aux Receveurs diocésains, faisant en tout neuf deniers pour livre, & autres frais qu'il conviendra faire pour la levée desdites taxes, supportée par le Clergé, à la réserve de la somme de cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits huit millions de livres.

A l'égard de la somme à laquelle se trouvera aussi monter la gratification d'un pour cent qui a été accordée aux Notaires pour les prêts qu'ils feront faire, tant desdits cinq millions cinq cents mille livres, que pour les quinze cents mille livres que les Dioceses pourront emprunter pour payer la finance desdits offices de Receveurs diocésains rétablis, ladite somme sera entiérement supportée par le Roi, & retenue par lesdits Notaires sur les sommes qu'ils feront prêter au fur & à mesure qu'elles seront par eux fournies à la recette générale, du montant desquelles gratifications de Notaires, & desdits cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, que le Roi convient de supporter pour partie desdites taxations & frais de la levée desdits sept millions de livres, Sa Majesté fera expédier une Ordonnance payable audit sieur Receveur-Général par le sieur Garde du Trésor Royal, qui sera tenu de prendre le contenu en ladite Ordonnance pour comptant, pour parfaire ladite somme de huit millions de livres, afin qu'il puisse délivrer sa quittance pleine & entiere, à la décharge dudit sieur Receveur-Général du Clergé.

Et afin que la somme de soixante-onze mille trois cents vingt-huit livres deux sols six deniers, faisant le quart & premier paiement de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, payable en quatre ter-

mes, puiſſe être levée au terme de Noël prochain, les Dioceſes feront inceſſamment avertis d'en impoſer les ſommes qui les compéteront, pour être payées au terme ſuſdit.

S'il y a des Rentiers qui deſirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général pourra, pour leur faciliter le paiement de leurs arrérages, ſe charger par les contrats de leur faire payer leſdits arrérages dans le lieu de la recette provinciale, par celui qui ſera par lui commis par chacun an dans leſdits deux termes; & comme les contrats, dont les arrérages ſe paieront dans les Provinces, doivent être paſſés à Paris, & être les Rentiers immatriculés ſur les regiſtres du Clergé, les arrérages deſdites rentes ne ſeront payés qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement dudit Receveur-Général; &, en cas de changement ou mutation, les propriétaires deſdites rentes ſeront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes ſuffiſants & valables pour autoriſer le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages deſdites rentes ne pourra être fait que ſur les extraits deſdites immatricules, qui ſeront délivrés par ledit Receveur-Général; & pour le rembourſement des capitaux deſdites rentes qui ſeront conſtituées pour leſdits cinq millions cinq cents mille livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale, & les ſaiſies & oppoſitions qui pourront ſe faire à l'avenir ſur les arrérages & capitaux dûs aux Rentiers, ſe feront au Bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, & ne pourront être valables qu'après que les originaux auront été viſés par le Receveur-Général, ou par celui qui ſera par lui prépoſé à cet effet, à peine de nullité.

Les Dioceſes qui voudront ſe racheter en tout ou en partie, de leur quote-part de la préſente impoſition deſtinée au paiement des arrérages, & au rembourſement des principaux de l'emprunt deſdits cinq millions cinq cents mille livres, pourront le faire en payant la ſomme principale, ou partie de celle pour laquelle ils ſeront compris dans le département qui ſera arrêté dans ladite Aſſemblée du Clergé, à condition néanmoins que ceux des Dioceſes qui voudront le faire, ſeront tenus d'en remettre les deniers au Receveur-Général, ou à ſes Commis & Prépoſés aux recettes provinciales dans les Provinces, avant le premier Juillet 1725, après lequel terme leſdits Dioceſes n'auront plus la faculté de ſe racheter, & continueront de payer leur part de l'impoſition deſtinée à la recette générale pour le paiement des arrérages de ces rentes, & le rembourſement des principaux juſqu'au parfait rembourſement deſdites rentes, en ſorte que les Rentiers ne ſeront rembourſés, après ledit temps, que des deniers de l'impoſition deſtinés à leurs rembourſements, le tout ſur les quittances dudit ſieur Receveur-Général du Clergé, viſées par les ſieurs Commiſſaires nommés par ladite Délibération, dans leſquelles quittances ſera fait mention des emprunts qui auront été faits par les Dioceſes, leſquels deniers ainſi remis audit ſieur Receveur-Général, ſeront par lui portés au Tréſor Royal, en déduction deſdits cinq millions cinq cents mille livres.

Et en conſéquence les Dioceſes qui ſe ſeront rachetés en tout ou en partie, ſeront déchargés du paiement des ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les départements qui ſeront arrêtés dans ladite Aſſemblée pour le paiement des arrérages, & pour le rembourſement des capitaux du préſent emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, juſqu'à concurrence des ſommes qu'ils auront payées ſur leur rachat, ſans néanmoins que les Dioceſes, qui ſe ſeront ainſi rachetés, ſoient déchargés de la ſolidité générale envers les créanciers du Clergé qui auront prêté le ſurplus deſdits cinq millions cinq cents mille livres auxquels ils demeureront obligés.

Les Dioceſes qui auront racheté leur part deſdits cinq millions cinq cents mille livres, en tout ou en partie, ſeront obligés d'envoyer à l'Aſſemblée prochaine qui ſe tiendra en l'année 1725, & autres ſuivantes, juſqu'au parfait rembourſement deſdits emprunts, un état certifié par leur Syndic, des rembourſements qu'ils auront faits des capitaux des rentes conſtituées par les Dioceſes pour l'amortiſſement du total, ou de partie deſdits cinq millions cinq cents mille livres, & de juſtifier le rembourſement par des copies, ou du moins par des extraits en bonne forme des quittances de rembourſement qui auront été fournies par les créanciers à qui leſdits rembourſements auront été faits.

Promettent leſdits Seigneurs du Clergé de faire lever dans leſdits Dioceſes, par ceux qui ſeront commis & prépoſés aux recettes particulieres des décimes, & conformément aux Réglements du Clergé, ladite ſomme d'un million de livres, moyennant ſix deniers pour livre de taxations que leſdits Commis & Prépoſés aux recettes Diocéſaines, ou ceux qui ſeront rétablis en charge, retiendront par leurs mains des deniers provenants de ladite impoſition, & ce à raiſon de la recette actuelle ſeulement, & ſans que leſdits Commis & Prépoſés qui ſeront rétablis puiſſent prétendre plus grande ſomme, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit; & où ils ne voudroient ſe charger de ladite recette, moyennant ledites taxations, pourront leſdits Seigneurs Evêques, Syndics & Députés, commettre en leur place, & ne pourront leſdits Commis & Prépoſés, & leſdits Officiers rétablis, n'étant point chargés de ladite recette, prétendre leſdits ſix deniers de taxations.

Comme auſſi en cas d'inſolvabilité d'aucuns deſdits Commis & Prépoſés, ou deſdits Officiers rétablis, il y ſera pourvu par les Evêques, Syndics & Députés, à la requête du Receveur-Général, ſans que ledit Clergé ni leſd. Dioceſes ſoient tenus d'aucuns frais d'interverſion de deniers, ſpoliations, décharges & non-valeurs, leſquels ſeront portés par Sa Majeſté, à la réſerve des non-valeurs qui pourront arriver par le défaut d'avoir fourni les départements aux termes portés par ladite Délibération, ſans auſſi que pour raiſon deſdites taxes, leſdits Dioceſes ſoient obligés de payer l'un pour l'autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant ſa taxe, ni

qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, ni être sujets à aucun droit de quittance, signature, contrôle, ports & voitures de deniers.

Il sera différé jusqu'à l'entier remboursement, non-seulement des vingt-quatre, huit & douze millions empruntés en 1710, 1711 & 1715, mais encore desdits cinq millions cinq cents mille livres qui seront empruntées en vertu de ladite Délibération, à faire celui de deux millions quatre cents mille livres; savoir, un million quatre cents mille livres empruntés pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le remboursement de pareille somme empruntée pour partie du don gratuit de 1705, lesquelles impositions ladite Assemblée de 1705 avoit délibéré être faites en deux années, après la cessation de l'imposition de quatre millions de livres pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir auxdits Seigneurs Commissaires nommés par ladite Délibération, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier trente, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé; & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et haut & puissant Seigneur, Monseigneur Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, Chevalier, Seigneur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France; Messire d'Argouges, Seigneur de Ranes; Messire Jean Amelot, Chevalier, Seigneur de Gournay; Messire Jérôme Bignon; Messire Roland-Armand Bignon; Messire Bignon; ledit Messire Robert le Pelletier, Chevalier, Seigneur des Forts; ledit Messire Louis Fagon; ledit Messire Jean-Frédéric Phélypeaux, Comte de Maurepas; Messire Henri-François de Paule le Fevre d'Ormesson, Chevalier, Seigneur d'Amboile & autres lieux, Intendant des Finances; Messire Jean-Baptiste de Gaumont, Chevalier, aussi Intendant des Finances; tous Conseillers d'Etat ordinaires de Sa Majesté; & ledit Messire Charles-Gaspard Dodun, Contrôleur-Général des Finances:

Tous Commissaires pour Sadite Majesté, présents & comparants, au nom, & comme Procureurs, ayant d'elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de huit millions de livres, l'ont acceptée, & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus expliquées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains.

Et moyennant ce, ont promis & accordé, promettent & accordent audit nom ce qui suit:

Premiérement, que tous Bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été ci-devant dit, en payant chacun leur taxe, sans que lesdits Dioceses ou Bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que, pour raison desdites taxes, ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, contrôle, ports & voitures de deniers:

Que s'il arrive aucune non-valeur dans les Dioceses, & interversions de deniers, spoliations, ou décharges, elles seront portées par Sa Majesté, à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesdits départements aux termes ci-dessus déclarés, sans pouvoir les répéter sur les autres Dioceses, ni sur les Bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs:

Et en cas qu'il arrive qu'aucuns Dioceses soient spoliés en tout ou en partie, par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé, qu'à l'égard desdits Dioceses, les départements faits sur lesdits Bénéficiers, particuliers & autres contribuables desdits Dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes pour l'imposition du million seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646, promettant Sa Majesté de s'en contenter, sans que les non-valeurs, qui pourroient être dans lesdits Dioceses & sur les Bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départements, ni que Sa Majesté puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un Bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits Dioceses, ainsi qu'il a été ci-devant accordé, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres Dioceses qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur desdits Bénéfices:

Que moyennant les secours considérables que lesdits Seigneurs du Clergé ont accordés ci-devant, & donnent encore à présent à Sa Majesté, lesdits Seigneurs du Conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose, pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires audit nom que dessus, conformément aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers du Royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des Communautés, qui sont ou seront dues pour subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature; comme aussi demeureront déchargés lesdits Ecclésiastiques du logement de gens de guerre, dans les châteaux, logis, fermes, métairies, presbyteres & autres logements à eux appartenants, Sa Majesté s'obligeant pour cet effet,

qu'aux départements & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logement des gens de guerre, les maisons desdits Bénéficiers, ou qui seront occupées par leurs Fermiers ou Receveurs, n'y seront comprises, & en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui, au préjudice desdites exemptions, y feront leurs logements.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires, au nom de Sa Majesté, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, droits, & généralement de toutes choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé, par les précédentes Assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées au présent contrat; comme aussi que toutes les Déclarations & Arrêts en faveur du Clergé sur le fait des Tailles, des Aides & du Sel, & les Arrêts expédiés en faveur des Ecclésiastiques, Bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur, & sans que les Edits, Déclarations & Arrêts, que la nécessité des affaires du Roi a obligé Sa Majesté de faire expédier pendant le cours de la derniere guerre, pour tirer de ses Sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les Ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur leurs Bénéfices des taxes particulieres, ou leurs parts de rachats desdits Edits & Déclarations, puissent être à jamais tirés à conséquence contr'eux à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

En conséquence de quoi lesdits Ecclésiastiques demeureront déchargés de toutes les sommes pour lesquelles les Dioceses ou Bénéficiers, & Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, pourroient avoir été compris dans les rôles arrêtés pour taxes ou impositions en exécution desdits Edits, Déclarations, ou Arrêts du Conseil, auxquels il est expressément dérogé pour ce regard, même à la Déclaration du 19 Octobre 1715, portant suppression & extinction des traités & recouvrements extraordinaires qui ont été révoqués par la Déclaration du 9 Juillet 1715, en ce qui concerne les réserves faites par ladite Déclaration, des impositions extraordinaires faites jusqu'au jour de l'enrégistrement de ladite Déclaration du 9 Juillet 1715, & le paiement qui doit être fait par les redevables des sommes comprises dans les rôles.

Que tous les rôles, départements, exploits, procédures, & jugements qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée du don fait par ces présentes, même pour avertir les Rentiers des remboursements qu'on voudra leur faire des rentes dues par le Clergé, & qui ont été constituées en vertu des précédentes Délibérations, & pour celles qui seront constituées en vertu de celle du 7 Juillet 1723, & du présent contrat, pour l'emprunt desdits cinq millions cinq cents mille livres, pourront se faire sur du papier non timbré, & seront déchargés & exempts du droit de contrôle, ainsi que les contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé, pour raison de tout ce que dessus expliqué.

Lorsque les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, seront poursuivis & saisis pour décimes & arrérages qu'ils pourroient devoir de leur imposition, & que la demande s'en fera par un seul & même exploit, ledit exploit ne sera pas sujet au contrôle, ni fait en papier timbré; & lorsque la saisie sera faite pour décimes seulement, quoiqu'elle soit faite ès mains de plusieurs Locataires, Fermiers & Débiteurs, n'en sera payé qu'un seul droit de contrôle.

Que les rentes qui seront constituées sur le Clergé & sur les Dioceses, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, pour racheter & amortir leur quote-part des rentes qui seront constituées pour l'emprunt desdits cinq millions cinq cents mille livres, en vertu de la Délibération prise en la présente Assemblée, comme aussi les contrats de constitutions, obligations & autres actes qui seront passés par les Dioceses, des sommes qu'ils emprunteront pour payer la finance desdits offices de Receveurs diocésains qu'ils voudront acquérir, ou pour rembourser ceux qui auront acquis de leur finance lesdits offices, seront & demeureront déchargés, comme lesdits Seigneurs du Conseil les ont déchargés & déchargent par ces présentes à toujours, de tous droits d'amortissements & de nouveaux acquêts, du droit de contrôle & insinuation, & autres pareils droits.

Comme aussi non-seulement les contrats desdites rentes qui seront passés au profit des Dioceses, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, & de celles qui seront dans la suite par eux acquises, pour rembourser lesdites rentes, en conséquence de la Délibération du Clergé du 7 Juillet 1723; mais encore les rentes qui seront par eux acquises, ou qui leur seront données & léguées, à tel titre, pour quelque cause, & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet ont dérogé à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesdits cinq millions cinq cents mille livres, venoient à écheoir au Roi ci-après, par droit d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture ou autrement, pour cause non-comprise en l'exemption accordée aux Etrangers non-naturalisés, leurs légataires, donataires ou héritiers, par Lettres-Patentes du neuvieme jour du mois d'Août 1723, expédiées sur ladite Délibération dudit jour 7 Juillet dernier, en ce cas lesdites rentes seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui les rentes se trouveront dues seront acquis à Sa Majesté, sans que les Fermiers du Domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets au droit d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des Domaines, & dans les brevets desdits dons; & à cet effet Sa Majesté a dès-à-présent fait don au Clergé, ce acceptant, des

forts principaux desdites rentes, & de tous les arrérages qui en seroient dus.

Et outre lesdits Seigneurs du Conseil promettent qu'il ne sera créé à l'avenir ; dans les Chambres Ecclésiastiques, diocésaines & supérieures, aucuns Officiers en titre d'office ; & qu'il n'y pourra être fait aucune innovation, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Reconnoissent lesdits Seigneurs Commissaires que les offices de Receveurs des décimes rétablis, sont & appartiennent au Clergé, tout ainsi & de même qu'ils appartenoient audit Clergé avant la suppression ; Sa Majesté en ayant laissé la libre disposition par tous les contrats audit Clergé ; & que pour la fonction du Receveur-Général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit Receveur-Général ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, tant pour le passé que pour l'avenir.

Demeureront lesdits Commis & Préposés aux recettes diocésaines, & les Officiers qui seront pourvus & rétablis esdits offices, & les Commis & Préposés aux recettes provinciales exempts du logement de gens de guerre ; & du paiement du marc d'or ; suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat donné à Châlons le 14 Septembre 1635, sur la remontrance des Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la ville de Paris ; lequel Arrêt du Conseil d'Etat Sa Majesté a consenti & consent par ces Présentes être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous Arrêts & Réglements contraires à icelui, comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du même marc d'or, & même de l'augmentation faite par l'Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1704 ; & tarif arrêté au Conseil le même jour en conséquence dudit Arrêt.

Promettent lesdits Seigneurs Commissaires qu'il ne sera donné aucuns Arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers, en conséquence du présent contrat, à cause de ladite somme de huit millions de liv. qui a été accordée au Roi, révoquant Sa Majesté toutes exemptions & décharges cidevant accordées ; & en cas qu'il en soit accordé à l'avenir ; Sa Majesté prendra la valeur desdites exemptions & décharges en déduction desdits huit millions de livres.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé les 4 Juillet 1646, 11 Janvier 1657, 1 Mars 1666 ; 9 Août 1675, 10 Juillet 1680, 21 Juillet 1685, 17 Juillet 1690, 26 Juillet 1695, 24 Août 1700, 12 Septembre 1705 ; 5 Juillet 1710, 13 Juillet 1711, & 31 Octobre 1715, a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par Sa Majesté du fonds des décimes par l'Edit du mois de Janvier 1640, sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, dans laquelle il persiste, & dont il avoit été donné en augmentations de gages aux Officiers supprimés des décimes, cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoit être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes, & que s'il étoit fait quelques retranchements desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelles, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté, de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'Hôtel de-Ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les Dioceses, qui voudront acquérir lesdits offices de Receveurs des décimes rétablis, emprunter de l'argent, & prendre à rente au denier trente, ou à autre denier plus avantageux, telles sommes qui leur seront nécessaires à cet effet, sur l'assurance du présent contrat & hypotheques de tous les biens composant les revenus des Bénéfices des Dioceses.

Accordent lesdits Seigneurs Commissaires ; que toutes Lettres, Déclarations & Arrêts ; qui seront expédiés en faveur du Clergé pendant la présente Assemblée, & qui l'ont été pendant les précédentes touchant les Aides ; les tailles, papiers-terriers, francs-fiefs, nouveaux acquêts, foi, hommages, aveux, dénombrements, & administration des Hôpitaux ; biens de Fabriques vendus & aliénés, réparations des Eglises & maisons presbyterales, décharges des taxes faites & à faire sur les Fermiers & Receveurs des Bénéficiers, demeurant ès Villes franches & non-taillables, sous prétexte de dérogeance, exemptions des droits d'octrois, aux taxes mises ou à mettre par capitation, ou sur les denrées entrant dans les villes, bourgs ou autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit, pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des Ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & que pour la vérification d'icelles dans les Cours supérieures, & par-tout où besoin sera, toutes Lettres à ce nécessaires seront fournies ; même au défaut ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux Ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues, par le Conseil, qui en retiendra à soi la connoissance ; jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enrégistrement.

Tout ce qui a été ci-dessus accordé par Sa Majesté par le présent contrat aura son effet ; & sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir, au sujet des impositions qui seront faites, tant pour la présente année que pour les suivantes, telle étant l'intention & volonté de Sa Majesté.

Et généralement promettent lesdits Seigneurs Commissaires de faire entretenir & exécuter toutes les choses promises & accordées en faveur du Clergé, & des Officiers des décimes rétablis, & qu'il sera pourvu favorablement par Sa Majesté sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'Eglise, & le soulagement des Bénéficiers & personnes Ecclésiastiques ; & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'Assemblée ou des Agents-Généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du Sceau.

Les Bureaux diocésains & les Chambres supérieures, seront tenus de se conformer à toutes les clauses & conditions du présent contrat, sans pouvoir y contrevenir ; à l'effet de quoi le présent contrat & les Lettres-Patentes qui seront expédiées en conséquence y seront enrégistrées sans frais.

Le présent contrat & les précédents faits entre le Roi & le Clergé, ne seront aucunement sujets à la formalité, ni aux droits d'insinuation & de contrôle, dont Sa Majesté a dispensé & dispense le Clergé, nonobstant tous Edits & Déclarations contraires, auxquels Elle a dérogé.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits Seigneurs Garde des Sceaux, de Ranes, Amelot, Bignon, le Pelletier des Forts, Fagon, de Maurepas, d'Ormesson, de Gaumont & Dodun, pour ce présents & comparants, au nom & comme Procureurs, & ayant pouvoir de Sa Majesté, & lesdits Seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé, de délivrer réciproquement pour l'exécution des Présentes, tous Edits, Déclarations, Commissions, Lettres, Arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, sans aucun frais & sans qu'il y soit aucunement contrevenu ; & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. FAIT & passé à Versailles en la salle de la Chancellerie de Sa Majesté, l'an mil sept cent vingt-trois, le vingt-neuvieme jour d'Août après-midi. Et ont signé la minute des Présentes demeurée en la garde & possession de Desplaces, l'un desdits Notaires soussignés. DESPLACES, GALOIS.

Nº VII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, §. VIII & IX, p. 1675 & 1700.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Mai 1723, concernant la liquidation de la Finance, & le remboursement des Offices de Receveurs Provinciaux & Diocésains du Clergé, & leurs Contrôleurs, supprimés par Arrêt du 26 Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant supprimé, par Arrêt du 26 Octobre 1719, les Offices de Receveurs Provinciaux & Diocésains, & leurs Contrôleurs, Sa Majesté a été informée que, quoiqu'il ait été ordonné par différents Arrêts du Conseil, & notamment par ceux des 22 Juin, 19 Septembre & 15 Octobre 1720, que lesdits Officiers seront tenus de recevoir leur remboursement, ou de prendre en paiement des rentes au denier cinquante sur le Clergé : cependant un grand nombre desdits Officiers ne se sont point encore présentés pour recevoir leur remboursement, ou des rentes au denier cinquante pour le montant de leur finance ; & comme il est nécessaire de constater l'état du Clergé par rapport auxdits Officiers, Sa Majesté voulant y pourvoir. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ceux desdits Officiers provinciaux, supprimés par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, qui n'ont point fait procéder à la liquidation de leurs Offices, seront tenus, dans deux mois pour toute préfixion & délai, de faire procéder à la liquidation desdits Offices, & d'en recevoir le remboursement en rentes au denier cinquante, qui leur seront constituées par le Clergé : ordonne Sa Majesté que ceux dont la liquidation est faite, & qui n'ont point reçu leur remboursement, seront pareillement tenus, dans le même délai de deux mois, de recevoir leur remboursement en rentes au denier cinquante sur le Clergé. Veut & entend Sa Majesté que tous ceux qui auront consommé leur remboursement dans ledit délai de deux mois, soient payés sur le même pied du denier cinquante, des arrérages échus depuis le premier Janvier 1720, & que ceux qui n'y auront pas satisfait dans ledit délai, ne puissent être payés desdits arrérages, qu'à compter du jour de la date du Contrat qui leur sera délivré en paiement de leur remboursement. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, & à son Conseil, la connoissance, ensemble des contestations qui pourroient survenir en exécution du présent Arrêt, & icelle a interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unieme jour de Mai mil sept cent vingt-trois.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France.

Nº VIII.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Mai 1723, concernant les rentes du Clergé.

Voyez ibid. & page 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant, par l'Arrêt de son Conseil du 26 Octobre 1719, ordonné le remboursement des Rentiers du Clergé général & des Dioceses particuliers, & généralement de tous les autres Créanciers du Clergé : Sa Majesté auroit en conséquence ordonné, par différents Arrêts de son Conseil, que lesdits Créanciers seroient tenus de recevoir leur remboursement des mains de ceux qui étoient préposés à cet effet ; faute de quoi les Billets de Banque destinés auxdits remboursements, resteroient déposés, aux risques, périls & fortunes desdits Créanciers, dans les caisses de ceux qui avoient été préposés pour faire lesdits remboursements : & quoiqu'aux termes desdits Arrêts, tous ceux des Créanciers du Clergé qui n'ont pas passé les Actes de réduction au denier cinquante, suivant la permission qui en avoit été accordée par Sa Majesté, fussent dans le

le cas d'être contraints de recevoir leur remboursement dans les effets qui leur avoient été destinés ; Sa Majesté a cru qu'il étoit convenable de faire la distinction entre lesdits Créanciers, de ceux qui ne sont en demeure de recevoir leur remboursement, que pour ne s'être pas présentés aux termes des Arrêts du Conseil & dans les délais y portés, d'avec ceux à qui il a été fait des offres des effets destinés à leur remboursement, lesquels, faute par eux de les avoir reçus, sont demeurés déposés, à leurs risques, dans les caisses des Préposés auxdits remboursements : & quoique les premiers soient toujours en faute de n'avoir pas obéi à la disposition des Arrêts du Conseil, comme ils avoient cependant la faculté, aux termes desdits Arrêts, de consentir la réduction au denier cinquante, & que le Clergé ne les a point fait décheoir de cette faculté par des offres de remboursement ; il a paru juste & favorable à Sa Majesté de conserver à ceux desdits Rentiers qui sont dans ledit cas, leurs rentes sur le Clergé sur le pied du denier cinquante, & de n'obliger à recevoir leur remboursement dans les effets déposés, que ceux desdits Créanciers auxquels il a été fait des offres desdits effets avant d'avoir consenti par eux la réduction au denier cinquante. Et à l'égard de quelques-uns desdits Créanciers qui avoient consenti la réduction au denier cinquante, & auxquels, après ledit acte de réduction, il a été fait des offres de remboursement, comme il paroît juste & nécessaire en cette occasion de faire la différence des offres qui ont été faites par le Clergé général ou les Dioceses particuliers, des effets à eux appartenants, ou de ceux qui leur venoient par emprunt d'autres Créanciers, & d'examiner même la faveur que peuvent mériter les anciens Créanciers qui avoient consenti la réduction avant les offres, & celle que peuvent mériter les Créanciers qui ont prêté leurs effets, à l'effet de faire lesdits remboursements ; Sa Majesté fera examiner de nouveau cette affaire en son Conseil, sur les Mémoires qui seront fournis à cet effet, pour y pourvoir par un Réglement qui puisse concilier les intérêts légitimes du Clergé & ceux desdits Créanciers. Sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions, oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Arrêts de son Conseil, rendus au sujet du remboursement des rentes du Clergé, & notamment l'Arrêt du 24 Mai 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en les interprétant en tant que besoin est ou sera.

ARTICLE PREMIER.

Que tous ceux des Créanciers du Clergé général & des Dioceses particuliers, qui n'ont point reçu leur remboursement, conformément à l'Arrêt du 26 Octobre 1719, ou qui n'ont point passé les Actes de réduction au denier cinquante, seront tenus dans deux mois, à compter du jour de la date du présent Arrêt, de passer lesdits Actes de réduction au denier cinquante, pour être payés de leurs arrérages sur ledit pied du denier cinquante, à compter du premier Janvier 1720, & que ceux qui n'auront point passé lesdits Actes de réduction dans ledit délai, ne seront payés de leurs arrérages qu'à compter du jour de l'Acte de réduction.

II. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que ceux desdits Créanciers qui n'avoient point passé l'Acte de réduction au denier cinquante, auxquels il a été fait des offres ou sommations de venir recevoir les effets destinés à leur remboursement, faute de quoi lesdits effets demeureroient déposés à leurs risques, & qui n'ont point reçu lesdits effets, seront tenus de recevoir en paiement de leurs créances, les rentes qui ont été constituées, pour la valeur desdits effets déposés ; le tout conformément à l'Arrêt du 24 Mai 1722, qui sera exécuté selon sa forme & teneur.

III. A l'égard de ceux desdits Créanciers qui avoient passé l'Acte de réduction au denier cinquante, & auxquels, postérieurement audit Acte de réduction, il a été fait des offres de remboursement en effets qui sont restés déposés, faute par eux de les avoir reçus, Sa Majesté se réserve à y statuer, après avoir fait examiner en son Conseil les différents cas où peuvent se trouver les Dioceses qui ont offert ces remboursements en effets à eux appartenants, ou en effets qu'ils ont empruntés à cet effet, & la faveur que peuvent mériter les anciens Créanciers auxquels lesdits effets ont été offerts, & ceux qui avoient prêté leurs effets pour opérer lesdits remboursements, pour y être pourvu par un Réglement qui puisse concilier les intérêts légitimes du Clergé avec les prétentions réciproques desdits Créanciers, & être statué en conséquence sur les cas particuliers, par les Commissaires qui seront nommés à cet effet.

IV. Sa Majesté n'a entendu comprendre dans la disposition du présent Arrêt, les Propriétaires des rentes assignées sur le Clergé, qui se paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, & les Payeurs & Contrôleurs desdites rentes, auxquels il sera pourvu par un Réglement particulier qui sera donné à cet effet.

V. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, & à son Conseil, la connoissance ; ensemble des contestations qui pourroient naître en exécution du présent Arrêt, & icelle a interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unieme jour de Mai mil sept cent vingt-trois.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France.



Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1723, §. VII, p. 1635.

Déclaration du Roi, concernant les rentes du Clergé.

Donnée à Verfailles, le 31 Mai 1723.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Par l'Arrêt de notre Confeil du 26 Octobre 1719, nous avons entr'autres chofes ordonné le rembourfement des anciennes rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Touloufe affignées fur le Clergé de France, & des Offices de Payeurs & Contrôleurs d'icelles, pour être fait des deniers du fieur Dubreuil, qui demeureroit fubrogé aux droits des Rentiers & Officiers; & par autre Arrêt de notre Confeil du 9 Juillet 1720, nous avons accordé la faculté auxdits Rentiers de conferver leurs rentes, en confentant par eux la réduction annuelle d'icelles fur le pied du denier cinquante, ce qui a été fait par une partie defdits Rentiers, les autres ne l'ayant pas encore confenti, prétendant qu'il leur eft dû quarante années d'arrérages échus defdites rentes; au moyen de ce que les derniers paiements faits en ladite année 1719, étoient feulement pour l'année 1679, fuivant leur quittance & les comptes des Payeurs; du nombre defquels Rentiers font les Propriétaires des Offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux, fupprimés dès l'année 1654, & non rembourfés, qui jouiffent des gages defdits Offices, comme rentes, en attendant le rembourfement; fur quoi lefdits Rentiers s'étant pourvus en notre Confeil, il y feroit intervenu deux Arrêts des 14 Avril & 4 Juillet 1722, par le premier defquels Nous aurions entr'autres chofes ordonné que les Propriétaires des anciennes rentes affignées fur le Clergé, enfemble les Payeurs & Contrôleurs d'icelles, continueroient d'être payés ainfi & de la même maniere qu'ils l'étoient avant les Arrêts des 26 Octobre & 27 Novembre 1719, 9, 23 Juillet, 30 Août & 15 Octobre 1720; à l'effet de quoi, les fommes ordonnées être impofées par les rôles & départements faits en l'Affemblée-Générale du Clergé, en exécution du Contrat du 31 Octobre 1715, continueroient d'être levés & remis par le Receveur-Général du Clergé, aux Payeurs & Contrôleurs, pour être lefdites rentes & gages payés en la maniere accoutumée, à commencer pour l'année 1680; & par l'autre Arrêt, en date du 4 Juillet de la même année 1722, nous aurions auffi entr'autres chofes ordonné que par provifion, & en attendant qu'il eût été pourvu au fupplément des fonds néceffaires pour payer lefdites rentes fur l'ancien pied, & comme elles l'étoient avant l'Arrêt du 26 Octobre 1719, le fieur Ogier remettroit aux Payeurs des rentes établis pour payer lefdites parties, les fommes qu'il avoit actuellement entre fes mains, deftinées au paiement de ces rentes, & celles qu'il recevroit dans la fuite, jufqu'à ce qu'il eût été pourvu audit fupplément de fonds; ce qui ayant été fuivi de diverfes repréfentations qui nous ont été faites fur ce fujet de la part des Agents-Généraux du Clergé, & de celle des Rentiers, nous nous fommes fait repréfenter les différents mémoires des uns & des autres, les Déclarations des Rois Louis XIII & Louis XIV, nos prédéceffeurs & aïeux de glorieufe mémoire, des années 1639 & 1648, les Contrats paffés de dix ans en dix ans, entre les Commiffaires nommés par nous & les Rois nos prédéceffeurs d'une part, & le Clergé d'autre, pour raifon du paiement des arrérages defdites rentes; les mémoires & demandes defdits Payeurs & Contrôleurs tendant au rembourfement, tant de leurs finances que de ce qu'ils prétendent leur être dû des gages, taxations, & droits attribués à leurs Offices, dans l'exercice defquels ils demandoient d'être maintenus, ainfi que dans la jouiffance des gages, taxations & droits y attribués; & après avoir fait examiner le tout en notre Confeil, nous n'avons pas trouvé de meilleur moyen pour affurer l'état & les droits defdits Rentiers & Officiers, & rendre leur condition meilleure, que de fixer pour toujours lefdites rentes, gages, taxations & droits de ces Officiers fur le pied du denier quarante du capital defdites rentes, & en les faifant payer annuellement en deux termes & paiements égaux, de fix mois en fix mois, au lieu des paiements qui fe faifoient auparavant dans l'efpace de vingt mois feulement, afin de régler à l'avenir, pour le bon ordre de nos finances, le paiement defdites rentes & charges, ainfi qu'il fe pratique pour les rentes dudit Hôtel-de-Ville, & par ce moyen faire ceffer tous les fujets de conteftations entre le Clergé, les Rentiers & lefdits Officiers, en déterminant l'état des uns & des autres, tant par rapport aux paiements qui doivent être faits defdites rentes & charges, qu'aux comptes qui doivent en être rendus en notre Chambre des Comptes. A ces causes, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préfentes fignées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit.

Article Premier.

Nous avons réglé, fixé & réduit les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont le paiement des arrérages eft affigné fur le Clergé de France, fur le pied du denier quarante du capital, pour chacune année, compofée de douze mois, à commencer du premier Janvier 1724, fuivant les états qui en feront arrêtés en notre Confeil, ainfi qu'il fera par nous ci-après ordonné; auquel effet nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons les Propriétaires defdites rentes en la jouiffance d'icelles, conformément, & jufqu'à concurrence de la préfente réduction, aux charges & conditions ci-après.

II. Nous avons auffi fixé & réduit fur le même pied du denier quarante du capital, les revenus des finances des Offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux defdites rentes, & des taxations héréditaires y attribuées, fupprimés par Edit du mois de Juillet 1654, qui n'ont point été rembourfés, quoique les liquidations en aient été faites en notre Confeil, ayant été ordonné, par ledit Edit,

qu'il en feroit conſtitué des rentes, & que cependant les Propriétaires jouiroient des gages & taxations deſdits Offices, leſquels ont été en conſéquence payés & employés dans la dépenſe des comptes des Payeurs en exercice, au chapitre des gages des Officiers. N'entendons néanmoins comprendre dans la diſpoſition du préſent Article, les augmentations de gages attribuées auxdits Payeurs par Edit du mois d'Avril 1640, leſquelles demeureront réduites au denier cinquante.

III. Les Rentiers, les ſix Payeurs & ſix Contrôleurs; ſavoir, anciens & alternatifs, pour chacune des trois parties, les Propriétaires des finances des Offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux, & de leurs taxations héréditaires, ſupprimés, ſeront tenus de repréſenter, pardevant les Commiſſaires ci-devant par nous nommés, ou autres que nous nommerons à cet effet, leurs titres de propriété, pour être la liquidation faite, tant du capital deſdites rentes, que de la finance deſdits Offices, à l'effet de régler le montant des arrérages deſdites rentes, & des gages & taxations des Payeurs ſur le pied du montant de ladite finance liquidée.

IV. Voulons que leſdits Payeurs, chacun pour ſa partie, ſoient tenus de fournir annuellement aux Agents-Généraux du Clergé, un état d'eux certifié des mutations qui arriveront dans leſdites rentes, lequel état contiendra le nom & le titre du nouveau Propriétaire, dont leſdits ſieurs Agents-Généraux leur fourniront une reconnoiſſance & décharge au pied d'un duplicata de chacun deſdits états: & faute par leſdits Payeurs de ſatiſfaire au préſent Article, dans le premier Avril de chacune année qui ſuivra leur exercice, voulons qu'il ſoit ſurſis au paiement de leurs gages, juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état.

V. Voulons que les Payeurs & Contrôleurs deſdites rentes continuent d'exercer les offices dont ils ſont pourvus, nonobſtant toutes diſpoſitions à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé par ces Préſentes, & que leurs gages ſoient & demeurent réduits, à raiſon du denier quarante du capital, & que leurs taxations, droits d'exercices, façons, vacations & frais de reddition de comptes, ſoient pareillement fixés à une ſomme pour chacune année, laquelle ſera & demeurera réglée ſur le pied du montant de leur finance, à raiſon de deux mille cinq cents livres, pour cent mille livres de finance; le tout ſuivant la liquidation qui ſera faite de leurdite finance par les Commiſſaires que nous avons ci-devant nommés, ou autres que nous nommerons à cet effet; à laquelle ſomme nous les avons réduits & fixés, nonobſtant leurs attributions originaires, & tous réglements à ce contraires.

VI. Au moyen de la préſente fixation, voulons que dorénavant chacun deſdits Rentiers & Officiers, jouiſſent de leurs revenus, entiérement & effectivement, pendant le cours de l'année de douze mois, ſans aucun retranchement, retard ni ſuſpenſion, & ſans que le fonds puiſſe en être altéré ni diminué, ſous quelque prétexte, ou pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être.

VII. Voulons que les arrérages qui ſont dus, tant auxdits Rentiers qu'auxdits Payeurs & Contrôleurs, depuis le premier Janvier 1720, juſqu'à préſent, enſemble ceux qui écherront juſqu'au premier Janvier 1724, ſoient payés auxdits Rentiers, Payeurs & Contrôleurs, ſur le pied ſeulement du fonds effectif qui a été fait par le Clergé en conſéquence du département fait en 1720, pour le paiement deſdites rentes, gages & taxations deſdits Payeurs & Contrôleurs, ſans que leſdits Rentiers, les Propriétaires des finances des Offices ſupprimés, & leſdits Payeurs & Contrôleurs, ſous prétexte d'attributions plus avantageuſes que celles portées par la préſente réduction, ni pour les arrérages qu'ils prétendent retardés, & leur en être dûs du paſſé juſqu'au dernier Décembre 1719, ni pour aucune autre cauſe que ce ſoit, ne puiſſent rien demander ni prétendre au-delà de la fixation ci-deſſus ordonnée, à commencer dudit jour premier Janvier 1720.

VIII. En conſéquence du préſent Réglement, & attendu que le Clergé de France a rempli toutes les obligations dans leſquelles il eſt entré par les différents contrats qu'il a paſſés avec les Rois nos prédéceſſeurs & avec nous, voulons qu'il ſoit & demeure déchargé, comme en effet nous le quittons & déchargeons par ces préſentes, de faire aucuns fonds en tout ou partie, ès mains des Payeurs deſdites rentes, pour le paiement d'icelles, & des gages & taxations des Payeurs & Contrôleurs, façons & épices des comptes & autres charges qui étoient prétendues pour les années 1680 & autres ſuivantes, juſques & compris l'année 1719. Voulons auſſi qu'aucuns propriétaires ou uſufruitiers deſdites rentes, leurs créanciers ou autres exerçant leurs droits, leſdits Officiers ſupprimés & ceux ſubſiſtants, leurs hoirs & ayants cauſe, ne puiſſent former aucunes demandes pour raiſon deſdites années 1680 & ſuivantes, juſques & compris 1719; & en conſéquence diſpenſons, même, en tant que de beſoin, déchargeons par ces préſentes, purement & ſimplement, leſdits Payeurs, de rendre aucun compte en notredite Chambre ni ailleurs, deſdites rentes & charges des trois parties d'icelles pour aucune deſdites années. Voulons que les comptes de l'exercice de l'année 1679, ſoient ſuivis en vertu des Préſentes, immédiatement de ceux que nous voulons être rendus pour l'année 1720; à cet effet impoſons ſilence à notre Procureur-Général en ladite Chambre, au Contrôleur-Général des reſtes & à tous autres. Et à l'égard des comptes pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723, il y ſera par nous pourvu par la Déclaration que nous ferons expédier à cet effet.

IX. Voulons que le premier exercice des Payeurs & Contrôleurs deſdites rentes, commence, en vertu des préſentes, dudit jour premier Janvier de ladite année 1720, ſeulement pour les rentes & les charges être payées; ſavoir, pour ce qui eſt échu depuis ledit jour, & qui écherra juſqu'au premier Janvier 1724, inceſſamment & ſans retard, ſur le pied du département réglé en 1720, & pour l'avenir de ſix mois en ſix mois à Bureau ouvert, ſur le pied réglé par la préſente Déclaration, dans le cours des douze mois de l'année, & la recette faite par les Payeurs de la même maniere, chaque terme devant commencer à s'ouvrir le pre-

mier Janvier & premier Juillet de chacune année; à l'effet de quoi les fonds en seront remis aux Payeurs en exercice par le Receveur-Général du Clergé, aussi-tôt que l'état ci-après ordonné aura été arrêté en notre Conseil.

X. Voulons pareillement que les épices des comptes desdites trois parties de rentes, soient & demeurent dorénavant, & à compter dudit jour premier Janvier 1720, fixées & réglées comme pour les rentes dudit Hôtel-de-Ville, sur le pied du centieme, vingt-quatrieme & vingtieme denier, & que les fonds en soient remis par ledit Receveur-Général du Clergé ès mains des Payeurs en exercice, avec le fonds destiné au paiement des arrérages des rentes & autres charges, conformément à ce que nous avons ci-dessus ordonné.

XI. Pour assurer l'état des Rentiers & Officiers, conformément à ce qui est ordonné par ces présentes, les faire jouir de leurs revenus, & en même-temps en rendre le Clergé suffisamment instruit, nous voulons qu'incessamment, & au plus tard dans trois mois du jour & date des présentes, il soit fait un état général de toutes les parties des rentes, par ordre de liquidation d'icelles & des autres Charges, pardevant les Commissaires que nous nommerons à cet effet, pardevant lesquels lesdits Rentiers & Officiers représenteront leurs titres, pour être employés dans ledit état, après que les Commissaires auront fait, en présence des Agents-Généraux du Clergé, la liquidation desdites rentes & des finances desdits Offices & autres natures de fonds ci-devant énoncées; lequel état sera divisé en trois chapitres égaux, autant que faire se pourra, pour composer chacune desdites trois parties de rentes; & que ledit état soit arrêté pardevant lesdits Commissaires, & l'original déposé pour minute au Greffe de notre Conseil, dont sera délivré deux expéditions; savoir, une aux Agents-Généraux du Clergé, pour être conservée aux Archives d'icelui; & l'autre, à chacun des Payeurs, pour ce qui concerne sa partie.

XII. Le Receveur-Général du Clergé, & les Payeurs, seront tenus, chacun à leur égard, de se conformer audit état; savoir, ledit Receveur-Général pour la remise des fonds qu'il aura à faire à chacun desdits Payeurs, & lesdits Payeurs pour la recette & dépense des rentes & charges de chacune leur partie, pour en compter, en conformité dudit état, sans préjudice néanmoins des changements qui pourront y être faits, en exécution de l'Article IV de notre présente Déclaration, & sans avoir égard à l'ancien usage de leurs exercices précédents, en faisant faire mention, pour la premiere fois, de la présente réduction dans les quittances des parties prenantes, & en rapportant, par lesdits Payeurs, copie des présentes & dudit état sur le compte de l'année 1724, pour composer la recette & dépense d'icelui, (qui servira de regle pour les suivants) avec copie des Actes de réduction qui seront consentis par les Rentiers, conformément à ces présentes, & les Certificats des Notaires, qu'ils en auront fait mention sur les pieces ou titres de propriété des rentes, pour être joints à la quittance des Rentiers ou Officiers; nous voulons que les recettes & dépenses desdits Payeurs soient admises & passées au jugement de leurs comptes, sans difficulté.

XIII. Et voulant en outre qu'il ne soit apporté aucun retardement au paiement desdites rentes & charges d'icelles, ordonnons qu'incessamment après lesdits trois mois, dans le cours desquels les Rentiers & Officiers doivent représenter leurs titres, ou plutôt, si faire se peut, ledit état soit parachevé & arrêté pour ceux qui auront satisfait à ces présentes, & qu'il soit exécuté par ledit Receveur-Général & les Payeurs. Et à l'égard de ceux qui n'auront point fait ladite représentation, & dont la liquidation n'aura pas par conséquent été faite, voulons qu'il ne soit fait aucun fonds de leurs rentes & revenus, à commencer en l'année 1724, qu'après avoir fait ladite représentation & liquidation, faite en conséquence par lesdits sieurs Commissaires, & que lesdits Rentiers & Officiers auront été compris dans un état de supplément que nous voulons être arrêté dans la suite, pour être payés conformément à icelui. Voulons au surplus que les arrérages échus depuis le premier Janvier 1720, & qui écherront jusqu'au premier Janvier 1724, leur soient payés sur le pied ci-dessus réglé, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la confection dudit état, qui n'aura lieu que pour l'année 1724.

XIV. Voulons que les Particuliers qui depuis le mois d'Octobre 1719, ont acquis plusieurs parties desdites rentes & offices par subrogation, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 9 Juillet 1720, en soient & demeurent bien & duement Propriétaires, qu'ils en jouissent sur le pied ci-dessus réglé pour les autres Rentiers, & qu'ils soient à cet effet compris dans ledit état, en rapportant copie collationnée de leurs titres & subrogation, & autres pieces sur ce suffisantes.

XV. A l'égard de ceux des Rentiers qui ont consenti, même par Actes passés devant Notaires, la réduction de leurs rentes au denier 50, ordonnons, sans avoir égard auxdites réductions que nous voulons ne leur pouvoir nuire ni préjudicier, qu'ils soient aussi traités comme les autres Rentiers, en la maniere ci-dessus expliquée; à l'effet de quoi sera fait mention du contenu en ces présentes par les Notaires qui en seront requis, sur leurs titres & sur lesdits Actes de réduction: & en conséquence voulons que le Clergé jouisse, suivant ledit Contrat du 31 Octobre 1715, & autres précédents, du bénéfice qui pourra arriver par le rachat & extinction desdites rentes, & par aubaine, deshérence ou forfaitures; à cet effet, que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine ni autres, à quelque titre que ce soit, ne puissent s'en mettre en possession, ni former aucune demande pour raison de ce; & en cas qu'il en vînt aucunes à la connoissance desdits Payeurs, voulons qu'ils soient tenus d'en donner avis par écrit aux Agents-Généraux du Clergé, & que la dépense qui aura été employée dans leurs comptes, en soit rayée au jugement desdits comptes.

XVI. Ordonnons au surplus que le Contrat passé entre les Commissaires nommés par nous d'une part, & le Clergé d'autre, pour raison desdites rentes, le 31 Octobre 1715, & les Edits, Déclarations & Réglements des Rois nos prédécesseurs, concernant lesdites

rentes, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé ni innové par lesdites présentes, que nous voulons être exécutées purement & simplement, sans avoir égard à tous Edits, Déclarations ou autres Réglemens à ce contraires, que nous avons, en tant que besoin est, révoqué & révoquons en ce qui concerne les dispositions contraires à ce qui est ordonné par lesdites présentes.

XVII. Voulons & ordonnons que les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, assignées sur le Clergé, soient pareillement réduites au denier quarante du capital, & que le paiement des arrérages des années 1720, 1721, 1722 & 1723, en soit fait sur le pied seulement des fonds réglés par le département de 1720, & que le paiement desdites rentes, sur le pied du denier quarante, en soit fait dans l'espace de douze mois, pour chaque année, à commencer du premier Janvier 1724, ainsi & de la même maniere que nous l'avons ordonné ci-dessus pour les anciennes rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donné à Versailles, le trente-unieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. Vu au Conseil, Dodun. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, du très-exprès commandement du Seigneur Roi, ſans tirer à conſéquence, & ſans approbation des choſes énoncées en ladite Déclaration, qui n'auroient été enrégiſtrées en la Cour. Et ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié, en tout temps & en toute occaſion, de vouloir bien avoir égard aux droits des Rentiers, & au préjudice qu'ils peuvent ſouffrir de l'exécution de ladite Déclaration; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-ſeptieme Juillet mil ſept cent vingt-trois.

Signé, *Ysabeau.*

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, §. IX, p. 1703.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet 1723, qui décharge du droit de contrôle les quittances de remboursement des rentes du Clergé.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant que par les contrats passés entre les Commissaires de Sa Majesté & le Clergé, le 5 Juillet 1710, 13 Juillet 1711 & 31 Octobre 1715, au sujet des dons gratuits des vingt-quatre, huit & douze millions que le Clergé a accordés à Sa Majesté, par emprunts à constitution de rentes dans les Assemblées tenues dans lesdites années, le Clergé-Général & les Dioceses particuliers ont été nommément déchargés du paiement des droits de contrôle & d'insinuation, à cause des emprunts qu'ils ont faits pour le paiement de ces dons. Que par autre Arrêt du Conseil du 19 Avril 1720, le Clergé & les Dioceses particuliers ont été déchargés du droit de contrôle des quittances de remboursement des rentes sur le Clergé, dont la liquidation & le remboursement ont été ordonnés par l'Arrêt du 26 Octobre 1719. Que par la Déclaration de Sa Majesté du 29 Septembre 1722, il auroit, entr'autres choses, été ordonné que tous les contrats & actes qui seront reçus à commencer du premier Novembre 1722, par les Notaires au Châtelet de Paris, par ceux de la ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers & autres personnes publiques, qui ont droit de passer & recevoir des actes sujets au droit de contrôle, seront contrôlés, insinués & scellés dans les délais prescrits par les Réglemens, & les droits payés, sur les peines portées; sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant établis; dérogeant Sa Majesté à tous les autres Edits, Déclarations & Arrêts portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de contrôle des actes; ce qui oblige les Agents-Généraux du Clergé d'avoir recours à Sa Majesté, & de la supplier d'ordonner, que conformément aux contrats passés entre les Commissaires de Sa Majesté & le Clergé, dans les années 1710, 1711 & 1715, & l'Arrêt du 29 Avril 1720, les quittances de remboursement qui seront données par les Rentiers à la décharge du Clergé-Général & des Dioceses particuliers, seront déchargées du contrôle & des droits qui y ont été attribués par sa Déclaration du 29 Septembre 1722. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que les quittances de remboursement des rentes du Clergé-Général & des Dioceses particuliers, dont la liquidation & le remboursement ont été ordonnés par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, ensemble celles qui seront faites à l'occasion des emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions accordés par les Assemblées tenues en 1710, 1711 & 1715, seront contrôlées dans le délai de quinzaine de leur date prescrit par les Réglemens, & sous les peines y portées, sans que pour le contrôle desdites quittances de remboursement il puisse être pris aucun droit, à peine de concussion, sans tirer à conséquence: ordonne pareillement Sa Majesté qu'il sera tenu compte à Pierre Destabeau, du montant des droits de contrôle desdites quittances de remboursement, & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Meudon, le sixieme

jour de Juillet mil sept cent vingt-trois. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France.

N° IX.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, §. IX, p. 1633 & suiv.

Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Mars 1646, qui confirme le Réglement de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1635, concernant les entreprises de quelques Prélats sur l'autorité & Jurisdiction des autres, & défend à tous Juges d'avoir égard aux provisions données au préjudice dudit Réglement.

SUr ce qui a été représenté au Roi par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés de l'Assemblée-Générale du Clergé, que, pour conserver l'ordre hiérarchique & la subordination qui est entre les dignités de l'Eglise, les saints Décrets ont défendu à tous les Prélats d'entreprendre les uns sur les fonctions des autres, & de donner, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, les Ordres ou des *visa*, collations ou autres provisions quelconques, sur le refus d'un Archevêque ou Evêque, ou de leurs Vicaires-Généraux, si, par l'ordre établi dans l'Eglise, ils ne sont les Supérieurs ordinaires des refusants, & que pour maintenir la bonne intelligence qui doit être entre les Archevêques & Evêques de ce Royaume, qui seroit troublée par les entreprises faites au préjudice d'un si saint & si juste établissement, & pour donner un moyen à ceux qui ont fait quelque refus d'en faire savoir les justes motifs à celui auquel la connoissance doit en être dévolue; l'Assemblée du Clergé tenue en l'an 1635, auroit renouvellé, par un Réglement général, l'ordre établi d'ancienneté dans l'Eglise, & ajouté aux peines y portées par les Constitutions de l'Eglise contre ceux qui, y contrevenant, confondroient les limites des Dioceses, & troubleroient l'ordre des Jurisdictions, celles d'être incapables de voix active & passive aux Assemblées-Générales & Provinciales; que néanmoins ce Réglement, conforme aux Décrets des Conciles, à la Pragmatique-Sanction, au Concordat, & même aux Ordonnances de Sa Majesté, n'auroit pas retenu la facilité de quelques Prélats, ou de leurs Vicaires-Généraux, à faire de semblables entreprises; lesquelles ils font d'autant plus volontiers, que quelques Juges ont eu égard à ces provisions faites par entreprises, & au préjudice des Ordres Canoniques. A quoi, s'il n'étoit pourvu par Sa Majesté en autorisant ledit Réglement, avec défenses à tous ses Juges d'avoir aucun égard à semblables *visa*, titres & provisions, & aux impétrants de s'en servir, comme étant nulles & données sans pouvoir légitime, l'ordre de l'Eglise seroit entiérement détruit, les dégrés de Jurisdiction confondus, la charité des Prélats diminuée entr'eux par ces entreprises, le repos de l'Eglise troublé, & des personnes inconnues aux Evêques, même les ignorants & ceux dont la vie scandalise le public, trouveroient une grande facilité à s'introduire dans les charges & Bénéfices de l'Eglise, sans qu'ils puissent en être empêchés. Vu l'extrait du Réglement fait en l'Assemblée du Clergé, tenue en l'an 1635, & l'Ordonnance de Sa Majesté, de l'an 1639; & oui le rapport du sieur Commissaire à ce député. LE ROI EN SON CONSEIL, voulant autoriser, quant à ce, ledit Réglement du Clergé, a ordonné qu'il seroit exécuté selon sa forme & teneur, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Juges, en jugeant le possessoire des Bénéfices, d'avoir aucun égard aux titres ou provisions faites au préjudice dudit Réglement, comme étant nulles & accordées sans pouvoir légitime, & aux Parties de s'en servir, à peine de nullité des Jugements, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil-Privé du Roi, tenu à Paris le seizieme jour de Mars mil six cent quarante-six.

Signé, DE CREIL.

N° X.

Voyez *ibid.* §. XI, p. 1722.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Juin 1723, qui renvoie à l'Ass. Gén. du Clergé, l'instance pendante au Conseil, entre Mgr. l'Evêq. de Châlons-sur-Saône, les Députés du Bureau Diocésain, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Collégiales dudit Châlons, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale dudit Châlons, d'autre part.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUr la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les sieurs Agents-Généraux du Clergé de France, contenant qu'ils ont été informés qu'il y a un procès pendant au Conseil d'Etat-Privé entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Saône, & le sieur Evêque, les Députés du Bureau Diocésain de Châlons, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Collégiales du même Diocese; qu'il s'agit dans cette instance de la demande formée par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, pour faire ordonner qu'ils auront toujours un Député dans le Bureau Diocésain, qui sera par eux choisi, quoiqu'il n'y ait eu jusqu'à présent dans ce Bureau qu'un Député pour tous les Chapitres, un pour les Prieurs & un pour les Curés; que le Chapitre de Châlons a formé dans ce même procès deux incidents, par l'un desquels il conteste au sieur Evêque de Châlons la voix prépondérante que l'Evêque a toujours eue lorsqu'il y a eu égalité de suffrages; & par l'autre, il prétend changer la forme en laquelle le Syndic de ce Diocese a toujours été

nommé ; que toutes ces contestations intéressant le Clergé-Général, parce qu'il s'agit de la maniere en laquelle le Bureau Diocésain de Châlons doit être formé, de la nomination, & des fonctions du Syndic de ce Diocese, & de la forme des délibérations qui sont prises dans ce Bureau, les Supplians sont obligés de recourir à Sa Majesté, & de la supplier très-humblement de renvoyer la connoissance de ce procès en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, ainsi qu'il s'est pratiqué en semblables occasions, suivant les Arrêts du Conseil qu'ils ont rapportés ; vu ladite Requête & les pieces y attachées : Oui le rapport. Le Roi étant en son Conseil, a renvoyé & renvoie l'instance pendante au Conseil d'Etat-Privé entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, d'une part ; le sieur Evêque & les Députés du Bureau Diocésain de Châlons, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Collégiales du même Diocese, d'autre, avec ses circonstances & dépendances en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par l'ordre de Sa Majesté en la Ville de Paris, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le vingt-sixieme jour de Juin mil sept cent vingt-trois.

Signé, Phélypeaux.

N° XI.

Voyez ut suprà, page 1742.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Août 1722, qui renvoie à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, la contestation pendante entre Mgr. l'Evêque d'Oléron & la Chambre Souveraine de Bordeaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le sieur Evêque d'Oléron, contenant que le Jugement qui a été rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique du Clergé de Guienne, du 17 Mars 1722, fait un préjudice si considérable à son Diocese & au Clergé-Général, qu'il est obligé d'en porter ses justes plaintes à Sa Majesté, en ce que, par ce Jugement, le Syndic du Clergé d'Oléron, & les Députés du Bureau Diocésain ont été dépouillés de leurs fonctions ; ensorte qu'il n'y a plus personne qui puisse vaquer aux affaires du Diocese & au recouvrement des impositions : l'appel que le Syndic des Barnabites d'Oléron a interjetté de quelques Ordonnances du Bureau Diocésain, concernant leurs impositions, a servi de prétexte à ce Syndic, pour demander qu'il fût fait, de deux années en deux années, une Assemblée Synodale, pour y nommer les Syndic & Députés au Bureau Diocésain, dans lequel les Religieux ont prétendu qu'ils devoient avoir entrée, séance & voix délibérative. Le Suppliant a inutilement fait voir l'injustice & l'irrégularité de cette demande, & l'incompétence de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Guienne, les Juges qui la composent, en confirmant les Ordonnances du Bureau Diocésain, dont le Syndic des Barnabites avoit interjetté appel, ne se sont pas contentés d'ordonner que les Syndic & Députés du Bureau Diocésain d'Oléron seroient changés annuellement dans l'Assemblée générale & synodale du Clergé, à la pluralité des voix des Bénéficiers ; mais ils ont aussi fait défenses au Syndic & aux Députés de s'ingérer & continuer en leur députation, ni de faire aucune assemblée pour raison d'icelle, sans avoir été préalablement nommés, élus ou continués pour cet effet : il est aisé de se conformer aux usages inviolablement observés dans tous les Bureaux Diocésains, & nommément dans celui d'Oléron ; il est d'ailleurs des principes les plus certains que les Chambres Supérieures Ecclésiastiques n'ont, ni le pouvoir, ni l'autorité de changer l'établissement des Bureaux Diocésains ; moins encore de dépouiller les Syndics & Députés des Dioceses de leurs fonctions ; & dans l'espece particuliere, si ce jugement subsistoit, il n'y auroit plus personne qui pût veiller aux affaires des Dioceses, ni au recouvrement des impositions, ni qui pût prononcer sur les contestations qui surviennent & qui sont de la compétence des Bureaux Diocésains ; le Suppliant est d'ailleurs obligé de remontrer très-humblement à Sa Majesté qu'il seroit d'une très-dangereuse conséquence, dans les circonstances présentes, de convoquer une Assemblée-Générale ou Synodale de tous les Bénéficiers de son Diocese ; elle pourroit y causer le trouble & la division, y troubler la paix dont il jouit par les soins que le Suppliant y a donnés ; & c'est sans doute par cette raison que plusieurs Evêques n'ont point voulu tenir de Synode : il seroit d'une dangereuse conséquence de convoquer celui du Diocese d'Oléron, composé de différents Bénéficiers ou Curés qui pourroient abuser de cette convocation, & y faire des propositions contraires aux intentions de Sa Majesté, & profiter des troubles qui agitent depuis si long-temps l'Eglise de France : des raisons si pressantes font espérer au Suppliant que Sa Majesté ne lui permettra pas d'exécuter dans ce chef le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique du Clergé de Guienne ; qu'elle fera au contraire défenses au Suppliant de convoquer aucune Assemblée-Générale ou Synodale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté ; & que, par provision, elle aura la bonté d'ordonner que le Syndic & les Députés du Bureau Diocésain d'Oléron continueront dans leurs fonctions, comme auparavant le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique du Clergé de Guienne, du 17 Mars 1722. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir ; vu ladite Requête : Oui le rapport. Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que, nonobstant le Jugement rendu par la Chambre Souveraine de Bordeaux, le Syndic & les Députés du Bureau Diocésain d'Oléron continueront dans leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, où le Syndic des Barnabites pourra s'adresser pour y être statué sur ses demandes & prétentions. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à

Versailles le vingtieme jour d'Août mil sept cent vingt-deux.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Nº XII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, §. XIII, p. 1777.

Réglement sur le Cérémonial, par lequel le Roi veut, qu'en toute Cérémonie Ecclésiastique ordonnée par Sa Majesté, le Maître, ou l'Aide du Maître des Cérémonies, ira avertir le Prélat officiant dans la Sacristie, & le conduira à l'Autel.

Du 2 Septembre 1723.

DE PAR LE ROI.

SUR le rapport fait à Sa Majesté, des contestations plusieurs fois survenues entre les Prélats officiants aux cérémonies Ecclésiastiques qui se font par ses ordres, & les Officiers desdites cérémonies; Sa Majesté voulant sur ce faire connoître ses intentions, a ordonné & ordonne, qu'en toute cérémonie Ecclésiastique ordonnée par Sa Majesté, le Grand-Maître des cérémonies restant dans le Chœur de l'Eglise pour avoir l'œil à l'ordre qui doit s'y observer, le Maître des cérémonies ira avertir le Prélat officiant dans la Sacristie, & le conduira à l'Autel dans le temps de commencer la cérémonie; & en cas d'absence du Grand-Maître, le Maître des cérémonies restant dans l'Eglise, l'Officiant sera averti & conduit de la même maniere par l'Aide des cérémonies. Veut Sa Majesté que le présent Réglement soit exécuté & observé selon sa forme & teneur. Fait à Versailles le 2 Septembre mil sept cent vingt-trois. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX.

Collationné à l'Original dudit Réglement étant aux Archives, par Nous Conseillers du Roi en ses Conseils Agents-Généraux du Clergé de France, ce neuvieme jour de Septembre mil sept cent vingt-trois.

PIECES JUSTIFICATIVES

*Concernant l'Assemblée de Nosseigneurs les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1719, pour la liquidation des dettes du Clergé de France.**

* *Le Procès-verbal de cette Assemblée est rapporté parmi les Piec. Justific. de l'Ass. de 1723*, Nº. I.

Nº I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1719 & 1720 ci-dessus, p. 535.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Octobre 1719, pour le remboursement des rentes du Clergé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que le Clergé général & les Diocèses avoient emprunté des sommes considérables à des deniers très-onéreux, pour subvenir aux pressants besoins de l'Etat; & voulant lui fournir dès-à-présent les moyens de s'acquitter plus promptement des engagements qu'il a pris pour le bien de son service, & en diminuant ses impositions, le faire participer à l'heureuse situation où se trouvent actuellement ses finances: Oui le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Que les Rentiers, Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, assignées sur le Clergé; les Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains, & leurs Contrôleurs; les Rentiers du Clergé général & des Diocèses particuliers, & généralement tous les autres créanciers, remettent incessamment ès mains des Agents-Généraux du Clergé, les titres & autres pieces justificatives de leurs créances, de quelque nature qu'elles puissent être, & qu'à la diligence des Agents-Généraux du Clergé, pardevant les Archevêques & Evêques qui seront nommés, & qui s'assembleront dans le Couvent des Grands-Augustins, soit faite la liquidation des sommes qui sont dûes auxdits créanciers, tant en principal qu'en intérêts, lesquels seront actuellement & réellement remboursés, & ce des deniers du sieur Dubreuil, qui à cet effet sera subrogé au lieu & place desdits créanciers, lesquelles liquidations & subrogations seront signées par les Commissaires & par les Agents-Généraux du Clergé, l'un en l'absence de l'autre.

II. Veut Sa Majesté que tous lesdits créanciers ne jouissent de leurs arrérages sur le pied de la constitution de leurs différents contrats, réduction d'iceux, quittances de finance & autres titres de créance, de quelqu'espece qu'ils puissent être, sur le Clergé général & particulier, que jusqu'au premier Janvier 1720, auquel jour les arrérages cesseront par rapport auxdits créanciers, & seront payés audit Dubreuil, à commencer dudit jour premier Janvier 1720, sur le pied de trois pour cent, pour raison des sommes qu'il se trouvera avoir remboursées auxdits créanciers, à la décharge du Clergé général & particulier.

III. Le Receveur-Général du Clergé, & les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, remettront dans huitaine, à compter

compter du jour de la publication du présent Arrêt, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, les états de distribution & autres pieces nécessaires pour procéder à ladite liquidation; les Syndics & Receveurs des décimes en exercice enverront, dans le cours du mois de Novembre, chacun séparément, aux Agents-Généraux du Clergé, l'état des dettes particulieres que les Dioceses ont contractées, tant pour les gages des Officiers des décimes, que pour le paiement des rentes qu'ils ont constituées pour satisfaire aux engagements du Clergé général, ensemble les ampliations de leurs contrats & les pieces justificatives du contenu dans lesdits états.

IV. Ordonne Sa Majesté que le revenant-bon qui proviendra de la différence du denier qui sera payé audit Dubreuil, & celui auquel le Clergé général & particulier avoit emprunté, soit employé au soulagement actuel des impositions des Dioceses, pour donner dès-à-présent au Clergé général & aux Dioceses une partie de l'avantage que Sa Majesté veut leur procurer.

V. Ordonne qu'à commencer du premier Janvier prochain, les Dioceses ne paieront plus que les trois cinquiemes de ce qu'ils payoient ou devoient payer à la recette générale; ensorte qu'un Diocese qui devoit payer cinquante mille livres, n'en paiera plus que trente, & que cette diminution soit régalée sur tous les Bénéficiers & autres contribuables, dont Sa Majesté a chargé l'honneur & les consciences des Archevêques & Evêques, & de leurs Bureaux Diocésains.

VI. Veut & entend Sa Majesté, qu'après l'examen qui sera fait par lesdits sieurs Commissaires, du revenant-bon que produira la réduction ci-dessus ordonnée, ce qui se trouvera d'excédant les deux cinquiemes, les arrérages payés, sera employé à rembourser ledit Dubreuil des sommes principales qui lui seront dues.

VII. Les délibérations du Clergé, notamment celles des Assemblées de 1710, 1711 & 1715, qui ordonnent chaque année le remboursement des capitaux des sommes empruntées dans lesdites Assemblées, seront exécutées selon leur forme & teneur; ne voulant Sa Majesté apporter aucun changement aux anciens usages des Assemblées du Clergé, ni à la maniere d'accorder les dons gratuits, & d'en faire les départements.

VIII. Ordonne Sa Majesté que les offices de Receveurs Provinciaux & Diocésains, & de leurs Contrôleurs, demeurent entiérement supprimés.

IX. Les Evêques, conjointement avec le Bureau Diocésain, commettront telle personne qu'ils jugeront à propos pour faire la fonction de Receveur des décimes, en prenant les cautions suffisantes pour la sûreté des deniers; ledit Commis remettra les deniers ès mains de celui qui lui sera indiqué par ledit Dubreuil dans les différentes Généralités, & lesdits Dioceses & Receveurs Diocésains seront valablement déchargés, en rapportant les quittances dudit Préposé.

X. Et attendu que, par ce nouvel arrangement, les fonctions du Receveur-Général du Clergé cessent entiérement, veut & entend Sa Majesté que le contrat passé entre le Clergé & le sieur Ogier, pardevant....... Notaires au Châtelet de Paris, soit & demeure résilié, à commencer du premier Janvier 1720, & qu'à compter dudit jour, ledit sieur Ogier ne fasse plus aucune fonction de Receveur-Général du Clergé.

XI. Les comptes dudit sieur Ogier seront arrêtés par provision, & en attendant la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, par lesdits sieurs Commissaires; permet Sa Majesté à tous les Archevêques & Evêques Titulaires qui se trouveront dans la Ville de Paris, d'assister à la reddition desdits comptes.

XII. Les frais communs des Assemblées, gages, pensions, appointements, gratifications, & généralement tout ce qui est compris dans les différents départements des Assemblées-Générales du Clergé, & qui étoient payés par le Receveur-Général, sur les Mandements des sieurs Agents-Généraux, seront payés à l'avenir par ledit sieur Dubreuil, & ce sans aucun appointement, ni frais de Commis ou de Bureau, desquels ledit Dubreuil se charge. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Agents-Généraux du Clergé, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition & empêchement quelconques, pour lesquels il ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & Juges; & seront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixieme jour d'Octobre mil sept cent dix-neuf.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Novembre 1719, qui nomme des Commissaires pour procéder à la liquidation des sommes qui sont dues aux Créanciers du Clergé général, & des Dioceses particuliers. Voyez ut suprà.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi ayant, par Arrêt de son Conseil du 26 Octobre dernier, ordonné que les Rentiers, Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, assignées sur le Clergé, les Officiers des Décimes, tant Provinciaux que Diocésains, & leurs Contrôleurs, les Rentiers du Clergé général & des Dioceses particuliers, & généralement tous les autres créanciers, remettront incessamment ès mains des Agents-Généraux du Clergé, les titres & autres pieces justificatives de leurs créances, de quelque nature qu'elles puissent être, & qu'à la diligence desdits Agents-Généraux du Clergé, pardevant les Archevêques & Evêques qui seront nommés, & qui s'assembleront dans le Couvent des Grands-Augustins, sera faite la liquidation des sommes qui sont dues auxdits créanciers, tant en principal qu'intérêts, lesquels seront actuellement & réellement remboursés des deniers du sieur Dubreuil, qui, à cet effet, sera subrogé au lieu & place desdits créanciers; lesquelles liquidations & subrogations seront signées par lesdits

sieurs Commissaires, & par lesdits Agents-Généraux du Clergé, l'un en l'absence de l'autre; & étant nécessaire de nommer lesdits sieurs Commissaires : oui le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a nommé le sieur Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, les sieurs Archevêques de Bourges, de Rouen, de Toulouse, de Bordeaux & de Sens, les sieurs Evêques de Viviers, de Vabres, d'Alais, de Nantes & de Clermont, & le sieur Abbé du Cambout, nommé à l'Evêché de Tarbes, pour s'assembler dans le Couvent des Grands-Augustins de la Ville de Paris, & à la diligence des Agents-Généraux du Clergé, y procéder à la liquidation des sommes qui sont dues aux créanciers du Clergé général & des Dioceses particuliers, & vaquer à tout ce qui est porté par ledit Arrêt du 26 Octobre dernier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatrieme jour de Novembre mil sept cent dix-neuf.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Nº II.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. des Commiss. du Roi ci-dessus, p. 559.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Novembre 1719, concernant le remboursement des anciennes rentes de la Ville, assignées sur le Clergé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 26 Octobre 1719, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, & les Payeurs & Contrôleurs desdites rentes, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé, seroient tenus de remettre incessamment, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, les titres & autres pieces justificatives de leur créance, & qu'à la diligence des Agents-Généraux, pardevant les Archevèques & Evêques qui seroient nommés, il seroit fait liquidation des sommes dues aux Officiers & Rentiers, tant en principaux qu'arrérages, pour être lesdites rentes & offices remboursés actuellement des deniers du sieur Dubreuil : & Sa Majesté étant informée que les différents temps auxquels les Payeurs des trois parties desdites rentes ouvroient leur quartier, avoient jetté beaucoup d'embarras & d'obscurité dans le paiement des arrérages, & auroient fait naître plusieurs contestations; que le retranchement anciennement fait d'un quartier & demi des arrérages desdites rentes, gages & augmentations de gages qui en avoit opéré la réduction du denier douze au denier vingt ou environ, auroit aussi causé une grande confusion, par les imputations que les Rentiers ont faites dans leurs quittances pour éluder l'effet dudit retranchement, ce qui auroit donné lieu auxdits Rentiers d'intervertir l'ordre naturel, & de convertir, dans lesdites quittances, les années de douze mois en années de vingt mois, pour se réserver des prétentions d'arrérages; que d'ailleurs lesdits Rentiers ayant cru qu'il leur en étoit dû plusieurs années, auroient regardé ces rentes comme étant de moindre valeur que le prix de leurs constitutions, ce qui les avoit induits, dans les différents partages & aliénations desdites rentes, à les prendre à un denier plus foible que leur juste valeur, d'où il pourroit naître des difficultés dans la liquidation des principaux desdites rentes. Sa Majesté, après avoir fait examiner l'affaire en son Conseil, étant informée qu'au moyen du retranchement d'un quartier & demi anciennement fait des arrérages desdites rentes & offices, toutes les années précédentes sont entiérement payées; & que celle que lesdits Rentiers appellent l'année 1679, est réellement & de fait l'année 1719. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faciliter le remboursement desdites rentes, gages & augmentations de gages, prévenir toutes les difficultés qui pourroient le retarder, autoriser les Commissaires nommés par Arrêt du 4 du présent mois de Novembre, à liquider lesdits remboursements sur le pied du denier douze, quoique, par les partages & autres titres d'aucuns desdits Rentiers, ils en soient Propriétaires sur le pied d'un denier plus foible; & ôter en même-temps auxdits Rentiers & Officiers tout prétexte de demande au sujet du paiement des arrérages prétendus : oui le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que le remboursement des principaux des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, dont les arrérages sont assignés sur le Clergé, sera fait sur le pied du denier douze, quoique, par les partages & autres titres, aucuns desdits Rentiers en soient Propriétaires sur le pied d'un denier plus foible; & pour ce qui concerne le paiement des arrérages, veut & entend Sa Majesté qu'en payant auxdits Rentiers, Payeurs & Contrôleurs l'année qu'ils comptent 1679, & qui, au moyen du retranchement anciennement fait d'un quartier & demi, est réellement & de fait l'année 1719, les Payeurs desdites rentes, le Clergé & tous autres en demeurent quittes & valablement déchargés. Enjoint Sa Majesté aux Agents-Généraux du Clergé, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchements quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquieme jour de Novembre mil sept cent dix-neuf.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Nº III.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Juin 1720, pour le rétablissement des rentes du Clergé.

Voyez ut suprà, page 620.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 26 Octobre 1719, par lequel il a été entr'autres choses ordonné que

les Rentiers, Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, les Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocésains, & leurs Contrôleurs, les Rentiers du Clergé général & des Dioceses particuliers, & généralement tous les autres créanciers du Clergé remettront incessamment, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, les titres & autres pieces justificatives de leurs créances, pour être fait liquidation des sommes dues auxdits créanciers, pardevant les Archevêques & Evêques qui seroient nommés pour cet effet, & les sommes dues aux créanciers, leur être remboursées des deniers du sieur Dubreuil, qui demeureroit subrogé au lieu & place des Créanciers, dont les arrérages cesseroient au premier Janvier 1720, & commenceroient à courir audit jour premier Janvier de la présente année, au profit du sieur Dubreuil, sur le pied de trois pour cent, pour raison des sommes qu'il se trouvera avoir remboursées aux Créanciers, à la décharge du Clergé général & des Dioceses particuliers; que les délibérations du Clergé, notamment celles de 1710, 1711 & 1715, qui ordonnent qu'il sera fait annuellement des remboursements des capitaux des sommes empruntées en vertu des mêmes délibérations, seront exécutées selon leur forme & teneur, ne voulant Sa Majesté apporter aucun changement aux anciens usages des Assemblées du Clergé, ni à la maniere d'accorder des dons gratuits & d'en faire les départements; & qu'attendu le nouvel arrangement porté par cet Arrêt, les fonctions du Receveur-Général du Clergé cesseroient entiérement; le contrat passé entre le Clergé & le sieur Ogier, pardevant..... Notaires au Châtelet de Paris, le 31 Oct. 1715, demeureroit résilié, à commencer du premier Janvier 1720, à compter duquel jour le sieur Ogier ne feroit aucune fonction de Receveur-Général du Clergé; en conséquence duquel Arrêt il en a été rendu plusieurs autres pour l'exécution d'icelui, & notamment celui du 9 Mars 1720, par lequel il a été ordonné que les intérêts que le Clergé devoit payer au sieur Dubreuil, sur le pied de trois pour cent, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre dernier, seroient réduits à deux pour cent; en exécution desquels Arrêts il a été fait plusieurs remboursements, tant aux Officiers qu'aux Créanciers du Clergé général & des Dioceses particuliers des décimes, qui ont été fournis par le sieur Dubreuil. Mais d'autant que les raisons qui avoient engagé Sa Majesté à rendre l'Arrêt du 26 Octobre 1719, ne subsistent plus; & Sa Majesté voulant d'ailleurs laisser à ceux des Créanciers du Clergé général & des Dioceses particuliers qui n'ont pas reçu leurs remboursements, la liberté de les recevoir, ou de réduire les intérêts portés par leurs contrats, sur le pied de deux pour cent, en permettant au Clergé général & aux Dioceses particuliers de rembourser au sieur Dubreuil les sommes qu'il a fournies, & de faire pour cet effet les emprunts nécessaires, au moyen de quoi les fonctions du Receveur-Général du Clergé seront aussi nécessaires qu'elles l'étoient avant l'Arrêt du 26 Octobre dernier : oui le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a permis & permet au sieur Cardinal de Noailles, & en cas d'absence, au plus ancien Archevêque ou Evêque qui se trouvera à Paris, & aux Agents-Généraux du Clergé, & pareillement aux Syndics & Bureaux Diocésains de chaque Diocese, de rembourser au sieur Dubreuil les sommes par lui avancées, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre 1719, qui ont été employées au remboursement des rentes dues, tant par le Clergé général que par les Dioceses particuliers, & à celui de leurs Officiers; & à cet effet, d'emprunter à constitution de rente, à raison de deux pour cent, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû au sieur Dubreuil, & d'en passer tous contrats au profit des Prêteurs; & ce en vertu des pouvoirs à eux donnés par les délibérations des Assemblées du Clergé, qui seront exécutées selon leur forme & teneur : ordonne Sa Majesté que les Rentiers & Officiers du Clergé, qui auront été remboursés des deniers du sieur Dubreuil, seront préférés à tous autres, en remettant les effets qu'ils ont reçus pour les principaux des rentes à eux remboursées, dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & que ceux desdits Créanciers qui n'auront pas été remboursés, puissent, à leur choix & option, ou recevoir leur remboursement, ou laisser subsister leurs contrats, en réduisant néanmoins les intérêts sur le pied de deux pour cent. Veut & entend Sa Majesté que le sieur Ogier continue de faire les fonctions de Receveur-Général du Clergé; dérogeant pour cet effet Sa Majesté à l'article X de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719. N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre, dans l'exécution du présent Arrêt, les remboursements de la finance des offices de Commissaires des décimes, créés par Edit du mois de Décembre 1705, ni des emprunts faits par le Clergé, en vertu du contrat passé entre le feu Roi & le Clergé, le 13 Avril 1707, & de l'Edit du même mois, lesquels remboursements ont été ordonnés par les Arrêts du Conseil du 19 Janvier 1720, que Sa Majesté veut être exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Agents-Généraux du Clergé, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le neuvieme jour de Juin mil sept cent vingt.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Fin des Pieces Justificatives contenues dans ce sixieme Volume.

TABLE
DES PIECES JUSTIFICATIVES
CONTENUES EN CE SIXIEME VOLUME.

Pieces concernant le Temporel.

Pieces concernant les Privileges.

Pieces concernant la Jurisdiction.

ASSEMBLÉE DE 1701.

ASSEMBLÉE DE 1702.

ASSEMBLÉE DE 1705.

ASSEMBLÉE DE 1707.

ASSEMBLÉE DE 1710.

ASSEMBLÉE DE 1711.

ASSEMBLÉE DE 1713 & 1714.

ASSEMBLÉE DE 1715.

VI.

Fin de la Table des Pieces Justificatives du Tome VI.



ERRATA du sixieme Volume.

TEXTE.

Page	*ligne.*	
239	31	Casbon, *lisez* Carbon.
583	*troisieme note marginale*,	sept cents, *lisez* sept mille.
824	8	exemption, *lisez* d'exécution.
829	46	dix, *lisez* dix-huit.
831	23	dix, *lisez* dix-huit.
872	3	120000 liv. *lisez* 1200000 liv.
883	22	expédition, *lisez* explication.
1017	7	sureté, *lisez* célérité.
1065	32	comme, *lisez* connue.
1476	22	*ajoutez ces mots :* il a été résolu.
1620	55	Juillet, *lisez* Août.

PIECES JUSTIFICATIVES.

153	5	fonds, *lisez* fonts.
276	56	*1698*, *lisez* *1696*.
317	28	du Roi, *lisez* de Roi.
333	7	140000, *lisez* 1400000.
399	2	Mars, *lisez* Mai.
555	63	la Généralité prochaine, *lisez* les Généralités prochaines.
557	43	pale, *lisez* paie.






ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE